

CARTULAIRE ET ARCHIVES

DES

COMMUNES

DE L'ANCIEN DIOCÈSE

ET

DE L'ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF

DE CARCASSONNE.

VILLES. — VILLAGES.
ÉGLISES. — ABBAYES. — PRIEURÉS.
CHATEAUX. — SEIGNEURIES. — FIEFS.
GÉNÉALOGIES. — BLASONS.
MÉTAIRIES. — LIEUX BATIS — QUARTIERS RURAUX.
NOTES STATISTIQUES.

PAR M. MAHUL,

ANCIEN DÉPUTÉ DE L'ARRONDISSEMENT DE CARCASSONNE.

VOLUME IIme.

PARIS.

V. DIDRON, LIBRAIRE. Rue Saint-Dominique-Saint-Germain | DUMOULIN, Libraire. Quai des Augustins 13.

CIↃ.IↃCCC.LIX.

CARCASSONNE — Imp. de L. Pomiès.

Ce 2me volume du Cartulaire de l'ancien diocese et du moderne arrondissement de Carcassonne, comprend, selon l'ordre alphabétique des cantons, les deux cantons de Conques et de La Grasse. L'Abbaye de La Grasse fut, à l'âge carlovingien et au moyen-âge, le plus puissant monastère du Languedoc : ses possessions et son patronage s'étendirent sur le Roussillon, sur ces contrées que Marca appelle la marche d'Espagne *(marca Hispanica)*, et jusque dans les royaumes d'Aragon et de Valence. Le Cartulaire de l'Abbaye de La Grasse avait à lui seul assez d'importance pour justifier une publication distincte. Nous avons eu à notre disposition, pour le publier, les Cartulaires mêmes de l'Abbaye, recueillis et conservés aux Archives de la Préfecture de l'Aude. En présence d'une mine aussi riche, nous avons eu à nous défendre de la surabondance des matériaux. Parmi les chartes de La Grasse, un nombre considérable de celles qui se rapportent à des circonstances historiques avaient été publiées dans diverses grandes collections; nous n'avons jamais négligé de les y recueillir, toujours en signalant nos sources; mais les chartes qui concernent l'histoire des mœurs de leur époque avaient été assez généralement négligées par les érudits des 17me et 18me siècles, qui les avaient jugées d'un intérêt secondaire : aujourd'hui le point de vue a changé, depuis que l'histoire des peuples a prévalu sur l'histoire des rois, et les chartes qui font revivre et décrivent au naturel les mœurs, les habitudes, les usages de la vie domestique, sont l'objet d'un vif intérêt. C'est par centaines qu'il faut compter les chartes de cette nature, qui sont publiées pour la première fois, dans notre 2me volume. L'analyse fidèle, quoique malencontreusement enveloppée de la forme romanesque, des documents de cette catégorie, a valu un légitime succès à l'*Histoire des Français*, de Monteil. Notre Cartulaire reproduit à son tour les mêmes tableaux, limités il est vrai à un coin du pays, mais cette fois avec leur trait original, sans voile et sans fiction. On a déjà vu, en effet, et l'on verra que je me suis prescrit de m'introduire personnellement le moins qu'il a été possible, dans les interstices de ma compilation, et seulement autant qu'il a été nécessaire pour maintenir l'ordre de classement des matériaux, et pour les entourer des éclaircissements indispensables à leur parfaite intelligence. Je continue à me conformer scrupuleusement à ce système de rédaction, m'interdisant avec sévérité les hypothèses et les inductions. Cette méthode austère de recueillir et de coordonner les matériaux de l'Histoire obtient aujourd'hui l'approbation des vrais érudits : M. Guérard, de très-savante mémoire, poussant peut-être un peu loin ses préoccupations particulières, se plaisait à dire, qu'en fait d'histoire, il ne faisait cas que des compilations originales.

Parvenu à ce point de ma publication, il m'est possible d'indiquer avec quelque précision quelle en sera l'étendue, et quelles en seront les divisions.

Le Ier volume contient les chartes des Communes des deux cantons d'Alzonne et de Capendu.

et dans le premier de ces cantons les chartes qui appartiennent à l'Abbaye bénédictine de Montoulieu, et à l'abbaye cistercienne de Villelongue.

Le IIme volume comprend les Communes des cantons de Conques et de La Grasse, et dans ce dernier canton, l'Abbaye bénédictine de La Grasse, dont nous parlions tout-à-l'heure.

Le IIIme volume comprendra les trois cantons du Mas-Cabardès, de Montréal et de Mouthoumet. La ville de Montréal et son Chapitre collégial; les châteaux de Termes et de Cabaret, dont les siéges forment de grands épisodes de la Croisade Albigeoise, Olivier de Termes, l'un des notables capitaines de l'histoire féodale au temps de Saint Louis, marquent d'un cachet d'intérêt général cette section de l'ouvrage.

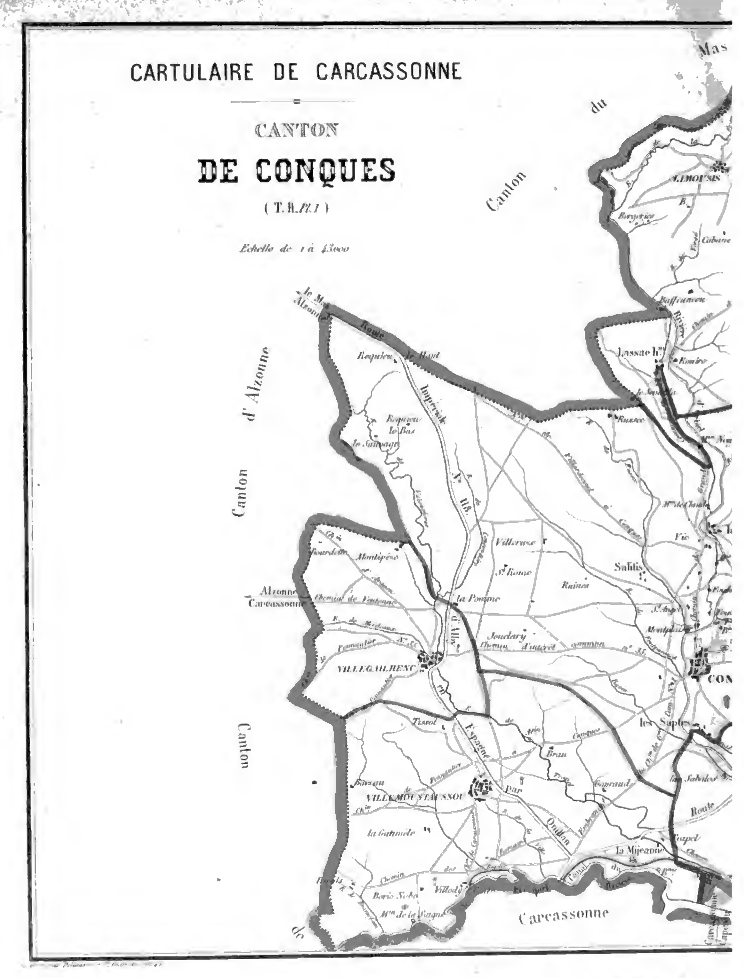
Le IVme volume comprendra les communes du canton de Peyriac-Minervois, où l'on trouvera l'abbaye bénédictine de Saint-Pierre et Saint-Paul, de Caunes, diocèse de Narbonne, et l'abbaye des Clarisses, d'Azille, même diocèse. Ce IVme volume comprendra aussi les communes des deux cantons de Saissac et de Tuchan.

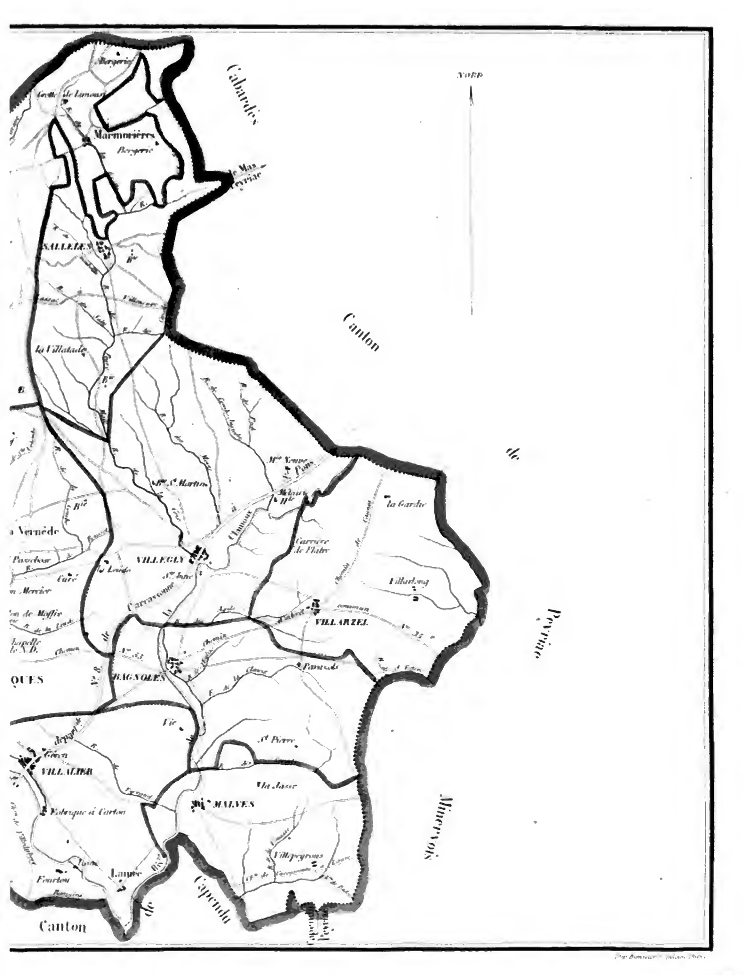
Il restera désormais à donner le Cartulaire de la ville de Carcassonne et des communes suburbaines de ses deux cantons. Le Cartulaire de Carcassonne se divise naturellement en deux sections distinctes, conformément à la division de la ville elle-même et de son histoire.

Le Vme volume comprendra donc le Cartulaire de la Cité de Carcassonne, ancienne résidence des Comtes de Carcassonne, et dont le siége fut l'évènement capital de la Croisade Albigeoise, au commencement du 13e siècle; celle-ci cause primordiale de la réunion du Languedoc à la couronne de France. A cette section appartiennent les chartes qui concernent l'antique église de Carcassonne (Évêché et Chapitre), toujours vivante par sa vieille cathédrale. Ce volume contiendra aussi les documents relatifs aux anciennes magistratures militaires et civiles éteintes par la Révolution de 1789. A cette même section se rattachent, outre les villages compris aujourd'hui dans le canton Est de la ville de Carcassonne, cette portion considérable du Comté de Carcassonne et de l'ancien diocèse, laissée en dehors de l'arrondissement de Carcassonne par la circonscription moderne, et rattachée désormais à l'arrondissement de Limoux; mais cette portion du territoire, qui fut pendant mille ans et plus attachée à la ville de Carcassonne, et mêlée à ses annales, ne saurait, pour un divorce d'un demi-siècle, être considérée par nous comme une étrangère : dans cette section se trouve comprise l'abbaye de Saint-Hilaire, ordre de Saint Benoit, sépulture des vieux comtes de Carcassonne, et l'abbaye cistercienne de Rieunettes (filles).

Restera, pour le VIme et dernier volume de notre Cartulaire, la ville basse de Carcassonne, autrefois le bourg de la Cité; c'est ici la commune du moyen-âge, époque de sa jeunesse et de sa virilité, véritable république, libre et quasi-indépendante, sous des formules respectueuses accordées à la suzeraineté royale. Dans cette section on trouvera notamment, outre les chartes communales, les documents relatifs aux maisons des divers ordres religieux, presque tous établis dans la ville basse, et les ordonnances et statuts qui règlementaient les nombreuses corporations d'arts et métiers, de populaire et regrettable mémoire.

Deux tables, 1° des noms de personne, 2° des noms de lieux, sous leur double dénomination, ancienne et moderne, termineront l'ouvrage, et le rendront utile à consulter, au-delà des limites étroites de l'intérêt local.


CARTULAIRE DE CARCASSONNE
CANTON
DE CONQUES
(T. II. Pl. I)
Echelle de 1 à 43000
Canton du Mas
Canton d' Alzonne
Canton de Carcassonne
Alzonne
Carcassonne
VILLEGAILHENC
VILLEMOUSTAUSSOU
Requien le Haut
Requien le Bas
le Sauvage
Montipèse
la Pomme
Villerase
S.t Rome
Salles
Ruines
Joudary
Chemin d'intérêt commun n.° 35
Tissot
Brau
Par
la Gahmele
Villodi
la Mijeanne
les Saptes
Lassac
Russec
ALMOUSIS
Route
Impériale
N.° 118
Fourdon
Bergerie
CON



NORD
Cabardès
Marmorières
Bergerie
le Mas
Peyriac
SALLELES
la Villatade
Canton
de
Mrs St Martin
la Garde
la Vernède
VILLEGLY
Carrière de Platre
Villarlong
VILLARZEL
Peyriac
BAGNOLES
Carcassonne
Paraveds
St Pierre
VILLALIER
MALVES
Minervois
Villepeyroux
Lauree
Fourton
Capendu
Canton

CHRONIQUE ET CARTULAIRE

DU DIOCÈSE ET DE L'ARRONDISSEMENT

DE CARCASSONNE.

CANTON DE CONQUES.

Le Canton de Conques, formé d'une portion de l'ancienne viguerie de Cabardés, comprend toute la partie inférieure de la vallée de l'Orviel. Cette vallée s'ouvre du N.-O. au S.-E. Les parties du territoire de ce canton qui occupent les premières racines de la Montagne-Noire, sont formées de landes et de bois défrichés sur un sol argilo-calcaire, resté peu productif, malgré les efforts ingénieux d'une culture infatigable. Les vallées, formées de terre d'alluvion, arrosées par les eaux vives qui jaillissent de la montagne et échauffées par le soleil du midi, sont fertiles et riantes.

1791. — Le canton de Conques sera composé des municipalités de Bagnoles, Villarzel et Villarlong réunis, Conques, Limousis et Sallèles, Villalier, Villegly, Villemoustaussou. (*Procès-verbal de la session du Conseil du département de l'Aude.* 1791. p. 410).

1801, *Novembre* 4. (X Brumaire, an XIII). — Les Justices de paix du Département de l'Aude sont...., distribuées ainsi qu'il suit, savoir.....

CONQUES. — Bagnoles, Conques, Limousis, Malves, Sallèles-Cabardés, Villalier, Villarzel, Villegailhenc, Villegly, Villemoustaussou. (Arrêté portant réduction des Justices de paix du Département de l'Aude. — *Bulletin des Lois*, Série III.me, n° CXXXIV. 1019)

— Superficie du canton de Conques, d'après le cadastre, 1829, année de la mise en recouvrement du premier rôle cadastral :

Terres labourables	4,931 hectares.
Prés	216
Vignobles	1,912
Bois	163
Autres divers	2,074
Chemins, rivières, emplacements non imposables.	248
Total	9,574

— Route impériale n° 118, d'Alby en Espagne.
Route départementale n° 8, de Carcassonne à St-Pons.
Chemin vicinal de grande communication n° 1, de Trèbes aux Martys.

— *Rivières :* Le Fresquel, l'Orbiel, le Clamous, le Trapel.

— *Produits agricoles :* Vins, prairies naturelles, oliviers, céréales, chardons à drosser, bêtes à laine, bestiaux d'engraissement, prairies, vergers, potagers.

— *Industrie :* Filatures de laines, fouleries de draps, distillerie de vin, tuileries.

Population du canton de Conques :

Années	1806...........	5,870.
	1820...........	5,873.
	1827...........	5,951,
	1831...........	5,716.
	1836...........	6,031.
	1841...........	5,798.
	1846...........	5,937.
	1851...........	5,864.
	1856...........	5,775.



BAGNOLES.

Bagnoles, dans la viguerie de Cabardès, appartenait, depuis le 10me siècle, à l'Abbé de Caunes, Diocèse de Narbonne. Cet abbé possédait la seigneurie et avait la collation de la cure.

SEIGNEURS DE BAGNOLES.

An 899. — Charte confirmative du Roi Charles-le-Simple, adressée à l'abbé de Ste-Marie-d'Orbieu (La Grasse), où parmi les possessions du monastère est mentionné Bagnoles. — « Bagniles, cum Ecclesia S. Petri, quæ est sita prope » civitatem Carcassonam, cum terminis et adjacentiis suis. » (*Hist. gén. de Langued.*, édit. in-fol. II. Preuves, col. 36.)

1105. — V. Caunes : *Abbaye*.

1119. — Bulle du Pape Gelase II, dans laquelle « villam Baniolas » est énumérée parmi les possessions de l'Abbaye de Caunes. — V. Caunes : *Abbaye*.

1257. — Enqueste pour raison de la haute justice de Bagnolles, prétendue par *Guillaume de* Tournon, valet du Roy. (Doat. vol. 253. fol. 860. verso. — Bibl. Imp. Mss.).

1321. — *Rostagnus* Payrras, Juge-Mage et Lieutenant du Sénéchal de Carcassonne, est con-seigneur de Bagnoles. (Doat. vol. 64. p. 90. Invent. des titres de Carcass. Ville et Château. — Bibl. Imp. Mss.).

1338. *Février* 8. — L'Abbé de Caunes, du consentement de son Couvent, paye au sénéchal de Carcassonne 300 livres, pour s'assurer la basse et moyenne justice des châteaux de Bagnoles et de St-Audré, près Limoux. — Acte ratifié par le Roi Philippe VI. (*Gall. Christ.* VI. col. 173.)

Sans date. Inventorié en 1670-72. — Abrégé des Reconnoissances du lieu et terroir de Conques.....: au feuillet 2 est écrit qu'un Consul et le Baille de Bagnolles ont reconnu que le Roy estoit Seigneur du dit Baignolles, en toute juridiction, haute et basse et exercice d'icelle *in solidum*, excepté que l'abbé de Caunes y a la juridiction jusques à 5 s. t., et que les habitants du dit lieu font annuellement au Roy et au dit Abbé deux muys d'auoine, à scauoir à chacun sa portion, suiuant la costume; ensemble 20 sols au Roy de queste annuelle. (Doat. vol. 253. fol. 768 au bas, verso. Inventaire des Archives du Roy : Château de la Cité de Carcassonne. — Bibl. Imp. Mss.)

ÉGLISE DE BAGNOLES.

Patron : Saint Paul-Serge, Évêque de Narbonne. (V. ci-dessus Seigneurie. *Ad ann.* 899) : aujourd'hui réunie à la succursale de Malves.

An 1501, *le lundi après la fête de Saint Denys, indiction XIV.* — Arnauld de Sobiran, Abbé de Caunes, délègue Amisius « de Aurelianis », chanoine de St-Vaast, à l'effet de proposer cette fois, à l'Évêque de Carcassonne, lors élu et confirmé, un sujet capable, au choix du dit Amisius, pour la Cure de Bagnoles (Banholis), récemment vacante, par la libre résignation de Guillaume de Agio, la dite cure à la nomination de l'Abbé de Caunes (*Gall. Christ.* VI. col. 171).

1759. — La nomination à la cure appartient à M. l'Abbé commendataire de l'abbaye des Bénédictins de Caunes, du Diocèse de Narbonne. Le Curé perçoit la moitié de la dixme des fruits qui y sont sujets, et M. l'Abbé de Caunes l'autre moitié. (Fabre, curé de Bagnoles. *Archives de la Préfecture de l'Aude*).

1781. *Décembre.* — Jean Bessières, curé, mort à Caunes, le 29 mai 1823, âgé de 68 ans.

TERRITOIRE DE BAGNOLES.

Fiefs, Métairies, Quartiers ruraux.

PARAZOLS, Église et Fief.

An 1101. 4 *Non. Aug.* — Roger et Ugo de Cabarez, frères germains, et leurs enfants, Roger, Pierre, Raymond et Bernard, engagent (*oppignerarunt*) à Gérard, abbé de Caunes, et à ses frères, pour 30 sols de deniers ugonencs, d'une fête des Saints à l'autre (*de Marteror in Marterum*), les hommes et les femmes, l'albergue et tous les « usaticos » qu'ils possédoient « in villa de Palazols » et dans son territoire. (*Gall. Christ.* VI. col. 162. C.).

1102. — Autre et pareil Acte entre les mêmes, concernant l'albergue de Palazol, pour 64 sols, dont 34 ugonencs et 30 melgoriens, depuis la fête des Saints jusqu'à trois ans ensuite. (*Gall. Christ.* VI. col. 162. E.).

1109. *Calend. April.* — Pierre Aimeric de Villegly, son épouse, et Calvet, son frère, délaissent à l'Abbé de Caunes, la 4me partie des décimes de Palazols, qu'ils répetaient injustement. Le même Pierre s'engage à tenir en fief du même abbé et de son couvent, trois parties des mêmes décimes. (*ut suprà*, col. 163. B.).

1195. — V. Caunes : *Abbaye.*

Maison de CELLES, Sieurs de Parazols.

1554. — V. Aiguesvives : *Chronique et Cartulaire.*

1585. *Janvier* 9. — Lettre de Henri III, où il est question du capitaine Celles, chef de partisans, qui « avait surpris un lieu nommé La Bastide, près Carcassonne » (La Bastide Rouge Peyre? — V. ci-après Villegailhenc : *Territoire*); « ne pouvant avoir que bien agréable ce que, pour arrêter le cours de ce mal, vous avez écrit au Juge-mage de Carcas-» sonne, suivant la réquisition du duc de Montmorency, de n'inquiéter ni rechercher le dit capitaine Celles, ni ses » soldats semblablement, de la dite surprise. » (*Hist. gén. de Langued.* t. V. édit. in-fol. Preuve cxxxvi. col. 289. Mss. Coislin. n° 819.).

1662. — *Jean de* Celles, écuyer, habitant du lieu de Baignoles, transigea, le 14 fevrier 1662. (Barsalou, notaire royal à Carcassonne).

1685. — *Jean de* Celles, sieur de Parasols, et *Blaise de* Celles, sieur de la Clause, fils du précédent. (Acte concernant des terres possédées à Villalier. Papiers de la famille de Celles).

1703. — *Jean de* Celles, sieur de Parasols. — « Porte d'azur, à 3 molettes d'or, posées 2 et 1. » (*Arm. gén.* d'Hozier. n° 115 du Registre. — Bibl. Imp. Mss).

La famille de Celles, en Belgique, dont était M. le comte de Celles, ancien Préfet des Bouches de la Meuse sous l'Empire, ambassadeur du Roy des Pays-Bas près le Saint-Siége en 1818, porte en chef les armes de Celles de Parazols. — « D'azur, chargé de trois *étoiles* d'or. »

M. *Jean-Antoine* Celles, fils d'autre Jean Celles, né le 26 octobre 1795, possessionné à Villalier, commune limitrophe de Bagnoles, est aujourd'hui l'héritier des noms, titres et propriétés de Jean de Celles, écuyer, conjointement avec son fils, Jean-Marie Guillaume Celles, étudiant, et avec son cousin Antoine Celles, attaché au Ministère de la guerre, à Paris. M J.-Ant Celles s'est pourvu à la Chancellerie, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'ajouter à son nom celui de Parasols, qu'ont porté ses ancêtres, et de s'appeler : « Celles de Parazols. »

1759. — Il n'y a dans le territoire (de Bagnoles) qu'une métairie, nommée Parazols, isolée et située à l'extrémité du terroir, du côté du couchant, joignant les bâtimens de laquelle, du côté du nord, il y a une ancienne chapelle, construite en voûte; on croit qu'elle a été dédiée à la Sainte Vierge, parce que le livre terrier de la Communauté, fait l'an 1671, la nomme l'église de Notre Dame. On ne sçait pas qu'elle ait eu aucun titre de bénéfice. Le bâtiment de cette chapelle subsiste en assez bon état; mais, la négligence ou l'irréligion des propriétaires de la métairie, le fait servir, depuis long-temps, à l'usage de ses ménageries. — Fabre, *Curé de Bagniolles (Archives de la Préfecture de l'Aude).*

1856. — La terre de Parazols est aujourd'hui possédée par M. Mazières.

St-PIERRE ou *La Plaine*, métairie. — 1819, propriétaire, M. Soulacroup.

1527. *Mai 4.* — Achat par l'Abbé de Caunes, d'Adalbert de Bagnoles, pour le prix de 4 livres tournois, de deux deniers de censives, « tres foros ceparum et octo eepas (1), cum laudimiis et foriscapiis, » à percevoir annuellement sur trois prairies du territoire du lieu de Bagnoles. *(Gallia Christiana.* VI. col. 173. A.)

1813. — Vente de biens communaux de Bagnoles : exécution de la loi du 20 mars 1813. Produit de l'adjudication : 5,883 fr., converti en rente 5 %, inscrite au Grand livre de la dette publique. (*Mémorial administratif de l'Aude.* t. X. p. 637.).

Quartiers Ruraux.

Le Pradel.
Pechaud.
L'Horte-Basse.
Le Plo Notre-Dame.
Le Romani.
La Prade-Basse.
Soula de Gay.
La Galière.
La Bade *ou* Roumégat.
La Rouet.
Les Cazals.
La Combe.
Crotocos.
Les Pachéous bassés.

NOTES STATISTIQUES SUR BAGNOLES.

Organisation Politique.

Avant 1789. — Diocèse de Carcassonne; quartier de Cabardès.

« La Communauté a deux Consuls en chaperon, dont on fait la mutation chaque année, par élection de la communauté, assemblée en conseil politique, avec l'agrément du Seigneur, le lundi de Pâques; ils prêtaient serment devant le juge ordinaire du lieu. Leurs fonctions ordinaires sont de faire exécuter les ordres du Roy, à eux adressés; de faire asseoir et lever les sommes imposées par l'Assiette du Diocèse, suivant la mande qui leur est envoyée, et de veiller à main-

(1) « *Forum*, pro pretio rerum venalium, quo scilicet in foris seu nundinis distrahi solent, « le prix du marché. »
—» Ceparum usaticum, seu redditaum quem percipit D. Rex in ortu dicti loci pro 25 sol. annui et perpetui redditus. (Du Cange. *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis*).

tenir une bonne police dans le lieu. Ils sont de l'assemblée de l'Assiette, de 30 en 35 ans.

Cette paroisse relève immédiatement de la justice seigneuriale de M. l'abbé de Caunes, dont le siége principal est à Caunes, lequel abbé est Seigneur de Bagniolle, en haute, moyenne et basse justice. (*Notes du Curé de Bagnoles, en 1759.* Archives de la Préfecture de l'Aude).

1703. — La Communauté des habitans du lieu de Baignols « de gueules à un besan d'argent. » (*Arm. gén. de Langued.* Carcass. n° 173 du Registre. Bibl. Imp. Mss. Cab. d'Hozier.)

1703.—N... Catuffe, bourgeois du lieu de Bagnols : « d'or à 3 lozanges de sable, posés 2 et 1. » (*Ibid.* n° 373 du Registre).

Depuis l'an viii : arrondissement de Carcassonne, canton de Conques.

Archives Communales : Registres municipaux; remontent à 1759: Registres de l'état civil; remontent à 1613.

Compoix : 1671. (Archiv. du Dioc. aux Archiv. du Départ. Viguerie. *Annales de Carcass.* I. 388). — Compoix de 1764 et plan terrier.

Métrologie locale : V. Carcassonne, *Statistique.*

Population.

1705. —	Feux :	40.	—	Ames :	»»».	
1775. —	id.	45.	—	id.	»»».	
1789. —	id.	52.	—	id.	255.	
1818. —	Maisons :	55.	—	Habitants :	270.	
1826. —		—	—	id.	291.	
1831. —		—	—	id.	234.	
1836. —	Maisons :	—	—	Habitants :	225.	
1841. —		—	—	id.	231.	
1846. —		—	—	id.	231.	
1851. —		—	—	id.	232.	
1856. —		—	—	id.	228.	

Topographie.

Bagniolles a dans son enceinte l'église paroissiale, dédiée à Saint Paul Serge. Il est situé tout proche, du côté du levant, de la rivière appelée Clamoux, dans les anciens actes, *amnis Clamosus*. Son territoire est confronté : du levant, par celui de Villarzel, village du même diocèse, et par celui de Lauran, bourg du diocèse de Narbonne; du couchant, par le territoire de Conques et de Villalier; du midy, par celui de Malves et du dit Villalier; et au nord, par celuy de Villegly.

On voit dans le lieu, les ruines d'un ancien château, tombé en vétusté, dont il ne reste qu'une belle et grande tour carrée, entretenue aux dépends du Seigneur abbé, qui ordinairement la fait servir à l'usage de ses fermiers.

Il y a eu autrefois, tout près du village, sur la rivière, un pont, dont on voit encore l'apuy de l'arche, au bord, du côté du couchant; ce pont étoit considérable et faisoit que Bagniolles se trouvoit alors sur une grande voye, tournée et formée depuis du côté de Villegly (*Notes du Curé de Bagnoles.* 1759).

Distances. — **1789.** Distance administrative de Carcassonne : 1 l. 1|2. N.-E. (Archives de la Préfecture de l'Aude).

1811. Distance légale : de Conques, 5 kil.; — de Carcassonne, 11 kil.

Cours d'eau. — L'Orviel, qui se jette dans l'Aude; — le Clamous, qui se jette dans l'Orviel; — ruisseau des Loups.

Agriculture.

Le terroir de Bagniolles produit d'excellent vin, du bled, d'autres grains grossiers et du fourrage le long de la rivière; mais, du tout en petite quantité, parce que le terrain est maigre, sabloneux, léger, et fort sujet aux brouillards (*Notes du Curé*, 1759. *ut suprà*).

CONQUES.

Le bourg de Conques, près Carcassonne, doit être distingué, dans la lecture des anciens titres, de l'abbaye de Sainte-Foy-de-Conques, en Rouergue, qui occupe une plus grande place dans la diplomatique du moyen-âge. Conques, en Cabardés, apparaît dans l'histoire, au commencement du 12me siècle. Le Roi était Seigneur de Conques, en paréage avec l'Abbaye de La Grasse. La seigneurie du Roi fut successivement engagée, en tout ou par portions, à une série de Seigneurs ou de Co-seigneurs, sans importance politique ou même locale.

SEIGNEURIE DE CONQUES.

Ans 1134, 1151, 1152. — Adhémar de Conques (de Conchas) est témoin à deux actes : le premier, de Bernard Aton, le second, de Raymond Trencavel, son fils, vicomtes de Carcassonne. (*Hist. gén. de Langued.* t. II. édit. in-fol. Preuv. ccccxxxii. col. 473. — ccccLxxxii col. 532. — et ccccLxxxi. col. 539. Cartulaire du Château de Foix).

1165. — Pierre Vetulus, de Conques (de Conchas), est témoin à un acte d'hommage d'Arnaud de Clermont à Raymond Trencavel, pour le château de Clermont, en Lauraguais (*Ibid.* Preuv. dxlvii col. 602).

1248. iv. *Non. Aprilis.* — Acte par lequel J. de Crannis, Sénéchal de Carcassonne, met en possession Pierre de Conques de toute l'hérédité que Blanche sa mère lui avait laissée à Conques et à Canecaude. (Doat. vol. 153. fol. 229. verso. Ordonn. et Hommages de Languedoc. Thrésor des Chartes du Roy. Cité de Carcass. *Registrum Curiæ Franciæ.*)

« Noverint universi præsentes litteras inspecturi quod nos J. de Crannis, miles, Senescallus Carcassonæ, de mandato J. de Bellomonte Franciæ cambellani, mittimus et ponimus te Petrum de Conchis, in saisinam et possessionem totius hæreditatis, et omnium iurium pertinentium Blanchæ quondam matri tuæ, videlicet in villa de Conchis et de Canacauda, et eorum terminis, et hoc facta legitima et diligenti inquisitione de his quæ pertinebant supra dictæ Blanchæ, vel pertinere debebant ratione hæreditagii superiùs nominati. Datum Carcassonæ, anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo octavo, quarto nonas aprilis. Ad maiorem firmitatem huius rei præsentes litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari. »

Même année, Août. — Acte par lequel le Sénéchal de Carcassonne restitue à Dame Elimphiais (?) femme de Pierre de *Conchis*, chevalier, deux cens liures melgoroises de son adot, sur les droits que le dit Pierre auoit au château et appartenances de Conchis. (Doat. vol. 75. fol. 293. Thrésor des Chartes du Roy. Cité de Carcass. *Registrum Curiæ Franciæ.*)

Anno ab Incarnatione D. M.CCXLVIII°, mense Augusti. Nouerint vniuersi quo nos Johannes de Cranis Senescallus Carcassonæ pro D. Rege Francorum, de mandato ipsius D. Regis, restituimus Dominæ Elimphiais vxori quondam Petri de Conchis, militis cc. libras melgorienses, nomine emptionis de dote sua, super omnia jura et bona quæcumque dictus miles habebat et possidebat in castro de Conchis, et in terminiis S. Michaëlis de Conchis, beati Laurentij, S. Petri de Vico, de Vitraco, et de Villarasa, tempore quo G. Vicecomes terram Regis invasit, ad dandum, vendendum, impignorandum, vel quocumque alio modo voluerit alienandum. Exclusimus ab ista assignatione domum quam habebat dictus miles in castro de Conchis, quoniam certum est nobis quod dictus miles tantum recepit cum ea in dote et plus. Datum apud Montempessulanum, in vigilia D. Laurentij. »

1249. — **Lettres** de Guillaume de Piano, Sénéchal de Carcassonne, par lesquelles il assigne à Dame Isabeau, veuve de Gautier de Secruno, du mandement de la Reyne, 50 liv. de terre de revenu sur le château et dépendances de Conques, et luy permet de résider dans le dit château. (Doat. vol. 154. fol. 18. *Registrum Curiæ Franciæ*. Thrésor des chartes du Roy en la Cité de Carcassonne).

« Pro Domina Isabelle de Conchis.

» Nouerint vniuersi præsentes Litteras inspecturi, quod nos Guillermus de Piano, Senescallus Carcassonæ, in assiziam assignauimus Dominæ Isabelli vxori quondam D. Gauterij de Secruno, de mandato D. Reginæ, quæ per Litteras suas patentes hoc nobis mandauit, L.ª libratas terræ annui redditus apud Conchas, et in eius terminiis, sicut in scriptura super assisia facta particulariter continetur: accomodamus etiam eidem Dominæ castrum ipsius loci, ad mansionem ipsius faciendam, pro quadam domo, quam juxta modum assiziarum terræ eidem ibi tradere debebamus. In cuius rei testimonium præsentes litteras sigilli nostri munimime fecimus communiri. Actum Carcassonæ, anno Domini M.CCXLIX° die lunæ ante festum B. Magdalenæ. » — V. ci-après: *ad ann.* 1260.

1249. - 1257. — **Estime** de l'an 1249 et le 5 auril, de certaines terres et rentes appartenant à S. M. au lieu de Conques, pour raison de l'assise ou assignation de Gautier de Secruno; ensemble certaines conuentions du mois de janvier 1257, par lesquelles l'abbé et monastère de La Grasse, possédant 300 liv. de rente à eux assignés sur le lieu de Conques, par mandement de S. M. consentent que Isabeau, veuue de Gautier de Secruno tienne le château du dit lieu, sa vie durant, moyennant 4 liv. de rente que le Sénéchal de Carcassonne lui assigne sur le lieu de Blomac. (Doat. vol. 254. fol. 770. au bas, verso).

1260. — **Lettres** du Roy Saint Louis, par lesquelles il mande au Sénéchal de Carcassonne, de délivrer 25 liv. de reuenu annuel en terre, à Isabelle, veuve de Pierre de Secruno, cheualier, lequel pendant sa vie jouissait de 50 liv. de reuenu annuel, des bienfaits du Roy. (Doat. vol. 154. fol. 191. *ut suprà.*)

« Pro uxore Domini P. de Secruno.

» Ludouicus, etc.... scire uos uolumus quod nos Ysabelli relictæ defunctis Petri de Secruno militis, dedimus et concessimus XXV libratas terræ annuatim, quandiù vixerit habendas et percipiendas, in loco in quo dictus Petrus eius maritus L. libras dum viuebat, de dono nostro percipiebat. Vnde vobis mandamus quatinus dictas XXV libratas prout dictum est, deliberetis eidem. Actum Parisius, anno Domini M.CCLX° mense aprilis. Dicta Ysabel decessit anno Domini M.CCLXXII° sexto id. augusti. »

1268, VIII *kal. jun.* — Jean de Conques (de Conchis) est nommé parmi les terriers (terrarios) de la Sénéchaussée de Carcassonne, qui sont tenus au Roy, de résider un certain temps, pour service obligé, dans la Cité de Carcassonne. (*Hist. gén. de Langued.* Preuv. CCLVI. du t. III. édit. in-fol col. 563. — V. Carcassonne: Cité, *Cartulaire*.

Sans date. — Lettres du Roy Saint Louis, par lesquelles il ordonne au Sénéchal de Carcassonne, de payer la dot à *Beatrix* de Garda, de Conques (Doat. vol. 154. fol. 75. verso. Thrésor des Chartes du Roy: Cité de Carcassonne).

« Ludouicus Dei gratia Francorum Rex Senescallo Carcassonæ salutem; mandamus vobis quatinùs Beatrici de Garda, Concharum, dotem suam deliberetis, sicut, alias, per nostras patentes Litteras, quandam Senescallo Carcassonæ dedimus in mandatis et in eisdem Litteris videbitis contineri. »

1272, *Juin.* — Lettres du Roy Philippe IIIme, par lesquelles il accorde à Béatrice et à Comtesse, sœurs, dix liures de reuenu annuel, de vingt et cinq liures de reuenu que le Roi Saint Louis auoit donné à Elisabeth, veuue de feu de Pierre de Secruno, cheualier, leur nièce, à condition qu'elles en fairont hommage (Doat. IV. p. 116. verso. Invent. des titres de Carcassonne Ville et Château. *Registrum Curiæ Franciæ*). — V. cidessus: *ad ann.* 1249 et 1260.

1284, 6° *kal. Novembris.* — V. La Grasse. *Abbaye.*

1285. *Octobre, à Béziers.* — Le Roi mande au Sénéchal de Carcassonne, de laisser jouir Robert de Sens (Senonensis), de 100 cepterées de terre au lieu de Conques. jadis données à sa sœur Beatrix. (Bessr. *Hist. des Comtes de Carcassonne.* p. 196. *Registrum Curiæ Franciæ*) — V. ci-dessus *ad ann.* 1268.

1316, 4° *kal. Nouembris.* — Acte de l'Hommage rendu par Arnaud de Sainct Estienne, domicellus, chatelain du château de Turribus, diocèse de Narbonne, au procureur de Blanche de Bricania, (?) dame de Conques, pour ledit château et forteresse de Turribus, sous l'albergue de 12 cheualiers. (Doat. vol. 3 fol. 94. verso. Invent. des titres de Narbonne).

1320, 12 *février.* — Acte de paréage (Pierre de Passage, notaire à Conques) entre Aymerich de Croze, Sénéchal de Carcassonne, stipulant pour Philippe V, Roi de France, et dame Fidis, veuve de Philippe Golonb, co-seigneur de Conques, tant en son nom que comme tutrice de ses quatres enfants mineurs, touchant l'administration alternative de la justice. (Viguerie. *Annales de Carcassonne* t. I. p. 407).

1327, *Avril* 5. — Lettres de Jean de Prato, inquisiteur, par lesquelles il mande aux recteurs des Diocèses de Narbonne, de Carcassonne et d'Alet, de citer les parents de Comtesse, femme de Robert de Sens, du lieu de Conques, de comparoistre deuant luy au iour y exprimé, pour défendre la dite Comtesse qui s'estoit trouuée, dans les liures de l'Inquisition, estre morte suspecte d'hérésie. (Doat. IV. p. 248. verso. Archives de l'Inquisition de Carcassonne).

1505. — *Antoine* De Gouzens, bourgeois de Carcassonne, coseigneur de Conques. (La Chesnaye Desbois. *Dictionnaire de la Noblesse.* VII. 752.) — V. ci-après : *Territoire* : La Gardie.

1529. — Fayet, seigneur de Conques, est compris au Roolle du Ban et de l'arrière-ban de la Sénéchaussée de Carcassonne, passé en revue à Caunes. — V. Caunes. Ville. *Chronique et Cartulaire.*

15... — *Maurice de* Sapte, seigneur de Conques.

1666. — *Maurice* Calmès, 3me de la branche de St-Julia (V. Rustiques), fut père de François-Bernard Calmès, seigneur de Conques, qui épousa (19 novemb. 1666) Jeanne Olive et fut maintenu en noblesse le 1er octobre 1668. (Jugements sur la noblesse de Languedoc. Généralité de Toulouse. *Pièces fugitives* de d'Aubais.) — V. Trèbes. — et Rustiques. *Calmès*).

La portion de la seigneurie de Conques possédée par la maison de Calmès fut aliénée au sieur de Poussonel, pour suffire aux levées de soldats imposées à la noblesse, pendant les guerres de la fin du règne de Louis XIV.

Coseigneurs engagistes du lieu de Conques, en paréage avec l'Abbé de La Grasse :

1700. — Le sieur Fraissé, seigneur et propriétaire des Saptes.

1731. — M. Castanier d'Auriac, acquéreur du précédent.

»»»». — La marquise de Poulpry, nièce et héritière du précédent.

1784. — Pierre Sabatier, docteur en médecine, acquéreur de Mad. de Poulpry.

1752. — M. Dufay, co-seigneur de Conques — V. ci-après : *Territoire :* La Gardie, p. 16.

CHRONIQUE DE CONQUES.

AN 1089, *III. id. Junii*, *feria* 2ª — Bernard Guillaume de Conques, Ermengarde son épouse, et leurs enfants Guillaume Bérenger et Ermengaud, délaissent (*guirpiverunt*) à Isarn, Abbé de Caunes, et aux moines de son monastère, un aleu à eux cédé par Raymond Talant, et reçoivent vingt « solidatas. » (*Gallia Christiana*. VI. col. 161. D.).

1210 (*circà*). — Hugues de Vilaigle, de Conques, chevalier, hérétique albigeois. (*Hist. gén. de Langued.* édit. in-8° t. VI. Additions Dumège, p. 33. col. 2.).

1303. 8 *des calendes d'Août.* — SCEAU DE LA COMMUNE DE CONQUES, pendant à une Charte d'adhésion des villes de la Sénéchaussée de Carcassonne, réunies à Montpellier, au jugement du Pape Boniface VIII. (Archives de l'Empire. J. 478, n° 3. XIIIme siècle. n° 5272).



1318. — Pierre Etienne, de Conques, est l'un des consuls de Carcassonne. (P. BOUGES 471. *Hist. de Carcass. Catalogue des Consuls*).

1319, *Décembre* 8. — Piere Etienne, de Conques, est nommé parmi les notables qui assistent au jugement de l'Inquisition de Carcassonne, prononcé contre Bernard Delitiosus, Frère mineur. — V. CARCASSONNE : Cité : *Cartulaire*.

1436. — Rodrigues de Villendras, capitaine espagnol, l'un des chefs des écorcheurs, pille et brûle Conques. (P. BOUGES. p. 274 et 451.) — V. CARCASSONNE. *Ville basse.* Banlieue ; *St-Nazaire.*

— Le dimanche de la Passion anciennement, et nouvellement le dimanche de Quasimodo, suivant un nouveau rit, procession avec absoute, en mémoire du feu de Conques par les *Poulacrés*, (1) reputés suivant les uns, les Sarrasins, et suivant d'autres, les Pastoureaux, ou enfin les Huguenots. On rapporte que les habitants de Conques furent attirés traitreusement hors la ville, où ils se tenaient renfermés, par une femme Argente ; qu'elle les livra de la sorte aux Poulacres, par lesquels ils furent massacrés. La famille Argente existait, dit-on, assez récemment à Conques, où elle était vue de mauvais œil, sous le poids de la tradition que nous venons de rapporter. (*Tradition locale.*) — V. ci-après *ad ann.* 1586. — et *Territoire* : St-Laurent.

1557. — Dans le mois d'octobre de cette année, la peste se découvrit dans la Cité de Carcassonne, et ne finit qu'au commencement du carême suivant.....; ensuite, elle se communiqua dans la ville, vers le milieu du mois de mars..... Le Roi permit aux habitants de tenir un conseil général dans tel lieu du Diocèse qu'ils jugeraient à propos. La ville de Conques fut choisie pour cette assemblée, qui se fit le 26 juillet, et dans laquelle il fut statué que l'élection des Consuls de Carcassonne se ferait le 15 du mois d'août prochain, à Maquens. (P. BOUGES. *Histoire de Carcassonne.* 310. — V. CARCASSONNE : *Ville basse.* Banlieue : *Maquens.*

1570. — L'armée des Princes, forte de 12,000 hommes, avec cinq canons, prit Montréal et Conques-lez-Carcassonne. (*Histoire de la guerre civile en Languedoc*, par un anonyme. p. 23, dans les *Pièces fugitives* de d'Aubais ; t. I. 2me partie). — V. *Hist. gén. de Langued.* édit. in fol. t. V. p. 302.

(1) *Poulacré* ou *Pouaire*, salop, dégoutant ; *Polacro*, en italien, Polonais. (*Dict. Languedocien-Français*, par l'abbé de SAUVAGES).

— « Vers la fin du VIIme siècle, quelques conjurés de la Septimanie se placèrent sous le commandement du duc Paul, et ils essayèrent vainement de résister à Wamba, Roi des Wisigoths... Un chef de Vascons franchit les Pyrénées pour courir au secours des révoltés. Les troupes commandées par ce chef, descendirent dans la vallée de l'Aude et s'y livrèrent à des actes de brigandage. De là est née, sans doute, cette tradition qui fait tomber sur les Poulacres une partie des maux qui ont affligé autrefois nos contrées. » (BUZAIRIES. *Réglement et Sentences Consulaires de la ville de Limoux*. Tableau historique, p. 12).

1570, *Mars.* — L'amiral de Coligny détacha de Montréal, le 13 mars après midi, une partie de son armée qui passa du côté de Conques. Le lendemain, le reste de son armée prit la même route. Montgommery somma Conques de se rendre; sur le refus qu'en firent les habitants, il la fit cannoner pendant trois heures, et les obligea enfin de se rendre, après une perte considérable de ses citoyens. (P. Bouges. *Histoire de Carcassonne.* p. 337. Archives de Carcassonne). — V. Villalier: *Chronique.*

Tous les ans, le 14 mars, le Curé de Conques va en procession à une Croix adossée au château, et y fait une absoute pour les morts.

1575. — Le capitaine Laviston, conétable de la Cité, fait rentrer Conques sous l'obéissance du Roi et de l'Église. (Besse. *Hist. des Comtes de Carcassonne* p. 261).

1586, *Février.* — Les Huguenots, repoussés de Carcassonne, se retirent *du coté* de Conques... Le 2 novembre suivant, ils prirent le parti de se retirer à Castres. (P. Bouges: *Histoire de Carcassonne* p. 376 et 377).

M. l'abbé Haubin, curé de Villegly (*Notice sur Conques.* — Bibliothèque de Villardonnel. Mss), fixe, par conjecture, à cette époque, au mois de mars, la tradition du massacre attribué aux Poulacres, en mémoire duquel aurait été instituée la procession fixée primitivement au dimanche de la Passion. Il cite, à l'appui de sa conjecture, une note des registres de l'église de Conques, à l'occasion de l'alerte de 1622. — V. ci-après, à cette date, où il est dit « qu'on se rappela les meur-» tres que les Huguenots avoient fait dans la même ville sous le règne de Henri III. » (15 février 1775. — 2 août 1589).

1589, *Juin.* — Les habitants de Conques, et autres lieux voisins, menacés par le voisinage de l'armée des Ligueurs, envoyent leurs consuls à Carcassonne, qui tenait pour le Roy, afin de demander du secours: on leur donna 600 hommes sous le commandement des bourgeois les plus expérimentés. (P. Bouges, *Histoire de Carcassonne.* p. 385).

1622, *Juillet* 17. — Un homme inconnu parut le dimanche matin à Conques; il fut à l'église de la paroisse, où le peuple étoit assemblé pour entendre la messe; il frappa de son pied à la porte en criant: tue, tue, Carcassonne est pris, les Huguenots sont dedans, tout est en feu. Cette effrayante nouvelle jetta tout ce peuple dans la consternation. Personne n'osoit sortir dans la crainte d'être tué par les Religionnaires qu'on croyoit dehors, et chacun attendoit la mort aux pieds des autels. Le prêtre qui célébroit la messe ne fut point exempt de cette frayeur. Il n'acheva pas le sacrifice; mais, ayant déjà fait la consécration, il reçut le corps et le sang de Jésus-Christ, et tacha de se mettre en sûreté. Mais cette frayeur finit bientôt. Un habitant du même lieu qui revenoit de Carcassonne les rassura. Cependant, plusieurs qui s'étaient trouvés dans l'église en cette occasion, moururent quelques jours après de cette frayeur. (P. Bouges. *Hist. de Carcass.* 431. Registres de l'église de Conques).

Même Année, Décembre 15. — « .... Conques ne fut jamais si fort grévé et si cruellement maltraité que par l'armée royale, et surtout par les troupes qui étoient sous les ordres du duc Vendôme, de Montmorency et autres. Le régiment de M. de Pompadour fit tel désordre, qu'il battoit, pilloit et maltroitoit les habitants, au point que ceux-ci étoient contraints de quitter leurs maisons et se sauver comme ils pouvoient. Ce régiment est celui qui a le plus incommodé Conques que tout autres; Dieu veuille que ce soit le dernier désordre! Voilà une partie de ce qui s'est passé en ce temps misérable. » (*Notes de M. Espardellier*, vicaire de Conques. Registres de l'église de Conques. Mss.).

1654, *Décembre.* — Les Etats de Languedoc à Montpellier. La ville de Conques exclue pour jamais de l'entrée aux Etats. (*Procès-verbal des Etats.* Analyse. Mss. Bibliothèque du Château de Villardonnel.).

ÉGLISE DE CONQUES.

Patron: Saint Michel-archange.
1791. — Collateur: Mgr l'Évêque de Carcassonne. (*Breve Carcassonense.*)
Aujourd'hui cure de 2me classe, doyenné du canton; Vicariat. — V. *Notes Statistiques*: Topographie.

Curés de Conques:

1622. — M. Espardellier, vicaire.
1655. — Mr Congot.
1775. — M. Maleville.
1778. — Joseph-François Cavailhez.
1803. — Jean-Pierre Delogne.
1821. — M. Laucou.
1840. — M. Deniort.
1852. — M. Barrière.

— Un double original des Registres de paroisse a été deposé aux archives de la Sénéchaussée, depuis et compris 1737, jusques et compris 1789. (Viguerie. *Annales de Carcassonne.* t. II. Mss. fol. 711).

1652. — Fief de *St-Nicolas*, appartenant à l'œuvre de la fabrique paroissiale. — V. ci-après : *Notes statistiques.*

1695. *Mars* 24. — Jean-François Davisard, prêtre du Diocèse de Viviers, Recteur de l'église paroissiale de Blomac, chapelain de la Chapelle de *Courbière*, dans l'Eglise paroissiale de Conques, fait démission de cette chapelle entre les mains de Mgr l'Evêque de Carcassonne, patron et collateur. — La Rose, notaire à Carcassonne. (Viguerie. *ut suprà*).

1701. *Février* 4. — Gabriel Olivier, curé de Salsigne, titulaire de la chapelle de Courbière, ensemble de celles dites d'*Affiac*, de *Bonnauric* et de *Roumenguère*, fondées dans l'église de Conques, fait démission de la première entre les mains de Mgr l'Evêque de Carcassonne ; et des trois dernières entre les mains de MM. les Curés et Consuls de Conques, comme patrons et collateurs ordinaires. — Deux actes : Me Théron, notaire à Carcassonne. (*ibid.*).

1771. *Octobre* 8. — M. Jean Laparra, prêtre du Diocèse de Narbonne, prend possession des quatre chapelles susdites, sur le titre à lui fait par MM. les Curés et Consuls, en qualité de patrons et collateurs. — Acte : Me Falgoux, notaire à Conques. (*ibid.*).

1784. — *Chapelle du Rosaire.* Rente annuelle de 12 liv. (*Bibliothèque du Château de Villardonnel. Mss.*).

1789. — Confrérie et Chapelle des Pénitents blancs. — On voit encore la porte de leur chapelle, avec un écusson sculpté, dans la rue qui descend de l'église vers celle des anciens fossés d'enceinte. — Propriétaire : M. Cordes, greffier de la justice de paix.

1789. — M. Algan, chapelain de Conques, entre en cette qualité, dans l'ordre du Clergé, à l'assemblée générale des trois ordres de la Sénéchaussée de Carcassonne. (*Procès-verbal de l'Assemblée*).

1855. — Legs d'une somme de 1,000 fr., à la charge de services religieux, par le Sr Cavailhez, à la fabrique de l'Eglise de Conques. (*Bulletin des Lois*).

— *Notre-Dame-de-Pitié*, Chapelle située dans l'intérieur du bourg, propriété particulière à usage de ménagerie.

Notre Dame de LA GARDIE.

« Il y a, dans le terroir et près de Conques, un hermitage appelé Notre-Dame de La Gardie, que la tradition assure avoir été bâti (?) vers le milieu du 16me siècle, par Pierre de Sapte, seigneur de Pouzzols. La clef de la voûte du sanctuaire de l'église porte ses armes. La dévotion des habitants de Conques pourvoit à l'entretien de cette église. Nous voyons dans un acte retenu le 2 novembre 1687 (Me La Rose, notaire à Carcassonne), que les marguilliers de cette église, conjointement avec les Consuls, donnèrent à l'entreprise la construction de la sacristie, à Arnaud Verdalle, maçon, de Villegailhenc, au prix de 170 liv. (Viguerie. *ut suprà.* fol. 713). — V. ci après, *Territoire :* La Gardie fief, p. 16, et les Saptes : *ad ann.* 1510.

L'église de Notre-Dame de La Gardie, toujours entretenue avec soin, est encore consacrée au culte divin. La tradition locale en attribue la fondation primitive à un membre de la famille d'Hautpoul, par suite d'un vœu fait en mer.

St-LAURENT, Prieuré, dépendant du couvent des Bénédictins de Caunes.

1789. — On voit dans le terroir de Conques, au delà du pont sur la rivière d'Orviel, où passe le chemin allant à Carcassonne, le clocher d'une église paroissiale, sous l'invocation de St-Laurent, démolie depuis environ trente ans. C'étoit la paroisse de cette partie de ville ou fauxbourg, qui fut détruite par les Polacres *albigeois*. (V. ci-dessus : *Chronique*, *ad ann.* 1436). On célèbre encore, le 14 du mois de mars, dans l'église paroissiale de St-Michel de Conques, l'anniversaire de la délivrance de cette ville et la mémoire des victimes égorgées à pareil jour. Nombre de personnes encore vivantes, ont vu le cimetière de cette paroisse, muré, ainsi que le jardin du curé. La tradition porte que cette église fut bâtie vers le milieu du 16me siècle, par Pierre de Sapte, sieur de Pouzzols. Il n'y a pas vingt ans que ses armes étoient encores sur la porte des masures de cette église. Elle forme aujourd'hui le titre d'un prieuré simple. Dom Hugues Bares-

cut, religieux bénédictin, en prit possession le 10 Février 1776, par le ministère de Me Peyre, notaire à Carcassonne. — En faisant des fouilles aux environs du lieu où étoit située cette église, on trouve encore les fondemens des maisons ruinées du faubourg mentionné plus haut. (VIGUERIE. *Annales de Carcassonne.* t. II. Mss. fol. 712).

— Nous donnons ici la gravure d'un cachet en bronze, trouvé dans les ruines du prieuré de St Laurent; c'est sans doute le sceau du prieuré. Ce cachet appartient à M. Alibert, juge de paix à Conques.



1282. — Dismerie de St Laurent. (DOAT. vol. 251. fol. 770).

1380. — Pierre de Ferrand, moine de Caunes, prieur de St-Laurent de Conques. (*Gallia Christiana.* VI. col. 176).

1385. — Arrêté du vicaire général de l'abbé de Caunes, portant qu'il devra être versé annuellement, à N. D. d'août, entre les mains de l'un des religieux de l'Abbaye, par le Prieur de St-Laurent de Conques, trois gros (*grossos*), pour tenir lieu de l'aumône à laquelle il est tenu, à raison de son bénéfice. (*ibid.*)

1409. — Pierre de Massiguer, moine de Caunes, Prieur de St-Laurent de Conques. (*ibid.* col 177).

1580. — Bernard Dangles, Prieur de St-Laurent de Conques. — V. ci après : *Territoire.* LES SAPTES.

1588. *Juillet* 9. — ARRÊT du Parlement de Toulouse, qui confirme à l'abbé de Caunes le droit de conférer *pleno jure*, le prieuré de St-Laurent de Conques, rendu contre Annibal de Ruccelaj, évêque de Carcassonne. (*Gallia Christiana.* VI. col. 182)

1789. — Dom Danay, bénédictin, entre dans l'ordre du Clergé, à l'assemblée générale des trois ordres de la Sénéchaussée de Carcassonne, en qualité de procureur-fondé de M. le Prieur de St-Laurent de Conques. (*Procès-verbal de l'Assemblée*).

ST-PIERRE DE VIC, Prieuré simple.

AN 1284. — V. LA GRASSE. *Abbaye.*

1295. — Dismerie de Vic : lieu dit à Las Fontanelles; — lieu dit : à Gonteries. (DOAT. vol. 251. fol. 770).

An 1358. — Geoffroy de Vairollis, évêque de Carcassonne, échange avec son Chapitre cathédral, le Prieuré de Saint-Pierre de Vic, Diocèse de Carcassonne, contre l'église de Ste-Marie, du bourg neuf de Carcassonne. (DE VIC. *Chronicon Episcop. Carcass.* p. 211).

1359. — Lettres du Pape Innocent VI, datées d'Avignon, le 6 des kal. de Février (*Pontificatus anno 7°*). confirmatives de l'échange. (*ibid.* Archives de l'église de Carcassonne).

1591. *Août* 2. — Sentence arbitrale prononcée par le Juge-mage de Carcassonne, entre Pierre de Gardès, évêque de Carcassonne et son Chapitre cathédral, sur ce que l'Evêque se prétendait lésé par la cession faite au Chapitre, par son prédécesseur, du prieuré de St-Pierre de Vic. (*ibid.* p. 147).

1655. *Mars* 17. — Transaction passée devant Me La Rose, notaire à Carcassonne, par laquelle M. Congot, curé de Conques, s'oblige d'entretenir à perpétuité le couvert de l'Eglise de St Pierre de Vic. (VIGUERIE *ut suprà.* p. 712).

1789. — Les ruines de l'église de St-Pierre de Vic paroissent encore dans un champ de contenance d'environ 1 sétérées. (*ibid.*)

1856. — A l'extrémité d'une prairie, située au barri de Vic, on a planté une croix, sur l'emplacement de la chapelle détruite de St-Pierre de Vic. — V. ci-après : *Territoire*. Vic.

St ROMAIN d'AZAC, et St MARTIN de VILLERAZE, prieurés. — V. ci-après : *Territoire* ; St Rome et Villeraze.

« Il y a, dans le territoire d'Azac, les ruines d'une église sous l'invocation de St-Romain, qui est le titre d'un prieuré simple ; et encore, au terme de Villeraze, les ruines d'une autre église, sous l'invocation de St-Martin, dans laquelle on avoit célébré les offices divins jusqu'en 1740, et qui forme un autre prieuré simple. (Viguerie. *ut suprà*).

1691. *Août* 20. — Me Henry Odet de La Porte, curé de St-Etienne de Toulouse, prend possession des deux prieurés réunis de St-Romain et de Villeraze ; acte retenu par Me Romieu, notaire à Carcassonne. Il paraît, par cet acte, qu'il n'y avait, à cette époque, qu'une seule église en activité de service pour les deux prieurés, que le notaire dit être celle des prieurés d'Azac et de Villeraze. (*ibid.*).

1752. *Septembre* 21. — Messire Jean Guy de Pic de Père, sous-diacre, chanoine de l'église de Toulouse, prend possession des deux prieurés ; acte retenu par Me Pech, notaire à Carcassonne. (*ibid.*)

1763. *Novembre* 11. — M. l'Evêque de Carcassonne, ayant fait le titre des deux prieurés en faveur de M. de Juigné, actuellement (1789) archevêque de Paris, celui-ci en prit possession le 30 du dit mois de novembre, par procureur fondé et par le ministère de Me Crocy, notaire. Le service des deux prieurés ayant été transféré, ainsi que le rapporte l'acte, à l'église paroissiale de Conques, la possession fut prise en la forme ordinaire, dans cette dernière église. (*ibid.*)

1767. *Septembre* 14. — Décret rendu par M. de Bezons, évêque de Carcassonne, qui unit au Séminaire de Carcassonne les deux prieurés de St-Romain d'Azac et de St Martin de Villeraze. (*ibid.*).

RUSSEC : Église. — V. ci-après : *Territoire*.

Ste-COLOMBE. — V. ci-après : *ibid.* Vic.

—Il résulte de ce qui précède, que le petit bourg de Conques a possédé, dans son agglomération, cinq églises, et dans son territoire, quatre églises ; plusieurs de ces églises avaient titre paroissial. Le canon *Unio* du Concile de Tolède, de l'an 693, époque ou le diocèse de Carcassonne était suffragant de cette métropole d'Espagne, dispose que pour l'érection d'une paroisse, « sufficiunt decem animæ, » quia decem faciunt plebem : » et ailleurs : « Ecclesia quæ decem habuerit municipia, super se habeat sacerdotem. (*Dictionnaire du droit Canon*, par André. *verbo :* Paroisse).

TERRITOIRE DE CONQUES.

Seigneuries et Fiefs, Chateaux, Maisons rurales, Métairies, Lieux batis, Quartiers ruraux.

AZAC, quartier rural.

Le terme d'Azac est un vaste territoire, qui fut concédé par les Rois de France, aux Religieux du monastère de La Grasse. Ceux-ci en inféodèrent successivement des parcelles étendues, dont la mise en culture donna lieu à la construction de plusieurs métairies ou maisons rurales : St-Rome, Jouglary, La Pomme, Villeraze, Salitis, Raissac, Le Sauvage, Cabrol : ces deux dernières aujourd'hui dans le territoire de la commune d'Aragon. Les deux communes limitrophes de Conques et de Villegailhenc se sont disputé, durant plusieurs siècles, la possession ou la jouissance du terme d'Azac. Des arrêts assez récents de la Cour Royale de Montpellier, ont reconnu à la commune de Villegailhenc la propriété de certaines portions qui l'avoisinent, bien qu'elles restent administrativement dans la commune de Conques. Avant 1789, Azac n'a jamais formé une communauté distincte : la commune de Conques faisait l'assiette et répartition des tailles, et celle de Villegailhenc nommait le collecteur, qui en faisait la levée, à Villegailhenc.

Le terme d'Azac est traversé dans son milieu, de l'O. à l'E., par la Route impériale 118, d'Alby en Espagne. Ses parties les plus arides sont successivement envahies par des plantations de vignes, faites par les cultivateurs des communes voisines, sur de simples concessions à redevances de la commune de Conques.

Le territoire d'Azac est formé d'un vaste banc de calcaire à coquillage, recouvert d'une légère couche de terre végétale. On trouve quelquefois, en fouillant ces roches, des fragments d'un ciment imperméable, que l'on croit provenir des excavations souterraines, où l'on suppose que les anciens habitants de la contrée conservaient leurs récoltes et approvisionnements. (Viguerie. *Annales de Carcassonne*, t. II. fol. 717. Mss.).

An 1237. — V. La Grasse. *Abbaye.*

1284. — Transaction entre le Roy Philippe-le-Hardi et l'Abbé de La Grasse, concernant le territoire d'Azac, de Vic. et de Villeraze. — V. La Grasse *Abbaye.*

1340, *Décembre* 4. — Lettres patentes de Philippe de Valois, portant que pour éviter les discussions entre l'Abbé et Monastère de La Grasse, et les habitants de Conques et de Villegailhenc, il seroit procédé au bornage des terroirs desdits lieux. (Viguerie. *Annales de Carcassonne*, t. II. fol. 712. Mss.).

1342. — Transaction, par suite du bornage ci-dessus ordonné, dans laquelle il est mention des terrains et décimaires de St-Romain d'Azac et de St-Martin de Villeraze, dépendans du territoire de Conques. (Viguerie. *ut suprà*).

1846. — Tribunal civil de Carcassonne. *Procès entre la commune de Conques et la commune de Villegailhenc:* celle-ci demanderesse en délaissement de la portion avoisinante du terme d'Azac (*Moniteur de l'Aude*, n° 260. 22 février 1846. Plaidoyer de Me Dougados, avocat).

« L'Abbé de La Grasse était seigneur du fief d'Azac, en paréage avec le Roy: la commune de Villegailhenc avait sur ce territoire des droits d'usage, de dépaissance, d'affouage, de lignerage, etc. Il y avait plus de 200 ans que les deux communes de Conques et de Villegailhenc étaient en procès, lorsqu'en 1342, il intervint une transaction entre les Consuls de Conques, ceux de Villegailhenc, le seigneur Abbé de La Grasse, et les gens du Roi: cette transaction ne mit pas fin aux hostilités; la querelle se ranima, et durant quatre siècles, elle donna lieu à une multitude de transactions et de décisions judiciaires. Le dernier acte est un arrêt de la Cour des Aides de Montpellier, de 1775. Dans cette guerre séculaire, la commune de Villegailhenc fut toujours demanderesse; c'était toujours elle qui attaquait: c'est que le ténement d'Azac, bien que dans le territoire de Conques, touche d'un côté presqu'aux portes de Villegailhenc, de telle sorte que les habitants de ce village ne peuvent sortir de leurs murs sans se trouver sur un terrain dont ils n'ont pas la juridiction. Ils doivent donc payer les contributions à Conques; ils sont soumis à la police de Conques; en un mot, ils sont assujettis à toutes les obligations que cette situation leur impose. Voilà pourquoi ils ont de tout temps suscité procès sur procès, tantôt réclamant des droits d'usage exclusifs, tantôt élevant des prétentions à la propriété, d'autrefois, et le plus souvent, refusant de se soumettre aux charges locales de Conques.

» Les lois de la Révolution ayant supprimé les droits seigneuriaux, les gens de Villegailhenc se crurent, plus que jamais, propriétaires des vacans d'Azac. Ils les envahirent et les défrichèrent.... D'un autre côté, ils demandèrent au Directoire du Département, que le ténement d'Azac fut distrait du territoire de Conques pour être joint à celui de Villegailhenc. Le Directoire du Département rendit un arrêté qui chargeait un féodiste de vérifier les lieux; mais la commune de Conques fit des réclamations, et les choses restèrent dans le même état qu'auparavant. La commune de Conques n'avait pas seulement intérêt à conserver ses anciennes limites; elle avait en outre des prétentions à la nue propriété des vacans d'Azac.

» Tant que durèrent les désordres de la Révolution, l'administration de Conques fut impuissante à empêcher les défrichements que faisaient les gens de Villegailhenc..... Mais lorsque des jours plus calmes furent donnés à la France, l'administration de Conques rechercha les détenteurs des terres défrichées, et les soumit à une redevance.....

» La commune de Villegailhenc ne tarda pas à intenter un procès à la commune de Conques. C'était en 1818: le maire de Villegailhenc fit ce procès pour faire maintenir sa commune dans les droits d'usage, et lui faire tenir compte, par le maire de Conques, de la moitié des redevances imposées sur les défrichements d'Azac. Jamais Conques n'avait contesté les droits d'usage à Villegailhenc: il ne fut donc pas difficile à cette commune de gagner son procès sur ce point; le procès n'en dura pas moins dix ans. Sur les autres chefs, le maire de

Conques succomba en grande partie. Pendant ce procès, les gens des deux communes se rencontraient souvent sur les vacans d'Azac, dont ils jouissaient simultanément comme par le passé; là s'élevaient beaucoup de querelles, quelquefois même des rixes sanglantes; c'est pourquoi, en 1829, le maire de Conques demanda le cantonnement des droits d'usage de Villegailhenc. La pensée était sage; mais le cantonnement ne peut être demandé que par un propriétaire connu; et dans le long procès qui venait de se vider, il n'avait pas été positivement établi que la commune de Conques fut propriétaire; il n'avait pas été positivement établi, non plus, qu'elle ne le fut pas: ce n'était pas la question à juger. Le Tribunal se borna donc à ordonner la division et le partage des vacants d'Azac en deux portions égales, pour être attribuées à chacune des deux communes en jouissance exclusive. Ce partage paraissait d'abord présenter de grandes difficultés aux experts chargés d'y procéder. Du côté de Villegailhenc se trouvaient beaucoup de défrichements; du côté de Conques étaient des terres de dépaissance. Il était donc impossible de faire deux lots de même nature et valeur, à la convenance des deux communes. Les terres défrichées paraissaient supérieures: toutefois, les experts ayant pensé que ces terres ne tarderaient pas à être épuisées et à devenir stériles, se décidèrent à ne pas les estimer au-dessus des dépaissances. Ce parti des experts sourit aux représentants de Villegailhenc, dont le lot ne devait être ainsi composé que de terres défrichées. Aussi, dès ce moment, furent-ils ardents à les rechercher. Le Maire et le Conseil municipal voulaient que, pour découvrir les défrichements, les experts fissent usage du plan d'Azac de 1780, plutôt que du dernier plan cadastral de 1827. Le rapport des experts fut homologué par le tribunal civil de Carcassonne. La portion de chaque commune fut de 137 hectares. Les experts ne se livrèrent pas à la désignation des parcelles défrichées; ils se bornèrent à déterminer la ligne divisoire; cette ligne fut, à peu de chose près, la route de Carcassonne à Castres......»

— V. ci dessus: *Église de Conques*. Prieurés de St-Romain d'Azac et de St-Martin de Villeraze, p. 14.

BERAGUETTES, ruines. (Carte de Cassini).

CURÉ, métairie. — 1856. Propriétaire, M. de Moux.

LA GARDIE, fief. (*Geoffre*, et autres).

An 1255. — *Béatrix* DE GARDA. — V. ci dessus: *Seigneurie de Conques*. p. 8.

1372. — Dénombrement par *Geraud* ROGER, des entiers fiefs de Naroger, Nabellague et Nagardie, sous une albergue en argent. (*Bibliothèque du château de Villardonnel*. mss.).

1485. — Il s'en trouue plusieurs qui ont porté le nom d'Alricy, tant au diocèse de Carcassonne que autres endroits, desquels les plus anciens sont sortis de Conques, comme Isarn Alrici, tisseran dudit Conques, 19me may 1450....; Guillaume Alrici, aussy tisseran, fils dudit Isarn, dernier d'apuril 1481..... On trouve encore Jean Alrici, habitant dudit Conques, lequel le 8me apuril 1505, recognust tenir plusieurs possessions d'Antoine de Gouzens, bourgeois de Carcassonne, coseigneur dudit Conques, comme appert par son testament. Guillaume et Jean Alric, frères, dudit Conques, qui vendirent vng jardin, de commune main, contenant six pugnères terre, relevant du *fief de Geoffre*, le 1er d'apuril 1485; et le 24me octobre audit an, ils vendirent audit Geoffre vn champ de cinq cestérées. Ce Jean Alricy fust père de Guillaume Alricy, marchand de Conques, dont il appert par son testament. Ce Guillaume au moins, si ce n'est le mesme que le précédent, se dit tisseran de Conques, en l'acte du 16me janvier 1504. (*Mémoire touchant les familles plus anciennes de la ville de Carcassonne*. Mss. du 17me siècle. Cabinet de M. Cros-Mayrevieille).

1505. — Dénombrement par Jean Geoffroi, en deux fiefs, de Naroger, Nabellague et Nagardie, sous une albergue en argent. — Le dénombrement porte que l'un des fiefs étoit joui par indivis entre ledit Geoffroi et la nommée Philippe, veuve de feu Guiraud Gardies et Jordane, sa fille (*Bibliothèque du château de Villardonnel*. mss.).

1539, *Mars* 13. — Dénombrement des hoirs de *Jean Geoffroy* (*alius* Jean Joffre) de trois fiefs au terroir de Conques, appelés *Nogardie*, *Norogiere* (*alias* Narougiere), et *Nabelague*. (DOAT. vol. 252. fol. 224 recto. Invent. des Archiv. du Roy dans le château de la Cité de Carcassonne. — Biblioth. Imp. mss.)

1540. — Dénombrement de *Pierre* FRAUDENSSE et *Jean de* PROUILLAC comme maris des filles de *Jean Joffré*, de trois fiefs au lieu de Conques, apellez de la *Gardie*, *Rogier* et *Navelague*. (*ibid.* fol. 231. recto).

— Dénombrement de *Simon* CALMÈTES et *Géraude* JAUFRESE, de trois fiefs au terroir de Conques, l'un appellé *Rouge*, dit de la Garde, de la *Balargue*; et l'autre de la *Sudariége*. (*ibid.* fol. 237. recto).

1562. — Arrêt du Parlement de Toulouse, par lequel *Jean de* BARDICHON, président et juge-mage en la Sénéchaussée de Lauragais, et *Pierre de* BARDICHON, Syndic général de la province de Languedoc, son frère, sont déclarés adjudicataires de tous les biens et fiefs ayant appartenu aux enfants de Jean Geoffroy. (*Bibliothèque du château de Villardonnel*. mss.).

1673. — Pierre de Bernard, comme mari de Jeanne de Bardichon, fille unique de Jean de Bardichon, Syndic général de la Province, dénombre pour les entiers fiefs de Naroger, Nabellague et Nagardie. (*ut suprà*).

1719, *Novembre* 26. — Vente par les enfants de Pierre de Bernard, des entiers fiefs ci-dessus, au sieur de Fraisse. (V. ci après : LES SAPTES), devant Joseph Pradal, notaire de St Nazaire. (*ibid.*).

1724. — Dénombrement des entiers fiefs par ledit sieur de Fraisse. (*ibid.*).

1740, *Novembre* 12. — Vente des entiers fiefs par ledit sieur de Fraisse, à M. Castanier d'Auriac. (*ibid.*).

.... Vente des entiers fiefs par Madame la marquise de Poulpry, héritière de M. Castanier, à M. Pierre Sabatier, docteur en médecine, seigneur engagiste de la terre de Conques (*ibid.*)

1778, *Décembre* — Messire Jacques-Honoré Dufay, ancien mousquetaire de la 1re compagnie de la Garde du Roy, citoyen de Carcassonne, coseigneur des fiefs de Gouzens, St Sernin Naroger, Nabellague et Nagardie, rend Hommage au Roy, devant le Bureau des Finances établi en la Généralité de Toulouse, pour les 5/8.mes des fiefs ci-dessus, « lesquels sont épars dans la terre de Conques et lieux circonvoisins. » (*ibid.*).

1779, *Mars*. — Le même, rend son dénombrement devant le même Bureau.

— Opposition, devant le Sénéchal de Carcassonne, au dénombrement des 5/8 mes des fiefs par le Sr Dufay, de la part du sieur Sabatier, se pretendant possesseur des entiers fiefs. — Procès. (*ibid.*)

1785, *Août*. — Transaction entre les parties : convenu que les fiefs continueront à être jouis par indivis, entre les sieurs Dufay, Sabatié et Grandié, possesseurs actuels ; savoir : 3/8.es par le sieur Duffay, 4/8.es par le sieur Sabatier, le 8.me restant réservé aux héritiers du sieur Grandié, acquéreur de la dame de Lesquerde, veuve de Calmés, et de sa fille, devant Me Vergnoles, notaire à Carcassonne ; — que l'albergue de 5 sols que font au Roy lesdits fiefs et autres charges seront supportés par chacun des copropriétaires, au prorata de leur portion, etc., etc (*Bibliothèque du château de Villardonnel. mss.*).

1789. — Bertrand-Antoine-Frédéric Dufay, officier au régiment d'Angoulême, seigneur des fiefs de La Gardie, Roger, Gouzens et Nabellague, situés au lieu de Conques, entre dans l'ordre de la noblesse de la Sénéchaussée de Carcassonne, assemblée pour les Etats généraux de 1789. (*Procès Verbal de l'assemblée*). — V. ci-dessus : ÉGLISE DE CONQUES : *N.-D. de La Gardie*. p. 12.

JOUCLARY, métairie, vignoble.

On trouve *Guillaume Jouglary*, consul de Carcassonne en 1532, et *Antoine Jouglary*, idem, en 1561.

« Ceux de Jouglari, dont il ne reste aujourd'hui qu'une seule fille, sont descendus de Me Guillaume Jouglari, not.re royal, qui vivait en l'an 1530 ; il fust fils de Me ...... Jouglari, qui fust aussy not.re Ce Guillaume fust pére d'Antoine Jouglari, marchand, qui ne laissa que deux filles, tellement que ceste maison est maintenant perdue. De ce surnom, il s'en trouue en plusieurs lieux. » (V. MONZE, (*Mémoire touchant les familles plus anciennes de la ville de Carcassonne*. Mss. du cabinet de M. Cros-Mayrevieille. 17.e siècle).

18..... — Propriétaire, M. Miailhe. — 1856, propriétaire, M. Boyer, du Mas-Cabardès.

LA MATHE, métairie. — 1856 : propriétaire, M. Cabrol.

MONTPLAISIR. — Jardins, prairies, moulin à foulon du Tournal, Pont del Ga, en amont du moulin.

— L'abbé de Sapte de Montblanc possédait en 1789, dans le territoire de Conques, les domaines de Montplaisir et de la Tuilerie ; il était fils de Christophe de Sapte de Montblanc, Major et Commandant de la Cité de Carcassonne, lequel possédait ces mêmes domaines dès 1729.

1750 1784 1793-1802 (an x) — Procès entre les propriétaires de Montplaisir et les propriétaires successifs des Saptes, lesdits procès relatifs à la hauteur de la chaussée attachée au domaine de Montplaisir, et destinée à conduire les eaux aux moulins dits de Derrière-le Four et de la Fleur-de-Lys. (*Memoires imprimés*)

1783, *Décembre* 9. — ORDONNANCE de M. l'Intendant, portant que M. l'Abbé de Saptes, le Sieur Ayrolles, et autres riverains de la rivière d'Orviel, seront tenus de réparer les brèches des arches du Pont de Montplaisir, de démolir les constructions par eux faites, etc. (*Recueil des Edits, Déclarations, etc.*, de l'année 1783,

pour les provinces de Languedoc. ***Montpellier*, *Jean Martel*, *aîné*, 1784. in-4°— Albisson. *Loix municipales et économiques de Languedoc.* t. VI. p. 61).**

A Monseigneur le Vicomte de Saint-Priest, Intendant en la Province de Languedoc. — Supplie humblement le Syndic général de la Province de Languedoc et vous remontre, que sur la connoissance qui fut donnée au Syndic du Diocèse de Carcassonne, de certaines dégradations occasionnées aux ponts, chemins et autres ouvrages publics, situés aux lieux de Conques, Saptes et Villalier, dans ledit Diocèse, il requit l'Inspecteur des travaux publics de se transporter avec lui sur lesdits lieux, à l'effet de vérifier ces faits en sa présence; et s'y étant rendus tous les deux, le 7 novembre dernier, ils trouvèrent que les dégradations occasionnées par la crue des eaux de la rivière d'Orviel, tant aux ponts qui la traversent qu'aux chemins publics, provenoient, en commençant par le pont de Montplaisir, situé sur cette rivière, dans la communauté de Conques, de ce que les eaux étant fort grosses, M. l'abbé de Saptes avoit fait, du côté d'amont et joignant le dit pont, des plantations d'arbres et des bâtisses qui couvrent presqu'en entier une des trois arches dont il est composé; qu'il avoit fait encore, du côté d'aval et tout joignant ladite arche, de semblables plantations, qui ayant géné le cours des eaux, elles se sont jetées avec violence sur le bord opposé et ont emporté une partie des voussoirs de la première arche, du côté de la ville, et y avoient fait une brèche dont les eaux n'avoient pas permis de reconnoître les dimensions, que l'Inspecteur a pourtant estimé être de 7 pieds de hauteur et 3 pieds de largeur dans le bas; que cette arche se trouve, par cet accident, en très grand danger de s'écrouler, avant que les eaux permettent de remédier à la dégradation.

Que les mêmes Inspecteur et Syndic du Diocèse, ont encore reconnu que l'on a fait sur le bord du pré du Sr Ayrolles, du côté d'aval de la première arche, une fortification en pierres, qui empêche le débouché des eaux.

Que depuis ledit pont de Montplaisir, jusqu'au pont de Conques, les riverains ont retréci le lit de la rivière par des plantations d'arbres, que plusieurs en ont fortifié les bords, ce qui a occasionné que les eaux se trouvant resserrées, ont rompu le bord à l'endroit le plus faible et se sont creusé un nouveau lit dans le champ du sieur Cazeneuve.

Que le pont de Conques n'a pas souffert de dommages, mais que le chemin entre ce pont et la ville a été dégradé sur environ 15 toises de longueur, et que les murs qui le bordoient dans cette partie ont été emportés.

Que plusieurs riverains de la rivière, aval du pont de Conques, en ont retréci le lit par des plantations d'arbres et des salisses; et qu'une des deux arches du pont des Saptes, qui est sur cette rivière, qui a été emportée, est celle qui étoit sur la rive gauche.

Que depuis ledit pont de Saptes jusqu'au pont de Villalier, le lit de la rivière a été retreci par des plantations que plusieurs riverains ont fait faire sur ses bords.

Qu'il a été fait, aval du pont de Villalier, de semblables plantations qui retrécissent le lit de la rivière et gênent le cours des eaux; quoique ce pont n'ait pas été endommagé, la chaussée qui lui sert d'avenue a été rompue sur environ 26 toises de longueur.

Que ces dégradations ont porté ledit Inspecteur à estimer, que pour remédier à de pareils accidents, il fallait:

Premièrement, arracher les arbres qui avoient été plantés par M. l'abbé de Saptes, amont et aval de l'une des arches du pont de Montplaisir; déblayer jusqu'au niveau du lit de la rivière, les terres et lesdits arbres qui y sont plantés et même démolir toute la partie des bâtisses que ledit sieur abbé de Saptes a construit sur le bord de la rivière, qui rentrera dans le lit, en se fixant par l'alignement de la face de la culée du pont.

En second lieu, que l'on pourra détruire la fortification qui a été faite sur le bord du pré de M. Ayrolles, en se fixant par l'alignement de la culée du côté dudit pré.

En troisième lieu, que depuis le pont de Montplaisir jusqu'à celui de Conques, on doit arracher toutes les plantations que l'on a faites sur les bords du lit de la rivière; détruire les autres fortifications qu'on y a pratiqué, et déblayer jusqu'au niveau du lit de ladite rivière, le terrein où lesdites plantations et fortifications ont été faites, en sorte que ledit lit ait au moins la largeur comprise entre les culées du pont de Montplaisir.

Quatrièmement, qu'on doit pareillement arracher les plantations qui ont été faites entre le pont de Conques et celui des Saptes, et déblayer les terreins jusqu'au niveau du lit de la rivière, de manière qu'il ait autant de largeur que celle qui est comprise entre les culées du pont des Saptes.

Sixièmement, enfin que la même réparation doit avoir lieu depuis le pont de Villalier jusqu'à 100 toises de distance en dessous, en donnant à cette partie de la rivière une largeur égale à celle qui est entre les culées dudit pont.

Ces faits étant constatés....., A ces causes...., il vous plaira, Monseigneur, ordonner que dans 8 jours, pour tout délai, le sieur abbé de Saptes, le sieur Ayrolles, les riverains et autres dénommés, seront tenus de démolir les bâtisses, arracher les arbres, etc....., chacun en droit soi....., et ferez justice: Daumas, signé.

Vu la présente Requête, ensemble le Procès-verbal y énoncé, Nous ordonnons, que dans huitaine pour tout délai, le sieur abbé de Saptes, le sieur Ayrolles, les riverains et autres dénommés dans le susdit procès-verbal, seront tenus de démolir, chacun en droit soi, les bâtisses ou constructions men-

tionnées en icelui, arracher les arbres et plantations, déblayer les terres, reparer les brèches....; et faute par eux de ce faire, dans ledit délai et icelui passé, permettons au Suppliant de le faire exécuter à leurs frais et dépens..... Fait à Montpellier, le 8e décembre 1783. *Signé :* De SAINT-PRIEST. *Et plus bas :* Par Monseigneur, Soufve.

1789 — L'Abbé de Saptes, possédant fief à Conques, vote, par procureur, dans l'Ordre de la Noblesse, à l'assemblée générale des trois ordres de la Sénéchaussée de Carcassonne (*Tableau de l'Assemblée générale*, in-4°, p. 13).

1856. — M. Olivier Alibert, membre du Conseil général, juge de paix du canton, propriétaire de Montplaisir.

LA POMME, qui est aujourd'hui une métairie, située sur la hauteur qui sépare Villegailhenc de Conques, était, dans le moyen-âge, une hôtellerie fréquentée, située sur le chemin de l'*Estrade*, ancienne voie romaine, qui se dirigeait vers Castelnaudary. (Cros-Mayrevieille : *Les Monuments de Carcassonne*. p. 32 et 137).

1540. — Jean Pierre Amiel, hôte de La Pomme. — V. Villegailhenc : *Eglise*.

1840. — Propriétaire : M. Brail.

1856. — Les fils du précédent.

RAISSAC, métairie, dans le territoire d'Azac.

REQUIEU *de la Cabanne*, métairie ruinée, dans le territoire d'Azac. Propriétaire, M. Laffon. — V. ci-après: *Notes statistiques* : Chemin de Requieu.

REQUIEU ou *Métairie-Neuve* (Carte de Cassini), sur la route Imp. n° 118.— 1856, propriétaire : M. Laffon, huissier, frère du précédent.

RIEUSSEC ou RUSSEC s'étend dans le territoire limitrophe de la commune de Salsigne.

1510. — M.e Pierre Assallit (V. Carcassonne. *Familles et Citoyens*) achapta la métairie de Conques, ditte à Russec, environ l'an 1510; car il se trouue qu'en ladite année, et le 9e jour de décembre, le Clauaire de Cabardés et le Thrésorier du sieur Abbé de La Grasse, luy baillèrent l'inuestiture de ladite métairie. (*Mémoire touchant les familles plus anciennes de la ville de Carcassonne*. Mss. du Cabinet de M. Cros-Mayrevieille. 17e siècle).

1599. — Reconnoissances du lieu de Rieussec, écrites en 31 feuillets parchemin, signées Chamois, not., commençant le 9 feurier 1599, finissant le 27 feurier 1600 (Doat. vol. 254. fol. 1373. au bas. recto. Invent. des Archives du Roy dans le Château de la Cité de Carcassonne. — Bibliothèque Imp. Mss).

1703. — Isaac Fournier, marchand, bourgeois du lieu de Conques « D'or à un ruste de sinople. (1) (*Arm. gén. Langued.* Carcassonne n° 162 du Registre. Biblioth. Imp. Mss.).

La sépulture d'Isaac Fornier est marquée sur une des dalles du sanctuaire, au pied du maître autel de l'Eglise paroissiale de Conques.

1740. — Bernard Fornier, notaire à Conques. (Viguerie. *Annales de Carcassonne* I. 443).

1789. — *Bernard* Fornier-Russec, bourgeois, entre dans l'ordre du Tiers Etat, à l'Asssemblée générale des trois Ordres de la Sénéchaussée de Carcassonne, en qualité de l'un des délégués de la communauté de Conques. (*Procès-verbal de l'Assemblée*).

— On aperçoit dans le terroir de la métairie de Russec les masures d'une église, qui servent aujourd'hui (1780) d'étable à bœufs. Il est prétendu que cette église a formé le titre d'un prieuré. — M. Fornier, propriétaire actuel du domaine de Russec, a trouvé tout récemment, en faisant déblayer des décombres, plusieurs squelettes entiers, déposés entre des rochers, à huit ou dix pieds de profondeur, ainsi que quelques petites pièces de monnoie de cuivre. (Viguerie. *Annales de Carcassonne*. t. II. Mss. fol. 713).

— La famille Fornier continue de subsister parmi les notabilités de la bourgeoisie de Conques.

1847. — Propriétaire : Paul étienne Celariès de Belfortés, de l'Isle-d'Alby (Tarn); acquéreur, Fr. Soulacroup, Prix : 48,000 fr. (Me Adrien Belot, notaire à Toulouse).

(1) Ruste, figure héraldique : lozange percé circulairement.

SAINT-ROME, dans le terme d'Azac, sur une éminence, au bord de la Route impériale 118, d'Alby en Espagne. — V. ci-dessus, *Azac;* et Eglise : *St-Rom in de Vil'eraze*, Prieuré.

......Propriétaires : 16 ..., M Dumas — M Mas.

1789. — Guillaume de Cardaillac de St Rome, demeurant à Villegailhenc, entre dans l'Assemblée de l'Ordre de la Noblesse de la Sénéchaussée de Carcassonne, pour les États-généraux de 1789. (*Procès-verbaux de l'Assemblée*).

1817 (*circà*). M. Dumas; — 1840, M. le docteur Dumas, neveu et héritier du précédent. — V. Villegailhenc.

La charrue découvre quelques fois, dans le terroir de St-Rome, des pointes de flèches, des débris d'armes, des silos très bien construits, des bières en pierre, etc.

SALITIS, domaine rural, 4 paires de labourage : vignoble, tuilerie.

Propriétaires : 18..... M. Urbain Grandié — 1846, Jean-Paul Huc, de Moux, vendeur; acquéreur, Jean-François Sablairolles, du Mas-Labardès. Prix d'acquisition : 116,000 fr. (Me Cazes, notaire à Carcassonne).

LE SALVATGÉ, anciennement *La Borio d'al Traouc*, et plus anciennement *Pont Juvénal*, métairie dans le terme d'Azac : seigle, avoine, orge, vignes, genets d'Espagne; coquillages fossiles.

Propriétaires : M. Arnaudy, de Villemoustaussou; — M Lanolier, des Ilhes; — M. Roger, de Sériés, commune de Fournes — 1856, M. Roger, fils du précédent.

Les SAPTES, Manufacture royale de draps, et Fief.

Une importante manufacture de draps fut établie, au commencement du 16me siècle, au Château de La Torte, près Conques, par les frères Saptes, venus de Tuchan, et dont ce lieu des Saptes a pris son nom. Cette manufacture, aujourd'hui éteinte, a existé près de trois siècles, durant lesquels elle occupe une place considérable dans la chronique commerciale de la contrée.

An 1519 (*circà*) — « Ceux de Sapte à ce qu'il s'en peut trouver sont venus de Tuchan ...... Il se trouue François Sapte, autrefois marchand de Tuchan et maintenant de Carcassonne, le dernier juillet et 12me aoust 1519, ce qui marque que ce François fust le premier qui vint habiter vers ces cartiers Ce fust aussy ce François, lequel tant en son nom que de ses frères fist bâtir la maison qu'on appelle maintenant le Chasteau des Saptes, entre Conques et Villalier, qu'on appelloit anciennement, comme font encore quelques-uns, le Molin de *La Torte*, comme il se void aux vieux cadastres de compoix, auquel lieu ils ont dudespuis fait l'*artifatlon (?)* et auec vn tel heur ils se sont tenus fort long-temps en telles concordes, viuans en communauté et société de touts leurs biens, qu'ayant la réputation de faire des meilleurs draps du pays, qu'ils débitoint tant dedans que dehors le royaulme, qu'ils ont par ce moyen fait vne bonne et riche maison; laquelle despuis peu de temps s'est ressentie du changement et vicissitude esquels toutes choses sont subiectes : s'estant fort diminuée de moyens et de réputation par la mort de Maurice de Sapte, sieur de Conques, qui seul gouvernoit les affaires de la maison, et principalement ce qui concernoit le négoce, qui passoit tout par ses mains, lequel Maurice venant à mourir, il fist. ... (déchirure du feuillet)..... après vn grand procès auroit fait partager les biens de ladite maison, ensemble tous les cabaux, par le moyen duquel partage on auroit descouvert les fonds de ladite maison n'estre pas si grand qu'on l'auoit estimé et qu'il s'en manquoit beaucoup. Ceux qui sont demeurés ont reprins le fait du traffic du commerce qu'ils avoint discontinué un fort long-temps à raison du procès qu'ils auoint contre l'héritier dudit Maurice de Sapte et continué de travailler plus qu'ils n'auoint jamais fait. Toutesfois le principal d'iceux estant décédé, les affaires ayant ralenti semblablement, soit par les desbauches et prodigalités d'aucun d'eux, le tout seroit allé en décadence, jusqu'à tant qu'un nommé Mestre, marchand de la ville de Carcassonne, ayant espousé une fille de ladite maison en troisiesmes nosses, il auroit entrepris de remettre au premier estat ledit négoce et restes des affaires de la dite maison, s'y estant associé pour la relever.

» Il se trouve, par acte du 18me apuril 1159, comme ceste maison et moulin de la Torte a esté autrefois de Pierre Raimond Terrenj et Pierre Terrenj, frères, pareurs de draps de Carcassonne, laquelle ils eschangèrent auec vng autre moulin, assis à Conques au lieu dit Al Breil, vers ledit moulin du Contrast : « vnum molendinum draperium, duos pratos continentiæ unius jornalis cum dimidio vel circà et quinque cesteriatas camporum, vnum hortum nec non paixeriam, besale,

et pertinentias dic i molendini siti in terminio de Conchis vbi d' à la Torto,alias comes en bans,in la riperia de Orviel : par lequel acte appert comme ledit molin fait des cencines annuelles au Roy 11 s 6. d. » (*Mémoire touchant les familles plus anciennes de la ville de Carcassonne*. Mss du 17me siècle Cabinet de M. Cros Mayrevieille).

1540 — Il existe, près de la ville de Conques, un château anciennement appelé le Château de Las Tortes, auquel Pierre de Sapte donna son nom, et dans lequel il fit construire une chapelle. Bientôt après, les Bénédictins de La Grasse envoyèrent trois Religieux, qui formèrent un petit hospice pour le service de cette chapelle, ensemble pour celles de N. D. de La Gardie et de St-Laurent. On voit encore (1789), dans la chapelle des Saptes, le tombeau d'un prieur, avec cette inscription : « Cy git Bernard Dangles, prieur de St-Laurent de Conques, mort en 1540 » (VIGUERIE. *Annales de Carcassonne* t. II. fol. 713. Mss.).

1588, *Août* 6. — Pierre Moynié, bailli royal à Conques dresse un procès-verbal de notoriété duquel il résulte que Pierre de Sapte, capitaine, demeurant à Conques, était détenu malade, d'une arquebusade dont il fut atteint au siége devant Brugairolles, étant de la compagnie de M. le baron de Mirepoix ; sur laquelle attestation Pierre de Sapte présenta ensuite une requête aux Commissaires tenant l'Assiette, dans laquelle il fixe le jour de son désastre au 28 septembre 1587. Il lui fut adjugé pour son dédommagement, 33 écus un tiers. (*ibid* fol. 716). — V. ci-dessus : *Église :* Notre-Dame de La Gardie.

1642. — V. CARCASSONNE. *Ville basse* : Corporations d'Arts et métiers : *Drapiers*.

1665. — *Compoix de Conques;* article : DE FAY. — « Tient un château dans l'enclos des Saptes, à deux planchers, avec des lices à l'entour, dit de la Torte, avec tous ses maisonages servant au lanifice, confrontant, tout ce qui est dans l'enceinte dudit enclos, M. Etienne de Saptes, etc » 61 articles sous le nom de Fay. Une note marginale apprend que cet immeuble appartient pour les 2/3 au sieur de Fay : le 3me tiers est tenu par le même, à titre d'engagement du sieur de Saptes (*Archives du département de l'Aude*) — V. ci-après : *ad ann* 1689.

1666, *Octobre* 26. — ARREST du Conseil et Lettres patentes, portant Statuts et Réglements pour la Manufacture de draps de Carcassonne, Cité, *Saptes* et *Conques*. — Extrait des Registres du Conseil royal du Commerce. (*Carcassonne. J. B. Coignet, Imprimeur du Roy et de la Ville*. 1745. in-4°). — V. CARCASSONNE. *Ville basse* : Corporations d'arts et métiers. *Drapiers*.

Au nombre des fabricants et ouvriers de la Jurande de Carcassonne, par lesquels furent proposés et délibérez les *Statuts*, on distingue les sieurs de Varenne, Cabrier, André et autres, des lieux de Saptes et Conques. L'art. VI dispose : « Il sera fait et élu chacune année, 4 Bailes ou surposés marchands, suivant l'ancienne coutume, le jour et fête de l'Ascension, lesquels seront pris et choisis, sçavoir : 3 desdites villes de Carcassonne et Cité, et un desdits lieux des Saptes et Conques, par la pluralité des voix et suffrages. » — Art. VII « ..... Et pour faire ladite visite et marque des draps qui seront faits ausdits Saptes et Conques, un desdits Bailes et surposez, ira une fois la semaine seulement, ez dits lieux, lequel Baile ne pourra être marchand, demeurant actuellement à Saptes et à Conques; et desdites visites et marques il sera tenu un pareil registre qui sera paraphé et enfermé de même que pour les draps de Carcassonne et de Cité » — Art. XIV. « ......Les draps très fins seront marqués d'une marque de plomb, ayant d'un côté l'effigie du Roy, avec ces mots : *Louis XIV, restaurateur des Arts et du Commerce*, et de l'autre les armes de la ville et du lieu où ils seront fabriqués, autour desquelles sera écrit : *Draperie Royale de Carcassonne, Cité, Saptes* ou *Conques*, et au chef de la pièce sera mis le nom de l'ouvrier avant qu'être portée au foulon... . »

1685. — Un sieur de Varennes, banquier à Paris, se charge, à certaines conditions, de la *direction* de la Manufacture des Saptes, et signe ses engagements, pour lui et au nom d'un de ses neveux, de même nom. (*Archives départementales de l'Aude*).

1686. — Les Etats prêtent 60,000 fr pour six années et sans intérêts, au *possesseur* (?) de la belle manufacture de Saptes; on le nommait Noël de Varennes ... Les manufactures de Saptes et de Clermont envoyaient leurs produits à Smyrne, à Constantinople et à Alexandrie. Les premières fournissaient des draps *Londres* Magy, bourgeois de Marseille, avait secondé, pour cette fabrication, Noël de Varennes (*Hist. gén. de Languedoc, édit Dumège* in 8° t X. 278. Archives des Etats Registre de l'année 1691).

1689. — *Compoix de Conques. Hoirs de noble Pierre de Fay :* Le château de Saptes, avec plusieurs bâtiments, pour la Manufacture, etc. 54 articles sous ce nom. (*Archives du département de l'Aude*).

1695. — La veuve de Fay, dame de Varennes, agissant comme héritière de son mari, et de Pierre de Fay, son fils prédécédé, et au nom de Marc-Antoine de Fay, son autre fils, vend la propriété des Saptes à M. de Varennes, pour le prix de 50 000 livres. (*ut suprà*).

1698. — Il y a environ vingt-deux ou vingt-trois ans, que le sieur de Varennes, faisant valoir une manufacture ancienne, appelée les Saptes, établie il y a près de cent ans, par des gentils-hommes de ce nom, et qui y fabriquoient des draps fins pour le dedans du Royaume, à l'imitation de ceux d'Hollande, tacha d'y débaucher des ouvriers pour pouvoir parvenir à la perfection de leurs draps. Il y fit plusieurs voyages avec succès et amena un nombre considérable d'ouvriers aux Saptes, d'où il a pris non seulement la manière de faire les draps fins que l'on porte en Europe, mais celle de fabriquer les draps fins propres pour les états du Grand-Seigneur. Ce fut alors que M. Colbert eut la pensée d'établir ce commerce en France.... Sur ce fondement, le sieur de Varennes commença à travailler des propres Londrins pour le Levant ; il y en envoya, mais cette entreprise n'eut pas le succès qu'on en attendait..... Il eût fallu que le S[r] de Varennes eût eu des fonds pour travailler la première et seconde année toutes entières, et attendre son remboursement jusqu'à la troisième, ce qui surpassant ses forces, il fallut avoir recours à un autre expédient.....

Pour cet effet, il fut formé, par les soins du sieur de Pennautier, une compagnie de plusieurs personnes, qui se chargèrent de prendre 300 pièces de draps fins Londrins, de les payer au sieur de Varennes à mesure qu'ils seroient fabriqués, et de les débiter en Levant...

Pendant que l'on soutenoit ainsi la Manufacture des Saptes, environ l'année 1678, il y eût des particuliers qui voulurent l'imiter et firent construire une maison considérable auprès de Clermont en Languedoc ; ils y fabriquèrent des draps Londrins qu'ils vouloient envoyer en Levant. Mais les mêmes inconvénients arrivés aux Saptes les firent échoner, c'est-à dire le manque de fonds et les défauts des nouveaux établissements. Ils firent mal leurs affaires, et pour les soutenir et continuer le commerce des Saptes, le Roi fit prêter par la Province, 130,000 francs à ces deux manufactures, sans intérêt, pour plusieurs années, et payer une pistole pour chaque pièce de drap fin qui s'y fabriqueroit ; et outre cela, il fut formé une seconde et troisième compagnie pour faire le débit de ses draps en Levant, pendant six ans qui ont finy au mois de novembre 1690..... C'est de cette manière que ces deux manufactures se sont soutenues depuis leur établissement ; elles font des draps dans la dernière perfection ; ils se vendent dans le Levant, avec un profit, par préférence à ceux d'Hollande; les marchands de Marseille en font le commerce sans contrainte.... Ces deux manufactures ont un nombre suffisant de bons ouvriers pour faire leurs ouvrages, et chacune 30 métiers batants pour les draps fins, à quoi on les avait obligés lorsqu'on leur donna le secours de la Province, sans compter les autres métiers qui servent pour les autres draps.

Mais tout ce qu'on vient de dire de ces deux manufactures ne regarde que le commerce des draps fins, c'est-à dire *Mahons* et *Londrins*, dont le débit n'est pas le plus considérable en Levant, puisqu'il ne sert que pour habiller les personnes de distinction. Celui des draps grossiers, que l'on appelle Londres, qui servent au commun des gens du pays, est bien plus étendu. C'est ce qui fit naître le dessein, dans les dernières années, d'en établir aussi le commerce en Languedoc; mais, comme il faut toujours quelque soin, et qu'il y a quelque risque à faire à de nouveaux établissements, le Roi a obligé la Province de prêter 30,000 fr. sans intérêt, pour quelques années, au sieur de Varennes, à la charge d'en faire 1,000 pièces par an. Le même avantage a passé, après la mort de Varennes, au sieur Magy, et ensuite à ses héritiers. (BASVILLE. *Mémoire de la Province de Languedoc.* Chap. 4[me]).

1699. — Mort de Pierre de Varennes. La Manufacture des Saptes cesse de travailler. Le Roi désirant la rétablir, les états de la Province en passent le bail pour 10 ans à Fraissé et Comp.[e], en janvier 1700 : ce bail est renouvelé en 1710. (*Archives du département de l'Aude*).

1700, *Mars* 16. — ARRÊT du Conseil d'Etat, qui ordonne que le Bail passé par les Syndics généraux de la Province de Languedoc, aux sieurs FRAISSÉ, SAMARY, BOUCARD et Comp.[e], pour 20 années, de la manufacture des Saptes, près Carcassonne, seroit exécuté. (Mentionné dans le *Recueil des Edits, etc., pour la Province de Languedoc*). — V. ci-après : AN 1719, *Avril* 27. — et CARCASSONNE. *Familles et citoyens.* v° BOUCARD et SAMARY).

— *Pierre* Fraissé, bourgeois (1697). « Porte d'argent à vn fresne de sinople et vn chef d'azur chargé de 3 estoiles d'or. (*Armorial général de Languedoc.* Carcassonne. Biblioth. Imp. Mss. Cabinet d'Hozier).

Même année. — Les sieurs Colomès, oncle et neveu, offrent d'acheter aux créanciers, les Saptes, maisons et terres, conformément au contrat d'acquisition fait par Pierre de Varennes, et d'en donner 50 000 livres, pour les payer, savoir à M. de Fay, à la décharge de la créance, les 35 000 livres dues pour le reste du prix de l'acquisition faite par de Varennes. (*Archives du département de l'Aude*).

1719, *Avril* 27. — Arrest du Conseil d'Estat du Roy, qui exempte les draps fabriqués dans la Manufacture des Saptes, de la visite des Gardes-jurés de la ville de Carcassonne. (Extrait des Registres du Conseil d'Estat : *Recueil des Edits, Déclarations etc.*, de l'année 1719, pour la Province de Languedoc. *A Montpellier*, de l'Imprimerie de la Ve d'Honoré Pech, imprimeur ordinaire du Roy et des Estats généraux de la Province de Languedoc, in-4°).

—Veu par le Roi, estant en son Conseil, l'Arrest du 16 Mars 1700, qui a ordonné que le bail passé par les Syndics generaux de la Province de Languedoc, aux srs Fraissé, Samary, Boucard et Comp.e, pour 20 années, de la Manufacture de Saptes, près Carcassonne, seroit exécuté, et que les draps de lad. manufacture ne pourroint estre visités par les Gardes-jurez de ladite ville, mais seulement par l'Inspecteur établi pour S. M. sur les lieux : Et S. M. estant informée que lesdits Gardes-jurés se sont depuis peu ingérés de vouloir visiter les draps qui se fabriquent en ladite manufacture, ce qui est contraire à la disposition dudit arrest et à l'usage qui se pratique pour les manufactures de Clermont, Cuxac et autres de la Province, dont les draps ne sont visités que par l'Inspecteur; pour raison de laquelle entreprise lesdits Gardes-jurés s'estant pourvus par-devant le sr de Bernage, Conseiller d'Estat, Intendant dans la Province de Languedoc, il a, par son Ordonnance du 30 janvier dernier, renvoyé les parties à se pourvoir au Conseil, et cependant fait défense ausdits Gardes-jurés de troubler ledit sr Fraissé dans l'exemption de faire visiter et marquer les draps de sa dite manufacture par les Gardes-jurés : Et S. M., désirant y maintenir le dit sr Fraissé et empêcher qu'il ne soit troublé et inquiété dans l'exploitation de sa manufacture : Veu ledit arrest du 16 mars 1700, et l'ordonnance dudit sr de Bernage; ouy le Rapport; Le Roy estant en son Conseil, de l'avis de Monsieur le duc d'Orléans, Régent, a ordonné et ordonne que ledit arrest du 16 mars 1700, sera exécuté selon sa forme et teneur, et en conséquence, que les draps qui seront fabriqués en la dite manufacture de Saptes ne pourront estre visités par les Gardes-jurés de la ville de Carcassonne, mais seulement par l'Inspecteur que S. M. a établi sur les lieux, et qui sera tenu de visiter trois fois lesdits draps, suivant l'art. 20 de l'arrest de Réglement intervenu le 20 novembre 1708, ce qui aura lieu tant et si longuement que ladite manufacture sera sous la direction dudit Fraissé ou autre entrepreneur qui la pourra tenir après lui. Fait, S. M., très expresse inhibition et défenses ausdits Gardes-jurés, de troubler ledit Fraissé dans ladite exemption; et en cas de trouble et d'empêchement pour raison d'icelle, S. M. a renvoyé et renvoye les différends et contestations qui en pourront naistre, par-devant ledit sr de Bernage, Conseiller d'Estat, Intendant en Languedoc, auquel elle a attribué toute cour, jurisdiction et connoissance, qu'elle interdit à ses Cours et autres Juges. — Fait au Conseil d'Estat du Roy, S. M. y estant, tenu à Paris, le 27me jour d'Avril 1719. *Signé :* Phelypeaux. (Suit la formule de mandement et le visa et ordonnance d'exécution de l'Intendant de la Province).

1721, *juillet* 19. — Arrest du Conseil d'Estat du Roi, qui prescrit que les draps fabriqués aux Saptes et à Conques seront portés au Bureau de la Ville-Basse de Carcassonne, pour y être visités, et que les contestations qui naîtront à l'occasion de ces manufactures, seront jugées dans l'Hôtel de ladite ville, sommairement, par les juges qui sont en possession d'en connoître, etc. etc. (*ibid. Recueil de* 1721). — V. Carcassonne. *Ville-Basse.* Corporations d'Arts et Métiers : *Drapiers.*

1725, *Décembre* 31. — Ordonnance de l'Intendant de la Province, portant Réglement pour les Droguets, façon d'Angleterre, qui se fabriquent en Languedoc. (Extrait. *ibid. Recueil de l'année* 1726).

— « Art. I. Il sera permis de fabriquer des Droguets, façon d'Angleterre, au petit métier, dans le Diocèse et ville de Carcassonne, Cité, *Saptes* et *Conques*..... Art. V. Les Droguets fabriqués dans la ville de Carcassonne, Cité, *Saptes* et *Conques*, auront des lisières de couleur rouge et blanche, et ceux qui seront fabriqués dans les lieux circonvoisins et autres de la Province, auront les lisières vertes et blanches..... » — V. Carcassonne. *Ville basse.* Corporations d'Arts et Métiers. *Drapiers.*

1727, *Janvier* 21. — Arrest du Conseil d'Estat du Roy, qui ordonne que la procédure commencée d'autorité du sr Intendant de la Province de Languedoc, par le sr Demurat, son subdélégué, contre les nommés Meinadier, Bonnefoy et autres complices, sera continuée et parachevée par ledit sr Intendant et Commissaire départi en la Province de Languedoc. (Extrait des Registres du Conseil d'Etat. *ibid.* Recueil de 1727).

« Veu au Conseil d'Etat du Roi, le procès-verbal du sieur de La Genières, commis à l'inspection des manufactures du département de Carcassonne, du 7 décembre 1726, contenant que s'étant transporté à la Manufacture Royale des Saptes, à la réquisition du sr Fraissé, directeur et propriétaire de ladite Manufacture, il auroit trouvé dans la grande boutique des tondeurs et presseurs, plusieurs pièce de draps Londrins seconds, marquez en fort, et d'une qualité inférieure à la fabrique dudit Fraissé, et se seroit aperçu d'un drap teint en marron, marqué en fort 1368, avec le nom de Manufacture Royale de Saptes, qui étoit marqué auparavant sur la tête, du nom: Londrin-second, de Bonnefoy, de Carcassonne, no 169, dont l'empreinte paroit encore: qu'ayant passé ensuite dans la boutique des tondeurs et affineurs, et ayant interrogé les nommés Sauzières et Loustalet, tondeurs, ceux-ci lui exhibèrent 4 pièces de draps, litées avec lisières bleues et blanches, marquées à la tête du nom de Londrins-seconds, de Bonnefoy, de Carcassonne, et des nos 168, 380 et 367, et ensuite remarquées en fort, par Campagnac, garnisseur, par ordre du sr Sauzières, qui l'avoit reçu du sr Meinadier, principal commis de la dite Manufacture, en mettant à la tête de chacune desdites pièces: « Manufacture Royale de Saptes: » lequel procès-verbal contient encore plusieurs autres malversations de cette espèce, prétendues avoir été commises par ledit Meinadier.- Les informations faites sur le contenu audit procès-verbal, d'autorité du sr de Bernage de St-Maurice, Conseiller du Roi en ses conseils, Intendant en Languedoc, par le sr Demurat, président juge-mage au Sénéchal de Carcassonne, son subdélégué, en date des 22 et 23 décembre dernier, composées de 5 témoins, et les décrets décernés contre lesdits Meinadier et Bonnefoy: Et d'autantque par le contenu esdites informations, il paroit une malversation manifeste et un vol considérable, fait par un commis et domestique de la dite manufacture, qui auroit pu en causer la destruction ..... Ouy le Rapport du sr Le Peletier, conseiller d'Etat ordinaire et au Conseil Royal, Controlleur général des Finances; Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné et ordonne, que la procédure commencée d'autorité du sr de Bernage de St-Maurice, par le sr Demurat, contre les nommés Meinadier et Bonnefoy, et autres complices, sera continuée et parachevée par ledit sr de Bernage de St-Maurice, Intendant et Commissaire départi en ladite province de Languedoc, pour être par lui le procès fait et parfait aux coupables, et jugé en dernier ressort, avec tel présidial qu'il voudra choisir, ou le nombre de gradués requis par les ordonnances; S. M. leur en attribuant à cet effet, toute cour, jurisdiction et connoissance, et icelle interdisant à toutes ses Cours et autres Juges: Permet S. M. audit sr de Bernage, de subdéléguer pour l'instruction et commettre pour procureur du Roi, tel officier ou gradué que bon lui semblera..... Fait au Conseil d'Etat du Roi, S. M. y étant, tenu à Marly, le 21e jour de janvier 1727. *Signé:* Phelippeaux. (Suit la formule de mandement, et le visa et ordonnance d'exécution de l'Intendant de la Province).

1728, *avril* 20. — Arrest du Conseil d'Etat du Roy, qui évoque le procès pendant au Parlement de Toulouse, entre le sieur Fraissé, Directeur de la Manufacture des Saptes, et les srs Meinadier et Valgalier, et le renvoye à M. de Bernage de St-Maurice, Intendant de la Province. (Extrait des Registres du Conseil d'Etat. *ibid.* Recueil de 1728).

Veu au Conseil d'Etat du Roy, S. M. y estant, l'Arrêt rendu en iceluy, le 21 janvier 1727.., en exécution duquel arrêt il a été rendu, sur la Requête du Sr Fraissé, propriétaire de la Manufacture des Saptes, une ordonnance par le subdélégué du dit sr de Bernage, portant nomination d'experts pour faire la vérification des livres de commerce de ladite Manufacture, afin de constater la gestion dudit Meinadier, tant en qualité de commis de ladite Manufacture, que d'associé dudit sr Fraissé; mais pendant que les experts travailloient à cette vérification en présence dudit Mainadier, le nommé Valgalier, asssocié desdits Meinadier et Fraissé, d'intelligence avec Meinadier, les a fait assigner devant les Juges Consuls de la Bourse de Toulouse, par exploit du 23 may 1727, pour faire rendre compte audit Fraissé, de la dite société, et y a obtenu un appointement le 11 juin suivant, portant que, dans la quinzaine, ledit Fraisse rendroit ledit compte audit Valgalier, et lui représenteroit à cet effet, les livres de commerce de ladite manufacture, quoiqu'ils soient au pouvoir des experts nommés d'autorité du sr de Bernage, ce qui a obligé ledit Fraissé de relever appel dudit appointement au Parlement de Toulouse, où ledit Valgalier a, de son côté, impétré des Lettres de la Chancellerie, pour faire intervenir Meinadier en cause... Mais comme il paraît que ledit Valgalier, qui agit de concert avec ledit Meinadier, n'a intenté le procès concernant ladite société...... que pour éloigner le jugement du procès criminel touchant les vols et malversations de Meinadier....., et qu'il convient que le tout soit renvoyé au même juge, pour y être prononcé par un seul et même jugement: Veu l'extrait de la société faite entre lesdits Fraissé, Meinadier et Valgalier, le 1er Avril 1723; l'appointement de la Bourse de Toulouse, etc.

Ouy le rapport du sieur Le Pelletier, Conseiller d'Estat ordinaire, et au Conseil Royal, Controlleur général des Finances; Le Roy estant en son Conseil, a évoqué et évoque à Soy et à son Conseil, l'instance pendante au Parlement de Toulouse, entre lesdits Fraissé, Meinadier et Valgalier, au sujet de leur société, et a renvoyé et renvoye les parties devant le s[r] de Bernage, et les autres commissaires qui ont procédé avec lui, en exécution dudit Arrêt du 21 Janvier 1727..... Fait au Conseil d'Estat du Roy, S. M. y étant, tenu à Versailles le 20[me] jour d'Avril 1728. Collationné: signé : Phelypeaux.

Même année; septembre 14.— Arrêt du Conseil d'Etat du Roy, qui déboute le sieur Valgalier de l'opposition par lui formée à l'Arrêt du Conseil qui renvoye devant M. de Bernage de St-Maurice, le procès du s[r] Fraissé contre le s[r] Valgalier et autres. (Extrait des Registres du Conseil d'Etat : *Recueil des Edits, etc. de l'annee* 1728, *pour la Province de Languedoc*).

— Sur le cadastre de Conques, de 1769, article : *Saptes*, le nom de Laporterie est substitué à celui de Fraissé.

1731. — M. Castanier d'Auriac, seigneur des Saptes et propriétaire de la Manufacture.

..... — Madame la Marquise de Poulpry, nièce et héritière du précédent.

1784. — M. Sabatier, docteur en médecine, acquéreur de Madame de Poulpry.

1789. — « La Manufacture royale des Saptes ne fabrique précisément que la quantité de draps nécessaire pour obtenir la continuation du loyer que la Province lui accorde. » (*Procès-verbal de l'Assiette du Diocèse :* année 1789. fol. 61).

— « Quand la Révolution vint.... déjà depuis plusieurs années, la Manufacture privilégiée des Saptes avait cessé entièrement ses travaux. » (Barante, préfet. *Essai sur le Département de l'Aude.* 18°2, in-8.° p. 206).

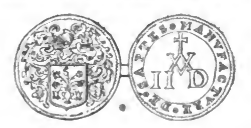
1792. — Madame Fornier, veuve Sabatier.

1795. — Dame d'Urre, née de Mac-Mahon, acquéreur de la dame Sabatier. (M[e] Cazes, notaire à Carcassonne).

An VII. (1798). — Affiche d'expropriation du domaine des Saptes, sur la tête de la dame de Mac-Mahon, épouse d'Urre. Evaluation du revenu net : matrice du rôle de la commune de Conques : 2,460 liv. 18 s. 2 d. ; mise à prix du poursuivant, pour tenir lieu de première enchère : 36,912 fr. 75 c.

1836. — M. le comte d'Urre, fils de la précédente.

—Le Musée de Carcassonne possède des jettons de la manufacture des Saptes, dont nous reproduisons le trait.



—Chemin vicinal de grande communication n° 1. Distance : de l'extrémité nord du parc du château des Saptes à Villalier, 1,134 mètres ; — du même point à Conques, 396 mètres 10 centimètres.

La TUILERIE, métairie et briqueterie, proche le bourg de Conques.

1836. — Propriétaire : M. Lucet.

La VERNÈDE haute (1), moulin hydraulique, sur l'Orviel, jardin potager, vignes, prairies, oliviers, troupeau mérinos ; agriculture perfectionnée, créée par M. Casimir Bonnet.

1686. — Bail à ferme de la métairie de la Vernède, appartenant aux enfants de noble Pierre de Fay, baron de Lan-

(1) *Vernède*, en vieux français, signifie *aulnage*, bois d'aulne. On lit dans le Glossaire d'Isidore : *alnum lignum*, *id est vernum*. Rabelais a employé ce mot dans son Pantagruel (l. 30). Ce mot entre dans la formation d'un grand nombre de noms de personnes et de lieux, tels que *Vernon*, *Verneuil*, *Vernet*, *etc*. (V. *Dictionnaire Languedocien-Français*, par l'Abbé de Sauvages ; — et Astruc : *Mémoire pour l'Histoire Naturelle de Languedoc*. p. 472. v.° *guern.*).

naguet, consenti par sa veuve, dame Marie de Varennes, à Jacques Guy, de Conques, sous le fermage annuel de 1,900 livres. *(Compoix de Conques*, de l'année 1689. *Archives du département de l'Aude*).

1752. — Propriétaire : M. du Fay. — V. ci dessus : *La Gardie*, *Les Saptes*; et ci-après : Las Tours, *Territoire :* La Caunette.

..... — M. de Rivals, acquéreur.

1798. — M. Bonnet, député de l'Aude au Conseil des Anciens, acquéreur.

1830. — MM. Bonnet frères, fils du précédent.

1850. — Mad. veuve Théodore Bonnet, née Rech.

— On voit encore les ruines de l'église de Ste-Colombe, sur une éminence, au dessus de la Vernède.

VIC, ou la *Vernède-Basse*.

1257. — Assignation par le Sénéchal de Carcassonne, au couvent de La Grasse, de tout le vin, blé et jardinage appartenant au Roi « in terminio de Vico. » — V. La Grasse. *Abbaye*.

1284. — V. La Grasse : *Abbaye*.

1545. — Reconnoissances du lieu et terroir de Vic, faites en faueur du Roi et de l'Abbé de La Grace. en 1515, 1516, 1518 et 1519, par-devant le Commissaire à ce député, en présance du Baillé et Procureur de S. M., et du Baillé er. paréage dudit Abbé. (Doat. vol. 253. fol. 763. Bibl. Imp. Mss.).

..... — Propriétaire : M. d'André.

17... — M. de Rivals.

..... — Madame de Moux, fille du précédent.

18... — M. Charles Portal de Moux, fils de la précédente.

Troupeau de mérinos, vignoble, brûlerie de vin, chardons à drosser, fabrique d'instrumens aratoires, garance, betteraves, prairies naturelles et artificielles, moulin hydraulique. M. Charles de Moux a fait de la terre de Vic, qu'il a ornée d'une élégante résidence, bâtie sur les dessins de M. S. Champagne, architecte du Département de l'Aude, un modèle d'agriculture riche et perfectionnée. M. Rendu, inspecteur général de l'Agriculture, a cité, avec de justes éloges, les travaux agricoles de M. de Moux, dans son livre sur l'Agriculture du département de l'Aude. (*Imprimerie Royale*, 1847. in-8° pages 55, 64, 71, 258).

1844. — « M. Portal de Moux possède un troupeau de 48 bêtes, dont l'origine remonte à l'année 1807, époque à laquelle le noyau de ce troupeau fut tiré de la Bergerie Royale de Perpignan; depuis il a été amélioré par l'emploi du bélier de Naz; il passe pour l'un des plus beaux troupeaux du midi, et les étalons qu'il fournit sont recherchés par les éleveurs de cette partie de la France. M. Portal a exposé une toison très-fine et trois écheveaux de laine filée. Les succès qu'obtient M. Portal et les services qu'il rend autour de lui, en propageant les meilleures méthodes d'éducation et d'amélioration, lui méritent la médaille d'argent que le Jury central lui décerne. » (*Exposition de l'Industrie Française de* 1844. Rapport du Jury. t. I. p. 21).

1855. — Exposition universelle : Médaille de 2me classe : Laines. — M. Arnaud, régisseur du domaine de Vic : Médaille de 2me classe.

1856. — Exposition agricole universelle : Médaille d'argent : Cardères.

— V. ci-dessous : Église : *Prieuré de St-Pierre-de-Vic*.

VILLERAZE, domaine rural, dans le territoire d'Azac. — V. ci-dessus, Azac; et Église de Conques : *Saint-Martin-de-Villeraze*, prieuré.

An 1259 et 1284. — V. La Grasse. *Abbaye*.

1856. — Propriétaire : M. Miailhe.

— On a trouvé, il y a peu d'années, dans le champ où était l'ancien cimetière de l'église de Villeraze, des médailles dont M. Mialhe a fait don au Musée de Carcassonne.

1336. — Reconnoissances du lieu et terroir de Conques, chef de la viguerie de Cabardés, faites au profit du Roy, retenües par Jacques Fabry, notaire de Montréal. (DOAT. vol. 253. fol. 763. recto. — Biblioth. Imp. Mss.).

1345. — Registre des Reconnoissances du lieu de Conques, en 234 feuillets parchemin, en date de l'an 1315, retenues par Me Bernard Fabri, notaire. (DOAT. vol. 254. fol. 1373, au bas. verso. — Bibl. Imp. Mss.).

1455. — Reconnoissances faites en faveur du Roy et du Monastère de La Grace, du lieu et terroir de Conques, les années 1453, 1454 et 1455, retenües par Jean Agier de Pierre (*al. de Lapeyre*), Prestre et notaire de La Grace. (*ibid.*).

1455-1639. — *Reconnoissances*. « Nous, François Olivier Marchant, Conseiller du Roy, Juge ordinaire en la ville et viguerie de Carcassonne, Commissaire pour le renouvellement des Reconnoissances de S. M. au lieu de Conques ; et François de Maistre, aussy Conseiller du Roy, et son avocat en la Sénéchaussée de Carcassonne, avons receu de Jacques Murat, notaire royal, commis à la garde des archifs du Roy, en la Sénéchaussée de Carcassonne et Bésiers, un cahier des Reconnoissances faites audit lieu de Conques, commançant : *Sequuntur recognitiones de Conchis*, le 17 de nouembre 1451, finissant le 11 mars 1455, par De Petra, notaire, en 152 feuillets parchemin, couvert de basane noire ; et promettons les rendre à la première réquisition que ledit Murat nous en faira. — Fait à Carcassonne, ce 23 auril 1639..... Auquel récépissé est attachée une missiue du sieur de Pennautier, par laquelle ledit sieur Murat est prié de déliurer audit sieur Marchant les Reconnoissances nécessaires à sa commission. (*ibid.* vol. 254 fol. 1372 au bas. recto).

Sans date; inventorié 1670-72. — Abrégé des Reconnoissances du lieu et terroir de Conques, faites en faueur du Roy et de l'Abbé de La Grace. Au premier feuillet duquel liure est écrit : que les Consuls dudit Conques et le Baillé dudit lieu reconnoissent que S. M. est Seigneur dudit lieu, en toute justice, haute et basse, auec l'exercice d'icelle, *in solidum*, excepté qu'ils ont déclaré qu'on disait que l'Abbé de La Grace a la moitié de tout. Plus, ont déclaré que S. M. a en seul deux fours audit lieu. Plus, 10 liv. 1 s. de queste annuelle. Plus, qu'il y a certains habitans dudit lieu qui font des journées annuellement à S. M., qui vont au nombre de 30, à sçavoir ceux qui ont de bétail, avec le bétail, et ceux qui n'en ont point, auec leurs personnes. (*Ibid.* vol. 253. fol. 768. recto).

Sans date. Inventorié 1670-72. — Déclarations faites par-deuant le Baillé du lieu de Conques, par six habitants du dit lieu, sur les droits du Roy en icelluy, ensuite des interrogats à eux faits par ledit Baillé, auoüant qu'outre les censiües, le Roy y a droit de caualcade audit lieu. Plus qu'ils ont accoustumé de faire 60 liv. de queste annuelle à divers coseigneurs. Plus, que S. M. y a le droit appellé *adempré*, sçauoir, de chaque habitant ayant bestail gros, trois journées auec ledit bestail ; et de ceux qui n'en ont point, une journée auec leurs personnes. Plus les habitants sont obligés de porter à Carcassonne, en temps de guerre, certains droits dûs à S. M. Plus, que le Roy a des albergues sur ceux qui ont des fiefs au terroir de Conques. (*ibid.* fol. 772. recto).

1270, *May*. — Certificat, par les Religieux du monastère de La Grace, de certain inquant qu'ils ont fait faire pour raison de partie de l'Estang, à eux appartenant, près le lieu de Conques. (*ibid.* fol. 770).

QUARTIERS RURAUX.

Les Cardaires.
Al Payra.
Baygraguet. (Beraguettes)
Figairoles.
Vié ou Pré des Carmes.
Les Maderolles.
La Fenouillète ou Praxigot.
Le Plo.
Las Courounos.
Fount-Araguou.
Lauze couverte.
Mari.
Las Sabalos.
La Grave.
Pech-Fourcas.
Gardès.
Les Pradels.
Fount Parasols.
Soulatché.
La Carnassière.
Le Martinet.
Tendicol.

NOTES STATISTIQUES SUR CONQUES.

Organisation Politique.

Avant 1789. — Diocèse de Carcassonne. Quartier, et plus anciennement, Viguerie de Cabardès.

1648, *Décembre* 10. — Sentence rendue à Conques, par Guillaume Dupoix, Viguier de Carcassonne, Cabardès et Minervois, sur les réquisitions du ministère public, qui transfère le siége particulier de Cabardès et de Salsigne à Conques. (Viguerie. *Annales de Carcass.* t. II. fol. 713. Mss.).

Sceau. — ✠ Seel Royal pour Conques. — Ecu de France; cerclé en dehors du chef d'une branche d'olivier. — Musée de Carcassonne. xvi.me siècle. (?).

Communauté.

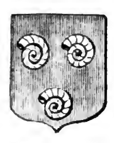
1631, *Mai* 26. — Hommage au Roi, par les Consuls de Conques: — « Ils déclarent que le Roi est Seigneur haut, moyen et bas, du dit lieu, régi aux us et coutumes de la prévoté et vicomté de Paris; que quatre Consuls sont élus chaque année la veille de Noël, portant livrée consulaire royale; que la justice y est administrée par un Bailli nommé par le Roi et par celui nommé par le seigneur Abbé de La Grasse, qui est en paréage avec le Roi; que les habitants ont la faculté de jouir des garrigues, pâturages, joncasses, chenues et autres terres vagues qui sont dans ledit terroir de Conques; d'y faire dépaître leur bétail en tout temps; de défendre ce privilége aux étrangers; qu'ils ont aussi la faculté de prendre et cueillir bois et pierres desdites garrigues, pour leur chauffage et pour faire de la chaux: peuvent chasser dans tout ledit terroir; qu'ils ont la faculté de la pêche dans le Consulat; que la Communauté a la propriété des mesures et poids (1), avec la faculté de les vérifier et d'amender ceux qui se trouvent en faute: Pour lesquels priviléges la Communauté paye un droit de quette annuelle de 60 liv. en argent et 20 liv. en cire; de laquelle somme le Roi prend 10 liv., et les 50 liv. restantes, ensemble les 20 liv. cire, sont payés au sieur Abbé de La Grasse, lequel y prend certains droits seigneuriaux: Qu'il appartient encore à la Communauté les fossés et murailles qu'ils sont obligés d'entretenir à leurs dépens; qu'ils peuvent deffendre aux habitants d'y pratiquer des fenêtres ou vues sans permission du Conseil: Que les Consuls ont le pouvoir de prohiber la demeure et habitation dudit lieu aux étrangers, sans leur consentement, et en payant le droit d'habitation à l'arbitrage du Conseil; que lesdits Consuls ont le droit d'élire les marguilliers, bassiniers, estimateurs, bandiers et autres officiers politiques; qu'ils sont patrons d'un fief dit de Saint-Nicolas, appartenant à l'œuvre et fabrique de l'église paroissiale; que ce fief consiste en droit de tasques, censives, usages et autres devoirs seigneuriaux portés par leurs reconnoissances, le revenu duquel fief est employé pour les ornements et luminaire de l'église. Ils déclarent enfin, qu'outre les droits seigneuriaux que le Roi prend au terroir dudit Conques, ainsi que l'Abbé de La Grasse, ils y a divers fiefs, entre autres un fief dit de Rougie, autre dit de Gouzens, autrefois de St-Laurent, et autre dit de St-Sernin, lesquels s'étendent sur diverses possessions dudit terroir de Conques. »

(1) On voit encore la canne municipale, tracée en lieu apparent, sur les mur de l'Hôtel-de-Ville de Conques.

— L'usage nouvellement adopté à l'égard du Consulat est que les quatre Consuls sont élus le dimanche qui précède les fêtes de Noël, auquel jour on en renouvelle une partie, conformément aux Réglemens de la Province. Le premier Consul a le titre de Maire: la Communauté elle-même élit ses Consuls, en optant sur deux sujets qui lui sont proposés par chaque Consul sortant de charge, de façon que chaque Consul sortant propose au conseil deux sujets de sa classe pour le remplacer. (Viguerie. *ut suprà*).

1703. — La Communauté des habitants du lieu de Conques: « Porte de gueules à trois conques d'argent, posées 2 et 1. » (*Armorial général de Languedoc*, *Carcass.* n° 242 du Registre. — Biblioth. Imp. Mss. Cabinet d'Hozier).

Ces armes se voient sculptées dans l'église paroissiale au dos du banc de l'œuvre.



1703. — *François* Simony, conseiller du Roy, maire perpétuel du lieu de Conques.

D'argent, à un Tau de sinople. (*ut suprà.* n° 289 du Registre.)

1703. — N.... Eximbre, conseiller du Roy, Assesseur en la mairie de Conques.

« D'or, à une étoile de sable. » (*ibid.* n° 163 du Registre).

1703. — *Bernard* Cazeneuve, bourgeois du lieu de Conques.

« D'argent, à une fasse de gueules. (*ibid.* n° 165 du Registre).

1784. — *Pierre* Caseneuve, premier Consul, Maire de Conques, entre en cette qualité, à l'Assiette du Diocèse (*Procès-verbal de l'Assiette*).

— La famille Cazeneuve continue d'occuper un rang distingué dans la bourgeoisie de Conques.

1774. — Etats des offices municipaux rachetés et réunis en vertu des Lettres patentes du 27 octobre 1774. — «Conques: Maire, Lieutenant de maire, 4 Consuls, Greffier: finances: 4,086 liv. (ALBISSON : *Loix municipales et économiques du Languedoc*. t. VII. p. 578).

1777. — FOUR BANAL. « Je soussigné, Receveur des domaines du Roy, au Bureau de Carcassonne, reconnois avoir reçu de Mad. la marquise de Poulpry, héritière de M. Castanier d'Auriac, la somme de 6,762 liv. dix sols, pour 43 années d'arrérages de la rente albergue de 157 liv. dix sols, dues à S. M. pour 3/8 de celle de 420 liv. rachetée au denier 15, et qui étoit due pour le Four banal de Conques, et à laquelle la dite dame de Poulpry a été condamnée par jugement contradictoire du Bureau des Finances de Toulouse, du 26 septembre dernier, 1777. *Fornier*, signé. » (*Bibliothèque du château de Villardonnel*. Mss.).

BUREAU DE CONTROLE. — En 1694, il y avait à Conques un Bureau de contrôle; ce bureau est maintenant (1789) et depuis longtemps, réuni à celui de Carcassonne. (VIGUERIE. *Annales de Carcassonne*. t. I. p. 444).

MÉTROLOGIE LOCALE. — V. CARCASSONNE. *Statistique*.

DEPUIS L'AN VIII. — Arrondissement de Carcassonne, chef-lieu du canton de son nom.

— Brigade de gendarmerie à cheval.

— Sœurs de la Sainte-Famille : école, salle d'asile, crèche, soin des malades.

— Société de secours mutuels de Saint-Vincent-de-Paul. (Décret du 11 Juillet 1854).

ARCHIVES COMMUNALES (Inspection de 1842).

Registres communaux : remontent à 1684.

— de l'Etat civil : remontent à 1590.

Reconnoissances de 1546.

Plan de la Seigneurie d'Azac.

Compoix, 1639 - 1727 - 1746. (1)

Plan terrier de Conques, 1779.

Plan parcellaire, de 1827.

— Liste des notaires de Conques et minutes existantes (1557-1804) — VIGUERIE. *Annales de Carcassonne*. t. I. p. 442).

— FOIRES. — 14 Janvier : chevaux, bêtes à grosses cornes, bêtes à laine, porcs, étoffes communes. - 17 avril et 11 août : *idem* et jeunes porcs.

(1) Compoix de Conques, aux Archives du département de l'Aude années 1665 - 1689 - 1769.

POPULATION.

1261. — «Nous avons une déclaration publique, de la part des habitants de Conques, de laquelle il conste qu'à cette époque, cette ville étoit composée de 150 maisons, non compris celles des ecclésiastiques et des nobles. » (1)

1377, *Juillet*. — Conchis, foci 51. (2)

1378, *Septembre*. — « De informatione facta pro tercia reparacione, per magistrum Raymundum de Rivis, Licentiatum in Decretis, commissarium ad hoc legitime deputatum ; vocato et presente in omnibus Procuratore Regio generali Senescallie Carcassone aut ejus legtimo substituto, in loco de Conchis, vicarie Cabardesii, dicte Senescallie Carcassone; in quo loco de Conchis sunt de presenti et reperiuntur vinginti quinque foci; et fuit soluta financia Johanni Guermoti locum tenenti Ambrosii Bethi Thesaurarii Reg. Carcassone et Biterris. » (3)

1709. —	Feux :	335. (4)		
1755. —	id.	335. (5)		
1775. —	id.	350 (6)		
1789. —	id.	412 ;	habitants :	1537. (1)
1802. —			id.	1591. (2)
1818. —	Maisons :	383 ;	id.	1602. (3)
1826. —			id.	1719. (4)
1831. —			id.	1625. (5)
1836. —			id.	1740. (6)
1841. —			id.	1654. (7)
1846. —			id.	1679. (8)
1851. —			id.	1627. (9)
1856. —			id.	1625. (10)

(1) VIGUERIE. *Annales de Carcassonne*. t. II. fol. 711. Mss.

(2) *Ordonnances des Rois de France, de la 3.me race*. t. VI. p. 294

(3) *ut suprà*. p. 331.

(4) *Dénombrement du Royaume*, par M... , employé dans les Finances. Paris, 1709, *Claude Saugrain* ; 2 vol. in-12.

(5) DOISY. *Le Royaume de France*. 1753. in-4°

[1] Archives de la Préfecture de l'Aude.

(2) VIGUERIE. t. II. fol. 715. mss.

(3) BARANTE, Préfet. *Essai sur le département de l'Aude*. p. 174.

(4) TROUVÉ, Préfet, *Statistique de l'Aude*.

(5) Recensement officiel.

(6) Idem.

(7) Idem.

(8) Idem.

(9) Idem.

(10) Idem. — Les sources indiquées ici sont les mêmes pour les chiffres de population des autres Communes du canton, où il a paru superflu d'en répéter l'indication.

Topographie.

Le bourg de Conques est bâti sur un des derniers mamelons de la Montagne-Noire, qui s'élève sur la rive droite de l'Orviel, au point où s'ouvre la vallée de ce cours d'eau, pour lui donner passage au travers des riches et riantes plaines d'alluvion, au milieu desquelles il va se perdre dans l'Aude.

Un donjon, depuis longtemps en ruine à l'intérieur, mais dont l'enceinte extérieure est à peu près conservée, est situé au plus haut de l'escarpement, où la partie vieille du bourg se groupe sur des pentes abruptes. Ce donjon, dont les principales parties, de style roman, paraissent remonter au commencement du 13me siècle, est un exemplaire assez remarquable de l'architecture militaire de cette époque. Les fossés, comblés, forment des rues ou boulevards autour de l'enceinte. Le Château seigneurial, bien plus récent que le donjon militaire (16me et 17me siècle), se distingue à l'extérieur de la partie inférieure du donjon. (1)

L'Église, placée hors l'enceinte et sur l'escarpement du donjon, est formée de trois travées ogivales, et d'un abside séparé de la nef par un transeps, formé de quatre chapelles latérales à l'abside et faisant face à la nef.

L'ensemble et les détails de l'édifice, altérés par des modifications modernes et inintelligentes, seraient susceptibles d'une restauration générale assez facile, et qui lui rendrait toute sa valeur.

Dans l'ameublement intérieur de l'Église, on peut noter : 1° un rétable en bois, du 16me siècle, grossièrement redoré, et orné de peintures sur bois, non moins grossièrement restaurées : il est placé à l'une des chapelles de l'abside, à la droite du maître autel ; 2° un banc d'œuvre, en bois sculpté, de la même époque que le rétable : au dos du banc sont sculptées les armes de la ville de Conques.

Le pavé de l'église est parsemé de dalles funéraires, avec des inscriptions généralement à demi effacées.

Quartiers urbains : rue des Linas ; — rue des Lisses ; — rue Calade ; — le Puits de Peyre.

Distances. — **1779** (Cassini). à la méridienne de l'Observatoire de Paris : 2650. E ; à la perpendiculaire : 317647. S.

1789. Distance administrative de Carcassonne : 2 lieues. (*Archives de la Préfecture de l'Aude*).

1811. Distance légale du chef-lieu du Département : 8 kilomètres.

Communes limitrophes : Villemoustaussou, Villegailhenc, Aragon, Villardonnel, Salsigne, Limousis, Villalier.

Routes et Ponts. — *Voie romaine*. (V. Territoire : *La Pomme*.) Cette voie venait du Minervois, passait au nord de Conques, et se dirigeait à l'ouest, vers Villegailhenc. L'établissement du Canal de Languedoc, vers la fin du 17me siècle, amena l'abandon de cette voie.

(1) Le donjon de Conques a été aliéné par l'Abbé de La Grasse, peu d'années avant 1789, en faveur de la famille Lucet, de Conques, qui possède le titre de la propriété.

Chemin vicinal de grande communication n° 1, de Trèbes aux Martys. — Distance de Conques, vers Carcassonne, au carrefour de Bezons, 3,200 mètres ; de Conques aux Martys, 25,340 mètres ; de Conques à Villalier, 1,130 mètres.

1775, *Mars* 16. — Arrest du Conseil d'Etat du Roy, qui autorise le Diocèse de Carcassonne à emprunter la somme de 15,000 livres, pour employer aux ouvrages qui restent à faire aux chemins de Conques et de Villegailhenc, depuis le Pont-Rouge jusqu'au lieu de Conques, etc. (*Recueil des Edits, etc. de l'année 1775, pour la Province de Languedoc*, in-4°). — V. Villegailhenc. *Notes statistiques*.

Chemin de Villarzel.
— de Villalier.
— de Requieu.

1787, *Avril* 27. — Délibération de la Communauté de Conques : elle supplie l'Assiette du Diocèse de vouloir bien accorder à la Communauté de Conques un chemin de communication pour aller joindre la route de Castres à la métairie de Requieu, distante de Conques d'environ 2,000 toises. A l'appui de leur demande, les députés de cette Communauté ont distribué dans l'assemblée un *Mémoire imprimé*, dans lequel ils exposent que cette Communauté, jadis florissante, se trouve aujourd'hui réduite à l'état le plus déplorable, par la suite des révolutions qu'a éprouvé le commerce du Levant ; que les terres qui composent son territoire sont en général foibles et ne peuvent produire des blés qu'à force d'engrais ; ce qui demande de fortes avances et un entretien beaucoup au-dessus des facultés des propriétaires ; que leur terroir est fertile en vins, et que cette denrée formeroit un objet de revenu considérable pour eux, si l'exportation en étoit favorisée par la construction du chemin qu'ils sollicitent, et dont l'exécution vivifieroit une partie intéressante du diocèse. (*Procès-verbal de l'assemblée générale de l'Assiette du diocèse de Carcassonne, pour l'année 1787*, p. 59).

N. B. Le chemin de Requieu, qui met le bourg de Conques en communication avec la Route impériale n° 118, d'Alby en Espagne, existe de fait, et est fréquenté par le roulage pour le transport des vins de Conques et des environs, vers les contrées de la Montagne Noire qui n'en produisent point. Mais il n'a jamais été construit et n'est pas même régulièrement entretenu, bien que, depuis la loi de 1836, il soit légalement classé parmi les chemins vicinaux de la commune de Conques.

— Ponts sur l'Orviel : de Montplaisir ou del Ga, en amont ; de St-Laurent, en aval.

1783, *Novembre* 3. — Inondation qui emporte le pont des Saptes et occasionne des dégradations considérables aux ponts de St-Laurent et de Montplaisir. (*Procès-verbal de l'Assiette du diocèse de Carcassonne*.

Géologie.

Calcaires compactes de couleur claire; calcaires blancs ou grisâtres, quelquefois subcristallins, environ 10 mètres de puissance. (Leymerie. *Mémoires sur les terrains à nummulites des Corbières et de la Montagne Noire.* 1846. in-4°—V. p. 28, 32, 33, 34, 38, 39, 46).

— Bande de terrain tertiaire reposant sur la craie. (Vène, ingénieur des mines. Conseil général du département de l'Aude, session de 1814, p. 206 du Rapport).

— « La présence dans la Montagne Noire, des fossiles des Corbières, tels que les nummulites, les alveolines, les nérites, les natices, permettent de croire que la bande nummulitique de cette montagne n'est autre qu'un affleurement des couches épicrétacées des Corbières, qui passent sous le terrain tertiaire miocène de la vallée. On peut voir à Conques, en allant au Sindilla, à l'entrée du terrain à nummulites, les couches de cet étage surgir de dessous les grès tertiaires moyens qui sont superposés aux calcaires épicrétacés. C'est en cet endroit que l'on trouve la nerita conoïdea avec le test... Le terrain nummulitique de la Montagne Noire est constitué par deux sortes de dépôts.... : l'un placé à la base, qui se montre de Cenne-Monestiés jusqu'à Caunes, est de formation lacustre, comme le prouvent les fossiles que l'on y trouve, à Conques, à Montolieu; l'autre supérieur, d'une puissance plus considérable, est formé par les sédimens marins. L'étage du calcaire lacustre est composé de calcaires durs et compactes, demi cristallins, ordinairement blancs ou grisâtres, d'une faible épaisseur (10 mètres à peu près, au Sindilla, aux environs de Conques), et de marnes calcaires blanchâtres. (A.-F. Noguès, *Notice Géologique sur le département de l'Aude.* Annuaire de l'Aude, pour 1856. p. 363).

— Le terrain tertiaire moyen ou miocène occupe un grand espace dans l'Aude...... Dans les arrondissements de Carcassonne et de Limoux, le terrain qui nous occupe est formé principalement de bancs de grès (macigno, molasse), alternant avec des assises marneuses..... Les macignos de l'Aude reposent immédiatement sur le terrain à nummulites. On peut voir parfaitement cette superposition à Conques. A l'entrée de l'étage nummulitique, on aperçoit distinctement le grès recouvrant le calcaire à alveolines; même au lieu indiqué, les deux roches se confondent à leur point de contact. (*ibid.* p. 368).

— « Les derniers échelons inférieurs de la Montagne Noire sont composés de bancs de grès silicieux à ciment calcaire, lesquels sont divisés par des couches d'argile diversement colorées. C'est dans ce système de couches qu'on trouve des bancs de chaux sulfatée, ou pierre à plâtre, exploités dans les environs de Conques......» (Trouvé, préfet: *Statistique de l'Aude.* p. 6).

— « Nous devons à l'obligeance d'une jeune dame de notre ville la possession d'une machoire du *Lophiodon tapirotherium* (pachyderme de race éteinte), extraite d'une carrière des environs de Conques. » (*Notice sur le département de l'Aude*, par M. Oscar Rolland du Roquan, dans l'*Annuaire de l'Aude*, pour 1814. p. 209).

1802. *St-Félix, carrière de grès dur.* — Elle est située à 250 mètres de la route de Carcassonne à Conques, et à 4,480 du Canal du Midi. La pierre en est de première qualité; sa dureté extrême en rend la coupe difficile et la fait rejeter pour les ouvrages délicats; on ne peut l'extraire qu'à la mine. Elle est d'un gris foncé, sans mélange de taches; son grain est assez fin. La pesanteur spécifique du décimètre cube est de 264 kilogrammes 24 centigrammes. Le prix d'extraction du mètre cube est de 37 fr. 10 cent. Elle est indiquée pour les voûtes du pont-aqueduc à construire sur le Fresquel, pour les radiers et bases des écluses : en général elle est bonne pour toutes sortes de constructions hydrauliques. (Barante, préfet: *Essai sur le département de l'Aude.* Tableau n° II. fol. 27).

Même année. — Carrière de Grès dur; aux Saptes près Conques. — Cette pierre, d'un grain un peu gros, est mêlée de taches jaunes et bleuâtres, qui ne sont dangereuses qu'à raison du degré d'intensité de leur couleur. Sa pesanteur spécifique est de 257 kilogr. 10 centigr. par décimètre cube. Le prix d'extraction du mètre cube est de 28 fr. 67 cent. La carrière est située à 137 mètres de la grande route, à laquelle on aboutit par un très mauvais chemin. (*ibid.* Tableau n° II. fol. 29).

Eau minérale (?) 1789. — Il existait près du pont de Conques, une fontaine minérale dont les eaux étoient en usage pour diverses maladies, lorsqu'une inondation de l'Orviel ayant emporté, il y a environ 6 ans, le terrain où elle était située, la fit disparaître. (Viguerie. *Annales de Carcassonne.* t. II. fol. 717 Mss.).

Agriculture.

Dans la vallée de l'Orviel: prairies naturelles et artificielles, vergers, jardins maraichers, oliviers, platanes, pins à fruit, amandiers, vignes, cardère (chardon à drosser les draps), garance.— Sur les côteaux environnants: blé, seigle, vignes, amandiers, oliviers, chêne vert, chênes nains ou kermès, thim, serpolet, romarin, lavande. — V. ci-dessus: *Territoire*: Vic.

— « A Conques, les terres arrosées qu'on laisse en prairies et qui sont assez grasses sur une grande profondeur, mais friables, reçoivent, par semaine, une hauteur d'eau de 26 millimètres. (Andréossy. *Histoire du Canal du Midi.* édit. in-4° 1804. t. I. p. 273).

COMMERCE ET INDUSTRIE.

Fabrique de draps et accessoires ; filature de laine à moteur hydraulique ; foulerie de draps, à moteur hydraulique ; teintureries ; tisserans de draps. — Moulin à farine et à minoterie, à moteur hydraulique. — Distillerie d'eau-de-vie et d'alcool. — Tuileries et briqueteries.

1705. — La manufacture de Conques, sous la direction de Jean Vitalis et de Jean Poussonel, marchands de Carcassonne, reçoit le titre de Royale. (*Histoire générale de Languedoc.* édit. Dumège. in-8° X. 414). — V. CARCASSONNE. *Familles et Citoyens :* Vº POUSSONEL.

1776. — « Conques est une petite ville située sur l'Orviel, au bas de la Montagne Noire : son territoire nous a paru bon et bien tenu. Il y a de très bonnes prairies le long de la rivière.

» L'on fabrique et l'on prépare, dans cet endroit, beaucoup de draps pour les manufactures de Carcassonne. » (GENSANNE. *Histoire naturelle du Languedoc.* t. IV. p. 301).

1802. — « Conques est un fort joli bourg, près de Carcassonne ; la situation en est agréable, et l'activité des fabriques y entretenait autrefois un assez grand nombre d'ouvriers. Cette ressource lui a manqué depuis plusieurs années. (BARANTE, Préfet. *Essai sur le département de l'Aude.* p. 173).



LIMOUSIS.

SEIGNEURS DE LIMOUSIS.

An 1265. — *Jean* Alaman. — V. Sallèles Cabardès. *Seigneurs.*

— *Jean de* Belissens.

1498. — *Guillaume de* Belissens.

1705. — N... de Roques, gentilhomme. — « de sable, à la lettre capitale R. d'or. » (*Armorial général de Languedoc.* Carcassonne. Biblioth. Imp. Mss. Cabinet d'Hozier.)

1741. — *Germain* Roques, seigneur de Limousis, Sallèles et Trassanel. (P. Bouges. *Hist. de Carcassonne.* p. 461).

1767. — Le sieur Roques, agent de change a Paris, se trouvant en faillite, fit, par contrat du 9 juillet 1767, l'abandon de tous ses biens à ses créanciers, qui s'unirent en corps de direction. Du nombre des biens abandonnés étoient les terres et seigneuries de Limousis, Sallèles, Trassanel et dépendances, situées au comté de Carcassonne..... Les directeurs des créanciers Roques firent apposer des affiches en Languedoc et à Paris, et le sieur Rolland Fourtou s'étant trouvé le plus haut enchérisseur, les seigneuries de Limousis, Sallèles, Trassanel et leurs dépendances, lui furent adjugées pour 45,000 liv., par délibération du 22 mars 1774. — Le 18 avril suivant, il lui fut passé, par-devant des notaires du Châtelet de Paris, un acte de vente conforme à l'adjudication.....(1) Le 1er mai 1774, le sieur Rolland a déposé son contrat au greffe du Bureau des hypothéques du Bailliage de Carcássonne. (*Mémoire* pour noble Pierre Rolland de Fourtou, Seigneur de Sallèles, Limousis et Trassanel, négociant de la ville de Carcassonne, contre le sieur Bérard, avocat en Parlement. *Paris*, imprimerie Valade, 1782. in-4°, 24 pages.).

1789. — Jean Pierre de Rolland-Fourtou, seigneur de Limousis, entre dans l'ordre de la noblesse de la sénéchaussée de Carcassonne, pour les Etats généraux. (*Procès-verbal de l'assemblée*). — V. Villalier. Territoire : *Fourtou.*

Armes de Rolland. — « D'azur au chevron d'or, accompagné en chef de trois étoiles de même, et en pointe d'une levrette courant, aussi d'or, colletée de gueules. (*Armorial Universel*, par Jouffroy d'Eschavannes.).



(1) *1774, Avril 18.* — Vente des fiefs de Trassanel, Sallèles et Limousis, de deux métairies nobles, etc., par le sieur Claude Roques et par Mademoiselle Anne Philippeaux, son épouse. (Fourcaud et Prévot, notaires à Paris).

ÉGLISE DE LIMOUSIS.

Patron : Saint Michel, Archange : autrefois annexe de Sallèles ; aujourd'hui succursale du doyenné de Conques.

CURÉS DE LIMOUSIS : *An* **1729-1748.**— Paul Coste.
1760.—Guillaume Besaucèle; depuis évêque constitutionnel de l'Aude.
........—N... Mellix.
1782.— Joseph-Victor Maury.
18. ...— N... Porquié.
1832.— N... Fabre.
1840.— N... Espallac.
1852.— N... Ferrand.
1856.— N... Leuc.

— V. ci-après : MARMORIÈRES (*Annexe*) ; — et SALLÈLES-CABARDÈS : *Église.*

Les registres de paroisse ont été déposés aux archives de la Sénéchaussée de Carcassonne, depuis et compris 1737, jusques et inclus 1789. — manque partie des actes de 1745. (VIGUERIE. *Annales de Carcassonne.* t. II. fol. 897. mss.). — V. ci après : SALLÈLES-CABARDÈS, *Église*, où est signalé un registre par extrait, commun aux deux églises de Sallèles et de Limousis.

An 1851. — Les registres des baptêmes et mariages ne remontent qu'à l'administration de M. Maury, curé de 1782 à 18 .. On y remarque, à leur date, les traces de la persécution révolutionnaire, et du zèle courageux du prêtre, qui, baptise les enfants en 1793, en des lieux écartés et à l'insu des parents, et le constate régulièrement, au risque de sa vie, avec l'intrépidité de la foi chrétienne. (1)

J'ai trouvé des registres des baptêmes et mariages de la paroisse de Limousis, remontant vers 1740, entre les mains de M. de Laur, à Marmorières, lequel m'a promis de les réintégrer aux mains du curé de Limousis.

L'église de Limousis est ogivale ; elle est formée par 4 travées, accompagnées d'une chapelle de chaque côté, outre l'abside; elle est orientée à l'Est. Sa longueur est d'environ 20 mètres sur 8 de largeur. Le clocher a été démoli récemment, sous prétexte de vétusté. Le presbytère est attenant à l'église. Celle-ci est un édifice évidemment remanié, ce qui a fait disparaître les détails du caractère primitif du monument. Sur la plinthe ou plate-bande de la porte d'entrée, on lit, incise, la date de 1661 ; mais cette porte paraît plus récente que cette date, de même que l'ensemble de l'église paraît plus reculé d'un siècle environ. Les armes de la famille de Laur de Marmorières se voyaient, suivant la tradition, sur un écusson effacé, dont il ne reste plus que les attaches, dans la première chapelle à droite du maître-autel.

On lisait, sur un tronc situé au fond de l'église, près de la porte d'entrée : *Tronc pour les esclaves.* On aperçoit encore les traces du cartouche où cette inscription était peinte ; c'étaient probablement les PP. de la Mercy, de Carcassonne, qui avaient fait apposer le tronc et l'inscription.

La chaire, en bois, est d'un travail médiocre, quoique supérieur à celui de la plupart des chaires des villages environnants ; elle provient d'un des couvents de Carcassonne, supprimés en 1791, et dont elle porte l'écusson sculpté sur le devant : de gueules à un calvaire de sable.

J'ai trouvé dans les archives de la sacristie, en 1851, un registre manuscrit de l'institution de la Confrérie du St-Rosaire, établie par les RR. PP. Jacobins, dans l'église de Limousis, sous la date de 1726, visé par M. Dolmières, vicaire général de M. de Rochebonne, évêque de Carcassonne. Ce registre contient des détails concernant les personnes et les recettes et dépenses de la confrérie, qui peuvent offrir quelqu'intérêt.

St Martin de Lassac, prieuré. — Il y a, dans le terroir de Limousis, un prieuré appelé de St Martin de Lassac. Mgr l'Evêque de Carcassonne en est le titulaire par sa place, et seul fruit prenant; mais il paye 40 livres à M. le Curé de Limousis pour en faire le service. (VIGUERIE. *ut suprà*).

(1) On voit, dans l'église de Saint-Vincent de Carcassonne, un tableau dû la Prédication de Saint Augustin, où assistent des ecclésiastiques portant le surplis commun et la coiffure poudrée et roulée du 18me siècle. L'un de ces ecclésiastiques offre le portrait du curé Maury. Ce tableau est peint par Gamelin, le père.

1501. — Bertrand Bellissend, bachelier ès-loix, estudiant à Tolose, est prieur de St-Pierre (*sic*) de Lassac. (*Mémoire mss. du 17me siècle*).

— St-Martin de Lassac. (*Breve Carcassonense*. 1831).

— V. ci-après, Territoire : *Lassac*.

TERRITOIRE DE LIMOUSIS.

Seigneuries et Fiefs, Chateaux, Maisons rurales, Métairies, Lieux batis, Quartiers ruraux.

BAFRANCOU, métairie; chemin sur Limousis. — Propriétaires : an XIV (1805), M. Rolland-Trassanel; — ... M. Aynard; — .... M. Rigal; — 1846, M. Gouze, de Caunes.

LA BOUZOLE, métairie. — Propriétaires : M. d'André; — M. de Moux; — le sieur Palaisines, de Sallèles.

LASSAC, fief et prieuré. (V. ci dessus : *Église de Limousis*). — Maison de plaisance sur la rive droite de l'Orviel, jardin pittoresque, vergers, prairies naturelles, vignes, oliviers, pins à fruit, amandiers, céréales, moulin hydraulique à bled, à deux meules — La ligne divisoire des communes de Sallèles Cabardès et Limousis, traverse les cours et bâtimens de la résidence de Lassac.

— On a trouvé à Lassac des urnes cinéraires en terre cuite, de l'époque Romaine.

An 1206, *Juillet*. — *Jordain de Cabaret*, échange avec le Roy pour Lassac. (*Registrum Curiæ Franciæ*. fol. 86 et 90. — Archives Imp. Thrésor des Chartes XXX, et Bibliothèque Imp. Mss. 840[22] et 22a).

1656, 29 *Juin*. — Bail à ferme consenti à P.re Cordes, baile, de toutes les terres labourables dépendantes du moulin de Lassac et du Sindillia, par messire *Paul de Belissens*, seigneur de Malves.

1670, 17 *Avril*. — Bail à locaterie perpétuelle, par dame *de Buisson de Banteville*, veuve de messire de Belissens, en faveur de Cordes, père et fils, de toutes les terres, cultes et incultes, dépendantes du moulin de Lassac. (Oustric, notaire à Carcassonne).

1693, 31 *Mars*. — Bail à locaterie des terres de Lassac, aux sieurs Cordes, par le sieur *Gabriel d'Alibert*, pour le prix de 400 fr. et 600 pommes. (Barsalou, notaire). — V. Villemoustaussou. *Seigneurs*.

1758, 19 *Juin*. — Renouvellement dudit bail.

1785. — Cession faite par messire d'Orbessan, président au Parlement de Toulouse, à messire de Rolland Fourtou, de la rente de 400 fr et de 600 pommes, établie sur Lassac.

1794, 31 *Janvier*. — Le sieur Cordes rachète la rente qui grevait son domaine de la terre de Lassac.

1817.—Vente, par Antoine Cordes, à M. le baron Peyrusse, possesseur actuel (1857). (Plauzoles, notaire à Carcassonne).

Maison de ROUX-PEYRUSSE.

I. *Pierre* Roux était baille du lieu d'Aragon en 1660: il eût pour fils, 1° *Jean* qui suit; 2° *Louis*, mort à Aragon, sans postérité; 3° *Jacques Roux*, qui eût deux fils : *Hyacinthe*, mort à Carcassonne, célibataire; et *Louis Roux*, marié à Paris, avec *Marguerite Bernier*, dont il n'eût point d'enfans.

II. *Jean* Roux, succéda à la charge de son père; il épousa, le 2 juillet 1699, *Catherine* Peyrusse, fille de Louis Peyrusse, bourgeois de Miramont. Il en eût :

III. *Louis* Roux-Peyrusse, bourgeois de Carcassonne, qui épousa N...., Vernioles, dont il eût 1° *Dominique* qui suit; 2° *Jacquette Peyrusse*, née le 10 mars 1742, célibataire, décédée à Carcassonne le 14 janvier 1811.

IV. *Dominique* Peyrusse, né le 7 janvier 1734, fut Consul de Carcassonne en 1770. Il avait épousé, le 27 janvier 1762, *Anne* Pascal, fille de Louis Pascal, propriétaire directeur de la Manufacture Royale de Montoulieu, et d'Anne de Poulhariès. Dominique Peyrusse décéda le 27 décembre 1818; Anne sa femme, le 5 mai 1805. De leur mariage sont issus huit enfants, savoir :

1° *Louis* Peyrusse, commissaire et payeur de la Marine,

à Toulon et à Lorient. Il avait épousé en premières noces, N..... *de Forbin-Gardanne*, dont il eût un fils, *Hippolyte Peyrusse*, marié avec *Henriette Stanhope*. Celui-ci mourut sans postérité, le 8 août 1847.—Louis Peyrusse épousa en secondes noces, *Jenny Rostan*, de Marseille, dont il n'eût point d'enfans.

2° *Marie* Peyrusse, épousa N..... *Maraball*, négociant à Carcassonne, et mourut sans postérité, le 24 décembre 1826.

3° *Jean-Baptiste-Jacques-Guillaume* Peyrusse, prêtre, né le 12 septembre 1764, fut d'abord vicaire à Cuxac-Cabardès; il émigra en Espagne en 1792 : à son retour après le Concordat de 1802, l'abbé Peyrusse fut nommé vicaire à St-Michel de Carcassonne. Il mourut chanoine théologal du Chapitre cathédral de cette ville, le 16 décembre 1832, et fut enterré dans la chapelle du cimetière de St-Michel, où on lit son épitaphe.

4° *Thérèse* Peyrusse, morte célibataire, le 8 avril 1841.

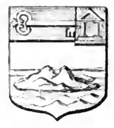
5° *André* Peyrusse, né à Carcassonne le .....Août 1774, mort en 1855, fut d'abord secrétaire du général en chef Kleber, à côté duquel il se trouvait quand ce général fut frappé mortellement par l'arabe Soleïman. André Peyrusse a occupé successivement, sous les gouvernements de la République et de l'Empire, les fonctions de Secrétaire-général de l'administration des finances, en Egypte, Trésorier général de la Lousiane, Receveur général du Hânovre, Receveur général du département d'Indre-et-Loire, à Tours. Il a épousé, dans cette ville, *Pauline de la Haye de Cormenin*, fille de M. de Cormenin, conseiller du Roy à la Chambre des Comptes et Cour des Aides de Paris, et sœur de M. le vicomte de Cormenin, autrefois député et maintenant conseiller d'Etat. De ce mariage sont issus deux enfans : 1° *Félix Peyrusse*, élève vice-consul à Barcelonne et à la Havanne, mort en mer à la fleur de l'âge. 2° *Paule Peyrusse*, décédée mineure le 7 janvier 1833. André Peyrusse était membre de la Légion-d'honneur depuis 1815. Il résidait à sa terre du Rotoy, près Montargis (Loiret). Il existe un portrait de lui, lithographié par Laurent. André Peyrusse a eu quelque part à l'ouvrage intitulé : *Victoires et Conquêtes des Français* pendant la Révolution, publié par le général Beauvais. Il a écrit des Mémoires sur l'expédition d'Egypte, restés manuscrits jusqu'à ce jour.

6° et 7° *Philippe* et *Dominique*, jumeaux, moururent presqu'en naissant

8° *Guillaume-Joseph* Roux, baron Peyrusse, né à Carcassonne, le 16 juin 1776, l'un des payeurs du trésor de la Couronne, fit, en qualité de payeur du Quartier impérial, de 1809 à 1814, les campagnes d'Allemagne, de Moscou, de Saxe et de France. Il fut nommé sous-inspecteur aux revues de la Garde impériale, et chevalier de la Légion-d'honneur en 1814. Après l'abdication de Fontainebleau, Guillaume Peyrusse suivit, en qualité de trésorier, l'Empereur son maître, à l'île d'Elbe, dont il fut nommé Receveur général. Après le 20 mars 1815, Guillaume Peyrusse, revenu à Paris avec Napoléon, y fut nommé baron de l'Empire, Trésorier général de la Couronne et officier de la Légion-d'honneur. Retiré dans sa maison paternelle, du temps de la Restauration, M. le baron Peyrusse accepta, sous le gouvernement de Louis-Philippe, les fonctions de Maire de Carcassonne, qu'il remplit avec distinction, de 1834 à 1836, et fut, pendant 9 ans, membre du Conseil général du département de l'Aude. Il fut créé Commandant de la Légion-d'honneur en 1853.

M. le baron Peyrusse a épousé *Eugénie Cabal*, d'une famille distinguée de Roujan, département de l'Hérault, dont il a eu une fille, *Louise*, mariée le 19 avril 1847, à M. Auguste *Cornet de Chaumont*, conseiller municipal à Carcassonne, fils de M. Cornet, Directeur des contributions directes des départements de l'Aude et de la Meuse, successivement.

M. le baron Peyrusse porte : « en chef, d'argent à la clef d'or; en pointe, une île de sable, baignée par une mer de sinople (en mémoire du séjour à l'Ile d'Elbe), au franc quartier de baron, officier de la Maison de l'Empereur. »



MARMORIÈRES. — V. ci-après : *Annexe*.

ROUIRE, du nom d'un ancien propriétaire, métairie située sur la hauteur de la rive gauche de l'Orviel, en face de Lassac. — divisée entre M. le baron Peyrusse et le sieur Cordes, ancien propriétaire de Lassac.

LE SINDILLA, entre l'Orviel, rive droite, et le chemin de grande communication n° 1, de Trèbes aux Marlys : — prairies naturelles, vergers, moulin hydraulique à foulon, usine hydraulique à filature de laine.

— Propriétaire, 1785 : M. Barthélemy Lucet. — 1852, *Juin* 17 : adjudication au prix de 150,000 fr., en faveur de M. J. Portes de Carcassonne. — V. Montolieu, —et Conques. Statistique : *Géologie*.

An 1473, *Août* 19.— Transaction passée entre les habitants du lieu de Sallèles et ceux de Limousis, portant que le terroir dépendant dudit Limousis, situé entre ledit lieu et celuy de Sallèles, limité et confronté audit

acte, est exempt de toutes impositions dudit Sallèles; ensemble les maisons et autres possessions desdits habitans de Limousis, dont l'estat est audit acte, situées au lieu et appartenances dudit Sallèles, hors les susdites limites..... Pacte accordé que les possessions des habitans dudit Sallèles, et d'autres étrangers, assises audit terroir limité, seront contribuables auxdites impositions, réserué seulement les maisons et masures situées audit lieu de Limousis, appartenant auxdits habitants de Sallèles et autres étrangers, lesquelles seront exemptes desdites impositions. Et au surplus, que les susdits lieux de Sallèles et Limousis, leurs terroirs et dépendances, même le susdit terroir, demeureront indiuis comme ils ont esté de tout temps, pour regard des droits seigneuriaux, et tout autrement, comme est porté audit acte, retenu par Jean Vedrine, notaire de la Cité de Carcassonne. (Doat. vol. 253. fol. 816 au bas. verso).

1813. — Vente des biens communaux de Limousis : exécution de la loi du 20 mars 1813. Produit de l'adjudication, 1,025 fr., converti en rente 5 p. % inscrite au Grand-livre de la dette publique. (*Mémorial administratif de l'Aude*. t. X. p. 685).

Quartiers ruraux.

Les Aires.
Font St-Michel.
Pech Rouillac.
Courtal; — Courtal-trincat.
Sauzil.
Sauzières.
Peyrailhade et ruisseau.
Pont Velouse.
Fontarnaud.
Col de las Vaisses.
Font du Noguier.
Portalière.
Plo des Jougadous.
Camp Caunes.
Combe des Pratx; — Coumbejours; —Combe-couteille.
Plaine des Quiés;—Aygues-Quiés;—Sous le Quiés;— Quiés-Régnélos;— Quiés-Rouch.
Fief du Chapitre;— de St-Félix dans Lassac;—de Palazine.
Pech-Piech.
Roque des Gorps.
Valbonne, chemin et ruisseau.
Vigné.
Trincat.
Garre.
Serre del bosc;-Serre-Miger ou Mège; —Serre des Poumiés.
Las Arses.
Escournilles.
Rouch;— Camp-Rouch et ruisseau.
Cayres.
Terrier.
Bois de Rigaud.
Clos d'enduc.
Gauveille.
Cazals.
Croix d'Antony.
Sept ans.
Montredon.

NOTES STATISTIQUES SUR LIMOUSIS.

Organisation Politique.

Avant 1789.— Diocèse de Carcassonne, Châtellenie de Cabardès.

An 1644, Août 1er — Aux termes du serment de fidélité des Consuls de Limousis, les habitants de la Communauté, comme faisant partie de la châtellenie de Cabardès, sont exempts de toute espèce de charges, en faisant la garde aux châteaux de Cabardès (Viguerie. *Annales de Carcassonne*. t. II. fol. 857. mss.). — V. Lastours — et Salsigne.

— Limousis avait un Seigneur, qui tenait la justice, moitié à titre patrimonial, moitié du Roy, par engagement : la justice ressortissait de la Sénéchaussée de Carcassonne.

Il y avait deux consuls à Limousis : l'élection avait lieu le 24 février. La Communauté élisait deux consuls de chaque classe, et le Seigneur avait le droit de choisir ceux qui lui convenaient. Ils prêtaient serment devant le juge du lieu. (Cros-Mayrevieille. *Memoires de la Société des Arts et Sciences de Carcassonne*. t. II p. 348. Archives de la Préfecture de l'Aude).

1705. — *Antoine* Benezet, marchand, bourgeois du lieu de Limousis — « de gueules à une fasse componnée d'or et d'azur. » (*Armorial général de* Languedoc. *Carcassonne*. n° 380 du Registre.— Biblioth. Imp. Mss. Cabinet d'Hozier).

1703. — *Pierre* Chazotte, marchand, bourgeois de Limousis —« écartelé en sautoir de sinople et d'or. » (*ibid.* n° 399 du Registre).

Compoix. — 1572. (Archives du Diocèse aux Archiv. du département. — Viguerie. *Annales de Carcass.* I. 388).

Depuis 1789. — Arrondissement de Carcassonne, canton de Conques.

Archives communales. (*Inspection de 1842*). — Registres municipaux : depuis 1802 ; de l'état civil : remontent à 1703.

— Vacans communaux : produit 232 fr.

Métrologie locale. — V. Carcassonne *Statistique.*

Distances. 1779 (Cassini) : A la méridienne de l'Observatoire de Paris : 2742. E. — à la perpendiculaire : 313933 S.

1789. — Distance administrative de Carcassonne : 2 l. 1/2. (Archives de la Préfecture de l'Aude).

1811. — Distance légale de Carcassonne : 16 kilomètres.
— de Conques : 8 kil.

Quartiers urbains : Rue des Tours ; — de la Pourtalière ; — de Valbonne et chemin ; — du Claux ; — Grand'Rue de la Place à l'Église.

Population.

1775. — Feux : 67.			
1789. — id. 60.			
1818. — Maisons : 72 ;	Habitans : 333.		
1826. —	—	315.	
1831. —	—	324.	
1836. —	—	362.	
1841. —	—	382.	
1846. —	—	370.	
1851. —	—	371.	
1856. —	—	365.	

Topographie.

Limousis est situé sur les derniers mamelons de la Montagne Noire, qui descendent vers le cours inférieur de l'Orviel.

— Le vieux château, dont l'une des tourelles, démantelée, supporte l'horloge communal, est divisé entre plusieurs particuliers. Une pièce du rez-de-chaussée, sur la place, est ornée d'une cheminée décorée d'un bas relief en pierre, qui représente la Sainte Vierge portant l'Enfant Jésus, accolée de bouquets en relief, avec la date de 1688. Cette sculpture, quoique dans le goût lourd de l'époque, est d'ailleurs d'une main exercée.

Le château moderne, bâti dans une rue du village, vers le milieu du 18me siècle, par le dernier seigneur de Limousis, M. Rolland de Trassanel, n'offre rien de remarquable.

— Le puits banal, sur la place principale, est bien construit, avec margelle et piliers ; ceux-ci sont réunis par une plinthe surbaissée, où est gravée la date de 1648. (*Visite personnelle en 1851.*).

Communes limitrophes. — Fournes, Sallèles, Conques, Salsigne, Las Tours.

Cours d'eau. — L'Orviel, rivière : moulin (à farine) du Roi. — bézal, sur la rive gauche.

Ruisseau de Fournes.
— de la Grave.
— de Ploumasé.
— de la Clause.
— del Berger.
— de la Bouscarelle à Lassac.
— de Las Combes.

Chemins. — Vicinal de grande communication n° 1, de Trèbes aux Martys (anciennement de Lassac à Conques).
— de La Caunette.
— de Las Tours.
— de Lassac à Villegly.
— de Limousis au Sindilla.
— du Sindilla à Conques.
— de Limousis au Mas-Cabardès.
— — à Carcassonne.
— — à Pradelles-Cabardès.
— — à Fournes.
— — à Marmorières.
— — — au Moulin du Roy.
— — à Sallèles.
— de Villeneuve-les-Chanoines et passerelle sur l'Orviel.

Minéralogie.

Grotte : 1741. — On trouve dans ce lieu et dans Trassanel, des grottes très spacieuses, d'où l'on tire de l'albâtre (1) qui approche de celui d'Orient. Il est de la couleur du café au lait, très solide, et prend le poli comme le marbre. On en fait des tables, des chambranles de cheminées, et autres ouvrages. J'en ai vu chez M. Germain Roques, seigneur de Sallèles et de ces deux terres. (P. Bouges. *Histoire de Carcassonne.* p. 461).

(1) Cet albâtre prétendu, n'est autre que des stalactiques ordinaires (chaux carbonatée concrétionnée), qui n'ont guères d'emploi que pour les grottes artificielles, à rocaille, usitées dans l'ornementation des jardins français au 18me siècle.

1789. — Dans le consulat de Limousis, et sur le chemin de Pradelles-Cabardès, il y a une grotte curieuse : ses voûtes sont très exhaussées et ses pétrifications très belles. Des italiens y ont travaillé pendant près d'un an : ils en firent des tables très transparentes et des chambranles de cheminée. (VIGUERIE. *ut suprà*).

—L'entrée de la grotte de Limousis est soumise à une redevance en faveur du Bureau de bienfaisance de la Commune.

— *Fontaine minérale* réputée salutaire pour les enfants atteins de dévoiement. (VIGUERIE. *ut suprà*).

Mine de cuivre. 1802.—combiné de fer et pyrites, — contenant 0,20 de métal;—deux filons à jour;— toit, lit et parois, quartz. — gangue ; schistes; — située au lieu dit : le col de la Grave. Cette mine était exploitée il y a peu de temps : elle offre cet avantage, que les premiers travaux porteront sur les filons, et qu'on peut extraire du minerai le jour même où elle sera attaquée de nouveau. (BARANTE, préfet. *Essai sur le département de l'Aude*. Tableau n.° 1. fol. 4 et 5).

— *Pierre calcaire*. La chaux en est belle et bonne. La pesanteur spécifique du décimètre cube est de 83 kilogr. 42 cent. Le prix du kilogr. est de 1 fr. 12 c. La carrière est située à 3,700 mètres de la grande route de Carcassonne à St-Pons. Le chemin qui y conduit est très mauvais. (*ibid*. Tableau n° 2. fol. 35).

AGRICULTURE.

Terrain calcaire et sec dans la partie montueuse du territoire de la Commune. — Seigle, blé, pommes de terre, châtaigniers, amandiers, oliviers, figuiers, genêt d'Espagne, truffes. — Terrain d'alluvion et fraix dans la partie basse du territoire au bord de l'Orviel. — V. ci-dessus : TERRITOIRE. *Lassac; le Sindilia*.

MARMORIÈRES.

(ANNEXE DE LIMOUSIS.)

SEIGNEURS DE MARMORIÈRES.

An 1400. — *Jordan de* ST FÉLIX, seigneur de Marmorières.— V. VILLEFLOURE : *Seigneurs*. — et PALAJA, Territoire : *Villemaury*.

An 1503. — *Bernard* TUAC, notaire de Fournes, coseigneur de Marmorières, donne son dénombrement de la moitié de ladite seigneurie mouvante du Roi. (VIGUERIE. *Annales de Carcassonne*. t. I. p. 447).

1539. — Dénombrement d'*Alexis* SINCLAR, du lieu de Marmorières, déclarant que la haute justice appartient au Roy et la basse à luy.

— Autre de *Pierre* BLANC, du lieu de Marmorières, sous le service d'un demy archer à cheual. (DOAT. vol. 252. fol. 227 recto, et 238 recto. — Invent. des Archives du Roy. Cité de Carcassonne. Bibl. Imp. Mss.).

Même année. — Dénombrement de *Pierre* BLANC et *Ramond de* LAUR, du lieu de Marmorières, auec toute juridiction, sous l'hommage du Roy et demi archer à cheval. (*ibid*. fol. 281 au bas, *recto*).

MAISON DE LAUR, DE MARMORIÈRES.



Porte d'argent à un laurier de sinople, sur un tertre de même, soutenu par deux lions affrontés de gueules, et un

chef d'azur chargé de deux estoiles d'argent. (*Armorial général de Languedoc. Carcassonne.* n° 72 du Registre. — Biblioth. Imp. Mss. Cabinet d'Hozier).

— Les armes de Laur, de Marmorières, sont gravées et coloriées dans l'*Annuaire de la Noblesse*, par Borrel-d'Hauterive. Année 1851.

La famille de Laur subsiste à Marmorières, diocèse de Carcassonne. MM. de Laur possèdent les restes du château seigneurial. Ils cultivent de leurs mains les débris de la terre possédée par leurs ancêtres. D'autres branches de la famille de Laur ont retenu quelquefois le titre de la seigneurie de Marmorières, sans en posséder la terre; mais elles ont ailleurs des établissements plus considérables, comme on va le voir dans la généalogie des diverses branches de la maison de Laur.

—La maison de Laur, seigneurs de Marmorières, de Caussade, de Fontauger, de Mérigat, de la Roquette et de la Lauzade, en Languedoc, est très ancienne et très distinguée. « Elle a toujours été au service des Rois de France, en qualité de généraux, amiraux, ambassadeurs, officiers, etc. »: ce sont les termes du jugement de maintenue de noblesse rendue en sa faveur, par M. Bazin de Bezons, Intendant de la Province, le 7 janvier 1669. (1)

Le nom de Laur est mentionné dès la plus haute ancienneté. Le jugement de 1669 rapporte un acte, produit en original, par lequel Charlemagne fit don des villages de Dones, du Catourge et de leurs dépendances, à Gonissens ou Gomesinde de Laur, en l'an 800. (Bibliothèque Impériale.) Ces biens furent échangés, dit-on, au XIme siècle, contre la seigneurie de Marmoulières, qui est située à trois lieues de Carcassonne, sur le revers de la Montagne Noire, et que possède encore la branche aînée de la famille.

Parmi les titres détruits en 1793, dans la branche de Laur de Durenque, se trouvait un ordre de la Reine Blanche, qui commandait à son féal et amé de Laur, de marcher à son secours, avec sa compagnie d'hommes d'armes. — Arnauld de Laur, gouverneur de Montpellier, fut tué dans une émeute en 1388, et précipité dans un puits qui porte son nom. (Jugement de maintenue, et *Histoire de Montpellier*, par d'Aigrefeuille: 1737, t. I. p. 169). Catherine de Laur, femme de Jean de Baradat et trisaïeule de Henri de Baradat, évêque de Noyon, pair de France, en 1627, fit son testament le 14 janvier 1455. (P. Anselme. *Histoire généalogique des Grands-officiers de la Couronne.* t. II, p. 442). Les titres de la famille de Laur (branche de Montpellier, dite de la Lauzade), ayant été brulés en 1620, dans l'incendie de Castelnau, qui fut pris d'assaut et dévasté, la filiation authentique des seigneurs de Marmorières, établie par les maintenues, ne remonte qu'à :

I. *Raimond de* Laur, qui fit l'Aveu et Dénombrement de sa terre de Marmoulière, en 1510, et qui testa le 8 novembre 1543. Il avait épousé *Jeanne del Castel*, dont il eût : 1° *Jean* qui suit : 2° *Etienne*, auteur de la branche des seigneurs de la Lauzade ; 3° *Pierre*, institué héritier par testament de sa mère, du 7 avril 1547.

II. *Jean de* Laur, seigneur de Marmoulières, donna quittance, le 29 janvier 1562, à Etienne son frère, pour les droits de noble Pierre le Blanc, leur oncle. Il testa le 5 avril 1580. Il avait épousé *Isabeau de Vernon*, dont il eût: 1° *César* qui suit ; 2° *Marquis de* Laur, auteur de la branche de Fontauger.

III. *César de* Laur, seigneur de Marmoulières et de Cleraud, testa le 26 avril 1660, et mourut le 28 novembre 1661. Il avait épousé *Anne d'Auxillon*, fille de Maffre d'Auxillon, baron de Sauveterre, et d'Anne de Genibrouse, dont il eût: 1° *Sébastien* qui suit; 2° *Marquis de* Laur, seigneur de la Triballe, institué légataire par son père. Il reçut une commisson de capitaine d'infanterie le 10 janvier 1641, et passa divers contrats et baux de 1650 à 1660.

IV. *Sébastien de* Laur, seigneur de Marmoulières, fut maintenu dans sa noblesse par M. de Bezons, Intendant de la Province, le 7 janvier 1669, avec ses deux fils, qui formèrent les branches de Durenque et de Camandieu.

Branche de FONTAUGER. (2)

III. *Marquis de* Laur, seigneur de Marmoulières, qui fit son testament le 9 mai 1606, avait épousé le 6 obtobre 1591, *Claude de Clermont*, dont il eût : 1° *Jean* qui suit ; 2° *Paul* ; 3° *Marc-Antoine*, 4° *Annibal*.

IV. *Jean de* Laur, seigneur de Marmoulières et de Fontauger, né en 1592, épousa, le 12 mai 1625, *Marguerite de Vernon*. Il servit au ban et arrière-ban de 1639, suivant certificat du sieur de Moussoulens, et rendit hommage, pour sa terre de Fontauger, le 11 janvier 1667. Il fut maintenu dans sa noblesse le 7 janvier 1669, avec ses deux frères et ses deux fils : 1° *Jean-Jacques de* Laur qui suit ; 2° *Marquis de* Laur.

V. *Jean-Jacques de* Laur, seigneur de Marmoulières et de Fontauger, mentionné, avec son père dans la maintenue de 1669, eût pour fils :

VI. *François de* Laur : — pour petit-fils :

VII. *Antoine de* Laur : — et pour arrière-petit-fils :

VIII. *François de* Laur, deuxième du nom, seigneur de Marmoulières et de Fontauger.

IX. *Henri de* Laur de Marmolières, baron de Fontauger, fils de François, deuxième du nom, qui précède, est mort en 1837, laissant quatre fils : 1° *Jean-François de Laur*, baron de Fontauger ; 2° *François* ; 3° *Joseph* ; 4° *Henri-Joseph*.

(1) La maintenue de 1669 a été publiée dans les *Pièces fugitives* de d'Aubais; mais les noms y sont souvent défigurés. (Généralité de Toulouse, Diocèses de Castres et St-Pons.)

(2) Fontauger est aujourd'hui un quartier rural, sans bâtiments, du territoire de Marmorières.

Branche de la LAUZADE.

II. *Étienne de* Laur, seigneur de Marmoulières, reçut quittance de Jean, son frère, le 29 janvier 1562, pour les droits de noble Pierre Le Blanc, leur oncle. Il épousa, le 30 février 1559, Catherine de Séguins, dont il eut un fils qui suit :

III. *Rigaud de* Laur, seigneur de Marmoulières, épousa, le 1er juillet 1584, *Philippine* d'Alzau, dont il eût: 1° Etienne qui suit; 2° *Jean de* Laur, né le 4 novembre 1591, qui épousa, le 21 janvier 1632, *Toinette* d'Averroux, et fut père de *Jean de* Laur, maintenu en noblesse avec *Jean-Antoine* son fils, par jugement du 7 janvier 1669; 3° *Marquis de* Laur, marié, le 21 janvier 1630, avec *Suzanne de* Guilhem.

IV. *Etienne de* Laur, seigneur de Marmoulières, testa le 24 mars 1652, et laissa plusieurs enfants.

Cette branche, établie à La Bastide-Rouairouse, département du Tarn, est aujourd'hui représentée par, (IX) *Paul-Joseph-Louis* Comte de Laur de la Lauzade, ancien garde du corps des rois Louis XVIII et Charles X, né à Palaise le 22 février 1800. (*Annuaire de la Noblesse :* vol. de 1854. p. 222.).

1697. — *François de* Laur, seigneur de Marmoriéres. (*Armorial général.* Cabinet d'Hozier. Biblioth. Imp. Mss.).

1728. — Noble *François de* Laur, et noble *Marc-Antoine de* Laur, seigneurs de Marmoulières. (*Bibliothèque du château de Villardonnel.* Mss.).

Du vivant de François de Laur (1743), son fils aîné portait le nom de M. de Fontauger, et son second fils le nom de M. de Pertuzac, deux fiefs de la terre de Marmoriéres : plus tard (1757), un de MM. de Laur, porte le nom de Fonfroide. (*ibid.*).

1781. — *Dominique de* Laur, seigneur de Marmoriéres. (*ibid. Papiers de la commune de Marmoriéres.*).

1789. — *Noël-Henri de* Laur, coseigneur de Marmoriéres; dame Flore Roques, veuve de noble Dominique de Laur, coseigneur de Marmoriéres; et demoiselle Marguerite de Laur, seigneuresse en paréage de la terre de Marmoriéres, entrent, par procureur, dans l'assemblée de la noblesse de la Sénéchaussée de Carcassonne, pour les Etats-généraux. (*Procès verbal de l'Assemblée.*).

— M. le vicomte et M. le chevalier de Vernon entrent dans l'assemblée de l'Ordre de la Noblesse de la Sénéchaussée de Carcassonne, pour eux personnellement : et comme procureurs fondés de Monsieur et des dames de Laur de Marmoriéres. (*ibid.* p. 14.).

Les seuls papiers de famille possédés aujourd'hui à Marmoriéres, par MM. de Laur frères, consistent en copies informes et modernes 1° du diplôme de Charlemagne (?), contenant donation de la terre de Dones, diocèse de Narbonne, à Gomessin de Laur; 2° du jugement de maintenue en noblesse, rendu en 1669, en faveur de leur famille, par M. de Bezons, Intendant en Languedoc.

ÉGLISE DE MARMORIÈRES.

L'église de Limousis, comme paroissiale, embrasse la communauté de Marmoriéres, où il n'y a point d'église paroissiale. Il y avait anciennement, dans le château seigneurial de Marmoriéres, une chapelle (1) où le curé de Limousis était obligé d'aller célébrer, tous les dimanches, la sainte messe : le bis lui était accordé pour cet effet. Ce service subsista jusqu'à l'époque où M. Vitalis de Lestang (1621-1653), évêque de Carcassonne, interdisit la chapelle ; depuis lors ce service a été annexé à Limousis. Mais, comme les deux paroisses de Sallèles et de Limousis, son annexe, sont desservies par le même curé, et que ce curé, pour la commodité publique, fait le service pendant six mois de l'année à Limouis, et les autres six mois à Salleles, alternativement, les habitants de Marmoriéres sont obligés de suivre cet arrangement. (Viguerie. *Annales de Carcassonne.* t. II. fol. 897. Mss.).

COMMUNAUTÉ DE MARMORIÈRES.

Marmoriéres avait deux Seigneurs, qui exerçaient la justice à titre patrimonial et alternativement, laquelle ressortissait de la Sénéchaussé de Carcassonne.

Il n'y avait à Marmoriéres qu'un Consul, dont la nomination se faisait le premier dimanche après Pâques. Le Seigneur choisissait le sujet qu'il croyait le plus capable. Le Consul, ainsi nommé, prêtait serment devant le juge du lieu. (Cros-Mayrevieille. *Mémoires de la Société des Arts et des Sciences de Carcassonne.* t. I. 319. Archives de la Préfecture de l'Aude.).

1265. — V. Sallèles-Cabardès : Seigneurs.

1703. — La Communauté des habitants du lieu de Marmoriéres « d'argent, à une fasse ondée d'or. » (*Armorial général de Languedoc.* Carcassonne n° 250 du Registre. Biblioth. Imp. Mss. Cabinet d'Hozier.).

(1) Cette chapelle existe encore, appropriée aux usages de ménagerie.

1788, *Mai* 20. — Louis Bonnet, consul, député de Marmorières, entre à l'Assiette pour concourir à la nomination des officiers du Diocèse. (*Procès-verbal de l'Assiette.* p 5.).

1789. — Jacques Cordes, ménager, entre dans l'Ordre du Tiers Etat, à l'assemblée générale des trois Ordres de la Sénéchaussée de Carcassonne, comme délégué de la communauté de Marmorières, diocèse de Carcassonne. (*Procès-verbal de l'Assemblée.*).

1790, Marmorières réuni à Limousis; — 1791, réuni à Trassanel. (*Procès-verbal du Conseil du département de l'Aude.* Session de 1790: p. 97. — 1791: p. 411.).

— Depuis, et finalement, Marmorières est resté réuni à la commune de Limousis.

NOTES STATISTIQUES SUR MARMORIÈRES.

Population.

An 1755.—Porté sous le nom de *Marmourières*, pour 38 (?) feux, dans les tables de paroisses de Doisy. (*Le Royaume de France*, p. 710.).

1775.— Feux: 12. (*Archives de la Préfecture de l'Aude.*).

1789.— Feux: 7. (Viguerie. *ut suprà.*)

Topographie.

Cours d'Eau.— Ruisseau de Las Combos et Tres diniers.

Chemins:— de Trassanel.
du Mas-Cabardès.
de Pradelles-Cabardès.

Quartiers ruraux.— Roco coucudo.

Compoix.— 1582. (Archives du diocèse, aux Archives du Département. (Viguerie. *Annales de Carcassonne.* t. I. p. 389).

1734.— Total de l'allivrement du compoix de Marmorières: 58 livres.

1737.— L'entière taille de la Communauté monte, cette année, à 406 liv. 19 s. 9 d.

1745.— Idem, 450 liv.

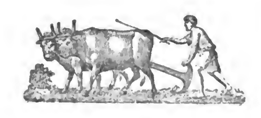
1748.— Évaluation du setier de blé...... 10 liv.
— — de paumelle, 4 liv.
— — d'avoine, 3 liv.

1781.— Montant de la taille de Marmorières, suivant la mande: 621 liv. 6 s. 2 d. (Papiers de la communauté de Marmorières.— Bibliothèque du château de Villardonnel.).

— Distance administrative de Carcassonne: 2 l. 3/4. (Archives de la Préfecture de l'Aude.)

Agriculture.

Céréales, vignes, oliviers, genets d'Espagne.



MALVES.

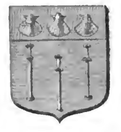
La terre de Malves, titrée de baronie (1), avait été possédée, dans le 15me siècle, par la Maison de Nigri, ou le Noir; ensuite par celle de Grave. Elle fut achetée de ces derniers, vers la fin du 15me siècle, par un Belissens, et resta dans une branche de cette maison, qui porta le nom de Malves, jusqu au commencement du 18me siècle. Achetée à cette époque par Jean Degua, fabricant de draps de Carcassonne, anobli depuis, la terre de Malves passa, par mariage, dans la maison de La Baume d'Angely, venue du Comté de Foix, d'où elle a été transmise aussi par mariage, à M. d'Esquieu, de Narbonne, qui la possède aujourd'hui.

SEIGNEURS DE MALVES.

1455. — Jordan le Noir, sieur de Clermont.

1480. — Mathieu de Grave.

MAISON DE BELISSENS.



« La première seigneurie que Guillaume Belissend achapta fut celle de Malues, laquelle auparauant il auoit arrentée pour six ans, de Mathieu de Graue sieur de Felines, à la somme de quatre vingts dix liures pour toutes les susdites six années, le 22me feburier 1480. Ce qui fait voir qu'en ce temps là ladite seigneurie de Malues debuoit estre peu de chose. En l'an 1479, et le 8e mars, ledit Mathieu de Graue arrenta « omnes tasquas bladorum et tasquas vinorum eidem do-» mino pertinentes in loco et terminalibus de Maluis pro anno præsenti pretio septem librarum turonensium. » Et sans attendre que le temps porté par son arrentement fust fini, il achapta ladite seigneurie de Malues l'an 1487, dudit Matthieu de Graue et de Perrete de la Jugie, sa femme. L'instrument de vente fut reçu par Mr Geoffroy Fontis, notaire de la Cité de Carcassonne.

Il ne se peut trouuer comme quoy ladite seigneurie de Malues estoit paruenue ausdits mariéz. Car on tient qu'elle a esté autrefois de la maison de la Redorte; et de fait se trouue vn Jordain de Clarmont dit Noir estre seigneur dudit Malues le

(1) La Table du t. V. de l'*Histoire générale de Languedoc*, édition in-fol., porte : « Malves, baronie du diocèse de Carcassonne, qui avoit autrefois droit d'entrée aux Etats de Languedoc. C'est une erreur du rédacteur de la table, et le texte ne dit rien de semblable. — La même table, au t. II, v°, *Malvers*, ou *Malves*, quand il fallait dire *Malviès*, a donné lieu d'attribuer à Malves, près Carcassonne, une charte qui se rapporte à Malviès, près Limoux. — V. LA GRASSE. Abbaye. *ad ann. 1074.*

30 octobre 1451. Sinon qu'on voulsist dire ladite Perrette de la Jugie auoir esté mariée en premières nopces auec quelqun de la maison de la Redorte, et qu'estant vefue pour la répétition de son dot, on luy auroit baillé ladite seigneurie de Malues, laquelle puis après elle auroit apportée en dot audit Matthieu de Graue. Car se trouue ladite de la Jugie auoir esté présante en touts les contracts qui furent faicts par ledit Graue son mari avec ledit Belissend, et comme de son bien propre y avoir presté son consentement.

Après auoir achapté ladite seigneurie il achapta encores dudit de Graue certains biens ruraux qu'il y possédoit, comme maisons, terres et quelques vingt cinq journaux de pred, pour le prix de deux cens liures, le 25me mars 1485, duquel prix il feit de reste trente liures, dont il s'obligea par acte séparé enuers ledit de Grane, en touts lesquels actes ledit Belissend se disoit tousiours marchand et habitant de Carcassonne. Et le 20e octobre 1490, il y a « nobilis Guillelmus » Bellissendis mercator Carcassonnæ. » Et le 25e octobre audit an 1490, ledit Bellissend fut appellé seigneur de Malues et bourgeois de Carcassonne, auquel acte il acquit par eschange de nobles Geraud et Matthieu Dieulafoy frères, habitants de Rieutort, vn fief noble qu'ils possédoint au terroir de Barbairan, « quod olim fuit nobilis Petri Capitis boni de D..mp- » tibus » auec un pred dudit Bellissend assis au terroir de Malues, et quarante florins qu'il leur rendit pour toute plus valeur. Et le 6me aoust 1491, il achapta à pacte de rachapt de noble Jean de Corcelles, sieur de Fontiès, toutes les terres que ledit de Corcelles possédoit audit lieu de Malves pour le prix de cent liures, lesquelles terres furent rachaptées par ledit de Corcelles dans le temps qui lui auoit esté donné à faire ledit rachapt. » (*Mémoire touchant les familles plus anciennes de la ville de Carcassonne.* Mss. Cabinet de M. Cros-Mayrevieille. 17me siècle).

I. *Guillaume de* Belissens, seigneur de Malves, viguier de Carcassonne et châtelain de Fleur-d'Epine (Tour de Cabardès), pourvu le 7 juin 1498, fut père de

II. *Pierre I* Belissens, seigneur de Malves, viguier de Carcassonne, mort au mois de décembre 1575 : il réunit sur sa tête la châtellenie de deux tours de Cabaret, et la transmit à ses descendants: marié à Françoise de Vernet, dame d'Hermissan, il eût pour enfants 1° *Antoine* Belissens, seigneur de Malves, Sallèles, Hermissan, viguier de Carcassonne (1), qui testa en faveur de son frère *Pierre* qui suit, le 2 décembre 1587, (2); 2° *Raymonde*, qui épousa Pierre de la Redorte.

III. *Pierre II* Belissens, seigneur de Durfort et puis de Malves, viguier de Carcassonne, pourvu le 15 janvier 1576, testa le 6 avril 1626. Il épousa, le 31 août 1579, Anne Lhuilier, et il en eût :

IV. *Bernard* Belissens, baron de Malves, seigneur de Sallèles, capitaine d'infanterie (7 août 1621); [1] de chevaux légers (7 septembre 1637); assista au combat de Leucate, gagné sur les Espagnols, par le duc d'Hallwin; gouverneur capitaine des deux Tours de Cabardès (24 mars 16..); épousa (14 février 1611), Jeanne Gleon, de Durban, qui le fit père de

V. *Paul* Belissens, baron de Malves et de Talairan, maréchal-de-camp (7 août 1651), colonel de cavalerie (30 mars 1652), eût commission (12 avril 1661) des maréchaux de France, pour connaître des différens entre les gentilshommes du diocèse de Carcassonne. Il épousa (19 décembre 1650), Charlotte de Caires. — maintenu en noblesse, 17 décembre 1668.

Armes. — D'azur, à 3 bourdons d'argent, au chef cousu de gueules, chargé de trois coquilles d'argent. (*Jugemens sur la noblesse de Languedoc.* Généralité de Toulouse. — *Pièces fugitives de* d'Aubais.).

— V. St-Couat; — Trèbes : *Milhegrand*; — Talairan; — Carcassonne : *Herminis.*

1750. — *Jean-Claude de* Belissens, *marquis de Malves*, résidant à Narbonne. A cette époque, la terre de Malves était sortie de la maison de Belissens.

(1) *1565, Janvier 22.* — Charles IX ayant fait son entrée dans Carcassonne, Belissens, seigneur de Malves et viguier de Carcassonne, s'avança à la tête de 500 jeunes hommes et eût l'honneur de le haranguer. (P. Bouges. *Histoire de Carcassonne.* p. 379.).

(2) 1587. — Les garnisons particulières du Diocèse reçurent ordre de se rendre au siége de Burgairolles. Terride y conduisit celle de Malves. (P. Bouges. *Histoire de Carcassonne.* p. 379.).

(1) *1621, Octobre.* — Les États de Languedoc, assemblés à Carcassonne, prient les barons de Mirepoix, de Couffoulens et de Malves, de se rendre incessamment à Caunes, d'y assembler toutes les troupes qu'ils pourroient, et de s'opposer aux desseins des Religionnaires. (*Histoire gén. de Languedoc.* XLII, 36.).

Maison De GUA de Malves.

1697. — *Jean* Degua, marchand drapier à Carcassonne, « porte de gueule à vn cheuron d'or, accompagné en pointe d'vn poisson d'argent naissant d'vne riuière de même. » (*Armorial général de Languedoc.* Carcassonne, n°71 du Registre. Biblioth. Imp. Mss. Cabinet d'Hozier.).

1720 (*Circa*). — Jean de Gua achète la baronie de Malves de N... de Belissens.

1722, *Juillet* 30. — Jean de Gua fait hommage pour la baronie de Malves. (Jugemens sur la noblesse de Languedoc. *Pièces fugitives* de d'Aubais.).

1725, *Novembre* 13. — 1726, *Décembre* 30. — 1727, *Juillet* 8. — V. ci-dessus, vol. I. Additions supplémentaires, pages 261-262.

Jean de Gua, écuyer, baron de Malves, épousa Jeanne

Hariague, d'une famille de Carcassonne, dont il eût :

1° *Bernard de* Gua, baron de Malves (1), chevalier de l'ordre Royal de Saint-Louis, major pour le Roy au Cap-Français, île de Saint-Domingue, qui épousa (29 août 1744), Perrine-Adrienne Aizaba de Breda, veuve du Trousset d'Héricourt, dont il n'eût point d'enfans. Bernard de Gua décéda à Blaye le 10 juillet 1744.

2° *Jean-Philippe de* Gua, de *Villepeyroux*, ecuyer, baron de Malves, chevalier de l'ordre Royal et militaire de Saint-Louis, major pour le Roy à Saint-Domingue, mort sans enfans en 1770.

3° *Jean-Paul de* Gua, dit l'*Abbé de Malves*. (V. ci-après : *Notice sur l'Abbé de Malves.*).

4° *Jeanne de* Gua, morte religieuse à Ste-Claire du Salin, dans la ville de Toulouse.

5° *Anne de* Gua, qui épousa *Marcellin de La Baume*, sieur d'Angely, seigneur de Merens, Garrabet, Jarnac et Ludiès, au comté de Foix, diocèse de Pamiers, auquel elle apporta les terres de Malves et Villepeyroux.

1789. — *Paul* comte de La Baume d'Angely, chevalier de Saint-Louis et de Cincinnatus, baron de Malves.

1824. — M. le baron *Jules de* La Baume, maire de Malves, a cédé en dot la terre de Malves à sa fille, qui a épousé M d'Esquieu, de Narbonne, possesseur actuel. (1)

(1) *1739, Septembre 16.* — Arrest de la Cour des Aides de Montpellier, en faveur de Bernard de Gua, lieutenant du Roy au Cap-Francais, portant rabattement, moyennant 51 000 liv., du décret d'adjugé, d'autorité des Commissaires du Roy, sur les terres de Malves, Villarzel et Villepeyroux.

1756, Août 28. — Arrest de la Cour des Comptes, Aides et finances, de Montpellier, qui décharge les héritiers du sieur Bernard Degua, de la demande du sieur Mélié, receveur des domaines et bois de la généralité de Toulouse, en payement du droit de lods, à cause du rabattement du décret obtenu par ledit Bernard Degua, par arrêt du 16 septembre 1739. (*Recueil des Edits, etc., de l'année 1756, pour la province de Languedoc.*)

(1) on trouve, de 1732 à 1737, « M. le Président de Murat, seigneur de Malves. » [*Papiers de la Communauté de Malves* : Bibliothèque du Château de Villardonnel. Mss.]. — V. ci-dessus : note 1, Arrêt de rabattement.

Notice sur l'Abbé de Malves.

Jean Paul de Gua de Malves, naquit à Malves en 1712. Il entra dans l'état ecclésiastique, fut ordonné prêtre et pourvu de deux petits bénéfices simples. L'abbé de Malves vint résider à Paris, où il cultiva avec succès les sciences mathématiques. Il devint membre de l'Académie royale des Sciences, lecteur et professeur royal au Collége de France pour la philosophie grecque et latine. Il fut aussi Correspondant de la Société royale de Londres. *La France Littéraire*, de Quérard, (t. III p. 494), donne les titres des ouvrages de l'abbé de Malves. Ce sont pour la plupart, des mémoires ou dissertations sur diverses questions de mathémathiques, publiés dans les recueils de l'Académie des Sciences : quelques uns, imprimés à part, sont des traductions de l'anglais et relatifs à des sujets d'économie politique. Nous citerons, comme se rapportant à notre province de Languedoc : *Projet d'ouverture et d'exploitation de minières et mines d'or, et d'autres métaux. Paris, Desaint, junior.* 1764. in 8°. Il paraît certain que l'abbé de Malves conçut le premier le plan de l'*Encyclopédie*, qu'il aurait communiqué à Diderot, lequel mit le projet à exécution. Ce savant mourut à Paris le 2 juin 1786, et fut inhumé dans la chapelle de Saint-Joseph, église de Saint Eustache. Condorcet prononça l'éloge de l'abbé de Malves à l'Académie des Sciences : on trouve cet éloge imprimé dans le recueil des *OEuvres de Condorcet*. (T. III. de l'edition de 1804, 21 vol in 8°) — Nous donnons cet éloge en entier, sauf quelques considérations générales, qui ne se rattachent qu'indirectement à celui qui en est le sujet.

Jean-Paul de Gua de Malves, naquit en Languedoc, vers 1712, de Jean de Gua, baron de Malves, et de Jeanne Hariague.

Sa famille fut, comme tant d'autres, la victime des fausses spéculations, et des opérations violentes qui ont donné au ministère passager de Law une si triste immortalité. Il ne resta rien au baron de Malves de son ancienne fortune, et toutes ses terres, en Languedoc, furent vendues. Témoin dans ses premières années, de l'opulence de sa famille et de l'évènement qui la lui avait ravie, M. l'abbé de Gua devait être naturellement porté à regarder la médiocrité comme un malheur, et à chercher les moyens de se rapprocher d'un état dont les avantages avaient ébloui son enfance. C'est par là, sans doute, que nous pouvons expliquer comment un homme désintéressé, qui savait supporter les privations, et à qui enfin un esprit profond et subtil, capable des plus grands efforts et de la patience la plus infatigable, offrait tant d'occupations attachantes et glorieuses, put cependant consumer une partie de sa vie à faire des projets pour s'enrichir, et n'en fut que plus malheureux. Gentilhomme et prêtre, il pouvait, en suivant la route commune, parvenir aux dignités ecclésiastiques : mais il aimait les sciences plus que la fortune, et voyant avec douleur, que le préjugé ou la politique les regardaient comme dangereuses, ou feignaient de les mépriser, il partit pour l'Italie. Il savait que dans ce pays aucune barrière n'empêche le mérite d'aspirer aux premières places ; mais il

lui manquait ce dont le mérite a besoin pour s'élever, cet art de se cacher, qui nous permet de nous montrer aux yeux des autres, dans chaque circonstance, ce qu'il nous est utile de leur paraître. M. l'abbé de Gua eut, en Italie, des amis illustres qui ne firent rien pour lui, et revint à Paris.

M. le comte de Clermont voulait alors y fonder une Société des Arts, et M. l'abbé de Gua lui fut présenté comme un homme qui, joignant l'étude des sciences à celle des arts, honorerait cette société naissante. On doit regretter qu'elle n'ait eu qu'une existence éphémère : elle eût été à la fois utile aux sciences et aux arts; elle en fût devenue le lien et eût servi en même temps à rendre plus sensible la ligne qui doit les séparer.....

En 1741, M. l'abbé de Gua entra, comme géomètre, dans l'Académie des Sciences : l'année d'auparavant, il s'était fait connaître par un ouvrage intitulé : *Usage de l'analyse de Descartes* (1). C'est un traité de la théorie des courbes algébriques, qu'il semblait avoir entrepris par le seul motif de prouver que non-seulement on peut, dans cette théorie, se passer du calcul différentiel, mais y employer, même avec plus d'avantage, les méthodes de Descartes..... Si on considère en lui-même l'ouvrage de M. l'abbé de Gua, il est impossible de le lire sans y reconnaître une tête forte, féconde en idées et en ressources. On y trouve des théories simples et générales, présentées d'une manière nouvelle, presque toujours étendues ou perfectionnées, enfin rendues plus piquantes par des rapprochements singuliers et inattendus.... On a reproché à ce livre quelques erreurs, mais presqu'aucun des ouvrages composés sur le même objet, par les hommes les plus célèbres, n'est exempt de ce reproche.....

Des recherches sur la géométrie des solides, présentées dans le même temps à l'Académie, par M. l'abbé de Gua, renfermaient plusieurs propositions nouvelles et remarquables par l'élégance de leur énoncé ou la difficulté de les démontrer. Ces recherches, alors restées manuscrites, forment la plus grande partie des Mémoires qu'il a publiés vers la fin de sa vie. — Le volume de 1741 contient deux de ses mémoires sur la manière de reconnaître la racine des équations. Il examine, dans le premier, la règle d'après laquelle Descartes détermine le nombre des racines positives ou négatives des équations, où elles sont toutes réelles. Cette règle, contestée par plusieurs hommes célèbres qui avaient malentendu le sens de Descartes, n'avait encore été démontrée par personne. M. l'abbé de Gua en donna une démonstration générale et rigoureuse, qui justifia Descartes..... Le second mémoire de M. l'abbé de Gua a pour objet de donner une règle qui apprenne à reconnaître, dans une équation, le nombre des racines réelles ou imaginaires, et parmi les premières, celui des racines positives ou négatives..... Aucun géomètre n'a pu, jusqu'ici, donner des règles plus simples : c'est en examinant la figure des courbes paraboliques, telle qu'on la déduit de la forme de leurs équations, que M. l'abbé de Gua est parvenu à trouver ces règles générales.... On trouve, à la tête du même mémoire, une histoire de la théorie des équations, où l'auteur a réuni une grande érudition à une critique éclairée.....

En 1745, M. l'abbé de Gua demanda et obtint le titre d'Adjoint-vétéran. Dans une discussion élevée à l'Académie, entre lui et un de ses anciens confrères, il eut le malheur de montrer une vivacité que, malgré la juste estime de la Compagnie pour ses talents et son caractère, elle ne put s'empêcher de désapprouver. Quelque temps après, il se présenta pour une place d'Associé, alors vacante; un autre lui fut préféré, et par une délicatesse exagérée, sans doute, M. l'abbé de Gua crut devoir solliciter la vétérance, avec le titre dans lequel il lui paraissait que ses confrères voulaient le confiner. Il lui en coûta pour relacher ainsi les liens qui l'unissaient à un corps auquel il était attaché avec la force que son caractère donnait à toutes ses affections; et cette espèce de séparation, qui cependant n'était pas absolue, fut à la fois une perte pour les sciences, et un malheur pour lui. Dominé par son imagination, un peu portée vers les opinions extraordinaires, il avait besoin que les conseils de ses confrères empêchassent son talent de s'égarer, et l'obligeassent de suivre les routes où il pouvait s'employer utilement pour sa gloire et pour le progrès des sciences.

Ce fut à peu près vers le même temps que les libraires qui avaient le privilége de la traduction de l'Encyclopédie anglaise, s'adressèrent à lui pour présider à la correction de ce qui était défectueux dans l'ouvrage de Chambers et aux additions que de nouvelles découvertes rendaient nécessaires. Il était difficile qu'il ne s'élevât des discussions fréquentes entre un savant, qui n'envisageait dans cet ouvrage qu'une entreprise utile au perfectionnement des connaissances humaines ou de l'instruction publique, et les libraires, qui n'y voyaient qu'une affaire de commerce. M. l'abbé de Gua, que le malheur n'avait rendu que plus facile à blesser et plus inflexible, se dégoûta bientôt et abandonna ce travail de l'Encyclopédie. Mais il avait eu le temps d'en changer la forme : ce n'était plus une simple traduction augmentée, c'était un ouvrage nouveau, entrepris sur un plan plus vaste. Au lieu d'un dictionnaire élémentaire des parties des sciences les plus répandues, les plus usuelles, ouvrage utile en lui-même et qui nous manque, M. l'abbé de Gua entreprit de réunir dans un dépôt commun tout ce qui formait alors l'ensemble de nos connaissances. Il avait su de plus intéresser au succès de ce travail, et engager à y concourir plusieurs hommes célèbres dans les sciences et dans les lettres : MM. de Fouchy, Le Roy, d'Aubenton, Louis, de Condillac, de Mably; enfin MM. d'Alembert et Diderot, à qui, depuis, nous avons dû ce monument si ho-

(1) *Usage de l'Analyse de Descartes, pour découvrir, sans le secours du calcul différentiel, les propriétés des lignes géométriques de tous les ordres.* Paris, 1740. In-12.

norable pour notre nation et pour notre siècle. Si M. l'abbé de Gua n'a point eu de part au mérite de l'exécution, celui d'en avoir eu la première idée lui donne des droits à la reconnaissance des savants.....

Bientôt après, M. l'abbé de Gua s'occupa d'un projet non moins utile au progrès des sciences; projet exécuté depuis sur un plan moins étendu, en France et en Italie : c'est celui d'un recueil destiné à publier périodiquement tous les ouvrages que les savants auraient voulu y insérer, et que le rédacteur en aurait jugés dignes..... Mais il avait placé la philosophie abstraite et l'économie politique au rang des sciences admises dans son recueil. C'était le principe que Leibnitz avait suivi, lorsqu'il traça, pour le premier roi de Prusse, le plan de l'Académie de Berlin. Mais ce principe parut dangereux en France, même quarante ans après; et M. l'abbé de Gua, qui tenait à ses idées, et qui avait le malheur commun à tous les hommes de courage, d'avoir besoin d'être convaincu pour céder, aima mieux abandonner son projet que d'en retrancher des parties qui n'en étaient pas a ses yeux les moins importantes.

Dans le même temps, il avait été obligé de faire quelques traductions pour suppléer à la modicité de sa fortune, et ce parti était sage. Il en est des ouvrages comme de beaucoup de places, qui sont d'autant plus chèrement payées qu'elles exigent moins de talents ; et la raison en est la même à quelques égards; c'est qu'elles ne procurent point d'autre récompense. Nous ne parlerons que d'une seule de ces traductions, celle des ***Dialogues d'Hilas et de Philonoüs***, par Berckley, évêque de Cloyne. L'objet de l'ouvrage est de prouver que les raisonnements des philosophes sur l'existence de la nature des substances matérielles, sont vagues et souvent vides de sens; que le langage scientifique qu'ils y employent les conduit à des résultats inintelligibles ou contradictoires; qu'ils sont même, à quelques égards, moins avancés que le vulgaire, dont le langage grossier renferme moins d'équivoques; qu'enfin, pour des êtres bornés à ne connaître immédiatement que leurs sensations et les objets qui en résultent, ce n'est pas l'existence des esprits, mais celle des corps qui est difficile à comprendre et à prouver..... Pour bien faire cette traduction, il ne suffisait pas des qualités qu'on exige d'un traducteur ordinaire ; il fallait être très-exercé dans toutes les subtilités de la métaphysique la plus abstraite: il fallait connaître toutes les finesses de la langue philosophique des deux idiômes, pour rendre facile la lecture d'un ouvrage où les raisonnements les plus justes paraissent des sophismes, et où l'on est tenté de prendre pour des chimères les vérités même qu'il renferme. M. l'abbé de Gua fit graver à la tête du livre une vignette très ingénieuse. Un philosophe rit d'un enfant qui, voyant son image dans un miroir, la prend pour un objet réel et cherche à la saisir; on lit au bas : « Quid rides? mutato nomine, de te fabula narratur. » Et le traducteur rend ainsi, par une seule image, un système métaphysique tout entier.

Jusqu'ici, nous n'avons vu dans M. l'abbé de Gua qu'un philosophe occupé de projets et de travaux utiles, et un géomètre qui, dans un très-petit nombre d'ouvrages, a donné des preuves de ce talent original, si rare et si précieux pour les sciences, où il est souvent nécessaire qu'on ose s'éloigner des routes fréquentées. Il nous reste une tâche plus difficile à remplir ; il nous faut parler de ses malheurs, qu'il s'est attiré peut-être en partie, mais qu'il n'a point mérités, et qui n'ont montré en lui que des défauts dont on doit le plaindre et des qualités qui doivent l'honorer. Il s'imagina malheureusement qu'en appliquant à des objets utiles au gouvernement les talents et les connaissances, très variées et très étendues, qu'il avait acquises, il pourrait, appuyé par un protecteur très puissant que ses amis lui avaient procuré, s'avancer dans le chemin de la fortune jusqu'alors fermé pour lui. Mais il suffit de lire les mémoires qui renferment ses projets pour voir combien l'art de réussir lui était étranger.

Son premier projet avait pour but de perfectionner le travail par lequel on ramasse l'or mêlé au sable de plusieurs rivières du Languedoc et du pays de Foix; de chercher, soit dans leur lit, soit dans les campagnes voisines, les dépôts les plus riches qu'elles peuvent avoir formés, ou la mine dont elles ont détaché l'or qu'elles entraînent depuis tant de siècles. Content de voir son projet adopté à moitié, oubliant qu'il ne devait cette demi réussite ni à la conviction, ni à l'amitié du ministre, mais à la nécessité de paraître bien intentionné pour lui, il se chargea imprudemment d'un premier essai, n'eût point de succès, fit une chûte de cheval qui, après l'avoir rendu impotent plusieurs années, ne lui permit jamais de marcher qu'avec peine, et il n'obtint enfin que des reproches pour récompense de son zèle et pour dédommagement de son malheur.

Un projet qu'il fit ensuite sur les emprunts en général, et en particulier sur les emprunts par loterie, n'eût pas un succès plus heureux : il ignorait combien il trouverait d'hommes intéressés à écarter un géomètre connu pour avoir de la probité et du courage..... D'ailleurs, M. l'abbé de Gua, incapable de dire ce qu'il ne pensait point, et fidèle aux devoirs d'un citoyen, commençait tous ses mémoires sur les loteries par avouer qu'elles sont un jeu de hasard, auquel on fait jouer à la fois une nation entière, et un impôt déguisé, impôt d'autant plus onéreux, qu'on doit le regarder comme égal, non au profit de la loterie, mais aux pertes réelles qu'elle fait éprouver aux joueurs...... Ce qui rend plus singulier peut-être le goût de M. l'abbé de Gua pour les loteries, et peut l'excuser en quelque sorte d'en avoir proposé une, c'est qu'elles lui avaient fait beaucoup de mal. Étant jeune, il y avait gagné une somme assez considérable et dans une circonstance où il avait tenté cette ressource, uniquement parce qu'elle était la seule qui lui restât pour éviter le malheur de retourner dans sa province et d'abandonner la capitale : il y mit ensuite par reconnaissance, imagina bientôt qu'il serait possible de jouer

ce jeu avec avantage, d'après l'observation de causes d'inégalité réelles, mais trop faibles pour que l'on puisse en déterminer l'influence, ou en profiter, et finit par y perdre beaucoup.

Ce n'est pas la seule fois qu'il ait abusé, et toujours à son désavantage, de l'opinion d'ailleurs très fondée, qu'il est possible, d'après l'observation des faits passés, d'y saisir une loi et de prévoir les événements futurs, avec quelque probabilité : il lui arriva de donner des conjectures sur quelques phénomènes météréologiques, presque pour des prédictions; elles manquèrent, et l'opinion exerça contre lui une sévérité très-rigoureuse.... Ce n'est jamais pour les fautes des hommes d'un talent réel que l'opinion sait avoir de l'indulgence.

Livré à de vaines espérances, M. l'abbé de Gua s'occupait peu du soin de ménager une fortune très-modique, et un procès absorbait encore la plus grande partie de son revenu. Frappé de l'idée qu'il avait essuyé une injustice dans le partage des biens d'un de ses frères, il voulut en poursuivre la réparation, et ce sentiment l'emporta sur son véritable intérêt; aussi, son expérience le força-t-elle bientôt d'avouer que des lois obscures et des formes compliquées sont un impôt un peu moins volontaire et beaucoup plus onéreux que les loteries.

Cependant, au milieu de ses malheurs, il vit s'élever quelques jours sereins : en 1783, quoique Vétéran depuis trente-sept ans, l'Académie le choisit comme un des trois sujets qu'elle présente pour des places de Pensionnaires: cette marque d'estime qu'il reçut d'une compagnie qui lui était toujours chère, fut pour lui un des événements les plus heureux de sa vie. Il reprit un instant, malgré son âge et ses infirmités, son assiduité à nos assemblées, son ardeur pour la géométrie, son zèle pour les fonctions académiques : cette sensibilité si touchante, dans un vieillard que ses talents et sa pauvreté rendaient respectable, eût sa récompense. Lorsqu'en 1785, le Roi créa deux nouvelles classes dans l'Académie, M. l'abbé de Gua fut Pensionnaire dans celle d'Histoire naturelle, science qu'il avait longtemps cultivée. Mais il ne jouit pas longtemps de cet avantage: chaque hiver il voyait, depuis plusieurs années, ses forces s'affaiblir et ses infirmités s'augmenter; enfin, le 2 juin de cette année (1786), une maladie assez longue termina ses souffrances et ses malheurs. C'est au milieu de l'Académie, où il s'était fait porter malgré sa faiblesse, qu'il ressentit les premières atteintes de cette maladie, et pendant toute sa durée, le seul sentiment qui l'occupât dans ses moments d'espérance, était le désir de se retrouver au milieu de nous. — Il a institué pour son héritier M. l'abbé Martin, professeur de mathématiques à Toulouse, et connu par un ouvrage élémentaire très estimable.

M. l'abbé de Gua avait dans l'esprit plus de force que de flexibilité, plus d'originalité que de rectitude; il préférait dans ses opinions ce qui était singulier; dans ses travaux ce qui s'écartait des routes battues: il aimait par goût tout ce qui exigeait des efforts et de la patience, tout ce qui offrait des difficultés; il portait même ce goût jusqu'à s'amuser dans ses délassement à faire des anagrammes très-compliqués; et une fois, pour répondre à un défi, il composa un poëme assez long, en vers d'une seule syllabe. Sa conversation était plus piquante qu'agréable; il aimait mieux discuter que causer, et il ne pouvait plaire qu'à ceux dont l'esprit n'était ni fatigué par des raisonnements subtils, ni rebuté par des idées extraordinaires: son caractère était franc, incapable de plier ou de souffrir l'ombre d'une injure; aisé à blesser et difficile peut-être dans le commerce de la vie, il était capable d'une amitié vraie, courageuse, inébranlable; ses malheurs n'avaient fait que donner à son âme plus d'élévation et de fierté; il fallait pour qu'il permit de lui témoigner de l'intérêt, qu'il fut sûr qu'un sentiment d'estime en était le principe; ses amis n'osaient, même à l'aide des déguisements que l'amitié fait inventer, essayer de lui rendre des services.... Mais sa fierté n'était point de l'aigreur; sa pauvreté ne lui donnait pas même l'idée de trouver injuste que d'autres qui avaient moins de droits, vissent les grâces où il aurait pu prétendre s'accumuler sur leurs têtes : l'envie et la plainte étaient au-dessous de lui. Il avait quelquefois exposé aux gens en place ses besoins et ses titres, avec franchise, mais sans jamais chercher à émouvoir leur sensibilité sur son infortune. Enfin, s'il a été un exemple du danger que courent les savants, en se livrant à de vaines idées de richesses et de projets politiques, il a mérité en même temps d'être un modèle pour les hommes qui, nés avec de l'élévation et du courage, ont à supporter la pauvreté et l'abandon; il souffrit avec résignation et avec noblesse, qualités qu'il est rare de réunir, parce que la résignation est difficile aux âmes fortes et sensibles.

ÉGLISE DE MALVES.

Patron : Saint Pierre-aux-Liens. — Collateur : l'Évêque de Carcassonne. (*Breve Carcassonense* 1791.) — Aujourd'hui succursale du doyenné de Conques.

— Les Registres de paroisse ont été déposés aux Archives de la Sénéchaussée de Carcassonne : savoir, par un extrait collationné, depuis et compris 1681, jusques et inclus 1688 ; et en double original, depuis et compris 1737, jusques et inclus 1789 : manque l'année 1754. (Viguerie. *Annales de Carcassonne*, t. II, p. 694. Mss.).

Curés de Malves.

1731. — Gautier.
1745. — Amalvy.
1760. — Barsiet.
1775. — Bernard.
1783. — Charles-Léonard de Tournier.
1811. — Guillaume Alère.
1825. — Vergnes.
1831. — Cabrol.
1832. — Olier (François).
1839. — Boyer.
1841. — Lignères.
1846. — Chabarthès.
1852. — Moula.

TERRITOIRE DE MALVES.

Chateaux, Fiefs, Églises, Métairies, Quartiers ruraux.

LA JASSE, ou *le Vié*, métairie, dépendance du château de Malves.

SAINTE-EULALIE, fief.

1722, *Juillet* 30. — Jean de Gua fait hommage pour Ste-Eulalie. (Jugement sur la Noblesse de Languedoc : Généralité de Montpellier. p. 813. Dans les *Pièces fugitives* de d'Aubais.).

C'est par erreur et confusion de nom que cet hommage a été attribué, ci-dessus, à la seigneurie de Ste-Eulalie. — V. *Canton d'Alzonne*. Ste-Eulalie, vol. I. p. 197.

SAINT-MARCEL : c'est la dénomination d'un simple quartier rural, où l'on voit les ruines d'une église, sous l'invocation de ce saint. On a trouvé dans le même quartier, des sépultures taillées dans le roc. Le même quartier est traversé par le Chemin *Romieu* (romain), par où se faisait la communication entre les régions qui forment aujourd'hui le haut et le bas Languedoc. (Viguerie. *Annales de Carcassonne*. t. II. fol. 694. Mss.).

VILLEPEIROUS, fief : église ruinée, sous l'invocation de Notre-Dame.

1257. — Assignation par le Roi Louis IX, au monastère de La Grasse, de certains revenus « in terminis de Villario petroso. » — V. La Grasse. *Abbaye*.

1284, *V. cal. Decembris*. — Noble Roger de Guindra, chevalier, de Lauran, fait hommage à l'Abbé de La Grasse, pour les terres qu'il tient en fief à *Villa petrosa*. — V. La Grasse. *Abbaye*.

1722, *Juillet* 30. — Jean de Gua fait hommage pour Villepeiroux. (*Pièces fugitives* de d'Aubais. t. III. p. 343. Liste des hommages.)

1777. — M. Thoron, propriétaire. — « J'ay reçu de M. Thoron 7 septiers blé, pour l'albergue qu'il fait aux RR. PP. Bénédictins de La Grasse, et c'est pour la méterie de Vilepayroux. A Malves, ce 18 novembre 1777 : *Lacroix*, fermier. » (*Bibliothèque du château de Villardonnel*. Mss.)

1856. — M. Joseph Escourrou, propriétaire.

1813. — Vente de biens communaux : exécution de la loi du 20 mars 1813. Produit de l'adjudication : 4,691 fr., converti en rente 5 p. %, inscrite au Grand-livre de la dette publique. (*Mémorial administratif de l'Aude*. t. X. p. 637.)

Quartiers ruraux.

La Condamine.
Les Portes ; — Devant Portes, ou St-Peyre ; — Roque St-Peyre.)
Gourg de Jerma.
Gaudillou.
Les Hières.
La Prade.
La Vignasso du Peten.
Las Perieros.
Le Boual, ou le Parc.

NOTES STATISTIQUES SUR MALVES.

Organisation Politique.

Avant 1789. — Diocese de Carcassonne, quartier de Rive-d'Aude.

1703. — La Communauté des habitants du lieu de Malves : « de sable à une barre d'or. (*Armorial général de Languedoc.* Carcass. nº 244 du Registre. — Biblioth Imp. Mss. Cabinet d'Hozier.)

— « Malves avait un seigneur particulier, qui possédait, à titre patrimonial, la haute, moyenne et basse justice, laquelle ressortissait de la Sénéchaussée de Carcassonne.

Il y avait à Malves deux Consuls; l'élection avait lieu le 2 février de chaque année. Depuis l'édit du mois de mai 1766, les Consuls présentaient au conseil trois sujets, sur lesquels le Seigneur faisait le choix d'un. Anciennement, le conseil ne présentait que deux candidats. Ils prêtaient serment devant le Seigneur ou le Juge du lieu. (Cros-Mayrevieille. *Mémoires de la Société des Arts et des Sciences de Carcassonne.* t. I. p. 348. Archives de la Préfecture de l'Aude.)

Taille de la Communauté de Malves. 1732. — 1,062 l. 10 s. 10 d.
1737. — 1,516 — 1 t — 10
1738. — 1,375 — 6 — »»
1740. — 1,129 — 2 — 5.
1741. — 1,088 — »» — »».

(*Papiers de la Communauté de Malves.* Bibliothèque du château de Villardonnel. mss.)

1780. — Je soussigné, Receveur des domaines du Roy et droits y joints, au bureau de Carcassonne, reconnais avoir reçu de M. de la Baume d'Augely, la somme de cinq sols, pour l'*albergue* de la présente année, qu'il sert au Roy, à cause de la seigneurie de Malves, dont quittance. A Carcassonne, le 4 Décembre 1780. *Fornié.* (*ut suprà.*)

Depuis 1789. — Arrondissement de Carcassonne, canton de Conques.

Archives communales. (Inspection de 1842.)

— Registres de l'Etat civil : remontent à 1618.

— Compoix de 1674. (Archives du Diocèse aux Archives du Département (Viguerie. *Annales de Carcassonne.* t. I. p. 389.), — autre compoix de 1739.

— Maison et rente sur l'Etat : en tout 200 fr.

Métrologie locale. — V. Carcassonne : *Notes statistiques.*

Population.

1703. —	Feux :	85.			
1775. —	id.	43.			
1789. —	id.	54. —	Habitans :		261.
1818. —	Maisons :	59. —	id.		286.
1826. —	—	»». —	Habitans :		281.
1831. —	—	»». —	id.		314.
1836. —	—				323.
1841. —	—				307.
1846. —	—				312.
1851. —	—				347.
1856. —	—				334.

Topographie.

Distances. 1779 (Cassini). — A la méridienne de l'Observatoire de Paris : 4353. E. — A la perpendiculaire : 318545 S.

1789. — Distance administrative de Carcassonne : 1 l. 1/4. (Archives de la Préfecture de l'Aude.)

1811. — Distance légale de Carcassonne : 11 kilom.
de Conques : 5 kilom.

Chateau. Il existe à Malves un ancien château, flanqué de *quatre* grosses tours, avec des flèches très élevées. On voit dans le château, une chambre avec alcove, que l'on appelle « la chambre du Roi, » parce qu'elle fut habitée durant quatre jours, par Charles VIII, en 1493 ou 1494. On croit généralement que ce fut en allant faire la conquête de Naples. Devant le château est une grande cour régulière, avec une source d'eau abondante et un parc contenant 12 sétérées de terre (Viguerie. *Annales de Carcassonne.* t. II. p. 694. Mss.).

— Malves a un château, régulièrement bâti en pierre de taille, avec *cinq* tours, dont les flèches étaient les plus hautes de tout le Languedoc. Dans toutes les Reconnaissances du château de Malves, il était dit que le Roi Charles VIII y logea plusieurs jours, et l'on conserve encore la chambre, avec alcove et balustrade, où ce prince coucha. Des peintures assez curieuses, de cette époque, y sont conservées. (Trouvé. *Statistique de l'Aude.* p. 198.)

— On dit que ce fut Pierre Belissens (1490) qui fit bâtir le château de Malves. (*Mémoires touchant les familles plus anciennes de la ville de Carcassonne.* Mss. du 17[me] siècle.)

COMMUNES LIMITROPHES : Villalier, Bagnioles, Villarzel, Laure, Bouilhonac.

COURS D'EAU : Le Clamous, qui se jette dans l'Orviel.

ROUTES ET PONTS. — Il y avait, dans les limites de cette commune, sur la rivière de Clamous, un pont qu'on appelait « le pont Romieu. » Les fondements en subsistent encore. D'après les anciens compoix et reconnoissances, et d'après les vieilles traditions, on prétend que ce pont se trouvait sur une route de Toulouse à Rome. Près de ce chemin, qui traverse tout le territoire de Malves, on a découvert, il y a environ 50 ans (vers 1760), beaucoup de tombeaux, dont plusieurs étaient taillés dans le roc et d'autres construits en tuile ou brique. » (TROUVÉ. *Statistique de l'Aude.* p. 198.)

Chemin de Bagnoles.
— de Rustiques.
— de Laure.

GÉOLOGIE ET MINÉRALOGIE.

An 1802. — Carrière de grès mi-tendre. Cette carrière communique à la route de Carcassonne par un très mauvais chemin de 2500 mètres. Le grès qu'elle fournit est de couleur grise et d'un grain très fin. Elle est dans ce moment abandonnée. Le prix d'extraction du mètre cube était de 26 fr. 98 c. La pesanteur spécifique du décimètre cube est de 235 kilogr. 87 centigr. (BARANTE, préfet : *Essai sur le département de l'Aude.* Tableau n° 2. fol. 32.)

1818. — Carrière de pierre de taille, de la première qualité. Le pont de Trèbes, sur l'Aude, en a été bâti. (TROUVÉ, préfet. *Statistique de l'Aude.* p. 198.)

AGRICULTURE.

Blé, seigle, avoine, vignes, oliviers.

— Evaluations du conseil communal :

1732. — Setier de froment,	8 liv.	»»
id. de seigle,	5	10
Vin : le tonneau de 56 pots,	5	10
1737. — Setier froment,	8	»»
id. seigle,	6	»»
id. avoine,	3	»»
1738. — Vin : charge de 58 pots,	5	»»
1740. — Setier de froment,	8	»»
Vin : charge de 56 pots,	8	»»
1741. — Setier froment,	5	»»
Vin : charge de 56 pots,	6	»»
1760. — Bled, le setier,	12	»»
Seigle, id.	9	»»
Avoine, id.	4	»»
Vin : la charge (56 pots),	10	»»

(*Bibliothèque du château de Villardonnel.* Mss.).

ARCHÉOLOGIE.

On voit, dans un champ voisin du village, une pierre brute, isolée, plantée en terre, et dont la hauteur est de 6 à 8 mètres, sur environ 2 mètres de large, et moins d'un mètre d'épaisseur On ignore le motif qui a pu faire poser cette pierre en cet endroit. (TROUVÉ. *ut suprà*)

— « On trouve, au N. de Carcassonne, et à une distance de cette ville d'environ 5 kilomètres, un peulvan en grès calcaire : il a 5 mètres de hauteur, 1,50 de largeur, et 0,50 d'épaisseur. Ce monument est situé sur un plateau dont la base est arrosée par la Céisse. Il est placé dans la direction du N.-E. au S.-O. Les habitants de Malves, village voisin du lieu où se trouve ce peulvan, l'appellent la *peyro ficado* (pierre fichée), ou *peyro négro.* Ils ont toujours respecté ce monument, qui est devenu le sujet de plusieurs récits fantastiques. » (*Histoire du comté de Carcassonne*, par M. CROS-MAYREVIEILLE. Recherches historiques, p. 16. — *Les Monuments de Carcassonne*, par le même, p. 26.).

SALLÈLES-CABARDÈS.

SEIGNEURS DE SALLÈLES.

An 1206, *Juillet*. — *Jourdain de* CABARET cède Sallèles au Roi, par échange. (*Registrum curiæ Franciæ* fol. 86 et 90. Archives de la Cité de Carcassonne. — Archives Imp. Trésor des Chartes. XXX. Bibliothèque Imp. 8407[22] et 8407[4]) — V. LIMOUSIS. Territoire : *Lassac*.

1263, 2 *des calendes de Septembre*. — Transaction par laquelle est convenu que la moitié du lieu de Sallèles, avec ses appartenances, et des terroirs de Alesac (Lassac), Limousis, Malalarta et Marmolières, avec leurs juridictions, censives et autres droits, appartient à S. M., et l'autre moitié à *Jean* ALAMAN ; ensemble certain faydiment à Roquefère ; réserué sur iceux la haute justice à S. M. Acte retenu et signé par Pierre Marsen, notaire. (DOAT vol. 253. fol. 816. recto. Inuent. des Archiues du Roi dans la Cité de Carcassonne. Biblioth. Imp. Mss.).

(*Sans date*. XIVme siècle. *en latin*.) — Sommaire des Reconnoissances du lieu de Sallèles Au premier feuillet est écrit que certains habitants dudit lieu déclarent que le Roy est seigneur en seul du lieu de Sallèles, en toute justice, haute, moyenne et basse, excepté que *Ramond* ALAMAN a la moitié de la basse justice, jusques à la somme de 60 s. tour.' Plus, que la Communauté dudit lieu fait à S. M 50 s. de queste annuelle en seul. Plus, que le four dudit lieu appartient à S. M et audit Alaman par égales parties, de même que le droit de galinage, pour raison duquel chaque habitant donne vne poule annuellement. Plus, S. M. et ledit Alaman ont audit lieu, par égales parts, le droit de bladage, qui est un sestier orge pour chaque paire de mulets, boeufs, jumens, ou asnes, et vne émine pour chaque beste. Plus, pour droit de boisage, appellé *lignum*, chaque habitant ayant une beste à bast ou deux, paye certaine quantité de bois à S M. et audit Alaman par égalles parts. Plus, chaque habitant ayant beste à bat, paye une journée pour battre le blé, et s'il n'en a point, paye vne journée d'hommes. A suite de quoj est écrit que S. M et ledit Alaman prennent annuellement et par égalles parts au lieu de Limousis 13 s t.' Ledit liuvre écrit de vieille lettre. (DOAT. vol. 253. fol. 814. recto. — Biblioth. Imp. Mss.).

1405, *Mars* 23. — Acte de l'hommage rendu au Roy ez mains de Robert de Chalucio, cheualier, seigneur d'Entraigues, sénéchal de Carcassonne et de Bésiers, par noble *Hugues de* GRAVA, *aliàs* Merle, héritier de noble Folqueti Meruli, seigneur de Vilaiglino, pour la quatriesme partie des fruits du lieu de « Salellis in Cabardesio », pour laquelle il offre au Roy vne annate desdits reuenus, ou 12 liv. tournoises et vn marc d'argent. (DOAT. vol. IV. Inuent. des Archives du Roy : Cité de Carcassonne. — Bibliothèque Imp. Mss.).

1416, *Février* 16. — ACTE de l'hommage rendu au Roy, ez mains du Sénéchal de Carcassonne, par le procureur de Navarre de Hautpoul, mère et tutrice de *Jean de* GRAVE, dit Merle, héritier de noble Hugues de Graves, *aliàs* Merle, pour la 4me partie des fruits et revenus du lieu de Sallèles en Cabardès. (DOAT. vol. 159. fol. 69. Ordonnances et Hommages de Languedoc. Thrésor des Chartes du Roi : Cité de Carcassonne.)

Anno Dominicæ incarnationis mccccxvi°, die xvi.ª mensis februarij, SS. Principe et Domino nostro D. Karolo Dei gratia Rege Francorum, regnante. Nouerint vniuersi quod veniens et existens ac personnaliter constitutus infrà concistorium commissionum et mandatorum Regiorum castri Regij ciuitatis Carcassonæ, et ante præsentiam venerabilis et circumspecti viri D. Bertrandi Corserij licenciati in legibus, Judicis-majoris Senescalliæ Carcassonæ et locum tenentis nobilis et potentis viri D. Arnaudi de Caramano militis, domini de Nigrapellicia (Negrepelisse), cambellani D. nostri Franciæ Regis, eiusque Senescalli Carcassonæ et Bitterris .... et præsentibus ibidem, prouido et discreto viro magistro Johanne de Soquo, in legibus baccallario, procuratore regio, substituto a uenerabili viro magistro Petro de S. Andrea in legibus baccallario, procuratore generali Senescalliæ prædictæ..... videlicet venerabilis et circonspectus vir D. Arnaudus de Lissaco, licenciatus in legibus, vt procurator et procuratorio nomine nobilis Navarræ de Altopullo, matris et gardam tenentis nobilis Johannis de Graua, alias Merle, hæredis vniuersalis nobilis Hugonis de Graua, domini quondam loci de Felinis, prout de sua procuratione docuit et fidem fecit per quoddam publicum instrumentum sumptum et receptum per magistrum Guillermum Capellani, habitatorem de Rivo-Minerbesij, publicum auctoritate Regia notarium, sub anno Natiuitatis Christi mccccxvii° xxii.ª mensis januarij. ... qui inquam procurator, quo supra nomine, quandam ibidem tradidit et produxit cedulam tenorem qui sequitur continentem :

Existens et personaliter constitutus..... Ego Arnaudus de Lissaco, procurator et procuratorio nomine nobilis Nauarræ de Altopullo, matris ac gardam tenentis nobilis Johannis de Graua, aliàs Merle, domini quondam loci de Felinis, dicit et significat, nomine quo suprà, vobis D. locum tenenti prædicto, quod eidem nobili Johanni obuenit ex successione et per mortem dicti nobilis Hugonis patris sui, quarta pars omnium fructuum, reddituum et emolumentorum, iurisdictione excepta, loci de Sallelis in Cabardesio ; qui locus tenetur a D. nostro Rege ad vsus et consuetudines vicecomitatus Parisius, ad homagium et fidelitatis iuramentum ; pro qua quidem parte offero vobis dicto D. locum tenenti, nomine dicti D. nostri Regis, fidelitatis iuramentum, os et manus iunctas, petens et requirens, me nominè quo suprà, ad prædicta admiti.... De quibus petijt sibi fieri publicum instrumentum..... Tuncque memoratus D. Judex et locum tenens dicti D. Senescalli dictum procuratorem, quo suprà nomine, ad præstationem dicti iuramenti fidelitatis admisit..... Acta fuerunt hæc..... in præsentia et testimonio venerabilium et prouidorum virorum DD. Petri Jacobi legum professoris, Durandi Borgati licenciati in decretis, magistri Petri Bastite notarij Regij Carcassonæ, publici auctoritate Regia, notarij, qui de præmissis, requisitus, hoc instrumentum recepit. »

1479. — *Bertrand de* Bart, fait hommage pour la moitié de Sallèles en Cabardès. — V. Capendu : *Seigneurs*.

1493. — *Guillaume* Belissens.

« Guillaume Bellissend, sieur de Malues et bourgeois de Carcassonne, en ladite année 1491, et ledit jour 16me aoust, achapta soubs faculté de rachapt dans six ans, de noble Bertrand de Bart, baron de Campendu, la seigneurie de Salléles que ledit de Bart auoit commune et indiuise auec le Roy, pour le prix de trois cens liures ; mais sans attandre les six ans, ledit Guillaume de Bellissend, le 6me juillet 1493, acquit par eschange dudit Bar, et de Marguerite Miglos, sa femme, ladite seigneurie de Salléles, et par contre eschange il leur bailla vn pred contenant dix journées à faucher, assis au terroir de Campendu, et pour plus valeur leur rendit la somme de quatre cens cinquante liures. » (*Mémoires touchant les familles plus anciennes de la ville de Carcassonne.* — Mss. du 17me siécle. Cabinet de M. Cros-Mayrevieille.)

XVI me siècle. — Dénombrement d'*Antoine* Blanc, coseigneur de Sallèles et Limousis, des droits seigneuriaux auxdits lieux et d'un fief à la Fajolle. (Doat. vol. 252. fol. 218. Invent. des Archives du Roy : Cité de Carcassonne. — Bibliothèque Imp. Mss.).

1508. — Reconnoissance des lieux et terroirs de Sallèles et Limousis, deppendent de la viguerie de Cabardès, faites en faueur de S. M., pour la moitié, les trois parts de l'autre moitié appartenant à *Pierre de* Bellissend, coseigneur du dit Sallèles, et l'autre quart de ladite moitié à *Jean* Turc, par deuant noble François Lhuilier, trésorier de Carcassonne, commissaire député au fait d'icelles, par S. M., retenues par Guillaume Alpais, notaire de Conques : et au feuillet 192, est la Reconnoissance des consuls dudit lieu de Sallèles et de Limousis, par laquelle ils déclarent que le Roy est coseigneur pour la moitié en toute justice desdits lieux. Plus, qu'ils font pour droit de queste annuelle, 100 s. t. Plus, chaque habitant donne annuellement une poule pour droit de galinage, journées et autres servitudes. Plus, ils reconnoissent la moitié des herbages et du bois de la garrigue, le reste appartenant aux consuls dudit lieu. Plus, les consuls de Sallèles en particulier reconnoissent qu'ils payent pour droit de fourrage, à raison de 25 pains blancs, vn pain, et vn autre de 30 pains gros : le tout payable, sçauoir, la moitié à S. M., et l'autre moitié ainsi qu'il est porté audit acte, lequel n'est pas acheué. — Extraits en latin. (Doat. *ut suprà* vol. 253. fol. 813. recto).

1585. — Le maréchal de Joyeuse reprend sur les Religionnaires Sallèles dans le Cabardès, et quelques autres lieux des environs. (*Histoire générale de Languedoc*. t. XLI. p. 9.)

1587. — *Antoine de* Belissens, seigneur de Sallèles. — V. Malves : *Seigneurs*.

1611. — *Bernard* Belissens, baron de Malves, est seigneur de Salelles. (*Jugemens sur la noblesse de Languedoc*. Généralité de Toulouse; dans les *Pièces fugitives* du marquis d'Aubais.). — V. Malves.

1749. — Noble *Joseph* d'Hautpoul, seigneur de Sallèles, marié à Mad lle de Nigri, de Villarlong. — V. Villarzel. Territoire ; *Villarlong*.

1761. — M. Roques, seigneur de Sallèles. — V. Limousis : *Seigneurs*.

1775-1789. — M. Rolland-Fourtou, seigneur de Sallèles. — V. *ibidem*.

ÉGLISE DE SALLÈLES.

Patron : Saint André : autrefois annexe de Limousis; depuis 1847, succursale du doyenné de Conques. — V. Limousis.

An 1847. — M. Pujol, curé de Sallèles-Cabardès.

— On trouve dans les Archives de la Sénéchaussée de Carcassonne, un registre des baptêmes, mariages et sépultures, intitulé : « Extrait de la paroisse de St-André de Sallèles et St-Michel de Limousis, pour les années 1723 et 1724. — De plus, un double original des mêmes actes, depuis et compris 1737, jusques et inclus 1789 : manquent les années 1745 à 1759, sauf l'année 1758, de laquelle il manque seulement le registre des sépultures. (Viguerie. *Annales de Carcassonne*. t. II. fol. 766. Mss.).

1670. *Octobre* 25. — Transaction (La Rose, notaire à Carcassonne), dans laquelle il est dit : que M. Jacques Dumas, prêtre, bachelier en droit canon, diocèse de Toulouse, prébendier de l'église collégiale de Montréal, est titulaire d'une fondation établie dans l'église paroissiale de Sallèles, par Mr Jacques Mengaut, prêtre. (ibid. *ut suprà*.).

TERRITOIRE DE SALLÈLES.

LA VILATADE, domaine rural. — Chemin de Limousis.

An 1767. — M. Roques. — V. Limousis. *Seigneurs*.

1774. — M. Rolland Fourtou. — V. *Ibid*.

18... — M. Sicre.

1856. — M. Borrel, avocat à Carcassonne.

— Territoire entre Limousis et Sallèles : Transaction de 1473. — V. Limousis : *Territoire*.

1813. — Vente de biens communaux : exécution de la loi du 20 mars 1813. Produit de l'adjudication : 1631 fr., converti en rente 5 p. %, inscrit au grand livre de la dette publique. (*Mémorial administratif de l'Aude*. t. X. p. 678)

— Rôle des redevances des terrains communaux (1845) : 150 fr.

Quartiers ruraux.

Croix d'Autony.
Gazel.
Pechaut.
Taure.
Toundut et ruisseau.
Jonquières.
Lisoule.
Amourette.
Combesqueille.
Combe Peyronnelle.
Linas et ruisseau.
Combe-Cazalous.
Fontcaude et ruisseau.
Lauzat.
Combe-vieille et ruisseau.
Galy et ruisseau.
Poux-Perié.
Garric.
Prat-migne.
Saint-Nazary.
Gauveilhe et ruisseau.
Larbuzel et ruisseau.
La Table.
Le Pourtel.
Couratto et ruisseau.

Gramenet et ruisseau.
Plan de Cuxac et ruisseau.
Paradis, vignoble.
Peyremale et ruissau.
Houmps et ruisseau.
Rec Mijanel.
Saly et ruisseau.
Rivière école.
Devès et ruisseau.
Pech fermier.
Bautes et ruisseau.
Marrougès, chemin et ruisseau.
Camp Arnaud et chemin.
Quiex Marty.
Brezel.
Courtalnau.
Plo.
Vas.
Pujal et ruisseau.
Mourral.
Terre Meric.
Brugasse.
Pourtel et ruisseau.
Cazals et ruisseau.
Combe de Nasabie.
La Condomine.
La Fou de la Piale et ruisseau.

NOTES STATISTIQUES SUR SALLÈLES-CABARDÈS.

Organisation politique.

Avant 1789. — Chef, ou anciennement viguerie de Cabardès ; diocèse de Carcassonne.

— Sallèles avait un seigneur qui possédait la justice en paréage avec le Roi : la moitié était exercée patrimonialement par le seigneur, l'autre moitié l'était par engagement. La justice ressortissait de la sénéchaussée de Carcassonne.

Il y avait à Sallèles deux consuls : l'élection avait lieu le jour de la Toussaint. La Communauté élisait deux sujets de chaque classe, et le Seigneur choisissait. Ils prêtaient serment devant le juge du lieu. (Cros-Mayrevieille. *Mémoires de la Société des Arts et des Sciences de Carcassonne.* t. I. p. 360. Archives de la Préfecture de l'Aude.)

1703. — La Communauté des habitants du lieu de Sallèles : « fassé d'or et de gueules de 6 pièces. » (*Armorial général de Languedoc. Carcass.* n° 247 du Registre. Bibliothèque Imp. Mss. Cabinet d'Hozier.)

Compoix : 1592 - 1673 - 1780. (Archives du Diocèse, aux Archives du Département. — Viguerie. *Annales de Carcassonne.* t. I. p. 389). — 1777. Compoix et plan terrier. (Inspection des archives communales de 1842.)

Métrologie locale. — V. Carcassonne.

Depuis l'An VIII. — Canton de Conques, arrondissement de Carcassonne.

Archives communales. — Registres municipaux : remontent à 1744. — de l'état civil : remontent à 1721.

Distances. — Distance légale de Carcassonne : 16 kilom.
de Conques : 9 kilom.

1775. — Distance administrative de Carcassonne : 2 l. 1/2.

Quartiers urbains. — Rue de l'Eglise.
— du Four.
— haute.
— des Courtails.
— du Cimetière.
— publique.

Usages locaux. — La veille de la fête de Ste-Agathe (5 février), on sonne les cloche de l'Eglise, pendant toute la nuit. Un curé de Sallèles ayant voulu récemment interrompre cet usage, irrita vivement ses paroissiens et dut céder à leur résistance.).

Population.

1378, *Mai.* — « Sallelis, foci : 12. » (*Ordonnances des Rois de France de la 3e race.* t. VI. p. 328.)
1380, *Mars.* — « Sallélis, foci : 7. » (*ibid.* p. 573.)
1709. — Feux : 29.
1775. — — 30.
1787. — — 32. — Ames : 189.
1818. — Maisons : 40. — Habitans : 238.

1826. —	Habitans : 303.
1831. —	— 207.
1836. —	— 235.
1841. —	— 226.
1846. —	— 234.
1851. —	— 232.
1856. —	— 219.

Topographie.

On divise Sallèles en trois corps : Sallèles, la Prade-des-Boyers, et Lassac. Dans le premier corps existent les masures d'un château, qui avec leurs dépendances, occupent une étendue d'environ deux séterées. (Viguerie. *Annales de Carcassonne.* t. II. fol. 760. Mss.).

Communes limitrophes : Limousis et Marmorières, Trassanel, Villeneuve-les-Chanoines, Conques.

Cours d'eau. — Rec de Las Combes.
de Coumjouxtaygues.
de Pratmunis.

Rec de la Coste-des-Houmps.
— de Miech-madur.
— de la Fountlong.
— divisoire de Sallèles et Villeneuve.
— d'en Turc.
— de l'Arbeirel.
— de Rivière.
— del Fraissé.
— du Pouzadou.
— del Poux.
— d'en Bosq.

Chemins vicinal de Villeneuve-les-Chanoines.
— de Pradelles à Limousis.
— du Mas-Cabardès à Sallèles.
— de Trassanel.
— de Limousis.
— de Cabrespine.
— grand chemin de Carcassonne.
— de la Caunette.
— à la Piboulière et à Villegly.
— de Saissac, ou Pratviel.

Agriculture.

Céréales, oliviers, vignoble.

Géologie et Minéralogie.

1660 (*circà*). Mine d'or (?). — On découvrit, à Sallèles, il y a environ 80 années, une mine d'or. (P. Bouges. *Histoire de Carcassonne.* [1741] p. 458.).

Cavernes a ossements. — « Il existe, sur plusieurs points du département de l'Aude, d'autres terrains de l'époque diluvienne.... Nous voulons parler des cavernes à ossements de Bize, Minerve et Sallèles-Cabardès. Là, des excavations naturelles creusées dans des terrains anciens, sont remplies d'un limon rougeâtre, mêlé de quelques cailloux, et contenant une grande quantité d'ossements d'animaux de races éteintes, confondus avec d'autres ayant appartenu à des espèces qui existent encore, soit dans le pays même, soit dans des contrées plus méridionales. Ces cavernes, ainsi que les animaux qu'elles renferment, ont été décrits dans le plus grand détail, par M. Marcel de Serres. » (*Notes géologiques sur le département de l'Aude*, par M. Oscar Rolland du Roquan, dans l'*Annuaire de l'Aude*, pour 1844. p. 204.).

— Pierre à chaux. — V. Limousis. Territoire : *Minéralogie.* 1802.



VILLALIER.

La terre et seigneurie de Villalier, donnée aux évêques de Carcassonne par Simon de Montfort, fut possédée par eux durant 500 ans, jusqu'à la confiscation générale de 1790. Ils y faisaient leur résidence d'été, dans un élégant château, que Christophe de l'Estang, au commencement du 17me siècle, et M. de Grignan à la fin du même siècle, s'étaient plu à embellir. Ce château, aliéné à des spéculateurs, au nom de la nation, a été rasé jusques dans ses fondemens, tellement qu'il est malaisé, aujourd'hui, d'en déterminer exactement la place.

CARTULAIRE ET CHRONIQUE DE VILLALIER.

An 1063. (*circà*). — Acte de garantie de Roger, fils de Rangarde, comte de Foix, à Roger, fils de Garsende, comtesse de Carcassonne, pour le fort de Villalier, « fortizia qua vocant Vilalier. » (*Histoire générale de Languedoc.* Preuve CCXXXIII du t. II. édit. in-fol. Cartulaire de Foix.

1085. — Donation, par Ermengarde, vicomtesse de Béziers, à l'église du Saint-Sauveur et Sainte-Marie, sous les murs de Carcassonne, des dîmes qu'elle possède dans la seigneurie de Villalier et autres. — V. CAPENDU. *Seigneurs.*

1217. — Donation verbale, par Simon de Montfort, dans la chapelle de la Trinité de l'église de Saint-Nazaire de Carcassonne, à l'Evêque et au Chapitre, de la seigneurie de Villalier, avec cette condition, que Guy de Vauxcernay, alors évêque de Carcassonne, jouirait, sa vie durant, de la totalité de la seigneurie, et que ses successeurs après lui, en jouiraient de moitié avec le Chapitre. (DE VIC. *Chronicon Episcoporum Carcassone.* p. 89.) — V. ci-après : *ad ann.* 1255.

Sans date. (1247 *circà.)*. — LETTRES du Roy Saint Louis, par lesquelles il mande à J. de Cranis, sénéchal de Carcassonne..., d'informer sur quoy le Chapitre de Saint-Nazaire demandoit la moitié de Villalerio, et lui en donner connoissance. (DOAT. vol. 153. fol. 289. recto. Ordonnances et Hommages de Languedoc. — Bibliothèque Imp. Mss.).

« ....De medietate vero villa Villalerij quam medietatem tenemus, quam prædictum Capitulum petit a nobis sibi reddi, inquiratis cum diligentia ueritatem, quam per litteras vestras patentes nobis scire faciatis. » — V. CARCASSONNE. *Evêché et Cathédrale.*

— Il existe d'autres lettres semblables de Saint Louis, pour le même objet ; mais elles sont en même temps relatives à une autre question. — V. ROUFFIAC-DES-CORBIÈRES. *Château de Pierrepertuse.*

1248, *Aoust.* — LETTRES de la confirmation faite par Guillaume, éuêque, et par le Chapitre de Carcassonne, de l'échange fait auec Jean de Cranis, sénéchal de Carcassonne, du mandement du Roy Saint Louis, de la

moitié de Villalier, pour la place dans laquelle on bâtissoit le bourg dudit Carcassonne. (P. Bouges. *Histoire de Carcassonne* Preuve XLVI p. 557.—Thrésor des Chartes du Roy. Cité de Carcass. *Registrum Curiæ Franciæ*).

« G. Dei gratia Episcopus Carcassonensis, cum consilio et voluntate expressa Capituli nostri, omnibus facimus manifestum quod escambium illud quod nobilis Johannes de Crannis, tunc temporis senescallus Carcassonæ, de mandato D. Ludouici, Dei gratia Francorum Regis illustris, fecit nobiscum, de medietate villæ Villalerij et pertinentium eiusdem, pro platea, sive solo in quo nouus Burgus ædificatur Carcassonæ, volumus et concedimus, et sigilli nostri munimine confirmavimus; et nos Capitulum Carcassonæ supradicta laudantes et confirmantes, præsentem paginam sigilli nostri munimine fecimus communiri. Actum apud Aquas Mortuas, anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo octauo, mense augusto. »

1255. — Acte de Pierre de Voisins, cheualier, contenant les Lettres de Jean de Cranis, cheualier, Sénéchal de Carcassonne, par lesquelles il expose au Roy qu'il lui envoye l'Enqueste faite du mandement de S. M. touchant la moitié du lieu de Villalier, que le Chapitre de Saint-Nazaire de Carcassonne luy demandoit.

Les Lettres sont du iour des trespassés 1247.

L'Enqueste est du 3me des calendes d'Aoust 1247.

Et l'Acte du 6me des calendes de Juin 1255. (Doat. vol. 65. fol. 131. Archiues du Chapitre de Carcassonne). — V. ci-dessus. *ad ann.* 1248.

« Quoniam memoria hominis etc...... Nos Petrus de Vicinis, miles, præsentis scripturæ testimonio, notum fieri volumus vniuersis quod tempore quo nos senescallum Carcassonæ et Bitteris authoritate illustris Regis Franciæ regebamus, quandam inquisitionem per nobilem virum J. de Crannis, quondam senescallum Carcassonæ et Bitteris, authoritate et mandato præfati D. Regis factam, ad instantiam Capituli S. Nazarij Carcassonæ, super concessione et donatione castri de Vilalerio Carcassonæ diocesis, facta memorato capitulo, et D. Guidoni bonæ memoriæ quondam Episcopo Carcassonæ, per nobilem virum D. Simonem quondam comitem Montisfortis de manibus sæpe dicti D. Regis, cum sigillo pendenti dicti D. J. de Crannis, recepimus, in hæc verba :

» Anno Domini M.CC.XLVII. tertio kal. Augusti. Hæc est inquisitio facta per D. J. de Cranis, senescallum Carcassonæ et Bitteris, super facto Villalerij pro Capitulo S. Nazarij Carcassonæ, de mandato D. Regis. Frater Raymundus Barrauj de ordine Fratrum Minorum, in verbo sacerdotis dixit : Quadam vice venit D. Simon comes Montisfortis, in ecclesia S. Nazarij Carcassonæ, et canonici et clerici S. Nazarij Carcassonæ venerunt coram ipso sub altari S. Trinitatis : et tunc dictus D. Comes dixit, quod dabat villam de Villalerio ecclesiæ S. Nazarij tali modo quod D. Guido tunc Episcopus Carcassonæ tenebat totam prædictam villam in vita sua, et tenuit; et post mortem ipsius episcopi D. Guidonis, Episcopus Carcassonæ haberet medietatem dictæ villæ; Capitulum ecclesiæ aliam medietatem. Interrogatus si Capitulum tenuit dictam medietatem dictæ villæ, dixit quod non. Item interrogatus de tempore, dixit quod XXVII. anni erant et plus. De personis dixit quod G. Arnaldus modo minor Archidiaconus, Stephanus Massabon infirmarius, B. Arnaldus precentor, Arnaldus de Aragone canonicus et multi alii de quorum nominibus non recordatur. Stephanus Massabon infirmarius testis iuratus dixit idem per omnia quod frater R. Barrauj excepto quod de tempore dixit quod erant XXVIII annj et plus. Bernardus Arnaldi, precentor ecclesiæ B. Nazarij testis iuratus dixit idem quod primus, excepto quod de tempore dixit quod inter XXVI et XXVII anni poterant esse secundum quod sibi videtur, et excepto quod non erat memor quod ibi esset Stephanus Massabon infirmarius, sed plures alij ibi erant de quorum nominibus non recordatur. Guillelmus Arnaldi minor archidiaconus testis iuratus, dixit idem per omnia quod Frater R. Barraui, excepto quod dixit de XXVIII annis vsque XXX. Dictus Frater R. primus testis, fuit canonicus S. Nazarij Carcassonæ et omnes alij prædicti testes, sunt canonici ecclesiæ prædictæ S. Nazarij. Alij aliqui testes super hoc non potuerunt inueniri.

» Excellentissimo ac superillustri D. carissimo, Ludouico Dei gratia Regi Franciæ, Johannes de Crannis, miles, senescallus Carcassonæ salutem et paratum in omnibus seruicium ac fidele. Cùm super medietate villæ Villalerij quam tenebatis, medietatem quam Capitulum S. Nazarij Carcassonæ à vobis petebat sibi reddi, inquireremus cum diligentia veritatem, quam per litteras nostras patentes vobis scire faceremus. Regiæ Majestati vestræ tenore præsentium facimus manifestum, nos iuxta mandatum vestrum inquisiuisse et inquœstam vobis mittimus sub sigilli nostri munimine interclusam. Datum Carcassonæ, anno Domini M.CC.XLVII. in die animarum.

» Demum ad instantiam et preces venerabilis patris G. Dei gratia Carcassonæ Episcopi, Nos P. de Vicinis, miles prædictus, prædictam inquisitionem, nihil addito vel remoto de his quæ in ipsa comprehensa fuerant, vel etiam annotata, fecimus exemplarj, et eius tenorem integrum seu transcriptum, cum testimonio sigilli nostri proprij, ad perpetuam rei memoriam duximus concedendum. — Hoc est transcriptum quod ego Guillelmus Arnaldi, publicus notarius Carcassonæ

transtuli ab originali inquisitione per D. Johannem de Crannis facta et suo sigillo pendenti sigillata, nullo addito et nullo diminuto, vocatis ad hoc viris litteratis, scilicet Guillelmo Barrauj, de Crassa, iurisperito, Johanne Paschalis scriptore, Raymundo Martij scriptore, et Raymundo de Petra clerico... Et sigillum meum apposuj anno Domini M.CC.LV° sexto kal. Junij, regnante Lodoico Rege. »

1369. — Lettres de Louis, fils et frère du Roy de France, son Lieutenant en Languedoc, duc d'Anjou et comte du Maine, portant abolition en faueur de Jean (Fabri), éuêque de Carcassonne, et ses officiers, pour auoir esté rebelles, dans le lieu et château de Villalier, appartenant audit éuêque, adressées aux Commissaires députés par le Roy pour les munitions des villes de la province de Languedoc. (Doat. vol. 65. fol. 269. Cité de Carcassonne. Thrésor des Chartes du Roy.).

« Ludovicus, Regis quondam Francorum filius, D. nostri Regis germanus, eiusque locum tenens in partibus Occitanis, dux Andegauensis ac comes Cenomanensis. Notum facimus vniuersis..., quod significato nobis contra dilectum nostrum R. in Christo patrem D. Johannem Episcopum Carcassonensem, eiusque officiales atque gentes... ipsum..., aliqua fecisse, seu commisisse, aut fierj et committj permisisse in detractionem juris et jurisdictionis D. mej Regis et eius superioritatis, inter cœtera quæ sequuntur: videlicet quod cùm vrgente necessitate pro deffentione patriæ, ad obuiandum diabolicis conceptibus inimicorum et latrunculorum patriam discurrentium et dampnificantium, villasque, loca et castra D. mej Regis...., præsertim in partibus Occitanis, capere et occupare nitentium, curia senescallj Carcassonæ diuersos officiales atque juratos D. mej Regis in talibus expertos, in dicta Senescallia deputasset, et inter cœteros sex vel septem annj sunt elapsi, mense februarij, Folquetum Merulj, armigerum, vicarium tunc Minerbesij, Carcassonæ et Cabardesij, præfati D. mej Regis, ad visitandum loca, villas et fortalicia, in vicaria Carcassonæ, Cabardesij et Minerbesij scituata et concistentia, prouisionesque necessarias circa munitionem et conseruationem ipsorum locorum faciendum, seu fierj disponendum: ipseque vicarius tanquam notus in dicta vicaria, vigore dicti mandati specialiter super hoc facti, esset seu declinasset ad locum de Villalerio, dicti episcopi Carcassonæ in juridictione alta et bassa, et dictum locum seu fortalicium ingredj vellet ad finem supra dictum, gentes atque officiales dicti episcopi et inter cœteros D. Raimundus Alquerij, præsbiter, baiulus atque capitaneus dicti loci pro episcopo supra dicto, ingressum seu aditum, præfato vicario et comissario, in dicto loco, maliciose denegauit, in contemptum et vilipendium D. mej Regis et superioritatis eiusdem. — Item quod cùm tres anni sint elapsi, nobiles virj DD. Guitardus Dalphinj, Johannes de Ria, Anthonius de Vinatio, milites, cum certa eorum comitiva, de mandato expresso D. mej Regis, ad partes Linguæ Occitaniæ, declinarent ad nos de directo, veniendo cum litteris saluj conductus officiariorum regiorum partium istarum, essentque transitum faciendo, in loco de Villalerio præfati episcopi, ubi ipsj milites cum eorum comitiua prœdicta, allogiare volebant, gentes, familiares et domestici, velud scutiferj, et alij ipsius episcopi seruitores, eosdem milites pro defensione patriæ ad nos confluentes in dicto loco, seu eius bariis, allogiare minime permiserunt: quinymò, eosdem inuaserunt et plures ex eis cum gladiis, lapidibusque et cadrillis atrociter vulnerauerunt, non obstante quod litteras eorum saluj conductus eisdem intimarent; præfato Episcopo in ipso loco existente, voleute, mandante, ratum et gratum habente et dictos inuasores in actu et post actum receptante. Nos verò prædicta nobis, vt præmissum est, significata et denunciata..., informationes fierj fecimus super omnibus et singulis supra dictis diligenter...... nec non certas informationes super aliquibus capitibus per curiam Senescallj Carcassonæ factas de præmissis, resumi et veritatem inquirj et indagari, et deinceps dictas omnes et quascumque informationes et inquestas...., ad nos punctaliter asportarj: quarum meritis per dilectas et fideles gentes nostrj consilij diligenter visis et etiam perscrutatis, quia tamen nobis et nostro consilio visum fuit...., præfatum episcopum in aliquo pro nunc, non tenerj, nec propter hoc, fore aliqualiter procedendum contra ipsum, vel eius temporalitatem; quinymo, si aliqua processa fuerunt pro præmissis indebite contra ipsum vel eius temporalitatem revocamus, eundem episcopum ab examine dictæ nostræ curiæ.... relaxamusque et licentiamus per præsentes. Verum licet super aliquibus de præmissertis articulis, officiales et alij officiarij et familiares dicti episcopi juri regio quantum in eis erat detrahere nitentes, culpabiles reperirj viderentur...., contemplatione tamen dicti episcopi, attentis eius probitate et fidelitate, nec non laudabilibus et fidelibus seruiciis per eundem episcopum D. meo Regi et nobis diutius impensis, et quæ impendere de die in diem non desinit, nolentes dictos officiales, seruitoresque atque gentes præfati episcopi propter amfractus litium et inuolutiones processuum fatigarj vel molestarj....., facta prius per nos sufficientj prouisione, quam recenter recordamur fecisse, super reformatione, correctioneque et emendatione prædictorum jurium regiorum, quæ in præmissis et circà præmissa, vsurpata et violata et detracta fore dicebantur, et cum certis jniunctionibus et præceptis ne talia amodo officiales atque gentes ipsius episcopi facere seu attemptare præsumant...., eisdem, tam episcopo, si per euentum...., in præmissis culpabilis reperirj contingeret quoquo modo, quam eius officialj et procuratorj, baiuloque et aliis officiarijs, seruitoribus et gentibus suis prædictis, omnem et quamcumque pœnam criminalem vel ciuilem, aut pecuniaram....., qui-

tamus et etiam perdonamus per præsentes, de nostri certa scientia, authoritate regia qua fungimur in hac parte et gratia speciali...., cassantes, irritantes et penitus annullantes omnes et quoscumque processus, informationes et inquestas..., factas et facta.... pro præmissis, vel occasione præmissorum.... saluo tamen et reseruato jure partis læsæ si quæ fuerit.... Quod vt firmum et stabile perseueret in futurum, præsentes litteras sigilli nostri munimine fecimus communirj.... Actum et datum Tholosæ, anno Domini M.CCCLXIX mense nouembris. »

« Et sur le repli est escrit : Per D. ducem vobis et D. Bernardo de Mora præsentibus. Signé : Bestour. »

1477, *Juin* 14. — Le Chapitre Cathédral délègue trois chanoines, pour aller au château de Villalier, complimenter Guichard d'Aubusson, nouvellement transféré du siége de Cahors à celui de Carcassonne. (De Vic. *Chronicon Episcoporum Carcassone*. p. 218).

1500. — Dénombrement du temporel de l'Euêché de Carcassonne, par Pierre d'Auxillon, éuêque. (Extrait).

« ....

» Et premièrement, la terre et seigneurie de Villalier et Villaudubert, en haute justice, moienne et basse, où il a tour, châtel fermé, euuironné de fossé.

Item vng parc circuit de muraille, contenant enuiron quarante saisterées de terre, dans lequel est la grange dudit châtel, le colombier et certaine quantité de oliuiers, lequel, ensemble lesdits oliuiers, peuuent valoir un an, comprinse vne petite gareune qui est dedans ledit parc, la somme de huit liures tournoises.. .... vij l. t.

Item vng moulin assis auprès dudit châtel, lequel a coustume estre arrenté communément L cestiers blé froment.

Item vng four audit lieu de Villalier, qui vaut chacune année, d'arrentement, trois liures tournois........... iij l. t.

Item trente jornals de pré, tenans audit parc, inclus six jornals qui sont à part, qui valent chacune année.... L l. t.

Item. .... »

(V. le reste : Carcassonne. *Evêché et Cathédrale.*).

1522, *Janvier.* — Martin de Saint André se rend au château de Villalier, accompagné d'Antoine Dubourg, conseiller au Grand Conseil, commissaire délégué pour faire exécuter la décision qui adjuge la validité de l'élection pour l'évêché de Carcassonne, au susdit Martin de Saint-André. (De Vic. *ut suprà.* p. 231.).

1570. — Villalier se rendit le même jour (14 mars) à l'armée de Coligny, et tous les environs furent mis à contribution. (P. Bouges. *Histoire de Carcassonne.* p. 337. Archives de Carcassonne.). — V. Conques : *Chronique.*

1650, *May* 17me. — Transaction entre illustrissime et R.R. (Père) en Dieu, Esuesque de Carcassonne et les habitans du lieu de Villalier. (*Bibliothèque du château de Villardonnel.* Mss.)

Come ainsin soit que diuers procès ayant esté intentés et soit encore pendants tant en la cour de M. le Sénéchal de Carcassonne que deuant Nosseigneurs des Requêtes du Palais de Tholose, dantre les fermiers de illustrissime et R R. en Dieu Vital de Lestang, esuêque dudit Carcassonne, seigneur en toute juridiction du lieu de Villalié d'une part, et plusieurs habitans dudit lieu, tant manans que forains, d'autre, à raison du payement des droits seigneuriaux deubz par lesdits habitans à mondit seigneur, sur ce que lesdits habitans soubtenoint que lesdits fermiers exigeoint lesdits droits auec grande confusion, les aulcuns leuans sur les Reconnoissances reçues par Me Pierre Depondere (Dupoix), notaire en l'année 1532, et d'autres leuans sur les Reconnoissances reçues par Me N... Badious, notaire, en l'année 1462, lesquelles Reconnoissances ne se trouuant vniformes au nom des tenanciers, contenances, confrontations, droict de champart, surtasques et sansiue, cela causoit de grans désordres antre lesdits habitans et fermiers, lesquels prenoit le plus souuent du droit de tasque des piesses quy estoit subjetes à sansiue et la sansiue de celles quy estoit recognues à tasque, à cause que la plus part des termes et posisions desdits termes ont présantement changé de nom, sy bien qu'il est come impossible de fere Exer... de ce que les habitans demandoit dans les discours du procès, auxquels lesdits fermiers estoit tenus de fere interuenir mondit seigneur come partie prinsipale pour lui estre diuision et garantie; mais considérant...........................prossès, ils les auroit laissé sens poursuite; de quoy mondit seigneur ayant esté aduerty de la part des habitans, icelluy afin doner aux procès quy pouuoit estre instants à l'aduenir pour les mesmes subjets et metre fin à ceux quy ont esté intantés, aura consenty aud les habitans les moyens les plus plaisibles ou aduentageux pour le bien de son esuêché, et enfin este dacort auec lesdits habitans, come sen suit... Pour ce et il que ce jour duy 17me jour du mois de may 1650.... audit lieu de Villalier pardeuant moy, not.e, soussigné, et témoings vas només, ont esté constitué en leurs persones, ledit segnur esuêque de Carcassonne dune part, et Jean Fons, Jean Grisou et Louis Siuon, consuls dudit lieu de Villalier, la présante année dautre, fezant...... lesdits consuls tant en leur nom propre que pour et au nom des habitans, manans et forains dudit lieu, suiuant le pouuoir à eux doné par la deliberation du conseil général prinse le 15me du courant...., audeuant la porte de lesglise dudit lieu de Villalier, lieu destiné pour tenir les asanblés generales quy ce font audit lieu, pardeuant Monsieur

Cruse, balle dudit lieu, à la réquisition de Jean Fons, Jean Grisou et Louis Simon, consuls dudit lieu, la présante anée, le Conseil communal des habitans, manans et forains du lieu a esté ilec assemblé en la forme acoustumée, préalanblement auoir esté crié et proclamé par Paul Bastide, sargeant dudit lieu ainsin qu'il a usité, aucquel conseil ont assisté, pour les habitans manans, le sr Martin Viguier, etc. (au nombre de 21), et pour les habitans forains, le sr Pierre Chanal, et autres habitans dudit lieu ci-après soussignés ou marqués..... Ausquels habitans a esté représanté par lesdits consuls et par l'organe de Jean Fons, premier d'iceux, que en conséquansse des déliuérations de conseil général sy-deuant prinse verbalement, prinse en corps de ladite communauté, et pour pacte à quoy hont est faitx auec illustrissime et RR. en Dieu Mgr Messire Vital de Lestang, esuèque de Carcassonne, seigu.r en toute juridiction dudit lieu de Villalier...., cousernant les disputes et procès journaliers quy sont instantes dantre les fermiers de mondit segnieur et les habitans, sur la leuée de ses droits segneuriaux, mondit seignieur, pour obuier audit procès et constitutions (contestations), à cause que les Reconnoissances sur lesquelles lesdits droits sont exigées, sont cy entiennes, qu'il est impossible de sauoir les noms des termes et tenansiers des possetions (promet) qu'il réduira le droit de champart sur tasque avec les sansiues, que les terres et posetions des habitans manans et forains dudit lieu seront reconnus moyenant vne sansiue anuele et perpétuelle d'un coup de blé pour chasque cepterée de la terre bone et pase bonne, et demy coup de blé pour chasque cesterée de la terre moyenne et foyble eu esgard à l'estimation que lesdits terres étouet estimés de present sur le compoix et cadastre dudit lieu. Et quant aux maisons, estables, palhiez, cazals et patus, seront reconus au pied de la Reconoissance qui a esté recue par Me Pierre de Pondere, not.re, en l'année 1532.... Pour ce qui se treuue reconnus en argent et tout ce qui sera reconnu en grains ou autres daurés, sera reduit à raison sauoir : pour le coup de blé, à dus sols ; pour coup d'orge et d'auoine, vn sol ; pour chasque chapon, ciuq solz, et pour chasque poule, quatre solz, et pour chasque fours des ognions, quatre denies ; sur lequel pié de sansiue lesdits habitans, chasqun en leur particulier, passeront audit segneur acte de nouuelle reconoissanse des bastiments, terres et pocesions qu'ils jouissent, dans vn mois, à peyne de concis, tellement qu'il ne reste maintenent que rediger par acte public la tranzaction qu'il conviendra à raison de ces pases auec mondit seigneur, sy les dits habitans sont dans la résolution dapprouuer par cest acte le traité qu'ils hont fait avec luy ; cest pourquoy ils hont conuoqué le présant conseil pour y estre déliuéré. Sur quoy reculy les vois desdits habitans manans et forains, par iceux estre conuenu, arresté et déliuéré çans discordansse aulcune, qu'ils approuuent, ratiflient, esmologuent et confirment le traité et acomodement quy a esté fait par lesdits consuls auec mondit seigneur...... Ainsin a esté conclu, arresté et déliuéré par lesdits habitans, en quoy par ledit sr balle (bayle) a esté interposé son décret et authorite judiciele, et ordone que acte sera retenu pour seruir ainsin qu'il appartiendra ; et cest signé, et lesdits consuls et habitans signés ou marqués auec moy Affrodise Bousquet, not.re royal habitant du lieu de Magalas, diocèse de Beziers, qui a leur réquisition en ay retenu acte ......

—Plus, a esté conuenu et acordé, que pour tout droits de champart, surtasques que ledit seigneur pouuoist prétandre sur les terres et posetions desdits habitans quy sont ésues (échues) ou à celles du fiel quila quis dudit sr Mathieu Viguier, dudit lieu, et autres droits segneuriaux, à lebsetion toutefois du droit de los et vante, lesdits habitans seront tenus de payer annuellement audit seigneur esuêque et à ces successeurs, à chasque faite de la Toussaint, dont le premier payement chera pour lanée 1652, à la feste de la Toussaint en ladite année, la quantité de vn coup blé beau et marchant, mesure sansuelle, pour chasque cesteré de terre bonne et passibonne, soit qu'ils sont en champ, vignes et olivettes, pred, feratgails, yères, brells, jardins et autres terres, cultes et incultes, et demj coup blé mesure et qualité susdit, pour chasque cesterée de terre moyenne et foible, le tout porté et rendu dans son château, audit Villalier, eu esgard à l'estimation qui a esté faite des dites terres et posetions sur le compoix et cadastre du lieu, soubs laquelle sansiue...., lesdits habitans seront tenus de reconnoître leurs terres et possetions....., et par mesme moyen reconetront aussy soubs les mesmes peines, les maisons, estables, palhiers, cazals, pâtus et borios qui sont dans lanclos dudit lieu, fauxbour ou terroir d'icelluy, à sansiue et charge porté par les Reconessances reçues par ledit Depondere, notaire, sauf que mondit segneur, en consideration de cete présente tranxaction, reduit come par icelle de sa il réduit la sansiue à laquelle lesdits maisons, estables, palhiers, patus et cazals se trouuent reconnus, cy cest au blé, à raison de dus solz le coup, sy en orge et aduoine dus sol le coup, si en volalle le chapon à cinq solz, la poule quatre solz, et si en hognons à raison de quatre deniers le four. ....Fait et récité dans le chasteau de Villalié, en présansses de Messieurs Franssoïs Laroze et Bartellemy Escande, prêtres, bacheliers en ste Téolozie, requis et témoings signés auec ledit segnur et lesdits consuls marqués à loriginal, retenu par moy, Affrodise Bousquet, notre royal du lieu de Magalas, diocèse de Beziers, soubs signé.

1652. — Mgr l'Evêque de Carcassonne (Vitalis de Lestang) s'étant retiré à son château de Villalier pendant la contagion, y fut saisi d'une maladie violente, de laquelle il mourut enfin le 30 septembre 1652, et à cause de la contagion, son corps n'ayant pu estre porté en ville, il fust enseveli dans l'église dudit lieu, « ou il a resté plusieurs années. » (*Mémoire historique du couvent* (des Capucins) *de Carcassonne*. p. 104. — Mss. du cabinet de M. Cros-Mayrevieille.)

— Gérard de Vic, chanoine de Carcassonne, qui écrivait, 11 ans après le décès de Vitalis de Lestang, dit expressément que la dépouille mortelle de cet évêque est restée dans l'église paroissiale de Villalier, « sepultum in Ecclesia parochiæ de Villalier, expertato funere usque ad huc et forte perexpectando. » (*Chronicon episcop. Carcass.* p. 293), quoique le prélat eût élevé de son vivant, dans son église cathédrale de Carcassonne, un mausolée qui devait lui être commun avec Christophe de l'Estang, son oncle et son prédécesseur, comme le témoigne une épitaphe inscrite sur ce cénotaphe, par Vitalis de l'Estang lui-même. (V. CARCASSONNE. *Evêques.*). Le témoignage contemporain de Gérard de Vic, qui, par ses fonctions de chanoine de l'église cathédrale était bien placé pour être exactement informé du fait dont il s'agit, nous porte à tenir pour certain, malgré les énonciations contradictoires (*Gallia Christ.* VI. col. 926. — VIGUERIE. *Annales de Carcassonne.* t. I. p. 200), que la dépouille mortelle de l'évêque Vitalis de l'Estang est restée ensevelie dans l'église paroissiale, aujourd'hui reconstruite, du lieu de Villalier.

1674, *Novembre* 4, et 1675, *Avril* 2. — TRANSACTION, contenant l'abonnement fait par messire Louis de Nogaret de Lavalette, Conseiller du Roy en tous ses conseils, Seigneur et Euesque de Carcassonne, de ses terres et autres pocessions de sa seigneurie et consulat de Villelier, tant aux habitants dudit lieu que forains. (Jacques Murat, not.re à Carcassonne. — *Bibliothèque du Château de Villardonnel.* mss.).

SACHENT tous présens et advenir, que Mgr l'illustrissime messire Louis de Nogaret de la Valette..., seigneur Euesque de Carcassonne, et en toute jurisdiction, du présent lieu de Villelier, dans son zelle continuel qu'il a pour le soulagement de ses emphitéozes et pour obuyer aux procès et differens quy arriuoint annuellement d'entre yceux et ses fermiers, à la leuée des droits seigneurieaux qu'il prend sur les pocesseurs de ses Recognoissances et confection de ses papiers, à l'effet de les remettre soubs le mesme pied, charges, redeuances et desuoirs segneuriaux, tout ainsin que les seigneurs Euesques ses deuanciers auoint cy deuant fait, les années 1451, 1501 et 1525, lesquelz dans l'interualle d'enuiron deux siècles quy ce sont passés, par la négligence de ses autteurs, estant comme quazy reduitz à la moitié de leur juste valeur, et dans l'exacte recherche qu'ilz en ont fait faire auroint trouué que aucuns de ses emphiteotes s'estoint déchargés de la plus grande partie du payement des droits, et les ayants voulus contraindre à luy en passer nouuelle recognoissance sur le pied de ses anciennes, ils auroint été reffusans : pour les y obliger, mondit seigneur les ayant interpellés deuant Nosseigneurs des Requestes du Palais en Tholose, par jugement contradictoire du 3e septembre dernier, ils auroint esté condemnés de luy en passer nouuelle recognoissance sur le pied, charges et deuoirs seigneurieaux portés par ses anciennes, auec condemnation des despans ; lesquels emphitéotes habitans, manans et forains, contribuables dudit lieu, préuoyant ne pouuoir empescher l'exécution dudit jugement et passer audit seigneur nouuelle recognoissance sur le pied de ses anciennes, auroint eu recours à sa clémence et conuoque vn conseil général de tous les habitans dudit lieu qui auroint produit la délibération remise par les Consuls dudit Villielier, dont la teneur sen suit :

L'AN 1674 et le Dimanche 11me jour du mois de nouembre, au deuant de la porte de l'église paroissielle, Monsieur St-André, du lieu de Villelier, lieu accoustumé pour tenir les assemblées et conseil général des habitans, manans et forains, taillables et contribuables dudit Villelier, pardeuant Mre Jean Robert, docteur et aduocat en la Séneschaussée, et Juge présidial de Carcassonne, lieutenant en la temporalité de l'Euesché de ladite ville, vne heure après midy, Authoine Romieu, Claude Alquier et François Dardé, consuls modernes dudit lieu la présente année, auroint conuoqué la présente assemblée et conseil général desdits habitans, manans et forains, suiuant les vs et anciennes coustumes dudit lieu, auquel conseil estoint présans et acistans pour lesdits habitans manans, Jacques Fons, Jean Moulis, Jean Dardé, etc. (au nombre de 52), soubs signés et marqués, et pour les tailhables et contribuables forains dudit lieu M.re Jean-François Soubrié, aduocat, syndic des forains, Pierre Turle, bourgeois, Pierre Saual, marchant, Jean-Pierre Rey, marchand, Jean-Anne Lorrain, faisant pour Marguerittte Grisou, Mons.r Abram, escuyer, M.r Jean Autherieux, prêtre, habitans de Carcassonne et Citté d'icelle, soussignés : auxquels susdits habitans a esté représanté par l'organe dudit Romieu, premier consul, que Mgr. l'illustrissime messire Louis de Nogaret de La Valette, conseiller du Roy en ses conseils, Seigneur et Euesque de Carcassonne, et en toute jurisdiction du présant lieu de Villelier, fait trauailler il y a tentôt enuiron presque d'une année au renouuellement de ses Recognoissances et confection de son papier terrier, et les remettre soubs le mesme pied, charges, redeuances et deuoirs seigneuriaux, tout ainsin que les seigneurs euesques ses desuanciers auoint cy deuant fait en l'année 1451, 1501 et 1525, comme résulte des thomes des Recognoissances que ledit seigneur a tirées de ses archiues, par lesqueles il appert de toutes les terres qui sont deppendantes du terroir seigneurial et rière fiefs, appartenants audit seigneur, soit-il maisons, escueries, patus, jardins, hières, casals, ferratjalz, champz, predz, vignes, grauaz, breils, hermes, racises, terres cultes et incultes, metteries et autres deppendantes dudit terroir, se trouuent charges et deuoirs seigneuriaux, les vnes en censiues, les autres à la quatrième, sixième et septième partie des fruits, d'autres à la demy tasque, d'autres à la tasque onzième, voire mesme, comme il a esté fait d'un petit champ vne grande pocession par l'acquisition qu'un particulier en a faitte à diuers particuliers, quy se trouue à diuerses pocessions de la contenance de quatre à dix

cesterées de terre quy se trouue recconu sur lesdits anciennes Recognoissances, dont l'une a vne ces'erée fait la tasque de la quatrième partie des fruits, l'autre tout contigueu autre cartière vne obolle de censiue, l'autre tout joignant à vne ayminade terre la demy tasque, l'autre en trois cartières la sixième partie des fruits, l'autre a deux coups de bled fromant, l'autre à la tasque onzième, l'autre à la septième partie des fruits, et l'autre à deux coups d'orge : lesquelles Recognoissances et papiers terriers mondit seigneur ayant fait adapter sur les tenanciers présants auec leurs confrontations et termines modernes, et fait assignés aucun des emphitéotes pour luy en passer nouuelle recognoissance, ils auroint esté reffusans, prétestant certains abonnements faits par feues seigneurs de Faucon et de l'Estaing, euesques, seigneurs dudit Villelier, ce quy auroit obligé mondit seigneur de les interpeller deuant Nosseigneurs des Requêtes du Palais en Tholose, lesquels par leur jugement contradictoire du 3me septembre dernier, ils auroint esté condamnés de passer nouuelle recognoissance à mondit seigneur, sur le pied et deuoir porté par lesdits Recognoissances dont lesdits particuliers se trouuent chargés enuers mondit seigneur. Et de tant que la leuée et perception desdits charges, redeuances et deuoirs seigneuriaux seroit sy extrêmement difficille à faire, tant à propre que aux fermiers de mondit seigneur, et qu'il pourroit fomenter diuers procès à l'aduenir à la perception d'iceux, sur la supposition que le fermier pourroit auoir que le propriétaire auroit changé la gerbe de l'endroit quy fait tasque ou autre deuoir seigneurial, à la place quy ne fait que censiue : pour à quoy remèdier et viure en tranquilité à l'aduenir, trouueroit à propos dautant qu'ils se trouuent abonnés par ledit seigneur de Lestaing à vn coup de bled pour chaque cesterée de la terre moyenne et foible, et les maisons en argent, par transaction du 7me may 1650...... seroit d'advis, puisque mondit seigneur leur a temoigné leur vouloir faire quelque grâce, leur continuer vn abbonnement pour les maintenir en repos et tranquilité, de luy passer vne censiue en bled, juste et raisonnable, qui allat à lesquipolant de ce que lesdits droits de quart, 6e, 7e partie des fruits, censiues, tasques et demy tasques, peuuent donner annuellement à mondit seigneur..... ayant il auec ses collègues, et diuers particuliers habitans dudit lieu, supputé et calculé que leurs terres.... peuvent supporter de censiue annuelle et perpetuelle sçauoir : deux coups bled, mesure de Carcassonne, pour chaque cesterée de terre bonne ou passe bonne;et pour chaque cesterée de terre foible, herm, racise, grauas et breils, un coup de bled, mesure susdite de Carcassonne de censiue, comme dit est : et les maisons comme et tout ainsy quelle se trouuent reconneues par les Recognoissances faittes par messire Dupoix, notaire. Et à ces fins, qu'il plaise à lassemblée de depputer telles personnes quelle trouuera à propos et des habitans manans que forains et contribuables dudit Villelier, pour représenter à mondit seigneur comme généralement tous lesdits habitans, d'un profond respect et entière soumission, luy demandent de leur vouloir accorder cette grace au susdit pied, offrant de luy en passer nouuelle recognoissance dans le temps que Sa Grandeur leur ordonnera.... Sur quoy recueillies les voix desdits habitans, manans et forains, par iceux a esté vnanimement arresté et délibéré...., approuuent, ratifient, et omologuent et confirment tout ce que par les susdits, consuls sindics, habitans, manans et forains, sera fait et passé auec mondit seigneur, et promettent l'obseruer inuiolablement...... Et ce sont signés ou marqués auec moy, greffier, commis à la faction des Recognoissances, à l'original.—Après la lecture de laquelle mondit seigneur auroit reputé ausdits habitans lestat déplorable en quoy les reuenus de son euesché auoit esté reduit par la négligence de ses deuanciers, occasion de quoy ilz se trouuent de fort petit reuenu, et quil seroit toujours en estat de leur tesmoigner de fere grace, mais que sy elle leur estoit trop auantageuse leur porteroit plustot de domage que d'utilité, et donneroit lieu à ses successeurs de les remetre dans l'incidant doù ils souhaittent d'estre tirés ; mondit seigneur ayant meurement examiné et fait examiner les offres esnoncées en la susdite deslibération à luy faittes..... par sa bonté les auroit receues et transige auec lesdits emphitéotes habitans et contribuables en la forme et manière que sensuit :

Pour ce est-il que cejourd'huy, second jour du mois d'auril 1675, dans le palais épiscopal de la Citté de Carcassonne, après midy...., par moy, nott.re royal, et tesmoings bas nommés, ont esté constitués en leurs personnes, mondit seigneur l'illustrissime messire Louis de Nogaret de la Valette, conseiller du Roy en tous ses conseils, seigneur et euesque de Carcassonne, et en toute jurisdiction, haute, moyenne, basse, mère mixte et impere, dudit Villelier, d'une part ; et Anthoine Romieu, Claude Alquier et François Dardé, consuls modernes dudit lieu, la présente année, M.re Jean Anthérieux, prètre et prébandier eu l'esglise cathédrale de la Citté dudit Carcassonne, Me Jean-François Soubrié, docteur et aduocat, sindic des habitans forains, et Jean-Pierre Rey, marchant orphèure, habitans dudit Carcassonne ; Fourtou et Jacques Fons frères, habitans manans dudit lieu, consuls et députtés par le corps de ladite communauté, à l'effect de l'exécution des présentes...... suiuant les pouuoirs à eux donnés par la susdite délibération du conseil général, laquelle est, en original, remise au pouvoir du sr Pierre Gont, habitant dudit Carcassonne, greffier en la temporalité de l'euesché, et commis greffier par mondit seigneur, à la faction des nouuelles recognoissances et confection de ses papiers terriers d'autre ; lesquelles parties d'un mutuel consentement....., ont, soubs le bon plaisir du Roy et de la Cour, mis fin à ladite instance pendante deuant Nosseigneurs des Requêtes du Palais en Tholose...., et conuenu au principal, que mondit seigneur reduira comme dhors et desja réduit et modère le droit de champart, siue tasque, agrier, quatriesme, sixiesme, septiesme partie des fruits, auec les censiues que les terres et pocessions

desdits habitans manans et forains dudit lieu de Villelier, se trouuent chargées et reconnues par ses anciennes Recognoissances, à la censiue annuelle et perpétuelle de deux coups bled mesure de Carcassonne, pour chaque cesterée de terre bonne et passe bonne, et d'un coup bled mesure susdite, de censiue annuelle et perpétuelle pour chaque cesterée de terre moyenne et foible, herm, racise, grauas, breils, champs, vignes, preds, hières et fératjals, conformément à l'estimation que lesdites terres se trouuent estimées de présent sur le compoix et cadastre dudit lieu, fait l'année 1661. Et quand aux maisons, estables, paillers, casals, patus, metteries et courtals, tant de lenclos dudit Villelier, fauxbourgs et terroirs diceluy, seront reconnues par lesdits habitans, tout ainsy quest porté par les Recognoissance retenues par Me Dupoix, nott.re; payables toutes lesdites censiues à mondit seigneur chaque année..... portées et rendues dans le chasteau de Villelier, le jour et feste de Nostre-Dame d'aoust, sur lequel pied..... les susdits consuls et les susdits Mes Anthereux, etc...., ont, en vertu du pouvoir à eux donné..... promis et promettent payer annuellement et à perpétuité..., ladite censiue.... ensemble les deux bons journals, comme de tout tempz lesdits habitans ont faits et obligés chacun en droit soy de faire annuellement, ensemble de leur bestiaux, sy point ils en ont, lun au pred et lautre à lhière dudit seigneur, en temps deub et opportun, ausquela le sr bailhé créé par ledit seigneur, sera obligé pour ladite communauté de payer annuellement, pour chaque bon journal d'un chacun desdits habitans dix deniers, et dix et huit deniers pour l'habitant quy fera ledit bon journal auec tout son bestail. Et de tous les susdits droits, charges et deuoirs seigneuriaux, lesdits consuls, sindic et députtés, en passeront et fairont passer dans vn mois prochain, à mondit seigneur, nouuelle recognoissance à vn chacun desdits habitans en particulier.... Outre, et par dessus les susdits droits, les consuls, au nom de la Communauté, passeront nouuelle recognoissance à mondit seigneur du droit d'albergue et queste annuelle et perpétuelle que ladite communauté est obligée luy payer, et dans icelle, declareront tous les autres droits, reueneus et émolumens qu'il apperçoit sur lesdits emphitéotes et tenanciers de ses biens comme seigneur en toute jurisdiction dudit lieu et terroir de Villelier, se réseruant mondit seigneur, au général et particulier de ladite communauté, les arrérages des censiues et tous autres droits de lodz et ventes sur le sixiesme denier d'iceluy, communément dit le foriscapy..... Comme aussy se réserue, ledit seigneur, tous autres droits de lodz et ventes quy arriveront à l'aduenir pour luy et ses successeurs, dans le terroir de son dit lieu, sur le changement de main et mutation des dits biens, et de contraindre et faire contraindre tous et chacuns ses emphitéotes et tenanciers de ses biens du terroir dudit Villelier, de luy en passer acte de nouvelle recognoissance sur le pied et deuoirs seigneuriaux portés par ses anciennes..... Ainsin l'ont promis et juré...., ez présances de Mr Raymond Bourrel, escollier, natif de Montoulieu, et Pierre Chabardès, maçon de la ville basse de Carcassonne, signés auec mondit Seigneur et ledit Me Robert, ensemble lesdits Consuls et deputtés, signés ou marqués. Et moy, Jacques Murat, nott.re Royal dudit Carcassonne, soubsigné, quy ay retenu le présant original..... »

Au 1680 (*circà*). — Le Château de Villalier, maison de campagne des Evêques de Carcassonne, dut à M. de Grignan ses plus grands embellissements. On voit dans un grand salon le portrait de tous les grands hommes de sa famille, de l'état ecclésiastique. (*Rituel de Carcassonne.* p. xxvij. — Viguerie. *Annales de Carcassonne.* t. I. p. 204).

1723. — Hommage et Reconnoissance des Consuls et Députés de la commune de Villalier, à Mgr. de Rochebonne, évêque de Carcassonne, en sa qualité de Seigneur du lieu de Villalier. (*Bibliothèque du Château de Villardonnel.* Mss.).

L'an 1723, et le 31e jour du mois de janvier, auant midy, dans le Château du lieu de Villalier, au Diocèse et Sénéchaussée de Carcassonne, réguant très crétien preince Louis, par la grâce de Dieu Roy de France et de Navare, par devant Nous not.re royal de la ville de La Grasse, commissaire nommé par ordonnance de M. le Sénéchal de Carcassonne du 13 juin dernier, soussigné, et présana les témoins bas nommés, ont esté présans les sieurs Pierre Laffon, Antoine Reynaud et Pierre Cros, Conseuls de Villalier, Jean Fons, Antoine Depayre, Hippolyte Terret, Pierre Dardé, Jean Graves et Guilhome Cazal, tous abitans dudit lieu, députés par délibération du Conseil général de la Communauté dudit lieu, le 24 du mois courant, à l'effet des présentes, lesquels de leur bon gré, à genous, tête nüe, leurs mains levées à la passion figurée de Jesus-Crit, ont promis et juré, reconnu et confessé être vrais et fidèles vasseaux et amphitéotes de Mgr l'illeustrizime et réverandissime messire Louis-Joseph de Châtauneuf de Rochebonne, Conseiller du Roy en ses conseils, Euêque de Carcassonne, et ses successeurs audit évêché, absent, mais le sr Louis Lasserre, son procureur fondé, présent, stipulant et acceptant, que ledit seigneur est le seul seigneur, haut et bas justicier, fonsier et directe, mère, mixte et impere, de tout le lieu et terroir dudit Villalier, qui a ses confrons du côté d'Orient, le terroir de Bouilhonac, le pont Romieu, rivière Clamoux et le terroir de Malves; d'Occident, le terroir de Conques et Villemoustaussou; de midy, le terroir de Villedubert, chemin Romieu, le pont qui est seur la rivière de Trapel et le terroir dudit Villemoustausson; et de septentrion, le terroir de Conques, Bagnoles et Malves: et en tout ce qui est enclavé dans lesdits bâtimens, ledit seigneur exerce

la hautte, moyenne et basse justice, fontialité et directe vniverselle; ont promis et juré, lesdits Conseuls et habitans, de n'assister jamais en aucunne assamblée publique ou particulière pour détracter, conspirer, nuire, préjudicier contre la personne, biens et honneur dudit seigneur Evêque, et ses successeurs audit évêché, mais au contraire, de le défandre de toutes leurs forces et de tout leur pouvoir contre tous ceux qui voudroint troubler, inquiéter et molester, et de l'avertir aussi desque telle chose viendra à leur conoissence et dan agir et uzer tout de même que de vrais et fidèles vasseaux et emphitéotos doivent faire envers leur dit seigneur, ainsi qu'est contenu dans l'acte de serment, par leurs prédécesseurs, pretté à messire Louis de Nogaret de La Vallette, seigneur évêque de Carcassonne, le 15 may 1675. Plus, ont reconnu et comfessé, lesdits conseuls et habitans, que ledit seigneur Evêque, à raison de sa hautte, moyenne et basse justice, a la faculté et puissence de crer vn juge lieutenant et procureur juridictionel, baille, sergent, et que lesdits conseuls et habitans sont tenus et obligés de repondre au premier instant, civille et criminele, devant lesdits officiers, ainsi que par leurs prédécesseurs a été reconu dans ledit acte dudit jour 15 may.1675. Davantage, ont reconeu et comfessé lesdits conseuls et deputés, pour et au nom de toutte la Communauté dudit lieu, qu'annuellement, la veille de Tous les Saints, mondit seigneur evêque choisit ceux qu'il conoit être les plus propres pour ramplir lesdites charges de conseuls, lesquels ainsi choisis sont tenus de se présenter devant ledit Seigneur ou devant lesdits officiers, pour prêter serement de bien et duement exercer lesdites charges, ainsi quet contenu dans ledit acte dudit jour 15 may 1675, et que ledit seigneur Evêque ou lesdits officiers leur remettent le chaperon rouge qu'ils leur doiuent reporter. Plus, ont reconnu et comfessé, lesdits conseuls et députés, pour et au nom de toute la communauté dudit lieu...... (Le reste manque.).

1788, *Février* 16. — Bail à ferme, pour neuf années, des droits seigneuriaux et fruits décimaux de Villalier, par Mgr l'Evêque de Carcassonne, au sieur Jean Pierre Orosquette. (*Bibliothèque du château de Villardonnel.* Mss.).

Pardevant le notaire royal et apostolique de la ville de Carcassonne soussigné, fut présent messire Louis-Jean Fizelier, sieur de la Feuillie, vicaire-général de Carcassonne, chanoine, archidiacre et vicaire-général de St-Omer, procureur fondé d'illustrissime et révérendissime seigneur Monseigeur Jean-Auguste de Chastenet de Puiségur, Evêque de Carcassonne, Conseiller du Roi en tous ses conseils, par acte passé devant Me Faure, notaire de Rabastens, en Albigeois, le 30 septembre 1778., lequel, en vertu du pouvoir à lui donné par mondit seigneur Evêque, par sa dite procuration, a, pour lui et en son nom, par ces présentes, baillé et baille, à titre de ferme, pour le temps de neuf années entières et consecutives, qui ont commencé le 1er janvier dernier, au sr Jean-Pierre Orosquette, ménager du lieu de Malves, en ce Diocèse, y demeurant, ici présent et acceptant, savoir est les droits seigneuriaux et fruits décimaux compettant mondit seigneur Evêque de Carcassonne, dans le lieu et terroir de Villalier..... Etant convenu que dans les droits seigneuriaux affermés ci-dessus ne sont pas compris les droits de chasse, pêche, sang, amandes et confiscations, ni les entiers droits de lods, que mondit messire de la Feuillie réserve à mondit seigneur Evêque, lui reserve le champ du clavaire et l'albergue noble sous laquelle led. champ du clavaire a été baillé à titre d'arrière-fief, à M. de Rolland Fourtou, comme non compris dans cette ferme, dans laquelle n'est pas non plus comprise la dixme desdits biens rézervée, ni la dixme de 200 arpents de terre situés dans le terroir dudit Villalier, que M. le Curé du lieu de Villedubert est dans l'usage de percevoir quoique la censive soit payée audit Villalier.— Il est de plus convenu que dans le cas où il surviendrait des contestations, soit pour cause de novales, soit pour raison de la dîme de la luzerne ou esparcet, mondit seigneur Evêque n'entrera dans aucune discussion pour ces deux objets, sauf au Curé dudit Villalier à jouir des droits qui peuvent le compéter quant aux novales, et audit preneur à faire valoir les droits de mondit seigneur Evêque, ainsi qu'il l'avisera..... Le présent bail étant ainsi fait, moyennant la somme de 4,525 livres argent, 48 setiers d'avoine, grande mesure de cette ville, 200 quintaux de paille de bled prise et pezée au sol, et 6 liv. à titre d'étrene..., le tout pour chacune desdites neuf années, que le dit sr Orosquette promet et s'oblige de payer et porter à mondit seigneur Evêque de Carcassonne, dans son palais episcopal audit Carcassonne, entre les mains de son receveur..., en deux termes et payemens, pour le prix en argent..., l'un à la fête de Tous les Saints, le second à la fête de Pâques suivante, et l'avoine et paille, par tout septembre prochain; et ainsi de suite consécutivement... Et au moyen de tout ce dessus, il est convenu que mondit seigneur Evêque de Carcassonne demeurera aux cas fortuits de grêle seulement, renonçant ledit preneur à tous autres cas fortuits: et si les dits cas fortuits de grêle arrivent...., il sera de part et d'autre nommé à l'amiable un expert pour faire la visite et estimation du dommage, et sur leur relation, qui constatera la perte occasionnée par ledit cas fortuit, mondit seigneur Evêque précomptera, suivant l'usage accoutumé, audit preneur, 2 livres pour chaque charge de vin, pareille somme de 2 livres pour chaque setier de grains grossiers, et 3 livres pour chaque setier de bled.

Et ici present, le sr Augustin Doux, ménager du lieu de Villedubert..., s'est volontairement rendu et constitué plege et caution solidaire dudit sieur Orosquette, envers mondit seigneur Evêque de Carcassonne...; et lesdits sieurs Orosquette et Doux, preneur et caution, ont obligé leurs biens presens et à venir, et par exprés leurs personnes solidairement et les

ont soumis aux rigueurs de justice, et particulièrement à celles du « committimus » de mondit seigneur Evêque. — Fait et lu a Carcassonne, dans le palais épiscopal, l'an 1788 et le 17e jour du mois de Février, après-midi, en présence des sieurs Pierre Pullés et Joseph Peyre, praticiens, habitans de cette ville, qui ont signé au registre, avec les parties, et Nous, François Peyre, notaire susdit soussigné. Et avant ladite signature, ledit messire de la Feuillie a declaré qu'il n'a point entendu comprendre dans ce bail le moulin à bled moulant à deux meules, sur la rivière de Villalier, (1) ni le four banal à cuire pain, situé dans ledit lieu de Villalier, ni la faculté de couper le bois nécessaire pour le chaufage dudit four dans la garrigue dudit seigneur Evêque, lesquels biens il réserve également à mondit seigneur Evêque.... Contrôlé à Carcassonne le 20 février 1788 : reçu 48 livres. Fornier, signé au registre.

(1) L'Orviel. — Ce moulin fut afformé pour neuf ans, à 1,200 livres par an, le 7 décembre 1778. Me Peyre, notaire à Carcassonne. (VIGUERIE. *Annales de Carcassonne*. t. II. fol. 771. Mss.).

1790. — Vente du Château et parc de Villalier, confisqué par la nation. Extrait du procès-verbal de vente et adjudication du domaine de Villalier, ayant dépendu du ci-devant évêché de Carcassonne. (*Bibliothèque du château de Villardonnel*. Mss).

1° Un château et cours, remises, écuries, maison du jardinier, maison du concierge et autres petits bâtimens qui en dépendent...

2° Maison et four, situés dans ledit lieu de Villalier.

3° Moulin à eau, à deux meules, avec un petit jardin au-devant, le tout contigu au château.

4° Parc clos, consistant en terrasses, parterres, jardins potagers arrosables, rigoles et canaux, allées d'arbres, bosquets, prairies, vignes et pigeonniers, et autres objets enclavés dans ledit parc.

5° Les rentes et prestations ci-devant seigneuriales, soit en nature soit en argent, les droits de lods....., tels que le ci-devant Évêque en a joui ou dû jouir.

....

En conséquence, nous avons adjugé les fonds, plaine propriété et possession desdits biens, savoir : au sieur Jean-Dominique Laperine, négociant fabricand, citoyen de Carcassonne, les objets contenus dans la dernière offre, qui comprend les vignes, herms, bosquets contigu, grand et petit pigeonnier, ménagerie et cours, moyennant le prix et somme de 19,700 livres. (1)

....

En sorte que ledit sr Michel-Roch-Philipert Fortier, négociant de Lyon, se trouve adjudicataire et possesseur du surplus des biens dépendants de l'entier domaine de Villalier, compris dans les dernières offres dudit sieur Lornie, Jean, et dudit sr Revel, consistant en château et cours, et autres bâtiments, remises, tinals, parterres, terrasses, jardin potager, labirinte, ormades et allées contigues, viviers et maison du jardinier, avec son petit jardin, ensemble touts les prairies et breils, et aussi le moulin à eau, la maison du four, les cens, lods et rentes et prestations ci-devant seigneuriales...., et ce moyennant le prix et somme de 172,250 livres... »

1791, *avril* 19. — Le Directoire du District de Carcassonne ayant fait vente au sr Fortier, d'un domaine national, situé à Villalier, qui dépendait du ci-devant Évêché de Carcassonne, et cet acquéreur s'étant permis de faire plusieurs dégradations, tant au parc, parterre, bosquet, qu'au ci devant château, le Directoire du Département arrêta que celui du District feroit vérifier, par un commissaire pris dans son sein, les dégradations qui avoient été commises. — M. Cazeneuve fut chargé de cette vérification, et d'après son rapport, qui constata des dégradations considérables de la part du sr Fortier, il fut formé contre lui une instance pour le faire condamner au payement de ces dégradations..., évaluées à la somme de 3,556 liv. 5 sols (*Procès-verbal de la session du Conseil du Département de l'Aude*. 1791. *Carcassonne*, *R. Heirisson* in-4°. p 466).

1797 (*An V. 26 Frimaire*), *Carcassonne*. — Démolition du Château de Villalier. Détail estimatif des matériaux qui composent le ci-devant château de Villalier. (*Bibliothèque du château de Villardonnel*. Mss.).

— Dans ce devis, assez confus, on démèle que le château se compose d'un corps principal accompagné de deux pavillons, du côté de la cour, et d'une façade au nord, percée de douze fenêtres : l'élévation est d'un rez-de-chaussée, surmonté de deux étages. Les angles du bâtiment et les contours des ouvertures sont construits en pierre taillée et ornementée, le reste des murs en maçonnerie de moëllon. L'escalier principal, qui occupe toute la hauteur du bâtiment, est construit en pierre, chaque palier formé d'arceaux supportés par des piliers de mêmes matériaux. La cheminée de la grande salle du château est pareillement en pierre, laquelle est estimée, comme pierre brute à la somme de 100 fr. Une partie du bâtiment est appelée le Vieux Château Il est encore question du péristyle, de la galerie, des pavés en marbre et en fayence, etc. Le devis suppose la démolition des fondations à quatre pieds au dessous du niveau du sol : « J'estime, dit l'architecte, que l'on ne peut démolir ces bâtiments que dans l'espace de deux mois, en y employant même trente ou-

(1) Vente, par M. Laperrine à M. Tesseire (Dominique), de Villalier, (Me Cazes, notaire à Carcassonne). Prix : 19,000 fr. — M. Alla, négociant de Carcassonne, acquéreur du précédent. — M. Alibert, juge au Tribunal civil de Carcassonne, gendre du précédent, propriétaire actuel.

vriers forts par jour. » L'évaluation totale des matériaux s'élève à la somme de 22.232 livres. Le tout est signé : P. Champagne. — L'adjudicataire M. Fortier n'ayant pas payé, M. Thoron, de Lamée devint acquéreur du château de Villalier. Les matériaux furent vendus au sr Ambry, entrepreneur de bâtiments à Carcassonne, au prix de 25 000 fr. ; ils furent employés à la construction d'une méchante auberge, qui fait face au Canal du Midi, derrière l'Hôtel St-Jean-Baptiste.

1818. — Il n'existe plus de traces aujourd'hui du château épiscopal de Villalier. (Trouvé. *Statistique de l'Aude*. p. 199).

— Le reste des domaines de l'Evêché de Carcassonne, dans le terroir de Villalier, fut acquis, de la Nation, par le citoyen Thoron. — V. ci après : *Territoire :* Lants.

— Propriétaires : M. Aynard, banquier à Carcassonne, acquéreur de M. Thoron. — M. Hérail, acquéreur du précédent. Prix : 90,000 fr. — M. Doux, de Villalier, acquéreur du précédent. — Prix : 150,000 fr.

ÉGLISE DE VILLALIER.

Anciennement, paroisse à la collation de l'Evêque de Carcassonne ; aujourd'hui succursale du doyenné de Conques. — Patron : Saint André.

Les registres de paroisse ont été déposés aux archives de la Sénéchaussée de Carcassonne ; savoir : pour les années 1686 - 1687 - 1688. par extrait en forme : en double original, depuis et compris 1737, jusques et compris 1789. (Viguerie. *Annales de Carcassonne*. t. II. p. 771. Mss.).

Curés de Villalier. — *An* 1782. — Barthélemy Pendrié.
1811. — Jean Cesse.
1828. — Cabrier.
1841. — Auzoulat.
1851. — Journet.

1662, *Juin*, 3. — Concordat passé par-devant Martin, notaire à Carcassonne, dans lequel il est dit que messire Louis de Nogaret de La Valette, Evêque de Carcassonne, est seigneur temporel du lieu de Villalier, et qu'en qualité de Prieur et Curé primitif, il prend de huit portions les cinq des fruits décimaux, les trois portions restantes étant pour le vicaire perpétuel. Il y est dit encore, qu'après les formalités de droit et le consentement du Chapitre Cathédral, mondit seigneur Evêque, avoit rendu, le 12 mai 1662, une ordonnance par laquelle il avoit réuni la vicairie de Villalier à perpétuité, à la manse épiscopale, et que par suite il avoit désuni à perpétuité la cure de Trassanel de ladite manse épiscopale. (Viguerie. *ut supra*).

Maison et Bassin du Purgatoire, de Villalier. *An* 1570, *Octobre* 17. — Testament de Geraud Sabatier, laboureur, de Villalier, qui donne au Bassin du Purgatoire de l'église dudit lieu, une quartière bled, payable à la fête de Sainte Magdeleine, et affecte un champ qu'il a, situé au Pla d'Aude, terroir dudit Villalier. Cette fondation étoit dite : l'obit de Trapel. (*Bibliothèque du château de Villardonnel*. Mss).

1660, *Avril* 9. — Devant Grasse, notaire de Conques, Jean Dorbas, Jean Grison, et Guilhaume Gieule, consuls de Villalier, baillent à rente foncière, de 29 en 29 ans, à M. Pol Solages, conseiller du Roy, etc., un pred entouré de rivages, d'arbres peupliers ou saules, que le Bassin du Purgatoire de l'église paroissiale St-André de Villalier possède au terroir dudit lieu, lieu dit à Las Faïsses, de la contenance de deux quartérées et 1 coup de terre. — Plus, un gravier as Caremiès, terroir dudit Villalier, de la contenance de 3 pugnères et demie coupée de terre : confronte, d'aquilon, la rivière d'Orviel ; — plus, autre gravier, qui a été breil, lieu dit as Caremiès, contenant 2 pugnères terre, confronte, d'aquilon, la même rivière. — Le tout moyennant la rente annuelle à perpétuité de 12 liv., à condition que lesdits biens ne seront cotisés à la taille ; et comme ils y furent cotisés ensuite, ladite rente est réduite à 11 liv. 5 sols, qui se payent le 15 aoust. (*ut suprà*).

1663, *Aoust* 19. — Bail à rente foncière d'une racise, lieu dit à Gremenelle, appartenant au Bassin du Purgatoire, concédée par les consuls de Villalier, à Dominique Dardé, moyennant la rente annuelle et perpétuelle de 6 liv. — Livre des délibérations de la Communauté de Villalier fol. 43. (*ut suprà*.).

1702, *Janvier 21*. — Bail, par les consuls de Villalier, des réparations à faire à la maison du Purgatoire dudit lieu. — La Rose, notaire à Carcassonne. (VIGUERIE. *ut suprà.*).

TERRITOIRE DE VILLALIER.

SEIGNEURIES ET FIEFS, CHATEAUX, MAISONS RURALES, MÉTAIRIES, LIEUX DATIS, QUARTIERS RURAUX.

FOURTOU, domaine rural : moulin à foulon ; moulin à papier et carton ; anciennement manufacture royale de draps.

An 1789. — M. de Rolland-Fourtou, propriétaire. — V. ci-dessus : LIMOUSIS. *Seigneurs.* p. 33.

1818. — Fourtou... offre l'exemple des succès que peut obtenir un propriétaire intelligent, actif et patient. C'est là qu habitait un vieillard aimable, M. Rolland, qui après avoir soutenu dans le commerce du Levant, une réputation héréditaire, se plut à décorer son habitation de tout le luxe des plus belles plantations. Sous la dénomination de Bostangi-Baschi de Fourtou, il publia, par intervalles, d'excellens préceptes de culture et de jardinage. (1) C'est lui qui, le premier dans ce Département, naturalisa le goût des pépinières. Le canton de Conques doit à ses soins et à ses leçons, la plantation de plus de 60,000 arbres. (TROUVÉ. *Statistique de l'Aude.* p. 199.).

— Feu M. Rolland de Fourtou, le premier, a inspiré le goût des plantations ; c'est à son zèle éclairé, à ses conseils souvent répétés, et appréciés par le succès de ses expériences, que les cultivateurs du canton de Conques doivent les nouvelles sources d'aisance qu'ils trouvent déjà dans l'établissement des pépinières. (*ibid.* p. 526.).

1828. — Basile Barbès, acquereur de Fourtou.

..... — Louis Barbès et Armand Barbès, fils du précédent. — V. CAPENDU. *Chronique : ad ann.* 1709. vol. I p. 308. et *Notes statistiques*, liste des notaires. *ibid.* p. 322.

1856, *Monnaies frappées à Carcassonne.* — On a découvert sur le domaine de Fourtou, non loin du Canal du Midi, six deniers d'argent, d'Eudes, roi de France, frappés à Carcassonne, et portant le nom de cette ville ; ainsi que deux oboles du même type, portant le nom de Toulouse. Ces pièces ont été données au Musée de Carcassonne par M. Louis Barbès, propriétaire de Fourtou. (*Procès-verbaux de la Société des Arts et Sciences de Carcassonne.* Mss).

LAMÉE. — Confronte : d'auta, la rivière de Clamous ; cers, chemin allant à Carcassonne ; midi, rivière d'Orviel ; aquilon, chemin de Trèbes. (*Actes de vente du domaine de Lamée.* — Bibliothèque du château de Villardonnel. Mss.)

— Chemin vicinal de grande communication n° 5. — Distances : de Lamée au cimetière de St-Paul, dans Bouilhonac, 1,370 mètres ; — à Villalier, 2,950 mètres.

— *Carrière de grès dur.* (1802). — La pâte de ce grès est un peu grossière. Les taches jaunes et bleuâtres qui la colorent nuisent à sa beauté, mais elles n'altèrent pas sa qualité. Elle est susceptible d'être taillée assez proprement. On l'emploie pour les ouvrages hors de l'eau. La pesanteur spécifique du décimètre cube est de 257 kilogr. 10 centigr. Le prix d'extraction est de 26 fr. 98 c. La carrière qui le fournit est éloignée de 1,169 mètres de la route de Carcassonne. Les approches en sont faciles : elle est très abondante. (BARANTE, prefet. *Essai sur le département de l'Aude.* Tableau n° 11. fol. 80.).

(1) *Lettres du Bostangi-Bachi de Fourtou*, à Mad. R.*** B***, sa fille, suivies de sa Méthode pour faire un fossé d'asperges. *Carcassonne, Gabriel Garenc*, décembre 1807 ; in-18, 45 pages.

Lettre du Bostangi-Bachi de F. à Mad. R. B., sa fille, contenant les Instructions nécessaires pour former, entretenir les pépinières, et en tirer avantage. *Carcassonne, G. Garenc.* An XII, in-8°, 20 pages. signé R.

Deuxième Lettre du Bostangi-Bachi de F. à Mad. R. B., sa fille, contenant un Abrégé du système de M. Duhamel, sur l'utilité de la racine pivotante. *Carcassonne. G. Garenc.* An XIII. in-8°. 8 pages. signé : R.

QUARTIERS RURAUX dans le territoire de Lamée.

St-Andrieu. (acte de 1565).
Pech du Colombier. (*ibid.*).
La Roque. (acte de 1559).
Le Bosc.
Las Faïsses.
Pont Roumieu et chemin.
Roquemaurel.
La Cassaigne.
Pla del Teule.
La Lauzière.

An 1505. — Mort de Jean Lamée, procureur du pays en la Sénéchaussée de Carcassonne. (*Procès verbal des Etats de Languedoc.* Décembre 1505.).

— « Entre autres biens possédés par cette maison de Grassalio, y a vne métairie appelée communément de *La Mée*, à eux paruenue au moyen d'un Me Jean Lamée, licentier, marié auec Antoinette de Baro, fille de Me Jean de Baro, licentier dès le 5 octobre 1490. Ce Me Jean Lamée, licentier, eust vn fils nommé Guillaume Lamée, marchand, qui se dit heritier dudit Jean Lamée, en vn acte du 12me juillet 1524. Il y en auoit vn autre qui s'appeloit Pierre Lamée, frère du dit Guillaume, le 3me octobre 1526. (*Mémoire touchant les familles plus anciennes de la ville de Carcassonne.* Mss. du cabinet de M. Cros-Mayrevieille.).

1565, *Juillet* 4. — Transaction entre Messire François de Faucon, Evêque de Carcassonne, et en cette qualité seigneur en toute justice du lieu de Villalier, d'une part, et Me Charles de Grassalio, docteur ez droicts, conseiller et magistrat au siége Présidial dudit Carcassonne, d'autre, touchant la censiue de la mettairie de La Mée, terroir dudit Villalier. — Marcial Chaudon, notaire de Carcassonne. (*Bibliothèque du château de Villardonnel.* Mss.). — V. ci-après : *ad ann.* 1686 et 1753.

— La censive de Lamée est fixée, dans cette transaction, à 2 cestiers bled et 2 cestiers orge.

1655, *Juin* 6. — Contrat de vente de la metterie de Lamée, Trapel et biens de Conques, faitte par le sieur de Pira, héritier de M. de Grazailles, à M. Paul Solaiges, Receveur des tailles au diocèse de Carcassonne, au prix de 22,000 livr. — Despiaut, notaire à Toulouse. (*ut suprà*).

1672, *Novembre* 28. — Transaction passée entre M. de Solaiges et les Consuls de Villalier, conservant la décharge de la contribution au payement des deniers municipaux, et la faculté de la prise de l'eau pour l'arrosement des preds de Lamée. — Sabourne, not.re de Carcassonne. (*ut suprà*.).

1686, *may* 27. — Reconnoissances des metteries de Lamée et Trapel, faittes par M. Solaiges, conseiller au Sénéchal, à M. de Grignan, Evêque de Carcassonne, portant de censiues pour la metterie de Lamée, huit cestiers deux cartières bled fromant beau et marchant, mezure de Carcassonne. — Combettes, notaire de Montoulieu. (*ut suprà*.).

1719, *Juillet* 18. — Contrat de vente de la terre de Lamée, size aux consulats de Villalier, Villedubert et Bouilhonac, consenti par H. de Soulatges Lamée, conseiller au Parlement de Toulouse, en faveur de Jean Pigniol, bourgeois, marchant drapier à Carcassonne, moyennant la somme de 27,000 livres. — Nicolas Austric, notaire à Carcassonne. (*ut suprà*.).

MAISON DE SOLAGES (OU SOULAGES).

I. 1603. — *François de* SOLAGES (1603), épousa Béatrix du *Négre*, dont il eût :

1o *Jeanne de Solages.*

2o *Marguerite de Solages*, qui épousa Jean Airolles, greffier du Diocèse de Carcassonne, office qu'il eût par transmission, de Jean de Solages, oncle de ladite Marguerite.

3o *Magdeleine de Solages*, religieuse.

II. *Paul* SOLAGES, conseiller du Roy, Receveur des tailles du diocèse de Carcassonne, héritier de Jeanne de Solaiges, sa tante paternelle. — La charge de Receveur des tailles fust achetée, en 1636, de Pierre de Gaich, pour la somme de 18,000 liv. — Paul Solages testa le 9 octobre 1671. Il avait épousé Magdeleine *de Rech* de Pennautier, dont il eût ;

1o *Jean-Paul Solages*, qui suit :

2° *Pierre-Jacques* Solages, conseiller au Présidial de Carcassonne en 1665, décédé le 9 septembre 1704, inhumé dans l'église des Carmes de ladite ville.

3° *Pierre-Louis* Solaiges, Chanoine de l'église cathédrale d'Aleth.

4° *Magdeleine* Solages, qui épousa Anthoine Dejean, avocat en Parlement, de la ville de Castelnaudary.

5° *Isabeau* Solages, qui épousa Arnaud Rigaud, avocat en Parlement, de la ville de Carcassonne.

6° *Jeanne* Solages, qui épousa Barthélemy de Pech, conseiller au siége présidial de Carcassonne.

7° *Catherine* Solages.

III. Noble *Jean-Paul* Soulatge-Lamée, écuyer, conseiller du Roy, Receveur des tailles du diocèse de Carcassonne, fut 1er consul de ladite ville en 1688 et 1689. (P. Bouges. *Histoire de Carcassonne*. Catalogue des Consuls. p. 493). Il épousa Marie de *Vignes*, dont il eût :

1° *Henri de* Soulages Lamée, qui suit.

2° *Marie-Rose de* Soulages-Lamée, qui épousa M. de Reignès, seigneur et baron de Lux.

3° *Magdeleine de* Soulages, religieuse aux dames de St-Sernin, à Toulouse.

Jean-Paul Solaiges-Lamée, seigneur de Tresbes, portait : d'azur à trois flammes d'argent 2 et 1, et en chef vne estoille d'or et vne bordure componnée d'argent et de gueulles. (*Armorial général* de d'Hozier. Languedoc. Carcassonne. Bibliothèque Imp. Mss.).

IV. *Henri de* Soulatges-Lamée, conseiller au Parlement de Toulouse, vendit la terre de Lamée, au sieur Jean-Pierre Pignol, marchand drapier de Carcassonne, par acte du 18 juillet 1719.

V. Cependant, on trouve sous la date de décembre 1750, *Jean-Louis* Soulages, de Fanjeaux « seigneur de Lamée », dans le testament de *Béatrix de* Lamée, chanoinesse aux dames de St-Sernin, à Toulouse, dont il fut héritier. (Inventaire de M. Airolles. Mss. *Archives du château de Leuc*),

VI. Et en 1824, *Pierre-Gabriel-Marie-Joseph-Victor de* Soulages, chevalier de St-Louis, électeur à Fanjeaux.

VII. Et en 1848, *Gustave-François de* Soulages, ancien officier de cavalerie, né le 13 mars 1806, électeur à Fanjeaux.

La maison d'habitation de la famille de Soulages, quand elle résidait à Carcassonne, au 17me siècle, était située rue Mage, attenant à l'édifice de l'Officialité, sur l'emplacement duquel est bâtie aujourd'hui la Halle aux grains.

An 1750, *Avril* 17. — Déclaration de la méterie de La Mée. — « Je Jean Pigniol, avocat au Parlement, citoyen de Carcassonne, déclare, pour satisfaire à l'édit du Roy, du mois de mars 1749..... que je possède, dans la paroisse de Villalier, 180 céterées terre labourable, dont on ensemence la moitié d'un an l'autre, savoir : 55 céterées en bled, qui peuvent produire 3 par setier ; 8 céterées seigle, qui peuvent produire 4 par setier ; 14 céterées en avoine, qui peuvent produire 4 par setier, 3 céterées en orge, qui peuvent produire 4 par setier ; 25 céterées pred, tant bon que mauvais ; 9 céterées en vigne ; un jardin potager, affermé au prix de 90 livres, de la contenance de 2 céterées 1 cartière 7 coups ; 20 céterées herm.

Lesquels biens je fais valoir par des metres valets, et que j'estime produire un revenu annuel sur le pied que les biens de pareille nature sont loüés communément dans la ditte paroisse..... la somme de cinq cents liures. Ce que je certifie véritable, aux peines portées par l'Édit. (*Bibliothèque du château de Villardonnel*. Mss).

1751, *Mars* 10. — Vente de la metterie de Lamée, consentie par Jean Pignol, avocat au Parlement (fils du précédent), au sieur Pierre-Antoine Thoron, fils ayné, marchand drapier de la ville de Carcassonne, moyennant la somme de 32,000 livres, pour les biens fonds et récoltes pendantes, et celle de 2,074 livres 15 sols, pour les cabaux et atras de ménagerie. — Bertrand Austric, notaire à Carcassonne. (*ut suprà.*).

1753, *Mars* 10. — Reconnoissances de la métairie de Lamée et de ses dépendances, situées dans les jurisdictions de Villalier et Villedubert, consenties par le sieur Pierre-Antoine Thoron, ayné, négotiant, habitant de Carcassonne, en faveur de Mgr de Bezons, Evêque de Carcassonne, en cette qualité seigneur des lieux de Villalier et Villedubert, retenues par M. Pierre Astruc, notaire royal et féodiste à Carcassonne. (*ut suprà*).

Les censives des biens situés dans la jurisdiction de Villalier, reviennent en total à 1 liv. 6 s. 1 denier.

12 setiers 3 quartières 2 coups 1/2 bled.

3 setiers 0 quart. 1 coup 1/2 orge.

Les censives des biens situés dans la jurisdiction de Villedubert, reviennent en total à 0 setier 2 quartières 3 coups 1/8 avoine.

1784, *août* 23 — Montant des entières impositions du domaine de Lamée, pour la présente année : 1,761 liv. 10 s (Quittance du collecteur de Villalier. — *ut suprà*).

1787. — Le chevalier de Thoron Lamée, Exempt honoraire des Suisses de Mgr. le comte d'Artois, est major de la ville de Narbonne. (*ut suprà*.).

— Évaluation du domaine de Lamée, faite à l'époque du décès du sieur Antoine Thoron, propriétaire dudit domaine. 125 150 livres. (*ut suprà*.).

1793. — *Réquisition pour la levée en masse*, à Lamée et autres domaines de la succession Thoron.

« Aux citoyens administrateurs du Directoire du district de Carcassonne — La citoyenne Dardé, veuve Thoran, habitante de Carcassonne, vous expose qu'elle jouit trois domaines, appelés Fontiès-rive-d'Aude, Lamée et Villepeyroux ; que ne pouvant elle-même diriger l'exploitation de ses domaines, le citoyen Paul Thoron, son beau-frère, lui prêtait ses soins à cet égard, et avait un homme d'affaires ou agent, pour faire exécuter les ordres qu'il pouvait donner ; que d'un côté, ledit Paul Thoron est au moment de partir pour l'armée de Kellerman, et de l'autre, l'homme d'affaires se trouvant célibataire, est aussi requis de partir pour l'armée de Perpignan ; que au domaine de Lamée, sur 8 laboureurs ou bergers qu'il y a, six sont célibataires et requis de partir ; à celui de Villepeyroux, sur quatre valets il y en a 2 en réquisition ; et au domaine de Fontiès, sur 8 hommes, il y en a 5 en réquisition. — L'Exposante ne se dissimule pas que tout intérêt particulier doit céder au général, qui est celui de repousser l'ennemi du territoire de la République ; mais aussi que l'intérêt général exige que l'agriculture ne soit pas entièrement abandonnée ; que...... le patriotisme de l'Exposante l'a portée, dans toutes les occasions, à venir au secours de la République, mais que ne pouvant veiller par elle-même à l'exploitation de ses domaines, elle requiert qu'il vous plaise, citoyens, dispenser son agent d'aller aux frontières ; que sur les 6 hommes en réquisition du domaine de Lamée, il en soit dispensé 3 ; sur les deux en réquisition, de Villepeyroux, en soit dispensé un ; sur les 5 en réquisition du domaine de Fontiès, en soit dispensé trois. Et ferez justice. »

— « Les membres composant le Directoire du District de Carcassonne, qui ont vu la pétition de la citoyenne Dardé, veuve Thoron. — Considérant qu'il importe essentiellement de laisser des bras à la culture des terres pour le bien de la chose publique ; que cependant les arrêtés des Représentans du Peuple n'ont pas excepté les bouviers ; que dès-lors, les Administrations ne peuvent, en aucune manière, étendre les dispositions de ces arrêtés. — Considérant encore que de pareilles réclamations sont journellement faites par les conseils généraux des communes de ce District... Ouï le Procureur sindic ; Disent que, par mesure générale, l'Administration du Département doit inviter les Représentans du Peuple auprès des armées des Pyrénées Orientales, de vouloir prendre dans la plus grande considération les besoins indispensables de la culture de la terre, et par ce fait dispenser du service des armées un bouvier attaché à la charrue par chaque paire de labourage, et un berger pour chaque troupeau de cent bêtes et au-dessus..... Arrêté au Directoire, en séance publique et permanente, à Carcassonne, le 8 septembre 1793, l'an IIme de la République Française. — Tournadous, vice-président : Ramel. — par le Directoire : *J. Brangé*, secrétaire-adjoint. »

— « Le Directoire du département de l'Aude, qui a vu la présente pétition, l'avis du Directoire du District de Carcassonne. Ouï le Procureur général sindic — Arrête n'avoir lieu d'y statuer, sauf à la pétitionnaire à se retirer devers les Représentans du Peuple, pour présenter et faire valoir la légitimité des motifs énoncés en sa pétition — Fait au Directoire, à Carcassonne, en séance publique, le 6me septembre 1793, l'an IIme de la République Française une et indivisible. — J. Pech, présid^t^ ; Borrel Dat, vice-président, Courtiel. — par les citoyens du Directoire : *Astruc*, chef du contentieux. (*ut suprà*.)

— « Aux citoyens Administrateurs du District de Carcassonne.

« La citoyenne Dardé, veuve Thoron, expose qu'elle jouit un domaine appelé La Mée, dans la commune de Villalier, composé de cinq paires de labourage, un haras et un troupeau. — Qu'ayant demandé aux officiers municipaux de Villalier les certificats pour faire exempter de la levée en masse les hommes qui conduisent les charrues, ainsy que le berger, ils sy sont reffusés, en disant qu'il falloit que tous marchassent : et ce au préjudice de l'Arrêté du Représentant du peuple, dont ils ont une parfaitte connoissance. — Mais comme l'Exposante a le plus grand intérêt que les terres du domaine soient travaillées afin qu'elles puissent bientôt être ensemencées, elle demande qu'il plaise à l'Administration ordonner que les maire, officiers municipaux de Villalier, seront tenus de délivrer de suite aux laboureurs et pasteurs du domaine de La Mée, les certificats constatant leur état, à peine de demeurer personnellement responsables et d'être punis comme refusant d'obéir aux autorités constituées. — *Dardé Thoron*. »

— « Le Directoire du Département de l'Aude, qui a vu la pétition de la citoyenne Dardé Thoron, la délibération de la municipalité de Villalier, l'avis du District. — Ouy le Procureur général sindic. — Arrête, que sans s'arrêter aux dires consignés dans ladite délibération, la municipalité de Villalier, ainsi que toutes autres du Département, seront de plus fort tenues d'exécuter l'arrêté du Conseil civil et militaire de Narbonne, du 10 courant, approuvé par les Représentans du Peuple auprès de l'armée des Pyrénées Oriantalles, et faute par les municipalités de s'y conformer, elles seront déclarées rebelles à la Représentation nationalle, et le maire et officiers municipaux individuellement responsables et traduits devant les tribunaux pour les faire condamner aux peines de droit, conformément aux dispositions de la loy du 16 may dernier. — Fait au Directoire, à Carcassonne, en séance publique, le 20me septembre 1793, l'an 2 de la République Françoise. J. Pech, présid.[t]; Bonnel-Dat, Vice-présid.[t]; Benazet. — par les citoyens du Directoire : *Astruc*, chef au contentieux. »

182.. — M. Vernazobre, de Saint-Chinian, propriétaire de Lamée.

183.. — M. Rives, de Mazamet, acquéreur du précédent.

LIBERON ou Bibron.

An 1732. — Moulin à foulon. Cession à locaterie perpétuelle, de 29 en 29 ans, par les héritiers Anduze, frères et sœurs, à Louis Audier, marchand papetier à Carcassonne, moyennant une rente annuelle de 70 liv. (Me Lugat, notaire à Carcassonne). — Louis Audier transforma le moulin à foulon en moulin à carton.

1781, *Juillet* 28. (Me Godar, notaire à Carcassonne). — Vente par les demoiselles Brunet, héritières de L. Audier, à Louis et Jean-Pierre Polère, frères, du moulin à carton de Bibron, de la directe de Mgr l'Evêque de Carcassonne, chargé de la rente perpétuelle de 70 fr., au prix de 7,000 liv.

1790. (Me Godar, not.re à Carcassonne). — Cession par Jean-Pierre Polère, à Louis Polère, de ses droits sur le moulin de Bibron, au prix de 3,600 liv.

1848. — Propriétaire : Jules Polère, fils de Louis : inactivité de la fabrique de carton.

Las MOULIÈROS, modernement *las Sabalos*. — L'ancien bâtiment, en ruine, a été démoli en 1810, par le propriétaire actuel.

An ..... — Vente, par Thomas Saval, de la métairie des Moulières, à faculté de rachat. (Me Belichon, notaire à Carcassonne).

1765, *Mai* 15. — Vente, par Pierre-Noël Saval et Françoise Thérèse Saval, sa sœur, habitans de Carcassonne, enfans du précédent, à Jean Celles, du lieu de Villalier, de la métairie des Moulières, et autres terres, situées au terroir de Villalier, Villemoustaussou et Conques, au prix de 1,200 liv. (Me Bonnet, not.re à Carcassonne.).

1773, *Octobre* 7. — Arrêt du Parlement de Toulouse, qui annulle la vente qui précède pour cause de lésion d'outre moitié.

..... — Transaction (Me Sériès, notaire à Carcassonne), par laquelle l'acquéreur Jean Celles s'engage à servir une pension annuelle et viagère de 150 liv. aux deux vendeurs Saval.

1857. — Propriétaire : M. Jean-Antoine Celles, fils de l'acquéreur. — V. ci dessus : Bagnoles. Territoire : *Parazol* p. 5.

SANTO FREZO. — Moulin hydraulique, à bled, 2 meules ; à plâtre, 1 meule ; et four. — An 1835. Propriétaire : Michel-François Rousseau.

Quartiers ruraux.

Barascou.
Les Bausses.
Las Combettes.
Garbo d'al.
Las Grabos.
Belle-vue.
Entre dos aygos.
Fontaine de la misère.
Pla d'Aude ou l'Aqueduc.
Las Mallos.
La Prade basse.
Les Pradels et chemin.
Peyro ficado.
Sainte-Eulalie.

NOTES STATISTIQUES SUR VILLALIER.

Organisation Politique.

Avant 1789. — Diocèse de Carcassonne. Quartier de Cabardès.

— Villalier avait un Seigneur particulier (l'Evêque de Carcassonne), qui possédait, à titre patrimonial, la haute, moyenne et basse justice, laquelle ressortissait de la Sénéchaussée de Carcassonne.

Trois consuls composaient le corps municipal : ils étaient élus le dimanche avant la Toussaint. La Communauté présentait trois sujets pour chaque place; le Seigneur en choisissait un. Ils prêtaient serment devant le juge du lieu. (Cros-Mayrevieille. *Mémoires de la Société des Arts et des Sciences de Carcassonne.* t. I. p. 363. Archives de la Préfecture de l'Aude.).

An 1672, *Novembre.* — Articles des dépenses de la Communauté de Villalier :

Gages du greffier consulaire, procureur de la Communauté ;
Robes et livrée consulaire ;
Garde ordinaire des portes ;
Réparation et entretènement des fontaines ;
Horloge et gages d'horlogier;
Gage des maître et maîtresse d'école ;
Prédicateur :
Fraix de peste et conservation de santé ;
Procès et autres fraix.
Gages du prêtre purgatorier ;
Gages de sergent.
(*Livre des délibérations de la Communauté de Villalier.* fol. 89).

1705. — La Communauté des habitans du lieu de Villalier : « d'argent à 2 barres de sable et un chef de même. (*Armorial général.* Languedoc *Carcassonne.* n° 410 du registre. — Bibliothèque Imp. Mss. Cabinet d'Hozier.)

1778, 16 *Mai.* — Les Consuls de Villalier assistent, à Carcassonne, aux obsèques de M. de Bezons, seigneur dudit lieu, en sa qualité d'évêque de Carcassonne. (Viguerie, *Annales de Carcassonne.* t. I. p. 241.).

Depuis l'an viii. — Arrondissement de Carcassonne ; canton de Conques.

Bureau de Bienfaisance.

Foire : Septembre, 30.

Archives communales. (Inspection de 1842.).
Registres municipaux : remontent à 1744.
Registres de l'Etat civil : remontent à 1618.

Compoix : 1661 - 1690 - 1719. (Archives du Diocèse, aux archives du Département. Viguerie. *Annales de Carcass.* t. I. p. 390.). — 1780.

Métrologie locale. — V. Carcassonne : *Statistique.*

Population.

1577, *Juillet.* — « Villalerio : foci, 25. » (*Ordonnances des Rois de France, de la 3.e race.* t. VI. p. 284.).

1380, *Mars.* — « Villalerio : foci, 14. » (*ut suprà*, p. 573.).

1705. —	Feux :	100.	—	Habitans :	»»».
1775. —	id.	117.	—	id.	»»».
1789. —	id.	120.	—	id.	455.
1818. —	Maisons :	136.	—	id.	549.
1826. —	Maisons :	»»».	—	Habitans :	573.
1831. —	id.	»»».	—	id.	600.
1836. —	id.	»»».	—	id.	650.
1841. —	id.	»»».	—	id.	636.
1846. —	id.	»»».	—	id.	659.
1851. —	id.	»»».	—	id.	640.
1856. —	id.	»»».	—	id.	606.

Topographie.

Eglise. — Elle a été agrandie récemment de tout l'emplacement du chœur, orienté à l'Est, et construit à neuf : la nef est ancienne, sauf qu'on a ouvert les arceaux latéraux pour y ajouter des chapelles. On voit, à la muraille du fond de l'église, une ancienne ouverture de tribune, aujourd'hui aveuglée, d'où l'on pouvait entendre la messe, du château épiscopal attenant. Ce fut sous M. le curé Cabrier, que le Conseil de fabrique approuva, le 23 février 1840, le plan de reconstruction donné par M. S. Champagne, architecte du Département. Le devis se porte à 10,339 fr. 18 centimes. Le clocher, posé sur la porte d'entrée, a été construit en 1852, sur le plan de M. Rousseau, de Villalier, conducteur des ponts-et-chaussées. Le devis du clocher est porté à la somme de 8,000 f. La nouvelle église a été bénie et rendue au culte par M. le curé Anzoulat, successeur de M. l'abbé Cabrier, en octobre

Distances. — 1789. (Cassini). A la méridienne de l'Observatoire de Paris : 3098 E. ; à la perpendiculaire : 318300 S.

1789. — Distance administrative de Carcassonne : 1 lieue.

1811. — Distance légale : de Carcassonne, 8 kilomètres.
de Conques, 3 kilomètres.

ROUTES et PONTS :

— Route départementale n° 8, de Carcassonne à Saint-Pons. — Pont en pierre, 4 arches, sur l'Orviel.

— Chemin vicinal de grande communication n° 1 : de Villalier à Trèbes, 6100 mètres. — Pont de Lamée, sur l'Orviel, construit en 1855.

— Chemin de Villedubert.

— Chemin Romieu (Romain).

COURS D'EAU :

L'Orviel, qui se jette dans l'Aude.

Le Clamoux, qui se jette dans l'Orviel.

GÉOLOGIE.

Carrières de pierre à bâtir : grès silicieux et granitoïdal, dépourvu de fossiles. (DESTREM. *Journal de la Société d'Agriculture de Carcassonne.* XIIme année. p. 45. — *Annuaire de l'Aude.* (1833). Notions minéralogiques. p. 92.). Ces carrières ont fourni aux constructions du pont aqueduc du Canal du Midi, sur le Fresquel (V. CARCASSONNE. Ville-basse : *Banlieue*), et des autres ponts et ouvrages d'art de la partie neuve du Canal qui touche à Carcassonne, terminée depuis 1810.

AGRICULTURE.

Céréales, vignobles, prairies arrosables, vergers et potagers, arbres de rivages, oliviers, mûriers.

1772, *décembre 20.* — « .... Les sieurs Antoine Rolland et Antoine Thoron, marchand fabriquant de la ville de Carcassonne...., exposent aux Consuls et Communauté de Villalier, qu'il est venu à la connoissance des Requérants que, voulant faire procéder au renouvellement du compoix de ladite Communauté, ils avoint, contre toute sortes de règles, délibéré de comprendre dans l'alivrement les arbres mûriers qu'ils ont divisé en trois classes, sçavoir : la première, trois deniers, la seconde, deux deniers, et la troisième, vn denier, le tout par pied d'arbre meurier, ce qui n'a été ainsy imaginé par lesdits Consuls et Communauté que dans la veu de surcharger les Requérans, qui se trouvent en avoir vne quantité considérable de complantés sur les terres dépendantes de leurs domaines de Fourtou et de Lamée; complantation que les Requerans n'ont faite que pour suivre l'inteution du Roy, qui a bien voulu, pour encourager ses sujets à la faire, leur accorder vne gratiffication. D'ailleurs, vne pareille imposition ne sçauroit jamais avoir lieu, n'y ayant que le fond des terres qui puissent être alivrés : or, ceux où sont complantés les meuriers l'étant, on ne peut pas, sans injustice, faire, sur ce même fonds, vne seconde imposition par l'alivrement des arbres en particulier, parce que si vne pareille prétention avoit lieu, ce serait mettre à la taille les fonds et les fruits, ce qui porteroit vn préjudice trop considérable aux Requérans... C'est pourquoy, et en dénonçant ce dessus aux dits Consuls et Communauté de Villalier..., les Requérans les somment d'avoir à retrancher de la table du nouveau compoix à faire, l'alivrement qu'ils y ont mal à propos fait metre sur les arbres meuriers....; autrement et faute ce faire, les Requérans leur déclarent qu'ils se pourvoirout devant qui de droit pour les y contraindre.... » (*Bibliothèque du château de Villardonnel.* Mss.).

INDUSTRIE.

Usine hydraulique à laver, tondre et fouler les draps ; — tisserands de toile ; — fabrique de draps.

1818. — La fabrication des cartons pour les apprêts des draps est très ancienne. Dès le commencement du XVIme siècle, il en existait un établissement à Villalier, sur l'Orbiel. Il a été possédé par la famille Brunet, depuis 1620 jusqu'en 1775, où il est devenu la propriété de Pierre Polère; celui-ci le céda en 1787, à Louis son frère, qui le possède aujourd'hui. » (TROUVÉ. *Statistique de l'Aude.* p. 633.). — V. BROUSSES. *Notes statistiques.*

1844. — « M. Augustin Doux, jeune, à Villalier. La fabrication des draps noirs est la seule occupation des manufacturiers de Carcassonne. M. Augustin Doux jeune se distingue parmi eux, par son habileté : les 2 pièces de drap noir, à 9 fr. 50 c. le mètre, qu'il expose, ont paru au Jury central d'une exécution soignée. Cet exposant a créé, aux environs de Carcassonne, une usine importante qu'il dirige lui-même et où il emploie 200 ouvriers. Le Jury central lui décerne la médaille de bronze. » (*Exposition de l'Industrie Française.* 1844. Rapport du Jury. t. I. p. 111.).

VILLARZEL-CABARDÈS.[1]

SEIGNEURS DE VILLARZEL-CABARDÈS.

An 802. — Reconnoissance faite par Pinaud, en faveur de l'Abbé de Caunes, de la propriété de « Villa Rissello » (Villarzel), dans le territoire de Caunes, qui fut donné au monastère, par Charles, ou Louis, Roi. (*Histoire générale de Languedoc.* Preuve XI du t. I. édit. in-fol. col. 30. Archives de l'Abbaye de Caunes).

« IN Judicio Cixiliani vice Domino, Trasnario, Aggimiro, Recimiro, Arpadio..... et aliorum bonorum hominum qui præsentialiter fuerant, id est Dubulinus, Alruarius, Apus.. recognosco me ego Pinaudus... quod negare non possum in vestrorum supradictorum judicio, unde me repetet Anianus Abbas, seu etiam sui monachi, de *Villa Risselo*, qui est in locum vestrum, infra terminio Caunensi (Caunes), quem perdonavit vobis Dominus Rex Karolus vel Lodoicus Rex, ubi nos modo habitare videmur, unde præcaria vobis fecimus ego Pinaudus et parentes mei... scilicet Materindus et Fulgentius, ut de ipso villare per singulos annos.... ibidem vobis exinde tascas et decimas persolvere debuissemus et de ipso villare cum sua adjacentia nulla intentione vel fraude... exinde vobis taliter me recognosco in vestrorum supradictorum judicio, quomodo ego Pinaudus et parentes mei Materindus et Fulgentius quod ipsas tascas et decimas quod vobis exinde dare debuimus ipsas vobis intendimus et nihil vobis exinde dedimus per fatos VI annos, et insuper de ipso villare vobis cum discapite voluimus, et in fraude vobis de ipso fecimus ac ipsos pro vestro commeatu illos habere voluimus; sicque me recognosco Pinaudus quomodo ego et parentes mei suprascripti, pro vestro beneficio antea et per precaria vestra quam vobis fecimus eam antea habuimus et ea quæ fecimus, veraciter me recognosco in vestrorum supradictorum judicio. Data recognotione sub die III. non. madias. ann. XXXIV. regnante D. nostro imp. Karolo rege Francorum et Longhobardorum... S. Pinaudus qui hanc recognitionem dedit : S. Pictor.... Ermengaudus, S. Edowardus, S. Atroarius, S. Argimirus, S. Riccimirus, S. Cixilanus, S. Malus, presbyter qui hanc recognitionem scripsit die et anno quo supra.

1206, *Juillet.* — Jourdain de Cabaret échange, avec le Roi, pour Villarzel et Villarlong. (*Registrum Curiæ Franciæ.* fol. 86 et 90. Archives du Roi en la Cité de Carcassonne. — Archives impériales, trésor des Chartes, XXX. — Bibliothèque imp. 8,407[22] et 22[a]). — V. ci après : *ad ann.* 1260.

1254. — Lettres du Sénéchal de Carcassonne, contenant bail des lieux de Vilarsel et Vilarlon, à Blanche, femme de Guillaume de Minerue, pour le défaut de l'assise à elle faite sur le lieu de Villegly. (DOAT. vol. 253. fol. 860 recto. Invent. des Archives du Roy dans le Château de la Cité de Carcassonne. — Biblioth. Imp. Mss).

(1) Pour le distinguer de Villarzel-du-Razès, Commune située dans le canton d'Alaigne, arrondissement de Limoux, et à laquelle se rapportent diverses Chartes et Hommages, qui ne doivent pas être mentionnées ici.

1261. — Lettres du Roy Saint Louis, portant confirmation de la transaction entre Guillaume de Coardon, son Sénéchal de Carcassonne, et Jordain de Cabaret, cheualier, par laquelle ledit sénéchal baille audit Jordain, les châteaux de Vilarzel et de Vilarlong, sous l'homage-lige réserué à Sa dite Majesté. (Doat. vol. 154. fol. 211. Archiues du Roy : Cité de Carcassonne. *Registrum Curiæ Franciæ.*).

Assizia D. Jordani de Cabareto.

Ludovicus Dei gratia Francorum Rex : notum facimus vniuersis.... quod cùm magister Henricus de Verzilliis, clericus noster et alii collegæ eius à nobis inquisitores deputati super restitutionibus et emendis in senescallia Carcassonæ, olim restitui decrevissent Jordano de Cabareto militi, filio Jordani de Cabareto quondam, fratischam suam in terra plana, quæ tenemus, quondam fuerat patris sui quoad possessionem, retenta nobis fratrischa, seu portione Petrum Rogerium fratrem eius contingente, pro faidimento eius, prout in Litteris dictorum inquisitorum continetur, prædictus Jordanus reputans sibi vtile, vt dicebat, de prædicta fratischa cum Guillelmo de Coardone milite senescallo nostro Carcassonæ, fecit sponte nomine nostro, compositionem in hunc modum; videlicet quod totam prædictam fratrischam suam bonorum paternorum quam habet et habere debet in castro de Laurano in Minerbesio et in terminiis et pertinentiis eius, et in castris de Furnis et de Preucirencha et de Villaglino et de Salleiis, et de Rupefera et de Miraualle in Cabardesio, et in terminiis et pertinentiis dictorum castrorum et in terminijs de Cererij et de Traussanello et ad Alaissaco et de Limosinis et alibi in senescallia Carcassonæ, cum mero imperio et cum dominationibus et cum omnibus iuribus et pertinentiis suis. nobis dedit et successoribus nostris in perpetuum et quitauit; et pro hac compositione prædictæ fratrischæ, dictus senescallus nomine nostro, dedit et concessit prædicto Jordano et hæredibus eius in perpetuum, castrum de Vilarzelo et de Vilarilongo, cum mero et mixto imperio et cum dominationibus et cum iuribus et pertinentiis suis in Cabardesio; æstimatio valet de annuo redditu cum expletis xxxv libras et xiii solidos et x denarios turonenses, prout de hiis nobis constitit per Litteras seu publicam cartam, sigillo D. Senescalli sigillatas, seu sigillatam, quæ duo dictus Jordanus et successores eius tenebunt à nobis et à successoribus nostris in feudum et homagium ligium. Retinemus tamen nobis in dictis duobus castris et pertinentiis eorum, bona hæreticorum et faiditorum, quæ de cætero incident in commissum et exercitum et caualcatam. Item volumus et mandamus, quod nostri senescalli Carcassonæ, qui pro tempore fuerint, persoluant ratione dictæ compositionis, dicto Jordano, quatuor libras turonenses annuatim, in festo Natalis Domini, pro æstimatione nemoris de Vilarzelo, quamdiù Blanca vxor quondam G. de Minerba ipsum nemus tenuerit; quæ ipsum nunc tenet ex concessione quam ei fecimus, quantum nostræ placeret voluntati : quam compositionem prædictus Jordanus sponte acceptavit, et nos de omnibus aliis quæ à nobis ratione dictæ fratrischæ petere poterat, perpetuo acquitauit, et pro prædictis duobus castris ligium homagium nobis fecit. Nos veró dictam compositionem gratam et ratam habentes, volumus et concedimus quantùm in nobis est, quod prædictus Jordanus et successores ejus, prædicta duo castra, vt præmissum est, sibi a prædicto senescallo nomine nostro concessa, habeant et teneant in perpetuum, saluo in aliis iure nostro et iure in omnibus alieno. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, præsentibus Litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud S. Germanum in Laya, anno D.MCCLX° mense julio. »

1267, *vij. kal. Maij* — Accord entre Guillaume de Cohardono, chevalier, et Jordain de Cabaret, touchant les droits de *fratrischa*, que les inquisiteurs du Roy auoient ordonné luy estre restitués, par lequel accord ledit de Cohardono luy baille les châteaux de « Vilarzallo et de Vilarilongo in Cabardesio » et quatre livres, payables annuellement, de la bourse de Sa Maesté. (Doat. iv. Inuentaire des Archives du Roy. Cité de Carcassonne. p. 114. recto.).

1446. — Noble *Arnaud de* Cabaret, Seigneur de Villarzel. — V^t Brousses : *Seigneurs*.

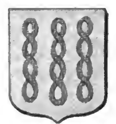
1462. — *Isabeau de* Cabaret, dame de Vilarzel, femme de noble Arnaud de Miglos, Sénéchal de Carcassonne : sa fille Marguerite de Miglos, ayant épousé, l'an 1468, François Hébrail, seigneur de la Cortade, porta les biens de la maison de Miglos dans la maison d'Hébrail. (La Chesnaye Desbois. *Dictionnaire de la Noblesse.* t. VIII. p. 4.).

1540. — *Jean* d'Arnaud. Dénombrement d'*Antoine* Arnaud, des lieux de Vilarzel et Vilarlon, sous l'homage du Roy, et d'un fief au lieu de Lauran et Gibalaux, ensemble de la moitié de la seigneurie de Brousses, sous le seruice, auec Marquise sa sœur, coseigneuresse de Rustiques, d'un homme d'armes à cheual. (Doat. vol. 252 fol. 235. recto. Inuent. des Archives du Roy dans le Château de la Cité de Carcassonne. Biblioth. — Impériale. Mss.).

— *Jean* Nigri (ou le Noir), second fils de François, seigneur de La Redorte, épousa (14 juin 1587), Françoise Astorg, et il en eût : 1° *Jean le* Noir, seigneur de Villarzel (6 janvier 1656); 2° *Sicard le* Noir, seigneur de Roque-

négade, qui épousa (16 mai 1612), *Jeanne Autemar*, dont il eût : 1° *François le* Noir, seigneur de Villarzel, qui épousa (31 décembre 1665). Philippe Daniel. (*Jugemens sur la Noblesse de Languedoc*. Généralité de Toulouse. art. Le Noir). — V. ci-après : *Territoire :* Villarlong ; — et La Redorte : *Seigneurs*.

1697 - 1715 — *Etienne de* Nigri, seigneur de Vilarsel : « Porte d'azur à trois redortes d'or, posées en pal, chacune passée quatre fois en sautoir, et toutes trois faittes d'vne même corde. (*Armorial gén. de Languedoc. Carcassonne.* n° 37. du Registre. — Biblioth Imp. Mss. Cabinet d'Hozier.) — V. La Redorte : *Seigneurs*.



1720, *Août* 20. — Vente de la terre et seigneurie de Villarzel, par noble *Etienne de* Nigri, fils et héritier de noble François de Nigri, à *Jean de* Gua, seigneur de Malves, etc., au prix de 19,000 liv., lesquelles 19,000 liv. furent payables en billets de Banque. Acte retenu par Aussenac, notaire à Carcassonne. (Invent. de M. Airolles, seigneur de Villarlong. p. 162. in fol. Archives du château de Leuc.).

1722, 30 *Juillet*. — *Jean de* Gua fait hommage pour la terre de Villarzel. (Pièces fugitives de d'Aubais. *Jugemens sur la Noblesse de Languedoc*. t. I. p. 313.). — V. Malves : *Seigneurs*.

1758. — Madame Degua de Malves, seigneuresse de Villarzel.

1767. — M. Degua de Malves.

1775. — M. de la Baume, gendre du précédent, seigneur de Villarzel-Cabardès. (Archives de la Préfecture de l'Aude). — V. Malves. *Seigneurs*.).

ÉGLISE DE VILLARZEL-CABARDÈS.

Patron : Saint Martin, évêque de Tours. Collateur : l'Evêque de Carcassonne. — Aujourd'hui réunie à la succursale de Villegly, du doyenné de Trèbes.

— Un double original des Registres de paroisse à été déposé aux Archives de la Sénéchaussée de Carcassonne, depuis et compris 1737, jusques et compris 1789 : manquent les années 1739, 1740, 1748, 1752 et 1782 (Viguerie. *Annales de Carcassonne*. t. II. fol. 775. Mss.).

Curés de Villarzel : *An* 1669. — Pierre Mercadier, Recteur.
1760. — M. Blanchet, Curé.
1768, *Septembre*. — Louis la Grave de Tournier, *idem*.

1182. — Bulle du Pape Luce III, qui nomme Villarzel dans l'énumération des propriétés de l'abbaye de St-Pons de Thomières. « — Ecclesiam S. Martini de Villarzel, cum capellis et decimis et pertinentiis suis ; allodia de Vilarzel, de « Virlarpeno [de Vilarlongo?]. » (*Gallia Christiana*. Instrumenta Ecclesiæ S. Pontii. t. VI. col. 89).

— Visites Episcopales, de l'église paroissiale de Villarzel et de celle de Villarlong, annexe :

1660, *Juin* 6. — De Nogaret de La Valette, Évêque de Carcassonne.

1686, *Mars* 22. — De Grignan, *idem*.

1721, *Octobre* 27. — De Rochebonne, *idem*.

1741. — De Bezons, *idem*.

(Archives de l'Evêché de Carcassonne). — V. ci-après : *Territoire* : Villarlong : 1757 et 1761.

1757, *Avril* 2. — Afferme de l'Evêque a Villarzel et Villarlong, par M. Rivalz, fermier général de l'Evêque pour tout le Diocèse, à Sébastien Granel, de Villarzel, pour la sous-ferme desdits lieux, pour 6 années, au prix de 240 liv. 5 paires perdreaux, 4 paires chapons, et 4 setiers avoine, par année. (Invent. des titres de M. Airolles, seigneur de Villarlong. Archives du château de Leuc.).

1767. — Quittance de la même ferme montant à 280 liv. (*ibid:*)

1758, *Mai* 31. — Exploit signifié à M. le Curé de Villarzel, avec une délibération de ladite Communauté, du 28 de ce mois, à raison de la dîme du sparcel. (*ibid.*)

1760. — La cure de Villarzel est portion du doyenné du Chapitre cathédral. (*Notes du Curé de Villarzel.* Archives de la Préfecture de l'Aude.).

CHAPELLENIE DE L'ÉGLISE DE VILLARZEL. 1669, *Juin* 3. — Testament de Pierre de Mercadier, prêtre, Recteur de Villarzel (Grassy, notaire de Conques), par lequel il fonde une Chapelle ou Obit, dans l'église paroissiale de Villarzel. (VIGUERIE. *Annales de Carcassonne,* ut suprà.).

1764, *Décembre* 13. — Acte (Barthe, notaire à Narbonne), par lequel noble Jean Hyacinthe, vicomte de Grave, citoyen de Narbonne arrière petit-fils et héritier successif de noble Blaise de Grave, seigneur de Felines, patron fondé par Pierre de Mercadier, fondateur de la chapellenie, fait le titre de ladite chapellenie en faveur de Me Guillaume-Joseph Rodier, clerc tonsuré de la ville de Toulouse, maître ès arts en l'Université de la même ville, bénéficier de l'église primatiale de Narbonne. (*ibid.*).

— Il y a, dans l'église de Villarzel, un petit bénéfice, à titre de Chapelle, dont Mgr l'Evêque est collateur, et qui n'est point réuni à la cure. (*Notes du Curé de Villarzel.* 1760.).

TERRITOIRE DE VILLARZEL.

SEIGNEURIES ET FIEFS, CHATEAUX, MÉTAIRIES, LIEUX BATIS, QUARTIERS RURAUX.

LA GARDIE. — C'est de cet obscur fief, depuis longtemps ignoré, que sortit et qu'a pris son nom *Pontus de la Gardie*, un illustre aventurier du 16me siècle, qui parvint à s'élever jusque sur les marches du trône de Suède, en épousant la fille naturelle de Jean III, et qui fit souche, en ce royaume, de l'une des plus puissantes familles du pays.

La correspondance originale de la famille de Pontus de la Gardie, au 16me et au 17me siècle, possédée par M. le baron de Fournas-Fabrezan, propriétaire de la terre de Pouzzols, antique héritage des La Gardie, advenue dans sa famille par Elisabeth de La Gardie, l'une de ses ayeules, indique manifestement que la terre qui donna son nom à Pontus de La Gardie, est précisément celle de La Gardie, située dans la commune de Villarlong, ancien diocèse de Carcassonne, aujourd'hui canton de Conques, département de l'Aude. En effet, si les historiens varient sur le lieu d'extraction de Pontus de La Gardie (1), la correspondance de la famille

(1) Témoignages historiques concernant le lieu d'extraction de Pontus de La Gardie.

An 1571. — *Diplôme* de Jean III, Roi de Suède : « nobilem et generosum Dominum de La Gardie, natione Gallum, ex Gascouia. »

1582. — Jacques Typot, attaché à l'ambassade de Pontus de La Gardie, à Rome. — (*Relatio hist. de regno Sueciæ*) — « Hic ex gente baronum de La Gardie, Aquitanum. »

1591 - 1617. — Le Président de Thou. (*Historia sui temporis*). — « Pontius Gardius, nobili loco apud nos natus, in Petricorio (Périgourdins), Pater eius illustri domo ortus prope Rivesium (Rieux), in Septimania, adolescentem eum destinaverat ministerio Ecclesiæ, in cœnobio Montaliensi (Montoulieu), Carcassonensis diœcesis. »

1602. — Florimond de Ræmond (Hist. de l'hérésie du siècle). — « Pontus de La Gardie, natif d'un village, près de Rieux, en Languedoc. »

1634. — *Jacques* DUPUY (*Index Thuanus*). — « Peyregoux castrum fuit in Diocesi de Castres ..... et pertinuit quoque ad Gardiam gentem, ex qua primogenitus in dicto castro commorari solitus erat, cùm alterum illud quod familiæ nomen dedit, vocetur que La Gardie, situm sit, « entre Castres et l'Albigeois. »

1683. — MEZERAY. (*Hist. de France*). « Pontus de La Gardie naquit près de Rieux, en Languedoc. »

1686. — Le P. MAIMBOURG (Hist. du Luthéranisme). « Pontus de La Gardie ayant quitté le village où il étoit né, près de Rieux, en Languedoc. »

1690. — VARILLAS (*Histoire des Révolutions en matière de Religion*). « La Gardie étoit né dans la province de Languedoc, et dans un village de l'Evesché de Rieux.



[illegible] Marie [illegible], sur le [illegible] [illegible] possédées aux [illegible] par la [illegible] La Garde [illegible] Pouzzols [illegible] en faveur de La Garde [illegible]

[illegible] DE LA MAISON DE LA GARDE [illegible]

I. [illegible] de La Garde [illegible]

II. [illegible]

[illegible] de Roquemaure [illegible] Gueidan [illegible]

[illegible] Vaucluse [illegible]

[illegible] Jacques [illegible]

[illegible]

[illegible] La Garde [illegible] en 1511 [illegible]

[illegible] Saint-Pierre [illegible] suivants :

[illegible]

[illegible]



de La Gardie ne varie jamais, sur les indications des diverses terres de cette famille. Or, de ces diverses terres, possédées aux 16me et 17me siècles par la famille de La Gardie : Russol, Caunes, Offrières, Pouzzols, Ornaisons, dont les noms reviennent fréquemment dans la correspondance des La Gardie de Suède, les unes (Russol, Caunes, Offrières) touchent, les autres (Pouzzols, Ornaisons), entourent, à quelques lieues de distance, la terre de La Gardie, près Villarlong. En l'absence de tout témoignage contraire, précis et authentique, le témoignage qui ressort de la correspondance de famille ne me laisse point de doute sur l'attribution que j'adopte, en faveur de La Gardie, territoire de Villarlong.

Généalogie de la Maison de LA GARDIE, en Languedoc.

I. ***Robert*** d'Escouperie de La Gardie, seigneur de Russol, d'Ornaisons et de La Gardie, épousa, en **1387**, ***Anne de Lestandart***, du diocèse d'Aleth, dont il eût :

II. ***Etienne*** d'Escouperie de La Gardie, seigneur de Russol et de La Gardie, qui épousa, en **1428**, demoiselle ***Jeanne de Hautpoul***, dont il eut :

1° ***Guillaume*** d'Escouperie de La Gardie, moine à Montoulieu, près Carcassonne.

2° ***Guillaume*** qui suit :

III. ***Guillaume de*** La Gardie, seigneur de Russol et de Pouzzols, gouverneur de Leucate : il épousa, le 9 octobre **1467**, ***Jeanne de Bellegarde de la Gourcan***, d'une famille noble des environs de Mirepoix. De ce mariage naquit :

1° ***Jacques*** qui suit.

2° ***Jacques de*** La Gardie, moine et prieur du monastère de Montoulieu, diocèse de Carcassonne.

3° ***Jeanne de*** La Gardie, qui épousa Alexandre du Puy, seigneur de Megrin et de La Garde.

4° ***Jacquette***, morte fille.

5° ***Marie de*** La Gardie, qui epousa N... de Belissens, seigneur de Saint-Couat, au diocèse de Carcassonne.

6° ***Anne de*** La Gardie, qui épousa N... Donadieu, seigneur de Pecharic en Lauraguais, dont la famille a donné depuis, un évêque de Saint-Papoul et un abbé de Saint-Hilaire, au diocèse de Carcassonne.

IV. ***Jacques*** d'Escouperie de La Gardie, seigneur de la Gardie, Russol et Ornaisons, épousa en **1511**, ***Catherine de Ste-Colombe***, fille de Bérenger de Ste-Colombe, seigneur d'Houpée, diocèse de St-Pons-de-Thomières. Jacques de la Gardie eut trois fils, sçavoir :

1° ***Auger de*** La Gardie, l'aîné, qui épousa, en **1552**, ***Barbe de Blés***, fille de Gabriel de Blés, baron de Las Rives, en Rouergue, dont il eût trois enfans, décédés sans postérité, pour avoir été tués jeunes à la guerre.

2° ***Etienne de*** La Gardie, qui suit, forma la branche des La Gardie, restés en Languedoc.

3° ***Pontus de*** La Gardie, qui forma la branche des La Gardie, de Suède.

Pontus de La Gardie, devenu général en chef des armées Suédoises, transplanta en Suède une branche de la maison de La Gardie, qu'il éleva au premier rang de la noblesse de ce Royaume. Il périt naufragé sur la Narwa, le 5 novembre 1585; son corps fut transporté à Revel, en Livonie, où, quatre ans après, on lui érigea un mausolée de marbre. Pontus de La Gardie avait épousé, le 14 janvier 1580, ***Sophie Gyldenhielm***, fille naturelle de Jean III, Roi de Suède, dont il eût trois enfans, qui ont continué jusqu'à nos jours la branche des La Gardie, de Suède, en la soutenant au degré d'élévation où Pontus de La Gardie l'avait fait monter. (1)

V. ***Etienne de*** La Gardie, second fils de Jacques I. de La Gardie, et frère aîné de Pontus, perdit une grande partie de la fortune de sa maison, par suite d'un long procès qu'il eût

(1) Oernhielm, historiographe du Roi de Suède, a publié : *Vita Illustrissimi Herois Ponti de la Gardie*. Leipzig, 1690. in-4°. —— On y trouve des renseignements généalogiques sur les prédécesseurs de Pontus de la Gardie, et sur la suite de sa lignée en Suède.

1690. — Oernhielm, écrivain Suédois (*Vita herois Ponti de La Gardie*). Il cite de Thou et Jacques Dupuy, sur le lieu de naissance de Pontus, mais il n'en sait rien personnellement : « parum interest. »

1696. — Bayle (*Dictionn. hist. et critique*). « Les historiens qui disent qu'il était de Rieux, evesché, ou des environs, n'entendent pas cette ville là, mais un lieu du diocèse de Narbonne, ou quelqu'autre. »

1740. — Moreri (*le Grand Dictionnaire historique*). « Pontus de La Gardie, ayant quitté le village de La Gardie, où il était né, près de Carcassonne, dans le diocèse de Narbonne. »

1752. — Ladvocat (*Dictionnaire historique portatif*). « Pontus naquit dans le village de La Gardie, près de Carcassonne.

1802. — Viguerie. (*Annales de Carcassonne*). Il ignore où est né Pontus ; mais, il observe qu'il n'y a point de village du nom de La Gardie, dans le diocèse de Carcassonne.

1840. — M. Senemaud. (*Mémoires de la Société des Arts et des Sciences de Carcassonne*, T. I. — « C'est, en effet, non loin de Rieux, situé au N.-E. de Carcassonne, et dans le village de La Gardie, que naquit Pontus. »

à soutenir avec la veuve de son frère aîné Auger (1) : celle-ci ayant hérité de ses trois enfans, décédés sans postérité, devint, par représentation de sa dot, qui ne put lui être payée en deniers, propriétaire de la terre de Russol. (V. LAURE : *Territoire*), laquelle sortit, par cette voie, de la maison de La Gardie, avec d'autres terres. — Avant la mort de son frère aîné Auger, et le 15 septembre 1558, Etienne de La Gardie avait épousé *Penthesilea de Ramejeanne*, héritière de la maison de Pouzzols. De ce mariage naquirent :

VI. ***Pierre*** d'Escouperie de LA GARDIE, seigneur de Pouzzols, décédé en 1639. Il avait épousé, le 29 novembre 1588, ***Claire de Belissens*** de Malves, qui le rendit père de seize enfans, 8 garçons et 8 filles, lesquels néanmoins, contre les prévisions ordinaires, laissèrent éteindre sa postérité masculine :

1°, 2°, 3°, 4° garçons morts en bas âge.

5° ***Jean de*** LA GARDIE, qui suit.

6° ***Vitalis*** (2) ***de*** LA GARDIE : Il servit d'abord en Allemagne dans les armées de l'Electeur Frédéric, duc palatin du Rhin. Il suivit ce souverain en Livonie, où Frédéric s'était réfugié lorsqu'il fut chassé du domaine de ses ayeux, après avoir ceint la couronne de Bohême. C'est en Livonie que la mort surprit Vitalis de La Gardie, vers l'an 1641, lorsqu'il était auprès de son oncle, le comte Jacobus de La Gardie, général en chef des armées de Suède et de Livonie.

7° ***François de*** LA GARDIE, nommé Abbé de Foix, par le Roi de France, en 1646, à la recommandation de son cousin, Magnus Gabriel de La Gardie, lors, ambassadeur extraordinaire de la Reine de Suède, près la cour de France.

8° ***Gabriel de*** LA GARDIE, tué dans la Valteline, selon la correspondance de la famille, et selon Oernhielm, tué en Alsace, dans l'armée du duc de Rohan.

Par la mort de ces huit frères, dit Oernhielm (pag. 5.), s'éteignit, en France, le nom de La Gardie.

9° ***Marguerite de*** LA GARDIE, veuve, en 1646, de N.... de Sainte-Colombe, seigneur d'Oupia.

10° ***Marthe***, } Religieuses à Prouilhe.
11° ***Hyacinthe***, }

12° ***Françoise de*** LA GARDIE, femme d'autre Ste-Colombe, seigneur d'Oupia.

13° ***Catherine***, } Religieuses au couvent de Sainte-Claire,
14° ***Hélène***, } d'Azille.

15° ***Gabrielle de*** LA GARDIE, épousa N.... de Guitalens.

16° ***Magdeleine de*** LA GARDIE, épousa N..... de Marion Brésilhac.

VII. ***Jean de*** LA GARDIE, seigneur de Pouzzols, épousa, le 10 Juillet 1616, Marie d'Exéa, fille du baron de Talairan. Veuf en 1646, il mourut en 1664. Il eut de son mariage :

1° ***Anne de*** LA GARDIE (mâle), qui reçut (1645, mars 13), de son père, la permission de tester. Il mourut sans postérité.

2° ***Marie-Jacquette de*** LA GARDIE, filleule du comte Jacques de La Gardie, conétable de Suède, et de sa femme. Elle fit profession au couvent de Prouilhe, où elle mourut religieuse.

3° ***Claire de*** LA GARDIE, Religieuse à Prouilhe.

4° ***Marie de la*** GARDIE, Religieuse au même couvent de Prouilhe.

5° ***Marguerite-Hyacinthe de*** LA GARDIE, mariée en 1648, le 23 février, c'est-à-dire après la mort d'Anne de La Gardie, son frère unique, à ***Antoine d'Olivier***, auquel elle apporta la terre de Pouzzols.

MAISON D'OLIVIER DE LA GARDIE.

I. ***Philibert d'***OLIVIER, habitant de Carcassonne, reçut le 30 avril 1513, de Jean de Levis, maréchal de la Foy, des Lettres de commission pour la conduite de cinquante hommes d'armes, et le 20 décembre 1534, de Jean de Joyeuse, des Lettres de commission pour la conduite de 100 hommes d'armes : cette dernière lui est donnée en considération de sa noblesse et de son expérience au fait des armes. Philibert Olivier testa le 12 octobre 1546, et institua ses héritiers, ses deux fils, ***Antoine*** et ***Pierre*** (1) qu'il avait eu de ***Marie de Beaux-Hostes***.

II. ***Antoine d'***OLIVIER, épousa, comme nous l'avons dit, ***Marguerite-Hyacinthe d'Escouperie de La Gardie***, et ajouta à son nom celui de La Gardie. Antoine d'Olivier mourut en 1691, et sa femme l'avait précédé en 1661. Il institua héritier son fils aîné ***Jean*** qui suit :

III. ***Jean d'***OLIVIER fit hommage pour la terre de Pouzzols, le 23 août 1723. (*Pièces fugitives* de d'Aubais. t. II. 2me partie. p. 319.). — Il avait épousé, le 20 juillet 1684, ***Elisabeth de Tremollet*** (2), fille de Jean-Louis de Tremollet, commandant de la citadelle de Montpellier. Sur les titres qu'il produisit à M. de Basville, Intendant en Languedoc, il fut déclaré noble et issu de noble race. De ce mariage sont venus cinq filles et deux garçons ; ces derniers décédés sans postérité.

Elisabeth de La Gardie, troisième fille de Jean d'Olivier de La Gardie, née le 10 février 1688, épousa ***Henri-Guillaume de Gaillac***, seigneur et baron de Pailhès. Elle laissa deux enfans :

1° ***Antoine-François de Gaillac***, baron de Pailhés, seigneur de Pouzzols, maréchal-de-camp, capitaine au régiment des Gardes françaises, mort sans postérité.

2° ***Joséphine-Gabrielle de Gaillac***, mariée le 12 juin 1746, à

(1) La correspondance inédite de la famille de La Gardie, appelle cette veuve Mme d'Offrières, du nom d'une terre située dans la commune de Laure, et qui n'est plus aujourd'hui qu'une ruine, connue sous la dénomination de : *Les Casals d'Offrières*.

(2) Il était probablement filleul de Vitalis de l'Estang, Evêque de Carcassonne, à l'époque présumée de la naissance de Vitalis de La Gardie.

(1) Voir, pour ce qui concerne Pierre d'Olivier : CARCASSONNE. *Familles et Citoyens*. Vo OLIVIER.

(2) On trouve les armes de La Gardie, seigneur de Pouzzols et de celles Tremollet, dans l'Armorial général de d'Hozier. (Bibl. Imp. Mss.). Jean d'Olivier de La Gardie porte : « Ecartelé, au 1er et au 4me d'argent, à trois cinnamomes d'azur, qui est d'Olivier ; au 2me et 3me, de gueules au sautoir alaisé d'or, qui est de La Gardie. »

Charles de Fournas de la Brosse, baron de Fabrezan, bisaïeul de Messieurs de Fournas d'aujourd'hui, dont l'un possède la terre de Pouzzols, dans l'arrondissement de Narbonne, antique patrimoine des premiers La Gardie.

— La terre de la Gardie sortit de la maison d'Escouperie de Pouzzols, vers la fin du 16me siècle: il résulte d'un titre du 2 septembre 1594 (Archives de M. de Fournas de Fabrezan), que « noble Pierre d'Escouperie, sieur de Pozzols, cède à noble Jean de Maurel, sieur de Villarlong, les biens qui ont appartenu à feu noble Jacques d'Escouperie, de son vivant, habitant du lieu de Caunes, ayeul paternel dudit sieur de Pozols, consistant en.... une métairie, appellée vulgairement du nom de Russol.... autre métairie.... dite de *La Gardie*, assise au terroir de Villarlong, ou Villarzel, etc. »

Le fief de La Gardie doit avoir suivi depuis cette vente, la terre de Villarlong, puisqu'on le trouve parmi les possessions de la maison d'Ayrolles, qui avait acquis la terre de Villarlong en 1751. Ce domaine constitua la dot d'Anne d'Ayrolles, épouse de Jean Jacques Mazières, ingénieur des Ponts-et-Chaussées, qui l'a laissé à ses enfans d'un second lit, possesseurs actuels de La Gardie.

VILLARLONG : seigneurie, château, église.

1185. — Engagement, par l'abbé de Caunes, à Pierre de Lauran, de tout ce qu'il avait au territoire de Villarlongo. — V. CAUNES : *Abbaye*.

SEIGNEURS DE VILLARLONG

1206. — *Jordain de* CABARET — V. VILARZEL. *Seigneurs* : ci-dessus, p. 75.

1254. — *Blanche*, femme de *Guillaume de* MINERVE. — V. *ibid*.

1260 et 1267. — *Jordain de* CABARET. — V. *ibid*. p. 76.

1371, *Mars* 23. — Raimond de Cabaret, seigneur de Villarlong, rend hommage pour ladite seigneurie. (*Inventaire de M. Airolles*, *seigneur de Villarlong*. p. 159. in-fol. mss. — Archives du château de Leuc.).

..... — *Jean* d'ARNAUD.

1540, *Octobre* 9 — *Antoine* ARNAUD. — V. VILLARZEL. *Seigneurs* : ci-dessus, p. 76.

..... — *Charlotte de Beraigne*, femme de *Guillaume de* VAURÉ de LA BASTIDE.

1549. — Les hoirs de feu noble Pierre de la REDORTE (Nigri), seigneur quand vivoit, des lieux de Villarzel et Villarlong.

1594. — Noble *Jean de* MAUREL.

1601, *Janvier* 10. — Acquisition de la terre de Villarlong, par noble *Jean* LE NOIR (*aliàs* Nigri), sieur de Roquenegade, de dame Charlotte de Beraigne, veuve de Guillaume de Vauré de La Bastide, au prix de 8,400 liv. Acte retenu par Jean Jalabert, notaire de Carcassonne (Invent. de M. Airolles. p. 160.).

1644, *Août* 11. — Hommage de noble *Sicard* LE NOIR, pour les seigneuries de Villarzel et Villarlong. (*Ibid*.).

1670-1688. — *François de* NIGRI, fils du précédent.

1715. — *Etienne de* NIGRI, fils du précédent. — V. ci-dessus : *Seigneurs de Villarzel*. p. 77.

1730. — *Jean-Baptiste de* NIGRI. (V. *ibid*.).

1751. — *Dominique* AIROLLES. — V. LEUC : *Seigneurs*.

1751, *Septembre* 28. — Contrat de nomination au décret du Sénéchal de Carcassonne, de la terre et seigneurie de Villarlong, adjugée, sur la saisie faite à noble Jean-Baptiste de Nigri, à noble Joseph d'Hautpoul, au prix de 7,000 liv. de son offre pour ami élu ou à élire dans l'an, en faveur de M. *Dominique* AIROLLES fils, de Carcassonne, qui lui a compté lesdites 7,000 liv. pour le montant de ladite adjudication, et 2,300 liv pour les intérêts des droits d'augment et dot de la dame son épouse. — Bonnet, notaire de Carcassonne. (*Invent. de M. Airolles*. ut suprà.).

1752, *Septembre* 28. — Contrat passé à Villegly, devant Peyre, notaire de Carcassonne, portant renonciation au droit de rabattement du décret de Villarlong, par dame Françoise de Nigri de Villarzel, faisant tant pour elle que pour dame Hippolyte de Nigri de Villarlong, sa sœur, en faveur de M. Dominique Airolles, moyennant une pension viagère de 400 liv., payable tous les ans, sçavoir 200 liv. à chacune. (*ibid.*).

1753, *Mars* 31. — Permission de M. l'Intendant de la Province, pour planter des vignes à Villarlong. (*ibid.*).

1765, *Août* 11. — Impositions de Villarlong, payées au collecteur de Villarzel, de ladite année, montant : 273 liv. 15 sols. (*ibid.*).

1771. — *Joseph* Airolles, fils de Dominique Airolles, seigneur de Villarlong.

1800. (*circà*). — Vente de Villarlong, par la dame veuve de Joseph Airolles, et son fils, Paul Airolles, à *Paul* Thoron Saint-Herm.

1815. (*circà*). — Vente, par Paul Thoron, à M. Grand, directeur des Contributions directes du département de l'Aude.

1846. (*circà*). — Vente, par les héritiers Grand, à madame veuve Miailhe, de la terre de Villarlong. — Château, parc, 2 métairies, dont une nommée « Fontanelles » ; ensemble, 212 hectares, 62 centiares, dont 84 hectares 91 centiares en vignes.

ÉGLISE DE VILLARLONG.

1660. — Visite épiscopale de l'église de Villarlong, par M. de Nogaret de Lavalette, évêque de Carcassonne.

1730. — Requête présentée par noble Jean Baptiste de Nigri, seigneur de Villarlong, à MM. les Vicaires généraux du siége vacant de Carcassonne, contre M. Bruguières, prêtre et curé de Villarzel, pour le service de l'église de St Pierre, de Villarlong, annexe de Villarzel. (*Inventaire de M. Airolles*, seigneur de Villarlong. p. 164.).

1757, *décembre* 1er. — Accord pour les réparations à faire à l'église de Saint-Pierre-èz Liens, de Villarlong : entre M. Blanchet, curé de Villarzel et de Villarlong, M. Barsiet, curé de Villegly, faisant pour Mgr. l'Evêque de Carcassonne, et Dominique Airolles, seigneur de Villarlong. (*ibid.*). — V. ci-dessus : *Église de Villarzel*. p. 77.

1761, *Septembre* 30. — Ordonnance de visite de Mgr. Armand Bazin de Bezons, évêque de Carcassonne, pour l'église de St-Pierre-èz Liens, de Villarlong, annexe de Villarzel, portant diverses réparations à faire à ladite église. (*ibid.*)

— L'église du château de Villarlong est, depuis 1815, détournée aux usages de la ménagerie.

— On trouve les fondements d'une église de *Saint-Christol*, dans un des quartiers ruraux de ce nom du territoire de Villarzel. Sa situation est au bord d'un pré, sur la rive du Clamoux, au couchant de la métairie de la Gardie.

— Il existait encore à Villarlong, vers le S.-E. du château, une église de Notre Dame, ruinée depuis un temps immémorial.

On voit près de Villarlong une ancienne église ruinée, et tout autour, de vieilles masures. On sait, seulement par tradition, qu'il y avoit un monastère de Religieuses, vivant sous la règle de Ste Claire. (*Notes du Curé de Villarzel* 1760. ut suprà.).

1815. — Vente de biens communaux de Villarzel. Exécution de la loi du 20 mars 1815. Produit de l'adjudication : 5,151 fr., converti en rentes 5 p. %, inscrites au Grand-Livre de la dette publique. (*Mémorial administratif de l'Aude*. t. X. p. 637.).

Quartiers ruraux de Villarzel.

Lazardié.	Courbatieu, ou Pré de l'Obit.	Les Mailhols.
Sous la Fontaine.	Les Touats.	Le Bois.
Montée du bosc.	Castillon.	St-Estève.
Le Vignal.	La Ferrachete.	Counaussel ou Ausis.
Tratocos.	L'Escoulier.	La Rivière.
Fabrique de St-Martin.	Le Plo.	La Serre.

NOTES STATISTIQUES SUR VILLARZEL.

Organisation Politique.

Avant 1789. — Diocèse de Carcassonne : Quartier, et anciennement, Viguerie de Cabardès.

« Cette paroisse relève de la justice seigneuriale du baron de Malves, immédiatement, laquelle ressort au Sénéchal de Carcassonne.

» Le Consulat est du chef du Mas-Cabardès. Il n'y a que 2 Consuls, non chaperonnés. La mutation s'en fait chaque année, le 1er de l'an. La Communauté est en droit de choisir 4 particuliers, et le Seigneur choisit parmi eux les 2 consuls. Leurs fonctions sont de faire exécuter les ordres du Roy ; de faire lever les sommes imposées par l'Assiette du Diocèse, suivant la mande qui leur est adressée, et de veiller à ce que tout soit dans l'ordre, dans le lieu. L'élection a lieu le Dimanche qui précède le 2 février, jour de la Chandeleur. Les Consuls prêtent serment devant le juge du Seigneur. Ils sont appellés, de trois en trois ans, pour assister à l'Assiette. (*Notes du Curé de Villarzel* : 1760 ; — et Cros-Mayrevieille : *Mémoires de la Société des Arts et des Sciences de Carcassonne*. t. I. p. 361. Archives de la Préfecture de l'Aude.).

1703. — La Communauté des habitants du lieu de Villarzel : « fassé d'or et de sinople de 6 pièces. » (*Arm. gén. Lang. Carcass.* n° 301 du Registre. — Bibl. Imp. Mss. Cab. d'Hozier.).

Depuis l'an VIII. — Arrondissement de Carcassonne : canton de Conques.

Archives Communales. — Registres de l'Etat civil : remontent à 1753.

— Registres municipaux : remontent à 1755.

— Biens communaux.

— Compoix de Villarzel : 1648 - 1671.

Métrologie locale : — V. Carcassonne.

Population.

1377, *Juillet*. — Vilardello, foci 2 (*Ordonnances des Rois de France de la 3me race*. t. VI. p. 241.).

1765. — Feux : 20. — Habitans : »»».
1789. — id. 24. — Ames : 126.
1818. — Maisons : 25. — Habitans : 140.
1826. — id. »». — id. 144.
1831. — Maisons : »». — Habitans : 122.
1836. — id. »» — Id. 138.
1841. — id. »». — id. 119.
1846. — id. »». — id. 142.
1851. — id. »». — id. 167.
1856. — id. »». — id. 168.

Topographie.

Distances. — (Cassini). A la méridienne de l'Observatoire de Paris : 5846 E. — à la perpendiculaire : 326873 S.

1789. — Distance administrative de Carcassonne, 1 lieue 1/4. (Archives de la Préfecture de l'Aude.).

1811. — Distance légale : de Carcassonne, 14 kilomètres.
de Conques, 6 kilomètres.

Cours d'eau. — Le Clamous, qui se jette dans l'Orviel.

Chemins : — de Bagnoles.
de Villegly.

Géologie : Terrain sec ; carrière de grès.

Agriculture : Bled, seigle, avoine, vignoble, oliviers.

— V. aux Additions supplémentaires du canton de Conques : ci-après.

VILLEGAILHENC.[1]

Le nom de Villegailhenc (*Villa Gallieni*), atteste une origine romaine. Dans les annales de ce lieu, la Communauté tient une place plus importe que la Seigneurie. Il en est ainsi communément partout où, comme ici, la propriété de la seigneurie appartient au Roy, tandis que la jouissance est divisée entre plusieurs engagistes, dont l'importance n'est pas prépondérante.

CARTULAIRE ET CHRONIQUE DE VILLEGAILHENC.

An 1238, la veille de la Saint Martin d'hiver. — Jean de Friscampis, sénéchal du Roi des Français dans les pays d'Albigeois, fait estimer, du mandement du Roy, les terres que possédait Raynier Chauderous, tombées entre les mains de S. M. pour fait d'hérésie. « .... et apud Villa galench vndecim libras et quatuor denarios, et apud Aragone quadraginta unam libram, quatuor solidos et quatuor denarios. — V. CARCASSONNE. *Cité.* Banlieue. *Porciau.*

1243. — Robert de Senon, conestable de la Cité de Carcassonne, à qui Saint Louis assigna, en 1243, quinze livres de revenu sur Villegailhenc, avait épousé Gillette de Voisins, sœur de Pierre de Voisins I, Sénéchal de Carcassonne. (*Hist. de la Maison de Rieux*. p. 3. mss. de la Bibliothèque de la ville de Carcassonne. — BESSE. *Histoire des Comtes de Carcassonne.* p. 219. *Registrum curiæ Franciæ.*).

1262 - 1263. — Acte de l'ASSIGNATION faite à Robert de Senon, prévôt de Carcassonne, et à Gilia de Voisins, sa femme, deux livres de reuenu, « apud Villam Galien », par le Juge-mage de Carcassonne et le Châtelain de Montréal, au nom de P. de Autolio (Auteuil), sénéchal de Carcassonne, suiuant les Lettres du Roy Saint Louis, y insérées. (DOAT. vol. 154. fol. 252. Trésor des chartes du Roy : Cité de Carcassonne. *Registrum curiæ Franciæ*).

« Assizia Roberti de Senon præpositi Carcassonæ.

» NOUERINT uniuersi quod D. P. de Autolio senescallus Carcassonæ et Bitteris, recepit pendentes Litteras excellentis D. Regis Franciæ, sub hac formâ :

» LUDOUICUS Dei gratia Francorum Rex senescallo Carcassonæ salutem. Cùm nos Roberto de Senon et Giliæ de Vicinis dederimus et concesserimus x libras turonenses annui redditus, habendas et percipiendas ab ipsis ad vitam eorum,

(1) L'article de la commune de Villegailhenc est rédigé, d'après des mémoires et documens originaux, communiqués par M. l'abbé Haubin, curé de Villegly, natif de Villegailhenc, et dont les ayeux se retrouvent dans les charges consulaires du lieu, depuis le 15me siècle. M. le Curé de Villegly, autorisé par les enseignemens de Saint Charles Borromée, et par ceux des plus éminents prélats de notre temps, s'adonne, avec autant de zèle que de sagacité, aux recherches historiques qui concernent les communes de nos contrées, et nous prodigue, avec un modeste désintéressement, les fruits de ses travaux. Nous nous faisons un devoir de consigner ici l'expression de notre gratitude

vel illius qui superuixerit, vobis mandamus quatenus dictos redditus præfatis Roberto et Giliæ eius uxori, ex parte nostra assignetis in bono loco, prout nobis et ipsis comodius videbitis expedire. Actum Parisius, die martis post Dominicam qua cantatur : oculi mei. Anno Domini MCCLXII°. Reddite Litteras Roberti et Giliæ prædictis.

» Et quia dictus D. Senescallus habebat in Franciam proficisci et ab hoc vacare non poterat ad prædicta, præfatam assignationem commisit magistro Bartholomæo de Podio judici Carcassonæ et Guillelmo de Tilio castellano Montis Regalis faciendam, cuius authoritate mandati, judex et castellanus memorati prædictam assignationem fecerunt apud Villam Galien, Diocesis Carcassonensis, Roberto de Senon et Giliæ eius uxorj, iuxta mandatum D. Regis memoratum, per extimationem bonorum virorum iuratorum, videlicet Raymundi Vitalis, Petri Gairaldi, Guillelmi Pauci et Petri Pauci, de Villa Galien : scilicet de censibus denariorum quatuor solidos et vndecim denarios obolum turonense, de censu carnium vndecim denarios, de censu panis sex denarios pro tribus panibus, de censu vini quatuor denarios obolum pro duobus migerijs vini, de censu gallinarum septem solidos nouem denarios pro quindecim gallinis et dimidia, de censu tegularum viginti denarios pro viginti quatuor tegulis, de censu bladi duos solidos, tres carterias et dimidiam ordei, valent quinque solidos nouem denarios, de censu olei duas migerias olei, valent quinque solidos : redditus terrarum propriarum D. Regis pro duobus modiis bladi, tertio frumenti et duabus partibus ordei, valent quatuor libras et quinque solidos duos denarios. Item redditus camporum de iasclus et aliis quibusdam partibus pro vno modio et octo solidos tertio frumenti, valent sexaginta quatuor solidos. Item de partionibus vinearum vnum modium, valent duodecim solidos. Item pro expletis viginti solidos novem denarios. Summa totalis decem libras, octo solidos decem denarios in redditibus quos D. Rex habet apud Villagalien. De quibus dictus Robertus et vxor eius, tenentur soluere et reddere D. Regi annuatim octo solidos decem denarios turonenses qui super sunt vltra prædictam assignationem decem libras turonenses. Et ego Robertus de Senon memoratus pro me et Gilia vxore mea prædicta à D. Rege et à suis me habeo pro pagato juxta mandatum D. Regis memoratum. Actum Carcassonæ in præsentia et testimonio Petri de Prouino vicarij Carcassonæ, Bernardi Fabri de Balbiano, Engerani seruientis dicti castellani, et mei Raymundi Rocha notarij publici qui hoc scripsi et signum meum apposui, anno Domini MCCLXIII°, vj° kal. Maij, regnante Ludouico Rege. »

1380. — Reconnoissances du lieu de Villegailhenc, consenties par les habitants dudit lieu, en faveur du Roi et de plusieurs coseigneurs, reçues par Pierre Senhoret, notaire royal de Carcassonne. (*Archives de M. le D.r Dumas de Gardie*, à Villegailhenc.)

« Anno Dominicæ incarnationis M.CCC.LXXX, videlicet die xviij° Aprilis, D. Carolo Dei gratia Rege Francorum regnante: noverint vniuersi quod Joannes Bernutii, de Villagalenno, medio juramento posposito ad S.S. Dei quatuor Euangelia præstito, pro se et suis successoribus et nomine suæ vxoris, gratis coram me notario et testibus infra scriptis, recognouit nobilibus Philippæ de Varenis, uxor nobilis Antoni la Porta, Petro Galhardi, Azemario Guillabaudi, et Armessendi uxori dicti Adzemarii Guillabaudi, condominis de Villagaleno, causam habentibus nobilium Varenorum condominorum dicti loci, ibidem præsentibus assistentibusquo, notario infra scripto, tanquam persona publica, pro omnibus quorum interest.... se tenere in emphiteosim à dictis nobilibus et sub dominio et honore eorumdem nobilium, in laudimio, foriscapio et alio directo dominio, videlicet possessiones suas infra scriptas... ...... Actum fuit hoc in loco de Villagalenno, in præsentia et testimonio Petri Baratæ dicti loci de Villagalenno, Petri Martioris de Aragone et mei Petri Senhoreti, de Carcassona, Regis notarii, qui his interfui et requisitus hanc cartam et stipulation prædictam recepi..... »

Noms relevés dans les Reconnoissances de Villegailhenc, de 1380.

Johannes et Guilhermus Ameli.
Raimundus Arrosati.
Petrus et Raimundus Castrinovi.
Joannes de Azaco.
Guillermus Alari.
Petrus Barata.
Petrus et Arnaldus, de Conchis.
Philippus Cathalaui, macellius Carcassonæ.
Bernardus Calmetti, de Aragone.
Ludovicus Comitis, merceneus Carcassonæ.
Petrus Enjouini (Anjoui). (1)
Joannes Folcaudi.
Joannes *Fabri*, sartor Carcassonæ.
Robertus Sicardus et Guilhermi Gairaudi.
Petrus *Guillermi*, senior et junior.
Raimundus *Guillermi*.
Joannes Gibeti, laborator.
Gregorius Garsie, brassius Carcassonæ.
Petrus Heredi.
Berengius Jaconis, candelius Carcassonæ.
Joannes Jordani, mercator Carcassonæ.
Petrus et Arnaldus Mondoui, fratres.
Berengarius Martini, de Villamonstaussone.
Andreas Marcorius, de Aragone.
Raimundus Mathæi.

(1) Les noms des familles encore existantes sont marquées en lettres italiques.

Petrus et Guillermus Pauci.
Dominus Joannes Peliperi, presbiter de Villagalenno.
Franciscus Pascalis, spineus civitatis Carcassonæ.
Jacobus Peti, cardator Carcassonæ.
Bernardus et Petrus Radulphi, de Villagalenno.
Joannes Rogeri et Petrus Rogeri, parator Carcassonæ.
Petrus *Stutiferi* (Escudier?).
Beatrix uxor Guilhermi Suiffredi.
Joannes Salas, iurisperitus Carcassonæ.
Guillermus Valarini.
Joannes Vernutii.
Arnaudus, Raymundus, Joannes Xipiani.
Petrus *Delpeyro* (Depayre) : famille fondue dans la famille Haubiu, par mariage, en 1728.

1387. — On trouve des Reconnoissances de Villegailhenc, mentionnées sous cette date, dans la collection de Doat. vol. 254. fol. 1379. verso. (Bibliothèque Impériale Mss.).

1395. — Reconnoissances du lieu de Villegailhenc, consenties devant Me Colard, commissaire du Roy, en faveur des coseigneurs dudit lieu, et du Roy, pour la part confisquée sur Pierre Gailhard, autrefois l'un des coseigneurs, retenues par Bernard Fabry, notaire d'autorité royale. (*Archives de M. le docteur Dumas de Gardie*, à Villegailhenc.).

Anno Dominicæ incarnationis M.CCC.XCV° die videlicet intitulata octava mensis aprilis, Petrus Guillermi senior, Petrus Asemarii, Thomas Auvini (1), Joannes de Asaco, consules de Villagalleno, recognoverunt universitatem diti loci de Villagalleno tenere et facere condominis dicti loci, questam realem, anno quolibet, in festo omnium Sanctorum, videlicet quatuor libras turonenses, de quibus Dominus noster Rex, pro parte confiscata Petri Galhardi olim condomini dicti loci, percipit tertiam partem. Item pro una albiga tenetur dare et solvere condominis prædictis, quolibet (anno?) in carniprivio, xxx solidos de quibus D. noster Rex, pro parte Petri Galhardi percipit tertiam partem, quam prædicti consules solvere promiserunt, nomine quo suprà, sub ypotheca et obligatione omnium bonorum universitatis, etc.

(1) Aujourd'hui, et en français, Haubiu.

Noms relevés dans les Reconnoissances de Villegailhenc, de l'an 1395, et qui ne sont point portés aux Reconnoissances de 1380.

Jacobus Belli-hominis de Villagualheno.
Joannes *Verdalla*.
Petrus Bosigues, faber.
Petrus Camon.
Arnaudus Cadualis.
Nobilis Ermessenda, relicta Azemari Vilabaudi.
Petrus Douaderi.
Bernardus Guodoris.
Guilhermus Vaqueri, de Bastida Rogeri Petri.
Heredes uxoris Gamarii.
Bartholomeus Gauterii.
Stephanus Gardogii, de Aragone.
Guilhermus Mahar.
Joannes Malrasi.
Petrus Maltorio, de Aragone.
Artogius de Pulvereris.
Franciscus Petrus, de Aragone.
Petrus de Saleto.
Petrus Smaderi
Petrus Sicardi, de Villagalleno.
Guilhermus Navaleni.
Thomas Vaqueroni, de Bastida Rogeri Petri.
Rixendis uxor junioris Gaumarii, aliter Raulerii.
Bernardus *Auvinni*, presbyter, et Thomas *Auvinni*, fratres.

1436, *Septembre* 2. — Villegailhenc est saccagé et brûlé par le capitaine Rodrigues de Villandras, l'un des chefs des Écorcheurs. (P. Bouges. *Histoire de Carcassonne*. p. 460.).

1486-1489. — Acte d'échange des droits de la seigneurie de Villegailhenc, baillés au Roi par le seigneur d'Hounoux, avec la seigneurie de la Courtète (1), baillée par le Roy audit seigneur d'Hounoux. (*Archives de la commune de Villegailhenc*. Extrait en forme de l'original, en 258 feuillets parchemin, aux Archives du Roy de la Cité de Carcassonne.).

Cette volumineuse procédure contient diverses pièces, constatant l'accomplissement des formalités légales prescrites en ces temps-là, pour l'échange du domaine du Roy. Nous donnons : 1° Arrêt de la Cour des Comptes de Paris sur la requête de Jean de St-Jean, seigneur d'Hounoux, aux fins de l'échange en question ; 2° Procès-verbal d'information ; 3° Acte d'échange ; 4° Acte de prise de possession, au nom du Roi, de la seigneurie de Villegailhenc.

(1) La Courtète, dans le Razès, aujourd'hui commune du canton d'Alaigne, arrondissement de Limoux.

I.

Arrêt de la Cour des Comptes de Paris, aux fins de l'échange du fief de la Courtète, avec le tiers de la seigneurie de Villegailhenc :

Les Gens des Comptes et Trésoriers du Roy notre sire à Paris, au Sénéchal de Carcassonne, ou à son lieutenant-général Juge mage en la sénéchaussée, salut. De la partie de Jean de St-Jean, écuyer, seigneur d'Honoux, nous a été exposé, que le sixième jour de mars, l'an mil quatre cent quatre-vingt-six, il nous présenta une Requête contenant la forme que s'ensuit.

A noble et puissant seigneur Monsieur le sénéchal de Carcassonne, ou son lieutenant, ou conseil de sa cour, supplie humblement Jean de St-Jean, écuyer, seigneur d'Honoux, que comme il soit coseigneur avec le Roy notre sire, du fief de la Courtète, inhabitable, que ne revient au Roy notre dit seigneur, par an, de trois à quatre livres t.s en tout, comme par les papiers de la Trésorerie de Carcassonne et compte du clavaire de Montréal, de trente à quarante ans en ça, peut apparoir; et soit aussi iceluy, supp.t conseigneur du lieu de Villegailhenc, avec le Roy notre dit seigneur; c'est à savoir, le Roy pour les deux parties, et lui suppliant pour la tierce partie, en haute, moyenne et basse juridiction, duquel lieu, lui suppliant a par an, et a coutume prendre, toutes choses comprises, de six à huit livres tournois ou plus; et soit ainsi que ledit lieu de la Cortète soit et a été inhabitable de cent ans en ça, ou environ, (1) tant par mortalité, guerres, qu'autrement, et non clos; et ledit lieu de Villegailhenc soit situé et assis près de Carcassonne, à une lieue ou environ, bien clos et peuplé, et en bon pays, et mieux revenant que ledit lieu et fief de la Cortète; mais ledit suppliant qui, à cause du lieu d'Honoux, où il fait sa principale demeure et résidence près et joignant dudit lieu de la Cortète, seroit content faire échange et permutation de sa part et portion qu'il a audit lieu de Villegailhenc, avec ce que le Roi notre dit seigneur a audit lieu de la Cortète, combien qu'il n'y a pas tant de profit, attendu que la Cortète est près de lui, et ledit lieu de Villegailhenc loin et près de Carcassonne, est plus profitable au Roy que dommageable; — Ce considéré, Vous plaise, de votre grâce, appeler le Procureur du Roy en la Sénéchaussée, et autres qui seront à apeler, enquérir et faire sommaire aprise de et sur le profit et utilité du Roi notre dit seigneur, ou le dommage et intérêt d'icelui; et s'il appert par la sommaire aprise et inquisition qu'il soit profit et utilité audit seigneur faire et passer échange de ce qu'il a, et prend et a coutume de prendre et avoir audit lieu et fief de la Cortète, avec ce que ledit suppliant et ses prédécesseurs a et ont accoustumé avoir et prendre audit lieu de Villegailhenc, il sera content faire et passer ledit échange et permutation ainsi qu'il appartiendra, ou sur ce faire la réponse audit suppliant telle que de raison. — Sur laquelle fut, par délibération de Vous et autres gens du Conseil du Roy notre dit seigneur, audit lieu de Carcassonne, commis Me Jacques d'Aubusson, clavaire de Carcassonne, à faire information sur le contenu de ladite Requête, et rapporter par écrit ce que trouvé et fait y auroit, pour en ordonner du surplus ce que de raison : Laquelle information a été faite et icelle par Vous sur là, nous avez envoyé, avec votre procès-verbal tout fiablement clos, ainsi qu'il a entendu, requérant que veuillons consentir et faire avec l'échange dont mention est faite en ladite requête. Pourquoi, Nous, sur une bonne et mûre délibération, icelle information et votre dit procès-verbal, en date du vingtième jour de mai 1487, lequel contient les avis de vous et dudit conseil en cette matière, jaçoit ce que par iceulx semble de prime face, laditte requête dudit exposant être admissible, toutes voies attendu que les choses qu'il requiert avoir par ledit échange sont de l'ancien domaine du Roy notre dit seigneur, et afin que meurement y soit procédé au bien et profit de lui, et à la décharge de nous et de vous, nous vous renvoyons lesdits informations et procès-verbal clos et y attachés, sous un de nos signets, et vous mandons qu'appelliez les Trésoriers, avocat et procureur ordinaire du Roy notre dit seigneur en ladite sénéchaussée, au mieux que vous pourrez du profit et dommage d'icelui seigneur, audit échange. Et ce fait, après bonne et valable consultation par vous ensemble, si vous voyez en vos consciences qu'il se doive faire, en ce cas faites-le, et en baillez au sieur Exposant lettres en forme, dans lesquelles soient transcrites ces présentes, et nous les ratifierons et approuverons, quand requis en serons. Et afin que de celui échange soit mémoire à tousiours, baillés en au Trésorier de Carcassonne un duplicata..... pour le tout rapporter et rendre en son prochain compte. Donné à Paris, ce 22me jour de février, l'an 1488. *J. de Bandouliés.*

(1) Population de la Courtète : 215 habitants. — Recensement officiel de 1856.

II.

Procès-verbal d'information de l'échange du fief de la Courtète, contre la troisième partie de la seigneurie de Villegailhenc, dressé par le Juge-mage de Carcassonne :

Vobis metuendis D.D. Cameræ Compotorum et Thesaurariis Franciæ: Nos Petrus de Sta-Andrea, legum professor, consiliarius D. nostri Regis, Judex-major senescalliæ Carcassonæ et Bitteri-...... Notum facimus et præsentium tenore attestamus, de nostro et curiæ nostræ maudato, matura consilii deliberatione præcedente medio, requesta curiæ prædictæ porrecta per partem nobilis Johannis de Sancto Johanne, Domini de Honosio, certam factam extitisse summariam aprisiam, per discretum virum magistrum Jacobum de Aubussonio, notarium et clavarium regium Carcassonæ, ad hoc per nos et curiam nostram, commissum et deputatum, super valore feudorum loci de Curteta et parte dominationis et emolumentorum quæ Dominus noster Rex habet, levat et percipit... in loco, terminalibus et juridictione loci prædicti de

Curteta ; nec non etiam super parte dominationis et emolumentorum quæ dictus de Sancto Johanne habet, levat et percipit.... suique prædecessores habere consueverunt in loco, terminalibus et juridictione de Villagaleno..... matura consilii deliberatione super dicta materia prœhabita, fuit visum utile esse... dicto D. nostro Regi quod excambium de quo in dictis requestis fit et habetur mentio... sortiatur effectum : attento quod dictus D. noster Rex in dicto loco de Curteta, annis singulis, non recepit, nec non recipere consueuit ad plus, pro firma ejusdemque loci, ultra summam triginta solidorum turonensium, quæ pluribus annis liberata extitit per dictam curiam, dictis officiariis præsentibus, ad summam quinque solidorum turonensium, et majori pretio arrendari non valuit : et quia firmarii qui dictam firmam nomine regio levare consueverunt non potuerint neque poterant levare viginti quinque anni ultra quinque sextaria frumenti, tria sextaria ordei, duas gallinas et circà tredecim solidos turonenses : quæ omnia levantur à diversis personis et in modicis quantitatibus, pro eo quia locus dictus de Curteta est inhabitabilis et fuit centum anni præteriere, et nullæ recognitiones pro dicto D. Rege in eodem loco, terminalibusque et juridictione ejusdem unquam factæ extiterunt, saltem quod reperiatur, nihilque certum levari potest in dicto loco de Curteta aut terminalibus ejusdem ; attenta maxime questione et bene in dicta curia nostra agitata et pendente inter dictum de Sancto Johanne, dominum se dicentem, in alta, media et bassa juridictionibus ejusdem loci de Curteta, et per documenta antiqua de inteutione sua satis ample justificantem, et procuratorem regium dictæ senescalliæ contrarium defendentem; attentoque præcipue quod dictus D. noster Rex est dominus loci prædicti de Villagalleno pro duabus partibus, et dictus D. de Honosio pro tertia parte, in alta, media et bassa juridictione; ratione cujus quidem tertiæ partis dominationis prædictæ, ipse dominus de Honosio levat et recipit in eodem loco de Villagalleno quæsta annali quam faciunt consules et universitas ejusdem loci, pro parte sua summam triginta sex solidorum octo denariorum turonensium ; et in aliis denariis pro minutis censibus, summam septem solidorum turonensium, tres gallinas, tria sextaria duas carterias frumenti ; et pro parte tascarum quæ in eodem loco levantur circà quinque sextaria frumenti; nec non pro novis accapitis et foriscapiis ad partem suam pervenientibus, circà summam quadraginta solidorum turonensium ; quam quidem tertiam partem dictus D. de Honosio, annis singulis arrendare consuevit quantitatem duodecim sextariorum frumenti, ultra partem compositionum in eodem loco fiendarum quam idem D. de Honosio ad manum suam levare consuevit in illam non comprehendere in dicto arrendamento, quod arrendamentum non reciperent arrendatores nisi lucro interveniente. Quibus præmissis omnibus superius deductis, de quibus per dictam summariam aprisiam plene constitit, attentis, fuit per consilii dictæ curiæ deliberatum, dominationes vestras modo præmisso consulendas et esse de præmissis advertendas, ut exinde per vestras dominationes ordinatus quod justum fuerit et utile. In quorum omnium fidem et testimonium præsentes Litteras, consilii prædictæ curiæ deliberationem continentes, fieri fecimus et sigillo dictæ curiæ sigillari jussimus. Carcassonæ die vicesima mensis maii, anno Domini millesimo quadringentesimo octuagesimo septimo. Petrus de Sancto Andrea, Judex major. Constat de prędicti consilii deliberatione. *Daubusson*, notarius.

III.

Acte d'Échange des lieux susdits.

Et après faite ladite inquisition, et par lesdits commissaires rapportée à la Cour dessusdite, le jour dessusdit 15me de juillet, par ladite Cour a été délivré le présent procès à visiter et rapporter au conseil, au-dessus nommé M. le Juge-mage, pour être procédé en ladite matière, en tant que ledit 21e jour dudit mois de juillet fait le rapport dudit procès au conseil de ladite Cour, auquel furent sommés les dessus nommés MM. Juge-mage, Advocat, Procureur du Roy, aussi noble homme Jean d'Ax, seigneur de La Serpent, viguier de Carcassonne, lieutenant de mondit seigneur le Sénéchal ; pareillement, Me Pierre Boyer, licencié en loix, juge des crimes en ladite sénéchaussée, le châtelain de Montréal, lieutenant des ex.rs, et le clavaire de Montréal, avec plusieurs licentiés et commissaires de la Cour, tout vû et eues meures délibérations tous ensemble, les jours dessus, pour le bien et grande utilité du Roy, notre dit seigneur, en procédant sur le contenu en la commission de ladite Cour, les officiers royaux au nom du Roy, autorisant en cette partie ledit Juge-mage et lieutenant, par manière d'échange et de permutation, baillèrent, cédèrent et transportèrent à perpétuité audit seigneur d'Honoux, suppliant, lors présent, stipulant et recevant, et aux siens et ses successeurs ; c'est à savoir les dits lieux, place, châtel, seigneurie, juridiction, maisons, terres, pâturages, herbages et terroir de la Cortète, et tous et chacun les droits et émoluments en iceux appartenant au Roi notre dit seigneur.... au lieu et terroir de la Cortète, sauf et réservé au Roi notre dit seigneur, droit de souveraineté en serment de féauté, lesquels icelui de St-Jean et ses successeurs, seront tenus de nommer et faire audit seigneur, ainsi que les autres vasseaux et fivatiers dudit seigneur donnent et ont accoustumé faire... Et pareillement, ledit Jean de St-Jean seigneur d'Honoux... pour lui et les siens, donna, céda et transporta, par manière dudit échange et permutation, au Roy notre dit seigneur, lesdits officiers royaux pour lui et en son nom stipulant et recevant, et à ses successeurs à perpétuité, de plein droit, lesdits lieu, place, terre, seigneurie, juridiction et terrain de Villegailhenc.. audit St-Jean appartenant, et lesquels lui et ses prédécesseurs ont accoustumé y avoir, prendre et cueillir...... De toutes lesquelles ainsi passées et faites, lesdites parties demandèrent.... être reçu

et fait instrument public, par moi, notaire, cy-après nommé: et ce fut fait au Consistoire des commissions et mandements royaux.... en présence et témoignage de discrets et honnorables hommes maître Pierre Calciati, bachelier en loix, Jean Picot, Jean Dordon, notaires de Carcassonne, témoins audites choses dessus y appellés; et de moi Giles Picot, notaire royal de la Cité de Carcassonne.... »

— Du 21 *Juillet* 1489, *à Carcassonne.*

Commission donnée par le Juge-mage de Carcassonne, au nom du sénéchal de Carcassonne, à Nicolas de Valla, châtelain de Montréal, lieutenant des Trésoriers de France et à Barthélemy Amiel, clavaire royal de Montréal, de se transporter, accompagné d'un des notaires de la Cour, aux lieux de la Courtète et de Villegailhene, pour y procéder à la mise en possession de chacune des parties échangistes.

***Même année, Juillet* 23.** — Procès-verbal de la mise en possession de la seigneurie de la Courtète, cédée par le Roy, à titre d'échange, au sieur Jean de Saint-Jean d'Honous, dressé sur les lieux, par le clavaire de Montréal, en vertu de la Commission ci-dessus.

IV.

Acte de prise de possession du tiers de la seigneurie de Villegailhenc.

***Même année, Août* 18.** — Procès-verbal de la mise en possession de la portion de la seigneurie de Villegailhene, cédée au Roy, à titre d'échange, par le sieur Jean de Saint-Jean, seigneur de la Courtète.

« Et consécutivement, le 18me jour du mois d'Août, prochainement ensuivant, le dessus nommé clavaire de Montréal et commissaire, requis par le dessus nommé procureur du Roy, se transporta au lieu du susdit Villegailhene, et illec, en présence dudit seigneur d'Honoux et de la Cortète et des habitants dudit lieu de Villegailhene cy-après nommés, icelui commissaire.... présent, consentant et non contredisant le dit de St-Jean, mit ledit procureur du Roy illec présent au nom du Roy, en réelle et corporelle possession des choses par ledit de St-Jean, baillées par échange au Roi mondit seigneur; et ce en baillant audit procureur du Roy les clefs des portes dudit lieu, le faisant entrer et saillir en icelui: aussi en faisant commandement exprès de par le Roy, aux consuls et habitans d'icelui lieu, qu'au Roy notre dit seigneur et ses officiers, d'ors en avant ils obéissent et entendent comme seul seigneur dudit lieu et lui répondent de tous les droits, fruits et émoluments que souloit prendre et percevoir ledit St-Jean, audit lieu. A quoi lesdits consuls et habitans consentirent en offrant de faire leur devoir.... desquelles le dessus nommé M. le procureur du Roy.... demanda et requit être retenu et reçu instrument public, par le notaire cy-après nommé, en présence et témoignage de Jean Verdalle, lieutenant du bailli dudit lieu, Durand Gotis, consul, Blaise Benoît, Bernard Salet, Bérenguier Alquier, Arnaud Amiel jeune, Guilhaume Benoît, habitants dudit lieu de Villegailhene; et de maître André le Maire, notaire royal public de ladite Cité de Carcassonne, qui de ce que dit est en a reçu instrument..... »

1502, *Juillet 2.* — Testament de Peyré Amiel, hoste de la Pomme. (*Archives de la commune de Villegailhenc).*

Pierre Amiel, hoste de la Pomme, domaine situé dans le terroir de Conques (V. ci-dessus: Conques, *Territoire*. p. 19), alors hôtellerie, sur le chemin de l'*Estrade* (V. ci-après; *Routes et Ponts*, p. 103), a laissé un souvenir populaire dans sa commune, qu'il dota libéralement à défaut de postérité, de la fortune qu'il avait amassée, par le travail et par l'épargne. L'original de ce testament, sur parchemin, plusieurs fois cité dans les archives communales, paraît égaré. On le donne d'après une copie fruste, actuellement existante aux archives de la commune de Villegailhenc, où n'est point exactement conservée l'orthographe de la pièce originale, et qui paraît du 17e siècle.

« Sachent tous présents et à venir, comme Guillaume Dumas, notaire du lieu de..... (1) subrogé au lieu et place de feu Brétous, notaire, quand vivait du lieu de Bagnoles, moyennant quelques Lettres de subrogation à moi concédées, desquelles la teneur de point en point s'en suit.

« Guy, seigneur de.... (Châteauneuf, baron de Clermont), sénéchal de Carcassonne et Besiers, à maître Dumas Guillaume, salut. Le nommé Brethous, notaire du lieu de Bagnoles, étant mort, sans avoir eu le temps de grossoyer et enregistrer plusieurs et divers instruments par lui reçus et écrits, nous vous mandons et subrogeons au lieu et place dudit feu Brethous, notaire, pour retenir et enregistrer tous et chacun des actes publics protocoles dudit feu notaire, en suivant son style, lesquels actes et notes sont au pouvoir des hoirs dudit feu Brethous, avec inventaire sur ce, duement fait; car de ce faire vous avons nommé, sauf le droit du Roy, desdits héritiers et tout autre. — Donné à Carcassonne, le 1er jour de — 1502. Signé: Boyer, Juge-mage; Cathalani notaire.

» Et icelles cédes, écritures et protocoles dudit feu Brethous, remises audit sieur Dumas, notaire, en vertu de la cède d'un instrument dont la teneur est telle:

» L'an de l'Incarnation de N.-S. Jesus-Christ 1502 (1), et le.... (deux) juillet, regnant très chrétien et triomphant

(1) Viguerie. [*Annales de Carcassonne*. t. I, p. 177], place ce notaire Dumas sous la rubrique Trèbes, et ignore où sont ses minutes.

(1) Viguerie [*ut supra*] donne la date du 2 juillet 1510, qui paraît vraisemblable, puisque la cloche exécutée en vertu du testament, porte la date de 1514.

Prince Jean (1), par la grâce de Dieu Roi de France : sachent tous présents sous écrits, étant eu personne Peyré (2), Amiel, hôte de la Pomme, habitant du lieu de Villegailhenc, étant en bonne santé de corps et de bon sens, et en sa bonne et parfaite mémoire, par la grâce de Dieu ; considérant n'y avoir rien de plus certain que la mort et l'heure d'icelle incertaine, voulant et affectant de faire la disposition et distribution de ses biens, droits et causes qu'il jouit en ce monde, soit par cause de mort, soit après son trépas, il a voulu ordonner et disposer de ses biens en la forme suivante, savoir : *Premièrement*, a recommandé son âme à Dieu, à la Vierge Marie, et à tous les saints et saintes du Paradis ; a voulu qu'après son trépas ou décès, son corps soit enseveli au cimetière de l'église paroissiale Notre-Dame de la Barthe (3), dans le tombeau de ses prédécesseurs. *Item* a dit vouloir qu'il y eût cent vingt prêtres à sa sépulture et autant à sa neuvaine, qui seront tenus, en bien payant, de prier Dieu pour lui. *Item* a voulu quatre-vingt torches à ses funérailles, autant à sa neuvaine et bout d'an, voulant et ordonnant être offert à la messe qui se dira pour lui chaque jour de la neuvaine demi quarton de bon vin pur, et que pour l'amour de Dieu, il soit donné au bassin de Notre-Seigneur et de Notre-Dame cinq sous tournois, et à tous les autres bassins courants en ladite église, à chacun trois doubles tournois; au lampesier de Notre-Dame de la Barthe de ladite église de Villegailhenc, une migère huile bonne et marchande. *Item* donne et lègue ledit testateur, pour l'amour de Dieu, aux quatre ordres des couvents de Carcassonne, mendians, une quartière froment, payable à chacun desdits ordres, dans l'an de son décès. *Item* donne et lègue ledit testateur, aux Religieux de la Merci de Carcassonne, une quartière froment, payable aussi dans l'an de son décès. *Item* lègue pour l'amour de Dieu, à la fabrique de Saint-Nazaire de l'église de Carcassonne, trois sous tournois, comme cy-dessus en l'an de son décès. *Plus* donne et lègue ledit testateur, aux pauvres malades du bourg de Carcassonne, cinq sols tournois, payables comme ci-dessus ; et aux pauvres de l'Hôpital dudit Carcassonne, pareillement cinq sous tournois, payables comme cy-dessus. *Item* donne et lègue pour l'amour de Dieu, jusqu'à cinq septiers bled froment qu'il veut être distribués et donnés le jour de sa neuvaine, réduits en pain cuit, à chaque famille dudit lieu de Villegailhenc, ou chef de famille, en les priant de prier Dieu pour le repos de son âme. *Item* veut, ledit testateur, que chaque année, tant que Dona Jeanne maintiendra son nom, l'aumône que ledit testateur a accoustumé de donner le jour de la Fête de Dieu, soit continuée, et un carton de vin ; et le lendemain dudit jour, il veut six prêtres pour dire la messe et prier Dieu, auxquels il veut qu'il soit donné vingt deniers tournois et le dîner honnêtement, et ce annuellement durant la vie viduelle de sa ditte épouse : voulant aussi ledit testateur, qu'aux jours anniversaires de son trépas, que messe se dize à ladite église de Villegailhenc, soit offert de ses biens pour l'amour de Dieu, demi quarton de vin et une chandelle allumée de cire. *Item* ledit testateur donne et lègue à chaqun de ses parents qui pourroient prétendre et avoir droit sur ses biens et héritages, la somme de — moyennant laquelle il leur impose silence, veut qu'ils soient contents et se tiennent pour bien payés.... *Item* ledit donateur a dit que par donation, il a fait bâtir et édifier une chapelle à la Vierge Marie, et à tous les Saints et Saintes du Paradis, en laquelle chapelle il a mis et fait mettre l'image de Notre-Dame de Bonconfort : c'est pourquoi ledit donateur a voulu et veut qu'incontinent après son trépas, les jurats marguilliers de l'église, consuls et conseillers dudit lieu, tous ensemble, de leur conseil et consentement, qu'ils puissent et fassent élection d'un homme de bien, sage, d'honnête vie et mœurs, pour desservir ladite chapelle, chanter et dire messe tant en ladite chapelle qu'ailleurs, et faire prier pour son âme et pour toutes celles du Purgatoire, incontinent après sa mort, tant que ledit chapelain vivra ; voulant que son filleul, fils d'Olivier Délobre, de Villegailhenc, soit chapelain au temps de la mort dudit donateur (1) : Désirant que ledit chapelain soit d'honnête vie, et afin que ledit prêtre puisse trouver son vivre honnête et être mieux porté à prier Dieu comme dit est, ledit Peyré Amiel donne au dit chapelain, par donation qui se dit par cause de mort, les possessions et biens suivants, savoir : une maison, située dans le fort dudit Villegailhenc, confronte : d'auta, les hoirs de Raymond Boas ; cers, les hoirs de Louis — ; aquilon, rue ; à la cencive de deux deniers tournois, accoustumés de donner à l'église de Villegailhenc (2) : item un champ, situé au lieu dudit Villegailhenc, terme appellé Pechibert, confronte..... à la tasque onzième accoutumée de donner à — item un champ, situé au lieu de la Combelle, à las Escrounos, contenant 3 sétérées...... à la tasque accoutumée de donner au Roy notre Sire ; item une vigne audit terme, appellé las Escrounos, contenant quinze journées à fossoyer : confronte : d'auta, le chemin de Castres ; de cers, les hoirs de Bernard-

(1) En 1502, date donnée par la copie du testament, régnait Louis XII ; en 1540, date donnée par l'annaliste de Carcassonne, régnait François Ier. Le dernier Roi de France du nom de Jean, était mort en 1364.

(2) VIGUERIE [*ut suprà*], nomme le testateur *Jean Pierre* Amiel.

(3) Divers actes locaux désignent l'église paroissiale sous la dénomination de Notre-Dame de la Barthe. — « Barta, silvæ species, Bartæ, seu brugassæ. » (DUCANGE. : *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis*).

— Il s'agit ici de l'ancien cimetière, situé au sud de l'église, lequel a été cloturé par la sépulture d'un enfant de 6 ans, le 5 avril 1785. Le cimetière actuel, situé au dehors, et à une centaine de mètres au sud du village, fut béni le 13 avril suivant. M. Grassy, consul de Villegailhenc, est la première personne enterrée au nouveau cimetière.

(1) Pour la suite des chapelains de N.-D. de Bonconfort, v. ci-après : ÉGLISE ; *Chapellenies*, p. 99.

(2) Suivant la tradition locale, cette maison est celle qui est située vis-à-vis de l'Église, regardant le côté méridional du clocher.

Jean Nabinal; à la cencive de quinze deniers tournois, accoutumée de donner aux héritiers de Guiraud Gardie; item, il lui donne, par cause de mort, après son hôtellerie, située au terme d'Azac, la somme de six livres tournois par année, comptant vingt sols à livre; plus, donne audit chapelain la somme de — livres tournois que ledit prêtre lèvera sur l'hôtellerie; seront tenus de payer au dit prêtre ladite somme à la fête d'août; item il lui donne le meilleur des quatre lits qu'il a, garnis tous de plume, pesant, la plume du meilleur lit, savoir: coëtte et coussin, soixante livres; plus quatre linceuls de toile et une couverte; plus, ledit donne et lègue audit prêtre et chapelain, vaisselle vinaire jusqu'à la contenance de douze charges; item six écuelles d'étain, une salière étain et une ferriere (?). *Item* donne, lègue et laisse à ladite chapelle Notre-Dame de Bonconfort, un calice d'argent, pour servir aux grand'messes, duquel les marguilliers de l'église de Villegailhenc seront maîtres et gouverneurs et le bailleront à celui à qui bon leur semblera, pour dire messe en ladite chapelle ou à l'église de Villegailhenc. Pour lesquels biens meubles et immeubles ci-dessus spécifiés et déclarés, ledit donateur veut qu'après son décès, ledit prêtre chapelain soit tenu de chanter trois messes chaque semaine pour le repos des âmes du Purgatoire, savoir: une messe par semaine en ladite chapelle Notre-Dame de Bonconfort, et les autres deux messes en ladite église de Villegailhenc, laissant toutefois à l'option dudit prêtre de célébrer les trois dites messes en l'un des deux lieux qu'il voudra; et sera pareillement tenu ledit prêtre chapelain, d'assister aux divers offices qui se pratiquent en l'église de Villegailhenc, comme sera tenu d'entretenir ladite chapelle Notre-Dame de Bonconfort en l'état qu'elle sera quand il prendra possession...... *Item* a voulu que ledit prêtre chapelain, les consuls et ouvriers jurats de ladite église de Villegailhenc qui seront en charge, aient le pouvoir d'élire un autre prêtre bon et suffisant pour desservir ladite chapelle..... et après la mort dudit prêtre chapelain, que lesdits consuls et marguilliers puissent en nommer et élire un autre, et ainsi successivement a perpétuité de l'un et de l'autre chapelain; toutes les fois que ladite chapelle sera vacante, incontinent et sans délai lesdits consuls et marguilliers qui se trouveront en charge, nommeront et feront titre à un prêtre. *Item* a voulu que le prêtre qui voudra prendre possession de ladite chapelle pour dire les trois messes et faire tout ce que ci dessus a été dit, et ainsi successivement tous les autres prêtres après, de prêtre en prêtre, prendront des mains des consuls, conseillers et marguilliers dudit Villegailhenc, l'inventaire des susdits biens meubles et immeubles cy-dessus mentionnés, et de tous bailler bonnes et suffisantes cautions et serment de bien user desdits biens.... et en rendre compte entre les mains desdits consuls, conseillers et marguilliers, toutes les fois qu'il sera nécessaire. *Item* a voulu ledit donateur, que si le premier prêtre ou quelqu'un de ses successeurs venoit à laisser déteriorer lesdits biens, ou mal user d'iceux, qu'en ce cas, lesdits consuls et conseillers et ouvriers jurats de ladite église, puissent de leur propre autorité prendre, saisir et faire rendre lesdits biens, et qu'incessamment ils procèdent à l'élection d'un autre prêtre chapelain, bon et suffisant pour desservir ladite chapelle.. *Item* a voulu, ledit donateur, que le prêtre chapelain qui sera élu pour le service de ladite chapelle et pour dire les trois dittes messes, se conforme aux réglements qui lui seront prescrits par lesdits consuls et conseillers, et ouvriers jurats de ladite église de Villegailhenc, lorsqu'il sera mis en possession desdits biens donnés pour le service de ladite chapelle. *Item* a voulu que ledit prêtre chapelain et chacun d'eux entrant, sera tenu de payer au Roi, pour foriscape, la somme de — ou à son clavaire de Cabardès. *Item*, ledit donateur veut qu'en cas que Dona Jeanne sa femme lui survive, elle soit usufruitière de tous les biens meubles et immeubles du dit donateur, tant qu'elle vivra viduellement; et quand elle sera morte, il veut que les honneurs funèbres lui soient rendus à la sépulture, neuvaine et bout d'an, ainsi et tout de même que cy-dessus a été dit en parlant des funérailles dudit donateur, qui veut qu'il soit donné à chacun des prêtres qui assisteront aux dittes funérailles, sépulture, neuvaine et anniversaire, et chacun des trois jours, vingt deniers tournois à chacun desdits prêtres assistants, et le dîner honnêtement. *Item* a voulu, ledit testateur, que le jour qu'on fera le bout de l'an de sa dite femme, soit donné et distribué, en pain cuit, jusqu'à cinq septiers de bled et un quarton de bon vin, par toutes maisons faisant chef de famille dudit lieu de Villegailhenc; veut aussi, ledit testateur et donateur, que la maison cy-dessus mentionnée, qu'il donne à ladite chapelle et au bassin du Purgatoire de ladite église de Villegailhenc, savoir, après son décès et celui de sa dite femme, soit donnée par donation pure, simple et à jamais irrévocable, ditte faite entre vifs, et pour cause de mort dudit donateur et de sa ditte femme, et qu'au lieu et place de la ditte maison, le chapelain aura une maison appartenant audit donateur, située aussi audit lieu de Villegailhenc; confronte: d'auta, les hoirs de Guilhem Dardé; de cers, les hoirs de Claude Fabre; de midi, rue; et d'aquilon, le Purgatoire; à la censive de trois deniers tournois, payables, suivant les us et coutumes, a l'église de Villegailhenc. Et pareillement ledit chapelain aura un verger, contenant deux puguères terre, confronte etc... à la censive d'un coup et demi orge..... *Item* a voulu, ledit donateur, que dabord après son décès et après la mort de sa dite femme, et non point devant ni autrement, les ouvriers et jurats de ladite église de Villegailhenc, consuls et conseillers dudit lieu, qui seront en charge lors du décès dudit donateur ou du dernier décédé d'iceux deux, mari et femme, aient plein pouvoir et autorité, comme il leur donne d'ores et déjà, de faire vendre à l'encan public audit lieu de Villegailhenc, tous et chacun de ses autres biens, meubles et immeubles, a l'enchère, une chose après l'autre, a la réserve

toutefois de ses dits biens donnés audit prêtre chapelain et autres spécifiés cy-devant : prendront lesdits ouvriers jurats de ladite église, lèveront et recevront diligemment et exactement, tout le prix et argent desdits biens et choses vendues, qu'ils mettront dans une bourse, le tout en un bloc, duquel argent ils feront faire une belle et honnête cloche, pour l'usage de ladite église, laquelle cloche sera de — quintaux, et leur plairra de faire mettre et graver par écrit, comme Peyré Amiel a donné ladite cloche ; comme aussi veut que dudit prix provenu de la vente desdits biens, ladite cloche soit garnie et habillée de toutes ses appartenances et choses nécessaires à icelle, et ensuite qu'elle soit montée et placée au clocher de ladite église de Villegailhenc, deux ans après la mort dudit testateur et de sa femme (1). *Item* veut ledit donateur, que de l'argent qui sera de reste après le payement de ladite cloche, lesdits ouvriers jurats, consuls et conseillers, fasseut faire une croix pour l'église de Villegailhenc, d'argent, dont le poids, prix et valeur, seront proportionnés à l'argent qui restera en la susdite bourse, en laquelle croix sera écrit et gravé le nom dudit donateur, voulant qu'elle soit faite deux ans apres la mort du dernier vivant d'iceux donateur et femme, ainsi que cy-dessus a été dit de la cloche (1). Après qu'il soit rendu compte du total qui avoit été mis dans ladite bourse, et qu'il plaise aussi auxdits ouvriers jurats, et aux conseillers et consuls, de faire chaque année, le jour du Mercredi Saint, un cantage (2) pour le repos de l'âme dudit testateur, et à sa décharge pour ceux pour lesquels il étoit tenu de prier Dieu, et aussi pour toutes les âmes du Purgatoire, en donnant à chaque prêtre ce qui sera de coutume être donné..... Requérant ledit donateur, tout ce que cy-dessus a été retenu et baillé instrument, par moi susdit Brethous, notaire royal de Bagnoles, en la maison de moi, notaire, sous écrit, en présence de Guilhaume—; Jean Ferrand, consul ; Peyré Isarn, fils de Barthélemy, dudit lieu de Bagnoles ; Bernard Roques, dudit lieu de Villegailhenc ; et Michel Brethous, notaire ; lequel ayant été saisi de mort avant d'avoir grossoyé et enregistré le présent instrument, moi, Guilhaume Dumas, notaire subrogé aux notes et écritures d'iceluy, le present instrument, de sa vraie cède, a été par moi grossoyé.... Fait en la maison ou chapelle que ledit testateur a bâtie, ou fait édifier, située au terme d'Azac, terroir et juridiction de Conques, signé : *Dumas*.

(1) La cloche de Pierre Amiel est encore au clocher de Villegailhenc : elle y fut maintenue pour le service public, étant la plus grosse, en 1791, lors de l'exécution de la loi qui confisca, au profit de l'État, les métaux des églises. Elle est parsemée d'ornements dans le style de l'époque, avec cette inscription, en caractères du temps : **PIERE. AMIEL. MA. DONADA. EN. L. MVXLVI. DP. IHS. AVE. MA. GRA. PLENA. DNS. TECV.**

(1) La croix achetée au moyen du produit du legs de Pierre Amiel, était une croix processionnelle, en argent, qui a servi à la paroisse de Villegailhenc jusqu'à la confiscation de 1791. On rapporte qu'on y voyait en relief les douze Apôtres, avec les insignes de leur profession, avant qu'ils se fussent mis à la suite du Sauveur. Elle pesait 17 marcs : le marc d'argent fin valait, en 1565, 15 francs 15 sols, et aujourd'hui 53 francs 57 centimes 45 millimes, suivant l'évaluation légale de notre monnaie d'argent.

(2) Cantage, c'est-à dire absoute : on a célébré cette absoute jusqu'en 1790 elle se faisait le lundi de Pâques.

An 1561. — « (Reçu) de Antoine Verdalle, Jean Fabre, de Villegailhenc, et Pierre du Poix (seigneur de Villemoustaussou), du bourg de Carcassonne, la somme de v (sols?) tournois, qu'ils servent de censive annuelle à la fête de Noël, pour certaines granges à — et six pièces de terres assises audit lieu de Villegailhenc, qui jadis furent à Jean de Saint-Jean, seigneur d'Honoux, à lui baillées et inféodées par la cure de M. le Sénéchal de Carcassonne, le xiij mars (м)iiij.c iiij.x, et lequel lieu de Villegailhenc fut vendu en mil cinq cent cinquante-trois et le 17 janvier, pour deux cent soixante-six (liv.?) quarante sols tournois ; et au mois de juin 1561, remis et baillé aux consuls dudit lieu pour quatre années, le 1er juillet 1561, et en considération de ce qu'ils auroient donné la somme de 266 (liv.?) 40 sols, pour être employés au rachat dudit lieu, et en l'année 1561 au profit du Roy. — Extrait du Registre des domaines du Roy en la sénéchaussée de Carcassonne, et au chapitre des censives de la viguerie de Cabardès, par moi commis en ville à Carcassonne, ce 26 janvier 1600. Larrométe, commis. (*Archives de la famille Dumas de Gardie*).

1589. — Le duc de Joyeuse, pour se soutenir, eût recours au roi d'Espagne.... Ce prince lui envoya quelques compagnies de cavalerie, sous les ordres de D. Pedro Pacheco ; elles furent mises, partie à Villegailhenc, à deux lieues de Carcassonne, et partie à Saint-Couat, dans le diocèse de cette ville, et à Roquecourbe, dans celui de Narbonne. Le vicomte de Mirepoix, résolu d'enlever ces troupes dans leurs quartiers, partit de nuit, avec un corps d'infanterie, appliqua le pétard à la porte de Villegailhenc et emporta ce village. Les habitans et les Espagnols se réfugièrent dans l'Église, où ils tinrent ferme ; et le Vicomte n'étant pas en état de les forcer, se retira, après avoir pillé le village et pris 50 chevaux. (*Hist. générale de Languedoc*, L. XLI. 13. d'après les *Mémoires de Gaches.*).

An 1599 et 1600. — Reconnoissances du lieu et terroir de Villegailhenc, faites en faveur du Roy, retenues par André de Jordi, notaire de la Livinière. (*Archives de Villegailhenc.*).

L'an 1599, et le 3me jour du mois de décembre, avant midi, régnant très chrétien prince Henry, par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, au lieu de Villegailhenc..... par-devant Me François de Thomas, docteur en droit, juge de Carcassonne, Cabardois et Minerbois, commissaire par autorité de MM. les Trésoriers généraux députés pour la faction des Reconnoissances de S. M. audit pays.... assistant le substitut du procureur de S. M. et le clavaire du pays de Cabardez.

Constitués en personne : Arnaud Verdaile, Jean Noals et Balthazar Fournes, cousuls de l'annee passée; Jean Martin, Bernard Guiraud, et Amadieu Verdalle, consuls élus dans la présente année ; assistés de Me Antoine Fabre, lieutenant dudit lieu ; Philip Cabrol, Jean Sigairet, etc., lesquels moyennant serment par eux prêté..... ont dit et confessé que Sad. Majesté est seigneur haut, moyen et bas, desdits lieux de Villegailhenc, et disent qu'il y a quelques fivatiers qui prennent de juridiction moyenne et basse (1); confessent devoir au Roy, chacune annee, de quête annuelle, la somme d'un écu et cinquante sols, pour le droit des herbages et pâturages d'un lieu dit la Pradailhe, ensemble des droits des eaux et boscages, laquelle somme ils sont tenus et ont promis payer chacun an, au Roy notre Sire, ou à son fermier, pour la fête de Toussaints. -Plus, ont reconnu à Sad. M. le Four qu'ils ont audit lieu de Villegailhenc, appartenant à l'université, pour lequel ont promis donner et payer, chacun an, à Sad. Majesté ou à son fermier, la somme de cinq sols, payable au susdit jour.....

Ainsi l'ont juré: présents Me Jean Farabosc, notaire; Pierre Mercié; Bertrand Martin, de Salsignan; et Guilhaume Brutin, d'Azilhanet, etc.

(1) Ils ont déclaré qu'autrefois les coseigneurs dudit lieu avoient une partie de la basse justice, jusques à 60 s. t.s et au-dessoubs. (Reconnoissances, sans date, mentionnées dans Doav. vol. 265.).

1631, *Août* 3. — Délibération dans laquelle il est dit que la maladie contagieuse s'étant grandement échauffée (1) dans le pays, et même dans le lieu, on choisit six conseillers de santé, de la qualité et probité requises, pour la visite des familles, et prendre note des personnes qu'on trouveroit malades dans les maisons, afin de venir à leur secours. Il est défendu que personne sorte du lieu sans s'être fait inscrire par Messieurs les conseillers de santé. (*Archives de la commune de Villegailhenc*).

1672. — Dénombrement portant foi et hommage au Roy et priviléges de Villegailhenc. (*Archives de la commune de Villegailhenc.*).

Consuls : Jean Bedrines, Pierre Verdalle, et Antoine Metgé.

En premier lieu déclarons que la Communauté a la faculté de faire paître leur betail dans tout le terroir dudit lieu, et dans le tènement de la Pradaille, pour laquelle faculté laditte Communauté fait d'albergue, au Roy, la somme de cinq liv. annuellement.

En second lieu, la Communauté de Villegailhenc jouit et possède un four, situé aux fauxbourgs dudit lieu..... Ladite Communauté fait, de censive au Roy — annuellement...

27 mars 1672, signés ou marqués : Bedrines, Metgé, Verdalle. — Sicard, greffier.

1820, *Octobre* 6. *Inondation extraordinaire.* — L'eau arriva jusqu'au haut de l'arcade du Pont-vieux et au couronnement du piédestal de la croix plantée sur la Place. Elle s'éleva à un mètre environ dans l'intérieur de l'Église : quatre maisons furent renversées. Sur 300 maisons qui composent l'agglomération urbaine, 32 seulement furent à l'abri de l'inondation : personne ne perdit la vie ; mais plusieurs des habitants furent obligés, pour se sauver, de percer leurs toits ou leurs murailles, afin de passer dans des maisons voisines, plus élevées. La place publique formait un vaste bassin d'eau, et les alentours du lieu étaient submergés au loin. L'inondation survint en plein jour, de midi à 2 heures, avec rapidité, pendant un violent orage, qui ajoutait à l'horreur du spectacle. Des bêtes de somme, guidées par leur instinct, dressèrent les pieds sur leur crèche, afin d'éviter la submersion ; d'autres s'échappèrent par des fenêtres étroites; d'autres, enfin, grimpèrent aux étages supérieurs par des degrés rapides et resserrés. (*Archives de la commune de Villegailhenc.* Rapport du Maire au Préfet).

(1) Cette peste fut portée en 1628, à Lyon, par l'armée du marquis d'Uxelles ; de là elle se répandit par tout le Languedoc et ailleurs.

SEIGNEURS DE VILLEGAILHENC.

1210 (ou 1247). — Pierre Gailhard, pour un tiers, auquel le Roi succéda, sans doute, pour cause d'hérésie : « pro tertia parte Petri Galhardi olim condomini dicti loci, confiscata. » (*Reconnoissances de* 1395).

— Noble « de Varennis. »

1380. — Philippe de Uarenis, « uxor nobilis Antoni (*alids* Gironi) Laporta. »

— Pierre Gaillard (1).

— Azémar Vuilliabaudi (Guillabaud) et Armessenda son épouse, « causam habentibus nobilium Uarenorum, condominorum dicti loci. » (*Reconnoissances de* 1380.).

— Ludovicus Comitis. (*ibid.*).

1395. — « Nobilis Ermessenda, relicta Azemarii Vilabaudi. (*Reconnoissances de* 1395).

— Isabellis de Riperia (Dominæ de Honoribus) [Honoux], coseigneuresse. — V. ci-après : *ad ann.* 1486.

1413, *Janvier* 23. — Acte du SERMENT de fidélité, prêté au Roi (Charles VI), entre les mains de Robert de Chalucio, sénéchal de Carcassonne, par Philippe de Solerio, pour le lieu de Coian (Diocèse de Béziers), inhabitable, et pour le tiers du quart de la juridiction de Villegailhenc, justice haute, moyenne et basse — en latin. (*Archives de Villegailhenc;* Archives du Roi : Château de la Cité de Carcassonne. *Registrum curiæ Franciæ.*).

1486. — Jean de Saint Jean d'Honoux, seigneur pour un tiers de Villegailhenc, échange son tiers de seigneurie, avec le Roi, pour partie de la seigneurie de la Courtète. (V. ci-dessus : *Cartulaire de Villegailhenc.* p. 86.).

— Il est dit dans l'acte, qu'avant cet échange, le Roi avait les deux autres tiers de la seigneurie de Villegailhenc, ce qui indique que désormais il n'y a plus que des seigneurs engagistes.

1544. — Guillaume Vignes, engagiste. — V. ci-après : *Fiefs.*

1561, *Juin* 26. — Reuente faite à S. M. de la seigneurie de Villegailhenc, par Jean Amiel, bourgeois de Carcassonne, engagiste d'icelle, retenüe par Antoine Figeac, notaire. (DOAT. vol. 253. fol. 781 recto.).

1607. — *David* DUMAS, coseigneur directe de Villegaillhenc.

MAISON DUMAS DE GARDIE.

I. *Dominique* DUMAS, bachelier ès-droits, était avocat à la cour de la ville de Lavaur. Il donna, par écrit, à son fils qui suit, la permission de se marier.

II. *David* DUMAS, épousa, avec la permission de son père, (1607, septembre 27 — Robert, notaire à Carcassonne), *Catherine Pagès*, fille d'Antoine Pagès, docteur en droit, avocat à la cour présidiale de Carcassonne. David Dumas est, à cette époque, conseiller au présidial de Carcassonne. Il épousa, en secondes noces, Catherine Dugas, dont il eût : 1° *Anne*, née le 24 octobre 1619; 2° *François*, qui suit; 3° *Louis*, né le 21 août 1622, avocat à la cour présidiale de Carcassonne; 4° *Jean*, mort jeune, enterré à Saint-Michel de Carcassonne, le 30 mars 1626. David Dumas décéda le 12 avril 1631, et fut enterré dans la susdite église de Saint-Michel, près l'autel du Saint-Sacrement, vers l'entrée du chœur.

III. *François* DUMAS, né le 12 janvier 1621, épousa (10 février 1651), *Anne de Boulhonac*, fille de noble Jean de Boulhonac, seigneur de Villesèque (Austric, notaire à Carcassonne), dont il eût : 1° *Pierre François Dumas de Gardie*, qui suit; 2° *Jean-Philippe Dumas de St-Nicolas*, qui eût le fief de ce nom. Il institua pour son héritier Pierre François, son frère, par testament mystique du 29 septembre 1689, signé par Mr Raouls, notaire de Conques, resté aux archives de la famille Dumas. Dumas de St-Nicolas suivit, toute sa vie, la carrière des armes. Par Lettres du Roi, données à Versailles le 14 mars 1706, il est établi ancien Garde du Roi; par Brevet du Roi, donné

(1) Saint Louis restitua fréquemment, en partie, les biens confisqués aux faydits qui firent leur soumission.

à Versailles le 3 mars 1708, il est fait Garde de la manche; par Lettres du Roi, datées de Marly le 13 janvier 1728, il est nommé chevalier de l'Ordre Royal et militaire de Saint-Louis; enfin, par Brevet du Roi, donné à Versailles le 1er avril 1729, il est fait, suivant un inventaire d'actes de la famille, et sur l'enveloppe de son testament, ***Premier homme d'armes de France;*** 3° ***Isabeau Dumas***, qui épousa Jean-Paul de Capella, ancien Controlleur du Lauraguais, habitant de Castelnaudary; 4° ***Jeanne Dumas***, fiancée le 17 septembre 1672, avec noble François de Villerous (Austric, notaire à Carcassonne). Elle se constitua en dot 8,000. liv (Accord entre les quatre frères et sœurs, du 29 janvier 1699 : Surbin, notaire à Castelnaudary).

IV. ***Pierre-François*** Dumas, né en 1657, fut enseveli dans l'église de Villegailhenc, le 5 février 1739, âgé de 82 ans. (***Registre des sépultures***). Le 27 février 1687 (Me Romieu, notaire à Carcassonne), il se fiança à ***Claire de Saptes***, fille de noble Pierre de Saptes, sieur de Pousoles. De son mariage, il eut: 1° ***Anne Dumas***, baptisée le 11 février 1688, mariée le 5 juin 1731, à François de Turle, veuf, de la paroisse de St-Julien, d'Azille; 2° ***Jean Dumas***, prêtre, curé de Lauran, qui célébra le mariage d'Anne, sa sœur (N.B. Les registres de la paroisse de Villegailhenc mentionnent ***François-Gabriel*** Dumas, clerc tonsuré en 1706); 3° ***Pierre-Calixte Dumas***, qui suit. Le 17 mai 1702, Pierre-François Dumas se fiança, pour la deuxième fois, avec Magdeleine de Bernon, fille de Jean de Bernon, seigneur et baron de Seyre (?), laquelle se constitue en dot 3500 livres On ne trouve point d'enfants issus de ce second mariage.

1697. — ***Pierre-François de*** Dumas de Gardie. — « porte d'azur à vn chevron d'or, accompagné de 3 estoilles de même, 2 en chef et 1 en pointe, écartelé d'or à vne tour de gueulle massonnée de sable.» (***Armorial général de Languedoc.*** Carcassonne. n° 23 du Registre. — Bibliothèque Imp. Mss. Cabinet d'Hozier; — et Brevêt original sous la date de 1699, parchemin, aux archives de la famille Dumas.).

— Sous la même date de 1697, on trouve dans l'***Armorial général*** de d'Hozier (***ut suprà***):

Gabrielle de Dumas, veuve d'***Antoine*** Mas St-Rome, bourgeois de Villegailhenc: « Porte de gueulle a vne tour d'or, massonnée de sable, senestrée d'vn pin d'or et vn chef cousu d'azur chargé de trois croissants d'or. »

Jean Dominique Mas (***aliàs*** Dumas), ad.t : « porte de gueulle à une tour d'or, massonnée de sable, et un chef cousu d'azur, chargé de 3 estoilles d'or. »

V. ***Pierre-Calixte*** Dumas I, enseveli dans l'église de Villegailhenc, le 27 mars 1761, âgé d'environ 60 ans (***Registres de la parroisse***), réunit sur sa tête les deux fiefs de Gardie et de St-Nicolas. En 1725, il reçut un Certificat de bonne conduite dans le service de Garde du Corps du Roi. Le 6 avril 1738, il épousa Hiacinthe Roudel, de St-Hilaire, nièce du curé de Villegailhenc, en présence de M. Christophe de Montblanc, major de la Cité de Carcassonne. De ce mariage, il eut: 1° ***Jean-Baptiste Dumas***, baptisé le 21 novembre 1741, qui fut Garde du corps des Rois Louis XV et Louis XVI, et mourut vers 1828; 2° ***Claire Dumas***, baptisée le 3 février 1745, religieuse à Limoux; 3° ***Pierre-Calixte Dumas***, qui suit; 4° ***Jeanne-Hiacinthe Dumas***, baptisée le 28 mars 1753, morte religieuse à Limoux, vers le commencement de la Révolution de 1789; 5° ***Jean-Anne Dumas***, baptisé le 3 février 1757. Un certificat, délivré à Brest, le 23 avril 1783, signé : « Montboissier, vicomte de Canilliac, » atteste que Jean-Anne Dumas a servi sous ses ordres, sur les frégates l'***Etourdie***, l'***Active***, et le ***Richmond***, en qualité de volontaire; « qu'il s'y est parfaitement com» porté, et qu'il mérite qu'on s'intéresse à lui. » (***Archives de la famille Dumas***). Jean-Anne Dumas servit depuis, en 1793, à l'armée des Pyrénées-Orientales. Vers 1817, il hérita de la terre de Saint-Rome. (V. Conques. ***Territoire.*** ci-dessus: p. 20.), que lui légua Mlle de Cardailhac, auprès de laquelle il vivait depuis quelque temps. Jean-Anne Dumas mourut vers 1836, entouré d'une considération universelle et bien méritée. Il légua la terre de St-Rome à son neveu Bernard-Calixte (ci-après : vii).

VI. ***Pierre-Calixte*** Dumas II, né le 14 juin 1750, fut déterminé par les pertes de fortune qu'éprouva sa famille, à entrer, déjà avancé en âge (1787), dans l'École du génie, établie à Toulouse, pour former des ingénieurs des ponts-et-chaussées, où il obtint deux premiers prix. En 1796, il se maria à Françoise Lagarde, née le 26 février 1764, et encore aujourd'hui vivante, à l'âge de 94 ans. De ce mariage : 1° ***Stéphanie Dumas***, née à Toulouse, en 1798, mariée à N.... Brail, bourgeois de Villegailhenc, morte à l'âge de 40 ans; 2° ***Bernard-Calixte Dumas***, qui suit.

VII. ***Bernard-Calixte*** Dumas, né à Toulouse, le 27 juillet 1800, servit pendant dix années dans la médecine militaire, attaché successivement à l'Hôpital du Val-de-Grâce, à Paris, et au 30me régiment de ligne. Il fut reçu docteur en médecine en 1838, à Paris, où il épousa, vers ce même temps, demoiselle ***Julie-Alexandrine Schmit***, sœur du médecin en chef de l'Hospice Beaujon, professeur agrégé à la Faculté de Paris. De ce mariage :

VIII — 1° ***Germain-François-Jacques-Calixte*** Dumas, né à Villegailhenc, le 28 mai 1834.

2° ***Mathilde-Marie-Françoise Dumas***, née le 3 février 1842.

3° ***Tite-Alexandre Dumas***, né le 4 juin 1847.

N. B. Un certificat, délivré par M. Montaudry, curé de Villegailhenc, le 10 février 1781, atteste, qu'ayant parcouru, avec beaucoup d'attention, les registres ecclésiastiques de Villegailhenc, il a remarqué, que dans plusieurs actes de baptême, mariage et sépulture, les auteurs de Jean-Anne Dumas (v. ci-dessus : V. 5°), sont qualifiés nobles. — V. ci-après : Fiefs. ***Gardie*** et ***St-Nicolas***.

An 1741. — N ..... coseigneuresse de Villegailhene. (*Reconnoissances.*).

»»»». — M. de Pennautier achète la seigneurie et le château de Villegailhene, de la famille Dumas de Gardie.

1759. — Villegailhene : Terre domaniale, tenue en engagement par M. Baynaguet de Saint-Pardoux, seigneur de Pennautier, ayant cause de M. Rech. (*Notes du Curé de Villegailhene.* Archives de la Préfecture de l'Aude.).

1768. — Procès entre les Consuls de Villegailhenc et M. de Saint-Pardoux, seigneur engagiste du lieu : celui-ci, à l'occasion de la mort de son père, prétendait avoir le droit d'apposer litre et ceinture funèbre à l'église paroissiale, ce que les consuls lui contestaient, en raison de sa qualité de simple engagiste. (*Archives de la famille Haubin.*).

Fiefs.

Il existait, dans le lieu de Villegailhenc, quatre fiefs, savoir : Gardie, Saint-Nicolas, du Recteur, du Chapitre (de Carcassonne). Ces fiefs étaient urbains, en partie, et avaient leur juge dans l'agglomération locale.

1° Gardie — Les revenus de ce fief étaient partagés entre le Roi et la famille Dumas, qui le possédait au 17me et 18me siècle ; elle en a souvent porté le nom. D'après les Reconnoissances de 1673, ce fief produisait, pour les deux parties co-partageantes (environ), 18 gelines, 40 fioles d'huile d'olive, dix sols, un boisseau d'avoine, quatre boisseaux d'orge, et 19 tuiles, sans compter la tasque. (*Archives de M. le docteur Dumas de Gardie.*).

1544, *Septembre 21.* — Vente, par Guillaume Vignes, à Estienne Artigues, d'un fief noble, situé dans la juridiction de Villegaillenc, lieu apellé La Gardie, auec juridiction haute, moyenne et basse, censiues, agriers, lods et autres droits seigneuriaux, pour le prix de 22 liv. 10 s. réserué le droit de S. M. ledit acheteur estant en la place de Sad. M., comme ayant acquis le lieu de Villegaillenc des commissaires du Roy. Acte retenu par Jean Barbareau, notaire de Carcassonne. Extrait, par Bertrand de Bachelaria, aussy notaire. (Doat. vol. 253. fol. 780. recto et verso.).

St-Nicolas. — Fief mentionné dans les Reconnoissances de 1395. Possédé par le Roi en 1600 (Reconnoissances de ladite année) ; en 1673, par Pierre-François de Dumas (Reconnoissances) ; en 1742, par noble Calixte de Dumas (Reconnoissances.). — Une ancienne tour, aujourd'hui démolie, située dans le fort de Villegailhenc, fut vendue à Jean Haubin, par noble Pierre de Dumas, par acte du 21me mai 1742. Elle est appellée dans l'acte : La Tour de la Geaule, et dans les Reconnoissances de 1741 : La Tour Vieille. Suivant les traditions de la famille Haubin, aujourd'hui propriétaire du local, cette même tour aurait été appellée jadis : Tour de St-Nicolas. La maison Haubin est située en face de la Croix de station de la Procession dominicale.

1750. — Déclaration de M. Dumas, touchant le revenu de ses fiefs de Gardie et de St Nicolas. (*Archives de M. Dumas de Gardie.*).

Je, noble Pierre-Calixte Dumas de Gardie, ancien Garde du Roi, habitant de Villegailhenc, déclare, pour satisfaire à l'Édit du Roi, du mois de mai 1749, et à l'Ordonnance de M. l'Intendant, publiée le 24 août 1750, que je possède, dans la paroisse de Villegailhenc, diocèse de Carcassonne, à moi advenus par succession de mon ancien patrimoine :

« Deux petits *Phief* nobles, en pariage avec le Roi, l'un appellé de *Gardie*, l'autre de *St-Nicolas*, pour lesquels je suis sujet, lors de l'arrière-ban, qui me rapportent, années communes :

— En droit de champart, ou censives, la quantité de deux quartières quatre coups bled, qui, à sept livres dix sols le cetier, font un produit de....................	4 l.	13 s.	» d.
— plus, en droit de champart, 1/4 de charge vin, qui, à raison de 6 liv. la charge, fait.....	1	6	»
— plus, en censive, 4 coups orge.........	» l.	8 s.	»
— plus, 27 fioles huile d'olive, à 4 sols la fiole.	5	8	»
— plus, six gelines 3/4, à raison de 8 sols chacune..................................	2	4	»
— plus, 11 tuiles canal, à 7 deniers chaque.	»	6	5
— plus, six sols neuf deniers en censives..	»	6	9
— pour le lods et mutation de main, prenant de six un, j'estime me rapporter, une année comportant l'autre........................	5	»	»
	20	6	»

Ce que je certifie être véritable, sous les peines portées par l'Édit.

A Villegailhenc, ce 10 avril 1750. Signe : *Dumas de Gardie.*

1660, *Décembre* 22. — Arrêt du Parlement de Toulouse, entre les Consuls de Villegailhenc et le Procureur général du Roi, d'une part, et le possesseur de deux fiefs nobles, dans la jurisdiction : La préseance fut donnée aux Consuls partout ailleurs que dans l'étendue de ces deux fiefs. On y regarda que les Consuls étoient consuls d'une ville de quelque considération ; qu'ils avoient la Justice dans cette ville où il n'y avoit pas d'autre juge, par où ils en étoient les premiers magistrats ; que les deux fiefs étoient de petite conséquence, et l'hommager roturier, ce qui fut même cause que l'Arrêt lui défendit de prendre la qualité de noble, aussi bien que d'appeller sa maison du nom de château, qu'on crut qui dé signoit noblesse et justice. (Catellan. *Arrêts remarquables du Parlement de Toulouse*. — Toulouse, nouvelle édition, 1730. in-4°, t. I. p. 546).

Fief du Recteur. — Ce fief est signalé dans les Reconnoissances de 1673, où certaines terres relèvent de la directe du Recteur de Villegailhenc, et dans plusieurs articles de celles de 1741. Dans ces dernières Reconnoissances de 1741, il est dit que le curé de Villegailhenc payait au Roy, de dix en dix ans, la somme de 15 livres, pour droit d'indemnité : cette indemnité paraît concerner certaines terres, anciennement de la directe du Roy, et passées depuis dans la directe du Recteur de Villegailhenc.

Fief du Chapitre. — La directe du Chapitre est mentionnée dans les Reconnoissances de 1741, à l'occasion de certaine terre située au terme du Claousou.

ÉGLISE DE VILLEGAILHENC.

Autrefois paroisse du diocèse de Carcassonne : — collateur : l'Évêque de Carcassonne : — sous l'invocation de l'Assomption de la Sainte Vierge : — aujourd'hui succursale du doyenné de Conques.

— Un double original des Registres de Paroisse a été déposé aux Archives de la sénéchaussée de Carcassonne, depuis et compris 1689 jusques et inclus 1724 : manquent les années 1691-1701-1706 à 1711-1714 et 1715. Sont déposés aux mêmes archives, les Registres de paroisse, depuis et compris 1739, jusques et inclus 1789 : manquent les années 1778 et 1788. (Viguerie : *Annales de Carcassonne*. t. II. mss. fol. 776.).

Curés de Villegailhenc.

An 1346. — Bernard de Martras (Malras?), recteur de l'église de *Vilagalienh*. — V. ci-dessus : vol. I. p. 239. col. 1re.

1395. — « Joannis Martini olim rectoris. (Reconnoissances de Villegailhenc de 1395.).

1606. — *Jean* Paladier. (*Archives de la Commune*),

1621, *Août* 6. — P. Camoun, prêtre, ensevelit, près de la porte de l'église, Mathieu Escourrou, soldat de la compagnie de M. de la Viselette, venant du siége de Montauban. (*ibid.*).

..... — N... Castagne, depuis, chanoine de la Cathédrale de Carcassonne.

1637-1658. — *Guillaume* Vaysse.

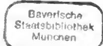
On attribue au curé Guillaume Vaysse la fondation du Bureau de la Miséricorde. Les registres de la Commune apprennent qu'il a fait faire le retable du maître-autel de l'Église paroissiale, et celui de la chapelle de St-Jean, qui est de la même main et du même goût.

Vicaires : MM. Faury (1638 et 1639); - N... Bercaione (1651); - Beraigne et Jeay (1653); - Mr François Marty, purgatorier de l'église de Villegailhenc (1657) : ce prêtre mourut dans la paroisse le 31 juillet 1661, à 75 ans. - Pierre Agarn (1658), depuis, curé de Villegailhenc.

1658-1690. — *Pierre* Agarn, natif de Toulouse, mourut le 17 juillet 1690, âgé de 88 ans. Il fut enseveli à l'entrée de la porte du cimetière, alors contigu à l'église. M. de Grignan, évêque de Carcassonne, lui conféra le titre de vicaire forain, qui correspondait à celui de doyen rural. (*Dictionnaire de droit canon*, par l'abbé André. édition Migne. t. II. col. 1208). — V. ci-après : Chapellenie de P. Amiel et Obit de Jean Marti.

Vicaires : MM. 1666, Malpertus; - 1683, Douradon; - 1686-1689, Pailhiez; - 1689, d'Advisard.

1690-1710. — N... Rancoule, docteur en Ste-Théologie. La possession lui fut disputée, au rapport de Ducasse, vicaire-général de Carcassonne. — « La cure de Villegalenc, dans le diocèse de Carcassonne, vaqua dans le mois de juillet 1690. Le sieur Coste, prétendant être le plus ancien gradué, la requit ; je la lui refusai pour des raisons que j'expliquai dans l'acte qu'il me fit, et qui furent approuvées par le Métropolitain, et j'en pourveus le sieur Rancoule, comme étant non-seulement fort méritant, mais encore le plus ancien gradué.



nommé à l'exclusion de l'autre. Cette affaire ayant été portée au Parlement de Toulouse, le s[r] Rancoule fit voir que le sieur Coste ne pouvoit retirer aucun avantage de son grade et de sa nomination. Pour cet effet, il justifia qu'un des témoins dont il s'était servi pour obtenir l'attestation de son étude, étoit son proche parent, ce qui rendoit son témoignage suspect, et que même dans le temps que ce témoin attestoit qu'il avoit veu étudier le sieur Coste dans l'Université de Toulouse, il servoit actuellement un bénéfice qu'il avoit dans la Cathédrale de Carcassonne, ainsi qu'il le prouve par des extraits de la pointe du chœur. Le Parlement, pleinement informé de tous ces faits, n'eut aucun égard au grade et à la nomination dudit sieur Coste, et maintint définitivement le sieur Rancoule dans la possession de la cure de Villegalenc. L'Arrest est du 4 avril 1693. (*La Pratique de la Juridiction Ecclésiastique*, 4[me] édition, Toulouse, 1718, in-4°, I[re] partie, p. 84.).

1703. — N... *Rancoulle*, prêtre, curé de la paroisse de Villegailhenc : « Bandé de sinople et d'or de quatre pièces. (*Armorial général de Languedoc*. Carcassonne, n. 325 du Registre. — Bibliothèque Imp. Mss. Cabinet d'Hozier.).

Vicaires : MM. 1694, Farrenc; - Louis Depayre, originaire du lieu, depuis, curé de Villegly. - 1700, Gervais; - Albigés; - Signoles, depuis, curé de Villebazy : - Dupré; - St-Clar; - Pech.

1716 - 1761. — *Jean* Roudel. Il régit la paroisse durant 45 ans. Il mourut en 1761, et fut enterré dans le sanctuaire de son église paroissiale. On lui attribue l'institution de la procession votive du dimanche de *Quasimodo*.

Vicaires : MM 1718, Satges; - 1724, Salarthès; - 1725, Farabose; - 1729, Galibert; - 1738, François-Joseph de Tiendou, prêtre capucin; - 1744, Arguesplas; - 1745, Rieux; - 1754, Timothée, bénéficier; - 1747, Calvo, - 1751, Murat; - 1761, janvier, Jean Madères, de la Doctrine chrétienne, fait les fonctions de vicaire (procuré); - 1761, février, Besaucèle; - même année, Paul, vicaire, capucin.

1761. — *Antoine* Montaudry.

Procès-verbal de prise de possession de la cure de Villegailhenc. — « Monsieur maître Antoine Montaudry, prêtre, prébandé libre de Carcassonne, chapelain de Sainte-Ursule, érigée dans la chapelle de Saint-Sernin, de la Cité de Carcassonne, vicaire amovible de la paroisse de Saint-Nazaire, natif de la Trivalle, cejourd'hui 2 septembre, à 9 heures du matin, a pris possession de la cure de Villegailhenc, qui lui a été résignée par M. maître Jean Roudel, natif du lieu de Saint-Hilaire. Ledit M. Montaudry, après sa prise de possession, a célébré la sainte-messe, après l'évangile de laquelle il a fait un discours d'un quart d'heure, qui a roulé sur les vertus et les qualités de son prédécesseur, et puis sur l'union qui doit être entre son peuple et lui, et enfin sur les moyens qu'il doit prendre pour maintenir chacun dans son devoir, ou l'y rappeler. Il descendit à la presbitérale, où les consuls vinrent le prendre, et le ramenèrent, après la messe, à ladite maison. On sonna les cloches presque toute la matinée, et presque toute la paroisse fut présente à la prise de possession. En foi de ce, à Villegailhenc, le 27 septembre 1761. *Montaudry, curé.* »

M. Montaudry fut un curé d'une charité sans bornes et sans mesure. Sa cure, qui était de 2[me] classe, passait pour lui valoir environ 3,000 livres de revenu. Quand la Révolution vint après 30 années, expulser M. Montaudry, parce que sa conscience ne lui permit pas de prêter serment à la Constitution civile du Clergé, il serait mort dans le dénuement, sans le secours de ses parents, chez lesquels il se retira, les mains vuides, à la Trivalle, fauxbourg de la Cité de Carcassonne, où il est décédé, son âge l'ayant préservé de la pénalité de la déportation.

1791 - 1802. Durant ces années, qui furent celles de l'Eglise dite constitutionnelle, on trouve deux curés de Villegailhenc : 1° M. Castres, de Carcassonne, mort curé de Caillau, dans le Razès; 2° M. Bourgés, de Montlegun, depuis curé de Villemoustaussou.

A cette époque, et au plus fort de la tourmente révolutionnaire, les fidelles restés dans la communion du Saint-Siége, allaient furtivement entendre la messe d'un prêtre non assermenté, à la métairie de Montipèze. On cite, parmi ces courageux ecclésiastiques, qui desservaient la paroisse de Villegailhenc, M. Pugenc, mort curé de Cornanel, dans le Razès; M. Clergue, mort curé d'Arzens; M. Pendrié, qui fut depuis curé de Villegailhenc. Plus tard, on osa se réunir dans une cave du lieu, chez M[lle] de Cardaillac, qui resta en possession de l'honorable privilége de loger et nourrir les curés de Villegailhenc, tant qu'ils ne furent point payés sur le budget de l'Etat.

1800. — *Barthélemy* Pendrié. On croit qu'avant le Concordat, M. Montaudry, ancien curé, avait résigné son titre à M. Pendrié. La rivalité des deux communions ne permit pas à ce dernier d'occuper longtemps ce poste. M. Pendrié est mort en 1831, aumônier de l'Hôpital militaire, à Carcassonne.

1801. — N.... Bernède, cadet, de Conques, mort curé d'Alaigne, en 1841.

1804. — *Jacques-Philippe* Lanolier, originaire du Mas-Cabardès, mort curé de Villegailhenc, le 30 mai 1811, âgé de 53 ans.

1811. — *Antoine* Portallier, ancien Religieux de l'ordre de Saint-Dominique, né à Pézenas, avait été professeur de philosophie dans la maison de son ordre, à Limoges, après avoir fait son noviciat dans la maison de Bordeaux. A la Révolution, M. Portallier émigra en Italie, où il passa environ dix années. Il remplissait les modestes fonctions de vicaire à Saint-Chinian, dans son diocèse de naissance, lorsqu'il fut appellé à la cure de Villegailhenc. Ses antecédents de professeur, l'engagèrent à unir aux travaux du saint ministère, l'e-

ducation d'un petit nombre de jeunes gens. De misérables tracasseries locales, qu'il ne sut pas supporter avec assez de calme, forcèrent ce respectable ecclésiastique à résigner sa cure en 1833, après plus de 22 années d'exercice. M. Portallier mourut peu d'années après sa démission, dans le lieu même de Villegailhenc, où il avait conservé sa résidence.

1833. — P.-J. Astre, originaire de Villepinte, aujourd'hui chanoine de Carcassonne. — V. ci-après : *Relique de la Sainte Epine. ad ann.* 1835. *p.* 101.

1833.— N. Cabrier, natif de Bouilhonac, ci-devant vicaire de St-Vincent, de Carcassonne, mort curé de Villegailhenc en 1836.

1836. — N.—Vergnes cadet, de Carcassonne.

1837.— N.—Mandeville, de Caunes, ci-devant vicaire de la Cathédrale, mort curé de Villegailhenc, le 21 août 1837.

Même année.— N.—Meynadier, de Preixan (1), depuis curé de Rivel et puis de Belcaire.

1848. — N.—Peyrade, de Carcassonne.

1856. — N.—Arnaudy, de Villemoustaussou.

(1) *Vie et mort édifiante d'une congréganiste de la paroisse de Villegailhenc.* Carcassonne, L. Pomiés-Gardel, 1845. in-18. 24 pages. — Cette biographie ascétique est de M. l'Abbé Meynadier. Gabrielle-Emilienne Montagné, qui fait le sujet de cette biographie, naquit à Villegailhenc, le 11 mars 1827, et y décéda le 18 décembre 1844.

Chapellenies, ou Obits de *Notre-Dame de Bonconfort* et de *Jean Martin.* — Testament de Jean-Pierre Amiel (V. ci-dessus : *Cartulaire et chronique*, ad ann. 1502, p. 89.), par lequel il fonde une Chapelle en l'honneur de la glorieuse Vierge Marie, près de l'hôtellerie de la Pomme, jurisdiction de Conques, vulgairement dite Notre-Dame de Bonconfort, qu'il dota de plusieurs meubles et immeubles, et de laquelle il établit pour patrons et administrateurs, les consuls de Villegailhenc.

Pierre Amiel étant décédé peu de temps après, les consuls de Villegailhenc nommèrent à ce bénéfice Mᵉ Andrieu Colmière, prêtre du lieu, par acte devant Mᵉ Gontier, notaire de Carcassonne.

Mᵉ Colmière en fit la démission (acte retenu par Mᵉ Brassac, notaire de Salsigne, le 3 décembre 1547), entre les mains des consuls et ouvriers marguilliers du lieu, lesquels, par le même acte, nommèrent à cette chapellenie, Mᵉ Antoine Calmels, de Pezens, prêtre, pour lors résident à Villegailhenc, à la charge de célébrer chaque semaine, trois messes basses; sçavoir: deux à l'église de Villegailhenc, et l'autre à la chapelle de Notre-Dame de Bonconfort, et aux autres conditions de l'acte de fondation.

Le 18 octobre 1618, N... Blanc, de Conques, fut pourvu de ladite chapelle.

Enfin, par délibération du 1ᵉʳ avril 1643, on afferma les biens dépendants de la même chapelle, pour la maintenir.

— Jean Martin, brassier, de Villegailhenc, par son testament, retenu le 4 septembre 1605 (Bernard Combes, notaire de Bram), fonda, à perpétuité, deux messes hautes, avec diacre et sous-diacre, dans l'église paroissiale de Notre-Dame de la Barthe, de Villegailhenc; sçavoir : l'une, le jour et fête de la Circoncision de N. S. et l'autre le jour et fête de Saint Martin, du mois de novembre; voulant, le testateur, que cette fondation fut desservie par Bernard Gaizard, prêtre du lieu de Bram, sa vie durant, s'il était en vie après le décès du testateur, ou tel autre que les consuls ou marguilliers de l'œuvre-mage y commettroient, lesquels à cet effet, il nomme patrons pour en conférer le titre, à tel prêtre idoine et capable que bon leur sembleroit, à la charge de faire sa résidence actuelle à Villegailhenc, et qu'il ne put résigner sans le consentement des patrons : pour dotation de laquelle fondation il assigna une vigne qu'il possédoit au terme appellé la Cascaille, de 13 journées; et au surplus, légua une somme de 60 livres, pour être employée à l'achat d'une petite maison, dans le lieu, pour le logement du chapelain tant qu'il desserviroit la fondation; comme aussi celle de 105 liv. pour être employée à l'achat d'une pièce de terre, destinée à être jouie par le chapelain.

Par acte du 6 octobre 1646, retenu par Mᵉ Brassac, notaire de Conques, demeurant la vacance de la susdite fondation, par le décès de Mᵉ Gaizard, les consuls et marguilliers de la paroisse de Villegailhenc, en firent le titre en faveur de Mᵉ Pierre Agarn clerc acolyte, natif de Toulouse, lors résidant à Villegailhenc, ayant la disposition de parvenir dans l'an, à l'ordre de la prêtrise.

Mᵉ Agarn, devenu bientôt après prêtre, curé de Villegailhenc, les consuls et marguilliers de la paroisse, informés de la vacance de la chapelle de Notre-Dame de Bonconfort, par le décès de Mᵉ François Martin, prêtre, dernier possesseur de ce bénéfice, en firent le titre, par acte du 27 juin 1666 (Mᵉ Tourron, notaire à Carcassonne), en faveur dudit Mᵉ Pierre Agarn, à la charge par lui de célébrer les messes portées par la fondation faite par Pierre Amiel, conformément à l'ordonnance rendue par M. de Nogaret, évêque de Carcassonne, qui, à la réquisition des Consuls et habitans du lieu, les réduisit à une messe par semaine, qui seroit célébrée dans l'église de Villegailhenc.

Le lendemain, 28 du mois de juin 1666, devant le même notaire, les consuls et marguilliers, autorisés par une délibération du Conseil général de la Communauté du 6 dudit mois et an, transigèrent avec Mᵉ Agarn, recteur : cette transaction rappelle, sans en donner la date, les ordonnances rendues par les seigneurs évêques Vitalis de Lestang et Louis de Nogaret. De son côté, Mᵉ Agarn se charge : 1° de tenir à ses frais et à résidence, un vicaire, ou prêtre secondaire, qui serviroit la paroisse, disant la messe fêtes et dimanches, et assisteroit à tous les offices; 2° de dire ou faire dire une messe par semaine, à l'église de Villegailhenc, à l'acquit de la fondation de Pierre Amiel; 3° d'acquitter aussi les messes portées par la fondation de Jean Martin; 4° de dire ou de faire dire, les lundi ou vendredi, les messes du Purgatoire et des Cinq playes, ainsi que les prêtres purgatoriers l'avoient pratiqué : au moyen de

quoi il fut convenu : 1° que M. Agarn et ses successeurs demeureroient dispensés d'aller dire la messe à la métairie de la Bastide-Rougepeire ; 2° qu'ils seroient également dispensés du payement de 45 liv. à laquelle somme il avoit été taxé dans la contribution que les habitans payoient pour l'entretien d'un prêtre secondaire ; 3° que les deux obits ou chapelles, l'une dite Notre-Dame du Bonconfort, et l'autre appellée de Jean Martin, demeureroient réunis à la rectorie de Villegailhenc ; 4° que les consuls et marguilliers, au nom de l'université des habitans, demeureroient chargés du payement de tous les droits et impositions auxquels les biens desdites chapelles ou obits, ensemble ceux du Purgatoire et des Cinq playes, seroient assujettis, sauf au dit sieur Recteur à revendiquer toutes les possessions affectées pour l'acquit de tous ces obits ou fondations ; 5° que ledit sieur Curé seroit autorisé à prendre tous les émolumens, dons et aumônes du bassin du Purgatoire et de celui des Cinq Plaies, ou autres qui pourroient être mis en place ; 6° qu'il lui seroit baillé une maison propre et convenable pour loger le prêtre secondaire, si mieux il n'aimoit le loger dans sa maison presbitérale, et dès lors faire servir à son usage cette nouvelle maison, ou l'affermer à son profit.

— Il résulte encore, du procès-verbal de visite de M. de Rochebonne, coadjuteur, du 28 octobre 1721, que le curé de Villegailhenc déclara, que dans son église paroissiale et dans la chapelle érigée à Saint Jean, il y avoit deux chapelainies ; que depuis longtemps il n'y avoit point de titulaire, et que les biens en dépendant étoient possédés par le s.r Brail, du lieu de Miraval. (V. Miraval-Cabardès). Sur quoi M. de Rochebonne ordonna qu'à cet égard, ledit sieur curé lui présenteroit requette, pour être ordonné ce qu'il appartiendroit. (Viguerie. *Annales de Carcassonne*. t. II. mss. fol. 776.)

— Le *Purgatoire* de l'église de Villegailhenc est mentionné dans un registre de censives de 1561 à 1580. (*Archives de M. le docteur Dumas de Gardie.*) — V. l'article de G. Vaysse, curé de Villegailhenc, ci-dessus, p. 97.

— Il y avait une petite chapelle, située au N.-O. de Villegailhenc, quasi attenante au village, au barri du Rabus, sur le bord septentrional du chemin de la Bastide-Rougepeyre. On allait à cette chapelle régulièrement à la procession du Corpus, et en outre, on s'y rendait processionnellement pour y faire des prières, afin de conjurer les orages. (*Archives de la Commune*. 19 avril 1647.).

— *Notre-Dame de la Barthe.* — V. le testament de Pierre Amiel. *Cartulaire et Chronique* : ad ann. 1502. p. 89.

Chronique de l'Église de Villegailhenc.

1269. — « Percipit episcopus in ecclesia de Villagailheno duo sextaria frumenti et duo ordei de quartone [droit de quarte]. (*Factum sur procès.* Archives du Chapitre cathédral.).

1595. — « Ad bonum Portillum, anno quolibet.... Regi et Episcopo Carcassonensi, de omnibus fructibus legitime tasquam portatam episcopo Carcassonæ, de quibus D. noster Rex percipit quatuor partes portatas in loco de Villagaleno, et dictus episcopus recipit quintam partem. (*Reconnoissances de* 1595). — V. ci après : *ad ann* 1759.).

1656 et 1669. — Visites épiscopales de l'église de Villegailhenc, par M. de Nogaret de la Valette, évêque de Carcassonne : établissement d'une confrérie du St-Sacrement. (Viguerie. *ut suprà*).

1672, *décembre* 19. — Anne de Mauléon de Durban, veuve de feu Barthélemy de Plaigne, seigneur et baron de Saint-Ferriol, diocèse d'Alet, décédée à Montipèze, à l'âge de 80 ans, est ensevelie dans l'Église de Villegailhenc.

1684, *Mai* 3. — Relique de la Sainte Epine. Il conste du procès verbal de visite de M. de Grignan, évêque de Carcassonne, qu'il existe dans l'église de Villegailhenc, placée dans un reliquaire d'argent, *une* épine de la Couronne de Notre-Seigneur ; sans autre titre, pour en faire foi, que la tradition de père en fils, depuis plus de 200 ans (1), et l'affluence du peuple qui vient des lieux circonvoisins, le dimanche après la fête de Sainte Croix de may, auquel jour il y a grande dévotion ; que le seigneur évêque, après avoir visité cette relique, l'approuva, attendu son ancienneté. (Viguerie. *Annales de Carcassonne.* ut suprà.).

1721, *Octobre* 25. — Procès-verbal de visite de l'église de Villegailhenc, par M. de Rochebonne, évêque de Hiérousarée, coadjuteur de M. de Grignan, évêque de Carcassonne. Le même reliquaire de la Sainte Epine fut présenté au prélat, et il fut dit qu'il contenoit *deux* épines de la Couronne de N.-S., approuvées par les précédentes visites. (*ibid.*). — V. ci-après : *ad ann.* 1835.

(1) La tradition raconte que cette Sainte Epine aurait été portée à Villegailhenc par un prêtre de l'église d'Arzens ; cette dernière ayant été enrichie de deux épines, par Jean d'Armagnac, titulaire de la cure d'Arzens, promu au cardinalat en 1310. (V. Arzens. *Église.*). — On voit, par les registres de la paroisse de Villegailhenc, qu'en temps de guerre, on prenait la précaution de transférer les reliques en dépôt, à la Cité de Carcassonne.

1752, *Février* 19. — Noble N ... de Cardailhac, est enseveli dans l'église de Villegailhenc. (V. ci-dessus : CONQUES. Territoire : *Saint-Rome*). — On trouve, à cette époque, sur les registres des décès, plusieurs qui sont ensevelis sous le porche de l'Église, ayant là le tombeau de leurs pères. Lors de l'inondation de 1820, presque toutes les dalles du pavé de l'Église s'effondrèrent, par suite des nombreuses excavations de sépultures qu'elles recouvraient.

1759. — L'Evêque de Carcassonne lève la 3me partie de la dîme. (*Notes du curé de Villegailhenc.* Archives de la Préfecture de l'Aude.).

1763, *Procès verbal de l'abjuration d'un calviniste* — L'an 1763, et le onze décembre, troisième dimanche de l'Avent, Jean Bertrand, tailleur d'habits, de Valleroqne (Valleraugue), diocèse d'Alais..... a fait abjuration entre nos mains de l'hérésie de Calvin, dans laquelle il avait vécu, en présence d'Arnaud Catuffe, André Arnaud, et Pierre Fabre, consuls, et autres témoins signés. Nous avons été délégués pour recevoir la présente abjuration et absoudre ledit Jean Bertrand de son hérésie, par M. Hyacinthe Galibert, prêtre, archidiacre de l'église de Carcassonne, vicaire-général de Mgr. de Bezons. La présente cérémonie s'est faite après vêpres, au fond de l'église. Nous étant placés vis-à-vis la porte, mais presqu'adossés à la muraille, sur un fauteuil, à côté de nous, nous avons fait dresser une table, sur laquelle nous avons mis le missel, ouvert au lieu où est écrit le Saint Evangile du jour; à côté dudit missel deux cierges allumés. Ledit Bertrand s'est tenu à genoux pendant toute la cérémonie, qui a été préludée d'une instruction et clôturée par l'imposition de la pénitence que mérite son hérésie. En foi de ce nous avons signé avec ledit Bertrand. Montaudry, curé; J.n Bertrand. Catuffe, Arnaud, Fabre, consuls; Mathieu Haubin, etc.

1808, *Août* 8. — Établissement de la confrérie du Rosaire dans l'église de Villegailhenc, par ordonnance de Mgr. de Laporte, évêque de Carcassonne. Une chapelle de l'Église est affectée à ladite confrérie, à la condition qu'elle l'entretiendra, à la décharge des marguilliers de l'OEuvre. (*Registres de l'église paroissiale de Villegailhenc.*).

1835. — M. l'abbé Astre, curé de Villegailhenc, obtint une nouvelle parcelle de la Sainte Couronne d'épines, provenant de Paris, laquelle a été authentiquée par l'autorité ecclésiastique.

« Je certifie que les parcelles incluses dans la très petite boîte en argent, de figure ovale, renfermée dans le beau reliquaire de la paroisse de Villegailhenc, sont les mêmes que celles données à M. l'abbé d'Auberjon, chanoine honoraire de Lyon, et qui étaient dans un papier cacheté, avec le sceau de Mgr. l'Archevêque de Paris, portant ces mots : « Les parcelles ci-incluses de la Sainte Couronne d'Epines de N.-S. ont été reconnues authentiques au secrétariat de l'Archevêché de Paris, le 22 octobre 1833. Molinier, chanoine, secrétaire. »

» Fait à Carcassonne, le 14 décembre 1836. B.t SICARD, chan. vic. gén. » (*Sceau épiscopal*).

— M. l'abbé Astre a donné, à l'occasion dont s'agit ici : *Offices de la fête de la Sainte Épine*, qui se célèbre dans l'église de Villegailhenc, le dimanche qui suit le 3 mai, du jour de l'octave de la fête du Rosaire. *Carcassonne. L. Pomiés-Gardel, imprimeur de Mgr. l'Évêque.* 1835. in-12. 35 pages; dont 29 pour l'office de la Sainte Epine, et les 6 autres pour l'office du Rosaire (1)

TERRITOIRE DE VILLEGAILHENC.

ÉGLISES, CHATEAUX, MÉTAIRIES, LIEUX BATIS, QUARTIERS RURAUX.

AZAC (Terme d') — Vaste étendue de terrain, longtemps indivise et en litige entre la communauté de Conques et celle de Villegailhenc, et dont cette dernière possède la moindre partie. V. CONQUES : *Territoire.* — Le territoire d'Azac, dans Villegailhenc, était traversé par la voie romaine : *ad stradam.* (Reconnoissances de 1395).

LA BASTIDE-ROUGEPEYRE : — formait une communauté distincte jusqu'en 1790, et dépendait, pour le spirituel, de la commune de Villegailhenc. Elle fut réunie passagèrement à la municipalité de Villegailhenc. (*Procès-verbal du Conseil du département de l'Aude.* année 1791, p. 411); bientôt après, et définitivement, ce lieu a été réuni à la municipa-de Pennautier. — V. PENNAUTIER : *Territoire.*

(1) On peut voir sur la Sainte Epine : TH. BARTHOLIN : *De Cruce Christi* (1651. in-8°); — BAILLET : *Vie des Saints*, article : Instruments de la Passion; — FLEURY : *Histoire Ecclésiastique*, liv. LXXXI. 27; — le P. RICHARD : *Dictionnaire des sciences Ecclésiastiques*, article : Epines; — GODESCARD : *Vies des Saints*, au 3 mai, Fête de l'Invention de la Sainte Croix.

CASABAN. — Métairie attenante au village.

1730. — M. Casaban (1), Inspecteur des manufactures à Carcassonne, introduit, le premier, dans la contrée, le fourrage connu sous le nom d'esparcet, en le cultivant le premier, dans la métairie qu'il possédait à Villegailhenc. (*Journal de la Société d'Agriculture de l'Aude*. t. XI. p. 231). — V. ci-après : *Notes statistiques* : Industrie.

Propriétaires : M. Boyer, médecin ; — 1857, M. Félix Birot, maire de Villegailhenc.

MONTIPÈZE. — Domaine du territoire d'Aragon : avant 1790, dépendait, pour le temporel, de la paroisse d'Aragon; pour le spirituel, de la paroisse de Villegailhenc. (V. Aragon : *Territoire*. vol. I p. 53). Il y avait, à Montipèze, une chapelle dédiée à Sainte Claire. V. ci-dessus : *Église de Villegailhenc*. ad ann 1672. p. 100.

La PEYROUSE. — V. ci-dessus : *La Bastide-Rougepeyre*.

Reconnoissances du lieu et terroir de Villegailhenc, pour les années : 1380. (V. ci-dessus : *Seigneurs*. p. 85); — 1395 (*ibid*. p. 86); — 1599 (*ibid*. p. 93); — 1672 (*ibid*. p. 93); — et 1741.

1811, *Août* 6. — Décret impérial. « Le maire de la commune de Villegailhenc est autorisé à concéder, au nom de cette commune, aux enchères publiques, des terrains communaux, divisés en 43 lots, contenant 1,088 ares $^3/_4$ et estimés 3,382 fr. 85 c. — La 1re mise à prix de chacun desdits lots sera du montant de l'estimation, et les adjudicataires paieront à la Commune la rente à 5 p. %, sans retenue, du prix principal de leur adjudication. (*Mémorial administratif du département de l'Aude*. n° 150. t. VI. p. 195.).

1813. — Vente de biens communaux : exécution de la loi du 20 mars 1813. Produit de l'adjudication : 1,319 fr, converti en rente 5 p. %, inscrite au Grand livre de la dette publique. (*ibid*. t. X. p. 637.).

Quartiers ruraux.

Dénominations des quartiers ruraux du territoire de Villegailhenc, relevés dans les Reconnoissances de 1380, suivis de leurs dénominations modernes.

Paxeria molendini, existentem in ripina Drapelli, ad Resclausas.
Ad Stradam. — L'Estrade.
Als Cayras.
Ad Pontillum. — Le Pountil.
Cabanellum.
Al Benefici. — ad Beneficium.
Als Quiers.
Al Margé virbal, ou birbal.
Fontanellum, ou Fontanellas.
Las Fontanassas.
A Royrès.
La Corassa.
Fontem Bernardi. — Fount Bernard.
Ad Passum. — La Vade ?.
Tonassa in bariis.
Recum del To. — Le Ton.
Ad Blum de la Crotz, ou de Cruce.
Bonum Portellii.
Campum de Curte.
Aliocatas, ou Aliotocas.
Retiotazas.
Renoortos et Renocazals, ou Rescio in barriis.
Al Vinhal, in bariis.
Al Terrier.
Prata. — La Pradaille.
Podium Giberti. — Pechibert.
Ad Coronas.
Ad Faysias. — Las Esfaissos.
Ad Clausas. — Lé Claousou.
Ad Cumbam.
Coma belho. — Combelle.
Trotocus. — Trotocos.
Barri de Carayrillum. — Carrayrol.
Barri ad Tarasam.
La Quascala. — La Cascaille, haute, basse, du Fort.
Ad Costas.
As Agatilhs.
Ad Viridarium.
Figueria, Figuivia ?.

(1) Les Reconnoissances de 1741 écrivent : *de Casaban*.

Cabanilum.
Fons Spanelli, ou Spanellum.
Als Periers.
Reco de Merdaus.
Ad fluvium Drapelli. — Le Trappel, rivière.
Costa Roberti.

An 1490. — St-Julien. (DOAT. vol. 253. fol. 780. verso.).

Dénominations modernes non indiquées ci-dessus, en regard des dénominations anciennes.

La Colombière.
Jeu du Mail.
Villejean.
La Bordo.
L'Escampadou.
Borio Nobo.
La Carrassière.
Le Champ-Noir.
La Galonde.
Valdodes et Cambos.
Vado del Gay. — Vado del Plas.
Coumbo de la Vade, ou Rahus.

NOTES STATISTIQUES SUR VILLEGAILHENC.

ORGANISATION POLITIQUE.

AVANT 1789. — Diocèse de Carcassonne. Quartier, et plus anciennement, viguerie de Cabardès.

— Le Roi était seigneur haut justicier, et le seigneur tenait la justice à titre d'engagement ; elle ressortissait de la sénéchaussée de Carcassonne.

« Il y a 3 Consuls ; leur exercice ne dure qu'un an. Leur élection se fait chaque année, à la Fête des Saints, en plein conseil de Communauté. Depuis 1726, on présentait six sujets au seigneur, qui choisissait. Ils prêtent serment pardevant le juge du lieu. Ils ont entrée à l'Assiette du Diocèse chaque 29.me année. (*Notes du Curé de Villegailhenc*. 1759. Archives de la Préfecture de l'Aude. — CROS-MAYREVIEILLE. *Mémoires de la Société des Arts et des Sciences de Carcassonne*. t. I. p. 366.).

1701. — La Communauté des habitans du lieu de VILLEGAILHENC : « Porte d'azur à une rose d'argent, une cottice de gueules brochante sur le tout, et un chef bandé d'argent et d'azur de 6 pièces. » (*Armorial général de Langued. Carcass.* n° 40 du registre. — Biblioth. Imp. mss. Cabinet d'Hozier.).

1705. — N... MARSILIS, bourgeois du lieu de Villegailhenc : — « Gironné de sinople et d'argent. » (*Armorial gén.* n° 330 du registre. *ut suprà*).

1705. — N... CABROL, bourgeois du lieu de Villegailhenc : — « De sable à un besan d'or. » (*ibid.* n° 331.).

— On trouve M. Cabrol, curé de Villedubert, dans les Reconnoissances de Villegailhenc, de 1673.

1705. — N... MICHEL, bourgeois du lieu de Villegailhenc : — « De sable à un croissant d'argent. (*ibid.* n° 332.).

1774. — État des offices municipaux des villes de Languedoc, rachetés et réunis en vertu des Lettres patentes du 27 octobre 1774. — Villegailhenc : Maire, Lieutenant de Maire, 2 Consuls, Procureur du Roy, Greffier. — Finances : 833 l. — Produit des biens et revenus patrimoniaux de la Commune : 850 liv. — Dépense ordinaire de la Communauté : 226 l. 14 s. (ALBISSON. *Loix municipales du Languedoc*. t. VII. p. 578.).

DEPUIS L'AN VIII. — Arrondissement de Carcasonne, canton de Conques.

ARCHIVES MUNICIPALES. (Inspection de 1842).

— Registre municipaux : depuis 1616.

— Registres de l'Etat civil : depuis 1621.

— Titres de 1395 et 1413.

— Bureau de Bienfaisance (la Miséricorde), établi depuis plus d'un siècle. — Les titres de rente de cet établissement charitable ont été vérifiés et renouvelés soigneusement au commencement de ce siècle, sous la Mairie et à la diligence du sieur Verdalle.

COMPOIX : 1560 - 1600 - 1691. (Archives du Diocèse aux Archives du Département. — VIGUERIE. *Annales de Carcassonne*. t. I. p. 390.).

— Liste des Notaires et minutes existantes [1637-1794]. (*ibid.* p. 479.).

MÉTROLOGIE LOCALE. — V. CARCASSONNE. *Notes Statistiques.*

DISTANCES. — (Cassini). A la méridienne de l'Observatoire de Paris : 805 E. ; à la perpendiculaire : 3176 S.

1789. — Distance administrative de Carcassonne : 1 l. 1/4. (*Archives de la Préfecture de l'Aude.*).

1811. — Distance légale : de Carcassonne, 7 kilomètres.
de Conques, 5 kilomètres.

Population.

1377, ***Juillet.*** — Villagalieno, foci : 20. (***Ordonnance des Rois de France de la 3me race.*** t. VI p. 284.).

1378, ***Septembre.*** — Villagaleno, foci : 6. (***ibid.*** p. 350.).

1621 - 1667. — Dans cet espace de 36 ans, on ne trouve sur les registres des naissances, qu'un seul enfant naturel, avec l'observation qu'il naquit d'une femme étrangère.

1705. — Feux : 101. — Habitans : »»».
1732. — Baptêmes : 23 ; Sépultures : 63. (Reg.es de la Par.e).
1759. — Feux : 143. — Habitans : »»».

1775.	—	Feux :	171.	—	id.	»»».
1789.	—	id.	187.	—	id.	1005.
1818.	—	id.	230.	—	id.	1000.
1826.	—	id.	»»».	—	id.	932.
1831.	—	id.	»»».	—	id.	871.
1836.	—	id.	»»».	—	id.	878.
1841.	—	id.	»»».	—	id.	820.
1846.	—	id.	»»».	—	id.	824.
1851.	—	id.	»»».	—	id.	831.
1856.	—	id.	»»».	—	id.	798.

Topographie.

Villegailhenc est situé au nord de Carcassonne, dans un vallon agréable et fertile, au confluent du Merdeau et du Trapel. Ce dernier est encaissé dans l'intérieur du village, au moyen d'un double quai, et franchi par un joli pont de pierre, d'une seule arche (le pont vieux modernement rebati), outre un second pont, à l'extérieur du village, sur lequel la Route impériale franchit le Trapel.

Les maisons du village sont bâties en pierre et offrent l'aspect urbain. Outre le Château, on remarque, dans l'intérieur du village, la maison Poncet, d'apparence seigneuriale, qui, selon d'anciennes Reconnoissances, appartint à Jean de Mourre (V. Pennautier. Territoire : ***Mourre***), et dans celles de 1673, est tenue par noble Pierre de Fay, baron de Launaguet. — V. ci-dessus, Conques : Territoire : ***Les Soptes***, et ***La Vernède.*** pages 21, 22, 25.).

La portion la plus ancienne du lieu était entourée de remparts, avec tours et fossés. Cette enceinte primitive, appelée le Fort (dans les Reconnoissances : fortalitium, castrum, clausura, villa), n'embrassait que les maisons qu'on voit encore groupées sur les parties méridionales et occidentales de l'Église, et elle ne renfermait guères que 50 feux : l'église, l'ancien cimetière, attenant, et le presbytère lui servaient de fortifications à l'orient et au nord. Vers **1660**, **M** Agarn, curé de Villegailhenc, obtint du conseil de la communauté, l'autorisation de pratiquer l'ouverture qu'on voit au mur septentrional du presbytère, à la condition qu'il la ferait refermer si la guerre venait à se rallumer plus tard. (***Délibérations de la Communauté de Villegailhenc***, aux Archives de la Commune.).

— Vers le milieu du 18me siècle on acheva de détruire quelques tours de l'ancien fort, et l'on combla les fossés de la vieille enceinte, au moyen de quoi l'on forma la place publique du lieu.

La deuxième partie du village, formée des maisons bâties autour de la place, au sud, à l'est et à l'ouest de la première enceinte, sont d'une construction plus récente, probablement du 15me au 16me siècle. Cette section est désignée dans les anciennes Reconnoissances, sous la dénomination de Barri du Rahus, ou de la Chapelle (1). (Reconnoissances de 1741).

Enfin, la troisième partie du lieu et la plus récente, est celle qui comprend les maisons situées au-delà de la rivière de Trapel et du pont. On doit tenir pour certain que cette partie a été bâtie depuis la construction du pont jusqu'à nos jours ; elle est désignée sous la dénomination de « Barri de las Combes » (2).

— L'Église est d'une construction lourde et ses murs de proportions colossales, relativement à son peu d'étendue, circonstance qui dénote son ancienneté : des fenêtres ogivales et des arcatures intérieures de même style, s'entremêlent au plein ceintre primitif de l'édifice, outre une grossière restauration de seconde époque.

Le maître-autel est sous le vocable de l'Assomption ; chapelle sud, Notre-Dame ; chapelle nord, St-Jean-Baptiste.

On apprend par la tradition, et on trouve dans les archives (délibération du 9 décembre 1640), et même dans l'histoire provinciale. (V. ci-dessus : Chronique. ***ad ann.*** 1589), que cette église servait de citadelle et de refuge aux habitans de Villegailhenc, lesquels, en temps de guerre, s'y retiraient avec leurs objets précieux comme dans un lieu sûr. On voit encore sur les murailles des locaux ménagés entre la voûte et la toiture de l'édifice, et dans l'escalier du clocher, des traces des feux que les habitans réfugiés y allumaient ; à moins toutes fois que ces traces ne soient celles des incendies de la guerre. (V. ***Chronique. ad ann.*** 1436.).

(1) V. ci dessus : *Église.* p. 100.

(2) On trouve dans les Reconnoissances quatre faubourg (barris), correspondant aux quatre angles du *Fortalitium* : Barri de Rahus ou Reus au N.-O. ; — de Las Combos ou La Combe, S.-O. ; — du Carayrol, S. E. ; — de Merdoms N.-E. ; plus un cinquième, ad Coronas, au levant. Ces diverses dénominations sont celles des territoires correspondants. — Le Four-banal « *Furnum veterem*, » qui subsiste encore, était situé au barri de las Combos.

— La Fontaine publique, près le Pont-Vieux, fut construite à l'occasion d'une grande disette d'eau (Délibération du 1 août 1637). Ce n'était auparavant qu'un simple puits. Il est stipulé qu'on se servira de la pierre de la Bade. Le travail est exécuté par un s.r Verdalle, maçon. Il y a une vingtaine d'années que la fontaine publique a été mise au point de perfection où elle se trouve actuellement.

Cours d'eau :

— Le Trapel (Drapellum), qui se jette dans Fresquel.

— Le Mère-d'eau (Mater aquarum?), qui se jette dans le Trapel).

— La Balboze, qui vient de la Bastide-Rougepeyre et se jette dans le Merd'eau.

Routes et Ponts :

— *Chemin de l'Estrade*, voie Romaine (*via strata*).

— Route impériale n° 118, de 3me classe, d'Alby en Espagne; anciennement, chemin diocésain, de Carcassonne à Castres.

Partie du Pont-Rouge à Villegailhenc :

An 1775, *Mars* 16. — Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui autorise le diocèse de Carcassonne, sur le consentement des États de la Province, à emprunter une somme de 15,000 liv., pour la construction de deux parties de chemin, l'une depuis le Pont-Rouge, sur la rivière de Fresquel, jusqu'au lieu de Conques; et l'autre depuis le même pont jusqu'à Villegailhenc. — V. *Procès-verbaux des Etats de la Province de Languedoc*. vol. de 1777, p. 85; - 1778, p. 72; - 1779, p. 88; et *Cartulaire de Carcassonne*. vol. I.er p. 268.

1779, *Février* 18. — Emprunt, au denier 20, de la somme de 12,000 liv., pour les ouvrages qui restent à faire à la seconde partie du chemin partant du Pont-rouge pour aboutir à Villegailhenc, en passant par Villemoustaussou. (*Cartulaire de Carcassonne*. vol. I. p. 268. — et *Procès verbal des Etats de Languedoc*. vol. de 1779, p. 88.).

« Une route secondaire, se rattachait, du côté du nord, à la grande voie de Bram à Carcassonne; elle passait sur les points où sont aujourd'hui Pézens, Hunac, Villegailhenc, Villegly, les environs de Laure (au nord), de Peyriac (au midi), et de Rieux-Minervois; mais parvenue au nord de Villegailhenc, et au point appelé aujourd'hui *La Pomme* (ou la Paume), elle se divisait, et un embranchement traversait le Trapel, au lieu dit le Pont-Neuf, et se dirigeait sur Carcassonne.. Ce chemin est appelé dans les anciens livres terriers: de l'Estrade ou de Castelnaudary. C'était là que se trouvait l'host ou hôtel de Peyre, qui est connu pour avoir fait des legs considérables à l'église de Villegailhenc; il s'était enrichi dans l'hôtellerie de la Pomme. La route de l'Estrade était très fréquentée au moyen-âge, car nous avons remarqué que, plusieurs fois dans le cours du xiiime siècle, et notamment en 1236, le comte de Toulouse, de retour d'Avignon et rentrant dans ses états, traversa Pennautier sans passer à Carcassonne. » (Cros-Mayrevieille. *Les Monuments de Carcassonne*. pages 32 et 137.).

1780. — On demande le consentement des États pour une imposition de 6128 liv. 1 s. 6 d. pour le montant des terres prises pour la partie du chemin de Carcassonne à Villegailhenc; somme nécessaire, suivant l'avis du sr Duffourc, inspecteur des travaux publics. (*Procès-verbal des Etats de Languedoc*. vol. de 1789, p. 170; - vol. de 1781, p. 66; - vol. de 1787, p. 170.).

1781, *Février* 11. — Emprunt de 6500 liv., pour perfectionner les ouvrages du chemin de Carcassonne à Villegailhenc. (*Cartulaire de Carcassonne*. vol. I. p. 268.).—V. *Procès-verbaux des Etats de Languedoc*. vol. de 1785. p. 150.

Partie de Villegailhenc à Cuxac-Cabardès.

1784, *Décembre* 9. — Le syndic de Carcassonne représente que l'ouverture d'un grand chemin, pour aller de la ville de Carcassonne à Castres, fixe depuis longtemps les vœux et l'attention du Diocèse. Ce projet est d'autant plus intéressant que cette route doit entrer dans le plan général des routes de France, et qu'au moyen des chemins existans ou projettés... une grande communication se trouvera ouverte depuis Mont-Louis jusqu'à Paris, et de là jusqu'à l'extrémité du Royaume, en le traversant du nord au midi, presque dans la direction de la ligne méridienne.... (*Procès-verbal des Etats de Languedoc*. vol. de 1785. p. 148.).

1785, *Mai* 10. — « Le sieur Mariane, syndic, a dit: Que la dernière assemblée de l'Assiette, convaincue de la nécessité qu'il y avoit de ne pas différer plus long-temps la construction d'une grande route pour aller directement de Carcassonne à Castres, en traversant le diocèse de Lavaur, avoit délibéré de l'entreprendre sous le bon plaisir des Etats, et avoit autorisé MM. les Commissaires du Diocèse à en fixer la direction et à en faire dresser les plans, profils et détails estimatifs... Qu'en exécution de cette délibération, MM. les Commissaires du Diocèse s'étoient fait représenter les differens projets et mémoires relatifs à ce chemin... et qu'ils avoient reconnu que cette route ne pouvoit être dirigée plus utilement qu'en traversant le bourg de Cuxac, qui est le centre naturel de communication entre la plaine de Carcassonne et celle de Castres, et qui se trouve à une distance presqu'égale entre Carcassonne et les limites du diocèse de Lavaur; en sorte que le chemin à la charge du Diocèse se divisoit naturellement en deux parties, qu'il etoit possible d'entreprendre séparément; qu'en conséquence, ils ont cru devoir ramener à ce point les différentes directions proposées....

« Qu'ils avoient reconnu en même temps, que deux directions principales pouvoient conduire au bourg de Cuxac: la première et la plus courte, en passant par Pennautier et Aragon; la seconde, par Villegailhenc et assez près de Villardonnel; qu'ils avoient chargé, en conséquence, le s.r Denoyés

de lever séparément la carte de ces deux projets, et d'en dresser les profils et détails estimatifs..... et que suivant le résultat de ces observations, le chemin de Carcassonne à Cuxac, en passant par Pennautier et Aragon, parcouroit la longueur de 11,522 toises, dont 2,300 se trouvant déjà construites depuis Carcassonne jusqu'à Pennautier, il ne resterait à faire qu'une étendue de 9222 toises. Qu'en passant au contraire par Villegailhenc, le chemin seroit de 11944 toises; mais que la partie déjà construite entre ce dernier lieu et Carcassonne, embrassant la longueur de 4001 toises, il n'en resteroit à construire que 7943; en sorte que cette direction, quoique plus longue de 422 toises, en offrait 1279 de moins à ouvrir.

» Que quant à la dépense, celle du projet passant par Pennautier et Aragon étoit portée à la somme de 206709 livres, dont 166830 livres pour la construction du chemin, 13800 livres pour les indemnités des terres à prendre, et 26079 livres pour le montant de deux ponts à construire, l'un à Aragon et l'autre à Cuxac. Que par conséquent, ce dernier projet offroit une économie réelle de 63191 livres, et qu'il procuroit l'avantage de pouvoir aisément donner un chemin de communication au Mas-Cabardès, qui le réclame avec d'autant plus d'instance que c'est la seule des villes diocésaines qui ne puisse pas aboutir commodément à la ville principale; outre que le chemin seroit assis sur un terrain plus uni, moins coupé et plus régulier que s'il étoit dirigé par Pennautier et Aragon.

» Que des motifs aussi prépondérans avoient déterminé MM. les Commissaires du Diocèse, suivant le pouvoir qu'ils avoient reçu de l'Assiette, à adopter la direction du chemin de Carcassonne à Cuxac, par Villegailhenc et Villardonnel, et à le charger de nouveau de solliciter aux Etats l'autorisation de cette entreprise...... et qu'après avoir pris connoissance des diverses pièces, les Etats ont délibéré, le 9 décembre 1784, de consentir à ce que le Diocèse entreprenne la construction du chemin de Carcassonne à Castres, dans la partie qui se trouve comprise entre la ville de Carcassonne et le bourg de Cuxac, et qu'il fasse à cet effet un premier emprunt de la somme de 30000 livres... » (*Procès-verbal de l'assemblée générale de l'Assiette du diocèse de Carcassonne*, pour l'année 1785. p. 58).

1786, *Mars* 22. — Emprunt, par le diocèse de Carcassonne, de la somme de 82000 livres, en trois années, au denier vingt, pour la continuation des ouvrages du chemin de Carcassonne à Castres, depuis le bourg de Villegailhenc jusqu'à celui de Cuxac. (*Procès-verbal des Etats de Languedoc*. vol. de 1785. p. 150; - vol. de 1786. p. 138. — *Cartulaire de Carcassonne*. vol. I. p. 269.).

Même année. — Adjudication, par les Commissaires du Diocèse, de la partie de la route de Castres, entre le bourg de Villegailhenc et Cuxac-Cabardès, sur une longueur de 7,913 toises, consentie au s.r Dumas. — Cet entrepreneur y établit 3 ateliers : l'un près de Villegailhenc, l'autre au coteau de Pech-Alabert, vis-à-vis de Canecaude; et le troisième à l'avenue de Cuxac. (*Procès-verbal de la session du Conseil du département de l'Aude* pour 1791. p. 220.).

Même année. — Construction du pont sur le Trapel, route impériale 118, dans la traversée de Villegailhenc. C'est le lieu qui, dans les Reconnoissances anciennes, est désigné sous la dénomination : *ad passum*.

Même année. — Le diocèse de Carcassonne ayant réclamé le secours de la Sénéchaussée (*Procès-verbal des Etats de Languedoc*. vol. de 1786. p. 28), pour la construction d'un pont à Villegailhenc, sur le ruisseau de Trapel, au chemin nouvellement entrepris de Carcassonne à Cuxac, le s.r Ducros (directeur général des travaux de la Province), fut chargé par la dernière assemblée de faire la vérification relative à cette demande. Ce directeur ayant procédé à cette vérification, il en résulte qu'il est indispensable de construire, sur le ruisseau de Trapel, pour le nouveau chemin de Carcassonne à Cuxac, un pont de six toises d'ouverture, qui doit être placé près du village de Villegailhenc, et dont la dépense se portera à environ 1200 livres. (*Procès-verbal des Etats de Languedoc*. vol. de 1786 pages 28, 31-135.).

1787, *Juillet* 4. — Adjudication de la construction du Pont de Villegailhenc, par MM. les Commissaires ordinaires du diocèse de Carcassonne, en faveur du s.r Combes, à Montolieu. (*ibid.* vol. de 1788. p. 21.).

1789, *Février.* — L'Entrepreneur avait déjà posé les premières assises de l'arche en 1787, ainsi qu'il en fut rendu compte à la dernière assemblée; cependant l'ouvrage est dans le même état, parce qu'une forte inondation, survenue au mois d'octobre 1788, emporta le ceintre au moment où l'on étoit sur le point de placer les clefs de l'arche, ce qui en renvoya nécessairement la construction à l'été prochain. (*ibid.* vol. de 1789. p. 27.).

1792, *Décembre.* — « ....On a travaillé avec beaucoup de lenteur, cette année, aux ouvrages neufs du chemin de Carcassonne à Castres, entre Villegailhenc et le bourg de Cuxac; l'Entrepreneur n'a empierré et engravé qu'environ 500 toises de longueur de chemin, entre Requieu (1) et Cabrol, et a commencé l'empierrement vis-à-vis la Barthe-haute, en sorte que ce travail sera terminé; la partie de route entre Requieu et le pont de Cuxac, sur la longueur de 2,430 toises, se trouvera perfectionnée, et qu'il n'y aura à ouvrir que la garrigue de Villegailhenc, sur 900 toises de longueur (2), pour la per-

(1) De Villegailhenc à Requieu, 4000 mètres : 3 centimètres de pente.

(2) Ces 900 toises, qui n'exigeaient qu'un tracé sur rocaille tendre, sans déblai ni remblai, et sans aucuns travaux d'art, ni acquisitions de terrain, n'ont été ouvertes qu'en 1832, à ma sollicitation, par M. l'ingénieur Destrem, au moyen d'imputations sur l'article Grosses réparations, de son budget ordinaire, et avec la modique somme d'environ 1200 fr. Cette lacune, qui interrompait la communication de plusieurs communes avec le chef-lieu du Département, a donc subsisté plus de 50 années, par l'incurie de l'administration, en l'absence de toute représentation élective de la localité.

fection entière de la route entre Carcassonne et Cuxac.... Il résulte, du toisé provisionnel, dressé par le sieur Desnoyés, ingénieur du Département, que les ouvrages faits depuis l'adjudication se portent à la somme de 106,951 liv. 15 s. (*Procès-verbal de la session du Conseil du département de l'Aude.* Session de 1792 p. 422.). — V. CUXAC-CABARDÈS. *Notes Statistiques.*

Chemin vicinaux et ruraux.

An 1490. — Chemin de la Bastide-Rougepeyre. (DOAT. vol. 253. fol. 779 au bas, verso.).
— de Castelnaudary (chemin Romieu).
— de Pennautier.
— de Ventenac.
— de Conques.
— d'Aragon.

GÉOLOGIE.

Bande de terrain tertiaire reposant sur la craie. (VÈNE, ingénieur des mines : *Rapport au Conseil général du Département* : session de 1844. p. 206.).

— Fossiles : *Terebellopsis Brauni* : *Galerites conoïdeus*. (LEYMERIE. *Mémoire sur terrain à nummulites de la Montagne Noire et des Corbières.* p. 28 et 33.).

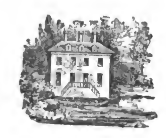
— Carrières de grès dur et tendre, pour la taille et le moellon : exportation sur la ligne du Canal du Midi.

AGRICULTURE.

Céréales, maïs, prairies naturelles et artificielles, vignoble en réputation dans la contrée, oliviers, muriers, vers à soie.

INDUSTRIE.

Distillerie d'eau-de-vie et d'esprit de vin, tuilerie, four à chaux. — An 1714 : fabrique de draps de Cazaban. (*Recueil des Edits etc. pour la province de Languedoc.* in-4°).



VILLEGLY (1)

CARTULAIRE ET CHRONIQUE DE VILLEGLY.

An 1109. — Pierre Aimeric, de Villaglen et Calvel, son frère. — V. ci-dessus : Bagnoles. Territoire : *Pezazols*. p. 1.

1119. — Villegly, « Villa Glujani (?), » est nommé, dans une bulle du Pape Gelase II, parmi les possessions de l'Abbaye de Caunes. — V. Caunes : *Abbaye*.

1171. — Guillaume de Gluiano (?). — V. Laure. Territoire : *Gibaleaux*.

1197 et 1199. — Guillaume de Villaiglino est partie, dans un Accord entre l'Abbé et les habitans de Villemagne, près Béziers, et le seigneur de Felgariis. (*Gallia Christ.* VI. Instrument. col. 146 et 147).

1254, *Juin* 6. — Lettres du Sénéchal de Carcassonne, contenant qu'il assigne à Blanche, sœur d'Olivier de Termes, le lieu de Vilagly, pour 45 liv. de rente à elle donnée durant sa vie, par le Roy Louis, en conséquence des patentes de S. M., du mois de décembre 1253. (Doat. vol. 253 fol 685., Inuent des Archiues du Roy dans le Château de la Cité de Carcassonne. — Bibliothèque Imp. mss.).

1260, *Juillet*, à *St-Germain-en-Laye*. — Le Roy Saint Louis accepte la composition réglée entre le sénéchal de Carcassonne et Jordain de Cabaret, en vertu de laquelle ce dernier cède au Roy « totam fratrischam », ou la part que son frère Roger, faydit, avait sur Villegly et autres lieux des environs. (*Registrum curiæ Franciæ.*).

1263 - 1266. — Lettres du Roy Saint Louis, par lesquelles il continue la iouissance de 60 liv. de reuenu à Blanche, sœur d'Olivier de Termes, après la mort de Guillaume de Minerbe, son mari; lesquelles Sadite Maiesté luy auoit assignées sur les reuenus du village de Villegly, par ses Lettres y inserées, pour subuenir à sa pauvreté. (Doat. vol. 154. fol. 151. Trésor des Chartes du Roy : Cité de Carcassonne. *Registrum curiæ Franciæ*).

De Assizia Dominæ Blanchæ de Minerba.

« Anno Domini mcclxvi. xiii. kal. octobris, nouerint vniuersi quod D. Guillelmus de Choardon miles, senescallus Carcassonæ et Bitteris, Litteras pendentes excellentissimi D. Regis Franciæ recepimus in hæc verba :

» Ludouicus Dei grâtia Francorum Rex, senescallo Carcassonæ salutem. Cum intellexerimus quod Blancha soror dilecti et fidelis Oliuerij de Terminis qui in servitio Dei et nostro moratur in partibus cismarinis, pauper sit, nec habeat vnde valeat vitam suam sustentare, quia nos terram Guillelmi de Minerba mariti sui forefactam tenemus, nos intuitu pietatis volumus et concedimus quod dicta Blancha lx libras turonenses annui redditus percipiat de prouentibus villæ de Villayglino sitæ in Carcassesio, si dicti prouentus tantum valeant per manum nostram, vel illius qui pro tempore fuerit senescallus noster, ad vitam suam, aut quamdiù nostro placuerit voluntati : ita tamen quod post decessum ipsius Blanchæ, prædictus redditus ad nos vel hæredes nostros libere reuer-

(1) L'article de la commune de Villegly est rédigé sur les Mémoires de M. l'Abbé Haubin, curé de ce lieu, d'après les archives de la paroisse et du château, explorées avec le zèle et la sagacité que nous avons déjà signalés à l'article : Villegailhenc.

tantur. Nos autem volumus vt ius quod filiæ ipsius Blanchæ debent habere in dote ipsius post decessum suum, secundum vsus et consuetudines ipsius terræ, conseruetur eisdem. Cœterum volumus si idem G. de Minerba decederet, ipsa Blancha superstite, vt memoratus redditus ad nos similiter deueniret, et extunc ipsa secundum vsus et consuetudines ipsius terræ perciperet dotem suam. Quod vt ratum et stabile permaneat præsentibus Litteris nostrum feci (mus) apponi sigillum. Actum in Castris iuxta Sydonum anno Domini MCCLXIII° mense septembris.

»Nos autem eidem Blanchæ volentes facere gratiam ampliorem, licet dictus G. de Minerba quondam maritus suus decesserit, concedimus quod prædicta Blancha habeat et percipiat quamdiù nobis placuerit, dictas LX libras turonenses annui redditus, quas volumus eidem per nos assideri in redditibus quos habemus in villa prædicta de Vilayglino; et si dicti redditus ad hoc non suffecerint, quod deerit perficiendum de dictis LX libris turonensibus de Bonorum consilio assideatis eidem in alio loco, prout proprius comode poteritis: ita quod per manum suam dictum redditum relenare valeat et habere quamdiù, vt prædictum est, nostræ placuerit voluntati. Actum apud S. Germanum in Laya, die iouis ante Nativitatem B. Mariæ Virginis, anno Domini MCCLXVI°. »

1309 - 1310 - 1312 - 1362. — LETTRES du Roy Jean, sur le Traité et accord fait entre S. M. et Raymond de Durban, damoiseau, au nom de Bernard de Durban, cheualier, son père, et de Gaubert de Leucate, son cousin, coseigneurs du château de Leucate, par lequel il estoit porté que lesdits Bernard, Raymond et Gaubert, se demetroient dudit château avec ses appartenances en faveur de Sa dite Majesté, et qu'Elle leur assigneroit en eschange, en la sénéchaussée de Carcassonne, des reuenus équivalants à l'estimation dudit château. — Avec deux autres Lettres du Roy Philippe-le-Bel, par lesquelles en conséquence dudit accord, il assigne auxdits seigneurs de Leucate, le château de Villegly, auec toutes ses dépendances, se réseruant la haute justice.

Les Lettres du Roy Jean sont du mois d'octobre 1362; - les premières de Philippe-le-Bel, du 8e juin 1309; et les dernières du 23e octobre 1310. L'Accord ou acte d'échange est du mois d'Avril 1312. (DOAT. vol. 49. vicomté de Narbonne. fol. 511. Archives de l'Hôtel-de-Ville de Narbonne. — Une ampliation de l'époque des actes susdits est conservée aux Archives du château de Villegly.

PHILIPPUS Dei grâtiâ Francorum Rex, dilecto et fideli magistro Girardo de Cortona (*aliàs* Corcona), canonico Parisiensi clerico nostro, salutem.—Mandamus vobis quatenùs in commisso vobis per aliàs nostras Litteras, negotio, ad instantiam Gauberti de Laucata, domicelli, occasione recompensationis sibi pro facto de Laucata, faciendæ, ex parte nostra, celeriter procedatis, juxta traditam per aliàs Litteras nostras vobis formam. Datum Paule (?) curiæ, XXIII° octobris, anno Domini MCCCX.

ET vigore et mandato Litterarum Regiarum prædictarum nobis a Regia Majestate diversarum super præmissis, mandato nostri Gerardi prædicti, facta fuerit, per discretum virum magistrum Johannem Rogerij procuratorem D. Regis, in Senescallia prædicta (Carcassonensi) diligens informatio de valore omnium redditu um quos dictus Gaubertus habebat in castro prædicto et pertinentiis eiusdem, et pro dicta recompensatione eidem Gauberto facienda etiam mandato nostro de castro de Villaglino et pertinentiis eiusdem, sito in vicaria Cabardesij, quod castrum tam Domina Blancha de Minerba, quam Domina Raymunda eius filia successiue iam defunctæ, vt vsufructuarium et precario à D. nostro Rege sexaginta annis dicuntur tenuisse, et ad manum D. Regis ab anno citrà dicitur deuenisse per mortem dictæ Dominæ Raymundæ et aliis ex justis causis; facta etiam per discretos viros, primo per Bernardum de Verberia, olim vicarium Cabardesij et magistrum Johannem de Fara, tunc procuratorem D. Regis in dicta Senescallia, et secundo per magistrum Guillelmum Berengarium, legum professorem, clericum D. Regis, eiusque judicem Carcassonæ et vicarium Cabardesij, et dictum magistrum Johannem Rogerij procuratorem D. nostri Regis, relatione plenaria, nobis Gerardo de Cortona prædicto, quod dictus Gaubertus in dicto castro de Laucata et pertinentiis eiusdem, habebat et habere poterat juxtà taxationem antiquam sex viginti nouem librarum nouem solidorum quatuor denariorum turonensium paruorum in et de annuis redditibus, ydoneitate et nobilitate ac ædificiis et domibus dicti castri non computatis in valore redditu um prædictorum; quodque D. noster Rex apud Villaglinum et pertinensias eiusdem habebat et habere poterat in annuis redditibus, septem viginti nouem decim libras (*aliàs* septem viginti decem et octo librarum), octo solidos, nouem denarios obolum turonensium paruorum, feudis nobilibus (non ?) computatis: possessionibus tamen et proprietatibus quas D. Rex ibidem habebat et quas dictæ Dominæ de facto cum de jure non possent alienauerant, quæ ad manum D. Regis reductæ fuerant computatis, cum informatione inde facta, expressis: intellectoque per relationem ipsam quod in dicto loco de Vilayglino audiuimus, dampnum D. Regis et sine juris regij læsione poterat fieri eidem Gauberto recompensatio prædicta; etiam quod dictus Gaubertus iuxta tractatum in prioribus Litteris regiis

supra contentum, castrum prædictum de Laucata cum pertinentiis suis et cum omni iure possessionis proprietatis et dominii, tradidit nobis et deliberauit nomine D. nostri Regis... pleno iure, prout in instrumentis inde hodie confectis per notarium infra scriptum contiuetur. Idcirco... gratis, et ex certa scientia, nos Domini Regis authoritate commissionum prædictarum nobis factarum et pro ipso, videlicet et pro recompensatione dicto Gauberto facienda de redditibus prædictis, quos annuos habere poterat et habebat apud Laucatam et pertinentiis eiusdem et pro nobilitate et ydoneitate, edificiis et domibus dicti loci, per nos in hac parte pensatis, assignamus et assidemus, tradimus et deliberamus vobis Gauberto prædicto, præsenti et recipienti, pro vobis et vestris hæredibus et successoribus... castrum prædictum de Villayglino, cum hominibus et redditibus intùs et extrà, terminalibus, districtibus, pascuis, nemoribus, garrigiis, ortalibus, ripparis, aquis, piscationibus, deuesiis, hominibus et mulieribus et pertinentiis eiusdem, et cum proprietatibus quas D. noster Rex habebat ibidem... et cum toto mero et mixto imperio, alta et bassa justitia... exceptis et retentis D. nostro Regi ante omnia quæ secuntur: baysella, seu explecta quæ in domo dicti castri pro D. nostro Rege esse solebat, incursus hœresum et faidimentorum, exercitu, caualcata, cognitione, punitione et executione læse maiestatis, falsificationis falsæ monetæ regiæ et armorum portationis, ac ressorto; prout in terris aliorum nobilium dictæ Senescalliæ habentium in terris suis merum imperium altam et bassam justitiam, D. Rex consueuit habere; retentis etiam D. nostro Regi, feudis et retro-feudis nobilibus et ipsorum feudorum et retro-feudorum coguitionibus et homagiis, et etiam homagio pro dicto castro D. nostro Regi in perpetuum faciendo: Et in prædictorum omnium possessionem, seu quasi, exceptis prædictis D. nostro Regi retentis, vos inducimus, autoritate nobis concessâ, per præsentis concessionem publici instrumenti; vos inuestiendo de eisdem, ita quo plenario, et nunc et inperpetuum, in locum D. Regis, in dicto castro de Vilaglino et pertinentiis eiusdem, vos et vestri hæredes succedatis, retento D. Regi quæ supra; et de præmissis vobis assignatis, promittimus vobis et vestris hæredibus et successoribus facere guirentiam et deffensionem nomine D. nostri Regis et vos et vestros inquantum de iure fuerit perpetuo defendere, contra quoscumque, supra iis retenta voluntate D. Regis et si hoc sibi placuerit confirmare. — Et ego dictus Gaubertus, protestans et dicens quod habito respectu ad locum de Laucata prædictum et ad nobilitatem et ydoneitatem eiusdem, debita seu integra satisfactio seu recompensacio mihi in prædictis non est facta, confidens tamen de grâtia D. nostri Regis amplior mihi facienda, super qua eius gratiæ et voluntati totaliter me suppono, ipsam recompensationem prædictam, prout suprà facta est, accipio et accepto... Acta fuerunt hæc Bitteris, in domo Petri de Cussiaco; præsentibus, Bernard de Mezo, familiari D. Regis, magistro Joanne de — legum professore, clerico D. Regis, judice Bitterarum; magistro Joanne de Fara, judice, D. Petro de Macarino milite, vicario Bitterarum D. Regis; magistro Simone de Aubertone, granatario senescalliæ Carcassonæ D. Regis; Petro Arnaudi d'Urbani, Petro de Sancta Valeria et pluribus aliis, ad præmissa testibus vocatis et rogatis, et mei Raymundo Folcaudi, notario publico curiæ et senescalliæ Carcassonæ et Bitteris D. Regis, qui... requisitus de præmissis hanc cartam recepi; vice cujus et mandato, ego Guillelmus Cascauelli notarius, authoritate regia publicus Carcassonæ eamdem scripsi.. Nos igitur præmissa omnia... tenore præsentium, de certa scientia confirmamus— quod ut firmum et stabile perpetuo permaneat, nostrum præsentibus Litteris, fecimus apponi sigillum. Actum — mense Aprilis, anno Domini millesimo trecentesimo duodecimo.

1310. — Acte contenant les droits seigneuriaux directs, domaniaux et autres, que S. M. le Roi de France prenoit au lieu de Villegly, diocèse de Carcassonne; avec l'Enquête sur ce faite par ses officiers, ensuite de l'Échange passé entre Gaubert de Leucate et S. M. (*Archives du Château de Villegly*).

— Cette pièce est traduite du latin, écriture du 17me siècle. Elle contient d'abord la traduction des Lettres Royales, données ou énoncées en l'article qui précède, et dont on trouve le texte dans la collection de Doat, comme nous l'avons marqué; vient ensuite la traduction de l'Enquête, dont suit l'extrait.

« Géraud de Corcone, illustre chanoine de Paris, clerc de notre Roi de France, Commissaire député par S. M. pour s'informer des droits royaux usurpés ou aliénés par fraude, et aussi pour récompenser Gaubert de Leucate, damoiseau, des droits qu'il avoit à Leucate, saisis sous la main du Roi pour certaines considérations, — et vous bien aimés Guilhaume Berenger, professeur ez-loix, clerc de notre Sire le Roy, son juge de Carcassonne et viguier en Cabardès, — maître Jean Rogier, procureur du Roy en la ditte sénéchaussée, salut et dilection. Come ainsi soit que tant le s.r Guillaume de Minerbe que dame Raimonde et sa mère, eussent longtemps tenu par voie de précaire, le château de Villegly, et pendant ledit temps, comme nous avons appris, aient, au préjudice du Roi, aliéné divers domaines et propriétés, quoiqu'inaliénables de droit et de faict, étant du patrimoine de la Couronne, nous confiant en votre prudence et légualité, vous mandons et commandons que vous vous transportiés en personne audit lieu, et qu'information faite de ce qui a été fait au préjudice du Roy, le mettiez sous sa main et unissiez à son patrimoine. Enfin, comme dès longtemps nous devions faire l'as-

sise sur ledit château audit Gaubert, du conseil de sages, experts de la situation, valeur et condition dudit château et ses dependances, à quoi auroit travaillé le viguier de Cabardès et Me Jean de Fares, procureur de S. M., comme commis par nous, quoique l'information par eux commencée ne soit pas encore parachevée, nous vous subrogeons en leur lieu et place, vous commettons et mandons que vous la paracheviez.. Donné à Carcassonne, le 10e décembre l'an MCCCX.

» CONSÉCUTIVEMENT...., les susdits juges et procureur du Roy s'étant transportés audit château de Villegly, et ayant fait lecture desdittes Lettres et patentes, en public et en présence de diverses personnes dignes de foi appelées en leur présence : Guilhaume *Mauves* (Malves), (1) Pierre Jourdan, Raymond Gayraud, Pierre *Sasières*, Guilhaume Malhord, Raymond Virgilly, Pierre *Izarn*, Raymond *Rogier*, et Pierre *Martin*, baille, tous habitans de Villegly, ayant juré sur les Saints Évangiles de dire la vérité, ont vérifié et justifié, tant par la relation desdits prud'hommes que des autres sujets et habitants, comme Guilhaume de Minerve, dame Raymonde et sa mère, ont joui et possédé par cy-devant, ledit château de Villegly et ses dépendances, qu'ils tenoient par droit de précaire, et qu'ils avoient néanmoins aliéné diverses possessions et propriétés du Roy, quoiqu'elles fussent inaliénables ; qu'il sembloit qu'à présent qu'ils étoient décédés, on les devoit réunir au patrimoine du Roy, comme ont déclaré ceux qui s'ensuivent.

Premièrement : Pierre *Rogier*, baillé de Raymonde de Minerve. — Il a reçu d'icelle en acapte, deux feratgials contigus, situés entre les murailles du Château, confrontant d'une part avec la teneur de Blanche, sœur de Raymonde. Il faisait de rente annuelle un setier d'arraou (2) mideteng (mitadeu).

Raymond Caunas, frère de dame Blanche de Minerve, tient du fonds du Roy, sous la censive d'un oiseau à la Sainte-Marie d'Août....

Pierre Caunas, père dudit Raymond, tient, etc.

Guilhaume Thony...., une vigne, valant de rente deux saumades (comportes) de vin, mesure de Caunes, ou v sols.

Bernard Guillaume et Pierre *Martin*, Arnaude, femme de Raymond *Martin*, pour certain logis à la Cave (3)....

Bernard Peyrot et son frère, pour certaine logade qu'ils acquirent de dame Raymonde......

Arnaud, Raymond, et Pierre Lobas ou Loubat, ou en Loubat, pour l'olivette de sa femme, au four des tuiles...

Me Raymond *Fabri*, un champ derrière la ville, qui a été de Pierre Stole.—Item, un sestier orge, pour un moulin et pred.

(1) Les noms en italique existent encore à Villegly.

(2) Raounatgé, mélange de blé et d'orge.

(3) Cette famille est toujours établie au même lieu.

Pierre *Martin* ou *Marty*, et ses frères, 5 sestiers, moitié froment et moitié orge, pour son moulin.

Barthélemy *Franchi* (Franc), de Villegly, a déclaré que la ditte dame Raymonde lui donna permission de faire dans sa terre propre un moulin bladier, et de pouvoir prendre l'eau nécessaire pour ledit moulin, à la censive de trois sols ; payé d'entrée, 20 sols tournois; la rente annuelle estimée par les prud'hommes, XXX sols tournois; la tasque d'un pred et jardin contigue audit moulin, 18 deniers tournois : à savoir toute fois que la propriété des choses susdites, auparavant construire le moulin, étoient à lui et lui appartenoient en seul. (1)

Pons, Guilhaume, Jordan et Rogier Dosil, ou Dousil, frères, tiennent un ferratchal, ayant payé pour l'acapte, un choux capus.

. . . .

S'ENSUIVENT les réductions faites par Dame Blanche et Raymonde de Minerbe, usufruitières du château de Villegly.

. . . .

DÉCLARATION des censives de Villegly, — et premièrement des censives en bled...

. . . .

CENSIVES en argent.

. . . .

L'université des habitans de Villegly font une livre de cire pour le four dudit lieu. — item 3 deniers, pour une lougade, laquelle fut ajoutée au four pour l'agrandir.

Le Recteur de Villegly, pour une maison, au Château (le Fort), 2 sols ; pour une fenêtre faite à la muraille, 6 deniers ; item pour une autre fenêtre que ledit Recteur a fait dans les murailles, 6 deniers, ainsi que lui-même a déclare à maître Jean *Rogier*, procureur du Roy.

Raymond *Fabri* ..., pour une tribune, ou passage sur la carrière, 3 obolles.

Les hoirs de Barthelemy *Fabre*, pour le moulin al Rec d'en Goutta..., 18 sols 6 deniers, compris avec les 3 sols 15 deniers que Die, femme Barthelemy Fabre, faisoit pour le jardin et pré contigu...

CENSIVE des oiseaux.

(Note du traducteur. — « Il est à remarquer que le mot en latin *aucer*, se prend pour oiseau, tourtourelle, et par exprès, pour un jaot, ou petite oie).

. . . .

Le Recteur de Villegly, deux oiseaux, pour les maisons qu'il a dans le lieu.

(1) Je n'oserais assurer que ce soit le moulin actuel, mais ce ne serait pas impossible, puisque la prairie n'est entrée dans le domaine du château que plus tard, du moins complètement. Au reste, dans les derniers temps, le moulin actuel n'était point banal ; serait-ce une preuve qu'il a été construit par un particulier ? Il est vrai cependant que la banalité des moulins a été rare en France, dit le *Dictionnaire de Trevoux*. (*Note de M. le Curé de Villegly*).

Pierre *Isarn*, un et demi, pour sa maison, si toutefois a protesté n'être obligé à ladite redevance, ayant donné sa maison à l'Eglise de la Bienheureuse Vierge Marie, pour augmentation d'icelle . . . .

. . . .

Censives de gelines.

. . . .

Le Recteur de Villagly, pour la permission de dresser des fenêtres sur le Château, et droit de vue, comme est porté par les anciens titres du —— une geline.

Ceux qui s'ensuivent payent des gelines pour le droit de tolte, comme est porté par les anciens documens.

. . . .

Item lesdits jurats de Villagly cy-dessus nommés, moyennant le serment prêté, ont dit, déclaré et estimé les biens des choses qui s'ensuivent :

1° Ledit baillé et autres experts ont dit que la tête ou chef du Château, ou commencement de Villagly, en Cabardès, environné de murs fort hauts, bâtis de pierre, il y a une grande tour de pierre et certains bâtimens, lesquels appartiennent en propre à notre Sire le Roy, lesquels devenant vieux et considérés par Raimond et Pierre d'Avignon, lantoms (tailleurs de pierre); Caballet, de Villegailhenc; Géraud Gavaldan; Bernard Peirasse, de Pennautier; Raimond Vergiel, lantom, de Villagly; la main mise sur les Saints Evangiles, après deux conférences entre eux, ont dit lesdits bâtiments valoir comme s'en suit :

1° Lesdits lantoms jurats ont estimé que la tour sus-ditte à en hauteur, largeur et profondeur, cxx et x cannes carrées, et que la muraille de laditte tour à, d'épaisseur, iv pans. — Item lesdits lantoms ont dit que les murailles environnant le cap et tour dudit château, bâties de pierre et chaux, ont, tant en hauteur que profondeur, en circuit, ccxxiii cannes carrés, laquelle ont estimé l'une portant l'autre, valant xxxvi sols tournois. — Item que lesdites murailles des bâtiments contigus à laditte tour sont basses, de pierre-terre, contenant cxv cannes carrées, en toutes lesquelles cannes, Raimond Vergiel, du Villagly, et ledit lamtom comme, le plus connoissant en cette matière, chaque canne, vi sols tournois: somme des cannes pour les susdits bâtiments: ccccxviii cannes d'aune, de valeur de dcxlv livres v sols.— Item lesdits bâtimens de bois construits sur lesdites murailles, estimés xxxiii livres tournois. — Item lesdits baille et jurats ont dit que le Roy avoit dans ledit château un pressoir de pierre, appuié sur quatre piliers de pierre, estimé par ledit lamtom xii livres tournois. — Item une tine de bois, avec une matte de bois pour les vendanges, et sept vases ou tonneaux de vin, estimés vii livres : somme de l'estimation des biens meubles xix livres. — Item ont dit que le Roy, notre Sire avoit, en la cave dudit château, un fournel et portelian, ou forge de pierre, et un verger enclos de murailles, contigus audit fournel, estimé viii livres, valant de rente, sans droit d'entrée, iv sols. . . . .

Possessions que le Roi avoit en son propre nom, compris celles qui sont cy-devant inféodées :

. . . .

Somme des estimations du fonds et propriétés que ledit Seigneur ou Dame tenoit : cclxiii livres x sols.

Item ont dit que dans ledit lieu il y avoit cv feux (1), desquels deduits xii ou xviii de pauvres, qui ne sont de nulle valeur, l'un comportant l'autre, pour chaque feu : v s. — xxv livres v sols.

Item ont dit que la mère, mixte, inpère et toute la juridiction haute, basse, dudit château de Villagly, terroir, terme et district dudit lieu, appartiennent seulement au Roy.

Item ont dit que le terme, terroir et district dudit lieu, s'en va du côté d'auta dudit château vers Villarzel, au champ de Guillaume Fort, de Villarzel, jusques au lieu de la Vernière, au champ de Pierre Aix, lesquels sont distants de Villagly de la troisième partie de demie lieue, ou environ ; item du côté de midi vers le château de Bagnoles, jusqu'à un champ dit Romengua et au champ de Jacques, de Bagnoles, de là aux vignes de Pierre et Jacques Parasols, de Bagnoles, lieu dit als Horris jusqu'à Casals grand, lesdits pouvant être distants de Villagly d'environ 5 traits d'arbaleste ; du côté vers Conques, jusques au champ de Guallarde, de Conques, situé à las Fontanelles, distant dudit château comme dessus, jusqu'au lieu appellé Combe del Four et l'OEil de la Malle inclus; du côté d'aquillon, vers le château de Sallèles, jusqu'al portal Labory, à la boudule de Sallèles, par après, vers Villeneuve, à la Combe de Pierre Orre, lesquels lieux sont distants du village environ un quart de lieue. Et ainsi, le terme de Villagly peut avoir en longueur et en largeur demi-lieue.

Item ont dit que le lieu de Villagly est proche de Carcassonne d'une lieue et demie, et qu'il est distant d'une lieue du château et forteresse de Cabardès. (2)

Item ils ont dit que le Roy prend audit lieu de Villagly, en argent, payable à la Noël, iv liv. xviii s. iv deniers obolle. Item ils ont dit que le Roy prend, une année portant l'autre, nn gelines, estimées viii deniers pour chacune : treize gelines et demi. Item en tolte pour geline, à raison de viii deniers, onze gelines. — Item en oiseaux, estimés chacun xii deniers, à chaque feste Noste-Dame d'Aoust, xvi oiseaux et demi ; et la huitième partie d'un, que la Communauté dudit lieu fait au Roy annuellement, à la Noël : pour le four dudit lieu, qui est de la Communauté, i liv. de cire, estimée en argent xx deniers.

Item tous ceux qui ont animal ou bête portant bât, sont o-

(1) Les notes de M. d'Ouvrier, maire de Villagly, décédé en 1833, évaluent le nombre de feux de sa commune à 147.

(2) Ici comme partout, dans nos anciens titres, il faut entendre par lieue, la lieue commune de Languedoc, c'est-à-dire 3000 toises.

bligés, toutes les années, apporter dans Villagly, une saumade de bois, pourvu qu'ils en trouvent aux garrigues dudit lieu, où le Roy donne à chacun de ceux qui portent le bois, un denier tournois, que peuvent avoir trente saumées, estimées chaque saumade III deniers tournois, valant ledit bois, en argent, à ce compris le port, VII sols VI deniers tournois.

Item lesdits habitants sont obligés de porter à l'aire du Roy, le bled — et de tasque à leurs propres dépends, et dépiquer le bled avec leur bétail, le vanner et porter en la maison du Roy: ils ont dit que le Roy étoit obligé leur pourvoir en leur manger et boire trois fois le jour, au dîner, espertiner et souper, ayant estimé lesdits journals d'hommes ou bêtes, dépiquant et portant le bled à la maison du Roy, XXX journals et XII journals d homme pour vanter, ayant estimé le journal d'homme et bête, celui des hommes VI deniers, déduits les fraix de bouche; valant lesdits journals, LI sols tournois.

Item les femmes dudit château, qui ne sont pas mariées, doivent porter les pailles du bled despiqué al palié du Roy, où le Roy est obligé de pourvoir à leur nourriture, comme dessus; et lesdits journals, fraix de bouche déduits, valent III sous IV deniers tournois.

Item a, le Roy, en censive orge, portable annuellement chaque feste N. D. d'Aoust, dans sa maison, mesure de Caunes, ainsi qu'ont dit Pierre ***Rogier***, Pierre Amilhau, avoir reçu, pour la Dame Raimonde, XI muids orge et avoine, estimé chaque septier III deniers. — Item en froment, mesure de Caunes, comme les susdits ont déclaré, vingt septiers un quatrième et deux pugnères froment, estimé chaque septier XI d e niers

Item lesdits baillé et jurats ont dit que la rente en bled de tasque, valloit annuellement, ainsi qu'ont déclaré Pons Dosil, qui a levé cette année ledit bled, XVI muids en gerbe; et l'an 1305, XIII muids, un septier en gerbe; en 1306, XII muids; et Pierre Rogier, baillé de ladite Raimonde, en 1308, XVI muids, sept septiers bled en gerbe; et ainsi lesdits jurats ont dit ladite rante, une année portant l'autre, XV muids: sçavoir la troisième partie froment, deux parties orge et avoine, mesure de Carcassonne.

Item ledit baillé et autres prud'hommes ont dit, que le vin de tasque et autres, une année portant l'autre, valent, mesure de Carcassonne, XXV muids, disant le savoir ainsi que dessus. Ayant estimé chaque muid de vin, ont dit que la censive annuelle de vin, mesure de Caunes, vaut un septier et une migère.

Item que les rentes annuelles des tasques et autres droits d'huile, valant suivant la commune estimation, une année portant l'autre, mesure de Lauran, quatre septiers huile.

Item les rentes de tasques d'ortalice, de fenouil, de choux et d'oignons, de porreaux, de chanvre et autres ortalices, une année portant l'autre, estimées X livres tournois.

Item que lesdits droits de foriscape, que le Roy prend audit lieu et ses dépendances, une année portant l'autre, valent X livres.

Item la rente des tasques des arbres et autres dominations, une année portant l'autre, 10 sols.

Item que Bernard Amiel, dudit lieu, pour certaine teulière qu'il a construite dans son fonds propre, par permission de Dame Blanche, mere de Dame Raimonde, usufruitiere dudit lieu, fait au Roy pour chaque fournee qu'il fait cuire la brique, XXV tuiles, estimé quatre fournées par an, icelles cent tuiles, valant IV sols tournois toutes les années.

Item le Roy prend dans son lieu, de Guilhaume ***Fabre*** et ses freres, chaque année, à la fête de St-Jean-Baptiste, quatre fers de cheval et CL clous, pour ferrer ses chevaux; lesdits IV fers estimés XII deniers tournois; les CL clous, XII deniers: somme des clous et fers, en argent, II sols tournois.

Item ont dit que le Roy a un deves de poisson à la rivière de Clamous, lieu dit de la Roque de Guilhaume Martin, jusqu'à la paissière, où personne ne peut pêcher, sous la peine de LX sols tournois.

[Note du copiste.] « Ici finit la pièce, il parait qu'il y manque quelques feuillets. »

Noms des tenanciers du lieu de Villegly, relevés dans les Reconnoissances de 1310.

Pierre, Etienne et Guillaume Castelas, ou Casilas.
Roger et Guilhaume Clerc.
Martin, Guillaume, Jean ***Saisière.***
Pierre ***Saisière*** et Bernard son père.
Jeanne ***Saisière.***
Rogier et Arnaud de la Lauze.
Bernard-Raymond et Guilhaume Lauze.
Bernard, Arnaud, Pierre et Raymond Amiel, ou Amilhau.
Laurens Amiel, de Carcassonne.
Bernard Amiel, de Villeneuve.
Pierre et Guilhaume ***Maura*** (Maurel?).
Guilhaume et Pierre Roquefort, ou Rocafort, frères.
Raimond Dosilas et Bernarde Castalgne, sa femme.
Guilhaume, Arnaud et Raymond Guyraud, et pour ses enfans, et la femme Arnaud Guyraud.
Bernard, Pons, Jean et Guilhaume Busca, et les enfans de Pierre Busca.
Bernard ***Martin***, lanternier.
Hugues et David Bourguignon.
Guilhaume et Pierre Sicard.
Guilhaume Malhord.
Bernard et Arnaud Foras, ou Fort.
Pierre et Raymond Bonet.
Pelegienne, femme.
Bernard et Guilhaume Casclar, ou Casclari.
Guilhaume et Pierre Calvière, ou Calmières.
Julien ***Barrau.***
Ravilhan.

Arnaud et Barthelemy Garini, ou Garin, et sa sœur.
Pierre Gleises et Pierre Laurière, de Rustiques, son gendre.
Etienne d'Aragon.
Raymond Virgily.
Arnaud et Raymond Galhard.
Jean Martin, Bernard, Pierre et Raymond Quintin.
Pierre Rivière.
Arnaud, Raymond et Guilhaume Durand, et les enfants de Bernard Durand.
Bernarde, femme d'Arnaud Marsolly.
Bernard Marsole et Pierre Marsoli, de Bagnoles.
Les enfans de Berenguier Jean.
Guilhaume, Bernard Revel et Raymond Revel, vieux.
Galaube Fruxe.
Guilhaume Molinier.
Guilhaume *Peire.*
Pierre Jordan.
Guilhaume et Raymond Gilles, de Villalier.
Raymond Gauses, de Conques.
Raymond Arnaud et son frère, de Conques.
Pierre Estanol, de Conques.
Bernard Machola.
Mᵉ Simon d'Aubers, pour son fief, à Villegly.
Guilhaume Cavales.
Pierre Jean.
Pierre Hoc.
Guilhaume Roquaffel.
Raimond Vergol, ou Vergiel.
Bernard Taselar et ses sœurs.
Raymond Pierre, cap de soc.
Arnaud des Horts, ou des Horms.
Guilhaume Rigaud.
Guilhaume Annemus, pour une olivette al four de la Teulière.
Bernard-Martin Lautardi
Raimond et Pierre Jordan, frères, et Elix, femme de Pierre.
Raimond Laurens, de Carcassonne.
Sicard, Benoit.
Jean Gaubert.
Guilhaume des Aines.
Pons Guuisa.
Joannet, ou Joanni.
Raymond Servent, ou Sirven.
Guilhote, femme de Jean Serven.
Pierre Brunes et Bernard son frère, de Villalier, au nom de leurs femmes.
Arnaud Bessard.
Guilhaume et Pierre Pastoris.
Raymond et Pierre *Isarn.*
Guilhaume Autenier, Autier, ou Authier.
Guilhaume Thomas.
Pierre, Bernard et Raymond *Vincens*, ou *Vincennes.*
Guilhaume *Viguier* ou *Sigier.*

Quartiers ruraux et dénominations diverses, relevés dans les Reconnoissances de Villegly, de 1310.

La rivière Clamos.
La Seise (rivière).
Al rec la Sause.
St-Martin et Pech St-Martin.
Rec des Malhols.
Saint Sernin.
Barris del poux.
Barris du Château.
La Combe Espinassiere.
As Clausés, où étoit l'aire du Roy.
Combelle Fonassa.
Combe longue.
Combe del Four.
Al rec d'en Gotta.
Le rec de la Lause.
As Aguals ou Agals.
Al Clause dal Pout.
L'ort del Pout.
L'ort de Canal.
Als orts naouts.
Canolas.
Pech Peyrous.
Pech Avrial, ou Auriol.
Pech Imbert.
Pech Cogul.
Al Pradel et col del Pradel.
Camp Gaillart.
Als Trausières.
Al Poirola.
Pierre-fiche, ou fixe.
La Croix.
Casal Guinal.
Al Vaux, ou Vas (vadum?).
La Causide, ou Caussada.
Al Gua.
La Combe dels horris (orreis?).
Lemousiuel.
Coste Roustan, ou rauste, ou rouge.
Al Vaser.
Las Peyrières.
Al Peyrirat.
Les Abeuradous.
Al Rec.
Als Casalas.
Al Casularn.
Al Casalet.
Als Pujolars.
La Lanse.
Al Sausat.
As Caissonnen.
La Paissière (chaussée).
Bas de Barrau.
Al Sausé.
Al Pujadan et la Pujade, olivette.
Als oms d'aval.
Al Royré.
La Croix.
Al Gasol.
Al pountil dels orts.
La peyrière de Bagnoles.
Als Ayrols.
Als Tapas.
Grata Lause.
Parasol.
Pradelle.
La Coume saline.
Porte ronelle.
La Garrigue.
Camin dal mouli.
La Cave, ou les Caves.
La Maffinelle.

1315, *Mars 15, à Villegly.* — Transaction entre noble Gaubert de Durban, damoiseau, seigneur de Villegly, d'une part, et ses hommes dudit lieu, d'autre ; concernant les foriscapions des donations, legs et successions, le four du lieu, la 4me année des vignes nouvellement plantées, etc. que ledit seigneur prétendait lui être dûs par lesdits habitans. (*Archives du Château de Villegly.* Extrait en forme sur parchemin.).

Anno Dominice Incarnationis millesimo tricentesimo quindecimo, videlicet die quinta decima mensis martii, Domino Ludouico Rege Francorum et Nauarre regnante: nouerint vniuersi quod cum inter nobilem virum dominum Gaubertum de Durbano, domicellum, dominum de Villayglino ex vna; et homines suos de Villayglino delffendentes ex altera: suborta fuisset vel suborri speraretur materia questionis seu questionum super eo videlicet quod dominus dictus Gaubertus dominus predictus de Villaglino, petebat ab hominibus suis dicti loci de Villayglino, foriscapium de donationibus, legatis, excasuris et successionibus quibuscumque et inter quascumque personas predicta fierent, et super eo etiam quod idem D. Gaubertus, domine de Villaiglino predictus petebat et petere intendebat dominationem de scobis malleolorum nouiter plantatorum, videlicet quarto anno quo fuerunt plantati (1); et super eo etiam quod petebat portionem de pratis et ferraginibus, pasturis cum suis animalibus, et de arboribus mortuis; etiam et super eo etiam quod idem D. Gaubertus petebat furnum de Villaiglino et dicebat et asserebat dictum furnum esse suum et sibi pertinere debere; et super eo etiam quod idem D. Gaubertus petebat donationem seu portionem de garba quam homines sui de Villaiglino portant de campis suis, qualibet die tempore messium, et quam dictus D. de Villaiglino predictus intendebat portari in sua area dictis hominibus suis dicti loci. — Hominibus de Villaglino in contrarium petentibus et asserentibus ad predicta prestanda minime se teneri, et hec per libertatibus, franchisijs, vsibus et consuetudinibus in dicto loco de Villaglino diutius ac tantis et longissimis temporibus obseruatis, quod memoria hominum in contrarium non existit prout dicti homines de Villaiglino dicebant. — Tandem amicis partium predictarum tractantibus, procurantibus et interuenientibus, supra dictis questionibus talis fuit facta compositio et transactio in hunc modum: — Ita videlicet quod dicti homines de Villaglino tempore messium, per se vel alium loco sui, qualibet die dum blada sua serrabunt, possint de campis suis propriis portare vnam garbam libere et in primo et absque datione portionis seu donationis. *Item* quod dicti homines de Villaglino de malleolijs nouis et nouiter plantatis, in quarto anno non teneantur dare partionem seu donationem aliquam, sed quod ipsa malolia vendemient et vindemiam secum asportent pro libito voluntatis inpune et absque datione partionis ipso quarto anno; et si forsan infra quartum annum predictum de talibus malolijs nouis et nouiter plantatis illi quorum essent habeatur vindemiam, quod de ipsa vindemia dent partionem seu donationem vel quod pro scobis habeantur illud quod infrà dictum quartum annum haberetur; et eo casu proxime dicto, in quarto anno dent partionem de talibus malolijs et aliter nouis sed sicut superius est dictum in quarto anno. *Item* quod dicti homines de Villaglino ferraginas et prata sua cum animalibus suis possint depascere libere et impune et absque datione partitionis siue donationis. *Item* dicti homines de Villagiino non teneantur dare partionem seu donationem de arboribus mortuis in eorum possessionibus existentibus, sed quod ipsas arbores eripiant, talhent et secum adportent libere et impune et absque datione partionis, nisi tales arbores mortui venirent ad escuire et in operibus ponerentur et illo tunc quod de talibus arboribus detur partio seu donatio, et aliter non, sicut superius est dictum. *Item* quod dictus D. de Villaglino, nec sui, non petat ex nunc aliquid in furno dicti loci de Villaglino, nisi solum et dumtaxat censum annuum quod ibi habet, videllicet vnam libram cere et tres denarios turonenses, sed quod ipsum furnum libere dimittat dictis hominibus de Villaglino et in perpetuum relaxet, excepto censu predicto, cum dictum furnum sit hominibus dicti loci, hoc saluo tamen et per dictum D. de Villaglino protestato, quod ipse D. Gaubertus vel sui successores possint in loco de Villaglino furnum alium construere et edifficare, si sibi visum fuerit expedire et quotiescumque voluerit. *Item* quod dicti homines de Villaglino et sui successores campos suos possint libere de vineis plantare pro libito voluntatis, impune et absque licentia petenda à domino dicti loci; et vineas plantatas erradicare et de vno ad alium permutare; et quod in instrumentis venditionum ex nunc ponatur ad bladum et vinum et ad vinum et bladum. *Item* quod homines de Villaglino et sui successores primo gradu affinitatis de linea in lineam, descendendo vsque ad consobrinos germanos et de consobrinis germanis ascendendo vsque ad primum gradum affinitatis, possint bona sua donare, dimittere, legare et eisdem ipsa bona deuenire ex successoribus quibuscumque, absque dationis foriscapij et prestatione eiusdem. De consobrinis vero germanis et deinde descendendo vsque ad ultimum gradum affinitatis et de ipso vltimo gradu ascendendo usque ad dictos consobrinos germanos et de ipsis consobrinis germanis habeat dictus dominus Gaubertus et sui successores integrum foriscapium de possessionibus, donatis, legatis, excasutis et successionibus quibuscumque et per quoscumque et intra quoscumque dicta donationes, legata, excasuta et successiones fiant subtus consobrinos germanos: tamen et etiam de ipsis consobrinis germanis prout suprà est dictum. Ita quod dicitur dominus Gaubertus dominus de Villaglino et sui successores habeat foriscapium integrum de omnibus excambus possessionum suarum inter quoscumque

(1) Les grappes de la quatrième année des mailleuls nouvellement plantés, c'est-à-dire leur première récolte. (V. Ducange. *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis.* v.° scoba et scobere).

et per quoscumque excambium fiat : et hoc de possessionibus quæ ab eo tenentur. — Nos vero Gaubertus de Durbano dominus de Villaglino predictus quatenus nos et nostros heredes et successores supra et infra scripta in solidum vel impartem tangere possunt, communiter vel diuisim ex vna parte : Et nos Petrus Rogerij, Petrus Martini, magister Pontius Dozilli notarius, Jordane Dozilli, Ramundus Seruientis, Guillermus Castellani, Petrus Jordani, Guillermus Lausa, David Borgonhonj, Guillelmus Basco, Bernardus Lobati, Petrus Audianus, Petrus Isarnj, Petrus Sazieirias (1), Arnaudus Fabri, Ramvndus Vergellj, Ramundus Rogerij, Rogerius Clerici, Bertrandus Amellij, Guillermus Rammundus Reuelli senior, Bernardus Fabri, Petrus Sicardi, Pontius Busca, Sicardus Benedicti, Petrus Paraut, Guillermus De..eri, Bartholomeus Gauini, Martinus Sazie.riac, Bernardus Petri, Guilhermus Thoma, Bernardus Marqui, Bernardus Busca, Isarnus Pastoris, Pontius Abadoc, Bernardus Maura, Guilhermus de Massa, Johannes Fabri, Johannes Gariberuj, Arnaudus Ramundj, Guillermus Dozilli junior, Arnaudus Deonis, Guilhermus Caluerius, Petrus Caluerius, Sicardus Boerij, Arnaudus Lobati, Guilhermus Sicardj, Bernardus Ramundj, Petrus Johannis, Petrus Gairaudj, Guilhermus Maura, Bernardus Reuelli junior, Arnaudus Duraudi, Petrus Vincentij, Ramundus Vincentij, Guilhermus Martini pastor, Johannes Martinj, Julianus Barrani, Petrus Castellani, Guilhermus Sigarij, Ramundus Lobati, Guilhermus Fabri, Guilhermus Durandi, Guilhermus Petri cap de fer, Ramundus Reuelli senior, Guilhermus Hugueti, Johannes Jordanj, Ramundus Durandj et Johannes Boerij, de Villaglino, pro nobis et pro hæredibus et successoribus, ex parte altera; — certificati ad plenum de omnibus et singulis supra et infra scriptis... omnia et singula supra dicta... emologamus et confirmamus, et ea nunc et deinceps in perpetuum tenere et inviolabiter seruari facere, promittimus solempni stipullatione...., tactis à nobis sacro sacrosanctis Dei euangelijs, sponte juramus.... Acta fuerunt hœc apud Vilaglinum, in presentia et testimonio nobilis domicelli Petri Arnaudi de Durbano, Bernardi de Durbano, Guilhermi Petri Colonis, Guilhermi Colonis eius filij, de Villarzello, Petri Barrani, Bernardi clerici de Laureria, diocesis Lodouicensis, Stephani de Monteacuto Lemouicensjs diocesis.

Postque, anno quo suprà, videlicet die vicesima prima mensis martij, nos Arnaudus Bessardi, Guilhermus Petrij Martinj, et Petrus Beneu, de Villaglino pro nobis et nostris heredibus et successoribus... omnia et singula supra dicta... emologamus et confirmamus... Acta fuerunt hœc apud Villaglinum, in presentia et testimonio Bernardj de Mosseto, domicelli, Rogerij filij Petri Rogerij de Villaglino, et Guilhermj Pastoris, de Marmoreijs, morantis apud Villaglinum, et magistri Johannis de Assaco, de Conchis, authoritate regia publici notarij qui hijs omnibus interfuit et requisitus.... hanc cartam recepit : vice cuius et mandato ego Johannes Limosi, clericus de Villalerio, habitator Carcassonæ eandem scripsi.

(1) On lit, au cimetière de la paroisse de Villegly, gravée sur pierre, l'inscription suivante :

SEPULTURO DE ANTONIO CEZIERO.
DECEDA LE 20 JUILLET 1662. SA FAMO
A DÉCÉDÉ LE 17 JANVIER 1670.

Cette inscrition est ornée des instruments de la profession de maçon ou tailleur de pierre. — La famille Cezières s'est éteinte de nos jours, à Villegly.

1352, ***Janvier 11.*** — **Reconnoissances de Villegly, reçues par Bernard Roger, de Fontiès en Cabardès, notaire royal. *(Archives du Château de Villegly.* — en latin, parchemin in-4°.).**

1374, ***Avril 19, à Carcassonne.*** — **Acte de Vente, par Pierre Joliah Grossus, sergent de la garnison de Carcassonne, et Johana, épouse de Guilhaume Pierre Roquas, appothicaire de Carcassonne, de certains cens de bled et de deniers, qui furent autrefois de maître Pierre Barthe, jurisconsulte de Carcassonne, et de sa défunte épouse ; lesdits cens perçus dans le lieu et territoire de Villaglyno, mouvants du seigneur dudit lieu, consenti en faveur de noble Folquet Meruli, seigneur de Rupe rotunda (Perredon), pour le prix de dix-neuf livres quatre sols tournois. — Acte retenu par Me Johan Rogerij, notaire royal de Carcassonne. *(Archives du Château de Villegly.* original en parchemin.).**

1396, ***Avril 7, au château de Villegly.*** — **Sentence arbitrale (en langage vulgaire), prononcée par Pierre Rayuard, Prieur du convent de Sainte-Marie de la Loubatière, et Hugues Sagrana (*al.* Sastryana), damoiseau, coseigneur de Peyriac, entre Foulques Meruli, seigneur de Villegly, et dame Mancha son épouse, d'une part, et les habitans dudit lieu d'autre ; par laquelle sentence ces derniers sont déclarés tenus à garder la porte du château de Vilaigly, et condamnés aux dépens de leur refus. *(Archives du Château de Villegly.* original sur parchemin.).**

Anno Dominicæ Incarnationis millesimo trescentesimo nonagesimo sexto, die videlice intitulata septima mensis aprilis, serenissimo principe et domino domino Karolo Dei gratiâ Rege Francorum regnante. Noucrint vniuersi quod cum lis, questio aut contrauercia seu aliquod debatum ortum atque motum fuisset in curia domini senescalli Carcassone.... inter nobilem virum Folquetum Meruli, domicellum, dominum de Vilayglino ex parte vna ; et consules, consilia-

rios, ac singulares personas locj predictj de Vilayglino, seu aliquos ipsorum inferius nominatorum, ex parte altera, ex eo quod predictus nobilis Folquetus Meruli petebat omnes homines etatis sufficientes, in dicto loco habitantes, suo loco qualibet die vnum ex ipsis, facere et continuare portam siue custodiam castrj eiusdem loci de Vilayglino ut acthenus consueuerant, et etiam ad dandum et sibi soluendum et restituendum... omnes et singulos deffectus ac penas ab ipsis quibus dictam portam siue custodiam facere consueuerant, nunc de presentj et ab vno anno citra recusantibus... nec non et pro alijs rancuniis expensisq. inde secutis... vsque ad hanc presentem diem factis... nec non etiam predictus nobilis Folquetus Merulj petebat et volebat quod fortalicium antiqum, barriosque ante — secundum aliquod instrumentum inter partes concordatum, prout fuerat ordinatum et incantatum per magistrum Johannem Trencaudj, notarium de Salsinhano receptum, anno et die in dicto instrumento expressatis, fortificarent et repararent indilate. — Denique per partes predicte et earum qualibet, de predictis et alijs omnibus questionibus... occasione dicte porte et fortalicij, instans in Parlamento atque alibi pendens, licencia curie dicti Parlamentj, in quantum aliquos singulares ibidem notatos, ac dictum dominum de Vilayglino tangi potest, expresse ab utraque parte, per Raymundum et Guillermum Sazieyrias fratres et dictum Dominum de Vilayglino retenta, et omnes alias causas quas predicte partes... ad invicem vsque in odiernam diem... petere poterant... dum tamen ex ipsis porta et fortalicio dependant; amicis communibvs vtriusque partium predictarum tractantibus, compromiserunt se concorditer et vnanimiter in prouidos viros nobilem Hugonem Sastryana, domicellum, condominum de Petriaco et venerabilem religiosum virum Don Petrum Raynardj priorem conuentus beate Marie de Lobateria, per dictas partes communiter electj, tanquam in arbitros arbitratores, seu amicabiles compositores : promittentes, inq. partes predicte, vna alteri ad inuicem... et sub pena viginti quinque marcharum argentj, pro medietate, per partem inhobedientem partis obedientis et alia medietate domino nostro Regi, licet absenti, michique notario infra scripto tanquam communj et publice persone, pro dicto domino nostro Rege absente et eius nomine, in presentibus et subsequentibus clausulis solempniter stipulante et recipiente, danda atque applicanda, tenere et inuiolabiliter obseruare quidquid per dictos compromissarios arbitros arbitratores et amicabiles compositores, vel alterum ex ipsis, vel ambo simul, de et super predictis questionibus, dictum, terminatum, promulgatum, vigore presentis compromissi, et declaratum fuerit ; et quod dicte partes approbabunt et ratificabunt sententiam, seu sentencias presentis compromissi, etc., etc... Et super sancta Dej quatuor Evangelia ab ipsis et quolibet ipsorum manualiter gratis tacta, sponte jurarunt.

Nomina vero personarum quas fuerunt presentes et consentientes et jurarunt.... sunt hæc, videlicet : Bernardus Busque, Julhianus Maure, Raymundus Naussa, Guilhermus Maure maior dierum, consules vniuersitatis predicti loci de Vilayglino : Petrus Maure, Bernardus Barrauj, Guilhermus Barrerie, Guilhermus Terriuj, vocatus Terrida, Guilhermus Maure, Johannes Garinj, Guilhermus Sazieyras et Johannes Durandj, consiliarios dictorum consulum et totius vniuersitatis : Simon Soc, Raymundus Bernardj, Guilhermus Albertj, Petrus Caualli, Raymundus Caularj, Bernardus Malordj, Petrus Solpj, Johannes Martinj, Arnaudus Boerij, Johannes Frig-na, eius gener, Johannes Vincencij, Petrus de Besseria, Johannes Pererij, Arnaudus Maure, Grasida vxor Petrj Gannaudj condam, Isabellis vxor Johannis Bouerj condam, Bernardus Licj, Petrus Dosillj, Guilhermus Tozetj, Petrus de Moychenaco, Raymundus Sazieyras, Johannes Debosco, Ricardus vxor Petrj Rogerij condam, Petrus Durandj, Bernardus Capidellj, et Guilhermus Maure junior, singulares dicti loci maiorem partem facientes.... Acta sunt hœc apud locum de Vilayglino et infrà dictum castrum de Vilayglino, in presentia et testimonio D. Deodati de Malo Riuo, presbiterj, nobilis Folqueti, Sagriana domicelli de Petriaco, Bernardj Chacmarij de Villarzello, Jacobj de Sudriano clericj, Johannis Petij, Guilhermus Columbj, habitatores dicti loci de Vilayglino ; et mei Petri Reni Carcassone publicj auctoritate regia notarij, qui prædicta requisitus recepi.

Postea vero, anno et regnante quibus suprà, videlicet vndecima mensis predicti aprilis, nouerint vniuersi, quod existentes et personaliter constituti apud castrum loci predicti de Vilayglino, in mej notarij et testium infrascriptorum presentia, scilicet prenotati nobilis Hugo Sagrana et venerabilis et religiosus Don Petrus Raynardj, prior predictus, arbitri arbitratores, seu amicabiles compositores ; quj quidem compromissarii et arbitratores, auditis et intellectis questionibus et raucuniis partis vtriusque, ac petitionibus ac demandis .. habitaque inter se, de et super predictis, diligenti tractatu et consilio, habitaque etiam deliberatione cum amicis vtriusque partium predictarum.. et volentes pacem et concordiam inter partes predictas apponere... ipsi duo arbitratores in vnam sentenciam concordantes, dixerunt... pronunciauerunt... ac etiam mandauerunt ipsis partibus presentibus ; scilicet nobilis Folquetus Merulj, domicellus, dominus de Vilayglino, presente etiam ibidem domine Manche eius consorte, que quidem domine Mauche eius consors, de licencia et auctoritate dicti nobilis Folquetj Merulj virj suj, ibidem presentis, volentis et consencientis, et auctoritatem suam super predictis et infrà scriptis peragendis sibi dantis et prestantis... gratis et ex certa sciencia, per se et suis, omnia et singula.... in presenti instrumento contenta et per dictos compromissarios.. facta, ordinata, promissa, sentenciata... confirmauit ac etiam rata et grata habuit.... Item etiam fuerunt presentes in dicta pronunciacionê et declaratione per dictos arbitros declarata, facta et publice ibidem tunc perlecta, scilicet : Julhianus

Maure, Raymundus Naussa, et Guilhermus Maure maior dierum, consules prenominati, Petrus Maure. etc. (*ut suprà*).. Qui quidem compromissarij et arbitri prenominati in presentia omnium supranominatorum perlexerunt et in vernacula explicarunt ordinacionem et pronunciacionem ac sentenciam per ipsos ambo simililer ordinata, ut continetur in quodam papiri rotulo, mauu nobilis Hugonis Sagrana scripto... cuius quidem rotulj papirj tenor sequitur sub hijs verbis :

« E SIEGO se las cauzas ordenadas per mossen Peyre Raynart, prior de la Lobatiera, et per Huget Sagrana, de Peyriac, arbitres e compromessaris eligits per le noble Folquet Merle, senhor de Vilayglj, et Bernat Busca, Guilhem Maura, mager de dias, Ramond Naussa, Jollya Maura, cossols del digt log, e los autres habitans del digt loc de Vilayglj, subre alcus debatz e playdayrias que avia entre els, aysi coma se conte en lo compromes subre aysso fayt entre las ditas partidas, recenbut per mastre Payre Re, notary de Carcassona, e foc ordenat aysi coma se ensiec, lan M.CCC.XCVJ et vj jorns del mes d'abrial.

» *Premièrement*, foc ordenat per los digs arbitres compromessaris que los digs cossols e totz los habitants en lo digt loc de Vilayglj sian tenguts de fortifficar los barris e fort antic del dict loc en la forma e maniera que se conte en hun instrument et accort fayt en lo temps passat entre los dicts senhor et habitants del digt loc de Vilaygli recenbut per mastre Joh. Trencaut, notarj de Salsinha, lan M.CCCLXXXIIJ, et set jorns del mes de jun; e si segon le digt istrument la preza dels digs barris e fort antic era trop gran que los digs habitans no la pocesso gardar que en la forma et la maniera que los dits arbitres e compromessaris dessus dits ordenat an, e denizaran(?), que en aquela forma los dits habitants aian à far, et aquel fort antic et barris ayan fayt del jorn de la Natiuetat de nostre Senhor, pp.-danament venen en dos ans complitz o plus tost, si plus tost ho poden far.

Item, foc ordenat per los sobredits compromessaris, que los habitans del digt loc de Vilaygli no sian tenguts de far ni de gardar la porta del digt castel del jorn duey entro à la festa de Nadal propdavenent en dos ans complitz, ni daquj enabant mays que los dits barris et fort antic sia reparat e fortifficat en maniera que se puesta deffendre e gardar, o seria en temps de necessitat, o de guerras, o de perilh.

Item foc ordenat per los digs compromessarios, que al cas que al terme dessus déclarat, so es assaber à la festa de Nadal, propdanament en dos ans complitz lo digt fort antic e barris no fosson reparats e fortifficats, en manieyra que no se poges deffendre e gardar, que de contenent, passat lo dit terme les habitans del digt loc en lo compromes noumatz et autres, sian tenguts de gardar e far la porta del castelh del digt loc.

Item foc ordenat per los dits compromessaris, que los cossols et habitans del digt loc de Vilaygli sian tengutz de donar al digt noble Folquet Merle, senor del digt loc et als seus, per las despessas que a faytas, a pagar la playdayria de la dita porta, tant en Fransa quant en autra part, e per los deffauts que los ditz habitanz an faytz depuys que se layshero de far la porta del digt castelh, et per las penas en que son encorregutz quant deffalhian a gardar la dita porta, e per totas autras causas en que pogessso esser tenguts al digt senhor entro lo jorn duey per razo de la dita porta, tant solamen so es assaber vint soutz dam pagadors dayssi a la festa de Nadal pp.-danament venent.

Item foc ordenat per los dits compromessaris, que en la soma dels vint souts dessus dits, Peyre Solpi, Ramon Caular, Johan Maurj, Guilho Maura, filh de Jolia Maura, habitans del digt loc de Vilaygli, no sian tenguts de pagar deguna cauza, et ayso quar tot joru son estat hobediens a gardar la porta del digt castelh, et deguna vetz no an cossentit als despens que se so faytz en la playdayria de la dita porta ni son statz del sagrament dels autres.

Item foc ordenat per los ditz compromessaris, que los sobre ditz cossols, et tots les autres habitans del loc de Vilaygli, sian tengutz de donar e pagar al digt noble Folquet Merle, senhor de Vilayglj, et als seus, otra la soma dessus declarada e nomada, vint soutz dam, et aysso per aber portier e gardar la porta, dayssy a la festa de Nadal pp.-danament venent, e daque festa en dos ans computz, o afar dels ditz vint souts se que lo dit senhor ne volra far, et aquels vint soutz los ditz cossols et habitans pagaran dayssi à la festa de Nadal pp.-danament venent, e que degun habitant nose scuzar de pagar la soma daquels vint soutz.

Item foc ordenat per los dits compromessaris, que al cas que duran lo terme que los habitans que an a far lo fort e barris antic, e coma dessus es digt, gens darmas veniam sus lo pays, que losditz habitans puescan metre lors bes e personas dedins le castelh als lox acostumatz, e per la ordenanza del digt senhor o dels seus, e que adonc aquels habitans sian tengutz de far e de gardar la porta et lo digt castelh de nueyt et de joru, aysi coma lors vezis faran ni els an acostumat de far autras vetz.

Item foc ordenat per los ditz compromessaris, que totz los despens que alcus singulars del digt loc an faytz per la playdayria de la porta tant en fransa quant en autra part, en nom de la vniuersitat del dit loc, del premier jorn que fo comensat entro lo jorn duey, se pago de comu, exceptat los iiij homes dessus declaratz que no volen que pago re, quar deguna vetz no an volgut cossentir a playdejar ni far degun despens per aquela cauza.

Item foc ordenat per los ditz compromessaris que per las causas dessus declaradas, en deguna manierya no puesta prejudicar à las cauzas contengudas en lestrument dacort fayt el temps passat entre los ditz senhor et habitans del digt loc de Vilaygli, sur lo fayt de la reparatio e fortificatio dels barris, recenbut per mastre Johan Trencaut, notarj de Salsinha, lan M.CCC.LXXXIJ a set jorns del mes de juu, an volo et an ordenat que lo digt senor de Vilaygli e los dits habitantz tengan et fassan de tot en tot so que en lo digt instrument es contengut.»

Quibus quidem verbis et pronunciationibus in predicto castello scriptis, perlectis et declaratis, et per dictum nobilem Hugonem Sagrana, in mej notarij et testium intrascriptorum presentia et dictum D. Priorem ibidem presentem et approbantem, presentibus etiam dictus D. de Vilayglino et Domine Manche eius consors ac etiam omnes supradictos consules et alios singulares, majorem ac saniorem partem facientes, et in eorum presentia, perlectis..omnia et singula in presenti instrumento accordj contenta... laudarunt... et approbauerunt et promiserunt. . inuiolabiliter obseruare... De quibus omnibus et singulis supradictis, Raimundus Sazieras prenominatus pro se requisiuit singulariter sibi fierj... publicum instrumentum per me notarium infra scriptum. — Acta fuerunt hæc in predicto castro de Vilayglino, in presentia et testimonio magistri Johannis Trencaudj notarij de Salsinhano, Guilhermi Columbj, Johannis Petri, Jacobi de Sudriano, clerici, habitatores dicti locj, et mej Petri Renj, Carcassone publicj auctoritate regia notarj, qui requisitus de premissis hanc cartam in nota recepi, hicque scripsi in duabus pecijs pargamenj, cum euna pargamenj consutis.... et in hanc formam redegi et signo meo sequentj signauj...... Jo—◇—T.

1408, *Octobre 10*. — Procédure faicte par Arnaud de Lissac, juge de Vilagly, en dépossession de maisons et pièces de terres, tenues en emphitéose par Guilhaume Maure, qui s'étoit retiré dans le royaume d'Aragon, et autres, et dont ils ne payoient plus les rentes. (*Archives du Château de Villegly :* original sur parchemin.).

1458. — Autorisation accordée par Jean Feutrier, vicaire-général de Jean (du Châtel), Évêque de Carcassonne, à Jean Laurens, Recteur de l'église de Villegly, d'échanger, avec le Seigneur du lieu, la maison qui était dans l'enceinte du Fort, contre une maison construite au dehors dudit Fort : avec l'Enquête de « commodo et incommodo » y insérée. *(Archives du Château de Villegly.).*

Joannes Feutrerii decretorum doctor, præpositus ecclesiæ Vasionensis, vicarius generalis in spiritualibus et temporalibus, R.R. in Christo patris D.D. Joannis miseratione divina Carcassonensis Episcopi, universis præsentes Litteras inspecturis notum facimus quod cum domus ecclesiæ parrochialis de Villaglino esset situata in clausura castri dicti loci de Villaglino et propter sui ruinam et vetustatem esset valde difficille, imò quam plurimum periculosum atque prejudiciabile parochianis dictæ ecclesiæ, prædictam domum seu cappellaniam esse infrà clausuram dicti castri, cùm sæpe de nocte et tempore necessitatis, habeant adire ipsam domum et rectorem dictæ ecclesiæ, seu ejus vicarium, pro baptismo puerorum, qui quandoque de nocte nascuntur, confessionis, sanctæque Eucharistiæ ac extremæ unctionis infirmis dicti loci sacramentis administrandis, quod commode facere nequeunt sine maximâ difficultate, eo prætextu seu causâ, quia Dominus dicti loci tenet et tenere consuevit claves portæ dicti castri, per quam habetur ingressus ad dictam domum D. Rectoris prædicti, sine cujusvis Domini scitu et voluntate, præcipue que horis nocturnis, non potest haberi ingressus ad dictum domum in quâ solebat Rector habitare, nisi cum magna difficultate. Ob quam rem Rector dictæ ecclesiæ qui nunc est, videlicet venerabilis vir Dominus Joannes Laurentii, seu ejus legitimus procurator, de voluntate et consensu parrochianorum et habitatorum dicti loci, permutaverit dictam domum Rectoriæ prædictæ cum dicto Domino de Villaglino, pro quibusdam hospitio et casali simul contiguis, sitis in dicto loco, confruntatis, de altano cum tenentia Blasii Recher, de cercitio et aquilone cum tenentia Joannis Coderc, et de meridie cum carreria publica. Qui quidem Dominus de Villaglino in contractu hujusmodi permutationis promisit se amortisare dicta hospitium et casale, prout extunc amortisavit, ut constat instrumento publico recepto per magistrum Joannis Picoti notarium Carcassonæ, sub anno et die in eodem contentis, a quocumque census seu servitute quibus hactenùs obligata existebant... habita tamen perprius per dictum Rectorem licentia et auctoritate dictam domum modo prædicto permutationis et alia præmissa faciendi, a dicto D. Episcopo Carcassonensi, seu ejus vicario.

Quamobrem præmissis omnibus et singulis per partem Rectoris dicti nobis expositis... facta que per nos debita summaria aprisia cum probis viris parrochiæ dictæ Ecclesiæ, super commodo et incommodo dictæ permutationis.... cujus quidem summariæ aprisiæ tenor talis est :

Sequitur summaria aprisia commodi vel incommodi permutationis, etc. . Quæ quidem summaria aprisia fuit incœpta infrà ipsum locum de Villaglino, die vicesima secunda novembris, anno Domini millesimo quadringentesimo octavo, illustrissimo Principe et Domino Carolo, Dei gratia Rex Francorum regnante :

Dominus *Joannes Michaëlis*, presbyter loci de Villaglino, ætatis ut dixit, viginti octo annorum vel circà, memoriæ vero perfectæ decem octo annorum, testis juratus in manibus dicti D. vicarii et officialis, dicere et deponere puram et meram quam sciverit veritatem, de et super contentis in rubrica præcedentis summariæ aprisiæ et aliis super quibus interrogabitur. Et interrogatus sub dicto juramento dixit se tantum scire et verum esse quod videretur et utilius esse et magis expediens domum dictæ capellaniæ mutari infrà locum de Villaglino, reddens causam in hujusmodi sui dicti, et quia multoties contingit gentes dicti loci infirmari diversis infirmitatibus, et horis nocturnis velle confiteri confessione sacramentali propter periculum mortis, aut velle recipere sacræ Eucharistiæ sacramentum, et etiam contingit mulieres gravidas pa-

rere et partus velle celeriter baptizari: et cùm talia contingunt est multum difficile inpulsatum ad ostium dicti castri, quod nisi cum maxima difficultate aperitur, maxime horis nocturni, nisi præhabita licentia dicti Domini qui domicilium suum facit et facere consuevit infrà dictum castrum; et sic, præmissis attentis, dixit videre suo, esse magis expediens dictam domum capellaniæ mutari extra dictum castrum, infrà tamen dictum locum, quam si remaneat infrà dictum castrum prout est de præsenti. Plura non dixit. Auditus et examinatus fuit testis prædictus, in loco de Villaglino per supra nominatum D. vicarium et officialem, anno et die quibus supra.

Antonius Tortites, habitator loci de Villaglino, ætatis, ut dixit, quadraginta annorum, et vera memoria triginta annorum, vel circà. Testis juratus, etc... (*ut suprà*).

Joannes Prats, oriundus et habitator loci de Villaglino, ætatis, ut dixit, quadraginta quatuor annorum, memoria verò triginta quatuor annorum, vel circà. Testis jurat, etc... (*ut suprà*).

Et per dictam summariam aprisiam nobis constitit esse utilius et commodius dictam immutationem dictæ domus capellaniæ, modo præmisso fieri, quam si fieri omitteretur. Igitur dictam domum dictæ Rectoriæ, modo præmisso commutandi et de novo extra dictum castrum et in hospitu et casali prædesignatis erigendi, eidem Rectori seu ejus procuratori licentiam et auctoritatem dedimus et concessimus, damusque et concessimus per præsentes, et auctoritatem nostram judiciariam, et tenore præsentium interposuimus pariter et decretum, suprà quoddam scamnum fusteum, quod loco tribunalis in hac parte nobis elegimus, more majorum, pro tribunali sedentium, salvo jure dicti D. Carcassonensis Episcopi et quolibet alieno. In quorum testimonium præsentes Litteras concessimus, quas sigillo ordinario Curiæ spiritualis Carcassonæ duximus imponendo roborandum. Actum et datum infra domum Officialatus Carcassonensis, die decima quintà mensis januarij, anno D. millesimo quadringentesimo quinquagesimo octavo N. S. Jo. vicarius et officialis præfatus.

Constat de dicta summaria aprisia, decretique interpositione et aliis assertis: ***Rigaudi***, notarius, sic signatus et sigillatus.

Extrait et tiré de son expedition écrite en parchemin et de lettres fort anciennes, signé: Rigaud, notaire, exhibé à moi premier huissier audiencier aux Requêtes, etc., par M. le Président de Gach, après le collationnement par lui retiré, en présence et assistance de M. Philippe Alquier, prêtre et curé de Villegly. A Tholose, le 26 janvier 1672. Fornery, notaire.

1502, *Octobre* 25. - PROCÈS-VERBAL de visite de l'Église paroissiale du lieu de Villegly, faite par P. d'Auxillon, Évêque de Carcassonne. (*Archives de la paroisse de Villegly.*)

En l'année comme cy-dessus, et le uingt-cinquième iour du mardy du mois d'octobre, à huict heures sonées du matin du mesme iour, illustre et réuerend seigneur Euesque de Carcassonne, ensemble auec les mesmes chanoines ses domestiques et le prédicateur, seroit uenu au lieu de Vilegly pour uisiter lesglise et le peuble du lieu, et ayant esté hors de murailles du susdit lieu au desla du ruisseau, il rencontra le seigneur Jean de France (1), encien uicaire de la susditte esglise, reuestu du surpelis, et du pluvial auec la croix et sa banière devant, et en procession ensemble auec ledit Jean de France, Jean-Pierre Balmier, et Pierre Pages, prestre dudit lieu, auec son surpelis, et les autres paroissiens dudit lieu et de laditte parroisse; et après que ledit seigneur euesque eust passé le ruisseau du costé de cers et mis pied à terre et quitté sa mulle, il adora la croix et les reliques à genoux, et ayant pris lestole sur ses épaules, marchant vers lesglise, on chanta lhimne ***Ueni creator spiritus, etc***, et leuesque estant à lesglise il dit loraison du Saint Esprit et de la Sainte Vierge, ou laquelle lesglise qui est au-dessous du fort et du bourg a esté fondée (2), et cela faict il donna sa bénédiction à sa façon ordinaire.

Ensuite il alla en procession iusquau grand portail de lesglise, et là, auec le clerc et le peuple, il dict un responds, ***libera me Domine*** en chantant et fict une absoute pour les morts, et il dict encore plusieurs autres oraisons pour les morts, et reuenant au grand autel de laditte esglise qui est le seul dans icelle, il dict un ***De profundis*** et l'oraison ***Fidelium***, et ensuite il laua ses mains, commença à faire la uisite dans la mesme église comme s'en suit:

Primo: Il uisita le sacré corps de Nostre Seigneur I. C., quil trouua dans larmoire du costé de la muraille et à costé gauche du mesme autel, dans un ciboire enuelopé d'un estoffe de brocard, et tout estoit bien comme il faloit, mais comme larmoire estoit dans un lieu estroit, ledit seigneur ordona de changer la porte de ce mesme armoire du costé du dedans, et cela à la Pasque, soubs peine dexcommunication aux consuls dudit lieu.

Ensuite il visita les sacrées Fonts-baptismaux, qu'il trouua au coin de laditte esglise, du costé droit: il ordona aux consuls dudit lieu de mettre une planche au-deuant dicelles et une peau d'aludo (1) pour couurir lesdittes Fonts, et cela à la Pasque; tout le reste estoit bien.

Ensuite il uisita Lampoulle du Saint Cresme et des Saintes Huiles, lesquelles il trouua dans larmoire susdit du sacré corps de J. C.; il ordona auxdits jurats quils fissent un ar-

(1) Joannes Francii = Jean Franc, nom aujourd'hui subsistant à Villegly.

(2) En 1650, cette chapelle de la Vierge ayant été rebâtie et étant devenue l'église paroissiale, on construisit une muraille qui reliait l'église au fort, dont elle fut désormais partie intégrante. Au reste, cette muraille a été démolie en 1847, à l'occasion du prolongement de l'église. (V. ci-dessus : *Eglise*, p. 142, et *Seigneurs*, p. 152).

(1) *Alude*, basane colorée dont on couvre les livres. (*Dictionnaire de l'Académie*.)

moire pour les susdittes Crêmes, et cela dic; à la Pasque, et tout le reste estoit bien.

Ensuite il uisita le grand autel, et ordona quon fict enchasser lautel portatif à la Pasque prochaine.

Ensuite il uisita les uases sacrés, et il trouua un reliquaire faict en rond auec une croix, à laquelle il y auoit aux bouts de largeant apliqué, et a esté respondu quil y auoit deux calices dargeant bons et suffisants, et une grande croix argentée que lon portoit aux processions.

Après il uisita les ornements et trouua trois pluuiaux : un de uelours, l'autre de camelot, et lautre de damas ; de plus sept chapes pour les messes, assez bonnes et honestes ; les dalmatiques du sous diacre estoint de damas rouge.

Ensuite il visita les libres et trouua deux messels à lusage de Carcassonne, c'est-à-dire le Rituel, le libre des Baptistaires, le Graduel, le libre des Epistres et Evangiles du dimanche, le Psautier et tous les autres suffisamment. Il ordona aux mesmes jurats que de la en un an on fict un libre pour les baptistères.

Et ayant faict cette visite, un nommé Pinares prescha au peuble qui sy estoit assemblé, auquel il déclara les causes de la uenue dudit seigneur éuesque, pourquoy elle doit estre faicte et ce quelle proffite à lesglise

Et ayant disné à la maison de noble Jean de Graue, seigneur dudit lieu, il ne dict point dantiene dans la chapelle du chasteau, parce quil ny trouua pas les choses nécessaires pour lentretien de cette chapelle, et encore parce quil y auoit dans icelle une espèce de corps de garde : de là il se trausporta à lesglise de Sainct-Sernin de Vilegly au son des cloches ; le peuble sy estant assamblé, parce que cette susditte esglise de Sainct-Sernin est la paroisse dudit lieu (mais parce que la ditte esglise se trouue hors dudit lieu, audelà du rivage, dans un lieu retiré, les sacremens sont administrés dans la susditte esglise de la bienheureuse Marie mère de Dieu, et dans la mesme esglise on y garde les uases sacrés pour une plus grande seureté, et que la Reserue, les Fonts-baptismaux et le Sainct Cresme sont dans la susditte esglise) ; et là ledit seigneur éuesque administra le sacrement de la confirmation à plusieurs, et ensuite il fict deux clercs.

Cela estant faict, ledit seigneur éuesque fict assembler le seigneur dudit lieu, apelé noble Jean de Graue, Jean Millet, baile, Estienne Froument et Sicard Loubet, et Jean France (Franc), consuls, Jean-Bertrand Conderc et Jean Courtès, jurats, et plusieurs autres parochiens et uieux habitans dudit lieu, dans la mesme esglise : il les interogea, et dans le serment quils prestérent sur ce qui sen suit, accompagné dudit vicaire :

Et premièrement, il leur demanda si dans ladite esglise de Sainct Sernin ou dans celle de la bienheureuse uierge Marie, il y auoit quelque chose de nécessaire, à sçauoir de liures et autres ornemens : ils respondirent que cela suffisoit, et le uicaire dict quil estoit obligé de doner a la mesme esglise parrochiele jusques aux plus petites choses utiles et nécessaires — parce quil sestoit attribué la permission de bastir une fenestre à la muraille dudit lieu.

De mesme des lampes et du luminaire, de quelle manière cela estoit régi et combien il y a de lampes : on respondit quil y en auoit trois dans lesglise de Sainct-Sernin et une dans lesglise de la Saincte Uierge dans le village, et cela aux despens des habitans dudit lieu, et payent un sol pour chaque communiant une fois lan et en rendent conte du reste ; les autres lampes de Sainct Sernin et le luminaire bruslent des aumônes des paroissiens.

De mesme de lentretien et réparation de ces esglises, et on respondit que cette mesme esglise de Sainct-Sernin, qui est lesglise paroissielle hors du uillage, auoit quelque endroit qui nestoit pas bien dans la décence, et ledit seigneur euesque ordona aux jurats quils reparassent cela dici à la Noël.

De mesme sils ont faict ce qui auroit esté ordoné dans lautre visite, et ils dirent quil leur auoit esté ordonné de faire mettre des clous sur la couuerture des Fons-baptismaux, affin que les laïques ne pussent y mettre ni sapuyer, et ledit seigneur éuesque remit cela à la discrétion de ce mesme de Graue, seigneur dudit lieu.

De mesme si on auoit faict des légats à lesglise qui neussent pas esté payés, et on dict que non, et ledict seigneur éuesque a dict que sil y en auoit quelquun quon le leuast et quon en rendict compte.

De mesme sil y auoit des marguiliers qui demandassent les aumônes dans laditte esglise le iour de dimanche et festes lorsquon disoit la messe ou uespres : ils dirent quil y auoit huit marguiliers du bassin, à sçauoir : à lesglise de Nostre-Dame, celuy du Corps de Jésus-Christ, de St-Antoine, de St Barthélemy, du Purgatoire, de Ste-Anne, de l'Euure de lesglise et de Nostre-Dame, et tous courent les iours du dimanche et festes solemneles, et les marguiliers sont commis par les jurats, mais ils ne rendent pas le compte en présance du vicaire ou du recteur, et ledit seigneur éuesque ordonna quon rendist compte en présance du uicaire, et cela dici à la Noël, sous peine dexcommunication.

De mesme si les marguiliers et les iurats saquitent bien de leur deuoir : on dict comme dessus, et ledit seigneur éuesque ordonna comme il a esté dict.

De mesme sil y a quelque confrérie dans laditte esglise : on dict que non.

De mesme sil y a quelque chapelle fondée dans laditte esglise ou paroisse : on dict que non ; pourtant il y en auoit deux dans la paroisse : une de St-Félix et une autre de St-Martin, qui est tout-à-faict découuerte, de laquelle il ordonna que les dixmes, à sçauoir : trois parties au curé et la quatrième partie à léuesque, pour la chapelle de St-Martin, qui menace ruine : on demanda dy estre pourueu par ledit seigneur éuesque, et ledit seigneur éuesque a dict quil iroit la voir et quil y pourvoiret dans un temps propre. On dict quil y auoit une

autre chapelle nouuellement bastie près du lieu de Vilegly, au bout dune éléuation dune petite montagne, fondée par le mesme de Graue, seigneur dudit lieu, à l'honeur de la bienheureuse Ste-Anne, laquelle nest pas dotée, dans laquelle ledit seigneur éuesque a confirmé et aprouué un certain bassin desià estabIi dans laditte esglise de Vilegly, pour le luminaire de laditte chapelle, et le susdit uicaire a consenti que se sera dorsenauant ledit uicaire et le fermier de laditte esglise pour ledit bassin, et quil iouira de la moitié des émolumens prouenans de laditte chapelle, sans toutefois préiudice du recteur du lieu et de ses successeurs.

De mesme sil y a quelque hôpital dans ledit lieu, et on dict que non.

De mesme quels droits reçoit ledit seigneur éuesque dans le lieu? On a dit que dans le décimaire de St-Sernin, de Nostre-Dame et de St-Martin de Limousis, ledit seigneur éuesque a accoutumé de receuoir la quatrième partie de la disme et des prémisses, et le recteur en iouit les trois parties, excepté certaines possessions ecclésiastiques, dans lesquelles ledit seigneur éuesque ne iouit de rien, mais seulement ledit recteur, et il y a deux cesterées de terre et demi ou enuiron; confronte: d'auta et de cers, auec le chemin du midi, auec le seigneur dudit lieu; aquilon, auec le cimetière de lesglise; et ces champs sont au seigneur, situés dans la susdite contenance de six carterées de terre; toutefoix, dans le décimaire de St-Félix, le prieur dudit prieuré prend sept parties, et le recteur auec ledit seigneur éuesque de Carcassonne, prennent la neufuième partie, et dans ces neufs parties léuesque en prend quatre parties et le recteur cinq Ledit seigneur éuesque prend aussi, sur le curé, quatre sestiers froment et quatre cestiers orge, mesure de Caunes.

De mesme ledit seigneur éuesque demanda comment le uicaire reçoit les questeurs: on dict que cela se faisoit bien, et il ordonna audit uicaire qu'il les receust bénignement, selon la teneur des statuts sinodaux.

De mesme si on faisoit l'office diuin selon lusage de lesglise de Carcassonne: et on dict que si; néantmoins on dict que le uicaire n'a poinst de clerc suffisant et propre pour cela; et il ordonna quil en eust un qui suffict dicy à la Noël.

Les suiuantes interrogations furent faictes par le mesme seigneur éuesque, en présance du uicaire et le seigneur du lieu.

Et primo, il leur demanda si dans la parroisse il y a quelque personne accusée publiquement d'homicide et de percution des parans, de sorciers et le reste: on répondict que non.

De mesme sil y a dans ladite paroisse quelque concubinaire public ou adultère, ou quelqun qui aye eu du comerce scandaleux auec sa mère, sœur ou cousine, de quoi il soit diffamé: et on a dict quil n'y en auoit pas.

De mesme sil y a quelque personne suspecte de foy hérétique, sacrilège, incendiaire public, ou qu'il ait participé auec des personnes coupables des susdits crimes: on a dict que non.

De mesme sil y a eu des personnes diffamées et accusées de sortilège ou de maléfice, ou qui ont recours à de telles personnes? le uicaire dict que non: néantmoins le seigneur du lieu a dict quil y en auoit quelques uns des paroissiens qui ont recours à telles susdittes personnes: il ordonna au uicaire de seu informer et de le déclarer à la feste des Saincts.

De mesme sil y auoit des blasphémateurs publics du nom de Dieu et de ses saincts: et le uicaire a dict que non.

De mesme sil y a des personnes qui aient juré en jugement ou hors, publiquement; et on dict que non.

De mesme sil y a eu des pertubateurs de loffice diuin: on a dict que non; néantmoins il y en a qui jouent quelque foix pendant la messe ou uespres. Ledit seigneur éuesque ordonna audit uicaire de les auertir et de ne le faire plus.

De mesme sil y a des excommuniés, et depuis quel temps? on a dict quil y en a trois, mais non pas au deslà d'un an; et ledit seigneur éuesque a dict quils uinssent à luy, et il leur donnera, pour lamour de Dieu, les droits du sceau, auec le consentement des créanciers.

De mesme combien de personnes de confession, et si tous confessent et reçoiuent les sacremens de lesglise: on a dict quil y en a cent soixante de communion et bon chrestiens.

De mesme sils continuent bien loffice diuin et sils payent les droits ecclésiastiques: on a dict que si; mais ils ne payent pas la dixme, si ce nest à la dixième partie depuis sept ou huict années ou enuiron; et le uicaire a dict que les paroissiens auoint conuenu auec léuesque de Carcassonne deffunct et auec le recteur dudit lieu.

Les suiuantes interrogations ont esté faictes à l'absence du vicaire dudit lieu:

Premièrement: Quelle uie et conuersation tenoint ledit recteur et vicaire et chapelains du lieu? il demanda sils sont marchants, concubinaires, joueurs manifestes, et cabarefiers et le reste; et on a dict que jammais on nen auoit rien eu ni ueu touchant ces susdittes questions.

De mesme sil administre bien les sacremens et sil faict bien le seruice diuin? on a dict quil le faisoit, qu'il n'est pas charitable néantmoins, mais lorsquon lapelle il y va volontiers.

De mesme si ledit curé garde lhospitalité, et sil reçoit volontiers les prédicateurs ou ceux qui anoncent la parolle de Dieu? on a dict quon ne le sçauoit pas; mais ils vont au logis ou ils trouuent de quoy à se retirer.

De mesme si le curé gouverne bien le temporel de lesglise? on a dict quon ignoroit les choses nécessaires dans la maison du curé; néantmoins ledit seigneur éuesque a dict quil ira uoir cete maison et quil y pourvoira.

De mesme ce que peust ualoir ladite cure en afferme? le uicaire a dict quil arriue qu'il donne en afferme cent et dix liures.

De mesme à qui apartient la collation de cette mesme esglise, c'est-à dire du bénefice uacant? on a dict que cela apartenoit audit seigneur euesque de Carcassonne.

De mesme il uisita le cimetière de ladite esglise, qui est contigu à lesglise, et là il fict une absoute pour les morts.

Ensuite il arriua à la maison presbitérale, qui est dans le fort dudit lieu, présens le seigneur du lieu, les parroissiens et le uicaire fermier, et il la uisita et ne dict point dautiène. Il y trouua fort peu dutencilles, c'est pourquoy il ordonna audit uicaire, soubs peine dexcommunication et de uingt six liures tournois, apliquées partie à lesglise de Carcassonne, et partie à lesglise de Vilegly, affin que de largeant prouenant de larrantement, dicy à la Pasque prochaine, il eust et fict lesdittes choses qui sensuiuent : et premièrement six escuèles et trois plats et une pinte destain, item une couuerte, quatre linceuls et une porte a lentrée postérieure, apellé camore (camera?) posterioris et [*in catali quod* — ie nay pas peu lire ce mot] et derrière aussi de faire quelques égouts et faire couurir ladite maison affin quil ny pleust pas.

Cela estant faict, le seigneur éuesque, auec ledit de Graue, les autres jurats et les parroissiens, il se transporta en personne à la susditte chapelle de St-Martin, hors du lieu de Vilegly, du costé de cers, laquelle il trouua tout-à-faict ruinée, la réserue des murailles, et layant diligemment et attentiuement considérée, et que le recteur prend trois parties de la dixme dans le décimaire de la susditte chapelle, il ordonna à susdit de France (Franchi), fermier et uicaire là présent, quà lauenir de là à la Pentecoste, il fairoit le corps de cete chapelle pour cete année seulement, et dacheuer la muraille au-dessous de ce corps et réparer la muraille du costé du cers, qui est au-dedans ruinée. Il défendit audit fermier, sous peine d'excommunication, de bailler de largeant au recteur iusqua tant que les susdittes réparations feussent acheuees.

Et de là il alla personellement, auec les susdicts, à la chapelle de St-Félix, laquelle est dans les limites de ladite paroisse, laquelle aussi menace ruine, dependante du monastère de Caunes ; et ledit seigneur et réuérend éuesque ayant demandé la somme qui prouenoit de l'arrantement de cete chapelle ou des fruicts dicelle, le susdit uicaire, qui estoit fermier de ladite chapelle, a dict et a déposé quil lauoit luimesme arrantée à uingt-cinq liures lannée présente. Et le mesme réuerend et seigneur éuesque a ordonné, sous des semblables peines, que dici à la Noël prochain, il la fict couurir et y mettre deux poutres de deux costés sans ucntrière, affin quils soustiennent le toict de ladite chapelle, et quil la reparast autrement dans le besoin jusques à la somme de huict liures tournois, pour lannée présante.

Et ont esté présens en tout ce qui a esté dict cy-dessus Monsieur Guillaume de Vicines (de Voisins), chanoine de lesglise de Carcassonne, et noble Barthélemi Dauxilhon, seigneur de Sauueterre, frère germain dudit réuérend seigneur éuesque, et plusieurs autres, et moy Deardelère, signés.

Collationné à loriginal de la uisite faite par réuérend père en Dieu messire Pierre Dauxilhon, éuesque de Carcassonne, paroisse de Villegly, du feuillet nonante-neuf, estant dattée du 25me octobre 1502, par moy Alexandre Caluet, secrétaire de léuéché de Carcassonne, soubsigné. En foy de ce, le 15me feuurier 1693. — *Caluet*, secrétaire.

1516, *Octobre* 10. — Jean Milhet et Dardé-Moissinal, consuls du lieu de Villegly, disent qu'ils ont l'usage des herbages dudit lieu, mais ne les arrentent point, et n'y a autre fruatier ou usager dudit lieu, ni terre, qui ne payât tailhes, sinon le Seigneur dudit lieu.

Dit aussi que le Purgatoire avoit quelques terres qui ne payoient point de tailles, mais ledit seigneur les a appliquées à soi.

Dit aussi que le Recteur dudit lieu a sa maison, un jardin, un palier et feratchal, et 5 ou 6 seterées de terre, dont ne paye taillrs, et pourroient valoir, lesdites terres, d'arrentement annuel, environ deux setiers de bled.

Et autre chose n'y a audit lieu.

(Extrait du cahier de la Recherche des francs fiefs du Diocèse de Carcassonne, dans la Chambre des archives, le 20 octobre 1646. — *Archives du château de Villegly.*).

1526, *Décembre et Janvier* — Recognitiones, etc. — Reconnoissances de Villegly, en latin. (*Mêmes archives.*).

. . . . .

Unum palhererium situm in barris dicti loci, loco dicto : *al Caminal.*

Unum campum *al Pradel*, confrontans : cum domino Joanne Vigne (?), presbytero.

Unum ferratchal *als arribats*, confrontans : de altano, cum via de Bagnols ; de circio, cum riviera Clamous ; de meridie cum molendino antiquo, dicto *als aribats.*

Recognito Joannis Assortil, habitator loci dicti — tenet... unum molendinum bladorum, loco dicto *al Téron*, confrontans : de altano, cum viridario domini de Villaglino ; de circio, cum itinere ; de aquilone, cum besali, itinere in medio, ad censum annuum trium cesterariorum frumenti, mensura Carcassonæ, et duorum cesterariorum ordei. Item pro intrata dicti molendini ad custodiam, unam punercam ordei. Item recognovit quod Dominus dictus potest molere bladum necessarium pro pensione suæ, sine custu.

Tenet unum campum à St-Philip............

— On trouve, dans les archives du château de Villegly, une note rédigée (vers 1668) par Jean de Gach, fils de l'acquéreur de la terre, en 1646; elle a trait au moulin du Théron, sur lequel elle donne les renseignements qui suivent. — « Il y avait dans la terre, un case ou vieille masure, sans portes, sans fenêtres, sans couvert, au lieu dit : al Théron, où il y avait eu un moulin qui avait été baillé, il y avait fort longtemps, par le seigneur de Villegly, à Arnaud et Mathieu Malves, frères....., comme il appert par la Reconnoissance de 1526. Ce moulin avoit été abandonné par lesdits Malves, il y avait plus de 59 ans, comme ils disent dans l'acte de délaissement, parce qu'il n'y avoit point de meules, ni en état de pouvoir moudre.

1546. — Il existe des Reconnoissances de Villegly, à la date de cette année.

1579. *Octobre* 3 — Villegly est pris et pillé par les Religionnaires. (*Histoire générale de Languedoc*. L. XL 62. d'après les Mémoires de Gaches — V. p. 727 du mss de la Bibliothèque de la ville de Carcassonne.).

1644, *Juillet* 30 — Serment de fidélité au Roy, et Reconnoissances par les consuls de Villegly, au nom des habitants. (VIGUERIE. *Annales de Carcassonne*. t. II. p. 781. mss.).

1648 — Livre des Reconnoissances consenties à M. de Gach, seigneur de Villegly, par les habitants dudit lieu (*Archives du Château de Villegly*).

Sans date (17me siècle). — MÉMOIRE des droits dépendants de la seigneurie de Villegly. (*Archives du Château de Villegly*) — Les caractères et diverses circonstances de cette pièce, sans date ni signature, indiquent le commencement du 17me siècle.

Villegly conciste en justice haute, moienne et basse, mère, mixte et inpère.

Le lieu est composé d'un grand bourc muré, enclos.

Vn chasteau bien logeable y aiant un four pour lusage du chasteau, aucq vn jardin dans lenclos dudit chasteau.

Trois metairies auecque leurs couuerts, granges et pailhère, de la contenance de quattre cens cinquante cesterees terou cé seme annuellement deux cens cestiers bled et le reste en menus grains.

Deux molins nobles, lun sur la riuière de Clamous et lautre à vent, quy salferme annuellement trente cestiers bled.

Vn moliu à huille.

Il ce recuilhe annuellement des olliuiers dépendants des terres du seigneur, doutze charges huille, y aiant vne oliuette dans vn parc fermé de murailhe, de la contenance de dix cesterées treute carterées terre.

De vignes, pour leuer annuellement cent charges de vin, vne desquelles est fermée de murailhes en parc, complante de muscat et autres bons raisins, de la contenance de sept cesterées vne carteree trois pugnères et demy terre.

De preds pour recueilhir vingt-cinq ou trante charretées foin, par commune année, aucq beaucoup de riuaiges pour le chaufaige du chasteau.

Trois courtaux pour le bestail à layne, lun à la méterie deuant le chasteau, quy peult contenir cinq à six cens bestes à layne; autre courtal, lieu dict à St-Martin, quy peult contenir six à sept cens bestes à layne; plus autre courtal, à Pech-Imbert, quy peult contenir trois ou quattre cens bestes à layne.

Il y a de grandes guarrigues nobles, pour entretenir quatorze ou quinze cens bestes à layne, dans lesquelles deux desdits courtaux sont scitués.

Dans la Recherche du Diocèse de Carcassonne, les habitans déclarent que le seigneur de Villegly possède dans ledit lieu deux cens quarante-sept cesterées terre noble, suiuant le dénombrement que en feust baillé, signé de Soulaitges, greffier dudit diocèse, oultre lesquelles le seigneur dudit lieu prétend y auoir beaucoup plus de terres nobles, pour raison desquelles il a obtenu arrest en la cour des aides de Montpellier, portant que la ditte cour déclare toutes les terres dudit Villegly baillées lors de leschange faict dudit Villegly aucq le Roy, nobles.

Dans lesquelles terres nobles ne sont point compris les guarrigues, bois, ni herm, qui sont aussy nobles.

Les tasques alloint, auant le désordre du temps, à cent cestiers de bled

Plus trente-cinq cestiers auoine ou orge.

Plus, en vin, trente charges.

Plus deux charges huille.

Les gerbes desquelles tasques les habitans sont obligés porter à lhière du seigneur, despiquer et porter le grain dans les greniers dudit seigueur, et mettre la pailhe dans le palhier, le tout à leurs despens.

De mesme sont obligés daporter les raisins et oliues dans le chasteau.

Les censiues sont annuellement :

Le four dudit Villegly faict de censiue vne liure cire annuellement et trois deniers tournois, ce reseruant, le seigneur, de faire vn autre four dans ledit lieu, à telle part qu'il voudra.

Le seigneur dudict Villegly, oultre les choses susdictes, a plusieurs beaux droicts quil peult prendre sur les habitans, quy sont couches sy après :

Premièrement : il a la faculté de prendre entier droict de lods et ventes des domaines quy sont faictes entre parants et autres au-dessoubs de cousins germains.

Plus, peult prendre entier droict de lods de toutes les eschanges quj se font dans ledit lieu.

Peult prendre foriscapé des arbres qui ce peuvent mettre a lescaire, ainsin que la transaction passée auec lesdits habitans porte.

Par autre transaction de lanné 1328, passée entre le seigneur et les habitans, il a droict de prendre sur chasque homme ou famme prisonniers, quatre deniers pour lantrée, autant pour la sourtie, et quatre deniers de garde par jour.

Il a droict de banderaiges audit lieu.

Le seigneur peult prendre le bois au prix que les habitans le pourront vendre, et sont obligés, les habitans, auant lexposer en vente, den aduertir le seigneur.

1652, *Novembre* 25. — Le conseil de la Commune s'étant assemblé, sous la présidence de Guillaume Puel, lieutenant du seigneur ; le premier consul, Jean Griffe, propose d'emprunter cinq ou six septiers de bled, « à cause des logements » des gens de guerre, desquels les lieux sont menacés de l'armée qui vient du côté de Guyenne (1), pour être remis en- » tre les mains des consuls, pour, par après être distribués par les seigneurs consuls à ceux à qui il sera nécessaire, et » en dresser rolle à qui il sera baillé » (*Archives du Château de Villegly*.).

1653, *Août* 3. — Sépulture du capitaine Boyer, âgé de plus de 100 ans.

Même année, *Octobre* 26 — Les habitants de Villegly, qui, en 1652, avoient logé, au passage de l'armée du Roy, commandée par le marquis Du Plessis Bellière deux régiments de cavalerie, l'un dit de Mazarin, l'autre de Pie (?), et au mois de mars de cette année, quatre compagnies du régiment de Poitou, de la même armée, reçoivent pour ces foules, 4 600 liv., que le Diocèse leur auroit accordées, payables en deux années. (*Archives du château de Villegly*)

1675. — *Mande des impositions du lieu de Villegly.*

Le Président de Gach : 384 liv. 11 s. (revenu?) ; estimé 114 liv. 15 s. 10 d., cabal, 1 liv. 6 s.

La Chapelle : 12 liv. ; estimé 2 liv. 18 s.

Le Recteur : 9 liv. 11 s. 2 d. ; estimé 2 liv. 6 s. 3 d.

(Suivent les noms des taillables, dont un (Puel) est porté, en revenu, au chiffre de 172 liv.).

A Guillaume Estienne, carrillonneur : 9 livres.

Pour nettoyer la Fontaine : 1 livre

A Me François Robert, prêtre, pour dire les messes matutinales, tous les dimanches et fêtes, d'après la délibération prise par la Commune : 30 livres.

Emprunté à la Chapelle de Notre-Dame, pour la grande cloche du lieu : 16 livres.

Payé à Claude....., fondeur de la ville de Carcassonne, pour le tiers de 200 liv., pour avoir fondu la grande cloche, et suivant la délibération du Conseil du lieu : 75 liv. (*Archives du Château de Villegly*).

1688, *Novembre* 25 — Reconnoissances générales des consuls et habitans de Villegly, consenties en faveur de messire Jacques de Danty, seigneur dudit lieu (*Archives du Château de Villegly*.).

Le seigneur est haut, moyen et bas justicier, foncier et directe.

Plus, il y a deux Consuls, portant livrée rouge ; on a coutume de les élire le jour des Saints ; on fait deux cartels, desquels le seigneur choisit celui qui bon lui semble ; ceux qu'il a choisis prêtent serment devant ses officiers Le seigneur a droit de créer un baille. Ils déclarent tenir toutes les garrigues du terroir, contenant 1210 seterées, dans lesquelles ils ont la faculté de couper du bois pour leur usage et chauffage, et pour celui du four, ensemble des herbages et ademprieux, pour leur bétail gros et menu, moyennant la queste ou censive de dix livres tournois, payables à chaque fête des Saints.

Plus, ils ont déclaré tenir dudit seigneur le four banal, pour lequel ils payent l'albergue de une livre de cire jaune et trois deniers au susdit terme, suivant la transaction retenue par Picard, notaire de Villeneuve, le 9 juillet 1673, entre M de Gach, seigneur de Villegly, et les habitans de la Communauté.

Plus, ils ont déclaré être obligés de payer ledit jour, l'albergue de trois livres, pour l'usage des fossés du lieu.

(1) Guerre de la Fronde ; siége de Bordeaux.

Plus, ont reconnu que leur terroir est au droit de tasque et de demi-tasque, laquelle est payée au 6me et la demi-tasque au 10me, quitte de dixme.

Plus, ils doivent payer audit seigneur, le jour des Saints, l'albergue de 25 livres, en considération de ce qu'il les a déchargés de l'obligation où les habitans étoient de porter les fruits et les dépiquer à son aire, porter les grains dans son grenier, les pailles au pallier, les raisins au tina.

Plus, ont déclaré que chaque habitant possédant des olivettes, est obligé de porter le droit de tasque et demi-tasque au moulin à huile du seigneur.

Plus, ont reconnu que le seigneur a le droit de prendre trois livres pour le droit de sang.

Plus, le seigneur a le droit d'exiger le droit de foriscape et de foriscapion, le premier au 6me du prix de l'acquisition, et le second au 6me du 6me.

1705. — La Communauté des habitans du lieu de Villegly : « de sable à un chef d'or. » (*Armorial général de Languedoc. Carcassonne.* n° 264 du Registre. — Biblioth Imp. mss Cabinet d'Hozier.).

1751. — *Reconnoissances de Villegly.* — Même déclaration que dans les Reconnoissances de 1688, ci dessus. On ajoute, au sujet du four banal : « que tout le monde est tenu d'y venir faire cuire son pain, et que pour droit de fournage on donne de 24 pains, un ; — que les habitans ont la faculté de pêcher à la rivière de Clamous, dans toute l'étendue du terrain de Villegly, conformément à la concession faite par noble Pierre de Durban, seigneur du lieu, le 13 juin 1357, (acte retenu par Lambert Philip, notaire royal de Carcassonne) : à raison desquels privilèges, possessions et facultés, la Communauté a rendu hommage au Roy, le 6 septembre 1723. (*Archives du Château de Villegly.*).

1772, *Décembre* 7. — Inondation qui envahit une portion des maisons du village. (*Registres de l'église paroissiale de Villegly.*).

1784, *Juillet* 8. — Dénombrement de la terre de Villegly, par M d'Ouvrier, vicomte de Bruniquel, seigneur dudit lieu : l'article 41 porte que les Consuls, au nom de la Communauté, payent au seigneur une quête annuelle de 10 livres, pour avoir seulement la faculté de faire dépaître leurs bestiaux, ou cabaux, à la garrigue ou vacants, appartenant au seigneur. (Viguerie. *ut suprà.*).

1788, *Novembre* 11. — Inondation qui emporte le pont de la Ceize. (*Procès-verbal de l'Assiette du Diocèse.*).

1789, *Novembre* 3. — Acte (Falgous, notaire à Conques) par lequel les consuls de Villegly afferment, pour un an, le four banal, à Noël Bautes, moyennant 500 livres. (Viguerie *ut suprà*).

1808, *Novembre* 1er *et* 11. — Inondation extraordinaire. (Trouvé. *Statistique de l'Aude.* p. 114).

1854, *Juillet* 20. — A trois heures du matin, légères secousses de tremblement de terre ; le mouvement fut ressenti dans le haut et le bas Languedoc ; il est signalé dans les journaux de Toulouse et de Montpellier.

1856, *Juillet et mois suivants.* — Fièvre typhoïde : 25 décès dans l'année, dont moitié imputés à l'épidémie.

SEIGNEURS DE VILLEGLY.

Maison de MINERVE (*An* 1200 [circà] — 1308).

Guillaume, *vicomte de Minerve*, tenait le château de Villegly, lorsqu'il en fut dépossédé au commencement du 13me siècle, pour avoir embrassé l'hérésie des Albigeois.— «Le Roi, quelque temps après son arrivée en France, y donna, par une charte datée de Pontoise, au mois d'octobre de l'an 1254, à Guillaume de Minerve, chevalier, à cause des services qu'il en avoit reçus, 50 livres de rente en fief, qu'il promit de lui assigner sur les terres qui avoient été confisquées sur lui. Guillaume est le dernier que nous connoissions de la race des anciens comtes de Minerve, dont le Roi s'appropria les domaines, à cause que ceux de cette maison eurent le malheur d'embrasser les erreurs des Albigeois. Il avoit suivi le Roi à la Terre-Sainte et avoit épousé Blanche, sœur d'Olivier de Termes, à laquelle le Roi donna, en 1263, en considération des services de son frère, 60 livres de rente sur les biens qui avoient été confisqués sur son mari, pour avoir de quoi subsister. (V. ci-dessus: *Cartulaire de Villegly*, p. 108). Guillaume de Minerve n'eût que des filles : le Roy voulut que

le droit qu'elles avoient sur la dot de leur mère fut réglé après le décès de cette dame, suivant les usages et les coutumes du pays. » *Histoire générale de Languedoc.* L. XXVI. 26.).

BLANCHE *de Minerve*, sœur d'Olivier de Termes, veuve de Guillaume de Minerve. Quand elle étoit jeune et belle, elle fut chantée par le troubadour Guillaume de Mireval. (*Hist. générale de Languedoc.* L. XXIII. 68.).

RAYMONDE *de Minerve*, fille des deux précédents. — « Et en l'an 1279, le Roy accorde que la fille de ladite Blanche, ioulra, sa vie durant, des soixante livres de rente assignées à sa mère sur la susdite terre de Villegly. (BESSE. *Histoire des Comtes de Carcassonne.* p. 193. *Registrum curiæ Franciæ*). Raimonde mourut vers 1308. La mère et la fille jouirent, pendant plus de cinquante ans, des droits que Saint Louis leur avait concédés sur Villegly, et qui se changèrent en usufruit, à titre de précaire. Il faut obseruer que les 60 livres de rente donnés par Saint Louis, représentaient la valeur de 300 septiers de bled, mesure de Carcassonne (soit 258 hectolitres), le septier valant l'équivalant de nos 24 centimes d'aujourd'hui.

MAISON GAUBERT de LEUCATE (ou de DURBAN). — (*An* 1308 - 1357.).

A la mort de Raymonde de Minerve, le Roi, qui n'avait cédé que l'usufruit de la terre seigneuriale de Villegly, en reprit la jouissance, et en fit échange avec Gaubert de Leucate, seigneur de ce lieu, dans le dessein d'etablir un port de mer a Leucate. (1) Les archives du château de Villegly possèdent, jointe à la traduction de l'acte d'échange, celle de l'enquête des droits seigneuriaux que l'on fit dans ce but. (V. CARTULAIRE DE VILLEGLY : *ad ann.* 1309.). On remarque dans cet acte, que la seigneurie de Leucate était possédée par Raymond de Durban, damoiseau Bernard de Durban, *miles*, et Gaubert de Durban, appellé dans l'acte, de Leucate. D. Vaissette n'a probablement connu qu'une partie de cette affaire, puisqu'il ne fait pas mention de l'échange avec Villegly, et se borne à mentionner l'échange avec Olonzac. (*Histoire générale de Languedoc.* L. XXIX. 25.).

Pierre de DURBAN étoit seigneur de Villegly en 1357. — V. ci-dessus : CARTULAIRE ET CHRONIQUE. *ad ann.* 1751.

(1) V. sur le projet d'établir un port militaire au cap de la Franqui, territoire de Leucate : les *Additions et Notes de l'Histoire générale de Languedoc*. édit. DUMEGE. t. VII. note 10 du Livre XIX. p. 10. — et TROUVÉ. *Statistique du département de l'Aude*. p. 82. Ce projet, signalé par Vauban, n'a cessé d'être recommandé à l'attention du Gouvernement, par le Conseil général du département de l'Aude.

MAISON DE MERLE (ou de Marli) — 1371.

1248. — Parmi les chevaliers qui avaient suivi à la croisade Robert, comte d'Artois, se trouvait un vieux gentilhomme qui, selon quelques historiens, lui avait servi de gouverneur pendant son enfance. D'après le récit de Joinville, ce fut lui qui engagea témérairement la bataille de la Massoure, en entraînant le Comte d'Artois à la poursuite des Sarrasins, malgre les representations des Templiers, qui devaient former l'avant-garde; — « et lequel messire Foucquault, qui tenoit le Prince par le frein de son cheval, ne oioit que les Templiers deissent au conte d'Arthois parce qu'il estoit sourt, et crioit messire Foucquault, à plaine voix : « or à eulz, or à eulz. » Les Templiers, regardant comme une honte de laisser aller le Comte d'Artois en avant, se lancèrent à la poursuite de l'ennemi jusque dans la ville de la Massoure, où fut anéantie la fleur de la chevalerie Française. Il portait : *de gueules, à trois quinte-feuilles d'argent.* (*Versailles. Salle des Croisades. Paris, in-fol.* Ire partie, p. 43. nº 204.).

Les armes de Foulques de Merle se voient ainsi peintes et coloriées, au Château de Versailles, grande salle des Croisades, sur la frise ; elles sont reproduites pareilles, gravées et coloriées, dans l'ouvrage sus cité. (Ire partie pl. 9. n.º 204.).

1362 (ou 1363). — Foulques Meruli, « armiger », est viguier de Minervois, Carcassonne et Cabardès. — V. VILLALIER : Cartulaire, *ad ann.* 1369. ci-dessus, p. 59.

1371. — Noble Folque Merle, au nom de demoiselle Mancha (*aliàs* Marqua), sa femme, avoue tenir du Roy, à hommage et serment, suivant le droit écrit, le lieu de Villegly en Cabardès, avec toutes jurisdictions. (*Registrum curiæ Franciæ.* M. fº 147.).

Besse donne à entendre que ce Foulque Merle ou de Marli, descendait de Bouchard de Marly, le compagnon d'armes de Simon de Montfort. Bouges (*Histoire du Diocèse de Carcassonne.* p. 173), le dit expressément. M. Dumège (*Additions et Notes de l'Histoire générale du Languedoc.* t. VI p. 41. des Additions), le fait descendre de Foucaud de Merli, qui est mentionné trois fois dans la chronique versifiée intitulée, *Cansos contr els eretges dalbeges.*

v. 2130. (au siege de Penne, en Agenois). En Folcaut de Merli sus un caval liar.

E son fraire en Joan ab mantel gris e vair.

v. 2561. (combat de Moissac). E en Folcaus de Merlin.

v. 8964. (combat de Baziége). Mas n Folcaus de Merli ab lo sieu parentes.

Ques mals e pros e savis e fortz et entremes. (edit. Fauriel. *Imp. Royale.* 1837. in-4º).

Foulquet de Merle, ou plutôt l'un de ses descendants, fit don, par testament, de la terre de Villegly, à un de ses neveux par alliance, de la maison de Grave, comme on va le voir.

MAISON DE GRAVE. (1408 — 1646).



La maison de Grave est une des plus anciennes du Languedoc; elle est du petit nombre de celles qui possédaient des seigneuries dans cette contrée avant la croisade de 1209; elle est célébrée par les écrivains de la première croisade (1099), au siége de Jérusalem. Nous donnerons les premiers degrés de cette famille à l'article du lieu de Peyriac, dont ils possédèrent la seigneurie au 12me siècle. Nous la prenons ici à l'époque où elle entre en possession de la seigneurie de Villegly, qu'elle tint près de deux siècles et demi.

(Avant 1400). — Raymond de Grave fut marié, en troisièmes noces, à Saure de Merle, fille de Fouquet de Merle, seigneur de Villegly, à condition de porter son nom et ses armes. C'est depuis cette alliance que les armes de la maison de Grave, qui sont « trois ondes d'argent sur un champ d'azur », ayant pour cimier une tête de géant percée d'une lance, a écartelé de merle, au second et au quatrième, qui est « d'or à cinq merlettes de sable. » (P. BOUGES. *Histoire de Carcassonne.* p. 145.).

1400, *Septembre* 15. — Donation de la terre de Villegly à *Foulques de* GRAVE, par Fouquet de Merle, son oncle maternel. (*Hist. gén. de Languedoc.* édit. in-8°. Addit. et Notes de M. Dumège. VI. 41.).

1403, *Octobre* 21. — Révocation de la donation de la terre de Villegly, et testament du même en faveur de *Hugues de* GRAVE, son autre neveu, à la condition qu'il prendrait les armes de la famille de Merle, et qu'il s'appellerait Hugues de Grave (*aliàs* de Merle). Celui-ci obéit à cette clause, et écartela de 5 merlettes de sable, en champ d'or, qui étaient de Merle. (*ut suprà.*).

Ces actes, que le nouvel éditeur de l'*Histoire générale de Languedoc* a fait connaître le premier, paraissent lui avoir été communiqués par la famille de Grave.

I. *Hugues de* GRAVE (*aliàs* Merli).

1405, *Mars* 23. — Noble Hugues de Grave, comme héritier universel de noble Folques de Merle, seigneur quand vivait du lieu de Villegly, déclare la 4me partie de tous les fruits, revenus et émoluments, sauf et se réserve la juridiction. (*Registrum curiæ Franciæ*, cotté A. fol. 138. Archives du château de Villegly.).

1408, *Mai* 11. — Acte de l'hommage rendu au Roy, es mains de Robert de Chalucio, cheualier, seigneur d'Entraigues, sénéchal de Carcassonne et de Béziers, par Folquetus Meruli, *aliàs* Grauis, domicellus, pour le lieu de Vilaiglino, auec ses appartenances, à luy donné par Folquetus Meruli, son oncle. (DOAT. IV. Inuentaires des archives du Roy. Cité de Carcassonne. *Registrum curiæ Franciæ.*).

1413. — « Il aduint de là, qu'ils (les habitans de Carcassonne) empeschèrent que l'Euesque et Folquet de Grave, sieur de Villegly, ne se saisirent pas de la ville, comme ils en auoient le dessin. » (1) (BESSE. *Hist. des comtes de Carcassonne.* p. 287.).

Hugues de Grave, qui était aussi seigneur de Félines en Minervois, avait épousé Navarre de Hautpoul. Il en eût : 1° *Jean* qui suit; 2° *Mathieu de Grave*, nommé par Charles VII, en 1455, à l'évêché de Carcassonne, mais qui dût le céder à Jean Duchâtel, pourvu de la nomination du Pape.

II. *Jean de* GRAVE I. Il est mineur en 1416 (v. ci-dessus : *Sallèles-Cabardès.* Cartulaire. p. 52), lorsqu'il fait hommage au Roy pour Villegly (BESSE. *ut suprà.* p. 152), en prenant le surnom de Merle. Il était capitaine de Las Tours de Cabardès (Archives du château de Villegly); il épousa Sybille de Boyer (Boerij), dame d'Aragon, dont il eut : 1° *Guillaume;* 2° *Mathieu de Grave*, qui suit; et 3° *Mathieu dit le jeune*, seigneur, en partie, d'Aragon, dont la postérité est éteinte. (V. *Cartulaire de Carcassonne.* t. 1. p. 50.). Jean de Grave vivait encore en 1451. (2)

III. *Mathieu de* GRAVE, damoiseau, seigneur de Villegly, partage, avec Guillaume son frère, les biens de leur père. Il est régent de la châtellenie de Cabardès en 1461. (*Papiers des auteurs de l'Histoire générale de Languedoc.* — Bibliothèque Imp. mss. Languedoc. vol. 71. fol. 238 recto). En 1467 et 1477, il est seigneur de Félines et de Malves, et vend sa part de la seigneurie d'Aragon. (*Cartulaire de Carcassonne.* ut suprà). Mathieu de Grave épousa *Perette de la Jugie*, des seigneurs de Rieux en Minervois, et il en eut :

IV. *Jean de* GRAVE II. qui succéda à son père dans la sei-

(1) Ils étaient du parti du duc de Bourgogne.

(2) Il se trouue un noble Pierre Claret, *aliàs* Salazart, seruiteur du seigneur de Villegly, par acte du 18me juillet 1447. Le notaire l'appeloit « Petrus Claretz, textor lini Carcassonæ » : acte du 13me feburier 1497. (*Mémoire touchant les familles plus anciennes de la ville de Carcassonne.* mss. du 17me siècle. Cabinet de M. Cros-Mayrevieille.).

gneurie de Villegly (1) aussi bien que dans la charge de régent ou capitaine de la châtellenie de Cabardès. Il épousa 1° *Béatrix de Puymisson;* et 2° *Jeanne de Montbrun*. De ces deux femmes il eut onze enfans, entre autres *Jean de Grave* qui suit.

V. *Jean* III. *de* Grave seigneur de Villegly, succéda aux biens et charges de son père, vers 1503. (2) Jean de Grave testa dans la cour de son château de Villegly, le 30 avril 1557, devant Mr Guillaume Dumas, notaire de Trèbes. Le testateur dote la chapelle de Sainte-Anne, qu'il avait fondée. (V. ci-dessus: *Cartulaire de Villegly*; ad ann. 1502. p. 122, et ci-après: Église de Villegly. *Sainte-Anne*. p. 142); il fait divers legs à l'église de N.-D. de Parazols; au Bassin des Cinq playes de l'église paroissiale de Villegly; il veut que 50 prê-

(1) Lettres du Roy Charles VIII, sur l'hommage rendu ès-mains du Chancelier, par *Jean de* Grave, escuyer, seigneur de Helleterre et de Vilaigli, pour lesdits seigneuries et autres terres y exprimées, du 11 février 1483, avec l'enregistrement de la Chambre des Comptes, du 25 mars 1483. (Doat. vol. IV. fol. 63. verso. Inuentaire des titres de Carcassonne : ville et château. Trésor des Chartes du Roi.).

(2) Dénombrement donné par Jean de Grave, seigneur de Villegly, capitaine des Tours de Cabardes, en la sénéchaussée de Carcassonne :

1° Il tient du Roi le lieu de Villegly, en haute, moyenne et basse juridiction, et y prend tous les ans, de queste............ x liv.

2° Du cens, en argent, en tout...................... vi liv.

3° Froment des censives, ou cens, environ 14 setiers, qui peuvent valoir .... vii liv.

4° Orge, environ 18 setiers, qui valent 5 sols le setier. iv l. x s.

5° Tasque de froment, environ 60 setiers............. xxx l.

6° Avoine et autres menus grains, environ 30 setiers, qui valent environ.................................... vii l. x s.

7° D'holly (huile) d'olive, environ 2 charges, environ.. xii l.

8° Vin, de 30 à 35 charges, qui valent environ........ xx s.

9° Foin, environ 4 charretées de tasca, qui peuvent monter ii l.

10° Forisčapies et autres choses, comme nouvels achats ou compositions, peuvent valoir de six à sept livres. .... vi l.

11° Les autres choses de son domaine, comme les vignes, prés, olivettes et terres labourables, peuvent valoir environ .... lx l.

12° Item tient un fief noble du Roy, au lieu de Puynautier, où il prend du seigle, cinq septiers de froment, monte en tout.. l s.

13° Item, d'orge, quatre septiers, ou en tout............ xx s.

Item d argent, environ quatorze sols....... .... xiv s.

Item il y a, à Pennautier, environ 200 setérées de terre, dont on ne laboure que environ 80, qui lui peuvent valoir environ quinze liv., duquel fief noble se paye environ tous les ans trente sols.

Lesquelles choses je certifie être vraies. Fait la troisième janvier 1503. *Jean de Grave.*

Extrait tiré du Regisire des Dénombrements de l'année 1503, en 364 feuillets grand papier, couvert de parchemin, etc. Fait à la Cité de Carcassonne, dans la chambre des archives, le 3 septembre 1646. *Solaigés.* (*Archives du château de Villegly.*).

On trouve encore la pièce suivante, au nom de *Jean de Grave*, et sous la date de 1539 :

Dénombrement fait par Jean de Grave, devant le sénéchal de Carcassonne, le 26 février 1539.

1° Je tiens noblement ledit bien de Villegly, par la succession de mon père, avec taille, juridiction, haute, moyenne et basse .. Je tiens mon juge baillé, procureur, notre sergent, et autres ministres de justice, et le tout mouvant du Roy, à foi et hommage et serment de fidélité.

2° J'ai, audit lieu, mon château avec les édifices, maisonnages, stablains, paichères, colombiers, etc., celliers... et autres édifices pour le service de ma maison... prés, jardins .. moulin à huile .. à la rivière, un moulin à bled, mouvant de moi, en seigneurie directe, qui fait de censive annuelle, trois setiers froment, deux setiers orge, et quite de toute mouture pour toute ma maison.

3° Les habitans du lieu lieu donnent tous les ans.... x liv. 1.

4° Censives annuelles en gelines............... xxiii gelines.

5° Censives en froment........................... xv setiers.

6° Censives d'orge, tous les ans............... xviii setiers.

7° Tasque en froment, tous les ans .... xxviii setiers.

8° Tasque d'avoine et autres menus grains, environ xxx setiers.

9° Tasque d'olive, environ........... demi charge par an.

10° Tasque de vin.......................... xxxv charges.

11° Tasque de foin...................... quatre charretées.

12° Les compositions, peines, amendes, par an, environ.. v l.

13° Les lods et ventes et nouveaux acaptes, environ. xii l. ix s.

14° Les terres et vacants du lieu m'appartiennent.

15° Une garène de conils pour l'usage et service de ma maison

16° J'ai, au terroir de Villegly, deux granges, avec leurs bordes et maisonnages pour les grangers et le bétail, et en chacuné d'icelles, j'ai 100 setérées terre, ce qui fait c setérées de labour, pour chaque an : les deux métairies, toutes charges portées, peuvent donner lx setiers de bled.

17° Les olivettes peuvent porter, chaque année, environ une charge d'huile.

18° Les prés, qui sont de 16 journées, peuvent donner huit charretées de foin.

19° Cent journées de vigne, toutes charges portées, donnent xl charges de vin.

20° Item, je tiens, au lieu de Puynautier, un fief noble, en foy et hommage du Roy, où j'ai environ cc. setérées de terre noble, dont on laboure chaque année l setérées, qui peuvent valoir, de profit annuel, xiii liv. x sols tournois.

21° Un jardin, près la ville, qui donne x sols

22° J'ai a prendre audit lieu, en usages de froment. v setiers.

23° En usage d'orge, iv setiers.

24° En usage d'argent, xiv sols.

25° En prairie, xiii journals, quatre charretées de foin.

26° J'ai au Roi, de ce dessus, d'albergue, xxx sols.

27° Je tiens, au lieu d'Aiguesvives, un fief noble.

28° Un autre fief à la Livinière.

29° Au lieu de Rieux je tiens de M. de Rieux, un pred et un jardin.

30° A Marseillette, un champ.

31° A Badens, une vigne.

32° Item, je tiens un fief noble à Villalier, lequel je tiens en foi et hommage du R. Père en Dieu Monsieur l'Evêque de Carcassonne, seigneur dudit Villalier, qui vaut i setiers froment, ii cartières orge; en argent, v sols.

Et tout ce que dessus, m'est parvenu à ma succession de M. mon pere, qui de toute ancienneté avait possédé ce que dessus et accoutumé de servir le Roi, en son ban et arrière-ban, quand était mandé, par le Roy, en forme d'un archer et deux chevaux (1). A Carcassonne, le 26 février 1539. *Jean de Grave*, signé. Extrait fait le dix juillet 1668, à la réquisition du s.r Jean de Gach, seigneur de Villegly. (*Archives du château de Villegly.*).

(1) En 1529, le 25 mars, le seigneur de Villegly produit un archer à la monstre du Roolle du ban et arrière ban de la Sénéchaussée de Carcassonne, faite au lieu de Caunes en Minerbois (*Histoire génér. de Languedoc* t. V. edit. in-fol. Preuve XLV col. 84.).

tres assistent à sa sépulture, autant à la quarantaine et au bout de l'an ; on donnera a chaque prêtre, 5 sols, sans la réfection, ou 3 sols et la réfection, à la volonté de son héritier; il y a encore une offrande à l'église, en pain et en vin ; des legs en faveur des quatres Ordres mendians de Carcassonne, des lépreux, des pauvres. Enfin, Jean de Grave institue pour son héritier universel Pierre de Grave, son fils aîné, auquel, à défaut d'enfant mâle, il substitue successivement François et Jean-Jacques de Grave ses deux autres fils. L'original de ce testament, qui était aux archives du château de Villegly, a été cédé par M. le colonel d'Ouvrier, à M. le marquis de Grave, descendant du testateur, à Montpellier.

VI. *Pierre de* Grave, seigneur de Villegly. C'est de son temps que l'ordre des dates assigne les faits suivants:

1° An 1575. Cession par les moines de Villelongue, aux seigneurs de Villegly, « ad censum et fevum » des terres de l'abbaye de Rieunette (V. Molières. *Abbaye de Rieunette*). 2° Le 19 février 1590 (1), le seigneur de Villegly est nommé, parmi les principaux seigneurs du pays, qui, sous la conduite du comte de Montgoméri, commandant a Castres, vont au-devant de la duchesse de Montmorency, laquelle revenait de la Cour, où elle avait été envoyée par son mari, gouverneur du Languedoc, à l'avènement de Henri IV, afin d'y ménager les intérêts de leur maison, en quoi elle avait parfaitement réussi. (*Histoire générale de Languedoc.* L. xl. 51). 3° Enfin, le seigneur de Villegly est tué, le 25 mai 1592, avec plusieurs autres capitaines du parti d'Henri IV, en Languedoc, dans une expédition malheureuse, tentée contre Lavaur, qui était encore au pouvoir de la Ligue (*Histoire générale de Languedoc.* L. xli. 68). En parlant de cette affaire, Gaches ajoute, que M. de Villegly fut du petit nombre de ceux qui tinrent ferment contre l'impétuosité du duc de Joyeuse. (*Mémoires.* p. 90, verso, du mss. de la Bibliothèque de la ville de Carcassonne, année 1590). — Pierre de Grave avait épousé Claude de Hautpoul, dont il eut *Anne* et *Gabriel* de Grave; ce dernier, mort sans enfants: Anne de Grave, son frère aîné, fut institué héritier universel de son père, par le testament dudit Pierre de Grave, en date du 14 avril 1592, retenu par Condamine, notaire de...

VII. *Anne de* Grave épousa N..... de Belisseus. Après la mort du précédent seigneur de Villegly, tué le 28 mars 1592, nous retrouvons l'héritier de son nom, au siége de Vielmur, à côté du duc de Joyeuse, qui y périt noyé dans le Tarn, n'ayant plus à ses côtes que Moussoulens et Villegly. (*Histoire générale du Languedoc.* L. xli. 71. et note x. 11 du t. V. édit. in fol. pag. 654.).

Ce seigneur périt de mort violente, suivant les récits contemporains. — « Le 23 septembre 1621, noble Anne de Grave, seigneur de Villagli, en sa personne fut meurtri par ceux de la religion, venant de la Bruguière, ensemble un nommé le Teulié, habitant de ladite Bruguière, ensemble son homme de chambre, appelé Pierre Escudié, habitant de Villagly, et plusieurs autres audit seigneur. Après l'avoir meurtri on le dépouilla tout nud, aussi on lui prit deux mulets chargés du coffre de ses hardes, que l'on estime en tout et que lui ont pris pour deux mille écus : et fut apporté au lieu d'Arfons, où lesdits corps furent apportés à la maison d'Escaude, dudit Arfons. Écrit par moi, Gasc, prêtre, le 25 septembre 1621. — Le 25 septembre 1621 fut enseveli noble Anne de Grave, seigneur de Villagly, en l'église paroissiale Saint-Sernin, là où tous ses ancêtres sont ensevelis, au chœur de laditte égli e St-Sernin. L'ensevelissement fut fait par Monsieur Jan Jan, prêtre et recteur dudit lieu, assisté d'autres prêtres voisins. *Gasc.* (Registre n° 1 de la paroisse de Bagnoles, commençant à l'an 1604 : aux archives de la commune de Bagnoles.).

Procès de MM de Grave à la suite de la mort d'Anne de Grave, qui avait fait un testament nuncupatif et militaire, entre Marc-Antoine de Grave, seigneur de Palais (Espalais Palatio) son héritier, et Jean Jacques de Grave, seigneur de Rieux, le sieur de Castelmaure et Darse son fils, Balthazaar de Montredon, sieur de Mathes, Pierre de Pompadour, sieur de la Bastide, représentant d'autres de Grave. Un vol petit in fol°, parchemin, contenant 112 feuillets parchemin. (*Archives du château de Villegly*).

La procédure est instruite devant la cour du sénéchal de Carcassonne. Par arrêt du 14 août 1625, le Parlement de Toulouse, vu les faits résultant de l'enquête, déclara valable le testament militaire d'Anne de Grave, et maintint Marc-Antoine de Grave, sieur de Palais, en tous et chacun des biens du défunt Anne de Grave.

« ....Sur le commencement du mois d'août 1621, ledit défunt ayant fait résolution de nous aller servir au camp devant Montauban, il commença à disposer ses affaires, aprêter armes, chevaux et autres choses requises à un homme d'armes de sa qualité. Environ la mi-mois de septembre suivant, il partit de sa maison de Villegly, accompagné de ses valets, faisant porter ses armes et hardes, se mit en chemin pour se rendre à notre ditte armée et se rendre en la ville de la Bruguière : ayant ajourné là quelques jours, à cause des courses que les rebelles faisoient en ces quartiers, il fut contraint de rebrousser chemin, pour aller passer à Castelnaudary, croyant ce chemin moings dangereux. A ces fins, le 23me dudit mois de septembre, sur les 9 heures du matin, il partit dudit la Bruguière, avec son dit train et hardes, pourtées par ses mulets dans des coffres, accompagné d'ung nommé Vidal Fornié dict Bramès, Sicard Durand dict Rouget, Antoine Fabre, Guillaume Viguier, soldats dudit la Bruguière, et de Jean Labaige, aussi soldat du lieu d'Hauteribe, prins pour escorte à passer la montagne, ensemble de Pierre Escudier dict Ber-

(1) On trouve en 1592 Jacques de Grave, seigneur de Villegly et d'Aragon. Courcelles, *Hist. généalogiq. des Pairs de France.* t. III. art. d'Hautpoul p.10].

linguou, Jean Lala, dict Manjiocojouls, Anne Breton et Pierre Sablairolles, dict Jausiou, du lieu de Villegly, et d'autre nommé Bérenguier Doulhou, du Mas-des Cours. Ledit défunt passant auec les susnommés, son train et équipage, ladite montagne, comme ils furent à la sortie du bois de la forêt de Naouteniboul, qui est entre le lieu de la Bruguière et le masage des Escudiès et bien près dudit masage, environ les deux heures après-midi dudit jour, ils découvrirent les ennemis, nos rebelles, qui étoient en embuscade près de leur chemin, et voyant qu'ils venoient les attaquer et qu'il falloit entrer en combat, ledit défunt n'ayant aulcuns enfans, dict et déclara à ses serviteurs et soldats qui lui faisoient escorte et qui étoient de environ dix personnes, que s'il étoit tué en ce combat, il faisoit son héritier de tous ses biens, ledit Marc-Antoine de Grave, sieur del Palaja, son cousin-germain, à la charge de rendre l'hérédité, après son décès, à Jacques de Grave, son fils aîné, les priant et requérant de s'en souvenir et en porter témoignage de vérité. Etant tout aussitôt, ledit de Grave, sieur de Villegly, et ceux qui étoient avec lui, entrés en combat contre nos dits rebelles qui les attaquèrent, il fut tué sur la place, d'un coup d'arquebuse ou mousquet, ensemble ledit Viguier; et lesdits Breton, mulatier, Sicard Durand, et Escudier dit Berlinguou, blessés; la cuirasse qu'iceluy Escudier portoit percée d'une arquebuse; les autres étant contraints, voyant la force des ennemis, de ce sauver dans les bois, les mulets, coffres et hardes dudit défunt ayant été prins. Ledit Escudier dit Berlengou, s'étant sauvé blessé sur le cheval qu'il montoit, au lieu d'Arfons, et rescu (?), sept ou huit jours après ladite blessure, quelques jours avant qu'il ne mourut, fist appeller le Recteur dudit lieu, auquel, pour le déchargement de sa conscience, il déclara que ledit de Grave, sieur de Villegly, étant sur le point d'entrer en combat, le jour qu'il fut tué, il lui auroit dict et aulx autres qui l'accompagnoient, estant es environ desà six personnes, que s'il étoit tué à ce combat, il faisoit son héritier ledit Marc-Antoine de Grave, sieur del Palaja, son cousin germain, à la charge de rendre l'hérédité après son décès audit Jacques de Grave, son fils aîné. Depuis la Requeste par luy présentée devant nostre dit Séneschal, il estoit venu à sa notice, qu'ayant, lesdits rebelles, conduits les mulets, coffres, armes et hardes dudit défunt au lieu de Mazamet, tenu et occupé par ceux de la Religion prétendue réformée, lorsqu'ils ouvrirent lesdits coffres, ils trouvèrent dans l'ung d'iceulx une bonne somme de deniers que le défunt avoit aprêté pour aller à ladite armée, et dans l'autre un testament dudit défunt, écrit et signé de sa propre main, datté dudit mois d'aoust mil six cens vingt-un, auquel ledict demandeur étoit institué héritier dudit défunt, à la charge de rendre l'hérédité à son dit fils aîné, etc.... »

Dans les replique il est dit : « que le défunt estoit un homme de telle qualité et d'un courage si franc, qu'il n'étoit pas homme à fuir..., en un mot, qu'il ne pouvoit quitter ceulx qui l'accompagnoient, après les avoir exposés et laissés en butte aux ennemis, n'y ayant que lui de bien monté, qui estoit vng cheval que ledit d'Espalais lui avoit prêté, de quatre à cinq cens escus .. oultreque, avec 14 ou 15 hommes résolus, il pouvoit se faire faire passage.

Ce sont les dires de l'héritier nuncupatif.

On remarque les passages suivants dans les contredits des parties adverses.

« Le duc d'Angoulême se trouvant avec sa compagnie à la ville de Lautrec, le défunt s'estoit rangé du costé du sieur compte de Vieulx (comte de Bieules), il lui auroit esté donné cartier comme aulx autres et avec eulx fait la guerre.... Il print congé dudit compte de Vieulx estant lors au cartier de Vielmur, avec résolution de s'en aller au camp devant Montauban, s'en retourna à la Bruguiere, où il avait la plupart de son équipage, ses coffres et hardes, où il n'arresta qu'vng jour, et le lendemain partit accompagné de neuf ou dix soldats, de son valet de chambre, son palefernier, son muletier et valet de pied, pour ce rendre au camp.... Le mesme jour de son départ, ou la veille, il auroit escrit à sa fame comme il estoit prêt à partir, voyant qu'en ce pays il n'y faisoit que courir sà et là pour manger le pauvre monde. »

« ....Il est faux de dire que dans le bois de Naouteniboul (dans lequel il est impossible que ceux qui sont en chemin voyent ung homme de six pas, à cause de son épaisseur), le défunt commença à découvrir et recognoistre les ennemis : ceux-ci l'avoient laissé approcher jusqu'à sept ou huit pas, et l'un d'iceulx lui ayant demandé: qui vive? le défunt répondit: La Bruguière; et les meurtriers répliquèrent : Arfons; qui sont deux lieux catholiques et dans l'obeissance; à cause de quoy le défunt cuydant que ne fussent catholiques, voulent passer oultre; il lui fut tiré deux mousquetades, desquelles à l'instant il tomba roy de mort sans pouvoir dire vng seul mot.. touts lesdits ennemis estoient à pied et le défunt et ses gens à cheval, advantageusement montés, de manière qu'il est indubitable que s'il eut découvert les ennemis, il se fut retire et roubroussé son chemin, voyant le grand nombre d'ennemis, ce qui lui étoit très facile: la vérité est qu'il ne les vit jamais que lorsqu'ils criérent : qui vive? et par ce moyen mourut sans pouvoir parler.... Les témoings dont ledit de Grave se vouloit servir estoient gens vils et de vile condition, ne possédant rien, et qui dépendoient entièrement de lui, par ainsi leur fairoit déposer tout ce qu'il vouldroit pour peu de chose et pour moindre cas — la succession étant de cent mil livres, et estoit considérable.... »

« ....Les ennemis auroient parti le butin, estant certain que le sieur de Sainct Florent, mestre de camp, print pour soi la rompilhe d'escarlate, ou opulande, couverte de passement d'or; et lequel Sainct-Florent ayant esté despuis défaict au lieu de la Pomarède, la dite opulende se seroit trouvée parmi ses hardes ... et ne servoit de dire que les meurtriers estoient des voleurs, puisque tous ceulx qui portent les armes contre

nos édits ne peuvent avoir autre que de piller et voller; mais qu'il estoit aussi certain que c'estoient des soldats qui battoient l'estrade et faisoient partie de la compagnie dudit sieur de Sainct-Florens et la Nogarède, rebelles.... que la route qu'il tenoit estoit le vray chemin pour aller à Montauban, ne pouvant passer par le plus court qui estoit du cousté de Puylaurens, la Matte, ou St-Anthonin, parce que tous les passages estoient occupés par ceux de la Religion prétendue réformée, qui tenoient garnison en tous lesdits lieux, Sorèze, Rebel, Briteste; et au chemin qu'il tenoit il n'avait qu'à se garantir de la garnison du Mas, qui n'estoit pas fort redoutée, et pouvoit-on passer avec escorte et non par les autres chemins; et si le chemin qu'il tenoit estoit à plus d'une lieue de celui de sa maison, celui qu'il tenoit estoit à main droite et celui de sa maison à gauche.

VIII et IX. ***Marc-Antoine de*** Grave, cousin et héritier d'Anne de Grave;—***Jacques de*** Grave, fils de Marc-Antoine, héritier substitué.

1630. ***Octobre* 10, *au château de Villegly***.— Acte (Me Grassy, notaire de Conques), par lequel Pierre Espezel, notaire d'Esperaza et Hugues de Labatut, grand-vicaire de Barthelemy de Donadieu, évêque de Comminges, faisant pour ce dernier d'une part; et noble Marc-Antoine de Grave, sieur de Villagly, faisant tant pour lui que comme père et légitime administrateur de noble Jacques de Grave, d'autre; et entre noble Claude de Grave, et Jean-Antoine de Grave, sieur de la Nause, frères; lesquels ont dit que par contract du penultième août 1629, retenu par Bessières, notaire de Toulouse, ledit sieur de Villagly père, a engagé et hypothéqué la terre et seigneurie de Villagly, audit seigneur de Comminges, pour la somme de 32,000 livres tournois, qui est le pied fonde de la rente de 2,000 livres chacune année En payement d'icelle somme, sont baillées pour les 2,000 livres chacune année, les fruits, émoluments, rentes, deniers seigneuriaux, et tous revenus du château, métairies, terres, etc., sans que ledit vendeur soit tenu de demeurer à aucun cas fortuit de grêle, ou autre qui pourroit arriver sur lesdits fruits, etc.—Enfin, l'Evêque afferme pour quatre ans, audit de la Nause, pour 6000 livres. *(Archives du château de Villegly.)*.

1646, ***Janvier* 2**. — Vente par acte privé, consenti par Jean de Grave, à noble Pierre de Gach, du Château de Villegly, pour la somme de 54,000 liv. L'acte public fut passé le 22 janvier suivant, devant Me Farrenc, notaire à Carcassonne. La quittance finale de cette vente est du 25 avril 1649. Dans une des quittances notariées il est dit que cette vente est faite au profit de ***Marc-Antoine*** de Grave, et de ***Jacques*** de Grave, son fils, seigneur du Mas-des-Cours. Marc-Antoine de Grave est qualifié seigneur de Villegly et de Palais (Espalais).

La maison de Grave, qui n'a pas cessé de se maintenir dans son rang élevé, continue de fleurir dans nos contrées (Montpellier, Narbonne, St-Laurent de Cabrerisse). Nous reviendrons plus amplement sur ses origines et ses diverses branches, à l'article des seigneurs de Peyriac-Minervois, où nous trouverons son berceau.

Maison de GACH (*aliàs* Caich). — 1646 - 1684.

La maison de Gach surgit dans le consulat de Carcassonne durant la première moitié du 15me siècle (1439). Après s'être enrichie dans les charges de finance, elle passa dans le parlement de Toulouse.— V. Carcassonne. ***Familles et citoyens.*** v.o Gach.

I. ***Pierre de*** Gach est acquéreur de la terre de Villegly, en 1646, comme on vient de le voir. Ce fut presqu'immédiatement après cette acquisition qu'il se mit en mesure de faire construire l'Eglise paroissiale actuelle de Villegly, pour libérer l'église du château de la servitude qui résultait de sa qualité paroissiale. Il fit graver ses armes aux voûtes des deux chapelles latérales de la nouvelle église, où on les voit encore. Le chef est chargé de quatre demi besants et trois besants entiers; la pointe est surmontée d'un chevron, accompagné d'un croissant entre les deux branches. Dans les registres des décès de la paroisse de Villegly, on trouve une note du curé, de laquelle il résulte que Pierre de Gach mourut en son château de Villegly, le 15 décembre 1652, et que le lendemain son corps fut transporté à Carcassonne, pour être inhumé dans l'église des Cordeliers, avec ses ancêtres. En effet, on voit qu'il l'avait prescrit ainsi dans son testament olographe, fait à Carcassonne le 23 novembre 1650, et qui est conservé aux archives du château de Villegly. ***Pierre*** de Gach laissa trois enfants: 1o ***Jean*** de Gach, son fils aîné, qui hérita du château et de la seigneurie de Villegly; 2o ***François*** de Gach, auquel il laisse deux métairies, et un moulin à vent situé à la porte de Toulouse, à Carcassonne; 3o ***Antoinette*** de Gach, mariée à Geraut Dagret, conseiller au Parlement de Toulouse, à laquelle il laisse 40000 livres. Dans ce même testament, après avoir fait de larges dons à ***Isabeau de Turle*** sa très honnorée femme, il veut qu'elle puisse aller à Villegly et ses dépendances et y demeurer le temps qu'il lui plaira. Il donne aux Cordeliers de Carcassonne 300 livres pour la fondation d'une messe basse par semaine, à perpétuité; il charge sa femme, conjointement avec ses autres heritiers, de donner autres 300 livres pour marier des filles pauvres ou pour mettre en métier de pauvres enfants, etc.

II. ***Jean de*** Gach: il était président aux Enquêtes du Parlement de Toulouse. Le 16 février 165.. il se fiança à Catherine Delong, dont il eut trois fils: ***Clément, François*** qui suit, et ***Pierre***, et une fille, décédée encore jeune à Villegly, le 21 novembre 1682, et ensevelie le lendemain, dans la chapelle

de Notre-Dame de Pitié, aujourd'hui de Sainte-Croix, en l'église paroissiale. On conserve, au château de Villegly, un Dénombrement de Jean de Gach, du 24 mars 1672. Après la mort de son père, Jean de Gach suivit un procès intenté par son père contre la communauté de Villegly, qui avait mis à la taille toute sa terre. Ce procès, pendant devant la Cour des Aydes de Montpellier, fut terminé par une transaction à la date de 1667 (1).

III. *François de* Gach, conseiller au Parlement de Toulouse et commissaire aux Requêtes du Palais, bailla, à titre d'engagement, le 22 juin 1681, à Jacques de Danty, la terre et seigneurie de Villegly, avec château et toute justice, haute, moyenne et basse, biens nobles, avec tous les droits de censive, directe, champart, lods et ventes, moulin à bled et à huile, et généralement tout ce qui en dépend, consistant en 266 seterées de terre ou environ, moyennant 65000 livres, dont 30000 devoient être payées à Clément de Gach, son frère, conseiller au Parlement de Toulouse. François de Gach s'engage à remettre au sieur Danty tous les titres et documents de la ditte terre, testament de ses ayeul et père : ce que le sieur Danty devoit rendre à la fin de l'engagement. Le lendemain, 23 juin 1681, devant le notaire Fontes, de Toulouse, on passe une police où l'on dit que la vérité est que le susdit engagement est une vente pure et irrévocable, aux charges et privilèges assis sur ladite terre. Finalement, le vendeur se réserve de porter, sa vie durant, le nom de la terre de Villegly, à quoi l'acquéreur ne pourra apporter aucun trouble ni empêchement.

(1) On conserve, aux archives de Villegly, deux Factum, imprimés dans le cours de ce litige : l'un pour Pierre de Gach, contre les consuls de Villegly (in-4° 6 pages); l'autre pour les consuls de Villegly, contre Jean de Gach (in-4° 7 pages). Ces deux pièces contiennent divers détails historiques et généalogiques.

Maison de DANTY. (1681-1751)

Armes de Danty : « D'azur à un chevron d'or, accompagné de trois roses d'argent, posées deux en chef, une en pointe, le tout surmonté d'une étoile d'or. » (*Armorial général.* Carcassonne. n° 143 du Registre. — Bibliothèque Imp. mss. Cabinet d'Hozier).

I. *Jacques* de Danty, conseiller du Roy, président et Juge-mage en la sénéchaussée de Carcassonne, Maire perpétuel de ladite ville, acquéreur de la terre de Villegly, avait épousé (26 octobre 1673), *Claire de Roux*, fille de François de Roux, juge-mage, dont il venoit d'acheter la charge. Claire de Roux décéda le 15 juin 1682, et n'ayant point eu d'enfants de ce premier mariage, Jacques de Danty passa à à de secondes noces avec demoiselle *Françoise de Mirman*, fille de François, seigneur de Florac (18 juillet 1683 — Jean Rieux, notaire à Sainte-Colombe). De ce mariage : 1° *Marc-Antoine* qui suit; 2° *Marianne*, baptisée le 19 juillet 1686, mariée à Joseph Brunet de Castelpers-et-Levis, marquis de Villeneuve, dont la descendance est aujourd'hui en possession de la terre de Villegly, comme on le verra ci-après; 3° *Jean-François* (31 octobre 1688); 4° *Louis-Joseph* (12 mars 1690), parrain, M. de Grignan, évêque de Carcassonne : ces trois derniers baptisés à Saint-Michel de Carcassonne. Jacques de Danty mourut à Monpellier, le 11 novembre 1695 « les Etats séants », où il siégeait en vertu de sa charge de maire perpétuel de la ville de Carcassonne. Par son testament, en date du 25 février de cette année (Barsalou, notaire à Conques), il veut être enterré dans la paroisse de Saint-Vincent de Carcassonne, à la sépulture de ses ancêtres; il laisse 300 livres à l'Hôpital général de Carcassonne; il institue son épouse héritière, à la charge de rendre l'hérédité à son fils aîné, lorsqu'il aurait atteint sa 25.me année, cependant sans rendre compte des fruits. M. Depayré, curé de Villegly, a laissé une note pour transmettre le souvenir des bonnes œuvres de Madame de Danty, née de Mirman. « Je prie, dit-il, ceux qui seront pourvus de ce bénéfice du présent lieu de Villegly, de se souvenir que feue Mad. Françoise de Mirman, veuve de M. Jacques de Danty, seigneur dudit lieu, a fait beaucoup de bien à cette paroisse, tant pour les soins très particuliers qu'elle prenoit des malades, que pour ce qui était nécessaire à la décoration des autels. » (*Registres de la paroisse de Villegly*). Dans son testament olographe, en date, à Carcassonne, du 6 mai 1727, Madame de Danty donne de nouveaux témoignages de sa charité et de sa piété, par divers legs, soit à la congrégation des dames de la Miséricorde de Carcassonne, à laquelle elle a l'honneur d'être agrégée, soit aux pauvres malades et à l'église de Villegly. La famille de Mirman est aujourd'hui établie à Narbonne.

II. *Marc-Antoine de* Danty *de Villegly*, écuyer, président-présidial, au siége de Carcassonne, et Maire perpétuel de cette ville, naquit le 2 février 1685. Antoine de Danty, Receveur des tailles du diocèse de Carcassonne, testa en sa faveur le 11 août 1714 : il le fait son héritier universel, et veut être enterré dans l'église de Saint-Vincent de Carcassonne. Marc-Antoine de Danty épousa, par contrat du 25 octobre 1726 (Joseph Pradal, notaire de Saint-Nazaire), *Dorothée-Gabrielle de Cazaletz*, fille de Messire Charles de Cazaletz, seigneur de Touneus, Villeneuve, La Caunette, Arques, et autres places. De ce mariage naquit : 1° *Jeanne-Françoise-Charlotte de* Danty qui suit; 2° *Gabrielle de* Danty, décédée à Carcassonne, sur la paroisse de Saint-Michel (1), à l'âge de 21 ans, inhumée à la chapelle des Cinq Plaies, aujourd'hui de Sainte-Croix, de l'église paroissiale de Villegly, le 17 décembre 1750. Madame de Danty, née de Cazaletz, était dé-

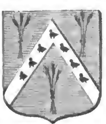
(1) L'hôtel Danty est celui qui est possédé, depuis trois générations, par la maison Lapperrine : l'île où il est situé porte, dans les archives de l'Hôtel de Ville, la dénomination de carré de Danty.

cédée le 4 décembre 1738, au château de Villegly, à l'âge de 48 ans, et avait été ensevelie dans la chapelle susdite : ces deux sépultures, jointes à celle de Mlle de Gach, en 1682, marquent que la chapelle des Cinq Playes était adoptée pour les sépultures du château seigneurial. Marc-Antoine de Danty se trouve encore, avec la qualité de seigneur de Villegly, à la date de 1740.

III. *Jeanne-Françoise-Charlotte de* DANTY, se maria à Villegly, le 25 septembre 1748, avec *Guilhaume-Marie d'Ouvrier*, président à mortier, au Parlement de Toulouse. Madame d'Ouvrier, née de Danty, testa le 8 octobre 1753 et mourut à Toulouse, le 9 février 1754. Elle veut que son corps reste exposé pendant 24 heures, dans une salle de l'hôtel où elle aura décédé, et qu'après, on la mette dans le tombeau des ancêtres de son époux ; elle défend que sa sépulture se fasse avec pompe ; elle veut qu'on distribue 100 livres aux pauvres le jour de sa sépulture ; elle demande 600 messes, à dire dès le jour de sa mort, et qu'on célèbre 4 annuels, dont un dans l'église de Villegly; elle donne aux pauvres de Villegly 500 livres, payables dans l'an de son décès, voulant que cette somme soit employée pour acheter un fonds, sans qu'à l'avenir son hérédité en soit chargée (v. ci-après : *Bureau de Bienfaisance*); elle donne à M. de Villeneuve Lautrec, un diamant de 1,500 livres ; à la marquise de Valence, fille que son époux avait eu de sa première union, un diamant de 3,000 livres ; à Mad. du Bouzet, un diamant de 6,000 livres ; à ses deux laquais, maître d'hôtel et autres domestiques, les gages d'un an ; si elle meurt sans enfants, elle institue son mari héritier universel, lui donnant pouvoir de vendre ou de laisser ses biens à tel de ses parents qu'il jugera à propos, le priant cependant de donner la préférence à celle des trois filles de son cousin, le marquis de Villeneuve, baron des États (fils de Marianne de Danty, sa tante ; v. ci-dessus : n° I), qui viendrait à se marier avec M. d'Ouvrier, fils de feu le chevalier d'Ouvrier, ancien lieutenant-colonel dans le régiment Royal-vaisseaux, et de Catherine de Blandinières (1). Le désir de la testatrice s'accomplit; l'union prévue s'est réalisée ; et c'est ainsi que la terre de Villegly est advenue à la maison d'Ouvrier, qui la possède aujourd'hui. — Le portrait de Madame la présidente d'Ouvrier, née Charlotte de Danty, est conservé au château de Villegly.

(1) La famille de Blandinières était connue à Toulouse en 1290, selon le P. Perrin (*Monumenta conventus Tolosani, ordinis F F. Predicatorum. Tolosæ* 1693. in fol. p. 273. n° 12). — *Jacques de Blandinières*, Capitoul de Toulouse, est envoyé au Concile de Trente pour y soutenir les intérêts de la France. — En 1575, *Durand de Blandinières* donne son manteau de Capitoul aux FF. Prêcheurs de la ville de Toulouse, pour doubler et conforter les ornements d'église, donnés par son père, et sur lesquels étoient brodées les armes de sa famille. — *Charles-Joseph de Blandinières*, capitaine en 1647, embrasse l'état ecclésiastique et meurt en 1700, Prieur de Saint-Exupère de Beauvoir. — *Pierre de Blandinières* avait été chef du Consistoire des Capitouls de Toulouse, en 1693. — *Gabriel de Blandinières*, Père de la Mercy, fut envoyé, par Louis XIV, auprès de Charles II, Roi d'Espagne, lors de l'affaire de la succession : il eut pour récompense de cette négociation une pension de 1,200 livres sur l'évêché d'Agde. Il avait été précédemment envoyé en Italie pour l'élection du Pape Alexandre VIII. Les P.P. de la Mercy de Toulouse, voulant perpétuer le souvenir de ces négociations, firent peindre un tableau représentant Gabriel de Blandinières, portant le costume de son ordre, avec une longue inscription latine, rappelant le sujet des importantes missions dont ce religieux fut chargé. Ce tableau, qui était placé dans la bibliothèque du couvent de Toulouse, a été sauvé des destructions révolutionnaires, grâce à l'intérêt qu'offrait l'inscription, et il est aujourd'hui dans les mains de la famille de Blandinières, laquelle habite Cantemerle, près Caussade (Tarn-et-Garonne), où elle est représentée par *M. Henri de Blandinières*, qui a épousé (28 février 1839), Alexandrine de Rosoi, et par *l'Abbé de Blandinières*, curé de Caussade, chanoine honoraire de Montauban. — *Catherine de Blandinières*, l'une des ayeules de M. le vicomte Gustave d'Ouvrier de Bruniquel, possesseur actuel de la terre de Villegly, décéda au château de Villegly, le 28 décembre 1797, à l'âge de 90 ans.

MAISON D'OUVRIER DE BRUNIQUEL. (1751 - 1857).



Armes d'Ouvrier : « D'azur au chevron d'argent, chargé de sept merlettes de sable, accompagné de neuf épis de blé d'or, liées trois à trois. » (1).

Devise : RIEN SANS PEINE

(1) Ces armes sont gravées dans l'ouvrage intitulé : *Recueil des tiltres et qualités, blazons et armes des Prélats des Estats généraux de la Province de Languedoc, tenus par S. A. S. Mgr. le Prince de Conty, en la ville de Montpellier (année 1654)*. In-fol., où est gravé et quelquefois colorié le blason de l'Evêque de Nimes, Hector Douvrier.

Le tableau généalogique de la maison d'Ouvrier embrasse près de quatre siècles et demi, depuis l'an 1420, époque où Rigal d'Ouvrier était seigneur de Moréze, en Auvergne. Dans le Carladès (Haute-Auvergne), cette famille a possédé les seigneuries de Morèze, Sarrus, Laborie, Cabens, Marmiesse, le Pujet et Montalivet. Etablie en Languedoc, au commencement du 16me siècle, elle y a possédé les seigneuries ou terres titrées de Bazus, Montastruc, Garrideeh, le Vernet, Bruniquel (vicomté), Puygaillard, la Venouille, Penne et Villegly. Il est resté en Auvergne une branche de la famille, laquelle habite Aurillac.

Ier degré. — *Rigal* d'OUVRIER, seigneur de Morèze, épouse en 1420, *Jeanne de Bénaven*, fille de Jean, seigneur de Messeillac et de Louis-Boisset de la Salle-Salvaignac.

IIme degré. — *Jean* d'OUVRIER, seigneur de Sarrus et de Laborie, épouse en 1457, *Cécile de Sobrier*, fille de Jean et de Catherine de Combes.

IIIme degré. — *Guilhaume* d'OUVRIER, seigneur de Morèze en 1491, époux de *Jeanne de Monteils*, fille de Jean, Lieutenant-général du Carladès. Il eut 4 enfans mâles et 4 filles.

Claude, son fils aîné, continua sa postérité, qui a formé la branche d'Aurillac. Il fut secrétaire du Roi Louis XI (1480); il devint secrétaire de Madame Jeanne de France, fille de Louis XI (1489); en sa qualité de Conservateur des domaines royaux du Carladès, il reçoit les Hommages des seigneurs du pays.

Rigal d'OUVRIER, docteur et avocat, vint s'établir à Toulouse en 1510. Il est nommé Capitoul en 1541 (RAYNAL. *Histoire de Toulouse*. in 4° p. 519. Table générale des Capitouls), et renouvelé en 1544. « Entrer dans la magistrature municipale de Toulouse, c'était acquérir la noblesse, si on ne la possédait point encore, ou c'était ajouter un nouveau lustre à celle dont on était déjà revêtu. De là ce dicton du 12e siècle :

De gran noblessa pren titol
Qui de Tolosa es Capitol.

(DUMÈGE. *Histoire générale de Languedoc*. Additions et notes. t. VI. in-8°. p. 61). — Rigal d'Ouvrier testa le 25 juin 1522, et institua héritier *Jean* son fils unique. Il avait épousé 1° *Jeanne de Laborie*, 2° et en secondes noces, *Jeanne de Nupces*, fille de Jean, baron de Florentin, qui lui donna l'héritier de son nom.

IVme degré. — *Jean* d'OUVRIER, seigneur de Montalivet, et conseiller au Parlement de Toulouse (*Hist. gén. de Langued.* édit. in-fol. t. V. Preuve LXV. col. 117. et L. XXIX. 25. année 1566), créé chevalier le 27 août 1554, testa le 28 janvier 1580. En 1543, il avait épousé *Jeanne de Catel*, fille de Pierre et d'Antoinette de Nupces.

Vme degré. — *Rigal* d'OUVRIER, conseiller au Parlement de Toulouse, est porté sur les Lettres de confirmation des officiers de ce Parlement. (*Hist. gén. de Lang.* Preuv. CLX du t. V. édit. in-fol. col. 354). Il assista le 8 novembre 1616, au mariage de *Rigal*, son neveu. Le 1er février 1574, il épousa *Béatrix Potier*, fille d'Etienne, seigneur de la Terrasse, maître des Requêtes.

Jean d'Ouvrier, conseiller au Parlement de Toulouse, épousa (1586, novembre 30) *Anne Cros*, ou du Cros, dont il n'eût point de postérité.

Gabriel d'Ouvrier, écuyer, seigneur de Montastruc, conseiller au Parlement de Toulouse en 1590, après le décès de Jean son frère, et en même temps que Rigal, son autre frère, meurt de ses blessures en combattant, auprès du duc de Joyeuse, devant Villemur, en 1592. — « Les plus distingués de ceux qui périrent après le duc de Joyeuse, furent Pardailhan, commandant de l'artillerie, Bidon, mestre de Camp; Pradel, sergent-major, et d'Ouvrier, conseiller au Parlement de Toulouse, qui se trouva là par occasion. » (*Hist. gén. de Langued.* L. XLI. 71. — LA FAILLE. *Annales de Toulouse*. in-fol. 2e partie. p. 46).

Un de ces d'Ouvrier, conseiller catholique, de la Chambre mi-partie de Lisle d'Albigeois, assiste en sa qualité, à la conférence tenue à Mazères, en décembre 1579, en présence du Roi de Navarre et du duc de Montmorency, pour régler les intérêts des deux religions. (*Histoire générale de Languedoc*. L. XL. 64.).

Gabriel d'Ouvrier avait épousé (28 février 15..), *Françoise* (*al.* Anne) *Ducros*, ou de Cros, fille de Jean, écuyer, seigneur de Rilleste.

Dix filles, dont neuf sont mariées à des conseillers au Parlement de Toulouse.

Rigal d'Ouvrier, fils de Gabriel, docteur et avocat, puis conseiller au Parlement en 1623, épousa (1615, novembre 8), *Guillemette d'Espagne*, fille de Jean Georges, chevalier, conseiller du Roy, Trésorier général de France, Généralité de Toulouse, et de Jacqueline de Védrines.

A cette même génération appartient aussi *Gabriel d'Ouvrier*, qui est sur la liste des Capitouls de Toulouse, en 1610 et 1611 (RAYNAL. *Histoire de Toulouse. loc. cit.*), et qui eut pour fils : 1° *Pierre d'Ouvrier*, capitoul de Toulouse en 1636. (RAYNAL. *ut suprà*); 2° *Louis d'Ouvrier*, gentilhomme languedocien, lequel, dans le 17e siècle, acquit une réputation littéraire par son érudition variée, et surtout par son talent à trouver des emblèmes avec des devises ingénieuses, et à composer des inscriptions, genre de littérature auquel on donnait à cette époque une importance singulière. C'est à ce d'Ouvrier que l'on attribue la devise : « *Nec pluribus impar* », au dessus d'un soleil, emblème favori de Louis XIV. Louis d'Ouvrier mourut à Paris, au mois de janvier de l'année 1680. Comme il traduisait son nom en latin, par « *Operarius* », Camusat, dans ses *Mélanges de littérature*, tirés des lettres de Chapelain, et d'autres écrivains, l'ont confondu avec Jacques de Louvre, son contemporain, savant latiniste, auquel on doit la belle édition de Plaute, « ad usum Delphini », publiée en 1673, sous le nom de *Jacobus Operarius* (V. *Dictionn. de Moreri* v° OUVRIER. — et *Biographie universelle* édition Michaud. t. XI. p. 626.).

VIme degré. — ***Jean*** d'OUVRIER, docteur régent, assista (1615, mars 8), au mariage de ***Rigal***, son cousin germain; il épousa ***Anne de Percin.***

Hector d'OUVRIER, frère de Jean, abbé de Saint-Mesmin de Châlons-sur-Marne, conseiller d'honneur au Parlement de Toulouse, sa patrie, aumônier de la Reine Marie de Médicis, mère de Louis XIII, fut dabord évêque de Dol, en Bretagne, puis transféré à l'évêché de Nîmes : ses bulles sont du 2 mai 1644. Ce fut lui qui bénit la nouvelle Église cathédrale, reconstruite sur les débris de l'ancienne, détruite par les protestants. Cet évêque mourut à Nîmes, le 20 juin 1655. Il est le premier évêque qui ait été inhumé, depuis la réédification de l'église, dans le chœur et sous le sanctuaire de la cathédrale : son cœur, déposé dans une boëtte de plomb, fut porté à la chapelle des Ursulines, de Nîmes, premier monastère, dit le Grand-couvent. On grava, en lettres d'or, sur une pierre de marbre, du côté de l'Évangile, l'inscription suivante :

DONEC QUIESCAT IN DOMINO
HIC QUIESCIT
COR
HECTORIS EPISCOPI.

(***Histoire de la ville de Nîmes, par Léon Menard***, in-4°). Un vicaire-général de Nîmes écrivait, en 1820 : « L'Église cathédrale demeura près d'un an au pouvoir des barbares de 1793, qui, en ayant fait ce qu'ils appelloient un temple de la Raison, jettèrent au vent les cendres des évêques qui y étoient ensevelis. Le cœur est peut-être encore dans les caveaux du Grand-couvent des Ursulines, devenu aujourd'hui temple des protestants.

VIIme degré. — ***Guillaume Rigal*** d'OUVRIER, conseiller au Parlement de Toulouse, épousa ***Catherine de Viguier***, laquelle testa étant veuve, le 16 décembre 1652.

Rigal d'Ouvrier, écuyer, seigneur de Montalivet, dit fils aîné, dans le testament de sa mère, Guillemette d'Espagne (v. ci-dessus, au Vme degré), né le 16 mai 1645, testa le 19 février 1663 : il était décédé en 1680 — Le 30 juin 1644, il avait épousé ***Marie de Médicis***, fille de feu François de Médicis, conseiller magistrat présidial à Toulouse.

Georges d'Ouvrier, docteur et prieur, transigea sur ses droits avec son frère Rigal, le 19 février 1656 : conseiller aux Requêtes du Parlement de Toulouse le 4 septembre 1656.

Jean d'Ouvrier, prieur, curé de Bermontel ou Belmontel.

Anne-Marie d'Ouvrier, mariée à Messire de Paulo.

Jean-François d'Ouvrier, officier, Gouverneur-commandant du château de Bellegarde, en Roussillon, par commission du 20 décembre 1670.

VIIIme degré. — ***Guillaume*** d'OUVRIER, conseiller au Parlement de Toulouse, président aux Requêtes du Palais, épousa (1652, août 6), ***Jeanne de Vendanges de Malepeyre***, dont il eut Hector d'Ouvrier qui suit (IXme degré). Guillaume d'Ouvrier testa les 5 et 7 Août 1694.

Jean-Jacques d'Ouvrier, seigneur du Vernet, baptisé le 11 septembre 1638, Maître des postes et chemins en Languedoc, Capitoul de Toulouse en 1677, maintenu dans sa noblesse par jugement souverain du 12 avril 1669. (Jugemens sur la noblesse de Languedoc, dans les ***Pièces fugitives*** de d'Aubais. t. II. 2e partie p. 49).

Jean Rigal d'Ouvrier, écuyer, seigneur de Montastruc, conseiller au Parlement de Toulouse, testa le 15 février 1704, et mourut peu de jours après. Il avait épousé (1671, novembre 21), ***Jeanne-Marie de Poucy***, fille de François, conseiller au sénéchal de Toulouse, et de Catherine de Ferrier.

Anne d'Ouvrier.

Marguerittе d'Ouvrier.

A cette même génération appartient aussi, probablement :

Pierre-François d'OUVRIER, Capitoul de Toulouse en 1717. (RAYNAL, ***Histoire de Toulouse. loc. cit.***).

IXme degré. — ***Hector*** d'OUVRIER, baron de Bazus, conseiller d'honneur au Parlement de Toulouse et président aux Requêtes du Palais (1683, janvier 8). Il testa le 9 mai 1689 : marié le 16 octobre 1680, à ***Louise Galiote du Lion de Roger de Comminges***, vicomtesse de Bruniquel, en Quercy, fille de Guy et de Jacquette de Corneillan, morte le... septembre 1751. De ce mariage il eut Guillaume-Marie d'Ouvrier, qui suit (Xme degré). — Des lettres patentes du Roi Louis XV, en date, à Paris, du 24 juillet 1718, confèrent à Hector d'Ouvrier le titre de conseiller d'honneur au Parlement de Toulouse, dont il avait rempli les fonctions pendant 34 ans : il y est dit qu'il est le 7e, de père en fils, qui exerce des charges de conseiller ou président audit Parlement.

Jean-Baptiste d'OUVRIER, né à Toulouse, le 27 septembre 1682, membre de l'Académie des Jeux Floraux en 1712, et plus tard, l'un des fondateurs de l'Académie des Sciences et Belles-lettres de cette ville : mort à Toulouse le 13 juin 1755 : marié en 1735, à ***Elisabeth de Peytes***. Son éloge fut prononcé dans la salle de l'Académie des Jeux Floraux, par M. de Ponsan. La ***Biographie Toulousaine*** (***Toulouse***. 1823. deux volumes in-8°) a consacré un article à Jean-Baptiste d'Ouvrier.

Georges d'OUVRIER, clerc tonsuré en 1704, et Bénédictin en 1712.

Louis Rigal d'Ouvrier, dit le chevalier d'Ouvrier, baptisé le 6 novembre 1687, chevalier de Saint-Louis le 20 juillet 1734, Lieutenant-colonel du régiment Royal Vaisseaux infanterie, a la tête duquel il se distingua à la bataille de Fontenoy, où ce régiment se couvrit de gloire; testa le 6 juin 1748, et mourut le lendemain. Il avait épousé comme on l'a vu plus haut ***Catherine de Blandinières***, dont il eut Joseph-Accurse-Louis Rigal qui suit. (v. ci-après, au Xe degré).

Marie d'Ouvrier, aînée de sa famille, religieuse à Saint-Pantaléon, de Toulouse.

Marguerittе d'Ouvrier, religieuse au couvent de Sainte-Catherine, de Toulouse.

Xme degré. — ***Guillaume-Marie*** d'OUVRIER, vicomte de Bru-

niquel, 8 e conseiller, de père en fils, au Parlement de Toulouse, pourvu le 3 août 1717, par démission de son père; président à mortier, le 27 août 1739. Il épousa 1° *Thérèse-Antoinette Lecomte de la Tresne* (1720, janvier 22); et 2° en deuxièmes noces, comme on l'a vu plus haut (Maison de Danty, n° III), *Jeanne-Françoise-Charlotte de Danty*, laquelle lui légua en mourant (1754, février 9), le château de Villegly. Le président d'Ouvrier décéda lui-même, le 3 avril suivant, laissant la terre de Villegly, conformément aux intentions de sa défunte épouse, à Joseph-Accurse-Louis Rigal d'Ouvrier, son cousin, qui suit, fils du chevalier d'Ouvrier. (v. ci-dessus, IX.e degré.).

Marie-Louise-Charlotte d'Ouvrier, fille unique de Jean-Baptiste (v. ci-dessus, IX.e degré), fut mariée, en 1756, à Joseph de Gasquet, marquis de Clermont.

XIme degré. — *Marie-Claire-Thérèse d'Ouvrier*, fille unique de Guilhaume-Marie d'Ouvrier (v. ci-dessus, X.e degré), héritière de la vicomté de Bruniquel, avec clause de substitution en faveur de J.-A.-L. Rigal d'Ouvrier, son cousin, mariée à Henri-Bernard-Emmanuel de Thimbrune, marquis de Valence, chevalier de Saint-Louis, maréchal de camp des armées du Roy.

Joseph-Accurse-Louis Rigal d'Ouvrier, fils posthume du chevalier d'Ouvrier (v. ci-dessus, IX.e degré), et de Catherine de Blandinières, baptisé le 21 juin 1748, fut appellé à la succession de son cousin *Guilhaume Marie d'Ouvrier* (v. ci-dessus, X.e degré), lequel lui laissa, outre la terre de Villegly, par substitution, celle de Bruniquel, en Rouergue, dont il a porté le nom sous le titre de vicomte de Bruniquel, et le château et baronie de Penne, en Albigeois, que son donateur avait acquis, le 13 février 1752, au prix de 87,361 livre, du comte de Bellisle. (*Histoire générale de Languedoc*, édition Dumège, t. IV. Additions. p. 11). Il épousa (1772, août 11), *Marie-Charlotte de Brunet de Villeneuve*, en conformité des dispositions testamentaires concertées de Madame de Villegly, née de Danty, tante de sa nouvelle épouse (v. ci-dessus: Maison de Danty, n° III. p. 134), et du président d'Ouvrier, son cousin, époux de Madame de Villegly. De ce mariage naquirent neuf enfants, qui appartiennent au XI.e degré, savoir:

1° *Marc-Ant. Rigal d'Ouvrier*, né le 9 août 1773. (v. ci-après).

2° *M.-L.s-P.re-Auguste*, né le 27 août 1774.

3° *Louis-Armand*, né le 18 novembre 1775.

4° *Alphonse-Hubert*, né le 20 novembre 1776, chef de bataillon.

5° *Amélie*, mariée à P.-G.-C. Mazars d'Alayrac.

6° *Josephine*, mariée à C.-L.-H. comte de Montlezun, chevalier de Saint-Louis.

7° *Aglaé*, religieuse, à Moissac.

8° *Agathe*, mariée à E.-P. Gouze de Saint-Martin.

9° *Claire*, mariée à G. A. de Falguières.

10° *Adélaïde*, mariée à G. A. de Clausade, ancien officier de cavalerie.

M. et Madame de Bruniquel habitèrent tour à tour Toulouse et Villegly. M. le vicomte de Bruniquel vota, par procureur, dans l'ordre de la noblesse, pour sa terre de Villegly, à l'Assemblée générale des Trois Ordres de la sénéchaussée de Carcassonne, lors de l'élection des Etats généraux de 1789. La Révolution le trouva entouré de ses neuf enfants. On possédait, en outre, au château de Villegly, Madame de Blandinières, grand'mère paternelle, qui n'avait encore que 82 ans, avec sa sœur, Marianne de Blandinières, âgée de 80 ans, chassée par la Révolution du couvent des Salenques de Toulouse, où elle était entrée en religion à l'âge de 15 ans. M. Douvrier (c'était alors son nom), esprit chevaleresque et cœur généreux, reçut en même temps chez lui, Madame de Villeneuve, sœur de Madame Douvrier, expulsée, elle aussi, du couvent du Château Dalon, à Gaillac, laquelle étoit suivie de trois autres Religieuses expulsées comme elle, et qu'elle avait espéré pouvoir soutenir par sa fortune personnelle ou celle de sa famille: en tout, 18 personnes. Dans ces temps calamiteux, c'était autant qu'il en fallait pour agiter les esprits; et cependant, il est satisfaisant de pouvoir dire, à l'éloge des habitans de Villegly, que la noble et patriarchale famille qui s'abritait au sein de leur village ne fut point troublée par eux. Les persécutions vinrent de Toulouse.

M. d'Ouvrier était à Villegly, lorsque sur l'ordre des autorités révolutionnaires de cette ville, il est conduit à Toulouse par la force armée, qui vint le prendre dans son château. Il fut enfermé au couvent de la Visitation, transformé en prison. Sur 14 détenus qui furent placés dans la même chambre que lui, sept ont péri sur l'echafaud. La journée du 9 thermidor sauva la tête de M. d'Ouvrier, mais elle ne le rendit point encore à la liberté. Il fut classé parmi ceux qui devaient rester détenus jusqu'à la paix générale; enfin, grâces à l'intervention du député Clausel (de l'Ariège), le Comité de sûreté générale de la Convention autorisa la mise en liberté de M. d'Ouvrier.

Madame d'Ouvrier eût sa part des angoisses de ces temps malheureux. Elle était partie pour la Suisse, à la recherche de son fils aîné qui avait émigré, circonstance qui ajoutait aux périls de la situation de sa famille, restée à l'intérieur. Sur ces entrefaites éclata l'insurrection de Lyon: Mad. d'Ouvrier se voit forcée de revenir précipitamment en France, et de rentrer dans sa famille, sans avoir pu rejoindre son fils, qui était à Bâle. Elle avait chargé M. de Fénelon de la suppléer, afin d'obtenir le retour de son fils dans sa patrie. M. de Fénelon, de retour à Lyon, écrit à Madame d'Ouvrier à Toulouse, pour lui rendre compte de sa mission, et insère dans sa lettre plusieurs autres lettres adressées à diverses personnes de Toulouse. Les événemens de Lyon attirent sur ce paquet volumineux les soupçons de la police. Le paquet ouvert, il en ressort de graves indices de correspondance de la mère avec son fils émigré. Madame d'Ouvrier est arrêtée et conduite à la prison criminelle; une procédure s'instruit contre elle, dans laquelle

M. Poitevin-Peitavy, avocat, depuis secrétaire perpétuel de l'Académie des Jeux floraux, publie un mémoire : il s'agissait de traduire l'inculpée devant le Tribunal révolutionnaire. Cependant, la position de cette famille si nombreuse; les sollicitations de huit enfans en bas âge, conduits, à défaut de leurs parents emprisonnés, par deux parentes octogénaires, produisaient quelqu'émotion, même sur les magistrats de ces temps funestes : on ne pressait pas les poursuites. En attendant, une des journées de la Révolution ayant fait changer le pouvoir de mains, les successeurs ne suivirent pas une affaire qui n'était pas de leur temps. Madame d'Ouvrier fut transférée de la Conciergerie au convent des Dames de Saint-Sernin, qui servait de prison pour les femmes simplement suspectes, et elle put recevoir les visites de sa famille. La révolution de thermidor mit un terme à ses souffrances. Le 24 vendémiaire, an III, les membres du Directoire du district de Carcassonne, vu l'Arrêté du Comité de sûreté générale de la Convention nationale du 20 brumaire, et l'Arrêté du Représentant du peuple Mallarmé, du 25 vendémiaire, ordonnant la mise en liberté de la citoyenne Brunet de Villeneuve, épouse d'Ouvrier, et la levée du sequestre apposé sur ses biens, etc, prononcent la main-levée : le citoyen Jacques-François Gourg est caution du mobilier qui pouvait devoir être represente, si la Nation y avait des droits. Rentrée au château de Villegly, après avoir vu ses jeunes filles réduites, pendant l'envahissement des biens de leur maison, à pourvoir à leur subsistance par le travail de leurs mains, Madame d'Ouvrier se consola de ses souffrances par l'exercice de la charité à l'égard des pauvres et des malades. Elle décéda à Villegly, le 2 janvier 1802, à l'âge de 52 ans. Au moment où nous écrivons, plus d'un demi siècle après sa mort, son nom est toujours en grande vénération dans la paroisse. M. d'Ouvrier vécut encore 16 ans après son épouse : il mourut le 28 octobre 1818, à Villegly, et fut enseveli dans le cimetière de la paroisse, tout près de la Croix, du côté de l'est.

***Marc-Antoine Rigal* d'Ouvrier**, fils aîné du précédent, naquit à Toulouse, le 9 août 1773. Destiné à devenir le chef d'une famille nombreuse et distinguée, il se préparait, par des études sérieuses, à tenir son rang dans le monde, quand la Revolution éclata. A peine sorti de l'enfance, ses parents le confièrent à un officier supérieur, qui le conduisit à l'armée des Princes: il y fit ses preuves de bravoure. Une lettre autographe du Roi Louis XVIII, confirmée par la Croix de Saint-Louis, et le brevet de capitaine à l'époque de la Restauration, en consacrent le témoignage. Après huit années de rudes campagnes, en Allemagne et en Suisse, M. d'Ouvrier put rentrer dans le château de ses pères, grâce à l'amnistie promulguée par le gouvernement consulaire. Il y apporta un esprit de tolérance et de conciliation qui formait le trait distinctif de son caractère, en sorte que, du souvenir de ses souffrances, il ne lui restait qu'un éloignement marqué pour toute espèce de dissensions. Aussi, lui fut-il donné de parcourir paisiblement une longue carrière, sans connaître d'ennemis et constamment entouré d'estime et de respect. Nommé maire de Villegly, le 8 mars 1808, M. d'Ouvrier a rempli ces honorables fonctions, sans interruption aucune, jusqu'à sa mort, pendant 45 années. La concorde, l'ordre et la justice n'ont pas cessé de régner un instant dans la commune confiée à son administration, à travers des circonstances quelquefois difficiles. Quand l'élection de l'autorité municipale fut déférée au suffrage universel, il se trouva unanime pour maintenir cette autorité dans les mains qui l'avaient si longtemps et si sagement exercée. M. d'Ouvrier, qui avait été appellé au Conseil général du departement de l'Aude par le gouvernement du Roi Charles X, y fut maintenu par le gouvernement du Roi Louis-Philippe, et y siégea jusqu'en 1833. Appellé à faire partie de la Société d'Agriculture de l'Aude, lors de la fondation de cette société, en 1820, M. d'Ouvrier fut, jusqu'à son dernier jour, un des membres les plus intelligents et les plus assidus. Il a su améliorer le patrimoine qu'il avait reçu de ses ancêtres, et propager autour de lui, par ses exemples aussi bien que par ses leçons, le goût et la pratique éclairée de l'agriculture, par où s'accroît l'aisance du peuple des campagnes, en même temps que se conserve et se fortifie sa moralité. La mort de M. d'Ouvrier a été digne de sa vie : après avoir été, pendant de longs jours, modeste, sans ambition, bienveillant pour tous, bienfaisant pour les pauvres et pour l'église, excellent père de famille, il est mort en chrétien pieux, le 1er septembre 1853, dans son château de Villegly, à l'âge de 85 ans.

M. d'Ouvrier avait épousé, en 1811, ***Jeanne-Antoinette de Nattes*** (1). De ce mariage sont nés :

XIIme degré.— 1o *Gustave* qui suit; 2o *Louise*, mariée à M. Sahuc de Mus, à Beziers; 3o *Caroline*, mariée à M. de Laulanié de Sainte-Croix.

Louis-Antoine-Gustave vicomte d'Ouvrier ***de Bruniquel***, colonel d'artillerie, chevalier de la Légion-d'honneur et de plusieurs ordres étrangers, propriétaire de la terre et château de Villegly, né à Béziers, le 7 mai 1812, a épousé (1846, 18 mars), ***Athénaïs de Chambert Servolles***, sœur de Mad. de Cassagneau de Brasse et de Mad. la vicomtesse Napoléon Duchâtel. M. le vicomte d'Ouvrier a pris part au siége de Sebastopol,

(1) La famille de Nattes est originaire du Rouergue; elle remonte à Bérenger de Nattes, qui en 1369, dans le temps que les Anglais occupaient la Guyenne, soumit la ville de Rhodèz à l'obéissance du Roi Charles V. En considération de ce service, le Roi l'anoblit, « lui et sa famille actuelle et future, sans distinction de sexe, avec une pension de 100 liv. pendant 5 ans ». Ce titre possédé par la famille de Nattes, est à la date du 4 mars 1369. Les armes de Nattes sont : « de gueules à trois nattes d'or. » La souche de cette famille subsiste toujours à Rhodez; une branche vint s'établir à Saint-Thibéry, diocèse de Béziers : elle a aujourd'hui son principal établissement à Fontcouverte, canton de Lézignan (Aude), dont M. le marquis de Nattes possède le château, et où il est maire de la commune.

en qualité de chef d'état-major du général Soleil. Le dimanche, 2 août 1856, à minuit, les jeunes gens de Villegly, informés du retour de leur compatriote, se portèrent à sa rencontre, escortés d'un détachement de la musique du régiment de cavalerie en garnison à Carcassonne, et ramenèrent M. le colonel d'Ouvrier dans son château, au milieu de toute la population du village en émoi, et lui prodiguant les témoignages de ses touchantes et légitimes sympathies (1).

(1) Six militaires de la commune de Villegly ont fait la campagne d'Orient : 1° M. le colonel d'*Ouvrier*; 2° Joseph (Saurel) *Maurel*, monté à l'assaut de la Tour Malakoff; 3° Pierre *Maurel* Larcat, dit Pigasso, du corps de réserve devant Sébastopol; 4° N... *Autier*, fils du jardinier du château, du corps de réserve, décédé à Constantinople en 1855; 5° *Laur*; et 6° *Villecoux*.

ÉGLISE DE VILLEGLY.

Autrefois paroisse à la collation de l'Évêque de Carcassonne; aujourd'hui succursale du doyenné de Conques. — Vicariat érigé en 1842 pour le service de la commune de Villarzel, annexe de Villegly. — Patron : la Sainte Vierge (Assomption).

— Un double original des Registres de paroisse a été déposé aux archives de la sénéchaussée de Carcassonne, depuis et compris 1737, jusques et inclus 1789 : manquent les années 1748, 1759, 1763 et 1764. (Viguerie. *Annales de Carcassonne*. t. II. fol. 780. mss.).

Église de Saint-Sernin.

Au midi de Villegly, et au-delà de la rivière de Clamous, étoit anciennement l'église paroissiale, sous l'invocation de Saint Sernin. (P. Bouges. *Histoire de Carcassonne*. p. 460). Elle est située à l'angle N.-O. du cimetière : on peut voir quel était son état dans le procès-verbal de visite épiscopale de 1502 (v. ci-dessous, p. 141). C'est dans le chœur de cette église que la maison de Grave, de Villegly, avait sa sépulture. Saint-Sernin fut abandonné en 1662, et la paroisse transférée à la nouvelle église de Notre-Dame, mais ce ne fut pas sans exciter des murmures. Le sanctuaire mesurait environ 6 mètres sur 5; la nef 14 sur 9. Cette disposition avait permis d'établir deux petites chapelles parallèles, qui faisaient face à la nef, en avant du chœur : celle du nord était dédiée à St-Antoine; celle du midi, à la Ste-Vierge. En 1660, Louis de Nogaret, évêque de Carcassonne, en visite pastorale, dit avoir trouvé sur cet autel « une image de pierre, représentant N.-D. tenant le » petit Jésus entre ses bras »; ne la trouvant pas assez décente, il ordonne qu'en l'état et aux dépends de l'œuvre, on fit peindre un tableau à l'huile, représentant l'Assomption de N.-D. Cette statue, de style gothique, trouvée trop peu décente (c'est-à dire convenable) pour l'intérieur, fut placée sur la porte d'entrée de la nouvelle église paroissiale, et lors du prolongement de cette église, en 1847, on la transféra au-dessus de la petite porte d'entrée, du côté du presbytère. L'église de St-Sernin, aujourd'hui sans couvert, ne conserve que la moitié de ses murailles : l'arceau du chœur, qui résistait encore aux injures du temps, a été démoli en 1855, pour être employé à former l'arceau de la chapelle de N.-D., ajoutée cette même année à l'église paroissiale. On doit d'autant plus regretter cette démolition, que l'édifice, construit en pierre de petit appareil et à plein ceintre, avec un abside à chevet rectangulaire (circonstance rare), remontait certainement à l'époque carlovingiène : il offre, tel qu'il est, une ruine monumentale d'un bel effet.

Chapelle de Notre-Dame (1).

Depuis un temps immémorial, et au moins depuis St. Louis, jusqu'à l'époque où l'on bâtit l'église paroissiale actuelle, vers 1650, il a existé, au-dessous du fort et du bourg (visite pastorale de 1502), une petite église ou chapelle, dédiée à l'Assomption de Notre-Dame, n'ayant qu'un seul autel : c'était un bénéfice distinct de la cure, qui avait son decimaire particulier et la jouissance de quatre pièces de terre, plantées d'oliviers, et contenant environ 8 seterées (compoix du 17me siècle). — Dès le commencement du 16me siècle, on était dans l'usage d'y faire les fonctions paroissiales, pour la commodité et la sécurité, en cas de guerre, du clergé et des habitants : l'ancienne église paroissiale de St-Sernin se trouvant située hors du lieu. Aujourd'hui, les restes de cette église de N.-D. du château, se trouvent engagés et confondus dans les constructions de l'église paroissiale moderne. « Les naissances d'arceau que nous avons trouvées, dit M. le curé actuel de Villegly, en construisant les deux nouvelles chapelles de la Ste-Vierge et de St-Roch, en 1855, ainsi que la figure sculp-

(1) Elle est quelquefois mentionnée sous la dénomination de Chapelle du Château, ce qui doit s'entendre de l'ancien fort (castrum); néanmoins, la résidence seigneuriale avait en outre sa chapelle particulière. (V. ci-après : p. 142.).

tée à la naissance de l'arceau qui est près de la chaire, et les fondements que nous avons découverts en creusant pour construire le dernier contrefort du côté du presbytère, en 1847, m'ont prouvé que cette ancienne église était située à l'occident du presbytère actuel; qu'elle avait, dans les derniers temps, de 15 à 16 mètres de longueur et 8 mètres de largeur, à partir de l'arceau situé au-dessous de la chaire en se dirigeant vers la porte d'entrée, ou vers la Ceïse. La remarque faite, à propos de l'église paroissiale actuelle, que M. de Gach l'avoit bâtie sur son propre fonds, prouve que l'ancienne église, qui était construite sur les mêmes emplacements, avait été fondée par les seigneurs du lieu, et probablement qu'ils étaient les patrons du bénéfice. Le clocher, qui est plus ancien que l'église paroissiale moderne, car il était en délabrement en 1660, est probablement de la même époque que l'église ancienne; les gargouilles qu'on y remarque, en même temps que les ouvertures à plein centre, semblent indiquer la transition du style roman au style ogival, c'est-à-dire, dans les contrées du midi, le milieu du 13me siècle. On voit encore, à la naissance du grand arceau qui ouvre l'entrée du chœur de l'église actuelle, du côté de l'évangile, une pierre sculptée, d'un travail remarquable; et à la naissance des deux petits arceaux du fond de l'abside, deux pierres blasonnées, qui diffèrent des armoiries que la famille de Gach fit graver à la clef de voûte des deux premières chapelles de la nef. Je ne pense pas me tromper en conjecturant que ces divers fragments sont des restes de l'église ancienne, qui fait le sujet du présent article. »

C'est à cette église de Notre-Dame, qualifiée habituellement Chapelle du Château, que se rapportent les actes dont suit l'indication.

1587, 12 (ou 13) *Avril.* — Testament de noble Jean de Grave, seigneur de Villegly (Mᵉ Dumas, notaire de Trèbes), par lequel il fonde, dans l'église du château de Villegly, une chapelle sous l'invocation des Cinq Playes de Notre-Seigneur. (*Archives du château de Villegly.*).

1660, *Mai* 18. — L'Évêque vint visiter la chapelle de Notre-Dame: il y trouva un reliquaire, dont le curé ne sut pas lui dire le contenu; l'Evêque ayant ordonné de l'ouvrir, on y trouva: 1° de la terre du fleuve du Jourdain; 2° de la terre de la Crèche de N.-S. J.-C.; 3° un morceau du roseau du désert de Saint Jean Baptiste; 4° un peu d'os des Onze mille Vierges (1), sans attestation. L'Evêque ordonna qu'on mit ces objets sous le maître-autel de ladite chapelle. (*Archives de l'Eglise de Villegly.* — Procès-verbal de visite de Louis de Nogaret de la Valette, évêque de Carcassonne, p. 17.).

(1) On interprêtait alors le sigle XI.M V. par « undecim millia virginum. » On interprête aujourd'hui plus rationnellement: « undecim martyres virgines. » — V. GODESCARD. *Vie des Saints*, au 21 octobre, art. Sainte Ursule et ses compagnes.

ÉGLISE PAROISSIALE. (Notre-Dame).

Cette église, aujourd'hui la seule intégralement subsistante à Villegly, est aussi la plus récente des cinq églises ou chapelles qui furent bâties dans ce lieu. Pierre de Gach, nouvel acquéreur de la terre de Villegly en 1646, s'occupa bientôt après de la construction de l'église paroissiale actuelle. Elle fut bâtie, aux frais de M. de Gach, en partie sur l'emplacement de l'ancienne église dont nous venons de parler, mais en dehors du château, quoique assise sur un terrain du domaine seigneurial: de là vint que M. de Gach voulut d'abord retenir la propriété de la nouvelle église. En 1660, les habitants de Villegly disent, à l'évêque qui la visite, que cette église « leur a été bâtie depuis neuf à dix ans, par feu noble Pierre de Gach, seigneur de Villegly, pour se délivrer de la servitude de la chapelle dédiée à N.-D. qui étoit de tout temps dans le château dudit Villegly, dans son fonds et à ses seuls coûts et dépens, n'étant ce qu'une chapelle votive, où ils ne sont pas à leur liberté, sujets à un seigneur, qui les privera de sépulture dans icelle quand bon lui semblera. » (*Procès-verbal de visite épiscopale de l'an* 1660. p. 19. — Archives de la paroisse de Villegly.). On reconnaît le triste état où se trouvait l'église paroissiale de St-Sernin, mais on veut y rester, et on porte plainte contre le curé, qui fait, disent les habitants, les fonctions curiales à la nouvelle église, contre leur volonté. — Pour le moment, l'Evêque ordonna au Curé de rapporter à l'église St-Sernin tout ce qui en avait été enlevé, et d'y faire les fonctions curiales.

Cependant, deux années après ces protestations, les habitants de Villegly acceptèrent la mutation de la paroisse, ainsi qu'il est constaté par les actes qui suivent:

DÉLIBÉRATION par le conseil général de la Communauté de Villegly, pour autoriser les consuls dudit lieu à accepter l'église paroissiale actuelle, et à céder les droits des habitants sur la chapelle du château. (*Archives du château de Villegly.*).

L'AN 1662, et le (4ᵉ) jour du mois d'octobre, avant midi... dans le four banal de Villegly, maison commune, où les assemblées publiques dudit lieu ont coutume de se faire, pardevant Mᵉ Guillaume Puel, lieutenant et juge pour le seigneur dudit Villegly, après deux convocations faites par Pierre Nonel, sergent ordinaire dudit lieu, en la forme accoutumée, ont été assemblés: Jacques Puel, Barthélemy Bégue, et Pierre Loubas, consuls dudit lieu.... faisant tant pour eux, et représentant la plus grande et la plus saine partie des habitants, en conseil général de ville assemblés: à laquelle assemblée, par l'organe dudit Puel, premier consul, il a été représenté qu'il y a quelque temps que, à cause des guerres et autres désordres et malheurs des temps, la Communauté du lieu a été obligée de transférer le service qui se faisoit en l'église paroissiale de St-Sernin, qui est hors ledit lieu, en la chapelle Notre-Dame qui est dans le château, de l'approbation du seigneur dudit Villegly; à raison de quoy feu noble Pierre de Gach, seigneur dudit lieu, ayant fait représenter auxdits ha-

bitants que la ditte chapelle étojt trop petite pour contenir le peuple dudit lieu, qui est assez nombreux ; qu'on n'y pouvoit pas faire les fonctions curiales assez commodément, et qu'il etoit dans le dessein d'achever l'église que ledit seigneur et ses auteurs avoient commencée pour servir de paroisse à la dite Communauté; il avoit trouvé lesdits habitants si bien portés à l'approbation, que leur zèle l'auroit obligé a y mettre la dernière main ; et icelle église ayant été parachevée de son vivant, à ses frais et dépends, et en l'année 1650, ledit service y auroit été transféré et fait depuis jusqu'a present qu'on a fait quelques difficultés de le lui continuer, sur fondement que cette translation n'avait pas été faite de l'exprès ordre et consentement des habitants : c'est pourquoi l'avantage de la translation de la ditte église étoit beaucoup plus commode pour servir de paroisse que laditte chapelle, non-seulement parce qu'elle est plus grande, mais à cause qu'étant détachée du château, et dans ledit lieu, les fonctions curiales, administration des sacrements, et processions accoutumées, s'y peuvent plus commodement et facilement faire, comme ils ont expérimenté depuis. Et afin qu'à l'avenir les seigneurs du dit lieu ne puissent empêcher ledit service de laditte église, sous prétexte qu'elle a été construite aux frais et dépens du dit seigneur de Gach, lui et ses collègues, ont prié messire Jean de Gach d'approuver et de vouloir donner son approbation à laditte translation, lequel a offert de satisfaire et même de ne prétendre rien de la construction de la ditte église, en considération de l'affection que ledit seigneur son père avoit pour lesdits habitans et pour cette bonne œuvre, à condition aussi qu'il ne sera pas tenu en particulier de contribuer à la réparation d'icelle en cas de besoin, sur le fondement de cette construction : que les habitans ne pourront, en aucune façon, pour quelque cause et prétexte que ce soit, remettre et rétablir ledit service, ni cloches d'icelle église, en ladite chapelle du château ; ils consentent qu'il s'en serve comme d'une chapelle sienne, qui dépend de son dit château ; que les marques et armes qui sont en la ditte église et voûte d'icelle, pour faire voir qu'elle a été bâtie de l'ordre et aux dépends du s^r de Gach, y demeurent, sans pouvoir être jamais ôtes (1) ; qu'il lui sera permis, et à ses successeurs, d'y avoir banc et séance, suivant la qualité de seigneurs ; d'y prendre leur sépulture, et de pouvoir faire des ceintures et litres funèbres, aux cas accoutumés. Et parce qu'il, ni ses collègues, ne peuvent pas accepter les offres dudit seigneur, ni lui accorder lesdites conditions, quoique plausibles et raisonnables, sans leur approbation et consentement, ils les ont assemblés pour y prendre leur avis, afin que le service ne demeure plus longtemps retardé.

On conclud en autorisant les consuls, conformément à leur proposition, sous la réserve qu'il ne soit pas préjudicié au droit qu'ils ont d'obliger les dixmes-prenans, de conserver et entretenir en bon état l'église et cimetière de St-Sernin, et enfin qu'on soumettra l'acte de translation à l'Evêque de Carcassonne.

Suit l'acte de cession, du même jour et dans les termes, retenu dans le château de Villegly, en vertu de la délibération ci-dessus transcrite, par Me Picard, notaire de Villeneuve-les-Chanoines.

Le procès-verbal de la visite épiscopale de 1660 décrit l'état matériel de l'édifice ainsi qu'il suit : — L'église est bâtie à pierre et à chaux ; elle n'est point pavée, même au chœur ; il y a deux vitraux au chœur (1) et trois (fenêtres) à la nef, sans vitres ; le chœur est séparé de la nef par deux accoudoirs formés de murailles à pierre-chaux ; le couvert du chœur et de la nef est de charpente (elle a été voûtée en briques posées à plat, en 1840), supportée par deux arcades de pierre de taille, et couverte de tuiles-canal. Dans l'espace entre le premier arceau et la muraille du sanctuaire et balustrade de communion, on pratiqua deux chapelles, au-dessous desquelles et jusqu'à l'arceau alors unique, la travée mesurant 7 mètres et demi : on pratiqua dans cette travée une ouverture aujourd'hui aveuglée, mais que l'on distingue à l'extérieur de l'église. Plus tard on construisit les fonds-baptismaux, en relief extérieur de l'édifice, par suite de la visite épiscopale de M. de Bezons, en 1748 ; auparavant, ils étaient par dedans de l'église, avec un grillage. Un demi siècle seulement après la construction primitive de l'église, le couvert de la nef menaçait ruine, suivant une communication adressée par le curé du lieu au conseil de la Communauté, sous la date du 17 janvier 1700 : c'est ce qui détermina sans doute la construction du deuxième arceau de la nef, et ce qui explique l'inégalité des deux arceaux.

Revenant à la description de l'état de l'église en 1660, on y voit que le clocher est un peu écarté de l'église ; il y a trois cloches de moyenne grandeur ; le couvert du clocher est ruineux (ce qui confirme sa préexistance relativement à l'église alors tout nouvellement bâtie), l'entrée de l'église est de forme carrée (ceci a été changé en 1847) ; le maître-autel est de pierre, non consacrée ; il y a 4 chandeliers en laiton, un tabernacle de bois, façonné et doré, un retable, aussi de bois, non peint, dans lequel est enchassé un tableau peint à l'huile, qui représente le couronnement de la Vierge, avec les figures de Saint Sernin et de Saint Martin. — Dans la visite épiscopale de 1684, par M. de Grignan, on lit (p. 3) : « un retable de bois de sculpture, façonné et doré, à quatre colonnes : au milieu d'icelui est représenté en relief la Vierge sortant de son tombeau, autour duquel sont les douze apôtres, aussi en relief. » Du rapprochement de ces deux descriptions, il résulte que le beau rétable qui décore encore aujourd'hui le maître-autel, a été exécuté de 1660 à 1684 : M. de Grignan prescrit qu'on pose un rideau pour le conserver. Il faut observer que ce rétable, actuellement adossé à la muraille qui fait le fonds du chœur, était alors isolé au milieu du sanc-

(1) V. ci-dessus : *Seigneurs de Villegly* p. 132 *Maison de Gach*.

(1) Une des deux fenêtres du chœur a été aveuglée en 1645, pour y placer une statue de Sainte Anne.

naire, adhérant à l'autel : il fut mis en sa place actuelle par ordre de M. de Bezons, dans sa visite épiscopale du 24 novembre 1743. — M. de Grignan trouva la chapelle du côté de l'évangile dédiée aux Cinq Playes : elle est aujourd'hui dédiée à la Sainte Croix. Une note du curé Alquier nous apprend, qu'en 1663, on employa 280 liv. pour peindre cette chapelle, qui reçut encore, en 1787, d'autres embellissements, provenant de diverses libéralités : en 1842, on a percé dans la toiture une ouverture circulaire qui introduit la lumière par en haut. La chapelle située vis-à-vis, du côté de l'épître, n'était point dédiée ; le prélat ordonna qu'elle fut dédiée à Saint Sernin, ancien patron paroissial. Elle fut depuis dédiée à Saint Philippe et Saint Jacques, comme elle l'est aujourd'hui. (V. ci-après : p. 145, article du curé Philippe Alquier).

L'Evêque ayant demandé si l'église était consacrée, on lui répondit qu'elle n'étoit que bénite (p. 6). L'évêque entra ensuite dans la sacristie, « située (alors) au bas de la voie du clocher » : la sacristie actuelle n'a été construite que par suite de la visite épiscopale de M. de Bezons ; du 13 novembre 1748, dans laquelle il ordonna que le sanctuaire et le chœur seroient lambrissés à hauteur convenable, et que l'on construisit une nouvelle sacristie, dont la porte ouvriroit dans le chœur. La porte de l'ancienne sacristie se voit encore du côté du presbytère et du côté de l'épitre de la chapelle de St-Philippe et St-Jacques. Dans la visite épiscopale de 1695, M. de Grignan fait placer la chaire du côté de l'Evangile, où elle est encore aujourd'hui.

En 1847, sous l'administration de M. Haubin, curé actuel de Villegly, l'église paroissiale de Villegly a été allongée d'une travée, au moyen de la construction d'un nouvel arceau, au bas de la nef. C'est à cette même époque qu'on a refait à neuf la porte d'entrée principale, de style ogival batard.

En 1855, construction des deux chapelles de Notre-Dame et de Saint-Roch, en face l'une de l'autre, au-dessous de la chaire, avec les dons des habitans de Villegly. Donation de la somme de 100 fr. par Marianne Mengaud, veuve de feu N... Douce, dit Saute bien, pour l'établissement d'une chapelle à Notre-Dame, à charge que la chapelle fasse dire tous les ans, à son intention, une grand'messe qui sera célébrée dans l'intervalle de N.-D. d'août à N.-D. de septembre ; ce qui est accepté par le conseil de fabrique, de l'avis de l'Evêque diocésain. (*Registres de la fabrique de l'église paroissiale de Villegly.*).

En résumé, l'Eglise paroissiale actuelle de Villegly est à plein ceintre, du 17 siècle, mais bâtie en partie sur l'emplacement d'une ancienne église ogivale, dont il reste deux fenêtres à meneaux du côté gauche du chœur, et quelques fragmens de sculpture ; le clocher, séparé de l'église, paraît antérieur même à l'église ogivale. Enfin, l'église a reçu, depuis sa reconstruction, à diverses époques, diverses augmentations, dont les plus considérables (les deux chapelles inférieures, de style ogival, et la principale porte d'entrée), sont toutes récentes.

Chapelle du Chateau.

La chapelle particulière du Château, dans l'intérieur de la résidence seigneuriale, doit être distinguée de l'église de Notre-Dame, qui était dans l'intérieur du château fortifié (castrum). La chapelle particulière du château ne servait plus aux usages religieux lors de la visite épiscopale de 1502. On y lit que « l'Evêque n'y dit point d'antienne, parce qu'il ne » trouva pas là les choses nécessaires pour l'entretien de » cette chapelle, et encore parce qu'il y avait dans icelle une » espèce de corps-de-garde. » Cette chapelle dut être mise depuis en état convenable, puisqu'on verra que Jean de Gach, en augmentant, par acte du 30 mai 1672, la fondation faite par Jean de Grave en 1557, dans l'église de Notre-Dame, mit pour condition à cette augmentation, que les trois messes de la fondation seraient dites dans la Chapelle du Château. (V. ci-après : p. 143.). M. Barsiet, curé de Villegly, disait en 1759 : « Il y avait anciennement, dans le château, une église dédiée à la Sainte Vierge : la voûte et quelques ornements en peinture subsistent encore ; mais cette église ne sert aujourd'hui qu'aux usages de la ménagerie. » (*Archives de la Préfecture de l'Aude*). La porte d'entrée, pour les personnes du dehors, s'ouvrait au sud du château, d'où vient qu'on appelle les environs « Notre-Dame ». La chapelle elle-même était située à l'angle S.-E. du château. Lors de la démolition de la tour qui était à cet angle, en 1810, les derniers vestiges de cette chapelle ont complétement disparu.

Chapelle de Sainte-Anne.

1502. — *Visite de l'Evêque P. d'Aurillon.* — « On dict qu'il y » avoit une autre chapelle nouvellement bastie près du lieu » de Villegly, au bout d'une élévation d'une petite monta- » gne, fondée par le mesme de Grave, seigneur dudit lieu, » à l'honneur de la bienheureuse Sainte Anne, laquelle n'est » pas dotée, etc. (V. ci-dessus : *Cartulaire de Villegly*. p. 122.).

1557. — La chapelle de Sainte-Anne n'ayant pas été dotée, Jean de Grave, seigneur de Villegly, donna par son testament, pour l'entretien d'un chapelain, une maison garnie, à Villegly, pourvue d'un lit complet, avec quatre draps de lit ; de plus, un champ de 4 seterées, à l'Airolles, un autre de 3 seterées, sur le chemin de Villarzel, un autre petit

champ al Parasol, se tenant avec le rec del Saissé, avec les oliviers et brel qui s'y tiennent, appartenant jadis à Pierre Courtet, plus une vigne longue de sept journals, al Saissé, etc. Si le Chapelain ne veut pas faire valoir ces terres, l'héritier payera annuellement quatre septiers bled, deux de pomelle ou orge, quatre charges de bon vin, deux charges de vin de presses, ou d'aïgos, et quatre livres argent, etc. Le testateur laisse pour patron de la dite chapelle, son héritier; et, en cas que celui-ci refuse, le procureur fiscal de l'évêché de Carcassonne, avec le recteur de Villegly, feront exécuter le testament. Le chapelain sera tenu de dire trois messes par semaine, dans la chapelle de Ste-Anne: le lundi, une de requiem; le vendredi, une des Cinq Playes, ou « de Nomine Jesu »; et le samedi, une de Notre-Dame.

1644, *Avril* 29. — Transaction (Me La Rose, notaire à Carcassonne) entre Marc-Antoine de Grave, seigneur de Villegly, et Me Bertrand Flourense, curé de cette paroisse. Il y est expliqué que dans le cas de négligence de service, de la part du titulaire, le bénéfice serait uni au bassin du Purgatoire de l'eglise paroissiale de Villegly (VIGUERIE. *Annales de Carcassonne.* t. II. fol. 780. mss.).

1646, *Février* 21. — « Etant montés al Pech Ste-Anne, entrant dans l'église, il y a une porte de pierre de taille, haute de 9 pans, large de 6 pans 1/4... La dite église a de longueur 6 cannes 3 pans, largeur 3 cannes 5 pans, hauteur 2 cannes 2 pans... Les murailles sont à pierre bard, et dans lesdites murailles il y a deux fenêtres faites en arceau, de quatre pans et demi de hauteur, et de largeur 1 pan 1/4, avec la grille et le couvert tout pourri. (Relation des experts, à suite de la vente de la terre de Villegly. — *Archives du château de Villegly.*).

1660. — Le sieur de Gach, nouveau seigneur de Villegly, n'a conféré à personne le titre de la chapelle de Ste-Anne, et ne paye point la fondation, d'où il résulte que le service religieux ne se fait point. (*Procès-verbal de visite de M. de Nogaret, évêque de Carcassonne.*).

1672, *Mai* 30. — Barthélemy Escande, curé de Villerambert, s'étant démis du titre de la fondation de M. de Grave, M. Jean de Gach, seigneur de Villegly, en pourvut ce même jour (acte retenu par Me Sicard, notaire de Villeneuve-les-Chanoines), Pierre Villa, acolythe de la ville de Carcassonne, et en augmenta le revenu de 60 livres et d'une charge de vin, à condition que les trois messes se diraient dans la chapelle du château. (*Archives de la commune de Villegly.*).

1710, *Février* 13. — Acte (Théron, notaire à Carcassonne), par lequel messire Marc-Antoine de Danty, seigneur de Villegly, et en cette qualité patron de la susdite chapelle, lors vacante par le décès de Me Pierre Paret, prêtre, bénéficier du Chapitre de Saint-Paul de Fenouillèdes, diocèse d'Aleth, dernier possesseur, en fait titre en faveur de Me François Panis, curé de Taurise en Val-de-Daigne, à la charge de faire le service de la dite chapelle, réduit à une seule messe. (VIGUERIE. *ut suprà.*).

1740 (*circà*). — M. Bezard, curé de Ladern, est pourvu du titre de la chapelle de Sainte-Anne. (*Archives de l'église de Villegly.*).

1761, *Août* 4. — Acte (Me Dardé, notaire à Villeneuve, diocèse de Béziers), par lequel messire Marc-Antoine de Brunet, marquis de Villeneuve, comme légitime administrateur de ses enfants, possesseurs de la seigneurie de Villegly, fait titre de la susdite chapelle, en faveur de Me Pierre Barsiet, curé de Villegly. (VIGUERIE. *ut suprà.*).

Même année, *Septembre* 15. — Acte (Me Barthe, notaire de Conques), par lequel Me Barsiet prend possession du susdit bénéfice, sur le local et dans les vieilles masures de l'église de Sainte-Anne, près Villegly. (*ibidem*).

— L'Eglise de Sainte-Anne subsiste encore, toujours en ruine, sans couvert, et les murs plus qu'à moitié renversés. On y va faire la 1re station des Rogations.

SAINT-FÉLIX *de Orreis* (des greniers), Prieuré.

C'etait un bénéfice régulier, du monastère des Bénédictins de Caunes, diocèse de Narbonne, à la nomination de l'Abbé de Caunes. L'Église existait dès les premières années du 12me siècle. Aujourd'hui ses vestiges ont disparu à tel point, qu'on en ignore l'emplacement; mais le bénéfice fut conféré jusqu'en 1790.

En 1502, l'évêque Pierre d'Auxillon se transporte à la chapelle de Saint-Félix, située sur les limites de la paroisse, au sud de Villegly, et la trouve menaçant ruine: il ordonna qu'on la réparât. (V. ci-dessus: *Cartulaire et Chronique de Villegly*. pag. 123.). — En 1660, on répond à l'évêque Louis de Nogaret, que la chapelle de Saint-Félix est tombée en ruines (*Procès-verbal de visite*). En 1759, le Curé de Villegly nous apprend qu'il ne reste que quelques vestiges de cette église, ses murs ayant été détruits depuis plus de trente ans, « pour éviter qu'ils ne servent de retraite aux malfaiteurs (1). [*Archives de la Préfecture de l'Aude*). Il est probable que l'église du Prieuré était située où est aujourd'hui la Croix de Saint-Félix, et où la paroisse de Villegly allait en procession de temps immémorial, le 1er mai, jour de Saint Philippe et Saint Jacques. Depuis que cette fête n'est plus fériée, la procession a été transportée au 1er dimanche de mai, et son cours abrégé s'arrête en face du cimetière de la paroisse. Mais, on se rend encore

(1) M. de Grignan, évêque de Carcassonne (1682-1722), rendit des ordonnances pour la démolition des masures des églises champêtres, pouvant servir de retraite aux brigands et d'asile au crime. (VIGUERIE. *Annales de Carcassonne*. t. I. p. 204).

processionnellement à la Croix de Saint-Félix, le deuxième jour des Rogations : on se dirige sur la route de Carcassonne, vers le sud ; et sur la droite, au commencement d'une petite montée, à une pièce de terre appartenant à la famille Viguier, on fait une absoute pour les défunts ; ce qui peut indiquer que là était le cimetière du Prieuré. On a trouvé, là même, en 1849, plusieurs sépultures, formées avec des dalles de pierre, et des fondements de murailles.

Dans le rapport du bornage des terres du Prieuré, fait le 18 septembre 1774, contradictoirement entre le Prieur et le Curé du lieu, par Boyer et par Griffe, ménagers de Villegly, il est dit : — « le Prieuré de Saint-Félix est régulier, simple, rural et sans cure... La première borne, du côté du levant, est plantée à un petit penchant, environ vingt pas en deçà du Rec das Agals, jusqu'à l'extrémité du terroir de Villegly, se terminant à celui de Bagnoles ; la deuxième borne est au chemin de Rourès, allant de Villegly à Bagnoles : cette 2me borne tend à la 3me, plantée au lieu dit al Baux, à cause de son penchant ; et celle-ci vise à la 4me, plantée a la Prade-basse, proche le chemin de Villegly à Carcassonne ; celle-ci vise à la 5me, située au bord des olivettes, près du même chemin, vers le couchant, communément appellé guidon, ayant la tête en coin ; la 5me borne vise à la 6me, dans une périère, ou proche la vigne du seigneur du lieu, appellée la Muscade, près du champ appellé la Condamine de l'ormeau, confrontant laditte périère, un petit fosse, et viol entre deux ; celle-ci vise à la 7me, située sur le chemin du terroir dit les Vazes, au bord d'un champ du seigneur ; la 8me borne est au champ dit le Gazel, appartenant au seigneur ; celle-ci vise à la 9me, qu'on trouve couchée au bord d'un fossé, terroir dit Combe-Lantine, au bord du chemin allant à Layrolle, au bord d'un champ de la famille Malves ; la 10me borne est au lieu dit la Penno ; la 11me et dernière est au terme dit Lairolle, et située sur le bord d'un fossé ou rec-mayral, qui se décharge au grand chemin, allant de Sallèles à Bagnoles. Le décimaire de Saint-Félix est en suivant le rec, vers ledit chemin : le reste du décimaire, vers le midi, est confronté par les terroirs de Conques et de Bagnoles. (*Archives de la commune de Villegly*.).

Sur seize portions du décimaire, le Prieur de Saint-Félix en prenoit 7, le Curé de Villegly 5, l'Evêque de Carcassonne 4. (*Visite épiscopale de l'an 1660* p. 10). En 1502, le vicaire, fermier de la cure de Villegly, donnait 25 liv. au curé pour le prieuré de Saint-Félix (V. ci-dessus : *Cartulaire*. p. 123) ; par conséquent, le revenu du total étoit de 80 livres, valeur de l'époque.

Depuis la destruction de l'église de Saint-Félix, un religieux du couvent de Caunes venait tous les ans dire une messe le jour de la Sainte-Croix, dans l'église paroissiale de Villegly.

***CATALOGUE** des Prieurs de Saint Félix-de-Orreis, religieux du Monastère de Caunes.*

1119. — « Orreis, cum ecclesia sua » est mentionné dans une bulle du Pape Gelase II, parmi les possessions de l'abbaye de Caunes. — V. Caunes : *Abbaye*.

1351. — Pierre Chacmarii (*Gallia Christiana*. VI. col. 174).

1380 - 1385 - 1410. — Jean de Gosis. (*ut suprà*. col. 175, 176, 177). — Il devint Abbé de Caunes en 1420. (*ibid*. col 178).

1443. — Guillaume Bosqueti. (*ut suprà*. col. 179.).

1521. — Guillaume de Cajarco. (*ibid*. col. 180.).

1653, *Janvier* 31. — Etienne de Maurel, moine de Caunes, prévôt « de Turribus », bachelier ès décrets, prend possession du prieuré de Saint-Félix de Orreis, vacant par le décès de Fr. Jean Mouly, et à lui conféré par le Chapitre du monastère de Caunes, le siége abbatial vacant. (*ibid*. col. 181.).

1660, *Mai* 8. — Frère N... de Saint-Estève (Procès-verbal de visite épiscopale. Archives de l'église de Villegly.).

1669, *Juillet* 11. — Joseph de Sabatier, religieux, prêtre de la Congrégation de Saint-Maur, prend possession du prieuré de Saint-Félix de Orreis, annexe de l'office de Grenetier du monastère de Caunes. (*Gall. Christ.* VI col. 185.).

1670, *Septembre* 15. — Acte (Me Merlac, notaire à Carcassonne) par lequel Dom Jean Bosc, religieux Bénédictin de l'Abbaye de Caunes, prend possession du prieuré simple de Saint-Félix de Orreis, champêtre, sans cure d'âmes, régulier et non conventuel, dépendant de l'Abbaye de Caunes, annexe à une place monacale, et sujet aux hebdomades de l'église du dit monastère. — L'acte de mise en possession ajoute que l'église fut trouvée découverte ; que la porte étoit murée, pour éviter plus grande profanation, étant sur le grand chemin, dans la campagne, et que Me Philippe Alquier, prêtre et recteur de Villegly, commissaire, mit le nouveau titulaire en possession du prieuré et de ses dépendances. (Viguerie. *Annales de Carcassonne*. t. II. mss. fol. 780.).

1675, *Décembre* 18. — Prise de possession du même prieuré, sur la nomination du vicaire-général de l'abbaye de Caunes, par Pierre Justes, religieux de la congrégation de Saint-Maur. (*Gallia Christ.* VI. col. 185.).

1786, *Septembre* 26. — Acte (Peyre, notaire à Carcassonne) de prise de possession du prieuré de Saint-Félix, au nom de Dom Claude-Marie Rodolphe Viau, religieux bénédictin. (Viguerie. *ut suprà*. fol. 781.). — v. ci-après : Notes Statistiques. *Bureau de Bienfaisance*, p. 151.).

Saint Martin. — Au couchant de Villegly, près des territoires de Sallèles et Limousis, était bâtie une église, dédiée à Saint-Martin. — V. ci-après, p. 150. Territoire. *Saint-Martin*, hameau.

Catalogue des Curés de Villegly.

Le Curé de Villegly avait autrefois pour revenu, les 3/4 des dîmes de Saint-Sernin, de Notre-Dame et de Saint-Martin de Limousis. (Visite épiscopale de l'an 1502). Par Notre-Dame, on entend ici le terrain attaché à la chapelle de la Sainte-Vierge, sur l'emplacement de laquelle l'église paroissiale actuelle a été bâtie. On observe au même endroit, que le recteur jouissait certaines possessions ecclésiastiques dont l'évêque ne tirait rien : c'étaient 2 seterées 1/2 de terre, partie en champ, partie en vigne et olivette. Lors de la visite épiscopale de 1743, M. de Bezons ordonna qu'on lui envoyât deux extraits du compois qui assignaient ces terres au curé. En 1646, le curé de Villegly obtient un arrêt de la cour des Aydes de Montpellier, qui déclarait nobles et exemptes d'impositions les terres attachées à la cure. En 1723, le 6 septembre, le curé Depayré fait hommage au Roi pour 5 seterées de terre noble, attachées à la cure (Archives de l'église de Villegly). Le 3 mai 1770, devant Bernard Gaches, notaire de Conques, le curé de Villegly, assisté des marguilliers de l'OEuvre, cède à Jean Beautes les deux seterées et demie de terre sus-mentionnées, au terroir de la Caual, plantées en partie d'oliviers, moyennant la rente annuelle et perpétuelle de 5 francs. Pendant la Révolution, l'acquéreur, dans l'intérêt de l'église, ne voulut pas se libérer, comme il l'aurait pu facilement, au moyen d'assignats dépréciés. Cette rente, aujourd'hui légalement réduite à 4 francs, continue donc d'être payée par Jean Beautes, dit Foussonlou, et par ses deux sœurs. L'acte de constitution de la rente a été transcrit par les soins du curé actuel de Villegly, à la fin du volume des Comptes et délibérations de la Fabrique.

On a vu (*Cartulaire, ad ann.* 1502) que sur les 16 portions des revenus du prieuré de Saint-Félix, le curé de Villegly en prenoit 5. Ces 5 portions donnaient alors au curé 25 livres, payées à titre de ferme par le vicaire. A la même époque, le revenu de la cure de Villegly était estimé 110 livres, indépendamment sans doute des 25 livres de Saint-Félix, et peut-être autant de Saint-Martin. En 1684 (Visite épiscopale de M. de Grignan), le revenu de la cure est estimé cent pistoles.

1458. — ***Joannes*** Laurentii. Il est nommé dans l'enquête faite pour l'échange de l'ancien presbytère. — V. ***Cartulaire de Villegly.***

1502. — ***Joannes*** Franchi (Franc). Il est mentionné dans le procès-verbal de visite de Pierre d'Auxillon, évêque de Carcassonne (V. ***Cartulaire de Villegly.*** p. 120), avec la qualité de vicaire et de fermier du curé; celui-ci ne paraît point, cependant il résulte du procès-verbal de visite qu'il exerçait les fonctions de sa charge.

1621, *Septembre* 25. — Janjan. (V. ci-dessus : ***Catalogue des Seigneurs.*** pag. 130.).

1633, *Novembre.* — *Bertrand* Florence, originaire de la Cité de Carcassonne. On le trouve dans les plus anciens registres de l'église de Villegly, et peut-être les premiers qu'on ait tenus. En 1660, l'Evêque demande au curé Alquier, s'il tient des registres, et depuis quel temps? le curé répond qu'il en a depuis 1633, et qu'il a continué depuis. Le curé Florence décéda le 28 juillet 1659, et fut enseveli dans le chœur de l'église de Saint-Sernin.

Vicaires successifs : MM. Quérigut, André d'Homps, Bouscarel, Gullaume de Monaba ou Monaca, Voisins, Decaroche.

1659, *Juillet* 28. — *Philippe* Alquier, originaire de Lavelanet, diocèse de Mirepoix, prébendé de l'église Cathédrale de Carcassonne, obtint la cure de Villegly, à l'âge de 34 ans, par résignation de son prédécesseur. Il prit possession dans l'église de Saint-Sernin, et exerça pendant 23 ans les fonctions de curé. Il les résigna à son tour en faveur de son neveu, Julien Alquier, moyennant une pension de 300 livres, accord approuvé par le vicaire-général de l'évêque de Carcassonne, le 28 août 1682. Il fit depuis sa résidence au château de Villegly, où M. de Danty lui avait donné asile. C'est là qu'il décéda le 20 avril 1692; il fut enterré dans le cimetière paroissial.

Le testament du curé Philippe Alquier, qui se trouve aux archives du Bureau de bienfaisance de Villegly, fut fait le dernier jour d'avril 1691, et remis au notaire Raouls, devant Mr Escourbiac, curé de Villarzel. Entre autres dispositions, il donne ses ornements, aube et missel, à la confrérie des Cinq Plaies, établie à Villegly; ses livres au P. Alquier, religieux de Saint François de la grande Observance; il nomme ses héritiers l'église et les pauvres de Villegly. Il prie M. Jacques de Danty, juge-mage à Carcassonne, son exécuteur testamentaire, d'employer une partie de ce peu de biens à faire un retable à la chapelle de l'église paroissiale, du côté de l'épître, à condition que cette chapelle seroit dédiée à Saint Philippe et Saint Jacques, « nos deux patrons », et de consacrer la portion restante, ou à marier de pauvres filles à Villegly, ou à la laisser en rentes constituées, dont le petit revenu serviroit à soulager les pauvres malades de la paroisse. La chapelle fut en effet dédiée à Saint Philippe et à Saint Jacques, selon le désir du testateur; elle l'est encore aujourd'hui; et M. de Danty plaça une partie des fonds en rentes constituées au profit des pauvres. C'est là qu'on trouve l'origine du Bureau de charité de la commune de Villegly. (V. ci après : ***Notes Statistiques.*** p. 151.).

Vicaires : MM. Gourac ou Gourne; Astruc, mort dans la paroisse, et enseveli le 20 mai 1661, dans l'église de Saint-Sernin; Barthe (décembre 1688); Pascal (mars 1689); Faurès, mort en 1692; Roubert, chapelain vicaire de 1675 à 1677. On trouve, dans les registres de l'église, Fr. Degniès ou Reyniés, qui prend le titre de recteur pendant ces trois années; et cependant Philippe Alquier ne résigna en faveur de son neveu qu'en 1682, et en outre, on le trouve encore exerçant son ministère en 1690. Probablement que le prêtre qui rem-

plissait les fonctions de recteur en prenoit le titre dans la circonstance.

1682 — *Julien* Alquier. Interrogé par M. de Grignan, visitant l'église de Villegly, en 1684, il répond qu'il est originaire de Carcassonne, où sa famille s'était transplantée de Lavelanet; qu'il est âgé de 40 ans; qu'il a été pourvu de la cure de Villegly, par résignation, en cour de Rome, de son oncle Philippe Alquier. Dans le procès-verbal de visite du même évêque, en 1695, on trouve Julien Alquier suspendu de ses fonctions depuis trois ans: M. Terradiès est chargé de régir la paroisse. Interrogé sur les personnes qui vivoient avec lui, le curé répond qu'il a sa mère, sa sœur, et un service de 40 ans. L'Evêque lui avait recommandé de renvoyer ce service, parce qu'il n'était pas hors de soupçon. M. de Grignan oblige le curé à prendre un deuxième vicaire pour soigner la paroisse, et même « un clerc, de bonnes mœurs, pour les ai- » der à sonner l'Angelus trois fois le jour ». Julien Alquier n'exerça guères son ministère dans sa paroisse, car on ne trouve de lui sur les registres qu'un seul acte de sépulture, du 27 septembre 1695. Ce fut à peu près l'époque de son départ. Il fut nommé chanoine de la collégiale de Saint Paul de Fenouillhet, diocèse d'Alet, et il l'était encore en juin 1739, ce qui fait voir qu'il mourut fort vieux.

Vicaires : MM. Gardebosc, Paret, Valadié.

1695. — *Paul* Canadreuse. On le trouve en exercice en 1708. Comme son prédécesseur, il quitta le titre de Villegly et accepta un bénéfice à Elne, en Roussillon, où il mourut le 9 juin 1710.

Vicaire : M. Vacquier.

1708-1748. — *Louis* Depaïré, originaire de Villegailhenc. (V. Villegailhenc, *Cartulaire et Chronique. ad ann.* 1380. p. 86). Il était diacre le 13 juin 1694, vicaire à Pomas le 27 septembre 1695, puis curé de Saint-Rome près Alzonne, enfin curé de Villegly en 1708, poste qu'il a occupé pendant 40 ans. Il mourut âgé de 80 ans, et fut enterré le 11 octobre 1748, dans l'église paroissiale de Villegly, au bas de l'église sur le passage du milieu. Une inscription, gravée sur une dalle de pierre recouvre sa tombe; elle est aujourd'hui indéchiffrable.

Vicaire : Frère André de Cahuzac, religieux de la Mercy.

1748, *Octobre* 13. — *Pierre* Barsiet. Il était originaire de Gascogne. Il exerça le saint ministère à Villegly jusqu'à la fin de 1768, époque à laquelle il résigna sa cure à M. Fr. Icard qui suit, avec réserve d'une rente de 300 livres. C'est M. Barsiet qui changea la dénomination de la chapelle ou confrérie des Cinq Playes, pour celle de Sainte-Croix, à l'occasion des embellissements faits à cette chapelle, et dont le devis est dressé par Louis Parant, sculpteur habile de Carcassonne; ce sont ceux qu'on voit encore aujourd'hui. (Registres de la chapelle).

1769, *Juillet.* — *François* Icard. Il avait été vicaire à Cabrespine, et successivement curé de Montredon, près Carcassonne, et de Badens. Il étoit janséniste et prêta serment à la Constitution civile du clergé, ce qui lui permit de rester à son poste. Quand l'église constitutionnelle elle-même est dépouillée momentanément des bâtiments des églises, M. Icard reste à Villegly: il célébrait les saints mystères dans la plus grande pièce de son presbytère. A cette même époque, M. Alari, de Caunes, mort curé de Castanviels en 1843, venait célébrer la messe dans une chambre du château, pour un petit nombre de catholiques romains, à peu près restreint aux habitants du château; car la presqu'unanimité de la paroisse suivait le curé Icard, dont la mission primitive étoit régulière. M. Icard fut un des sept théologiens consultans qui assistèrent au Concile provincial de la métropole de Toulouse, tenu dans l'église de Saint-Michel de Carcassonne, le 29 octobre 1800. (*Toulouse. J.-J. Despax*, in-8°, p. 9); mais à cette époque il avait quitté la paroisse de Villegly, et s'était retiré à Carcassonne, où il mourut vers 1818.

1797. — *Jean-Guillaume* Alère, originaire de Montolieu; successivement vicaire de Limousis et curé de Saint-Frichoux.

Procès-verbal de prise de possession de la cure de Villegly. — « Le » 4 du mois de décembre de l'année 1797, j'ai pris possession de » la cure de Villegly; le six, j'ai dit, dans ma nouvelle paroisse, la » messe de mon installation; puis, pour me conformer à la nou- » velle manière d'être installé curé d'une paroisse, décrétée par le » nouveau concile national, tenu à Paris dans le mois d'août de la » même année ci dessus, je fus présenté par Mgr l'Evêque aux pa- » roissiens de Villegly, qui sur le choix de trois prêtres qui leur fu- » rent présentés par ledit évêque, me choisirent à l'unanimité » pour leur curé, le 19 février 1798, à l'issue de la messe de pa- » roisse; et cette nomination fut confirmée par Mgr l'Évêque, le » 6 du mois de mars 1798. *Alère*, curé. »

On trouve aux archives de la commune de Villegly un registre rédigé par le curé constitutionnel Alère, où sont inscrits ses actes ecclésiastiques, depuis sa prise de possession jusqu'à l'époque où il fut nommé curé de Malves, par M. de la Porte, le 13 février 1804. C'est là qu'il est mort en 1814, âgé de 76 ans.

1804. — *Gabriel* Jalabert, originaire de Rieux-Minervois, curé de Villegly le 19 février 1804, y est mort le 6 février 1839. Il venoit de Caunes, où la Révolution l'avait trouvé exerçant les fonctions de vicaire, et où il resta en qualité de curé jusqu'à sa nomination à Villegly, où il décéda le 6 février 1839, suivant l'inscription inscrite sur sa pierre tombale, au cimetière de la paroisse.

1839. — *Louis* Vidal, de la ville de Carcassonne, curé de Villegly en 1839 jusqu'en 1845, entré dans l'ordre des Carmes déchaussés. C'était un prêtre fort zélé. On a fait de son temps diverses réparations à l'église, qui n'ont pas été dirigées par un goût éclairé. Il avait acheté un billard qu'il plaça dans les appartements du presbytère, dans l'espérance d'y attirer les jeunes gens du lieu et de les entretenir dans l'habitude des pratiques religieuses: cette tentative n'eut point de succès.

Vicaires, pour le service de l'annexe de Villarzel : MM. Encely, en 1842, depuis, successivement curé de Davejan et de Rouffiac-d'Aude ; Ange *Rocca*, originaire de Catalogne, émigré carliste, ordonné prêtre par M. de Gualy, rentré dans sa patrie en 1844 ; Joachim *Terrado*, de la vallée d'Andorre, ordonné prêtre par M. de la Porte, vicaire de Villegly, de 1844 à 1848.

1845. — *Antoine-Marie* Haubin, de Villegailhenc, né le 19 novembre 1806, dans la même maison que Louis Depayré, son grand oncle et l'un de ses prédécesseurs dans la cure de Villegly. (V. ci-dessus : p. 146). Successivement vicaire au Villasavary (1832), curé de Taurize et de Villetritouls, dans la Val-de-Daigne (1834), de Fenouilhet du Razès (1840), curé de Villegly le 18 mai 1848 jusqu'à ce jour. Nous avons signalé dans le cours de cet article, tout ce que le Bureau de bienfaisance, et la maison des Sœurs de la Sainte-Famille, ont dû au zèle éclairé de l'abbé Haubin. Les archives de ces divers établissements, aussi bien que celles de la paroisse, mises en ordre et enrichies par le même curé, en conserveront le souvenir.

Chronique de l'Église de Villegly.

An 1275. — Lettres du Roy Philippe III°, par lesquelles il donne au recteur de l'église de Vilaiglino, et à ses successeurs, vne maison contigue à ladite église, sous la censiue réseruée à Sa Maiesté. Du dimanche auant les Rameaux. 1295. (Doat. vol. IV. p. 118. *Registrum curiæ Franciæ*).

1458. — Translation du presbytère de l'intérieur du château ou fort, sur son emplacement actuel. — V. ci dessus *Cartulaire*. p. 119.

Avant 1502. — Construction de la chapelle de Sainte Anne, par Jean de Grave, seigneur de Villegly.

1502. — Visite épiscopale par l'Evêque de Carcassonne, Pierre d'Auxilhon. — V ci dessus : *Cartulaire*. p. 120. et ci-après : *passim*.

1634, *Juillet* 3. — Bénédiction d'une cloche par le curé Florence, sous l'invocation de Sainte Jeanne : parrain : Jean-Antoine de la Nause, seigneur de la Grave ; marraine : Jeanne de Robert, épouse du précédent. *(Archives de l'église Villegly.)*.

1650. — Construction de l'église paroissiale actuelle de Villegly, par Pierre de Gach, nouvel acquéreur de la seigneurie de Villegly. — Elle est cédée à la Communauté, pour le service paroissial, en 1660. — V. *Catalogue des Seigneurs*, ci-dessus : p. 140).

1660. — Procès-verbal de visite épiscopale, par Louis de Nogaret de la Valette, évêque de Carcassonne. *(Archives de l'église de Villegly)*.

1669, *Octobre* 15 — Délibération du conseil de la Communauté de Villegly, par laquelle il consent bail à rente foncière perpétuelle en faveur de Claude Griffe, habitant du lieu, des pièces de terre appartenant à la chapelle de Notre-Dame de Pitié, qui est dans l'église paroissiale dudit lieu, pour la somme de 17 livr. tournois chaque année, payables aux curés, consuls et marguilliers de la dite chapelle. *(ibidem)*.

1684 et 1695. — Procès-verbaux de visite épiscopale par M. de Grignan, évêque de Carcassonne. *(ibid.)*.

1721. — Procès-verbal de visite épiscopale de l'église de Villegly, par M. de Rochebonne, évêque d'Hyerocesarée, coadjuteur de Carcassonne. Il défend l'entrée de l'église au Roi que les jeunes gens du lieu nomment tous les ans, le jour de la fête locale (15 août), et qui trônait à l'église comme au bal. Cette royauté est désormais bornée à l'enceinte du bal. *(ibid.)*.

1740. — Argenterie de l'église de Villegly : 1° croix processionnelle, pesant 8 marcs 1 once ; 2° croix d'offrande, 2 marcs 4 onces ; 3° ancien calice et patène, 2 marcs 4 onces ; 4° petit calice, 1 marc 6 onces ; 5° soleil ou exposition, 2 marcs 2 onces ; 6° ciboire, 2 marcs ; 7° encensoir, navette et cuiller, avec la boîte pour porter le Saint Sacrement à la campagne, 4 marcs 2 onces : en tout, 23 marcs et 3 onces. *(ibid.)*. — V. ci-après : *ad ann.* 1792.

1743 - 1748 - 1777. — Procès-verbaux de visite épiscopale, par M. de Bezons, évêque de Carcassonne. *(ibid.)*.

Des huit procès-verbaux authentiques de visite épiscopale, conservés aux archives de l'église de Villegly, le 1er (celui de 1502), a été donné textuellement au *Cartulaire* de la commune ; les sept autres, qui abondent en renseignements précieux, sont fréquemment cités dans les autres sections.

1792. — Enlèvement des cloches, au nombre de 4; on conserva une seule cloche inférieure en poids à celles qu'on envoyait au District. C'est la seule qui reste aujourd'hui au clocher. La petite cloche qui est sur l'église a été achetée depuis. *(ibid).*

Même année — Argenterie de l'église de Villegly, envoyée au Directoire du District de Carcassonne : 1° croix processionnelle, poinçon de province, pesant 8 marcs 2 onces 3 gramm. 1/2 ; 2° croix d'autel, 2 marcs 4 onces 1 gramm. 1/2 ; 3° burettes et bassin, 2 mares 2 onces 4 gramm. 1/2 ; 4° encensoir, navette et cuiller, 3 marcs 5 onces 2 gramm. 1/2, en tout 16 marcs 6 onces et 4 grammes. En envoyant cette argenterie, les administrateurs de la commune de Villegly écrivaient : — « Nous prions les administrateurs du Directoire du District de Carcassonne, d'observer que toute la » commune de Villegly fait avec plaisir le sacrifice de l'argenterie cy-dessus, pour servir aux besoins de l'Etat. On » prie les messieurs composant le Directoire, de leur procurer, s'il est possible, une petite croix et un encensoir » et navette de laiton, pour le service du culte. Fait dans la sacristie de Villegly, le 15 octobre 1792. » *(Archives de la commune de Villegly).*

1795. — Lorsqu'on recommença à célébrer le service divin dans l'église de Villegly, les D.lles Prax firent une quête qui produisit 189 fr. 25 cent ; on acheta alors un ostensoir 320 fr., un petit ciboire 50 fr., un encensoir 80 fr., un dais 100 fr., chasuble de toute couleur 50 fr., croix processionnelle 60 fr., croix d'autel 50 fr : en tout 696 fr. *(Archives de l'église de Villegly).*

Rits, Processions et Confréries propres a l'Église de Villegly.

Dans le procès-verbal de la visite de 1660 (pp. 23 et 24), l'Évêque ayant demandé quels offices on était habitué à faire dans la paroisse de Villegly, le curé répond : 1° que tous les samedis et veilles des fêtes chômables, il y avait Complies ; 2° les dimanches et fêtes chômables, Tierces, Messe haute et Vêpres ; 3° les quatre festivités annuelles, Matines, ainsi que le jour de Saint Sernin (patron du lieu), l'Assomption de Notre-Dame, et les mercredi, jeudi, vendredi et samedi de la Semaine Sainte ; 4° Procession les trois jours des Rogations, le jour de Saint Marc, le jour de la Fête-Dieu, avec le Saint-Sacrement, comme, pareillement avec le Saint-Sacrement, le jour de la Sainte-Croix, le 3 mai ; 5° Actions de grâces, de la Sainte-Croix de mai à Sainte-Croix de septembre.

« Le 4me article, où il est question de la procession de Sainte-Croix, dit M. le Curé de Villegly, est le plus ancien monument que nous ayons pour légitimer ce privilége, possédé par cette paroisse, de porter le Saint Sacrement *extrà muros.* Je suis porté à croire que cette dévotion se sera introduite à l'occasion de la Confrérie des Cinq Playes de N.-S. J.-C., établie depuis la première moitié du 16me siècle, peu de temps après l'institution de la dite dévotion, qui semble assez particulière à l'église de France, et ne paroit avoir été beaucoup en vigueur qu'au 16me siècle. Vers le même temps de l'année, le dimanche après la Sainte-Croix, on fait, à Villalier, une procession semblable, et la rumeur populaire prétend que cette procession fut établie à l'occasion de quelque invasion dont on fut délivré, on ne sait à quelle époque. Lors du changement de rit, en 1845, époque où toutes les anciennes processions extraordinaires ont été révoquées, M. B.t Sicard, vicaire-général, donna permission (avril 1846), de continuer à faire la procession dont il s'agit, « vu que tout s'y » passe d'une manière digne et régulière. » Chaque année, la paroisse de Villegly fait la fête de la Sainte-Croix le jour même qu'elle tombe, suivant le rit annuel, c'est-à-dire avec exposition du Très Saint Sacrement, à la messe et aux vêpres : après la messe, on fait la procession hors de l'église et dans le même ordre que le jour du *Corpus.* »

Il n'est point fait mention de cette procession dans la visite épiscopale de 1502, ce qui semble prouver qu'elle n'était point encore établie. L'évêque ayant demandé au curé s'il y avait quelque confrérie, on répondit : non. En 1660, l'évêque ayant demandé au recteur s'il y a quelque fête de dévotion, le recteur répond dabord qu'il y a une dévotion particulière à Notre-Dame, dont la fête se célèbre le jour de l'Assomption, le 15 août, dans sa chapelle ; il ajoute ensuite, que dans l'église paroissiale, ils ont la « Confrérie de N.-S. J.-C., qui leur fut établie, dit-il, par feu messire d'Auxillon, » évêque de Carcassonne, *en l'année 1544.* » *(Procès-verbal de visite : pp. 4 et 5).* Il y a ici une erreur évidente, ou sur l'année, ou sur le nom de l'évêque. En effet, c'est Martin de Saint André qui était évêque de Carcassonne en 1544, et Pierre d'Auxillon mourut en 1512 ; aussi, dans le procès verbal de visite épiscopale de l'an 1721, il est dit par les habitans de Villegly, que la Confrérie des Cinq Plaies a été établie par Mgr. de Saint Martin. « J'ajoute, continue M. le » Curé de Villegly, que j'ai trouvé, dans un livre d'église, appartenant à Pierre Raynaud, de cette paroisse, cette note

» manuscrite : « La Confrérie de Sainte Croix a été établie le 2 mai 1541. » Il est donc à peu près certain que cette dévotion a été établie au 16me siècle, par l'évêque Martin de Saint André, et il est probable que ce sera en faveur de cette confrérie des Cinq Playes, autrefois très populaire dans la paroisse, que les évêques de Carcassonne auront permis la procession solennelle du 3 mai.

» Lors des visites épiscopales de 1646 et 1695, M. de Grignan trouva cette confrérie sans statuts ; il l'interdit. Il y a pourtant encore quelques personnes à Villegly qui sont de cette confrérie ; et c'est, dit-on, pour leur rappeler l'obligation de dire cinq *Pater* et cinq *Ave*, que le carillonneur donne quinze coups de marteau sur la cloche, après avoir sonné l'*Angelus*, le vendredi soir de chaque semaine.

» M de Nogaret de la Valette, évêque de Carcassonne, établit une confrérie du Saint Sacrement, dans l'église de Villegly, et en donna les statuts, le 18 mai 1660, après avoir prêché sur les consolations que le sacrement de l'Eucharistie nous procure. Nous avons rétabli cette confrérie, poursuit M. Haubin, ainsi que celle du Rosaire, dans l'année 1816, par ordre de M. de Gualy, qui en a fait une loi générale. La confrérie du Rosaire est aujourd'hui assez florissante et compte bon nombre de personnes : quand un confrère vient à mourir, on lui fait une neuvaine de prières à l'église, pendant 8 jours.

» Outre les processions communes, la paroisse de Villegly en fait deux extraordinaires : une dite de Saint Philippe, qui se fait le premier dimanche de mai Il paraît que dans le temps on allait ce jour à l'église de Saint-Félix, car avant et après la grande révolution, on allait à la croix de Saint-Félix ; mais la faible santé de M. le curé Jalabert le porta (1804 - 1839) à la raccourcir : on ne va présentement qu'en face du cimetière, sur la grande route, où on fait une absoute. Est-ce pour les défunts du cimetière de Saint-Félix ou pour les défunts du cimetière paroissial de Saint-Sernin ? ou bien pour les uns et les autres ? on l'ignore La deuxième procession extraordinaire se fait le jour de l'Ascension, et pour ce, on ne va pas à la croix des processions ordinaires ou dominicales, mais on va à la croix « del pount d'al Claoux », en chantant les prières des processions dominicales, avec l'hymne du jour. Les liturgistes prétendent que cette procession, du jour de l'Ascension, établie en peu d'endroits, a été instituée en vue de donner un mémorial à la marche des disciples du Sauveur vers la montagne où il s'éleva vers le ciel. On ajoute qu'elle ne se trouve ni dans le rit romain, ni dans le rit parisien. » (PASCAL. *Dictionnaire de liturgie* v° ASCENSION. *Encyclopédie théologique* de l'abbé Migne.).

TERRITOIRE DE VILLEGLY.

HAMEAUX, ÉGLISES, FIEFS, MÉTAIRIES, LIEUX BATIS, QUATIERS RURAUX.

SAINTE-ANNE, église ruinée. (V. ci-dessus, *Église :* p. 142). Lors de la visite de 1646, il y existait un moulin (à vent ?).

BORIO DES AMÉLIERS : dépendait, en 1646, de la terre seigneuriale. (Relation des experts, à suite de la vente. *(Archives du château.)*.

BORIO NAOUTO (métairie haute), dépendante de la terre seigneuriale. En 1646, il y existait un moulin à bled, à eau, à 2 meules. Ce moulin a disparu, et la mémoire en est perdue. La métairie a été rebâtie, environ 50 mètres au nord, par feu M. d'Ouvrier, vers 1800.

LE GUA, métairie mentionnée dans les notes du curé de Villegly, en 1759, placée au nord du village, attribuée au seigneur. La mémoire de cette métairie a déjà disparu, après moins d'un siècle écoulé. Les anciens compoix sont lacérés, incomplets, indéchiffrables. A défaut de titres, les traditions aprennent ce qui suit : 1° il a existé une métairie, au N.-O. de Villegly, au quartier rural dit *Le Buga*, entre la métairie haute et le hameau de Saint Martin ; on ajoute, que de cette métairie on allait ouïr la messe à l'ancienne église de Saint Martin. 2° Il y a peu d'années, M. d'Ouvrier, le père, fit arracher les fondements d'une ancienne métairie, au nord de Villegly, située sur le roc de Pech Imbert, et à environ 300 mètres de la route de Caunes, vers le couchant. On affirme qu'elle aurait appartenu à M. d'Alquier. (V. *Cartulaire de Carcassonne*. vol. I. p. 400). Cette bâtisse, qui portait le nom de Pech-Imbert, est indiquée sous la dénomination de « courtal en mauvais état » dans la relation d'experts à suite de la vente de 1646.

LALANDE *Haute*. Cette métairie, bâtie au couchant de Villegly, dépendait de la terre seigneuriale. Elle fut confisquée et vendue sur la tête de feu M. d'Ouvrier, émigré mineur, en vertu des lois révolutionnaires des 20 frimaire an II, et 9 Floréal an III, qui ouvraient à la République un droit de partage de pré-succession, du vivant des ascendants de l'émigré.

1857. — Propriétaire : M. Lucet (Jean Pierre), filateur à Conques.

LALANDE *Basse*, appellée aussi le *Tina*, située au S.-O. du village, la grande route entre les deux : construction récente.

1857. — Propriétaire : M. Lucet (Bernard Lucien).

SAINT-FÉLIX, tuilerie, ainsi nommée pour avoir été construite, il y a environ 30 années, dans le district de l'ancien prieuré de Saint-Félix (v. ci-dessus, *Église* : p. 143), par le s.r Roques, Jean Pierre.

SAINT-MARTIN, hameau. Dans les Reconnoissance de 1309, ce lieu est désigné sous le nom de Lemosinel, ou Petit-Limousis. Il y est fait mention au moins de 6 casals et d'un nombre indéterminé de maisons, concédées par dames Blanche et Raymonde (de Minerve) à divers habitants de Villegly. Saint Martin formait un décimaire à part, dont, en dernier lieu, les 3/4 revenaient au curé de Villegly et l'autre quart à l'évêque du Diocèse. Le hameau de Saint Martin-de-Limosis avait son église, dédiée à Saint-Martin et son cimetière. L'église était déjà en ruines en 1502 (V. *Procès-verbal de visite* de l'évêque Pierre d'Auxillon, p. 122). Cet état de ruine subsistait en 1660, lors de la visite de l'évêque Louis de Nogaret. Les ruines elles-mêmes avaient disparu en 1725, lorsque le curé de Villegly en marqua l'emplacement par la plantation d'une croix de pierre, qui est toujours debout, et autour de laquelle on distingue encore des vestiges de constructions. Saint-Martin se compose aujourd'hui de 3 ou 4 feux ou ménages, y compris une bergerie dépendante du domaine du château. Les premières racines de la Montagne Noire se montrent sur ce point.

Fief. 1619, *Novembre* 4. — Anne de Grave, seigneur de Villegly, acquiert définitivement, du Chapitre de Carcassonne, un petit fief, situé dans le terroir de Villegly, originairement acquis par feu Pierre de Grave, son père, l'an 1576, lors de la vente du temporel ; pour cet effet, il grève ses biens d'une rente annuelle de 45 livres, en représentation d'un capital de 735 liv., montant de ladite vente, en sus de la somme de 6.000 livres, payée par son père lors de l'acquisition primitive. (*Archives du château de Villegly* — Acte retenu par Me Robin, not.re et secrétaire du Chapitre cathédral.).

1813. — Vente de biens communaux : exécution de la loi du 20 mars, de cette année. Produit de l'adjudication : 4.089 fr., converti en rente 5 %, inscrite au grand Livre de la dette publique. (*Mémorial administratif de l'Aude*, t. V. p. 670).

Quartiers ruraux. (V. *Cartulaire de Villegly*. ad ann. 1310.).

Pièce grande.	Peyralbe.	Saint-Mamès.
Pech Couyoul.	Combelantine.	Colombié, ou rec de la foun.
Sainte-Anne.	La Serre.	Las Pradalasses.
Saint-Bernard.	Combe de Jean Jean.	Rec des Maillols.
Rec das Agals, ou delà-l'aïgo.	Combe de Gistroles.	Rouyre.

NOTES STATISTIQUES SUR VILLEGLY.

Organisation Politique.

Avant 1789. — Diocèse de Carcassonne : Viguerie, et plus tard, Quartier de Cabardès.

Villegly avait un seigneur particulier, qui possédait, à titre patrimonial, la haute, moyenne et basse justice, laquelle ressortissait de la sénéchaussée de Carcassonne.

Il y avait dans cette Communauté deux Consuls en chaperon, dont on faisait la mutation chaque année, et que le Seigneur nommait sur une liste double que le Conseil politique dressait et lui présentait. Les fonctions des consuls étaient de faire exécuter les ordres du Roi ; de faire imposer et lever les sommes fixées par l'Assiette du Diocèse, suivant la mande qui leur était envoyée. Ils entraient tous les trois ans à l'Assiette pour la nomination des officiers du Diocèse ; et de trente en trente ans, pour y délibérer avec les consuls des

Chefs-lieux du Diocèse. L'élection avait lieu le dimanche avant la Toussaint; ils prêtaient serment devant le juge du seigneur. (*Notes du Curé de Villegly* en 1750. — Cros-Mayrevieille. *Mémoires de la Société des Arts et des Sciences de Carcassonne.* t. I. p. 366.).

1774. — État des offices municipaux des villes de Languedoc, rachetés et réunis, en vertu des Lettres patentes du 27 octobre 1774. — Villegly : Maire, Lieutenant de Maire, deux Consuls, Procureur du Roy, Greffier: Finance; 5416 liv. 15 s. Produit des biens et revenus patrimoniaux de la Commune : 429 liv.; Dépenses ordinaires 131 liv. (Albisson. *Loix municipales du Languedoc.* t. VII. p. 582.).

Depuis l'an VIII. — Arrondissement de Carcassonne, canton de Conques.

Archives Communales. (Inspection de 1842). — Registres de l'état civil depuis 1674. Biens communaux : rôle de 78 fr.

Compoix. 1595. (Archives du Diocèse aux archives du Département. Viguerie. *Annales de Carcassonne.* t. I. p. 390.).

Métrologie locale. — V. Carcassonne.

Bureau de Bienfaisance. — 1502. Lors de la visite de cette année, l'Évêque ayant demandé s'il y avait à Villegly quelqu'hôpital, ou quelqu'association pour les pauvres du lieu, on lui répond : non. Cependant, le Prieur de Saint-Félix de Orreis, qui recevait les 7/16mes des revenus de ce prieuré, donnait, de temps immémorial, deux septiers de bled aux pauvres de Villegly, tous les ans, à titre d'aumône. (V. ci-dessus : *Eglise.* p. 141.).

1691. — M. Philippe Alquier, curé démissionnaire de Villegly, fait son testament le 30 avril de cette année : outre 25 liv. qu'il donne à distribuer aux pauvres du lieu, après sa mort, il les institue ses héritiers. Le profit que les pauvres de Villegly retirèrent de ce testament consista en une somme de 420 livres, que le curé avait placée lui-même en rente constituée le 1er juillet 1685 (Bouage, not.re d'Alzonne), sur les biens de Pierre Sicard, son beau-frère, placement qui a été renouvelé plusieurs fois, et qui subsiste encore dans la même famille depuis près de deux siècles: plus une somme de 200 liv. placée sur Julien Alquier, neveu et successeur du testateur à la cure de Villegly, et depuis chanoine de Saint-Paul de Fenouillet. Pierre Sicard, preneur de la somme de 420 liv., étant venu à décéder, ses successeurs firent d'abord quelques difficultés pour payer les 16 liv. de la rente, qui pendant longtemps a été partagée entre l'église et les pauvres. — 1734, *Mai* 18. Délibération du conseil de la Communauté pour autoriser la poursuite. — 1735, *Mars* 4. Acte (Me Oustric, not.e à Carcassonne), par lequel, en présence de L. Depaire, curé, acceptant pour la paroisse de Villegly, devant M. de Danty, seigneur du lieu, et Mgr Armand Bazin de Bezons, évêque de Carcassonne, Philippe Sicard se reconnoit redevable de la somme de 416 liv. au profit de l'église et des pauvres de Villegly, provenant d'une constitution de rente consentie par feu son père, etc., et s'oblige à payer la rente, portée à 16 liv. tournois. — 1801, *Juin* 18 (29 prairial, an IX). Titre nouvel, consenti devant Me Cazes, notaire à Carcassonne, dans lequel les 16 liv. tournois sont évaluées à 15 fr. 80 c. 2/100mes. — 1831, *Avril* 25. Titre nouvel (Cazes, not.re à Carcassonne), consenti en faveur de la commune de Villegly, M. Rigal d'Ouvrier, maire, agissant en son nom.

1695, *Mai* 19. — Les habitants de Villegly se plaignent à l'Évêque, en visite épiscopale, « que le Prieur de Saint-Felix refusoit de payer pour l'aumône des pauvres dudit lieu. M. le Promoteur ayant prié S. G. qu'attendu la misère générale, il lui plut ordonner que les revenus dudit prieuré soient saisis, Mgr l'Évêque ordonna provisoirement, qu'à la diligence des consuls et marguilliers, les fruits et revenus dudit prieuré fussent saisis, par imploration du bras séculier, pour les revenus d'iceluy être employés à la ditte aumône; et ce jusqu'à ce que ledit prieur ouï, autrement en soit ordonné (*Procès-verbal de visite de* 1695. pp. 3 et 4.).

1721. — On répond à M. de Rochebonne, coadjuteur, « qu'autrefois, les Religieux de Caunes faisoient une aumône aux pauvres; que cette aumône est supprimée depuis plusieurs années; enfin, que les pauvres n'ont d'autres revenus que les deux rentes de Philippe Alquier, ancien curé. » L'Evêque ordonna aux consuls de Villegly de présenter une requête touchant l'affaire desdits religieux : mais il ne paraît pas que ces réclamations aient obtenu quelque suite. (*Visite épiscopale de* 1721. p. 3.).

1743, *Novembre* 24. — Constitution d'un Bureau de Charité à Villegly, par M. Armand Bazin de Bezons, évêque de Carcassonne, en visite épiscopale. L'Évêque ordonne qu'on lui remette des extraits en forme des actes ci-dessus énoncés, et il ajoute : « enjoignons au Curé de veiller avec soin à ce que les » réglemens que nous lui avons remis pour la Confrérie de Mi» séricorde ou Bureau de Charité, que nous avons établi dans » la présente paroisse, soient exactement observés, et nous » l'exhortons d'animer cette bonne œuvre de tout le zèle » dont il peut être capable. (*Procès-verbal de visite de* 1743.).

1755, *Décembre* 8, *à Toulouse.* — Testament de Charlotte de Danty, épouse de M. le président d'Ouvrier, seigneur de Villegly, par lequel elle lègue 500 livres aux pauvres dudit lieu, avec réserve que de cette somme on achèterait un fonds, sans qu'à l'avenir son hérédité en fut chargée. (*Archives du château de Villegly*).

1800, *Février* 17. (an VIII, 28 pluviose). — Arrêté du Prefet de l'Aude (M. de Barante), portant organisation du Bureau de Bienfaisance de Villegly. (*Archives du Château.*).

1801, *Février* 27. (an IX, 8 ventose). — Arrêté du Prefet de l'Aude (M. de Barante), qui, sur la présentation du Conseil municipal, nomme 5 administrateurs du Bureau de Bien-

faisance de Villegly : « en conséquence, tous les titres et papiers des anciennes corporations religieuses vouées au service des indigents leur seront remis par les anciennes associations de charité, et rendront compte de leur gestion aux nouveaux administrateurs, qui, de leur côté, feront connaître au Préfet quels sont les biens et fondations à employer au service des indigents dans la commune de Villegly. (*Mêmes archives.*).

— Note des Revenus du Bureau de Bienfaisance de Villegly (an 1855).

1° Rente constituée, due par MM. Sicard, réduite à 12 f. 80 c.

2° Rente 4 1/2 p. % inscrite à la Recette générale du Département, n° 166 .... 27 00

3° Rente 4 1/2 p. % donnée par M. R. d'Ouvrier avant sa mort, inscrite n° 693 .... 45 00

4° Achat par le Bureau, en 1851, à l'occasion d'un remboursement de fonds. Rente 4 1/2 p. % n° 735... 28 00

5° Rente 3 p. % donnée par un anonyme, partant pour l'expédition de Crimée (mai 1855)...... 10 00

Total................122 80

— Sœurs de la Sainte-Famille (école et soins des malades) établies à Villegly, le 24 août 1854. Madame d'Ouvrier, douairière, née de Nattes, souscrit à l'emprunt national pour une somme de 50 fr. de rente, dont elle fait don avec affectation spéciale à cet établissement, soutenu d'ailleurs par le budget communal et par le concours du Curé.

Population.

1309. — 105 feux. (Reconnoissances).

1378, *Mai.* — Villayglino, foci 19. (*Ordonnances des Rois de France de la 3e race.* t. VI. p. 328).

1380, *Mars.* — Villayglino, foci 7. (*ibid.* p. 573.).

1692. —	Feux :	64.		
1705. —	Feux :	64.	— Ames :	»»».
1759. —	—	80.	— —	»»».
1775. —	—	87.	— —	»»».
1789. —	—	113.	— —	458.
1818. —	Feux :	107.	— Ames :	468.
1826. —	—	»»».	— —	547.
1831. —	—	»»».	— —	565.
1836. —	—	»»».	— —	583.
1841. —	—	»»».	— —	568.
1846. —	—	»»».	— —	613.
1851. —	Maisons :	161.	— —	604.
1856. —	—	»»».	— —	637.

Topographie.

Villegly est situé au point où le Clamoux, qui descend de la Montagne Noire et va se perdre dans l'Orviel, reçoit la petite rivière de Cèze. Ces deux cours d'eau se rejoignent sous les murs et au midi du château.

Le territoire de la commune est confronté : au levant, par celui de Villarzel; au midi, Bagnoles; au couchant, Conques et Limousis; au nord, Villeneuve-les-Chanoines, ancien diocèse de Narbonne.

Distances. — 1779. (Cassini). A la méridienne de l'Observatoire de Paris : 4250 E. ; à la perpendiculaire : 315702. S.

1789. — Distance administrative de Carcassonne : 1 lieue 1/2. (*Archives de la Préfecture de l'Aude.*).

1811. — Distance légale : de Carcassonne, 15 kilomètres.
de Conques, 6 id.

Village et Chateau. — On voit facilement que trois parties distinctes forment l'ensemble du lieu de Villegly.

La section la plus ancienne, le Fort (Castrum), avait la forme d'un carré régulier enceint de murailles, et mesurant environ 80 mètres à chaque face, avec un bastion à chaque angle. Cette partie est restée intacte jusqu'à la Révolution de 1789 ; ce n'est que depuis cette époque qu'on s'est permis d'y pratiquer des brèches. En 1850, on a ouvert le débouché d'une rue sur la face nord : on avait déjà modifié, en 1650, la face méridionale, pour la construction de l'église paroissiale, toutefois de façon à maintenir la clôture. Encore à la fin du dernier siècle, les maisons bâties dans le fort avaient leurs portes et fenêtres dans l'intérieur du fort ; anciennement, il n'existait qu'une seule issue ou porte, dont le seigneur avait la clef. (V. ci-dessus: Cartulaire. *ad ann.* 1458. p. 119). C'est sur cette porte qu'on voyait les deux pierres représentant chacune le géant portant l'écu de la maison de Grave, écartelé de Merle, que M. Dumège a gravé dans ses Additions à l'*Histoire générale de Languedoc.* (édition in-8° p. 40 du t. VI.).

La seconde section du village, fait ceinture autour du fort. Les Reconnoissances de l'an 1309 établissent, que du moins quelques-unes de ces maisons existaient déjà à cette époque; elles étaient nombreuses au 15me siècle, puisqu'à cette époque le presbytère y fut transféré, en abandonnant le fort. Entre cette deuxième section et le fort, il y avait les fossés, que le peuple appellait caves. Dans une Reconnoissance du 25 novembre 1688, les consuls de Villegly declarent être obliges de payer, le jour de la Toussaint, l'albergue de 3 livres pour

l'usage des fossés dudit lieu. Les fossés forment aujourd'hui des boulevards plantés vers le milieu du 18me siècle. Enfin, cette seconde section comprend la place publique du lieu, et elle est traversée par la route départementale.

La troisième section du lieu, située au nord, et toute récente, se compose d'environ 30 maisons, qui longent la route départementale.

Dans les Reconnoissances de 1309 on a pu lire que la tête ou chef du château de Villegly, placé comme à présent au commencement du village, était environné de murailles fort hautes, et qu'il y avoit une grande tour en pierre, avec quelques bâtisses vieilles.

On conserve, aux archives du château de Villegly, un document intitulé : ***Mémorial de l'estat du Château*** et bâtisses du lieu de Villegly, achetés par noble Pierre de Gach, et estimés par Pierre Baudry, maître charpentier, de Carcassonne, et Antoine Gay, maître maçon dudit Carcassonne, en l'année **1646**. Cette pièce est rédigée en vertu du contrat de vente de la terre de Villegly, consenti par Marc-Antoine et Jacques de Grave, à Pierre de Gach, par des experts nommés par les parties, et assermentés devant le juge-mage de Carcassonne. Elle contient la description complète du château de Villegly, tel qu'il existait à la date du document : il y est question d'un ravelin, lié au château par un pont de bois de 15 pans de long et de 10 pans et 1/4 de largeur... « au bout du pont y avons trouvé, à l'entour de las lissos, une porte de taille... qui a 10 pans 1/4 de large, de pièces rapportées de rassier, parmi la tailho.... derrière ladite porte il y a des canonières, une de chaque côté, etc. »

C'est en 1653, au temps de Jean de Gach, fils du nouvel acquéreur du château de Villegly, que l'on trouve le compte de la construction d'une des deux tours situées au couchant du château, laquelle saillit, portée sur cul-de-lampe. On fit démolir, est-il dit dans ce compte, une ancienne tour, mais rien n'indique précisément que ce fut celle portée aux Reconnoissances de 1309. On changea la physionomie du château, en agrandissant les fenêtres et en régularisant la toiture ; car les deux murailles du cers et du levant étaient auparavant plus basses que les autres. Il est dit encore, que la tour a 7 cannes de hauteur, sur le cul-de-lampe, et 4 cannes 5 pans de largeur. Elle devait être montée 6 pans au-dessus de la hauteur du château. Le seigneur donne au maçon Albarède (qui ne doit fournir que la main-d'œuvre et un manœuvre), 1 livre 5 sols par canne.

1792, ***Août.*** — Les gardes nationales de Rieux-Minervois et d'Azille se rendant à Carcassonne, alors envahie par une bande de pillards, passent à Villegly et s'y arrêtent : la commune leur donne un repas sur la place de l'Arounel, où l'on dresse des tables ; choquées de la hauteur des tours du château, ces gardes nationales enjoignent aux paisibles habitans de Villegly d'abaisser ces tours, ce qui fut exécuté sur le champ.

— Des quatre tours qui flanquaient le château de Villegly, une n'existe plus, celle du sud-est, sous laquelle se trouvait l'ancienne chapelle du château ; elle fut détruite en 1810, parcequ'elle paraissait menacer ruine, et elle n'a pas été relevée.

— Chapelle du château. — V. ci-dessus, ***Eglise*** : p 149.

Routes et Ponts :

Voie romaine (de Narbonne à Toulouse). — Elle vient du couchant, traverse la Ceise, sans passer par le village, laissant la croix de Saint-Bernard sur la droite, et va se perdre dans la Route départementale, à peu de distance et au nord du village, au point dit « lò pount dal Claous », parce qu'il y avait une barrière, ou leude, où se percevait un péage. Le cadastre désigne cette voie, ici, comme ailleurs, sous la dénomination de chemin de l'Estrade. (strata via).

— Une porte du village de Pennautier, où passe ulterieurement la voie romaine, avait le nom de Porte de Villegly. — V. Pennautier : *Notes statistiques.*

— Route Departementale n.° 8, de Carcassonne à Saint-Pons.

— Chemin de Villegly à Conques. On commença à occuper les terres en 1717 ; on y travaillait encore en 1738 « par ordre de Mgr. l'Evêque de Carcassonne. » Le devis et le dossier de la construction de cette route sont aux archives du château de Villegly.

— Chemins vicinaux : — de Bagnoles.
de Sallèles-Cabardès.

Géologie et Minéralogie.

Miocène, ou terrain tertiaire moyen. — « On peut voir, à Villegly, une coupe naturelle, se composant, de haut en bas : 1° des grès ; 2° des marnes ; 3° des calcaires marneux, des argiles et quelques veines de gypse. (Noguès. *Notice géologique sur le département de l'Aude.* Annuaire de l'Aude. 1856. p. 368.).

1802. — *Carrière de gypse gris.* Il est de couleur grise foncée ; il prend bien et promptement. La pesanteur spécifique du décimètre cube est de 151 kilogramme 37 centigr. Le prix du kilogramme est de 0 centimes 10 millièmes. La carrière qui le fournit est située à 1300 mètres de la route de Carcassonne à Saint-Pons, où on le transporte à dos de mulet. (Barante. *Essai sur le département de l'Aude.* Tableau n° II fol. 39.).

Même année. — *Carrière de grès dur.* La jolie couleur grise de cette pierre la fait indiquer pour les ouvrages de revêtement et d'ornement. Son grain est assez fin, mais il faut se méfier

des taches jaunes et surtout des bleues qui la colorent quelquefois. Sa pesanteur spécifique est de 257 kilogr. 10 centigr. par décimètre cube. Le prix d'extraction du mètre cube est de 28 fr. 67 c. La carrière est située à 137 mètres de la grande route, à laquelle on aboutit par un très-mauvais chemin. (*ibid.* tableau nº II. fol. 29.).

— »Nous avons vu, autrefois, chez M. Destrem, alors ingénieur des ponts-et-chaussée à Carcassonne, une belle tête de *paleotherium* (pachyderme de race éteinte), empâtée dans un bloc de pierre de taille, qui provenait des carrières de Villegly.» (*Notice géologique sur le département de l'Aude;* par M. Oscar Rolland du Roquan. *Annuaire de l'Aude.* 1844. p. 209.).

— Recherches de lignite, sans succès. (*Conseil général de l'Aude.* session de 1843. pag. 184 du Rapport du Préfet.).

Agriculture.

1709. — L'hiver de cette année fit périr tous les oliviers de la paroisse et on fut obligé de les couper au pied. Avant cette époque, on récoltait à Villegly jusqu'à 50 charges d'huile, d'après une note du curé de l'époque. Le curé actuel estime qu'en 1855 on n'en récolte pas plus de 50 kilogrammes. Les pertes fréquentes des oliviers, occasionnées par les hivers froids, ont amené dans la contrée l'abandon de cette culture. La culture de la vigne, au contraire, a fait des progrès considérables depuis environ un demi siècle.

1743, *Septembre* 21. — M. Depayré, curé de Villegly, règle le prix du bled, que le Bénéfice de Villegly faisoit au doyen de la Cathédrale de Carcassonne, à 5 livres le sac de bled, et le septier d'orge à 2 livres, mesure censuelle. (Note manuscrite du curé de Villegly.).

1749, *Janvier* 3. — La Commune reçoit, de l'Intendant de la Province, 400 liv. savoir : 300 liv. pour la perte de la récolte en général, et 100 liv. pour la perte des oliviers en particulier.

1759. — Le terroir produit du bon vin, bled, seigle, avoine, orge et huile ; de tout en petite quantité, à cause de l'indigence des habitans, dont la plupart laissent sans culture leurs possessions de terre. Le long de la rivière, le territoire produit d'excellent foin. (Notes du Curé. Aux archives de la Préfecture de l'Aude.).

Industrie.

Après l'agriculture, qui occupe la majeure partie des habitants de Villegly, l'industrie la plus notable, on pourrait presque dire la seule, c'est l'exploitation des carrières de pierre, qui en fournissent de très belle qualité. Une grande partie de leurs produits s'exporte à Toulouse par le Canal du Midi. Ce sont les carrières de Villegly qui ont fourni la plus belle pierre employée pour la construction du Pont neuf de Carcassonne, sur l'Aude, pour le nouveau Palais de justice, et pour la reconstruction du Séminaire diocésain. L'industrie des carrières occupe 43 hommes, sous 4 maîtres, en tout, 47; sans compter les femmes et les enfants employés aux travaux de déblayement. (Recensement officiel de 1851). Les hommes gagnent de 1 fr. 50 à 2 fr. 50 par jour, suivant la saison et selon l'urgence du travail. On trouve, dans le passé, des traces distinctes de ce genre d'industrie (v. *Cartulaire de Villegly* : ad ann. 1309); mais ce n'est guère que depuis le commencement du siècle qu'elle acquiert de plus larges développements. C'est à ce rude travail que les habitants de Villegly doivent en grande partie l'aisance dont ils jouissent aujourd'hui. Auparavant, le peuple s'occupait assez généralement à filer de la laine pour les manufactures de draps des environs.



VILLEMOUSTAUSSOU.

CHRONIQUE ET SEIGNEURIE DE VILLEMOUSTAUSSOU.

An 1298. — Radimond et Bertrand de MORLANE, coseigneurs de Villemoustaussou. (DOAT. vol. 233. fol. 785 au bas, verso. et 786 au bas, recto.).

1299. — « Hic jacet..... Turmodi..... de Villa[mostansio]ne qui obiit.... M.cc.lxxxx nono pridie (1) nonas novembris cujus anima requiescat in pace. Amen. Amen.

(Musée de Carcassonne. *Supplément aux inscriptions du V.me au XVI.me siècle*, recueillies principalement dans le midi de la France, par M. le marquis de CASTELLANE. — *Mémoires de la Société Archéologique du Midi de la France*. t. IV. p. 301.).

1303, 8 *des Calendes d'Août*. — Les Consuls et les Procureurs des villes de la sénéchaussée de Carcassonne, réunis à Montpellier, adhèrent au jugement de Boniface VIII. — Sceau pendant de Villemoustaussou, nº 5279. (*Archives Impériales*. J. 478. nº 3.).



1330. —

> Anno Domini M.ccc.xxx. Dominus Johannis
> Belagarda, presbiter de Villamonstantion fecis (sic) fieri
> istam capellam in honorem dei et Beatæ Mariæ et
> Sancti Andree cujus altaris est et ad salutem anime
> sue et parentum.
> Dic Pater.

(Musée de Carcassonne. Inscription trouvée à Villemoustaussou. — *Mémoires de la Société Archéologique du Midi de la France*. ut suprà. p. 307.).

(1) 14 novembre.

1436. — Rodrigues de Villandras, l'un des capitaines des écorcheurs, saccage et brûle Villemoustaussou. (P. Bouges. *Histoire de Carcassonne.* p. 274. Archives de l'Hôtel-de-Ville.).

1439, *janvier* 18. — Accord passé entre noble Guillaume Sarroque (*al.* Sarraque), Alamande, femme de Guillaume de Sainct-Martin, et Guiraud Bonefous d'une part, et les habitans de Villemoustaussou d'autre, par lequel est convenu que la Communauté dudit lieu payera annuellement la queste de 30 liv. t., sçavoir : 15 liv. audit Sarraque ; 7 liv. 10 s. à ladite Alamande ; et les autres 7 liv. 10 s. audit Bonefons. Acte retenu par Pierre Blasin, notaire. (Doat. vol. 253. fol. 786 au bas-verso.).

1561. — Pierre Dupoix (*de Pondere*), seigneur de Villemoustaussou.

1589, *Juin.* — Villemoustaussou est occupé par l'armée du duc de Montmorency. (*Histoire générale de Languedoc.* XLI. 43.).

1591, 22 *Octobre.* — Deux femmes du lieu de Villemoustaussou, qui s'étaient réfugiées à Carcassonne, dans la « rue de Sainte-Eulalie, » qu'on appelle aujourd'hui la « Vieille Mercy, » y font éclater la peste, dont elles meurent. (P. Bouges : *Histoire de Carcassonne.* 402, des Archives de Carcassonne.).

1674. — *Gabriel* Alibert est seigneur de Villemoustaussou. (Généalogie de la maison de Voisins, dans les *Pièces fugitives* du marquis d'Aubais). — V. Caunes : *Ville.*

1697. — *Gabriel d'*Alibert, seigneur de Villemoustaussou : « porte d'azur à vne bande abaissée de gueulle, chargée de 3 croisettes d'argent, surmontée d'vn cheuron deffaillan à dextre d'or, accompagné de sept estoilles de même, 3 rangées en chef et 4 au-dessous du cheuron posées en croix, et vn cocq d'or au-dessous de la bande vers le costé dextre de l'écu. (*Armorial général de Languedoc. Carcassonne.* n° 87 du Registre. — Biblioth. Imp. Mss. Cabinet d'Hozier.).

1775. — M. de Baynaguet de Pennautier, seigneur engagiste de Villemoustaussou. (*Archives de la Préfecture de l'Aude.*).

ÉGLISE DE VILLEMOUSTAUSSOU.

Patron, Saint Étienne, 1er martyr : — autrefois paroisse à la collation alternative de l'Évêque de Carcassonne et du doyen du Chapitre cathédral : aujourd'hui succursale du doyenné de Conques. — V. ci-après : *Notes Statistiques :* Église.

— Un double original des registres de paroisse a été déposé aux Archives de la Sénéchaussée de Carcassonne, sçavoir : un registre de 1723 ; et depuis et compris 1737, jusques et inclus 1789. (Viguerie. *Annales de Carcassonne.* t. II, p. 781. Mss.).

Curés de Villemoustaussou : 1750. — Fabre.
1775. — Maxime Beuf.
1811. — Muratet.
1825. — Bourgès (Augustin), décédé à Carcassonne, le 16 mars 1851, âgé de 89 ans.
1829. — Azéma (Pierre), décédé en 1855.
1855. — Fédou.

1279. — Réunion de l'église de Saint-Etienne « de Villamoustausone, cum capella, seu sacello Sancti Martini de » Villadoun, » à la dignité d'Archidiacre majeur du Chapitre cathédral, prononcée par Jean Galterius, évêque de Carcassonne, avec le consentement du métropolitain de Narbonne et du Chapitre cathédral de Carcassonne. (De Vic. *Chronic. Episcop. Carcass.* 107. Archives du Chapitre cathédral.).

1644, *Août* 5. — Procès-verbal du serment de fidélité au Roy, par les consuls de Villemoustaussou : L'église parois-

siale possède, dans le territoire dudit lieu, six seterées de terre noble, moyennant lesquelles le curé fournit, pendant l'année, le luminaire à l'église. (VIGUERIE. *ut suprà*. fol. 782.).

1767, *Mai* 17. — La paroisse de Villemoustaussou, affligée par une épidémie, se rend en procession à la Chapelle de Saint-Roch, près Montolieu, pour se mettre sous la protection de ce saint. La paroisse de Villegailhenc, après avoir accompagné, le matin, celle de Villemoustaussou jusqu'à la vue d'Aragon, « à la Croux del Garraibé », vint encore au même lieu le soir, et y trouva la paroisse d'Aragon, conduite par son curé (*Registres de la paroisse de Villegailhenc.*).

ST-MARTIN DE VILLEDOUN, prieuré.

An 1279. — V. ci-dessus.

L'église de St Martin, aujourd'hui rasée, était située dans les terres du domaine de l'Hespitalet. (V. ci-après : *Territoire*) On trouva, dans les fondations, des pièces d'anciennes monnaies, qui ont été recueillies par M. le lieutenant-général Aymard, propriétaire actuel de l'Hespitalet.

— Fontaine de St-Martin. — V. ci-après : TERRITOIRE : *La Gallmèle.*

ST-PIERRE DE VITRAC, prieuré.

« Il existait, il y a très long temps, sur le chemin de Carcassonne à Villalier, dans la paroisse et communauté de Villemoustaussou, local appelle St-Pierre de Vitrac, une église dédiée à Saint Pierre, dans laquelle cinq chapelains faisoient le service, et résidoient à Villemoustaussou, où ils faisoient en même temps le service de la paroisse, ayant près de l'église paroissiale leur maison, dont on voit encore des restes. Ces chapelains, ne trouvant pas, dans les revenus de leur bénéfice, de quoi pourvoir d'une manière suffisante à leur entretien, se réunirent au Chapitre cathédral de Carcassonne, qui vivoit encore sous la règle de Saint Augustin : la sécularisation date de 1435. Les cinq chapelains réunis continuèrent le service à Villemoustaussou, et après leur décès, l'Evêque de Carcassonne devint le collateur des cinq places. Nous apprenons cette circonstance par le titre qui fut fait par M. de Bezons, évêque, le 7 mars 1761, de l'une des cinq chapelles, en faveur de Me Joseph Besaucèle, prêtre, prébendier du Chapitre cathédral, vacante par le décès de M. Germain Berniole, et par la prise de possession dudit Me Besaucèle, en date du 15 du même mois, par le ministère de Me Crous, notaire de Carcassonne, lequel, pour remplir ces fonctions de forme, se transporta avec ledit Me Besaucèle, au lieu où étoit anciennement l'église de St Pierre de Vitrac, qu'il trouva tombée en vétusté et entièrement démolie, y restant à peine quelques vestiges, et qu'au milieu du local où l'église avoit été édifiée, et qui est sur le chemin de Carcassonne à Villalier, dans le consulat de Villemoustaussou, se trouvoit alors une croix en fer, qui, vraisemblablement fut placée à l'époque où il fut permis à M. de Bezons d'employer la pierre provenant de la démolition de l'église de St-Pierre de Vitrac, à la construction de son palais épiscopal en la ville-basse de Carcassonne.

« Le 8 octobre 1777, le même M. de Bezons, évêque de Carcassonne, rendit un décret, par lequel il supprime, à perpétuité, le titre des cinq chapelles de Vitrac, et en unit les fruits et revenus à la cure de Villemoustaussou. Procédant à la distribution des dixmes de la paroisse, il démembre à perpétuité de la manse épiscopale et de celle du doyenné de son église cathédrale, la portion des fruits décimaux attribuée aux deux manses, sur le terroir de St-Pierre de Vitrac, qui consistoit au tiers desdits fruits décimaux. Le décret prononce cette union à la charge : 1° que le curé de Villemoustaussou jouirait des revenus desdites Chapelles ; 2° que la cure seroit desservie par un curé et par un vicaire, à résidence, mais que l'érection du vicariat n'auroit lieu qu'après le décès des cinq chapelains ou par leur renonciation. Ce décret, qui est fort long, contient une foule de dispositions diverses. Le Chapitre cathédral, par délibération du 28 février 1777, avoit donné son consentement à la réunion. » (VIGUERIE. *ut suprà*).

An 1125. — Donation, par Bernard Ato, vicomte de Carcassonne, à Pierre et à Arnaud de Lauran, du mas qui fut de Pierre de Vitrac. (*Histoire générale de Languedoc.* Preuve CCCXCVIII. col. 430. du t. II. édit. in-fol. Archives du Château de Foix.). — « . . . . Donamus vobis ipsam stagam et ipsum mansum qui fuit Petri de Vitraco, cum ipsa terra. »

1295. — Dismerie de Vitrac ; vigne sous la censine d'une punière orge, au comte de Foix. (DOAT. vol. 253. fol. 785. recto.).

1636. — Me Guilhaume, prêtre et chapelain de Saint-Pierre de Vitrac. (*Archives de M. le docteur Dumas de Gardie.*).

TERRITOIRE DE VILLEMOUSTAUSSOU.

BARRAU, métairie. — contenance : 55 seterées. — Vignoble.

Propriétaires : 1789, M. Monerie, fabricant de draps à Carcassonne. — 1838, M. J.-J. Gorry.

BRAU, métairie.

Propriétaires : 1789, M. Bédrines. — M. Guillard, féodiste.

BORIO NOBO (métairie neuve), autrement *La Saigne.* — maison moderne, bâtie par M. Galinier, propriétaire actuel; la seconde dénomination, prise du moulin de la Saigne, dépendance actuelle du domaine de ce nom. — V. CARCASSONNE. Ville basse. Banlieue : *Gougens.* Moulin de la *Saigne.*

CÉPIAN, fief.

1343. — *Guillaume* CÉPIAN est procureur du Roy en la Sénéchaussée de Carcassonne. (BESSE. *Histoire des Comtes de Carcassonne.* 204.).

1483. — *Antoine* CÉPIAN, sergent de la garnison de la Cité de Carcassonne.

— «....Omnia bona quæ possidentur per seruientes et habitatores Ciuitatis... non sunt subiecta pro tallis.... in Villamonstantione ad sex libras, cum non sit, nisi vnus seruiens garnisionis qui in Villamonstantione bona possideat, uidelicet Anthonius Cepiani. (DOAT. vol. 64. p. 208. recto.).

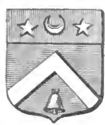
« Item.... est uerum quod non est nisi vnus habitator Ciuitatis, et vnus de seruientibus tubicinatoribus eiusdem, uidelicet Anthonius Cepiani, qui in dicto loco de Villa Monstansione non possidet ultra quatuor vel quinque prædia tam rustica quam urbana.... et in dicto loco de Villa Monstantione, dictus magister Bertrandus de Sancto Andrea tenet fere tertiam partem totius territorij, et nihil aut modicum soluit.... » (DOAT. *ibid.* p. 212.).

Le fief de Cépian appartient aujourd'hui à M. Don de Cépian, Ingénieur en chef du département de l'Aude.

La filiation de la Maison Don s'établit ainsi qu'il suit :

I. *Raymond* DON, vivait en 1697.

« Porte d'azur à vn cheuron d'argent, accompagné en pointe d'une cloche de même, et vn chef cousu de gueulle chargé d'vn croissant d'argent, accosté de 2 estoilles d'or. » (*Armorial général de Languedoc.* Carcassonne. Biblioth. Imp. Mss. Cabinet d'Hozier.



Raymond Don eut pour fils:

II. *Jean* DON de CÉPIAN, lequel, pour éviter la charge de consul, vendit, en 1747, sa maison à la ville (depuis maison Thoron, Grand'Rue), et la métairie de Bouriac, territoire de la Cité; à la même époque, il acheta la terre de Villemoustaussou, à laquelle se trouvaient attachés les trois fiefs de *Comte*, *Villarzel* et *Cépian* : Jean Don, suivant l'usage et le droit du temps, prit le nom de ce dernier fief.

III. *Pierre* DON de CÉPIAN, mort en 1823.

IV. *Jean-François-Marie* DON de CÉPIAN, Sous-préfet de Castelnaudary en 1815, secrétaire perpétuel de la Société d'Agriculture de Carcassonne, mort en 1846, épousa N.... Salavy, de Marseille, dont

V. *Jules-Pierre-Ernest* DON de CÉPIAN, Ingénieur en chef du département de l'Aude en 1848, et chevalier de la Légion-d'Honneur, né le 7 juillet 1806, épousa, en 1850, Amélie *Rolland de Blomac*, dont

VI. *Camille* et *Maurice* DON de CÉPIAN, mineurs.

GAIRAUD, métairie, dépendance de Trapel. — V. ci-après :

LA GATIMÈLE (1), ou l'*Hespitalet.* — contenance : 98 hectares 83 ares 16 centiares : distance de Carcassonne : 3 kilomètres.

(1) *Gatimèlos*, caresse de chat. [*Dictionnaire Languedocien-Français*, par l'Abbé de SAUVAGES].

1552, *Novembre* 22. — Contrat de vente d'une métairie située au terroir de Villemoustaussou, par messire François de Saint-André, second président du Parlement de Paris, héritier de Martin de Saint-André, évêque de Carcassonne, en faveur de l'Hôpital-général de la même ville, moyennant 4,000 liv., faisant partie de 2,000 écus, montant du légat fait par ledit seigneur évêque en faveur des pauvres. Acte retenu par Me Pierre Sablairolles, notaire à Carcassonne. (VIGUERIE. *Annales de Carcassonne.* t. I. p. 401. Archives de l'Hôpital de Carcassonne.).

On a vu plus haut (CÉPIAN, 1483), que Bertrand de Saint-André, grand-père de Martin, possédait environ le tiers de la totalité du territoire de Villemonstaussou. On voit encore les armes de la maison de Saint-André, sculptées sous la voûte de la fontaine de Saint Martin, dont les eaux arrosent l'enclos du domaine de l'Hespitalet. Ces armes sont : « d'azur, au château à 3 tours d'argent, maçonnées de sable, accompagné en chef de 3 étoiles d'argent. » — V. CARCASSONNE. *Évêques.* n° LIX. *Martin de* SAINT-ANDRÉ.).

1793. — Vente nationale du domaine de l'Hespitalet. — acquéreur : M. Duchan-Pellet, teinturier à Carcassonne.

1812. — Acquéreur : M. le général baron Aymard. (Me Avar, notaire à Carcassonne). L'Hespitalet se trouve désigné, dans l'acte, sous la dénomination de la *Gatimèle*, qui est le nom dans les anciens compoix, du quartier rural qui formait le domaine : on peut croire que c'est le nom primordial. Le général Aymard a construit les bâtiments de la résidence actuelle ; on lui doit aussi les belles plantations et le vaste vignoble, complanté d'oliviers, qui l'entourent. Les communs du château portent encore, sur un portail de l'architecture de la Renaissance, la date de 1598, époque de possession par l'Hôtel-Dieu de Carcassonne.

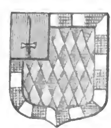
AYMARD, *Antoine*, baron, Pair de France, Lieutenant général des armées, Grand'croix de l'Ordre royal de la Légion-d'honneur, Chevalier de St Louis, Aide-de-camp du Roi Louis-Philippe, né le 13 octobre 1773, marié le 13 février 1817, à

Rosalie-Thérèse-Françoise MILHAUD, fille du feu lieutenant-général comte Milhaud, dont :

1° *Edouard-Antoine-Alphonse* chevalier AYMARD, né le 30 janvier 1820, lieutenant-colonel de cavalerie.

2° *Antoinette-Rosalie-Anna-Vincentine* demoiselle AYMARD.

Cette maison, sortie de Lézignan, a reçu le titre de baron, avec dotation, en Wesphalie, par Lettres patentes de l'Empereur Napoléon, du 20 juillet 1808, renouvellées le 28 mars 1818, par le Roi Louis XVIII, en récompense des services militaires rendus à l'Etat, par son chef, depuis l'an 1792 jusqu'au dit jour. Le titre et les armoiries transmissibles à sa descendance, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture.



Armes : « d'azur, fuselé d'or, à la bordure componnée de sable et d'argent, au franc quartier des barons militaires. » (*Annuaire de la Noblesse*, par M. BOREL-D'HAUTERIVE : année 1843 p. 259. — *Armorial général de l'Empire Français.* 1812 p. 7. — gravures : pl. xv).

— L'éloge des personnes, même le mieux mérité, n'entre point dans le plan de cet ouvrage ; toutefois, mes compatriotes seraient surpris si, après avoir inscrit en son lieu, le nom populaire et respecté du général Aymard, je passais entièrement sous silence l'hommage dû à sa réputation militaire et à son noble caractère. Enrôlé volontaire au commencement des guerres de la Révolution, Aymard était chef de bataillon au 8me régiment de ligne, lorsqu'il fut nommé colonel du 32me, le 25 février 1807. Après une carrière déjà brillante, il se distingua à la bataille d'Eylau, à la suite de laquelle il passa en Espagne avec son régiment, dans l'armée du duc de Dalmatie, où il conquit le grade de général de brigade. Le maréchal Soult, sévère, mais juste appréciateur du mérite militaire, conçut pour le général Aymard une estime et un atta-

chement dont il ne négligea aucune occasion de lui donner des preuves. Rappelé à la Grande armée, pour concourir à la défense du pays contre l'invasion, le général Aymard mérita d'être cité avec éloge dans la relation du combat livré contre les Prussiens, le 11 janvier 1814. Rentré en inactivité après les Cent jours, le général Aymard passa le temps de la Restauration dans sa terre, aux environs de Carcassonne, entièrement livré aux occupations agricoles, objet constant de sa prédilection. Mais aussitôt après la révolution de 1830, le maréchal Soult s'empressa de rappeler le général Aymard à l'activité, et lui confiait le commandement du département de Vaucluse; c'est là qu'il fut élevé au grade de Lieutenant-général, et appelé au commandement important de la division de Lyon. Il était à ce poste difficile et orageux, lorsqu'éclata l'insurrection républicaine de 1832. Cette mémorable crise fit éclater, aux yeux de toute la France, le sang-froid intrépide et la loyauté inaltérable du général Aymard, qui sauvèrent le pays de la guerre civile et peut-être de l'anarchie. La dignité de Pair de France et le grand cordon de la Légion furent les légitimes récompenses de cet important service. Quand la limite d'âge posée par la loi vint priver le gouvernement des services actifs du général Aymard, le Roi Louis-Philippe se plut à les prolonger, en attachant le général à sa personne, avec le titre et les fonctions de son aide-de-camp. Depuis lors, le général Aymard n'a plus quitté le Roi, jusqu'à la journée à jamais déplorable du 24 février, et sur son ordre exprès. Après cette catastrophe, et sous les deux gouvernements qui se succédèrent depuis, le général Aymard a gardé, dans sa retraite, une exacte réserve, dont tout le monde a compris la noblesse et la loyauté.

LA MIJEANE ou *Méjane* (1), aujourd'hui *Saint-Pierre*.

1539. — Dénombrement de Martin Boyer, de la méterie de Mijane, noble, près de Carcassonne, sous l'albergue annuelle, au Roy, de 3 liv. 10 s. (DOAT. vol 252. fol. 27. au bas, verso. Inuent. des Archives du Roy, dans le château de la Cité de Carcassonne. — Biblioth. Imp. Mss.).

Propriétaires: — 1788, M. Tapié, de Caunes: savonerie (Carte de Cassini). — 1822, M. Nègre. — 1848, M. Coste, banquier, de Carcassonne. — V. ci-après: *Canal de Languedoc.*

RIVALZ, métairie. — 1789, M. Baynaguet de Saint-Pardoux, seigneur de Pennautier, propriétaire.

TISSOT, métairie, sur la hauteur qui sépare, à l'ouest, Villemoustaussou de la commune limitrophe de Villegailhenc.

Propriétaires: — 1789, M. Cazanou. — Dame Olivier, droguiste. — M. Pailhez, cadet.

TRAPPEL, sur le ruisseau de ce nom, et moulin; modernement, *Saint-Pierre.*

1655, *Juin* 6. — Vente de Trapel, par le sieur de Pira, héritier de M. de Grazailles, à M. Paul Solaiges, Receveur des tailles du diocèse de Carcassonne. — V. ci dessus: LAMÉE. *ad ann.* 1655 et 1686.

1688, *Juillet* 18. — Cession par Jean Paul Solaiges-Lamée, au sieur Barthélemy de Pech, magistrat présidial (Antoine Roumieu, notaire à Carcassonne), en antichrèse, pour 6 années.

Propriétaires: — 1772, M. Gourg, ancien procureur au présidial — ...., M. Salin, marchand à Carcassonne. — 1851, Antoine-Omer Sallin, avocat, neveu du précédent, vendeur; acquéreurs: MM. Combes frères, de Carcassonne, (Me Bausil, notaire à Carcassonne.). — ...., M. Jouy d'Arnaud, acquéreur du précédent: reconstruction de la résidence, sur les dessins de M. S. Champagne, architecte. — V. ci-après: *Canal de Languedoc ad ann.* 1772.

CANAL DU LANGUEDOC. *(Traversée du territoire de la Communauté de Villemoustaussou.)*.

Le Canal parcourt le territoire de cette communauté, depuis la borne n° 48, 2me partie, jusqu'au n° 71. On rencontre dans ce parcours: aqueduc de Trapel; épanchoir de Trapel; pont de la Mijane; épanchoir de Baffiès; reversoir de St-Pierre; cale de Tapié. (*Procès-verbal du Bornage du Canal de Languedoc.* 1786. 2me partie. p. 19.).

— Distances: de l'écluse de l'Évêque à l'aqueduc de Trapel, 483 toises. — a l'épanchoir de Trapel. 435 toises. — Pont de Baffiès, et Réservoir, 100 toises; longueur sous le pont, 3 toises. — Pont de Conques ou Pont-rouge, 679 toises. (LA LANDE: Itinéraire du Canal de Languedoc: *Des Canaux de navigation.* p. 55.).

(1) Mijeano, *mediana*; en provençal: mijanno, mitoyen.

1684. — « ....Depuis l'écluse de l'Evêque jusqu'à celle de Fresquel, il y a 1930 toises. Nous avons observé dans cet espace, que le Canal avoit ses mesures et son fond ordinaire, à la réserve de 800 toises, qu'il faut nettoyer d'un pied et demi. Avons trouvé l'épanchoir de Trapel et celui de Bafiés en bon état: le premier est de 8 toises à fond, et le second est de 17 toises, dont les quatre premières toises sont à fond et le reste à fleur d'eau. Depuis cet épanchoir jusqu'à la rivière de Fresquel, le Canal est excavé dans le roc durant 600 toises de profondeur, sur la profondeur d'environ quatre toises réduites de haut.... » (La Lande. ut suprà. p. 147. *Procès-verbal de réception des travaux du Canal.*). — V. la suite : Carcassonne. Ville-basse. *Banlieue* : Traversée du Canal.

Aqueduc de Trapel Il fait passer ce ruisseau, qui descend de la Montagne-Noire, sous le Canal de Languedoc. Il tombe dans le Fresquel quelques mètres au-dessous.

1772, *Mai* 29. (Trapel). — « ....A comparu le sieur Gourg aîné, propriétaire du domaine de Trapel, lequel a exposé, tant pour lui que pour le sieur Tapié, propriétaire du domaine de Lamejane, que lors de la construction de l'aqueduc de Trapel, on détourna le lit de ce ruisseau sur environ 400 toises de longueur, et on le rendit parallèle au Canal, afin de conduire dans le même aqueduc les eaux d'un autre ruisseau qui vient du levant; qu'en détournant ainsi le cours du ruisseau de Trapel, on en a prolongé le cours et diminué la pente, ce qui est cause qu'il surmonte souvent ses bords et qu'il inonde les possessions riveraines supérieures au Canal, dépendantes des domaines de Trapel et de Lamejane, d'où ces eaux, épanchées, se jettent ensuite dans le Canal, en suivant leur ancienne direction, ce qui menace de faire des brèches au franc-bord, malgré les nombreux reversoirs qu'on a construits pour écouler les eaux; que le seul moyen de prévenir la perte des récoltes de ces deux domaines et les dommages dont le Canal est menacé, est de construire un aqueduc sur l'ancien lit du ruisseau de Trapel, à la place où est situé l'épanchoir de ce nom, toutes les autres réparations qu'on pourrait faire étant insuffisantes pour remplir cet objet.

» M. Besaucèle (procureur fondé de MM. les propriétaires du Canal) a répondu qu'il consent, et qu'il demande même de son chef, la construction du nouvel aqueduc, requis par M. Gourg pour faciliter l'écoulement des eaux du ruisseau de Trapel; que cependant, si cette construction souffroit quelque difficulté, il s'en remet aux lumières de la Commission, sur le choix des moyens les plus propres à prévenir ou à diminuer le mal.

» Sur quoi, après nous être transportés sur les lieux, et avoir examiné la chûte des eaux dans le puits d'entrée de l'aqueduc de Trapel, Nous (Syndic général de Languedoc), estimons que cet aqueduc étant déjà construit dans la place la plus propre à recevoir en même temps les eaux des deux ruisseaux qui s'y jettent, et la construction d'un nouvel aqueduc étant d'une dépense trop considérable, relativement à l'étendue des terres qu'il s'agit de conserver, la Province ne sauroit s'engager à la construction d'un nouvel aqueduc; d'autant mieux, qu'en baissant le radier du puits d'entrée de celui qui existe, autant que le niveau de la pente pourra le permettre; en recreusant la rigole d'entrée dans toute son étendue, même au-delà du franc-bord du Canal, sur une profondeur relative à ce niveau, et en fortifiant les levées qui sont sur sa rive droite, surtout dans les endroits où elles sont trop foibles, on a lieu d'espérer de contenir les eaux dans leur lit, ou du moins de leur procurer un écoulement assez prompt pour qu'elles ne portent de préjudice ni au Canal, ni aux possessions riveraines. » (*Procès-verbal des réquisitions et Décisions relatives au Bornage du Canal de Languedoc*, p. 12.).

1772, *Mai* 30 (Pont-Rouge). — « A comparu le nommé Arnaud, premier consul de Villemoustaussou, lequel a représenté que la rivière de Fresquel, qui entre dans le Canal au local appelé le Pont-Rouge, entraîne, dans tous ses débordements, une grande quantité de limon et de gravier dans le Canal; que MM. les propriétaires, pour rétablir la navigation avant d'avoir fait enlever ce dépôt, rehaussent les eaux de la retenue de l'Evêque, au moyen des planches qu'ils posent sur le reversoir destiné à vuider les eaux superflues de Fresquel; que ce rehaussement, joint à l'élévation naturelle de la rivière, prolonge la durée des inondations et cause la perte de toutes les prairies riveraines, situées dans la commune de Villemoustaussou; à raison de quoi, il supplie la Commission d'aviser aux moyens les plus propres pour empêcher le rehaussement du Canal et prévenir les dommages qu'il leur cause.

A quoi M. Besaucèle (procureur fondé de MM. les propriétaires du Canal) a répondu, qu'à la vérité, la rivière de Fresquel entraîne dans le Canal une grande quantité de dépôts, dont l'enlèvement cause, tous les ans, des frais considérables à MM. les propriétaires du Canal; qu'ils s'occupent, de concert avec le diocèse de Carcassonne, à chercher des moyens propres à prévenir cet ensablement, également préjudiciable au Canal et aux possessions riveraines; qu'il est vrai aussi, qu'ils sont obligés de faire quelques fois des rehaussements à la retenue de l'Evêque, lorsque le passage des barques ne sauroit être retardé sans nuire au commerce; mais qu'il n'est possible de faire ce rehaussement que lorsque l'inondation est passée, et par conséquent, dans un temps où il ne peut porter aucun préjudice aux possessions supérieures.

» Sur quoi, après avoir examiné les lieux et conféré avec M. Besaucèle, syndic du diocèse de Carcassonne, sur les divers moyens qu'on pourra employer pour donner aux eaux de la rivière de Fresquel la même profondeur et la même vitesse qu'elles avoient avant la construction du Canal, ce qui seroit également avantageux au Canal et aux possessions riveraines, la discussion du choix de ces moyens ne pouvant pas être terminée dans la durée de notre vérification, parce qu'elle exige des nivellements et d'autres opérations d'un grand détail, Nous (syndic général de Languedoc), avons cru ne devoir être rien statué maintenant à cet égard, vu l'importance de l'objet, sur lequel les Etats ordonneront ce qu'ils jugeront convenable, d'après les mémoires et les projets qui pourront leur être présentés à cet effet. » (*Procès-verbal des Réquisitions et Décisions relatives au Bornage du Canal de Languedoc*, p. 13.).

1788, *Mai* 20. (La Mijeane). — « Le sieur Syndic a dit : qu'il doit informer l'assemblée que, lors de la dernière visite du Canal, le sieur Lespinasse, directeur au département de Trebes, se plaignit du mauvais état du pont de la Méjane, qui traverse le Canal près du réservoir de Baffis; que M. Ducros ayant reconnu qu'une des têtes du pont se sépare de l'arche, et qu'il étoit urgent d'en prévenir la chûte dans le Canal, et lui ayant fait connoître l'état de ce pont, il observa que c'étoit au propriétaire de la métairie de la Méjane à le réparer, attendu que c'étoient ses auteurs qui l'avoient fait construire, et qu'il en retiroit toute l'utilité; que, sur le compte qui a été rendu aux Etats..., ils ont, par leur délibération du 24 décembre dernier, ordonné que ce pont seroit incessamment réparé, en chargeant le syndic du diocèse de Carcassonne d'obliger le propriétaire de la métairie de la Méjane à faire travailler de suite à cette réparation; — qu'il s'empressa de donner connoissance de cette délibération au sieur Tapié, propriétaire de la métairie de la Méjane; sur quoi ce propriétaire lui fit observer, que quoique ce pont eût été construit par ses auteurs, il n'étoit pas exclusivement à son usage, et que les habitants des communautés de Conques, Villegailhenc, Villemoustaussou, Villedubert, Berriac et Trèbes, empruntoient journellement ce passage, qui établissoit une communication beaucoup plus courte entre ces diverses communautés; observant que lorsque les habitants de ce canton retiroient quelqu'utilité de ce pont, il paraîtroit sans doute convenable au Diocèse de l'aider à supporter les frais de la réparation, d'autant que s'il n'obtenoit pas quelques secours, il préféreroit démolir le pont.... Le Syndic pense que l'assemblée voudra bien accueillir la demande du sieur Tapié. — Délibération négative. (*Procès-verbal de l'Assemblée générale de l'Assiette du Diocèse de Carcassonne*, pour l'année 1788. p. 25.).

An 1343. — Registre des Reconnoissances du lieu de Villemoustaussou, écrites en 201 feuillets parchemin, retenues par Me Bernard Fabry, notaire. (Doat. vol. 254. fol. 1373. au bas. verso — Invent des Archiues du Roy dans le Château de la Cité de Carcassonne. — Biblioth. Imp. Mss.).

1386. — Reconnoissances des lieux et terroirs de Villemoustaussou, en 201 feuillets parchemin, receües par Bernard Fabry, ledit tome couvert de basane rouge, auec deux crochets laiton. (*ibid*. vol. 253. fol 785. recto.).

1499. — Idem, écrites en 130 feuillets parchemin, signées Bernardi, notaire, et ledit liure couvert de basane blanche. (*ibid*. verso.).

1500. — V. Carcassonne. *Cité*. Évêché et Cathédrale.

1813. — Vente de Biens communaux : exécution de la loi du 20 mars 1813. Produit de l'adjudication : 60 fr., converti en rente 5 p. %, inscrite au Grand livre de la dette publique. (*Mémorial administratif de l'Aude*. t. X. p. 637.).

Quartiers ruraux.

Dénominations anciennes :

An 1287. — Rec d'Ensort. (Doat. vol. 253. fol. 785. au bas, recto.).

1298. — A *Solissache*, aujourd'hui Soulissa. (*ibid*. fol. 786 au bas. recto.).

1303. — *Champ de Pigou*. (*ibid*. verso.).

Dénominations modernes :

Berniers.
Le Pont-Neuf ou Verguier.
La Rigole.
Pré Gondal.
Moulin Saint-Bernard.
La Cassagne.
La Laye.
Le Pré, ou Moulin.
Pech Mourret.
Valvespre.
Parasouse.
Prat Marrouch.
Les Pradels.
Le Cayron de St-Pierre.
La Gravette.
Le Gragnoutayré.
Al Plos.
Prat de Miché.
Delvèze, ou Dalbèze.
La Doumayrone.
Ditiou ou Villejean.
Le Grand Tou.
Cantogats.
La Marthe.
Las Escoulouros.
La Cabane de l'Anguille.
La Cabane de Laffon.

NOTES STATISTIQUES SUR VILLEMOUSTAUSSOU.

Organisation Politique.

Avant 1789. — Viguerie, et plus récemment, Quartier de Cabardès. Diocèse de Carcassonne.

Le Roi était seigneur haut justicier, et la Communauté tenait la justice à titre d'engagement, laquelle était devenue domaniale depuis l'édit de 1771 : elle était exercée par le Sénéchal de Carcassonne.

Il y avait trois Consuls dans cette Communauté : l'élection avait lieu le 15 août. La Communauté élisait ses consuls. Ils prêtaient serment devant le premier consul. (Cros-Mayrevieille. *Mémoires de la Société des Arts et des Sciences de Carcassonne*. t. I. p. 366. Archives de la Préfecture de l'Aude.).

1612, *Février* 1er. — Arrêt du Parlement de Toulouse,

rendu sur requette présentée par M. le Procureur général, qui ordonne que les officiers du siége de la Viguerie, séant à Carcassonne, se transporteroient, tous les jeudi de chaque semaine, à Villemoustaussou, pour y tenir leurs audiences, et que M. Bardichon, président au Présidial de Lauraguais, acquéreur du domaine, seroit tenu de leur délaisser le lieu où la justice s'exerçoit. Ce lieu n'était autre, sans doute, que le Château. (VIGUERIE. *Annales de Carcass.* t. II. p. 783. mss.).

1703. — La Communauté des habitans du lieu de Villemoustaussou : « de sinople à la lettre capitale V d'or. » (*Armorial général de Languedoc. Carcassonne.* n° 206 du registre.).

1723, *Novembre* 7. — Hommage rendu au Roy par la Communauté de Villemoustaussou, de la Seigneurie dudit lieu, sous l'albergue de 500 liv. (VIGUERIE. *ut suprà.*).

Même année, Novembre 27. — Déclaration du Roi, en vertu de laquelle la Communauté dudit lieu paya la somme de 200 liv., pour droit de confirmation de la ferme des cens et rentes. (*ibid.*).

ARCHIVES COMMUNALES. (inspection de 1842).

— Registres municipaux : depuis 1664.

— Registres de l'Etat civil : de 1600 à ce jour.

— Compoix et plan terrier : de 1747. — Compoix : 1694. (Archives du Diocèse, aux Archives du Département. VIGUERIE. *Annales de Carcassonne.* t. I. p. 390.).

MÉTROLOGIE LOCALE. — V. CARCASSONNE.

DISTANCES. — 1779. (Cassini). A la méridienne de l'Observatoire de Paris : 1110 E. — à la perpendiculaire : 318361 S.

1789. — Distance judiciaire de Carcassonne : 1 lieue. (Archives de la Préfecture de l'Aude.).

1811. — Distance légale : de Carcassonne, 6 kilomètres.
id. de Conques, 4 kilomètres.

POPULATION

1377, *Juillet.* — Villamursano, foci : 34. (Ordonnances des Rois de France, de la 3me race. t. VI. p. 284.).

1703. —	Feux :	107. —	Habitans :	»»».
1775. —	id.	140. —	id.	»»».
1789. —	id.	173. —	id.	799.
1818. —	id.	164. —	id.	878.
1826. —	id.	»»». —	id.	846.
1831. —	Feux :	»»». —	Habitans :	854.
1836. —	id.	»»». —	id.	897.
1841. —	id.	»»». —	id.	855.
1846. —	id.	»»». —	id.	873.
1851. —	id.	»»». —	id.	810.
1856. —	id.	»»». —	id.	795.

TOPOGRAPHIE.

Le Château. — 1789. Le Château subsiste encore, avec une tour d'une épaisseur et d'une structure remarquables ; trois autres tours flanquent les murailles dont le village est environné dans son entier, et l'on y entre par trois portes ogivales bâties en pierre de taille. (VIGUERIE. *ut suprà.*).

— Il reste encore aujourd'hui des vestiges de ces anciennes fortifications, souvent dénaturées par les maisons modernes qu'on y a incrustées. Les fossés, comblés et plantés, forment un boulevart circulaire autour de la vieille enceinte.

L'Eglise. — 1789. L'Église, qui est fort ancienne, fut rebâtie en 1555, comme on le voit gravé sur une pierre extérieure de la sacristie. On trouve, à l'intérieur, trois tombeaux, placés dans des niches ogivales, chacun avec une inscription en caractères gothiques, qu'on trouve aujourd'hui indéchiffrable (1). (VIGUERIE. *ut suprà.*).

— L'Église est d'architecture ogivale ; fenêtres à meneaux ; nef unique, accostée de trois chapelles de chaque côté, ouverte sur autant de travées ; altérée au dedans et au dehors par des constructions modernes et sans caractère ; apparence de fortification ; clocher plus moderne, carré, à deux étages, chacun percé, sur les quatre côtés, de baies allongées à plein cintre, flèche arrondie et allongée, accompagnée en support, de clochetons à boules, style du commencement du 17me siècle.

ROUTES ET CHEMINS.

— Voie Romaine, de l'O. à l'E. (CROS-MAYREVIEILLE. *Histoire du Comté de Carcassonne.* p. 25.).

— Embranchement de la Route Royale 118, d'Albi en Espagne (route de poste et d'étape), avec la Route départementale n° 8, de Carcassonne à Saint-Pons, par Villegly et Caunes, et avec le Chemin vicinal de grande communication n° 1. — Obélisque en pierre du 18me siècle, au carrefour dit vulgairement les Quatre-Chemins, anciennement : Trivaire de Bezons. Ouverture de cette partie de la route en 1775 et 1779. — V. DIOCÈSE. Additions supplémentaires. vol. I. p. 268.

(1) Ces inscriptions, transportées au Musée de Carcassonne, par suite de réparations mal entendues, modernement pratiquées dans l'Église, sont celles qu'on trouve plus haut : CHRONIQUE DE VILLEMOUSTAUSSOU. *Ad ann.* 1299 et 1330. p. 155.

Chemins : des Charbonniers, vers Pennautier.
— de la Froide.
— de Carcassonne.
— de la Gatimèle.
— de Malbert.
— de Renfort.

Cours d'eau. — Le Canal du Midi.
Le Fresquel, Le Trapel, } rivières.
La Piale, Le Revel, } ruisseaux.

Agriculture.

Terrain calcaire, fertile : céréales, fourrages artificiels, figuiers, oliviers, saules, ormes, peupliers, mûriers, pins.

Vignoble. — 1777. Lorsque Monsieur, comte de Provence, qui depuis a régné si glorieusement sous le nom de Louis XVIII, passa à Carcassonne, on servit à ce Prince des vins de Limoux et de Villemoustaussou ; il eût la bonté d'en faire l'éloge à M. de Bezons. Le vin de Villemoustaussou provenait d'une vigne qui appartenait depuis longtemps à la famille Dou, et dont M. le Secrétaire perpétuel de la Société d'Agriculture de Carcassonne est actuellement propriétaire. (*Journal de la Société d'Agriculture de Carcassonne* vol. IV, p. 137.).

Géologie.

Carrières de pierre : grès siliceux et granitoïdal, dépourvu de fossiles. (*ibid.* vol. XII. p. 44.).

Industrie.

1819. — « M Rivals-Gincla, à Villemoustaussou. Le Jury lui a décerné une médaille de bronze, pour des barres d'acier d'une qualité satisfaisante. Ce fabricant a aussi exposé du fer laminé, des limes, produits en général bien fabriqués, pour lesquels il a obtenu une mention honorable. » (*Exposition de l'Industrie française.* 1819. Rapport du Jury central. p. 164 et 184.).

1834. — Fabrique de Mesures métriques ; d'Etaux perfectionnés. (*Annuaire du département de l'Aude.*).



ADDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

AU CANTON DE CONQUES.

BAGNOLES.

(V. ci-dessus : page 3).

ÉGLISE. (V. ci-dessus : p. 3).

An 1450, *Mai* 19e. — V. CAUNES. *Abbaye.*

CURÉS de Bagnoles. — 1646. — *François* GASC.

HIC IACET
FRANCISC.'
GASC : RECTOR
OLIM HVIVS
ECLESIÆ S.TI
PAVLI SERGII
QVI OBIIT
DIE . XVIII
AVGVSTI . AN
M DC.XLVI
REQVIESCAT
IN PACE.

Cette inscription est gravée sur une dalle du sanctuaire de l'église de Bagnoles.

1659, *Juillet* 28. — *Guillaume* BOSQUET, curé.

1748, *Octobre* 11. — CHAZOTTES.

1759. — FABRE.

1781. — *Jean* BESSIÈRES.

TERRITOIRE DE BAGNOLES. (V. ci-dessus : p. 4.)

PARAZOLS, fief. — V. ci dessus : *ut suprà*.

An 1671. — *Jean de* Celles, lieutenant, s.r de Parazols.

1691. — *Blaise de* Celles, s.r de la Clause et de Parazols, fils du précédent et de *Arnaude de Labadie*, marié (1693. La Rose, notaire), avec *Isabeau de Catuffe*, de Bagnoles, laisse une fille unique, qui épouse le s.r Desplas, de Conques, fils du fermier de Parazols.

1725. — Me Lignon, procureur au sénéchal de Carcassonne, achète le domaine de Parazols, exproprié sur la tête de Blaise de Celles.

1750. — Demoiselle *Lignon*, épouse *Jean Antoine* Sacreste, féodiste, et lui apporte en dot la terre de Parazols.

1816. — *Henriette Sacreste*, fille du précédent, épouse M. Mazières, ingénieur des Ponts-et-Chaussées en retraite.

1857. — Les fils de feu M. Mazières, ingénieur, propriétaires actuels de la terre de Parazols.

Parazols : Église.

1557, *Avril* 23. — Testament de Jean de Grave, seigneur de Villegly, dans lequel il lègue..... deniers, pour réparer une fenêtre à l'église de N.-D. de Parazols. — V. Villegly. *Seigneurs*. p. 129.

1857. — L'église de Parazols continue d'être debout : elle est aujourd'hui convertie en cave ; ses dimensions sont : en longueur, 9 à 10 mètres ; en largeur, 6 mètres (environ).

— Tout près de l'église de Parazols se trouve un champ, dit du Cimetière. — Il y a peu d'années, en fouillant dans ce champ, on découvrit des squelettes, placés dans des fosses taillées dans le roc : ces fosses affectaient la forme du corps humain ; les têtes étaient tournées vers l'orient. Les squelettes étaient encore bien conservés : on en trouva deux qui se touchaient.

CONQUES.

(V. ci-dessus : p. 7).

CARTULAIRE DE CONQUES. (V. ci-dessus : p. 10).

An 1261. — Enquête (extrait) faite par le baile de Conques, diocèse de Carcassonne, d'ordre du sénéchal de Carcassonne, sur les droits de S. M. dans le lieu de Conques *(Archives de la Chambre des Comptes de Montpellier*. Roulleau parchemin. cotté no 10. liasse 1re de Conques.).

« Nouerint vniuersi quod Baudetus bajulus in villa de Conchis, Carcassonæ diœcesis, pro Domino Rege Franciæ, habito mandato tantum a D. Senescallo Carcassonæ..........

Item si D. Rex debet cassare antequam ipsi, in suis nemoribus vel debezus?—dixerunt quod nunquam D. Rex, vel alius dominus habuerint devesam aliquam, nisi gardiam ; nec venari debebant seu cassare in suis remisis sine ipsis ; sed quando probi homines cassabant suas remisas, tenebantur dare talem partem de cirognitis (cynegetis?) qualem tenentur dare de terris. »

....

1670, *Février* 22. — Provisions de la charge de baille de la ville de Conques. *(Livre noir : Cartulaire de l'Abbaye de La Grasse.* **fol. 166. verso. — Archives de la Préfecture de l'Aude.).**

Frère Anthoine Espinasse, humble prieur et vicaire-général de l'Abbaye de La Grasse et ses dépandances, le siége dicelle vacquant, duement informé des bonnes vie, mœurs, religion catholique, apostolique et romaine, probité, intégrité et capacité au fait de l'administration de la justice, de Mr Jacques Rebouilh, sy-deuant substitut de M. le procureur général, au siège de la ville de Conques, par les témoignages qu'il en a rendeus en l'exercice de la dicte charge.

Nous, a ces causes, luy avons donné et conferé, donnons et conferons l'office et charge de baillé au paréage de Conques, vacquante par le décès de Mr Anthoine Brasac, dernier paisible possesseur dicelluy, pour par ledit Me Rabouilh en jouir, aux mesmes honneurs, prérogatives, esmolumens et préminances que ledit Brasac le souloit jouir ez appartenances à icelluy. Et c'est tant qu'il nous plairra, enjoignant aux subjects et justiciables de nostre dit paréage, de rendre audit Me Rabouilh, les respects, debuoirs, et defférence et obéissance qui luy sont deubs, à raison de ladite charge, sur les paines de droict, sauf le droict du Roy et de la dicte Ablaye de la dicte Grasse, seigneure dudit paréage. Et à cest effect, ledict s.r Rebouilh a presté le serement entre nos mains, en tel cas requis. Donné à La Grasse, dans le monastère de la dicte Abbaye, le vingt-deuxiesme feburier mil six cens septante. Frère Anthoine Espinasse, prieur et vicaire-général, ainsin signé. — J'ay les provisions dudit original. Rebouilh, baillé.

1712, *Décembre 18.* — Procès-verbal de l'élection par le Conseil politique, du cartel double pour les charges de consuls électifs de la ville de Conques, et du choix fait sur cette double liste par les deux conseigneurs. *(Archives de M. Barsalou, citoyen de Conques).*

L'an mil sept cents douze, et le dix-huitième jour du mois de décembre, dans l'Hôtel-de-ville de Conques, le Conseil politique a été assemblé après avoir été convoqué en la manière accoutumée, par le valet de ville, par-devant M. M.e Guillaume de Formier, conseiller du Roi, son viguier et juge en la ville et viguerie de Carcassonne et Cabardès, siége du dit Conques, assisté de M.rs de Bedonnet et Quilhet, premier et troisième consuls perpétuels; des sieurs Laborie et Paul Serre, consuls électifs, du sieur Maynadié, conseiller du Roy et premier assesseur, du sieur Grassy, procureur fiscal pour M. de Frayssé, seigneur de Conques, et de Messieurs les conseillers politiques.

A laquelle assemblée de conseil a été proposé, par les dits sieurs consuls et par Me de Bedonnet, premier consul perpétuel, qu'à tel jour, aujourd'hui dimanche avant la fête de Noel, qu'il doit être procedé à l'election et mutation consulaire du second et dernier consuls pour servir l'année prochaine mil sept cents treize, avec lesdits sieurs de Bedonnet et Quillet, conformément aux eux et coutumes et arrêts de règlements.

Le dit sieur Grassy, procureur fiscal du dit seigneur, requiert quy doit être procédé, a tel jour qu'aujourd'hui, à l'élection et mutation consulaire du second et dernier consuls, pour servir l'année prochaine mil sept cents treize, avec les dits sieurs de Bedonnet et Quilhet, consuls perpétuels, et que lesdits sieurs consuls remettront leur cartel de la nomination du second et dernier consul au Conseil politique pour y être délibéré, et que les personnes qui seront proposées par lesdits sieurs consuls ne soient uy comptables reliquataires, prévenus en justice, ny moindre de vingt-cinq ans, et qu'ils soient de la qualité requise.

Par nous viguier et juge, vu la proposition des consuls, qu'il doit être procédé à l'élection et mutation consulaire, à tel jour qu'aujourd'hui, du second et dernier consuls, et ayant égard aux réquisitions dudit procureur fiscal, nous ordonnons que les sieurs consuls remettront au Conseil politique leur cartel, portant nomination du second et troisième consuls, pour servir l'année prochaine, avec lesdits sieurs de Bedonnet et Quilhet, consuls perpétuels, et qu'ils doivent nommer des gens de bien non comptables reliquataires, prévenus en justice, ny moindres de vingt-cinq ans, et qu'ils soient de la qualité requise.

Cartels portant nomination du second et dernier consul, pour servir l'année prochaine, mil sept cents treize, conjointement avec lesdits sieurs de Bedonnet et Quilhet, premier et troisième consuls perpétuels :

Le sieur Michel Amalric, second consul;

Le sieur Jean Dalbes, dernier consul.

Second cartel : Pierre Tousquet et Jean Tal, second et dernier consul.

Lesquels cartels ayant été communiqués audit sieur procureur fiscal, ont été approuvés et ensuitte baillés au Conseil politique et communiqués audit conseil, ils ont été approuvés unanimement, et a été conclu et délibéré que les deux listes seront présentées par lesdits sieurs consuls au seigneur de la présente ville, pour qu'il aye agréable de faire choix des deux consuls qui lui conviendront, pour servir l'année prochaine mil sept cents treize.

Et a l'instant, lesdites listes ayant été présentées à M. de Fraysse, conseiller secrétaire du Roy, seigneur de Conques et Soptes, il aurait fait choix des personnes de Michel Amalric, pour second cousul, et de Jean Dalbes, pour dernier consul, contenus à la première liste.

Ledit procureur fiscal dit, qu'attendu ledit choix qui a été fait par ledit seigneur, lesdits Amalric et Dalbes do[illegible]

mandés venir pour prêter le serment de leur charge eu tel cas requis à peine de 25 francs d'amende.

Nous, dit viguier et juge ordinaire dudit Conques, sur les réquisitions dudit procureur fiscal, nous ordonnons qu'à la diligence desdits consuls, lesdits Amalric et Dalbes seront tenus de se présenter devant nous, pour prêter le serment de leurs charges, à peine de six livres d'amende contre chacun des refusants.

Et à l'instant, lesdits Amalric et Dalbes s'étant présentés dans ledit Hôtel-de-ville, leurs mains mises sur les Saints évangilles notre seigneur, entre les mains dudit sieur viguier, leurs genoux à terre, ont juré et promis de bien et duement faire le devoir de leurs charges, en gens de bien et d'honneur.

Et sur les réquisitions dudit procureur fiscal, la présente délibération a été autorisée par ledit sieur viguier et juge, qui a interposé sur ycelle son décret et autorité judicielle, sauf le droit du Roy et d'autres.

Fait dans ledit Hôtel-de-ville, les an et jour que dessus. (Suivent les signatures).

ÉGLISE DE CONQUES. (V. ci-dessus : p. 11).

Curés de Conques (*v. ut suprà*).

1710. — **M. Panis**, curé de Taurize, passe à la cure de Conques.

Saint-Laurent, prieuré (v. p. 13).

1467. — **Guillaume Bosquet**, prieur de Saint-Laurent de Conques. (*Gallia Christ.* VI 179.).

TERRITOIRE DE CONQUES. (V. ci-dessus : p. 14).

1615. — Extrait de la Recherche du terroir de Conques. (*Livre noir de l'Abbaye de La Grasse*. fol. 319. — Archives de la Préfecture de l'Aude).

Cahiers de la Recherche générale de tous et chacuns des biens immeubles du lieu et terroir de Conques, fait par nous prudhommes et arpenteurs cy-après signés, en continuant à procéder à la Recherche générale du diocèse de Carcassonne, suivant le commandement à nous cy-devant fait par Monseigneur de Bocaud, premier président en la souveraine Cour des Aydes de Montpellier, commissaire par elle a ce députté, conformément à la table accordée par les députés à ce comis par l'assemblée générale dudit Diocèse.

Du mercredy vingt-vnième janvier mil six cent quinze.

Les maisons, estables, patus et jardins de l'enclos dudit Conques, etc.

Le dimanche premier feuvrier, et le lundy second jour de Notre-Dame mil six cent quinze, étant audit Conques.....

..Dans lequel susdit jour a été procédé à ce que sen suit :

Vne clausade de la rivière d'Ourviel, consistant en terres laboratives, vignes, olivettes, paisseux, jardins, metteries, ou bordes, patus dicelles, terres herms, incultes, et garrigues, aux termes de Saint-Laurent, les Plos, Fon Parazols, le Boulbidou, Villeraze, Saint-Rome, Revel, Pech, Las Couronnes, Lauze, Cabrol, Prat-Martr, Rieu de Valès, Req d'Azac, Las Arques, Combe Migère et autres ; confronte : d'auta, ladite rivière d'Ourviel, le long de ladite clausade : d'aquilon, les terroirs de Salléles, Limousis, Salsignes et Canecaude, commençant au bort de ladite rivière, lieu dit a la Nause, et de là, prenant le long de la Combe ditte de la Fabre, jusques au chemin allant à Salsignan, laissant du coté dudit vent d'aquilon deux preds, l'un des Messieurs des Saptes, et l'autre de la veuve de Jean Bonnavene, appellés le Sendilla, qui se trouvent être du terroir dudit Conques : et dudit chemin de Salsignan, traversant icelluy allant vers cers, a la bodule qui est auprès la metterie appellée de Rieussec, et dicelle bodulle passe à Combe Riquère, se rendant au chemin qui va dudit Conques à Villardonnel, où, continuant à suivre ledit chemin jusques a la descente de la garrigue, où y a une bodule à main droite dudit chemin, de laquelle on voit Canecaude et Villardonnel, et puis poursuit le long dudit chemin jusques à la metterie de Gujon Cabrol, du coté d'auta dicelle, étant dans vn champ dependant de ladite metterie, cers, les terroirs d'Aragon, Villegailhenc et Villemoustaussou, prenant depuis ladite bodule, passant par Combe Migère, où y a vne bodule, et suivant le long de ladite combe va au bout de la combe ditte de Vallobière, où y a autre bodulle, de laquelle moutant vers le midy, se rend au lieu dit

le Cazal de las très portes et au chemin allant de Fontiès à Montipèze, au bort duquel champ y a vne bodule, et dicelle passe le long dudit chemin jusques au carrefour du chemin de Montipèze allant audit Conques et dudit chemin venant de Fontiès : duquel endroit suit icelluy chemin de Fontiès jusques auprès Saint-Martin, duquel se rend au passage de la rivière de Trapel au grand chemin allant à Castelnaudary, et dudit chemin tirant vers auta jusques au logis de la Pomme, où y a vne bodulle tout contre la chapelle de Notre-Dame de Montconfort; de laquelle bodulle allant vers midy, passe le long du grand chemin allant de ladite Pomme à Carcassonne, jusques vers vne bodule qui est plantée au milieu du chemin, laquelle divise les terroirs dudit Conques avec Villemoustaussou et Villegailhenc, midy, le terroir de Villemoustaussou et Villalier, passant le long de ladite division de Villemoustaussou; puis ladite bodule dudit chemin allant vers auta à vne bodule joignant les vignes du terme de Las Escouronnes, contre une vigne d'Antoine Mouly, où y a autre borne, et dicelle va à autre qui est à las Peyrières, de laquelle se rend droit à autre bodule, ditte a Lauze Cuberte, et dicelle allant vers midy jusques au chemin de Villemoustaussou, où y a une bodule du coté du midy dudit chemin; et dicelle, passant au cotté de cers de la bodule appellée de Prat-Marty, appartenant a Geraud Vieu, se rend à vn champ dudit Vieu, au coin duquel y a vne bodule qui divise le terroir de Conques avec Villemoustaussou; et dicelle bodule allant contre le midy jusques auprès le chemin qui va de Conques à Carcassonne, où y a autre bodule près ledit chemin du coté de cers dicelluy, faisant la même division des terres; et de là traversant ledit chemin contre l'auta, droit la serre dit le Pech de la Garde de Villalier, où y a vne bodulle du coté d'aquilon d'une vigne appartenant à Bosc, de Villalier, laquelle fait division desdits terroirs dudit Conques et Villemoustaussou que Villalier; de laquelle allant, contre l'aquilon, à autre bodulle qui est au mourral des Pradels, et dicelle, continuant vers l'aquilon, traversant les champs des hoirs de Pech Gibert-Grimal, de Carcassonne, et le chemin qui va de Villalier à Villegailhenc, descendant au req venant du Pountil dit de la Fabre, près duquel req y a vne bodule qui fait division dudit Villalier auec Conques; et dicelle, trauersant ledit req, tirant à autre bodule pres de la susditte, plantee auprès de la riuière d'Ourviel, faisant les mesmes divisions dudit Villalier et Conques, au coin d'vn champ appartenant à Arnaud Connac, du cotté d'auta d'icelluy, et de là se rend a ladite rivière, ou finit la présente susditte clausade; laquelle est de la contenance de cinq mille huit cent quatre setterées et demy; et d'eux distrait les pièces prétendues nobles, sauoir : les terres laboratives, deux mille six cents huit setterées...; les vignes, deux cents cinquante-cinq setterées....; les olivettes cent quarante-deux setterées trois quartières...; les preds et paissieux, deux cent deux setterées, estimée cent setterées de passelon, eu égard aux vinages....; les preds ouverts ou réduits en champ, cinquante setterées...; les cambinières, quatre setterées deux cartières..; les jardins et horts qui sont près du lieu, deux setterées trois cartières....; les jardins des metteries, vne setterée et demy moyen...; les terres hermes et garrigues, deux mille cinq cents trente-huit setterées..., lesquelles susdittes terres de la présente clausade portent d'allivrement, suivant leurs dittes contenances et estimations, quinze cents quatre-vingt-une liure vn sol vn denier. .... xv.c iiij.xx i liv. 1 s. 1 d.

Les metteries ou bordes delà ladite clausade de la riviere d'Orviel, contiennent, etc.....

Somme totale de l'alivrement dudit Conques, sans y comprendre deux contentions...., ce qui est couché au cahier prétendu noble du présent lieu : trois mille six cents septante livres douze sols neuf deniers... III.m VI.c LXX liv. xij s. ix d.

Fait par nous, prudhommes arpenteurs, soubsignés, audit Conques, le troisième feuvrier mil six cent quinze : Castet, Dupoix, Balby, Vassal, Capelle, prudommes; P. Revel, Cathelan-Revel, Benolt, arpenteurs, ainsi signés.

Collationné par nous, greffier du diocèse de Carcassonne, soussigné, sur l'extrait du cahier ou registre de la Recherche générale des villes et lieux dudit Diocèze, qui est aux archives de la présente Recherche, concernant le lieu de Conques par la clausade de la rivière d'Orviel, laquelle Recherche générale a été authorisée par arrêt de la souveraine cour des Comptes, Aydes et Finances de Montpellier, du vingt-quatre septembre mil six cents quarante-vn..... En témoin de quoi avons signé, audit Carcassonne, le douze janvier mil sept cents soixante-neuf. *Fach*, signé.

CURÉ, métairie (v. ci dessus : p. 16).

An 1700. — Vente par les Bénédictins de La Grasse.

1748. — Propriétaire : M. Ferrié.

..... — id. M. Grandié, dit l'Américain.

1793 — id M Lucet.

1814. — id M. Portal de Moux. — v. ci-après : *Notes statistiques*, Château. p 170.

LA TUILERIE, métairie (v. ci dessus : p. 25).

An 1700. — Vente par les Bénédictins de La Grasse.

..... — Propriétaire : M. Grandié.

1793. — id M Lucet.

NOTES STATISTIQEES SUR CONQUES. (V. ci-dessus ; p. 28).

TOPOGRAPHIE : Château de Conques, p 30.

En 1700, le château fut acheté aux Bénédictins de La Grasse, par M. Grandié ; cependant, en 1792, il fut porté sur la liste des biens ecclésiastiques qui devaient être vendus au profit de la Nation. L'héritier de M. Grandié fit opposition à cette vente, se fondant sur ce que les bâtiments du château formaient dépendances de la métairie de Curé, aliénée aussi par les Bénédictins en 1700. Le Directoire du District de Carcassonne fit droit à la réclamation, et le château fut rayé de la liste des biens qui devaient être vendus le lendemain.

En 1793, M. Pierre Lucet acheta à M. Grandié le château (avec les métairies de Curé et de la Tuilerie), qui est possédé aujourd'hui par la famille Lucet.

VILLARZEL-CABARDÈS,

(V. ci-dessus : p. 75).

SEIGNEURS DE VILLARZEL-CABARDÈS. *(ut suprà)*.

An 1549, *Août* 6. — TRANSACTION entre les habitans de Villarzel-Cabardès, et le Seigneur du même lieu de Villarzel et Villarlong, concernant la dépaissance des bestiaux et l'affouage en faveur des habitans dudit Villarzel. *(Archives de la famille Muzières*, propriétaires du domaine de la Gardie, démembrement de la terre seigneuriale de Villarlong.).

« L'AN dé l'Incarnatiou dé nostré seignor Jésuscrit mil cinq cens quaranto-naou, et lé sixiemé jour d'al mes d'avrial, très chrestia princé Henry, par la graço dé Dieu Rei de Franço regnant ; coumo sia ainsin dit per las partidos cy joust mentiounados qué proucès sia estat terminat a la cour Présidialo dé Moussu lé Sénéchal dé Carcassouno, entré, so es a sabé, noblé Francès dé la Redorto et dé Bloumac, ensemblé noblé Pierré dé Bauré, signor dé la Bastido dé Ville Esplas, coumo tutors testamentaris dé persounes et biens, administrators des enfants hoirs dé feu noble Pierré la Redorte, seignor quand vivia del loc dé Villarzel et Villarlong, et les consuls et autres manans habitans del dit loc dé Villarzel et Villarlong d'aoutro part, est en tant sur les pasturatgés del terminal del dit Villarlong qué pignorament dé bestials tomban en pena, pagamen dé tailles et autres deniers rurals, qué iceux pagesés desiant et allegavent qué lours seignors devia pagar, qué autres causas et querelas commo appares est deduisidas per lé discours del dit proucès, tant per la partida del dit segnor que pageses, amis d'icellas partidas les remontrances a parvenir a « bouna pax, admicicia, concordia », aulx fins dé evitar et prouces et despensés tant d'una partida qué d'autra. Per sò, les an, jour, regnant, qué dessus, al loc de Villagly, diocesa et seneslaquia de Carcassouna, et dins la maison et habitation de sire Ramond Ribos, baillé, et la presenço dé my, notary public, et les testimonis joux escrits, existans et personnellement constituits les susnommats, noblé Pierré de Bauré, segnor de la Bastida, qué tant per lui qué ledit noblé Francès de la Redorte, commo tutours susdits, absent, al qual proumets faïré ratificar las causas dins lé présent instrument de transactiou contengudos, de jour en jour, toutos et quantos vegadas qué lui sara requis, sub hypothèqua et oubligatiou qué déjoux, d'una part ; et habitans dé Villarzel, commo syndics, députats et eligits par lesdits habitans, Arnaud Puget, Ramond de Labadie et Pierre Delpoux, consuls ; Messieurs Philip Tumbana (*aliàs* Tumbassa) cappela et ledit Ramond Ribes, baillé, Jean Puget, Jean Treilh, Jean Sengos, Jammé Saudés, Guilhaume Puget, Anthoni Ribes, Guilhem Courbatiou, touts del dit loc de Villarzel habitans, et commo la majoure et principala partida del dit loc, d'autro part ; per so icellas partidas tant en lour nom propre qué al nom dé l'universitat del dit loc, affecton (?) fan le profit de la republica amiablament touts ensemblé, d'un bon volé commun et voulent fugir à proucès et despensés, an proucedit faïré accors de cé dessus, et transactiou perpetuella en la forma et manieré que dé sul hort del dit castel de Villarlong, tiran al cami de Lauran, déves la part del miech-jour, fins al fons del grand prat, tirant a la *Gleiza de Nostre-Dame*, et tournant al dit castel, lé long del cami de Lauran, devers acquilon, jusquos à la *Gleiza dé Sant-Pierré*, ainsi qu'il appert per la muraille faite à l'entour del dit dévès, a al dit segnor dévésé et

noblé, sans quel sio permes a alcuns personnatgés, tant habitans qué aoutrés, intrar en lours bestials ni autramen frauder le dit circuit a modo d'un devès, ni cassar, sur péna countenguda a l'ourdonnance del Rei, dins lédit débès limitat al dit seignor, en degun temps dé l'an, sur la pena per chacuna bégada dé cada bestia grossa qué s'y troubara, dé dex sons tournesés, et pagaran l'estima oultre ce, et aïtal del bestial menut, pareillement; jusquos al nombré de cent, non pagarant qué dex sons, et aussi bien sel n'y abia qué cinq ou dex pagaran dex sols al dit seignor: et per so faïré, lendema, ledit segnor, apres abé intimat ou fait intima a la partida, pouira faïré vendré laditto bestia per la pena, le fasent entrevir et enquestar et proclamar per tres inquants, al despens dé qui sara lédit bestial, per tres jours francs, al dit Villarlong, et ainsin en matiero dé proucès.

Item ledit segnor sara tengut dé tancar ou téne tancat lé dit débès dé muraillos ou dé ballats.

Item est accordat et transiget qué démorara noblé al dit segnor, la condamina davan lou castel et l'hort, et les courtals qué sarant nécessaris al servici del dit castel, ensemblé la condamina de Villarzel, loc dit, al pé del sémenteri, cami al miech devers cers, contenént doutze sesterados dé terra, et aussi ben le prat qu'est esituat als Estagnols, tirant de Villarzel a Bagnoles, conténént tres jornals de dailhe, ou environ; confronto: d'auta lé dit cami, cers et miech-jour en lé recton; sauf qué sara permés als païsans païssé tout bestial, en temp d'hyver, l'herbo morto del dit prat, réservat en temp défendut et prohibit juxta la consuetat dal présént païs.

Item es accordat et transigit, qué de toutos autros terras et poussessions tant al dit terme dé Villarzel que Villarlong, lou dit segnor pagara taillos et autres charges rurals coumo per lesdits habitans.

Item es accordat qué chacun en, lou dit segnor pouïra counsignar jusqu'a la quantitat dé vingt sesterados de rastoul en devesa, et les pagésés qué aurant bestial menut jusqu'os al nombré de quinzé sestérados, et ne sera permés als fourestas d'en faïré aucunoment.

Item est accordat quels pagésés pouïran anar pertout lé termé dé Villarzel et Villarlong en touts bestials, per illis a partajar en tout temp de l'an, en pagan baïrectara (?), sauf als dits dé Moussu, est begua (?) grossa tant al dit segnor que paysans.

Item est accordat qué les bans soun et seran dels consuls, qué pouïran mettre en temp dégut et de sazou, et eligi bandiers; le segnou lour exhibara lé seromen coumo dé razou.

Item est accordat qué chacun habitant tenent maïsou et foc al dit loc pagara, tout cap d'houstal, al dit segnou, le foutgatché et pension tant d'icelle maïsou que del bosc, al dit segnou, amiablomment, la soumo dé quinzé sols tournesés, a la Toussaints; et si en cas aucun y lemgnant (?), a parts son débès, tout cap d'hostal fasent foc pagara coumo dessus quinzé sols al dit segnou, que abian accoustumat de pagar auparavant.

Item est transigit que chacun an, lesdits consuls alors pagaran al dit segnor, d'alberga, trento sols tournésés à la Toussaints; moyennant ce les herbatchés sicont liours.

Item est accordat et transigit que ledit segnor pouïra tenir et nouiri soun bestial, tant qué n'aoura, al dit termé, en pagan fan et tasa coumo les autrés, et noun pouira tené aoutré bestial, sinoun lé siou propré, ni douna permissiou a aucuns, et les païsans nou pouïran arrendar lesdit herbatgés a foratos.

Laquella transaction a la moda qué dessus perpetuelloment faito, las ditos partidas la tenoun per agreablo, ferma, valablé, et aquela homologuen, ratifiquen et confirmen..... et aïtal lan jurat sur les quatré sants évangelis de Dious, de lours propres mans et iceux de lour boun grat, corporelloment toucats.... Faït lé an, jour, loc et régnant qué dessus, ès presençós de discrets et sagés hommés, messire Pierre Arcelat, capella, vicary perpetuel de Lauran, siré Nicolas Pigasson, marchand, de Conques, mestré Guilhaumé Verasset, barbier, Pierre Albines, faouré, et Thomas Bonnet, del dit loc de Villarzel habitans, testimouns à ces fins appellats, et my notary, joux signat.

Et après advénént lé second de juillet, an, régnant, que dessus, al loc de Blomac, personnellement constituit lé sus allegat noble Francès dé la Redorte, segnor de la Redorte et del dit Blomac, qué comme contutor del dit enfant pupil, lour segnor de Villarzel et Villarlong, per sò ledit sieur de la Redorte et Blomac, contutor, envers lesdits consuls, sindics habitans de Villarzel, absents, mais Arnaud Pujol présent, per els et al nom dé l'universitat, stipulant et ratificant, après aver aouïsit legir lo susdit instrument et a ratificat en tontas las causas contengudas en aquel commé s'il y fourés estat quant fourec faït, et prounnet non y controvenir.... Presens: Antoni Dutilh, dé Peyriac; Antoni Dessus, dé Blomac; et my, Guilhamés Dieumart (?), notary royal dé Trébes, qui à tout ce dessus a été présent....»

Extrait tiré de son grossoye en parchemin, et exhibé par le s.r de Roquenégade, duement collationné par moi, notaire royal de Carcassonne, soussigné, le troisième du mois de novembre 1663. signé: Robert, notaire.

ÉGLISE DE VILLARZEL-CABARDÈS. (V. ci-dessus: p. 77).

CURÉS: 1691. — Escourbiac. 1748. — Marloire. .... — Barsiel.

TERRITOIRE DE VILLARZEL-CABARDÈS. (V. ci-dessus : p. 78).

La Gardie, Fief — 1624. La Gardie donne 400 livres de revenu (Correspondance inédite de la famille d'Escouperie de La Gardie.).

VILLEMOUSTAUSSOU,

(V. ci-dessus : p. 155).

ÉGLISE DE VILLEMOUSTAUSSOU (v. ci-dessus : p. 156).

Après 1825, « Bourgés », ajouter : 1828, Vergnes cadet (Jean-Baptiste), depuis curé de Quillan en 1829, chanoine titulaire en 1847, décédé en 1852.

TERRITOIRE DE VILLEMOUSTAUSSOU (v. ci-dessus : p. 158,).

LACHAU. — Maison du garde du Canal du Midi : Prise d'eau du Fresquel — Distances : de l'écluse de Fresquel-simple, 1909 mètres ; de l'écluse de l'Évêque, 4892 mètr. ; longueur de la rigole, 1519 mètres ; longueur de la digue, 910 mètr.

TRAPPEL, modernement *Saint-Pierre.* — Saint-Pierre est aujourd'hui compris dans le territoire de la commune de Villalier.

ERRATA.

VILLEGAILHENC. *Cartulaire :* p. 84. ligne 2 : « la Communauté tient une place plus *importe ;* » lisez : plus *importante.*

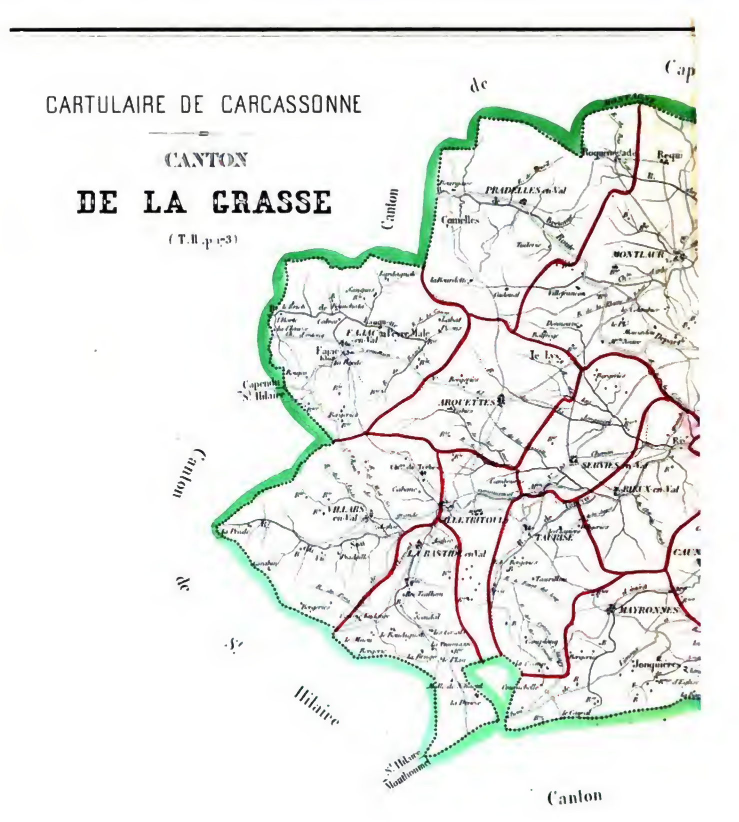
Église : p. 98, col. 2e, ligne 15e, « On trouve deux curés » ; lisez trois curés 1° M. Castres, 2° M. Bourgés, 3° M. Parant. — p. 99, col. 2, lig. 1re, « Vergnes cadet ; » lisez *Vergnes aîné.*

Notes statistiques : p. 104. col. 2. ligne 18. *rayez* « est désigné sous le nom de barri de las Combos ». — Même page : col. 1. avant dernière ligne : « sont d'une construction plus récente », lisez : « sont, *pour la plupart*, d'une construction plus récente.

VILLEGLY. *Cartulaire :* p. 112, note 1, « décédé en 1833, » lisez *en* 1853.

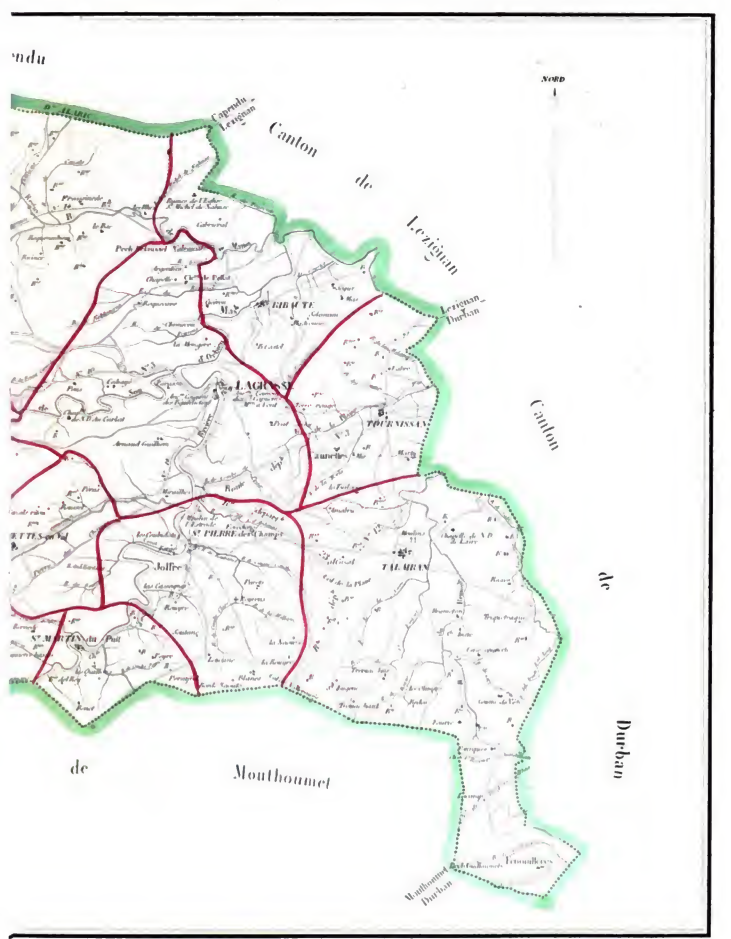
Seigneurs : p. 137, col. 1re, ligne 10 (en remontant) « 1776 » lisez 1784. — p. 138, col. 2, lig. 27, « 85 ans » ; lisez 81 ans. — p. 139, note 1, « six militaires », lisez *sept.* — ibid. « 3° Pierre Maurel dit Pigasso, du corps de réserve devant Sébastopol » ; lisez *Jean Larcat, entré dans la garde impériale ;* 4° *Pierre Maurel dit Pigasso, du corps de réserve devant Sébastopol, etc.* — ibid. 5° Laur, et 6° Villeroux ; lisez 6° *Laur*, et 7° *Villeroux.* — Même page, col. 1re, ligne 2, « le 2 août », lisez le 7 *août.*

Église : p. 141, col. 2. « voûtée en brique » ; lisez : *en bois.* — p. 147, col. 2, lig. 4, « 1848 », lisez 1845.



Echelle de 1/40000

Grav. F. Delamare R. St. André des Arts 45.



ndu
NORD
Capendu
Lezignan
Canton de Lezignan
Lezignan
Durban
RIBAUTE
TOURNISSAN
St. PIERRE des Champs
TALAIRAN
Canton de Durban
de Mouthoumet
Mouthoumet
Durban

CANTON DE LA GRASSE.

Le canton de La Grasse est situé dans les montagnes des Corbières, au sud-est de Carcassonne : son sol aride n'est guères propre qu'à l'entretien des troupeaux ; aussi est-ce là sa principale richesse. Il y vient cependant un peu de blé, du seigle, du vin, et de l'huile produite par les oliviers qui croissent dans quelques-unes de ses vallées. Les abeilles, quoique moins nombreuses qu'autrefois, y sont encore assez abondantes, et donnent un miel que l'on confond souvent avec celui de Narbonne. (Trouvé. *Statistique de l'Aude.* 1818).

1791. — Le canton de La Grasse sera composé des municipalités de :

Caunettes.
La Grasse et Villemagne, réunis.
Montlaur.
Ribaute.
Saint-Martin-du Puy.
Saint Pierre des Champs.
Talayran.
Tournisan.

(Procès verbal du Conseil du département de l'Aude. p 417).

1801, *Novembre* 4. (An x. Brumaire 13). — Les justices de paix du département de l'Aude sont...... distribuées ainsi qu'il suit, savoir.....

La Grasse. — Arquettes, Caunettes en Val, Fajac-en Val, La Bastide-en-Val, La Grasse. Maironnes, Montlaur, Pradelles-en Val, Ribaute, Rieux-en Val, Saint-Pierre-des-Champs, Saint-Martin-des-Puits, Serviès-en Val, Talairan, Taurize, Tournissan, Villar en-Val, Villetritouls. (*Bulletin des Lois.* série IIIme. no cxxxiv. 1019.).

Population du canton de La Grasse.

1806.	—	5,014	1841.	—	5,501.
1820.	—	5,266.	1846.	—	5,750.
1826.	—	5,568.	1851.	—	5,937.
1831.	—	5,711.	1856.	—	5,894.
1836.	—	5,844.			

SUPERFICIE DU CANTON DE LA GRASSE.

1834. — Année de la mise en recouvrement du 1er Rôle cadastral.

Nombre de Communes : 18.

Nombre d'hectares imposables et non imposables : 26,038.

Nombre de propriétaires compris dans les matrices cadastrales : 2,236.

Nombre de parcelles comprises dans les états de section, ou tableaux indicatifs, savoir :

En propriétés non bâties...............	36,398.
En maisons, manufactures, usines......	1,339.
Total.............	37,737.

ROUTES — Départementale nº 3, de Carcassonne au Port de La Nouvelle.
— nº 12, de Narbonne à Chalabre.

RIVIÈRES. — l'Orbieu, la Bretonne, le Sou.

« L'Orbieu, la principale rivière des Corbières, prend sa source sur une des sommités du chaînon qui se détache obliquement de la chaîne de ces montagnes, et dont le mont Tauch et le pic de Bugarach sont les points extrêmes. Sa direction, du S.-O. au N.-E., présente des gorges étroites, souvent très escarpées ; les ruisseaux qui y affluent en grand nombre ne sont, pour la plupart, que des torrents à sec pendant la majeure partie de l'année. A Fabrezan, l'Orbieu entre dans un bassin ouvert, où son cours est moins violent, et réunit la plupart des eaux des Corbières. » (*Agriculture Française*, par les Inspecteurs de l'agriculture. *Département de l'Aude*. p. 16.).

— *Urbicus*, l'Orbieu, branche du Duero : noms de lieux antiques communs à l'Espagne et à la Gaule méridionale. (FAURIEL. *Histoire de la Gaule méridionale*. II. 592.)

— *District de La Grasse*. — v. LA GRASSE : Ville. *Cartulaire et Chronique*.



ARQUETTES.

Arquettes est situé dans une contrée, désignée dans les anciens titres sous le nom de *Vallis Aquitaniæ*, ou *Vallis Daniæ*, qu'on a traduit en français par Val-de-Daigne, et comprise toute entière dans le canton de La Grasse. On ne donne que des étymologies hypothétiques ou fabuleuses à cette dénomination : on peut remarquer qu'un village, situé hors et loin de la Val-de-Daigne, mais au bas du cours de la rivière d'Orbieu, qui reçoit les eaux de la Val-de-Daigne, porte le nom de Villedaigne (arrondissement de Narbonne).

— On considère aujourd'hui l'étendue de la Val-de-Daigne, depuis Caunettes jusqu'au Villar, d'environ deux lieues de longueur et une de largeur. La Val-de-Daigne renferme huit villages, qui sont : Caunettes, Rieux, Taurise, Serviès, Villetritouls, Arquettes, La Bastide et le Villar ; et deux châteaux : Trebès, du décimaire de La Bastide, et Faviès, du décimaire d'Arquettes. (Papiers des auteurs de l'*Histoire générale de Languedoc*. — Bibliothèque Imp. mss. *Languedoc* : *Topographie*. 19.). — V. ci-après : Serviès, *Seigneurs*.

SEIGNEURIE D'ARQUETTES.

An 1110. — Bernard Atton, vicomte de Carcassonne, fait hommage à l'Abbé de La Grasse, pour Arquettes : « Archas in valle Aquitania ». — v. La Grasse *Abbaye*.

1248. — v. La Grasse. *Abbaye*.

1260 — Le Roi confirme la vente du lieu d'*Archas*, dans le diocèse de Carcasssonne, faite par Olivier de Termes, au Chapitre cathedral de Carcassonne, se réservant la haute justice. — v. Termes. *Seigneurs*.

1300. — Paréage du Chapitre cathédral de Carcassonne avec le Roy, de la justice haute, moyenne et basse, du lieu d'Arquettes et autres, en Val-de-Daigne, sauf les réserves ordinaires — v. Carcassonne. Église : *Chapitre cathédral*.

1320 — Paréage comme ci dessus, confirmé par Lettres du Roy Philippe Vme — v. *ut suprà*.

1525. — Registre de Jean Jeglain (?), notaire à Arquettes. (Archives départementales de l'Aude. — Viguerie *Annales de Carcassonne*. t. 1 p. 434.).

1757. — Arrêt du Conseil d'Etat pour l'adjudication de la justice haute, moyenne et basse, des lieux de Serviès, Arquettes, Trèbes, La Figarolle, Taurize, Villetritouls, Rieux et Caunettes.

1759. — La moitié de la justice, haute, moyenne et basse, des lieux d'Arquettes, Rieux, Trebès, Villetritouls et Caunettes, dans la Val-de-Daigne, avec les domaines en dépendans, a été adjugée à Alexis Cros et à Jean Amigues, sous l'albergue de 1027 livres. Ces deux adjudicataires n'ont pas à eux deux la valeur de 600 liv. Les anciens engagistes leur disputent les objets inféodés, en sorte qu'ils ne jouissent d'aucuns droits utiles de leur inféodation. (*Papiers du domaine*. mss.).

1775. — Arquettes, La Bastide en Val, Le Villar, Rieux en Val, Serviès, Taurize, Villetritouls : la justice et la

directe de ces 7 communautés sont partie domaniales et partie patrimoniales : il y a une instance à ce sujet. (*Archives de la Préfecture de l'Aude.* mss.).

Même année. — M. de Lassale, seigneur d'Arquettes. *(ibid.)*.

1789. — M. le chevalier de Robert d'Arquettes et M. de Lassale d'Arquettes, sont portés sur la liste de l'ordre de la noblesse, dans le procès-verbal de l'Assemblée générale des trois ordres du diocèse de Carcassonne, le 4 février 1789.

— M. le chevalier Robert d'Arquettes nommé, en l'an VIII, conseiller de Préfecture, est décédé sous l'administration de M. le baron Trouvé. On a de lui : *État descriptif du ci-devant District de La Grasse.* Carcassonne. G. Gareng. imprimeur de la Préfecture. Messidor, an viij. in-4°. 32 pages.

ÉGLISE D'ARQUETTES.

Patron : Saint-Sernin. — Autrefois, paroisse à la collation de l'évêque de Carcassonne *(Breve Carcassonense. 1791)*. — érigée en succursale par Ordonnance royale du 9 juillet 1845.

— Extrait des Registres de paroisse, depuis le 3 novembre 1678 jusqu'au 4 septembre 1687, déposé aux archives de la sénéchaussée de Carcassonne : — aux archives de la sénéchaussée de Limoux, depuis et compris 1737, jusques et inclus 1789 : manquent les années 1749 à 1753 et 1756. (Viguerie. *Annales de Carcassonne.* t. II. mss. fol. 784.).

1354. — François de Arqueta, de l'ordre des Frères Prêcheurs, convaincu d'hérésie, est mandé pour être conduit à Rome, à la diligence de l'Inquisition. — v. Carcassonne. Cité. *Inquisition.*

Curés d'Arquettes. — *An* 1688 - 1703. — N.... Escarguel, prêtre, curé de la paroisse d'Arquettes : « d'or, taillé de gueules. » *(Armorial général.* Carcassonne, n° 404 du registre. — Bibliothèque Imp. mss. cabinet d'Hozier.).

1728. — N... Castel.

1784. — *Charles-Hyacinthe de* Marliave.

1846. — N ... Cornac.

1848. — N.... Michet.

— Saint-Etienne de Favars est un ancien prieuré, depuis longtemps réuni à la manse du Chapitre cathédral. (P. Bouges. *Histoire de Carcassonne.* p. 463). — v. ci-après : *Territoire d'Arquettes.* Faviès.

TERRITOIRE D'ARQUETTES.

Seigneuries, Fiefs, Chateaux, Églises, Métairies, Quartiers ruraux.

LES COURTALOUS, métairie ; une paire de labourage.

FAVIÈS, domaine rural, ancien fief et prieuré ; une paire de labourage.

An 820. — Acte par lequel Oliba, comte, et son épouse Elmetrude, offrent à l'Abbé et aux Religieux de Sainte-Marie d'Orbieu, de prendre en engagement, pour vingt-deux années, le lieu (villa) de Favarios, dans la vallée Aquitanique, territoire de Carcassonne, moyennant la redevance annuelle de 20 sols. *(Histoire générale de Languedoc.* t. I. édit. in-fol. Preuve XXXVI. col. 55. — P. Bouges. *Histoire de Carcassonne.* Preuv. V. p. 504. — Cros-Mayrevieille. *Histoire du Comté de Carcassonne.* document XI. p. 15. Archives de l'Abbaye de la Grasse.).

« In nomine Domini. Ego Oliba comes et uxor mea Elmetrudes : certum quidem et manifestum etenim, et plurimis hominibus cognitum manet, quia venimus ad vos domino Adalarico, vel et ad cuncta congregatione Sancte Marie monasterii Urbionensis, et expetivimus vobis vestrum alodem quem abetis infra territorio Carcassense in valle Aquitanica, villa quam vocant Favarios, cum omnes fines et adjacentias suas totum et ab integro, quem tenetis per donatum de me ipso Olibane et uxori mee Elmetrudi, ut ipsum alodem jam supra dictum nobis prestare faciatis. Si verò acquiescentes petitionibus nostris, beneficiatis nobis ipsum vestrum alodem superius nominatum per annos viginti duos, in ea vero deliberatione ut per singulos annos vobis solverere faciemus solidos viginti, propter ipsum alodem superius nominatum. Quod si ego Oliba comes et uxor mee Elmetrudes domino Adalarico abbati vel ad ipse congregatione Sancte Marie, si ipsos solidos non dederimus per singulos annos supra nominatos, in duplum componere vobis faciamus : et ista precaria firmis et stabilis permaneat. Facta ista precaria undecimo kal. octobris, anno septimo imperante Domino nostro Ludovico. S. Oliba qui hanc precariam feci. S. Arnulfus. S. Lodoicus. S. Elmetrudes, que hanc precariam fecimus et testes firmare rogavimus. S. Antonius. S. Sescofredus. S. Centullus.... S. Paschalis levita qui hanc precariam rogatus scripsit die et anno quod supra. »

837. — **Acte, duquel appert que Richilde, femme du défunt comte Oliba, vint à La Grasse, pour demander à l'Abbé et Religieux de lui laisser pendant 20 ans le village de Favarias, avec ses dépendances, que son mari leur avoit donné, avec promesse de leur payer chaque année 40 sols. (*Histoire générale de Languedoc*. t. I. édit. in-fol. preuve L. — P. Borges. *Hist. de Carcassonne*. Preuve IX, p. 508. — Cros-Mayrevielle. *Histoire du comté de Carcassonne*. Documens. XIII. p. 17. Archives de l'abbaye de La Grasse.).**

« In nomine Domini. Ego Richildes femina, quæ fui uxor de quondam Olibani comiti : certum quidem et manifestum etenim et plurimis hominibus cognitum manet, et quod aveni a vos domno Agilane abbate, et ad cuncta congregatione S. Marie monasterii, et expetivi vobis vestrum alodem quem abetis infrà territorio Karkassense in valle Aquitanica, villa quæ vocant Favarius, cum omnes fines vel agacentias suas ab integro, quem tenetis per donum et scripturas de viro meo condam Olibani comiti, ut ipsum alodem jam dictum mihi prestare faciatis per annos viginti, sicut et fecistis. — Et ego jam dicta Richildes vobis domno Agilane abbate, vel ad illa congregatione S. Marie qui ibidem fuerint post ovitum vestrum, donare faciam per singulos annos, solidos quadraginta propter ipsum alodem superius dictum. — Quod si ego Richildes vobis supra nominatos domno Agilane abbate, vel ad illa congregatione S. Marie ipsos solidos non dedero per ipsos annos supra nominatos, in duplo vobis componere faciam : et ut ista pregaria firmis per maneat semper. — Facta ista pregaria VII° idus madii, anno XXIII. imperante domno nostro Ludouico imperatore. — Signum Richildis que hanc pregariam feci et testes rogavi firmare. — Sig † num Lighatario. S. Encaillus. S. Samson... S. Amabilis presbyter, qui hanc pregaria scripsi, sub die anno his quo suprà. »

870. — Charte rémunératoire de Charles le Chauve, en faveur du comte Oliba : — « cedimus ergo ei .... Clariarum quoque et Favars, et in valle Aquitaniæ S. Stephanum quantum in jus nostri indominicatus adtinere vel adherere videbatur... ». — v. Carcassonne. Cité. *Comtes*.

899. — Charte de Charles le Simple, confirmative des domaines possédés par le monastère de La Grasse : — « villare quod vocatur Favarias, cum ecclesia Sancti Caprasii, cum terminis et adjacentiis suis, et sunt sita in valle Aquitania. » — v. La Grasse. *Abbaye*.

908. — v. La Grasse. *Abbaye*.

1010. — Bernard Atton, vicomte de Carcassonne, fait hommage à l'Abbé et au monastère de La Grasse, pour Faviès (*Faverium*). — v. La Grasse. *Abbaye*.

1248. — v. *ibid*.

1250, *Juillet*. — Assignation par le Roy Saint Louis, à Guillaume Abban et à son frère, de certains revenus sur les possessions du Roi « apud Favers ». — v. ci-après : La Bastide en Val. *Seigneurs*.

1658, *Avril 29*. — *Jean de* Poitevin, seigneur de Fabiès, épouse Germaine de Casemajou, fille du seigneur de Mouthoumet.

1700, *Octobre 26*. — *N.... de* Poitevin, seigneur; femme; demoiselle *Aliquot*, de La Grasse. — v. Villetritouls : *Église*.

1736. — *Joseph de* Gayraud. — v. Villetritouls : *Seigneurs*.

An 1786. — Marguerille de Gayraud, sœur du précédent.

...... — M. de Négas, de Villetritouls. — aliénation de Faviès.

1852. Propriétaire : Joseph-François Gary — M. Gary, né le 15 août 1766, concourut, au commencement de la Révolution, à la rédaction du Moniteur ; il devint depuis et successivement, Principal du Collége de Carcassonne, Inspecteur de l'Académie de Montpellier après 1830, membre de la légion d'honneur en 1817. Il mourut sur sa terre de Faviès en 1852. M. Gary a publié *Eudore et Cymodocée*, tragédie en 5 actes, représentée pour la première fois au Théâtre Français, le 17 juillet 1824 (*Paris. Barba* in-8°, 87 pages), dédiée « à l'Auteur des Martyrs ». Il avait composé, sous le titre de *Vanina*, une autre tragédie, dont le sujet est tiré de l'histoire de la Corse, et qui n'a pas été publiée.

1853 — Propriétaire : M. Théodore Gary, avocat à Carcassonne, fils du précédent.

LE LYS, château, ruines d'église ou de temple, statuettes, animaux sculptés, médailles, maçonnerie romaine. — ruisseau.

An 1789. — Propriétaire : M. de Capriol.

Même année. — Gabriel-François Victor-Jean-Baptiste-Marie-Bernard de Capriol, baron de Payra, demeurant à Montréal, entre dans l'assemblée de l'ordre de la noblesse de la sénéchaussée de Carcassonne, pour les États généraux de 1789 (*Procès-verbal de l'Assemblée*. in-4°). Il descendait de Jacques Capriol, seigneur de Mandouls, dans le diocèse de Castres, qui rendit Hommage, l'an 1349 Le dernier descendant de cette famille fut Gabriel-François Fortuné de Capriol-Payra, né le 5 mars 1784, décédé en 1840, laissant pour héritière Marie Thérèse-Cécile de Capriol, mariée à Joseph-Gonzalve-Léon, vicomte d'Exéa, résidant à Paira, canton de Salles-sur-Lhers, arrondissement de Castelnaudary. — v. Aragon *Seigneurs*. ad ann. 1617. (*Cartulaire de Carcassonne*. t. I. p. 50.).

1848. — Propriétaire : M. Combe du Lys, juge de paix à Capendu.

MÉTAIRIE NEUVE, une paire de labourage.

Quartiers ruraux.

Las Lanos, et ruisseau.
Prat rougé.
Les Pommiers.
Cambourns.
Largelatière, et ruisseau.
Col de las Corbes.
Les clots de Limousis.
Bento farino.
Les Couzals, etc.

NOTES STATISTIQUES SUR ARQUETTES.

Organisation politique.

Avant 1789. — Généralité de Toulouse, Diocèse de Carcassonne, Quartier de La Grasse.

1644, *Août* 8. — Serment de fidélité au Roy, par les consuls d'Arquettes. Les habitans ont la faculté de faire dépaître leur bétail, gros et menu, sur un terme appellé Tresbés, au terroir de Villetritouls, moyennant une albergue de 12 sols, qu'ils payent annuellement au Roy. (Viguerie. *Annales de Carcassonne*. t. II. mss. fol. 784.).

1703. — La Communauté des habitans du lieu d'Arquettes : — « d'argent à deux bandes de sable. » (*Armorial général de Languedoc. Carcassonne.* n° 218 du registre. — Bibliothèque Imp. mss. cabinet d'Hozier.

1789 - Deux consuls et six conseillers politiques formaient, à Arquettes, le corps municipal. Ils étaient élus le 1er janvier de chaque année. Le conseil municipal présentait quatre sujets, sur lesquels le seigneur, en exercice, en choisissait deux, qu'il désignait pour premier et second consul, et leur posait le chaperon. Le serment était prêté devant le seigneur qui venait de les nommer et entre ses mains. La justice ressortissait de la sénéchaussée de Limoux. (Cros-Mayre-vieille. *Mémoires de la Société des Arts et Sciences de Carcassonne*. t. I. p. 332 — Archives de la Préfecture de l'Aude.).

Depuis l'an viii. — Arrondissement de Carcassonne, Canton de La Grasse.

Archives communales :

Registres municipaux : depuis le 9 messidor an viii (1800).
Registres de l'état civil : remontent à 1692.

COMPOIX : 1685 - 1786. (Archives du Diocèse, aux Archives du Département. (VIGUERIE. *Annales de Carcassonne*. t. I. p. 388). — Plan terrier de 1787. (*Archives municipales d'Arquettes.*).

MÉTROLOGIE LOCALE. — v. LA GRASSE ; sauf : grains ; setier de Carcassonne, = 0,86 litres. — Vin, charge de 300 livres = 1 hect. 23. — Huile, livre, = 45 litres. — Bois, quintal poids de table = 40 kilogrammes 79 grammes.

POPULATION.

1377, *Juillet.* — Archa vallis danie, foci 14. (*Ordonnances des Rois de France de la 3me race*. t. VI. p. 984.).

1709.	— Feux :	24.	—	Habitans :	».
1775.	— id.	22.	—	id.	».
1789.	— id.	24.	—	id.	114.
1818.	— Maisons :	32.	—	id.	171.
1826.	— id.	».	—	id.	176.
1831.	— Maisons :	».	—	Habitans :	178.
1836.	— id.	».	—	id.	203.
1841.	— id.	».	—	id.	185.
1846.	— id.	».	—	id.	208.
1851.	— id.	».	—	id.	193.
1856.	— id.	».	—	id.	183

TOPOGRAPHIE.

Arquettes est situé au pied des montagnes qui ferment le haut de la Val de Daigne, sur le ruisseau de Jonquières, qui se jette dans l'Alsou.

DISTANCES. — 1779 (Cassini) : à la méridienne de l'Observatoire de Paris, 6872. E. ; à la perpendiculaire, 327056. S.

1789. — Distance administrative : 3 l. 1/2 de Carcassonne.

1811. — Distance légale : de Carcassonne, 25 kilomètres.
— de La Grasse, 12 id.

MÉTROLOGIE.

Quantités de pluie tombée à Arquettes dans un espace de vingt trois années.

ANNÉES.	QUANTITÉS DE PLUIE.		
1785.	21 pouces	9 lignes.	Totaux : 183 p. Terme moyen de 7 années : 26 pouces 2 lignes.
1786.	21	6	
1787.	29	5	
1788.	25	7	
1789.	31	9	
1790.	28	5	
1791.	24	7	
1792	22	4	Totaux : 161 p. 4 l. Moyenne de 7 années : 23 pouces demi ligne.
1793.	20	7	
1794.	26	3	
1795.	18	11	
1796.	28	2	
1797.	20	11	
1798.	24	3	
1799.	31	6	Totaux : 175 p. 7 l. Moyenne de 7 années : 25 pouces 1 ligne.
1800.	22	4	
1801.	28	6	
1802.	22	7	
1803.	16	2	
1804.	23	9	
1805.	29	2	
1806.	25	5	Totaux : 44 pouces. Moyenne de 2 années : 22 pouces.
1807.	18	8	

Moyenne de 24 heures, en 23 années : 30 lig. (0,068 millim.).

(*Statistique de l'Aude*, par le baron TROUVÉ. p. 146).



CAUNETTES-EN-VAL.

SEIGNEURIE DE CAUNETTES-EN-VAL.

An 1110. — Bernard Atton, vicomte de Carcassonne, fait hommage à l'Abbé et au monastère de La Grasse, pour le petit village de Caunettes «villula de Caunetis». — v. La Grasse *Abbaye*,

1111. — Donation, par Guillaume Bernard de Arminiano et son éponse Beatrix, à Sainte-Marie de La Grasse, de leur fils Roger, pour moine, et avec lui, d'un homme nommé Etienne, du lieu de Caunettes, avec sa femme, ses enfans, et sa maison avec toutes ses dépendances. (D. Trinchand *Chronicon Abbatiæ B. Mariæ de Crassa.* fol. 414. — Biblioth. Imp. mss. fonds de Saint-Germain, latin.).

In nomine Domini. Ego Guillelmus Bernardi de Arminiano et uxor mea Beatrix, donamus Deo et S. Mariæ Crassæ et domini Leoni Abbatis et cæteris monachis ibi Deo seruientibus, præsentibus et futuris, filium nostrum Rogerium pro monachum; et cum illo donamus in villa de Caunas, unum hominem, id est Stephanum, cum uxore sua et filiis et filiabus suis et cum suo casale et cum omnibus quæ ad ipsum casalem pertinent, id est homines, feminas, terris, uineis, pascuis, siluis, garricis, aquis, aquarum uieductibus et reductibus earum, cum exio et regressio, etc.

1260. — Le Roy autorise la vente, par Olivier de Termes, du village de Caunettes «villa de Caunetis», dans le diocèse de Carcassonne. — v. Termes *Seigneurs*.

1643 - 1666). — *Actes concernant l'aquisition de la quatrième partie de la seigneurie de Caunettes.* (Livre noir de l'Abbaye de La Grasse. pp. 130 - 133. — Archives de la Préfecture de l'Aude.).

1643. — Subrogation par les Religieuses de Lésignan, décrétistes dudit quart de seigneurie, en faveur de messire Dominique Baudema, Prestre et Recteur de Caunettes :

L'an mil six cens quarante-trois, et le vingt-septiesme jour du mois de janvier, dans Lesignan, apres midy, et audevant la grille de la tribune de lesglise du devot monastere Sainte-Claire, au diocese de Narbonne et seneschaussee de Carcassonne, regnant tres-chrestien Prince Louys, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, pardevant moy notere royal soubsigne, et presans les tesmoings bas escriptz; constituee en sa personne, reverende mere sœur Magdelaine de Gironde de Caumont, Abbesse dud. devot monastere Saincte-Claire, assistee de discrettes sœurs Anne de Dom, mere vicaire, sœur Anne de Vilarzel, sœur Jeane de Gironde, Sœur Françoise de Bize, sœur Françoise Cayrolle, sœur Margueritte de Mercier, sœur Catherine de Gars, sœur Claire de Raisonnat, sœur Françoise Medarde, sœur Marie de Jouquieres, sœur Paule de Durban, sœur Louyse de Lanet, et de pere Theodore Fourcade, leur confesseur: lesquelles capitulairement assemblees au son de leur cloche, ayant elles poursuivi arrest de decret dauthoritte de la souveraine cour de Parlement de Tholose, en date du vingtcinquiesme may mil six cens trante-neuf, expedie en forme de comission, sur le quart de la seigneurie de Caunettes, et trois olivettes, a faulte de payement de la somme de mil livres au couvent desd. dames religieuses dudit Lesignan, leguée et donnée par feue dame Catherine de Labat, reli-

gieuse, intheretz dicelle et despans, etc.... Par le presant acte, mettent et subrogent maistre Dominique Baudema, prestre et recteur dud. Caunettes, icy present, stipulant et acceptant pour luy, les siens hoers et successeurs à ladvenir, au lieu, place, droit, action et hyppoteque tel que lesdittes dames Religieuses ou leur scindic ont sur led. quart de lad. seigneurie de Caunettes, et trois ollivettes, par verteu de leur dit decret, pour et moyenant le prix et somme de neuf cens quatre livres dix-sept sols sept deniers, à quoy se montent les intherestz et despans portez par led. decret, ayant led. sieur Baudema retire devers luy les actes conteneus eu linventaire quil a signe, sur laquelle led. sieur Recteur leur a paye, avant cest acte, cent quatre livres dix-sept sols sept deniers, ainsin quelles ont dict et confesse, sen contentent et len quittent, et les huict cent livres restantes led. sieur Baudema a promis, promet et soblige de payer, auxd. dames Religieuses, ou a celuy desquelles il aura droit et cause, dans huict annees, pandant lequelles il sieur Baudema sera teneu leur en payer les intherestz a raison de cinq pour cent.... presans: Henry Boyer et Jean Pratz, cordonnier, signez avec toutes parties a la cede originelle, reteneue par messire Barrau, notere royal de la baronnie dud. Lesignan, de laquelle le presant extrait a este tire par moy Pierre Robert, notere royal de lad. baronnie, acquereur de loffice et nottes dud. Barrau.... collationne sur son expedie par extrait, par moy notere royal de La Grasse, exhibé et retiré par le s^r R. Pere scindic, ce XXIXme d'avril m. vi^c soixante-sept, en foy de quoy, signés: F. P. Berault Claverie, Boniol, notaire.

1645. — Transaction passee entre led. messire Dominique Baudema, recteur de Caunettes, et Frere François de Gleon, aumosnier de labbaye de La Grasse, portant subrogation en faveur dud. aumosnier, dud. quart de seigneurie de Caunette.

Comme ainsin soit que pour raison des mille livres (léguées) aux Religieuses du couvent Saincte-Claire de Lesignan, par testement de dame Catherine de Labat, religieuse dudit couvent, du dixneufviesme jauvier mil six cens trante, le scindic desd. Religieuses eust, par arrest de la cour de Parlement de Tholose, du cinquiesme mars mil six cens trente-neuf, interpose decret et iceluy arrest expedie en forme de commission, le vingt-cinquiesme may aud. an, mil six cens trante neuf, sur le quart de la seigneurie de Caunettes, et trois olivettes, à faulte de payement de lad. somme, et inthérestz dicelle, deue dez le jour du decedz de laditte dame Catherine de Labat, qui feust le treiziesme mars aud. an mil six cens trante, jusques au vingt-uniesme mars mil six cens quarante, et despans faictz et fraix pour la poursuitte dud. arrest, en verteu duquel led. scindic se seroit mis en possession sur iceluy quart de lad. seigneurie de Caunettes et trois olivettes, le douziesme juillet aud. an mil six cens trante-neuf, apres laquelle possession prinse, noble Vital de Saincte Colombe, sieur Douppia, auroit payé auxd. dames Religieuses lad. somme de mille livres de principal, lesquelles luy en auroint faict quittance led. jour vingt-uniesme mars mil six cens quarante, par maistre Honore Soisson, notere dud. Lesignan, sans preiudice toutesfois des intherestz et despans de linstance dud. decret; que a suitte de ce led. scindic auroit obteneu ordonnance de la commission de Monsieur maistre Bertrand Dassezat, conseiler du Roy en sad. cour de Parlement de Tolose, portant que led. sieur de Saincte-Colombe est condampne payer dans huitaine, aud. scindic, les intherestz de lad. somme de mille livres, despuis led. jour treitziesme mars mil six cens trante, que lad. de Laval (de Labat), Religieuse, desceda, jusques au vingt-unieme mars mil six cent quarante, que lad. somme principalle leur feust payee à raison du denier seitze, suivant l'ordonnance... En outre est condamne, led. de Saincte Colombe, payer dans led. delay de huictaine, etc.. montant en tout la somme de neuf cens quatre livres dix-sept sols sept deniers; autrement a faute de ce faire ledit delay passe, feust permis de jouyr des biens exprimez dans led. arrest de decret.. en datte du neufviesme aoust mil six cens quarante-un, laquelle (ordonnance) feust inthimee aud. sieur de Saincte Colombe, et ce parlant à son fils, par François Lauze, sergent dud. Lesignan, le vingtiesme aoust mil six cens quarante-un. Et par verteu de lad. ordonnance led. scindic se seroit derrechef mis en possession diceux biens designez dans le susd. arrest de decret, par les inhibitions quil fit faire au baille et consuls et habitans dud. Caunettes, portes par lad. ordonnance, sur les peines y conteneues, par Destaville, sergent de La Grasse, le sixiesme febvrier mil six cens quarante-deux, ainsin que resulte de lexploit y endousse: despuis laquelle possession qui feust unse mois apres, lesd. dames subrogerent a leur lieu et place... sur lesd. biens maistre Dominique Baudema, prestre et recteur dud. lieu de Caunettes, moyennant le prix et somme desdits neuf cens quatre livres dix-sept sols sept deniers, desd. intherestz et despans.... ainsin que plus amplement est conteneu aud. contrat sur ce passe, reteneu par maistre Pierre Barrau, notere de Lesignan, le vingt-septiesme septembre mil six cens quarante-trois... Despuis lesquels contrats passes, et que led. sieur Baudema feust en possession, seroit surveneu noble frere François de Gleon, religieux et aumosnier mage de labbaye dud. La Grasse, et en ceste qualite seigneur de Ferrals et Caunettes, tant pour luy que comme ayant droit et cause du venerable chapitre Sainct-Nazaire, de Carcassonne, et de noble Paul de Gleon, sieur de Jonquieres, son pere, a qui le restant apartient, lequel auroit somme et requis led. sieur Baudema de luy vouloir payer tant led droit de lodz

et vantes deubs dud. quart et trois olivettes... occasion de quoy il y a instance pandante aux Requestes du Palays aud. Tholose, contre iceluy Baudema, lequel auroit appelle en esviction et guarantie lesd. Religieuses; pandant lequel temps seroit surveneu quun nommé Paschal Perrouty, habitant dud. lieu de Caunettes, auroit faict deux diverses acquisitions aud. lieu de Caunettes, pour raison desquelles il y a deux autres instances, lune est intentee auxd. Requestes contre iceluy Paschal Perrouty, lequel auroit faict appeller, pardevant les mesmes Requestes, le scindic du venerable Chapitre dud. La Grasse, led. sr Baudema, le sr Claude Bosc, s.r de Vingrau, et tous autres pretandans aux droitz seigneuriaux aud. lieu de Caunettes, aux fins qu'un chacun disputat et fit voir son intherest; et lautre (instance) au Sénéchal de Carcassonne, intentee par led. sieur de Vingrau et Baudema, contre led. Perrouty, en demande du droict de lodz et vantes de la derniere desd. acquisitions dud. Perrouty, où led. sieur de Gleon seroit interveneu par requeste, pretandant lad. seigneurie de Caunettes luy appartenir, et led. Baudema et autres ny avoir que quelque droit de directe; surquoy sen seroit ensuivi santance interlocutoire, de laquelle led. sieur Baudema en auroit relepre appel en la souveraine cour de Parlement dud. Tholose; et par lentremise des bons amis desd. sieur de Gleon et Baudema, auroint conveneu desd. quart et trois olivettes, sur lesquelles led. sieur Baudema subroge led. sieur de Gleon pour en jouyr pour led. prix de neuf cens quatre livres dix-septs sols sept deniers, et lesd. droitz de lodz, vantes, deubs comme dict est... ne reste que den passer contrat....

Pour ce est-il que ce jourd'huy septiesme jour du mois de febvrier mil six cens quarante-cinq, apres midy, dans labbaye de La Grasse, diocese de Carcassonne et senechaussee de Limoux, regnant etc.... personnellement establi led. Me Dominique Baudema, prestre et recteur dud. lieu de Caunettes, lequel.... a subrogé et subroge, en son lieu et place, droit, action et hypoteque, led. noble frere François de Gleon, religieux et aumosnier mage de labbaye dud. La Grasse, et en ceste qualite seigneur de Ferrals et Caunettes, present, stipulant et acceptant sur lesd. quart de lad. seigneurie dud. Caunettes et trois olivettes, mantionnees aud. arrest de decret desd. Religieuses, moyennant le prix et somme de neuf cens quatre livres dix sept sols sept deniers. et lesd. droitz de quatre lodz et vantes, foriscapy et foriscapion, conformément aux coustumes des lieux de la Val-de-Daigne, ci-dessus especific, a luy apartenant pour les raisons susd., de laquelle dicte somme.... led. sieur Baudema a reçeu dud. sieur de Gleon la somme de cent quatre livres dix-sept sols sept deniers.. en quatre pistoles dor, coing despaigne, et autre monoye assandant à lad. somme; et le restant, qui sont huict cens livres, led. sieur de Gleon soblige payer auxd. Religieuses, au terme porte par le susd. contrat, du vingt-septiesme septembre mil six cens quarante-trois, reteneu par led. Barrau, pandant lequel temps il leur payera les intherestz dicelle somme de huict cens livres, à raison de cinq pour cent... et moyennant ce led. sieur Baudema seu est despouille et en a investy led. sieur de Gleon, par la tradition de la notte du presant; et ainsin l'ont promis et jure, leurs mains mises sur leurs poitrines, soubs obligations de leurs biens presauts et advenir.. presants a ce Me François Baus, prestre et vicaire perpetuel dud. La Grasse, et Me Guilhaume de Laforo, docteur ez droitz, advocat de Tholose, signez avec lesd. parties, à la cede originelle du presant, reteneu et expedie par moy, Jean Canuti, notere royal aud. temps, de la baronie d'Arques, et a present de Brugairolles, residant a Lairiere... sur lequel le present extrait a esté collationné par moy, notere royal de La Grasse, exhibé et retiré par le R. P. S.r, ce xxix me avril m.vj.c lxvij... »

1666. — Acte de réquisition, contenant payement et quittance des susd. 800 livres et inthéretz diceux, et nouvelle subrogation faicte par lesd. Religieuses, en faveur du scindic de Labbaye dud. La Grasse.

Nota. (en marge). — Led. quart de seigneurie de Caunettes a este rachepte par M. Martin, acquereur dud. quart et autres biens, du sieur Pierre de Saincte Colombe, et nous a rambourcez les 900 livres.

LAn mil six cens soixante-six, et le quatorziesme jour du mois de novembre, à Lesignan, diocese de Narbonne et senechaussee de Carcassonne, apres midy, pardevant moy notere royal et tesmoings, au parloir et grille du couvent des dames religieuses Saincte-Claire dud. Lesignan; a este en personne reverend pere dom Pierre Berault-Claverie, religieux et procureur du monastere Notre-Dame de La Grasse, ordre Sainct Benoît de la congregation Sainct Maur, lequel ayant la presance de reverende mere sœur Marthe de Barrau, Abbesse audit couvent, luy a exposé quelle ny les dames ses religieuses, ne peuvent pas ignorer qua faulte de payement de la somme de mil livres et intherestz dicelle, à elles et à leurd. couvent leguee par feue dame Catherine de Lahat, sur sa legitime, elles ou leur scindic nayent ci-devant poursuivi et obteneu arrest dadiudication de decret en la souveraine cour de Parlement de Tholose, sur la quatriesme partie de la seigneurie du lieu de Caunettes et trois olivettes y esnoncees, comme estantz du fonds de feu noble Pierre de Lahat, père de lad. Catherine, quil avoit acquis avec plusieurs autres places, du venerable Chapitre de Sainct-Nazaire de Carcassonne, et quen suitte, en verteu dud. decret, elles ou leur scindic nayent prins possession desd. quart de seigneurie et trois olivettes, le doutziesme juillet mil six cens tranté neuf, de laquelle possession pourtant elles se seroint

desmises en faveur de noble Vital de Saincte-Colombe, successeur dud. de Labat, pere de lad. Catherine, au moyen de ce que led. de Saincte-Colombe leur auroit realement paye lad. somme de mil livres de principal, sans toutesfois que lesd. Religieuses se soint en aucune façon despartiez desd. intheretz ny desd. despans dud. decret, lesquels elles se reserverent par exprez, et que led. de Saincte-Colombe sobligea de leur payer en brief delay; a laquelle obligation nayant il daigne de satisfaire, elles le firent assigner en liquidation desd. intherestz et despans aud. Parlement, ou ils feurent liquidez a la somme de neuf cens quatre livres 17 s. 7 deniers; Et par larrest qui confirme lordonnance du sieur commissaire par lequel laditte liquidation feust faicte, feust dict que dans huictaine led. de Saincte-Colombe satisfairoit au payement desd. neuf cens quatre livres et intherestz diceux suivant lad. ordonnance, autrement, quil estoit permis auxd. Religieuses de reprandre nouvelle possession de lad. quatriesme partie de lad. seigneurie et olivettes.... à quoy nayant daigne de satisfaire led. de Saincte Colombe, lesd. Religieuses ou leur scindic se seroint mis pour une seconde fois en possession dud. quart de seigneurie et olivettes, et ensuitte auroint cede leur droit a maistre Dominique Baudema, prestre et recteur dud. Caunettes, par acte de subrogation reteneu par maistre Pierre Barrau, notere de Lesignan, le vingt-septiesme septembre mil six cens quarante-trois, lequel Baudema, en desduction desdits neuf cens quatre livres 17 s. 7 deniers, leur en auroit paye cent quatre livres 17 s. 7 deniers, et se seroit oblige dans huict ans leur payer le restant, et annuellement linthérest, et de plus se seroit obligé led. Baudema, par acte dud. jour, reçeu par led. Barrau, de payer, tant pour luy mesme qua la descharge desd. dames Religieuses, les droitz de lods au sieur aumosnier de labbaye de La Grasse; et comme feu noble frere François de Gleon, religieux et aumosnier mage de lad. abbaye, et en ceste qualite seigneur hault justicier dud. Caunettes, demandoit aud. Baudema, comme acquereur nouveaau dud. quart de seigneurie et olivettes, les droitz de lodz, tant des deux mises de possession desd. Religienses, rachapt faict par led. de Saincte-Colombe, que pour son acquisition, questoint quatre lodz, et pour chascun diceux demandoit foriscapy et foriscapion, comme estant de son droit, et pour lesquels led. feu aumosnier poursuivoit led. Baudema devant Nosseigneurs des Requestes en Tholose; ce que voyant iceluy Baudema, et quil faloit compter de grandes sommes excedant la valeur dud. quart de seigneurie et olivettes, il ceda tout son droit et action aud. sieur aumosnier, à condition qu'iceluy aumosnier le fairoit tenir quitte.... ce qui feust stipulé par contrat passe le septiesme febvrier mil six cens quarante-cinq, par-devant maistre Jean Canuty, notere de la baronnie Darques; et mesme iceluy de Gleon, aumosnier, leur auroit payé lesd. intherestz jusques à lheure de sa mort, et faict diverses advances sur iceux, sans quil ayt jouy desd. biens ny de leffect desd. subrogations, mais bien lesd Religieuses ou autres a leur nom ou de leur ordre. Et daultant quaujourdhuy led. père scindic dud. monastère de La Grasse est le legitime successeur de tous les droitz, noms et actions appartenantz a l'office claustral d'aumosnier de lad. abbaye, il requiert par cest acte lesd. dames Religieuses de vouloir ratiffier et approuver de nouveau, tant la subrogation dud. decret et de leur seconde mise de possession desd. biens, faicte par elles aud. Baudema, prestre, que la subrogation faicte par led. Baudema, en faveur dud. aumosnier, offrant de tout presantement, en ce cas, compter lesd. huict cent livres... autrement, à faulte de ce faire, il leur proteste de tout ce quil peut et doibt protester, et mesme de tout presantement consigner lad. somme de huict cens livres, a elles deube, soit par led. Baudema, soit par led. aumosnier, pour les causes sus alleguees; laquelle reverende mere Abbesse, de ladveu et avec lacistance du reverend pere Andre, leur confesseur, et pere Jean-Baptiste Bertrand, leur scindic, et des autres religieuses discrettes, la presante a consenty, et consent à lad. consignation; et icelle faicte, tient quitte led. pere scindic desd. huict cens livres, approuvant lesd. susd. deux actes de subrogation, voulant et consentant quils sortent leur plain et entier effect..... et a linstant, au veu de moy notaire et tesmoins, led. pere scindic dudit monastere de La Grasse, a compte lad. somme de huict cens livres, et intheresiz dicelle deubs, qui ont este retirez et embourcez par lad. reverende mere Abbesse, et comme contente en quitte led. pere scindic et le monastere de La Grasse. Presans les sieurs Jean Laroumiguiere, bourgeois, et Amans Calvet, maistre apothicaire dud. Lesignau, signez avec lesd. parties a la notte reteneue par moy Henry Dedames, notere dud. Lesignan, requis : Dedames, notere, ainsin signe.

Lan mil six cens soixante six et le dix-huictiesme jour du mois de novembre, certifie, je, soubsviguier de La Grasse, soubsigne, mestre expres achemine au lieu de Serviez, distant dud. La Grasse une lieue et demy, où estant ay notiffié le presant acte à noble Pierre de Saincte-Colombe, fils et heritier de ly nommé noble Vidal de Saincte-Colombe, selon sa forme et teneur, et luy ay fait inhibitions et deffances, tant en verteu dud. acte que des arrestz y esnoncez, de troubler led. scindic du monastere de La Grasse en la possession du quart de seigneurie de Caunettes et Olivettes y specifiees, jusques a ce que led. sieur Pierre de Sainte-Colombe, indeu occupateur desd. biens, ayt rambource led. pere scindic : parlant à Madame de Saincte-Colombe, a son chateau aud. Serviez, ma requis coppie bailleo, en foy de quoy, Gesteve, soubsviguier, ainsin signe.

An 1775. — Le domaine de Caunettes était divisé en deux parts, dont deux étaient jo ui par l'aumônier du monastère de La Grasse, une par le Chapitre de Saint-Nazaire de Carcassonne; la quatrième, achetée des deniers du Couvent, faisait partie de la manse conventuelle. (D. Trinchand. *Chronicon Abbatiæ B. Mariæ de Crassa.* fol. 59. — Biblioth. Imp. mss. fonds de Saint-Germain, latin).

ÉGLISE DE CAUNETTES-EN-VAL.

Autrefois cure du diocèse de Carcassonne, à la collation de l'Evêque. (*Breve Carcass. 1791*). — Aujourd'hui unie à la succursale de Maironnes. — Patronne : Sainte Léocadie.

— Les Registres de paroisse ont été déposés, par extrait, aux archives de la sénéchaussée de Carcassonne, depuis et compris 1668, jusques et inclus 1688; et aux archives de la sénéchaussée de Limoux, en double original, depuis et compris 1737, jusques et inclu. 1789. (Viguerie. *Annales de Carcassonne* t. II. mss. fol. 785.).

Curés. — 1643. — Me *Dominique* Baudema, recteur.

1766. — *Pierre* Bonnet.

1790. *Sept.* 27. — Mort de *Jean* Dumons, curé de Caunettes-en-Val, reçu en mai 1773. - successeur *Jean* Arnal.

— Il y a, dans l'église de Caunettes en-Val, une fondation, ou obit, dont la collation appartient à l'Evêque de Carsonne (Viguerie *ut suprà*).

TERRITOIRE DE CAUNETTES-EN-VAL.

An 1623. — Recherche du lieu et terroir de Caunettes. (Livre noir de l'Abbaye de La Grasse. p. 152. *Archives de la Préfecture de l'Aude.*).

Cayer de la Recherche generalle du lieu et du terroir de Caunettes en Laval de Dagne, faict par nous prudhommes et arpenteurs ci-apres signez, en continuant a proceder a la Recherche generale du diocese de Carcassonne, suivant le commandement a nous faict cy-devant, par Monseigneur de Bouqnaud, premier president en la souveraine cour des Aydes de Montpelier, commissaire a ce depute, conformement a la table accordee par les depputez de lassamblee generalle dudit diocese.

Et premierement, du lundy 24 octobre 1623 : les maisons autres bastimens couvertz et pateus aud. lieu de Caunettes, confrontant avec les rues et pieces daucuns particuliers dud. lieu, contenant les maisons et autres bastimens couvertz, quatre cens soixante-deux canes allivrees, distraction faicte suivant la table, dix-neuf livres deux sols quatre deniers, et les pateus, deux cens cinquante-une cane, portant deux livres un sol six deniers, cy en tout cest article. xxi l. iiij s. ij d.

Plus une teuliere apartenant au sieur de Ferrals, religieux de La Grasse, contenant, le couvert et four, dix-sept canes, et lhyere deux pugneres, porte une livre doutze sols, cy.. 1 l. xij s.

Du mardy 4 et mercredy 5 dudit mois d'octobre, le terroir dudit Caunettes, consistant en terres labouratives, hyeres et ferrageals, vignes, olivettes, bois ou garrigages, ou autres terres hermes et incultes ; confrontant : dautan, les terroirs de La Grasse et de Saint-Pierre ; cers, le terroir de Mayronnes ; midy, le terroir de Saint-Martin ; dacquilon, le terroir de Rieux ; commenceant, lesd. confrontations, a une boudulle de nouveau plantee au bout et sime de la boudulle de Rieux, dou se voyent les lieux de Caunettes, Rieux et Mayronnes, faisant division des terroirs desd. lieux, et dicelle boudule descendant entre lautan et lacquilon, en droite ligne a une boudulle qui est au col de Camp-Seriez, passant par Bosolme et entre les terres des Daydez, qui sont du coste du cers, dans le terroir de Rieux, et entre celles des Perroutis, qui sont devers autan, au terroir dud. Caunettes, et de lad. derniere boudule, qui est au bout de la Condoumine de la Borde den Cazes, et devers midy dicelle, estant lad. borde et terres labouratives du terroir de Rieux ; et de lad. borde se rend au bout de lad condomine de lad. borde den Cazes vers autan, ou a este faict une marque par les indicateur de Caunettes et Rieux, pour y mettre une boudulle ; de laquelle marque monte en ligne droitte a la boudule qui est plantee a la Mourrade des predz, faisant division avec Caunettes et Rieux ; et dicelle boudulle dessent contre lacquilon au fons de la Serre des predz, dict al Col-Rouch, ou y a une boudule qui faict division des terroirs dud. Caunettes, Rieux et La Grasse, dou se va encore vers lautan a autre boudule plantee vers le Sarrat de las espines, qui faict division des terroirs dud. Caunettes et La Grasse ; de laquelle

se tournant comme vers le midy, sen va a autre plantee sur un petit sarradel sur le réc de la tour de Namatte ; et dicelle, tousiours vers midy, sen va le long dud. réc jusques a autre boudule plantee pres le trauc del Layre ; puis de la sen monte encore vers midy, droit a autre boudule plantee sur la serre de Fontauriol, divisant les terroirs de Caunettes, La Grasse et Sainct-Pierre; de laquelle se tournant contre le cers sen va droit a autre boudule quavons trouvee arrachee a Vente-farine, ou se font les divisions desd. Caunettes et Sainct-Pierre; et de la monte encore toute serre de Vente-farine, puis se tourne vers lautan et midy, et passe au Sarrat de la Blaquiare, puis par le Sarrat des Pibouls, et sen va al Sarrat dels Gours, dou sen dessend au roc des Gourgs, passe lequel sen monte tout le long del Sarrat de Labene et sen va a une boudule plantee a Malaignac, laquelle faict division desd. Caunettes, Sainct-Pierre et Sainct-Martin ; de laquelle sen va, comme vers le cers, droit a autre plantee a la Serre del Camp del rat, faisant les divisions avec Saint-Martin ; et apres, se tournant contre le cers, le long de lad. Serre del Camp del rat, rencontrant autre boudule de laquelle va droit a cers, qui est plantee a la Coste del bouc, qui faict division des terroirs dud. Caunettes, Mayrones et Sainct-Martin ; et de la va droit a autre boudule qui est a Coume Griffe, faisant division entre lesd. Caunettes et Mayronnes, en passant outre contre le cers, va a autre boudule, qui est au bout du mourradel de la Garrigue en dauliere, et apres se rend a droite ligne a la boudule plantee a la Serre Delpy, faisant les divisions de Caunettes et Mayronne ; et dicelle boudulle va droit al réc de Raynard, suivant lequel réc et traversant le ruisseau de Madourveilhe, se va rendre du bout dud. réc droit a la susd. boudule qui est au bout de la ditte garrigue de Rieux, faisant division des terroirs dud. Caunettes, Rieux et Mayrone, ou le present terroir a este commese (commence) de confronter ; contenant, distrait les maisons et pretendu noble, la quantite de deux mil huict cens cinquante-six cesterees une quartiere une pugnere ; sçavoir : terres labouratives, hyeres et ferrageals, trois cens cinquante-six cesterees deux cartieres ; juge vingt-cinq cesterees passe moyen, septante moyen, cent vingt passe foible, et cent quarante-une cesterees et demy foible ; vignes, treize cesterees trois cartieres; estimant trois cesterees et demy bon, six cesterees moyen, quatre cesterees et une cartiere foible ; olivettes, doutze cesterres deux quartieres ; estimees moytie bon et moytie moyen; garrigages, terres hermes et incultes, deux mil quatre cens septante trois cesterees ; estime six cens vingt cesterees, comme champ foible, et dix-huict cens cinquante-trois cesterees comme foible de foible ; allivrees lesd. terres suivant leurd. contenance et estimations cent huictante six livres quinze sols six deniers.............. C^{11}_{iiij} vi liv. xv s. vi d.

Les mettairies et pattus dicelles qui sont dans led. terroir contiennent, sçavoir : lesd. metteries, quarante-deux canes, allivrees, distraction faicte suivant la table, dix sols six deniers ; et les patus des jasses que lesd. metteries contiennent, quatre cens vingt-six canes, et partant dix-sept sols neuf deniers ; monte tout........... I liv. viij s. iij.

Nous, prudhommes et arpenteurs soubsignes, avons procede, selon Dieu et nos consciences, a larpentement, estimation et alivrement du susd. lieu et terroir de Caunettes en Laval de Daigne, comme est especifie en chascun article, toutes distractions faictes suivant la table, assistez de Benezet Maury, Antoine Perrouty, Pierre Perrouty, baille, et Guillaume Roussel, indicateurs nommez par les habitans du dit lieu. — Faict ce 25 octobre 1623. Dupoix, Rigaldy, Balby, Vassal, Capelle, prudhommes ; Revel, Cathelan, Benoist, arpenteurs, ainsin signez.

Somme, lalivrement total dud. Caunettes, sans y comprandre le pretandeu noble dud. lieu, mis en cayer a part, deux cens dix livres dix-neuf sols onze deniers.. 210 l. 19 s 11 d.

Cahyer des biens nobles ou pretandeus nobles, trouvez dans le lieu et terroir de Caunettes en Laval de Daigne, faict par nous, prudhommes et arpenteurs cy-apres signez..... .

Premiere.[1] Le sieur Recteur dud. lieu : la maison presbyterale, avec un pateu et casal, confronte avec lesglise, fossez du fort et la place publique, contenant, le couvert, quatorze canes et demy, et le casal ou pateus vingt canes.

Lesglise parroissielle dud. lieu : confronts la maison presbyterale et le casal de Lavour, contenant vingt-six canes. — Faict aud. lieu, le 28 octobre 1623. Dupoix, Rigaldy, Balby, Vassal, Capelle, prudhommes ; Revel, Cathelan, Benoist, arpenteurs, ainsin signez. Collationne sur le tome de lad. Recherche, par moy greffier dud. diocese soubsigne. signe Soulaiges.

LAS BORDES, métairie.

CAZAL DAL-RITOU, métairie.

Propriétaires. — 1643 Paschal Perrouty. (v. ci dessus : p. 182 col. 1re). — 1852. Pierre Perrouty.

PERRAS, haut, — bas ; métairies.

ROUSSEL métairie ; ruines.

Quartiers ruraux.

Camp-Seriès.
Bois de Rieux et ruisseau.
Les Rocs Espallax.
La Garrigue et ruisseau.
Las Esplanelles.
Combe en Perrouty.
Le Roumani, etc.

La Grasse vieille. — Sépultures en pierre, où l'on a trouvé des squelettes de Sarrasins, suivant la tradition du pays. La légende romanesque de Philomène dit : « Turpinus misit tria milia de suis apud Caunetas. » (p. 32 et 34 de l'édition de Florence). — v. La Grasse. Abbaye : Appendix ; *Bibliographie*.

1815. — Vente de biens communaux : exécution de la loi du 20 mars 1813. Produit de l'adjudication : 320 fr., converti en rente 5 p. % sur l'Etat, inscrite au Grand-Livre de la dette publique. (*Mémorial administratif de l'Aude.* t. X p. 685.).

— Vacans communaux.

NOTES STATISTIQUES SUR CAUNETTES-EN-VAL

Organisation Politique.

Avant 1789. — Diocèse de Carcassonne : Quartier de La Grasse.

1703. — La Communauté des habitans du lieu de Caunettes de Laval : — « d'or à un sautoir d'azur. » (*Armorial général de Languedoc. Carcassonne.* n° 227 du Registre. — Biblioth. imp. mss. Cabinet d'Hozier.

— Le seigneur de Caunettes-en-Val possédait, à titre patrimonial, la haute, moyenne et basse justice, laquelle ressortissait de la sénéchaussée de Limoux.

La Communauté avait deux Consuls : l'élection avait lieu le 1er mai. La Communauté élisait quatre sujets, deux du premier rang et deux du second ; ils étaient présentés au Seigneur, qui faisait le choix. Les Consuls élus prêtaient serment devant le Seigneur ou devant son juge. (Cros-Mayrevieille. *Mémoires de la Société des Sciences et Arts de Carcassonne.* t. I. p. 339.).

Depuis 1789. — Arrondissement de Carcassonne, canton de La Grasse.

Archives communales : — Registres de l'état civil ; remontent à 1648.

Compoix : — 1679 - 1699. (Archives du Diocèse, aux Archives du Département. (Viguerie. *Annales de Carcasonne.* t. I. p. 388). — 1747.

Métrologie locale. — v. La Grasse. sauf : canne de Carcassonne. = mètre, 1-785. — seterée de Carcassonne, = 896. cannes. — Huile ; livre. = 0-45 litres.

Population.

1377, *Juillet.* — Feux : 3. (*Ordonnances des Rois de France de la 3.e race* t. VI. p. 284.).

1753. —	Feux :	18.	— Habitans :	»»».
1775. —	—	24.	— —	»»».
1789. —	—	18.	— —	170.
1818. —	Maisons :	37.	— —	185.
1826. —	—	»».	— —	172.
1831. —	Maisons :	»».	— —	195.
1836 —	—	»».	— —	171.
1841. —	—	»».	— —	160.
1846. —	—	»».	— —	161.
1851. —	—	»».	— —	180.
1856. —	—	»».	— —	161.

Topographie.

Caunettes est situé sur le ruisseau qui descend de Maironnes, et se jette dans l'Orbieu.

1789. — Il y a environ dix ans que, en fouillant vers le milieu de la place du village, on trouva les fondemens d'une tour, qu'on supposa appartenir au château, qui n'existait plus. (Viguerie, *ut suprà.*).

Distances. — (Cassini). A la méridienne de l'Observatoire de Paris : 9045 E. ; à la perpendiculaire : 329934.

1775. — Distance administrative de Carcassonne : 3 l. 1/2. (Archives de la Préfecture de l'Aude.).

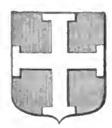
1811. — Distance légale : de La Grasse, kilomètres, 7.
— de Carcassonne, — 34.

Chemins. — de Rieux-en-Val.
de la Fontaine.
de La Grasse (d'intérêt commun n° 41).

— Ruisseau de Perpigne.

— Vignoble.

FAJAC-EN-VAL.



Cette Communauté dépendait de la Commanderie de Douzens, ordre de Malthe. — v. *Cartulaire de Carcassonne.* vol. I. p. 334.

« Les droits seigneuriaux et décimeaux de Fajac, concistent en général, de seize portions de tous fruits, vne pour M. le Commandeur.

» Les droits de lodz et vantes au 6me denier ; mais les habitans ne peuuent vandre leurs biens quentreux et non à des étrangers. Chaque famille de Fajac doit donner vne poulle de censive par an à M. le Commandeur. » (*Estat de la Commanderie de Douzens.* Ms. du 17me siècle : cabinet de M. Cros-Mayrevielle.).

— La justice ressortissait de la sénéchaussée de Limoux.

ÉGLISE DE FAJAC-EN-VAL.

L'église paroissiale de Fajac est sous l'invocation de l'Assomption de la Sainte Vierge : on l'appelait anciennement N.-D. des Baulx. Quoique cette église fut considérée comme annexe de celle du Mas-des Cours (v. *Cartulaire de Carcassonne.* vol. I. p. 347) les deux églises avoient chacune leur existence distincte, et encore, sur la fin du 17me siècle, chacune avoit son curé particulier. Le fait est constaté par un acte du 12 juin 1682 (La Rose, notaire de Carcassonne), dans lequel Me Joseph Delcun, pour un des deux curés du Mas-des-Cours et de Fajac, les résigne entre les mains de M. Ducasse, chanoine théologal et vicaire-général de M. de Grignan, évêque de Carcassonne. Il est dit dans cet acte, que la cure du Mas-des-Cours avait été résignée à M. Delcun par feu M. Etienne Roques ; et celle de Sainte-Marie des Baulx, de Fajac, annexe de la première, par Me Libéral Roques, qui en étoit pourvu.

Par acte du 9 mars 1767 (Vassal, notaire de Leuc), Me Jean-Antoine Sicard, curé de Cournèze, fut mis en possession de la cure du Mas-des Cours et de celle de Fajac, son annexe.

En 1791, le curé du Mas-des Cours et de Fajac était M. Gairard, reçu en 1782. (Viguerie. *Annales de Carcassonne.* t. II mss fol. 878.).

Suite des Curés du Mas-des-Cours et de Fajac, son annexe.

1810. — Maury (François).	1840. — Olive.
...... — Hostalot.	1847. — Boyer.
1832. — Faure.	1848. — Sendral.
1833. — Mandoul.	1855. — Gayraud.
1838. — Ferrer.	1855. — Miquel.

Les Registres de paroisse de Fajac-en-Val ont été déposés aux archives de la sénéchaussée de Carcassonne : depuis et compris 1672, jusques et compris 1688, et depuis et compris 1741 jusques et inclus 1789 : manque l'année 1742. (Viguerie, *ut suprà*.).

— La Communauté de Fajac, qui est située dans le canton de La Grasse, dépend aujourd'hui, pour le spirituel, du doyenné de Trebes (Canton de Capendu), à raison de la paroisse du Mas-des-Cours, dont elle doit suivre la juridiction ecclésiastique comme étant son annexe.

Extrait d'un *Procès-verbal de visite* de la *Commanderie de Douzens*. — Manuscrit sans date. 17me siècle. Cabinet de M. Cros-Mayrevieille.

....

« Nous ordonnons au sieur Commandeur de faire assembler, à Toulouse, des aduocats au sujet de la nomination duu curé à Fajac, et du conflit de juridiction qui se trouue entre léuêque de Carcassonne et luj ; veu que sa commanderie est du ressort de ce Parlement; quil donnera pareillement part au ministre de l'Ordre, dans ce prieuré, de notre procès-verbal et de nos ordonnances, et sur laduis des aduocats et de nos ministres, il metra en exécution tout ce dont ils seront convenus dans quel tribunal que ce puisse estre, dans le terme de six mois. Nous obligeons le sieur Commandeur de metre ce que nous ordonnons en exécution, estant icy vn cas quj intéresse tous les priuiléges de l'Ordre ».

Copie du verbal de l'Ordonnance ci-dessus :

« Après avoir parlé des membres de Molières et de Fajac, nous jugeous estre nécessaire dexposer vn contraste de juridiction entre le sr Evêque de Carcassonne et led. s.r Commandeur, lequel finira par perdre notre juridiction à l'église de Fajac, et l'Evêque ne manquera pas de satribuer la nomination de la cure, sj on ne prenoit point les expédieus nécessaires pour len empescher.

Voicj de quoj il sagit :

Toute cette contenance de terre s'appeloit anciennement, et sappele encore la terre de Peiramalle. Comme ce domaine est dvne grande étendue, il est probable, comme nous le prouerons encore mieux, que led. s.r Commandeur dès-lors propoza aux habitans des lieux circonuoizins de venir cultiuer ce domaine, moyennant la disme de tous les grains, raisins, et laines, et les aigneaux, et autres choses, à la quinzaine. Beaucoup y vinrent, et insensiblement il formèrent vn hameau quon appelle aujourd'huy le membre de Saint Jean des Molières. Dès quils furent vn certain nombre d'habitans, ils demandèrent aud.t sieur Commandeur vn prestre pour leur administrer les sacremens. La disme fut assez considérable pour que le tiers peut suffire pour lentretien dun curé, ce que led. s.r Commandeur luj accorda, et successiuement les s.rs Commandeurs, de lun à lautre, sans interruption, ont toujours nommé a lad.te cure. Les habitans se firent une petite église, à lentretien de laquelle ils sont obligés, et le s.r Commandeur entretient les ornemens et le presbitère, et les vases sacrés et les fons baptismaux, comme dans toutes nos autres églises. Le terroir est extraordinairement grand, ainsj quon peut voir dans notre verbal. Quelques paisans vinrent, à lexemple de ceux de Molières, à vne demj lieue de là ; quelques maisons, et de mesme que les autres, demandèrent vn prestre pour leur administrer les sacremens ; mais, comme la disme estoit vne bagatèle, quelle ne pouuoit suffire pour lentretien dun prestre, on en forma vne annexe quon donna au curé le plus près de Fajac, quon appelle la cure du Mas-des Cours, pour leur administrer les sacremens et pour leur dire la messe, les festes et les dimanches ; mojenant quoj on leur donna la moitié de la disme. Pour la commoditté tant des habitans de Fajac que du curé du Mas-des Cours, on bâtit vne chapelle à mj chemin des deux paroisses. A mezure que la disme deuint plus considérable, on nen donne plus au curé que le tiers. Lhameau quon apelle Fajac a augmenté sj considérablement, quil produit aujourd'huj cent âmes de communion, lesquels habitans, sous pretexte de déuotion, ont fait bâtir au milieu de leurs maisons, vne chapelle, depuis dix à douze ans, auec la permission du sieur éuêque de Carcassonne, lequel éuêque obligea le curé du Mas-des-Cours dj faire rézider vn vicaire. Il obéit dautant plus facilement que la disme luj rend aujourdhuj plus au-delà de trois cens liures ; et mojenant cinquante escus, il

lui en reste plus au-delà de cinquante pour luj. Quest ce que le nouueau vicaire a introduit ? cest à dire tonjours la messe à cette nouuelle chapelle, cest dauoir osté les fons baptismaux et les cloches de lancienne paroisse, tous les ornemens jusqua la lampe ; il nj a plus que le cimetière quj subsiste, attandu que les habitaus veulent, par deuoir de leurs encestres, estre enterrés dans le mesme lieu, quojque leueque ait ordonné à cette communauté dacheter vne terre proche lad. églize pour en faire vn cimetière. Lorsque vn éuêque nomme à la cure du Mas-des-Cours, dit dans sa collation : Je vous fais curé du Mas-des-Cours, et vicaire de Fajac, lequel vicaire est parfois mal payé, outre la cappitation de neuf liures treize sols quon luj retient. Il arriue souuent que cette parroisse se trouue sans prestre : quand le Grand-Prieur, ou les gens comis par luj font la visitte de lancienne paroisse, ils la trouuent abandonnée, dépourueüe de ce que nous auons dit cy-dessus : on demande le vicaire pour se faire montrer les ornemens, il vous produit ce que bon luj semble, prest à vous dire quil na point de compte à vous randre; au lieu que dans le temps de la vizitte du sr Evêque on luj montre tout ce quil souhaitte dans les nouuelles paroisses, et interdit les ornemens que bon luj samble, et agit dans cette églize tout comme sj elle ne nous apartenoit pas. Ce quj nous fait juger ainsj au sujet de lestablissement de cette nouuelle paroisse, cest que l'information la plus exacte que nousajons peu prandre se trouue conforme à nos idées, et que dailleurs nos églizes paroissielles ne nous ont point paru des anciens temples, mais bien modernes. Pour éuitter vn procés entre led.t sieur Euêque et led.t s.r Commandeur, il me paroit que cette communauté, daccort et de concert auec son Commandeur, demanda, par vne requeste au Parlement, quau lieu dun vicaire, led.t s.r Commandeur luj establit vu curé fixe et perpétuel, mojenant sça lannexe nauroit plus lieu, et nous reentrerions dans nos droits, pour la nomination du bénéfice et dans la jurisdiction de notre église : cest icj le cas pour lequel nous pajons le demy pour cent pour la caisse commune : au cas quil falut faire la dépance, les expédiens les plus courts et les plus solides, nous y pouruoirons ci-après par nos ordonnances. Pratuiel, signé. »

NOTES STATISTIQUES SUR FAJAC-EN-VAL.

Organisation Politique.

Avant 1789. — Fajac était dans la circonscription de la Prévoté de la Cité de Carcassonne, et pour ce motif, jouissait des privilèges de la Cité. — v. Carcassonne. Cité : *Prépositure.*

— Fajac ne paye ni taille, ni repartition, ni vingtième; n'a ni consuls ni collecteur; paye seulement une modique capitation, dont les marguilliers de la paroisse font le recouvrement. (*Languedoc*. Topographie. vol. 14. — Biblioth. Imp. mss. cahier 1er, p. 1re. Papiers des auteurs de l'Histoire générale de Languedoc.).

Depuis l'an viii. — Arrondissement de Carcassonne; canton de La Grasse.

Archives communales. — Registres municipaux : depuis 1821 ; — de l'état civil : remontent à 1692.

Métrologie locale. — V. Carcassonne, *Statistique*, sauf : vin, charge de 336 livres, = hectolitre 1,38. — Huile, livre, = 0,45 litres.

Population.

1709.	Feux : 28.	Habitans .	››› .
1789.	— 46.	—	155.
1818.	Maisons : 32.	—	189.
1826.	— ››.	—	186.
1831.	— ››.	—	163.
1836.	Maisons : ››.	Habitans :	170.
1841.	— ››.	—	152.
1846	— ››.	—	132.
1851.	— ››.	—	143.
1856.	— ››.	—	147.

Topographie.

Fajac est situé au revers de la montagne qui domine la vallée de l'Alsou, sur le ruisseau de la Lauquette, qui coule de l'Est à l'Ouest, vers le Lauquet, affluent de l'Aude : il se divise en Fajac le haut et Fajac en val.

Distances. — (Cassini). A la méridienne de l'Observatoire de Paris : 4985 E.; à la perpendiculaire : 325,803 S.

1811. — Distances légale : de Carcassonne, kilomètres 18.
— de La Grasse, — 16.

TERRITOIRE.— *Communes limitrophes :* au levant, Pradelles-en-val et Montlaur; au couchant, le Mas-des-Cours et Molières; au midi, Arquettes et le Villar-en-Val; au nord, Monze.

LE BRICH, métairie.
BOUICHATA, idem.
BOUJOS, idem.
CALVES, idem.
LA CLAUSE, idem.
L'HORTE, idem.
LABAT, idem.
LABORDE, idem.
LARDAGNOLE, idem

PEIROMALE.— (17me siècle). « Metterie noble, danuiron deux paires de labourage, quj est affermée avec Fajac, quj est vn ameau tout auprès, 1100 liures. (*Estat de la Commanderie de Douzens.* ut suprà.).

1816.—Propriétaire : M. Jouy.

PICONS, idem.
SANGUIS, idem.

RUISSEAUX. — La Lauquette.
— Le Bernet.
— La Caune.

Chemin d'intérêt commun n° 42.



LA BASTIDE-EN-VAL.

La Bastide en Val de Daigne, est appelée dans les anciens titres La Bastide de Surlac, avec diverses variations dans l'ortographe de ce surnom : on en ignore l'étymologie.

Cette terre était possédée, au 12me siécle, du moins en partie, par les seigneurs de Clermont-sur-Lauquet, vassaux de l'Abbaye de La Grasse. Ces seigneurs de Clermont furent dépossédés, comme hérétiques, par la croisade de 1210, des diverses terres environnantes qui constituaient leur domaine, et ils ne recouvrirent plus tard qu'une portion de la seigneurie de La Bastide de Surlac. Depuis cette époque, jusqu'à la fin de la constitution féodale, la seigneurie de La Bastide de Surlac a été divisée en plusieurs parts, dont les principales furent possédées simultanément par les maisons de d'Abban, de Siran, de Poitevin, et de Marescot, dont nous allons donner successivement la chronologie généalogique.

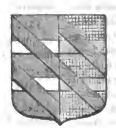
SEIGNEURS DE LA BASTIDE DE SURLAC.

An 1110. — Bernard Atton, vicomte de Carcassonne, fait hommage à l'Abbé et au monastère de La Grasse, pour le petit village de Saint-Etienne de Surlac « villula St-Stephani de Surlac ». — v. La Grasse : *Abbaye*.

1241, *Septembre*. — Lettres du Roy Saint-Louis, par lesquelles il mande à Guillaume de Ulmis (des Ormes), sénéchal de Carcassonne, d'assigner à Philippe de Bordes, cheualier, et à noble Raymonde, sa femme, 80 liures de reuenu, sur les terres escheües à S. M., si la terre de la ditte femme se trouuoit valoir 80 liures. (Doat. vol. 153. fol. 164. Ordonnances et hommages de Languedoc. Thresor des Chartes du Roy. Cité de de Carcassonne. *Registrum curiæ Franciæ.*).

1242. — Acte de l'Assize faite en suite des Lettres précédentes, par Guillaume de Vlmeio (de l'Orme), sénéchal de Carcassonne, en faveur de Philippe des Bordes, cheualier, et à Raimonde sa femme, de 80 liures melgoroises, sur les biens des églises, commis à S. M., et qu'elle ne pouvoit retenir en ses mains, aux châteaux de Clermont, La Bastide de Surlach, (Bastidam de Surlacho), Bouisse, et autres y nommés. (Doat. *ibid.* fol. 169.).

MAISON D'ABAN. (v. MOUL. *Cartulaire de Carcassonne* vol. I. p. 361).



Armes : — « De sinople à deux fasces d'argent, à deux bandes de gueules, brochant sur le tout ; accolé de sable à deux fasses d'or et deux bandes d'azur brochant sur le tout. »

1272, *Juin, à Carcassonne.* — Donation par le Roi Philippe, fils du Roy Louis, à *Raymond* D'ABBAN, en hommage lige qu'il lui prête, de toute la terre que Pierre de Clermont, chevalier, condamné pour hérésie, possédait en son vivant, aux lieux de Clermont, Cavanac, *La Bastide de Surlac*, le Villar, Villetritouls et Taurisan. (*Registrum curiæ Franciæ.* mss. Colbert. n° 2275. cité par BESSE. *Histoire des comtes de Carcassonne.* p. 218.).

1313, II° *id. martii.* — HOMMAGE rendu par les habitans de La Bastide de Surlac, à Raymond d'Abban, leur seigneur. (*Papiers de la maison de Marescot*, seigneurs de La Bastide-de-Surlac.). (1)

ANNO Christi incarnationis, millesimo trecentesimo tresdecimo, secundo idus martij, D. Philipo Rege Francorum regnante. Noverint universi quod existentes in castro de Bastida de Surlaco, vallis Danie, homines infra scripti dicti loci, in presentia nobilis Berengarii Abbanj, domicelli, filii condam nobilis Raimondi Abbanj, militis, condominus dicti castri de Bastida, pro se et suis hæredibus, gratis et spontanea voluntate, ad Berengarium Abbanj domicellum, presentem et hanc recognitiomem recipientem, confessi fuerunt se esse homines proprios predicti Berengarij et ita tenentes fuerunt prædecessores præfati domicellj : Et quod ipsi homines et quod quilibet pro se, ut inferiùs continetur, debent dare et satisfacere et solvere eidem Berengario Abbanj, vel suis, annis singulis, in festo omnium Sanctorum, quantitates pecuniæ infra scriptas : Pro quista sequitur : videlicet Raimondus Benedicti facit pro quista duos solidos turonenses: item Bernardus Bedocj, filius condam Guilermus Bedocj, facit pro quista viginti denarios: item Guilermus Bedocj frater dicti Bernardj, alios viginti denarios: item Joannes Dossa, filius condam Guilermus Dossa pro se et omnia Raimundus Dossa fratris sui, faciunt pro quista, quatuor solidos, sex denarios: item Estephanus Dossa facit pro quista octo solidos turonenses : item Joannes et Raimundus Dreux, quod ipse et Petrus Joannis et Bernardus Joannis fratres sui, faciunt in simul pro quista octo denarios: item Petrus Bedocj major diebus, facit pro quista viginti denarios: item Bernardus Bedocj frater eidem Petri Bedocj facit pro quista alios viginti denarios : item Benedictus Raimondus Joannes nomine tutorio Joannis Bedocj, filij condam Estephani Bedocj, dixit quod de Joanne Bedocj facit pro quista, viginti denarios : item Raymondus Bedocj dixit quod ipse et Joannes Bedocij et Raymondus Bedocij fratres sui, nec non et consors, filia cujusdam Guillermi Bedossj fratres sui condam, faciunt inter omnes, pro quista, quinque solidos turonenses: item Raymundus Dossa et Carpasserius Dossa frater dixit et pro ipsi et Joannes Dossa frater condam, nec non Sicarda filia condam Estephanj Dossa, faciunt pro quista, quatuor solidos sex denarios : item Raymondus Fresy, dixit quod ipse et Arnaldus Bedocj frater condam, faciunt pro quista tres solidos turonenses: item Guillermus Bedocj textor, et Arnaldus Bedocj fratres dixerunt quod ipsi et faciunt pro quista, quinque solidos turonenses: item Guillermus Bedocj textor, nomine tutorio, liberos quondam Estephani Filianj dixit quod prædicti liberj faciunt pro quista tres solidos turonenses: item Guillerma Fresia uxor condam Guillermus Fresia, facit pro quista decem octo denarios : item Grassida Fresia, uxor condam Raymundus Fersy, facit pro quista tres solidos turonenses : item Raymondus Catalanij facit pro quista sex decim denarios.

Quibus recognitionis præhabitis, homines et mulieres super nominati fecerunt homagium eidem Berengario Abbanj, domicello, recipienti, flexibus genibus, intra et juncta manibus inter manus eidem domicelli positis, prestato conquilibet corporaliter ad sancta quatuor euangelia à se tacta, fidelitas debita juramentum ; et promittentes homines prædicti et mulieres se boni et fideles existere eidem domicello et suis, et complere supra dicta bene et fideliter hæc præstare eidem et suis successoribus grandamenta et alia terræ merita, prout et per eosdem vel eorum predecessores, eidem domicello vel suis predecessoribus est, retroactis temporibus, fieri consuetum.

(1) Communiqué par M. Charles Laperrine-d'Hautpoul, et provenant de la maison de Foucaud, seigneurs en partie de La Bastide-en-Val.

Consequenter dictus Berengarius Abbanj, domicellus, quondominus de Bastida, prædictam recognitionem et homagium, a prædictis hominibus et mulieribus de Bastida recipiens, sub modo et forma prædictis, promisit eisdem hominibus et mulieribus, se ipsos et eorum quemlibet manu tenere et deffendere, hæc servare ubique, sicut quilibet bonus dominus tenetur deffendere suos bonos homines et fideles. — ACTA fuerunt hæc in castro de Bastida prædicta, in presentia et testimonio nobilis uirj Sicardj de Clarmonte quondomini de Bastida, magistri Joannis de Calmis jurisperitj de Crassa, Petri Bigarij de Sipiano, Giletj bajulj vallis Danie Domini Regis, Aimericj Novellj fusterij Carcassone : Et mei Raymondj Grossi, de Rino vallis Danie, notarij publicj D. Regis Franciæ, qui requisitus hanc cartam escripsi et signo meo signavi.

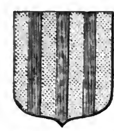
1341. — Sclarmonde, veuve de noble Raimond d'Abban, en qualité de tutrice de *Raimond d'*ABBAN, son fils, fait hommage au Roy, pour la troisième partie de La Bastide de Surlac. — V. PRADELLES-EN-VAL : *Seigneurs.*

1351. — *Pierre d'*ABBAN.

1425. — Noble *Pierre d'*ABBAN rend hommage pour La Bastide de Surlac.

1481. — *Louis d'*ABBAN.

MAISON DE SIRAN.



Armes de Siran : « d'or à trois pals de gueule, qui sont d'Aragon et de Foix ».

(V. pour le blason et la généalogie de la maison de Siran : CAVANAC. *Seigneurs.* ci-après).

1261, *Décembre.* — Donation par Saint Louis, Roi de France, à *Raimond de* SIRAN, chevalier, de La Bastide de Surlat en la Val-de-Daigne. (*Inventaire de M. d'Airolles.* p. 135. in-fo mss. Archives du château de Leuc.).

1299 - 1389. — Divers hommages et dénombremens de la maison de Siran, pour divers lieux, et notamment La Bastide de Surlat, en la Val-de-Daigne, des années 1299, 1357, 1358, 1372, 1389. (*ibid.*).

1308. — Sicard de Clermont et *Guerin de* SIRAN, conseigneurs.

1351. — Noble *Raimond de* SIRAN, époux de Bérenguière d'Aban, conseigneur ; — *Bernard de* SIRAN, leur fils, idem.

1415, *Janvier* 2. — Lettres royaux, enjoignant au juge de Termenès, de prêter les mains à noble *Bermond de* SIRAN, pour la poursuite de ses vassaux de La Bastide de Sarlat, qui lui avaient démoli son château, audit lieu. (*ut suprà.*).

1427, *Juin* 27. — Hommage et serment de fidélité rendu au Roi, par nobles Guillaume et Adhémar de Larroque, frères, tuteurs de noble *Mathieu de* SIRAN, fils de feu noble Bermond de Siran, seigneur de Cavanac, et son héritier, et de Dlle Marie Arpais de Larroque, leur sœur, pour la seigneurie de La Bastide sur Lac et autres lieux. — v. CAVANAC. Seigneurs : *Maison de Siran.*

1482, *Mars* 3. — Hommage rendu au Roi, pour la seigneurie de La Bastide sur Lac et autres lieux, par noble *Odoart de* SIRAN, damoiseau, fils du précédent. (*Archives du château de Leuc.* ut suprà.).

1503, *Janvier* 12, et 1540, *Octobre* 10. — Dénombrement de noble *Bertrand de* SIRAN, pour La Bastide sur Lac, et autres lieux. (*ibid.*).

1571, *Janvier* 3. — *Jean de* SIRAN est seigneur de La Bastide. (*ibid.*).

1644, *Louis de* SIRAN. (*ibid.*).

1649. — *Antoine-Guerin de* SIRAN est seigneur de La Bastide. (*ibid.*).

1670. — *Jean-Sébastien de* SIRAN, fait hommage pour La Bastide. (*ibid.*).

1698. — *Gabriel-Guillaume de* SIRAN, marquis de Cavanac, coseigneur de La Bastide-en-Val. (*ibid.*).

1723. — *Louis de* SIRAN de Cavanac, coseigneur. (*ibid.*).

1723, *Août* 31. — Saisie féodale de la seigneurie de La Bastide, de la moitié qui compète noble Louis de Siran de Cavanac, à la requête du procureur du Roi, pour rendre l'hommage dudit La Bastide. (*Archives du château de Leuc.*).

1768. — *Gabriel-Guillaume de* SIRAN, marquis de Cavanac, coseigneur. (*ibid.*).

1769. — *M. Joseph d'*AIROLLES, coseigneur, acquéreur de M. de Siran. (*ibid.*).

MAISON DE POITEVIN.

On trouve, en 1292, *Pierre* PICTAVINI, et en 1318, *Pierre* POICTEVIN, juges-mages en la sénéchaussée de Carcassonne. (BESSE. *Histoire de Carcassonne*. 203.).

An 1481, *Juin* 19. — Mise en possession de la portion de La Bastide Surlac, qui appartenoit à Louis Daban, en faveur de *Pierre* POITEVIN, procureur fondé dudit Daban. Dans cet acte, Poitevin destitue le baile de La Bastide, et puis il lui rend cette charge et reçoit son serment. (*Archives du château de Leuc*.).

Même année, Septembre 21. — Le 11me mai 1481, Louis Daban avait transporté par échange, à *Pierre* POITEVIN, habitant de Dousens, le château et le lieu de La Bastide sur Lac, avec toute justice haute, moyenne et basse, droit de prélation, censives, leude, quête, herbes, bois, prés et olivettes, avec le bois appelé ordinairement bois d'en Fabre, de Trebès en la Val de Daigne; et peu après, ledit Daban s'était réservé de pouvoir exercer le retrait ou rachat de ladite seigneurie, auquel droit et faculté il renonce par le présent acte, moyennant le prix et somme de 15 écus d'or; retenu par Pierre de Fagia, notaire. (*ibid.*).

(*Sans date*). — Reconnoissance de La Bastide de Surlac, en faveur de Bermond et Raymond de Siran, frères, pour la moitié, et *Jean* BANUT et *Catherine* sa femme, pour l'autre moitié, des droits seigneuriaux à eux appartenans: retenu par Jean Villart, notaire de Serviès-en-Val.

1485, *Août* 9. — *Ermengarde* et *Antoine* BANUT, frère et sœur, fils et héritiers de *Bernard* BANUT, vendent à *Pierre* POITEVIN, la troisième partie de la juridiction, censives et revenus qu'ils ont dans La Bastide Surlac, en Val de Daigne. (Mercier, notaire de Toulouse.).

1529. — Le sieur de La Bastide, POITEVIN. (Roolle du ban et arrière-ban de la sénéchaussée de Carcassonne). — v. CAUNES, ville, *Cartulaire et Chronique*.

1539. — Dénombrement de *Pierre* PEYTAVIN, du lieu de La Bastide de Surlac, en la Valdedaigne, domanial, et des jurisdictions aussy domaniales des lieux de Tresbes, Fanier et la Figuerole, en lad. Val. (DOAT. vol. 252. fol. 221. verso.).

XVIme siècle. — Dénombrement de *Jean* POITEVIN, du lieu de La Bastide de Surlac, sous l'hommage du Roy, et service d'un arbaletier à pied. (DOAT. vol. 252. fol. 208. verso. Invent. des archives du Roy dans le château de la Cité de Carcassonne. — Biblioth. Imp. mss.).

1570. — *Paul de* POITEVIN, coseigneur.

1582, *Mai* 18. — Bail à ferme de la moitié de la seigneurie de La Bastide sur Lac, appartenant à M. de Cavanac, en faveur de noble *Paul de* POITEVIN, coseigneur dudit lieu, pour le prix de six écus, deux tiers sol, par année. (Jalabert, notaire de Carcassonne.).

1595, *Janvier* 6. — Vente par noble Louis de Siran de Cavanac, coseigneur de La Bastide Surlac, pour le prix de 1000 livres, à noble *Paul de* POITEVIN, aussi coseigneur dudit lieu, de tous les droits seigneuriaux, haute, moyenne et basse juridiction, seigneurie directe, censives, tasques, lods et ventes ou foriscapes de laditte terre; ensemble tous vacans, herbages, et toute propriété seigneuriale du terroir dit de Sendras, appartenant audit de Siran (Rigaldi, notaire de Marseillette).

1602, *Novembre* 2. — Donation faite par le seigneur du Villar, à M. de POITEVIN, seigneur de La Bastide Surlac, de 40 seterées de terre noble, au tenement de *Lacam* (Sarnilhan, notaire.).

1607, *Novembre* 26. — Transaction entre noble Louis de Siran de Cavanac, coseigneur pour la moitié, en toute justice et droits utiles, du lieu de La Bastide de Sarlat; et noble *Paul de* POITEVIN, aussi coseigneur dudit lieu pour l'autre moitié, en la même qualité: par laquelle tout est déclaré indivis; que ce que l'un fera sera fait pour l'autre et pour tous les deux, tant pour les honneurs que pour la perception des droits seigneuriaux, dont la moitié du produit desquels droits doit revenir à chacun. (Robert, notaire de Carcassonne.).

1612. — Noble *Pierre de* POITEVIN, coseigneur.

1631. — Hommage au Roy, rendu par Pierre de Poitevin, de la seigneurie de La Bastide sur Lac, avec justice haute, moyenne et basse.

Même année. — Hommage rendu par les habitans de La Bastide sur Lac, où ils declarent que Louis de Siran et Pierre de Poitevin sont seigneurs, hauts, moyens et bas; que les habitans ont la faculté de défricher des terres audit lieu, en payant la tasque auxdits seigneurs.

1648, *Août* 7. — Requête présentée au sénéchal de Limoux par la *Dame de* POITEVIN, seigneuresse de La Bastide sur Lac, dans laquelle elle expose qu'entre autres choses, les habitans dudit La Bastide auroient obtenu, par sentence dudit sénéchal, la faculté de défricher, dans les vacans de la dite Dame, telle quantité de terre que bon leur sembleroit, à la charge par eux d'en payer la tasque onzième: qu'ils refusent de payer cette tasque, sous prétexte qu'elle ne trouve pas les vieux terriers qui ont été perdus par la malice des habitans dudit lieu, qui autrefois auraient brûlé le château et maison seigneuriale; à cause de quoi elle demande que lesdits habitans soient condamnés à lui payer les droits seigneuriaux portés par les actes qu'elle a remis, et à la reconnoître, de proche en proche. (*Invent. de M. d'Airolles*. mss. Archives du château de Leuc.).

1747. — *Marguerite de* POITEVIN. — V. VILLETRITOULS: *Seigneurs*.

Maison de MARESCOT.

Armes de Marescot (diocèse de Carcassonne) : — « d'azur, à trois coqs d'or, crétés et barbés de même, les deux du chef affrontés. » (D'Aubais, *Pièces fugitives* t. II. partie 2me. Jugemens p. 91.).

La maison de Marescot, du diocèse de Carcassonne, aujourd'hui éteinte, résidait dans la Cité de Carcassonne ; elle possédait les seigneuries du Villar en Val de Daigne (v. ci-après : Villar-en-Val, *Seigneurs*), de La Bastide de Surlac, en partie, et de La Bastide Esparbairenque, dans la montagne du Cabardès. La filiation de cette maison s'établit, d'après d'Aubais (*loco citato*), et d'après les papiers de la famille, ainsi qu'il suit :

I. Noble *Pierre I. de* Marescot, épousa Marie de Beaux Hostes (1541), dont il eut : 1° *Antoine* qui suit ; 2° *Jacques*, gouverneur du château et capitainerie de la ville de Lavaur, et plus tard lieutenant au gouvernement de la ville et château de Caen ; 3° *Pierre*, qui eut un fils du nom d'Anthoine, conseiller clerc au présidial de Carcassonne, en 1580 ; 4° *François*, qui forma la branche des seigneurs de La Bastide Esparbairenque ; 5° *Oger*, 6° *Guilielme*, 7° *Claire*, 8° *Marie*, 9° *Marguerite*, 10° *Anne*. — Pierre de Marescot était frère de noble *François de* Marescot, seigneur de Saint-Denys, en Cabardès.

II. *Antoine de* Marescot testa le 4 Février 1613. Il avait épousé (1er mars 1590) *Andrée de* Belissens, dont il eut : 1° *Pierre-Blaise* qui suit ; 2° *Françoise de* Marescot, qui épousa Jean-Arnaud (*al.* Raynaud), de Belissens.

III. *Pierre-Blaise I. de* Marescot, dont on trouve les armes enregistrées, sous la date de 1697, dans l'Armorial général de d'Hozier. Il avait épousé (1640, novembre 22) *Jeanne de Vie*, dont il eut : 1° *Louis-Antoine* qui suit, 2° *Renaud de* Marescot, 3° *Jeanne*, 4° *Anne*, 5° *Marie*, 6° *Catherine*, 7° *Gabrielle*. — Pierre-Blaise testa le 16 octobre 1688, et il institua héritier Pierre Blaise II, son petit-fils.

IV. *Louis-Antoine de* Marescot, baptisé le 19 août 1643, déclaré noble, avec son père, par jugement du 17 septembre 1668. Il avait épousé (1673, mars 5) *Marguerite de* Cahuzac de Caux, dont il eut : 1° *Pierre-Blaise* qui suit ; 2° *Alexandre de* Marescot, lieutenant au régiment de Marsan, en 1738. Les frères de cette maison se distinguaient, à cette époque, sous les noms de M. de La Bastide, et M. du Villa, du nom de leur deux seigneuries ; 3° *Elisabeth*, religieuse à l'abbaye de Rieunette, Cité de Carcassonne, décédée en 1728.

V. *Pierre-Blaise II. de* Marescot.

VI. *Pierre-Antoine de* Marescot, seigneur du Villa et de La Bastide (1756-1779).

An 1789. — « M. de Marescot, seigneur du Villar, et en paréage de ce lieu avec M. le marquis de Cavanac, a un domaine dans le territoire de la paroisse, qui consiste en champs, moulin, et les accessoires des ruines d'un vieux château : il ne réside pas ». (*Notes du curé de La Bastide-en-Val.* Archives de la Préfecture de l'Aude.).

1789. — *Antoine de* Foucaud, fils de la dame de Marescot, née de Foucaud, est coseigneur de La Bastide-en-Val, par héritage de son oncle, décédé après 1780, sans postérité mâle dans sa maison paternelle de la Cité de Carcassonne, agrandie par ses auteurs en 1558.

Dépouillement des Papiers de la Maison de Marescot, seigneurs de La Bastide en-Val et du Villar-en-Val, dans la Val-de-Daigne, et de La Bastide Esparbairenque, dans la Viguerie de Cabardès (Ces papiers appartiennent à M.lle Henriette d'Hautpoul et proviennent de sa grand'mère, M.me de Foucaud, née de Marescot : — communiqués par M. Charles Lapperine-d'Hautpoul.

1541, *Mars* 20. — Pactes de mariage, accordés en la Cité de Carcassonne, entre Pierre Marescot et Marie Beaushostes, sœur de noble Simon Beaushostes, seigneur d'Agel, laquelle reçoit « mile liures de dot et trois cens liures pour les habiliemens, et ce en cent quatre uints trese écus sol de pois, ualant chacun deus liures cinq sols tournois, et faisans la somme de quatre cens trente-quatre liures cinq sols tournois; neuf uints douse escus soleil à deus deniers quinse grains, ualant quatre cens uint et quatre liures sese sols tournois; huit escus sol a deus deniers quatorse grains, faisant dis et cept liures huit sols tournois; uint et cis doubles ducats à quatre liures trese sols sis deniers tournois la piece, ualans six uints une liure unse sols tournois; plus en douzains deux liures tournois.... suiuant la coutume de Carcassonne ... et pour ce dessus tenir et observer... ont obligé leurs biens présens et auenir à ces forces et rigueur des sels grant de Car.re et petit de Montpelier... »

1558, *Aout* 22, *au château de La Garde*. — Lettres de Philippe de Levis, senéchal de Carcassonne, par lesquelles il pourvoit noble Fr. de Marescot, de la régence du gouvernement de la Cité de Carcassonne.

1558, *Janvier* 12. — Acte d'achat par nobles Fr. de Marescot et Pierre de Marescot, seigneurs de La Bastide, d'une maison en la Cité de Carcassonne, joignant la maison principale des susdits Marescot ; la dite maison vendue par noble et vénérable homme Jehan Assalit, chanoine en l'eglise cathédrale de Carcassonne, et Pierre Assalit, docteur en droit,

de la ville basse de Carcassonne, pour le prix quatre cens liures tournois. (Pierre Meleti, notaire royal de la Cité de Carcassonne.).

1567. *Juillet 6e.* — Testament de noble et vénérable homme Pierre de Marescot, seigneur de La Bastide-Esparbairenque, reçu dans la Cité de Carcassonne : — « Veust et ordonne, après son decedz, estre enseuelly dans l'église paroissielle Mons.r Sainct Sernin de lad.te Citté, et sépulture sienne quest deuant l'autel de Mons.r Sainct Joseph... plus a légué, si cas estoit que peste suruint en lad.te Citté de Carcassonne, que à Dieu ne plaize, que ces hoirs soubs nommes soint constraints donner, pour la nourriture desd.ts pestifferés, la quantité de cinq cestiers bled, cinq charges bon vin pur, et dix liures tournois en argent.... et le tout distribué par les procureurs de lad.te Citté. Item veust que tous les susd.ts quatre jours, sépulture, obit, nouuaine et bout d'an, soit donné aumosnes à la porte de sa maison aux pauures, scavoir a vn chacun la quatriesme partie d'un pain de sa maison, de mesme grandeur que fait faire de présent en sad. maison, et demi feuillete de vin. Item a légué à chacune de ses filles, c'est à scauoir : à *Guilhaume*, *Claire*, *Marie*, *Marguerite* et *Anne* de Marescot.... la somme de 1500 liv. tournois pour leur mariage, pour tous droits que pourroint demander sur les biens dud. testateur ... Item a légué, led. testateur, et veust que dam.lle Marie de Baushostes, sa femme, tant qu'elle viura viduellement et tiendra vie honeste, soit maistresse et administratesse de tous et chascuns des bieus dud. testateur, a la charge de nourrir ses enfans et filles... plus a volleu et veust que de la somme de quinze cens liures tournois que lad. de Beaushostes a porté aud. testateur, en douaire et pour raison d'icelle a dit luy auoir recogneu, par leurs pactes de mariage ou aultrement, la somme de 750 liv. tournois d'augment ; veust et lègue à lad. de Beaushostes, sa femme, lad. somme de 750 livres tournois, à elle recogneu par augment... et au cas que lad. de Beaushostes sa femme ne se contenteroit de l'administration de ses biens ou autrement... aud. cas lui lègue, sa vie durant, tenant sa vie viduelle et honneste comme dessus, la maison que led. testateur et son feu fraire ont acquize de Mess.rs Jean et Pierre Assalit, docteurs, meublée de trois lits, garnis de cohette, coissins, couuertures, cortines, rideaulx et doutze linseuls, doutze plats, doutze assiettes, etc, etc.... Icelluy, Pierre de Marescot, testateur.... a faict et institué ses héritiers vniuersels.... scauoir est : *Anthoine*, *Jacques*, *Pierre*, *François* et *Oger* de Marescot, tous cinq ses enfans légitimes et naturels, et de lad.te de Beauxhostes, sa femme, pour esgalle parties et pourtions, etc... (Moffre, notaire à Carcassonne.).

1578. *Feurier 16me.* — Testament de Pierre de Marescot, fils du precédent :... « lequel, ainsin qu'il a dit, s'est résolu, auec toute deliberation, d'aller voir et trouuer un frère sien, estant au seruice du Roy, à Bouloigne, en Picardie, où il prétend aller pratiquer les armes ;...institue son héritier uniuersel noble Anthoine de Marescot, son fils aisné, estudiant en l'uniuersité de Tholose. » (Valoter, notaire à Tholose.).

1580. *Aoust 23, à Saint-Maur-les-Fossés.* — « Henry (III), par la grâce de Dieu, Roy de France et de Poulogne, à nos amés et feaulx les gens de nos Comptes, à Paris, trésoriers géneraulx en nostre pais de Languedoc... par le Recepueur de nostre domaine de ladite sénéchaussée de Carcassone... vous faites paier... à nostre cher et bien amé le capitaine La Bastide, la some de sis sens escus sol... nous en avons fait et faisons don par ces présentes signées de nostre main, audit capitaine La Bastide... en considération des fidèles seruices qu'il nous a faits en toutes les occasions des guerres qui se sont présentées... Signé par le Roy, Boulart. Et sellé en simple queue de cire jaune... »

1581, *Novembre 21.* — Henry, etc., scauoir faisons, que pour la bonne et entière confiance que nous auons de la personne de notre cher et bien amé *Jacques de Marescot*, sieur de La Bastide, commandant à vue de nos compaignies entretenues et gens de pied françois... auons donné et octroyons par ces présentes, l'estat de cappitaine et gouverneur du chasteau et cappitainerie de la ville de Lavaur, sénéchaucée de Tholose, que naguères souloit tenir et exercer le feu cappitaine Sarrieu, deuenu paisible possesseur d'icelluy, à présent vacquant par son trespas... »

1590, *May 1er* — Pactes de mariage d'autre noble *Anthoine de Marescot*, seigneur de la Bastide Esparuairenque, et damoiselle Andrée de Belissend, fille de Raynaud (*aliàs* Arnaud) de Belissend, seigneur de Bourrigoles. (Guillaume Fabre, not.re royal de la Cité de Car.ne).

«....Est accordé que led. s.r de Bourigolles constitue en dot à lad.te dam.elle Andrée de Belissend, sa fille... la somme de 666 escus sol, vallant deux mil liures tournois ; en ce comprins 166 escus sol, déliurés à lad. Andrée, légués par feu noble Jacques de Belissend, prevost de Milhau, chanoine et présanteur de l'église cathedralle S.t-Nazaire de Car.ne, fraire dud. sieur de Bourigolles et oncle de ladite Andrée. Item est pacte que led. s.r de Bourigolles donne à lad. dam.lle Andree, sa fille, vne robe de taffetas cramoisin et vne chayne dor de la valleur de traute cinq escus sol, etc. »

1590, *Octobre 22.* — Testament de noble Jacques de Marescot, seigneur de La Bastide, lieutenant de Mons.r de la Broue (?), au gouvernement de la ville et chasteau de Caen. (Acte retenu, Jacques Gonse, tabellion juré à Dieppe, et Pierre le Tailleur, son adjoint.).

«....Pour le regard des biens qu'il a pleu à Dieu me donner en ce mortel monde, j'ay... par ces présantes, donné et délaissé à l'église S.t-Sernin, ma paroisse, en la ville et Citté de Car.ne, en Languedoc, la somme de cent escus sol, pour vne fois payée, quy seront mis à rante et intérest au proffit de lad. esglise, laquelle en ce faissant, sera

tenue faire chanter et célébrer, à icelle églize, par chacun an, à toujours et à tel jour que je decéderay, vn hobit sollempnel, et y fornir de luminaire et autres choses à ce requizes.... Donné à dam.elle Guilhalmette de Marescot, ma sœur, la somme de 100 escus, reduite à 300 liures tournois...... à dam.lle Anne de Marescot, ma sœur, la somme de 500 escus vallant 1500 liures t.s..... à dam.lle Margueritte de Marescot, ma sœur, aussy pareille somme de 100 escus... Ay donné et donne à Pol Oudous, dict Bataillé, mon seruiteur, la somme de 105 escus; à Formont, mon autre seruiteur, la somme de 50 escus; à Pierre Dargens, autre somme de 50 escus; à Pierre de la Ville, 20 escus; a mon laquais, pareille somme de dix escus sol; à ma seruante, nommée Colette, 50; le tout.... en recompanse et payement des seruices par eux faicts... Et quand pour le reste de tous mais autres biens, mubles et inmubles... les ay donnés et délaissés... après mon dit decedz, a très haut et puissant seig.r Monseig r le Commandeur de Chattes, gouverneur de la ville et chasteau de Dieppe... déclarant, moi dit testateur, auoir laissé entre les maius du s.r de Laberoune, mon cappitaine, gouverneur en la ville et chasteau de Cahen, tous mais papiers... especiallement... vne obligation de Mons.r de Lion, Tressorier général de France, audit Caen, montant 2000 escus... une autre obligation, 1550 escus, du s.r de Monnan, Receueur général de la Généralité de Caen; vne ordonnance des tressoriers généraux de France, pour receuoir des mains dudit s.r de Monnan 400 liv. tournois, pour 400 liures de poudre que j'ay baillées au Roy; plus vne autre cedulle dud. Monnan, de 112 escus...; vne autre obligation de 400 escus, à luy deus par aucuns particuliers desnommés en lad. obligation..... vne autre obligation de 500 escus à moy deubz par les rentiers de Mons.r de Bourgauin.... vne autre obligation de la somme de 200 escus, pour laquelle somme Mons.r de Villy, cons ller aud. Caen est caution; plus vne autre obligation, de la somme de 666 escus deux tiers, du s.r de la Laude; plus vne autre obligation, de la somme de 100 escus, du s.r de Laragur-Tinode; vne autre obligation de Pierre Henry, morte-paye dud. chasteau de Cahen, de la somme de 66 escus; vne cedulle du s.r de Predillau, de la somme de 700 escus... Plus, moy dit testateur, déclare m'avoir esté adjugé 1500 escus, par vn arrest de la cour de Parlement de Caen, pour recompanse de ma prison, etc., etc... Moy, dit testateur, déclare qu'il y a encore plusieurs autres obligations de plusieurs personues, des deniers à moy deubz, du nom desquelles je n'ay à présent souuenance, à moy passées par deffunt Mous.r de Chalabre, pour receuoir les deniers qui estoint deubz audit s.r de Chalabre.... Moy, dit testateur, déclare auoir, outre lesd. papiers, vne lettre du s.r Dubal, Cons ller du Roy au Parlement de Normandie, portant promesse de la somme de 50 escus d'argent, prestés par moy aud. s.r Dubal; plus encore vne sedulle de la somme de 100 escus sol de M.r de Roux, juge-maige au siége présidial de Carcassonne, en Languedoc; trois autres cedulles de cent quatre vingtz, — d'escus, de mon freire Auger Marescot; deux lettres de mon fraire Anthoine de Marescot, sieur de La Bastide, de soixante, — d'escus, argant presté.... Dauantaige déclare que led. s.r de la Varenne me doit la moitié des fruits quy sont prouuenus de la terre de Bromelle, appartenant au sieur de Lanoi, à moy donnés et aud. s.r de la Beronne, comme estant icelluy sieur de Lanoi, du nombre des ligueurs et rebelles, ainsi qu'il appert par le brevet de ce expedié.... Déclare aussy, et que je veux et anttandz, que les debtes par moy deubz, s'y après déclarés, soint payées et acquittées, à scauoir: à Monseig r de Villars, gouuerneur du Abre-de-Grâce, la somme de 600 escus; item etc., etc., déclare aussy, moy, dit testateur, que le s.r de la Veronne me doit huict mois de mais gaiges de lieutenant au gouvernement de la ville et chasteau de Caen, et lieutenant d'une compagnie de deux cens hommes de pied, estant en garnison audit chasteau, dont je n'ay rien receu despuis ledit temps, estant party par le commandement du Roy, à raison de 77 escus du tiroir par moys; déclare auoir baillé les clefs de mais coffres, dedans lesquels sont tous mais papiers et habits, audit s r de la Verone...... et aussy dedans l'un desd. coffres est vne enseigne à attacher au chapeau, d'or en facon d'un — couuert d'une couronne, et — de quarante-neuf diamans auec huict bagues d'or, tant diamans, rubis affinés que lapidé, de six boutons d'or, lesquels pèsent 10 escus; déclare aussy auoir laissé en la ville de Blois, en la maison de Monseignéur Sirveaud, receueur général de Moncieur, vne malle plaine d'habits de vellours et satin, et autres sortes, auec une obligation de 80 escus que me doit le s.r de Coullans....; declare aussy auoir vne maison mublee de toute sorte de mubles... audit Cahen, à moy appartenant...... Faict, passé et recogneu, à Dieppe, à la maison dicte le Esiquier (l'Echiquier), l'an de grâce 1590.

1593, *Décembre* 4. — Acte de cession, par M. de Chattes, Commandeur de Malte, de l'heritage de Jacques de Marescot, en faveur de noble Anthoine de Marescot, frère de Jacques..., retenu par Mollart et Christoffe Mercadé, tabellions royaux en la vicomte d'Arques.

«.....Fut présent hault et puissant seigneur messire Aymar de Chaste, cheualier de l'ordre de St-Jehan-de-Hérusalem, commandeur de Lormeteau, visadmiral de France, et lieutenant-géneral pour le Roy au païs de Caux, lequel a dit.... et déclare que feu Jacques de Marescot, s.r de La Bastide, escuyer, lieutenant pour le Roy au gouvernement de la ville et chasteau de Caen, l'avoit faict et institué son heritier vniuersel, par son testament faict le 22me octobre 1590... Et d'aultant que auant led. testament et lors d'ycelluy, il auoit instamment prié et requis led. s.r Commandeur, de voulloir rendre, remestre et quitter les heritaiges, qualité d'heritier, ainsy à luy délaissés par led. feu s.r, à noble homme Anthoine de Marescot, sieur de La Bastide, son

frère, auquel led. feu sieur de la Bastide auoit désir de la quitter et mettre; ce que ne pouuant lors effectuer, à cause des troubles et diuersité des partis qui estoient en ce royaulme, luy auoit, led. s.r Commandeur, faict ladite promesse, n'estant par ce moyen que son héritier fidejussur. Dautant, en effectuant la dicte promesse à icelluy s.r Commandeur par ces présentes, remis, quitté et du tout délaissé audict Anthoine de Marescot, s.r de la Bastide, demourant audict lieu de La Bastide, en Languedoc, présent et stipulant, et acceptant, tous et chascun les biens... qui lui auoient esté ainsy quittés et délaissez par led. feu s.r de la Bastide.... Faict et passé à Dieppe, au logis dudit Commandeur. »

1593.— Passeport de M. le cardinal de Joyeuse, en faueur d'Anthoine de Marescot.

« Nous François, cardinal de Joyeuse, prions et requerons tous qu'il appartiendra, de laisser seurement et librement passer, Anthoine de Marescot, s.r de La Bastide, s'en allant présentement à Paris et dans d'autres lieux, pour ses affaires particulières, sans souffrir, ou permettre qu'il luy soit faict, mis ou donné, ni à ses seruiteurs, armes et cheuaulx, et hardes, aucun destourbier ou empeschement en son passage. Ains vous inuitons luy donner toute faueur et aydes, nous offrant, en pareil ou plus grand cas, en faire le semblable, si par vous en sommes requis. Faict à Tholose, le XXIIme octobre 1593. Fr. card. de Joyeuse Par mondit seigneur : *De Vignes.* »

1594, *Mars* 5me. — Passeport de M. le duc de Mayenne, lieutenant général de la couronne de France, en faueur de noble Anthoine de Marescot, gentilhomme du Languedoc.

« Le duc de Mayenne, lieuten.t général de l'Estat et Couronne de France,

A tous, gouuerneurs et lieutenans-généraux de prouinces, cappitaines et gouuerneurs de villes et places, juges, maires et escheuins d'icelles, gardes des ports, ponts, forêts et passages, cappitaines, chefs et conducteurs de gens de guerre, tant de cheual que de pied, de quelque nature qu'ils soient, et à tous autres estans de l'Vnion des catholiques, salut. Nous vous prions, en vertu de nos pouuoirs, mandons et ordonnons laisser seurement et librement passer, aller, venir, séjourner et retourner, par chascun de vos pouuoirs, les s.rs de La Bastide et de Bonulfoux, gentilhommes de Languedoc, sortant de cette ville pour sen retourner au païs de Languedoc, auec six hommes de cheual, armes et équipages, sans leur donner aucun empeschement : ains touts aydes et assistance si besoing en ont, leur permettant de prendre, pour la sécurité de leur voyage, telz passeportz du party contraire que bon leur semblera; car ainsy le désirons. Donné à Paris le 5me jour de mars 1594. — Le duc de Mayenne.

1613, *Février* 4. — Testament de noble Anthoine de Marescot, seigneur de La Bastide Esparuairenque, par lequel il institue pour son héritier universel Pierre de Marescot, son fils aîné. (Besse, notaire de la Cité de Carcassonne.— aux cèdes de Peyre, notaire de la ville basse de Carcassonne, en 1778.).

«...... ordonne que son corps soit inhumé dans l'église S.t-Sernin de la Cité de Carcassonne, et en la chapelle de S.t-Joseph...... lègue à dam.lle Jeanne, Anne, Marie de Marescot, Catherine et Gabrielle de Marescot, ses filles légitimes.., la somme de 2700 liures... lègue à Renaud de Marescot, son fils légitime, pour sa part et portion héréditaire, la somme de 4000 liures.... lorsqu'il aura attaint l'âge de 25 ans... nomme son héritier vniuersel Pierre de Marescot, son fils aisné; et au cas du décès de Pierre de Marescot, luy substitue Renaud de Marescot, son second fils, auquel, outre et par-dessus lad. somme de 4000 liv., lègue vn champ et vigne tout joignant, que led. testateur possède en la prépositure de la Citté, et après la maison des lépreux..... fait tutrice de ses enfans dam.lle Andrée de Belissens, sa femme... tuteur honoraire à ses enfans, noble et égreige personne François de Belissend, présenteur de l'esglize cathédralle de lad. Citté... »

1640, *Novembre* 22, *dans le château de Padern.* — Pactes de mariage, d'entre noble *Pierre de* Marescot, escuyer, seigneur de La Bastide, habitant de la Citté de Carcassonne, assisté de noble Paul de Bellissend, sieur d'Herminis, et Oliuier de Prueil, sieur de Terremigère, ses cousins, d'vne part; et damoiselle *Jeanne de Vic*, fille de noble Louis de Vic, sieur de Padern et autres places, et de dam.lle Marie de Fraissinet, assistée de Pierre Geraud de Vic, docteur en théologie, prêtre et recteur de Montclar, son oncle, d'autre part. (Bernard Besse, notaire de la Cité de Carcassonne et Carcassez,— aux cèdes de Peyre, notaire de Carcassonne.).

«.... Ledit s.r de Padern constitue en dot à la damoiselle de Vic, sa fille, la somme de huict mille liures... laquelle somme ledit sieur de La Bastide sera tenu de recognoistre auec l'augment..... duquel augment ladite dam.lle de Vic sera vsuffructuaire sa vie durant, en cas elle suruiura aud.t s.r de La Bastide, comme de mesmes, led.t s.r de La Bastide suruivant à lad.te dam.lle, sera vsuffructuaire dud.t adot sa vie durant, et ce suyuant la costume de Carcassonne et Carcassez, suyuant laquelle les parties contractent.

1643, *Aoust* 19. — Baptême de Louis-Anthoine de Marescot, fils de noble Pierre de Marescot et de Jeanne de Vic, mariés. (*Registres de la paroisse* de St-Sernin de Carcassonne.).

1647, *Avril* 23. — Testament de damoiselle Gabrielle de Marescot, fille de feu noble Anthoine de Marescot, s.r de La Bastide Esparuairenque, et de damoiselle Andrée de Belissend, ses défunts père et mère. (Farrenc, notaire de la ville basse de Carcassonne.).

«.....Veut être inhumée dans l'esglise paroissielle Sainct-Sernin, en la Citté de Carcassonne et tombeau dud. s.r de

La Bastide, son père, qui est en la chapelle dédié à S.[t]-Joseph... institue son héritier vniuersel et général, noble *Louis-Anthoine de* Marescot, son filleul, et fils aisne de noble Pierre de Marescot, s.[r] de La Bastide, son fraire.... lequel venant à décéder en bas-âge ou sans enfans, lui substitue noble Raynaud de Marescot, son nepueu et fils second de soud.[t] frère.... à défaut de son frère et neveux, lad.[te] damoizelle leur substitue le plus proche parent, qu'elle aura portant le nom de Marescot.. Faict en présence de.. signés, non laditte testatrix, qui a dict ne sauoir escripre ny signer... »

1661. — « Le Prince de Conty, prince du sang, Pair de France, Gouverneur et lieutenant-général pour le Roy en la province de Languedoc... Certifions a tous qu'il appartiendra, qu'il nous a apparu de la qualité du sieur de Marescot et de ses deux fils, de Carcassonne, seigneurs de La Bastide del Porge; nous leur auons permis et permettons de porter l'espee dans toutes les villes et lieux de nostre dit gouuernement, et des pistolets d'arçon, lorsqu'il ira a la campagne. Fait à Pezenas, 6 apuril, 1661. *Armand de* Bourbon. Par Monseigneur: Dechanay. »

1673, *Mars* 5. — Pactes de Mariage d'entre messire Louis-Anthoine de Marescot, seigneur de La Bastide, fils de messire Pierre de Marescot et de dame Jeanne de Vic, d'une part; et dame Marguerite de Rouger de Cahuzac, fille de feu messire Henri de Roger de Cahuzac, seigneur de Caux, et de dame Gabrielle de Hautpoul, d'autre part. (Labattut, notaire à Limoux.).

«.... La dame Rouger de Cahuzac se constitue en dot la somme de 6000 liures, a elle leguée par le feu seigneur de Caux, son père, à prendre sur le s.[r] Jacques Peire, bourgeois de la ville de Limoux, débiteur d'icelle, comme acquéreur de la terre de Malras, dépandant de l'herédité dudit feu s.[r] de Caux, résultant par acte receu par M[e] Fortaq, notaire dud.[t] Limoux.... La dame d'Hautpoul, mère,.. donne,.. à sa fille la somme de 4000 liures... a prendre sur les seigneurs de Rennes et du Villa... de plus, donne la dite dame de Rouger, à sa fille, en faveur du présent mariage, la somme de 600 liv., a elle donnée par led.[t] feu s.[r] de Caux, son mary, à prendre sur la somme de 12000 liv. qui luy auroit fait retour de la constitution par luy faite à feue dame Jeanne de Rouger de Cahuzac, sa fille, mariée auec messire François de Nobles, seigneur de St-Amadou.., Et led. seigneur de La Bastide, père, agreant ledit mariage... donne... aud.[t] seigneur de La Bastide son fils, la somme de cinquante mil liures... laquelle, ensemble les 4000 liv. que lesd.[ts] s.[rs] de Rennes et du Villa doibuent compter, comme il a esté dit cy-dessus, seront employes a l'acquisition d'vne terre seigneurialle... Et le sieur Jean de S.[t]-Martin, cheualier, comme procureur de lad.[te] dame Jeanne de Viq, mère du s.[r] de La Bastide, futeur epoux..... donne en faueur du présent mariage aud.[t] s.[r] de La Bastide, la somme de 5000 liv des biens et droits paternels de lad.[te] dame, à la réserue de l'usufruit d'iceux.... comme aussy led.[t] s.[r] de Saint-Martin, en qualité de procureur de dam.[lle] Gabrielle de Marescot..... donne aud.[t] s.[r] de La Bastide, futeur époux, nepueu de lad. dam.[lle], en faueur du présent mariage... la somme de 20000 livres. à la réserue de l'vsufruit d'ycelle somme, sa vie durant, et dud s.[r] de La Bastide, son frère..... Lequel s.[r] de La Bastide, futeur époux..... donne à vn de ses enfans masles qui naistront du présent mariage, la moitié de tous ses biens présans et aduenir, duquel il se réserue la nomination par son testement, et à deffaut de nommer, veut que lad.[te] donation sorte à effet en faueur du premier enfant masle habile à succéder, et du premier au second, et ainsin de l'vn à l'autre, primogeniture gardée. »

1688, *Octobre* 16. — Testament faict par noble Pierre de Marescot, seigneur de La Bastide del Porgé, en faueur de noble Pierre-Blaise de Marescot, s.[r] de La Bastide de Surlac, son petit-fils. (Arnaudy, not.[re] royal de Carcassonne; aux cèdes de M[e] Crocy, not.[re] à Carcassonne.).

«.... Dans la Citté de Carcassonne, et maison de feu M.[r] messire Geraud de Vic, viuant, chanoine de la Cathedralle de la ditte ville... considérant qu'il est déja fort auancé dans laage... veut... que son corps soit enterré dans la chapelle Sainct-Joseph de l'esglize paroissielle S[t]-Sernin de lad.[te] Citté, et au tombeau de ses encestres.... donne et lègue à noble Louis-Anthoine de Marescot, seigneur de La Bastide sur Lac et autres places, son fils, cinq sols, moyennant quoy et ce qu'il luy donna lors de ses pactes de mariage, auec Marguerite de Roger de Caux, son espouse, veut qu'il se contante; comme aussy donne et lègue à dame Françoise de Marescot, espouse de noble Jean Raynaud de Belissend, seigneur de Montcla et autres places, sa fille, pareille somme de cinq sols... moyennant quoy et ce qu'il lui constitua lors de ses pactes de mariage, veut qu'elle se contante ... et en toux et chacungs ses autres biens...... led. s.[r] de La Bastide, testateur, a nommé pour son héritier vniuersel... noble Pierre-Blaise de Marescot, son petit-fils... Interpellé de signer, a dict ne pouuoir, à cause de sa cheutte estant perclus du bras droit.

1693, *Novembre* 22, *dans le château de Cailhavel.* — Testament de dame Jeanne de Vic, veuve de messire Pierre de Marescot, seig.[r] de La Bastide, etc. (Fabre, notaire; aux cèdes de M[e] Farabose, not.[e] de Montréal, registre 167, fol.[o] verso 41, — recto 43.).

«.... Institue héritière vniuerselle et générallo dame Françoise de Marescot, sa fille, veuue de messire Jean Rainaud de Belisseus, seigneur de Montcla, Cailhauel, etc.... »

1728, *May* 21. — « Nous soubsignez, déclarons à M.[r] de Marescot, seigneur du Villa, de La Bastide, etc., estant

accompagnée de ma s.r de Barthe, nostre célérière maieur, estre entièrement payez du dot de défunt ma s.r Elisabeth de Marescot de La Bastide, et de la pantion qui luy estoit deüe tous les ans, conformément à son contract, estant religieuse dans nostre Abbaye... Fait à nostre abbaye de la Cité.... *Magdeleine* Auget, Abbesse de Nostre-Dame de Rieunette.. »

— Une lettre, datée de Ciuttadella 14 juin 1758, signée Marescotti, et adressée à M.r Marescot du Villar, à Carcassonne scellée des armes, transmet au susdit une généalogie, écrite en italien, de la maison de Marescotti, de Bologne; nous en extrairons les passages qui concernent 1° les armes de Marescot, 2° les Marescot de Paris.

«..Fù con codesta famiglia di Siena che l'anno 1472, convenne quella di Bologna di unire et uniformare le armi et insegne della famiglia, lequali diferenti l'una dall'altra faceua, é ciò in atto di perfetta amistà ed unione delle due branche Mariscotti, che riconobbersi deriuanti dallo stesso principio : facendo per tanto la famiglia di Siena per arme sue la sola « aquila in campo d'oro », et quella di Bologna il solo « pardo d'oro rampante di sei fascie rosse, et d'argento con sopra tre gigli d'oro in campo azzuro », dono che gia fecero i Re di Francia alla nobiltà Bolognese. In vigore di tale convenzione promisero gli uni di unire al suo stemma il pardo, egl'altri l'acquila, come in oggi osserva la famiglia di Bologna, la quale porta in oltre sopra il suo scudo, tre cimieri contre imprese, cioe un pardo alato e coronato, con il motto : « sans douter », un acquila senza ali ed un giglio d'oro.

Quanto alla famiglia di Parigi, non si ha altra notizia se non che trouasi in quella città una famiglia di Mariscotti ricca ed abitante in tribù Sancti Germani. Di più uié un instrumento autentico dell'anno 1610, alli 25 décembre, rogito di Carlo Lippi, nel quale li Mariscotti di Bologna allora uiuenti... conoscendo i meriti e le virtù di Guglielmo Mariscotti di Parigi, conseglière ed avocato generale della Regina di Francia allora regente del regno suddetto, come anche i meriti di Filippo et Germano fratelli, e figli del preclarissimo Michele gia consiglier regio, loro concedono la facultà di usare le armi ed insegne che essi Mariscotti di Bologna usano, et sono state solite usarsi da loro antenati... »

AUTRES COSEIGNEURS DE LA BASTIDE DE SURLAC.

An 1306 — *Pierre-Arnaud de* Cucunhan, coseigneur.

1308. — *Sicard de* Clermont.

1352, *Avril* 16. — Vente à noble Pierre Arnaud de Cugugnan, de la 3me partie des lieux de Clermont et de La Bastide de Sarlat, avec le tiers de la juridiction, par Bertrand Alrici, coseigneur de Villefloure, et par Arnaud de Planhola, faisant tant pour eux que pour Ermengarde et Germaine de Clermont, sœurs, leurs femmes. (Acte retenu par Guillaume Terrein, notaire de Carcassonne — Archiues du château de Leuc.).

1540. — *Antoine de* Turins, sieur de La Serre, dénombre pour La Bastide sur Lac.

1540 *(circà)*. — *Antoine de* Capriol, coseigneur de La Bastide de Surlac. (La Chesnaye Desbois. *Dictionnaire de la Noblesse* t. VII. p. 555). — v. Arquettes : Territoire : *Le Lys.*

1644, *Août* 13. *à Toulouse.* — Hommage de noble *Gabriel de* Calmès, pour La Bastide-en-Val. — v. ci après : Serviès ; *Seigneurs.*

1660. — Noble Louis de Gairaud, sieur de la Bastide.

1756. — Noble Joseph de Gayraud, sieur de La Bastide. — v. ci-après : Villetritouls; *Seigneurs.*

1764. — *Jacques Henri* marquis de Belissens, est seigneur de La Bastide *Laval* (en val?), Millegrand, etc. (La Chesnaye-Desbois. *Dictionnaire de la Noblesse.* t. VIII. p. 8.).

ÉGLISE DE LA BASTIDE-EN-VAL.

Autrefois, paroisse du diocèse de Carcassonne : collateur ; l'Abbé de La Grasse (*Breve Carcass.* 1791). — aujourd'hui succursale du doyenné de La Grasse.

Patron : Saint-Etienne, 1er martyr (Invention des reliques : 3 août.).

Les Registres de paroisse, depuis et compris 1663, jusques et compris 1688; et depuis et compris 1692, jusques et inclus 1722, ont

été déposés aux archives de la sénéchaussée de Carcassonne. Les Registres, depuis et compris 1737, jusques et inclus 1789, ont été déposés aux Archives de la sénéchaussée de Limoux. (Viguerie. *Annales de Carcassonne.* t. II. fol. 790. mss.).

— Le prieuré de Clermont sur Lauquet, dans le diocèse de Narbonne, à la collation de l'Abbé de La Grasse, s'étend dans le territoire de La Bastide en Val. Le quart de la dîme de cette paroisse appartient au Prieur de Clermont. (*Notes du Curé de La Bastide-en-Val*, en 1759. Archives de la Préfecture de l'Aude).

— Le territoire du château de Tresbès en val, situé dans le territoire de Villetritouls (v. ci-après : Villetritouls ; *Territoire*), paye la dîme au Prieur de Clermont et au Curé de La Bastide-en Val, sa paroisse. *(ut suprà)*.

Curés de La Bastide-en-Val.

(*Gallia Christiana.* — Registres de l'état civil. — Brefs du Diocèse).

....—*Guillaume* Esturiandi, prêtre du diocèse de Bourges.

An 1394.— *Raimond de* Rossigaldo, prêtre du diocèse de Poitiers, par permutation avec le précédent.

1409.— *Pierre* Sevrania, clerc du diocèse de Saint-Flour, après le décès du précédent.

. . . .

1641-1662.— Recoules, recteur. Vicaires : Esperou, Vieu. — 1646-1650, Cayron. — 1651, Fontis. — 1652, Cayron, Maillard. — 1661, Millajou.

1662-1692.— *Thomas* Sanad ; vers la fin de son administration, on trouve un autre Sanad ; ils exercent quelque temps ensemble : le premier signe Sanad, recteur ancien ; le deuxième, recteur simplement ; le premier mourut le 17 février 1692, et fut enseveli le lendemain, dans le chœur de son église paroissiale.

1692-1728. — Sanad (deuxième du nom), mourut le 5 août 1728, et fut enseveli le lendemain, dans la nef de son église, par son successeur.

1728-1752.— *Jean-Baptiste* Andreau, de Molompizot, diocèse de Saint-Flour : il mourut le 15 février 1752, à l'âge de 67 ans.

1752.—N... Blanc : il signe aux registres depuis 1750, sous son prédécesseur.

1755-1756.— P... Pons, curé.

1756-1781.— *Raimond* Papinaud, mort le 16 janvier 1781 : il est enterré dans le cimetière de la paroisse, par son successeur,

1781.— *Barthélemi* Albarel, curé.

1810-1814.— *Pierre* Doutre.

1815-1833. — Maury, précédemment desservant de Ladern, mort curé de La Bastide-en-Val, en 1833.

1834-1838.— Dufour, natif d'Argeliès, arrondissement de Narbonne, précédemment desservant de Taurize ; depuis desservant de Fontjoncouse, arrondissement de Narbonne.

1838-1848. — A. Mas : il dut quitter sa cure par suite des troubles de 1848 ; depuis desservant de Miraval-Cabardès.

1848-1854.— N... Abrial, de Cuxac-Cabardès, précédemment desservant de Miraval-Cabardès, qu'il quitta par suite des troubles de 1848 ; depuis desservant de La Prade, arrondissement de Carcassonne.

1854-1857. — Arnaud, originaire de Labécède-Lauraguais, précédemment desservant de La Prade en Cabardès. Peu de temps après son entrée à La Bastide-en-Val, M. Arnaud obtint la construction d'une nouvelle église paroissiale, avec un presbytère attenant, parce que l'ancienne, insuffisante pour la population de la Commune, se trouve d'ailleurs écartée du village.

_An_ 1394, _Décembre_ 17.— Lettres d'Hélie, Abbé du monastère de Moutolieu, vicaire-général de Simon, Patriarche d'Alexandrie, Administrateur perpétuel de l'église de Carcassonne, par lesquelles, à la présentation de l'Abbé du monastère de La Grasse, il pourvoit, au nom dudit administrateur, Raimond de Rossigaldo, curé de Saint-Segondin, diocèse de Poitiers, de l'église paroissiale de La Bastide de Surlat, et le met en possession de tous les biens qui en dépendoient, par permutation avec Guillaume Esturiandi, du diocèse de Bourges, titulaire de la cure de La Bastide de Surlat. (Doat. vol. lxviii. fol. 74. Archives de l'Abbaye de La Grasse.).

« Noverint vniuersi quod nos Petrus Eballandi in utroque iure baccallarius, rector ecclesiæ parrochialis de.— Preueyrença (La Bastide Esparlairenque) Carcassonensis diocesis, Officialis Carcassonæ, vidimus... quasdam patentes et apertas Litteras... in pargameno scriptas, a reuerendo in Christo patre et D D. Helia, Dei et Apostolicæ sedis gratia, Abbate monasterij Montis Olini... vicario generali in spiritualibus et temporalibus, reuerendissimi in Christo patris et domini nostri D. Simonis, Dei gratia Patriarchæ Alexandrini, perpetui Administratoris ecclesiæ Carcassonensis, emanatas

sigilloque auctentico ipsius D. Patriarchæ et administratoris quo vtebatur dum præfuerat Pictauensi ecclesiæ, cum cœra rubea inpendenti, sigillatas.... formam quæ sequitur continentes.

» Helias, etc...., dilecto et fideli nostro D. Raymundo de Rossigaldo, presbitero, habitatori Carcassonæ, salutem... Cùm itaque vos nuper parrochialem ecclesiam sancti Segondini, Pictauensis diocesis et capellaniam perpetuam fondatam ad altare Beatæ Mariæ de Cairola in ecclesiam collegiata Sancti Ylarij maioris Pictauensis, et discretus vir D. Guillelmus Esturiaudi, presbiter, Bituricensis diocesis, parrochialem ecclesiam de Bastida de Surlato, vallis Danie, Carcassonensis diocesis, quas tunc temporis obtinebatis, desiderantes ipsas ad inuicem,ex certis rationabilibus causis, permutare, dictus D. Guillelmus Esturiandi, dictam ecclesiam de Bastida, ad præsentationem reuerendi in Christo patris et D.D. Abbatis monasterij Crassensis, ordinis S. Benedicti, Carcassonensis diocesis, iure sui patronatus pertinentem, per discretum virum Guillelmum de Podio, presbiterum, habitatorem Carcassonæ, procuratorem suum, ad hæc legitime constitutum.... per quoddam instrumentum, receptum.... per magistrum Petrum Sancij, clericum Carcassonensis diocesis, publicum authoritate notarium... cuius tenor incipit: « Simon » et finit: « coram nobis personaliter constitutum » causa permutationis faciendæ et non aliàs, in nostris mani» bus libere resignauerit »; dictus D. Abbas Crassæ, vos præfatum D. Raymundum, post resignationem huiusmodi, ad regimen dictæ parrochialis ecclesiæ de Bastida de Surlato, per venerabilem et circumspectum virum D. Petrum de Tilio, licentiatum in legibus, eiusque vicarium in tota sua temporalitate, atque procuratorem ad hæc specialiter et legitime constitutum,... per quoddam publicum instrumentum, subscriptum... per magistrum Nicholaum de Calidis, publicum Crassæ et terræ monasterij Crassensis (notarium?) ac scribam.... Nos igitur, votis vestris — ætatis, moris, literaturæ et aliarum virtutum in vobis vigentium, sufficientia fide probata — fauorabiliter annuentes, dictam ecclesiam parrochialem de Bastida de Surlato, per huiusmodi resignationem factam in manibus nostris, vt præmittitur, factam vacantem, ad collationem et prouisionem dicti Patriarchæ administratoris prædicti pertinentem et spectantem nobis, auctoritate ordinaria dicti D. Patriarchæ et administratoris, nomine quo suprà, conferimus et de illa etiam prouidemus; vosque de dicta parrochiali ecclesia de Bastida de Surlato, cum omnibus iuribus et pertinentijs suis prædictis, per (*birreti*) nostri traditionem et super caput uestrum appositionem, inuestimus præsentialiter de eadem...... Actum et datum in castro nostro de Venthenaco, Carcassonensis diocesis, die xvii.ª mensis decembris, anno a Natiuitate Domini mcccxciv, indict. ııª pontificatus S.S. in Christo patris et domini nostri D. Benedicti Papæ xiii.[1] anno i.º præsentibus ibidem prouidis et discretis viris magistro Raimundo de Riparia, baccallario in legibus, D. Petro Eyssegati presbitero et monacho ecclesiæ cathedralis Albanensis, nobili Helia de Marchia, domicello, familiariis nostris, testibus ad præmissa vocatis... Et me Petro Sancij, clerico Carcassonensis diocesis, publico autoritate apostolica notario, qui... de eisdem instrumentum in notam recepi.....»

» In quarum quidem Litterarum præscriptarum visionis... testimonium, Nos Officialis Carcassonensis prædictus, hoc præsens transcriptum, aliàs Vidimus nuncupatum, per notarium publicum apostolicum infra scriptum, publicari mandauimus et sigilli ordinarij curiæ spiritualis Carcassonæ inpendenti, munimine roborari. Acta fuerunt hæc infrà domum Officialatus Burgi Carcassonæ et coram suprà dicto D. Officiali, die xxiv.ª aprilis, anno a Natiuitate Domini mcccxcvº. Indict. iii.ª Pontificatus S.S. in Christo patris et Domini nostri D. Benedicti diuina prouidentia Papæ xiii.[ii], anno iº. præsentibus ibidem venerabilibus et discretis viris D.D. Guidone Sardone rectore de Insulis (*Les Ilhes*), Guillelmo de Podio, Petro de Mazillis, Petro Ponerij, Raimundo Belhaure, presbiteris, habitatoribus Carcassonæ, testibus ad præmissa vocatis..... »

1409, *Octobre 1er.* — Acte par lequel Michel d'Albes, chanoine de Rodès et vicaire-général de Pierre, Patriarche d'Alexandrie, Administrateur perpétuel de l'euêché de Carcassonne, pouruoit et met en possession de l'esglise de Sainct-Estienne de La Bastide de Surlac, Pierre Seurania, de Sainct-Yves de Cautalès, clerc du diocèse de Sainct-Flour, présenté par le vicaire-général de Guy, Abbé de La Grasse, en remplacement de Raimond de Rossigaldo, récemment décédé. (Doat. vol. lxviii. fol. 93. verso.).

« Anno Dominicæ incarnationis mccccix.º et die videlicet i.ª mensis octobris.... Nouerint vniuersi quod infrà domum Officialatus Burgi Carcassonæ, ante præsentiam venerabilis et circunspecti viri D. Michaelis d'Albes, licentiati in decretis, canonici Ruthenensis, vicarij generalis in spiritualibus et temporalibus, Reuerendissimi in Christo patris, domini nostri D. Petri, miseratione diuina Patriarchæ Alexandrini, administratoris perpetui ecclesiæ et episcopatus Carcassonensis, in remotis agentis, mei que notarij.... existens et personaliter constitutus venerabilis et religiosus vir D. Guiraudus Bruni, monachus, præpositus et dominus de Capraspina, Carcassonensis diocesis, a monasterio B. Mariæ Crassensis dependentis, vicariusque generalis in spiritualibus et temporalibus, Reuerendi in Christo patris et D.D. Guidonis Dei gratia Abbatis dicti monasterij ... in remotis agentis, prout de dicto eius vicariatu constat per quoddam publicum instrumentum..... signatum per magistrum Nicholaum de Calidis, notarium publicum Crassæ et terræ monasterij Crassensis. .. qui sic incipit:

» Anno a Natiuitate Domini mccccviii.º die xxii.ª mensis

julij... Nouerint vniuersi quod Reuerendus in Christo pater et D.D. Guido, miseratione diuina Abbas monasterij Crassensis, ordinis S. Benedicti, ad S. R. ecclesiam nullo medio pertinentis, Carcassonensis diocesis, de scientia, discretione, fidelitate et diligentia venerabilium et circunspectorum et religiosorum virorum D.D. Guiraudi Bruni præpositi de Capraspina, Johannis de Chalone, baccallarij in decretis, prioris claustralis dicti monasterij Crassensis, ac Johannis de Bethorio, licentiati in legibus et bacallarij in decretis, iudicis ordinarij Crassæ: iam, plenam in domino fiduce obtinens— et finit in eodem — Acta fuerunt hæc in dicto Crassensi monasterio... in præsentia et testimonio Jauberti de Sancto Amantio, Johannis Brunj, domicellorum, Johannis de Bosco de Bolhonaco, et magistri Nicholaj de Calidis, notarij publici Crassæ, qui requisitus de prædictis hoc instrumentum recepit: cuius vice et mandato, ego Guillelmus de Calidis, clericus Crassæ, prædicta omnia hic scripsi et grossaui....

» Dicens quod cùm ecclesia parrochialis sancti Stephani de Bastida de Surlaco, vallis Danie, prædictæ Carcassonensis diocesis, vacet ad præsens, de iure et de facto, per obitum D. Raimundi de Rossigaldo, vltimi rectoris ipsius parrochialis ecclesiæ.... qui nuper extra Romanam ecclesiam dies suos clausit extremos, cuius quidem ecclesiæ presentatio, iure patronatus dicti monasterij Crassensis, ad præfatum D. Abbatem Crassensem, noscitur, vt dixit, pertinere: idcircò, ne cura in dicta ecclesia negligatur..... memorato D. Michaeli d'Albes, vicario prælibato, ad quem, nomine dicti domini nostri Patriarchæ et administratoris, institutio dicti rectoris, iure ordinario noscitur partinere, discretum virum Petrum Seurania, clericum, in iure canonico studentem, de sancto Y. de Canthelesio, sancti Florisij diocesis, licet absente, me notario infra scripto.... pro dicto Petro Seurania solempniter stipulante et recipiente... in persona discreti viri magistri Arnaudi de Bergundo, bacallarij in artibus, procuratoris præfati Petri Seurania, de cuius procurationis mandato constare dixit, quoddam publico, prima facie, instrumento, huius tenoris:

» In nomine Domini amen. Anno a Natiuitate eiusdem MCCCCVIII° indict. I.° et die XXVIII.° junij.... discretus vir Petrus Seurania de sancto Sanctiuo de Cantalesio, S. Flori diocesis, clericus..... constituit seu ordinauit suos ueros, certos, legitimosque procuratores.... videlicet venerabiles et discretos viros D. Petrum Fabri presbiterum, parrochialis ecclesiæ de Maluijs (*Malviès*) Narbonensis diocesis rectorem, magistros Raimundum Gayeti Caturcensis diocesis in legibus, Arnaldum de Bergundo, scolarum artium Carcassonensem rectorem, in artibus, baccallarios, Ymbertum, venerabilis patris D. Abbatis Crassensis... cubicularium; nobiles, Johannem castellanum Paraderij Narbonensis diocesis et Johannem Laporta, eiusdem D. Abbatis scutiferos, ac Johannem Seurania, morantem Laurani dictæ Narbonensis diocesis... Actum in loco Villæ nouæ, Auinionensis diocesis, scilicet in platea magna, ante hospitium Reuerendissimi in Christo patris D. Amedei de Salucijs, S. Mariæ Novæ ecclesiæ diaconi, cardinalis de Salucijs vulgariter dicti; præsentibus nobili et discretis viris, Petro de S. Genesio, domicello, custode portus eiusdem loci Villæ novæ, Guillelmo de Moratino, clerico Aniensis (*du Puy*) diocesis et Stephano Falgues de Albenassio, Viuariensis diocesis, laboratore, testibus ad præmissa vocatis specialiter et rogatis; Et me Simone de Gol, regia auctoritate notario, qui præsens instrumentum publicum..... in hanc publicam formam.... reddegi.... »

» .....et dictum magistrum Arnaudum de Bergundo, nomine quo suprà, in personam dicti Petri Seurania, tanquam sufficientem et ydoneum.... ad regendum et gubernandum dictam parrochialem ecclesiam S.ti Stephani de Bastida de Surlaco.... humiliter præsentauit, supplicans eidem D. vicario præfati D. Administratoris.... quathenùs dictum Petrum de Seurania tanquam verum rectorem dictæ ecclesiæ S. Stephani de Surlaco, benigne et gratiose admittere et instituere in eadem, vt moris est, dignaretur..... Qui quidem D. vicarius prælibati D. nostri Patriarchæ et administratoris, præsentato, sic vt prædicitur, sibi, nomine dicti D. nostri Patriarchæ et administratoris, præfato Petro Seurania, in personam dicti sui procuratoris, per supra dictum D. vicarium D. Abbatis Crassensis.... in rectorem prælibatæ ecclesiæ sancti Stephani de Bastida de Surlaco benigne instituit et admisit, curamque et regimen animarum eidem ecclesiæ incumbentem committendo, præstito priùs per memoratum magistrum Arnaudum de Burgundo, in animam Domini sui, ex potestate sibi attributa per dictum dominum suum, iuramento corporali in manibus dicti domini vicarij, cura, vtilitates et commoda prædictæ ecclesiæ custodire et seruare, nihil que alienare.... ipsique ecclesiæ diligenter deseruire, aut deseruiri facere laudabiliter; in dominijs, in sinodis etiam per dictum D. nostrum Patriarcham et administratorem, aut suos officiarios, tenendis et celebrandis in ecclesia Carcassonensi intererit, aut alius ydoneus presbiter loco sui, et alias mandatis ipsius D. Patriarchæ et administratoris et suorum officiariorum, obediens erit et fidelis: eundemque Petrum Seurania in personam dicti sui procuratoris.... in possessionem realem, corporalem et fructuosam, uel quasi, præfatæ ecclesiæ sancti Stephani de Bastida de Surlaco iurumque et pertinentiarum suarum, posuit et induxit, per traditionem cuiusdam rotuli papiri quem in manibus suis tenebat: mandans nihilhominùs et præcipiens idem D. vicarius.. omnibus vniuersis et singulis ecclesiarum rectoribus, prioribus, vicarijs perpetuis et capellanis, curatis et non curatis, cœterisque personis ecclesiasticis per ciuitatem et diocesim Carcassonæ vbi licet constitutis.... quibus præsens instrumentum peruenerit et super hæc fuerint requisiti.... quathenus dictum Petrum Seurania, vel eius procuratorem pro eo.... in pleniorem possessionem.... prædictæ ecclesiæ S. Stephani de Bastida de Surlaco.... ponant et inducant..... »

1416, *Juillet.* — Pierre de Seurania, recteur de La Bastide en val de Daigne, assiste comme témoin, à l'acte de l'élection de Bonhomme de Lomenie à la dignité d'Abbé de La Grasse. — v. ci-après : La Grasse. *Abbaye.*

TERRITOIRE DE LA BASTIDE-EN-VAL.

Métairies, Moulins, Lieux batis, Quartiers ruraux.

LES AILHOLS, métairie.

An 1842. — Propriétaire : Pierre Nouguiès. — prix annuel de ferme : 100 francs.

LE BOUDIGNOL, métairie.

La BRUGO, idem.

CAPBIAU, métairie : en 1681, dépendait de l'Abbaye de La Grasse. — v. ci-après : Serviès-en-Val et Taurize. *Seigneurie ;* ad ann. 1315.

1603, *Novembre* 11. — Vente consentie par Catherine Bordel, fille de Pierre, en faveur de Bertrand Bedos, ce dernier agissant tant pour lui que pour Jean Gilbert son beau fils, de certains biens au terroir de La Bastide, *Capbiou*, et Mathe de Naout.

LAS CAUSSES, métairie (par extension, dans la commune de Clermont sur Lanquet, arrondissement de Limoux).

An 1850. — Propriétaire : Pascal Bouscasse ; acquéreur : Jean-Baptiste Cros. (Me Théron, notaire à La Grasse.).

LES CAZALS, métairie.

COUME ENDOUSSE, idem.

LA COUMASSE, métairie.

An 1850. — Propriétaire : Pascal Bouscasse ; acquéreur, Jean-Baptiste Cros. (Me Théron, notaire à La Grasse.).

LA DEVÈZE, métairie.

LE PLAU, idem,

LA MATTE DE NAOUT, métairie.

An 1603. — Propriétaire : Catherine Bordel; acquéreur, Bertrand Bedos (v. ci-dessus, Capbiau). — 1849. - Propriétaire, Fr. Bedos; acquéreur, Fr. Sibades. Prix : 5000 fr. (Me Théron, notaire à La Grasse.).

LE MAOU, métairie.

MOULIN, à bled, sur l'Alsou. — un acte du 25 février 1620 constate son existence dès cette époque ; il dépendait de la part seigneuriale possédée par la maison de Marescot.

An 1705, *Octobre* 5. — Transaction privée, entre M. le marquis de Cavanac et le sieur de Marescot, coseigneur de La Bastide, par laquelle ce dernier est de plus fort assujetti à une censive, à raison du moulin de La Bastide, et d'une chaussée du moulin à eau, qu'il possède. (*Archives du château de Leuc.*).

1777, *Juin* 25. — Bail à ferme pour six années, de deux moulins à blé, avec leurs dépendances, situés sur les rivières de La Bastide et du Villar en Val, consenti par Pierre Antoine de Marescot, seigneur desdits lieux, à Pierre Dubois, meûnier, moyennant la rente annuelle de 750 livres (Chabaud, notaire à Carcassonne.).

ROC TAILHAN, métairie.

SENDAL, idem.

Quartiers ruraux.

« Terroir de *Lacamp*, où sont 20 bergeries, seul endroit propre pour faire dépaître le bétail, gros et menu : c'est une

montagne où l'on va par un très mauvais chemin » (*Notes du curé de La Bastide en Val*, en 1759 Archives de la Préfecture de l'Aude.).

— La Boucharole et rec de Gragnoulet ; - le Roc de Richard ; - Foun d'Emi ; - le Pradel ; - la Croux d'al col, etc. etc.

An 1813. — Vente de Biens communaux : exécution de la loi du 20 mars 1813. Produit de l'adjudicasion : 2,070 fr. converti en rente 5 p. %, inscrite au Grand-livre de la dette publique. (*Mémorial administratif de l'Aude*. t. X. p. 685.).

1842. — Bois et vacans communaux.

NOTES STATISTIQUES SUR LA BASTIDE-EN-VAL.

Organisation Politique.

Avant 1789. — Diocèse de Carcassonne ; Quartier de La Grasse.

An 1631, *Avril* 28, et 1644, *Août* 18. — Hommage et serment de fidélité au Roy, par les consuls de La Bastide-en-Val. Les habitant de la Communauté jouissent des herbages et usages du terroir dudit lieu, comme aussi d'y prendre du bois et s'en aller le vendre où bon leur semble. Ils ont encore la faculté des herbages et usages du terroir de Trebès en Val, d'y prendre et d'y cultiver des terres vacantes, le tout moyennant une albergue, payable au Roy, à la Noël. (Viguerie. *Annales de Carcassonne*. t. II. mss. fol. 791.).

1703. — La Communauté des habitans du lieu de La Bastide de Laval : « de sable à 2 bares d'argent. » (*Armorial général de Languedoc. Carcass.* n.° 226 du Registre. — Biblioth. Imp. mss. cabinet d'Hozier.).

1759. — « Il y a deux Consuls, dont les fonctions se bornent à la seule administration de la police. Leur exercice dure une année. La Communauté n'a pas d'autres officiers. Les consuls en exercice dressent chacun un bordereau, garni du nom de deux sujets qu'ils présentent au Seigneur, lequel en choisit deux, qui prètent serment devant lui ou son procureur fiscal. Ils entrent à l'Assiette du Diocèse de 25 en 25 ans. La justice relève immédiatement du Roi. Les seigneurs actuels l'ont, dit-on, en inféodation : elle ressort du sénéchal et présidial de Limoux. » (*Notes du Curé* en 1759. Archives de la Préfecture de l'Aude. — Cros-Mayrevieille. *Mémoires de la Société des Arts et Sciences de Carcassonne*. t. I. p. 338.).

Depuis l'an VIII. — Arrondissement de Carcassonne, canton de La Grasse.

Archives communales. — Registres municipaux, depuis l'an XII (1804) ; — de l'état civil

Compoix. An 1533, *Octobre* 23, — 1546, — 1669. (Archives du Diocèse, aux Archives du Département.).

Métrologie locale. — v. Carcassonne ; sauf : vin, charge de 336 litres. = hectolitre 1-38. — Huile, livre = litre, 0-45. — Bois, grande pile de Carcassonne.

Population

1709. —	Feux :	32.	—	Habitans :	»»»».
1759. —	—	30.	—	(avec les métairies).	»»»».
1789. —	—	32.	—	—	212.
1818. —	—	39.	—	—	246.
1826. —	—	»».	—	—	285.
1831. —	—	»».	—	—	299.
1836. —	Feux :	»».	—	Habitans :	298.
1841. —	—	»».	—	—	296.
1846. —	—	»».	—	—	340.
1851. —	—	»».	—	—	321.
1856. —	—	»».	—	—	288.

Topographie.

An 1759. — « Il y a, sur un terrain qui domine le village, du côté du cers (ouest), les ruines du vieux château, qui appartient à M. du Villar, coseigneur du lieu. » (*Notes du Curé*. ut suprà.).

— On trouvait aussi, dans la campagne, les ruines d'un autre château, siége, d'un autre part de la seigneurie locale.

Un acte du 4 octobre 1622, mentionne les *barris* (faux-bourgs) du village.

Distances. — (Cassini) A la méridienne de l'Observatoire de Paris : 5764 E. ; à la perpendiculaire : 328,666 S.

An 1789. — Distance administrative de Carcassonne : 3 lieues et demie. S.S. E.

1811. — Distance légale de Carcassonne : 28 kilomètres.
— de La Grasse : 15 id.

Cours d'eau. — Trois sources, qui naissent dans le territoire de La Bastide-en-Val, y forment la petite rivière d'Alson, ou le Sou, qui va se jeter dans l'Orbieu, au pont du Sou, près La Grasse.

— Chemin de Clermont sur Lauquet.

Agriculture.

Blé, seigle, avoine, légumes.



LA GRASSE.

ABBAYE DE LA GRASSE.

L'Abbaye de La Grasse, ordre de Saint Benoît, fut fondée par l'Abbé Nimphridius, en un lieu alors nommé Novalias, situé au bord de la rivière d'Orbieu, dans les montagnes des Corbières, au midi de Carcassonne et de Narbonne. Une Charte de Charlemagne, à la date de l'année 778, confirma cette fondation. L'abbaye porta d'abord le nom de Sainte-Marie d'Orbieu. C'est dans une charte de l'an 807, d'une authenticité contestée, que l'on trouve pour la première fois la dénomination de La Grasse (*Crassa*), qui a prévalu depuis. (1) Cette abbaye devint bientôt une des plus considérables de l'Occitanie. Indépendamment des terres et seigneuries nombreuses qu'elle réunit successivement, dans les comtés de Carcassonne, de Narbonne, de Toulouse, de Foix et de Fenouillet, elle étendit ses possessions dans le Roussillon; et au midi des Pyrénées, en Catalogne et dans l'Aragon. Au temps des abbés commendataires, l'abbaye de La Grasse devint l'apanage habituel des cardinaux ou des prélats les plus en crédit. Les familles nobles de la contrée essayèrent de s'approprier exclusivement son opulence; toutefois, les règlements qui furent promulgués au 16me siècle, pour soumettre l'admission des moines à des preuves de noblesse, comme on le pratiquait dans les chapitres séculiers de Lyon et de Brioude, paraissent n'y avoir jamais été rigoureusement observés.

La réforme de Saint Maur fut introduite dans l'abbaye de La Grasse en 1663. Quand la Révolution vint spolier cette illustre maison et raser son église, elle y trouva florissante la culture des lettres savantes, ainsi que l'attestent les dépouilles opimes de la bibliothèque de l'Abbaye, qui forment aujourd'hui le fonds principal de la bibliothèque de la ville de Carcassonne. La Révolution trouva aussi en égale vigueur, dans le monastère de La Grasse, la pratique de la distribution des biens de l'Église aux pauvres, comme nous avons la satisfaction de le constater par l'un des derniers actes authentiques de la chronique de cette abbaye. (v. ci-après : *ad ann.* 1790.).

(1) Selon la chronique romanesque de Philomène (ou Filomène), suivie par Besse, et généralement adoptée, jusqu'aux travaux historiques des Bénédictins, le monastère de La Grasse aurait été fondé par Charlemagne, partant de Carcassonne pour aller assiéger Narbonne, occupée par les Sarrasins.... « mais pour ce qu'on prit le chemin de la montagne, l'armée campa quelques jours dans la vallée maigre, sur la rivière d'Ourbieu, où fut fondé un monastère en l'honneur de Notre-Dame, en faueur des sept saincts hermites qui résidoient en cette affreuse solitude, appelée après La Grasse, à cause de l'abondance dans laquelle l'armée se trouua. » (Besse. *Histoire des Comtes de Carcassonne.* p. 59; d'après la chronique de Philomène, p. 13 et 26. édit. de Florence.).

D. Trinchand, moderne historien de La Grasse (17me siècle), attribue, par conjecture, la dénomination de La Grasse, à la douceur du climat et à la fertilité du vallon où le monastère fut fondé.

CARTULAIRE ET CHRONIQUE DE L'ABBAYE DE LA GRASSE.

I. NEBRIDIUS (Nifridius, Nibridius, et Nimfridius, premier Abbé (1).

« Nébridius, dont il est parlé dans la vie de Saint Benoît d'Aniane, avait déjà jeté les fondemens de l'abbaye de La Grasse, qui lui doit son origine. Il s'étoit retiré (MABILLON. *Annal. Bened.* ad. ann. 778 nº 86 et 87), avec quelques compagnons, sur les limites des diocèses de Narbonne et de Carcassonne, dans un vallon désert, arrosé de la petite rivière d'Orbieu. Il obtint ce lieu, appelé alors « Novalias », de la libéralité de quelques seigneurs du voisinage, y fonda un monastère, qu'il gouverna en qualité d'abbé, et y fit construire, quelques temps après, une église sous l'invocation de la Sainte Vierge. Charlemagne confirma en sa faveur toutes les donations qui lui avoient été faites, par un diplome daté de Compiégne, au mois de janvier, la XIme année de son règne. Telle est l'origine de l'abbaye La Grasse, l'une des plus considérables de France..... Elle a donné lieu à la construction d'une petite ville, située dans le même vallon, qui est une des trois diocésaines de Carcassonne...... » *(Histoire générale de Languedoc* VIII. 88.*)*.

Theodulphe, évêque d'Orléans, dans son poëme adressé à Benoît, abbé d'Aniane, parle de notre abbé sous le nom de Nebridius.

« Hinc, pete Nebridii patris venerabilis ædes » (L. II c. 6).

Nebridius devint archevêque de Narbonne, et en cette qualité, il assista au 2me concile d'Arles, en 813. On lit d'ailleurs dans un ancien nécrologe de l'abbaye de La Grasse, cité par Catel *(Mémoires de l'Histoire de Languedoc.* p. 745), « calendis Ianuarij Nifridius abbas archiepiscopus Narbonensis » : La veille de sa mort, Benoît d'Aniane écrivant à cet archevêque pour se recommander à ses prières, lui disait : « et in monasterio vestro ». Ces circonstances ont fait supposer que Nébridius conserva, pendant son épiscopat, le gouvernement de son abbaye. Cette opinion est encore fondée sur l'autorité d'un diplome de Charlemagne (v. ci-après : *ad ann.* 807, p.209), dont les auteurs de l'Histoire générale de Languedoc (L. IX. 40), signalent la date comme très défectueuse, observant d'ailleurs qu'Attala (nº II. ci-après), était abbé de Sainte Marie d'Orbieu, sous le règne de Charlemagne, en même temps que Nébridius occupait le siége de Narbonne.

An 778. — CHARTE de fondation de l'Abbaye de La Grasse. (GALLIA CHRIST. t. VI. *Instrument. Ecclesi. Carcass.* I. col. 411. — *Recueil des Historiens de la France.* V. 741. — G. MARINI. I *Papiri diplomatici. Roma.* 1805. in-fol. p. 104. — *Paléographie universelle*, par MM. CHAMPOLLION père, Aimé CHAMPOLLION, et SYLVESTRE. *Paris.* 1839, in-fol. Ecritures diplomatiques Françaises. VIIIme siècle : latin. fol. 262 au bas : *fac simile.* — CROS-MAYREVIEILLE. *Histoire du Comté de Carcassonne.* Documens. I. p. 3.).

« Ce titre est en original aux Archives de la Préfecture à Carcassonne ; il est écrit sur écorce d'arbre : l'écriture, le style, la forme et la position du monogramme, enfin tous les caractères extérieurs le mettent à l'abri de tout soupçon. Il appartient incontestablement à Charlemagne, mais il faut convenir que la date peut présenter quelque doute. Elle manque actuellement dans l'original. Il y a un très grand nombre de copies collationnées, dont aucune ne remonte au-delà de 200 ans ; dans toutes on lit : *Actum Compendio in palatio nostro regio, die* XIV *kal. feb. ann.* XI *ind.* Iª. Les moines ont bien pu ne suppléer la date dans les copies, qu'après que l'injure des temps l'avait déjà détruite dans l'acte lui-même. *(Essai sur le Département de l'Aude*, adressé au Ministre de l'Intérieur par C.-I. BARANTE, Préfet. Genève. Luc Sestié, an XII. in-8º. p. 175.).

« CAROLUS, gratiâ Dei Rex Francorum et Longobardorum, ac Patricius Romanorum, omnibus episcopis, abbatibus, ducibus, comitibus, vicariis, centenariis, sed et cunctis fidelibus sanctæ Dei Ecclesiæ et nostris præsentibus et futuris : Notum sit qualiter venerabilis Nimfridius Abbas serenitati nostræ suggessit eo quod ipse cum monachis suis infrà here-

(1) La légende de Philomène donne le nom de *Sinifred* au premier abbé de La Grasse, lequel, après le départ de Charlemagne, aurait usurpé violemment un moulin situé en un lieu nommé Boyseda (*Boisset*), que l'Empereur avait donné à la femme et aux enfants de Robert, son architecte. (*magistrum suum lapideum.*). — « Karolus furore commotus, cum CCC militibus ivit statim apud » Crassam, et intravit monasterium et Abbas cantabat missam, qui eum videns tanto timore fuit perterritus quod nihil potuit dicere: » sed Karolus expoliavit capam suam et genuflexo oravit. Postea dixit abbati quod non faceret tam longam missam ; at ille timens et » videns quod Karolus ensem evaginaverat, amplexaverat altare. Sed Karolus abstulit ei caput, itaque caput ivit à longe, et corpus » cecidit extensum solo. » (*Gesta Caroli magni ad Carcassonam et Narbonam*, p. 62. edit. de Florence 1823. in-8º.).

mum in territorio Narbonense, super fluvium Orbionem, in loco nuncupante Novaligo, monasterium in honorem Sanctæ Dei genitricis semperque Virginis Mariæ, novo opere construxisset; ibique domus, ecclesiam et reliquas habitationes ædificasset, et vineas plantasset et campos ad laborandum, vel prata, de causa nostra fiscalium et ab seniorum hominum accepisset, quod usque nunc, sicut asserit, cum æquitatis ordine, absque ullius contrarietate, se habere et possidere profitetur: ideoque petiit Celsitudini nostræ ut nos ei et monachis suis, supradictum locum cum omni adjacentia ad se pertinentia undecumque, ipse et monachi sui ad præsenti juste et rationaliter vestiti esse noscuntur, deinceps a nostra indulgentia in eleemosina nostra cedere et confirmare deberemus (dignaremur): cujus petititionem denegare nolumus, sed pro mercedis nostræ augmentum ita concessisse et in omnibus confirmasse cognoscere(tur). Præcipientes ergo, jubemus ut neque vos, neque juniores, seu successores nostri, memorato viro venerabili Nimfridio Abba sicut successoribus suis, de supradicto loco, unde ad præsens ipse et monachi sui cum æquitatis ordine ac juste et rationabiliter vestiti esse noscuntur, inquietare aut in *dominium intrare* (1) (vel *calumniam generare*), nec aliquid exinde contra justitiam abstrahere aut minuere, quoquo tempore præsumant; sed per hanc nostram auctoritatem atque confirmationem, habeant in ælemosina nostra omnique in tempore concessum, ita ut eis melius delectet pro nobis et filiis et filiabus nostris, seu cuncta familia domus nostræ *successoribus nostris*, dominici misericordiam *implorare. Et ut hæc nostræ concessionis et confirmationis auctoritas perpetuo firmior habeatur, atque* meliùs conservetur, manus nostræ signaculis subter eam roborari decrevimus et de annulo nostro sigillare jussimus. K✠S (R, L) (2) *Signum Caroli magni, gloriosissimi Regis Francorum et Longobardorum ac Patricii Romanorum. — Ludbertus* (vel *Amalbertus*) *recognovi et scripsi. — Facta* XIV (vel XV), *kal. Febr. anno* XI° *indict. prima, regnante Carolo gloriosissimo rege. — Actum Compendio* (*Compiègne*), *regio palatio, à Dei nomine feliciter. Amen.* (Locus sigilli).

(1) Les mots en italique sont restitués d'après la leçon publiée dans la *Gallia Christiana*, et d'après la copie de Doat. Ils sont totalement effacés dans le diplome dont nous suivons le texte. (Cros-Mayrevieille. ut suprà.).

(2) « Dans la place que nous avons accordée à ce diplôme, nous avons réservé le le lieu du monogramme de ce roi : c'est ici un caractère essentiel de notre charte, puisque Charlemagne fut le premier qui introduisit l'usage des monogrammes. Le fond de ce type est une croix, la croix usitée par les Mérovingiens, et sur laquelle on a attaché les lettres du nom du prince. Cette belle charte est tirée des archives du département de l'Aude. » (*Paléographie universelle*, ut suprà).

807. — Lettres de Charlemagne, par lesquelles il donne à Inphridius (Nimphridius), Abbé de Sainte-Marie sur l'Orbieu, et aux Religieux de son monastère, la vallée Borriana, appelée maintenant Lisinianus (Lézignan), au diocèse de Narbonne, avec trois églises, bâties à l'honneur de Saint Félix, de Saint Nazaire, et de Sainte Candide, avec exemption de toute justice séculière et de payer aucun droit ou usage. (Doat. vol. 66. fol. 7. Extrait d'un liure en papier, intitulé : « Liure vert », qui est maintenant couuert en parchemin, trouué aux archiues de l'Abbaye de La Grasse... 1669). — Ce livre est aujourd'hui aux Archives de la Préfecture de l'Aude. — v. ci-après *ad ann.* 1453 et 1454.

Ce diplôme est daté de Narbonne, « nona aprilis »; mais on a révoqué en doute l'authenticité de ce document, vu que les historiens de France, contemporains, conduisent, cette année, Charlemagne à Nimègue, où ils lui font passer le Carême et célébrer la fête de Paques, « pridie idus Aprilis. »

« In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Karolus per Dei gratiam magnus Romanorum Imperator Augustus, a Deo coronatus, qui et Rex Francorum et Longobardorum, omnibus archiepiscopis, episcopis, abbatibus, ducibus, comitibus, vicariis, centenariis, sed et cunctis fidelibus sanctæ Dei ecclesiæ et nostris, præsentibus et futuris: Notum sit fidelitati vestræ quod vir venerabilis Inphridius abbas ex monasterio sanctæ Dei genitricis semperque virginis Mariæ, quod est constructum in territorio Narbonensi, super fluvium Urbionis, in valle Novalitia, quæ modo Crassa nominatur, veniens ante præsentiam nostram, petierit dari sibi et monachis suis de rebus nostris, unde in seruitio Dei et Beatæ Mariæ sustentari et viuere possint. Quapropter placuit Serenitati nostræ, ut aliquid de causa nostra fiscali dicto monasterio daremus. Damus igitur Deo et iam dicto monasterio et præsenti abbati Inphrido, et omnibus monachis eiusdem loci præsentibus et futuris, de rebus nostris propriis quæ sunt in comitatu Narbonensi, vallem scilicet Borrianam, quæ nunc Lisinianus appelatur, cum ecclesiis ibi constructis, vnam in honore S. Felicis, alteram Sancti Nazarii, tertiam in honore Sanctæ Candide, cum decimis et primitiis, oblationibus et cimiteriis et ecclesiasticis suis, cum omnibus villaribus et parrochiis in eadem valle consistentibus et cum omnibus terris cultis et incultis, vineis, pratis, pascuis, siluis, garricis, ortis, ortaliciis, arboribus fructiferis et infructiferis, aquis, aquarumque decursibus, fontibus, puteis, stagnis, paludibus, rivis, viis, omnia quæ supra memorata sunt et adhuc dici vel memorari possunt, iure ecclesiastico perpetualiter ad habendum et possidendum, vt illis sint necessitatis supplementum et nobis diuinæ misericordiæ (*al.* mercedis) emolumentum. Præcipiendo ergo iubemus et iubendo præcipimus, omnibus præsentibus et futuris, vt nemo de rebus vel hono-

ribus a nobis eodem monasterio per aliud præceptum collatis, vel de his quæ in præsenti, iam dicto monasterio conferimus, audeat aliquid auferre vel minuere, vel subtrahere: nolumus præterea vt ab istis, vel ab eorum hominibus aut rebus, aliquid thelonei, id est portaticus, rotaticus, cespitaticus, pulueraticus, pascuaticus, vel salaticus, aut aliquid redibitionis exigatur: sed exclusa omni iudiciaria potestate præcipimus, vt nullus judex publicus, aut aliqua persona præsentium seu futurorum, in cellas aut in ecclesias, vel villas, seu in reliquas possessiones quas moderno tempore possident, aut deinceps diuina pietas, per nos, vel per alios, in iure ipsius sancti loci voluerit augere, ad causas audiendas, vel freda exigenda, vel ad fidei iussores tollendos, aut homines ipsius sanctæ ecclesiæ tam ingenuos quam seruos, supra terram eiusdem ecclesiæ commanentes, distringendos, nec illicitas occasiones requirendas, nostris nec futuris temporibus ingredi audeat, nec ea quæ supra memorata sunt penitùs exigere præsumat: sed liceat præfato abbati,suis que successoribus, res eiusdem monasterij quæcumque sint, vel ubicumque sint, remota omnis judiciariæ potestatis inquietudine, quieto ordine administrare, suoque arbitrio ordinare, quatenùs ipsis seruis Dei et successoribus suis, pro nobis et pro coniuge et filiis ac filiabus nostris, seu cuncta familia domus nostræ, et pro vniuersis sanctæ Dei ecclesiæ fidelibus et nostris et pro stabilitate imperij nobis a Deo collati, Domini immensam clementian iugiter exorare delectet. Et ut hæc nostra authoritas firmior habeatur, et diutius omnibus temporibus melius conseruetur (*al.* obseruetur), manu propria firmauimus et de annullo nostro sigillare fecimus,

K R L S Signum Karoli magni imperatoris. Data nonas aprilis, anno sexto, Christo propitio, imperij nostri, et trigesimo nono regni nostri in Francia, atque trigesimo secundo in Italia, indictione XIII. (1). Actum apud Narbona, in Dei nomine feliciter. Amen.

(1) Il y a antinomie dans ces indications de dates ; elles pourraient être conciliées si on lit : *indict.* XIIII au lieu de : *indict* XIII. (*Gallia Christ.* VI. col. 937. A.).

II. ATALA (1). On croit que c'est de lui que Théodulfe a dit (*ut suprà*. p. 208) « Atala te videat ».

An 813. — Il reçoit des libéralités de Rudene, prêtre, « pridie id. octobr. ann. XLVI. sub D. Karulo imperatore ». (*Gall Christ* VI col. 937. C.).

814. — Lettres de protection et d'immunité de l'Empereur Louis le Débonnaire, en faveur de l'abbé Atala et du monastère de Ste-Marie-d'Orbieu, portant exemption de tout droit fiscal sur les denrées transportées pour le monastère, par terre ou par eau. (*Histoire générale de Languedoc*. t. I. Preuve XXIV col. 45. édit. in-fol. — *Recueil des Historiens de la France*. VI. 463. — Cros-Mayrevieille. *Histoire du Comté de Carcassonne*. Document. VII. p. 10.).

« In nomine Domini Dei et Saluatoris nostri Jhesu Christi. HLudouicus diuina ordinante Prouidentia, Imperator Augustus, omnibus episcopis, abbatibus, ducibus, comitibus, vicariis, centenariis, missis, discurrentibus, vel omnibus rempublicam administrantibus, seu cœteris fidelibus Sanctæ Dei Ecclesiæ et nostris. Notum sit quia vir venerabilis Atala abba ex monasterio Sanctæ Mariæ veniens ad nos, deprecatus est Celsitudinem nostram ut eidem monasterio et congregationi ibidem Deo degenti concessissemus, ut de carris et saginariis necessaria ipsius monasterii vel congregationis ibidem famulantis Deo, vel naves quæ per mare, vel flumina discurrunt illorum, vel de omnibus undecumque fiscus teloneum exigere poterat, concederemus et nostram auctoritatem eidem faceremus, vel confirmaremus monasterio. Cujus precibus nobis ob amorem Dei et venerationem illius sancti loci annuere, et hoc præceptum munificentiæ nostræ, firmitatis gratia,circa ipsam congregationem fieri libuit: per quod jubemus atque præcipimus ut nemo fidelium nostrorum, nec quilibet exactor judiciariæ potestatis, de carris et saginariis aut de navibus, vel de quolibet commercio undecumque fiscus telonem exigere potest, ullum teloneum accipere aut exactare præsumat; et ubicumque naves eorum aut aliqua commercia ad quascumque villas aut loca accessum habuerint, nullus exigat de hominibus eorum ullum obcursum, aut ullum censum, aut ullam redibitionem accipere vel exactare præsumat; sed licitum sit eis absque alicujus inlicita contrarietate vel defentione, per hanc nostram auctoritatem, homines qui eorum causa providere debent, cum his quæ deferunt per universum imperium nostrum, libere atque secure ire et redire: et si aliquas moras quolibet loco fecerint, aut aliquid mercati fecerint aut vendiderint,nihil ab eis prorsus,ut dictum est, exigatur aut exactetur. Hæc vero auctoritas nostra ut diligentius credatur vel conservetur, eam de anulo nostro sigillari jussimus. Durandus diaconus ad vicem Helisachar recognovi. Data... anno, Christi propitio, primo imperii Domini HLudovici serenissimi Augusti, indictione octava. Actum Aquisgrani (*Aix la Chapelle*) palatio regio, in Dei nomine feliciter. Amen. »

Même année, 13 kal. Decembris. — Lettres de l'empereur Louis le Débonnaire, confirmatives des Lettres de protection et d'immunité de l'empereur Charlemagne, son père, par lesquelles il met sous sa protection et

(1) La chronique de Philomène donne le nom d'Hélie au 2me abbé de La Grasse. Le premier abbé de ce nom que nous rencontrons, est le Vme dans l'ordre chronologique. — V. ci-après : p. 213.

sauvegarde, Atala, abbé, et les Religieux du monastère de Ste-Marie-d'Orbieu, avec leurs celles, savoir : Flexus, sur le fleuve d'Aude, dans le territoire Carcassès, construit en l'honneur de Saint Cucufat ; Cabrespine, dédié à Saint Pierre, prince des Apôtres, sur le ruisseau de Clamous, dans le territoire Narbonnais ; La Palme, dans le même territoire Narbonnais, sur le rivage de la mer ; et leur donne licence d'élire leur Abbé. (*Histoire générale de Languedoc*. t. I. édit. in-fol. Preuve xx. col. 41. — *Recueil des Historiens de la France*. VI. p. 464. Archives de l'Abbaye de La Grasse). — v. ci-après : *ad ann.* 838.

« In nomine Domini et Saluatoris nostri Jhesu Christi. HLudouicus diuina ordinante prouidentia Imperator Augustus. Si liberalitatis nostræ munimine etc.... Vir venerabilis Atala abba ex monasterio S. Mariæ quod est situm super fluvium Orbionem, in confinio Narbonense et Carcassense, obtulit obtutibus nostris auctoritates immunitatis dompni et genitoris nostri bonæ memoriæ Karoli piissimi augusti, in quibus erat insertum, qualiter idem genitor noster eundem monasterium cum cellulis suis subjectis, vna quæ vocatur Flexus, quæ est constructa in honore S. Cucufati (*St. Couat*), in territorio Carcassense, super fluvium qui vocatur Atax, cum omnibus appenditiis vel adjacentiis suis ; alteram quæ dicitur Caput spina (*Cabrespine*), quæ est dicata in honore S. Petri principis Apostolorum, in territorio Narbonense, super rivulum qui vocatur Clametris (*Le Clamous*), cum omnibus appenditiis etc. ; tertiam quæ nuncupatur Palma (*La Palme*), quæ est sita in territorio eodem Narbonense, super littus maris, etc... una cum congregationibus ibidem Deo famulantibus, ob amorem Dei, tranquillitatemque in eisdem locis consistentibus, semper sub plenissima tuitione et immunitatis defensione consistere fecisset. Sed pro rei firmitate postulavit nobis prædictus abbas et omnis ejus congregatio, ut paternum morem sequentes, hujusmodi nostræ immunitatis præceptum... fieri censeremus. Cujus petitioni libenter assensum præbuimus et hoc nostræ auctoritatis præceptum, immunitatis atque tuitionis gratia, pro firmitatis studio et animæ nostræ emolumento fieri decrevimus. Per quod præcipimus atque jubemus, ut nullus judex publicus, neque quislibet ex judiciaria potestate, aut ullus ex fidelibus nostris, tam præsentibus quam futuris, in cellulas, aut in ecclesias, vel loca, sive agros, seu reliquas possessiones.. . ad causas audiendas, vel freda exigenda, aut mansiones vel paratas faciendas, aut fidejussores tollendos, aut homines ipsius ecclesiæ tam ingenuos quamque et servos super terram ejusdem commanentes distringendos, nec ullas redibitiones aut inclitas occasiones requirendas, nostris nec futuris temporibus ingredi audeat, vel ea quæ supra memorata sunt penitùs exigere præsumat.... Et quidquid de præfatis rebus monasterii jus fisci exigere poterat, in nostra eleemosyna, in integrum eidem concessimus monasterio ; scilicet ut perpetuo tempore ad peragendum Dei servitium augmentum et supplementum fiat... Et quandoquidem divina vocatione supradictus abbas, vel successores ejus de hac luce migraverint, quamdiù ipsi monachi inter se tales invenire potuerint qui ipsam congregationem secundum regulam S. Benedicti regere valeant, per hanc nostram auctoritatem et consensum licentiam habeant eligendi abbates, quatenùs ipsi servi Dei qui ibidem Deo famulari videntur, pro nobis et conjuge, proleque nostra et stabilitate totius imperii, Domini clementiam jugiter exorare delectent. Hanc itaque auctoritatem... manu propria subter firmavimus, et annuli nostri impressione signari jussimus. — Signum HLudouici serenissimi Imperatoris. — Hel... Data XIIIº kal. decembris, anno I.º Christi propropitio, imperii D. HLudovici. S.S. Imp. indict. VIII. — Actum Aquisgrani (*Aix la Chapelle*), palatio regio. in Dei nomine feliciter. Amen. »

816 (*circà*). — Le Pape Léon III, accorde au monastère de La Grasse l'exemption de tout autre supérieur ecclésiastique que le Saint-Siége (1). (*Gallia Christiana*. t. VI col. 936). — v. ci-après : *ad ann* 1118 et 1158.).

III. ADALARIC.

An 819. — Oliba, comte, fixe les limites d'un terrain dénommé *Vinosus*, de la dépendance du monastère de La Grasse. — v. *ad ann.* 838.

820. — Oliba, comte, et Elmetrude sa femme, donnent à Sainte-Marie-d'Orbieu, et reçoivent en engagement pour 22 années, sous la redevance annuelle de 20 sols, la leude de Favarios (*Fariès*), dans le Carcassès. — v. ci dessus, Arquettes : p. 176. Territoire, *Fariès. ad ann* 821 et ci-après : *ad ann.* 837.

IV. AGILIS (*aliàs* Agila).

An 827. — Charte de Pepin, Roy des Aquitains, par laquelle il confirme à Agilis, abbé, et au monastère de Ste-Marie-d'Orbieu, les lieux de Musagello et de Musiaco, lesquels le comte Oliba avoit donnés audit monastère.

(1) La légende de Philomène met cette concession en action, dans la bouche même du Pape. (*Gesta Caroli magni ad Carcassonam* p. 55 édit. de Florence).

(*Histoire générale de Languedoc.* t. I. édit. in-fol. Preuv. XLV. col. 66. — P. BOUGES. *Histoire de Carcassonne.* Preuv. VI. p. 505. — *Recueil des Historiens de la France.* VI. 66.).

« PIPINUS gratia Dei Rex Aquitanorum. — Si petitionibus servorum Dei, divini cultus amore, aurem libenter accomodamus, id nobis profuturum, ad animæ nostræ salutem consequendam non ambigimus. Igitur notum esse volumus cunctis fidelibus sanctæ Dei ecclesiæ, nostrisque tam præsentibus quam futuris, quia vir venerabilis Agilis abbas.... cœnobii S. Mariæ quod est coustructum infra Carcassonensem pagum, super fluvium Orobii (*Orbieu*), una cum Oliba, nos deprecatus est, ut villarem quam ex conlatione ejusdem Olibæ nomine Musagellum, necnon in Musiaci ville, domos et terras habere videtur, firmitatis gratiam, quatenùs pleniùs possiderent, facere juberemus. Cujus deprecationi, ob amorem Dei et venerationem ipsius sancti loci adsensum præbentes, cartulam confirmationis ei fieri libuit, per quam obnixè præcepimus, ut memoratum villarem cum jam dictis domibus et terris, idem abba, vel rector ejus lem cœnobii, demum semper absque alicujus controversia habere videant. Et quidquid fiscus, nostris in partibus aut Comiti ipsius pagi commoranti sperare potuerit, totum in nostra eleemosina, vel ob petitionem ipsius Olibæ, degentibus in monasterio concedimus ad habendum, ut in alimonia pauperum et stipendia servorum Dei ibidem Deo famulantium, proficiat in augmentis. — Et ut hæc a fidelibus nostris melius credatur, de anulo nostro jussimus sigillari. — Sisbodus diaconus ad vicem Aldrici recognovit. — Data quinto kalendas octobris, anno decimo quarto imperii Domini Ludovici serenissimi augusti, et decimo tertio regni nostri. — Actum in Ausone castro (*Vic*), in Dei nomine feliciter. Amen. »

837. — Richildis, veuve du comte Oliba, donne et prend en engagement, pour 20 années, d'Agila, abbé du monastère de Ste Marie, dans les mêmes termes souscrits par son époux, mais sous la redevance annuelle de 40 sols (*solidos*), l'alleu de *Favarias*, possédé par le monastère, dans la vallée Aquitanique (*Val-de Daigne*), au territoire de Carcassonne. — v. ci dessus, ARQUETTES : Territoire. *Faviès.* ad ann. 837. p. 177.

838. — CHARTE de Pepin, Roi des Aquitains, confirmative de celle de son père, Louis le Débonnaire, qui attribue au monastère de Ste-Marie-d'Orbieu, les celles de St-Couat, Cabrespine, La Palme et Vinosolus : il renouvelle la concession d'élire l'Abbé, prend le monastère sous sa protection, et confirme en sa faveur les priviléges des terres d'aprision (1), dont les Espagnols avaient joui. (*Histoire générale de Languedoc.* t. I. édit. in-fol. Preuve LIII. col. 73. — *Recueil des Historiens de la France.* VI. 678. — CROS-MAYREVIEILLE. *Histoire du Comté de Carcassonne.* Documens XIV. p. 17.).

« PIPPINUS, ordinante divinæ majestatis gratia, Aquitanorum Rex. Si liberalitatis nostræ munere locis Deo dicatis quiddam conferimus beneficii, et necessitates ecclesiasticas ac petitiones servorum Dei nostro relevamus juvamine, atque regali tuemur munimine, id nobis ad mortalem vitam temporaliter transigendam et ad æternam feliciter obtinendam profuturum, liquido credimus. — Igitur noverit sagacitas, seu utilitas omnium fidelium sanctæ Dei Ecclesiæ, tam præsentium quam futurorum, quia vir venerabilis Agila abbas ex monasterio Sanctæ Mariæ, quod est situm super fluvium Orobione in confinio Narbonense et Carcassense, obtulit obtutibus nostris auctoritates immunitatis domni et genitoris nostri HLudouici serenissimi augusti, in quibus est insertum, qualiter idem genitor noster, eundem monasterium cum cellulis sibi subjectis, una quæ vocatur Flexus, quæ est constructa in honore Sancti Cucuphati, in territorio Carcassense, super fluvium qui vocatur Atax, cum omnibus appenditiis vel adjacentiis suis ; alteram quæ dicetur Capud Spina, quæ est dicatam in honore Sancti Petri principis apostolorum, in territorio Narbonense ; tertiam quæ nuncupatur Palma, quæ est sita in territorio Narbonense, una cum congregationibus ibidem Deo famulantibus, ob amorem Dei tranquillitatemque in eisdem locis consistentibus, semper sub plenissima tuitione et immunitatis defensione consistere fecisset. Sed pro rei firmitate postulavit nobis prædictus abbas, et omnis ejus congregatio, ut paternum morem sequentes, hujuscemodi nostræ immunitatis præceptum, ob amorem Dei et reverentiam divini cultus, ergà ipsum monasterium et cellulas quæ infra regnum nostrum sunt, fieri censeremus. — Cujus petitioni libenter adsensum præbuimus, et hoc nostræ auctoritatis præceptum, immunitatis atque tuitionis gratia, pro firmitatis studio et animæ nostræ emolumento fieri decrevimus : concedimusque prædicto monasterio Orbionis, omnes fines, vel terminia, cum appenditiis suis, sicut Elisachar fidelis genitoris nostri, et Oliba comes terminaverunt ; cum cellula sibi cohærenti quæ dicitur Vinosolus, et alteram quæ vocatur Flexus, quæ est constructa in honore Sancti Cucuphati, in territorio Carcassensi, super fluvium qui vocatur Atax, cum omnibus appenditiis et terminis suis, sicut a Bellone comite et Gisclafredo filio ejus terminatum est. — Idcircò præcipimus atque jubemus, ut nullus judex publicus, aut quislibet ex judiciaria potestate, neque ullus ex fidelibus

(1) On se rappellera que l'aprision était une sorte d'aleu conféré à des étrangers (particulièrement aux Espagnols réfugiés dans la Septimanie), et à ce titre, assujetti à des charges spéciales, et non point franc.

nostris tam præsentibus quam et futuris, in cellulas, aut in ecclesias, vel loca, sive agros, seu reliquas possessiones quas in quibuslibet pagis et territoriis infrà ditionem regni nostri possident, vel quidquid ibidem propter divinum amorem conlatum fuit, vel quidquid etiam deinceps in jure ipsius sancti loci, aut per nos aut per alios fideles nostros, voluerit divina pietas augeri, ad causas audiendas, vel freda exigenda, aut in mansiones vel paratas faciendas, aut fidejussores tollendos, aut homines ipsius monasterii, tam ingenuos quamque et servos, super terram ejusdem commanentes, distringendos, nec ullas redibitiones, aut ullas illicitas occasiones requirendas, nostris nec futuris temporibus ingredi audeat, vel ea quæ supra memorata sunt, penitus exigere præsumat. — Concedimus etiam propter emolumentum animæ nostræ, ut quidquid Spani prædicto monasterio dederunt de hoc quod ex eremo traxerunt quem adprisionem vocant, et per præceptum genitoris nostri, et nostro, tenere videntur, ut sint sub nostro mundeburdo, vel immunitatis tuitione, sicut ceteræ aliæ res idem monasterio pertinentes. Et si inantea, ex prædictas res, casas, vineas videlicet, aut terras, ipso in loco dare voluerint, licentiam habeat. Et liceat præfato abbati suisque successoribus, res ejusdem monasterii, cum cellulis sibi subjectis et rebus vel hominibus aspicientibus, vel pertinentibus, sub tuitionis atque immunitatis nostræ defensione, remota totius judiciariæ potestatis inquietudine, quieto ordine residere. Et quidquid de præfatis rebus monasterii jus fisci exigere poterat, in nostra eleemosina, in integrum eidem concessimus monasterio, scilicet ut perpetuo tempore eis ad peragendum Dei servitium augmentum et supplementum sit. Volumus etiam atque præcipimus, ut si adversus jam dictum abbatem ejusque successoribus, vel etiam monachis ibidem Deo famulantes, eorumque rebus vel familia, aliquæ causæ surrectæ vel ortæ fuerint, aut etiam ullus sit qui de eorum rebus abstrahere vel minuare cogat, nullatenùs præsumat, nec eos distringere, neque de eorum rebus aliquid minuare, quousque in præsentiam nostram, vel comiti palatii nostri sint suspensa vel reservata, quatenus inibi cuncta ad eos pertinentia secundum æquitatis ordinem diffiniantur. — Et quando quidem, divina vocatione, supradictus abba vel successores ejus de hac luce migraverint, quamdiù ipsi monachi inter se tales invenire potuerint, qui ipsam congregationem secundum regulam sancti Benedicti regere valeant, per hanc nostram auctoritatem et consensum, licentiam habeant eligendi abbates. — Et ut hæc auctoritas a fidelibus sanctæ Dei ecclesiæ et nostris firmius credatur, diligentiusque conservetur, manu propria subter firmavimus et anuli nostri impressione sigillari jussimus. — Signum Pippini gloriosissimi Regis. Albericus clericus ad vicem Isâre recognovi. Data tertio nonas septembres, indictione prima, anno, Christo propitio, xxv. regnante domno HLudouico serenissimo augusto, et xxiii regni nostri. Actum Sanctum Martinum in Campania (1), in Dei nomine feliciter. Amen. »

(1. Saint-Martin en Champagne. (Valesius. Notit. Gall. p. 571.).

V. HÉLIE I. (*al.* Elie).

An 843. — Charte de protection de Charles-le-Chauve, adressée à Hélie, abbé de Sainte-Marie-d'Orbieu, confirmative d'une Charte précédente de Louis le Débonnaire (v. ci-dessus : *ad ann.* 814. p. 210), par laquelle il met sous sa protection les biens dudit monastère, et lui accorde divers priviléges. (*Recueil des Historiens de la France.* VIII. p. 441. Archives de l'Abbaye de La Grasse. — v. *Histoire générale de Languedoc.* édit. in-fol. t. I. Preuve LIX. col. 79. — et ci-après : *ad ann.* 1228.

« In nomine, etc.. Carolus gratia Dei, Rex, etc... Notum sit quia vir venerabilis Helias... abbas ex monasterio Sanctæ Mariæ quod est situm super fluvium Orbionis, in confinio Narbonensi et Carcassensi, obtulit obtutibus nostris autoritates immunitatis domini et genitoris nostri Ludouici piissimi augusti, in qua continebatur qualiter idem domnus et genitor noster, idem monasterium cum terminis et adjacentiis suis, cum villare nomine Rabidoso et alio villare in valle Aquitanica, nomine Septembriano, vbi ecclesia fundata est in honore S^ti Genesij martiris... et aliis cellulis sibi subiectis, vna quæ vocatur Flexus in honore S. Cucufati, in territorio Carcassensi, super fluuium qui vocatur Atax, et villare nomine Musagello .. alterum quæ dicitur Caput Spina quæ est dicata in honore S. Petri iu territorio Narbonense super riuulum qui vocatur Clamusus... tertia quæ vocatur Palma quæ est sita in territorio eodem Narbonensi super littus maris... semper sub plenissima tuitione et immunitatis deffensione consistere fecisset. Sed pro rei firmitate postulauit a nobis, prædictus abbas et omnis eius congregatio, ut paternum morem sequentes, huius nostræ immunitatis præceptum... erga ipsum monasterium et cellulas sibi subjectas fieri censeremus. Cuius petitioni libenter assensum præbuimus, et hoc nostræ autoritatis præceptum... fieri decreuimus... Datum iii° id. maij, indict. vi.° anno iii.° regnante Carolo gloriosissimo rege. Actum monasterio S. Saturnini prope Tolosam. In Dei nomine feliciter. Amen. — Jouas diaconus ad vicem HLudouici recognouit. »

— Une Charte, de Charles le Chauve, du xiii des kalendes de juin, indict. vii., iiiime année de son règne, donnée au couvent de St.-Saturnin, près Toulouse, et adressée à David, abbé du monastère de St. Laurent « quod situm est in pago

Narbonense, super fluvium Rigella », trouvée dans l'archivaire de La Grasse, a été placée par Baluze (*Capitularia Reg. Francorum*. II. *Appendix*. LXV. col. 1451), sous la rubrique : « Præceptum pro monasterio Crassensi » ; ce qui a été reproduit textuellement par les auteurs de la *Gallia Christiana* (VI. *Instrumenta Ecclesiæ Carcassonensis*. IV. col. 414). C'est ici une erreur de rubrique : le texte de l'instrument est exclusivement consacré au monastère de Saint-Laurent sur la Rigella (Nielle), parmi les appartenances duquel se trouve énumérée : « cella *nova* sub honore Sanctæ Mariæ, constructa in pago Carcassense, cum omnibus ad se pertinentibus » ; ce qui ne semble nullement applicable au monastère de La Grasse, mais à quelque celle nouvellement construite (cella nova), sous l'invocation de Ste-Marie, dans le pagus de Carcassonne.

848, IX *kal. Januarij* — V. ROUFFIAC DES-CORBIÈRES : *Château de Pierrepertuse*.

850. — DONATION faite par Relindes, autrement Richica, à la maison de Ste-Marie de La Grasse, et à Elie, abbé, du village appellée Sedreto (Sureda), avec l'église bâtie en l'honneur de Saint Pierre, et avec toutes ses dépendances. (DOAT. vol. 66. fol. 53. Archives de l'Abbaye de La Grasse ; d'après une copie faite sur l'original, en l'an 1436, par Raymond Mauri, notaire consulaire de la ville de Puycerda et de la Cerdaigne.).

« .... Ego Relindes, quæ alium nomen vocant Richica.... audiente me prædicationem sanctorum quia elemosina a morte liberat animam, cognoscenti me peccati macula onusto.... propterea concedo atque trado ad domum Sanctæ Mariæ cœnobii quæ dicitur Crassa, dono villam cuius vocabulum est Sedreto (*al.* Sedrato), cum ipsa ecclesia S^ti^ Petri, cum decimas et primitias et oblationes fidelium... Et habet affrontationes ipsa alaudes cum ipsa ecclesia, de vno latus in villa Egils, vel per medium serra quomodo aqua vergit, et cum alia latus intus per media silva et usque in cacumine montis altioris cum eius aquis, quæ de ipso latus affrontat in villa Sauals, vel in eius terminio, quæ de tribus latus in villa et funga, vel in eius termino, quantum infrà istas quatuor affrontationes includunt, sic trado ab omni integritate Domino et Sancta Maria et abbati Elieni et omnibus fratribus ibidem Deo famulantibus... Facta carta donationis anno x°, regnante Karolo rege filio Ludouico.... »

VI. SUNIARIUS I. (Soniarius, Suniefredus, et Songfredus).

***An* 855. — CHARTE de Charles le Chauve, portant confirmation en faveur de Suniarius, abbé de Ste-Marie, des églises de St-Conat, de St-Geniès, de St Paul de Bonilhonac, en la circonscription de Carcassonne, et autres terres y exprimées, que le susdit monastère possédait dans le Narbonnais, dans le Couflens, dans le Minervois et autres lieux ; ensemble avec les biens que Suniarius, comte, et Richilde, comtesse, avoient donné au même monastère, dans le comté de Vic et autres lieux y mentionnés. (MABILLON. *Annal. Bened.* t. III. *Appendix*. VIII. p. 670. — *Hist. gén. de Lang.* Preuve LXXIX. t. I. édit. in fol. col. 102. — *Recueil des Historiens de la France*. VIII p. 541. Archives de l'Abbaye de La Grasse). — V. ci-après : *ad ann.* 951 et 1228.**

« IN nomine sanctæ et indiuiduæ Trinitatis, etc... KAROLUS gratia Dei Rex. Si necessitatibus, etc. Notum sit omnibus, quia Suniarius (*al.* Suniefridus) venerabilis abbas S. Mariæ, ad nostram accedens clementiam, res quasdam datas S. Mariæ, ut illi eas præcepto nostræ auctoritatis confirmaremus, deprecatus est, quas etiam avus et genitor noster et nos aliquantas confirmauimus. Sed quia postea Deo annuente auctæ sunt, alio eguerunt præcepto, nec non etiam vt sub nostræ tuitionis mundeburdo, tam se quamque præcriptam ablatiam accipi postulauit : cujus petitionibus aurem clementiæ nostræ... placide præbentes, hoc inpræuaricabile præceptum fieri, illique dari iussimus, per quod præcipimus atque decernentes iubemus, vt cellæ sive aliæ res quæ et iam fato monasterio à Deo timentibus collatæ sunt ; id est in pago Carcassensi Flexus cum ecclesia S^ti^ Cucufati (*St. Conat*), cum decimis et terminis suis et adjacentijs, et cellam S. Genesij cum terminis et ajacencis suis, Bolinnaco (*Bouilhonac*) cum ecclesias S. Pauli et S. Anamæ cum decimis et ajacenciis suis : Et in pago Narbonensi Caput Spina (*Cabrespine*) cum ecclesia S. Petri, cum decimis et adjacentiis suis, et terminis quos Agila abbas apprehendit ante Fulconem missum nostrum ; et in Lice S. Petri (1) cum decimis et terminis et adjacentijs suis, et Palma super littus maris cum ecclesia S.^ti^ Joannis, et cellam quæ dicitur Prata, cum ecclesiis videlicet S.^ti^ Petri et S. Saluatoris et S.^ti^ Joannis et Geruasi et Celsi, et S^ti^ Martini in villas Cannouas cum decimis et terminis et adjacentijs

(1) St Pierre de Lico, modernement d'Attec, diocèse de Narbonne.

suis, in pago Confluentis (*le Conflens*), in suburbio Helenense (*Elne*), nec non villari Balta quam idem abba cum Isamberto concambiauit; et in pago Minerbensi (*Minervois*), in villa Auforarias, domos terrasque quos Agila et Helias tenuerunt, et salinæ quæ sunt in subteriori loco; et in Bisuldunense (*Besalu*) ecclesiam S. Stephani juxta alueo Fluviano (*La Fluvia*), cum decimis et terris et vineis et molendinis, cum caput aquis et adjacentijs suis; et in ipso comitatu ipsum alaudem de Eux (*al.* Euox), et Michano, cum ecclesiis et terminis et ajacentiis suis, quæ Suniarius comes dedit S. Mariæ Riodazari, cum ecclesijs S. Mariæ, S. Joannis et S. Petri et Sanctæ Margaritæ, cum villulis et villaribus quæ in circuitu earum sunt...; et ipsos mansos de villare Aliario cum condaminis et ipsas decimas quas Richildis comitissa dedit S Mariæ per cartam donacionis; et in pago Gerundense (*Girone*) villam quæ nuncupant Locustaria cum ecclesiâ S.ti Felicis... et in comitatu Ausonense (*Vic*), villare Asenario et Speluncas, cum terminis et adiacentijs suis; et alium alodem que dicunt Ciruiano et Felgeyrolas, et ipsa serra, et ipsum alium quem dicunt Elota et ipsa Anglata, quantum ibi habuit Suniarius comes; ecclesiam Sancti Martini, cum decimis de villulis et villaribus..... nec non etiam et reliqua quæ ibi collata fuerunt... prædicto abbati et suis monachis ibidem domino famulantibus, ad suarum necessitatum emendationem sint et neque auferendi ex eis, habeat potestatem...... nolumus ut ab istis vel ab eorum hominibus aliquid teloneı, id est pontaticus, pascuaticus, salaticus, aut aliquid redibicioni exigatur secundùm quod in præcepto nostro et genitoris nostri continetur insertum..........

K — R L — S Signum Karoli gloriosissimi Regis. — Jonas notarius ad vicem Goslini recognouit. — Data III.° kal. julij. indict. III. ann. XVI.° regnante Karolo gloriosissimo rege. Actum Attiniaco (*Attigny*) in Dei nomine feliciter. Amen. »

863, VIII° *kal. Jul, ann.* XXIII° *regnante Karolo rege.* — DONATION faite par Rllindis et Oliba son fils, à Soniarius, abbé, et au couvent de La Grasse, de la ville de Preciliano (Pedilha), et du petit village (villaruntculo) de Fontetentenato, au comté de Roussillon, auec toutes leurs dépendances, s'en réservant l'usufruit pendant leur vie. (DOAT vol. 66. fol. 83. Archives de l'Abbaye de La Grasse). — v. ci-après : « date incertaine », après l'an 900.

VII. SUNIEFRED (*al.* Songfred).

***An* 870. CHARTE de protection de Charles le Chauve, en faveur du monastère de Ste-Marie, adressée à l'abbé Songfred. (*Histoire générale de Languedoc.* Preuve XCIII. du t. I. édit. in-fol. col. 120. — *Recueil des Historiens de la France.* VIII. p. 626.).**

Cette Charte reproduit avec diverses variantes, la charte du même Empereur, donnée sous la date de l'an 855 ci-dessus.

« IN nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. KAROLUS gratia Dei Rex. Si necessitatibus, etc.... Suniefredus venerabilis abbas S. Marie ad nostram accedens clementiam, res quasdam datas S. Marie, ut illi eas præcepto nostre auctoritatis confirmaremus, deprecatus est, quas etiam avus et genitor noster et nos aliquantus confirmavimus : sed quia postea Deo annuente, aucte sunt, alio eguerunt precepto.. per quod precipimus atque decernentes jubemus, ut celle, sive alie res que jam fato monasterio a Deo timentibus collate sunt, id est, in pago Carcassense Flexus, cum ecclesia S. Cucufati (*St-Couat*), terminis et adjacentiis suis; et cellam S. Genesii in ipso pago, cum terminis et adjacentiis suis, sicut terminatum fuit ab Unoldo et Adalberto, et est sita in valle Aquitanica; et in pago Narbonensi Caput Spina (*Cabrespine*) cum ecclesia S. Petri super fluvium Clamose sitam, cum terminis et adjacentiis suis, sicut in ipso judicio resonat, quod Agila abbate apprehendit ante Fulconem missum nostrum; et Palma (*La Palme*) super littus maris in ipso pago consistenti; nec non et cellam S. Petri et Pauli in territorio Narbonensi, in insula Licia (*Ste-Lucie*), quam concambiavit Humfredus cum Fredoldo episcopo nobis mandante; et cella quoque que dicitur Prata cum sibi pertinentibus ecclesiis in pago Confluente (*le Conflens*), in suburbio Helenensi (*Elne*); nec non et villa Ribalta (*Ribeaute*) quam eisdem abba cum Isamberto concambiavit; in pago quoque Minarbensi (*Minervois*) in villa Anforarias, domos et terre quos Agila et Elias tenuerunt et salinæ quæ sunt in subteriori loco, nec non et reliqua que ibi collate fuerunt, tam terre et vinee, et prata et domos ad jam dictas cellas pertinentes seu segregatim date predicto Sunifrido abbati et suis monachis.... ad suarum necessitatum emendationem, sint et neque aliquis auferendi ex eis habeat potestatem..... Signum Karoli gloriosissimi regis Adalgarius notarius ad vicem Goslini recognovit.... Data III kal. julij. indict. III. ann. XXXI. regnante Karolo.... Actum Attaniaco (*Attigny*), in Dei nomine feliciter. Amen. »

***Même année.* (indict. III.) — PRIVILÉGE du Pape Hadrien (II) : on en a connaissance par une note chronologique de l'Inventaire de l'Abbaye de La Grasse.**

876. — **Charte** de Charles le Chauve, par laquelle, à la prière de Songfred, abbé du monastère de Ste-Marie d'Orbieu, il confirme audit monastère la possession des villages de Bouisse, Palayrac, Couize, avec tous les biens appartenans audit monastère, en divers comtés, et les met sous sa protection et sauvegarde. (Baluze. *Concilia Galliæ Narbonensis*. p. 67. *Registrum curiæ Franciæ*. — Mabillon. *Annal. Bened.* t. III. Appendix xxiii. p. 681. — *Gallia Christ.* vi. Instrument. Eccles. Carcass. vii. col. 418. — *Recueil des Historiens de la France*. VIII. p. 655). — v. ci-après : *ad ann.* 1074 et 1228.

Cette charte appartient à Charles le Chauve, puisqu'elle est adressée à l'Abbé Songfred, qui vécut du temps de cet empereur. Des interpolations de dates et de protocole l'ont fait attribuer à Charlemagne, dans la supposition que l'interpolateur aurait substitué le nom de l'abbé sous lequel il écrivait, au nom de l'abbé auquel était adressée la charte de Charlemagne.

« In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Karolus ejusdem Dei omnipotentis misericordia imperator Augustus. Si servorum Dei, etc.... Nouerit itaque, etc.... quod Songfredus abbas monasterij S. Marie de loco qui dicitur Urbionis, sito in confinio Narbonensi et Carcassensi, ad nostram accesserit clementiam deprecans ut super donationes, emptiones, vel alias adequisitiones rerum ad jam dictum locum pertinentium, nostrum firmitatis gratia super addidissemus præceptum. Precipientes igitur jubemus, ut omnes ville, id est Buxiniacus (*Bouisse*) et Palairacus (*Palairac*) Cuvicianus (*Couize*) et mansiones et villares cum omnibus possessionibus ad præfatum locum in quibuslibet comitatibus sint, in eodem loco juste et rationabiliter, per hoc nostrum preceptum permaneant; et ecclesiæ quæ in villis eorum sunt, in eorundem potestate similiter permaneant et immunitatem etiam nostram similiter habeant, sicut in nostro veteri præcepto continetur. Et ut hæc ita juste conserventur, manu nostra subter firmavimus et anulo nostro insigniri jussimus. Signum Karoli gloriosissimi imperatoris Augusti. Audacher notarius ad vicem Gauslini recognovit. Datum viii. kal. novembris. Indict. decima. anno xxxvii. regni D. Karoli imperatoris in Francia, et imperij ejus primo. Actum Elidione villa, in Dei nomine feliciter. Amen.»

880, vi. *kal. Mart. ann.* iii. *imperante Karolo.* — Suniefred assiste à un plaid tenu par Willerand, évêque de Carcassonne, concernant l'Abbaye de St-Hilaire. — v. Saint Hilaire. *Abbaye.*

888. — **Donation** de Prades, dans le Conflent, et d'autres biens, par Wilfred le Velu, comte de Barcelonne, Rodulfe, comte de Conflent, Miron, comte de Roussillon, à Suniefred, abbé, et au monastère de Ste-Marie d'Orbieu, pour le repos des âmes de leur père et mère. (*Hist. gén. de Langued.* Preuve cxiii. du t. I. édit. in-fol. col. 140. Archives de l'Abbaye de La Grasse : charte déchirée ou effacée en divers endroits.).

Le Bénéfice de Prades formait le principal de la dotation de l'office de Camerier du monastère de La Grasse; plus tard, il fut uni avec l'office, à la manse abbatiale. (D. Trinchand. *Chronicon Abbatiæ B. Mariæ de Crassa.* fol. 33. — Bibliothèque Imp. mss. fonds de St-Germain : latin.).

« In nomine Domini, nos simul in vnum donatores, id est Sesenanda, Suniefredus, Vuifredus comes, Rodulfus comes, Miro comes, Suniefredo abbati, vel cunctæ congregationi S. Mariæ Vrbionensis monasterij qui ibidem Deo serviunt, vel servire cupiunt. Certum est enim et cunctis bonis hominibus cognitum manet, quia placuit in animis nostris et placet, ut vobis aliquid donaremus infrà territorio Helenense (*Elne*), in comitatu Confluentano (*Conflent*). in villa quæ dicitur Pratas : donamus vobis ipsa villa jam dicta, alodem parentum nostrorum ab omni integritate; et affrontat de una parte usque in... alveum... et alia parte usque in rivo Literano... in alode de Suniefredo abbate vel monachis suis. Infra istas affrontationes donamus nos supradicti ipso alodem nostrum ad domum S. Marie quæ est fondata in comitatu Carcassense, juxta rivum Urbionem, cum ipsa ecclesia quæ ibidem fundata est in honorem S. Salvatoris dicte... olibeta vel cunctis arboribus, aquis, aquarumque decursibus.... sive cum omnia quod nos ibidem habemus, quod.... potest homo, donamus ab omni integritate, cuncte congregatione S. Mariæ, propter remedium domni Suniefredi genitoris nostri, vel domnæ Ermesindæ genitricis nostræ... sive propter remedium... et genitores nostri et nos veniam mereamur accipere.. Facta hæc.. madii, anno quod obiit Karolus imperator...... regnante, (Christo?) rege expectante. Sig. Sesenandæ, sig. Sunifredus, S. Wifredus, S. Radulfus. Sig. Miro Sig†num Chixilanes. S. Desindus. S Jaurs. S. Blorago. S. Oliba, S. Wuifredus.

890, iiie *kal. febr.* — **Charte** du Roi Eudes (*Odo*), adressée à Suniefred, Abbé de Ste-Marie de La Grasse, portant confirmation des privilèges accordés au monastère par l'empereur Charles, et par laquelle il met sous sa protection tous les biens dudit monastère, donne pouvoir aux Religieux d'élire leur Abbé, les soustrait de la justice séculière et les exempte de toute leude et autres subsides. (*Histoire générale de Languedoc.* Preuve x du t. II. édit. in-fol. Preuves. col. 25. — *Recueil des Historiens de la France.* IX. 541.).

« In nomine Dei æterni.. Odo clementia Dei rex. Si necessitatibus etc.. Notum sit omnibus sanctæ Dei ecclesiæ fidelibus et nostris, præsentibus scilicet atque futuris, quia Suniefredus abbas venerabilis S. Mariæ adiit nostram clementiam, deprecans renovari sibi præceptum, quod olim ipse Abbas nomine Suniefredus a divæ memoriæ imperatore Karolo impetravit, scilicet ut omnes res quæ in præfata abbatia continebantur, tam ipsas quatenùs ibi Domino largiente collatæ erant, quam etiam illas quæ postea a religiosis hominibus, vel etiam commutatæ, vel commutaverit alias quocumque modo auctæ fuerint, jure proprii Abbatis continerentur, vel in ullius potestate redigerentur, aut Episcopi, sive Comitis; sed semper mundeburdo imperiali, sive regali, liberi ab omni extranea ditione omnimodis liberi fulcirentur; nec non etiam auctoritas in electione proprii abbatis a regali potestate illis concederetur. Quapropter annuentes ejus justæ petitioni, concedimus, atque præcepto nostræ auctoritatis confirmare jubemus, ut quidquid in prædicto præcepto domni videlicet et senioris nostri Karoli contineri videtur.... totum absque ullius violentia perenniter possideant, solo mundeburdo regio contenti. Jubemus item atque precipimus ut omni judiciaria potestate sublata, nullus in rebus eorum habeat potestatem fidejussores tollere, aut aliquem distringere, aut paratam, sive mansionaticum accipere, neque teloneum ab eorum hominibus, neque etiam pontaticum, aut rotaticum, vel cespitaticum, vel pulveraticum, vel pascuaticum, aut salaticum, aut aliquid redibitionis ab illis ullo modo exigatur, secundum quod in præcepto jam præfato domni et piissimi imperatoris Karoli continetur insertum, quatinùs pro nobis et regni nostri stabilitate, sive pace sanctæ Dei ecclesiæ, attentiùs et liberius, divinam clementiam, die et nocte invigilantes, omni modis exorare studeant. Et ut hoc per omnia tempora inviolabiliter conservetur veriusque credatur, manu propria subterfirmavimus, atque annuli nostri impressione insigniri jussimus. — Signum Odonis gloriosissimi Regis. — Throannus notarius ad vicem Eblonis recognovit et jussus scripsit. Data III. kal. februarii indict. VIII. anno III.° regnante domno Odone gloriosissimo rege. Actum in villa Lernegia. I. D. N. F. A. »

Même année, II.° *kal. Octobris*, *anno* III° *regnante Oddone rege*. — **Donation par Margaritus, prêtre, à Suniefred, Abbé, et au monastère de N.-D. de La Grasse, du château et de la ville d'Alzonne, dans le Carcassès : «....propter remedium animæ meæ, in elemosina pauperum et stipendia monachorum et luminares ecclesiæ concinandis ad jam dicta casa Dei, ut ipsi monachi qui ibi Deo serniunt, uel qui postea futuri erunt, non pigeat pro me orare. » (D. Trinchand *Chronicon Abbatiæ B. Mariæ de Crassa* mss fol. 35. — Bibl. imp. mss. fonds de St Germain, latin.).**

— Le château et les terres d'Alzonne, dit D. Trinchand, passèrent aux Religieux Bénédictins de Montolieu.

VIII DURAND.

***An* 899. — Charte de Charles le Simple, confirmative des domaines possédés par l'Abbaye de La Grasse, et du privilège d'élire l'Abbé. (*Histoire générale de Languedoc.* Preuve XXII. du t. II. édit. in fol. col. 35. —*Recueil des Historiens de la France.* t. IX. p. 477.).**

« In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Karolus divina propitiante clementia rex. Si necessitatibus, etc.. Durandus venerabilis Abbas S. Mariæ Urbionensis ad nostram accedens serenitatem, res quasdam datas Sanctæ Mariæ, ut illi eas præcepto nostræ auctoritatis confirmaremus deprecatus est, quas etiam et genitor noster et omnes antecessores nostri confirmaverunt. Sed quia Deo annuente, postea auctæ sunt, alio eguerint præcepto.... per quod præcipimus atque decernentes jubemus, ut cellæ sive aliæ res quæ jam fato monasterio a Deo timentibus collata sunt : id est in pago Carcassensi Flexus cum ecclesia S. Cucufati (*St-Couat*), et ecclesiam S. Genesii in ipso pago, cum terminis et adjacentiis suis, sicut terminatum fuit ab Unoldo et ab Adalberto, et aliud villare quod vocatur Favarias (*Faviès*), cum ecclesia S. Caprasii, cum terminis et adjacentiis suis, et sunt sita in valle Aquitania (*Val de Daigne*); in ipso etiam pago villam quæ dicitur Bulliniacus (*Bouilhonac*), cum ecclesiis S. Pauli et S. Ananiæ cum terminis et adjacentiis suis, et Bagniles (*Bagnoles*), cum ecclesia S. Petri, quæ est sita prope civitatem Carcassonam, cum terminis et adjacentiis suis; et in pago Narbonensi Caput Spina (*Cabrespine*), cum ecclesia S. Petri, super fluvium Clamosa (*Clamous*) situm, cum terminis et adjacentiis suis, sicut in ipso judicio resonat, quod Agila Abbas apprehendit ante Fulconem missum avi nostri Karoli; et Palmam (*La Palme*) super litus maris, cum ecclesia S. Joannis, cum terminis et adjacentiis suis in ipso consistente; nec non et ecclesiam S. Petri et Pauli in territorio Narbonensi, in insula Lici (*Ste-Lucie*), quam comcambiavit Wifredus comes cum Fredoldo episcopo; et cellam quæ dicitur Prata (*Prades*), cum sibi pertinentibus ecclesiis in pago Conflentano (*le Conflent*), in suburbio Hilenensi (*Elne*), cum terminis et adjacentiis suis; et in pago Redensi (le *Razès*), ecclesiam quæ vocatur Paterno (*Padern*), in suburbio Petrapertusense (*Pierrepertuse*) sita, cum ecclesia S. Petri quam donavit Oliba comes bonæ memoriæ ad jam dicto monasterio S. Mariæ... et in territorio Narbonensi salinas quæ sunt in subteriori loco... nec non etiam et reliqua quæ oblata fuerunt.. prædicto Durando Abbati et suis monachis... Signum Karoli

gloriosissimi Regis. — Henricus notarius ad uicem Folconis archiepiscopi recognouit. — Datum IIII° kal. juuii (*aliàs* III° nouas), indict. II.° anno VII.° regnante Karolo. SS. Rege et in successione Odonis II°. Actum apud Hturnum (?) (*al.* Uturnum), in Dei nomine feliciter. Amen. »

900. — Albarus, légat ou vicaire de l'Abbé Durand, assiste au Concile tenu cette année, à Notre-Dame du Port, province de Nîmes. (Mabillon. *Annal. Bened.* ad ann. 897. n° 15.).

Date incertaine. — Donation faite par Radulfe, comte de Roussillon, et Ralindes son épouse, de leur aleu de Pedilha, en Roussillon, et du petit village (villarunculo) de Fontetentenata, à Durand, Abbé, et aux Religieux du monastère de Ste-Marie de La Grasse. (_Histoire générale de Languedoc._ Preuve XXX du t. II. édit. in-fol. col. 43. Archives de l'Abbaye de La Grasse.). — v. ci-après : _ad ann._ 920.

« Dum unusquisque, etc... Nos igitur in Dei nomine Radulfo comiti et uxori suæ Ralindes certum quidem, manifestum est enim, quia placuit animis nostris.... ut nos donare debemus alodem nostrum quod ita et facimus, villa quæ vocatur Peciliano, cum terminis et limitibus et adfrontationes earum, cum ipso villarunculo quæ vocant Fontetentenata... sic donamus, uel tradimus ad castro monasterij, vel ad cœnobij Sanctæ Mariæ quæ vocant Crassa, et est ipse monasterius coustructus inter duos pacos Carcassense et Narbonense iuxta fluuium Vrbione, et sic tradimus ad venerando Abba Durando et ad cuncta congregatione supradicta istius monasterij, propter remedium animas nostras.... Et est ipse alodes supra nominatus et cum ipso villariunculo in comitatu Rossilionense : donamus nos ipsum alodem supra nominatum ad præfacta casa Dei cum ipsas ecclesias qui ibidem sunt fundatas in honore S.ti Saturnini et S.ti Fœlicis, cum decimis et primitijs, id est in casis, casalibus... pascuis, molendinis, aquis et aquarum decursibus earum, et ipsos caput aquis et ipsos regos qui discurrunt de ipso castellare in terminio Corneliano, et in terminio de Milhares, et in terminio de villa S.ti Fœlicis, ut tam præsens Durando Abbas quam successores eorum ut (habeant?) potestatem ipsa aqua prendere cum suo caput aquis et cum suos regos, de Peciliano vsque ad ipso castellare et mittere faciant ipsa aqua in villa Peciliano, vel in suo terminio ubi voluerint, sine ulla dubitatione uel reseruatione, viæ ductibus uel reductibus cum exio et regressia eorum et cum omne supra positum suum.. totum et ab integrum, sicut superius insertum est : sic donamus nos ad domum S. Mariæ et ad Durando Abba, et ad congregatione illius monasterij, tam præsentes quam et futuros, ut non pigent pro nobis orare, elemosina pauperum, stipendia monachorum et luminaria concinnanda sanctæ Dei ecclesiæ, et aduenit nobis ista omnia de excomparacione ; in ea vero racione dum nos vixerimus teneamus et possideamus, vsumfructum abeamus, potestatem non habeamus vindere, nec comutare, nec alienare.... Et dum nos vixerimus, per singulos annos et dies, omnes decimas quæ ad eius ecclesias pertinent de supra nominatum alodem in potestate Sancta Maria, uel ad eius congregacione consistat, et post obitum uero nostrum, ipsum alodem supra nominatum remaneat ad filium meum Olibane, exceptas decimas, in potestate S. Mariæ concistat. Facta carta donationis sub die .. madij, anno VI.° regnante Karulo Rege... (1) † Signum Radulphus comiti. † S. Ridlindes, qui hanc cartam donationem, uel traditionem fecimus. Vudela presbyter subscripsit. Grassus subscripsit. Siquirus subscripsit. Vnies subscripsit. Vuilafredus subscripsit. Salomon subscripsit. Trasebada subscripsit. Heles subscripsit. Leopardus subscripsit. Fredarius diachonus qui hanc cartam donationem scripsit et subscripsit, sub die et anno quod suprà. »

(1) En l'an sixième du règne de Charles le Simple, après la mort d'Eudes, c'était Witiza et non Durand, qui se trouvait Abbé de La Grasse. (v. ci-après : *ad ann.* 902). Les auteurs de la *Gallia Christiana* proposent de lire dans la charte, l'an IVme au lieu de l'an VIme, en supposant une transposition de chiffre ; de cette façon, ils rapportent la date de la présente charte à l'an 902. L'*Histoire générale de Languedoc* date de l'an 904.

IX. WITIZA (*aliàs* Witizana).

_An 902._ — Donation, du lieu de Camplong, diocèse de Narbonne, à Witiza, Abbé, et au monastère de La Grasse, par Trasoar et Sesenande sa sœur, pour accomplir le testament de Wadalde, leur frère. (D. Trinchand. _Hist. Abbatiæ B. Mariæ de Crassa._ mss. Archives de l'Abbaye de La Grasse, — mentionné par Mabillon. _Annal. Bened._ t. III. p. 316.). — v. ci-après : _ad ann._ 1326.

« Magnus est titulus cessionis, in eo nemo potest hactum largitatis irumpere ; set quiquit gratuito animo et bona uoluntate debet et colata fuerit donatio irreuocabili modo est perenniter instabilitum. Nos igitur in Dei nomine, ego Trasoarius qui sum elemosenarius de fratri meo nomine Vuadaldo qui fuit condam, et ego Senenanda, donamus nos simul in unum adque concedimus, hiccirco reminiscimus Dei bonam uoluntatem dicentis : date elemosinam et ecce omnia munda sunt uobis : propterea iam nos supradicti Trasoarius et Sesenandam uindictam abuimus ut aliquit de facultatibus nostris donare deberemus, sicuti et donamus in monasterio Sanctæ Mariæ Vrbionensis et ad Vuitizane abbate, uel ad monachos ibidem Deo famulantes tam præsentes quam futuros : et est ipse monasterius inter duos pacos (pagos) Narboneuse et

Carcassense situs suprà fluuium Vrbionis. Donamus itaque uobis in comitatu Narbonense in aiacentias de Fontecooperto (*Fontcouverte*), ipsa villa quod vocant Campolongo, cum omnes fines uel ajacentias et cum omne superpositum suum, id est casas, curtes, etc... et est ipsa villa ad radices montis Anausa (Nahausa), et aduenit mihi Trasoario per elemosenaria causa, de fratri meo nomine Vuadaldo condam qui fuit, sicut ille mihi præcepit, uel informauit seu iuinnsit; adque tradidi, uel sicut ego prouatnm abeo per series conditionis, uel sicut ibidem resonat; et aduenit mihi Sesenanda per comparatioue. Hæc omnia superiùs scripta donamus adque concedimus ad iam præfata casa Dei, uel ad Abbatem Vuitizanum, siue ad monacos qui ibideiu Deo seruiunt, uel qui post eos subcessuri sunt, elmosina pauperum, stipendia monacorum et luminariis Sanctæ Dei ecclesia concinandi, propter remedium animæ Mironi et Vuadaldo condam qui fuerunt, et de me Sesenanda, et propter remedium animarum nostrarum, ut ipsi monachi qui ibidem sunt, uel qui post eos futuri erunt non pigeant pro nos horare, uel pro parentibus nostris: in ea uero deliberatione, dum ego Sesenanda et filius meus Miro uixerimus, in nostra iuri potestate consistat, tam possidendum quam et laborandum ipsa nostra ereditatem: post ouitum verò nostrum reuertere faciat ad monasterio Sancta Maria, uel ad cuncta congregatione sicut superius scriptum est; quum verò hæc omnia superius scripta facere uel indicare uolueritis,post ouitum nostrum maneat uobis uel subcessoribus uestris de ex presente die et tempore firmissima potestas cum omni voci oppositionis nostræ. Si quis ullus homo aut aliquis de filiis uel de heredibus nostris qui contra hanc ista donationem ad inrumpendum uenerit, in primis iram Dei omnipotentis incurrat et ad limitibus sanctorum eficiat extraneus et cum Juda Schariot qui Dominum tradidit in diem iudicii participationem abeat, et in hoc sæculo numquam bene inueniat: et si nos iam supradicti Trasoarius et Sesenanda, aut aliquis de fratribus aut de filiis aut de parentibus nostris, uel csaliuet homo qui contrà hanc cartam donationis post ouitum uerò nostrum, ad inrumpendum uenerit, aut causaue præsumserit, quicumque hoc fecerit sit nobis culpabilis auri solidos xxx, et insuper hæc omnia quod superiùs insertum est dupliciter componere faciat, coactus absoluat et copetit uindicare non ualeat, cum stipulationem in omnibus compræhensa. Facta carta donationis idibus madii anno v° regnante Karulo Rege post ouitum Odonis regis. — Trasoarius qui iubente Vuadaldo hoc feci. Signum Sesenanda qui hanc donitum feci sicut superius scriptum est, et testes ad roborandum tradidit; in ea uerò deliberatione ut ipsa villa Campolongo uenit in potestate Sanctæ Mariæ Vrbionensis, ipsa carta quod fecimus de paco donationis ad Sancta Maria ad filia mea quod de Vuadaldo abui, nomine Richilde, reuertere faciat. Vuistimiras, Aimo, Fredarius, Selemundus. — Ildigisus presbyter qui hanc donationem scripsit, sub die et anno quod suprà. »

907. — « Il m'est tombé en main quelques remarques servant à notre histoire, d'où j'ai appris qu'en l'an 907, l'Abbé de La Grasse, fils du vicomte de Narbonne, sans qu'on en dise autrement le nom, fit requérir notre comte Roger de lui faire hommage, et se fondoit, l'Abbé, sur ce qu'après la prise de Narbonne, par Charlemagne, l'Empereur étant au Monastère de La Grasse, il voulut qu'Aymeric, duc de Narbonne et comte de Carcassonne, se rendit homme-lige de la Vierge Marie de La Grasse, et fit hommage à l'Abbé, comme il fit à l'instant, prosterné à deux genoux devant l'autel, promettant, comme un bon et fidèle vassal, d'aimer la maison, et en signe d'hommage, il offrit un calice d'argent surdoré, et cinq palits de soie; et présent l'Empereur, il fit don au monastère du lieu de Borriana, qu'on dit à présent Lézignan. Le comte Roger, soit qu'il ignorat cet hommage, ou qu'il ne fut pas d'humeur à se soumettre à un Abbé, refusa absolument de satisfaire à ce que l'Abbé lui demandait. Toutefois, par l'entremise de Gimer, évêque de Carcassonne, ils vinrent en accommodement, et Roger fit hommage à l'Abbé de La Grasse, et lui fit don de quelques lieux ès environs de Carcassonne, qui ne peuvent être que Verzeille, Cazilhac, Bouilhonac, Viadelle (Buadelle), et quelques autres, qui ne se trouvent distans de la ville de Carcassonne que d'une ou deux lieues. (Besse. *Histoire de Carcassonne.* p. 71). — Le P. Bouges. (*Hist. de Carcass.* p. 56), accueille ce renseignement, lequel parait puisé dans la légende de Philomène.

908. — Charte de Charles le Simple, par laquelle, à l'instance de Witiza, Abbé du monastère de Sainte-Marie d'Orbieu, il donne et confirme audit monastère diverses terres, y exprimées, que possède le Couvent de La Grasse, dans les Comtés de Carcassonne, de Narbonne, de Razès et de Roussillon. (*Hist. générale de Languedoc.* Preuves du t. II. édit. in-fol. col. 48. — Mabillon. *Annal. Bened.* t. III. Append. p. 670. — *Gall. Christ. VI. Instrument. Eccless. Carcass.* X. col. 420. — *Recueil des Historiens de la France.* t. IX. p. 505). — v. ci-après : *ad ann. 1228.*)

« In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Karolus diuina propitiante clementia Rex. Si necessitatibus etc... Witiza venerabilis Abbas S. Mariæ Vrbionis ad nostram accedens serenitatem, res quasdam datas S. Mariæ, vt illi eas præcepto nostræ auctoritatis confirmaremus, deprecatus est, quas auus et genitor noster et omnes antecessores nostri confirmauerunt.... Cuius petitionibus aurem clementiæ nostræ, ob Dei amorem et Sanctæ Virginis intemeratæ genitricis Dei dilectionem, plande præbentes, hoc inpræuaricabile præceptum fieri illique dari jussimus; per quod præcipimus, ut cellæ, siue aliæ res quæ jam fato monasterio a Deo timentibus collatæ sunt; id est in pago Carcassensi, Flexus cum ecclesia S. Cucufati (*St.-Couat*), cum terminis et adjacentiis suis, et in villa Flexii quod ibidem habeat, curtes cum ter-

minis et adjacentiis suis; villare Saturno, vineas et terras quod ibidem habent; Bolionacum (*Bouilhonac*), cum ecclesia S. Pauli et Sanctæ Ananiæ, cum terminis et adjacentiis suis; villare qui vocatur Clericus super fluvium Atax, cum terminis et adjacentiis suis; Bagniles (*Bagnoles*), cum ecclesia S. Petri qui est sita prope civitatem Carcassonæ, cum terminis et adjacentiis suis et molendinis super fluvium Atax, quod donavit Ranilo fœmina bonæ memoriæ; et villa Miliano, terras, vineas, hortos, casas quod ibidem habent; et villa Fuliniago, qui vocatur Mairaco, casas, casales, curtes, terras, vineas quod ibidem habent; Rustu-Villa, vineas et res quæ ibidem habent; et cellam S. Genesii in ipso pago, cum terminis et adjacentiis suis, sicut terminatum fuit ab Unaldo et Adalberto quod in illorum judiciis resonant, vel terminant, et aliud villare quod vocatur Favarias, cum ecclesia S. Caprasii, etc... et villare Tautirano (*Taurisan*), cum ecclesia S. Mariæ, casas, curtes, molendinis, hortis, casalicis, pratis, vineis, silvis, garricis, quod in judiciis illorum vel scripturis resonant vel terminant; ecclesia S. Stephani quod donavit Bentio comes bonæ memoriæ, sicut Oliba comes tenuit et sunt sita in valle Aquitaniæ (*Val de Daigne*); in villa Adurci, vineam quam plantavit Maximus et donavit ad domum S. Mariæ; et in pago Narbonensi Caputspinam (*Cabrespine*), cum ecclesia S. Petri, super fluvium Clamoso sita.... quod Agila Abbas apprehendit ante Folconem, missum avi nostri Karoli; et Palmam (*La Palme*) super littus marinum, cum ecclesia S. Joannis.... cum terminis et adjacentiis suis, in ipso pago consistente; nec non et cellam S. Petri et Pauli in territorio Narbonensi, in insulæ Lici (*Ste-Lucie*), quam concambiavit Wifredus comes, cum Fredaldo episcopo; et villam Serciam quidquid ibidem habent; et Villa-nova quidquid ibidem habent; et villa Edras quidquid ibidem habent; villare Perella, cum terminis et adjacentiis suis; et in ipso pago in insula, salinas quæ sunt in subteriori loco, et alias salinas quas donavit Dadila presbyter ad domum S. Mariæ ad luminaria concinnanda; et cella quoque quæ dicitur Prata (*Prades*), cum sibi pertinentibus ecclesiis in pago Confluentano (*Le Conflent*), in suburbio Ilenensi (*Elne*), cum terminis et adjacentiis suis et ab ora quod aqua vergit; in pago Redensi (*le Razès*), cella quæ vocatur Paterno (*Padern*) in suburbio Petrapertusense (*Pierrepertuse*) sita, cum ecclesia S. Petri quam donavit Oliba comes; in pago Rossilionensi Tulagias (*Tuluges*), cum ecclesia S. Mariæ, quidquid ibidem habent; in pago Gerundensi (*Girone*) Fonteclara, cum ecclesia S. Pauli quod donavit Odo Rex (*Eudes*) per præceptum ad Saborellum Abbatem (1); ipsos fiscos quod in præcepto Odonis Regis resonant, et Wifredus comes ipsos fiscos consensit; in pago Bisuldunense (*Besalu*), ecclesia S. Stephani super fluvium Fluvianum (*La Fluvia*) cum terminis et adjacentiis suis et molinis earum; in Ausonense (*Vic*) ecclesia S. Martini, cum terminis et adjacentiis suis et cum parochiis earum; in pago Redense (*Le Razès*), villa Boxa (*Bouisse*) et Oraria (*Auriac*), quod donavit Acfredus comes ad domum S. Mariæ, cum terminis et adjacentiis suis; et villæ aliæ quæ sunt per diversas provincias cum ecclesiis earum et decimis, in potestate Abbatis et Fratrum consistant absque ulla anxietate. Et ne aliquis auferendi ex eis habeat potestatem sub nostræ tuitionis mundeburdo et nostræ dominationis protectu esse jubemus prædictum Abbatem et monachos, eorumque res, exclusa omni potestate judiciaria. Volumus quoque ut nullus judex publicus in rebus eorum potestatem habeat fidejussores tollere, aut aliquem distringere, neque paratam aut mansionaticum accipere. Nolumus præterea, ut ab istis, vel ab illorum hominibus, aliquid thelonei, id est portaticus, rotaticus, cespitaticus, pulveraticus, salaticus, pascuaticus, aliquid redibitionis exigatur, secundum quod in præcepto avi et genitoris nostri continetur insertum... Et quando quidem diuina vocatione, prædictus Abbas de hac luce migrauerit, quandiù ipsi monachi inter se voluerint eligere qui ipsam congregationem regere valeant secundum regulam S. Benedicti, per hanc nostram auctoritatem et consensum, licentiam habeant inter se eligendi Abbates.... Signum Karoli Regis gloriosissimi, Arnustus notarius ad vicem Askerici episcopi subnotauit. Datum IIIº non. nouembris, indict. XIIª, anno XVIº regnante Karolo gloriosissimo, redintegrante XIº. Actum Lauduno (*Laon*) castro, in Dei nomine feliciter. Amen. »

(1) Donation faite par le Roi Odo, à Saborellus, Abbé du monastère de Fontclare, dans la province de Girone, d'un village appelé Baada, avec ses dépendances, du mois de juin 888, l'an 2ᵉ. du regne d'Odo. (DOAT. vol. 66. fol. 92. Archives de l'Abbaye de La Grasse.).

914, IV. *non Jan. ann.* XIX *regnante Karulo rege.* — Achat de terres dans le territoire de La Grasse, par l'Abbé Witiza (*Gallia Christiana* VI).

X. SUNIARIUS II. (*al.* Soniarius). Il fut Abbé de La Grasse depuis l'an 915 jusqu'à l'an 952. (*Histoire générale de Languedoc.* I. XII. 52.).

918. — Donation par Aldena, d'un aleu, au comté de Carcassonne, au territoire de Bulmado. — v. BLOMAC *Cartulaire et Chronique.*

920, VIII. *kal. Julij. anno* XXIII *regnante Carulo Rege.* — Charte de Ridlinde, veuve de Rodulphe, comte, adressée à l'Abbe Soniarius, écrite par Floresinde, prêtre, confirmative de la donation faite par Rodulphe, du lieu de Pedilha, diocèse d'Elne. — v. ci dessus, après 900 : *date incertaine*, p. 218 ; et ci après : *ad ann.* 1105.

925 *anno 1º regnante Radulfo Rege. IIIº kal. Novembris.* — DONATION, à cause de maladie, faite par Landricus, *miles*, au monastère de Ste Marie d'Orbieu, de la moitié de son aleu héréditaire de Rivesaltes, dans le comté de Roussillon, avec l'église de Ste Marie, sauf la jouissance viagère réservée à son frère Raudulfe. (DOAT. vol. 66. fol. 119. Archives de l'Abbaye de La Grasse).

— Dans le partage de 1663, entre l'Abbé commandataire et le Couvent, la seigneurie de Rivesaltes est attribuée aux Religieux de La Grasse. La cure de St-André de Rivesaltes, diocèse d'Elne, était à la collation de l'Abbé de La Grasse. (D. TRINCHAND. *Chronicon Abbatiæ B. Mariæ Crassæ*. fol. 41.).

937. — Suniarius assiste à la dédicace de l'église de St. Pons de Thomières, et souscrit à la Charte de fondation de ce monastère, par Raimond Ponce, comte de Toulouse et duc d'Aquitaine. Il souscrivit pareillement, vers la même époque, au Concile tenu à *Ausidinense*, près de St-Pons. (MABILLON. *Annal. Bened.* ad ann. 937. nº 77.).

940. — BAIL à fief, par l'Abbé Soniarius, à Adaovarius et à son épouse Mirabilia, de l'aleu de St-Pierre d'Allec, dans le Comté de Narbonne. (CROS-MAYREVIEILLE. *Histoire du Comté de Carcassonne*. Document. XXII. p. 27. original.).

« IN nomine Domini. Ego Soniarius Abba et cuncta congregatio cenobis S. Mariæ venditores sumus vobis Adaovarius et uxori tuæ Mirabilia et filiis uestris vel filiæ, alodem quem habemus in comitatu Narbonensi, in villa quam vocant Sancto Petro, vel in suo termino, id est casas, curtis, areis, casaliciis, terris, vineis, molendinis, ortis, ortalibus subjacentis, pomiferis seu inpomiferis, pratis, pascuis, silvis, garicis, aquis, aquarum vel decursibus earum, quantum ibidem tenemus vel possidemus; sic vendimus vobis veras afrontationes, cum exio et regressio earum, ab omni integritate. Et advenit nobis istud omne superius inscritum ex comparatione de nos emptores et pro uostra ecclesia S. Mariæ; et accepimus nos venditores de vos emptores precium, sicut inter... nos et uos bene pacis placuit atque couvenit, moderato et definito precium solidis XX, et vinea quæ.... In ea vero deliberatione vestra dum vos vixeritis, vel filii vestri, vel nepotes, vel genealogia vestra teneatis et possideatis, et uos et posteritas uestra licentiam non habeatis, nec uos, nec posteritas uestra uendere nec commutare, nec alienare, nisi a Soniario Abba vel ad successores meos; et si nos emere non voluerimus, licentiam habeatis, uos et posteritas uestra, uendere cui volueritis honorem.... licet vobis emere, nec posteritas vestra nisi me aut successores meos et per singulos annos censum donare faciatis a me vel successores meos, octavas Natalis.. id est panes II, calinas II, de vino S. I. de ordeo S. I. Quod si vos aut posteritas vestra de isto censu minime fecerit, invalida fiat ista scriptura; quod si nos venditores, vel successores nostros istam cartam, vel convenientiam venerit contra ad irrumpendum, nec valeat vindicare, sed in duplo vobis componere faciat; et inantea ista carta firmis et stabilis permaneat omnique tempore. Facta carta uel conuenientia, IIIº nonas januarii, anno Vº reguante Lodovico Rege. Soniarius qui hanc cartam fieri jussi. Indabulus monachus. Altemirus monacus. Nantegisus monachus. Vina monachus. Stephanus monacus, Atto.... Sancius presbyter qui hanc cartam scripsit sub die et anno quibus suprà. »

943.— ACTE par lequel Sulpitius, lévite, soumet le monastère de Ste-Marie de Camon, avec ses dépendances, au monastère de Ste-Marie d'Orbieu, pour le salut de son âme, celle de ses parens et autres, sous la condition qu'il en retiendra la possession sa vie durant, et qu'après lui il sera possédé par Bernard, son neveu, pourvu qu'il professe la règle de Saint Benoît, et après Bernard, par Sulpitius, fils d'Archeman, pourvu que pareillement il se soumette à la règle de Saint Benoît: à défaut de l'accomplissement de cette condition, la substitution demeurera sans effet à l'égard des deux substitués; auquel cas le donateur concède à l'Abbé de La Grasse le droit d'élire un prévot pour Camon, et en outre le constitue juge de tous les litiges qui viendraient à s'élever dans le monastère de Camon. — Xunadabus évêque, Aimeric archevêque de Narbonne, Rodald évêque de Béziers, Gisand (Gilamnus) évêque de Carcassonne, Hugues évêque de Toulouse, Dagbert évêque d'Agde, Miron évêque d'Albi, ratifient cet acte de donation. (*Gall. Christ.* XIII. Instrument. eccles. Mirapicensis. col. 221). — v. ci-après: *ad ann.* 959.

— Le Prieuré de St-Sauveur et Ste-Marie de Camon, autrefois dans le diocèse de Toulouse, depuis dans celui de Mirepoix, réputé fondé par Charlemagne, jouissait du titre d'Abbaye en 922. Il n'était plus qu'un prieuré simple, lorsque le Pape Jean XXII, par une bulle du 19 août 1318, l'érigea en Prieuré conventuel, et y envoya 12 moines de La Grasse, pour y rétablir l'observance régulière, réservant à l'Abbé de La Grasse, avec la nomination du Prieur de Camon, le droit d'y envoyer et d'en rappeler les Religieux qu'il jugerait à propos. Philippe de Levis, évêque de Mirepoix, Abbé

commandataire de La Grasse, fut aussi le premier Prieur commandataire de Camon : c'était dans les premières années du 16me siècle. Sous le prétexte de réparer la maison conventuelle, tombée en ruines, le nouveau Prieur congédia les moines qui l'habitaient, démolit complètement les anciennes constructions, et les remplaça par des constructions nouvelles, que l'historien de La Grasse (D. Trinchand), qualifie en ces termes : « Arx munitissima, miræ elegantiæ atque » stupendæ molis. » Ces constructions, de Philippe de Levis, furent démolies à leur tour durant le 18me siècle, et remplacées par de vastes bâtimens assez lourds, dans le nouveau style du temps. Au reste, un arrêt du Parlement de Toulouse, de l'an 1504, réintégra des Religieux, au nombre de six, dans le Prieuré de Camon. Mais, dès le temps de D. Trinchand (1675), il ne restait plus qu'un seul Religieux à Camon, avec le titre de Sacristain, sans parler du Prieur commandataire, dont le revenu était évalué, à la même époque, au delà de 6,000 livres tournois. Camon est aujourd'hui une simple succursale du diocèse de Pamiers. L'église, où brillent, sur les vitraux coloriés, sur les boiseries et sur les pierres, les armes de la maison de Levis, offre encore des détails précieux. Les bâtimens claustraux, tombés en ruine, mais encore d'un effet imposant, ont été aliénés à l'époque de la confiscation générale des biens du clergé, en 1791. Un ancien registre des titres du Prieuré est conservé aux archives de la Paroisse.

« Unusquisque..... ego Sulpicius (*al.* Simplicius) levita atque indignus donator uel cessor pro animæ remedium et pro peccatis et negligentiis meis, seu pro anima Guitardi fratris mei, et pro Archemanno, et pro anima alii Guitardi vel Autadi, et pro genitore meo Teudardo vel genitrice mea Elisabeth, cum filiis et filiabus in requie defunctorum, et pro anima Centullo presbytero, sive Benedicti presbyteri et anima Ingeranni presbyteri, et pro anima Amelii presbyteri, sive pro anima Benedicti alii presbyteri, et pro animabus Teudberti et Danihelis, vel Gilaberti et Eldegardis, sive Elperiei, vel — et pro anima Rodulfi, vel alio Teudardo, vel Lauberto sive Bertane — ob hanc ergo indignus Sulpicius causam, miserante Christo, tibi Domine nostræ B. Mariæ Virgini Urbionensis monasterii et subditis titulis, nec non etiam et Soniarii Abbatis ejusdem monasterii quod est fundatum super fluvio Urbione, scilicet et cuncta congregationi in eodem monasterio degentium, tam præsentibus quam futuris. — Nosque jam prædicti cessores et traditores simulque facimus cartulam traditionis de prædio nostro, sicut et facimus de ipsos alodes, cum ipsis ecclesiis et terris et vineis qui sunt in pago Tolosano, in fines Choliense vel Fuxense, seu in Olmense vel Liciagense, seu in Redense vel in Teudirandense. In primis donamus.. Sanctam Mariam monasterii Cambonis, cum suis titulis... et cum ipso molino et cum suum capud aquis .. aquis, aquarum reductibus et redutibus, exiis et regressiis... exceptis ipsa vinea in ipso plano quid est ad ribas tractas, et ipso molino quæ dono ad ipsa fraterna, et exceptis ipso alode qui fuit Eldoino Cabanna, qui fuit quondam, tam quæsitum quam ad inquirendum, sicut ipsa strata dividit, et alio manso Tractone et Aurucione ; et isto alode qui fuit Eldovino Cabanna et Tractone et Aurucione, cui ego Sulpicius cessero dum vivit, sua fiat potestas ad usum fructuarium : post obitum suum remaneat ad domum S. Salvatoris vel Sancta Mariæ monasterii Cambone. Et cedo aliam vineam qui fuit Sulpicio, et aliam vineam qui fuit Salomone, post obitum meum cedo Datoni et filio suo Sulpicio, dum vivunt teneant ; post obitum illorum remaneant ad S. Salvatoris et S. Mariæ Camboni. Et in alio loco ubi dicitur Monte-Læto, dono alium alodem cum ipsa ecclesia S. Petri, cum terris et vineis et silvis.... Et in alio loco ubi dicitur Silvola, dono alium alodem, cum fines vel ajacentias earum.... Et in alio loco dono alium alodem ubi dicitur Lecha, cum ipsa ecclesia S. Andreæ.... Et in alio loco ubi dicitur villa Soniario, dono alium alodem cum terris et vineis.. Et in alio ubi dicitur Kavannaco, dono alium alodem cum ipsa ecclesia S. Maria, cum suum ecclesiasticum..... Et in alio loco ubi dicitur Monte Ingeranno, vel in Monte Auriolo, donos alodes meos. Et in alio loco ubi dicitur Nibianus dono tibi alodem meum. Et in alio loco ubi Ardeumzano, ego Quitardus dono alodes meos.... Et in alio loco in Liciagense ubi dicunt Sancti Audolini, dono alium alodem, cum terris et vineis et cum ipsum molinum, et cum ipso boscho... Et in alio loco in Tindiraudense, in locum ubi dicitur Rochatino, dono alium alodem cum ipsa ecclesia S. Andreæ, cum terris et vineis.... Et in loco ubi dicitur Kalson dono alium alodem totum et ab integro de ipsa ecclesia S. Johannis, cum suum ecclesiasticum.... Et in alio loco, in fines Olmense, ubi dicitur Auseiago, dono alium alodem, cum terris et vineis et cum ipso molino.... Et in alio loco, in comitatu Redense, in locum ubi dicitur Villalonga, dono alodem meum quem ibi habeo.... Et in alio loco ubi dicitur valle Pedetario, dono alium alodem meum, cum terris et vineis... Et in alio loco ubi dicitur Telia, dono alium alodem meum cum ipsa ecclesia quæ vocatur S. Maria, cum ipso ecclesiasticum... Et in alio loco ubi dicitur Mazirolas, dono alium alodem, cum ipsa ecclesia S. Maria, cum suum ecclesiasticum.... Et in alio loco ubi dicitur Toluengus, dono alium alodem, cum terris et vineis.... Et in alio loco quæ dicunt Vilaret, ego Archemannus frater Simplicio, dono alodem meum cum ipsa ecclesia S. Columba, dicta S. Maria, cum terris et vineis et silvis... In ea verò ut dum ego Archemannus jam dictus vixero, teneam et possideam ; post obitum quoque meum filius meus Simplicius in religione monastica voluerit permanere et regulariter vivere, teneat ipsum alodem ad obedientiam dum vivat ; sin autem aliter fecerit, nec teneat nec possideat, sed ipso alodes in potestate S. Mariæ firmiter permaneat. Hæc au-

tem alodes isti denominati quod superius scripti vel inserti sunt, serviant omni tempore S. Mariæ nuncupante Camboni monasterii siue ulla occasione; et ipsum monasterium S. Mariæ et S. Salvatoris.... et cum ipsis ecclesiis supra nominatis et cum omnibus alodiis... omnia et in omnibus, monasterio B. Mariæ Virginis tradimus et donamus.... quod monasterium Crassæ est in comitatu Karkassensi, super fluvium Urbione, quod monasterium regiæ potestatis consistit, vel etiam consistere debet in perpetuum. Sic etiam dono omnia quæ supra dicta sunt, cum omnibus quæ ad monasterium supra dicti Cambonis pertinent, sine ulla occasione, in tali deliberatione, dum ego Simplicius levita vixero, teneam et possideam in servitio B. Mariæ Virginis sine ulla occasione. Post obitum quoque meum, sub se filius Guitardo fratri meo nomine Bernardus, ad sapientiam aut profectum pervenerit, qui regulam vel obedientiam S. Benedicti Abbatis voluerit tenere et ad Abbatem vel monachos S. Mariæ Urbionensis, vel S. Mariæ Camboni obediens voluerit esse, sicut regula S. Benedicti commemorat, teneat et possideat ad serviendum Deo et S. Mariæ Crassæ et ad Abbatem ipsius monasterii; et si hoc non fecerit, nullam habeat potestatem. Et si Sulpicius filius Archemanno supravixerit Bernardo et istam obedientiam voluerit tenere, sicut scriptum est, et sicut regula S. Benedicti præcepit, teneat et possideat; sin autem aliter fecerit, nullam habeat potestatem. Et eligat ipse Abbas S. Mariæ unum præpositum de S. Mariæ Camboni invenire si potuerit; et si non potuerit invenire, mittat præpositum: sin autem in ipso loco Camboni monasterii causa surrexerit aut nausia subcreverit, veniat ipse Abbas ad ipsum locum emendet; sin autem Abbas non venerit ad eumdem locum, Urbionensis monasteri veniant ipsi monachi sicut rectum est, et ibi emendetur et ipsi judicetur. Veniat ergo ipse Abbas ad prædictum monasterium Cambonis, et ipse præpositus cum ipsis monachis, donare faciant sensum per singulos annos, juxta arbitrium Abbatis vel monachis S. Mariæ Urbionensis et S. Mariæ Cambonis, et distringere faciat Abba ipsum præpositum cum ipsos monachos qui ibidem erunt regulariter... In ea vero conventu ut neque Abbas neque monachi, nec ulla persona, neque masculus neque femina, ipsum monasterium S. Mariæ monasterii Cambonis, nec ipsas ecclesias, nec ipsos alodes qui superius scripti sunt, licentiam non habeant vendere, vel alienare, nec commutare, ipsa carta superiùs inserta nullam habeat firmitatem, et si hoc non feceriut in omnibus habeant potestatem. Et ego jam dictus Simplicius levita dum vixerit donare faciam M D S V. inter annonam et vinum in sacina, ad opus S. Mariæ Urbionensis. Quæ verò hæc omnia superiùs scripta de nostro jure ad ipsum monasterium supradictum, vel ad ipsum præfatum Abbatem Soniarium tradimus dominum sicut superius scriptum est ad potestatem. Ut si quis aliquis, excepta persona nostra, etc.. (hinc longa maledictionum series). Facta hujus cessionis carta X. kal. julii, anno VIII° regnante Ludouico Rege. Sulpicius arcidiaconus qui hoc fecit et testes firmare rogavit. Sig†num Gutardi, S. †alii Gutardi, S.†Mironis, S.†Eliseus, S.†Raimundi, Stephanus levita, S.†Sicului, S.†Vudinus, S.†Aldoni, S.†Datoni, S.†Odalrici, S. Stephani, S.†Eldefredi, Anno presbyter.

(Suivent les formules de confirmation des évêques ci-dessus nommés à la légende de la présente charte).

946. — Donation faite par Majeul, vicomte, à Ste-Marie d'Orbieu, et à l'Abbé Soniarius, de l'aleu d'Ursian, dans le comté d'Urgel. (*Histoire générale de Languedoc.* Preuve LXXXII. du t. II. édit. in-fol. col. 90. Archives de l'Abbaye de La Grasse. et l. XII. 52.).

«..... Ego Maiolus vice comes — propria et spontanea voluntate — quem vocant Ursum ad domum Stæ. Mariæ qui est situs super fluvio Urbione intra paga Carcassense et Narbonense et ad Soniario Abbate — alodem meum propter remedium animæ meæ et patris mei et matris meæ et uxoris meæ Raniloni et pro alia uxore mea quæ fuit quondam, nomine Estuer et pro filiabus meis et pro fidelibus meis Simplicio et Vuadamiro, et pro omnibus fidelibus meis tam vivis quam defunctis et ad luminaria sanctæ Dei ecclesiæ concinnanda. Et est.... alodes in comitatu Vrgellense, et affrontat de vna parte in mansione de Samuel.... et de tertia parte in flumine de Segerij (*la Sègre*), et de quarta parte in Elasso Callino... Facta carta donationis, IX kal. nov. anno Incarnationis Domini DCCCCXLVI. indict. IV°, anno XI° regnante Lodouico Rege... Sig†uum Majolo vice comite. S. Quisbaldo, etc. »

950, VIII°. *Id. Jul. anno XV°, regnante Ludovico Rege.* — V. Pradelles-en-Val, Territoire : *Comèles.*

***Même Année.* — Donation de l'aleu de Burgal, dans le comté de Pailhas, à Ste-Marie d'Orbieu, par Ermengarde, Abbesse.** (*Histoire générale de Languedoc.* Preuve LI. du t. II. édit. in-fol. col. 92. Archives de l'Abbaye de La Grasse). — v. ci-après : *ad ann. 1009.*

« In nomine Domini. Ermengardis Abbatissa.... donare facio alodes meos quem habeo in comitatu Palierense, infra terminos de valle Anabi, de quantum quod pater meus habuit et habet consensum et voluntatem, ad Toloni episcopi, mihi dedit de ipso castro Leorte, vsque ad ipso ponte, ad ipso mercadale; sic dono atque concedo ad domum Stæ. Mariæ, monasterij qui est situs in comitatu Carcassense, super fluuium Vrbionem, id est in loco quod nuncupatur Burgali, cum ecclesiis S. Petri et S. Michaelis et S. Joannis... sic dono atque concedo ad prædicta S. Mariæ, pro Dei amore et remedium animæ meæ et pro anima genitori meo et genitrice mea, et pro anima fratri meo Vuilgelmo comite, ad stipendia-

monachorum et eleemosina pauperum et ad luminaria S. Dei ecclesiæ præfatæ. In ea verò deliberatione, dum ego Ermengarda Abbatissa vivo, teneam et possideam, et pro quisque anno donare faciam ad supranominata Sanctæ Mariæ solidatas quinque in sacina : et post obitum meum ista omnia supra scripta permaneant ad prædicta S. Mariæ... Facta donatione IX° kal. nov. anno XV° regnante Ludouico Rege. Sig†num Ermengarda Abbatissa qui ista carta donatione feci et testes rogavi firmare. Sig†num Datoni presbyteri. Sig†num Nambelinus. Sig†num Oriolus. Sig†num Abo. etc.

951, IX. *kal. Aug.* — En présence de Wisende, évêque de Carcassonne, Soniarius échange un aleu que son monastère possédait en Espagne, « in valle Confluente, in villa nuncupante Castellano », et un autre aleu possédé dans le comté de Carcassonne, par Sonifred, comte de Barcelonne, « in locum vocitante Lotas, vel in terminlo de Marcugnano. » *(Marca Hispanica.* col. 393.).

Même année. — Bulle du Pape Agapet II, adressée à Soniarius, Abbé du monastère de Ste-Marie d'Orbieu, portant confirmation de la possession et jouissance des églises et biens y exprimés, donnés audit monastère par Simplicius et Remigius, archilevites, par Roger, Oliba et autres, dans les Comtés de Toulouse, de Conflens, de Besalu, de Gironne, de Narbonne, de Barcelonne, d'Urgel, de Vic, de Cerdagne; dans l'Albigeois, le Cabardès, le Minervois : la Bulle confirme encore les priviléges et exemptions accordées audit monastère par les Rois de France et autres; elle prescrit que les Abbés n'y seront point établis par les Rois, Comtes et autres personnes, ni par aucune faveur, mais seulement suivant le mérite et la dignité des personnes, et par l'élection, laquelle sera faite par les Religieux du monastère de La Grasse, suivant la règle de Saint Benoît. *(Recueil des Historiens de la France.* IX. 231. -- *Gall. Christ.* t. VI. *Instrument. ecclesś. Carcass.* XV. 424. -- *Gaetano* Marini. I *Papiri diplomatici. Roma.* 1805. in-fol. p. 36. — Cros-Mayrevieille. *Histoire du Comté de Carcassonne.* Documents. XXV. p. 30. d'après l'original.).

— Le Bénédictin D. Martène, dans son second voyage, déclare avoir trouvé dans les Archives de l'Abbaye de La Grasse, une Bulle du Pape Agapet, écrite sur de l'écorce d'arbre, ou plutôt sur du papier d'Egypte (1). En 1792, ce document original fut transporté aux Archives départementales, à Carcassonne, avec toutes les pièces qui concernaient le monastère : il a figuré dans les archives de l'Aude jusqu'au 15 fevrier 1826, époque à laquelle M. le comte A. de Beaumont, préfet de ce département, en fit hommage, sans autorisation du Conseil général du Département, au Roi Charles X. Deux diplômes originaux de Charles le Chauve, l'un de l'année 855, l'autre de l'année 876 (v. ci-dessus), eurent le même sort. Ces trois pièces sont aujourd'hui déposées à la Bibliothèque Impériale du Louvre.

« Agapitus Episcopus, servus servorum Dei, Suniario religioso Abbati venerabilis monasterii S. Dei genitricis Mariæ Dominæ nostræ, situm in comitatu Carcassense super fluvio Vrbionis,et post te, in eodem venerabili monasterio,tuisque successoribus in perpetuum.Convenit Apostolico moderamini pia religione pollenti devotione impertiri assensum. Ex hoc enim lucrum et potissimum premium a conditore omnium Deo procul dubio promeremur, quando venerabilia loca opportune ordinata,ad meliorem fuerint sine dubio,statum perducta. Igitur quia per vestrum legatum, videlicet Arnulfum humilem Abbatem (*de Riupoll*) postulatis a nobis quatenùs monasterium supradictum confirmaremus et cum omnibus suis locis, videlicet ecclesiis, parochiis, villaribus, casis, terris, vineis, campis, pratis, pascuis, silvis, garricis, areis et torculareis, aquis, aquarum viis, molendinis, cum suis caput aquis et suis piscatoriis, cultum vel incultum; sive etiam et in his locis in comitatu Carcassense,villam Agrifolio (*Grefeilh*), cum ecclesia S. Cyrici, cum terminis et finibus suis, villam etiam Verzeliano (*Verzeille*), cum ecclesia S. Mariæ et cum terminis suis,et villam Cummiano (*Comigne*) cum ecclesia S. Mariæ et terminis suis, medietatem etiam et quantum in jam dicto comitatu ad ipsum locum pertinet, vel inantea aquisiturus eris,in perpetuum confirmamus; Et in comitatu Tolosensis, vel in vicariis suis, ecclesiam S. Mariæ et S. Salvatoris et S. Johannis in Eremo (*St. Jean l'Herm*), et locum Camboni (*Camon*), cum omnibus ad se pertinentibus, et quantum ibi Simplicius archilevita concessit, cum suis sanguineis, sicut in eorum scripturarum ser em resonat, vel inantea in ipsis acquisituri estis locis; Et in comitatu Redense (le *Razès*), quantùm ibidem præfatus Simplicius archilevita concessit, tam in parochiis quam in cœteris locis; villam etiam Bosan Aureiram et Aureriolam, cum omnibus juribus illorum; Et in suburbio Petrapertusiense, hoc quod dedit Rogerius in Cucuniano (*Cucugnhan*), Reigas, Molleto, cum ecclesia, et res in Paterno (*Padern*), cum ecclesiis et decimis, et in hoc suburbio pertinentibus.... pascuis et aquis quantum de villa Corneliano usque ad jam dictam, sicut ibi Oliba concessit,villam Corneliano (*Corneilhà*) cum ipsa ecclesia, villam Stagello (*Estagel*), cum sua ecclesia; quantum habet in villa Tologias (*Tulujes*), cum ecclesia sua; medium

(1) *Voyage Littéraire de deux Religieux Bénédictins de Saint Maur.* IIme Partie. p. 50. — v. ci-après : *ad ann. 1708.*

Vernettum (*Le Vernet*) cum sua ecclesia; villam Ripas altas (*Rivesaltes*) cum sua ecclesia;et ipsum Villarem cum sua ecclesia; villam Coningos cum sua ecclesia; et in villa Salsas (*Salses*) et in villa de Canoras piscaturas; et in comitatu Confluente (*le Conflent*) quantum habetis in prata et in bouaria ad se pertinentia; in comitatu Gerundense (*Girone*) ecclesia S. Felicis in villa Lacostaria et sua ecclesia; in comitatu Bisuldunense (*Besalù*), ecclesiam S. Stephani et S. Peregrini, seu et villam Evuscho et Mediano, cum ecclesia, et sua pertinentia; et quod habent in Barcinonense, et in Urgellense, et in Sardariense (*Cerdagne*), et in Cabartense, et in Albiense, et in Minerbense (*Cabardès, Albigeois* et *Minervois*) confirmamus: Et in comitatu Narbonense villam Tesiano (*Thésan*) cum sua ecclesia, et in insula Lici ecclesiam S. Petri (*S. Pierre d'Allec*), cum sua pertinentia et quantùm ibi dedit Remigius archilevita: Et in Tolosano, et villa Edras, et Palman; et in villa Alianeto et Fabriciano (*al.* Faborisiano) (*Fabresan*), et Ferralea (*Ferrals*), Fabarios (*Faviès*), ecclesiam S. Stephani et S. Genesi, vel in villa Emiliano quantum ibidem habent: In comitatu Ausona (*Vic*) ecclesiam S. Martini, cum suis decimis et pertinentiis; seu et in villa Serimiano (*Serignan*) et villare Asenario quantùm ibidem habent; et in salinas prope Narbona et juxta stagnum quantùm ibidem habent, vel cum omnibus ad supra scriptum monasterium in integro pertinentibus. Et confirmamus vobis pontaticum, raptaticum, salinaticum, teloneum, sicut reges vobis per præcepti paginam concesserunt. Statuimus autem ut quando abbas dicti monasterii de hoc sæculo migraverit, neque à regibus, neque a comitibus, neque a qualicunque persona pro cupiditatis pecuniæ causa, neque pro qualicunque favore inanis gloriæ ibidem abbas sit constitutus; sed a cunctis servorum Dei eidem monasterio secundum Deum et secundum S. Benedicti patris regulam, digni pereligantur abbates. Situm namque est supradictum monasterium territorio Carcassense, juxta pago Narbonensis. Item et confirmamus tibi tuisque successoribus de ipsius sancti monasterii locis et pertinentiis, primitias et decimas; nec non et iterum stabilimus ut nulla qualibet persona monachis vestri monasterii consistentibus injuste aut ad injustam legem deportare laicalis persona præsumatur. Nam quia supradictum monasterium ubicumque sibi pertinentiis a Francorum rege, per præcepti paginam firmatum et solidatum est regalis auctoritatis, ita et nostra apostolica auctoritate, ut superius insertum est, et amodo inantea, vos vestrisue successoribus legaliter acquisituri fueritis, futuris temporibus a præsenti x indict. inclinati præcibus supradicti legati uestri Arnulfi abbatis et per suprascripta regalia præcepta et alia privilegia seriem, ut præmissum est, in perpetuum vobis vestrisque successoribus confirmamus et stabilimus detinendum, et Dei cum timore et amodo dispensandum atque regendum. Ut nullus Rex, nullus princeps, nullus comes, nullus marchio, nullus judex, neque nulla magna parvaque persona, aliquam vim aut invasionem in eodem cœnobio, neque in suis pertinentiis, umquam facere præsumatur, pro quo et sub divini judici obtestatione, et anathematis interdicta promulgantes decernimus, ut nulli inquam nostrorum successorum pontificum, et ut superiùs posuimus, quod nulla magna parvaque persona audeat neque præsumat contra hoc nostrum apostolicum privilegium in aliquibus agere, neque frangere temptetur. — Si quis autem, quod non credimus, in aliquo frangere temptaverit, sciat se esse nisi resipuerit, auctoritate Dei omnipotentis, et S. Petri Apostolorum principis, atque nostra quibus fungimur vicariationem, anathematis vinculis iudissolubiliter esse innodandum, et a regno Dei alienandum et cum diabolo et ejus atrocissimis pompis adeat, cum Juda traditore Domini nostri Jesu Christi æterni incendii concremandum et in voraginam, tartareumque chaos demergendum..... Scriptum per manum Stephani notarii regionarii atque scriniarii Sanctæ Apostolicæ Romanæ Ecclesiæ, in mense Decembrio, per indictionem supradictam decimam. † Benevalete. »

953. — Donation faite par Soniarius, comte d'Vrgell, au monastère de La Grasse, de l'aleu de Riodozzar (*Riundas*), au comté de Besalu, avec les églises et droits de son territoire. (Mabillon. *Annal. Bened.* t. III. p. 507. — *Histoire générale de Languedoc.* Preuve lxxxii. du t. II. édit. in-fol. col. 995. Archives de l'Abbaye de La Grasse). — v. ci-après : *ad ann. 1394.*

Le Prieuré de Notre-Dame de Riodozzar, diocèse de Girone, avait été fondé, ou plutôt doté, en 858, par Visfred, comte de Besalu. Après avoir appartenu à l'Abbaye de La Grasse durant une longue suite de siècles, il fut réuni au monastère voisin de St-Pierre de Campredon, même diocèse de Girone, du temps de l'abbatiat du cardinal de Joyeuse (1590-1615). On trouve, dans le recueil de Doat (vol. 66, fol. 67), sous la date de l'année 858, trois actes concernant la même église de Rioddozar, transcrits des Archives de l'Abbaye de La Grasse. — v. aussi D. Trinchand. *Chronicon abbatiæ B. Mariæ de Crassa.* fol. 249, 254, 256 et 257. Bibliothèque Imp. mss. fonds de St-Germain-latin.

« In nomine Domini, ego Soniarius comes.... donare debeo quod et facio propter amorem Dei et remedium animæ meæ, ad domum Sanctæ Mariæ, monasterium quod nuncupatur Crassa, quod est situm in comitatu Carcassense, super fluminum Vrbionem; et sunt ipsi alodes in comitatu Bisuldinense, vel Ausunense, vocabulum villa Riodozarj, cum ipsas ecclesias S. Maria et Sti Petri et Sti Johannis et Sti Andreæ de Villare Aliario, cum ipsas condaminas quod Giscafredus mihi vendidit, et alia ecclesia S. Margarita, cum decimas et primicias et oblationes fidelium, et cum ipso manso

et cum ipsas terras quod dedi ad prædictum locum Sancta Maria sicut in dotem illius ecclesiæ commemorat. Et sunt ipsi villares infra termini prædicta villa Riodazari, Colfo Jouino, villarem Crosannas, Artigas, Bago Lardario, Cucuciago, Villarenouo, Seigares, Jarnudela ad abietem, Galindonem; et dono ad prædictam domum Sanctæ Mariæ Crassæ et domino Witida abbati (1) et monachis præsentibus et futuris ibidem Deo seruientibus, ut exorare delectent pro me, et pro uxore mea et pro filijs meis et filiabus.... Facta carta donacionis II°. kal. julij, anno ab Incarnatione Domini DCCCCLIII. regnante Lodouico Rege.... † Signum Soniarius comes qui ancartam donationis fecit et testes firmare iussit. † S. Alaricus; † S. Ratfredus; † S. Borellus; † S. Olfren; † S. Bonifilius; † S. Blesindus; † S. Marcurius; † Bancius presbyter scripsit, die et anno quo supra.

(1) Mabillon observe qu'il y a probablement erreur sur le nom de l'abbé Witida; car Soniarius est abbé de La Grasse, selon les documens qui nous restent, avant et après 953; à moins toutefois que l'erreur porte sur la date.

954, *Septembre* 10. — Suniarius, comte d'Vrgel, meurt dans l'Abbaye de La Grasse, où il avait pris l'habit monastique quatre années auparavant. (*Histoire générale de Languedoc.* édit. in-8°. Additions de M. Dumège. t. III note 3. p. 15).

Même année. — Donation, par Richildis, comtesse, veuve de Soniarius, au monastère de La Grasse, de la 4me partie de ses domaines et églises, dans les comtés de Besaln et d'Ausone (Vic), pour le soulagement de l'âme de Suniarius, et des comtes Ermengaud, Borrell et Miron, ses fils. (*Marca Hispanica.* col. 394).

956, *idib. Sept. anno II° regnante Laitario Rege.* — Donation par Witiza, moine, et Eldefonse, sous-diacre, au monastère de Ste-Marie, « in pago quem nuncupant valle Equitanicha », et à Suniarius, abbé, de leur aleu dans le territoire du village de Buadelle, en Minervois. — V. LAURE : territoire; *Buadelle.*

959. — TRANSACTION entre l'abbé de La Grasse et le Prieur de Camon. (*Gallia Christiana* XIII. *Instrument. eccles. Mirapicensis.* col. 226. manuscrit du monastère de Camon). — v. ci-dessus : *ad ann.* 943.

Même année. — ÉCHANGE fait entre Aymeric, archevêque, et les chanoines de St-Just de Narbonne, d'une part; et Suniarius, abbé, et les Religieux de La Grasse, d'une église fondée en l'honneur de St. Asiscle, territoire de Berician (*Lézignan?*), dans le comté de Narbonne, que lesdits archevêque et chanoines baillent audit monastère, pour six boisseaux et demi de vigne, et pour les terres qui avoient appartenu à Raynard. (*Gallia Christiana.* Instrument. eccles. Narbon. t. VI. col. 18. Chart. XIX. des archives du Prieuré de la Daurade, ordre de Saint-Benoît, à Toulouse.).

« IN nomine Domini. Ego Aymericus archipræsul et cuncta congregatio canonicorum SS. Justi et Pastoris, commutatores sumus tibi Suniario abbati et cunctæ congregationi S. Mariæ cœnobij, ecclesiam quam retinemus pro partibus SS. Justi et Pastoris obsequi: quæ est ipsa ecclesia in comitatu Narbonense, intra terminos de villa Bericiano (Borriciano?) fundata, id est consecrata in honore almi Assiscli martiris. Sic eam vobis commutamus atque cedimus cum omnibus decimis et primicijs et parrochiam ad eam pertinentem villa Bericiano, vel prato et cum omnes honores ad ipsam ecclesiam debent pertinere, sine ullo seruitio, ita ut sit legitima capella et absque omni seruitio in potestate uestri monasterij, propter vineas modiatas sex et media, siue terras omnes qui fuerunt Reynardj quondam, quam exinde recipimus in villa Fonialiarias cum illorum affrontationes uel aiacentias, quem usque hodie retinuistis ... Facta commutatione ista XIV° kal. martij, anno incarnationis Domini DCCCCLIX° regnante Lothario rege anno V°, secunda eiusdem anni indictione. Aymericus archipræsul qui hanc commutationem feci et firmare rogaui. † Leonardus archileuita vocatus abba, † Julianus abba et leuita, † Teudemardus presbyter, Aygo archipresbyter, Poncius leuita, Aygo sacerdos, Nantigisius presbyter scripsit, sub die et anno supra dicto. »

XI. SEGERIUS (Sicarius ou Secharius).

An 965, IX° *kal. madij, anno* XII° *regnante Loterio rege.* — Vente faite par Segerius, abbé, et par le monastère de La Grasse, à Simplicius, prestre, du consentement de Franco, évêque, d'vn aleu, en Narbonnois, au lieu appellé: « Ipaa Verdena. » (DOAT. vol. 3. fol. 105. verso. Inuent. des Archiues de Narbonne.).

« M. Pech, chanoine de l'église de St-Paul, de Narbonne, m'informe, dit D. Mabillon, qu'il existe, dans les archives de cette insigne église, une charte de vente, au nom d'un abbé Segerius. — « Segerius abbas et cuncta congregatio monachorum S. Mariæ Crassæ, una cum concessu et voluntate episcopi sui Franconi, etc. Facta carta venditionis IX. kalend. madii, anno XII. regnante Loterio rege. — Secharius abba, Franco episcopus, Nantigisus monachus, Donatus monachus, Soniarius monachus, etc... » — Cet abbé Segerius, ou Secharius, s'il est autre, comme il paraît, que l'abbé Soniarius, doit être placé entre ledit Soniarius et l'abbé Donat, qui suit. (MABILLONS *Annal. Bened.* t. IV. p. 853. add. et corr. in t. III.).

966. — Testament de Soniefred, comte de Barcelone, dans lequel il lègue deux jumens au monastère de Ste-Marie d'Orbieu. — « Et ad Sancta Maria monasterio Vrbione equas duas. » (*Marca Hispanica.* Appendix. CIV. col. 887.).

XII. DONAT. Il est probablement le même que le moine de ce nom qui a signé à l'acte de vente de 965. (*Gallia Christiana.* VI. col. 939.

967, *ann.* XIV. *regnante Lothario rege* — Donation par Ademar et Rolilla, son épouse, d'un aleu, situé dans le comté de Toulouse, au lieu de Keiranne, avec l'église de St Saturnin (*ibid.* ut suprà).

Donat est encore nommé dans une charte de l'Abbaye de Camon, datée de la XVme année de Lotaire (968); et D. Trinchand (p. 407) mentionne son nom dans un acte d'échange de 978: « aliam permutationem in loco de Estagello anno XXIIIo regnante Lothario rege, quod concidit cum 978 »; mais bientôt il s'élève de la confusion. D. Martenne nomme un abbé *Hugues*, la XXIV.me du règne de Lothaire (976), tandis que D. Etienne Dulaura prétend retrouver encore Donat aux 7 avril et 4 septembre de la XXVIII me année de Lothaire (981). D'autre part, la charte d'exécution du testament d'Aymeric, archevêque de Narbonne, datée de la XXIII.me année du règne de Lothaire (976), nomme, parmi ses exécuteurs testamentaires (*eleemosinarii*), « *Walterius* abbas Sanctæ Mariæ », qui est sans doute l'Abbaye de Notre-Dame de La Grasse, disent les auteurs de l'*Histoire générale de Languedoc.* l. XIII. t. (1)

977, IVe *non. octobris, anno* XXIVe, *regnante Lotherio rege.* — TESTAMENT (premier) d'Adalaïs, vicomtesse de Narbonne, dans lequel elle donne, après la mort de ses sœurs, l'aleu de « Colomiano », aux monastères de La Grasse et de Caunes, et fait plusieurs autres legs pieux. (DOAT. vol. 3. fol. 106. recto. Invent. des titres de Narbonne.).

990. — TESTAMENT (deuxième), d'Adalaïde, vicomtesse de Narbonne, par lequel elle donne à Ste-Marie de La Grasse, le tiers de l'aleu qu'elle possède « in villa Articiniano. » (*Histoire générale de Languedoc.* Preuve CXIV. du t. II. édit. in-fol. col. 131.).

— «....Domino Deo et Sanctæ Mariæ quæ vocant Crassæ, dono ipsam meam tertiam partem de omnium alodem quem habeo in villa Articiniano, quem comparavi de sorore mea, nomine Garsindis; et non habeant licentiam monachi vendere, nec commutare, nec donare, sed semper retinere propter remedium animæ meæ... »

993, VIII. *kal. octobris, anno* VII. *regnante Vgo duce, vel rege.* — TESTAMENT de Borrel, comte de Barcelone, dans lequel il fait divers legs à la maison de Ste-Marie de La Grasse. (*Marca Hispanica.* Appendix. col. 945.).

— «....In primis ad domum S. Mariæ Crassæ remaneat ipse alodes de Langostera, in ea videlicet ratione dum vixerit uxor mea nomine Aimeruds, teneat et possideat: et teneat S. Maria cum ipsos mansos tres alios duos: et post obitum suum remaneat ad domum S. Mariæ Crassæ libere et securus, sine ulla inquietudine, propter remedium animæ meæ, et suæ, et de genitorem meum vel de genitrice mea... »

XIII. BERNARD I.

An 994. — Il achète des terres à St-Pierre des-Champs (*de Calmes*), de Visulfe, archidiacre. (*Gallia Christiana.* VI. col. 940).

Même année. — DONATION faite par Arnaud, fils de Garsinde, à Ste-Marie de La Grasse, de l'aleu qui lui était échu dans le pays de Toulouse, en la villa de Aquis (*Aiguesvives?*), avec d'autres églises et aleus, y exprimés, à la charge qu'il en retiendroit la jouissance durant sa vie. (DOAT. vol. 66. fol. 155. Archives de l'Abbaye de La Grasse.).

« In Dei nomen Arnaldo filium Garsindæ donatore, donator sum ego ipsum alodem meum, quæ mihi aduenit de alode parentorum meorum, qui est in pago Tholosano, in ministerio Supernico, in villa quæ dicitur Aquis, ipsa villa Aquis cum ecclesias Sti Vincentij et cum ipsa ecclesia Sti Johannis, et cum tiniago, excepto duos casales; cum ipsa hæreditate sic dono tibi et in alio loco ipsum alode de Vexis, cum ipsum alode de Aninus, et cum ipso alode de Burco, et cum ipso alode de Ausa, et cum ipso alode de Beceras, et cum ipso alode de Urdexio, et cum ipso alode de Vrla, et cum ipsa medie-

(1) Le P. Bouges (*Histoire de Carcassone*, p. 58), compte parmi les abbés de La Grasse, à la date 980, Pierre I, fils de Roger, comte de Carcassonne, et d'Adalais, lequel fut dans la suite évêque de Girone; mais Pierre eut simplement dans sa part de l'héritage de son père, l'avouerie ou protection suzeraine de l'Abbaye de La Grasse.

tate de Merengos, ab ipsa medietate de ipsa ecclesia S[ti] Petri, et cum ipso alode de Gobernico, tam quisitum quam ad inquirendum, vel inquirere potueris. In tale vero ratione dum ego viuit Arnaldus mea sit potestas; si infans de me apparuit legitimus de muliere, remaneat ad illum; et si infans de me non apparuit legitimus de muliere, remaneat.... ad sanctam Mariam quæ vocant Grassa propter animam meam Arnaldus, et parentorum meorum, quibus ipsa hæreditas succedit. Si est vllus homo aut ulla fœmina qui tollere voluerit ad Deum patrem omnipotentem et ad Sanctam Mariam quæ vocant Grassa, remaneat S[ti] Michaelis a Cuxano. Et donant Bernardus comitis filius Olibane cum fratres suos solidos mille ad Sanctam Mariam quæ vocant Grassa propter Arnaldo vel parentes suos... Facta carta donationis ista in mense octobri, in die sabbati, sub die feria VII[a] anno regnante Vgone Rege..»

997. — Bernard achète des vignes dans le territoire de Ferrals. *(Gallia Christiana. VI.)*.

1005 *(circa)*. — Testament d'Ermengaud, archevêque de Narbonne, dans lequel il lègue à Ste-Marie de La Grasse deux anhaps (*anaphos*) (1) d'argent, et lui substitue l'aleu de *villa Borraixo*. *(Histoire générale de Languedoc.* Preuve CXL du t. I. édit. in-fol col. 162. des Archives de l'église de Narbonne).

1007. — Donation faite par Suniarius, comte et marquis, au monastère de La Grasse, du monastère de St-Pierre de Burgal, dans la marche d'Espagne. *(Histoire générale de Languedoc.* Preuve CXLIII du t. II. édit. in-fol. col. 165. Archives de l'Abbaye de La Grasse). — v. ci-après : *Date incertaine .III[e] kal. septemb.* p. 240.

Splendore diuinitatis, etc... Cogitavi vt libero arbitrio libellum facerem de domo Sancti Petri Burgalensis cum fines et agacentiis, atque alodibus, parrochiis, villulis, domibus, ædificiis, ecclesiis, arboribus, etc... quemadmodum auus meus Raimundus comes, et patruus meus Isarnus, hac frater illius Atonis episcopus, similiter michi dederunt et firmauerunt a prædicto monasterio Sancti Petri. Primitùs Raimundus: Præfatus dedit ad Sancta Maria cœnobio, quæ nuncupatur Grassa ipsum archisteriolum cum alodibus suis; deinde filij eius fulcierunt istum suprafatum arcisteriolum, similiter ex parrochiis illorum, atque alodibus et feuis; post demum frater meus Raimundus comes per suum libellum tradidit domum Sanctæ Mariæ cœnobio iam fato. Ita igitur et ego in Dei nomine Suniarius Dei gratia comes hac marchisus, dono et trado prædictum monasterium quod nuncupatur Burgali, cum titulis intra scriptis sicut superius dictum est... id est de ipso ponte qui est ad locum Clarem, seu foro nundinali quod vulgo dicitur merchato usque ad castrum quæ vocatur Liuorte, siue e potu ipsius; quæ vveste sic dono, vel trado ego Suniarius, gracia Dei comes et marchio, ad domum S. Mariæ cœnobio vocato Grassa omnia supra dicta, intra terminos præfatos, propter Deum et remedium animæ meæ, et animæ auorum hac genitorum meorum, vt ab hodierno die possideat hac teneat, fruatur ac utatur libero arbitrio ad suum plenissimum proprium... Facta ista donatio VII[a] id. nouembris, anno XI[o] renante Rodberto rege.... Signum Suniarius Dei gratia comes, qui ista donatione fecit et testes firmare rogauit. † S. Raimundus comes. † S. Guillelmus suo fratre. † S. Vuitardus. † S. Sentero. † S. Guillelmus † S. Oriolo. † S. alium Guillelmo. † S. Raimundo. † S. Bernardo. † S. Petro. Miro leuita scripsit rogatus, sub die et anno quo suprà. Salla Dei gratia episcopus, qui hæc firmo atque excommunico. — Izarnus abbas et archediaconus se subsignauit. — Ermengaudus ac si indignus gratia Dei episcopus, qui hæc firma atque excommunico.

1008. — Donation à Bernard du fief de Foredones. — v. Saint-Pierre-des-Champs : *Territoire*.

1019. — Bernard souscrit avec six évêques *(Bernardus S. Mariæ Crassæ)*, l'acte portant établissement de chanoines réguliers dans l'église de Girone. *(Marca Hispanica.* Appendix. col. 1016).

1021, *Indict.* IV III. *non. Septembris.* — Il est nommé dans la charte de l'élection de Wilelm, moine de La Grasse, pour l'Abbaye de Caunes. — v. Caunes : *Abbaye.*

XIV. ÉTIENNE.

1022, *ann.* XXIV (1) *regnante Roberto rege.* — Étienne prononce une sentence contre des usurpateurs des biens de Camon, suivant une charte de ce prieuré. — v. ci dessus : *ad ann.* 943.

1026, *ann.* XXVIII. *regnante Roberto rege. mense septembris.* — Garabert (*al.* Ginabert), restitue les lieux de Padern et de Molhet. — v. Padern : *Cartulaire* (texte), et ci-après : *ad ann.* 1108, XVII[e] *kal. jun.* p. 240.

1028, *mars* 5, *dimanche de la Passion*, 30[me] *année du roi Robert.* — Étienne, abbé de La Grasse, est un des arbitres

(1) Anhap : vase à long col, où l'on boit en aspirant.

(1) Robert fut associé au trône en 988, et il succéda à son père en l'an 996 : de là, variation dans la correspondance des dates de ce règne.

de la sentence portée dans un plaid tenu « in *villa de Fustiniaco* », entre les abbés de Lezat et de Simorre, touchant l'Abbaye de *Paderianis*. (Mabillon. *Annal. Bened.* t. IV. Appendix. p. 711. col. 2).

XV. RAUDULFE (Rodolphe). Il assistait son abbé dans le plaid de 1028, ci-dessus mentionné.

1033, III° *non. aug. anno* XXXVII. *regnante Roberto rege.* — Testament de Ponce, écrit par Grimal, moine, contenant plusieurs donations au monastère de La Grasse, et à Raudulfe, abbé, entre autres de l'aleu de Fabrezan (*Fabersani*); l'usufruit réservé à la mère du testateur. (D. Trinchand. *Historia Abbatiæ B. Mariæ de Crassa.* fol. 48.).

1034. — Roger I. comte de Foix, fait hommage à Pierre, évêque de Girone, pour la suzeraineté de l'Abbaye de Ste Marie de La Grasse. (*Histoire générale de Languedoc.* Preuve CLXX. du t. II. édit. in-fol. col. 189. Cartulaire de Foix.).

1036. — Acte de restitution, par Ugo (comte d'Empurias), son épouse Guila, et leurs enfans, Ponce et Raimond, à Raudulfe et au monastère de Ste-Marie de La Grasse, de l'aleu de Kanoas, en Roussillon, avec l'église de St-Quirice, sur le vu de la Charte de donation faite précédemment audit monastère, par Soniarius, évêque d'Elne : cette restitution est faite moyennant le payement, par le monastère, au comte Ugo, de deux chevaux (*al.* cavalles), valant 5 onces. (*Gall. Christ.* VI. *Instrument. Eccles. Carcass. Charta* XXII. col. 431. — *Histoire générale de Languedoc.* t. II. édit. in-fol. Preuve CLXXXII. col. 197). — v. ci-après : *ad ann.* 1102.

Les auteurs de la *Gallia Christiana* ont cru voir dans cette charte, que l'évêque Suniarius aurait traité avec un abbé Raudulfe ; et comme un évêque Suniarius occupa le siége d'Elne de 968 à 977, ils ont été conduits à supposer un 1er abbé Raudulfe ou Rodolfe, qui aurait siégé dans cette période, et qu'ils ont placé en conséquence, dans leur catalogue, sous le n° XIII. Or, la charte constate que Raudulfe reçoit, du comte Hugues, la restitution de l'aleu de Kanois, acquis autrefois par l'évêque Soniarius, mais elle se tait absolument sur le nom et l'époque de l'abbé auquel l'évêque Suniarius avait fait précédemment la donation dudit aleu. En conséquence, nous avons cru devoir supprimer ce second abbé Rodolphe (n° XIII), dont on ne trouve ailleurs aucune trace.

In nomine Domini. Ego Vggo comes, et uxor mea nomine Guila, et filij mei nomine Poncius et Raimundus, uidimus et audiuimus querelam de abbatem S. Mariæ que uocant Crassa, nomine Raudulfo et de monachis illius loci, qui ibidem erant, id est Vggo et Stephanus ; et hostenderunt nobis cartas donacionis, unde adquisiuit Suniarius episcopus alodem quæ vocant Kanoüas, cum ecclesia quem uocant S. Quirici, cum decimis et primitijs et cum omni iure ecclesiastico, de Gaufredo comite patre suo et de matre sua nomime Aua comitissa: et aliam cartam quomodo dedit istum alodem supra nominatum ad domum S. Mariæ cœnobij que uocant Crassa, totum et ab integrum, cum ecclesia quæ uocant S. Quirici et cum decimis et primitijs, sine ulla reseruatione. Ego igitur Vggo comes et uxor mea nomine Guilla, et filij mei, id est Poncius et Raimundus, cum audissemus has auctoritates supra nominatas Dei genitricis Mariæ et excommunicationem de præfato episcopo Soniario et maledictiones qui in ea auctoritate resonabant, expauimus ualde et recognouimus quia rectum est, et in iure Dei genitricis Mariæ debet permanere. Ego Vggo comes et uxor mea nomine Guila et filij mei nomine Poncius et Raimundus, reddimus ipsam ecclesiam quæ uocant S. Quirici, qui est fundata in comitatu Rossolionense, in villa quæ uocant Kanoüas, cum decimis et primitijs.... et cum omnibus aiacentibus suis ad eam pertinentibus, propter remedium animæ meæ et propter remedium animabus parentorum nostrorum.... Et ego Vggo comes accipio de manibus abbati et de monachis S. Dei genitricis Mariæ quæ uocant Crassa, precium quod inter nos et uos bonæ pacis placuit, kauallos duos ualentes uncias v. propter redditionem et recognitionem ecclesiæ supra dictæ.... Facta carta redditionis IIII° Idus julij, anno v° regnante Anrico rege. † Signum Vggo comes, qui ista carta reditionis uel recognitionis feci et testes firmare rogaui. † S. Poncius. † S. Guila. † S. Raimundo. † S. Gausbt. de Leocata. † S. Gocfred Dalmad. † S. Rad—de Reballs. † S. Gaucbert. † S. Vuillelmus Adalbt. vicecomiti. † Raimundus Actalbt. † S. Arnallus archipresbyter. — Isarnus monachus, qui rogatus, scripsit sub die et anno quo suprà.

1038, X *kal. maii*, *anno* VII° *regnante Aianrico rege.* — Donation par Isimbert, à l'abbé Raudulfe et à la maison de Ste-Marie de la Grasse, du village de Roubian (*Rubianum*), dans le territoire de Narbonne, et de l'aleu de Paraza, sous réserve d'usufruit viager, pour lui-même et pour son épouse Richilde. (D. Trinchand. *Chronicon Abbatiæ B. Mariæ de Crassa.* fol. 49. — Bibl. Imp. mss fonds de St-Germain-latin.). — v. ci-après : *ad ann.* 1095.

« .....sic trado et dono ad domum S. Mariæ monasterii quæ uocant Grassa, in tali uero deliberatione dum ego uixero et vxor mea nomine Richilde, teneamus et possideamus et per unumquemque annum demus sazina unum sextarium de frumento et alium de uino, ad festiuitatem S. Michaëlis : Et si de me infans legitimus apparuerit, teneat interdùm

uixerit in seruicio B. Mariæ, cum censu qui suprà scriptus est, et post obitum nostrum remaneat ad domum S. Mariæ, sine ullla reseruatione : non abeamus licentiam uindere, nec commutare, nec alienare, nec aliena potestate transferre, nisi ad uos aud successores uestros ; et ipsum alodem supra scriptum teneant abbates et monachi in communia.... »

1056, xxv. *regnante Aianrico rege.* — Donation par Arnal et son fils Bermund, à Raudulfe, abbé de La Grasse, de l'église de Pierrefite *(Petræ fictæ)*, dans le comté de Toulouse. *(*D. Trinchand. *ut suprà.* fol 51*)*. — v. ci-après : *ad ann.* 1311.

1056, ou 1051. (1) — Donation par Arnaud et son fils Bermund, au monastère de Ste-Marie de La Grasse et à l'abbé Raudulfe, de leur aleu de Supplicensis, dans le comté de Toulouse, et autres biens et hommes confrontés ou dénommés dans l'acte. (D. Trinchand. *Chronicon Abbatiæ B. Mariæ de Crassa.* fol. 336). — v. ci-après : *ad ann. 1087.*

In nomine Domini. Ego Arnallus et filius meus Bermundus donamus Domino Deo trino et uno et S. Mariæ Crassæ et monasterio ejus, atque abbati Ramdulfo et cunctæ congregationi quæ ibi habitat, uel habitatura est, alodem nostrum qui nobis aduenit de parentibus nostris. Et est ipse alodes in comitatu Tolosano, infrà terminios de villa quæ vocatur Suplicensis. Ego Arnallus et Bermundus filius meus jam dicti, damus tres partes ecclesiæ S. Stephani, cum omnibus appendicijs suis in uilla iam dicta, et cum decimis et primicijs et cum tribus partibus ecclesiasticis et commenesca quartæ parte ecclesiæ iam dictæ, ut uendendi et alienandi potestatem non habeat Bernardus Guiberti filius, nec posteritas ejus, qui eam tenet, nisi ad monachos B. Mariæ Crassæ. Damus etiam et alodem nostrum qui est in uilla iam dicta, cum omni uoce oppositionis nostræ, siue omnes commenencas quas ego Arnallus iam dictus abeo uel abere debeo, siue de fratres aut de sorores, uel de propinquos, siue ipsas franchesas quæ ibidem abeo uel abere debeo... et sicut homines tenent per nos. Sic donamus Domino Deo et monasterio S. Mariæ Crassæ quod est hedificatum super fluuium Vrbionense, inter duos pagos Carcassensem et Narbonensem, pro remedio animarum nostrarum et pro requie animarum parentum nostrorum, uiuorum vel defunctorum. Insuper donamus duos homines ; Durandum cum filijs et filiabus suis, et Guilabertum cum filijs et filiabus suis et cum uxore eorum et uxores filiorum illorum et cum omnibus quæ ad illos pertineut; sic donamus domui S. Mariæ iam dictæ. Alodes autem supra scriptus abet istas afrontaciones : de parte orientis afrontat in terminio de villa quæ vocatur Mares ; de meridie afrontat in terminio de villa S. Brici : de parte occidentis afrontat in terminio de Junastvilla, siue de villa quæ uocatur Dalbs ; de parte aquilonis afrontat in terminio de villa quæ vocatur Furcadela ; quantum infrà quatuor istas afrontaciones abemus uel abere debemus, sic donamus Domino Deo et monasterio S. Mariæ Crassæ, ab omni integritate, sine ulla reseruatione. Et in terminio S. Andreæ qui uocatur Aquil-uilla, ego Arnallus supra scriptus et filius meus Bermundus, donamus unum casalem, cum uno homine, nomine Benedictum, filium Reine qui fuit condam, cum terris et uineis et pratis et pascuis et ortis et cum omnia quæ ad ipsum mansum pertinent ; sic donamus domum S. Mariæ Crassæ totum et ab integrum sine ulla reseruatione. Et in alia autem villa quæ uocatur Fendela donamus unum casalem cum uno homine, nomine Poncio et cum uxore eius et filijs et filiabus suis et cum omnia quæ ad ipsum casalem pertinent, sic donamus Domino Deo et monasterio S. Mariæ Crassæ totum et ab integrum, sine ulla reseruatione: et aduenit nobis hæc omnia supra scripta de parentibus nostris. Insuper ego Arnallus iam dictus dono ad domum S. Mariæ Crassæ alodem Ariberti helemosinarij ; sicut ipse habuit et tenuit sic dono ad domum S. Mariæ Crassæ, pro remedio animæ ipsius Ariberti et pro omnibus parentibus suis et propter remedium animarum nostrarum, tam uiuis quam et defunctis.... in tali conuentu damus omnia supra dicta monasterio S. Mariæ Crassæ ut nullam licenciam habeat ullus homo dandi, aut excamiandi uel comutandi, vel alienandi : quod si aliquis comes, vel abbas, aut monachi S. Mariæ Crassæ uindere vel comutare aut alienare alodem iam dictum uoluerint, filius meus, aut aliquis ex consanguineis meis, unum denarium ante altare S. Mariæ ponat, et sic ipsum alodem teneat et possideat. Sane, quod fieri minime credimus esse uenturum, quod si donatores uel aliquis de heredibus aut consanguineis nostris uenerit ad inrumpendum, uuam libram auri abbati et monachis S. Mariæ Crassæ donet ; et insuper ista carta donationis firma et stabilis permaneat omni tempore.... Facta est autem hæc carta donationis, nonas aprilis, anno xxv° regnante Aianrico rege, MLI° Incarnationis Xti anno. † Signum Arnalli et Bermundi filij eius qui hanc kartam donationis scribere fecerunt et manibus firmauerunt et testibus firmare iusserunt. — † S. Guilaberti Tedberti filius. † S. Raimundi Guilaberti filius. † S. Gaucberti frater ejus. † S. Poncij Baronis. † S. Raimundi Guillelmi filius. † S. Bernardi Petroni filius. † S. Bernardi Aimonis. † S. Guilaberti Bernardi. † S. Guillelmus filius Bermundi. — Guillelmus monachus, qui hanc kartam donationis rogatus scripsit, sub die et anno quo supra.

(1) Henri Ier, sacré à Rheims du vivant de son père, le 14 mai 1027, lui succéda le 20 juillet 1031 : son règne compte, dans les dates des chartes, de l'une et de l'autre de ces deux époques, ce qui produit de la confusion dans le rapport chronologique à l'ère de l'Incarnation.

1056 *(circa)*. — Bulle du Pape Victor II, adressée à Wifred, archevêque de Narbonne, et à Radulfe, abbé du vénérable monastère de Ste Marie, mère de Dieu, situé dans le comté de Carcassonne ou de Narbonne, par laquelle il exempte ledit monastère de la jurisdiction des Roys et autres Princes, et confirme les privilèges donnés audit monastère, par les Papes ses prédécesseurs, par les Roys et par les Princes. (Doat. vol. 66. fol. 141. Archives de l'Abbaye de La Grasse.).

1067, *martii non.* vi *regni Philippi rege* viii°. — Raimond Bernard Trencavel, vicomte d'Albi et de Nîmes, cède à Raymond Bérenger, comte de Barcelone, l'Abbaye de Ste Marie de La Grasse, pour la partie du comté de Carcassonne possédée par Hermengarde, femme du premier. (v. Cazillac *Cartulaire*). Ceci doit s'entendre de la suzeraineté.— v. ci-après : *ad ann.* 1101.

Même jour, même année. — Contre-cession à titre de fief, par Raimond, comte de Barcelone, au vicomte Raymond-Bernard, à sa femme Ermengarde, et à leurs enfans, de la portion du comté de Carcassonne appartenant à Pierre Raymond, fils de Roger le vieux, comte de Carcassonne, dont est exceptée l'Abbaye de Ste-Marie de La Grasse. *(Marca Hispanica* Appendix. cclxiv col. 1135 (1).

XVI. DALMACE. Cet abbé fut également recommandable par son savoir et par sa piété, suivant le témoignage que rendent de lui les Papes Grégoire VII et Urbain II. Devenu archevêque de Narbonne, il remplit une place considérable dans les affaires de son pays et de son temps. Il est qualifié *Beatus*, dans un ancien nécrologe.

An 1068. — Dalmace assiste au concile tenu à Girone, par le Pape Alexandre II. (*Collect. Concil.* t. x. édit. Harduin. p. 1671 *et seq.*).

1070 *(circa)*. Le comte de Barcelone soumet l'abbaye de La Grasse à celle de Saint Victor, de Marseille. Il ne paraît pas que cette union ait obtenu d'effet complet et durable (D. Martenne. *Veterum scriptorum et monumentorum Collectio amplissima* t. I. p. 475 et 476). — v. ci-après : *ad ann* 1080.

1071. — Accord réglé et consenti entre les viguiers de Malviès, en Razès, ès-mains de Dalmace, abbé de La Grasse, seigneur dudit lieu, assisté de Raymond, comte de Barcelone, et Aymeric, de Narbonne, sur les différents entre lesdits viguiers, touchant leur juridiction dans le ressort de ladite viguerie de Malviès. (*Histoire générale de Languedoc.* Preuve cclv. col. 281. du t. II. édit in-fol. Archives de l'Abbaye de La Grasse.).

« In nomine Domini.... Notum sit cunctis quod contentio erat inter Isarnum Raymundi vicarium de Maluers et filium eius Raymundi Isarni ex parte vna, et Guillelmum Baroni et filium eius Guillelmi, et Poncius Amieli et Ato Ecij et eius filius Rd. Ato vicarij de villa de Maluers, ex alia parte, super tota vicaria de Maluers, de qua contentione miserunt se omnes iam dicti in manu D. Dalmatij abbatis S. Mariæ cœnobij Crassæ, domini eorum, in Carcassona ciuitate : qui vocauit ad se D. Raimundum comitem Barchinonæ, et D. Aymericum de Narbona, qui erant ibi, qui secum audirent iam dictam contentionem iam dictorum vicariorum ; qui simul unanimiter recognouerunt ante præsentiam iam dictorum Dominorum et aliorum multorum nobilium hominum, quidquid debebant habere inter omnes per ipsam totam vicariam de villa de Maluers ; hoc est jornalem vnum de bobus et alium de asinis semel in anno, de vnoquoque manso vbi sunt modo boues, de septem mansis quos tenet cœnobium S. Mariæ Crassæ ad manum suam ; et nihil amplius debent in jam dictis mansis, nec in villa, nec in pagesis de Maluers accipere aliquo modo : Et de placitis placitatis, de quibus aliqui ipsorum receperint fidancias, cum fuerit placitum, vel clamorem judicatum a judice Sanctæ Mariæ, vel præposito villæ de Maluers, debent præpositus vel eius baiulus dare inter omnes vicarios retro decimam, vel tertiam partem, quod magis elegerit præpositus vel eius baiulus de denariis exeuntibus a dicto placito, tractis missionibus bona fide, quæ erunt factæ in placito placitando ; et in judice de clamoribus, ac placitatis vel non placitatis de quibus ipsi receperint fidancias nihil debent recipere præpositus vel eius baiulus : Et hoc juraverunt omnes ita esse verum. De quibus omnibus iam dictis pertinentibus ad totam vicariam, sicut supra dictum est, dicebat iam dictus Isarnus Raymundi, et Raymundus Isarni filius eius, ad eum debere pertinere tres partes; et residuam quartam partem debent alij vicarij diuidere inter se æqualibus parti-

(1) Voir, touchant le pouvoir mixte ou indécis de la maison de Barcelone, sur le Comté de Carcassonne, l'opinion de M. Cros-Mayrevieille (*Histoire du Comté de Carcassonne.* t. I. p. 219).

bus, et ita tenuerant per quadraginta annos et amplius in pace : alij autem vicarij è contra dicebant et affirmabant, quod omnia prædicta quæ pertinebant ad prædictam totam vicariam de Maluers, debebant per quatuor partes æqualiter diuidere secundum quod erant quatuor vicarij principales. Undè cùm diù durasset contentio inter iam dictos vicarios, in præsentia iam dictorum Dominorum, auditis testibus et perlectis cartis ex utraque parte ostensis, et iam dictus Dominus D. Abbas, de consilio iam dictorum Dominorum et aliorum nobilium virorum, iudicauit illas tres partes petitas Isarno Raymundo et filio eius, et absoluit eum a petitione iniusta aliorum; et mandauit aliis ut equaliter diuidant remanentem quartam partem inter se, nunc et semper, de quo fuerunt omnes pacati. Deinde recognouerunt quod quidquid tenebant.... in tota villa de Maluers, vel in suis terminijs, tenebant in feudum a cœnobio S. Mariæ Crassæ, et ita sunt alloquuti : Nos omnes quatuor vicarij de Maluers juramus super hæc quatuor Dei Euangelia, hominium et fidelitatem in omnibus tanquam domino nostro, vobis iam dicto Domino D. abbati cœnobij Sanctæ Mariæ Crassæ, et vestris successoribus, nunc et semper, et promittimus quod nullum censum et vsaticum, vel ampriuium aliquod recipiamus, vel accipiamus ad domnum Sanctæ Mariæ, vel pagesium de villa de Maluers, quæ modo sunt, vel inantea erunt, nisi hoc solum quod supra scriptum est. Facta est autem ista recognitio et definitio et donatio, in præsentia prædictorum. Hoc facto iam dictus Dominus R. comes Barchinonensis emit a Poncio Amiellij suam partem, pretio decem solidorum, quam partem dedit in eleemosina Sanctæ Mariæ Crassæ. Anno ab incarnatione Domini nostri J. C. MLXXIº, regnante Philippo Rege. Sig. † Domini D. Abbatis, s. † Raymundi comitis Barchinonæ, sig. † Aymerici de Narbona, sig. † Guillelmj Alfarici, sig. † Isarni Raymundi, sig. † Poncij Amelij, sig. † Ato Ecij, sig. † Guillelmj Baro. Raymundus monachus istam cartam.... scripsit.... »

1074. — Bulle du Pape Grégoire VII, par laquelle il confirme à l'Abbé et au Couvent de Ste Marie de La Grasse, la Charte de privilége accordée par l'empereur Charles le Chauve, à Songfred, abbé dudit monastère, pour les lieux de Buxiniacus (*Bouisse*), Palayrac et Cuvizianus (*Couize*). « Datum Perusij, viº kal. jul. Pontificatus anno IIº. » (Baluze. Boll. nº 41). — v. ci-dessus : *ad ann* 876.

1076. — Donation faite par Gila et Raymond Vgoni, son fils, à Dalmace, abbé, et au monastère de Ste Marie de La Grasse, d'un aleu qu'ils avoient au comté de Narbonne et terroir de Fraisse (des Corbières), sous de certaines conditions y exprimées. (Doat. vol. 66. fol. 171. Archives de l'Abbaye de La Grasse.).

« In nomine Domini. Ego Guila fœmina et filius meus Raymundus Vgoni, donatores sumus Domino Deo et Stæ Mariæ, monasterij vocatj Crassæ, D. Dalmatio abbati et cunctis fratribus tam præsentibus quam futuris, aliquid de alode nostro quem habemus in comitatu Narbonensi et infrà terminos vel adiacentias de castro vocato Fraixino.... ab omni integritate sine ulla reseruatione : Et aduenit mihi Gila nomine Gila, prædictus alodis per vicem genitoris mei nomine Sigerij. In tali verò conuentu donamus jam dictum alodem ad prænominatum monasterium, vt interdùm nos vixerimus teneamus et possideamus prædictum alodem, et per unumquemque annum donemus ad festiuitatem omnium Sanctorum, ad supra scriptum monasterium duos sextarios frumenti ad mensuram monasterij et duos vini optimi. Quod si ego prædicta fœmina Gila ad habitum monasticum venire voluero, aut antea defuncta fuero, recipiant me abbas et fratres præfati monasterij cum medietate prædicti alodis et cum portione de omnibus rebus meis, id est medietatem : aliam vero medietatem prædicti alodis teneat Raymundus filius meus in vita sua, et donet prædictum censum beatæ Mariæ, sicut superiùs scriptum est. Post mortem verò Raymundi remaneat prædictus alodis in potestate B. Mariæ ab omni integritate, sine ulla reseruatione... Facta ista carta donationis VIIIº kal. octobris, anno XVIIº regnante Philippo Rege. Sig. † Gila fœmina et filius Raymundus... et testes firmare rogauerunt ; sig. † Martinus monachus, sig. † Raymundus S-celm monachus, sig † Raimun. Arnal monachus, sig. † Bernard de Rabedos, sig. † Vilelm Raimun, sig. † Bernard Obinio. — Raimundus monachus qui ista carta donationis scripsit. »

1080, xiv. *kal. maii ann. Pontificatus* viii. — Lettre du Pape Grégoire VII (*Ep.* vi.), qui commet Richard, abbé de S. Victor de Marseille, cardinal, et son légat en Espagne, pour la réforme des Abbayes de La Grasse et de Montmajour (Mabillon. *ad ann.* 1080. nº 10. *Annal. Bened.* t. V. p. 165. — D. Martenne. *Veterum scriptorum et monumentorum Collecttio amplissima* t. I. p. 294.).

Urbain II, confirma, à Plaisance, le 21 avril, en faveur du cardinal Richard, l'autorité supérieure qu'il avait en sa qualité d'abbé régulier de S. Victor de Marseille, sur une douzaine d'abbayes, parmi lesquelles celle de La Grasse (Archives de l'Abbaye de S. Victor de Marseille); mais celle-ci ne dépendait plus de S. Victor en 1114, lorsque le Pape Paschal II confirma cette dernière abbaye dans la possession des monastères soumis à son autorité. (*Gallia Christiana.* t. I. *Introduct.* p. 115 et *seqq.* et col. 942.).

Sans date. — Épitre de la Congregation du Couvent de St.-Victor, aux vénérables Pères B. et D., et à leurs frères, résidans au monastère de La Grasse. (D. Martenne. *Veterum scriptorum amplissima Collectio.* t. I fol. 502, des Archives de l'Abbaye de St-Victor de Marseille.).

—Consolations des maux qu'ils ont injustement souffert, et promesse de leurs prières : conseils sur certaines difficultés avec le comte de Cerdaigne.

« Dominis ac venerabilibus patribus B. atque D. carissimis etiam fratribus in monasterio Crassæ pariter commorantibus, cuncta beatissimi Victoris martyris cœnobii congregatio, fideles ac debitas orationes in Christo.

Quoniam sub omnipotentis Dei, etc... Quapropter amantissimi seniores, certis fidei approbamur documentis, in rebus utrisque nos gloriari vobiscum, et spiritu semper perferri omnia accidentia simul. Hæc vero ideo diximus, quia a Deo donante, vobis concessum est, pro ejus veritatis norma temporaliter plagas et opprobria pati, in quibus nos etsi non corporaliter, quod utinam nobis à Deo præstitum esset, tamen spiritualiter pati fideliter arbitramur. Nam sciatis nos secundum carnem infirmos inprimis, ut ea quæ vobis evenerant audivimus, multum condoluisse, sed statim ut vestræ desiderantissimæ litteræ in capitulo recitatæ fuerunt, et vos ferventes ac zelos de passione intelleximus, ita gavisi sumus, ut ultra tristiam habiti doloris, de vestræ constantiæ fortitudine gaudium in commune fieret plurimum, sicque pariter in jubilo cum lætitiæ fletibus omnipotentem eum laudavimus Deum, qui de nostro vestro sua gratuita bonitate usque ad illud quosdam perducere est dignatus, ut pro ejus veritate pati digni Inveniantur..Psalmos vero quos vobis cum oratione pro communi tribulatione psallere mandastis, quotidie juxta modum vestrum imperii vestri, Domini clementiam exsolvimus supplicando. Quod autem nobis præcepistis, ut omnia quæ domnus G. secum attulit de monasterio S. Michaelis vobis mitteremus, quoniam placitum vos habiturum cum comite Ceritanensi (*Cerdaigne*) et sibi cuncta redditurum spopondistis, multum admiramur, quomodo sine præsentia.. senioris, illud facere potuistis, maxime cùm non sine præcipuis causis ea ipse secum detulisse approbetur. Tamen ne vobis inobedientes esse videamur, primum cum eodem seniore inde tractavimus et omnia quæ nobiscum ejusdem deliberatione visum est, vobis remisimus, precantes vestram paternitatem, ne ex ullo modo reddatis, nisi prius omne debitum quod à predicto seniore multis debetur, pro utilitate ipsius monasterii, à Comite cunctis debitoribus restituatis, quia ob hoc ea secum deduxisti, ne illi a quibus mutuo accepit decepti essent, et ipse in peccatum pro his incideret in periculum. Quare... provide et strenue de his considerate, ne, quod absit, inconsulte ea Comiti reddatis et quibus plurima de monasterio debentur, fraudem ex rebus sustineant et vos in peccatum, et cœnobium vestrum in maximum pro his in postremum incurrat detrimentum. Si qua vero supersint quæ vobis non transmisimus, sciat paternitas vestra... seniori, vel ita esse commissa vel adquisita, ut minime Comiti pro hac ratione debeantur reddi, de quibus si sermo sit, à comite vobiscum exhortum fuerit, cavete ne aliquid ex omnibus reddere promittatis donec supradictus filius vester de his in vestra præsentiâ valeat ratiocinari, ut expedit, vobiscum. Super hæc... fraternitas, ut in capite jejunii venire properetis, si ulla vobis est cura monasterii vestri, quia hoc necessitas exigit. Quod nisi feceritis, graviter nobis hæc ferre omnino sciatis. Valete. »

1081, *Septembre*. — Dalmace est élu ou nommé archevêque de Narbonne. Tant que Pierre de Narbonne, son compétiteur, se maintint, malgré sa déposition et son excommunication, dans le temporel de l'archevêché dont il s'était saisi, Dalmace retint l'Abbaye de La Grasse, et prit simultanément les deux titres ; mais il parait avoir adopté *Walticus* pour *co-abbé*, lequel est même qualifié *abbé* dans un inventaire du monastère de La Grasse, au temps d'Isarn, évêque de Toulouse (*prid. non. febr. regnante. D. N. J. C.*). Dalmace, devenu possesseur incontesté de l'archevêché de Narbonne, résigna l'Abbaye de La Grasse en 1086. (*Gallia Christiana*. VI. col. 911. B). — v. Rieux-Minervois : *ad ann.* 1096.

Date incertaine. — Donation faite par Bérenger, Raimond, et Raimond-Guillaume, son neveu, du consentement d'Isarn, évêque de Toulouse, à Dalmace et aux Religieux du monastère de Ste-Marie de La Grasse, de l'église dédiée à Ste Marie et à St Paul, proche le castrum d'Auterive. Par le même acte, Pierre Bernard et son épouse Stephanie, donnent pour moine, à la même maison de Ste-Marie de La Grasse, leur fils Léon, lequel devint plustard abbé du monastère (v. ci-après : n° xviii), avec l'église d'Auterive, qu'ils tenoient en fief, de Bérenger d'Auterive, ci-dessus nommé. (Doat. vol. 123. fol. 66. Archives de l'Abbaye de La Grasse. — D. Trinchand. *Chronicon abbatiæ B. Mariæ de Crassa*. fol. 343.).

Cet acte offre des antinomies de faits et de dates : il est adressé à Dalmarius « præsenti abbati », et daté « 2e nonas februarii, regnante Lodouico Francorum Rege, imò regnante Domino nostro Jesu Christo sine fine. » On voit, par ces derniers mots, que le rédacteur de l'acte ne savait pas, au juste, qui régnait en France. En effet, il ressort d'actes nombreux et clairement datés, que Dalmace occupe l'Abbaye de La Grasse de 1068 à 1081, c'est-à-dire pendant les règnes en France, d'Henri Ier et de Philippe Ier. Louis VI, qui succéda à Philippe, ne fut associé à la royauté, par son père, qu'en l'an 1100, époque à laquelle Dalmace avait cessé de vivre, 15 ans après avoir résigné l'Abbaye de La Grasse. Ajoutons que le présent acte est consenti « cum consensu et licencia D. Isarni episcopi Tholosane » : or, il résulte d'actes nombreux, publiés par G. Catel (*Mémoires de Languedoc*, fol. 867), qu'Isarn occupe le siége épiscopal de Toulouse

de 1077 à 1098, année de sa mort, ce qui correspond pour cinq années au moins, à celles qui virent Dalmace occuper le siége abbatial de La Grasse. D. Triuchand (*Chronicon abbatiæ B. Mariæ de Crassa*), date en effet la donation d'Auterive de 1079, *circà*, mais il lit à la date « II° id. februarij, regnante Philipo Francorum Rege, » au lieu de *Lodoico* (p. 315).

Doat, dans le préambule de cet acte, le fait adresser à *Valticus*, abbé de La Grasse, qui paraît d'ailleurs avoir été coadjuteur de Dalmace; mais le nom de Valticus ne se trouvant point écrit dans le texte de la Charte, nous ignorons sur quoi peut être fondée cette attribution.

En marge de la Charte, et au lieu ordinaire de l'indication de la date, on lit dans le manuscrit de Doat: « Louis, d'outremer, qui règne depuis 936 jusqu'en 953. » Les noms de l'abbé Dalmace, et d'Isarn, évêque de Toulouse, tous deux parties dans la Charte, contredisent expressément cette attribution de date.

« In nomine sanctæ et indiuiduæ Trinitatis, quæ est unus Deus incomprehensibilis, ego Berengarius Raimundi et nepos meus Raimundus Vuillelmi, donatores sumus Domino Deo et S. Mariæ cœnobii Crassæ, et præsenti abbati Dalmacio, omnibus sequentibus post eum abbatibus et cunctis monachis eiusdem cœnobij præsentibus et futuris. Per hanc scripturam donationis nostræ donamus S. Mariæ prædicti cœnobii ecclesiam Sanctæ Mariæ et Sti Pauli, vna cum consensu et licentia D. Isarni episcopi Tholosani. Est autem supra dicta ecclesia iuxta castrum de Altaripa, quam donamus S. Mariæ prædicti cœnobii integre et potentialiter cum omnibus decimis et primiciis... et alodij ad ipsam eandem ecclesiam, quæcumquæ fuerint uel sunt, iure ecclesiastico pertinentibus. Et ego Petrus Bernardi et vxor mea nomine Stephania donamus iam dictæ S. Mariæ cœnobij Crassæ filium nostrum Leonem ad monachum cum prædicta ecclesia de Altaripa et omnia ad eandem pertinentia, sicut superiùs scriptum est, quam ecclesiam nos tenebamus per feuum, de prædicto Berengario de Altaripa. Ego verò Berengarius et Raimundus Vuillelmi spontanea uoluntate facimus prædictam donationem... propter Deum et remedium animarum nostrarum et parentum nostrorum..... Facta est hæc scriptura donationis, II° non. februarii, regnante Lodouico Francorum rege, immò regnante Domino nostro Jhesu Xpo sine fine. (*aliàs* II.° id februarij, regnante Philippo Francorum Rege). † Signum Berengarij. † s. Raimundi Vuillelmi. † s. Petri Bernardi. † s. Sicfredi. † s. Leonis. † s. Petri Raimundi. † s. Nicholis. † s. Poncij Raimundi. † s. Bastardi. † s. Raimundi qui hanc cartam rogatus scripsi, sub die prælato. »

1085. — Confirmation, par Isarn, évêque de Toulouse, à la demande de Dalmace, archevêque de Narbonne et abbé de La Grasse, et à l'occasion d'une visite faite par Isarn audit monastère de La Grasse, des églises que cette Abbaye possédait dans le diocèse de Toulouse, lesquelles s'y trouvent nommées. (*Gallia Christiana*. VI. Instrumenta Ecclesiæ Narbouensis Charta. XXVII. col. 24.).

« Notum sit omnibus hominibus quod temporibus D. Dalmatii, Narbonensis archiepiscopi, nec non et Crassensis monasterii abbatis, veniens beatæ memoriæ Isarnus Tolosanæ sedis episcopus apud præfatum monasterium, honorifice ibi susceptus est, ibique dum moraretur rogatus à jam dicto archiepisco et abbate, quatenùs res ad jus ejusdem pertinentes monasterii tuetur, omnino spopondit, et ecclesias jam in ejus episcopatu adquisitas sua auctoritate laudando firmavit; videlicet ecclesias S. Mariæ de Ravar et ecclesiam S. Petri de Camprajano, et ecclesiam S. Mariæ de Fixag, et ecclesiam S. Felicis de Faubries, et ecclesiam S. Martini de Petrafita, et ecclesiam S. Stephani de Suppledencs, et ecclesiam S. Mariæ de Salvetad, et ecclesiam S. Pauli de Altaripa: Et insuper concessit ut quidquid possent adquirere in episcopatu Tolosano semper haberent liberam potestatem. Et totum hoc factum est in capitulo, in præsentia supradicti archiepiscopi et abbatis, et Petri Pontii prioris et aliorum plurimorum nobilium, anno ab incarnat. Dom. MLXXXV. regnante Philippo Rege. Guillelmus monachus scripsit. »

Même année, x *kal. madii*, *regnante Philippo Rege*. — Restitution du village (*villulæ*) de Thezan (diocèse de Narbonne), consentie par Berenger Geraldi. (D. Trinchand. *Chronicon abbatiæ B. Mariæ de Crassa*. fol. 53).

« .... recognoscens culpabilem Domino Deo et Sanctæ Mariæ Crassæ, eandem villam et ecclesiam Sanctæ Eulaliæ, cum omnibus terminis et adiacentiis suis, Domino Deo et S. Mariæ cœnobio uocato Crassæ, et domno Dalmaciæ abbati et archiepiscopo et omnibus monachis.... pleno iure restituens.... scribente Poncio sacerdote. »

— Un des religieux de La Grasse porta autrefois le titre de prieur de Thezan. Depuis le partage de 1063, entre l'Abbé et le Couvent, Thezan appartint à la manse conventuelle.

Même année. — Donation, par Bertrand de Belpech, au monastère de La Grasse, et à Dalmace, archevêque de Narbonne, de l'église de St-Saturnin Pauliacensis, anciennement monastère, pour le repos de son âme et de celle de ses parents. (*Gallia Christiana* VI. *Instrumenta Ecclesiæ Narbonensis*. Chart. XXVI. col. 24. Archives de l'Abbaye de Camon.).

« ....Ego Bertrannus de Belpoi, donator sum Domino Deo et S. Mariæ cœnobii Crassæ, ac D. Dalmatio Narbonensi archiepiscopo, et omnibus prælibati cœnobii monachis præsentibus et futuris. Per hanc scripturam donationis meæ dono... ecclesiam S. Saturnini Pauliacensis antiquitus monasterii, cum decimis et primitiis, ac oblationibus et cimiterio et cum omnibus rebus ad ipsam ecclesiam pertinentibus, sicut S. Saturninus et sui unquam pleniùs possederunt,et ego recte sive prave unquam meliùs habui et tenui. Hoc quidem facio propter amorem Dei et remissionem peccatorum meorum, ut Deus omnipotens propitius sit peccatis parentum meorum et meis.... et locus ille, qui retro antiquis temporibus, ut legitur, monachorum religiosorum monasterium fuit, secundum scita canonum in id quod existit redintegretur et in integrum reformetur.... Facta carta ista donationis IV. non. aug. anno XXV. regnante Philippo Rege. Signum Bertrandi qui istam cartam scribere fecit donationis, et firmavit et testes firmare rogavit. S. Raimundi Forti de Belpoi. S Gervasi Sancti Marcelli. S. Deutrandi de Petrafita. S. Bernardi Petri de Lubeira. Raimundus monachus et sacerdos qui istam chartam scripsit. »

Date incertaine (1086?), XI. *kal. april anno* XXXVII *regnante Philippo Rege.* — Donation par Arnal Tegerj, par Vgo et par Rainier, à Dalmace, abbé de La Grasse, et à Martin, moine de La Grasse, Prieur de Supplacencij, de l'église de St-Étienne dudit lieu. (D. TRINCHAND. *ut suprà.* fol. 310).

XVII. ROBERT I.

An 1086, *Mai* 5. — Élection de Robert. *(Gallia Christiana* VI. col. 911. C.).

1088. — DÉMISSION faite par Guillaume, abbé et vicomte de Castelnau en Roussillon, et par Guillaume Udalger, vicomte, son neveu, ès-mains de Robert, abbé de La Grasse, en faveur dudit Couvent, de tous les droits qu'ils avaient usurpés dans les lieux de Pedilla et de Corneilla, sauf certaines réserves exprimées dans l'acte. *(Histoire générale de Languedoc.* t. II. édit. in-fol. Preuve CCXCIX. col. 324. Archives de l'Abbaye de La Grasse.).

« SEMPITERNO Dei Filio et sanctæ et intemeratæ genitrici suæ Virgini Mariæ monasterij quod Crassa dicitur, ego Wuillelmus abbas et vicecomes de Castello nouo et aliùs Wilelmus Vdalgerj vicecomes nepos meus, nos pariter pro remissione peccatorum nostrorum et salute animarum nostrarum, in manu Rodberti abbatis S. Mariæ relinquimus omnem forciam et toltas et malas pressiones, quas nos aut aliquis homo per nos, vsque nunc fecimus in villa quæ dicitur Pecillianus, et in villa quæ dicitur Cornelianus, quæ sunt de S. Mariæ monasterij Crassæ, excepta alberga ad IIII. milites solos, cum duobus sextariis de ciuada cumulis, in singulis mansis qui sunt admasati ad sextarium villanum legitimum, et hoc semel per annum; excepto manso qui fuit de Girardi, pro quod accipimus quinquaginta solidos à monachis Sanctæ Mariæ, vt nunquam in illo albergam aut aliquem censum requiramus: ita sicut scriptum est et legi potest relinquimus Domino Deo et abbatibus et monachis Crassensis cœnobij præsentibus et futuris, tali tenore et conuenientia vt nunquam liceat nobis, aut alicui de successoribus aut hæredibus nostris, istam albergam ad aliquem hominem impignorare... Facta carta ista V° id. januarij, fer. II.ª luna XXXIII.ª regnante Philippo Rege, anno ab incarnatione Domini M.LXXXVIII.° Sig. Willelmi abbatis et vicecomitis, S. Wilelmi nepotis sui vicecomitis, sig. † Bernardi Willelmi comitis Bisildunensis, qui istam cartam firmauerunt, in præsentia Rodberti abbatis, Petri Pontij prioris, Bernardi monachi, Rigulfi monachi, Stephani monachi, Petri monachi, Artalli electi Elnensis ecclesiæ, Hocfredi fratris sui, Bernardi Johannis archilaui Gerundensis ecclesiæ, Berengerij Petri, etc... Ermengaudus diaconus, qui istam scripsit, etc. »

1090. — DONATION par Bernard, vicomte de Carcassonne et de Razès, à Ste-Marie de La Grasse et au monastère de St-Polycarpe, de son village de Caselas. *(Histoire générale de Languedoc.* t. II. édit. in-fol. Preuve CCCII. col. 326. Archives de l'Abbaye de La Grasse.).

« EGO in Dei nomine, Bernardus vicecomes Karcassensis et Reddensis, pro remedio animæ meæ et parentum meorum, dedi Deo et S. Mariæ de ipsa Crassa et ad locum S. Polycarpi et Petro Poncij, priori ejusdem loci et successoribus suis, villam meam de Caselas, cum aquis, bonis cultis et incultis, etc.... Facta carta istius donationis, anno Incarnationis Dominicæ M.XC. »

1090. — Dalmace, archevêque de Narbonne, avoit quelques démêlés avec les Religieux de La Grasse, dont il demanda justice au Pape Urbain II, qui en renvoya la décision sur les lieux, à son légat. L'Archevêque, de retour de Rome, présida à un concile de sa province, qui fut tenu dans sa cathédrale, et qui fut le XIme de Narbonne. (1) Robert,

(1) BALUZE *Concil. Gall. Narb.* p. 18 et seqq. n. l. ibid. p. 15 et seqq. — LABB. *Concil.* t. X. col. 1818 — *Recueil des Historiens de la France* t. XIV. p. 693 note c.

abbé de La Grasse, s'y rendit avec une partie de ses religieux, et y porta des plaintes contre l'archevêque, à qui il avoit succédé dans son abbaye. Il se plaignit : 1° de ce que le prélat le troubloit dans la possession de l'ancienne abbaye de St-Laurent, sur la rivière de Niesle (de Cabrerisse), alors réduite en prieuré, et unie à son monastère, à la charge de payer à l'église de Narbonne, à raison du fief, un cens annuel ou de dix sols de Narbonne, monnaie de cours, ou d'une vache ; 2° de ce que Dalmace avait mis en interdit, contre les priviléges qu'il avoit du St.-Siége, le prieuré de St-Martin, autrefois abbaye, les églises paroissiales, les prieurés, les chapelles, les clercs et les dépendances de son monastère, qui ne devoit à ce prélat, pour tous droits épiscopaux ou diocésains, qu'un setier *(sextarium)* d'huile tous les ans ; 3° enfin, il prétendoit que l'abbaye de St-Polycarpe, dans le diocèse de Narbonne, devoit être soumise à l'Abbaye de La Grasse. L'affaire ayant été agitée dans le Concile, l'Abbé se reconnut coupable pour avoir violé l'interdit, et il en fit satisfaction en pleine assemblée. Il reconnut en même temps, qu'il n'avoit pas un droit bien certain sur les Abbayes de St-Laurent et de St Polycarpe. Il les remit à l'archevêque, qui lui rendit ensuite la première, pour la rétablir et la gouverner, lui et ses successeurs, sous la réserve de son propre droit et du cens dû à son église : Dalmace lui donna aussi la seconde, avec le consentement de son clergé, pour la posséder à perpétuité. St.-Laurent sur la Niesle est resté un simple prieuré ; quant à l'abbaye de St Polycarpe, qui n'était encore gouvernée, en 1090, que par un prieur, sous l'autorité de l'Abbé de La Grasse, elle eut bientôt après des abbés, et elle est demeurée indépendante.(1) *(Histoire générale de Languedoc* L. XV. 40. d'après une histoire mss. de La Grasse). — v. ci après : *ad ann.* 1116.

1090. — Acte duquel appert que Robert, abbé du monastère de La Grasse, ayant avoué, dans le concile de Narbonne, en présence de Dalmace, archevêque de la dite ville, qu'il avait célébré les offices divins malgré l'interdit de l'Archevêque, et qu'il avait possédé les abbayes de St-Laurent et de St-Polycarpe sans sa permission, l'Archevêque lui donne et quitte lesdites abbayes, sous certaines redevances y exprimées, en faveur de l'église des SS. Just et Pasteur, de Narbonne. (Doat. vol. 66. fol. 185. Archives de l'Abbaye de La Grasse. — D. Trinchand. *Chronicon Abbatiæ B. Mariæ de Crassa.* fol. 184). — v. ci-après : *ad ann. 1290.*

« Anno m.xc Dominicæ Incarnationis xiii° kal. april. in sinodo apud Narbonam ad honorem Dei celebrati, veniens Rodbertus Crassensis abbas, cum priori et cum multa parte conuentus sibi commissi, ante præsentiam et deliberationem D. Dalmacij Narbonensis archiepiscopi, atque eiusdem ecclesiæ suffraganeorum, Petri videlicet Carcassonensis episcopi, atque Godofredi Magalonensis, nec non Bertranni Barchinonensis episcopi et clericorum eiusdem ecclesiæ, cæterorumque religiosorum virorum, se et suos culpabiles et merito dignos humili satisfactione recognouit : interdictum quippe Narbonensis archiepiscopi diuinum celebrando officium transgressus fuerat, et de quadam abbatia S. Laurentij quam sine sui plenaria concessione susceperat, quæ ex regali præcepto et Romanæ ecclesiæ priuilegio in proprio iure Narbonensis ecclesiæ donatiua authoritate tradita est; atque de monasterio S. Policarpi, quod in sua diœcesi situm manifestum esse est, quod sine eiusdem prædicto Narbonensis archiepiscopi, eiusdem cleri deliberata licentia perceperat; unde ex judicio et consilio prædictorum episcoporum, cæterorumque religiosorum virorum, utraque in manu prædicti archiepiscopi regulariter dimittens, deliberauit loca. Proinde siquidem ex beneplacito Narbonensis ecclesiæ archiepiscopi eidem Crassensi abbati et fratribus euisdem loci, ad honorem Dei et restitutionem prædictorum locorum, Narbonensis archiepiscopus condescendens, reseruata sibi authoritate regalis præcepti et Romani priuilegij, prædictum locum S. Laurentij commisit et fideliter meliorandum perpetuò gubernandum concessit : tali videlicet tenore ut per unumquemque annum, in festiuitate Natalis Domini, pro recognitione quia proprium alodium est SS. Justi et Pastoris, unam vaccam obtimam, aut decem solidos Narbonenses monetæ curribilis, quod de utroque magis cleri recipere elegerint, reddant beato Justo et canonicis eiusdem; et in feria iv° capitis jejunij unum sextarium olei ad iustam mensuram S. Laurentij, pro humili recognitione, prædictis canonicis reddant. Abbatiam etiam S. Policarpi prædicto Crassensi abbati eiusque successoribus, prædictus Narbonensis archiepiscopus, cum voluntate Narbonensis ecclesiæ cleri, commisit et perpetuo regendam tradidit. Tempore autem quo prædicta loca secundum qualitatem locorum, juxta regulam B. Benedicti abbates habere potuerint, canonice abbates eligantur, consentiente et laudante Narbonensi archiepiscopo, si

(1) L'Abbaye de St-Polycarpe, située dans l'ancien diocèse de Narbonne, aujourd'hui arrondissement de Limoux, canton de Saint-Hilaire, devint célèbre dans le 18me siècle, par la sévérité de la réforme qui y fut introduite, et par son attachement au parti Janséniste, qui amena sa suppression en 1772. — Cette abbaye a trouvé deux historiens. Voici les titres de leurs ouvrages : *Histoire de l'Abbaye de St-Polycarpe*, de l'ordre de Saint Benoît (par l'abbé Raynaud, natif de Limoux, curé dans le diocèse d'Auxerre), 1779. in-12. — *Histoire de l'Abbaye de St-Polycarpe*, rédigée par ordre des temps (par D. Labat, bénédictin), 1785. in-12. xl. et 575 pages.

secundum regulam S. Benedicti eis assentire voluerit, et benedictione præfatæ sedis Narbonensis benedicantur, et debitam subjectionem prædictæ sedis, promittentes in manu archiepiscopi obedientiam secundum Deum profiteantur. Interim vero priores qui profuerint in supradictis locis, cum debita reuerentia Narbonensi ecclesiæ subjacentes, ita sepedicto archiepiscopo et successoribus eius obedientiam debitam exhibeant. *Dalmatius* gratiâ Dei Narbonensis archiepiscopus. ✠

Factum est hoc in præsentia D. Dalmacij Narbonensis archiepiscopi qui hanc cartam fieri iussit, et subscriptis nominibus tam episcoporum et clericorum et abbatum quam virorum nobilium adnotant et laicorum. Sig. † Petri Carcassonensis episcopi, sig. † Gotafredi Magalonensis episcopi, sig. † Bertranni Barchinonensis episcopi, sig. † Raimundi abbatis de Quaranta, sig. † Petri Amelij, sig. † Petri Oliue, sig. † Vitalis, sig. † Raimundi. sig. † Augerij, sig. † Arnalli Guillermi, sig. † Guillermi Bernardi, sig. † Petri Ebrini, sig. † Bernardi. — Berengarius monachus scripsit sub die et anno quo supra. »

1091, VIII. *kal jun.* — Concession par l'abbé Robert, à Gumbald, fils d'Amélius, et à Gumbald, fils du précédent, de la seigneurie et juridiction de Canois « fevum et bagliam villæ Canoas. » (*Gallia Christiana*. VI. col. 941. x).

1093. — Bertrand, fils de Foulques, seigneur du château de Durfort, diocèse de Narbonne, restitue à l'abbé Robert et à l'Abbaye de Ste-Marie de La Grasse, l'Abbaye, depuis Prieuré de St-Martin des-Puits. — v St Martin des-Puits. *Cartulaire*.

1094, *regnante Philippo Rege*, XVII *kalend. septembris*. — Donation, par Roger Bernard de Gausag, conjointement avec son épouse Guillelme, et ses enfants, Pierre, Bernard, Arnald, Bertrand et Raymond, à Ste Marie de La Grasse, et à Robert, abbé, de l'église de St-Simphorien, située dans le comté de Toulouse, dans le territoire Laugerensi. (D. Trinchand *Chronicon Abbatiæ B. Mariæ de Crassa*. fol. 54.)

Cette possession a été aliénée par le Monastère à une époque reculée et ignorée.

1095, *regnante Philippo Rege* — Donation, par Étienne Guitardi, conjointement avec Gila, son épouse, à Robert, abbé, et au monastère de La Grasse, de divers biens, à Roubian. (D. Trinchand. *Chronicon Abbatiæ B. Mariæ de Crassa*. fol 50.).

«......quæ omnia præfatus Stephanus, una cum uxore Gila, filiisque Guillelmo et Petro, pari consensu tradunt Crassensis ædis Dei paræ. D. abbati Rotberto et monachis ipsius loci, præsentibus et futuris, cum filio nostro Benedicto monacho faciendo. — v. ci-après: *ad ann*. 1125.

1101, X.e *kal. jul*. — Donation au monastère de Ste Marie de La Grasse, par Ermengarde, vicomtesse de Béziers, et Bernard Aton, vicomte de Carcassonne, son fils, prêt à partir pour le Saint Sépulchre, de l'aleu et de l'église de Cazilhac. — vid. Cazilhac. *Cartulaire*.

1102, 3e *non. febr*. — Confirmation de la donation du même lieu de Cazilhac, par Adalaïs, comtesse de Cerdagne, sœur puinée d'Ermengarde. — vid. *ut suprà*.

Même année, Avril. — Donation de St-André et de Ste-Marie de Rivesaltes, en Roussillon, et de divers aleus dans les comtés de Besalu et de Valespir, à l'abbé Robert et au monastère de Ste-Marie de La Grasse, par Bernard, comte de Besalu. (*Histoire générale de Languedoc*. Preuve CCCXXXIV. col. 358. du t. II. édit. in-fol. Archives de l'abbaye de La Grasse.).

« In nomine Domini. Ego Bernardus comes Bisuldunensis reddo, et dono et guarpisco, Deo et S. Mariæ Crassæ et domno abbati Roberto et monachis ejusdem loci præsentibus et futuris, in comitatu Rossilionensi ecclesiam S. Andreæ, et ecclesiam S. Mariæ de Ribesaltas, cum præmissis et oblationibus et cimeteriis, et cum decimo de spiculato, et cum ipso ecclesiastico; et in ipsa villa de Ribasaltas supra scripta, quantum potuerint recuperare de febeatorios in decima et in villa, dono et reddo Deo et S. Mariæ Crassæ; et similiter dono in comitatu Bisuldunensi et Rossilionensi et valle Esperiensi, Deo et S. Mariæ Crassæ et domno abbati Roberto et monachis qui modo sunt et inantea erunt, tota honore qui est in alaudum de S. Maria, ut recuperent eam si potuerint monachi Stæ Mariæ Crassæ, cum voluntate fivatorios qui ipso honores tenent, propter remedium animæ meæ et omnium parentum meorum. In tali verò convenientia facio hoc, ut ab hodierno die, nec comites qui venturi sunt post me, unquam præsumant istum donum, nec istum solvimentum infringere, nec irrumpere in perpetuum. Facta carta ista XVI kal. aprilis, anno ab Incarnatione domini M.C.II. regnante Philippo Rege. S. † Bernardo comitis Bisuldunensis, qui istam cartam scribere fecit, et testes firmare rogavit. S. Guillelmi Udalgerii vice comitis Castelonovi. S. Berengarii Arnaldi de Salas. S. Petri Raimundi de Mata. S. Ermengaudi de Verneto. S. Pontii Bligerii de Malolas. S. Guillelmi Raymundi Castelli Rossillonensis. Joannes monachus scripsit die et anno quo suprà. »

Même année, XII. *kal. aug.* — CESSION, par Raymond Udalger, vicomte de Tazo (*al.* Tabô), en Roussillon, et son frère Ugo, de l'église de St-Quirice de Canoas, moyennant XV liv. d'argent, XL sous de Roussillon, un cheval et deux poulains, payés par l'abbé de La Grasse. (*Histoire générale de Languedoc.* Preuve CCCXXXIII. t. II. édit. in-fol. col. 359.). — v. ci-après : *ad ann. 1321.*

« IN nomine Domini, Ego Raymundus Vdalgerij vicecomes de Tazo et frater meus Vgo, relinquimus et guarpimus Deo et B. Mariæ monasterij Crassæ et D. abbati Rotberto et monachis eiusdem loci præsentibus et futuris, ecclesiam beati Quirici de Canoas, cum omnibus suis alodibus, cum primitijs et cimeterijs, cum oblationibus et cum decima de spiculatis et cum tertia parte de ipsa mea tertia parte de decima quam teneo in proprio vsu, et de ipsis duabus partibus de decima quæ remanent, quam milites tenent ad feuum de nobis : similiter et relinquimus tertiam partem quandócumque recuperare potuerint pro qualicunque voce vel ingenio. Hæc omnia supra scripta... relinquimus et guarpimus Deo et B. Mariæ et D. abbate Rotberto et monachis præsentibus et futuris sine egan, exceptis cellarijs quod retinemus iuxta ecclesiam, vel nos vel homines per nos. Et propter hoc accipimus ab abbate vel monachis S. Mariæ quindecim libras argenti et quadraginta solidos Rossilionensis monetæ, et vnum equum et duos pullos equi. Nos super omnia,nos prædicti Raymundus Vdalgerij et Vgo frater meus juramus et affirmamus per nostras fides, vt de ista hora inantea fideles et adiutores simus Deo et B. Mariæ et monachis præsentibus et futuris sine egan,de his omnibus quæ relinquimus. Facta carta guarpitionis huius XII° kal. aug. anno ab Incarnatione Christi M.C.II.° regnante Philippo Rege. † Signum Raimundi Vdalgerij vicecomitis. † S. Vgoni fratris sui qui hanc kartam scribere fecerunt et testes firmare rogauerunt. † S. Gilaberti comitis. † S. Arnalli Guillelmi vicecomitis de Fenoled. † S. Guillelmi Vdalgerij vicecomitis de Castellonouo. † S. Berengarij iudciati de Tazo. † S. Poncij Grimalli. † S. Petri Grimalli fratris sui. † S. Poncij. — Arnallus presbyter rogatus scripsit, die et anno quo supra. »

1103. — DONATION faite par Guillaume, vicomte de Castelnau, Phanio, sa femme, Gaubert et Artaud, leurs enfants, à Robert, abbé, et aux Religieux du monastère de La Grasse, de toute l'albergue de la maison de *Dagirando*, dans le Valespir, dans la ville de Piciliano (Pedilha), auec tous ses usages ; pour raison de quoy lesdits religieux luy donnent 50 sols Rossillonois. (DOAT. vol. 66. p. 197. Archives de l'Abbaye de La Grasse.).

« In nomine Domini. Ego Guillermus Vtalgerij vicecomes de Castellonovo, et vxor mea Phanio et filij mei Gausbertus et Artaldus,nos simus in unum,laxamus et guirpimus Domino Deo et S. Mariæ monasterij Crassæ et D. abbati Rodberto et monachis ipsius loci, cunctis præsentibus et futuris, totam albergam de manso de Dagirando, qui est in valle Esperia,in villa Piciliano, et totos vsus et toltas et forcias quæ fieri possunt, vt nullam ibi vmquam faciamus, vel nos vel aliquis de posteritate nostra, neque in hominibus, neque in fœminis, sed toti sint liberi de S. Maria : Et propter hoc accipio de abbate et monachis S. Mariæ solidos quinquaginta Rossilionenses. Facta carta guarpitionis huius XV. kal. jan. anno ab Incarnatione Christi M.C.III°. regnante Philippo Rege.... » — v. ci-après : *ad ann.* 1105.

1104 (1). — DONATION faite par Guillaume Bernard de St-Paul, Raymond et Pierre ses fils, et Vga sa fille, à Robert, abbé, et au monastère de La Grasse, d'un homme nommé Ugues Gausbert, de Hugues son fils, de leurs femmes, de leurs enfants, et de leur postérité, ainsi que de toutes les propriétés qu'ils tenaient du donateur; lesquels hommes, femmes et propriétés, sont dans le territoire d'Alby, dans le village de Saint-Pierre de Brandins. (DOAT. vol. 66. fol. 199. Archives de l'évêché d'Alby.).

« IN nomine Domini. Ego Guillelmus Bernardi de Sto-Paulo et filij mei Raimundus et Petrus et filia mea Vga, donamus Domino Deo et B. Mariæ Crassæ, et D. abbati Rotberto, et monachis ipsius loci, præsentibus et futuris, vnum hominem nomine Vgonem Gausberti et fratrem suum nomine Vgonem, et vxores eorum et filios vel filias et omnem posteritatem illorum, cum omnibus tenentiis suis et cum exiis et regressis suis, ad alodem, vt de ista hora inantea monachi S. Mariæ Crassæ teneant et possideant, sine vlla contradicente persona, ad communem necessitatem monasterij. Et

(1) Les historiens du comté de Foix citent, sous la date de 1104, une assemblée tenue à Foix, sous la présidence de Pierre de Foix, *abbé de La Grasse*, où fut élu curé de l'église de St-Volusien, Arnaud de Borthèse, natif de La Grasse (CASTILLON. *Histoire du comté de Foix.* II. 54. A. — GARRIGOU. *Histoire de l'Église de Sabar.* p. 59.). Ce Pierre était le 3.e fils de Roger Ier, comte de Carcassonne, qui eut dans son lot le temporel de l'Abbaye de La Grasse, comme il eut aussi le temporel et l'*honneur* de l'évêché de Carcassonne. Il occupa réellement le siége de Girone, mais il ne fut ni abbé de La Grasse, ni évêque de Carcassonne (sauf le temporel). — « Ego Rogerius comes qui facio breuem divisionem inter filios nostros Raymundo et Bernardo, ad Raymundo filio nostro dono « ciuitatem Carcassonam, cum ipso comitatu Carcassense, exceptas ipsas abbadias, quas ego dono ad filio nostro Petrono, sicut con- « uentum inter matre sua Alayz, et inter Raymundum, etc. » (*Histoire générale de Languedoc.* Preuve CXXXVIII. col. 159. du t. II. édit. in-fol. Cartulaire de Foix.).

sunt ipsi homines cum ipsis suis tenentijs,in territorio Albiensi, in villa de Brandins, vbi est fundata ecclesia Sancti Petri : hoc autem facio pro remedio animæ meæ et pro remissione animarum parentorum meorum.... Et donamus etiam, vt vicarius quod habuerit in ipso manso semper teneat per manum abbatis S. Mariæ Crassæ, id est vnum albergum cum alio vicario et vno socio, et vnam eminam de siuada, ad totos tres, de Martore vsque ad Quadragesimum intrantem; et alium albergum se altero sine siuada, de festo S^{ti} Joannis vsque ad festum S. Mariæ de augusto. Facta carta istius donationis anno MCIV°, regnante Philippo Rege. Sig. † num Wuillelmi Bernardi qui istam cartam fieri iussit et testes firmare rogauit; sig. † Raymundi filij sui; sig. † Petri filij sui; sig. † Vga filia sua; sig. † Vgoni Bernardo Deruitor; sig. † Gaucellini de Sto. Paulo. Stephanus monachus scripsit die et anno quo suprà. »

1105. — **Acte de la confirmation faite par Guillaume Udalger, vicomte de Château-Neuf, de l'accord passé entre lui et Robert, abbé, et les Religieux de La Grasse, touchant les usurpations faites par ses parents dans l'honneur de Ste-Marie de La Grasse, dans les villes de Pédilha et de Corneilla : il se départ de tout ce que lui ou ses parens avaient pris, justement ou injustement, dans les dites villes, sous les réserves exprimées : il convient, avec lesdits abbé et religieux, que Granibert et son fils, et tous ses successeurs, leur rendront hommage pour ce dessus.** (*Histoire générale de Languedoc.* **Preuve CCCXLI. col. 367. du t. II. édit. in-f°. Archives de l'Abbaye de La Grasse). — v. ci-après : *ad ann. 1207.***

« In nomine Patris, et Filij, et Spiritus Sancti. Ego Guillelmus Vdalgarij vicecomes de Castellonouo, recognosco et laudo et adfirmo omne placitum et iuramentum quod feci S. Mariæ monasterij Crassæ et Roberto abbati eiusdem loci et Petro Pontij priori, de omnibus malis super prœssionibus quas parentes mei iniuste faciebant in honore S. Mariæ Crassæ, scilicet in villas de Pediliano, et de Corneliano: euacuo et deffinio et relinquo quidquid juste vel injuste,ego et parentes mei accepimus in supradictis villis, excepto manducare quatuor militibus in quocumque manso amansato et duos sextarios villanos ordei cauallis eorumdem militum, quæ dono et conuenio S. Mariæ Crassæ... vt filius meus Granibertus et omnes successores mei faciant S. Mariæ Crassæ et abbati Roberto et omnibus successoribus suis,homanaticum et fidelitatem iurando et sacramentum super altare, sine fraude et sine enganno de supradictis abbatibus et monachis, et non requirat eis ullum auerum quando fecerint fidelitatem et sacramentum.... Facta carta euacuationis vel diffinitionis huius modo XV° kal. julij, anno ab incarnat. Domini M.CV. regnante Philippo Rege. † Signum Guillelmus Vdalgarij qui hanc scripturam donationis et euacuationis fieri iussi, firmaui et testes firmare rogaui. † s. Gyaneberti filij eius. † s. Guillelmi Raymundi de Castello Rosello. † s. Arnaldi Gausefredi de Palera. † s. Poncij Bligerij de Malolas. † s. Bernardi Raymundi senescalco. † s. Gierardi de Castogers. † s. Rollani de s. Felice. — Arnaldus monachus, scripsit, die et anno quo suprà. »

1107, VI *kal. augusti.* — **Donation par Pierre Bernard, de Cépie (près Limoux), et ses frères, à Ste-Marie de La Grasse, et à Robert, abbé, de la moitié de la 3me partie des décimes de l'église de Cépie, pour l'âme de leur père, qui s'est fait moine à Ste-Marie de La Grasse.** (**D. Trichand.** ***Chronicon Abbatiæ B. Mariæ de Crassa.*** **fol. 57.** — **v. ci-après : *ad ann. 1232.***

« In nomine Domini, Ego Petrus Bernardus de Sipiano et fratres mei Vuillelmus et Arnallus et Bernardus, relinquimus et donamus Domino Deo et Sanctæ Mariæ Crassæ, et domno abbati Rotberto et Petro Poncii priori et monachis eiusdem loci præsentibus et futuris, totam medietatem de tertia parte de decimo de ecclesia de Sipiano, quantum nos habemus uel habere debemus, aut ullus homo aut fœmina pro nos... et hoc facimus propter Dominum et propter animam patris nostri qui se fecit monachum S. Mariæ Crassæ et propter remedium animarum nostrarum. »

1108. — **Acte par lequel Arnauld Gausfred se démet, en faveur de Robert, abbé, et du Prieur du monastère de Ste-Marie de La Grasse, du lieu du St. Sépulchre de Paleria, qu'il avait donné précédemment au St.-Sépulchre de Jérusalem, et ce moyennant le cens de 12 deniers, monnaye de Besalu, payables au St.-Sépulchre de Jérusalem. Il donne pouvoir aux Religieux de La Grasse d'élire un abbé dans le lieu de Paleria, pourvu que 12 religieux y puissent subsister.** (Doat. vol. 66. fol. 205. Archives de l'Abbaye de La Grasse. — **D. Trichand.** ***Chronicon Abbatiæ B. Mariæ de Crassa.*** fol. 246). — **v. ci-après : *ad ann. 1479.***

« In nomine Domini, ego Arnaldus Gausfredi mitto ipsum locum Sancti Sepulcri de Paleria quod dedi Sancto Sepulchro Hierso limitano,in ordinatione Rodberti abbatis et prioris sanctæ Mariæ Crassæ, et eorum successorum qui ibi fuerint secundum regulam S^{ti} Benedicti, vel ordinent secundum Deum, excepto hoc quod in mea potestate et tuitione retinui: et prædictus abbas et monachi qui sunt vel futuri erunt nullam habeant potestatem vendendi sive donandi vel pigno-

randi, seu alienandi prædictum locum Sancti Sepulchri ad ullum hominem siue feminam, vel ad aliquem locum : quod si fecerint ista scriptura nullam habeat firmitatem. Et si Dei misericordia, loci huius honor creuerit ut possint stare duodecim monachi, eligant ibi abbatem supradicti monachi sanctæ Mariæ Crassæ secundum Deum et regulam sancti Benedicti, et monachi qui locum tenuerint reddant per unumquemque annum, duodecim denarios Bisundunensis monetæ, pro censu, sancto Jeresolymitano sepulchro. Facta ista scriptura IV° non. (*al.* id.) Martij, anno XLVIII° regni Philippi regis. † Signum Arnaldi Gausfredi. S. Arnalli prolis eius. S. Wuillelhmi Girberti. S. Arnalli Geralli-.-Bernardus sacerdos qui istam scripturam, rogatus, scripsit, die et anno quo supra. »

Même année, III° *kal. decembris.* — V. BLOMAC : *Cartulaire.*

Même année. — Acte d'engagement, par Bernard Aton, vicomte de Carcassonne, au monastère de La Grasse et à l'abbé Robert, pour l'albergue qu'il exigeait sur divers villages de leur dépendance, moyennant 30 livres d'argent pur, du poids de Carcassonne. (*Histoire générale de Languedoc.* I. XVI. 25. Archives de l'Abbaye de La Grasse). — v. ci-après : *ad ann.* 1110.

Même année, XVII° *kal. junij, regnante Philippo Rege.* — Noble Bernard Berenger de Pierrepertuse, restitue à l'abbé Robert les droits usurpés sur les lieux de Padern et Molhet, moyennant une indemnité de CXX sols melgoriens. (D. TRINCHAND. *ut suprà.* fol. 326).

— Robert ne dut point dépasser cette année, puisque une donation faite au monastère en 1008 (v. BLOMAC), est reçue par Pierre : « *Prior ante novam abbatis electionem.* (*Gallia Christiana.* VI. col. 942. B).

Date incertaine, III° *kal. septemb., regnante Philippo Rege* (1). — DONATION faite par Pierre Arnal, vicomte, et par Gerberga sa mère, à Ste-Marie de La Grasse et à St-Pierre de Burgal, du décimaire et des justices qu'ils avoient en la comté de Palhas « in valle Ananiensi. » (DOAT. vol. 66. fol. 181. Archives de l'Abbaye de La Grasse.).

« IN nomine Domini, ego Petro Arnal vicecomes et mater mea Gerberga, sic donamus Domino Deo et sancta Maria quæ vocant Crassa et sancti Petri quæ vocant Burgali, omnem decimam de ipsos placitos quem abemus vel de ipsas iusticias pro qualicumque voce habuerimus ; sic donamus sicut superius scriptum est propter remedium animas nostras, vel parentum nostrorum, in comitatu Palariensi, in valle Ananiensi... Facta ista carta in III° kal. septemb. regnante Philippo rege. »

Date incertaine (ut suprà). — DONATION faite par Adalgars, vicomtesse, à Ste-Marie de La Grasse et à St-Pierre de Burgal, d'une maison, « in valle Ananiense, in villa Berros, » dont elle se réserve la jouissance pendant sa vie. (*Histoire générale de Languedoc.* t. II. édit. in-fol. Preuve CCXCIX. col. 323. Archives de l'Abbaye de La Grasse.).

« IN nomine Dei, Ego Adalgard vicecomitissa donator sum Domino Deo et sanctæ Mariæ Crassæ et sancto Petro cuius vocabulum Burgal aliquid de alode meum. Dono itaque eis unum mansum in valle Ananiense in villa Berros, qui fuit de— quondam, cum uxore sua et filiis et filiabus eorum et omnia illorum pertinentia ; et hoc donum facio cum consilio—Arnal et Guillelmo fratri suo ; et sic facio istum donum pro redemptione animæ meæ et omnium parentorum meorum. In tali vero conuentu facio dum uiuo teneam et possideam.. Facta ista karta donationis in mense aprilio, III° id. Aprilis, regnante Philippo rege. Sig†num Adelgardis vicomitissa, et filii ejus Petro, Guillelmo et Oliver, et Adalbert, qui ista carta mandaverunt scribere et testes rogaverunt firmare, etc. Isarnus presbyter scripsit, die et anno quo supra. »

XVIII. LÉON.

On suppose qu'il était fils de Pierre Bernard, seigneur d'Auterive, diocèse de Toulouse, qui l'offrit, encore enfant, pour être moine de N.-D. de La Grasse, en même temps qu'il fit don de l'église d'Auterive. (v. ci-dessus : *date incertaine*, après 1081. p. 233). Léon reçut à la profession monastique, dans son monastère, durant son abbatiat, plusieurs enfans de qualité de la province, entre autres, Roger d'Aurignac et Arnaud de Puylaurens, diocèse de Lavaur. (MABILLON. *Annal. Benedict.* ad ann. 1108. n° 69.).

An 1109. — DONATION faite par Agnès, femme de Gérard, comte de Roussillon, du consentement d'Ermengaud, évêque d'Elne, à Ste-Marie de La Grasse, à Léon, abbé, et aux Religieux du monastère de St-An-

(1) Philippe Ier régna depuis 1060 (ou 1030) jusqu'en 1108.

dré de Suréda, en ladite comté de Roussillon, pour y établir la règle de St-Benoît; laquelle donation elle promet de faire confirmer par Geraud, son mari, en cas qu'il revienne du Saint Sépulchre. (*Marca Hispanica.* col. 1234. Archives de l'Abbaye de La Grasse. — *Gallia Christiana.* VI. Charta. xi. col. 484. *Instrumenta Ecclesiæ Helenensis.*).

« Divinitatis oraculis, etc... Ego Agnes Rossilionis comitissa, cum consilio D. Ermengaudi Elenensis episcopi et clericorum sibi subiectorum, cœterumque fidelium clericorum atque laicorum, trado, laudo, atque confirmo Domino Deo et B. Mariæ monasterij Crassæ et D. abbati Leoni et monachis ipsius loci, præsentibus et futuris, monasterium Sti Andreæ quod est fundatum in comitatu Rossilionensi, quod nostri iuris esse creditur, ad gubernandum et regendum secundum Dominum et regulam Sti Benedicti in perpetuum. Et ego supradicta Agnes comitissa, contestor Deum et sanctos ejus, quod si dominus meus Girardus, opitulante Dei misericordia, ex Sancto Sepulchro redierit, faciam ei hanc cartam donationis laudare atque confirmare : Et hæc facio ut locus ille qui destructus esse videtur, restauretur, reintegretur atque melioretur ad seruitium Dei omnipotentis et B. Mariæ, atque Sti Andreæ, ut Deus omnipotens mihi et marito meo, D. videlicet Girardo et filiis et filiabus nostris et omni posteritati nostræ, in præsenti et in futuro sæculo, suam misericordiam concedere dignetur. Facta carta donationis huius, vº kal. octobris, anno ab incarnatione Domini MCIXº regnante Lodouico Rege. Sig. ✠ Agnetis comitissæ, quæ propter Deum et remedium animæ suæ hanc cartam fieri iussit, firmauit et testes firmare rogauit. Sig. † D. Ermengaudi venerabilis episcopi, sig. † D. Petri Arnalli archidiaconi, sig. † D. Petri Bernardi archidiaconi, sig. † Oliuari de Terme, Sig. † Ermengaudi de Vernerd, sig. † Vuillelmi Bernardi de Sancto Christoforo, sig. † Ponci Olıba de Teur, sig. † Bernardi Berengerij de Vilarnon, sig. † Gauzberti Vuillelmi de Torrelas, sig. † Gibili de Marmoreras. — Vuillelmus monachus scripsit die et anno quo suprà. »

1110. — Hommage de Bernard Aton, vicomte de Carcassonne, à Léon, abbé de La Grasse, pour les fiefs qu'il tenait du monastère, dans le Carcassez, le Termenès, le Minervois et le Razès; avec engagement, pour lui et ses successeurs, de certains honneurs à rendre à chaque nouvel abbé, lors de sa première visite au bourg de St-Michel de Carcassonne. (*Histoire générale de Languedoc.* Preuve CCCLIII. t. II. édit. in-fol. col. 375. Archives de l'Abbaye de La Grasse.).

« In nomine Domini, Ego Bernardus Atone vicecomes Carcassonæ, in præsentia filiorum meorum, Rogerii et Trenquavelli, et Petri Rogerii de Barbairano, et Guilelmi Hugonis, et Reimundi Mantellini et Petri de Vitraco, nobilium, et multorum aliorum proborum virorum qui ad honorem festivitatis S. Mariæ augusti, ad cœnobium S. Mariæ Crassæ veneramus, et domnus Leo abbas præfati cœnobii requisierit me coram suprascriptis, ut ei recognoscerem fidelitatem et hominium pro castris et villis et locis quæ ab ipso et ejus prædecessoribus atque a præfato cœnobio tenebant patrones et antecessores mei in feudum, et ego tenere debebam sicut ipsi tenuerunt, feci D. Leoni abbati recognitionem et hominium sicut facere debebam. Ideoque cognoscant omnes præsentes et futuri, quod ego Bernardus Atonis præfatus, domnus et vicecomes Carcassonæ, recognosco et in veritate tibi domino meo Leoni abbati Dei gratia B. Mariæ Crassæ et tuis successoribus, quod teneo et tenere debeo in feudum, in Carcassezio, scilicet castra de Cofolento (*Couffoulens*), de Leoco (*Leuc*), de Canesuspenso (*Campendu*), quod alio nomine vocatur S. Martinus de Surzaco; et villas de Mairaco, de Albars et de Murso (*Moux*); et in valle Aquitania (*La Val-de-Daigne*) Rivum (*Rieux*), Faverium (*Faviès*), Villarium (*Villars-en-Val*), Archas (*Arquettes*), Servianum (*Serviès*), Villatritol (*Villetritouls*), Taurisanum (*Taurise*), Pradellas (*Pradelles-en-Val*), Comellas (*Comelles*). — Iterum recognosco quod teneo à te et a dicto cœnobio in feudum, castrum de Terminis (*Termes*) in Narbonensio; et in Minerbesio, castrum de Ventajone, et villas de Cassanolas (*Cassagnoles*) et Ferralibus (*Ferrals*) et Aicharas (*Escales*), ac in Reddesio (*Le Razès*) villulam de Villalongua: pro quibus et singulis, facio hominium et fidelitatem manibus et bucca, tibi præfato domino meo Leoni abbati ei tuis successoribus; et juro super hæc quatuor Dei Evangelia quod ero fidelis vassalus semper tibi et tuis successoribus et B. Mariæ Crassæ, in omnibus in quibus vassalus tenetur esse fidelis domino suo... Iterum recognosco quod pro recognitione dictorum feudorum debeo venire et mei successores ad dictum cœnobium in expensis propriis, quotiens abbas noviter fuerit factus, et ibi facere hominium, et reddere ei potestatem de omnibus feudis superius scriptis; et cum abbas ascenderit in equum debeo et ego et hæredes mei vicecomites Carcassonenses, ac eorum successores, ei tenere strepum, ob honorem Domini, et S. Mariæ Crassæ; et ipsi et omnibus qui secum venerint, usque ad ducentas bestias, in burgo S. Michaelis de Carcassona, facere albergam abbadalem prima vice cum ingredietur Carcassonam, de optimis piscibus et carnibus, et ovis et caseis, honorifice ad suam voluntatem, et pignora trahere de ferraturis equorum et palea et herbæ, sicut requisierit tempus : Et si ego, seu mei filii aut eorum successores, non observaremus tibi et tuis successoribus omnia prædicta et singula et contra hæc venerimus, volumus quod prædicta feuda sint tibi et præfato cœnobio S. Mariæ Crassæ

et tuis successoribus ipso facto commissa. — Ego igitur præfatus dominus Leo abbas, Dei gratia, S. Mariæ Crassæ, recipio hominium et fidelitatem pro omnibus feudis castrorum et villarum et locorum quæ sunt superius scripta, eo modo et pactis et conventionibus superius scriptis; et taliter concedo tibi et tuis hæredibus, ac eorum successoribus vicecomitibus Carcassonæ, omnia castra, et villas et loca præfata in feudum, cum hac carta præsenti per alphabetum divisa, et promitto tibi, tuisque hæredibus ac successoribus vicecomitibus Carcassonensibus, sub religione mei ordinis, quod ero bonus dominus et fidelis de omnibus præfatis superius scriptis. — Præterea ego præfatus Vicecomes recognosco quod villulæ de Caunetis (*Caunettes-en-Val*), de Maironis (*Maironnes*), de Villamagna, de Aigliuo, de Villadasas, de Villafrancos, de Villadeus, de Villaandriu, de S. Genesio, de Gauarto, de Congusto, et de Mata cum podio de Mathes, et castra de Villalauro, de Claramonte, cum villulis S. Stephani de Surlacho (*La Bastide-de-Surlach*), de Agrifolio (*Grefeilh*) superiori et inferiori, debent esse dicti cœnobii; et quisquis tenet ibi aliquid, tenet a cœnobio eodem, secundum quod audivimus et vidimus in privilegiis et cartis cœnobii legere, et erat scriptum. Factum est hoc anno ab Incarnat. D.M.C.X regnante Ludovico. — Signum Bernardi Atonis vicecomitis Carcassonæ, S. Raimundi Mantellini, S. Petri Rogerii de Barbairano, S. Rogerii filii dicti comitis Carcassonensis, S. Petri de Vitracho, S. Trencavelli filii dicti comitis Carcassonensis, S. Willelmi Hugonis, S. D. Leonis Abbatis qui hanc recognitionem dicti D. Vicecomitis recepi. Et ego Johannes monachus scripsi hanc cartam, mandato dicti D. Bernardi Atonis vicecomitis Carcassonæ et eius filiorum, die et anno quo supra, in præsentia ac testimonio omnium prædictorum. »

1111. — Donation faite par Vdalric de Baniag, à Léon, abbé, et au monastère de La Grasse, de son corps et de son âme, au cas qu'il veuille se faire moine du Couvent, et de son aleu de St-Pierre de Roseo et autres droits. (Doat. vol. 66. fol. 199. Archives de l'évêché d'Alby.).

In nomine Domini, ego Udalricus de Baniag dono Domino Deo et sanctæ Mariæ monasteriis Crassæ et D. abbati Leoni et monachis eiusdem loci, præsentibus et futuris, corpus meum et animam meam, vt si monachus me facere voluero, de ipso loco faciam; et propter hoc dono... ad alodem, omnia quæ habeo in ecclesia S. Petri de Roseo... quantum habeo in circuitu ecclesiæ sicut ipse riuus vel fons discurrit de oriente contra meridiem vsque in strata publica, qui inde transit subtùs mansionem vel ortum de quodam homine nomine Rigualdo cognominato Caluet, sicut vadit contra aquilonem subtùs cimiterium usque in terram de Aymerico Guitard et sicut vadit via quæ pergit ad suprascriptum fontem vel rivum qui est super ecclesiam contra solis ortum, et totum clausum ubi fuit piuus, quantum infra istos terminios vel affrontationes habeo... Hæc omnia superius scripta dono B. Mariæ et abbati et monachis eius, ad proprium alodem, propter domum et propter remissionem peccatorum omnium nostrorum et anima patris mei Stephani Sicardi et anima matris meæ et omnium parentorum meorum vivorum ac mortuorum: Et ego Udalricus et Ermengaudus Raynardi et Aymericus frater eius nepotes mei, facimus conuenientiam Deo et S. Mariæ et abbati et monachis eius, vt si ullus homo vel fœmina amparauerit hanc donationem, facimus legalem quarentiam sine inganno. Facta carta donationis huius non. august. anno ab incarnatione Domini MCXI° regnante Ludouico rege. Sig✝num Udalricus qui hanc donationem fecit et cartam scribere iussit et testes firmare rogauit. Sig. † Beatricis uxor ei, sig. † Ermengaudus Raynardi et Aimericus frater eius, sig. † Macfredus de Baniag, sig. † Wuillelmi Begonis, sig. † Bernardus Raymundi de Laporta et frater eius Petrus Raymundi, sig. † Sicardus Capel et Guillelmus Capel frater eius, sig. † Guillelmus Ermengaudi de Puglaurentio. Arnaldus monachus sanctæ Mariæ scripsit, die et anno quo supra. »

Même année. — Donation de Caunettes. — v. Caunettes en-Val. *Seigneurie*; ci-dessus p. 180.

1113. — Donation de l'Église d'Arva au monastère de St-Polycarpe, « in manu L. abbatis præfati monasterii Crassensis »; ce qui prouve qu'à cette époque, le monastère de St-Polycarpe était soumis à celui de La Grasse, sous le gouvernement d'un prieur, nommé Pierre. (*Gallia Christiana* t. VI. col 942. c.). — v. ci-dessus : 1090.

Même année, VIII° *idus septembriis*. — Donation faite par Uuauld de Puylaurent, Gerand son frère, Pierre de Graulhet et Berenger de Pons, ses enfans, à Léon, abbé, et à Ste-Marie de La Grasse, de l'Église de St-Loup, avec ses dépendances, et d'un homme nommé Pierre Macot, avec toutes ses propriétés. (Doat. vol. 66, fol. 207. Archives de l'Abbaye de La Grasse.).

« In nomine Domini, ego Vualdus de Podio Laurentio et frater meus Giraldus et filii mei Petrus de Granolheto, Bernardus Poncij, donamus Deo et sanctæ Mariæ Crassæ et D. Leoni abbati et monachis eiusdem loci, præsentibus et futuris, cum filio meo Vualdo, ecclesiam sancti Luppi, cum omni suo ecclesiastico... et cum ipsa Ecclesia dono unum hominem Petrus Macot nomine, cum omnibus suis tenentus, scilicet terris, vineis, pratis, paschuis, vel quidquid ad eum pertinet, sicut ipse vel pater eius melius unquam tenuit. Similiter dono unum casal iuxta ecclesiam quæ fuit de Bernardo Olba

et malolium et ortum ipsius. Et hoc totum factum est in præsentia D. Amelij episcopi Tholosæ qui hanc donationem laudauit et cartam scribere iussit; et in præsentia aliorum bonorum hominum, scilicet, Bernardi archidiaconi de Podio-Laurentio et Bego et Petri Gausberti, et Guilaberti fratris sui et Marfre de Foisac. Facta carta donationis huius VIII° id. sept. anno ab incarnatione Domini MCXIII°, regnante Lodoico rege... »

1114. — ENGAGEMENT fait par Aymeric, vicomte de Narbonne, et par Ermengarde sa femme, à Ste-Marie de La Grasse, et à Léon, abbé, du village appellée Lac, qu'ils avaient au territoire de Narbonne, avec un château, une tour, et autres biens en dépendant, pour 68 livres d'argent fin, poids net de Narbonne, et 25 onces d'or fin, premier titre, libérable au bout de trois années, moyennant remboursement de la somme prêtée, le jour des Saints. (*Histoire générale de Languedoc*. Preuve CCCLXIII. col. 389. du t. II. édit. in-f.° Archives de l'Abbaye de La Grasse.).

« IN nomine Domini, ego Aymericus vicecomes Narbonensis et uxor mea Ermengardis, impignoramus Domino et S. Mariæ Crassæ et D. Leoni abbati et monachis eiusdem loci præsentibus et futuris, villam quæ est in termino Narbonense, quam vocant Lac... cum ipso castello et cum ipsa turre.. totam ab integrum impignoramus ad S. Mariam propter sexaginta octo libras de plata fina ad pensum rectum de Narbona, et vinginti quinque vncias de auro optimo et fino; ista pignora permaneat de isto Martror ad tres annos. De tres annos in antea si reddiderimus istud aurum et istam platam, ipso die de Martror in monasterio Crassæ sine inganno, recuperemus istum honorem: quod si ipso die de Martror non reddiderimus istud pignus, permaneat de tota festivitate in alia. Præterea facio pliuj per meam fidem, et faciam monachos S. Mariæ habere et tenere totam supradictam pignoram, donec supradictum prætium reddam S. Mariæ Crassæ et abbati et monachis eius sine omni inganno. Facta carta VII° kal. Junii, anno ab incarnatione Domini MCXIV° regnante Ludouico rege. Sig. † Aymerici et uxoris eius Ermengardis, qui isti cartam scribere fecerunt et testes firmare rogauerunt; sig. † Villelmi Raimundi de Redorta, et Villelmi filii eius, sig. † Bernardi Amati de Montesereno, sig. † Petri Bernardi de Narbona, sig. † Giralli de Riuo, sig. † Porcelli de Narbona, sig. † Rodlanni de Lac, et Berengarii fratris eius. Et nos suprascripti testes.. facimus pliuj per nostram fidem, Deo et S. Mariæ Crassæ, ut istam pignoram sicut supra scriptum est, habere et tenere faciamus abbati et monachis eius, sine inganno; si aliquis de ista pignora eis aliquid abstulererit, intra quindecim dies, eis reddere faciamus. Sancius monachus scripsit die et anno quo suprà. »

Même année. — Bernard Guillaume, comte de Cerdagne, soumet à l'Abbaye de La Grasse le monastère de St-Martin *de Canegu* (du Canigou), construit par Guifred, son trisaïeul, à la condition que l'abbé de La Grasse et ses successeurs y enverraient un abbé de leur congrégation, qui maintiendrait dans cette maison l'observation de la règle de St Benoît. (MONTFAUCON. *Diarium Italicum*. p. 7.).

1115, VIII. *kal. jul.* — L'abbé Léon achète une part des moulins de Ferrals. (*Gallia Christiana*. t. VI. col. 942. D.).

XIX. BÉRENGER I, fils d'Aimeric, vicomte de Narbonne, et de Mahaud, fille de Robert Guiscard, duc de Messine. Il était encore enfant, en 1103, lorsque son père l'offrit à l'Abbaye de St.-Pons de Thomières, et le fit revêtir de l'habit monastique. (*Histoire générale de Languedoc*. Preuve CCCXXXIII. col. 363 du t. II. édit. in-fol. *Cartulaire de l'Église de St-Pons*). Il fut élevé à l'archevêché de Narbonne en 1156, et mourut en 1162. Trois frères de Bérenger de Narbonne sont mentionnés dans le nécrologe de La Grasse, savoir: Aimeric, vicomte de Narbonne, qui fit une donation au monastère le VII des kal. de décembris 1133; Guiscard, et Raimond Bernard.

Armes de Narbonne : « De gueules plein. »

1116. — BULLE du Pape Pascal II, qui confirme à l'abbé du monastère d'Alet, la possession du monastère de St-Polycarpe, laquelle lui était disputée par l'abbé de La Grasse. (*Gallia Christiana*. VI. Instrument. eccl. Electensis. Chart. VII. col. 107. Archives de l'archevêché de Narbonne. — *Histoire générale de Languedoc*. t. II. édit. in-fol. Preuve CCCLXXII. col. 397). — v. ci-après : *ad ann. 1120*. p. 247.

L'Abbaye de St-Polycarpe était échue à Ermengarde, vicomtesse de Carcassonne, qui en fit d'abord cession pure et simple à l'Abbaye d'Alet; changeant ensuite d'avis, elle la lui ôta pour la donner à l'Abbaye de La Grasse. Le Pape Urbain II donna des ordres pour que l'abbaye de St-Polycarpe fut rendue à celle d'Alet. Les Religieux de La Grasse ni obéirent point. « Ils n'eurent pas plus d'égard,

dit un auteur, au commandement qui leur fut fait en 1115, de se présenter devant le Pape Paschal II, pour déduire leurs raisons : condamnés d'abord par le Souverain Pontife, ils députèrent à la cour de Rome, et furent de nouveau sommés de rendre ce monastère. » Le différent fut examiné encore dans un concile tenu à St-Gilles en 1115. L'Abbaye de St-Polycarpe y fut alors adjugée à celle d'Alet, décision qui fut encore confirmée, contradictoirement avec Bérenger, abbé de La Grasse, par le Pape Célestin II, à la suite du concile qu'il tint à Toulouse, en 1119 (1120). Mais définitivement, l'Abbaye de St-Polycarpe devint et resta indépendante. Cependant, en 1402, Antoine Guitard, abbé de St-Polycarpe, institua des officiers de justice dans le lieu de ce nom, conjointement avec le syndic de l'Abbaye de La Grasse ; preuve que celle-ci n'avait point alors renoncé à ses anciennes prétentions. (*Histoire générale de Languedoc.* édit. in-8° *Additions et Notes de M. Dumège.* Note 18 du liv. xv. p. 88.).

« Paschalis episcopus servus servorum Dei, dilecto filio Raimundo Electensis monasterii abbati, salutem et apostolicam benedictionem. Frequens ad apostolicam Sedem tua et fratrum vestrorum querela perlata est adversus Crassensis monasterii fratres pro S. Polycarpi ecclesia, quæ cum anno præterito, apud S. Egidium, in consilio coram legati nostri præsentia tractaretur, legatus idem terminum utroque parti constituit ad nostram præsentiam veniendi. Statuto ergo tempore, fratres cœnobii vestri ad conspectum nostrum et apostolicæ Sedis præsentiam pervenerunt. Crassenses autem monachi cum ultra terminum essent diutiùs spectati, nec venerunt, nec excusationes aliquas transmiserunt. Tunc à fratribus vestris testium allegationem suscepimus jurejurando firmatam, quod reverendæ memoriæ predecessor noster Urbanus Electensis abbatis querela et semel et iterum cognita, abbatem ipsum et Electense monasterium præcepit de B. Policarpi ecclesia revestiri; ac allegatione suscepta Electenses fratres præcepimus de B. Polycarpi ecclesia revestiri, salva nimirum, si quæ esset, Crassensis monasterii justitia. Mox etiam utrique parti pertractandæ in conspectu nostro justitiæ terminum præsignavimus: affuerunt tunc cœnobii vestri nuntii opportuna causæ munimina perferrentes; porrò ex Crassensis monasterio frater unus affuit, nullos testes, nulla munimina repræsentans : cùm vero etiam ultrà terminum dies plurimos sustinuissemus, præter eum nullus advenit. In tractatu igitur et discussione negotii, ex ipsa adversarii relatione patuit supradictam B. Policarpi ecclesiam vetustis temporibus ab Electensi monasterio fuisse possessam, nec ecclesiastici veritate judicii, sed potestatum secularium violentia, ab Electensis monasterii possessione subtractam : exposita sunt in conspectu nostro cœnobii vestri munimina, quibus scripta continebatur Guillelmundi comitis donatio, quam Caroli imperatoris tempore, eidem Electensi monasterio de supradicta ecclesia S. Polycarpi fecerat : et item Remundi comitis redditio, siue donatio, quam regnante Francorum rege Philippo ediderat. Sane Crassensis ille frater nudis tantum sermonibus utebatur : illud inter utrumque constabat, quod Ermengarda comitissa B. Policarpi ecclesiam et Electensi monasterio confirmaverat, et item Crassensi monasterio contradiderat. Sic veritate justitiæ patefacta, fratrum nostrorum judicio, supradictam B. Polycarpi ecclesiam vestris fratribus et Electensi cœnobio restituimus et possidendam in perpetuum præsentis paginæ auctoritate firmamus; præcipientes et stabilitate perpetua decernentes, ut eadem B. Polycarpi ecclesia sub tua semper et successorum tuorum Electensium abbatum obedientia permaneat; nec ecclesiasticæ cuilibet aut sæculari personæ facultas sit cellam ipsam, cum omnibus appenditiis, seu pertinentiis suis, ab Electensis monasterii unitate ac possessione subtrahere. Ego Paschalis Catholicæ Ecclesiæ Episcopus firmavi et SS. Ego Petrus Portuensis episcopus SS. etc.... Datum apud Trans Tiberim, per manum Johannis S. R. E. C. diaconi ac bibliothecarii, ix. kalend. decembris, indict. x. incarnat. Dominicæ anno MCXVI. pontificatus autem D. Paschalis secundi Papæ, anno XVIII. »

1117, XIII° *kalend. februarii.* — Donation, pour cause de réformation, faite par Raymond Bérenger III, comte de Barcelonne, à Bérenger, abbé de La Grasse, son frère, et à ses Religieux, du monastère de Saint-Pierre de Gallicant, sous les murs de Girone, à la charge qu'ils y envoyeraient un abbé et des religieux, qui y observeraient la règle de St. Benoit. (*Marca Hispanica.* Appendix. CCCLIX. col. 1248.).

« In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, ego Raimundus Berengerij, gratia Dei comes Barchinonæ, propter remedium animæ meæ et patris mei et matris meæ et omnium parentum meorum, dono Domino Deo et S. Mariæ monasterij Crassæ et D. Berengerio abbati fratri meo et successoribus eius et omnibus monachis ipsius loci tam præsentibus quam futuris, quoddam monasterium quod vocatur sancti Petri de Gallicant, quod est situm prope muros ciuitatis Gerundæ, cum omnibus pertinentiis suis : tali videlicet tenore, ut ipse abbas S. Mariæ Crassæ et successores eius, abbatem ibi et monachos mittat, qui ordinem ibi secundùm regulam S^ti^ Benedicti tenere faciant; et ipse abbas supradicti loci S. Petri sit sub iure et directione abbatis S. Mariæ Crassæ, ita ut ipse abbas S^ti^ Petri subire obedientiam abbatis S. Mariæ Crassæ promittat, et ipse abbas Crassensis, sicut superiùs dictum est, abbatem et monachos ibi mittat de congregatione S^tæ^ Mariæ Crassæ. Ideo autem hoc facio, quia supradictus locus S^ti^ Petri haetenus a sæcularibus monachis valde dissipatus est; quia etiam omnia bona ipsius domus, interiora et exteriora, tanquam neglexerunt et nullam religionis regulam obseruantes male tractauerunt; et vt fideliter emendetur et regulariter institustur... et hoc facio cum consilio bonorum meorum hominum, Geraldi Pontis vicecomitis Gerundensis et Racambaldi de Basela, et Guillelmi Gaufredi de Ceruiano et

Berengerij Bernardi senescalli de Barchinona. Facta carta vel scriptura concessionis et donationis, necnon et confirmationis, XIII° kal. febr. anno ab incarnatione Domini MCXVII° regnante Ludouico rege... Factum est in ciuitate Gerunda, in claustro canonicorum Sanctæ Mariæ, cum consilio et consensu D. Berengerii eiusdem sedis episcopi et omnium clericorum eius, nullo contradicente vel reclamante .. »

Même année — Donation faite par Ermesende et ses enfants, au monastère de La Grasse, d'une femme nommée Peleta, du lieu de Blomac, et de toute sa postérité. — v. BLOMAC : *ad ann.* 1117.

1118. — On accuse Bérenger d'être allé, par un esprit d'ambition, dans le diocèse de Girone, où, soutenu de toute l'autorité du Prince, il s'empara, à main armée, du monastère de St-Félix de Guixols, sans le consentement de l'Abbé et de ses Religieux, et malgré l'Évêque et son Chapitre : ce qui engagea ce prélat à jeter l'interdit sur tous les domaines qui, dans son diocèse, dépendoient de l'Abbaye de La Grasse, et à porter cette affaire à Rome. Il paroît cependant que l'évêque de Girone y fut condamné, puisque l'Abbaye de St-Félix de Guixols dépendoit de celle de La Grasse, sous le pontificat de Grégoire IX. (*Histoire générale de Languedoc.* l. XVI 55).

Même année, IV. *kal. septemb.* — ACTE DE PROTESTATION, par Bérenger, évêque de Girone, contre l'invasion du monastère de Guixols, par Bérenger, abbé de La Grasse. (*Marca Hispanica.* Appendix. CCCLXII. col 1251. Archives du monastère de Guixols.).

« PATEAT omni catholicæ ecclesiæ, quod anno centesimo decimo octavo post millesimum Incarnationis Christi, irreverenter atque inordebiliter, cum quibusdam suorum venit Berengarius abbas monasterii Crassensis, seculari potentia fultus, cum omni sui animo obstinatione, in partes Gerundensium, et ductus nefanda cupiditate, sibi monasteria, seculari potestate nisus, est acquirere. Acquisivit enim importune monasterium S. Felicis Guissalensis contra voluntatem ipsius loci abbatis et omnium monachorum Deo ibidem famulantium, atque sine consilio Gerundensium pontificis et suorum canonicorum, armatâ manu, non zelo justitiæ, nec intentione religionis, sed causa ambitionis, usurpavit ipsum monasterium, quod Gerundensis ecclesia omni tempore priùs habuerat quietum et liberum. Sui quoque homines, cum vicariis et mandatariis Principis, portas atque ostia monasterii clausas reperientes, invadentes locum, ceperunt turres et munitiones ejusdem loci, et incolas vi corporali ejecerunt extrà portas, flentes et ejulantes, atque auxilium a Domino humiliter postulantes. Vnde et ego Berengarius gratia Dei Gerundensis episcopus, videns eos in omni periculo positos, et contra regulam et contra omnem ordinem et canonum observationem, nec non et sanctorum patrum præcepta hæc omnia illis facta, ne diutius ipsum monasterium ita maneret derelictum ac desolatum, pio affectu eos consolando, suscepi illud cum abbate et sibi suditis monachis, secundum regulam S. Benedicti viventibus, ibique Domino famulantibus, in defensionem et tuitionem præfatæ sedis et nostram, Domino patrocinante, usque in perpetuum; et dictante justitia, caritative promitto atque convoveo Deo et S. Felici, cujus juris est præfatum cœnobium, quoniam ab hodierna die et deinceps, de ipso negotio quod habent cum Crassensi abbate, non deficiam ipsi abbati et monachis præfati cœnobii Guixolensis, sed ut canonicè defendam et adjuvem eos in omnibus placitis quæ cum ipso ubique habuerint usque Romam, donec finis canonicè sit impositus liti. Præterea pontificali auctoritate præcipio ut honores et res atque possessiones præfati cœnobii Crassensis quæ in nostro episcopatu existere videntur, extra ecclesiam et communionem fidelium tamdiù fiant, donec ipsum donum quod male et inordinate acceperunt, de jam dicto cœnobio Gussalensi, juste atque canonicè satisfaciendo reddant sanctæ Gerundensi ecclesiæ et mihi, in cujus ordinatione ac dispensatione, a principio regulariter est constitutum præfatum cœnobium. Eandem quippe præceptionem et legem execrationis subeant quicumque amodo ipsum monasterium Guissolense injuste et inordinabiliter vindicare atque subicere conati fuerint et quicumque forte, quod absit, successorum meorum aliter sed secundum pristinam institutionem, statuerint vel submiserint alio, vel aliis monasteriis, præfatum cœnobium Guissalense. Acta sunt hæc IIII° kal. septembris, anno Dominicæ Incarnationis centesimo decimo octavo post millesimum. Berengarius Dei gratia Gerundensis episcopus. S. Berengarii Petralatensis archilevitæ. Berengarius capiscol. Gaucifredus Bisuldunensis archilevita. Arnaldus Iohannis presbyter. Guillelmus clericus. Bernardus Gerundensis archidiaconus. »

1118. — BULLE du Pape Gelase II, contenant l'énumération, par diocèse, des églises et biens appartenant au monastère de La Grasse, avec confirmation des dons et priviléges accordés à l'Abbaye, par les Empereurs ainsi que par les Papes ses prédécesseurs. (*Gall. Christ.* t. VI. Instrument. eccles. Carcass. col. 434. — *Histoire générale de Languedoc.* Preuve CCCLXXXIX. col. 408. du t. II. édit. in-fol.). — v. ci-après : *ad ann. 1127.*

« GELASIUS Episcopus servus servorum Dei, dilecto filio Berengario abbati Crassensis monasterii B. Mariæ, quod in Crassensi parochia situm est, ejusdemque successoribus regulariter instituendis in perpetuum. In Lateranensis palatii

lomis reperimus quod Karolus imperator B. Mariæ Crassense monasterium in Carcassensi parochia ædificans, B. Petro obtulerit cum universis quæ loco eidem contulerat. Et Nos ergo eandem catholici regis oblationem suscipientes, monasterium ipsum B. Petri protectione decrevimus confovere; statuentes ut quæcumque, vel ab eodem rege, vel ab aliis catholicis principibus ei collata, vel aliis justis modis adquisita sunt, firma semper et illibata permaneant. In quibus hæc propriis duximus nominibus annotanda.

» In Narbonensi episcopatu ecclesiam S. Laurenti (*de Cabrerisse*), S. Stephani de Campo longo (*Camplong*), S. Pauli de Rivo putido (1), S. Felicis de Capite Stagni (*Capestang*), S. Petri de Lecis (*St-Pierre-de-Lec*), S. Eulaliæ de Robiano (*Roubia*), S. Petri de Najoaras, S. Felicis et S. Nazarii de Leziniano (*Lésignan*), S. Juliani de Fontecooperto (*Fontcouverte*), S. Saturnini de Villarubea (*Villerouge*), S. Eulaliæ de Thezano (*Thésan*), S. Adriani de Tornezarno (*Tournissan*), S. Sebastiani de Ripa alta (*Ribeaute*), S. Petri de Pratis, S. Asiscli de Villaberziano, S. Martini de Triviaco (*Tréviac*), S. Romani de Furca, (*Fourques*), S. Mariæ Magdalenæ de Quintiano (*Quintillan*), S. Adriani et S. Mariæ de Mairolas (*Maironnes*), S. Juliani de Calzcastel, S. Johannis de Berro (*St-Jean-de-Barrou*), S. Joannis de Palma, S. Martini de Novellis, S. Johannis de Tusciana (*Tuchan*), S. Mariæ de Fausta (*N.-D. de Fauste*), S. Petri de Paderno (*Padern*), S. Mariæ de Vigrado (*al.* Vinogrando (*Vingrau*), S. Martini de Molleta, S. Andreæ de Mansionibus (*Maisons*), S. Saturnini de Palairaco, S. Fructuosi de Casacooperta, S. Martini de Puteo (*St-Martin-des-Puits*), S. Stephani de Romaneti, S. Romani de Leyreria (*Lairière*), S. Cypriani de Cuciis (*Cuxac*), S. Petri de Planedas, S. Felicis de Malverio (*Malviès*), S[ti] Stephani de Cepiano (*Cepie*), S. Martini de Palazol, S. Andreæ de Azillano, S. Petri de Capraspina (*Cabrespine*), cum pertinentiis earum.

» Et in eodem episcopatu, castrum de Leco cum pertinentiis suis, castrum de Laco cum pertinentiis suis et plagis marinis, Liziniani, Robiani, Caput Montis, Luci (*Luc*), Rivi (*Rieux*), Campi Longi, Villerubea, Calzcastelli, Novellis, cum villis et pertinentiis earum; villam Palmæ, Tezani, Custogæ (*Coustouges*), Ferrals, Fontiscooperti, Ripæaltæ, Tornizarni, Prati, Villæberciani, Triviaci, Quintiliani, Tuxsani, Faustæ, Molletæ, Paderni, Taxi, Mansionis, Palairaci, Buxenaci, Lairerie, Buxæ, Aureiolæ, Caprespinæ, Malverii, Sipiani, Cuxani, Planede, cum ecclesiis et pertinentiis eorum: et alodium de Capite-Stagni, de Cuxiaco, de S. Jorio, de Narbona, de Harpadens, de Fabersano, de Palazolel, de Berneto et de Agantiano (*al.* Aganzano).

» In episcopatu Carcassensi, ecclesiam S. Michaelis de Nahusa, S. Martini de Podio alto (*Pellat*), S. Juliani de Rabedoso, S. Petri de Alarico, S. Cucufati de Lausa, S. Martini de Curtes, S. Mariæ de Cominiano (*Comignan*), S. Petri de Milhanello (*Mijanel*), S. Andreæ de Milhano, S. Pauli de Bolhonaco (*Bouilhonac*), S. Fulchi, S. Hilarii de Casilaco, S. Mariæ de Vezihano (*al.* de Verzellano) (*Verzeille*), S. Cirici de Agrifolio (*Grefeilh*), S. Johannis de Agrifolio superiori, S. Stephani et S. Cypriani de Faveriis (*Faviès*), S. Mariæ de Taurisano (*Taurisan*), S. Martini de Cosano, S. Mariæ de Cerviano (*Serviès*), S. Stephani de Caunas, S Petri de Bagnuls, S. Mariæ de Petra Mala, S. Cypriani de villa Alzenaria (*al.* Asinaria), S. Genesii de Septembriano, S. Felicis de Mirallas, S. Mariæ de Casillars, cum pertinentiis earum: et castrum Alarici, et villam S. Cucufati de Lauza, et Flexi, et Curtes, Cuminian, Milani, Bolonaci, Casilaci, Virziliani, Agrifolii superioris et inferioris, et alodium de Badenx, de Beriaco, cum pertinentiis suis.

» In Tolosano episcopatu, monasterium B. Mariæ de Cambono (*Camon*) cum pertinentibus suis, ecclesiam S. Petri de Merenx, S. Vincentii de Ax, S Petri de Prada, S. Saturnini de Arsat, S. Petri de Sorsat, S. Petri de Podio, S. Petri de Agenat, S. Mariæ de Ravat, S. Felicis de Faulinges, S. Mariæ et S. Pauli de Alta-Ripa (*Auterive*), S. Martini de Petrafita, S. Mariæ de Porcelligrisci, S. Stephani de Soplezens, S. Lupi et S. Johannis de Tortorac (*al.* Tourriac — *Tauriac*), S. Mariæ de Beced (*Labecède*), cum villis et pertinentiis earum, S. Mariæ de Solario.

» In episcopatu Elenensi ecclesiam S. Stephani et S. Vicentii de Stagello (*Estagel*), S. Martini de Corneliano, S. Mariæ de Fonte, S. Felicis de Peziliano, S. Saturnini, S. Stephani, S. Mametis, S. Mariæ et S. Andreæ de Ripa alta (*Rivesaltes*), S. Columbæ, S. Mariæ de Tologes (*Tulujes*), S. Marci (*al.* S. Cyrici) de Canoas, S. Petri de Prata, (*Prades*), monasterium S. Martini de Canegou, S. Andreæ de Subereta (*Sureda*), cum villis et certis pertinentiis eorum.

» In Gerundensis (*Girone*) episcopatu, monasterium S. Mariæ de Riudazer, S. Sepulchri de Paleira, S. Stephani de Canellas, S. Felicis de Lagostera, S. Petri de Gallicantu, S. Felicis de Geisal, cum villis et pertinentiis eorum.

» In episcopatu Cæsaraugust (*Saragosse*), monasterium de Jassaria (*al.* Jalaria) cum pertinentiis suis.

» In episcopatu Urgellensi (*Urgel*), ecclesiam S. Petri de Burgalo, S. Petri de Linars, et villam Cuizors (*al.* Zuizor) et Rozet, cum pertinentiis earum.

» In Albiensi episcopatu, ecclesiam S. Petri de Roseu (*al.* de Rozieux), cum pertinentiis suis.

» Decernimus ergo ut nulli omninò hominum liceat præfatum monasterium temere perturbare, aut possessiones auferre, uel oblatas retinere, minuere, vel temerarijs vexationibus fatigare.... Porro ut idem Crassense monasterium sub tutela et jurisdictione sanctæ nostræ Romanæ, cui Deo auctore, deservimus ecclesiæ, constitutum, nullius alicujus juris ecclesiæ ditionibus submittatur; omnem cujuslibet ecclesiæ sacerdotem in eo ditionem quamlibet, præter rectorem sedis hujus apostolicæ prohibemus, adeo ut nisi ab abbate fuerit

(1) « Nunc est diruta ». (*Gallia Christiana.* ut suprà.)

invitatus, nec missarum ibi solemnia celebrare præsumat. Obeunte vero te ejusdem loci abbate vel tuorum quolibet successore, nullus ibi qualibet subreptionis astutia seu violentia, præponatur, nisi quem fratres communi consensu, vel fratum pars consilii sanioris, secundum Dei timorem et B. Benedicti regulam, elegerint, a Romano Pontifice, vel cui ipse commiserit consecrandum. Chrisma, oleum sanctum, consecrationes altarium sive ecclesiarum, ordinationes monachorum qui ad sacros fuerint ordines promovendi, a diocesanis suscipiatis episcopis, siquidem gratiam atque communionem Sedis apostolicæ habuerint, et si ea gratis ac sine pravitate voluerint exhibere: alioquin liceat vobis catholicos quos malueritis adire antistites et ab iis consecrationum sacramenta suscipere, qui apostolicæ Sedis fulti autoritate quæ postulantur indulgeant; nec pro adjacentium parochiarum interdictis, fratres vestri qui per vestras ecclesias commorantur a diuinis officiis suspendantur, vel a mortuorum suorum exiquiis prohibeantur, sed ipsi, tantum cum eorum clientibus, clausis ecclesiarum januis, divina servitutis officia peragant et sepulturæ debita persolvant. Illorum quoque sepulturam liberam esse sensemus qui apud loca uestra sepeliri deliberaverint, nec devotioni et extremæ voluntati, nisi forte excommunicati sint, ullus obsistat. Sane de presbyteris qui per parochias ad monasteria pertinentes in ecclesiis constituentur, prædecessoris nostri sanctæ memoriæ Urbani secundi Papæ sententiam confirmamus; ut videlicet abbates in parochialibus ecclesiis quas tenent, episcoporum consilio presbyteros collocent; episcopi autem parochiam cum abbatum consensu sacerdoti committant; ut ejusmodi sacerdote de plebis quidem cura episcopo rationem reddant, abbati vero pro rebus temporalibus ad monasterium pertinentibus, debitam subjectionem exhibeant; et sic, sua cuique jura serventur. Ad indicium autem perceptæ a Romana ecclesia libertatis, quinque aureos quotannis Lateranensis palatio persolvatis... Ego Gelasius catholicæ ecclesiæ episcopus signum manus meæ. Deus in loco sancto suo. Datum apud Magalonam, per manum Grisogoni S. Romanæ ecclesiæ diaconi cardinalis, II. kal. decemb. indict. XII. Dominicæ Incarnationis anno M.C.XVIII. (1119) Pontificatus autem D. Gelasii II Papæ ann. 1°. »

1119. — Bérenger, abbé de La Grasse, assiste au Concile tenu à Toulouse, par le Pape Calixte II, au mois de juin de cette année, après lequel sont fulminées les deux bulles dont la teneur suit :

Même année. — **Bulle du Pape Calixte II, par laquelle il confirme la bulle du Pape Pascal II, son prédécesseur, qui soustrait l'église de St-Polycarpe à la juridiction de l'Abbaye de La Grasse, et la soumet à la juridiction du monastère d'Alet. (*Gallia Christiana*. VI. *Instrument. Eccles. Electensis. Charta* VIII. col. 108. Archives de l'Archevêché de Narbonne. — *Histoire générale de Languedoc*. vol. II. édit. in-fol. Preuve CCCLXXXII. col. 409). —** **v. ci-dessus : *ad ann. 1116*. p. 243.**

« Calixtus, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Raimundo, Electensi abbati salutem. Super ecclesia S. Polycarpi jamdiù a predecessore nostro sanctæ memoriæ Paschale Papa, inter vestrum et Crassense monasterium definitio facta est. Nuper autem in concilio quod, per Dei gratiam, Tolosæ celebravimus, Crassensis abbas Berengarius querelam deposuit, quod in definitione illa Crassense fuerit monasterium aggravatum, pro eo quod unius tantum fratris præsentia judicium fuerit promulgatum. Ne igitur aliqua ei conquerendi relinqueretur occasio, ex abundanti quærimoniam ejus audivimus; causa tamen diligentius indagata nihil aliud in ea invenire potuimus quam quod prædicta nostra sententia definivit. Ea propter, nos auctore Deo quod a sede Apostolica de ipsa B. Polycarpi ecclesia constituimus, ejusdem sedis Apostolicæ auctoritate firmamus, et ratum in perpetuum manere decernimus; præcipientes ut nulli hominum liceat locum illum ab Electensis monasterii subjectione subtrahere, aut temerariis vos inde vexationibus fatigare. Siquis ergo etc... Fratres qui nostræ huic retractationi et decisioni interfuerunt, hi sunt: Cono Prænestinus, Lambertus Ostiensis, episcopi; Boso, Deusdedit, presbyteri; Petrus et Gregorius, diacoui, cardinales; Ricardus Narbonensis, Ato Arelatensis, Bernardus Auxiensis, archiepiscopi; Raymundus Barbastrensis, Gualterius Magalonensis, Arnaldus Carcassensis, Amelius Tolosanus, Berengarius Gerundensis, Gregorianus Bigorritanus, episcopi; Bernardus Atonis vicecomes Bitterensis, Centullus comes Bigororitanus. Ego Calixtus catholicæ ecclesiæ episcopus. Datum Tolosæ per manum Chrisogoni R. E. diaconi cardinalis ac bibliothecarii, II° idus julii, indicti XII. Dominicæ Incarnationis anno M.C.XIX. Pontificatus autem Domini Calixti II Papæ anno priori. »

Même année. — **Bulle du Pape Calixte II, par laquelle, à l'instance de Bérenger, abbé du Monastère de La Grasse, il met sous la protection du St-Siége toutes les églises annexées audit monastère, dans les diocèses de Narbonne, de Carcassonne, de Toulouse, de Girone, d'Urgel et d'Alby : il soustrait particulièrement l'Abbaye de La Grasse, à toute autre obédience qu'à celle de l'église de Rome, en lui accordant divers privilèges ; il confirme la décision du Pape Urbain II, sçavoir que les abbés de la Grasse ne pourraient établir des prêtres dans leurs églises paroissiales qu'avec le consentement de l'Évêque diocésain, et que de**

leur part, les Évêques ne donneraient aucune des mêmes charges à aucun prêtre, sans le consentement des susdits Abbés de La Grasse. (Doat. vol. 66. fol. 44. archives de l'Abbaye de La Grasse). — v. ci-après : *ad ann. 1228.*

« Calixtus episcopus seruus seruorum Dei, dilecto filio Berengario abbati Crassensis monasteris B. Mariæ, quod in Carcassensi parrochia situm est, ejusque successoribus regulariter substituendis in perpetuum. Ex D. nostri sanctæ memoriæ Gelasij Papæ priuilegio cognouimus in thomis Lateranensis palatij reperiri Karolum Imperatorem beato Petro, Crassense B. Mariæ monasterium obtulisse, cum vniuersis quæ loco eidem ab eo ædificato contulerat. Ea propter Nos ad ejusdem Domini nostri exemplari, locum ipsum, cum omnibus ad eum pertinentibus, beati Petri patrocinio communimus. Statuimus enim ut quæcumque, aut ab eodem rege, aut ab alijs catholicis principibus ei collata, uel alijs uestris modis, adquisita sunt, firmæ semper et illibata permaneant. In quibus hæc propris duximus nominibus annotanda..... (v. la bulle du Pape Gelase II, ci-dessus : *ad ann.* 1118. p. 245.) Porrò ut idem Crassense monasterium sub tutela et iurisdictione prædictæ nostræ Romanæ, cui Deo auctore deseruimus, ecclesiæ constitutum, nullius alterius iuris ecclesiæ dominationibus submittatur, omnem cuiuslibet ecclesiæ sacerdotem in eo ditionem quamlibet, præter rectorem huius sedis apostolicæ habere prohibemus, adeo ut nisi ab abbate fuerit inuitatus, nec missarum ibi solempnia præsumat : obeunte nunc eiusdem loci abbate, uel tuorum quolibet successorum, nullus ibi, qualibet subreptionis astutia, seu violentia præponatur, nisi quem fratres communi consensu, uel fratrum pars consilij sanioris, secundum Dei timorem et — Benedicti regulam elegerint, a Romano Pontifice, uel cui ipse commiserit consecrandum : Chrisma, oleum sanctum, consecrationes altarum, siue ecclesiarum, ordinationes monachorum qui ad sacros fuerint ordines promovendi, a diocesanis suscipietis episcopis, si quid est gratiam atque communionem apostolicæ Sedis habuerint, et si ea gratis ac sine prauitate voluerint exhibere : alioquin liceat vobis catholicos quos malueritis adire antistites et ab eis consecrationum sacramenta suscipiat, qui Apostolicæ sedis fulti auctoritate, quæ postulantur indulgeant. Nec pro adiacentium parrochiarum interdictis, fratres uestri, qui per vestras ecclesias commorantur, a diuinis officijs suspendantur, uel a mortuorum suorum exequijs probibeantur ; sed ipsi tantum cum eorum clientibus, clausis ecclesiarum januis, diuinæ seruitutis officia peragant et sepulturæ debita ex soluantur. Illorum quoque sepulturam liberam esse censemus qui apud loca uestra sepeliri deliberaverit, ne deuotioni et extremæ uoluntati eorum, nisi forte excommunicati sint, ullus obsistat. Sane de præsbiteris qui per parrochias ad monasteria uestra pertinentes in ecclesijs constituuntur, prædecessoris nostri sanctæ memoriæ Vrbani secundi Papæ sententiam confirmamus : ut videlicet abbates in parrochialibus ecclesijs quas tenent, episcoporum consilio, præsbiteros collocent ; episcopi autem parrochiæ curam cum abbatum consensu, sacerdoti committant ; ut eiusmodi sacerdotes de plebis quidem cura episcopo rationem reddant, abbati verò, pro rebus temporalibus ad monasterium pertinentibus, debitam subiectionem exhibeant, et sic dua cuique iura seruentur : ad hæc adjicientes vniuersa quæ monasterio uestro per autentica prædecessorum nostrorum priuilegia, uel principum concessa sunt. Nos quoque concedimus et firmamus : Ad indicium autem perceptæ a Romana ecclesia libertatis quinque aureos quotannis Lateranensi palatio persoluetis.... Datum Tholosæ... xvi° kal. augusti, indict xii°, Dominicæ Incarnationis anno m.cxix. Pontificatus autem Domini Calixti Papæ secundi, anno ii°.

***An* 1120. — Bulle du Pape Calixte II, par laquelle il pourvoit Bérenger, abbé du monastère de La Grasse, de l'Église de St-Pierre de Valeriis, auec tous les biens qui en dépendent, pour la restaurer, tant au spirituel qu'au temporel, sous le cens annuel de deux sols d'or. (Baluzii. *Miscellaneorum. Liber II.* p. 192 de l'édit. de Paris. in-8°. — p. 13 de l'édit. de Lucques, in-fol. Archives de l'Abbaye de La Grasse.) — v. ci-après : *même année*. p. 249.**

« Calixtus episcopus seruus seruorum Dei, dilecto filio Berengario Crassensis monasterij abbati, salutem et apostolicam benedictionem. Et justitiæ ratio et rationis ordo nos admonet et compellit ecclesiarum destitutioni patria sollicitudine prouidere, illarum maxime quæ specialiter ad sedem videntur Apostolicam pertinere. Siquidem B. Petri de Valeriis ecclesia quæ sanctæ Romanæ ecclesiæ iuris est, interius exteriusque attrita et tam in spiritualibus quam etiam in temporalibus plurimùm diminuta est. Ea propter Nos eidem loco affectione debita providentes, tibi dilecte in Christo fili Berengarj abbati, tuisque successoribus, sub censu annuo duorum aureorum, regendum disponendumque committimus, cum omnibus ad ipsum pertinentibus et cum omni libertate atque imunitate quam ei Dominus prædecessor noster sanctæ memoriæ Paschalis Papa, per priuilegij sui paginam concessisse dignoscitur, quamdiù videlicet vos apostolicæ sedis communionem et gratiam habueritis et in monasterio vestro monastici ordinis disciplina, Domino præstante, viguerit. Confidimus enim de omnipotentis Dei misericordia et religione vestra, quia per industriam vestram, locus ille in religionis statum reducj, et in temporalibus etiam debeat per Dei gratiam augmentari..... Datum apud S. Theodardum (1), per manum

(1) L'Abbaye de St-Théodard, devenue depuis la ville de Montauban, en Quercy.

Grisogoni S. R. Ecclesiæ diaconi cardinalis et bibliothecarij, XIIIº kal. augusti, indict. XIIª. Dominicæ Incarnationis anno M.C.XX. Pontificatus autem D. Calixti secundi Papæ, anno IIº. † Ego Calixtus catholicæ ecclesiæ episcopus. † Ego Johannes presbiter cardinalis de titulo S. Grisogoni. † Ego Petrus diaconus, cardinalis SS. Cosmæ et Damiani. »

Même année. — BULLE du Pape Calixte II, par laquelle il remercie Dame Jussoline, Pierre Sicard et Rainard de Periguan, enfans de la dite, d'avoir entretenu l'église de St-Pierre de Valerijs, laquelle il met sous la direction de Bérenger, abbé du monastère de La Grasse, avec tous ses honneurs, biens et libertés, pour la relever de ses ruines. (BALUZII. *Miscellaneorum. Liber II.* p. 193 de l'édit. de Paris. in-8º et t. III. p. 13. de l'édit. de Lucques. in-fol. Archives de l'Abbaye de La Grasse. — D. MARTENNE. *Thesaurus anecdotorum.* t. I. fol. 347.).

« CALIXTUS episcopus seruus seruorum Dei, dilectæ filiæ Jussolinæ illustri fœminæ et filiis eius Petro Sicardi et Rainardo de Perignano, salutem et apostolicam benedictionem. Gratias omnipotenti Deo et nobilitati vestræ referimus quod beati Petri de Valeriis ecclesiam, quæ Romanæ Ecclesiæ juris est sicut boni patroni, et inuistis actenùs et fouistis. Rogamus autem ut idipsum deinceps meliùs per Dei gratiam faciatis. Nos enim destitutioni ejusdem loci affectione debita condolentes, cum dilecto filio nostro Berengario Crassensis abbati et successoribus eius regendum, disponendumque commissimus, cum omnibus honoribus et possessionibus, et cum omni libertate et immunitate, sicut in Domini prædecessoris nostri sanctæ memoriæ Paschalis Papæ priuilegio contiuetur. (1) Confidimus enim de Dei misericordia, quia per eius industriam, locus idem tam in spiritualibus quam in temporalibus etiam poterit restaurari. Iterum ergo dilectionem vestram rogamus et vobis in peccatorum vestrorum remissionem injungimus, vt secundùm datam diuinitùs facultatem, prædictam ecclesiam iuuare ampliùs et sustentare curetis... Datum apud Sanctum Teudardum, XIIIº kal. aug. indict. XII.ª Dominicæ Iucarnationis M.C.XX. Pontificatus anno Iº. »

(1) Bulle du Pape Pascal II, adressée à Jean, prieur de l'église de St-Pierre de Valeriis, en Septimanie, par laquelle il place sous la juridiction immédiate du St-Siége ladite église, et l'exempte de la juridiction des évêques. — « Datum Laterani, IVº non. decembris, indict. VIII. Incarnat. Dominicæ anno M.C.XIV. Pontificatus XVIº. » (BALUZII. *Miscellaneorum. Liber II.* p. 189. de l'édit. de Paris, in-8º. — et t. III. p. 12. de l'édit. de Lucques. in-fol. Archives de l'Abbaye de La Grasse.).

1125. — DONATION par Geraud Alaric, et Sibille, sa femme, des dîmes et de l'église de Saint Julien de Fontcouverte, diocèse de Narbonne. (*Gallia Christiana.* VI. col. 913. ».).

Même année, IIº *id. martii.* — TRANSACTION arbitrale, entre Bérenger, abbé de La Grasse, d'une part, et Guillaume et Adalbert de Roubian, frères, au sujet du bac de Roubian, que leur père tenait de Ste-Marie; prononcée par Bernard, vicomte de Minervois, Guillaume de Maillac, Guillaume du Villar, et Guillaume Pierre de Ginestas. (*Histoire générale de Languedoc.* t. II. édit. in-fol. Preuve CCCXCIX. col. 433. Archives de l'Abbaye de La Grasse.).

La seigneurie utile et honorifique du lieu de Roubia, diocèse de Narbonne, est demeurée jusqu'à la fin, à la manse abbatiale de La Grasse.

« IN Christi nomine. Hæc est carta convenientiæ quæ facta est inter dominum Berengarium Crassensem abbatem et monachos ejusdem loci, et Guillelmo Robiani et Petro Adalberti fratre ejus, de illa honore qui fuit Bernardi Stephani de Robiano, quem tenebat ad feuvum de sancta Maria. Post mortem Geraldi filii prædicti Stephani, fuit contentio de ipsa honore inter prædictum abbatem et Guillelmo Robiani et Petro Adalberti fratre ejus. Venerunt ad concordiam et definicionem per consilium bonorum hominum, videlicet Bernardus vicecomiti Minerbense et Guillelmo Malliaci et Guillelmo de Villare et Guilelmo Petri de Genestare et aliorum nobilium hominum, sub tali definicione et convenencia quod demiserunt et laxaverunt Guillelmus Robiani et Petrus Adalberti totam partem illorum quem habebant vel habere debebant in illa nave de Robiano, ubicumque transire poterit, in toto terminio Robiano, Domino Deo et B. Mariæ et D. prædicto abbate, et cœtera iura ab ipso Crassensi abbate, beneficiaria lege tenerent ambo prædicti fratres: eo tamen pacto, ut ipsimet absque legitimis procreatis liberis denascentibus, mox ad Crassensem abbatiam redeat idem Robiani dominium. Actum est hoc IIº idùs marci, anno ab incarnatione Christi M. C. XXV. regnante Ludovico rege. S. Domni Berengarii Crassensis abbatis et omnium monachorum qui hanc cartam scribere jusserunt; etc. »

1127. — DONATION faite par Pierre Udalgar *de Fonte*, par Stephanie sa femme, et par Dalmace leur fils, à

Bérenger, abbé, et aux Religieux de La Grasse, de l'Église de Ste-Marie de *Fonte*, avec une Chapellenie et ses dépendances. (DOAT. vol. 66. fol. 239. Archives de l'Abbaye de la Grasse.).

« MANIFESTUM sit omnibus hominibus contentionem fuisse inter Berengarium abbatem S. Mariæ Crassæ et monachos eiusdem cœnobij, et Petrum Udalgarij de Fonte, de ecclesia B. Mariæ de Fonte et de decimis eiusdem ecclesiæ et de capellania quam ipse injuste quærebat : et hoc contentio fuit definita per consilium bonorum hominum, et in præsentia Vdalgari abbatis S. Pauli et vicecomitis Castronoui et Artalli fratris eius, et Bernardi Castello Rossilioni et Geraldus Pontij de Isla et Guillelmi Tedmari, et Raimundus Guillelmi et Petrus Guölt, et Dalmacio de Pareds Tortes (*Peyrestortes*), et Guillelmum de Penna. Ego Petrus Udalgarij supradictus et uxor mea Stephania cum filio meo Dalmacio, relinquimus Domino Deo et B. Mariæ monasterij Crassæ, et abbati Berengario et monachis eiusdem loci et omnibus successoribus eius, donationem de supradicta ecclesia, cum ipsa capellania et cum omnibus suis pertinentiis... quas ipse possidet capellanus : videlicet tertiam partem de medietate de decimo de blads, et tertiam partem de toto decimo de vino, et tertiam partem de carnage et de lana, et de caseis, et de omnibus frugibus qui inde exeunt..... De cæteras uerò duas partes quæ remanent : id est de vino et carne et lana et caseos et ortis et omnibus rebus, habeant S. Maria Crassæ et monachi eius medietatem sine engan. Et ego Berengarius abbas, cum consilio monachorum, dono tibi Petrus Udalgarij duas partes de medietate de blads de decimo, et tertiam partem de vino, et tertiam partem de carne et de lana et caseis et de omnibus fructibus quæ ad decimum pertinent, et reculeta de supradicto decimo ad feuum, ita vt recolligas fideliter, sine engan. Facta carta difinitionis anno M.C.XXVII° Incarnationis Christi et Leudemci regis XVIII°, die XI° kal. madij. »

1128, XVIII° *kal januarii*. — V. TERRES. *Seigneurs*.

Même année. — **ACTE par lequel Pierre-Guillaume de Saluetat, Pons et Bernard, ses frères, quittent et donnent à Dieu et à Pierre Primargo, Prieur du monastère de La Grasse, une femme nommée Vienna, avec ses fils et ses filles, pour 2 sols Toulousains. (DOAT. vol. 66. fol. 243. Archives de l'Abbaye de La Grasse.).**

« IN nomine Domini, ego Petrus Guillelmus de Saluetate et fratres mei Poncius et Bernardus, relinquimus et donamus Domino Deo et S. Mariæ Crassæ et Petro Primargo præposito, quamdam fœminam nomine Viennam, cum filiis et filiabus suis, vt ultrà non requiramus neque amparemus aliquid in eis, nos neque filij nostri in perpetuum : et propter hoc accepimus a suprascripto Petro Primargo præposito, duos solidos tholosanos. Facta carta ista non. maii, anno Domini MCXXVIII° Sig†num Petri Guillelmi et fratres eius memorati qui hanc cartam donationis et difinitionis fieri fecerunt et testibus firmare rogauerunt ; sig † num Petri Primarg præpositi, sig † Arnaldi Gora, sig. † Arnaldi de Vilar, sig. † Petri de Martin. Poncius modo scripsit, sub die et anno præfato. »

1130, VIII° *id. ju-. luna* VI. *regnante Luduuico Rege*. — DONATION par Berenger de Castel-nou (Châteauneuf), et Ruzène, son épouse, des moulins de Ferrals — « quiquid iuris habebat in ipsis molendinis qui sunt in fluuio Urbionis, in terminio de Ferrall, siue in molendinariis ». Cette donation est signée par Bérenger et plusieurs de sa famille, et par Raimond, évêque de Tortose. (D. TRINCHAND. *Chronicon abbatiæ B. Mariæ de Crassa*. fol. 62.).

Les revenus de Ferrals appartenaient à l'office de l'Aumônier majeur du couvent de La Grasse.

1131, VII. *id. julii* — Testament de Raimond Bérenger comte de Barcelone, dans lequel il lègue à Ste-Marie de La Grasse, l'albergue de Podiano. (*Marca Hispanica* Appendix col. 1275. Archives Royales de Barcelone).

« ....adhuc dimitto S. Mariæ de Crassa pro emendatione de suo avere, quod habui de ipsa alberga de Podiano, quousque Raymundus filius meus donet ei in pace ipsam albergam de Stagell. »

1139. — DONATION faite par Gausfred, comte de Roussillon, Trencavella sa femme, et Guinard, leur fils, du consentement d'Vdalgar, évêque d'Elne, à Bérenger, abbé, et au monastère de La Grasse, du monastère de St-André de Suréda, de l'Ordre de St-Benoit, au comté de Roussillon, avec tous ses biens, à la charge d'en procurer la restauration et à diverses conditions. L'une de ces conditions est que l'abbé de St-André sera élu par les moines dudit couvent, mais parmi les moines du monastère de La Grasse, l'Abbé et le Prieur exceptés, avec l'avis des évêques d'Elne et des comtes de Roussillon. (*Histoire générale de Languedoc*. Preuve CCCCXLVII. col. 489 du t. II. édit. in-fol.— *Gallia Christiana*. t. VI. *Instrumenta Ecclesiæ Narbonensis* Charta. XII. col. 485. Archives de l'Abbaye de La Grasse). — v. ci-dessus : *ad ann. 1109*.

« Divinitatis oraculis instructi, etc ..— Ego Gausfredus Rossilionensis comes et uxor mea nomine Trencavella et filius noster Guinardus, una cum consilio D. venerabilis Udalgaris Elenensis episcopi et clericorum sibi subjectorum, cæterumque fidelium clericorum aut laicorum, reddimus et concedimus et in præsentiarum potentialiter tradimus Deo et B. Mariæ monasterii Crassæ et D. abbati Berengario et monachis ipsius loci, præsentibus et futuris, monasterium S. Andreæ cum omnibus sibi pertinentibus, quod est fundatum in comitatu Rossilionensi, quod nostri iuris esse creditur, ad possidendum et regendum secundum Deum et regulam S. Benedicti in perpetuum. Hæc autem ideo facimus ut locus ille qui destructus pene esse videtur, restauretur atque melioretur ad seruicium Dei omnipotentis et B. Mariæ, sanctique Andreæ, et vt omnipotens Deus nobis et omnibus parentibus nostris, omnique posteritati nostræ misericordiam concedere dignetur. Prædictum autem donum ita facimus, vt in monasterio S. Andreæ nullus in perpetuò, alter intronisetur abbas, nisi quem commune consilium et voluntas monachorum S. Andreæ elegerit ex claustro Crassensi monasterij, excepto abbate et priore; si tamen electum abbas cognouerit esse idoneum, consulto tamen prius Elenensi episcopo atque Comite. Honorem vero S. Andreæ nulli abbatum vel monachorum sit licitum alicui mihtum dare vel impignorare, inconsulto comite. Sane quod absit, si aliquo euentu quemquam Carcassensium contingeret aliquid nimium de honore S. Andreæ, forifacere, vel euertere, si requisitus abbas Crassensis infra spacium quadraginta dierum eversum, monachis S. Andreæ, a monicione episcopi et comitis satisfacere noluerit, expectatis aliis quadraginta diebus, ac si tunc demum satisfacere nequiverit, tamdiù prædicto monasterio S. Andreæ careat, donec euersa atque ablata fuerint eius negligentia, monasterio S. Andreæ, eiusdemque loci monachis canonice restituantur.—Facta carta restitutionis vel donationis huius III° id. maij, anno ab Incarnatione Domini M.CXXXVIII. II° anno regni regis junioris Lodoici in Francia. S. Gausfredi comitis, S. Trencavellæ uxoris ejus, S. Bernardi Berengarii vicecomitis, S. Bernardi de Monte Eschiu, S. Reimundi de S. Andrea, S. Chabot, S. Petrus Lupi. S. Reambelli P. Ausonensis sedis capiscole. — Bernardus C. subdiaconus, die et anno quo suprà, scripsit. »

Même année. — **Bérenger assiste au Concile général de Latran, ce qui résulte de l'Épitre 27. Liv. I. de Pierre le Vénérable, au Pape Innocent II, dans laquelle Bérenger est nommé parmi les évêques et abbés qui, arrêtés sur la route, en revenant du concile, vers Pontremoli, ont été rachetés de la prison. (*Bibliotheca Cluniacensis.* p. 656.).**

1140, VIII. *kal. aug.* — Donation par Guillaume-Bernard de Lille et autres, de leur mas *(manso)*, situé dans la paroisse et territoire de St-Félix de Pedilha. *(Gallia Christiana* VI col. 943. ».)

1142. — Donation, par Raymond Bérenger, comte de Barcelone, au monastère de Ste-Marie de La Grasse, et à l'abbé Bérenger (son frère), du château nommé Estericum, avec les villages qui en dépendent, savoir Crivilenis et Chanizar. (*Histoire générale de Languedoc.* t. II. édit. in-fol. Preuve CCCCLII. col. 495. Archives de La Grasse) (1). — v. ci-après : *ad ann. 1182.*

«Quia diuinæ inspiracionis, etc... ego Raymundus Berengarius, comes Barchinonensis, regnique princeps Aragonensis et marchio, ad honorem Dei qui honorantes se honorat, in remissionem peccatorum meorum, pro salute animæ meæ et omnium antecessorum meorum, bono animo, hac spontanea voluntate, dono atque concedo omnipotenti Deo et B. Mariæ Crassensis monasterij et tibi Berengario venerabili eiusdem loci abbati et omnibus successoribus tuis et uniuersis fratribus tuis, tam præsentibus quam futuris, et in manu uestra per hanc præsentem scripturam, potentialiter et integriter trado, castrum illud quod est situm in suo riuo quod nominatur Estercium (*al.* Estericum), simul cum omni suo territorio...et cum omnibus pertinentiis et villis suis, scilicet Criuileni et Chanizarii, et quodcumque infra terminos istos sunt, herentis et populatis, ac terminis eorum vniuersis, sicut aquæ undique ad riuum vergunt, ab ipsa scilicet meschidela quod est supra Chanissarij et per mediam serram quod est inter Lascuma et supradicti Chanizarij, et vsque ad pontem siccum quod est inter Stercium et Gargal, et vadit inde ad serram quæ est inter prædicta villa Criuileni et Gargal, et vadit per mediam ipsam serram vsque ad collum de Villariplano; et inde vadit usque ad Cabez de Monte albo, et inde discurrit ad Congustum, sub ipsa Cotonera, et vadit per mediam serram quæ est inter supradicta Cotonera et Oliet (*al.* Alieu..); et ipsa serra diuidit terminum Stercuini et terminum Oliet (*al.* Duet); et ipsa prædicta serra diuidit terminum Stercuini et terminum Achaine, et terminum Oboni, et vadit ad Vilardoto; et inde vadit per mediam illam serram quæ est super Oto, vsque ad supradictam meschidelam, cum omnibus infra existentibus, sicut aquæ undique ad riuum vergunt, ut dictum est.... Dono atque concedo hæc omnia suprascripta, vt per alodium proprium et francham hæreditatem, prædicta omnia teneatis et iure perpetuo atque hæreditario possideatis, uos et omnes successores uestri per saecula cuncta... Facta carta kalendas maij, in era millesima centesima nonagesima, dominante siue regnante Raimundo Berengarij comite supradicto, in Aragone, in

(1) Cette charte se trouve imprimée une seconde fois, sans doute par mégarde, dans les Preuves de l'*Histoire générale de Languedoc* (Preuve CCCCXCVII. col 540 du même t. II. de l'édit. in-fol.); mais cette fois sous la date de 1152.

Subrarbe, in Ribacorza et in Saragoza et in Catalaub, et in Darocha, episcopo Petro in Saragoza, episcopo Dodeno in Oscha, comes Palearensis in Riscla (*al.* in Jricla.), Galius Acenar in Fontes. Signum Ramundi comes, S. uxoris eius reginæ Aragonensis, S. Palacini, S. Guillelmi de Casteluel, S. Arberti de Casteluel, S. Guillelmi Raimundi, S. Bernardus de Bellog, S. Petri d'Alcala, S. Petri de Castel Ascol Signum regis Ildefonsis filii Raimundi qui hoc donativum confirmo.— Signum... scribæ comitis qui hanc cartam scripsit, die et anno quo supra. »

1143. — Bérenger, abbé de La Grasse, est un des témoins dans une charte de sauvegarde et d'affranchissement, donnée par Roger, vicomte de Béziers, aux abbayes de Grand Selve et de Fontfroide. (*Histoire générale de Languedoc.* Preuve CCCCLX. col. 503. édit. in fol. Archives de l'Abbaye de Grand Selve.).

1145, VIII. *idus martii.* — Bernard, prieur de Ste-Marie de La Grasse, signe le premier à l'acte de la consécration de l'église de St-Martin de Corneilla, faite par Vdalger, évêque d'Elne. (DOAT. vol. 66. fol. 253. Archives de l'Abbaye de La Grasse).

1148, *Septembre* 21. — Bérenger, abbé de La Grasse, assiste en personne, Guillaume VI, seigneur de Montpellier, pour le siége de Tortose, que ce dernier enlève aux Sarrasins. Il est présent à une charte donnée durant ce siége, par Raymond Bérenger, vicomte de Barcelone, en faveur des habitans de Narbonne. (*Histoire générale de Languedoc.* l. XVII 72.).

1150. — Testament de Roger, vicomte de Carcassonne, dans lequel il restitue à l'Abbaye de La Grasse le village de Cazillac, tenu de lui par les enfans de Guillaume, comte. — v. CAZILLAC; *Cartulaire.*

Même année, XVIIº *kal. febr.* — Donation faite par Guillaume, comte, et Bernard, son frère, du village de Cazillac, à Bérenger, abbé, à Arnaud de Villaboras, prieur, et au Couvent du monastère de La Grasse. (*ut suprà*).

1151, *data Ferentini*, IIIº *id. aprilis.* — LETTRE du Pape Eugène III. aux abbés de St-Pons et de La Grasse, pour leur défendre de placer dans leurs églises des chapelains excommuniés par l'archevêque de Narbonne, et pour leur prescrire d'observer le décret d'Urbain II, sur l'institution des curés dans leurs églises paroissiales. (MARCA. *Concordia sacerdotis et imperii.* col. 1032. — LABBE. *Concil.* t. X col. 1847. — *Recueil des Historiens de la France.* t. X. p. 465. LXXXVII.). — v. ci-après : *ad ann.* 1153.

Même année. — Bérenger, abbé de La Grasse, est un des témoins au traité d'alliance entre Raymond Trencavel, vicomte de Carcassonne, et Ermengarde, vicomtesse de Narbonne. (*Histoire générale de Languedoc.* Preuve CCCCXCV. col. 535 du t. II. édit. in fol. Cartulaire du château de Foix).

1153. — Bérenger, abbé de La Grasse, est l'un des membres d'une assemblée présidée par l'évêque de Fréjus, qui régla un différent entre Ermengarde, vicomtesse de Narbonne, et Guillaume de Durban, concernant le château de Monserret (*Monte sereno*). (*ibid* Preuve CCCCXCII. col. 547. Archives de la vicomté de Narbonne).

Même année, data Romæ, apud S. Petrum, IVº *id. Maii.* — LETTRE itérative du Pape Eugène III, aux abbés de St-Pons et de La Grasse, pour leur défendre de colloquer dans leurs églises paroissiales des prêtres excommuniés par l'archevêque de Narbonne, et leur enjoindre de ne colloquer des prêtres dans leurs dites églises, qu'avec le consentement du dit archevêque. (MARCA. *Concordia Sacerdotis et Imperii.* col. 1032. — LABBE. *Concil.* t. X 18 — *Recueil des Historiens de la France.* t. XV. p 482. CXVIII). — v. ci-dessus : *ad ann* 1151.

1157, III. *id. decembris, regnante Lodoyco rege in Francia.* — Donation d'Oped (territoire de St-Laurent), au monastère de La Grasse, par noble Arnaud de Salles, confirmée par Guillaume de Apiano, neveu du précédent. (D. TRINCHAND. *Chronicon Abbatiæ B. Mariæ de Crassa* fol. 65. fragments. — Biblioth. Imp. mss. Fonds de St-Germain-latin.).

Arnaud de Salles vivait du temps de l'abbé Bérenger.

« ..... donavit Domino Deo et S. Mariæ de Grassa et monachis eiusdem loci, ad diem obitus sui, pro redemptione peccatorum suorum, illum honorem quem habebat, uel habere debebat per aliquam parentum suorum vocem, in villa de Oped, uel in adiacentia S. Laurentii, in homines, uel in fœminas, in mansis, in uineis et in campis, in ortis et in omni honore quem ibi habebat, heremum uel condirectum, et hoc fecit sine aliqua retinentia. »

— Après la mort de Arnaud de Salles, Guillaume de Salles, frère du précédent, qui avait hérité de ses propriétés, confirme la donation aux Religieux de La Grasse, de la même seigneurie d'Oped, moyennant 200 sols melgoriens, à lui payés par Bérenger, abbé de la Grasse.

XX. GUILLAUME I.

An 1157. — Confirmation de la donation d'Oped, consentie par Guillaume de Apiano, neveu d'Arnaud de Salles, à Guillaume, abbé de La Grasse. (D. Trinchand. *ut suprà*).

« .... Propterea in Christi nomine, ego Guillelmus de Apiano recognoscens donationem huius præfati honoris de Oped ab auunculo meo Arnaldo de Salles ueraciter fuisse factam, et a patre meo postea fuisse confirmatam et laudatam, et omnibus modis concessam et deffinitam; sic ego jam dictus Guillelmus de Apiano concedo et laudo et diffinio, insimul cum uxore mea Beringaria, prædictum honorem de Oped, sicut meliùs potest dici uel intelligi: sic nos ambo concedimus et laudamus et deffinimus totum ab integro prædictum honorem de Oped, Domino Deo et S. Mariæ de Grassa, et omnibus monachis eiusdem loci, sicut Arnaldus de Salles auunculus meus dedit et laudauit ad diem obitus sui, sine aliqua reseruatione. Et propter hoc ambo, scilicet ego Guillelmus de Apiano et uxor mea Beringaria habuimus et recepimus a Pontio de Arula camarario et a Guillelmo abbate prædicti monasterii S. Mariæ de Grassa, cc. solidos melgarensibus bonis et rectis.... Actum est hoc III. id. decembris, anni Domini MCLVII. regnante Lodoyco Rege in Francia. Vuillelmus subdiaconus scripsit rogatus et iussus. »

1158. — Bulle de protection et de privilége, du Pape Adrien IV, confirmative de la bulle du Pape Gelase (v. ci-dessus : *ad ann. 1119*), adressée à Guillaume, abbé de La Grasse, accordée sous la redevance annuelle de cinq écus d'or (quinque aureos), payables à la Chambre Apostolique. (Doat. vol. 66. fol. 259. Archives de l'Abbaye de La Grasse. — D. Trinchand. *Chronicon Abbatiæ B. Mariæ de Crassa*. fol. 556. Biblioth. Imp. mss. fonds de St-Germain-latin). — v. ci-après : *ad ann.* 1228. XVIe *kal. jul.*

« Adrianus episcopus seruus seruorum Dei, dilectis filijs Guillelmo abbati ecclesiæ B. Mariæ Crassensis quæ in Carcassensi parrochia sita est, eiusque successoribus... Piæ postulatio voluntatis, etc... uestris iustis postulationibus clementer annuimus et præfatum monasterium ad ius B. Petri specialiter pertinens, in quo diuino mancipati estis obsequio, ad exemplar predecessoris nostri felicis memoriæ Gelasi, Papæ, sub B. Petri et nostra protectione suscipimus et præsentis scripti priuilegio communimus. Inprimis siquidem statuentes ut ordo monasticus qui secundum Deum et B. Benedicti regulam in ipsa ecclesia institutus esse dignoscitur, perpetuis ibidem temporibus inviolabiliter obseruetur. Præterea quascumque possessiones, quæcumque bona eadem ecclesia in præsentiarum iuste et canonice possidet, aut in futurum, concessione pontificum, largitione regum uel principum, oblatione fidelium, seu aliis iustis modis, procurante Deo, poterit adipisci, firma uobis uestrisque successoribus et illibata permaneant. Prohibemus etiam ut nullus, nisi à uobis fuerit inuitatus, in eadem ecclesia missarum solemnia celebrare præsumat. Statuimus etiam ut nulli fratrum uestrorum, post factam in eodem loco professionem, aliqua leuitate, sine prioris sui licentia, fas sit de claustro discedere : discedentem verò, absque communium litterarum cautione, nullus audeat retinere. Crisma vero, oleum sanctum, consecrationes altarium seu ecclesiarum, ordinationes clericorum seu monachorum qui ad sacros ordines fuerint promouendi, à diocesano suscipietis episcopo; siquidem catholicus fuerit et gratiam apostolicæ Sedis habuerit et ea gratis et absque prauitate uobis voluerit exhibere : alioquin ad quemcumque malueritis recurratis antistitem qui, nostra fultus auctoritate quod postulatur indulgeat. Sane cum commune interdictum terræ fuerit, liceat uobis, clausis januis, non pulsatis tintinnabulis, exclusis excommunicatis et interdictis, suppressâ uoce per totum officium, diuina officia celebrare. Sepulturam quoque ipsius loci liberam esse concedimus, ut eorum deuotioni et extremæ voluntati qui se illic sepeliri deliberauerunt, nisi forte excommunicati sint vel interdicti, nullus obsistat; salua tamen iustitia parrochialium ecclesiarum de quibus mortuorum corpora assumuntur. In parrochialibus autem ecclesiis quas tenetis liceat uobis sacerdotes eligere et electos episcopo repræsentare, quibus si idonei inuenti fuerint, episcopus animarum curam committat; et de plebis quidem cura iidem sacerdotes episcopo, de temporalibus uero uobis debeant respondere. Nulli præterea ecclesiasticæ uel sæculari personæ liceat indebitas et iniustas exactiones in præfata ecclesia exercere, aut sacerdotibus in eius obedientijs commorantibus indebite grauamina irrogare. Ad indicium autem huius à Sede apostolica perceptæ libertatis quinque aureos nobis nostrisque successoribus, annis singulis, persoluetis. Obeunte vero te nunc eiusdem loci abbate, vel tuorum quolibet successorum, nullus ibi qualibet surreptionis astutiâ seu uiolentia præponatur, nisi quem fratres, communi consensu, uel fratrum pars sanioris consilii, secundum Dei timorem et B. Benedicti regulam, præuiderunt eligendum. Decernimus ergo ut nulli omninò hominum liceat præfatam ecclesiam temere perturbare, etc... — Datum Laterani, per manum Rolandi sanctæ Romanæ ecclesiæ præsbyteri cardinalis et cancellarii, VI kal. maii, indict. VII. Incarnationis dominicæ anno millesimo cen-

tesimo quinquagesimo octauo, pontificatus vero D. Adriani Papæ quarti, anno quarto

Ego Adrianus catholicæ ecclesiæ episcopus, ego Julius presbyter cardinalis titulo S. Marcelli, ego Hubaldus, presbyter cardinalis, titulo S. ✠ Crucis in Jerusalem, ego Octauianus presbyter cardinalis titulo S. Cæciliæ, ego Guido præsbyter cardinalis titulo Calisti, ego Bonadies præsbyter cardinalis titulo S. Grisogoni, ego Gregorius Sabinensis episcopus, ego Oddo diaconus cardinalis S. Georgii ad velum aureum, ego Boso diaconus cardinalis SS. Cosmæ et Damiani, ego Petrus diaconus cardinalis S. Eustachii iuxta templum Agrippæ, ego Raimundus diac. cardinalis S. Mariæ in via lata.

1160 *(circà)*.— Bulle du Pape Alexandre III, par laquelle il mande à l'archevêque de Narbonne et à l'évêque d'Elne, de faire observer la sentence d'interdit qu'ils avoient prononcée contre l'abbé de St-Martin du Canigou, lequel refusoit de se soumettre à l'abbé de La Grasse; avec injonction d'aggraver la punition si ledit abbé persistoit dans sa résistance. (Doat. vol. 66. fol. 263. Archives de l'Abbaye de La Grasse. — D. Trinchand. *Chronicon Abbatiæ B. Mariæ de Crassa*. fol. 207.).

« Alexander episcopus seruus seruorum Dei, venerabilibus fratribus Narbonensi archiepiscopo, et Elenensi episcopo salutem et apostolicam benedictionem. Relatum est auribus nostris quod cùm abbas Canagonensis Crassensi monasterio nollet subesse, uel abbati eiusdem monasterij obedientiam exhibere, quam sui antecessores eius antecessoribus exhibuerunt, in eum, de mandato nostro, interdicti sententiam protulisti. Vnde quoniam quæ de auctoritate Sedis apostolicæ statuuntur rata nos conuenit et firma habere, fraternitati uestræ per apostolica scripta præcipiendo mandamus et mandando præcipimus, quatenùs, si res ità se habet, præscriptam sententiam, quam nos ratam et firmam habemus, sicut a nobis rationabiliter lata est, occasione et appellatione cessante, faciatis firmiter et inuiolabiliter obseruari; et si nec sic prædictus abbas resipuerit, manus uestras super eum amplius aggrauetis, quia nos ratum uolumus et firmum haberi quod in ipsum duxeritis canonice statuendum. Si ambo, his exequendis interesse non poteritis, alter, adhibitis sibi uiris prudentibus et idoneis, ea nihilominus exequatur. Datum Anagniæ, x° kal. martij. »

Même année, *XVII° kal. septembris*. — Guillaume engage tous les biens possédés par le monastère de la Grasse, à Ferrals et à Fabrezan. (*Gallia Christiana*. VI. col. 944. c.).

XXI. ROBERT II. — D. Trinchand nomme cet abbé *Xatbertus*.

Il est mentionné avec la qualification de moine et sacristain, sous l'abbé Bérenger, en 1147. De cette qualification, qui paraît ici pour la première fois dans l'histoire du monastère, on a conclu que ce fut sous l'administration de l'abbé Bérenger que commença, dans le couvent, la répartition des offices et des revenus, et par conséquent la décadence de l'état monastique, à la suite de cette grave atteinte à la régularité de la discipline. Maintenant, voici quels furent les offices que l'on compta dans le monastère de La Grasse: Prieur-majeur ou Prieur claustral, doté d'une double portion monacale; — Camérier, assimilé à l'Abbé pour les redevances pécuniaires *(vectigalia)*; — Aumônier majeur, seigneur de Ferrals; — Sacristain: percevait les droits de plusieurs terres nobles auprès de La Grasse; Montlaur, Douzens, Nahause, Bubas, Camplong, Ribeaute, Lézignan, Pellat, etc.; — Infirmier: il percevait primitivement les décimes et rentes du lieu de la Palme, mais, en vertu d'une permutation faite avec l'abbé Auger, en 1287, le Camérier fut doté d'une pension annuelle sur la manse abbatiale; — Fabricien *(Operarius)*, percevait les droits seigneuriaux des lieux de Bize et de Capestang. Il y avait enfin les offices de Jardinier *(Hortulanus)*, Thrésorier *(Questorius)*, Réfectorier *(Refectorarius)*, et Précenteur. (D. Trinchand. *Chronicon Abbatiæ B. Mariæ de Crassa*. fol 416).

An 1161, *regnante Lodoico Rege*. — Donation par Bernard de Rauat, du consentement d'Alfania sa femme, de la personne de leur fils, pour être Religieux au monastère de Ste-Marie de La Grasse, et retrocession, pour son hérédité, de l'albergue qu'ils avoient sur les hommes, les femmes et les maisons du village de Cépie, et qu'ils tenoient dudit monastère. (D. Trinchand. *Chronicon Abbatiæ B. Mariæ de Crassa*. fol. 58). — v. ci-après: *1217*.

« In Dei nomine. Ego Bernardus de Rauad, de uxoris Alfaniæ consensu, donamus Deo et Sanctæ Mariæ Crassensis monasterii, filium nostrum nomine An... in monachum, ut conditus sub regula beati Benedicti, in eadem, Deo donante, perseueret et uiuat. Et donamus cum eo in ereditate prædicto monasterio, omnem albergam quam habemus, uel habere debemus quolibet modo, in hominibus uel fœminabus, seu mansis, qui sunt in villa quæ dicitur Sipia, etc... jam dictam albergam nos habere et tenuisse a jam dicto monasterio Crassæ.... »

1165, VI *kal. febr.* — Robert acquiert un fief à Ferrals. *(Gallia Christiana* VI. col 944. D).

Même année, XV. *kal. julij.* — BULLE du Pape Alexandre III, adressée à l'archevêque de Narbonne, et aux évêques d'Elne et de Carcassonne, pour leur interdire de troubler le monastère de la Grasse dans ses privilèges, en exigeant des églises de sa juridiction, une certaine somme pour le saint chrême et les saintes huiles. (D. MARTENNE. *Thesaurus Anecdotorum.* I. 463. — P. BOUGES. *Histoire de Carcassonne.* Preuve XXXIII. p. 541. — *Recueil des Historiens de la France.* t. XV. p. 799.).

« ALEXANDER episcopus servus servorum Dei, venerabilibus fratribus Narbonensi archiepiscopo, Heleuensi et Carcassonensi episcopis, salutem et apostolicam benedictionem. —Relatum est auribus nostris quod vos ecclesias ad jus Crassensis monasterii pertinentes, contra tenorem privilegiorum Romanæ ecclesiæ, indebitis exactionibus fatigatis; chrisma quoque et oleum sanctum et cætera ecclesiastica sacramenta, sine pretii interventu, eidem monasterio concedere recusatis: unde, quoniam inhonestum est id, et ab officio pontificali alienum, fraternitati vestræ, per apostolica scripta mandamus, quatenùs, si ita est, ecclesias supradicti monasterii Crassensis nulla ratione ulterius indebite molestetis, nec pro chrismate, vel aliis sacramentis ecclesiasticis, aliquid ab eodem monasterio exigere præsumatis... Datum Turoni, XV calendas julii. »

1165. — v. BLOMAC: *Cartulaire.*

XXII. BÉRENGER II.

An 1167. — DONATION par Gausbert de Leucate, à Ste-Marie de La Grasse et à l'abbé Bérenger, de sa part des décimes de la seigneurie du village de St-Jean de la Palme,, à charge que les prêtres de La Grasse chantent des messes aux calendes de mai, pour le repos de son âme et de celle de ses parens, et que tous les frères viennent en procession sur son tombeau. (*Gallia Christiana.* VI. *Instrumenta ecclesiæ Carcassonensis.* Chart. XXXII. col. 439. Archives de l'Abbaye de La Grasse.).

« IN nomine Domini, ego Gausbertus de Leucata, in mea plena memoria, dono et reddo et guirpisco Deo et S. Mariæ Crassæ et D. abbati Berengario et monachis ejusdem loci præsentibus et futuris, omnem meam partem de decima quæ teneo vel habeo in dominicatura in villa S. Johannis de Palma, vel in ejus terminis, pro redemptione animæ meæ et patris et matris meæ et omnium parentorum meorum, ut Deus mihi et illis suam misericordiam faciat.... Facta carta donationis et guirpitionis v° kal. madii, anno Domini MCLXVII. regnante Ludovico rege. Signum Gausbertus de Leucata, qui ista carta donationis vel guirpitionis scribere jussit... S. Berengarii de Capitolio *Cabiou*. S. Berengarii de Leucata. S. Ermengaudi de Leucata, qui hoc laudat et firmat. Guillabertus rogatus scripsit. — Hoc donum superius scriptum fecit proscriptus Gauzbertus de Leucata in tali convenientia, ut in omni anno in calendis madii, canteut omnes presbyteri Crassensis ecclesiæ missas pro animabus patris et matris eorum et omnium parentum ejus, et exeant omnes fratres super sepulchra eorum. »

XXIII. ARNAUD I. surnommé *de Leris*, autrement « de Castello Rossilionis. » — v. ci-après: *ad ann.* 1203.

An 1167 (1168), XIV. *kal. april.* — Donation par Guillaume Hugon, d'un fief, à Pedilla *(in villa Pediliano)*, comté de Valespir, faite au monastère de La Grasse, et à l'abbé Arnaud, qui s'y trouve appelé: *de Castello Rossilionis. (Gallia Christiana.* VI. col. 945. A).

1170, *Janvier.* — Donation, par Artardus et Guillelma, sa femme, à Guillaume, moine de La Grasse et prieur de St-Pierre de Burgal, du lieu de Villamoperam. (D. TRINCHAND. *Chronicon abbatiæ B. Mariæ de Crassa.* fol. 241). — v. ci-après: *ad ann.* 1196.

1172, *mense augusti, regnante Lodouico rege.* — Donation par Pierre, Bernard, Arnauld et Guillaume de Palatio (d'*Espalais*), à Ste Marie de Palatio, à dame Ermengarde, à frere Jean de Aleanxis, et aux sœurs et frères demeurant audit Palatio, de tous leurs biens présens et futurs, dans les villages de Caragulles, de Parasols, de Coustonges, de Palatiol, et autres circonvoisins. (D. TRINCHAND. *Chronicon abbatiæ B. Mariæ de Crassa* fol. 270). — v. ci après: *ad ann.* 1175.

Cette donation est faite à charge de services religieux, pour les donateurs et leurs parens; « tamen cum consilio et auctoritate domini » Arnaldi abbatis et totius conventus Crassensis, et Guillelmi de Durbano. »

Même année, x° kal. novembris. — ACTE par lequel Ildefonse, roi d'Aragon, comte de Barcelone et marquis de Provence, accorde à Arnaud, abbé de La Grasse, aux Religieux de ce monastère, et aux habitans de Rivesaltes, l'autorisation de construire une forteresse dans le lieu de Rivesaltes, et prend sous sa protection lesdits abbés, religieux et habitans; en reconnaissance de quoy ils donnent au Roi d'Aragon 35 emines d'orge, mesure de Perpignan. (DOAT. vol. 66. fol. 271. Archives de l'Abbaye de La Grasse). — v. ci-après : *ad ann. 1179.*

« IN Dei nomine, ego Ildefonsus Dei gratia Rex Aragonensis, comes Barchinonensis et marchio Prouinciæ, dono laudo atque concedo, Domino Deo et S. Mariæ Crassensi et Arnaldo eiusdem monasterij abbati, et Pontio camerario et omnibus monachis suis præsentibus atque futuris, et omnibus hominibus de Ripisaltis, præsentibus atque futuris, ut faciant fortiam in Ripisaltis, nostra auctoritate, terream et lapideam, qualem et quantamcumque facere poterint et voluerint, saluo semper in omnibus iure nostro ac fidelitate nostra et Berengarij de Caneto et Othonis de Parietibus tortis (*Peyrestortes*). Insuper ego Rex recipio iamdictum abbatem et iam dictum camerarium et omnes monachos suos et omnes homines de Ripisaltis, præsentes atque futuros, cum omnibus rebus suis mobilibus et immobilibus, sub mea tuitione ac defensione, per cuncta loca, nunc et in perpetuum. — Nos quoque supra scripti omnes.... convenimus vobis D. Ildefonso Regi iam dicto et omnibus successoribus vestris, donare in perpetuum singulis annis, in Assumptionis B. Mariæ, pro iam dicta forcia quam nobis facere conceditis, et quia nos et nostra sub tuitione ac defensione uestra uestrorumque successorum recipitis, triginta quinque eminas ordei ad mensuram de Perpiniano, quæ modo ibi est : ea scilicet conditione ac conuentione, quod uos nec successores vestri non possitis alicui homini donare nec aliquem hominem infeudare de iam dictis triginta quinque eminis ordei, sed semper ad uestrum uestrorumque proprium opus successorum retineatis. Actum est hoc x° kal. nouembris, apud Ripasaltas, anno ab incarnatione Domini MCLXXII°. Signum † Ildefonsi regis Aragonensis, comes Barchinonensis et marchionis Prouinciæ.

Sig † num Raimundi de Monte Catano, sig. † Dodonis de Aschales, sig. † Berengarij de Centama, sig. † Guillelmi de Alcharas, sig. † Arnaldi de Villamulorum. Ego Bernardus de Calidis scriba regis scripsi hanc cartam.... »

Même année. — v. MONTLAUR : *Cartulaire.*

An 1173. — Arnaud, vicomte de Fenouillet, étant tombé malade à La Grasse, y fait son testament le matin du 29 septembre et meurt l'après midi de ce jour, dans la maison de Bérenger *Bellíparii*. Suivant cet acte, Arnaud choisit sa sépulture dans le couvent de La Grasse, lui lègue 200 sols melgoriens, et fait divers legs pieux tant à ce monastère qu'à celui de Fontfroide. (D. MARTENNE. *Thesaurus Anecdoctorum*. t. I. p. 574). — v. ROUFFIAC DES-CORBIÈRES : *Château de Pierrepertuse* (texte).

XXIV. FRANCHUS (ou *Francho*). — D. Trinchand nomme cet abbé *Hugo*. (*Chronicon abbatiæ B. Mariæ de Crassa*. fol. 420.).

Cet abbé a dû siéger pendant les années écoulées de 1173 et 1175. Il est mentionné dans une charte de donation de diverses terres nobles, situées dans le territoire de l'église ou prieuré de Burgal, faite par Bernard, comte de Palhars, et Guilleмines sa mère (*Gallia Christiana*. VI. col. 945 B.). — v. ci après : *ad ann.* 1203.

XXV. ARNAUD II. « de Insula » (de Lisle). — v. ci-après : *ad ann. 1203.*

1175, *Février.* — TESTAMENT d'Arnaud de Paladol, par lequel il donne à Ste-Marie de Palatio (d'*Espalais*), à Ermengarde, prieure, et aux Frères et Sœurs demeurant en ladite maison, avec l'autorisation d'Arnaud, abbé de La Grasse, son honneur de Paladol (*Parazols*), et autres circonvoisins. (D. TRINCHAND. *Chronicon abbatiæ B. Mariæ de Crassa*. fol. 268.).

« IN nomine Domini, anno Incarnationis eiusdem MCLXXV, regnante rege Ludouico, in mense februarii, hoc est testamentum quod ego Arnaldus de Paladol, iacens in infirmitate mea, in meo tamen pleno sensu, plenaque memoria, mandaui fieri : In primis dono Deo et S. Mariæ de Palacio, et uobis domnæ Ermengardæ priorissæ, et cunctis sororibus et fratribus ibidem permanentibus, præsentibus et futuris in perpetuum, cum consilio tamen et auctoritate D. Arnaldi abbatis Crassæ et totius conuentus eiusdem loci, et Guillaberti prioris S. Laurentis de Cabraicâ, omnem honorem meum quem habeo, vel habere debeo, qualicumque voce, in villâ de Paladol, et in eius terminis, siue sit alodium, siue feodum, et totum quod habeo in terminis.... et de Villarubea (*Villerouge*), et de Suppedano, et de Caragulis, et in Porciano et in Vinarijs et in Palatio et in Comba Loberta et medietatem turris, cum omni circuitu suo, et homines et fœminas et

decimam et tascam et brasagium (1) et campis et garricis..... et omnes mansatas : scilicet mansata de Poncio Barrali, et de Petro Joglar, et de Guillelmo Caragulis, et de Petro Uarni, et de Bernardo Satmar, et de Mantilino, et de Suniario cum ipso morario, et de Durando, et de Marciaio, et de Boni filio Amerigo, et de Auricia, et de Aimeho Pageso, et de Raimundo, et de Pricio, et de Raidulpho, et de Vmberto de Albars, et de Golfarigo, et de S. Stephano Auello; et quidquid postremò ibi habeo uel habere debeo in prædictis locis, totum dono S. Mariæ de Palacio. Sciendum præterea quod decima quam dimitto S. Mariæ de Palatio tenebam pro domino Guillelmo de Durbano, cuius auctoritate istam elemosinam facio. Et dono et dimitto S. Mariæ Crassæ xx solidos narbonenses, et ad S. Michaelem x solidos narbonenses, et ad S. Laurentium xv solidos narbonenses. Dimitto ospitali Iherosolymitano x sextarios frumenti. Dimitto similiter Petro Isarni et Bernardo Satmar mei nepoti, illis molinis decimales qui sunt ante villam de Paladol, cum ripariâ de Rabio (*la Rabe*), et ut parentes mei persoluant mea debita. Et omnia vero hæc prænominata laxo et diffinio et in plenam possessionem mitto domum S. Mariæ de Palacio et uobis dominæ Ermengardæ priorissæ, et cunctis sororibus et fratribus ibidem permanentibus, præsentibus et futuris in perpetuum. De quibus omnibus supranominatis, ego Arnaldus abbas Crassæ prædictus et totus conuentus Crassæ, et Guillabertus prior S. Laurentij, laudamus et confirmamus in perpetuum. Si quis verò (quod absit) contra hoc donum venerit testamenti, vel extraere uoluerit, omni maledictione noui et veteris Testamenti et de potestate sanctæ Mariæ Crassæ, inprimis iram Dei incurrat, etc... Facta ista carta donationis firma, et stabilis omni tempore permaneat. — Hanc autem donationem et confirmationem, siue laudationem, ego Guiletmus de Durbano et Petrus de Paladol facimus per nos et per successores nostros, ad domum prædictam S. Mariæ de Palatio, omni tempore, sine ullâ reseruatione, et propter remedium animarum nostrarum et parentum nostrorum, et ante tribunal Domini nostri Jesu Christi mercedem accipiamus... et super sancta Dei evangelia tacta, gratis et absque omni ignorantia, ambo iuramus. Huius rei sunt testes Guillelmus capellanus de sancto Petro et Raimundus de Villarubea, et Bernardus Rogerii de Montesereno (*Monserret*) et Guitardus de Costoia (*Coustouges*) et Arnaldus de Luc; et Guillelmus de Maluario presbyter, hoc testamentum scripsit, die et anno quo suprà. »

(1) « Brasagium (*al.* brazeagium), droit de brassages; jus nempe quod monetario competit pro salario cusæ monetæ. » (DUCANGE. *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis.*).

1178, *Juillet.* — Du consentement de Pierre de Albariis, Prieur, et des Religieux, l'Abbé engage les possessions du monastère à La Palme « in castro et in villa de Palma ». (*Gallia Christiana.* t. VI.).

1179. — LETTRES d'Ildefonse, roy d'Aragon, comte de Barcelone et marquis de Pronence, par lesquelles il met sous sa protection et sauvegarde, Arnaud, abbé, et les Religieux du monastère de La Grasse, avec tous les biens qu'ils possédoient dans ses états, leur permettant d'y faire construire des châteaux et des fortifications. Il leur donne aussi la leude d'un mas que le monastère possédait près de Puycerda. (DOAT. vol. 66. fol. 273. Archives de l'Abbaye de La Grasse.).

Les auteurs de l'*Histoire générale de Languedoc* (t. XIX. c. 80), disent que cette charte aurait été donnée à Carcassonne, pendant le séjour qu'y fit le roy d'Aragon : toutefois, elle est datée de Perpignan.

«NOTUM scire volentibus quod ego Ildefonsus Dei gratia rex Aragonum, comes Barchinonæ et marchio Prouinciæ, cœlestis regis intuitu et ob remissionem peccatorum meorum, recipio sub mea speciali protectione et perpetua securitate, omnes possessiones et facultates domus et monasterij de Grassa et monachos et homines et nominatim Arnaldum venerabilem in Domino abbatem eiusdem monasterii: in quocumque etiam statu fuerit recipio inquam per totam nostram terram et in terris amicorum meorum; adjiciens quoque quod si quis contra uis et rationem, vel super oblatione iuris, aliquod malum vel grauamen eidem abbati vel monachis, aut hominibus inferret, bajulus meus in cujus bajulia id fieret, compellat districte malefactorem satisfacere condigne, vel iuri stare et ratione. Conuenio item quod nunquam manutenebo aliquem hominem iniuste agentem contra ejusdem abbatem et successoribus suis... concedo etiam libere et absolute abbati et successoribus eius facere fortitudines et castra ubicumque voluerint in suo dominio et alodio. Similiter dono et dimitto eidem monasterio in perpetuum, lesdam totius rei cujusdam mansi apud Podium Ceritanum (*Puycerda*) constituti ad ius et dominium eiusdem monasterii pertinentis, suis eidem manso eundum. Quoniam quidem firmiter promitto, quod nunquam ego et bajuli mei aliquas nouas consuetudines vel exactiones faciamus, vel requiramus injustas alicubi honoris sæpe dicti monasterii, neque aliquam personam id facere permittemus. Actum est hoc mense nouembris anno Domini M. CLXXIX apud Perpinianum. Signum [monogram] Ildefonsi regis, comitis Barchinonæ et marchionis Prouinciæ, teste domno Dng. Crassæ archipresbitero, ✠ Raymundi de Villamule, ✠ Raymundi de Perella ✠, Petri de Menonna, † Arnaldi de Palaciosa. Ego Guillelmus de Dassia notarius D. Regis scripsi hanc cartam eiusdem mandati...»

1182. — Bulle du Pape Luce III, par laquelle il confirme à l'Abbé et aux Religieux du monastère de La Grasse, les églises que le défunt éuêque de Saragosse avoit données audit monastère. (Doat. vol. 66. fol. 275. Archives de l'Abbaye de La Grasse). — v. ci-dessus : *ad ann. 1142*.

« Lucius episcopus seruus seruorum Dei dilectis filiis abbati et monachis Crassensis monasterij salutem et apostolicam benedictionem. Justis petentium, etc... uestris iustis postulationibus grato concurrentes assensu, Sterciunensem, Criuilensem et Canizarij ecclesias, à bonæ memoriæ quondam Cæsaraugustanensi episcopo, de assensu Capituli sui, uobis rationabiliter concessas, sicut eas iuste et sine controuersia possidetis, uobis et per vos eidem monasterio, auctoritate apostolica confirmamus... Datum Uerulæ IVº non. maij. »

1186. — Arnauld reçoit moine, Paladin, du Mas, « *Palaidinum de Manso* ». *(Gallia Christiana.* t. VI.).

1188 — Donation du village de Tournissan. — v. ci-après : Tournissan ; *Cartulaire*.

1189. — Arnauld confère le prieuré de Pierrefite. *(Gallia Christiana.* ut suprà).

XXVI. RAIMOND I. — v. ci-après : *ad ann. 1203*.

1192. — Echange fait entre Raymond, abbé de La Grasse, du consentement de son monastère, et Ildefonse, roi d'Aragon, comte de Barcelone, marquis de Provence, de ce que lesdits abbé et monastère possédoient à Salces, et dans son territoire, sauf l'église de Ste-Colombe et la maison attenante, qu'ils exceptent de l'échange, contre XXXV émines d'orge de cens annuel, que le Roi d'Aragon retirait de Rivesaltes, avec les albergues et les contre albergues que Sa dite Majesté avait à Pedilha et à Corneilla, et avec un mas et d'autres terres dans le village de Salses. (Doat. vol. 66. fol. 281. Archives de l'Abbaye de La Grasse.).

« In Dei nomine, sit notum cunctis quod ego Raymundus Dei gratia abbas monasterii S. Mariæ de Grassâ, assensu et voluntate totius eiusdem monasterij conventus, douo, laudo atque concedo, et in concambium trado tibi D. Ildefonso regi Aragonum, comiti Barchinonæ et marchioni Prouinciæ, et omnibus hæredibus et successoribus tuis in perpetuum, quidquid habet et habere debet.... in Salsis et in omnibus terminijs, monasterium S. Mariæ de Grassa, vt totum illud tu, et omnes tui, habeatis semper et teneatis, atque possideatis jure hæreditario... sine omni dolo et enganno. Ego autem Ildefonsus Dei gratia rex Aragonum, huius rei gratia, dono tibi prædicto Raymundo Crassensi abbati et omnibus successoribus tuis, totique conuentus prædicti monasterij, præsenti atque futuro, et in concambium trado, transferro atque transmitto triginta quinque eminas ordei censuales, quæ mihi annuatim perveniunt de Ripisaltis; et albergas et retro albergas quas habeo et accipere debeo in Peduliano et in Corneliano, et vnum mansum in villa de Salsis, et vnam vineam in garrigis : quæ omnia semper habeatis et possideatis in pace plena et quiete perfecta, pro vestro alodio, francho et libero et ingenuo... Est etiam sciendum quod retinetis vobis ecclesiam de S Columba, quæ sita est in territorio de Salsis, cum manso illo qui coniungitur ipsi ecclesiæ. Datum Perpiniani, mense junio, anno Dom. Incarnat. M.CXCII... ✝ Signum Ildefonsis regis Aragonum, comitis Barchinonæ, marchionis Provinciæ, sig. ✝ Raimundi abbatis de Grassâ qui hanc cartam confirmo et proprio signo meo corroboro, sig ✠ Berengarij Narbonensis archiepiscopi, sig. ✝ Raymundi de Villamulorum, sig. ✝ Bernardi de Pratis monachi, sig. ✝ Raymundi de Licio monachi, sig. ✝ Xatmarij camerarij prædicti monasterij, sig. ✝ Guillelmi abbatis S. Andreæ, sig. ✝ Arnaldi de Insulâ præpositi Peduliani, sig. ✝ Ferrandi de Solerio, sig. ✝ Gausberti de Castronouo, sig. ✝ Bernardi de Solerio. — Sig. Johannis Berachensis D. Regis notarij qui hanc cartam scripsit mense et anno præfixo. »

1196. — Donation faite par Bernard, comte de Pailhas, et par Guillelme, comtesse, sa mère, à Ste-Marie de La Grasse et à St-Pierre de Pailhas, de trois campmas, dans la vallée d'Anao. (Doat. vol. 66. fol. 285. Archives de l'Abbaye de La Grasse.).

« Cunctorum notitiæ tradatatur, quod ego Bernardus Palariensis comes, jacens in ægritudine in lecto, Guillelma comitissa Palariensis, nos simul in vnum, pari voluntate et consilio, per nos et per omnes nostros successores, in remissionem peccatorum nostrorum, damus et dimittimus, Deo et B. Mariæ Crassæ et B. Petro Burgialensis ecclesiæ, tres campmansos, in valle de Anaò, unus quorum est in villa de Stais, nomine Reinardi Perez, alius est in villa de Farris, nomine Billiards de Clausellas, tertius est in villa de Sona quæ fuit nomine de Saucz de Ram-Martin; prædictos siquidem campmansos cum omnibus pertinentiis suis, ac cum omni censu et vsatico ac seniorivo quod ibi habemus vel habere debemus...

tradimus perpetuó possidendos in manus Poncij Burgalensis prioris et successorum suorum, et de nostro dominio et potestate in plenam potestatem et dominium ecclesiæ de Burgal mittimus in perpetuum, sine omni enganno. Actum est hoc tertio id. Decembr. in castello sanctæ Engratiæ, anno incarnationis Dom. M.CXCVII°, regnante Philippo rege. »

1197, v. CAZILHAC : *Cartulaire.*

1198. *Septembre, Philippo Rege regnante.* — Raimond donne le lieu nommé *Palatium*, à Ermengarde et Wuillelme, sœurs, et à leur frère Jean de Alcari, pour y construire un monastère. (BALUZE. *Fragment* t. X. p. 193.).

1201. — Divers engagemens contractés par l'Abbé Raymond. (*Gallia Christiana.* col. 946. A.).

1203. — Vers cette époque, il y eut une vacance assez prolongée, par suite de la compétion de deux prétendans, l'un desquels a nom Guillaume, qualifié abbé en 1205, suivant une charte des archives de l'Abbaye de Camon, citée par D. Martenne : d'autre part, dans une charte de l'an 1203, il est fait mention des trois abbés qui précèdent, comme survivans à leur dignité d'abbé : — « Raimundus de Elice, dechanus, dedit et cœnobio B. Mariæ de Crassa medietatem totius » medietatis bonorum quos tenuerat in villa de Pedilhano, in præsentia *condam Arnaldi de Castello Rossilionis*, » et *condam Franchi*, et *condam Arnaldi de Insula* abbatum Crassensium. Facta charta, etc. » *(ibid.).*

XXVII. BERNARD II, *de Marceillete* « de Marsilia », fils de Richarde.

1205, *Mai.* — Il est élu abbé. *(Gallia Christiana*, ut suprà.).

1206. — Il achète, de l'abbé et des moines de St Michel de Cuxa, pour l'utilité des habitans de Prades, les eaux d'un ruisseau nommé *Thetis*, vulgairement le *Rieumerdey*. *(ibid.).*

1207. — HOMMAGE et serment de fidélité à Bernard, fils de Ricarde, abbé de La Grasse, et aux Religieux du monastère, par Guillaume, vicomte de Castelnau, fils de Saurine, sur l'autel de Notre-Dame de Perpignan, en présence de Guillaume, évêque d'Elne, de Raymond Roger, comte de Foix, de Xatmar, abbé de St-André de Suréda, de Pierre, abbé de St-Martin du Canigou, et autres y nommés. (DOAT. vol. 66. fol. 303. Archives de l'Abbaye de La Grasse. — D. TRINCHAND. *Chronicon abbatiæ B. Mariæ de Crassa.* fol. 421. Bibliothèque Imp. mss. fonds de St-Germain-latin). — v. ci-dessus : *ad ann. 1105.*

« NOTUM sit omnibus hæc audientibus quod ego Guillelmus de Castronouo vicecomes, filius Saurinæ fœminæ, iuro tibi Domino meo Bernardo Crassensi abbati, qui fuisti filius Ricardi fœminæ, quia de ista hora in antea, fidelis ero tibi et monachis S. Mariæ de Crassa præsentibus et futuris, de omni vita vestra et de omni vestro honore, per rectam et bonam fidem, sine vestro vestrorumque inganno, et sine ullo malo ingenio et sine aliqua deceptione et fraude, per Deum et hoc sacrosanctum altare B. Mariæ Perpiniani, et per hæc sancta quatuor evangelia quæ corporaliter manu mea propria tango; et facio talem conuinentiam ego dictus Guillelmus de Castronouo, vt successores mei omnes similiter sicut ego, iurent abbati S. Mariæ de Crassâ... auere, sicut et mei antecessores fecerunt, quod est manifestum. — Actum est hoc XIII° kal. octobr. anno Incarnat. Dom. MCCVII. † Signum Guillelmi de Castronouo, qui hoc fieri iussi, iuraui, laudaui, firmaui, et testes subdictos firmare rogaui. Huius rei et sacramenti testes sunt D. Guillelmus Helenensis episcopus, et Raimundus Rotgerius comitis de Foix, Vguo de Torroia, Guillelmus de Sancta Fide, Arnaldus de Orulo, Xatmarius abbas S. Andreæ de Sureda, Rogerius monachus S. Mariæ de Crassâ, † signum Petri abbatis S. Martini de Canigono, † sig. Berengarij de Montesereno (*Montserret*) monachi, † sig. Gomberti monachi, sig. Guillelmi de Ricardo (*al.* Riardo); Pontius de Batolis scriptor publicus hoc scripsit vice Berengarij de Crassa. »

XXVIII. GUILLAUME DE SERVIEZ *(de Cerviano).*

1208. — ACTE par lequel Rixovendis, Dame de Termes, fille de Raymond de Termes, reconnoît à Guillaume de Serviez, abbé, et au Couvent de La Grasse, n'avoir aucun droit sur les villages et châteaux de Palairac, Couize, Tréviac, Lairière, Quintillan et autres y exprimés, usurpés par ses auteurs au préjudice du monastère : à cause de quoi Rixovendis est reçue par l'abbé de La Grasse, dans la qualité de Sœur dudit monastère. (DOAT vol. 66. fol. 307. Thrésor des Chartes du Roi, Cité de Carcassonne : *Registrum curiæ Franciæ.*).

« ANNO Christi Nativitatis MCCVIII° fer. v. mense junij.... Ego Rixouendis domina de Termino, filia quondam Raimundi de Termino per me et per omnes meos præsentes ac futuros, gratis, bona fide ac spontanea voluntate ducta, cum hoc instrumento publico, in perpetuum valituro, profiteor solemniter et recognosco in veritate, Domino Deo

et beatæ et gloriosæ Virgini Mariæ et vobis D. Guillelmo de Cerviano Dei gratia abbati Crassæ et conuentu uestro, quod nullus ius uel dominium habeo, nec jurisdictionem aliquam, nec ademprivum habere debui aliquo iure, nec etiam antecessores mei habebant nec habere debebant, in toto castro et villa de Palairaco, nec in suis terminis et aiacentijs, nec in Covisano (*Couize*), nec in Bussinaco, nec in suis terminis et adjacentijs, nec in castro et villa de Laireria... nec in Treviaco... nec in castro et villa de Quutilano... nec in forcia de Monterubeo, siue in villa de Taxo... sed omnia prædicta et singula... spectant... et pertinere debent, ad ius et dominium... monasterii de Crassa, ab antiquo, ita quod non extat memoria temporis, per liberum et francum alodium; et quamvis ego, uel mei antecessores, in prædictis... aliquid accipimus, quocumque modo, illud profiteor, me et antecessores accepisse contra Deum et justiciam, per violentiam magnam et toltam et oppressionem et rapinam, sicut vicinus potentior accepit de bonis vicini minus potentis; et de prædictis justicijs et oppressionibus et rapinis et malefactis, quæ feci in prædictis villis, peto humiliter absolutionem, à uobis D. prædicto abbate et uestro conuentu. Sed est verum quod ego et consanguinei mei, Raymundus de Termino et Petrus Oliuarij et antecessores mei tenuerunt, et nos tenebamus in feudum, albergam duorum militum in uno quoque manso à casalatico, in hominibus qui salvi erant in villa vetula de Palairaco, scilicet in tribus mansis, et in villa de Businaco in quatuor, et in villa de Taxo, et in villa de Laireria in uno casale, in quibus mansibus masatis vetulis habeo albergam duorum militum uel seruicium, quod soliti sunt facere pro ipsis albergis, quod magis elegerint homines prædictarum villarum; quas prædictas albergas antecessores mei tenebant, et nos tenebamus et tenere debebamus in feudo, à monasterio Crassæ; et inde faciebamus ei abbati et debebamus facere bonam fidelitatem et defensionem contra omnes homines, nostris expensis proprijs, excepto vicecomite Carcassonæ, qui ius dicti monasterij accipere nollent; et si uocati essemus, ego uel aliquis de dominis de Termino, ab abbate Crassæ, debebamus uenire sine mora, ad eius curiam, et interesse, si ipse abbas vellet, judicijs et consilijs eius, et ei obedire et seruire et illi, sicuti domino. Quod postquam fecimus, constitui ego et consanguinei mei supradicti, R. de Termino et P. Oliuarii, castra de Palairaco, de Laireria, Treuiaco et forciam de Monterubeo, in franquis et liberis alodijs monasterij Crassæ, contradicentibus et prohibentibus nobis, multotiens, abbate et monachis dicti monasterij, ne dicta castra construeremus uel construi faceremus in lezione dicti monasterij: fuimus excommunicati ab archiepiscopo quondam de Narbona, Poncio de Arsato; postea a successore eius Berengario; dicentibus quod de mandato D. Papæ, dictam excommunicationem contra nos pronunciabant, propter hoc quod feceramus ædificari, siue ædificaueramus dicta castra, in prædictis alodijs antedicti monasterij, et etiam propter oppressiones, toltas, forcias, violencias et rapinas, quas faciebamus in hominibus et dominationibus prædictarum villarum et aliorum locorum sepedicti monasterii, excommunicabant uos. Quæ omnia prædicta et dominationes siue iurisdictiones prædictæ, fuerunt, sunt et debent esse monasterij antedicti... sicut multotiens audiui dici à patre meo R. antedicto: ideoque, ego prædicta domina Rixouendis, penitens de omnibus prædictis... soluo et diffinio et dimitto in remissionem peccatorum meorum, si quid iuris uel facti habeo, uel habebam, uel habere debebam, in supradictis villis, siue castris... et inde me spolio et investio... per donationem inter uiuos factam, Domino Deo et S. Mariæ Crassæ et vobis prædicto D. abbati et conuentui eiusdem loci præsenti... Iterum recognosco et in veritate profiteor, quod quidquid ego et consanguinei mei antedicti tenebamus in tota terra de Terminis, totum tenebamus in feudum à dicto Crassensi monasterio, excepto castro de Termino, et excepta fortia de Pasulis (*Paziols*), et fortia de Fausta (*Feste*) et Buxa (*Bouisse*) et Mansionibus (*Maisons*), et Furchis (*Fourques*), quarum proprietas pertinebat in solidum et pertinere debebat ad monasterium Crassæ, licet ego et consanguinei mei antedicti, per vim et iniusticiam tenuerimus per aliquod tempus, prædictas forcias.. Et quòd ita, ego domina Rixouendis et mei successores hæc omnia prædicta et singula teneamus... per firmam stipulationem, nostra bona fide promitto, et super hæc sancta quatuor Dei evangelia sponte iuro. —Ideoque nos prædictus Guillelmus Dei gratia abbas Crassensis, de consilio et consensu et voluntate nostri conuentus, scilicet Guillelmi Carbonelli prioris claustralis et Petri Arnaldi prioris de Palars (*al.* Palaol), et Bernardi de Ligordano et aliorum multorum monachorum, recepimus te dominam Rixouendam de Termino in sororem nostri dicti monasterij, concedentes tibi, tam in temporalibus quam in spiritualibus, locum et participationem et societatem tam in vita quam in morte, sicuti uni ex monialibus nostri monasterij, recipientes solutionem, cessionem et eleemosinam quam in isto instrumento Deo et B. Mariæ et nostro monasterio sponte et liberaliter fecisti. — Actum est in capitulo monialium dicti monasterij, in præsentia et testimonio Aimerici de Claramonte fratris dicti abbatis, et Raimundi Ermengardi de Barbairano, et Raimundi Crassi et Raimundi de Spinaceria, et Petri Vnii; quorum et mandato dictæ dominæ Rixouendis et omnium supradictorum, Petrus scriptor notarius curiæ D. Abbatis prædicti, hanc cartam scripsit... »

1209 et 1210. — Guillaume est qualifié, *electus*, dans des actes de cette année. (*Gallia Christiana*. VI. col. 946 c.).

1212. — Il assiste au Concile de Narbonne, tenu en cette ville, aux kalendes de Mai, de cette année (*Histoire générale de Languedoc* édit. in fol. Preuve CXI du t. III. col. 236).

1214, *Avril*. — Il transige avec R. abbé de Bolbone, touchant le lieu de Corbeyras. (Inventaire de l'Abbaye de Bolbone.).

1215. — Sentence arbitrale, prononcée par Tédise, évêque d'Agde, Isarn d'Aragon, archidiacre de Carcassonne, et Pierre Martin de Castelnaudary, entre Guillaume, abbé, et le monastère de La Grasse, d'une part; et Simon comte de Leicester, seigneur de Montfort, vicomte de Carcassonne et de Béziers, d'autre part, concernant divers châteaux et villages que ce dernier détenoit à raison de l'hérésie des tenanciers, et qui étoient réclamés par l'abbé de La Grasse. (*Histoire générale de Languedoc*. Preuve CXVIII. col. 249. du t. III. édit. in-fol. Archives de l'Abbaye de La Grasse.).

Cette sentence fut ratifiée par le Pape Grégoire IX, en 1228 (VII° *id. april. pontificatus anno II°*), et par le Roi Philippe le Hardi, en juin 1282.

« Tedisius diuina permissione Agatensis episcopus et Isarnus de Aragone, archidiaconus Carcassensis, et Guillelmus Arnaldi de Sopeis (*Soupez*) et Petrus Martini de Castronouo, vniuersis præsentem paginam inspecturis salutem in Domino. Cùm inter reuerendum virum Guillelmum abbatem et conuentum monasterij Crassensis ex una parte, et nobilem virum D. Simonem comitem Leycestriæ, dominum Montisfortis, Dei gratia Bitteris et Carcassonæ vicecomite, ex altera, controuersiæ plurimæ verterentur super rebus et possessionibus infrascriptis, de controversijs illis compromiserunt in nos, sub pœna quinquaginta marcharum argenti, utrinque promissa... Erant autem controuersiæ de castris istis, scilicet Cepiano (*Cépie*), Malveriis (*Malviès*), S.Cucufato (*S. Couat*), Bastida quæ dicitur Boulhonac, Verselauo (*Verzeille*), Cominiano (*Comigne*), Curtibus, Vallepigra, medietate villæ de Belvezer (*Belvèze*); quæ omnia prædictus comes petebat a dicto abbate, iure pignoris; allegans se successorem esse militum qui tenebant ea jure pignoris obligata. Petebat præterea idem comes villam Blumat (*Blomac*), dicens eam ad se proprietatis jure omni modo pertinere. Ex diuerso verò, memoratus abbas exceptiones plurimas contra præposita opponebat. Petebat etiam à comite suprà scripto, castrum de Capraspina (*Cabrespine*), castrum de Canesuspenso (*Capendu*), castrum de Claramonte (*Clermont-sur-Lauquet*), villam quæ dicitur Villalonga, villam de Montegardal (*Montgradail*), villam de Coïano, villam de Lucho (*Luc*), castrum de Ventaione, villam de Ferrals, villam de Najoaras, villam de Comollis (*Comèles*), castrum de Alarico, villam de Mozie (*Moux*), castrum de Montelauro, castrum de Coffolent, castrum de Leuco (*Leuc*); quæ omnia dicebat esse monasterii iam dicti: castrum de Capraspina videlicet, quia ipsum semper fuisse proprium Crassensis monasterij asserebat: alia uerò prænotata dicebat commissa esse eidem monasterio propter delictum militum qui ea a dicto monasterio, sicut ipse allegabat, tenuerant iure feudi; contra hæc uerò exceptiones opponebat plurimas dictus comes: super quibus omnibus, pars utraque testes plurimos et instrumenta produxit. — Nos igitur, visis et auditis et diligenter consideratis allegationibus, instrumentis et attestationibus utriusque partis, absoluimus dictum abbatem et monasterium à petitione comitis supradicti, super castris et villis istis, videlicet de Sepiano, Malveriis, Bastida quæ dicitur de Bollonac, Verzellano, Cominiano, Curtibus et medietate de Beluezer, adiudicantes hæc omnia, cum suis pertinentiis eidem monasterio, pleno iure, saluis tamen eidem comiti, in villa de Maluerijs octo modiis ordei, et in bastida de Bollonacho, sex modiis ordei, et in villa de Curtibus, uno modio frumenti, præstandis ei albergæ nomine annuatim. Adiudicamus insuper castrum de Capraspina, cum pertinentijs suis omnibus, eidem monasterio, saluis tamen et retentis comiti hominibus, decem et octo casalium in eodem castro; salua etiam alberga triginta militum in ipso castro, eidem comiti, annuatim: nomina autem hominum sunt hæc: homines de manso de Richa de Scolis et de manso Guillelmy de Scolis, filii Petri de Scolis et Guillelmi de Scolis, filij Rogerii de Scolis, et Pontij, et Raymundi filiorum Rogerij de Scolis, et infantes Bernardi de Scolis, et Amelius et Garseudis de Corda, et Petrus Martini, et Petrus de Buschano filius Ramundi de Buschano, Martinus de Cros, Martinus de Buschano, Armandus de Cros, Johannes de Prodis, Rogerius frater eius, Pontius de Flasciano, Camusach, Treussanella: omnes supradictos homines cum uxoribus et liberis et posteris suis, dicto comiti adiudicamus (1), eumdem à petitione abbatis et dicti monasterij absoluentes super hominibus supradictis. Possessiones autem teneant prædicti homines, quascumque habent in prædicto castro et eius pertinentijs, à Crassensi monasterio, sine comitis quæstione. Præterea adiudicamus eidem comiti castrum de Blumat, cum suis pertinentijs, retentis tamen jam dicto monasterio suis omnibus quæ ad sacristam eiusdem pertinere noscuntur. Castra uerò alia supradicta et villas cum suis pertinentiis, quæ memoratus abbas sibi commissa dicebat, propter delictum militum quibus, eodem abbati asserente, fuerant antiquitus infeudata, supradicto comiti adiudicamus ex integro; ita tamen ut ea à monasterio Crassensi in feudum teneant, tam ipse quam hæredes ejus perpetuò; saluo tamen ipsi monasterio semper, in his omnibus, iure feudi. Ut autem hæc omnia permaneant inconcussa perpetuò, sigillorum nostrorum auctoritate præsentem paginam roboramus. — Et nos Guillelmus abbas Dei gratia et conuentus

(1) V. ci-après: *ad ann.* 1217.

Crassensis monasterij; nos etiam Simon comes Leycestriæ, dominus de Montisfortis, Dei prouidentia Bitteris et Carcassonæ vicecomes, prædicta omnia sicut superius sunt expressa approbamus, atque concedimus, promittentes ea nos inuiolabiliter servaturos, renunciantes insuper omni auxilio iuris atque consuetudinis, quo possemus aduersùs suprascripta ullo tempore adiuvari, et ideo præsentem paginam sigillorum nostrorum munimine confirmamus. Et nos Simon comes prædictus profitemur accepisse à uobis Guillelmo abbate prædicto, decem milia solidorum melgoriensium et centum modios aveuæ, viginti frumenti et octuaginta ordei, pro summa debiti quam petebamus nomine pignoris, in villis superiùs prænotatis et pro sumptibus quos in eisdem ædificandis ac muniendis fecerant creditores... Actum est hoc Carcassonæ, in palatio D. comitis Montisfortis, anno I. C. MCCXV. IX kal. sept. in præsentia D. Amalrici primogeniti comitis supradicti et Philippi Goloni senescalqui Carcassonens's et Tibaldi de Novilla et Clarini cancellarii et Fermni de Issinos et Benedicti camerarii Crassensis et Berengarii de Montesereno elemosinarii et Bernardi de Tolojas (*Tulujes*) prioris de Riuidarii et Berengerij de Albars sacristæ, et Raimundi Arnaldis Barbabruna et Sancii Morlane, et Guillelmi Arnaldi Morlane et Bernardi Baraui et Brunetì de S. Felice, et aliorum plurium qui erant in prædicto palatio propter ista negocia congregati et Petri de Berriacho, qui hanc cartam scripsit, regnante Philippo Francorum rege. »

Même année, même jour. — **SENTENCE arbitrale, rendue par les mêmes, entre Guillaume, abbé, et le couvent du monastère de La Grasse, d'une part, et Alain de Roci, seigneur de Termes, d'autre part, touchant plusieurs villages et châteaux disputés par les deux parties; avec la Confirmation desdits abbé de La Grasse et Alain de Roci, et celle de Simon de Montfort.** *(Histoire générale de Languedoc.* ut suprà. col. 250). — v. ci-après : *ad ann. 1220.* p. 264.

« TEDISIUS, diuina permissione, Agathensis episcopus, etc... Cùm inter reuerendum virum Guillelmum abbatem et conuentum monasterij Crassensis ex parte vna, et nobilem virum Alanum de Roci, dominum de Termines ex altera, controuersiæ plurimæ verterentur, super castris, villis atque villaribus et locis et juribus infrà scriptis, de controuersijs illis compromiserunt in nos, sub pœna quinquagentarum marcarum argenti utrinque promissa... Erant autem controuersiæ super villas de Buxa (*Bouisse*), de Villario, de Aureria, de Aurairola, de Castilione, de villa de Fausta, quæ alio nomine dicitur Segura, de villa de Pazuls (*Paziols*), de villario Singulare, de Couidano (*Coulze*), de Furciis (*Fourques*), de villa de Maciaco (*Massiac*), de Massaguello, de Sedelano, de castro de Duroforti, de villa quæ dicitur Rocha de Fano (*La Roque de Fa*), de valle Cauleria, de valle Cauleirata, de villa de Tuxano (*Tuchan*), de medietate Vineævetulæ (*Vigne-vieille*), de villa de Mansionibus (*Maisons*); quæ omnia dicebat prædictus abbas esse juris Crassensis monasterii, eo quod quondam tenerentur in feudum a dicto monasterio.. E contra D. Alanus... petebat a dicto monasterio et abbate castrum de Palairaco, Quintilianum, Triviacum, Montemrubeum (*Mont-rouch*), Laireriam, cum omnibus pertinentiis suis; petebat etiam albergam in villa de Novellis et de Paderno, de Moleto, de Estagello, de Fontibus, de Canoas, de Pedilhano, de Ripisaltis, de Crassa, de Torneissarn, de S. Petro, de S. Laurentio, de Tezano, de Campolongo, et hoc quotiescumque vellet et cum omnibus sociis suis — Item petebat nomine census, in villa de Moleto, unum modium ordei; in Paderno, vnum modium ordei; in Estagello, viginti eminas ordei ad mensuram Perpiniani; in Fontibus, viginti eminas ordei ad mensuram Perpiniani; in Canoas viginti eminas; in Cornelano, tres eminas olei; in Ripis altis duos sextarios olei; in Ripa alta vnum modium ordei; in villa S^ti^ Petri vnum modium ordei; in villa de Torneissarn duos modios ordei; in villa S^ti^ Laurentii vnum modium ordei. Petebat etiam quatuor casales hominum in villa S^ti^ Petri de Calmis (*St-Pierre-des-Champs*), scilicet casalem Petri Poncij et casalem Denguerra, casalem Raimundi sutoris, casalem Petri seruientis: quæ omnia dicebat prædictus Alanus ad se ratione dominij de Terminis pertinere: conquerebatur etiam de multis dampnis et injurijs quas ab abbate et monachis et alijs hominibus eiusdem monasterij, sibj et suis hominibus dicebat iniustissime irrogatas: è contra D. Abbas hæc negabat... .. Nos igitur, visis et auditis... instrumentis, attestationibus utriusque partis, adiudicamus Alano de Roci, domino de Terminis, castrum de Duroforti, villam de Rocha de Fano, castrum de Tuchano, villam de Pazuls, villam de Mansionibus, villam de Fausta quæ alio nomine dicitur Segura, villam de Buxa, casales de Casaspier, villam quæ dicitur Vineavetula, villam quæ dicitur Villarium singulare, villam de Maciaco, villare de Massaguello, villare de Furcijs, villare de Sadelano, villare de Couidano, vallem Cauleriam, vallem Caulairetam, Aureriam, Aurerolam; eundem Alanum et suos super prædictis omnibus, a petitione iam dicti abbatis et conuentus penitus absoluentes... Item absoluimus eumdem Alanum super omnibus dampnis et iniurijs quas iam dictus abbas dicebat uel dicere poterat, per ipsum uel suos, sibi uel dicto monasterio, irrogatas. — Item adiudicamus prædicto abbati et monasterio Crassensi castrum de Palairaco, Quintilianum, Laireriam et villam de S. Petro de Calmis, cum pertinentiis suis et specialiter quatuor casales superius nominatos; ut sic omnia prædicta, pleno iure habeat et teneat in perpetuum; ipsum a petitione Alani, super prædictis omnibus, penitus absoluentes, saluis tamen omnibus et retentis D. Alano, quæ de minarijs et albergis superius sunt notata. Item absoluimus abbatem et conuentus Crassensis

monasterij super omnibus dampnis et iniurijs, quas Alanus dicebat abbatem et suos, sibi et suis hominibus irrogasse.... Et nos Guillelmus Dei gratia abbas et conuentus monasterij Crassensis et Alanus de Roci dominus de Terminis, prædicta omnia approbamus et concedimus... Et nos S. comes Leycestriæ, dominus Montisfortis, Dei prouidentia Bitteris et Carcassonæ vicecomes, omnia prædicta confirmamus. Actum est hæc Carcassonæ in palatio, anno Christi MCCXV. VIII. kal. septembris, regnante Philippo rege Francorum, in præsentia D. Amalrici, etc. » (*ut suprà*).

1216. — Lettre des abbés de La Grasse et de Caunes, à Aimeric, vme du nom, vicomte de Narbonne, dans laquelle ils se plaignent des injures qu'il a faites à l'abbé de Villemagne, diocèse de Béziers, et lui en demandent réparation. (D. Martenne *Thesaurus anecdotorum*. t. I. col. 859. des Archives de Villemagne.).

Même année, mai. — Transaction avec noble Bernard Saine, concernant le lieu et vallée de Rodela, moyennant 400 sols melgoriens. (*Gallia Christiana*. VI. col. 946. E.).

1217. — Acte par lequel Simon, comte de Monfort, quitte et donne à Dieu et à Guillaume, abbé du monastère de La Grasse, pour la rémission de ses péchés, tous les habitans de Manso de Rica de Scolis et autres y nommés, avec leurs familles et tous les biens qu'ils tenoient au château de Cabrespine et ses appartenances, avec albergue de trente cavaliers : en considération de laquelle donation l'Abbé donne au comte de Montfort, du consentement des Religieux du monastère, 400 sols melgoriens — v. Cabrespine : *Cartulaire;* ad ann 1127.

1220 *(circà)*. — Charte pour la reconstruction de la basilique du monastère de La Grasse. (*Gallia Christiana*. t. VI. *Instrumenta Ecclesiæ Carcassonensis*. Charta. XXXIX. col. 444.). — v. ci-après : *ad ann. 1506*.

« In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, amen. Quoniam pietatis opera exercere, consensu, verbo et opere promovere, præsentis vitæ subsidium et æternæ retributionis præmium noscitur obtinere, nos G. D. G. Crassæ abbas, videntes monasterium nostrum in ædificiis antiquatum iu tantum, quod ruinam et interitum pro antiquitate nimia comminatur, et præsertim ecclesia, quam recolendæ memoriæ Carolus imperator inclytus construxit in honorem Virg. Mariæ et apostolorum Petri et Andreæ, eamque bonis plurimis dotavit et ditavit; cupientes eam reficere, Domino adjuvante, ad honorem ejus in cujus nomine primitùs fuit hinc dedicata, conferimus quamdam mulam et semper sibi annonam et victum, duobus magistris ad opus ecclesiæ construendæ. Reddimus etiam plenarie honorem quemdam operi assignatum; et concedimus insuper, omnes omninò decimas noviter adquisitas ad nostrum monasterium pertinentes; volentes ut omnia membra monasterii, priores videlicet, præpositi et cœteri confratres nostri, nostras administrationes habentes, subsidium competens faciant ad tam salubre, tam laudabile, tam honorabile ædificium peragendum.

« Nos igitur P. R. præpositus Leziniani et B. sacrista, et B. prior Riudazarii, et P. A. præpositus Cominianj, unusquisque nostrum promittimus sigillatim, medium modium frumenti, et medium ordei, et modium vini puri ad opus ecclesiæ construendum solvemus annuatim. — P. prior Camboni (*de Camon*), unum modium frumenti; præpositus Pediliani, medium modium frumenti et medium ordei : præpositus S. Michaëlis (*de Nahuse*), medium modium, partem frumenti et partem ordei; eleemosynarius, medium modium vini et medium modium ordei; præpositus Rubiani (*de Roubia*), medium modium frumenti et medium modium ordei (*al.* vini); prior S. Martini v solidos; præpositus S. Petri v solidos; infirmarius v solidos; B. de Cominiano quandiù Turnixarnum (*Tournissan*) tenuerit, unum sextarium frumenti et unum sextarium ordei; præpositus de Claromonte (*Clermont-sur-Lauquet*), unum sextarium frumenti et unum sextarium ordei; prior Paleriæ ccc solidos in præsenti; B. camerarius c solidos melgorienses annuatim; abbas S. Andreæ (*de Sureda*) xxx solidos annuatim. — Nos omnes superius nominati ista promittimus solvere annuatim ab nobis ipsis juxta vires viriliter inchoantes, ne ab aliis subsidium postulantes onus subterfugere videamur. — Quia verò ad consummationem tanti tamque necessarii operis vices nostræ non possunt sufficere, ab omnibus Christi fidelibus consilium et auxilium dignum duximus implorare, ut quod ad omnium salutem pertinet, ab omnibus adjuvetur. Nos ergo confidentes de omnipotentis Dei misericordia et gloriosæ Virginis matris Dei cujus negotium geritur, omnes benefactores hujus operis, qui consilio vel opibus, in persona vel orationibus, vel alio modo, tam laudabile opus adjuvabunt, in confraternitate et societate nostra recipimus, in missis, in vigiliis, in eleemosynis, jejuniis, orationibus et cœteris bonis operibus, quæ tam in capite quam in membris, per nos et successores nostros, licet indiguos, Dominus voluerit operari : statuentes ut missa pro omnibus qui se in perpetuum vel ad tempus, Deo et operi obtulerint, vel se ad adjuvandum opus, secundum quod sibi Dominus inspiraverit, obligaverint, diebus singulis, in monasterio decantetur, et qualibet hebdomada, unum psalterium; et quilibet sacerdotus fungens officio, tam in capite quam in membris, missam pro hujusmodi confratribus, semel aut iterùm, annis singulis celebrabit : diaconi verò et cœteri quilibet in monasterio litterati unum psalterium; conversi verò et alii laici confratres monasterii centum quinquaginta vicibus orationem

dominicam decantabunt. Cùm autem quæstores circuierint dioeceses sibi ad quærendum assignatas, nomina defunctorum omnium fratrum operis, in capitulo recitari facient et absolvi; pro quibus omnibus mysterium defunctorum, sequente die, vel alia, juxta quod visum fuerit conventui, facient celebrari. »

Même année, XIV _kal junii_. — ACCORD entre l'abbé de La Grasse et noble homme Alain de Rocio, au sujet des albergues et autres droits que ce dernier prétendoit sur les châteaux et villages que le monastère de La Grasse possède dans le district du Termenès. (_Histoire de La Grasse_, par _D. Estienne_ DULAURAS, _Bourdelois_. Archives de La Grasse. p. 106. mss dans la collection intitulée : LANGUEDOC. vol. 78. fol. 241. — Papiers des auteurs de l'_Histoire générale de Languedoc_. Biblioth. Imp. mss.).

CUM esest controuersia inter D. Guillelmum abbatem et conuentum monasterii Crassæ ex una parte, et nobilem virum Alanum de Roccio ex altera, super albergis et quibusdam aliis quæ dictus Alanus petebat à castris et villis quas in districtu Terminensi possidet Crassæ monasterium, ipsi tandem post multas contentiones et damna sibi ab alterutro irrogata, in D. Bricium castellanum de Terminis compromiserunt. Verum quoniam in his assensus domini Papæ requirendus est, sine quo prædicta compositio de jure procedere non valeret, ideo sic conventum est inter eos, ut si dominus Papa consensum suum suæ compositioni præstare voluerit, sic firmiter obseruetur sicut Bricius castellanus dixerit aut statuerit. Sed si forte D. Papa huic rei assensum suum accommodare nollet, volunt G. abbas Crassensis et conuentus, videlicet G. prior claustri et P. R. sacrista, et B. elemosinarius et P. R. præpositus Lidiniani (Liziniani?) et G. præpositus Cominiani, et Dalmatius præpositus Bolonaci, et G. R. operarius, et magister S. infirmarius, et G. prior Cæsaraugustæ et Palatinus cellerarius et G. refectuarius, et G. de Manso, et Codaletus, et R. de Graua, et R. Jordani, et G. Suaui, et B. de Commiano, et P. R. Rubæus, et Ar. G. et G. Poncius de Pratis, quod trecentas marchas argenti quibus abbas et Alanus compromissum suum vallauerant, habeat Bricius castellanus super uniuersum castrum de Palairacho, etc... Actum est hoc XIV cal. junii, anno Christi. M.CCXX. Philippo rege regnante. »

Même année, _cal. decembris_. — SENTENCE arbitrale, rendue par G. Carbonnel, prieur de La Grasse, et Brice, châtelain de Termenès, sur le différent énoncé dans la convention ci-dessus, entre Alain de Roci et le monastère de La Grasse. (_ut suprà_. verso. DULAURAS. p. 409.).

G. CARBONELLI Crassensis prior, Castellanus de Terminis, arbitri electi a Guillelmo abbate et conuentus Crassensis ex una parte, et Alano de Roucy, domino castri de Terminis et Terminesii ex altera, statuunt ut Alanus soluat et definiat illos census siue albergas quos vel quas dicebat se debere habere et petebat in omnibus castris et villis quæ et quos monasterium Crasseuse habebat pleno iure in terra Terminensis, soluat inquam a petitione dictorum censuum et albergarum per dictos abbatem et conuentum et eorum homines. — Actum X calend. decembris, anno Christi M. CC. XX. »

1221, _Février_. — Guillaume de Serviès inféode une pièce de terre à Guillaume Vasladel. (_Gallia Christiana_. t. VI. col 947.).

XXIX. BENOIT, d'Alignan (diocèse de Béziers).

1224. — DONATION faite par Guillaume, vicomte de Cardone, à Benoît, abbé, et au monastère de La Grasse, de cent salmées, ou charges de sel, à prendre annuellement dans le salin de Cardone; sçavoir : L pendant l'Avent et L au mois de may; pour laquelle donation Guillaume est reçu, lui et les siens, en société spirituelle. (DOAT. vol. 66. fol. 330. Archives de l'Abbaye de La Grasse. — D. TRINCHAND. _Chronicon abbatiæ B. Mariæ de Crassa_. fol. 549. Biblioth. Imp. mss. fonds de St-Germain-latin.).

« MANIFESTUM sit omnibus præsentibus atque futuris, quod ego Guillelmus Dei gratia vicecomes Cardonæ, per me et per omnes successores meos, præsentes et futuros, amore Dei et intuitu pietatis, ob remedium animæ meæ et parentum meorum, dono et concedo nunc et in perpetuum et in præsenti trado, Domino Deo et B. Mariæ et monasterio Crassæ quod est situm inter duos pagos Narbonæ scilicet et Carcassonæ, et tibi Benedicto Dei gratia dicti loci abbati et successoribus tuis abbatibus Crassæ, requirenti, centum saumatas, seu bestias oneratas de sale, in salino Cardonæ, quinquaginta in Aduentu et quinquaginta in mayo, accipiendas libere et absolute, sine contradictione, et absque pedatico et impedimento cuiuscumque personæ, insimul uel diuisim, infra spatio dictorum duorum terminorum, ad faciendam inde omnem tuam et tuorum voluntatem ; saluo iure S. Petri de Castrosetre. — Nos igitur frater Benedictus iam dictus abbas, attendentes deuotionem vestram domine G. recepimus vos et dominum R. Fulconem, et G. de Alcarraz, et G. de Sancta Fide, et omnes alios successores uestros, in societatem et participationem nostram, in omnibus bonis spiritualibus, in sacrifi-

cijs, orationibus et helemosinis et in omnibus alijs bonis, tam in capite quam in membris; vt per hæc et alia bona, Dominus remissionem vobis faciat peccatorum, et conferat vobis augmentum gratiæ in præsenti et gloriam in futuro.— Actum est hoc VI° id. jan. anno D. incarnat. MCCXXIII. Signum Guillelmi vicecomitis de Cardona, qui hoc laudo et firmo et testes firmare rogo. S. Berengarij de Faga. s. R. de Montariola. s. R. abbatis Riuipulli. S. Arnalli abbatis S^ti Johannis. S. Arnaldi camararij S^ti Johannis. S. Guillelmi de Impurijs S^ti Johannis canonicus. s. Fr. R. monachi Riuipolli. s. G. de Fonte presbiter et scriptoris D. G. vicecomitis Cardonæ. Et ego Raymundus Crassi, vice Berengarij majoris, scriptoris D. Abbatis et villæ Crassæ, hanc literaturam translataui de instrumento originali in isto, præsentia et testimonio Vitalis capellani Tornixarni, et Guillelmi capellani Crassæ et Guillelmi capellani Rippæaltæ: quod instrumentum originale scripsit Oliuarius sacerdos et canonicus, die et anno quo supra.... »

1225, XVII. *kal. Aprilis.* — Benoît est mentionné présent à l'acte de réconciliation de Guillaume de Roquefeuil avec l'Église et avec le Roi. (*Gallia Christiana*. VI. *Instrumenta ecclesiæ Nemausensis.* Preuve XXX. col. 401.).

1226, *à Barcelonne*, III° *kal. madii* — Lettres de créance, délivrées par Nuñez Sanches, comte de Roussillon, à l'abbé de La Grasse, pour négocier la paix avec le roi de France Louis VIII. (*Histoire générale de Languedoc.* édit. in fol. Preuve CLXXVI col. 305).

Même année, kalendes de Juillet. — Benoît, abbé de La Grasse, reçoit la soumission de la ville de Carcassonne au roi Louis VIII. Les habitans de Carcassonne donnent commission à Benoît de porter leur soumission au Roi. (*Histoire générale de Languedoc.* t. III. col 312. édit. in-fol. Preuve CLXXIII. *Registrum curiæ Franciæ*).

« ....ego igitur B. Dei permissione dictus abbas Crassæ, promitto vobis toti universitate Carcassonæ, quod vos et omnia bona vestra faciam recipi, et prædicta rata habere, a dicto D. Cardinali et D. Rege Franciæ, sub sua bona miseratione.... ut sint vobis securæ personæ vestræ et possessiones et omnia jura vestra quæ hodie legitime tenetis et tenere debetis et omnes vestræ legitimæ libertates. » — v. le texte complet : CARCASSONNE. Cité : *Cartulaire.*

Même année, Juillet. — LETTRES du Roi Louis VIII, par lesquelles, reconnaissant que l'Abbaye de La Grasse avait été fondée par les Rois ses prédécesseurs, et voulant récompenser les soins que Benoît, abbé de La Grasse, s'était donnés pour lui soumettre les villes de Carcassonne et de Béziers, et quelques moindres châteaux du pays, il restitue à ce monastère tous les fiefs qui en dépendent, et qu'Amaury, comte de Montfort, et autrefois vicomte de Béziers et de Carcassonne, et ses chevaliers, avaient possédés. Il lui donne le droit de confiscation pour crime d'hérésie, dans tous les domaines et fiefs de l'abbaye, et plusieurs autres priviléges. (*Histoire générale de Languedoc*. t. III. p. 318. édit. in-fol. Preuve CLXXV. Archives de l'Abbaye de La Grasse.

« LUDOUICUS Dei gratia Francorum rex. Notum facimus uniuersis, quod nos monasterium Crassense, eo quia fuit a nostris antecessoribus fundatum et dotatum, et propter magnum et fidele seruitium quod Benedictus abbas monasterij prædicti nobis fecit, non absque magnis laboribus et expensis, ad conquistandum ciuitates Carcassonæ et Bitteris et quædam minuta castra illius patriæ, affectione diligimus speciali; propter quæ, omnia feoda ipsius monasterij quæ fidelis et dilectus noster A. comes Montisfortis et quondam vicecomes Bitteris et Carcassonæ et sui milites tenebant a monasterio prædicto, restituimus et concedimus libere in proprietatem et perpetuo, monasterio antedicto. Et omnes hæreses et faidimenta quæ de cætero cadent in comissum in domanus et feodis monasterij prædicti, pro remedio animæ nostræ et karissimi domini nostri et genitoris Philippi, quondam regis Franciæ, in eleemosinam libere concedimus monasterio prænotato, ut monachi ibidem Deo seruientes, pro dicti genitoris nostri anima et pro nobis et regni nostri exaltatione, Dominum quotidie devotius deprecentur. Cœterum omnes libertates et regalias monasterio sæpedicto a nostris antecessoribus concessas approbamus et eas confirmamus, cum sigilli nostri impressione, sicut pleniùs continetur in monasterij prædicti priuilegiis et præceptis. Et recipimus monasterium prædictum et omnes honores et homines ipsius monasterij, sub nostra et nostrorum speciali perpetua protectione et garda. Et mandamus et firmiter præcipimus vniversis bajulis nostris, præsentibus et futuris, vicecomitatus prædicti, omnia ab omnibus malefactoribus et molestatoribus perpetue defendant, sicut terram nostram. Actum in obsidione Auinionis, anno Domini MCCXXVI mense julio. »

Même année, VII. *id. decembris.* — L'abbé de la Grasse est chargé, avec l'abbé de St-Hilaire, des fonctions de définiteur au Chapitre provincial des moines noirs, tenu cette année à St Thibéry. Ils dressent, de concert avec les abbés de Fontfroide et de Valmagne, des statuts pour la correction et réformation de leur ordre, que l'abbé de La Grasse vint soumettre ensuite à la confirmation du Pape Grégoire IX. (D. LUC D'ACHERY. *Spicilegium.* t. VI p. 30 et 31.).

1227, xv° *kal. jul. fer.* v°. — HOMMAGE rendu à l'Abbé et au monastère de La Grasse, par Aymeric, vicomte de Narbonne. *(Papiers des auteurs de l'Histoire générale de Languedoc.* — Biblioth. Imp. mss. *Languedoc.* vol. 79. fol. 30. Archives de La Grasse.).

« ANNO Christi M CC XXVII° XV°. kal julii, feria v.· Notum sit hanc cartam legentibus et audientibus, quod nos Aymericus Dei gratia vicecomes Narbonæ, venimus in capitulo monasterii Crassæ et facimus homagium vobis domino Benedicto abbati eiusdem monasterii, pro feudis et honoribus quæ et quos, a vobis et dicto monasterio tenemus et nostri antecessores olim tenuerunt, sicut in instrumentis antiquis plenius continetur. Præsentes autem fuerunt Guillelmus prior ipsius monasterii et Petrus de Lecco præpositus Crassæ, etc. Testes hujus rei sunt Berengarius de Boutenaco major dierum, et Petrus Raymundi de Montebruno et Bernardus capellanus Crassæ, etc. Jussu omnium prædictorum Petrus de Crassa, notarium publicum Crassensis monasterii, hanc cartam scripsit, Lodoico rege regnante. »

1228, XVI. *kal. jul.* — Benoist, abbé de La Grasse, est un des témoins à l'acte de soumission de Bernard Roger, comte de Foix, à l'Église et au Roi de France. *(Histoire générale de Languedoc.* t. III. édit. in-fol. Preuve CXCIII. col. 342.).

Même année, VII° *id. aprilis, Pontificatus anno* II°. — BULLE du Pape Grégoire IX, portant confirmation de la Transaction passée entre l'Abbé et les Religieux du monastère de La Grasse, et Simon, comte de Montfort, et ses barons, sur divers châteaux et autres biens. (DOAT. vol 66. fol. 360. Archives de l'Abbaye de La Grasse). — v. ci-dessus : *ad ann.* 1215, p. 261.

Même année, VII° *kal. maij, Pontificat. ann.* II°. — BULLE du Pape Grégoire IX, portant confirmation et renouvellement de la bulle du Pape Gelase II, y insérée, qui place le monastère de La Grasse et les église qui en dependent sous la protection du St-Siége. (DOAT. vol. 66. fol. 370. Thrésor des Chartes du Roi en la Cité de Carcassonne, et Archives de l'Abbaye de La Grasse). — v. ci dessus : *ad ann.* 1118. p. 245.

Même année, dat. Perusij. IV° *non. jun Pontificat. ann.* II°. — BULLE du Pape Grégoire IX, portant confirmation de la bulle du Pape Calixte II, y insérée, adressée à Bérenger, abbé du monastère de La Grasse, par laquelle Calixte met sous la protection du St-Siége, toutes les églises annexées audit monastères, et réitère diverses prescriptions du Pape Urbain II. (DOAT. vol. 66. fol. 411. Archives de l'Abbaye de La Grasse). — v. ci-dessus : *ad ann.* 1120, p. 247.

Même année, dat. Perusij, III° *kal. jul. Pontificat. ann.* II°. — BULLE du Pape Grégoire IX, confirmative de la Charte de Charles le Chauve, y insérée, adressée à Soniarius, abbé de Ste-Marie d'Orbieu, par laquelle ce roi ratifie diverses donations faites aux susdits abbé et monastère. (DOAT. vol. 66. fol. 391 verso. Archives de l'Abbaye de La Grasse). — v. ci dessus : *ad ann.* 855, p. 214.

Même année, dat. Perusij, VI° *kal. jul. Pontificat. ann.* II°. — BULLE du Pape Grégoire IX, portant confirmation de la Charte de Charles le Simple, y insérée, adressée à Witiza, abbé de Ste Marie d'Orbieu, confirmative et ampliative des possessions et priviléges dudit monastère. (DOAT. vol. 66. fol. 378. Archives de l'Abbaye de La Grasse). — v. ci-dessus : *ad ann.* 908, p. 219.

Même année, dat. Perusij, VI° *kal. jul. Pontificat ann.* II°. — BULLE du Pape Grégoire IX, portant confirmation de la Charte de Charles le Chauve, y insérée, adressée à Sungfred, abbé de Ste-Marie d'Orbieu, concernant les lieux de Bouisse, Palairac et Couize, appartenans aux susdits abbé et monastère. (DOAT vol. 66. fol. 400. Archives de l'Abbaye de La Grasse.). — v. ci dessus : *ad ann.* 876, p. 216.

Même année, dat. Perusij, VII° *kal. jul. Pontificat. ann.* II°. — BULLE du Pape Grégoire IX, portant confirmation de la Charte de Charles le Chauve, y insérée, adressée à Hélie, abbé du monastère de Ste Marie d'Orbieu, par laquelle le Roi met sous sa protection les biens du monastère et lui accorde divers priviléges. (DOAT. vol 66. fol. 407. Archives de l'Abbaye de La Grasse.). — v. ci-dessus : *ad ann.* 843, p. 213.

Même année, XVI° *kal. jul.* — BULLE du Pape Grégoire IX, adressée à Benoit, abbé de Ste-Marie de La Grasse, portant confirmation de la Bulle du Pape Adrien, prédécesseur de Grégoire, avec l'énumération des églises, châteaux et villages, lors possédés par le monastère de La Grasse. (DOAT. vol. 68. fol. 232. Trésor des Chartes du Roy, cité de Carcassonne). — v. ci-dessus : *ad ann.* 1158; et ci-après : *ad ann.* 1458 et 1521.

Un grand nombre des noms de lieux cités dans cette bulle, sont évidemment défigurés par les copistes successifs, ou même transposés d'un diocèse à un autre diocèse.

« Gregorius episcopus, seruus seruorum Dei, dilectis filiis Benedicto abbati monasterij S. Mariæ de Crassa, eiusque fratribus tam præsentibus quam futuris... Religiosam vitam professis etc... Ea propter, dilecti et fideles in Domino filii, uestris justis postulationibus clementer annuimus et ad exemplar fœlicis recordationis Adriani Papæ prædecessoris nostri, præfatum monasterium S. Mariæ de Crassa ad ius B. Petri specialiter pertinens, in quo Domino estis obsequio mancipati, sub B. Petri et nostra protectione suscepimus et præsentis scripti priuilegio communimus. In primis, siquidem statuentes vt ordo monasticus qui secundum Deum et B. Benedicti regulam in eodem monasterio institutus esse dinoscitur, perpetuis ibidem temporibus obseruetis. Præterea quascumque possessiones, quæcumque bona idem monasterium in presentiarum juste ac canonice possidet, aut in futurum... poterit adipisci, firma uobis, uostrisque successoribus et illibata permaneant. In quibus hæc propriis duximus exprimenda vocabulis, locum ipsum in quo præfatum monasterium situm est, cum omnibus pertinentiis suis. In episcopatu Narbonensi, ecclesiam S. Laurentii de Captanna (*S. Laurent de Cabrerisse*) et S. Mariæ de Palacio (*Espalais*), S. Stephani de Campolongo, S. Pauli de Riuopondo, S. Felicis de Capitestagno (*Capestang*), S. Petri de Reo, S. Eulaliæ Ribiani, S. Petri de Naioartis, S. Felicis et S. Nazarij de Lazinnano (*Lézignan*), S. Juliani de Fontecooperto (*Fontcouverte*), S. Saturnini de Villarubea, S. Eulaliæ de Tezeno (*Thesan*), S. Adriani de Truxareno: ecclesias cum decimis et omnibus pertinentiis suis, S. Sabastiani de Ripa alta (*Rivesaltes*), S. Petri de Pratis (*Prades*), S. Asclari de Villaveriacus, S. Martini de Treviaco, S. Romani de Sanctis, S. Mariæ Magdalenæ de Quintiniano (*Quintillan*), S. Adriani et S. Mariæ de Mayronis, S. Juliani de Calscastelh, S. Joannis de Berro, S. Johannis de Palma et S. Martini de Nouellis: ecclesias cum omnibus decimis et pertinentiis suis, S. Joannis de Tuxano (*Tuchan*), S. Mariæ de Fausta, S. Petri de Paterno (*Padern*), S. Mariæ de Vinguido (*Vingrau*), S. Martini de Moletu (*Molet*), S. Andreæ de Mansionibus (*Maisons*), S. Saturnini de Palareiaco (*Palairac*), St Fructuosi de Casacoperta et S. Martini de Puteo (*S. Martin-des-Puits*): ecclesias cum omnibus decimis et pertinentiis, S. Stephani de Romaneto, S. Romani de Laureria, S. Ciprianj de Cuxiis, S. Petri de Planedis, S. Ilii de Maluerio (*Malviès*), S. Stephani de Sepian (*Cépie*), S. Martini de Paracol, S. Andreæ de Asilliano, et S. Petri Capii Caprasma (?), ecclesias cum omnibus decimis et pertinentiis earumdem: in eodem episcopatu, castrum S. Laurentij de Capranca (*S. Laurent de Cabrerisse*), de Leco, de Lisiniano, de Riuoputido, de Campolongo (*Camplong*); castra et villas, cum omnibus pertinentiis suis de forcia S. Martini de Villarubean, de Cassiocastello (*Cascastel*), de Nouellis et de Casa aperta, de Villa Palmæ, de Tezano, de Costria, de Ferrals, de Fontecoperto, de Ripa alta, de Tornexano (*Tournissan*), de Pratus, de villa Berciano; castra et villa cum omnibus pertinentiis suis de Triniaco, de Quilhano, de Tuxano (*Tuchan*), de Fausto, quæ alio nomine dicitur Secura (*Segure*), de Moleto, de Paderno, de Taxo, de Mansionibus, de Palaraco, de Laurenca, de Buxa (*Bouisse*) et Laureria, de Aurelo, de Maironis, de Camecie (?), de Monterubeo (*Montrouch*); castra et villas cum omnibus pertinentiis suis de S. Petro de Plaredis, de Castilione, de Pugule, de Smegieu, de Covizano, de Furchis, de Marchiam, de Masagello, de Sadalano, septem casales de Casalpier, de Valle Cauleria, de Valle Cauleriii, medietatem. — heule, de Duroforte, de Roca de Fa (*La Roque de Fa*); castra et villas, cum omnibus pertinentijs suis de Maluicio, de Sepiano, cum molendinis de Prada, de Balagarda, cum valle Protexia, de Landinicano, de Gardo, de Seluer— de Villalonga et de Montegrehendo; castra et villas cum omnibus pertinentiis suis de Capraspina (*Cabrespine*), de Ventaio (*Ventajou*), de Ferrals, de Moicaras, de Cuxone de Plane: castra et villas cum suis pertinentiis omnibus, alodium Capestagni (*Capestang*), de Cuciaco (*Cuxac*), de S. Jurio et Narbona, de Gasparels, de Fabresano, de Paracols, de Caragulas, de Beruto et de Ganciam, de Agantiam. — In episcopatu Carcassonensi ecclesiam S. Michaelis de Julus (?), S. Martini de Podiolato (*Fellat*), S. Juliani de Brapidolis, S. Petri de Alariaco (*Alaric*), S. Cucufati de Lausa, S. Martini de Curtibus (*S. Martin-des-Cours*), S. Mariæ de Commen— (*Cominian*), S. Petri de Miravallo (*Miraval*), S. Andreæ de Millano, S. Pauli de Bohonaco et S. Fulci: ecclesias cum omnibus decimis et pertinentiis S. Ilarij de Casiliaco, S. Mariæ de Verselhano (*Verzeille*), S. Quirici de Agrifolio (*Agrefeith*) inferiori, S. Johannis de Agrifolio superiori, S. Stephani et S. Cipiani de Liners (?), S. Mariæ de Cautum (?) S. Martini de Coxano, S. Mariæ de Corriuaco (?), S. Stephani de Caunis, S. Petri de Baniuls, S. Mariæ de Petra mala, S. Cipriani de villa Asinaria, S. Genesij de Septembriano, S. Felicis de Miralis, S. Stephani de Valle aquitanica et S. Mariæ de Castelros: ecclesias cum omnibus decimis et pertinentiis suis in eodem episcopatu — de S. Cucufato de Flexo, de Curtibus et Coramano (?), de Milano, de Berriaco, de Castliaco, de S. Fulco et de Vezeliano; castra et villas cum omnibus pertinentiis suis de Villamagna, de Agrifolio superiori et de Agrifolio inferiori et Claromonti, de Canesuspeuso, de Montelauro, de Cofolento (?), de Leuco, de Mos, de Comellis et de Cojano: castra et villas cum omnibus suis, de Baddenes et de Berriaco: alodia in episcopatu Tholosanensi; monasterium S. Mariæ de Cambonensi (*Camon*) cum omnibus suis, ecclesiam S. Petri de Marenes, S. Vincentii de Ax, S. Petri de Pradas, S. Saturnini de Arsac, S. Petri de Forsat, S. Petri de Podio, S. Marci de Crassat, S. Petri de Genat, S. Mariæ de Rauat: ecclesias cum decimis et omnibus pertinentiis suis S. Fœlicis de Faulum, S. Mariæ et S. Pauli de Ripa alta, S. Martinj de Petrafìcta, S. Marcelli de Portelgrisis, S. Stephani Soplezenos, S. Lupi et S. Johannis de Torbrac, et S. Mariæ de Reet (?): ecclesias cum

decimis et omnibus pertinentiis suis existentibus in eodem episcopatu, videlicet, de Caira, de Cassonvillare, de Cibrano et de Petraficta. Castra et villas cum omnibus pertinentiis suis in episcopatu Elenensi; monasterium S. Martini de Lauonen—, monasterium S. Andreæ de Saberra, prioratum S. Stephani cum ecclesiis villis et omnibus pertinentiis eorumdem: ecclesiam S. Stephani et S. Vincentij de Stagello (*Estagel*), S. Martini de Corneliano, S. Mariæ de Fontibus, S. Fœlicis et S. Saturuini de Pediliano, S. Mariæ et S. Andreæ de Ripisaltis (*Rivesaltes*), S. Columbæ et S. Mariæ de Toluges, S. Quirici du Canoas, S. Martini Caura, S. Petri, S. Saluatoris et S. Johannis de Prada: ecclesias cum decimis et omnibus pertinentiis suis, et in eodem episcopatu, de Prada, de Corneliano, de Pœdilia, de Fontibus, d'Estagillo, de Ripisaltis, de Climaco.— Castra et villas, cum omnibus pertinentiis suis in episcopatu Gerundensi (*Girone*): monasterium S. Mariæ de Riuo d'Isat, cum ecclesiis et omnibus pertinentiis suis; ecclesiam S. Stephani de Pailena, S. Stephani de Carellis, S. Felicis de Labasteria, S. Petri de Balneatu et S. Fœlicis de Bezat. Ecclesias cum decimis et omnibus pertinentiis suis in episcopatu Vrgellensi, prioratum S. Petri de Brugalis, ecclesiam S, Petri de Linas, cum decimis et omnibus pertinentiis suis; in eodem episcopatu, villas de Cizor— et de Rosiullas, cum pertinentiis eorumdem. De episcopatu Albigensi ecclesias S. Petri de Rosieu cum decimis et omnibus pertinentiis suis. In episcopatu Cæsaraugustensi (*Saragosse*), monasterium de Jafaria, cum Estercium et omnibus pertinentiis suis: et omnes alias possessiones vestras.... salua super decimis moderatione Concilij generalis. Prohibemus etiam vt nullus, nisi à uobis fuerit inuitatus, in eadem ecclesia missarum solemnia celebrare præsumat. Prohibemus insuper ut nulli fratrum vestrorum, post factam in monasterio uostro professionem, fas sit, sine abbatis sui licentia, nisi arctioris religionis obtentu, de eodem loco discedere; discedentem verò absque litterarum nostrarum cautione, nullus audeat retinere. Crisma verò, oleum sanctum, consecrationes altarium seu basilicarum, ordinationes clericorum qui ad sacros ordines fuerunt promouendi, a diocesano suscipietis episcopo, siquidem catholicus fuerit et gratiam atque communionem apostolicæ sedis habuerit, et ea vobis uoluerit sine prauitate aliquali exhibere: alioquin liceat vobis quemcumque malueritis adire antistem, gratiam et communionem vt diximus, sacrosanctæ Romanæ sedis habentem, qui eius fultus authoritate, uobis quod postulatis impendat. Cùm autem generale interdictum fuerit, liceat vobis, clausis januis, exclusis excommunicatis et interdictis, non pulsatis campanis, suppressa voce, diuina officia celebrare, dummodo causam non dederitis interdicto. Sepulturam quoque illius liberam esse decernimus, vt eorum deuotioni et extremæ voluntati qui se illic sepeliri deliberauerunt, nisi forte excommunicati vel interdicti sint, aut etiam publici usuarij, nullus obsistat, salua tamen justitia illarum ecclesiarum à quibus mortuorum corpora assumuntur. In parrochialibus vero et ecclesiis quas tenetis liceat vobis sacerdotes eligere, et electos episcopo præsentare, quibus, si ydonei inuenti fuerint, episcopus animarum curam committat, et de plebe quidem episcopo, de temporalibus vero uobis debeat respondere. Nulli vero ecclesiæ secularive personæ licet indebitas, uniustasque exactiones in præfata ecclesia exercere, aut sacerdotibus eius commorantibus indebite grauamina erogare. Obeunte vero nunc eiusdem loci abbate, vel tuorum quolibet successorum, nullus inibi qualibet surreptionis astutia seu violentia præponatur, nisi quem fratres communi consensu, vel fratrum pars maior et sanior consilij, secundum Dei timorem et B. Benedicti regulam prouiderint eligendum. Adjicientes statuimus vt monialium uostrorum quæ propriis manibus aut sumptibus colitis, seu uostrorum animalium nutrimentis, nullus vobis decimas exigere, vel extorquere præsumat. Liceat quoque vobis clericos vel laicos, liberos et absolutos, è sœculo fugientes, ad conuersionem recipere, ac eos absque contradictione aliqua retinere: ad hæc nouas, indebitasque exactiones ab archiepiscopis, episcopis, archidiaconis, diaconis, aliisque omnibus ecclesiasticis secularibusue personis, omnino uobis fieri prohibemus. Decimas præterea et possessiones ad jus uostrarum ecclesiarum spectantes, quæ laïcis detinentur, redimendi et legitime reliberandi de manibus eorumdem, et ad ecclesias ad quas pertinent reuocandi, libera sit de vestra authoritate facultas. Prohibemus insuper ut infrà fines parrochiæ, nullus, sine assensu diœcesani episcopi et uostri, capellam seu oratorium de nouo construere audeat, saluis priuilegiis pontificum romanorum ad hæc. Etiam prohibemus ne aliquis monachus, siue conuersus, sub professione uostræ domus astrictus, sine consensu et licentia abbatis et maioris partis capitis uostri, pro aliquo fidejubeat, vel ab aliquo pecuniam mutuo accipiat, alteri partium capituli uostri prouidentia constituto, nisi propter manifestam domus uostræ bonitatem: quod si facere forte præsumpserit, non teneatur conuentus pro his aliquatenus respondere. Paci quoque et tranquillitati uestræ paterna imposterum sollicitudine prouidere volentes, authoritate apostolica prohibemus, vt infra clausuras locorum, seu grangiarum uestrarum, nullus rapinam seu furtum facere, ignem apponere, sanguinem fundere, hominem temere capere, seu interficere, vel violentiam audeat exercere. Præterea omnes libertates a prædecessoribus nostris Romanis pontificibus domui uestræ concessas, nec non libertates et exemptiones sœcularium exactionum a regibus, principibus et aliis fidelibus rationabiliter uobis indultas, authoritate apostolica confirmamus et præsentis scripti priuilegio communimus. Decreuimus ergo vt nulli omninò hominum liceat præfatum monasterium temere perturbare, aut ejus possessiones auferre, vel abbates retinere, minuere, seu quibuslibet exactionibus fatigare; sed omnia integre conseruentur eorum pro quorum gubernatione ac sustentatione concessa sunt vsibus omnimo-

dis pro futura, salua sedis apostolicæ authoritate et in prædictis ecclesiis diocesorum episcoporum canonica justitia. Ad indicium autem huius a sede apostolicæ receptæ libertatis, quinque aureos nobis nostrisque successoribus, annis singulis persolvetis... Datum Perusij, per manum Martini S. Romanæ ecclesiæ vicecancellarij, xvi° kal. jul. indict. 1ª anno Incarnationis dominicæ MCCXXVIII°. Pontificatus nostri Domini Gregorij papæ noni, anno II° »

N. B. — D. Trinchand (*Chronicon abbatiæ B. Mariæ de Crassa*. fol. 558), mentionne une autre bulle de Grégoire IX, confirmative de la bulle d'Adrien IV (*ad ann.* 1158): celle-ci sous les mêmes dates, sauf « IV° (au lieu de XVI°) nonas julij. »

Même année, datum Perusij, kal. jul Pontificat. ann. II°. — Bulle du Pape Gregoire IX, portant confirmation de la Charte de Pepin, Roi d'Aquitanie, y insérée, en faveur d'Agila, abbé, et du monastère de Ste Marie d'Orbieu, concernant la propriété de diverses églises et la jouissance de divers privilèges (Doat. vol. 66. fol. 384. Archives de l'Abbaye de La Grasse). — v. ci dessus : *ad ann* 858, p. 212.

Même année, dat. Perusij, v° *id. jul. Pontificat ann.* II°. — Bulle du Pape Grégoire IX, par laquelle il permet aux abbés et religieux du monastère de La Grasse, de prendre les dixmes que les laïques de la province de Narbonne et des pays voisins avoient été obligés de délaisser. (Doat. vol. 66. fol. 417. Archives de l'Abbaye de La Grasse).

« Gregorius episcopus, seruus seruorum Dei, etc. — Postulastis siquidem a nobis, vt cùm in prouincia Narbonensi et partibus adiacentibus, compellantur laici relinquere decimas quas antiquitùs retinere solebant, percipiendj eas integre à uestris ecclesiis quibus debentur, dignaremur concedere facultatem. Nos ergò uestris supplicationibus inclinati, auctoritate uobis præsentium, concedimus postulata..... »

Même année (circà), dat. Reate, VII *kal. maij, Pontificatus anno* II°. — Bulle du Pape Grégoire IX, portant confirmation des églises et autres biens, appartenans au monastère de Ste-Marie de La Grasse, dans les diocèses de Narbonne, Toulouse, Elne, Sarragosse, Carcassonne, Albi et autres. Il permet aux religieux de La Grasse de faire leurs offices durant l'interdit général, de recouvrer les dîmes et autres biens d'église détenus par les laïques, et confirme tous les privilèges donnés audit monastère, par les Papes ses prédécesseurs. (Doat vol. 66. fol. 231. Archives de l'Abbaye de La Grasse. — D. Trinchand. *Chronicon abbatiæ B. Mariæ de Crassa*. Biblioth. Imp. mss. fonds de St-Germain-latin). — v. ci-dessus : *ad ann.* 1118. p. 245 : Bulle de Gelase II ; et *ad ann.* 1119. p. 247 : Bulle de Calixte II.

1229, VIII. *kal. februarii*. — Diplôme de Jacques, roi d'Aragon, adressé à Benoît, abbé de La Grasse, portant confirmation des droits et possessions de la dite abbaye et de ses prieurés, dans tous les lieux de sa domination. (D. Trinchand. *Chronicon abbatiæ B. Mariæ de Crassa*. fol. 562. Charta XXI. Archives de l'Abbaye de La Grasse. — Biblioth. Imp. mss. fonds de St-Germain-latin.).

« In Christi nomine, manifestum sit omnibus quod nos Jacobus Dei gracia rex Aragoniæ, comes Barchinonæ et dominus Montispessulani, cum præsenti carta perpetuo ualitura, concedimus, laudamus et perpetuò confirmamus venerabili dilecto nostro in Christo patri B. Dei gracia Crassensi abbati, et per uos monasterio Crassensi et successoribus uestris, omnes honores et possessiones et iura, habita et habenda, dicto monasterio et abbatiis siue prioratibus eiusdem pertinentia, cum omnibus hominibus et rebus eorum, ubicumque sint uel fuerint in nostra dominacione, ut ea habeatis et possideatis perpetuo, libere et in pace; recipientes uos et successores uestros et monasterium supradictum, cum omnibus ad se pertinentibus... per omnia loca dominationis et regni nostri... sub nostra firma et perpetua protectione... mandantes et statuentes firmiter universis vicariis, baiulis et nostris officialibus... quod hanc nostram protectionem et guidaticum ratum ac firmum habeant .. Quicumque autem tenori huius nostri priuilegii temptauerit in aliquo contraire, iram nostram et indignationem et pœnam mille morabatinorum alfussinorum, se nouerit absque remedio incursurum. — Datum Barcinonæ VIII kal. februarii, anno Domini M.CCXXIX.

Même année, mois, jour et lieu. — Acte par lequel Jacques, roy d'Aragon, comte de Barcelone, etc. reconnaît n'avoir aucun droit sur les honneurs (seigneuries), maisons et hommes appartenant au monastère de La Grasse, ou à ses abbayes et prieurés, et confirme audit monastère ses droits et priuiléges : ledit acte adressé à Benoist, abbé de La Grasse. (D. Martenne. *Thesaurus anecdotorum*. t. I. fol. 953. Archives de l'Abbaye de La Grasse.).

« Manifestum sit omnibus quod nos Jacobus Dei gratia rex Aragonum, comes Barchinonæ et dominus Montispesulani, nobilium prædecessorum nostrorum exempla sequentes et præterita in melius emendare volentes, fatemur et recognoscimus, quod in honoribus, mansis, siue hominibus, ad monasterium Crassense, vel ad abbatias siue ad prioratus eius-

dem pertinentibus, nullam quæstiam, nullam exactionem, uel forciam, nullam demandam, seu ademprıuum habemus, vel habere debemus... Volentes ac confirmantes omnia priuilegia et iura, à nobis uel antecessoribus nostris, uel à quibuscumque alijs, monasterio Crassensi, siue abbatis et prioratibus eiusdem concessa, suam habere perpetuo firmitatem, cum hoc præsenti carta in perpetuum duratura, nobis et successoribus nostris legem imponentes..; ob remedium animæ nostræ et parentum nostrorum, promittimus bona fide et damus vobis dompno Benedicto abbati Crassensi et successoribus vestris, quod nos nunquam, in honoribus, mansis, siue hominibus uestris... nullam qnestiam, nullam forciam, seu demandam, uel adempriuum, aliquatenus faciamus, nec aliqnid causa Ispaniæ expugnandæ uel subiugandæ, uel alia quacumque occasione exigemus, seu requiremus. Datum Barchinonæ, VIII° kal. febr. anno D. M. CC. XXIX — Signum Jacobi, D. gratia regis Aragoniæ, comitis Barchinonæ et D. Montispessvlani : Huis rei sunt testes Raimundus Fulconis vicecomes de Cardona, Dalmatius de Tunior, Guillelmus de Montecatino vicecomes Biarnensis, Guillelmus de Ceruaria, Raimundus de Moncada, Raimundus Berengarii de Ag—, Assalitus de Gual, Garcia de Uritas, G... de Vatt—, Lupus Exmemus; sig. †Guillelmi scribæ qui mandato D. Regis, pro Guillelmo Rabaitio notario suo, hoc scribi fecit, loco die et anno præfixis. »

1229, *kal jul.* — L'Abbé de La Grasse reçoit le serment et hommage de Jaubert *de Fontibus*, fils d'Hodon et de Bérenger, viguier de Pedilha, par lequel acte, Jaubert reconnaît devoir l'albergue abbatiale à l'abbé de La Grasse, à raison des terres qu'il tenait de lui dans les villages de *Fontibus* et de Pedilha. *(Gallia Christiana.* VI. col. 947. E.).

Même année, Décembre IX, *à Beziers.* — Le cardinal de St-Ange, légat du Pape, termine un différent élevé entre Adam de Milli, vice-gérant du Roi dans le pays d'Albigeois, et l'abbé et le monastère de La Grasse, au sujet des biens confisqués sur les hérétiques. Il décida que le Roi et ses officiers s'en tiendroient à l'accord que Simon de Monfort avoit fait avec cette abbaye, et que le Roi mettroit en main tierce les fiefs dépendant de ce monastère, afin que l'abbé et les religieux pussent recevoir leurs droits ordinaires, ou bien que ce prince leur donneroit un dédommagement. *(Histoire générale de Languedoc.* l. XXIV. 64.).

1230. — Benoît, abbé de La Grasse, forme une associatien de prières, avec Odon, abbé de St-Germain-des Prés. (D. BOUILLARD. *Histoire de St Germain-des-Prés.* in-fol. p. 120.).

« Vers cette époque, Benoît d'Alignan fut élevé à l'évêché de Marseille, qu'il posséda jusqu'après l'an 1263. Pendant son épiscopat, il fit deux fois le voyage de la Terre Sainte, et composa un commentaire sur le titre des Décrétales, de la Sainte Trinité et de la Foi catholique, pour réfuter les erreurs de son temps. Il dédia cet ouvrage au Pape Alexandre IV. Il mourut en 1268, après avoir embrassé, peu de temps auparavant, l'institut des Frères mineurs. *(Histoire générale de Languedoc.* LXXIV. 15. — *Gallia Christiana.* t. I. 65. *et seqq.* — BALUZE. *Miscellanearum.* t. V. p. 340.).

XXX. BÉRENGER II. DE GRAVE.

1231, VII *kal. octobris.* — Bérenger abbé, Guillaume prieur claustral, Bérenger de Besalu prieur de Saragosse, vendent le village de Julhac, diocèse de Toulouse, à Maurin, abbé de Pamiers. *(Gallia Christiana.* t. VI. col. 948. A.).

1232, *Septembre.* — LETTRES d'Odo Cocus, chevalier, lieutenant du Roi dans les pays des Albigeois, par lesquelles il donne à Constantin de Gambars, durant sa vie, tout l'héritage des faydits et hérétiques du village de *Sepiano* (Cépie), en la iurisdiction du monastère de La Grasse, qu'il rend après la mort dudit, à l'abbé et au couvent du monastère de La Grasse. (DOAT. vol. 66. fol. 421. Archives de l'Abbaye de La Grasse).— v. ci-dessus : *ad ann.* 1161. p. 254; et ci-après : *ad ann.* 1368.

« NOTUM sit omnibus præsentes litteras inspecturis, quod nos Odo Cocus, miles, tenens locum D. Regis in partibus Albigesij, tradidimus et concessimus ex parte D. regis Franciæ, Constantino de Gambars, tenendum et possidendum in tota vita sua, videlicet totum hereditagium faiditorum et hæreticorum quod erat in villa de Sepiano et in terminijs suis, in dominio monasterij Crassensis; vnde quià ipsum hæreditagium ab ecclesia Crassensi tenetur et iure ecclesiastico ad dictum monasterium spectat, nos Odo præfatus, pro D. rege Franciæ, post mortem dicti Constantini, ipsum hæreditagium de Sepiano, absoluimus et reddimus perpetuo, D. abbati Crassensi et conuentui et monasterio Crassensi. In cujus rei testimonium præsentes litteras cum nostro sigillo fecimus roborari. Datum Carcassonæ, anno D. MCCXXXII, mense septembris. »

1234, *Juillet.* — ACTE par lequel Odo Cocus, cheualier, sénéchal dans les pays des Albigeois, quitte et donne à Bérenger, abbé du monastère de La Grasse, et au viguier et université du château de Malviès, tous les biens commis à sa Majesté, dans les châteaux de Malviès, de Lézignan, et des Cours, à cause des hérésies et faydimens, et pour l'hérésie de Pierre de Duranno et de ses redevanciers à Lézignan ; pour raison de quoy lesdits abbé et viguier donnent 100 liures melgoroises audit sénéchal. (DOAT. vol. 66. fol. 23. *ut suprà.*).

« NOUERINT vniuersi præsentes pariter et futuri, quod nos Odo Cocus, miles et senescallus D. regis Franciæ in partibus istis, vendimus, soluimus et diffinimus D. Berengario abbati et monasterio Crassensi, et vicario et uniuersitati castri de Maluerijs, omnia ea quæ usque in hodiernum diem inciderunt in commissum D. Regis, occasione hæresis, siue faidimenti, scilicet apud Maluerios et in terminijs eiusdem villæ et apud Curtes et in terminijs eiusdem villæ. Vendimus etiam adhuc et soluimus D. Abbati et monasterio prædictis, ea quæ petebamus occasione hæresis, à Petro de Duranno et pentionarijs suis apud Lesignanum superius, pro D. Rege supradicto. Sciendum est etiam quod pro hac venditione et solutione recepimus ad utilitatem D. Regis, de dicto abbate, pro se et monasterio et vicario et uniuersitate castri de Maluerijs, centum libras melgurienses, de quibus nos tenemus per paccatos. Ad cuius rei firmitatem et testimonium præsentem cartam sigillo nostro facimus confirmari. Actum Carcassonæ, anno ab Incarn. D.M.CC.XXXIV°, mense julio. Quinimò sciendum est quod hanc venditionem facimus propter hoc quod prædictas hæreses et prædicta faidimenta, vltra annum et diem vnum tenere non poteramus, cùm hoc cognoscamus esse de feudo monasterij supradicti... »

XXXI. BERNARD III. *d'Imbert.* — Il étoit prieur de Camon.

C'est du temps de cet abbé, selon l'éditeur florentin de la légende de Filomène, que cette légende a été traduite du langage vulgaire en latin, par le moine Guillaume Paduan : « ad instantiam et precum viri venerabilis Bernardi abbatis ». Bernard I. vivait en 991 ; Bernard II. en 1205.

1237. — v. PALAIRAC : *Cartulaire.*

Même année, VII. *id. jul.* — LETTRES de Jacques, roi d'Aragon et de Maiorque, par lesquelles il donne à Bernard, abbé, et au monastère de La Grasse, le lieu et l'église de St-Vincent, près Valence, pour y construire un monastère en l'honneur de la Vierge, de tous les Saints, et de St-Vincent, martyr : donne aussi 30 journées de terres franches, au terroir dudit Valence, pour l'entretien dudit couvent. (DOAT. vol. 66. fol. 425. Archives de l'Abbaye de La Grasse.).

« SIT omnibus manifestum quod nos Jacobus Dei gratia rex Aragonum et regni Maioricarum, comes Barchinonæ et Vrgelli, et Dominus Montispessulani, per nos et omnes successores nostros, ob remedium animæ nostræ et parentum nostrorum, damus et concedimus vobis venerabili et dilecto Bernardo abbati Crassæ, et per vos toti conuentui eiusdem, præsenti et futuro, locum et ecclesiam S. Vincentij ante Valentiam, vbi possitis facere conuentum ad honorem Domini et S. Mariæ, ac omnium sanctorum, ac martyris supradicti. Damus etiam et concedimus vobis triginta jouatas terræ in termino de Valentia, ad auxilium et sustentationem prædicti loci ; ita quod dictum locum et ecclesiam et dictas triginta iouatas terræ habeatis franchas et liberas ad uestram propriam hæreditatem perpetuò possidendas... Datum apud castrum de Cebola, VII° id. jul. ann. D. MCCXXXVII, —Sig†num Jacobi, etc.... Huius rei testes sunt, dompnus A. infans Aragouiæ, P. Cornelij maiordomus Aragoniæ, P. Ferrandus de Caga, Garcia de Remei, Artaldus de Rama, Eximius de Vreca, Berengarius de Eutenea, G. de Aquilonis; Sig†num Guillermi scribæ qui mandato D. Regis, pro D. Berengario Barchinonensi episcopo cancellario suo hoc scribi fecit, loco die et anno præfatis. S. Peregrini de — publici notarij Cesaraugustani (*Saragosse*) qui hoc translatum fideliter scripsit. Sig†no de Ju — Carroyse notario publico de Çaragoça qui loriginal como desuso se contiene vido, no—emendado, et en es traslatat, en testimonio se escriuie »

1238, *datum Laterani*, XII. *kalend. julii*, *Pontificatus anno* XII. — BULLE du Pape Grégoire IX, portant confirmation de la Donation du roi d'Aragon, de l'année précédente. (D. TRINCHANO *Chronicon abbatiæ B. Mariæ de Crassa.* fol. 73.).

1239, XIIII. *kal. octobris.* — Quittance par Bérenger Rouge *(Rubei)*, fils d'Huber Rouge, bourgeois de Narbonne, à Guillaume Codolet, camerier du monastère de La Grasse, stipulant pour Bernard Imbert, abbé de la Grasse, de la somme de LXX livres melgoroises, à lui dues en vertu de deux titres d'emprunt, souscrits et scellés par Bérenger de Grave, autrefois abbé de La Grasse, sous la caution des prudhommes de

St-Cucufat [St-Couat-d'Aude]. — (Bibliothèque du château de Villardonnel. mss. original, parchemin; des Archives du couvent de La Grasse). — v. *Gallia Christiana*. t. VI. col. 948. D.

« In Dei nomine, anno a Natiuitate eiusdem M.CCXXXVIII, regnante (*Ludou*) ico (*rege*), XIIII kal. octob. Nouerint omnes hæc audientes quod ego Berengarius Rubei, filius quondam Imber. Rubei burgensis Narb. scio, profiteor et in ueritate recognosco tibi Guillelmo de Codoleto camarerio monasterij Sancte Mariæ de Crassa recipienti hanc cartam pro domino Bernardo Imberto abbate dicti monasterij, et certe notum est quod de illis LXX libris quas ex causa mutui michi debebant dompnus Berengarius de Graua quondam abbas dicti monasterij et conuentus eiusdem monasterij et quidam probi homines de Sancto Cucufato, sicut continetur in duabus cartis perinde factis, de quibus reddo tibi vnam sigillatam cum sigillo Domini Berengarij de Graua tunc abbatis dicti monasterij; et--dictus Bernardus Imbertus abbas prosoluit michi nup. XXV. libras : —p--senti, in præsencia subscriptorum testium, de mandato dicti domini Bernardi michi(*que*) et nomine ipsius, XLV. libr. melgorienses; et sunt michi complete et persolute predicte LXX. libras melgorienses, in quibus renuncio omni exceptioni pecuniæ non numeratæ, uel non traditæ. Ideoque per me et per omnes hæredes meos presentes atque futuros, bona fide, cum hac præsentj carta semper ualitura, predictum dominum Berengarium de Graua et dominum Bernardum Imbertum abbatem et eorum conuentum monasterij — presentem hodie et futurum, et omnia bona eiusdem monasterij et omnes homines de Sancto Cucufato qui de predicto debito michi erant obligati, facio, clamo atque pronuncio quietos, liberos et modis omnibus, nunc et in perpetuum penitùs absolutos de predictis lxx. libr. melgoriensibus. Cartam uerò quam dominus Berengarius de Graua tunc abbas sepedicti monasterij et quidam probi homines de Sancto Cucufato michi fieri fecerunt de prædictis lxx libris melgoriensibus non inuenio: et si eam aliquo tempore inuenirem, illam sine omni placito et questione et sine aliqua exactione pecuniæ, redderem predicto domino Bernardo Imberto abbati uel conuentu præfati monasterij. Sin autem nunquam in curia uel in placitis si forte apparere—tur uel recipiatur, nec michi uel meis prodesse, siue dicto domino abbati uel conventui aut hominibus de Sancto Cucufato obesse hactenus possit; illam cum hac præsenti frango et in irritum duco, ita quod nullas prorsus uires habeat de cetero in dampnum dicti domini abbatis uel conuentus Crassæ aut hominum de Sancto Cucufato. Sicque me obseruaturum et nullatenus contrauenturum bona fide promitto tibi Guillelmo de Codoleto camario, stipulanti, siue hanc cartam recipienti pro dicto domino Bernardo Imberto abbate. Hujus rei sunt testes Guillelmus de Fraxino iurisperitus, Raimundus Rubei canonicus ecclesiæ Sancti Pauli, et eius nepos Bernardus Benedictus Bongarius Blanqueri— et per manum Bernardi scriptor publicus Narb. qui hæc scripsit. »

1242. — Lettre de Guillaume de Ulmeriis (des Ormes), sénéchal de Carcassonne, par laquelle il mande au Roi Louis (IX), le nom et le revenu des fiefs mouvans du monastère de La Grasse, suivant l'ordre qu'il avait reçu de S. M. (Doat. vol. 153. fol. 291. verso. Ordonnances et Hommages de Languedoc. Thrésor des Chartes du Roi : Cité de Carcassonne. — Biblioth. Imp. mss.).

« Excellentissimo ac superillustrissimo D. Ludouico Dei gratia rex Francorum, Guillelmus de Vlmes, senescallus Carcassonæ, suus humilis ac devotus, salutem et fidele seruitium. Regiæ maiestatis nouerit excellentia quod iuxta mandatum uestrum super feudis quæ a monasterio Crassæ mouentur diligenter inquisiui, Domine, veritatem, sicut est inferius annotatum : villa de Duroforte viginti tres libræ, villa de Claromonte octo decim libræ, Bastida de Surlacho nouem libræ, Agrifolium inferiorem quatuor libræ, Ruppe de Fano et Villar nouem libræ, Boissa (*Bouisse*) sex libræ, Maisos quatuor libræ, Massactium quatuor libræ, Oreira et Oriola viginti libræ, medietas Vineævetulæ quinquaginta solidi, Vallis Orqueria viginti solidi, Coissa (*Couize*) quindecim libræ, Pasules (*Paziols*) decem libræ, Segura quatuor libræ, Alairach viginti solidi, Ferrals viginti libræ, Ledina Damont (*La Digne-d'Amont*) quatuor libræ, illud quod vos tenetis feudum vicariæ de Maluiers quindecim libræ, feudum tascarum de Sepiano quatuor libræ, Badens triginta libræ, de quibus sunt decem libræ Thoq—(?), Mallianel quatuor libræ, Casilac quatuordecim libræ decem solidi, Verselanum decem solidi : summa ducentorum viginti quatuor librarum decem solidorum. Item Cofolench ducentæ libræ, quas tenet domina de Vicinis, Villalongua sexaginta libræ, quas tenet dominus A. de Limoso, Leucho (*Leuc*) sexaginta libræ quas tenet filia quondam R. de Sauarduno, Montlaur triginta libræ, quas tenet domina de Montelauro, Lucho (*Luc-sur-Orbieu*) et Canoas quadraginta libræ, quas tenet dominus G. de Lodoua, Lesinha ducentæ et viginti libræ, quas tenet dominus Ph. de Monteforti, Campendut, Albars, Mos, quas tenet R. de Campendut, quatuor viginti et octo libræ, Ventaion triginta libræ, quas tenet uxor B. Destor, Comelas sex libræ, quas tenet Aleumes præpositus Carcassonæ ; Coianum quindecim libræ, quas tenet Rain— Chauderone : summa septingenta quadraginta septem librorum. Datum Carcassonæ quinto kalendas martii, anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo secundo. »

1243. — L'abbé de La Grasse assiste au concile tenu à Beziers. (*Gallia Christiana* t. VI. Instrument. col. 155. Preuv. XXXV.).

1245, *non. octobris* — Bernard, évêque d'Helne, et Bernard, abbé de La Grasse, renouvellent la paix entre les communes de Solerio supérieur et inférieur d'une part, et le château de Pedilha d'autre part. (*Gallia Christiana*. t. VI col. 918. D.).

1247, *Juin.* — Lettres du Roi Louis (IX), par lesquelles il mande au Sénéchal de Carcassonne de restituer à l'abbé de La Grasse, les revenus de Saint-Couat, de Saint-Foulc et de Verzeille, et les tailles de Cépie et de Malviès, que Guillaume Barravi tenait en engagement de La Grasse, quand il fut *faidit* de Carcassonne, lesquels biens S. M. avoit assignés audit abbé, en compensation du château de Peyrepertuse. (Doat. vol. 66. fol. 427. Archives de l'Abbaye de La Grasse).

« Ludouicus Dei gratia Francorum rex, dilecto et fideli suo Johanni de Crannis senescallo Carcassonæ, salutem et dilectionem. Mandamus vobis quatinùs redditus de Sancto Cucufato, de Sancto Fulco, de Virziliauis, et tallias de Cipiano et de Malucrijs, assignatos abbati de Crassa, a nobis, in recompensatione castri de Petrapertusa, quos Guillelmus Barraui, tempore quo faiditus fuit de Carcassona, obligatos tenebat de Crassa, ut dicit idem abbas, eidem abbati restituatis, et ipsum teneatis in saisina de ejusdem domino, donec aliud a nobis, receperitis mandatum. Actum apud Meledunum, anno D. M.CC.XLVII. mense junio... »

Même année, même mois. — Lettres du Roy Louis (IX), par lesquelles il mande à J. de Crannis, sénéchal de Carcassonne, de restituer à l'abbé de La Grasse les revenus des fiefs de Palayrac, de Mijanel, de Buzenac, de Comeles, de Luc, de Canois et autres, lesquels ledit sénéchal tenoit en sa main, à cause du faidiment de certains cheualiers. (Doat. vol. 153. fol. 253. verso. Ordonnances et Hommages de Languedoc). — v. ci-après : *ad ann.* 1248. *non. aprilis*.

« Ludouicus Dei gratia Francorum rex, dilecti et fideli suo J. de Crannis, senescallo Carcassonæ, salutem et dilectionem. Mandamus vobis quod propter fidele seruicium quod dilectus noster abbas Crassensis fecit nobis et genti nostræ in guerris transactis, totum quod tenemus apud Palayrachum ratione faidimenti quorumdam militum, vel alio modo, et feudum de Milanello, de Comellis, et Busenacho, cum eorum pertinentiis, quæ omnia dicit dictus abbas, ratione feudi, ad suum monasterium pertinere, eidem abbati et monasterio perpetuo concedatis; et quædam feuda, videlicet de Lucco et Canois et alia feuda ad suum monasterium pertinentia, quæ tenetis similiter in manu nostra, ratione faidimenti quorumdam militum, tenentium ab eodem abbate feoda memorata. Vnde vobis mandamus quatenùs feoda prædicta, si propter faidimentum jam dictum teneus, restituatis eidem, nisi aliquid aliud rationabile sit in causa, propter quod hoc facere minime debeatis; quod si fuerit, illud nobis scire, per vestras litteras faciatis. Actum Meledunum, anno D. M.CCXLVII. mense junio. »

1247, *Juin.* — Lettres du Roy Louis (IX), par lesquelles il mande à J. de Cranis, sénéchal de Carcassonne, de délivrer à l'Abbé de La Grasse une place que S. M. luy avoit octroyée pour bâtir une maison dans le Bourg neuf de Carcassonne. Doat. *ut suprà*. fol. 295. verso.).

« Ludouicus, etc... Cum nos e dilecto et fideli nostro abbati de Crassa in burgo nouo de Carcassona quandam plateam pro quadam domo concesserimus facienda, vobis mandamus quatinùs dicto abbati, prædictam plateam deliberetis, loco alteriùs domus quam habebat in veteri burgo Carcassonæ. Actum Meleduno anno Domini MCCXLVII° mense junio »

1247 *(circà)*. — v Caunes : *Abbaye*. — et Termes : *Châtellains*.

1248, *non. april. dat apud Carcassonam*. — Lettres du Sénéchal de Carcassonne, pour l'exécution des Lettres royales du mois de juin (1247), concernant Palayrac et autres fiefs attribués à l'Abbé de La Grasse. (Doat vol. 66. fol. 442. verso. Thrésor des Chartes du Roi en la Cité de Carcassonne. *Registrum curiæ Franciæ*). — v ci dessus : 1247, *Juin*.

Même année, Août, in navi nostra. — Lettres du Roi Louis (IX), par lesquelles il mande à G. du Plan, sénéchal de Carcassonne, de tenir et faire observer la Transaction entre S. M. et le monastère de La Grasse, touchant les fiefs de la dite église, et de restituer audit monastère la moitié des revenus que Sa dite Majesté tenoit en ses mains, estant à Aiguesmortes, et autres terres et biens y exprimés. (D. Martenne. *Thesaurus anecdotorum*. t. I. col. 1035.).

« Ludouicus Dei gratia Francorum rex, dilecti et fideli suo G. de Piano, senescallo Carcassonæ salutem. Mandauimus vobis quatinùs compositionem factam inferius scriptam, inter nos et ecclesiam Crassense, de omnibus feudis eiusdem ecclesiæ, seruetis et ab aliis seruare faciatis; medietatem redditium et prouentuum de feudis ecclesiæ prædictæ quæ tene-

bamus in manu nostra, quando fuimus apud Aquas-mortuas, quos inde perceperitis donec præsentes recipiatis litteras, et villam de Pulchrovisu, quondam per abbatem Crassensem pignore obligatam Isarno Bernardi de Fanoiouis, quam pro ipsius hæresi in manu nostra tenemus, restituatis abbati prædicto; et pro feudis de Leziniano, Luco, Canois, sitis in Narbonensi, et Canesuspenso, et aliis feudis ipsius ecclesiæ constitutis in Terminesio, quibus ea concessimus et concesserimus faciatis fieri eidem abbati homagia et redeuentias debitas jure feudi. Item vobis mandamus vt ressaisiatis abbatem prædictum de albergis de Robiano, et majoribus justitiis terræ quam abbas tenet à nobis in Narbona, et de villa de Palma et possessionibus alijs et redditibus inde perceptis quas Amalricus de Narbona et Ermengardis de Palma, et filij sui et G. de Donis, miles, auferunt per violentiam abbati memorato; et de castris de Paterno et de Molleto, quæ nos et abbas prædictus tenebamus tempore quo nobis mouit guerram comes Tholosanus, cuius guerræ facta pace, debuimus ressaisiri, faciatis à Xatberto de Barbairano abbatem prædictum ressaisiri; et ressaisitum à prædictis delfeudatis, donec coram vobis per ius, secundum morem patriæ, quæstio eorum terminetur. Et de filiis E. de Palma qui dicuntur interfecisse quemdam monachum Crassæ, debitam justitiam faciatis. Cæterum vobis mandamus vt pro his quæ dilectus et fidelis noster R. de Canesuspenso tenebat per nos, de feodis abbatis prædicti, et in Fontecooperto et Cominiano, quæ omnia remanent abbati, assignetis perpetue, prædicto R. et hæredibus suis, quidquid tenemus in manu nostra apud Barbairanum, Fluranum et Aquamuiuam, et de his Bertrandum de Mallaco procuratorem dicti R. in saisina mittatis. Et similiter Aimerico de Montelauro et Petro de Graua militi, tantum quantum tenent per nos apud Montemlaurum et Casillacum assignetis de his quæ tenemus in manu nostra apud Peiriacum; cui A. domum de Peyriaco quondam Esquiui de Minerba concedatis ad morandum; et cœteris tantum quantum tenent per nos in feudis et locis restitutis et concessis abbati prædicto, assignetis de feudis ecclesiarum quæ tenemus in manu nostra; vel si feuda non sufficiunt, tantum de terra nostra eis detis. Præterea vobis mandamus vt D. et B. fratri et nepoti dilecti nostri abbatis Crassensis, XXX libras, et Petro et Guilhelmo filiis prædicti R. de Canesuspenso XX libras annui redditus, a prædicto abbate, de remanentibus feudis ipsius assignari faciatis; et reddatis præsentes litteras eidem abbati, retinentes transcriptum earum et compositionis factæ in libro nostræ curiæ Carcassonæ. Actum in naui nostra, anno D. M.CCXLVIII, mense augusto. »

***Même année*, *Août*, *in navi nostra*. — LETTRES du Roi Louis (IX), contenant l'accord fait entre S. Majesté et Raymond de Capeudu, procureur du monastère de La Grasse, touchant plusieurs villages, fiefs et droits y exprimés. (DOAT. vol. 66. fol. 334. verso. ut suprà.).**

« LUDOUICUS Dei gratia Francorum rex, notum facimus vniuersis quod de omnibus feudis mouentibus à Crassensi ecclesia quæ qualibet ratione nos tenebamus in manu nostra, vel aliquis per nos tenebat quando venimus apud Aquas mortuas, quæ feuda nouimus esse libere restituta ecclesiæ prædictæ, et concessa cum faidimentis et hæresibus quæ poterant evenire in domaniis et feudis ipsius ecclesiæ, per litteras carissimi Domini nostri et genitoris venerandæ memoriæ Ludouici quondam regis Franciæ, in naui nostra inter nos ad inuicem et dilectum et fidelem nostrum R. de Canesuspenso procuratorem ecclesiæ prædictæ, talis compositio interuenit: Quod nos habeamus feuda de castris et villis videlicet de Luco, Buxa, Vilario. Aureria, Aureriola, Castellione, Segura, Pazulis, Tuxano, Couizano, Furchis, Massaco, Massaguello, Duroforte, Roca de Fano, Valle Cauleria, Valle Caulerata, Vineavetula et Mausionibus, ad dandum quibus nobis placuerit pro nostra voluntate; et quibus ea concesserimus et eorum successores tenebuntur facere abbati Crassensi homagium et reddeuentias debitas jure feudi. Et insuper dictus procurator alia feuda ecclesiæ quæ nos concesseramus nostræ genti, castra et villas de Villalonga, Montegardallo, Coiano, Ventaione, Najoharas, Coffolento, Leuco, Bellagarda cum molendinis de la Parada, nobis et nostris libere soluit et perpetue quitauit, et etiam castrum de Palairaco ipsius ecclesiæ cum suis pertinentiis, præter ecclesiam dicti castri cum decimis et primitiis eiusdem, et decimam de mineriis argenti cum domo Pontij Cadoali et hæreditate ac prole sua, quæ omnia libere remanent abbati prædicto. Nos igitur restituimus et concedimus libere et perpetue in proprietatem ecclesiæ prædictæ, alia feuda ipsius ecclesiæ, scilicet castra et villas de Claramonte, Agrifolio inferiori, Surlaco, Montelauro, Valle Orqueria, Gauarto, Alarico, Albario, Musso, Badenchis, Ferralibus in Minerbesio, et quæ in Cominiano et Fontecooperto dictus habet procurator, et ea quæ in manu nostra tenebamus, vel aliquis per nos tenebat in domaniis et cœteris feudis ecclesiæ supradictæ, quando apud Aquasmortas venimus. Item restituimus ecclesiæ memoratæ feuda de Liziniau, Canesuspenso, ut tenentes ea faciant abbati Crassensi homagia et reddeuentias consuetas jure feodi. Et pro emenda castri de Palairaco et feudorum prædictorum quæ nobis libere remanent, concedimus libere et perpetue Pesencs, Buadellam, Septemsorores (*Septserous*), Maluas, Vilaiglinum, Vilarzel, Vitarlone, Riuum in valle Aquitania, Cerniarium, (*Servies*), Vilandriz, Caunam de Leuquato, Vilatritolz, Faverium, Villarium, Archas cum tota Valle aquitanica et terminum de Petramala, pro ducentis libris annui redditus, cum omnibus dominationibus et terminis eorumdem; et omnia faidimenta et hæreses quæ de cœtero euenirent in domaniis et feudis eiusdem ecclesiæ, libere eidem restituimus et perpetue quitamus: et omnes libertates et regalias ecclesiæ an-

tedictæ, quondam per prædecessores nostros concessas et per karissimum dominum nostrum et genitorem prædictum confirmatas, similiter approbamus et confirmamus, sicut pleniùs in eiusdem ecclesiæ continetur priuilegiis et præceptis. Et recipimus perpetue ecclesiam memoratam, cum tota terra sua, sub nostra speciali defensione et garda. Et insuper mandamus et firmiter præcipimus, præsenti senescallo Carcassonæ et futuris, vt abbatem Crassensem et ecclesiam, cum tota terra sua, ab omnibus malefactoribus et molestatoribus perpetue defendant, sicut terram nostram. Actum in navi nostra, anno D. M.CC.XLVIII, mense augusto. »

1249, v° *nonas Martij*. — Reconnoissance par Raymond, évêque de Toulouse, de la concession faite par Bérenger, abbé de La Grasse, à Guillaume de Felgario, neveu de Raimond, de la moitié des revenus des églises de St-Etienne de Soplesenes et de Ste-Marie de Crasseta, diocèse de Toulouse, à condition de retour au monastère de La Grasse. (D. Trincuand. *Chronicon abbatiæ B. Mariæ de Crassa*. fol. 341.).

« Nouerint uniuersi præsentes litteras inspecturi quod nos Fr. R. permissione diuina Tolosanus episcopus, confitemur et recognoscimus gratis et spontanea voluntate, venerabilem uirum B. Dei gratia abbatem Crassensem Carcassonensis diœcesis, concessisse et contulisse ob gratiam nostram, dilecto nepoti nostro Guillelmo de Felgario, medietatem redditum ad ecclesias S. Stephani de Soplesenes et S. Mariæ de Crasseta nostræ diœcesis, feudorum et omnium aliorum ad easdem ecclesias pertinentium, prout eandem medietatem Petrus Martini de Castro nouo plenius quondam habuit et possedit. Ita uero fecit hanc collationem D. Abbas prædictus quathenùs ipse Guillelmus eosdem redditus habeat et possideat diebus omnibus uitæ suæ: si uero eundem Guillelmum viam universæ carnis ingredi (venerit?), uel aliquam religionem intrare, uel assumi in episcopum, uel abbatem, idem beneficium, cum melioramentis suis omnibus, ad monasterium Crassense plene et libere reuertatur. In cuius concessionis et recogniscionis testimonium, sigillum nostrum duximus præsentibus apponendum. Datum Tolosæ v. nonas marcij anno Domini M.CC.XLIX.

Même année, v° _id Octobre_. — Assise faite par Guillaume de Piano (du Plan), sénéchal de Carcassonne, à Frotard de Pene, à Raymond, à Guillaume et à Guiscard, ses neveux, de 50 liv. melgoroises, sur les châteaux de Barrio _(Barrou)_, de Luc et de Canoys, appartenans au monastère de La Grasse, tombés en commis à S. M. pour cause d'hérésie, confirmée par Lettres du Roy Louis (IX), en date, à Melun, du mois de mai 1263. (Doat. vol. 154. fol. 259. _Registrum curiæ Franciæ_. Thrésor des Chartes du Roy: Cité de Carcassonne.).

« Nouerint uniuersi præsentes pariter et futuri, quod nos Guillelmus de Piano senescallus Carcassonæ et Bitteris, de mandato D. Ludouici Dei gratia Franciæ regis illustris, nobis dato apud Aquas mortuas, assignauimus nobilibus viris Frotardo de Pena et D. Raymundo, et Guillelmo, ac Guiscardo de Rupeforti, nepotibus eiusdem Frotardi et eorum hæredibus, in feudis monasterij Crassensis, quæ in commissum ceciderant D. Regis, et ratione hæresis et faidimenti D. Rex ad manum suam tenebat in castro Barrio et terminiis de Luco et de Canoys L. libras m lgorienses, secundum quod redditus et prouentus prædictorum locorum extimati fuerunt per prudentes viros ad hoc specialiter destinatos: videlicet redditus de Luco XLI.^{as} libras et X solidos, et de Canoys IV libras, et pro iustitiis utriusque loci C. solidos, retentis D. Regi X. solidis, in quibus prædictorum redditum extimatio excedebat prædictarum L. librarum assignationem. In quorum omnium testimonio et memoria perhenni præsentes litteras, prædictis nobilibus, sigilli nostri sigillatas, duximus concedendas. Actum Carcassonæ in præsentia et testimonio nobilium virorum DD. Petri et Guillelmi de Vicinis fratrum, Arnalli et Petri de Graua fratrum, Baudouini de Piano fratris nostri, Raymundi Aban, militum, Guillelmi de Monte Esquiuo seruientis D. Regis et magistri Petri de Limog—, de Fontag— et Guillelmi de Fraxinis clericorum nostrorum, anno Domini M.CC.XLIX°, quinto id. octobris. »

1251, _Octobris, juxta Cesaream Palestinæ_. — Lettre du Roi Louis (IX), à la reine Blanche, sa mère, pour lui recommander l'observation de la transaction consentie par Lettres patentes datées d'Aiguesmortes, sous la médiation de R. de Capendu, pour la restitution au monastère de La Grasse de certains fiefs saisis pour cause d'hérésie. (D. Martenne. _Thesaurus anecdotorum_. vol. I. fol. 1047.).

« Excellentissimæ et karissimæ Dominæ matri suæ Dei gratia Franciæ reginæ illustri, Ludovicus eadem gratia Francorum rex salutem et cum sincera dilectione, paratam ad ipsius beneplacita voluntatem. Accessit ad nos apud Cesaream monachus quidam, ex parte abbatis et Crassensis monasterij conuentus, cum litteris eorumdem et quorumdam etiam prælatorum, per quas datum est nobis intelligi, quod cùm quædam feuda dicti monasterij, cum faidimentis et hæresibus, eidem monasterio fuissent à nobis et nostris prædecessoribus restituta, tandemque apud Aquas mortuas, quædam compositio inter nos et dictum monasterium, mediante Raimundo de Canesuspenso interuenisset, de qua litteras nostras paten-

tes concessimus et dedimus abbati et conuentui supradictis: postmodum prædicta compositio obseruata non extitit nec completa, sed eius executio suspensa fuit actenùs sicut dicitur, pro eo quod super hiis Serenitati uestræ minime scripseramus. Ne igitur dicti abbas et conuentus super hiis amplius fatigentur, Sereuitatem vestram rogamus, quatinus secundum quod in litteris nostris patentibus uidebitis contineri, dictam compositionem seu ordinationem, uecnon concessionem a nobis factam eidem monasterio, faciatis et mandetis firmiter obseruari, et ea quæ in prædictis continentur litteris adimpleri. Actum in castris juxta Cesaream Palestinam, anno D. M.CC.LI° mense octobris. »

Sans date (1251 circà). — Lettres de la Reine Blanche, par lesquelles elle mande au sénéchal de Carcassonne, de garder et faire garder l'Accord entre le Roi son fils et le monastère de La Grasse. (Doat. vol. 66. fol. 344. Thrésor des Chartes du Roi, Cité de Carcassonne. *Registrum Curiæ Franciæ.)*

« Blancha Dei gratia regina Francorum, dilecto suo senescallo Carcassonæ, salutem et dilectionem. Cùm karissimus filius noster Rex, nobis scripserit pro abbate Crassensi vt compositionem factam inter ipsum et dictum abbatem teneri faciamus, et adimpleri quæ in compositione ea continentur: uobis mandamus quatinùs dictam compositionem teneatis et teneri faciatis, restituentes eidem abbati, fratri et nepoti ipsius, cum arreragiis post compositionem receptis, ea quæ detinetis, quæ per compositionem eandem pertinent ad eosdem, et ea adimpleatis quæ in litteribus patentibus ipsius filij nostri regis super his confectis uidebitis contineri. Viginti autem libratas terræ filiorum Raimundi de Cauesuspenso in manu nostra retineatis, ità super iis uos habentes ac si patentes litteras misissemus. »

Même année, au Camp près de Césarée, du samedi après la St-Denys. — Lettres du Roi Louis (IX), par lesquelles, à l'instance d'un moine député vers S. M. à Césarée, par l'abbé et le monastère de La Grasse, il mande à G. du Plan, sénéchal de Carcassonne, de faire garder l'accord conclu entre Sa dite Majesté et ledit monastère, l'exécution duquel avait été suspendue, parce que Sa dite Majesté ne l'avait point communiqué à la Reine sa mère. (Doat vol. 66. folio 345 recto. *ut suprà*).

Ces Lettres reproduisent textuellement celles adressées à la Reine Blanche, ci-dessus: 1251, *Octobre*, p. 275.

1252. — Permission donnée par l'Abbé du monastère de La Grasse, pour faire certaines réparations à deux vignes, situées aux terroirs de La Grace, sujettes aux droits de dîme et de tasque, en faveur desdits abbé et monastère. (Doat. vol. 254. fol. 1091. recto. Invent. des titres du Roi au château de la Cité de Carcassonne.).

1253 *(circà).* — Supplique de Guillaume (de Broue), archevêque de Narbonne, de Pierre, évêque d'Agde, de Raimond, évêque de Beziers, et de Guillaume Arnaud, évêque de Carcassonne, adressée au Roi Louis (IX), pour se plaindre de l'inexécution des transactions consenties à Aiguesmortes, avec le monastère de La Grasse, et en réclamer l'observation. *(Gallia Christiana.* t. VI. Instrumenta Ecclesiæ Carcassonensis. Chart. XLVI. col. 453. — D. Martenne. *Collectio amplissima.* t. I. col. 1055.).

« Excellentissimo et reverendissimo Domino Ludovico Dei gratia Francorum regi illustri, G. eadem gratia s. Narbon. ecclesiæ archiepiscopus, P. R. et G. Agathensis et Bitterrensis et Carcassonensis episcopi, cum speciali honore ac reverentia promptum ad obsequia famulatum. Cùm religiosus et venerabilis vir B. Dei gratia abbas Crassensis, postquam fuit in officio abbatis, multum laboraverit et impenderit pro recuperandis juribus monasterii, quod nunc venerabili B. episcopo Massiliensi, tunc abbati Crassensi existenti, et dicto monasterio liberaliter reddiderat et concesserat sanctissimæ recordationis D. rex Francorum pater vester, secundum quod per ejus patentes litteras clare patet, et postea facta fuit compositio apud Aquas mortuas cum dicto monasterio, per vos D. Rex, mediante R. de Canesuspenso, sicut in vestris patentibus litteris continetur, et dominæ quondam matris vestræ scriptas litteras patentes, quod sicut videtur in vestris patentibus litteris contineri dictam compositionem, seu ordinationem, nec non et concessionem à vobis factam eidem monasterio, faceret et mandaret firmiter observari, et ea quæ in prædictis continentur litteris adimpleri, dominationis vestræ magnificentiæ supplicamus, quatenùs si idem abbas, ut proponit, ad vos super hoc venerit, vel si contingeret ad vos ipsum non posse contendere, casu aliquo contingente, ejus procuratores latores præsentium, pietatis intuitu et honore regiæ dignitatis, super exequenda et observanda compositione prædicta, dignemini favorabiliter et misericorditer exaudire, parcere nimiis abbatis et monasterii laboribus et expensis, attendentes quod inter alias prærogativas, quas dominis regibus Francorum contulit, in hoc eos specialiter decoravit, quod conservaverunt dotatas et dicatas religiones et ecclesias, ac immunitatibus ampliaverunt, et vos ipse consuevistis, ut nos ipsi vidimus, hujusmodi magnalia imitari: Et ideo ne vestram laudabilem imitationem valeant retrahere illorum oblocutiones calumniose, qui dictam compositionem nituntur evertere, suum potiùs commodum quam vestrum attendentes, super hoc circumspectam vestram serenitatem fiducialius

exoramus. Bonæ et memoriæ regina mater vestra quondam, quam abbas super hoc quinquies, ut intelleximus, visitavit, propter prædictorum calumniosas oblocutiones, dictam compositionem distulit executioni mandare, et cùm in Purificatione B. Virginis transacta ad expediendam dictam compositionem diem abbati aliam assignasset, præventa morte, eam non expedivit ut deceret. Quare propter præmissa et propter fidele servitium quod in guerris transactis dictus abbas vobis exhibuit et genti vestræ, et quia nobilis vir frater suus in vestro interfectus fuit servitio, nec non et quia genitoris vestri de dicto negotio saluti, animæ vestræ et vestro honori credimus expedire, si dictum negotium coram vestra præsentia hac vice fine debito terminetur, credentes, si placet, latoribus præsentium quantum in prosecutione dicti negotii dictum monasterium tot debitis aggravatum. Omnipotentis Dei misericordia ad regni regimen et suppeditaudas barbaras nationes, sanum et incolumem per multa tempora vos conservet. »

1253, VIII. *id. Januarii, apud Perpinianum.* — LETTRES de Jacques, roi d'Aragon, adressées à Bernard, abbé de La Grasse, par lesquelles il prend sous sa protection le monastère de La Grasse. (D. MARTENNE. *Thesaurus anecdotorum.* vol. I. fol. 1050). — v. ci-après : *ad ann. 1268, p. 292.*

« NOVERINT universi quod nos Jacobus Dei gratia rex Aragonum, Maioricarum et Valentiæ, comes Barchinonæ et Vrgelli et dominus Monspelii, recipimus et constituimus in nostra protectione, commenda, et nostro guidatico speciali nos ueuerabilem et dilectum nostrum Bernardum, per eandem gratiam abbatem monasterii Crassensis et uestrum monasterium, cum castris, villis et locis omnibus ad ipsum monasterium pertinentibus et pertinere debentibus... per omnia loca regnorum, terrarum et dominationis nostræ : ita quod nullus sit ausus uos uel prædictum monasterium, uel monachos, uel homines prædictos aut fœminas, uel aliquid de prædictis inuadere, capere, detinere, impedire, marchare, uel pignorare, culpa, crimine, uel debito alieno, nisi uos uel successores uestri, uel dicti monachi, aut homines seu fœminæ, debitores uel fideiussores fueritis manifesti; nec in hiis casibus nisi in uobis, uel dictis monachis et hominibus et fœminis, fatiga prius inuenta fuerit de directo. Concedimus etiam et indulgemus, per nos et nostros, uobis prædicto abbati et uestris succesoribus et dicto uestro monasterio in perpetuum, quod aliquis uel vicarii, uel baiuli, uel locum nostrum tenentes, uel saiones, seu nuncii curiæ nostræ, uel nostrorum, non possint, uel debeant umquam de cœtero distringere uos, uel aliquem hominem uestrùm, uel aliquid de rebus uestris, uel dicti monasterij.... ad ius faciendum uel firmandum, pro aliqua querimonia ciuili uel criminali, nisi prius in uobis manifesta fatiga iuris inuenta fuerit, cum denunciatione legitima præcedente: uolentes etiam et concedentes quod uos et successores uestri exerceatis et possitis exercere in omnibus castris uestris et villis et locis uestri monasterii, omnes iusticias et iurisdictiones ciuiles et criminales, libere atque plene; et quod aliquis baiulus noster seu vicarius de cœtero non possit, uel debeat ab hominibus in aliquibus castris, villis et locis prædictis uestri monasterii habitantibus uel habitaturis, homagium fidelitatis recipere, seu fidelitatem aliquam nomine homagii .. hoc tamen retento quod si homines nostri fatigam iuris in uobis uel uestris officialibus inuenerint, homines uestri de quibus homines nostri conquerentur, teneantur uenire in posse nostri, uel vicariorum nostrorum et in nostro uel eorum posse firmare et facere eis iustitiæ complementum... Datum apud Perpinianum, VIII idus januarii, anno Domini M.CC.LIII. Signum Jacobi Dei gratia regis Aragonum, etc.... Testes sunt Bernardus Hugo de Serralonguà, Berengarius de Anglaria, Raymundus de Termino, Gauceraudonus de Pinos, Arnaldus Surdus: signum Petri Andreæ qui mandato D. Regis hoc scribi fecit, loco, die et anno præfixis. »

Même année, août, au camp devant Sidon. — LETTRES du Roi Louis IX, contenant nouvelle Composition entre S. M. et Bernard, abbé de La Grasse, touchant les fiefs reconnus mouvans du monastère, par le Roi Louis VIII, père de Sa dite Majesté, et qui, après avoir été tenus par Amaury de Montfort, étaient tombés en commis aux mains du Roi, pour cause d'hérésie des tenanciers; desquels biens l'abbé de La Grasse se départ, moyennant certains droits exprimés dans les présentes Lettres, et autres compositions et renonciations. (*Gallia Christiana.* t. VI. Instrumenta Ecclesiæ Carcassonensis. Charta XLVII. col. 454.).

« LUDOVICUS Dei gratia Francorum rex. Notum facimus præsentibus et futuris, quod cùm Bernardus abbas monasterij Crassensis coram nobis doceret pro se et conuentu suo, quod felicis recordationis genitor noster Ludouicus quondam rex Francorum illustris, donaverat ad proprietatem monasterio Crassensi omnia quæ movebant de dicto monasterio, quæ tenuerat Amalricus quondam comes Montisfortis et sui milites, propter hæreses et faidimenta quæ caderunt in commissum, tam in domanus quam in feudis abbatis et conuentus, de quibus idem abbas habebat litteras prædicti genitoris nostri, ut dicebat. Tandem quia non erat liquidum quæ erant illa feuda quæ de dicto moverent monasterio, idem abbas motus ex hac causa et aliis, nobis supplicauit vt super prædictis quæ à nobis petebat intendere vellemus ad pacem. Post aliquas vero tractatus super hoc habitos, de honorum consilio composuimus in hunc modum: videlicet quod idem abbas pro se et conuentu suo, mera et spontanea voluntate, quitauit in perpetuum nobis et hæredibus nostris, omnia feuda supra-

dicta, hæreses et faidimenta quæ ceciderunt in commisssum vsque ab præsentem diem, tam in feudis quam in domaniis eorum, quæ nos tenemus, vel aliter, ex dono piæ recordationis genitoris nostri seu nostro, et quidquid genitor noster, seu nos, ex prædictis feudis recipimus, vel alius, per donum genitoris nostri siue nostrum. Omnia vero feuda baronum et militum ac nobilium, quæ de cætero cadent in commissum propter hæresim uel faidimentum, tam in feudis quam in dominiis abbatis et conuentus, quicumque ea tenuerit, miles, burgensis, vel alius, in toto vel in parte, habebimus et nostra erunt: et, si bona mobilia fuerint in dictis feudis, quæ cadant in commissum propter hæresim vel faidimentum, ad nos pertinebunt cum feudis prædictis. Abbas vero et conuentus habebunt in castris et villis propriis suis, villanagia et burgensias quæ propter hæresim seu faidimentum cadent in commissum, si ab ipsis teneantur, quicumque ea tenuerit, villanus, miles, vel alius, in toto vel in parte; et habebunt abbas et conuentus mobilia quæ erunt in vilanagiis et burgensiis suis, in castris et villis propriis suis: si propter hæresim vel faidimentum cadent in commissum, magnam iusticiam ibi habeant, exceptis bonis mobilibus baronum, militum et nobilium, quæ si cadant in commissum circumque fuerint, nostra erunt. De hæresibus vero et faidimentis quæ ad manum nostram deuenient, et ab abbate et conuentu tenebuntur, faciemus fieri eidem reuerentias debitas, secundum quod consueuimus communiter facere de hæresibus et faidimentis, aliis prælatis senescalliæ Carcassonæ. Si vero ea extra manum nostram posuerimus, abbas et conuentus de illis feudis redeuentias et homagia habebunt, sicut habebant antequam ad manum nostram deuenissent. Præterea idem abbas pro se et conuentu suo, renunciauit penitus et expresse, omni jure si quod habebant abbas et conuentus, in hiis quæ idem abbas nobis quittauit, et litteris quantum ad hoc genitoris nostri prædictis, et donationi, si quam eis fecerat, de feudis, hæresibus, et faidimentis antedictis. Renunciavit etiam idem abbas pro se et conuentu suo, cuidam compositioni quam super præmissis, cum eodem abbate aliàs fecimus in Aquismortis, et litteris nostris quas super ea eidem tradidimus, quas per istam compositionem nobis reddere tenetur: et nos pro bono pacis tenemur assignare abbati et conuentui pro prædictis, ccc libris turonensibus annui redditus in terra nostra. Cæterum idem abbas promisit pro se et conuentu suo, quod ipse, vel eius conuentus, seu eorum successores, contra hanc compositionem non veniant in futurum... Actum in castris iuxta Sidonem, anno Domini M.CC.LIII, mense augusti. »

Même année, Septembre, au camp devant Sidon. — Lettres du Roi Louis (IX), adressées au sénéchal de Carcassonne, contenant notification et ordre d'exécution de l'Accord contenu en la Charte qui précède. *(Gallia Christiana*. t. VI. Instrument. eccles. Carcass. Chart. XLVIII. col. 455). — v. ci-après : *ad ann.* 1256. *août.*

—Le Roi écrit au sénéchal, qu'il avoit fait accord avec l'Abbé et monastère de La Grasse, pour raison de fiefs jadis tenus par le comte Amaury de Montfort, dans les terres et seigneuries du monastère, lesquels biens avoient été possédés par les hérétiques et étoient tombés en commis. Pour cet effet, Sa Majesté donne 300 livres tournois de rente annuelle à l'abbé et au monastère, qu'il veut qui leur soient assignés sur deux ou trois lieux proches dudit monastère, en transférant ailleurs les gentilshommes qui pourroient avoir été assignés sur iceux. Ordonne encore, S. M., que de ces 300 livres il en soit assigné 75 livres sur les terres même du monastère, et sur les droits qui peuvent apartenir à Sa dite Majesté, ou à autre, à la charge que ceux-ci soient compensés ailleurs. Et veut le Roi que le tout soit exécuté dans les trois mois, avertissant d'ailleurs le sénéchal que l'abbé lui rendrait l'accord et composition faits précédemment à Aiguesmortes, d'autant que ledit abbé y aurait renoncé.

« Ludovicus Dei gratia Francorum rex senescallo Carcassonæ salutem. In venerabili passagio nuper præterito, ad nos accessit abbas Crassensis et nobiscum composuit de feudis quæ tenuit A. quondam comes Montisfortis et de hæresibus et faidimentis quæ ceciderunt in commissum et adhuc cadent, tam in feudis quam in domaniis abbatis et conuentus. Unde uobis mandamus quatinus cùm abbas et conuentus monasterij Crassæ uobis tradiderunt litteras suas de dicta compositione tenenda sub forma, quam vobis mittimus per Petrum Grandem clericum vestrum de contra, sigillo nostro sigillatam, et reddiderunt nobis litteras compositionis quam fecimus cum abbate in Aquismortuis, cui compositioni idem abbas renunciavit, vos ex tunc, litteras nostras patentes factas super compositione habita de nouo inter nos et abbatem, quas vobis per dictum clericum nostrum destinamus, abbati et conuentui tradatis, et infra tres menses postquam hæc facta fuerit, eisdem abbati et conuentui assignetis ccc. libras turonenses annui redditus in terra nostra, quas ei dedimus per compositionem prædictam; assignantes ei prædictum redditum pleno iure, et in duobus vel tribus locis et prope monasterium, sicut melius, sine magno incomodo nostro, videritis faciendum. Cæterum quia concessimus eidem abbati et conuentui assignari in domaniis suis, de illis ccc. libris, septuaginta et quinque libras, volumus et maudamus, quod si aliquibus militibus uel aliis, aliqua dedimus in domaniis abbatis et conuentus, quod assignentur abbati et conuentui pro quanto militibus vel aliis fuerint tradita vel concessa, et terram militibus vel aliis, alibi assignetis; ita quod non dampnificentur dicti milites vel alij. Et si hæc non sufficiant et nos aliquid tenemus in domaniis abbatis et conuentus, volumus et mandamus eis assignari illud quousque septuaginta quinque libræ assignatæ fuerint, abbati et conuentui in domaniis eorumdem. Si vero infra tres menses prædictos, non assignaretis abbati et conuentui træcentas libras prædictas, præcipimus vobis quod

de defectu, si quis esset, satisfaciant eis, ita quod quolibet anno, ad plenum habeant trecentas libras supradictas. De locis ubi assignaueritis terram abbati et conuentus nos certificetis, et super hoc abbati et conuentui litteras uestras, continentes loca et valorem eorum ubi assignaueritis trecentas libras predictas, tradatis patentes, sigillo uestro sigillatas. Actum in castris juxta Sidonem, anno Domini M.CC.LIII. mense septembris. »

1254. *prid. id. Maii.* — Ratifications des Compositions qui précèdent, par Bernard, abbé de La Grasse, et la Communauté, où l'on distingue Palatin, ci devant abbé de St-André de Suréda, R. abbé élu du dit monastère, G. prévôt de St Conat, Ponce de Villar, et Bernard de Roquefixade *(de Rupefixa)*. *(Gallia Christiana* t. VI. col. 949. A).

Le sceau de Bernard d'Imbert (d'argent, chevronné de sinople), se trouve à une charte de l'année 1254 *(prid. id. Maii)*, contenant adhésion et consentement des moines et de l'abbé de La Grasse, à des Lettres du Roi Saint Louis, concernant certains biens du monastère, tombés en commis aux mains du Roy. Les moines n'ayant pas de sceau, l'Abbé, à leur demande, munit la charte de son double sceau, sur lequel on lit : « † SECRETUM — AB DE CRASSA. » Ce sceau est gravé dans l'*Histoire générale de Languedoc*. t. V. édit. in-fol. sceaux ecclesiastiques. pl. I, n° 19.

1255. — Bulle du Pape Alexandre IV, portant confirmation des priviléges et exemptions accordées à l'Abbé et aux relieux du monastère de La Grasse, par les Papes ses prédécesseurs, et par les roys, princes et autres. — IV° *idus februarij, Pontificatus anno secundo.* (Doat vol. 66 fol. 444. Archives de l'Abbaye de La Grasse.).

Même année. — Démission de Bernard d'Imbert. Elle fut précédée de circonstances graves, dont les détails remontent plus haut. Plusieurs années auparavant, Bernard avait été l'objet d'inculpations diffamatoires, soulevées par deux moines de son monastère : Jean de Rhodes et Ponce de Boulhonac. La dénonciation fut portée au Pape Innocent IV, lequel en remit la connaissance à Guillaume de Broue, archevêque de Narbonne, lui donnant plein pouvoir sur le monastère à cet effet. A peine l'Archevêque eût mis le pied dans la maison (1248, XV *kal. Jun.*), qu'il trouve, tant le chef que les membres, sous le poids de diverses et nombreuses accusations criminelles; la plupart des propriétés du monastere aliénées, ou à temps, ou à vie, ou à perpétuité; toutes les affaires temporelles dans un désordre presqu'irréparable; et l'Abbé particuliérement inculpé de plusieurs cas d'incontinence. L'Archevêque se mit en devoir de remédier à tous ces maux, et l'une de ses premières mesures fut la dispersion de plusieurs des moines en différens monastères. Ensuite, l'archevêque de Narbonne assigna l'Abbé au 1er juin de cette année 1248, au bourg de Lézignan, pour y repousser l'accusation portée contre lui. L'Abbé se présenta avec une grande partie de la Communauté, et jura qu'il n'avait jamais connu la femme Bonafos, au regard de laquelle il était accusé, non plus que Ricarde, fille de R. Ferrand de Lauran. Ponce, abbé de St-Pons-de-Thomières, et R. abbé de St-Papoul, jurèrent qu'ils croyaient à la véracité du serment de l'abbé de La Grasse. Mais comme les adversaires de cet abbé repoussaient énergiquement, sous serment, le témoignage des deux autres abbés, l'Archevêque appela de rechef Bernard en jugement, à Béziers; et les deux autres abbés furent requis de produire des témoins, dans la quinzaine à dater de la fête de la Pentecôte, lors prochaine. Bernard parut donc en jugement, à Béziers, pour la seconde fois, le XVI des calendes de juillet; et cette fois, il fut déclaré justifié, sur le témoignage des abbés de Villemagne et de Saint-Polycarpe, de Guillaume Duranti et Pierre de Thézan, moines de Montolieu, de Rainard et B. Gautier, moines de Villemagne. Sur l'autorité de ces témoignages, et malgré la persistance des incriminations de ses adversaires, Bernard fut déclaré absous de toute faute et de tout soupçon de faute, au jugement de l'archevêque de Narbonne, assisté de Raimond de Valhenque, évêque de Béziers, de Pierre Raimond Fabri, évêque d'Agde, et de Guillaume Arnaud, évêque de Carcassonne : aussi, ces mêmes prélats ne craignaient pas de dire, quelques années après, en parlant de l'abbé de La Grasse, et en s'adressant au Roi Louis IX: « religiosus et venerabilis vir.... postquam fuit in officio abbatis multum laboraverit et impenderit pro recuperandis juribus monasterii ». (v. ci-dessus : *ad ann.* 1253. p. 276).

Toutefois, il paraît que cette sentence ne mit pas fin aux troubles qui agitaient le monastère de La Grasse, et que l'abbé Bernard fut encore en butte à diverses attaques de la part de ses ennemis. Ceci semble résulter d'une bulle du Pape Innocent IV, auquel l'Abbé avait recouru, pour éviter les censures dont il était menacé, et qui interdit à tout délégué ou subdélégué du Siége Apostolique, de promulguer contre Bernard aucune sentence valable d'interdiction, de suspension ou d'excommunication, à moins d'autorisation expresse du dit Siége apostolique, mentionnant le présent indult, lequel dailleurs est valable seulement pour trois années. (v. ci-après : p. 281).

Mais enfin, après plusieurs années, le principal provocateur de ces révoltes calomnieuses, Jean de Rhodes, prêtre et moine de La Grasse, touché de Dieu, reconnut publiquement l'innocence de son abbé, et avoua le secret de son crime (VIII. *kal. april.* 1255). Il raconta qu'il avait forcé la cassette de l'Abbé, et en avait soustrait les lettres royales, reçues de Saint Louis, à la date d'Aiguesmortes, relatives à la transaction entamée récemment avec ce prince, lesquelles lettres il avait jettées au feu, ce qui avait permis d'accuser calomnieusement l'Abbé, du crime de faux, comme s'il eut altéré ces lettres et d'autres de Charlemagne. Le coupable confessa publiquement son crime, et en demanda pardon à Dieu et à l'Abbé, dans les termes suivans : — « non coactus, non deceptus ab aliqua persona, » nec timore alicujus personæ, sed mea spontanea voluntate, recognoscens meum maximum peccatum et recurrens ad conscienciam » meam de hiis quæ dixeram et feceram contra dominum Bernardum abbatem Grassæ, in odium ipsius et confusionem personæ suæ... »

Dès que l'abbé Bernard se fut de la sorte complètement justifié, il sollicita immédiatement du Pape Alexandre IV, l'autorisation d'abdiquer. Le Pontife manda, la même année 1255, aux évêques de Carcassonne et de Béziers, et à l'abbé de Valmagne, ordre de Citeaux, qu'ils eussent à se réunir à La Grasse pour y recevoir l'abdication de Bernard, et qu'après lui avoir assigné une pension sur la manse abbatiale, ils approuvassent l'élection d'un nouvel abbé, en vertu de l'autorité apostolique. Le produit des entiers droits de St-Couat fut assigné pour la pension annuelle de l'abbé démissionnaire. Les moines de La Grasse appelèrent au Pape de cette assignation. Alexandre IV transmit un rescript sur ce sujet à l'abbé de Sorèze, par lequel il le charge de vérifier, si en effet cette pension était trop forte, eu égard à l'état actuel du monastère. (*Gallia Christiana.* t. VI. col. 949-950-951.).

Suit le texte des actes mentionnés dans le récit qui précède :

(1248, 15 *kal. Jun*). — Ordonnance de Guillaume (de Broue), archevêque de Narbonne, délégué par le Pape Innocent IV, pour la visite et réformation du monastère de La Grasse. (D. Trinchand. *Chronicon abbatiæ B. Mariæ de Crassa.* fol. 435. Biblioth. Imp. mss. fonds de St-Germain-latin, d'après un original en lacune par vétusté. — D. Estienne De Lauras. *Historia Crassæ.* p. 400 et seq. mss. (1).

Cum Dominus Guillelmus de Broa Narbonensis archiepiscopus, in hoc Crassense monasterium se contulisset, invenissetque tam caput quam membra, super multis et variis criminibus esse diffamata, multas, monasterii possessiones esse pro maiori parte, quasdam ad tempus, quasdam ad uitam, quasdam perpetuo alienatas, totumque monasterium in temporalibus quasi irreparabiliter lapsum, denique abbatem multipliciter diffamatum de vitio incontinentiæ, et maxime de muliere, etc. et de Ricarda, etc...

« Item quia sub manu ejus (abbatis) et administratione, monasterium in temporalibus inuenimus quasi irreparabiliter lapsum ; dicentibus aliquibus hoc per eius indiscretionem et negligentiam, aliis propter guerras, discentiones et appelationem accedisse ; in hoc dubio administrationem eius restriugendam sic duximus et arctandam : statuentes ut singulis annis, duo de ipso conuentu, fideles, discreti et diligentes, ab abbate et conuentu communiter eligantur, qui iurati, omnes redditus, obuentiones castrorum, villarum, possessionum et aliorum quæ infra ad solutionem debitorum deputamus percipiant, et in solutione debitorum magis urgentium, directe et sine gratia conuertant, certificatis prius super solutionibus persoluendis abbate et conuentu ; quolibet anno de tribus in tribus mensibus, dictis abbati et conuentui rationem reddituri; agant etiam et defendant vt siudici constituti, etc...

» Ut autem fidicialius et alicius (?) ad ordinationem et prouidentiam eorum quæ — extendamus prius et principalius, ea quæ spiritualia sunt emendare uolentes et circa hæc correctionem, reformationem et diligentiam adhibens, sic duximus statuendum. *Primò* statuimus et ordinamus ut seruetur silentium in ecclesia, in choro, (*al.* claustro), in refectorio, in dormitorio, iuxta ordinis instituta. *Item* statuimus et ordinamus ut omnes monachi simul comedant in refectorio, de uno pane, de uno uino, de una coquina, nec aliquis separatim parari antea quærat, nec præsentata recipiat, sed illi qui præerit defferautur, prout uiderit dispensandum. Scutellas uel alia encemia extra monasterium nullus mittat, sed omnia quæ mensæ superfuerint ad opus pauperum colligantur. *Item* ordinamus et præcipimus ut nullus laicus claustrum uel refectorium intret, nisi in diebus et processionibus consuetis. *Item* nullus laicus in refectorium uel infirmariam, uel alibi infra claustrum ad comedendum introducat, nec aliquis — uel laicus, moretur infra claustrum, nisi seruientes infirmatorij et coquinæ: ut monachi abitum honestum habeant, uestes decentes, non fissas (*non crevées*), non coloratas defferant; camisiis vel linteaminibus non utantur, nec cœteris de quibus iuxta S. Benedicti regulam prohibentur. In uno dormitorio omnes simul dormiant, uestiti et cincti conuenienter, iuxta ordinis instituta. Et quùm ordo monachalis consistat præcipue circa — obedientiam, continentiam et paupertatem, præcipimus ut omnes obediant abbati uel eius locum tenenti, cum abbas absens fuerit; ita quod nullus extra clausuram domûs, nisi obtenta licentia superioris suj exeat; si contra fecerit fugitivus reputetur et canonice puniatur — etiam — colloquia mulierum deuitent, et nulli loquantur nisi cum duobus uel tribus ydoneis testibus et honestis. Proprium autem nullus habeat et si habet incontinenter reddat abbati : proprium autem dicimus quidquid illud sit, siue magnum siue paruum, siue uile siue carum, quod absque abbatis licentia retinetur — proprietatem, ipso facto excommunicationis sententiam incurrat. Atque in detestationem tanti criminis huiusmodi sententiam, ter in anno, scilicet natali Domini — publice per abbatem præcipimus, innouari. Item quia exempla, præsentia, et pericula quæ audimus — nos docent, in futurum statuimus et auctoritate D. Papæ et in uirtute sanctæ obedientiæ, ut nullus villam Crassæ nec equitando, die uel nocte intret; nec pedes intret nisi duobus vel tribus sibi societatis, in eundo, stando et redeundo; ne horti conuentus et infirmariæ de cetero locentur, nec concedantur laïcis, ut accensus et frequentia mulierum vitentur »

Tum ad temporalia transiens assignat cellario ad usum refectorii, cellarii et vestiarii, omnes redditus villæ Crassæ et sui territorii; scilicet bladum, vinum, oleum, denarios, etc. reditus

(1) Cet acte est donné tantôt par fragments, tantôt par analyse littérale, par les deux historiens de La Grasse, d'où il est extrait.

et questas de Podiolato (*Pellat*), de Ribauta, de S. Martini de Ripis (?), de —no, de S. Laurentio, de Pratis, de Campolongo, de S. Petro, de Montelauro ; pitancias et festa in locis determinatis et certis, et pellicias et denarios quæ prior de Rividazary dare debet : et ad prædicta colligenda et expendenda præcipit duos è monachis per abbatem et conuentum singulis annis ordinari. Ad solutionem debitorum quæ magis, quæstas et alios proventus de Quintiliano, de Casacohoperta, de Triviaco, de —lis, de Verzelano, de Laireria, de Milano, de Cipiano (*Cépie*), de Fraiseneda, de Corneliano et de Fontibus, deputat. Item questam et proventus de Sto Martino de Puteo, deducto servitio ecclesiæ : item quæstas de—tis et de Mayronis : item redditus et quæstam præpositurae de Palairaco, de Curtibus, de Casiliaco et de Sancto Fulcone: item mille solidos, singulis annis, super reditibus castri de Malveriis (*Malviès*), per decem annos : item super reditibus hælemosinæ centum solidos ad octo annos : item reditus de Stagello (*Estagel*), de Pratis (*Prades*) et decimam de Liziano (*Lézignan*) ad octo annos. Ad sustentationem vero abbatis et ejus familiæ assignat laudimia et justitias et eschaducas de villa de Crassa et aliis castris et villis ad monasterium pertinentibus, castrum de Fontecooperto (*Fontcouverte*), cum omnibus reditibus suis. Ne autem abbas ultra tres equitaturas teneat prohibet: tum priorem claustralam, sacristam, infirmarium, helemosinarium, priores de Altaripa, Rividario et Paleria, præpositum de Rauato, etc. elegit.

» Item quia obedientia nihil prodesse uideretur humilibus et deuotis —necessitate monasterij considerata, et deffectibus quos patitur in temporalibus diligenter attentis, pensatis et excessibus et transgressionibus singulorum infra scriptorum, iuxta modum culpæ, ad correctionem et emendationem ac metum et cautelam remanentium, infrascriptos ad monasteria cum quibus habent fraternitatem duximus transmittendos, in eisdem usque ad tempus eis deffinitum moraturos. Inprimis mittimus Raimundum Belz et Guirandum Burgundionem apud Cluniacum, per septem annos ibidem moraturos: Guillelmum de Nauano et Guillelmum de S. Felice mittimus apud Casam Dei, pro septem annos ibidem moraturos ; Raimundum de S. Laurencio et Arnaudum de Graua mittimus apud Massiliam ad S. Victorem, per septem annos ibidem moraturos; Guillelmum Poncium de Bollonaco, et Guillelmum de Corintj mittimus apud S. Egidium, pro septem annos ibidem moraturos; Guillelmum Rothaudi et Guillelmum de Codoleto mittimus apud Salmodium (*Psalmodi*) per quinque annos ibidem moraturos : Raimundum Jordanj et Guillelmum Neronem apud Mosyacum mittimus, per septem annos ibidem moraturos ; Poncium de Agathopoli et Rogerium Bernardi mittimus apud Anianam, per sex annos ibidem moraturos ; Guillelmum Ermengaudi et Guillelmum de Podiosalicone mittimus apud S. Poncium, pro quinque annos ibidem moraturos; Berengarium de Bacco et Raimundum de S Barco mittimus apud Villammagnam, pro quinque annos ibidem moraturos; Petrum Arnaudi et Matheum mittimus apud Electum (*Alet*), per sex annos ibidem moraturos; Berengarium de Rupeforti et Raimundum Berengarium de Lesignano mittimus apud Monteolinum (*Montolieu*) per quinque annos ibidem moraturos; Guillelmum Amatj mittimus apud S. Martinum de Montecanego, (*Mont Canigou*) per quinque annos ibidem moraturum ; Berengarium —et Aimericum de Lesignano mittimus apud Riuumpullum (*Riupoll*), per quinque annos ibidem moraturos ; Rainardum, mittimus apud S. Andream, per quatuor annos ibidem moraturum : Bernardum de Scalis mittimus apud — pro —annos ibidem moraturum : Raimundum de Massilia mittimus apud Camonum—(1). Mandamus etiam abbati et conuentui ut omnia prædicta laudent et approbent et cartam inde faciendam ad requisitionem nostram suis sigillis faciant roborari. De præsenti excommunicantes et anathematisantes omnes contradictores et rebelles : retinentes nobis potestatem quod si qua obscuritas uel dubietas ex dicto nostro emergeret, eamdem uel easdem interpretari et declarare possimus infra annum, etc... Acta sunt hæc in capitulo Crassæ, xv kal. junij, anno Domini M.CC.XLVIII, præsentibus Jacobo abbate S. Aphrodisii et aliis.

(1) En tout 28 religieux exilés.

(1248). — Bulle du Pape Innocent IV, adressée à Bernard, abbé de La Grasse, par laquelle il est interdit à tout délégué ou subdélégué du siége apostolique, de promulguer contre ledit abbé aucune sentence valable d'interdiction, de suspension ou d'excommunication, à moins d'autorisation expresse dudit siége apostolique, mentionnant le présent indult, lequel d'ailleurs est valable pour deux années. (D. Trinchand. *ut suprà*.).

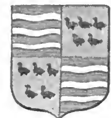
« Innocentius episcopus seruus seruorum Dei, dilecto filio Bernardo abbati monasterij Crassensis, ad Romanam ecclesiam nullo medio pertinentis, Carcassonensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Sedis benignitas sincero obsequentium uota fidelium fauore beniuola prosequj consueuit et religiosorum uirorum personas quas in sua deuotione promptas inuenerit et feruentes, quibusdam titulis decentiùs decorare : ut igitur ex deuotione quam ad nos et Romanam ecclesiam habere dignosceris fauorem apostolicam tibj sentias accreuisse, tuis supplicationibus inclinati, auctoritate tibj præsentium indulgemus, ut nullus delegatus uel subdelegatus ab eo, conseruator seu etiam executor ab apostolica sede datus, in tuam personam interdictj, suspensionis, vel excommunicationis sententiam valeat promulgare absque licentia sedis eiusdem, faciente de hac indulgentia mentionem, præsentibus post biennium minimum valituris. Nulli ergo hominum liceat hanc paginam nostræ concessionis infringere etc.... Datum Lugdunj, XII° kalendas octobris (1), Pontificatus nostri anno septimo. »

(1) aliàs augusti : Baluzius ; Catalogus diplomat. pag. 10. n. 61.

(1255, VIII° *kal. Mart.*) — Bulle du Pape Alexandre IV, par laquelle, à l'instance des prieurs et religieux du monastère de La Grasse, il mande à l'abbé de Sorèze de modérer la pension que les évêque de Carcassonne et de Beziers, et l'abbé de Valmagne, commis par Sa Sainteté pour recevoir la résignation de l'abbaye de La Grasse, faite par l'abbé Bernard d'Imbert, avoient assignée audit abbé pour son entretien, après ladite résignation, attendu que les revenus du monastère étoient engagés à ses créanciers pour six années. (Doat. vol 65. fol. 446. Archives de l'Abbaye de La Grasse.).

« Alexander episcopus seruus seruorum Dei, dilecto filio abbati Soricinensi ordinis S. Benedicti, Tholosanæ diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Ex parte dilectorum filiorum prioris et conuentus monasterij Crassensis ordinis S. Benedicti, ad Romanam ecclesiam, vt dicitur, nullo medio pertinentis, fuit præpositum coram nobis, quod cum dudùm Fratre B. tunc abbate ipsius monasterij, cedendi regimini eiusdem monasterij a nobis licentiam postulante, venerabilibus fratribus Carcassonensi et Bitterensi episcopis et dilecto filio abbatis Vallismagnæ, Cisterciensis ordinis, Agathensis diocesis, nostris dedimus litteras in mandatis, vt ab eodem B. libere ipsius monasterij resignatione recepta, et de bonis eiusdem pro sustentatione sua prouisionem congruam assignarent, contradictores per censuram ecclesiasticam appellatione postposita compescendo, ijdem non attendentes quod vniuersi eiusdem monasterij redditus erant vsque ad sex annos creditoribus obligatis et aliàs idem monasterium erat quam pluribus debitis aggravatum, redditus castri S^{ti} Cucufati, ad dictum monasterium pertinentes, eidem B. resignanti regimini præfati monasterij, occasione pronisionis huiusmodi concesserunt. Propter quod ijdem prior et conuentus non habentes, ut asserunt, vnde iam dictis creditoribus pro debitis huiusmodi satisfacere valeant, ad nostram duxerunt prouidentiam recurrendum. Gerentes itaque de circunspectione tua fiduciam in Domino pleniorem, discretioni tuæ, per apostolica scripta mandamus quatinùs inquisita super hoc diligentius veritate, si tibi constiterit quod dictum monasterium ex prouisione huiusmodi nimium pregnaretur, eam procuratores auctoritate nostra, prout expedire videris, moderari, contradictores, censura simili appellatione postposita, compescendo. Datum Laterani, VIII° kal. martij, Pontificatus nostri anno II°. »

XXXII. BÉRENGER III. De GRAVE.



Voici comment se passa l'élection de cet abbé : Après que les évêques de Carcassonne et de Béziers, et l'abbé de Valmagne, ci dessus désignés par le Pape Alexandre IV, eurent reçu l'abdication spontanée de Bernard, ils accordèrent, conformément aux instructions du Souverain Pontife, un délai de onze jours aux moines de La Grasse, pour procéder à l'élection d'un nouvel abbé, se réservant, si ces derniers n'étaient pas tombés d'accord dans ce délai, de choisir eux mêmes le nouvel abbé. Tout aussitôt, les moines, avec l'approbation des commissaires pontificaux, déférèrent le droit de choisir souverainement, au nom de la Communauté, l'abbé qui devrait être placé à la tête du monastère, à l'ex-abbé Bernard, à G. de Mairan, religieux de La Grasse, alors résidant par obédience au prieuré de Riundar, et à Ponce de Marseillette, religieux claustral. Les délégués désignèrent, d'une voix unanime, GuillaumePetri, abbé de St-Hilaire, diocèse de Carcassonne, et cette élection fut approuvée par les commissaires pontificaux ; mais il ne fut pas possible de décider Guillaume à accepter son élection pour La Grasse : c'est pourquoi deux des trois délégués de la communauté, Guillaume de Mairan et Ponce de Marseillette (Bernard s'était retiré, offensé des procédés des prélats délégués du Saint-Siége), tombèrent d'accord de proclamer abbé Bérenger de Grave, moine et camerier du monastère de La Grasse; mais les évêques le recusèrent : alors, les délégués de la communauté appelèrent de ce refus au Saint Siége, avant l'expiration des délais de l'élection. Alexandre IV, importuné de ce résultat, écrivit à Pierre, évêque d'Agde, et à Vital, abbé de Villelongue (v. dans le corps de l'acte qui suit), qu'après avoir annulé l'élection dernière de Bérenger, ils assignassent un jour aux moines de La Grasse, pour émettre de nouveau leurs suffrages. Le jour choisi fut la IVme férie après Pâques, de l'an 1256. Ce jour là, tous ceux de la communauté, étant assemblés au nombre de 54 (il n'en manquait qu'un petit nombre, parmi lesquels l'ex abbé Bernard, mais qui tous avaient été avertis par lettres du Prieur claustral), les suffrages des ayans droit se portèrent derechef et unanimement sur Bérenger de Grave, qu'ils appelèrent à la dignité d'abbé. Ce choix fut approuvé, sur l'avis des anciens, par les commissaires apostoliques, et Bérenger fut en conséquence confirmé dans la dignité abbatiale, en vertu de l'autorité pontificale, par l'acte dont suit le texte. Quatre absens, parmi lesquels l'ex abbé Bernard, protestèrent d'abord contre ce résultat ; mais bientôt les dissidens adhérèrent à l'élection de Bérenger, laquelle se trouva ainsi régulièrement consommée.

1256, *Avril*. — Acte duquel apert que les éuêques de Carcassonne et de Béziers, et l'abbé de Valmagne, diocèse d'Agde, ayant receu, par l'ordre du Pape Alexandre IV, la résignation de l'Abbaye de La Grasse, faite par Bernard, abbé, et ayant refusé de pourvoir de la dite abbaye Bérenger de Graua, camerier du dit monastère, esleu par les religieux, laquelle Guillaume Petri, abbé de St-Ilaire, auoit refusée, lesdits religieux appellèrent au St-Siége, et S.S. commit, par la bulle y insérée, P. éuesque d'Agde, et Vitalis, abbé de Villelongue, lesquels pourueurent ledit Bérenger, suiuant une nouvelle élection faite en leur présence. (Doat. vol. 67, fol. 3. Archives de l'Abbaye de La Grasse.).

« Anno Dominicæ Incarnationis m.cc.lvi, mense aprilis, nos P. miseratione diuina Agathensis episcopus, et eadem gratia frater Vitalis abbas Villelongæ Cisterciensis ordinis, Carcassonensis diocesis, mandatum apostolicum recipimus, sub hac forma :

» Alexander episcopus seruus seruorum Dei, etc... Lecta coram nobis dilectorum filiorum conuentus monasterij Crassensis, Carcassonensis diocesis, ad Romanam ecclesiam, ut dicitur, nullo medio pertinentis, petitio continebat quod nos olim venerabilibus fratribus nostris Carcassonensibus et Bitterensibus episcopis et dilecto filio abbati Vallismagnæ Cistercensis ordinis, Agathensis diocesis, nostris, sub certa forma, dedimus litteris in mandatis, vt à Bernardo quondam abbate prædicti monasterij, recipientes vice nostra, de abbatia eiusdem monasterij liberam cessionem, iniungerent prædicto conuentui, vt infra quindecim dies post cessionem ipsius B., de voluntate et assensu eorumdem episcoporum et abbatis Vallis magnæ, eligerent sibi personam idoneam in abbatem : alioquin prædicti episcopi et abbas Vallismagnæ, uel duo ex eis, studerent ipsi monasterio de persona ydonea prouidere ; iidemque episcopi ei munus benedictionis impenderent, et à subditis ipsius monasterij facerent obedientiam et reuerentiam debitam exhiberi, contradictores, per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita, compescendo. Memorati itaque episcopi et abbas Vallismagnæ, a iam dicto B. quondam abbate ipsius monasterij, de abbatia eiusdem resignatione recepta, iniungerunt auctoritate litterarum huius modi, conuentui supradicto, vt ex tunc infra xv dierum spatium, de abbate ydoneo, ipsi monasterio canonice prouiderent. Iidem verò conuentus, de voluntate et licentia dictorum episcoporum et abbatis Vallismagnæ, in præfatum quondam abbatem et G. de Mairano Rindaczari, et Pontium de Massilia, claustralem priorem, monachos ipsius monasterij, transtulerunt unanimiter vota sua, concedentes eisdem tribus eligendi potestatem, ac promittentes illum in abbatem recipere quem ipsi tres, vel duo ex ipsis, concorditer ducerent eligendum. Cùmque ipsi pluresad regimen ipsius monasterij nominassent personas, et idem episcopi et abbas Vallismagnæ, suum eis noluissent præstare consensum, demùm in dilectum filium G. abbatem S. Ilarij Carcassonensis, conuenientes, ipsum, assentientibus ad id volentibus prædictis episcopis et abbate Vallismagnæ, in eorum abbatem concorditer postularunt. Sed quia dictus G abbas S. Ilarij, pluries requisitus, huius modi postulationi de se celebratæ, noluit consentire, duo ex memoratis monachis in quo transtulit sua vota conuentus, videntes quod præfatum xv dierum spatium infra quod prouidere sibi de abbate poterant, labebatur, tertio videlicet B. quondam abbate ipsius monasterij ad hoc interesse nolente — ad eligendum seu postulandum alium, ipsi duo procederunt, appellantes ad prædictos episcopos, pro eo quod abbas Vallismagnæ, ad capitulum generale Cisterciense recesserat, accesserunt, exponentes eisdem vtilitatem quam prædictum monasterium consequi poterat si Berengarius de Graua, monachus et camerarius eiusdem monasterij, in abbatem proficeretur ibidem; ac petentes ab eis, vt suum ipsis in hac parte concensum præstare deberent. Sed idem episcopi hoc pro suæ voluntatis libito facere recusarunt, nullam causam rationabilem quare id non deberet nec posset fieri, proponentes. Propter quod præfati duo monachi, ne ipsi episcopi et abbas Vallismagnæ ad prouidendum de abbate ipsi monasterio procederent, ad sedem apostolicam appellantes, quia videbant quod prædicti episcopi suum, maliciose, eis, differebant præstare concensum, pro eo quod prædictorum xv. dierum finis instabat, post quos potestas prouidendi dicto monasterio de abbate, authoritate mandati nostri, deuoluebatur ad illos, præfatum camerarium pro se et præfato conuentui, in abbatem ipsum monasterij, concorditer elegerunt, nulla prouisione facta, per eosdem episcopos et abbatem Vallismagnæ, ipsi monasterio de abbate. Quod præfati conuentui, paucis exceptis, vnanimiter acceptantes, nobis humiliter supplicarunt, vt electionem huius modi confirmare, de benignitate apostolica curaremus. — Licet igitur prædicti monachi bonam in huius modi negotio intentionem habuisse dicantur, quia tamen contra formam mandati nostri dicta extitit electio attemptata, discretioni vestræ per apostolica scripta mandamus, quatinus si rem inueneritis ita esse, processum huiusmodi, super prædicti camerarij electione per præfatos monachos habitum, authoritate nostra cassare curetis. Verum... volumus et præsentium authoritate mandamus vobis, quatinus si vobis de præfati Berengarij idoneitate constiterit, ita quod sit sufficiens ad regimem monasterij præfati conuentus, uel duæ ipsius partes in prima circa ipsum voluntate, primoque consensu præstiterint, vos ipsum, eadem authoritate præficientes præfato monasterio, in abbatem, faciatis eidem munus benedictionis impendi, et a conuentu et alijs subditis monasterij — et reuerentiam debitam exhiberi, nec non et restitui sibi omnia priuilegia, instrumenta, ac alia bona quæ præfatus B. quondam abbas de præfato monasterio, ad alium locum dicitur aspor-

tasse. Recepturi ab eo postmodum, nostro et ecclesiæ Romanæ nomine (juramentum) iuxta formam quam vobis sub bulla nostra mittimus interclusam, non obstantibus præmissis litteris ad prædictos episcopos et abbatem Vallismagnæ super huius modi negotio, destruatis contradictores per censuram ecclesiasticam, apellatione postposita compescendo — (formulam) autem juramenti quod ipse præstabit de verbo ad verbum nobis, per eiusdem patentes litteras, suo sigillo signatas, per proprium nuncium, quam citius destinare curetis. Datum Laterani xº kal. martij, Pontificatus nostri anno IIº. »

« Mandati volentes exequi quod nobis præcipitur, priori claustrali et conuentui Crassensis monasterij nostrum præceptum dedimus, vt infra scriptis litteris plenius continetur. Forma enim litterarum hæc est :

» P. divina miseratione Agathensis episcopus, et ex eadem gratia, abbas Villelongæ Cisterciensis ordinis, viris prouidis et discretis priori et conuentui monasterij Crassensis, salutem in Domino sempiternam, etc... Mandatum apostolicum desiderantes exequi, ut debitum obedientiæ nos compellit, vobis authoritate qua fungimur in hac parte, præcipimus et mandamus, quatinus omnes priores et monachos qui ad hoc fuerint evocandi convocare curetis, taliter facientes quod feria IV post proximum Pascha, ad quam, dante Domino, proponimus in vestro monasterio personaliter interesse, inueniamus insimul congregatos de abbatis electione, secundum Deum et justitiam tractaturi. Datum Agath. non. april. anno Domini M.CC.LVIº. »

» Die autem a nobis præfixa ad monasterium Crassense accessimus in negotio processuri, prout forma mandati nostri exigit et requirit, et tunc requisimus priorem claustralem et procuratorem dicti monasterij an iuxta tenorem præcepti nostri vocassent priores et monachos suos qui ad tractatum electionis fuerant euocandi, et si adhuc venerant omnes de conuentu : ipsi vero responderunt : fere totum conuentum fore congregatum, exceptis quibusdam qui nondum venerant, licet legitime fuissent citati et vocati, prout nobis per suas patentes litteras sigillatas et per alphabetum diuisas, oculo ad oculum ostenderunt. Tenor autem litterarum hic est :

» AYMERICUS de Pratis procurator monasterij Crassensis et G. de Insula, tenens locum prioris, dilectis in Christo fratribus B. de Conatio, R. Isnardi, monachis Crassæ, salutem in Domino J. C... Authoritate uostri capituli et insuper auctoritate dictorum dominorum nostrorum judicum, vobis districte, præcipiendo mandamus, in virtute sanctæ obedientiæ, quatinus, omni excusatione postposita, ipsa die superius nominata, sitis nobiscum apud Crassam. Datum Crassæ, fer. III. post festum Ramis palmarum, anno Domini M.CCLVIº. Et quia nostrum sigillum non habebamus, cum sigillo Domini B. electi nostri, nos litteras fecimus sigillari. »

— Suit une seconde lettre de convocation pareille et de même date : celle-ci adressée « Fratri B. Imberto quondam abbati nostro, G. » de Podiosalicone (*Puisalicon*), B. de Rupefixa (*Roquefixade*), » et Poncii Ricardi monachis Crassensis, spm— sanioris consilij, » cum emendatione vitæ melioris. »

« Nos autem, iuxta formam et tenorem mandati recepti volentes incedere, absentes vocatos etiam legitime, prout nobis liquido constitit, expectamus per totam diem, licet conuentus instantissime postularet quod nos ulteriùs procedere nullathenus differemus, ... die vero sequenti... de begninitate nostra absentes vsque ad meridiem duximus expectandos : Post hæc... ipsum conuentum in capitulo fecimus congregari, quo adunato, exceptis paucis qui nondum venerant, omnibus audientibus, in capitulo rescriptum apostolicum legi fecimus, requirentes ab ipso conuentu, an verus fuisset processus in littera apostolica enaratus ? qui respondentes dixerunt taliter fuisse processum, prout in eodem rescripto plenius continetur : unde nos authoritate mandati, dictam electionem cassauimus, eamque irritam fecimus et inanem. Quo facto, vota singulorum in eodem capitulo requisiuimus diligenter et non inuenimus aliquem deuiantem a priori voluntate electionis primæ ; imo omnes in prædictum Brengarium de Graua iterum concesserunt numero quinquaginta quatuor, quorum nomina inferius continentur. His vero in capitulo solempniter peractis, eadem die circa vesporas, quatuor qui absentes fuerant, coram nostra præsentia venerunt, scilicet, B. Imberti quondam abbas, G. de Ponte, prior de Altariba, Pontius Richardi et Bernardus de Counac qui petierunt transcriptum rescripti apostolici et eiusdem copiam sibi fieri, et inducias deliberatorias eis dari : post multas deliberationes et altercationes hinc inde propositas coram nobis, papales litteras iterum legi fecimus et audiri et eis præsentari fecimus de consilio peritorum. Crastina vero die, scilicet XIº kal. aprilis, conuocatis iterum monachis dicti monasterij coram nobis, de ydoneitate personæ et sufficientia, diligentem fecimus inquisitionem, cum melioribus, senioribus, antiquioribus, et gravioribus personis monastererij sæpe dicti, per quos inuenimus dictum Brengarium camerarium, sufficientem et ydoneum ad ipsum monasterium, tam in spiritualibus et temporalibus regendum et gubernandum, honestate, vita, scientia et moribus approbatum : consequenter uerò conuentum iussimus conueniri, et ibi congregatis omnibus, prior claustralis de mandato omnium et vice eorumdem, dixit totum conuentum in priori persistere voluntate, petens instantissime et requirens dictum Brengarium camerarium per nos præfici in abbatem :

» Nos igitur invocato Christi nomine et Spiritus sancti gratia, quia plenissime nobis constat, per inquisitionem cum magna diligentia et maturitate factam, ipsum Berengarium esse sufficientem et idoneum ad regimen abbatiæ Crassensis ; constat etiam nobis nedum duas partes, imo et totum conuentum, prædictis quatuor duntaxat exceptis, in priori voluntate, priorique consensu persistere, ipsum auctoritate apostolica eidem monasterio præficimus in abbatem, præcipientes omnibus et singulis monachis de conuentu et aliis omnibus mo-

nasterio subjectis, ut eidem Berengario obedientiam et reverentiam exhibeant, prout debent; contradictores et rebelles, si qui fuerint, excommunicationis vinculo, auctoritate qua fungimur, innodantes. Dum autem monachi in capitulo iuxta mandatum nostrum dicto abbati obedientiam et reuerentiam exhibent, venerunt B. Imberti quondam abbas et G. de Ponte et Pontius Ricardi et Bernardus de Counac, qui antea dictæ electioni non consenserant, in ipsum Brengarium consenserunt, eidem obbedientiam et reuerentiam exhibentes. Nomina vero monachorum de conuentu sunt hæc: R. abbas S. Andreæ, Poncius de Marsilia, Gallardus de Podio palatinus, G. de Coroella elemosinarius, Pictauiuus prior de Cambona, Aymericus de Pratis de Tornicarno, R. Saccerij præpositus de Rauata, R. de S. Barcio præpositus Pediliani, G. Ermengaudi, Chautbertus Remigius, G. de S. Felice, Poncius de Vilario, R. Celloni, Bernardus de Rupefixa, R. de Cortallo, Bertrandus de Caciocastello, Ar. Raymundi, G. de Rocca, Ar. de Taxo, Ber. de Trolius, Chatmarius, G. de Insula, G. Petri, P. de Cominiaco, R. Jordani, P. de Rupeforti sacrista, P. Carbonerij, Io. de Rodis, Poncius de Corneliano, Ermengaudus de Saisacho, B. de Coroella, G. Burgendionis claueus, G. de Cepiano præpositus de Badenchis, B. de Scholis infirmarius, Ar. de Graua sacrista Riuidatzarij, R. de Pezena, B. de Villafuzen, G. Lupeti sacrista de Cambona, Legerius de Narbona, G. de Podiocelicone, Aymericus de Liziniano, G. de Coscutino, P. de Monteoliuo, G. Ermengaudi de Fossilone, S. Poncij de Pratis, Rotgerius Bernardi procurator monasterij Crassensis, S. Neronius, P. Columbi, P. Raimundi Rubei prior de Paleria et prior Riuidatzarij, Bonusmancipius sacrista de Paleria, Johannes de Albaribus prior S. Stephani. Acta fuerunt hæc omnia superius scripta solempniter et plene in capitulo Crassensis, anno et die quo supra, in præsentia et testimonio B. Bellini præcentoris Agathensis, Petri Raymundi de Turribus prioris de Ouilibus (*Ouveilhan*) diocesis Narbonensis, magistri P. de Ferralibus officiarij Agathensis, P. Codoalis prioris ecclesiæ de Majano, G. de Monte Ar—bdoe, capellanus dicti D. episcopi, Johannis de Pomallolis, P. Pairole, monachorum monasterij Bonifontis Cistersiensis ordinis, B. Bonihominis monachi monasterij Villelongæ Cisterciensis ordinis; et Duranti Mathæi notarij publici, qui hæc omnia de mandato dictorum DD. scripsit et signum suum apposuit... »

Même année, in vesperis Paschæ. — **Acte d'extension aux défunts, de la société existente entre les religieux de La Grasse et ceux de Villemagne (1). (D. Martenne. *Thesaurus anecdotorum*. vol. I. col. 1066. des Archives de La Grasse.). — v. ci-après : *ad ann. 1288. kal. Nov.***

« Notum sit cunctis præsentibus et futuris quod anno à Natiuitate Christi M.CC.LVI, in vesperis Paschæ, regnante Lodoico rege Francorum: Nos P. miseratione diuina abbas Villemagnæ, de consensu et voluntate P. Mascalchi prioris claustri et totius capituli eiusdem monasterij, eadem die congregati in dicto capitulo; licet inter Crassense monasterium et dictum monasterium Villemagnæ sit societas et fraternitas celebrata firmiter in hunc modum: videlicet ut monachi Villemagnæ tantum habeant in monasterio de Crassa in bonis spiritualibus et temporalibus, quantum et illi monachi qui ibidem professionem fecerunt: et monachi de Crassa idem habeant per omnia in monasterio Villemagnæ, scilicet in victu et vestitu, missis, ieiunijs, vigilijs et orationibus, et omnibus alijs bonis spiritualibus et temporalibus; et etiam si monachus alterutrius ad illum monasterium se transtulerit ad morandum sub abbatis et prioris illius cœnobij degat iudicio, et eis obediat in omnibus, quamdiu inter eos conuersabitur; cui abbas administrationes ecclesiarum, et prioratuum, aliarumque dignitatum, seu quarumlibet baialiarum conferre possit, ac licet in manu eius professionem fecisset. Ut autem integerrima sit societas atque plenissima fraternitas inter viuos et mortuos, ita quod adiectione non egeat plenitudo, ad mortuos etiam hæc est constitutio proroganda, ita videlicet quod monasterium de Grassa annuatim anniuersarium faciat pro defunctis fratribus Villemagnæ, in die ad hoc specialiter deputata et pro singulis qui de hoc sæculo migrauerint, ex quod ad eius notitiam uenerit, prorsus faciat eadem quæ pro suis et eodem modo faciat monasterium Villemagnæ. Verum quia plus valet quod specialiter conceditur, quam quod generali concessione concluditur, nos abbas, prior et conuentus prædicti eiusdem monasterij Villemagnæ, tibi viro religioso Bernardo Imberto quondam abbati Grassæ, omnia prædicta et singula, sicut superius sunt scripta et ordinata, specialiter concedimus et donamus. In cuius rei firmitate præsentes litteras sigillorum nostrorum munimine roboramus. Et ego P. Boisso... hæc scripsi. »

1256 - 57 1265. — « Après le retour du Roy (St. Louis), du voyage d'outre-mer, et en l'an 1256, en aoust, S. M. escrit de Paris au séneschal de Beaucaire, comme cy-devant l'abbé de La Grasse luy avoit fait voir certaines lettres de feu son père, par où il donnoit tous les fiefs tenus par Amalric, comte de Montfort, et par ses gentilshommes, dans les terres du monastères, ensemble les droicts des incours des hérétiques; comme aussi, il luy auoit montré autres lettres d'accord fait par S. M. auec ledit abbé sur ce sujet, au lieu d'Aiguesmortes, qui luy seroit préjudiciable. C'est pourquoy il auroit, derechef, accordé avec l'abbé, et mandé à ces fins au séneschal de Carcassonne, de luy assigner la somme de 300 livres de rente annuelle, à laquelle assignation S. M. déclare qu'il veut que soit procédé selon le contenu desdites

(1) Villemagne, ancienne abbaye Bénédictine au diocèse de Béziers, ruinée au 16me siècle par les Calvinistes, relevée au 17me siècle par la Congrégation de St-Maur.

lettres, et que les arrérages en soient payez au monastère, au préalable ouy l'éuesque de Marseille, jadis abbé de La Grasse, sur la vente de ces mesmes lettres du feu Roy son père, et à la charge de les rendre si elles se trouvent encore au pouuoir de l'abbé, ensemble l'accord fait à Aiguesmortes.

» En conséquence de quoy, l'Abbé et Religieux de la Grasse, capitulairement assemblés, auroient quitté et relaxé au Roy tous les fiefs dépendans du monastère qui tomberent en commis, par crime d'hérésie, se départant pour ce regard, du don et concession à eux faicte par le feu Roy, ensemble de l'accord et composition faits à Aiguesmortes, à quoy ils auroient, par exprez renoncé : reserué toutesfois aux villes et chasteaux dépendans du monastère, les droicts de villenage et bourgeoisie, par qui que soient tenus, droicts qui appartiendront au monastère, auec les meubles ; et où ledit monastère auroit, ausdictes villes et chasteaux, la haute justice, et que lesdites villenages et bourgeoisies ne seroient point tenus par nobles et barons, en ce cas, les meubles seroient du Roy, qui deuoit estre tenu de bailler homme pour payer les redeuances des fiefs durant le temps que S. M. les tiendroit ; que si lesdits fiefs estoient hors de sa main, alors là, l'hommage et tout autre droict feroit retour au proffit du monastère.

» Cette déclaration fut faicte par devant Guy de Faucon, conseiller du Roy, et Guillaume de Autour, séneschal de Beaucaire, l'an 1257, au mois de Janvier, au moyen de laquelle il fut dit qu'il seroit procédé à l'assignation des trois cens liures dont il a esté desjà parlé ; ce qui fut faict, savoir : 40 livres de rente annuelle que Raymond d'Abban possédoit en don du Roy, au lieu de Maluiès, dépendant du fief de l'Abbé, la récompense de laquelle luy fut assignée sur Mongaillard, Soulages et Agrefeil ; seize livres de rente annuelle, au lieu de Casilhac, dépendant de l'Abbaye, laquelle rente estoit possédée par Pierre de Grave, à qui pour eschange et en récompense, il fut baillé le four de la ville de Peyriac, à la charge de payer pour la plus valeur, annuellement, à la Noël, vingt sols tournois.

» Cet eschange fut confirmé par S. M, à Vincennes, au mois de mai 1260. L'assignation du restant des trois cents livres fut faite sur les lieux de Maluiès, Cepian, Casilhac, Rieugrand, Canne de Lauquet, terroir d'Arse et des Pénitentiers(?), Bouthonac, Cascastel, Robian, Villemaigne, Conques, Viadelle (*Buadelle*), le terroir de Septsors, Villarparroux (*Villepeyroux*), et autres. Dans l'acte de l'assignation de ladite somme, sont au long spécifiez les droicts que l'abbé doit exiger en tous ces lieux. (Besse *Histoire de Carcassonne* p. 110 - 112. Des archives du Roi en la Cité, et du *Registrum curiæ Franciæ*). — Suivent à leur date les Chartes citées.

1256, *Août*. — Lettres du Roy Louis (IX), par lesquelles il ordonne à Guy de Foulcaud, son clerc, et à Guillaume de Autono, sénéchal de Beaucaire, de procéder à l'assignation de 300 livres de rente annuelle, qu'il avait octroyée à l'abbé et au couvent de La Grasse, en compensation des fiefs provenant d'Amaury, comte de Montfort, et de ses chevaliers, qu'ils disoient avoir reçu en don, par des Lettres du feu Roy, père de Sa dite Majesté, si toutefois l'Evêque de Marseille, qui avoit esté abbé de La Grasse, leur affirmoit sur sa foi de prêtre, que les susdites Lettres du Roi, son père, lesquelles un religieux du monastère de La Grasse lui avoit assuré être fausses, ne l'étoient point effectivement, et qu'elles lui auroient été expédiées en bonne forme. (D. Martenne. *Thesaurus anecdotorum*. t. I. col. 1073). — v. ci-dessus : *ad ann. 1253. Septembre*. p. 278.

«Ludovicus Dei gratia Francorum rex, dilecto et fideli suo Guidonis Fulcodij et senescallo Bellicadri, salutem et dilectionem. Olim dum in partibus ultra marinis eramus, ad nos accessit abbas monasterij Crassensis et exhibuit quasdam litteras, sigillo inclitæ recordationis genitoris nostri sigillatas, per quas prima facie videbatur quod genitor noster reddiderat monasterio Crassensi omnia feuda quæ tenuerat Almaricus quondam comes Montisfortis et sui milites, quæ mouebant de monasterio prædicto, conuertenda ad vsum et proprietatem monasterij eiusdem (et) hæreses et faidimenta quæ cadent in commissum monasterij antedicti. Item alias litteras exhibuit sigillo nostro sigillatas, per quas apparebat nos composuisse super his cum abbate et conuentu, in Aquismortuis, in qua compositione fueramus, ut dicebant aliqui, decepti ; propter quod dum eramus apud Sydonem composuimus de nouo cum abbate eodem, et mandauimus senescallo nostro Carcassonæ, quod abbati et conuentui asignaret ccc libratas terræ ad turoii, secundum quod in litteris nostris plenius continetur ; ita quod abbas et conuentus prius nobis resignarent litteras genitoris nostri et nostras de compositione facta in Aquismortuis, et daret conuentus litteras quod in hoc consentiret, nec contraueniret. Post modum accidit quod quidam monachus monasterij ad nos venit et asseruit quod littera genitoris nostri erat falsa ; propter quod asignatio ccc. libratarum terræ vsque nunc extitit retardata. Unde mandamus vobis quatinùs si episcopus Massiliensis, quondam abbas Crassensis, uobis in verbo sacerdoti dixerit quod litteræ piæ recordationis genitoris nostri vere sint et non falsæ, et quod eas a nostro genitore impetrauit, vos nonobstante obstaculo falsitatis, ccc libratas terræ abbati et conuentui prædictis fa-

ciatis assignari, secundum quod in litteris nostris quas habet senescallus noster Carcassonæ plenius continetur: et de arreragiis a tempore quo non fuerint in mora litteras nobis reddendi prædictas, satisfieri faciatis; et litteras reddi abbati et conuentui faciatis quas habet senescallus noster de ultima compositione prædicta: caveatis tamen quod prius nobis tradant abbas et conuentus prædicti litteras suas de compositione tenenda in forma quam vobis mittimus litteris nostris annexa, et resignent vobis litteras genitoris nostri et nostras de compositione facta in Aquismortuis, aut iurent quod non habent potestatem ipsam restituendi; et cùm facultatem habuerint eas restituendi, ipsas sine dilatione qualibet nobis reddent. Actum Parisiis, anno Domini M.CC.LVI. mense augusto. »

1257, *Février.* — ACTE par lequel Bérenger, abbé de La Grasse, et tous les religieux du monastère assemblés en chapitre, confirment, devant les commissaires du Roi, la transaction y insérée, conclue en vertu des Lettres du Roy Louis (IX), données à Paris, au mois d'août 1256. (v. la Charte qui précède). (DOAT. vol. 65. fol. 348. *ut suprà*). — v. ci-après : *ad ann. 1261. III° id. Maii.* p. 291.

« NOTUM sit universis præsentibus et futuris quod anno Natiuitatis Domini M.CC.L.VII° X° kal. februarii, cùm Dominus Guido Fulcodij clericus D. regis Franciæ et D. Guillelmus de Antono, miles, senescallus Bellicadri, venissent Crassam et intrassent capitulum monasterij ubi Berengarius abbas et conuentus eiusdem monasterij erant ad sonum campanæ, hora consueta et more solito congregati, prædicti Guido et Guillelmus senescallus fecerunt legi ibidem et exponi mandatum D. Regis ad eosdem... directum, cuius tenor hic est (v. la charte ci-dessus, datée août 1256, p. 286). — Consequenter lecta fuit ibidem et exposita quædam cedula prædictis litteris D. Regis annexa, cuius tenor hic est:

B. diuina permissione abbas monasterij Crassensis, totiusque eiusdem loci Conuentus salutem in Domino sempiternam. Noueritis quod nos diceremus in præsentia D. nostri Ludouici Dei gratia regis Franciæ illustris, quod piæ recordationis eius genitor restituerat seu donauerat ad proprietatem monasterij nostri omnia feuda quæ tenuerat Amalricus quondam comes Montisfortis et sui milites, quæ de nostro movebant monasterio, ac etiam hæreses et faidimenta quæ in feudis et domaniis nostris caderent in comissum, super quibus litteras dicti genitoris D. Regis habebamus; tandem quia non erat liquidum quæ essent illa feuda quæ mouerent de monasterio nostro, nos ea causa moti et aliis, D. Regi supplicauimus, ut super prædictis quæ ab ipso petebamus, intendere vellet ad pacem. Post aliquos vero tractatus super hiis habitos, de bonorum consilio composuimus in hunc modum; videlicet quod nos, mera et spontanea voluntate, quittauimus et quittamus in perpetuum D. Regi et hæredibus eius omnia feuda supradicta, hæreses et faidimenta quæ ceciderant in comissum vsque ad præsentem diem, tam in feudis quam in domaniis nostris quæ D. Rex tenet, vel ex dono piæ recordationis genitoris sui, seu suo, et quidquid genitor eius uel ipse de dictis feudis recepit, vel alius tenens ea per donum genitoris sui, siue suum. Omnia feuda verò baronum et militum ac nobilium, quæ de cætero cadent in commissum propter hæresim vel faidimentum, tam in feudis quam in domaniis nostris, quicumque ea tenent feuda, tota vel partem ex ipsis, miles, burgensis vel alius, D. Regis erunt. Et si mobileos fuerint in dictis feudis quæ cadent in commissum propter hæresim vel faidimentum, ad D. Regem pertinebunt cum feudis prædictis. Abbas verò et Conuentus qui supra sumus nominati habebimus in castris et villis propriis nostris, villanagia et burgesias quæ propter hæresim vel faidimentum cadent in commissum, si à nobis teneantur, quicumque dicta vilanagia, seu burgesias, vel partem ex iis tenuerit, si sit etiam miles, burgensis vel alius. Et habebimus mobilia quæ erunt in vilanagiis et burgesiis nostris, in castris et villis propriis nostris, si propter hæresim vel faidimentum ceciderunt in commissum, dum tamen ibi magnam iustitiam habemus, exceptis bonis mobilibus baronum, militum et aliorum nobilium quæ ceciderint propter prædicta in commissum, D. Regis erunt vbicumque fuerint et non nostra. De hæresibus verò et faidimentis quæ ad manum D. Regis deuenient et à nobis tenebuntur, faciet nobis fieri D. Rex redeuentias debitas, secundum quod consueuit facere communiter de hæresibus et faidimentis, aliis prælatis senescalliæ Carcassonæ. Et si ea extra manum suam posuerit, habebimus redeuentias et homagia de illis feudis, sicut habebamus antequam ad manum D. Regis deuenissent. Præterea nos renunciamus et renunciamus expresse omni juri, si quod habebamus, in omnibus hiis quæ quittamus et quæ erant D. Regis per prædictam compositionem, et litteris inclusæ memoriæ genitoris D. Regis prædictis, quantum ad prædicta, et donationi, si quam nobis fecerat, de feudis et hæresibus et faidimentis supradictis. Renunciamus etiam cuidam compositioni quam super præmissis, D. Rex nobiscum aliàs fecit in Aquismortuis et litteris suis quas super ea nobis tradidit, quas tenemur et reddere per istam compositionem: et pro bono pacis D. Rex tenetur assignare nobis CCC. libras turonenses annui redditus in terra sua pro prædictis. Nos vero promisimus D. Regi et promittimus quod hæc omnia et singula fideliter obseruabimus, nec contra hanc compositionem veniemus in futurum... nos et nostros successores ad prædicta obseruanda obligantes...

» His igitur sic perfectis, dicti Abbas et Conuentus ad requisitionem dictorum scilicet Guidonis et Senescalli, pro dicto D. Rege.... dictam compositionem laudauerunt... et confirmauerunt.... Requisiti verò idem Abbas et Conuentus ab iisdem Guidone et Senescallo quod eis redderent pro ante dicto D. Rege, requirentibus, Litterass domini genitoris sui

et suas, quarum superiùs facta est mentio, dixerunt et super saucta dei Euangelia iurauerunt, omnes et singuli, quod nec eas, nec earum alteram habebant, nec sciebant, nec restituere poterant: et si quo tempore eas haberent, vel habere possent, reddent illas, vel earum alteram; hoc facient bona fide et omni fraude et dilatione remotis: et si scirent quis eas vel alteram earum haberet, hoc D. Regi vel senescallo suo Carcassonæ, quam citiùs comode poterunt reuelabuntur. Nomina uero abbatis et monachorum qui erant in conuentu et in supradicto capitulo congregati, qui prædicta omnia laudauerunt et jurauerunt sunt hæc: Berengarius abbas dicti monasterij, Pontius prior claustri, Guillelmus Pontii de Pratis, Berengarius de Rupeforti sacrista, Raymundus Jordani, Seguerius de Narbona, Pontius de Corneliano, Guillelmus de Nauarro prior Riuudazzarij, Johannes de Rodis, Guillelmus Ermengaudi de Rosilione, Raymundus Remigii, Berengarius de Torrozella, Berengarius de Villafazent, Petrus de Monteoliuo, Bernardus de Scalis infirmarius, Arnaldus de Graua cellerarius, Bernardus de Cominiano, Aimericus de Liziniano palatinus, Guillelmus de Torrozella præpositus Cominiani, Pictauinus prior Camboni, Aimeride Pratis præpositus Tornixarni, Raymundus Sancij præpositus de Rauato, Raymundus de sancto Barcio præpositus Pediliani, Gausbertus Rogerius Bernardi, Pontius de Villario, Guillelmus de sancto Felice prior de Burdegalis, Raymundus Inardi, Raimundus Berengarius de Coluano, Guillelmus de Roca, Raymundus Selon, Arnaldus Raymundi, Bertrandus de Crollis pictarij, Xatmarius Guillelmi de Insula pictarius, Guillelmus Petri, Arnaldus de Taxo, Petrus Columbi, Arnaldus de sancto Stephano, Raymundus Guillelmi de Ouelliano, Gallardus de Fraxino, Pontius de Podio, Bernardus Rogerij, Petrus Martini (1). Ad majorem autem prædictorum firmitatem dicti abbas et conuentus præsens instrumentum sigillorum suorum munimine roborarunt. Acta sunt hæc in eodem capitulo, præsentibus testibus scilicet, D. Guillelmo de Villanova judice senescalli Bellicadri, magistro Michaele de Villamagna, magistro Raymundo Crassi de Crassa, Arnaldo capellano de Buxa, Petro Brij de sancto Paulo, magistro Roberto capellano de Montelauro, Arnaldus de Codatto de Ripisaltis, Petro de Podio balistario dicti senescalli, Alquerio de Grauesolz, Armando de sancto Laurentio, Guillelmo Pastoris baiulo de Triuiaco, et Berengario majore, publico notario prædicti abbatis in villa de Crassa, vice cuius, ego Arnaldus de Volone hoc scripsi, regnante Ludouico Rege..... »

(1) En tout 45 religieux, y compris l'Abbé.

1257, *le lendemain de tous les SS.* — Acte de l'Assise par laquelle P. d'Auteuil, sénéchal de Carcassonne, en vertu des Lettres du Roy Louis (IX), y insérées (*avril* 1257, *à Rouen)*, assigne à l'Abbé et au Couvent de La Grasse, 300 livres de revenu sur les lieux y exprimés.— La dite assise vidimée et confirmée par Lettres du Roi Louis (IX), en date à Dourdan, du mois de décembre 1257. (Doat. vol. 67. fol. 20. *Registrum Curiæ Franciæ*. Thrésor des Chartes du Roi, Cité de Carcassonne.).

« Noverint vniuersi præsentes pariter et futuri, quod nos Petrus de Autolio, miles, senescallus Carcassonæ et Bitteris, Litteras D. Regis Francorum, recepimus sub hac forma.

» Ludouicus, etc... Mandamus vobis quatinus assiziam ccc librarum annui redditus, quas per litteras nostras mandauimus fieri abbati et conuentui Crassensi, præcise et sine difficultate faciatis eidem, secundum litterarum ipsarum contiuentiam, de consilio dilecti et fidelis uostri clerici Guidonis Fulcodij; qui si forte commode non potuit interesse, de consilio aliquorum bonorum et fide dignorum id facere curetis. De assignatione autem lxxv librarum quæ in ipsorum domaniis assignari debent eisdem, quantum ad ea quæ tenent milites, vel alij, ex dono vel concessione nostra, et specialiter de terra quam tenet Raimundus Albanui, miles, et fratres sui, nisi commodius in terris aliorum facere id possitis, volumus quod ea assignetis dictis abbati et conuentui, cum tota melioracione terrarum ipsarum, ad estimationem et valorem quem modo valeant dictæ terræ, cum melioratione prædicta, et hoc cedat in solutionem et diminutionem dictarum lxxv librarum: prædicto vero Raymundo et fratribus suis, nec non et aliis quorum terræ ex eadem causa, dictis abbati et conuentui fuerunt assignatæ competenter, in terra et redditibus nostris ad eumdem valorem recompensare curetis. De arreragiis autem quæ petunt abbas et conuentus prædicti, faciatis quod dictus G. Fulcodii vobis duxerit injungendum. — Actum Rothomagi, anno Domini m.cclvii° mense aprilis. »

« Quarum authoritate litterarum, abbati et conuentui prædictis assignauimus pro xl libris turonensibus annui redditus per estimationem bonorum virorum juratorum, omnes redditus et prouentus, terram et dominia et iura quæ D. R. Albanni, miles, et hæredes sui, ex assignatione D. Regis habebant in perpetuum, apud Maluerium et in terminis eius, in feudo monasterii Crassensis, et totum illud quod D. Frotardus de Pena, miles, et domina Raimunda de Ventaiono uxor eius et heredes sui, ex assignatione D. Regis, habebant in perpetuum ibidem et apud Sepianum (*Cépie*), ubicumque in feodo monasterij. Similiter pro xxx libris turonensibus annui redditus, item assignamus abbati et conuentui prædictis totum illud quod D. P. de Graua, miles, ex assignatione D. Regis, habebat in perpetuum apud Casilhacum et in terminis eius, in feodo monasterij Crassensis, pro xvi libri turonensibus annui redditus. — Item assignamus abbati et conuentui prædictis totum illud quod magister Petrus de S. Antonino habebat apud Riuumgrandum (*Rieugrand*), et apud Caunem de Loqueto (*Caunettes sur Lauquet*) et in terminis eorumdem, et in ter-

minio de Arsa, et in terminio de Penitenc—, vel circa tempus illud, quo illud ad manum D. Regis reuocauimus, pro xxx libris turonensibus annui redditus. Item assiguauimus eidem apud Bolonachum IX libras et XII solidos turonenses annui redditus, pro VI modiis ordei quos D. Rex ibi annuatim habebat. Item assignamus abbati et conuentui antedictis XV solidos turonenses annui redditus apud Cacumcastellum (*Cascastel*), quos D. Rex babebat ibi annuatim. Item apud Rubianum (*Roubia*) L. solidos turonenses annui redditus quos habebat ibi D. Rex annuatim. Item apud Villammagnam IV solidos turonenses annui redditus quos D. Rex aunuatim hic habebat in feudo monasterij Crasssensis. Item assignamus abbati et conuentui prædictis totum illud quod D. Rex habet (apud) Conchas et in eius terminis, et in terminio de Asacho, et de Villarasa, et totum bladum, vinum et ortaligium, quod D. Rex habet in terminio de Vicco, per æstimationem bonorum virorum juratorum pro CIV libris, IV solidis et IX denariis turonensibus annui redditus: videlicet capud castri de Conchis pro LX solidis turonensibus; talliam eiusdem villæ pro L. libris turonensibus, ortalagium pro VII libris turonensibus; vsatica denariorum VI libris, XVI solidis turonensibus; bladum camporum II modios et X sextarios et eminam frumenti, et V modios et V sextarios et eminam ordei. Item svatica bladi III eminas et VI ponherias frumenti et XV sextarios et II punheri ordei: summa totius bladi illius villæ II modia XII sextaria II ponherias frumenti, et VI modia et IV sextaria et II ponherias ordei, quæ valent XVIII libras XVII solidos IX denarios turonenses; pro quolibet sextario frumenti IV solidos et pro sextario ordei II solidos. Item II libras minus uno quarterio ceræ, quæ valent II solidos VII denarios. Item tres ancerres, quæ valent II solidos. Item II quartones et dimidij olei qui valent XXI denarium. Item pro logerio domorum XXX solidos. Item pro pratis VIII solidos. Item in terminale de Asacho III eminas olei, quæ valent XVI solidos, et II libras ceræ, quæ valent XXXII denarios. Item vsatica in denariis II solidos. Item explet IX libras quatuor solidos : summa eiusdem villæ (de Conchis) CIV libras IV solidos IX denarios turonenses. — Item assignamus abbati et conuentui prædictis totum illud quod D. Rex habet apud Berriachum et in eius terminis, et in terminio Judæorum, per æstimationem bonorum virorum juratorum pro XXX libris VIII solidis et III obolis turonensibus annui redditus: videlicet talliam eiusdem villæ pro XII libris, pro censibus XXV solidos VII denarios et obolum. Item pro boeria et carragio animalium XX solidos. Item pro blado camporum unum modium et dimidium et eminam frumenti et II modia XI sextaria ordei. Item pro censibus bladi, unum modium et eminam ordei: summa frumenti unum modium et dimidium et eminam, et de ordeo III modios XI sextarios eminam, quæ valent X libras XVII solidos turonenses ad pretium antedictum. — Item de redditibus Judæorum IV sextarios bladi ad tertium frumenti quæ valent XI solidos. Item VII gallinas de censibus, quæ valent III solidos et dimidium. Item II modij vini puri, qui valent XXIV solidos. Item de redditibus Judæorum unum modium vini, qui valet XII solidos. Item pro expletum LV solidos. Summa valoris eiusdem villæ XXX libras VIII solidos et III obolas. Excepto quodam veterj molendino consumpto per inundationem aquarum, quod remanet ad manum D. Regis. — Item assignamus abbati et conuentui autedictis totum illud quod D. Rex habet apud Buadeillam et in terminis eius, et in terminis Septemsororum et de Villariopetroso pro XXVII libris, IV solidis, I° denario turonensibus annui redditus: videlicet talliam eius villæ pro VII libris X solidis; item pro vsatica cum alberga et logerio domorum LVI solidos et X denarios; item pro sextariatas terræ XXX sextarios frumenti; item pro donationibus et tenementis, I modium VI sextarios frumenti et unum modium sextarium ordei; item de vsaticis bladi vnum sextarium II ponherias ordei et vnam quarteram frumenti, et vnam eminam arraonis; item pro seruitio animalium tempore messium II sextaria III quarteria ordei; et pro logerio cuiusdam orti vnam quarteriam frumenti et vnum modium X solidos et II ponheras ordei et vnam eminam arraonis, quæ valent XIII libras II solidos IX denarios ad pretium supradictum. Item pro II modiis vini de censu XXIV solidos; item dimidia quarteria olei, valet VI denarios; item pro expleta L solidos: summa valoris eiusdem villæ XXVII libras IV solidos unum denarium. Item assignamus abbati et conuentui superiùs nominatis apud Blumatum castrum pro VI solidis et VIII modiis vini, quæ ibi percipiebat annuatim D. Rex, quæ valent IV libras XVI solidos turonenses; et pro carragio IV libras turonenses: summa eiusdem villæ IX libras II solidos turonenses: summa omnium prædictorum CCC libras turonenses. Quæ omnia assignamus pleno iure abbati et conuentui prædictis. In cuius rei testimonio præsenti paginæ sigillum nostrum duximus apponendum. Actum Carcassonæ, in crastino Sanctorum omnium, anno Domini MCCLVII regnante Ludouico rege. »

Même année, Juin, à Melun. — **Lettres du Roi Louis (IX), par lesquelles il prescrit au sénéchal de Carcassonne, de restituer à l'abbé de La Grasse les revenus de certains lieux nommés en icelles, en compensation du château de Pierrepertuse, qui était tenu en engagement, de l'abbé de La Grasse, par Guillaume Vainani, faidit de Carcassonne. (D. Trinchand. *Chronicon abbatiæ B. Mariæ de Crassa.* — Biblioth. Imp. mss. fonds de St-Germain-latin.).**

« Ludouicus Dei gratia Francorum rex, dilecto et fideli suo Johanni de Scrannis, senescallo Carcassonæ salutem. Mandamus vobis quatinus redditus de S. Cucufato, de S. Fulco, de Virzilianis, et tallias de Cypiano (*Cépie*) et de Maluernis, assignatas abbati de Crassa, a nobis, in recompensatione castri de Petrapertusa, quos Guillelmus Vainani tem-

pore quo faiditus fuit de Carcassona, obligatus tenebat, ut dicit idem abbas, restituatis et ipsum teneatis in saisina de eisdem, donec aliud à nobis recipiatis mandatum. Actum apud Meledunum, anno Domini MCCLVII. mense junio »

1259. — v. Palairac : *Cartulaire.*

1260. — v. ci-après : Saint Pierre des-Champs : *Cartulaire.*

— On a une lettre de Bérenger, adressée à Pierre, abbé de Villemagne, datée de l'année 1261, au commencement de laquelle année il cessa de vivre.

XXXIII. PIERRE I.

Il est surnommé « de Petralata » (de Pierrelate), dans un catalogue imprimé des abbés de Sorèze. Pierre était en effet abbé de Sorèze, lorsqu'il fut élu abbé de La Grasse, par le choix de Guy de Foucaud (Fulcodi), alors archevêque de Narbonne, depuis Pape sous le nom de Clément IV, du prieur de Notre-Dame de Camon, moine de La Grasse, et du camerier du même monastère, auxquels trois la Communauté avait délégué le pouvoir de choisir le successeur de Berenger. Il est nommé P. Raimond ou de Raimond *(Raimundi)*, dans la déposition d'un nommé Raimond de Puisserguier, du mois de septembre 1277, lequel déclare, devant l'Inquisiteur F. Ponce de Perenac (ou de Parnac), qu'il aurait été consulté comme devin *(auguria observantem)*, quatre différentes fois et plus, par P. de Raimond, jadis abbé de Sorèze, touchant sa future élection à l'abbaye de La Grasse, et qu'il lui aurait répondu qu'il obtiendrait ce qu'il obtint en effet : ceci serait arrivé dix ans et plus avant l'époque de la déposition. Le même dépose, en outre, qu'il aurait été consulté, par ledit Raimond, la veille des nones de septembre de cette même année, d'abord touchant le cardinalat de Guy de Foucaud, et ensuite touchant l'affaire de la papauté dudit Guy de Foucaud. *(Gallia Christiana. t. VI.).*

An 1262, non. Jul. — Bulle d'Urbain IV (datée de Viterbe), qui confirme l'élection de Pierre, en ces termes : « vir » litterarum scientia præditus, religione conspicuus, morum gravitate maturus, temporalium ac spiritualium indus- » tria comprobatus. »

Même année. — Le Pape Urbain IV, à la considération de Pierre, accorde à l'abbaye de La Grasse un bref, adressé à l'abbé de Pamiers, pour annuler toutes les aliénations que les prédécesseurs de Pierre auraient fait mal à propos. (P. Bouges. *Histoire de Carcassonne.* p. 56).

1263, vii. *id. Jul.* — Donation faite par P. abbé du monastère de Saincte-Marie de La Grasse, du consentement de tous ses religieux, à la manse conventuelle et à l'infirmerie dudit monastère, du château des Courts (St-Martin-des-Cours, près Puicheric ?), des deux parties de disme qu'il leuoit sur le lieu de Lesignan, et de tout ce qu'il auoit à Rieugrand et à Arse, diocèse de Narbonne. (Doat. vol. 67. fol 27. Archives de l'Abbaye de La Grasse. — D. Trinchand. *Chronicon abbatiæ B. Mariæ de Crassa.* fol. 449. Biblioth. Imp. mss. fonds de St-Germain-latin. — *Livre verd* de l'Abbaye de La Grasse. fol. 75. Archives de la Préfecture de l'Aude.).

« Ex huius præsenti publici instrumenti tenore pateat vniuersis quod nos P. miseratione diuina abbas (Crassensis) monasterij, considerantes et attendentes tenuitatem eorum quæ mense communi fratrum monasterij supradicti, nec non infirmorum ac debilium necessitatibus pro eorum refectione et sustentatione, siue pitantia, retroactis temporibus fuerunt deputata ; considerantes etiam labores et angustias quibus fratres prædicti humeros suos submittunt humiliter et deuote, ad subportanda onera diuinj officij indefesse, ac videntes quod de prædictis non poterant commode sustentari, paterno affectu ipsorum compatiens necessitatibus, et ne propter deffectum necessitatis ac pabuli temporalis diuinæ laudis organa deprimantur, et affligantur afflictione duplici debiles et infirmi, per nos nostrosque successores,habitoque super hoc diligenti consilio, cum deliberatione et consulte de fratrum nostrorum qui præsentes adherant, consilio et assensu; videlicet Fratris Poncij prioris claustri, Clementis Gueraldj (*al.* Beraudi) Bergondonis, Arnaldi prioris S[ti] Stephanj, Bernardj Poncij Seguerij, Poncij de Podio, Petrj Columbj infirmarij, Petri Asalbertj ortolanj, Raymundj Ferrolj sacristæ, Guillelmj de Torozela helemosinarij, Raymundi præpositi de Rauato, Guillelmj Ermengaldj, Raimundj præpositi de Leziniano, Raimundj Colonj (*al.* Alloni), Berengarij Bedoscij, Berengarij prioris Riuidazarj, Poncij de Villario, Guillelmj de Insula, Bertrandi de Trullis, Poncij Auganerij (*al.* Agamni), Guillelmj Petrj, Guillelmj de Roca, Xatmarij Raymundi de Curtallo, Petrj Martinj, Raymundj Remigij, Gualberdi de Fraxino, Vignerij Ferrolli, Raymundi de Pe-

zena, Guillelmj Camalinj. Poncij de Corneliano (1); mensæ communi prædictæ, pro Fratrum sustentatione et pitantia, damus, concedimus, et in perpetuum irrevocabiliter assignamus, quidquid habemus.... in villa seu castro de Curtibus, Carcassonensis diocesis, et in omnibus eius terminiis... damus etiam et concedimus et perpetuo assignamus ipsi mensæ communj, vt præmissum est, illas duas partes decimæ quas habemus.... apud Lizinianum, et in eius terminiis... de omnibus rebus.... de quibus de jure, seu locj consuetudine, decima dari debet. Sane infirmariæ monasterij supradictj, ac infirmorum necessitatibus, ac debilium, damus et concedimus et perpetuo assignamus totum illud quod habemus.... ratione D. Regis, vel alio quolibet modo, apud Arsam et Riuumgrandem, diocesis Narbonensis et in eorum terminijs.... Porrò, pro assignatione, donatione et concessione præsentibus, mensæ et infirmariæ præfatis, nihil omninò subtrahere, vel diminuere intendimus, de hijs omnibus quæ ipsis antea fuerant assignata : adjicimus autem quod omnes redditus et prouentus, et obuentiones qui de locis annotatis superiùs expressis... uel eorum occasione poterunt prouenire, per duos fratres ydoneos ipsius monasterij et per conuentum ad hæc specialiter deputatos, recolligantur fideliter, ac in fratrum vtilitatem et necessitatem expendant fideliter et conuertant iuxta discretionem datam eis a domino, ministrando istis et illis prout decuerit et fuerit opportunum, secundum locorum differentiam superius habitam et etiam personarum... Et ut universa et singula superius ordinata robur obtineant inconcussum, nos frater Petrus abbas prædictus, sigillum conuentus nostri commune, huic instrumento præsenti duximus, ex certa scientia appendenda. Acta sunt hæc in capitulo monasterij supradicti. in præsentia et testimonio magistrj Petrj Trenca de Castris, Petrj proscutiferi D. Abbatis, Petri de Tolosa ; et mej Berengarij maioris, notarij publicj de Crassa, qui rogatus hæc scripsi, VII° id. julij, anno Natiuitatis Domini M.CC.LXIII°. regnante Ludouico rege. »

(1) En tout 30 religieux, compris l'Abbé.

Même année, Juillet — VENTE par Olivier de Termes, à Pierre, abbé de La Grasse, de la leude de Palayrac el de diverses terres à Félines. — v. PALAIRAC : *Cartulaire* (texte).

1264, *le Jeudi après l'Annonciation.* — Lettres de Pierre, abbé du monastère de La Grasse, par lesquelles il donne pouvoir à maître Arnaud de Fraisse, de recevoir et consacrer, en son nom et en son lieu, comme Sœur et Religieuse de l'église de N.-D. de Podio-Genestar, une jeune fille du nom de Rixende, à condition qu'elle fera auparavant vœu de chasteté, et que lorsque l'Abbé viendra audit lieu, elle sera admise à promettre obédience à sa personne. (DOAT. vol. 67. fol. 31. Archives de l'Abbaye de La Grasse. — D. TRINCHANT. *Cronicon abbatiæ B. Mariæ de Crassa.* fol. 360). — v. ci-après : *ad ann. 1282.* p. 293.

« VENERABILI viro et amico suo carissimo, D. magistro Arnaldo de Fraxino, frater P. diuina miseratione abbas monasterij Crassensis, salutem et sinceram in domino charitatem. Super facto puellæ nomine Rixendis, de qua nobis superscripsistis, vt vestra voluntas breuius veniat ad effectum, tenore præsentium vobis damus licentiam et aucthoritatem, quod eam possitis recipere loco nostri, in monialem et sororem ecclesiæ B. Mariæ de Podio Genestarj ; ita videlicet quod primò promittat et voueat seruare castitatem, et cùm nos venerimus ad partes illas, poterit venire ante præsentiam nostram et tunc promittet nobis obedientiam et obseruare regulam B. Benedicti. Actum est hoc anno Domini M.CC.LXIV° die jouis post festum annonciationis B. Mariæ. »

Même année, III° *id. Maij.* — RATIFICATION de la Transaction entre l'abbé et le couvent de La Grasse, et le Roi Louis (IX), concernant la renonciation à la transaction d'Aiguesmortes et autres transactions précédentes, touchant les fiefs tenus par Amaury de Montfort, et autres fiefs ou biens tombés en commis, pour cause d'hérésie, ou faidiment. (DOAT. vol. 66. fol. 354. *ut suprà*). — v. ci-dessus : *ad ann.* 1257. p. 287. et ci-après : *ad ann.* 1284, *Novembre.* p. 294.

« UNIUERSIS præsentes litteras inspecturis P. Dei permissione abbas monasterij Crassensis et conuentus eiusdem loci, scilicet B. prior claustri, Bertrandus de Trulis subprior, Berengarius camerarius, Palatinus quondam abbas S. Andrei, R. electus dicti loci, G. præpositus S[ti] Cucuphati, R. præpositus de Ranato, G. prior Riundazari, Aimericus præpositus Tornizarni, G. de Pullis præpositus S[ti] Michaelis, R. de S[to] Barcio præpositus Pedilani, Br. de Cohratio præpositus Liziniani, Johannes prior S[ti] Stephani, Br. sacrista, G. Neroni subsacrista, Rogerius Geraldus Bergoio, P. de Massitt, G. Ermengaudi, P. de Villario, Ar. de Taxo, Xatmarius Br. de Rupefixa, Po— Agathn— cambrarius, R. de sancto Laurentio, G. de S. Felice, Gausbertus R. Ynart, P. de Monteoliuo, Ar. Gratto sacrista Riundazari, Aymericus Liziani, R. Jordani, R. de Pesenes, Gallardus de Podio, G. de Rocca, Johannes de Rodis, G. de Corintino, Gubertus Renoart, Ar. Raimundi, P. de Bolonaco, Clemens G. de Insula cellarius, Pictauinus prior Camboni, G. de Cepiano, B. de Scalis infirmarius et R. de Massit (1), salutem in Domino sempiternam. Noueritis quod cum nos prædictus abbas dicere-

(1) En tout 45 religieux, y compris l'Abbé ; plus 2 autres religieux, résidens à Camon, ci-après nommés.

mus in præsentia Domini nostri Ludouici Dei gratia regis Franciæ illustris... (Suit la répétition du texte de la transaction de 1257 ci dessus : p. 287).... Igitur nos conuentus supradicti, per nos et successores nostros unanimiter concordantes, supradictam compositionem factam per vos Dominum P. Dei gratia abbatem monasterij antedicti... laudamus, approbamus et concedimus..... Quia vero sigillum non habemus, rogamus dictum D. Abbatem ut dictas litteras sigillo suo bis sigillet.... Nos verò dictus Abbas præcibus dicti conuentus et nostra voluntate interueniente, prædictas litteras cum sigillo nostro bis fecimus sigillari. — Præterea sit omnibus manifestum quod Guillelmus Lobet, sacrista Camboniset Ermengaudus Saissac, apud Cambonum residentes, dictam compositionem laudant et approbant, sicut patet per litteras in dorso sigillatas, sigillo D Pictauini, prioris Camboni.— Omnium horum prædictorum sunt testes Petrus de Rocafixa canonicus Bitterensis, Bernardus de Narbona, Guillelmus capellanus Crassensis, Guillelmus capellanus Tornixarni (*Tournissan*), Petrus Arnaldi clericus, et Bernardus maior notarius publicus villæ Crassensis; vicecujus Raimundus Geraldi hoc scripsit, tertio id. maii, anno Natiuitatis Domini millesimo ducentesimo sexagesimo quarto, regnante Ludouico rege. Et ego Berengarius maior prædictus me subscribo. » »

1265, x° *kal. Octobris.* — Lettres de Jacques, roi d'Aragon, de Maiorque, de Valence, comte de Barcelone et d'Vrgel, et seigneur de Montpellier, par lesquelles il déclare que Berenger, éuesque, et le Chapitre de l'église d'Elne, l'abbé de La Grasse, et les autres abbés prieurs et prélats du diocèse d'Elne, ne pourront estre contraincts de luy payer aucun vsage ou autre droit pour leurs propres bestiaux, ou pour les estrangers qui viendroient depaistre dans leurs pasturages, et leur permet de iouir des priuiléges que ses prédécesseurs leur auoient donnés, touchant la justice ciuile, criminelle, et des autres y exprimés. (Doat. vol. 67. fol. 33. *ut suprà*).

1266, xiv *kal. Febr.* — Lettres de Jacques, roy d'Aragon, portant confirmation de la juridiction temporelle de l'abbé de La Grasse dans les terres de sa domination. (D. Trinchand. *Chronicon abbatiæ B. Mariæ de Crassa.* fol. 566. Archives de l'Abbaye de La Grasse. original.).

« Jacobus, Dei gratia rex Aragonum, Maioricarum et Valentiæ, comes Barchinonæ et Vrgelli et dominus Montispessulani, fidelibus suis vicariis, baiulis et uniuersis aliis officialibus et subditis nostris ad quos præsentes peruenerint, salutem et gratiam. Sciatis nos uidisse cartam quam abbas monasterii Crassensis et dictum monasterium habent à nobis super justiciis ciuilibus et criminalibus excercendis per ipsum abbatem seu officiales suos, in castris, villis et locis ipsius monasterii, prout in dicta carta quam inde à nobis habent plenius continetur. Unde facimus uobis sciri quod nos intelligimus quod abbas dicti monasterii et officiales villarum et locorum eiusdem possunt ratione dictæ cartæ, truncare manus et pedes et alia membra mutilare ac suspendere, in castris et villis monasterii ante dicti : mandantes uobis quatinùs super hoc nullum eis impedimentum uel contrarium faciatis, nec fieri permittatis, dummodo contra cartam prædictam non exerceant iusticias antedictas; et hoc non mutetis. — Datum in Montepessulano, xiiii kalendas februarii, anno Domini m.cc.lxvi. »

1267. — Pierre se retrouve encore cette année avec la qualité d'abbé, dans une charte de l'abbaye de Camon ; mais une charte de Jacques, roi d'Aragon, du vii des ides de novembre de cette même année (*Livre verd.* fol. 13). prescrit la restitution des lieux de Stercium et de Canizar, à F. Raymond, abbé de St André de Sureda, et au procureur de l'Abbaye de La Grasse, *vacante*. On dit toutefois que Pierre atteignit jusqu'à l'année 1269, qu'il décéda dans un âge avancé, après avoir gouverné pendant plus de 30 ans l'abbaye de Sorèze, et pendant sept années environ, celle de La Grasse. (*Gallia Christiana.* t. VI. col. 953. c.).

Après Pierre Ier (que D. Trinchand surnomme *Du Goust*, et les auteurs du *Gallia Christiana*, de *Pierrelate*), il apparait une vacance de huit années, jusqu'à l'élection d'Auger, qui semble devoir être fixée à l'année 1280.

1268. — Bulle du Pape Clément IV, portant confirmation de trois Priviléges de Jacques, roy d'Aragon, en faveur de l'Abbaye de La Grasse (D. Martenne. *Thesaurus anecdotorum.* t. II. col. 594. Archives de l'Abbaye de La Grasse.).

La Bulle est donnée à Viterbe, « ii° idus maii, Pontificatus anno iv°. » — Les Lettres de privilége, de Jacques, roi d'Aragon, sont au nombre de trois, dont le texte est inséré dans la Bulle ; savoir : celles de 1253 et de 1266 (v. ci-dessus, à leur date), données à Montpellier, le xiv des kal. de février ; et une confirmation des lettres de 1256, celle-ci donnée pareillement à Montpellier, cette même année 1266, mais le iiii. des ides de Novembre. — v. ci-dessus : *ad ann.* 1267, et ci-après : *ad ann.* 1279, p. 293.

1269 viii *kal Aug* — L'Abbé de La Grasse assiste, à Carcassonne, à l'assemblée des trois ordres de la sénéchaussée

de cette ville, où fut autorisée l'exportation des blés. (*Histoire générale de Languedoc* t. III. édit. in-fol. Preuve CCCLVII. col. 585. — ALBISSON. *Loix municipales du Languedoc.* t. I. 327.).

1270. — Procédure faite deuant le juge de Carcassonne, en 1270, pour raison de 15 sesliers orge de rente, assise sur le terroir de Cépian, disputée entre le monastère de La Grasse et les nommés Amiel. Lad. procédure écrite en vieille lettre. (DOAT vol. 254 fol. 1088 verso. Inuent des Archives du Roi : Cité de Carcassonne. — Biblioth. Imp. mss.).

1271, *Septembre*, XVII *des kal.* — Un député de l'abbé de La Grasse assiste, à Béziers, à l'assemblée des trois ordres de la sénéchaussée de cette ville, qui interdit l'exportation des blés. « Frater G. prior claustralis monasterii Crassensis, » procurator generalis ejusdem monasterii, abbate carentis. » — v. CAUNES, *Abbaye :* ad ann. 1271.

1274, III *non Jan.* — Un député du monastère de La Grasse assiste à pareille assemblée, tenue à Carcassonne, où fut prohibée l'exportation des blés, jusqu'à la Saint-Jean de l'année suivante (24 juin). « Frater Raimundus, mona- » chus Crassensis, pro procuratoribus dicti monasterii, ut dicebat. » — v. SAINT HILAIRE, *Abbaye :* ad ann. 1274.

1278 — LETTRES du cardinal Gérard, touchant le bon gouvernement de l'Abbaye de La Grasse, au diocèse de Carcassonne, données à Toulouse, l'onziesme nouembre 1278, scellées du sceau du cardinal, en cire rouge. (*Bibliotheca Baluziana.* n° 20 du catalogue des mss p. 87.).

1279, *kal. Jun*, *datum Perpiniano.* — ACTE de la Confirmation faicte par Jacques, Roy de Maiorque, comte de Rossillon et de Cerdagne, seigneur de Montpellier, des priuiléges accordés à feu Bernard, abbé du monastère de La Grasse, par Jacques, Roi d'Aragon, de Maiorque et de Valence, comte de Barcelone et d'Vrgel, et seigneur de Montpellier, son père, par lesquelles il prend sous sa protection les abbés, religieux, et biens appartenans audit monastère de La Grasse, auec permission d'aller et de résider dans son royaume, sans payer aucun subcide. — Les dites Lettres octroyées à la sollicitation de Pierre Ermengaud, prieur claustral du monastère de La Grasse, et de Raimond, abbé de St-Chignan, procureurs généraux du monastère. (DOAT. vol. 67. fol. 37. Archives de l'Abbaye de La Grasse. — D. TRINCHAND. *Chronicon abbatiæ B. Mariæ de Crassa.* fol. 569. Charta. XXVI. Bilioth. Imp. mss. fonds de St-Germain-latin) — v. ci-dessus : *ad ann.* 1253 et 1266.

« .... Testes sunt Ermengaudus de Vrgio, Guasconus de Castelot, Bernardus de Vimis, Petrus Rubei et Arnaldus Baiuli, judices dicti D. Regis Maioricarum. Signum Petri de Calidis, qui mandato dicti D. Regis, hoc scribi fecit et clausit.... »

XXXIV. AUGER *de Gogenx.* — D. Trinchand le surnomme *de Castillon.*

Armes : « Ecartelé en sautoir, d'azur et de gueules. » (D. TRINCHAND. *Chronicon abbatiæ B. Mariæ de Crassa.* fol. 452).

La première notion qu'on ait de cet abbé, résulte d'une inscription gravée sur la pierre qui forme la travée supérieure de la porte qui conduit au four du monastère.

« ANNO DOMINI M.CC.LXXX. DOMINUS AUGERIUS DE GOGEX. ABBAS HUJUS COENOBII, etc.... FECIT FIERI REGIMINIS ANNO. II. » *(Gallia Christiana.* t. VI. col. 953. E).

An 1280. — v. MAIRONNAS : *Église.*

1281, *prid kal. decembr.* — Noble Bérenger de Botenac fait serment et hommage, pour $^{1}/_{3}$ de St Pierre.... sous le cens annuel de 30 as Narbonnais. *(Gallia Christiana.* ut suprà.).

Même année, IV. *kal. Maii.* — Noble Ferrand de Soler fait serment et hommage pour les fiefs de Pedilha, sous le cens annuel de l'albergue de cinq moines et de leurs cinq servants. *(ibid).*

Même année. — ACTE duquel appert, comme Guillaume Radulfi, moine de La Grasse, fust détenu aux prisons de l'Archevêché, pour avoir découvert ce qui avoit esté conclu en Chapitre, contre l'Abbé, pour raison de symonie, dilapidation, etc, ayant faussement fabriqué un acte dans lequel il nommoit les principaux religieux du monastère, et falsifié leur sceau. *(Languedoc. Topographie.* vol. 45. fol. 82. verso. Papiers des Auteurs de l'Histoire générale de Languedoc. — Biblioth Imp. mss.).

1282. — ACTE par lequel Ermengarde Cambidæ, et Marie, consacrées religieuses de N.-D. de Podio Genestar, proche Castelnaudary, diocèse de Toulouse, déclarent, en présence d'Auger, abbé de La Grasse, avoir

été admises dans cette église par feu Bérenger de Grave, abbé de La Grasse, et confirmées par Pierre, successeur de Bérenger. Elles promettent obéissance et chasteté à Auger, lequel, à son tour, confirme leur réception, en même temps qu'il reçoit aussi les vœux de sœur Graviosa Candida. (Doat. vol. 67. fol. 43. Archives de l'Abbaye de La Grasse. — D. Trinchand. fol. 3o1.) — v. ci-dessus : *ad ann. 1264*. p. 291.

« In nomine Domini, anno Natiuitatis eiusdem M.CCLXXXII° Philippo rege Francorum regnante, VIII° kal. Martii, tenore huius præsentis paginæ pateat vniuersis tam præsentibus quam futuris, quod religiosæ mulieres, soror Ermengardis Cambidæ, et soror Maria, moniales ecclesiæ B. Mariæ de Podio Genestars prope Castrum novum de Arrio (1), Tholosanæ diocesis, in præsentia Reuerendi Patris D. Augerij Dei gratia abbatis monasterij Crassensis, diocesis Carcassonæ, infra dictam ecclesiam personaliter constitutus.... recognouerunt eidem D. Abbati, quod ipse moniales fuerunt receptæ in prædicta ecclesia B. Mariæ, per bonæ memoriæ D. Brengarium de Graua, quondam abbatem dicti Crassensis monasterij; et in eodem loco, per fœlicis recordationis D. Petrum successorem eiusdem, abbatem quondam Crassensis monasterij ante dicti, extiterunt post modum confirmatæ. Post hæc verò præfatæ sorores, ac etiam soror Grauiosa Candida, promiserunt ibidem D. Abbati prædicto, viuere in obedientia et castitate, ac sine proprio, in eodem loco B. Mariæ de Podio Genestars. Quibus peractis, D. Abbas prædictus, easdem sorores recepit sub modo et forma prædictis, et in eodem loco B. Mariæ, cum hoc instrumento publico confirmauit. Acta fuerunt hæc in prædicta ecclesia B. Mariæ de Podio Genestar, in præsentia et testimonio religiosorum virorum Raymundi de Aquauiua prioris de Riuidario, et fratris Raymundi Thomæ, monachorum Crassensium, Bernardi Augerij rectoris ecclesiæ S. Martini de Lauda, Bernardi Salabertini, clerici dicti D. Abbatis, et Guillelmi Petri de Altopullo vicarij Crassensis. Et mei Guillelmi Pictauini notarij publici monasterij et terræ Crassensis, qui de prædictis, rogatus hanc cartam recepi.... Nos abbas prædictus sigillum nostrum in præsenti instrumenti publico duximus appendendum. »

(1) « Podio Genestars prope Castrum novum de Arrio », est-ce *Puginier*, près Castelnaudary; ou bien le Puy, près Villepinte, même arrondissement de Castelnaudary, diocèse de St-Papoul, démembré par Jean XXII, du diocèse de Toulouse?

Même année, Juin, à Paris. — Lettres du Roy Philippe-le Hardi, portant confirmation de la Sentence arbitrale du IX des kalendes de septembre 1215. (Doat. vol. 67. fol. 47. Archives de l'Abbaye de La Grasse) — v. ci-dessus : *ad ann.* 1215. p. 261.

1283, *XII kal. Aprilis.* — v. Palairac : *Cartulaire*.

Même année, Août. — v. Montlaur : *Cartulaire*.

Même année, V id. Septembris. — Noble Bérenger de Roquecourbe, coseigneur de Robian, fait hommage, pour ledit fief, et reconnaît devoir l'albergue abbatiale annuellement. — *Idem*, noble Simon Subergius, de Narbonne, pour un fief au même lieu (*Gallia Christiana*. t. VI).

Même année. — v. Padern; et Pradelles en Val : Territoire : *Comelles*.

Même année, IV° kal. decembris. — Noble Ponce de Castillion, tuteur de Bérenger de Barbayran, fait hommage à Auger, abbé de La Grasse, au nom de son pupille, pour le château de Milhanello; « sub ea professione quod dictus » pupillus nomine dicti feudi, tenetur facere monasterio albergam quinque monachorum, cum fuerit requisitus. » (D. Trinchand. *Chronicon abbatiæ B. Mariæ de Crassa* fol. 481).

Même année, V° kal. decembris. — Noble Roger de Gindra, chevalier, de Lauran, fait hommage pour les terres qu'il tient du monastère « in villa Buadella, de Septemsororibus (*Cesseroux*), et de Villariopetroso (*Villepeiroux*), ob quæ » debeo esse homo dicti monasterii. »

1284, V° *non. octobris.* — Serment et hommage, par Pierre Vincent de Corneillà : « recognosco quod ego teneor con» tribuere in tallis et servitiis, quæ, vel quas, homines de Corneliano facient, seu dabunt in futurum, monasterio. » (*Gallia Christiana* t. VI. col. 951. c).

Même année, Novembre. — Transaction entre l'Abbé de La Grasse et le Procureur du fisc; celui-ci réclamant, au nom du Roi, les droits seigneuriaux sur certains lieux, qui peu auparavant (v. ci-dessus : *ad ann. 1257*, p. 288), avaient été adjugés *pleno jure*, par le sénéchal de Carcassonne, d'ordre du Roi Louis (IX), au monastère de La Grasse et à l'Abbé Bérenger. Le sénéchal de Carcassonne approuve la Transaction, moyennant le payement de 200 livres tournois; et elle est ratifiée par le Roi Philippe-le-Hardi, sous la date

des calendes de janvier 1285. (Doat. vol. 67. fol. 63. Archives de l'Abbaye de La Grasse. Extrait et collationné de l'original en parchemin, rompu de vieillesse en plusieurs endroits, à cause de quoy les mots laissés en blanc en cete copie n'ont pas esté remplis.)

« Noverint universi quod cùm quæstio ventilata fuisset in curia Carcassonæ D. Regis, coram D. Senescallo Carcassonæ et Bitteris, inter—ex vna parte, D. Regis agentem, et procuratorem seu sindicum abbatis et conuentus monasterij Crassensis ex altera, nomine ipsius—D. Regis suum libellum obtulit in hæc verba,

» Coram vobis D. Philippo de Montibus, milite, D. Regis senescallo Carcassonæ et Bitteris, proponit Petrus—erat, de speciali mandato D. Regis assignauerit abbati et monasterio Crassensi ccc libras turonenses super redditibus et expletis quæ D. Rex—ipsius assiziæ plenius continetur, nulla computatione facta altarum justiciarum, hæresis et faidimenti, nec non murtry, raptus et incendij et altarum justiciarum aliarum—vel sui occupauerint, uel quasi, vltra assisiam nominatim eis computatam in locis prædictis, prædictas altas iusticias meri imperij, ad D. Regem suo iure pertinentes—Dominum abbatem et conuentum eiusdem monasterij, et petit prædictas altas iusticias D. Regi adiudicari et restitui, vel quasi, cum expletis inde receptis a xx annis—abbatem et monasterium et eorum sindicum sibi nomine procuratorio finaliter condempnari. Tandem super dicta quæstione inter dictum sindicum seu procuratorem — parte, pro dicto monasterio, et nobilem virum D. Philippum de Montibus, militem, D. Regis senescallum Carcassonæ et Bitteris, nomine D. Regis et pro eo, ex altera, et de—Guillelmi Bouimancipij aduocati eiusdem D. Regis in eadem senescallia, ibidem præsentium et volentium, nec non et de consilio Petri Radimundi—D. Berengarij de Prolano iudicis Carcassonæ, D. Gaufredi de Colletrio militis, coustabularij Carcassonæ, D. A. de Merollis, militis, vicarij Minerbesij—tenore assiziæ D. Regis dicto monasterio factæ super eis de quibus agebatur. Arresto etiam habito in proximo præterito Parlamento de compositione super præmissis—videlicet, quod in villa de Conchis et eius pertinentijs et in terminiis de Asaco, de Villarasa et de Vico, et eorum pertinentijs, merum imperium et omnes jurisdictio et iustitia alta, bassa, incursus et emolumenta omnia—quæ prouenient ex præmissis, nec non exercituum eorumdem; item incursus hæresum et faydimentorum, villanagiorum et burgesiarum, quicumque teneat ea villanageria et burgesias—teneantur, siue D. Rege, siue abbate et monasterio, siue à feudatario, uel a quocumque alio sint, per omnia communia D. Regi et eius perpetuo successoribus et D. Abbati et eius perpetuo successoribus, medium per medium et æqualibus portionibus, et communiter nomine utriusque exerceantur et per officiales utriusque. Item in villo de Riuograndi et eius pertinentijs; item villis de Blomaco, de Berriaco, et eorum pertinentijs; item in termino dicto Judæorum; et in villa de Buadella et eorum pertinentijs; Item in terminio Septemsororum (*Cesserous*), et de Villariopetroso (*Villepeirous*), et eorum pertinentiis, merum et mixtum imperium et omnis iurisdictio et justiciæ altæ et bassæ et omne exercitium et emolumentum eorumdem, et in eisdem, sint domini abbatis et monasterij Crassensis solius et in solidum et eius perpetuo successoribus; et ea omnia solus et in solidum idem dominus abbas et monasterium habeat et exerceat, et suo nomine exerceantur et per suos officiales, sed in prænominatis omnibus eiusdem villis—burgesias teneat: siue burgensis, siue villarius, vel nobilis homo, et à quocumque teneantur, siue à conuentu, siue à monasterio,—antedicto, et eorum perpetuo successoribus, medium per medium et æqualibus portionibus. Incursus vero hæresum et faidimentorum feudorum—habebit dictus Rex per se solus, et in solidum et eius perpetuo successores, quicumque feuda ipsa teneat, siue persona nobilis, siue burgensis uel villarius—fuit monasterio, uel alio quocumque. Fuit etiam actum in compositione prædicta, quod possessiones et res immobiles, siue—ex causis prædictis, seu—mediate uel immediate teneantur, ea D. Rex seu gentes eius, infra annum, teneantur ponere—pro eisdem. Item quod possessiones et res immobiles, siue iura, quæ ex causis prædictis, seu ex quacumque—gentes eius infra annum teneantur ponere extra manum et in manibus—et suis faciant, et facere—compositionis. Dictus D. Abbas obtulit eidem D. Senescallo nomine D. Regis—sibi ipso monasterio quæstione prædicta et—consilio, et componendo ut superiùs continetur cum ipso D. Abbate, et—quæstionum eidem D. Abbati et eius monasterio—dictam pecuniæ summam confessus fuit, se integrè ad commodum D. Regis—D. Abbate ex causa huius modi compositionis renuncians—D. Regis, et ex causa prædicta. Hanc autem compositionem, prout hic continetur et facta est, dictus D. Abbas pro se et suo monasterio et suis successoribus— ad inuicem promiserunt. Acta fuerunt hæc in cousistorio ciuitatis Carcassonæ, anno Domini м cc.lxxxiv° sexto kal. nouembris... Fossatis, notariorum curiæ Carcassonæ D. Regis, Arnaldi Aurioli et Petri de Podiocherico (*Puichéric*), monachorum Montisoliui, Guillelmi Villenouæ de Palatano, domicelli — Carcassonæ D. Regis, qui præmissis interfuit et hæc omnia requisitus recepit; vice cuius et maudato, ego Berengarius Genesij de Crassa, clericus, notarius publicus—scripsi; et ego Petrus de Parisius, notarius antedictus, subscribo et signo, regnante Philippo rege Francorum. Et nos dictus Senescallus in testimonio—sigillum nostrum huic præsenti publico instrumento duximus apponendum, volentes quod si ipsum sigillum nostrum, in totum, uel in partem frangi—ipsum instrumentum nihilominus valeret et firmitatem perpetuam obtineret, in iudicio et extra. »

1285. — v. Montlaur : *Cartulaire*.

1286, *Février 1er* — Aimeric, vicomte de Narbonne, s'engage à ne plus exiger de taille des vasseaux de l'Abbaye à Fabresan. *(Gallia Christiana.* t. VI. col. 954. E.).

Même année, *Septembre et Octobre*. — ACTE de la réception faite par les Religieux de La Grasse, dans le prieuré de Cambon, du neveu de Guillaume de Castillon, grand archidiacre de l'Eglise de Carcassonne, fils de Pons de Castillon, pour religieux dudit monastère, avec le consentement donné par Auger, abbé de La Grasse, dans ses Lettres, y insérées. (DOAT. vol. 67. fol. 81. Archives de l'Abbaye de La Grasse.).

« NOUERINT vniuersi quod die mercurii ante festum S. Lucæ, sub anno Domini M.CC.LXXXVI°, venerabilis et discretus vir D. Bertrandus de Cassiocastello (*Cascastel*), prior de Cambono, constitutus in præsentia mei notarii et testium infrascriptorum, ad hæc specialiter vocatorum, exhibuit et præsentauit uiro prouido et discreto Ermengaldo de Saisiaco, sacristæ de Cambono et monacho monasterii Crassensis, quandam Litteram patentem, sigillatam sigillo reuerendi patris in Christo, D. Augerij, Dei gratia abbatis dicti monasterii Crassensis, prout per quamdam imaginem impressam in ipso sigillo, tenentem in manu dextra baculum pastoralem, et per caracteres et circumscriptiones quæ sunt in circumferentia ipsius sigilli, prima facie liquido apparebat, cuius Litteræ tenor inferiùs continetur. Qui quidem Ermengaldus de Saisiaco, sacrista prædictus, visa dicta Littera et diligenter perscrutata, ad requisitionem dicti D. prioris de Cambono respondit, quod contentis in prædicta Littera consentit..... Tenor verò dictæ Litteræ talis est. »

« AUGERIUS Dei gratia, abbas Crassensis, viro prouido et discreto domino G. Archidiacono maiori in ecclesia Carcassonæ, salutem et sinceram in Domino charitatem. Discretioni vestræ notum facimus per præsentes, nos habuisse colloquium et tractatum in capitulo nostri monasterii, cum monachis ipsius monasterii præsentibus, infrascriptis, super receptione et gratia quam petitis vobis fieri in quodam nepote vestro, filio D. Poncii de Castilione fratris vestri, recipiendo in monachum monasterii prælibati : super quo facto, nomine nostro et præsentium monachorum, vobis præsentibus mandamus, quod dictam gratiam vobis concedimus, ita quod habito consensu monachorum absentium dicti monasterii, dictus nepos vester in monachum dicti monasterii, quando vobis placuerit induatur. De consensu vero dictorum absentium, oportet quod per præsentiam eorum, vel litteras, nobis et nostro capitulo plene constet. Nomina vero monachorum præsentium consentientium sunt hæc : Raimundus prior claustralis, P. de Monteolino, Geraldus Vergondionis, Rogerius Amelii, R. Ynardi, B. prior S. Stephani, R. prior de Riuidario, Bartholomeus camerarius, R. Ferolli, B. præpositus de Paderno, Aimericus de Montelauro, Pontius infirmarius, G. de Insulis, Bonusmancipius operarius, Bertrandus prior de Cambono, Poncius præpositus de Caslano, ac præpositus G. Milano, B. præpositus S. Michaelis de Nausa, Hugo de Barbayrano, Bernardus elemosinarius, Bernardus de Cassiocastello, Bernardus prior de Palatio, Geraldus de Villatrauerio, G. prior—, R. de Pesena, Hudalgarius Ferrolli, Bernardus de S. Stephano. Actum fuit hoc in capitulo prædicto, anno Domini M.CC.LXXXVI, in vigilia B. Mathæi apostoli : in cuius rei testimonio, nomine nostro et dictorum præsentium monachorum, vobis præsentes litteras, sigillo nostro, mittimus sigillatas. »

« Facta fuit hæc exibitio et præsentatio, apud Cambonum, dicta die Mercurii ante festum B. Lucæ, anno quo supra, D. Philippo rege Francorum regnante, Hugone episcopo Tolosano. Testes fuerunt vocati et rogati D. P. Ferrierii archipresbiter Vlmesij (*d'Olmes*), R. Petrus monachus S. Andreæ monasterii de Sureta, Raymundus Saturnini capellanus de Colsa ; ac ego Ermengaldus Tolsana, notarius publicus de Cambono et terræ prioratus, præsentem cartam scripsi et signo meo signaui. »

1287. — V. LA GRASSE, Ville : *Cartulaire*

1288, *id. Jan.* — ÉLECTION et Confirmation de Pierre du Puy, moine de La Grasse, à la charge d'Abbé du monastère de St-André de Sureda, faite à La Grasse, en chapitre conventuel, et en vertu de la sainte obédience de la dite Abbaye. (*Gallia Christiana.* t. VI. Instrumenta Ecclesiæ Elenensis. Chart. XIX. col. 490.).

« IN nomine Domini. Amen. Anno M.CCLXXXVIII, Philippo Rege Francorum regnante, idibus januarii. Noverint uniuersi præsentem paginam inspecturi, quod religiosi viri frater Raimundus Petri prior claustralis monasterii S. Andreæ de Sureda Elnensis diœcesis, Fr. Bernardus Petri, Fr. Johannes Guirodi, Fr. Raimundus Martini, monachi dicti monasterii S. Andreæ, supplicaverunt R. P. in Christo Augerio abbati monasterii Crassensis, ut ipse rogaret D. Pontium de Podio, monachum et infirmarium dicti monasterii Crassensis electum in abbatem monasterii S. Andreæ, ibi præsentem, ut consentiret electionis suæ postulationi de ipso factæ in abbatem monasterii S. Andreæ prædicti : et ibidem ipsi monachi S. Andreæ flexis genibus coram dicto Domino electo se prostrantes supplicaverunt eidem, ut ipse dictæ electioni consentiret : qui dictus electus post multas preces, inductiones et instantias sibi factas, tam per dictos monachos, quam etiam per dictum D. abbatem Crasssensem, et quam etiam per DD. monachos Crassenses infrascriptos, et ad speciale mandatum dicti D. abbatis Crassensis in virtute sanctæ obedientiæ pluries sibi factum, consensit electioni seu postulationi prædictæ. Actum est in camera dicti D. Abbatis, in dicto monasterio Crassensis, in præsentia et testimonio virorum religiosorum DD. Rainardi de

Orilano prior claustralis monasterii Crassensis, Bernardi Maderii prioris S. Stephani, Berengarii majoris præpositi de Lesignano, Bertrandi de Merlaco prioris S. Petri de Burgalis, fratris Raimundi Thomæ prioris de Supplecentis, Petri Columbi præpositi Pediliani, Berengarii Bedossii prioris de Palatio, Isarni de S. Quintino præcentoris Crassensis monasterii, Gallardi de Bisturre, Rogerii Amelii et Petri de Montealto, monachorum Crassensis; et mei Guillelmi Pictavini notarii publici villæ et terræ monasterii Crassensis, qui rogatus hanc cartam scripsi et signo meo signavi. »

Même année, kal. Novembre. — ACTE de confraternité entre les abbés et couvents de La Grasse et de Foix, par lequel ils conuinrent que lorsque les moines des dites abbayes se visiteroient, ils seroient receus et nourris comme les autres moines; et que en cas de décés des chanoines de Foix dans l'Abbaye de La Grasse, et de ceux de La Grasse dans celle de Foix, on leur fairoit les mêmes obséques; que les chanoines de Foix célébreroient chaque année, le 25me de féurier, la feste de Sainct Volusien, et ceux de La Grasse, le lendemain; et qu'on fairoit aussi, annuellement, commémoraison pour les défunts aux Octaues de la Purification. (DOAT. vol. 67. fol. 85. Archiues de l'Abbaye de La Grasse. — D. TRINCHAND. *Chronicon abbatiæ B. Mariæ de Crassa.* fol. 148. — Biblioth. Imp. mss. fonds de St-Germain-latin). — v. ci-après : *ad ann. 1320.*

« PRÆSENTIS scripturæ testimonio pateat uniuersis, quod reuerendi in Christo patres D. Augerius, Dei gratia, Crassensis monasterij, Carcassonensis diocesis, et D. Oto eadem gratia, Fuxensis monasterij, Tholosanensis diocesis, abbates, nec non et ipsorum monasteriorum Conuentus, fraternitatem et societatem specialem caritatis mutuæ inter se fieri cupientes, ipsam fraternitatem et societatem fecerunt, sub forma infrascripta, quam voluerunt perpetuo inuiolabiliter obseruari: videlicet quod quandocumque et quotiescumque venire contigerit aliquem canonicum Fuxensis monasterij ad Crassense, quamdiu ibi fuerit recipiatur inter conuentum ipsius Crassensis monasterii, in ecclesia, in dormitorio, capitulo et refectorio et aliis officiis caritatiue, et prouideatur eidem, in victu et vestitu sicut vni Crassensium monachorum: et cùm obitus alicuius canonici Fuxensis monasterii supradicti denunciatus fuerit in Crassensi monasterio supradicto, conuentus ipsius Crassensis monasterii faciat pro eo, integrum et speciale obsequium et officium quod consueuit fieri pro defunctis; et per XXX dies dicatur pro eo, specialis oratio in missa, quæ in conuentu cantabitur pro defunctis; et per VII dies, pro anima eius, in pane et vino et companagio detur pauperibus integra portio monachalis—Item versa vice voluerunt omnes abbates et conuentus prædicti inuiolabiliter obseruari, quod cùm contingeret ire aliquem monachum Crassensis monasterij ad Fuxense, quod idem fiat et per omnia quod supra ordinatum est fieri canonico Fuxensi cùm ad Crassense monasterium declinabit; et cum obitus alicuius monachi Crassensis denunciatus fuerit in monasterio Fuxensj, quod pro eodem fiant per omnia apud Fuxum, quæ supra ordinata sunt fieri pro uno de prædictis canonicis apud Crassam. Item statuerunt firmiter et in perpetuum ordinauerunt, ut singulis annis apud monasterium Crassense festum B. Volusiani martiris, cum duodecim lectionibus, videlicet X° kal. februarij, solemniter celebretur; et in crastino eiusdem festi apud monasterium Crassense et in crastino octabarum Purificationis B. Mariæ Virginis apud Fuxense monasterium, fiat plenarium ministerium defunctorum, pulsatis omnibus campanis, pro defunctis monasterij utriusque. In prædicta vero fraternitate et societate expresse intelligi volumus nos abbates. Item vt hæc societas in memoria teneatur voluerunt vt annuatim, in prædictis diebus, in capitulo utriusque monasterii, dicta societas prolegatur. In cuius rei perpetuam firmitatem sigilla sua duxerunt præsenti cedulæ apponenda. Datum apud Fuxum, kalendis nouembris, anno Domini MCCLXXXVIII°. »

1289, X. *kal. Octobr. Pontificatus anno II°.* — BULLE du Pape Nicolas IV, par laquelle il confirme tous les priviléges et exemptions accordés à l'abbé et au monastère de La Grasse, par les Papes ses prédécesseurs. (DOAT. vol. 67 fol. 89. Archives de l'Abbaye de La Grasse.).

1290, *Septembre.* — v. MONTLAUR : *Cartulaire.*

Même année, pridie nonas Octobris. — Transaction entre le Chapitre de Narbonne d'une part, et Augerius, abbé du monastère de La Grasse, touchant le prix d'vne vache, que ledit monastère deuoit annuellement audit Chapitre, à cause des abbayes de Sainct-Laurent et de Sainct Polycarpe, lesquelles Dalmace, archeuêque de Narbonne, auoit données ou confirmées par Acte y inséré (v. ci-dessus : *ad ann.* 1090, XIII *kal. April*), à Robert, abbé de La Grasse, en présence de ses suffragans. (DOAT. vol. fol. 3. 73. recto. Inventaire des titres de Narbonne.).

1291, Auger est un des témoins à l'acte de protestation du comte de Foix, daté de Cardonne, contre l'Ordonnance du Roi de France, qui revendique pour la Couronne, l'institution exclusive des notaires par tout le Royaume. (*Histoire générale de Languedoc.* Liv. XXVIII. 26. *Cartulaire de Foix*).

1292. — Acte de la fondation d'un Chapelain perpétuel, dans l'Eglise du monastère de La Grasse, par Bertraud de Cascastel, religieux de La Grasse, prieur de Camon. (D. Trinchand. *Chronicon abbatiæ B. Mariæ de Crassa*. fol. 383.). — v. ci-après : Appendix : *Chapellenies*.

« In Christi nomine : anno natiuitatis eiusdem M.CCXCII° Domino Philippo, rege Francorum regnante, v° idus aprilis. Vniuersis et singulis præsentem publicam scripturam pateat inspecturis, quod ego Bertrandus de Casciocastello, monachus Crassensis monasterij, ordinis S. Benedicti, Carcassonensis Diœcesis, et prior prioratus B. Mariæ de Cambono Diœcesis Tolosanæ, saluti animæ meæ cupiens affectione pura et desiderans prouidere, ad honorem et laudem omnipotentis Dei et gloriosæ Virginis Mariæ matris Christi, in redemptionem meorum peccaminum, pro institutione cuiusdam perpetui sacerdotis, tenendi in dicto monasterio B. Mariæ de Crassa usque in finem sæculi, qui ibidem diebus singulis, missas et alia diuina officia, pro me quamdiu uixero et remedio animæ meæ cum de medio sublatus fuero, celebret, oret et ad Dominum intercedat, et intersit, horis diuinis, in dicto monasterio, dono seu offero atque in præsenti trado, de licencia et assensu speciali à vobis domino abbate et couentu infrascriptis obtentus, et a me super hoc specialiter et humiliter requisitis, dicto Crassensi monasterio et eius nomine, uobis reuerendo patri domino Augerio, Dei gratia abbati et conuentui monasterij suprascripti, quinque millia solidorum turonensium, per uos conuertenda et ponenda in emptione prædiorum seu redditaum ex quibus dictus sacerdos perpetuus, sine dispendio dicti monasterii, in ipso monasterio sustentari valeat et teneri, etc. »

1296, vii *kal. Febr.* — v. Palaja. *Église :* St.-Foulc.

***Même année, Août.* — Statut fait par Auger et les Religieux du monastère de La Grasse, portant qu'il se tiendroit chaque année, le lendemain de l'Assomption de Notre-Dame, un chapitre général de tous les abbés, prieurs et moines de la dépendance du monastère de La Grasse, pour traiter de la réforme et conseruation dudit monastère. (Doat. vol. 67. fol. 37. Archiues de l'abbaye de La Grasse.).**

« In nomine Domini, amen anno Natiuitatis eiusdem, MCCXCVI°, Philippo rege Francorum regnante, vi° kal. aug. Quoniam salubrium statutorum prouisio fructum adfert multiplicem, tam cœnobiis quam aliis prælaturis, ipsorum quæ cœnobiorum ac prælaturarum regimina, pluribus et diuersis per ea, honoris et commodi proficiunt incrementis; idcirco præsentis scripturæ sit omnibus manifestum, tam præsentibus quam futuris, quod nos Augerius Dei gratia Crassensis monasterij, diocesis Carcassonensis, nosque conuentus eiusdem monasterij, videlicet Guillelmus de Planissol— prior claustralis et S. Petri de Rosyeus, Petrus Columbi sacrista, Bernardus Rogerij præpositus de Paderno, Raimundus de Aquauiua prior de Riuidario, Bartholomæus de Barre camerarius, Raymundus Thomæ prior de Supplesenchis, Arnaldus de Berriano præpositus de Tezano, Pontius Bernardi præpositus S. Michaelis de Nauza, Bertandus de Marlaco prior S^ti Stephani, Berengarius de Conatio præpositus Capræspinæ, Bertrandus de(Cassio)Castello prior Camboui, Petrus Raimundi præpositus de Rauato, Arnaldus de S. Stephano præpositus de Milhano, Pontius Ricardi præpositus de Caslario, Isarnus de S. Quintino præcentor, Hugo de Barbayrano prior S. Petri de Burgalis, Bernardus Saluatoris prior S. Martini de Puteo, Berengarius Dalmacij elemosinarius, Geraldus de Villatrauerio infirmarius, Berengarius Maioris præpositus de Lesinhano, Galhardus de Bisturræ ortulanus, Geraldus Burgondionis, Seguerius de Narbona, Guillelmus Camag, Raimundus Ferrelli, Aymericus de Montelauro, Berengarius La Garda, Rogerius Amelij, Guillelmus de Cassiocastello, Andreas Hugonis, Raynoardus de Ouiliano, Vitalis Camarada, Berengarius de S. Stephano, Petrus de Montealto, Arnaldus de Codaleto, Guillelmus de Pomaribus, et Bernardus de Castilione (1), nos omnes insimul in capitulo ipsius monasterii, ut moris est, personaliter congregati, per nos et omnes successores nostros tam abbates quam monachos dicti monasterij, prouide duximus perpetuo statuendum, vt uniuersi et singuli monachi dicti monasterij, tam administratores quam cæteri, deinceps conueniant ad idem monasterium cum abbate, et in capitulo eiusdem monasterij, annis singulis, in crastinum festi Assumptionis B. Mariæ personaliter congregentur, reformationem, utilitates et commoda ipsius monasterij tractaturi et reformaturi, iuxta regularia instituta, prout utilitati et honestati congruerit deliberatione prouida, procedentes prout eis, suisque successoribus, tam abbatibus quam monachis eiusdem monasterij, Spiritus sancti gratia ministrabit. Statuimus quoque nihilominus ac etiam ordinamus, vt omnes illi tam abbas quam monachi qui tunc præsentes fuerint, dicta die, in capitulo memorato, tractare, reformare, ac etiam ordinare super præmissis, libere ualeant, aliorum quorumcumque seu cuiuscumque monachorum dicti monasterij absentis nonobstante. Acta fuerunt hæc in capitulo dicti monasterii, in præsentia et testimonio Geraldi de Pipionibus domicelli, Hugonis Dalmacij clerici, et Petri de Felguerijs : Et mei Guillelmi Pictauini notarii publici villæ Crassæ et terræ Crassensis monasterij, qui de

(1) En tout 38 religieux, compris l'Abbé.

prædictis, iussu prædictorum D. abbatis et conuentus, cartam recepi... Et ad majorem præmissorum omnium firmitatem et fidem habendam, nos abbas et conuentus prædicti, sigilla nostra huic præsenti statuto duximus appendenda. »

1296. — Auger restaura la résidence abbatiale, dans laquelle il construisit une chapelle élégante dédiée à St. Barthélemy, à l'entrée de laquelle on lit cette inscription gravée sur le marbre (1), au dessous de l'écu des armes d'Auger :

✠ ANNO : DNI
M : CC : X̊C : VI
DNS : ADGERI'
ABBAS : I' : LOCI
FECIT : FIERI
ISTĀ : CAPEL
LĀ : AD : ONORE
S'I : BARTOLO
MEI : APOSTOLI

On ne doute pas non plus qu'on ne doive à cet abbé la construction de la voûte de l'église du monastère, à raison de ce que l'écu de ses armes se trouve plusieurs fois répété aux clefs de la dite voûte. *(Gallia Christiana. t. VI. col. 955.).*

1299. — Lettres du Roy Philippe-le-Bel, portant mandement au sénéchal de Carcassonne d'adiourner Jean *de Crassa*, pour aller produire au Parlement de Paris certaines Lettres, que le syndic de l'Abbé et Conuent du monastère de La Grasse disoit qu'il auoit obtenues par surprinse, au préiudice des droicts dudit monastère, touchant les premières appellations ; auec les Lettres de commission dudit sénéchal pour l'exécution des dites Lettres. (Doat. vol. 67. fol. 101. Archiues de l'Abbaye de La Grasse.).

« Reuerendæ curiæ excellentissimi principis D. nostri Franciæ Regis, Guido Caprarii eius D. Regis, miles, et senescallus Carcassonæ et Bitteris, se recomendatum et quidquid potest reuerentiæ et honoris:noueritis quod virtute litterarum regiarum quarum tenor talis est :

» Johannes Dei gratia Francorum rex senescallo Carcassonæ, vel eius locum tenenti salutem. Conquestus est nobis sindicus abbatis et conuentus monasterij Crassensis, quod Johannes de Crassa quosdam a nostra curia contra ipsos, non vocatis, litteras subreptitias impetrauit, præiudiciales iu-

(1) Nous donnons cette inscription telle qu'elle se trouve lithographiée dans les *Voyages dans l'ancienne France*, par Taylor et Nodier : *Languedoc*, t. II. 2e partie. 240 ter. : *Détails et inscriptions des ruines de l'Abbaye de La Grasse.*

ri dicti monasterii, et quibusdam ordinationibus per curiam nostram, vt dicitur, factis super cognitione et decisione primarum appellationum, ad nos, vel ad aliquem de curiis nostris interpositarum, judicibus et vicariis et aliis officialibus curiarum terræ monasterii antedicti; requirens quod dictæ litteræ curiæ nostræ exibeantur et totaliter reuocentur. Quorum tenore vobis mandamus quatinus dictum Johannem adiornetis Parisijs, coram nobis, ad diem vestræ senescalliæ, futuri proximo Parlamenti, prædicto syndico super præmissis responsurum: præcipientes eidem quod ad dictam diem secum prædictas habeat litteras, vel copias earumdem, vt visis ipsis litteris et partium auditis rationibus, super prædictis, quod iustum fuerit ordinetur. Actum Parisius die Jouis ante Pentecosten, anno Domini MCCXCIX°. »

« Ego senescallus prædictus, per meas patentes litteras... mandaui Hualguerio baiulo Vallis Danim pro D. Rege, quod dictum Johannem de Crassa adiornet ad diem senescalliæ meæ, nunc præsentis Parlamenti, super contentis in prædictis litteris regiis responsurum... qui quidem baiulus ad domum qua dictus Johannes de Crassa morari consueuit, cum ipsum inuenire non posset, vt dicitur, accedens, citauit ibidem dictum Johannem... prout constat per appositionem sigilli dicti baiuli positi in mandato per me sibi, super prædictis litteratorie facto... Datum Carcassonæ, XIII° kal. martii, anno Domini MCCXCIX°. »

Même année, *Avril* 27. — Auger, abbé de La Grasse, assiste à une assemblée tenue à Carcassonne, où fut levée l'excommunication prononcée contre les habitans de cette ville par les Inquisiteurs. (*Histoire générale de Languedoc.* Preuve XL. du t. IV. col. 100. édit. in-fol. des Archives de l'Inquisition de Carcassonne.).

Même année, *Octobre*. — L'abbé de La Grasse assiste au concile de la Province de Narbonne, tenu à Béziers. (BALUZE. *Concilia Galliæ. Narbonensis.* p. 81.).

Même année. — v. ci après : APPENDIX. *Chapellenie de Saint-Antoine.*

1300, *id. April.* — ACTE par lequel Bonifilius *(Bonfil)*, juif de La Grasse, déclare à Augerius, abé du monastère de La Grasse, qu'il y auoit vingt ans, qu'ayant perdu quelque argent à iouant au dez, il auoit proféré ces paroles : « si ie tenois Dieu, ie le pendrois comme firent autrefois les juifs », le suppliant de luy pardonner ce crime pour l'amour de Dieu, et les autres crimes qu'il auoit commis iusqu'à ce iour là, en iouant, ou en baisant, embrassant, ou connoissant les femmes chrestiennes, en blasphémant contre Dieu et les Saincts, ou en médisant dudit abé et de ses officiers; et de le descharger et tenir quitte de tous ces crimes; ce que ledit abé fit par piété, et déclara auoir receu dudit juif pour cette descharge six liures tournoises. (BALUZE. Arm. III. paq. 3. n° 3-81. fol. 108. verso. — Biblioth. Imp. mss.). — v. ci-après : *ad ann.* 1301, p. 301.

« IN Dei nomine, anno natiuitatis eiusdem M.CCC. Philippo rege regnante, id. april. Nouerint vniuersi quod cum peruenisset ad audientiam rev. patris D. Augerii Dei gratia abbatis Crassensis monasterij, quod Bonifilius judæus de Crassa dixit, viginti anni sunt elapsi et amplius, in castro de Montelauro, motus ad iram, pro eo quia dictus judæus perdiderat, ludendo ad saxillos, quandam pecuniæ quantitatem, hæc verba : « Si ego tenerem Deum, ego suspenderem ipsum, sicut Judæi aliàs fecerunt. » Idem Judæus veniens coram dicto D. Abbate supplicauit eidem D. Abbati quod amore Dei et intuitu pietatis, eidem Judæo dictum crimen et alia crimina, si unquam usque ad diem præsentem commiserat, ludendo, vel mulieres christianas osculando, uel abrassando, uel cognoscendo, siue Deum vel sanctos eiusdem blasphamando, uel aliàs aliqua crimina quoquomodo committendo, vel de persona eiusdem D. Abbatis, uel de suis curialibus uerba sinistra siue blasphamia dicendo, eidem judæo remitteret et relaxaret et ipsum judæum ex omnibus prædictibus et singulis absolueret et quitum redderet. Ad quæ dictus D. Abbas videns et attendens præces et supplicationem dicti judæi, motus ad misericordiam et intuitu pietatis, omnia prædicta crimina et singula, uel alia crimina, si apparerent realia uel personalia esse commissa per dictum judæum, in toto uel in parte vsque ad diem præsentem, eidem judæo remisit et eumdem inde absoluit et quitauit ex omnibus et singulis supradictis; et confessus fuit se habuisse ratione prædictæ quitationis, tres libras turonenses, et renunciauit inde omni exceptione pecuniæ non numeratæ. Huius rei sunt testes Stephanus Says clericus, Guillelmus de Bulaco de Crassa et Bernardus Sophiæ notarius publicus D. Abbatis Crassensis; vice cuius ego Johannes Sophiæ clericus de Crassa, hanc cartam scripsi; et ego Bernardus Sophiæ notarius antedictus hanc cartam subscripsi et signo meo signaui. »

1301, VI° *id. Febr.* — Paréage faict entre Auger, abbé, et les Religieux du monastère de La Grasse, et Amelieus de Auriaco, cheualier, touchant la seigneurie du château de La Palme (de Palma), diocèse de Narbonne. (DOAT. vol. 67. fol. 165. — *Livre verd*, des archives de l'Abbaye de La Grasse. fol. 171. Archives de la Préfecture de l'Aude). — v. ci-dessus : *ad ann.* 814. XIII° *kal. Decembris*. p. 210.

« ...Acta fuerunt hæc in præfato monasterio Crassensi, in præsentia et testimonio venerabilium virorum D.D. Arnaudi Menestralis de Riuo Vallis Daniæ, Hualguerij de Monte Rotundo de Tornixarno rectoris, Berengarij — de Palma, Bernardi clerici, Raymundi Egidij de Crassa, magistrorum Berengarij de Auriaco iurisperiti Crassæ, Bernardi Stephani notarij Narbonensis, Guiraudi de Vilario de Grayssano, nobilium Petri Ermengaudi de Villardonello, Arnaudi de Corneliano de Prolargiis, Martini de Petra Alta de Riuo, domicellorum, testium ad præmissa vocatorum. »

Les revenus de La Palme étaient considérables, à raison des greniers à sel, transférés posterieurement à Sigean, où l'abbé et le couvent de La Grasse avaient la franchise de cette denrée.

Même année, III° *id. April.* — LETTRES d'Angerius, abbé de La Crasse, par lesquelles il quitte et décharge Bonifilius, juif de La Crasse, Fiue sa femme et Nine sa fille, et leurs biens, de tous les crimes et délicts que ledit Bonifilius auoit commis en adultérant auec les femmes chrestiennes, en desrobant, en se faisant payer deux fois vne mesme dette, et généralement de tous autres crimes et de toutes les actions réelles et personnelles, ciuiles ou criminelles, qui pouuoient compéter audit abé, contre ledit Bonifilius, sa femme et sa fille, par droit ciuil, canonique, ou prétoire. (BALUZE. *ut suprà*. fol. 117.).

« IN nomine Domini, amen. Anno Natiuitatis eiusdem MCCCI° Philippo rege Francorum regnante, III° id. april. Nouerint uniuersi præsentem paginam inspecturi quod nos Augerius, Dei gratia abbas monasterij Crassensis... dimittimus, diffinimus perpetuo et quitamus in integrum, te Bonumfilium de Crassa et Finam uxorem tuam, ac Ninam filiam tuam et omnia bona vestra, de omnibus criminibus, excessibus, quæstionibus, demandis et delictis, tam realibus quam personalibus... si qui vel si quæ, per te vel eorum alterum, commissa fuerint, uel commissi, in jurisdictione Crassensis monasterij temporibus retroactis .. vsque ad diem præsentem; videlicet adulterando cum mulieribus christianis, uel furta modo quolibet committendo, aut debita vobis olim soluta iterum repetendo et vobis satisfieri faciendo, uel aliàs modo quolibet perpetrando... Acta sunt hæc in præsentia et testimonio D. Bernardi Cambonis abbatis monasterij S. Andreæ de Sureda Elnensis diœcesis, et Stephani Says de Montegardatlo (*Montgradail*) clerici, et mei Guillelmi Poitauini notarij publici villæ Crassæ et terræ Crassensis monasterij, qui de prædictis hanc cartam recepi et signo meo signaui. »

1302. — v. MARCEILLETTE.

1304, *id. Febr.* — LETTRES de Pierre de Rochefort, évêque de Carcassonne, où est pleinement reconnu le droit de l'abbé de La Grasse à la nomination de toutes les églises dénommées en icelles, possédées par le monastère, dans le diocèse de Carcassonne. — v. ci après : *ad ann.* 1411. *Avril* 3 (texte).

1307. — ACTE de mise en possession, par le bailli de Saragosse, du mandement du Roy d'Aragon, en faveur du procureur et du clerc du monastère de La Grasse, de l'*Alifaria* de Sarragosse, avec les vignes et possessions qui en dépendent, comme il apparoissoit de l'acte de la donation qui en auoit esté faite audit monastère. (DOAT. vol. 67. fol. 105. Archiues de l'Abbaye de La Grasse). — v. ci-après : *ad ann.* 1339.

« NOUERINT vniuersi quod ego Domnus Jahudanus de Caualleria, pro illustrissimo D. Rege Aragonum bailus Cæsarisaugustæ, pro eodem D. Rege, autoritate et mandamento eius, ponimus in possessione vobis fratri Bernardo Viaderii, monacho monasterii de la Grassa et procuratori eiusdem monasterii in partibus Aragonum, et vobis Montanario clerico eiusdem monasterii, de Alifaria D. Regis Cæsaris Augustæ, cum vineis et possessionibus dictæ Alifariæ, secundum quod in carta D. Regis donationis dictæ Alifariæ sunt contenta et vobis et dicto monasterio de la Grassa sunt concessa; et ut præsens instrumentum maius robur obtineat firmitatis perpetuum, fieri mandauimus nostri sigilli appensi munimine roborari. Testes sunt ad hæc Johannes Lupi de Juto et Bardoninus de Alfondega, ciues Cæsaris augustæ. Actum est hoc XIII° die intrante mensis septembris, anno MCCCVII°. Sig✝num Petri Egidii Cantarero publici Cæsaris augustensis notarius qui hoc scripsit. »

1308. — Auger abdiqua la dignité abbatiale, peu après le 15 mai de cette année. (*Gallia Christiana*. t. VI. col. 955. B.).

XXXVI. GUILLAUME III, d'Alzonne (*al.* de Marcillac).

1309. — Il est élu le IV des nones de Juin. Le 23 juillet suivant, il choisit deux procureurs du sein de la communauté. (*Gallia Christiana*. t. VI. col. 956. A.).

1311. — Acte de l'érection du Prieuré de St-Martin de Pierrefitte, distrait du Prieuré de Camon, par Guillaume, abbé, et le couvent du monastère de La Grasse. (D. Trinchand. *Chronicon abbatiæ B. Mariæ de Crassa*. fol. 224. — Biblioth. Imp. mss. fonds de St-Germain-latin). — v. ci-après : *ad ann. 1316*, p. 305.

« Nouerint vniuersi præsentes pariter et futuri, quod nos Guillelmus Dei gratia abbas monasterij Crassensis... et nos totus eiusdem loci conuentus, uidelicet frater Berengarius de S. Stephano prior claustralis, Petrus Columbi, Bertrandus de Riperia, Raimundus Guillelmus de Inuidio, Raimundus Bernardi, Arnaldus de Alione, Guiraudus de Valle, Bernardus Siguarij, Raimundus Thomæ prior de Supplezenchis, Poncius Arnaudi, Arnaudus Grauæ, Jacobus Berengarij prior S. Martini Alguephariæ Cesaraugustanæ, Arnaldus de Botenaco præcentor, Galardus Albani, Guillelmus Saluator, Aymericus de Montelauro, Bernardus Rogerii præpositus de Paderno, Poncius Bernardi præpositus S. Michaelis de Nahuza, Guillelmus Raimundi de S. Stephano, Guillelmus Albani prior de Palatio, Arnaldus Raimundi, Petrus de Castello, Petrus Rogerii, Jacobus Adalberti, Berengarius Dalmatij camerarius, Augerius de Alzona præpositus de Lezignano, Isarnus de S. Quintino, Mirus Bernardi, Vitalis Cameratæ thesaurarius, Michaël Suanis, Guillelmus de Castello sacrista Camboni, Guillelmus Genselmi, Raimundus Cameratæ, Gausfredus de Merollis, Arnaudus Galbanni, Rogerius de Castroporco, Poncius de Mallano, Hugo Ferrolli prior S. Petri de Burgalis, Petrus de Montealto infirmarius, Jacobus Stephani, Guillelmus Fructuosi, Raymundus Textor, Petrus Bernardi helemosinarius, Matheus de Monte Ifo(?), Guillelmus Petri præpositus de Pediliano, Bernardus Gauelli prior de Claromonte et Galardus Capitisboni, dicti monasterij monachi (1), in capitulo præfati monasterij, hora capituli, pulsata campana, ut est moris, ad infrascripta peragenda specialiter et concorditer congregati: attendentes et diligentius cogitantes habundantiam et sufficientiam bonorum, reddituum et prouentuum prioratus B. Mariæ de Camone, Tholosanæ diœcesis, et locorum dependentium ab eodem, quæ quidem bona, redditus et prouentus duobus prioribus possunt conuenienter et honeste sufficere, et in duos aut plures prioratus diuidi, seu distribui competenter; considerantesque quod tanto ex bonis ecclesiasticis plura bona proueniunt et utilius defenduntur, quanto sufficienter inter plures fuerint distributa ; volentes ac etiam intendentes in hac parte cultum diuinum ampliare, ac utilitatibus dicti prioratus de Camone, utiliter prouidere... de voluntate spontanea et expresso consensu religiosi viri fratris Jordanis de Rupeforti, prioris dicti prioratus de Camone, præsentis, liberaliter et specialiter, ac de certa scientia consentientis... prædictum castrum siue villam de Petrafitta, situm iuxta castrum, seu villam de Matreuilla (*Matreville*), Tholosanæ diœcesis, cum alta et bassa iurisdictione, mero et mixto imperio, cœterisque juribus et pertinentijs et deuesijs uniuersis, per se creamus, ordinamus, facimus et constituimus, nunc et deinceps existere prioratum, et per priorem inibi ordinandum, regi et gubernari perpetuo; et de voluntate spontanea dicti prioris de Camone annetimus et cohunimus dicto prioratui de Petrafitta, et prioribus qui pro tempore fuerint ibidem instituti, jus patronatus ecclesiæ S. Martini ipsius castri de Petrafitta, cum omnibus decimis et primitiis quas consueuerant ibidem percipere dictus prior de Camone et eius prædecessores. Item jus patronatus et præsentationem ad curam et regimen animarum in ecclesia S. Saturnini, cum dicta cura per mortem rectorum, uel alio quoquomodo uacare contigerit; et in ecclesia B. Mariæ S. Johannis de Valle iuxta Laurannum, S. Petri de Matreuilla, S. Andreæ de Genestenx, S[ti] Michaelis de Petrafitella, S. Stephani de Parasol de Barsano, Stæ Mariæ de Fayaco del Solier, cum omnibus decimis et primitijs et alijs juribus uniuersis, quæ et quas consueuit ibidem percipere dictus prior de Camone, et eius prædecessores, uel alij loco eorumdem, et præsentationem ad regimen curæ animarum in omnibus prædictis ecclesijs, cum cura ipsarum ecclesiarum per mortem rectorum eorumdem, uel alio quoquo modo contigerit uacare. Item annectimus, cohunimus, assignamus et damus dicto prioratui S[ti] Martini de Petrafitta omnia temporalia, siue sint homines uel mulieres, census denariorum, bladorum, foriscapiorum, laudimiorum, ceræ, piperis et uini, agrariorum, incursus hæresum et hæreticorum et aliarum omnium rerum, cum alta et bassa jurisdictione, mero et mixto imperio, cæterisque iuribus et deuesiis ac pertinentiis uniuersis, quæ habemus et habere debemus in castris seu uillis de Bellopodio (*Belpech*), de Genestenx, de Barsano, de Parasol, de Bellostare (*Belesta*), de Ladcuesa, de S[to] Saturnino, de Bosco, de Oliuardo de Luparia, de Montelaudetio, de Petrafitella, de Sta Eulalia, de Salis (*Salles*), de Sta Camela, de Sto Johanne de Verzeil et de Agatanet, de Monteauriolo, de Cansanco, de Podiolunari (*Pechluna*), et de Flexijs, et de omnibus aliis locis, appendentijs, seu terminis, qui sunt et includentur à riparia de Verseilha iuxta Bellum podium, vsque ad mansum Sanctarum Puellarum (*Mas-Saintes-Puelles*), et à castro seu villa de Cansaco, usque ad uillam seu castrum de Salis et ultra, sicut melius habuerit... prior prioratus de Camone et sui prædecessores... Prædicta siquidem loca perpetuo separamus et amouemus ab ipso prioratu et priore de Camone; et eo modo uolumus de cætero taliter existere prioratum, quod in eo ponatur seu instituatur, de cætero, monachus dicti nostri monasterii per abbatem ipsius monasterij in priorem, et de ipso ordinetur de priore et per illum, ut de alijs prioratibus ipsius monasterij fieri consueuit et hactenus obseruatum. Super prædictis autem locis, sic amotis a dicto

(1) En tout 48 religieux, compris l'Abbé.

prioratu de Camone, ipsamque committimus et concedimus omnino et plenarie, necnon et aliam quamlibet dispositionem priori, seu omnibus prioribus, qui in dicto prioratu de Petrafitta, canonice et successiue fuerint instituti... damus et concedimus plenam et liberam administrationem in prædictis, et jus et potestatem agendi et defendendi in iudicio et extra, coram quocumque iudice, super præmissis et quolibet præmissorum. Volumus tamen insuper, statuimus et ordinamus quod prior dicti prioratus de Petrafitta, qui ibidem pro tempore fuerit constitutus, teneatur in ipso prioratu residentiam facere personalem, et tenere ibidem vnum nostri monasterij monachum, cui in uictu et uestitu et aliis suis necessitatibus prouidere teneatur, prout cœteri præpositi et priores nostri præfati monasterii facere tenentur et debent in aliis prioratibus ipsius monasterij est hactenùs obseruatum. Item volumus statuimus, et ordinamus, quod in nostro præfato monasterio festum corporis D. N. Jesu Christi, singulis annis, perpetuo solemniter celebretur; et in ipso festo fiat in dicto monasterio solemnis processio et cum processionalibus cappis, prout in aliis festiuitatibus fieri est in dicto monasterio consuetum : in quo quidem festo prior in dicto loco de Petrafitta institutus, teneatur dare et soluere, singulis annis, perpetuo, conuentui dicti monasterij, pro refectione seu pitansa illius diei qua celebrabritur dictum festum, sexaginta solidos turonenses, in singulos dicti monasterij, ipsa die in dicto monasterio præsentes, æquis partibus distribuendos; ad quos LX solidos dicto conuentui (ut præmittitur) persoluendos, priorem de Petrafitta et ipsum prioratum, expresse et perpetuo obligamus. Volumus tamen, quod dictus prioratus de Petrafitta et priores inibi pro tempore statuendi, sint immunes et totaliter liberati à quacumque alia pensione, si quam prior præfatus de Camone, ratione castri de Petrafitta, uel aliorum locorum sibi superius annexorum, conuentui seu monasterio supradicto facere tenebatur; et quod prior præfatus de Camone, teneatur dare et soluere, singulis annis perpetuo, conuentui memorato, in festo omnium Sanctorum, XXX solidos turonenses, et in festo Adscensionis Domini, XX solidos turonenses; in quibus intelligantur et comprehendantur illi XX solidi turonenses quos ratione castri de Petrafitta in festo omnium Sanctorum, et illi X solidi quos in festo Adscensionis Domini, idem prior de Camone, annis singulis, dicto conuentui Crassæ tenebatur. Præterea volumus, statuimus et ordinamus in perpetuum, quod reliqua bona ipsius prioratus de Camone, quocumque nomine censeantur, dicto priori de Camone et suo prioratui de Camone remaneant, pro corpore ipsius prioratus de Camone...

Et nos frater Jordanus de Ruppeforti, prior præfatus de Camone, in capitulo præfati monasterij præsente, dicto conuentu personaliter constituti, confitentes omnia prædicta et singula superius contenta esse uera, sponte, liberaliter, de certa scientia, omnibus supradictis et singulis, de consilio, assensu et voluntate nostra factis, consensimus... et perpetuo confirmamus... bona fide, et ad sancta quatuor Dei evangelia, per me manu dextra tacta, sponte iuramus, habita prius a dicto D. Abbate licentia et obtentu; virtute cuius sacramenti renuntiamus omni juri canonico et ciuili et beneficio eius... Et ad majorem firmitatem omnium prædictorum... Nos abbas et conuentus dicti monasterij et prior de Camone præfati, præsens instrumentum firmum et perpetuum ualiturum, sigillis nostris et dicti conuentus appensione fecimus munimine roborari : requirentes notarium infrascriptum ut de prædictis faciat publicum instrumentum. Quod fuit actum in capitulo præfati monasterij, præsente et consentiente dicto conueutu, die intitulata VI kal. julii, anno Domini millesimo trecentesimo undecimo; in præsentia et testimonio Guiraudi de Palayano, Johannis Dalsona, Bernardi Curiu, Raymundi de Bosoyaco, domicellorum, Guillelmi Dulacs de Crassa, domini Petri Arimanni presbiteri de Lesignano, Guillelmi de Rupeforti domicelli de Sollanello (*Souilhanels*), Raimundi Domingo, Petri Fage, de Crassa, testium vocatorum et rogatorum; et mei Petri Raimundi de Fontanis, publici notarii Crassæ et terræ monasterii Crassensis, qui requisitus et rogatus, cartam recepi et in hanc publicam formam redegi, atque scripsi et signo meo signaui. »

1313. — Accord entre le Roy Philippe-le-Bel et l'Abbé et les Religieux du monastère de La Grasse, sur ce que lesdits abbés et religieux prétendoient que les premières appellations des causes de leurs sousmis et de ceux de leurs prieurés, leur estoient deues, et demandoient la restitution des biens des juifs originaires de leur terre, que Sa Maiesté auoit saisis; par lequel Sa Maiesté quitte auxdits abbés et religieux les dites appellations, et les dits religieux se départent, en faveur de Sa dite Maiesté, du droict qu'ils auoient sur les biens desdits juifs. (Doat. vol. 67. fol. 107. Archiues de l'Abbaye de La Grasse). — v. ci-après *ad ann. 1318*.

« Philippus Dei gratia Francorum rex. Notum facimus uniuersis tam præsentibus quam futuris, quod cùm ab olim, inter nos, seu procuratorem nostrum pro nobis, ex parte vna, et viros religiosos abbatem et conuentum B. Mariæ de Crassa, Carcassonensis diœcesis, ex altera, quæstio verteretur super eo quod Religiosi prædicti asserebant et dicebant primas appellationes causarum hominum et subditorum suorum, necnon suorum prioratuum, ad se pertinere et earum cognitionem sibi remitti debere et de iis se, suosque prædecessores esse et fuisse ab antiquo pacifice saisitos : procuratore nostro pro nobis, contrarium asserente. Præterea super eo quod dicti religiosi requirebant bona suorum Judæorum, originalium in eorum terra seu justitia olim comorantium, quæ leuari feceramus et nostris rationalibus applicari, sibi restitui, ea ad se pertinere dicentes. Demum visis inquestis et aliquibus processibus super debato dictarum primarum appella-

tionum factis,.... talis inter nos et ipsos religiosos compositio, seu transactio interuenit : Quod nos dictis religiosis remisimus cognitionem dictarum primarum appellationum exercendam ab eisdem et successoribus suis, de cœtero pacifice et quiete... non obstante quod dicti appellantes, ad nos seu curiam nostram, primo appellarent, annullatis quibuscumque factis super hoc processibus litteris, uel inquestis: dictique Religiosi per ipsam et eamdem compositionem seu transactionem, cesserunt nobis et nostris successoribus... totum jus quod habebant... in bonis quæ fuerant suorum Judæorum originalium prædictorum, absque quavis reclamatione ab eis vel eorum successoribus, amodo super his facienda; et ad maiorem certitudinem præmissorum nobis dare promiserunt super his suas litteras speciales : quod ut perpetuo perseueret præsentibus litteris nostris fecimus apponi sigillum, nostro in aliis et alieno in omnibus jure saluo. Actum apud Vallescomitissæ (*Vaux-le-Comte?*), anno Domini MCCCXVII°, mense Julij... »

1315. — v. La Grasse : Ville. *Cartulaire*

1316, III° *id. mart.* — Lettres de Sanches, Roy de Maiorque, comte de Rossillon et de Cerdagne, seigneur de Montpellier, par lesquelles il ordonne aux cheualiers et autres personnes de qualité, qui auoient leurs châteaux sous sa domination, et en la jurisdiction et justice du monastère de La Grasse, d'obeir, respoudre et subir jugement en la cour du dit monastère. (Doat. vol. 67. fol. 15. Archiues de l'Abbaye de La Grasse.).

« Sancius Dei gratia, Maioricarum Rex, comes Rossilionis et Ceritaniæ et Dominus Montispessulani. Notum facimus uniuersis quod venerabilis Guillelmus Dei gratia abbas monasterij Crassensis, proposuit coram nobis, quod in castris, villis, et locis infra dominationem nostram sitis, in quibus dictum monasterium habet et habere debet omnimodam juridictionem, altam et bassam, et merum et mixtum imperium, sunt aliqui milites et militares personæ jactantes se quod ex contractibus et delictis suis, non tenentur respondere, aut subire judicium in curia dicti monasterii, prætendentes quod sunt et esse debent de foro nostræ curiæ seu vicarij nostri, et non monasterij prædicti; quare dictus abbas supplicauit nobis, vt ad conseruationem juris et jurisdictionis dicti monasterij, sibi deberemus super hoc juste et fauorabiliter prouidere. Nos igitur attento quod dicta supplicatio non discordat s tramite æquitatis, visa et intellecta plene quadam declaratione illustris D. Regis Maioricarum facta, bonæ memoriæ, patris nostri, circa præmissa, volumus et statuimus ex certa scientia, quod omnes milites et militares personæ, seu generosæ, castrorum, villarum et locorum dicti monasterij Crasssensis, situatorum sub nostra dominatione, in quibus dictum monasterium habeat juridictionem altam et bassam, habeant parere, respondere et subire judicium in curia dicti monasterij. Et si contingat ipsos generosos et nobiles viros, ex delicto seu contractu aliquo conueniri, aut capi, per vicarium, vel quoscumque officiales nostros, illos illicò remitti volumus curiæ dicti monasterij, ad expensa tamen ipsius curiæ, ibi debite, puniendos, vel judicium subeundos... Mandantes locum nostrum tenentibus, vicariis, baiulis, et aliis officialibus nostris, præsentibus et futuris, quatinùs huius modi nostram concessionem et gratiam, dicto monasterio perpetuo habeant firmam et obseruent, ac faciant ab omnibus firmiter obseruari. In cuius rei testimonium et fidem, præsenti cartæ, nostrum jussimus appendi sigillum ; quod est actum in curia regia castri Perpiniani D. nostri Regis præfati, III° id. martij, anno Domini MCCCXVI°. Testes huius rei sunt nobiles Petrus de Fenoleto Dei gratia vicecomes Insulæ, Guillelmus de Caneto, Petrus de Pulchro Castro miles maiordomus, Arnaldus Trauerij miles et legum doctor, Raymundus de Villarj legum doctor, judices, Arnaldus de Codaleto magister rationalis, Laurentius Plasensa, scriptor præfati D. nostri Regis. »

***Même année*, III° *kal. April.* — Lettres de Sanches, Roy de Maiorque et comte de Rossillon, par lesquelles il permet à Bernard de Rivesaltes, cheualier, d'acquérir des biens de certains rocturiers, qui les tenoient à fief du Camerier de La Grasse, nonobstant les oppositions du dit Camerier, à la charge que le dit cheualier les tiendra en emphiteote de la Camérarie de La Grasse. (Doat. vol. 67. fol. 119. Archiues de l'Abbaye de La Grasse.).**

«Sancius Dei gratia, rex Majoricarum, comes Rossilionis et Ceritaniæ, et Dominus Montispessulani. Notum facimus uniuersis, ad nostram peruenisse audientiam, dilecto milite nostro, Bernardo de Rippisaltis, majore domûs inclitæ Mariæ reginæ Majoricarum, consortis nostræ carisssimæ, per supplicationem nobis oblatam, significante, quod ipse emit vel adquisiuit, et intendit etiam emere et alias acquirere in terminis castri de Rippisaltis, aliqua prædia rustica et urbana, à quibusdam pagensibus, vel aliàs ignobilibus, ea tenentibus, sub directo dominio et certis canonibus et aliis iuribus pro cameraria monasterij Crassensis:et conuentus non vult consentire, nec permitit dictum militem emere, nec aliàs acquirere, vel retinere prædia supradicta, quia dicit sibi et dictæ camerariæ nostræ præuidiciale, propter quandam nostram constitutionem, seu prohibitionem, qua cauetur prædia et redditus militum non posse transferri in dominium pagensium, vel aliorum non militarium personarum, et propter priuilegium, vsum, seu consuetudinem quam se dicunt habere milites terræ nostræ, videlicet quod non tenentur soluere de expletis suis, vigesimam partem pro decima, et vigesimam

primam pro agrario, et postea mediam costurata et sexagesimam partem pro Prouincia : unde ad supplicationem dicti militis, per nos et nostros, de speciali gratia volumus et concedimus, quod quæcumque prædia empta, vel emendo, vel aliàs acquirendo in posterum, per dictum militem a quibuscumque pagensibus vel paganis, quæ teneantur pro dicta cameraria, præfatus miles et eius successores habeant et teneant a dicta cameraria in emphitheosim et sub directo dominio, et tali conditione quod pro illis præstent et præstare teneantur dicto camerario Crassensi et suis successoribus omnibus in eadem cameraria, illos canones omnes et illa terræ merita portiones, et alia jura quæ deberentur et sunt consueta præstari hactenus, in dictis prædiis cameraria antedictæ, et tali modo et forma quod propter nobilitatem dicti militis, vel eius successorum, seu aliàs, ius dictæ camerariæ, in dictis prædiis et in dictis juribus, in aliquo non lædatur, seu diminuatur : in aliis aut omnibus sit, dicto militi et suis, saluum suum priuilegium militare. Et si contingat quocumque tempore dictum militem aut eius successores, vendere, alienare aut de suo dominio aliàs eiicere dicta prædia, vel eorum aliqua quod habeant, ea transferre in pagenses, vel personas non militares, quæ illa habeant et teneant, sub modo et forma et sub conditionibus antedictis : super quibus omnibus ex certa scientia dispensamus, non obstante nostra constitutione iam dicta, et non obstante etiam antiqua consuetudine, priuilegio, vel statuto promulgato, vel promulgando, quæ nolumus aduersus prædicta, vel aliquod prædictorum in aliquo suffragari. Quod est actum et datum Perpiniani, III° kal. aprilis, anno Domini MCCCXVI°. »

Même année, XVII° *kal. Aug.* — BULLE du Pape Jean XII, portant érection en prieuré conventuel du prieuré de Camon, diocèse de Mirepoix, et prononçant l'union au dit prieuré du prieuré de St-Martin de Pierrefite, même diocèse de Mirepoix, tous deux de la dépendance de l'Abbaye de La Grasse. (D. TRINCHAND. *Chronicon abbatiæ B. Mariæ de Crassa.* fol. 216. Biblioth. Imp. mss. fonds de St-Germain-latin. — Livre noir de l'Abbaye de La Grasse. fol. 110. Archives de la Préfecture de l'Aude.) — v. ci-dessus : *ad ann. 1311.* p. 302.

« JOHANNES episcopus seruus seruorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Pia nos excitat, etc .... Hinc est quod nos, ad Prioratum de Camone, ordinis S. Benedicti, Mirapiscensis diocesis, immediate subiectum monasterio Crassensi dicti ordinis, Carcassonensis diocesis, quem propter situm loci et suarum exigentiam facultatum, aptum et sufficientem agnoscimus, ad supportandum conuentum congruum monachorum, nostros oculos conuertentes, prioratum prædictum, de fratrum nostrorum consilio, et apostolicæ plenitudine potestate, in conuentualem erigimus : in ipso duodecim monachorum numerum conuentum facientium, in eodem priore qui nunc est, aut erit pro tempore, in dicto numero computato, perpetuis futuris temporibus inibi obseruandum, auctoritate apostolicâ constituimus et etiam ordinamus ; restituentes et reintegrantes eidem prioratui de Camone, prioratum seu locum de Petrafitta, eiusdem Mirapiscensis diœcesis, cum omnibus iuribus et pertinentiis suis, ab olim ad dictum prioratum de Camone spectantem, et per priorem ipsius prioratus solitum gubernari, sed per dilectum filium abbatem eiusdem monasterii Crassensis, de sui conuentus consilio et assensu, ad quem eiusdem prioratus de Camone collatio seu dispositio noscitur pertinere, dudùm diuisum et separatum et in prioratum erectum : diuisione, reparatione et erectione huiusmodi nequaquam obstantibus, quas omninò cassamus, reuocamus et penitùs uiribus vacuamus, et casas et irritas nunciamus. Declaramus tamen, et de ipsius abbatis ordinamus assensu quod cùm ipse nomine suo et successorum suorum, se et monasterium suum solemniter obligauerit, super quo sibi plenam concessimus potestatem, quod tantum de fructibus et redditibus spectantibus ad mensam suam, pro necessitatibus dictorum conuentus et prioratus de Camone, annis singulis tradere et soluere debeat quantùm ascendit valor annuus prioratus de Petrafitta prædicti, dilectus filius frater Petrus Bernardi eiusdem Crassensis monasterij monachus, cui prædictus abbas, de dicto prioratu de Petrafitta prouidit, tamdiù dictum prioratum de Petrafitta possideat et retineat sicut prius, donec sibi, de æque bono beneficio, seu meliori, per dictum abbatem, seu auctoritate apostolica, vel aliunde, sit prouisum : insuper auctoritate apostolica decernimus quod prædicti monachi, inibi secundum prædictum numerum collocandi per præfatum abbatem qui nunc est et successores suos abbates monasterij Crassensis, qui erunt pro tempore, de dicto monasterio Crassensi ad dictum prioratum de Camone mittantur, et pro eorum beneplacito morentur ibidem, ac etiam reuocentur, et in locum eorum de monachis dicti monasterij alij subrogentur, prout de ipsius abbatis qui nunc est et successorum suorum abbatum ipsius monasterij qui erunt pro tempore, processerit beneplacito voluntatis, ut in illo et alijs prioratibus ad suam ordinationem spectantibus exstitit hactenùs obseruatum. Volumus autem et abbati prædicto eiusque successoribus, in virtute sanctæ obedientiæ mandamus, quod ad reuocationem et subrogationem huiusmodi, bona fide et sine fraude procedant, ut videlicet in locum reuocatorum, alios subrogare et mittere indilate procurent ; quodque dictus prioratus seu locus de Petrafitta, qui propter dictam restitutionem et reintegrationem, per nos auctoritate præsentium factas, non potest in præsenti, uel in posterùm de iure censeri vacare, quandocumque idem Petrus Bernardi possessionem pacificam alterius beneficij, ut præmittitur, fuerit assecutus, eidem prioratui de Camone, eo ipso sit incorporatus totaliter et etiam applicatus, ab omnibus juribus et pertinentiis suis, vnus per

omnia censeatur sicut priùs. .. dictusque prior de Camone, auctoritate propria corporalem possessionem ipsius prioratus seu loci de Petrafitta ac jurium et pertinentium prædictarum libere apprehendere valeat et tenere, eiusdem abbatis, vel alterius licentia minime requisita. Eumdem quoque priorem et prædictos successores suos ad construendum in prædicto prioratu de Camone dormitorium et refectorium, ac domus et officinas aliàs prætato conuentui de Camone opportunas, infra biennium a data præsentium numerandum, omninò teneri volumus et adstringi, cum præfatus monachorum numerus, tam secundum regularia instituta, quam secundum necessitatem et suarum exigentiam personarum, abaque prædictis sufficientibus domibus et alijs necessarijs officinis nequeat iu dicto prioratu, honeste uel commode permanere. Nulli ergo hominum liceat hanc paginam nostræ erectionis... infringere, etc.... Datum Auenione, xvii° kalendas augusti, pontificatus nostri anno secundo.

1317, iv° *nonas Aprilis*. — Acte de fraternité et de société de charité, entre le monastère de La Grasse et le monastère de Cuxa, en Roussillon. (D. Trinchand. *Chronicon abbatiæ B. Mariæ de Crassa*. fol. 150. — Bilblioth. Imp. mss. fonds de St-Germain latin). — v. ci-après : *ad ann. 1320*. p. 307.

Præsentis scripturæ testimonio pateat uniuersis quod reuerendi in Christo patres, D. Grimaudus, Dei gratia abbas monasterii S. Michaëlis de Cuxano, Elneusis diœcesis, et D. Guillelmus eadem gratia abbas monasterii Crassensis, Carcassonensis diocesis, nec non et ipsorum monasteriorum conuentus, fraternitatem et societatem specialem caritatis mutuæ inter se fieri cupientes, Ipsam fraternitatem et societatem fecerunt et innierunt sub formà intra scriptâ quam voluerunt perpetuò inuiolabiliter obseruari : uidelicet quod quandocumque uel quotienscumque uenire contigerit aliquem monachum monasterij Crassensis ad monasterium S. Michaëlis de Cuxano, quamdiù ibi fuerit, recipiatur inter conueutum ipsius S. Michaëlis Cuxani monasterij, in ecclesia, in dormitorio, capitulo et refectorio, et aliis officijs caritatiue, et prouideatur eidem in uictu et vestitu sicut uni Cuxanensium monachorum ; et cùm obitus alicuius monachi monasterij Crasseusis denunciatus fuerit in Cuxanensi monasterio supradicto, connentus ipsius Cuxanensis monasterij faciat pro eo, integrum et speciale obsequium et officium quod consueuit fieri pro defunctis, et per xxx dies dicatur pro eo specialis oratio in missa quæ in conuentu cantabitur pro defunctis ; et per sep'em dies pro animâ eius, in pane et uino et compa-natico detur pauperibus integra portio monachalis. Et uersa uice uoluerunt omnes abbates et conuentus prædicti inuiolabiliter obseruari, quod cum contigerit ire aliquem monachum Cuxanensis monasterij ad monasterium Crassense prædictum, quod idem fiat in omnibus et per omnia quod superiùs ordinatum est fieri monacho monasteriis Crassensis, cum ad monasterium Cuxanense declinauerit...... In prædictis vero fraternitate et societatè expresse intelligi uolumus nos prædicti abbates. Et ut hæc fraternitas et societas memoria teneatur, voluerunt ut annuatim una uice, in capitulo utriusque monasterij dicta fraternitas et societas perlegatur. In cuius rei testimonium et perpetuam firmitatem sigilla monasteriorum, abbatum et conuentuum prædictorum præsentibus apponi fecimus impendenti. Datum apud monasterium S. Michaëlis de Cuxano, iiii° nonas aprilis, anno Domini m.cccxvii°.

1318, *à Paris, en Parlement, le 16me de Juin*. — Lettres du Roy Philippe-le-Long (en date, à Paris, du 20 juillet 1316), portant confirmation de la Transaction passée entre le Roy Philippe-le-Bel et l'Abbé et Couuent du monastère de La Grasse, par laquelle S. M. quittoit audit abbé et couuent les premières appellations des causes de leurs soumis et de ceux de leurs prieurés. (Doat. vol. 67. fol. 123. — D. Trinchand. *Chronicon abbatiæ B. Mariæ de Crassa*. fol. 156. — Livre verd des Archives de l'Abbaye de La Grasse. fol. 145. Archives de la Préfecture de l'Aude). — v. ci dessus : *ad ann*. 1313, *Juillet*, p. 303; et ci après : 1327, *Sept die ult*. p. 313.

1319, iv° *kal. Jun*. — Hommage rendu à Guillaume, abbé de La Grasse, par Dalmace de Châteauneuf *(de Castro novo)*, fils d'Adalaric (?) de Châteauneuf, chevalier, en son nom et au nom de Saurine son épouse, fille et héritière de Bérenger de Boutenac, pour le château de St-Pierre d'Allec *(de Lico)*. (*Bibliothèque du Château de Villardonnel :* original sur parchemin, des archives de l'Abbaye de La Grasse).

« ......sunt testes D. Petrus.... de Botenaco procurator monasterij Crassensis, Guillelmus Pestre judex Crasse, Dñus Petrus Paqueti Crassensis monachus, Dñus Petrus Pascalis presbyter, Raymondus Maurini de Casilaco, Berengarius de Robiano domicellus, Johanes Gaulerij de Crassa, Petrus de Corneliano domicellus, et ..... Petrus Raymundus de Fontanis, notarius publicus totius terræ monasterii Crassensis qui notam hujus instrumenti recepit...... »

Même année, décembre 8. — L'Abbé de La Grasse assiste, à Carcassonne, à la sentence portée, par les évêques de St Papoul et de Pamiers, contre F. Bernard Délitieux, de l'ordre des Frères mineurs. — v. Carcassonne. Cité : *Inquisition*.

1319-1320. — Quittance faite par Vitalis Faber, substitut de Guillaume de Turre, préuost de l'église de

Maguelone, député du Pape Jean XXII, pour faire la leuée des censiues du Siége Apostolique, à Guillaume, abbé du monastère de La Grasse, de 5 marabotins d'or qu'il deuoit d'une année, pour raison desdites censiues, ensuite d'vne autre quittance de 100 marabotins, faite audit abbé par Arnaud, évêque d'Albanie, camerier du Pape, député pour le même fait. (Doat. vol. 67. fol. 267. Archives de l'Abbaye de La Grasse). — v. ci-après : *ad ann.* 1355, 1373 et 1395.

« Anno Domini MCCCXX° prid. kal. madii, D. Philippo Rege Francorum et Nauarrensium regnante, discretus D. Vitalis Faber, præsbiter diocesis Magalonensis, subcomissarius deputatus ad infrà scripta, de reuerendo in Christo patre D. Guillelmo de Turre, decretorum doctores, D. nostri Papæ SS. Joannis XXII[i] capellano et præposito Magalonensi, ad eadem infrà scripta, a dicto D. nostro Papa commissario deputato, existens infrà monasterium Crassense, Carcassonensis diocesis, in præsentia D. Guillelmi Dei gratia abbatis eiusdem,..... Idem D. subcomissarius peteret a dicto D. abbate et monasterio Crassense censum quem dictus D. abbas et eius monasterium facere tenetur et consueuit annis singulis, S. Romanæ ecclesiæ a centum annis citrà minùs uno, quem idem D. subcomissarius asserebat debitum per dicta tempora S. Romanæ ecclesiæ supradictæ. Prædictus D. abbas nomine suo et dicti monasterii, ad docendum quod dictæ S. Romanæ ecclesiæ fuerat in dicto censu, pro retroactis temporibus, plenarie satisfactum vsque ad diem intitulatam VIII° kal. sept. anni Domini MCCCXIX[i], et ad probandum solutionem dicti census, exhibuit et produxit quamdam patentem et pendentem litteram.... rev. in Christo patris D. Arnaudi. Dei gratia episcopi Albaniensis, dicti D. nostri summi Pontificis camerarii et collectoris dicti census,... tenor cuius dignoscitur esse talis :

» Nouerint vniuersi præsentes Litteras inspecturi, quod nos Arnaudus, miseratione diuina, episcopus Albaniensis, D. Papæ camerarius, tenore præsentum recognoscimus et fatemur quod cum religiosi viri abbas et conuentus monasterii Crassensis, ordinis S[ti] Benedicti, Carcassonensis diocesis, V morabatinos auri, nomine census Romanæ ecclesiæ, annis singulis soluere teneantur, censum ipsum, videlicet C morabatinos auri pro XX annos, VIII° kal. sept. proxime præteriti terminatis, in XCIII florenis auri, II solidis, VI denariis turonensibus paruorum, pro XIV solidis et IX denarabatinis ; et pro XV[m] solidis et X denariis prædictorum turonensium, florenis singulis computatis, cameræ D. nostri summi Pontificis, per manus fratris Jacobi Berengarij, monachi et operarij dicti monasterij, integraliter solui et assignari fecerunt : De quibus sic solutis et assignatis, dictos abbatem et conuentum ac monasterium prælibatum, jure Romanæ ecclesiæ semper saluos, absoluimus et quittamus ; has, eis Litteras, sigillo camerariatus nostri munitas, in testimonio concedentes. Datum Auinioni die XII° mensis febr. anno Domini MCCCXIX, Indict. II.a pontificatus S.S. Patris et D. nostri D. Joannis, diuina prouidencia Papæ XXII[i], anno III°.

» Qua quidem Littera, dicto D. Vitali Faber exhibita et ostensa.... idem D. Vitalis Faber subcomissarius prædictus... recognouit in veritate et confessus fuit cum hoc præsenti et publico instrumento, a dicto D. abbate, se habuisse ab eodem et recepisse in solutum et plenariam satisfactionem V morabatinorum auri prænominati census, per dictum D. abbatem et eius monasterium Crassense, dictæ S. R. E. et dicto D. summo Pontifici debiti et pertinentis, cujus initium fuit VIII° kal. sept. proximo præteriti, videlicet pro vno quoque dictorum V. morabatinorum, XIV[m] solidos IX[m] denarios turonenses ; qui sic in summa, ascendunt in vniuerso LXXIII solidos IX[m] denarios turonenses. De quibus dictus D. Vitalis Faber... per pacatum se tenuit plenissime et contentum et de dicta solutione census dicti anni, dictum D. abbatem et eius monasterium et conuentum, liberauit penitus et absoluit.... De quibus omnibus.... requisiuerunt per me notarium infra scriptum fieri publicum instrumentum ; quod fuit actum..... in præsentia et testimonio Berengarii de S. Stephano elemosinarii claustralis, Petri Ermengaudi domicelli, magistri Guillelmi Pestre judicis Crassæ, et magistri Petri Raymundi de Fontanis, publici notarii Crassæ et terræ Crassensis monasterii, qui notam huius instrumenti recepit ; vice cuius et nomine, ego Johannes Nema, clericus de Pomariis, eandem scripsi.... »

1320. — Acte de fraternité entre Guillaume, abbé du monastère de La Grasse, et Barthélemy, abbé du monastère de Montolieu, et leurs couvents, pour former une communauté de prières de chœur et d'hospitalité réciproque. (Doat. vol. 67. fol. 127. — D. Trinchand. *Chronicon abbatiæ B. Mariæ de Crassa.* fol. 251). — v. ci-dessus : *ad ann. 1288*, p. 297 ; et *1317*, p. 306.

« Præsentis scripturæ testimonio pateat vniuersis, quod R.R. in Christo Patres, dominus G. Dei gratia Crassensis monasterij diocesis Carcassonæ, et D. Bartholomæus, eadem gratia, monasterii Montisoliui, eiusdem diocesis, abbates, nec non et ipsorum monasteriorum Conuentus, fraternitatem et societatem specialem caritatiue mutuò inter se cupientes fieri, ipsamque fraternitatem et societatem fecerunt sub forma infrà scripta, quam voluerunt perpetuo inuiolabiliter obseruari ; videlicet quod quandocumque et quotienscumque aliquem monachum monasterij Montisoliui ad Crassense monasterium venire contingerit, recipiatur caritatiue in conuentu ipsius monasterij, et prouideatur eidem in victu, si-

eut vni monacho prædicti monasterij Crassensis; abbati verò si venire contigerit, in duplici portione prouideatur. Et cùm obitus abbatis seu monachi monasterij Monstisoliui denunciatus fuerit in Crassensi monasterio, conuentus ipsius Crassensis monasterij teneatur facere pro anima ipsius defuncti, generale et speciale officium, seu obsequium, cum vna missa, vna die, sicut fieri consueuit pro deffunctis : et etiam versa vice prædicti D.D. abbates et conuentus vtriusque partis, voluerunt inuiolabiliter obseruarj, quod cùm contigerit aliquem monachum monasterij Crassæ, declinarl ad monasterium Montisoliui, quod idem fiat et per omnia sicut suprà ordinatum est fieri monacho Montisoliui, cùm ad Crassense monasterium declinabit ; et abbati similiter in duplici portione in monasterio Montisoliui prouideatur. Et cùm obitus abbatis seu monachi monasterij Crassæ denunciatus fuerit in monasterio Montisoliui, idem fiat pro eo in prædicto monasterio, sicut in monasterio Crassæ, pro abbate seu monacho monasterij Montisoliui superiùs est ordinatum. Item statuerunt et uoluerunt prædicti D.D. abbates quod quilibet monachus vtriusque partis possit ydoneum confessorem eligere, quamdiù in monasterio non suo proprio contingat eum remanere. Item statuerunt quod singulis annis, in monasterio Crassæ, IIIª die post octabas assumptionis B. Mariæ, fiat generale officium seu obsequium deffunctorum, cum missa pro congregatione deffunctorum monachorum monasterij Montisoliui : et monasterium Montisoliui, idem pro congregatione monachorum deffunctorum monasterij Crassæ facere teneatur. Et ut prædicta societas in memoria habeatur voluerunt prædicti D.D. abbates et conuentus, vt annuatim IIª die post octabas Assumptionis B. Mariæ, in utriusque monasterij capitulo perlegatur: in cuius rei testimonium sigilla sua dicti D.D. abbates et conuentus vtriusque partis, præsenti cedulæ duxerunt appendenda. Datum ——— anno Domini MCCCXXº. »

1321, *kal. Januarii*.— BULLE du Pape Jean XXII, par laquelle, à l'instance de Guillaume d'Alzone, abbé de La Grasse, il érige en prieuré l'église de Canois, diocèse d'Elne, par permutation avec le prieuré de Padern, diocèse de Narbonne, qu'il unit à la mense abbatiale de La Grasse. (D. TRINCHAND. *Chronicon abbatiæ B. Mariæ de Crassa*. fol. 311). — v. ci-après : *ad ann. 1419* et *1596*.

« JOHANNES episcopus seruus seruorum Dei, dilectis filijs, magistro Berengario de Olargijs, et Bernardo Andreæ canonicis Narbonensis, salutem et apostolicam benedictionem. Pastoralis officij nobis, etc... Sane dilecti filij Guilhermi abbatis monasterij Crassensis ad Romanam ecclesiam nullo medio pertinentis, ordinis S. Benedicti, Carcassonensis diœcesis, petitio nobis exhibita continebat, quod cum olim præpositura de Paderno, dicti ordinis, Narbonensis diœcesis, quam credit ad mensam suam spectare, per obitum quondam Bernardi Rogerij monachi dicti monasterij Crassensis, diceretur uacare, dilectus filius Guillermus Fazena, monachus monasterij S. Michaelis de Cuchano (*Coxan*) dicti ordinis, Elnensis diœcesis, prætendens dictam præposituram, auctoritate quarumdam Litterarum nostrarum, qua super prouisione sibi facienda, de beneficio, officio seu administratione, consueto, seu consueta, ab olim monachis dicti ordinis assignari, ad eiusdem quorumdam aliorum abbatum in dictis Litteris expressorum, collationem, uel alium dispositionem spectantes, secundam quas dicebat sibi de iure deberi, præposituram acceptauit eandem, et de ipsa per executores suos sibi obtinuit prouideri : a qua quidem prouisione, omnibus monitionibus, mandatis et processibus, auctoritate dictarum Litterarum, per executores prædictos vel subdelegatos eorum, contra dictum abbatem, uel quoscumque alios, ratione dictæ præposituræ... Contra verò idem abbas asserens dictam præposituram, cum omnibus iuribus et pertinentijs suis, ad mensam prædictam totaliter pertinere, ad sedem apostolicam appellauit, et sub appellatione huius modi et negocio principali, diuersi per nos deputati fuerunt, diuersis uicibus auditores, coram quibus est diutiùs litigatum et usque ad decretam testium remissionem processum. Verum idem abbas attendens quod huiusmodi litigium in graue dicti monasterij dispendium redundebat, ac propterea cupiens per uiam pacis et concordiæ procedere in hac parte, ut parceretur magnis partium laboribus et expensis; ac etiam pro eo quod castra pertinentia ad præposituram eandem quæ in mera temporalitate pro maiori parte consistunt, sunt loca fortia in locis montanis et periculosis, iuxta et prope fines ac limites Franciæ regni constituta, et pro quibus opportet necessario, pro tuitione et defensione eorumdem, opportuna et necessaria adhiberi remedia, quæ meliùs et tutiùs per abbatem ipsius monasterij quam per beneficiatum monachum, fieri poterunt et vere similiter adimpleri. Imò aliàs si per beneficiatum uel alium quam per abbatem prædictum ipsius loca tenerentur, posset ipsi abbati et monasterio suo periculum irreuocabiliter imminere: nec sit ibi pro priore uel monacho, ecclesia antiqua uel cappella; et quæ propter causas prædictas, ac etiam pro securitate et tuitione dictorum locorum utilitati ipsius monasterij plurimùm expedit, quod dicta præpositura per eundem abbatem et successores eius abbates dicti monasterij qui erunt pro tempore, teneatur in perpetuum et etiam gubernetur, nobis humiliter supplicauit ut securitati dictæ mensæ in posterùm, nec non utilitati monasterij propter causas præmissas salubriter consulentes, dictam præposituram, cum omnibus iuribus et pertinentijs suis, ad cautelam præmissorum et omne dubium cuiuslibet litigij excludendum, de nouo eidem mensæ connectere et unire, auctoritate apostolica dignaremur, eidem Guillelmo Fazene et quibuscumque alijs super ea perpetuum silentium imponendo. Addiderit etiam idem abbas supplicationi prædictæ quod de castro de Canois, Elnensis

diœcesis, ad suam mensam spectanti, ac iurisdictione et foriscapijs eiusdem castri; et eadem iurisdictio et foriscapia ad præposituram de Pediliano, dicto monasterio Crassensi immediate subiectam, una cùm parrochiali dicti castri ecclesia, ad præsentationem dicti abbatis spectantem; nec non et de hijs quæ dictus abbas ratione mensæ suæ et dilecti filij conuentus dicti monasterij Crassensis habent et recipiunt in castro et territorio de Vinogradu (*Vingrau*), et Jongalibus et Rescuelba, novum perpetuum beneficium auctoritate apostolica, de nouo dignaremur constituere et creare; dictam ecclesiam et alia que in castro prædicto de Viuogradu et eius territorio recipi consueuerunt, eidem nouo beneficio uniendo: de quo quidem nouo beneficio, dicto Guillelmo Fazene, auctoritate nostra, debeat prouideri, absque præiudicio præposituræ de Paderno — — abbas condignam emendam propter hoc obtulit se facturum; dictusque Guillelmus Fazena, iuxta formam dictarum Litterarum nostrarum, ad præfatum Crassense monasterium transferatur, ac ipsum nouum beneficium per ipsum quoad vixerit, et deinceps per monachos dicti Crassensis monasterij debeat (ex collatione tamen abbatis prædicti) teneri et possideri, ut moris est in alijs beneficijs monachalibus dicti monasterij; et quod cedente, uel decedente rectore dictæ parrochialis ecclesiæ qui nunc est, idem Guillelmus Fazena, uel alius, dictum nouum beneficium obtinens, corporalem possessionem dictæ ecclesiæ, libere apprehendere ualeat et tenere, ac fructus et redditus eiusdem percipere, et non ante diocezani — — dicto uicario eiusdem ecclesiæ præsentando per dictum abbatem et successores eius diocesano loci, et instituendo per eum in dicta ecclesia, post cessum uel decessum rectoris eiusdem: qui siquidem vicarius curam habeat animarum, congrua de redditibus ipsius ecclesiæ portione, de qua possit iura episcopalia soluere et alimentum sufficienter pro se habere prouideatur; dictusque abbas et sui successores soluere et dare teneantur eidem Guillelmo Fazene, annuam pensionem, iuxta communem ualorem et æstimationem ecclesiæ supradictæ, tamdiù donec per cessum uel decessum rectoris ipsius qui nunc est idem Guillelmus possessionem eiusdem ecclesiæ ac iurium et pertinentiarum ipsius, iuxta ordinationem præmissorum fuerit assecutus: retento semper homagio et fidelitate, recipiendis per dictum abbatem et successores eius ab hominibus dicti castri et aliorum locorum quæ dicto nouo beneficio adiungentur: dictusque Guillelmus Fazena et alij monachi qui dictum nouum beneficium obtinebunt, debeant omnia facere, soluere et onera quælibet supportare, quæ dictus Bernardus Rogerius dum uiuebat præpositus de Paderno, habebat facere, soluere et supportare: ità quod dicta omnia onera in dictum nouum beneficium totaliter transferantur; præsertim cùm per abbatem et Guillelmum præfatos super hijs omnibus et singulis fuerit concordatum. — Nos igitur propter præmissas rationabiles causas nobis expositas, ac etiam pro bono pacis et concordiæ et ut dictum monasterium suspendiosis sumptibus non grauetur, eiusdem abbatis supplicationibus inclinati, discretioni uestræ de qua plenam in domino fiduciam gerimus, per apostolica scripta committimus et mandamus, quatenùs postquam præfatus abbas præfatis præposito de Pedilliano et conuentui, condignam emendam iuxta uestrum arbitrium, ut præmittitur, duxerit impendendam, in dicto castro de Canois ac iurisdictione et foriscapijs dicti castri, una cum dicta ecclesia parrochiali, nec non de hijs quæ dictus abbas ratione mensæ suæ, dictique conuentus habent et recipiunt in castro de Vinogradu et territorio supradictis, unum nouum beneficium, auctoritate nostra constituere et creare curetis, dictam ecclesiam et alia quæ prælati abbas et conuentus in castro et territorio de Vinogradu prædictis habent et recipiunt, ex nunc auctoritate prædicta eidem nouo beneficio uniendo; dictoque Guillelmo iuxtà communem ualorem et extimationem reddituum ecclesiæ supradictæ, annuam in certo loco ad mensam dicti abbatis spectante, studeatis constituere pensionem, eidem per dictum abbatem et successores suos prædictos, donec dicta parrochialis ecclesia uacabit, ut præmittitur, assignandam; dictumque beneficium postquam per nos totaliter constitutum fuerit et creatum, eidem Guillelmo Fazene, auctoritate nostra, cum omnibus iuribus et pertinentijs suis conferre et assignare curetis, inducentes eum, uel procuratorem suum eius nomine, in corporalem possessionem dicti beneficij.... sibique facientes de ipsius noui beneficij fructibus... integre responderi per eum quoad uixerit, et deinceps, per monachos dicti Crassensis monasterij, ex collatione tamen abbatis et successorum suorum, ut moris est in alijs beneficijs monachalibus dicti monasterij gubernandum; ipsumque auctoritate prædicta ad dictum Crassense monasterium tranferentes, ac dictam præposituram de Paderno, cum omnibus iuribus et pertinentij suis, ad omne litigium imposterum excludendum, de nouo dictæ mensæ eiusdem abbatis, auctoritate apostolica, in perpetuum unire et connectere, procuretis; dicto Guillelmo Fazene et quibuscumque alijs, perpetuum super eo silentium imponentes, per eundem abbatem et successores suos, cum eius iuribus et pertinentijs suis uniuersis, tenendam perpetuo et possidendam; statuentes nihilominùs auctoritate prædicta, quod idem Guillelmus Fazene et alij monachi qui dictum nouum beneficium imposterùm obtinebunt, debeant omnia facere, soluere et onera quælibet supportare quæ idem Bernardus Rogerij dum uiuebat, facere, soluere et supportare pro dicta præpositura de Paderno quomodolibet tenebatur... quodque homagij et fidelitatis receptio prestandorum et faciendorum ab hominibus dicti castri et aliorum locorum quæ dicto nouo beneficio, ut præmittitur, adiungentur, ad eumdem abbatem et successores suos abbates dicti monasterij qui erunt pro tempore, debeat pertinere: non obstantibus quibuscumque statutis et consuetudinibus ipsius monasterij contrariis, etc., etc.... Datum Auenione, kalendis Januarij, Pontificatus nostri anno sexto. »

1321, *kal. Février.* — v. Cabrespine.

Même année, Septembre. — Transaction entre l'Évêque d'Elne et l'Abbé de La Grasse, par laquelle la nomination du notaire de Prades en Roussillon, est dévolue à l'abbé de La Grasse. (*Livre verd* des Archives de l'Abbaye de La Grasse. mss. fol. 16. — Archives de la Préfecture de l'Aude).

1322, *Aout 30.* — Procès-verbal de l'exécution de la Bulle du Pape Jean XXII, qui précède, pour l'érection du Prieuré de Canois, et l'union à la mense abbatiale de La Grasse du Prieuré de Padern, prononcée par Bérenger d'Olargues et Bernard d'André, chanoines de Narbonne, délégués spéciaux du St Siége, pour les dites érection et union, conformément aux termes de la bulle. (D. Trinchand. *Chronicon abbatiæ B. Mariæ de Crassa.* fol. 320. — Extrait.).

« ....subsequenter uerò, auctoritate prædicta, constituimus ac etiam creamus nonum beneficium quod præposituram de Canois uolumus ac decernimus, auctoritate prædicta, perpetuò nuncupari, de dicto castro de Canois ac iurisdictione et foriscapijs eiusdem castri, una cum dicta ecclesia parrochiali de Canois, nec non de hijs que D. Abbas ratione mensæ suæ dictique conuentus habebant et percipiebant annis singulis, in castro de Vinogradu et de Jongalibus, et de Trescuellia habebant et percipiebant, annis singulis, ex tunc auctoritate apostolica, eidem nouo beneficio, connectimus et unimus. Reseruamus tamen vicario perpetuo eiusdem ecclesiæ de Canois, præsentando per dictum D. Abbatem et successores ipsius diocesano loci, et instituendo per eum, in dicta ecclesia post cessum uel decessum rectoris eiusdem, qui siquidem vicarius curam habeat animarum, annis singulis XLV libras barchinonenses et totum manuale dictæ ecclesiæ pro congrua portione de qua possit sustentari ac iura episcopalia soluere et alia incumbentia onera supportare; quam portionem congruam fore arbitrati sumus ac etiam arbitramur insuper iuxta communem ualorem et extimationem redditnum, fructuum, prouentuum et obuentionum ecclesiæ de Canois supradictæ, dicto D. Guillelmo Fazene pro annua pensione assignamus, auctoritate apostolica supradicta, annis singulis, XL libras barchinonenses in et supra redditibus quos dictus D. Abbas habet et percipit in castro de Pediliano, quas habeat et percipiat idem D. Guillelmus Fazene et successores sui, annis singulis, quousque per cessum uel decessum rectoris qui nunc dictam ecclesiam de Canois obtinet, uacauerit eadem ecclesia de Canois supradicta. Quod quidem beneficium sic per nos, auctoritate apostolica, de nouo constitutum ac creatum, dicto D. Guillelmo Fazene, eadem auctoritate, cum omnibus iuribus et pertinentijs suis uniuersis, conferimus, ac etiam assignamus, ipsumque per bireta nostra inducimus in corporalem possessionem dicti beneficij, et iurium ac pertinentiarum prædictorum, ipsumque in eodem beneficio decernimus tuendum, ac etiam defendendum; uolentes et mandantes sibi de fructibus, redditibus, prouentibus, iuribus et obuentionibus uniuersis dicti beneficij...... deinceps perpetuo, integre, per eum quoad vixerit et deinceps per monachos dicti Crassensis monasterij, ex collatione tamen dicti D. Abbatis et successorum suorum, ut moris est in alijs beneficijs monachalibus dicti monasterij, gubernandum, ipsumque auctoritate prædicta ad dictum Crassense monasterium transferimus: ac dictam præposituram de Paderno, cum omnibus iuribus et pertinentijs suis, ad omne litigium imposterum excludendum, de nouo dictæ mensæ eiusdem D. Abbatis, auctoritate apostolica, in perpetuum unimus ac etiam connectimus, dicto Guillelmo Fazene et quibuscumque alijs, perpetuum super ea silentium imponentes, per eundem D. Abbatem et successores suos, cum eius iuribus et pertinentijs uniuersis, tenendam perpetuo et etiam possidendam: statuimus nihilominùs, auctoritate prædicta, quod idem D. Guillelmus Fazene, et alij monachi qui dictum nouum beneficium imposterùm obtinebunt, debeant omnia facere, soluere et onera quælibet supportare, quæ idem Bernardus Rogerij dum uiuebat, facere, soluere et supportare pro dicta præpositura de Paderno quomodolibet tenebatur..... quodque homagij et fidelitatis receptio præstandorum et faciendorum ab hominibus dicti castri de Canois et aliorum locorum qui dicto nouo beneficio, ut præmittitur, sunt adiuncta, ad eundem D. Abbatem et successores suos abbates dicti monasterij qui erunt pro tempore, debeat pertinere; nonobstantibus, etc..... In quorum omnium testimonium præsentem processum in formam publici instrumenti, per notarium infrà scriptum, publicari mandamus et sigillorum nostrorum munimina roborari. Facta fuit dicta pronunciatio et ordinatio, per dominos iudices seu executores prædictos, Narbonæ, in domo habitationis dicti D. Bernardi Andreæ, penultima die mensis Augusti, anno Domini MCCCXXII°, D.D. Rñdo de Limoso sacrista minore ecclesiæ Narbonensis, Bernardo Fabrasij, Guillelmo Forauilles, Guillelmo Ermengaudi, præsbyteris, Laurentio Isarni canonico ecclesiæ S. Johannis Perpiniani, testibus ad prædicta uocatis specialiter et rogatis. Ego Bernardus de Castroforti publicus Narbonensis notarius. »

Même année, Septembre 1. — Sentence des Commissaires du Roi d'Aragon, qui descharge le monastère de La Grasse de l'obligation de payer les soupers aux officiers du Roy. (*Livre verd* des archives de l'Abbaye de La Grasse mss. fol. 10).

1323. — Fondation de quatre chapellenies dans l'Église du monastère de La Grasse, par l'abbé Guillaume. — v. ci-après : *ad ann.* 1333. — et Appendix : *Notice sur l'Église du monastère de La Grasse.*

1324, *Avril* 18. — v St-Pierre-des Champs : *Cartulaire.*

Même année, Avril 25. — v. Montlaur : *Cartulaire.*

Même année, même jour. — **Cedulle présentée par les Religieux du monastère de La Grasse, à Guillaume, abbé dud. monastère, contenant les pensions annuelles que ses prédécesseurs abbés auoient accoustumé de faire à la mense conuentuelle dud. monastère, auec la confirmation de lad. cedulle faicte par led. Guillaume, abbé. (Doat. vol. 67. fol. 131. Archives de l'Abbaye de La Grasse.).**

« In Dei nomine, anno natiuitatis eiusdem mcccxxiv°, D. Karolo rege Franciæ et Nauarre regnante, in die B. Marchi. Nouerint vniuersi quod existentibus, et hora capitulo, ad sonum campanæ, ut moris est, vocatis, congregatis in capitulo monasterij Crassæ, R. in Christo patre domino G. Dei gratia abbate dicti Crassensis monasterij et Conuento infra scripto, videlicet fratribus Berengerio de S. Stephano elemosinario et priore claustrali dicti monasterij, Bertrando de Morlaco priore de Claromonte, B. Gauelha priore S. Stephani, Guillelmo Saluatoris ortolano, Raimundo Bernardi infirmario, Guillelmo Raimundi, Guillelmo Abanni priore de Roseriis, Raimundo de Aquauiua priore de Riundario, Bernardo Seguerij, Johanne de Caucio, Galhardo Abanni, Guillelmo de Castellione, Raimundo G. Pontio Senherj, Jacobo Adalberti, Petro Bernardi camerario, Jacobo Stephani, Isarno de S. Quintino, Miro Bernardi, Rogerio de Castroporro, Petro Stephano, Mathæo de Monteferrario, Raimundo Camerate, Guillelmo Fructuosi, Raimundo de Rupeforti, Petro de Montealto priore de Palacio, Guillelmo de Pomaribus præposito de Badenchis, Petro Clauelli, Bochardo de Ripparia, Guillelmo de Castello sacrista de Camon, Guiraudo de Villatrauerio sacrista dicti monasterij, Arnaldo de Alione thesaurario dicti monasterij, monachis (1). Ex parte venerabilis Conuentus prædicti, fuit dicto D. Abbati, per priorem claustralem prædictum, tradita et porrecta quædam cedula in papirum scripta, quam in præsentia dicti D. Abbatis, per me infra scriptum notarium, in dicto capitulo, legi de verbo ad verbum, dictus prior, nomine dicti conuentus, fecit: cuius quidem cedulæ tenor sequitur sub his verbis :

» Vobis R. in Christo domino G. Dei gratia, abbati monasteris Crassensis, ordinis S. Benedicti, significant supplicando humiles et deuoti Conuentus nostri monasterij Crassensis prædicti, quod dudùm bonæ memoriæ, dominus P. R. abbas eiusdem monasterij et alij vestri prædecessores abbates, attenta utilitate monasterii iura, redditus et prouentus infra scriptos, ipsi conuentui dederunt... iuxta iuris formam, ex iustis, ueris, legitimis et rationabilibus causis, ex eo potissime, vt dictus Conuentus omnibus et singulis monaster—— dicti monasterij, qui tunc erant et qui pro tempore fuerint, prouideret in omnibus cotidianis distributionibus et portionibus, munitionibus, pitancijs et profestis et exsequijs celebrandis, et pro recompensatione m. libras turonenses — conuentus soluit in emptione castri de Montelauro, excepto dumtaxat pane et vino; qui quidem Conuentus qui tunc erat, pro se et successoribus suis, prædictam donationem et assignationem suscepit et acceptauit, et ad onus —— supportandum se efficaciter obligauit, et in possessionem prædictorum habendi, leuandi et percipiendi fecit; et est a dicto tempore citrà, palam et publice, pacifice et quiete et etiam notorie et manifeste. Cumque legitima documenta inde confecta de concessione et assignatione prædicta, casu fuerint amissa, ita quod reperiri non possunt, supplicant cum debita reuerentia, vobis D. Abbati prædicto, quatinùs, facta per vos, summaria informatione de prædictis, si vobis ita esse constiterit, ad perpetuam rei memoriam, documenta legitima et publica de prædictis, assignatione, concessione et obligatione, eisdem faciatis, ac etiam concedetis; et nihilominus exuberioris dona gratiæ, prædicta omnia et singula et etiam emptiones infra scriptas, per dictum Conuentum factas, ex certa scientia confirmetis et etiam aprobetis. — Jura verò, redditus et prouentus dicto Conuentui concessi et assignati oneribus subportandis et emptiones et recompensationes factæ dicto Conuentui et per dictum Conuentum, per ordinem subsequuntur :

» Primo videlicet, in die et festo omnium S.S. super molendino Rabaudi l. solidos turonenses. Item eadem die, pro munitionibus infirmariæ super eodem molendino lx' solidos turonenses. Item quistæ quæ sequntur in eodem festo omnium S.S. videlicet : ixm libras turonenses super castro de Tornixarno: item xm libras turonenses super castro S. Laurentij : item xl' solidos turonenses super castro de Campolongo : item x libras turonenses super castro de Rippalta: item lx' solidos turonenses super censibus et vsaticis dicti loci de Rippalta : item xviim gallinas censuales in dicto castro de Rippalta : item in die et pro festo Translationis B. Benedicti c. solidos turonenses super castro de Thesano: item in die et pro festo Natiuitatis Domini xx' solidos turonenses super orto infirmarij. Fecit dictus D. Abbas dicto Conuentui annuatim de redditibus mensæ suæ, in festo Pentecostes, xl' sextaria frumenti, cum suis turnis. Item carnalagium castri de Rippalta quod valet communiter xxxvm libras. Item medietatem carnalagii ouini et caprini villæ de Crassa. Item et super areis de Crassa vnum modium ordei censualem. Item pro

(1) En tout 33 Religieux, compris l'Abbé.

emenda reddituum quos habebat dictus Conuentus in castro de Vinogradu (*Vingrau*) assignatorum ex ordinatione apostolicæ sedis præpositurae de Canobis (*prieuré de Canoys*), super redditibus mensæ abbatis LI libras turonenses. Item pro IV^{r} capellanis per dictum D. Abbatem institutis XL libras turonenses, super quistis locorum infra scriptorum; videlicet in castro de Bolonaco VI libras; item in castro de Trulhaco V libras; item in castro de Buadelha VII^{m} libras X^{m} solidos; item in castro de Casilaco IV^{r} libras; item in castro de Paderno XI^{m} libras; item in castro de Moleto VI libras; et totum residuum dictarum XL librarum super redditibus leudæ de Crassa. Item pro emenda et recompensatione M. librarum turonensium quos dictus Conuentus posuit in emptione castri de Montelauro fuit datum et assignatum dicto Conuentui castrum de S. Petro de Calmis, cum suis iuribus et pertinentijs uniuersis et terminali de Blanis, iurisdictione alta excepta. Item pro eodem emenda VII^{m} librarum annui redditus super leuda de Crassa. Item facit et facere consueuit abbas dicti monasterij dicto Conuentui singulis annis, de redditibus mensæ suæ, XXIV^{r} sextaria olei. Item infirmariæ pro infirmis, vnum sextarium olei, et omnibus diebus veneris, pro infirmis et debilibus dicti Conuentus vnam libram farinæ frumenti, quam cocus infirmariæ de furno dicti D. Abbatis recipere consueuit. Item facit et facere consueuit abbas dicti monasterij dicto conuentui annuatim in festo omnium S.S. XX^{i} solidos turonenses super redditibus castri de Cepiano. Item in festo B. Catharinæ (*21 Novembre*) XX^{i} solidos, super molendino de Cepiano. Item in carnipriuio aduentus Domini, ab una parte L solidos, et ab alia X^{m} solidos super redditibus castri de Blumaco. Item in festo Circumcisionis Domini, super redditibus castri de Comiño, X^{m} solidos. Item in festo Apparitionis Domini, super redditibus castri de S. Cucufato XL solidos. Item super eisdem redditibus in carnipriuio Quadragesimæ L solidos. Item in festiuitate Ramis Palmarum super redditibus B. Mariæ de Caslario X solidos. Item die Jouis Sancta, in mandato pauperum VIII solidos IV^{r} denarios. Item in vigilia B. Johannis Baptistæ (*23 Juin*) super redditibus de Villamagna X solidos. Item in die B. Johannis super eisdem redditibus XX solidos. Item in crastinum ipsius diei super eisdem redditibus V solidos. Item III^{a} die super eisdem redditibus V solidos. Item in octauas S. Johannis super eisdem redditibus X solidos. Item in vigilia Assumptionis B. Mariæ (*14 Août*) X solidos. Item in die XX solidos. Item die sequenti V solidos. Item die III^{a}, V^{e} solidos. Item in octauas X^{m} solidos super dictis redditibus de Villamagna. Item in crastinum Assumptionis B. Mariæ (*16 Août*) super redditibus de Casilaco X solidos. Item in festo Natiuitatis B. Mariæ (*8 Septembre*) super redditibus castri de Thezano, XX solidos. Item in festo Exaltationis S. Crucis (*14 Septembre*) super redditibus castri de Maluerijs (*Malvies*) XX solidos. Item in festiuitate B. Michaëlis (*29 Septembre*) pro cellerario XX solidos. Item facit pro quinque festiuitatibus annualibus; videlicet Paschæ Domini, Pentecostes, Assumptionis B. Mariæ, omnium S.S. et Natalis Domini, in quolibet festo XII^{m} libras de sagino et XXX libras panis, vnam libram piperis, et in vniuerso LXX^{a} oua. Item pro presbitero perpetuato pro anima Raimundi Grassij super redditibus leudæ de Crassa, XII^{m} libras turonenses. Item in festiuitate S. Vincentij martiris (*22 Janvier*) super redditibus castri de Bolonaco, X solidos. Item in festiuitate S. Laurentij (*10 Août*) super redditibus de Robiano, XX solidos. Item pro anniuersario bonæ memoriæ D. Augerij abbatis super redditibus de Rippalta XL solidos turonenses. Item pro aniuersario D. Guillelmi de Broa XIV solidos: et pro anniuersario D. Bernardi Ymberti XXX solidos super redditibus castri de Palayraco. Item in festo Inuentionis S. Crucis (*14 Septembre*) super redditibus castri de Nouellis X solidos. Item emptiones quæ sequitur fecit dictus Conuentus. Et tenet et possidet diuque tenuit et possedit, videlicet redditus loci de Gauardo siti in districtu et iurisdictione castri de Montelauro, prout pertinebat D. Raimundo de Palayano, militi, ex venditione ei facta per D. B. de Canesuspenso. Item terminalia locorum de Bena et de Balsona et redditus ipsorum locorum, prout pertinebant illis a quibus ipsa terminalia emit dictus Connentus. Item quoddam caualherium in castro de Blumaco, quod emit dictus Conuentus a Condore vxore quondam Guillelmi Pilifortis, domicelli. Item tenet dictus Conuentus... quosdam redditus in castro de Caunetis cum territoriis et terminalibus de Aspra et de Gorneto. Item medietatem castri de Riuograndi et reddituum eiusdem. Item forciam et redditus cum iurisdictione alta et bassa S. Martini de Turribus prope Podium tericum (*St-Martin-des-Cours les Puichéric*). Item duas partes decimæ et primitiæ bladi et vini et fabarum castri de Lesinhano. Item facit et facere consueuit abbas dicti monasterij dicto Conuentui, singulis diebus dominicis Quadragesimæ vnam quarteriam frumenti super partibus ortorum de Crassa. Item singulis diebus veneris totius anni perpetuo, vnam eminam fabarum pro fresis faciendis. Item tenetur dare dictus abbas dicto Conuentui in alijs diebus Quadragesimæ, Aduentus Domini, Quatuor temporum et aliorum jeiuniorum leguminaria necessaria ad dictum conuentum; videlicet in diebus lunæ et jouis vnam punjeriam et mediam cisserum; in diebus martis et sabbatinis, in qualibet die, tres punherjas, pesorum, et in diebus mercurij vnam cartariam fabarum; diebus uero ueneris antedictis, temporibus fabarum tenerarum, tenetur dare fabbas teneras necessarias dicto Conuentui in loco fabarum ueterum prædictarum. Item tenetur dare ligna necessaria ad parandum cibaria dicti Connentus et infirmariæ, prout est fieri consuetum. Item in qualibet septimana, vnam quartariam de sali. Item pro flansonis ante treis empastats faciendis carnium et piscium, tenetur dare singulis de Conuentu et ipsi Conuentui pastam necessariam de frumento. Item in singulis quinque festiuitatibus antedictis, tenetur dare dicto Conuentui nectar et collendas sufficienter. Item tenetur dare et consueuit garcionibus seu seruitoribus

irmorum monachorum, quamdiù et quotiens infirmi erunt, iam libram panis conuentualem, antiqui ponderis, et vnum ancilium vini, in quo sit tertia pars aquæ, de licentia tamen rioris claustralis dicti monasterij —. Requirens dictus Conentus supplicando, prædicta fieri et confirmari, prout in prædicta supplicatione continetur.

» Qua quidem supplicatione per dictum Conuentum, dicto D. Abbati tradita et porrecta, et in eiusdem præsentia et dicti conuentus, in dicto capitulo, de verbo ad verbum perlecta, præfatus D. Abbas, licet de prædictis... pro suis temporibus certus esset, vt dicebat, et vidisset obseruari, nihilominus, ad suum animum, pro temporibus prædecessorum suorum, amplius informandum... . recepit in testes religiosos viros fratres Raimundum de Aquauiua priorem de Riuidario, Isarnum de S. Quintino, Berengerium de S. Stephano priorem claustralem, Arnaldum de Alione, Jacobum Adalberti, Mirum Bernardi, Guillelmum de Pomaribus, Guillelmum Raimundi, Guillelmum Saluatoris ortolanum, Bertrandum de Marlaco priorem de Claromonte, Pontium Senherij, Petrum de Montealto prioren de Palatio, Guiraudum de Villatrauerio sacristam, Arnaldum Galuanni et dominum B. abbatem S. Andreæ, monachos et seniores monasterij antedicti, qui in præsentia et manibus dicti D. Abbatis iurauerunt ad S. Dei Euangelia, super prædictis omnibus et singulis in dicta supplicatione contentis, meram et puram dicere veritatem, et deposuerunt prout in eorum depositionibus inferiùs continetur; quorum examinationem dictus D. Abbas comisit magistro Petro Raimundi notario terræ dicti monasterij ——. Post hæc anno prædicto, die intitulata nonas madij, præfatus D. Abbas existens prædicto capitulo, præsente dicto conuentu, attenta supplicatione prædicta.... attentis etiam oneribus et distributionibus, quæ et quos dictus conuentus facere teneretur et portare pro prædictis, videlicet in cotidianis distributionibus, festis et exsequis celebrandis, prout in dicta supplicatione continetur, volens vestigia sequi suorum prædecessorum, maxime in his in quibus cultus diuinus aumentatur et in vtilitatem cadunt monasterij antedicti, ideoque, prædictas omnes et singulas concessiones et assignationes factas dicto conuentui, de omnibus et singulis bladi et pecuniæ quantitatibus et aliarum rerum, necnon quæstis, censibus, redditibus et omnia alia in dicta supplicatione contenta, ratifficauit et approbauit, consolidauit et confirmauit, pro se et suis successoribus perpetuo:.... Et ad maiorem firmitatem omnium præmissorum, uoluit de prædictis fieri publicum instrumentum, quod sui sigilli appensione uoluit roborari..... Acta fuerunt hæc in dicto capitulo, in præsentia et testimonio D.D. Tholsani, Vesiani, Berengarij, Ademarij, Petri Maleti de Lesinhano, Raimundi Petri de S. Laurentio, Johannis Catalani de Nouellos præsbiterorum, Berengarij Algerij clerici de Mossio, Petri Ermengaudi domicelli, Raimundi de Samatano notarij et magistri Petri Raimundi de Fontanis, publici Crassæ et totius terræ Crassensis monasterij, qui notam huius instrumenti recepit: cuius vice et nomine, ego Raimundus Terreni de Quilhano, notarius, hæc scripsi...... »

1326, III° *non. Febr.* — Paréage fait entre Guillaume abbé, et les Religieux du monastere de La Grasse, d'vne part, et Roger de St-Martin, chevalier, conseigneur du château de Camplong, diocèse de Narbonne, et Roger de St-Martin, damoiseau, son neueu, d'autre part, touchant la jurisdiction haute et basse, et autres droits appartenants audit château de Camplong. (Doat. vol. 67. fol. 141. — Livre verd. fol. 179. Archiues de l'Abbaye de La Grasse). — v. ci après: *ad ann.* 1343, p. 320.

1327, *à Paris*, *die ultima Septembris*. — Lettres du Roi Charles-le-Bel, portant confirmation des lettres du Roi Philippe (le Bel), son frère défunt, qui reconnaissent le droit de première appelation au monastère de la Grasse, sur les causes de ses ressortissans (D. Trinchand. *Chronicon abbatiæ B. Mariæ de Crassa.* fol 157. — Livre verd de l'Abbaye de La Grasse. fol. 149. Archives de la Préfecture de l'Aude). — v. ci-dessus: *ad ann.* 1313, p 303, et 1318, p. 306.

1329, *Juillet.* — Lettres du Roy Philippe VIme, portant commission au sénéchal de Carcassonne, pour décharger les Abbé et Religieux du monastère de La Grasse des crimes qu'on leur auoit imputés, et de la somme de 30,000 liures d'amende à laquelle ils auoient esté condamnés par arrest, et pour leur faire main leuée des biens qu'on leur auoit saisis faute du payement de ladite amende. (Doat. vol. 67. fol. 149. Archiues de l'Abbaye de La Grasse). — v. ci-après: *ad ann. 1331*, *Décembre*, p. 314.

« Philippus Dei gratia Francorum Rex, senescallo Carcassonæ aut eius locum tenenti salutem: cum super pluribus ac diuersis excessibus et enormibus maleficijs, contra abbatem et conuentum monasterij de Crassa, eorumque curiales, familiares et domesticos, per procuratorem nostrum propositis, inquesta facta fuerit contra abbatem et conuentum prædictos; eaque nostræ curiæ reportata et per ipsam curiam visa et diligenter examinata, per arrestum curiæ nostræ dictum fuerit inter alia, quod temporalitas dicti monasterij ad manum nostram teneretur, donec nobis de XXXM libris turonensibus pro emenda excessuum prædictorum foret satisfactum, sicut seriosiùs in dicto arresto continetur; et post modum dictam emendam per nostras alias Litteras diximus moderandum, prout in eisdem pleniùs continetur; mandauimus etiam et commiserimus magistris Johanni de Muro, Raymundo Mascaronis judici appellationum criminum Tholosæ,

Johanni præpositi et Johanni seruientis iudici Ripparia, vt quoscumque laïcos, tantum quantos, per inquestum seu informationem, factam uel faciendam, de dictis excessibus et maleficijs in inquesta ipsa contentis, suspectos notorie, vehementer, aut probabiliter, reperirent, caperent cum bonis suis vniuersis et super hoc inquirerent....; cumque per inquestam prædictam.... repertum fuerit quod contra Guyotum de Caucio nepotem dicti abbatis, Guillelmum Quistam seruientem, Jordanum de Albigesio seruientem, Benedictum Sophie familiarem, Jacobum Egidij nuncium, Arnaudum Gardie procuratorem, Raimundum Egidij, Michaëlem procuratorem dicti abbatis, et Arnaldum Pelsort, indicta inquesta expresse nominatos et contentos, agi potuit et debuit, ciuiliter solum et non criminaliter, super excessibus et maleficijs contentis in inquesta prædicta, vos, loco dictorum commissariorum in huius modi negocio et dependentijs eiusdem, tenore præsentium subrogantes, mandamus et committimus vobis, quathenùs resumptis penes vos processibus et inquesta per dictos commissarios quomodolibet factis et habitis, super dictis excessibus et dependentiis ex eisdem; quos, satisfacto dicto magistro Joanni de Muro, dumtaxat secundum stilum curiæ nostræ, pro pœna et labore, de salario competenti, vobis tradi uolumus et mandamus ad inquirendum contra prænominatos, uel alios quoscumque contra quos agendum fuerit ciuiliter solum, super maleficijs et excessibus in dicta inquesta contentis et dependentibus ex eisdem, nullatenùs procedatis; nec ipsos quos in moderatione emendæ prædictæ volumus comprehendi et includi etiam, declaramus virtute processuum si super his vel eorum dependentijs, prædictos commissarios siue ipsorum aliquos, commissionis suæ prætextu, facti fuerint contra eos, quos reuocamus et etiam annullamus, aliquatenùs molestetis, nec molestari permittatis, in corpore siue bonis. Et si forsan aliqua de bonis eorumdem propter hoc, per dictos commissarios capta teneantur, uel saysita, ea sibi faciatis, satisfacto de ipsius Johannis salario, ut præfertur, sine difficultate quolibet liberari. Contrà cæteros laïcos tantum, contra quos occasione excessuum et maleficiorum in inquesta et processu prædictis contentorum, sit uel fuerit criminaliter agendum, iuxta tenorem commissionis dictis commissarijs factæ, vlteriùs procedentes taliter quod de negligentia nequeatis reprehendi, sed de diligentia merito commendari..... Datum Parisijs, die IIIa Julij, anno Domini MCCCXXIX°. »

Même année, Septembre. — TRANSACTION entre l'Evêque de Carcassonne et l'Abbé de La Grasse, touchant l'exercice de la juridiction sur les ecclesiastiques dans la ville de La Grasse. — v. LA GRASSE : *Ville.* texte.

1330, XIII *mensis Madij, apud S. Germanum in Laya.* — LETTRES du Roy Philippe VIe (de Valois), par lesquelles, à la prière de Guillaume, abbé, il met sous sa protection le monastère de Ste Marie de La Grasse, fondé par les Rois ses prédécesseurs, et mande au sénéchal de Carcassonne de le maintenir dans ledit privilége. (DOAT. vol 67 fol 161 — D. TRINCHAND. *Chronicon abbatiæ B. Mariæ de Crassa.* fol 870. *Charta* XXVII. — Livre verd des Archives de l'Abbaye de La Grasse. fol. 217. Archives de la Préfecture de l'Aude.).

1331, *Décembre 4, à Paris.* — LETTRES du Roy Philippe VIe, par lesquelles il mande aux sénéchal et thrésorier de Carcassonne, d'empêcher qu'on attentat rien sur le temporel de l'Abbaye de La Grasse, que Sa Maiesté auoit mis sous sa main, iusqu'à ce que les Abbé et Religieux auroient payé la somme de 20,000 livres, à laquelle il auoit réduit, par Lettres précédentes, celle de 30,000 liures, à laquelle ils auoient été condamnés par arrest. (DOAT. vol. 67 fol. 175. *ut suprà* — Livre verd de l'Abbaye de La Grasse fol. 217). — v. ci dessus : *ad ann* 1329, p. 313.

Même année. — Bernard X. de Maynard, moine de La Grasse et prieur de Milhan, est nommé abbé de Notre-Dame d'Arles en Roussillon, par le Pape Jean XXII. (*Gallia Christiana.* VI. col. 1090. D.).

1332-1336. — Statut fait par les Religieux du monastère de La Grasse, assemblés en Chapitre général, par lequel il fut réglé que le nombre des Religieux serait limité à 70, non compris l'Abbé; et que lorsqu'il viendrait à vacquer une place de Religieux au-dessous de ce nombre, la première nomination appartiendrait à l'Abbé, et que la prouision aux vacances subséquentes serait dévolue successivement à chacun des onze Religieux les plus anciens de la communauté; en telle sorte, que lorsque ceux-ci auraient admis, chacun à son tour, onze confrères, la douzième nomination reviendrait au tour de l'Abbé; ainsi de suite, en observant toujours le même ordre. — Suit l'adhésion de l'abbé Nicholas, successeur immédiat de l'abbé Guillaume. (DOAT. vol. 67. fol. 177. Archives de l'Abbaye de La Grasse). — v. ci-après : *ad ann. 1353, Août 17.*

« ANNO Domini M CCCXXXIIo D. Philippo Dei gratia rege Francorum regnante, die XXV octobris. Nouerint uniuersi quod capitulo congregato, ad sonum campanæ, ut est moris in capitulo Crassensis monasterij... vocato conuentu ipsius monasterij infrascripti, videlicet FF. Berengario de S. Stephano helemosinario et priore claustrali, Bertrando de Marlaco priore de Claramonte, Guillelmo Petri præposito Pedilani, — Golini, Petro Arnaldi, — Stephani, Poncio Arnaldi, Petro

Arnaldo Saluatoris præposito S. Michaelis, Guillermo Raimundi, Poncio Cotarello, Arnaldo de—thesaurario, Jacobo Adalberti, Guillelmo Saluatoris ortolano, Bernardo Contastini, Pontio Seriui, Guillelmo de Brolio, Hugone—priore de Palatio, Rogerio de Castropeiro, Mathæo de Montesereno, Lamberto de Tureyo, Petro Clauelli, Petro Caluetj, Bertraudo Salueti, — Camerate—de Frigato, et Jacobo Stephani, prædicti monasterii monachis, fuit ibidem in dicto capitulo — præsentata... et lecta quædam patens littera R. in Christo Patri D. Guillermi Dei gratia abbatis dicti monasterij..... quæ quidem littera tenor dignoscitur esse talis :

« Guillermus, Dei gratia abbas monasterij Crassensis, Carcassonensis diocesis, viris fratribus Jordano de Rupeforti prior de Cambone, Petro Bernardo de Raba Yuola camerario Crassensi, — de Ripisaltis præpositi de —, Petro Arnaldi Saluatoris præposito S. Michaelis de Nausa, Raimuudo de — præposito de —, Bernardo Gauelle priori S. Stephani, Guillelmo Petri de Altopullo præposito de Pad(erno), Bernardo de Montesereno præposito de Milhano, Bernardo de Baco præposito de—, Textoris præposito de Capraspina, Guillelmo de Pomariis præposito de Badeuchis, Guillelmo — Fenolheto, Bertrando de Marlaciis priori de (Claromonte), Guillelmo Abanni priori de Roseriis, Petro Rogerii de Lordato sacristæ Crassensi, Berengario de S. Stephano elemosinario, Jacobo Berengarii operario, Guillelmo Saluatoris, — de Boutenaco præcentori, Arnaldo de Alione thesaurario, Raimundo Bernardi de Balayuilla infirmario monasterij Crassensis, Guillermo de Casciocastello sacristæ Cambo(nis), Guillermo de Minda, Sicardo de Rupeforti, Gauffrido de Merollis, Poncio Arnaldi de Castrouerduno, Fraucisco Sicardi, Bochardo de Ripparia, Petro Calueti, — de Corneliano, Raimundo Boerij, Arnaldo de Banno, Jacobo Stephani, Raimundo de Rupeforti, Geraldo Gaucelini, Poncio Hugonis, Roberto de Viduo —, Guillermo de Valle, Guillermo Raimundi de S. Stephano, Rogerio de Castro(porro), Jacobo Adalberti, Galhardo Abanni, Raimundo —, Matheo de Monteferrario, Petro —, Joanni de Corneliano, Beruardo Siguerii, Guillelmo de Castellione, Poncio Senherij, Guillermo Fructuosi, Poncio de —, Poncio Teruello, Petro Raimundi de Altopullo, Guillermo de Alzona, — Golonha, Petro Ferals, Berengario Gollardi, Bernardo —, Raimundi Ripparii, Bernardo Duroforti, Martino Gartie, Bertrando Salueti (1), et alios uestri monasterij monachis, ad quos præsentes litteras peruenerint, salutem in eo qui est omnium vera salus. Sollicitæ nostræ mentis intentio ex occasione plurimorum et gravium onerum, quotidie in nostro Crassensi monasterio occurrentium, nos vigilare compellit, ut cura pervigilii, præfatis honeribus prouidere studeamus, quæ præsertim præter frequentem receptionem monachorum, quam vos et nos, magnatum precibus inclinati, honeste et sine scandalo vitare non valemus. Idcircò, deliberatione prouidere diligenti habita cum viris prudentibus, post multos uariosque tractatus, in hoc nostrum et eorum consilium residet in effectu, ne propter onera inportabilia supradicta, dictum monasterium in suis facultatibus et debitis obsequiis, tam in diuinis quam humanis, plus debito prægrauetur, quod compensatis expensis legitimis etoneribus juxta conuenientiam dicti monasterij facultatem, in dicto monasterio, per nos, cum conuentu nostro ad hoc specialiter et solemniter conuocato, certus monachorum numerus statuatur: et quia hoc non potest absque uestriæ præsentia, consilio et assensu, commode ordinari, authoritate præsentium et prouidenti utilitate nostri monasterij prælibati, vobis in virtute sanctæ obedientiæ, districte præcipimus et mandamus, quatenùs pro ordinandis et dictis negociis terminandis et aliis agendis quæ ad laudem Dei respiciunt et ad nostri prædicti monasterij commodum et honorem, die martis post festum B. Bricij, quæ erit xvi° dies nouembris proxime venientis, si Dei honori ac monasterij commodo, nostroque grandi affectui complacere velitis, in dicto nostro monasterio, precise et personaliter intersitis in quo tunc intererimus, Deo dante, — necessitate personaliter detenti, vel aliàs — die prædicta interesse non poterunt, constituendi procuratores sufficientes in præmissis — authoritate præsentium — vobis et vestrum cuilibet intimantes, quod in vestri defectum cum nostro conuentu tunc præsente, vna nobiscum in monasterio prælibato, super præmissis, debite, pronide, affectualiter (*prouidebitur ?*), vestri, seu vestrorum procuratorum absentia nonobstante.... Datum in sæpe dicto nostro monasterio Crassensi, die xxi° mensis octobris, anno Domini mcccxxxii°. »

« Quibus quidem Litteris in dicto capitulo, præsenti dicto conuentu perlectis et publicatis, per me notarium infrascriptum..... prædicti D.D. monachi superiùs nominati dixerunt quod ad dictum diem et locum se tenebant pro citatis... Die martis post festum B. Bricij, in præcedentibus Litteris expressata, comparuerunt in capitulo dicti Crassensis monasterij, coram dicto D. Abbate... religiosi viri D.D. monachi dicti monasterii..... ante omnia protestati, vt in prædicto negotio tutiùs et magis canonice procedatur, quod ad dictum negotium tractandum...... aliquem dicti monasterii monachum aliquo excommunicationis, aut interdicti vinculo innodatum, nec etiam aliquem sacrorum ordinem, subdiàconatus saltem non adeptum.... admittere non intendunt .. Fuit ordinatum quod absentes a dicto monasterio et de præsenti non comparentes, per totam diem spectarentur, antequam aliquid super dicto negotio peragatur..... et quia tarde erat et nox seu crepusculum noctis instabat, fuit in dicto negotio continuatum per D. Abbatem prædictum, vsque in crastinum diem mercurij subsequentem.... Quo crastino... et in dicto capitulo, dicta die mercurij, super dicto negotio, tractatu habito longiori.... et amplius super dicto negotio tractare deliberareque volentes, fuit continuatum vsque ad diem jouis crastinum, cum diebus sequentibus, prout supra.

(1) En tout 61 religieux, y compris l'Abbé.

Qua die crastino quæ fuit die jouis.... et post plures tractatus habitos super dicto negotio, cum nondum D Abbas et conuentus prædicti, super eodem negotio deliberassent ad plenum, fuit continuatum vsque ad diem veneris crastinam, cum diebus sequentibus, prout suprà. Quo crastino que fuit dies veneris post octauas, seu octauam diem B. Martini hyemalis.... cùm nondum conuenissent, nec ne dixerint deliberassent ad plenum, fuit continuatum vsque ad diem sabbati crastinam, cum diebus sequentibus prout suprà. Quo crastino.... vocatis et congregatis, ad sonum campanæ, solito more, in capitulo dicti monasterii.... viris religiosis D.D. monachis infràscriptis, videlicet (*vid. suprà*).... per eosdem super dicto negotio pluribus tractatibus et diuersis.... deliberauerunt, uoluerunt et ordinauerunt quod ad laudem et honorem Dei et beatæ et gloriosæ Mariæ ad cuius honorem dictum monasterium est fundatum et pro diuino cultu in dicto monasterio stabiliùs obseruando, certus et nominatus monachorum numerus, secundum facultates et bona dicti monasterij, et prout ipsius monasterij facultates possunt et poterunt commode supportare, statuatur et ordinetur in monasterio antedicto, et consideratis magno, diutino ac maturo tractatu, consilio et deliberatione solempni suprà hæc habitis, et cum diligentia perscrutatis facultatibus et bonis monasterij memorati, et attentis oneribus et expensis quæ et quas, iuxtà et secundum statum antiquum dicti monasterij et personarum eiusdem et patriæ et locorum consuetudine in quibus dictum monasterium situm est et in quibus habet suos redditus atque iura, quorum multa valde sunt et a dicto monasterio distincta et separata, et multa ex eis etiam extra regnum Franciæ, videlicet in Catalonia situata, et occasione guerrarum quæ sæpissime insurgunt in illis partibus, grauata multipliciter..... prædictis omnibus mature, diligenter et deliberato consilio, perscrutatis.... super hoc omnes vnanimiter conuenerunt, nemine discreparente, numerum septuaginta monachorum in dicto monasterio, sine presbyteris, abbate tamen dicti monasterij sub prædicto numero non comprehenso, dicentes et asserentes satis esse dictum monasterium oneratum in numero ante dicto, cùm xii^{m} presbiteris in ipso monasterio perpetuatis, oneribus et expensis dicti monasterij, et aliis multis in conciderationе præmissorum adiectis.... voluerunt et statuerunt quod dictus numerus LXX^{a} monachorum.... sit et perpetuò teneatur in dicto monasterio...; sub quo numero comprehendi, includi et intelligi voluerunt omnes præpositos et priores dicti monasterij, et officia, et beneficia, seu administrationes habentes in eodem, et etiam omnes monachos qui in prioratibus, præposituris et in locis beneficiorum dicti monasterij inueniuntur et residere debent iuxta consuetudinem dicti monasterij; necnon et prædictos monachos qui in prioratu de Camone, de gremio monasterij prædicti, tenentur et debent ex ordinatione sedis apostolicæ residere. Voluerunt et etiam statuerunt quod nullus in dicto monasterio recipiatur in monachum donec et quousque aliquis defuerit de numero antedicto. Et iurauerunt ad S. Dei quatuor Euangelia corporaliter, vel eorum singulis manu tacta, se de cœtero nullum contra dictum numerum et statutum quoquo modo recipere, seu recepi procurare..... De quibus omnibus tam dictus D. Abbas quam dictus conuentus, in dicto capitulo.... requisiuerunt fieri vnum vel plura publica instrumenta per me Petrum Raimundi de Fontanis publicum notarium infra scriptum....... »

» Consequenter..... præfati D. Abbas et Conuentus... ne super receptione monachorum in dicto monasterio, in posterum facienda, cùm et quotiens aliquis defuerit de dicto numero ordinato inter dictos monachos ipsius monasterij quotiens seu detentionis occasio suscitetur, et quia ex inde possent scandala et ecua(?)periculo forsitan prouenire, huius occasionem tollere et futuris periculis uolentes pro viribus obviare, præmissis omnibus consideratis.... super hoc conuenerunt et vicissim consencierunt, quod quamprimò locus fuerit receptionis monachi, vel monachorum in dicto monasterio, iuxta numerum statutum et ordinatum, et ipsius numeri statuto seruata, abbas dicti monasterij qui nunc est, et qui pro tempore fuerit, possit et debeat vnum monachum in dicto monasterio ponere primò loco; et subsequenter, deuenientibus casibus huius receptionis, antiquiores qui primo ingressum ad monachatus ordinem in dicto monasterio habuerunt, gradatim, vicissim et successiue, vnus post alium, semper habendo respectum ad eorum ingressum dicti ordinis, ponat et ponere debeat ipsorum quilibet vnum monachum vsquequò seu quousque, per modum prædictum, dicti antiquiores monasterij prædicti monachi, XI^{m} monachos posuerunt in dicto monasterio; et positis et receptis XI^{m} in dicto monasterio monachis, per dictos antiquiores, gradatim et successiue, ut præfertur, abbas dicti monasterij, ponat et ponere debeat, siue possit, duodecimum: Et per modum prædictum quod antiquiores monachi monasterij prædicti quantùm ad ingressum dicti ordinis, ponant XI^{m} monachos, videlicet quilibet ipsorum vnus post alium, vnum gradatim et successiue et dictus abbas duodecimum, cùm et quotiens erit locus receptionis ipsorum....... Et quia forte super ingressum dicti ordinis, inter nonullos posset esse questio, seu debatum, qui ipsorum primo ingressum habuit in dicto monasterio; vel quia forsan duo vel plures fuerint in vna eadem die recepti, et sic posset de eorum ingressu quis prior et quis posterior dubitari, super his uolentes de salubri remedio prouidere.... super hoc conuenerunt D. Abbas et conuentus prædicti, quod in eo casu..... abbas dicti monasterij, si tunc præsens fuerit in dicto monasterio, uel in eius absentia, prior claustralis dicti monasterij, vel ipsius prioris locum tenentis, cum conuentu tunc præsente in dicto monasterio, eligant et eligere possint et debeant quatuor dicti monasterij monachos, prout eis videbitur; qui quidem sic electi declinare et ordinare possint, quis dictorum contendentium, seu inter quos præmissorum orietur quæstio....

in ponendo monachum in dicto monasterio, per modum prædictum, proponetur; et quod per ipsos sic electos declararj et ordinari contingit, voluerunt firmitatem perpetuo obtinere. Et insuper voluerunt et statuerunt, vt magis quiete et sine scandalo possint in dicto monasterio famularj Domino, et nonullus de male meritis valeat primùm deportare, quod nullus nominetur per aliquem, ponatur seu recipiatur in monachum dicti monasterij, qui euidenter vel probabiliter posset inimicus dicti monasterij annotari, aut grauem offensam vel dampnum dicto monasterio, vel personis eiusdem reperietur intulisse, nec etiam aliquis alius qui in alio ordine præter quam S. Benedicti, annum probationis reperiretur compleuisse. Et sic prædicta, omnia et singula, tenere et seruare... sua bona fide promiserunt et ad S. Dei Euangelia per eorum quemlibet manu tacta, sponte iurauerunt: et nihilominus promiserunt, sub prædicto præstito iuramento, quod inponendo monachum in dicto monasterio iuxta modum prædictum, scienter, maliciose, vnus ipsorum alium non impugnet, aut impediat quouismodo: de quibus omnibus voluerunt fieri publicum instrumentum. Voluerunt, statuerunt et ordinauerunt quod quicumque de cætero, in dicto monasterio recipiatur in monachum, præsentem statutum et ordinationem, laudare et approbare teneatur.... Testes omnium præmissorum D.D. Berengarius Ademarij, Arnaldus Ycha, Johannes Montanerij, Bartholomæus Guiraudi, Raimundus Apanat, præsbiteri in dicto monasterio residentes; et magister Petrus Raimundi de Fontanis, publicus notarius terræ dicti monasterij, qui... requisitus... instrumentum recepit...

(Suivent divers actes d'adhésion au Statut, émanés des religieux qui n'avaient point participé à la délibération du chapitre général).

« Post hæc anno natiuitatis Domini MCCCXXXVI°, D. Philippo, Dei gratia Rege Francorum regnante, die XXVI° mensis octobris: Nouerint vniuersi quod nos Nicolaüs, Dei gratia abbas monasterij Crassensis, in capitulo dicti monasterij..... qui præsens in dicto monasterio erat personaliter existens, gratis et ex certa scientia, statutum et ordinationem per R. in Christo patrem Dominum G. Dei gratia Electensem episcopum, olim abbatem Crassensem, dum preerat in abbatem in dicto monasterio..... super certo monachorum numero in dicto monasterio deinceps habendo et instituendo, necnon et super receptione et modo recipiendi eosdem ..... approbamus et confirmamus..... et ad S. Dei quatuor Euangelia sponte iuramus; protestato primitùs et ante omnia per nos, quod propter prædicta, non intendimus derogare.... ordinationibus, constitutionibus seu statutis per D. nostrum summum Pontificem super statu monachorum ac correctione regulæ B. Benedicti, factis seu faciendis. Acta fuerunt hæc in dicto capitulo, in præsentia et testimonio D. Stephani de Marcho, rectoris ecclesiæ B. Ilarij, Petri Ginaborij d'Ayrey, domicelli Lemouicencis diocesis, Petrj Ermengaudi domicelli, vicarij Crassæ; et mei Mathæi Cetilie, publici notarij Crassæ et terræ Crassensis monasterij, qui præmissis interfui, et requisitus, notam huius laudimij recepi.... »

1333, *le Vendredi avant la fête de la Purification.* — L'abbé Guillaume, se disposant à partir en cour de Rome, alors siégeante à Avignon, choisit deux religieux de la Communauté pour vicaires généraux. *(Gallia Christiana.* VI. col. 957 B.)

Même année, Août 26. — Guillaume est appelé au siége épiscopal d'Alet, dont il fut le 2me évêque. *(ibid.)*

Même année, Novembre 23. — Privilége pour Camon, sur les premières appellations. *(Livre verd* de l'Inventaire de l'Abbaye de La Grasse. fol. 149. mss. Archives de la Préfecture de l'Aude).

XXXVII. NICOLAS ROGER, fils de Pierre Roger, seigneur de Rosiers, d'une famille noble du Limousin, et oncle paternel du Pape Clément VI, devint abbé de La Grasse en 1333.

Armes : « D'argent, à la bande d'azur, accompagnée de six roses de gueules, trois en chef et trois en pointe, posées en orle. » (D. TRINCHAND. *Chronicon abbatiæ B. Mariæ de Crassa.*).

— « Deux tombeaux seulement, dit D. Trinchand, se voient encore (1697) dans le cloître du monastère de La Grasse : l'un à gauche de la salle capitulaire; l'autre proche la porte de l'église; celui ci orné de l'écu des armes de la noble famille des Roger. Les deux tombeaux sont surmontés d'une effigie revêtue des habits pontificaux : mais quels sont les abbés qui reposent dans ces tombeaux ? rien de certain n'est connu, jusqu'ici, sur ce point. »

An 1333. — Nicolas promulgue les statuts arrêtés pour la réforme des congrégations de moines noirs, des provinces de Narbonne, Toulouse et Auch, dans le chapitre général tenu au couuent de Carcassonne (ou de la Grasse), et approuvés par le Pape Benoît XII. *(Gallia Christiana.* ut suprà).

1334. — BULLE du Pape Benoist (XII), par laquelle il mande à l'abbé du monastère de St Polycarpe, de confirmer la transaction passée entre le Prieur du prieuré de Riundar au diocèse de Girone, dépendant du monastère de La Grasse, touchant 40 livres tournoises, 45 moitiés de chairs salées, et autres choses y exprimées, que ses prédécesseurs prieurs auoient accoustumé de donner, de deux en deux ans, audit monas-

lère ; par laquelle transaction il estoit conuenu que ledit Prieur donneroit annuellement audit Abbé 30 florins d'or, de tel poids que 70 vaudroient vn marc d'or, outre 180 florins d'or de France, qu'il donneroit pour les arrérages. (Doat. vol. 67. fol. 199. Archives de l'Abbaye de La Grasse.).

« Benedictus Episcopus, seruus seruorum Dei, dilecto filio abbati monasterij S. Polycarpj, Narbonensis dioecesis, salutem et apostolicam benedictionem...... Exhibita si quidem nobis pro parte dilectorum filiorum Guidonis abbatis monasterij Crassensis..... petitio continebat quod cùm olim quondam Guido ipsius monasterij abbas, et præfati conuentus, quondam Petrum Chammarij, tunc priorem prioratus de Riuidario, prædicti ordinis, Gerundensis dioecesis, ratione dicti sui prioratus qui a dicto suo monasterio dependet, et membrum ipsius existit, ipsis abbati et conuentui, de biennio in biennium, xl libras turonensium paruorum, et singulis annis xlvª pernas carnum salharum, necnon vi libras bonæ ceræ et nouæ ponderis Crassæ, ac xxxª solidos turonensium paruorum, dare et soluere teneri, prout prædecessores ipsius Petri, dicti prioratus priores qui fuerunt, eis dare et soluere consueverant, seque in possessione pacifica, libras, pernas et solidos huiusmodi a dicti Petri prioris prædecessoribus, ipsius prioratus prioribus qui fuerunt pro tempore percipiendi existere ; et præfatus prior reperisse in registris antiquis dicti prioratus se tanta quanta ab eo per dictos Guidonem quondam abbatem et conuentum petebatur dare et soluere, minime debere assererent ; Et propter ea inter quondam Guidonem abbatem et conuentum et priorem prædictos orta fuisset materia quæstionis. Tandem idem quondam Guido abbas et dilecti filij Berengarius Galhardi thesaurarius et Segnorellus de Porta regia monachus eiusdem monasterij, vt procuratores et procuratorio nomine prædictorum conuentus, necnon dictus prior, litium euitare et ad libertates monasterij et prioratus prædictorum intendere volentes, transigerunt et amicabili concordia conuenerunt, quod idem prior et successores sui dicti prioratus priores deinceps, pro libris tam turonensibus quam coere ac pernis et solidis præfatis, eisdem abbati et conuentui xxxª florenos auri talis ponderis quod lxxª ex eis valerent marcham auri, annis singulis ; et pro arreyragijs occasione præmissorum tam pro rata temporis ipsorum, prioris et prædecessorum suorum, præfatis abbati et conuentui debitis, c et viiixxª florenos auri de Francia, semel dumtaxat soluere teneantur: ita quod ipse prior et successores eius a solutione librarum, pernarum et solidorum ac arreyragiorum prædictorum deinceps forent quiti et immunes : quodque post modum quondam Guillermus abbas et conueutus prædicti, ac dilectus filius Petrus Merle prior prioratus prædicti, transactionem et conuentionem huiusmodi approbarunt et emologarunt. Quare pro parte dictorum Guidonis abbatis et conuentus nobis fuit humiliter supplicatum, vt cùm transactio et conuentio prædictæ in vtilitatem monasterij et prioratus prædictorum redundent, transactioni et conuentionj ac ratificationi et emologationj prædictis robur confirmationis adiicere, ac defectus si qui interuenerint in eisdem, supplere de benignitate apostolica dignaremur. Nos igitur, de præmissis certam notitiam non habentes, huiusmodi supplicationibus inclinati, discretioni tuæ de qua in his et alijs, specialem in Domino fiduciam obtinemus, per apostolica scripta mandamus, quatinus, si est ita, transactionem et conuentionem, ac ratificationem et emologationem prædictas, auctoritate nostra confirmes et approbes, supplens defectus prædictos, si quis forsan interuenerint in eisdem. Datum Auinione vº id. octobr. Pontificatus nostri anno 1º. Registrata gratis : Rigutius. »

1335, *Juillet* 8. — Privilége sur les premières appellations et punitions des attentats (*Livre verd* de l'inventaire de l'Abbaye de La Grasse. fol. 150. Archives de la Préfecture de l'Aude).

1336, *Octobre*. — v. ci dessus : *ad ann.* 1332, p. 317. col. 2.

Même année, Novembre 4. — Paréage avec Raymond de Castillon, concernant la seigneurie de Comèles. — v. ci-après : Pradelles-en-Val, *Territoire*.

1339. — Acte de l'exécution faicte par le juge ordinaire du Roy d'Aragon, des Lettres de Sa Maiesté y insérées, par lesquelles il luy mande de metre en possession le procureur de Nicolas, abbé du monastère de La Grasse, de la Chapelle de Ste Marie et de St Martin *Aliafariæ*, de Saragosse, laquelle auoit esté iniustement tenue par Michel Palatini, conseiller du Roy, et Màius de Saragosse. Les Lettres du Roy, 10e kal. Jan. 1339 ; et l'acte de l'exécution, 8e kal. Febr. audit an. (Doat. vol. 67. fol. 211. Archives de l'Abbaye de La Grasse). — v. ci-dessus : *ad ann. 1307*, p. 301.

. . . .

« Petrus Dei gratia Rex Aragonum, Valenciæ, Seritaniæ et Corsicæ, comesque Barchinonæ, dilecto judici curiæ nostræ Johannis Exmij de Oscha, salutem et dilectionem. In nostra præsentia constitutus frater Petrus Calbetti monachus monasterij Sanctæ Mariæ de La Grassa, prior S. Petri de Burgals et procurator Nicholay abbatis dicti monasterij, nobis exponitur reuerenter, quod dictus abbas, prædecessores sui, ac conuentus monasterij supradicti, seu alij pro eisdem, cum iustis titulis donationum, aut aliis, dommo-

rum regum prædecessorum nostrorum, tenuerunt a tanto tempore et possederunt, circa de quo memoria hominum in contrarium non existit, capellam B. Mariæ et S. Martini Aliafariæ Cæsaraugustæ, cum possessionibus.... et aliis quibuscumque juribus ad eamdem capellam pertinentibus.... et quod amodo tempore circa peregrinus de oblitis, quo Miuus Cæsaraugustanus occupauit et occupari fecit, ut asseritur, minus debite et iniuste dictam capellam, possessiones, tributa, redditus et alia jura prædicta. Et ipse peregrinus Michael Palazini Miuus dictæ ciuitatis receperunt eisdem a quatuor annis circa, quod ad magnum dispendium et grauamen dicti abbatis et conuentus monasterij supradicti asserunt redundare. Quarum humili supplicatione nobis inde facta per Petrum Calbeti monachum supradictum, annuentes benigne, vobis committimus et mandamus, quatinùs vocato pro parte nostra Miuo iam dicto et aliis euocandis, de prædictis cognoscatis breuiter, summarie et de plano, et super eis faciatis quod de foro et ratione fuerit faciendum..... Datum Cesaraugustæ, sub sigillo nostro secreto, x° kal. Jan. anno Domini MCCCXXXIX°. »

. . . .

1340. *Avril* 5. — Statut sur le parrochianage du diocèse de Narbonne. (*Livre verd* de l'Inventaire de l'Abbaye de La Grasse. fol. 111 Archives de la Préfecture de l'Aude). — v. ci après : *ad ann.* 1359.

1342, XVI. *kal. Decembris*, *pontificatus anno* 1°. — BULLE du Pape Clement VI, par laquelle il accorde à Nicolas Roger, abbé de La Grasse, pour lui et ses successeurs, le droit de porter la mitre et les autres ornemens pontificaux, et de donner la bénédiction pontificale, même en présence d'un évêque ou d'un légat du St-Siége. (D. TRINCHAND. *Chronicon abbatiæ B. Mariæ de Crassa.* fol. 137. — Biblioth. Imp. mss. fonds de St-Germain-latin). — v. ci-après : *ad ann. 1345.*

« CLEMENS Episcopus, seruus seruorum Dei, dilecto filio Nicolao, abbati monasterij Crassensis, etc... Vt pulchra, etc... pensatis personæ tuæ meritis, aut etiam pro religionis honore, ac aliis multiplicium virtutum donis quibus dotatus existis, debetur exhibitio beniuolentiæ specialis; et propterea tam tuum monasterium honorum titulis decorare, quam te illa gratiâ per quam sedem eamdem deuotionis incrementa suscipere valeas digne prosequi intendentes: quod tu et successores tui abbates ipsius monasterii qui erunt pro tempore, in perpetuum mitra, annulo, chyrothecis, sandalijs, et cœteris alijs pontificalibus ornamentis et insignibus in ipso monasterio et extra, quotiens tibi et successoribus uidebitur, horis tamen et temporibus ad hæc aptis, libere uti, ac benedictionem solemnem, facere valeatis; etiamsi in benedictione huiusmodi facienda, cum in pontificalibus celebrabitis, antistes uel legatus sedis apostolicæ præsens existat, tibi patruo nostro et ipsis successoribus etiam, tuæ consideratione personæ, motu proprio, non ad tuam uel alteriùs per te nobis oblatæ petitionis instantiam, sed de mera nostra liberalitate, auctoritate apostolica, de speciali gratia indulgemus. Nulli ergo omnium hominum liceat hanc paginam nostræ concessionis infringere, etc..... Datum Auinione, XVI kalendas decembris, pontificatus nostri anno primo. »

1343. *Février* 5. — ACTE par lequel Nicolas, abbé du monastère de La Grasse, reconnoist auoir receu dud. monastère, 6 coupes et 7 cuilliers d'argent, quy auoient appartenu au Préuost de St-Michel de Nahusa; et autres 2 coupes et 5 cuilliers d'argent, de Sicard de Rochefort, moine du monastère, pour le produit en être employé à faire une mitre; et sans dérogation au droit consacré pour la communauté, d'hériter de l'argent fabriqué, ayant appartenu aux moines défunts. (DOAT. vol. 67. fol. 218. Archives de l'Abbaye de La Grasse.).

« NOUERINT vniuersi quod nos NICHOLAÜS, Dei gratia abbas monasterij Crassensis, diocesis Carcassonensis, recognoscimus et in veritate confitemur nos habuisse et recepisse, a venerabili conuentu nostro monasterij Crassensis, per manum discreti viri D. Stephani Marto rectoris ecclesiæ S. Eulaliæ Carcassonensis diocesis, sex tassias et septem cloquearia (cochlearia) argenti, quæ fuerunt fratris Petri Arnaudi Saluatoris, præpositi quondam S. Michaëlis de Nahuza: item et duas tassias et quinque cloquearia argenti quæ fuerunt fratris Sicardi de Rupeforti monachi quondam monasterij Crassensis: quas quidem tassias et cloquearia supradicta, de gratia speciali et ex donatione gratuita et non aliàs, ad opus cuiusdam mitræ faciendæ, ab eodem conuentu nostro recognoscimus recepisse; nec propter donationem huiusmodi nobis hac vice factam, consuetudini seu statuto olim facto in dicto monasterio, quod conuentus debet recipere argentum fabricatum a monachis defunctis eiusdem monasterij, nolumus in aliquo præiudicare; imò volumus quod præmissis nonobstantibus, dicta consuetudo seu statutum, sicut priùs, in suo robore permaneat et persistat. In cuius rei testimonium sigillum nostrum præsentibus Litteris duximus apponendum. Datum et actum Auinione, die v° mensis februarij, anno Domini MCCCXLIII° »

Nicolas Roger est encore qualifié abbé de La Grasse en même temps que Prieur de Geliniac, diocèse de Clermont, dans les chartes de Baluze, de l'année 1343. Il fut cependant élevé au siége archiépiscopal de Rouen dès 1342. Décoré de la pourpre, par Clément VI, au titre de Sta-Maria in Via lata, il mourut à Avignon avant l'année 1349, ainsi qu'il résulte du bail à acapte sous cette date, d'une maison de la ville de La Grasse, qu'il avait donnée et affectée en son nom personnel, à la dotation d'un chapelain qu'il avait institué dans l'église du monastère, pour le repos de son âme et de celles de ses parents. — v. ci-après : La Grasse. Ville. *Cartulaire*

XXXVIII. PIERRE II. De LA JUGIE (v. Alzonne. *Catalogue des Seigneurs.* vol. I. fol. 31), limousin, cousin du Pape Grégoire XI, Religieux de l'Ordre de St Benoît, était prieur de S. Libéral et abbé de S.-Jean-d'Angely, lorsqu'il fut nommé Abbé de La Grasse, par une Bulle de Clément VI. *(prid. non. Febr. Pontificat. ann. I.).*

1343, *Mars* 5. — Bulle du Pape Clément VI, en faveur de Pierre de la Jugie. Il lui donne l'autorisation de se faire bénir par tel prélat qu'il lui plairra. Il lui permet de célébrer la messe avant le jour, lorsqu'il lui surviendrait des occasions d'affaires pressées ; de dire et de faire dire la messe sur un autel portatif ; de mettre une imposition sur tous les bénéfices sujets à son abbaye, afin de lui aider à supporter les grandes dépenses qu'il était obligé de faire pour les affaires de l'abbaye ; enfin il le dispense de la résidence, afin qu'il puisse aller étudier le droit canon en l'université d'Orléans. *(Gallia Christiana.* VI. col. 937. E.).

1343. — Hommage rendu à Pierre de la Jugie, abbé de la Grasse, entre les mains de Guy Lasteyrie, vicaire général dudit abbé, par Roger de St-Martin, damoiseau, pour le château de Camplong. (D. Trinchand. *Chronicon abbatiæ B. Mariæ de Crassa.* fol. 38. — Bibl. Imp. mss. fonds de St-Germain-latin.).

« Anno Domini millesimo trescentesimo quadragesimo tertio, uidelicet die vicesima quarta mensis madii, D. Philippo Dei gratia Rege Francorum regnante. Nouerint uniuersi quod uenerabilis et discretus vir D. Guido Lasteyria licentiatus in legibus, canonicus ecclesiæ Cartaginensis, vicarius generalis in spiritualibus et temporalibus R.R. in Christo patris D. Petri Dei gratia abbatis monasterii Crassensis, in remotis agentis, existens et personaliter constitutus apud Campumlongum, in castro dicti loci, præsentibus me notario et testibus infrascriptis, requisiuit Rogerium de Santo Martino, domicellum, ibidem præsentem, quod sibi traderet potestativum dicti castri, nomine prædicti D. Abbatis, prout ipse et predecessores sui sunt et exstiterunt D. Abbati prædicto et suis prædecessoribus ac successoribus obligati et astricti. Ad cuius requisitionem Rogerius de S. Martino, domicellus prædictus, dicto D. Guidoni, nomine prædicti D. Abbatis recipienti, potestativum dicti castri de Campolongo tradidit, unà cum clauibus dicti castri, quem potestativum et claues castri de Campolongo prædicti, dictus D. Guido, vicarius generalis... recepit...; et in signum prædicti recepti potestatiui fecit idem D. Vicarius poni uexillum dicti D. Abbatis in summitate muri ipsius castri : necnon et proclamationes ex parte prædicti D. Abbatis ibidem in dicto loco, supra murum prædictum, publice fieri, per Johannem Trencanelli (1) præconem publicum de Crassa, in hunc modum. — « Ayats que fa hom assaber de la part de Mossenhor l'abbat » de La Grassa a tot hom et a tota fenna que aya affar ayssi, » que venga encontenent dauant Mossenhor lo vicari del dit » mossenhor l'abbat, car el li farà dreyt et rasò » (2). Item proclamauit etiam post ista verba, ter : La Grassa, La Grassa, La Grassa. — De quibus prædictus Johannes Trencauelli præco publicus requisiuit sibi fieri publicum instrumentum, per me notarium infrascriptum. Acta fuerunt hæc apud Campumlongum, in castro dicti loci, in præsentia et testimonio magistrorum Jacobi Raynardi, Poncii Mathe, Johannis Deodati, notariorum Crassæ ; et mei Pauli Stephani, de Crassa, notarii publici, auctoritate D. nostri Franciæ Regis, qui præmissis omnibus præsens interfui et requisitus hoc instrumentum recepi, scripsi et signo meo signaui, in testimonium præmissorum. »

(1) On remarquera qu'à cette époque, qui n'était qu'à un siècle de la dynastie des Trencavel, le crieur public officiel portait leur nom ; comme en France le hérault d'armes portait la dénomination de France.

(2) Oyez qu'on fait a savoir de la part de Monseigneur l'Abbé de La Grasse, que tout homme et toute femme qui aura affaire ici, que vienne incontinent devant Monseigneur le Viguier dudit monseigneur l'Abbé, car il lui fera droit et raison.

Pierre de la Jugie fut élevé au siége de Saragosse, en 1345, et transféré deux ans après, à celui de Narbonne. Il était cardinal et archevêque de Rouen, lorsqu'il mourut à Pise, en 1376. Son corps fut transporté à Narbonne, suivant le vœu de son testament, et déposé dans un mausolée de marbre blanc, qu'il s'était fait construire de son vivant dans

l'Église métropolitaine de cette ville. (Baluze. *Vita Paparum Avenionensium*. t. 1. col 1134). Les débris de ce monument, renversé en 1793, ont été recueillis au Musée de Toulouse.

XXXIX. RAYMOND II. d'Aigrefeuilhe, Limousin, de la noble famille de Roger (v. ci-dessus : n° xxxvii. p. 317). Il était religieux de St. Martial de Limoges, lorsqu'il fut pourvu de l'abbaye de St-Jean-d'Angely, et plus tard il fut appelé à celle de La Grasse.

Armes d'Aigrefeuilhe : « d'azur, à trois étoilles d'or de 5 rais, 2 et 1, et une fleur de lys aussi d'or, en cœur. » (D. Trinchand. *ut suprà*.).

1345, *id. septembris, Pontificatus anno* ivo. – Bulle du Pape Clément VI, par laquelle il accorde à Raymond, abbé de La Grasse, les priviléges précédemment accordés à Nicolas Roger, son prédécesseur abbé, de porter les ornemens pontificaux et de donner la bénédiction pontificale. (D. Trinchand. *Chronicon abbatiæ B. Mariæ de Crassa*. fol. 138). — v. ci-dessus : *ad ann. 1342*, p. 319.).

« Clemens episcopus seruus seruorum Dei, dilecto filio Raymondo, abbati monasterij Crassensis.... salutem et apostolicam benedictionem. Personam tuam nobis et apostolicæ sedis deuotam, tuis exigentibus meritis, gratam habentes plurimum et acceptam, libenter illa tibi ac monasterio et successoribus tuis abbatibus eiusdem tui monasterij qui erunt pro tempore, concedimus quæ tuum ac monasterij et successorum tuorum honorem et commodum respicere dignoscuntur. Dudùm siquidem nos volentes pro religionis honore et aliarum virtutum donis venerabilis fratris nostri Nicholaï, archiepiscopi Rotomagensis, tunc abbatis monasterij tui, ac ipsius monasterium honoris titulis decorare, ipsumque Nicolaüm illa gratia prosequi per quam ergà sedem apostolicam deuotionis valeret suscipere incrementum, ut ipse Nicolaüs et successores sui abbates ipsius monasterij qui forent pro tempore, in perpetuum, mitrâ, baculo, chyrothecis, sandalijs et cœteris alijs pontificalibus ornamentis et insignibus, in ipso monasterio et extrà, quotiens Nocolao et successoribus uideretur, horis tamen et temporibus ad hæc aptis, libere vti, ac benedictionem solemnem facere ualerent, etiamsi in benedictione huiusmodi facienda cùm in pontificalibus celebrarent, antistes uel legatus sedis apostolicæ existeret.... duximus indulgendum, prout in nostris iude confectis Litteris pleniùs continetur. Nos itaque volentes etiam personam tuam nobis et apostolicæ sedi deuotam, tuorum prædictorum meritorum obtentu, ac monasterium et successores prædictos fauore prosequi gratiæ amplioris, tuis in hac parte supplicationibus inclinati, ut tu et successores tui abbates ipsius monasterij qui erunt pro tempore, huiusmodi benedictionem solemnem, dum in pontificalibus, te ac ipsos successores tuos abbates in dicto monasterio, et extrà, etiam in locis tibi et eidem monasterio non pleno jure subiectis, contigerit celebrare (fœlicis recordationis Alexandri Papæ IIII. prædecessoris nostri et quibuslibet aliis constitutionibus contrariis nequaquam obstantibus), impendere licite valeatis, tibi et monasterio, ac successoribus præfatis, auctoritate apostolica, in perpetuum indulgemus de gratia speciali. Nulli ergo hominum liceat hanc pagiuam nostræ concessionis infringere, etc... Datum Auinione, viii. idus septembris, pontificatus nostri anno quarto. »

1349, *Mars* 28. — v. ci après : La Grasse ; Ville : *Cartulaire et Chronique*.

Même année, Mai 8. — Déclaration de Pierre *(de la Jugie)*, archevêque et primat de Narbonne, par laquelle il reconnaît que sa présente visite au monastère de La Grasse est motivée par dévotion à la Ste. Vierge et pour cause de voyage, et non par exercice de juridiction, attendu l'antique droit d'exemption dudit monastère. (D. Trinchand. *Chronicon abbatiæ B. Mariæ de Crassa*. fol. 134.— Bibliothèque Imp. mss. fonds de St-Germain-latin). — v. ci-dessus : *ad ann. 1118-1128-1158 ;* et ci-après : *ad ann. 1365-1375-1380*.

« Nos Petrus Dei et apostolicæ sedis gratia, sanctæ Narbonensis ecclesiæ archiepiscopus et primas, notum facimus vniuersis, quod licet octauam die maij, anno quo infrà, deuotionis et peregrinationis causa, monasterium Crassense, ordinis S^ti Benedicti, Carcassonensis diœcesis, ab antiquo exemptum, intrauerimus, ibidemque per uicarios domini abbatis dicti monasteri fuerimus inuitati, nou intendimus occasione visitationis seu procurationis, uel cuiuscumque alterius seruitutis causa, fuisse in dicto monasterio; sed ut prædicitur ad B. Virginem genitricem Dei in cuius honore dictum monastorium est fundatum, peregrinationis et deuotionis causa, declinauimus ad monasterium supradictum : nolentes nec intendentes per nos, seu successores nostros, eidem monasterio, ob hoc in posterum aliquod præiudicium generari. Datum et actum in dicto monasterio, et sigillo nostro in præmissorum testimonium sigillatum, dicta die, anno Domini, millesimo trecentesimo quadragesimo nono. »

Même année, Juillet 16. — Raymond passe au siége épiscopal de Rhodès. Il avait emporté, du monastère de La Grasse, des manuscrits importans qu'il promit de rendre, sous la date du 27 octobre 1369. *(Gallia Christiana*. t. VI col. 958 c).

Baluze compte ici un *Pierre III. d'Aigrefeuilhe*, frère du précédent, qui lui aurait succédé dans l'abbaye de La Grasse, et qui occupa successivement plusieurs siéges épiscopaux dans le midi de la France *(Nott ad vitas Paparum Avenionensium. col.* 1131); mais le silence absolu qu'on rencontre partout ailleurs, sur ce prétendu abbé de La Grasse, fait penser que Baluze aura écrit La Grasse pour St Jean-d'Angely, où Pierre d'Aigrefeuilhe succéda incontestablement à son frère Raymond *(ibid.)*.

XL. HÉLIE II. DE CHAMPIERS.

An 1349, *Décembre* 12. — Ermengaud de St.-Martin fait hommage pour le lieu de Camplong. — v. ci-dessus: *ad ann* 1326.

1350, *Septembre* 17. — v. St Pierre des Champs : Territoire ; *Foredonos*.

1351, *Aoust* 20. — *Rotulus Moysis* (1), où sont consignées les anciennes coutumes du monastère, avec les distributions attribuées à l'Abbé, aux Prieurs, aux Religieux et aux Prêtres de la Communauté du monastère de La Grasse. *(Livre vert* des Archives de l'Abbaye de La Grasse. fol. 53.-75. mss. aux Archives de la Préfecture de l'Aude.).

Ces statuts sont vidimés par Bertrand Bosserie, bachelier ès-loix, juge ordinaire de la Grasse et de la terre et temporalité de R.R. P.P. en Dieu, Guillaume, abbé du monastère de La Grasse (1390 1393).

ROTULUS qui vocatur Moysis super transactionem omnium rerum inter D. Abbatem et eius Religiosos.

« ANNO nativitatis Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo primo, indictione tertia, pontificatus sanctissimi in xpo patris et DD. nostri D. Clementis divina providentia pape sexti anno decimo, mensis augusti die vicesima. Noverint universi quod vocatis et congregatis in capitulo monasterij Crassensis, ordinis sanctj Benedictj, Carcassonensis diocesis, ad Romanam ecclesiam nullo medio pertinentis, ad souum campane, hora capituli, ut est moris, reverendissimo in xpo patre et DD. Helia Dei et sancte sedis predicte apostolice gratia abbate dictj monasterij, et ejusdem monasterij DD. monachis infrascriptis, videlicet DD. Guiraudo de Agrisfolio camerario, Amaneo de Freiaco operario et priore claustrali, Petro Calvetj priore sanctj Petrj de Burgalis, Aymerico Mathe, Johanne de Danmario, Oliverio de Dompnovo priore de Claromonte, Marciale de Molendino, Guiraudo Gaucelinj precentore, Petro de Ferralibus reffectorario, Bernardo Cayrellj thesaurario, Francisco Sicardj priore de Rozerijs, Guidone de Dompnovo priore de Fenolheto, Ludovico Vitalis subpriore, Petro de Bonefonte priore sanctj Stephanj de Mont, Petro Raimundi de Aucellione belemosinario, Bertrando de Montesquiuo, Guillermo de Alfro sacrista, Petro de Reiant preposito sanctj Michaelis de Nahusa, Petro Adalbertj ortolano, Senhorello de Portaregia, Petro Fabrj Petro Chaminellj priore de Palatio, Bernardo de Malodunio, Guidone Austorgij priore sancti Martini de Puteo et Mayronis, Stephano Laysteria infirmario, et Guidone Malesfayda, preposito de Canoys (1), dicti Crassensis monasterij monachis, capitulantibus et capitulum et conventum ac maiorem et saniorem partem totius venerabilis conventus dictj monasterij facientibus, pro infrascriptis specialiter peragendis et tractandis ac faciendis et etiam ordinandis. In eodem capitulo ex certa scientia congregatus, totus venerabilis conuentus supradictus supplicavit humiliter et devote domino abbatj prelibato, cum eis ut preffertur in eodem capitulo existentibus, ut omnia uniuersa et singula, que ipse dominus abbas ratione sue abbatie predicte, debebat et debet facere, solvere, et servare, eidem conventuj et singulis de eodem, et officialibus seu servitoribus dicti venerabilis conventus, de quibus possent recordarj et eum debite et legittime informare, tam per testes legittimos, instrumenta quam alia sufficiencia documenta, prout alij predecessores suj quj olim et retroactis temporibus in ipso monasterio preffuerunt in abbates et pastores, solverant et servaverant sine contradicto. Que omnia supplicarunt dieti DD. monachi sicut preffertur capitulantes, per eumdem dominum abbatem ad finem memorie eterne, recognosci eisdem cum publico instrumento perpetuo valituro et singula speciffìcare, ad hoc ut ipse dominus abbas et successores sui, maxime in novitate sua, vel officiales eorum qui nunc sunt et pro tempore erunt, clare et indubitanter scire possint, et in publico instrumento inveniant in quot et in quibus dicto conventuj et singulis de eorum et officialibus sive servitoribus eiusdem venerabilis conventus teneantur et respondeant indilate, et ut ipse conventus venerabilis et singuli de eodem vel eorum servitores non petant ab eodem abbate vel a successoribus suis vel eorum

Supplicatio Religiosorum.

(1) En tout 28 Religieux, compris l'Abbé.

(1) Quel est ce Moyse qui donne son nom à ces statuts et dont le nom ne s'y trouve inscrit nulle part? est-ce un frère Moyse qui aurait exécuté l'écriture du Rotulus? ou bien s'agit-il de l'effigie du législateur des Hébreux, qui aurait orné la lettre capitale de la charte? Je ne trouve aucun renseignement sur ce point.

gentibus aut officialibus nisi ea que rationabiliter petj debent et que eis debebuntur; et etiam ad hoc ut omnis discensio et discordia, inter eos cesset, penitus sitque sopita et sepulta, et pax et concordia inter eos perpetuo nutriatur et omnis scandali occasio que ex hiis posset succitarj totaliter aufferatur, prout regularia statuta hoc exposcunt. Supplicatque idem venerabilis conventus D. Abbati memorato ut omnia jura, redditus et proventus, ac loca et juridictiones, que et quos, idem venerabilis conuentus habet, tenet et paciffice possidet, et longissimo tempore possedit, palam, publice, paciffice et quiete, a tanto tempore citrà quod hominis memoria in contrarium non existit et etiam diu est, paciffice et cum bona fide prescripsit: que jura et redditus ac proventus et juridictiones per illos qui hec facere poterant, sibi, ut dixerunt, ex justis et rationabilibus causis assignata fuerunt et etiam assignatj juxta canonica statuta, ultra portionem panis et vini et alia que cotidie dictus venerabilis conventus et singuli de eodem recipiunt et recipere debent et consueverunt, pro se et familia, et servitoribus suis, à D. Abbate supradicto; et etiam ultra alia quedam que idem venerabilis conventus inferius speciffícare intendit, et etiam explicare, que ut dixerunt tenetur eisdem facere, solvere et ministrare D. Abbas supradictus, prout predecessores sui hec fecerunt ratione abbatie supradicte, certis modis et temporibus per annum, pro pitancia cotidiana, dicto qui nunc est conventuj et quj pro tempore erit et singulis de eodem, perpetuo quolibet die, danda, tradenda et persolvenda, et pro quibusdam etiam aliis suis necessitatibus et oneribus subportandis, ipse D. Abbas laudare, ratifficare, approbare et confirmare et recognoscere haberet et confiteretur esse venerabilis conventus supradictj; et nichilominus predicta jura conventus, loca, res, bona, redditus, juridictiones et proventus seu terminalia de quibus et ubj dictj redditus et jura precipiuntur hic inserere et nominare in hoc publico instrumento, ad hoc ut inter dictum dñum abbatem et successores suos eorumque administratorum gentes et officiales, ac dictum conventum et suos servitores, ulla questio, controversa, aut debatum seu dubium valeat propter hoc suscitarj, et pax et concordia esse valeat perpetuo inter ipsos. — Quibus supplicationibus, peticionibus et requisitionibus predictis, dictus D. Abbas annuens tanquam jurj et rationj consonis, ad finem prædictum, habito super hiis cum peritis diligentj consilio, et obtento, prout dixit, voluit quod dictus venerabilis conventus ea que annuatim, nocte ac die, ipse et predecessores sui facere tenentur et consueverunt dicto venerabilj conventuj, sibj insinuent et demonstrent, et de hiis fidem promptam faciant per testes, instrumenta aut alia legittima documenta: qui ipsis insinuatis, speciffícatis et demonstratis et de ipsis prompta fide facta, paratus est et paratum se obtulit, prout dixit, dicto venerabilj conventuj facere et recognoscere quod debebit et que predecessores suj sibj facere acthenus consueverunt, de quibus legittime poterit constare. Et jbidem dictus venerabilis conventus dixit et verbothenus exponj fierit per me notarium infrascriptum et perlegi in quibusdam papirj foliis simul consutis et scriptis, ad finem memorie habende de predictis, in quibus continebatur quod idem venerabilis conventus asserebat quod dictus D. Abbas ratione abbatie sue predicte, faciebat et facere tenebatur et suj predecessores facere atthenus consueverunt, a tanto tempore citrà quod de contrario hominis memoria non existat, neque humanaliter juste contrarium dicj posset, cum sic fuit usitatum, dicto venerabili conventuj monasterij prædictj, de redditibus sue predicte abbatie, omnia universa et singula infrascripta, modis formis et conditionibus infrascriptis.

Alia supplicatio facta per Religiosos.

Responcio facta per dominum abbatem.

Primo videlicet quolibet anno in festo Assumptionis beate Marie, quadraginta sextaria frumentj bonj et pulchri, cum suis turnis, non obstante quod ipsum bladum solvj antiquitus consuetum existat in festo Pentecostes, ex eo quia in maiori promptitudine solvendj bladum predictum est ipse D. Abbas et sui predecessores fuerunt ipsi venerabili conventuj in festo Assumptionis predicte quam in festo Pentecostes, quia tunc in festo Assumptionis blada communiter undecumque sunt discussa, et ipse D. Abbas magis tunc habundat in bladis quam faciat ex post per totum annum; et quolibet anno in festo Natalis Domini viginti solidos turonenses: que quidem quadraginta sextaria frumentj et dictos solidos turonenes ipse D. Abbas et predecessores sui facere consueverunt ipsi venerabilj conventuj dictis terminis superius specificat s, ex causa in quodam publico instrumento cuius tenor talis est:

De XL. sestariis frumentj cum suis turnis solvendis in festo Assumptionis beatæ Mariæ.

De XX sol. solvendis in festo Natalis Dnj.

« In nomine Dominj, amen. Anno nativitatis eiusdem millesimo ducentesimo octuagesimo septimo, Philipo rege Francorum regnante, decimo kalendas Julij, noverint universi presentem paginam inspecturj quod nos Augerius Dei gratia Abbas monasterij Crassensis utilitatem infirmarie nostri monasterij attendentes, cùm infirmaria haberet et perciperet redditus in castro seu villa de Palma et eius terminis, et perciperet nihilominus quolibet hebdomada unam carteriam de furfure in cellario dictj monasterij; quiquidem redditus de Palma propter locj distanciam et quedam alia, necnon et dictum furfur multiplicit et minutas solutiones dicte infirmarie debitas commodum affere non possent, prout dilectus noster Pontus de Podio infirmarius preffate infirmarie asseruit coram nobis, ad ipsius infirmarij magnam instantiam, predictos redditus de Palma et predictum furfur ad manum nostram, visa tamen et cognita nostra utilitate, recepimus ac etiam retinemus, et facta legittima taxatione de redditus et furfure supradictis, assignamus pro nobis et successoribus nostris, cum hoc presenti instrumento publico imperpetuo valituro, dicto infirmario, nomine infirmarie predicte, et eius successoribus, quadraginta sestaria de frumento bono et pulcro cum suis turnis, de redditibus molendinorum que vocantur de Porta aqueria et de tribus que sunt juxta predictum monasterium, eidem infirmario et eius successoribus exsolvenda omnj anno in festo Pentecostes, in recompensationem dictorum reddituum de Palma et furfuris supradictj. Rurssus quia nos predictus abbas receperam us ortum quedam infirmarie pre licte nostro hospicio contiguum, assignamus modo quo supra, pro emenda et recompensatione dictj ortj, dicto infirmario,

1287, 22 Juin.

In isto strumento sunt copnsa pdicta XL. st. frumetj et supdictj XX s. q. hodiernis temporibus convetus recepit pro infirmaria.

nomine quo supra, vigintj solidos turonenses de redditibus molendinj draperij vocatj den Robaut, preffato infirmario et eius successoribus, annuatim in festo Natalis Domini exsolvendos; et ad omnes predictas annuales solutiones nos abbas predictus predicta molendina et eorum quodlibet insolidum et eorum redditus, pro nobis et successoribus nostris, sepedicto infirmario et eius successoribus, perpetuo obligamus. Ego vero Poncius de Podio infirmarius antedictus, omnibus supradictis exprese concenssio et predictam assignationem recipio tanquam factas de meo speciali consilio et assensu. Huius rei sunt testes magister Arnaldus Batalhe, Petrus de Amacio subvicarius Crasse, Arnaldus Aurioli monachus Montisolivj, et Petrus de Maseco, et Guillermus Pictavinj notarius publicus ville Crasse et terre monasterij Crassensis, qui de predictis cartam recepit: vice cuius et mandato ego Huguetus Artusij clericus de Crassa, dicipulus juratus eiusdem, hanc cartam scripsi; et ego Guillermus Pictavinj notarius antedictus, hanc cartam scripsi et signo meo signavj contenta. »

De Olbo. — Item debet et tenetur facere D. Abbas quia sic semper fuit usitatum, solvere et tradere ipsi venerabili conventuj tempore quo fit novum oleum olivarum, vigintj quatuor sestaria olei bonj et pulchrj aunnatim, pro provisione omnimoda olei totius annj et expensis olej per dictum venerabilem conventum faciendis annuatim, ultra illud unum sestarium olej quod idem D. Abbas annis singulis, in dicto tempore, debet facere infirmario dictj monasterij pro infirmis, ad hoc ut quando aliquis monachus vel monachi in monasterio prædicto infirmantur, semper de nocte ardeat lucerna vel lampas in camera ubi talis monachus vel monachi jassent, quam lucernam seu lampa dictus infirmarius suis expensis, cum adjutorio tamen dictj unius sextarj olej, tenere tenetur condirectam.

Non est in usu.

De flebotisatione monachorum. — Item facit et facere tenetur idem D. Abbas et sui predecessores facere consueverunt dicto suo conventuj, annuatim, in festo omnium Sanctorum, super molendino vocato den Robaut, scito juxta monasterium Crasse, et super leuda Crasse, pro pictancia et munitionibus monachorum eiusdem conventus, quando pro conservanda sanitate vel curanda seu evitanda infirmitate minuunt sibi sanguinem, duodecim solidos turonenses semel quolibet anno exsolvendos dumtaxat.

Nunc dat pro predicto ordeo, de frumento.

De decem modis ordei. — Item debet solvere dictus D. Abbas et predecessores sui solvere consueverunt dicto suo conventuj, quolibet anno, dum blada excussiuntur, decem modia ordei que solvj sunt consueta in loco de Fonte cohoperto, super redditibus quos ibj habet et percipit D. Abbas, et hoc helemosinariis minoribus dicti monasterij, in eodem monasterio quolibet anno solemniter in capitulo dictj monasterij electis; quod quidem bladum distribuj debet per dictos helemosinarios in pane decocto, pauperibus venientibus ad monasterium Crasse sive eius hospitale, quibuscumque volentibus amore Dei panem recipere in eodem: quiquidem decem modia ordei solvi debent ut preffertur ex ordinatione sedis apostolice, prout hec et plura alia in litteris apostolicis eius, vera bulla plumbea, in filiis ciricis, more Romane curie, bullatis, ut prima facie videbatur, super hoc confectis, continetur: quarumquidem literarum aplicarum predictarum tenor talis est.

Bulla de decem modiis ordeij et de blado de Ferralibus.

Bulla per quam constat quod dns abbas debet darr pauperibus quolibet anno x modia ordej et nunc datur in deductione ordej.

« Clemens episcopus servus servorum Dei, dilectis filijs Abbatj et conventuj Crassensis ad Romanam ecclesiam nullo medio pertinentis, ordinis sanctj Benedictj, Carcassonensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Devotionis vestre merita, etc... Ex parte siquidem vestra fuit propositum coram nobis quod tu filj abbas, attendens quod helemosinarie tuj monasterij per negligentiam helemosinarium eiusdem monasterij, frequenter derogabatur in multis, de concenssu vestro filij conventus, voluisti et ordinasti quod bladum quod idem helemosinarius in villa de Ferralibus et terratoriis suis, necnon quandam quantitatem ordei et redditus quos in castro de Fonte cohoperto singulis annis percipera consuevit, cedant in helemosinam pauperum confluentium ad monasterium supradictum erogandis, et reffectione eorumdem pauperum per manus duorum monachorum dictj monasterij quos ad hec duxeris deputandos, prout in litteris inde confectis vestris sigillis munitis, plenius continetur. Nos itaque vestris supplicationibus inclinatj, quod super hoc perinde factum est, ratum et firmum habentes, illud auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus, tenorem dictarum litterarum de verbo ad verbum presentibus inserj facientes, qui talis est: - « Presentis scripture testimonio pateat universis quod nos frater Petrus dei permission abbas Crassensis, per nos et conventum nostrum, constituimus et imperpetuum ordinamus ut totum bladum quod helemosinarius percipiebat seu olim percipere consuevit in villa de Ferralibus et terratoriis suis, simul cum decem modis ordei in castro de Fonte cohoperto seu ex suis redditibus, annuatim percipiendis, cedat in helemosinam pauperum, per manus duorum virorum quiad hec pro suis temporibus, abbatis arbitrio electj fuerint, fideliter annis singulis, in nostro monasterio erogandam. In cuius rei testimonium et maiorem predictorum firmitatem, nos abbas et conventus predictj sigilla nostra presentibus duximus apponenda. Actum in monasterio Crassense anno Dominj millesimo duscentesimo sexagesimo septimo, sexto kalendas Januarij...., » — Nulli ergo omnino hominum, etc.... Datum Viterbij, quarto idus maij, pontifficatus nostrj anno quarto. »

De blado quod facit helemosinarius.

Dns abbas dponere helemosinarios quolibet ano.

25 x.[bre] 1267.

13 mai 1268.

Quia si aliquid de isto blado predicto in dictis aplicis Litteris contento supersit, quolibet anno illud quod supererit seu eius precium reservatur per dictos helemosinarios minores et per conventum pro tempore alio veniente, pro utilitate pauperum et hospitalis predictorum; quia sic est in dicto monasterio fierj consuetum.

Quid debent fieri de residuo bladj pauperum.

Super castro de Cepiano. — Item facit et facere consuevit dictus D. Abbas dicto conventuj pro pictancia, pro castro de Cepiano, semper annuatim in festo omnium Sanctorum, vigintj solidos turonenses.

xx s. t. in festo omnium Sanctorum.

Super Bastida de Pratis. — Item in festo sancte Katerine pro loco seu Bastida de Pratis, annuatim decem solidos turonenses.

x. s. t. in festo Ste Katerine.

Item dicta die, pro molendino de Crassa dictj D. Abbatis

x. s. t. dicta die. quod est ante portam cimiterij monasterij Crassensis predictj, semper annuatim decem solidos turonenses.

Item facit et facere consuevit dictus D. Abbas et predecessores sui id facere consueverunt dicto conventuj, semper annuatim, in die carnipriuij Adventus dominj, quinquaginta solidos turonenses; et prima dominica Adventus annuatim super castro de Triviaco pro «Ad te levavj», decem solidos turonenses; et in festo Circumcisionis dominj annuatim super castro de Cominhano decem solidos turonenses, et in festo Épiphanie Dominj annuatim super castro de sancto Cucuffato seu Tornicharno quadraginta solidos turonenses; et in festo sanctj Vincentij annuatim super castro de Bolhonaco decem solidos turonenses; et in die carnipriuij sive dnica in Septuagesima, si tunc dictus conventus accipiat caramantrant, semper annuatim quinquaginta solidos turonenses; et in festo Ramispalmarum super Bastidam sive locum de Caslario, semper annuatim, decem solidos turonenses; et in die Jovis Sancta pro pecunia que datur pro mandato pauperibus, qua die sit karitas generalis in dicto monasterio, semper annuatim, octo solidos quatuor denarios turonenses, cum bicornicem vinj et satis de fabbis pro pauperibus qui mandatum recipiunt in claustro ipsius monasterij, dicta die Jovis Sancta; videlicet illa eymina fabbarum et illud vinum quam et quod dictus dominus abbas debebat et debet dare conventuj predicto annuatim in die Veneris sancta, qua die Veneris monachi dictj conventus jejunant in pane et aqua; et ipsa die non recipiunt vinum neque fabbas à dicto domino abbate, quia ut preffertur, die Jovis Sancta pauperibus qui mandatum recipiunt in dicto claustro dictj monasterij destribuitur.

De pecunia que datur in die Jovis Sancta.

SUPER CASTRO DE NOVELLIS. — Item facit dictus dominus abbas et suj predecessores facere consueverunt dicto conventuj in die festi Inventionis Sancte Crucis, semper annuatim, super castro de Novellis, decem solidos turonenses.

In dies t x s. t.

SUPER LEUDA CRASSE. — Item pro vigilia et die nativitatis beatj Johannis Bbte et aliquibus diebus octavarum eiusdem, semper annuatim super leuda de Crassa quinquaginta solidos turonenses; et in festo sanctj Laurentij mensis augusti semper annuatim, super castro de Robiano, vigintj solidos turonenses; et pro vigilia et festo Assumptionis beate Marie et aliquibus diebus octavarum ipsius festj, semper annuatim, super leuda de Crassa, quinquaginta solidos turonenses; et in crastinum dictj festj Assumptionis beate Marie, semper annuatim, super castro de Cazilhaco decem solidos turonenses; et in festo Exaltationis sancte Crucis, semper annuatim, super castro de Malveriis, viginti solidos turonenses; et in die festi sanctj Michaelis, semper annuatim, super cellario de Crassa, vigintj solidos turonenses; et in die festi undecim milium virginum semper annuatim, super molendino de Layreria, triginta solidos turonenses; et octavo kls februarij semper annuatim, pro obbitu dominj Raymundi Ymbertj, super castro de Palayraco, triginta solidos turonenses.

In dies Jo. Bbte. L s. t.

PRO OBITU D.D. AUGERIJ ABBATIS. — Item septimo ydus junij semper annuatim, pro obitu dominj Augerij condam abbatis huius monasterij, vigintj solidos turonenses; qua die pro eodem obitu conventus predictus solvit de suis redditibus monachis qui erunt in dicto obitu faciendo, alios vigintj solidos turonenses pro pictancia.

PRO OBITU ARCHIEPISCOPI NARBONE. — Item septimo kalendas augustj, pro obitu D. Guilhermj de Alzona archiepiscopi Narbone, facit dictus D. Abbas dicto conventuj semper annuatim, quatuordecim solidos turonenses.

DE UNIONE PREPOSITURE DE PADERNO ET DE NOVA CREATIONE PREPOSITURE DE CANOIS. — Item quia castrum de Paderno cum redditibus et pertinentijs suis, solebat esse prepositatus monasterij Crassensis predictj, et D. Guillermus de Alzona olim abbas monasterij Crassensis predictj, fecit eum unire et annetj mense sue abbatiali, per bonum memorie D. Johannem Papam vicesimum secundum, tamen ipse D. Papa voluit et ordinavit quod alter prepositatus fieret de bonis ad mensam abbatis dictj monasterij pertinentibus, loco prepositatus predictj de Paderno; et tunc ex ordinatione dictj D. nostrj Pape fuit noviter creatus prepositatus de Canoys, terre Rousillonis; et quia redditus de Vinogradu in Rousilione quos habebat ibi conventus predictus, erant satis contiguj et propinqnj dicto prepositatuj de Canoys, ideo tunc fuerunt unitj dicte prepositure de Canoys, et fuerunt extimatj valere annuatim quinquaginta unam libram turonenses, quas dictus D. Abbas debuit tradere et assignare dicto conventuj in alijs locis, de bonis pertinentibus ad mensam suam abbatialem: assignavit et tradidit dictus D. Abbas dicto conventuj semper annuatim, in et super castris de Malverijs, de Cepiano, et super leuda Crasse, videlicet super questa quam homines de Malverijs facere tenebantur dicto D. Abbatj annuatim in festo Omnium Sanctorum triginta libras turonenses, et super questa quam homines de Cepiano facere tenebantur dicto D. Abbatj in festo Omnium Sanctorum, annuatim quindecim libras turonenses; et super leuda Crasse dictj D. Abbatis semper annuatim in dicto festo Omnium Sanctorum sex libras turonenenses; in locum et vicem dictorum reddituum quos dictus conventus recipiebat in castro et termis de Vinogradu predicto, dicto prepositatuj de Canoys annexorum.

De creatione prepositure de Canoys.

Questa de Malveriis xxx l. t.

Questa de Cepiano, xv l. t.

Leuda Crasse, vi l. t.

DE VICARIO PERPETUO HUIUS MONASTERIJ. — Item quia in hoc monasterio predicto est ab antiquo et esse consuevit de necessitate, unus presbiter secularis quj ministrat sacramenta ecclesiastica pauperibus existentibus in hospitali ipsius monasterij, et familiaribus secularibus D. Abbatis et conventus predictorum, infra cepta huius monasterij predictj existentibus, et familiaribus monachorum dicti monasterij seu alijs secularibus qui casualiter indigent in eodem, dictus D. Abbas tenetur et debet dare dicto presbitero et predecessores sui teneri consueverunt cothidie panem et vinum consuetos, videlicet unam libram panis frumentj ponderis antiquj et unum cancillum vinj, capellanis in dicto monasterio dari et distribui consuetum; cui presbitero dictus conventus dat et dare te,

netur et consuevit companagium cotidianûm, videlicet qualibet die quatuor denarios turonenses, et semper anuatim, quolibet anno quinquaginta solidos turonenses pro vestiario annuatim.

De capellis presbiterorum qui selebrant pro animabus monachorum deffunctorum. — Item est in hoc monasterio antiquissima consuetudo, pacifice et sine contradictione observata, quod pro qcumque monacho huius monasterij beneffíciato vel non beneffíciato, intus monasterium vel extra comorato vel residente, seu moriente viam universe carnis ingrediente, sive ingresso noviter, unus prebiter secularis debet et consuevit celebrare in dicto Crassensis monasterio pro anima talis monachi vel talium monachorum sic deffunctorum, videlicet pro quolibet monachorum predictorum per unum annum et septem menses cum dimidio, statim morte ipsorum sequta; quorum presbiterorum cuilibet sic celebrantj, dat et dare tenetur et consuevit D. abbas prædictus, a tanto tempore citra quod hominis memoria in contrarium non existit, videlicet qualibet die tocius dictj temporis, panem et vinum unj ex alijs presbiteris in dicto monasterio beneffíciatis darj et tradj consuetum; et conventus predictus de redditibus suis propriis solvit et solvere tenetur cuilibet dictorum presbiterorum sic pro monachis deffunctis celebrancium pro animo predicto quo celebrat, videlicet quinquaginta solidos turonenses; et conventus predictus dat et dare consuevit dicto presbitero pro residuis septem mensibus et dimidio, pro vestiario, triginta septem solidos sex denarios turonenses; quod fuit in monasterio predicto diucius observatum.

Nunc est duo presbiteri et myror unde hoc venit qûm no loquit nisy de uno.

De yllo quod dat conventus presbiteris celebrantibus pro animabus fratrum nostrorum.

De porcione panis et vinj monachalis. — Item dictus D. Abbas tenetur dare cuilibet monacho dictj monasterj, qualibet die qua fuerat professus in monasterio predicto, pro sua porcione cothidiana panis et vinj, unam libram et dimidiam conventualem atiquj ponderis, coctj, de tritico bene preparato, ac bonj et pulchrj, in reffectorio dictj monasterij per suas gentes asportatam, cotidie, de quo fiunt hodie duo panes vulgariter vocatj moffletz, factj de bona et sufficientj farina frumentj; de tali videlicet quod de quolibet uno sestario frumentj non debent exire nisi solum et duntaxat novem poynherie floris farine; et in residuo dictj unius sextarcj debet esse tres ponherie panis bisi, et quatuor ponherie furfuris; de quo flore farine predicte dictus D. Abbas debet fierj facere bene et sufficienter dictos moffletz et darj facere unicuique monachorum ipsius, ut predictum est, duos qualibet die, et unum cancillum bonj vinj et purj atque sufficientis; quod vinum reffectorarius dictj monasterij recipere debet et tenetur in penore Domini abbatis predictj in dicto monasterio et portarj facere in reffectorio dicti monasterij; et ultra hec debet dare dictus D. Abbas in dicto penore suo, de dicto vino bono et sufficientj, in communj, totj conventuj predicto, pro potu diurno quod fit per dictum conventum in dicto reffectorio a festo santj Michaelis mensis septembris usque ad carnjpriuium quadragesie, qualibet die duos cancillos vinj conventualis; et a tempore predicto carnjpriuij usque ad dictum festum beatj Michaelis, cothidie tres cancillos vinj bonj predictj conventualis; ut quemcumquo de monachis predictis voluerit ibi bibere bibat de isto vino, et etiam totus conventus quando in sabbato vel in aliquo die facit mandatum, et etiam post collationem in vigilia festivitatum omnium caparum, quando conventus intrat refectorium dictj monasterij cum collatione ante complectorium et ibi bibit; et ultra predictam portionem panis et vini tenetur dare et consuevit dictus D. Abbas prima dnica Adventus Dnj et dnica in Septuagesima, seu potius dnica in Quinquagesima, singulis monachis dicti monasterij tunc in monasterio predicto presentibus, mediam libram panis et medium cancillum vini, valoris et mensure, bonitatis et ponderis, predictorum porcionis monachalis.

Que moffleti debent exire de sestario frumentj.

De porcione vinj monachalis.

De vyno quod datur in reffectorio pro potu diurno a festo S. Michaelis usque ad carnj priuij.

Item a carnj priuio usque ad festum beatj Michaelis.

De collationibus que fiunt in reffectorio diebus sabbatinis et in vigilias festivitatibus omnium caparum.

De portione danda in dnicis de advetu et de septuagesima.

In festivitatibus solempnibus. — In quolibet autem festo Pache, Pentecostes, Corporis dnj, S. Johannis Baptiste, Assumptionis beate Marie, omnium Sanctorum et Natalis Dnj, tenetur dare dictus D. Abbas et dare consuevit cuilibet de familia monachorum dictj monasterij ibid. tunc presencium, unam libram panis conventualis antiquj, et unum cancillum bonj vinj in quo sit tercia pars aque, et pro quolibet animalj ipsorum monachorum beneficium tenhencium et familie eorumdem, duas poynherias ordej vel avene, et etiam monachorum claustralium, si animalia et gartiones teneant, de ipsius D. Abbatis licentia speciali.

De portione panis vinj danda in vi festivitatibus, servitoribus religiosorum, et animalibus ipsorum.

De hospitibus religiosorum. — Item tenetur dare et consuevit dictus D. Abbas singulis hospitibus dictorum monachorum, die qua veniunt de extra monasterium, unam libram panis conventualem de frumento, antiquj ponderis, et unum cancillum bonj vinj in quo sit tercia pars aque, videlicet unum cancillum presbiterj, que sunt due partes unius cancillj monachalis, et isto casu datur purum; et si dicti hospites equites veniant, pro quolibet animali dictorum hospitium duas poynherias ordei vel avene, et paleas necessarias animalibus dictorum hospitum die qua venient, et in crastinum, si ipsi hospites per totam dictam diem crastiuam remaneant in dicto monasterio. Si autem recederent post prandium cum animalibus, tunc non tenetur dare pro prandio animalis cuiuslibet, nisi unam poynheriam bladj et paleas necessarias; et si dicti hospites tot tales aut tali hora venirent quod pro eis opporteat cibaria preparari, D. Abbas predictus tenetur dare et darj facere ac ministrare ligna sufficientia ad ipsa cibaria preparanda; vel si magis dictis monachis placuerit mictant suos hospites predictos ad aulam D. Abbatis predictj in dicto monasterio, quibus dictus D. Abbas provideat decenter in suis necessariis die qua venient, et in crastinum in prandio duntaxat si remaneant, quia sic fuit atthenus in dicto monasterio observatum; nisi tamen dictj hospites veniant causa litigandi in curia ipsius D. Abbatis vel alias contra ipsum D. Abbatem, curiales suos, vel eius monasterium, aut aliquem vel aliquos de conventu supradicto: Et si contingat aliquam dnam seu mulierem de consanguinitate alicuius monachi Crassensis, tunc in dicto monasterio presentis, venire de extra villam Crasse ad monasterium, dictus D. Abbas dat et dare tenetur, et consuevit singulis talibus dnabus seu mulieribus, panem et vinum presbiteris dictj monasterij et

Hic abes quam rationem recipiunt hospites religiosorum cum animalibus suis.

Hospites venientes causa inferendj dampnum abbatj nō debet hye portione, quod est notandum.

Qûm mulieres de consanguitate veniunt causa visitandj religiosos.

in ipso monasterio beneffіciatis darj et distribuj consuetum; et si equites venerint, avenam et paleas prout superius de alijs hospitibus est exspressum; tali tamen adhibito moderatione quod si forte ducerent familiam in excessum, restringantur et limitentur donatio et distributio panis, vinj, ordej vel avene et palearum, ad noticiam prioris claustralis ipsius monasterij et locuntenentis ipsius D. Abbatis, seu alias deputatus ab eodem.

Nota moderationem.

De illo quod debet darj religiosis in infirmitate constitutis et servitoribus ipsorum. — Item tenetur dare dictus D. Abbas quia sic fuit retroactis temporibus observatum, garcionibus, seu servitoribus monachorum infirmorum, illorum monachorum videlicet quibus conventus provides in ipsa infirmitate et in ipso monasterio quamdiu et quotiens inffirmabuntur dictj monachi quj tales garciones vel servitores habebunt, pro quolibet dictornm garcifferorum, qualibet die, unam libram panis frumentj, antiquj ponderis et unum cancillum vini in quo sit tercia pars aque, videlicet unum cancillum presbiterj que sunt due partes unius cancellj monachalis, et isto casu datur ipsis servitoribus seu garcionibus purum, et etiam ministrare ligna necessaria ad cibaria dictorum monachorum inffirmorum et alia eis necessaria preparanda, et si ad noticiam prioris claustralis et medicj dictj monastrij necessarij fuerint, duo vel plures servitores alicuj vel aliquibus monachorum huiusmodi infirmorum, tamtumdem de pane et vino unicuique talium garcionum et servitorum tenetur et debet dare D. Abbas supradictus.

De pane et vino.

Nota quod dicit illorum monachor, etc. q. st. aliquj beneffіciatj quibus no pridat covetus ut p. p. transactione facta inter abbatem et eius conventu, et infirmarium sup expoliis monachorum decedentium.

In qua domo ponentur monachi quum infirmantur. — Item debet tradi facere D. Abbas preffatus hospitium in infirmaria pro monachis infirmis in dicto monasterio, et debet tradj facere pro talibus infirmantibus de hospiciis infirmarie cameras bonas et sufficientes, dato quod dicta hospicia fuerint vendita ad vitam aliquibus monachis dicti monasterij; quia sic fuit atthenus longissimis temporibus observatum.

Abbas potest eligere quam sibi placuerit domum; sic et talis domus sit vendita alicuj ex monachis et in tali domo ponere infirmos.

De portione animalium et servitorum religiosorum qui veniuntde extra. — Item tenetur dare dictus D. Abbas omnibus et singulis animalibus monachorum dictj monasterij et eorum familie, die qua veniunt, et non in crastinum, de extra monasterium, avenam et paleas, et eorum scutifferis, vel clericis servitoribus familie, seu garcifferis cum eis venientibus, panem et vinum prout superius de hospitibus est expressum, nisi tamen familiam, equos aut hospites ducereut in excessu, quod temperetur per priorem claustralem aut locum tenentem abbatis juxta statum talium dominorum.

Nota moderatione.

Qum incipit darj vinum novum de modo darj illud. — Et est sciendum quod quando incipitur darj vinum nòvum in dicto monasterio quod usque ad festum omnium Sanctorum non ponitur tercia pars aque in mensura illorum secularium quam antea recipiunt et recipere consueverunt adaquatum, sive sint presbiterj, vel hospites vel servitores vel officiales conventus, vel alij quicumque, set recipiunt suam mensuram sive cancillum sicut monachi totum purum; quia sic fuit antiquissimis temporibus observatum in monasterio supradicto.

De medico phisico et barbitonsore. — Item dictus D. Abbas debet habere et tenere pro conventu et singulis monachis de eodem, in monasterio vel villa Crasse, medicum phisicum bonum et sufficientem, et barbitonsore etiam aptum et sufficientem, ad usum omnium mònachorum dicti monasterij et familie sue, set tamen barbitonsor non tenetur radere familiam monachorum set D. Abbatis, quibus medico et barbitonsorj tenetur in solidum providere de salario seu pencione, eo tamen salvo quod dictus conventus dare et solvere tenetur quolibet anno, dicto medico decem libras turonenses, et dicto barbitonsorj triginta solidos turonenses dumtaxat; et dictus medicus non debet se abscentare a monasterio vel a villa Crasse sine licencia expressa prioris claustralis dictj monasterij, et ipsa licencia petita et obtenta, maxime quando aliquis in dicto monasterio infirmatur; et talis medicus debet jurare in manibus D. Abbatis et prioris claustralis dictj monasterij bene et fideliter in suo officio se habere, et talis medicus debet et tenetur gratis pro deo infirmos in hospitali dictj monasterij infirmautes visitare.

Quibus debet radere barba barbitonsor monachorum.

De salario medici.

De portione que datur duobus coquis conventus, lavandorio, sartorj et sabaterio. — Item tenetur dare tribus coquis conventus et lavandorio et sabaterio et sartorj conventus cuilibet eorum qualibet die, unam libram panis conventualis frumentj antiquj ponderis et unum cancillum bonj vinj in quo sit tercia pars aque, sicut supra est dietum de presbiteris in dicto monasterio beneficiatis; et cuilibet dictorum trium coquorum et lavandorio, quolibet anno, pro suo salario, octo sextaria arraonis terssenquj et viginti solidos, excepto lavandorio cuj non dat viginti solidos; set quia dictus lavandorius tenetur lavare bis in qualibet septimana, raubam conventus et singulariorum de eodem ac familie eorumdem, videlicet feria quarta et sabbato, tenetur dare eidem lavandorio dictus D. Abbas ultra dictos panem et vinum quos cotidie recipit dicta feria quarta et sabbato, aliam libram panis et alium cancellum vinj dictorum ponderis, valoris et mensure; quia sic fuit in dicto monasterio antiquitus observatum.

Hodiernis temporibus non stat nisi duo coqui in conventu.

De roctione lavandario.

De portione ortolanj. — Item tenetur dare dictus D. Abbas illi monacho quj est ortolanus dictj monasterij duas libras panis frumenti et duos cancillos vinj mensure veteris, sive capellanorum, in reffectorio dicti monasterij, et etiam quolibet anno octo sextaria arronis terssenquj, et tres eyminas fabbarum, ad hoc ut dictus ortolanus fabbas teneres det conventui ipsius monasterij tempore fabbarum tenerum, et in aula D. Abbatis, et quia ortolanus predictus recipiat et recipere debeat, quia sic consuevit recipere, fimum totum stabulorum omnium qui suut in dicto monasterio, extrahere de eo suis expensis propriis, et totam vindemiam trulhatam tempore vendemiarum in dicto monasterio, vel saltim medietatem.

De viij sestariis arronis

De iij eyminis fabbarum.

De fyrmo stabulorum.

De vindimia trullata.

De stabulo communj conventus. — Item in monasterio Crassensi debet esse et consuevit ab antiquo stabulum commune in quo monachi dictj monasterij quando venient de extra, et etiam hospites et familiares mittant animalia sua, illis tamen quibus dictus D. Abbas debet ut preffertur, providere et per

Nota per illud tempus tantum die qua venient.

illud tempus tantum quod, ut protactum est, debet eis providere.

Quando fit salsa in coquina religiosorum de libra panis.—Item quando et quocienscumque fit aliqua salssa ad opus dictj conventus, in qua sit panis necessarius, tenetur dare dictus D. Abbas unam libram panis conventualis frumentj antiquj ponderis; quia sic fuit retrolapsis temporibus in dicto monasterio usitatum.

Quero reductionem huius articulj à LXII.

Omnia ista ova que dabantur p. dn abbate st reducta a IIII.r LXIIII.

De illis que dantur per D. Abbatem suis Religiosis in magnis festivitatibus. — Item debet dare dictus D. Abbas dicto conventuj in singulis festivitatibus annj cuiuslibet, videlicet Pentecostes, Assumptionis beatæ Mariæ, omnium Sanctorum, et Natalis Dnj, in qualibet dictarum festivitatum, centem ova, et in festo Pasche Dni trecenta ova, et nichilominus in quolibet dictorum quinque festorum duodecim libras de saguine et triginta libras panis frumentj antiquj ponderis, et unam libram piperis pro cibarijs preparandis, et duas sarcinatss lignorum, necnon nectar et colleridas sufficientes; et semel dumtaxat quolibet anno et non in quolibet dictorum festorum, pro siphis, amphoris, salerijs, butellis et choquearis in reffectorio, vigintj quinque solidos turonenses, et continue dictus D. Abbas debet habere ibi semales, lagenas, embutum, cancillum et acetum et vas in quo teneatur; quia sic fuit ab antiquo usitatum.

Fuit reductum totum a XL. t. panis fuit reductus in C. libris panis.

De pipere etc. non datur nisi III libras.

De nectare in Nathale Dnj.

Ver simile est quia religiosi comedebat in comunj.

De lignis dandis in coquina religiosorum et pro infirmis. — Item tenetur dare dicto conventuj in carni priuio Aventus dominj et in carnj priuio Quadragesime, in quolibet dictorum carnj priuiorum, duas sarcinatas lignorum; et omnibus alijs diebus per annum tam conveutuj quam infirmarie de lignis tenetur dare dictus D. Abbas tantum quamtum fuerit necesse, et communiter sufficit una sarcinata, nisi in diebus solempnibus et jejuniis, quibus diebus plus est necessarium de lignis.

De quantitate lignorum ad quam tenetur abbas conventuj pro cibariis preparandis.

Item est consuetum ab antiquo quod quilibet monachus dictj monasterij tam claustralis quam non claustralis, beneficiatus vel non benefficiatus, quamquam mancionem faciat extra monasterium, pro usu suo, infra tamen ceptra dicti monasterij et non extra, potest facere scindi et portarj expensiis suis proprijs et non D. Abbatis, de lignis nemoris monasterij, quamtum tamen eis fuerat necesse sine fraude, petita tamen licencia a dicto D. Abbate vel vicarij suis.

De provisione lignorum pro religiosis in hieme.

Vide reductionem huius articulj a LXII.

De pizis et fabbis que dantur per D. Abbatem. — Item est consuetum in dicto monasterio quod omnibus diebus veneris non jejunalibus, dat dictus D. Abbas et dare consuevit pro infirmis et debilibus dictj conventus et dare debet unam libram farine frumentj, set loco istius farine datur modo una poynheria pirorum; et pro ipso conventu dat dicto conventuj et dare debet quia sic est consuetum, unam quarteyriam fabbarum pro frezijs in conventu preparandis illa die, excepto tempore in quo inveniuntur fabbe teneres, qui tunc dat de ipsis fabbis teneribus ortolanis, monasterio Crassensi dictis diebus venerinis, loco predictarum frezarum, et etiam aliquibus alijs diebus dum teneres comeduntur et in dicto orto monasterij predictj inveniuntur; quia sic est in dicto monasterio ab antiquo usitatum.

De quarteria frumentj que datur omnibus diebus Dnicis Quadragesime. — Item omnibus et singulis diebus Dnicis Quadragesyme dat dictus D. Abbas conventuj et dare consuevit unam quarteriam frumentj bonj et pulchri, quod frumentum dequoquitur tunc in olla coquine conveutus supra dictj et fit de eo cibus quj dicitur fromouteya.

Conventus recipit totum in una visce quem recipit deveria frumentj.

De Pisis. — Item singulis alijs diebus Quadragesime, Adventus Dominj, Quatuor temporum et aliorum jejunorum, videlicet die lune, et die jovis cuiuslibet septimane eorumdem, dat et dare debet et consuevit dictus D. Abbas dicto conventuj una ponheriam et mediam cicerum, et die martis et sabbato eorumdem, tres ponherias pizorum alborum, et die mercurij unam carteriam fabarum, et die veneris unam eminam fabarum pro frezis faciendis; quando tamen non inveniuntur in horto dictj monasterij fabe teneres et singulis diebus Dominicis in Adventu Domini, unam carteriam fabbarum; quia sic fuit ab antiquo usitatum.

De sale que dabatur super leuda Crasse. — Item habet dictus conventus et habere debet et percipere consuevit qualibet septimana, super leuda Crasse, unam carteriam salis albj, bonj et finj; quia sic fuit ab antiquo usitatum.

Ea que debet fasserr fornerius monasterij pro religiosis. — Item tenetur dare dictus D. Abbas pro flauzonibus artocreis, sive pastillis, faciendis, pastam necessariam de frumento, dicto conventuj et singulis de eodem, et pacosserij ipsius D. Abbatis debent predicta facere, scilicet dictos flauzones artocrea, sive empastatz cazeatas, sive pastillos, vel fierj facere de pasta dictj D. Abbatis, et de quoquere in furno eiusdem, si tunc dequoquit, et si non dequoquit, conventus vel ille qui talia facit fierj, faciat hoc dequoquj aliunde ubi sibj placuerit: et si conventus predictus Narbone, vel alibj pro se pisces in pasta faciat prepararj, D. Abbas tenetur solvere pro predictis tantum quantum decostabit, videlicet tantum quantum habebit illam pastam predictam, tradet pastillos, faciet, preparabit et dequoquit, quia sic est et fuit ab antiquo usitatum.

Ista solebant fierj quum religiosi comedebant in comunj.

De paleis novis. — Item tenetur dare dictus D. Abbas omnibus et singulis monachis ipsius monasterij in ipso monasterio residentibus, paleas novas, videlicet duo linteamina bona, tempore quo blada ipsius D. Abbatis discutiumtur in areis de Crassa; in quibus dictas paleas dictus D. Abbas debet et tenetur tradj facere per gentes suas; et nichilominus in vigilia omnium Sanctorum, quolibet anno, unam sarcinatam palearum in choro monasterij et aliam sarcinatam annuatim, in vigilia Natalis Dominj, etiam in choro, propter frigus; quia sic fuit perpetuo in dicto monasterio observatum.

Duo linteamina.

Hodiernis temporibus ponuntur nate in choro per operarium monasterij

De manu tergio conventus. — Item tenetur conuentuj facere dictus D. Abbas, expensis suis proprijs, pannum seu lintea-

men cum quo conventus predictus extergit in claustro dictj monasterij cotidie manus suas; quod linteamen fit de panno cum quo exterguntur manus et pedes pauperum in mandato die Jovis Sancta, dum sit mandatum in claustro ipsius monasterij; quia sic fuit antiquitùs in eodem monasterio observatum.

Hodie non est in usu

De placentulis in Quadragesima. — Item consuetum est quod annuatim in Quadragesima, videlicet feria quarta et sexta, D. Abbas facit fierj de media porcionis panis cuiuslibet monachi in monasterio tunc presentis, unam placentulam, quam quilibet ipsorum monachorum in monasterio presentj, habeat recentem seu calidam tunc hora comedendi, cum alia sua dimidia porcione panis frumentj, videlicet cum uno moffleto; quia sic fuit ab antiquo observatum.

Nota quod comedebant in reffectorio.

De pane orley.

Quomodo hospitale monachis regitur.

De quantitate vinj que datur pauperibus.

De modo faciendi helemosynam in monasterio. — Item consuetum est quod decem libre panis frumentj, ponderis antiquj, dantur cothidie et traduntur per dictum D. Abbatem, seu panaterium suum, in reffectorio, helemosinarijs minoribus, de quibus providetur infirmantibus pauperibus in hospitali, et mulieribus pauperibus quando accidit quod pariant ibj, quamdiu jacent post partum, et etiam parvulis aliquotiens ibj expositis; et residuum illorum decem panum quod superest datur amore Dei, cum fracmentis sive relhen quod levatur de mensa monachorum in reffectorio, et cum lo relheu quod debent recipere helemosinarij minores de aula D. Abbatis dictj monasterij; et hoc totum debent dare cum alia quantitate panis ordey quantum necesse fuerit et quantum ista poterunt habundare, omnibus pauperibus venientibus ad illud Crassense monasterium, vel ad eius hospitale quod per monachos dictj monasterij regitur: similiter vinum delh relheu reffectorij monachorum, et aule dictj D. Abbatis, cum lo relhen scutellarum, et aliarum rerum, datur ibidem, amore Dei, cum alia quantitate vinj quam cotidie debet dare dictus D. Abbas propter hoc; et sunt decem cancilli vinj, non tamen vinj conventualis, set de leviorj, sicut dat decem panes frumentj, que quantitas seu mesure multociens visa sint, asportat in quadam semale de cellario ad reffectorium, que adaquatur et datur similiter amore Dei, dum helemosina panis et fracmentorum predictorum distribuitur in monasterio vel in hospitali; quia sic fuit ab antiquo observatum.

Pension des pauvres de l'Hôpital.

De iiii moffletis et duobus canssillis vini pro pauperibus cotidie. — Item consuetum est quod cotidie dantur in reffectorio dictj monasterij, per D. Abbatem, seu per suos, et traduntur helemosinarijs minoribus, quatuor panes vocatj moffletz, tales quales sunt illi quos recipiunt monachi, et dictj quatuor panes faciunt duas porciones monachales solum; similiter dantur per eum duo cancilli de vino, de tali scilicet quale est illud quod recipiunt monachi pro sua portione et ad mensuram cancilli eorum; et isti quatuor panes et duo cancilli de vino dantur cotidie quatuor peregrinis vel pauperibus ad portam reffectorij, post missam maiorem; et isti pauperes tunc introducuntur propter mandatum, et cuilibet de dictis pauperibus datur adminus unus panis sive moffletus et medius cancellus vinj, et duo, vel tres, vel quatuor aut quinque denarij, vel secundum quod videtur dictis helemosinarijs qui ad hoc faciendum sunt, ut prefertur, in capitulo deputatj; et conventus predictus solvit dictos denarios de bonis helemosinis predictis deputatis, et nichilominus cuilibet de dictis pauperibus datur, si volunt recipere, de coquina seu potagio monachorum; quia sic fuit ab antiquissimis temporibus observatum.

De candela beate Marie. — Item consuetum est quod D. Abbas predictus, suis proprijs expensis, tenetur et debet tenere coram altarj maiori dictj monasterij, videlicet altarj maiori beate Marie, in quadam lanterna, unam candelam de cera, que continue ibidem ardeat ad honorem Dei, beatæ Marie et Sanctorum, nocte ac die, et illuminet ecclesiam; et totum illud quod decostat dicta candela consuevit solvj super redditibus de Villamagna, pertinentibus ad dictum D. Abbatem; quia sic est ab antiquo in dicto monasterio observatum.

Nota quod candela beate Marie est fundata super redditibus de Villamagna.

De candela beate Marie quam solvunt beneficiati huius monasterij. — Item consuetum est quod omnes monachi beneficiatj huius monasterii, intùs vel extrà residentes, expensis suis proprijs simul teneant unam candelam de cera que continue ardeat nocte ac die, coram altarj maiorj beate Marie dictj monasterij, ad honorem Dei et Sanctorum, et est taxatum quantum quilibet beneficiatus solvere debet de cera, propter istam candelam, secundum valorem suj beneficij, prout infra declarabitur; set de ista cera quam solvunt dictj beneficiatj pro candela predicta, superest aliqua quantitas cere, de qua quantitate debent tradi quadraginta libre cere sacriste huius monasterij; quia sic est et fuit diù ab antiquo in dicto monasterio observatum.

De xl libris cere quas recipit sacrista super beneficiatos huius monasterij.

Item dudùm est quod fuit statutum et ordinatum quod coram altarj maiorj beate Marie dictj monasterij non ardeat oleum in lampadibus, set pro oleo quod antiquitùs expendebat ibi sacrista, ipse sacrista teneat ibi unam candelam de cera, expensis suis proprijs, que continue nocte ac die, ultra alia luminaria debent ibi ardere ad honorem Dei et beate Marie et Sanctorum; set de cera que superest de candela beneficiatorum traduntur sibi in adjutorium quadraginta libre cere; quia diù est ita est fieri consuetum, ut supradictum est.

De una candela quam debet tenere sacrista coram altarj beate Marie.

De capa solvenda per novos monachos. — Item consuetudo antiqua est in hoc monasterio, quod quilibet monachus quando efficitur noviter monachus huius monasterij, solvit unam capam processionalem pannj aurey vel cericj, valentem ad minùs decem libras turonenses; vel si maluerit dictus monachus solvat pro dicta capa, decem libras turonenses, quas recipiant illi quj sunt et erunt pro tempore, pro opere altaris deputatj in capitulo ipsius monasterij; quia sic fuit in dicto monasterio hattenùs observatum.

De capa solvenda per novos beneficiatos. — Item consuetum est quod quando aliquis monachus habet aliquod beneficium, vel officium, vel administrationem de novo, quod vel

que consuevit per monachos istius monasterij gubernarj, et valet ad minùs centum libras, quod ratione talis beneficij sic de novo adquisitj et habitj, talis benefficiatus debet solvere in monasterio, unam capam processionalem valentem ad minus decem libras turonenses; vel si maluerit solvat pro eadem decem libras; quia sic fuit diuciùs ab antiquo observatum.

De expolijs monachorum.

Super expoliis monachorum morientium. — Item est consuetum quod quando aliquis monachus huius monasterij moritur, vel non benefficiatus residens infra monasterium vel extra, quod conventus habet et percipit illum lectum quem habet et in quo jacebat dictus monachus; et si dictus monachus habebat plures lectos, D. Abbas recipit et habet omnes alios; reservatis lectis necessarijs in loco ubi monachus talis mortuus residenciam de jure facere debebat; vel dato quod non moreretur extra monasterium, tamen debet lectos sufficientes dimittere pro familia que est necessaria pro colligendis fructibus in loco ubj talis monachus habet suos redditus et tenet familiam pro colligendo eosdem; quia sic est diuciùs observatum.

De edyfficiis monasterij.

De medietate annate omnium ecclesiarum quæ reguntur per seculares rectores. — Item consuetum est et etiam est de jure quod D. Abbas Crasse, suis expensis proprijs, tenetur facere omnia edifficia in monasterio, videlicet ecclesiam, dormitorium, reffectorium, capitulum, coquinam pro sanis et pro inffirmis, claustra et domos pro infirmis deputandis, et simbala, campanas et squillas que sunt ibi necessaria; hoc salvo quod in fabrica ecclesie ponitur medietas annate omnium ecclesiarum que reguntur per clericos seculares, que sunt de patronatu istius monasterij et pertinent ad presentationem D. Abbatis dicti monasterij; et etiam precium hospiciorum infirmarie monasterij predictj que venduntur monachis, ponitur in hoc et aliis comunibus officinis: aliam mediatatem dicte annate ecclesiarum predictarum que recipitur ab illis quj de novo tales ecclesias habuerunt, recipit fabrica ecclesie cathedralis in cuius diocesi est talis ecclesia; et ad recipiendum istam medietatem que pertinet ad istud monasterium, eliguntur duo monachi in capitulo ipsius monasterij, quj debent juxta ordinationem faciendam in capitulo, predicta expendere in utilitate operum ecclesie huius locj vel officinorum communium: de pretiis vero hospiciorum monasterij quantum sufficient secundum taxam, non tamen de fabrica ecclesie teneantur condirectj furni, cellarium, orrea bladj et farine que sunt in monasterio supradicto: in edifficijs autem communibus huius monasterij ad hoc ut teneantur bene cohoperta, tenetur ponere operarius qui tenet redditus quod monasterium predictum percipit in loco et terminalibus de Capitestagno, videlicet decem libras turonenses annuatim, que de voluntate prioris claustralis et conventus debent ponj, expendj, vel fuerit necesse quod recopiatur, vel ad puteum annuatim exauriendum et mudandum, et ad tenendum condirectum de cistulis sive ferratis et cathena et rotha sive carello, aut tecto eiusdem putey, vel alibj ubi magis fuerit necessarium dùm durabit; quia sic est observatum.

De domibus religiosorum que venduntur

Ipsi non reparet sumptibus fabrice.

Operarius tenetur ponere quolibet anno x l. in reparationibus monasterij.

De modo tenedj putheum condirectum. — Item consuetum est quod quando putheus exauritur et mundatur bene inferiùs, de luto et alijs que corrumpunt aquam, quod D. Abbas ipsius monasterij dat et solvit cuilibet hominum qui laborat in extrahendo aquam de puteo et in mundando illum, unam libram panis frumentj antiquj ponderis et de vino ad sufficienciam, et hoc de cero et de mane: salarium autem quod datur dictis hominibus pro labore suo, solvitur de dictis decem libris quas solvit operarius pro tenendis officinis communibus bene cohopertis; similiter quando malha aliqua ferrea ponitur in cathena puthei, vel aliàs reparatur, D. Abbas dictj monasterij dat reparantj et hoc facientj unam libram panis frumentj ponderis antiquj; similiter quando aliqua de cistulis vel ferratis puthey cadit caualit in putheum, D. Abbas dictj monasterij dat illis quj extrahunt hoc de puteo unam libram panis frumentj, ponderis antiquj; que omia fuerunt diuciùs in preffato monasterio et ab antiquo observata.

Quando cathena putej rompit.

Quando cistule cadunt infra putheum

De collationibus faciendis in vigilia Nathalis Dñi et in die Jovis Sancta. — Item consuetum est quod in vigilia Natalis Dominj post vesperos, D. Abbas si sit in monasterio et faciat officium festivitatis, dat et dare consuevit species sufficientes et bonas conventuj in reffectorio, et alijs etiam secularibus qui tunc ibi veniunt ad bibendum et aliàs non; et idem debet facere in die Jovis Sancta in reffectorio, dum legitur novum Testametum, estoq ipse est in remotis; quia sic fuit antiquissimis temporibus usitatum.

Nota sy dns abbas sit presens, alias no.

De religiosis qui mittuntur ad prioratum de Camone, vel ad alios prioratus syve preposituras. — Item quando mictentur aliqui claustrales Camone, ut ibi resideant pro socijs cum priore, D. Abbas dictj monasterij habet eis duo animalia, videlicet unum pro persona sua, et aliud pro rauba lectj et alijs rebus dictj monachi portandis ad dictum prioratum de Camone; et nichilominùs habebit eis expensas ministrare in accessum et regressum, sibj et animalibus suis; quando vero mictuntur ad alios prioratus vel preposituras que sunt benefficia dictj monasterij, D. Abbas dictj monasterij duntaxat habebit et tenetur eis animal habere ad opus persone ipsius monachi et expensas pro accessu ministrare, quia prior vel prepositus taliter benefficiatus ad cuius benefficium mictitur, tenetur eis habere lectum et alias in regressu expensas ministrare quando ad monasterium revocantur; quia sic fuit ab antiquo in dicto monasterio observatum.

De illis qui comedunt cum religiosis in reffectorio in aliquibus festivitatibus — Item consuetum est quod quando in aliquibus festivitatibus, aliquj religiosi etiam non monachi, comedunt in reffectorio dictj monasterij cum conventu, quod D. Abbas dat pro eis panem et vinum, et conventus dat eis pictanciam, sicut datur illa die cuilibet dominorum monachorum; quia sic fuit in ipso monasterio usitatum.

Nota quod aliquibus religiosis comedunt in reffectorio.

De religiosis qui moriuntur talj hora qua non possunt sepelirj. — Item consuetum est in dicto monasterio, quod quandò aliquis monachus dictj monasterij in ipso monasterio

moritur, talj hora qua non potest eodem die sepelirj, tale funus portatur ad capitulum ecclesiam, et ibi vigilatur et custoditur per aliquas personas seculares, et datur per D. Abbatem dictj monasterij talibus personis cum vigilantibus illa nocte, panis et vinj sufficienter; quia sic fuit ab antiquo in dicto monasterio observatum.

Nota que l'Abbé doibt ministrer au pbre a la grand messe lostie et vin au calice sy l'est présent.

De pane et vyno quod offeritur omni die in missa maiorj pro anima Karolj magni. — Item consuetum est quod pro anima bone memorie D. Karoli magni imperatoris condam, et fundatoris dictj monasterij, offertur cotidie in missa maiorj conventualj dictj monasterij, panis et vinum cum quibus debet ipsa maior missa celebrarj, et ista debent offerrj per D. Abbatem dictj monasterij si tunc presens fuerit in ista missa; et ipso D. Abbate absente, per priorem claustralen dictj monasterij, et in dictj prioris claustralis absencia per illum qui gesserit vices eius in eodem monasterio; quia sic fuit ab antiquo in dicto monasterio observatum.

Ex post fuit facta vino pilotare coventuj.

De monachis non beneficiatis qum vadunt ad ordines — Item quando aliquis monachus dictj monasterij, claustralis tamen et non beneffICIatus, vadit ad ordines recipiendos, sive sit unus, sive plures, ubicumque pro ipsis ordinibus accesserit de dicti D. Abbatis licencia, D. Abbas dictj monasterij debet ipsis expensas in eundo et redeundo, tam pro equis quam pro familia et se ipsis debitas ministrare, animalia predicta ipsius D. Abbatis expensis habere; quia sic fuit perpetuò in dicto monasterio usitatum.

De aliquibus reditibus existentibus in loco de Lesinhano pertinentibus ad conventum. — Ultra tamen omia supradicta habet conventus dictj monasterij et diù habuit, tenuit et possedit, paciffice et quiete, palam et publice, notorie et maniffeste, quosdam redditus, jura et proventus et juridictiones, pro pictancijs suis et alijs oneribus incumbentibus subportandis, sicut suprà pretactum est, et pro eisdem juribus deffendendis et manutenendis, pro utilitate sua et monasterij supradictj, videlicet, in termino seu decimario castri de Lesinhano, diocesis Narbonensis vocato comuniter, duas partes decime et primitie omnium bladorum et vinj et viminum; set de millio et panissa nichil recipit ibi dictus conventus; quia sic et non aliàs fuit ab antiquo in loco predicto usitatum.

De loco scti petri de Calmis et de terminalibus de Blanis de Bolsone et de Bena. — Item etiam modo predicto, habet dictus conventus, habuit diù et possidet castrum de sancto Petro de Calmis, diœcesis Narbonensis predicte, et terminalia de Blanis, et de Bolsono et de Bena, cum omnibus juribus et pertinenciis suis, ac juridictione bassa, laudimijs, foriscapijs et pasquerijs universis, etiam juridictionem altam, merum et mixtum imperium et exercitium eorumdem, donec et quousque D. Abbas dictj monasterij assignaverit dicto conventuj septem libras turonenses annuj redditus, et hoc infrà duos annos proxime et immediate sequentes; et quia interim donec legittime constet de assignatione facta dicto conventuj de dictis septem libris turonensibus censsualibus, que assignatio fierj debeat solemniter in capitulo ipsius monasterij, per ipsum D. Abbatem, omne emolumentum quod ex dicta alta juridictione perveniret, sit et in solidum pertineat et applicetur conventuj memorato, et per eius judicem de sancto Petro dictj conventus, cognoscatur de criminibus et delictis, ac omnibus aliis ad dictam altam juridictionem pertinentibus; et nisi ipsa assignatio dictarum septem librarum infrà dictos duos annos facta fuerit per dictum D. Abbatem, ut preffertur, fuit conventum inter D. Abbatem et conventum memoratum, quod ex tunc dicta alta juridictio ad dictum conventum applicetur, et cognitio et punitio omnium ex dicta alta juridictione proveniencium ad judicem dictj locj de sancto Petro pro dicto conventu, pertineat et pertinere debeat omnimodò; primis appellationibus et ressorto earumdem, solùm et duntaxat dicto D. Abbatj reservatis; et isto casu dictus D. Abbas a solutione dictarum septem librarum quictus sit et immunis.

Quomodo alta juridictio de Sancto Petro pertinet ad abbatem, soluta suma conventuj septem librarum.

De medietate carnalagii de Crassa, de Myrallis et de Caslario. — Item habet tenet et possidet dictus venerabilis conventus et diù habuit, tenuit et possedit occasione premissa, medietatem carnalagij ovinj et caprinj ville et terialium de Crassa, et illud item in terminalibus de Mirallis et de Caslario.

De illo quod rescipit conventus in loco de Caunetis et in termynalibus de Comunj, de Aspra et de Anglo. — Item etiam habet tenet et possidet dictus conventus in castro et terminis de Caunetis, sextam partem decime et primicie, et quartam partem tasquarum in termino eiusdem locj vocato Comuni; et in terminis de Aspra et de Anglo habet medietatem tascharum, cum usaticis, laudimijs, foriscapijs, pasquerijs et alijs juribus consuetis.

De carnalagio de Ripalta. — Item habet tenet et possidet carnalagium castri de Rippalta, quod comuniter venditur per conventum predictum, cum carnalagio agnorum et edulorum ville de Crassa, de Mirallis et de Caslario.

Carnens de Ribaute et de La Grasse.

De medietate castri de Rivograndi prope Lymosum. — Item habet tenet et possidet medietatem castrj de Rivograndj prope Limosum et reddituum eiusdem, cum medietate jurisdictionis alte et basse et cum incurssu heresim et faydimentorum, et tres partes redditum castri de Arssio et totam altam juridictionem, et tres partes minoris juridictionis usque ad sexaginta solidos turonenses, cum incursu heresis et faydimentorum.

Arsso et Rieugrand.

De sancto Martino de Curtibus. — Item habet tenet et possidet totum, forciam, redditus et proventus agrayrales, cum medietate decime et primicie et cum juridictione alta et bassa, in loco et terminalibus sanctj Martinj de Curtibus prope Podium terichum, et tres partes decime in loco vocato La Roselha, et etiam omnes redditus, exitus et proventus, locj seu terminalis de Gavardo, prope Montem laurum, prout ipsi reddi-

De decima de la Roselha.

De redditibus de Gavardo.

tus pertinebant D. Ramundo de Palarano, militj, condam, a quo dictus conventus causam habet; et etiam totum illud cavallhayrinum quod fuit uxoris Guilhermi Pilifortis, domicelli condam, cum suis juribus, quod dicta uxor dictj Guilhermj Pilifortis habebat in loco et terminalibus de Blumaco.

De cavallhrino de Blumaco.

De allodio de podiocherico. — Item etiam habet dictus conventus quoddam allodium in castro et terminis de Podio terico, cum suis juribus, quod fuit Bernardi Melis, et domos que fuerunt Bernardi Arnaudi, domicelli condam.

De areis de Crassa, alias de la tanissaria. — Item recipit et recipere consuevit dictus conventus in areis de Crassa, vocatis a la tanissaria, sive areis damont, videlicet de portali vocato portale Tornicharni, cum aliquibus campis et pocessionibus circumquaque dictas areas, unum modium ordey censsualem; de fructibus arborum earumdem pocessionum decimum et quintum, quamvis modo non recipiamus nisi dictum bladum.

Unum modium ordej.

De lectis secularium qui sepeliuntur in monasterio. — Item recipit et recipere consuevit dictus conventus omnes lectos garnitos omnium secularium deffunctorum, cum quibus portantur ad monasterium pro sepeliendo, excepto decimo lecto eorum, quem lectum decimum idem conventus dare tenetur hospitali pauperum dictj monasterij, quod hospitale per ipsum conventum gubernatur.

Per quem debet gubernarj hospitale.

De questis pertinentibus ad conventum. — Item habet et percipit dictus conventus et habere et percipere consuevit super castro de Capraspina annuatim de questa annuali, duodecim libras decem solidos turonenses; et in et super castro de sancto Petro de Calmis septem libras tres denarios turonenses; super castro de Tornicharno novem libras turonenses; super castro de sancto Laurentio decem libras turonenses; super castro de Ripalta decem libras turonenses; super castro de Campolongo quadraginta solidos turonenses; que queste annuatim exsolvuntur per universitates ipsorum castrorum annuatim, in festo omnium Sanctorum; et super castro de Thesano centum solidos turonenses pro festo Translationis sanctj Benedictj, pro obitu D. Aymerici de Narbona, quos solvit universitas dictj loci de Thesano annuatim.

De Cabrespina xij l. x s. t.
De S. Petro de Calmis vij l. iij d.
De Tornycharno ix l.
De S. Laurentio x l.
De Ripalta x l.
De Campolongo xl s. t.
De Thesano c s. t.

De reditibus quos percipit conventus in loco de Ripalta. — Item etiam recipit et recipere consuevit super castro de Rippalta, videlicet super nonnullis domibus et pocessionibus castri et terminalibus de Rippalta, sexaginta solidos turonenses censuales, in die carnj priuij ante Quadragesimam; nec non et decem septem gallinas in festo Natalis Dominj; quia sic fuit diuciùs observatum.

De gallinis xvij.

De obitu Domini Petri de Vicinis fundato super castro de La Dinhano superiorj. — Ultra que omnia predicta, nonnulli beneficiatj dictj monasterij faciunt ipsi conventuj et facere consueverunt res infrascriptas; videlicet, prior de Cambono facit conventuj predicto anuatim, pro obitu D. Petri de Vicinis, super castro de Ledinhano supra Limosum, in festo omnium Sanctorum, centum solidos turonenses.

Prior de Cambono c s. t.

Item trescentas parapsides ligneas.

Item pro festo omnium Sanctorum triginta solidos.

Item pro festo Assumptionis Dominj triginta solidos.

Item pro festivitate Corporis Domini nostri Jeshu Christi sexaginta solidos turonenses.

Item pro cera candele ardentis coram altarj beate Marie, vigintj quinque libras cere; quam ceram accepit deputatus a conventu dictj monasterij, et peccuniam predictam conventus supradictus; quia sic fuit perpetuó observatum.

Nunc recipit sacrista xxv l. cere.

Item prior de Riuidario facit annuatim vigintj libras turonenses; quamvis reperiatur in aliquibus locis quod debebat solvere vigintj libras barchinonenses, tamen quia non fuit usitatum recipere nisi turonenses, non solvit modó nec reperitur diù solvisse, nisi vigintj libras turonenses pro pelliciis; quas uno anno recipit dictus conventus et alio anno D. Abbas dictj monasterij; et carnes salssas fierj consuetas per dictum priorem D. Abbatj supradicto annuatim.

Nota de carnibus salsis.

Item facit plus dictus prior pro festo Natalis Dominj, dicto conventuj, vigintj solidos turonenses censuales; et pro festo sanctj Gregorij decem solidos turonenses deputatis per dictum conventum; et pro candela beate Marie sex libras de cera.

Item prepositus de Pediliano facit annuatim dicto conventuj in festo Pache, centum duodecim solidos turonenses, et triginta aunas de panno lineo; cum quo panno extergunter pedes et manus pauperum in mandato, in die Jovis sancta; de quo panno post mandatum factum, recipit conventus predictus quatuor canas ad faciendum manus tergium in claustro, et duos palmos pro baguis in ipso monasterio faciendis; residuum vero dictj pannj recipit cellayrarius D. Abbatis.

Prior de Pedyliano.
xxx aunas tele pro essuguemas.

Item facit plus dictus prepositus dicto venerabili conventuj pro festo conversionis sanctj Pauli, decem solidos turonenses.

Item pro festo Assumptionis beate Marie viginti solidos turonenses.

Item plus sex libras de cera, quam ceram recipit dictus deputatus ut predictum est, pro candela quam dictj beneffíciatj tenent coram altarj beate Marie.

Camerarius vero dictj monasterij quicumque fuerit, consuevit solvere et solvit annuatim in festo Assumptionis beate Marie, vestiarium monachis claustralibus simplicibus dictj monasterij et quibusdam alijs etiam quj habent benefficia et officia et claustrales reputantur; videlicet, helemosinario, sacriste Crassensi, operario, infirmario, priorj de Rozerijs, thesaurario, priorj de Palatio, ortolano, preposito de Badenchis, precentorj, et quibusdam alijs personis, si appareant quibus de jure vel consuetudine non improbanda, fuerit vestiarium persolvendum; tamen D. Abbas Crassensis et prior claustralis dictj monasterij recipiunt a dicto camerario, quilibet ipsorum duplex vestiarium; tamen verum est quod

Nunc recipiunt omnes religiosi, junioris exceptis, xij l. t. et puerj vj l. t.
D. Abbas et prio-

Claustralis quilibet ipsorum recepit xxiiij l. t.

dictus prior claustralis non recipit nisi unum vestiarium pro prioratu claustrali et aliud pro se ipso, si aliàs sit claustralis, videlicet, quod sit unus de predictis beneffieiatis, vel officiarijs, aut alijs qui sine ipso prioratu vestiarium reciperet a dicto camerario; si autem sit beneffieiatus non claustralis estoq sit prior, non debet recipere nisi simplex vestiarium.

Nunc solvit x sol. fortis monete.

Item facit plus annuatim dictus camerarius dicto conventuj pro festo sanctj Nicholay decem solidos turonenses.

x s. t. ut s. fortis monete.

Item pro festo sanctj Thome Cauturiensis archiepiscopi decem solidos turonenses.

Item pro mandato pauperum quod fit in claustro die Jovis Sancta, octo solidos quatuor denarios turonenses.

Nunc faciunt solvere xx s. fortis monete.

Item pro festo Pache vigintj solidos turonenses.

Illa que continentur in ipso articulo sunt nunc reducta, excepta portione panis et vinj que recipit conventus a D. Abbate.

De sabaterio. — Item plus tenetur habere sabbaterium pro omnibus illis quj recipiut ab eo vestiarium; quj sabbaterius facit et facere debet et consuevit adminùs cuilibet ipsorum tria paria sotularium, et postea tot solas vel empenhas quot poterunt rumpere: dominus autem abbas et prior claustralis predictj recipiunt calceamenta duplicia a dicto sabbaterio, videlicet quilibet ipsorum pro duobus; set prior claustralis non recipit nisi simplex calceamentum, nisi aliás est claustralis, sicut superiùs dictum est de vestiario.

De sartore et sabaterio. — Item habet et habere consuevit dictus D. Camerarius sartorem aptum et ydoneum, quj facere tenetur omnes raubas et vestes predictis omnibus quj recipiunt vestiarium a dicto camerario; et dictj sabbaterij et sartor debent qualibet die, recipere a D. Abbate in reffectorio, quilibet unam libram panis frumentj antiquj ponderis et unum

Similiter illa que continentur in isto articulo fuerunt reducta; porcionibus panis et vinj exceptis, quas recipit conventus et convertunt in proprios usus.

cancillum vinj mensure antique, cappellanis in ipso monasterio beneffieiatj, ut pretactum est, darj consuetum; de residuo vero habet dictus camerarius satisfacere dictis sabbaterio et sutorj in peccunia et cum eis convenire expensis proprijs ipsius camerarij; quia sic est fierj consuetum.

Nunc solvit xv s. fortis monete.

Item solvit et solvere consuevit dictus camerarius lavadario conventus predictj, annuatim quindecim solidos turonen.

De vestiariis presbiterorum. — Item solvit plus et solvere consuevit dictus camerarius cuilibet cappellano secularj quj celebrat pro anima cuiuslibet monachi deffunctj, ut pretactum

Nunc solvit camerarius per transactionem duobus presbiteris quibuslibet iiij l. t.

superius est, videlicet, pro vestiario unius annj quinquaginta solidos, et conventus predictus decem solidos, ut jam superiùs dictum; residuum vero dictj vestiarij, videlicet pro septem mensibus cum dimidio, quibus ultrà annum celebrat dictus presbiter pro anima illius monachi deffunctj, satisfaciat ipsi presbitero ipse conventus pro rata dictorum septem mensium et dimidij; quia sic fuit diuciùs in dicto monasterio observatum.

Item facit plus dictus camerarius pro candela beatæ Marie, quindecim libras cere quas recepit dictus deputatus per conventum pro ipsa candela facienda.

Prior de Altaripa solvit mappas pro reffectorio.

Prior de Altarippa solvit et solvere consuevit annuatim mappas sufficientes in reffectorio maiori, in mensa ubi comeditur per priorem et conventum dictj monasterij; et pro festo sanctj Andree solvit et solvere consuevit dicto conventuj annuatim, decem solidos turonenses.

Item pro candela cere beatæ Mariæ duodecim libras cere, quam ceram recipit dictus deputatus per conventum predictum. *xii l. cere.*

Prior sanctj Petrj de Burgalis facit et facere consuevit annuatim dicto conventuj, pro festo sanctj Martinj, decem solidos turonenses. *Prior S. Petri de Burgalis.*

Item pro candela beate Mariæ predicta, duas libras cere, quas recipit dictus deputatus per conventum. *ii l. cere.*

Prior de Fenholeto facit et facere consuevit annuatim dicto conventuj, pro festo Conceptionis beatæ Mariæ, vigintj solidos turonenses. *Prior de Fenolleto. xx s. t.*

Item pro vigilia Assumptionis beatæ Mariæ, vigintj solidos turonenses. *xx s. t.*

Item pro quodam obitu viginti solidos turonenses. *xx s. t.*

Item pro candela beate Marie octo libras cere, ut suprà. *viii l. cere.*

Prior sanctj Martinj de Putheo facit et facere consuevit pro festo sanctj Maximi annuatim, decem solidos turonenses. *Prior s. Martinj de Putheo x s. t.*

Item pro quodam obitu vigintj solidos turonenses. *xx s. t.*

Item pro candela beate Marie octo libras de cera. *viii l. cere.*

Prior de Roserijs facit et facere consuevit duas libras de cera. *Prior de Roserijs ij l. cere.*

Prior de Claromonte facit et facere consuevit dicto conventuj pro festo beatj Bartholomei annuatim, vigintj solidos turonenses. *Prior de Claromonte xx s. t.*

Item pro candela beate Marie quatuor libras de cere. *iiii l. cere.*

Prior de Palacio facit et facere consuevit dicto venerabili conventuj annuatim, pro festo Sancte Trinitatis decem solidos turonenses. *Prior de Palatio x s. t.*

Item pro candela beate Marie tres libras de cera. *iii l. cere.*

Prior de Paleria facit et facere consuevit dicto conventuj annuatim, pro festo Annunciationis beate Marie decem solidos turonenses. *Prior de Palleria x s. t.*

Item pro candela beate Marie quatuor libras de cera. *iiii l. cere.*

Prior sanctj Stephanj facit et facere consuevit pro quodam obitu decem solidos turonenses. *Prior s. Stephanj x s. t.*

Item pro candela beate Marie sex libras de cera. *vi l. cere*

Prepositus de Rauato facit et facere consuevit dicto venerabili conventuj annuatim, pro octavis Pasche Dominj, decem solidos turonenses. *Prepositus de Rauato x s. t.*

Item per candela beate Marie sex libras de cera. *vi l. cere.*

Prepositus de Capraspina facit et facere consuevit dicto conventuj annuatim, pro festo apostolorum Petrj et Paulj, decem solidos turonenses. *Prepositus de Capraspina x s. t.*

Item pro candela beate Marie quatuor libras de cera. *iv l. cere.*

Prepositus de Milhano facit et facere consuevit dicto conventuj annuatim, pro festo Penthecostes Dominj, vigintj solidos turonenses. *Prepositus de Milhano xx s. t.*

Item pro candela beate Marie octo libras de cera. *viii l. cere.*

Prepositus de Lesinhano facere solebat dicto conventuj annuatim pro festo sanctj Poncij, vigintj solidos turonenses; *Prepositus de Lesinhano viij l. cere.*

set quis dictus conventus emit quoddam hospicium in loco de Lesinhano, quod tenebatur à dicto preposito, ideo pro amortizatione illius hospicij non solvit modò dictos viginti solidos, quia ita fuit ordinatum inter ipsum et dictum conventum, set bene facit et facere cousuevit pro candela beate Marie octo libras de cera.

Prepositus de Canois x s. t.

Prepositus de Canoys facit et facere consuevit dicto conventuj annuatim, pro festo transitus beati Benedictj, decem solidos turonenses.

x s. t.

Item pro quodam obitu decem solidos turonenses.

x l. cere.

Item pro candela beate Marie decem libras de cera.

Prepositus S. Michaelis x s. t.

Prepositus sanctj Michaelis de Nabuza facit et facere consuevit dicto conventuj annuatim, pro festo Nativitatis sanctj Johannis Baptiste decem solidos turonenses.

l. s. t.

Item pro quodam obitu quinquaginta solidos turonenses.

ii sest. frument.

Item facit et facere consuevit helemosine dictj monasterij duo sestaria frumentj.

vi l. cere.

Item plus candele beate Marie sex libras de cera.

Prepositus de Badenchis i l. cere.

Prepositus de Badenchis facit et facere consuevit pro candela beate Marie unam libram de cera.

Sacrista de Cambono iiij l. cere.

Sacrista de Cambono facit et facere consuevit pro candela beate Marie quatuor libras de cera.

Helemosinarius xx s. t. — x s. t. — iiij l. cere.

Helemosinarius maior facit et facere consuevit dicto conventuj annuatim, pro festo sancte Magdelene vigintj solidos turonenses.

Item pro quodam obitu decem solidos turonenses.

De Hospitalario.

Item pro candela beatæ Marie quatuor libras de cera.

Quiquidem helemosinarius predictus curam habet animarum hospitalis dictj monasterij, et ponit ibi hospitalerium; et curam animarum hospitalis predictj nomine dictj helemosinarij, et que ad eum pertinent regitur per capellanum secularem missarum minorum quem tenet conventus et D. Abbas predictj, ut pretactum est; quj etiam presbiter habet curam animarum secularium quj in monasterio comorantur.

Operarius x s. t. — ij l. cere.

Operarius facit et facere consuevit annuatim dicto conventuj pro festo sanctj Jacobj, decem solidos turonenses.

Item pro candela beate Marie duas libras de cera.

Precentor i l. cere.

Precentor facit et facere consuevit pro candela beate Marie unam libram de cera.

Infirmarius i l. cere.

Infirmarius facit et facere consuevit pro candela beate Marie unam libram de cera, et debet habere pro monachis inffirmis in dicto monasterio, parapsides, conquas, ollas, mappas, manustergia, urinals, cellas, et oleum.

Ortolanus x s. t. — xviij s. — i l. cere.

Ortolanus facit et facere consuevit dicto conventuj annuatim, pro festo Translationis beatj Benedictj, decem solidos turonenses.

Item pro nucibus orti, decem octo solidos turonenses.

Item pro candela beatæ Marie unam libram de cera.

Et debet dare dictus ortolanus cotidie, conventuj predicto et in aula D. Abbatis in dicto monasterio, et omnibus hospitalibus dictj monasterij quj erunt in ipso monasterio, de erbis domesticis ortj, aliquando de unis aliquando de alijs, sicut sunt caules, spinargia, porrj, sepe seu onhos, cucurbitas, lactucas, et de alijs erbis comestibilibus que crescunt in orto dominicali ipsius monasterij et fabbas teneres, sicut est consuetum.

Thesaurarius i l. cere.

De religaturis librorum. — Thesaurarius facit et facere consuevit pro candela beate Marie unam libram de cera: quiquidem thesaurarius debet tenere ligatos omnes libros dictj conventus, suis expensis proprijs, quos habet in sua custodia, exceptis missalibus, euvangelistarijs et epistolarijs, quos debet tenere ligatos sacrista dictj monasterij; qui sacrista tenere debet totam ecclesiam dictj monasterij suis expensis proprijs cohopertam, et cappellas eiusdem ecclesie; qui etiam sacrista dictam ecclesiam et reliquias eiusdem habet in sua custodia, et etiam calices et alia vasa ecclesie, et cruces, turribula, naviculas, et omnia vestits et indumenta ecclesiastica et etiam ornamenta.

Qualiter sacrista debet et tenere ecclesiam cohopertam cum cappellis et religarj facere aliquos libros.

Abbas Sctj Andree facit x s. et iiij.or l. cere.

Abbas sanctj Andree de Sureda, terre Rousilionis, facit et facere consuevit dicto conventuj annuatim, in festo Purifficationis beate Marie, decem solidos turonenses.

Item pro candela beate Marie quatuor libras de cera.

Rector de Crassa facit i l. piperis.

Rector ecclesie de Crassa facit et facere consueuit annuatim dicto conventuj, in festo beatj Michaelis, eo quia in vesperis ipsius festj, et in ipso festo potest et consuevit pulsare facere campanas uiniversitatis de Crassa, priusquam pulssent in monasterio pro horijs vesperis et festi predictorum, unam libram piperis.

Ratificatio et approbatio facta per D. abbatem de omnibus supradictis.

Et quia D. Helie Abbatj predicto ad plenum constat prout dixit, omnia et singula supradicta, videlicet illa que ipse ratione abbatie predicte eidem conventuj facit et facere debet et consuevit, sicut supra pretactum est et declaratum, vera esse et omnj suspicione carere, tam per publica instrumenta super eis confecta, et ipsi D. Abbatj ut asseruit exhibita et ostensa, tam superiùs inserta que inferiùs inserendo; de quibus etiam certifficatus est prout dixit, tam per compota et rationes seu libros plurium predecessorum suorum in dicto monasterio, et nonnullorum officialium eorumdem, visis, et inspectis diligenter, et per fidem et relationem multorum fide dignorum et per alia legittima documenta, quam per pacifficam pocessionem dictorum jurium, reddituum et proventuum ac consuetudinum predictarum, in qua est et fuit dictus conventus a tanto tempore citrà quod in contrarium hominis memoria non existit, palàm, publice et quiete, notorie et maniffeste: idcircò volens dicto conventuj suo agnoscere bonam fidem, habito priùs et per diversa temporum intervalla consilio etiam obtento cum pluribus et diversis personis dicto D. Abbatj juramento astrictis, et specialiter cum vicarijs, judice et procuratore suis, prout dixit, ad eternam rey memoriam, predicta omnia, universa et singula, confessus fuit esse vera, et ea laudavit, approbavit, ratifficavit, et confirmavit........ pro se et successoribus suis, conventuj supradicto imperpetum; et ex habundantj, cum hoc publico ins-

Ratificatio et approbatio facta per conventum.

trumento nunc et semper firmiter valituro : Que omnia universa et singula supradicta, dictus venerabilis Conventus, pro se et quilibet dictorum dominorum ipsius conventus.... gratuita, ac spontanea volontate, animoque libentj,amologarunt, approbarunt, ratifficarunt, et confirmarunt, et ea rata, grata, et firma, habere promiserunt perpetuo et accepta..... De quibus omnibus universis et singulis supradictis, D. Abbas et Conventus supradictj, requisiverunt sibj fierj unum vel plura publica instrumenta, per me notarium infrascriptum, quod et que ad maiorem premissorum firmitatem sigillorum auctenticorum D. Abbatis et Conventus predictorum voluerunt munime roborari........ eaque supplicarunt sanctissimo in xpo patri et domino nostro domino summo Pontifficj quj nunc est, vel quj pro tempore fuerit, ut supradicta omnia approbet et sua apostolica auctoritate conffirmet........ »

1353, *Août 16*. — Acte capitulaire du Couvent du monastère de La Grasse, contenant une Cédule présentée par les Religieux à Hélie, abbé dudit monastère, et approuvée par lui; contenant, ladite cédule, savoir : que le lavandier du couvent pourra prendre, pour son office, du menus bois de la forêt du monastère, de même que pour le blanchissage des commensaux du couvent ; que le même droit sera acquis par l'hospitalier de l'hôpital extérieur du monastère pour les nécessités des pauvres et des malades dudit hôpital, et pour chauffer les bains des femmes en couches et des enfans ; — que les habits des religieux qui viendroient à décéder doivent revenir au couvent, afin d'être donnés, pour l'amour de Dieu et le salut de l'âme des défunts;— que si les moines décédés laissent des tentures, ou des rideaux et ornemens de lit, de drap d'or, ou brodés de soie, ils reviendront au sacristain de la maison, pour servir à la décoration du chœur, ou à faire des ornemens pour l'église du monastère ; — il en sera de même quant aux ornemens sacerdotaux qui seraient laissés par les moines défunts : les notaires de la cour et de la ville de La Grasse devront instrumenter gratuitement pour le couvent (v. ci-après : *ad ann. 1491, Mars 5*) ; il en sera de même du droit de sceau de la susdite cour abbatiale, qui devra pareillement sceller gratuitement; — l'aumonier du couvent moudra gratuitement, aux moulins de l'Abbé, le grain nécessaire à son service, afin que l'aumône n'en éprouve aucune diminution ; — enfin, l'office du chapelain perpétuel de l'église du monastère, lequel a charge d'âme des pauvres qui passent à l'hôpital du monastère, et des séculiers qui demeurent au couvent, et lequel est tenu à la résidence perpétuelle et à l'assistance aux offices du chœur, de jour et de nuit, est à la nomination du prieur claustral, sur l'avis et consentement du couvent.

Ledit acte confirmé postérieurement par Guillaume Dubois, abbé dudit monastère, sous la date du 19 mars 1390. — et vidimé par Bertrand Bosserie, juge ordinaire du monastère de La Grasse. (Doat. vol. 67. fol. 241. Archives de l'Abbaye de La Grasse.).

« Anno Natiuitatis Domini mccclm°. pontificatus S.S in Christo patris et D. nostri D. Ignoscentij Papæ sexti, anno 1° indict vi. et die xvi. mensis augusti. Noueriut vniuersi quod venerabilis Conuentus monasterij Crassensis infrascriptus, videlicet D.D. Amaneo de Freiaco operarius et prior claustralis, Petrus Calueti prior S. Petri de Burgallis, Oliuerius de Domnouo prior de Clarmonte, Lodouicus Ponti, Petrus de Ferralibus, Joannes de Danmario, Ludouicus Vitalis baccallarius in decretis, Petrus Adalberti ortulanus, Simeon Borelhi, Segnorellus de Portaregia, Petrus Fabri et Petrus de Caminelli prior de Palatii, dicti Crassensis monasterij monachi, in capitulo.... pro infrascriptis peragendis, specialiter congregrati, dixerunt, et coram R. in Christo patre et D.D. Helia, Dei et sanctæ sedis Apostolicæ gratiâ, ibidem in dicto capitulo existente, præposuit eundem D. Abbatem ipsi venerabili Conuentu, aliàs recognouisse illa ad quæ id. D. Abbas tenetur et sui prædecessores teneri consueuerunt, venerabili Conuentui memorato, cum protestatione quod ibidem D. Abbas eidem Conuentui venerabile plus recognosceret, si ad plus recognoscendum et confitendum, de iure, consuetudine, vel aliàs teneretur. Verùm cùm adhuc idem D. Abbas ad ampliorum ipsi venerabili Conuentui tenetur, simili protestatione hic et in quacumque parte præsentis instrumenti repetita, supplicauit idem venerabilis Conuentus D. Abbati prælibato, quatenùs contenta in quædam papiri cedula velit eidem venerabili Conuentui recognoscere, et vt tenetur, sua gratia confirmare ; cuiusquidem cedulæ tenor talis est.

» Nos Conuentus uester humilis monasterij Crassensis supplicamus vobis D. nostro R. patri in Christo D. Heliæ Abbati prædicti monasterij, quatenùs ea quæ sequuntur de quibus non recordati fuimus quando quædam quibus a nobis tenerj confirmastis, nunc nobis recognoscendo bona fide, velitis benigne recognoscere et approbare, et quia iustum est et rationabile, confirmari : videlicet quod lauandarius dicti conuentus potest recipere de lignis nemoris dicti monasterij, minutis et talibus cum quibus succenditur furnus, et de saccis et cadentibus minutis et non grossis, ad opus bugadarum faciendarum, pro pannis lauandis, mundandis et abluendis, dicti Conuentus et singulorum de eodem, et familiæ continuum commensalium singularum personarum earumdem, tosciens

quotiens opus fuerit. Item hospitallerius sæcularis qui ponitur in hospitali dicti monasterii per eleemosinarium maiorem dicti monasterij, potest recipere de lignis nemoris dicti monasterii de talibus qualibus supra proxime dictum est, pro bugadis et mundicijs pannorum hospitalis faciendis, et pro necessitatibus pauperum et infirmorum dicti hospitalis faciendis, calefacienda aqua pro valneo pauperum mulierum, quando ibi paruerint et pro pueris eorundem, prout erit rationabiliter et necesse. Item omnes vestes monachorum huius monasterij, beneficiatorum et non beneficiatorum, et intùs uel extrà monasterium residentium, quando decedunt, debet recipere et habere Conuentus memoratus et distribuere amore Dei, pro animabus illorum quorum fuerint. Item si temporum mortis suæ dicti monachi habebant banonas, vel couuertas, vel alia paramenta lectorum de trucco, vel panno aureo, vel in quibus essent signa, vel ornamenta ad decorem, de sirico, vel sendalo, quod tales res recipit sacrista dicti monasterij, nomine Conuentus, pro paramentis seu ornamentis ecclesiæ et chori et capellarum huius monasterii, ad honorem Dei et Sanctorum. Item si tales monachi tempore quo decedunt, habebant vestimenta sacerdotalia, vel alia ornamenta pannorum sacro vsui deputata, quod talis res remaneat ecclesiæ monasterij Crassensis, et cum aliis ornamentis et sotalibus dictæ ecclesiæ reponuntur ad opus et seruitium monasterii supra dicti. Item quandiù Conuentus facit fieri procuratoria, vel instrumenta publica, vel alias scripturas quascumque in monasterio, vel in curia, vel in villa de Crassa, quæ debent fieri per notarios curiæ Crassæ, pro factis seu negotiis dictum Conuentum tangentibus, quandocumque et quotiescumque, quod pro talibus instrumentis seu scripturis, dictus Conuentus nihil debet soluere notariis curiæ Crassæ, seu illi vel illis, qui regit, vel qui regunt notariam dicti loci; nec etiam pro sigillo curiæ, seu curialium dicti D. Abbatis soluere debet aliquid prædictus Conuentus, sed prædicta omnia et singula debent fieri gratis ex debito, sine custu, per notarios et curiales dicti D. Abbatis supradictos. Item consuetum est, vt apparet per instrumenta publica, quod non datur moltura, vel pars aliqua, seu aliquid, pro blado quod molitur ——— ad opus eleemosinæ quæ datur per eleemosinarium, seu eleemosinarios dicti monasterii, in molendinis —— dicti D. Abbatis, quandocumque et quotienscumque; sed gratis ibi debet moliri ad hoc vt eleemosina —— et nihil de dicto blado eiusdem minuatur. Item consuetum est quod capellania perpetua missarum dicti monasterij, quæ regitur per præsbiterum secularem, qui præsbiter habet curam animarum et aliorum pauperum confluentium ad hospitale dicti monasterii et sæcularium qui morantur in monasterio, confertur quando vacat, pleno iure, per priorem claustralem dicti monasterij, ratione sui officii prioris claustralis, cum et de consilio et consensu dicti Conuentus, personæ idoneæ et sufficienti, qui venit et possit officium et onus dictæ capellaniæ subire, facere et suportare, et interesse continue in monasterio et sequi chorum in ecclesia cum Conuentu, in missis et horis diurnis pariter et nocturnis, ac missas celebrare et alia facere prout decet. »

« Qua siquidem papiri cedula tradita et per me notarium infrascriptum, in ipsorum D.D. Abbati et venerabilis Conuentus prædictorum præsentia et audientia, de verbo ad verbum exponita et perlecta, factaque legitima informatione de contentis in eadem, cum nonullis probis et antiquis viris eiusdem venerabilis Conuentus, repertoque quod omnia vniuersa et singula prædicta sunt vera..... (dictus Abbas) eidem venerabili Conuentui recognouit fore vera, et ea omnia et singula eidem venerabili Conuentui confirmauit... Acta fuerunt hæc in præfato Crassensi capitulo, in præsentia et testimonio D.D. Joannis Rainaldi de Vicenobrio, Guillelmi Sartorum de Quintiliano rectoris, Petri de Doiets clerici, Johannis Pezilhani, Nemansensis, Narbonæ, Lemouicensis et Carcassensis diœcesum..... et mei Petri Rainardi de Crassa, Carcassonensis diœcesis clerici, publici apostolica autoritate notarii, qui præmissis omnibus.... præsens fui et de eis instrumentum et omnia prædicta recepi....... »

Même année, _Août 17_. — ACTE contenant les STATUTS faits par Hélie, Abbé, et les Religieux du monastère de La Grasse, concernant l'admission des Religieux et la fixation du rang que l'abbé, les bénéficiers, les officiers et les simples religieux du monastère doivent garder relativement à la présentation et à la nomination des personnes, pour remplacer les religieux dont le décès ou la translation laissent vaquer une place, dans le nombre de 70, auquel demeure fixé le chiffre de la communauté; ledit acte portant confirmation et modification du Statut conuentuel de l'année 1332, du temps de l'abbé Guillaume. (DOAT. vol. 67. fol. 247. Archives de l'Abbaye de La Grasse.). — v. ci-après : _ad ann. 1361_, p. 344. — et ci-devant : _ad ann. 1332_, p. 314.

« ANNO Natiuitatis Domini MCCCLIII° die XVII.ª mensis augusti, pontificatus S.S. in Christo patris et Domini nostri D. Innocentii, diuina prouidentia Papæ VI.ᵗⁱ, anno 1°, indict VI.ª Nouerint vniuersi quod cùm inter R. in Christo patrem et D.D. Heliam Dei gratia abbatem monasterij Crassensis... ad Romanam ecclesiam nullo medio pertinentis, ex vna parte, et eius venerabilem Conuentum dicti monasterij ex altera, debatum, controuersia et questiones motæ extitissent super modo et forma præsentandi, nominandi, ponendi et instituendi monachos, in præfato Crassensi monasterio, dictus D. Abbas et eius venerabilis Conuentus dicti monasterii, volentes pacem imponere inter eos..... ad prædicta et infra-

scripta specialiter congregati in capitulo.... quod generale celebratur die præsenti qua hoc præsens conficitur instrumentum; in eodem monasterio D.D. beneficiati et alij monachi infrascripti, videlicet D.D. Amaneus de Freiaco operarius et prior claustralis, Raimundus Folcaudi prior de Cambono, Petrus de Bonofonte prior S. Stephani de Monasteriis, Gullermus Folcaudi præpositus de Pediliano, Bernardus Siguerij prior de Paleria, Petrus de Reiant præpositus S. Michaëlis de Nahusa, Petrus Raimundi de Altopullo eleemosinarius, Ludouicus Vitalis baccallarius in decretis, subprior, Guillelmus de Assio sacrista Crassæ, Petrus Adalberti ortolanus, Senhonellus de Portaregia, Petrus Fabri, Petrus Chaminelli prior de Palatio, Guido Astorgij prior S. Martini de Puteo et de Mayronis, Petrus Caluetí prior S. Petri de Burgalis, Bertrandus de Montesquino, Johannes Textor, Amelius Lavernha, Amantius Mathe, Simon Borellj, Johannes de Dannario, Oliuerius de Dompnouo prior de Claramonte, Ludouicus Paute, Guiraudus Genselmj præcentor, Bernardus Cayrelli thesaurarius, Petrus de Ferralibus et Franciscus Sicardi prior de Roserijs, dicti Crassensis monasterij monachi (1), existentes et personaliter constituti vnà cum R. in Christo patre D. Abbate prædicto....... conuenerunt amicabiliter et concorditer, pro se et suis in perpetuum successoribus...... in hunc modum : videlicet quod in prima creatione monachorum quæ in eodem monasterio imminebit facienda, primo et ante omnia D. Prior de Cambono qui nunc est, vel qui pro tunc fuerit, nominabit et præsentabit dicto D. Abbati qui nunc est, vel qui pro tempore fuerit... et dicto venerabili Conuentui.... vnam idoneam personam, vel de cujus idoneitas verisimiliter spes existat, pro monachando in eodem monasterio, quam absque aliqua alia contradictione idem D. Abbas et dictus Conuentus.... recipere in monachum et in fratrem dicti monasterij teneantur, eidemque induere habitum monachalem..... Qua quidem persona recepta..... cùm locus imminebit creationis alicuius monachi in eodem monasterio et non ante, primus antiquior monachus claustralis dicti monasterij, cuiuscumque conditionis fuerit, etiamsi sine beneficio, vel officio, intùs vel extra ipsum monasterium residens, habito respectu quando primò talis antiquior recepit habitum monachalem in dicto monasterio, et non ad aliam antiquitatem, nominabit et præsentabit dominis abbati et conuentui dicti monasterij, vice et nomine Conuentus dicti monasterij, vnam personam idoneam... quam D. Abbas ipsius monasterij..... et Conuentus eiusdem monasterij, in monachum..... recipere teneantur,.... Qua quidem persona recepta, et induta habitu monachalj, cùm locus imminebit creationis alterius monachi in eodem monasterio et non ante, D. Camerarius dicti monasterij.... nominabit et præsentabit.... (*ut suprà*). Qua quidem persona recepta.... secundus antiquior monachus claustralis dicti monasterij..... qui tamen non nominauit nec præsentauit aliquem pro monachando in eodem monasterio, nominabit et præsentabit vice et nomine Conuentus.... Qua quidem persona recepta, et vt præmittitur, induta habitu monachali, cùm locus imminebit creationis alterius monachi.... D. Præpositus de Lezinhano.... nominabit et præsentabit...... Immediate, si et cùm locus imminebit creationis alterius monachi in eodem monasterio et non ante, D. Abbas dicti monasterij.... iure suo nominabit, præsentabit dicto venerabili Conuentui, ponet et creabit aliam idoneam personam (vel) eius spiritualis vicarius; et eius venerabilis Conuentus dicti monasterij recipere teneantur in monachum .... Immediate cùm locus, siue loci imminebunt creationis, siue creationum alterius monachi, seu monachorum, in ipso monasterio Crassensi et non ante, tertius antiquior monachus claustralis, iuxta antiquitatem sæpe dictam : Et post eum Prior de Altaripa ______: Et post eum quartus antiquior monachus claustralis dicti monasterij iuxta antiquitatem prædictam : Et post eum Prior de Fenolleto.... : Et post eum quintus antiquior monachus claustralis.... : Et post eum D. Abbas dicti monasterij....... ______ : Et post eum sextus antiquior monachus claustralis..... : Et post eum Præpositus de Rauato... : Et post eum septimus antiquior monachus claustralis.... : Et post eum Præpositus de Pediliano... : Et post eum octauus antiquior monachus claustralis..... : Et post eam Prior S. Martini de Puteo et de Mayronis.... : Et post eum nonus antiquior monachus claustralis.... : Et post eum Prior S. ______... : Et post eum decimus antiquior monachus claustralis.... : Et post eum D. Abbas dicti monasterij.... : Et post eum Sacrista dicti monasterij... : Et post eum vndecimus antiquior monachus claustralis....: Et post eum Præpositus de Milliano.... : Et post eum duodecimus antiquior monachus dicti monasterij.... : Et post eum Præpositus de Canoys.... : Et post eum D. Abbas dicti monasterij.... : Et post eum tertius decimus antiquior monachus dicti monasterij.... : Et post eum Prior de Claramonte.... : Et post eum quartus decimus antiquior monachus claustralis.... : Et post eum Heleemosinarius dicti monasterij... : Et post eum quintus decimus antiquior monachus claustralis.... : Et post eum D. Abbas dicti monasterij.... : Et post eum Sacrista de Cambono.... : Et post eum sextus decimus antiquior monachus claustralis...: Et post eum prior de Riuidario...: Et post eum decimus septimus antiquior monachus claustralis...: Et post eum prior de Palatio... : Et post eum D. Abbas dicti monasterij....: Et post eum decimus octavus antiquior monachus claustralis... : Et post eum Præpositus de Capraspina....: Et post eum decimus nonus antiquior monachus claustralis ...: Et post eum Prior de Paleria..... : Et post eum vigesimus antiquior monachus claustralis..... : Et post eum D. Abbas dicti monasterij.... : Et post eum Prior S. Petri de Burgalis.... : Et post eum vigesimus primus antiquior monachus claustralis.... : Et post eum Operarius dicti monasterij.... : Et post eum vigesimus secundus antiquior monachus claus-

(1) En tout 28 religieux, compris l'Abbé.

tralis.... : Et post eum Præcentor dicti monasterij.... : Et post eum D. Abbas dicti monasterij.... : Et post eum vigesimus tertius antiquior monachus claustralis... : Et post eum Præpositus de Badenchis.... : Et post eum vigesimus quartus antiquior monachus claustralis..... : Et post eum Prior de Roseriis..... : Et post eum vigesimus quintus antiquior monachus claustralis.... : Et post eum D. Abbas dicti monasterij.... : Et post eum Infirmarius dicti monasterij... : Et post eum vigesimus sextus antiquior monachus claustralis.... : Et post eum Thesaurarius dicti monasterij.... : Et post eum vigesimus septimus antiquior monachus claustralis..... : Et post eum Ortolanus dicti monasterij..... : Et post eum D. Abbas dicti monasterij.... : Et post eum vigesimus octavus antiquior monachus claustralis.... : Et post eum Prior S. Martini de l'Alifaria Cæsaraugustæ.... : Et post eum vigesimus nonus antiquior monachus claustralis..; qui tamen nondùm nec præsentarunt aliquem in dicto monasterio pro monachando, nominabunt et præsentabunt, vnus —— ordinem sunt descripti superius.....; et sic semper in perpetuum seruabitur..... ita quod Conuentus dicti monasterij ——— (in monasterium) prædictum commorantibus, claustralibus vel non claustralibus, beneficiatis vel non beneficiatis, qui sunt et esse debent LXXᵃ numero, non computato Abbate dicti monasterij, vt prætactum est et superius ordinatum, nominabit et præsentabit D. Abbati dicti monasterij...... quinque personas idoneas, uel de quarum idoneitate uerisimiliter spes existat, monachando in dicto monasterio, quas D. Abbas dicti monasterij recipere, vt sæpe dictum est, teneatur. Et postea D. Abbas, vel eius generalis vicarius ad hæc potestatem habens, nominabit, præsentabit ——— suo; quod in perpetuum et vsque in finem sœculi seruabitur in monasterio supradicto..... etiam si plures contingat simul defficere de numero LXXᵃ monachorum suprà dicto, quandocumque et quotiescumque aliqui defficient de numero LXXᵃ monachorum supradicto, et donec ipse numerus LXXᵃ monachorum sit completus; pro quibus recipiendis et debito modo tenendis, ac tractandis et alijs oneribus subportandis monasterij et membrorum eiusdem, prout ad eorum quemlibet pertinet, abundanter sufficiunt facultates.

Quia verò beneficiati dicti monasterij, intùs vel extrà dictum monasterium..... maiori debent gaudere prerogatiua quam vnus simplex monachus claustralis dicti monasterij, voluerunt D.D. Abbas et Conuentus supradicti, et..... ordinarunt, quod vnus de dictis beneficiatis, nominet et præsentet iure sui beneficij, officij, vel administrationis, primò antequam aliquis simplex monachus claustralis, prout per ordinem superius extitit ordinatum indistincte; etsi in monachatu, vel aliàs qualitercumque, simplex claustralis monachus sit antiquior monacho beneficium, vel officium, aut administrationem obtinente, Et quia plures sunt monachi Crassenses claustrales quam beneficiati, computatis omnibus illis qui morantur in dicto monasterio, vel de mandato D. Abbatis dicti monasterij, extra uel intùs dictum monasterium...... ordinarunt D.D. Abbas et Conuentus antedicti, quod postquam D. Abbas dicti monasterij posuerit semper sextum monachum, iure suo, vt superiùs est ordinatum, et omnes beneficiati, vel officiati dicti monasterii, nominauerint..... monachos in prædicto monasterio, videlicet quilibet ipsorum vnum, quod alii claustrales monachi dicti monasterij, vbicumque morentur, qui non nominauerint, nec præsentauerint aliquem in monachum dicti monasterij..... nominent et præsentent successiue et per ordinem, præferendo antiquiorem quantitatem ad ingressum religionis in eodem monasterio: videlicet quilibet ipsorum vnum, et interim supersedeant et desistant beneficiati et officiati monachi dicti monasterij, qui nominauerunt..... a nominando.... monachos in dicto monasterio, donec omnes alij claustrales simplices monachi..... qui adhuc non nominauerunt, nec posuerunt monachos in dicto monasterio, nominauerint, præsentauerint et posuerint monachos in dicto monasterio, vice et nomine Conuentus, videlicet quilibet ipsorum vnum monachum. Tamen D. Abbas ponet semper sextum; et postquam sic omnes claustrales qui restabant nominauerint...... reïteretur per modum prædictum superiùs, præsentatio, nominatio et creatio monachorum, totiens quotiens aliquis deficiet de numero supradicto: videlicet quod vnus beneficiatus nominet et præsentet primò, et postea unus claustralis antiquior, vt suprà extitit declaratum, donec tales sic beneficiati, cum claustralibus, secundùm modum et formam supradictos, quinque nominauerint.....; et postmodùm D. Abbas dicti monasterij..... creabit iure suo semper sextum. Voluerunt, ordinauerunt et statuerunt D.D. Abbas et Conuentus, quod si idem D. Abbas, aut beneficiatus, vel officiatus, vel quiuis alius monachus dicti monasterij, suo loco, secundùm ordinationem prædictam ——— aliquam personam nominauerit et præsentauerit, ordinis seu religionis S. Benedicti et non alterius ordinis, et habitus nigri S. Benedicti et non alterius habitus, quod persona huiusmodi, sic nominata et præsentata, libere admittatur, et per D.D. Abbatem et Conuentum dicti monasterij recipiatur in eodem monasterio..... ——(modo de) idoneitate verisimiliter spes existat, et aliàs habeat sufficientem licentiam ad translationem de ipsa, ad dictum Crassense monasterium faciendam.

Voluerunt etiam et ordinauerunt D.D. Abbas et Conuentus memorati, quod si aliquis de beneficiatis, vel officiatis dicti monasterij, nominare et præsentare ——— (debuerit, ordine) antedicto, aliquem in monachum dicti monasterij, potiùs ratione suæ antiquitatis, habito respectu quando recepit habitum monachalem in monasterio Crassensi, quam ratione sui officij, vel beneficij, quod possit eligere, vel viam prædictam antiquitatis, uel viam nominandi..... ratione sui officij, vel beneficij, quam sibi magis viderit expedire. Postquam tamen alteram viam elegerit, ratione alterius viæ non possit aliquem nominare, nec etiam præsentare; nisi tamen

reiteraretur nominatio et præsentatio hujusmodi per D.D. Abbatem, beneficiatos, officiales et monachos claustrales dicti monasterij, proût superiùs extitit ordinatum quod fiat reiteratio antedicta.

Ad omne verò dubium remouendum voluerunt, statuerunt, et ordinarunt D.D. Abbas et Conuentus sæpe dicti monasterij, quod postquam manifesta fuerit vaccatio in dicto monasterio Crassensj vnius monachi, seu loci monachalis, quod ille ad quem prætextu constitutionum et ordinationum prædictarum pertinebit præsentatio et nominatio, loco talis monachi defuncti, habeat et teneatur nominare et præsentare in dicto monasterio, D. Abbati et Conuentuj.... infra sex menses ex tunc immediate sequentes, aliquam personam idoneam....; aliàs nominatio et præsentatio.... deueniat et pertineat pleno iure, ad alium proximum subsequentem qui deberet nominare et præsentare primò post talem negligentem: non tamen propter hoc talis negligens sit priuatus quantùm ad hoc voce sua, nisi solùm illa vice imò immediate post illum qui in ipsius negligentiam nominauerit et præsentauerit, vt dictum est, infrà sex menses, vt prædictum est, computandos eodem iure quo priùs præsentare poterit et etiam nominare, quamprimùm locus imminebit præsentationis et nominationis alicuius loci monachalis in monasterio antedicto. Si autem aliquis nominatus fuerit et præsentatus...... et talis nominatus et præsentatus, fuerit per D.D. Abbatem et Conuentum prædictos receptus, quamvis non adhuc indutus habitu monachali, et contingat quod ille qui eum nominauit et præsentauit, moriatur, aut de ipso monasterio ad aliud monasterium, vel ecclesiam, quacumque de causa transferatur... voluerunt, statuerunt et ordinauerunt D.D. Abbas et Conuentus prælibati quod loco sibi debito...., ac si viueret vel in dicto monasterio adesset, ita quod nondum ad aliud monasterium, vel ecclesiam translatus fuisset ille qui eum nominauit et præsentauit; ita quod locus immineat vacationis monachi in ipso monasterio, qui locus ad ipsum sic nominatum tunc pertinere debeat...... Et si contigerit quod aliquis nominatus et præsentatus in monachum dicti monasterij, vt præmittitur, et receptus verbothenùs per D.D. Abbatem et Conuentum prædictos, quamuis non adhuc indutus in ipso monasterio habitu monachali, moriatur antequam habitum monachalem receperit in ipso monasterio, voluerunt, statuerunt et ordinauerunt, quod ille qui talem sic post nominationem et præsentationem prædictas et ante receptionem habitus monachalis in ipso monasterio, mortuum nominauerit, possit, valeat et teneatur ——— sic mortui, ac si nondùm eum nominasset, seu præsentasset, infrà tamen sex menses a tempore sibi notæ mortis talis sic mortui, proxime et immediate sequentes, vt in casu alio est præmissum —. Intentionis tamen DD. Abbatis et Conuentus prædictorum exstitit, quod si prior claustralis dicti monasterij, vel aliquis alius —— in dicto monasterio, seu quivis alius duo officia vel beneficia, aut duas administrationes, vel plures, ex quacumque causa simul habuerit, quod propter hoc non duas personas, sed tantum vnam personam idoneam, suo loco, sicut de alijs dictum est, nominare habeat, sub præmissis, aliter nequaquam. — Conuentus prædicti, illos, siue sint beneficiati, vel officiati, siue non, quibus vox pro tunc, videlicet tempore nominationis et præsentationis fuerit de iure in capitulo interdicta, dum tamen clare et notorie de hoc constet supradicto capitulo; aliter verò quod præmissum est monachorum nominatio, præsentatio, creatio, seu receptio in ipso monasterio nullatenùs attempletur: quod si factum fuerit, id ipso iure nullum et irritum habeatur, nisi aliàs de mandato superioris, scilicet D. Papæ, vel suorum Legatorum de latere, vel in nouitate Regis Franciæ aliter contingeret, sicut aliàs factum fuit, attemptari.... Cœterùm cum super eadem creatione monachorum ab olim quoddam statutum factum fuerit, vt in quodam instrumento recepto per magistrum Petrum Raimundi de Fontanis, subscripto et signato per magistrum Jacobum Raynardi notarios quondam de Crassa, sub anno Domini MCCCXXII°, die sabbati post octabas, seu octauum diem B. Martini hiemalis, plenius continetur, êt illud per aliquos monachos dicti conuentus adhuc viuentes iuratum fierit, in quo quidem instrumento multi et diuersi articuli continentur, præmissa et contenta in præsenti instrumento omnia et singula firmitatem habere voluerunt D.D. Abbas et Conuentus prælibati, eo casu quo S.S. in Christo Pater et Dominus noster D. Papa eos a vinculo dicti iuramenti dignabitur absoluere, vel aliàs declarare eos iuramento huiusmodi non teneri; nec non et idem Dominus noster Papa præmissa dignabitur ex certa scientia confirmare: altero verò præmissorum defficiente, habere voluerunt D.D. Abbas et Conuentus prædicti, præmissa penitùs pro infectis. Voluerunt insuper D.D. Abbas et Conuentus antedicti, quod cœtera omnia, in dicto instrumento per dictum magistrum Petrum Raimundi recepto, subscriptoque et signato per dictum magistrum Jacobum Raynardi, vt præfertur, contenta, vbi de certo monachorum numero in dicto monasterio perpetuò tenendo et quibusdam alijs fit mentio, nisi quatenùs præmissis obuiant, in suo robore perseuerent.... quodque consuetudinem vel præscriptionem inductam quomodolibet, vel etiam inducendam, etiamsi esset tanti temporis cuius initij memoria non exstaret, contra præmissa, de nominatione, præsentatione, creatione et receptione monachorum, mentionem facientia, vel aliquo eorumdem, neutra pars contra aliam allegare valeat, nec per eam in aliquo se tueri. Vt autem præmissa omnia et singula perpetuis temporibus obseruentur, præfato S.S. Domino nostro Papæ, D.D. Abbas et Conuentus antedicti, supplicant humiliter et deuote, quod ea omnia et singula, cum ipsorum insertione tenorum, dignetur ex certa scientia confirmare. — Acta fuerunt hæc...... præsentibus D.D. Blezino de Valeriis monacho Salsiniarum, baccallarioque in decretis, Petro del Manhaudes granatario dicti D. Abbatis, Bernardo de S. Vrso beneficiato in ipso Crassensi monasterio..... testibus ad præmissa adhibitis et vocatis.

» ✝ Et me Petro Raynardi clerico de Crassa, Carcassonensis diocesis, publico apostolica auctoritate notario, qui omnibus et singulis præmissis..... præsens interfui et de eis hoc instrumentum. .... recepi.... »

1355, *Mai 8.* — QUITTANCE faite par Bernard de Abbate, archidiacre de Mirepoix, nonce et collecteur des censiues de Sa Sainteté en la prouince de Narbonne, à Hélie, Abbé du monastère de La Grasse, de 30 marabotins d'or, pour raison desdites censiues. (DOAT. vol. 67. fol. 265. Archives de l'Abbaye de La Grasse).— v. ci-dessus : *ad ann. 1320*, p. 305; et ci-après : *ad ann. 1373* et *1395*.

« UNIUERSIS præsentes Litteris inspecturis, Bernardus de Abbate decretorum doctor, archidiaconus Mirapiscensis, sanctæ sedis Apostolicæ nuncius in prouincia Narbonensi, ac collector censiuum dictæ S. Romanæ ecclesiæ in prouincia antedicta, salutem in Domino. Notum facimus quod cùm nomine dictæ S. sedis Apostolicæ à R. in Christo Patre domino H. Dei gratia Abbate monasterio Crassensis, Carcassonensis Diocesis, peteremus annuum censum v. marabotinorum auri, per ipsum et eius monasterij prædictæ S. Sedis debitorum, de xvm annis proxime præteritis, incipientibus viii° kal. mensis septembris, anno Domini MCCCXL°, terminandis et finiendis viii° kal. mensis septembris anni præsentis secuturi, quibus fuit cessatum à solutione dicti census, prout nobis constat per inspectionem cuiusdam litteræ super vltima exsolutione dicti census factæ per D. Morerium de Moreriis, collectorem, ad hæc, illis temporibus deputatum, anno domini MCCCXL° die xviii° mensis martii; dictusque D. Abbas dicat et alleget se tamtum tenere de sex annis proxime præteritis quibus ipse fuit abbas monasterii antedicti; et quod de aliis novem annis præcedentibus, alii prædecessores seu antecessores sui, abbates dicti monasterii, tenent et exsoluere debent censum annuum antedictum : Nos à dicto D. Abbate et eius monasterio, per manus D. Joannis Raynaldi receptoris dicti D. Abbatis, habuisse et recepisse pro dictis sex annis proxime præteritis.... xxx marabotinos auri, videlicet pro quolibet dictorum sex annorum v. marabotinos auri, et hoc in xxvii florinis auri et dimidio de florentia, et vno turonensj grosso, monetæ Auinionis; computando quemlibet marabotinum pro xii° grossis et quemlibet florinum pro xii° grossis. De quibus quidem..... dictum D. Abbatem et monasterium, nomine dictæ S. Sedis Apostolicæ et eius cameræ quitamus et absoluimus S. Sedis Apostolicæ prædictæ. Super censu aliorum nomine annorum prædictorum, contra eos qui ad illum exsoluendum de jure tenentur, seu teneri reperientur iure et ordinatione ac voluntate D.D. Cameræ Apostolicæ. Datum Bitteris, die viii° mensis maij, anno Domini MCCCLV°.... »

Même année, Aout. — TRANSACTION entre l'Abbé et les Consuls de La Grasse, sur plusieurs chefs concernant la juridiction et les droits de l'Abbé, et la police et les libertés de la Ville. — v. LA GRASSE. — Ville : *Cartulaire et Chronique.*

Même année, Décembre 29. — Réunion à la manse abbatiale de quatre Chapellenies fondées dans l'église du monastère de La Grasse, par l'Abbé Guillaume d'Alzonne. — v. ci-après : APPENDIX. *Notice sur l'Église du monastère de La Grasse.*

1359, *Aoust 20.* — TRANSACTION entre Pierre (*de la Jugie*), archeuesque de Narbonne, et Hélie, abbé, et les Religieux du monastère de La Grasse, sur les différens qu'ils auoient touchant la collation des bénéfices vacans dans le diocèse de Narbonne, desquels lesdits Abbé et Religieux auoient le droit de patronage; par laquelle transaction il est conuenu que lesdits Abbé et Religieux auroient droit de conférer lesdits bénéfices, en donnant audit Archeuêque huit gros d'argent, dans le mois depuis la vacation desdits bénéfices. (DOAT. vol. 67. fol. 361. Archiues de l'Abbaye de La Grasse).

« ANNO Natiuitatis Domini MCCCLIX°, die xxa mensis augusti, pontificatus S.S. in Christo Patris et domini nostri D. Innocentij, diuina Prouidentia Papæ vi.i anno vii°, indict. xii.° Nouerint vniuersi quod suborta quæstionis et discentionis materia inter R. in Christo patrem et D.D. Petrum digna Dei prouidentia sacræ atque primæ Narbonensis ecclesiæ archiepiscopum et primatem, dictæ suæ Narbonensis ecclesiæ agentem ex vna parte, et R. patrem in Christo D. Heliam eadem gratia monasterij Crassensis abbatem, dicti sui monasterij nomine deffendentem ex altera; super eo videlicet et ex eo quod dictus D. Narbonensis archiepiscopus dicebat et asserebat custodiam ecclesiarum diocesis suæ Narbonensis de iure patronatus dicti D. Abbatis et monasterii Crassensis prædicti existentium, et quarum præsentatio ad ipsum abbatem, institutioque ad ipsum D. Archiepiscopum et dictam suam Narbonensem ecclesiam pertinent et expectant, ad ipsum D. Archiepiscopum pertinere et pertinere debere suo bono et pleno iure, in quo ipse et prædecessores sui fuerant pacifice et quiete semper continue, quotiens ipsas ecclesias per cessum uel mortem aut resignationem rectorum earumdem, aut aliàs quocumque modo uacare contingebat; et hoc a tanto citrà tempore quod hominis memoria in contrarium non existit, et quod sufficit ad plenam et pacificam possessionem aquirendam, et aquisitam retinendam dicto Domino : Abbate contrarium dicente et asserente ipsarum ecclesiarum custodiam omnimodam ad ipsum pertinere et prædecessores suos pertinuisse semper, retroactis temporibus, ipsumque et suos prædecessores esse et fuisse.... in possessione et saysina pacifica et quieta, et nullo uuquam tempore interrupta, custodiendi ecclesias et capellanias in

quibus ipse et suum monasterium habent ius patronatûs et quarum præsentatio ad ipsum ratione dicti sui monasterij pertinet et expectat, quotiens et qualitercumque ipsa vacare contingebat.... Tandem dictæ partes volentes periculis et scandalis quæ ex dicta quæstione exoriri possent obuiare... transigendo conuenerunt in hunc modum; videlicet quod, quandocumque et quotienscumque aliquam vel aliquas ecclesias de iure patronatus dicti D. Abbatis et dicti sui monasterij, existentes infra diocesim Narbonensem et quarum præsentatio ad ipsum D. Abbatem pertinet.... vacare contingerit.... quoquomodo, custodia et omnia ad dictarum ecclesiarum et capellaniarum custodiam pertinentia, ex nunc et in perpetuum inantea, ad ipsum D. Abbatem et dictum suum monasterium... pertinere debeant pleno iure, saluis in alijs vtrique partium prædictarum iuribus earumdem, cum in hoc actu, nisi solum de dictis custodijs mota fuerit quæstio aliqualis; saluoque et ipsi D. Archiepiscopo et successoribus suis. .. retento, quod dictus D. Abbas et eius perpetuo successores in dicto monasterio, dent et dare teneantur pro singulis ecclesijs.... quoquomodo vacantibus, dicto D. Archiepiscopo et successoribus suis, videlicet octo grossos turonenses argenti, soluendos... in Narbona, infrà mensem à tempore talis vacationis notæ, tamen in loco vbi ecclesia est computando. Quam quidem pacem, acordum et transactionem prædictas, dictæ partes, videlicet dictus D. Archiepiscopus existens et personaliter constitutus in archiepiscopali capella B. Mariæ Magdalenæ palatij sui Narbonæ, assistente et præsente ibidem Capitulo dictæ Narbonensis ecclesiæ..... convocatisque ad hoc vicariis generalibus dicti D. Narbonensis archiepiscopi. ... ac venerabilis et religiosus vir D. Bernardus de Malodunio, licentiatus in decretis, monasterii Crassensis monachus, ac dicti D. Abbatis vicarius generalis, procuratorque et sindicus specialis ad hæc specialem potestatem habens a D. Abbate monasterij Crassensis et eius venerabili Conuentu eiusdem monasterij, præsente cum publico instrumento inde recepto, inferius inserto, tenere, seruare et nullo unquam contrafacere..... sua promiserunt bona fide, loco alterius iuramenti...... »

Tenor uero instrumenti procurationis et potestatis dicto D. Bernardi de Malodunio de quo supra facta est mentio sequitur sub his verbis :

« Anno Natiuitas Domini MCCCLIX° die XII^a mensis augusti... Nouerint vniuersi quod R. in Christo pater et D.D. Helias, Dei gratia Abbas monasterij Crassensis... ad Romanam ecclesiam nullo modo pertinentis, et eius venerabilis Conuentus monasterij Crassensis infrascripti, videlicet venerabiles et religiosi uiri D.D. Amaneus de Freiaco operarius et prior claustralis, Raimundus Folcaudi camerarius, Bernardus de Malodunio licentiatus in decretis, Guido de Dompnouo prior de Fenolheto, Guillelmus de Affiaco prior de Claromonte, Petrus de Reuents præpositus S^ti Michaëlis de Nahuza, Petrus Raimundi de Aucellione elemosinarius, Raimundus de Antissaco præpositus de Badenchis, Petrus Adalberti ortolanus, Petrus Chaminelli prior de Palatio, Ludouicus Vitalis bacallarius in decretis, subprior, Petrus de Ferralibus reffectorarius, G. Genselini præcentor, Johannes Textor, Bernardus Cayrelli thesaurarius, Guido de Jo— præpositus de Milhano, Johannes Peleti, Antonius Guitardi, Stephanus de Marcilia, Bertrandus de Moceslino prior de Paleria, Bernardus de Apulia, Petrus Teruilli, Petrus de Podio, Franciscus Sicardi prior de Roserijs, Raimundus de Curtibus infirmarius, Guiraudus Fabri et Guillelmus de Vicinis, dicti Crassensis monasterij monachi (1).... in capitulo, in ipsum monasterium, ut moris est, congregati, duas maiorem ac saniorem partem conuentus dicti monasterij facientes et in ipso capitulo pro infrascriptis peragendis specialiter congregati..... testimonio huius veri et publici instrumenti vicem epistolæ obtinentis, fecerunt..... suos et dicti monasterij, certos, ueros, generales ac etiam speciales procuratores.... videlicet venerabiles et religiosos viros D.D. Bernardum de Malodunio, licentiatum in decretis, dicti D. Abbatis vicarium generalem, Petrum Raimundi de Aucellione elemosinarium et Guillelmum de Affiaco, priorem de Claromonte, dicti monasterij Crassensis monachos, et eorum quemlibet in solidum.. specialiter et expresse ad concordandum.... et fine amicabili terminandum litem et questionem diutius ueutilatam inter R. in Christo patrem et D.D. Narbonensem archiepiscopum ex una parte, et D. Abbatem prædictum ex altera, super custodijs ecclesiarum diocesis Narbonensis de iure patronatus dicti D. Abbatis et sui monasterij prædicti existentium et quarum præsentatio ad ipsum D. Abbatem, ipsarumque institutio ad ipsum D. Archiepiscopum in solidum pertinet et expectat pleno iure : promittentes ijdem D.D. constituentes mihi notario publico infrascripto, pro omnibus illis quorum interest.... se ratum, gratum et firmum perpetuò habiturum quidquid per dictos procuratores... promissum et obligatum fuerit in præmissis.... Acta fuerunt hæc, die et capitulo prædictis, præsentibus magistro Bernardo Rubey notario, D. Petro Doyetz rectore de Verselhano, Carcassonensis diocesis, testibus ad præmissa adhibitis et vocatis; et me Petro Rainardi de Crassa, Carcassonensis diocesis clerico, publico, apostolica auctoritate notario, qui præmissis omnibus..... præsens interfui et de eis hoc instrumentum et stipulationem prædictam recepi.... »

Acta fuerunt hæc in capella archiepiscopali prædicti palatij D. Archiepiscopi, apud Narbonam, præsentibus venerabilibus, discretis et religiosis viris D.D. Roberto Senescilli baccallario in legibus, Petro de Mareolesio, familiario dicti D. Narbonensis archiepiscopi, Petro Chaminelli priore de Palatio, Petro de Ferralibus reffectore, monasterij Crassensis monachis, magistro Nicholao Trainerelli clerico Atrabatensis diocesis, publico apostolica auctoritate notario, ad prædicta, vna mecum Petro Rainardi clerico, publico a-

(1) En tout 28 Religieux, compris l'Abbé.

postolica auctoritate notario infrascripto, communicantibus et de prædictis pro partibus D.D. archiepiscopi et capituli Narbonæ instrumentum recipientibus, testibus ad præmissa adhibitis et vocatis.

Même année, même jour. — Transaction entre P. (*Pierre de la Jugie*), archevêque de Narbonne, et Pierre Chaminelli *(al.* Chauuinelli), Prieur de Palatio (*Espalais*), diocèse de Narbonne, de la filiation du monastère de La Grasse, par laquelle il est porté que ledit archeuesque et ses successeurs, auroient droit de visiter, une fois l'an, ledit prieuré, et que ledit prieur et ses successeurs, seroient obligés de bailler un bon mouton, auec sa toison, audit archeuêque, à chaque visite et dans le mois : la dite transaction consentie avec l'assistance de Bernard de Maloduinu, licentié en décrets, religieux du monastère de La Grasse et vicaire général de l'abbé dudit monastère ; rattifiée par ledit abbé et par le couvent de La Grasse. (Doat. vol. 67. fol. 351. Archines de l'Abbaye de La Grasse).

Même année. — v. La Grasse. — Ville : *Église.*

1360. — L'Abbé de La Grasse permet au village de St Laurent (de Cabrerisse) de se clorre de murs, à condition qu'au cas de menace ou de survenance de guerre, deux soldats seront envoyés dudit lieu, pour renforcer ceux qui seront renfermés dans l'enceinte du monastère de La Grasse. *(Gallia Christiana.* t. VI. col. 959.. B.).

Même anné, Août 4. — v. La Grasse. — Ville : *Cartulaire et Chronique.*

1361, *Mars 13.* — Requisition sur la fortification du monastère de La Grasse, faite par le procureur du chapitre et monastère, au vicaire général de l'abbé dudit lieu, par laquelle il exposoit audit vicaire général, que les ennemis du Roy estant dans le voisinage, il faloit mettre vn capitaine dans ledit monastère et les choses necessaires pour la deffense de la maison : le vicaire général respondant audit procureur, dit qu'il auoit déjà pourueu et nommé Guillaume de Nouonico (*Neuric*) chevalier, seigneur de Champiers, très habille en fait de guerre ; que si celluy-là n'estoit pas au gré du chapitre, qu'il en mettroit vn autre; que cependant il contribueroit de sa part à tout le nécessaire. *(Bibliothèque du château de Villardonnel,* original, parchemin ; des archives de l'Abbaye de La Grasse). — v. ci-après : *ad ann. 1367,* pag. 347. et cidessus : vol. I. pag. 329. Comigne : *Cartulaire et Chronique ;* ad ann. 1363.

« Anno millesimo trescentesimo sexagesimo primo, dño Johanne Dei gratia Rege Francie regnante, die videlicet ultima mensis marcij. Nouerint vniuersi quia existens et personaliter constitutus in mei notarij et testium infrascriptorum presencia — Crassensis, coram venerabili et religioso viro D. Bernardo de Malodunio preposito de Rauato, licentiato in decretis, monacho monasterij Crassensis, vicarii generalis in spiritualibus et temporalibus reuerendissimi in Christo patris Dñj (Helie) —— sancte sedis gratia, abbatis monasterij Crassensis, ordinis sancti Benedicti, Carcassonensis diocesis, ad sacrosanctam Romanam ecclesiam nullo medio pertinentis, videlicet religiosus vir D. Raymundus de Curtibus, monachus et infirmarius (procuratori)o nomine venerabilis conuentus monasterij Crassensis, prout de eius procuratione constat per quoddam publicum procurationis instrumentum cuius tenor inferiùs est insertus. Idem procuratorio nomine quo (suprà) —— (tr)adidit, ac perlegi de verbo ad verbum fecit in eiusdem vicarij memorati ac etiam testium infrascriptorum presencia, quatinùs papiri cedulam scriptam cuius tenor sequitur sub his verbis.

» [Omnibus?] quibus decet supplicat ac requirit Conuentus monasterij Crassensis, Carcassonensis diocesis, et ego Raymundus de Curtibus, infirmarius dicti monasterij, ipsius Conuentus procurator et nomine procuratorio, vos D. Bernardum de Maloduino licentiatum in decretis, prepositum de Rauato ac vicarium generalem D. nostri Crassensis, quod cùm inimici regni Francie et totius patrie hostiliter more p—— viuo —— Carcassone et jam occupauerunt certa loca ipsius senescallie et adhuc detineant occupata, et cotidie eorum crescente malicia, ipsorum dicionj et dominio plura alia fortalitia dicte senescallie totisque ——, Conuentus et monasterium Crassense dicto senescallie, locis occupatis et inimicis predictis sit vicinum et propinquum existat; quare de die in diem posset per dictos inimicos expugnari, aut, quod Deus auertat, capi seu occupari, ex quo dampna maxima sequerentur, et preffatum monasterium ad detrimentum irreparabile duceretur, ac vtilitas publica lederetur : et dictum monasterium sit fortificatum — deffensabile, ut apparet cuilibet intuenti, dum tamen competentibus deffensoribus sit munitum, qui ipsum monasterium tam de die quam de nocte habeant deffensare; et de presenti non sint gentes in monasterio ——(r)esistere inimicis; et dompnus noster abbas sit caput et dompnus temporalis monasterij prelibati ; quare super huiusmodi periculoso negocio placeat nomine domini nostri Crassensis, celeriter prouidere, videlicet instituendo capitaneum, et aliis necessariis deffensoribus dictum monasterium muniendo. Super hijs autem faciendis offert se conuentus predictus et ego nomine procuratorio eiusdem, de contribuendo in expensis necessariis ad deffensionem ipsius monasterij, pro rata eos tangente et prout eos tanget, ut in or-

dinationibus Regis continetur, vel prout per superiorem, nostris auditis rationibus, cognoscentem. Aliàs protestantur, et ego procuratorio (nom)ine, de dampnis que ob domini mei Crassensis negligenciam et vestri, ipsius nomine, cum reuerencia loquendo, possent dicto monasterio, ac Dño nostro Francie Regi, necnon toti patrie euenire protestans, dominum meum Abbatem requirerent et suam presenciam invenirent: protestantes etiam quod in domini nostri abbatis Crassensis et vestri negligencia seu deffectu ad superiorem recurrereut vt in predictis.——— Requirentes vos notarium ut de predictis omnibus michj et conventuj faciatis vnum vel plura publica instrumenta ».

» Qua siquidem papiri cedula sic per dictum procuratorem ——— et ibidem — dicti domini vicarij generalis et testium infrascriptorum presencia de verbo ad verbum exposita et perlecta, idem procurator nomine quo suprà, peciit, requisiuit, protestatus fuit et aliàs que in [hujusm]o[di]....... dicta papiri cedula continetur, necnon de huiusmodi dicte papiri cedule presentatione seu oblatione requisiuit sibi fieri et in publicam formam reddi, dictisque tradi, vnum vel plures publica instrumenta, per me notarium infrascriptum. Dictus idem Dñus generalis vicarius copiam cedule predicte, per dictum procuratorem, sic vt premittitur, tradite, sibi fieri, reddi atque tradi postulauit et diem sabbati proximum adveniens responcionem audiendam super contentis (in dic)ta cedula per eum faciendam, dicto procuratorio nomine quo suprà, assignauit; præsertim cùm, prout asseruit, dictus Dñs Crassensis Abbas sit propre monasterium Crassense et cum eodem D. Abbate se velit consultare. De quibus omnibus et singulis supra dictis dictus procurator, nomine quo supra, sibi fieri atque tradi requisiuit vnum aut plura publica instrumenta, per me notarium infrascriptum.

Tenor vero instrumenti procurationis de quo supra facta est (mentio) sequitur hijs verbis.— « ANNO Natiuitatis Domini millesimo trescentesimo sexagesimo primo, dompno Johanne Dei gratia Rege Francie regnante, die tricesima mensis marcij. Nouerint vniuersi quod nos Amaucus (de Fre)aco operarius et prior claustralis, Ludouicus Vitalis subprior et helemosinarius, Guillermus de Affio (Affiaco?) prior de Claromonte, Guido de Jo— prepositus de Milhano, Petrus Adalberti ortolanus, Petrus de Ferralibus refectorarius, Bernardus ———, Petrus Terralij, Petrus de Podio, Guillermus de Vicinis, Petrus Calueti prior sancti Petrj de Burgalis, Guiraudus Genselmj precentor, Bernardus Cayrelli thesaurarius, Johannes Rotundi, Bernardus de Chaslucio, Petrus de Affiaco, Senhorellus (de Po)rtaregia, dicti Crassensis monasterij monachj, in capitulo prelfati Crassensis monasterij ad pulsationem campane, vt moris est, congregati et specialiter et expresse pro infrasrriptis peragendis duas maiorem ac saniorem partem constituens —— e revocationem aliarum partium nostrorum sciatis, et ex certa sciencia facimus, constituimus, creamus ac etiam ordinamus nostrum certum, verum, generalem ac etiam specialem procuratorem, videlicet religiosum virum dompnum Raymundum de Curtibus, monachum, (et in)firmarium monasterij Crassensis predicti, videlicet ad protestandum ac faciendam protestationem et protestationes, tamen licitas et honestas, et hoc pro comodo et vtilitate monasterij Crassensis predicti, videlicet reverendo in Christo patri et dompuo Helie dei gratia Abbati monasterij Crassensis prelibati, et de ipsis protestationibus per dictum procuratorem nostrum eidem faciendis, instrumentum vel instrumenta fieri faciendum et requirendum, necnon in omnibus et singulis contestationibus, litibus, questionibus —— et demandis, motis pariter et mouendis, a nobis dictis constituentibus, agentibus vel deffendentibus, contra nos dictos constituentes aut dictum venerabilem Conventum ex parte altera; dantes et concedentes nos dicti constituentes, dicto procuratori nostro, plenam et liberam potestatem et speciale mandatum, coram dicto D. Abbate, protestandi, et coram judicibus ordinarijs, extraordinaris, delegatis, subdelegatis, commissarijs, conservatoribus, [in] curijs quibuscumque, comparendi, etc., etc. Acta fuerunt hec in prelfato Crassensi monasterio, anno die et capitulo preffatis, presente D. Stephano Truuelberij presbitero, habitatori monasterij predicti, Bernardo Barraui de Crassa, testibus ad premissa adhibitis et conuocatis ——— Guillelmo notario publico Crasse et terre monasterij Crassensis, qui hoc instrumentum et stipulationem predictam in nota requisitus recepit: vice cujus et nomine ego Thomas de Upiers notarius Crassensis, predicta omnia hic scripsi et etiam domino vicario generali vel alicui è potestate humana et nomine dicti Conuentus, ego idem Guillelmus —— notarius memoratus, hic me subscribo et signo.— Acta fuerunt hec anno die et loco predicti, presentibus D. Stephano Amelberij presbitero, Johanne de Villanoua clerico de Electo, habitatoribus [Crassensibus?]; Guillelmo Squiroti de Crassa, testibus ad premissa adhibitis et vocatis; et me Guilielmo Raynardj notario publico Crasse et terre monasterij Crassensis, qui hoc instrumentum in nota, requisitus, per procuratorem Conventus predicti, recepi, scripsi, etc. »

» Postque, anno quo supra, die sabbati que fuit quarta dies mensis aprilis, existens et personaliter constitutus in claustro monasterij Crassensis, videlicet, post vesperis, religiosus vir Dñs (R. de Cu)rtibus monachus et infirmarius, ac procurator venerabilis conuentus monasterij Crassensis suprascripti, coram venerabili et religioso viro D. Bernardo de Malodunio, licenciato in decretis, preposito de Rauato, vicarioque generalj supra inscripto, petiit requi[sitionem] in omnibus et per omnia prout supra G. D.D. generalis vicarius tradidit quandam papiri cedulam scriptam tenoris subsequentis— « G. D.D. vicarius respondendo requeste contente in dicta cedula per dictum procuratorem tradita ——. domino Conventus predicti, dixit quod per ——— in Christo patrem D. Abbatem monasterij Crassensis predicti est, pro-

visum de gubernatore ac custode sufficiente monasterio et fortalicio Crassensi de quo habetur in cedula mentio; videlicet de D. Guillelmo de Nououico, milite, dño de Champerijs, sufficiente et comperto in talibus; et in ——— conuentus monasterij antedicti non reputaret eumdem militem sufficientem ad officium gubernatoris premissi, offert se idem dūs vicarius nomine dicti D. Abbatis, ad nominationem dicti conuentus, de alio ydoneo providere et ipsum instituere in officio gubernationis predicto conuentui ——— ad custodiam fortalicij sepe dicti: paratus est idem dūs vicarius nomine quo suprà, ponere ad eo sufficiens numerum servientium et aliorum deputandorum ad custodiam dicti loci, quod idem monasterium nullo modo periclitare valeat, seu aliàs detrimentum quodlibet deuenire eidem; et in premissis omnibus (s)upra nomine contribuet et est contribuere paratus per reuerendum D. Abbatem, contingentis dicti D. Abbatis et eius rationibus ad plenum auditis. Interim autem, ad finem ne sepedictum monasterium sub tuta valeat custodia remanere, paratus est idem dūs vicarius quo supra nomine ——— contribuere in omnibus suprascriptis oneribus quemadmodum facta et concordata extant mense marrij proxime retrolapso. Et si quod dampnum tempore hujus dilationis monasterio eueniebat, quod absit, memoratus ex toto se exonerat et exoneravit, ponens se et reuerendum patrem dominum suum D. Abbatem in omnibus et per omnia stare juri et rationi super omnibus et singulis supradictis »—. Qua quidem papiri cedula per eumdem dūm vicarium tradita et oblata et per me notarium infrascriptum, de verbo ad verbum — ——— dominus vicarius petijt, requisiuit et ——— aliàs in omnibus et per omnia, prout in eadem continetur. Et tunc dictus procurator dicti venerabilis Conuentus dixit et protestatus fuit quia non est intentionis sue in premissis oneribus contribuere —— ponderi in dilatione predicti —— conuentus tangentis. De quibus omnibus vniuersis et singulis supradictis dictus dominus vicarius generalis sibi..... fieri atque tradi requisiuit vnum uel plura publica instrumenta. Acta fuerunt hæc in claustro predicti monasterii Crassensis.... in presentia et testimonio discreti....udi presbiteri, Superandi Casthenci clerici, habitatoris monasterij predicti : et mei Guillelmi Raynardj notarij infrascripti, qui hec recepi in nota, hicque scripsi et signo meo signaui ———».

1361. — Bulle du Pape Innocent VI, portant confirmation de la Transaction y insérée, entre Hélie, abbé, et le monastère de La Grasse, touchant la nomination et réception des Religieux dudit monastère. La Transaction est du 13e décembre 1361, et la Bulle « IIIo Idus Maij, Pontificatus anno Xo. » (Doat. vol. 67. fol. 337. — Archives de l'Abbaye de La Grasse.).

Cette transaction, modifie ou explique, sans toutefois la mentionner, la transaction du 17 Août 1353, qu'on a donnée à sa date. — v. ci-après : *ad ann.* 1646.

« Innocentius episcopus, seruus seruorum Dei, etc... Exhibita siquidem nobis, pro parte dilectorum filiorum Abbatis et Conventus monasterij Crassensis... petitio continebat, quod orta dudùm inter abbatem et conuentum prædictos, super creatione et receptione monachorum dicti monasterij, in quo, licet sit certus monachorum numerus iuramento vallatus, non tamen per sedem Apostolicam confirmatur, quas cùm pro tempore imminent faciendæ, abbas ad se duntaxat, conuentus verò prædicti ad ipsos abbatem et conuentum communiter; ita videlicet quod ipsis creatione et receptione, idem abbas unam vocem duntaxat sicut unus ex monachis ipsorum conuentus habet, de antiqua et approbata et hactenùs pacifice obseruata consuetudine, pertinere dicebant. Materia quæstionis tandem inter ipsos abbatem et conuentum, solempni tractatu et prouida deliberatione præhabitis, certum super his statutum, pro bono pacis et concordiæ, vnanimiter et solempniter ediderunt, prout in publico instrumento inde confecto, cuius tenorem de verbo ad verbum, præsentibus inseri fecimus, pleniùs continetur. Quare pro parte ipsorum abbatis et conuentus, fuit nobis humiliter supplicatum, vt statutum huius modi... apostolico roborare munimine dignaremur. Nos itaque, qui in obseruantia pacis et concordiæ delectamur, huius modi supplicationibus inclinati, statutum prædictum .. authoritate apostolica, certa scientia confirmamus. — Tenor vero dicti instrumenti talis est :

« Anno Natiuitatis Domini M CCC LXIo die XIIIe mensis decembris... Nouerint uniuersi quod in mei notarii et testium subscriptorum.... presentia, in monasterio Crassensi, ordinis S. Benedicti ad S. Romanam ecclesiam nullo medio pertinentis, Carcassonensis diocesis, in capitulo ipsius monasterij..... personaliter constitutis, R. in Christo patre D. Helia Dei gratia dicti Crassensis monasterij abbate, ac Conuentu præfati monasterij, videlicet religiosi viri DD. Amaneo de Freiacho operario et priore claustrali, Raymundo Folcaudi camerario, Bernardo de Maloduino præposito de de Rauato, licentiato in decretis, Ludouico Vitalis helemosinario, bacallario in decretis, Petro de Rejant præposito S. Michaelis de Nahusa, Guidone Austorgij priore S. Martini de Puteo et de Mayronis, Johanne Textoris priore de Roseriis, Petro Terralli præposito de Badenclus, Petro de Affio, aliàs Rossinholli, Richardo de Chaslucio ortolano, Johanne de Danmarlo priore S. Petri de Burgal, Guiraudo Genselmi præcentore, Bernardo Cayrelli thesaurario, Oliuerio de Dompnouio sacrista Crassensis, Raymundo de Antissaco præposito de Milhano, Rogerio de Cansaco præposito de Capraspina, prioreque S. Martini de Abfarias, Petro Raimundi de Altopullo, Guillelmo

Calueti, Bertrando Austorgij, Bernardo Galhardi, Bernardo Apulie, Guillelmo de Vicinis et Petro de Maurando, dicti Crassensis monasterij monachis (1)... specialiter congregatis, capitulum et conuentum facientibus et tenentibus, vt dixerunt, dictus D. Abbas exposuit atque dixit ibidem, se quamplurimùm admirari de quadam dubitatione seu quæstione, quam dicti conuentus, priores et præpositi et alij superiùs nominati faciebant, videlicet super modo et forma, creandi et recipiendi monachos in monasterio memorato, quorum quidem monachorum predictorum creationem et receptionem, idem D. Abbas ad se, de antiqua, approbata et tanto tempore obseruata pacifica consuetudine, quod de contrariò hominis memoria non extabat, pertinere dicebat, et se ac suos predecessores abbates dicti monasterij esse et fuisse in pacifica possessione præmissorum. Conuentus autem præfatus et monachi eiusdem subscripti, pro parte sua dixerunt et asseruerunt quod de consuetudine antiqua in dicto monasterio Crassensi, longeuis antiquis temporibus obseruata, cuius in contrarium memoria hominis non extabat, tantam vocem habebat in creatione seu receptione cuiuslibet monachi quilibet singularis monachus dicti monasterij, quantum habebat ipse D. Abbas. Tandem post multos tractatus, deliberationes et colloquia super prædictis habita inter eos, pro bono pacis et tranquillo statu partium et monasteriorum prædictorum, concorditer voluerunt... et statuerunt DD. abbas, conuentus et monachi suprascripti, quod ex nunc et inantea, in creatione et receptione monachorum recipiendorum in dicto monasterio, modus et forma suprascripti in dicto monasterio perpetuò obseruetur; videlicet quod quamprimùm continget aliquem monachum dicti monasterij decedere, seu aliàs locum monachalem vacare, Conuentus prædictus dicti monasterij habeat nominare et præsentare D. Abbati dicti monasterij, seu eius generalibus vicariis, personam ydoneam ad recipiendum habitum monachalem, quam D. Abbas... absque difficultate quacumque, recipere teneatur... ; et hoc idem per omnia fiat secundo, tertio, quarto, et quinto locis vacantibus...; et quando dictus Conuentus nominauit quinque personas, ut præfertur, et receptæ fuerint per D. Abbatem..., sexto loco vacante, D. Abbas, iure suo, nominabit ad ipsum sextum locum, personam ydoneam, ad recipiendum habitum monachalem, quam dictus Conuentus... habebit recipere absque difficultate quacumque..: adjicientes D. Abbas et Conuentus prædicti, quod si dictus Conuentus in nominatione et præsentatione monachorum, quotiens locus euenerit, conuenire seu in vnum concordare non possint, vel nolint, eo casu, Abbas... cum viginti proborum vel seniorum dicti monasterij consilio, creationem et receptionem dictorum monachorum facere et expedire valeat, iuxta et secundum constitutionem sanctæ memoriæ D. Benedicti Papæ XII, de creatione monachorum, quæ incipit: Centum, etc. Acta fuerunt hæc... præsentibus discretis viris, DD. Petro de Manhaudes de Tornicharno, Johanne Chaluandi de Vssato, Durando de Longouerno de Nouellis, rectoribus, Narbonensis et Appamiensis diocesium; magistris Paulo Stephani, Thoma de Viuariis notario de Crassa, Carcassonensis diocesis, testibus ad præmissa vocatis, adhibitis et rogatis: et me Petro Raynardi de Crassâ, Carcassonensis diocesis clerico, publico, apostolica authoritate, notario... de his hoc instrumentum et alia prædicta recepi, eaque omnia et singula in hanc formam publicam redegi... »

« Nulli ergo hominum liceat hanc paginam nostræ confirmationis... infringere... Si quis autem hoc attemptare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei et BB. Petri et Pauli apostolorum eius, se nouerit incursurum. Datum Auinione IIIº id. maij, pontificatus nostri anno xº. »

(1) En tout 25 religieux, compris l'Abbé.

1362. — Hélie de Champiers parvint jusqu'au 13 décembre 1362, puisqu'à cette date, un acte d'achat est approuvé par son vicaire général. On lit dans un ancien nécrologe de St-Jean-d'Angely : « Pridie idus octobris depositio domini Eliæ de Champiers, abbatis de La Grassa. » *(Gallia Christiana*, t. VI, col. 959, c).

XLI. RAIMOND III. DE FOUCAULD.

An **1362.** — Par ordre du Pape Innocent VI, (1º *id. Maij*), l'Abbé dresse le tableau des revenus du monastère, par-devant l'official de Narbonne, pour servir de base à la fixation du nombre des Religieux. *(Gallia Christiana* ut suprà).

1363, *Août* 17. — v. Comigne : *Chronique et Cartulaire*. vol. I. pag. 329.

Raimond de Foucauld dut décéder cette année, puisque Guy du Breuil, qui lui succéda sur la fin de cette même année, le qualifie « bonæ memoriæ decessorem. »

XLII. GUY I. DU BREUIL (de Brolio), était doyen de l'abbaye de Psalmodi, lorsqu'il devint abbé de La Grasse, l'un des derniers mois de l'année 1363.

Armes : « de gueules, à la harpe d'argent. »

An **1363**, VI. id. *Novembr.* — Bulle du Pape Urbain V, qui autorise l'abbé de La Grasse à faire, à son choix,

les quatre premières nominations de religieux du monastère, sans se tenir à l'ordre établi par les règlemens de 1332 et 1353. *(Gallia Christiana.* VI. col. 959.).

Même année, Novembre 31, à Avignon. — Lettres de Guy, abbé de La Grasse, qui institue pour ses vicaires-généraux, spirituels et temporels : Pierre Gauffredi, licencié ès-loix, chanoine de Narbonne ; Amanieu de Fréjac, prieur claustral du monastère de La Grasse ; Raymond d'Aymoin, licencié ès-loix, recteur de Sales, diocèse de Narbonne, et Guy Malafayde, prévost de Canhoës, diocèse d'Elne. (Doat. vol. 67. fol. 405. *verso.* Archives de l'abbaye de La Grasse.).

Même année. — Appuié de l'autorité du Pape Urbain V, Guy contraint certains des plus jeunes religieux, qui habitaient en des maisons particulières hors du cloître, où ils menaient une vie déréglée, à venir habiter le dortoir commun des frères. *(Gallia Christiana.* ut suprà).

1365, *Mai* 10. — Jean Fabri, évêque de Carcassonne, s'étant présenté à la porte du monastère de La Grasse, elle ne lui est ouverte que sur sa déclaration qu'il ne vient point afin de soumettre le monastère à sa visite, mais pour raison de voyage et de dévotion, n'entendant nullement enfreindre le droit d'exemption dudit monastère, ce dont il est fait acte public, après lequel l'évêque entre dans le monastère. *(ibid.* ut suprà). — v. ci-devant : *ad ann.* 1349. p. 321.

1366, v *id. Jul.* — Le Pape Urbain V soumet le monastère de La Grasse à celui de Saint-Victor de Marseille. *(Pontificat ann* iv). *(ibid.* ut suprà).

Même année, Octobre 31. — Acte de la réception faicte par Guy, abbé de La Grasse, et les Religieux du monastère, d'un nommé Jean de la Servière, clerc de Limoges, pour religieux dans leur monastère, suivant les Lettres du Roy Charles Ve. y insérées, données à cause de joyeux avènement.

Les lettres du Roy sont du 18e aoust 1366 ; et l'acte, du 31e octobre audit an. (Doat. vol. 67. fol. 421. Archiues de l'Abbaye de La Grasse.).

« Anno Natiuitatis Domini mccclxvi, domino Karolo, Dei gratia Francorum Rege, regnante, die ultima mensis octobris. Nouerint vniuersi quod existentibus in capitulo monasterii Crassensis, R. in Christo patre et D. Guidone, diuina misericordia, abbate monasterii Crassensis...... et venerabilibus et religiosis viris fratribus D.D. Amaneo de Freiaco priore claustrali, Guidone Malafayda sacrista, Petro de Rejano præposito S. Michaelis de Nahusa, Raymundo de Curtibus infirmario, Senhorello de Portaregia, Imberto Secotlausa, Johanne Aymerici, Petro Maniaudi refectorario, Johanne Textoris præposito de Milhano, Amelio Lavernha, Petro de Ferralibus præposito de Badenchis, Guillelmo Calueti, Petro Rossinhelli, dicti Crassensis monasterii monachi, hora capituli, pulsata campana, in prædicto capitulo, vt moris est, congregratis ; venerabilis et circonspectus vir D. Raymundus Imperii, licentiatus in decretis, rector de Bellaserra, Vaurensis (*Lavaur*) diocesis, exhibuit et præsentauit, vice et nomine Johannis La Seruaria, clerici Lemouicensis diocesis, ibidem, patentes quasdam Litteras regias ab illustrissimo et serenissimo principe D. Karolo Dei gratia Francorum Rege, emanatas...... quarum quidem Litterarum tenor talis est :

« Karolus Dei gratia Francorum Rex : Dilectis nostris Abbati et Conuentui monasterii Crassensis..... salutem in Domino. Cùm Nos Joanni de la Seruaria clerico, Lemouicensis diocesis, locum vnum in vestro monasterio, nobis, hac vice, iure nostro, ratione nostri jocundi aduentus, debitum, contulerimus, intuitu pietatis et confitemur de gratia speciali, per præsentes requirens vos, nihilominùs vobis mandantes quatinùs ipsum in fratrem et monachum dicti vestri monasterii recipiatis, victum et vestitum et alia sibi necessaria, sicut vni ex aliis monachis dicti vestri monasterii ministretis, et sincera in Domino caritate tractetis eundem, prouiso tamen quod aliquis alter in dicto vestro monasterio, iure nostro regio, per nostras alias Litteras anterioris datæ præsentium, minime sit repertus. Datum Parisiis xviiie Aug. anno Domini mccclxvie et regni nostri iiie p. Regem. N. de Veires. »

« Quarum vigore et auctoritate supplicauit eisdem D.D. Abbati et Conuentui prædictis et eosdem cum debita instantia requisiuit, quatinùs dictum Johannem La Seruaria reciperent in monachum et in fratrem.... iuxta dictarum Litterarum regiarum continentiam et tenorem, et prout aliàs in jocundo aduentu dominorum Franciæ regum fuit fieri consuetum. De quaquidem supplicatione et requisitione et Litterarum tenore, dictus D. Raymundus Imperii requisiuit me notarium, nomine dicti Joannis, vt inde conficerem publicum instrumentum. Qui quidem D. Abbas, de consilio et consensu sui Conuentus..... dixit et respondit vt sequitur : Quod ipse erat paratus recipere dictum Johannem La Seruaria in monachum, et eumdem induere habitum monachalem, et sibi in necessariis prouidere, iuxta seriem et continentiam Litterarum regiarum prædictarum, ad præsentationem dicti D. nostri Regis Francorum ; et incontinenti induit eumdem Joannem habitum monachorum, qui dari monachis consueuit, et eumdem recepit in monachum et in fratrem, interuenien-

te oris osculo ipsius D. Abbatis et dicti Joannis facti monachi et aliorum singulorum monachorum de Conuentu ibidem præsentium..... Acta fuerunt hæc in capitulo prædicto, in præsentia et testimonio venerabilium et prouidorum virorum D.D. Petri de Salanhaco rectoris de Reddis, Petri de Villanoua de Seruiano, Guillelmi Boneti, presbyterorum, Electensis, Narbonensis et Carcassonensis diocesum, et mei Guillelmi de Foyssiaco, notarii publici Crassæ et totius terræ monasterii Crassensis, qui hæc in notam recepi, requisitus scripsi, signoque meo solito sequenti signavi F. (*et paraphe*).

Même année, même jour. — Donation par Guy, abbé du monastère de La Grasse, à l'église dudit monastère, d'une croix d'argent, d'un calice d'argent auec sa patène, d'une paire de burettes d'argent, et de diuers ornemens d'église, qui se trouvent décrits dans l'acte. (Doat. vol. 67. fol. 425. Archiues de l'Abbaye de La Grasse.).

« Anno Natiuitatis Domini mccclxvi° D. Karolo Dei gratia Francorum Rege, die ultima mensis octobris. Nouerint vniversi præsentes pariter et futuri, quod nos Guido miseratione diuina Abbas monasterij Crassensis ad Romanam ecclesiam nullo medio pertinentis ... attendentes et considerantes nos plura bona et honores a nostra Crassensi ecclesia temporibus præteritis habuisse, sperantes etiam ab eadem plus consequi, præstante domino, in futurum; propterea volentes eandem nostram ecclesiam, ut tenemur, indumentis et jocalibus sibi necessariis insigniri, ad honorem Dei et seruicium B. Mariæ virginis gloriosæ, ob cuius reuerentiam et honorem prædictum monasterium est dedicatum et fundatum, atque totius collegij ciuium supernorum, eidem ecclesiæ supradictæ donamus videlicet vnam casulam cum campo albo, cum ramatura vineæ et pauonum, ac cum arboribus ad similitudinem querci, siue garrici et cum aurifrisis deauratis, ac cum quibus ymaginibus de Lombardia. Item dalmatico diaconi et subdiaconi eiusdem coloris. Item quandam capam processionalem cum campo violato, quibusdam ramaturis et bestionibus deauratis et cum aurifrisis deauratis et deargentatis de Florentia. Item quandam crucem argenti cum pede deaurato, et latera crucis sunt de ermants liuidi coloris, et in summitate est vna aquila et etiam cruxifixus argenti et retrò locus pro tenendis reliquiis. Item quendam calicem argenti cum pede deaurato, et cum quadam padella; in quo quidem calice sunt sex ermants liuidi coloris, et in fundo dicti calicis vnum ermant cum pellicano, et cum suo stoq corn bolhiti. Item duas ampullas, siue canetas argenti deauratas cum broquis ——— et condecentes pro tenendo aquam et vinum, et cum suo stoq corn bolhiti. Eidem ecclesiæ sponsæ nostræ gratis et ex certa scientia, conferimus perpetuò et donamus, et in præsentia venerabilis Conuentus, eandem inuestimus per traditionem possessionis, uel quasi (prædictorum) ioculium, nos de eisdem totaliter exuentes et eandem ecclesiam induentes..... Acta fuerunt hæc in capitulo Crassensi monasterij prædicti, in præsentia et testimonio venerabilium virorum D.D. Raimundi Imperii licentiati in decretis, judicis dicti Crassensis monasterij prædicti, Petri de Salanhaco rectoris de Reddis, thesaurarij dicti D. Abbatis, D. Petri de Villanona presbiteri de Lezinhano, Vaurensis, Electensis et Narbonensis diocesum; et mei Jacobi Guillelmi de Foyssiaco, notarij publici Crassensis et terræ monasterij Crassensis, qui hæc in notam recepi, requisitus per D. Senhorellum de Portaregia, sindicum et procuratorem venerabilis conuentus monasterij Crassensis prædicti.... »

1367, *Mars* 5. — Pacte entre l'Abbé et le Couvent, touchant les dépenses nécessitées pour la garde du monastère en temps de guerre; on y lit : « — quod monasterium pro fortalio ordinatum, magna et diligenti custodia indiget, tam de » die quam de nocte, quæ custodia non potest fieri sine magnis sumptibus et expensis, propter ipsius fortalitiis petro- » sum et magnum ambitum et circuitum, per se omninò a villa Crassæ separatum. » (*Gallia Christiana*. VI. col. 960.).

— A cette occasion, D. Trinchand remarque (*Chronicon abbatiæ B. Mariæ de Crassa*. fol. 182), que de son temps (17e siècle), le monastère est encore complètement enceint de fortifications.

1368, *Août* 25. — Aveu et reconnoissance des habitans de Cépie, de 15 livres de queste qu'ils doivent payer chaque année, au mois de novembre, à la mense conventuelle du monastère de La Grasse. (D. Trinchand. *Chronicon abbatiæ B. Mariæ de Crassa*. fol. 58). — v. ci après : *ad ann.* 1496, *février* 26.

1369, *Juillet* 6. — v. La Grasse. Ville : *Église*.

Même année. — Acte contenant les conuentions faites entre Guido abbé, et les religieux du monastère de La Grasse, touchant la jouissance de certaines maisons apartenant audit monastère, occupées par certains religieux de la Communauté, avec les taxes auxquelles elles furent soumises, en faveur de la fabrique de l'église du même monastère. (Doat. vol. 67. fol. 429. Archiues de l'Abbaye de La Grasse.).

« Anno Natiuitatis Domini mccclxix°, pontificatus SS. in Christo patris et DD. Urbani Papæ v¹, anno vii°, indict. vii° die xvi° mensis ——. Nouerint uniuersi quod cùm R. in Christo pater et DD. Guido miseratione diuina abbas monasterii Crassensis ad S. Romanam ecclesiam nullo medio pertinentis... dudùm obtinuisset a SS. in Christo domino nostro D. Urbano

Papa v°, litteras uera bulla plumbea in filis canapis, more Romanæ curiæ bullatas... quarum auctoritate omnia hospitia monasterij Crassensis prædicti, in quibus singuli monachi Crassensis monasterij habitabant et de facto tenebant, ad manum suam posuerat et revocauerat, exceptis hospitijs quæ ad aliquem, seu aliquos, iurisdictione officij seu beneficii pertinebant ab antiquo; pro eo videlicet quia tempore impetrationis dictarum litterarum, tradebat idem dictus D. Abbas et datum fuerat sibi intelligi, quod dicti monachi ipsa hospitia vendebant, douabant, excambiabant et aliàs alienabant pro suo libito voluntatis, ex quibus multa inconvenientia sequebantur. Verum quia ex parte venerabilis Conuentus dicti monasterij, eidem D. Abbati supplicando monstratum (fuerit) quod extra reuocatiouem hospitij, fabrica dicti monasterij fuit multipliciter aggrauata, ex eo quia antequam dictæ litteræ essent per eumdem D. Abbatem a sede apostolica impetratæ, cùm dicta hospitia per mortem monachorum ea possidentium, dicti domini monachi taxam antiquam dictorum hospiciorum, fabricæ prædictæ soluere tenebantur; quæ solutio per supradictam reuocationem ipsorum hospitiorum cessauit et cessat in præsenti, in magnum præiudicium et grauamen fabricæ supradictæ; ante in — monachis dicti monasterij dicta hospitia vendere, donare, seu aliàs alienare poterat, siue licentia dicti D. Abbatis et ipsa petita et obtenta, quod ab antiquo fuerat observatum. Iterùm etiam in reuocationem ipsam reueniebant ad ruinam, pro eo quia ea possidentes, timentes se de die in diem posse expelli de eisdem, de eorumdem hospitiorum reparatione non curabant: quæ quidem hospitia pro maiori parte, muro fortalicij dicti monasterij necessaria, est tenere condirecta, propter utilitatem dicti muri et monasterij supradicti: et propter præmissa, vt ipsi D. Abbati euidenter apparet et est legitime informata, conditio dicti monasterij deterior facta erat... Ex prædictis et alijs certis causis quæ ipsum D Abbatem promouent et debent inhabite conditionem dicti monasterij intendeudo facere meliorem, de expresso consensu venerabilis Conuentus monasterij prædicti..., voluit et ordinauit dictus D. Abbas pro se suisque successoribus præsentibus et futuris, in dicto monasterio perpetuò obseruari ordinationes infrascriptas:

Et primo voluit, disposuit et ordinauit quod quotiescumque et quandocumque vacauerint hospitia monasterij quæcumque sint, exceptis hospitijs comunibus et hospitio sacristæ, per mortem uel translationem uel aliàs ea possidentium, ipse D. Abbas et sui in dicto monasterio perpetuò successores, liberè ea dare et concedere valeant monachis dicti monasterij, beneficiatis uel non beneficiatis, prout sibi videbitur expedire, qui integram taxam, seu taxationem antiquam dictorum hospitiorum, fabricæ dicti monasterij soluere tenebuntur, prout hospitia ipsa inferius sunt taxata. — *Item* quod monachi qui dicta hospitia tenebant, ex prædicta de ipsius D. Abbatis... licentia et ipsa licentia petita et obtenta, ipsa hospitia dare et uendere possint, et integrè excambiare alijs monachis monasterij prædicti; et tales monachi dicti monasterij tam per donationem, per mutationem uel uenditionem, ipsa hospitia obtinebunt, medietatem taxæ antiquæ solùm et dumtaxat dictæ fabricæ soluere teneantur. — *Item* quod quotienscumque erunt monachi dicti monasterij infirmi in dicto monasterio, et indigebunt dicto hospitio seu cameris, eisdem tradantur sine difficultate quacumque, ad arbitrium et voluntatem medici dicti monasterij et prioris claustralis ipsius monasterij. — *Item* quod illi quibus erunt hospitia per ipsum D. Abbatem, aut suos successores, collata, ut præmittitur, tenebunt ea in bono statu reparata, eorum expensis et in omnibus condirecta; et sic ea tenebunt quamdiù vitam duxerint in humanis et erunt monachi dicti monasterij, nisi ex causa rationabili eisdem hospitijs essent in manere. — *Item* monachi dicta hospitia tenentes, si extrà monasterium recedant, claues dictorum hospitiorum alicui residenti in dicto monasterio dimittere teneantur, ad finem quod si monachi infirmi occurrebant, de eisdem possit eis proùt necessarium fuerit, prouideri. — *Item* intentionis dicti D. Abbatis, ut asseruit, existit quod ordinatio seu concessio hospitij vulgariter vocati de Claramont, facta pro infirmis, intelligatur reuocari, cùm omnia hospitia pro infirmis, ut prædicitur, fuerunt et sint ordinata. — *Item* voluit et ordinauit idem D. Abbas, ut monachi dicti monasterij, tam præsentes quam futuri, de cœtero, dicta hospitia, per collatione ipsius D. Abbatis, aut suorum in dicto monasterio successorum, teneant et possideant, de qua collatione appareat per litteras, sigillo ipsius D. Abbatis..... sigillatas; saluo tamen et excepto, quod si monachi præsentes quibus de dictis hospitijs fiet noua collatio, taxam antiquam soluerint fabricæ prædictæ dicti monasterij et de ea integre satisfecerint, nihil ampliùs soluere teneantur; aliàs, si in aliquâ parte, seu in toto, ipsam taxam non exsoluerint, de ipsa satisfacere dictæ fabricæ teneantur integrè, proùt hactenùs in dicto monasterio fuit obseruatum et consuetum. — *Item* quod cùm ipsi D. Abbati fuerit per dictum suum Conuentum supplicatum, quod cùm ipsi non habeant domos et graneria ad tenendum et obseruandum bladum elemosinæ, et etiam ad tenendum fustas et aliquas explectas pro fabriqua et operibus monasterii, et etiam ad tenendum ligna necessaria pro coquinis in quibus victualia pro Conuentu præparantur, et etiam ad tenendum pisces salsos, oua, caseos, legumina, sal, oleum, et plura alia necessaria pro dicto Conuentu, et locum congruum pro coquis dicti Conuentus ubi jacere possint, quathinùs pro prædictis tenendis et obseruandis, de domibus et hospitijs prouidere dignaretur; ipse D. Abbas, attendens dictam suplicationem et requestam esse rationabiles atque iustas, cum de hoc sit veridice informatus, pro prædictis bladis et leguminibus, lignis et alijs specificatis, tenendis et obseruandis, et etiam pro coquis ponendis adiacendis, assignauit dicto venerabili Conuentui, præsenti et recipienti, hospitium contiguum cum

ecclesia dicti monasterij et cum hospitio sacristiæ, excepta quadam parte dicti hospitij, quæ alias pro sacrista et eius officio fuit assignata. — *Item* etiam domum seu cameram inferiorem quæ est inter hospitium quod tenet dominus camerarius dicti monasterij et hospitium vulgariter vocatus de Claramont, pro quibus hospitijs dictus Conuentus, cùm assignatio ipsa sit perpetua, nullam taxam seu pensionem soluere tenebuntur. — *Item* cùm aliàs assignauerit dictus D. Abbas unam partem hospitij supradicti contigui ecclesiæ dicti monasterij, officio seu hospitio sacristæ eiusdem monasterij, et nullam fecerit mentionem quod fabricæ monasterij aliquid soluere tenere ur, et fuerit sufficienter informatus quod fabrica propter hoc defraudatur, voluit et ordinauit dictus D. Abbas quod quotiens erit nouus sacrista in dicto monasterio, semel quilibet in nouitate sua, fabricæ dicti monasterij x[m] florenos auri soluere teneatur. — Taxæ verò aliorum hospitiorum dicti monasterij et antiquarum taxarum per eosdem præstari solitarum sunt hæc: Et primò hospitium quod tenebat D. Guillelmus Pomars, cuius taxa est vi floreni auri. Item hospitium quod de præsenti tenet camerarius, cuius taxa est IVXX[a] floreni auri. Item hospitium D. Lamberti quod modò de Claramonte nuncupatur, cuius taxa est LX[a] florenj auri. Item hospitium D. Geraldi Gempselmi cuius taxa est x florenj auri. Item hospitium D. Richardi de Caslutio, ortolani, cuius taxa est XXX[a] florenj auri. Item hospitium D. Guillelmi de Vicinis cuius taxa est XXX[a] florenj auri. Item hospitium D. Petri Raimundi de Altopullo cuius taxa est LXV[a] floreni auri. Item hospitium siue camera inferior domini prioris claustralis, cuius taxa est VIII florenj auri. Item hospitium domini præpositi de Milba, cuius taxa est XLV[a] floreni auri. Item camera quam tenet dominus prior claustralis, cum sua retrò camera et studio, cuius taxa est XXV florenj auri. Item hospitium quod tenet dominus prior S. Martini, cuius taxa est XXV[a] floreni auri. Item hospitium quod tenet dominus Petrus de Ferolibus, cuius taxa est XXX floreni auri. Item hospitium quod tenet. —— camera infirmari—— cuius taxa est x florenj auri. Item hospitium domini præpositi S. Michaelis de Nahuza, cuius taxa est L[a] floreni auri. Item pars domus sacristiæ superiùs primò æstimatæ, cuius taxa est dictorum x florenorum auri. — Quas quidem ordinationes et aliâ supra dicta, dictus D. Abbas perpetuò, prout suprà per ipsum ordinata sunt, voluit in dicto monasterio obseruari libere et sine contradictione quacumque: quibus, sic per dictum D. Abbatem, dictis et ordinatis, venerabilis Conuentus dicti Crassensis monasterij infrascriptus, videlicet D.D. Amaneo de Frenaco operario et priore claustrali, Bernardo de Campis camerario, Guidone de Brolio sacrista, Guidone de Dompnouio præposito de Rauato, Guidone Astorgij priore S. Martini de Puteo, Petro Raimundi de Altopullo præposito de Canois, Petro Tercoli priore de Palatio, Bertrando Astorgij elemosinario, Petro de Reiant præposito S. Michaelis de Nauza, Raimundo de Curtibus infirmario, Geraldo Gempselmi præcemptore, Petro de Maurando priore de Roserijs, Bosono de Martilhaco, Petro de Ferralibus priore de Badenchis, Johanne Textoris præposito de Milhano, Segnorello de Portaregia, Johanne Amiga, Richardo de Castlucio ortolano, Guillelmo Calueti, Johanne Almerici, Imberto Secot Lausa, Yrnardo Vitalis, Amelio Laverna, Petro Rosignoli, Jordano de Guisarno, Johanne de Seruaria, Jacobo Porcelli, Petro Martini, Johanne Astorgij, Bernardo Allamanni, Andrea Petri, Guillelmo de Manaudes, Bernardo de Jusular, Aymerico Laurentij priore de Claramonte, dicti Crassensis monasterij monachis (1)... capitulum et conventum facientibus... ea omnia, uniuersa et singula supradicta... laudauit, emologauit et etiam confirmauit... Acta fuerunt hæc in præfato Crassensi monasterio... præsentibus prouidis viris D.D. Poncio Leuterij rectore de Raxiaco, Narbonensis diocesis, Guillelmo de Valle, presbiteris, in dicto monasterio residentibus, testibus ad premissa adhibitis et vocatis. — Et me Petro Raynardi de Crassa, Carcassonensis diocesis, clerico, publico, apostolica auctoritate, notario.... de eis hoc instrumentum et omnia prædicta recepi... et signo meo signaui... »

(1) En tout 35 Religieux, compris l'Abbé.

1370. — Requeste présentée au Roy d'Aragon, par les Abbé et Religieux du monastère de La Grasse, pour la confirmation des priuiléges et libertés que ses prédécesseurs auoient accordé audit monastère, pour celles des possessions dudit monastère situées dans les limites de leur royaume, et spécialement dans les comtés de Roussillon et de Cerdagne. (Doat. vol. 67. fol. 437. Archiues de l'Abbaye de La Grasse). — v. ci-après : *ad ann. 1381.* pag. 359.

« Supplicant serenissimæ regiæ majestati vestræ humiles exoratores vestri Abbas et Conventus monasterij Crassensis, quod cum sanctæ et recolendæ bonæ memoriæ prædecessores vestri, quorum laudes christianissimæ principum purissima luce, tanquam aliquod sidus irradiabant, amore fidei et caritatis edocti, cum Dei laude et B. Virginis eius matris, ac deuotione religionis B. Benedicti, et in redemptionem animarum suarum, plura priuilegia, libertates et immunitatates, pietatis affectum exercendo, liberaliter concesserunt monasterij Crassensis abbatibus et prioratibus eiusdem, de et pro terra quam ipsum monasterium habet in regno Aragonum, specialiter in comitatu Rosailionis et Ceritaniæ, quatinùs omnia et singula priuilegia, libertates ac immunitates supradictas, vestra eadem deuotissima regalis magestas velit et dignetur confirmare, cum pœnis et inhibitionibus in eisdem priuilegiis expressatis; super quibus seruandis priuilegiis in perpetuum dignetur alicui ydoneo tribuere plenissimam potestatem, qui etiam potestatem habeat super attemptatis contra priuilegia predecessorum predictorum, ea ad statum pristinum reducendi; quæ attemptata seu quæ quo modo

vsurpata, vestra piissima celsitudo velit et dignetur misericorditer tenore præsentium reuocare. Actum et datum in nostro Crassensi monasterio, sub sigillis nostris authenticis, die x^e mensis novembris, anno Natiuitatis Domini MCCCLXX° »

1371, *feria* VI^a *post dominicam in quam canitur officium « cantate Domino »*. — Guy célèbre la messe du Saint Esprit à la première réunion des abbés de son ordre, tenue cette année, à Carcassonne, dans le couvent des Jacobins, et il y est désigné visiteur du monastère d'Alet. (*Gallia Christiana*. VI. col. 960.).

1373. — LETTRES de Bertrand de Raffin, archidiacre de Lérida, nonce et collecteur apostolique en la province de Narbonne, par lesquelles, sur le dire de Guido, abbé du monastère de La Grasse, que ledit monastère auoit esté de tout temps exempt, et dépendant immédiat du Pape, il mande au recteur de Villalbe, sous-collecteur apostolique dans le diocèse de Carcassonne, de révoquer le monitoire qu'il auoit fait tirer contre lesdits abbé et monastère, pour faire payer *mediam procurationem*, que Sa Sainctеté auoit imposée, et mande à tous prieurs, recteurs, et autres bénéficiers dudit monastère, de publier dans leur église la réuocation dudit monitoire. (DOAT. vol. 67. fol. 270 verso. Archiues de l'Abbaye de La Grasse). — v. ci-après : *ad ann. 1395.*

« BERTRANDUS RAFFINI, archidiaconus Ilerdensis, licentiatus in decretis, apostolicæ sedis nuncius et collector in prouincia Narbonensi, venerabili viro D. rectori Villæ Albæ, subcollectore apostolico Carcassonensi, salutem in Domino. Pro parte R. in Christo patris Guidonis, permissione diuina abbatis Crassensis, extitit, cum querela, nobis expositum, quod licet monasterium suum, a tanto tempore cuius contrarii hominum memoria non existat, fuerit et sit exceptum, et immediate soli romano Pontifici subiectum; nihilominùs tamen, vos ipsum D. Ablatem monuistis, seu moneri mandauistis, vt infrà certum terminum eidem præfixum et assignatum, solueret vobis, nomine Cameræ apostolicæ, mediam procurationem per dominum nostrum Papam indictam: quam procurationem, seu etiam visitationem, ipse, nec sui predecessores unquàm soluerunt, nec soluere consueverunt: petens nobis super hæc, sibi, de opportuno remedio prouideri. Nos, igitur, Bertrandus collector præfatus auctoritate apostolica, de præmissis inquisiuimus, cum R. in Christo patre et DD. Narbonæ archiepiscopo, necnon cum aliis testibus prælibatis fide dignis; et quia ex ipsorum tam dicti domini archiepiscopi Narbonæ quam aliorum testium reperimus ipsum monasterium fore et esse exceptum et soli romano Pontifici subiectum, nec inuenimus ipsum monasterium tempore præterito, aliquam procurationem seu visitationem persoluisse, idcircò vobis subcollectori supradicto, auctoritate apostolica supradicta, præcipimus et mandamus quatinùs monitionem supradictam omninò reuocetis et annulletis, quam nos etiam tenore præsentium, cassamus et annulamus...; precipientes omnibus et singulis prioribus, rectoribus, præsbiteris, curatis et non curatis Crassensibus, qui super hæc fuerint requisiti, quatinus monitionem supradictam, fore et esse per vos, authoritate apostolica supradicta, reuocatam, cassatam et annulatam, in ecclesiis vestris et aliis locis de quibus fuerint requisiti, publice nuntient et publicari procurent. In cuius rei testimonium sigillum nostrum duximus apponendum. Datum Carcassonæ, sub anno a Natiuitate Domini M. CCC LXXIIIe die XII^a januarij. »

1374, *Lundi 21 Avril*. — L'Abbé de La Grasse assiste au concile provincial, tenu cette année à Narbonne. (BALUZE. *Concilia Galliæ Narbonensis*. p. 301).

1375. — Pierre de la Jugie, archevêque de Narbonne, signe un acte portant reconnoissance de l'immunité du monastère de La Grasse, de toute autre juridiction que celle du Pape. (*Gallia Christiana*. VI. col. 260). — v. ci-après : *ad ann.* 1380. pag. 357.

1376, *Avril 3*. — LETTRES du Roy Charles, par lesquelles il confirme les priuiléges accordés aux Religieux du monastère de La Grasse, par les empereurs Charlemagne et Louis le Débonnaire, le roy Charles et Pepin roy d'Aquitaine, par leurs Lettres y insérées, desquelles la substance et la date, sont marquées dans les titres particuliers, en conséquence desquels ledit roy Charles exempte lesdits religieux de la jurisdiction du sénéchal de Carcassonne, qui auoit entrepris sur leurs priuiléges, et renuoye leurs causes par deuant Sa Majesté ou les gens de son Parlement de Paris. (DOAT. vol. 67. fol. 439. Thrésor des Chartes du Roy, en la Cité de Carcassonne. — *Livre vert*. des Archives de l'Abbaye de La Grasse. fol. 40. aux archives de la Préfecture de l'Aude). — v. ci-après : *ad ann. 1378, Août 29*. p. 356.

Ces Lettres sont vidimées, sous la date du 10 novembre 1510, par Anthoine Barthélemy, licencié en droit, juge ordinaire de la temporalité de La Grasse; lequel *vidimus* est authentiqué à la suite, par P. Bobin, notaire apostolique et de l'autorité des Capitouls de Tholose, substitut du notaire ordinaire de la cour de La Grasse, et scellées par Jean de Lévis,

mareschal de la Foy, seigneur et baron de Mirepoix, La Garde, Preixan, etc, seneschal de Carcassonne et Béziers; contresigné : P. Catalani, notaire; et encore scellées par Arnaud de Boyer, seigneur de Montclar, juge-mage des sénéchaussées de Carcassonne et Béziers : contresigné : Piroli, notaire.

« Karolus Dei gratia Francorum Rex. Notum facimus vniuersis præsentibus pariter et futuris, nos vidisse Litteras claræ ac sanctæ memoriæ, sancti Karoli magni (v. ci-dessus : *ad ann.* 807), atque Ludouici quondam Romanorum imperatorum (v. ci-dessus : *ad ann.* 814), nec non et Karoli regis Franciæ (v. ci-dessus : *ad ann.* 914), ac Pipini, olim regis Aquitaniæ (v. ci-dessus : *ad ann.* 838), predecessorum nostrorum, quarum tenores subscribuntur inferiùs et sunt tales. (*Suit le texte des diplômes vidimés*).

Verum quia visis Litteris præinsertis, pars Abbatis et Conuentus monasterij designatj superiùs, quod monasterium B. Mariæ de Crassa, modernis temporibus est vocatum, auditui nostro prætulit idem monasterium per prædecessores nostros fuisse fundatum, ac dispositum in fundatione primaria, diebus singulis, certas ibidem elemosinas elargiri pro ipsorum et successorum eorumdem animarum remedio et salute; quodque monasterium huiusmodi plasmator omnium consecrauit et descendit ibidem angelorum et archangelorum vniuersa multitudine sociatus, cuius umbræ manuum impressio in maiori altari iam dicti monasterij in signum consecrationis huiusmodi clare liquet; et ne quispiam de huiusmodi miraculosa consecratione hesitaret, eadem diuina cuncti potentia disposuit fœlicis recordationis Leonis tunc summo Pontifici fore nota et ipsum in horum peractione (*al.* pactione) miraculorum quod corporaliter non deesset. Quorum consideratione multorumque aliorum miraculorum predecessori nostro, sancto Karolo magno, visibiliter demonstratorum, pluriumque victoriarum per eundem sanctum prædecessorem uostrum, ac eius gentes contra Sarracenos, tunc temporis patriam illam occupantes, obtemptarum, tempore quo ædificare faciebat monasterium memoratum, ac cœteris alijs causis incitatus, et nonulli alij predecessores nostri memoratum monasterium ac religiosos et personas eiusdem, duxerunt certorum aliorum priuilegiorum concessione et gratia muniendos. Verumtamen his nonobstantibus, senescallus Carcassonæ ac nonulli alij officiarlj et commissarii nostri, Litteras prædictas et certa eorum priuilegia infringentes, contra eorum tenorem ausu temerario ueniendo, ipsos religiosos et personas monasterij prælibati, eorumque officiarios et subditos, coram eis in causis traxerunt, et fecerunt, ac faciunt iudicialiter experiri, et aliàs eosdem contrà ipsorum priuilegiorum seriem diuersimode molestari....; quæ quidem attemptata, in ipsorum et dicti monasterij cedunt iacturam et præiudicium non modicum, sicut dicunt, supplicantes humiliter per nos, sibi, super hoc, de remedio et nostra uberiori gratia subueniri. Quocircà, prædecessorum nostrorum laudabilibus vestigijs inherentes.... Litteras præfatas, ac omnia et singula in eis contenta, rata, grata et accepta habentes, eadem laudamus.... et speciali gratia confirmamus et de nouo damus et concedimus : declarantes insuper, nostræ voluntatis et intentionis existere, Abbas, Conventus et monachi, ac cœteræ personæ monasterij sepefacti, eorumque successores, præsentes et posteri, et eorum officiarij, familiæ, res, bona et iurisdictiones et eius exercitio, senescalli prædicti et quorumlibet aliorum iusticiariorum et commissariorum secularium regni nostri, præterquam à nobis et a parlamento nostro Parisius, quod parlamentum loco Comitis palatij de quo in præinsertis Litteris fit mentio, eisdem subrogamus, ac constituimus.... in omnibus et singulis causis suis præsentibus et futuris.... Datum Siluanecti (*Senlis*), IIIª die aprilis, anno Domini MCCCLXXVIº et XIVº regni nostri. »

Même année, Juin 18. — **Lettres du roy Charles V, par lesquelles il décharge les notaires et sergents instituez par l'Abbé de La Grasse, de l'imposition du marc d'argent, moyennant qu'ils ne prennent pas la qualité de notaires et sergents royaux. (*Languedoc.* 86. fol. 243. — Biblioth. Imp. mss. Papiers des auteurs de l'*Histoire générale de Languedoc.* Archives de l'Abbaye de La Grasse.)**

« Karolus Dei gratia Francorum Rex, senescallo Carcassone aut ejus locum tenenti salutem. Audita humili supplicatione religiosorum Abbatis et Conventus monasterii de Crassa, senescallie predicte, de regali fundatione existentis, continente quod nonulli commissarii regii in dicta senescallia, per carissimum fratrem et locum tenentem nostrum in Lingua Occitana, ducem Andegavensem, ad levandum et exigendum ab omnibus notariis publicis et horum quorumlibet, unam marcham, et a quolibet serviente ejusdem senescallie dimidiam marcham argenti deputatos, sub horum comissionis velamine, quare in ea de regiis expresse non cavetur, sed indistincte in ea continetur quod dicta marcha ut suprà, ab omnibus notariis et servientibus nostris regiis partium predictarum, ipsosque notarios et servientes dictorum religiosorum et in eorum jurisdictione commorantes, jam de facto propter hoc noviter compulerunt, et de die in diem compellere non verentur, licet dicti notarii et servientes dictorum Abbatis et Conventus, seu cujuslibet eorumdem, non teneantur, nec aliàs consueverunt solvere dictam marcham argenti seu dimidiam ejusdem, retroactis temporibus, quod grave gerunt supplicantes predicti et graviora potuerunt sustinere, nisi eisdem provideatur super hoc de remedio opportuno, sicut dicunt, a nobis super hoc dictum remedium implorando. Quocircà vobis mandamus et quia dicta com-

missio a dicto germano et locum tenenti nostro dicitur emanasse, committimus quathenùs prefatos notarios et servientes dictorum religiosorum et in eorum predicta jurisdictione commorantes, dùm tamen dicti notarii se non intromittant de officiis notariatus regiis, nec dicti servientes de officio sergenterie regalis, pro predicta marcha argenti et infrà, per dictos comissarios, seu alios suprà hoc ordinatos, seu ordinandos, deinceps, in casu premisso, compelli minime permittatis, in corporibus sive bonis. Quod si secùs fuerit id, ad statum pristinum reducatis, seu faciatis indilate reduci quos decuerit, ad hoc viis omnibus debite compellendo, aut compelli viriliter faciendo : quod sic fieri volumus et eisdem supplicantibus concedimus de gracia speciali ; Litteris predictis, seu aliis subrepticiis in contrarium impetratis vel impetrandis a nobis vel dicto germano et locum tenenti nostro, nonobstantibus quibuscumque. Datum Parisiis, die decima octava junii, anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo sexto et regni nostri tertio decimo. »

1377, *Juin 8.* — Testament de Beatrix d'Arborée (1), femme d'Aymeric, vicomte de Narbonne, par lequel elle élit sa sépulture dans l'église du monastère de La Grasse, où elle fonde une chapelle sous l'invocation de Saint André, partage ses biens entre ses enfans et ses serviteurs, et fait de nombreux legs aux églises et aux couvents de Narbonne, de Carcassonne, d'Azille, de St-Pons, et autres lieux. (D. Martenne. *Thesaurus anecdotorum*. t. I. col. 1520. des Archives de La Grasse). — v. ci-après : *ad ann. 1397.* pag. 364.

« Ad omnipotentis et saluatoris nostri Jesu Christi honorem et reuerentiam, atque salutem corporis et animæ suæ et omnium fidelium deffunctorum, anno natiuitatis eiusdem M.CCC.LXXVII°, serenissimo principe Domino Karolo Dei gratia rege Francorum regnante, et R.R. in Christo Patre et domino nostro D. Johanne eadem gratia, sanctæ sedis Narbonensis archiepiscopo et primatæ præsidente, uidelicet die VIII° introytus mensis junij. Nouerint uniuersi quod nos Beatrix de Alboreya, vicecomitissa et domina Narbonæ, uxor siue consors egregij et potentis domini Aymerici Dei gratia vicecomitis et domini Narbonæ, attendens et considerans lapsus et deffectus humanæ conditionis quam cotidie et continue orrendæ mortis pericula comitantur... Idcircò, dum per immensam clementiam saluatoris Domini nostri Jesu Christi perfecta fruimur mentis et corporis sanitate... nostrum in his scriptis... ultimum testamentum condimus, nostramque supremam et ultimam voluntatem, omniumque et singulorum bonorum et jurium nostrorum facimus diuisionem et dispositionem quam sicut hic scribi facimus, ita et in perpetuum teneri volumus... Et quia ea quæ sunt saluti animæ nostræ profutura, debent —— quam corporis, idcirco reddimus et offerimus nos ipsum, corpore et spiritu, Domino Deo omnipotenti et Jhesu Christo Domino nostro, eius filio..... eligens corpori nostro sepulturam infrà ecclesiam B. Mariæ de Crassa, ante capellam altaris B. Mariæ Magdalenæ; et volumus et mandamus quod omnes injuriæ, clamores, rancores et forefacta ac debita omnia et singula, quæ nos debere apparuerit tempore mortis nostræ, solvantur, restituantur et emendentur de bonis nostris propriis, simpliciter et de plano, absque strepitu judicii et figura, notitia et ordinatione guadiatorum nostrorum infrascriptorum..... Et ad finem ut meliùs satisfiat illis de nobis conquerentibus in iis in quibus nos eisdem teneri apparuerit tempore mortis nostræ, sicut sunt sartores, drapiferi, sutores et alii ministrales, quibus forte secundùm eorum laborem tenemur eisdem, vel aliquotiens in retinendo laborem de eis quæ emuntur ab eisdem, volumus quod quinquaginti floreni auri per guadiatores nostros recipiantur et de his satisfacient conquerentibus de nobis. Et si tales sint personæ quibus fides adhibeatur, credantur eorum simplici verbo, sine strepitu et figura verborum et judicii; et si tales non sunt, secundùm qualitates personarum et quantitates debitorum stetur et credatur eis eorum juramento, vel si necesse fuerit, per testes, vel alia legitima documenta quibus satisfiat in eorum debitis, juxta probata per eosdem. Et in casu quod nullus appareret à nobis aliquid petere, volumus quod dicti quinquaginta floreni auri dentur et distribuantur personis nostri vicecomitatus, in quibus stetimus et aliquotiens fatigavimus vel de rebus suis vel de laboribus per ipsas nobis factis. Et deinde accepimus de bonis nostris pro anima nostra salvanda et animabus prædictis, legata omnia et singula infrascripta quæ sequuntur :

Et primo volumus quod rector seu curatus illius parrochiæ in qua nos decedere contigerit, tam pro tortiis quam pro pannis, non habeat recipere seu exigere de bonis nostris seu hæredis nostri, nisi dumtaxat decem florenos auri, quos volumus sibi tradi incontinenti pro pannis qui ponentur suprà corpus nostrum, ac intortiis sepulturæ nostræ. In casu verò quod plus petere vellet, ut prædiximus, volumus et ordinamus quod super corpus nostrum ponatur dumtaxat unus pannus aureus simplex, valoris quatuor florenorum auri, et quatuor intortitiæ dumtaxat, sine pluri. In ea re verò quod dictus rector de his contentetur, volumus quod in nostra sepultura sint centum intortitiæ, et suprà corpus nostrum ponatur unus pannus aureus, valoris quadraginta florenorum auri.

Item volumus et ordinamus quod si nos intrà Narbonam mori contingat, seu alibi, quod incontinenti eligantur quatuor fratres presbyteri de quolibet ordine paupertatis Narbonæ ; item quatuor capellani parochiæ B. Mariæ de Bethleem qui habeant associare corpus nostrum a dicto loco ubi mori nos continget et usque ad locum de Crassa, et ibidem

(1) Arborée, dans l'île de Sardaigne.

morari et manere, quousque facta fuerit annoalis nostra, die nona post obitum nostrum, proût in talibus exequiis est fieri consuetum, qui celebrent cotidie pro anima nostra, et habeant victum super nos cotidie; et in fine dictæ novenæ factæ et completæ, dentur cuilibet quatuor floreni auri, quos eis et cuilibet eorum legamus amore Dei.

Item uolumus quod omnes presbyteri qui erunt in nostra sepultura perquirantur circumquaque per unam leucam juxta locum de Crassa, et quod dicti presbyteri quotquot haberi potuerunt et erunt nostræ sepulturæ, qualibet die usque ad novem dies, habeant celebrare et officium mortuorum dicere pro anima nostra et parentum nostrorum. Quibus quidem omnibus et singulis presbyteris legamus et dari volumus de bonis nostris, pro Dei amore, pro labore suo, seu mercede, quatuor grossos argenti.

Item legamus cuilibet homini ferenti corpus nostrum de loco ubi nos decedere continget usque ad locum de Crassa, pro sepultura nostra, unum florenum auri et cotardiam panni lividi.

Item legamus capellæ seu altari B. Mariæ de Bethleem, cujus sumus parrochiana, viginti quinque florenos auri, convertendos et distribuendos per guadiatores nostros, in ornamentis altaris et aliis necessariis B. Mariæ de Bethleem.

Item legamus ecclesiæ B. Mariæ de Crassa, quingentos florenos auri, couertendos tam in ornamentis altaris B. Mariæ de Crassa, quam in reparatione ecclesiæ dicti monasterij.

Item volumus et ordinamus quod ibidem fiat una capella ad honorem et reuerentiam B. Andreæ apostoli, per qua facienda et construenda legamus ducentos florenos auri. — Item plus legamus eidem capellæ unum calicem argenteum deauratum et signatum nostris signis, siue armis. Item plus duas ampoletas argenti ad tenendum vinum et aquam. Item unum turibulum siue encensorium argenti et unum culherium argenti pro ponendo encensum in dicto turibulo. Item unam crucem argenti deauratam, cum lapidibus pretiosis incassatis in dicta cruce. Item duos bassinios siue platenos argenti, pro abluendo manus presbyterorum in dicta capella celebrantium, signatos armis et signis nostris. Item duo candelabra argenti. Item reiretaule (retrotabulum?) trium postium depictum, in quo ponantur aliqua signa nostra. Item unam cappam siue casublam et unum frontale deauratum. Item unam albam stolam et manipulum deaurata, ad opus et seruicium dictæ capellæ. Item quasdam mappas de cerico eidem capellæ.

Item legamus ecclesiæ B. Mariæ de Crassa unum pannum aureum, moreto, vermellum, foratum de tela livida. Item alium pannum ancellatum, album, deauratum, nostris armis circumquaque signatum.

Item legamus domino abbati Crassensi qui nunc est, si fuerit tempore mortis nostræ, centum florenos auri: si verò tempore mortis nostræ non fuerit, legamus domino abbati successori suo tunc uiuenti, tempore mortis nostræ, quinquaginta florenos auri. — Item legamus cuique monacho dicti monasterij de Crassa qui erit in nostra cepultura, cuique unum florenum auri, et quod rogent Deum pro anima nostra. — Item legamus ecclesiæ B. Mariæ de Crassa unum vas nostrum argenti deauratum, vocatum *dragier*. (*al.* tragier), cum armis nostris, de quo fiat unum reliquarium argenti, in dicto monasterio, et non in alijs usibus conuertatur. Item legamus hospitali pauperum de Crassa viginti quinque florenos auri, conuertendos in pannis, siue raubis, in quibus pauperes Christi iacere valeant et pernoctare.....

Item legamus hospitali pauperum de Podiosoriguerio (*Puysserguier*) viginti quinque florenos auri, convertendos in pannis lectorum, ad opus pauperum ibidem confluentium.

Item legamus conventui Fratrum Prædicatorum Narbonæ, centum florenos auri.

Item legamus conventui Fratrum Minorum Narbonæ, alios centum florenos auri.

Item legamus conventui Fratrum Carmelitarum Narbonæ, alios centum florenos auri. Rogantes fratres dictorum conventuum, quod die, seu diebus, quam vel quibus, huius modi legatum recipient, missas et alia officia dicant, et alias ad D. nostrum J. C. preces fundant, ut ipse qui pius et misericors est, per suam sanctam gratiam, dignetur misereri animarum earumdem.

Item legamus conventui Sororum Minoretarum Narbonæ, totam illam baxellam nostram argenti de qua idem dominus vir noster nobis recognitionem fecit cum publico instrumento inde facto; in qua quidem baxella sunt et ponderant centum quadraginta tres marchæ, sex unciæ et sex denarii argenti ponderentes. De qua quidem tota vaxella volumus quod ducenti floreni auri ponantur in reparationem ecclesiæ seu monasterii Sororum Minoretarum Narbonæ.

Item legamus de dicta vaxella abbatissæ dicti monasterii duos florenos, et cuilibet sororum dicti conventus unum florenum, et cuilibet donatæ medium florenum auri.

Item legamus eidem monasterio seu conventui, unam raubam nostram deauratam pro altari dictæ ecclesiæ et in ornamentis ejusdem.

Item legamus conuentui Sororum Minoretarum de Asilhiano unum salinum argenti, in quoquidem salino est deboyschatus unus dracho ermantatus, cum signis, sive armis nostris, cum brancha sive arbore de corallio, cum linguis serpentinjs, et volumus quod vendatur dictum salinum per guadiatores nostros et pretium detur dicto monasterio per dictos guadiatores nostros, conuertendum in reparatione ecclesiæ earumdem. De quo pretio legamus abbatissæ dicti loci duos florenos auri, nec non et cuique sorori dicti monasterii unum florenum, et cuique donatæ medium florenum auri.

Item, plus legamus eidem conuentui Sororum Minoretarum de Asilhiano unum alium salierum ermantatum, cum brancha de corallio et linguis serpentinis.

Item legamus conuentui sororum Minorum Bitterris raubam nostram de scarlata sanguinea, cum caputio operato de floribus, ermenis et perlis, quam raubam et capucium volumus vendi per guadiatores nostros et pretium inde habendum, dari, pro amore Dei, eidem conuentui.

Item legamus conuentui dominarium de S. Pontio Thomieriarum quinque lapides vocatos saphirs, perforatos, qui sunt in opere, cum perlis, necnon et omnes alias perlas operatas et non operatas, et omnes botonos auri et argenti, cum perlis et sine perlis quecumque sint, et cum omni vaxella, operata et non operata, quæ inuenietur seu reperietur in coffris nostris; quæ omnia volumus vendi per guadiatores nostros, et de eorum pretio legamus et dari volumus abbatissæ dicti loci quatuor florenos, et cuilibet moniali duos florenos auri, et residuum pretii dictarum rerum conuertatur in jocalibus et aliis arnesiis faciendis altari dicti monasterii.

Item legamus conuentui B. Mariæ de Lapideto, in reparatione eorum monasterii, quinquaginta florenos auri; item plus abbatissæ dicti loci duos florenos auri; item cuilibet moniali unum florenum auri; item, cuilibet donatæ dicti monasterii medium florenum auri; item legamus pro reparatione altaris et aliorum ornamentorum altarium dicti loci de Lapideto, viginti florenos auri.

Item legamus conuentui sororum de Bethleem unum florenum.

Item legamus congregationi Repentidarum Narbonæ, unum florenum.

Item legamus conuentui Fratrum Minorum Carcassonæ unam capam argenti deauratam, cum suo pede, et signatam circumquaque: *escus vertz;* et in medio unum escutum, cum arboribus; quam volumus vendi per guadiatores nostros infrascriptos, et pretium dari eidem conuentui, pro reparatione ecclesiæ prædictæ et pro aliis jocalibus in ea faciendis, et non in aliis usibus conuertendum.

Item plus legamus eidem conuentui duas zonas argenti ermentadas, quas vendi volumus et pretium conuerti in usibus prædictis: Et rogamus fratres et sorores dictorum conuentuum, ut illa die seu diebus, quâ, vel quibus, solutio hujusmodi legati eis fiet, in suis missis et orationibus, animam nostram et animas dominorum parentum nostrorum habeant recommendatas.

Item legamus Hospitali pauperum vocato de Cruce, civitatis Narbonæ, unum copertorium de cirico viridi listatum; item plus alium copertorium panni de cirico vermelle, et in medio factum, seu operatum de cirico. Item plus legamus eidem hospitali tres banoas, unam botonatam et duas albas. Quæ omnia vendi volumus per guadiatores nostros infrascriptos et precium converti in emtione pannorum lanæ et linei lectorum, in quibus possint jacere pauperes Christi ibidem confluentes, usque ad valorem quinquagenta florenorum auri; et residuum, si quod fuerit, detur dicto hospitali.

Item legamus Hospitali Burgi Narbonæ quinquaginta florenos auri, conuertendos in emptione pannorum lectorum pauperum jacentium in eodem hospitali; item unum bancale de cirico, folratum de tela linida; item plus, duo matalassia de cirico listata crocei et rubei colorum.

Item legamus Hospitali S. Jacobi Civitatis Narbonensis, pro emendis pannis lectorum in quibus jacent Christi pauperes ibidem dormientes, quinquaginta florenos auri.

Item legamus Hospitali S. Antonii Narbonæ pro raubis emendis in dicto hospitali, in quibus infirmi jaceant in dicto hospitali, quinquaginta florenos auri.

Item legamus quatuor hospitalibus generalibus, cuique quinquaginta florenos auri.

Item legamus B. Mariæ de Olivis unam raubam nostri panni de perside, auratam, sine broydadam, pro faciendo unum pali in dicto altari, pro ornamento ejusdem.

Item legamus dicto D. Aymerico viro nostro mille francos auri, ad faciendas omnimodas voluntates suas.

Item legamus Ysabellæ Brodayrits, si tempore mortis nostræ vixerit, viginti quinque florenos auri: sin autem, dentur amore Dei, pro anima sua.

. . . .

Item legamus, pro amore Dei, Raymundo Guillelmi de Fabrezano, quadraginta florenos auri, si tempore mortis nostræ vixerit; sin autem, heredibus suis, pro anima sua.

. . . .

Item legamus cuidam mulieri vocatæ na Maurella, sex florenos auri, si tempore mortis nostræ vixerit; sin autem, dentur, amore Dei, pro anima sua.

Item legamus cuidam mulieri vocatæ na Garcen, quatuor florenos auri.

Item legamus Algayæ nutrici filiæ nostræ Alionoris, viginti quinque florenos auri.

Item volumus quod quædam mulier serva, sive sclava, vocata Marcha, sit libera et quittia atque francha, post mortem nostram, et quod fiat sibi post mortem nostram, instrumentum afranquimenti, sive liberationis; et ultra legamus sibi quinquaginta florenos auri.

Item legamus hospitali, seu hospitio ponderis pani de Fabrezano, quinquaginta florenos auri, pro emendis pannis lectorum in quibus Christi pauperes ibi confluentes recolligantur.

Item legamus capellæ S. Guillelmi, sitæ infra ecclesiam S. Stephani extrà muros Civitatis Narbonæ, pro ornamentis altaris, quinquaginta florenos auri.

. . . .

(Suivent divers legs montant ensemble à 545 florins d'or, à diverses personnes : la testatrice ordonne que tous ses autres vêtements soient partagés entre ses serviteurs et ses femmes).

Item legamus, seu relinquimus, jure hæreditariæ institutionis et pro sua legitima et bonorum subsidio, Aimerico filio nostro et dicti domini mariti nostri, duo millia florenos auri, cum quibus volumus esse pacatum et contentum de nobis et omnibus bonis nostris, ità quod nihil plus petere possit .....

Item legamus, seu relinquimus, jure hæreditariæ institutionis et pro sua legitima et bonorum subsidio, Petro filio nostro et dicti domini mariti nostri, duo millia florenos auri, cum quibus volumus esse pacatum de nobis, etc.

(Suit clause de substitution réciproque entre Almeric et Pierre, et des deux à Guillaume, héritier ci après institué).

Relinquimus et legamus, jure hereditariæ institutionis et pro sua legitima, sive bonorum subsidio, Elionors filiæ nostræ et dicti domini mariti nostri, duo millia florenos auri. Item unum coffrum deauratum de *adur*, cum literis, et duas thecas de cipressio. Item plus, unam coronam nostram et capellum auri et unam cappam auri, ornatam et signatam armis nostris. Item duos potos argenti deauratos, ornatos et seminatos armis nostris. Item plus, cameram nostram garnitam et traversinum de auro et cirico et mathalassium deauratum. Item unam sellam equitandi, deauratam et argentatam et unam scalam deauratam. Item duo coopertoria de auro et cirico. Item unum anulum cum parva virga. Item unum anulum in quo est quædam emerauda. Item duos *carrels de velvet*, alios duos carrels de cirico, alios duos coopertos de argento, quatuor *marchapes* cum armis nostris: quæ omnia legamus eidem filiæ nostræ ad suum maritamentum. —Volumus insuper, quod in casu quo dominus maritus noster non constitueret eidem nobili filiæ nostræ, in dotem, decem millia florenos, quod de bonis nostris fiat ei complementum, seu detur ei usque ad decem millia florenos, ita quod cum omni legato quod eidem suprà facimus, sint duodecim milli floreni auri, ad suum maritamentum. Et si contingeret dictam filiam nostram Elionors decedere antequam fuerit matrimonio collocata, volumus quod legatum quod sibi facimus in pecunia, revertatur, jure substitutionis, filiabus meis infrascriptis. Jocalia verò quæ sibi suprà legavimus, sint, et eo casu revertantur monasterio de Crassa, nisi dicta Elionors aliter ordinaverit, nam de tertia parte possit dicta Elionors aliter ordinare.

Item legamus, seu relinquimus, jure hereditariæ substitutionis et pro legitima sua, seu bonorum subsidio, Beatrici filiæ nostræ et dicti domini viri nostri, trecentos florenos auri, pro monachando eadem, seu intrando aliquem ordinem, seu monasterium approbatum. — Item plus legamus monasterio quo ipsa intrabit, centum florenos. Item plus legamus filiæ nostræ, unum coffrum deauratum longum, et unum librum vocatum « Flores Sanctorum », et unum psalterium in romantio, cum quibus volumus ipsam contentari de omnibus bonis nostris.

(Suivent divers legs exactement pareils au précédent, en faveur d'Ermeniarde et Bourguigna, deux aultres filles de la testatrice, avec substitution réciproque entre les trois : outre répartition entre elles de divers anneaux, diamants, perles, *méraudes*, saphirs).

In omnibus bonis nostris, mobilibus et immobilibus, rebus et juribus quibuscumque....... nobilem, dilectum et nobis carissimum Guillelmum filium nostrum et dicti domini mariti nostri, heredem universalem nobis facimus et instituimus et ore proprio nominamus.

(Suit clause de substitution, au cas de décès de Guillaume, sans postérité male et légitime, en faveur d'Aymeric de Narbonne, frère de Guillaume, et consécutivement, et dans les mêmes conditions, en faveur de Pierre, frère d'Aymeric; après Pierre, en faveur d'Elionors, sœur de Pierre; après Elionors, en faveur de ses fils; à défaut des fils d'Elionors, à celui qui sera désigné par le mari de la testatrice dans son dernier testament).

...... et si ille decederet sine liberis legitimis....... tunc et in utroque istorum casuum, volumus quod dicta hereditas dividatur per hunc modum; videlicet quod legata facta per nos dictis filiabus nostris supranominatis duplicentur de dicta hereditate; et totum residuum detur, amore Dei, et reversatur inter monasterium Crassæ, et quatuor Ordines paupertatis Narbonæ, et alia loca pietatis et misericordiæ quibus guadiatoribus nostris infrascriptis videbitur, in commodum, salutem et deliberationem animæ nostræ faciendum, et fore magis pium.

Constituimus autem guadiatores nostros, et hujus nostri ultimi testamenti exequutores, sine eorum damno et missione, videlicet reverendum patrem in Christo D. Abbatem Crassensem, et venerabiles et circumspectos viros, dominum officialem Narbonæ, et priorem de Prolhano, qui nunc sunt, vel qui pro tempore erunt, ac D. Bertrandum Ayronerii archidiaconum Corbariensium (des Corbières), in ecclesia Narbonensi : qui vel duo eorum, prædicta omnia et singula legata, de bonis nostris solvant et satisfaciant intrà unum annum, a die obitus mei computandum, in casu quo dictus hæres noster esset infrà regnum Franciæ. Et si dictus heres noster infrà dictum annum, prædicta legata nostra solvere recusaret et contradiceret, in casu quo esset infrà regnum, tunc volumus quod dicta legata duplicentur....... Et quia officium nemini debet esse damnosum, legamus cuique dictorum guadiatorum nostrorum viginti quinque florenos auri. Hæc autem omnia et singula velut a nobis præordinata sunt superius et divisa, volumus valere jure nostri præsentis et ultimi nostri testamenti; quoniam alia testamenta non fecimus, nec recordamur fecisse præter istud...........

Acta fuerunt hæc in camera palatii D. vicecomitis Narbonæ. Et ad hæc omnia et singula fuerunt vocati..... præsentes et testes, venerabiles viri D.D. Guillermus de Tala licentiatus in legibus, Johannes Labara rector capellæ B. Mariæ de Bethleem in ecclesia Narbonensi, Berengarius Bonafossi rector ecclesiæ castri de Lacu, magister Johannes Bonidonatorum notarius, nobiles Berengarius Arnaudi dominus de Fraxino, Raymundus de Castello, Raymundus, Johannes de Ulmo, domicelli, Stephanus Paschalis cultor Narbonensis; et ego Bernardus Milhassi, de Narbona, publicus dicti D. Archiepiscopi Narbonensis notarius, qui de præmissis omnibus instrumentum, in nota, requisitus recepi. »

1377, *Août* 13. — Transaction avec l'Hortolain pour les debuoirs qu'il faict au Chapitre. *(Livre vert* des Archives de l'Abbaye de La Grasse. fol. 88. Archives la Préfecture de l'Aude.).

1378 — L'Abbé de La Grasse préside au Chapitre général de son ordre, tenu celle année à Carcassonne. *(Gallia Christiana*. VI. col. 960. c.).

Même année, *Août* 17. — Assemblée générale d'usage des prieurs et religieux de la Communauté de La Grasse, où l'on adopte d'utiles réglements. *(ibidem.* ut suprà).

Même année, Août 29. — Lettres du roy Charles VI, portant que l'Abbaye de La Grasse n'est tenu à aucuns dénombremens, reconnoissances, foi et hommages, pour les juridictions de sa temporalité, sauf celle du lieu de Montlaur, conformément à ce qui a été reconnu par les prédécesseurs dudit roi; lesdites lettres vidimées sur l'original, par Arnaud d'Espagne, seigneur de Montespan, sénéchal de Carcassonne et de Béziers, le 2 août 1379. *(Archives de la Cour des Comptes de Montpellier.* Inventaire de Termenès. Liasse des titres de La Grasse. Mss. du cabinet de M. Cros-Mayrevieille.).

« Carolus Dei gratia Francorum Rex, senescallo Carcassonæ, aut eius locum tenenti salutem. Ex insinuatione dilectorum nostrorum religiosorum Abbatis et Conuentus Grassensis monasterij, ad nostrum peruenit auditum, quod cum in capite et in membris eorum monasterii, ipsi teneant et possideant plures temporalitates, juridictiones et alias de quibus ipsi religiosi et eorum predecessores comuniter seu diuisim, nobis et nostris predecessoribus, non consueuerunt aliquam recognitionem seu hommagium facere, nec præstare fidelitatis juramentum, nec gentibus nostris facere denominationem, seu designationem aliquam earumdem, excepto solummodo, loco seu villa de Montelauro, pro quo dictus abbas et eius predecessores consueuerunt nobis juramentum fidelitatis præstare, quod juramentum dictus abbas præstitit modo et forma debitis, ex deliberatione nostri consilij, in nostra compotorum Camera existente....... Quocircà nos jura ecclesiarum nostris temporibus seruare volentes, vobis committendo mandamus, quod eo casu, dictos insinuantes, in capite et in membris, communiter vel diuisim, non compellatis, nec a quoque commissariorum nostrorum vel alias, compelli faciatis vel permittatis, ad præstandum nobis hommagium seu fidelitatis juramentum, vel faciendum alias recognitiones et tradendum denominationes seu designationes temporalitatum suarum, nisi dumtaxat ex illis pro quibus per libros seu registra, vel aliàs, vobis legitime constiterit ipsos nobis hactenùs hommagium seu fidelitatis juramentum, aut alias recognitiones præstitisse, seu præstari consueuisse.... taliter quod vos in hoc habentes, prædicti religiosi non habeant super hoc vlteriùs materiam querelandi; quod sic fieri volumus et eis concedimus de gratia speciali per præsentes, litteris subrepticis in contrarium impetratis vel impetrandis nonobstantibus quibuscumque. Datum Parisiis vicesima nona die augusti, anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo octavo, et regni nostri quinto decimo. »

1379, *Décembre* 2e. — Lettres du roy Charles VIe, par lesquelles, sur la plainte faite par l'Abbé et Couuent du monastère de La Grasse, de ce que le viguier du Fenolhédois et Termenès vouloit les obliger à venir respondre à sa Cour, en vertu de certaines Lettres obtenues par surprise, au préiudice des priuiléges donnés audit monastère par les Roys ses prédécesseurs, il mande au sénéchal de Carcassonne de faire désister ledit viguier, auec défences de ne molester point ledit monastère. (Doat. vol. 67. fol. 456. Archiues de l'abbaye de La Grasse). — v. ci-après : *ad ann. 1404*. pag. 367.

« Karolus Dei gratia Rex Francorum, senescallo Carcassonæ, vel eius locum tenenti, salutem. Dilecti et fideles nostri Religiosi, Abbas et Conuentus monasterij Crassensis, ex fundatione regali, vestræ senescalliæ nobis significare curarunt grauiter conquerendo, quod cum ex priuilegio bonæ memoriæ D. Philippi quondam Regis Franciæ prædecessoris nostri et etiam ex consuetudine diutiùs obseruata, ipsi officiarii et familiares eorum non teneantur coràm quocumque vicario, seu judice, in vestra senescallia constitutis, pro locis seu juridictionibus infra eorum vicarias situatis, nec de criminibus per eos vel eorum officiarios respondere, nisi coràm vobis, vel in curia vestra, vt latius in dicto priuilegio dicitur contineri; nihilominùs vicarius noster Fenolhedesij et Terminesij, et nonnulli alij nostri vicarij et officiarij, seu castellani sub cuius districtu aliqua castra et loca dictorum abbatis et conuentuj dicuntur existere, cognoscere conantur, et satagunt virtute quarumdam litterarum a nobis, seu curia nostra subriptitiæ impetratarum, seu aliàs, ipsos abbatem, conventum, officiarios et seruitores eorum, a vobis seu juridictione vestra eximere, et coram eis trahere, vt ipsos supplicantes, eorumque officiarios et seruitores, laboribus et expensis, diuersimode possint vexare, seu molestare minùs juste, et de causis eorumdem cognoscere, in ipsorum abbatis et conuentus, ac eorum officiariorum ——— magnum preiudicium et grauamen, sicut dicunt: Nosque nolentes infringere, seu annullare absque causa præcedente rationabili, priuilegia eis,

vt præfertur —— per prædecessores nostros concessa, imò illa penitus remanere volumus illæsa. Quocircà, super his, nostro implorato remedio, vobis mandamus comittentes sit opus, quatuus, vocato procuratore nostro dictæ senescalliæ, si vobis constiterit de priuilegiis seu consuetudine quæ pro lege debet reputari, attento quod a sexaginta ——— et vltrà, consueucrunt coràm vobis respondere, et non coram vicariis aliquibus, vel judicibus, seu castellanis senescalliæ sæpedictæ, præcipiatur sub certis magnis pœnis nobis aplicandis, vicario et judicj et eorum curiæ Fenolhedesij et Terminesij et aliis quibuscumque judicibus, vicariis et castellanis eiusdem senescalliæ de quibus fueritis requisiti, ne ipsos abbatem, conuentum, monachos, officiarios et familiares coràm eis trahere habeant, virtute quarumcumque Litterarum a nobis, seu curia nostra impetratorum, seu aliarum; imò suis, priuilegio, consuetudine et possessione, gaudere pacifice permittatur, et in ipsis eos deffendatis, et vos de eorum causis et officiariorum et familiarium terminare et cognoscere habeatis, proùt aliàs est fieri consuetum; nisi aliqui ad præmissa opponere se voluerint; quo casu, inter ipsas partes auditas, bonum et breue justitiæ complementum faciatis, quoniam sic fieri volumus, et dictis abbatj et conuentuj concessimus et concedimus per præsentes, de gratia speciali si sit opus, litteris prædictis sub quacumque verborum forma confectis et aliis impetratis, vel impetrandis, nonobstantibus quibuscumque. Datum Senonis die IIª decembris, anno Domini MCCCLXXIXº, et regni nostri XVIº. — Et plus bas est escript : Per regem, in suis requestis. Signé : G. Haugier. »

1380. *17 Septembre, à La Grasse.* — **Reconnoissance de l'exemption de l'Ordinaire, consentie par Jean (Roger), archevêque de Narbonne, à l'Abbé de La Grasse. (D. Martenne. *Thesaurus anecdotorum.* t. I. col. 1587. des Archives de La Grasse). — v. ci-dessus : *ad ann. 1375.* pag. 350.**

« Notum sit omnibus tam præsentibus quam futuris, quod existente D. Johanne Narbonensi archiepiscopo in carreria publica, ante hospitale monasterii B. Mariæ de Crassa, reverendus in Christo pater Guido (de Brolio) ejusdem monasterii Abbas, ei dixit quod dictum monasterium crat totaliter a jurisdictione sua et cujuslibet alterius exemptum, et S. Romanæ Ecclesiæ immediate subjectum; et quod forte ejus adventus, seu introitus posset esse pro tempore, præjudiciabilis exemtioni et jurisdictioni monasterii prædicti. Ideo supplicavit eidem D. Archiepiscopo ut taliter ad dictum monasterium veniret, ne jurisdictioni, exemtioni et juri dicti monasterii propter ejus adventum, seu introitum, aliquod possit afferre præjudicium. Tum dictus D. Archiepiscopus respondit quod ipse ibi non venerat causa visitandi dictum monasterium, aut aliàs pro aliquo jure quod ibidem habere crederet, seu speraret; imò, posito quod vellet, non posset ullo modo, proùt expresse dixit; sed solum causa peregrinationis et devotionis quam habebat erga dictum monasterium : et quod propter hoc, ut dixit, non intendebat dictam exemtionem infringere, nec juri dicti monasterii derogare, sed dictam exemtionem promisit observare.

Item dictus Abbas protestatus est ibidem eidem D. Archiepiscopo præsenti et audienti, quod si contingeret quod ipse invitaret dictum D. Archiepiscopum ad prandium, cœnam, vel cubitum, in dicto monasterio, vel aliàs quovismodo, hoc non intendebat facere ex causa debiti, vel alicujus juris ipsius D. Archiepiscopi, sed solum pro curialitate et liberalitate sua : ad quod respondit dictus D. Archiepiscopus se intendere accipere eo modo quo dixerat.

» Actum apud Crassam, anno Nativitatis Domini millesimo trecentesimo octuagesimo, die decima septima mensis septembris. »



1380. — **Donatios par noble Roger Bernard de Lévis, seigneur de Mirepoix, au monastère de La Grasse, du château, village et territoire de Lavelanet, et autres y exprimés. (D. Trinchand. *Chronicon abbatiæ B Mariæ de Crassa.* fol. 74. — Biblioth. Imp. mss. fonds de St-Germain latin.).**

Cette donation excessive devint le sujet d'un procès et d'une transaction qui le termina, comme on va le rapporter d'après l'historien de La Grasse, lequel ne donne que des fragmens de cette pièce remarquable.

« ...... castrum, villam, locum et terminalia de Auelhaneto, Mirapiscensis diocesis, furno dicti loci excepto; item locum et terminalia de Drulhano; item loca nostra de Raxiaco et Perelha, et forestam nostram de Pissabata; item locum nostrum de Ilaco cum terminis et appenditiis eiusdem; item etiam locum et terminalia nostra de Rupeforti, excepto fortalitio capitis castri dicti loci; item etiam locum nostrum de Exartis, cum districtibus et quibuscumque terminis, terminalibus et appendiciis locorum prædictorum; nec non omnes domos, casas, casalia, casaltica, curtales, bordas, ortos, ortales......... meneria ferrea et cuiuscumque alterius generis metallorum, reperta et reperienda, bonos, nemora.... pisquas, pesqueria........ uenationes, terras cultas et incultas, heremas et condirectas, foriscapia, foriscapiola...... census, quartos, quintos, setenos et quascumque alias portiones maiores, æquales, uel minores........ »

L'hérédité de Roger Bernard de Lévis étant passée, après sa mort, à un autre Roger Bernard de Lévis, celui-ci attaqua la donation, se fondant sur l'insanité d'esprit du testateur et sur le dommage excessif qu'elle devait causer à la famille de ce dernier. Du consentement réciproque des deux parties, la décision du litige fut déférée à un jugement d'arbitres. Ceux-ci décidèrent que les objets de la donation seraient restitués à Roger Bernard de Lévis, sous condition qu'il payerait en compensation, au monastère de La

Grasse, la somme de 562 livres tournois. Les arbitres nommés en cette occurrence, furent : de la part du monastère, Bonhome de Leomanle, docteur ès-décrets, sacristain, et depuis abbé de La Grasse ; Guiraud Bruni, prieur de Cabrespine ; et Pierre Martin, fabricien (*operario*). Du côté du seigneur de Mirepoix, les arbitres désignés furent : noble Pierre Jacobi, docteur ès-loix, de Carcassonne, et noble Raimond Bernard de Montfaucon, seigneur de Roquetaillade.

Même année, *Novembre* 28. — v. Cazilhac : *Cartulaire.*

1381, *Février 13.* — Recognoissance faicte au Sacristain de La Grasse, par mons.r l'Abbé, en présence de tout le Chapitre, approuvant icelle des pensions que led.t sieur Abbé est obligé payer à l'office de sacristain, annuellement, à cause des grandes charges de la sacristie. (*Livre noir* des archives de l'Abbaye de La Grasse. mss. aux Archives de la Préfecture de l'Aude.).

« Anno Nativitatis Domini millesimo trecentesimo octuagesimo primo, pontificatus sanctissimi in Christo patris, et D.D. Clementis divina providentia Papæ septimi anno tertio, indictione quarta, die tertia decima mensis februarij. Noverint universi quod existentibus et personaliter constitutis in monasterio Crassensi reverendo in Christo patre D.D. Guidone miseratione divina abbate monasterij Crassensis, etc..... et eius venerabili Conuentu infra scripto, videlicet religiosis viris D. Joanne de Chalone, baccallareo in decretis et priore claustralj, Petro Raymundi de Altopullo præposito de Canoys, Aymerico Laurentij priore de Claromonte, Ricardo de Caslario hortolano, Petro de Ferralibus præposito de Baudenchis, Senhorello de Portaregia operario, Guillelmo de Vicinis reffectorario, Johanne Labernio priore de Roserijs, Petro Martinj, Johanne Amiguo, Guillelmo de Rusenaco, Raymundo Peregrinj, Bernardo de Clarambaudj, Eybrino de Donis, Oliverio de Antissaco, Johanne Berengarij, Ermengaudo de Cassiocastello, Petro Raymundi de Altopullo juniore, Petro de Portaregia, Bernardo Pelaprati infirmario, Aymerico Secot Lausa et Jacobo Porcellj, dicti Crassensis monasterij monachis, hora capituli, pulsata campana ut moris est in capitulo dicti monasterij, pro capitulando et capitulum et conventum faciendo, et specialiter pro infra scriptis peragendis, congregatis: prænominatj inquam DD. monachi duas, maiorem et saniorem partem DD. monachorum dicti monasterij et in dicto monasterio residentium, ut dixerunt, facientes, supplicaverunt reverendo in Christo patri et D.D. Abbati supradicto quatenùs disceptationem quam habebat idem D. Abbas cum religioso viro D. Bernardo Furnerij sacrista dictj monasterij, super nonnullis provisionibus et deverijs in quibus aliquibus temporibus annj cuiuslibet, idem D. Abbas tenetur ratione dictæ abbatiæ, eidem D. Sacristæ et suæ sacristiæ, vellet sine debato terminare et eidem, sacristæ et successoribus suis agnoscere bonam fidem, juxta usum et consuetudinem in dicto monasterio longinquis temporibus observatos ; quoniam ipse D. Sacrista renuebat et renuit eidem venerabili conventui agnoscere bonam fidem super nonnullis deverijs in quibus ipsi venerabilj conventuj et ecclesie dicti monasterij tenetur, juxta usum et consuetudinem in dicto monasterio longinquis temporibus observatum et juxta quamdam informationem factam super usu et consuetudine prædictis, de voluntate D. Sacristæ supradictj, et nisi idem D. Abbas primitùs et ante omnia eidem D. Sacristæ super prædictis agnoscat bonam fidem. Qua supplicatione facta idem D. Abbas volens et cupiens proùt juris est et rationis, quod ad ea quæ ipse ratione suæ abbatiæ prædictæ tenetur ipsi sacristæ recognoscantur, ipse D. Abbas gratis et ex certa scientia.... ., animoque libenti, cum hoc præsenti publico instrumento, nunc firmo et in perpetuum valituro, facta ut asserit, priùs plena informatione et summaria apprisia, cum fide dignis monachis et officiarijs et servitoribus dictj monasterij qui ab antiquo officia dicti monasterij tenuerunt; et etiam facta summaria apprisia cum familiaribus suis, videlicet cum vicario suo generalj, thesaurario, granaterio et alijs suis officiarijs qui cum eo fuerunt à sexdecim annis citrà, quibus ipse D. Abbas præfuit in abbatia prædicta ; visisque nonnullis libris, scripturis approbatis et instrumentis in quibus ad ea quæ ipse D. Abbas tenetur ipsi Sacristæ sunt descripta, confessus fuit et in veritate recognovit ipsi D. Sacristæ præsentj et recipientj et suis perpetuò in dicto officio sacristiæ successoribus et mihi notario publico infrà scripto, pro ipso officio sacristæ et successoribus in eodem stipulantj solemniter et recipienti, quod ipse D. Abbas facit et solvit, facere et solvere tenetur et sui prædecessores facere et solvere consueverunt ipsi D. Sacristæ et suo officio sacristiæ, videlicet omnibus diebus sabbatinis totius annj, post vesperas officio in dicto monasterio celebrato, duas punherias avenæ et unum panem frumentj antiqui ponderis, et unum cancillum vinj presbyteris dicti monasterij in dicto monasterio beneficiatis, dari et exsolvi consuetum. Item si contingat evenire fextum quatuor capparum vel omnium capparum in prædictis diebus sabbatinis, seu in aliquo ipsorum, debet dictus D. Abbas dare et solvere dicto D. Sacristæ avenam, panem et vinum prædictos pro die sabbatj, et pro festo, videlicet ratione diei sabbatj duas punherias avenæ et unum panem ponderis supradicti et unum cancillum vini dictis presbyteris darj consuetum; et ratione festj si sit quatuor capparum, duas ponherias avenæ et unum panem ponderis supradictj et unum cancillum vini similem predicto ; et si dictum festum in prædicta die sabbatj fuerit omnium capparum, recipiet pro dicto festo a dicto D. Abbate unam carteriam avenæ et duos panes ponderis supradictj et duos cancillos vinj: et sic dicta avena et panis et vinum debentur dicto Sacristæ secundùm qualitatem seu solemnitatem festorum quæ in dictis diebus sabbatinis per annj circuitum evenire contingat. Item confessus fuit dictus D. Abbas quod

2 pognères avoine chasque samedy et 1 pain de l'ancien poids, que veut dire 2 moffletz et 1 cancil vin.

2 pognères avoine et 1 pain et 1 cancil vin aux festes des 4 chappes qui escheent le sammedy.

Et 4 p. 2 pains et 2 cansils vin aux festes de toutes chappes qui arrivent le sammedj.

2 pugnères avoine, 1 pain et 1 cansil vin a chasque feste de 4 chappes.

dictus Sacrista debet recipere ab eo in quolibet festo quatuor capparum duas pugnerias avenæ et unum panem ponderis supradictj et unum cancillum vinj mensuræ presbyterorum. Item confessus fuit dictus D. Abbas ut suprà quod dictus D. Sacrista debet recipere ab eodem D. Abbate in quinque festivitatibus anuj, videlicet Natalis Dominj, Paschæ, Pentecostes, nativitatis beatj Joannis Baptistæ et Assumptionis beatæ Mariæ Virginis, in quarum qualibet festivitatum in vigilijs, duas ponherias avenæ, unum panem ponderis supradictj et unum cancillum vinj præsbyteris dictj monasterij dari consuetj. Item confessus fuit dictus D. Abbas ut suprà quod dictus D. Sacrista debet recipere et consuevit ab eo pro quolibet die festorum sive solemnitatum dierum prædictorum immediate et etiam in festo Corporis Christi, unam carteriam avenæ et duos panes ponderis supradicti et duos cancillos vinj presbyteris prædictis darj consuetj. Item confessus fuit dictus D. Abbas ut suprà quod dictus D. Sacrista debet et consuevit recipere ab eodem D. Abbate in tribus diebus immediate festivitates prædictas sequentibus, videlicet pro quolibet dictorum trium dierum, duas ponerias avenæ et unum panem ponderis supradictj et unum cancillum vinj mensuræ prædictæ. Item confessus fuit dictus D. Abbas ut suprà quod dictus Sacrista debet et consuevit recipere ab eodem D. Abbate omnibus alijs festivitatibus omnium capparum, videlicet in qualibet earum, unam quartoriam avenæ, duos panes ponderis supradictj et duos cancillos vinj mensuræ supradictæ. Item confessus fuit dictus D. Abbas ut suprà quod dictus Sacrista debet et consuevit recipere ab eodem D. Abbate diebus, videlicet Jovis Cenæ, Parasceves, Sabbato Sancto, die sancto Paschæ, Pentecostes, Assumptionis beatæ Virginis Mariæ et in festivitatibus omnium Sanctorum, ratione sacræ communionis, videlicet qualibet dictarum dierum, quatuor cancillos vinj, et illud idem debet et consuevit recipere dùm et quandò conventus ipsius monasterij communionem sacram recipere contigerit, ex provisione jurium et ex constitutionibus papalibus, retroactis temporibus, super hoc factis aut in posterùm faciendis. Item confessus dictus D. Abbas ut suprà quod dictus Sacrista debet et consuevit recipere ab eodem D. Abbate qualibet die in reffectorio, panem et vinum pro uno scabolario, videlicet unum cancillum vinj mensuræ qua mensuratur capellanis dictj monasterij et unum panem frumentj antiqui ponderis. Item confessus fuit dictus D. Abbas ut suprà quod dictus Sacrista debet et consuevit recipere quotidie, ante missam matutinalem, pro messis celebrandis, unum cancillum vinj ab eodem D. Abbate. Item confessus fuit dictus D. Abbas ut suprà quod dictus Sacrista debet et consuevit recipere de arboribus nemorum dicti monasterij, pro aptandis et reparandis simbalis et campanis dictj monasterij, videlicet fustas pro basibus et tornetis et scossis quæ solùm habet ponere dictus Sacrista in cimbalis et campanis dicti monasterij, quia omnia alia debet facere et consuevit dictus D. Abbas, nisi fabricæ dictj monasterij facultates tunc suppeterent ad ea quæ dictus D. Abbas facere debet, facienda. Item confessus fuit dictus D. Abbas ut suprà quod dictus Sacrista, ipso existente in monasterio vel non existente, debet et potest et consuevit recipere de lignis nemoris dicti monasterij, ad usum sui hospitij, tam pro faciendo candelas et torticia quam alias etiam suo hospitio providendo condecenter, petita super hoc licentia. Item confessus fuit dictus D. Abbas ut supra, quod ipse D. Abbas debet et consuevit solvere dicto D. Sacrista annuatim tria sextaria olei. Item confessus fuit dictus D. Abbas ut supra quod ipse D. Sacrista ultra omnia prædicta, si ipsum in dicto monasterio esse contingat, personaliter recipit et recipere debet et consuevit, in festo Nativitatis Dominj, Paschæ, Pentecostes, Corporis Christi, Assumptionis beatæ Mariæ Virginis, et omnium Sanctorum et quolibet die dictarum festivitatum, pro quolibet de sua familia et suis animalibus, in omnibus et per omnia, ut cæterj beneficiatj dictj monasterij præsentes in monasterio, his diebus recipere consueverunt, videlicet pro quolibet de sua familia unum panem antiqui ponderis et unum cancillum vinj mensuræ prædictæ, et pro quolibet animalj duas ponerias avenæ. Item confessus fuit dictus D. Abbas ut suprà quod ipse D. Sacrista recipit et recipere debet et consuevit ab eodem D. Abbate avenam pro suis animalibus et panem et vinum pro suis hospitibus cum ad monasterium veniunt de extra, sicut alij monachi dictj monasterij recipere consueverunt, et etiam in monasterio residendo panem et vinum et avenam pro animalibus suorum hospitum, ut alij monachi dictj monasterij recipere consueverunt. — Quibus recognitionibus, etc.. Acta fuerunt hæc anno, die, indictione, pontificatu et capitulo proxime dictis, præsentibus D. Bernardo Molheti presbytero in dicto monasterio residente et granaterio dicti D. Abbatis, testibus adhibitis et vocatis, et magistro Petro Raynaudi de Crassa, Carcassonensis diocesis, publico auctoritate apostolica notario, qui præmissis et sumptum pro copia a suo vero originali extracta et cum eodem correcta, per me Cellarier note.

Notes marginales :

A chasque veille des 5 festivites 2 p. avoine 1 pain 1 cansil vin.

A chasq. desd. 5 solemnités et a celle de la Feste Dieu, 4 p. avoine 2 pains et 2 cansils vin.

Aux trois jours après lesd. festivitez 2 p. avoine 1 pain et 1 cancil vin.

4 pugnères avoine 2 pains 2 cansils vin a chasque feste de toutes chappes.

A chascun des sept jours cy marques, et autres que la Communauté faict la Ste Communion 4 cancils de vin.

1 pain et 1 cancil vin chasque jour pour l'escaboulier.

1 cancil de vin chasque jour pour les messes.

Mr. l'Abbé est obligé a la reparation des cloches sauf la main pour mettre le bois.

Le sacristain peut prendre sa provision de bois dans le bois du monastere.

3 cestiers d'huille.

Aux six jours cy esnoncez 1 pain à chasque domestique du sacristain et 1 cancil de vin, et 2 p. avoine pour chasque beste.

1381, *Cæsarauguste*, *iiª die Augusti* — Acte par lequel Pierre, Roy d'Aragon, affranchit l'Abbé et les Religieux de La Grasse, pour les biens qu'ils possédoient en Roussillon, de la loi qui met sous la main du Roi les bénéfices de son obéissance, possédés par des non résidents. (*Livre vert* des Archives de l'Abbaye de La Grasse. fol 28. — Archives de la Préfecture de l'Aude).

Même année, Novembre 23. — Sentence rendue par Pierre Guitardi, chevalier, sénéchal d'Agenois et de Gascogne, commissaire establi par deux Lettres de Jean, fils de Roy de France, duc de Berri et d'Auvergne, comte de Poitiers, et lieutenant du Roy en Languedoc et Guyenne, y insérées, pour informer sur la rebellion faite par Guido abbé et les Religieux de La Grasse, aux officiers que ledit duc de Berry avoit envoyé en

leur monastère pour les affaires de Sa Maiesté; par laquelle, sur la déduction du procureur desdits abbé et religieux, il les descharge des faits qui leur auoient esté imposés, auec main-leuée des biens qu'on leur auoit saisis, sous prétexte de ladite rebellion. (Doat. vol. 68. fol. 1. Archives de l'Abbaye de La Grasse.).

« Anno Incarnationis Domini MCCCLXXXI°, D. Karolo, De gratia Rege Francorum regnante, videlicet die XXIII° mensis Nouembris. Nouerint vniuersj quod existens in plano ante barbacanam monasterij B. Mariæ Crassensis, coram nobilj et potenti viro D. Petro Guitardj, milite, domino de Lugabhaco, senescallo Agenensj et Vasconiæ pro D. nostro Francorum Rege, consiliarioque et magistro requestarum, illustrissimi principis D.D. Ducis Bitturricensis et Alverniæ, comitis Pictauensis, locum tenentis D. nostri Regis in dictis partibus, totaque Lingua occitana et ducatu Aquitaniæ, comissarioque ad infrascripta per dictum D. Ducem et locum tenentem deputato....; sedenteque ipso domino comissario pro tribunali ex causis in eius commissionibus contentis, videlicet magister Hugo de Vrbione, notarius de Electo (*Alet*), habitator locj de Crassa, procurator et procuratorio nomine reuerendi in Christo patris et D.D. Guidonis, miseratione diuina, abbatis monasterij Crassensis..... procuratorque... dicti monasterij Crassensis, prout de dicta procuratione dicti D. Abbatis constat per quoddam...... publicum instrumentum receptum et signatum per magistrum Guillelmum Raynardj de Crassa..... authoritate apostolicam notarium, sub anno natiuitatis Domini MCCCLXXV°, die I° mensis martij et etiam de dicta alia procuratione et siudicatu dicti monasterij... per quoddam aliud —— publicum instrumentum receptum, scriptum et signatum per magistrum Nicholaum de Calidis, habitatorem Crassæ, publicum authoritate regia notarium, sub anno natiuitatis Dominj MCCCLXXVI°, die I° mensis septembris; quorum duorum instrumentorum, procurationis et scindicatus de quibus superiùs factæ sunt mentiones, tenores inferiùs sunt inserti; vocatus ad jura comissionis prædictæ coram ipso D. Comissario, cui, super contentis in dictis suis comissionibus fuit solum et duntaxat per venerabilem D. Bernardum Sartoris, licentiatum in legibus, judicem ordinarium Crassæ et totius terræ dicti monasterij Crassensis —— per quoddam, ut prima facie apparebat, publicum instrumentum, per me notarium insfrascriptum et magistrum Nicholaum de Calidis, notarium Crassæ, super contentis in dicto instrumento ambo communicantes, receptum sub anno Dominj M.CCC.LXXXI°, die XIV° mensis nouembris, eo, et super eo quia, dicto D. Abbati, monachis, familiaribus, domesticis, capitaneo et porterijs, custodibus portalis monasterij Crassensis dicti D. Abbatis et eorum cuilibet imponebatur, prouido viro Guillelmo Fonbocherij seruiente armorum et vicario Narbonæ dicti D. nostri Regis, et quibusdam alijs scutiferis familiaribus dicti D. Ducis et locum tenentis, per ipsum D. Ducem et locum tenentem, ad villam Crassæ et dictum monasterium et in certis alijs locis ibidem de prope scituatis, vt dicebatur, missis, pro quibusdam negocijs honorem et statum dicti D. nostri Regis et dicti D. Ducis et locum tenentis concernentibus, ingressum infrà dictum monasterium dicti D. Abbatis et villam de Crassa pluries requisiti, denegasset. Ymò quod deteriùs erat, eosdem cum armis inuenisset, et in eos irruisset, adeò quod nisi aufugissent, eosdem murtro interfecisset, pluraquo alia maleficia, circà præmissa comisisset et perpetrasset, infidelitatem dicto D. nostro Regi atque dicto D. Duci et locum tenentj comisisset, rebellionemque et violentiam manifeste ostendendo et se, vt dicebatur, infideles et rebelles exhibendo et monstrando super præmissis, per modum gagiationis emendæ. Procuratorio et sindicario nomine quo suprà, ipsoque magistro Hugone de Urbione... comparente... et in prædictis... antedictis, modo prædicto impositis, contrarium dicente et allegante... dictum D. Abbatem, monachos, capitaneum, etc... non tenere, nec fore inquestendos; quia si quid factum fuerit, uerbo vel facto, contradictum Guillelmum Fombocherij et alios scutiferos familiares dicti D. Ducis et locum tenentis..., ipsi, D. Abbas, monachi, capitaneus, etc.... antedicti monasterij, non fuerunt in aliquo consencientes; ymò illud factum fuit, si aliquo modò factum fuit, sine eorum concensu..... ipsisque inscientibus....; quare ipse magister Hugo de Vrbiono.... requisivit dictum D. Comissarium, super prædictis per ipsum ordinarj dictum D. Abbatem, monachos, capitaneum, etc.... ac eorum bona et dicti monasterij, prædictis eisdem et eorum cuilibet impositis, non fore inquestandos, atque gagiandos emendam... et nihillominùs tanquam inculpabiles et ignoscentes ab examine suæ curiæ liberari et relaxari... et omne et quodcumque impedimentum in bonis ipsorum... fore amouendi..., attendens dictam requestam esse jurj et rationi consonam.— Et dictus D. Comissarius, visis meritis probatorum et contentorum in informationibus super prædictis factis, pronunciauit... in modum qui sequitur:

« Et nos Comissarius antedictus, visis per nos informationibus super contentis in Litteris nostrarum comissionum, tam per curiales dicti loci de Crassa factis et resumptis per nos, quam alijs super hoc per nos factis, constat nobis...... dictum Abbatem, monachos, capitaneum...... de predictis eisdem et eorum cuilibet impositum, fore ignoscentes et inculpabiles et ipsos in bona et vera obedientia dicto D. nostro Regi et dicto D. Ducj eius locum tenenti prædicto, et nobis, nomine prædicto, repertos fore per nos, exceptos Jacobo Raynardj, Petro Vmbras, Johanne Bardolha, Petro Fabrj, aliàs Rossanhol et Johanne Stampas, dicti loci et villæ de Crassa, quos culpabiles reperimus super quibusdam per eos comissis in villa, seu suburbijs Crassæ. Idcircò pronunciamus..... et etiam ordinamus contra dictum Abbatem, mo-

nachos, capitaneum, etc.... non fore procedendi ad inquestam et ad gagiationem emendæ, tanquam bonos et veraces .. et inculpabiles repertos per nos.. .. ab examine curiæ præsentis et contentorum in dictis nostris comissionibus totaliter relaxamus..... libere et sine custu...... De quibus omnibus et singulis, dictus magister Hugo de Vrbione, procurator et sindicus prædictus..... dicti D. Abbatis et eius monasterij antedicti requisiuit sibi fieri publicum instrumentum, me notarium infrascriptum.

» Tenores verò commissionum dicti D. comissarij et duorum instrumentorum procurationum et sindicatus dictis, magistri Hugonis de Vrbione de quibus supra factæ sunt mentiones, seriatim subsequntur sub hijs verbis ».

Acte de la commission donnée au sénéchal d'Agenois.

« **Joannes, Regis Franciæ filius, Dux Bittorricensis, etc... (suit la formule de la Commission donnée au Sénéchal d'Agenois, pour informer sur les faits imputés au Couvent et à la Ville de La Grasse. Elle est datée de Capestang (*Capitestagno*), le 2 novembre 1381.**

Acte de ratification de la sentence d'absolution prononcée par le sénéchal d'Agenois.

» **Johannes Regis Franciæ filius, etc...... cùm per nostras alias Litteras vobis comiserimus vt de et super quibusdam invasionibus, iniurijs et rebellionibus factis per nonullos habitatores villæ de Crassa, Guillelmo Fonbocherij, seruienti armorum dicti D. mei (Regis) et vicario Narbonæ et nonullis alijs nostris gentibus, per nos ad dictam villam destinatis, nos informaretis et culpabiles caperetis...... intellexerimusque quod vos, factis dictis informationibus, nonullos ex dictis culpabilibus per vos repertos ceperitis...... igitur Nos volentes quod dicti culpabiles in loco in quo delinquerunt ibidem puniantur..... vobis comittimus et mandamus quathenùs contra dictos captos...... procedatis et eosdem criminaliter, vel ciuiliter puniatis, aut ad compositionem et emendam condignam admittatis quod justitiæ satisfiat ...... Datum in Capitestagno, die XII° novembris, anno Domini MCCCLXXXI°.—Per D. ducem et locum tenentem, ad relationem consilij laycorum: de Beronia ».**

Acte de procuration de l'Abbé.

« **Anno Natiuitatis Domini MCCCLXXV.°, die 1.° mensis Martij, pontificatus S.S. in Christo patris et D.D. Gregorij, diuina prouidentia Papæ XI, anno V° indict. XIII°. Nouerint vniuersj quod Reuerendus in Christo pater et D.D. Guido miseratione diuina, abbas monasterij Crassensis..... ad sanctam Romanam ecclesiam nullo medio pertinentis..... creauit ac etiam ordinauit suos..... speciales procuratores, videlicet venerabiles et discretos viros D. Petrum de Salanhaco, canonicum Mirapiscensem, rectoremque de Sperazano, Electensis diocesis, et magistrum Vgonem de Vrbione, notarium dictæ Electensis diocesis..... Acta fuerunt hoc in monasterio Crassensi prædicto, in camera paramentj dicti D. Abbatis.... præsentibus venerabili religioso viro D. Petro Raymundj de Altopullo, præpsito de Canoys, barcallario in decretis, vicario generali dicti D. Abbatis; discreto viro D. Petro Reuelhonis, præsbitero, habitatoribus monasterij Crassensis, testibus ad præmissa adhibitis et vocatis: et me Guillelmo Raynardj, de Crassa, clerico Carcassonensis diocesis, authoritate apostolica notario, qui præmissis omnibus..... interfui et de eis hoc instrumentum.. .. recepi..... »**

Acte de procuration du Couvent.

« **Anno Natiuitatis Domini MCCCLXXVI°, serenissimo Principe D. Karolo Dej gratia Rege Franciæ regnante, die 1° mensis Septembris. Nouerint vniuersi, quod R. in Christo pater et D.D. Guido, miseratione diuina abbas monasterij Crassensis..... et eius venerabilis Conuentus, videlicet: religiosi viri D.D. Johannes de Chalone prior claustralis, Petrus Raymundi de Altopullo præpositus de Canoys, Aymericus Laurentij prior de Claromonte, Aymericus de Lesinhano helemosinarius, Richardus de Chalucio ortolanus, Senorellus de Portaregia operarius, Bernardus Petaprati infirmarius, Johannes de Bernio prior de Roserijs, Raymundus Pelegrinj, Imbertus Secotlansa, Jacobus Porcelli, Johannes Ladreg, Berengarius Alamannj, Jacobus Cabassa, Guiraudus Brunj, Johannes Patauj, Guillelmus Serramonte, Oliuerius de Antissaco, Embrinus de Donis, Ermengaudus de Cassiocastello, Antonius de Texerijs, Petrus Raymundus de Altopullo junior, monachj dictj monasterij Crassensis, ad infrascripta peragenda congregati in capitulo dicti monasterij, pulsata campana, capitulantes et capitulum facientes, vt moris est..... constituerunt...., speciales et etiam generales procuratores, sindicos..... et negociorum gestores, videlicet venerabiles et discretos viros magistrum Clementem de Relhaco licenciatum in legibus et aduocatum in parlamento Parisius, D. Petrum de Salanhaco canonicum Mirapiscensem, religiosos viros D D. Aymericum de Lesinhano helemosinarium, Berengarium Galhardj thesaurarium, Arnaldum Raynaudj, monachos dicti monasterij Crassensis; magistros Hugonem Vrbione, Bernardum Rubey notarios Crassæ, Jacobum Leutardj jurisperitum Carcassonæ et eorum quemlibet in solidum..... Acta fuerunt hæc, in dicto Crassensi monasterio, in præsentia et testimonio venerabilium virorum D.D. Francisci Ferrarij, baccallarj in decretis, Guillelmj de Valle præsbiterj, Bertrandj de Barreto et Geraldj Guidonis, domicellorum, in dicto monasterio habitatorum: Et mej Nicholay de Calidis, habitatoris Crassæ, publicj authoritate regia notarij, qui requisitus, prædicta recepi, scripsi, et signo meo consueto signani. »**

« Acta fuerunt hæc, anno, regnante, die, mense et loco quibus suprà, in præsentia et testimonio magistri Raymundj Acquerij, notarij, habitatoris de Pogeto, vicariæ antiquæ Bitteris, Johannis de Francalansa seruientis armorum dicti D. nostri Franciæ Regis, D. Ramundj Amice præsbiteri de Agrifolio, Petrj Raymundj de Villanoua locj de Lesinhano, magistrj Johannis Saluatj loci de Montelauro, magistrorum Nicholay de Calidis, Petri de Banherijs notariorum, habitatorum Crassæ, pluriumque aliorum: Et magistrj Johannis Martinj, habitatoris Ciuitatis Carcassonæ, publicj authoritate regia notarij, qui hæc, per dictum procuratorem et sindicum, requisitus, in notam recepit: cuius vice, ego Johannes de Peyraco clericus, habitator monasterij Crassæ, prædicta omnia hic scripsi...... »

1383. — Lettres du roy Charles V°, portant confirmation de celles de l'empereur Charlemagne, en faveur de Nyus-

phridius, abbé de La Grasse. (Doat. vol. 68. fol. 24. Archives de l'Abbaye de La Grasse. — D. Trinchand *Chronicon abbatiæ B. Mariæ de Crassa.* fol. 572. Charta xxviii.). — v. ci-dessus : *ad ann.* 807. p. 209.

Même année. — Lettres du même Roi, portant confirmation de celles de Pepin, roi d'Aquitanie, en faveur d'Agila, abbé du monastère de Ste-Marie de La Grasse. (Doat. ut suprà. fol. 30) — v. ci-dessus : *ad ann.* 838. p. 212.

1389, *Décembre* 23. — « ..... Pierre Raymond de Montbrun, écuyer, a fait foy et hommage au Roy, notre sire, de tout ce qu'il tient et doit tenir en fief du Roy notre sire, en la dite sénéchaussée de Carcassonne...., ainsin qu'il s'ensuit par instrument receu par Mᵉ Bernard Escaffré, notaire royal de Carcasssonne, et sellé du sel de la cour du sénéchal de Carcassonne, le xxj jour de x.ᵇʳᵉ 1389. — « Et dictus scutifer denominanit ut sequitur, premierement...... Item la » meytat del loc de St-Peyre le Lec, de la viguerie de Narbone, que se té de Labat de La Grassa en hommage et vnt gant » de ces ; item de ces de blat, sept cestiés dordi, o entour. » — Archives de la Chambre des Comptes de Montpellier. Inventaire de Termenès : liasse des titres de La Grasse. mss du cabinet de M. Cros Mayrevieille.).

1390, *Mai* 26. — v. Montlaur : *Cartulaire*

Guy du Breuil mourut cette année, dans un âge avancé, laissant une bonne renommée de capacité, de religion et de probité. Il fut enterré dans la chapelle de Ste Marie Magdeleine du monastère de La Grasse, comme on lit dans le testament de l'abbé Hugues de Perier, à la date de 1410. *(Gallia Christiana.* VI. col. 960. e.).

XLIII. GUILLAUME IV. DU BOIS *(de Luco)*, Limousin, était abbé de St-Florent, près Saumur, lorsqu'il fut transféré à l'abbaye de La Grasse en 1390. *(Gallia Christiana.* ut suprà.).

An 1390. — Guillaume paye à la Chambre apostolique d'Avignon, par mains de Guy, abbé de Ste-Marie de Bernay, son vicaire, la somme de 1500 florins d'or, monnaie courante, en déduction de 2000 fr. d'or, dus par composition relative à certains objets mobiliers et dépôts, provenant de Guy du Breuil, son prédécesseur. *(ibid.).* — v. ci-après : *ad ann.* 1395. pag. 363.

Même année, Juillet. — Bérenger, évêque d'Elne, entreprend la réformation de l'abbaye de St André de Sorède, en y appelant le concours des supérieurs du monastère de La Grasse. — « Attendens quod monasterium S. Andreæ de Sureda, Elenensis diocesis, passum fuerat non modicum, longo tempore, in spiritualibus et temporalibus, detrimentum, cùm ibidem perierit religio, exulauerit obedientia et obseruantia regularis et diuinus cultus qui plurimum fuit diminutus. » — C'est pourquoi Bérenger écrit à Guillaume, religieux de La Grasse et vicaire général de l'abbé, afin de solliciter l'envoi de l'un des religieux de cette communauté, pour être placé à la tête de celle de St-André, et y rétablir l'ordre et la prospérité. Déférant au vœu de l'évêque d'Elne, Bérenger de St Etienne, prieur claustral du monastère de La Grasse, lui adresse D. Arnauld de Alione, religieux de La Grasse, prieur de St Martin d'Algefaria, à Saragosse, qualifié « sapiens et discretus, fidelis et morigeratus », et que l'évêque n'hésita point à placer à la tête de la communauté de St André de Sorede. Arnauld de Alione accepta l'institution de l'évêque, après toutefois avoir réservé, dans les termes qui suivent, le droit prétendu par le monastère de La Grasse : — « Quod scilicet ipse recipiebat prædictam administrationem, sine iuris præiudicio Crassensis monasterij. Et reverendus pater D. Episcopus respondit, quod ipse nihil intendebat facere et ordinare super prædictis, in preiudicium monasterij Crassensis ; imò volebat et consentiebat quod jus, si quod habebat in memorato monasterio S. Andre esset sibi liberum atque saluum. » — (D. Trinchand. *Chronicon abbatiæ B. Mariæ de Crassa.* fol. 199).

1393, *Mai* 8. — Guillaume préside le chapitre général de son ordre, tenu à Carcassonne.

Même année, Mai 28. — Lettre de Guillaume, abbé de La Grasse, à Guilhaume Cellayran, moine et infirmier du monastère de N. D. de la Daurade, à Toulouse, son gérent pour l'abbaye de La Grasse, afin qu'il requière l'hommage et serment des vassaux bénéficiaires de l'abbaye, dans la province de Roussillon. *(Gallia Christiana* ut suprà).

Même année, octobre 12. — Donation faite par Guillaume, abbé de La Grasse, au conuent dudit lieu, d'vn calice auec sa patène d'argent doré, de deux aiguières ou burettes d'argent, d'vne bourse de corporaux, d'vne chasuble de drap de soie, couleur de ciel, parsemée d'oiseaux volans, tenant des rouleaux de fil d'or en leur bec, et d'un ciboire pour les hosties, couuert d'argent. (Doat. vol. 68. fol. 00. Archives de l'Abbaye de La Grasse.).

« In nomine Domini, amen. Anno a natiuitate eiusdem Domini MCCCXCIII°, serenissimo principe D. Karolo, Dei gratia Francorum rege regnante, die XII° mensis octobris. Noverint vniuersi quod in mei notarii..... præsentia, personaliter constitutus reuerendus in Christo pater et D.D. Guillelmus, miseratione diuina abbas monasterii Crassensis...... dedit et donauit..... conuentui dicti sui monasterii, videlicet calicem suum, cum sua patena argenti deaurati, et duas aquarias seu canetas argenti, et vnum repertorium corporalium, et unam casulam de panno de serico celestino, seminato auibus volantibus, tenentibus rotulos in rostro, de filo aureo, et vnum repertorium hostiarum argenti, coopertum, dicto conuentu suo licet absente, me notario publico infrascripto, præsente, et pro eodem conuentu stipulante et recipiente.... Acta fuerunt hæc in dicto Crassensi monasterio, in camera paramenti dicti D. Abbatis, præsentibus venerabilibus et discretis viris D.D. Guillelmo Textoris, licentiato in decretis, dicti D. Abbatis judice ordinario, et Imberto Secotlansa ortolano dicti monasterii, ac nobili Raymundi de Malaguisa, domicello, diocesis Lemouicensis, omnibus testibus ad præmissa vocatis specialiter et rogatis. — Et ego Petrus de Burgundia junior, clericus Bisuertinæ diocesis, publicus imperiali et dicti D. Abbatis et totius terræ dicti sui monasterii, autoritatibus, notarius..... hoc præsens publicum instrumentum..... redegi, signoque meo solito signaui.... »

1393. — Guillaume du Bois décéda cette année, car noble Gérard du Bois, damoiseau, du diocèse de Tulle, racheta, sous la date du 12 décembre, pour le prix de 1100 florins d'or, la dépouille de Guillaume son frère, retenue à la Chambre Apostolique, par décret de Clément VII. (v ci-après: *ad ann.* 1401, *Février* 7. pag 366). Le décès de Guillaume du Bois est marqué au 10 des ides d'octobre, dans le nécrologe de Saint-Florent. (*Gallia Christiana* VI. col. 961. A).

XLIV. GUY II. DE ROFFINHAC, religieux de la Chaise-Dieu, était abbé de N.-D. de Bernay, diocèse de Lisieux, et vicaire-général de Guillaume du Bois, précédent abbé, lorsqu'il fut élu abbé de La Grasse, par la protection du cardinal de Præneste, qui écrivit aux religieux de La Grasse, pour solliciter leurs suffrages en faveur de Guy de Roffinhac. (*ibid.* ut suprà.).

Armes de Roffinhac. — « d'or à un lion de gueules. » (D. TRINCHAND.).

« La famille de Rouffignac a longtemps pris le titre de « premiers chrétiens du Limousin », prétendant, d'après des chroniques incertaines, qu'elle avait donné asyle à Saint Martial, quand il vint prêcher l'évangile dans ce pays ». (MARVAUD. *Etudes historiques sur l'Angoumois.* 1835. in-8°. p. 106). — M. le marquis de Roffinhac d'aujourd'hui, réside à Saint-Junien des Combes, département de la Haute-Vienne.

An 1393. — ACTE du RÉCÉPISSÉ fait par les procureurs du Prieur et Conuent de Sainte-Marie de Bernay, diocèse de Lisieux, suivant l'acte de procuration y inséré, pour recevoir de Guido, auparavant abbé de Sainte-Marie de Bernay, maintenant abbé de La Grasse, les vases d'argent, les liures et autres objets y exprimés, lesquels lui auoient été remis en garde et commende par ledit conuent de Bernay. (DOAT. vol. 68. fol 45. Archives de l'Abbaye de La Grasse).

« Acta fuerunt hæc in domo habitationis prædicti D. Abbatis, sitam vico et parrochia Sancti Andræ de Artubus, Parisiis. »

L'acte du récépissé est du 16me mars 1393, et l'acte de procuration du 11me mars 1393; lesdits actes vidimés à La Grasse, le 10me janvier 1397, par Jean de Borrio, licentier ès loix, juge ordinaire de La Grasse et de la terre du monastère, et par Pierre de Banheriis, Raymond Poncij, Jean Fabri, clerc du diocèse de Clermont, tous trois notaires de La Grasse et de la terre du monastère.

1394, *Avenione*, v° *id. Octobris.* — Bulle du Pape Benoît XIII, concernant la réduction des redevances du prieuré de Riundar au monastère de La Grasse. — v. ci après: APPENDIX: *Abbayes et Prieurés de la dépendance du monastère de La Grasse.*

Même année, *Décembre* 17. — v. LA BASTIDE EN VAL: *Église*; ci-dessus: pag 200.

1395, *Janvier 19.* — QUITTANCE faite par François (*de Conzié*), archeuêque de Narbonne, camerier du Pape, à Guido, abbé du monastère de La Grasse, de 215 florins d'or, pour sa part du commun service deu à la Chambre Apostolique. (DOAT. vol. 67. fol. 272. verso. Archiues de l'Abbaye de La Grasse).

« VNIUERSIS presentes Litteras inspecturis, Franciscus, miseratione diuina, archiepiscopus Narbonensis, D. Papæ camerarius, salutem in Domino. Ad vniuersitatis vestræ notitiam deducimus quod venerabilis in Christo pater D. frater Guido, abbas monasterij Crassensis....... pro complemento primæ partis sui communi seruicii in quo est camera-

Apostolicæ obligatus, ducentos et quindec m florenos auri de camera, ipsi cameræ, per modum infrà scriptum, solui fecit, vt videlicet cùm magister Guinetus de Vomeyo, emptor felicis recordationis D. Clementis Papæ septimi, ratione officii emptorie sibi per tunc commissi, nonullas pecuniæ summas ab eadem camera recipere deberet et habere; ipsique D. Abbati dudùm per nostras certi tenoris Litteras dedissemus in mandatis, quatinùs etiam longe maiorem pecuniæ quantitatem, eidem emptori, in eiusdem D. Abbatis comunis seruicii diminutionem traderet et realiter ea solueret, nomine cameræ antedictæ; ipse inquam abbas, per manus venerabilis viri D. Heliæ La Manhania, licenciati in decretis, procuratoris sui, huius modi ducentorum et quindecim floreuorum auri de camera summa, pro dicti sui communis seruicii primæ partis complemento, prænominato magistro Guincto emptori, nuper solui fecit. — Quapropter, de prædictis sic solutis, ipsum D. Abbatem, monasterium suum et successores ipsius, suaque et eorum bona, tenore præseutium absoluimus et quitamus. Verum intellecta mole grauaminum pro parte ipsius D. Abbatis coram nobis exposita, quæ ipsum ad soluendum illas pecuniarum quantitates, quas ratione quatuor familiarum et officiarium ipsius D. Papæ seruiciorum, sub certis pœnis et sententia, à termino jam elapso, soluere tenebatur, reddebant et adhuc reddunt verisimiliter impotentem, autoritate nobis in hac parte commissa, usque ad festum Natiuitatis B. Joannis Baptistæ proxime venturum, terminum sibi duximus prorogandum. Insuper eumdem D. Abbatem ab excommunicationis, suspensi et interdicti sententia, ac reatu periurii et aliis pœnis quod et quas incurrit, occasione retardatæ solutionis præmissorum, auctoritate prædicta duximus absoluendum; secum super irregularitate, si quam contraxit, interea sit ligatus immiscendo se diuinis aut aliis, non tamen in contemtemptum clauium, eadem auctoritate nostri dispensando: ita tamen quod nisi in dicto sibi prorogato termino satisfecerit, de præmissis pœnis et sententiis quibus antea tenebatur, sit astrictus. In quorum testimonium præsentes litteras fieri et sigillo nostri camerariatus officii, fecimus appensione muniri, Datum Auinioni, die XIX mensis januarii, anno à Natiuitate Domini M.CCCXCV°, indicatione III., pontificatus D. nostri Benedicti Papæ XIII' anno I°. »

Même année, *Mai* 10. — L'Abbé de La Grasse remplit les fonctions de définiteur au Chapitre général de son ordre, tenu cette année, à Carcassonne, dans le couvent des Frères Prêcheurs. (*Gallia Christiana*. VI. col. 961 c.).

1396, *Mars* 23, *à Perpignan*. — Lettres de Jean, Roy d'Aragon, etc., adressées à Guy, abbé de La Grasse, portant confirmation des priviléges de l'Abbaye de La Grasse. (D. Martenne. *Thesaurus anecdotorum* t. I. col. 1627. des Archives de l'Abbaye de La Grasse.).

Même année. — Guy, abbé de La Grasse, reçoit les hommages de plusieurs vassaux du monastère, en présence d'Elie, abbé de Montolieu, et d'Antoine, abbé de St-Polycarpe. (*Gallia Christiana*. ut suprà.).

1397, *Août* 6, *à Fonfroide*. — **Testament** de Guillaume de Narbonne, par lequel il élit sa sépulture dans l'église du monastère de N.-D. de La Grasse, devant la chapelle de St-André, où sa mère Béatrix a choisi pareillement sa sépulture. Il veut qu'il soit construit en ce même lieu, un nouveau tombeau, où sa dépouille mortelle sera réunie à celles de sa mère, de son frère Arnaud, et de ses sœurs, Helienors et Beatrix. Il ordonne en outre que, sur le même tombeau, il soit posé une statue de pierre, à son image, revêtue de son armure et ornée de ses armes, sculptée et peinte, pareille à celle qui décore le tombeau de son défunt père Aymeric, vicomte de Narbonne, dans la grande église du monastère de Fonfroide. Il prescrit enfin que, sur le même tombeau, soit placée une statue en pierre, de sa mère, en habit de veuve noble, également décorée des armes de Narbonne, sculptée et peintes, etc. (D. Martenne. *Thesaurus Anecdotorum*. t. I. fol. 1629. des archives de l'Abbaye de La Grasse). — v. ci-dessus: *ad ann. 1377*. pag. 352.

Il ne reste plus aujourd'hui, dit D. Trinchand, qui écrivait sur les lieux en 1697 (*Chronicon abbatiæ B. Mariæ de Crassa* mss. fol. 386), vestige ni mémoire des tombeaux dont il est question dans ce testament.



« Guillelmus Dei gratia, vicecomes et dominus Narbonensis, mente et corpore per Dei gratiam bene sanus, timentesque casum repentinæ mortis subire, nostrum sic —— ordinamus ultimum testamentum.... .. In nomine D. N. J. C. amen. Anno natiuitatis ejusdem M.CCC.LXXXXVII°, D. Karolo Dei gratia rege Francorum regnante, die XVII. mensis augusti, nouerint uniuersi quod cum nihil morte sit certiùs, etc.... Idcircò..... In primis damus et donamus animam nostram et corpus nostrum domino Deo nostro Jesu Christo et gloriosæ Virgini Mariæ eius matris, totique curiæ ciuium supernorum; eligentes corpori nostro cepulturam, cùm anima nostra a nostro corpore exierit, eo tamen casu quo si nos infrà patriam linguæ Occitaniæ decedere siue mori contingat siue contigerit, infrà

ecclesiam monasterij B. Mariæ de Crassa et ante capellam B. Andreæ ecclesiæ prælibatæ, ubi egregia domina Beatrix, domina mater mea tumulari et cepeliri voluit et elegit. Et specialiter nos vicecomes prædictus cepeliri et tumularj volumus in quodam tumulo lapideo pro cepultura corporis nostrj ante dictam capellam B. Andreæ faciendo; ubj etiam fieri uolumus iubemusque atque mandamus, expensis nostris, unum alium tumulum ad sepeliendum seu translatandum dictam egregiam dominam Beatricem dominam matrem nostram. In quibus siquidem tumulis faciendis, videlicet in nostro et pro cepulturâ dictj nostrj corporis facienda, de et supra fiat statura siue imago lapidea similis corporj meo, armata armis lapideis et cum picturis et aliis ibidem necessariis, proüt et quemadmodum est factus tumulus et persona et statura egregij et potentis dominj Aymerici quondam Dei gratia vicecomitis et dominj Narbonæ, dominj genitoris nostrj, in ecclesiâ maiorj monasterij beatæ Mariæ Fonfrigidj (*Fontfroide*). Rursùs vero de et super dicto tumulo dictæ dominæ matris nostræ fiat et fieri uolumus et iubemus alia statura siue ymago lapidea similis corporj dictæ dominæ matris meæ, et ad modum unius dominæ egregiæ uidualis: in tumulis verò et statuis prædictis, nos testator prædictus fieri et depingi ac apponj et affigi uolumus arma et signa mea Narbonæ.

Exinde verò nos Guillelmus testator memoratus, volumus... quod die quo corpus nostrum prædictum sepelietur et tumulabitur infra ecclesiam de Crassa, et in tumulo prælibato, , ut est dictum, etiam in tumulo pro corpore dominæ matris nostræ, ubisupra et ut dictum est faciendo, tumulentur et sepelientur et apponantur, ac etiam translatentur de novo, corpora dictæ dominæ matris nostræ, et Arnaudi de Narbona, Helienors et Beatricis, fratris et sororum nostrorum, condam infra ecclesiam castri S. Pauli de Podio-sicco (*Puisserguier*) sepultum. In die verò obitus nostri corporis et in exequiis ejusdem, et dictæ dominæ matris nostræ et fratris et sororum nostrorum prædictorum, adesse et interesse volumus triginta presbyteros; et ipsâ die prædicta per eos et eorum quemlibet decantari volumus et celebrari missas pro animabus nostris et dominæ matris nostræ et fratris et sororum nostrorum prædictorum. Unicuique verò dictorum presbyterorum legamus, pro eorum labore, et prædictis aliis per eos et quemlibet ipsorum faciendis, dicta die nostri obitùs et sepulturæ, pro anima nostra et aliis animabus corporum prædictorum, sex grossos argenti, cum dimidio.

Item legamus monasterio prædicto B. Mariæ de Crassa centum et quadraginta florenos auri de Francia, dicto monasterio semel tantùm exsolvendos per subsequentes terminos et solutiones: videlicet medietatem, die quo corpus nostrum et corpora matris nostræ et fratris, et sororum nostrorum sepelientur et translatabuntur in dicto monasterio, ut est dictum; et aliam medietatem in fine anni nostri dicti obitûs. Prædictos vero centum et quadraginta florenos auri dicto monasterio legamus nos testator prædictus, sub et cum tali conditione adjecta, quod monachi conventuales memorati B. Mariæ de Crassa, post obitum nostrum et inantea perpetuò successive decantent, seu decantare et celebrare faciant et teneantur facere, singulis septimanis, videlicet die veneris sòlùm, infrà dictam capellam S. Andreæ, unam missam vocatam de *Requiem*, alta voce, pro anima nostra et animabus dominorum patris et matris et fratris et sororum nostrorum prædictorum et aliorum de genere nostro. Et ipsâ missâ dictâ et celebratâ, volumus et testando ordinamus, quod omnes illi dictam missam cantantes et celebrantes, veniant cum cruce tensa et aqua benedicta, ad dictos tumulos nostrum et dictæ dominæ matris nostræ, ubi cùm fuerint, spargent aquam benedictam super dictos tumulos, et ibidem decantent et dicant absolutiones et orationes pro mortuis dici et cantari consuetas, et alias effundant orationes et pias preces altissimo creatori et toti curiæ cœlesti. Verumtamen volumus et testando ordinamus quod dicti monachi dicti monas-B. Mariæ de Crassa, pro se et suis successoribus dicti monasterii monachis, ad præmissa perpetuis temporibus facienda, de voluntate eorum abbatis se obligent, ad notitiam executorum nostrorum infrascriptorum. Cæterum et in casu quo dicti monachi dicti monasterii B. Mariæ de Crassa, dictam missam, sic ut prædicitur, celebrare et decantare, ac celebrari et decantari facere recusarent, eo casu nos testator memoratus, auferimus sive adimimus, et omnino penitus, ab ipsis monachis, dictum legatum per nos eis factum, et ipsum legatum præmissum, casu præmisso, reverti et applicari volumus canonicis ecclesiæ collegiatæ S. Pauli Narbonæ. Quod quidem legatum dictorum centum quadraginta florenorum auri, dictis canonicis reverti et exsolvi volumus, jubemus atque mandamus, per hæredem nostrum infrascriptum, aut sibi substitutos, per terminos superiùs jam dictos. Et eo casu prædicto, volumus et ordinamus etc... (*ut supra omnino*).

Item, legamus duobus presbyteris eligendis et deputandis per exequutores nostros infrascriptos, cuique ipsorum sexdecim florenos auri, cugni et legis domini nostri Franciæ regis, cum hac conditione adjecta et alias et aliter non, quod dicti præsbyteri et eorum quilibet, qualibet die unius anni continui et completi, a die obitus nostri incipiendo, infrà ecclesiam prædictam B. Mariæ de Crassa, decantent et celebrent, decantareque et celebrare teneantur missas et alia divina officia, et alias effundant pias preces altissimo creatori, pro anima nostra et dominorum patris et matris et fratris et sororum nostrorum, et aliorum de genere nostro. Et ipsa missa dicta et celebrata etc. (*ut suprà*)

Item, legamus capellæ S. Andreæ ecclesiæ de Crassa, pro quadam quantitate vaxellæ argenti quam egregia domina Beatrix mater nostra dictæ capellæ S. Andreæ legavit, videlicet sexaginta francos auri, de quibus quidem sexaginta franchis auri dictam vaxellam emi volumus, et in dicta capella S. Andreæ conuerti et perpetuis temporibus applicari.

In omnibus verò aliis bonis, rebus et juribus nostris, mobilibus et immobilibus...... quæ tamen superiùs non legavimus, hæredem nostrum universalem, facimus et constituimus et ore proprio nostro nominamus, dilectum et nobis carissimum Guillelmum de Narbona, filium nostrum......

(Suit clause de substitution, en cas de carence d'hértier mâle légitime de Guillaume, en faveur du posthume mâle que l'épouse du testateur porte actuellement dans son sein, et en cas de carence d'héritier dudit posthume, en faveur du second posthume mâle, s'il advient que l'épouse du testateur en porte deux dans son sein).

Tutores vero et curatores..... liberorum nostrorum et femellarum........ ordinamus et esse volumus egregium et potentem virum D. Petrum de Fenholeto, vicecomitem de Insula et de Caneto, regni Aragonici, consanguineum nostrum germanum, et nobilis Johaonuem Sauoi domino de Fitorio (*Fitou*), avunculum nostrum, et Raymundum de Castro, condominum de Cassiocastro (*Cascastel*), scutiferum nostrum, usquequo solum et dumtaxat quod dicti liberi nostri sint in ætate decem et octo annorum et non ultrà, etc...... Guadiatores sive executores hujus nostri ultimi testamenti, seu nostræ ultimæ voluntatis, facimus et constituimus nos dictus testator, videlicet R.R. P.P. in Christo D.D Abbas S.S. Affrodisij et Jacobi Biterris, et D.D. vicarium et judicem regios Biterris......; et damus, donamus et concedimus, nos dictus testator, dictis exequutoribus nostris, aut duobus ex eis in solidum, plenam licentiam et auctoritatem, ac etiam speciale et generale mandatum, vendendi et distrahendi, pro prædictis legatis per nos suprà factis, exsolvendis, infrà tempora per nos ordinata et præfixa, videlicet de fructibus, redditibus et proventibus et perceptionibus, vendendis ad tempus et non aliàs, quos nos habemus et percipimus in locis nostris de Cuesiaco (*Cuxac-d'Aude*), de Corsiano (*Coursan*) et de Abonhano (?), et Narbonæ et Montissereni (*Montseret*) et Villærubeæ (*Villerouge*). Verumtamen volumus quod antequam dicti fructus..... vendantur per dictos exequutores nostros, bona nostra mobilia, sicut sunt roussini, raubæ nostri corporis, vaxella auri et argenti, blada, vina, olea, animalia bovina, ovina et porcina, et alia nostra bona mobilia ubicumque sint....; de quorum pretio prædicta per nos supra legata et funeralia tumuli nosti, et dictæ matris nostræ et fratris et sororum nostrorum exsolvantur et exsolvi volumus..———.

Acta fuerunt hæc infrà monasterium B. Mariæ Fontisfrigidi Narbonensis diocesis; et fuerunt testes vocati et a dicto domino testatore vocati viva voce, nobilis Raymundus de Castro, condominus de Cassiocastello, magister Antonius de Bellonis jurisperitus Narbonensis, Petrus Troqui, domicellus, condominus de Ornasombris (*Ornaisons*), Petrus de Redorta, domicellus loci de Redorta, Simon Dubois de Carpentrassio, Guinetus de Monfrebuon, Petragoriensis (*Périgueux*) diocesis, Petrus Bossagol S. Flori diocesis; Et ego Jacobus Roste habitator loci de Capitestagno (*Capestang*) publicus auctoritate regia notarius, qui requisitus et a dicto testatore rogatus, instrumentum de prædictis recepi, hic me subscribo et signo. »

1397, *Avril.* — v. Canton de Peyriac-Minervois. Puichéric. Territoire : *St-Martin-des Cours.*

1398-1399-1400. — v. ci après : La Grasse ; Ville, *Cartulaire.*

1400, *Février* 17, *à La Grasse.* — Sentence arbitrale rendue entre l'Abbé et Léonard Pelaprati, infirmier du monastère, sur les dépouilles des Religieux du monastère, adjugées à l'infirmier. (*Livre vert* des Archives de l'Abbaye de La Grasse. fol. 15. verso. Archives de la Préfecture de l'Aude.).

Même année, *Novembre* 30. — v. ci après ; Appendix : Notice sur l'Église du monastère ; *Chapellenies de St Jean-Baptiste et des S.S Innocens*

1401, *Février* 7. — Quittance faite par Gérard du Bois, frère de Guillaume du Bois, défunt abbé de La Grasse, en faveur de trois religieux de La Grasse, y nommés, de la somme de cent francs d'or que lesdits religieux avoient reçue en dépôt, par mains de Jean Garini, alors thrésorier de Guy de Roffinhac, abbé de La Grasse, à compte et en attendant le réglement des contestations survenues à l'occasion de la dépouille du défunt abbé Guillaume du Bois, laquelle avait été cédée audit thrésorier de Guy de Roffinhac, pour le prix convenu de neuf cent francs d'or. (Doat. vol. 68. fol. 23. Archives de l'Abbaye de La Grasse.).

L'acte est dressé et transcrit par les notaires Bernard Rouge (*Rubei*), notaire du monastère, et Pierre Chabiorij, notaire de La Grasse, en présence et dans la chambre de D. Guillaume Cellerier, licencié en décrets, infirmier du monastère de N.-D. la Daurade de Toulouse, et vicaire-général de Guy de Roffinhac, abbé de La Grasse. La quittance est consentie par Guillaume Calvet, Arnaud Raynaud, et Pierre Martin, religieux de La Grasse, en présence de D. Imbert Secot Lausa religieux de La Grasse, Pierre Fabri recteur de Malviès, et Pierre Mercier recteur de Clermont.

Même année, *lundi*, 16 *Mai.* — Assemblée des abbés de la province, tenue à Carcassonne : Guy est désigné le premier, président ; viennent ensuite, en la même qualité : Bernard, abbé de Joncels ; Philippe, abbé d'Aniane ; et Jean, abbé de Cendres Remplissent les fonctions de définiteurs : Hugues abbé de Sorèze, Hélie abbé de Montolieu, Jean

abbé de St Chignan, et Antoine abbé de St-Polycarpe. L'abbé de La Grasse célébra la messe solennelle de l'ouverture de l'assemblée, et il fut choisi pour visiteur des monastères de Montolieu et de St Pierre de Caunes. Depuis cette époque, la rédaction des articles capitulaires et cahiers des assemblées fut confiée aux abbés de La Grasse, privilége qui constitua pour ces prélats, une sorte de suprématie sur la province religieuse de Languedoc. (*Gallia Christiana*. t. VI. col 962. A — D Trinchand. *Chronicon abbatiæ B. Mariæ de Crassa* fol. 487.).

Même année, *Novembre 24.* — v Comiose : *Église*. vol. I pag. 332.

1404. — Lettres du Roy Charles VIIme, par lesquelles, sur la plainte que l'Abbé et Couvent du monastère de La Grasse faisoient, de ce qu'au préjudice des priviléges que l'empereur Charlemagne et ses successeurs roys, auoient concédés audit monastère, touchant la justice des châteaux et lieux que ledit monastère auoit dans les vigneries de Narbonne, Limoux, Peyrepertuse et autres, les viguiers desdits lieux singeroient d'administrer la justice : il ordonne au sénéchal de Carcassonne d'empêcher que lesdits abbé et religieux ne feussent point troublés dans la possession de leurs dits priuiléges ; auec la Sentence rendue par le lieutenant du Roy, pour l'exécution desdites lettres. — Les Lettres du Roy sont du 6me novembre 1404 ; et la Sentence du 23me juin 1405. (Doat. vol. 68 fol 57. Archiues de l'Abbaye de La Grasse). — v. ci-dessus : *ad ann. 1379.* page 356.

Les Lettres Royales sont vidimées par Robert de Chalus, seigneur d'Entraigues, sénéchal de Carcassonne, et adressées aux juges royaux de Narbonne, Limoux, Termenès, Minervois, Peyrepertuse, et aux viguier et juge ordinaire de Carcassonne.

« Karolus Dei gratia Francorum Rex, senescallo Carcassonæ, uel eius locum tenenti salutem. Dilecti nostri Abbas et Conuentus monasterij Crassensis nobis conquerendo fecerunt exponi quod cùm ipsi et eorum monasterium sint de fundatione regia, felicis recordationis Karoli magni quondam regis Franciæ, et tam per priuilegia, seu litteras dicti Karoli magni et aliorum regum Franciæ nostrorum predecessorum quam nostra, ipsi habeant ius, sintque in possessione et saysina habendi et exercendi per suos iudices et officiarios, in suis locis et castris, quæ in vestra senescallia, tam coniunctim quam diuisim, ac infrà vicarias et iudicaturas, Narbonæ, Limosi, Terminesij, Minerbesij et Petrapertusiæ, habent et possident omnimodam iurisdictionem, altam, mediam et bassam, tam in causis ciuilibus quam criminalibus, habeant etiam ius, sintque in possessione ac saysina ad causam iamdictam, in casu superioritatis et ressorti, coram vobis, in vestra sede Carcassonæ et non alibi ressortizari, seu in casu superioritatis et ressorti respondere : nihilominùs vicarij et iudices nostri Narbonæ, Limosi et aliarum curiarum, vicariarum et iudicaturarum prædictarum, ipsos supplicantes eorumque iudices et officiarios, de die in diem, impediunt et perturbant, impedireque nituntur quominùs in dictis suis locis et castris, proùt ad eos pertinet et consueuerunt, in et de causis ciuilibus et criminalibus, in locis et casibus occurrentibus cognoscant..... ac in dictis suis iuribus.. . contrà dictas litteras et priuilegia, eisdem per nos et predecessores nostros, ut predicitur, concessas, temere veniendo, ipsaque eneruando, indebite et iniuste, in dictorum conquerentium grande præiudicium et detrimentum, proùt dicunt ; supplicantes sibi super hoc, per nos prouideri de remedijs opportunis. Quocircà, nos præmissis consideratis, volentes monasteria et ecclesias regni nostri, maxime de fundatione regia, sicut est monasterium Crassense memoratum, existentia, in suis franchisijs, libertatibus et priuilegijs conseruandi, et ab indebitis oppressionibus et molestationibus præseruari, vobis districte iniungendo præcipimus et mandamus comittendo si sit opus, quatinùs ex parte nostra, præfatis vicarijs et iudicibus Narbonæ, Limosi et alijs supradictis..... districtiùs iniungatis, ne ipsi, uel ipsorum alter, ipsos supplicantes, ipsorumque judices et officiaros..... impediant uel perturbent, quominùs in suis locis et castris, in eorum vicarijs et iurisdictionibus situatis, de causis ciuilibus et criminalibus ibidem emergentibus, proùt consueuerant, cognoscant.....; nec de eorum seu officiariorum suorum causis, in casu superioritatis, seu ressorti cognoscant.....; quin ymò, vos de dictis eorum causis, in casu ressorti et superioritatis, prout consueuistis, cognoscatis ; factaque et attemptata in contrarium, si quæ sint, uel fuerint, reuocetis et ad statum pristinum et debitum reducatis, seu reduci faciatis indilate .... Datum Parisiis, die vi^a^ nouembris, anno Domini mccccivº et regni nostri xxvº. — Per regem, ad relationem consilij : Dominique. »

1406, *Juin* 13. — Guy usant du privilége à lui concédé par Benoît XIII, accorde à Arnauld Vinati, moine de Montolieu, en partance pour aller combattre les Turcs, qui assiégeaient Constantinople, la faculté de se choisir un prêtre, par lequel il pourrait être absous de tous les cas réservés, comme par un pénitencier du Pape. — v. Montolieu : *Abbaye*. vol. I. page 112.

1407, *Avril 21.* — Acte contenant le Réglement faict par Guido, abbé du monastère de La Grasse, sur la cédule à luy présentée pour la réparation de certains liures dudit monastère, par lequel il ordonne que les fraix en seroient payés tant par le thrésorier du couuent que par la fabrique de l'Église, ainsin qu'il est porté par ledit réglement. (Doat. vol. 68. fol. 63. Archiues de l'Abbaye de La Grasse.).

« Anno natiuitatis Domini m.cccc.vii°, die xxi. mensis aprilis...... Nouerint vniuersi quod reuerendus in Christo pater et D.D. Guido, miseratione diuina, abbas monasterij Crassensis, ordinis S. Benedicti, ad S. Romanam ecclesiam nullo medio pertinentis, præsente eius venerabili Conuentu dicti monasterij Crassensis infrascripto, videlicet venerabilibus et religiosis viris D.D. Johanne de Chalone baccalario in decretis prior claustrali, Guiraudo Bruni præposito de Capraspina, Bernardo Pelaprati infirmario, Guillelmo Calueti thesaurario, Embrino de Donis refectorario, Ymberto Secot Lausa ortholano, Petro Benedicti præposito de Badenchis, Johanne Lauernlo priore de Roserijs, Bandone de Montebonno præcentore, Santio de Castando baccallario in legibus, Ermengaudo de Cassiocastello, Petro de Donis, Guillelmo de Luscuhaco, Rogerio Amelij, Durando Doni, Guillelmo de Peyraco, Johanne de Armato, Aymerico Lauernha, Petro Philippi, Petro Mathæj, Antonio Constantini, Raymundo Leugerij, Bertrando Boardi et Jacobo Cabasse juniore, monachis dicti Crassensis monasterij, in capitulo eiusdem (1), pulsata campana, vt est moris, hora capituli specialiter pro infrascriptis peragendis congregatis, capitulantibus, vnà cum eodem D. Crassensi abbate, capitulum facientibus, super reparatione certorum librorum dicti monasterij, de qua dubium uertebatur in dicto monasterio, videlicet, an thesaurarius dicti venerabilis conuentus, an fabrica ipsius monasterij tenere deberet dictos libros condirectos, et quis ad reparationem eorumdem teneretur: habita super hoc matura deliberatione, et ipso informato de veritate super præmissis, ordinauit...... et declarauit, pro ut in quadam papiri cedula scripta mihi notario infrascripto ibidem tradita, et in romantio declarata, continetur, cuius tenor talis est.

» Cùm libri monasterij Crassensis necessarij tam ad diuinum officium in dicto monasterio, tam in choro quam in capitulo et refectorio, quam etiam ad docendum pueros nouitios ipsius monasterij penitùs delerentur et adnihilarentur, propter defectum ligaturarum et aliorum necessariorum ad conseruationem ipsorum librorum, eo quia uertebatur in dubium quis ipsos ligatos deberet tenere et condirectos; an thesaurarius Conuentus teneri deberet, aut fabrica dicti monasterij, saltim quoad vnam partem, bona ratione et obseruantia; et propter dictam opinionem, dicti libri omnimodo destruerentur: Ob hoc per nonullos religiosos ipsius monasterij, bonum zelum erga rempublicam habentes, nobis Guidoni, miseratione diuina abbati dicti monasterij Crassensis, humiliter supplicatum extitit quathinùs indempnitati dictorum librorum et vtilitati rei publicæ ad dictos libros.. .. decenti remedio prouidere dignaremur, quam maxime quia dampnum non modicum imminebat in mora reparationis ipsorum, vt dixerunt: quam ob rem nos existentes in capitulo dicti monasterij nostri, fratribus nostris, seu saltim majori parte ipsorum ibi, in nostri præsentia consistentibus, de voluntate F.F. Guillelmi Calueti thesaurarij dicti nostri conuentus et Embrinj de Donis refectorarij, ac Durandi Don procuratoris fabricæ ipsius sæpe dicti monasterij nostri, ac etiam consensu nostri conuentus ibi tunc præsente, mandamus dilecto fratri Geraldo Bruni, præposito de Cabrespina, vicario nostro generali, vt ipso vocatis fratribus nostris Johane de Chalone priore claustrali, Bonhomine de Leomanis sacrista, Bernardo Pelaprati infirmario, ac Imberto Secot Lauza ortholano, antiquis monachis dicti monasterij nostri, ad plenum de veritate præmissorum se haberet informare, et de veritate comperta, animum nostrum redderet certiorem, vt secundum deposita ipsorum et comperta per eum, nec veriùs, ac sanctiùs de prælibatis discutere et ordinare possemus. Quiquidem vicarius noster antedictus, facta cum prænominatis et quibusdam alijs diligenter informatione, in eorum bona fide et conscientijs, retulit nobis quod prædicti vnanimiter, nemine discrepante, deposuerunt per modum qui sequitur: videlicet quod thesaurarius Conuentus debet tenere ligatos et bene condirectos omnes libros qui sunt necessarij ad commune officium quod fit nocte ac die, in nostro prædicto monasterio, tam in choro etiam in missa matutinali, quam in capitulo, mane ac cero, quam etiam in refectorio et fabrica. Debet tenere pari forma condirectos omnes libros qui ponuntur cum cathenis in choro, extra foristollum, et etiam omnes alios qui sunt in libraria monasterij nostri prædicti, cathenatos et non catenatos, siue sint libri iuris, deuotionis, vel theologiæ, vel alterius cuiuscumque facultatis, aut scientiæ, et conditionis. Duos verò libros nominatos responsarios, quorum vnus vocatus santorale, alter feriale, in quibus addiscunt pueri nouitij de cantu, tenebunt ligatos et condirectos medium per medium, magister dictorum puerorum nouitiorum et thesaurarius dicti conuentus, pro eo quia seruiunt in dicta ecclesia, in processionibus altarium matutinarum et vesperorum portando: verùm quoad missalia et libros in ecclesia et ad faciendum processiones necessarios, vel in hac, nostra constitutione, seu potius declaratione ordinamus, nec vllam facimus mentionem, cùm satis liqueat monasterij nostri sacristani ad tenendum eos ligatos et condirectos teneri et fore obligatos, cùm instrumento et alias appareat per legitima documenta:

» Et ita nobis retulit dictus noster vicarius et suprà dicti religiosi, fuisse obseruatum a tanto tempore citrà quod de

(1) En tout 25 Religieux, compris l'Abbé.

contrarió memoria hominum non existit; et sic etiam nos Abbas prædictus statuimus...... et pronuntiamus fore tenendum et seruandum a cœtero per prædictos thesaurarium, conuentus, fabricani et magistrum nouitiorum dicti nostri monasterij.... Quibusquidem ordinationi.... et declarationi per præfatum dominum abbatem Crassensem factis, ibidem præfatus venerabilis Co.uentus, nec non dicti D.D. Guillelmi Calueti thesaurarius, Embrinus de Donis refectorarius et vt magister puerorum nouitiorum dicti monasterij, nec non præfatus D. Embrinus, et D. Durandus Don, vt procuratores fabricæ dicti Crassensis monasterij, gratis consentierunt..... Acta fuerunt hæc in prædicto Crassensi monasterio... in præsentia et testimonio discretorum virorum D.D. Bernardi Ambrosij præsbiteri, Johanis Bruni domicelli, scutiferi prædicti D. Crassensis abbatis; et magistri Nicholaï de Calidis, notarij publici Crassæ et terræ monasterij Crassensis, qui requisitus, de prædictis hoc instrumentum recepit: cuius vice et mandato, ego Guillelmus de Calidis, clericus Crassæ, prædicta omnia hic scripsi et grossaui..... »

1409 — L'Abbé de La Grasse assiste, comme député de la province de Narbonne, au Concile de Pise, où furent déposés les deux contendans à la papauté (Labbe. *Concil.* t. XI p. 2216 — D. Martenne. *Collectio amplissima* t. VII col. 886.).

1410, *Avril* 2. — Acte par lequel l'official et vicaire général de François *(de Conzié)*, archeuêque et primat de Narbonne, du mandement à luy fait par le Commissaire député de Sa Maiesté, met en pocession Hélie de Rofinhaco, de l'église de Sainct Jean de-Palma *(La Palme)*, au diocèse de Narbonne, suiuant la présentation que l'abbé du monastère de La Grasse en auoit fait audit archeuêque. (Doat. vol. 68. fol. 103. Archiues de l'Abbaye de La Grasse).

Même année, in feriam 5am. *S S Corporis Christi pervigilium.* — Chapitre général des abbés de la province, tenu dans l'église de St-Pons de-Thomières; Guy du Breuil y remplit les fonctions de premier définiteur et celles de questeur ou thrésorier. Il est désigné visiteur du chapitre d'Alet et du couvent de St Hilaire, diocèse de Carcassonne, et gardien du livre des Constitutions. (D. Trinchand *Chronicon abbatiæ B. Mariæ de Crassa.* fol 188.).

1411 *Avril*, 3. — Acte de la Confirmation faite par Pierre, patriarche d'Alexandrie, administrateur de l'éuêché de Carcassonne, au procureur de Guido, abbé du monastère de La Grasse, de Lettres de Pierre *(de Rochefort)*, son prédécesseur éuêque, y insérées, par lesquelles il déclare à Auger, alors abbé dudit monastère, que ses prédécesseurs abbés auoient de tout temps fait la présentation des curés et chapelains des églises vacantes de son diocèse, y exprimées, lesquels avoient été admis par ses prédécesseurs éuêques. — Les Lettres sont « idus Februarij » 1404; et l'Acte de la confirmation du 3e Auril 1411. (Doat. vol. 68. fol. 69.).

— Vidimus du même Acte délivré par Raymond de Aprabello, licentié ès-lois, official de Carcassonne, sous la date du 16 décembre 1412, transcrit et certifié par Maurice Guifred, notaire apostolique de Carcassonne. (Doat. *ut suprà.* fol. 121. Archives de l'Abbaye de La Grasse.).

« In nomine Domini, amen..... Anno a natiuitate eiusdem Domini mccccxie, indict. ive et die iiie mensis aprilis, pontificatus SS. in Christo patris et D.D. Johannis, diuina Prouidentia Papæ xxiii.i anno 1o, in præsentia R.R. in Christo patris et D D. Petri, miseratione diuina patriarchæ Alexandrini, administratorisque perpetui ecclesiæ et episcopatus Carcassonensis, meique notarij publici...... personaliter constitutus venerabilis et religiosus vir D. Geraldus Bruni, monachus monasterij Crassensis. præpositus de Capraspina, Carcassonensis diocesis, vicariusque et procurator R. in Christo patris et D.D. Guidonis abbatis præfati monasterij Crassensis, et ad infrascripta peragenda, per præfatum D. abbatem et conuentum monasterij Crassensis, specialiter, vt dixit, missus, dixit et exposuit quod cùm præfati D. Abbas et Conuentus habeant ius præsentandi in ecclesijs parrochialibus et curatis; videlicet S. Michaelis de Crassa, B. Mariæ de Cominhano, S. Cucufati de Lausa, S. Pauli de Bolhonaco, B. Mariæ de Verzellano (*Verzeille*), S. Stephani de Bastida de Surlatò, et S. Petri de Cabraspina; ac etiam in ecclesijs ruralibus, scilicet, Sti Martini de Curtibus, B. Andreæ de Milhano, et B. Petri de Milhanello, ac S. Petri de Alerico, in dicta Carcassonensi diocesi consistentibus, ad tollendamque quantumque questionis materiam, olim R. in Christo pater D. Petrus tunc episcopus Carcassonensis et D. Augerius pro tempore abbas monasterij Crassensis præfati, per suas patentes Litteras attestati fuerint, præfatas ecclesias et capellas esse de patronatu et iure præsentandi dictorum D. Abbatis et Conuentus, et institutione et iure instituendi D. episcopi Carcassonensis, easque in litteris suis super hoc confectis, eorum sigillis munitis, nominauerunt; quarum litterarum tenor sequitur in hæc verba:

» Nouerint vniuersi quod nos Petrus miseratione diuina Carcassonensis episcopus, bonam fidem agnoscere cupientes, profitemur et recognoscimus vobis religioso viro Auge-

rio, Dei miseratione abbati monasterij Crassensis, nostræ diocesis, præsenti...... vos et prædecessores uestros qui pro tempore fuerant, seu procuratores uestri monasterij eodem monasterio vacante, præsantasse temporibus præteritis et præsenti, rectores seu capellanos, nobis seu prædecessoribus nostris, vel capitulo nostræ ecclesiæ sede vacante, ad ecclesias sitas in nostra Carcassonensi diocesi infrascriptas; et nos uel prædecessores nostros seu capitulum nostræ ecclesiæ sede vacante, prædictos rectores, seu capellanos, ad rectoriam dictarum ecclesiarum, ad præsentationem uestram..... admisisse, prout in quibusdam litteris seu instrumentis nobis per vos ostensis vidimus contineri. De presentatione verò et admissione rectoris ecclesiæ de Verzellano, de qua inferiùs fit mentio, nobis tantum constitit per depositiones testium iuratorum. Protestamur tamen expresse, dicimus, volumus ac consentimus Nos dictus Episcopus, nostro et ecclesiæ nostræ nomine, et nos prædictus Abbas, nostro et nostri monasterij nomine, pro conseruatione iuris nostri et ecclesiarum nostrarum, quod per hanc recognitionem nulli nostrum, uel nostris ecclesijs ius nouum aliquod in alijs acquiratur, vel antiquum in aliquo minuatur. Ecclesiæ verò parrochiales seu curatæ sunt hæc, videlicet: ecclesia S. Michaëlis de Crassa, ecclesia B. Mariæ de Cominhano, ecclesia S^ti^ Cucufati de Lausa, ecclesia S. Pauli de Bolonacho, ecclesia B. Mariæ de Verzellano, ecclesia B. Mariæ de Claramonte, et Sancti Quintini de Agrifolio, quarum una dependet ex alia, ecclesia S^ti^ Stephani de Bastida de Surlato, ecclesia B. Pauli de Cabraspina. Ecclesiæ verò rurales sunt hec, videlicet: ecclesia S^ti^ Martini de Curtibus, ecclesia B. Andreæ de Milhano, et B. Petri de Milhauello, quarum vna dependet ex alia, ecclesia B. Petri de Alarico. Et in testimonia præmissorum, Nos Episcopus et Abbas prædicti sigilla nostra duximus præsentibus appendenda. Datum et actum in domo episcopali Ciuitatis Carcassonæ, anno ab Incarnatione Domini MCCCIV°, videlicet idus Februarii. »

Verum quia sigilla præfatarum Litterarum dictorum D.D. Episcopi et Abbatis, et specialiter sigillum dicti D. Abbatis, propter vetustatem sunt consumpta..... dictus D. Geraldus, nomine dictorum D. Abbatis et Conuentus dicti monasterij Crassensis, præfatum D. Patriarcham et administratorem rogauit et requisiuit instanter, quathenùs declarare uellet præfatas ecclesias et capellas superiùs in dictis Litteris expressatas, exceptis ecclesijs B. Mariæ de Claramonte et S^ti^ Quintini de Agrifolio, quæ nunc in diocesi Narbonensi esse dicuntur, fore et esse de iure præsentandi et patronatus præfatorum D. Abbatis et Conuentus, ac itâ profiteri et recognoscere. Qui quidem D. Patriarcha et administrator prædictus, visis præfatis Litteris, bonam fidem agnoscere uolens et suorum prædecessorum vestigijs inhærere, reperfisque, ut dixit, registris auctenticis præfatæ ecclesiæ Carcassonensis cùm supradictis litteris concordare, recognouit et professus fuit..... ecclesias et capellas superiùs nominatas, exceptis dictis ecclesijs B. Mariæ de Claromonte et S. Quintini de Agrifolio, fore et existere de iure præsentandi dictorum D. Abbatis et Conuentus, et quod ad eum, et ad eos, et successorum eorum, præsentatio personarum ydonearum et institutio ipsarum ad ipsum D. Patriarcham et successores suos episcopos Carcassonenses, quotiens locus vacationis occurrit, pertinet et expectat....... Acta fuerunt hæc in domo episcopali Ciuitatis Carcassonæ.... præsentibus ibidem venerabili et circunspecto viro D. Michaele Dalbes licentiato in decretis, canonico Ruthenensi et vicario dicti D. Patriarchæ, D. Petro de Donis, monacho dicti monasterij Crassensis, D. Johanne de Maresio rectore parrochialis ecclesiæ de Burgayrollis, Narbonensis diocesis, et Helhioto du Malhol, Parisiensis diocesis, testibus ad præmissa vacatis specialiter et rogatis. Et me Johanne Dube clerico Auinionis, publico apostolica auctoritate notario, qui præmissis..... interfui, eaque in notam recepi..... »

1411, *Avril 24.* — Testament de Guido de Rofinhac, religieux et abbé de La Grasse, par lequel il élit sa sépulture dans l'église, entre la sacristie et le chœur (1), ou dans le chapitre deuant le crucifix; prie son vicaire, le prieur claustral, et son juge, de le faire enterrer en l'un desdits endroits, et de faire mettre sur son tombeau une pierre du prix de dix francs, sur laquelle soit escrit son nom, le jour de son décès et le temps auquel il auoit esté receu audit monastère, et combien il y auoit régné; il ordonne aussi ce qui doit estre fait le iour de sa sépulture; faire deux anniversaires pour luy, pour ses parens, pour Guido de Malelieu, cardinal (2), et pour Guillaume de Vlmo, abbé de la Case-Dieu, en reconnoissance des biens qu'il en auoit receux; et lègue audit monastère, à ses officiers, à ses domestiques et à deux neueux, les biens y exprimés. (Doat. vol. 68. fol. 113. Archiues de l'Abbaye de La Grasse). — v. ci-après : *ad ann. 1415.* pag. 372.

« In nomine Domini nostri J. C., amen. Anno eiusdem Domini MCCCCXI° videlicet die XXIV° mensis aprilis, indict — pontificatus S.S. in Christo patris et D.D. Johannis diuina prouidentia Papæ XXIII. Nouerint vniuersi quod ego Guido de Roffinhaco, monachus et abbas istius monasterij Crassensis, O. S. B. ad S. R. Ecclesiam nullo medio pertinentis,

(1) Cette prescription ne fut point exécutée, Guy de Roffinhac étant venu à mourir à Meley, diocèse de Nevers, aux calendes de Juillet de l'an 1416.

(2) Guy de Malesiie, cardinal de Præneste, à la protection duquel il avait dû, comme on la vu plus haut, d'obtenir l'abbaye de La Grasse.

Carcassonensis diocesis...... in mea bona sanitate et prosperitate corporis et animæ recollexi et recolligere volui in me ipso conscientiam meam, et ordinare et disponere quia non sum dominus sed administrator; tamen per modum satisfactionis et restitutionis de aliquibus ordinare uolo et disponere et conscientiam meam exonerare, prout sequitur: Et primò animam meam et corpus meum altissimo creatori et clementissimo redemptori meo, ac eius gloriosissimæ matri Virginis Mariæ, patronoque meo B. Petro et Paulo et omnibus apostolis et B. Benedicto et toti collegio ciuium supernorum recomando; supplicando venerabili conuentui istius sanctj monasterij fratribus meis, vt corpus meum tradant ecclesiasticæ sepulturæ infrà ecclesiam dicti monasterij, si fieri potest inter reuestiarum et corum, vel in capitulo, ante crucisfixum ubi extenditur iustoria inter crucifixum et forestollum: Et rogo vicarium meum et priorem claustralem dicti monasterij et judicem meum, vt in uno dictorum locorum me faciant sepelliro; et quod super sepultura mea faciant ponere vnum magnum lapidem, in quo sit scriptum nomen meum et dies obitus mei, et quantum recepi et regnaui in isto sancto monasterio; Et volo quod expendantur in dicto lapide vsque ad summam decem francorum.

Item volo quod in die sepulturæ meæ dentur prædicto conuentui ———— pro labore ipsorum et missis celebrandis dictæ —— decem franchi inter ipsos distribuendi; et omnibus ———— capellanis qui præsentes erunt dicta die, in dicta sepultura, dentur cuilibet duæ grossi.

Item volo quod dicta die sepulturæ meæ ponantur duodecim intorticia duarum uel trium librarum et duæ uel tres libræ candelarum, et portent sex pauperes dicta intorticia, qui induantur de aliquo panno, pro remedio animæ meæ.

Item volo quod vltra sex libras et mediam turonenses et renduales quas dicto nostro conuentui, dedi est assignaui cum instrumento recepto per magistrum Nicholaum de Calid, tam in loco de Campolongo quam in villa de Crassa, dentur et soluantur sexaginta franchi pro emendo quinque libras et mediam turonenses et renduales, pro complemento duodecim librarum turonensium rendualium: quas duodecim libras turonenses renduales, diù est, disposueram acquirere et dare et assignare præfato conuentui meo, pro duobus obitibus, seu anniversarijs solempnibus faciendis per dictum conuentum meum, annis singulis, semper et in perpetuum, pro anima mea et parentum meorum et dominorum meorum D.D. Guidonis de Malefico, cardinalis Prænestensis S. R. Ecclesiæ, et D. Guillelmi de Vimo, abbatis monasterij Casa Dei quondam, a quibus multum et multa bona habui et recepi, imò omnia quæcumque habui: Et volo quod vnum anniuersarium fiat semper tali die qua anima mea exibit de corpore meo, seu die sepulturæ meæ; et aliud anniuersarium, seu obitus, fiat die decimo quinto mensis madij, qua die istud monasterium intraui: Et volo quod in qualibet die dicti mei anniuersarij, seu obitus, sex libræ dentur et distribuantur per priorem claustralem, fratribus qui præsentes erunt; et fiant dicti obitus cum suis vigilijs solempnibus et cum pulsatione campanarum, ac ponantur quatuor intorticia seu cereis in missa.

Item præsuppono et veraciter credo quod omnes officiarij mei, seruitores et mercenarij et pentionarij mei, de toto tempore quo fuerunt in seruicio meo, de ipsorum vadijs, salarijs et stipendijs fuerunt per thesaurarium meum, seu thesaurarios meos, soluti et satisfacti, sicut habebant in mandatis, et credo quod appareat per libros dictorum thesaurariorum, seu compota: Et casu quo appareret quod non essent soluti, seu soluta, in totum, uel in parte, volo et præcipio quod soluantur de bonis meis, uel monasterij, sicut mihi et monasterio fideliter seruierunt.

Et quia constat mihi quod prædicta stipendia dictorum —— seruitorum et mercenariorum sunt et fuerunt modi ———— seruiciorum et laborum suorum, mihi et monasterio impensorum, de die et de nocte, consideransque me teneri ad restitutionem, ideoque, et si non in totum, quia non possem, tamen in parte, volo prædictos officiarios, seruitores et mercenarios meos, qui fuerunt et sunt, iuxta facultates meas remunerare et consicenciam meam exonerare prout infrà sequitur:

Et primo volo quod dentur et soluantur in remuneratione et restitutionem laborum et seruicij sui, vicario meo generale, vltra stipendia sua, xl. fran ——.

Item judici meo volo quod soluantur vadia sua per thesaurarium, casu quo non sint soluta, et vltra in recompensationem laboris sui, volo quod dentur et soluantur dicto judici et cum hoc quitet conscientiam meam...... x francos.

Item vicario meo temporali volo quod soluentur stipendia sua per thesaurarium, casu quo non sint soluta, et ultra in recompensationem et restitutionem laboris sui, volo quod dentur et soluantur dicto vicario temporali et cum hoc me quitet et Deum pro me roget.................. x franchi.

Item socio meo qui dicit officium mecum D. Baudono de Montebruno, volo quod dentur et soluantur in recompensationem et restitutionem laboris sui, et Deum roget pro me.. x fran—.

Item fratri Mathæo Borra socio meo, volo quod dentur et soluantur in recompensationem et restitutionem sui laboris et Deum roget pro me...................... x fran—.

Item thesaurario meo D. Petro de Sciano, volo quod dentur et soluantur in recompensationem et restitutionem laboris sui et vt Deum roget pro me.................. x franchj.

Item butticulario meo maiori, volo quod dentur et soluantur in recompensationem laboris sui, ut Deum roget pro anima mea .... v franchi.

Item panaterio maiori meo, volo quod dentur et soluantur in recompensationem et restitutionem laboris sui et vt Deum roget pro anima mea........................... v franchj,

Item granaterio meo, volo quod dentur et soluantur in recompensationem et restitutionem laboris sui et ut Deum roget pro anima mea............................ v franchi.

Item gubernatori meo de Bolhonaco, volo quod dentur et soluantur vltra vadia sua, in recompensationem et restitutionem laboris sui et vt Deum roget pro anima mea.. v franchj.

Item duobus scutifferis meis qui tunc præsentes erunt in seruicio meo, volo quod dentur et soluantur vltrà vadia sua, in recompensationem et restitutionem laboris sui, et vt Deum rogent pro anima mea, cuilibet...... .... x franchi.

Item cubiculario meo Johanni Argenterij, volo quod dentur et soluantur vltra vadia sua, in recompensationem et renumerationem sui laboris et vt Deum roget pro anima mea....... .... x franchi.

Item emptori meo Stephano de Manso, volo quod dentur et soluantur in recompensationem et renumerationem sui laboris et vt Deum roget pro anima mea..... x franchj.

Item buticulario monasterij Raimundo de Albaribus, volo quod dentur et soluantur in recompensationem et restitutionem sui seruicij seu laboris et vt Deum roget pro anima mea....................................... x franchi.

Item Juniario Bochardi castellano de Paderno, volo quod dentur et soluantur in recompensationem seruicii sui mihi facti................. .... v franchi.

Item coquo meo qui erit pro tempore, volo quod dentur et soluantur ut Deum pro me roget............ v franchi.

Item subuicario meo temporali qui erit pro tempore, volo quod dentur et soluantur in recompensationem seruicij sui et ut Deum roget pro anima mea................ v franchi.

Item porterio meo qui erit pro tempore, volo quod dentur et soluantur in recompensationem sui seruicij et vt Deum pro me roget pro anima mea.................... ———

Item duobus tragineriis qui erunt pro tempore, volo quod dentur et soluantur vltra vadia sua, vt Deum rogent pro anima mea, cuilibet, xxv s........................... L s.

Item duobus talliatoribus qui erunt pro tempore, volo quod dentur et soluantur vltrà vadia sua, vt rogent Deum pro me, cuilibet, xxv s.................................... L s.

Item duobus furnerijs monasterij qui erunt pro tempore, volo quod dentur et soluantur, vltra vadia sua, in recompensationem sui seruicij, et vt Deum rogent pro me, cuilibet xxv s................................... L s.

Item duobus furneriis villæ et gubernatori dicti furni, volo quod dentur et soluantur vltra vadia sua, in recompensationem sui seruicij, et vt Deum pro me rogent, cuilibet furneriorum, xx s. et gubernatori x s.

Item quatuor seruientibus meis villæ Crassæ, volo quod dentur et soluantur ut Deum pro me rogent, cuilibet. xxv s.

1412, ***kalendis Maij, Dertusæ*** **(Tarragone). — Bulle du Pape Benoît XIII (anti-pape), dans laquelle il anathématise et dépose Guy, abbé de La Grasse, qui s'était constamment refusé à se soumettre à son obédience; il dépouille le monastère de La Grasse du prieuré de Pedillan, et le confère à Guigon Flandrin, archidiacre et son notaire. — v. ci-après :** ***ad ann.*** **1418,** ***kal. Jul*** **pag. 375. — et 1424.** ***id décembris.*** **p. 376.**

1414. — L'Abbé de La Grasse est élu député de la province ecclésiastique de Narbonne au Concile de Constance. — v. Caunes : Abbaye. *ad ann.* 1414.

1415, *Janvier 3.* — Donation faite par Guido, abbé de La Grasse, au Conuent dudit lieu, de sa vaisselle d'or et d'argent, et d'autres objets y exprimés, en considération des bienfaicts qu'il en auoit receus. (Doat. vol. 68. fol. 129. Archiues de l'Abbaye de La Grasse). — v. ci-dessus : *ad ann. 1411, Avril 21.* pag. 370.

« In anno Natiuitatis Christi MCCCCXV°, et die videlicet intitulata III° mensis januarij..... Nouerint vniuersi..... quod nos Guido, Dei gratia, abbas monasterij Crassensis.... attendentes et considerantes securam et firmam affectionem quam ergà prædictum nostrum monasterium, de cuius vberibus abunde lactati fuimus, assidue habemus; volentes atque affectantes illud idem prædictum monasterium nostrum, totis nostris viribus decorare, nam inter coniunctos et amicabiles personas naturale debitum exsoluitur si inter easdem munificentia exerceatur : Ea propter, Nos Abbas prædictus...... tenore huius præsenti publici instrumenti..... damus, donamus, cedimus...... prædicto nostro Crassensi monasterio, te notario infrascripto, tanquam communi et publica persona, pro eodem nostro monasterio...... stipulante solemniter et recipiente, videlicet totam vayssselam auri et argenti et aliam vt sequitur infrà descriptam, retento tamen et nobis expresse ad totam vitam nostram et nobis reseruato usufructu ipsius vayssellæ : Et primo duos platos argenti cum quibusdam armis in eisdem operatis, ponderantes vndecim marchas argenti, vel circà; item plus tredecim taceas argenti albas, ponderantes in vniuerso tredecim marchas argenti, vel circà; item plus vnam taceam argenti, quæ est in quodam coffredo infrà thesaurariam Conuentus, ponderantem vnam marcham argenti, vel circà; item plus duas ayguerias argenti albas ponderantes quatuor marchas argenti cum dimidia vel circà; item plus quindecim cloquearia argenti ponderantia in vniuerso quindecim vncias argenti vel circa; item plus nouem taceas argenti deauratas, cum armis villæ de Crassa, ponderantes in vniuerso nouem marchas argenti, vel circa, de quibus Conuentus habet tres in pignus pro viginti vno franchis, quas volo et mando redimi; item plus vnam copam argenti deauratam et copertam, cum armis villæ de Crassa, ponderantem duas marchas argenti vel circà; item plus vnam aliam copam argenti deauratam,

cum tribus pedibus, sine copertorio, ponderantem vnam marcham argenti et vltrà ; item plus vnam aliam copam argenti deauratam, coopertam, et vnam chaupinam argenti etiam deauratam et coopertam, cum armis, ponderantes in vniuerso quatuor marchas argenti vel circà ; item plus duos gobeletos argenti deauratos copertos, qui sunt in thesauraria Conuentus, ponderantes quatuor marchas argenti vel circà ; item plus vnam copam de madre. Hanc autem donationem prædictæ vaissellæ..... facimus nos Abbas prædictus prædicto nostro monasterio, retento nobis atque reseruato vsusfructu ipsius vayssellæ, ad totam vitam nostram, sub modis et formis quæ sequuntur : videlicet quod volumus.... atque disponimus quod incontinenti post decesum nostrum, infra vnum annum a die obitus nostri inantea computandum, tota vayssella superiùs expressata, seu valor ac pretium eiusdem, ponatur et conuertatur in ædificatione seu constructione vnius arcus lapidei construendi et ædificandi in ecclesia B. Mariæ de Crassa ; et casu quo dictus arcus lapideus non posset perfici de dicta vaysella superiùs declarata, ac valore seu precio eiusdem, et domnui ac fratres nostri religiosi dicti monasterij nollent contribuere ad supplementum perfectionis dicti arcus, volumus et ordinamus...... quod tota vaysella prædicta, seu valor ac pretium eiusdem, ponatur et conuertatur in alijs pijs vsibus, ad cognitionem et ordinationem D.D. Joannis de Chalone prioris claustralis, et Guiraudi Brunj, præpositi de Capraspina, vicarij nostri generalis, monachorum dicti monasterij Crassensis, et magistri Karolj Garini, baccallarij in legibus, judicis nostri ordinarij, quos expresse ad præmissa facienda elegimus..... Acta fuerunt hæc in domo abbatiali Crassensi et in camera paramenti ipsius D. Abbatis, in præsentia et testimonio honorabilium et religiosorum virorum D.D. Bonihominis de Leomania sacristæ, Petri de Sejano prioris de Roserijs, Baudoni de Montebruno præcentoris, monachorum dicti monasterij Crassensis, et magistri Petri Azani de Carcassona, habitatoris de Crassa, publici authoritate regia notarius, qui præmissis interfuit et requisitus hoc instrumentum recepit : cujus vice et mandato ego Petrus Foresterij clericus Crassæ, prædicta omnia scripsi et fideliter grossaui........ »

XLV. BONHOMME de LÉOMÉNIE.

1416, *Juillet 16*. — Acte de l'Élection faite par les Religieux du monastère de La Grasse, de la personne de Bonhomme de Léoménie, religieux et sacristain dudit monastère, l'Abbaye vacante par le décès de Guy de Roffignac, dernier abbé d'icelluy monastère. (Doat. vol. 68. fol. 133. Archiues de l'Abbaye de La Grasse).

« Noverint vniuersi quod anno Domini mccccxvi°, D. Karolo Dei gratia Rege Francorum regnante et Apostolica sede vacante, die xvia mensis julij, religiosi viri Fratres Johanne de Challone baccallarius in decretis et prior claustralis monasterij Crassensis, ordinis S. Benedicti, ad S. Romanam Ecclesiam nullo medio pertinentis, Carcassonensis diocesis, Bonushommo de Leomania baccallarius in decretis, sacrista, Guiraudus Bruni præpositus de Capraspina, Durandus Cominis magister in artibus et licentiatus in medicina, Bernardus Pelaprati infirmarius, Jacobus Cabasse prior de Palatio, Guillelmus Monarhi eleemosinarius, Petrus de Portaregia prior de Claromonte, Petrus Benedicti præpositus de Badinchis, Embrinus de Douis refectorarius, Petrus de Seiano præcentor, Mathæus de Bona prior de Roseriis, Petrus Martinj operarius, Antoninus de Caxerus prior de Genestano, Arnaudus Adziberti in decretis baccallarius, ortolanus, Sancius de Castaneo in utroque jure baccallarius, Jacobus Cabasse junior, monachi dicti monasterij Crassensis, hora capituli, in capitulo capitulantes et conuentum facientes, in mei Joannis Barraui notarij publici et testium infrascriptorum præsentia, præstito per me dictum Joannem Barraui notarium, quod bene et fideliter exequar et scribam terminorum assignationes...... dixerunt fidedignorum relatione et certis ac legitimis documentis ad eorum notitiam peruenisse dum Guidonem de Roffinhaco dicti monasterij abbatem, in loco de Meleia, Niuernensis diocesis, die prima hujus mensis Julij, diem suum clausisse extremum, ac corpus suum traditum fuisse ecclesiasticæ sepulturæ : ob quod prædicti prior claustralis et alij religiosi ibidem præsentes, diem decimam proxime sequentis mensis Augusti, cum continuatione omnium dierum sequentium præfixerunt, ad electionem futuri abbatis celebrandam, ordinando et mandando omnes alios fratres et religiosos ipsi monasterio subjectos ad terminum huiusmodi fore euocandos, proût constat per suas litteras patentes in pergameno scriptas, manu mei dicti Joannis Barraui notarij signatas et sigillo dicti conuentûs cera rubea impendenti, sigillatas, quæ sic incipiunt —« Joannes de Challone baccallarius in decretis, prior claustralis monasterij Crassensis, etc. » — Quarum quidem litterarum tenores, prædicti D.D. Religiosi, propter earum prolixitatem hic inseri noluerunt. Quarum vigore et authoritate D. Petrus Furnerius, nuntius juratus dictorum Fratrum prioris claustralis et aliorum supranominatorum, accessit a dicto monasterio discedens ad prioratum de Burgalis et de Riundario, ac de Paleria, ac etiam ad præpositatum de Canois, et prioratum S. Stephani de Monasterio, necnon ad præpositatum de Pedillano a dicto monasterio dependentem, et citauit quos personaliter reperit religiosos ; alios verò quos reperire non potuit publice citauit, proût publice apparet et continetur in processum per dictum D. Petrum Furnerij factum, sigillo curiæ Crassæ impendenti sigillatum, et dicto Conuentui præsentatum, cum publico instrumento per me notarium superiùs no-

minatum recepto, sub anno prædicto et die VIII Augusti, necnon D. Stephanus de Manso, presbiter nuncius juratus, vigore et authoritate aliarum Litterarum sibi traditarum accessit a dicto monasterio discedens ad prioratum de Fenolheto, diocesis Tolosani, ad locum de Altaripa, de Rauato et de Camone dependentem; et quos personaliter reperit religiosos dicti monasterij citauit; alios veró quos non reperit publice citauit......... Verum etiam Joannes Principis, clericus, nuncius juratus dictorum prioris et Conuentus, vigore et authoritate quarumdam aliarum Litterarum, accessit ad locum de Lesinhano pro citando præpositum dicti loci, et quia eum non reperit, publice eum in ecclesia dicti loci citauit, vt prima facie apparet per quoddam publicum instrumentum signatum per magistrum Joannem le Valeno, notarium. Subsequenter et vltimo D. Raymundus Goyrandi, presbiter, præsentibus Raymundo de Albaribus et Radulpho Durandi, et me dicto Joanne Barraui, notario, in loco siue hospitio de Iusula, in quo consueuit præpositus S. Michaëlis de Nalusa commorari, publice dictum præpositum citauit, quia eum personaliter habere non potuit, cùm dicatur esse vnus de dominis Cardinalibus, ad dictam diem decimam mensis Augusti in dicto capitulo compariturïs et processuris, unà cum ipsis, ad electionem futuri abbatis..... Conuenientibus igitur, dicta die decima Augusti in capitulo dicti monasterij Crassensis, omnibus qui debuerunt, voluerunt et potuerunt commode in dicto negotio interesse, quorum nomina inferiùs sunt scripta, dictus D. prior claustralis, vice sua et omnium et singulorum de ipso conuentu, per me eundem notarium legi fecit prædictas citationis litteras, necnon processus vigore ipsarum exorditos.... præstitoque juramento per procuratores absentium juxta formam Consilij generalis, et facta prius prompta fide de dictorum procuratorum potestate, per quatuor publica instrumenta ibidem, in dicto capitulo, per me dictum notarium lecta, et omnibus perfectis, cum aliqui deficerent de jam citatis et esset hora adeò tarda, qua ad electionis negotium procedere non poterant, dictum negotium ad diem crastinam prorogauerunt. Qua die crastina, missa S. Spiritus solemniter celebrata, quæ fuit dies vndecima Augusti, hora capituli, et de mandato ab ipsis religiosis in dicto capitulo congregatis, ac fratre Guillelmo de Foresta, priore S. Martini de Puteo, hac die ad dictum monasterium adueniente, specialiter dicto D. priore claustrali facto, monuit omnes excommunicatos, suspensos et interdictos, necnon et quoscumque alios, si qui essent forsitan inter eos, qui de jure aut consuetudine, interesse in ipsæ electionis negotio non deberent, quod recederent de capitulo..... Quibus sic peractis, himno S. Spiritus, videlicet: « Veni creator Spiritus », toto mentis affectu, quantum humana fragilitas potest, alta voce, genibus flexis, et cum plurium lachrimarum abundantia, decantato, idem Fr. Joannes de Challone, prior claustralis prædictus, signo venerabili S. Crucis se muniens, in Fr. Bonumhominem de Leomania sacristam prædictum, suum dixerit concensum, et ipsum in suum, ac dicti monasterij Crassensis abbatem elegit, et siue verbis suis perfecte imposito, mox, repente, subitò, et absque aliquali interuallo, vnanimiter omnes religiosi a sedibus surrexerunt et in dictum sacristam concenserunt, et vna voce ac vno spiritu incontinenti ipsum in suum, ac dicti monasterij Crassensis abbatem et pastorem elegerunt: sicque electum ad ecclesiam: « Te Deum laudamus », magna cum exultatione decantando, deportauerunt, atque in sede abbaciali intronisauerunt, et electionem ipsam per Fr. Bernardum Pelaprati infirmarium dicti monasterij ad hoc deputatum, præsenti populorum multitudini, publicauerunt. — Nomina vero fratrum et religiosorum de quibus supra facta est mentio et qui in prædicta electione interfuerunt, sunt hæc: Frater Joannes de Challone in decretis baccallarius, prior claustralis, Bernardus Saroqua prior de Camone, baccallarius in decretis, Guiraudus Bonus præpositus de Capraspina et vt procurator D. Sobiranj de Varanhano prioris de Fenolleto, Bonushomo de Leomania sacrista Crassæ, in decretis baccallarius, et vt procurator Fr. Joannis de Leniares, Bernardus Pelaprati infirmarius, Petrus de Portaregia prior de Claromonte, Durandus Comitis magister in artibus et licentiatus in medicina, Antonius de Taxeriis prior de Podiogenestario, Petrus Joannis præpositus de Milhano, Jacobus Cabasse prior de Palacio, Guillermus Monachi eleemosinarius, Bernardus de Insula sacrista de Camone, Embrinus de Donis refectorarius et vt procurator Fr. Andreæ Petri, Petrus Martini operarius, Petrus Benedicti præpositus de Badenchis, Arnaudus Aziberti ortolanus, baccallarius in decretis, Petrus de Seiano præcentor, Mathæus de Bona prior de Roseriis, Sanxius de Castaneo in vtroque iure baccallarius, Guillelmus Cauneti thesaurarius, Guillelmus de Foresta prior S. Martini de Putheo, Petrus de Donis, Ermengaudus de Cassiocastello, Guillelmus de Ludenaco, Joannes de Muraco, Joannes Rollandj, Petrus de Alneto et vt procurator Fr. Guillelmi de Manhaudesio, Petrus Mathæi, Petrus de Lesinhano, Petrus Philippi, Jacobus Cabasse junior, Antonius Constantini, Raymundus Laugerij, Raymundus Constantini et Joannes Laurentij (1). Acta fuerunt hæc in dicto Crassensi monasterio, in præsentia et testimonio venerabilis viri magistri Karoli Garini in juribus baccallarij, judicis ordinarij Crassæ. D.D. Petri de Seurania, præsbiteri, rectoris loci de Bastida Vallisdaniæ, Vincentij Heliæ et Rogerij Egidij presbiterorum et in dicto monasterio Crassensi commorantium; et mei Joannis Barraui clerici, Crassæ habitatoris, publici authoritate regia notarij, qui præmissis omnibus..... interfui.... et in notam requisitus recepi....... »

POSTQUE..... die XIVa præscripti mensis Augusti, existentibus et personaliter constitutis, coram venerabili et religioso viro sæpedicto Bonohomine de Leomania, sicut prædictum

(1) En tout 38 Religieux, présens ou absens.

est electo, religiosi viri Fratres Joannes de Challone, baccallarius in decretis et prior claustralis dicti monasterij Guiraudus Bruni, etc.. . (*vt suprà*).... et quam plures alij religiosi dicti Crassensis monasterij, eidem D. Bonhomini electo prædicto, suprà proxime insertum instrumentum, siue processum electionis de ipso, super abacia ipsius Crassensis monasterij, per viam S. Spiritus, ipso præsente celebrata, præsentauerunt, ab eo petentes supliciter et instanter, vt ipsi electioni, suum vellet præstaræ assensum. Quiquidem D. Bonushomo de Leomania respondit: Quod ipse in ipso electionis negotio præsens interfuit, et quia Spiritu Sancto nullo modo est resistendum, sed in omnibus obediendum, ideo electioni prædictæ de se, vt prætactum est, factæ, ad honorem sanctæ et indiuiduæ Trinitatis et B. Virginis Mariæ..... consentiit et suum præstitit assensum. De quibus omnibus..... prænominati D.D Religiosi petierunt.. .. eis fieri.... publicum ... instrumentum.... Acta fuerunt hæc infrà vestiarium prædicti Crassensis monasterij, in præsentia et testimonio D. Petri de Seurania testis supranominati, magistrorum Joannis Mathelini in decretis baccallarij, studentis Tholosæ, Petri Chebrerij notarij Crassæ, et mei Joannis Barraui clerici et notarij regij supranominati, qui præmissis omnibus, dum sic, ut præmittitur, agerentur.... interfui... et de eisdem hoc præsens publicum instrumentum in notam recepi, etc...... »

1418, *Février* 20. — Bulle du Pape Martin V, datée de Constance, qui autorise l'Abbé de La Grasse à recevoir deux moines dans la communauté, avant son tour de nomination, tel qu'il se trouvait établi par les règlemens. Le Pape lui enjoint d'examiner, plus attentivement qu'on n'a fait par le passé, ceux qui se présenteraient pour entrer en religion (Baluze *Catalogus diplomatt. mss.* n. 190.).

Même année, kalend. Julij. — Lettres du cardinal Alamann, du titre de St. Eusèbe, légat du St-Siége, en Aragon, Valence, Majorque, etc., adressées à l'Abbé de la Réal, diocèse d'Elne, et autres, pour la restitution, au monastère de La Grasse, des biens et droits dont il avait été dépouillé, en divers lieux de ces royaumes, par l'autorité de l'anti-pape Pierre de Luna [Benoît XIII]. (D. Trinchand. *Chronicon abbatiæ B. Mariæ de Crassa.* fol. 291. — Biblioth. Imp. mss. fonds de St.-Germain-latin). — v. ci-après : *ad ann. 1421.* viii *id. Decembris.* pag. 376.

« Alamannus miseratione diuina titulo S. Eusebij, sacrosanctæ Romanæ ecclesiæ, presbiter Cardinalis, in Aragoniæ et Nauarræ, Valenciæ regnis, ac Maioricarum et Minoricarum insulis et in nonullis, alijs partibus et terris, Apostolicæ Sedis legatus, venerabili in Christo patri abbati monasterij de Regali, ordinis S. Augustini, Elnensis diocesis; et dilectis nobis in Christo archidiacono de Confluentia in ecclesia Elnensis, ac Bertraudo Courati, canonico dictæ Elnensis ecclesiæ, salutem in Domino sempiternam. Sacræ religionis obseruantia sub qua dilecti nobis in Christo fratres et conuentus monasterij B. Mariæ de Crassa, ordinis S. Benedicti, Carcassonensis diocesis, deuotum altissimo exhibent famulatum, nos inducit ut eorum iustis petitionibus et quæ a rationis tramite non discordant fauorabiliter annuamus. Sane pro parte ipsorum abbatis et conuentus, nobis oblata petitio continebat, quod cum causante nuper detestando schismate Petrus de Luna in regno Aragonum, pro Papa se gerens post Pisanum concilium, pro eo quod dictum monasterium de Crassa, sicut et totum regnum Franciæ, in cuius conditione constitutum existit, dicto Pisano concilio adherebat et ab ejusdem Petri de Luna obedientia se subtraxerat, nonnullos redditus et prouentus, tam temporales quam spirituales, quos dictum monasterium super locis de Pediliano et Corneliano et de Fontibus, comitatus Rossilionis dicti regni Aragonum, ad se de jure spectantes, percipere debebat et consueuerat, monasterium ipsum suo jure et titulo exspoliauit atque priuauit, certisque personis eosdem reditus et prouentus contulit, dismenbrando monasterium antedictum, ac ipsum, ut præmittitur, suis juribus spoliando; nec non officium camerariæ dicti monasterii, cuius fructus, redditus et prouentus, in locis de Ripisaltis, de Stagello, et de Pratis, dictorum regni Aragonum et comitatus, pro maiori parte consistunt, et ex quibus vestiaria religiosorum dicti monasterii, per camerarium eiusdem, et certa alia iura solui soliti sunt et debent, certis etiam aliis personis contulit: propter quod monasterium et dicti religiosi vestiariis et aliis debitis juribus exspoliati fuerunt, et vsque in præsens etiam defraudati; et sic dictum monasterium dictis juribus usque nunc exspoliatum extitit, ac etiam dismembratum, in diuini cultus diminutionem et ipsius monasterii deflendam ruinam. Cùm, proh dolor! propter defectus huiusmodi et priuationes reddituum præfatorum, ecclesia dicti monasterii funditùs sit collapsa; cùm autem præfati fratres et conuentus ad reædificationem dictæ ecclesiæ nequeant subuenire; cùm fructus ipsius monasterij minime sufficiant, nec etiam diuinum cultum instaurare, nisi prius ad dictos redditus, jura et vestiaria reducantur, nobis humiliter supplicarunt ut desolationi dicti monasterij, paterne compatientes, eisdem, de opportuno remedio prouidere, auctoritate apostolica dignaremur. Nos igitur huiusmodi supplicationibus inclinati, circumspectioni uestræ de qua in hijs et alijs fiduciam in domino obtinemus, auctoritate præfata, tenore præsentium committimus et maudamus, quatenùs uos, uel duo aut unus uestrum, per uos, uel alium seu alios, si per diligentem informationem

eadem reperitis fore uera, præfatos redditus et prouentus, ac uestiaria et iura huiusmodi, ad dictum monasterium sic spoliatum et dismembratum, reducere et reintegrare curetis.... mandantes et districtiùs iniungentes, auctoritate præfata, per censuram ecclesiasticam et alia iuris remedia, omnibus et singulis detentoribus, occupatoribus, et possessoribus, reddituum et iurium præfatorum..... quatenùs infrà certum terminum ad hoc per vos fieri statuendum, eosdem fructus, redditus et prouentus et iura, eidem monasterio, sicut præfertur, exspoliato et dismenbrato, restituant et restitui faciant integraliter et sine diminutione aut dilatione quacumque: occupatores, detentores et possessores, requirendi, citandi et monendi..... et quod iustum fuerit decernendi..... nobis tenore præsentium, auctoritate præfatam concedimus facultatem..... Datum Cæsaraugustæ (*Saragosse*), kalend. Jul. anno a Natiuitate Domini MCCCCXVIII°. pontificatus S.S. D. nostri Martini, diuina Prouidentia Papæ V. anno primo. »

1419, *Novembre 4.* — **Recognoissance de Pierre de Cardone, Prévost de Canobès, en Roussillon, pour les devoirs qu'il faict au monastère de La Grasse.** (*Livre noir*, **des Archives de l'Abbaye de La Grasse. fol. 62. Archives de la Préfecture de l'Aude.).**

« Anno Natiuitatis Domini millesimo quadragentesimo decimo nono, D. Carolo Dei gratia Rege Francorum regnante, die quarta mensis Nouembris. Nouerint vniuersi quod religiosus vir D. Petrus Cardonis, monachus Crassensis et præpositus de Canoys, Elnensis diœcesis, gratis et ex sui certa scientia, confessus fuit et in veritate recognouit venerabili conuentuj monasterij Crassensis, licet absenti, et honorabilibus et religiosis viris D.D. Guillelmo Monacho eleemosinario majori, et Petro Benedicti præposito de Badenchis, monachis et procuratoribus eiusdem venerabilis conuentus prædicti Crassensis monasterij, ibidem præsentibus et vna mecum notario publico infrascripto, pro dicto venerabili conuentu stipulantibus et recipientibus, quod dictus D. Petrus Cardonis facit et facere tenetur anno quolibet, dicto venerabili conuentui et ratione dictj suj beneficij, videlicet vigesima prima die mensis Nouembris, pro vno obitu, decem solidos turonenses; necnon confessus fuit se facere anno quolibet, die Translationis S. Benedicti..... alios decem solidos turonenses; necnon confessus fuit quod ipse facit et facere tenetur.... die festis B. Mariæ mensis Augustj.... decem libras ceræ nouæ, conuertendas reparationi candelæ comburentis in ecclesia dicti monasterij Crassensis, ante altare B. Mariæ, ordinatæ per D.D. beneficiatos dictj monasterij: necnon confessus fuit prædictus D. Præpositus de Canoys quod ipse ad causam prædictj suj beneficij, tenetur quolibet anno deseruire seu deseruirj facere in diuinis, in prædicto monasterio, per vnam hebdomadam incipiendam prima die post festum Pentecostem: quas summas pecuniæ et ceræ soluere et satisfacere ad dictam hebdomadam facere promisit, annis singulis et terminis suprà expressatis..... Acta sunt hæc in prædicto Crassensi monasterio, in præsentia et testimonio Jacobj Fortis, Antonij Rigaudij habitatorum in dicto monasterio, et mei Bernardi Ponsij, notarij publici Crassæ et terræ monasterij Crassensis, qui requisitus, de prædictis hoc instrumentum recepi, etc..... »

« Hoc præsens instrumentum per nos notarios vrbis Crassæ regios...., a suo proprio originalj fuit descriptum et desumptum.... quod nobis exhibitum fuit per Fr. Petrum de La Maison, religiosum professum et sindicum B. Mariæ dictæ Crassæ.... anno Domini M.D.LXXXXVI°, et die XXVI° mensis Aprilis: *Garrigues* notarius, *Vidal* notarius, *Dufour* notarius, *Fournes*, notarius —. »

1423. — Lettres du Roy Charles VIIme**, par lesquelles il donne un an de terme à l'Abbé du monastère de La Grasse, pour faire l'hommage deu à Sa Maiesté, pour le temporel de son Abbaye; auec des Lettres de la Chambre des Comptes au Sénéchal et Thrésorier de Carcassonne et de Besiers, pour faire iouir ledit abbé dudit temporel, pendant ledit terme. Les Lettres du Roi sont du 1er octobre 1423, et celles de la Chambre des Comptes, du 29e octobre au dit an — en langue française. (Doat. vol. 68. fol. 111. Archiues de l'Abbaye de La Grasse.).**

1424 et 1425. — v. Montlaur: ***Cartulaire.***

1424, *Juillet* **19. — Lettres d'Alfonse, Roy d'Aragon, de Sicile, de Valence, etc., comte de Rossillon et de Cerdagne, par lesquelles il abroge les Lettres qui luy auoient esté présentées par l'uniuersité de Villefranche, en Conflans, pour establir contre noble Galcerand de Villeneuve, camerier du monastère de La Grasse, le droit que ladite uniuersité prétendoit auoir** ***capibreuiandi*****, dans la ville de Prades, etc. (Doat. vol. 68. fol. 145. Archiues de l'Abbaye de La Grasse.).**

Même année, VIII. *id. Decembris.* — Bulle du Pape Martin V, par laquelle, sur la démission de Galcerand, il restitue définitivement à l'Abbé et Couvent de La Grase, le Prieuré de Pedilian, dont ils avaient été dépouillés par Benoît XIII [anti-pape]. (D. Trinchand. *Chronicon abbatiæ B. Mariæ de Crassa.* fol. 295). — v. ci-après: *ad ann. 1456.*

Après la mort de Guigon Flandrin, pourvu du prieuré de Pedilian par l'anti-pape Benoît XIII (v. ci-dessus : *ad ann.* 1412. pag. 372), il s'éleva un litige entre l'abbé de La Grasse, rétabli dans ses droits en vertu de la bulle du Légat du St-Siége (v. ci-dessus : *ad ann.* 1418. pag. 375), et Galcerand, recteur de l'église paroissiale de Moncade, diocèse de Valence, pourvu en commande dudit prieuré, par Lettres apostoliques du Pape Martin V. Les parties furent renvoyées devant Pierre, cardinal-diacre, du titre de Ste-Marie *in Domnica*, lequel rendit sa sentence en faveur de l'abbé et couvent de La Grasse. Galcerand en appela au Pape : le Pontife renvoya l'affaire, pour instruction, devant le même cardinal, auquel il adjoignit Antoine, cardinal prêtre, du titre de Ste-Suzanne. Sur ces entrefaites, Galcerand se démit du prieuré de Pedilian, entre les mains du Pape : c'est dans ces circonstances que fut donnée la bulle dont la teneur suit :

« Martinus episcopus, etc. (manquent dix-sept lignes dans l'instrument conservé aux archives du monastère de La Grasse)....... Cùm autem ipse Galcerandus liti et causæ ac sibi factæ commendæ huiusmodi, per dilectum filium Petrum Mathæi, monachum dicti monasterij, procuratorem suum, ad hoc specialiter constitutum, hodie in manibus nostris, sponte et libere cesserit, nosque cessionem huiusmodi duxerimus admittendam; Nos eorumdem abbatis, conuentus et monasterij, statui et indemnitatibus, super hijs opportune providere uolentes, ac statum causæ, necnon pertinentiarum pro sufficienter expressis habentes, necnon litem huiusmodi penitus extinguentes, ipsorumque abbatis et conuentus, in hâc parte supplicationibus inclinati, etiam præmissis suadentibus capitulis (1), castra, loca, bona, cum omnibus iuribus et pertinentijs suis, necnon fructus, redditus, prouentus, iura et emolumenta huiusmodi, aliàs ad dictam mensam, ut præfertur, pertinentia, ad ius et proprietatem mensæ prædictæ, penitus et omninò reducimus ac reuocamus, iuraque eiusdem mensæ, necnon abbatem et monasterium huiusmodi, aduersus segregationem, distractionem et per ipsum Petrum, tunc Benedictum XIII, ut præmittitur, factam separationem, in eo statu quo ante illas, mensa et monasteria præfata, quomodo libet erant, plenarie restituimus atque reintegramus, decernentes abbati et conuentui prædictis Licere, per se, uel alium, seu alios, possessionem huiusmodi, ad opus eiusdem mensæ, nomineque præmisso, auctoritate propria, libere apprehendere, pariter et retinere..., nonobstantibus præmissis, cæterisque contrarijs quibuscumque. Nulli ergo omninò hominum liceat hanc paginam..... infringere, etc. Datum Romæ apud S. Petrum, VII. id. decembris, pontificatus nostri anno septimo. B. de Puteo. »

(1) Les articles (*capituli*) dont il est question, sont des consultations délibérées par des jurisconsultes de Narbonne, contre les détenteurs des biens possédés par le monastère de La Grasse, en Roussillon. Ces consultations, soumises au concile de Constance, obtinrent l'approbation des pères de l'assemblée, ce qui n'arrêta point les procédés violens de l'anti-pape Pierre de Lune, à l'égard du monastère, réfractaire à son autorité.

1425, *Avril* 26. — Transaction entre Bertrand de Vignier (*Viguerij*), cheualier, seigneur de Neuille (*Nouauilla*), du diocèse de Limoges, et Bonushomo de Lomania, abbé du monastère de La Grasse, et ses religieux, sur ce que ledit abbé et ses religieux auoient uoulu oster audit de Vignier le notariat de la cour de La Grasse, que Guillaume Dubois (*de Luco*), prédécesseur abbé dudit monastère, luy auoit donné pour sa vie; sur quoy ledit de Vignier auoit obtenu des lettres de la chancellerie du Parlement de Toulouse; par laquelle (transaction) il est conuenu que ledit de Vignier se demetroit, en faueur desdits abbé et religieux, dudit notariat et de la donation que ledit Guillaume, abbé, luy en auoit faite, confirmée par le Pape Clément VII, au moyen de 90 escus d'or, que lesdits abbé et religieux lui donneroient, outre 30 qu'ils emploieroient pour acheter 60 sols de rrueuu, pour la fondation d'un anniversaire que ledit de Viguier faisoit dans ledit monastère; et fait quittance auxdits abbé et religieux, desdits 90 escus d'or qu'ils luy auoient assignés pour la démission dudit notariat : du 26e Auril 1425; auec l'acte de l'assignation desdits 60 sols de rente annuellé, du 3e Mars 1425. (Doat. vol. 68. fol. 149. Archiues de l'Abbaye de La Grasse). — v. ci-après : *ad ann.* 1499. pag. 399.

« In nomine Domini, amen. Nouerint uniuersi præsentes pariter et futuri, quod anno ab incarnatione Domini MCCCCXXV° et die XXVI. mensis Aprilis, orta materia quæstionis et debati in metuenda curia Parlamenti Tolosæ D. nostri Franciæ Regis, inter nobilem virum D. Bertrandum Viguerij, militem, dominum de Nouavilla, Lemouicensis diocesis, actorem ex vna parte, et reuerendum in Christo patrem D. Bonumhominem de Lomania, abbatem monasterij Crassæ, ordinis S. Benedicti, et dictum monasterium et ejus sendicum, ex altera parte defendentes; super eo quod dudùm D. Guilelmus de Lugeio quondam abbas dicti monasterij, eidem nobili Bertrando Viguerij dederat et concesserat ad eius vitam, notariam et tabulariam curiæ dicti loci Crassæ ad dictum D. abbatem et eius monasterium pertinentes, ad habendum, percipiendum et leuandum emolumenta dictarum tabullariarum et notariæ; et a pauco tempore citra, dictus D. Bonushomo cum conuentu, nisi fuissent ipsum D. Bertrandum priuare dictis notario et tabullarijs, ac emolumento eorumdem; et super præmissis obtinuisset litteras a cancellaria curiæ Parlamenti D. nostri Regis, Tholosæ, de possessione dictorum notariæ et tabullariarum, cui se opposuissent; et litigato aliquandiù inter dictas partes in dicta curia Parla-

menti....., transegissent et concordassent de prædictis, retenta in omnibus licentia dictæ curiæ Parlamenti, quod dictus D. Bertrandus cederet et relaxaret dicto D. abbati et eius monasterio, dictas tabullarias et notariam, et traderet eis instrumenta publica et donationis sibi factæ de dictis tabullarijs, per dictum D. abbatem, et confirmationem donationis eidem factæ per D. Clementem Papam septimum; et dicti D. abbas et monasterium D. Bertrando darent et soluerent nonaginta scuta auri, soluenda quinquaginta incontinenti, et quadraginta in festo S. Michaëlis proxime venturo; et vltrà hoc haberet soluere triginta scuta auri in dicto festo S. Michaëlis, de quibus emerent dictus D. abbas et conuentus, sexaginta solidos turonenses redditus, pro faciendo et scituando in dicto monasterio tres obitus, et cellebrarent quolibet anno tres missas pro anima sua in dicto conuentu; et interim lapso dicto festo nisi emerint, quod dicta pecunia, videlicet triginta scuta auri, habeant solvere et ponere in deposito in manibus dominorum S. Stephani Tolosæ, ad ibi morandum et tenendum, donec prædictos sexaginta solidos turonenses emissent...... Ideò est sciendum quod dictus D. Bertrandus Viguerij sua spontanea voluntate constitutus personaliter coram me notario et testibus infrascriptis, per se et eius hæredes..... transtulit et relaxavit dicto D. abbati et dicto conuentui, licet absentibus, venerabili et religioso viro D. Petro de Seiano, monacho et præcentore, ac sindico dictorum D. abbatis et conuentus..... dictas tabullarias notariæ dictæ curiæ de Crassa, cum omnibus membris solitis, iuribus, pertinentijs et emolumentis ad ipsam notariam spectantibus....., per concessionem præsentis instrumenti et per traditionem protocolli eiusdem...... Has autem cessionem, quitationem et remissionem de præmissis omnibus, fecit et concessit dictus D. Bertrandus, prædictis D. abbati et eius monasterio vt suprà stipulantibus, vigore transactionis et accordij prædictorum, et pro dictis L scutis auri, quæ realiter a dictis D. abbate et eius monasterio, per manus Guillelmi Dauidi mercatoris Tolosæ, habuit realiter et de facto recepit in XXV scutis auri et XXXVIII^{to} mutonibus et florenis Aragonum et obolis albis, realiter numeratis coram me notario.... Præterea memoratus D. Bertrandus Viguerij ad confitendum omnia vniuersa et singula in præsenti instrumento contenta fore vera et veraciter fuisse facta, in quibuscumque curiis secularibus Tholosæ et qualibet ipsorum, et iuramentum per ipsum præstandum in curia D. Officialis Tholosani..... constituit, creauit et etiam ordinauit suos veros, certos procuratores et nuncios speciales, videlicet discretos viros magistros Guillelmum Anduci, Arnaldus de Lubeto, Petrum Rames, notarios Tholosæ publicos...... Acta fuerunt hæc Tholosæ, anno, die et mense quibus suprà, D. Karolo, Dei gratia Rege Francorum regnante, et D. Dionisio eadem gratia archiepiscopo Tholosano existente; præsentibus venerabilibus et circumspectis viris D.D. Roberto, et in decretis magistris Joanne Laimaria in legibus baccallario, Astorgio Borrini notario, testibus ad præmissa vocatis, et me Bernardo Larua publico Tholosæ, apostolica et imperiali auctoritatibus notario, qui de præmissis, requisitus cartam istam recepi.

» Eadem vero die, paulò post prædicta, dictus D. Petrus de Seiano, sindicario nomine quo suprà, per manus Guillelmi Dauidi mercatoris Tholosæ, soluit et realiter tradidit dicto D. Bertrando Viguerij, præsenti et recipienti, valorem quadraginta scutorum auri, in deductione dicti debiti centum viginti scutorum auri, et hoc in septem taceis argentei marchalibus valentibus et appretiatis inter ipsos, qualibet marcha argenti ad quinque scuta auri et duodecim grossis auri: quequidem septem taceæ realiter numeratæ et ponderatæ..., ascendebant et valebant ad XL. scuta auri, minùs quatuor grossis et quinque denariis, quos realiter D. Guillelmus soluit dicto D. Bertrando in sex grossis monetæ hodie currentis..... Item ibidem dictus sindicus, per manus dicti D. Guillelmi Dauidi, soluit et realiter tradidit dicto D. Bertrando, ibidem præsenti, vt suprà stipulanti, quinque taceas argenti, ponderantes quinque marchas argentei, valentes triginta scuta auri proùt ibidem fuit appunctatum, calculatum et realiter numeratum, in præsentia mei notarij et testium infrascriptorum; et ad dictam summam XXX scutorum auri fuerunt dictæ taceæ appretiatæ et calculatæ. De quibus quidem LXX scutis auri restantibus de dicta summa CXX scutorum auri et de tota dicta summa CXX scutorum auri fuit contentus et dictos D.D. abbatem et eius conuentum quitauit. Et voluit et expresse consentiit dictus D. Bertrandus quod dictæ quinque taceæ marchales deponantur et tradantur in custodia et commenda, in manibus D.D. thesaurariorum, aut cellariorum, aut alterius alicuius canonici ecclesiæ Tholosanæ, qui custodiat hinc ad festum S. Michaelis, aut ad longiùs hinc ad primum veniens festum Paschæ Domini; et voluit et expresse consentiit quod dictus D. abbas et eius monasterium emant de dictis XXX scutis, LX solidos turonenses, pro faciendo in dictu monasterio vnum obitum, vulgariter vocatum anniuersarium, in capella S. Martini dicti conuentus, quolibet anno per in perpetuum, infrà dictum monasterium Crassæ, et hoc in die mortis suæ, seu illa die in qua dictus D. Bertrandus diem suum claudet extremum; et dicantur et celebrantur quolibet anno, in dicta capella, tres missæ solempnes, videlicet vna in dicta die, et aliam in die lunæ tunc proxime sequenti, et aliam in alia die lunæ tunc proxime ventura; et dicatur in fine cuiuslibet dictarum missarum oratio quæ incipit: « Ave, Regina cœlorum »... . De quibus omnibus dicti D. Bertrandus et sindicus petieruut fieri duo publica instrumenta, in præsentia et testimonio Antoni Payrani, Petri de Sanct——— capsorum habitationem ——— Tholosæ, testium ad præmissa vocatorum. Deinde accesserunt ad ecclesiam ——(S^{ti}) Stephani Tholosæ et in thesauraria DD. canonicorum S. Stephani Tholosæ, vti dictus dominus ——— realiter et de facto tradidit et deposuit in manibus religiosi viri D. Bertrandi ab (Luserio), prioris de Gordouilha (*Gardouch?*), dictas quin- Quittance.

que taceas argenti, ponderantes quinque marcas, valentes xxx scuta auri, vt dixerunt; et voluit quod dictus D. Bertraudus de Luserio, prior et canonicus S. Stephani, receptis dictis quinque taceis, realiter numeratis et sibi traditis....., eas in sua bona fide et de die in diem..... restituere promisit, sua bona obligando, in præsentia et testimonio magistri Petri de Magnouo notarij, Joannis de Vincentis, clerici, habitatorum Tholosæ, testium ad præmissa vocatorum...... Acta fuerunt hæc Tholosæ, anno, die, mense, præsentibus et regnantibus quibus suprà, et me Bernardo de la Rua, publico, Tholosæ, apostolica et imperiali auctoritatibus notario, qui de præmissis, requisitus cartam istam recepi..... »

Assignation. « In nomine Domini, amen. Anno Natiuitatis Domini M.CCCC.XXV°, et die verò IIIª mensis Maij, pontificatus SS. in Christo Patris D. nostri D. Martini, diuina prouidentia Papæ V anno VIII°, indict. IIIª ac etiam D. Karolo Dei gratia Rege Francorum regnante. Nouerint vniuersi, quod cùm diù est, lis, quæstio et controuersia motæ fuerint, in metuenda Parlamenti curia Tholosæ ordinati, inter nobilem virum D. Bertrandum Viguerij, militem, dominum de Nouauilla, ex vna parte, et in Christo patrem et D. Bonumhominum, permissione diuina abbatem monasterij Crassensis, defendentem ex parte altera..... Quia dictus nobilis Bertrandus Viguerij dicebat et asserebat notarium curiæ temporalis de Crassa.... donatione ad vitam suam sibi facta per reuerendum in Christo patrem D. Guilhermum bonæ memoriæ abbatem Crassensem, ultimo defunctum, et per S.S. summum Pontificem D. Clementem septimum, per suam bullam confirmatam; præfatusque D. abbas dicebat et asserebat dictas concessionem et confirmationem non valere et dictam notariam cum emolumentis —— ad eius mensam abbatialem pertinere et de hoc esse in possessione et saisina.....; nolentes igitur ipsæ partes vlteriùs litigare de prædictis...... concordauerunt proùt in instrumento dicti accordii indè recepto et ibi dictum fuit, continetur — (vid. *suprà*)...... Idcircò ipse D. abbas, præmissis consideratis, cupiens et affectans voluntatem et ordinationem dicti D. Bertrandi Viguerijs pro possessionis valore, uidensque quod non poterat per præsenti reperire aliquem bonum locum super quo assignaret et indicaret dictos LX solidos turonenses consuales, secundum eius bonum arbitrum, ità bonum sicut est notaria curiæ predictæ, vna cum eius venerabili conuentu infrascripto; videlicet venerabilibus et religiosis viris D. Petro de Portaregia refectorario et priore claustrali, Guiraudo Bruni præposito de Lisigniano, Guillelmo de Ludugnaco (*al.* Ludenaco) sacrista, Embrio de Donis priore de Claromonte, Jacobo Casse (*al.* Calasse) priore de Palatio, Guillelmo de Forestia (*al.* Foresta) priore S. Martini de Puteo, Sanctio de Castaneto (*al.* Castaneo) baccallario in vtroque iure, thesaurario, Petro Benedicti præposito de Cabrespina et de Badenchis, Petro Martini operario, Armengaudo de Cassiocastello ortolano, Petro de Seiano præcentore, Antonio de Taxeriis, Guillermo Andrailhi priore de Roseriis, Petro de Alneto, Berengario Guitardi, Antonio Chamberti, Sicardo Jordani, Raimundo Joanne Seiani, Arnaudo Laurentii, Joanne Masterati, Stephano Joannis, Petro de S. Michaele, Petro de Prouinis, Mosseto Laurentii, monachis dicti monasterij (1), in capitulo prædicti monasterii existentibus...... ac saniorem et maiorem partem dicti conuentus facientibus et representantibus, gratis et ex eius certa scientia, posuit et assignauit dictos LX solidos turonenses, sic super dicta notaria positis et assignatis: dictus venerabilis conuentus premisit et conuenit mihi notario publico infrascripto, pro dicto nobili Bertrando Viguerij absente et omnibus illis quorum interest..... stipulantibus et recipientibus, facere quolibet anno perpetuò dictum anniuersarium, siue obitum, termino prædicto..... et alia facere quæ superiùs sunt specifficata..... sub ipotecqua et obligatione omnium bonorum dicti conuentus....... Acta fuerunt hæc in dicto monasterio, præsentibus discreptis DD. Joanne Caluenti, baccallario in decretis, rectore de Paderno, Bernardo de Gayano, Joanne ——, presbiteris, in dicto monasterio residentibus, testibus ad præmissa vocatis specialiter et rogatis; et Guillelmo Martini, clerico, diocesis Narbonensis, publico auctoritate apostolica notario, qui præmissis omnibus...... præsens interfui. »

(1) En tout 24 Religieux, non compris l'Abbé.

1431. — Bonhomme meurt au commencement de celle année. (*Gallia Christiana*. t. VI. col. 965. B).

XLVI. HUGUES DE PÉRIER, docteur en décrets, était abbé de Gaillac, diocèse d'Alby, lorsqu'il fut transféré, cette année, 1431, à l'Abbaye de La Grasse. (*ibid.*).

1432, *Janvier* 26. — Il remplit les fonctions de définiteur, dans l'assemblée des abbés de la Province, tenue à Toulouse, dans le monastère de N.-D. de la Daurade; il fut aussi, suivant l'usage, garde des archives du chapitre général. (*ibid.*)

Même année, *Septembre* 22. — L'Abbé de la Grasse fait hommage au Roy pour le château de Montlaur. — v. MONTLAUR : *Cartulaire et Chronique*.

1433, *Février* 26 *et Mai* 20. — Hugues eut des procès nombreux avec la Communauté, au sujet des redevances de la manse commune, et touchant l'exécution des autres charges de l'Abbé; lesquels procès vinrent devant la sénéchaussée de Carcassonne, aux dates susdites; et encore en Mai 1436, et au 30 Août 1438. (*Gallia Christiana*. ut suprà.).

Même année, *Novembre* 19. — Décret du concile de Bâle pour diminuer les contributions de l'abbatiale de La Grasse :

sont nommés commissaires pour cette affaire, par les Pères du concile, les abbés de Psalmodi et de Caunes *(ibid.)*.

1435, IIIe *kal. Septembris.* — Bulle du Pape Eugène IV, adressée à l'évêque d'Alet, par laquelle, sur la demande de Hugues, abbé de La Grasse, il unit le Prieuré rural et séculier de St-Pierre de Prats, diocèse de Narbonne, au monastère de La Grasse. (D. Trinchand. *Chronicon abbatiæ B. Mariæ de Crassa.* fol. 348. — *Livre noir* des Archives de l'Abbaye de La Grasse. fol. 111. versò. Archives de la Préfecture de l'Aude.). — v. ci-après : *ad ann. 1437.* pag. 382.

« Eugenius episcopus seruus seruorum Dei, venerabili fratri episcopo Electensi, salutem et apostolicam benedictionem. Pastoralis officij debitum, etc... Exhibita siquidem nobis nuper pro parte dilectorum filiorum Hugonis abbatis et conuentus monasterij B. Mariæ de Crassa, ordinis S. Benedicti, Carcassonensis diocesis, Romanæ ecclesiæ immediate subiecti, petitio continebat quod licet monasterium ipsum per inclitæ memoriæ Carolum magnum Regem Franciæ fundatum, et in eius primæua fundatione notabiliter et sufficienter dotatum extitisset, ac tam ex suorum opulentia fructuum quam ex alijs Christi fidelium eleemosinis et pijs suffragijs, pacis tempore, ad ipsum monasterium confluentium, abbas pro tunc cum centum personarum numero et vltrà tam religiosorum quam sæcularium, inibi uirtutum domino famulantium, commode sustentari, et incumbentia eis pro tempore onera supportare ualeret : nihilhominùs tamen propter guerras, mortalitatum pestes, domorum et habitationum destructiones, agrorum depopulationes, aliasque calamitates et sinistros euentus, qui partes illas diutiùs afflixerunt, proùt in dies affligunt, fructus, redditus et prouentus ipsius monasterij adeò diminuti et attenuati existunt, quod abbas dicti monasterij cum xxv personis religiosis et sæcularibus, ad diuinum cultum et alia dicti monasterij seruicia necessarijs, ibidem degentibus sustentari, ac reparationibus monasterij eiusdem ædificiorum ad ruinam tendentium intendere, et alia onera pro tempore incumbentia nequeat supportare ; quodque si prioratus ruralis et sæcularis ecclesiæ S. Petri de Pratis, Narbonensis diocesis, qui per spatium unius leucæ illarum partium, uel circà, ab eodem monasterio distare, et ad collationem et omnimodam dispositionem abbatis ipsius monasterij pro tempore existentis, pertinere dignoscitur, et cuius uiginti eidem monasterio ——— cuius etiam sexcentarum librarum turonensium paruorum, secundum communem existimationem, ualorem annuum, ut abbas et conuentus præfati asserunt, non excedunt, eidem monasterio uniretur, annecteretur et incorporaretur ; monasterium ipsum ex hoc, sub leuamen non modicum consequeretur, et tam abbas quam alij religiosi ibi domino famulantes, decentiùs sustentari et onera huiusmodi commodiùs supportare ualerent. Quare pro parte præfatorum abbatis et conuentus nobis fuit humiliter supplicatum, vt prouidere eis super hoc opportune, paterna diligentia curaremus —. Nos igitur..... de præmissis certam notitiam non habentes, huiusmodi supplicationibus inclinati, fraternitati tuæ per apostolica scripta mandamus, quatenùs, vocatis qui fuerint euocandi, de præmissis omnibus et singulis, te diligenter informes ; et si per informationem huiusmodi ità esse repereris, super quo conscientiam tuam oneramus, prioratum prædictum, qui dignitas uel personatus non est et cui cura non imminet animarum, cum omnibus iuribus suis et pertinentijs, eidem monasterio, authoritate nostra, in perpetuum incorpores, unias et annectas, ità quod priore, seu rectore ipsius prioratus qui nunc est, cedente uel decedente, aut aliàs prioratum ipsum quomodolibet dimittente, liceat eidem abbati et conuentui, ipsius prioratus, necnon iurium et pertinentiarum prædictorum, corporalem possessionem, authoritate propria apprehendere, ac illum eiusque fructus, redditus et prouentus huiusmodi, in ipsius monasterij usus conuertere et perpetuò retinere : alicuius licentia super hoc aliàs minime requisita ; nonobstantibus quibuscumque constitutionibus et ordinationibus apostolicis, nec non statutis et consuetudinibus monasterij et ordinis prædictorum contrarijs, etc., etc.... Datum Florentiæ, anno Incarnationis Dominicæ M.CCCC.XXXV, III° kal. septembris, pontificatus nostri anno V^o^. »

1436, *Mars 30.* — Sentence rendue par Hugues, abbé de La Grasse, par laquelle il déclare, contre les sentimens de quelques religieux, que ledit monastère n'auoit pas esté pollué, parce qu'un religieux, nommé Astorgius Meleti, auoit battu, deuant la porte du dortoir, un autre religieux nouice, âgé de 13 ans environ, nommé Jean Morrut, qui s'en estoit enfuy dans le cloistre, où il auoit versé du sang par la bouche et par le nez. (Doat. vol. 68. fol. 177. Archiues de l'Abbaye de La Grasse.).

« In nomine Domini, amen. Anno a natiuitate eiusdem M.CCCC.XXXVI°, die vero penultima mensis Martij, indict. XIII^a^ pontificatus S.S. in Christo patris et Domini nostri D. Eugenij, diuina prouidentia Papæ quarti, anno V^o^. Nouerint vniuersi quod cùm religiosus vir Astorgius Meleti, monachus monasterij Crassensis, verberasset seu percussisset cum manu aperta, religiosum virum fratrem Johannem Morruti, monachum etiam dicti monasterij non professum et ætatis tresdecim annorum vel circà, et ante portam dormitorij dicti monasterij Crassensis vsque ad sanguinis effusionem inclusiue, et nonulli religiosi prædicti monasterij prætendissent claustrum dicti monasterij fore pollutum ; hinc est et fuit quod reuerendus in Christo pater et D.D. Hugo decretorum doctor, miseratione diuina abbas prædicti monasterij Crassensis..... cui correctio et punitio dictorum religiosorum pertinet et spectat, factis priùs informationibus legiti-

mis, declarauit et pronunciauit dictum claustrum secundum iuris dispositionem et declarationem, non fore pollutum, proût et quemadmodum in quadam papiri cedula scripta, quam nobis notarius infrascriptus tradidit, continetur, cuius tenor talis est.

» QUIA cuiuslibet etc.... Cùm ad nostrum nuperrime peruenerit auditum quod inter duos nostros religiosos claustrales, videlicet frater Estorgium Meleti verberantem et Johannem Morruti verberatum, exhorta fuerit quædam leuis percussio vsque ad effusionem sanguinis inclusiue, ante portam dormitorii dicti nostri monasterij Crassensis et per locum, siue loca, per quem, seu quæ, sanguis de facili exire et affluere consueuit, videlicet per nares et dentes, prout et quemadmodum per legitimas informationes ad plenum sumus informati; et nonulli quasi ignari religione et scrupulosi prætenderunt prætextu claustrum dicti monasterij fore pollutum et indigere reconsiliatione, pro eo quia ille monachus qui fuit ante dictam portam percussus, incontinenti aufugit ad dictum claustrum et ibidem modicam per nares et per dentes, emisit sanguinis effusionem, causantibus modicis ictibus, cum manu illatis, quos recepit in dicto loco; Nos Hugo, decretorum doctor, miseratione diuina abbas monasterij Crassensis, ordinis S. Benedicti, Carcassonensis diocesis, ad S. Romanam ecclesiam nullo medio pertinentis, primitùs et ante omnia protestato, quod propter præmissa neque inferiùs sequentia, nolumus nec intendimus quovismodo, falcem nostram in messem mittere alienam, nec iurisdictionem reuerendi patris et D.D. G. episcopi Carcassonensis, si qua habet impedire, seu pertubare...., sed solum volentes prouidere vt cultus diuinus in dicto claustro, proût moris est, fiat et exerceatur, prout retroactis temporibus est fieri consuetum, præmissis informationibus legitimis de nostro expresso mandato factis, ex quibus luce clariùs constat quod dicta iniectio manuum fuit perpetrata ante portam dicti dormitorij a dicto claustro distantis, etiam parietibus duobus in medio, nonobstante quod dictus verberatus postmodum intrauerit claustrum prædictum, dicimus iuxta iuris dispositionem et declarationem..... prædictum claustrum non fore pollutum nec indigere aliquali reconsiliatione; expresse dicentes post determinationem et opinionem doctorum...... quod in dicto claustro diuina officia veluti priùs sunt solempnizanda. De quibus omnibus præmissis, nos abbas prædictus et alij de conuentui nostro, requirimus vos notarios hic præsentes, vt nobis retineatis vnum, vel plura, publicum, seu publica, instrumenta...... Acta fuerunt hæc ante portam dormitorij prædicti Crassensis monasterij..... in præsentia et testimonio religiosi viri Embrini de Donis monachi monasterij B. Michaelis villæ Galliacij, prioris de Cesteyrolio, a dicto monasterio immediate dependentis, ordinis S. Benedicti et Albiensis diocesis; venerabilium virorum magistrorum Hugonis de Fraxino judicis ordinarij Crassæ, Petri Layzacij procuratoris dicti D. abbatis, baccallariorum in decretis, D. Bescade subuicarij Crassæ, Joannis Casorni, Petri Rayssac, testium ad præmissa vocatorum..... Et mei Joannis Bonini de Sestineyo, alias Argentarij, de Crassa, publici authoritate apostolica notarij, qui requisitus, de prædictis, communicando cum Galterio Nicholay notario Crassæ, hoc instrumentum recepi. »

Même année, 1er Octobre. — TRANSACTION passée entre le Chapitre de l'église de Narbonne et les abbés et religieux du monastère de La Grasse, sur les différens qu'ils auoient touchant l'annate des fruits de la première année des bénéfices uacans dans le diocèse de Narbonne, dont la collation apartenoit audit monastère de la Grasse; par laquelle (transaction) il est porté que ledit chapitre et ledit monastère prendroient chacun la moitié de ladite annate. (DOAT. vol. 68. fol. 181. et 187. — *Livre verd* A. des Archiues de l'Abbaye de La Grasse. fol. 140. Archiues de la Préfecture de l'Aude.).

« IN nomine Domini, amen. Anno a Natiuitate eiusdem M.CCCC.XXXVI°, die vero intitulata prima mensis octobris, indict. XIV°, pontificatus S.S. in Christo patris et Domini nostri D. Eugenij diuina prouidentia Papæ IVi, anno VI°.

NOUERINT vniuersi quod cum litis, debati, seu quæstionis materia diù est, orta fuerit et adhuc pendeat indecisa in curia nobilis et potentis viri D. senescalli Carcassonæ, inter venerabile capitulum ecclesiæ sanctæ Narbonensis, agentem ex vna parte, et reuerendum in Christo patrem et D.D. abbatem monasterij Crassensis..... et eius venerabilem conuentum, deffendentem ex parte altera; de et super eo, videlicet quia dictum venerabile capitulum ecclesiæ sanctæ Narbonensis, nomine fabricæ eiusdem ecclesiæ, petebat et pretendebat suis bono iure et possessione, annatam integram de beneficiis diocesis Narbonensis, etiamsi ad præsentationem aut collationem omnimodam dicti D. abbatis Crassensis expectarent, juxta eidem ecclesiæ Narbonensis concessa per apostolica indulta: dicto verò D. abbate et eius venerabili conuentu dicentibus et allegantibus, quod dicta annata de dictis beneficiis ad præsentationem et collationem eiusdem D. abbatis, ad dictam ecclesiam Narbonensem, seu fabricæ eiusdem, non debere pertinere propter consuetudinem antiquam et aliqua priuilegia siue indulta apostolica quæ dicebant se habere; sed ad dictum monasterium Crassense, seu fabricæ eiusdem monasterij dicta annata de dictis beneficiis pertinebat et spectabat. Tandem communibus amicis dictarum partium, vt assertum fuit, interuenientibus et de pace inter eas tractantibus..... et earum quælibet existentes et personaliter constitutæ infra capitulum dicti monasterij Crassensis, in mei notarij publici et testium infrascriptorum præsentia, videlicet reuerendus in Christo pater et D.D. Hugo decretorum doctor, miseratione diuina abbas modernus dicti monasterij

Crassensis, et venerabiles et religiosi viri domini Petrus de Portaregia reffectorarius et prior claustralis, tam nomine suo proprio quam nomine venerabilium et religiosorum virorum D.D. Guillermi monachi præpositi de Capraspina et prioris prioratus de Palatio, vicarij generalis dicti D. abbatis Crassensis, Arnaudi Laurentij sacristæ dicti monasterij, Bernardi de Veriis præpositi de Badenchis, ad infrascripta vocem et authoritatem habens, Petrus de Alueto prior de Podiogenestario, Sicardus Jordani thesaurarius, Stephanus Johannis infirmarius, Georgius Viaderij ortolanus, Joannes Azemarij, Stephanus Andralli, Stephanus Porcelli, Astorgius Meleti, Bertrandus Capellani, Johannes Morruti, Johannes de Conaco, Raimundus Maioris, Petrus de Monteacuto, monachi dicti monasterij (1), de dicti D. abbatis mandato conuocati et congregati in prædicto capitulo dicti monasterij...... et capitulum ac conuentum facientes et tenentes; cùm sit, vt dixerunt, duæ partes, saniores et vltra, dominorum monachorum dicti monasterij ex parte vna; et venerabilis et circunspectus vir D. Johannes Gensiani, in legibus licentiatus, canonicus ecclesiæ sanctæ Narbonensis, procuratorque et procuratorio nomine venerabilis capituli dictæ ecclesiæ.... volentes et affectantes, sicut dixerunt, liti finem imponere.... de prædictis omnibus et singulis amicabiliter transigendo, conuenerunt in hunc modum; videlicet primitùs et ante omnia, quod in et de prædictis beneficiis in diocesi Narbonensi constitutis et scituatis, quæ ad præsentationem et collationem dicti D. abbatis, de iure vel consuetudine expectant et quæ vacarunt a tempore dictæ litis motæ, in quibus per curiam D. senescalli Carcassonæ, seu fructibus illorum sequestrum seu impedimentum quodcumque sit appositum, seu manus regia fuit apposita, tollantur et teneantur penitus et omninò ad comodum et vtilitatem fabricarum prædictarum ecclesiarum, scilicet Narbonæ et Crassensis, et communibus expensis ipsarum; et quod procuratores ipsarum partium, renuncient et renunciare possint liti et causa, et facere leuari dictum arrestum et manum regiam, et quod de prædictis annatis siue fructibus dictis fabricis pertinentibus, quælibet fabrica recipiat et recipere habeat, possit et valeat medietatem illorum.

Item fuit transactum, conuentum et concordatum, inter partes prædictas, quo prædictus D. abbas, seu eius conuentus, vel deputatus ab eo, nomine fabricæ prædictæ, de prædictis beneficiis in diocesi Narbonensi constitutis, ad collationem prædicti D. abbatis, possint petere et exigere mediam annatam, quando illa vacare contigerit, et aliam mediam annatam ecclesia prædicta Narbonensis, nomine suæ fabricæ.

Item fuit transactum....... quod cùm ad causam litigij prædicti fuerint factæ plures expensæ, quælibet pars soluat suas expensas, pro et in dicto litigio, siue eius occasione factas.

Item fuit transactum..... quod procurator fabricæ sanctæ ecclesiæ Narbonensis, leuet, petat, exigat.... dictas annatas præteritas, pertinentes et spectantes ad dictas fabricas, a tempore litis motæ vsque nunc, communibus expensis dictarum fabricarum, quæ leuando dictas annatas fieri contigerit, et dictæ expensæ soluantur et deducantur de dictis annatis :

Et cum prædictis, et illis mediantibus, quælibet dictarum partium sit contenta ab alia ad inuicem, ità quod nihil aliud a cætero, aliqua earum ab altera et e conuerso, petere, habere, aut consequi valeat, neque possit, aliquo tempore in futurum pro prædictis, aut aliqua prædictorum vllo modo. Quæ præmissa omnia et singula, dictæ partes attendere et complere promiserunt.... bona fide et ad sancta Dei Evangelia, eorum singulis manibus dextris corporaliter tacta, sponte iurauerunt. »

(1) En tout 18 Religieux, compris l'Abbé.

1437, *Mars* 14. — L'Abbé de La Grasse présente Arnaud Benet à l'évêque d'Elne, pour la cure de St Pierre de Prades. *(Gallia Christiana.* t. VI. col. 963. D.).

Même année, Juin 26. — Sentence d'union au monastère de La Grasse du Prieuré rural et séculier de St-Pierre de Prats, diocèse de Narbonne, prononcée par Pierre, évêque d'Alet, délégué spécial du St-Siége, conformément à la bulle du Pape Eugène IV, du III des calendes de Septembre 1435. (D. Trinchant. *Chronicon abbatiæ B. Mariæ de Crassa.* fol. 353. — *Livre noir* des Archives de l'Abbaye de La Grasse. fol. 113. aux Archives de la Préfecture de l'Aude). — v. ci-dessus : *ad ann. 1435.* pag. 380.

« Vniuersis et singulis, etc..... Petrus Dei et apostolicæ sedis gratia, episcopus Electensis, judex et commissarius ad infrascripta, authoritate apostolica, specialiter deputatus......

«....... idcircò nos iuxta tenorem dictarum Litterarum apostolicarum et commissionis apostolicæ nobis factæ, dictum prioratum ruralis et sæcularis ecclesiæ S. Petri de Pratis, Narbonensis diœcesis, qui dignitas uel personatus non est, et cui cura non imminet animarum, quique per spatium unius leucæ illarum partium ab eidem monasterio non distat, ac ad collationem et omnimodam dispositionem abbatis ipsius monasterij pro tempore existentis pertinet, cuiusque fructus, redditus et prouentus, xx librarum turonensium paruorum, secundum communem extimationem ualorem annuum non excedunt, cum omnibus iuribus et pertinentijs suis, auctoritate apostolica nobis commissa, qua fungimur in hac parte, eidem monasterio Crassensi, in perpetuum incorporauimus, uniuimus et anneximus..... nonobstantibus

quibuscumque quæ præfatus D. noster Papa, in eius Litteris præinsertis noluit nonobstare... .... Datum et actum in camera parlamenti domus episcopalis ciuitatis nostræ Electensis, sub anno a Natiuitate Domini M.CCCC.XXXVIII°, indictione XVª, die uerò mercurij XXVIª mensis Junij, etc. »

1439, *Janvier 20.* — ACTES contenant les Conuentions et Réglemens, faits par Hugues, abbé, et les religieux du monastère de La Grasse, touchant les sommes imposées aux religieux tenanciers de certaines maisons, situées dans l'enceinte du monastère, au profit de la fabrique de l'église dudit monastère. (DOAT. vol. 68. fol. 197. Archiues de l'Abbaye de La Grasse.).

« IN nomine Domini, amen. Anno a natiuitate eiusdem M.CCCC.XXXIX°, die verò intitulata XXª mensis Januarij, indictione IIª, pontificatus verò S.S. in Christo Patris et Domini nostri Domini Eugenij diuina prouidentiâ Papæ IVᵗ anno nono. Nouerint vniuersi hoc præsens publicum instrumentum lecturi, visuri ac etiam audituri, quod existens et personaliter constitutus in monasterio Crassensi..... reuerendus in Christo pater et D.D. Hugo decretorum doctor, miseratione diuina abbas dicti Crassensis monasterij et eius venerabilis conuentus infrascriptus : videlicet magnæ religionis atque prouidentiæ viri domini monachi, Guillelmus prior de Palatio et præpositus de Caprespina, Arnaldus Laurentij sacrista, Embrinus de Donis prior de Clarmonte, Sicardus Jordani thesaurarius, Stephanus Joannis infirmarius, Bernardus de Veris præpositus de Badeuchis, Gregorius Viaderi hortolanus, Joannes Azemari, Joannes Castelli, Joannes Masterati, Stephanus Beudraldi, Berengarius Guitardi, Bertrandus Capellani, Petrus Jocablana, Berengarius Soueran, Raymundus Maioris de Salsano, Joannes Morrini, Joannes de Conaco, et Petrus de Monteacuto (1) dicti monasterij Crassensis, ac in capitulo dicti monasterij, voce campanæ capitulantes..... de mandato ipsius abbatis expresse conuocati.... et maiorem et saniorem partem D.D. Religiosorum dicti conuentus in se plenarie continentes, ibidem exposuerunt : — Quod cum reprehensibile iudicari non debeat, si iuxta varietatem temporum solita seruari varientur ac mutentur, necnon in meliùs reformentur, maxime adueniente et suadente ex necessario vtilitate eiusdem ; circà eam quilibet pro juris sui conseruatione et in eius retentione, more laudabili, noctes transire debet insomnis ; interque alias solicitudines huiueris incumbentes, illa sit quasi præcipua vt dispendia remoueant quantum est eis possibile, deo propitio, inferendo, in posterùm de dicto eorum monasterio Crassensi, vt amoris integritas vicissim inter eos, ac fidelitas et obedientia diutiùs perseueret, ac etiam plus solitò augmentetur : quod quidem monasterium dudùm retroactis temporibus, per nonullos ipsius monasterij abbates et religionis seruos videtur ornatum fuisse, atque gubernatum, per ipsosque in dicto monasterio multo magis euentu temporis, deueriis, redditibus, prouentibus, pluribusque et —— quin— prospera ac condigna felicitate dotato, constructa fuisse plura et diuersa hospitia, domos ac habitacula, super quæ bonæ memoriæ dominos ipsius monasterij abbates, de consensu vnanimiter totius pro tunc conuentus, ipsorum exponentium mediatos prædecessores, supra quodlibet hospitium certas et varias pecuniæ summas, per nouos ipsorum hospiciorum possessores, certo termino soluendas asseruerunt, fabricæ ipsius monasterij aplicandas et per procuratores ipsius fabricæ exigendas et leuandas, prout de huiusmodi pecuniæ taxa cuiuslibet hospitij pro tunc posita, valde et sufficienter constat, instrumento publico inde per notarium publicum confecto et signato. Verùm expresse demolitione Romæ atque populi carentia, ac nonnllis aliis oneribus mole, pondereque incomodorum dictum monasterium adeo in ipsis et prouentibus desolatur et diminuitur, quod habitatores ipsius monasterij moderni ipsa hospicia de præsenti possidentes, in futurumque possessori, census siue pecuniæ rata per supra missos, supra quodlibet hospitium in modum valde, imò verius extrema nimis, secundum præsentium temporum currentia, exsolui nullatenùs potest seu poterit ; sed ipsis nimis deueriis censum causantibus, in ruinam extremam, dicta hospicia redegi posse notorium est, nisi super hoc ipse D. Abbas et Conuentus celeriter de remedio condecenti et oportuno prouiderent. Quocircà, volentes, sicut dixerunt, ipsius monasterij, more eorum prædecessorum, virtuose jura possetenùs illæsa perenniter reseruari, ipsorum gesta deinde sequi cupientes, ne huiusmodi excessiuis oneribus, ex ipsisque emergentibus ruina, siue ipsorum hospiciorum desolatio, sed potius restauratio et integratis et perpetua retentio honorifice..... volentesque dicta maxima onera supra præmissa hospicia inferiùs confrontata et designata, posita, excessiua et importabilia, in nullo ius nec comodum dicti monasterij, sed potiùs eius deriuationem concernentia, secundumque confluentia modernorum temporum a iuris et rationis tramite deuiantia penitùs et omninò ab ipsis hospiciis..... ipse D. Abbas et Conuentus præmissis attentis, auditis et intellectis, dicentes et asserentes omnia et singula præmissa esse vera, notoria et manifesta..... habito his priùs sano consilio et informatione ac matura deliberatione, semel et pluriès..... vno animo et assensu, bene placito pariter et consensu voluerunt et eorum quilibet voluit quod præfatus D. Abbas, seu sui successores in futurum, debeant iuxta instrumentum antiquum, præfatis D.D. Religiosis sui dicti monasterij indigentibus prouidere de dictis hospiciis vacantibus liberaliter, singuli sui infra vnum annum et vnum diem a die vaccationis ipsorum hospiciorum : quod si non faceret et dicta hospitia sua vacantia infrà ipsum tempus, ipse D. Abbas non donaret talibus

(1) En tout 20 Religieux, compris l'Abbé.

religiosis, sit licitum Conuentui dicti monasterij religiosis talibus prouidere, licet ea minime petita vel obtenta ab ipso D. Abbate et alia possidere possint; et habeant dicta hospicia dicti religiosi qui diù fuerint monachi dicti monasterij et non alij. — *Item* quod amodo et vsque in sempiternum possidentes et possessuri dicta hospicia inferiùs confrontata et designata, vigore tamen litterarum impetrandarum ab ipso D. Abbate, possidere possint et debeant hospicia dicti religiosi vel successorum suorum qui pro tempore fuerint, eiusque aut ipsorum, sigillo aut sigillis autentici sigillatarum, licentiam dictorum hospiciorum possessionem adipiscendi in se veredice continentium, teneantur soluere solum et dumtaxat fabricæ istius monasterij annuatim, census inferiùs sæpe dictos cuiuslibet articuli dictorum hospiciorum descriptos, eidem fabricæ aplicandos et per procuratorem ipsius exigendos et leuandos, operique fabricæ et non aliàs deducendos. Verum tamen voluerunt et concluserunt quod pro præsenti, ex ipsorum hospicio infrascriptorum aliquæ pecuniæ quantitate possidentes, qui dudùm soluerunt fabricæ illa que soluere debenda erant tempore ipsorum adepti possessiones, secundum formam et tenorem in ipso instrumento de quo superiùs est facta mentio, contentum, omnibus diebus illæsi immunes à censibus exinde nobis per ipsos impositis atque quiti remaneant, sine pecuniæ quacumque summa——— nisi contingeret ipsos, aut eorum aliquem, de vno hospicio ad alium terras facere vendere, aut quas modo alienare, quod eis sit permissum facere sine difficultati aliquali, eorumdem proprium hospicium ad aliud cambiare, siue permutare; quo casu tenentur anualem censum eidem fabricæ præstare, et cogantur absque omni difficultate, iurgio, siue rixa, quæ prædicta hospicia ipsi possessiones eorumdem teneantur condirecta et reparata, bene et debite, et ad faciendum—— compelli, ad instantiam procuratoris dictæ fabricæ. — *Item* voluerunt..... quod — ipsorum hospiciorum possessores qui non solverunt fabricam in dicto instrumento contentam—— de soluta docere queant, super qua solutione essent in conuentu eorumdem, si allegent soluisse in toto, vel in parte, soluant census sine deneria nouiter posita supra dicta hospicia sua, et procurator ipsius fabricæ potestatem contra ipsos ad dictos census inferiùs descriptos et declaratos soluendi, et jura dictæ fabricæ exigendi, modo prædicto, valeat et diligentiam adhibere.

Et primo dicti D.D. Abbas et Conuentus Crassensis prænominati concorditer posuerunt et immiserunt censum, siue seruicium annuum suprà quodlibet dictorum hospiciorum dicti monasterij, annuatim soluendi terminis sequentibus; videlicet medietatem dicti census in festo Natalis Domini, aliam medietatem in festo B. Joannis Baptistæ, modo et forma tamen superiùs specificatis et declaratis. — *Item* voluerunt... quod sacrista præsens et sacristæ futuri, ad causam sacristiæ teneantur soluere et deliberare census siue seruicia prædicta sacristæ exsolui consueta, et illi cui solitum est soluere, iuxta formam in dicto antiquo instrumento contentam. — *Item* voluerunt quod amodo tenentes hospicium dictæ sacristiæ contiguum, quod in præsenti possidet et retinet D. Petrus de Portaregia, refectorarius, prior claustralis, confrontatum de circio cum tenentia hospicij D.D. Raymundi Leugeri eleemosinarij majoris, et Arnaldi Laurenti sacristæ dicti monasterij, de altano cum turri simbolorum, de meridie cum muro dicti monasterij, de aquilone cum muro, teneantur fabricæ soluere solum dumtaxat, terminis iam dictis, census siue seruicium xxx solidorum turonensium procuratori dictæ fabricæ. — *Item* voluerunt quod tenentes et in futurum adepturi hospicium quod ad præsens tenet D. Petrus de Eleneto, confrontat de altano cum via, de circio cum graneris elemosinæ, de meridie cum tenentia dictorum D.D. Petri de Portaregia, Raymundi Leugerij et Arnaldi Laurencij, de aquilone cum dominio Joannis Castelli, teneantur tradere et præstare fabricæ dicti monasterij annuatim, censum siue servicium xxv solidorum turonensium, terminis supradictis soluendorum. — *Item* tenentes et possidentes hospicium D. Joannis Castelli, confrontatum de altano cum via, de circio cum graneris eleemosinæ, de meridie cum D. Petro de Eleneto et de aquilone cum ecclesia, soluere debeant census, sine seruicium xxv solidorum turonensium, terminis quibus suprà. — *Item* voluerunt..... quod possidentes atque in futurum possessuri hospicium quod est sub eis armurarium, quod ad præsens possidet dictus D. Petrus de Portaregia, confrontatum de circio cum via, de altano et de aquilone cum ecclesia, de meridie cum sacristia, teneantur dictæ fabricæ præstare annuatim seruicium annuum x solidorum turonensium. — *Item* voluerunt quod in futurum tenentes graneria eleemosinæ, confrontata de circio cum platea vulgariter dicta infirmaria, de altano cum D. Petro de Eleneto et Joanne Castelli et de meridie cum DD. Raymundo Laugeri et Arnaldo Laurenti, de aquilone cum ecclesia, teneantur soluere xxx solidos turonenses. — *Item* voluerunt quod amodò tenentes et possidentes hospicium vulgariter dictum coquina, quod ad præsens est D. Joannis Gardessy, prioris de Roserijs, confrontatum de altano cum domo Raymundi Leugeri et Arnaldi Laurentij prædicti, de circio cum domo Embruni de Donis, de meridie cum muro, de aquilone cum refectorario antiquo, teneantur dare et soluere dictæ fabricæ x solidos turonenses, terminis superiùs dictis et declaratis. — *Item* voluerunt..... quod amodo tenentes et possidentes hospicium quod est de præsenti D.D. Embruni de Donis, prioris de Claromonte et Petri de Donis præpositi S. Michaelis de Nahausa fratris sui, confrontatum de altano cum coquina antiqua, de circio cum domo Sicardi Jordani, de meridie cum muro et de aquilone cum dicta infirmaria, teneantur soluere x solidos turonenses annuatim. — *Item* voluerunt quod tenentes hospicium quod ad præsens tenent dicti D.D. Raymundus Leugeri et Arnaldus Laurencij, confrontatum de altano cum tenentia D. Petri de Portaregia prioris claustralis, de circio cum dicto D. Sicardo Jor-

dum, de meridie cum muro et de aquilone cum infirmaria, teneantur soluere annuatim et præstare censum siue seruicium xxx solidorum turonensium, supramissis terminis soluendorum. — *Item* ordinauerunt et voluerunt, quod tenentes et possidentes in futurumque adepturi hospicium quod amodo possidet dictus D. Sicardus Jordani thesaurarius dicti monasterij Crassensis, confrontatum de circio cum tenentia priui hospicij D. Petri de Mata præpositi de Lisiniano (*Lézignan*), de altano cum D. Raymundo Leugeri et Arnaldo Laurencij, de meridie cum muro et de aquilone cum platea prædicta et dicta infirmaria, teneantur soluere annuatim xxx solidos turonenses dictæ fabricæ..... — *Item* voluerunt et ordinauerunt quod de licentia in sempiternum procurator dictæ fabricæ annuatim possit et valeat exigere suprà hospicium quod antiquitùs fuit D. Guillelmj de Vissinis, sed de præsenti est D. Petri de Mata prædicti, præpositi de Lisiniano, confrontatum de altano cum dicto D. Sicardo Jordani, de circio cum sua tenentia alterius hospicij sui, de meridie cum muro et de aquilone cum platea infirmariæ, teneantur soluere xx solidos turonenses, terminis supradictis soluendos. — *Item* voluerunt quod dictus procurator possit et valeat exigere suprà hospicium aliud proprium de præsenti D. Petri de Mata præpositi prædicti de Lisiniano, possessoresque ipsiùs hospicij modernos atque in futurum possessuros compelli ad sequentem censum soluendum : confrontatum cum alio suo hospicio iam dicto, de circio cum D. Bernardo de Veris, præposito prædicto de Badenchis, de meridie cum muro, de aquilone cum patuo infirmariæ, xxv solidos turonenses, terminis superiùs specificatis soluendos. — *Item* voluerunt.... quod tenentes et possidentes hospicium quod est de præsenti proprium dicti D. Bernardi de Veris, præpositi de Badenchis, confrontatum de altano cum dicto Petro de Mata, de circio cum tenentia alterius hospicij dicti D. de Veris.... de meridie cum muro et de aquilone cum infirmaria, amodo teneantur soluere dictæ fabricæ annuatim x solidos turonenses. — *Item* ordinauerunt quod dictus fabricator possit et valeat annuatim exigere supra hospicium quod est de præsenti proprium dicti D. Bernardi de Veris, præpositi de Badenchis, confrontatum de altano cum dicto D. Petro de Mata, de circio cum tenentia alterius hospicij dicti D. Bernardi de Veris..... de meridie cum muro et de aquilone cum infirmaria, soluere dictæ fabricæ x solidos turonenses. — *Item* ordinauerunt quod dictus fabricator possit et valeat annuatim exigere supra hospicium quod est de præsenti dicti D. Bernardi de Veris, confrontatum de circio cum D. Embruno de Donis præposito S. Michaelis de Nabausa, de altano cum sua tenentia, de meridie cum muro, de aquilone cum coquina conuentua, xv solidos turonenses, iam dictis terminis soluendos. — *Item* voluerunt et ordinauerunt quod dictus procurator fabricæ possit et valeat exigere annuatim supra hospicium quod est de præsenti D. Petri Embruni de Donis prædicti, confrontatum cum D. Bernardo de Veris prædicto, de circio cum muro, de meridie cum barreria, de aquilone cum tenentia D. Guillelmi monachi, xxx solidos turonenses, sæpedictis terminis, soluendos et leuandos. — *Item* voluerunt dicti D.D. Abbas et Conuentus prænominati, quod dictus procuratur amodo possit eidemque licitum sit, exigere et leuare, atque per possessores modernos in futurumque possessuros, supra hospicium quod amodo possidet D. Guillelmus Moneta prior de Palacio et præpositus de Caprespina, confrontatum de altano cum via et cum tenentia sua, de circio cum muro, de meridie cum dictis D.D Embrino de Donis et Petro de Donis et cum via, de aquilone cum stabulo conuentus, xxx solidos turonenses. — *Item* voluerunt quod amodo tenentes et possidentes atque in futurum, hospicium quod quondam fuit D. Petri Martini, sed amodo possidet dictus D. Guillelmus monachus, confrontatum de altano cum tenentia dicti D. abbatis Crassensis, de circio cum tenentia suprà, de meridie cum via, de aquilone cum patuo quod est ante stabula conuentus et dicti D. abbatis Crassensis, teneantur et astricti sint præstare fabricæ dicti monasterij aut eius procuratori annuatim, xx solidos turonenses, soluendos supra missis terminis.

Qui quidem census et eorum quilibet exigi et leuari possint singulis annis et terminis prædictis, a possessoribus dictorum hospiciorum et hoc ad requestum procuratoris prædicti ipsius fabricæ, sine litis quæstionis materia aut alia figura judicis quacumque : Et ita omnia prædicta vniuersa et singula supra modo facta, de voluntate et expresso mandato ipsorum omnium et singulorum, fore et esse perpetrata et adimpleta, dicti D.D. Abbas et Conuentus in veritate recognoscentes gratis et sponte, non ad hoc inducti, seducti..... sed de facto instructi..... posuerunt manus suas dexteras suprà pectus suum, more religioso..... Acta fuerunt hæc.... in præsentia et testimonio discretorum virorum D.D. Geraldi de Ramis, rectoris de Botenaco, Michaelis Albi de Lisiniano, Joannis Borias rectoris de Leyriera, testium ad præmissa specialiter vocatorum. »

1440. — **Testament** de Hugues, abbé du monastère de La Grasse, par lequel il élit sa sépulture dans la chapelle de Ste-Magdeleine de son église abbatiale, lègue 30 fr. pour la réparation de ladite chapelle, 30 marcs à la fabrique de ladite église, 10 escus d'or du coing de Toulouse aux religieux dudit monastère, pour faire des prières pour son âme, donne à son successeur abbé sa cape abbatiale auec son pluvial, 10 marcs d'argent au confesseur qui l'exhorteroit à l'heure de sa mort ; laisse à l'euêque de Lodèue, son oncle, l'anneau que son seigneur archeuêque de Rouen lui auoit donné, un anneau d'or à l'image de Nostre Dame de La Grasse, pour estre mis à son doigt, etc. ; et fait ses exécuteurs son vicaire-général et le prieur claus-

tral du conuent, etc. — avec un Codicile consécutif audit testament. (Doat. vol. 68. fol. 209. Archiues de l'Abbaye de La Grasse.).

Hugues du Férier mourut cette année 1440, et fut inhumé là où il auait prescrit par son testament.

« Sequitur ordinatio facta per me Hugonem abbatem Crassensem, de licentia S.S. domini nostri Eugenij Papæ IV[1], tam corporis quam animæ et bonorum, de qua licentia constat per bullam in qua cauetur quod ordinare possim de bonis meis vsque ad M. solidos..... Ego Hugo de Pererio miserrimus et vilissimus peccator, decretorum doctor, immeritus et indignissimus abbas B. Mariæ Crassensis...... sanus mente et corpore..... requirens humiliter intercessionem et juuamen beatissimæ virginis Mariæ cuius fui aliquibus annis fauctor indignissimus, necnon etiam B. Michaelis archangeli, B.B. Apostolorum Petri et Pauli, S. Jacobi Compostellani quorum limina visitaui, beatorum Yuonis, Fabiani et Sebastiani, Maurj et Masfredj, tam confessorum quam martirum, beatarum Catharinæ, Magdalenæ aduocatarum mearum, et etiam beatorum Eligij et Georgij martirum et confessorum, totiusque agminum superuorum...... volens mori in vera fide christiana, articulos fidei et ordinata per sanctam matrem Ecclesiam semper tenere et inuiolabiliter obseruare, confitendo S.S. Trinitatem, etc......

In primis, proût suprà, recomendo animam meam Creatori altissimo et etiam B. Mariæ virgini et omnibus sanctis eius; et casu quo contingeret me mori in monasterio, eligo sepulturam meam in capella B. Mariæ Magdalenæ, iuxta sepulturam recolendæ memoriæ D. Guidonis de Brolio quondam abbatis dicti monasterij.

Item volo quod in die sepulturæ meæ sint XXV presbiteri tam religiosi quam seculares et tam de monasterio meo quam de villa.

Item lego præfatis religiosis et præsbiteris vt teneantur rogare Deum pro anima mea, cuilibet qui personaliter interemit, videlicet religiosis quatuor grossos fortes, item et præsbiteris secularibus duos grossos eiusdem monetæ, et religiosis qui non erunt presbiteri duos grossos fortes: et quilibet teneatur dicere pro anima mea, vnam missam de mortuis.

Item lego eidem capellæ B. Mariæ Magdalenæ pro faciendo ibidem sepulturam meam et pro reparatione dictæ capellæ XXX francos semel soluendos.

Item volo quod in sepultura mea non sint nisi duodecim entorticia, ponderis quodlibet trium librarum ceræ, et in crastinum dicatur vna missa alta pro anima mea, per vicarium meum, siue priorem claustralem, et sint (presentes?) dicti præsbiteri quibus lego duos grossos monetæ currentis, dum tamen sint in principio et in fine missæ, et etiam prandium.

Item me recomendo orationibus fratrum meorum religiosorum monasterij B. Mariæ Crassæ, a quibus omnibus peto veniam, si eis fui in aliquo molestus, aut importunus, dicens et confitens quod non mala mente seu intentione fui.

Item lego fabricæ monasterij mei Crassæ XXX mutones auri, qui recipientur et soluentur de arreyragiis mihi debitis tempore mortis meæ.

Item lego præfatis religiosis fratribus meis decem scuta auri cunei Tholosæ, de quibus teneantur dicere missas pro anima mea; et pro qualibet missa dentur cuilibet duo grossi fortis monetæ: Et illi qui non erint presbiteri dicant officium mortuorum; et pro quolibet officio detur vnus grossus fortis monetæ: et ista legitimite distribuantur per executores meos infrascriptos.

Item casu quo contingeret me mori in dicto monasterio meo et sepeliri in capella B. Mariæ Magdalenæ, de qua suprà fiant honores proût est fieri consuetum dominis prædecessoribus meis, et volo quod ematur vnus pannus de cirico in quo ponantur arma mea; et pro isto panno lego et dimitto XXX scuta auri cugni Tolosæ, quem pannum emant infrà nouenam, dicti executores mei.

Item lego domino successori meo capam abbatialem meam, cum mantello et clocha eiusdem panni et cum duobus capuciis duplicatis de eodem panno.

Item plus lego clocham de saya, cum duobus capuciis folleratis de cirico nigro, et sunt de eadem saya.

Item lego plus dicto D. successori meo, in redemptionem peccatorum meorum, et vt teneatur Deum orare pro me, duos habitus, siue duo scapularia; vnum est de cameloto liuidi coloris, siue persico, aliud est de cameloto nigro; et etiam volo quod habeat vestem meam de——, folleratam pellibus nigris; et istud intelligo et volo quod intelligatur, cùm erit pacificus possessor prædictæ abbatiæ Crassensis.

Item casu quo ipse D. successor nollet recipere et portare capam et vestes de quibus suprà, volo quod omnia ista dentur amore Dei et diuidantur inter religiosos ipsius monasterij qui non erunt beneficiati.

Item oro et exhorto fratres meos religiosos, quod post mortem meam et infra tempus iuris, eligant talem in abbatem, concorditer et vnanimiter, qui possit præesse et prodesse dicto monasterio; et si isto modo eligant, spero quod SS. Papa quicumque sit, confirmabit, cum R.R. D.D. Cardinalibus, electionem de qua infra, dum tamen personam sufficientem et condignam eligant.

Item aduertant bene fratres mei prædicti qualiter procedent ad electionem: videlicet quod eligant concorditer et vnanimiter, aliquem bonum, probum et honestum virum, qui possit bene præesse in spiritualibus et temporalibus; et recordentur de malis scandalis quæ euenerunt in ecclesiam S. Poncij Tomeriarum, et Albiensi, quia elegerunt in discordia.

Item aduerto dictos confratres meos religiosos dicti monasterij mei, quod nullo modo veniant, directe vel indirecte, contra ordinem meum, siue testamentum meum;

nec recipiant aliquid de bonis meis, nisi illud quod spontanee relinquo et dimitto; aliter, casu quo contrarium faciant, nunc pro tunc et tunc pro nunc. casso, reuoco et annullo omnia legata quæ eis facio et dimitto, et volo quod veniant domino meo successori, concorditer et vnanimiter electo.

Item lego dominis successoribus meis, siue ad eorum seruicium et pro capella abbatiali B. Bartholomæi, casulam meam de cirico quasi rubeo, cum stola et manipulo, et duabus albis, vna parata de panno aureo rubei coloris, et alia de panno cirico viridi coloris; Et sunt aliæ duæ albæ non paratæ et cum omnibus punctis et manutergiis pro seruicio altaris, quorum designationem reperient in libro meo rubeo: et etiam quatuor mchoros de velluro, cum tapisso semi vsitato, quod portare feci de Galliaco, et etiam cum alio capeto quasi nouo, quod dedit mihi D. abbas Psalmodiensis; et istud est in boqueto.

Item lego modo quo suprà et pro seruitio dictæ capellæ et D.D. succesorum meorum, paruam crucem meam argenteam et deauratam in qua est vna spina de corona D. N. J. C. et calicem meum argenteum qui plicatur cum hostiaria et canetis et aliis ornamentis altari pertinentibus: Et ita volo quod ipsa remaneant perpetuò pro seruicio dictæ capellæ et prædictorum successorum, quamdiù durare poterunt; et etiam missale meum, cum pontificalibus meis, magno et paruis, taliter et tali modo quod non possint vendi, impignorari, siue dari aliquo modo per ipsos dominos successores, siue per alios: Et casu quo contrarium facerent, quod Deus aduertat, volo quod omnia ista veniant ad vsum et seruicium altaris maioris monasterij mei Crassæ; et si religiosi non facerent debitum in agendo et recuperando, volo quod omnia sint confiscata et veniant Cameræ apostolicæ.

Item lego religioso qui dicet officium tempore mortis meæ vestem meam cum qua equito, habitum de saya quotidianum, vnum capicium folleratum de panno quod sit bonum et honestum, et breuiarium paruum, cum clausorio de argento, in quo sunt arma mea; et orent Deum pro me.

Item casu quo contingeret me mori extrà abbatiam et longe per dictam, in ciuitate vel villa in qua continget me mori, si sit monasterium ordinis vel religionis meæ, volo ibidem sepeliri. Aliter si non sit monasterium, in ecclesia parrochiali; et ipso modo lego monasterio, siue ecclesiæ et pro reparatione ipsius, XII scuta auri semel soluenda: de præsbiteris verò et intorticiis, volo quod seruiantur ea quæ suprà scripta sunt; et tunc reuoco legatum factum capellæ B. Mariæ Magdalenæ.

Item lego religiosis meis vestes, clochas, capucia, mantellos, nisi illas superiùs descriptas; et teneantur facere obitus, seu dicere missas pro anima mea, prout est fieri consuetum.

Item lego confessori meo qui erit tempore mortis meæ, X mutones auri, et teneatur orare Deum pro me.

Item libros meos juris canonici et sacræ theologiæ, volo quod isti vendantur et pretium ponatur pro soluendo legata mea et salaria seruitorum illis quibus debebuntur pecuniæ pro resta seruicij; et qui non erunt soluti iuxta scripturam libri seruitorum, quod soluantur et tradatur eis sine eorum juramento, nisi computatum appareat contrarium in libro.

Item de aliis debitis in quibus teneor et sum obligatus aliquibus, me remitto ad librum coopertum pelle rubea, in quo sunt descripta omnia bona mea.

Item de vasis meis argenteis, quæ vasa portaui de Galliaco, videlicet octo taceas ponderantes XII marcas, et quatuor quæ ponderant qualibet I. marcham argenti, et sex gobelli qui ponderant V. marchas, cuppa deaurata quæ ponderat III. marchas, aygaderia deaurata quæ ponderat II. marcas II. vncias, et quatuor taceæ deauratæ quæ ponderant IV. marcas; omnia ista portaui de Galliaco et ideo volo quod vendantur pro executione testamenti et solutione legatorum, cum salanaria et duodecim coeleariis meis.

Item alia cupa de argento quæ ponderat II. marcas et III. vncias, et vna ayguaderia parua, quæ ponderat I. marcham cum dimidia, et quinque taceæ deauratæ cum pede, in quibus sunt arma villæ de Crassa, et sex taceæ currentes per—, quæ omnia ista reperi in Crassa, dempta cupa quam portaui de Auinione, volo quod omnia ista remaneant pro seruicio dictorum successorum meorum.

Item de anulis meis, volo et ordino quod dominus meus auunculus, episcopus Lodouencis, habeat anullum quem dedit mihi dominus meus reuerendissimus Rothomagensis quondam, cuius anima dormiat cum beatis; qui est de auro cum lapide robini, et est æstimatus ad XXV scuta auri; istum anulum sibi lego casu quo superuiuat tempore mortis meæ: aliter volo quod dictus anulus vendatur pro executione legatorum meorum.

Item anulum de auro cum lapide de meraude, lego imagini B. Mariæ virginis de Crassa, quæ debet cooperiri de argento, et volo quod ponatur in digito suo, et non possit per aliquem amoueri nec vendi.

Item alios anulos, videlicet magnum anulum de argento deaurato, cum aliquibus lapidibus non pretiosis, et magnum anulum de auro, cum lapide robini, et anulum de auro cum lapide saphiri perforato et alios duos anulos de auro quibus vtor pro nubientibus, volo quod isti anuli vendantur pro soluendo legata et debita mea.

Item almussa de grisis follerata de varis, volo quod restituatur domino meo auunculo episcopo Lodouensi, casu quo superuiuat tempore mortis meæ; aliter volo quod sit pro seruicio et vsu dominorum successorum meorum.

Item volo et ordino quod equitaturæ quas habeo et possideo tempore mortis meæ, vendantur per executores meos, magis offerenti, et pretium ponatur pro soluendo legata, missas et alia contenta in dicto testamento: nullam equitaturam reperi de cella quando applicui in abbatia, et ideo nullam dimitto, sed quod vendantur, prout suprà; et equitaturæ de coquinæ custodiantur pro seruicio domus, coquinæ,

et conuentus et sui monasterij, tam de villa quam de monasterio

Item volo et ordino quod die mortis meæ et infrà mensem, dicantur quindecim missæ de requiem pro anima mea. Si contingat me mori in monasterio, dicantur per religiosos fratres meos et per presbiteros seculares præbendatos in dicto monasterio; et cuilibet dentur, pro qualibet missa, duo grossi fortis monetæ: Et casu quo non decederem in dicto monasterio, dicantur dictæ missæ in ecclesia ubi ero sepultus.

Item lego nepoti meo Durando, baccallario in decretis, si viuat tempore mortis meæ, omnes libros juris canonici et ciuilis quos sibi tradidi; et casu quo non sit viuus tempore mortis meæ, volo quod ipsi libri mihi reueniant et possim ordinare de ipsis.

Item lego nepoti meo Joanni, fratri dicti Durandi, casu quo viuat tempore mortis meæ, c. mutones auri semel soluendos per executores meos; et teneatur orare Deum pro me; et infrà annum volo quod ipse habeat dictam somam.

Item diffinio, quito penitùs et absolno fratres meos, videlicet Gisquardum germanum meum et Petrum Magistri vterinum meum, taliter quod nihil possit peti ab eis de administratione quam habuerunt in bonis meis. Idem volo de consobrinis meis germanis, Michaele de Pererio et Petro de Podio Geraldi, et isti sint quiti et immunes de omnibus quæ possint peti ab eisdem per successores meos, vel alios nomine meo.

Item idem dico de consobrina mea germana, Sardana de Vendilis, de tempore quo fuit in Boneto quod nihil possit peti ab ea quoquomodo, de his quæ administrauit in dicto castro.

Item lego dictæ consobrinæ meæ pro vadiis suis et etiam pro seruiciis impensis in dicto castro de Boneto, de quibus non habuit plenam solutionem a me, xl. mutones auri semel soluendos, cum quibus sit contenta. Vestes et alia bona quæ ego dedi sibi remaneant quita et libera, et ea possit de dicto castro portare, casu quo ibidem sit tempore mortis meæ.

Item lego filiæ suæ Helenæ, casu quo sit viua tempore mortis meæ, et non sit maritata, c. mutones auri semel persoluendos; et quod teneatur orare Deum pro saluatione animæ meæ: Et totum illud quod legaui, siue dedi filiæ suæ Catharinæ in eius maritagio, volo quod veniat ad matrem suam, siue ad dictam Helenam, casu quo mater sua non superuiuat: aliter ad me et hæredes meos.

Item volo quod omnes officiarij et seruitores qui mecum erint tempore mortis meæ, quod omnibus soluatur illud quod debebitur de vadiis ipsorum, secundum illud quod apparebit in libro vadiorum, per executores meos.

Item volo et adiuro quod dicti officiarij et administratores sint quiti de reddendo compotum dictis successoribus meis, illis quibus ego dedero diffinitionem et conclusionem in eorum compotis; de aliis verò qui noluerint mihi reddere compotum, neque rationem de gestis et administratis per ipsos, volo quod teneantur reddere præfato domino successori meo.

Item volo quod omnes seruitores qui mecum erint tempore mortis meæ, sicut et stare possint in domo mea per quindecim dies à die sepulturæ meæ; et teneantur facere nouenam pro anima mea, in capella abbaciali, vel in capella S. Mariæ Magdalenæ, vbi sepultum erit corpus meum; et missa dicatur omni die, per illum qui fuerit confessor meus; cui lego pro missa, omni die, duos grossos fortis monetæ: et post prandium, dicti seruitores, de eorum voluntate et charitate, dicant officium mortuorum pro anima mea.

Item volo et ordino quod isto die, tempore durante, meus dispensator faciat omnes expensas durantibus dictis quindecim diebus, a die sepulturæ meæ, proût super ordinatum est.

Item instituo, facio et ordino heredem meum vniuersalem, de omnibus bonis meis, dominum successorem meum, canonice, concorditer et vnanimiter electum ac confirmatum, proût suprà; aliter non, donec de præmissis constiterit: cui recomendo animam meam, illos de parentela mea, ac etiam seruitores meos, supplicando humiliter suæ charitati, quatinùs placeat omnes habere recommissos.

Item ordino et esse volo exequtores meos, ordinis, siue testamenti mei, vicarium meum generalem et priorem claustralem, qui erunt tempore mortis meæ in dicto monasterio Crassæ; quibus et cuilibet ipsorum lego octo mutones auri semel soluendos, pro eorum pœnis et laboribus; et quod teneantur dictam ordinationem meam dare executioni ac totaliter adimplere, secundum quod facultas bonorum meorum erit et esse continget tempore mortis meæ.

Item volo et ordino quod istud sit vltimum testamentum meum; et si non valeat jure testamenti, valeat jure codicilli, et ex licentia, facultate et authoritate mihi attributis per prædictum S.S. dominum nostrum Eugenium Papam quartum, de qua licentia et authoritate constat per bullam cum præsenti testamento alligatam: Et de præsenti ordinatione dispositione testamentaria, requiro te notarium præsentem quatinùs retineas mihi publicum instrumentum..... Et volo quod istud remaneat clausum et sigillatum sigillo meo rotundo, nec aperiatur aliquomodo per quemcumque, nisi per me, vsque ad diem obitus mei:

In nomine Domini, anno a natiuitate eiusdem MCCCCXXXVI° die vero intitulata xa mensis decembris, indict. xva pontificatus vero S S. in Christo patris et domini nostri D. Eugenij, diuina Prouidentia Papæ quarti, anno VII°. Nouerint vniuersi quod existens et personaliter constitutus in monasterio Crassæ et in camera sua paramenti, reuerendus in Christo pater et D D. Hugo, decretorum doctor, miseratione diuina abbas monasterij Crassæ .... sanus per Dei gratiam, mentis et corporis, in bonaque et perfecta memoria consistens, in mei notarij publici et testium infrascriptorum præsentia, volens, vt dixit, disponere et ordinare de bonis suis.... fecit et ordinauit suum uerum, vltimum et irreuocabile testa-

mentum ac extremam voluntatem, in hunc qui suprascribitur modum, etc..... Acta fuerunt hæc.... in præsentia et testimonio discretorum virorum D.D. Stephani Joannis, monachi et infirmarij dicti monasterij Crassensis, Geraldi de Ranis, rectoris de Boneto, Michaelis Albi vicarij de Lesinhano, magistri Joannis de Molergiis in decretis baccallarij, Philiberti Colini mercatoris Crassæ, Gasquardi Garnerij, Joannis Casorni, et mei Galteri Nicholay clerici Remensis diocesis, publici authoritate apostolica notarij, qui instrumentum de præmissis recepi..... »

Codicille du dit Testament :

Item die xxiva mensis Januarij, anni mccccxl[1], idem dominus, per modum codicilli legauit nepoti suo Joanni x. scuta auri noua, quæ voluit vt traderentur sibi post mortem suam, statim reuocando parunm legatum per ipsum eidem nepoti suo Joanni, supra in suo testamento factum, de centum mutonibus auri.

Item legauit D. Geraldo de Ranis, rectori de Boneto, antiquo seruitori suo, xx mutones auri, super bladum de Malu-riis et de Cepiano (*Malvies* et *Cépie*), quos voluit soluj post mortem suam.

Item legauit paruo Durando de Ranis ivor mutones auri.

Item legauit Durando de Bassaco iii. mutones auri, quos voluit vt statim soluerentur post mortem.

Item reuocauit legatum factum consobrinæ suæ superiùs contentum.

Item voluit quod filia sua quæ est ad maritandum, habeat xl. mutones auri, casu quo possint solui de bonis suis.

Item alia legata voluit quod stent in sui robore, dempto legato facto confessori et socio suo; nam solum legat vestem de bruneta follerata de blanqueto et capucium quod quotidie portat; et cum isto sit contentus et teneatur rogare Deum pro anima sua.

Item ordinauit Dominus quod solueretur magistro Joanni Albi vnus muto auri qui debetur sibi pro factura vnius vestis.

Item voluit et ordinauit quod ivor mutones auri et x. duplones currentes, in quibus tenetur D. Hugoni Benedicti, mercatori Tolosæ, soluantur sibi per exequtores.

Item voluit quod xii. mutones auri qui debentur in operatorio Petri de Tholosa, mercatoris Carcassonæ, soluantur de restis quæ debentur de arreramentis de Berneto (*Vernet*), et de Berzeilhano (*Verzeille*), et de Conchis (*Conques*); — Et iste fuit codicillus quem Dominus fecit, die et anno quibus suprà.

Factus fuit iste codicillus et præsens ordinatio, in præsentia et testimonio discretorum virorum D.D. G. monachi, Petri de Portaregia, Sicardi Jordani, Joannis Laurentij, magistri Stephani Giberti, Joannis de Bethonis, et mei Galberti Nicholay de quo suprà, qui de præmissis instrumentum recepi, anno et die prædictis. »

XLVII. Louis d'ALBRET, protonotaire apostolique, fils de Charles d'Albret, comte de Dreux, et d'Anne d'Armagnac, fut pourvu, par le Roi, de l'abbaye de La Grasse, sur la fin de l'année 1441, à l'âge de 18 ans. Il fut le premier abbé commandataire de La Grasse. (*Gallia Christiana*. t. VI. col. 962. E.).

Armes d'Albret. — « Écartelé au 1 et 4 de France, qui est d'azur à trois fleurs de lys d'or; au 2 et 3 de gueules, qui est d'Albret. » (D. Trinchand. *Chronicon abbatiæ B. Mariæ de Crassa.*).

Louis d'Albret devint successivement administrateur perpétuel de l'église de Bayonne, en 1453, évêque de Cahors en 1460, et cardinal, du titre des S.S. Marcel et Pierre, de la création de Pie II, en 1462. Il resta tellement attaché au monastère de La Grasse, qu'il partagea son hérédité par moitié, entre ce monastère et le chapitre de Cahors. Il mourut à Rome le 4 Septembre 1465, et fut enterré dans l'église d'*Ara cœli*, où on lisait son épitaphe (*Gallia Christiana*. ut suprà). — v. son article dans *Moreri*.

1450, *Avril* 20. — Louis d'Albret confère le prieuré d'Espalais (*de Palatio*), diocèse de Narbonne, à dom Bertrand Capellan, religieux de la communauté. (D. Trinchand. *Chronicon abbatiæ B. Mariæ de Crassa.* fol. 274.).

1452, xiiie *kal. febr.* (*dat Romæ, pontificatus anno* iio). — Bulle du Pape Nicolas V, par laquelle, à la sollicitation de Charles VII, Roi de France, il révoque l'union qu'il avait prononcée du prieuré de Riundar, diocèses de Girone, à l'abbaye de San Juan de la Abadessas, et restitue ledit prieuré, sous condition de le restaurer, à l'abbaye de La Grasse, dont il dépendait. (D. Trinchand. *ut suprà.* fol. 263). — v. ci après : *ad ann.* 1488 pag. 395.

Même année, viii. *id. Martij.* — Bulle du Pape Nicolas V, par laquelle, à l'instance de Louis d'Albret, commandataire de l'abbaye de La Grasse, il confirme les priuiléges accordés à Benoist, abbé, et audit monastère, par le Pape Grégoire IXme, par sa bulle, y insérée, dans laquelle sont énoncés les biens dudit monastère. — La bulle du Pape Grégoire est datée « xvio kalendas julij, indictione prima. 1228. pontificatus anno iio »; et celle du Pape Nicolas « idus martij 1458. » (Doat. vol. 68. fol. 229. Trésor des Chartes du Roy : Cité de Carcassonne. — *Livre vert* a. pag. 22. verso. Archives de l'Abbaye de La Grasse.). — v ci-dessus : *ad ann.* 1228, xvie *kal. jul.* pag. 267.

1453, III° *kal. Nouembris.* — Bulle du Pape Nicolas V, qui, à la demande de l'abbé de La Grasse, commet l'official de Narbonne, pour, après informations, prononcer l'union du prieuré de St-Félix de Lézignan à la mense conventuelle du monastère de La Grasse. (D. Trinchand. *Chronicon abbatiæ B. Mariæ de Crassa.* fol. 276. — *Livre noir* des Archives de l'Abbaye de La Grasse. fol. 116. Archives de la Préfecture de l'Aude). — v. ci-après : *ad ann. 1454.*

« Nicolaus episcopus, seruus seruorum Dei, dilecto filio officiali Narbonensi, salutem et apostolicam benedictionem. Regimini uniuersalis ecclesiæ præsidentes, etc.... Sane pro parte dilectorum filiorum magistri Ludouici de Lebreto, notarij nostri, perpetui administratoris, in spiritualibus et temporalibus, per sedem apostolicam deputati, necnon conuentus B. Mariæ de Crassa, ordinis S. Benedicti, Carcassonensis diocesis, ad Romanam ecclesiam nullo medio pertinentis, nobis nuper exhibita petitio continebat quod licet ipsum monasterium ab olim per reges et principes regni Franciæ, tam pro illius tempore abbatis quam religiosorum in illo conuentu aliter degentium, quorum numerus consueuit esse copiosus, sustentatione fuerit in redditibus opulenter dotatum ; tamen causantibus diris guerris, mortalitatum pestibus et alijs sinistris euentibus, quibus partes illæ miserabiliter afflictæ fuerunt, fructus, redditus et prouentus ad mensam conuentus huiusmodi et pro sustentatione religiosorum eiusdem monasterij deputati, adeò decreuisse noscuntur, quod ex eis ipsius monasterij religiosi, qui numero xxx et vltrà fore consueuerunt, in tanto numero sustentari, ac alia onera eidem conuentui incumbentia supportari non possunt. Quare pro parte Ludouici administratoris et conuentus prædictorum, nobis fuit humiliter supplicatum, ut pro sustentatione religiosorum et pro supportatione onerum prædictorum, præposituram de Lesignano eiusdem ordinis, Narbonensis diœcesis, quæ conuentualis dignitas, uel personatus non est, et a dicto monasterio dependet et per illius monachos gubernari consueuit, et per obitum quondam Ægidij Sordati, nuper illius præpositi, extra Romanam curiam deffuncti, uacat ad præsens, cuique cura per vicarium perpetuum regi solita imminet animarum, mensæ præfatæ perpetuò unire, annectere et incorporare, de benignitate apostolica dignaremur. — Nos igitur.... de præmissis certam notitiam non habentes, huiusmodi supplicationibus inclinati, discretioni tuæ per apostolica scripta mandamus, quatenùs super præmissis omnibus et singulis, ac eorum circumstantijs uniuersis, auctoritate nostra, te diligenter informes ; et si per informationem huiusmodi, ità esse inueneris (super quo conscientiam tuam oneramus), præposituram prædictam, cuius centum et quinquaginta, siue ut præmittitur, siue aliàs quouismodo, aut ex alterius cuiuscumque persona, uel per liberam resignationem alicuius de illa, extra dictam curiam, coram notario publico et testibus sponte factam, siue constitutionem felicis recordationis Johannis Papæ xxii, prædecessoris nostri, quæ incipit : « Execrabilis » vocet ; etiam si tanto tempore uacauerit quod eius collatio iuxtà Lateranensis statuta concilij, ad sedem prædictam legitime deuoluta, ipsaque præpositura dispositioni apostolicæ specialiter reseruata existat, et super ea inter aliquos lis cuius statum præsentibus haberi nolumus pro expresso pendeat indecisa, dummodò tempore datæ præsentium non sit in ea alicui specialiter ius quæsitum, cum omnibus et pertinentijs suis, dictæ mensæ, cuius trecentorum et quinquaginta florenorum auri de camera, fructus, redditus et prouentus, secundum communem existimationem, ualorem annuum, ut ipsi Ludouicus administrator et conuentus asserunt, non excedunt, eadem auctoritate unias, incorpores et annectas ; ità quod ex tunc liceat eidem conuentui, per se uel per alium, seu alios, præposituræ, iuriumque prædictorum, corporalem possessionem, auctoritate propria apprehendere, ac illius fructus, redditus et prouentus huiusmodi, recipere et leuare, ac in suos, necnon mensæ et præposituræ huiusmodi, vsus et utilitatem conuertere, pariter et retinere, diœcesani loci et cuiusuis alterius super hoc licentia minime requisita, nonobstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis, necnon statutis et consuetudinibus monasterij et ordinis prædictorum quibuscumque..... prouiso quod præpositura huiusmodi debitis propterea non fraudetur obsequijs, sed illius debite supportentur onera consueta...... Datum Romæ apud S. Petrum, anno incarnationis Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo tertio, III. kal nouembris, pontificatus nostri anno VII...... »

1454, *Mars* 2. — Transaction sur la réduction des debvoirs de M. l'Abbé, en considération de l'union à la mense conventuelle de Lézignan — avec les procurations ensuitte (du 14 février 1454). (*Livre vert* A. de l'Abbaye de La Grasse. fol. 95. — Archives de la Préfecture de l'Aude).

Cette transaction réduit les charges de l'Abbé au-dessous de ce qu'elles sont établies dans la transaction intitulée *Rotulus Moysi.* — v. ci-dessus : *ad ann.* 1351, *Août* 20. *pag.* 322.

Même année, Mai 18. — Fulmination de la bulle et Sentence d'union du Prieuré de St-Félix de Lézignan à la mense conventuelle du monastère de La Grasse, prononcée par Jean de Pujol, chanoine et official de l'Église de Narbonne, délégué spécial et exécuteur unique du Saint-Siége, préalablement convoqués et entendus le Procureur du monastère de La Grasse, les magistrats de la ville de Lézignan, et le vicaire per-

pétuel de l'Église de St-Félix. (D. Trinchand. *ut supra.* fol. 280. — *Livre noir.* ut suprà. fol. 117. verso.).

« Joannes Puiolis, in decretis licentiatus, sanctæ Narbonensis ecclesiæ canonicus, officialis Narbonensis, judex et executor vnicus ad infrascripta a S. sede Apostolica specialiter deputatus etc. .... Quia per informationem et summariam apprinsiam, cum idoneis et fide dignis testibus, per nos officialem Narbonensem et judicem delegatum legitime, factum, inuenimus contenta, narrata et exposita in Litteris apostolicis S.S. in Christo patris et Domini nostri, D. Nicolaï Papæ quinti, datis Romæ apud S. Petrum, etc.... in processu nostro, super hoc facto, descriptis et registratis..... nos officialis et judex præfatus.... per hanc nostram ordinationem seu sententiam, quam pro tribunali sedentes, ferimus in his scriptis, prædictam præposituram de Lesiguano, Narbonensis diœcesis, in dictis Litteris apostolicis mentionatam, cum annexis, iuribus et pertinentijs suis uniuersis, mensæ conuentuali monasterij prædictj, auctoritate apostolica prædicta, perpetuò unimus, incorporamus et annectimus..... saluis in omnibus et per omnia, juribus et præeminentijs et authoritate, quæ et quas reuerendissimus D. Narbonensis archiepiscopus, suaque sancta ecclesia Narbonensis, archidiaconus et archipresbyter ac vicarius perpetuus ecclesiæ parrochialis dicti loci de Lezignano, in dicta præpositura, seu ecclesia de Lezignano, habent et habere cousueuerunt..... ac prouiso quod ecclesia iam dicta de Lesignano, diuinis officijs et seruitijs alijs..... nullo modo fraudetur, nec illa quouis modo minuantur..... Hanc nostram sententiam in modum prædictum proferentes et nostras super hoc Litteras coucedentes. *Johannes Puiolis*, officialis et judex. »

Même année, *Aout* 20. — Acte de la prise de possession de l'église et de la préuosté de Lézignan, par Étienne de Jean, reffectorier et syndic du monastère de La Grasse. (*Livre noir* des Archives de l'Abbaye de La Grasse. fol. 123. verso.).

Depuis cette époque, l'église de St-Félix de Lézignan est desservie par 3 prêtres séculiers, désignés par le chapitre du couvent de La Grasse. Chaque année, le jour de la Pentecôte, le vicaire perpétuel fait, au nom du Prieur, une distribution de 90 livres tournois aux pauvres de Lézignan, convoqués à cet effet. (D. Trinchand. ut suprà.).

1456. — Bulle du Pape Calixte III, adressée à l'abbé de Caunes, portant union de l'église de Pedilian, diocèse d'Elne, à la mense abbatiale du monastère de La Grasse, donnée à la prière de Louis d'Albret, administrateur dudit monastère, exposant à S.S. que, de la première fondation faite par l'empereur Charlemagne, le monastère auoit esté doté de 3000 florins d'or de reuenu annuel, tant dans les royaumes de France et d'Aragon, que dans la Principauté de Catalogne et comté de Roussillon, et que depuis, ledit reuenu auoit esté tellement diminué, à cause des troubles et guerres, qu'il n'estoit de valeur que de 600 florins, et ne suffisoit point à faire subsister les Religieux. (Doat. vol. 68. fol. 223. — *Livre vert* a. des Archives de l'Abbaye de La Grasse. fol. 25. aux Archives de la Préfecture de l'Aude).

Cette première union resta sans exécution. — v. ci-après : *ad ann.* 1462. — et 1498. pag. 399.

1458, *Juillet* 20 — Sentence prononcée par frère Hugues Chandos, vicaire général de l'abbé de La Grasse, à l'instance des habitans de St-Pierre-de Burgall, en vertu de laquelle le prieur commandataire est tenu d'entretenir au moins trois prêtres pour le service de l'église de Burgall. Il est réglé, en outre, que le prieur de Burgall a juridiction dans tous les lieux de la juridiction de son église de St Pierre, sauf la faculté d'appel à l'abbé de La Grasse, comme juge supérieur. (D. Trincuand. *Chronicon abbatiæ B. Mariæ de Crassa.* fol. 244).

1462, *Juin 15.* — Bulle du Pape Pie II, qui prononce de rechef l'union du prieuré de Pedilian, diocèse d'Elne, à la mense abbatiale du monastère de La Grasse, laquelle n'avait pas reçu d'exécution du vivant du Pape Calixte. (D. Trinchand. ut suprà. fol. 298. — *Livre vert* a. de l'Abbaye de La Grasse. fol. 26). — v. ci-dessus : *ad ann. 1456.* et ci-après : *ad ann. 1498.* pag. 399.

« Pius episcopus seruus seruorum Dei, ad futuram rei memoriam. Romani pontificis prouidentia circumspecta etc... Dudum siquidem felicis recordationis Calixto P.P. IIIᵒ prædecessori nostro, pro parte dilecti filij nostri Ludouici, titulo S. S. Petri et Marcellini, presbyteri cardinalis, tunc apostolicæ sedis notario, exposito quod licet monasterium Crassense, ordinis S. Benedicti, Carcassonensis diœcesis, quod idem Ludouicus cardinalis in perpetuam administrationem, inter alia obtinebat, prout obtinet de præsenti, ex illius primæua fundatione, per inclitæ memoriæ Carolum magnum, quondam Romanum Imperatorem et Franciæ Regem, in fructibus, redditibus et prouentibus ecclesiasticis, ac etiam dominio temporali, tam in Franciæ et Aragoniæ regnis quam principatu Cathaloniæ et comitatu Rossilionis, usque ad ualorem annuum xxx. millium florenorum auri, uel circà, ex quibus abbas eiusdem monasterij pro tempore decenter uiuere et monachis, alijsque magno numero monasterio huiusmodi, deseruientibus, necessarie ministrare, illique in-

cumbentia onera supportare poterat, dotatum fuisset: tamen casuantibus, sterilitatibus, guerrarum turbinibus et alijs sinistris euentibus, quibus postmodum diutiùs partes illæ, proh dolor! concussæ fuerunt, fructus, redditus et prouentus mensæ abbatialis dicti monasterij erant adeò diminuti, quod vix ad sexcentos florenos similes ascendebant annuatim; itá quod idem abbas ex illis præmissa facere, necnon eleemosinas consuetas pauperibus illuc declinantibus erogare, commodè non poterat: Et eidem prædecessori subiuncto quod si præpositatus de Pedifiano, dicti ordinis, Elnensis diœcesis, a præfato monasterio dependens, cum annexis ac omnibus iuribus et pertinentijs suis, mensæ abbatiali prædictæ perpetuó uniretur, annecteretur et incorporaretur, tam dictus Ludouicus administrator quam monasterium ipsum pro tempore obtinens, decentiùs sustentari, ac præmissa facere, aliaque dictim sibi incumbentia onera commodiùs supportare possent. Dictus Calixtus prædecessor, præfati Ludouici cardinalis, tunc notarij et administratoris, in ea parte supplicationibus inclinatus, dilecto filio abbati monasterij de Caunis, Narbonensis diœcesis, eius proprio nomine non expresso, per suas Litteras dedit in mandatis, ut super præmissis, auctoritate apostolica, se diligenter informaret; et si per informationem huiusmodi, ita esse reperiret, præpositatum prædictum, cum annexis ac omnibus iuribus et pertinentiis supradictis, mensæ prædictæ, eadem auctoritate, in perpetuum uniret, annecteret et incorporaret, prout in dictis Litteris pleniùs continetur.— Cum autem, sicut accepimus, licet prædicto prædecessore in humanis agente, dilectus filius Rigaldus, abbas dicti monasterij de Caunis, ad executionem ipsarum Litterarum procedens, et reperto præmissa esse uera, præpositatum ipsum, cum annexis, ac omnibus juribus et pertinentijs supradictis, præfatæ mensæ perpetuó incorporauerit, annexuerit et uniuerit, seruata forma Litterarum earumdem: tamen quia uiuente dicto Calixto prædecessore, annexio et incorporatio prædictæ suum effectum consecutæ non fuerint, nosque postmodum, eodem Calixto prædecessore rebus humanis exempto, diuina disponente clementia ad apicem summi apostolatus assumpti, et in primordijs huiusmodi nostræ assumptionis omnes uniones quæ effectum sortitæ non fuerant, inter cætera reuocauimus, cassauimus et irritauimus.... Litteræ Calixti prædecessoris, et illorum vigore factæ incorporatio, unio et annexio huiusmodi suum effectum consequi non potuerunt nec possint, nisi per nos super hoc prouideatur opportune: Nos igitur ne propterea idem Ludouicus cardinalis et administrator effectu Litterarum careat earumdem, prouidere uolentes, motu proprio, non ad ipsius Ludouici cardinalis et administratoris, uel alterius pro eo, super hoc nobis oblatæ petitionis instanciam, sed nostra mera liberalitate, Litteras Calixti prædecessoris huiusmodi, ac processus habitos per easdem, illarumque vigore factas unionem, annexionem et incorporationem prædictas, in pristinum et in eum statum in quo antè reuocationem, cassationem, irritationem et decretum huiusmodi existebant, auctoritate apostolica, tenore præsentium restituimus; ac uolumus et decernimus quod Litteræ et processus, necnon annexio, unio et incorporatio huiusmodi, a data præsentium valeant, plenamque valoris obtineant firmitatem; liceatque Ludouico cardinali et administratori, per se, vel alium seu alios, cedente uel decendente moderno præposito dicti præpositatus, seu illum aliás quomodolibet dimittente, corporalem dicti præpositatus qui conuentualis aut dignitas non est et a monasterio prædicto dependet ac per illius monachos gubernari consueuit, cuiusque ducentarum et quinquaginta, monasterij uerò Crassensis huiusmodi sexcentarum librarum turonensium paruorum, fructus, redditus et prouentus, secundum communem æstimationem, ualorem annuum ut etiam accepimus, non excedunt, possessionem propria auctoritate apprehendere et retinere, ipsiusque præpositatus et annexorum, fructus, redditus et prouentus huiusmodi, in suos necnon et mensæ et præpositatus prædictorum usus, utilitatemque conuertere et retinere........ Nulli ergo omninò hominum liceat hanc paginam..... infringere, etc.... Datum Viterbij, anno Incarnationis Dominicæ millesimo quadringentesimo sexagesimo secundo, XVII kalendas julij, pontificatus nostri anno quarto. »

XLVIII. PIERRE III. D'ABZAC DE LA DOUZE, des seigneurs de ce nom, en Périgord (1), moine et camérier de l'abbaye de St-Jean-d'Angely, docteur en décrets et professeur à l'Université de Poitiers. Il fut promu à l'abbaye de La Grasse par bulle du Pape Paul II, du 25 Septembre 1465. *(Gallia Christiana. t. VI. col. 964. c.)*.

Armes d'Abzac. — « Écartelé; au 1 et 4 d'or à une bande d'azur chargée d'un besan d'argent, à la bordure de gueules chargée de huit besans d'argent; au 2 et 3 d'argent à une fasce de gueules accompagnée de six fleurs de lys d'azur, trois en chef et trois en pointe. » (D. TRINCHAND, *Chronicon abbatiæ B. Mariæ de Crassa.*).

1466, *Juillet* 21. — Chapitre général des Religieux de l'abbaye de La Grasse, où sont dressés divers réglemens pour la discipline du monastère. *(Gallia Christiana. ut suprà)*.

(1) *Histoire généalogique de la maison d'Abzac de la Douze et de ses alliances*, composée dans le 18me siècle, par M. LA COSTE.— Bibl. imp. mss. fonds Prov. Généalogies. 3.

Même année. — Union du Prieuré de St-Michel de Nabuze à l'office de sacristain du monastère de La Grasse. (D.Trinchand. *ut suprà.* fol. 364). — v. ci-après : *ad ann.* 1481. pag. 394.

Cette première union, qui n'eût point d'effet, fut prononcée en chapitre conuentuel, acte retenu par maître Gaulier Nicolay, notaire de La Grasse ; ce qui est établi dans l'enquête qui eût lieu à l'occasion de l'union définitive.— v. ci après : *ad ann.* 1482. pag 395.

1473, *Avril 8.* — Lettres de Louis d'Amboise, évêque d'Alby, lieutenant du Roy au pays de Languedoc, adressées aux viguier et juge de La Grasse, afin de les autoriser, sur la plainte de l'abbé de La Grasse, à saisir et retenir les malfaiteurs de ses terres et juridictions, en dehors de la circonscription d'icelles, sans autorisation préalable des officiers extérieurs, notamment du sénéchal de Carcassonne et de ses officiers. (Archives de la cour des Comptes de Montpellier. Mss. du cabinet de M. Cros-Mayrevieille.).

« Louis d'Amboise, éuêque d'Alby, lieutenant du Roy et de Mr de Bourbon, au pays de Languedoc, au viguier et juge de La Grasse, ou a leurs lieutenans, salut. — De la part de reuerend père en Dieu, mre Pierre, abbé de La Grasse, nous a esté esposé que puis aucuns temps en ça, plusieurs malefacteurs, tant habitans du presant pays de Languedoc en diuers lieux a luj non subiet en juridiction temporelle, que autres vagabons et discurrans ce pays en aucuns lieux du temporel de luy et de son abbaye, ou jl a totalle juridiction et cognoissance, tant en causes ciuiles que criminelles, ont comis et perpetrés plusieurs crimes, excès et abus, sur lesquels vous, auxquels selon disposition du droit comun, la cog.ce en appartient, pour raison et à cause du dit lieu où les dits excès, delicts et abus ont esté comis, auez vouleu procéder, faites informations sur jceux crimes et délicts, par prinse de corps, adiournemens personels, et autrement, selon lexigence des cas, pour en faire telle punition que lesd. cas et excès requièrent, mais ny aues aucunement peu procéder par effect, obstant ce que incontinent lesd. cas comis, et maléfices perpetrés comis en la terre et temporel dud. exposant comme dit est, jceux delinquans se sont absentés de lad. terre pour euiter punition desd. malefices et abus, et par ainsin hors votre territoire et juridiction, ne pouuez, ne n'aues peu procéder a faire aucuns exploits contre lesd. delinquans, pour ce que ne vous est permis de ce faire sans monstrer ou insinuer les informations faites sur jceux delits au sen.al de Carcassone, ou au juge du lieu où se peuuent trouuer lesd. delinquans et malfaicteurs, et aussi lettres de capiatur ou adiournement contre eux octroyé, pourquoy ne ont, ne peuuent auoir vos procédures aucun effect, tant pour la difficulté de voir ou faire voir lesd. informations et lettres que aussi pour ce que jceux delinquans et malfaicteurs, incontinent après linsinuation faite, ils sont aduertis par aucuns desd. officiers auxquels est faite lad. jnsinuation, fauorables a jceux malfaiteurs, s'absenter, tellement que jceux delinquans demeurent par ces moyens totallement jmpunis, au grand grief, preiudice et dommage de la chose publique et totalle ineruation de la juridiction dud. exposant, que sont choses de mauvais exemple, comme il dit, humblement requérant lui estre sur ce pourueu de remede conuenable : pour ce est-il, que Nous, ces choses considérées, voulant pouruoir au bien de la chose publique, jnterest et dommages a cause desd. crimes, excès et abus jmpunis et non corrigés, vous mandons et commettons et a vn chacun de vous par ces presentes, que si par jnformations deum.t faites ou faicts, il vous appert suffisamm.t que aucuns de present habitant hors des lieux subiets en juridiction temporelle aud. abbé supp.t dont aues par lautorité djcelluy, exercice, ou autrement vagabons, ayent comis, perpetrés aucun cas, delict, crimes, excès ou abus subiect a crime ou autre peine, de laquelle selon la qualité de notre personne pourrions cognoitre, uous aud. cas, procediés ou faictes proceder a caption de personne ou adiournement personnel, et autrem.t selon lexigence du cas, a lencontre desd. delinquans et malfaicteurs, quelque lieu qu'ils soint en Languedoc, sans faire aucune jnsinuation au senechal, ny autre juge, de lieu ou lieux où seront trouués et apprehendés, des jnformations ne aussi des lettres de adiournement personel ou capiatur, jusqu'après lexecution faite d'ycelles lettres, en menant ou fesant mener jceux delinquans au lieu ou lieux où est accoutumé faire tels procès contre les delinquans en la juridiction du temporel djcelle abbaye, afin de jllec receuoir punition condigne desd. cas et selon exigence d'jceux et sans ce que soyes tenus faire aucun renuoy ou remission desd. delinquans pour occasion de ce que lesd. delinquans seroint prins ou adiournés hors vostre juridiction et auant lad. jnsinuation, par quoy ne voulons estre en aucune maniere retardés, de ce faire vous donuons pouuoir et mandem.t special par ces presantes ; mandons et commandons de par led. S.r et Nous au sénéchal de Carcassonne et Besiers, auxd. juges ordinaires des lieux où seroint trouués lesd. delinqnans et a tous autres justiciers et officiers dud. s.r que a vous, nos comis et deputés, en ce faisant obbeissent et entendent diligemm.t en vous donnant confort, secours, prisons et aydes si besoin est, et par vous requis en sont. Donne a Alby, le viij. jour d'auril 1473 : par Monseigneur, *Faret.* »

1477, *Juillet* 8. — v. La Grasse. — Ville : *Cartulaire et Chronique.*

1478 — Le Pape Sixte IV, confère à Pierre d'Abzac, abbé de La Grasse, l'office de camérier du monastère, en com-

mande, que François Piccolomini, cardinal-diacre, du titre de St-Eustache, archevêque de Vienne, avait tenu auparavant, au même titre (1). François Piccolomini fut depuis Pape, sous le nom de Pie III. *(Gallia Christiana* ut suprà). — v. ci-après : *ad ann.* 1480.

1479, *Décembre* 3. — Pierre d'Abzac, abbé de La Grasse, confère l'église du St Sépulchre, de Paleria, à frère Hélie de Nux, prêtre, et religieux infirmier du monastère de La Grasse. (D. Trinchand. *Chronicon abbatiæ B. Mariæ de Crassa.* fol. 247). — v. ci-après : *ad ann.* 1608. pag. 408.

1480, *Mars* 24. — Acte de l'élection faite par les chanoines de l'église cathédrale de Rieux, de la personne de Pierre d'Abzac de la Douze, abbé du monastère de La Grasse, pour évêque de la même église de Rieux, le siége épiscopal vacant par la mort de Gaufrid de Bazilhac, dernier évêque de ladite église. (Doat. vol. 68. fol. 246. Archives de l'Abbaye de La Grasse.).

Cette élection fut confirmée par le Pape Xiste IV, au mois de mai de la même année 1480. — v. ci-après : *ad ann.* 1482. pag. 395.

Même année, Décembre 15. — Transaction du Couvent avec le Camérier du monastère, concernant les charges du vestiaire. *(Livre vert.* A. des Archives de l'Abbaye de La Grasse. fol. 18 et 171. aux Archives de la Préfecture de l'Aude). — v. ci-après : *ad ann.* 1487. pag. 395.

1481. — Lettres de Julien, cardinal, du titre de St-Pierre-aux-Liens, etc., légat du Pape en France, par lesquelles, à l'instance de Pierre, évêque de Rieux, abbé de La Grasse, et du sacristain du même monastère, il mande à l'abbé de Montolieu et à l'official de Carcassonne, de confirmer l'vnion de la Prevoté de St-Michel de Nausa, à la sacristie du monastère de La Grasse, union faite par lesdits abbés et sacristain. (Doat. *ut suprà.* fol. 294. — D. Trinchand. *Chronicon abbatiæ B. Mariæ de Crassa.* fol. 364. — *Livre noir* des Archives de l'Abbaye de La Grasse. fol. 56. aux Archives de la Préfecture de l'Aude.).

« Julianus miseratione diuina episcopus Sabinensis, cardinalis S. Petri ad vincula, nuncupatus D. nostri Papæ maior pœnitenciarius, in Francia ac nonullis aliis prouinciis, regnis et dominiis, apostolicæ sedis legatus, venerabili patri abbati monasterij Montisoliui, Carcassonensis diocesis, et dilecto nobis in Christo officiali Carcassonensi, salutem in Domino. Commissum nobis, licet immeritis, etc..... Sane pro parte reuerendi in Christo patris, Petri episcopi Riuensis qui monasterium de Grassa, ordinis S. Benedicti, Carcassonensis diocesis, ex concessione et dispensatione prædicte sedis, in commendam obtinet, et dilectorum nobis in Christo conuentus ac Philippi Soberani, sacristæ prædicti monasterij, nobis nuper exhibita petitio continebat : quod episcopus et conuentus prædicti, vel illius major pars, propterea in vnum, vt moris congregati, animo reuoluentes fructus, reditus.... et emolumenta sacristiæ ipsius monasterij, propter guerrarum commotiones ac strepitus, mortalitatum pestes ac quam plurimos alios sinistros euentus qui in partibus illis, proh dolor! uiguerunt, prout uigent de præsenti, diminutos ac penitùs deterioratos esse; ob quæ sacristia præfati monasterij pro tempore existens, onera sibi, dicta ratione, diuini cultus incumbentia, decenter supportare ac se sustentare, quoquomodo non poterat; ac etiam ex certis aliis rationalibus causis euidentissimis, præposituram S. Michaelis de Nausa, ordinis et diocesis prædictorum, quæ conuentualis aut dignitas non est, et ab eodem monasterio dependet, et per illius monachos gubernari consueuit, cuius etiam fructus, redditus et prouentus, propter similes causas, similiter diminuti existebant, vt memoratus Philippus et pro tempore existens sacrista monasterij huius modi, onera sibi dietim incumbentia, facilius perferre ac se commodiùs sustentare valeret, eidem sacristiæ perpetuò vniuerunt, annexuerunt et incorporauerunt, prout in quibusdam Litteris authenticis eorum.... dicitur contineri. Cùm autem, sicut eadem petitio subjungebat, quia de viribus vnionis, annexionis et incorporationis prædictorum, a nonullis hæsitari posset, idcircò episcopus et conuentus, nec non Philippus prædicti, cupiant vnionem, annexionem et incorporationem huiusmodi, ne alicuius contentionis scrupulum labantur, ac jaculis impugnantium subiaceant, apostolico munimine roborari, pro parte episcopi, conuentus et Philippi prædictorum asserentium, cuiuslibet et sacristia et præpositura prædictis, fructus, redditus et prouentus xxiv.r librarum turonensium paruorum, secundum communem extimationem, valorem annuum non excedere, nobis fuit humiliter supplicatum vt vnioni, annexioni, et incorporationi prædictis, pro illarum subsistentia firmiori, robur apostolicæ confirmationis adiicere, ac aliàs in præmissis oportune prouidere dignaremur de benignitate. Nos igitur de præmissis notitiam certam non habentes, huius modi supplicationibus inclinati, discretioni vestræ, authoritate qua fun-

(1) L'office de camérier en l'abbaye de La Grasse, où il est réuni à la mense, n'était pas seulement un office claustral, mais, comme en quelques autres abbayes, un vrai bénéfice, qui avoit ses domaines et ses revenus particuliers. On peut voir sur cela un arrêt que M. l'Évêque de Carcassonne, aujourd'hui abbé de La Grasse, a obtenu le 14 août 1728, dans des différens qu'il avait avec des moines de cette abbaye. (Armorial général, par d'Hozier. Registre second. 1re partie. p. 8.).

gimur, per hæc scripta mandamus, quatinus vos, vel alter vestrum, si et postquam vobis de præmissis legitime constiterit, et iam si sacristia prædicta tanto tempore vacauerit, quod eius collatio iuxta Lateranensis statuta concilij sit ad sedem apostolicam legitime deuoluta, seu specialiter dispositioni apostolicæ reseruata, ac ad ipsam præpositurnm consueuerit, quis per lectionem assumi, eique cura immineat animarum, vnionem, annexionem et incorporationem prædictas, et prout illas concernunt, omnia et singula in Litteris seu instrumentis prædictis contenta, authoritate apostolica, qua quoad hoc per Litteras S.S. in Christo patris et Domini nostri D. Sixti diuina prouidentia Papæ IV[i], fungimur, approbetis et confirmetis... Datum Auinione, anno incarnationis Dominicæ M.CCCCLXXXI°, VI° nonas Julij, pontificatus præfati S.S. Domini nostri Papæ, anno X°....... »

1482, *Janvier* 15. — Sentence d'exécution de la bulle du Légat, prononcée, après enquête, par l'abbé de Montoulieu, en sa qualité de délégué spécial du St Siége. *(Livre noir* des Archives de l'Abbaye de La Grasse. *ut suprà)*.

1483, *nonas Maij, pontificatus annô* IX°. — Bulle du Pape Sixte IV, par laquelle il permet à Pierre, éuêque de Rieux, de jouir de l'abbaye de La Grasse, de laquelle il auoit esté éleu abbé, auant sa promotion au siége épiscopal de Rieux. (Doat. vol. 68. fol. 198. Archiues de l'Abbaye de La Grasse.).

1487 (*ou* 1488). — Pierre d'Abzac est transféré à l'évêché de Lectoure, en continuant à conseruer les bénéfices d'abbé et de camérier du monastère de La Grasse. (*Gallia Christiana*. t. VI. col. 964. c.).

Même année, Mars 27. — Transaction sur le patronat des bénéfices appartenant au monastère de La Grasse dans l'évêché d'Elne, suivie d'un compromis sur les églises de Ste-Colombe et de Tolujes (3 avril), de l'approbation et ratification du chapitre de La Grasse (21 avril), et de l'approbation et ratification du chapitre d'Elne (25 avril). *(Livre vert* B. fol. 30. des Archives de l'Abbaye de La Grasse, aux Archives du départ.[t] de l'Aude.).

Même année, dat. Romæ apud S. Petrum, XII° — *Julij*. — Bulle du Pape Innocent VIII, portant confirmation de la transaction consentie entre la Communauté et le Camérier, pour le vestiaire. *(Livre vert*. A. de l'Abbaye de La Grasse. fol. 21. Archives de la Préfecture de l'Aude). — v. ci-dessus : *ad ann*. 1480, *Décembre* 15. p. 394.

Même année, Octobre 24, et 1488, *Février* 16. — Fulmination de la bulle précédente, par les commissaires apostoliques. *(ibid*. fol. 24.).

1488, *Octobre* 23. — Hommage, rendu comme vassal à son seigneur, et comme moine à son abbé, par François Costa, religieux de La Grasse et prieur de l'église de Rieudaure (Riundar), et par l'intermédiaire de noble Raimond de Saula, damoiseau, du lieu de Riundar, procureur du dit prieur, dans la cour du monastère de La Grasse, en présence du couvent et entre les mains de D. Bertrand Capelano, prieur claustral, agissant au nom de l'abbé de La Grasse. Le procureur reconnaît que le monastère de Riundar et ses appartenances sont de la collation de l'abbé de La Grasse, et lui doivent les redevances accoutumées. Il requiert dudit abbé l'aide et protection, à la charge de la suzeraineté. — « Nec non ad denuntiandum (missus) et manifestandum iam dicto reuerendo D. abbati et alijs præmissis, dictam » potestatem ab eo habentibus, incommoda et dampna quæ eidem meo monasterio prouenerunt ratione guerræ et commotionis quæ » viguit in principatu Cathaloniæ, in annis desuper elapsis, et sibi debita cum subiectione supplicandum, quatinùs super eis de con- » decenti et salubri remedio prouidere dignetur, ad utilitatem et commodum dicti mei monasterij. » (D. Trinchand. *Chronicon abbatiæ B. Mariæ de Crassa*. fol. 258). — v. ci après : *ad ann*. 1491. pag 396. et ci-dessus : *ad ann*. 953. pag. 225. et 1394. pag. 363.

1488 - 1489. — Sentence arbitrale, rendue par Anthoine Pierre de Narbonne, évêque de Vabres et abbé de Fonfroide, et Simeon Fuster, chanoine d'Elne, docteur en décrets, sur les différens entre Pierre d'Abzac, abbé de La Grasse et évêque de Lectoure, d'une part, et Charles de Martigny, évêque d'Elne, d'autre part, touchant le droit de patronat, ou de présentation aux églises de Riparia, de Corneillà, de Canohès et de Rivesaltes.

La Sentence arbitrale est en date, à Perpignan, du 4 mars 1488; la Confirmation de l'évêque d'Elne, du 25 septembre, même année; et la Confirmation de l'abbé de La Grasse, en date, à La Grasse, du 1[er] avril 1489. (Doat. vol. 68. fol. 302. Archives de l'Abbaye de La Grasse. — *Livre vert* de l'Abbaye de La Grasse. A. fol. 126-133. et B. fol. 36-41. Archives de la Préfecture de l'Aude.).

Les arbitres de la cause adjugent à l'abbé de La Grasse le droit de conférer les bénéfices des églises de Corneillà et de Canohès, et à l'évêque d'Elne, le droit de donner des prouisions aux pourvus, se réseruant de prononcer après plus ample informé touchant l'église de Rivesaltes.

Acte de la ratification de la sentence arbitrale par l'abbé et le couvent de La Grasse

« In Christi nomine. Nouerint vniuersi quod anno a Natiuitate Domini, M.CCCC.LXXXIX°, die verò mercurij, prima mensis Aprilis, intitulata, in mei notarij publici..... præsentia, personaliter constituti reuerendus in Christo pater et D.D. Petrus, diuina prouidentia episcopus Lectorensis, nec non abbas monasterij B. Mariæ Crassensis..... nec non honorabiles et religiosi viri D.D. Bertrandus Capellani prior claustralis, Odoinus de Abzaco prior de Caumone, Joannes Ferrerij præpositus de Milhiano, Joannes de Cassero infirmarius, Georgius Viaderij ortolanus, Joannes Palleti thesaurarius, Arnaldus Andraldi prior de Roserijs, Joannes de Guerno refectorarius, Alexander Bodeti, Anthonius de Montebruno elemosinarius, Arnaldus de Ver, Bernardus de Lodeua, Ludouicus de Gorgeacij prior de Claromonte, Guillelmus Peytauinj precentor, Ruffus de Brinyaro, Helias de Chaumont, Anthonius Cugimanj, Bertrandus Faujaus et Petrus de Senagas, omnes monachi (1) dicti monasterij Crassensis, conuocati et congregati in capitulo..... ipsumque capitulum seu conuentum, seu maiorem et saniorem partem illius facientes et representantes, certiorati ad plenum de compromisso per et inter ipsum reuerendum episcopum Lectorensem, abbatem Crassensem ex una, reuerendum in Christo patrem D.D. Karolum, diuina prouidentia episcopum Elnensem ex altera, partibus, facto et firmato in reuerendum in Christo patrem et D.D. Anthonium Petrum, eadem prouidentia episcopum Vabrensem et honorabilem Siméonem Fuster decretorum doctor, canonicum Elnensem, arbitros communiter electos, ratione et occasione ecclesiarum de Corniliano, de Riparia, de Ripisaltis et de Canois, Elnensis diocesis, nec non et de sententia per ipsos dominos arbitros de et super prædictis, cum consilio nonullorum dominorum consiliariorum in ipso compromisso nominatorum, lata et per dictas partes laudata atque emologata, et alijs, in publico instrumento ipsius compromissi et legitime acto, sub diuersis kalendarijs..... contentis et speciffücatis, ipsiusque compromisso et sententia, aliisque in ipso instrumento contentis, in dictorum dominorum capituli Crassensis præsentia et audientia, per me dictum notarium lectis et publicatis, ac illis diligenter consideratis, compromissum et sententiam jam dictam..... approbarunt et confirmarunt..... Quæ fuerunt acta in dicto capitulo dicti monasterij Crassensis.... præsentibus pro testibus, honorabilj viro D. Joanne de Chaumon Lectorensis et Riuensis ecclesiarum canonico, magistro Joanne Francoti, judice ordinario Crassæ, in vtroque jure baccallario, Raimundo Capellani notario terræ et monasterij Crassensis, Jacobo Simon, loci de Stagello, et me Anthonio Masdamont notario præ et infrascripto, qui hæc recepi requisitus... »

(1) En tout 20 religieux, compris l'Abbé.

1491, *Juin* 5. — Bernard, abbé du monastère de St Pierre de Campredon, diocèse de Girone, porteur de la procuration de François Costa, prieur de Rieudaure (Riundar), même diocèse, ce dernier empêché par son âge et ses infirmités, assiste à la réunion générale des religieux de La Grasse, convoquée annuellement, dans ledit monastère, le jour de l'Assomption. Ses instructions le chargent de demander l'allégement des redevances dont le prieur de Rieudaure est tenu à l'égard du monastère de La Grasse. — « Ad petendum pro me et nomine meo habendum, obtinendum et impetrandum, a dicto reuerendissimo D. Lectorensi episcopo et dicti sacri Crassensis monasterij abbate, ut (ab) abbate memorato domino meo, et a dicto honorabili conuentu, illam gratiam, seu illas gratias, quæ de suo bene placito benigne processerint uoluntatis, de quibuscumque annuis pensionibus et quibusuis alijs rebus, in quibus, quamuis ratione teneor, et sibi obligatus sum, ratione dicti monasterij de Rieudario, seu aliis et de futuris etiam pensionibus, gratiam seu reductionem, impetrandum et obtinendum, cum multiplici gratiarum actione, etc. » (D. Trinchand. *Cronicon abbatiæ B. Mariæ de Crassa*, fol. 260). — v. ci dessus : *ad ann.* 1488. pag. 395.

Même année, même jour. — L'Evêque abbé, consacre solennellement le maître-autel de l'église du monastère de La Grasse. — v. ci-après : Appendix. *Notice sur l'Église du monastère de La Grasse.*

1492. — Pierre d'Abzac résigne l'office de camérier du monastère à son neveu Audouin d'Abzac, religieux de La Grasse, et prieur de Camon : cette résignation est confirmée par le Pape Alexandre VI. (*Gallia Christiana.* t. VI. col. 965. B.).

1493, *Juin* 2 *et* 3. — Procès-verbal de la consécration des autels de l'Église du monastère de La Grasse, dressé par Pierre de Narbonne, évêque de Vabres, prélat consécrateur, contenant l'indication des reliques qui furent placées dans ces autels. (D. Trinchand. *Chronicon abbatiæ B. Mariæ de Crassa.* — Bibl. Imp. mss. fonds de St-Germain-latin). — v. ci-après : Appendix. Notice sur l'Église du monastère de La Grasse : paragraphe *Reliques.*

« . . . .
In altari S. Johannis Baptistæ et S. Johannis euangelistæ, reposuimus de vestimentis beati Johannis, de puluere corporis B. Johannis Baptistæ, et de pluribus reliquiis in dicto altare repertis, aliorum sanctorum quorum nomina ignoramus.

In altari S. Jacobi apostoli reposuimus reliquias quam plurimas sanctorum in ipsa altari repertas, quorum nomina ignoramus, et de nouo de reliquiis S.S. Amantii et Sebastiani.

In altari S. Catharinæ, reposuimus de oleo, et reliquiis dominarum Catharinæ, Barbaræ et sanctæ Agnetis.

In altari S. Mariæ Magdalenæ reposuimus plures reliquias sanctorum in eodem altari repertas quorum nomina ignoramus, et de nouo reposuimus de reliquiis D. Lupi.

In altari S. Radegundis reposuimus reliquias sequentes: videlicet de zona eiusdem virginis S. Radegundis, de cruce S. Petri, de cruce S. Andreæ et spatula S. Pauli apostolorum.

In altari S. Stephani, S. Laurentij et S. Martini reposuimus plures reliquias sanctorum in eodem altari repertas quorum nomina ignoramus, et de nouo reposuimus de carne et puluere D. Laurencij, de ossibus S. Stephani et ossibus S. Saturnini Tholosani.

In altari S. Saluatoris reposuimus reliquias sequentes, in eodem altari, in quodam vase vitreo repertas; videlicet de pane Cœnæ Domini, de sepulchro Domini, de vestimentis Domini, tres costas Innocentium, de mensa Cœnæ Domini, et certa aqua, in vase vitreo prædicto, cum dictis reliquiis reperta (1).

In altari S.S. Vincentii et Benedicti reposuimus reliquias sanctorum in eodem altari repertas, videlicet de S. Jheronimo et vnam costam sanctorum Innocentium.

In altari S. Andreæ reposuimus reliquias sequentes: videlicet de ossibus dicti D. S. Andreæ et de ossibus S. Oriensis.

In altari S. Antonij, reposuimus reliquias sequentes: videlicet de tunica ipsius S. Antonij et reliquiis dominorum Justi et Pastoris, Abdon et Sennen.

In altari S. Thomæ reposuimus reliquias sequentes, in eodem altari repertas; videlicet de reliquiis S.S. Thomæ —— et Celsi; et de nouo de casula S. Thomæ reposuimus, etc...

Et quia de Dei misericordia ad plenum confidimus, ob ideo, omnibus Christi fidelibus vtriusque sexus, uere pœnitentibus et confessis, ac corde contrictis, dicta altaria deuote uisitantibus, vel manus adiutrices porrigentibus, ob meritum et reuerentiam passionis D. N. Jhesu Christi redemptoris nostri et sanctorum eius, quadraginta dies indulgentiarum de pœnis sibi iniunctis, misericorditer in Deo dedimus et relaxauimus, damusque et relaxamus per præsentes. »

(1) D. Trinchand raconte ce qui suit, au sujet de cette eau, connue, dit il, sous la dénomination de « LA SANTO AYGO ». Elle fut trouvée par l'évêque consécrateur, dans un vase assez grand, bien bouché, et le sceau intact, avec cette inscription : « *Hic sunt multorum sanctorum reliquiæ* ». Le sceau levé, on ne trouva dans le vase que de l'eau : l'évêque estima que cette eau était le produit des saintes Reliques renfermées dans ce vase, lors de la consécration primitive de l'autel, réduites en eau par la vertu d'une opération divine. Ce résultat ayant été annoncé au peuple, par l'ordre de l'évêque, une grande émotion se manifesta dans l'assistance, et l'église retentit des actions de grâces adressées à Dieu pour une faveur si éclatante. A la nouvelle du miracle, une foule de personnes des contrées environnantes accourut à l'église de La Grasse, pour vénérer le vase où l'eau avait été trouvée, et que l'évêque de Vabres avait déposé, avec la plus grande portion de l'eau, dans le sacraire de l'église. Bientôt la foi des peuples s'exaltant, ils demandèrent qu'il fut permis de se mouiller les levres avec cette eau. Cette pratique eut bientôt justifié, par de nombreux prodiges, la sainteté de cette eau; notamment en ce que sa quantité n'a point diminué sensiblement, quoique la coutume se soit conservée jusqu'à nos jours, de mouiller d'une de ses gouttes, les lèvres de quiconque le réclame, particulièrement des petits enfants malades, dont le concours est grand aux deux fêtes de la Sainte-Croix.

Même année, *Novembre* 22, *à Perpignan*. — LETTRES de Ferdinand, Roi de Castille, d'Aragon, etc., par lesquelles il confirme tous les priuiléges et libertés concédées au monastère de Ste Marie de la Grasse, par ses prédécesseurs rois d'Aragon. (DOAT. vol. 68. fol 314. — Archives de l'Abbaye de La Grasse). — v. ci-après : *ad ann.* 1496 *(circà)*. p. 398.

« ......fundatur enim assidue in monasterio ipso orationes speciales, et missarum solemnia celebrantur pro salute et prosperitate nostri et domus regiæ nostræ. »

1495, *Janvier* 10. — Pierre d'Abzac prend possession de l'archevêché de Narbonne, par suite de la résignation à lui faite par George d'Amboise (1494, mai 22), au moyen d'une pension annuelle. Bientôt après, et cette même année, Pierre d'Abzac résigne l'abbaye de La Grasse à Audouin d'Abzac, son neveu, auec réserue de la faculté de regrès, si ce dernier venait à décéder avant le résignataire. *(Gallia Christiana.* t. VI. col. 965. c). — v. ci-après : *ad ann.* 1498. page 399.

XLIX. AUDOUIN D'ABZAC DE LA DOUZE.

Avant d'être pourvu de l'abbaye de La Grasse, A. d'Abzac avait disputé l'abbaye de la Grand-Seauve, diocèse de Bordeaux, qu'il déclina ensuite pour éviter la note de simonie, dont il impétra l'absolution du Pape Innocent VIII. *(Gallia Christiana.* t. II. col. 876. *Ecclesia Burdigalensis).*

1495, *Mai* 4. — Lettres d'Alexandre VI, confirmatives de la résignation de l'abbaye de la Grasse, en faveur d'Audouin d'Abzac. Celui ci prend possession le 10 octobre de la même année *(Gallia Christiana.* t. VI. col. 965. c.).

1496, *Février* 26. — Aveu et reconnoissance des habitans de Cépie. — v. ci dessus : *ad ann* 1368, *Août* 25. p. 347.

Même année, *Mai* 1er. — Cérémonie de la bénédiction du nouvel abbé dans l'église du bourg de Canet, diocèse de Narbonne, par Antoine Pierre de Narbonne, évêque de Vabres. *(Gallia Christiana.* ut suprà.).

Même année, 1er *Juin*, *veille de la fête du Corpus Christi*. — L'Abbé fait son entrée solemnelle dans le monastère de La Grasse, et le lendemain il y célèbre la messe pontificalement. Il est confirmé par l'archevêque de Narbonne, son oncle, dans les fonctions de vicaire-général du diocèse, dont il avoit été précédemment investi. *(ibid.)*.

Même année (circà). — Lettre de Pierre d'Abzac, archevêque de Narbonne, au roi de Castille et d'Aragon, pour réclamer contre l'usurpation des châteaux et lieux appartenans au monastère de La Grasse, situés en Roussillon et en Conflent, par un clerc séculier, nommé Desormes. *(Gallia Christiana.* t. VI. col. 459. Instrumenta Ecclesiæ Carcassonensis. Charta LIV.).

« Illustrissime ac serenissime Princeps...... Novit, ut reor, Serenissima Majestas vestra, devotissimum cœnobium B. M. de Crassa, ordinis almi patris Benedicti, situm in confiniis Franciæ et vestri principatus Catalauniæ, per gloriosissimum Carolum magnum Romanorum Imperatorem et Francorum regem opulentissime, fundatum extitisse super ea conquesta quam fecit contra Mauros infideles, post irruptionem per eos factam et vastationem fere omnium Hispaniarum, ob medium damnatissimæ perditionis infelicissimi Juliani comitis coeptæ, cum potenti manu eos dejecit a toto Catalauniæ principatu, quem tunc allodialiter principibus ipsis dereliquit et dedit possidendum : qui siquidem principatus decursis temporibus multis, in nobilissimam domum regiam vestram Aragoneusem, legitimo titulo peruenit, prædictoque monasterio Crassensi castra et loca de Pediliano, de Cornillano (*Corneilla*), de Ripisaltis (*Rivesaltes*), de Estagello, in Rossillone, et castrum de Prata (*Prades*), in Confluente, idem christianissimus imperator et rex liberaliter ac piissime, pro suorum remedio peccatorum, abbati et monachis, in dicto monasterio, die ac nocte, Deo famulantibus, donavit atque concessit, ut ex fructibus dictorum castrorum tam spiritualibus quam temporalibus sustentarentur, vestirentur et sine mendicitate vivere, ac devotissime famulari possent. Nec fefellit clementiam dicti principis serenissimi sua devotissima oblatio ; nam certum est monasterium ipsum religione et regulari disciplina inter alia monasteria regni Franciæ pollere, omniaque humanitatis ac pietatis officia, quæ misericordiæ opera dicimus, erga pauperes Christi ex omni parte mundi ad ipsum confluentes, larga ac liberalissima manu ibidem exerceri. Quod siquidem monasterium inclyti progenitores vestri, Aragoniæ reges ac Catalauniæ principes, multis redditibus et privilegiis ampliarunt, pro quorum salute plura anniversaria in eo fundarunt, quæ sine defectu quocumque, solemniter ibidem fiunt, prædictisque castris et redditibus a tempore dictæ donationis, plene, pacifice et inconcusse gavisum est monasterium prædictum, prout notorium est in toto comitatu Rossilionis et partibus Catalauniæ circumvicinis. Verum excellentissime rex, præmissis non obstantibus, quidam de Ulmis, clericus secularis, de prædicto comitatu Rossilionis oriundus, sub colore et occasione concessionis vestræ subreptitiæ, obtenta ab anno citra, dicta castra et eorum jura et proventus, sacrilege et damnabiliter, prædicto monasterio et religiosis ejus abstulit et de iisdem disponit et disposuit, omni timore divino postposito, pro suæ libito voluntatis ; ex quo non mediocre scandalum in populo Christiano venit, denigraturque nomen et fama justissimæ pietatis vestræ, quæ inter ceteros totius mundi principes, justitiam sectatur et colit, diminuiturque cultus divinus in prædicto tam devoto monasterio, et monachi fere nudi, sine vestitu et habitu incedere coguntur. — Igitur humillime et devotissime supplicant excellentissimæ vestræ regiæ majestati, ejusdem monasterii devotissimi oratores, abbas et monachi ipsius et ego humillimus ac devotissimus orator ejusdem, qui prædicto monasterio minùs quam laudabiliter XXX annis præfui et pro ipsis juramentum fidelitatis præstiti, quatenùs dicta castra, in quibus nullum est separatum fortalitium ab ambitu communi murorum, ubi rustici habitant, et qui prædictorum murorum et portarum eorum, clavem et omnem custodiam habent, prædictis abbati et monachis restituere, et per eos libere possidendos dimittere dignetur, mandando et auctoritate vestra regia, gubernatori et viguerio Rossilionis et Confluentis, sub magnis pœnis fisco vestræ regiæ majestatis applicandis, dicto de Ulmis invasori et aliis quibus hoc negotium tangere potest, quatenùs ipsum invasorem a dictis castris et eorum iniqua detentione ejiciat et compellat... Quod etsi inter majestatem christianissimi regis Francorum et tuam nunc, proh dolor ! guerra vigeat, quam Deus sui clementia brevi sedare faciat, non debet tamen ex hoc, Deo et sanctis ejus præjudicari, neque viri ecclesiastici ejus obsequio deputati, quorum arma sunt orationes et lachrymæ, inde eluere pœnas debent. — Serenissime ac justissime princeps, majestatem vestram regiam, cum excellentissima consorte, et tota nobilissima prole regia, conservet Altissimus, per infinita secula seculorum. »

1498, IVº *id Jul. dat. Romæ, apud S. Petrum*. — Bulle du Pape Alexandre VI, portant confirmation des priviléges de l'abbaye de La Grasse. *(Gallia Christiana.* t. VI col. 965 E.).

Même année, Octobre 25. — Mort d'Audouin d'Abzac, dans le château de son prieuré de la Tour de Camon, où il fut enseveli, le 7 novembre suivant. Une neuvaine solennelle fut célébrée pour le repos de son âme, dans le monastère de La Grasse, où officia Antoine Pierre de Narbonne, évêque de Vabres, et où assistèrent l'official de Narbonne, et le seigneur de Talairan, de la maison de Narbonne, député par l'archevêque de Narbonne, oncle de l'abbé défunt. Le 13 novembre 1499, fut célébré, avec une égale pompe, l'anniversaire du défunt, suivi d'une distribution aux pauvres, de 2000 livres de pain. (*Gallia Christiana*, ut suprà.).

Pierre d'Abzac, archevêque de Narbonne, usant de la faculté de *regrès* qu'il s'était réservée en résignant l'Abbaye de la Grasse à son neveu (v. ci-dessus : *ad ann.* 1495, p. 397), reprit possession de l'abbaye, le 2 novembre 1498, et la retint jusqu'à l'an 1501 qu'il la résigna de nouveau. Pierre d'Abzac mourut le 26 mai de l'année suivante, dans son château de la Douze, en Périgord. (*Gallia Christiana*, ut suprà). — Ce prélat avait rempli un rôle considérable dans les affaires de son temps : il fut député par les comtés de Roussillon et de Cerdaigne aux états généraux du royaume de France, assemblés sous Charles VIII, à Orléans, et ensuite à Tours ; et il fut deux fois commissaire du Roi au États de Languedoc. (*Histoire générale de Languedoc*, édit. in-fol. t. V. *passim*.).

1498. — Procès verbal de l'exécution de la bulle de Calixte II, pour la réunion du Prieuré de Pédilha à la manse abbatiale de La Grasse (v. ci dessus : *ad ann.* 1156 p. 391), dressé par Guillaume Le Gay, chanoine de l'église collégiale des S.S Étienne et Sebastien, de Narbonne, scellé par la cour de la dite ville, signé : *Brunel*, notaire. (D. Trinchand *Chronicon abbatiæ B. Mariæ de Crassa* fol. 303.)

1499, *Mars 5.* — Acte par lequel le notaire de la cour ordinaire de la ville de La Grasse reconnoit, en présence des Religieux du monastère de la dite ville, estre obligé, en sa qualité, d'escrire et copier à ses fraix et dépens, tous actes et autres documens nécessaires, tant pour ledit monastère que contre le dit monastère, outre le payement d'un cens annuel de soixante sols tournois, pour l'acquit d'un anniuersaire de trois messes, fondé sur le dit tabellionat. (Doat. vol. 68. fol. 318, Archiues de l'Abbaye de La Grasse). — v. ci-dessus : *ad ann. 1125.* pag 377.

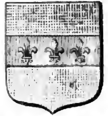
« In nomine Domini, amen. Nouerint vniuersi..... quod anno Incarnationis Domini m.cccc.xcix°, die verò v^a mensis martij, S.S. principe domino nostro Ludouico Dei gratia Rege Francorum, apud claustrum sacri monasterij B. Mariæ Crassensis.... in mei notarij publici et testium infrascriptorum præsentia et audientia, existens et personaliter constitutus ante præsentiam venerabilium religiosorum virorum D.D. Antonii de Montebruno religiosi et elemosinarij majoris dicti Crassæ, monasterij Crassensis vicarij generalis in spiritualibus et temporalibus, reuerendissimi patris in Christo et D.D. Petri, Dei et sanctæ Sedis Apostolicæ gratia, archiepiscopi et primatis præsidentis sanctæ primæ sedis ecclesiæ sanctæ Narbonensis, abbatisque seu administratoris perpetui dicti sacri monasterij Crassensis, Bernardi de Condena prioris de Palatio et claustralis dicti monasterij, Bertrandi Soubiran sacristæ, Joannis Pailheti thesaurarij conuentus, Arnaudi Andrailh prioris de Roseriis, Alexandri Bodeti operarij, Arnaudi de Ver prioris de Ginestario, Andreæ de Corneilhano ortolani, Bertrandi de Firmacone, Petri de Sanagra et Jacobi de Larmandia, religiosorum dicti monasterij (1), ibidem ad sonum campanæ, pro infrascriptis peragendis, congregatorum et capitulantium, seu conuentum tanquam maiorem et saniorem partem religiosorum dicti monasterij facientium et representantium, videlicet discretus vir magister Christophorus Tierni, notarius ordinarius, tabullarius ordinarius causarum ciuilium curiæ ordinariæ Crassæ et totius terræ et temporalitatis sacri monasterij prædicti Crassensis, qui non vi, metu, dolo, fraude, nec aliàs seductus... ...., gratis, scienter et consulto, per se et suos in dicto tabullario....... successores et scribas, cum hoc vero publico instrumento...... recognouit et in veritate confessus fuit, dicto venerabili conuentu....... quod ipse tanquam notarius et scriba dicti tabullarij causarum ciuilium dictæ curiæ ordinariæ Crassæ, tenetur facere et scribere, hicque prædecessores notarij et scribæ dicti tabullarij tenebuntur et consueuerunt facere et scribere, omnes et quoscumque processus, litteras, instrumenta et scripturas in curia ordinaria Crassæ, motas et mota, seu mouendas, tam pro dicto conuentu quam contra dictum conuentum..... et in formam publicam et autenticam redigere suis expensis, pureque, libere et sine custu...... proût et quemadmodum continetur et est expressum in quodam publico instrumento sumpto, recepto et signato, per discretum virum magistrum Petri Raynardi quondam notarium auctoritate apostolica publicum, sub anno m.ccc.liii° et die xvi^a mensis augusti..... Item... confessus fuit idem Tierni notarius, venerabili conuentui..... quod ipse tanquam notarius et scriba dicti tabullarij ... soluere tenetur, hicque prædecessores notarij et scribæ dicti tabullarij, soluerunt et soluere consueuerunt de censu annuo, annis singulis, et pro fundatione cuiusdam anninersarij trium missarum in dicto monasterio, super dicto tabullario fundatj, summam lx^a solidorum turonensium, soluendorum annis singulis, in festo omnium Sanctorum, proût

(1) En tout onze Religieux, non compris l'Abbé.

de præmissis constitit et constat — mediante quodam instrumento publico, sumpto et recepto per discretum virum magistrum Guillelmum Martinj, notarium, auctoritate publica, apostolicum, sub anno Natiuitatis Domini M.CCCC.XXV° et die III° mensis martij.... Quæ omnia et singula..... supranominatus Tierni notarius et scriba promisit et conuenit dicto venerabili conuentui et monasterio..... facere, soluere et complere.... sub obligatione et ipotequa expressis dicti tabullarij et fructuum eiusdem.... et nihilominus supra sancta Dei quatuor euangelia, eius manus dextra gratis corporaliter tacta curauit..... Acta fuere præmissa vbi suprà, in præsentia et testimonio venerabilium virorum D. Joannis de Vilaplana presbiteri, morantis in dicto monasterio, magistri Joannis Guiraudi, bacallarij in legibus, loci de Campausol, diocesis Electensis habitatoris, testium ad præmissa voccatorum et rogatorum, et mei Joannis Regis, villæ Crassæ dictæ, diocesis Carcassonæ habitatoris, notarij auctoritate Regia et archiepiscopali Narbonæ, publica, qui præmissis omnibus.... interfui et requisitus instrumentum in notam sumpsi..... »

1500, *Avril* 4. — ORDONNANCE de Pierre d'Absac de la Douze, archevêque et primat de Narbonne, abbé de La Grace, portant octroi de 40 jours d'indulgence, sous de certaines conditions, à ceux qui visiteroient les reliques de la Ste-Croix et de la Ste-Épine, dans l'Église du monastère de La Grasse. (D. TRINCHAND. *Chronicon abbatiæ B. Mariæ de Crassa*. fol. 112. — Biblioth. Imp. mss. fonds de St-Germain-Latin.).

« PETRUS Dei et sanctæ Sedis apostolicæ gratia archiepiscopus et primas sanctæ ecclesiæ Narbonensis, abbasque et administrator perpetuus sacri et deuoti monasterij Crassensis.... Cùm certa supplicatio seu requesta nobis per religiosos uostri monasterij Crassensis porrecta et facta fuerit, eo quod in ecclesia eiusdem monasterij, intra quandam paruam crucem argenteam, reperta fuit et inuenta vna spina de corona D. nostri Jhesu Christi, cum duabus paruis peciis lapidum, vna videlicet de columpna D. N. J. C. vbi D. N. J. C. fuit flagellatus in domo Pilati, et alia de monte Caluariæ vbi D. N. J. C. fuit crucifixus; nec non fuerunt inuenti in dicta cruce tres cartelli, videlicet duo scripti in papiro, et alius in pergameno, quorum tenores sequuntur : Et primò illius in pergameno scripti : « Hæc est vna spina de corona Domini nos- » tri Jhesu Christi et aliæ reliquiæ sunt de sepulchro Christi »: tenores vero aliorum cartellorum sic se habent : « de colump- » na quando Christus fuit ligatus et flagellatus in domo Pilati». — « de monte Caluariæ vbi Dominus fuit crucifixus » ; quathinùs dignaremur omnibus Christi fidelibus qui quater in anno, videlicet die Veneris sancta, Dominica in qua cantatur in ecclesia sancta Dei « Quasi modo geniti » ; die martis post festum Pentecostes, et die Dominica intra octauas festi Corporis Christi, deuote visitantibus et benefactoribus, quadraginta die de iniunctis sibi pœnitentiis (relaxare?): et cùm iuxta petentibus non sit denegandus assensus, Nos igitur auctoritate nostra qua fungimur in hac parte, facta priùs inquisitione de præmissis, omnipotentis Dei misericordia et B.B. Petri et Pauli apostolorum eius, nec non B.B. Justi et Pastoris confisi, omnibus Christi fidelibus uere pœnitentibus et confessis, qui in dictis quatuor festiuitatibus, quolibet anno, perpetuis temporibus, videlicet die Veneris sancta, Dominica prima post festum Paschæ Domini in qua cantatur in ecclesia sancta Dei : « Quasi modo geniti » ; die martis, feria tertia post festum Pentecostes, et Dominica intra octauas festi Corporis Christi, deuote dictam S. Crucem, cum dictis Sancta Spina et aliis Reliquiis visitauerunt et de bonis suis dederint et benefecerint, quadraginta dies de iniunctis sibi pœnitentiis, in Domino misericorditer relaxamus.— Datum et actum Narbonæ, sub sigillo nostro magno, die quarta mensis aprilis, anno Domini millesimo quingentesimo.—De præfati R.R. D. mei D. Narbonensis archiepiscopi et abbatis Crassensis mandato. *C. P. Ursin*, not. ».



L. ANTOINE I. DE CHAMBERT, religieux de La Grasse et prieur de Cabrespine. — v. RUSTIQUES : *Seigneurs*. vol. I. pag. 372.

Armes de Chambert : « d'or à la fasce de gueules, chargée de trois fleurs de lys d'argent. »

1501, *Juillet* 6. — Il est élu par les suffrages des Religieux, à l'instigation de Pierre d'Abzac, et confirmé par l'official de l'église de Castres, délégué apostolique. Il prit possession ce même jour, et fut solemnellement installé le lendemain par la communauté rassemblée. Mais, il fut dépouillé de son titre sur la fin de ce même mois, par un arrêt du Parlement de Toulouse, qu'obtint contre lui Philippe de Lévis, pourvu de la nomination royale et de la résignation de Jean de Sanxis qui suit. *(Gallia Christiana* t. VI. col. 966. c.).

L *(bis)*. JEAN I. DE SANXIS, cardinal du titre de Sainte Marie *trans Tevere*, fut pourvu, par le Roi, de l'abbaye de La Grasse, au mépris du droit d'élection, aussitôt après la démission de Pierre d'Abzac ; mais il y renonça avant d'avoir pris possession. *(ibid.)*.

LI. Philippe de LÉVIS, évêque de Mirepoix, prieur de Camon, déclaré administrateur perpétuel de l'abbaye de La Grasse, par l'effet de la renonciation du précédent et des arrêts du Parlement de Toulouse, malgré l'archevêque de Narbonne, son prédécesseur, et malgré Antoine de Chambert, son compétiteur, prit possession par procureur, le 3 août 1501.

— Les détails de ce débat sont consignés dans des mémoires d'Antoine de Montbrun, témoin oculaire, à cette époque religieux et camérier majeur du monastère de La Grasse. Ces mémoires ne sont pas arrivés jusqu'à nous.



Armes de Lévis : « d'or à trois chevrons de sable. »

An 1502, *Octobre* 25. — Philippe de Lévis prend possession personnelle. Les consuls et les notables de la ville vinrent seuls le saluer à l'Abbaye, mais il ne fut visité par aucun des Religieux, et ils lui refusèrent de célébrer la messe au maître-autel de l'église du monastère. Les Religieux se rendirent appelans au Saint-Siége, de certains statuts qu'il promulgua pour la réformation du monastère. *(Gallia Christiana.* ut suprà. — v. ci après : *ad ann.* 1507. XII° *kal. Sept.*

Même année. — v. Blomac : *Seigneurs.*

1506, XI *kal. Maij, dat. Romæ apud S. Petrum.* — Bulle du Pape Jules II, par laquelle il confirme le Statut fait entre l'Abbé et les Religieux de La Grasse, portant qu'ils fairoient lever la moitié des revenus de la première année des bénéfices vacans, dont la collation appartenoit audit monastère, pour estre employé à la réparation de leur église. (Doat. vol. 68. fol. 322. recto). — v. ci dessus : *ad ann.* 1220. pag. 263.

1507, XIV^a *febr. dat. Bononiæ, sub annulo piscatoris.* — Bref du même Pape, sur les mêmes sujets, adressée pour exécution, à l'abbé de St-Thibéry, diocèse d'Agde. *(Livre noir* des Archives de l'Abbaye de La Grasse. fol 93).

Même année, XII *kal. Sept. pontificat. anno* IV°. — Bulle du Pape Jules II, par laquelle il mande à l'abbé de St Sauveur, d'Aniane, et aux officiaux de Carcassonne et de St Pons de Thomières, de iuger et ordonner des différens qui estoient entre Philippe *(de Lévis)*, évêque de Mirepoix, et abbé commendataire du monastère de La Grasse, et Antoine de Lusignhan, sindic des religieux dudit monastère, touchant certains statuts faits par ledit éuêque, dans le chapitre tenu audit monastère, desquels ledit scindic auoit appelé au Sainct-Siége. (Doat. vol 68. fol. 336.).

1509, *Août* 21, *infrà claustrum ecclesiæ cathedralis Carcassonensis.* — Procès verbal de la fulmination des bulles du Pape Jules II, de 1506 et 1507, concernant la réparation de l'église du monastère de La Grasse, dressé par Mathurin d'Aubusson, bachelier en décrets, chanoine et official de l'église de Carcassonne, sur la présentation de l'abbé et du syndic du monastère de La Grasse (Doat. ut suprà. — et *Livre noir* des Archives de l'Abbaye de La Grasse. fol. 90. verso.).

1511, *Janvier* 11, *en la cour de la maison abbatiale du monastère de La Grasse.* — Fulmination des mêmes bulles, à la requête de l'abbé et du syndic du couvent de La Grasse, par Jean, abbé de St-Thibéry, commissaire apostolique. *(Livre noir.* ut suprà. fol. 144.).

Cet acte est précédé du texte des deux actes du Saint-Siége.

Même année, Avril 12. — Transaction entre frère Bernard de Sobiran, religieux et sacristain du monastère de La Grasse et prieur de St-Michel de Nabuze, d'une part, et noble et puissant seigneur, frère Bernard de Montlion *(de Monte-Luguduno)*, chevalier et religieux de St-Jean de Jérusalem, commandeur *(preceptorem)* des lieux de Douzens et Peyriac-Minervois, diocèse de Narbonne, et autres lieux membres de ladite commanderie, d'autre part, pour raison de dix septiers de froment annuels, et vn escu et demy d'or à chasque nouveau commandeur, au proffit dudit sacristain. —Jean de Beauvoir [de Bellovisu], notaire de Caunes en Minervois. *(Livre noir* des Archives de l'Abbaye de La Grasse. fol. 62. verso — 70 verso). — v. ci après : *ad ann.* : 1598. pag. 407.

1513. — Jean de Guerlins imprime le Bréviaire du monastère de La Grasse, dans les bâtimens du monastère. — v. ci-après : Appendix. *Bibliographie du monastère de La Grasse.*

1519, *Septembre* 3. — Lettres de Charles le Quint, Roi des Romains et Empereur, et de la Reyne Jeanne, sa mère, par lesquelles leurs Maiestés ordonnent, à la requeste des abbé et conuent de la Grasse, ques les

homages à eux rendu auant la guerre entre les deux couronnes de France et d'Espagne, pour les prieurés des diocéses d'Elne et de Girone, dépendans dudit monastère, leur seront rendus dans la mesme forme. (Doat. vol. 68. fol 336. Archives de La Grasse.).

« Don Carlos per la diuina clementia Rey dels Romans, Emperador sempre augusto, y Doña Joana madre y el.... Don Carlos son fill primogenit, per la gracia de Deu Reys de Castella, de Arago, de Leo, de les dues Sicilies, de Hierusalem, de Nauarra, de Granada, de Toledo, de Valentia, de Galicia, de Mallorqs, de Seuilla, de Cerdanya, de Cordoba, de Corcega, de Murcia, de Jaen, de Algarby, de Algesira, de Gibraltar, de les isles de Canaria, de les Indies et terra firme, del Mare Oceano, archiduchs de Austria, duchs de Burgundia et Brauante, comtes de Barcelona, Flandres e Tirol, seniors de Viscaya et Molina, duchs de Athenas et Neopatria, comtes de Rosello e Cerdanya, marques de Oristan et Gora, a tots y sengles officials axi nostres com ecclesiastichs, al qual, o als quals, les presens peruendran o presentades seran, salut e dilectio. Pel part del reuerent Abbat y Conuent de la Grassa estant a nostra Majestat molt humilment exposat que en la diocessi de Elna, y de Gerona, soun alquns beneficis ecclesiastichs essenyaladament le priorat de —— et lo priorat del Sant Sepulchre de Palleria, lo prebostat de Canois, y priorat de Sant Stheve del Monastir, y altres en dites diocesis, losquals son tots somesos al dit abbat y conuent, son tenguts et obligats, segons se afferma, en fer certes responsions al dit monastir de la Grassa, tant per anniuersaris com per luminaria; y encara son tenguts venir personalment, segons se afferma, al dit monastir en cert dia, sots certa pena; et tot aço es stat obseruat continuament fins en la guerra passada de França; en apres de laqual y seguida la paci entre nos y lo christianissimo Rey de Fransa, los predits recuser fer lo dit seruici al dit monastir de La Grassa, y que los fruyts dels dits beneficis y priorats stan en poder de persones layques; y per ço son stats suplicats per part del dit abbat y conuent del dit monastir li manasse prouehir de saludable y oportuni remey de justicia. E nos la dita suplicacio benignament admessa, volem que aldit monastir sien obseruades totes les prehemmenties de aquell, y que le sia pagat tot lo que li sia degut. Ab tenor per ço, de les presens, de nostra certa scientia deliberttadament y consulta, vos diem et mauan a pena de mil florins d'or, los requiridors empero de vos altres requerents, que instats et requerits per part del dit abat y couent per remedis pretoris justicia myngaçant, y les constitutions de Catalunya seruades, compellia los dits beneficiats y priors en fery prestar lor seruey que son tenguts prestar al dit monastir de la Grassa..... Da feula nostra ciutat de Barcelona, a tres dies del mes de Septembre de mil cinch cents y di nou. — signe : Augustinus, vice cancellarius, etc...... »

1520, *Décembre, à Blois* (en latin). — Lettres du Roy François Ier, par lesquelles, à la prière de Philippe de Léuis, évêque de Mirepoix, abbé du monastère de La Grasse, il confirme les priuiléges et libertés accordés audit monastère par ses prédécesseurs Roys. (Doat. vol. 68. fol. 344. Archiues de l'Abbaye de La Grasse.).

1521, *Mars 19.* — État du dénombrement des possessions du monastère de La Grasse, tel qu'il est conservé dans un armoire à trois clefs, placé derrière le maitre-autel de l'église de l'Abbaye, et inséré à la suite du livre intitulé : « Gesta Caroli magni. » Extrait délivré à la réquisition de Jean de Durfort, écuyer, seigneur de Vernhole, viguier de la terre et temporalité du monastère, par Grégoire Thomas, clerc, notaire, d'autorité apostolique et des Capitouls de Toulouse, et de la cour de La Grasse; témoins : Jean d'Audemar, vicaire de La Grasse, et Eustache Justin, prêtre du même lieu. (Doat. vol. 68. fol. 346. Thrésor des Chartes du Roy : Cité de Carcassonne. Biblioth. Imp. mss. — Cros-Mayrevieille. *Histoire du Comté de Carcassonne.* Document lvii. p. 77. Archives de la cour des Comptes de Montpellier. nº xi. Titres de La Grasse : Viguerie de Termenès).— v. ci-dessus : *ad ann. 1118.* p. 215. - et *1228.* pag. 267. — ci-après : *ad ann. 1687.* p. 425.— et Appendix. IV. §. 2.

« Universis et singulis huiusmodi litteras sive transumptum inspecturis, Johañes de Duroforti, scutifer, dominus de Vernhola, viguerius totius terræ et temporalitatis reuerendi in Christo patris et domini abbatis sacri et devoti monasterii beatæ Mariæ de Crassa, ordinis Sancti Benedicti, diocesis et senescalliæ Carcassonæ, salutem. Notum facimus quod anno et die infra scriptis, ad requisitionem venerabilis viri sindici monasterii, dicentis se indigere pro juris ejusdem monasterii conservatione, nonullis privilegiis, tam per summos Pontifices, quam christianissimos Franciæ Reges, ipsi monasterio concessis et in archivis prædicti monasterii existentibus, et pro certis capitibus in Gesta bonæ memoriæ Caroli magni Imperatoris et Franciæ Regis, antedicti monasterii fundatoris, insertis; et ne ob viarum pericula aut aliàs deperdentur, transumptum fieri petentis, notario et testibus inferiùs nominatis, de nostri mandato, aperto quodam armatorio retrò altare majus ecclesiæ dicti monasterii existente, quod tribus clavibus clauditur, inter cœtera privilegia et documenta tam apostolica quam regia, ipsum monasterium tangentia, reperisse unum librum, in pergameno scriptum, vo-

catum « Gesta Caroli magni », ut per testes infrà scriptos nobis relatum exstitit, copertum postibus cum aluta alba desuper, ferè circumdatum in circis platinis latonis et duabus corrigiis cum latone in capite claudente; et illo aperto, illius rubriciis incipientis reperisse ut sequitur : « Incipit tractatus brevis de tempore et annis generalium et particularium conciliorum »; nigrum verò incipit: «De sacra sancta Synodis »,etc. Et est prima pagina circumdata de ferè per medium litteris aureis; et pariter eodem libro inspecto, in pluribus ejusdem libri partibus, circà verò finem dicti libri rubrici incipientis in hac verba: « Scriptum de honore beatissimæ Deo genitricis Mariæ cœnobii quod vocatur Crassa, quod dedit et concessit Carolus magnus Imperator et Rex Franciæ et quidam alii nobiles, in remissionem suorum peccatorum. » Tenor autem scripti quod nigrum est et post dictum rubricium exstitit, de quo idem sciudicus indigere asseruit, sequitur in hunc modum : — IN PRIMIS juxta præfatum cœnobium omnes illas villas quas vocant monitaterii, cum ecclesiis et cum omnibus pertinentiis suis, id est: Ripaalta (*Ribeaute*) et Rabesol, et Podiolato (*Pellat*), et villa Berçans et Mirallas (*Mirailles*), et alodium S. Petri de Calmis (*S.-Pierre-des-Champs*), et villa Toruicharni (*Tournissan*), et villa de Pratis (*Prats*). In comitatu Carcassensi, in monte Nabausa, ecclesia S. Michaëlis, cum omnibus pertinentiis suis, et villa Septembriano, cum ecclesia S. Genesii, et villa de Vox (*al.* Nux), et villa S. Cucufati (*St Couat*), cum ecclesia, et villa de Flexus, et castrum Aleric (*Alaric*), cum omnibus pertinentiis suis, etc., etc.

(Suivent les énumérations énoncées dans les bulles des Papes Gelase II et Grégoire IX, données à leur date: *ad ann.* 1118 et 1228).

1523, *Décembre* 17. — L'Abbé de La Grasse plaide contre l'Abbé de Caunes et autres (*Gallia Christiana*. col 967. A).

1528 — Philippe de Lévis, abbé commandataire de La Grasse, nomme Dom Arnaud de Casteras au prieuré de Notre-Dame de Podio Genestar. (D TRINCHANT. fol. 363). — v. ci dessus : *ad ann.* 1264. pag. 291; — et 1282. pag. 293.

1529. — Rolle du Ban et arrière-ban de la Sénéchaussée de Carcassonne, pour cette année. L'abbé de La Grasse est taxé à 2 hommes d'armes et 6 archers — v. CAUNES. — Ville : *ad ann* 1529; *Cartulaire et Chronique*.

1534, v. *kal. Junii*. — Bulle du Pape Clément VII, contre les injustes détenteurs des biens et droits du monastère, adressée à l'archevêque de Narbonne, et aux évêques de Carcassonne et de Béziers. (*Gallia Christiana*. ut suprà).

1537. — Mort de Philippe de Lévis. L'administration de Philippe de Lévis fut signalée par de nombreux bienfaits. Il fit bâtir le clocher de l'église abbatiale qui est encore debout (1), ouvrage remarquable par sa masse, sur l'une des faces duquel on voit les armes de cet abbé sculptées sur la pierre; il fit construire un buffet d'orgue, artistement décoré; il augmenta considérablement la chapelle de musique; il enrichit la sacristie de beaucoup d'ornemens d'église: en outre, il fit bâtir une très-belle maison de résidence dans son prieuré de Camon, situé au milieu des vastes domaines de son illustre maison; il fit aussi bâtir le château de Bouilhonac, près Carcassonne, aujourd'hui tombé en ruines Les armes de la maison de Lévis se voyent encore sculptées sur ce qui reste des constructions de ce château. Les archives du château de Léran, résidence de M. le duc de Mirepoix, de la maison de Lévis, possèdent une foule d'actes et de documents de l'administration abbatiale de Philippe de Lévis.

LII. RODOLPHE PIE DE SAVOIE, cardinal de Carpi, du titre de Ste-Potentiane, fut nommé abbé de La Grasse par François Ier, auprès duquel il se trouvait en qualité de nonce extraordinaire, et confirmé par bulle du Pape Paul III, donnée à Rome, à St-Pierre, le v des ides d'octobre 1537. Ce cardinal mourut, évêque d'Ostie, et doyen du Sacré-Collége, le 2 mai 1564, après avoir occupé les postes les plus éminens de la cour romaine. Son corps fut inhumé dans l'église de la Trinité-du-Mont, où le Pape Pie V lui fit ériger un monument de marbre, orné de sa statue et d'une épitaphe. — v. son article dans *Moreri*.

Armes : « Écartelé; au 1 de gueules à la croix simple d'argent qui est de Savoye; au 2 et 3 fascé d'argent et de gueules, à 5 pièces d'argent à trois fasces de gueules; au 4 d'or à un lion de sinople armé et lampassé de même; au chef d'or à un aigle esploiée de sable, surmontée de deux clefs d'argent adossées et passées en sautoir. » (D. TRINCHAND).

An 1540, *May* 5. — TRANSACTION passée entre le procureur du Cardinal de Carpi, abbé du monastère de La Grasse, d'une part, et le sindic et les religieux dudit monastère, de l'autre, pour les différens qu'ils auoient, sur ce que ledit procureur soutenoit que ledit abbé n'estoit point obligé de bailler auxdits religieux, pain, vin, auoine, ni paille, pour la nourriture des seruiteurs desdits religieux, ni pour l'entretien des chevaux des hostes qui uenoient leur rendre uisite; de payer l'organiste de leur église, ni le maître de grammaire des no-

(1) Les nouveaux éditeurs de l'*Histoire générale du Languedoc*, imprimée à Toulouse, ont donné une planche intitulée: les *Ruines de l'Abbaye de La Grasse* (t. II. pl. 5), qui représente précisément la tour bâtie par Philippe de Lévis.

uices dudit monastère, comme lesdits sindic et religieux le prétendoient; par laquelle transaction il est porté que ledit abbé donneroit annuellement auxdits religieux 70 sestiers de froment mundé, 40 sestiers d'auoine, et 40 charges de vin pur, le tout mesure de La Grasse, et autres choses y exprimées. (Doat. vol. 68. fol. 356. Archiues de l'Abbaye de La Grasse.).

« Sachent tous, présens et aduenir, que l'an mil cinq cens quarante, et le cinquième jour du mois de may, très chrestien prince François, par la grâce de Dieu Roy de France régnant, comme ainsy soit que procès fut introduit en la court présidiale de haut et puissant seigneur Monsieur le Sénéchal de Carcassoune et Béziers, entre le procureur de réuerendisime Cardinal de Carpy, abbé commendataire et administrateur perpétuel du sacré monastère Nostre-Dame de La Grasse, ordre sainct Benoist, impetrant Lettres de maintenue sur diuers chefs, d'vne part; et le sindic et religieux dudit monastère impétrés d'autre : Et entre autres chefs disoit ledit procureur, ledit seigneur abbé n'estre tenu de bailler, sinon à son plesir et volonté, et non autrement, pain, vin, auoine, paille, ne autres fournitures, aux hostes venant voir lesdits religieux, soient-ils parents ou autres, et seruiteurs d'jceux hostes; ne pareylhement de aucunement bailler pain et vin, ou autre chose, aux seruiteurs desdits religieux quant viennent de dehors auec leurs maistres, ou seuls: ne pareilhement aux festes de Pasques, Pentecouste et autres, sinon vn pain appellé la libre et un cansil de vin pour chacune maison desdits religieux; ne pareylhement bailler paille ny auoine pour les cheuaux et bestes desdits religieux aux dites festes, soient-ils officiers ou autres, ne autrement quant vont et viennent dehors, en quelque sorte que ce soit; et pareylhement disoit que ledit seigneur abbé n'estoit tenu de bailler la ration d'vn pain appelé la liure, et vn cansil de vin de capelanj pour chacun jour, à l'organiste qui sonne les horgues de l'église dudit monastère, et aussy au maistre de grammaire qui enseigne les nouices de ladite abbaye : au contraire disoit le sindic et religieux que ledit sieur abé estoit tenu faire ce que dessus comme disoint en auoir vsé, et aparisoit par transaction et autres documens sur ce passés entre les feux abés et lesdits religieux et chapitres.

» Pour ce est-il que estans et personalement constitués et establis, cest a sçauoir vénérable et egregie personne, Monsieur maistre Jehan le Delye licentié ez-droits, vicaire-général dudit monseigneur reuerendissime Cardinal de Carpi, abé dudit monastère de La Grasse d'une part, et nobles et religieux hommes frères Jean Capriol sacristain, Guillaume de Niort, et Pierre de Lestendart, aussi religieux dudit monastère, faisant pour heux et au nom de tous les religieux et monastère, d'autre : lesqueles parties aux noms que dessus, pour le bien, profit, vtilité et repos dudit sieur abé et religieux, voulans viure en paix, et finir tous débats et questions, et vacquer totalement au seruice diuin, traitans aucuns grans et notables personagies leurs bons amis, ont accourdé et transigé comme s'ensuit. Et premierement a esté accourdé et transigé entre lesdites parties, que doresnauant ny aura plus de procès entre ycelles parties pour raison des choses susdites. *Item* ont accourdé et transigé que pour raison des choses susdites, ayant esgart aux transactions et documens par lesdits religieux montrés et produits audit procès, et aussy la lisance qu'ils auoint de prendre les choses susdites, et pour deschargement dudit seigneur abé, et que estoit grande subjection à la maison abbatialle de bailler ce que dessus journelement, sera tenu ledit seigneur abé, tant luy que ses successeurs, perpétuellement, bailler et délibrer journelement la ration du pain et vin à l'orguaniste dudit monastère, et au maistre de grammoire qui enseigne les nouices d'iceluy monastère, à sçauoir et à chacun d'eux, vn pain apelé la liure et vn cansil de vin apelé cansil « de capelanj », et ce, quant les religieux tiendroient orgauiste et magister, et non autrement. *Item* a esté accourdé et transigé entre lesdites parties que ledit abé, tant pour lui que ses successeurs, sera tenu de bailler pour raison des hostes, parens ou autres et seruiteurs d'jceux, messagiers ou autres choses susdites, a sçauoir est, chacun an, perperpétuellement, au chapitre et religieux du monastère, la quantité de septante cestiers blé froment, beau et net, mesure de La Grasse, prest à pourter au molin et four du dit abé, payables chacun an, la moitié à Sainct Michel de septembre, et l'autre moitié à Sainct Martin d'hiver. *Item* sera tenu ledit abé, tant pour lui que ses successeurs, bailler au dit chapitre et religieux, chacune année perpétuellement, quarante cestiers auoine rasés, et le tout mesure de La Grasse, payables comme le blé; et aussy sera tenu ledit abé et ses successeurs, bailler audit chapitre, chacun an, à la canelle, la quantité de quarante charges de bon vin pur, blanc, rouge, et cleret, mesure de La Grasse. *Item* a esté accourdé et transigé, que ledit abé sera tenu bailler auxdits religieux quarante charges de vaiselle vinaire, bonne et sufisante, preste à metre et tenir vin, pour vne foix seulement, laquelle vaiselle sera perpétuellement dudit chapitre. *Item* sera tenu ledit abé et ses successeurs, bailler chacun an, auxdits religieux et chapitre, la quantité de vingt trousses pailhe, rendue à ladite abaye et monastère; et en outre, sera tenu ledit abé et ses successeurs, chacun an perpétuellement, faire pourter et tirer audit monastère, par ses mulets ou autres, à ses dépans, la quantité de autres vingt trousses de paille, de Lézignan, ou autre lieu plus prochain, laquelle paille lesdits religieux fournront et ledit abé ne sera tenu que du port et despence et fournir pailhers. *Item*, et ses successeurs perpétuellement, a baillé et baille auxdits religieux les estables de Tregi (?), grand et petit, pour tenir les chevaux des hostes. *Item* ledit abé a baillé et baille, tant pour lui que ses successeurs,

perpétuellement, auxdits religieux et chapitre, un petit grenier apelé le Pourgadour vieil, qui est près de la grand'porte dudit monastère Et moyenant ce dessus, lesdits religieux en quitent ledit abé et ses successeurs, tant pour lesdits religieux que leurs successeurs, de toutes et chacune les charges au présent instrument tant seulement expécifiées : laquelle transaction lesdites parties au nom que dessus, ont promis et promettent de tenir, garder et obseruer de point en point, et icelle faire ratifier : c'est à sçauoir ledit d'Elye, par monseigneur le réuérendissime Cardinal de Carpi, abbé, dans l'espace de quatre mois prochains, et lesdits Capriol, de Niort et de l'Estendard, dans ledit temps, ou autrement, de jour en jour, par ledit chapitre et religieux.... ainsy l'ont promis et iuré lesdits d'Elye, Capriol, de Niort, de l'Estendart, sur les quatre saincts éuangiles de Dieu, par heux et chacun d'eux corporellement touchés ; desquelles choses lesdites parties ont requis acte et instrument, par moy notaire souzsigné estre retenu, ce que ay fait à Carcassonne, ez présences de maistre Fransois Tours, docteur ez-droits, en médecine, maistre Jehan Bonamie, docteur ez-droits, Anthoine Listes bordeur, Pierre du Brielj, Raymond Grisant, Jean Ferteui merchant, Pierre d'Auteribe, Bernat Boyer, de ladite ville de Carcassonne habitans. Maistre Anthoine Catelani, notaire royal de Carcassonne, a receu l'acte. »

Même année. — Dénombrement, de l'Abbé et Religieux de La Grasse, des lieux, ou censiues dans iceux, etc. (Doat. vol. 252. fol. 235. verso. Inuentaire des Archiues du Roy : château de la Cité de Carcassonne. — Bibl. Imp. mss.).

1544. — Honoré d'Oms, camérier de La Grasse et prévot de Canohès, donne l'entretien des rigoles d'écoulement de l'étang qui s'étend au dessous du lieu, au curé de Canohès, et lui abandonne pour ses dépenses, le poisson quon y pêche, et la jouisance, par bail emphytéotique, de 18 ayminades de terre conquise sur l'étang (*Épigraphie Roussillonaise*, par M. L. de Bonnefoy, dans les Mémoires de la Société des Pyrénées Orientales t. XI. p. 54.).

Même année. — D. Bernard de Cabrol, religieux et thrésorier du monastère de La Grasse, vicaire général de l'Abbé, confère le Prieuré de St Etienne de Monastir, en Roussillon, à D Geraud Balheran, religieux de La Grasse. (D. Trinchand. *ut suprà*. fol. 332).

1547, *Février* 1er — Le même, dénombre devant le sénéchal de Carcassonne, au nom du cardinal Rodolphe, abbé de La Grasse. (Viguerie *Annales de Carcassonne* t. II. mss fol. 794).

LIII. Georges I. d'ARMAGNAC, cardinal du titre de St. Nicolas *in carcere Tulliana*, était fils de Pierre, comte de l'Isle Jourdain et d'Yolande de la Haye. Il devint abbé de La Grasse en 1550, par résignation du cardinal de Carpi, et garda cette abbaye jusqu'en 1579. Ce prélat occupa successivement divers siéges épiscopaux en Languedoc, notamment l'archevêché de Toulouse, en 1555.

Armes d'Armagnac : « Écartelé ; au 1 et 4 d'argent au lion de gueules qui est d'Armagnac ; au 2 et 3 de gueules au léopard lionné d'or, qui est de Rodez. »

An 1550 *(circâ)*. — Louis de Narbonne, prieur de Nissan, est moine dans le monastère de La Grasse. (La Chesnaye-Desnois. *Dictionnaire de la Noblesse*. t. X. pag. 687).

1554, *Septembre.* — États de Languedoc, tenus cette année à Montpellier. On refusa d'admettre l'abbé de La Grasse, qui ayant reçu des lettres du Roi, se présenta pour y assister, « parce que les abbés du pays n'ont pas assistance aux États. » (*Histoire générale de Languedoc.* l. xxxviii. 26. — Procès verbal des États.).

1554, *dat. Romæ apud S. Petrum.* vi. *id. Septembris, pontificatus anno* viiie. — Bulle du Pape Jules III, adressée aux abbés de St-Saturnin, diocèse de Toulouse, de St-Polycarpe, diocèse de Narbonne, de St-Hilaire, diocèse de Carcassonne, donnée à la sollicitation de Georges d'Armagnac, cardinal-prêtre, du titre des SS. Jean et Paul, abbé de La Grasse ; ladite bulle portant confirmation des bulles des Papes Calixte et Gelase, prédécesseurs de Jules III, et contenant l'énumération des biens possédés et des priviléges obtenus par les abbés et religieux du monastère de Ste-Marie de La Grasse. (Doat. vol. 68. fol. 362. Archiues de l'Abbaye de La Grasse.).

LIV. Guillaume IV. de PATRIS, était archidiacre de Rhodez, lorsqu'il fut nommé abbé commandataire de La Grasse, par libre résignation du cardinal d'Armagnac. (*Gallia Christiana.* t. VI. col. 968. a.).

An 1579, *Mai* 11. — Il donne des lettres de vicaire général à Antoine de St. Gassien, religieux et camérier du monastère. *(ibid)*.

1582. — Après trois années d'administration, Guillaume de Patris rétrocéda, cette année, la dignité abbatiale au cardinal son patron, et mourut peu après. *(ibid.).*

LIII *bis.* GEORGES D'ARMAGNAC (pour la 2me fois).

..... *Octobre* 3. — Georges, cardinal d'Armagnac, archevêque d'Avignon, abbé de N.-D. de La Grasse, prévôt de l'Édilba en Roussillon, seigneur de Corneillà et autres lieux, du chef de l'abbaye de la Grasse, institue pour son procureur et vicaire-général, F. Antoine de S. Gassien, camérier du monastère. *(ibid.).*

An 1583, *dat. Lateran.* XII° *kal. jul., pontificat. ann.* XII°. — BULLE du Pape Grégoire (XIII), par laquelle il confirme à l'abbé et couuent du monastère de La Grasse, 30 journaux de terre, que le Roy d'Aragon auoit donnés audit monastère, à l'entour de l'église de Sainct-Vincent, proche Valence. (DOAT. vol. 68. fol. 370. Archives de l'Abbaye de La Grasse.).

Même année (circà). — Deuxième résignation de Georges d'Armagnac. Il mourut deux ans après, en juin 1585, âgé de 85 ans, et fut enseveli dans l'église cathédrale de N.-D. des Doms, à Avignon.

LV. GEORGES II. DE MANDELOT, religieux de Cluny, avait un frère gouverneur de Lyon, par la faveur duquel il obtint, du Roi Henri III, l'abbaye de La Grasse; mais, ce frère étant venu à mourir avant que Georges eut impétré ses bulles en cour de Rome, et la maison de Villeroy, dont l'héritier avait épousé une Dlle de Mandelot, et auquel le Roi, à raison de ce mariage, avait accordé la survivance du gouvernement de Lyon, étant tombée dans la disgrâce de ce prince, Henri donna le gouvernement de Lyon au duc de Nemours, et l'abbaye de La Grasse à N. du Peyrat, Lyonnais (*Mémoires de Villeroy.* t. I. p. 133). Toutefois, du Peyrat ne jouit jamais de l'abbaye (v. ci-après : *ad ann. 1596*); mais il la céda au cardinal de Joyeuse, qui suit. *(Gallia Christiana.* t. VI. col. 968. c.).

An 1588, *Avril* 8. — Fr. Antoine de St-Gassien est commis par le Roi à l'administration du temporel de l'abbaye de La Grasse, est nommé vicaire-général par les Religieux. *(ibid.* n.).

..... *Juin* 25. — Louis du Mas, Narbonnais, est nommé économe du monastère. *(ibid.).*

LVI. FRANÇOIS DE JOYEUSE, fils de Guillaume, vicomte de Joyeuse, maréchal de France, fut successivement archevêque de Narbonne, de Toulouse et de Rouen, cardinal de la création de Grégoire XIII, en 1583, et mourut évêque d'Ostie, doyen du Sacré-Collège.

Armes de Joyeuse : « Écartelé ; au 1 et 4 pallé d'or et d'azur de six pièces, au chef de gueules chargé de trois hydres d'or qui est de Joyeuse ; au 2 et 3 d'azur au lion d'argent à la bordure de gueules, chargée de huit fleurs de lys d'or, qui est de St-Didier. »

An 1590. — Bulle d'Urbain VIII, qui confère l'abbaye de La Grasse au cardinal de Joyeuse.

1593, *Avril.* — Le Cardinal prend possession par procureur.

1596. — Articles secrets, accordés par le Roi Henri IV, au duc de Joyeuse. (extrait). — « Art. XLII. Le feu Roy donna au sieur du Peyrat l'abbaye de La Grasse, qui vacquoit par la mort de M. du Mandelot, et par luy mesme, et ce feut en un temps que l'on n'en pouvoit obtenir des bulles en cour de Rome, au moyen de quoy ledit du Peyrat la remit lors audit sieur cardinal (de Joyeuse), par vertu du don dudit feu Roy, et pour estre ledit sieur cardinal, pourveu de ladite abbaye en cour de Rome; autre, pour nomination du sieur duc du Maine (Mayenne), donnant néanmoins récompense audit du Peyrat, plaira à S. M. approuver le concordat fait avec ledit du Peyrat, et les bulles par lui obtenues sur la nomination dudit sieur duc du Maine. » — « *S. M. ne peut approuver les bulles obtenues sur la nomination dudit sieur duc du Maine, mais pourra, si bon lui semble, ledit sieur cardinal, agir en vertu du brevet dudit du Peyrat, que S. M. n'a point révoqué.* » *(Histoire générale de Languedoc.* Preuve CIV. du t. V. col. 336. édit. in-fol. Registres du Parlement de Toulouse et de la Chambre des Comptes de Paris.).

Même année — François de Joyeuse, abbé commandataire de La Grasse, confère le prieuré de Canohès, diocèse d'Elne, à frère Pierre de la Maison, religieux et sacristain du monastère de La Grasse. — D. TRINCHAND se plaint (fol. 324), que de son temps (1687), le prieuré de Canohès, au mépris de bulles pontificales, était devenu séculier.

1597, *Août* 21. — Le cardinal de Joyeuse assiste au chapitre des religieux, tenu dans la chapelle de St. Barthélemy, à l'intérieur du cloître, où furent adoptés, entre autres statuts, le suivant : « ne quis apud Crassam de cœtero recipiatur in monachum aut religiosum, nisi sit habilis et *de gente nobili ab utroque parentum.* » Cette disposition avait déjà été adoptée, avant que Joyeuse eut pris possession, en 1592 ; mais elle fut plus tard désapprouvée et abolie, dans le chapitre général de la Congrégation des Exempts, tenu à Floirac, en 1626. — v. ci-après : *ad ann.* 1646. pag. 409.

1598, *Août* 18. — Jugement des Requestes, portant que par prouision, la pension de dix cestiers bled sera payée (par le Commandeur de Douzens) au sacristain de La Grasse. (*Livre noir* de l'Abbaye de La Grasse. fol. 70. verso aux Archives la Préfecture de l'Aude). — v. ci-dessus : *ad ann.* 1511, *Avril* 12. pag. 401.

Le commandeur de Douzens et Peyriac, est frère Jean de Villeneuve ; le sacristain du couvent de La Grasse, est frère Raymond de Montredon, prévost de St-Michel de Nabuse.

1600, *Mars* 10. — Arrêt confirmant le susdit jugement, et renvoyant les parties devant Messieurs des Requestes. (*ibid.* ut suprà.).

Même année, Juin 20. — Jugement des Requestes, définitif, pour raison de la dite pension de dix cepliers bled, mesure de Carcassonne, et un escu et demy d'or à l'entrée de chaque nouveau commandeur. (*ut suprà fol.* 72.).

1601, *Mai 11.* — Acte de consentement du chapitre de La Grasse, de l'union de la Camarerie à la mense abbatiale, soubs la réserue de la *Moysis* (v. ci-dessus : *ad ann. 1351.* pag. 322), du reuenu de ladite camarerie pour la première année de chasque nouveau abbé, et autres charges qui se payent annuellement. (*Livre noir* de l'Abbaye de La Grasse. fol. 37. Archives de la Préfecture de l'Aude.).

« ..... ont estez capitulairement assemblez, sçauoir : nobles Frères, Robert de Clutin, docteur en la sacrée théologie de la Sorbonne de Paris, et prieur claustral (1), Guilhaume de Gleon, aumosnier maige ; François de St-Jean, hortolain ; Raymond de Montredon, sacristain ; Pierre de Montredon, trésorier ; Simond de Bellissend, préuost de Milha ; Pierre de la Maison, reffecturier ; Pierre de Donos, infirmier ; Bernard de Cazalets, préuost de Cabrespine ; Guilhaume de Doutro, Guilhaume de Brettes, prieur de St Martin des Court ; Pierre de Donnos, Pierre de Jean, Jean de La Garde, Charles Daban, Jean Ollivier, Jean Dupac, François de Gleon et Claude de Franc, tous religieux de ladite abbaye..... » — En tout : 18 Religieux, non compris l'Abbé,

— Après la mort d'Antoine de St-Gassien, camérier du monastère, l'Abbé obtint du Pape Clément VIII, l'union de l'office de camérier à la manse abbatiale, ce qui devait doubler les revenus de l'abbatiale. Cette union fut consentie par les Religieux, après bien des réclamations et des regrets, aux conditions suivantes : 1° que l'Abbé devrait payer, chaque année, le jour de l'Assomption de la Vierge, le vêtement de chaque moine, évalué, savoir : au prieur claustral, 24 écus (*nummos*), à raison de double part ; 12 écus à chaque moine profès, et 6 écus aux novices. 2° que les frais de garde du monastère, usités dans les cas de guerre imminente, outre la moitié, dont l'Abbé était déjà tenu, seraient pour le surplus couvert par le 7me des revenus de l'office de camérier. 3° que chaque année, au 15 Août, l'Abbé payerait, pour le dû du camerier, 15 livres de cire au couuent, et 25 livres au sacristain. 4° enfin, indépendamment des charges de l'office de camérier, que l'Abbé devrait acquitter avec exactitude, il fut stipulé qu'à chaque promotion de nouvel abbé, la moitié d'une année de revenu de l'office de camérier tournerait au profit de la communauté. — Ce bénéfice de camérier de La Grasse, à raison de sa richesse, avait été fréquemment possédé en commande, par divers cardinaux ou évêques.

Même année, Octobre 25, dans le chasteau de la Torte-les-Conques. — Transaction sur le payement du vestiaire, accordé auec Mgr. l'Illustr.e et R.R. cardinal de Joyeuse, archeuesque de Thol.se et abbé commenda-

(1) *Le Chemin du Ciel et la Victoire des Pécheurs :* contenant plusieurs pieux et déuots enseignemens, tant pour la foy que pour les bonnes mœurs, par Frère Robet Clutin, religieux de l'ordre de St. Benoist, docteur en théologie de la Faculté de Paris, prieur claustral de l'Abbaye de La Grasse, en la Courbiere, au pays du Languedoc. A Tolose, de l'imprimerie de Raimond Colomies, 1612. — « Dedié à Mgr. l'Illustrissime et Reuérendissime cardinal et duc de Joyeuse, doyen du très-sacré collége des cardinaux, archeuesque de Rouen, abbé de La Grasse. » — De votre Abbaye de La Grasse, ce 24 de Juillet 1612. » « Ie me sens infiniment obligé enuers vostre Grandeur et Illustrissime Réuérence, m'ayant reçeu au nombre de ses seruiteurs estant à Rome, aprés uostre voyage de la Terre Saincte, et depuis m'ayant institué prieur claustral en cette bonne abbaye. » — in-12°. 208 pages. — v. ci-après : *ad ann.* 1646 pag. 409.

taire de l'abbaye de La Grasse, et le vénérable Chapitre de ladite abbaye, portant procuration icy mesme escripte (Guillaume Grassy, not.re royal de Conques). — La présente procuration et transaction ont estés escriptes par moy, Vitalis Arnauld, pbr. natif d'Honous, et vicaire perpétuel de Lésignan, du bon plaisir de noble et frère Françoys de Sanct Johan, religieux ortolain, et vicaire-général de Mgr. l'Illustr.e et R.R. card.l de Joyeuse, abbé commendataire de lad. abbaye; faict ce 11me feburier 1603. *(Livre vert* A. des Archives de l'Abbaye de La Grasse. fol. 30. Archives de la Préfecture de l'Aude.).

1603, *Avril* 3. — Le premier acte du Cardinal abbé, aussitôt avoir pris possession de l'office de camérier, est de révoquer noble Gaspard de Çagarriga, Perpignanais, de la ferme de la baronie de Rivesaltes, en Roussillon, part principale de la dotation de l'office de camérier. *(Gallia Christiana.* t. VI. col. 966. D.).

1607, *Octobre* 8. — Acte passé entre les anciens religieux de l'Abbaye N.-D. de La Grasse, assemblés capitulairement, d'une part, et frère Jean Rougier, provincial de la Congrégation des Bénédictins rélformés, en France, à ce commis, et député par le chapitre général de l'Ordre, par lequel lesdits religieux de La Grasse seront aggrégés et vnis à la dite congrégation des Bénédictins refformés de France.

Cet acte d'union, mentionné brièvement à sa date, dans la *Gallia Christiana* (ut suprà), ne paraît point avoir eu de suite; mais il fut invoqué dans la procédure à laquelle donna lieu ultérieurement l'introduction effective de la réforme de St-Maur. — v. ci-après: *ad ann.* 1646, *Février* 17. pag. 409, et 1664, *Avril* 26. pag. 422: *Arrêt du privé Conseil du Roy.*

1608, *Février* 7. — Transaction avec frère François Ballarono, prieur de Palaria, par laquelle la redevance annuelle de son prieuré, au monastère de La Grasse, est réduite à 20 réaux d'Espagne. Cette redevance était auparavant, d'après le *Rotulus Moysis*, de 10 sols tournois et de quatre livres de cire. (D. Trinchand. *Chronicon abbatiæ B. Mariæ de Crassa.* fol. 248.).

1612. — v. ci-après: *ad ann.* 1646. pag. 409.

1615, *Août* 23. — François de Joyeuse, abbé de La Grasse, meurt à Avignon.

1616, *Août* 12. — Arrest (du Parlement de Toulouse) sur la nomination à la cure de Camplong et autres, dépendantes du présant monastère, le siége abbatial vacquant, par le Chapitre, et en maintenue sur la fabrique. *(Livre noir* des Archives de l'Abbaye de La Grasse, aux Archives de la Préfecture de l'Aude. fol. 96). — v. ci-après: *ad ann.* 1661. p. 413.

Le droit à la présentation à la cure de Camplong était disputée entre l'abbé de La Grasse et l'archevêque de Narbonne: l'arrêt maintient le droit de présentation à l'abbé de La Grasse, à charge par le présenté, de payer au chapitre de La Grasse, la moitié des fruits de la première année de la jouissance du bénéfice; le tout en vertu des bulles des Papes Gelase II, de l'an 1119, et Grégoire IX, de l'an 1228, confirmatives du don fait au monastère par l'Empereur Charlemagne, et autres documens énoncés dans l'arrêt.

1619. — Bernard de Cazaubon est pourvu par le Roi, de l'économat de l'abbaye de La Grasse: Jean Michel de Saint-Sivier, abbé de S. Savin de Tarbes, son procureur, afferme les revenus de l'abbaye. *(Gallia Christiana.* t. VI. col. 969.).

Même année. — Construction de la chapelle de St-Benoît, dans l'église du monastère de La Grasse, par D. Guillaume de Brettes, prieur-majeur. — v. ci-après: Appendix. I. *Notice sur l'Église du monastère.* §. 1er.

LVII. Louis II. de NOGARET de la VALETTE, cardinal du titre de St-Adrien, fils de Jean-Louis de Nogaret de La Valette, duc d'Épernon, et de Marguerite de Foix, comtesse de Candale, archevêque de Toulouse, abbé de St-Sernin, de la même ville, de St-Victor de Marseille, de St-Mélaine de Rennes, de Grand-Selve, de St-Vincent de Metz, et prieur de St-Martin-des-Champs à Paris. Il fut aussi abbé de La Grasse, depuis l'an 1621, qu'il prit possession, par D. Jean-Michel de St Sivier, abbé de St-Savin, son procureur, jusqu'à sa mort, arrivée le 29 septembre 1639, à l'âge de 47 ans (v. son article dans *Moreri*). Louis de Nogaret mourut sans avoir été sacré, et sans avoir donné aucune marque de vocation à l'état ecclésiastique. *(Histoire générale de Languedoc.* l. XL. 88.).

Armes de Nogaret de La Valete: « Écartelé; au 1 et 4 parti et coupé en chef, le premier parti d'argent à l'arbre de sinople qui est Nogaret; le deuxième parti de gueules à la croix vuidée et pommetée d'or qui est Tolose, le chef de gueules à la croix potencée d'argent; au 2 et 3 écartelé; le 1 et 4 d'or à trois pals de gueules qui est de Foix, au 2 et 3 d'or à deux vaches passantes de gueules, posées l'une sur l'autre, accornées, accollées et clarinées d'azur, qui est de Béarn. »

Ces armes sont gravées au frontispice de la Chronique des Évêques de Carcassonne, par Gérard de Vic (in-fol. latin), dédié à autre

Louis de Nogaret de La Valette, celui-ci évêque de Carcassonne, de la même famille que le présent abbé de La Grasse; — et encore au frontispice des livres imprimés par le même évêque, pour les usages de son diocèse.

An 1624, *Août* 30. — v. La Grasse. — Ville — Territoire : *Argentiès.*

Même année, *Août* 31. — Ordonnance de vérification et recherche, par les Commissaires du Roy, pour les deux fiefs que le chapitre de La Grasse a, au terroir de Lésignan. (*Livre noir* des Archives de l'Abbaye de La Grasse. fol. 28. aux Archives de la Préfecture de l'Aude). — v. ci après : *ad ann.* 1648. pag. 412.

1627, *Juin* 5. — Lettres de *Committimus* de la chancellerie de Tholose, octroyées aux abbé et sindic du monastère de La Grasse, pour assigner aux Requestes du Parlement dudit Tholose, tous ceux qui les troubleroient dans leurs priuiléges, au préiudice de leurs letres de sauuegarde. (Doat. vol. 68. fol. 572. Archives de l'Abbaye de La Grasse.).

LVIII. Félix de SAVOYE, fils naturel de Charles Emmanuel, duc de Savoye, posséda l'abbaye de La Grasse, pendant 3 années, jusqu'en 1643, qu'il mourut, cardinal *in petto*, sous le nom des Ursins, avant d'avoir reçu la pourpre.

Armes de Félix de Savoye : « Écartelé; au 1 et 4 de gueules à un cheval courant effaré d'argent, parti de fasce d'or et de sinople; un quart de couronne ducale d'azur brochant et posée en bande, finissant en triangle d'or à trois bouterolles de gueules; au 2 d'or billeté de sable à un lion rampant de sinople armé et lampassé de gueules; au 3 d'argent à un lion rampant de sable armé et lampassé de gueules; l'écu chargé en cœur d'un écusson de gueules à la croix simple d'argent qui est de Savoye, à une barre de sinople sur l'écu. » (D. Trinchand. *Chronicon abbatiæ B. Mariæ de Crassa.*).

An 1640, *Avril* 23. — Transaction entre le sacristain et trésorier de La Grasse, avec M. de Boutenac, par laquelle l'albergue de deux liures cire est establie en faueur dudit sacristain et huict liures d'argent en faueur dudit trésorier. (*Livre noir* de l'Abbaye de La Grasse. fol. 75. verso. aux Archives de la Préfecture de l'Aude.).

« La présente transaction (Leutier, notaire royal héréditaire de La Grasse), est accordée entre nobles fréres Gabriel Lenoir, trésosorier, et Jean de Bosc, sacristain de l'Abbaye de La Grasse, d'une part; et noble Melchior Dulac, sieur de Boutenac, d'autre; ladite transaction portant ratification d'autre transaction sur mémes bases, reçue par Danton, notaire royal de Fabrezan, du 24e aoust 1581, entre défunts F.F. noble Raymond de Montredon, sacristain, et noble Guilliaume Alibert, trésorier au dévot monastère de La Grasse, d'une part; et feu noble Bertrand Dulac, seigneur de Boutenac; laquelle première transaction « demeurera confirmée, sans qu'elle puisse estre jamais plus débatue, et que le conteneu en jcelle sera punctuellement obserué par eux, sauf que pour esuitter les différens qui pourroint auuenir sur le changement, augmentation ou diminution des monnoyes, les deux escus au soleil, d'albergue, ont esté par eux éualuez et estimez à quatre liures tournois chascun.... de vingt sols chascune.... »

LIX. Louis III BARBIER de la RIVIÈRE, évêque et duc de Langres, pair de France, conseiller privé du Roi, chancelier de l'Ordre du St.-Esprit, abbé de St.-Pierre de Chartes, de la Grand-Sauve en Guyenne, de Lore, de St-Flour et d'Aurillac, obtint aussi l'Abbaye de La Grasse, sur la fin de l'année 1643, par le crédit de Gaston, duc d'Orléans, frère unique de Louis XIII, auquel il étoit attaché, en qualité de chancelier de sa maison. L'abbé de la Rivière joua un rôle de quelqu'importance pendant la minorité de Louis XIV, dont on trouve des détails dans les mémoires du temps.

Armes de la Rivière ; « d'azur au chevron d'or et trois croix au pied fiché de même, 2 et 1. » (D. Trinchand. *ut suprà.* — et gravées dans l'*Armorial historique des chevaliers de l'Ordre du St-Esprit*, faits par Louis XIV, gravé par F. de la Pointe, n° 203.).

An 1646, *Février* 17. - Jugement de la Chambre des Requestes du palais de Tholose, sur le procès entre Bernard Alicot, demandant estre pourueu de la place monachale du monastère de La Grasse, de laquelle Robert Clutin estoit démis, d'une part; et le sindic dudit monastère, opposant, attandu que ledit Alicot n'estoit point de la qualité requise, suiuant les articles de la fondation de l'Empereur Charlemagne, y insérés, portant qu'aucun ne pourroit estre receu religieux qui ne feust de noble race, d'autre part; par lequel jugement la cour démet ledit Alicot de sa requeste, et ayant esgard à celle dudit sindic la ioint à l'instance, et auant dire droit sur le surplus, ordonne que dans quinsaine, ledit sindic justifieroit la nomination par luy ventée. (Doat. vol. 68. fol. 376. Archives de l'Abbaye de La Grasse.). [1].

[1] Dans l'arrêt du Conseil privé du Roy, rendu dans l'affaire de l'introduction de la réforme de St. Maur à La Grasse (ci-après : *ad ann.* 1664, *Avril* 26), sont mentionnées : « treitze informations que procès-verbaux, de la noblesse et extraction de ceux qui aspiroint à estre religieux de ladite Abbaye, y nommez, des 5e febur er 1607; 5e, 23e novembre et 3e décembre 1620; 4e septembre, 19e octobre 1640; 29e mars et 8e may 1646; 4e juillet 1647; 22e aoust 1648; 4e feburier 1654 et 1er apuril 1663. »

« Les Gens tenans les Requestes du Palais, conseilliers du Roy en sa cour de Parlement de Tholose et commissaires èsdites requestes, à tous ceux qui ses présentes verront salut. Comme Bernard Alicot, de La Grasse, prethendent, par la dismission faite par frère Robert Clutin, religieux du monastère de l'Abbaye de La Grasse, ordre de St. Benoist, le vingt vniesme aoust mil six cens trente-quatre, retenue par Sanciere, notaire dudit La Grasse, auoir este proueu de la place monachalle, tenue et possedée par ledit Clutin, par la signature obtenue en cour de Rome le quatriesme janvier mil six cens trante-cinq, et en conséquence du « forma dignum » a luy octroyé par le sieur éuesque de Carcassonne, prins possession d'ycelle le dix-septiesme feurier audit an, voulant iouir de la dite place, eut requis frère Gabriel Lenoir, religieux en la dite abbaye et pour lors scindic, de le recepuoir et faire iouir d'ycelle, fruicts, profits, reuenus et esmolumens en dependans, et en reffus, proteste contre luy de tous depans, dommages et interest; et sur le refus fait par ledit scindic de le vouloir receuoir et luy bailler l'habit de religieux, ledit Alicot eut donné requeste deuant le senechal de Carcassonne pour l'y constraindre, laquelle instance ayant esté portée en la Cour, en uertu des lettres de committimus dudit scindic, feu messire Jean-Louis cardinal de La Vallette, lors abbé de la dite abbaye, eut éuoqué la dite instance au Grand Conseil du Roy, et fait assigner en ycelluy ledit Alicot, lequel s'estant retiré en la cour de Parlement, et requis la cassation dud.t exploit, par arrest du vingt-huictiesme feurier mil six cens quarente, le dit exploit feut cassé par transport de jurisdiction auec despens; et depuy ledit Alicot reprenant la dite instance en la Cour, eust requis intherinement de sa requeste presentee deuant ledit senechal de Carcassonne; ce faisant, qu'il feut enioint à frère Bernard de Casaletz, religieux et vicaire-general en la dite abbaye, et à frère Jacques de Bonnefoy, scindic en ycelle, de le recepuoir, luy baillier l'habit et le faire iouir de tous les fruicts, reuenus et esmolumens en dependans, auec restitution desdits fruicts depuis l'année mil six cens trente-cinq. Sur quoy ayant esté concleu et appoincté en droit, le dix-neufuiesme juin mil six cens quarante, ledit scindic eut incisté au contraire, que le reffus par luy fait de le receuoir estoit iuste et legitime, d'autant que ledit Alicot n'estoit pas de la qualité requise, n'estant-il d'estraction de noblesse, conformement à la fondation de la dite abbaye, faite par le feu Roy Charles-le-grand, d'heureuse mémoire, et qu'il se treuuoit non recepuable en ses demandes par deux raisons, l'vne que suiuant la dite fondation, statuts et autres tiltres de la dite abbaye, personne ne peut estre receu religieux qu'il ne soit noble et d'estraction de noblesse, et qu'au prealable ne soit fait enqueste de sa noblesse, extraction, vie, mœurs et religion, par deux religieux de la dite abbaye, deputés du corps du chapitre; l'autre, que personne ne peut estre religieux en la dite abbaye quand bien mesme il seroit de noblesse, par resignation, que seulement par création ou nomination, comme il est contenu dans la transaction passée entre le s.r abé et le dit chapitre, insérée dans la bulle du Pape Innocent sixiesme, comme il est allegué dans son dire par escrit, et parce qu'il fait voir la fondation, l'extrait de laquelle qu'il a fait tirer en trois articles, d'un libre qu'on nomme la Fondation de l'Abbaye Nostre-Dame de La Grasse, treuuée aux feuillets cinquante-neuf, soixante et soixante-cinq, par M. Anthoine Saucière, notaire et commissaire a ce deputé, partie deument apellée, resultant du son verbal y attaché, contenant mot à mot comme s'en suit: — « En après, Charlemagne vint auec toute sa suitte chez la Cauerne (?), pour l'amour de l'abbé sainct Denis, et les medecins luy dirent qu'il ne pouuoit eschapper, et luy mesme et le seigneur Pape, et plusieurs autres vindrent deuant luy, et ledit abé les regardant dict: « seigneur Charlemagne, je me moeurs, mais ie rends graces à mon Créateur, de la victoire et triomphe, et parce que la bienheureuse Mère de Dieu nous a fait tout l'honneur en ce danger, ie supplie vostre clémence que vous paracheuies le monastère de La Grasse à son honneur, et que vous n'y mettiés que d'hommes nobles, d'autant que par hommes de bien et nobles, il s'augmentera et le lieu en sera meilleur: toutesfoix faités les enseuelir dans le monastère du palais, parce que moy et ma race l'auons fait edifier. » Le lendesmain, l'Empereur, le magnanime, se leua et s'en alla au monastère et vist l'ouurage et l'agrea, et après que la messe feut dite, apella l'archeuesque Turpin et luy demanda conseil quel abé il metroit dans le monastère; et luy respondit: seigneur, il n'est pas encore temps, mais permettés que le monastère soit paracheué, et faites-y faire vn reffectoir, vn dortoir, des chambres, cuisines, celliers et infermeries, molins, fours, et y mettre le poix au pain afin qu'il ne puisse estre dimiuué, et que l'esgalle portion soit distribuée à tous, des aumosnes pour l'hospital dans lequel les pauures soient logés, dauantage ordonnés qu'aucun n'y soit receu qu'il ne soit noble, par aucun prix, parce que ceux qui ne sont pas nobles ne pansent qu'à des choes innobles, et par les hommes nobles toute probité, honneur et tout bien s'aumente tous les jours, et ce fait vous y mettrés vn abbé.— Et ayant prins le repas, s'assemblerent; et Charlemaigne dit: que fairons-nous d'vn abé? et le comte de Poitiers luy dit: il y a icy vn certain mon cousin, bon soldat et sage, et bon clerc, et croye bien qu'il prendra bien l'Abbaye. — Qui est celluy? dit Charlemagne. — Seigneur, c'est Cinfrede, que bien connoissez. Charlemagne le fit venir, luy monstrant s'il voudroit estre abé; et il luy dit: volontiers, seigneur; et sans autre delay, ny plus longtemps attendre seigneur Pape, luy fit la couronne de Maximian, et cent d'autres tant soldats que damoyseaux nobles de naissance, qui feurent faits là religieux, et auec le son des cloches, et par vn tres grand chant, le seigneur Pape les beuist et d'autres, et le mirent dans la chere en chantant tous ensemble le *Te Deum laudamus* »— Et encore par autre extrait, tiré d'une transaction faite entre le sieur

cardinal de Joyeuse, abé dudit La Grasse, et le chapitre d'ycelle, l'an mil cinq cens nonante-sept, retenue par maistre Jacques Garrigues, notaire dudit La Grasse, est dit que conformement à la susdite fondation faite par ledit feu Roy Charlemagne, ils auroient concleu et arresté qu'aucun ne pourroit estre receu dans ladite abbaye pour religieux, qu'il ne feut de noblesse et d'extraction d'ycelle, puisque de tout temps ils l'ont gardé et obserué, auec clause particulière et expresse qu'au cas le rang dudit seigneur abé aduiendrait de nommer vn pour religieux, et que par surprinse il presenteroit quelqu'un qui ne seroit pas de noblesse, il n'entaut pas que ladite nomination porte à effect, ains que par ledit chapitre luy en sera donné aduis. — Comme aussy, par autre extraict de l'agrégation des religieux dudit La Grasse à la congrégation benedictine, par eux faite par deuant m.re François de Bertrand, conseiller du Roy en la cour de Parlement, et commissaire exequuteur d'arrest, et frere Jean Rougier, prouuincial en la congregation des Benedictins reformés en France, à ce commis par le chapitre général de l'ordre, le huictiesme octobre mil six cens sept, est porté que sans preiudice des droits et priuileges du seigneur cardinal de Joyeuse, abé dudit La Grasse, et de ses successeurs, et sans preiudice aussy de leurs priuileges et coustumes honnestes obseruées de tout temps immemorial dans ladite abbaye, que nul ne sera receu en ycelle pour nouice et religieux sinon de noble extraction, comme a esté obserué par le passé; qu'en la reception desdits nouices ou religieux, l'ordre sera gardé, à sçauoir que cinq desdits religieux, selon leur antiquité, nommeront l'vn après l'autre, cinq nouices, et le sieur abé le sixiesme; et autres y contenus. — Ensemble, par autre extraict tiré de la bulle du Pape Innocent sixiesme, appreuuant et confirmant la transaction faite et passée entre le seigneur Helias, abé dudit La Grasse, et le chapitre d'ycelle, retenue par Reynoard, notaire apostolique dudit La Grasse, le trexiesme decembre mil trois cens soixante-vn, laquelle est inserée tout au long dans ladite bulle, est raporté que d'vne commune voix delibrarent et arrestarent des lors pour l'aduenir qu'il ne sera receu aucun religieux qui ne soit, par creation ou nomination, sçauoir que dès que quelque religieux viendra à deceder, ou la place de quelqu'un à vaquer par quelque moyen que ce soit, ledit chapitre en nommera vn et le presentera audit s.r abé ou à son vicaire-general, et faudra que se soit vne personne jeune à prendre l'habit; et dès aussytost estre receu par ledit sieur abé ou son dit vicaire général, il luy faira incontinent distribuer les fonts de la place monacalle, comme à vn chascun des autres, et dès aussytost qu'un chacun desdits religieux plus enciens dudit chapitre auront nommé consécutivement, l'vn après l'autre, après le decès d'autres cinq religieux, ou autrement, le dit sieur abbé en nommera vn qui sera le sixiesme, lequel sera idoine à prendre l'habit, et ledit chapitre n'y faira aucune difficulté de le laisser receptioir; en outre qu'il feut resolu à l'assemblée des Estats généraux qu'aux abbayes et autres eglises esquels la coustume estoit que personne ne pourroit estre religieux qu'il ne feut noble, seroit gardée et obseruée, ce qui a esté authorise par Sa Majeste et par la cour de Parlement; et mesmes il y a arrest du Grand Conseil, de l'an mil six cens dix, donné contre les religieux de Lezat, qui sont du mesme ordre de Sainct Benoist, par lequel il a esté iugé que les places monacalles ne se pouuoient point résigner; depuis lequel arrest il y en a eu plusieurs en ce parlement, et entre autres contre les religieux de Villeneufue-d'Auignon, aussy du mesme ordre de Sainct Benoist; et ses ordres ont été si bien et si réguliérement obserués, que toutes et quantes foix que place monacalle est venue à vaquer, elle a esté remplie non par le moyen d'aucune resignation, mais par la nomination qui en a esté faite par lesdit religieux: et auant la reception de la personne nommée, le chapitre (nomme?) deux religieux du corps, pour bien et exactement proceder à l'enqueste de vie, mœurs, religion et noblesse, non-seulement de la personne nommée, mais encore de ses encestres, ce qui feut notamment obserué en la nomination de frère Guillaume Tregoins et du susdit Lenoir, religieux audit monastère, resultant de ce par les actes de nomination et enquestes des années mil six cens sept et mil six cens vingt, cottés f. et g. en l'inuentaire dudit scindic. Et par ainsin, ledit scindic eut concleu ledit Alicot deuoir estre declaré non recepuable en sa requeste, auec despans. — Et du depuis ayant ledit de Bonnefoy donné requeste en la Cour pour estre receu partie en l'instance, et attendu qu'il est en tour de nomination en la place vacante, que la nomination par luy faite sorte effect, auec inhibitions et deffences audit Alicot de se dire religieux en la dite abbaye, à paine de mille liures.

Sur laquelle requeste ayant esté appoincté en droit et ioinct le neufuiesme aoust mil six cens quarante, ledit Alicot au contraire, respondant aux productions dudit scindic et Bonnefoy, eut dit que la resignation faite en sa faueur par ledit Clutin, prouision par luy obtenue en cour de Rome, ny « forma dignum » à luy octroyé par le sieur éuesque de Carcassonne, n'estant pas contestés comme estant en bonne et deüe forme: il deümeut (?) très bien fondé en sa demande, sans que l'allegation dudit scindic concernant le prethendu acte et fondation puisse estre considerable pour estre un acte informe, qu'on a fait extraire, partie non appellée, lequel mesme ne contient rien de l'intention dudit scindic, que seulement vne simple narratiue sans preuue ny tesmoignage: et quand à la transaction allèguée de l'an mil cinq cens nonante-sept, et procedure dudit Bertrand, ce ne sont point des actes qui puissent induire obligation pour le chef qui regarde la noblesse, n'ayant force de fondation ny d'estatuts, et faudroit que tels actes feussent authorisés en cour de Rome et en la cour de Parlement; oultre que quand cette qualité de noble seroit requise, elle ne seroit pas capable d'exclure ledit Alicot de son droit, suiuant le texte singulier de la decretalle du

Pape Innocent troisiesme, où il est dit que le chapitre d'Argenton ayant fait reffus de receuoir vn qui auoit esté proueu d'vn canonicat en ladite église par le légat du St-Siége, sous pretexte que le proueu n'estoit pas d'extraction noble, quoyque par lestatut dudit chapitre et par la coustume inuiolablement obseruée en ycelluy, le Pape Innocent troisiesme blasme ce reffus, enioint audit chapitre de receuoir celluy qui auoit esté proueu par son légat : eust dit encore que si on considère la forme en laquelle on a vescu dans ledit monastère, on treuuera que la plus part des religieux qui sont à present ne sont pas de meilheure extraction ny plus releuée que celle dudit Alicot, qui a eu l'honneur d'estre dessendu d'vne des meilheures familles de La Grasse, et d'apartenir à des personnes de condition et de considération ; et de fait, de vingt-deux religieux qu'il y a, on n'a sceu produire que deux enquestes, faites sans magistrat ni formalité requise (1). Quand à l'obiection qu'on veut prendre, que lesdites places monacalles ne peuuent estre resignées, l'acte d'agrégation dudit monastère de La Grasse à la congrégation des Bénédictins réformés, il y a clause très expresse, portant que les dits religieux pourront resigner leurs places, à la charge que le resignataire soit treuué digne, capable et de qualité requise; et la Cour admet ordinairement telles resignations sans que la bulle du Pape Innocent sixiesme, qu'on produit, fasse rien contre l'intention dudit Alicot, parce que le réglement qui est contenu dans ycelle pour la collation des places monacalles, entre l'abbé et les religieux, ne peut estre entendu que pour les places qui vaquent « per obitum » ; et partant, persistant en ses précédantes conclusions, eut conclu deuoir estre mainteuu en ladite place monacalle, fruits, profits et émolumens en dépendans, auec restitution des fruits, puis le reffus fait par ledit scindic de le receuoir.

(1) Avant la réforme de St. Maur (an 1662), les religieux étoient, selon la fondation de l'Abbaye, au nombre de 24, qui tous devoient être gentilshommes et jouissoient, chacun en particulier, de leurs revenus. (*Notes du curé de La Grasse en 1739. — Archives de la Préfecture de l'Aude.*)

Sur quoy tant procédé que le doutziesme septembre mille six cens quarante, seroit internenu iugement..... par lequel, veu le procés playdé des dix-neufuiesme juin et neufuiesme aoust dernier. — Lettres de tonsure dudit Alicot, du quinziesme mars mille six cens trente-vn....., signature obtenue en cour de Rome par ledit Alicot. — Forma dignum obtenu du s.r éuesque de Carcassonne, du quatorziesme feurier mil six cens trente-cinq. — Acte de mise de possession du dix-septiesme du dit mois...... Acte de requisition du vingt-vniesme mars, suiuant la requeste présentée par ledit Alicot, deuant le sénéchal de Carcassonne, du dix-septiesme mars mille six cens trente-cinq...... Acte de nomination faite par frère Robert Clutin, prieur en ladite abbaye de La Grasse, du quatorsiesme may, mille six cens douze. — Extraict d'article de fondation de la dite abbaye. — Extraict de Transaction du vingt-huictiesme août mille cinq cens nonante-sept. — Extraict d'acte d'agrégation des religieux de la dite abbaye à la congregation Benedictine du huictiesme octobre mille six cens sept. — Audit extrait de la bulle du Pape Innocent cinquiesme. — Copie de requeste dudit Bonnefoy, du huictiesme aoust dernier. — Dires par escrits, requeste de forclusion inthimée à Lacroix, procureur dudit Bonnefoy, et autres pièces mentionnées et inuentaires desdits scindic et Alicot. — La Cour, sans auoir esgard à la requeste dudit Alicot, de l'effet et interinement de laquelle l'eust démis sans dépens, ayant quand à ce esgard à la requeste dudit Bonnefoy, l'eut ioint à l'instance en l'estat, et auant dire droit sur le surplus d'ycelle et autres fins et conclusions des parties, eut ordonné que dans quinzaine après l'inthimation dudit jugement, ledit Bonnefoy justifieroit de la nomination mentionnée en sa requeste, pour ce fait et toutes parties plus amplement ouyes, leur estre dict droict ainsin qu'il apartiendra, dépans pour ce regard reserues en fin de cause...... Donné à Tholose, esdites Requestes, le dix-septiesme feurier mil six cens quarante-six. »

1648, *Septembre* 7. — Ordonnance des Commissaires du Roy pour le Dommaine, contenant bodulation, vériffication et desnombrement des fiefs que le chapitre de La Grasse à, au lieu et terroir de Lésignan. (*Livre noir* de l'Abbaye de La Grasse. fol. 29. Archives de la Préfecture de l'Aude). — v. ci-dessus : *ad ann.* 1624, *Aoùt* 31. p. 409 et ci-après : *ad ann.* 1663, *Juin* 21. pag. 422.

« .... maintenons les préuost et chapitre de La Grasse en la possession et jouissance de la moytié de la directe des piéces scituées dans led.t ténement de St. Estienne de Casilhac, comme il est confronté et limité par la transaction de l'an mil cinq cens.... néanmoins auons ordonné qu'il sera procédé à la bodulation dud.t ténement St. Estienne de Casilhac, et estang Moussel, par experts que les parties accorderont, etc.... »

1649, *Juin* 1er. — Ordonnance portant mainteneue, en faueur du Sacristain de La Grasse, de la directe d'une pièce au lieu de Lézignan, rendeue par les Commissaires establis pour la vériffication des domaines, et renouuellement des recognoissances. (*ibid.* fol. 74. verso.).

1657, *Septembre* 12. — Arrest du Parlement de Toulouse, pour la Fabrique, portant n'y avoir point eu d'abus en la bulle du Pape Jules II, de l'an 1307, ny fulmination de la fabrique. (*ibid.* fol. 155.).

La bulle confirme, en faveur de la fabrique du monastère de La Grasse, la jouissance de la moitié des fruits de la première année de

jouissance du prieuré de Fenouillet, diocèse de Thoulouse, contestée par Mᵉ Jacques de Gloton, nouveau titulaire. — v. ci-dessus; *ad ann.* 1616. pag. 408.

1661, *Juin* 21. — Arrest du Parlement de Thoulouse, portant maintenue en faveur de la fabrique du monastère de La Grasse, de la moitié des fruits de la première année de jouissance de la cure de Camplong, et condamnation contre le curé dudit lieu. *(Ibid.* fol 103).

1662-1663. — Introduction dans l'Abbaye de La Grasse de la réforme de Saint Maur.

Le 8 Septembre 1662, M. de la Rivière, évêque de Langres, abbé commandataire de La Grasse, conclut, à Paris, un traité avec le Supérieur général de la Congrégation de Saint Maur, pour l'introduction de la réforme dans le monastère. Le 16 Octobre suivant, un second traité fut signé à La Grasse, dans le même but, entre le délégué du supérieur général de la Congrégation de St Maur, et le prieur claustral du Couvent et un certain nombre des Religieux anciens. Un certain nombre de religieux dissidens firent opposition à l'exécution de ces traités. L'introduction de la réforme était favorisée par la Reine régente, Anne d'Autriche, protectrice déclarée de la Congrégation de St-Maur, qui écrivit, pour en favoriser le succès, aux membres du Parlement de Toulouse, appelés à prononcer sur le litige élevé à cette occasion. L'évêque de Carcassonne, prélat diocésain, intervint aussi pour appuier l'introduction de la réforme. Elle compta parmi les opposans, la noblesse syndiquée des sénéchaussées limitrophes de la situation du monastère. Cette noblesse prétendait, par privilége, en vertu de titres apocryphes et de coutumes variables, à la possession exclusive des bénéfices et places monachales; et cette prétention abusive avait fini par substituer, ou à peu près, une collection de bénéfices bien dotés, à la régularité de la vie commune. Cependant, en vertu du double concordat, signé à Paris et à La Grasse, et enregistré au Parlement de Toulouse, le délégué du supérieur de la Congrégation de St-Maur avait tenté de prendre possession du monastère dès le mois d'octobre 1662, mais à l'insu des religieux anciens et au moment qu'ils se trouvaient réunis au chœur. Ceux-ci opposèrent, à ce qu'il paraît, une résistance de fait (1), et obtinrent arrêt de sursèance à l'exécution de la prise de possession. La cause après avoir été plaidée publiquement, fut jugée définitivement le 17 juillet 1663, par un arrêt solemnel du Parlement de Toulouse, rendu en faveur de la Congrégation de St-Maur. En vertu de cet arrêt, le délégué de la Congrégation fut mis en possession définitive du monastère de La Grasse, par un conseiller commissaire délégué par la Cour, auquel prêtait main forte un détachement de soldats, envoyé par le Prince de Conti, gouverneur de la province de Languedoc, l'un desquels auroit été blessé dans un moment de tumulte. A cette occassion, furent exilés, par lettre de cachet: D. Balthazard de Montfaucon de Roquetaillade (2), maître des novices, et D. Paul de Gleon de Ferrals, aumonier majeur, deux des principaux de l'opposition. La Congregation de St-Maur fut représentée dans cette prise de possession définitive par le R. P. D. Claude Boistard, visiteur de la province, assisté du R. P. D. François Girod, nouvellement nommé prieur du monastère de La Grasse, et suivi dans l'église, où fut chanté un Te Deum solennel, par nombre de prieurs des monastères voisins, parmi lesquels les RR. PP. D. Jean Queilhe, de Montoulieu, D. Placide du Verger, de Sorèze, D. Jacques Baldit, de St Thibéry, D. Gabriel Ezemar, de St-Chinian. Depuis cette époque, le monastère de La Grasse, dit D. Trinchand *(Chronicon abbatiæ B. Mariæ de Crassa)*, purgé de la corruption qui l'avait envahi, recouvra son ancien éclat, « singulari beneficio, augustissimæ Dei matris eius loci patronæ tutelaris, quæ priùs id domicilii erubescere videbatur. »

1662, *Septembre* 28. — Concordat d'agrégation de l'Abbaye Nostre-Dame de La Grasse à la Congrégation de Saint-Maur, ordre de Saint-Benoist. *(Livre noir* des Archives de l'Abbaye de La Grasse. fol. 1. aux Archives de la Préfecture de l'Aude.).

« Par-devant les notaires garde-nottes du Roy nostre Sire au Chastelet de Paris, soubsignez, furent présants en leurs personnes, illustrissime et R.R. messire Louis de la Rivière, éuesque et duc de Langres, pair de France, ministre d'Estat, Commandeur des ordres du Roy, grand Aumosnier de la Reyne, abbé commendataire de l'Abbaye Nostre Dame de Lagrasse, au diocèse de Carcassonne, de l'ordre de St Benoist, estant a présant a Paris, logé a son hostel

(1) Procès-verbal de sʳ Larose, conseiller magistrat en la prévosté et conestablie de Carcassonne, pour l'exécution des arrest susdits; contenant les violances, excedz et voyes de faict commises contre luy et ses assistanz, en mettant à exécution les susdits arrets, par les religieux de l'Abbaye de La Grasse, y nommés, du 28ᵉ octobre, et autres jours suivants, 1662.

(2) Acte de déclaration des nommés de Compte et de Montfaucon, religieux profès de l'Abbaye de La Grasse, du 4ᵉ feburier 1664, qu'ils approuvoint les actes d'aggrégation d'icelle à la Congrégation de St-Maur, ensemble l'arrest du 9ᵉ juillet 1663, et révoquent la procuration par eux donnée pour la poursuitte et la cassation dudit arrest.

de la place Royalle, paroisse de St-Paul, d'une part; et le R. père Dom Benoist Brachet, assistant du très R. Père supérieur général de la Congrégation de St.-Maur, du dit ordre St-Benoist, residant en l'Abbaye de St-Germain-des-Preds de ceste ville de Paris, ayant de luy charge et promettant de faire ratiffier ces présantes, tant par lui R. P. général dans huict jours, que par le prochain chapitre général de la dite congrégation, d'autre part; lesquelles parties disoint, spécialement ledit seigneur euesque duc, que désirant restablir l'obseruance régulière qui a autrefois fleuri auec beaucoup d'esclat dans lad. abbaye de La Grasse, et laquelle par le malheur des guerres ciuilles et autres causes, est beaucoup diminuée et descheue, il auroit creu ne le pouuoir plus efficacement faire qu'en procurant l'union dicelle à la Congrégation de St-Maur, à l'exemple de plusieurs autres prélats abbés, lesquels luy ont uni des plus célèbres abbayes de ce royaume; et estant daillieurs bien informé de l'exacte obseruance regulière qui s'y pratique, comme il a veu et recogneu dans les abbayes de St-Benoist sur Loyre, Nostre Dame de l'Isle, St-Pierre-en-Valée de Chartres, et de Nostre Dame de la Seauve-Majeure, entre deux mers, près Bourdeaux, dont il est abbé; après auoir eu communication des bulles accordées par le St-Siége à ladite Congrégation de St-Maur, authorisées par lettres patantes de nos Roys très chrestiens, et homologuées par toutes les cours souueraines de ce royaume; après auoir plusieurs fois conféré auec lesd.rs pères de lad.e congréation, a este conueneu des traittez et accords qui eusuiuent :

Premièrement led. seigneur Euesque abbé, tant pour luy que pour ses successeurs abbés, a consenti et consent que lad. abbaye de La Grasse, auec tous ses membres et dépandances, demeurent et soint cy-après comme dès à-présant, unis, agrégez et incorporez à lad. Congregation de St-Maur, pour estre régie, gouuernée et administrée, tant au spirituel que temporel, par les chapitres généraux et supérieurs d'icelle, sans néantmoins que les droits du Roy, en ce qui conserne la nomination à lad. abbaye, ny ceux de mond. sgr. euesque que de ses successeurs abbés, soint aucunement eschangez ny diminuez, tant pour ce qui regarde les droitz, priuiléges et reueneus apartenans a la meuse abbatiale, que par la collation et disposition des benefices, laquelle luy appartiendra et à ses successeurs abbés, comme elle a faict jusques à présant, à l'exception seulement des offices claustraux de lad. abbaye et des places monachales d'icelle, lesquelles venant a uacquer seront supprimées et unies au proffit de la mense conuentuelle des religieux de ladite congrégation: et a l'esgard des chappelles et prébandes regulières ou séculières qui sont deseruies en lad. abbaye, elles demeureront et seront à la disposition desd. religieux, pour les vnir a la manse, ou y pouruoir ainsin qu'ils aduiseront bien estre.

Pareillement led. sgr. abbé a accordé, tant pour lui que pour ses successeurs, que les Religieux de lad. Congrégation de St-Maur jouissent de tous les reueneus et ayent la disposition et présentation des cures et vicquairies perpetuelles et autres offices et charges qui sont dans les terres, domaines et benefices dont les antiens religieux ont jouy, tant à raison de leur petit couuent que de leurs offices claustraux et dépandances d'iceux, ensemble de ceux que led. seigneur abbé deslaisse par le présent concordat aux religieux, comme il sera dict cy-après.

Le service diuin sera faict et célébré par les Religieux de lad. Congregation, suiuant le breuiaire, ceremonial monastique, pratiques, règles et vsages, et led. sgr. abbé et ses successeurs abbés y occuperont la première et plus honorable place; pour la celebration desquels offices et seruice diuin, lesd. Pères auront la disposition des ornements, livres, argenterie, s.tes reliques, tant de l'église que sacristie, dont ils se chargeront par inuantaire lors de leur establissement quils fairont le plustost que faire se pourra; et en estant chargez seront teneus de les conseruer et entretenir, en sorte que mond. sgr. et les abbés ses successeurs en soint entièrement deschargez, a condition que les premières années après la prinse de leur possession, ils seront teneus et obligez de fournir vne chappelle d'ornements précieux complette, et sa valeur de deux mil liures, ainsin qua faict led. sgr abbé, ou de payer lad. somme de deux mil liures tournois, pour estre effectivement employées à la décoration de lad. église.

Et dautant que pour la nourriteure et entretien des religieux de lad. congregation mond. seg.r desire preuuenir les differents qui ont coustume de naistre au subiect des espèces cy-après déclarées que lesdits seig.rs abbés sont teneus de fournir auxdits religieux et dont le nombre et qualités sensuit, conformément à l'usage ordinaire et comme les fermiers les ont payez, sans augmentation ny diminution :

Premierement, pour vingt-cinq places monachales, a raison de vingt-vn sestiers froment, mesure de La Grasse, pour chascune d'ycelles, la quantité de cinq cens vingt cinq cestiers froment; seitze charges de vin, contenant soixante-huict pots la charge pour chascune desd.es vingt-cinq places, la quantité de quatre cens charges de vin; cinq mesures d'huille pour chascune desdits vingt-cinq places, la mesure pesant vingt-deux liures, la quantité de cent vingt-cinq mesures; trois trousses de foin et autant de paille pour chasque place, la trousse pesant trois cens liures, ou trois quintals; un cestier de pois ou de febues pour chascune des places, et pour tout vingt-cinq cestiers; trois cestiers d'auoine pour chasque place, et pour tout septante-cinq cestiers; trante-six liures tournois pour le vestuaire de chascun desdits religieux, et pour tout la somme de neuf cens liures; pour le bois et chauffage, tant des religieux que de leur cuisine, la somme de quatre cens liures. Plus, doibt mousg.r l'abbé payer aux officiers et valez desd. religieux, scauoir: l'organiste, le medecin, le chyrurgien, le cui-

sinier, le blanchisseur et le portier, la quantité de dix septiers trois quartieres fourment, six charges de vin, pour chascou desdits six officiers, pour leur nourriteure; et la somme de quatre vingtz quatre liures en argent, pour les gaiges de tous six. Et outre, pour le sonneur des cloches et horlogeux, tant pour leurs gages que nourriteure, la quantité de dix-huict cestiers fourment et six charges de vin; au jardinier ou hortolain, la quantité de vingt-six cestiers fourment et douse charges de vin. Pour l'aumosne qu'on distribue à la porte ou aux religieux mandiants, la quantité de cent soixante cestiers fourment et cent liures en argent. Pour les gages et nourriteure du prédicateur de La Grasse, pendant l'aduent et caresme, la somme de cent-cinquante liures; et au maistre des nouices pour la nourriteure d'un valet, la quantité de dix septiers et trois quartières de fourment et six charges de vin. Outre pour l'entretien du cierge de cire qui doibt brusler continuelement devant le grand autel, led. seig.r abbe doibt et a accoustumé de payer au sacristain la somme de cent vingt cinq liures; pour l'huille des lampes de lad. eglise et dortoir des religieux, la quantité de douse mesures d'huille; pour les cierges des petits autels et messes basses, la somme de trante cinq liures; pour le vin des burettes, la quantité de treize charges, et la somme de trante six liures pour le pain a chanter; plus à l'infirmier du monastère, pour le seruice et secours des malades, la quantité de quarante cestiers fourment et quatre mesures d'huille; plus aux quatres prébandes de St-Estienne, St-Vincent, St-Antoine et Ste-Catherine, la quantité de dix cestiers trois quartières de fourment et six charges de vin pour chascun; aux deux chapellanies doubles de St Jean et des SS. Innocentz, seize cestiers fourment et treize charges de vin pour chascun, outre la somme de neuf liures chascun, pour leur vestiaire; a trois hermitæs, seitze cestiers de fourment et neuf charges de vin. La pension deube au moyne lay nommé par le Roy ——— En dernier lieu pour la despense des consuls le jour des Roys, et des bassiniers le jour de la Purification de Not.re Dame et dimanche des Rameaux, auxquels led. seigneur doibt donner la collation, la somme de quarante cinq liures

De toutes les quelles charges et autres générallement quelconques, espécifiees et non espécifiées... qui pourroint estre prétendues par lesd religieux, led. seig.r abbé désirant destre quitte a l'aduenir et pour ses successeurs, a deslaissé et quitté tant pour luy que pour ses successeurs abbés, quitte et deslaisse par ces présantes auxdits religieux, les fonds terres, domaines et reuenens suiuant dépendantz de lad. abbaye; scauoir est, de Fontconuerte, de Comignan, de Ribeaute, de Thesan, de Palayrac, de Pratuieil, de St Couath, de Boudhonac, de Pradelles, d'Estagel, de Ribesaltes; pour des terroirs et reuenens cy-dessus jouyr à laduenir et à perpetuité par lesd. religieux, en tout droit de proprieté, mesmes auec la faculté et pouuoir disposer des cures et vicairies perpetuelles, offices et judicateures et autres droitz... de quelque nature et qualité que puissent estre, depandantes des lieux ci-dessus deslaissez, à la reserue de la nomination et disposition des priorez, chapelles et autres benefices à simple tonsure, de quelque nature qu'ils soint, si aucuns en dépendent, qui seront à la disposition entière dud. seig.r abbé et de ses successeurs: moyennant quoy lesd. religieux tiendront quittes led. sgr abbé et ses successeurs de toutes charges, ainsin que dict est..., à condition toutesfois que lesd. religieux supportant les charges auront la disposition et le chois des officiers. Seront aussi teneus lesd. religieux d'entreteuir les réparations et reffections ordinaires, tant de l'esglise, lieux réguliers, que de tous les bastiments qui apartiennent et apartiendront cy-après à la mense conuantuelle desd. religieux, pourueu qu'elles n'arriuent point par force majeure et incendie, et quelles nexcedent point la somme de six mil liures pour vne fois: eu considration des reueneus cy-dessus deslaissez, et au cas quelles excedent lad. somme, ce surplus sera fourni par led. seigr abbé et ses successeurs. Et desirant led. seigr. abbé contribuer autant quil luy est possible à la manutention de lobseruance régulière qui pourroit estre troublée par les personnes qui habiteront dans le logis abbatial contigeu aux lieux reguliers, par ces présentes il a quitte et cede tant pour luy que pour ses successeurs, son logis abbatial, jardin, bassecourt et depandances, pour en jouir par lesd. religieux, ainsin quils aduiseront bon estre, à condition pourtant qu'ils seront teneus et obligez de luy bailler et deslaisser, après le decez du sieur prieur claustral, le logis qu'il occupe présantement, avec le jardin, bassecourt et dépandances, pour en jouir et disposer par led. seigr abbé et ses successeurs, ainsin quils aduiseront bien estre... Faict et passé à Paris, en lhostel de mond. seigr duc de Langres, susd. l'an mil six cens soisante deux, ce vingt huictiesme septembre après midy et ont signé la minutte des pũtes, demeurée à Lemoyne, notère. *Thomas Lemoyne*, ainsin signez. »

(Suit la ratification du concordat qui précède, consentie devant les mêmes notaires, par le T. R. P. D. Bernard Audebert, supérieur général de l'ordre de Saint-Benoist, congrégation de Saint-Maur, en date à St-Germain-des-Prés, du dernier jour de Septembre, même année 1662).

1662, *Octobre 16.* — CONCORDAT (autre) d'agrégation de l'Abbaye de La Grasse à la Congrégation de Saint-Maur. (*Livre noir* des Archives de l'Abbaye de La Grasse, fol. 3. verso. aux Archives de la Préfecture de l'Aude.).

Ce second concordat est arrêté et consenti entre un certain nombre des religieux anciens du monastère de La Grasse, et le R. P. dom François Girod, au nom et comme muni des pouvoirs du Supérieur général de la Congrégation de Saint-Maur.

« Au nom de Dieu soit-il. Saichent tous presenz et aduenir que lan mil six cens soisante-deux, et le seitziesme jour du mois de octobre, auant midy, dans le deuot monastère dans labbaye Nostre Dame de La Grasse, ordre St-Benoist, diocèse de Carcassonne, régnant très chrestien prince Louys, par la grace de Dieu Roy de France et de Nauarre, par deuant moy notaire royal soubsigné, et tesmoings bas nommez, ont compareu reuerend pére en Dieu, dom François Girot, prieur claustral du monastère Nostre Dame de la Mourguier de la ville de Narbonne, ordre de St-Benoist, de la Congregation de Saint-Maur, en France, d'une part, et nobles et religieuses personnes frère Jean d'Jsarn, prieur claustral de l'Abbaye de La Grasse et reffetorier djcelle, Fr. Barthelemy de Pagès de Vitrac hortolain, Fr. Pierre de Pagès présenteur, Christophle de Lagarde trésorier, Fr. Joseph d'Authemaur de Viues (1), tous religieux profés de ladite abbaye : ledit Fr. Barthelemy de Pagès de Vitrac, faisant tant pour soy et en son nom, que comme procureur spécialement fondé de noble Fr. Jean de Peytes de St-Paulet, aussi religieux profés......, d'autre; lesquels Fr. Jean d'Jsarn et autres susdits religieux ci-dessus nommez, recognoissant la necessité quil y a despuis long temps de l'introduction de la refforme de lad. Congregation de Saint-Maur, pour la plus grande gloire de Dieu, obseruation de la règle de St-Benoist et conseruation de lad. abbaye, ce qui les auroit obligez à faire toutes les diligences, à rechercher tous les moyens à eux possibles, pour diuerses conférences quils auroint faictes en diuers temps, auec diuers relig x de lad. congregation, et mesmes despuis peu auec les R. P. dom François Girod, pour pouuoir vnir, agreger et incorporer lad.te abbaye à lad.te congregation, pour estre régie, administrée et gouuernée ainsi et tout de mesme que les autres abbayes de fondation royalle qui la composent ; ce qui auroit porté le T. R. P. dom Bernard Audebert superieur général de lad. Congregation d'enuoyer plain pounoir et commission expresse aud.t R. P. D. Fr. Girod, pour traitter tant auec eux qu'auec tous autres religieux, pour lunion, aggregation et incorporation de lad. abbaye de La Grasse à ladite congrégation, en date du vingt-neufuiesme septembre dernier...... en vertu de laquelle commission, led. R. P. D. Fr. Girod..... a faict auec les susd.ts religieux dicelle, les accords et conuentions suiuantes, en conséquence des bulles accordées à la ditte congregation, par N.N. S.S. P.P. les Papes Gregoire quinziesme et Vrbain huictiesme, patentes du Roy et arrêts d'homologation des cours souueraines :

(1) Acte de réuocation faicte par frère d'Autemar, religieux profez de l'Abbaye de La Grasse, de deux actes par luy passez au proffits des religieux de la Congrégation de Saint-Maur, et y dattez, pour raison de l'union de sa place en lad. Congrégation, et consentir à lestablissement de la refforme aud. conuent de La Grasse, comme luy estant grandement preiudiciables et contraires à la fondation royalle du dit monastère ; du 19e octobre 1662.

—1663, *Avril 1er.*—Joseph Autemar, des seigneurs de Roquecourbe, fait preuve de noblesse, pour être reçu religieux dans l'Abbaye de N.-D. de La Grasse. (*Jugemens sur la noblesse de Languedoc*, dans les *Pièces fugitives* de d'Aubais, t. II.).

Premièrement a esté accordé que ladite abbaye royalle de La Grasse sera et demeurera aggrégée, vnie et incorporée par cet acte, à lad. congrégation de Saint-Maur, pour estre régie et gouuernée selon les statutz et constitutions dycelle, neantmoins sans aucune diminution des droits de la mense abbatiale.

En second lieu, il est conuenu que lesd. R.R. P.P. de lad. congrégation demeureront chargez de l'office diuin et administration du temporel de lad. abbaye, auquel effect lesd. sieurs religieux anciens assistantz auront les premières places au cheur, processions et autres assamblées, sanf le supérieur et célébrant, les sudits péres reuesteus, auec leurs officiers aussi reuesteus, qui en ce cas, tiendront les premières places.

En troisiesme lieu, stipulé que tous les offices claustraux et places monachalles, prébendes et autres bénéfices de lad. abbaye, ne pourront estre resignez qu'en faueur des pères de ladite congrégation, ains demeurerout dès à présent les tiltres —— et supprimez. En oultre que les prieurés reguliers dépandants de lad. abbaye et jouys et possédez présentement par quelques-vns de messieurs les religieux anciens, ne pourront estre resignez qu'en faueur aussi de quelques-vns des religieux de ladite Congrégation ; à condition toutesfois que les possesseurs, tant desdits offices claustraux, places monachalles, prébandes, offices, bénéfices ou pensions, en jouyront leur vie durant, comme ils ont faict cy-deuant et auparauant le présent concordat, en portant toutes les charges ordinaires et extraordinaires auxquelles ils sont subiects.

En quatriesme lieu, a esté accordé que dores en auant, dans ladite abbaye, il ne sera reçeu personne à l'habit et profession que les pères de ladite congrégation ; et pour ce les nouices de lad. abbaye seront obligés d'aller faire leur nouiciat dans le séminaire de St-Louys de Tholose, pour estre reçeus en profession par les R.R. P.P. de ladite congrégation, s'ils en son jugez capables.

Pour un cinquiesme, que lesdits religieux anciens, pour leurs alimentz, entretiens, se sont réseruez et reseruent les fruits, proffitz, reueneus et esmolumens des places monachalles et bénéffices comme il a esté dict cy-dessus ; si mieux ils n'ayment prendre pour leurs pourtions en pain, la quantité de vingt-et-vn cestier bled fourment purgé à trois cribles, payable à la Magdelene, ou lorsqu'il se dépiquera, et le vin à l'ordinaire à rach de cuue annuellement ; et seront teneus de faire l'obtion dans trois mois après l'establissement effectif desd.ts rév.ds P.P., lequel establissement lesd.ts R.R. P.P. seront obligés de faire incessamment, à condition que les oppositions n'empeschent led.t establissement ; lesquelles oppositions lesd.ts R.R. P.P. fairont vuider a leurs despans, auec toute la diligence possible.

En sixiesme lieu, lesd.ts sieurs religieux anciens ont cédé et quitté..... auxd.ts R R. P.P. de ladite congrégation, tous

les lieux réguliers en l'estat qu'ils sont et auec les meubles qui se rancontreront, pour disposer leur logement ainsin que bon leur samblera ; comme aussi les tiltres, papiers et documentz qui concernent le Chapitre, seront mis au pouuoir desd. R.R. P.P. pour estre remis par après dans les archifs, dont les clefs seront gardées par lesd.ts R.R. P.P.

En septiesme lieu, que lesd.ts sieurs religieux anciens auront leur supérieur comme de coustume, lequel n'aura aucune jurisdiction sur lesd.ts R.R. P.P. ny respectiuement le supérieur desdits R.R. P.P. sur lesd.ts sieur religieux anciens.

Et en recognoissance du zèle et affection auec laquelle messieurs les antiens religieux cy-dessus nommez et autres qui uoudront ratiffier le présent concordat, ont procuré lestablissement desd.ts R.R. P.P. en lad. abbaye, led. R. P. dom François Girod, au nom que procède, leur promet encore qu'ils uiennent à posséder dans quelque éuéché (ou) abbaye, quelque place monachalle, office et bénéfice, qu'ils ne laisseront pour cela de jouyr des pensions, offices et bénéfices qu'ils possèdent en lad. abbaye de La Grasse, sans aucun trouble de la part desdits R.R. P.P. et que lorsque Dieu les appellera de vie au trespas, on faira pour vn chascun desd.s sieurs religieux anciens, le mesme seruice et on dira les mesmes messes que pour vn chacun de messieurs les religieux anciens de l'abbaye royalle de Saint-Denys en France.

En dernier lieu, que le présant concordat sera homologué aux despans des R.R. P.P. tant au chapitre général de lad. congrégation, qui sera teneu après la prochaine feste de Pasques, qu'en la souueraine cour de Parlement de Tholose, Grand Conseil, qu'ailleurs, si besoin est.... Ainsin lont promis, mettant la main sur leur poitrine, ez présances du sieur Jean Durantet bourgeois de la ville de Narbonne, Me Germain Marquier ad.ts aux ordinaires de La Grasse, signez auec lesd.s parties ; et moy, notaire..... Antoine Leutier, notaire royal héréditaire dudit La Grasse. »

(A la suite, est transcrite la Commission pour traiter auec les anciens religieux, délivrée au R. P. Girod, prieur de N.-D. de La Mourguier, par le T. R. P. Audebert, supérieur général de la Congrégation de Saint Maur, en date à Paris, en l'Abbaye de St-Germain-des-Prés, le 29e de Septembre 1662.).

1663, *Juillet 17.* — Arrest du Parlement de Tholose, confirmatif des deux concordats pour l'establissement des Religieux de la Congrégation de St-Maur en l'Abbaye de La Grasse. (*Livre noir* des Archives de l'Abbaye de La Grasse. fol. 6. aux Archives de la Préfecture de l'Aude). [*Extrait*].

« Louis, par la grâce de Dieu, etc., etc..... Sur l'opposition des Religieux anciens, défendans, formée par leur syndic, Fr. Jean de Martin de Donos, à l'homologation des deux concordats qui précèdent, et le syndic général de la Congrégation de St-Maur, demandeur ; et encore, entre parties intervenantes : Messire Louis de Nogaret de La Valette, évêque de Carcassonne, aux fins que les concordats pour la réforme soient exécutés selon leur forme et teneur ; entre le syndic de la noblesse des sénéschaussées de Carcassonne, Beziers, Castelnaudary et Limoux, partie intervenante en l'instance, pour y déduire ses intéressts, que le monastère de La Grasse soit conservé aux anciens religieux qui ont esté receus en iceluy suiuant la loi de la fondation, authorisée par diuers actes postérieurs et par vne coustume inuiolablement obseruée jusques à ce jourd'huy, auec inhibitions et deffances d'y recepuoir personne qu'il ne soit de noble extraction, et après des enquestes de qualité de noblesse, comme il a esté cy-deuant pratiqué......; et encore entre frères Jacques Delzon-Roquefort, nouice aud. monastère de La Grasse .. adhérant aux conclusions prinses par les syndics desd.ts religieux anciens de la dite abbaye..... Après que la cause a esté judicielement plaidée pendant sept audiances...... ouys Parisot avec Flages, pour le syndic des religieux de la Congrégation de St-Maur ; Requy auec Carratié, pour le syndic des religieux anciens de l'Abbaye de La Grasse ; Barthes avec Palanque, pour led. Jacques Delzon de Roquelfort ; Massot auec Lamyre, pour le scindic de la noblesse, assisté du sieur de Pins, scindic de la dite noblesse ; Tholosany-Lassesquière, auec Debugis, pour le sieur éuesque de Langres, abbé de La Grasse, et pour lesd.ts Pacés de Vitrac, de Peytes, de La Garde, de St-Paulet et de Boulot, religieux anciens ; Chassan auec Jeav, pour led. s.r éuesque de Carcassonne... (La Cour).... ordonne que les concordes passées entre le scindic des religieux de St-Maur, l'abbé et scindic des religieux de La Grasse, sortiront leur plain et entier effect, sauf pour ce qui concerne l'union des six chapelles et autres bénéfices séculiers..... qui seront régis et seruis par des prêtres séculiers, en la forme portée par leur fondation : Et faisant quant à ce droit sur la requeste présantée par la partie de Barthes, déclare n'entendre empescher qu'elle ne puisse faire sa profession dans la reigle ancienne de St-Benoist, si bon lui semble, lorsqu'elle aura atteint l'âge de la profession ; et sur l'instance d'excès, a mis et met les parties hors de cours et de procés, sans despens..... A ces causes, et veu la requeste cejourd'huj présentée en notre ditte cour..... vous auons commis et commettons à la réquisition et supplication dudit scindic des Bénédictins de la Congrégation de St-Maur, pour procéder à l'exécution du présent arrest..... enjoignant au gouuerneur de nostre prouince de Languedoc, tous gent'ilshommes et autres nos subiects, pour l'exécution d'yceluy, vous prester ayde et main-forte, etc., etc..... »

1663, *Juillet 27.* — VERBAL de la mise en possession des Religieux de la Congrégation de St-Maur, dans l'Abbaye de La Grasse. (*Livre noir* des Archives de l'Abbaye de La Grasse. fol. 9. aux Archives de la Préfecture de l'Aude). [*Extrait*].

« L'AN 1663 et le 27me jour du mois de Juillet, par-deuant moi Balthasar de Cambon, conseiller du Roy en sa cour de Parlement de Tholose, estant dans Besiers — auroit compareu le sindic des Religieux reffermés de l'ordre Saint-Benoist, congrégation de Saint-Maur, de l'abbaye de La Grasse, qui nous auroit dict que par arrest, etc..... Nous, dit Conselier et Commissaire, veu led. arrest expédié en forme de commission, auons accepté icelle auec l'honneur requis, et offert nous transporter aud. La Grasse et autre lieux ou besoin sera.

Et peu de temps après, serions partis dud. Besiers auec nostre greffier, maistre de Raoul, aduocat et substitut de Mr le Procureur-général en ceste partie deputté, et Cazassus, huissier, et autres de notre suitte; et serions allés coucher en la ville de Narbonne, et prins pour nostre logis la maison ou pend pour enseigne : Le Dauphin. — Et adueneu le landemain, vingt-huictiesme dud. mois, nous serions partis de Narbonne et serions en la présante ville de La Grasse, sur les trois heures du soir, et prins pour nostre logement la maison de Me Claude d'Haunuic, viguier dud. lieu, où nous aurions esté visités incontinant par les consuls et officiers de la ville, qui auroint rendeu les ciuilitéz deubes aux commissaires enuoyéz par la Cour.

Et adueneu le lundy trantiesme de Juillet mil six cens soisante-trois, auroit comparеu deuant Nous, conseiller et commissaire, Paul Clauarie, aduocat aux ordinaires de La Grasse, assisté du scindic desd.ts religieux reffornez, qui nous auroit derrechef requis vouloir accepter lad. commission et procéder au faict d'icelle.....

A l'heure de neuf heures, auroit comparu Me Claude de Requy, aduocat aux ordinaires de La Grasse, pour lesd.ts religieux anciens, et Gabriel de Lhuillier, ancien religieux, lequel nous auroit dict.... estre opposant.....

Ledit Clauarie nous auroit requis.... qu'il nous plaise nous transporter aud. monastère de La Grasse, pour mettre en la réelle et actuelle possession lesd.ts religieux reffornez, ses parties, suiuant l'arrest et concordes, tant de l'église, sacristie et autres lieux réguliers....., comme aussi de leur remettre les ornements qui seront dans la sacristie...

A l'instant serions partis de notre logis, auec notre greffier, led. Raoul, substitut de M. le Procureur général, Cazassus, huissier, et lesd.ts Consuls, auec leurs liurées consulaires; et estant arriuez aud. monastère, entrez dans le clocher de lad. abbaye, seroit veneu ledit Requy, assisté des susd.ts religieux anciens, lequel auroit derrechef protesté que lesdits religieux estant opposants....; néantmoins, sans se préjudicier en rien, pour obeir à la justice, il offre de faire remettre les clefs de l'esglise, sacristie et archifs, pour forme d'exibition, pour pouuoir les reprandre après la faction de l'inuentaire..... — Nous, dit conseiller et commissaire, demeurant nostre verbal, chargé des dires et réquisitions des parties de Requy, ayant esgard aux réquisitions du substitut de Mons.r le Procureur général, auons ordonné que tout présantement il sera par nous procedé à l'exécution dudit arrest; auquel effect les clefs de l'esglise et sacristie nous seront remises : à quoy ayant esté satisfaict, Nous aurions faict ouurir la porte de l'esglise et serions entrez dans icelle, auec les procureurs des parties et soindics susdits, où estant, nous aurions prins par la main dextre le réuérend père Claude Boistard, visiteur général de lad. congrégation de Saint-Maur, et iceluy mené deuant l'autel, où, après auoir fléchi les genoux et auoir baisé le grand autel, nous l'auons mis en la réelle et corporelle possession de lad. esglise : ensuitte nous l'aurions mené au bas du chœur et faict prendre sa place du costé de main-gauche.

Ledit Clauarie nous auroit aussi requis qu'il nous pleut ordonner que, conformément aux concordes, ses parties seront mestres du chœur, que les offices s'y feront suiuant le breviaire des religieux de la congrégation de Saint-Maur, etc., etc..... Nous, dit conselier et commissaire.... ayant esgard aux réquisitions dud. Clauarie....., avons ordonné que, conformément aux concordes, lesdits religieux reffor-més auront l'entière direction du chœur, et que l'office diuin s'y fera suiuant le bréuiaire et reigle de lad. congrégation St-Maur; que les anciens religieux de lad. abbaye occuperont les premières places, et que les religieux reffornez se placeront après tous les religieux anciens, tant dans le chœur, procession, que autres assemblées, à l'exception du superieur de lad. congrégation, qui occupera la première place après l'abbé et les religieux officiants, reuestus des ornemens sacerdotaux; ordonons de plus, qu'ils seront tout présantement saisis des clefs de de lad. esglise, sacristie, archifs et lieux réguliers...... à la charge par eux de se charger par inuantaire des reliquaires, ornemenz et autres meubles....... auquel sera procédé par nostre greffier...., lequel a esté ensuite faict de teneur. (voyez à la suite, p. 420).

Et à suitte, lesdits religieux reffornez seroint allez au chœur, où ils auroint chanté le *Te Deum laudamus*, pour randre grâces à Dieu et à la Ste Vierge de leur installation. Et après la prière faicte, estant sortis hors de l'esglise et entrez dans le cloistre, nous auons esté requis par led. Clauarie, qu'attendeu que dans led. cloistre il y a diuerses portes qui demeurent ouvertes nuict et jour; qu'il importe, pour obserner la régularité, que lesd. religieux que nous venons d'installer, que led. cloistre soit fermé, et qu'il n'y ait qu'une porte de laquelle lesd. religieux reffornez tiendront la clef,

comme maistres des lieux réguliers. — Requy, pour lesd. religieux anciens dict, sans approbation de l'arrest, etc..... que ses parties sont establies dans le monastère et cloistre, qu'il seroit extraordinaire de les en dejetter. — M. de Raoul, substitut de Mons.r le Procureur général du Roy, dict qu'il ne seroit pas juste de prohiber l'entrée du cloistre aux religieux anciens, requiert qu'il nous plaise ordonner que le cloistre sera commun, néantmoins nous requiert qu'attendu le grand nombre des portes qu'il y a, qui donnent la liberté aux séculiers d'y entrer aux heures indeues, ce qui est contraire à la régularité monastique; que par lesd. concordes tous les lieux réguliers sont accordez auxd. religieux refformez, et qu'après l'esglise et la sacristie, il n'y a point de lieu de plus régulier que le cloistre où se tient le chappitre dans lesquels tous les religieux réguliers randent compte de leurs plus secrettes actions, et où les corrections fraternelles se font par les supérieurs, et les pénitences s'exécutent, il ne seroit pas juste que ce lieu feust ouuert et que telles actions feussent veues des séculiers; et partant, conclud qu'il nous plaise ordonner que toutes les portes du cloistre seront meurées, à l'exclusion de la principalle, pour entrer et sortir, à laquelle sera faicte vne porte de deux clefs,l'une desquelles sera teneue par lesd. religieux refformez, et l'autre par les anciens, qui auront la liberté de entrer et sortir. — Nous, conselier et commissaire...., auons ordonné que toutes les portes du cloistre seront fermées, à l'exception de celle qui respond à l'Abbaye, et porte principalle pour entrer et sortir, à laquelle sera faict deux clefs, une desquelles sera gardée par le supérieur des refformez et l'autre par le supérieur des anciens religieux, auxquels sera loisible d'entrer dans led. cloistre, aux heures conuenables pendant le jour.

Ledit Clauarie, aduocat desd. refformez, nous auroit requis que le reffectoire estoit dans les enclaues du cloistre, que c'estoit vn des lieux réguliers, et que par ainsin il ne pouuoit pas estre contesté à ses parties...—Requy pour lesd. anciens religieux....., dict que ses parties y mangent actuellement en commun; qu'il nous requiert de nous y transporter, que nous y trouuerons la nape mise, et qu'ils n'ont autre lieu pour manger, ainsin il ne seroit pas raisonable qu'on les en sortit. — Clauarie, pour lesd. refformez, dict que despuis que nous sommes sur les lieux, les anciens mangent seulement en communauté, et qu'il prouvera, par tourbes (?) comme ils ny ont jamais mangé qu'à présent.... —Nous, conselier et commissaire..... auons ordonné qu'il sera faict vne séparation dans ledit reffectoire à l'endroit le plus commode, aux fraix dud. chapitre.... pour, lad. séparation faicte d'un reffectoire, l'une portion estre prins par les P.P. de la réforme, et l'autre par les religieux anciens, de laquelle séparation lesd. religieux anciens auront le choix.

Clauary, pour le scindic desd. religieux refformez, nous auroit derrechef requis de nous vouloir transporter dans le dortoir, à l'effect d'installer ses parties.... ce faisant, enioindre aux religieux anciens, d'jcelui deslaisser..... Et à l'instant, nous serions montés aud. dortoir, suiuis desd. consuls et prins le père supérieur desd. religieux refformez par la main dextre, jceluy introduit dans led. dortoir, et mis en la réelle, actuelle et corporelle possession d'jceluy.

Et adueneu le mardy, dernier du mois de juillet mil six cens soisante-trois, estant dans nostre maison, seroint ueneus sur les cinq heures du matin, ledit Clauary, assisté du supérieur et scindic des religieux refformez de lad. abbaye de La Grasse, qui nous auroit dict qu'au mespris de l'arrest et de nos ordonnances rendeues le jour d'hier, les religieux anciens seroint ueneus dans le chœur prandre leurs places et interrompre leur office et chanter le leur, au préiudice des inhibitions que nous leur auons faites..... ce qui auroit obligé lesd. péres de la refforme, ses parties, de quitter le chœur et se retirer, pour esuitter vn plus grand escandalle et les suittes fascheuses desd. anciens; nous auroit requis de nous vouloir transporter en lad. abbaye pour informer de la contrauention faicte à l'arrest de la Cour.... et de pourvoir à la seurетté de leurs vies par vne garde conuenable jusques à ce que, par le Parlement, y ayt esté pourueu.... Sur quoy, Nous, conselier et commissaire, serions allez à lad. abbaye et conuent, sur les six heures de matin, accompagniez du sieur de Serignan, lieutenant des gardes de Monsieur le Prince de Conty, Gouuerneur de la prouince de Languedoc, des Consuls de la présante ville, lequel dict sieur de Sérignan estoit deux jours auparauant nostre arriuée en lad. ville, par ordre dud. seigneur Prince, ainsin qu'il nous a dict. — Et estants arriuez dans led. cloistre de lad. abbaye, aurions trouué le père visiteur et scindic des P.P. refformez, et autres religieux de lad. refforme, qui nous auroit réitéré la mesme plainte et insultes faictes par les anciens religieux de lad. abbaye, contre les termes de l'arrest et ordonnances par nous randeues. Sur quoy nous aurions mandé venir lesd. religieux anciens; seroint veneus sçauoir: frère Jean de Bosc sacristain, fr. Gabriel de Lhuillier ancien, Jean de Martin scindic, et Henri et Gabriel de Conte; auxquels nous aurions représanté les contrauantions faictes par eux aux arrests et rebellion à justice escandaleuse aux gens de bien; lesquels scindic, sacristain et autres religieux nous auroint responden qu'ils croyent estre en ce droict, n'ayant faict que prandre leur place et chanter leur office ordinaire. — Ledict scindic des péres refformez, assisté dudit Clauary, leur aduocat, nous auroit requis de vouloir charger nostre verbal comme nous auons trouué vn des religieux anciens reuesteu d'une aube pour aller dire la messe grande du chœur et les priuer du seruice porté par les concordes, et les chasser par ce moyen du chœur, et randre illusoire les concordes.... ce qui estoit vne chose intollérable en justice.—Requy pour les religieux anciens, assisté d'eux, auroit au contraire dict que si ses parties n'auoint pas la liberté d'aller dire les offices et chanter jceux en la forme qu'ils auoint accoustumé, que ce

seroint les despouiller de leurs fonctions et de leur employ, ce qui n'est pas sans doubte des intantions de Sa Sainctetè, du Roy, ny de la Cour ; ainsin il nous aurait requis de déclarer n'entendre empescher qu'ils continuassent.

. . . .

Nous, conselier et commissaire, auons faict deffances auxdits religieux anciens, de troubler à l'aduenir dans le chœur lesd.ts religieux refformez, suiuant lesd.s concordes ; et pour l'information requise, nous auons renuoyé au Parlement pour y estre pourueu suiuant son bon plaisir.

Ledit Clauarie pour lesd.ts religieux refformez,.., afin qu'il feust par nous pourueu à la seureté de leur vie, pour preuenir les voyes de faict, nous auroit requis de leur accorder vne garde convenable, aux frais desd. religieux anciens, attandeu l'insulte et menaces par eux faictes.

. . . .

Nous, conselier et commissaire, avons enioint aux consuls icy présants, de pouruoir à la seuretté et garde desd. P.P. refformez, aux fraix et despans de qui il appartiendra ; pour raison de quoy renuoyons les parties deuant le Parlement... si mieux lesd. refformez.... ils n'ayment se retirer deuant led. sieur de Serignan, lieutenant des gardes de Monsieur le Prince, pour estre par luy pourueu ainsin qu'il verra estre a faire.

Ledit Clauarie nous auroit derrechef requis, attandeu que par nostre ordonnance du jour d'hyer, nous auions ordonné qu'il seroit faict vne separation dans le reffectoire, à landroit le plus commode suiuant l'auis de deux experts.... desquelles portions dud. reffectoire les anciens religieux auroint le choix, et attandeu qu'ils n'y ont pas satisfaict, qu'ils en soint par nous d'office. — A quoy le scindic desd. anciens.... et autres, auroint dict n'estre pas necessaire... attandeu qu'ils veulent le deslaisser tout entier auxd. pères de la refforme, le tout sans préjudice de leur opposition sideuant faicte.

. . . .

Dauantage, nous auroit esté représenté par led. Clauarie... attandeu que le sacristain des religieux anciens occupe dans les enclaues et fermeures dud. dortoir, vn logement où estoit anciennement la bibliothèque de ladite abbaye, il nous requiert d'y vouloir installer lesd. pères de la refforme.... pour y restablir leur bibliothèque..... Led. sacristain auroit reparti que ce logement auoit esté basti par vn sien oncle, religieux de lad. abbaye, qui le luy donna ; qu'il n'y auoit eu jamais aucune bibliothèque ; que si led. Clauary ou ses parties lui font uoir aucun acte qui justifie que led. logement qu'il occuppe joignant led. dortoir, aie serui de bibliothèque, qu'il offre d'en faire le deslaissement, à la charge par vn préalable, destre rambourcé des fraix de la batisse et autres réparations qu'il y a faictes. — Led. Clauarie repliquant, a dict qu'il luy sera facille de faire voir par actes que ça esté tousiours le logement de la bibliothèque, et quand il n'auroit aucun acte pour le justiffier, led. bastiment estant dans l'enclos et fermeure du dortoir, que led. bastiment en est vne dépandance...... Dailleurs, que led. sacristain a vn logement dans lanclos de lad. abbaye, qui est annexé à lad. charge de sacristain, qu'il doibt occuper, et non lad. bibliothèque, qui faict partie dud. dortoir estant dans la closture d'jceluy.

. . . .

Nous, dit conselier et commissaire.... ordonnons que par prouision..... attandeu que led. logement est dans la closture du dortoir et lieux réguliers.... que led. sacristain remettra les clefs dud. logement entre les mains du scindic des religieux refformez, sauf aud. sacristain à prandre son logement dans la maison affectée à son office de sacristain.....

Et nous estants transportés audit dortoir, suiuis desdits consuls, nous n'aurions trouué en jceluy que trois chambres, habitées sçauoir : les deux par le sieur de Vitrac, hortolain et précenteur, et la troisiesme par dom de St-Paulet, religieux anciens, adhérants et consentants à lad. refforme ; lesquelles trois chambres aurions trouuées garnies chascune d'un lict et quelques petit meubles, auec tableau de crucifix et jmages de déuotion ; et les autres chambres sans aucun meubles ni marque de cellule monachalle, et aucunes d'jcelles inhabitables.

Et estant descendeus dud. dortoir, se seroit presauté frère Jean de Martin de Donos, scindic des religeux anciens de lad. abbaye, lequel, suiuant nostre apointement du jourd'huy, nous auroit remis deux clefs qu'il a en son pouuoir, des portes des archifs dudit chapitre, l'une d'jcelles, qu'il dict auoir teneue en qualité de scindic, et l'autre qui luy feust remise en l'absance et du mandement du prieur claustral, par Pierre Rouby, marchant de La Grasse, qui est celle que les prieurs ont accoustumé de tenir, la troisiesme clef estant au pouuoir d'un religieux ancien absant ; requérant vouloir charger nostre verbal de la remise desd. deux clefs qu'il entand retirer après nostre commission....... sans approbation de ce que par nous est faict et ordonné pendant nostre commission, etc., etc..... Nous, conselier et commissaire, demeurant nostre verbal chargé de la remise des deux clefs faicte par led. de Martin scindic, ordonnons que..... elles seront remises entre les mains du supérieur des pères de la refforme, conformément à l'arrest de la Cour et concordes.

Et en autres actes, n'a esté par nous dict conselier et commissaire procédé. A La Grasse, les ans et jours susdts. Et nous sommes signez et faict signer nostre greffier. B. Hannuy, premier consul, ayant esté présent aux actes susd. ; Donadieu, second consul.... de Cambon, conselier et commissaire, etc., etc. »

1663, *Juillet 30*. — Inuantaire de l'argenterie, reliques et ornements trouuez dans l'esglise et sacristie du monastère N. D. de La Grasse, faict suivant lapointement de ce jourd'hui, randeu par M. B. de Cambon, con-

selier du Roy en la cour de Parlement de Tholose, et commissaire exécuteur de l'arrest de la Cour, du neufniesme du présent mois, etc., etc (*Livre noir* des Archives de l'Abbaye de La Grasse. fol. 18. aux Archives de la Préfecture de l'Aude.).

« Premièrement, led. dom sacristain nous auroit faict ouurir vn grand armoire qui est au derrière du grand autel (1), lequel estoit fermé d'une grande porte de bois et d'une grille de fer, lequel armoire auons trouué composé de trois estages : au premier d'jceux, auons trouué deux grand bastons d'argent auec leurs boutons en forme de pinhe, jceluy bouton d'argent vermeil.

Plus vn liure des Euangiles, qui nous a esté dict auoir esté baillé par Charlemagne, couert d'yuoire et les bords d'argeant, façonné auec des pierreries, auec son estuy.

Plus trois mitres, deux à fonds d'argent et l'autre de soye, à fleurs, fort anciennes, auec leur estuy.

. Plus vne crosse d'argent vermeil, auec son baston aussi d'argent, auec pareillement son estuy.

Plus vn grand calice d'argent vermeil, auec son estuy.

Plus vn coffre de bois peint, dans lequel ledit sieur sacristain nous a dict reposer les ossemens du corps de St. Maximin, évêque d'Angers (2).

Au second estage, nous auons trouué deux calices auec leurs patènes.

Plus vne grande figure de la Vierge, d'argent doré, auec sue couronne sur sa teste, assise sur vne cheze, tenant le petit Jésus sur ses genoux, qui porte vne croix à la main.

Plus vne grande croix façonnée, d'argent, pour les acholytes.

Plus vne moyenne croix d'argent façonné, dans laquelle il y a du bois de la Croix de Notre-Seigneur, et vne petite espine de sa couronne.

Plus vn grand reliquaire, auec le soleil et deux anges à costé, le tout d'argent vermeil, sauf les deux anges qui ne sont pas dorés.

Plus vne chasse d'argent vermeil, de St. Benoist, où il y a vne machoire dudit sainct.

Plus vne chasse de Sainct Aubin, d'argent vermeil, auec la mittre, auec des pierreries, dans laquelle il y a vn crasne dudict sainct.

Plus vn grand reliquaire d'argent, en forme de bras, dans lequel sont tous les ossements du bras de St. Félix, estant ledit reliquaire brodé au long de pierreries.

Plus vne croix d'argent, y ayant vne pierre de jaspe à chascune des extrémités d'jcelle.

Plus vne figure de la Vierge, d'argent, dans vne oualle, *siue* niche d'argent, dans laquelle figure il y a quantité de reliques.

Plus un soleil d'argent vermeil, dans lequel on expose le très-saint Sacrement.

(1) v. ci-dessus : *ad ann. 1521* pag. 402.

(2) v. ci après : APPENDIX. *Notice sur l'Eglise du monastère de La Grasse.* §. 2 pag. 454.

Au troisiesme estage dud. armoire auons trouué six chandeliers d'argent, façonnez, seruant pour l'autel.

Plus vn bassin d'argent, en ouale, auec ses burettes d'argent, le tout façonné.

Plus deux encensoirs d'argent, auec deux nauettes d'argent, sans cuillère.

Plus vne grande coupe séparée de son pied, dicte la coupe de Charlemaigne, estant d'argent vermeil.

Plus vn petit couuert et plaqué d'argent, auec quelques reliques.

Plus deux ronds d'argent façonné, seruant à la grande croix.

Plus vn petit coffre, auec de petites plaques d'argent, orné d'yuoire et de petits anneaux d'argent, où il y a des reliques.

Plus vn petit coffre de bois, où il y a quelques boutons d'argent, et quelques petites pièces rompeues d'argent vermeil, qu'on croit estre sorties des bourdons.

Plus une bouette d'yuoire scizellée.

Plus vn tableau d'argent, dans lequel est figuré le crucifix auec les figures de la Vierge et de St-Jean, qui sert à donner la paix.

Plus, dans vne autre armoire, à costé de main gauche du grand autel, aurions trouué trois calices argent, auec leurs patènes, qui seruent journellement pour la célébration des messes.

Plus vne croix d'argent, qu'on porte aux processions qui se font dans le cloistre et hors d'jceluy.

Plus vne bourse de damas à fleurs, dans laquelle se sont trouués quelques grains de chappelet d'argent et quelques petites pierreries qui s'estoint détachées des reliquaires.

Plus, dans vn autre armoire de laustre costé dud. autel, nous aurions trouué six grands chandeliers de laton, auec vne croix aussi de laton.

Plus au marchepied du grand autel, aurions trouué deux grands chandeliers de bronze, et aud. grand autel un retable tout couuert de plaques d'argent, auec vne figure de la Vierge au milieu, d'argent vermeil, et dans vne niche, et doutze figures d'argent vermeil, dans des niches.

Plus, auons trouué dans le chœur de lad. esglise, vne aigle de laton, montée sur vn grand pied de bronze, seruant d'épistolier.

Plus sur le letrié dud. chœur, et dans jceluy, aurions trouué vnse grands volumes seruant au chant, suiuant l'usage du concile de Trante, en parchemin, couuerts de peau ; et au bas du chœur, aurions trouué vn petit orgue, contenant___ orgues.

De là, serions montez au clocher, et trouué au haut d'jceluy six cloches, sçauoir : deux grandes, deux moyennes et deux petites.

Et dessandants dans le chœur, on nous a faict remarquer

deux petites cloches, l'une pour mander les messes et l'autre pour marquer l'entrée de l'office.

De là estant allez dans la sacristie, aurions trouué sur l'autel d'jcelle, trois chasubles de camelot blanc, auec leurs estolles et manipules, quatre dalmatiques de mesme coleur.

. . . .

(Suit l'inventaire des chasubles, dalmatiques, pluviaux, accompagnés de leurs estolles et manipulles, devants d'autel en diverses étoffes de soie et or. Ils sont au nombre de 22 chasubles, 15 dalmatiques, 38 pluviaux, formant autant d'articles de l'inventaire; outre les crédances, devants d'autel, voiles, écharpes, corporaux, draps mortuaires, et autres ornements d'église.).

. . . .

Plus cinq pluuiaux de damas rouge, cramoisin, garnis de passement d'or, auec les armes de M. l'Euesque de Langres, à présent abbé de La Grasse.

Plus vne chasuble de damas rouge cramoisin, auec les dalmatiques, estolles et manipulles, le tout orné de galon d'or et des armoiries du sr abbé.

Vn deuant d'autel, auec deux crédances de mesme damas que dessus, auec vn galon d'or et armes.

. . . .

Plus un tableau représentant la *Flagellation*.

. . . .

Et autre chose n'aurions inuantorie...... à La Grasse, les an et jour susd.: de Bosc sacristain, Donnos scindic, frère François Girod, B. d'Hannuy consul, Donadieu consul, Raoul, substitut de Mr le Procureur du Roy, Dezes greffier, signez à l'original. »

1664, *Avril* 26. — Arrest du privé conseil du Roy, portant renvoy au Parlement de Tholose, contre Messieurs les anciens Religieux, pour l'establissement de la refforme de St-Maur. — Extrait des Registres du Conseil priué du Roy. (*Livre noir* des Archives de l'Abbaye de La Grasse. fol. 21. verso. aux Archives de la Préfecture de l'Aude.).

Même année, *Juin* 10. — Requeste présentée pour l'enregistrement et réception dudit arrest du Conseil et Commission y attachée, à nos seigneurs du Parlement de Tholose. (*ibid.* fol 27.).

Tous les actes de la longue procédure à laquelle donna lieu l'introduction de la Congrégation de St-Maur, dans l'Abbaye de La Grasse, sont énumérés dans l'arrest du Conseil privé, suivant les usages et protocolle du conseil (1).

1665, *Juin* 21. — Jugement en féodale contre Laroumiguière et Pradel, de Lésignan, pour le scindic des Religieux de La Grasse. (*Livre noir* des Archives de l'Abbaye de La Grasse. fol 35 verso. aux Archives de la Préfecture de l'Aude).

(1) Depuis l'introduction de la réforme de St. Maur (1663), les Prieurs qui régirent le monastère de La Grasse, jusqu'à l'époque où écrivait D. Trinchand (1677), furent les suivants :

1° R. P. dom *François* Girod, premier prieur, nommé par le R. P. D. Bernard Audebert, supérieur général de la Congrégation de Saint-Maur, à l'introduction de la réforme à La Grasse. On lui dut la restauration générale des lieux réguliers. Afin d'en interdire désormais l'entrée aux femmes, il fit pratiquer une nouvelle porte à l'Église, près la chapelle du Saint-Sacrement. D. Fr. Girod fut continué, au bout de trois ans, à la supériorité du monastère de La Grasse, par l'assemblée générale des religieux de sa congrégation, tenue dans leur maison de Floirac au mois de Juin 1666. Dans cette même assemblée, fut aussi instituée une chaire de philosophie pour la maison de La Grasse, dont fut nommé lecteur D. Antoine Roubie. L'assemblée générale annuelle de la congrégation, tenue à St-Denys, près Paris, au mois de juin 1668, régla qu'après deux années de philosophie à La Grasse, les élèves devraient aller faire deux années de théologie à la maison de St-Chinian, après lesquelles ils reviendraient suivre un nouveau cours de philosophie au monastère de La Grasse : ce cours fut en effet professé publiquement par D. Jean Cladière. L'année suivante, D. Girod fut député a l'assemblée générale des religieux de sa congrégation de la province de Toulouse, et finalement transféré à leur maison de St-Sever Cap-Gascogne, ce qui l'enleva à la direction de celle de La Grasse.

2° Le R. P. dom Antoine Espinasse, de la maison de St-Germain, fut nommé prieur de La Grasse, le 19 Juin 1669, pendant la tenue de l'assemblée générale de la congrégation, réunie à Floirac, où il avait rempli les fonctions de définiteur. Le R. P. D. François de la Roche fut son sous-prieur. Au bout de trois années d'exercice, D Espinasse fut de nouveau député à l'assemblée générale de la congrégation, où, pour la seconde fois, il fut honoré des fonctions de définiteur. A cette époque, vaincu par l'âge et les infirmités, il obtint d'être déchargé de toute fonction de gouvernement, et se retira dans la maison de St-Pierre de la Réole, diocèse de Bazas, où il décéda le 21 novembre 1676, dans la 77me année de son âge, et la 52me de sa profession religieuse.

3° Le R. P dom François d'Isard de la Roche, qui avait été maître des novices en même temps que sous-prieur, du temps de l'administration de D. Espinasse, fut choisi pour prieur du monastère de La Grasse, dans l'assemblée générale de sa congrégation, tenue à Floirac au mois de Juin 1672. Durant son administration, il institua pour les novices, un cours d'humanités, dont il chargea D. Pierre Malatra. On lui doit la grande horloge du monastère, telle qu'on l'admire aujourd'hui (1677). C'est à la sollicitation de ce prieur que D. Trinchand entreprit son histoire du monastère de La Grasse, restée manuscrite, et d'où nous avons tiré de nombreux renseignemens. Ces deux religieux, unis par les liens d'une tendre amitié, passèrent ensemble à leur maison de Sorèze, en l'année 1675; et D. de la Roche fut remplacé, à la tête de la maison de La Grasse, par le R. P. dom Paul de Saporta, qui avait été depuis six années auparavant, prieur de la maison de Sorèze.

Est intervenante au procès, la communauté de Lézignan, comme ayant le droit et cause des Religieux de St-Antoine de Vienne : les défendeurs s'en remettent à justice. L'arrêt de la chambre des Requêtes du Parlement de Toulouse, condamne ces derniers à payer au sindic du monastère de la Grasse, la part qui lui compète du droit de tasque des menus grains, autres que bled et orge, dont il les décharge, outre la censive annuelle portée par les Recognoissances et autres droits et deuoirs seigneuriaux.

1664, *Août* 23 — v. ci-après : Appendix. *Notice sur l'Église du monastère de La Grasse*. §. iv. Chapellenies.

1665, *Septembre* 8. — Collation par le Prieur et Couvent de La Grasse, en faveur de Barthélemy Cogomblis, clerc, natif de Narbonne, des Chapellenies du nom de Jésus, de St Jean l'évangéliste, de St-André et de St-Nazaire, fondées dans l'église paroissiale de St Félix de Lézignan — en latin. *(Livre noir*. ut suprà. fol. 188. verso.).

1666, *Octobre* 15. — Collation par les mêmes, en faveur de Jean Mazard, prêtre, de Lézignan, de la Chapellenie de Ste Catherine, fondée dans la susdite église paroissiale dudit Lézignan — en latin. *(Livre noir*. ut suprà. fol. 189. recto.).

1668, *Juin* 5. — Arrest du Parlement de Toulouse, qui condamne Marc Antoine Thonnier, prieur de St Paul d'Hauterive, diocèse de Toulouse, à payer à la fabrique du monastère de La Grasse, la moitié du reueneu dudit prieuré, de la première année de sa jouyssance. *(Livre noir*. ut suprà. fol. 156). — v. ci-dessus : *ad ann*. 1657. pag 412. — et 1661. pag. 413.

1670, *Janvier* 30. — L'abbé de la Rivière, abbé commandataire de La Grasse, meurt à Paris.

Même année, Février 17. — Délibération du chapitre de La Grasse, portant élection, à la pluralité des suffrages, du R. P. dom Antoine Espinasse, prieur du monastère, aux fonctions de vicaire-général de l'Abbaye, le siège abbatial vacant. — L'original est signé par le R. P. dom Jean Guilhaume sous-prieur, D. Pierre Besiat, D. Pierre Berault Clauerie, D. Jean-Michel Cladières, seniours dudit monastère, et Raymond Cborge, secrétaire du chapitre. *(Livre noir*. ut suprà. fol. 167.).

Suivent les Lettres de vicaire-général (en latin), en date du même jour, délivrées par le sous-prieur et le couvent, acte retenu par Me Louis Boniol, notaire royal de La Grasse, enregistrées en la sénéchaussée de Limoux, par-devant messire Marc-Antoine Dupuy, seigneur de Pauligne, conseiller du Roy en ses conseils, président et juge-mage, lieutenant-général nay en ladite séneschaussée, sous la date du 3e mars 1670.

LX. Louis IV. d'ANGLURE de BOURLEMONT, auditeur de Rote pour la France, et ambassadeur de S. M. très-chrétienne en cour de Rome, fut nommé par le Roi, Abbé de La Grasse, et reçut ses bulles de Clément X, le 16 novembre 1670. Il prit possession, par procureur, le 15 février 1671. Il fut nommé évêque de Carcassonne en 1680, et transféré à Bordeaux la même année, avant d'avoir pris possession. Il mourut le 9 novembre 1697, âgé de 79 ans. *(Gallia Christiana*. t. VI. col. 970. c.).

Armes de Bourlemont : « écartelé; au 1 et 4 d'or, semé de grillets d'argent, supportés de pièces emportées de gueules en forme de croissants, (autrement d'or pampelonné ou découpé de gueules à sonnettes d'argent semées) qui est d'Anglure ; au 2 et 3 de gueules à trois pals de vair ; au chef d'or, à une merlette de sable sur le canton dextre du chef qui est Chastillon; sur le tout d'or à quatre fasces de gueules. » — Ces armes sont gravées au bas du portrait de Charles de Bourlemont, archevêque de Toulouse, gravé par Van Schuppen (1665).

An 1672, *Septembre* 26. — Collation de l'obit fondé en l'esglise paroissiale de St-Félis de Lézignan, dit de la Jeuneze, en faveur de Pierre Reuersat, prêtre du diocèse de Rhodez, présenté par M. Charles de St-Aunez, en qualité de patron laïque. *(Livre noir* des Archives de l'Abbaye de La Grasse. fol. 189. verso.).

Même année, même jour. — Collation de la Chapellainie fondée dans l'esglise parroissielle St-Félix de Lézignan, à l'honneur du Saint Nom de Jésus, en faveur de Pierre Reuersat, ci-dessus nommé. *(Ibid*. fol. 190).

Même année, même jour. — Collation par le chapitre du couvent de La Grasse, de la cure de Saint Jean l'évangeliste, du lieu de la Palme, diocèse de Narbonne, en faveur de messire Hélie Charles de Villeneuve, prêtre du diocèse de Rhodez, docteur « in utroque jure. » *(ibid*. fol. 190. verso.).

1673, *Février* 10. — Bail afferme (Mes Anthoine Huart et Christophle Loler, not.res au Chastelet de Paris), des revenus de la manse abbatiale, consenti pour six années, aux religieux de La Grasse, par le fondé de pouvoir de M. de Bourlemont, auditeur de Rote, abbé de La Grasse, moyennant le prix de 18,000 livres pour chaque année, sauf les

cas fortuits, l'entretien des bâtimens, le don gratuit du clergé et autres charges, et où la quittance de la demy annate deue au chapitre par chaque nouveau abbé, est énoncée par compensation, au chiffre de 1.000 livres. *(ibid.* fol. 198.).

Même année, May 8. — Arrest du Parlement de Paris, contenant quittance de l'annate deue pour la camarerie, par feu M. de la Rivière, précédant abbé, par compensation faite entre les Religieux de La Grasse et les héritiers dud. feu abbé, les gouverneurs et administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Paris, et Mademoiselle de Lamoignon, pour les pauvres honteux. *(ibid.* fol. 199. verso.).

1676, *Aoust* 11. — Concordat et partage provisionel d'entre le seigneur abbé de La Grasse et le chapitre de lad. Grasse; auec les actes de ratification en 1676-77. *(ibid* fol. 202.).

« ...... lesquelles parties ès noms et qualités, et par l'aduis, conseil et médiation de noble François Dabant, seigneur et baron de Moux, et autres places, et de M. Mᵉ Charles d'Exea, docteur et aduocat en Parlement, amiables compositeurs a ce agréés et choisis par les parties... consentent... que toutes les terres, seigneuries, biens, rentes, esmolumens, appartenances, etc. de lad. abbaye... tant de la mense abbatiale que de la mense conuentuelle, autrement appellée « le Petit Conuent », ayant esté rapportés, de gré a gré... à une masse totale, et la supputation et estimation s'en estant faite sur les beaux, contracts et autres traictez, lad. masse totale s'est trouuée monter et reuenir a la somme de trente-trois mil neuf cens liures, dont un tiers a esté assigné auxd. religieux et couuant, franc et quitte generalement de toutes charges... et les deux autres tiers ont resté aud. seigneur abbé, à condition d'aquitter toutes les charges. »

Même année, Aoust 12. — Transaction et nouveau concordat (Louis Leutier, notaire royal de La Grasse), d'entre le seigneur Abbé de La Grasse et le Chapitre, du 12 aoust 1676, auec les actes de la ratification par ledit sieur abbé et chapitre. *(ibid.* fol. 204.).

On trouve à la suite: 1° Etat du revenu du chapitre de La Grasse, suivant le Concordat d'agrégation à la Congrégation de St-Maur, en 1662; - 2° état du revenu du susdit chapitre, suivant le Concordat provisionel fait en 1676; - 3° état du revenu du même chapitre; suivant le Partage de 1682. *(ibid.* fol. 206. verso.—209 recto.).

1677, *Mars* 15. — Provisions signées de Paul Saporta prieur, au nom du convent, de l'office de juge des lieux et terroirs d'Estagel et Ribesaltes, au païs de Roussillon, vacante par le décès de Mᵉ Dominique de Monalt, docteur ès droits et aduocat, en faveur de Mᵉ Polycarpe de Sagarre, docteur ès droits et aduocat en Parlement. *(ibid.* fol. 200. verso.).

Même année, Octobre 12. — Déclaration et quittance de la somme de 800 livres, faite par les Dames religieuses de Lézignan, pour le chapitre de La Grasse. *(ibid* fol. 201). — v. Caunettes en-Val. *Seigneurie:* ad ann. 1666. ci-dessus, pag. 182.

1678-1686. — D. Bernard de Montfaucon passe ces huit années à l'Abbaye de La Grasse, où il fit ses cours de philosophie et de théologie, et commença ses travaux d'érudition grecque et latine. (*Histoire littéraire de la Congrégation de St-Maur*, p. 586.).

1679, *Janvier* 3. — Liquidation des charges de l'Abbaye, entre Mons.ʳ de Bourlemont, abbé, et le Chapitre: acte retenu par Mᵉ Leutier, not.ʳᵉ royal de La Grasse, en présence de Mᵉ Barthélemy Daliquot, juge ordinaire de La Grasse, et noble Guilhaume de Lenoir, sieur des Ilhes. *(ibid.* fol. 210.).

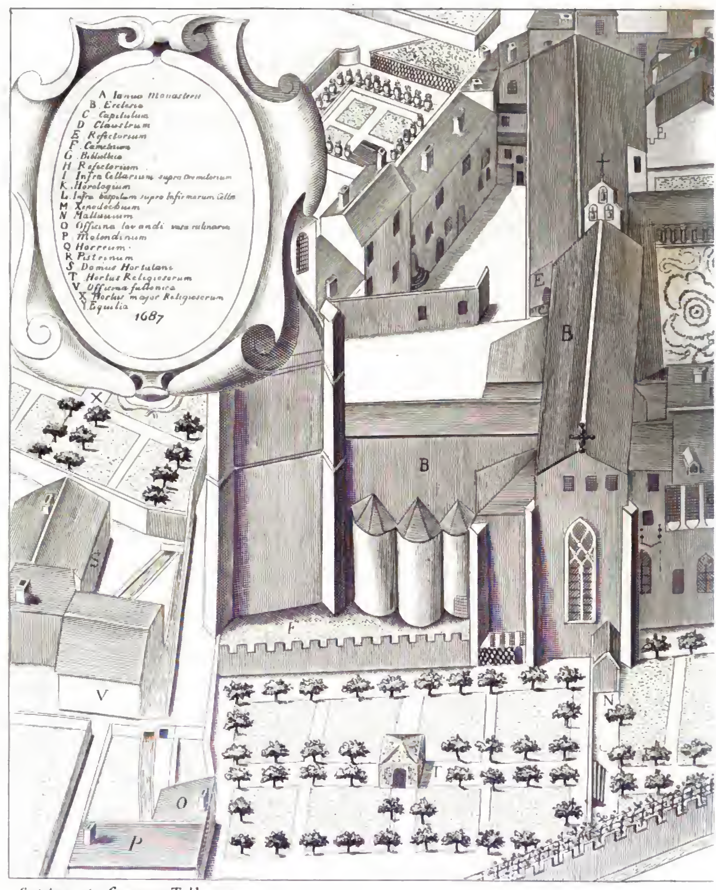
1682, *Septembre* 5. — Procès-verbal, par-devant M J. Fr de Laroze, juge pour S. M. en la préuosté et conestablie de Carcassonne, du partage canonique des biens et revenus de l'Abbaye de La Grasse, dans lequel est l'arrest du grand Conseil, qui ordonne le partage; la relation des experts qui ont fait les trois lots y est aussi, et quel lot appartient à un chacun; et M. l'Abbé et Religieux renvoyés au grand Conseil, pour les choses dont on n'a pas peu convenir. *(Livre noir.* ut suprà. fol. 214-237.).

1683, *Février* 27. — Arrest du Grand-Conseil, donné en autorisation du partage précédent, et jugeant les points renvoyés par le commissaire du partage canonique. *(ibid* fol. 238.).

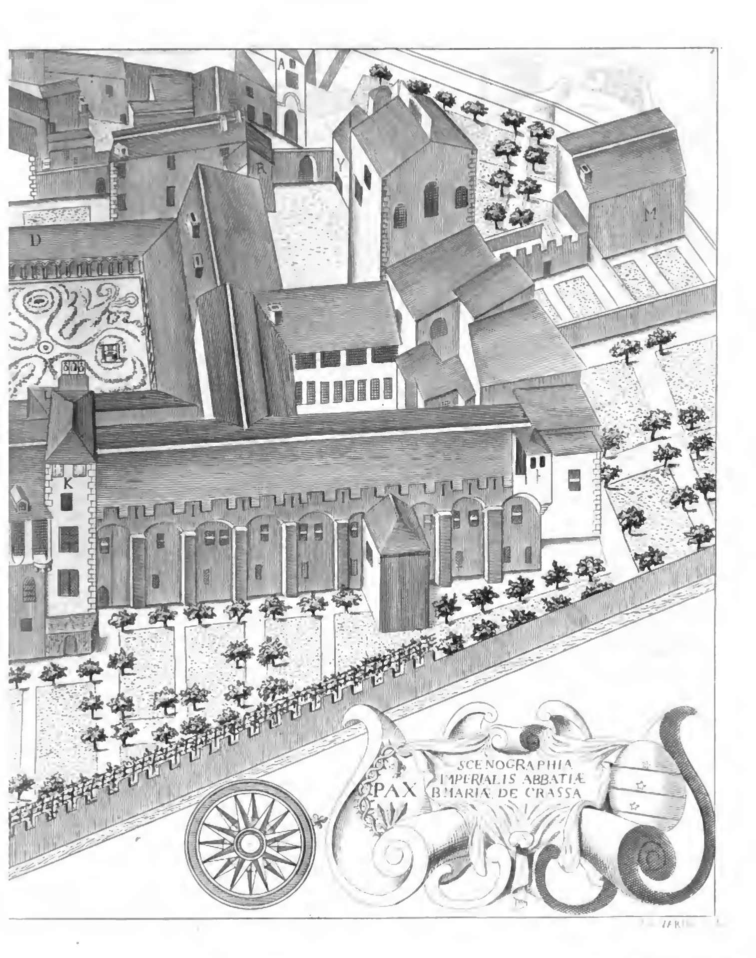
Même année, May 3. — Transaction sur le partage, passée, après l'arrest du Grand-Conseil, entre M. l'Abbé et les Religieux. — « Lisez cette transaction, car elle règle généralement tout entre M. l'Abbé et les Religieux. » *(ibid* fol. 212).

1686, *Janvier* 25. — Arrest du Grand Conseil, qui homologue la transaction ci dessus. *(ibid.* fol. 247. verso.).

Même année, Octobre 11. (en latin). — Collation, au nom du prieur et couvent de La Grasse, de la chapellenie du Saint Nom de Jésus, de Saint Nazaire et de Saint André, dans l'église paroissiale de St-Félix de Lézignan, donnée sur la nomination des consuls et de certains particuliers habitant le lieu de Lézignan, en faveur de Mᵉ Pierre Guiraud, prêtre. *(ibid.* fol. 213. verso.).



Cartulaire de Carcassonne T II p. 425


A
Y
R
D
K
M
PAX
SCENOGRAPHIA
IMPERIALIS ABBATIÆ
B. MARIÆ DE CRASSA

1687, *Septembre 20.* — Dénombrement des biens dépendans du Chapitre de La Grasse, à côté duquel est un État des biens actuellement dépendans dudit chapitre (1770). *(ibid.* fol. 342.).

« La Grasse. — Premièrement, les Religieux de ladite abbaye possèdent noblement leur monastère, situé à la vallée dud. Lagrasse, consistant en une église abbatiale, cloître, dortoirs, jardins et autres lieux réguliers, et offices et maisons, avec une tinerie ruinée pour teindre draps, laine, et un hôpital, et la faculté de couper du bois au bois de la Camarerie, pour le chauffage desd.ˢ religieux et de toutes les maisons qui sont dans l'enclos dud. monastère, qui a ses bornes et limites et confrontations: du cotté de cers, le chemin qui va dudit Lagrasse à Caunettes; d'autan, le canal des moulins de M. l'Abbé; de midy, jardins, preds et quelques particuliers; et d'aquilon, le même chemin et canal.

» *Item.* Lesdˢ Religieux ont aud. lieu et terroir de La Grasse plusieurs censiues, droit de champart, lods à feur de six vn, soit pour vente, eschange ou autres mutations et autres droits ou devoirs seigneuriaux, qui leur sont deus par les tenanciers des terres et maisons qui sont dans la seigneurie directe et fief noble de l'aumonier mage, du sacristain, de l'infirmier et de l'hortolain (1), tous religieux, officiers du monastère; outre les rentes dues aud. chapitre desdˢ religieux pour raison de certains obits, et le droit de lende aud. La Grasse appartenant aud. infirmier (2). »

— Dépendances du Dénombrement du Chapitre : Bouilbonac, — Bubas, — Cazillac, — Conques, — Camplong, — Capendu, — Caunettes, — Ferrals, — Lézignan, — Montlaur, — Palairac, — La Grasse (fiefs claustraux), — Prax, — Ribaute, — St-Martin-des-Cours, — St-Pierre-des-Champs, — St-Pierre d'Allec, — St-Michel de Nahuse, — Thésan et Monseré, — Tournissan, — La Palme, — Douzens (arrière fief), — Fabrezan (redevances), — Jonquières (rentes), — Boutenac (rentes), — St-André de Roquelongue, — Pichéric (queste), — Quintillan (queste), — Padern.

(1) Le fief de l'hortolain n'existe plus, ou du moins n'a pu être prouvé. (Observations de 1770).

(2) La lende n'a plus lieu. *(ibidem.)*

Même année, même jour. — Dénombrement des possessions composant la manse abbatiale du seigneur abbé de La Grasse. *(ibid.* fol. 424.).

— Dépendances du dénombrement de l'Abbé : Buadelle, — Cascastel, — Cabrespine *(quête)*, — Caune ou La Caunette, — Capbiou, — Cépie, — Comigne, — Fontcouverte, — La Grasse, — Lairière, — La Palme, — Quintillan, — Malviés, — Verzeille, — Nouvelles, — Roubian, — St-Laurent, — Villemagne (métairie de), — St-Couat, — Bellegarde (quête).

Même année, même jour. — Dénombrement des terres se mouvant en fief, foy et hommage des Abbé et Religieux de La Grasse. *(ibid.* fol. 440.).

— Dépendances du dénombrement des arrières-fiefs de l'Abbaye et monastère : Comelles, au terroir de Pradelles; — Casecouverte, près Talairan; — Périlloux; — Tréviac, près Talairan.

Sur ces trois dénombremens, sont intervenus divers arrêts de la Cour des Aydes de Montpellier, des 26 juillet 1689 *(Livre noir.* fol. 380, verso), 23 février 1693 *(ibid.* fol. 389), 12 mars 1693 *(ibid.* fol. 440), par lesquels sont admis ou rejettés les divers articles des susdits dénombremens.

— A l'occasion de ces mêmes Dénombremens, on imprima, pour reblandir au blâme du Procureur du Roy près les commissaires de Sa Majesté : « *Factum pour messire L. d'Anglure de Bourlemont, archevêque de Bourdeaux, et abbé commandataire de l'abbaye de La Grasse, et pour les religieux de la même abbaye;* contre M. le Procureur général du Roy, fermiers du domaine et donataire des lods, droits de fiefs et arrière-fiefs de Languedoc : petit in-4°, 70 pages, sans date, nom de lieu, ni d'imprimeur.

1687. — Scenographia imperialis abbatiæ B. Mariæ de Crassa. *(Légende)*.

A. Ianua monasterii.
B. Ecclesia.
C. Capitulum.
D. Claustrum.
E. Refectorium.
F. Cœmeterium.
G. Bibliotheca.
H. Refectorium.
I. Infra cellarium supra dormitorium.
K. Horologium.
L. Infra hospitium supra infirmorum cellæ.
M. Xenodochium.
N. Malluuium.
O. Officina lauandi vasa culinaria.
P. Molendinum.
Q. Horreum.
R. Pistrinum.
S. Domus hortulani.
T. Hortus religiosorum.
V. Officina fullonica.
X. Hortus major religiosorum.
Y. Equilia.

C'est la légende qu'on lit au haut de la planche de la vue perspective des bâtimens du monastère de La Grasse, dans la collection des monastères des Bénédictins de France; collection restée inachevée, et détruite en partie, lors de l'incendie de la maison de St-Germain-des-Prés, de Paris, vers la fin du 18ᵐᵉ siècle.

— Vers l'époque ci-dessus, D. Trinchand faisait la description suivante des bâtimens du monastère de La Grasse — « Ce monastère est

presque le seul du Languedoc qui n'ait pas été dévasté par les Huguenots. Le cloître est au centre des bâtimens. Il forme un carré régulier de quatre cents pas environ sur chacun de ses côtés, orné de colonnes de marbre de formes variées : du cloître on aboutit aux diverses parties du couvent, ingénieusement disposées à l'entour, savoir : du côté oriental, à la grande église, au dortoir, aux cellules des visiteurs et à l'infirmerie; du côté du nord, à la maison abbatiale, au grenier, à la boulangerie, aux écuries et autres offices analogues; du côté de l'occident et du midi, on aboutit à la salle capitulaire, au grand réfectoire et à diverses habitations affectées aux vieux religieux. L'ensemble des bâtimens est complètement entouré par une muraille d'un vaste circuit, fortifiée de divers ouvrages défensifs. Les eaux de la rivière d'Orbieu arrosent les diverses parties du monastère, et y font mouvoir divers moulins à bled, à huile et à foulon. Près la grande porte du couvent est établi un hôpital, fondé, il y a plus de six siècles, par les religieux de La Grasse, ou aux frais de la communauté : on y distribue la nourriture aux pauvres, et les étrangers malades y reçoivent tous les soins dont ils ont besoin. (*Chronicon abbatiæ B. Mariæ de Crassa.* fol. 17.).

1688, *Avril* 4e. — Lettres de garde-terre, pesche et chasse du couvent de La Grasse. (*Bibliothèque du château de Villardonnel* — original parchemin, des Archives de l'Abbaye de La Grasse.).

1689 (*circâ*). — Aggrandissement de l'enclos de l'Abbaye, comprenant jardin, pred et vigne; achat de la maison Vitrac, laquelle est dans l'enclos; après le canal des moulins, qui coule du côté du midi, il y avoit un chemin public, allant et aboutissant, par ses deux bouts, à deux autres chemins publics, et faisant la séparation de l'ancien enclos et du nouveau.

1689, *Novembre* 23. — Transaction entre l'abbé et le chapitre, par laquelle le procureur de l'abbé renonce au procès fait au sujet de la clôture du parc, et promet de faire acomoder le chemin le long du vesal, et paye 3,000 livres que l'abbé devoit pour les réparations. (*Livre noir.* ut suprà. fol. 248). — Ratification de lad. Transaction. (*ibid* fol. 249).

1694, *Juillet* 27. — Transaction au sujet du procès des arrières fiefs. (*Livre noir.* ut suprà. fol. 250.).

1696, *Août* 30. — Contract d'afferme du revenu de l'Abbaye, consenti par l'Abbé, en faveur du Chapitre, pour 9 années, au prix de 12,500 livres. (*ibid* fol. 251.).

1697, *Avril* 30. — Arrest du Conseil souverain de Perpignan, en faveur de M. de Bourlemont, abbé de La Grasse, contre les consuls de Périlla, pour le moulin dudit lieu. (*ibid. fol.* 252.).

1697. — L'Abbaye de La Grasse : « porte d'or à 3 bandes de sable chargées chacune d'vne estoille d'argent, posées en barre. » (*Armorial général de Languedoc.* Carcassonne. n° 28 du Registre. — Biblioth. Imp. mss. Cabinet d'Hozier.).

LXI. Anne-Marie-Joseph de LORRAINE D'HARCOURT, fils aîné d'Alphonse-Henri-Charles, prince d'Harcourt, fut nommé abbé de La Grasse le 24 décembre 1697, et prit possession, en vertu de ses bulles, le 3 novembre 1700. Il résigna le 1er juillet 1705, pour contracter mariage avec une demoiselle de Castille. (*Gallia Christiana.* t. VI. col. 970. d.).

An 1701. — v. Tournissan : *Cartulaire.*

Même année, Mai 24. — Transaction pour l'abonnement des rentes et tasques du lieu de Boulhonac. (*Livre noir.* ut suprà. fol. 253.).

1704. — v. La Grasse — Ville : *Église.*

Même année, Juin 2. — Transaction (Richer, l'aîné, notaire à Paris), entre l'Abbé et le Chapitre, par laquelle M. d'Harcourt approuve le partage de 1682 et la Transaction de 1685, 3 Mai. (*Livre noir.* ut suprà. fol. 255. verso.).

LXII. Armand I. BAZIN de BEZONS, archevêque de Bordeaux, puis de Rouen, membre du Conseil de conscience, sous la régence du duc d'Orléans, fut nommé abbé de La Grasse le 14 Août 1705, et mourut le 8 octobre 1721.

An 1708. — D. Edmond Martenne et D. Ursin Durand, visitent le monastère de La Grasse. — « La Grasse est une abbaye fort illustre dans le Languedoc, fondée du temps de Charlemagne, sur une petite rivière, dans un fond environné de tout côté, de montagnes. Les donations qui lui ont été faites par les princes et par les grands seigneurs, et les biens nobles qu'elle possède, l'ont rendue la plus considérable du pays. On n'y voit pourtant rien, ni dans les bâtimens ni dans l'église, qui se ressente de son ancienne splendeur, excepté le grand-autel qui est magnifique. On montre dans le thrésor, la chasse de Saint Maxime, évêque de Riez, le chef de Saint Alyn, archevêque d'Embrun, qu'on a longtemps fait passer pour le chef de Saint Aubin, évêque d'Angers, et une boëte d'yvoire, dans laquelle on conservait autrefois le Saint Sacrement à une chapelle. Il y a dans la bibliothèque un texte des Évangiles, qu'on pré-

tend avoir été donné par l'Empereur Charlemagne, et dans les archives, une bulle du Pape Agapet, écrite sur de l'écorce; avec le testament de Guillaume, cardinal de Ste-Marie, au-delà du Tibre, fait en l'an 1362 : il avait été religieux de St-Martial de Limoges, et voulut y être enterré, avec son scapulaire sous le rochet. Je passai six jours à La Grasse, et ma santé s'étant rétablie durant ce temps là, mon compagnon arriva, et nous partîmes, ensemble avec le R P. prieur de La Grasse, pour aller à Fontfroide. » (*Voyage littéraire de deux religieux Bénédictins de la Congrégation de Saint-Maur*, Paris 1717. deux vol. in-4°. pag 55 de la 2me partie).

LXIII. Armand II. BAZIN de BEZONS, neveu du précédent et fils du maréchal de Bezons, était abbé de St-Jouin de Marne, lorsqu'il fut appelé, par brevet du Roi, à succéder à son oncle dans l'abbaye de La Grasse, (10 octobre 1721), n'étant guères âgés que de 20 ans. Il fut nommé à l'évêché de Carcassonne au commencement de 1730, et termina sa longue et pieuse carrière le 4 Mai 1778.

L'Auteur du présent ouvrage a publié un *Éloge historique d'Armand Bazin de Bezons, évêque de Carcassonne*, imprimé dans le t. II des *Mémoires de la Société des Arts et des Sciences de Carcassonne*. in 8°. — Imprimé à part. Carcassonne. L. Pomiès. 1856. in 8°. 52 pages. avec le portrait et les armes du prélat (lithographie).

Armes de Bezons : « d'azur à trois couronnes fleuronnées d'or, de 3 pièces, qui sont de Bazin, en Champagne. »

An 1722, *Février* 21. — Le P. Pierre Dordé, prieur de l'Abbaye, en qualité de procureur fondé de l'Abbé, du consentement de toute la Communauté, prend possession civile provisoire de l'Abbaye, en vertu d'un arrêt du Conseil, du 21 Janvier 1722, avec toutes les formalités de droit. (Viguerie. *Annales du diocèse de Carcassonne*. t. I. pag. 225.).

1728, *Septembre* 16. — Arrêt du Conseil, qui maintient l'Abbé et les Religieux de La Grasse dans le droit de nommer des officiers pour l'exercice de la justice dans tous les lieux dépendans de la dite abbaye. — 1731, *Avril* 30. Arrêt du Conseil, confirmatif et explicatif du précédent.

La justice de la temporalité de l'abbaye et du monastère de La Grasse a pour ressort, sçavoir :

Bouilhonac.	Camplong.	Caunettes-en-Val.
Cazilhac.	Cépie.	Comigne.
Conques (en paréage).	Fontcouverte.	La Caunette, près Lairière.
La Palme.	Malviès.	Montlaur.
Pader.	Palairac.	Quintillan.
Ribeaute.	Roubia.	Saint-Couat.
St-Laurent-de-Cabrerisse.	Saint-Pierre-d'Allec.	Thezan.
Tournissan.	Verzeille.	

(Viguerie. *Annales du diocèse de Carcassonne*. t. II. mss. fol. 796.).

1728, *Aoust* 14. — Arrest obtenu par M. de Besons, contre le chapitre de La Grasse.

1731, *Mars* 10. — Arrest obtenu par le même, contre idem, en explication de l'arrest de 1728.

1735, *Janvier* 15. — Autre arrest obtenu par le même, contre idem. (*Livre noir* de l'Abbaye de La Grasse. *ut suprà* fol 400-418.).

Tous ces arrêts, rendus par des commissaires du Conseil du Roy, donnés sur la demande de l'évêque abbé, sont relatifs au partage des biens, charges et revenus, entre l'abbé et le chapitre du monastère. Ils revisent et modifient, au profit de l'abbé, les avantages assurés aux religieux par les traités intervenus avec l'abbé de Bourtemont.

1745. — Le nouveau palais abbatial, dont les fondemens furent jettés cette année, est très vaste : il comprend deux dortoirs, auxquels on aboutit par deux grands escaliers. Chaque dortoir est formé de 16 chambres : dans le haut de l'édifice, une belle bibliothèque. Les collatéraux de la cour d'entrée comprennent 8 chambres chacun, pour servir d'infirmerie et d'hôtellerie. Le réfectoire est voûté : de vastes salles et de belles écuries ouvrent sur deux cours de service. L'eau, qui arrose un parc de quatorze sétérées, est aussi conduite dans l'intérieur de l'édifice. Une allée de marroniers séculaires embellit le parc. L'ancien monastère est contigu au nouveau palais abbatial. (Viguerie. *Annales de Carcassonne*. t. II. mss fol. 795). — Les notes du curé de La Grasse constatent qu'on travaillait encore, en 1759, à la reconstruction du palais abbatial, tel qu'il subsiste aujourd'hui.

1760. — L'hôpital de Carcassonne, surchargé de rentes viagères, était sur le point de tomber en faillite ; M. de Bezons lui donna pendant onze ans consécutifs, 10,000 livres, sur son son abbaye de La Grasse. (Viguerie. *Annales du diocèse de Carcassonne*. [illegible] page 234.).

1766, *Septembre* 26. — Arrêt du Parlement de Toulouse, portant réglement sur les droits et [illegible]

des officiers temporels de l'Abbé, quand ils assistent aux offices conventuels. (*Livre noir* de l'Abbaye de La Grasse. fol. 336). [*Extrait*].

« . . . .
La Cour, disant droit aux Parties... demeurant la déclaration du sindic (des religieux de l'abbaye) qu'il n'entend point contester au viguier et au juge de l'abbaye l'usage où ils sont d'être placés aux siéges hauts du côté de l'épitre, scavoir: le viguier après le sous-prieur, ou autres religieux en froc, et le juge, immédiatement après le religieux qui est a la droite dudt. viguier, ordonne que led. viguier sera précédé par le plus ancien religieux en froc qui sera du même côté, lorsque le sousprieur officiera en qualité de célébrant, ou sera absent du chœur; a maintenu et maintient le maire, ou a son défaut le 1er consul, au droit de siéger du côté de l'évangile après le prieur claustral, lorsque celuci n'officiera pas, et les autres consuls en celui d'être placés chacun immediatement après un des plus anciens religieux; ordonne que lorsque le prieur officiera en qualité de célébrant, ou sera absent, le maire, ou à son deffaut, le consul qui occupera sa place, la cédera au plus ancien religieux en froc du même côté, et se placera a la gauche dud. religieux; et après cet officier municipal viendra un autre religieux ancien, après lequel un autre consul se placera, ensuite un religieux, et ainsi consécutivement a l'alternative, jusqu'a ce que tous les consuls soient placés; et demeurant la déclaration dud. sindic qu'il n'a jamais entendu contester au viguier, au juge, au maire et consuls, le droit de recevoir a leur place, l'eau bénite et le pain bénit, et d'aller à l'offrande après les religieux et les desservants aux saints autels, déclare n'y avoir lieu de prononcer sur la demande formée a cet égard par led. de Bezons; et sans avoir égard a la demande dud. Bezons a ce que le thuriférère soit tenu de donner l'encens d'abord du côté droit et ensuite du côté gauche, a ordonné et ordonne que l'encensement se fera des deux côtés du chœur, a commencer par celuj où est le célébrant, en la maniere accoutumée; a débouté led. de Bezons de sa demande a ce que le procureur fiscal de la temporalité, son substitut et le greffier en chef soient maintenus au droit d'avoir rang et séance aux siéges hauts du chœur du côté droit, immédiatement après les religieux; et en conséquence, l'a aussi débouté de sa demande a ce que le lieutenant du viguier, si celuj-cy est autre que le juge de l'abbaye, le procureur fiscal, son substitut et le greffier auront l'encens lorsque l'on encensera les religieux; comme aussy l'a débouté de sa demande a ce que lesd. procureur fiscal, son substitut et le greffier soient maintenus au droit d'aller a l'offrande et de recevoir le pain bénit après tous les religieux et autres servants aux fonctions du chœur: a ordonné et ordonne que conformément a l'arrest de réglement du 9me mai 1691, le viguier et le juge seront tenus toutes les fois qu'ils iront prendre place dans le chœur, d'y paroitre en robe ou habit noir et décent, en manteau et en collet, sous les peines portées par led arrest. Sur toutes autres demandes, fins et conclusions desd. parties, a mis et met icelles hors de cours; et condamne ledit de Bezous aux dépens envers ledit syndic (liquidés par l'arret, a la somme de 840 livres 14 s. 2 deniers.) » (1)

(1) L'exploit introductif d'instance nous apprend quelles circonstances donnerent lieu au procès. — « ... Attendu que le 6e janvier dernier, jour de l'Epiphanie, à vêpres, led. sindic vouloit exiger que led. viguier (Me Rodier, avocat) se reculat d'une forme pour la donner à un autre religieux qui seroit placé entre led. viguier et led. sous prieur qui faisoit l'office, et que parceque led. viguier resta a sa place ordinaire, led. sindic fit placer a coté gauche du chœur tous les religieux qui étoient du coté droit, en tette sorte qu'il ne resta dud. coté droit du chœur que le seul sousprieur célébrant; et que led. sindic fit occuper les places après cette transmutation, par les écolliers du collège, et fit supprimer l'encensement du coté droit du chœur; le tout pour faire injure aud. viguier qui avait pris sa place, et parlé au suppliant; condamner le sindic en une réparation et en une aumône de cent livres, a distribuer aux pauvres a la porte de l'église, par lesd. officiers, en présence dud. sindic; le tout avec dépens... »

1769, *Novembre* 24. — Transaction entre l'Abbé et le Chapitre, au sujet des fiefs claustraux de La Grasse. (*Livre noir* ut suprà. fol. 391.).

LXIV. Jérome-Marie CHAMPION de CICÉ, né à Rennes en 1735, archevêque de Bordeaux, a été le dernier titulaire de l'Abbaye de La Grasse. Ses bulles sont du 13me jour avant les calendes de juillet 1780. Il prit possession par procureur, le 6 juillet de la même année, par le ministère de Me Traversat, notaire de La Grasse, en la présence de D. Jean Peyre, prieur de l'Abbaye, fondé de procuration. M. de Cicé passa à l'abbaye d'Ourscamps, ordre de Citeaux, diocèse de Noyon, en 1785, et se démit de son abbaye de La Grasse, laquelle tomba aux Économats, où la Révolution la trouva. M. de Cicé fut Garde des Sceaux de Louis XVI, sous l'Assemblée constituante, où il siégeait, au centre droit; mais il refusa le serment à la Constitution civile du clergé, et alla rejoindre l'émigration. Après le Concordat de 1802, ce prélat fut transféré à l'archevêché d'Aix, qu'il occupa jusqu'en 1810, année de sa mort.

An 1789. — Dom Julia, bénédictin, député des Religieux de La Grasse, entre dans l'ordre du clergé, à l'assemblée générale des trois ordres de la sénéchaussée de Carcassonne. (*Procès-verbal de l'Assemblée*).

1790. — (1) Motion (imprimée), *qui doit être faite dans l'Assemblée du département de l'Aude, tenant sa séance à Carcassonne, le 4 juin* 1790. — « Messieurs, les décrets de l'Assemblée nationale ont réservé aux assemblées de département, à décider quelles maisons seroient conservées pour servir de retraite aux religieux qui ne voudroient point quitter leur état. Je suis chargé, Messieurs, de solliciter votre justice et votre zèle pour le bien public, en faveur de la maison des Bénédictins à la Grasse : c'est le vœu de toute la contrée que j'ai l'honneur de vous présenter, et plus particulièrement celui des pauvres. Deux cents familles auroient péri de faim et de misère dans le cours des deux derniers hivers, si elles n'avoient reçu les secours abondans qui leur furent donnés par les religieux de ce monastère. — Cette maison est composée de 13 religieux, qui se disputent à l'envi l'un de l'autre, l'observance de la règle et la pratique des vertus. On peut lire dans le procès-verbal qui fut tenu par les officiers municipaux de La Grasse (dont j'étais du nombre), qu'il résulte des cahiers de régie qui furent arrêtés, qu'il fut distribué aux pauvres, l'année dernière, dans ce monastère, 8,400 livres en argent monoyé ou étoffes, et 237 septiers de grains. (2) — Malgré le sort décidé de ces religieux, ils ont continué cette année la même aumône, et la continuent encore. — On lit aussi, dans ce même procès-verbal, que chacun des religieux, modestement soumis à la loi, a déclaré que, voué à Dieu, il désirait de continuer de vivre et de mourir dans son état. — Cette demande, que j'ai l'honneur de vous faire, Messieurs, est d'autant plus honorable pour ceux qui en sont l'objet, qu'elle se trouve soutenue d'un fait digne des plus grands éloges, et qui doit faire l'admiration et l'étonnement de la nation française. Lorsque les papiers publics regorgeoient des annonces sur les expoliations des maisons religieuses, les Bénédictins de La Grasse, qui n'ont pas soustrait la moindre chose, présentèrent aux officiers municipaux 8 000 livres en argent, compté dans leur coffre, dont ils ont demeurés chargés par le même procès verbal. Enfin, cet asile des vertus peut contenir 20 religieux ; et cette maison qui est hors la ville, un peu éloignée, est dans la classe de celles qui, se trouvant à la campagne, doivent être conservées par préférence, suivant le décret. — Tels sont les motifs qui m'ont décidé, Messieurs, à vous demander la conservation de la maison des Bénédictins à La Grasse. Vous récompenserez le mérite de ces religieux, qui sont encore assez charitables pour partager avec les pauvres le traitement qu'ils doivent recevoir de la nation ; vous ferez un acte de justice au vœu général du pays, et vous entrerez dans la carrière de vos glorieux travaux, par un bienfait digne de votre auguste assemblée. — Signé, Tabarié, avocat, officier municipal, électeur du canton de La Grasse. — Permis d'imprimer, Destrem, président. — A Carcassonne, de l'imprimerie de B. Hérisson, imprimeur du Roi. » (4 pages in-4°).

Même année : Procès-verbal de la session du Conseil du Département de l'Aude, séant à Carcassonnne (Extrait). — Du 16 novembre 1790. — « M. Rives, d'Issel, au nom du comité chargé d'examiner la pétition formée par la municipalité de La Grasse dans sa délibération du 1er novembre, présent mois, a observé que la conservation de la maison des religieux Bénédictins de La Grasse, qui est l'unique objet de cette pétition, est fondée sur les charités abondantes que ces religieux ont constamment versé dans le sein des pauvres de la même ville et des environs ; sur le vide trop sensible que laisseroit la suppression subite de cette maison ; sur l'édification des fidèles et les exemples de piété que ces religieux ont toujours donné par l'observation de leur règle, par leur exactitude à remplir leurs devoirs, et par la bonne odeur de leurs mœurs pures et irréprochables ; enfin sur l'intérêt de la nation, qui ne pourroit espérer dans ce moment, de retirer le juste prix de cette maison, et sur les dispositions des décrets, qui veulent qu'on expose en vente les maisons situées dans les villes, de préférence à celles de la campagne ; que cette dernière circonstance militant en faveur de la pétition de la municipalité de la Grasse ; et d'autre part, les religieux de cette maison, qui sont au nombre de 11, offrant de porter ce nombre à 20, dès l'instant où sa conservation aura été votée, le comité, déterminé par toutes ces considérations, a cru devoir proposer au Conseil d'émettre son vœu à l'Assemblée nationale, pour la conservation de cette maison, et afin qu'elle soit indiquée comme l'une des maisons de retraite pour les religieux de l'ordre de Saint Benoît ; bien entendu néanmoins que ces religieux ne pourront avoir l'usage que des bâtimens nécessaires pour leur habitation, et de la portion contiguë du jardin, de la contenance fixée par les décrets, et que le surplus sera vendu au profit de la nation : ce qui a été ainsi délibéré (pag. 32).

1792. — « Le cit.en Rivet, administrateur du Département, a dit : qu'ayant été nommé commissaire, par délibération du Conseil, en date du 29 août dernier, à l'effet de se transporter à La Grasse, pour faire l'inventaire et enlèvement de

(1) Avant la constitution des municipalités, il fut établi, à La Grasse, un comité pour prévenir la disette des grains ; le Prieur des Bénédictins fut élu unanimement pour président, et les religieux, dans cette circonstance, ont également donné des preuves du plus grand patriotisme. » (Note de la *Motion*).

(2) V. ci-dessus : *ad ann. 1662*, page 415. col. 1.— et 1687. pag. 426.

l'argenterie des ci-devant Bénédictins, il fut nécessité de prendre avec lui un homme de l'art, pour l'aider dans ses opérations; qu'il avoit fait choix du cit.en Rousseau, orfèvre de cette ville, et qu'il s'était rendu en même temps que lui au dit lieu de La Grasse..... Sur quoi, il a été arrêté que les journées, au nombre de 15, réclamées par le cit.en Rousseau demeureroient fixées à 6 livres par jour, indépendamment d'une somme de 45 livres, qui lui sera payée pour les frais qu'il a exposés dans cette commission. — Nota. Par délibération du 4 septembre 1792, l'état de la dépense personnelle du cit.en Rivet a été liquidé à 96 livres 8 s. 6 d (*Procès-verbal du Conseil du département de l'Aude* session de 1792. p. 100 et 63).

1792, *Novembre* 16. — Délibération prise par le Directoire du District de La Grasse, tendante à prier le Directoire du Département de faire surseoir à l'adjudication définitive de la maison des ci devant religieux Bénédictins de La Grasse, dont la vente a été fixée au 19 de ce mois. Ses motifs sont fondés sur ce que le petit nombre de concurrens qui se sont montrés, lorsque les enchères ont été ouvertes, n'ont fait monter la dernière offre qu'à la somme de 60,000 livres, tandis qu'un bâtiment de cette nature peut être utilisé pour l'établissement d'une manufacture, puisque tout y est réuni pour en faciliter l'exécution. » — (Délibération conforme); ....« Le cit.en Grangent, ingénieur du District de La Grasse, sera tenu de lever, sans délai, le plan du bâtiment dont s'agit, dressera un mémoire sur l'objet auquel cette maison peut être propre.... Il sera procédé, au jour indiqué, à la vente du mobilier contenu dans la dite maison, en présence du cit.en Debosque, administrateur du Département, commissaire nommé à cet effet par le Conseil. » (*ibid.* pag. 198).

Du 17 Novembre. — « Le Procureur général syndic a dit : Que l'arrêté qui délègue le cit.en Debosque pour se rendre à La Grasse, et y assister à la vente des meubles et effets ayant appartenu aux ci-devant religieux Bénédictins, ne réunit point assez de pouvoirs; qu'il demeure instruit qu'il s'est commis de grandes dilapidations; que les scellés ont été enlevés, et qu'on y en a substitués de nouveaux; qu'une grande partie des effets enlevés sont dans plusieurs maisons dudit lieu de La Grasse....; qu'il est du devoir de l'administration de chercher les coupables, de les faire punir, et de retrouver les objets dilapidés; qu'en conséquence, le cit.en Debosque, commissaire, doit être autorisé à faire.... toutes enquêtes requises et nécessaires, et même à ordonner des visites domiciliaires, s'il le croit indispensable... » — Arrêté conforme. (*ibid.* pag. 202.).

1796, *Juillet* 13 (*an* IV, *messidor* 25). — Adjudication : 1° du ci devant couvent des Religieux Bénédictins de La Grasse, avec ses appartenances et dépendances, consistant : d'un côté, en un corps de logis à deux ailes, avant-cour, etc., etc., au midi, la nef de l'Église, formant une croix latine, etc...., le tout réuni, contenant 3,644 mètres; 2° la partie de l'enclos formant le parc, de la contenance de 13 sétérées une quartière....., moyennant la somme de 77,400 livres (en mandats territoriaux)[1]; ladite adjudication prononcée en faveur du cit.en G.-J.-Bernard Sarrail fils aîné, négociant de Carcassonne. (Archives de la Préfecture de l'Aude. Ventes en exécution de la loi du 28 ventose an IV. 1er Registre n° 239).

Les bâtimens, église et enclos de l'Abbaye de La Grasse sont aujourd'hui possédés par M. Gout (de Bize), acquéreur des héritiers Sarrail.

Même année (*fructidor* 10). — Adjudication : 1° de la maison ci-devant abbatiale du couvent de La Grasse, vieux dortoir, buanderie, jardins, etc.; 2° chapelle et jardin y attenant, provenant des ci devant Pénitens de la commune; moyennant la somme de 12,960 fr. (en mandats territoriaux); la dite adjudication consentie en faveur du citoyen François Berhoz, négociant, habitant de La Grasse. (Archives de la Préfecture de l'Aude. *ut suprà.* 2me Registre, n° 574).

L'ancienne maison abbatiale de La Grasse, le seul reste encore précieux, au point de vue de l'art du moyen-âge, est aujourd'hui possédée par M. Hector Berlioz, membre du Conseil-général de l'Aude.

1826. — « M. Du Mège a écrit l'Histoire des monastères qui existaient avant nos troubles civils dans le Languedoc. Après avoir tracé l'histoire de l'Abbaye de La Grasse jusqu'à la Révolution, il décrit les bâtiments du monastère, transformés en casernes et en manufactures : — « l'état de ruine et d'abandon de l'Église de La Grasse est effrayant (dit-il); » déjà ses colonnes, renversées, sont cachées sous l'herbe; des lichens en recouvrent les chapiteaux; des arbustes » fleurissent sur les murs entr'ouverts; quelques écussons mutilés, quelques fragments des tombeaux des princes de » Narbonne, mêlés à des ossemens arrachés à la paix du sépulchre, annoncent seulement dans ce lieu, l'inévitable des- » tinée des monuments élevés par la main des hommes. » (*Mémoires de l'Académie des Sciences, Inscriptions et Belles Lettres de Toulouse.* 2me partie. t. II. p. 88.).

(1) Cours officiel des mandats territoriaux du XXV messidor, an IV : 7 livres 11 sous, pour 100 livres.

ADDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

AU CARTULAIRE DE L'ABBAYE DE LA GRASSE.

870, *indict.* IIIe. — Confirmation de l'Abbaye de La Grasse et de ses reuenens, par le Pape Adrian II, adressée à Sinifrède, abbé du monastère de Ste-Marie-sur Orbieu, diocèse de Carcassonne, auec censure d'anathème contre ceux qui prendront iniustement des biens de ladite abbaye. *(Liure vert.* B. pag. 1. des Archives de l'Abbaye de La Grasse : aux Archives de la Préfecture de l'Aude).

1279, *dat. Viterbij* Xe *kal. octobr.* — Bulle du Pape Nicolas (III), portant confirmation des priviléges accordés à l'Abbaye de La Grasse, par les Papes et les Rois. *(Liure vert* B. fol. 3. verso. ut suprà).

1315, *Juillet* 18 (XVe *id. aug)* — Statut de Guillaume d'Alzonne, abbé de La Grasse, et du chapitre du couvent du dit monastère, contenant divers réglemens intérieurs. *(Liure vert* A. des Archives de l'Abbaye de La Grasse. fol. 76 verso. aux Archives de la Préfecture de l'Aude.).

Création de deux aumôniers pour distribuer les aumônes aux pauvres ; — organisation de la fabrique ; — des hôtes ; — de la portion monachale de pain et vin ; — de la boisson du réfectoire ; — des livres des moines décédés ; — de dix livres tournois que l'ouvrier doit employer chaque année en réparations ; — sur quels biens doit être imputé le payement des dettes des moines décédés ; — des dépouilles des moines défunts, etc.

1363, *dat. Auinione, tercio id. Maij.* — Bulle du Pape Innocent III, portant confirmation d'une transaction intervenue, sous la date du 10 août 1353 (1), entre Hélie, abbé, et le couvent du monastère de La Grasse, et par laquelle il est réglé que les vases d'or et d'argent non affectés au service divin, et les livres des Religieux bénéficiés ou investis des offices claustraux qui viendroient à décéder, appartiendront pour un tiers à l'Abbé, et pour les deux autres tiers au Couvent. *(Liure vert.* B. fol. 42. ut suprà).

1364, *dat. Auinione* XJo *kal. Junij, pontificat. ann.* IIo. — Bulle du Pape Vrbain VI, portant révocation des concessions de certaines maisons, faites en faveur de certains religieux de l'Abbaye de La Grasse. (*Liure vert.* B. fol. 46. ut suprà). — texte.

Cette bulle est mentionnée dans une transaction, sous la date de 1369, dont nous avons donné le texte dans ce volume (pag. 347), en vertu de laquelle transaction une redevance pécuniaire, en faveur de l'Eglise du monastère, est substituée à l'interdiction absolue, aux religieux, de jouir de certaines maisons hors du monastère.

1395, *Janvier* 16, *à Paris.* — Lettres du Roi Charles VIe, adressée aux généraulx-conseillers sur le faict des aydes au païs du Languedoc, faisant droit à la requête de ses bons amis les Religieux, Abbé et Couvent de la Grasse, tendant à obtenir qu'il leur soit délivré du sel en franchise de gabelle, pour leur provision et usages, du salin de leur seigneurie de La Palme, en conformité de l'acte de donation de l'Empereur Charlemagne, prédécesseur dudit Roy. *(Liure vert.* B. fol. 50. *ut suprà).*

Ces Lettres sont écrites en langue française. La pétition des Religieux de La Grasse (sans date), et le privilége des généraux des aydes, en date, à Béziers, du 29 avril 1396, sont pareillement écrits en langue française ; le tout est vidimé en langue latine, par Pierre de Mornay, sénéchal de Carcassonne, en date à Carcassonne, le 5e mai 1396.

(1) On lit dans le texte : « millesimo ccc°° tercio » ; mais il y a erreur dans cette date ; il faut lire, au lieu de 1303, 1353, qui fut la première année d'Innocent VI : autrement on ne trouverait à la date de 1303 ni un Pape Innocent, ni un abbé Hélie.

ABBAYE DE LA GRASSE. — APPENDIX.



(Archives Impériales, Section historique, J. 890. — Charte du 24 août 1215).

I.

Notice sur l'Église du monastère de La Grasse, sa construction, ses diverses restaurations, ses reliques, sa liturgie, ses chapellenies, etc., etc. (1).

§. 1er.

Construction et restaurations de l'Église du monastère.

Il est naturel de penser que l'église primitive du monastère de La Grasse fut bâtie et dédiée à la Sainte Vierge, en même temps que le monastère lui-même fut fondé, c'est-à-dire dans la seconde moitié du VIIIme siècle. La tradition de l'Abbaye, constatée notamment dans les Lettres du Roi Charles V, de l'an 1376 (v. le texte à leur date, ci-dessus : p. 351), porte que cette église primitive, construite (ou restaurée) par Charlemagne, aurait été consacrée par le Pape Léon III, qui occupa la chaire de Saint Pierre de 795 à 816. Il existe, il est vrai, une bulle de ce Pape, par laquelle il accorde le premier, au monastère de La Grasse, le privilége de la dépendance immédiate du Saint-Siége. (*Gallia Christiana*. t. VI. col. 936). La tradition ajoute que, tandis que Léon procédait à l'acte solemnel de la consécration de la basilique, un avertissement du ciel l'instruisit que la consécration était déjà miraculeusement consommée, et qu'ayant reçu l'ordre de s'approcher du grand autel, il y découvrit l'impression d'une main divine. Cette impression seroit restée visible jusqu'à la fin du 14me siècle, époque où la majeure partie de l'église alors subsistante, fut dévorée par le feu. L'anniversaire de cette consécration primitive était solemnisée dans le monastère, jusqu'en ses derniers temps, le 15me de septembre. (2).

Au commencement du XIIIe siècle, l'église des temps carlovingiens tombait en ruine, c'est pourquoi Guillaume de Serviès (ou de Cervian), abbé de La Grasse, résolut de la restaurer. Il employa à cette œuvre deux maîtres « duobus magistris », auxquels il assura une mule pour les transports, la nourriture et les provisions nécessaires « quamdam mulam

(1) Cette notice est extraite principalement de la Chronique du Monastère de La Grasse, écrite en latin, vers la fin du 17me siècle, par D. Trinchand, religieux de La Grasse, souvent cité dans le cours du cartulaire qui précède [v. ci-après : *Bibliographie*. V, §. 2]. Elle contient et résume divers détails, recueillis en dehors des textes du cartulaire de l'Abbaye.

(2) Une tradition analogue existe à l'égard de Notre-Dame des Hermites, basilique du vénérable monastère des Bénédictins d'Einsielden, dans le canton de Zurich.

et semper sibi annonam et victum ». Il affecta à cette dépense certains revenus du monastère qu'il désigna spécialement : en outre, les titulaires des principaux bénéfices conventuels se taxèrent eux mêmes, pour le même effet (v. le texte de l'acte, *ad ann.* 1220. pag. 263). D. Trinchand atteste que, de son temps (1675), il subsistait plusieurs parties de cette seconde restauration de l'église du monastère de La Grasse, notamment les murs principaux de l'abside du chœur, où se voyaient sculptés l'écu des armes de deux abbés : l'un de ces écus, placé au mur du chevet de l'abside, offrait deux lions rampants et langués ; ce sont probablement les armes de l'abbé qui entreprit la nouvelle construction : l'autre écu était celui de l'abbé Auger (écartelé en sautoir), placé à la clef de voûte du chœur ; ce qui fait supposer que ce fut cet abbé qui mit la dernière main à la reconstruction de l'édifice (1280 - 1296).

Cette seconde restauration de l'Église du couvent de La Grasse avait déjà fait place à un état de vétusté et de délabrement, au commencement du 15e siècle. C'est ce que constate un bref du cardinal Alaman, légat du Saint-Siège en France (v. le texte : *ad ann.* 1418), lequel attribue le déplorable état où la basilique était tombée, aussi bien que les bâtimens claustraux, à la saisie de ceux des biens du couvent situés en Aragon, opérée par l'anti-pape Pierre de Lune, dont l'autorité était reconnue dans ce royaume. Il paraît d'ailleurs, d'après le témoignage d'Antoine de Montbrun, aumônier majeur du monastère, lequel vivait vers la fin du 15me siècle, et qui avait laissé des mémoires des faits arrivés de son temps, que cette seconde église du monastère de La Grasse aurait été, comme la première, détruite par l'incendie : la date de son rétablissement est assignée à l'année 1424, sous l'abbatiat de Bonhomme de Léoménie ; mais cette restauration ne s'étendit point jusqu'à la nef, dont l'église moderne était privée. Pierre d'Abzac, abbé de La Grasse, depuis archevêque de Narbonne, fit exécuter, vers 1490, les ornemens de la boiserie et des stalles du chœur, dont on vantait l'élégante sculpture. Le 5 juin 1491, qui cette année tombait le dimanche dans l'octave du *Corpus Christi*, le même prélat consacra solemnellement le maître-autel de son église abbatiale. Cet autel est le même qu'on voyait encore en 1675, orné d'un rétable d'argent ciselé, d'un beau travail, surmonté d'un demi dais, sous lequel étoit placée une statue de la Sainte Vierge, de grande dimension, d'argent massif, revêtu d'or, autour de laquelle étoient disposées douze statues de Saints, en haut relief, mais de moindre dimension, aussi d'argent doré, placées dans autant de petites niches.

Deux ans après, c'est-à dire en l'année 1493, les 2 et 3 de juin, fut célébrée la consécration des autres autels de la même église, par Pierre de Narbonne, évêque de Vabres. Le premier jour, veille de la fête de la Très-Sainte Trinité, furent consacrés six autels placés du côté droit de l'église, savoir : les autels de Saint-Pierre, Saint-Étienne, Saint-Jean, Saint-Jacques, Sainte-Catherine, Sainte-Marie-Magdeleine ; le lendemain, c'est-à dire le jour même de la fête de la Très-Sainte Trinité, furent consacrés six autels placés du côté gauche de l'église ; savoir : ceux de Saint-André, de Saint-Benoît, de la Très Sainte Trinité (*aliàs* du Saint-Sauveur), de Saint-Nicolas, de Saint-Antoine. Le procès verbal de cette consécration, que nous ne connoissons que par extrait, diffère sur quelques-uns des patrons attribués à ces divers autels, qu'il confond peut-être avec les reliques qui y furent déposées. (v. ci-dessus : *Chronique et Cartulaire :* ad ann. 1493. page 396).

Outre les autels qui viennent d'être nommés, l'église du monastère de La Grasse en contenait deux autres, de construction plus récente : l'un consacré à la Sainte Vierge, et connu sous la dénomination de *Notre Dame la longue*, à cause d'une statue en pierre de la Sainte-Vierge, œuvre d'un art très-ancien, el objet d'une grande vénération, dans la ville et dans les contrées voisines : cette chapelle fut ornée, vers le milieu du 17e siècle, de belles peintures, de la main de frère Daniel de Pagean (Pageani), l'un des religieux de la Congrégation de Saint Maur. Cette chapelle était fréquemment indiquée pour des neuvaines de messes, réputées très-efficaces, afin d'obtenir une foule de grâces.

Le second de ces autels modernes jouissait du privilége insigne de recevoir la réserve de la Sainte Eucharistie, depuis qu'il fut érigé sous l'invocation de Saint Benoist, en l'an 1619, contre le mur du côté droit du chœur. D. Guillaume de Brettes alors prieur majeur du couvent de La Grasse, en fut le fondateur, et l'autel fut consacré le 21e mars de la susdite année, par Vitalis de l'Estang, alors coadjuteur et depuis évêque de Carcassonne. Cette chapelle fut ornée avec magnificence par le pieux fondateur : un rétable de bois doré, porté par de grandes colonnes et décoré d'emblêmes sacrés, dominait le tabernacle de la sainte Hostie; les murs étaient revêtus de nombreuses tapisseries et ornées d'une foule de belles peintures. On doit, au même prieur de Brettes, religieux distingué par sa piété et son zèle pour la discipline monastique, une foule d'objets qui ornaient et enrichissaient l'église du couvent, entre autres : un bénitier de marbre jaspé, posé sur une colonne de même matière, au vestibule de l'église ; les balustres, en marbre jaspé, du maître-autel de l'église, d'une grande richesse, qui faisaient la limite du chœur ; les deux candelabres en fonte de cuivre, érigés aux deux côtés des degrés de l'au-

tel ; trois suspensoirs de même matière, destinés à supporter trois cierges qui brûlaient perpétuellement devant le maître-autel ; un pupitre, de même matière, placé au milieu du chœur, ayant forme d'un aigle, posé sur une colonne, avec sa base du même travail ; les six grands chandeliers du maître-autel, avec la croix du milieu ; enfin, dans le sacrarium, un reliquaire, accompagné de six chandeliers, le tout d'argent et d'un beau travail (v. ci-dessus l'inventaire de 1663. p. 421). D. de Brettes fut enseveli dans un magnifique tombeau en marbre, placé dans cette même chapelle du Saint-Sacrement, qu'il avait fait construire, et le couvent de La Grasse a longtemps célébré l'anniversaire du décès de ce vénérable prieur.

La dotation de la fabrique du monastère était formée au moyen de la moitié du produit de la première année de jouissance de chacun des bénéfices de la dépendance du couvent, lorsqu'ils venaient à vacquer, pour quelque cause que ce fut. La conservation de l'Église était de la charge du sacristain du monastère. Cette matière était réglée outre le statut de l'abbé Guillaume de Serviès, de l'an 1220, mentionné plus haut, et divers autres qu'on trouve dans le cours du Cartulaire de l'Abbaye, par une bulle du Pape Jules II, du 11 des kalendes de mai, an 1506. Les arrêts du Parlement de Toulouse et de la cour du sénéchal de Carcassonne, ont plusieurs fois sanctionné l'autorité de ces actes.

§. 2me.

Du Trésor et des Reliques de l'Église abbatiale de La Grasse.

D. Trinchand fait une description sommaire, quoique peut-être trop pompeuse, du Trésor de l'Église abbatiale de La Grasse. A cet égard, l'inventaire de 1663 est plus complet et plus précis. Il n'en est pas de même à l'égard des Reliques, dont nous reproduisons la nomenclature plus complète et sans doute plus exacte, d'après l'annaliste du monastère.

I. Une Épine de la couronne de Notre-Seigneur et un petit morceau du bois de sa croix : ces deux reliques sont renfermées dans une croix d'argent, artistement travaillée des deux côtés. — Cette relique est l'objet d'une grande dévotion de la part des habitans de la contrée ; on la vénère aux deux fêtes de la Sainte-Croix ; à ces deux époques ; elle est portée processionnellement par le cloître, exposée en un lieu apparent, et après l'office du jour, on la présente à baiser à la foule. Cette relique est pareillement portée en procession, par le cloître et par les rues de la ville, à toutes les grandes solennités de l'année : on l'invoque enfin dans les cas de calamité publique. On tient que l'Empereur Charlemagne en a fait don au monastère. Pierre d'Auxillon, évêque de Carcassonne, par une ordonnance du 1er Mai 1499, accorde 40 jours d'indulgence à ceux qui visiteront dévotement la sainte relique ; et Pierre d'Absac de la Douze, abbé de La Grasse, accorde aussi pareille grace, sous de certaines conditions (v. le texte, au Cartulaire : *ad ann.* 1500. pag. 400).

II. Le corps de Saint Maxime, abbé de Lérins, et puis évêque de Riez, patron de l'Église cathédrale de cette dernière ville, conservé dans une chasse dorée. Le martyrologe Romain fait mémoire de ce saint, au ve des kalendes de décembre, jour auquel sa fête est célébrée dans l'Église du monastère de La Grasse. (1).

III. Fragment considérable du crâne de Saint Benoît, patriarche de l'Ordre, renfermé dans un écrin d'argent.

IV. Le chef de Saint Albin, évêque d'Angers (2), renfermé dans un écrin d'argent, d'un travail recherché, orné de dorures et de pierres précieuses. Cette chasse est le produit d'une amende à laquelle furent condamnés les habitans de la ville de La Grasse, du temps de l'Abbé Hélie II, pour s'être révoltés contre leur seigneur, et pour avoir attaqué violemment le monastère. (v. ci-après : La Grasse. — Ville. *ad ann.* 1476.)

V. L'épaule ou clavicule *(scapula)* de Saint Félix, martyrisé pour la foi chrétienne, à Girone, en Espagne, sous la

(1) L'Abbaye de La Grasse, dit le P. Bouges. (*Histoire de Carcassonne.* p. 39), se glorifie de posséder dans son trésor, les reliques de Saint Maxime, évêque de Riez, qu'on a fait longtemps passer pour le chef de Saint Aubin, évêque d'Angers ; mais l'Église de Riez lui dispute cet honneur, et prétend que ce saint abbé de Lérins fut fait évêque de Riez l'an 433, et qu'après avoir gouverné cette église pendant l'espace d'environ 27 ans, il mourut à Riez, et fut enterré dans la chapelle de Saint-Pierre, qui est présentement hors de la ville et presqu'abandonnée, où l'on voit le crâne et un bras de son corps, ce qui ne s'accorde pas avec l'inventaire des reliques de l'Abbaye de La Grasse, qui assure que les deux bras du corps de ce saint reposent dans ce monastère.

(2) D. Martenne (*Voyage littéraire*), affirme que ce chef est celui de Saint Abyn, archevêque d'Embrun. — v. ci-dessus *Cartulaire de l'Abbaye.* ad ann. 1708. pag. 420.

persécution de Dèce. La fête de ce saint est célébrée le 1er Août, jour anniversaire de son martyre. La relique est conservée dans une petite chasse d'argent, en forme de bras.

VI. Diverses reliques, conservées dans un coffre *(loculum)*, orné du chiffre *(sigillum)* de la mère de Dieu. Ce reliquaire est un *ex voto* du couvent de La Grasse, pour conjurer une épidémie qui ravageait la contrée, du temps que Guillaume de Brettes remplissait l'office de prieur (1620 *circâ*). Depuis lors, cette leipsanothèque est portée processionnellement, aux diverses fêtes de la Vierge, par un prêtre révêtu des ornemens sacerdotaux. Voici la liste des reliques qui s'y trouvent renfermés :

Fragment du pain de la dernière cène.
— de la table sur laquelle elle fut consommée.
— de la colonne où le Christ fut attaché.
— de la pierre du Saint-Sépulchre.
— des vêtemens du Christ.
— des vêtemens de la Sainte Vierge.
— des reliques des SS. Apôtres Pierre et Paul.
— de S. Mathieu, apôtre et évangéliste.
— de S. Étienne, 1er martyr.
— des SS. Fabien et Sébastien, martyrs.
— des SS Just, Pastenr, Abdon et Sennen, martyrs.
— des SS. Germain, Julien et Fauste.
— de S. Innocent, pape.
— de S. Thomas, archev.e de Cantorbéry, martyr.
— de S. Innocent, martyr.
— des SS. Maïol et Odillon, confesseurs.
— des Stes Radegonde et Eulalie.
— des Stes Claire et Barbe.
— de Ste Selogène (Ségolène?).
— de Ste Agathe.
— des Stes Marthe et Agnès.
— de Ste Colombe (Columbinæ).

Fragment des reliques de Ste Cécile.
— de S. Bon.
— de S. Laurent, martyr.
— de S. Amans.
— de S. Astronome.
— de S. Agricol.
— de S. Saturnin, martyr.
— de S. Placide, martyr.
— de S. Sylvestre.
— de S. Marcel.
— de S. Romain.
— de S. Macaire.
— De S. Denys, martyr.
— de S. Hugues, abbé.
— de S. Robert, abbé.
— de S. Gall, abbé.
— de S. Léonce.
— de S. Antoine, abbé.
— de S. Pie.
— de S. Clément, martyr.
— de S. Christin.

§. 3me.

Rits anciens et modernes, propres à l'Église du monastère de La Grasse.

Une transaction, entre Guy (du Breuil), abbé de La Grasse, et le sacristain du couvent, traite longuement de tout ce qui concerne le culte divin, et les solemnités et cérémonies de l'Église du monastère de La Grasse (1). Le premier chapitre de cette transaction règle ce qui concerne le luminaire, aux diverses heures de l'office divin : — A la messe matutinale, qu'il est d'usage de chanter chaque jour après l'office de primes, six cierges doivent être allumés ; à la messe solemnelle ou conventuelle, cinq cierges au maître-autel, outre deux cierges aux chandeliers portés par les acolythes, depuis le commencement de la messe ; ceci pour les fêtes simples, les jours de féries et les dimanches et fêtes ; de même pendant les offices à 12 leçons et pendant les heures canoniales qui précèdent la messe. — Dans les grandes solemnités de l'année, le réglement est comme suit : aux premières et secondes vêpres, aux matines et laudes de la fête de la Nativité du Christ, douze cierges sont allumés au maître autel, outre vingt cierges que l'Abbé doit y joindre pour les offices de nuit ; à la messe du point du jour, tous les religieux du chœur assistent, revêtus d'aubes blanches et portant un cierge allumé ; pareille cérémonie aux vigiles du samedi de Paques. — Aux premières et secondes vêpres, aux matines et à la messe du jour de l'Épiphanie, on devait allumer huit cierges ; — le jour de la fête de la Purification de la Sainte Vierge, 28 cierges ; — le jour de la fête de St Benoît, fondateur de l'Ordre, 6 cierges ; — le jour de l'Annonciation de la Ste Vierge,

(1) Nous n'avons point le texte de ce document.

28 cierges ; — les trois jours avant Pâques, 15 cierges ; — le jour de Pâques, 12 ; — le jour de l'Ascension, 8 ; — le jour de Pentecôte, 8 ; — le jour de la Très-Sainte Trinité, 8 ; — le jour du Corpus Christi, 8 ; — Le jour de Saint Jean-Baptiste, 8 ; — le jour de la Translation de notre patriarche Saint Benoît, 8 ; — le jour de l'Assomption de la Vierge, 32 ; — le jour de la Nativité de la Vierge, 28 ; — le jour de de la dédicace de l'Eglise, 8 ; — le jour de Tous les Saints, 12 ; — le jour de la Conception de la Mère Immaculée de Dieu, 28 ; — le jour de Saint Martial, évêque de Limoges, 12. Hors de l'exposition des Saintes Reliques, celles-ci doivent être accompagnées d'un nombre de cierges allumés déterminé par le règlement. Le cierge paschal doit rester allumé le jour des vigiles de Pâques et de la Pentecôte, depuis la bénédiction jusqu'à la fin de l'office du lendemain : il doit être érigé dans la partie la plus élevée du chœur, formé de la plus belle cire, décoré de fleurs et de peintures variées ; le tout d'une valeur au moins de vingt florins d'or, ce qui est une somme importante, surtout en ces temps là.

La transaction règle ensuite le rite des processions : on en faisait deux chaque jour, savoir après laudes et après les vêpres chantées : elles se rendaient, suivies par les religieux, alternativement, aux divers autels, et sans y manquer, les jours de la fête des patrons, plus fréquemment, on ignore pour quel motif, à l'autel du St Sauveur; d'autres fois aux Fonts baptismaux. Le baiser de paix, qui s'offre aujourd'hui dans les messes solemnelles, après l'adoration de l'hostie, se donnait alors, pendant la récitation du Symbole. La même transaction règle la mesure de l'emploi de l'encens, suivant les divers offices et les diverses solemnités, ainsi que le nombre des encensoirs Il ressort de ce document que les offices divins étaient célébrés avec splendeur dans l'église du monastère de La Grasse, notamment aux grandes fêtes qui sont dites : « omnium capparum », parce que tous les membres de la communauté y concouraient par leurs chants, et revêtus des ornemens sacrés. On croit que jusques vers le milieu du 14me siècle, le nombre des religieux de La Grasse n'était pas moins de 100 et peut-être au-delà : à cette époque il fut réduit statutairement, au chiffre de 70. (v. *Cartulaire de l'Abbaye :* ad ann. 1332. pag. 311.—et 1333. pag. 336). Il déclina plus tard jusqu'au chiffre de 40, et dans les temps modernes, fort audessous.

Une autre transaction de la même époque *(Rotulus Moysis)*, nous apprend un rite singulier, propre à l'Église du monastère de La Grasse : chaque jour, à la grand'messe conventuelle, le pain et le vin destinés à être consacrés étaient offerts pour le repos de l'âme de l'Empereur Charlemagne, à titre de fondateur du monastère, par l'Abbé, s'il était présent, et en son absence par le prieur claustral ou son remplaçant. Cette coutume a cessé d'être observée depuis que le Saint-Siége a permis de rendre au pieux empereur le culte qu'on rend aux saints ; mais aussi, la Saint Charlemagne est fériée le 28 de janvier dans toute la paroisse de La Grasse, et les religieux du couvent célèbrent selon le rit de 1re classe, avec octave.

Dans une autre charte, de l'an 1359, qui énumère certains priviléges de l'Abbé de La Grasse (1), il est dit, sous le numéro 7me, que la veille de Pâques et de la Pentecôte, l'Abbé de la Grasse est dans l'usage de baptiser, en habits pontificaux, les enfants de la ville, au baptistère de son église abbatiale, et que pareillement il a le droit de bénir des cierges le jour de la Purification de la Vierge, et des branches d'arbres le Dimanche des Rameaux, dans l'Église de la paroisse.

Le maître-autel de l'Église du monastère de La Grasse jouit de cette prérogative singulière, qu'il n'est permis d'y célébrer qu'aux seuls religieux de La Grasse, aux évêques et aux cardinaux, sauf qu'ils n'ont point la faculté d'y donner la bénédiction au peuple, en raison de la consécration miraculeuse de l'autel primitif, que nous avons racontée plus haut. Toutes fois, en vertu d'un indult spécial, il est loisible à l'Évêque qui officie pontificalement de donner la bénédiction au peuple, mais seulement hors de l'église, ou au pied des premiers degrés du grand autel. Cette coutume, transmise des premiers temps du monastère, fut observée jusqu'à la fin. Il est interdit de brûler de l'huile devant le même autel : trois cierges de cire vierge y sont entretenus perpétuellement allumés. La charge de fournir ces cierges a fait le sujet de diverses transactions, à différentes époques, en vertu desquelles un des cierges doit être fourni par l'Abbé, un autre par le sacristain, et le troisième par les prieurs de la dépendance du monastère de La Grasse.

(1) Nous n'avons point le texte de cette charte.

Calendrier de l'Abbaye de La Grasse, imprimé en tête du Bréviaire du monastère de l'an m.ccccc.xxiij.
(v. ci-après : V. §. 3e. *Bibliographie de l'Abbaye de La Grasse*).

	L (*)	R	*Prima dies mensis et* vii. *truncat ut ensis. Januarius habet dies* xxxi. *luna* xxx.		
quatuor capparum.	iii	A	*Januarij.*	Circumcisio Dni.	q[1]
trium lectionum.		b	iiii *nonas.*	Octava sancti Stephani.	t[2]
	xi	c	iii	Octava sancti Johannis.	t.
		d	ii	Octava Innocentium.	t.
	xviiii	e	*Nonas.*	Vigilia.	
omnium capparum.	viii	f	viii *ydus.*	Epiphania Dñi.	o[3]
		g	vii	De Octava.	t.
	xvi	A	vi	De Octava	t.
	v	b	v	Juliani et Basilisse, t. de oct. comm.	
		c	iiii	Pauli, primi heremite, t. de oct. com.	
	xiii	d	iii	De Octava.	t.
	ii	e	ii	De Oct.	t.
		f	*Ydus.*	Octav. Epiph. et s. Hilarii, ep. et conf.	q.
	x	g	xix *kls febr.*	Felicis in pincis confessoris.	t.
		A	xviii		
{ duodecim lectio-	xviii	b	xvii	Marcelli, p et mart. et Hon. ep. et conf.	d[4]
num.	vii	c	xvi	Anthonij, monachi et confessoris.	q.
		d	xv	Prisce, virginis.	t.
	xv	e	xiiii		
	iiii	f	xiii	Fabiani et Sebastiani, martyrum.	d.
		g	xii	Agnetis, v., et Fructuosi, cum soc. mart.	d.
	xii	A	xi	Vincentij, martyris.	q.
	i	b	x		
		c	ix		
	ix	d	viii	Conversio sancti Pauli.	t. q
		e	vii	Policarpi, ep. et martyris.	d.
	xvii	f	vi		
	vi	g	v	Agnetis secundo, t. *obijt Karolus mag-*	
		A	iiii	[*nus Rex Francorum.*	
	xiii	b	iii		
	iii	c	ii		

(*) Nombre d'or.

R	L	*Primus constantes decerpit quarta meantes. Marcius habet dies* xxxi. *luna* xxx.		
iii	d	*Marcij.*		
	e	vi *nonas.*		
xi	f	v		
	g	iiii	*Sciendum autem flumina cum supra-*	
xix	A	iii	*modum crescunt non tantum ad*	
viii	b	ii	*presens inferre damna, sed etiam*	
			aliqua significare futura.	
	c	*Nonas.*	*Post martis nonas ubi sit nova luna*	
xvi	d	viii *ydus.*	*requiras, inde die Dni tertia Pas-*	
v	e	vii	*cha tene. Si cadat in lucem Dni*	
	f	vi	*computabis ibidem.*	
xiii	g	v		
ii	A	iiii	Gregorij, Pape et confes.	d. q
	b	iii		
x	c	ii	*Sol in ariete.*	
	d	*Ydus.*		
xviii	e	xvii *k April.*		
vii	f	xvi		
	g	xv		
xv	A	xiiii		
iiii	b	xiii		
	c	xii	Benedicti, abbatis et confessoris.	d. o
xii	d	xi		
i	e	x		
	f	ix	*Aries.*	
ix	g	viii	Annunciatio Dominica.	d. o
	A	vii		
xvii	b	vi		
vi	c	v		
	d	iiii	*Post festum s. Benedicti ubicumq. luna*	
xiiii	e	iii	xiiii *invenitur ibi Dnica proxima*	
iiii	f	ii	*resurrectio Domini celebretur.*	

R	L	*Quarta subit mortem dirumpit tertia fortem. Febroarius habet dies* xxviii. *luna* xxix.		
	d	*Febroarij.*	Ignatij, ep. et martyris.	t.
xi	e	iiii *nonas.*	Purificatio Scte Marie.	d. o
	f	iii	Blasij, ep. et martyris.	d.
xix	g	ii		
viii	A	*Nonas.*	Agathe, virginis.	d.
xvi	b	viii *ydus.*		
v	c	vii	*Primo* vii. *ydus febr. fuerit luna nova*	
	d	vi	[*ibi erit terminus quadragesime.*	
xiii	e	v		
ii	f	iiii	Scolastice, virginis.	d.
	g	iii	Benedicti Ananie, confessoris.	t.
x	A	ii	*Sol in piscibus.*	
	b	*Ydus.*		
xviii	c	xvi *k. Marcij*	Valentini, martyris,	t.
vii	d	xv		
	e	xiiii		
xv	f	xiii		
iiii	g	xii		
	A	xi		
xii	b	x		
i	c	ix		
	d	viii	Cathedra sancti Petri. *Pisces.*	q.
ix	e	vii	Vigilia. *Locus bisexti.*	
	f	vi	Mathie, ap.	d. q
xvii	g	v		
vi	A	iiii		
	b	iii		
xiiii	c	ii		

R	L	*Denus et undenus est mortis vulnere plenus. Aprilis habet dies* xxx. *luna* xix.		
	g	*Aprilis.*		
xi	A	iiii *nonas.*		
	b	iii		
xix	c	ii	Ambrosij, ep. et confessoris.	d. q
viii	d	*Nonas.*		
xvi	e	viii *ydus.*		
v	f	vii		
	g	vi		
xiii	A	v		
ii	b	iiii		
	c	iii		
x	d	ii		
	e	*Ydus.*		
xviii	f	xviii *k. Maii*	Tiburcij, Valeriani et Maximi, t. *sol in*	
vii	g	xvii	[*tauro.*	
	A	xvi		
xv	b	xv		
iiii	c	xiiii		
	d	xiii		
xii	e	xii		
i	f	xi		
	g	x		
viiii	A	ix	Georgij, martyris.	t.
	b	viii	Roberti, abbatis casedei.	
xvii	c	vii	Marci, evangeliste.	d. q
vi	d	vi		
	e	v		
xiiii	f	iiii	Vitalis, martyris.	t.
iii	g	iii		
	A	ii		

Tertia consortes occidit septima fortes.
Madius habet dies xxxi. luna xxx.

R	L			
xi	b	*Madij.*	Philippi et Jacobi, apostolorum.	q.
	c	vi *nonas.*	Athanasij, ep. et confessoris.	t.
xix	d	v	Inventio s. Crucis. Alexandri, Evenli,	d. q
viii	e	iiii	[Theodoli, martyrum.	
	f	iii		
xvi	g	ii	Joannis ante Portam latinam.	t.
v	A	*Nonas.*		
	b	viii *ydus.*	Revelatio sancti Michaelis.	t.
xiii	c	vii		
ii	d	vi	Gordiani et Epimachi, martyrum.	t.
	e	v	Pontij, mart.	d. q
x	f	iiii	Nerei et Achillei et Pancratij, mart.	t.
	g	iii		
xviii	A	ii		
vii	b	*Ydus,*	*Sol in Geminis.*	
	c	xvii *k. Junij.*		
xv	d	xvi		
iiii	e	xv		
	f	xiiii	Pontiane, virginis.	
xii	g	xiii		
i	A	xii		
	b	xi		
ix	c	x		
	d	ix	Urbani, Pape et mart. t. *Geminis*	
xvii	e	viii		
vi	f	vii		
	g	vi		
xiiii	V	v		
iii	b	iiii		
	c	iii		
xi	d	ii	*Feria.* IIII. *post Pent.* IIII. *temp. celebr.*	

Denus pallescit quindenus federa nescit.
Junius habet dies XXX. *luna* XIX.

R	L			
	e	*Junij.*		
xviiii	f	iiii *nonas.*	Marcelli et Petri, martyrum.	t.
viii	g	iii		
xvi	A	ii		
v	b	*Nonas.*		
	c	viii *ydus.*		
xiii	d	vii		
ii	e	vi	Medardi, ep. et confessoris.	t.
	f	v	Primi et Feliciani, martyrum.	t.
x	g	iiii		
	A	iii	Barnabe, apostoli.	d. q
xviii	b	ii	Basilidis, Cirini, Naboris, Nazarij, mart.	t.
vii	c	*Ydus.*	Anthonij, conf. ordin. fratrum minor.	t.
	d	xviii *k. julij.*		
xv	e	xvii		
iiii	f	xvi	Cirici et Julite, mart. *sol in cancro.*	t.
	g	xv		
xii	A	xiiii	Marci et Marcelliani, martyrum.	t.
i	b	xiii	Gervasij et Prothasij, martyrum.	d.
	c	xii		
ix	d	xi		
	e	x		
xvii	f	ix	Vigilia.	
vi	g	viii	Nativitas sancti Joannis Baptiste.	o.
	A	vii	De Octava.	t.q.
xiiii	b	vi	Joannis et Pauli, martyrum.	q.
iii	c	v	De Octava.	t.q.
	d	iiii	Leonis, Pape et confessoris. Vigilia.	t.
xi	e	iii	Apostolorum Petri et Pauli.	d.o
	f	ii	Come s. Pauli, ap., et Marcialis, ap. etc.	d.o

Tredecimus mactat, julij decimus labefactat.
Julius habet dies XXXI. *luna* XXX.

R	L			
xix	g	*Julij.*	Octava sancti Johannis Baptiste.	
viii	A	vi *Plo.*	Visit. B. Mariæ. d. Processi et Martiani,	o.
	b	v	De Octava. [confessorum.	q.
xvi	c	iiii	De Oct.	q.
v	d	iii	De Oct.	t.
	e	ii	Oct. Apost. d. de octava commemorat.	
xiii	f	*Nonas.*	De Oct.	t.
ii	g	viii *ydus.*	De Oct.	t.
	A	vii	De Oct.	q.
x	b	vi	Septem Fratrum martyrum.	t.
	c	v	Translatio sancti Benedicti.	d.o
xviii	d	iiii	De Oct.	t.
vii	e	iii	De Oct.	t.
	f	ii	De Oct. t. *Incipiunt dies caniculares.*	
xv	g	*ydus.*	De Oct.	t.
iiii	A	xvii *k. Aug.*	De Oct.	t.
	b	xvi	De Oct.	t.
xii	c	xv	Oct. s. Benedicti. d. *sol in Leone.*	
i	d	xiiii		
	e	xiii		
ix	f	xii	Victoris et soc. ejus mart. et Praxedis, v.	d.
	g	xi	Maria Magdalene.	q.
xvii	A	x	Cassiani, abbatis et confessoris.	t.
vi	b	ix	Vigilia.	
	c	viii	Jacobi, ap. Christofori et Cucufatis, m.	d. q
xiiii	d	vii	S. Anne, matris Virginis Marie.	q.
iii	e	vi	*Leo.*	
	f	v	Nazarij et Celsi, mart., Panthaleonis, m.	d.
xi	g	iiii	Felicis, Simplicij, Faustini et Beatricis,	t.
xix	A	iii	Abdon et Sennen, mart. [mart.	t.
	b	ii		

Percussit ut funda lux prima diesque secunda.
Augustus habet dies XXXI. *luna* XXX.

R	L			
viii	c	*Augusti.*	Vincla s. Petri; Felicis et Machabeorum,	d.
xvi	d	iiii *nonas.*	Stephani, Pape et mart. [mart.	t.
v	e	iii	Inventio s. Stephani, martyris.	d.
	f	ii		
xiii	g	*Nonas.*		
ii	A	viii *ydus.*	Transfigur. Dni. Justi et Pastori, Sixti,	o.
	b	vii	Donati, episcopi et martyris.	
x	c	vi	Ciriaci, mart., et soc. ejus martyr.	t.
	d	v	Vigilia.	
xviii	e	iiii	Sancti Laurentij, martyris.	d.q
vii	f	iii	Tiburcij, martyris.	t.
	g	ii		
xv	A	*Ydus.*	Ypolyti et sociorum ejus martyrum.	t.
iiii	b	xix *k. Sept.*	Eusebij, confessoris. t. Vigilia.	
	c	xviii	Assumptio beate Marie.	o.
xii	d	xvii	De Octava.	t.
	e	xvi	De Oct. t. oct. s. Laurentij commem.	q.
i	f	xv	De Oct. t. Agapiti, conf. t. *Sol in Virg.*	
ix	g	xiiii	De Oct.	t.
	A	xiii	De Oct.	t.
xvii	b	xii	De Oct.	t.
vi	c	xi	Oct. SS. Marie, Thimothei et Sympho-	q
	d	x	Vigilia. [riani, mart.	
xiiii	e	ix	Bartholomei, apostoli.	q.
iii	f	viii	Genesij atque Genesij, martyrum.	d.
	g	vii		
xi	A	vi	Cesarij, ep. et conf. t *Virgo.*	
xix	b	v	Augustini, ep. et conf. Juliani et Her-	q
	c	iiii	Decoll. J.-B. et Sabine, virg. [men. m	o. q
viii	d	iii	Felicis et Audacti, martyrum.	t
	e	ii		

Tertia Septembris denus quoque fert mala membris.

September habet dies xxx. *luna* xix.

R	L			
—	—			
xvi	f	*Septembris.*	Egidij, abbatis et confessoris.	d.
v	g	iiii *nonas.*	Anthonij, mart. Justi, ep. et conf.	d.
	A	iii		
xiii	b	ii		
ii	c	*Nonas.*	*Finiunt dies caniculares.*	
	d	viii *ydus.*		
x	e	vii		
	f	vi	Nativitas s. Marie, et s. Adriani, mart.	o.
xviii	g	v	De Oct.	t.
vii	A	iiii	De Oct.	t.
	b	iii	Proti et Jacinti, mart. t. de oct. comm.	
xv	c	ii	De Oct.	t.
iiii	d	*Ydus.*	De Oct.	t.
	e	xviii *k. Octob*	Exaltatio s. Crucis. Cornelij et Cipriani.	d. q
xii	f	xvii	Dedicatio Ecclesiæ Crassensis.	d. o
i	g	xvi	Euphemie, virginis et martyris.	t.
	A	xv		
ix	b	xiiii	Ferreoli, martyris. t. *Sol in Libra.*	
	c	xiii		
xvii	d	xii	Vigilia.	
vi	e	xi	Mathei, ap. et evangeliste.	q.
	f	x	Mauricij et soc. ejus martyrum.	d.
xiiii	g	ix		
iii	A	viii		
	b	vii		
xi	c	vi		
	d	v	Cosme et Damiani, martyrum.	d.
xix	e	iiii		
viii	f	iii	Michaelis, Archangeli.	q.
	g	ii	Jeronymi, presbyteri et confessoris.	q.

Tertius et denus est sicut mors alienus.

October habet dies xxxi. *luna* xxx.

R	L			
—	—			
xvi	A	*October.*	Remigij atque Germani, confessorum.	d.
v	b	vi *Nonas.*		
viii	c	v		
ii	d	iiii	Francisci, confessoris.	t.
	e	iii		
x	f	ii	Fidis, virginis.	d.
	g	*Nonas.*	Marcij, Pape et confessoris.	t.
xviii	A	viii *ydus.*		
vii	b	vii	Dyonisij, episc. et soc. ejus martyrum.	d.
	c	vi		
xv	d	v		
xiiii	e	iiii		
	f	iii	Geraldi, confessoris.	d.
xii	g	ii	Calixti, Pape et martyris	t.
i	A	*Ydus.*		
	b	xvii *k. Nov.*		
ix	c	xvi	*Sol in Scorpione.*	
	d	xv	Luce, evangeliste.	q.
xvii	e	xiiii		
vi	f	xiii	Caprasij, martyris.	t.
	g	xii	Undecim millium virginum et Ylario-	q.
xiiii	A	xi	[nis, monachi et confessoris.	
iii	b	x		
	c	ix		
xi	d	viii		
xix	e	vii		
	f	vi	Vigilia. *Scorpio*	
viii	g	v	Apostolorum Symonis et Jude.	q.
	A	iiii		
xvi	b	iii		
v	c	ii	Vigilia Omnium Sanctorum.	

Scorpius est quintus et tertius est nece pinctus.

November habet xxx. *luna* xix.

R	L			
—	—			
	d	*Novembris.*	Omnium Sanctorum.	d. o
xiii	e	iiii *nonas.*	De Oct.	t. q
ii	f	iii	Flori, ep. et conf. d. de oct. comm.	q.
	g	ii	De Oct.	t. q
x	A	*Nonas.*	De Oct.	t.
	b	viii *ydus.*	De Oct.	t.
xviii	c	vii	De Oct.	t.
vii	d	vi	Octav. Omn. Sanctor. d. Quatuor coro-	q.
	e	v	Theodori, martyris. [natorum, conf.	t.
xv	f	iiii		
iiii	g	iii	Martini, ep. et conf. et Menne, mart.	d. o
	A	ii	De Oct.	t.
xii	b	*Ydus.*	Bricij, ep. et conf. et de octava.	d.
i	c	xviii *k. Dec.*	De Oct.	t.
	d	xvii	De Oct.	t.
ix	e	xvi	De Oct. t. *Sol in Sagitario.*	
	f	xv	De Oct.	
xvii	g	xiiii	Octava s. Martini et Romani, mart.	d.
vi	A	xiii		
	b	xii		
xiiii	c	xi		
iii	d	x	Cecilie, virginis.	d.
	e	ix	Clementis, mart., et Felicitatis, virg.	d.
xi	f	viii	Crisogoni, martyris.	t.
xix	g	vii	Katherine, virg. et Petri Alexandri,	d. q
	A	vi	[ep. et mart.	
viii	b	v	Maximi, ep. et conf. et Vitalis et Agri-	q.
	c	iv	[cole, mart.	
xvi	d	iii	Saturnini, mart. et episc. d. Vigilia.	
v	e	ii	Andree, apostoli.	d. q

Septimus exanguis, virosus denus ut anguis.

December habet dies xxxi. *luna* xix.

R	L			
—	—			
	f	*Decembris.*	Crisanti, Mauri et Darie, martyrum.	t.
xiii	g	iiii *nonas.*		
ii	A	iii		
x	b	ii		
	c	*Nonas.*		
xviii	d	viii *ydus.*	Nicholay, ep. et conf.	q.
vii	e	vii		
	f	vi	Conceptio Beate Marie.	o.
xv	g	v	Leocadie, virginis.	t.
iiii	A	iiii	Eulalie, virginis.	d.
	b	iii	Pauli, episc. Narbonensis et conf.	d.
xii	c	ii		
	d	*Ydus.*	Lucie, virginis.	d.
i	e	xviiii *k. Jan.*		
ix	f	xviii	*Sol in Capricorno.*	
	g	xvii	R. Festina. *Antiphona: O sapientia; et*	
xv	A	xvi	*in crastinum dicantur antiphone*	
vi	b	xv	*laudum eandem feriam pertinentes.*	
	c	xiiii		
xiiii	d	xiii		
iii	e	xii	Thome, apostoli.	q.
	f	xi		
xi	g	x		
xix	A	ix	Vigilia.	
	b	viii	Nativitas Domini, et s. Anasthasie.	d. o
viii	c	vii	Stephani, prothomartyris, d. de oct. c.	q.
	d	vi	Johannis, evang. d. de oct. comm.	q.
xvi	e	v	Sanctorum Innocentium. d. de oct. c.	q.
v	f	iiii	Thome, mart., archipresulis cantua-	d. q
xiii	g	iii	De Oct. [riensis.	t.
	A	ii	Silvestri, Pape et confessoris. et de oct.	d.

§. 4me.

Chapellenies instituées dans l'Église du monastère de La Grasse.

L'existence d'un vicaire perpétuel dans l'Église du monastère est constatée, avec détail, dans la charte importante intitulée : ***Rotulus Moysis*** (v. ci-dessus : p. 325. col. 2). A cette époque, c'est-à-dire dès l'année 1351, cet office, qui n'était point claustral, existait d'ancienne date (*ab antiquo*) : il était exercé par un prêtre séculier, chargé de l'administration des sacremens aux pauvres existans dans l'hospice du monastère, aux domestiques séculiers de l'Abbé, du couvent et des moines, résidants dans les bâtimens conventuels: enfin aux séculiers étrangers qui se trouvaient accidentellement dans le monastère. Le traitement de ce vicaire perpétuel se trouve détaillé au même endroit. Cet office était conféré par le prieur claustral, sauf la ratification du couvent. Le vicaire perpétuel devait résider dans le monastère, et assister, avec le couvent, aux offices du chœur, de jour et de nuit (v. ci-dessus : pag. 336. col. 2). Nous ne savons que par le témoignage du curé de l'église paroissiale de la ville de La Grasse, écrit en 1759, que l'office du vicaire perpétuel fut supprimé il y avait alors environ 30 années, et réuni à la cure de la ville.

Le ***Rotulus*** fait encore mention (pag. 326. col. 1) de prêtres chapelains, dont il ne détermine ni le titre ni le nombre, et qui avaient charge de célébrer la messe quotidiennement pendant deux années, pour chacun des religieux qui venaient à décéder dans ou hors le monastère. Ces chapelains étaient entretenus aux frais, partie de l'abbé, partie du couvent. Leur office ne constituait point une fondation avec dotation spéciale, à la différence des chapellenies dont il va être parlé.

Plusieurs chapellenies furent fondées, à diverses époques, dans l'Église du monastère de N.-D. de La Grasse. Les unes s'éteignirent par désuétude ; les autres furent réunies à celles qui ont subsisté jusqu'à la fin. Ces diverses chapellenies s'élevèrent ensemble jusqu'au nombre de 14. Il n'en restait plus en dernier lieu, que 6.

En 1323, Guillaume d'Alzonne, abbé de La Grasse, fonda dans son abbaye, avec le consentement du couvent, quatre chapellenies : il y attacha autant de prêtres, auquel il imposa l'obligation quotidienne d'assister, de jour et de nuit, aux heures canoniales, et de célébrer la messe pour le repos de l'âme du fondateur. Guillaume soumit ces chapelains à l'autorité du prieur claustral, sans la permission duquel il ne leur était pas loisible de quitter le cloître. La dépense de la nourriture et du vêtement de ces quatre chapelains fut mise à la charge de l'abbé, et fixée quotidiennement, pour ce qui regarde la nourriture, à une livre de pain, ancien poids du monastère, et à une certaine provision de vin. Ils étaient défrayés, pour les autres alimens, et le vêtement, aux dépens du couvent, au moyen d'une rétribution quotidienne, en argent, dont la somme dut être déterminée annuellement (v. *Cartulaire de l'Abbaye :* ad ann. 1324. pag. 312. col. 1). Le titre de l'institution réserve à l'abbé fondateur et à ses successeurs la nomination des quatre chapelains, de telle façon, néanmoins, qu'après 15 jours de vacance de l'une des chapellenies, le droit de nomination passe au prieur claustral ; quinze jours une seconde fois écoulés, le droit passe au prieur de Camon ; après autres quinze jours de vacance, le droit de nomination revient à l'abbé, et ainsi de suite ultérieurement. Ces conditions, sauf de légères variations, furent admises pour les diverses chapellenies de l'église de La Grasse dont il sera question ci-après. Mais du vivant même de Guillaume d'Alzonne, transféré au siége épiscopal de Rhodez, Raimond d'Aigrefeuille, son 3me successeur à l'abbaye de La Grasse, supprima les quatre chapellenies fondées par son prédécesseur ; suppression qui fut ratifiée, à la sollicitation d'Élie de Champiers, successeur de Raymond, dans la réunion générale des Religieux de La Grasse, du 29 décembre 1355, et le revenu des quatre chapellenies supprimées fut réuni à la mense abbatiale.

Chapellenie des SS. Innocents : Chapellenie de S.-Jean. — Ces deux chapellenies étaient appellées doubles, parce que leur émolument était le double de celui des quatre chapellenies qui suivent, appellées simples (1). On ignore le titre de leur fondation. Elles furent le sujet d'un litige entre Guy de Roffignac, abbé de La Grasse, et les religieux du couvent, sur lequel il fut prononcé, le dernier jour de novembre de l'an 1400, par Guillaume Cellarerius, moine et infirmier du

(1) Il y a, dans l'église du monastère de La Grasse, six chapelles à la nomination de M. l'Abbé. Pendant longtemps, les titulaires qui assistoient aux offices du chapitre, les principales fêtes de l'année, avoient 12 livres chacun, pour chaque jour d'assistance en sorte néanmoins que les jours d'assistance n'étoient payés qu'à concurrence de douze fois dans l'année, c'est-à-dire 144 livres l'année. Cet honoraire fut ensuite converti en denrées ; mais comme dans le nombre de ces chapelles il y en a 2 doubles et 4 simples, les titulaires des doubles ont chacun seize setiers trois quartières de blod et six charges de vin. (Viguerie. *Annales du diocèse de Carcassonne.* t. II. mss fol. 704).

monastère de N. Dame de La Daurade, à Toulouse, vicaire général dudit abbé. Cette sentence, qui est restée en vigueur jusqu'à la fin, porte en substance : que l'Abbé est tenu de servir annuellement deux portions monacales pour l'entretien de deux prêtres dans le bâtiment principal du monastère.

1664, *Août* 23. — Collation de la Chapellenie de *Saint-Jean*, fondée en l'abbaye de La Grasse, et mise en possession devant l'autel de la dite chapelle. *(Livre noir* de l'Abbaye de La Grasse. fol. 168 Archives de la Préfecture de l'Aude).

L'acte est en latin ; la collation est faite au nom du prieur et couvent du monastère, en faveur de Mᵉ Pierre Fabre, prêtre du diocèse de Carcassonne, vicaire perpétuel de l'Abbaye, par suite du décès de Mᵉ Raymond Lambert, dernier titulaire.

1787, *Avril* 16. — Par acte devant Mᵉ Traversat, notaire de La Grasse, M. Louis Belmas, prêtre (depuis évêque de Cambray), prend possession de la chapellenie de St-Jean Baptiste. (Viguerie. *Annales de Carcassonne*. t. II. mss. fol. 794).

1705. — Mᵉ Jean-Baptiste Joquet d'Imonville, demeurant à Paris, paroisse St-Étienne du-Mont, est pourvu de la chapellenie des *SS. Innocens*, dans l'église du monastère de La Grasse. (Viguerie. *ut suprà)*.

Chapellenie de Saint-Antoine : — fondée par D. Bertrand de Cascastel, religieux de La Grasse et prieur de Camon (acte du 13ᵐᵉ jour de l'année 1299) : la dotation établie sur des biens du territoire de Saint-Pierre d'Allec *(de Lico)*, diocèse de Narbonne. (v. *Cartulaire de l'Abbaye :* ad ann. 1292. pag. 298).

An 1370. — Par acte du 2ᵐᵉ de mars, Guy du Breuil, abbé de La Grasse, réunit à la chapellenie de Saint Antoine deux chapellenies de son église, dont les revenus étaient devenus insuffisants. La première de ces chapellenies éteintes avait été fondée par un marchand de La Grasse, du nom de Guillaume Manifassenium *(aliàs* Manifasserio) : elle était dotée de 50 livres de France. L'autre chapellenie réunie, avait été fondée par un nommé Michel Arquier, du lieu d'Alzonne : elle était dotée, par le fondateur, d'un champ situé à Triviac, qualifié dans les anciens titres *cavalherium*, d'un revenu de 20 écus *(nummorum)* de France. (D. Trinchand).

1764, *Juillet* 22. — Par acte devant Cicéron, notaire de La Grasse, Mᵉ Jean-Antoine Rainaud, prêtre de la doctrine chrétienne, curé de Ribeaute, diocèse de Narbonne, prend possession de la chapellenie de Saint-Antoine. (Viguerie. *ut suprà)*.

Chapellenie de Sainte Catherine. — 1776, *Décembre* 29. — Par acte devant Mᵉ Cicéron, notaire de La Grasse, Mᵉ Pierre Bonnet, ancien curé de Caunettes en Val, prend possession de la chapellenie de Ste-Catherine, sur le titre à lui fait par M. de Bezons, abbé de La Grasse. (Viguerie. *ut suprà)*.

1778, *Avril* 5. — Par acte devant Mᵉ Traversat, notaire de La Grasse, M. Jacques Saintagne, prêtre, hebdomadier du chapitre cathédral de Carcassonne, prend possession de la même chapellenie. *(ibid)*.

Chapellenie de Saint André. — fondée par Béatrix d'Arborée, vicomtesse de Narbonne. (v. *Cartulaire de l'Abbaye :* ad ann. 1377. pag. 352. et *ad ann*. 1397. pag. 365, col. 1).

Chapellenie de Saint Vincent. — 1664, *Août* 23. Collation de la chapellenie de Saint-Vincent, fondée en l'Abbaye de La Grasse, et mise en possession devant l'autel de la dite chapelle. *(Livre noir* de l'Abbaye de La Grasse. fol. 169. Archives de la Préfecture de l'Aude.).

L'acte est en latin, retenu par Mᵉ Louis Boniol, notaire royal de la ville de La Grasse ; la collation est faite au nom des Prieur et Couvent du monastère de La Grasse, en faveur de Mᵉ Antoine Roubin, prêtre du diocèse de Carcassonne, par suite du décès de Mᵉ Gabriel Lenoir, prêtre, dernier titulaire.

1776, *Mars* 6. — Par acte devant Cicéron, notaire de La Grasse, Mᵉ Barsiet, curé de Malves, prend possession de la chapellenie de Saint-Vincent, sur le titre à lui fait le 25 janvier précédent, par M. de Bezons, abbé de La Grasse ; mais bientôt après, Mᵉ Bertrand Borrel, curé de Camplong, se fit adjuger la préférence en vertu de son grade (Viguerie. *ut suprà)*.

Chapellenie de Saint-Étienne. — 1775, *Septembre* 16. Par acte devant Traversat, notaire de La Grasse, Mᵉ Jo-

seph Delbès, prêtre, bachelier en théologie, curé d'Antugnac, diocèse d'Alet, prend possession de la chapellenie de Saint Étienne, sur la résignation à lui faite par Me Jean André Jaubert, clerc tonsuré, de Quillan, précédent titulaire *(ibid.)*.

— Par acte du 25me d'octobre 1323, Raymond Gras, chanoine de Carcassonne et prieur du Mas-Cabardès, fonda une chapellenie dans l'Église de La Grasse, aux mêmes conditions déjà énoncées en traitant des chapellenies fondées par Guillaume d'Alzonne. Il la dota de 600 écus de France, au moyen desquels il acheta, de l'Abbé de La Grasse lui même, des terres en Roussillon, qui furent réunies à la mense abbatiale, à la charge par l'Abbé de servir au chapelain la ration régulière de pain et de viande, outre une rente annuelle de 16 livres de France : la redevance annuelle du vêtement, de 3 livres 1/2 de pain, et celle des alimens quotidiens, qui est de 4 deniers, fut mise à la charge du couvent. (v. *Cartulaire de l'Abbaye :* ad ann. 1324. pag. 312. col 2.)

Il résulte d'un bail à acapte, du 28 mars 1319 (v. La Grasse — Ville : *Cartulaire*), que Nicolas Roger, archevêque de Rouen, précédemment abbé de La Grasse, avait fondé une chapellenie dans l'église de son abbaye, qu'il avait dotée du revenu d'une maison, sise dans la ville de La Grasse.

— Guillaume Duval, prêtre de La Grasse, fonda aussi une chapellenie, par son testament du 3 février 1393, où il institue pour ses héritiers les abbés de La Grasse.

II.

Priviléges, Droits et Immunités des Abbés et du Couvent de La Grasse.

Dépendance immédiate du Saint-Siége.

Le monastère de La Grasse était soumis immédiatement au Saint-Siége apostolique, et ne reconnaissait d'autre juridiction médiate que celle de son propre abbé. L'origine de ce privilége est rapportée au Pape Léon III, contemporain de Charlemagne. Cette opinion se fonde sur un passage de la bulle du Pape Gelase II, du 2e des calendes de décembre de l'an 1118 (v. le texte ci dessus : *Cartulaire de l'Abbaye.* pag. 245), laquelle dans tous les cas, concède expressément ce privilége. Cette bulle est à son tour confirmée et amplifiée par la bulle du Pape Adrien IV, du 7 des calendes de mai 1158 (ci dessus : pag. 253). Celle-ci stipule la redevance, au siége apostolique, de cinq florins d'or, dans le but de conserver le témoignage du droit qu'elle établit ; aussi, plus de six cents documens existaient dans les archives du monastère, qui constatent l'acquittement de la redevance pécuniaire.

Ce droit privilégié fut reconnu, soit par le métropolitain, primat de Narbonne, soit par l'évêque de Carcassonne, qui est l'ordinaire du territoire, chaque fois qu'ils demandèrent à être admis dans le monastère de La Grasse. Témoins : Pierre de la Jugie, ci devant abbé de La Grasse, alors archevêque de Narbonne, en 1349 et 1375 ; Jean Roger, aussi archevêque de Narbonne, en 1380 le 17 septembre ; Jean Fabri, évêque de Carcassonne, en 1365 le 10 mai ; Martin de St-André, évêque de Carcassonne, en 1542 ; et plusieurs autres, dont les déclarations uniformes sont rapportées au Cartulaire de l'Abbaye. — v. aussi : La Grasse — Ville : *Cartulaire et Chronique.* ad ann. 1329.

Privilége des ornemens pontificaux.

Le privilége de porter les ornemens pontificaux fut accordé, pour la première fois, par le Pape Clément VI, à Nicolas Roger, son oncle, abbé de La Grasse, pour lui et ses successeurs, par sa bulle du 16 des calendes de décembre 1342 (v. le texte au *Cartulaire de l'Abbaye.* pag. 319), et confirmé, avec extension, à Raymond d'Aigrefeuilhe, successeur de Nicolas, par autre bulle du même Pape, du viiie des ides de septembre 1345 (v. le texte au *Cartulaire de l'Abbaye* p. 321). — Dans un livre des *Constitutions* du monastère, cité par D. Trinchand, on lit à la page 72, que depuis cette époque, la coutume s'introduisit, que la veille de Noël et des principales solemnités où l'Abbé présidait au chœur, en officiant pontificalement, il donnait un repas splendide, après les offices du soir, aux religieux qui y avaient assisté et aux principaux de la ville ; ce qui s'est pratiqué plus longtemps le jour de l'Épiphanie et le Jeudi Saint, après le lavement des pieds.

Privilége d'élection de l'Abbé par le Couvent.

Le droit d'élire leur abbé fut reconnu aux religieux de La Grasse par de nombreux diplômes des monarques carlovingiens, conformément à la règle de Saint Benoît ; ce droit fut confirmé notamment par les Papes Gelase II et Adrien IV (v. *Cartulaire* ad ann. 1118, iie *kal. decembris* — et 1158, viie *kal. maij*). Les religieux de La Grasse jouirent de ce

droit jusques vers le milieu du 15me siècle, que la dignité abbatiale fut donnée en commande à Louis de Lebret (ou d'Albret), alors protonotaire apostolique, et depuis cardinal de la création de Pie II, du titre des SS. Pierre et Marcellin. A la mort de cet abbé, survenue à Rome, en l'an 1465, les religieux de La Grasse rentrant dans leur droit, élurent pour abbé Pierre d'Abzac de la Douze. Celui ci accepta cette élection avec la permission du Souverain Pontife; mais au bout de quelques années d'administration, Pierre d'Abzac ayant été promu au siége archiépiscopal de Narbonne, il fit cession de sa dignité abbatiale à Audouin d'Abzac, son neveu, moine de La Grasse, après la mort duquel, arrivée au bout de trois années, il usa de la faculté de regrès. Après la mort de cet abbé, Philippe de Lévis, évêque de Mirepoix, fut nommé par le Roi (1502) à l'Abbaye de La Grasse, nonobstant l'élection unanime, faite par les religieux, de Jean de Chambert, l'un d'entre eux; et la nomination royale, confirmée cette fois par arrêt du Parlement de Toulouse, n'éprouva plus, par la suite de contradiction.

Les constitutions apostoliques réservaient à l'Abbé de La Grasse le droit d'être béni par le Pape ou par son délégué.

Les Rois de France concédèrent à l'envi, dès la 2me race, aux abbés et au monastère de La Grasse, le privilége de première appellation, consistant dans la prérogative d'attirer en premier ressort, devant les juges de l'Abbaye, les causes de leurs ressortissants et de ceux de leurs prieurés. (v. *Cartulaire de l'Abbaye*: ad ann 1313, *juillet*. — 1318, *juin*. — 1327, *septembre*). Ce droit n'a pas cessé d'être exercé jusqu'à la chûte de nos anciennes institutions judiciaires. Privilége des premières appellations.

Enfin, au moyen des lettres de committimus de la chancellerie du Parlement de Toulouse, les causes de l'Abbé et du Couvent de La Grasse étaient portées directement devant le Parlement de Toulouse, sans passer devant les jurisdictions inférieures. Droit de committimus.

Mémoire très ancien (sans date, mais antérieur au 16me siècle), des droits de fisc, de régale et autres, dont iouissoit l'Abbé de La Grasse, dans toute l'estendue de ses terres. (*Livre vert*. A. des Archives de l'Abbaye de La Grasse. fol. 52. aux Archives de la Préfecture de l'Aude. — Doat. vol. 66. fol. 287. Biblioth. Imp. mss.).

« Abbas Crasse per totam temporalitatem monasterij sui habet plenum ius fiscale siue regalia.

Amortisat si quid per manum mortuam acquiratur in feudo monasterij, et si monasterium aquirat non tenetur amortisare.

Cognoscit, seu juridictionem liberam et plenam exercet in aquis, forestis, et uijs publicis; nec magister aquarum et forestarum regiarum in terra monasterij potest se aliquatenus intromittere, vel impedire

Non tenetur abbas Crasse, uel loca sue temporalitatis et homines ipsorum locorum, respondere uel resortisare communia aliquibus viguerijs senescallie Carcassone, esto quod in eorum viguerijs sint constituta, sed solum et dumtaxat coram D. senescallo Carcassonensi, in suo auditorio Carcassone.

Creat consules in locis suis, ponit cappitaneos dum opus est, quibus cappitaneis homines locorum de expensis in vadijs prouidere tenentur

Non prestat juramentum fidelitatis, nec homagium facit domino nostro Regi, seu cuiquam alterj, nisi pro castro de Montelauro, a fundatione monasterij citrà acquisito.

Habet incursus heresum atque faidimentorum in terra sua.

Monasterium cum suis membris et personis est immediate subiectum sedi apostolice et exemptum ab omni jurisdictione ordinaria, seu diocesana quorumcumque prelatorum inferiorum.

Habet auri fodinas et argenti fodinas et pene omnium mettallorum, in terminio castri sui de Palairaco, absque ulla redibitione super hoc prestanda D. nostro Regj aut cuicumque alteri.

Et de omnibus et singulis predictis habet monasterium priuilegia apostolica, regalia; et de illis est in pacifica possessione et sayzina. »

III.

§. 1er.

Abbayes, Prieurés Prévotés et autres Bénéfices dépendans du Monastère de La Grasse.

Abbaye de *Saint-Laurent-sur la-Nielle*, diocèse de Narbonne, depuis long-temps détruite (v. *Cartulaire de l'Abbaye*: ad ann. 843. pag. 213. col. 2. — 1090. pag. 236. — et 1290. pag. 297.).

Abbaye de *Saint-Polycarpe*, diocèse de Narbonne (v. *ibid*. ad ann. 1090. pag 236. — et 1290. pag 297.).

Abbaye de *Saint-André de Sureda (Sorède)*, diocèse d'Elne (v. *ibid* ad ann. 1109 - 1158 - 1288 - 1390). L'Abbé de Saint-André de Sureda avait le premier rang dans l'ordre des bénéfices du monastère de La Grasse, et son nom est porté souvent avant celui du prieur claustral. La sujétion de cette maison à celle de La Grasse fut constatée jusqu'à la fin, par une redevance de 10 deniers tournois et de 4 livres de cire, qu'elle payait chaque année, le 2e février, jour de la fête de la Purification de la Sainte Vierge (v. ci dessus : *Cartulaire de l'Abbaye* pag 335 col. 2).

Monastère de *Saint-Pierre de Valerijs*, en Septimanie (v. *Cartulaire de l'Abbaye :* ad ann. 1120. pag. 248.).

Monastère de *Saint-Martin du Canigou*, diocèse d'Elne (v. *Cartulaire de l'Abbaye :* ad ann. 1160. pag. 254).

Monastère de *Saint-Pierre de Gallicantu*, près Girone (v. *Cartulaire de l'Abbaye :* ad ann. 1117. pag. 244.).

Prieuré de *Sainte-Marie de Camon*, diocèse de Mirepoix (v. *Cartulaire de l'Abbaye :* ad ann. 951 - 943 - 959 - 1318). Anciennement, le prieur de Camon était tenu de remplir, à La Grasse, les fonctions d'hebdomadier, pendant la semaine sainte, sous peine, au cas de manquement, de trois livres tournois d'amende. Il payait en dernier lieu, au monastère de La Grasse, 16 livres tournois, argent, et 25 livres de cire, de redevance annuelle : cette taxe était autrefois beaucoup plus considérable, selon les termes de l'antique statut connu sous la dénomination de « Rotulus Moysis » (v. *Cartulaire de l'Abbaye*. pag. 332 col. 1.) ; en outre, le sacristain de Camon était taxé à 4 livres de cire de redevance annuelle.

Prieuré de *Saint Martin de Pierrefite*, diocèse de Mirepoix. Il fut distrait du prieuré de Camon et érigé en prieuré distinct, par acte de l'abbé et couvent de La Grasse, de l'an 1311. Pierre Bernard de Ballachilla, moine et sacristain de La Grasse, en fut le premier et l'unique prieur ; car il dut donner sa démission, peu d'années après, entre les mains de Jean XXII, qui, par sa bulle du VII des calendes d'août 1316, réunit le prieuré de Pierrefite au prieuré de Camon (v. *Cartulaire de l'Abbaye :* ad ann. 1311. pag. 302. — et 1316. pag. 305).

Prieuré de *Saint Félix de Lézignan*, diocèse de Narbonne : donné au monastère de La Grasse par Charlemagne (v. *Cartulaire de l'Abbaye :* ad ann. 807. pag. 209. — 1351. pag. 333. col. 2. — 1153 et 1454. pag. 390).

Prieuré de *Saint-Félix de Pedilha*, diocèse d'Elne (v. *Cartulaire de l'Abbaye :* ad ann 898 - 921 - 1115 - 1351 - 1412 - 1418 - 1424 - 1456 - 1498).

Prieuré de *Saint-Pierre de Burgal*. Il fut fondé dans la vallée Ananica, à une époque incertaine, mais probablement durant le cours du Xme siècle, par Isarn, comte et marquis, et par Atto, évêque d'un siége inconnu, en faveur de religieuses bénédictines (v. D. TRINCHAND. *Chronicon abbatiæ B. Mariæ de Crassa* fol 235 — et *Cartulaire de l'Abbaye de La Grasse :* ad ann. 1007 - 1170 - 1196 - 1353 - 1458). Les religieuses étaient déjà disparues de Saint-Pierre de Burgal, à l'époque de la donation à l'abbaye de La Grasse, en l'an 1007. Par la suite des temps, ce prieuré tomba en commande, et le prieur demeura astreint à l'hommage à l'égard de l'abbé de La Grasse ; et à l'égard du couvent, à une redevance annuelle de dix sols tournois et deux livres de cire, payables à la Saint Martin.

Prieuré, autrefois monastère, *du Saint Sépulchre de Paleria*, diocèse de Girone (v. *Cartulaire de l'Abbaye :* ad ann. 1108 - 1351 - 1479 - 1608.).

Prieuré, autrefois monastère, de *Sainte Marie de Rieudaure* (Riundar et Riendazzario), diocèse de Girone, réuni vers le commencement du 17me siècle, à l'abbaye voisine de Campredon, même diocèse. Les redevances du prieuré de Riundar à l'église du monastère de La Grasse, selon un ancien titre cité par D. Trinchand, où sont énumérées les redevances des divers prieurés de la dépendance de La Grasse, à l'église du monastère, étaient les suivans :

« Prior de Riundario facit quolibet anno XX libras turonenses, quas uno anno recipit D. Abbas et alio Conuentus, pro pellicijs monachis claustralibus faciendis ; et tunc celebratur generale officium pro comite Bisuldini *(Besalu)*, qui eas assignauit, valentes XXV florenos. *Item* debet annuatim dictus prior D. Abbati XLV spernas carnium salsarum, facientes tres porcos et tres carterios ; et valent, computato porco, tres florenos, XI florenos et tres asses *Item* facit annuatim XXI solidos turonenses, pro festis Natalis Domini et beati Gregorij, etc. »

Ces diverses charges du prieuré de Riundar furent réduites du temps de Pierre Chammar, tenant alors le prieuré, à une pension annuelle de XXX florins d'or, dont moitié pour l'abbé et moitié pour le couvent de La Grasse. Cette pension de XXX florins est évaluée comme suit, dans le titre qui l'a constituée : « de illis florenis auro, de quibus LXX floreni ualent unam marcham auri boni et fini rectique ponderis. » — Cette transaction fut confirmée par le Pape Benoît XIII, en 1394 *(Avenione, V idus octobris)*, et acceptée par les procureurs de Guillaume Dubois *(de Luco)*, abbé de La Grasse, et par

ceux du couvent, savoir : Philippe Sicard, religieux de La Grasse et prieur de Saint Étienne de Monastir ; Bernard d'Absac, prieur de Pedilha ; Pierre Sapte, recteur de l'église paroissiale de La Grasse ; Jean Chalons, religieux de La Grasse ; et Jean Bollerio, chanoine de l'Église de Limoges. Elle fut définitivement ratifiée le 27me novembre de l'année suivante (1595), par Antoine, abbé de Saint Polycarpe, auquel était adressée la bulle ci dessus mentionnée du Souverain Pontife (D. Trinchand. *Chronicon abbatiæ B. Mariæ de Crassa.* fol 261). — v. *Cartulaire de l'Abbaye :* ad ann. 950 - 1152 1168 1191.

Prieuré de *Sainte Marie d'Espalais* (de Palatio), diocèse de Narbonne. C'était originairement une communauté double, de femmes, de l'ordre de Saint Benoît, et de religieux de la dépendance de l'abbaye de La Grasse (v. *Cartulaire de l'Abbaye :* ad ann. 1172 et 1175). Ce n'était plus qu'un prieuré simple dès 1450. — Pour ses redevances, voir le Cartulaire de l'Abbaye : *ad ann* 1351. pag. 353 col. 2.

Prieuré de *Saint Quirice de Canohès*, diocèse d'Elne (v. *Cartulaire de l'Abbaye :* ad ann 1036 - 1102 - 1321 - 1322 - 1351 - 1419 - 1596).

Prieuré de *Saint-Pierre de Padern*, diocèse de Narbonne, réuni à la mense abbatiale en 1322 (v. *Cartulaire de l'Abbaye :* ad ann. 914 - 1024 - 1108 - 1119 - 1321 - 1322. — et canton de Tuchan. Padern : *Église.*).

Prieuré de *Saint Étienne de Monastir*, diocèse d'Elne. Le prieur de Monastir avait entrée aux États de Catalogne (v. *Cartulaire de l'Abbaye :* ad ann 1351 pag 333. col. 2).

Prieuré de *Saint-Martin de Fenouilhet*, diocèse de Toulouse. Il est dénommé par quelques uns, prieuré de St-Martin et de Saint Médard, à raison de l'église paroissiale du lieu de Fenouilhet, dédiée à Saint Médard, dépendante, avec plusieurs autres, du prieuré de Fenouilhet. Philippe de Lévis, abbé commandataire de La Grasse (1502 - 1537), et prieur commandataire de Fenouilhet, obtint une bulle du Pape, pour l'union de ce prieuré à la mense conventuelle de La Grasse; à charge par les religieux, de célébrer chaque année, le 1er de mai, au maître-autel de l'église du monastère de la Grasse, une messe solennelle pour le repos de l'âme de Philippe de Lévis, outre trois messes basses, aussi annuelles. Mais cette union fut cassée par un arrêt du Conseil, obtenu du Roi François Ier, par le cardinal Odet de Coligny, alors archevêque de Toulouse. — Pour les redevances, voir *Cartulaire de l'Abbaye :* ad ann. 1351. pag. 333. col. 2.

Prieuré de *Saint Étienne de Supplecentijs* et de *Notre Dame de Graceta*, diocèse de Toulouse (v. *Cartulaire de l'Abbaye :* ad ann 1056 - 1087 - 1219). Ce prieuré, qui appartenait au monastère de La Grasse dès le 11me siècle, avait sous sa dépendance les églises de Graceta et de Saint Loup, dont le prieur prit quelquefois les titres. Frère Raymond Thomas est, au 12me siècle, prieur de Suppleceneijs. Philippe de Lévis, abbé commandataire de La Grasse au commencement du 16me siècle, réunit sur sa tête, à divers titres, avec le prieuré de Fenouilhet, qui alors appartenait au Couvent, ceux de Saint-Étienne de Supplecentijs et de N.-D. de Graceta : ces deux derniers dépendans de la seigneurie directe du prieur de Fenouilhet. Il obtint du Pape Jean XXII, une bulle qui prononça l'union des deux prieurés dont s'agit à celui de Fenouilhet, et des deux ensemble à la mense conventuelle du monastère de La Grasse.

Prieuré de *Saint Paul d'Hauterive*, diocèse de Toulouse (v. *Cartulaire de l'Abbaye :* ci-dessus pag. 233. date incertaine ; et pour les redevances : *ad ann.* 1351. pag. 333 col 1.).

Prieuré de *Saint-Pierre de Prats*, diocèse de Narbonne (v. *Cartulaire de l'Abbaye :* ad ann. 1135 et 1437); et ci-après : La Grasse. Territoire : *Prats).*

Prieuré de *Sainte Marie de Raval*, diocèse de Pamiers, autrefois de Toulouse. Il est mentionné parmi les dépendances du monastère de La Grasse, dans la bulle du Pape Gelase II, de l'an 1119. Pour les redevances : v. *Rotulus Moysis.* ci-dessus : *ad ann.* 1351. pag. 331. col 2. On trouve sous la date de 1773 (octobre 19), un acte de résignation du prieuré de Raval (Crocy, notaire à Carcassonne), par le P. Camelin, religieux de Saint-Hilaire.

Prieuré de *Saint Pierre de Cabrespine*, diocèse de Carcassonne (v. *Cartulaire de l'Abbaye*, ad ann 814 - 838 - 901 - 1119. — et pour les redevances : *ad ann.* 1351. pag. 333. col 2. et 332. col. 1) — v. aussi : Canton de Peyriac-Minervois. Cabrespine : *Église.*

Prieuré claustral (1) de *Clermont* (sur Lauquet), autrement de *Saint Quirice de Grefeilh* (Agrifolium), diocèse de Narbonne. Deux églises dépendent de ce prieuré, savoir : Saint-Quirice de Grefeilh-le-bas et Saint Jean de Grefeil-le-

(1) On entend par bénéfices claustraux ceux qui sont unis à un office claustral ; ils exigent l'assistance au chœur, et par suite, ils dispensent le titulaire de la résidence au lieu de son bénéfice claustral.

haut (v. *Cartulaire de l'Abbaye :* ad ann. 1119. pag. 247). Le compoix de la communauté de Grefeilh porte que les terres du prieuré sont nobles.—Pour les redevances, voir *Rotulus Moysis :* ad ann. 1331. ci-dessus : pag. 333. col. 2.

Prieuré claustral de *Saint Pierre de Rosieux* (de Roscrijs), diocèse de Castres, autrefois de Toulouse (v. *Cartulaire de l'Abbaye :* ad ann. 1351 pag. 333. col. 2).

Prieuré claustral de *Saint André de Milhan*, diocèse de Carcassonne (v. Trèbes : *Territoire*. vol I. pag. 388); et pour les redevances : *Rotulus Moysis*. ci dessus : pag. 333. col 2.)

Prieuré claustral de *Badens*, diocèse de Carcassonne (v. Badens. vol. I. pag. 289); et pour les redevances : *Rotulus Moysis*. ci-dessus : pag. 334. col. 1.).

Prieuré de *Sainte Marie de Genestar*, diocèse de Saint-Papoul, autrefois de Toulouse, anciennement communauté de femmes. (v. *Cartulaire de l'Abbaye :* ad ann. 1261. pag 291.— et 1280 pag. 298.).

Prieuré de *Saint-Michel de Nahuza*, diocèse de Carcassonne (v. *Cartulaire de l'Abbaye :* ad ann. 1462-1481. et ci-après : Montlaur. *Église*.— et pour les redevances : *Rotulus Moysis*. ci-dessus : pag. 334. col. 1.).

Prieuré de *Saint Pierre de Laric* (Alaric), diocèse de Carcassonne (v. Moux : *Territoire*. vol. I pag. 363).

§. 2me.

Tableau des Églises curiales, du patronat du monastère de La Grasse.

Diocèse de Narbonne.

St. Laurent de Cabrerisse.
St. Étienne de Camplong.
St. Félix de Capestang.
St. Pierre de Lic (ou Lec).
Ste Eulalie de Roubia.
St. Félix de Lézignan, et le vicaire amovible de la même église.
St. Nazaire de l'hôpital de Lézignan.
St. Julien de Fontcouverte.
St. Saturnin de Villerouge.
Ste Eulalie de Thézan.
St. Adrien de Tournissau.
St. Sébastien de Ribaute.
St. Martin de Triviac.
Ste Magdeleine de Quintillan.
St. Martin de Novelles.
St. Jean de La Palme.
St. Pierre de Padern.
St. Martin de Molhet.
St. Martin du Puits.
St. André de Mayrones.
St. Félix de Malviès.
St. Étienne de Cépie.
St. Romain de Lairière.
St. Pierre de Cabrespine.
St. Pierre de Prats.

Diocèse de Carcassonne.

Le Vicariat du monastère.
L'Église paroissiale de St.-Michel de La Grasse.
St. Martin de Pellat.
St. Julien de Rabedoso.
St. Couat (d'Aude).
St. Martin des Cours (les Puicheric).
Ste Marie de Comignan.
SS. Pierre et André de Milhan.
St. Paul de Bonilhonac.
SS. Foulc et Hilaire de Casilhac.
Ste Marie de Verzeillo.
St. Quirice de Grefeil-le-haut.
St. Jean de Grefeilh le-bas.
St. Genest de Septembriano.
St. Félix de Mirallès.
St. Étienne de Val-de-Daigne.

Diocèse de Toulouse.

Ste Marie et St. Paul d'Auterive.
Ste Marie de Mozenes.
St. Saturnin de Sileans.
St. Saturnin de Geremoville.
St. Pierre de Baseville.
Ste Marie de Solario.
St. André de Pompertusat.

SS. Pierre et Marcel de Mazères.
Ste Marie de Ravat.
St. Martin de Pierrefitte.
Ste Marie de Porcello-Grisi.
St. Étienne de Sopplezenes.
St. Loup et Ste Marie de Becces.

Diocèse d'Elne.

St. Étienne d'Estagel.
Ste Marie de Corneillà.
Ste Marie de Fonte.
SS. Félix et Saturnin de Pedilha.
St. André de Rivesaltes.
Ste Columbe et St Quirice de Canohès.
St. Pierre de Prades.

Diocèse de Girone.

St. Félix de Lagustaria.
St. Étienne de Canollas.
St. Félix de Gersal.

Diocèse d'Urgell.

St. Pierre de Burgals.
St. Pierre de Linars.

Diocèse d'Albi.

St. Pierre de Rosieux.

§. 3me.

Places du royaume de France, dépendantes en toute justice, haute, moyenne et basse, du seigneur abbé ou du chapitre de La Grasse.

Bonilhonac.
Buadelle.
Camplong.
Capbiou.
Caunette.
Cabrespine.
Casillac.
Cépian, baronie.
Conques.

Comigne.
Saint-Couat.
Ferrals.
Fontcouverte.
Forodonos.
Greffeil.
La Grasse.
Layrière.
La Palme.
Saint-Laurens.
Malviès, baronie.
Saint-Martin-des-Courts.
Montlaur.
Nouvelles.
Palayrac.
Saint-Pierre-d'Allec.
Ribaute.
Roubian
Thesan.
Tournissan.
Verseille, baronie.

Places du même Royaume où lesdits seigneurs abbé, chapitres et offices claustraux ont encore à présent (1697), quelque droit, fief, directe, queste et autre rente considérable.

Saint-André.
Arse.
Bellegarde
Bise.
Blomac.
Boutenac.
Bubas.
Cabriac.
Capestan.
Clermont.
Douzens.
Fabrezan.
Fontiez.
Jonquières.
Illes.
Lésignan.
Milhan.
Montserret.
Moux.
Puicherie.
Pellat.
La Redorte.
Rieugrand.
Roquecourbe.
Taleyran.
Valdedagne.
Villemagne.
Villerouge.

Places du même Royaume qui ont autrefois dépendu de La Grasse.

Alsone.
Blanes et Cerupe (?).
Bouisse.
Saint-Caprais.
Caragulhès et Portian.
Cascastel.
Comèles.
Couize.
Domnone.
Fages.
Faviès.
Fraisse (des Corbières).
Saint-Germain.
Saint-Genest.
Marcan (?).
Marfred (?).
Muziac.
Pierrepertuze.
Saint-Pierre-d'Alaric.
Pradelles.
Rabat.
Rodel (?).
Segure.
Tazo.
Triviac.

Places du comté de Roussillon, dépendantes en toute justice, haute, moyenne et basse, ou du seigneur abbé, ou du chapitre de La Grasse.

Canohès.
Corneillà.
Estagel.
Pader et Molhet.
Prades.
Pedilha.
Quintillan.
Rivesaltes, baronie.

IV.

Posssessions, droits utiles, dénombremens, revenus et dépenses, à diverses époques, de l'Abbé et du Couvent de La Grasse.

§. 1er.

Mémoire très ancien (1) de la recepte et de la dépense de l'Abbaye de La Grasse, tant en fruicts qu'en argent. (Doat. vol. 66. fol. 289. — et *Livre vert.* a. ut suprà. fol. 33.).

Sequuntur ea in quibus consistit secundum communem cursum, recepta abbatialis D. Abbatis Crassensis.

Et primo redditus locorum sequentium communiter arrendantur, uidelicet loca de Palairaco, de Paderno, de Nouelis, de Palma, de Triujaco, de Robiano, de Campolongo, de Laireria, de Bollionaco, de Conchis, de Berriaco, de Cazillaco, de Verseillano, redditus de Monterubeo, de Agrifolio, de Cossanhis, leuda Crasse, pasqueria de Buadella, de Lauquet, de la Cauna, carnalia locorum que ad manum dicti D. Crassensis leuantur, et molendine Crasse, tam

(1) Sans date, mais antérieur au 16me siècle.

bladeria quam draperia; predicta omnia de communi cursu arrendantur anno quolibet............... VI.^{c}IIII.^{II}VIII l. X s. t.

Item loca que sunt in Rosilione, videlicet de Pediliano et Cornellano si tenentur ad manum D. Abbatis, per aliquem fidum procuratorem, sicuti nunc facit D. Abbas, communiter valent et aliquotiens ultrà............ VIII^{c} XXV l.

Item ascendunt queste annales locorum dicti D. abbatis que soluuntur in diuersis festiuitatibus......... C.L.XXVI l.

Item ascendunt foriscapia, compositiones et condempnationes locorum dicti D. Abbatis communiter......... II^{c} l.

Item vsatica pecunie locorum que non arrendantur, sed ad manum dicti D. Abbatis leuantur, communiter ascendunt ad summam.................................... XXV l.

Item sunt alique recepte extraordinarie, videlicet jus sigilli, spolia omnium monachorum decedentium, successiones rectorum et aliorum beneficiatorum, patronatus monasterij, venditio furfuris et plurium aliorum, que omnia possent ascendere ad......................... LXXXVIII l.

Item si D. Abbas residuat in monasterio recipit pro duobus monachis, videlicet duas rationes pro pitantia in pecunia, quæ ascendunt una cum obitibus et portione certa que vocatur sartoris et sutoris, seu sabbaterij, ad summam. XXX l.

Item recipit à Camerario dictus D. Abbas, siue sit presens, siue absens, duplex vestiarium, videlicet summam... XXII l.

Item facit et soluit prior de Riuidario, singulis annis, D. Abbati et Conuentui, pro pellicijs, triginta florenos; quos florenos vno anno ex integro percipit D. Abbas solus, alio anno percipit Conuentus.......................... XI l.

Item ascendit recepta animalium lanutorum dicti D. Crassensis, tam in venditione lane quam mutonum, ad summam...................................... II^{c} VI l. V s.

SEQUUNTUR RECEPTE bladi, vini et olei, locorum que ad manum D. Abbatis leuantur communiter, prout infrà sequitur:

Et primo *Recepta frumenti.*

Et *primo* blada frumenti que communiter colliguntur in boriis de Pratis et de Villamagna, et in locis de Crassa, de Tornissarno, de sancto Laurentio, de Tesano, de Fontecooperto, de S. Cucufato, de Cominhano, de Montelauro, de Ripaalta, de Malueriis, de Cipiano; que loca supradicta non arrendantur, sed ad manum D. Abbatis leuantur, ascendunt ad summam octuaginta et octo modiorum et tresdecim sextariorum frumenti cum dimidio; que modia reducta ad sestaria, ponendo sexdecim sestaria pro uno modio, ascendunt ad .... M.IIII^{c}.XVI sest.

Item vsatica, siue census frumentj, que communiter in prædictis locis leuantur, ascendunt ad summam octo modiorum et tresdecim sestariorum frumenti, que reducta ad sestaria valent. .... C.XLI sest. fr.^{ti}

Summa totius Recepte frumenti........... M.V^{c}.LXII sest.

SEQUUNTUR EXPENSE necessarie frumenti supradicti.

De quaquidem summa frumenti superiùs designata et specificata, sunt necessaria communiter pro prouisione monasterij et expensa domus, unà cum emolumentis furni Crasse quadraginta modia, que valent .... VI.^{c}IIII.^{II}VIII sest.

Item pro semine quod seritur in predictis duabus borijs, scilicet de Pratis et de Villamagna, pro qualibet illarum, quinquaginta sestaria frumenti, que valent....... C. sest. fr.^{ti}

Item facit D. Abbas conuentuj, ultra prædictas expensas, pro eleemosina, quadraginta duo sestaria frumenti.. XLII s. fr.^{ti}

Item facit dictus D. Abbas certis officiarijs, videlicet subuicario, barbitonsori, lauanderio, seruientibus et aliis, inter omnes, triginta sestaria frumenti, vel circà.. XXX sest. fr.^{ti}

Summa expense frumenti................. VIII^{c}.LX. sest.

Concluditur ergo quod facta deductione expensarum necessariarum frumenti, tam pro expensis domus, quam pro alijs, restant adhuc VII^{c} duo sestaria frumenti cum dimidio, que possunt per D. Abbatem vendi; et communiter venditur sestarium pretio decem solidorum turonensium; quare ascendit dictum frumentum quod restat, deductis oneribus et expensis, ad summam............. IIII.II l. V s. t.

RECEPTA *ordei* et *auene*.

Item blada que communiter in predictis borijs et locis colliguntur, in ordeo et auena, ascendunt ad summam quinquaginta sex modiorum et quatuor sestariorum rasorum, que reducta ad sestaria valent in toto IX^{c} sest. rasa ordej et auene.

Item vsatica siue census que communiter in iam dictis locis in ordeo et auena leuantur, ascendunt ad summam tresdecim modiorum et quatuor sestariorum, valentium II^{c}.XII s. ord. et a.^{e}

Summa totius ordei et auene in recepta. II^{c}.XII sest. ord. et a.^{e}

SEQUITUR EXPENSA ordei et auene necessaria.

Item de summa ordei et auene superiùs specificata et declarata, pro expensis sex animalium trigini et trium equorum, videlicet judicis, thesaurarij, et granaterij, pro quolibet die totius anni, unum sestarium cum dimidio ordei et auene, que in summa ascendunt ad summam .... V^{c}.L sest.

Item antiquitùs faciebat dictus D. Abbas Conuentuj pro elemosina, decem modia ordei, sed pro presenti soluuntur tantum tria uel quatuor modia, ualentia....... LXIIII sest. ord.

Item facit Sacriste monasterij, D. Abbas XVII auene. XVII s. a.^{e}

Item pro seminando in borijs de Pratis et de Villamagna, necessaria sunt sexaginta sestaria auene........ LX. sest.

Item facit D. Abbas ortolano, lauanderio, duobus coquis conuentus et seruientibus curie, citrà viginti quinque sestaria ordei................................ XXV sest. ordej.

Item pro hospitibus venientibus ad monasterium causa visitationis D. Abbatis et religiosorum suorum, expenduntur citrà quadraginta sestaria ordej et auene.... XL sest.

Summa totius expense ordej et auene...... VII^{c}. XXXVI sest.

Concluditur ergo quod facta deductione, tam expensarum Dominj necessariarum ordej et auene, quam etiam pensionum, restant adhuc trecenta quinquaginta sex sestaria ordej rasa, que possunt per D. Abbatem vendj; et communiter venditur sestarium quinque solidis turonensibus; que ascendunt ad summam.................... IIII.^{II}IX l. t.

Recepta araonis et siliginis.

Item de blado araonis, siue siliginis, comuniter in predictis locis, que ad manum D. Abbatis leuantur, colliguntur circà duo modia, valentia triginta duo sextaria, que vendi possunt per dictum D. Abbatem, et venduntur pretio septem solidorum cum dimidio; ascendunt ergo ad summam xxxii sestariorum araonis et siliginis, valentium in pecunia xii libras turonenses.

Recepta olei.

Item in predictis locis que non arrendantur, communiter colliguntur quinquaginta quinque sestaria olei.. lv sest. olej.

Expensa olei.

De quibus soluit D. Abbas suo conuentuj, singulis annis, sexdecim sestaria, et tria sestaria sacriste, et unum infirmario, et aliud sestarium Capitulo ecclesie Narbonensis, que ascendunt in vniuerso, ad summam......... xxi sest. olej.

Item pro expensis domus abbatialis, necessaria sunt citrà quindeciès sestaria olej.

Summa expense olei.................... xxxvi sestaria.

Concluditur ergo quod facta deductione expensorum olej, tam pensionum quam etiam ordinariorum domus abbatialis, restant D. Abbati decem novem sestaria olei que per D. Abbatem vendj possunt, et communiter venditur sestarium pretio unius scuti. Quare ascendunt dicta decem novem sestaria olei ad summam decem novem scutorum, valentium............................... xxxvi l. ii s. vi d. t.

Recepta cere.

Item ascendit cera debita, tam pro vsaticis, quam pro questis annalibus.................................... ii^{c} l. cere.

Summa recepte cere.............................. ii^{c} l.

Expensa cere.

Item aduertendum quod D. Abbas Crassensis debet tenere die ac nocte, per totum annum, in capella B. Marie dicti monasterij, vnam candelam cere accensam, pro qua et aliis expensis domui necessariis, sunt necessarie dumtaxat centum libre cere; quare possunt per D. Abbatem vendi, et comuniter venditur libra tribus solidis, quatuor denariis turonensibus; que centum libre ascendunt ad summam duodecim scutorum trium solidorum quatuor denariorum turonensium, valentium summam.............. ... xvi l. xiii s. iiii d.

Recepta gallinarum.

Item census gallinarum locorum dicti Domini ascendunt ad summam....................................... ii^{c} gall.

Recepta vini et expensa.

Item aduertendum quod vinum quod colligitur communiter in predictis locis, que ad manum D. Abbatis leuantur, non sufficit pro prouisione domus, sed aliquotiens plus, aliquotiens minùs, de predicto vino emitur; quod attendens D. Abbas modernus fecit plantari vnam vineam multum pulchram, iuxta boriam suam de Pratis, continentem centum Jornalia fossorum, et ultrà, sunt iam quatuor anni elapsi; que si bene excolatur, seu cultiuetur, hinc ad annum, vel duos saltem annos, portabit vel producet vinum, ad sufficientiam et multùm vltrà; et domino abbate cum suo statu in monasterio non residente, adhuc sufficiet, vel circà, vinum quod hodiernis temporibus colligitur in locis predictis.

Recepta salis et expensa.

Item recipit D. Abbas in loco suo de Palma, pro jure et debito suo, viginti septem quintalia salis, portata in monasterio Crassensi. Comuniter, tam pro Conuentu quam pro prouisione domus et animalium lanutorum expenditur totum.

Summa vniuersalis totius recepte in denariis ii^{m}.vii^{c}.lvii l. x d. t.

Sequuntur onera dicte abbatie; et primo officiariorum necessariorum D. Abbati, qui officiarij morantur in domo et accipiunt vadia in pecunia.

Primò consueuit esse viguierius, qui vult eum habere et tenere, sed qui non vult non est necesse, quia judex solus facere potest ea que faceret dictus vicarius temporalis; et reperiri potest aliquis nobilis circumuicinus, qui pro una raupa, vel modico, nomen dicti officij portabit, pro conseruatione officij, cùm sit honorabile monasterio habere talem officiarium.

Item judex ordinarius totius terre, cuj poterit dare D. Abbas pro vadiis suis (et qui non vult eum tenere in domo, potest bene reperiri aliquis Carcassone, vel alibi, qui sine expensis ipsius judicis et equi sui, et cum minori pretio quam viginti libris, exercebit officium judicature, sed utilius est illum habere in domo)...................... xx l. t.

Item procurator residens in monasterio, vel in villa Crasse, cui dabit Dominus Crassensis................. xii l.

Item vnus alter procurator Carcassone, cui dabit D. Abbas pro vadiis suis, quatuor sestaria frumenti.

Item advocatus D. Abbatis residens Carcassone, cui dat pro stipendiis, seu vadiis suis, singulis annis.... iiii l. x s. t.

Item thesaurarius cui dat D. Abbas pro vadiis, summam xx l.

Item Carcassone est judex primarum appellationum, cui dat D. Abbas pro vadiis, ideò etiam quia est consiliarius dicti Abbatis.. vi l.

Item granaterius, qui recipit pro vadiis suis, a D. Abbate summa.......................... .... xii l. t.

Item in hospitio D. Abbatis sunt necessarij duo traginerij pro faciendo prouisionem de lignis, cum sex animalibus; attamen sufficiunt quatuor animalia, cum traginerio uno, si D. Abbas non resideat in monasterio; et dicti duo traginerij accipiunt pro vadiis, comuniter et coniunctim...... xxx l. t.

Item necessarius et in domo unus boscaterius qui comuniter pro lignis scindendis in bosco, recipit pro suis vadiis xxi l. t.

Item in eadem domo abbatiali est necessarius unus buticularius, qui comuniter recepit pro vadiis......... viii l. t.

Item vnus coquus qui recepit comuniter pro suo salario... viii l. t.

Item in eadem domo sunt necessarij duo furnerij, videlicet furnerius maior et minor, qui comuniter recipiunt pro vadiis insimul...... .... xxii l. t.

Item necessarius est alius furnerius pro furno ville Crasse, qui recepit comuniter pro vadiis.................. XII l. t.

Item necessarij duo bulbucj maiores et duo bulbucj minores, in boriis de Pratis et de Villamagna, qui omnes comuniter et insimul recipiunt pro vadiis suis......... XL l. t.

Item pro animalibus lanutis regendis, vel guberuandis, necessarij sunt duo pastores juuenes et quatuor magnj pastores, qui omnes comuniter recipiunt, pro vadiis suis... LVI l. t.

Item facit dictus D. Abbas Conuentuj pro certis oneribus, in pecunia, summam.... .... XL l. t.

Item ferratura equorum et omnis alia ferratura pro aratris boriarum predictarum et domus, ascendere potest ad summam .... XV l. t.

Item pro bastandis sex animalibus traginj, vna cum cordis et aliis necessariis dictis animalibus traginj, communiter ascendunt expense predicte ad summam..... .... XX l. t.

Item pro companagio totius anni personarum predictarum necessaria est summa............................. C l. t.

Item expense de necessitate fiende pro bladis, vino et oleo recolligendis, et pro circulis necessariis pro vaisella penorum, Comuniter ascendunt ad summam................ LXX l. t.

Item tenetur dare et soluere D. Abbas duobus coquis dicti conuentus, cuilibet XX solidos turonenses.......... II l. t.

Item tenetur idem D. Abbas dare seu soluere prefato Conuentuj, duas libras piperis, nebulas alias collendas et pigmentum, in festo Natiuitatis dominice et collationem de speciebus aromaticis, aliàs de dregeya, bis in anno, que omnia possunt ascendere ad summam................... III l. t.

Item tenetur dare dicto Conuentuj pisa et fabas ad sufficientiam, pro adveutu Domini et Quadragesime, que in locis et boriis predictis recolligi possunt.

Item facit D. Abbas annuatim capitulo S^{ti} Justi Narbone pro vna vacca alba.................................... III l. t.

Item licet pro presenti, paucos processus habeat dictus Abbas, et pauce ac modice reparationes necessarie immineant fiende, et dicti processus et reparationes et expense eorumdem, sint incerte, non potest fieri determinatio certa, sed pro illis extimat D. Abbas qui nunc est, debere poni C l. t.

Item necesse est quod boscaterius qui scindit ligna in bosco, habeat vnum hominem secum, per tres vel quatuor menses anni, qui comuniter lucratur pro mense, viginti solidos turonenses... IIII l. t.

Modo est advertendum quod si D. Abbas non resideat in monasterio, sufficient quatuor animalia ad traginandum necessaria; quare deduci possunt de expensis, tam in ferratura quam in vadiis unius traginerij et in expensis ordei et auene, circà quadraginta libras turonenses.

Summa uniuersalis omnium expensarum in denariis VI.^{c}XXXI l. turonenses.

Et sic, facta calculacione et debita deductione de recepta, admisiam (?) seu expensam, ascendit recepta ultrà expensas.......................... II.^{m}C.XXVI l. X d. turonenses.

§. 2me.

DÉNOMBREMENT des biens et reueneus de l'Abbaye de La Grasse. (*Livre noir* des Archives de l'Abbaye. fol. 39. aux archives de la Préfecture de l'Aude). [1] — Extrait.

« CEST LA DECLARATION et desnombrement que baillent les Abbe Conuent et Religieux de nostre dame de Lagrasse « ordinis sancti Benedicti » diocese de Carcassonne par deuant vous noble et puissant seigneur monsieur le senechal de Carcassonne ou vostre lieutenant a ce deputé... des seigneuries rantes terres possessions et autres biens temporels quils ont et possedent d'ancienneté a cause de leur fondation « in hoc præsenti regno Franciæ »... comme cy apres et conteneu.

Et *premierement* a cause de la fondation que fit le roy St Charlemaigne empereur et roy de France dud. monastere tiennent lesd. Abbe Counent et Religieux vne vallee dicte la vallee « macra, tempore dictæ fundationis » autrement dicte « Noualitia vallis » et despuis sept cens ans en sa possedee par led. monastere et de presant appellee la vallee Grasse comme plus amplement est conteneu en la geste sue chronique dud. Charlemaigne et dud. monastere en laquelle vallee et dedans le circuit d'jcelle led. monastere, est assis ediffie et conteneu ensamble aucuns autres edifices necessaires a lentour dud. monastere et au seruice djceluy deputez.

Item ont lesd. Abbe Conuent et Religieux de la Grasse « infrà circà et ambitum dicti monasterij » deux molins de bled et vn autre moulin batant que peuvent valoir chascun an « deductis reparationibus necessarijs et alijs costagijs. XV l. t. Et se vandroint pour vne fois cent cinquante liures tournois.

Item ont vn autre molin de bled dedans lad. vallee « super flumine Vrbionis » et au terroir de Boyssede aussi pour le seruice dud. monastere et pour faire la molture de la grande despance que se faict tous les jours et a l'hospital des pauvres de Dieu duquel jcy apres est faicte mention lequel peut valoir chascun an « factis reparationibus... » vj liv. t. Et se vandroit pour vne fois soixante liures tournois.

(1) Cette pièce n'est point datée; mais le dénombrement est déclaré par Bernard de Soubiran, sacristain du monastère, que nous retrouvons avec cette qualité et son prénom, dans deux actes de 1499 et 1511 (v. ci-dessus: pag. 399. col. 1. — et pag. 401), ce qui fixe approximativement la date du dénombrement à la fin du 15me siècle ou au commencement du 16me.

Item ont « in circuitu eiusdem monasterij » vne teignerie pour teindre laines et draps que vault auxd. Abbe Conuent et Religieux chascun an.......................... v l. t. Et se vandroit pour vne fois cinquante liures tournois.

Item ont a lenuiron dud. monastere certaine quantite de terre pour faire leurs jardins et hortalisses pour le seruice des religieux dud. monastere de petite valeur contenant vingt cesterees terre comprins vne petite maison et un petit pred qui sont en leurd. horte et vn petit jardin du grand aumosnier a lentree dud. monastere que si estoint a arranter sen troueroit chascun an.......................... vj liv. Et se vandroit pour vne fois soisante liures tournois.

La Grasse. *Item* ont aud. lieu de Lagrasse lesd.[1] Abbe Conuent et Religieux et en lad. vallee la jurisdiction haulte basse et moyenne et aud. monastere aussi qui est bien pres et quasi joignant aud. lieu « flumine Vrbionis existente in medio cum mero et mixto imperio » laquelle jurisdiction peut valoir chascun an au profit desd. Abbe Conuent et Religieux « supportatis oneribus et chargijs et solutis stipendijs officiorum. »................................... vj liv. t.

Item ont dedans led. lieu vne maison pour faire les prisons et pour tenir la court de petite valeur de laquelle si estoit a arranter se trouueroit chascun an......... x s. t.

Item ont dans led. lieu vne autre maison auec vn petit jardin pour le seruice de la sacristanie dud. monastere de petite valeur que sarranteroit chascun an.......... x s. t.

Item ont dans led. lieu chascun an en argent et pour queste annuelle.................................. xij l. xix s. t.

Item ont aud. lieu de La Grasse le four bannier que vaut chascu an « supportatis oneribus »................. iii. liv. Et ce tant quaud.[1] lieu y a sante car quand la peste y est ne vault rien et est a notter que led. lieu et vallee et tout ce pais sont fort subiectz a la peste pourquoy la plus grand part du temps ne vault rien ou bien peu et est a la frontiere du Roussilhon.

Item ont en tasques de bled chascun an tant gros que meneu trois charges valant...................... iii l. t.

Item en tasques de vin chascun an lun comportant lautre entre dix charges vault la charge sept sols six deniers somme led. vin................................ iii l. xv s. t.

Item en tasques huille lun an comportant lautre demye charge huille vault................................. ii l.

Item les vsages dargent chascun an ensamble aucuns obits fondez ancienuement aud. lieu de La Grasse.... . iii liv.

Item La leude que vault chascun an.............. vi l.

Item chascun an en cire...................... ii l. cire.

Item vn deuez deau prez dud. monastere de petite valeur duquel pour arrantement sen trouueroit chascun an.... v s.

Item ont dans lad. vallee une vigne, auec oliuiers, ect.

(1) Miralhes [v. ci-après : La Grasse.—Ville. *Territoire*).

(1) On trouvera le détail des divers lieux de ce dénombrement compris dans la circonscription du diocèse et de l'arrondissement de Carcassonne, à leur lieu et à leur date.

Pratz. (v. ibidem).

Item se pourroit vandre tout ce que dessus dud. lieu de La Grasse pour vne fois six cens nonante six liures quinze sols tournois.

Item est a notter que pour ce que lad. vallee est assise en lieu fort sterile ne sy peut bonnement leuer ni bled ny vin ny huille et de ce petit de bien qui sy recuillit pour ce que cest pais limitrofe confrontant auecque Roussilhon et a cause des ennemis bien souuent lesd. Abbe Conuent et Religieux nen peuvent jouir ny auoir les esmoluments desd. biens sus especifiez.

Villemaigne. (v La Grasse. — Ville : *Territoire*).

Tornissar. (v. ci-après : Tournissan. *Cartulaire*).

Saint-Laurent (de Cabrerisse), Espalais, Caraguilhes, Parasols.......

Thesan.......

La Palme.......

Ripealte. (v. ci-après : Ribaute. *Cartulaire*).

Camp-Long.......

Rujian.......

Font-coucerte.......

Ferrals.......

Caunettes (1). [v. ci-dessus : Caunettes-en-Val. pag. 180].

Item « in loco » de Caunettes pres dud. monastère ont certains vsages a cause dud. Ferralx.

Item tasques de bleds vins et huilles et autres droits que chascun an peuuent valoir « inclusa jurisdictione » haute basse et moyenne « cum mero et mixto imperio quam tenet Conuentus pro quarta parte et ratione loci de Ferralibus pro duabus partibus inclusa questa et laudimijs ».......... vii s.

« Capitulum verò Carrassonæ tenet aliam quartam. »

Item se pourroit vandre pour une fois ce que dessus dudit Ferrals et ses annexes deux cens nonante quatre liures et dix sols tournois.

Saint-Cougat. (v. *Cartulaire de Carcassonne*. vol. I. pag. 376.).

Item ont la jurisdiction haulte moyenne et basse du lieu de Sainct-Cougat « cum mero et mixto imperio » que vault « inclusis laudimijs. »................................. x s.

Item une tour et vne petite maison de petite valeur.....
....

Item audit lieu de St Cougat a certains terroirs siue termes nommez Fleux « siue Flexus » et Canelles qui sont de la fondation dud. monastere lesquels terroirs de Canelles le seigneur de Roquecourbe tient « in feudum » dud. monastere.

Item se vandroit pour vne fois ceque dessus dud. Sct Cougat deux cens quarante deux liures.

Cucsac et Cereira (Diocese de Narbonne).........

(1) On donne ici le détail des lieux du diocèse de Carcassonne dont l'article s'est trouvé imprimé avant que le dénombrement dont ce détail fait partie fut arrivé à notre connaissance.

Cascastel [inféodé], (diocèse de Narbonne)........

Quintilhan (idem)... .....

Capréspins. (v. note 1 ci-dessus).

Milhian. (v. Trèbes : Territoire. *Milhan*, vol. I. p. 388).

Item ont lesd. Abbe Conuent et Religieux de La Grasse la prouoste de Milhian et Milhianel en la diocese de Carcassonne et laquelle a jurisdiction haulte basse et moyenne laquelle peut valoir chascun an « supportatis oneribus » ii l. x s.

....

Item y a vn fifuatier noble Jean de Belissen qui tient vn fief en lad. preuosté « sub homagio et juramento fidelitatis et certo annuo censu » aud. monastere siue preuost. vii s. vi d.

Item huict poules valent......... .... viii s.

Item a vendre pour vne fois sen trouueroit de ce que dessus est especifiie dud. Milha deux cens quarante quatre liures.

Badens. (v. *Cartulaire de Carcassonne.* vol. I. p. 289).

Item ont lesd. Abbé Conuent et Religieux au lieu de Badens au diocese de Carcassonne certains vsages et tasques de petite valeur pour ce que le seigneur de Badens et le preuost de Badens religieux dud. monastere en sont en question et peut valoir ce que led. preuost et monastere prennent aud. lieu de Badens chascun an.............. i l. x s.

Item se vandroit ce que dessus pour vne fois dud. Badens quinze liures.

Item pres dud. Badens y a vn bouriage nomme Las Sept Sors que ce tient a foy et hommage dud. Conuent siue preuost « et mouetur ab eorum directo dominio. »

Clermont (sur Lauquet).........

Montlaur. (v. ci-après : Montlaur. *Cartulaire*).

Lariere. (v. Canton de Mouthoumet : Lairiere.—Territoire : *Capbiou.*

Bouilhonac. (v. *Cartulaire de Carcassonne.* vol. I. p. 305).

Item ont la jurisdiction haulte basse et moyenne « cum mero et mixto imperio » du lieu de Bouilhonac « in senescallia Carcassonæ » que vault « inclusis laudimijs et foriscapijs » chascun an « et oneribus supportatis »............... iij l.

Item ont aud. lieu vne maison bastie ensamble vn estable, galliniere bohal et quelques autres edifices depandants de lad. maison et au seruice dicelle (1) que sarranteroit..... v l.

Item ont aud. lieu vne petite borie siue mettairie où il y a quelque pred et terres labourables pour alimenter lesd. religieux et ceux qui demeurent a lad. maison « et supportatis oneribus et deductis coustagijs » peut valoir chascun an. vi l.

Item ont aud. lieu vn moulin de bled de petite valeur que peut valoir « deductis reparationibus » trois charges bled valent... iii l.

Item ont aud. moulin et a lenviron dicelny quelque petit circuit de terre pour le seruice dud. moulin ou les moliniers font jardin et columbier de petite valeur qui sarrranteroit v s.

Item se trouueroit de ce que dessus dud. Bouilhonac a vandre pour vne fois trois cens trante liures.

Buadelle (inféodé). — v. Canton de Peyriac-Minervois : Laure. *Territoire.*

Conques. (v. ci-dessus : pag. 7).

Item ont la jurisdiction haulte basse et moyenne « cum mero et mixto imperio » du lieu de Conques en pareage auecque le Roy nostre sire et vault chascun an la part desd. Abbe Conuent et Religieux « supportatis oneribus inclusis laudimijs et foriscapijs »................................. iii l.

Item ont vn vieux chasteau qui est en ruine et de presant ny a que quelques paret et casul et est de petite valeur que sarranteroit.. v s.

....

Item se vandroit pour vne fois ce que dessus dud. Conques pour la part desd. Abbe Conuent et Religieux comprins vn petit terme nomme Absac membre dud. Conques de petite valeur neuf cens sept liures dix sols.

Berriac (inféodé). — v. *Canton de Carcassonne, Est*).

Cassilhac. — (v. *Canton de Carcassonne, Est*).

Comignan.— (v. *Cartulaire de Carcassonne.* vol. I. pag. 329).

Item au lieu de Comignan ont la jurisdiction haulte basse et moyenne « cum mero et mixto imperio cum laudimijs » vault chascun an.. i l.

Item ont aud. lieu vne tour de petite valeur auec vne petite maison que s'arranteroit chascun an...... ...... v s.

....

Item se pourroit vandre pour vne fois ce que dessus dud. Comignan soisante quatre liures.

Padern et Molet. (v. canton de Tuchan).

Pallaeyrac et Couïse. (v. canton de Mouthoumet).

Triviac, (infeodé), Case couuerte. (v. ci-après : Talairan. *Territoire*).

Verseilhe. (v. canton de St-Hilaire).

Cepia (diocese de Narbonne)..........

Malvies (idem)........

Saint-Pierre de Lico (idem)... ...

Comelles (infeodé).— v. ci-après : Pradelles-en-Val. *Territoire.*

Sainct Martin del poux (et Maironne, prieuré). — (v. ci-après : Saint Martin du Puit).

Sainct Pierre de Calmis, Forodonos, Blanes, Bena et Bolso (v. ci-apres : Saint Pierre des Champs : *Territoire.*).

Sainct Martin de las Courts. (v canton de Peyriac-Minervois : Puicheric. *Territoire*).

Capestang (inféodé), Ouveilhan (Diocese de Narbonne).

Precheric. — v. Canton de Peyriac-Minervois).

Arsso (Diocese de Narbonne).......

Rieugrand (idem).......

Boutenac [albergue], (Diocese de Narbonne)......

Gasparetz [idem], (diocese de Narbonne)...... ,

(1) Cette description constate que le château de Bouilhonac n'était pas encore bâti à l'époque du présent dénombrement. On a vu (ci-dessus : pag. 403), que ce château, dont il reste encore des constructions considérables, fut bâti par Philippe de Lévis, qui tint l'abbaye de La Grasse de 1502 à 1537.

Sainct Michel de Nahuse, la Isle, la Frayssinede. (v. ci-après : Montlaur, *Eglise* et *Territoire*), Bulas, La Redorte.

Douzens. — v. *Cartulaire de Carcassonne*. vol. I. p. 331.

Jonquieres. — v. ci-apres : Mayronnes. *Territoire*.

Camon (Diocese du Mirepoix), et dependances (diocèse de Pamiers), La Bastide de Casenoue, Vergeac, Monthel, Cayra, Calsan, Peyrefite, Ledignhan-damont, Cibra.

Vallis Barriana (Lesignan, diocese de Narbonne)....

Sensuit ce que a acquis led. monastere depuis cent ans en ça.

Item ont lesd. Abbe Conuent et Religieux acquis la queste de Fontiez (v. *Cartulaire de Carcassonne*. vol. I. p. 312) « cum pacto tamen recobrij » et vault chascun an.......... xi l.

Item la queste de Floure (v. *Cartulaire de Carcassonne*. vol. I. p. 339.)... v s.

Toutefois le Roy et ses officiers de present la jouissent.

. . . .

Et est a notter que lesd. questes ne sont pas perpetuelles aud. monastere pourceque lon a fait pacte et les pourroit recouvrer.

Roussilhon. — *Item* est a notter que lesd. Abbe Conuent et Religieux ont en la comté de Roussilhon plusieurs villes et chasteaux que led. roy St Charlemaigne donna aud. monastere « tempore fundationis dicti monasterij et tempore » quil conquista les Espaignes et desquelles temporalitez et rantes pour le presant lesd. Abbe Conuent et Religieux nen font desnombrement pour ce que ne sont point en ce royaume que peuvent valoir chascun an beaucoup si led. monastere en jouyssoit que monte enuiron mil cinq cens ducats combien que a grande pe ne lon en peut jouir « maxime tempore quo inter principes Franciæ et Hispaniæ est guerra et nisi cum multis censuris et fulminationibus » nen peut jouy.

Item ont « in hoc præsenti regno » et es lieux dessus desnombrez plusieurs esglises priores preuostez et autres dignitez ecclesiastiques à cause desquelles lesd. Abbe Conuent et Religieux prennent decimes et autres droits spiritualisez lesquelles sont appliques a la subuention desd. religieux et des pauvres de N. Seigneur Jesus Christ ensamble les autres esmoluments rantes et proffits prouenant desd. temporalitez jci dessus declarees et pour leur hospitalite ordinaire et peuuent valoir lesd. decimes et autres droits de lesglise spiritualisez chascun an beaucoup que servent pour entretenir ce que dessus.

Hauterive (Diocese de Toulouse)......

Radat, Fenouilhet......

Item led. monastere a la preuoste de Rabat, le priore de Fenouilhet, pres de Tolose, et plusieurs autres benefices qui ne sont pas en la presante seneschaussee de Carcassonne, a cause de quoy nen faict jci pour le presant aucun desnombrement.

Sansuivent les charges et despances que lesd. Abbe Conuent et Religieux de Lagrasse ont a supporter chascun an au moyen et pour cause des susd. biens especifiez en ensuiuant la teneur des bonnes volontes des tres illustres princes roys de France fundateurs dud. monastere.

Et primo ont chascun an trante deux religieux qui sont stables et ordonnes pour faire le seruice de Dieu et pour prier Dieu pour les fondateurs pour lesquels fault chascun an en bled et pour les distributions monachales « juxtà fundationem.............................. ii^{c} charges bled. Nombre de religieux.

Item selon la fondation ancienne et les distributions quotidiennes monachales leur fault chascun an... xc muids vin.

Item pour la pitance quotidiene fault a chascun religieux « juxta dicti monasterij morem antiquum » vn sol tournois que somme lan pour trante deux religieux....... v^{c}xciiij l.

Item pour les vestiaires et vestements desd. religieux et habits et lictz et autres garnements pour chascun fault vingtcinq liures tournois que font pour tout lan......... viij^{c} l.

« *Item* « juxtà fundationem dicti monasterij » ont a nourrir huict prestres seculiers lesquels sont anciennement fondez par les fundateurs pour dire aucunes messes votiues et pour se trouuer aux heures dont prennent chascun distribution monachalle pain vin argent vestiaire que somme lan pour vn chascun trante liures somme les huict pour tout lan. ij^{c}xl l. Huict prestres seculiers.

Item pour ce que led. saint Charlemaigne « tempore erectionis dicti monasterij » funda un hospital « infra cepta dicti monasterij » pour les pauures qui vont a Saint Jacques et autres perelinages et pour toutes autres personnes indigentes et pauvres que « ibi confluunt » chascun jour « quasi sine numero » fault que led. monastere fournisse a vn chascun pauure vn pain monachal du poids et grandeur de ceux que lesd. religieux ont chascun jour et communement y fault en bled chascun an........................... i^{c} charge bled. Hospital.

Item en vin chascun an.................. xl muids vin.

Item a un chascun pauure donnent « juxtà fundationem » deux deniers que communement somme font lan .. cx l.

Item pour lentretement dud. hospital tant de licts que pour le seruice que fault faire aux pauures malades et reparations dudit hospital chascun an pour un vicaire estabii et fonde expressement par les fondateurs pour visitter et administrer lesd. sacrements « tempore necessitatis » auxd. pauures lequel vicquaire « singulis diebus » prend pour vin argent distribution monachalle fault que led. monastere fournisse chascun an.................................... ii^{c} l.

Item fault que led. monastere vn chascun judy sainct donnent « infrà claustrum » en pain cuit comprins trante deux cestiers que le grand aumosnier baille... xxxiiii cestiers bled.

Item led. jour fault quils donnent cent pains monacals à cent pauures en lesquels peut auoir....... iiii cestiers bled.

Item led. jour donnent un muid de vin........ i muid vin.

Item le dit jour de la Ceue donnent en argent. ii l. xvi s. viii d.

Item pour la luminaire ordinaire dud. monastere tant huille que cire et pour neuf lampes et trois cierges ardants nuict et jour fault en huille chascun an....... ix charges huille. Sacriste.

Item en cire sept quintals.................... VII quintals.

Cuisine. *Item* pour le seruice quotidien de la cuisine dud. monastere fault en huille sel et autres choses necessaires comprins le salaire et despance de deux cuisiniers et legumes chascun an.. C l.

Port de bois. *Item* pour deux mulatiers qui vont chercher tous les jours le bois pour le chauffage desd. religieux hospital et cuisine tant en despance que salaire chascun an............. LX l.

Médecin, chyrurgien et autres officiers. *Item* pour les gaiges et pensions du medecin, barbier, apoticaire, lauandier, sabbatier, sartre, boscatier, scaboulier, portier et autres gens seruantz aux necessites du monastere et hospital fault chascun an comprins salaires et despences III^{c} l.

Pour M. l'Abbé. *Item* pour lentretenement de mons^{r} Labbé dud. monastere et ses seruiteurs pour son estat en vestiaire montures despences et autres choses requises tant a sa personne qua ses seruiteurs fault chascun an.......................... VI^{c} l.

Officiers de justice. *Item* a cause de la temporalite dessus desnombree fault tenir a Lagrassé et aux autres lieux du monastere pour exercer justice viguier soubviguier juges ordinaires juges dappeaux baillifs procureurs sergents notaires. *Item* et pour recueillir les receptes et esmoluments fault tenir seruiteurs et autres gens necessaires pour lesquels faut tant les salaires pensions que autres despances chascun an... III^{c} l.

Réparations. *Item* pour les reparations tant de Lesglise dud. monastere que des autres lieux et maisons et edifices qui ont este mis en ruine par les ennemis fault chascun an............. VI^{c} l.

Ornements. *Item* en ornements desglise bastiments reguliers campanos et autres choses necessaires chascun an............. III^{c} l.

Item à led. monastere a faire plusieurs autres grandes despanses et fournitures....... que montent beaucoup tellement que « factis fiendis » peu en reste du demeurant.

Lesquels biens rantes seigneuries et temporalitez sont este donnees legues et establies aud. monastere depuis sept cens ans en sa ou enuiron (1) et de toute anciennette par led. monastere possedees... ainsin qu'il appert clairement par les titres priuilege amortissements et autres documents cy apres par declaration conteneus et specifiees et produits par deuant vous, monsieur le commissaire. — entandent denombrer tout ce qui est conteneu et plus amplement especifie auxd. priuileges. — ..... Et en signe de verite Nous Bernard Soubiran sacristain et Guilhaume de Lubera aumosnier dud. monastere comme procureurs a ce expressement constituez par mandement et au nom dud. monastere et conuent de Lacrasse auons signe le presant desnombrement, F. G de Lubera helemosinarius monasterij Crassensis. vt procurator. B. Soubiran sacrista Crassensis. vt procurator. Extractus ab originale Picoti notarius. »

(1) La charte de Charlemagne, réputée acte de fondation du monastère de La Grasse, est, selon sa date, de l'an 778, ce qui fixe la date du présent dénombrement à l'année 1478, ou environ.



§. 3me.

État général des fermes de l'Abbaye de La Grasse *(An 1775)*.

NOMS DES FERMES.	NOMS DES FERMIERS.	PRIX en argent.	AGNEAUX.	AVOINE (setiers).	CHAPONS (paires).	PERDRIX (paires).	MENUES RÉSERVES.
Roubian	Je-Ber.d Barthès	4700 liv.	1			10	
Grelfeil	Castel fils	200					
Cépie	Le même	2630					
Malviès	Puel fils	4800					4 setiers haricots.
Verseille	Guill.me Benajan, Jacques Sarrapy et Je-Bapt.te Bax	1515					
La Grasse, Comigne, Villemagne	M. Papinaud fils	2895		6 à 6 l. 17 s.			287 setiers bled, à 11 livr.s 74 charges vin, à 12 livr.s 40 quint. paille, à 12 livr.s
Saint-Laurens	Le même	2880					
Fontcouverte	Le même	2400				3 à 2 l. 10 s.	20 livres cire vierge.
Lairière et Padern	Le même	1920	1 à 4 liv.	4	5 à 2 liv.	3	10 livres cire vierge.
La Palme	Le même	576					8 livres miel.
Quintillan	Le même	888		2		3	
Roussillon et Conflant	M. Dufour	24400					1/20me des lods. 50 livres linet. 25 bouteilles grenache. 25 bouteilles muscat de Rivesaltes.
Saint-Couat	Le sr B.my Darnis.	2000	1			2	
		51804 liv.	3	12	5	21	

Récapitulation des Produits :

Prix des baux en argent			51804 liv.es	00
3 agneaux, évalués à 3 livres pièce	9 liv.es	00 s.		
12 setiers avoine, à 5 livres le setier	00	00		
5 paires chapons, à 1 liv. 10 sous la paire	7	10		
21 paires perdrix, à 2 liv. 10 sous la paire	52	10		
	129	00	129	00
			51933	00 (*)

Ne varietur : ✝ Armand, Évêque de Carcassonne.

Ne varietur : Coupy (fermier); — Papinaud (*idem*); — Jean Cathala (*idem*). [**]

[*] En 1673, bail à ferme des revenus de l'Abbaye consenti aux Religieux, pour 18,000 livres (*Cartulaire de l'Abbaye*); en 1696, bail aux mêmes, pour neuf années, 12,500 livres (*ibidem*); en 1698, le revenu de l'Abbaye est évalué 13,000 livres (*Mémoires de Bâville, intendant de Languedoc*); en 1723, évaluation : 14,000 livres (*Almanach royal*); en 1745 : 18,000 liv. (*ibidem*). — En 1721, époque des provisions de l'abbé de Bezons, la taxe de daterie de l'Abbaye, se trouve fixée à 4,633 florins 1/8me : le florin de daterie, dont le cours était variable, revenait moyennement à 5 livres 5 sols de France; ce qui donnerait pour la taxe de daterie de l'Abbaye de La Grasse, en 1721, 24,333 livres 5 sols. Il intervint arrêt du Conseil pour donner attermoyement.

[**] L'original communiqué par M. Laurent Vidal, ancien juge de-paix de Carcassonne (Cité).

V.

Bibliographie de l'Abbaye de La Grasse.

§. 1er.

Archives de la Préfecture de l'Aude.

1. *Livre vert de l'Abbaye de La Grasse* A : Donations et privilèges accordés par les Rois de France et d'Aragon ; Bulles des Papes, etc., etc. — 1 vol. petit in-fol.°, papier, 273 feuilles, écriture du XVIme siècle, contenant cent dix pièces, de 806 à 1489, plus une table, écriture du XVIIme siècle.

1. bis. *Livre vert de l'Abbaye de La Grasse* B : Donations, etc. — 1 vol. petit in-fol.°, de 121 feuillets écrits, écriture du XVI.me siècle, sauf quelques additions du XVII.me siècle ; contenant trente-neuf actes, de 815 à 1603.

2. *Livre noir de l'Abbaye de La Grasse :* Bulles, Arrêts des Parlements et Conseils ; Délimitations des communes ; Reconnoissances, Dénombremens, Hommages, Transactions, Réglemens, Inuentaires et autres documens. — 1 vol. in-fol.°, papier, 449 feuillets, plus une table, écriture des XVII.me et XVIIIme siècles ; contenant cent soixante-cinq actes, de 1119 à 1769.

3. *Inventaire des titres de l'Abbaye de La Grasse*, fait en 1494, contenant l'abrégé de ce qui est contenu dans lesdits titres. — 1 vol. petit in-folio, papier, 105 feuillets, écrits en 1494, contenant cinquante actes, de 806 à 1438, et une Table, en 5 feuillets, par ordre de matière, écriture du 17me siècle. — 1. H. -(1. bis) - coté 9. au dos.

4. *Archives de l'Abbaye de La Grasse ;* de 778 à 1788. — 9 vol. formats divers (papier et parchemin), un plan, dix liasses et cent soixante-dix chartes isolées.

Ces manuscrits sont signalés dans le *Tableau général des Archives départementales*. Paris. 1848. Imp. Nationale. in-4°, et ont été augmentés depuis, par la découverte de nombreux documents qui ont été réintégrés au fonds de l'Abbaye.

5. *Inventaire des Archives de l'Abbaye de La Grasse*, du 15 février 1668. — Cahier In-folio, 52 feuillets écrits, avec table alphabétique en tête, sur 3 feuillets. — Inventaire particulier, cahier petit in-4°, dressé en 1727, sur 20 feuillets, pour les chartres et papiers de l'armoire de la mause commune.

6. *Justices dépendantes de la temporalité de l'Abbaye de La Grasse :* série B. 8 registres, 161 liasses, de 1704 à 1790.

7. *Catalogue de la Bibliothèque du monastère de La Grasse, etc.* dressé sur l'instruction donnée le 13 mai 1791, par les Comités réunis d'admistration ecclesiastique et d'aliénation des biens nationaux. in-folio. papier. 60 feuillets. — « Fait au bureau du Directoire du District de La Grasse, le 5e mars 1792 ...., Collationné par Nous, secrétaire général du Département de l'Aude, sur l'original qui a été envoyé au Ministre de l'intérieur : Viguerie (signé) ».

Nous ne citerons que deux articles de ce Catalogue, qui est fondu aujourd'hui dans la Bibliothèque de la ville de Carcassonne, sauf ce qui a été pillé ou dilapidé, notamment les deux articles cités :

N° 115. — *Codex membranaceus complectens sancta J. C. Evangelia.* (ex dono ut creditur Caroli magni). in-4°.

N° 1966 — *Codex membranaceus sine titulo, qui videtur disputare de Socratis philosophia.* in-8°.

§. 2me.

Bibliothèque Impériale de Paris (Cabinet des manuscrits).

1. *Chartæ monasterii Stæ Mariæ Crassensis* — fonds latin. 5.455.

Boîte qui contient quelques originaux, dont un petit nombre avec sceaux pendans, en cire jaune.

2. *Abbayes d'Aniane et de La Grasse.* (Cart. 343. Inv. Dupuy).

3. *Collection* de Doat : vol. 166 - 167 - 168, 3 vol. in-fol.°, Abbaye de La Grasse. O. S. B., depuis 802 jusqu'en 1646.

4. *Chronicon seu Historia regalis Abbatiæ beatæ Mariæ de Crassa*, ordinis S. Benedicti, congregationis S. Mauri in Gallia, ad sanctam Romanam Ecclesiam nullo medio pertinentis, ex eiusdem potissimùm cœnobii tabulario collecta, opera ac studio vnius è congregatione S. Mauri ascetæ benedictini (scilicet D. Joannis Trinchand). M DC.LXXVII. in-folio 574 pages. — Bibliothèque Imp. mss. Fonds de Saint-Germain-latin. n° 580—2.

Cette histoire est divisée en 5 livres, outre les Preuves ; elle a été composée à La Grasse même, vers l'année 1675. L'auteur la termina dans la maison de Sorèze, où il était passé en 1677. Il est mort en 1706.

5. *Synopsis rerum memorabilium Crassensis B. Mariæ ad Orobionem fluvium in Occitania Abbatiæ*, in qua diplomata solide, alia vero monumenta quæ extant, fere omnia ipsissimis eorum verbis compendiose, chronologico ordine, exhibentur, ab anno 778 ad annum 1499. in-fol.

Cet abrégé est conservé dans l'Abbaye de Saint Germain-des-Prés. Il ne contient que des actes en entier ou en extraits. (*Bibliothèque historique du* P. Lelong. II. fol. 748. n. 12003.).

6. *Recueil de pièces pour servir à l'Histoire de l'Ordre de Saint Benoist en France*, rangées par l'ordre alphabétique des noms des monastères de cet ordre, par D. du Laura, religieux bénédictin de la congrégation de Saint-Maur. in-fol. 2 vol. (Lelong. *ut suprà*. 11620. mss.).

Ce recueil est conservé dans l'Abbaye de Saint-Germain-des-Prés. — D. Étienne du Laura est mort en 1706.

7. *Languedoc : Topographie.* CXCI. vol. in-fol. et in-4°. — Biblioth. Imp. mss.

Cette collection est formée de la réunion des matériaux manuscrits, amassés par les auteurs de l'*Histoire générale de Languedoc*, D. de Vic et D. Vaissette; et aussi de ceux préparés par leurs confrères et successeurs, D. Pacote et D. Bourote, qui s'occupaient à leur tour de la continuation de l'ouvrage, lorsque la suppression des ordres monastiques vint interrompre leurs travaux. On trouve fréquemment, dans les nombreux volumes de cette collection, des documens relatifs à l'Abbaye de La Grasse. Ces documens sont signalés, par volume et par folio, dans la précieuse analyse de cette volumineuse collection, que M. L. Paris a publié dans son *Cabinet historique* (Catalogue des manuscrits, 2me et 3me année).

§. 3me.

Livres imprimés.

1. *Bréviaire du monastère de La Grasse;* sans frontispice, lettres gothiques, rouges et noires petit in-12. 58 feuillets numérotés au recto, formant environ le 10e du volume. On lit au dernier feuillet : « **Finit feliciter Breuiarium ad vsum sacri et deuoti monasterij Crasse. ordinis Sancti Benedicti. Carcassonen. diocesis. Impressum vero ī prefato cenobio de mādato venerabilium Dnor religiosorum dicti Conuentus. per Johannem de Guerlins. anno a partu Vginis. m.ccccc. et xiij. prima klis decembris.** »

L'exemplaire que nous avons sous les yeux appartient à M. le baron de Fournas-Moussoulens : il provient de la bibliothèque de l'Abbaye de Caunes, diocese de Narbonne (*Catal. inscript.*) ; mar. rouge, tr. dor., reliure riche du 16me siècle ; sur les plats, on lit,

gravé par les fers du relieur : F. S. de Belissen. Le Frère du nom de Belissens, vivait à La Grasse, en 1601 (v. ci-dessus : pag. 407). — Viguerie (*Annales de Carcassonne*. t. II. mss. fol. 795), décrit un second exemplaire du Bréviaire de La Grasse; celui-ci couvert en parchemin. Le catalogue de la Bibliothèque du monastère de La Grasse, signalé plus haut (pag. 456. §. 1er. n° 7), accusait 5 exemplaires de ce Bréviaire. Il n'en reste pas un seul dans la Bibliothèque de la ville de Carcassonne, où le fonds de La Grasse a été versé. (1)

On trouve, dans le Cartulaire que nous publions (v. ci-dessus : *ad ann.* 1351. pag. 334. — et *ad ann.* 1407. pag. 368), des Réglemens concernant la tenue et la conservation des livres du monastère de La Grasse.

2. *Gesta Caroli magni ad Carcassonam et Narbonam et de ædificatione monasterii Crassensis*, edita ex codice Laurentiano (2) et observationibus criticis—philologicis illustrata, a Sebastiano Ciampi. *Florentiæ, ex typographia Magheri. 1823.* (in-8°. xxii et 155 pages), — dédié : al signore Alphonso Mahul, litterato distintissimo. »

Une tradition longtemps admise, aujourd'hui réputée fabuleuse, rattache la fondation de l'Abbaye de La Grasse aux prouesses de Charlemagne et de Roland, contre les Sarrasins, sur la chaîne des Pyrénées, entre la France et l'Espagne. Cette origine est le sujet d'un récit, écrit (soi-disant) par Philomena, secrétaire juré de Charlemagne (suo jurato scriptori); écrivain dont l'existence est considérée elle-même comme fabuleuse, et dont on ne trouve mention nulle part ailleurs. Besse et Gérard de Vic, annalistes de Carcassonne, dans la première moitié du 17me siècle, ont connu et adopté les narrations de Philomène; au contraire, Catel (*Mémoires de l'Histoire de Languedoc*. pag. 547) n'hésite pas à les qualifier de fabuleuses. Jusqu'alors, le récit de Philomène fut invoqué comme document authentique, devant la cour du sénéchal de Carcassonne, devant le Parlement de Toulouse, et jusques devant le conseil du Roi.

La légende de Philomène est parvenue jusqu'à nous, écrite en langage vulgaire du Languedoc, et aussi dans la version latine, dont nous venons de donner un intitulé. C'est du temps de Bernard III d'Imbert, qui fut abbé de La Grasse de 1237 à 1255, que l'éditeur florentin de la légende de Philomène suppose qu'elle a été traduite du langage vulgaire en latin, par le moine Guillaume Paduanus; « quam historiam ad instantiam et precum viri venerabilis Bernardi abbatis... latinis verbis, ego Paduanus composui, prout mea possibilitas fuit translatare (*Gesta Caroli magni ad Carcassonam et Narbonam*. pag. 2). Le moine Guillaume Padouan (ou de Padoue) a-t-il réellement, comme il le dit, traduit cette légende d'après un ancien original écrit en langage populaire, en y interpolant les choses postérieures à Charlemagne qu'on y remarque ? ou bien doit il être considéré comme l'auteur original? c'est ce que le savant éditeur de Florence ne décide pas. A l'égard de la chronique elle-même, telle qu'elle nous est parvenue, l'opinoin de M. Ciampi, assez conforme à celle qu'a fait prévaloir l'abbé Lebeuf (3), est que cette chronique ne saurait être réputée antérieure au xii.me siècle,

(1) On trouve, en 1 vol., dans la Bibliothèque de la ville de Carcassonne, le mss. dont suit le titre, (marqué 2 vol. sur le catalogue de La Grasse) : — « *Processionale ad usum sacri monasterij diui Benedicti Crassensis.* » in-4°. vélin, lettres rouges. — On lit à la fin du manuscrit : « Ad maiore Dei deiparæ Virginis diuique Benedicti gloria hunc librum descripsit reverendus pater Arnaldus Laffite carmeli Tholosani alumnus, cujus sit in nomine domini finis. 1613. »

(2) Mss. latins num 7. *Pluteum*, 66.

(3) *Examen critique des trois histoires fabuleuses dont Charlemagne est le sujet*. I... II... III. *Roman de Philomèle, sur les sièges de Narbonne et de Carcassonne*, par M. l'abbé Le Beuf. t. XXI du Recueil de l'Académie des Inscriptions et Belles-lettres pag. 136. (*Actes de l'Academie des Inscriptions et Belles-lettres*. Paris Panckoucke. 1770. — t. X. Histoire. pag. 254).

« ...... L'ouvrage qui porte le nom de *Philomena*, dit l'historien de l'Académie des Inscriptions et Belles-lettres, a été composé vers le règne de Saint Louis, c'est-à-dire au milieu du xiiime siècle : l'intention de l'écrivain étoit d'augmenter le lustre et d'autoriser les prétentions de son monastère, en lui donnant Charlemagne pour fondateur.... Pour montrer que cet ouvrage ne peut être du temps de Charlemagne, on s'est contenté jusqu'à présent, de remarquer qu'on y parle des douze Pairs de France, du comte de Flandre, et de la ville de Montauban, qui ne fut bâtie qu'en 1144 ; mais à cette preuve, on en peut ajouter bien d'autres, rassemblées par M. l'abbé Lebeuf : 1° le barbarisme rampant du langage démontre la nouveauté de cette légende ; 2° la géographie de l'auteur annonce de même, un temps moins reculé ; 3° et 4° les usages religieux, civils ou militaires, auxquels l'auteur fait allusion, ne sont pas moins modernes par rapport au siécle où il se place......

» L'original de ce roman paroît avoir d'abord été gascon ou espagnol ; et la traduction latine est vraisemblablement du temps de Bernard III, abbé de La Grasse sous Saint Louis. — L'abbé Lebeuf se fonde sur l'esprit, le but et les détails de cette légende, pour l'attribuer, avec toute vraisemblance, à un moine de l'abbaye de La Grasse. (*Histoire de l'Académie des Inscriptions et Belles-lettres*. t. XXI. pag. 116 de l'Histoire.).

bien que les légendes et traditions sur lesquelles elles se fondent puissent être reportées aux x.me et xi.me siècles.

M. Dumège (*Histoire générale de Languedoc*. édit. in-8°. Additions et notes du Livre viii. t. II. pag. 17), a publié des extraits étendus de la légende de Philomène, écrite en langue vulgaire. « On a cru, dit M. Dumège, qu'elle fut composée au xiii.me siècle, et les formes du langage sembleraient lui donner cette date; mais ce langage a été évidemment altéré par des copistes, et on pourrait même, si ce n'était point une intercallation moderne, ne faire remonter ce poëme qu'au xiv.me siècle, puisque l'évêque de Castres y est nommé, et que cependant le siége épiscopal de cette ville ne fut établi qu'en 1317. L'original en langue romane était encore inédit. Plusieurs manuscrits nous ont fourni les longs fragmens de ce poëme que nous publions ici. Le premier est conservé dans la Bibliothèque Royale, n° 10307. fonds de Baluze; les premières et les dernières pages manquent. Le second, est la copie, conservée aussi à Paris, et que Doat fit faire sur un exemplaire du *Philomena*, trouvé à Narbonne. Il fait partie du recueil de ce savant (*Affaires de France*. t. VII). Le troisième manuscrit provenait, d'après une note assez ancienne, écrite sur le verso du premier feuillet, de l'abbaye de Saint Savin, diocèse de Tarbes. Il était dans la Bibliothèque de M. De Méja; plusieurs pages en ont été enlevées au milieu et à la fin de ce volume, qui est un petit in-4°; ses leçons sont le plus souvent conformes à la copie de Doat. Le quatrième enfin, provient des archives même de l'Abbaye de La Grasse, où l'on croit que Philomena, ou plutot celui qui a pris ce nom, était religieux. Il est placé aujourd'hui dans la Bibliothèque publique de la ville de Carcassonne: cette copie est en latin. Une autre copie existe dans la Bibliothèque de Toulouse. Dans la copie de Doat, on trouve, après le texte, une traduction française, qui occupe les folios 100 à 203. Nous avons donné un extrait de l'ouvrage original dans les *Mémoires de l'Académie des Sciences, Inscriptions et Belles lettres*, de Toulouse. t. IV. pag. 157-212. »

Aux cinq manuscrits de la légende de Philomène, signalés par M. Dumège, nous ajouterons l'indication d'un sixième manuscrit, qu'on trouve à la Bibliothèque Impériale de Paris, dans la volumineuse collection déjà citée, des papiers des auteurs de l'*Histoire générale de Languedoc*, et de leurs continuateurs: « Assy se conta en cal maniera Karles, can ac prés Carcassona cos partic de la Ciutat, in nays cals partz anec, e com hedifiquec le monestier de La Grassa. Item com conquerie la Ciutat de Narbone, et d'autres nobles locz »: manuscrit sur parchemin de l'Hôtel-de-Ville de Narbonne, vi é par les consuls de cette ville en 1619 et 1622. (*Languedoc*. vol. 74. fol. 53-85).

La critique historique du 18me siècle a rejeté, avec une sévérité absolue, les récits de la légende de Philomène, concernant les siéges de Carcassonne et de Narbonne, et la fondation du monastère de La Grasse par Charlemagne. Il parait en effet, d'après le témoignage d'Eginhard, contemporain et familier de cet empereur (1), qu'en l'année 793. date de l'invasion des Sarrasins en Septimanie, Charlemagne était en Germanie. D'autre part, on voit dans l'*Histoire générale de Languedoc*, des Bénédictins (t. I. *passim*, et aux Preuves), que ce fut Guillaume, comte d'Aquitaine, qui défit les Sarrasins sur les bords de l'Orbieu. Néanmoins, on peut répéter, après le savant éditeur de Florence, que tous les faits contenus dans le livre de Philomène ne doivent point être tenus pour complétement fabuleux, mais simplement comme revêtus de circonstances en partie fabuleuses, en partie confusément recueillies de diverses époques et de diverses personnes, pour être toutes réunies autour de la personne de Charlemagne; à peu près, comme dans les temps antiques, furent attribués à Hercule les travaux de plusieurs Hercules. Nous ajouterons enfin, que les dénominations et les récits de la légende, se sont perpétués jusqu'à nos jours, dans les contrées qui environnent la vallée où fut le monastère de La Grasse.

Gravures. — *Voyage dans l'ancienne France*, par Taylor. *Languedoc*. t. II. 2me partie — Pl. 240 bis: Vue de La Grasse; 240 ter.: Détails et inscriptions des ruines de l'Abbaye de La Grasse. — v. ci dessus: *Cartulaire de l'Abbaye de La Grasse:* ad ann. 1537. pag. 403. note 1. Ruines. — et *ad ann.* 1687. pag. 425. Scénographie.

(1) *Annal. de Gestis Caroli magni*. t. II. pag. 247. de la collection d'André Duchesne.

VILLE DE LA GRASSE.

CARTULAIRE ET CHRONIQUE DE LA VILLE DE LA GRASSE.

An 793 (circà). — *Bataille de l'Orbieu, contre les Sarrasins.* Abdemelech, après avoir ravagé la Catalogne, passa les Pyrénées, porta le fer et le feu aux environs de Narbonne, puis il marcha, avec le même dessein, vers Carcassonne; mais il fut arrêté sur les bords de la rivière d'Orbieu, par Guillaume, duc de Toulouse, qu'il trouva campé de l'autre côté; celui-ci fut culbuté par les Sarrasins, qui l'obligèrent de prendre la fuite et d'abandonner à l'ennemi le champ de bataille. Les historiens qui conviennent que cette action se passa sur la rivière d'Orbieu, entre Narbonne et Carcassonne, ne sont pas d'accord sur le lieu de cette bataille. Les uns prétendent que c'est la plaine de la Val de Daigne, qui est partagée par la rivière d'Orbieu sur le grand chemin de Narbonne à Carcassonne; et les autres quelqu'autre lieu près de l'Abbaye de La Grasse, que cette même rivière arrose. (P. Bouges. *Histoire de Carcassonne*. pag. 64). — v. ci dessus: Caunettes-en-Val. *Territoire*. pag. 186. — La Grasse. *Abbaye*. pag. 207. — et ci-après: Rieux en-Val et Saint-Pierre-des-Champs.

— Quelques géographes placent dans leurs cartes, le lieu où cette bataille se donna aux environs de La Grasse, sur les bords de l'Orbieu. Cette rivière, qui prend sa source dans les montagnes du diocèse de Narbonne les plus voisines de celles des Pyrénées, passe en effet sous les murs de cette abbaye et se jette dans l'Aude, après un cours d'environ 10 lieues du pays; mais nous croyons qu'il est plus vraisemblable que cette action se passa vers la vallée de Villedaigne *(Vallis Aquitanica)*, située sur la route ordinaire de Narbonne à Carcassonne et traversée par l'Orbieu; le chemin du côté de La Grasse étant plus long et plus difficile, à causes des fréquentes montagnes dont il est coupé. » *(Histoire générale de Languedoc*. liv. IX. 26). [1]

La conjecture des auteurs de l'Histoire générale de Languedoc, relativement au lieu où se livra la bataille de l'Orbieu, basée uniquement sur une appréciation stratégique, susceptible de controverse, ne nous paraît pas suffisamment fondée, pour prévaloir à la fois, sur les textes et sur les traditions. « Vallis aquitanica », c'est la Val-de-Daigne, contrée située immédiatement en amont de La Grasse, plutôt que le village de Villedaigne (dénomination contractée des mots: « villa vallis aquitanicæ), situé à quelques lieues en aval de La Grasse, à l'embouchure de l'Orbieu dans l'Aude. — M. Reinaud, de l'Académie des Inscriptions et Belles-lettres, a publié: *Invasion des Sarrasins en France*. Paris. 1836. in-8°. Dans cette savante et curieuse histoire, l'auteur adopte, en passant, l'opinion des Bénédictins, qui devait naturellement avoir de l'autorité sur son esprit, et place après eux, le champ de la bataille au village de Villedaigne; mais il est aisé de voir, d'après son récit, que les historiens arabes ne lui ont fourni aucune nouvelle lumière, relativement à ce point spécial de géographie historique

— « . . . . Profitant de circonstances aussi favorables, Abd-Allah ben-Abd-el-Melec franchit les Pyrénées, traversa le diocèse d'Elne, et, après avoir mis Narbonne à contribution, il arriva dans les plaines de l'Aude. Parvenus à l'embouchure de l'Orbieu, les Sarrasins en remontèrent le cours, pour piller le monastère de Sainte Marie. Cette abbaye était déjà réputée la plus opulente des maisons religieuses de la Gaule méridionale. . . . . ; à la nouvelle de cette terrible invasion, Guillaume, duc de Toulouse, surnommé au court-nez, se hata de faire une levée de troupes et de les réunir à Carcassonne. . . . . Guillaume, sans tenir compte des forces supérieures des Arabes, vole à leur rencontre et leur livre bataille sur les bords de l'Orbieu. Le combat fut d'abord vigoureusement soutenu par les Francs; mais bientot. . . . le duc de Tou-

[1] *Eginardh* Annal p. 247. — *Annal. Fuld*. p. 538. — *Annal. Moyssiac*. p. 141. — *Chronic. S. Gall*. p. 467. — Gervas. Tilber. pp 940 et seqq.

louse se vit forcé de battre en retraite, malgré les prodiges de valeur qui signalèrent sa présence dans la mêlée (1). Son héroïsme et son génie furent célébrés dans les hymnes de l'Église, qui les chantait encore plusieurs siècles après, dans ses solemnités. Les légendes parlent d'un roi maure, qui fut tué par Guillaume au court-nez ; et de nos jours, les bergers des Corbières disent que leurs mains pâlissent lorsqu'ils passent sur les champs voisins de l'Orbieu, où, suivant certaines croyances populaires, des milliers d'enfans furent égorgés par les Sarrasins. Les tombes et les ossements que l'on rencontre frequemment sur les bord de cette rivière, aux environs de La Grasse, ont perpétué jusqu'à nous ces traditions, qui sont l'écho naïf du cycle poétique de Charlemagne. Le nombre des morts qui restèrent sur le champ de bataille dans cette occasion, fut si grand, que, d'après un auteur arabe « Dieu qui les créa pouvait seul les compter ». La perte des Sarrasins fut moins considérable que celle de l'armée Franke, puisqu'ils considérèrent la bataille de l'Orbieu comme la plus éclatante victoire qu'ils eussent remportée dans la Gaule. L'armée conquérante rentra en Espagne, au milieu des bénédictions publiques.... » (2) (Cros Mayrevieille. *Histoire du Comté de Carcassonne.* pag. 137.).

1218 *(circà).* — « On lit dans l'*Histoire de l'Inquisition en France* (II. p. 67), que « dans une des contrées du « Comté de Carcassonne, on rencontre, non loin de La Grasse, sur le penchant d'une colline, un tertre applati, nommé « encore, dans la langue du pays, l'*auta dés sacrificés ;* là, dit l'auteur, Dominique de Guzman a célébré plusieurs « fois la messe, tandis qu'aux quatre coins de la plate forme, quatre buchers étaient dressés, et que les flammes y dé- « voraient les victimes qu'on y jettait à plusieurs reprises. » L'historien n'affirme point que cette tradition soit exacte, mais il la rapporte, et dans l'avenir, on citera cette anecdote pour prouver combien S. Dominique fut cruel. Nous avons vu cet autel des sacrifices peu d'années avant la publication de l'*Histoire de l'Inquisition*, et nous y avons reconnu les restes informes de l'un de ces ouvrages de défense, que les Romains ont élevés dans une foule de lieux de la Gaule Narbonnaise et de l'Aquitaine. Dailleurs, dans l'absence de tout témoignage écrit, le nom d'*auta dés sacrificés*, donné à ce tertre monumental, pourrait seulement faire conjecturer qu'au temps de la domination des Césars, quelques sacrifices auraient pu, en effet, être offerts aux dieux de l'Empire, sur cette éminence où s'élevait un autel de gazon. Ajoutons que la tradition rapportée par l'auteur n'est pas populaire, et que la fable répandue à ce sujet n'est pas ancienne. *(Histoire générale de Languedoc.* édit. in 8°, *Additions et Notes* de M. Dumège. pag. 12 du t. VI.).

1225 *(circà).* — Ermengarde de La Grasse, fille de Bertrand de La Grasse, diaconesse, ou revêtue, de la secte des Albigeois, exerce le ministère à Avignonet. *(Hist. gén. de Langued.* édit. in-8°. *Additions et notes.* pag. 31 du t. VI).

1229. — Les hommes de La Grasse font à Amaury de Montfort « exercitum vel cavalcatam. » — v. *Cartulaire de Carcassonne.* vol. I. pag. 89. col. 1. *ad ann.* 1229. — 1231.

1255. — En conséquence des ordres du Roi Louis IX, le sénéchal de Carcassonne assemble les nobles du pays, pour s'opposer aux entreprises des Infans d'Aragon. Il somme les habitans d'Albi de se mettre en armes, de le suivre dans cette expédition, et de se rendre à La Grasse : mais ils refusèrent d'obéir : c'est tout ce que nous savons de la suite de cette affaire. *(Histoire générale de Languedoc.* l. xxvi. 35. du Registre *Olim.)*.

1269, viii *kal. Aug.* — Les consuls de La Grasse assistent aux États de la province, tenus à Carcassonne. (Albisson. *Loix municipales du Languedoc.* I. 327.).

1287, vi° *nonas Madij.* — Transaction entre Auger, Abbé du monastère de La Grasse, et les sindics de la ville de La Grasse, sur plusieurs chefs concernant les libertés et la police de la dite ville. (Doat. vol. 67. fol. 277. — *Livre vert.* A. des Archives de l'Abbaye de La Grasse. fol. 183). — v. ci-après : *ad ann. 1315.*

« In nomine Domini, amen. Anno natiuitatis eiusdem millesimo ducentesimo octuagesimo septimo, Philippo Rege Francorum regnante, sexto nonas madij, presentis scripture testimonio pateat vniuersis tam presentibus quam futuris quod suscitata diuersarum questionum materia inter Arnaudum de Auriaco, Guillermum Poncij, Guiraudum Caune fa-

(1) « Commiserunt prælium super fluvium Olivcio, ingravatumque est prælium nimis, occiditque maxima pars in isto die ex populo christiano ... Sarraceni verò collectis spoliis reversi sunt in Hispaniam. » *(Chronicon Moissiac.* ad ann. 793).

— « Prælium factum est inter Sarracenos et Francos in Gothia, in quo Sarraceni superiores extiterunt. » *(Annal. Fuldenses.* D. Bouquet. *Rer. Gall. et Franc. scriptt.* V. 74).

— *Chronicon* Sancti Galli. 360.

— Conde. *Historia de la dominacion de los Arabes en España.* 112.

(2) « C'est la plus célèbre gaziat des musulmans dans l'Andalous. » (Novatry. *Bibl. Roy.* mss. arabes. n° 645. fol. 95. Extrait par M. Reinaud).

brum, et Guillermum Pagesij, de Crassa, scindicos seu actores vniuersitatis hominum ville Crasse et singulorum de eadem, ex vna parte; Et reuerendum in Christo patrem Angerium Dei gratia abbatem monasterij Crassensis, ex altera, super capitulis infrascriptis, in quibus dicebant dicti scindici, predictam vniuersitatem et singulis de eadem, contrà jus et contrà laudabiles consuetudines ac vsus longeuos, multipliciter agrauarj ab eodem D. Abbate et suis officialibus, ac jura et libertates dicte vniuersitatis et comoditates retardarj et in pluribus totaliter auferrj, ac nouas seruitutes induci; vnde supplicauerunt dictj scindicj, nomine dicte vniuersitatis et singulorum de eadem eidem D. Abbatj, quod ipse predicta grauamina, nouas seruitutes et incomoditates amoueret, libertates, comoditates et laudabiles consuetudines ville Crasse et ipsius vniuersitatis et singulorum de eadem, obseruaret eidem vniuersitatj et faceret obseruari, prout justicia suadebit, vel suo bono arbitrio videbitur faciendum. Super quibus quidem capitulis seu articulis, post longos et diuersos tractatus inter partes predictas habitos, interuenientibus amicis vtriusque partis, ipse partes.... inter se transegerunt et amicabiliter composuerunt in hunc modum.

Primus. — De vj parte litis tam personalis quam realis exsoluenda curie Crasse.

¶. Vt super primo capitulo seu articulo, quo dicitur quod D. Abbas predictus et eius curia seu officiales exhigunt et extorquent ab habitatoribus ville Crasse litigantibus in curia dictj monasterij, siue sit causa personalis siue realis, terciam partem rey de qua littigatur, vel eius extimationis, cùm deberent esse contentj de decima parte littis, vt dictj scindicj dicebant; dicto D. Abbate in contrarium asserente in hunc modum perpetuò obseruetur: quod de qualibet litte seu causa, reali, vel personali, et quavis occasione seu judicio in curia dictj D. Abbatis, seu monasterij agenda, per officium judicis, vel quomodolibet aliter fuerit per eandem curiam cognitum de ipsa causa in figura judicij et sentencialiter diffinita, predicta curia et eius officiales habeant de re judicata et exhigant pro suo labore et jure dictj monasterij tantummodo sextam partem. Si verò eadem questione siue causa non fuerit sentencialiter diffinita, sed partes litte contestata composuerint, ambe partes predictam sextam partem littis vel eius extimationis predicte curie teneantur. Teneantur etiam ipse partes in realibus actionibus, incontineuter litte contestata, ipsam rem que petitur extimare, et tam in realibus quam in personalibus actionibus litte contestate, dare cautionem ydoneam curie, de soluenda dicta sexta parte ab eo contra quem sentencia fuerit promulgata. Si tamen euidentj negligencia seu malicia judicantis, causa vltrà triennium prorrogata, instanciam judicij contingeret deperire, partes litigancium predictam sextam partem soluere minime teneantur, alioquin ad solutionem eiusdem, pars agens tantummodo compellatur, nisi culpa rei fuerit prothelata. In omnibus autem alijs actionibus seu questionibus, personalibus siue realibus, que preponerentur in judicio, vel extra judicium, cum scriptura vel sine scriptura, in quibus datur reo quindenata ad soluendum, per judicem, vel alium qui potestatem habeat dandi quindenam, ipse reus terciam partem ipsius rei, pro qua quindena fuit extimata, vel extimationis eiusdem, predicte curie soluere integraliter teneatur.

De modo quindenandj et imponendi sub pena tercij.

Item super secundo capitulo, quo dicitur quod D. Abbas et eius curia exhigunt indebite et extorquent a predictis habitatoribus ville Crasse et a quolibet eorumdem, sex solidos turonenses ratione contumassie, si ad instanciam adversam, vel officio curie, seu judicis creati per nuncium curie, vel alio legitimo modo, die et hora sibi assignatis, non comparuerint coram dicta curia; de cetero perpetuò obseruetur quod in premisso casu, vltrà dampna et impensas factas per aduersarium, soluat quilibet de dicta vniuersitate duos solidos turonenses, ratione contumacie, applicandos curie supradicte.

ij. — De duobus solidis turonensibus persoluendis pro contumacia.

Item super tercio capitulo quo dicitur quod judex curie dicti monasterij exigit et iniuste recipit quinque solidos turonenses pro qualibet decreti interpositione in tutelis et curijs et alijs quibus decreti judicis interpositio est necessaria; sic perpetuo obseruetur quod dictus judex pro qualibet interpositione decretj in predictis alijs exhigat tantummodo et recipiat duos solidos turonenses, nisi in decretj interpositione curatoris datj ad littem.

iij. — De modo peccunie habende pro decreti interposicione.

Item super quarto capitulo quo dicitur quod judex ordinarius appellationum interpositarum ad eundem D. Abbatem, vel eius curiam, exigit et recipit qualibet die assiziarum expensa, pro suo labore et salario, a partibus, pro suo libito voluntatis; taliter perpetuò obseruetur, quod dictus judex singulis diebus causarum seu assiziarum appellationum, exhigat et percipiat a qualibet parte, pro dictis expensis, ac ei quelibet pars soluere teneatur decem et octo denarios turonenses; hoc adhibito moderamine, quod si eadem persona prosequatur plures appellationum causas suas proprias, coram eodem judice, eadem die, agendo vel deffendendo, idem judex quoad illam diem et quoad illam personam, pro omnibus causis proprijs illius persone, decem octo denarios turonenses tantummodo sit contentus.

iiij. — De modo sportolarum soluendarum judici appellacionum.

Super quinto capitulo quo dicitur quod nuncij predicte curie denegant citare infra villam Crasse, et clauare siue disclauare hostia domorum dicte ville, nisi eis detur vnus denarius turonensis pro vnica citatione, ab illo qui procurat citationem fierj, et duo denarij pro semel clauando hostio, et alij duo denarij pro disclauando, ab illo qui procurat fierj; sic perpetuo obseruetur, quod nuncij seu apperitores curie supradicte, pro citationibus, vel preceptis faciendis in domibus vel infrà ambitum ville Crasse, nichil recipiant a quocumque habitatore de Crassa, nec ipsi habitatores eisdem dare aliquid teneantur. Pro citatione verò facienda extrà villam Crasse, infrà territorium ipsius ville, et pro clauandis vel disclauandis hostijs infrà eandem villam, recipiant vnum denarium turonensem. Si tamen nuncius pro exequendo pro suo officio, ad instantiam alicuius hominis exiret extrà territorium ville Crasse, ille ad cuius instantiam ibit, teneatur soluere eidem

v. — De modo salarij bajulandi per seruientes pro citando et clauando et desclauando.

nuncio, tam pro expensis quam pro salario, pro eundo et redeundo, per vnam leucam tantummodo, sex denarios turonenses.

vj. — De modo soluendj foriscapia, de quo etiam tractatur sequenti capitulo et nonas in vij° capitulo.

Item super sexto capitulo quo dicitur quod homines de Crassa dicebant se grauarj ex eo quia dictus D. Abbas denegat et recusat laudare vendiciones possessionum scitarum in villa et territorijs de Crassa, de Podio lato, de Mirallis, de Villabressanis et de Pratis, factas inter habitatores de Crassa, nisi priùs ipse venditor ostendat per instrumentum, jus quod habet in possessione que debet vendj; sic perpetuò obseruetur quod dictus D. Abbas et eius successores, laudet et laudare teneatur cuicumque persone ville Crasse, quascumque alienationes possessionum scitarum in dictis terminis et territorijs, factas a quocumque habitatore de Crassa, sanctis, clericis et militibus exceptis, soluta tamen duodecima parte precij, vel extimationis rey alienate, eidem D. Abbatj pro foriscapio, seu laudimio, nisi jdem D. Abbas voluerit eandem possessionem, pro eodem precio, vel extimatione, suo monasterio retinere.

vij. - De alienationibus faciendis a primo emphyteota in secundum, et de modo soluendj foriscapium in casu supradicto.

Item supra septimo capitulo quo dicitur quod dictus D. Abbas denegat et recusat laudare donationes, siue alienationes factas inter homines de Crassa, de pocessionibus quas tenent a monasterio in emph.theosim, vel sub annua pencione, a primo emphiteota in secundum; taliter perpetuò obseruetur, quod dictus D. Abbas laudet et laudare teneatur alienationes pocessionum factas inter homines ville Crasse quas tenent in territorio et terminio ville Crasse in emphiteosim a dicto monasterio, si primus emphiteota vult dare in emphiteosim alterj eiusdem ville; ita tamen quod idem D. Abbas habeat et recipiat de foriscapio et de quolibet solido, vnum denarium turonensem, valoris seu extimationis totius pocessionis dande vel transferende in eundem emphiteotam: Et si dictus emphiteota transferret in alium eandem pocessionem, quod hoc fiat cum laudimio D. Abbatis predictj et successorum eius, et dato primò eidem D. Abbatj et monasterio Crassensj de precio illius extimationis, vel pocessionis et etiam extimationis illius partis seu pentionis, quam ibi primus emphiteota percipit, de quolibet solido vno denario integre pro foriscapio. Si verò primus emphiteota in alium transferret partem seu portionem quam in eadem pocessione percipit, hoc teneatur facere cum laudimio dictj D. Abbatis et successorum eius, et dato pro foriscapio eidem monasterio vno denario precij vel pentionis tantum: possit tamen dictum monasterium, tam a primo quam a secundo emphiteota retinere pocessionem et partem seu pentionem pro eo precio quo alij vendentur.

N. Ba. - Les estrangers doiuent lods.

viij - De deueto vinj faciendo in mense madij per dominum abbatem.

Item super octauo capitulo quo dicitur quod cùm dictus abbas et monasterium habeant deuetum vinj in villa Crasse per totum mensem madij, et teneantur vendere, vel vendi facere bonum vinum per totum predictum mensem maiori precio quo precedenti mense aprilis bonum vinum venditum fuerit ad tabernam in villa Crasse, vno obolo tantum pro qualibet migeria vinj super habendo, vel plus lucrando, idem D. Abbas et gentes sue majus precium nituntur extorquere: ita perpetuò obseruetur quod predictum monasterium teneatur vendere, in dicto deueto bonum vinum et franchum pro eo precio quo plus venditum fuerit bonum vinum in tribus mensibus, vel eorum aliquo, precedentibus proxime dictum mensem madij. Si verò voluerit vendere vinum non franchum pro majori precio, ad noticiam vicarij et consulum ville Crasse, hoc sibi s. licitum, dummodo bonum vinum et franchum ibi inueniatur ad vendendum. Si tamen predictum monasterium nollet tenere aliquo anno, per se vel per alium, predictum deuetum, quilibet de villa Crasse possit illo anno et mense madij, vendere vinum et tabernam tenere, pro eodem precio tantum quo monasterium vendent et tenent deuetum de vino francho vel alio.

Ab isto capitulo est recessum quum vniuersitas de Crassa redemit deuetum, quando castrum de Montelauro fuit emptum.

jx. — De bandegijs.

Item super nono capitulo quo dicitur quo dictus D. Abbas non facit custodire diligenter fructus bladorum, vinearum et arborum pocessionum, territorium, seu terminalium predictorum, licet dicta vniuersitas sit parata constituere et soluere salmarijs, seu messagarijs, competens salarium, singulis annis, habita ratione seu extimatione medietatis bannorum quam messagarij consueuerunt recipere; ità perpetuo obseruetur quod dictus D. Abbas faciat diligenter custodirj per messagerios sufficientes, electos per probos homines dicte ville, et per D. Abbatem vel eius vicarium confirmatos, predictos fructus, ad expensas ville Crasse, medietate predicta computata, quam ipsi messagerij recipient ab illis quos ipsi culpabiles inuenerint, et alia bannorum medietas dicto monasterio applicetur.

Consules et probi homines debent eligere banderios.

Nota quod banderij recipeant medietatem bannorum.

x. — De successionibus ab intestato.

Item super decimo capitulo quo dicitur quod dictus D. Abbas et eius officiales impediant indebite et perturbant homines de Crassa ne proximiores in linea consanguinitatis succedant decedentibus ab intestato, et bona taliter decedencium nituntur Crassensi monasterio applicare; sic perpetuo obseruetur quod proximiores in linea consanguinitatis vsque ad quartum gradum inclusiue, succedant perpetuò decedentibus ab intestato et in eadem successione vsque ad predictum gradum juxta communia obseruentur. In omnibus verò alijs gradibus succedat monasterium, exclusa vxore et omnibus alijs qui de jure possent venire ad successionem taliter decedentis, hoc adiecto quod si non apparet aliquis infrà dictum quartum gradum tempore decedentis ab intestato, monasterium habeat et teneat custodiam omnium bonorum defunctj per vnum annum et diem, ab obitu defunctj computandum: et si infrà predictum annum et diem aliquis conjunctus deffuncto in aliquo dictorum graduum non appareret, dictum monasterium ex tunc succedat in omnibus bonis et juribus ipsius deffunctj, nonobstante aliqua exceptione, seu aliquo juris beneficio, quo, vel quibus, aliquis de consanguinitate taliter deffunctj, vel quelibet alia persona se posset defendere, vel juuare, seu ad successionem ipsius in aliquo venire.

Nota quod monasterium succedet illis qui decedunt ab intestato, nisi fuerint parentes vsque ad iiij° gradum inclusiue.

xj. — De furnis.

Item super vndecimo capitulo quo dicitur quod idem dictus

D. Abbas non facit fierj sufficientem copiam furnorum hominibus de Crassa,ad dequoquendum panem,cùm monasterium predictum recipiat fornagium, seu fructus dictorum furnorum: ità perpetuò obseruetur quod predictus D. Abbas teneatur facere copiam furnorum in villa Crasse, in quibus omnes homines et singuli de dicta vniuersitate teneantur et possint decoquere panem suum libere pro fornagia et mandatagio consuetis; plassentas verò seu fogassas possint decoquere in laribus et lausis, proùt est atthenùs consuetum.

Dus. cardinalis de Lebreto abbas huius monasterij fecit aliam transactionem in favorem ville.

Four bannier.

Item super duodecimo capitulo quo dicitur quod dictus D. Abbas denegat laudare vendiciones, seu alias quascumque alienationes factas inter homines de Crassa, de pocessionibus scitis in terminis de Tornixarno, de Pratis, de Ripalta, de Podiolato, de Villabertianis et de Mirallis, nisi sibj dentur pro foriscapio, pro quolibet solido duo denarij totius precii rey alienate, cùm pro vno denario sit consuetum laudare; taliter perpetuò obseruetur, quod de predictis locis, terminis et territorijs, scilicet de Pratis, de Podiolato, de Villabercianis et de Mirallis, dent et soluant de cetero, de quolibet solido vnum denarium precij possessionum venditarum et alienatarum, vel earum extimationis pro foriscapio: set de territorio de Toruixarno, videlicet a Podio d'en Maurel Borrassol vsque ad pedem Podij de Landa, a parte altani, et inde recte versùs meridiem vsque ad recum de Fonte acuto, et in territorio de Ripalta in loco qui vocatur Planels et sicut ille locus protenditur vsque a molendinum d'en Bessa, a parte circij versùs villam Crasse, ità seruentur, quod si aliquj habitatores Crasse pocessiones quas ibi habent, vel habebunt in futurum, in alium vel alios transferreut, vel alij in ipsos, teneantur dare dicto monasterio pro quolibet solido, vnum denarium precij, vel extimationis alienande, seu vendende pocessionis, pro foriscapio; nisi dictum monasterium vellet rem venditam pro eodem precio quo vendita fuerit, retinere. Si verò ipsi de Crassa emerent, vel aliàs acquirerent in eisdem locis,ab habitatoribus alterius ville, vel habitator alterius ville ab aliquo habitatore de Crassa aliquam pocessionem, Inter ambos teneantur dare dicto monasterio, de quolibet solido, duos denarios precij pocessionis vendite, seu aliàs acquireude, pro foriscapio: in alijs verò locis, territorijs, dictorum castrorum de Tornissarno et de Ripalta teneantur homines, de quolibet solido dare duos denarios precij pocessionum quas ibi ement, vel aliàs acquirent, seu alienabunt; nisi ipse pocessiones essent de manssata; in quo casu nec ibi nec alibi possit tales pocessiones emere, seu acquirere, nisi eis laudentur per dictum monasterium, ex certa scientia et gratia speciali. De donationibus verò factis et legatis relictis pro ascendentibus, descendentibus, vel e conuerso, vel etiam heres vniuersalis institutus a quacumque persona, dum tamen heres capax fuerit, nichil dare pro foriscapio teneatur.

xij. — De foriscapijs possessionum scitarum in terminis de Pratis, de Ribauta, de Podiolato, de Villabercianis et de Mirallis, de quibus eciam foriscapijs tractatur in vj° et vij° capitulis.

Les habitans qui acheteront des forains, doiuent lods de six vn.

De foriscapijs donationum et legatorum.

Item super xiij° capitulo quo dicitur quod officiales dictj D. Abbatis extorquent carceragium ab hominibus de Crassa qui occasione criminum, vel excessuum, incarcerantur, licet inueniantur finaliter sine culpa; ita perpetuò obseruetur quod si aliquis vel aliqua, ratione alicuius criminis comissi capiatur per curiam dicti monasterij, vel eius officiales seu apparitores, in villa Crasse, seu territorijs eiusdem, et incarceretur in carceribus, et in carceribus detineatur, ratione suspitionis habite contrà ipsum de illo crimine, et tale sit illud crimen quod si probatur contrà ipsum, vel aliàs constaret quod ille captus illud crimen comisisset, pena fustigationis, membri detruncacionis, vel alicuius capitis diminutionis esset puniendus, si a carcere liberetur sub aliqua cautione, vel sine cautione, teneatur soluere carceragium et expensas factas pro eius captione, custodia et victualibus, nisi antequam liberetur a carcere, constaret curie, quod ipse erat immunis a crimine supradicto; in quo casu, preter victualia nichil soluere teneatur. Si verò et captus et incarceratus fuerit pro alio excessu, quj predictas penas, vel aliquam de illis non infligit, sed solum detinetur vt fieri solet, vt ipsius excessus veritas habeatur, nichil teneatur soluere pro carceragio, sed solum pro expensis victualium quas ibi fecerit; et si culpabilis inueniatur de excessu quo fuerit captus, ad carceragium et ad expensas factas tam pro victualibus quam pro custodia teneatur.

xiij. — De carceratis et eorum expensis.

Item super decimo quarto capitulo quo dicitur quod homimines de Crassa non vocantur per officiales predictos, nec eorum consilium requiritur in sentenciis ferendis per eandem curiam, contra facinorosos, supra mutilatione membrorum, vel vltimo supplicio, cùm ad hoc vocarj consueuerint ab antiquo; ità perpetuò obseruetur quod vocentur, et requirantur et ipsi dare consilium teneantur quando quos et quod predicte curie videbitur faciendum; aliter non.

xiiij. — De non vocandi seu requirendi consiliarios in criminalibus sentencijs.

Item super decimo quinto capitulo quo dicitur quod dictus D. Abbas et eius officiales impediunt contra antiquum vsum, ne homines de Crassa scindant et asportent cum suis animalibus, vel aliter, ligna de nemore de Nahusa, pro suis vtilitatibus faciendis; ità perpetuo obseruetur, quod possint ibi scindere ligna, et vti communiter ad proprium vsum cotidianum, tantummodo domus sue, nisi fuerint tinctores, vel alijs artibus mecanicis vtentes, quj dare forastagium teneantur de lignis que in dicto nemore accipient, occasione artis sue, excepta deffensa, de quo nec ad proprios vsus, nec aliter aliquis audeat scindere nec asportare ligna.

xv. — De vsu lignandi in nemore de Nahusa, et quod apparet quod cet abbas est dus dicti nemoris.

Item super xvj.° capitulo quo dicitur quod dictus D. Abbas non facit obseruarj statutum suorum predecessorum super computo faciendo de carnibus que in macello Crasse venduntur; taliter perpetuò obseruetur quod macellarij ville Crasse non audeant vendere carnes apud Crassam, nec suis terminis, donec fuerint computate per computatores ad hoc specialiter deputatos per totum annum, exceptis tribus mensibus, videlicet junio, julio et augusto, in quibus possint vendere, computatoribus minime requisitis.

xvj. — De carnibus vendendis ad computum per totum annum, exceptis diebus, mensibusque scilicet junio, julio et augusto.

xvij. VERUMPTAMEN quod in nullis alijs casibus et capitulis posset in futurum inter predictam vniuersitatem et dictum monasterium suscitarj materia questionis et comoditates dicte vniuersitatis et singulorum de eadem retardari, sicut est quia dicta vniuersitas nullum habet consulem, scindicum, vel alium rectorem, qui negocia, causas seu questiones dicte vniuersita is, vel alicuius de eadem prosequatur, et vtrum aliquis de dicta vniuersitate possit propria auctoritate facere garenam, seu rensum cuniculorum in pocessionibus suis, et etiam super mensura bladj, vinj et olei et pannorum, et super ponderibus lane, pastellorum, cere, piperis et aliorum que pondere vel mensura emuntur, et qua pena tenentes falsa pondera vel mensuras, vel ipsius vtentes, et rensos vel circà ipsos venantes, puniantur, ad instantem supplicationem dictorum scindicorum et multorum proborum virorum dicte vniuersitatis, fuit per dictum D. Abbatem, de speciali gratia concessum, de expresso concensu et assensu dictorum scindicorum, statutum et ordinatum vt inferiùs continetur :

De electione consulum Crasse et eorum consiliariorum.

¶. Videlicet quod predictus D. Abbas desiderans bonum statutum dicte ville seu burgi Crasse et vniuersitatis hominum eiusdem reformarj et de bono in meliùs ampliarj, de speciali gratia dedit et concessit vniuersitatj presentj dictj burgi et eorum successoribus imperpetuum, quod dicta vniuersitas de se, singulis annis eligat et possit eligere, duos, tres, vel quatuor consules existentes de foro monasterij Crassensis, ratione persone; et octo consiliarios; qui consules si presentes fuerint in villa Crasse, vel eius terminis, vel saltim illi qui presentes erunt, potestatem habeant tractandj, de consilio suorum consiliariorum, vel saltim illorum qui presentes fuerint, et exercendj negocia predicte vniuersitatis, et pro eadem vniuersitate agere, deffendere et transhigere, sine prejudicio predictj monasterij, in judicio et extrà, coram quibuscumque judicibus ordinarijs et contra quascumque personas;

Nota formam per quam vniuersitas Crasse potest litigare contrà D. abbatem aut monachos.

¶. hoc adhibito moderamine, quod contra personam dictj D. Abbatis, vel successorum eius, aut contrà monasterium Crassense, vel monachos ipsius monasterij, consules vel dicta vniuersitas nunquam possint agere, vel deffendere in aliquo casu, vel aliquo euentu, in judicio, vel extrà, nisi per scindicum ad hoc specialiter constitutum, seu creatum a dicta vniuersitate, congregata auctoritate abbatis dictj monasterij, quoniam pro tempore erit et cum decreto ipsius abbatis roborato;

De presentacione et juramento consulum et consiliariorum predictorum.

qui consules et consiliarij sic electj, antequan in aliquo consulatus officio vtantur, semper presententur D. Abbatj dictj monasterij qui pro tempore fuerit, vel eius vicario, vel eiusdem D. Abbatis locum tenentj; et in eius presencia et manibus, jurabunt ipsi consules ad saucta Dei evangelia, ¶. quod bene et fideliter pro posse suo, jura et libertates dicte vniuersitatis procurabunt, custodient et deffendent, sine dampno et prejudicio monasterij supra dicti :

Juramentum consiliariorum.

¶. Et consiliarij jurabunt quod bonum et rectum consilium dabunt sua bona fide et intencione, eisdem consulibus sic statutis,

Nota modum eligendi consules et consiliarios.

¶. Elapso verò anno ab eo a quo predictum juramentum ab ipsis consulibus et consiliarijs prestitum fuerit computando, alij consules et consiliarij de eadem vniuersitate et eodem foro, ab antiquis consulibus et consiliarijs eligantur et presententur et jurent vt superiùs est expressatum : nec illi qui consules, vel consiliarij fuerint, ad consulatum vel consilium iteratò assumantur per triennium tunc immediate sequendum.

Si tamen elapso anno, nouj consules et consiliarij creatj non fuerint, et antiquj sustineantur ab abbate Crassensi, vel eius vicario, et dicta vniuersitate, tacite vel expresse, quod ab ipsis, medio tempore, gestum vel procuratum fuerit, nomine dicte vniuersitatis, habeat plenam roboris firmitatem; sed postquam elapso anno a die quo ipsi consules et consiliarij electj fuerint et dictum juramentum prestiterint, inhibitum fuerit eisdem ab abbate monasterij Crassensis, vel eius vicario, vel a dicta vniuersitate, ne vtantur officio consulatus, ex tunc quod ab ipsis consulibus gestum, vel procuratum, nomine dicte vniuersitatis, vel pro ipsa fuerit, nullum et irritum perpetuò habeatur.

De tenendis et habendis rensis cuniculorum.

Dedit etiam idem D. Abbas et ex gratia speciali concessit dicte vniuersitatj et singulis de eadem et eorum heredibus et successoribus imperpetuum, quod in suis pocessionibus possint facere, tenere et habere rensum, seu rensos cuniculorum quod voluerint; ità tamen quod quicumque habuerit rensum, vel rensos, donet et donare teneatur monasterio Crassensi, singulis annis, in festo Natalis Dominj, pro censu suj rensi, vel suorum rensorum, vnum optimum cuniculum, si illo anno ibi aliquis cuniculus capiatur; alioquin illo anno nullum dare cuniculum teneatur.

De venatione cuniculorum et de pena inde statuta.

Et statuit idem D. Abbas et perpetuo edicto prohibuit, ne aliquis audeat venarj cuniculos cum canibus predictis, vel rete, aut aliter, juxta rensos alicuius alterius, nisi de speciali licentia illius cuius erit rensus.

Si quis verò inuentus fuerit contrarium faciens, venando de die, pena quinque solidorum; venando verò de nocte, pena viginti solidorum turonensium multetur, predicto monasterio aplicanda; et pro quolibet cuniculo ibi capto, venator qui eum, vel eos fecerit, dominis cuius rensus fuerit duos cuniculos equivalentes vel eorum extimationem, dare et soluere teneatur.

De mensuris recipiendis a curia Crasse et de pena vendencium falsis mensuris.

Item statuit idem D. Abbas, voluit et ordinauit, vt omnes et singuli habitatores ville Crasse mensuram pannorum, bladj, vinj et olej et pondera zinziberis, piperis, cuminis, lane, pastellorum et omnium aliorum que mensuris, vel ponderibus venduntur, recipiant a curia monasterij Crasse, vel ab alio qui auctoritate dicte curie ipsas et pondera tenebit, et eisdem mensura et ponderibus vtantur, vendendo ac emendo, vel aliàs contrahendo; nec aliquis in villa Crasse vel eius terminis, alia mensura, vel alio pondere vtatur.

Pena arbitraria.

Contrarium vero facientes pena debita puniantur, arbitrio D. Abbatis Crassensis, vel judicis curie memorate, preter-

quam vinum vel vina et panem vendentes, quj puniantur per a longo tempore in villa Crassensi obseruata, videlicet quod illi quj falsa mensura, vel falso pondere vendent panem, vel vinum, amictant illo facto, totum vinum quod falsa mensura vendebatur et panem qui non erit recti ponderis, ville Crasse, et tam panis quam vinum, predicto monasterio applicentur

Les amandes provenant des faux poids ou mesures appartiennent au monastère.

Item statuit predictus D. Abbas, de consilio et expresso assensu dictorum scindicorum, quod si ex tunc aliquis habitator ville Crasse emat ab aliquo extraneo, vel aliquis extraneus emat ab aliquo habitatore dicte ville, lanam, borram, pastellos, ceram, vel aliquas alias merces que ad pondus vendentur vel ementur, quod merces huiusmodi ponderentur et debeant ponderarj per leuderium ville Crasse, vel alium loco eius; et quod dictus leuderius habeat ratione dicte ponderationis ab extraneo, pro vno pogesali vnum obolum turonensem, et de vno pogesali vsque ad vnum quintale, vnum obolum tantum; de vno veró quintale habeat vnum denarium turonensem, et de vna carga, seu saumata habeat tres denarios turonenses tantum, licet carga predicta plus quam tria quintalia ponderaret; si veró carga minùs tribus quintalibus ponderaret, habeat ratione quintalis, proút superius continetur. De ponderatione veró vnius libre, duarum, trium, quatuor vel quinque librarum aliquarum mercium, nichil habeat vel percipiat leuderius suprà dictus, nec in aliquo casu de predictis, aliquis habitator ville Crasse aliquid de ponderatione dare, vel soluere teneatur. Et si habitatores dicte ville, absque extraneo, inter se emerint vel vendiderint merces aliquas, eas possint in domibus proprijs, cum recto tamen pondere, absque requisitione leudarij, ponderare, et quod nichil dicto leudario dare vel soluere teneantur. Si vero dictj habitatores vellent quod dictus leudarius dictas merces ponderaret, teneantur dare dicto leudario pro ponderatione tantum quantum et extraneus, proút superiùs est expressum.

De lana, borra, pastello, cera et alijs mercibus qui ad pondus venduntur, ponderandis per leudarium.

De sallario leudarij ponderantis dictas merces.

Et proút vniuersa et singula superiùs sunt expressa, predictus D. Abbas per se et per omnes successores suos abbates dictj Crassensis monasterij, firma, valida, illibata et incorrupta voluit et mandauit perpetuó permanere. Predictorum omnium sunt testes vocatj et rogatj dominus Bertrandus de Marlato prior prioratus S Petri de Burgalis, monachus Crasse, Arnaudus Auriolh monachus Montisolini, magister Arnaudus Batalhe judex terre Crasse, Petrus Bernardi de Baylayuilla vicarius Crasse, magister Raymundus de Areis et Guiraudus de Ponte Tremulo, physici, Bermundus vicarius ecclesie de Lesinhano et Guillermus Redorte domicellus: Et ego Guillermus Pictauinj notarius publicus ville Crasse et terre monasterij Crassensis, qui rogatus de predictis, hanc cartam recepi et in presentem publicam formam redegi et signo meo consueto, signauj. »

1298, *Feurier* 4 — **Sentence contre quelques particuliers de La Grasse, condamnés à vne amande pour auoir fait des assemblées clandestines et monopoles, à dessein de troubler le repos public et se soustraire à la juridiction des officiers de l'Abbé, donnée par vn commissaire délégué par le Roy, et Confirmation de la sentence que le juge de la temporalité de l'Abbaye auoit donnée contre eux: signé par Pons de Pradali, pour le greffier.** ***(Inuentaire des Archives de l'Abbaye de La Grasse*, fait en 1668 fol. 11. — Archives de la Préfecture de l'Aude).**

***Même année*, xvij° *kal. Apuril.*— Vente par Vital Vinas, juif de La Grasse, Boffat son épouse, Bonnisas et Sabronus ses fils, à Mosse Vinas, juif de La Grasse, frère de Vital, d'un mas dans la ville de La Grasse, au prix de 100 livres tournois; ladite vente confirmée par Auger, abbé de La Grasse, qui en a reçu le foriscapion. (Baluze, des Archives royales de Carcassonne. — Bibliothèque Imp. mss. Arm. III. paq 3. n° 3. fol. 100.).**

« In Dei nomine: anno natiuitatis eiusdem M.CC.XCVIII°, Philippo Rege regnante, xvii° kal. april.—. . Ego Vitalis Vinas judeus de Crassa et ego Boffat vxor eius, et nos filij eiusdem Vitalis Vinas, Bonnisas et Sabronus, nos omnes predicti.... vendimus et cum hoc presenti publico instrumento tradimus tibi Mosse Vinas judeo de Crassa, fratri mei dicti Vitalis Vinas.... videlicet vnum mansum quem habemus in villa Crassensi.... precio videlicet c. librarum turonensium bonorum, quas iam a te habuimus...; qui quidem mansus affrontat de circio in via et de altano et de meridie in tenentia Bonifilij, de aquilone in teneutia Petri Nin et Bonifilij predicti...; liceatque tibi et tuis dictum mansum vendere. . saluo tamen iure monasterij Crasse in omnibus.... et quod contra predicta aliquid predictorum non veniemus, neo venire faciamus, nostra bona fide promittimus et sancta lege Moysi, gratis a nobis manualiter tacta, juramus. Huius rei sunt testes Guillelmus Laurentij, Bernardus de Riul et Arnaldus Vincentij, de Crassa. — Anno veró quo suprà, xv° kal. jul. D. Augerius Dei gratia abbas Crassensis monasterij, hanc cartam laudauit, saluo tamen jure dicti monasterij in omnibus, et confessus fuit se indè habuisse suum foriscapium, in presentia et testimonio Peylauini de Centelijs, Petri de Castro clerici, Petri Raimundi Bocadordi de Crassa, et mei Bernardi Saphir, notarij publici dicti D. Abbatis, qui hanc cartam scripsi et signo meo signaui. »

1302, *Mai 3.* — Statuts et réglemens concernant les tisserans de draps de la ville de La Grasse, dressés par les préposés desdits tisserans et de leur consentement; approuvés et confirmés par Auger, abbé de La Grasse. *(Livre vert.* A. des Archives de l'Abbayes de La Grasse. fol. 229. aux Archives de la Préfecture de l'Aude). — v. ci-après : *ad ann. 1360.*

« In nomine Dominj, amen. Anno natiuitatis eiusdem mille.mo ccc.mo secundo, Philippo rege Francorum regnante, quinto ydus madij. Nouerint vniuersi presentem paginam inspecturi, quod textores infrascripti de Crassa, hoc est

7 juillet 1302.

verò anno quo suprà, non. julij, Bernardus Epauquetj et Guillermus Jacobi prepositi antedicti, in presencia predicti dominj abbatis personaliter constituti, licentia tamen et auctoritate eiusdem et etiam de voluntate, consilio et assensu omnium textorum ville Crasse, vel plurium quam duorum partium eorundem, nomine suo et omnium predictorum, ad honorem primo Dei omnipotentis et beate Marie matris eius et communem vtilitatem et comodum tocius artis textorie et aliorum hominum ville Crasse predicte et etiam mercatorum pannos emere volentium, sibi tunc adjunctis consiliarijs infrascriptis, videlicet Galardo de Archis, Raymundo Grossi, Petro Stephani Bosqueti et Bartholomeo, textores, ordinauerunt et statuerunt que immediate sequuntur :

2 preuosts et 6 conseillers pour recognoistre les draps.

¶ *primo.* Videlicet quod de cetero singulis annis, constituantur seu eligantur in villa Crasse, duo prepositi textores dicte artj textorie, et sex consiliarij per alios duos prepositos et sex consiliarios precedentes; quiquidem prepositj jurare teneantur et jurent in manibus Dñj abbatis Crassensis vel eius locum tenentis, bene et fideliter et libere cognoscere, inquirere et indagare omnes fraudes et falcitates que comitti contingerint in pannis laneis de cetero faciendis per textores consistentibus in villa Crasse, et penam impune leuare a contrarium facientibus, vt in statutis sequentibus continetur. Consiliarij vero jurare tenebuntur et jurent, vt predictum est, quod dabunt verum et rectum consilium pro posse suo, juxta consciencciam suam, dictis prepositis dicte artis, super hijs que ad dictam artem pertinent, cùm per ipsos fuerint requisitj.

La moytié des amandes des fraudes apertiendra au monastère, et l'autre moytié ausdits preuosts

De quorum commissorum pena dictus abbas et eius monasterium habeat medietatem, et aliam medietatem percipiant prepositi dicte artis, conuertendam in communem vtilitatem hominum dicte artis, proùt predictis prepositis et eorum consiliarijs videbitur expendiens. Si verò elapso dicto anno, alij prepositi et consiliarij electj non fuerunt, ijdem precedentes prepositi et consiliarij vtantur suo officio tam diù quousque alij prepositi et consiliarij sint electj, et quod medio ipsorum per eos factum fuerit obtineat plenam roboris firmitatem : que omnia et singula prepositi et consiliarij supra dicti proùt ad eos pertinet et est expressum superius, in manibus dictj Dñj Abbatis gratis et voluntate spontanea complere et attendere fideliter, ad sancta Dei iiij.or Euangelia jurauerunt.

Les tisserans doiuent cesser de trauailler les veilles des festes a l'heure de vespres à peine de 12 d.rs.

¶ *secundo.* Quod quilibet textor in villa Crasse desinat texere quibuscumque diebus sabbatis, immediate post vltimam pulsacionem vesperorum monasterij Crassensis, et in omnibus vigilis festorum colendorum et in quatuor vesperis festorum beate Marie virginis, exceptis vigilis festorum tempore Quadragesime prouenientibus, in quibus desinant texere immediate post pulsacionem completorij monasterij ante dictj : contrarium verò facientes pena duodecim denariorum turonensium puniantur.

Les tisserans doiuent tenir leurs mestiers justes et bons et declarer sinserement estans interrogés, le nombre de fils qui sont aux draps à peine de 5 s.

¶ *tercio.* Quod quilibet textor in villa Crasse teneatur suos penthes laneos rectos et justos secundùm suum numerum proùt pertinet cuilibet pectinij dicte artis, et quod nichilominus quilibet textor dicte artis teneantur dicere veritatem et dicat prepositis dicte artis et mercatoribus emere volentes pannos laneos in villa Crassè, cuius numerj pannus vendendus fuerit, cùm per ipsos fuerit requisitus; et contrarium facientibus pena quinque solidorum a dictis prepositis puniantur.

Faut que le mestier soit remplì a peine de 5 s.

¶ *quarto.* Quod nullus textor in villa Crasse audeat texere al quem pannum laneum cum astella vacua maiori numero quam vna puada vel duabus et quod hec non audeat in pannis pluribus continuare : contrarium verò facientibus pena quinque solidorum puniantur.

Les draps seront faicts fidèlement de laine, sans y pouvoir mesler autre matière a peine de confiscation du drap et 10 sous damende à louurier.

¶ *quinto.* Quod nullus textor in villa Crasse sit ausus ponere seu texere in panno laneo amplo borram, borrilos, lanilatum, seu altero, nec pessols, neque filum lineum, vel canapium : contrarium facientes, videlicet textor qui dictum pannum texerit in decem solidos, et ille qui dictum pannum fieri fecerit in amissione ipsius panni puniatur. Item scilicet quod dictus pannus detur pauperibus ville Crasse ad noticiam dñj abbatis, vel eius curie monasterij ante dictj.

Comment est-il permis de trauailler autre chose que laine. Les contreuenans payent 5 s.

¶ *sexto* Quod nullus textor in villa Crasse sit ausus texere in pectine stricto borram, borrillos, nec pessols, nisi ponat texendo in quolibet aureria pannj quem fecerit cum predictis sex filis contigua de lino aut canape : contrarium facientes pena quinque solidorum turonensium puniantur.

Les aprantifs demeurront trois ans en aprantissage à peine de 5 s. sur les maistres.

¶ *septimo.* Quod nullus textor in villa Crasse audeat recipere aliquem discipulum ignorantem artem textorie ad minùs temporis quam trium annorum, nisi fuerit frater, vel filius fratris vel sororis dicti textoris : contrarium facientes pena v solidos puniantur.

Les apprantifs doiuent apeandre à trauailler de la main gauche à peine de 5 s.

¶ *octavo.* Quod quicumque discipulus voluerit addiscere ad texendum manu sinistra in dicta arte, quod antequam incipiat texere soluat suo magistro cum quo incipierit texere

v solidos, nisi suus magister prorogauerit sibi solucionem de gracia speciali.

Les apprantissages seront passez par court publie, et ne sera permis de prandre aucun desdits apprantifs qui nayt acheué lapprantissage à peine de 5 s.

¶ *nono*. Quod aliquis magister dicte artis textorie in villa Crasse non recipiat aliquem discipulum sine carta publica, et si contingerit ipsi unum discipulum ab eodem recedere absque eius licencia, tempore non completo, quod nullus alius magister dicte artis textorie in villa Crasse audeat ipsum scienter recipere, nec tenere postquam requisitus fuerit per primum magistrum cum quo steterit, vel eius speciale nuncium, nisi hoc processerit de primi magistri licencia speciali : contrarium verò facientes pena v solidorum turonensium puniantur.

Obligation de se trouuer aux assemblées conuoquees par les preuosts à peine de 12 deniers.

¶ *decimo*. Quod omnes magistri dicte artis in villa Crasse teneantur conuenire ad consilium pro negocijs dicte artis et non pro alijs, ad requisitionem prepositorum dicte artis, vel alterius ipsorum, vel eorum nuncij specialis : contrarium verò facientes pena duodecim denariorum puniantur.

Obligation dassister aux enterrements des maistres et de leurs familles estans decedez à peine de 12 d^rs^.

¶ *undecimo*. Quod quocienscumque aliqui magistri, eorum vxores, filij vel filie eorumdem dicte artis decesserint, omnes magistri dicte artis teneantur interesse et intersint funeri dictorum sic decedentium, cùm capellanus venerit pro corpore, vt moris est, ad monicionem dictorum prepositorum, vel eorum alterius, vel certj nuncij eorumdem, nisi tamen fuerint excusatione legitima prepeditj : contrarium facientes pena duodecim denariorum puniantur.

Obligation dassister aux messes des benedictions nuptiales desdits maistres a peine de 12 deniers.

¶ *duodecimo*. Quod omnes magistri dicte artis postquam certifficati per prepositos dicte artis, vel eorumdem nuncios fuerint, interesse teneantur et intersint ad missam nupcialem seu nupciarum hominum vel mulierum dicte artis, et qui non interfuerit pena duodecim denariorum illicò puniatur, nisi tamen poterit excusacione legitima excusari.

Deffandeu de trauailler le soir et nuict auec lumière, despuis les Cendres jusques au 20 septembre a peine de 12 d^rs^.

¶ *tercio decimo*. Quod nullus textor de cetero in villa Crasse audeat texere cum lumine a festo carnipriuij vsque ad festum beati Michaelis mensis septembris : quociens verò cumque contrarium facientes pena xij denariorum illicò puniantur.

Deffandeu de trauailler à la lumière le matin, le jour de lundy à peine de 12 den^rs^.

¶ *quarto decimo*. Quod nullus textor de cetero in villa Crasse audeat texere cum lumine, vel aliquid opus facere dicte artis diebus lune ante diem, vel in crastinum mane ante diem alicuius festi geminatj : contrarium verò faciens pena xij denariorum puniatur.

Deffandeu de faire certaine marque aux draps à peine de 5 s.

¶ *quinto decimo*. Quod nullus textor in villa Crasse audeat facere aliquid incarnamentum in aliquo panno venalj laneo, suo vel alieno : qui verò contrarium fecerit pena v solidos illicò puniatur.

Les preuosts sinformeront desd.^es^ marques et puniront les contreuenans de 12 d^rs^.

¶ *sexto decimo*. Quod prepositi dicte artis absque contradictione, possint, teneantur et valeant auctoritate propria, indagare per operatoria textorum ville Crasse omnia incarnamenta que fieri contingerit in dicta villa, in pannis texentibus in eadem : contradictores verò et rebelles, si que repertj fuerint pena xij denariorum puniantur.

Nombre des fil à mettre aux draps à peine de 5 s.

¶ *septimo decimo*. Quod nullus textor in villa Crasse audeat texere aliquem pannum venalem, suum vel alienum, duplum vel minutum, minorj numero quam xviij^o^, nisi hoc fieri contingerit de prepositorum consilio dicte artis, sub pena v solidorum.

Constrainte contre les contreuenans.

¶ *octauo decimo*. Quod sagius, seu aparitor Crassensis curie teneatur pignorare et compellere ad soluendum penas predictas ad requisicionem dictorum prepositorum ; aliter non ; satisfacto tamen sibi in vnum denarium pro qualibet pignoratione.

2 corratiers audit art.

¶ *nono decimo*. Quod singulis annis eligantur duo corraterij in villa Crasse per prepositos dicte artis, adjunctis sibi consulibus dicte ville, qui corratarij presententur dicto domino Abbati, vel eius locum tenenti, et jurent quod bene et fideliter se habebunt in omnibus que ad officium corraterie nouerint pertinere ; quo juramento prestito, si ydonei fuerint confirmentur per dictum Dñm Abbatem, vel eius locum tenentem ; nec dictj corraterij comedant cum mercatoribus in villa Crasse pannos ementibus, nisi fuerint hospites eorumdem : et contrarium facientes pena xij denariorum puniantur. Si verò elapso dicto anno alij corraterij electj non fuerint, primj corraterij precedentibus vtantur dicto officio, tandem quousque alij sint electj ; et quod illo medio fecerint habeat roboris firmitatem.

20 s. de gages à chasque preuost

¶ *vigesimo* capitulo. Quod singulis annis quilibet prepositus dicte artis recipiat pro suo sallario xx solidos, qui soluantur de penis predictis, prouenientibus a delinquentibus dicte artis. Si verò dicte pene non sufficerent ad satisfaciendum dictis prepositis, id quod inde prouenit sibi diuidant medium per medium, prepositi supradictj.

Lesd.^s^ preuosts sont comptables des receptes.

¶ *vigesimo primo* et vltimo capitulo. Quod dicti prepositi teneantur reddere computum et rationes bene et fideliter, de omnibus per ipsos receptis et expensis, dicto anno durante, futuris prepositis et conciliarijs eorumdem.

Quibusquidem sic pactis, statutis et ordinatis, Nos Augerius Dei gracia abbas monasterij Crassensis, affectantes vniuersos et singulos homines ville Crasse, bonis moribus confouere et laudabilibus statutis, congruis ac ordinacionibus necessarijs auxiliare, per nos et omnes successores nostros abbates dicti monasterij, predicta vniuersa et singula statuta prout superiùs sunt expressa, approbamus, ratifficamus et ac etiam confirmamus, perpetuó valituris, saluo tamen jure in omnibus, nostri monasterij supradictj. Acta sunt hec statuta et confirmata in presencia et testimonio Dñj Bartholomei de Barot camerarij monasterij Crassensis, Petri de Amano subuicarij antedictj, Guiraudj de Palaiano domicelli, et Guillelmi Bonetj de Monteoliuo ; et mei Guillermj Pictauinj, notarij predicte ville Crasse et terre Crassensis monasterij, qui de premissis hanc cartam recepi et in presentem publicam formam redegi ac signo meo consueto signaui.

1303, VIII. *des calendes d'Août.* — Adhésion des Consuls de la ville de La Grasse, au jugement prononcé contre le Pape Boniface VIII — Sceau pendant, en cire, de la Communauté de La Grasse. *(Archives Impériales* F. 478. n° 5.).



1315. VIII° *id. julij.* — TRANSACTION entre Guillaume (d'Alzonne), abbé du monastère de La Grasse, et les Consuls de la ville de La Grasse, sur plusieurs chefs concernant la jurisdiction et les droits de l'Abbé, et sur les statuts et libertés de la dite ville, notamment sur l'abolition du droit de vendange, sur le déplacement du marché public, et sur l'établissement des bancs réservés à l'exercice de la boucherie, de la savaterie, de la corroierie, aux viandes salées, à la poissonnerie, au change des monnaies, etc. (DOAT. vol. 67. fol. 294. — *Livre vert.* A. des Archives de l'Abbaye de La Grasse. fol. 191. verso.). — v. ci-dessus : *ad ann. 1287.* pag. 461. — et ci-après : *ad ann. 1355.*

« IN Dei nomine : anno natiuitatis eiusdem, millesimo cccxv°, D. Ludouico Dei gratia rege Francorum et Nauarre regnante, viij° ydus Julij. Nouerint vniuersi presentes pariter et futuri quod constituti Petrus Jacobi, et Pontius Treuierij, consules vniuersitatis ville Crasse, in presenciâ reuerendj patris D. Guillelmi Dei gratia abbatis monasterij Crassensis et in dicto eius monasterio, videlicet in camera hospitij ipsius D. Abbatis, super articulis et capitulis infrascriptis et factis ibidem contentis, dixerunt et proposuerunt, pro se et nomine vniuersitatis, de consilio consiliariorum suorum, prefato D. Abbati ibidem presenti, se et dictam vniuersitatem, per curiales et alias gentes dicti D. Abbatis plus debitò et contra morem hactenùs vsitatum indebite opprimi et grauarj; et requisiuerunt et cum reuerencia supplicarunt dicto D. Abbati, vt dicta grauamina et oppressiones indebitas reformare et ad statum debitum reducere, juxta morem aliàs vsitatum, vel quod prouideret taliter super premissis et tale temperamentum adhiberet quod cederet ad vtilitatem dicte vniuersitatis et etiam prouisionem et vtilitatem sui monasterij prelibatj : dicentes et asserentes quod multa scandala et dampna et seria pericula ex premissis seu occasione premissorum et discentionis materia suscitari, nisi per dictum D. Abbatem prouideretur super eisdem, de remedio opportuno. Capitula predicta autem, seu articula et facta ibidem contenta, de quibus habita est mencio, sequitur in hunc modum :

Sunt articuli super quibus erat questio.

Primus articulus super facto vinagaborum.

Primo dicunt et asserunt consules supradictj, nomine dicte vniuersitatis, quod dictus D. Abbas Crasse ex eius territorio et districtu et appendenciis et alijs terminalibus adherentibus terminalj de Crassa, singulis annis, tempore vindemiarum, vinhogoliam plus more solito quam debet exhigit cùm juxta vsum hactenùs consuetum, a dictis vineas habentibus, de qualibet sextariata terre vineate plus exhigi non debent vno denario Narbonensi. Nunc autem propter potenciam gentium predictarum dicti D. Abbatis, exhigunt dicte gentes dicti D. Abbatis vnum turonensem bonum et etiam plus interdùm; propter quod multe et diuerse injurie ac etiam scandalla, occasione premissorum et discentiones oriuntur et nascuntur et aliàs nate et suborte fuerunt inter gentes D. Abbatis et homines dicte vniuersitatis et verissimiliter oriri possent in futurum. Dicentes insuper et significantes quod expediret dicto D. Abbati et dicto monasterio, quod dicta vinhagolia, seu seruicium predictum in aliud seruicium vtile dicto D. Abbati et eiusdem monasterio mutarentur, propter pericula supradicta ; et ideo etiam quod multj homines dicte vniuersitatis propter dicta vinhogolia seu seruitutem, vineas suas conuertebant ad alium vsum, extirpando raditicùs easdem, seu incultas dimittendo, non adeò vtilem secundum quod vtile est pro vsu vinee; et nonullj homines dicte vniversitatis cessent construcre vineas et plantare in locis predictis, propter duriciam dicte seruitutis et scandala predicta que cotidie oriuntur. Quare obtulerunt dicto D. Abbati, pro vtilitate sua et dictj monasterij et quia ex hoc pinguiores redditus in fructibus dictarum vinearum dicto monasterio accrescent, seruicium centum solidorum turonensium monete nunc currentis annuj redditus, ex causa composicionis et transactionis dicte vinhagolie ; et quod predicta vinhagolia perpetuò remittentur vniuersitatj predicte per dictum D. Abbatem, cùm etiam reuerà dictum seruicium centum solidorum, ex causa transactionis dicte vinhagolie, dicto D. Abbati et eius monasterio, annis singulis soluendorum, plus emolumenti afferat et in maiori sit comodo dicto monasterio, quam sit dictum seruicium vinhagolie, et etiam plus expediens et magis utile esse noscitur

5 livres annuels pour les droits des vignes.

vniuersitatj predicte predictum seruicium centum solidorum facere, quam predicta viubogalia prestare; pro eo etiam quia predictum seruicium centum solidorum in futurum non poterit augeri seu augmentari uniuersitati predicte.

ij articulus est super una libra cere que soluebatur per incarceratos.

Item dicunt et asserunt dicti consules nomine vniuersitatis predicte, quod predictus D. Abbas, per suos curiales exhigit a quolibet incarcerato de dicta vniuersitate et in compedibus posito, vnam libram cere, vltra carceragium in predicta curia vsitatum; dicentes quod a paucis temporibus citrà, tempore D. Guillelmi de Villanoua, olim vicarij Crassensis monasterij, fuit imposita dicta libra cere; et quod tempore predecessorum in officio vicarie dicti D. Abbatis Guillermj, vsitatum non fuerat exhigere dictam libram cere a predictis incarceratis per curiales D. Abbatis; propterea quod asserebant dicti consules, quod occasione comodi et exactionis dicte libre cere multi injuriose capiebantur ac detinebantur in carcere et etiam vinculabantur in compedibus de dicta vniuersitate, et multe injurie occasione premissorum sequebantur, que alias minime sequerentur. Et ideò supplicabant dicti consules dicto D. Abbati, quod ipse predicta reformaret et ad statum debitum reduceret, pro honore suo et sui monasterij et pro vtilitate suorum subiectorum dicte vniuersitatis, asserentes quod maior occasio delictorum cotidie et per consequens accumulari scandalorum occasione premissorum contingebant in dicto monasterio et vniuersitate predicta et adeo irreparabiliter contingebat et contingere poterat, quam prodesse posset vtilitas exactionis dicte cere.

iij articulus sup. recredentia incarceratorum.

Item asserunt quod curiales dicti D. Abbatis pertinentes(?) seu denunciantes in terminibus incarceratos seu arrestatos contra jus recredere recusant, in casibus etiam in quibus recredencie locus cedit de jure, et eos audire differunt et inquirere cum eisdem, in magnum ipsorum dispendium et grauamen, et ne interim recredencia fiat; propter que multe injurie et diuerse inferuntur hominibus dicte vniuersitatis per curiales dicti D. Abbatis predictos; quare supplicarunt dicto D. Abbati predicti reformari et ad statum debitum reduci.

iiij articulus super salario seruientium quàm capiebant vnum hominem.

Item asserunt quod seruientes curie dicti D. Abbatis pro capiendo et ducendo captis hominibus et personis dicte ville ad prisionem dicti D. Abbatis, a quolibet sic detento et ad dictam prisionem adducto, sine causa et indebite, sex denarios turonenses exhigunt, cùm, proùt asserunt, facere non debeant eo casu quo curia ex officio suo procedit; quare pecierunt et supplicauerunt dicto D. Abbati predicta reformari et ad statum debitum reducj.

v articulus sup. mutacione mercatj quod erat extra villam Crasse.

Item asserunt quod mercatum factum et ordinatum per ordinationem D. Augerij predecessoris dicti D. Abbatis extrà muros dicte ville de Crassa, cedit in magnum dampnum publicum dicte vniuersitatis et contra bonum publicum eiusdem factum fuit et factum perseuerat, pro eo quia sine comparitione, si dictum mercatum esset in loco actenùs vsitato, intra muros dicte ville de Crassâ, et in platea veteri dicte ville, publica et communi, proùt pridem fuit ante constructionem dicti monasterij mercati, melius et maius mercatum fieret, et gentes dicte vniuersitatis comuniter ac etiam aliunde venirent meliùs, et cum maiorj opportunitate adcederent ad mercatum cum sua necessaria, tam pro se ipsis, quam pro suis animalibus, faciliùs haberent intra dictam villam et in maiori promptitudine et habundancia, quam extra villam predictam; et proprietates rerum que sunt intra villam, tam in redditibus et alijs proueutibus meliorent; et sic in foriscapijs et alijs proueutibus melior condictio fieret dicto D. Abbati et suo monasterio et comodior causa propter aisinam dicti mercati et prompta paramenta rerum venalium fieret dicte vniuersitatj et monasterio supradicto et condicio vtilior afferetur. Dicebant etiam mutacionem predictam extitisse dampnosam vniuersitatj predicte: propter que supplicauerunt dicto D. Abbatj prenominatj consules, de consilio et voluntate consiliariorum suorum, quod dictum mercatum presens, seu extra muros dicte ville faciat demolirj et ad antiquum statum proùt erat ante constructionem dictj noui mercatj intra muros dicte ville, in platea publica, faciat reducj, cùm, prout supra dictum est, in hoc versetur magna vtilitas dicti sui monasterij et comoda suorum subiectorum dicte vniuersitatis, ac etiam aliorum tocius terre dicti monasterij, proùt fide prospicitur euidenter.

Responsio facta consulibus super predictis articulis per D. Abbatem.

Quibus supplicacionibus et requestis perlectis coram dicto D. Abbati et diligenter per eum auditis, dictus D. Abbas voluit et ordinauit deliberare super eisdem cum suis monachjs dicti monasterij, et alijs suis consiliarijs; et habita copia de premissis que sibi fuit confestim tradita, ac etiam deliberatione prehabita de eisdem, dilligenti, mature et ità consulte super premissis supplicatum et requisitum, procedere intendit et totaliter facere predictus D. Abbas, vt dicebat, quod cedat ad honorem Dei et sui monasterij vtilitatem, ac etiam suorum subiectorum et specialiter dicte vniuersitatis de Crassa.

Postque anno predicto, die Veneris intitulata, quarto kalendas septembris, predicti consules, prefatum D. Abbatem in dicto monasterio et in camera sua predicta stantem, in eius presencia constitutj, pro se et nomine vniuersitatis predicte, de consilio et voluntate dictorum suorum consiliariorum, requisiuerunt et supplicauerunt, quod juxtà alia supplicatione et requesta per eosdem, super premissis capitulis et factis ibidem contentis, reformationem talem faciet, quod prouideatur super premissis vtilitati dicte vniuersitatis; presertìm cùm talia sint quod in nullo, jus dicti monasterij ceditur, ymò augetur, vt apparet per istam requisitionem et supplicacionem premissorum, de quibus notorium esse potest cuilibet bono et discreto viro, in dicto loco de Crassa et in alijs locis vbi noticia haberi potest de premissis. Quibus supplicacionibus et requestis sepe et sepiùs eidem D. Abbati factis, per consules predictos, nomine dicte vniuersitatis, deliberatione prehabita dilligentj, de consilio peritorum, habita etiam collocatione cum quibusdam suis monachis et tractatu super premissis pleniori, et etiam

29 août.

comunicato consilio curialium dicti monasterij et consiliariorum dicti D. Abbatis.... dictus D. Abbas ordinacionem suam super predictis capitulis.... fecit et promulgauit, tenorem qui sequitur continentem :

Ordinatio facta per D. Abbatem super predictis capitulis petitis a consulibus ville Grasse.

—

j. Ordinatio super vinhagio et turonensium centum solidorum.

La communauté doit 5 livr. annuelles pour le droit des vignes.

Primo, quantùm ad primum capitulum, voluit, ordinauit et concessit, dictus D. Abbas, in hac parte cum dictis consulibus transigendo, quod facta monasterio suo assignatione centum solidorum turonensium bonorum, monete nunc currentis, annuj redditus, in locis condecentibus et sufficientibus que teneantur a dicto D. Abbati in amphiteosim, ad dictos redditus sustinendos, ad bonum arbitrium dicti D. Abbatis, dicta vinhagolia habeat pro remissa, et quidquid ex ea percipiebat et percipere erat consuetum, ex nunc vt ex tunc, et ex tunc vt ex nunc, remissis perpetuò dictis consulibus, nomine dicte vniuersitatis; sic tamen quod donec dicta assignatio centum solidorum facta fuerit in recompensationem dicte vinhagolie, dicti centum solidi turonenses dentur per consules qui nunc sunt et qui pro tempore fuerint, et dictam vniuersitatem, D. Abbati predicto et suis successoribus, annis singulis, in festo s. Michaelis.

ij Ordinatio super remissione cere que per captos soluebatur.

Item super secundo capitulo, ordinauit, statuit et concessit dictus D. Abbas, attendens quod dicta libra cere per aliquos officiales qui pro tempore fuerunt dicti monasterij, magno tempore citrà, occasione vinculacionis dictorum compedum, fuerat introducta et ad bursam seu lucrum vicarij exactio fiebat dumtaxat : idcircò, attendens quod afflictis et vinculatis hominibus dicte vniuersitatis afflictio addj non debet, et quod occasione lucri, seu exactionis dicte libre cere, multi de predicta vniuersitate quandoque injuriabantur et injuriari possent per curiales dicti D. Abbatis, dictam exactionem libre cere hominibus de ville penitùs et perpetuò remisit et quittauit.

iij De modo faciendj recredentiam incarceratorum seu captorum pro criminibus.

Item super tercio capitulo, ordinauit, voluit et concessit dictus D. Abbas quod denunciati seu preuentj homines de Crassa super criminibus, cùm capti fuerint, si casus est recredencie a jure permissus, statim cum ydonea caucione recredantur; et si non est casus recredencie, inquesta fiat per curiam dicti D. Abbatis, omnj diffugio et calumpnia circunscriptis, et in ea debite procedatur et cum celeritate justitie, proùt negocij qualitas seu delictj, requiret, et fiat justicie complementum. Si vero in dubium verteretur, aut gentes dictj D. Abbatis, seu eius curiales dubium ponerent, aut asserent non esse casus recredencie a jure permissus, dictus D. Abbas declarari faciat per suum judicem, cùm ipsius judicis oportunitas haberi poterit, an sit casus recredentie faciende, à jure permissus, nec ne, omnj diffugio et calumpnia cessantibus; et si declaratum fuerit locum esse recredencie, confestim dicta recredencia fiat, omni malicia, diffugio, calumpnia et impedimento reiectis. Si autem declaratum fuerit non esse locum dicte recredencie faciende, procedatur et requiratur in negocio, proùt superiùs est expressum.

iiij De modo percipiendj salarium per seruientes curie, de capiendis, seu in carcerem mittendis.

Item super quarto capitulo, voluit ordinauit et concessit dictus D. Abbas, volens super hoc de opportuno remedio prouidere, quod seruientes curie dicti D. Abbatis, cum unquam magis ex cupiditate quam ex justicia violenter exerquant a subiectis, et quod sepissime dictj seruientes solum occasione lucri, dictorum sex denariorum multos de predicta vniuersitate indebite capiebantur, nichil recipiant de dictis denarijs, quos pridem recipiebant et illicite extorquebant a dictis subditis dicte ville, et à paucis temporibus citrà, ratione captionis et adductionis supradicte in casu cum curia procedit ex suo officio contra delinquentes; dum tamen dictj homines non adducantur ad prisionem dictj monasterij per dictos seruientes extrà villam predictam et eius termiualia; quo casu fiat, proùt alias est fieri consuetum

v. De mutatione mercatj infrà villam Grasse.

Item super quinto capitulo ordinauit voluit et concessit dictus D. Abbas attendens euidentem vtilitatem et notoriam predictj monasterij sui, et quod propter mutacionem dictj noui mercati, vt redigatur et redeat ad antiquum mercatum et consuetum, in dicta platea veteri publica et comunj dicte ville, infrà dictos muros, propter habilitatem dicte platee et ex aysina dictj mercatj antiqui, ex eo quia propter predicta redditus dictj monasterij quam plurimum augebuntur et vtilitas subiectorum dicte vniuersitatis meliorem habebit aditum, seu feliciorem, propter mutacionem dictj mercatj, presertum cùm sit notorium vtiliùs esse et magis expedire vniuersitatj predicte et dicto monasterio, et in maiori publica vtilitate et bono comuni dicte vniuersitatis esse noscatur, predictum mercatum esse infrà muros dicte ville quam extrà villam predictam, quod fiat mutacio dictj mercati, expensis et sumptibus hominum dicte vniuersitatis in dicta platea veteri dicte ville, publica et comuni; ità tamen quod dictum antiquum mercatum bene et sufficienter cohoperiatur et edificetur proùt decet, et alia faciant que erunt necessaria ad noticiam bonorum magistrorum qui noticiam habeant de premissis; qui magistri eligantur per dictum D. Abbatem et consules dicte ville. ¶ Et concessit dictus D. Abbas quod cohoperta dictj noui mercatj demoliatur et penitùs diruatur, et quod fustos et ligna, lapides, mensure bladorum, seu pile, tegule et alia sementa que sunt in cohoperta dicti noui mercatj et infrà eius ambitum, excepta cohoperta contigua dicti D. Abbatis supra pilas seu mensuras bladorum, sint hominum dicte ville, ad illum finem vt ea vendere et alienare possint, pro suis voluntatibus faciendis, in subsidium expensarum cohoperte faciende in dicto mercato in dicta platea veteri; reseruato tamen quod dictj consules de bonis columpnis et lapidibus et alijs necessarijs, construant et faciant cohopertam in dicta platea veteri, et emant loca opportuna et necessaria pro dicto mercato faciendo, et dictas pilas siue mensuras bladorum in dicta platea veteri mutant et omnia alia facient que incumbent, suis proprijs sumptibus et expensis.

¶. Que dixerunt super demolicionem cohoperte noui mercati.

¶. De tenendo mercatum condirec-

Item ordinauit, voluit et concessit dictus D. Abbas, quod dictum mercatum sic edificatum et constructum proùt decet,

tam per dominum abbatem.

dictus D. Abbas tanquam suum et in suo dominio et ad eum pertinens jure sui monasterij et successores sui, post eius perfectam constructionem et edifficacionem per dictos consules, vt premittitur, faciendam, tenere debeat edificatum et constructum ac condirectum in dicto loco, suis proprijs sumptibus et expensis.

¶. De carnificibus et boqueris qui teneantur vendere carnes suas infrà muros Crasse et non alibi.

Item voluit, ordinauit et concessit dictus D. Abbas ad requisicionem consulum predictorum, quod carnifices et boquerij ville Crasse, infrà muros dicte ville habeant certa loca contigua seu propinqua cohoperte que fieri coutingerit in dicta platea veteri dicte ville, et certas tabulas, extra tamen ipsam cohopertam mercatj nouiter faciendam; in quibus habeant et teneantur vendere carnes suas et non alibi in dicta villa: que loca designantur, emantur et acquirantur per dictos consules et ad eorum expensas, de consilio D. Abbatis predicti.

¶. De construendis tabulis pro mercerijs et sutoribus extraneis et alijs in quibus teneant merces suas.

Item ordinauit, voluit et concessit quod certa loca in dicto mercato et certe tabule, aut in locis propinquis vel contiguis dicto mercato, designantur et construantur ad expensas dicte vniuersitatis, pro mercerijs, sutoribus et alijs, in quibus teneant merces suas; tali condictione adiecta quod dicti consules et dicta vniuersitas, in tabulis seu tabularijs que fient in dicto macello et in loco pro mercerijs, sutoribus et alijs designando, et etiam infrà cohopertam dicti mercatj nouiter construendam, si ipsam cohopertam comode fieri potest, habeant et possint assignare in solutum et in recompensacionem reddituum quos percipiebat dictus D. Abbas de tabulis dicti mercati noui, sexagiuta solidos, et dictos centum solidos dicte vinhagolie in dictis tabulis annuj redditus, si ibidem comode et sufficienter ad vtilitatem dicti monasterij perpetuo assiguari possint; aliàs si non possint in toto vel in parte, comode seu sufficienter assignari, quod in alijs locis sufficientibus et ydoneis habeant assignare quod defficeret de predictis octo libris, ad bonum arbitrium dicti D. Abatis ut superiùs continetur: Et quod predicta loca teneantur in emphiteosim a dicto monasterio; et pro intrata dictorum locorum et tabulariorum nichil recipiat dictus D. Abbas ista vice; sed quod habeat suum foriscapium, proùt de alijs rebus que ab ipso tenentur in dicta villa habere consueuit: sed pro prima vice, dictus D. Abbas ex gratia speciali, concessit et dedit dictis consulibus emolumentum dicte intrate, in subsidium expensarum predictarum dicti mercatj; et facta semel predicto D. Abbati assignacione predicta, comode et sufficienter, vt suprà dictum est, predicta vniuersitas de predictis octo libris, et à prestacione earum sit perpetuò immunis, quitta, excepta et totaliter libera.

3 livres annuelles pour la place.

De octo libris turonensibus domino abbati assignandis.

¶. De non faciendis ac permittendis alijs tabulis preterquam superiùs dictum nisi pro euidenti necessitate.

Item ordinauit, voluit et concessit et ex pacto promisit dictus D. Abbas et eius successores, infrà dictam cohopertam in dicto mercato faciendam, nec in alijs locis, pro massello sutoribus et tenendis mercibus designandis, nec alibi in dicta villa, non teneant, nec concedant mercatum, nec tabulas, nec tenere permittant vltrà tabulas predictas, in quibus dicte libre annuj redditus assignabuntur, nisi dumtaxat pro euidentj et urgenti necessitate; in quo casu, si predicte tabule non sufficerent pro massello sutoribus et alijs mercibus tenendis, dictus D. Abbas infrà plateam veterem, aut in locis contiguis et circunstantibus dicte platee et non alibi, in dicta villa possit tabulas construere ad expensas suas, vocatis consulibus dicte ville, vrgenti et euidenti necessitate predicta.

Quas quidem ordinaciones et concessiones predictas et quamlibet ipsorum, proùt superiùs continentur et expressantur, predictus D. Abbas, certificatus et consultus plenarie super omnibus et singulis supradictis, pro se et suis successoribus, tenere et seruare.... bona fide promisit, manus suas tradendo in signum promissionis huiusmodi et sui gratuitus assensus, Petro Jacobi consule predicto, pro dicta vniuersitate .. recipienti et stipulanti.... Voluit etiam et concessit quod dicti consules per ampliationem et necessitatem dicti mercati, possint loca opportuna et necessaria in dicto mercato recipere, dirruere, reparare, ad estimacionem bonorum virorum juratorum dicte ville, vocatis qui fuerint euocandj, saluo sibi jure in foriscapio, vt superiùs est expressum.— Et recognouit dictus D. Abbas se habuisse et numerando recepisse, ratione concessionum predictarum, ducentos vigiuti quinque libras turonensium bonorum, de quibus se tenuit plenarie per paccatum.... quas confessus fuerit in vtilitatem dictj monasterij integraliter posuisse.

¶ Rursus Petri Jacobi et Poncius Tornerij consules predicti recipientes, gratum et ratum habentes omnia predicta et singula, concessa et ordinata per dictum D. Abbatem, vt superiùs contiuctur.... promiserunt dicto D. Abbati nomine vniuersitatis predicte, in dicta platea veteri publica et comuni dicte ville, facere et construere ad expensas vniuersitatis predicte, cohopertam de bonis columpnis, lapidibus et fustis et alijs necessarijs ad noticiam magistrorum, vt superiùs continetur, et emere loca sufficiencia et opportuna, contigua et propinqua dicte platee, pro macello sutoribus et mercibus tenendis, et assignari facere predictas octo libras annuj redditus, in locis certis et sufficientibus ad ipsos redditus sustinendos....; et omnia et singula prout superiùs continetur, tenere et seruare et non contrauenire, nomine dicte vniuersitatis, sub bona fide promiserunt.—Pro quibus omnibus faciendis..... et firmis habendis, constituerunt dicto D. Abbati presenti fideiussores infra criptos.....

¶. Obligatio et promissio facta per consules de dictis octo libris assignandis et de dictis alijs predictis seruandis.

¶ Ad quorum consulum preces et mandatum, magister Arnaldus Stagij, Bernardus Stagij, Johannes de Podio, Petrus de Alberijs, Bernardus Clerici, Johannes Clerici, Johannes de Contelis, Jacobus Verselhanj, Jacobus Carcasserij, Guillermus Bos, Berengarius Rique, Petrus Peyrona, et magister Petrus Raymundi, pro omnibus et singulis suprà dictis, per dictos consules premissis..... se et omnia bona sua, gratis et ex certa scientia, obligarunt. Et nichilominùs dicti consules promiserunt ampliùs dare fidejussores pro premissis dicto D. Abbati predicto. Ad hec fuerunt testes Petrus Nicholai de Crassa, Andreas Sollerij, clericus D. Ab-

¶. Obligatio facta per quosdam fidejussores pro predictis.

latis, Poncius de Casalibus, dominus Petri Bernardj de Petralita, Guillelmus de Nouellis clericus, Petrus Ermengaudj domicellus, vicarius Crasse.

31 Aout 1315. Postque anno predicto, pridie kalendas septembris, Johannes Rocafort, Arnaudus Suauis, Petrus Cotellerij, Johannes Sophie faber, Raymundus Rocafort, Bernardus Sibertj, Benedictus Bertrandj, et Ermeniardis vxor quondam Dominici Gauterij de Crassa, mandato et precibus Petrj Jacobi et Poncij Tornerij, consulum predictorum, qui, eosdem nomine dicte vniuersitatis promiserunt seruare indempnes......., pro predictis omnibus et singulis per dictos consules promissis,... attendendis et complendis, dicto D. Abbatj et michi notario infrascripto...: se et sua obligarunt, in presencia et testimonio Arnaudj Vitalis arqueratoris de Caunis, Bernardi de Liboco clerici, et magistri Petri Raymundj, notarij infrascriptj.

Postque anno predicto, kalendas septembris, Raymundus Raynardj, Petrus Jacobus filius Petri Jacobi sabaterij, Guillermus Laurentij, Benedictus Sophie, Laurencius filius dicti Guillermj Laurencij, Guiraudus Camplong, Raymundus Grossi, Raimundus Condamina, Bernardus Vitalis, Arnaldus Jacobi, et Bernardus Sabaterij de Crassa, precibus et mandato consulorum predictorum...... super omnibus et singulis supradictis, per dictos consules promissis..... dicto D. Abbati et michj notario infrascripto.... se et omnia bona sua obligarunt fideiussorio nomine consulum predictorum, in presencia et testimonio Raymundj Johannis de Layreria, Raymundi Caussati de Albaribus, et magistri Petri Raymundj notarij infrascripti.

Consequenter eadem die, Petrus Radulfi, Petrus Poncij, Berengaria filia Bernardj Requinj quondam, Raymundus Genesij, Arnaldus de Faols barberius, Raymundus Bertrandj, Raymundus Rica, Arnaldus de Taxio, et Aymeriga vxor Pauqueti de Bellocastro, de Crassa, precibus et mandato consulum predictorum et fideiussorio nomine eorumdem... super omnibus et singulis supradictis, per dictos consules promissis.... se et omnia bona sua dicto D. Abbatj et michj notario infrascripto.... obligarunt.... Ad hec fuerunt testes Bernardus de Lileto, Jacobus Martiola de Limoso, et magister Petrus Raymundi de Fontanis, notarius publicus Crasse et terre monasterij Crassensis, qui requisitus.... de predictis cartam recepit.....: cuius vice et mandato, ego Jacobus Raynardi notarius publicus Crasse et terre monasterij Crassensis, hec omnia predicta, vniuersa et singula, fideliter scripsi....

Arbitrium pronunciatum tempore Dnj. Guillermj abbatis huius monasterij tabullariorum macelli, sabatayrie, curatayrie, mazganayrie, poissonayrie, cambij, ferratayrie et mercinyrie vendentium ad mercatum ville Crasse, pro quibus tabulis eas tenentes soluerint Dno. abbati vij libras annuj redditus.

23 décembre.

Post hec, anno quo suprà, die vigesima tercia mensis decembris prefati, Petrus de Jo, Guillelmus Miri, Petrus Dominicj et Johannes Deodatj, arbitri arbitratores et amicabiles compositores ac communes amici partium predictarum, existentes et personaliter constituti in dicto Crassensi monasterio, in presentia mei notarij publici infrascripti et testium infrascriptorum; presentesque ibidem venerabili et religioso viro D. Andrea Ferrandi, priore S. Martini de Tola, vicario generali dicti D. Abbatis, et consulibus de Crassa infrascriptis; volentes, vt dixerunt, eorum pronunciationem, voluntatem, declarationem et ordinationem, de et super predictis, facere; facta primo eis fide et confirmatione et ratiffication facta per consiliarios consulum predictorum super dicto compromisso, per tenorem cuiusdam publici instrumenti recepti per magistrum Jacobum Raynardi notarium Crasse, cuius tenor inferiùs est insertus; ad eorum pronunciationem et voluntatem processerunt in modum qui sequitur: Et nos Petrus de Jo, Guillelmus Miri, Petrus Dominici et Johannes Deodati, arbitri arbitratores et amicabiles compositores super ordinatione mercati masselli, sabatarie et curatayrie, et super infrascriptis, communiter electi et deputati...., attendentes quod tempore quo mercatum fuit constructum et edifficatum ex ordinatione reuerendi patris in Christo D. Guillermi Dei gratia episcopi Electensis (*Alet*), tunc abbatis dicti monasterij Crassensis, fuisset ordinatum quod consules vniuersitatis ville Crasse haberent et deberent assignare perpetuò prefato monasterio Crassensi, in recompensatione illorum sexaginta solidorum turonensium quod dictum monasterium Crasse habebat et recipiebat in mercato constructum in barrio extra muros ville Crasse, et illorum centum solidorum annui redditus quos etiam ipsum monasterium recipere consueuerat ab hominibus ville Crasse, pro vinhagolia eiusdem loci, videlicet in summa octo librarum annui redditus, in bonis ac certis locis et sufficientibus, contiguis cohoperte et mercato predictis: attendentes etiam quod domus Raymundi Genesij et Raymundi Richa de Crassa, in quibus nunc existit massellus et sabatayria, fuerunt diruti pro ibidem faciendis tabulis masselli, sabatayrie et curatayrie; in quibus quidem tabulis fuerunt ipsi monasterio assignati centum solidi annui redditus; attendentes etiam quod tempore quo dicte tabule pro massello, sabatayrie et curatayrie fuerunt concesse illis qui ipsas tabulas..... a dicto monasterio acquisiuerunt, dictas tabulas habeant et debeant ac etiam teneantur cohoperire, et bonam et sufficientem cohopertam, de et super ipsis tabulis facere, absque dampno et prejudicio masselli, sabatayrie et curatayrie predictorum; attendentes etiam, viso priùs loco per nos predicto masselli, sabatayrie et curatayrie et oculis nostris subiecto solerios constructos et edifficatos super tabulis ante dictis, fore factos et edifficatos in magnum dampnum et prejudicium masselli, sabatayrie et curatayrie predictorum; et eo videlicet quia propter constructionem et edifficationem ipsorum solleriorum, massellum, sabatayria et curatayria predicta erant et sunt ità viles, obscuri et impeditj et inutiles, quod vix aliquis pro emendis et tenendis carnibus, sotularibus et coriis volebat accedere, intrare seu ibidem permanere; propter quod massellani, sutores et curatayrij in aliis locis ipsius mercati ipsos sotulares et coria tenebant, et quasi totam plateam occupatam detinebant; ita quod venientes et declinantes ad ipsum mercatum ville

¶. De cohopertura maselli.

Crasse, vix recipi poterant propter stricturam ipsius mercati.

Idcircò premissis omnibus.... attentis, deliberationeque, tractatu et consilio cum pluribus probis viris in talibus expertis in hac parte, prehabitis; dictum mercatum ampliare et in meliùs reformare pro vtilitate publica et communi, ac etiam rei publicæ, volentes et cupientes juxta posse, et dicto monasterio dictas octo libras turonenses annui redditus, videlicet tam pro dictis centum solidis pro vinhagolia, quam pro sexaginta solidis supradictis, assignare ad vtilitatem et commodum ipsius monasterij et dicte vniuersitatis, ac etiam rei publice; volumus, diximus et pronunciado declaramus, authoritate nobis in hac parte commissa et attributa, in modum qui sequitur:

Primo, volumus, dicimus et pronunciando declaramus quod solerij Petri de Sentellis, Johannis et Raymundi de Fontanis fratrum, Johannis Tornerij, et D. Anthonij Tornerij fratrum, Johannis Sophie et Guillermi Raynardi, supra dictum massellum constituti et edifficati, nec non omnes solerij Raymundi Campilongi et Martini Adale, supra sabatayricum constructi et edifficati, propter impeditionem et obscuritatem ac etiam dampnum quod faciebant dicto massello, sabatayrie et curatayrie supradictis, diruantur et omninò tollantur et admoueantur, et quod nullo tempore ibi reducantur, nec aliquod edifficium ibidem fiat quod posset in aliquo impedire, seu dampnum dare massello, sabatayrie et curatayrie predictis.

Item quod dirutis et amotis dictis solerijs, ibidem fiat et construatur.... vna bona cohoperta sufficiens, qua aqua versari debeat a duabus partibus; videlicet ab vna parte versùs plateam et ab alia versùs domos Guillermi Raynardi et Johanne Carbonelle; et quod Poncius Viguerij recipiat in domo sua aquas que de domo eiusdem discurrebant in massello, sabatayrie et curatayrie supradictis; et quod jure fiat sibi emenda ad notitiam Bernardi Gartias et Petri Causseti, de Crassa; quas quidem aquas discurri faciat ad carreriam, sine mora et impedimento quibuscumque: que quidem cohoperta predicta fiat, construatur et in condirectum perpetuò teneatur, expensis et sumptibus illorum qui nunc habent et in futurum habebunt tabulas in massello et sabatayria supradicta.

¶. Qui debent tenere condirectam cohoperturam masselli Crassensis.

Item quod subtùs dictam cohopertam faciendam, ibidem fiant et construantur videlicet deuersùs domos Pontij Siguerii et Johannis Sophie, sese tenentes cum parietibus ipsarum domorum remanentibus, inter dictos parietes et ipsas tabulas masselli, tribus palmis cum dimidio pro via, decem octo tabule pro masello; in quibusquidem tabulis bone carnes et sufficientes vendantur et non alibi, in dicta villa de Crassa; videlicet a parte parietis domorum Pontij Siguerij nouem tabule, et a parte domus dicti Johannis Sophie nouem tabule, et quod quelibet tabula habeat in fronteria septem palmos, et de latitudine, seu amplitudine, sex palmos. De quibus quidem tabulis masseli, Petrus de Sentellis habebit, et suos successores perpetuò habebunt duas tabulas, videlicet duas primas deuersùs carreriam a parte domus Pontij Seguerij, sese tenentes, remanente sibi fobia que est subtùs dictas tabulas, tantum quantum procedentur tabule predicte, et quod prima tabula exeat deuersùs carreriam, et in carreria vnum palmum: et idem Petrus de Sentellis pro qualibet tabula dictarum duarum tabulariorum dabit et soluet et dare et soluere teneatur dicto monasterio pro censu, siue pentione annua, in festo beati Michaelis mensis septembris, quatuor solidos et quatuor denarios turonenses; et hoc in recompensationem et satisfactionem illarum duarum tabulariarum quas habebat in macello antiquo; a quarum tabularum masselli antiqui census solutione perpetuò sit immunis et liberatua.

¶. Facit mentionem de decem octo tabulis ordinatis pro massello.

Pro qualibet tabula debetur iiij sol. iiij den. turonenses.

Item Joannes et Raymundus de Fontanis fratres, alias duas tabullas masselli habeant, sese tenentes, contiguas tabulis sabatayrie infrascriptis, viam medio remanente, de fronteria et latutidine aliarum duarum tabularum dicti Petri de Centellis: et dicti fratres soluant et soluere teneantur dicto monasterio pro qualibet tabula duarum tabularum predictarum, quatuor solidos, quatuor denarios turonenses; quas quidem tabulas habeant dicti fratres in recompensationem et satisfactionem tabularum quas habebant in massello antiquo; et nichil de censu pro dictis tabulis antiquis soluere teneantur.

Item fiant et construantur subsequenter quinque tabule sese tenentes et contigue tabulis Johannis et Raymundi de Fontanis predictorum, de fronteria et latitudine aliarum tabularum predictarum, remanente via duorum palmorum inter tabulas dictorum fratrum et alias duas subsequentes; et quod dicte quinque tabule tradantur et concedantur ad nouum accapitum per D. Abbatem Crasse, sub prestatione census; videlicet pro qualibet tabula, quatuor solidorum quatuor denariorum, turonensium, in dicto festo annuatim, eidem monasterio soluendorum.

Item quod a parte domus dicti Johannis Sophie — vt premissum est, nouem tabule, de quibus Guillelmus Raynardi— habere consueuit; habeant videlicet duas tabulas primas sese tenentes, quarum prima exeat in carreria vnum palmum cum dimidio, fobice de subtùs dictis tabulis eidem Guillelmo remanente, quantum tamen protendantur due tabule sue predicte longitudinis et amplitudinis aliarum tabularum predictarum: et proqualibet dictarum duarum tabularum, idem Guillelmus facere et soluere teneatur annuatim, dicto monasterio, in dicto festo, quatuor solidos quatuor denarios turonenses censuales; et quod ex nunc, a solutione census aliarum duarum tabularum quas ibidem habebat, sit totaliter et perpetuò, immunis et liberatus.

Item quod fiant et construantur tres tabule sese tenentes et contigue alijs duabus tabulis dicti Guillermi Raynardi, latitudinis et longitudinis aliarum tabularum predictarum, que concedantur ad nouum accapitum, per dictum D. Abbatem, sub prestatione census cuiuslibet annua quatuor solidorum quatuor denariorum turonensium censualium, eidem monasterio in dicto festo exsoluendorum.

Item fiant et construantur alie due tabule que sunt Petri de Vmbris, sese tenentes et contigue alijs tabulis proxime, dicta via duarum palmorum in medio remanente, longitudinis et latitudinis aliarum duarum tabularum predictarum; et quod dictus Petrus de Vmbris dicto monasterio soluere teneatur annuatim, pro qualibet tabula dictarum duarum tabularum, quatuor solidos quatuor denarios turonenses censuales, in dicto festo exsoluendos; et dictas tabulas habeat in recompensationem illarum duarum tabularum quas ibidem antiquitùs habebat, et quod a prestatione census quem faciebat pro dictis antiquis tabulis sit perpetuò liberatus et immunis.

Item fiant alie due tabule sese tenentes et contigue cum dictis tabulis dicti Petri de Vmbris, longitudinis et latitudinis aliarum duarum tabularum predictarum, que sunt D. Anthonij Tornerij et Johannis Tornerij fratrum, in locum et vicem aliarum duarum tabularum quas ibidem antiquitùs habebant; et quod a prestatione census quam pro dictis tabulis antiquis faciebant, sint perpetuo liberati et immunes; et quod dicti fratres pro qualibet tabula dictarum duarum tabularum, dicto monasterio, in dicto festo, perpetuò, annis singulis, soluere teneantur quatuor solidos quatuor denarios turonenses censuales.

¶. Facit mentionem quales carnes debent vendi in dictis tabulis, et de pena facientium contrarium.

Item volumus et ordinamus quod in tabulis supradictis, pro dicto macello supra ordinato et specifficato, vendantur et nou alibi, bone carnes sufficientes, videlicet bouine, mutonine et porcine, eduline et agnorum et quarumcumque venationum bonarum et sufficientium, sub pena viginti solidorum turonensium, D. Abbati predicto et eius monasterio pro singulis vicibus aplicande; et quod nullus etiam cuiuscumque conditionis existat, sit ausus aliquod de dictis animalibus interficere, sagnare, seu scoriare in dicto masello, nec in dictis carnerijs circumvicinis, nisi demùm edulos, agnos teneres et animalia venationum; neque tenere, seu vendre ventrem alicuius animalis, nisi edulorum et agnorum tenerum, nisi tales ventres animalium bouinorum, mutoninorum et porcinorum, essent primo bene et sufficienter mundati et lauati: contrarium verò facientes in penam incidant duodecim denariorum turonensium, pro singulis vicibus, dicto D. Abbati applicandam.

¶. Facit mentionem de decem et septem tabulis sutoriorum et sabateriorum et octo curatariorum et quantum quilibet faciant de censu.

Item fiant et construantur decem et septem tabule sutorum et sabateriorum, et octo curateriorum; videlicet a parte parietis Martinj Adalie quinque tabule sabatayrie, sese tenentes et contigue cum dicto pariete dicti Martinj et tabulis macelli predicti, a dicta parte construende, via duarum palmarum inter ipsas tabulas sabatayrie et macelli remanente; et quod quelibet dictarum tabularum sabatayrie habeat et habere debeat sex palmos quadratos; et quod Raymundus de Mayronis habeat primam tabulam deuersùs plateam, in vicem et locum tabule antique que ibidem habebat; pro qua soluere teneatur annuatim in dicto festo, dicto monasterio, duos solidos sex denarios turonenses censuales; et quod idem Raymundus a prestatione census quem pro dicta tabula antiqua faciebat sit penitùs liberatus et immunis.

Item Raymundus Tolsaui habeat vnam tabulam sese tenentem et contiguam cum dicta tabula dicti Raymundi de Maironis, longitudinis et latitudinis alterius tabule precedentis; et quod dicto monasterio soluere teneatur semper, annuatim in dicto festo, pro censu dicte tabule, duos solidos sex denarios turonenses censuales, et quod a prestatione census quem pro dicta antiqua tabula faciebat sit perpetuò liberatus et immunis; quam tabulam habeat in recompensationem tabule antique quam ibidem habebat Raymundus Tolsani supradictus.

Item Raymundus et Berengarius Raynardi fratres habeant vnam aliam tabulam subsequentem, et Raymundus Campilongi aliam subsequentem, et Petrus Arberti aliam subsequentem, et Bernardus Cicoci aliam subsequentem, videlicet vltimam longitudinis et latitudinis aliarum predictarum, in locum et vicem aliarum tabularum quas ibidem habebant; et quod quilibet ipsorum soluere teneatur pro qualibet tabula predicta, duos solidos sex denarios turonenses, dicto monasterio, in dicto festo, perpetuò et singulis annis persolnendos.

Item a parte parietis domus Petri de Centellis fiant sex tabule sabatayrie sese tenentes et contigue dicto parieti, et quod quelibet habeat sex palmos quadratos; de quibus Petrus de Centellis in recompensatione tabularum macelli quas habebat ibidem, habeat primam tabulam deuersùs plateam: et Petrus de Vmbris habeat residuas quinque tabulas sese tenentes, de longitudine et latitudine aliarum tabularum sabatayrie, in recompensatione quinque tabularum quas habebat in sabatayria antiqua: et quod dicti Petrus de Centellis et Petrus de Vmbris soluere teneantur, annis singulis, in dicto festo, dicto monasterio, perpetuò, pro qualibet tabula dictarum tabularum, duos solidos sex denarios turonenses censuales; et a prestatione censuum sex tabularum antiquarum sint penitùs absoluti Petrus de Vmbris et Petrus de Centellis supradicti.

Item fiant et construantur inter dictas tabulas sabatayrie superiùs designatas quinque tabule sese tenentes, longitudinis et latitudinis aliarum tabularum sabatayrie predictarum; que quidem tabule concedantur et emphiteotim tradantur per dictum D. Abbatem, plus offerenti ad inquantum, sub prestatione annui census duorum solidorum sex denariorum turonensium pro qualibet tabula, dicto monasterio, in dicto festo, perpetuò exsolnendorum.

Item fiat alia tabula sabatayrie sese tenens et contigua cum tabula macelli Johannis Tornerij et D. Anthonij Tornerij fratrum predictorum, via in medio, de longitudine et latitudine aliarum tabularum sabatayrie, quam dictus D. Abbas tradat et concedat ad nouum accapitum, plus offerenti, sub prestatione census duorum solidorum sex denariorum turonensium censualium, dicto monasterio, in dicto festo, annuatim exsoluendorum.

Item volumus, dicimus et declarando pronunciamus, quod

quedam domus magistri Jacobi Raynardi, notarij de Crassa, contigua dicto macello et sabatayrie, pro ampliatione mercati ville de Crassa et assignatione partis dictarum octo librarum annui redditus, dicto monasterio facienda, diruatur expensis vniuersitatis de Crassa, et diruta, intrà dictam domum, solum et ambitum eiusdem, fiant et construantur octo tabule curatairie, pro ibidem et non alibi tenendis et vendendis corijs aptatis et preparatis et siccis; et quod illi qui ibidem habebunt tabulas curatariorum, facta eis concessione per D. Abbatem supradictum in emphiteosim, teneantur facere annis singulis perpetuò, in dicto festo, pro qualibet tabularum curateriorum predictorum, duos solidos sex denarios turonenses; computatis illis duobus denarijs censualibus, quos antiquitùs dicta domus dicto monasterio facere tenebatur pro fonteria eiusdem; videlicet a parte parietis domus Petri de Centellis quatuor et a parte parietis Johannis Sophie quatuor; et quod prime due tabule, videlicet a parte parietis domus Petri de Centellis et parietis Johannis Sophie, exeant super carreriam extrà vnum palmum; de quibus tabulis dictus magister Jacobus Raynardi habeat duas tabulas; videlicet vnam primam a parte parietis Petri de Centellis et aliam primam a parte parietis Johannis Sophie; et soluat pro censu dicto monasterio, pro qualibet tabula dictarum duarum tabularum, annuatim perpetuò, in dicto festo, duos solidos quinque denarios, et vltra duos denarios antiquitùs pro dicta domo solui consuetos, quos faciat super ambabus tabulis supradictis. Et in casu quo dicte tabule curatayrie non possent conduci ad opus curateriorum, ipse tabule curatayrie deuersùs tamen ad sabateyriam ad sotulares vendendos, conduci valeant per illos quorum erunt; et è conuersò, si tabule predicte sutoris conduci non possent ad vendendum sotulares, quod possint conduci ad coria vendenda per illos quorum erunt: ille tamen que erunt contigue curatayrie predicte, quarum quidem tabularum quelibet habeat, sese tenens cum dictis parietibus, sex palmos quadratos, residuo dicti sotuli inter dictas tabulas pro via remanente. Et omnes habentes tabulas in dicta domo teneantur facere vnam bonam cohopertam et sufficientem et eam perpetuò tenere condirectam; et quod dictus magister Jacobus habeat tegulas, fustem, lapides et totum pertraytum dicte domus.

De cohopertura tabularum curatayrie.

¶. Quibus forensibus debent vendi sotulares, coria, et gomarie, in tabellis ad hoc ordinatis et non alibi, nisi in proprijs domibus vendentium, et ponit penam facientium contrarium.

Item volumus et ordinamus quod nullus cuiuscumque conditionis existat, audeat in diebus forensibus, vendere in dicto mercato de Crassa, nisi in dictis tabulis pro sabatayria et curatayria deputatis, sotulares, coria, et corias gomerias, nisi hoc facerent in eorum domibus proprijs et operatorijs in quibus continuam faciunt, seu facere residentiam domorum eorumdem: contrarium verò facientes incidant in penam quinque solidorum turonensium pro singulis vicibus, D. Abbati applicandam; nec possint tenere aliquod corium impendenti in dictis tabulis, nisi demùm retrò ipsas tabulas, sub pena duodecim denariorum turonensium pro singulis vicibus, dicto D. Abbati applicandam.

¶. Habentes tabulas subtùs cohopertam nouiter factam debent ipsam cohopertam tenere condirectam.

Item volumus, diximus et pronunciando declaramus quod pillorum in dicta platea constructum, si dicto D. Abbati seu eius curialibus videatur, admoueatur et alibi reducatur; et amoto fiat et edificetur ibidem, expensis vniuersitatis, vna bona cohoperta, bona et sufficiens, sese tenens alij cohoperte antique, remanente de suprà dictum puteum quadam appertura prout protenditur puteus ibidem constructus; et quod ipsa cohoperta protendatur mensurando a pilariis cohoperte antique versùs domum Dominici Gauterij quondam, per quinque cannas; et fiant duo pillaria siue columpne de bonis lapidibus, a qualibet parte dicte cohoperte nouiter construande; quamquidem cohopertam post constructionem per ipsam vniuersitatem semel faciendam, habentes tabulas subtùs dictam cohopertam nouiter construendam, perpetuò teneant condirectam.

¶. Facit mentionem de tredecim tabulis ordinatis diebus mercatj et nundignariorum, pro cambio monetarum, caseis, carnibus salsis, sagiminibus, candelis, ferramentis et alijs mercaturis manganarie, preterquam carnibus recentibus.

Item quod in et sub dicta cohoperta fiant et construantur tredecim tabule, videlicet a parte sabatayrie quatuor, et deuersùs domos Johannis Catalani et heredum magistri Guillelmi Berengarij physici quondam, alie quatuor tabule; in quibus quidem tabulis proxime dictis, et non alibi, diebus fori vel mercati et nundinarum, in dicta villa teneatur cambium monetarum, et vendantur casei, carnes salse, sagimina, candele, ferramenta et alie mercature manganayrie quecumque, preterquam carnes recentes, sotulares et coria, que teneantur et vendantur in tabulis masselli curatayrie et sabatayrie predicte, ad ipsas carnes, sotulares et coria tenenda et vendenda deputatis; saluo quod habitatores Crasse possint in eorum domibus proprijs et operatorijs ac tabularijs contiguis parietibus dictarum domorum et operatoriorum in quibus continuam faciant residentiam, predicta ad vsum suum proprium, vendere et tenere: et quod ipse tabule tradantur et concedantur per ipsum D. Abbatem, plus offerenti ad inquantum, sub censu pro qualibet tabula dictarum octo tabularum, decem septem denariorum turonensium, perpetuò in dicto festo, eidem monasterio exsoluendorum; et quod quelibet de dictis tabulis habeat de longitudine quinque palmos cum dimidio, et de latitudine quatuor palmos cum dimidio: et deuersùs domum Dominici Gauterij quondam, subtùs dictam nouam cohopertam, fiant quinque tabule habentes qualibet quatuor palmos de fronte et quinque palmos de latitudine; et quod dictas quinque tabulas prefatus D. Abbas concedat in emphiteosim, sub prestatione pentionis cuiuslibet tabule viginti denariorum turonensium pro qualibet tabula, dicto monasterio, annis singulis soluendorum perpetuò, in dicto festo; in quibus quidem tabulis pisces marini et stagnorum, recentes et salsi, vendantur et non alibi: hoc saluo quod habitatores de Crassa pisces salsos dumtaxat in tabulis eorum domorum, sese tenentibus in parietibus domorum eorumdem, juxta ordinationem super taulerijs domorum hominum de Crassa dudùm factam, vendere possint: hoc tamen adhibito moderamine quod si dicte quinque tabule pro piscibus vendendis deputate non sufficerent,

¶. Homines de Crassa predictas mercaturas manganarie vendere possunt in domibus proprijs, in quibus tamen habitant.

¶. Facit mentionem in quo loco pisces debent vendi, et qua pena puniuntur vendentes mercaturas manganarie et pisces in locis non consuetis.

quod in alijs octo tabulis proxime precedentibus, pisces vendantur et vendi possint; et e conuersò casu quo dicte octo tabule pro campsoribus et manganaria deputate, non sufficerent pro cambio, manganayria et ferratayria, in alijs quinque tabulis peyssonarie, in casu tamen quod non essent pisces et aliàs non, recipi possint pro cambio, manganayria et ferratayria predictis, tenendis et vendendis et sub modo et forma supradictis: contrarium vero facientes in penam quinque solidorum dicto D. Abbati, pro singulis vicibus, applicandam, incidant ipso facto.

Item volumus, dicimus et pronunciando declaramus pro vtilitate dicte ville publica et comuni, et vt gentes venientes ad mercatum de Crassa meliorem aditum habeant, introitum et exitum, quod postatum cum tabulario quod est juxta et contiguum domui dicti Dominici Gauterij quondam et cohopertura eiusdem que euidenter impediebant dictum mercatum, ac etiam tectum Benedicti Bertrandi contiguum dicte cohoperture, omninò amoueantur et diruantur, sumptibus dicte vniversitatis, ita quod amodo reduci non valeant per quemcumque: hoc saluo quod dominus domus Dominici Gauterij quondam, possit et valeat facere, construere et tenere tabularios sese tenentes cum parietibus dicte domus, juxta ordinationem super constructione tabularum in villa Crasse, dudùm per curiam de Crassa factam. Pro emenda dicti postati tecti et cohoperture, consules ville Crasse soluere teneantur heredibus Dominici Gauterij quondam, videlicet quatuor libras turonenses monete nunc currentis, et heredes Dominici Gauterij predicti habeant fustam et tegulas postati et tecti predictorum. Et quia domus Anthonij Stagij, Johannis et Guiraudj Terronj, Berenguerij Florensac, Benedictj Bertrandj, magistri Jacobj Raynardj, Raymundj Suauis, Raymundj et Berenguarij Raynardj et Johannis Sophie, ex amotione postati et cohoperture predictorum, comodum et vtilitatem euideuter reportabunt, ordinamus quod Anthonius Stagij quinque solidos, Johannes et Guiraudus Torronj (Terronj) quindecim solidos, Benedictus Bertrandj decem solidos, magister Jacobus Raynardj decem solidos, Raymuudus Suavis quinque solidos, Johannes Sophie decem solidos, Raymundus et Berengarius Raynardj quinque solidos turonenses, consulibus de Crassa soluere teneantur, in adiutorium illarum quatuor librarum turonensium quas dicti consules heredibus dicti Dominici Gauterij quondam, pro emenda predicta soluere teneautur.

Item ordinamus quod postatum domus Petri de Centellis circumquoque a qualibet parte domus factum, quod dicto mercato et vie dat obscuritatem et impedimentum, amoueatur, ità quod amodò ibidem non reducatur, nec reduci seu edifficari possit ullo modo.

Item volumus, dicimus et pronunciando declaramus quod Petrus de Vmbris, quia contra ordinationem per D. Abbatem dudùm super mutacione dictj mercatj infrà muros reducti, factam, et in damnum macelli et sabatairie, solerios edificauit, qui titulo venditionis Raymundo Campilongi deuenerunt, soluat et soluere teneat(ur) dicto Raymundo Campilongi quinquaginta libras turonenses monete nunc currentis, quas receperat tam a dicto Raymundo Campilongi quam a Guillelmo Stagij, de Crassa; et Johanne Sophie pro emenda solerij sui quindecim librarum turonensium monete nunc currentis, maxime attento quod tabule macelli et sabatairie ipsius Petri de Vmbris que sunt septem, ex dirutione dictorum soleriorum melioris efficientur conditionis et ex eisdem tabulis meliores redditus et vberiores reportabit; et consequenter et quod trabes, fusta, lapides, tegule et totum pertraytum dictorum soleriorum sint et esse debeant Petri de Vmbris antedictj; et quia Raymundus Tolsani, Raymundus et Berengarius Raynardi viginti quinque solidos, Raymundus Campilongi alios viginti quinque solidos, Petrus Clerici alios viginti quinque solidos, et Bernardus Cirberti alios viginti quinque solidos, et consules de Crassa per tribus tabulis sabatayrie in emphiteosim per D. Abbatem concedendis, septuaginta quinque solidos in adjutorium septuaginta quinque librarum quas dictus Petrus de Vmbris soluere tenetur, eidem Petro de Vmbris in adjutorium dare et soluere teneantur.

Item volumus et pronunciando declaramus quod Raymundus de Maironis qui vendidit Martino Adale dictum solerium diruendum juxta ordinationem predictam, det et soluat atque reddat eidem Martino totum illud pretium quod ab eodem habuit et recepit de valore monete currentis tempore dicte venditionis; et quod idem Raymundus de Maironis predicta soluendo, habeat fustam, trabes, tegulas et totum pertraitum dictj solerij; quodque dictj consules in recompensationem dictj operis quod post dictam venditionem dictus Martinus fecerat in dicto solerio, eidem Martino dare et soluere teneantur quatuor libras turonenses monete nunc currentis.

Item volumus, dicimus et pronunciando declaramus, quod dicti consules de Crassa soluant et soluere teneantur prenominatis Johanni et Raymundo de Fontanis fratribus, sexaginta solidos turonenses monete nunc currentis, in recompensationem tabularum quas antiquitùs habebant in antiquo macello, reductarum ad nouum macellum.

Item quod dictus Petrus de Centellis habens vnam buadam confrontatam cum platea que impedire posset introitum dicte sabatairie, teneatur inclinare siue bayssare, et in tali et debito statu dictam buadam ponere, quod introitus dicte sabatayrie nullo modo impediatur; et hoc facere teneatur suis proprijs sumptibus et expensis; quodque dicti consules pro emenda mutacionis dictarum tabularum, reparacione dicte buade et dirutione solerij ipsius Petri, vltrà emendam sibi de aliis tabulis factam, soluant et soluere teneantur decem libras turonenses monete nunc currentis, Petro de Centellis supradicto.

Item volumus, dicimus et pronunciando declaramus, attento quod domus Pontij Signerij, Raymundi Torronj, Ray-

mundi Campilongi, Berengarij Gos, Johanne Carbonelle et Guillelmi Raynardj propter dirutionem dictorum soleriorum et inhabilitatem macelli et sabatayrie predictorum, meliores efficiantur et commodum et vtilitatem euidenter reportabunt, quod in adjutorium expensarum per dictos consules in predictis faciendarum, Pontius Siguerij sexaginta solidos, Guillermus Raynardj quadraginta solidos, Raymundus Torrouj sexaginta solidos, Johanna Carbonella quinque solidos, Raymundus Campilongi viginti solidos, et Berengarius Gos decem solidos turonenses, prefatis consulibus ville Crasse soluere teneantur.

¶. D. Abbas vocatis consulibus et urgente necessitate potest facere alias tabulas continuas tabulis antiquis pro macello, sabataria, curataria, manganeria et peissoneria.

Item volums et pronunciando declaramus quod si tempore futuro esset, siue fuerit necessarium fieri tabulas macelli, sabatayrie, curatayrie, manganayrie et peyssonayrie, quod dictus D. Abbas, vocatis consulibus de Crassa, possit et valeat plures tabulas ad vsum predictarum, facere in alijs locis contiguis dictis tabulis, necessitate tamen vrgente et proût in alio instrumento confecto super mutatione dicti mercati continetur; protestantes quod per..... pronunciationem et declaracionem predictas, non intendimus, nec volumus in aliquo preiudicare alijs ordinacionibus super mutatione dicti mercati, dudùm factis, ymò easdem ordinaciones in earum firmitate volumus permanere, nisi quatenùs superiùs est expressum. Volumus insuper et etiam ordinamus ad requisitionem dictorum consulum, quod nullus cuiuscumque existat conditionis, possit aut valeat, nec eidem liceat, aliquam pencionem, siue censum perpetuos supra dictas tabulas, seu alteram earumdem apponere vllo tempore, nec etiam assignare, ordinacionibus in contrarium factis, si que sint, ac etiam consuetudine in villa Crassa obseruata, nonobstantibus quibuscumque, nisi solum census, seu penciones dicto D. Abbati debitos et suprà specificatos.

¶. Quod in aliqua de tabulis supradictis non potest apponi alius census nisi proût est, specificatum in precedenti ordinacione.

Item volumus, dicimus et pronunciando declaramus, quod diete peccuniarie summe, per prenominatos soluendo, pro emendis omnium premissorum, juxta ordinacionem nostram supradictam, soluantur personis supranominatis, infrà proximum venientem diem carniprinij.

Item volumus quod omnes superiùs nominati, proût ipsorum quemlibet tangit, et alij qui acquirent dictas alias tabulas, juxtà ordinacionem nostram predictam, incontinenti ipsis acquisitis et acceptatis, soluant et soluere teneantur dicto D. Abbati et eius perpetuò in dicto monasterio successoribus, in festo B. Michaelis, census et vsatica supradicta, que ascendunt octo libras duos denarios turonenses: quas quidem octo libras in dictis tabulis positas, cum duobus denarijs predictis, dicto monasterio assignamus, pro illis centum solidis vinhagolic et sexaginta solidis annui redditus dicto monasterio fieri consuetis, et pro illis duobus denarijs turonensibus quos dicta domus magistri Jacobj Raynardj, annuatim dicto monasterio facere teneatur: et mediante dicta assignatione, dicti consules et vniuersitas de Crassa et fidejussores eorumdem et eorum quilibet, ab obligatione dictarum octo librarum facta dicto monasterio, sint liberi perpetuò et immunes.

8 livres au monastère, à la fête Saint Michel.

Item volumus et pronunciando declaramus quod dicti consules soluere teneantur dicto magistro Jacobo Raynardi, valorem, siue extimationem dicte sue domus, ad nostri voluntatem.

Item volumus, dicimus et pronunciando declaramus quod dicti consules pro mutatione dictarum tabularum, dirutione, concessionibus et alijs supradictis, soluant et soluere teneantur dicto D. Abbati, viginti libras turonenses monete tunc currentis, ponendas et conuertendas in edificijs claustrorum monasterij Crassensis, et nihil pro foriscapio vel alias hac vice, occasione premissorum soluere teneantur.

Item in casu tamen quod dicte tabule ex nunc et imposterum venderentur, vel aliàs alienarentur, de eisdem soluerentur et solui debeat foriscapium ex eis debitum, proût de alijs possessionibus in villa Crasse est fieri consuetum. Et quia dicti consules opportebit plures sumptus et expensas sustinere pro edificatione dicte cohoperture, dirutione, reparatione et constructione omnium premissorum, declarando pronunciamus, quod omne emolumentum quod ratione concessionis predictorum, hac vice solum et dumtaxat, proueniet et intrate supradicte, si que sint, sint et esse debeant, consulum predictorum, in adjutorium expensarum per ipsos in predictis faciendarum.

Quas quidem voluntates, pronunciationes et declarationes nostras...... tanquam euidenter vtiles dicto monasterio et dicte vniuersitati et rei publice, teneri et seruari et inuiolabiliter perpetuò obseruari, volumus et mandamus, ac etiam ratifficari et emologari per prenominatos et quemlibet eorumdem, sub pena et juramento in dicto compromisso contentis: volentes quod de premissis omnibus, recipi, fieri atque reddi..... valeat per notarium infrascriptum, vnum uel plura publica instrumenta..... »

1329, *Septembre 13.* — Transaction entre Pierre *(Rodier)*, évêque de Carcassonne, et Guillaume *(d'Alzonne)*, abbé du monastère de La Grasse, sur les différens qu'ils auoint touchant la jurisdiction spirituelle de la ville de La Grasse, par laquelle il est conuenu que ledit éuêque auroit droit de visite dans ladite ville, et qu'il connoistroit, ou ses officiers, des causes spirituelles entre les habitans; que ledit abbé pourroit faire prendre les clercs et ecclésiastiques criminels, en les rendant après audit éuêque, et leur oster les armes s'ils en portoient, dans ladite ville et ses dépendances. (Doat. vol. 67. fol. 153.— *Livre vert* A, des Archives de l'Abbaye de La Grasse. fol. 228 verso. — Archives de la Préfecture de l'Aude.).

In Dei nomine, amen. Nouerint vniuersi, quod..... inter partes infrascriptas...... actum et concordatum extitit in hunc modum : Quamvis abbas Crassensis recognoscat quod juridictio spiritualis et ecclesiastica ville, seu burgi de Crassa, ad episcopum Carcassone, vt ad diocesanum et ordinarium pertineat, quia tamen super exercitio et modo exercitij ejusdem juridictionis in dicto loco, inter dictos episcopum et abbatem, aliqua dubia sunt exorta, nihilominùs prefati episcopus et abbas, volentes dicta declarare dubia, ac quascumque controuersias motas et que moueri forsitam possent in futurum, terminari amicabiliter et sopiri, retentis in omnibus beneplacite, authoritate et voluntate domini nostri summi Pontificis, super predicto exercitio et modo exercicij, in modum qui sequitur conuenerunt :

Primo videlicet quod prefatus episcopus et successores sui cùm in dicta villa seu loco de Crassa visitationis officium exercebunt, vel alias per dictam villam transitum facerent, vel ibi venirent ob causas aliquas, alia non data opera quod propter hoc venirent, pro tribunali sedere poterunt et causas quascumque ibidem tunc emergentes et non motas antea in curia episcopali, spirituales et ecclesiasticas et ad forum ecclesiasticum spectantes, inter et contra homines ville Crasse, territorij et pertinentiarum eiusdem, audire, de eis cognoscere et eas terminare, siue ex officio, vel ad partis instantiam, (si) eas tunc moueri contingat.

Item fuit conuentum et concordatum quod officiales Carcassone, qui pro tempore fuerint, semel in anno, ad dictam villam declinare poterunt et per vnam diem tantum ibidem pro tribunali sedere, consimiles causas audire prout dictum est de episcopo, et de eis consimiliter judicare.

Item actum et concordatum est quod de omnibus alijs causis ecclesiasticis et spiritualibus ventilandis, ad forum ecclesiasticum spectantibus, inter et contra homines habitatores dicte ville, dicti episcopi et eorum officiales in curia sua Carcassone, vel alibi extrà villam et territorium de Crassa, vbi placuerit, poterunt, et non ibidem, cognoscere et judicare, sine prejudicio temporalis juridictionis dicti abbatis ; hoc saluo quod si propter infirmitatem, vel impotentiam, vel aliud impedimentum legitimum, persone inter vel contra quas esset procedendum, vel altera earumdem, villam ipsam exire non possent, vel alia esset debita necessitas, et causa vel negotium per procuratorem duci non posset, quod liceat eisdem episcopo et officiali, non per se, sed per suos comissarios ad hoc specialiter deputandos, tunc quandocumque casus euenerit predictus et eis placuerit, ad dictam villam venire et ibidem de dictis causis cognoscere et judicare.

Item conuentum et concordatum est, quod informationes in quibuscumque causis criminalibus ad forum ecclesiasticum pertinentes, in dicta villa et territorio poterunt fieri per comissarios dumtaxat a dictis episcopo seu officiali super hoc deputandos ; et vbi in ipsis criminibus et delictis erit etiam ad inquisitionem, siue testium receptionem procedendum, dicta testium receptio et examinatio, tam super principali quam super reprobationibus, in dicta villa et eius territorio fieri poterunt, non per ipsum episcopum vel officialem, sed per comissarios, per eos, vel eorum alterum, aut eorum curiam, ad hoc specialiter deputandos.

Item actum et concordatum est quod in quibuscumque alijs causis ciuilibus ad forum ecclesiasticum pertinentibus, testes producentur, recipientur et examinabuntur extrà villam et territorium de Crassa, et non ibidem ; sed in curia episcopali, seu alibi vbi dictis D. episcopo, vel eius officiali placuerit, saluo et rettento quod senes, valitudinarij et alie persone que non possunt cogi ad veniendum et excusate a jure, quodque vbi locus, seu loca erunt subjicienda judici partium, aut testium occulis, aut esset aliquod legitimum impedimentum, propter quod testes producendi venire non possent ad curiam episcopalem, aut alia necessitas juris vel facti incumberet quod esset veniendum ad locum, quod tunc in dicta villa seu loco, episcopus vel eius officialis, seu eorum curie, non per se, sed per suos comissarios ad hoc specialiter deputandos, testes recipere et examinare et alia facere poterant supra dicta.

Item actum et concordatum extitit, quod dictus abbas in dicta villa et ejus territorio, clericos et personas ecclesiasticas, criminosas et maleficas, per se, seu curiales, seu seruientes suos capere poterit et detinere, quos sine difficultate, quatenùs legitime requisiti, gentibus dictorum episcopi vel officialis habebunt reddere. Et quia captionem et detentionem hujusmodi, episcopus vel eius officialis, aut eorum gentes possunt quandoque forsitam ignorare, dictus abbas, aut ejus curiales habebunt dictam captionem et detentionem notifficare dicto episcopo, vel ejus officiali, aut ejus curie, infrà duos dies a tempore captionis numerandos, aut si preeligerint, ad curiam episcopalem remittere dictum captum.

Item actum et concordatum est, quod vbi abbas seu eius curia et gentes ad requisitionem dictorum episcopi, vel officialis, seu eorum gentium, legitime factam, clericos et ecclesiasticas personas criminosas nollent, vel negligerent capere et eis reddere, quod tunc liceat gentibus dictorum episcopi vel officialis, huiusmodi clericos capere et secùm ducere : poterunt etiam gentes dictorum episcopi seu eius officiales, clericos et personas ecclesiasticas criminosos, in fuga actu constitutos, seu in flagrantia grauis et capitalis criminis existentes, capere in dicta villa et territorio eiusdem, et captos secum ducere ; et idem facere poterunt in casibus flagrancie et fuga proxime dictis, gentes dicti abbatis et remittere prout suprà. Ceterum quia curiales eiusdem abbatis quandoque a dicta villa forsitam abesse contingeret, vbi gentes eiusdem episcopi, vel officialis, super captione clericorum ipsos vallent et haberent requirere et sic eos non inuenient, ex tunc gentes dicti episcopi, vel eius officialis, in curia dicti abbatis in dicta villa, si aperta fuerit, et si clausa fuerit ante portas ipsius curie, in presentia testium

publice habebunt protestari et significari quod ob causam requisitionis huiusmodi venerint : qua protestatione et significatione factis, habebunt per sex horas diurnas, expectare curiales ipsos ; quibus elapsis, si dicti curiales non venerint et requisiti legitime capere noluerint, aut neglexerint, tunc liceat gentibus dictorum episcoporum, vel eius officialis, huiusmodi clericos vel personas ecclesiasticas capere, et captos secum ducere : in his autem casibus in quibus gentes dictorum episcopi seu officialis, licebit dictos clericos capere, si post captionem morum in villa talem contraherent, quod carcerali custodia indigerent, ipsi huiusmodi carcerem habere non poterunt in dicta villa et eius territorio, sed ipsos gentibus dicti abbatis habebunt tradere in commendam.

Item dictum et concordatum est quod si contingeret aliquos clericos aut personas ecclesiasticas, per dictam villam seu eius territorium, arma illicite portare, quod liceat curialibus dicti abbatis tantum arma huiusmodi auferre, et authoritate dicti episcopi et sua temporali frangere et in loco publico ponere.

Item actum et concordatum est quod idem D. episcopus, seu eius officialis, in dicta villa de Crassa seu eius territorio, aliquem seu aliquos seruientem, seu seruientes, habere seu ponere, non possint, qui in dicta villa et eius territorio, continuam faciant mentionem.

Item fuit actum et conuentum, quod per recognitionem (*al.* executionem) jurisdictionis spiritualis et ecclesiastice supradictam, factam per dominum abbatem, non comprehendatur ipsum monasterium de Crassa, et quod aliquis actus judicialis per dictum episcopum, vel ejus officialem, aut suos comissarios, vel comissarium virtute presentis ordinationis in dicto monasterio, seu infra septa ipsius monasterij, exerceri non possit : sed quod tam episcopo quam abbati jus suum, sicut est et erat ante diem et in die date presentium, maneat in his et conseruetur illesum, nec in proprietate vel possessione alicui earumdem partium derroget, quùm quelibet super his, nonobstanto compositione predicta, jus suum valeat prosequi quando volet.

Item concordatum et ordinatum est quod si contra tenorem huius presentis concordie aliqua fierent per aliquam partium predictarum, quod ea talia non valerent et essent irrita ipso facto.

Nos Petrus verò permissione diuina Carcassone episcopus, pro nobis, ecclesia et capitulo nostro, ac nos Guillermus eadem permissione abbas Crassensis, pro nobis, monasterio et conuentu nostro, recognoscimus suprà dicta omnia et singula, per et inter nos, acta, conuenta et concordata fuisse, promittimusque ea tenere et complere ; nec non nos curaturos et facturos, nos videlicet episcopus quod capitulum nostrum Carcassone, et nos abbas et conuentus noster predicta approbabunt.... quodque supplicamus SS. in Christo patri et D.D. Johanni diuina prouidentia sacrosancte Romane ecclesie summo Pontifici de cuius beneplacito et voluntate super his pacis tractatis subjicimus, sicut hoc habet etiam relatio R.R. in Christo patrum D. Bertrandi diuina prouidentia S. Marie in Aquino diaconi cardinalis, ac D. Petri, eadem prouidentia tituli S. Stephani in Celiomonte presbiteri cardinalis, cui etiam ex nunc dicto D. nostro summo Pontifici tenore presentium supplicamus, vt supradicta omnia approbet et sua authoritate apostolica confirmet...... Acta fuerunt hec decima tertia die mensis septembris, anno Domini millesimo trecentesimo vigesimo nono, apud locum dictum de Lupateria (*La Loubatière*), Carcassonensis diocesis, presentibus D.D. Bertrando de Auriaco, canonici Mimatensis, Guillelmo de Albusato, canonico et archipresbitero Bitterensi, et Guidone la Calm, canonico Niuernensi, Petro Rogerij de Lordato, monacho monasterij Crassensis, et magistro Petro Raymundi de Fontanis, de Crassa.—Nos vero Episcopus et Abbas sigilla nostra presentibus apponi fecimus impendenti in testimonium premissorum. » 13 septemb. 1329.

1333. — Appel contre les officiers du Roy, qui vouloint exiger des notaires de La Grasse vn marc d'argent, et des sergents vn demi, suiuant la taxe imposée par le duc de Bourges, frère du Roy, receu par Jean Sanctius, not.re de Carcassonne. (*Inuentaire des titres de l'Abbaye de La Grasse*, trouués dans les Archiues du chapitre, du 15me feurier 1668. — Archives de la Préfecture de l'Aude.).

1349. — Bail à accapte fait par le sindic du monastère de La Grasse, à Barthélemy Textoris, d'vne maison située dans la ville de La Grasse, sur laquelle Nicolas, archeuêque de Rouen, abbé dudit monastère, auoit assigné 105 sols tournois pour l'entretien d'un chapellain perpétuel qu'il auoit institué dans ledit monastère, pour y célébrer les messes et faire les offices, pour son âme et celle de ses parents ; auec trois actes de confirmation, faits, l'un par le vicaire-général de Raymond, abbé dudit monastère, l'autre par le vicaire-général de Hélias, son successeur abbé, et le dernier par les Religieux dudit monastère. Le bail à accapte est du 28 mars 1349 ; la première des confirmations, du 26e juin audit an ; la seconde, du 2e mars 1352 ; et la dernière, du 13e juillet audit an 1352. (Doat. vol. 68. fol. 220. Archiues de l'Abbaye de La Grasse). — v. *Cartulaire de l'Abbaye de La Grasse*, Appendix : I. §. 4e. pag. 442.

Anno Natiuitatis Domini millesimo trecentesimo quadragesimo nono, D. Philippo Dei gratia rege Francorum regnante, die vigesima octaua mensis martij. Nouerint vniuersi quod Nos Petrus Adalberti monachus et ortulanus monasterij Crassensis, procuratorque et praterius et sindicus venerabilis conuentus monasterij predicti, attendentes et

diligenter considerantes reuerendissimum in Christo patrem et D.D. Nicholaum bone memorie Rothomagensem archiepiscopum, qui diù anteà prefuit dicto Crassensi monasterio in abbatem, instituisse in dicto Crassensi monasterio, vnum capellanum perpetuum qui celebraret missas et alia diuina officia pro salute anime sue, parentum et benefactorum suorum, et eidem capellano in sui victus sustentationem certos redditus pecunie per conuentum dicti monasterij recipiendos, assignasse; et inter cetera illos centum solidos et quinque turonenses quos ipsi D. Rothomagensi archiepiscopo, proût priuate persone, faciebat et facere consueuerat Ermeniardis vxor Dominici Ganterij, mercerij quondam de Crassa, annuatim in festo Natalis Domini, in et super et pro quadam domo ipsius Ermeniardis, scita in villa Crasse, confrontata de vna parte in tenentia heredum Benedicti Bertrandj, alias Cayrellj, mercerij quondam, de alia parte in tenentia heredum magistri Guillelmi Berengarij Plazia quondam, et de duabus partibus in vijs juxta plateam ville Crasse; attendentes etiam Bonafociam vxorem Guillermj Jacobi mercatoris quondam de Crassa filiam et heredem vniuersalem dicte Ermeniardis, dictam domum superiùs confrontatam, dimisisse, deseruisse et desemparasse cum publico instrumento, inde, anno presenti, per te notarium infrascriptum recepto, pro eo quia nimis erat dicto censu onerata, et etiam quia debilis et ruinosa; ita quod de loquerio annuali dicte domus non poterat nobis et dicto venerabili conuentui in dictis centum quinque solidis censualibus satisfieri, neque reperiebatur qui dictam domum vellet tenere condirectam, soluendo nobis et dicto conuentui censum supradictum, propter debilitatem et antiquitatem ac ruinositatem quam maximam dicte domus, nisi censum predictum quasi pro medietate perderemus et dictam domum ad minorem censum reduceremus; attenta copia domorum que est in dicta villa de Crassa propter impetum mortalitatis pestiffere que in villa Crassa et quasi per vniuersum mundum, anno proxime preterito regnauit et populum acerbiter minuit, diuina potentia permittente...... Ideircô, premissis attentis.... cupientes conditionem dicti capellani perpetui et institutionem eiusdem facere meliorem et periculo ac fortune eiusdem prouidere, factis pluribus et diuersis preconizationibus per villam de Crassa, per Bernardum Berengarij preconem publicum dicti loci, pluribus et diversis diebus et horis, proût in talibus est fieri consuetum; attendentes quod nullus fuit repertus in dicto inquantu et ad stinctum candele qui tantum obtulerit censui dicte domus, sicut Bartholomeus Textoris de Crassa, ideoque sciatis et ex nostri certa scientia.... cum hoc presenti publico instrumento.... damus, tradimus et concedimus in emphiteosim perpetuam et in nouum accapitum, tibi dicto Bartholomeo Textoris presenti et omnes alios in dicto inquantu pretio superanti, tuisque heredibus et successoribus, presentibus et futuris imperpetuum, dictam domum superiùs confrontatam, specificatam et designatam, tali quidem pacto et conditione, quod tu et tui et qui dictam domum pro tempore tenuerint, detis et dent nobis quo suprà nomine, et dicto venerabili conuentui, ad sustentationem institutionis dicti perpetui capellani, quolibet anno, ex nunc et imperpetuum vsque in finem seculi, in festo Natalis Domini, nonaginta vnum solidos turonenses censuales, vsualis monete dumtaxat, cuius inhitum erit in proximo venienti festo Natalis Domini; et quod amodò ad solutionem dictorum centum quinque solidorum turonensium quos priùs dicta domus faciebat, vt pretactum est, minime tenearis.... ipsum censum centum quinque solidorum turonensium a dicta domo ex nunc et imperpetuum abolentes et etiam exhibentes: tali etiam pacto et conditione, ad finem ne amodò dicta domus, processu temporis, censu predicto minuatur, qui dictam domum tenere et dictum censum dictorum nonaginta vnius solidorum turonensium soluere velit, vt prefertur, quo tu et tui ponatis et mittatis in operibus utilibus dicte domui, ipsam domum semper meliorandô, infrà dictum proxime veniens festum Natalis Domini, viginti libras turonenses ad minùs. Verum si forte pro dicta domo superiùs confrontata et designata, aut aliqua parte eiusdem, tibi dicto Bartholomeo Textoris presenti et tuis, aliqualis questio, controuersia seu debatum aliquod mouerentur...... in nos quibus supra nominibus suscipere promittimus...... liceatque amodò tibi dicto Bartholomeo Textoris presenti et tuis, dictam domum superiùs confrontatam et designatam, in totum vel in parte vendere..... et aliter alienare seu transferre cuicumque, seu quibuscumque personis volueritis, exceptis tamen sanctis, clericis et militibus et alijs personis a jure prohibitis: saluo tamen jure D. Abbatis monasterij Crassensis in laudimio, foriscapio et in omnibus; cui dabitis semper annuatim in festo omnium SS. pro censu et vsatico dicte domus, videlicet pro qualibet canna fronterie eiusdem, vnum denarium censualem...... Ego Bartholomeus Textoris supradictus, recipiens a vobis D. procuratore, praterio et sindico supradicto, in modum noui accapiti et emphiteosis perpetue domum supradictam..... promitto vobis dicto D. procuratori et sindico presenti et recipienti.... quod ego ex nunc imperpetuum et vsque in finem seculi ——— annuatim in festo Natalis Domini, dabo, solvam et tradam vobis et dicto venerabili conuentui..... videlicet nonaginta vnum solidos turonensium supradictos..... et hoc sub pena tertie partis dictorum nonaginta vnius solidorum turonensium curie Crasse danda quotiens defficiam in premissis..... Acta fuerunt hec Crasse in presentia et testimonio Guillermi Ricordi de Montelauro, Petri Maurelli de Crassa, Raymundi Rubei de Rippalta et magistri Petri Raynardi, notarij publici infrascripti, qui hoc instrumentum et stipulationem predictam recepit.

Postque anno quo suprà, die vigesima sexta mensis junij, venerabilis et prouidus vir D. Guillermus Amarinti, baccallarius in decretis, rector ecclesie de sancto Laurentio la

Cabrayrissa, Narbonensis diocesis, vicarius generalis in spiritualibus et temporalibus reuerendissimi patris in Christo et D.D. Raymundi Dei gratia Abbatis monasterij Crassensis, predictam concessionem laudauit.... et de toto foriscapio sibi pro premissis pertinentes per paccatum se tenuit...... Acta fuerunt hec in prefato Crassensi monasterio, in presentia et testimonio Guillermi Luppiani de Crassa, Johannis Dominici clerici Lemouicensis diocesis, et magistri Petri Raynardi notarij publici, suprà et infrascripti.

Postque anno Natiuitatis Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo secundo, D. Johanne Dei gratia regnante, die vigesima secunda martij, reuerendus in Christo pater et D.D. Aymonius Dei gratia electus Chancomij (?) Claromontensis diocesis, vicarius generalis in spiritualibus et temporalibus reuerendi in Christo patris et D.D Helie eadem gratia Abbatis monasterij Crassensis predicti, attendens concessionem predictam per dictum procuratorem, praterium et sindicum venerabilis conuentus dicti monasterij minùs juste factam fore, ex eo et pro eo quia dicta domus et census predictus qui villanus est et esse debet, tenentur et teneri debeant et consueuerunt sub laudimio, foriscapio et censu vnius denarij, pro qualibet canna fronterie ipsius domus, a dicto D. Abbate Crasse et eius dicto monasterio, et non ab alio seu alijs, et ideò dicta domus superiùs confrontata, sicut prefertur, ad modum noui accapiti et emphiteosis perpetue, traditj, tanquam vacans et sine domino quia desamparata extitit per Bonafociam supradictam, per D. Abbatem dicti monasterij, seu eius vicarios generales et non per alium vel alios, concedi ad acapitum vel aliàs debuisset, dictam concessionem, nonobstante laudimio supradicto, per vicarium D. olim Abbatis Crasse, nunc Ruthene episcopi, facto, reuocauit et penitus anullauit, tanquam erronee factam et a casu iure seu consuetudine non permissam. — Et ibidem et continuò, ad instantem supplicationem venerabilium et religiosorum virorum D.D. Amaneij de Freiaco operarij et prioris claustralis, Francisci Sicardi prioris de Roserijs, et Ludouici Vitalis subprioris claustralis, dicti Crassensis monasterij monachorum, dicentium et asserentium quia rei veritas sic se habet, vt dixerunt, quod dictus Bartholomeus Textoris vltrà dicta viginti libras turonensium quas ponere debebat in operibus dicte domus vtilibus, videlicet plus de viginti quinque libris turonensium bonorum (posuisset?), dictam domum superiùs confrontatam et designatam, viso tenore dicti instrumenti concessionis, per procuratorem dicti venerabilis conuentus facte Bartholomeo supradicto..... ad nouum accapitum et in emphiteosim perpetuam..... concessit et tradidit Bartholomeo Textori supradicto.... in perpetuum, dictam domum superius confrontatam, speciffîcatam et designatam.... Acta fuerunt hec in preffato Crassensi monasterio, in presentia et testimonio venerabilium et religiosorum virorum D.D. Berengarij Villare baccallarij in legibus, judicis Crasse, Francisci Sicardi prioris de Roserijs, dicti monasterij monachi, magistri Guillelmi Stagij notarij de Crassa, et magistri Petri Raynardi notarij publici, suprà et infra scripti, qui hoc instrumentum..... recepit.

Postque anno quo suprà proxime, die tertia decima julij, congregato in capitulo monasterij Crassensis, ad sonum campane pro capitulando.... vt moris est, venerabili conuentu monasterij Crassensis infrascripto, videlicet D.D. Amaneo de Freiaco operario et priore claustrali, Ludouico Vitalis subpriore claustrali, Petro Raymundi de Aucillione eleemosinario, Petro Adzalberti ortolano, Senhorello de Portaregia, Petro Calueti priore s. Petri de Burgalis, Oliuerio de Dompnouo priore de Claromonte, Joanne de Damnario, Martiale de Molendino, Petro de Ferralibus reffectorario, Guiraudo Goncelini precentore, Bernardo Cayrelli thesaurario, Simone Bonelli et Aymerico Mathe, dicti Crassensis monasterij monachis, viso et diligenter inspecto predicto venerabile conuentu, tenorem dicti instrumenti concessionis.... ratifficarunt et confirmarunt..... Acta fuerunt hec in prefato capitulo monasterij Crassensis, in presentia et testimonio D.D. Arnaudi Thome, Berengarij Dominicy, in dicto monasterio benefactorum, et magistri Petri Raynardj notarij publici Crasse et terre monasterij Crassensis predicti, qui hoc instrumentum de predictis recepit : sed quia dictus magister Petrus Raynardj notarius, morte preuentus, hoc instrumentum in publicam formam redigere non potuit, ego Johannes Belheti notarius Crasse publicus et terre monasterij Crassensis, in notis et prothocollis dicti quondam defuncti notarij (redegi?), authoritate curie Crasse et cum Litteris a dicta curia emanatis, huius tenoris :

14 religieux non compris l'abbé.

« Vniuersis et singulis presentes Litteras inspecturis, Bernardus Sartoris licenciatus in legibus, judex ordinarius Crasse et alterius terre monasterij Crassensis, salutem. Cùm Petrus Raynardus filius et heres vniuersalis magistri Petri Raynardi notarij quondam reuerendi in Christo patris, et D.D. Guidonis miseratione diuina Abbatis monasterij Crassensis.... proùt de dicta institutione nobis extitit facta fides, per quoddam publicum instrumentum, quod dicitur testamentum dicti magistri Petri Raynardi quondam, nobis exhibitum et ostentum, vendiderit magistris Guillermo Raynardi et Johanne Belheti notariis Crasse, omnes notas et omnia instrumenta, signata et non signata, per dictum quondam magistrum Petrum Raynardi recepta, proùt nobis extitit facta fides per magistrum Petrum de Banherijs notarium Crasse publicum, qui instrumentum dicte venditionis scripturarum predictarum recepit, cuius notam nobis exhibuit et ostendit, concesseritque dictis notariis rogationes et instrumenta patris sui exemplandas et in formam publicam redigendas ; dictusque heres ac emptores predicti nobis supplicauerint quatinùs nostra judiciaria authoritate concederemus predicta, idcircò, dictis supplicationibus annuentes, eisdem magistris Raynardi et Johanni Belheti notarijs prefatis, et eorum cuilibet in solidum, de quorum fidelitate et industria confidi-

mus, plenariam potestatem concedimus et ipsos et quemlibet ipsorum in predictis subrogamus, quatinùs quascumque rogationes, et instrumenta per dictum quondam notarium, vt notarius dicti D. Abbatis Crasse receptas ac grossatas ut non signatas, legitime ac fideliter exemplent et in formam publicam redigant, proût in libris, notis et prothocollis ipsius quondam notarij repperient, ceteraque et alias abreuiaturas,modo et forma quibus dictus quondam notarius vtebatur, suppleant, et partibus quarum intererit dicta instrumenta in formam publicam per ipsos, vel alterum ipsorum redacta, ac signo eorum quo vtuntur signata, restituant, satisfacto sibi et eorum cuilibet de labore et salario competenter, maxime cum ijdem notarij nobis juramentum corporale super sancta Dei quatuor Euangelia prestiterint, quod rogationes et instrumenta per dictum quondam notarium recepta, que tamen cancellata non fuerint, quatinùs opus erit, fideliter quemadmodum in ipsis rogationibus, notis et prothocollis scriptum inuenerint et notatum, exemplabunt et in formam publicam redigent,et quod in premissis omnibus fidem debitam obseruabunt. Datum Crasse sub sigillo ordinario curie Crasse, die nona mensis januarij, anno Natiuitatis Domini M.CCC.LXXXVI°. »

1350, *Septembre* 1er. — Statuts sur la manufacture des draps dans la ville de La Grasse. — v. le texte ci après : *ad ann.* 1360.

1353, *Mars* 8. — ORDONNANCE de Jean de Cayen, seigneur de Senarpont, sénéchal de Carcassonne, rendue sur la plainte de l'Abbé de La Grasse, et publiée par G. de Durfort, viguier de La Grasse, pour réprimer les usurpations des sergens royaux au détriment de la haute et basse justice du susdit abbé. (*Livre vert.* A. fol. 252. verso des Archives de l'Abbaye de La Grasse. - Aux Archives de la Préfecture de l'Aude.).

« ANNO natiuitatis Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo tertio, Johannes Dei gratia Rex Francorum regnante,die octaua mensis marcij. Nouerint vniuersi quod existens et personaliter constitutus in mei notarij publicj et testium infrascriptorum presencia, nobilis vir dñus Guillermus dominus de Duroforte, domicellus, vicarius Crasse, apud Crassam, in curia dicti loci, viua voce ——— precepit et mandauit Bernardo Berenguarij preconem publicum de Crassa, quatenùs in platea de Crassa, voce tube predicte, proût in talibus et similibus est fieri consuetum, in omnibus et per omnia proclamaret et proclamationem faciat proût continetur in quibusdam litteris nobilis et potentis viri, dñi senescali Carcassone et Bitteris, D. nostri Francie regis, sibi per procuratorem dñi Abbatis Crasse presentatis quarum quidem litterarum tenor talis est :

« *Johannes de* CAYEN, miles, dñs de Senarponte, senescallus Carcassone et Bitteris, dñi nostri Regis, vicario de Crassa,vel eius locum tenenti salutem. Cum aliàs nobis scriptum fuit in hec verba :

« *Johannes de* CAYEN, etc., cùm in ordinationibus regijs, in registris curie nostre registratis, inter cetera contineantur et sint inserti —— clausuli que sequuntur. — « Statuimus etiam ut si quis officialis noster cuicumque auctoritatj existat, infrà jurisdictionem cuiuscumque alti justiciarij, seu merum imperium habentis, de cetero reperiatur delinquens vt priuatus, non exercendo suum officium, non impediatur dictus altus justiciarius per quemcumque officiarium nostrum, quominùs in delinquente huiusmodi suam jurisdictionem exerceat, ipsum que puniat, justicia mediante. — Item interdicimus nostris seruientibus ne ipsi justicient aut officium suum exerceant, in terris prelatorum, baronum, aut aliorum vassalorum, seu subditorum nostrorum, in quibus ipsi omnimodam habent justiciam, altam et bassam, seu merum et mixtum imperium, nisi in casu ressorti, aut aliàs nobis de jure vel consuetudine expectanti; neque tunc nisi de precepto senescalj,bayliui aut prepositi vicecomitis, vicarij siue judicis loci illius : et continebit tunc mandatum suum preceptum ipsorum casum ad nos vt premittitur —— pertinentem. Inhibentur insuper ne ipsi morantes in larem foveant in dictis terris, aut locis, vel in locis vicinis, in fraudem, absque voluntate dominorum, nisi sint oriundi de loco, aut ibidem matrimonium contraxerint, — Et in hijs duobus casibus non poterunt seruientes officium exercere in locis illis. » — Verum cùm per querelam dñi Abbatis dicti loci de Crassa percepimus quod nonnullj, ymò p ures ducentes sunt seruientes regios tamfoitare partem (?) quam aliàs, licet quod peius est, de numero ordinacionum regiarum non existant, et qui dicta eorum officia non ad finem ea deseruiendi sed solum ad finem portandi arma, sibi conferre procurauerint in dicto loco de Crassa, juridictionis alte et basse, merique et mixti imperij ipsius abbatis, suum fouent ac fouere nituntur domicilium atque larem ipsam,eorum officia,portando arma et aliàs contra formam dicte ordinacionis ibidem exercendo, et quod peius est, plura malefica ex presumptione portacionis dictorum armorum et officiorum amictendo ; hinc est quod ad ipsius requisitionem, volentes dictas ordinaciones regias ad vnguem obseruare, vobis precipimus et mandamus quatinùs contenta in dictis ordinacionibus regijs et cunctis predictis, quoad tales seruientes, teneatis et obseruetis, tenerique et obseruare in dicto loco faciatis, nichil in contrariò actemptantes, seu actemptari per tales seruientes, permictendo; nisi sint aliqui de ipsis seruientibus qui se opponere voluerint et causam rationabiliter proponere, qui obsistat; ad quam proponendum et comparandum coram nobis, diem huic proximam eisdem in tercijs Carcassone assignetis. Datum Carcassone die xiij februarij, anno dñi mille.mo ccc.mo quinquage.mo 13 février 1352
secundo. »

Et ad diem in dictis litteris contentam, citati per vos propter hoc coram nobis fuerunt videlicet Bernardus Gossj, Berengarius Bezore, Bartholomeus Podij, Arnaldus Maurellj, aliud Arnaldus Maurellj oriundus de Crassa, Johañes Cecilie, Berengarius Scianj, Johannes Nicolas sutor, Bernardus Tornicharnj textor, Ramundus Bes sartor, Johannes Sophie, Petrus Massac sutor, Stephanus Amellj, Arnaudus Amelij, Raymundus Balisterj, Petrus Nogerij, Bernardus Vincencij, dicturi et prepositur, si que preponere vellent et dicerent, quominùs predicta exequi debeant, prout de citatione huiusmodj nobis extitit facta fides per publicum instrumentum : et dicta die in nostris litteris contenta, comparente parte dictj dominj Abbatis, prefati citati non curauerunt comparere, nec aliquj legitimj pro eisdem ; propter quod fuerint positi in contumacia et deffectu, saluis suis legitimis excusationibus, si quas habent, et in eorum contumaciam fuit per nos ordinatum dictas litteras et ordinaciones regias fore quoad eis, exequendas. Hinc est quod predicta exequentes vobis mandamus quattinùs ordinaciones regias predictas, quoad dictas contumaces, teneatis et obseruetis, tenerique et obseruare faciatis, et nichil per vos seu eorum alterum actemptari in contrarium permictatis ; et actemptentes, si qui sunt, debite puniendo et amesia ipso casu, eisdem talibus, aufferendo; sed ne quis causam ignorancie pretendere valeat de premissis, predicta faciatis in et per dictum locum, seu requisiti fueritis, voce preconia publicari. — Datum Carcassone die xxme februarij, anno Dñi mill^{me} ccc.^{o} quinquagesimo secundo. Actis constat et assistentis Raymundus Guitardj. 20 février 1352.

Quequidem Bernardus Berengarij predictus ad mandatum dñi vicarij memorati, voce tuba precedente, predicta omnia in presceriptis litteris contenta, romanaliter sibi per me notarium infrascriptum effectualiter exposita et perlecta, proclamauit in platea publica dicti loci, ante dictam curiam de Crassa constitutus. De qua quidem proclamatione dictus preco sibi fieri voluit publicum instrumentum. — Acta fuerunt hec in presencia et testimonio Guillermj Ade, Bernardi Amatj, Petri Verzelliani, Johaunes Torrouj, Guillermj Carcassensij, Bartholomej Podij, Ramundj Colhanj, de Crassa: Et mej Petri Raynardj notarij publici Crasse et terre monasterij Crassensis qui hoc instrumentum de predictis recepi, predictaque manu propria scripsi et signo meo signaui. »

1302. *(omis à sa date).* — Lettres du sénéchal de Carcassonne, par lesquelles il commet un comissaire pour faire ôter les sauvegardes que les habitans de La Grasse avoint mis de leur priuée authorité. *(Catalogue des chartes de l'armoire de la manse commune de l'Abbaye de La Grasse*, dressé en 1727, seconde layette, 1re liasse. — Archives de la Préfecture de l'Aude.).

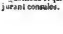
1355, *Mars, à Paris.* — Lettres de Sauvegarde royale, accordées moyenant finance offerte aux gens des Comptes et aux Trésoriers, et par eux acceptée, aux consuls de La Grasse, et aux clavaires, conseillers superpréposés, aduocats, clercs, notaires, messagers, bandiers et portiers du consulat (*Ordonnances des Roys de France de la 3me race.* Paris. imp. royale. in-fol. t. IV. pag. 340. — Thrésor des Chartres; registre 84. pièce 402.).

Jean Ier, et selon d'autres, Jean II. « Johannes Dei gratia Francorum Rex. Notum facimus vniuersis presentibus et futuris, quod nos zelo sincere devocionis ad hoc afficimur et libenter intendimus, ut fideles et subditi nostri, sub defensionis nostre munimine protegantur et a violenciis et injuriis, nostre protectionis clipeo sentiant se tueri et in pace ac transquillitate teneri. Ea propter dilectorum nostrorum consulum de Crassa, circà regni nostri confines situata, significancium se clavarios, consiliarios, suprapropositos, messagerios, banderios, domum siue domos, ac deveria et bona quecumque dicti consulatus et ad eundem pertinentia, nonnullorum oppressionibus affligi et gravari, Nos supplicacionibus eorumdem annuentes, mediante certa financia per eosdem consules, dilectibus et fidelibus gentibus compotorum nostrorum et thesaurariis Par. oblata, et per ipsas gentes admissa, ipsos consules et consulatum, in capite et in membris, clavarium, officiales, consiliarios, clericos, notarios, suprapropositos, messagerios, cum vniuersis juribus et deveriis ad ipsum consulatum pertinentibus, qui sunt et pro tempore fuerunt, sub manu, protectione et speciali salvagardia regia, nostris et successorum nostrorum Regum Franc. imperpetuum remansuros, ex certa scientia et de gratia speciali, suscepimus, et suscipimus per presentes : Carcassone, Tholose, Bellicadri et Nemausi senescallis, vicariis et judicibus aliis dictarum senescalliarum..... tenore presentium mandantes, ut dictos consules, consulatum, domum sive domos, portales, claviumque detentores, clavarios, officiales, consiliarios, advocatos, clericos, notarios, suprapropositos, messagerios, banderios ac famulos, cum vniuersis juribus et deueriis ad ipsum consulatum pertinentibus, in suis justis possessionibus, saisinis, libertatibus, usibus et franchisiis manuteneant et defendant ab omnibus injuriis..... et potencia laycorum et novitatibus indebitis quibuscumque...; affidagium et assecuramentum a personis de quibus habere voluerint, juxtà patrie consuetudinem, eis dari faciant et prestari, et hujusmodi salvamgardiam nostram, in eorum assisiis et locis aliis de quibus expedire viderint, publicari ; ac penuncellos nostros in domo dicti consulatus, et aliis juribus ejusdem, in terra

que jure scripto regitur, situatis, apponant seu apponi faciant, ne qui possit in contrarium ignoranciam allegare, ac violatores hujusmodi nostrarum protectionis et specialis gardie, si qui sint, sic justicia mediante, civiliter puniant, quod cedat aliis in exemplum : unumque aut plures de seruientibus nostris armorum, aut alius in gardiatores eorum, specialem seu speciales, suis tamen sumptibus, deputent; quos nisi per nos instituti fuerint, per dictos senescallos seu vicarios aut judices, institui et poni volumus et jubemus; qui instituti, seu deputati, de hiis que cause cognicionem exigunt, se nullatenùs intromittant.... Datum et actum Parisius, annoDomini M.CCC.LV° mense marcij. Per Regem. Yvo. »

1355, *Mai 22, à La Grasse.* — Acte sur l'élection et prestation de serment des consuls et conseillers de La Grasse. (DOAT. vol. 67. ut suprà. — *Livre vert.* A. de l'Abbaye de La Grasse. fol. 215 verso. aux archives de la Préfecture de l'Aude). — v. ci-après : *ad ann. 1399* et *1525.*

« ANNO domini millesimo trecentesimo quinquagesimo quinto, principe serenissimo D. Johanne Dei gratia Rege Francorum regnante, die vigesima secunda mensis madij. Nouerint vniuersi presentes pariter et futuri, quod existentes et personaliter constituti in monasterio de Crassa, videlicet in tinello maiori domus reuerendi in Christo patris et DD. Helie Dei et apostolice S. Sedis gratia, abbatis monasterij Crassensis..... et coram prefato D. Abbate, videlicet Raymundus Tornerij, Petrus Fogasserij et Petrus Stagij, consules de Crassa, iidem inquam..... dixerunt et verbotenùs coram prescripto D. Abbate proposuerunt se in officio consulatus loci de Crassa per tres annos, vel circà, stetisse et dictum officium consulatus recepisse; quare tamen diù est terminus dicti eorum consulatus officij, vt dixerunt, euenerit, ipsi ijdem consules presentarunt dicto D. Abbati in consules, magistrum Petrum Raynardi, notarium et clericum conjugatum, Vitalem Penchenerij paratorem presentem, Bernardum Bosquetj textorem, absentem, laycos; quos, vt dixerunt, in consules de Crassa, concorditer elegerunt, et in consules ipsi D. Abbati presentarunt; et in consiliarios eorumdem consulum elegerunt et presentarunt, Arnaldum Guiraldi, Guillermum Miri, Guillermum Ancelli, Guillermum Boneti, Petrum Podij, Petrum Fogasserij, Bernardum Pontij Raymundi, et Raymundum de Solerio, de Crassa, ibidem presentes; quos quidem consules et consiliarios petierunt et instanter postulauerunt per dictum D. Abbatem recepi et in dicto eorum consulatus officio confirmari : Et dictus D. abbas dictam presentationem dictorum, magistri Petri Raynardi, notarij clerici coniugati, et Vitalis Penchenerij laici, presentium recepit : de alio vero, videlicet Bernardo Bosqueti laico, paratum se dixit, cùm sibi presentatus fuerit, personaliter recipere : Et nihilominùs ibidem juramentum recepit a dicto Vitali Penchenuerij, laico; qui quidem Vitalis Penchennerij iurauit in manibus dicti D. Abbatis, super sancta Dei euangelia ab ipso corporaliter sua manu dextra tacta, quod bene et fideliter se habebit in dicto consulatus officio, iuraque et libertates deffendet, et vtilia dicte ville procurabit, et invtilia suis uiribus euitabit, absque tamen damno et preiudicio dicti D. Abbatis et sui Crassensis monasterij. De dicto magistro Petro Raynardi juramentum non recepit, nec de presenti in consulem confirmauit, sed cum ratifficata fuerit quedam compositio facta inter dictum D. Abbatem et conuentum dicti monasterij ex vna parte, et vniuersitatem dicti loci de Crassa, ex altera, paratum se fore dixit, juramentum a dicto magistro Petro Raynardi recipere et eum in consulem confirmare. Nec non idem D. Abbas juramentum a dictis Arnaudo Guillardi, Guillermo Miri, Guillermo Anselli, Guillermo Boneti, Petro Podij, Petro Fogasserij, Bernardo Pontij Raymundi, et Raymundo de Solario, consiliarijs prædictis, recepit :


Quomodo et quid jurant consules.

Qui quidem consiliarij iurati, ad et super sancta Dei euangelia in manibus dicti D. Abbatis, promiserunt dictos consules bene ac fideliter consulere, ac eisdem consulibus, bonum, sanum et salubre consilium, juxtà eorum arbitrium, dare, absque tamen damno et preiudicio dicti D. Abbatis et sui monasterii Crassensis : nec non idem D. Abbas paratum se obtulit juramentum dicti Bernardi Bosqueti recipere et alia facere que debebit. De quibus omnibus dicti Vitalis Penchenerij et consiliarij supranominati sibi fieri postularunt vnum vel plura, publicum seu publica instrumenta. Acta fuerunt hec, anno, die, loco et regnante quibus suprà, in presentia et testimonio venerabilis et circunspecti viri D. Petri Villarij, licentiati in legibus, iudicis, nobilis Raymundi de Villanoua, domicelli, condomini de Palaiano, vicarii curie Crassensis, discretorum virorum magistri Pauli Stephani, domini de Foradonis, Petri Boria, habitatorum de Comiuhano; et mei Guillelmi de Borderiis, publici curie de Crassa notarij, qui hec recepi, requisitus. » Quomodo jurant consiliarij Crasse.

Postque anno et regnante quibus suprà, die videlicet vigesima septima mensis madij, existens et personaliter constitutus in monasterio de Crassa supradicto, coram prefato D. Abbate, videlicet Petrus Fogasserij olim consul de Crassa supradictus, presentauit dicto D. Abbati Bernardum Bosqueti textorem de Crassa, supradictum, ibidem presentem, suprà per ipsum et alios olim consules dicto D. Abbati in consulem nominatum, quem petiit predictum D. Abbatem recipi et in suo consulatui officio confirmari : Et dictus D. Abbas dictam presentationem dicti Raymundi Bosqueti et juramentum recepit..... Acta fuerunt hec...... presentibus ad predicta, videlicet religioso viro D Jocayno (?) de Villerijs, licentiato in decretis, monacho monasterij Crassensis, venerabili et circunspecto D. Petro Villari, licentiato

in legibus, iudice ordinario curie Crasse, D. Petro Doiets, familiario dicti D. Abbatis; et mei Guillelmo de Borderiis, publico Crassensi notario, qui hec in notam requisitus, recepi..... Acta fuerunt hec in domo capituli ante dicti, in presentia et testimonio venerabilium et religiosorum ac nobilium et discretorum virorum, D D. Guillelmi Maurandi, prioris de Vicenobrio (*Vezenobre*), Petri Villarij, licentiati in legibus, rectoris ecclesie de Bagneria, Augerij de Villanoua, baccallarij in legibus, Bernardi Mercossent, vicarij perpetui de Altaripa (*Hauterive*), Guillermi de Pomerijs, rectoris ecclesiæ de Ripisaltis (*Rivesaltes*), Petri Doieti, vicari perpetui capelle sancti Authonii monasterii Crassensis, Guillelmi de Nouobito (*de Neuvic?*), aliàs de Champijs, Stephani Coderco, domicellorum, Johannis Nicholaij, Bernardi Podij, de Crassa, Bernardi Raymundi de Malberiis (*Maluiès*), Nemauseusis, Cesaraugustanensis, Carcassonensis, Tholosanensis, Elnensis, Lemouicensis et Narbonensis, diocesum, testium ad premissa vocatorum: Et mei Johannis Raynaldi, notarij publici Crasse et terre monasterij Crassensis, qui premissis omnibus et singulis, dum sic agerentur, unà cum prenominatis testibus presens fui et de eis post recitationem de predictis omnibus et singulis, factam de verbo ad verbum, in prefato capitulo, per magistrum Paulum Stephani..... hoc instrumentum et stipulationem predictos recepi....; sed vice mea et mandato, Guillelmus Raynardi, clericus Crasse, hoc presens publicum instrumentum, scripsit, cum duabus petiis pargameni, cum eum consutis...... »

1355, *Aoust 17, à La Grasse.* — TRANSACTION entre Hélie, abbé du monastère de La Grasse, et les consuls de la ville de La Grasse, sur plusieurs chefs concernant la iurisdiction et les droits de l'Abbé, et la police et les libertés de la ville de La Grasse. (DOAT. vol. 67. fol. 331. — *Livre verd* A des archives de l'Abbaye de La Grasse). — v. ci-dessus: *ad ann.* 1287. pag. 461.—et 1315. pag. 469.

« ANNO Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo quinto, videlicet die xvij mensis augusti, domino Johanne Dei gratia Rege Francorum regnante. Nouerint vniuersi quod suborta questionis seu discensionis materia inter reuerendum in Christo patrem Heliam Dei gratia abbatem monasterij Crasse, ordinis S. Benedicti, Carcassonensis diocesis, ad Romanam ecclesiam nullo medio pertinentis, nomine dicti sui monasterij ex vna parte; et vniuersitatem ville Crasse et consules eiusdem ex altera, super capitibus seu articulis infrascriptis:

j° Et *Primo* super eo quod dictus D. Abbas, nomine sui dicti monasterij, dicebat et asserebat se habere et habere debere ac suos predecessores habuisse, a tanto tempore citrà quod memoria hominis in contrarium non extitit, deffensam, seu deuesiam piscandi in ripparia Vrbionis (*Orbieu*) ville Crasse, a paxeria que vulgariter vocatur paixeria dominorum, que est paulisper super ortam de Crassa, vsque ad paixeriam vulgariter vocatam paixeria de Boisseda, iuxta iter per quod itur de villa Crasse versùs Carcassonam; ità videlicet quod nulli de dicta vniuersitate, aut alteri cuicumque licet, aut licuit (*piscari*), infrà dictas paixerias et antedictos piscarios, cum aliquibus thesuris cum quibus pisces capi possent, aut facere essecadas quouismodo: consulibus de Crassa nomine vniuersitatis dicti loci contrarium dicentibus et asserentibus, de jure, singulares de Crassa, posse piscari in dicto flumine Vrbionis et qualibet parte eiusdem, cùm illud sit publicum.

ij° *Secundo* super eo quod dictus D. Abbas dicebat et asserebat dictam vniuersitatem ville Crasse et consules eiusdem dedisse et prebuisse consilium, auxilium, fauorem et iuuamen nonnullis hominibus ipsius ville Crasse, qui letaliter vulnerasse dicebantur et aliàs diuersimode jniuriasse de facto, aliquas gentes et familiares suos et dicti sui monasterij; propter quod idem D. Abbas magna damna et expensas fecerat, valoris duarum mille librarum et vltra ascendentium; que dampna, videlicet dictas duas mille libras petebat per dictam vniuersitatem et consules predictos sibi pro suo interesse, restitui et resarsiri; prefatis consulibus hoc negantibus et inficientibus.

Tercio super eo quod dicti consules nomine vniuersitatis ville Crasse conquerebantur dicentes quod dictus D. Abbas indebite denegabat et iniuste, recipere in consules dicte ville et admittere nonullos, cùm per alios consules antiquos, post eorum annum et terminum sui consulatus, presentabantur clerici coniugati; pro eo quia dicebat et asserebat idem D. Abbas quod non astringebatur aliquem, vel aliquos dicte ville admittere, cùm sibi, vt prefertur, presentarentur, nisi essent de foro dicti monasterij, ratione persone, iuxta transactionem super hoc factam inter bone memorie D. Augerium quondam abbatem dicti monasterij et vniuersitatem ville Crasse: prenominatis consulibus dicentibus dictum D. Abbatem debere in consulio recipere dictos clericos coniugatos, dum tamen aliàs sint ydonei; et eos esse de foro dicti monasterij, cum in omnibus ciuilibus causis possint coram suo vicario et judice temporalibus conueniri. iij°

Quarto super eo quod dicti consules conquerebantur ex eo quia dictus D. Abbas et gentes sue ad hoc potestatem habentes, denegabant recipere infrà villam Crasse, vsatica et census denariorum eidem D. Abbati, ratione dicti sui monasterij debita, pro domibus et locatis in villa et terminalibus de Crassa scituatis, per manum vnius consulum de Crassa, simul et coniunctim dicta vsatica soluere volentium pro singulis dicte vniuersitatis; pro eo quia dicebant dictus D. Abbas et gentes sue ipsa vsatica et census denariorum in dicto monasterio exsolui fore consueta, et non in villa Crasse, neque per manum consulum, vel vnius alterius singularis dicte ville: consulibus ante dictis per contrarium dicen- iiij°

tibus vsatatum et consuetum fuisset per receptores dictorum censum infrà villam Crasse habebant suam mensam, vbi et non ad dictum monasterium portabantur et soluebantur; quodque de jure, vnus pro alio, etiam invito reditore, soluere potest.

v° *Quinto* super eo quod ijdem consules ipsius vniuersitatis nomine, querimoniam faciebant de dicto D. Abbate et suis gentibus, ex eo et pro eo quia idem D. Abbas et gentes sue ad hoc potestatem habentes, nouiter denegabant laudare permutationes factas, et quotiens permutationes fieri contingebat de domibus vel possessionibus situatis in loco de Crassa, et terminalibus eiusdem, cùm fierent euidenter, vt dictus D. Abbas dicebat, in ipsis permutationibus multe fraudes, in eo quia possessio magni valoris, vtputà, quinquaginta vel centum librarum, vel ampliùs vel minùs, permutabatur cum alia possessione valoris quinque vel decem solidorum et ampliùs vel minùs, et dabatur pro turnis siue recompensatione maioris valentie per illum cuius erat possessio modici valoris vlterioris magna pecunie summa, illi cuius erat possessio valoris vlterioris: et hoc tantum fiebat ad finem quod dictus D. Abbas non posset sibi dictas res iure directi dominii quod habere dicitur in eisdem possessionibus, retinere, proùt de jure facere potest de quibuscumque possessionibus venditis, que ab eo sub laudimio, foriscapio et alio directo dominio tenentur, et ad finem quod nullus alius dictas possessiones habere valeret per viam oblationis maioris supradicte; quod cedebat, vt dicebatur, in damnum monasterij antedicti, non modicum et grauamen: memoratis consulibus fraudem predictam abnegantibus et dicentibus se et singulares alios de vniuersitate esse in vsu, possessione et saisina, seu quasi, a tanto tempore citrà cuius contrarium hominis memoria non extitit, dictas permutationes faciendi et sibi per viam permutationis prouidendi, ne dictus D. Abbas res tales alienatas sibi retineret.

vj° *Sexto* super eo quod prenominati consules conquerebantur quod dictus D. Abbas nomine et occasione dicti sui monasterii, denegabat laudare venditiones et permutationes quoties fieri contingebat inter habitatores ville Crasse et alias extraneas personas, de eorum possessionibus scitis in villa Crasse et eius proprio terminali, et etiam in terminibus de Pratis, de villa Berçanis, de Mirallis et de Podiolato, que terminalia sunt de districtu ville Crasse, nisi ipsi ipso D. Abbati darentur duo denarij pro quolibet solido rei vendite vel extimationis rei permutande: cum ita, ut asserebat dictus D. Abbas, esset consuetus et ita continetur in transactione super hoc facta inter bone memorie D. Augerium quondam abbatem dicti monasterij et vniuersitatem ville Crasse: dictis consulibus contrarium vsum et contrariam consuetudinem allegantibus, et in dicta transactione dicentibus expresse contineri in quolibet casuum predictorum vnum solum denarium pro solido dari debere et non ultrà.

vij° super furnis. *Septimo* super eo quod vniuersitas ville Crasse et consules prefati nomine eiusdem et singularium de eadem, petebant pro suo interesse a dicto D. Abbate, mille libras turonenses et vltrà, in quibus ipsum D. Abbatem sibi teneri asserebant, pro eo quia non habebat neque habuerat in villa de Crassa sufficientem copiam furnorum in quibus singulares dicte vniuersitatis decoquere valerent pastas suas, propter quod singulares dicte vniuersitatis dampna quam plurima passi fuerunt extimationis dictarum mille librarum turonensium et vltrà.

Octauo super eo quod predicti consules vniuersitatis nomine conquerebantur de eo et pro eo quia dictus D. Abbas denegabat, proùt ipsi consules asserebant, tenere sufficientem copiam seruientum in villa Crasse, pro citationibus et executionibus faciendis et debitis ipsorum hominum de Crassa exhigendis et dicta villa custodienda, que minùs debite custodiebatur specialiter de nocte: propter quod et eorum deffectum, multa mala comitebantur in ipsa villa, et pro eo quia ipsi servientes minus ydonei eligebantur; et creabantur per officiales dicti D. Abbatis ad hoc potestatem habentes, et creabantur contra formam in dicto loco de Crassa diutiùs obseruatam, videlicet absque et sine sufficienti cautione et ydonea, prestita per eosdem seruientes de se bene et fideliter habendo in eorum officio et de reddendis pignoribus per eosdem seruientes capiendis agentibus dicte ville; ex quo iam de facto plures de Crassa dampnum passi sunt, quia aliqui seruientes creati in dicta villa, non prestita cautione, cum pignoribus ipsis, furtiue substractis, recesserunt. viij°

Nono super eo quod dicti consules conquerebantur quia geolerius carceris D. Abbati predicti petebat ab ipsis hominibus carceragium, cum in ipsis carceribus D. Abbatis et monasterij predictorum, aliquibus de causis, intendebantur, cum aliquod carceragium soluere non consuevissent, sed solum extimationem alimentorum ipsorum administratorum per gentes D. Abbatis infrà carceres existendo. ix°

Decimo super eo quod gentes de Crassa conquerebantur pro eo quia gentes D. Abbatis et dominorum monachorum dicti monasterij, indebite et iniuste recipiebant racemos et agrestat, siue brot, et alios fructus, videlicet poma, pira et volena et alia fructuum genera, de possessionibus et vineis in terminalibus de Crassa situatis, absque licentia illorum quorum erant; propter quod dicta vniuersitas sibi emendam fieri petebat per D. Abbatem antedictum et dominos monachos antedictos. x°

Vndecimo super eo quod dicti consules nomine dicte vniuersitatis petebant et petere intendebant mille scudatos auri a dicto D. Abbate, pro interesse et emenda dampnorum predictorum, vt ipsi consules asserebant per ipsum D. Abbatem, eo quod denunciasse dicetur indebite et insulte, dictos consules et vniuersitatem de Crassa, consilium, auxilium, juuamen et fauorem nonullis hominibus de Crassa qui gentes et familiares ipsius D. Abbatis de Crassa vulnerasse dicuntur. xj°

Tandem dicte partes, videlicet dictus D. Abbas pro se et nomine dicti sui monasterij et successorum suorum eodem,

et Vitalis Penchenerij et Bernardus Bosqueti, de Crassa, consules vniuersitatis dicte ville et nomine singulorum eiusdem presentium et futurorum...... : volentes pacem et accordum apponere inter se et singulis antedictis, interueniente et suas partes introponente, reuerendissimo in Christo patre et D.D. Petro miseratione diuina sancte Narbonensis ecclesie archiepiscopo et primate et eius venerabili consilio, ac venerabilibus et circumspectis viris D. Petro Villarij, judice ipsius D. Abbatis, Bernardo de Mora, de Carcassona, ipsius D. Abbatis consiliariis, in legibus licentiatis, pro parte dicti D. mei Abbatis, et D. Petro de Archis, de Limoso, in legibus licentiato, consiliario vniuersitatis ville Crasse, pro parte eiusdem ville, de predictis questionibus omnibus et singulis antedictis transigendo, quibus supra nominibus, conuenerunt in hunc modum, videlicet :

¶. De modo piscandi in tenentia Vrbionis per dominum abbatem et homines de Crassa.

Et primo super *primo* dictarum questionum articulo ; videlicet quod homines de Crassa, omnes et singuli qui nunc sunt vel erunt..... in futurum habitaturi in dicta villa de Crassa, pro se et eorum nuncios familiares, omni tempore, possint et valeant et eis et cuiuslibet eorum licitum existat, piscari et pisces capere in dicta deffensa seu deuesia Vrbionis, videlicet a dicta paixeria dominorum vsque ad aliam paixeriam de Boisseda, cum omnibus thesuris et omnibus instrumentis aptis et habilibus ad piscandum et pisces capiendum, quando et quotiescumque ipsis hominibus videbitur expedire, excepto dumtaxat quod quando aqua ipsius deffense erit clara, comuniter non possint piscari infrà dictam deffensam cum thesura vocata cop, neque cum alio aliquo quocumque genere filatorum de malha emalhata; ac tamen omni tempore possint et valeant et eis et cuiuslibet eorum liceat, in dicta deffensa et qualibet parte eiusdem, facere essecadam et essecadas, pro eorum libitu voluntatis, nonobstante dicta deuesia quam dictus abbas habet inter paxerias antedictas.

ij°

Super uerò *secundo* ipsarum questionum articulo voluerunt partes predicte quod consules predicti adeant semel dictum D. Abbatem in monasterio Crassensi, vna cum suis consiliariis et aliqua parte proborum hominum ville Crasse et coram ipso D. Abbate desauoent factum iniurantium, et iurent ad sancta Dei quatuor Euangelia, quod vel vniuersitas vel comunitas non substinuerint neque sustinebunt, neque aduoabunt dictos iniuriantes, neque aliud facient quominùs ipsi iniuriantes possint et debeant pugniri de iniuriis commissis per eosdem : et nihilominùs ipsi consules veniam a dicto D. Abbate petent in casu quo ipsum vel gentes suas, aut curiales offenderint quoquomodo: quod ibidem fecerunt et jurauerunt consules, consiliarij et proceres antedicti.

iij° Quod dns Abbas teneatur recipere in consulem vnum clericum coniugatum.

Super *tercio* vero dictarum questionum articulo conuenerunt etiam transigendo in hunc modum, quod dictus D. Abbas non teneatur recipere nisi vnum clericum coniugatum in consulem et in qualibet ratione consulum coufirmare.

iiij° Vsatica pecunie ville Crasse per vnum singularem non consulem recipiuntur et dno abbati persoluuntur.

Super *quarto* verò dictarum questionum articulo, etiam transigendo conuenerunt quod homines de Crassa, et alij quicumque habitantes et habitaturi, et alij habentes domum siue locatam, domos seu locatas, in dicta villa et terminalibus eiusdem, qui ad aliqua vsatica pecunie teneantur, ipsi D. Abbati et eius monasterij, annuatim in festo omnium Sanctorum, aut in futurum tenebuntur, nunc et perpetuis futuris temporibus, per vnum vel alium singularem dicte ville, non tamen consulem dicte vniuersitatis, soluere nomine omnium singulorum, dicta vsatica pecunie, annuatim, in festo omnium Sanctorum vel infrà octabas eiusdem, D. Abbati predicto, vel thesaurario suo, aut alteri ad recipiendum dicta vsatica potestatem habenti, que in predicto monasterio Crassensi portare et soluere teneantur : nec non et vltrà solitam prestationem vsaticorum predictorum teneantur ipsi singulares de Crassa et alij domos vel locatas habentes in terminalibus de Crassa, in futurum perpetuò dare et soluere, singulis annis, tempore predicto, dicto D. Abbati et suis successoribus, plus vltrà summam vsaticorum predictorum actenùs prestari in die festo omnium Sanctorum debitam et consuetam, quantùm ascendit medietas vsaticorum predictorum; et si dicta vsatica ascendant summam octo librarum, quod ipsi D. Abbati soluant singulis annis, duodecim libras turonenses, habita super hoc consideratione secundum plus et minùs; et sic soluendo ipsi homines de Crassa et alij qui ad dicta vsatica teneantur, aut in futurum tenebuntur, liberi sint, quitti et immunes pro illo anno, a solutione predictorum vsaticorum et medietatis antedicte; quam medietatem possint et valeant dicti singulares et alij domos et locatas habentes in villa et terminalibus de Crassa, soluere dicto D. Abbati et suis successoribus, per vnum vel alium de dicta vniuersitate, non tamen consulem annuatim, secundum quod supradictum est in vsaticis antedictis; teneanturque dicti homines de Crassa et alij domos et locatas habentes in dicta villa et terminalibus eiusdem, singulariter recognoscere dicto D. Abbati vsatica memorata et res pro quibus dicta vsatica prestari teneantur, quotiens per eum seu eius successores fuerint requisiti, absque tamen preiudicio presentis transactionis.

¶. Quod singulares de Crassa teneantur recognoscere dno abbati vsatica quotiens fuerint requisiti.

v° De possessionibus cambiatis recipit dns abbas foriscapium, secundum earum extimationem per duos probos homines ville juratos, quorum vnus per dominum abbatem seu eius gentes et alter per consules ville eligantur.

Super verò *quinto* dictarum questionum articulo conuenerunt in hunc modum videlicet quod quotienscumque et quandocumque fieri contiget excambia, seu permutationes, vnam vel plures, inter ipsos homines de Crassa, vel alios quoscumque, de aliquibus eorum possessionibus que a dicto monasterio tenebuntur, infra districtum seu territorium dicte ville situatis, quod liceat ipso D. Abbati, si voluerit et gentibus suis, vtramque ipsarum possessionum facere extimari per duos probos homines dicte ville, juratos, ad hoc expertos; quorum vnus per ipsum D. Abbatem seu gentes suas et alter per consules dicte ville quotiens opus fuerit eligantur; et nisi ipsi sic electi inter se conuenire possint de extimatione facienda, quod ipsi ambo sic electi possint eligere vnum tertium dicte ville, juratum, de Crassa ;

Nota ista verba de extimatione per que apparet quod non solum de maiore valentia earum excambiatarum debetur foriscapium, sed etiam de vero valore illarum, si dns quidem fecerit extimare per probos.

qui omnes insimul, seu alter dictorum electorum cum dicto tertio, dictas possessiones sic excambiatas possint et valeant extimare juxta eorum bonum arbitrium, et de extimatione predicta per ipsos duos concorditer facta, dictus D. Abbas et suum monasterium debitum foriscapium habere et exigere possint ab excambiatoribus, seu permutatoribus supradictis, prout de aliis possessionibus dicte ville, cùm permutantur, exhigi et leuari est consuetum; habita distinctione personarum dicte ville et extraneorum, secundum quod in proximo subsequenti articulo continetur: et si contingeret pretium per excambiantes seu permutantes taxatum etiam maius extimatione per dictos probos facta, per hoc in nichilum dicto D. Abbati seu eius successoribus preiudicetur, sed quod foriscapium possit habere secundum pretium a dictis excambiatoribus taxatum, licet tales extimationes fieri non fuerint consuete; qua taxatione facta dictus D. Abbas et gentes sue ad hoc potestatem habentes, ipsa excambia laudare teneantur, absque contradictione quacumque.

vj De rebus venditis vel excambiatis a quocumque terminali de Crassa, datur pro foriscapio vno denario pro quolibet solido.

Super *sexto* verò dictarum questionum articulo conuenerunt etiam in hunc modum, videlicet quod eo casu quo aliquis habitator Crasse, domum seu aliquam possessionem suam in dicta villa de Crassa, seu eius proprio terminali, inferiùs confrontato et limitato et specificato, vocato terminale de Crassa, venderet alicui extraneo, seu aliàs permutando transferret in aliquem extraneum, vel è contra extraneus aliquis in aliquem habitatorem Crasse; quod tunc dictus D. Abbas et sui perpetuò dicto monasterio successores, laudent et laudare teneantur dictas venditiones et permutationes, dato sibi pro foriscapio sibi debito, vno denario pro quolibet solido pretij seu extimationis rei vendite, seu aliàs permutando, alienate. Si autem habitatores Crasse possessionem aliquam sitam in terminalibus supradictis, scilicet de Pratis, de Villabertianis, de Mirallis et de Podiolato, seu aliquo eorumdem, venderent alicui extraneo, seu aliàs in eum permutando, transferrent, quod tunc dictus D. Abbas et sui perpetui successores, laudent et laudare habeant, dato sibi pro quolibet solido pretij, vel extimationis rei vendite, seu aliàs permutando, translate, per extraneum vno denario, et per habitatorem ville Crasse vno obolo dumtaxat. Si verò contingat aliquid, vel aliquas de possessionibus scitis in villa Crasse et eius proprio suo terminali, aut terminalibus predictis, de Pratis et de Villabertianis, de Mirallis et de Podiolato, aut altero eorumdem, per aliquem vel aliquos habitatores ville Crasse, in alium vel alios habitatores dicte ville, vendi, vel alias permutando alienari, quod eo tunc dictus D. Abbas et sui perpetuò successores, laudent et laudare habeant et teneantur, absque contradictione et impedimento quibuscumque, tales venditiones et permutationes; dato sibi pro quolibet solido pretij rei vendite vel extimationis rei permutando alienate, vno denario solum et dumtaxat, nisi dictum monasterium res venditas pro eodem pretio quo vendite fuerint velit retinere, vel cui si placuerit ratione supra-

¶ De rebus venditis seu excambiatis in terminalibus de Pratis et Villabertianis, de Mirallis de Podiolato, solummodo homines extranei pro foriscapio vnum denarium pro solido et illi de Crassa vnum obolum.

¶ Possessiones venditas dns potest sibi retinere vel alteri cuicumque concedere.

dictis concedere et tradere, quod sibi permissum sit in casibus venditionum supradictis. Est autem et durat dictum terminalem proprium de Crassa, videlicet deuersùs locum de Ripaalta a parte terminalis de Podiolato, de quadam rupe vocata « lo quar corp » que est paulisper vltrà collum de Moliera, sequendo lo single dicti colli de Moliera, respiciendo versùs Ripaalta, usque ad quemdam locum vocatum La Roque en Boissa sequendo lo single dicti colli de Moleyria proût aqua vergit versùs Crassam; et de dicto loco vocato la Rocque in Boissa accedendo per senderium quod est ibi vsque ad quendam campum Guillermi Borrassoli, respiciendo versùs quemdam rechum vocatum lo Rec peyros, et vsque ad ipsum Rechum peyros et ascendendo per dictum Recum peyros vsque ad quendam bodulum qui est iuxta cortale magistri Stephani, incluso ipso curtali et ea que sunt extra collum de Moleria proût aqua vergit versus Crassam, et dictum Recum peyros remanente et inclusiue in termino de Crassa; et de dicto bodulo qui est iuxta dictum curtale dicti magistri Pauli Stephani vsque ad quoddam iter publicum per quod acceditur de Crassa versùs Carcassonam, curtali heredum Pontij Jacobi Cabrayrissa quondam de Crassa, quod est inter bodulum et inter predictos, excluso a dicto terminali de Crassa, in terminio de Podiolato remanente, et eundo per dictum iter publicum versùs Carcassonam vsque ad bodulas qui sunt inter terminalia de Montelauro et de Crassa, iuxtà nemus Vallis Orquerie; et de dictis bodulis directe accedendo et respiciendo versùs curtale heredum magistri Petri Raymundi de Fontanis quondam, iuxtà nemus predictum existibus, vsque ad bodulos etiam qui sunt inter terminalia de Crassa et de Montelauro; et de dictis bodulis directe respiciendo et accedendo et transpassando riparam Alsonis *(l'Alsou)* vsque ad bastidam siue turrim heredum magistri Pontij Mathe condam de Crassa, bastida et curtale predicti inclusiue in terminio de Crassa; et de dicta turre siue bastida heredum magistri Poncij Mathe quondam, recte respiciendo et accedendo versùs et vsque ad curtale d'en Terric, ipso curtale incluso in terminali de Crassa; et deinde vsque ad podium del Cugulier, sequendo singulum, siue lo single superiorem, et deinde vsque ad quemdam campum et vineam contiguos Anthonij Podij de Crassa, ipsis campo et vinea inclusis in terminio de Crassa; et de dicto campo et vinea recte accedendo vsque ad campos D. Berengarij Vilane quondam, Arnaldi Guillardi et Bernardi Auriati, inclusis dictis campis in terminio de Crassa; et de istis campis recte accedendo vsque ad flumen Vrbionis; et de dicto flumine vsque ad bodulum vocatum den Fogassier, transpassando de directo per ripparîam Vrbionis et ortam maiorem de Crassa in terminali de Crassa remanentibus; et de dicto bodulo vocato den Fogassier recte accedendo et respiciendo versùs locum de Comaducier vsque ad quasdam vineas heredum Guillelmi Domini quondam, de Crassa, et cuiusdam mulieris vocate na

¶ Limites proprij terminalis de Crassa.

Pascala, dicta vinea heredum Guillelmi Dominici inclusa in terminio de Villabergianis, et dicta vinea de na Pascala inclusa in terminio de Crassa; et de dictis vineis recte accedendo et respiciendo versùs foramen vocatum : la serra de Comaducier, et de dicto foramine siue serra vsque ad quemdam campum heredum Raymundi Germenerij quondam, de Crassa, ipso campo in terminio de Villabertianis remauente, et de dicto campo recte respiciendo et accedendo vsque ad podium de la Gardiola, deinde vsque ad quandam vineam Petri Fogasserij, que vinea est in terminio de Pratis; et de dicta vinea dicti Petri Fogasserij recte accedendo et respiciendo ad quasdam vineas heredum Raymundi Paderni et Petri Clerici quondam de Crassa; dicta vinea heredum Raymundi Paderni in terminio de Crassa inclusa, et dicta vinea heredum Petri Clerici quondam in terminio de Pratis remanente; et de dictis vineis vsque ad clausellum siue bugar vocatum bugie Petri Auiati de Crassa, ipso bugari siue clausello in terminio de Ripaalta remanente; et de dicto clausello siue bugari eundo per recum Daspra directe ad curtale vocatam d'en Bobayna; et de dicto curtali recte accedendo vsque ad oliuerios Jacobi Egidij de Crassa et (de) dictis oliuariis sequendo recum usque ad Barreriam, et deinde directe accedendo vsque ad recum de la Coma Morguil, et de dicto reco descendendo continue per ipsum recum vsque ad rippariam Vrbionis in loco vocato Boga del Fauar, et de dicta ripparia continue per ipsam descendendo vsque ad predictum Quier Corp, in loco qui est directe respiciendo de dicto Quier Corp vsque ad crucem, seu collum de Lagillatar, dicta ripparia Vrbionis in terminio de Crassa remanente, dicto collo de Largilatar in terminio de Rippaalta remanente.

vij. Super furnis. Super verò *septimo* ipsarum questionum articulo in hunc modum etiam conuenerunt, quod stetur compositionibus et statutis et intrumentis antiquis super ipsis furnis, inter predecessores ipsius D. Abbatis et consules ac vniuersitatem ville Crasse super hoc factis. De dampnis verò et interesse per dictam vniuersitatem et dictos consules petitis in ipso septimo articulo, voluerunt dicti consules, quod hoc totum vsque ad presentem diem sit remissum dicto D. Abbati et eius monasterio predicto; ità quod ipsi consules de Crassa, vniuersitas aut singulares eiusdem nullam possint aut valeant inferre querelam contra D. Abbatem et monasterium antedictos.

viij. Seruientes de nouo creati debent dare cautiones vt fideliter se habeant in officio suo. Super verò *octauo* dictarum questionum articulo conuenerunt etiam in hunc modum, quod cùm seruientes creabantur per dictum D. Abbatem, vel alios ad hoc potestatem habentes, quod ipsi seruientes prestant antequam vtentur officio sergentarie, sufficientes cautiones de se bene et fideliter habendo in suo officio et de eo fideliter exercendo et de reddendo pignora per ipsos a quibuscumque capiendis, illi vel illis, cui seu quibus, de iure vel aliàs tenebuntur.

ix. Super verò *nono* ipsarum questionum articulo in hunc modum etiam conuenerunt, quod seruetur compositio actenùs inter predecessores ipsius D. Abbatis et vniuersitatem ville Crasse facta; et si aliquid contra tenorem eiusdem receptum fuerit, quod curia D. Abbatis restitutionem faciat fieri cùm fuerit requisita.

Super verò *decimo* ipsarum questionum articulo conuenerunt etiam in hunc modum, quod dictus D. Abbas et eius successores prohibeant gentibus suis et monachis dicti monasterij quantum in eo erit, ne aliquis per se, vel eorum gentes, recipiant de vineis, aut aliis possessionibus hominum de Crassa quod ibidem prohibuit D. Abbas supradictus. x°

Super verò *vndecimo* ipsarum questionum articulo conuenerunt etiam in hunc modum, quod de dampnis, expensis et interesse, hinc inde factis, quod partes predicte sint quitte hinc et inde, et quod vna pars nichil exhigat ab alia, occasione premissorum in ipso vndecimo articulo contentorum. xj°

Vltimo verò voluerunt quod dicti consules et vniuersitas ville Crasse et ipsi nomine eiusdem, expensis ipsius vniuersitatis faciant fieri semel dumtaxat, ad honorem Dei et B. Marie monasterij Crassensis, ad cuius honorem et laudem ipsum monasterium est fundatum, vnum pulchrum iocale argenteum, per D. Narbonensem archiepiscopum memoratum dictandum et ordinandum, vsque ad valorem quinquaginta scutatorum auri, altari B. Marie dicti monasterij offerendum; in quo quidem iocali perpetuò inter reliquias dicti monasterij collocando, sculpantur et ponantur arma D.D. archiepiscopi et abbatis predictorum, et vniuersitatis ville Crasse antedicte. (1) Iocale argenteum (un reliquaire

Quamquidem pacem et acordum amicabile et transactionem supra dictam, dicte partes, videlicet D. Abbas pro se et suis successoribus et nomine dicti sui monasterij ex vna parte; et Vitalis Peuchenerij ac Bernardus Bosqueti consules predicti, pro se et suis successoribus et nomine dicte vniuersitatis et singulorum de eadem presentium et futurorum; habito super predictis, vt dixerunt partes predicte, solemni et deliberato consilio et maturo tractatu in ciuitate Narbone, cum reuerendissimo in Christo patre et D.D. Petro, diuina miseratione S. Narbonensis ecclesie archiepiscopo et primate, et eius venerabili consilio; et in Carcassona cum venerabilibus et prouidis viris D.D. Ludouico Vitalis legum doctore, Durando Rique licentiato, Petro Montisregalis et Jacobo Sophie, baccallariis in legibus, pro parte dicti D. Abbatis, et cum D. Petro de Archis, de Limoso, licen-

(1) « Et parce que le Chapitre faisoit faire vne chasse d'argent pour y mettre le chef de St Aubin, lesdits 50 escus d'or, par vne délibération, feurent employés à mieux orner ladite chasse, sur laquelle feurent grauées les armes dudit archeuesque, dudit abbé, du chapitre et de la ville de La Grasse, selon qu'il estoit porté par la transaction; d'où vient que les habitans de La Grasse croyent que cette relique et chasse leur appartient, à cause que leurs armes y sont grauées, et qu'elle feut portée au monastere en temps de guerre; mais leur ignorance sera confondue par l'exhibition de cet acte. (*Inuentaire des titres de l'Abbaye de La Grasse*, trouués dans les Archiues du chapitre, 15e feurier 1668 in-fol. p. 12. — Archiues de la Préfecture de l'Aude.).

tiato, et Jacobo Podij, de Carcassona, baccallario in legibus, pro parte dicte vniuersitatis et consulum predictorum; et in monasterio Crassensi, cum suo venerabili conuentu et hominibus vniuersitatis dicte ville infrascriptis: ratificarunt, emologarunt et confirmarunt et ea omnia vniuersa et singula supradicta, rata, grata et firma habere promiserunt.... Et dictus D. Abbas sub verbo prelati et religionis, et dicti consules sacro S.S. Dei quatuor euangelijs ab ipsis et ipsorum quolibet super hoc corporaliter tactis, jurauerunt.— Et ibidem Guillermus Miri, Guillelmus Ancelli, Arnaldus Guillardi, Raymundus de Solerio, Bernardus Pontij, Raymundus Cultor, dictorum consulum consiliarij; ac Raymundus Tornerij, Petrus Guillelmi Stagij, Egidius Austenchi, Petrus Fogasserij, Petrus Adalberti, Johannes Torroni, Petrus Carcasselli, Petrus Gossi, Petrus Berselani, magister Robertus Carpenterij, Bartholomeus Textoris, Guillelmus Carcassesij, Guiraudus Dauuers, Johannes de Fontanis, magister Johannes Barraui notarius, Raymundus Eyuerini, Bernardus Podij, Stephanus Sophie, Guillelmus Fabri, Bernardus Sophie, Johannes Caulerie, Johannes Bes, Bernardus Corrozelli, Bertrandus Seguini, Bartholomeus Boteti, Raymundus Arnaudi, Guillermus Borraseli, Johannes Franchi, magister Raymundus Cete, Guiraudus Parani, Johannes Auzellas, Bernardus Amati, magister Guillelmus Stagij notarius, Raymundus Lombardi, Bernardus Belhonis, Jacobus Egidij, Michaël Clementis, Petrus Fraguierij, Petrus Bertrandi, Bernardus Bergerij, Arnaldus Maurelli, Johannes Laurentij, Petrus Podij, Guiraudus Paderni, Arnaudus Vincentij, Guillelmus Ferrerij, Johannes Segure, Petrus Johannis Arqueiator, magister Thomas de Miners notarius, Johannes Eybrinj et Johannes Pediliani: — Septuaginta habitatores ville de Crasse. — ac venerabiles et religiosi viri D.D. monachi dicti monasterij infrascripti, videlicet D.D. Amaneus de Freiaco, operarius et prior claustralis, Raymundus Folcaudi, prior de Camone, Guirandus de Agrifolio, camerarius, Petrus Calueti, prior S^ti Petri de Burgalis, Blesinus de Valeriis, Guido Malafayda, prepositus de Canoys, Petrus de Reiant, prepositus S. Michaelis de Nahusa, Ludouicus Vitalis sub prior, Petrus Raymundi de Aucellione eleemosinarius, Petrus de Ferralibus, Bertrandus de Montesquiuo, Hugo Roberti, prepositus de Milhano, Petrus Adalberto, ortulanus, Petrus Fabri, Berengarius Galhardi, Petrus Merle, Raymundus de Ancissato, prepositus de Badenchis, Guiraudus Fabri, Petrus Chaminelli, prior de Palatio, Bernardus de Malloduno, Guido Austorgij, prior S. Martini de Puteo, Guiraudus Gensellini, precentor, Johannes de Dampniario, Ludouicus Perante, Oliuerius de Dompnouio, prior de Claromonte, Guillelmus Calueti, Ricardus de Chaslucio, Senhorellus de Portaregia, Aymericus Mathe, Aymericus La Vinha, Stephanus de Martelia, Johannes Peleti, Petrus de Affio, Gaucelinus de Coderc et Arnaldus Radulfi, dicti Crassensis monasterij monachi, hora capituli, pulsata campana, vt moris — 35 religieux, non compris l'Abbé. — est, congregati in capitulo dicti monasterij, pro predictis et infrà scriptis specialiter peragendis..... capitulantes suum generale capitulum quod in eodem monasterio in festo Assumptionis B. Marie augusti annuatim celebratur, tenentesque duas maiorem et saniorem partem conuentus dicti monasterij, vt dixerunt, habito inter eos solempni et deliberato consilio per tres dies antecedentes, de predictis omnibus... cum venerabilibus et prouidis viris D.D. Petro Villani judice dicti monasterij, et Augerio de Villanoua consiliario dicti monasterij, baccallario in legibus, et cum pluribus aliis probis viris..... cum hoc presenti publico instrumento..... conditione dicti monasterij et indemnitate dicte vniuersitatis de Crassa prospecta, omnia et singula supradicta, in accordo et amicabili transactione predictis contenta, sibi de verbo ad verbum in lingua romana exposita et perlecta, laudarunt concorditer, homines de Crassa et D.D. monachi antedicti... rattifficarunt et confirmarunt, pro se et suis successoribus.... et dicti homines de Crassa superiùs nominati, SS. Dei quatuor evangeliis per ipsos et eorum quemlibet super hoc corporaliter tactis, et dicti monachi, videlicet ad sacerdotium promoti, sub verbo eorum honeste religionis: consequenter et ibidem, Petrus Raynardi notarius, clericus coniugatus, consul et consulatus nomine vniuersitatis ville Crasse, post receptionem juramenti eiusdem, per dictum D. Abbatem ibidem factam, de bene se habendo in suo consulatus officio, pro se et suis, ac nomine vniuersitatis predicte ac singularium dicte ville, presentium et futurorum, omnia vniuersa et singule supradicta... laudauit, emologauit, ratifficauit et confirmauit.... et ad sancta Dei euangelia ab ipso super hoc corporaliter tacta, sponte jurauit. De quibus omnibus.... D. Abbas et eius venerabilis conuentus antedicti, per me Johannem Raynardi, publicum infrascriptum notarium, et consules, consiliarij, ac homines de Crassa infrascripti, per magistrum Paulum Stephani, notarium publicum Crasse et terre monasterij Crassensis, ad ipsius instrumenti presentem receptionem ..... sibi fieri et reddi, vnum vel plura publica instrumenta. »

1358, *May* 18. — Arrest du Parlement de Paris, fort considérable, en faueur de l'Abbé et Religieux de La Grasse, contre les consuls de ladite ville qui sestoint vouleus soustraire de la jurisdiction du monastère, ayant obteuu vne sauvegarde du Roy par surprise; et ensuite d'ycelle auroint créé des consuls et posé les armes du Roy à la Maison de ville et à celle desdits consuls, et fait pleusieurs autres choses: ce qui feust cassé par cet arrest, et le monastère remis dans la possession de ses droits, et lesd.^ts consuls condamnés aux despans — Scellé. (*Inuentaire des Tiltres de l'Abbaye de La Grasse*, dressé en 1668. fol. 13. — Archives de la Préfecture de l'Aude.). — v. ci-dessus: pag. 481 *ad ann.* 1302.

Même année, Septembre 1er. — Arrest du Parlement de Paris, qui condamne les habitans de La Grasse de garder l'ancienne coustume pour la création des consuls, à rendre l'homage et deuoirs à l'Abbé, leur légitime seigneur, duquel ils auroint vouleu éluder la jurisdiction, par vne sauvegarde du Roy, aux officiers duquel ils disoint estre seulement redeuables : en signe de quoy ils auoint fait mettre les armes du Roy sur la porte du Pont, de la Maison de ville, etc. lesquelles feurent ostées auec respect, par vn commissaire du Parlement. Signé : Gérard Rogier, notaire de Carcassonne. *(ut suprà)*.

1359, *Septembre 17, à La Grasse.* — Concordat entre Hélie, abbé et seigneur temporel du lieu de La Grasse, et les consuls dudit lieu, sur les fortifications de la ville, lesquelles sont mises à la charge de l'université des habitans ; sur la translation de l'église paroissiale de St-Michel dans l'intérieur de ladite ville ; sur le droit de cosse (mesurage), et sur diuers impôts et règlements de police, ramenés dans l'acte. (*Livre vert.* A. fol. 23 verso, des Archives de l'Abbaye de La Grasse. — Archives de la Préfecture de l'Aude.)

« Anno Natiuitatis Dñj millesimo ccc.mo quinquagesimo nono, pontificatus S.S. in Xpo patris et d.ni nostri D. Innocencij diuina prouidentia Pape vjti, anno vijo, indictione xijo die xvijo mensis septembris, post horam tercij. Nouerint vniuersi quod suborta questionum plurium et dissentionum materia, inter R. in Xpo patrem et D.D. Heliam, Dei et Sete Sedis apostolice gracia, Abbatem monasterij Crassensis.... dominum temporalem loci de Crassa, super aliquibus capitibus et super alijs, deffendentem, agentem ex vna parte ; et vniuersitatem ville Crasse et consules dicte vniuersitatis ville Crasse, super aliquibus capitibus, ex altera : videlicet super articulis et capitibus infrascriptis.

j. Et *primo* super eo quod consules predicti nomine dicte vniuersitatis ville Crasse et singulorum eiusdem, dicebant et asserebant dictum D. abbatem et dictum eius monasterium teneri contribuere pro modo facultatum, bonorum et redditunm quasque et quos ipse D. abbas, nomine dictj sui monasterij et conuentus eiusdem, percipiebant et habebant, perciperent, haberent, et percipere consueuerunt, in loco et terminalibus de Crassa, in fortalicia jam facta et in posterùm facienda et condirecte tenenda ; videlicet in muris, cauis, turribus, artillaria, agasseriis, aubaneriis, castellis, curseriis, et aliis necessarijs circà custodiam et fortalicium loci et ville predicte de Crassa, per gentes regias jam visis et fortificari mandatis, pro eminentj necessitate et vtilitate monasterij et loci predicti et locorum circumvicinorum ac patrie presentis et rei publice ; de quorum gentium regiarum mandato ipsi consules circà premissam fortificationem, plures expensas subierunt et sumptus quasi inportabiles fecerunt et adhùc facere non desiuunt incessanter, in quibus juxtà et secundum ordinaciones regias in similibus factas, idem D. abbas et dictus eius conuentus pro tercia parte saltem contribuere tenebatur et tenentur, proùt asserebant consules memorati.

ij. *Secundo* super eo quod consules predictj nomine dicte vniuersitatis ville Crasse, petebant et petere nitebant reuocari nonullas ordinaciones nulliter et inique ac indebite, ut asserebant, factas per prouidum et nobilem virum dominum P. Champerdj, militem, commissarium super fortificatione locorum senescallie Carcassone, datum per D. comitem Pictauensem et locum tenentem domini nostri Regis in partibus Occitanis, inter quas et inter cetera asserebant contineri quod consules predictj et dicta vniuersitas ville Crasse facerent et rehedifficarent et ad molendinum ponerent, suis et dicte vniuersitatis Crasse propriis sumptibus et expensis, quoddam molendinum dicti domini abbatis proprium situm infrà muros ville Crasse. Ex quibus ordinacionibus dicti consules asserebant et dicebant se et dictam eorum vniuersitatem aggrauatos et oppressos maxime, quia ipsos et dictam vniuersitatem facere opportebant circà predictam reparationem dicti molendinj, plures sumptus et expensas de quibus nulla poterant habere vtilitatem, quia dominus abbas predictus, dominus dicti molendinj, reciperet et haberet emolumenta eiusdem ; propter quod dicebant consules ipsi dictas ordinaciones factas fore contra omnem formam juris, cùm de jure communj et secundum juris regulam, qui sentit onus sentire debet et vtilitatem et e contra, et imó quia ordinatas fuisse dicebant contra jus scriptum quo presens patria regitur, vllo unquam tempore subsistere debebant aut debent, proùt asserebant consules memoratj. Super reparationes molendini

iij. *Tercio* super eo quod dicti consules nomine suo et dicte vniuersitatis, petebant locum congruum sibi assignari pro ecclesia construenda infrà muros ville Crasse, cùm propter ecclesiam parochialem dicti loci que nunc extrà muros ville Crasse existit, isto guerrarum tempore, dicta vniuersitas dampna quam plurima de facili posset substinere propter pericula guerrarum presentium, atque faciliter quandò in festiuitatibus dùm populus dicti loci in dicta ecclesia auuenit ad diuina, per inimicos dñi nostri regis Francie posset capi et decipj ; propter quod et pluris alia que circà hec possent dici et allegari procul dubio, dicta vniuersitas in personis atque bonis, dampna quam plurima potorant sustinere ; atque dampna et pericula euitanda dicta vniuersitas et consules predicti subuenire intendebant, ut asserebant consules memoratj ; et quoddam petebant locum pro ecclesia construenda, et constructa perpetuò tenenda infrà muros dicte ville, assignari amortizarj per dictum dominum abbatem et etiam deputari : qui paratj se offerebant consulibus ipsis pro se et dicta vniuersitate, ipsi domino abbati et quibuscumque alijs dicti monasterij quorum interesat, facere condignam emendam pro

predictis et ratione interesse et amortizacionis predictorum.

iiij. *Quarto* super eo quod viceuersa, dictus dominus abbas petebat et petere intendebat per dictos consules et vniuersitatem predictam de Crassa, sibi fieri condignam emendam et satisfactionem condecentem de et pro quadam domo ipsius domini abbatis et quam idem dictus dñs abbas nomine dicti sui monasterij, habebat in barrio ville Crasse, quam consules memoratj et dicta vniuersitas ville Crasse dirui fecerant de mandato curie regie, propter metum guerrarum et........ pro maiori parte conuerterant in muris ville Crasse et fortificatione dicte ville, absque liccentia et permissu dictj domini abbatis ac alterius ad hec potestatem habentis, nulla extimatione legitima facta vel fieri requisita per dictos consules, de domo antedicta.

v. *Quinto* super eo quod idem dominus abbas nomine sui monasterij, petebat et petere intendebat per dictos consules et vniuersitatem predictam, ipsi dño abbati et suo predicto monasterio perpetuò assignari illos census annuales pecunie quod ipse dominus abbas et dictum suum monasterium percipiebant et percipere consueuerunt super viridarijs ville Crasse, infrà ambitu cauorum dicte ville olim existentium, que viridaria distructa fuerunt pro constructione dictarum cauorum, per consules et vniuersitatem predictam de Crassa et pro comodo et vtilitate dicte ville, propter metum presentium guerrarum, qui erat et esse sperabatur inter dñm nostrum Francorum regem et regem Anglie; propter quod idem dñs abbas censibus predictis sibi fieri solitis pro dictis cauis primitus existentibus et dampnificatus in eisdem.

vj. *Sexto* super eo quod idem dominus abbas nomine dicti sui monasterij petebat et petere intendebat dictis consulibus perpetuum silencium imponj super impedimento et noua turba quam vt asserebat, ipsi consules faciebant et facere nitebant de die in diem, gentibus dictj dñj abbatis et firmarijs leude eiusdem, in perceptione cossarum hominum extraneorum a dicta villa, sua blada vendentium in dicta villa vel terminalibus eiusdem, licet idem dominus abbas et conuentus suus nomine dicti monasterij, assererent per se et leudarios suos et firmarios leude de Crassa, esse et suos predecessores hactenùs fuisse in possessione et saisina pacifica et quieta, percipiendi cossas a quibuscumquis gentibus extraneis a dicta villa, blada sua in dicto loco vel eius terminalibus vendentibus, cum qualicumque mensura, vel etiam si sine mensura dicta blada vendantur. Super quibus cossis percipiendis consules ipsi et dicta vniuersitas, nunc de nouo impedire et perturbare nitebantur ipsum dominum abbatem et eius monasterium memoratum et hoc indebite et iniuste, vt dicebatur, et contra vsum, stillum et formam in dicto loco diuciùs obseruatum.

Droit de cosse.

vij. *Septimo* super eo quod dictus dominus abbas petebat et petere nitebatur a dictis consulibus, sibi tradi claues portalium et turrium ville Crasse et tocius fortalicij eiusdem, cum ipse sit dominus in alta et bassa juridictione dicti loci, et ad ipsum tamquam ad dominum dicti loci, pertineat de tuitione clauium portalium predictorum et tociùs fortalicij predicti, tam de jure quam de consuetudine approbate.

Idem *octavo* super eo quod idem dñs abbas et dictus eius viij.
conuentus dicebant nomine dicti monasterij et asserebant quasdam litteras saluagardie specialis a domino nostro Francie regi per dictos consules impetratas et obtentas, vna cum processibus inde factis, nunc usque sibi restitui debere, presertim cum dicta saluagardia et executio eiusdem essent in parlamento Parisius et per arrestum Francie reuocate, ipsosque consules esse et fuisse super hec in expensis per dictum arrestum in dicto parlamento latum condempnatos, quorum expensorum taxatio adhuc pendet in dicto parlamento et in quibus sibi satisfieri postulabant dñs abbas et conuentus predicti per consules memoratos, vel pro ipsis taxandis adhibirentur dicta curia parlamenti per eosdem.

Et REPLICATO per dictum dñum abbatem petitionibus pre- Primo
dictis factis per dictos consules Et *primo* petitionj facte per eosdem de contribuendo fortalicio et alijs circà fortalicium ville Crasse necessarijs, quod idem dñs abbas seu dictum suum monasterium ad hec minime tenebantur, presertim cum in nullam domum quo ad vtile dominium haberet infrà dictam villam, seu aliqua bona mobilia, suaque infrà dictam villam custodire possent, seu tempore guerrarum saluare: quodque non erat nec fuerat intentionis sue se guerrarum tempore, aut bona sua in dicta villa includendi, maxime cùm monasterium predictum adeo forte existat; procul dubio meliùs fortiùs et securiùs in eo quisquis saluare potest, quam in dicta villa, proùt apparere potest cuicumque intuentj, in quo monasterio bona sua omnia existebant. Ideo dicebat et asserebat se minime tenerj in contributione fortalicij jam facti in dicta villa seu in posterum faciendi, ymò ab comuni contributione predicta quitiùs debebat esse, vt asserebat, et immunis nonobstantibus ordinationibus regiis superiùs per dictos consules allegatis, que non vendicabant sibi locum nisi in locis in quibus nobiles aut prelatj infrà tales fortalicias domos proprias habebant seu mansiones et residenciam faciebant, et in tallibus et non alijs dicte ordinaciones locum habent et in presenti propria ita communiter obseruantur, vt asserebat dominus abbas memoratus.

Secundo petitioni facte per dictos consules petentes reuo- ij.
cationem ordinacionum factorum per nobilem virum dominum Petrum de Champardj, militem, quoad rehedificationem eiusdem molendinj et paxerie ipsius dñi abbatis, replicato per ipsum dominum abbatem nomine dictj sui monasterij, quod ordinaciones ipse in suis terminis erunt remanende, in nullo modo reuocande, cum facte fuissent bene, juste et debite, ymò ex pura necessitate, vocatisque dictis consulibus, seu eorum predecessoribus et in eorum racionibus auditis et ipsis contradicentibus neque appellantibus ab eisdem, seu dicto domino Petro Champardij, temporibus debitis aut a jure permissis.

Tercio petitionj facte per dictos consules asserentes et pe- iij.

tentes sibi juxtà villam Crasse locum pro ecclesia assignari, causis et rationibus in eorum petitione contentis, replicato per dictum dominum abbatem quod nullus absque diocesanus et ipsius domini abbatis speciali licencia, facere poterat oratorium seu capellam in dicta villa seu terminis eiusdem, proût predicta asserebat contineri in quodam rescripto applico vera bulla plumbea in filijs cericis inpendente, juxtà morem Romane curie bullato; neque idem dũs abbas ad hec concensum prebere tenebatur, maxime cùm dictus locus pro ecclesia fieri non posset aut assignare infrà dictam villam, absque magna alienacione jam jure canonico prohibita, presertim quia si dictus locus infrà dictam villam assignaret, oporteret domos dirui mile florenj auri et amplius valentes, et ipsas domos seu earum solum pro dicta ecclesia deputarj, super quo idem dominus abbas et dictum monasterium perpetuò dampnificauerentur, non solum in censibus pro ipsis domibus fieri consuetis, quinymò in foriscapijs amissis et pluribus alijs juribus suis et emolumentis que ex ipsis domibus possent idem dũs abbas et suum monasterium reportari et euidenter reportabant; et in casu quo propter metum guerrarum dicta ecclesia esset concedenda, saltem concedi non debebat nisi quedam modica capella tempore guerrarum solum et dumtaxat, ut asserebant dũs abbas et conuentus memoratus.

j. Replicatoque etiam per dictos consules nomine suo et dicte vniuersitatis de Crassa, petitionibus suprà factis per dictum dominum abbatem, nomine suo et dicti sui monasterij. Et primo petitionj facta superiùs de domo quam ipse dũs abbas habebat extra muros et in barrio ville Crasse, quod ad restitutionem alicuius pertrayei per dictos cousules et dicta domo habraũne (?) tenebantur, cùm..... dicte domus per ipsos consules habita, conuersa essent in comodum et euidenter vtilitatem dictj dũj abbatis eum dicte ville, videlicet in constructionem murorum et fortalicij eiusdem, in quibus idem dominus abbas, ut tractatum est, soluere terciam partem tenebatur, juxta regias ordinationes super hijs seu similibus editas in curie regie Carcassonensi, que ordinaciones quasi pro lege habentur, et in tantum, tociens quotiens et tantis locis sunt introducti, maxime in terram et locis dũj abbatis et monasterij predictorum, que quasi pro lege habentur, vt prefertur.

ij. *Secundo* petitionj facte suprà per dictum dominum abbatem de censibus dicto suo monasterio fieri solitis pro viridarijs olim in cauis dicti loci circumquaque muros dicte ville existentes, replicato per dictos cousules quod ad contenta in dicta petitione minime tenebantur ipsi consules seu vniuersitas eiusdem, cum viridaria predicta que in dictis cauis olim erant, destructa essent propter merum necessitatem fortalicij antedictj et pro cauis in eisdem faciendis, que caue ab antiquo vt facti experientia edocebat, priùs erant ibi antequam viridaria concessa fuissent illis quorum erant, qùm vulgare nomen viridiariorum predictorum erat viridiarium de cauis; et reipsà presuponj potest, vt ipsi consules asserebant, ipse caue erant ibi ante ipsa viridaria, et quod nullus poterat ipsas cauas in preiudicium fortalicij impedire, et quod de facto factum et impeditum fuerat de facto debebat reuocari.

Tercio petitionj facte per dictum dominum abbatem de amouendo impedimento et noua turba super cossas et mensuragijs bladorum portandorum et jam apportatorum ad dictam villam et eius terminalia causa vendendj, replicato per dictos consules nomine dicte vniuersitatis, quod non tenebantur nec debebant cessare a contentis in ipsa petitione, cùm non esset dignum neque rationabile quod dicto domino abbati aut gentibus seu leudarijs suis alique cosse soluentur ratione mensuragij, nisi cùm mensuris vel in pilis ipsius dominj abbatis ipsa blada mensurarentur, non obstante vsu allegato, cùm potiùs abusus dici posset, seu corruptela, vt dicti consules asserebant. iij.

Quarto petitionj facte suprà per dictum dominum abbatem de clauibus portalium et turrium dicti loci quas asserebat ad se pertinere pleno jure, tanquam ad dominum dictj locj, replicato per dictos consules nomine dicte vniuersitatis quod ipsi erant in possessione et saisina et predecessores sui consules dicte ville fuerunt pacifice et quiete, tenendi dictas claues et a tanto tempore citrà quod sufficiebat ad bonam, longam et perpetuam possessionem acquisandam et acquisitam retinendam. iiij.

Quinto petitionj facte suprà per dictum dominum abbatem de credendis sibi litteris saluagardie regie olim ipsis consulibus concessis, replicato per dictos consules quod ad hec minime tenebantur nonobstante quodam arrestum regie curie latum super saluagardia predicta in curia parlamentj Parisius, cùm ipsum arrestum non sit nec taliter intelligetur neque intelligendum esset sicut et qualiter ipse dominus abbas et officiales sui ipsum arrestum intelligebant; quodque super expensas quarum taxatio adhuc pendebat in dicto parlamento non tenebantur propter plura que possent super hec allegari, proût asserebant memoratj. v.

Tandem inter predictos, super predictis omnibus et singulis et eorum dependentibus diuciùs altercato et litigato, tam in judicijs pluribus quam extrà, deuentoque ad aures et audienciam reuendi in Christo patris et dñi dñi Gaufredj diuina miseratione Carcassonensis episcopi, questiones predictas inter partes predictas motas fuisse et exortas, ex quibus, lites, jurgia, scandala quamplurima oriri essent et procul dubio onera suscitari et expensa quasi insupportabiles, fieri per partes antedictas et quamlibet earumdem, idem dominus Carcassonensis episcopus tamquam bonus pastor, super predictis volens et cupiens interponere partes suas et easdem partes ad bonam pacis et concordie reducere, ipso existente et personaliter apud Crassam constituto, in domo venerabilis virj dũj Bertni Villane, baccallarj in legibus, rectoris ecclesie de Bastida, Carcassonensis diocesis, ad

quam idem dñs Carcassonensis episcopus declinasse specialiter asserebat, pro dictis questionibus amicabiliter terminandis inter partes predictas, fecit dictas partes coram se euocari et habito maturo et deliberato consilio, cum partibus sepedictis, super dictas questiones et singulas earumdem, ac deliberatione plenior) cum pluribus consiliarijs tam ipsius domini Carcassonensis episcopj, quam eiusdem dñj abbatis et consulum predictorum, ipso dño episcopo tractantj, dicte partes de et super dictis questionibus et singulis earumdem inter se amicabiliter transigendo, conuenerunt in modum et formam subsequentes, prout infrà per capita describuntur.

¶. Consules nichil potere possunt a monasterio ratione fortalicij ville.

Le monastère est exempt de contribution pour la réfaction et entretien des murailles et pour la garde de la ville.

¶. Et *primo* super primo dictarum questionum et petitionum superiùs per dictos consules factarum articulo, conuenerunt in hunc modum, videlicet quod dicti consules aut dicta vniuersitas de Crassa, aut eorum successores nunquam futuris temporibus aut pro nunc, petere possunt, exhigere seu consequi a dicto dño abbate seu eius dicto monasterio ac conuentu suo predicto, aut eorum successorum, seu quibuscumque monachis beneficiatis in eodem monasterio, aliquod adiutorium, subuentionem vel aliquam redibentiam occasione fortalicij, murorum, agasserium, turrium, aubaniamentorum, cauorum, artilharie, ac taliorum quorumcumque necessariorum circà custodiam et deffentionem fortalicij ville Crasse antedicti, jam facti et in posterum faciendi, perficiendi, seu aliàs pro futuro tempore reparandi; ymò si ad eorum aliqua, idem dñs abbas et conueutus et beneficiatj dicti monasterij, pro nunc aut futuris temporibus tenebantur aut teneantur, id totum remissum est dño abbati, conuentui et beneficiatis predictis et successoribus eorumdem, ac monachorum antedictorum, actentis nonnullis promissionibus per dictum dominum abbatem ratione dictj sui monasterij, eisdem consulibus et vniuersitate de Crassa factis, in capitulis seu articulis infrà scriptis; nulla actione dictis consulibus super predictis, contra dictum dominum abbatem et dictum suum conuentum seu dictum eius monasterium aut monachos eiusdem, modo predicto, rettentis vel aliàs reseruatis.

ij. Super verò *secundo* dictarum petitionum per dictam vniuersitatem factarum articulo, inter se amicabiliter transigendo conuenerunt in hunc modum, videlicet quod dicte partes eorum communibus sumptibus et expensis, procurent et faciant reuocari ordinationes factas per dominum P. Champerdi, militem, in ipso predicto articulo nominatum, commissarium ad quedam negocia datum, per dictum comitem Pictavensem et locum tenentem dñj mei Francie regis in istis partibus Occitanis, quantùm in ordinationes factas per eundem dñm commissarium concesserunt factum constructionum seu reparationum paxerie seu molendinj in ipso articulo expressatorum; itaque amodo neutra dictarum partium aut successorum eorumdem vti, aut modo quolibet gaudere valeat atque possit ordinationibus predictis, (in) paxeriam et molendinum predictos constructos, vt prefertur; ymò expresse, gratis et de certa scientia dicte partes et quelibet earum, eisdem ordinacionibus molendinum et paixeriam consernentibus quantum vtilis esse possent partibus predictis, seu earum alteri, aut etiam obnoxie, renunciauerunt, et ipsas pro nullis haberi voluerunt atque cassis, quantum tamen predicta facere possunt dicte partes licite et absque iniuria ordinantis predictarum et aliàs non.

Super *tercio* dictarum petitionum per dictos consules supra factorum articulo, transigendo conuenerunt in hunc modum, ipso domino episcopo presente et ad ea consentiente, videlicet quod prefati consules et dicta vniuersitas ville Crasse et eorum successores, infrà muros ville Crasse, in via quadam que vulgariter vocatur «la carriere den Johan de lort» possint et valeant et eis licitum existat, libere et impune et sine contradictione quacumque, de novo edifficare et edifficatam reparare et perpetuò tenere condirectam quandam parrochialem ecclesiam ad honorem et laudem Dei et beati Michaelis patroni dicte ville, via predicta quasi in medio ecclesie remanente; et quia domus que sunt à qualibet parte dicte vie et longum eiusdem, ità quod caput ipsius ecclesie respiciat uersùs meridiem, destruantur et demoliantur, in quarum solo ecclesia predicta fieri possit et valeat, ità quod dicta ecclesia habeat in longum XXV canarum et in amplum XII canarum mensure et canne de Crassa: et quia conueniens introitus, ingressusque et exitus sunt ipsi ecclesie necessarij, voluerunt quod à parte aquilonis, videlicet à parte inferiori dicte ecclesie, fieri porta maior eiusdem ecclesie habens sufficientem introitum; et quia de domibus Raimundi Cadoual et Bernardj Raimundi Campilongi et Guillerme vxoris Petri Fage quondam, demoliantur, videlicet a parte domorum dictj Raimundj Cadoual et Bertrandi Raimundj predictorum IX palmi cum dimidio, et a parte Clare vxoris Petri Fage predicte tres palmj, intrà quos possit esse ydoneus et sufficiens introitus et exitus ecclesie antedicte: item cum ecclesia que a parte altanj deversùs viam G. Balbj fiat alia sufficiens porta habens in amplum duas cannas vsque ad viam dicti G. Balby, inter domos dictj den Johannis de orto predictj, inter quas fiat idoneus et sufficiens introitus et exitus ad ecclesiam antedictam; et quod pro emenda et amortizatione ambitus dicte ecclesie et pro omnj interesse quod idem dñs abbas et dictus eius conuentus ac singulares monachi seu beneficiatj monasterij antedictj, aut officia et administrationes habentes, eadem petere possent, seu consequj a dictis consulibus et vniuersitate predicta aut eorum successores quauis ratione, dicti consules et vniuersitas dicte ville dent et dare ac soluere teneantur domino abbati et conuentui memoratis quingentos florenos auri, semel soluendos ad vtilitatem dicti dñj episcopi Carcassone et in techa comuni conuentus dictj monasterij reponendos et in emendis redditibus mense abbacialis dictj monasterij et aliorum dictj monasterij quorum interest, custodiendos; de quibus quidem quingentis florenis auri predictis sacrista dicti monasterij habeat centum florenos aurj, qui in vtilitatem sue sacristie

Margin notes (right column): iij. — Permission concédée par M. l'Abbé, de bastir l'esglise de Saint-Michel. — ¶. Conceditur ecclesia construenda in villa Crasse et designatur eius quantitas.

pro suo interesse conuertantur; et quia propter hec consules ipsi, seu dicta vniuersitas, aut eorum successores, non minuantur ex suis, annuos quos per alterum, de singularibus ville Crasse annuatim soluerunt et soluere consueuerunt dicto domino abbati in festo omnium Sanctorum, ymò totam summam completam soluant proùt ante destructionem domorum predictarum in quarum solo ecclesia predicta et eius introitus et exitus fient et fierj sunt ordinatj, in aliquo nonobstante; et si conuentus et sacrista predictj in ipsis domibus quarum situs pro ecclesia et eius introitus et ordinatus aliquod census percipiunt, vel olei atque cere percipiebant ante presentem ordinationem, quam consules ipsi et dicta vniuersitas de eorum propria pecunia, habeant in aliquibus ità sufficientibus locis emere et assignare dictos census super aliquibus domibus dicte ville; et etiam quod dictj consules vltrà predictas emendas teneantur et debeant satisfacere illis quorum sunt dicte domus pro dicta ecclesia et introitibus predictis diruende, in valorem domorum predictarum, ad extimationem duorum proborum virorum dicte ville super hec exhigendorum: infrà quam quidem ecclesiam predictam sic vt premictitur limitatam et designatam, xxj cannas in longuo et xij cannas in amplitudine vt premittitur habentem, dicti consules et vniuersitas dicte ville et singulares eiusdem et eorum successores, possint vt prefertur, ecclesiam de nouo edifficare et edifficatam reparare et perpetuò tenere condirectam et capellas construere in eadem quantas voluerint pro suo libito voluntatis et absque contradictione quacumque, in quibus facere possint altaria ad honorem Dei et sancti Michaelis eorum patroni, beate Marie et beatj Johannis euangeliste, quorum sanctorum altaria erant et sunt in antiqua eorum ecclesia, extrà muros ville Crasse scituata, et etiam aliorum sanctorum et sanctarum Dei de quibus eisdem consulibus et vniuersitatj et singularibus qui capellas in eadem ecclesia facere voluerunt, videbitur expediens; acto tamen et dicto monasterio retento quod in dicta noua ecclesia non possint aut valeant fieri per aliquem personam vel vniuersitatem, altaria seu ymagines ipsorum altarium principales Sancte Trinitatis, sanctorum Nicholaj, Benedictj, Andree, Gregorij, Marcialis, Petri et Pauli, Radegundis, Stephani et Laurencij, Johannis Bap⸗tiste, Jacobi, Martini, Bartholomej, Anthonij, Magdalene et Catherine, cùm ad ipsorum sanctorum honorem altaria edifficati sunt in ecclesia monasterij antedicti; et hec ne per vnum alterj derogetur seu quouismodo retrahantur. In qua quidem ecclesia sic vt premititur edifficanda infrà dictam villam Crasse, dictus dñs abbas et suum predictum monasterium aut conuentus eiusdem monasterij et eorum perpetuò successores, habeant jus patronatus et omnia alia jura et deuezia que et proùt habent in alia ecclesia nunc extrà villam Crasse edifficata; quibus juribus non intendit dictus dñs abbas, vt asserunt, per predictas aut subsequentem, actu etiam contrario subsequente, in aliquo derogare, ymò eadem jura sibi et suo monasterio in perpetuum proùt ante, salua fore.

Les habitans sont obligez d'entretenir en bon estat, à leurs frais, ladite esglise.

Nota quod in ecclesia ville poterunt edifficare altaria beate Marie et beati Johannis euangeliste.

Il ne peut estre basti ny dedié des chapelles soubs le titre des Sts cy escrit.

Nota altaria que non debent edifficari in ecclesia ville.

Le monastère est curé primitif en lad. esglise avec tous autres droits honorifiques.

iiij

Super verò *quarto* dictarum questionum quas viceuersa dictus dñs abbas memoratis consulibus et vniuersitati ville Crasse faciebat articulo, dicte partes amicabiliter transigendo conuenerunt in hunc modum, videlicet quod dictus dominus abbas aut sui in dicto monasterio successores seu quiuis alij nomine eiusdem seu dicti monasterij, amodo nichil predicti possint exigendum habere seu consequi a dictis consulibus seu dicta vniuersitate aut successoribus eorumdem, ratione domus predicte, de qua expressa habetur mentio in ipso quarto dictarum questionum articulo, aut aliquorum cemetorum ab inde per ipsam vniuersitatem aut singulares eiusdem receptorum et in vtilitatem murorum et turrium dicti loci aut alij eorum edifficiorum conuersorum; ymò ab omnj petitione, actione, et emenda quas dictus dns abbas et dictum monasterium facere possent pro tempore, de et pro predictis, ipsi consules et dicta vniuersitas et singulares eiusdem liberi sunt, quitj et immunes.

v. Quitantur census casarum.

Super verò *quinto* dictarum questionum per dictum dominum abbatem factarum articulo, etiam transigendo conuenerunt in hunc modum, videlicet quod dictus dñs abbas aut dictus conuentus, communiter vel diuisim, aut eorum successores nichil petere possint habere seu consequi a dictis consulibus et vniuersitate ville Crasse, aut singulari eiusdem, ratione census annuj quos idem dñs abbas recipiebat aut recipere consueuerat in viridarijs circumquaque muros ville Crasse tunc existentium, quibus nunc caue fortalicij dicti loci tam pro comodo vniuersitatis dicte ville quam ipsius dominj abbatis facte existunt constructum, cùm caue forent in solo vbi nunc sunt priùsquam viridaria concedantur in eodem, nullo jure amodo dicto dño abbati super dictis censibus retento, vel aliàs reseruato, retentis etiam alijs, suprà et infrà scriptis, inter partes predictas concordatis.

vj. De receptione cossarum per leudarium.

Droit de Cosse.

Super vero *sexto* dictarum questionum articulo dicte partes etiam transigendo conuenerunt in hunc modum, videlicet quod dicti consules, vniuersitasque predicta aut singulares eiusdem, aut alij singulares ipsius vniuersitatis, presentes vel futuri, per se vel alium, seu alios ipsorum consulum, vel singularem de Crassa, nemini clàm vel palàm, occultè seu magnifeste, tacite vel expresse, non impedient ex nunc aut inantea, quominùs ipse dominus abbas per se et leudariis suis et alias gentes suas, libere, pacifice et quiete, recipere valeat et successores sui in dicto monasterio etiam valeant, de bladis, leguminibus, sale et alijs que ad mensuram venduntur, preuilegiatis personis dumtaxat exceptis, cossagium siue cossam ab illis hominibus extraneis a dicta villa, blada et alias res suas que ad mensuram venduntur, vendentibus in platea vel villa dicti loci aut terminalibus eiusdem, cum mensuris dicti domini abbatis vel alijs quibuscumque, aut etiam sine mensura quacumque, sibi ipsis iidem consules et singulares dicte

ville et successores eorumdem silencium perpetuum super hec imponendo.

9. Quomodo et per quos claues ville Crasse debent teneri.

Super verò *septimo* dictarum questionum articulo dicte partes etiam transigendo conuenerunt in hunc modum, videlicet quod consules de Crassa qui nunc sunt et pro tempore erunt et eorum perpetuò successores et dicta vniuersitas per se et deputatos vel deputandos ab eisdem, claues portalium, turrium et alterius clausure et fortalicij loci predicti teneant et custodiant libere et sine contradictione quacumque, possintque libere et impune et eis liceat pro eorum libito voluntatis, claudere et aperire, per se vel eorum deputatos vel deputandos, nocte et die et aliàs prout sibi videbitur expedire, hoc actum et in perpetuum expressum et edictum quod anno quolibet, vel saltem in qualibet noua consulum dicti loci creatione, prestito per eosdem consules nouos juramento ad sancta Dei evangelia corporali super dicto eorum consulatu, et ipso juramento recepto per dictum dominum abbatem, aut alium suo nomine ad hoc potestatem habentem, ipsi noui consules dictas claues dictorum portalium quas nunc consules et dicta uniuersitas predicti de dicto fortalicio et portalium habent, vel de eisdem in futurum habebunt, portabunt et portare teneantur dicto domino abbati, aut illi qui de et supra dicto nouo eorum consulatu potestatem habebit juramentj recipiendj à dicto domino abbate, quas claues in signum dominij, eidem dictum juramentum recipienti, tradere si et cum per eum fuerunt requisitj teneantur; quas claues eis sic traditas et per dictum dominum abbatem seu alter qui suo nomine dictos nouos consules admictet et juramentum ab eis recipiet, incontinenti, omni mora et allegatione postpositis, eisdem nouis consulibus reddere teneantur: quibus sic per dictos consules recuperatis, ipsi jidem consules dictas claues à dicto domino abbati et eius dicto monasterio tenere recognoscant. Et quia quacumque hora dictus dominus abbas et eius perpetuò successores, siue de die, siue de nocte, aut eius vicarij generales, aut judices, seu vicarij sue temporalitatis, cum eorum decentibus comitiuis, omni suspicione carentibus, intrare vel exire voluerunt dictam villam, quod dicti consules vel ab eis deputati super ipsis clauibus tenendis, aperire eisdem, vel eorum alterj, libere et sine quacumque morosa contradictione teneantur, si et cùm predicta ad dictorum consulum aut ipsarum clauium detentores noticia deueniet; dùm tamen pro illo tunc in aperiendo non immineat periculum, quod periculum per ipsos consules, aut alios ipsarum clauium detentores maliciose non fingatur; et quod vsque ad horam qua communiter pulsatur et pulsare consueuit simbalum, aut signum, seu campana monasterij, que communiter vocatur: « lo sen del gayt » in crepusculo noctis, domino abbati et alijs prenominatjs, nec non et omnibus et singulis monachis dicti Crassensis monasterij et etiam quibuscumque familiaribus dicti domini abbatis publica suspitione carentibus, tam eundo quam redeundo, intrando et exeundo, dicti consules aut ipsorum clauium detentores portas dicti loci aperire teneantur, si tum pro illo tunc in aperiendo periculum non inueniat vt superiùs est jam dictum, et quod ipsum periculum maliciose non fingatur. In casu verò quo medicus aut barbitonsor dicti monasterij in dicta villa commorante, pro nunc vel alijs futuris temporibus aliqua hora necessitati essent in monasterio et propter hec dictus dominus abbas aut domini monachi dicti monasterij micterent pro eisdem vel altero eorundem qui detentores dictarum clauium cum ad sui noticia putauerit, notiffiret hec eisdem medico et barbitonsori, et si accedere voluerunt ad dictum monasterium et dictam villam exire, quod tunc deputatus predictus ad dictas claues tenendas eisdem et cuilibet eorumdem quociens ipse casus euenerit, aperire teneatur, si tum periculum non sit pro tunc, in aperiendo vt suprà, dùm tamen ipsum periculum maliciose non fingatur.

Super verò *octauo* dictarum questionum articulo dicte partes transigendo etiam conuenerunt in hunc modum, videlicet quod factum saluegardie eisdem consulibus et uniuersitati concesse et in ipsa saluagardia regia de qua in ipso octauo articulo memento habetur expressa, intelligatur pro reuocati vel non per arrestum jam in parlamento Parisius latum super ea, et in eamdem possint obtinere et habere idem factum ipsum per ipsas partes in terminis accordati positum, portetur et ponatur coram dominis de parlamento Parisius, cum altera dictarum partium alteram super hoc duxerit requirendam. Et quia super huiusmodi facta et quibuscumque deppendentibus ex eodem, stent dicte partes et stare habeant absque reclamatione aliquali ordinationum ipsorum dominorum eiusdem parlamenti et super expensas in quibus consules ipsi aut eorum predecessores per dicti parlamentj curia fuerunt condempnati eidem domino abbati, quarum taxatio adhuc pendet in eodem parlamento, dictus dominus abbas quantum in eo est et hec facere potest et ei licet, dictas expensas in quibus ut premittitur, consules ipsi seu eorum predecessores fuerunt condempnati, actentis premissis et alijs tum in primo quam alijs articulis superiùs descriptis, per ipsos consules eisdem domino abbati et conuentui et eius dicto monasterio remissis et quittatis, idem dominus abbas remisit consulibus memoratis et vniuersitati dicte ville ipsarum expensarum taxationem, petitionem et exactionem earumdem, specialiter et expresse, gratis et de sua certa sciencia, remittendo voluntati dominorum de parlamento predicto semper et in omnibus et singulis, predictis retentis et resignatis.

Quam quidem pactus, accordum et transactionem predicta, dicte partes, videlicet dictus dominus Abbas per se et nomine dicti sui monasterij, necnon et venerabiles et religiosi viri domini P. Raymundi de Aucelhione elemosinarius, Guilhermus de Affio prior de Claramonte, sindicj dicti monasterij.. necnon etiam religiosi viri domini Amaneus de Freiaco operarius et prior claustralis, Raimundus Folcrandi camerarius, B. de Maloduino prepositus de Rauato, B. Cayrolli thesaura-

rius, P. de Podio, E. Fabri, Senhorellus de Porta regia, P. Adalberti ortolanus, S. Genselmi precentor, Guido de Jo prepositus de Mdhano, R. de Antissaco prepositus de Badenchis, P. Chamminelly prior de Palacio, P. de Ferralibus et Johannes Textoris, dicti Crassensis monasterij monachi; et prouidi viri videlicet magister Raymundus Cere notarius, P. Adalberti mercator, ac P. Podij laborator, consules uniuersitatis ville Crasse...., necnon Stephanus Sophie P. Berselhini, P. Richardi, P. Tragini, R. de Podio, R. Terminis et Egidius Austenchii, proceres ville Crasse, dictorumque consulum consiliarij : necnon etiam

Guillelmus Colca	Johannes Aurelhas.	Magister Paulus Stephani, not^s.
Bernardus Textor	Almaricus Puiolis.	E. Miri.
Johannes de Fontanis.	B. Bosquetj.	P. Podij.
R^s Sophie	Germanus Caunas.	P. Johannes Arqueratoris.
Joh. Franchi junior.	B. Maunelli	E. Ade.
P^s Gossi Gossij.	Berengarius Bezore.	Magister Guillus Raimundi not^s.
R^s. Torneri	Johannes Poluereris.	R. Embrinj.
G^s Fabri, textor.	S. Amelij.	Berengarius Podij.
P. Johannes Cabrerij.	P. Menesa.	Johannes Folquerij.
R. Cathalani.	E. Barrasolly.	Johannes de Orto.
R. de Solerio.	P. Carcassesij.	E. Ferrerij.
Magis^r Thomas de Monte, not^s.	Pontius Arthellarij.	Johannes Campi longi.
	G. Gossij.	

Et magister Bernardus Rubei notarius de Crassa pro se et tota universitate ville Crasse, in ecclesia beati Michaelis de Crassa, pro suprà et infrascripta specialiter congregati; presente ibidem reuerendo in Christo patre et D. D. Carcassonensi episcopo supradicto, ac partes suas interponente in premissis, tenere, seruare et nullo unquam tempore contradicere, facere vel venire... sua, dicte partes quibus suprà nominibus, promiserunt bona fide, premissis tamen premitùs et ante omnia protestantibus infrascriptis, videlicet quod nisi quedam recognitio clauium predictarum portalium dicte ville facta per consules predictos aut eorum predecessores, in et coram curia regia Carcassone, aut commissario per dictam curiam deputato, si recognitio diù mereatur, possit renouari; quod fieri petatur comunibus expensis partium predictarum; aut aliàs curie regie predicte, domino meo regi seu gentibus suis, predicta transactio de dictis clauibus facta superiùs inter partes predictas displiceret, ita quod eorum displicium uel dicta recognitio jam facta, vt prefertur, impedimentum prestaret tale per quod ipsa transactio super ipsis clauibus facta superiùs inter partes predictas sint ad plenum proùt accordatum etsi superiùs non posset sortiri effectum, dato quod per alteram perpetuum non staret, predicta omnia vniuersa et singula ex nunc proùt ex tunc; et e contrà dicte partes concorditer eo casu irritent penitùs et adnullant et donec factum ipsarum clauium declaratum fuerit inter partes predictas; ita quod transactio predicta super dictis clauibus facta suum possit et valeat ad plenum sortire effectum : ad constructionem dicte ecclesie nouiter infra muros ville Crasse construende minime procedatur, sed interdùm remaneat in suspenso voluntate domini nostri Pape quantùm concesserint concessionem loci pro ecclesia deputati, vel remissionem domus et censuum predictorum in quanto questionum predictarum articulis contentorum si et in perpetuum indigebunt, semper salua. Que omnia uniuersa et singula dicte partes et earum quelibet rata grata et firma habere promiserunt perpetuò et accepta facere; sanctis Dei iiij^or evangelijs in manibus dicti domini Carcassonensis episcopi, per sindicos monasterij Crassensis et consules predictos super hec corporaliter tactis etc..... »

1360, *Avril* 24. — Ordonnances et Réglemens sur la fabrique et manufacture des draps en la ville de La Grasse, présentées par les consuls de ladite ville, en langage du pays, auec l'approbation et confirmation de Hélie, abbé de La Grasse. (Doat. vol. 67. fol. 369. — *Livre vert.* A. des Archives de l'Abbaye de La Grasse. fol. 245. Archives de la Préfecture de l'Aude). — v. ci-dessus : *ad ann. 1302.* pag. 467.

Anno natiuitatis Domini millesimo trecentesimo sexagesimo, illustrissimo D. Johanne Dei gratia rege Francorum regnante, die videlicet vigesima quarta mensis aprilis. Nouerint uniuersi quod venientes et personaliter existentes apud Crassam, infra monasterium dicti loci, coram venerabili et religioso viro D. Bernardo de Malodunio, licentiato in decretis, vicario generali in spiritualibus et temporalibus reuerendissimi in Christo patris et DD. Helie Dei et sancte Sedis apostolice gratia abbatis monasterij Crassensis... videlicet Bernardus Pontij Raymundi consul vniuersitatis ville de Crassa, et etiam Raymundus Aybrini, Petrus Johannis Carbrerie, suprapositi artis ministerij payrie de Crassa, et etiam Johannes Franchi et Bernardus Bosqueti, suprapositi ministerij, siue artis textorie dicte ville de Crassa; ipsi idem consules et suprapositi quibus supranominibus, dixerunt et verbo coram dicto D. generali vicario proposuerunt, pro bono statu ville et vniuersitatis de Crassa et singulorum eiusdem, et ad euitandum fraudes et malicias que in factura pannorum

in dicta villa de Crassa factorum et faciendorum, committi possunt per facientes et parantes pannos predictos, quasdam ordinationes et statuta factas, editas et publicatas fuisse in dicta villa, ad requisitionem, supplicationem et instantem postulationem consulum et suprapositorum artium parayrie et textorie ville de Crassa, qui pro tempore fuerunt, et per D. abbatem qui pro tempore erat, confirmatas; de quibus quidem ordinationibus et statutis dicti consules' et suprapositi fidem debitam fecerunt per quoddam publicum instrumentum tenorem et formam que sequitur continens :

1350 1er septemb. « Anno Natiuitatis Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo, D. Johanne Dei gratia rege Francorum regnante, die videlicet prima mensis septembris. Nouerint vniuersi quod venientes et existentes infra monasterium Crassense, coram reuerendo in Christo patre et D. D. Helie Dei gratia Abbate monasterij Crassensis, Johannes Aurelhas et Guilhelmus Barrassoli, mercatores de Crassa, consules vniuersitatis hominum ejusdem ville de Crassa, et D. Johannes Aurellas, Guiraudus Pazarij ac Johannes Torroni, suprapositi artis siue ministerij parayrie de Crassa, ac Guilhermus Martini et Guilhelmus Ferrerij, textores de Crassa, suprapositique artis siue ministerij textorie dicte ville de Crassa, pro bono artium predictarum et vtilitate rei publice ac comodo vniuersitatis hominum dicte ville de Crassa, suplicarunt D. abbati prefato quatinus ordinationes infrascriptas et rescriptas concedere dignetur consulibus vniuersitatis predicte, ne in pannis laneis qui in dicto loco conficiuntur fraus aliqua reperiri possit, et ut omnis fraus et suspicio tollatur de eisdem, et ut mercatores de dictis pannis ementes in loco de Crassa et alibi, securiùs et frequentius emant de pannis antedictis, omni fraude remota. Primò inquam suplicarunt consules et suprapositi memorati D. abbati antedicto, romanualiter vt sequitur :

Texte vulgaire.

« Supplico lesdits cossols a Mossur Labat de La Grasse, quel dit Mossur Labat aia ordenar et ordene : (I) que tots hom et tota persona del dich loc fasen draps per mercadejar, sia tengut de far bonne rauba et bos draps lials de penche catorze ou de mays, exceptat aquels que seran de tench de payrol tenchas, losquals sian de tretze liadures al mens, come son mesclats, que sian aysi cant desa entras es agut acostumat, et quels dits draps quatorzes et trezes pezen et tengan la forme del pes ques ordenat al cossollat de La Grasse, cant deuen esser senihats del plom, sò es assauer de xxxvij liures ou de xxxiiij liures que peso almens; et aquels que seran trobats lo contrari, cascun drap que sera fait en contra la dicte ordenance, pague xx sols de tornes; et noresmens que a cascun drap sian faits aytans de traücs al cap prumer en lo cunh que es al consolat de La Grasse, deputat a seinhar losdits draps per losdits consols, com sera mesmes de lhouras lo dit drap, so es assauer per cascuna liüre vng traüc. (II) Encaremays, que tots homs et tota persona de la dicta ville draps faisans, com dessus es dich, de penche catorze o tretze, o de mes de penche, cals que sian fasans los dits draps de tal moyso et de tal long que quant ychiran del tauler, tengan per amdos aurieras, xv canes et vj palms; et tots aquels que de mens de moyso e de long fasan ou faran far losdits draps, paguen x sols de pena. (III) Encaremays, que per so quels bos draps sian conneguts entre los auls e per lo contrari, que a tots los draps que seran quatorzes, o de mays de moyso de penche, sia feita al telier, al cap prumer, vne crosse, denotan lo seinhal deldit Mossur Labat, et apres dejos la crosse, lo seinhal de la viela, soyes assaber vne barra vermelha, ampla de doze, ou de xvj, ou de xx dochas, entorn, et ij barras blancas, et après dous blanchas de caduna part de la vermelha, que entre totas ayen atan dample comme la dicha barra vermelha entorn. Et tot hom que

Traduction française. (1)

Supplient lesdits consuls à Monsieur l'Abbé de La Grasse, que ledit Mr l'Abbé ait à ordonner et ordonne : (I) que tout homme et toute personne dudit lieu faisant draps pour marchander (vendre) soit tenu de faire bonne étoffe et bons draps, loyaux de peigne quatorze, ou de plus, excepté ceux qui seront de teinture de chaudron teints, lesquels soient de treize liadures (fils) au moins comme sont meslés, qu'ils soient ainsi que ci-deuant il a esté acoustumé et que lesdits draps quatorzains et treizeins pèsent et tiennent la forme du poids qui est ordonné au consulat de La Grasse, lorsqu'ils doivent être marqués du plomb ; c'est à savoir de trente et sept livres, ou de xxxiiij livres qu'ils pèsent au moins; et ceux qui seront trouvés faisant le contraire, que pour chaque drap qui sera fait encontre la dite ordonnance, payent vingt sols tournois : et néanmoins que à chacun drap soient faits autant de trous au chef premier avec le coin qui est au consulat de La Grasse, par celui qui est commis à marquer lesdits draps par lesdits consuls, comme sera en moins de livres ledit drap, c'est à sçauoir pour chaque livre (en moins) un trou. (II) Encore plus, que tout homme et toute personne de ladite ville draps faisant, comme dessus est dit, de peigne quatorze, ou treize, ou de plus de peigne, quels qu'ils soient, fassent lesdits draps de telle mesure et de telle longueur, que quand ils sortiront du telier, ils contiennent par les deux lisières, quinze canes et six pans ; et tous ceux qui de moins de mesure et de longueur, feront, ou feront faire lesdits draps, payeront dix sols de peine. (III) En outre, (afin) que les bons draps soient connus entre les mauvais, et pour le contraire, qu'à tous les draps qui seront quatorzains ou de plus de mesure de peigne, il soit fait au telier, au premier bout, une crosse, indiquant la marque dudit Mr l'Abbé ; et après, dessous la crosse, la marque de la ville ; c'est à savoir une barre rouge, ample de douze, ou de seize, ou de vingt doigts, environ, et deux barres blanches ; et après deux [barres] blanches de chaque côté de la rouge, lesquelles entre toutes, ayent autant de ampleur comme ladite barre rouge environ. Et tout

(1) La traduction française se trouve dans Doat (vol. 67, fol 387, verso), à la suite du texte de la charte. Elle a été modifiée afin de la rendre plus conforme au mot pour mot.

sera trobat fasen lo contrarj pague lx sols de tornes de pena, per cascun drap; et que lo dich cap se pusque far als draps tretzes, apelats mesclas, tenches de tenche de payrol, aixi cum dessus es dich. Et si tan sera que degus volgues far draps de palmela tretzes, ou de mens de moyso de penche, no y auso far degun cap, ny deguna aureyra, sus la dita pena, mas tan solamen dessi meteys tot pla, et tal guiza que entre lo drap, el cap et las aureyras, no aya deguna variacio de color. (IV) Eucaramays que degu de la dicha viala, de calque condicio que sia, ne ause far, nj far far degun drap apelat bort, so es assauer que lordum fos ausis el tescum de pelhades, o per lo contrari; si doncas aquels que far ne volian, nol fasian tots plas, seno cap et senes aurieras. de tal guiza que entre ells drap, las aurieras els caps, no aya deguna variacio de color, mas tant solamen de sj meteys tot pla. Et si degun era trobat fazen lo coutrari, que pague per cascun drap, per pena, lx sols tornes. (V) Encaremays, que degu no ause tenher ny far tenher troquas, nj madaychas, nj deguna filadura blaucha, no burela, per far ou per contrefar palmelas, ou mesclata, exceptat madaychas tortas per aurieras: si doncas quel fasa guasta que far ne volera, senes cap et senes aurieras dautra color, mas tan solameu dessj meteis tot pla, aissi come deldit bortz dessus es expressat; et totz aquels que seran trobatz fasen lo contrari, paguen lx sols de tornes per pena. (VI) Encaremays, que degus no ause dins la viala de La Grassa, ny als termenats, adobar, ny dels caps, ny del autres seinhals dessus dits, senhar degus draps, nj deguna autra cause que ad adop de drap sia necessaria de far; si doncas no erat pinchenat, o obrat, o en filaduras, o comprat per los homes o per las gens habitans de La Grasse, lasquals filaduras no fossen tenchas ny mesclades: si doncques no era raube plana aixi com so draps, ou estags de pages, costals no fosse contrafaïtz, a forma ny a moyso dessus dichas; et si degun era trobat fazen lo contrarj, pague lx sols torues per pena. Et nos res mens que ad aytals draps, de licencia et mandamen de la cort de La Grassa, la cal ordene a lor requesta encontenent a elz faita, sian estatz per los saubrepausatz dessus ditz, los caps et las aurieras, los cals caps et las aurieras jamais no cobre cels de qui seran aytals draps: ny degus de la viala no ause anar treiser fore del dich loc, ab que los teysseires no prengun, ni deian auer del treisser si no lo juste pretz, aixi que es acostumat. (VII) Encaremais que si degun bort, troqua, tench, dels cals dessus es feita mentio, era trobat al cap et ab aurieras, contra las dichas ordenances, que los dichs saubrepausatz, de licencia de la cort, aixi com dessus es dich, puescan ostar les caps et las aurieras, los cals jamaïs non cobren cels desquals serian atals draps »

homme qui sera trouvé faisant le contraire, qu'il paye soixante sols de tournois de peine, pour chacun drap. Et que se puisse faire aux draps trezains, appelés mêlés, teints de teinture de chaudron, ainsi comme dessus est dit. Et si tant sera qu'aucun veuille faire draps de palmela (?) treize, ou de moins de mesure de peigne, qu'il n'ose y faire aucun chef ni aucune lisière, sous ladite peine; mais tant seulement qu'ils se fussent tout unis; en telle façon que entre le drap, le chef et les lisières, il n'y aye aucune variation de couleur. (IV) En outre, que aucun de la dite ville, de quelque condition qu'il soit, n'ose faire, ni faire faire aucun drap appelé bort; c'est à sçauoir que la trame soit ausis (?) et le tescum (?) soit de pelhades, ou pour le contraire (vice versa?): ainsi donc ceux qui en faire voudront, les fassent tout uni, sans chef (bout) et sans lisière, de telle façon que entre le drap, les lisières et les chefs, il n'y ait aucune variation de couleur, mais tant seulement qu'ils soient tenus tout uni. Et si aucun était trouvé faisant le contraire, qu'il paye par chacun drap, pour peine, soixante sols tournois. (V) En outre, qu'aucun n'ose teindre, ni faire teindre, troques, ni écheveaux, ni aucune filure blanche, ni burèle, pour faire ou pour contrefaire palmêles ou mêlés, excepté écheveaux tordus pour lisière: si donc est quelqu'un qui en voudra faire, [qu'il fasse] sans chef ou sans lisières, d'autre couleur, mais tant seulement de soi-même, tout uni, ainsi comme dudit bort est ci-dessus exprimé; et tous ceux qui seront trouvés faisant le contraire, qu'ils payent soixante sols de tournois, pour peine. (VI) Enoutre, qu'aucun n'ose dans la ville de La Grasse, ni en ses territoires, accommoder, ni des chefs, ni des autres marques dessus dites marquer aucun drap, ni [faire] aucune autre chose, laquelle a accomoder le drap, soit nécessaire de faire, si ce n'est qu'il ne serait peigné, ou ouvré, ou acheté en filé, par les hommes ou par les gens habitans de La Grasse; lesquels filés ne fussent teints, ni mêlés; si donc ce n'était point étoffe unie, comme sont draps, ou estags de pages, lesquels ne fussent contrefaits, à forme ni à façon des susdites; Et si aucun était trouvé faisant le contraire, qu'il paye soixante sols tournois pour peine: et néanmoins que de tels draps, de licence et mandement de la cour de La Grasse, laquelle l'ordonne à leur requeste, incontinent à elle faite, soient ostés par les superposés dessus dit, les chefs et les lisières, lesquels chefs et lisières jamais ne recouvrent ceux de qui seront tels draps: ni aucun de la ville n'ose aller tisser hors dudit lieu; et que les tisserans ne prennent ni doivent avoir du tissage, si non le juste prix, ainsi que est accoutumé. (VII) En outre, que si aucun bort, troque, teints, desquels dessus est faite mention, était trouvé avec chef et avec lisières, contre lesdites ordonnances, que lesdits superposés, de licence de la cour, ainsi comme dessus est dit, puissent ôter les chefs et les lisières, lesquels jamais ne recouvrent ceux desquels seraient de tels draps.

Quibus supplicationibus factis dictus D. abbas desiderans bonum statum ville de bono in melius reformare, habito super predictis omnibus peritorum consilio et obtento, ordinationes predictas omnes et singulas, tamquam rationi consonas, quantum in eo est, et ad euitandum fraudes que in dictis pannis multociens committuntur, factum et supplica-

tum admittens, voluit tenerj et obseruari perpetuò, quantum tamen consulum et suprapositorum predictorum placuerit voluntati, et vtiles et expedientes eisdem et dicte vniuersitati videbuntur; volens nihilominùs quod de predictis penis, omnibus et singulis, si et quanciens eas comittj contigerit, habeat ille, vel illi, qui predictas fraudes revelabunt, tertiam partem, et residuas duas partes ipsi D. abbati retentas et suis successoribus in monasterio antedicto. Et ad finem ne de premissis ignorantie causam pretendere possit, voluit predicta omnia per dictum locum de Crassa, nedùm semel ymò pluries, ad requestam consulum et suprapositorum predictorum, voce preconia, publicarj; precipiens ibidem nobili viro D. Raymundo de Villanoua, militi, vicario suo temporali, ac discreto viro magistro Johanni de Podio, baccallario in legibus, judice ordinario, ibidem presentibus, et ceteris curialibus curie de Crassa, vt predictas ordinationes in predicta supplicatione contentas, omnia et singula, teneri faciant inviolabiliter, vt premissum est, et obseruari... Dicti vero DD. vicarius et judex offerentes se paratos mandatis dicti D. Abbatis effectualiter obedire, precepit Bernardo Berengarij preconi publico dicte ville de Crassa, ibidem presenti, vt contenta in dicta supplicatione per locum de Crassa proclamet et publicet voce, tuba precedenti, cum fuerit requisitus per consules et suprapositos antedictos. Acta fuerunt hec in prefato Crassensi monasterio..... presentibus religiosis viris DD. Bernardo de Malodunio, licentiato in decretis, vicario generali, Oliuario de Dompnouio, monachis dicti monasterij Crassensis, Stephano de Buxeria, seruiente de Crassa, et me Guillelmo Stagij, notario publico Crasse et terre monasterij Crassensis qui hec recepi:

Postque, anno quo suprà, die nona mensis septembris: Nouerint vniuersi quod existens et personaliter constitutus apud Crassam, in consistorio publico curie dicti locj, in mei suprà et infrascripti notarij presentia, videlicet Guillelmus Barrasoli et Johannes Aurelhas, consules dicte vniuersitatis de Crassa; et dictus Johannes Aurelhas, Guiraudus Pazarij et Johannes Torronj, suprapositi artis siue ministerij parairie eiusdem ville; ac Guillermus Martinj et Guillelmus Ferrerij, textores de Crassa, suprapositique artis, siue ministerij textorie dicte ville de Crassa, coram nobili viro D. Raymundo de Villanoua, milite, vicario Crasse, et prouido viro magistro Johanne de Podio, baccallario in legibus, judice Crasse et terre monasterij Crassensis; jidem consules supplicarunt D.D. vicario et judici memoratis, vt contenta in ordinationibus et restrictionibus predictis, per locum de Crassa et per loca insignia, voce preconia, preconisarj, die presenti facerent, cùm sit dies forensis, per Bernardum Berengarij, preconem publicum eiusdem ville, ad finem ne nullus, tam extranei quam villici, de et super predictis ordinacionibus et restrictionibus, causam ignorantie pretendere posset. Ad cuius supplicationem et requisitionem dictorum consulum et suprapositorum..... jidem D.D. vicarius et judex, tanquam juri et rationi consone, preceperunt dicto Bernardo Berengarij, alias Bat, preconi publico eiusdem ville, quod contenta in ordinacionibus et restrictionibus predictis, per locum de Crassa, vt est consuetum, et per loca insignia preconizaret, voce preconia. Et primo dictus Bernardus Berengarij preco, voce preconia, preconisauit in loco de Crassa, de mandato eidem facto, per dictum D. vicarium, videlicet in platea publica, vt sequitur:

TEXTE VULGAIRE.

« AUIATS quens manda hom ens fa a saber de par Mossen lo viguier de la court de Monseignour Labat de La Grasse, que totz hom e tota persona del loc de La Grasse fazen draps per mercadejar, sia tengut de far bona rauba et bons draps, lials de penche catorze, o de mays, exceptat aquels que seran de tenche de payrol tenches, les cals sian de treze liaduras al mens.... (répétition textuelle de la supplique des consuls.— v. ci-dessus: pag. 499. col. 1.).

.....Volens no resmens que de las peines dessus dites, si se endeuenian, aquel ou aquels que les dites fraus reuelaren, ayan la ters part, et las autres dos parts remanans sen de Mossen Labat de La Grasse o de ses succedors; aissj vos hò manda hom ens esta assaber. »

TRADUCTION FRANÇAISE.

Oyés qu'on mande homes, et on fait à savoir de par Monsieur le viguier de la cour de Monseigneur l'Abbé de La Grasse, que tous hommes et toute personne du lieu de La Grasse, faisans draps pour marchander (vendre), soit tenu de faire bonne étoffe et bons draps, loyaux de peigne quatorze, ou de plus, excepté ceux qui seront de teinture de chaudière, teints, lesquels soient de treize liadures au moins, etc, etc. (v. ci-dessus: p. 499. col. 1).

.....Voulant néantmoins que des peines dessus dites, si elles étaient encourues, celui ou ceux qui lesdites fraudes révéleront, aient la tierce part, et les autes deux part restantes, soient de Monsieur l'Abbé de La Grasse et de ses successeurs: ainsi vous le mande, et on vous le fait à savoir.

Acta fuerunt hec in platea publica de Crassa, in die forensj, in presentia et testimonio Guillermj Raynardj, Petrj Gossj maioris, Raymundi Cathalanj, Guillermj Gossij, Stephani Sophie juniorum. — *Item* in platea bocairie fuit proclamatum in modum supradictum, in presentia et testimonio Bartholomej Botetj, Raymundj Bessij, Petrj Podij, Berengarij de Janj, Benedicti Canapontis *Item* fuit preconisatum, modo et forma superiùs expressatis, in cadriuio curie, in presentia et testimonio Guillermj Prada, Poncij Stagij, Petrj Raymundj Podij, Petrj Caunas textoris; et mei Guillelmj Stagij, notarij supradictj et curie dicti loci, qui predicta omnia requisitus recepi. Et quia dictus magister Guillelmus Stagij, morte preuentus, hoc instrumentum in formam publicam redigere non potuit, ego Franciscus Amorosi, cle-

ricus, habitator Crasse, vice et mandato magistri Bernardi Rubej, notarij publicj Crasse, in notis et prothocolis dicti quondam notarij, authoritate curie Crasse subrogati, predicta omnia, in hanc publicam formam redegi et scripsi....

Verùm cum in dictis ordinacionibus siue statutis, nonullj sint articuli dictis consulibus et suprapositis, ac singularibus dicte vniuersitatis de Crassa minùs forte vtiles et damnosj, videlicet sextus articulus, cuius tenor talis est : (VI) « **Encaremais que degus no ause dins la viala de La Grasse, etc.** » (v. ci-dessus : pag. 500, col 1); ipse idem D. vicarius generalis ad requisitionem et suplicacionem dictorum consulum et suprapositorum predictorum, voluit quod contenta in dicto sexto articulo abolita sint perpetuo, penitùs atque nulla; saluo et retento de contentis in dicto articulo, quod dictus D. abbas qui nunc est et qui pro tempore fuerit, seu eius curiales, cùm per dictos suprapositos artis payrerie qui nunc sunt et pro tempore, fuerint requisitj super executione pannorum iuxta relationem per ipsos suprapositos, de talibus pannis falsis, siue minùs mercabilibus, priùs factam ipsis curialibus, quod ipsi curiales tales pannos de quibus vt premissum est, relatio facta fuerit, iuxta demerita ipsorum pannorum, dictis suprapositis, incontinentj ipsa relatione facta, remittant, cum licentia tales pannos executandj, per suprapositos antedictos, modo et forma relatis per suprapositos antedictos et proùt demerita talium pannorum postulabunt, iuxta bonum arbitrium et conscientiam suprapositorum predictorum. Quam quidem licentiam, ipsa requesta facta per suprapositos antedictos, ipsi curiales incontinenti prestare teneantur eisdem, pro executionj predicta, modo premisso facienda, cetera et alia in dictj ordinacionibus, siue statutis, contenta et expressata tenerj voluerunt...., cum moderationibus tamen et modificationibus infrà scriptis, super contentis in primo articulo, cuius tenor talis est : (I) « **Premiérement, que totz boms, etc.** » (v. ci-dessus : p. 499, col. 1); videlicet quod contenta in eodem teneantur et perpetuò obseruentur : hoc saluo quod si tales pannos, siue in talibus pannis erant minùs tres puadas, propter hoc pena non debeatur.

Aysi est la moderacion del sixe article.

Aysi est la moderacion du premier article.

Item etiam fuit moderatum super hoc quod in dicto articulo continetur : « **que faran bos draps et lials de penche catorze o de mays, exceptat aquels que seran tenches de tenche de payrol..** » quod hoc intelligatur, quod totum sit tinctum de tincta de payrol, vel saltim pro medietate.

¶ Super contentis in *secundo articulo* moderarunt et obseruari voluerunt videlicet quod quilibet pannus de forma in dicto secundo articulo expressata, qui tenere debebat in longitudine pro ambabus aurerijs, quindecim cannas et sex palmos, teneant mantea solum et dumtaxat quindecim cannas et quatuor palmos.

¶ Aissi ést la moderacion du segond article.

Item super eo quod in dicto articulo continetur quod facientes pannos de minorj forma predicta soluerent pro pena dicto D. abbati decem solidos turonenses, voluit ita inanthea obseruarj quod pro eo quia propter grossam filaturam sepissime contingit quod tales pannj, absque tamen culpa paratoris, sunt de minorj forma predicta, quod decetero pena de eisdem non exhigatur, sed quod de treuge tales contrafacientes mercatoribus teneantur, proùt in talibus est fierj consuetum.

Item super contentis in *tertio articulo* ordinacionum seu statutorum predictorum, cuius tenor talis est : (III) « **Encaramays que per so quels bos draps sian conegutz, etc.** » (v. ci-dessus : pag. 499, col. 1), moderarunt et in antea obseruari voluerunt quod de pena soixante sol tornes in dicto articulo expressatam, solum et dumtaxat decem solidj turonenses exsoluantur pro pena, D. abbati; et quod in dictis pannis tretzes vel minùs, fiant aurerie, tamen caput non possit fieri in eisdem, nisi modo et forma in dicto articulo expressatis; et facientes contrarium tam in pannis vocatis palmela quam etiam in pannis vocatis mesclatz, penam x solidorum turonensium soluere teneantur D. abbati predicto, necnon et capita ab eisdem amoueantur per suprapositos antedictos, de licentia curie, seu curialium predictorum, eisdem statum prestanda, proùt suprà in vj° articulo est expressatum.

¶ Aissi est la moderacion du terz article.

Item super contentis in *quarto articulo* ordinationum, siue statutorum prædictorum, cuius tenor talis est : (IV) « **Encaremais que degu de la dicha viala, de calque conditio que sie, no auze far ni far far degu drap appellat bort, etc.** » (v. ci-dessus : pag. 500, col. 1), voluerunt ipsum articulum proùt posset, in sui roboris firmitate remanere; adjicientes nihilominùs quod talibus pannis contra formam et tenorem dicti articuli factis, capud et aurerie ab eisdem penitùs amoueantur, per suprapositos antedictos, de permissu et licentia curie antedicte, seu curialium eiusdem; quam licenciam ipsj curiales prestare teneantur, proùt in dicto vj° articulo continetur : que quidem capita et aurerie talium pannorum, per dictos suprapositos, amota, vt est dictum, domino cujus erit talis pannus vllo vmquam tempore restituantur.

¶ Aissi est la moderacion du quart article.

Super contentis in *quinto articulo*, voluerunt contenta in eodem in sua roboris firmitate remanere. Et vltrà contenta in eodem voluerunt ipsi consules et suprapositi quod obtenta licentia per eosdem, vt suprà, quod talibus pannis repertis factis contra tenorem dicti articuli, capud et aurerie amoueantur.

Aissi est la confirmacion du quint article.

Et quia premissis ordinationibus et statutis predictis nonobstantibus, nonnulle fraudes et malicie comittantur super factura pannorum infrà dictam villam de Crassa, per homines dicte artis parairie de Crassa, siue per illos qui se asserunt esse paratores, siue artis predicte, cùm non se intelligent in dicta arte, nec sciant ipsum ministerium exercere, ipsi iidem consules et suprapositi supradicti, de expresso consensu et voluntate dicti D. vicarij generalis, ordinaciones et statuta de nouo fecerunt infrascripta, et in modum et formam subsequentes.

TEXTE VULGAIRE.

¶ ITEM que degu, de qualque condicio que sia, no auze tener ny leuar ourador de parairie dins la viala de la Grassa ni sous termenals, si doncas premeriements no auia portat lo senhal de parayrie als sobrepausatz et pagatz x sols al ciry dels parayres per intrada, et que aye en lourador la espleta en lo mestier necessarie, a la relacio dels sobrepausatz de la payreria dessus dite, et que seran per lo temps, et asso a penne de xx sols de tornes.

Item que degu home, de qualque condictio que sia, no ause adobar draps, ni stags, dins la viala de La Grasse, ny sos termenals, si no que tenga ourador public de paireria, sus pena de lx sols, donadors et aplicadors a Mons.r Labat de La Grasse.

TRADUCTION FRANÇAISE.

Item qu'aucun, de quelque condition qu'il soit, n'ose tenir ni lever ouvroir de paraire, dans la ville de La Grasse, ni ses territoires, si donc premièrement, il n'aie porté la marque de parairie, aux supraposés et payé dix sols au cierge de la parayrie, pour entrée, et qu'il aye en l ouvroir l'attirail nécessaire au metier, à la relation des supraposés de la parayrie dessus dite, ou de leurs successeurs; et ceci à peine de vingt sols de tournois.

Item qu'aucun homme, de quelque condition qu'il soit, n'ose accommoder draps, ni estames (*al.* estags) dans la ville de La Grasse, ou ses territoires, si ce n'est qu'il tienne ouvroir public de parairie, sous peine de soixante sols, payables et aplicables à Mons.r l'Abbé de La Grasse.

Que quidem omnia..... supradicta..... laudata et approbata fuerunt per D. vicarium antedictum, et ea mandata per eundem inuiolabiliter perpetuò obseruarj, protestationibus in dictis antiquis ordinationibus siue statutis contentis, per eosdem D. vicarium, consules et suprapositos hic expresse repetitis et in sui roboris firmitate remanentibus, quantùm tamen consulibus et suprapositis predictis, et qui pro tempore fuerint placuerit voluntati, et eisdem et vniuersitati predicte et singularibus de eadem vtiles esse videbuntur : et ea omnia publicarj voluit et mandauit, voce preconia, vt est moris, per locum de Crassa, per curiales temporales de Crassa, cùm et quosciens requisiti fuerint de premissis.— Hec acta fuerunt in prefato Crassensj monasterio, presentibus magistro Petro Raymundj, notario et procuratore dicti D. Abbatis, D. Johanne Dominicj, rectore de Palayraco, Guillelmo Taxij, Berengario Bezore, Raymundo Tolzanj, de Crassa, et me Bernardo de Rubei, notario publico Crasse et terre monasterij Crassensis, et curie principalis de Crassa, qui predicta omnia, requisitus, recepi; sed vice mea et mandato, Johannes Belliett, clericus, habitator Crasse, predicta omnia..... suprascripsit fideliter et grossauit.... »

1368, *Décembre* 13. — Protestation faicte par le procureur de l'Abbé de La Grasse, contre le procureur du Roy au sénéchal de Carcassonne, député contre vn particulier de La Grasse, préuenu de quelque crime, lequel auoit procédé à la condamnation sans l'entremise des officiers de l'Abbé; ensuite de laquelle protestation ledit commissaire rétracta sa procédure, et la déclara incompétente : receu par Pierre Oliuier, notaire de La Grasse. *(Inuentaire des titres de l'Abbaye de La Grasse,* en 1668. fol. 13. — Archives de la Préfecture de l'Aude.).

1369, *Auril* 3me. — Accord fait entre l'Abbé et les particuliers de La Grasse qui ont des jardins, depuis le monastère jusqu'au pont, pour le droit de prendre de l'eau du viuier dudit abbé, lequel ledit abbé leur accorde, moyennant qu'ils tiennent les murailles dudit viuier en estat, auec les canaus : acte reçu par Pierre Ray[illegible]rd, notaire de La Grasse. *(Inuentaire des titres de l'Abbaye de La Grasse,* en 1668. fol. 13.— *ut suprà).*

1370, *Janvier* 15. — Réuocation d'une procédure faite par deux commissaires du Roy, contre quelques particuliers de La Grasse qui auoient excédé quelques soldats enuoyés par le gouuerneur de la prouince, Louis, duc d'Anjou, à cause que ladite procédure auoit esté faicte sans en avoir demandé consentement aux officiers de l'Abbé : acte reçeu par Bernard Ribes, notaire de La Grasse. *(Inuentaire des titres de l'Abbaye de La Grasse,* en 1668. fol. 14.— *ut suprà).*

Même année, Aoust 26, de Tholose. — Mandement de Louis, duc d'Anjou, gouverneur de la Prouince, au sénéchal de Carcassonne, de se départir de l'authorité qu'il prenoit de permettre aux habitans de La Grasse de faire des assemblées, au préiudice de la jurisdiction de l'Abbé de La Grasse, leur légitime seigneur. *(Inuentaire des titres de l'Abbaye de La Grasse,* en 1668. fol. 13. — *ut suprà.).*

1376, *Mars* 16. — Informations faites d'authorité du juge de la Grasse, contre les consuls et particuliers de la dite ville qui s'estoint réuoltés contre l'Abbé et chanté injures aux religieux, et excédé quelques vns, auec les seruiteurs qui deffendoient le droit de pesche appartenant audit abbé, à l'exclusion des habitans de la Grasse, pour raison de quoy il y eut vn long procès. *(Inuentaire des titres de l'Abbaye de La Grasse,* dressé en 1668. fol. 14.—*ut suprà).*— v. ci-après : *ad ann.* 1476, pag. 507.

Même année, May 23.—Instrument qui fait voir comme les fours de la ville de La Grasse feurent baillés par l'Abbé aux consuls, à 40 cestiers froment de cense; et comment ensuitte d'une assignation donnée aux fermiers deuant le sénéchal

de Carcassonne, et diuision des habitans pour ce sujet, la transaction ou bail feut déclarée nulle, du consentement de l'Abbé et consuls, confirmé par sentence du sénéchal de Carcassonne : acte receu par Bernard de Cabarete, notaire de La Grasse. *(Inuentaire des titres de l'Abbaye de La Grasse*, en 1668. fol. 14. — *ut suprà)*.

1380, *May* 10. — Appel des actes concernant l'opposition des officiers de M. l'Abbé, sur ce que certains habitans de La Grasse, qui auoint obtenu des Lettres de bourgeoisie à Aigues-mortes, se vouloint soustraire de la juridiction des officiers dudit abbé, en vertu de leurs patentes. *(Inuentaire des titres de l'Abbaye de La Grasse*, en 1668. fol 15 — *ut suprà)*.

1381, *Novembre* 23, *à Capestang*. — Le duc d'Anjou, gouverneur du Languedoc, commet Pierre de Guillard, chevalier, sénéchal d'Agennois, pour informer contre l'Abbé, les consuls et les habitans de La Grasse, qui avoient refusé l'entrée de l'abbaye et de La ville au Viguier de Narbonne et à plusieurs officiers de sa suite, et l'avoient obligé, à main armée, à prendre la fuite ; mais, il ne se trouva que quelques habitans qui fussent coupables *(Histoire générale de Languedoc* l. xxxiii. 10. des Archives de l'Abbaye de La Grasse). — v. ci dessus : Abbaye. *Cartulaire* p. 359.

1389, *May* 7. — Réquisition des consuls de La Grasse à l'Abbé, d'accepter et avoir agréable l'élection par eux faicte des deux noueaux consuls, rémission des clefs, etc., serement de fidélité et autres devoirs à rendre par le corps de la communauté de La Grasse, à l'élection des consuls : acte receu par Raymond Pons, notaire de La Grasse. *(Inuentaire des titres de l'Abbaye de La Grasse*, en 1668. fol. 15. — Archives de la Préfecture de l'Aude.).

1394, *Juin* 28. — Sérement de fidélité presté à l'Abbé et Chapitre, par les habitans de La Grasse, receu par Nicolas de Calidis, notaire. *(Inuentaire des titres de l'Abbaye de La Grasse*, fait en 1668. fol. 15. — *ut suprà)*.

Même année, *Juillet* 2. — Réglements faits entre les scindics des riches et celui des pauvres habitans de La Grasse, par vne sentence arbitrale, pour raison des consuls, de leur pouuoir, des bassins de la paroisse, et autres choses, concernant la police et administration des consuls : desquels il est porté qu'ils obserueront ce qui leur aura esté ordonné par l'abbé et leur establissement, ce qui fait voir l'authorité de l'abbé dans la ville : acte receu par Nicolas de Calidis, notaire de la Grasse. *(Inuentaire des titres de l'Abbaye de La Grasse*, dressé en 1668. fol. 15 — *ut suprà.)*.

1399, *à La Grasse*. — Acte sur la nomination et présentation, et serment des nouveaux consuls et des conseilliers ; avec les ratiffications à titre singulier des hommes de La Grasse, des jurats, ou ouvriers de l'église paroissiale, et du couvent du monastère de La Grasse. (*Livre vert*. a. de l'Abbaye de La Grasse. fol. 159. — Archives de la Préfecture de l'Aude). — v. ci-dessus : *ad ann. 1355*. pag. 486. — et ci-après : *ad ann. 1525*. pag. 515.

17 février 1399. Anno Natiuitatis Domini millesimo ccc^{mo} nonagesimo nono, die decima septima mensis februarij, illustrissimo principe D. Karolo Dei gratia regis Francie regnante; nouerint vniuersi quod presentes et personaliter constituti in monasterio Crassensis, ante presenciam R. in Christo patris et D. D. Guidonis miseratione diuina abbatis monasterij Crassensis... et in camera paramentj eiusdem D. abbatis, videlicet discreti viri Bartholomeus Austrenchi, Petrus Deodati, et Johannes Fulche, consulibus ville et vniuersitatis de Crassa, ipsi iidem consules dixerunt et verbo proposuerunt coram dicto D. abbate, se per vnum annum et vltrà, exercuisse in villa de Crassa officium consulatus, vt est moris, et finito et completo eorum regimine terminj predicti, de voluntate et consensu consiliariorum suorum, seu maioris et sanioris partis eorumdem, elegisse de nouo in consules dicte ville et universitatis de Crassa, videlicet Thomam Deodati, Augerium Raymundum Poncii notarium, et Petrum Martinum Porquerij, loci de Crassa, ibidem presentes, quos ibidem presentauerunt eidem D. abbati juxtà vsum, stilum et ordinationes in dicta villa diuciùs obseruatos : quare requisiuerunt eundem dominum abbatem quatheniùs preffatos consules presentes nouiter electos, in dicto consulatus officio reciperet et confirmare vellet. Tunc verò preffatus D. abbas attendens dictam requestam fore rationi consonans, ad presentationem dictorum olim consulum, videlicet, Thomam Deodati, magistrum Raymundum Poncij notarium, et Martinum Porquerij, in consules dicte ville de Crassa, recepit et etiam firmauit. Quiquidem... consules predicti... gratis promiserunt et jurauerunt super sancta Dei quatuor evangelia, eorum dextris manibus corporaliter tacta, bene et fideliter se habere in dicto consulatus officio, juraque et libertates dicte ville de Crassa fideliter regere, procurare et deffendere, absque tamen dampno et sine prejudicio dicti domini abbatis, et sui monasterij antedicti, pro viribus et sine fraude. Et de huiusmodi receptione et confirmatione factis, prenominati olim consules claues portarum dicte ville de Crassa in signum veri dominij, eidem D. abbati realiter tradiderunt et easdem claues à dicto domino abbate se tenuisse et tenere recognouerunt. Quibus quidem clauibus, sic vt premittitur, per eumdem D. abbatem receptis et retentis, ipse idem D. abbas Thome Deodati, magistro Raymundo Poncij et Martino Porquerij, consulibus modernis predictis, tradidit et restituit : Quas quidem

Modus bene consules et juramentum quod debent prestare

Qualiter consules tradunt claves ville Dno Abbati.

claues iidem consules moderni ab eodem D. abbate et manibus eiusdem graciose receperunt, et easdem ab eodem D. abbate habere et tenere recognouerunt, easdem que restituere sibi vel deputatis ab ipso promiserunt, in mutatione sui consulatus officij predicti, in signum veri dominij antedicti: moxque et ibidem predicti olim consules superiùs nominati elegerunt in consiliarios, videlicet Bernardum Austenchi, baccallarium in legibus, Bartholomeum Austenchi, Bartholomeum Podij, Johannem Basterij et Poncium Oliuarij, dicti loci de Crassa, ibidem presentes, Bernardum Mutonis, Bartholomeum Textoris et Arnaudum Massac, de Crassa, absentes, quos in consiliarios recipi requisiuerunt per dominum abbatem predictum. Qui quidem D. abbas ad requisitionem dictorum olim consulum, prenominatos in consiliarios recepit; videlicet dictum Bartholomeum Austenchi, de gracia speciali, cum fuerit consul anno proximo preterito, et etiam dictum Bartholomeum Podij, de gracia speciali, cum fuerit de consilio nondùm sunt tres anni elapsi, ut ibi dictum fuit. Qui quidem consiliarij presentes, ibidem jurauerunt super sancta Dei quatuor euangelia, manibus eorum dextris corporaliter tacta, bonum, sanum et rectum consilium dare consulibus antedictis, ad vtilitatem dicte ville de Crassa, dicti domini abbatis et eius monasterij et sine damno et prejudicio eorumdem. Acta fuerunt hec in predicto Crassensi monasterio, anno et die predictis, in presencia et testimonio venerabilium ac prouidorum virorum, D. D. Laurentij Morgalli, licenciati in legibus, Guirandi Brunj prepositi de Capraspina, Hugonis de Vrbione, Bernardi Rubey, notariorum, Johannis Jonquerie mercatoris de Crassa.

Juramentum consiliariorum.

19 février 1399.

Acte de la présentation et du serment d'A. Massac, conseiller, qui avait été absent.

Postque anno quo suprà, die decima nona mensis februarii, existens et personaliter constitutus in dicto Crassensi monasterio, coram predicto D. abbati, dictus Bartholomeus Austenchi olim consul dicte ville de Crassa, qui presentauit prefato D. abbati Arnaudum Massac in consiliarium nouiter electum, quem in consiliarium recipi et confirmari peciit et requisiuit per dominum abbatem predictum. Ad cuiùsquidem Bartholomey Austenchi olim consulis predicti requestam, dictus dominus abbas eundem Arnaudum Massac, in consiliarium dicte ville recepit et confirmauit. Qui quidem Arnandus Massac consiliarius ibidem promisit et jurauit super sancta Dei quatuor euangelia manu sua dextra corporaliter tacta, bonum, sanum et rectum consilium dare consulibus antedictis, ad vtilitatem dicte ville de Crassa et dicti domini abbatis, et eius monasterij predictorum, et sine dampno et prejudicio eorumdem. Acta fuerunt hec in dicto Crassensi monasterio, anno et die predictis, in presencia et testimonio Guidonis de Squeroto, Imbertj de Pratea, habitatorum in dicto monasterio.

21 février 1399.

Postque anno quo suprà, die vicesima prima mensis februarij, existens et personaliter constitutus in dicto Crassensi monasterio et ante lignarium dicti monasterij, ante presenciam dicti domini abbatis, videlicet Bartholomeus Austenchi olim consul predictus, qui eidem D. abbati presentauit Bartholomeum Textoris quem in consiliarium dictorum consulum modernorum admicti requisiuit per dominum abbatem predictum. Qui quidem D. abbas ad requisitionem consulis predicti, dictum Bartholomeum Textoris presentem in consiliarium admisit. Qui quidem Bartholomeus Textoris consiliarius ibidem jurauit super sancta Dei quatuor evangelia, manu sua dextra corporaliter tacta, bonum, sanum et rectum consilium dare consulibus antedictis, ad vtilitatem et commodum dicte ville, dicti D. abbatis et sui monasterij antedicti, absque tamen et sine dampno et preiudicio eorumdem. Acta fuerunt hec in dicto Crassensi monasterio, anno et die predictis, in presencia et testimonio venerabilis viri D. Laurencij Morgalli, licenciati in legibus, D. Petri Fabrj presbiterj, habitatoris in dicto monasterio, et magistri Nicholay de Calidis, notarij publicj Crasse et terre monasterij Crassensis, qui requisitus de predictis hoc instrumentum recepit. Cuius vice et mandato ego Guilhermus Belhonj, clericus Crasse, predicta omnia hec scripsi et grossani. Ego vero Nicolaus de Calidis notarius antedictus, hic me subscribo et signo. Acta fuerunt hec in prefato Crassensi monasterio, anno et die predictis, in presencia et testimonio venerabilium et religiosorum ac circumspectorum virorum D. D. Oliuarij Masselli prepositi de Susterranea (*La Souterraine*) Lemouicensis diocesis, Guilhermi Cellarerij licenciati in decretis, infirmarij B. Marie Deaurate Tholose, Arnaudi de Lissaco licenciati in legibus, judicis ordinarij Crasse, Bernardi Sartoris, Petri Garcinj, licenciatorum in legibus, Narbonenses, Johannis Quatredens prebisterj, Petri de Cruce, domicelli, scutilleri dicti D. abbatis, habitatorum in dicto monasterio; Petri Bonelli de Tholosa; et mei Nicholay de Calidis, notarij publici Crasse et terre monasterij Crassensis, qui requisitus de predictis, communicando cum magistro Petro de Baherijs notario publico Crasse et terre monasterij Crassensis, hoc instumentum recepi.

Acte de la présentation de B. Textoris, conseiller, qui avait été absent.

18 août 1399.

Acte de ratification de certains habitans de La Grasse, *ut singuli*

Postque anno quo supra, die xviij[e] mensis augusti. Nouerint vniuersi quod in mei notarij presentis et testium infrascriptorum presencia, existentes et personaliter constitutj et pro infrascriptis peragendis congregatj, de licencia et permissu prouidj virj magistrj Hugonis de Vrbione, notarij Crasse et locumtenentis venerabilis et circumspectj virj D. Helie de Fonte proffundo, licenciati in legibus, Carcassone, vicarij temporalis Crasse et alterius terre et temporalitatis predictj D. abbatis Crassensis, prout de eius locumtenencia constat per quasdam patentes litteras, à dicto D. vicario emanatas, quarum tenor talis:

(Suit l'acte de constitution de lieutenant du viguier de la Grasse, en date, à La Grasse, du 23 juin 1399.)

Videlicet Rostagnus Guiberti, Stephanus Carrerie, Guilhermus de Morinchis, Petrus de Casalibus, Berengarius Podij pastor, Stephanus Cabestanch, Bernardus Cabestanch, Guilhermus Andelboni, Guilhermus Austenchi, Berengarius

Bressayre, Petrus de Trolio, Nicholaüs Campaursij, Bernardus Barrauj, Bernardus de Riuo, Bartholomeus Rayssar, et Anthonius Gossij, singulares dicte ville de Crassa, ipsi singulares prenotati gratis et ex eorum certa sciencia et bona fide, actenta transactione suprascripta inter dictum dominum Crassensem abbatem et alios dominos de conuentu supra nominatos, ac juratum ecclesie beati Michaelis Crasse et consules ville Crasse, eorum consiliarios et alios singulares de Crassa prenominatos, facta, et articulis concordie superiùs inscriptis, et alijs omnibus et singulis in ipsa transactione contentis, per me notarium infrascriptum eisdem singularibus superiùs proxime descriptis, de verbo ad verbum, in romancio declaratis et specifficatis et ad intelligi datis, ipsam transactionem et alia omnia vniuersa et singula in ea comprehensa, ratifficauerunt, et approbauerunt... Acta fuerunt hec Crasse, in presencia et testimonio nobilis Petri Roque de Monteirato, domini de Marcellenchis (*Marceillens*), Hugonis Fabri de Curtibus.

Autre acte de ratification à titre singulier

Postque anno et die pr dictis, existentes et personaliter constituti, de ipsius D. locumteuentis licencia et permissu, ac de eius mandato, conuocati, voce tube precedente, per Petrum Johannis Cayrani preconem publicum de Crassa, ac in presencia eiusdem D. locumteuentis, iufrà parrochialem ecclesiam beati Michaelis Crasse congregati infrascripti homines singulares de Crassa, nomine vniuersitatis eiusdem ville de Crassa et singularium eiusdem, pro infrascriptis specialiter peragendis, videlicet Bernardus Boneville, Petrus Mercerij, Johannes Andre, Arnaudus Castellj, Bernardus Aymerij, Arnaudus Vitalis, Poncius Linerij, Bartholomeus Cathalani, Petrus Johannes Payrani, Raymundus Arnaldj, Arnaudus Raynes, Hugo Sererij, Vitalis Vinhalis, Arnaudus Caxij, Albertus Sophie, Bertrandus Pinetj, Johannes de Orto, Bernardus Viridarij, Raymundus Dauid, Raymundus Companheta, Petrus Aymerij, Johannes Ruffe, Petrus Guiraudj, Johannes Massie, Johannes Fulchi, Arnaudus Vincencij, Bernardus Poncij Raymundj, Guillelmus Baronis, Petrus Gremuart, Hugo Maleti, Bernardus Cabanerij, Arnaudus Bertrandj, Arnaudus Ausellerij, Petrus de Prada, Guilhermus Cesans, Petrus Vmbras, Raymundus Gaucelinj, Guillermus Laurentij, Johannes La Bacha, Johannes Gilabertj, Raymundus Bethonj, Johannes Chasotas, Matheus Durandj, Bertrandus de Bordis, Bernardus Mutonis, Arnaudus Algay, Raymundus Prade, Bernardus del Sie (*al.* Sedio) Bernardus de Cuntate, Guillelmus Peytauinj, Guillermus Rogerij, Raymundus Azemarij, Arnaudus Maurellj, Thomas Daulo, Guillermus Textoris, Guillermus Peyrone, Raymundus de Pradas, Petrus Jordanj, Bernardus Tonozelle, Petrus Santj, Petrus Gossi textor, Dionisius Cardone, Dominus Laurencius Morgalli licenciatus in legibus, Johannes Dalhas, magister Raymundus Poucij, Johannes Segwe, Guillermus Stephani, Petrus Podij laborator, Petrus Faniaus, Petrus Boneville, Bernardus Podij Anthonij, Arnaudus Massac, Guillermus Podij manganerius, Guillermus Amaranj, Guillermus Rosselli, Bernardus Bosquetj junior, Petrus Bastonis Monderias, Petrus Bertrandj, Johannes Tonozelle, Johannes Basterij, Johannes Massac, Johannes Porquerij, Bartholomeus Fabrj, Arnaudus Ruphi, Dominicus Artusij, Johannes Arnaudj, Raymundus Bessi, Petrus Egidij, Hugo Fabrj, Petrus Podij pastor, Bartholomeus Bene, Deodatus Ponci Arnaudj, Guillermus Pontacrotz, Berengarius Versianj, Guillermus Podij Anthonii, Bernardus Tornerij Ermengaudus Cathalanj, Petrus Spineti, Henricus Sabaterij, Guillermus Botetj, Martinus Rubrinj, Johannes Jonquerie, Jacobus Caballi, Guillermus Fogasserij, Guillermus Raissac, Raymundus Gauterij, Bartholomeus Gilabertj, Petrus Arrianj, Guillermus Strade, Bernardus Symonis, Guillermus de Bossaco, Petrus Grossi Frezerij, Arnaudus Egidij, Petrus Lesinharij, Petrus Cete junior, Johannes Egidij, Guillermus Mirj, Petrus Rollaudj, Guillermus Fine, Johannes Azanj, Petrus Chabrerij, Petrus Dalhas, Guiraudus Peyrotj, Dominicus Darcanhaco, Jacobus Stagij, Johannes Dominicj, Johannes Bedocij, Franciscus de Vauro, Jacobus Borij, Guillermus Guerinij, Johannes Pesilhanj, Nicholaüs Roque, Raymundus Calmelli, Bernardus Audomarij, et Johannes Podij de Miralhis, singulares dicte ville de Crassa, per se et nomine tocius vniuersitatis dicte ville et singularium eiusdem, ac Petrus Jonquerie et Raymundus de Clarenchis, de Crassa, jurati siue operarij ecclesie parochialis beati Michaelis de Crassa, pro se et nomine dicte ecclesie, gratis et eorum certa sciencia et bona fide, predictam transactionem et omnia vniuersa et singula in ea descripta et comprehensa, per me notarium infrascriptum ibidem et eisdem singularibus et juratis perlecta in romancio, et de verbo ad verbum declarata et specifficata, et ad intelligi data, tanquam vtilitatem et commodum dicte vniuersitatis ac singularium eiusdem et dicte ecclesie, vt ibi dictum fuit, consernentia, ratifficauerunt... et etiam approbauerunt. Acta fuerunt hec Crasse, in dicta ecclesia, in presencia et testimonio venerabils et circunspectj viri D Petrj Garinj licenciati in legibus Narbone, D. Bernardj Amelij presbiteri Crasse, Vitalis Montazu de Villarubea, Finesij (?) Raymundi, Raynaudj de Electo.

19 aoust 1300.

Autre acte de ratification à titre singulier.

Postque anno quo supra, die xix mensis augusti, existentes e personaliter constitutj, in dicta ecclesia et de ipsius D. locumtenentis licencia et permissu, pro infrascriptis peragendis congregati, videlicet Bernardus Sabbaterij, Matheus Raimundj, Guillermus la Freyta, Rogerius Guiffredj, Petrus Rusticas major, Bernardus Rubey, et Anthonius Adalbertj, singulares dicte ville de Crassa... predictam transactionem... ratifficauerunt... et etiam approbauerunt... Acta fuerunt hec Crasse, in presencia et testimouio discretorum virorum DD. Valentinj Borrellj, Poncij Guiraudj, presbiterorum, Helie de Ponte subdiaconj, habitatores Crasse, et mei Nicholay de Calidis, notarij publicj Crasse predictj, qui de

dictis ratiffficationibus, requisitus,hoc instrumentum recepi.

29 août 1399. Ratification des jurats ou ouvriers de l'église paroissiale de La Grasse.

Postque anno quo suprà, die xxixe mensis augusti, existentes et personaliter constitutj, in nostras notarij et testium infrascriptorum presencias, dictus Petrus Junquerie et Raymundus de Clarenchis, juratj siue operarij dicte parochialis ecclesie beatj Michaelis Crasse...., ipsi jidem juratj seu operarij, nominibus quibus suprà, actendentes transactionem superiùs contentam et expressatam, dicte ecclesie, etc.,etiam vniuersitatj dicte ville, prout de hoc sunt informatj, ut dixerunt, fore vtilem et commodosam, ideircò gratis et ex eorum certa sciencia, nominibus quibus suprà, predictam transactionem.... ratifficauerunt... et etiam approbauerunt.

Acta fuerunt hec Crasse, anno et die predictis, in presencia et testimonio Petrj Chabrerj clericj, Bernardj Carcassesij Crasse, Petrj Verzellanj, Johannis Bartholomej, Petrj Andree de Tornicharno, et mei Nicholay de Calidis, notarij publicj Crasse et terre monasterij Crassensis predictj, qui requisitus de predictis, communicando cum dicto magistro Petro de Banherijs notario publico Crasse, hoc instrumentum recepi.

1401, 4 juin. Acte de la ratification du convent du monastère de la Grasse.

Postque anno Natiuitatis Dominj millesimo quadragentesimo primo, die quarta mensis junij. Nouerint vniuersi quod reuerendus in Christo pater et D.D. Guido, miseracione diuina abbas dictj monasterij Crassensis, predictus, et eius venerabilis conuentus monasterij Crassensis infrascriptus, videlicet venerabiles et religiosi virj D.D. Bernardus Pelapratj infirmarius et prior claustralis, Hugo de Faya camerarius, Bonushomo de Leomania baccalarius in decretis, sacrista, Thomas Aimericus prepositus de Lesinhano, Assalithus Patauj prior de Claromonte, Aymericus de Lesinhano helemosinarius, Johannes de Chalone baccalarius in decretis, prior de Palatio, Johannes Ruppefortis prepositus de Milhano, Guilhermus Caluetj tesaurarius, Arnaudus Raynaudj precentor, Petrus Martinj operarius, Petrus Benedietj prepositus de Badenchis, Johannes de Laberino prior de Roserijs, Imbertus Secotlansa ortolanus, Durandus Comittis licenciatus in artibus, Amelius Lavernha, Embrinus de Donis, Petrus de Portaregia, Petrus de Alneto, Durandus Don, Petrus de Donis, Antonius de Taxerijs, Petrus de Sejano, Baudonus de Montebruno, Johannes de Murato, Guilhermus Vinhalis, et Guilhermus Monachi, dictj Crassensis monasterij monachi, in capitulo eiusdem monasterij, pulsata campana, vt est moris, specialiter pro infrascriptis peragendis ibidem congregatj..... cùm sint, vt dixerunt, due partes maiorum et saniorum partium dictorum monachorum dictj conuentus facientes, ipse idem Dñs abbas et conuentus superiùs nominatj, videlicet dictus venerabilis conuentus de voluntate, licencia, auctoritate et consensu predictj dominj Crassensis abbatis, gratis et ex eorum certa sciencia..... ad euitandas lites, vt dixerunt, et parcendis laboribus et expensis, predictam transactionem...... ratifficauerunt et etiam confirmauerunt..... Acta fuerunt hec in predicto Crassensi monasterio, in presencia et testimonio discretorum virorum D. Petrj Mercerij presbiterj, Geraldi Laporta domicelli, Imbertj de Pratea, in dicto monasterio commoraneium, et magistri Nicholay de Calidis, notarij publicj Crasse et terre monasterij Crassensis, qui communicando cum dicto magistro Petro de Banherijs, notario, requisitus, de predictis hoc instrumentum recepit : vice quorum et mandato, ego Johannes Cupidj, habitatoris Crasse, predicta omnia in quatuor pecijs pergamenj simul cum filo canapis consutis.... scripsi et grossauj.... »

1400, *Aoust* 14. — Project, par les consuls de La Grasse, de faire travailler à vn horloge et de le mettre à la tour blanche du Monastère, à leurs despans, avec vne cloche de 15 quintauls, que les religieux s'obligèrent de faire sonner nuict et jour, ce qui n'a pas eu son effect : acte receu par Nicolas de Calidis, notaire de La Grasse. *(Inuentaire des titres de l'Abbaye de La Grasse*, dressé en 1668. fol 16 *ut suprà)*.

1408, *Aoùt* 13 — Transaction entre le monastère et les consuls de La Grasse, sur le différent touchant l'horloge et une cloche. *(Cattalogue des chartes de l'armoire de la manse commune*, dressé en 1727. viiime layette. 1re liasse· — Archives de la préfecture de l'Aude).

1426. — L'Abbé et les consuls de La Grasse sont convoqués à Béziers, pour les Etats de la Province, qui furent tenus à Montpellier. *(Histoire générale de Languedoc.* l. xxxiv 40.).

1476, *Juillet 11 et 23*. - **1477**, *Juillet 8*. — Sentence arbitrale et Transaction définitive sur la pesche, entre le monastère et les habitans de La Grasse. *(Livre vert* A. de l'Abbaye de La Grasse. fol. 104. — Archives de la Préfecture de l'Aude.).

Cette matière avait été réglée par la Transaction du 17 août 1355 (v. ci-dessus : p. 486 col. 1. et 488 col. 1), qui autorisait les habitans de la Grasse à pêcher dans la rivière d'Orbieu, dans le devés du monastère, comprenant l'espace qui s'étend entre la chaussée du moulin des seigneurs religieux et le moulin de Boysséde ; mais les habitans de la ville ayant adopté pour cette pêche des engins nouveaux qui amenaient la destruction totale du poisson, les religieux firent enlever et détruire les filets Ce procédé souleva une sédition violente, durant laquelle les religieux, assaillis dans leur monastère, se virent obligés de s'y retrancher, ce qui ne les mit point à l'abri des violences et des injures des séditieux, Une procédure criminelle s'ensuivit, qui amena l'arrestation de plusieurs des délinquans. Cependant, sur la demande de Pierre d'Abzac, abbé de La Grasse, l'évêque d'Alby, lieutenant du Roy en la province d'Occitanie, nomma une

commission, avec autorisation de transiger sur le litige et sur les poursuites. Cette commission prononça sa sentence arbitrale, par laquelle le droit seigneurial de l'abbé et du couvent sur le réglement de la pêche dans l'Orbieu fut solennellement reconnu; les consuls, au nom de l'université des habitans de La Grasse, furent condamnés à faire amende honorable, et les individus reconnus coupables par l'information, furent condamnés à payer une amende de 100 livres tournois, à titre de dommages. Sous ces conditions, l'abbé et le couvent consentirent à ce que l'université des habitans de La Grasse en général, et les délinquans privativement, obtinsent rémission des pénalités qu'ils auraient encouru. Cette sentence arbitrale et souveraine, notifiée aux deux parties litigantes, fut acceptée par chacune d'elles, dont actes.

« ANNO Natiuitatis Xpi millesimo quatrecentesimo septuagesimo septimo, die vero octaua mensis julij, serenissimo principe et D.D. Ludouico, Dei gratia Rege Francorum regnante. Nouerint vniuersi et singuli, presentes pariterque futuri, quod cum lis, questio, debatum seu controuersia essent et verterentur.... inter R. in Christo patrem et D.D. Petrum de Abzaco, decretorum professorem, dignissimum miseratione diuina abbatem et conuentum venerabilis monasterij B. Marie de Crassa..... dominos temporales eiusdem ville de Crassa et totius terre monasterij Crassensis, cum alta, media, bassa et quacumque alia juridictione, meroque et mixto imperio et pleno jure ficj, et suos religiosos, ex vna; et vniuersitatem, consules et consilium et etiam habitatores et singulares preffate ville de Crassa, ex altera, partibus, de et suprà jure et vsu piscaudj et pisces capiendj in deffensa, siue deuesia fluminis Vrbionis, decurrentis inter dictum monasterium et dictam villam de Crassa, vulgariter dicta deffensa, siue deuesia, preffatorum dominorum, videlicet a paxeria dominorum nuncupata, vsque ad aliam paxeriam nuncupatam de Boysseda, ex eo et pro eo quia dictj consules, consilium et singulares preffate ville de Crassa dicebant et in facto ponebant quod erat eis et cuilibet ipsorum licitum et permissum, infrà dictam deffensam siue deuesiam piscarj et pisces capere, aut id fieri facere, cum omnj ingenio et thesura aptis et habilibus ad capiendum pisces, certis exceptis, et ibidem exequadam, seu exequadas facere, proût dixerunt constare certis transhactionibus inter R.R. in Christo P.P. D.D. abbates et religiosos preffatj monasterij Crasse, et consules, singulares et habitatores preffate ville de Crassa, factis, passatis et celebratis; prenominatj inquam R.R. D. Crasse et religiosi sepedictj monasterij dicebant et in facto preponebant, quod posito set non concesso quod ita caueretur in dictis transhactionibus, preffati consules, singulares et habitatores preffate ville de Crassa contra tenorem dictarum transhactionum et intentionem contrahencium, de nouo certum ingenium inuenerunt et fecerunt, nuncupatum canis, multum prejudicabile et in fraudem legis siue intencionis contrahencium dictarum transhactionum; quoniam presumendum erat quod si tempore transhactionis dictum ingenium nuncupatum canis fuisset in vsu piscandj, proût est de presentj, tanto magis fuisset res prohibitum quod cum dictis exceptis, scilicet cop et fel amalhat. Super quibus debatis et controuersijs, retractis temporibus, plures fuerunt acte rixe et questiones, ac processus deuolutj, et precipue in mense madij de proximo preteritj, per nonullos homines habitatores et mulieres locj de Crassa, pluraque et diuersa crimina contra preffatos R. dominum Crassensem et religiosos preffatj monasterij Crasse, perpetrata et comissa fuerunt, proût de premisso dixerunt constare certis informationibus super eos factis.

1477, juillet 8.

Tandem verò dicte partes et earum quelibet, videlicet honorabiles virj Guillermus Gay et Bernardus Audemarj, consules annj presentis ville de Crassa, nomine vniuersitatis et singulorum de eadem, necnon Guillermus Santanlus, Johannes Brunetj mercator, senior, Johannes Gayraudj, Petrus de Calidis, Bernardus Ros, Thomas Ganes, Petrus Alexandre, Guiraudus Grillj, magister Raymundus Sardau notarius, Benedictus Colinetj, Petrus de Curia, Folquetus Gos, Matheus Valharsses, Anthonius Sancretj, Raymundus Gorguiera, Johannes Boyssetj, Anthonius Vello, Guilhermus Molinerj, Petrus Amalricj, Andreas Boffias, Raymundus de Caneto, Petrus Catalanj, Guilhermus Gisardj, Anthonius Cabotj, Arnaudus Poncij, Johannes Ermengaudj, Anthonius Pujolis, Petrus Planj, Arnaudus Bena, Petrus Mercerij, Dominicus Germanj, magister Richardus Galopin surgicus, Matheus Scofre, Jacobus Rodieyra, Petrus de Seria, Arnaudus Soquathe, Guilhermus Petrj, Johannes Valharsses, Johannes Stephanj, Raymundus Baro, Nicholaus de Troya, Durandus de Plascamps, Johannes Tornissarn, Guiraudus Salas, Johannes Porterij, Bertrandus Goterij, et Guilhermus Daralis, existentes et personaliter constitutj infrà domum consulatus preffate ville de Crassa, eorum consilium generale tenentes et ad actum infrascriptum, voce tube precedente, congregatj, totamque vniuersitatem et maiorem et saniorem partem caput domus facienciumm, facientes et representantes. Qui tam nominibus proprijs quam pro et nomine vniuersitatis eiusdem et quathenùs ipsos et quemlibet ipsorum publicum negocium tangit et tangere posset in futurum..... volentes atque affectantes, vt dixerunt, pro bono pacis et concordie, de predictis omnibus debatis, questionibus, litibus, atque controuersis, tam super jure et modo piscandj quam super criminibus perpetratis, eorumque circumstancijs emergentibus et deppendentibus et connexis quibuscumque, ad bonas pacem et concordiam deuenire....., cum eorum vero presentj publico et autentico instrumento, firmiter valituro, in mei notarij publicj et testium infrascriptorum presencia, de predictis communibus debatis..... compromiserunt et compromissum fecerunt; videlicet pro parte preffatorum R. in Christo patris D. abbatis et religiosorum preffatj monasterij Crasse, in R. in Christo

Élection d'arbitres compromisseurs.

patrem et D.D. Petrum Anthonium de Narbona, abbatem Fontisfrigidj diocesis Narbonensis, et egregium ac magne sciencie virum D. Galserandum Tort, in decretis professorem, commorantibus pro presentj in dicto monasterio : pro parte verò dictorum consulum, hominum et habitatorum, ac vniuersitatis prelfate ville de Crassa in nobilem egregiumque et magne sciencie virum D. Anthonium de Toruissio, in legibus proffessorem, et venerabilem et circumspectum virum dominum et magistrum Arnaudum Luillier, thesaurarium pro D. nostro Francorum Rege in ciuitate Carcassono, communiter per dictas partes electos, tanquam in arbitros arbitratores et amicabiles compositores.

Quibusquidem arbitris arbitratoribus...... supranominatj consules et alij homines et habitatores prelfate ville de Crassa .... concesserunt atque attribuerunt plenam et liberam potestatem .... predictas questiones .., eorumque circumstancias et deppendencias...., et que in futurum resultarj possent quoquomodo, inter ipsas partes.... audiendj.... finiendj atque determinandj.... ipsis partibus vocatis vel non vocatis, presentibus vel absentibus, etc., etc: ità videlicet quod premissa inter se viderint.... ordinauerint, scrutauerint atque pronunciauerint hinc et per totum presentem mensem julij, cum prorogatione semel dumtaxat. Promictentes insuper preffatj consules et alij habitatores prelfate ville de Crassa . .. quod a sentencia,... per ipsos dominos arbitratores.... promulganda, non appellabunt.... quodque non vtentur beneficio alicujus legis, vel juris.... set eandem sententiam.... seu arbitramentum per eosdem dominos arbitros arbitratores... profferendam...., confirmare, emologare et inuiolabiliter adimplere.... et hoc sub pena et incursu pene centum marcharum argentj..... soluenda per partem contradicentem.... videlicet pro medietate domino nostro Francie Regi...., et pro alia medietate partj obedientj et obtemperantj .... Item voluerunt ex pacto expresso quod qualibet curia, ecclesiastica vel secularis cujuscumque rigoris existat, possit et valeat presens compromissum demandare exequtionj acsi esset definia sentencia.... a qua appellatum non fuisset, seu licitum appellare Pro quibus omnibus ... sic vt premittitur tenendis et seruandis.... obligarunt, ypothecauerunt, firmiterque et astringerunt omnia vniuersa et singula bona, res et jura vniuersitatis prelfate ville de Crassa..... rigoribus et compulsionibus sigillorum regiorum, parui Montispessulanj, magnorum Carcassone et Biterris, priuilegiorum, franchisiarum et libertatum payamentorum nundinarum locorum de Pedenacio (*Pézenas*),et de Montanhaco, Brieque et Campanie, per regiam magestatem concessarum, necnon curiarum spiritualium dominorum officialium Carcassone et Narbone, et ordinarie locj de Crassa... ad plenum certifficatj per me notarium publicum infrascriptum, qui nullam capiunt exceptionem, in solutionis infrà octo vel decem dies probande partj de non petendo et falci, renunciantes inde et super premissis et quolibet premissorum juris et factj ignorancie exceptionj.... ferijsque messium et vendemiarum judiscijs, quatuor temporum et vigintj dierum spatio et omnj temporj feriato et non feriato, omnibusque juribus ac licteris burgensiaris status...., necnon specialiter et expresse auctentice prohibentj ne in compromissum interueniat juramentum.. . : et ad et suprà sancta Dei quatuor euangelia a quolibet ipsorum corporaliter tacta jurarunt..... Acta fuerunt hec vbj suprà, videlicet infrà domum consulatus Crasse, in presencia et testimonio prouidorum virorum Johannes Balatj, Durantj Tornac, locj de Gros, parrochie de Noua ecclesia, diocesis S. Florj, Johannis de Brutasol dicte parochie Peyreriorum, commorantium pro presentj, in dicto loco de Crassa : et mei Raymundj Capellanj publicj auctoritate regia notarij, habitatoris eiusdem locj de Crassa, qui de premissis, requisitus, instrumentum in notam recepi. *R. Capellanj*, notarius.

Confirmation du compromis par le couvent de La Grasse.

Postque anno et die superiùs intitulatj... Nouerint vniuersi.... quod existentes et personaliter constitutj infrà domum capitularem suprà dictj monasterij, videlicet venerabiles et circumspectj ac religiosi viri D.D. Anthonius Chambertj, vicarius supradictj R. D. Crassensis et prior S. Martinj de Putheo, nec non claustralis prelfatj monasterij, habens vt dixit plenam potestatem omnia infrascripta faciendj et incartandj, vicario nomine, Philippus Sobeyranj sacrista, Georgius Viaderj ortolanus, Johannes Peyletj thesaurarius, Franciscus de Manso operarius, Arnaudus Andralh prior de Roserijs, Johannes de Guerno reffectorarius, Helias Deymerij inffirmarius,Hugo de Tresselh precentor, Alexander Bodetj, Arnaudus de Ver, Bernardus de Lodeua, Ludouicus de Gorgier, Guilhermus Peytauinj, Bernardus de Guerra, aliàs de Carbonieyras, Bernardus Sobeyranj, et Anthonius Chambertj junior, omnes religiosi preffatj monasterij ibidem ad sonum campane capitularis, vt moris est, et de mandato dicti D. prioris, ad actum infrà scriptum, infrà dictum capitulum congregatj, capitulantes, maioremque et saniorem partem dominorum conuentualium facientes et representantes; qui scientes et actendentes precedens compromissum, factum et passatum fuisse per supranominatos consules, consilium, singulares et habitatores prelfate ville Crasse, tam ad causam juris piscandj quod dictj consules et singulares de Crassa pretendebant habere, infrà deffensam seu deuesiam dominorum de paxeria dñj Crasse nuncupata vsque ad aliam paxeriam dicta de Boysseda, quam etiam super criminibus nephandissimis per nonullos homines et mulieres eiusdem ville de Crassa, in mense madij de proximo decursi, contra dictum R D. abbatem et religiosos eiusdem monasterij perpetrata fuisse, proùt laciùs declarantur in exordio precedentis compromissi, quod passatum fuit pro bono pacis et concordie..... et ad fines ne temporibus futuris maiora scandala, siue crimina.... veniant seu perpetrentur, quod compromissum gratum et ratum habuerunt et habent.... : idcircò gratis et ex eorum certis sciencijs, ac

18 religieux, non compris l'abbé.

spontaneis voluntatibus, pro se et eorum successoribus, cum hoc eodem verò presentj publico et autentico instrumento...., de predictis omnibus et singulis debatis.... tam super jure et modo piscandj quam super criminibus perpetratis.... compromissum fecerunt in suprà nominatos R. in Christo patrem et D.D. P. Anth. de Narbona, abbatem Fontisfrigidi..... egregiumque.... D. Galserandum Tortj, in decretis professorem.... pro parte ipsorum...; pro parte dictorum consulum et vniuersitatis predicte de Crassa, in nobilem.... D. Anthonium de Tornissio, legum professorem..... et in..... magistrum Arnaudum Luillier, thesaurarium pro D. nostro Francorum Rege in ciuitate Carcassone, tanquam tercium et ambarum parcium eorum et communiter electum, tanquam in arbitros arbitratores et amicabiles compositores ——. Quibus quidem arbitris arbitratoribus.... suprà nominatj dominj vicarius et religiosi... concesserunt similem, liberam et plenariam potestatem... predictas questiones... atque crimina predicta... audiendj... finiendj atque determinandj, etc., etc.... ità videlicet quod premissa inter se viderint.... senteuciauerint atque pronunciauerint hinc et per totum presentem mensem julij, cum prorogatione semel dumtaxat fienda... promictentes insuper preffatj dominj vicarius et religiosi, etc., etc.... (*ut suprà omninò*). Acta fuerunt hec omnia vbi suprà, infrà dictum capitulum, in presencia et testimonio venerabilis virj D. Johannis Grillj presbiterj, vicarij perpetuj preffatj monasterij Crasse, Galhardj Viallelhe habitatoris locj S. Laurencij Cabrayressa, diocesis Narbonensis; et mej Raymundj Capellanj, publicj, auctoritate regia notarij, etc., etc.

23 Juillet 1476. Sentence arbitrale. — Préambules.

Successiue verò, anno Natiuitatis Xpi millesimo quater.°° septuagesimo sexto, die verò vicesima tercia mensis julij.... Noueriut vniuersj.... quod existentes et personaliter constitutj infrà domum consulatus preffatj loci de Crassa... in presencia et audiencia honorabilium et prouidorum virorum Guillermj Gay et Bernardj Audomarij, consulum locj de Crassa, necnon Johanuis Bonetj senioris, Guillermj Santhanas, Petrj de Calidis, Bernardj Ros mercatoris, Johannis Gayraudj, Guiraudj Grillj, Anthonij Sauretj, Petrj Catalanj, Arnaudj Soqualhe, Johannis Ermengaudj, Anthonij Roch, Petrj Brunetj, Petrj Johannis Raseyre, Martinj Tornissarnj, Johannis Spes, Thome Scofre, Petrj de Curia, Folquetj Gos, Durantj de Plascamps, Thome Ganes, Petrj Alexandre, Guillermj Coste, Benedictj Colinetj, Nicholay de Troya, Petrj Mercerij, Johannis Boyssetj, Arnaudj Poncij, Guillermj Molinerij, Raymundj Baronj, Johannis Oliue, Petrj Tornissarnj, Anthonij Pujol, Arnaudj Coste, Arnaudj Bene, Petrj Amalricij, Johannes Terie, Anthonij Belo, Mathej Valharsses, Jacobj Alguj, Johannis Stephanj, magistri Ramundj Sardanj notarij, Germanj Armandj Guillermj, Gisard Stephanj de la Riballj, magister Richardj Galopin, Johannis Tornissarn senioris, Bertrandj Goterij, Mathej Scoffre, Arnaudj Julianj, Petrj Bartholomej, Guillermj Podij, Johannis Amatj, Johannis Falhas, Anthonij Gotis, Marcialis Gelos, Guillermj Petrj, Astasij Montetj, Georgij Rabotj, Guiraudj Salas, Johannis Valharsses, Johannis Ripperie, Johannis Podij, Philibertj Porquerij, Johannis Hugoninj et Glandj Gorger, habitatorum et singularum preffatj locj, siue ville de Crassa, ibidem ad actum infrascriptum audiendum, vocatorum et congregatorum, requirentibus supranominatis dominis arbitris arbitratoribus.... voce tube precedente, congregatorum, maioremque et saniorem partem hominum caput domus facientem ac totam comunitatem seu vniuersitatem preffatj locj de Crassa, facientium et representancium, videlicet nobilis.... vir D. Anthonius de Tornissio, legum doctor, dominus de Serra, qui tam pro se, vt arbiter arbitrator et amicabilis compositor, quam pro et nomine R. in Christo patris et D.D. Anthonij de Narbona, abbatis Fontisfrigidj, D. Galcerandj Tortj et magistrj Arnaudj Luillier, aliorum dominorum coarbitrorum...... superiùs nominatorum et electorum, cum esset res difficille huic venire, proùt dixit, volentes et affectantes, pro bono pacis et concordie, de predictis criminibus, vsu sue modo piscandj, ac alijs questionibus..... inter partes predictas motis..... et que in futurum ex eisdem resultarj possent, quoquomodo fuerit (silencium?), imponere perpetuum..... dixerunt......., et diffinitiuam eorum arbitralem sentenciam...... de et suprà omnibus predictis, et per organum supradicti dñj Anthonij de Tornissio pertulerunt, que dominj arbitrj arbitratores et amicabiles compositores ordinabant...... et determinabant, que inter partes predictas fieret et firmaretur transactio..... et amicabilis compositio, proùt et quemadmodum continetur in quinque papirj folijs maioris forme, huiusmodj arbitralem sentenciam.... continentibus, sub tenoris sequentis comprehensam.

Cum jamdudùm et longe antehac decursis temporibus, inter R. D. abbates et religiosos conuentus monasterij B. Marie de Crassa, super Vrbionem.... dominos temporales etiam ville de Crasse et totius terre monasterij, cum mero et mixto imperio, alta media et quacumque alia juridictione, et cum omni administratione et pleno jure ficj, ex vna parte; et vniuersitatem, consules et consilium ac etiam singulares dicte ville de Crassa, qui dicti monasterij vassales sunt atque fideles, et dicto R. abbatj, pro se et dicto monasterio suo prestare debent, tenentur et consueuerunt juramenta fidelitatis, tanquam vassalj, ex altera, crebiùs exorta fuerit materia questionis, litis et controuersie super jure piscandj et capiendj pisces in deffensa, siue deuesia Vrbionis, a paxeria dominorum vsque ad aliam paxeriam vulgò dictam de Boysseda; super quibus due inter ceteras, fuerunt inhite transactiones, inter dictas partes; quarum altera acta et firmata fuit die decima septima mensis augusti, anno Natiuitatis Dominj millesimo trecentesimo quinquagesimo quinto, et in posse Pauli Stephanj notarij, seu tabellionis publicj Crasse. Exposé des faits.

Per quas siquidem transhactiones inter alia plurima in illis contenta, expresse conceditur quod homines de Crassa, omnes et singulares qui tunc erant, vel pro tempore fuissent in futurum, per se et eorum nuncios familiares, omnj tempore, possint et valeant, a dicta paxeria dominorum vsque ad aliam paxeriam de Boysseda, cum thesuris et omnibus instrumentis abtis et abilibus ad piscandum et pisces capiendos, quando et quosciensumque ipsis hominibus videbitur expedire, excepto dumtaxat quod quando aqua ipsius deffense erit clara communiter non possint piscarj infra dictam deffensam cum thesura vocata cop, neque cum aliquo alio quorumque generorum filatorum de malha ermalhata, ac tamen quod omnj tempore possint et valeant, et eis et cuilibet eorum liceat in dicta deffensa et qualibet parte eiusdem, facere exequadam, uel exequadas pro eorum libitò voluntatis, non obstante dicta deuesia quam dictus D. abbas habet inter paxerias ante dictas, proût hec et alia diffusiûs continetur in transhactionibus predictis: postquas transhactiones inhitas inter predictas partes, nonulli homines dicte ville et incole, seu habitatores illius, vicio nature humane cuius omnis etas ab adolecencia prona et declinis ad malum, eius vel ineffrenata cupiditas, emula pacis et mater litium ac jurgiorum, nesciens abstinere a vetitis, neque debito modo gaudere concessis, aduersùs ea nouas semper deproperat edere formas, nouasque adinuenire fraudes, nouum genus piscandj infrà deuesiam predictam, scilicet cum canicis, inuenerunt, quo magis quam cum supradictis instrumentis cum dicta transhactione exceptis et reseruatis, dicta deuesia et quasi penitùs inutilis reddebatur dicto R. abbatj et conuentuj suo et pene tota ipsa deuesia piscibus vacuatur.

Qua de re abbas et monachj qui pro tempore fuerunt, prospicientes dictum nouum genus piscandj, scilicet cum canicis, esse contrà mentem et tenorem dictarum transhactionum et etiam illud fuisse inuentum vt dictj homines eorum vassalj redderent dicto domino eorum ipsam deuesiam penitùs inutilem, et verba exceptionum in dictis transhactionibus apposita res de nullo seruirent, quod esse non debet, predicto generi piscandi se facto saltem opposuerunt, et nunquam quoad in eis fuit permiserunt dictos homines, cum dictis canicis piscarj, set ipsi religiosi quotiens canicios in dicta deuesia inuenerunt, illos aut secùm adduxerunt, aut fregerunt; vnde et noua jurgia et maiores dissanctiones post dictas transhactiones inter dictos dominum et vassallos, litesque exorte et suscitate fuerunt; et instigante inimico hominum, qui zizaniam semper supra seminare conatur, eo ventum fuit quod in mense madij proxime decursi, multi ex hominibus dicte ville, neque Deum timentes, neque temporalem dubitantes cohercionem, causa dictj juris piscandj, se irruerunt contra religiosos dictj monasterij cuius vassalj existunt, et eos taliter aggressi fuerunt, quod dictos religiosos opportuerit ad eorum monasterium et ecclesiam ad cimiterium illius declinare et claudere fores. Quam quidem et cimiterium dictj homines obciderunt et oppugnauerunt, et aliquos ex dictis religiosis cederunt, ac etiam vulnerauerunt, extrà tamen fores dictj conuentus; in quo quidem conflictu multos excessus, multaque varia crimina contrà dictum monasterium et religiosos illius, tam dictis quam factis, dicti homines comiserunt et perpetrauerunt; et hijs non contentj nonulli ex hominibus dictj locj aliquas mulieres dicte ville ad cedictionem contrà dictos religiosos et seruitores eorum comouerunt. Vnde dictj religiosi et eorum seruitores multas atroces iniurias, tam verbis quam factis passi sunt; et alia plura forisfacta dictj homines et mulieres predicte egerunt contra Deum et consienciam et contrà fidelitatem per eos debitam et prestitam R. D. abbatj, ipso tamen absente, et contra predictos religiosos, et contrà eorum..... bona, atque statum dictj monasterij; propterque in varia crimina et delicta, in variasque leges et penas grauissimas inciderunt. Quibus sic in premittitur gestis, per reverend. in Christo patrem et D.D. Petrum Dei gratia. in presenciarum abbatem dictj monasterij, et per suos religiosos et conuentum dictj monasterj fuit habitus recursus ad reverend. in Christo patrem et D.D. Albiensem episcopum, in lingua Occitania, cristianissimj dominj nostri Regis locum tenentem, sine prejudicio tamen imperij et juridictionis et totius juris ficj, quo dicto reverend. D. abbatj, vt domino dicte ville jam competebat, et ad fines tantùm ciuiles, citrà quam sentenciam sanguinis aut alias que ecclesiastico ordinj obuiarunt. Tandem per dictum illustrem D. regium locum tenentem, fuit dicta causa comissa clarissimo et circumspecto viro D. Arnaudo Luillier, thesaurario regio Carcassone, per quem, in vim potestatis sibj actribute, fuit processum ad inquirendum exactissima diligencia, de predictis; et factis debitis inquestis et informationibus, fuit processum hic ad capiendum plures ex dictis malefactoribus hominibus dicte ville, et ad dandum et mandatum de alijs capiendis; fueruntque alij de predictis hominibus personaliter adjornatj et multj alij ad debite comparendum ad certam et competentem diem, coram dicto domino regio locum tenente et in suo castro de la Verbia ciuitatis Albiensis; et timebatur quod plures alij, tam virj quam mulieres ulteriùs adjornarentur: consules verò et consiliarij dicte ville, inscj tamen et insontes, nomine predicte vniuersitatis de predictis verissimiliter pertimentes quod si predicta judicio et justicie jurisque vigore terminarentur, sequeretur exterminium et depopulatio predicte ville.

Tùm propter multitudinem populi dicte ville qui in supra dictis interuenisse dicitur, cùm propter grauissimas penas quarum debitores esse pretenduntur illi qui de predictis interuenerunt, tam virj quam mulieres, tùm etiam vt parceretur laboribus et expensis, prospicientes inquam, quod predictum jus piscandj intrà deuesias parvum vtile videtur esse hominibus dicte ville, tam in vniuersa quam in particularj, et quod ex illo, multa, vt dictum est, incommoda et scandala

prouenerunt et maiora verissimiliter dubitantur in futurum prouenire ; considerantes insuper quod dicta deuesia Vrbionis , de paxeria in paxeriam predictis breuj spacio concluditur , et quod hominibus dicte ville piscarj volentibus remanet piscandj libertas in reliquis partibus dicti fluminis Vrbionis , et sic , vrgentj necessitate et euidentj vtilitate dictj vniuersitatis et singularium inde prospecta, supplicauerunt dicto reverend. D. abbatj et suo conuentuj , quathenùs dignarentur dictos homines , tam viros quam mulieres , qui in predictis , aut aliquo illorum repperirentur culpabiles atque rey,admictere ad debitam veniam et que de iniuria emenda dampnis et expensis vellent , cum eisdem amicabiliter conuenire , nec non eisdem vniuersarum penarum et impartirj et quantùm opus esset impetrire remissionem et abolicionem validas a dicto illustri regio locum tenente , offerentes dicto reverend. D. abbatj et conuentuj , eorum domino et ex causis predictis,remictere plenum jus piscandj in totum et cum quouis instrumento , intrà devesiam supradictam , si quod ex causa supradictarum transhactionum , seu aliàs , quouismodo competere posset hominibus dicte ville , tam in vniuersa quam in particularj ; sperantes in ceteris negocijs dicte vniuersitatis et singulorum feliciter promouendis, suam reuerendam paternitatem , more solito , inuenire fauorabilem , propiciam et benignam. Quiquidem reverend. D. abbas , de consilio et concensu monachorum et religiosorum suorum , et dictj monasterij et conuentus, volens cum dictis eorum vassallis misericorditer et clementer pociùs se habere , more pij parentis et dñj , quam quod seueritate et rigore justicie animaduerteretur in eosdem , tandem firmato priùs de predictis per supradictas partes compromisso in reuerend. in Christo patrem et DD. abbatem Fontisfrigidi et dictum D. thesaurarium , et egregios et circumspectos viros dominos Anthonium de Tornissio et Galcerandum Tortj , jurium professores , tanquam in arbitros arbitratores , et facta priùs per dictos consules et consiliarios ac etiam ceteros homines dicte ville , seu maiorem partem illorum, dicta remissione et relaxatione juris piscandj sub forma predicta , secundum tenorem tamen dictj compromissi per notarium infrascriptum receptj , dictus reverend. D. abbas Crassensis monasterij , a predicto reverend. D. Albiensi et regio locum tenente predicto obtinuit tocius dicte cause et processus illius remissionem , sub forma et tenore Litterarum dicte remissionis quarum series , sequitur sub hijs verbis :

Autorisation de transiger, de l'évêque d'Alby, lieutenant du Roy en Languedoc.

« Lovs éuesque d'Alby , lieutenent du Roy et de Monsieur de Bourbon gouuerneur de Languedoc , au gouernement dudit pays. A tous ceulx qui ces présentes lectres verront , salut et dilection De la partie de réuérend pére en Dieu , messire Pierre de Abzac , consellier du Roy et abbé du monastère de Nostre-Dame de La Grasse , de lordre de Sainct Benoist , au diucése et séneschausée de Carcassonne , nous a esté exposé que ledit monastère de La Grasse est de fondation royale, doté et priuilégié par le roy Charlesmaigne , empereur et roy de France , de grans et notables priuiléges confirmés par le sainct Siége apostolique. . . . ; et par lesdits priuiléges à ledit monastère et labbé dicelluy , droit de regale en la ville de La Grasse et aultres terres dudit monastère. . . . come cest chouse notoyre en ladita séneschausée. En oultre , nous a dit et exposé que entre ledit monstier et clousture dicelluy et la ville de La Grasse , passe vne petite riuière nommée Orbiou , laquelle a esté deffendue à toutes maniéres de gens de pescher poisson , en jcelle, soyent habitans de ladite ville de La Grasse ou autres , et mesmement auec fille esmaille ou aultres tesures équipolant à jcelluy fille esmalle , par laquelle tesure ladita riuière se peust promptement vuider et destruyre du poisson , sans le congié dudit abbé ou de ces officiers. De plus , que enuyron le comancement du moys de may dernier passé , aulcuns habitans de ladite ville de La Grasse myrent et tendirent en ladite riuière certaines tesures nommées canys , faictes auecque cañes, lees et assamblées auecque corroyes de peau et escorsse darbres , lesquels cañis sont très préjudiciables aux droyts dudit supplient , et de trop plus grant dommaige et préjudice au pescher de ladite riuière que ne seroyent filles esmailles , car par jceulx canis neschappe poisson gros ne menu, tant petit soyt-il, que ne soyt prins et ausi facillement, et vn petit de jorns , quelque riuière que ce soyt , peut , auec lesdits texures de cannys , estre de tous points deppepulée de poisson : laquelle chose voyant aucuns des religieux dudit monstier et aucuns seruiteurs dudit abbé , alèrent leuer de ladita riuière lesdits cannys et jceulx rompirent comme tousiours quant pareil cas aduenoyt estoyt acoustumé de fere ; de quoy les habitans dudit lieu de La Grasse furent très despleisens et couroucés et fayst grant émocion et conniction de peupple, sen vont leuer armes et en bastonnes auec lances , arbalestes et pierres , poursuyrent lesdits religieux et seruiteurs fort furieusement , et tellement que lesdits religieux furent contrains deulx retraire dedans leur dit monastère , et en oultre assaillirent ledit monastère et sesfforcèrent dentrer dedans , et jcelle fureur par commossion, blassérent jusques à grant effusion de sang aucuns desdits religieux et seruiteurs dudit abbé , et continuèrent leur dit fureur et mauldite entreprinse par plusieurs et diuers jorns ; et non contans de ce , lesdits habitans ont fait esleuer les femmes dudit lieu , et jcelles faictes venir auec grans bastons, circuyre et enuironner ledit monastère , criant ausdits religieux à aulte voix : *sailles , sailles cognotz , filz , de putes* ; et disans aultres parolles injurienses. Aussi tirèrent dedans les murs dudit monastère vng grant nombre de pain , lequel pain auoyent , lesdites fammes , par force et violance , ousté et prins dedans la mayson dung hostellier de la dita villa , et ce faysoient pour ce quil auoyt achapté ledit pain dung seruiteur desdits religieux. Et en plusieurs aultres et diuerses maniéres ont délinqué et excédé lesdits habitans homes et fames , ainsi quil estre contenu plus à plain es informacions sur ce faictes, tant par sa court ordinaire que aussi par maistre Arnaud Luillier , trésorier de Carcassoñe , par nous sur ce commis. Aprés lesquelles informations par ledit nostre commis a esté procédé à la caption roiale daucuns desdits delinquans et malfacteurs, et à adjornament de plusieurs de ladita ville , tant personnel que simple , à comparoistre pardeuant Nous , en nostre mayson épiscopale de la Berbye,

à Alby; despuis lesqueulx exploits aussi comme dit est, faute par lesditz habitans de ladite ville de La Grasse et forfaictes susdites retornnes à leur courage, et considérant les forfaictz et délitz par eulx commis et la malheureté que ainsi leur estoit aduenue, se sont retournés deuers ledit abbé leur seigneur, auec toute humilité, hobédience et réuérence, luy requérant mercy et pardon, eulx offrans de fere réparacion telle que de rayson, et eulx remectre en oultre, du tout en tout, à sa bonne grace et miséricorde, luy supplient que les vouille tracter non seulement que leur seigneur et juge, mays comme doulx et piteulx pére, et comme tousiours a-uoyst acoustumé. Et combien que ledit abbé ayt droyt et plain pouoir, par moyen de ses viguiers et juge temporel, et par luy commis, à cognoistre dudit cas, et jcelluy determiner ou par voye de justice ou de amyable composicion, comme celluy qua a eu la dita ville de La Grasse et es habitans dicelle tout mere et mixte impere et tout elle juridiction et droyt de fisc et de régale; toutesfoiz, comme il nous a dit, il na volu procéder plus oultre auec lesditz delinquans, ne aucune composition auec eulx fere, sans nostre bonne volonté, consentement, conger et licence, et ce en recognoissant comme est tenu de fere notre auctorité, et aussi affins que la procédure que entre lesditz abbé et habitans sensuyra soyt à plus grant seureté de chacune des parties, veu et considérée lautorité royale, de laquelle en ceste partie auons vsé, à la requeste et supplication dudit abbé, pour ce que sa main et auttorité, comme il mesme nous remonstra, nestoyt de prima face assez forte pour la pugnission desdits délinquans, pour le grant nombre diceulx et la fureur où ils estoient. Si que nous a supplié ledit abbé quil nous plaise souffrir et permettre, que luy et ces ditz officiers donnent fin ausditz procés et question, ou par voye de justice ou par voye de benigne rémission et miséricorde, ainssi que meilleur lui sera aduis. Aussi quil puisse quicter, pardonner et abolir lesditz crimes et maléfices ausdits forfaicteurs et délinquans, ainsi que de rayson et de equite luy semblera a fere. Et que veullons commecter audit trésourier nostre dit commis, que en ce cas assiste auec ledit abbé, et auctorisé da par Nous et par notre dite auctorité royale, tout ce que entre ledit abbé et lesditz délinquans, sara tracté, terminé et acordé, ou par voye de justice ou de amyable et gracieuse composition.

Pour ce est-il que Nous ses chouses considérées, mesmement lumble supplication dudit abbé, laquelle nous semble subiecte et conforme à raison et à grande benignité et doulceur; Volens pareillement et en tant qu'il nous touche, plustoust vser de clémence et pitié que de rigueur de justice; Et ce par plusieurs bonnes et justes causes à ce nous mouuans, volons et consentons que ledit abbé, tant par luy que par ces officiers et justiciers, puisse décider, terminer et finir ledit procés et différences meus entre luy, ces religieux et lesditz habitans de la ditta villa de La Grassa, pour les causes dessus ditas, nonobstant la dita comission faitz; et puysse ledit abbé, tant par son auctorité et pouoir de sa seigneurie temporelle que aussi par lautorité royale que tenons en ceste partie, laquelle quant à ce, lui avons impartie et concédée, impertons et concédons par ces présentes, ouster, remectre, quicter et abollir lesditz crimes, ausditz malfaicteurs et à chachun deulx, tout ainsi que bon luy semblera et verra à fere de rayson, en exteiguent et mectant au néant toutes et chacune informa'ions et aultres procés et exploictz, par Nous et notre auctorité, et toote autre court et juridiction, par lesditz tresourier et aultres quelsquonques faiz et agitez: En mandant et comectant audit tresourier que en la determination et décision desditz procés et questions, veulle de ma part assister et estre présent auec ledit abbé et ces officiers, et tout ce que par ledit abbé et ces religieus sera en ceste matiére, fait, concordé et conclus, veulle et puisse, de par nous, notre dicte auctorité royale, de laquelle vsons en ceste partie, consentic, approuuer, ractiller, auctoriser; Et des causas dessus ditas, et chacunes dicelles, donnons ausdits abbé et trésourier nostre dit conmis, et à chacun deulx par la maniére dessus dita, plein pouuoir, congié, licence, auctorité, comission et mandement spécial. Donné à Combefan, en Albigeois, le vnsiesme jour de juillet mil quatre cens soixante et seize. Loys, éuesque dAlby. » 11 juillet 1476.

Quas ob res, dictis arbitris arbitratoribus et amicabilibus compositoribus intecuenientibus in predictis et in hanc vnam et eamdem sentenciam laudum et arbitramentum conuenientibus, supradicte partes in hanc transhactionem, concordiam et amicabilem compositionem conuenerunt que sequitur, sub hijs verbis.

Et *primo* quod consules supradictj vna cum omnibus consiliarijs dicte ville et alijs vniuersis hominibus dicte ville congregatj eis, modo et forma quibus consilium generale tocius dicte ville solet congregarj, ex causis predictis et dictis, necessitate et vtilitate prospectis, et vt obuientur discordijs et scandalijs in futurum, inter dictos dominum et vassallos, et perpetua inter eos pax concoedia et tranquillitas solidetur, et alijs pluribus causis..... habeant et simpliciter confirmare et approbare suprascriptam juris piscandj remissionem et relaxationem..... pro se et suis seu eorum heredibus aut successoribus vniuersis, taliter quod nulli vmquam eorum liceat intra dictam deuesiam sine deffensam Vebionis, scilicet a dicta paxeria dominorum vsque ad paxeriam dictam de Boysseda, piscarj aliquo pacto, seu cum quouis ingenio seu instrumento.... neque aliquam excequadam vel excequadas, facere intrà illam, dictis transhactionibus, quoad hoc tantum, penitùs abolitis, et reseratis illis transhactionibus tam coniunctim quam diuisim, specialiter et expresse renunciantes se et inquantùm et quathenùs opus est. Dispositif de la sentence.

Item quod dictj consules et consiliarij dicte ville, vnà cum probis hominibus dicte ville, adhire habeant dictum reverend. D. abbatem, in presencia suorum religiosorum et tocius conuentus, et coràm illis disauoare facta et excessus dictorum agressorum et inturanciuin, tam hominum, modo quo supra delinquencium, quam etiam mulierum; recognoscentes dictum reverend. D. abbatem et monasterium in eorum dominum, et jurautes quod supradicta facta non fuerunt per ipsam vniuersitatem aut nomine illius, comissa et perpetrata.

Item quod illi singulares et particulares dicte ville qui so-

cundùm merita inquisitionum et informationum inde receptarum, repertj fuerint culpabiles atque rei in predictis seu aliquo predictorum, et quos elegerint dictus R. D. abbas unà cum dicto D. thesaurario, habeant emendam facere pro predictis criminibus, excessibus et delictis, honorariam, tamen comparendo coràm eis et toto predicto conuentu, sub habitu et forma ordinandis per ipsos, et petere veniam Deo omnipotentj et gloriosissime Virginj Marie, ac potentissimo dño nostro Regi, in personam dictj D. thesaurarij, ac extrà, dictis reverend. D. abbatj et conuentuj, pro omnibus injurijs, excessibus et offensis ipsis seu eorum cuilibet, ex causis predictis et vnaquaque illarum, illatis et irrogatis.

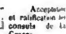
Item quod homines dicte ville qui pro merita informationum repertj fuerunt in predictis culpabiles atque rei, habeant soluere et satisfacere eidem reverend. D. abbatj et suis religiosis omnes et quascumque expensas, per ipsos, ex causis predictis, factas atque sustentas, et salaria vniuersa eorum qui in predictis interuenerunt; que omnia summam capiunt in vniuerso centum librarum turonensium.

Item quod dictus R. D. abbas et suj predictj omnes religiosj conuentualiter et etiam vnusquisque ipsorum remictant et remictere habeant, nunc proût ex tunc remictunt dictis hominibus et vnicuique illorum, omnem injuriam, omnemque et jus et actionem, tam civilem quam criminalem, quam habeant, seu habere possint, quomodocumque eis seu cuique illorum competat.... contra malefactores seu injuriantes predictos.... et omnem emendam vtilem, seu aliam quamuis, quam petere possent ex causis predictis, dampnis, seu expensis indè secutis.... exceptis tamen supradicta emenda honoraria et summa pro expensis taxata, ad quas cum precedentibus articulis, homines predictj persoluendas tenentur; quibus mediantibus remanebunt quietj et liberj et perpetuò absolutj de omnibus et quibuscumque ad que tenerj possent eisdem R. D. abbatj et religiosis et suppositis dictj conuentus.... occasione premissorum.

Item quod dictus R. D. abbas tanquam habens merum et mixtum imperium et omnem juridictionem et administrationem et illorum exercitium, per medium suorum officiariorum temporalium, ac plenum jus ficj, in dicta villa et tota terra dictj monasterij, suj et omnes homines illius et etiam in vim suprà inserte commissionis sibi date et attribute per dictum illustrissimum D. regium locum tenentem, vnà cum dicto dño thesaurario, illoque presente et assistente, juxta dictj comissionis et litterarum illius formam, seriem et tenorem, ordinata priùs per ipsos dicta emenda honoraria tantum, et illa recepta, pro omni quacumque pena ciuili aut criminali.... faciet specialem et generalem remissionem et abolitionem, omnibus et singulis hominibus, tam viris quam mulieribus, qui in predictis.... sunt et reperiuntur.... quomodo culpabiles atque rei, de omnibus et singulis criminibus et delictis que ex predictis insurgunt, seu insurgere possunt, et penis quibuscumque illorum occasione debitis.. . et quod dictus D. abbas faciat ipsam abolicionem, scilicet et remissionem generales, totamque presentem transhactionem.... confirmarj, decretarj et auctorisarj per dictum D. thesaurarium et auctoritate regia sibj demandata et comissa, juxta et secundum formam, seriem et tenorem litterarum supra dictarum, anichilando et penitùs extinguendo omnes et quascumque informationes, inquestas et processus quauis auctoritate factas, in sequendo seriem et tenorem dictarum litterarum.

Item fuit conuentum et concordatum quod vtraque partium, presentem transhactionem, concordiam et amicabilem compositionem firmabunt atque jurabunt, eamque et omnia in illis contenta.... tenebunt atque complebunt, et nullo vmquam tempore contrà illam, seu aliquid illarum, venient aliqua via, seu forma, sub pena in instrumento compromissi conuenta et constituta.

Qua siquidem arbitrali sententia, pronunciatione, siue ordinatione, modo premisso lata, data, siue facta, per dictos dominos arbitros arbitratores.... cuius suprà, preffatus D. Anthonius de Tornissio, quibus suprà nominibus, precepit et iniunxit supranominatis consulibus Crasse, et alijs habitatoribus dictj locj superiùs nominatis.... quathinùs preffatam transhactionem..... facere atque firmare, et hanc ipsam sentenciam.... ratifficare, emologare et confirmare haberent, sub pena predicta centum marcharum argentj in precedentj compromissi instrumento declarata, quibus suprà danda et applicanda si comissa reperiatur. De quibus omnibus supradictis pecijt fierj et retinerj quibus pertinebit publicum instrumentum, per me notarium publicum proût infrascriptum.


Acceptation et ratification des consuls de la Grasse.

Postque ibidem incontinentj, eodem contestu, sine temporis intervallo, preffatj consules dictj locj de Crassa et alij habitatores, vt singulares dictj locj superiùs nominatj, visa et modo preffato in vulgarj lingua perlecta, de verbo ad verbum audita, dicta transhactione... siue arbitrale pronunciatione, per dictos dominos arbitros arbitratores et amicabiles compositores, per organum cuius suprà, certifficatj ad plenum, vt dixerunt, de contentis in eadem, gratis et sponte, ac voluntarie, non vi, non tamen metu dictarum penarum.... dictam transhactionem.... firmauerunt.... et confirmauerunt.

Pro quibus omnibus et singulis supradictis tenendis.... ac inuiolabiliter et cum effectu obseruandis, nec non pro omnj et integra restitutione omnium vniuersorum et singulorum dampnorum, interesse, grauaminum et expensarum, obligarunt, ypothecarunt, firmiterque et astringerunt, omnia vniuersa et singula bona, res et jura preffate vniuersitatis ville, siue locj de Crassa, etc.. etc.... Acta fuerunt hec infrà domum consulatus preffatj locj de Crassa, in presencia et testimonio prouidorum virorum Johannis Vuinj, oriundj de Donzenaco, diocesis Lemouicensis, seruitoris et commorantis cum supranominato dño Anthonio de Tornissio, Petrj Daulergiro paratoris, commorantis cum Guillermo de San-

tagnas, Crasse; et mei Raymundj Capellanj, publicj auctoritate regia notarij supranominatj, qui de premissis instrumentum in notam recepj.

23 juillet 1476. Acceptation et ratification du couvent. Porro autem eadem die vicesima tercia mensis julij, annj millesimj quater centesimj septuagesimj sextj, serenissimo principe et D.D. Ludouico Dei gratia rege Francorum regnante. Nouerint vniuersi.... quod existentes et personaliter constitutj infra monasterium Crassense.... et domum capitularem eiusdem monasterij, videlicet reverend. in Christo pater et D.D. Petrus Anthonius de Narbona, abbas Fontisfrigidj, egregijque et magne sciencie virj D.D. Anthonius de Tornissio, dominus de Serra, Galcerandus Tortj, tam in legibus quam in decretis professores, et magister Arnaudus Lullier, arbitri arbitratores et amicabiles compositores, supranominatj, qui sedentes pro tribunali, in sedibus dictj capituli, in presencia reverend. in Christo patris et D.D. Petrj de Abzaco, decretorum professoris dignissimj, miseratione diuina, abbatis venerabilis ac deuotj monasterij, siue abbatie Crasse, prelfatj, nec non venerabilium et religiosorum virorum D.D. Anthonij Chambertj prioris sancti Martinj de Puteo, et claustralis eiusdem monasterij, Philipi Sobeyranj sacriste, Jacobj Carentelle prepositj de Milhano, Bertrandj Capellanj prioris de Palacio, Johannis Peyletj thesaurarij, Francisci de Manso operarij, Arnaudj Andralli prioris de Roserijs, Helye Deymerij infirmarij, Anthonij de Montebruno prioris de Genestaribus, Hugonis de Tressel precentoris, Alexandrj Botetj, Odoynnj de Abzaco, Arnaudj de Ver, Bernardj de Lodeua, Guillermi Peytauini, Ludouicj Gorgiacj, Bernardj Carbonieyras, Bernardj Sobeyranj, et Anthonij Chambertj junioris, ibidem.... ad actum infra scriptum expresse congregatj, capitulantes et capitulum ac maiorem et saniorem partem dominorum conuentualium prelfatj monasterij facientes et representantes : (21 religieux, y compris l'abbé.) Quiquidem dominj arbitrj arbitratores.... volentes et affectantes criminibus, vsu et modo piscandj et alijs litibus et questionibus in precedentj compromissj instrumento notatis et declaratis, finem perpetuum imponere..... dixerunt.... et diffinitiue eorum arbitralem sentenciam, seu procurationem protulerunt.... ipsa namque transactione... in vulgarj lingua, alta et intelligibili voce, per organum supranominatj D. Anthonij de Tornissio, de verbo ad verbum, singulariter et sigillatim perlecta; ipse idem reverend. dñs abbas Crasse et suj religiosi eandem transhactionem firmauerunt.... et approbauerunt, proút in eadem continetur; promittentes non venire contrà eam, etc.. De quibus omnibus et singulis supradictis, prelfate partes fierj voluerunt et requisiuerunt publicum instrumentum per me notarium publicum infrascriptum. Acta fuerunt hec omnia vbi suprà, in presencia et testimonio prouidorum virorum D. Petrj Probilhomis presbiterj, oriundj Langiacij (*Langeac*), diocesis S. Florj, magistrj Bernardj Cesambertj, tam in legibus quam in decretis baccallarij, commorantis in dicto monasterio; et mej Raymundj Capellanj, publicj auctoritate regia notarj, habitatoris locj de Crassa, qui de premissis, requisitus, instrumentum in notam recepj. »

« Postremo veró, anno natiuitatis Christi millesimo quatercentesimo septuagesimo sexto, die veró vicesima tercia mensis julij... Nouerint vniuersi.... quod existentes et personaliter constitutj infra locum de Crassa, in mei notarij publicj et testium infra scriptorum.... presencia et audiencia; 23 juillet 1476. videlicet prouidj viri Arnaudus Fabrj textor, Bernardus Requinj, Guiraudus Bertrandj, brasserij, et Johannes Bonnetj macellarius, habitatores dicte ville de Crassa, qui certj et ad plenum certifficatj de precedentibus...., superiús declaratis et specifficatis, ac de verbo ad verbum, in vulgarj lingua, substancia eorumdem, per me dictum notarium et infrascriptum, specifficatis et declaratis, quod et quas, tanquam bene perceptas et intellectas habuerunt et haberj voluerunt, proút dixerunt.—Idcircò gratis et ex eorum certis sciencijs, ac spontaneis voluntatibus.... predictum compromissum... emologauerunt et confirmauerunt.... et ad, et suprà sancta Dei quatuor euangelia.... jurauerunt... Acta fuerunt hec vbi supra, in presencia et testimonio prouidorum virorum Bernardj de Lartigat, habitatoris locj S. Petrj de Campis, diocesis Narbonensis, Georgij Cabotj, basterij, habitatoris prelfatj locj de Crassa, testium ad premissa vocatorum; et mej Raymundj Capellanj, publicj, auctoritate regia, notarij, habitatoris prelfatj locj de Crassa..., qui de premissis, requisitus, instrumentum in nota recepj.— A qua quidem nota hoc presens publicum et auctenticum instrumentum...., per prouidum virum magistrum Hugonem Florj, etiam publicum, auctoritate regia et causarum criminalium totius terre monasterij Crassensis, notarium et inquestatorem, in hanc publicam formam scribj, redigique et grossarj feci..... »

1525, *Septembre 1er*.— Règlement pour l'élection des consuls et conseillers de la ville de La Grasse, avec la confirmation de l'Abbé de La Grasse, seigneur temporel du lieu. (*Livre vert* A. de l'Abbaye de La Grasse, *in capite*. — Archives de la Préfecture de l'Aude). — v. ci-dessus : *ad ann. 1355*, p. 485 - *et 1399*, p. 504.

« Au nom de Dieu omnipotent, amen. Cognegude cause sie a touts que la teneur deu pñt instrument veyrau et legiran que lan de l'Incarnation de Nostre Seigneur mil cinq cens vingt et cinq et le premier jour deu mes de septembre regnant par la grace de Dieu ñre souuerain seigneur Frances Rey de France en la villa de La Grasse, diocese et senechaussée de Carcassonne et dedans la mayson deu consolat de lad. Grasse a la pñtie de my nothary soubsignat et dels testimonys dedins nominats conuoquats et congregats a son de trompete per la dicte ville a la maison accoustumade per l'affre dedins escript les personatgés sequetement nommats so es Anthony Ganes mage de dieu (?), Anthony de Aurenga, Joan Massa, Thomas

Pla, Guibert la Pie, Guitard Rhodiere, Arnauld de Sarransa, Joan Fabre, *aliàs* Sais, moussurJoan Fabre capellan, Joan Audemar Jonne, Bernard la Ribailh, Joan Amalric, Pierres Armingaud, Pierres Bons, Joan Tournissan jone, Joau Coste, Pierre Spez, Berthomeu Borgia, Joan Rounore, Pierre Ladie, Guillem Bernard, Bernard Geofre sartre, Joan Aude, Pierre Tournissar, Guillem de Pexains, Huguet Blanc, Joan Tournissar plus vieil, Joan Bousseyde, Pierres de Exea, Pierre Cola, Marsal Aude, Bernard Delmas, Bernard Seruole, Andrieu Boscat, Anthony del Rien, Johan Requj Joune, Ramond Doż, Bernard Misset, Guiraud Giscard, Jayme Montaigne, Pierre Bernard, Guiraud Delmas, Joan Vaillat le plus vieil, Pierre Audemar, Bertrand Soquaille, Guillem Bousisques, Guillem Mariaude, Guillem Bosselet, Anthony Aussel, Arnaud Habonrre, Andrieu Baldy, Joan Puiol, Joan Vergne, touts habitan de la dicte Grasse, fasen la plus sane et maioure partz dels habitans de la dicte uille, tonts ensemble de commun voler et consentiment per le bien profit et vtilité del bien public et commun de la dicte ville ans que es estat dict, an transigit, conuengut et accordat et faict accorda et transigea per conseruation de la cause publique, reseruat le voler et consentiment de reuerend payre en Dieu moussur de la Grasse, et per euitar perdition de temps que fan lesdits habitans quand conseil general se deu tenir entre les habitans de la dicte ville per aucuns affayres que suruenen a lad.te ville ont un chascun des dicts habitans se deu trouuar per le bien public et les paures ma o a saignar leur journal per sustentation de leur pauve vide et le perden a causo del dict conseil, per so ques necessary de sy atroubar, que doresenauant sera tengut et perpetuellement obseruat que la vespre de la Epiphanie dicte dels tres Reys, quan se fara nouuelle election et seran elegits consouls et conseilliers nouuels en la maniere accoustumade per les consouls et conseilliers que auran exersade leur annade, doutze hommes habitans et dels plus apparens et bens de conscience de la dicte ville seran eslegits chascun an per les dicts consuls, conseilliers et doutze anssy que es dict eslegitz, que auran exersade leur annado, et d'aquels doutze ny aura deux marchands, six manesteyrals et quatre pageses dicts labouradous, lesquels seran per conseruation del bien de la dicte vniuersitat; et so que per aquels consouls, conseilliers et doutze anssy que dict es elegits, sera dict et fayt, sera tengut a tout jamès, et perpetuellement obseruat per la dicte vniuersitat, que lous conseilliers non pouyran estre elegits al compte et nombre desdicts doutze, et —— brement anssy non caldra que le popular de la dicte Grasse sie sonat ny conuoquat per tenir ledit conseil general, als quals conseilliers et doutze ausi que dict es deputats sera fayt exprés commandement que quand seran conuoquats seran tenguts de se trouuar aud. conseil a la peine de cinq sols al dict seignour de La Grasse applicadours et autre peine arbitrarie audit seignour; et si ere cas que touts non sy atroubassen se restaran aquels que sy attroubaran au dire de la mage et plus sane opinion, prouuesit que des dicts personatges elegits se trouuen al dict conseil dues part, so es les veit desdicts personnagés, et sy non son assemblades lesdites deux parts non pouyran procedir a aulcun acte que son conseil general susdict des consuls, conseilliers et doutze deputats de la dicte uille non sont assemblatz anssy ques determinat; et es et sera tengut et obseruat que tals non pouyran ne deuran estre elegits a exercer l'officy qu'auran exercist de tres en tres ans: et atals elegits moussur de La Grasse ou sous officiers baillaran le segrement en tal cas requerit en la maniere accoustumade quand de talle cause sen seran requerit; reseruat que al temps que se rencontre estima et compés de la dicte Grasse se deura far, sera conuocada toute la dicte uniuersitat per aquel affer alqual sense le dict popular lesdicts consouls, conseilliers et doutze deputats non pouyran proceder, per elegir les registrayres: et per commencement de la dicte election les susdits an elegit les doutze nnminats als tres reys prochainement venent per ffab^{le} (?): Premierement per marchands Jayme Pla et Anthony de Aurenga, per manestayrals Joan Amalric, Guibert la Pie, Jacques German, Guillem de Plascamps, Joan Vaillarés et Bernard Soquaille, et per labouradours et pageses, Joan Audemar joune, Guiraud Giscard, Bernard Misset et Guillem Miriande: laquelle transaction en la maniere precedente, an promets per els et les lours successeurs de lad. vniuersitat tenir et obseruar et non y contreuenir, le voler et consentement del dict seigneur reseruat, sur les ypotheques et obligance de leurs biens .... sur leur bonne foy, et jurat leuant leurs mains haut sur les quatre saincts Euangiles de Dieu, a els exibits et remoustrats; de lasquals causes l'honnorable homme Louys Mirabet, consoul de la dicte ville m'a demandat et requerit en nom de lad. vniuersitat estre restengut acte et instrument, per my nothary sousignat. Son estades faictes las causes susdictes les an, jour et mes... que dessus, en prītie et testimony de Fourloy Sarrasin, de la ville et archeuescat d'Aux (*Auch*), Gabriel Abans, de loc de la Sauuetat au pais d'Agénés de la dicte archeuescat, et Jayme Leouie deu loc de Vione vieille (*Vignevieille*), de l'archeuescat de Narbone et officialat de Villerouge de Termenés, testimonys en aqneste affere conuocats et de my Anthony Mongety nothary publicj, de l'authoritat des nobles seigneurs les Capitouls de Tholose, de la ville de La Grasse habitant..... *Mongety* ainsin signé. »

« Nous Philippe de Leuis, Euesque de Mirapois et Abbe de l'Abbaye n̄re Dame de La Grasse, veu le susdict instrument.... passé sur la députation de doutze personage desquels aud. instrument est faict mention, pour les causes y specifiées, toutesfoys sans preiudice des libertés et priuileges de n̄re Abbaye, transitoyres (?) entre nous ou nos predecesseurs abbés de n̄re dicte abbaye et les manants et habitans de n̄re ville de La Grasse, passés, ausquelles nous n'entendons aucunement deroger, ny contreuenir, et pourueu aussy (que)

d'ycy en auant les elections tant des consuls, conseilliers (et) de la doutzaine ne se fairont particulierement, c'est que chacun puisse eslire le sien, mais généralement pour eslire ceux qui par la plus grande et saine partye des esleus seront nommés suffisants, requis a ce par les consuls modernes de ûre dicte ville, sans ûre preiudice comme dessus, auons émologué et confirmé, émologuons et confirmons le contenu dud. instrument et y auons mis et mettons ûre decret et authorité abbatiale, sauf tout autre ûre droict et d'autruy en toutes; pourquoy nous sommes signés et faict mettre ûre sceau de chambre, en ûre maison episcopale de Mirapoys, le vingt et troisiesme januier mil cinq cens vingt et cinq. – Par commandement de mon dict seigneur : *Domas*, ainsin signé....... »

Nota. – Au haut est écrit : « Transaction et Extraict des Priuiléges, pour messire Françoys, card. de Joyeuse, prenant la cause pour son procureur d'office de la Grasse, contre Pierres Banes, se disant scindic des certains particuliers habitans aud. lieu. *Leony.* » Et au bas est écrit : « La pñte Transaction et Ordonnance a esté insérée par le mandement de Monsieur d'Honous, vicaire-général en l'Abbaye de La Grasse, pour Monseigneur le cardinal de Joyense. »

1579, *Septembre.* — Les Religionnaires font une tentative pour surprendre la ville de La Grasse. *(Histoire générale de Languedoc.* l. XL. 62).

1594, *Octobre* 21. — Réduction de la tasque et disme de 5 vn, que l'abbé tiroit sur les condomines de 22 cesterées, de M. Brunet, de La Grasse, à la tasque de 8 vu, moyennant 3 escus par cesterée, pour cette grâce payables vne fois : receüe par Guillaume Raynard, notaire de La Grasse. *(Iuuentaire des titres de l'Abbaye de La Grasse,* dressé en 1668. fol 17. — Archives de la Préfecture de l'Aude.).

1605. — Antoine de Lévis, sénéchal de Carcassonne, reçut ordre du Parlement de Toulouse de mettre sur pied 200 hommes, pour dissiper une bande de voleurs qui paraissoient du côté de La Grasse, et qui avoit ravagé tous les environs. Ces deux cents hommes se dispersèrent par pelotons dans le diocèse : ils prirent plusieurs de ces voleurs, qui furent pendus dans les mêmes lieux où ils avaient été pris ; le reste prit la fuite, mais ils reparurent trois ans après en plus grand nombre. L'unique moyen qu'on trouva, pour mettre à l'abri de leurs insultes Carcassonne et le diocèse, fut d'apprécier à 50 écus chaque voleur qu'on amenerait. Les paysans qui, par crainte ou par intérêt, leur donnoient souvent retraite, s'armèrent contre eux ; ils en prirent bientôt en divers lieux, qui furent exécutés. (P. Bouges. *Histoire de Carcassonne.* pag. 421.).

1616, *Juillet* 29. — Prestation de sérement de fidélité, par les nouueaux consuls de La Grasse, à M. le vicaire général de M.r l'Abbé : receüe par Pierre Gros, notaire. *(Inuentaire des titres de l'Abbaye de La Grasse,* dressé en 1668. *ut suprà*).

1642, *Septembre.* — Après la bataille de Castelnaudary, le maréchal de Schomberg ayant renforcé son armée jusqu'à 6000 hommes de pied et 1800 chevaux, la porta, peu de jours après, à La Grasse, pour couper la retraite de Monsieur (frère de Louis XIII) en Roussillon, dont il fit occuper tous les passages. *(Histoire générale de Languedoc.* l. XLIII. 52). — v. Alzonne. *Cartulaire et Chronique.* ad ann. 1642, vol. I. pag. 27.

1651, *Décembre* 25. — « Le sieur de La Mamye, syndic général, a dit que les lieux de Villepinte, Montréal, Fanjeaux, Trèbes, La Grasse, Villesèque, La Bastide-Esparbayrenque, Villeneuve de Clairemont, Cessenon, Olonzac, Agne, St-Chinian, St-Pons, et autres villes et lieux de cette province, ont souffert et souffrent encore à présent le logement des gens de guerre, tant de cavalerie que d'infanterie, qui ravagent et ruinent les dites communautés, les contraignent à leur payer des sommes immenses par-dessus ce qui est porté par les réglemens du Roy ; et qui plus est, violent les femmes, tuent les habitans desdits lieux, en ayant tué trois à La Grasse, un à Fanjeaux et blessé un autre à mort. *(Histoire générale de Languedoc.* édit. in-8°. t. X. fol. 76. — Procès-verbal des États).

1655, *Décembre* 20. — Délibération des États généraux de la province de Languedoc, tenus à Pézenas, qui maintient la ville de La Grasse dans le droit d'entrer à l'assemblée. *(Procès verbal des États).*

1680, *Avril* 7. — Délibération de la ville et communauté de La Grasse, portant défenses de l'entrée et débit du vin étranger. (Albisson. *Loix municipales du Languedoc).*

1681, *Mars* 14. — Arrêt du Parlement de Toulouse, qui déclare n'entendre empêcher l'exécution de la précédente délibération. *(ibid).* — v. ci-après : *ad ann.* 1757, pag. 518.

1708, *Septembre* 8. — Transaction, par laquelle le droit de cosse que l'Abbé avoit accoutumé de lever dans la ville de

La Grasse, est abonné à la somme de 30 livres. *(Cattalogue des Chartes de l'armoire de la manse commune du couvent de La Grasse,* dressé en 1727. VIII[e] layette. 1[re] liasse. — Archives de la Préfecture de l'Aude.).

1745, *Juin* 7. — « .....Ordonnons aux consuls de la ville de La Grasse, de prendre leurs délibérations dans les formes prescrites par les réglemens, et les faire signer avant que les délibérans se séparent des assemblées où les délibérations seront prises, avec défenses audit Cauquil, greffier, et à tous autres, de quelle condition qu'ils soient, de les porter ailleurs que dans le lieu de la séance, qui sera tenue dans l'Hostel de-Ville, à peine de faux, dépens, dommages et intérêts des parties, 1000 livres d'amende pour chaque contravention ; et audit Cauquil, d'en expédier aucune que dans la forme et manière qu'elle aura esté couchée dans le registre. Ordonnons en outre que lesdits consuls de la Grasse feront faire un nouveau registre des délibérations, qui sera paraffé à chaque page par le maire de la dite ville, lequel, en présence des consuls, conseillers politiques et greffier consulaire, dressera son procès-verbal de paraffe ; auquel effet il se transportera à l'Hostel-de Ville, le tout sans frais, avec défenses aux consuls et greffier de laisser aucun blanc dans les dits registres, sous les peines ci dessus. (Jugement concernant la métairie de Pratvieil). — v. ci après : TERRITOIRE. *Pratvieil.*

1756.— M. Ferrier, citoyen de Sijean, est titulaire de l'office de maire de La Grasse (v. ci-après : *ad ann.* 1774). On a de lui : *Mémoire sur la manière de multiplier les oliviers, dans la province de Languedoc, par des pépinières.* 4 pag. in 4°, dans le *Recueil des Édits, Déclarations, etc., de l'année* 1756, *pour la province de Languedoc.* Montpellier, Jean Martel, imprimeur de Noss.[rs] des États généraux de la province de Languedoc. — On lit à la fin du mémoire : « Les États ont délibéré, le 2 mars 1756, de faire imprimer ce mémoire et de l'envoyer dans les diocèses où il y a des oliviers. »

1757, *Mai* 10. — Arrest du conseil d'État du Roi (collectif), faisant très expresses inhibitions et défenses, à la communauté de La Grasse et à ses officiers, de porter, à l'avenir, aucun empêchement à l'entrée et débit du vin, sous peine de 1000 livres d'amende, et de répondre, en leur propre et privé nom, de tous dépens, dommages et intérêts. *(Recueil des Édits, déclarations, etc., pour la province de Languedoc*, de l'année 1757.).

1759. — « Il y a deux maires anciens et alternatifs, et un lieutenant de maire, le second office de lieutenant de maire ayant été réuni à la communauté ; un premier consul, pourvu par S. M., les autres offices de consuls ayant aussi été réunis à la communauté. Celle ci est dans l'usage d'en élire un chaque année, et à l'alternative, deux. L'exercice desdits consuls commence le 6 janvier et finit à pareil jour ; ils sont élus la veille des Rois par le conseil politique. Les maires et lieutenant de maire ont l'entrée à l'Assiette du Diocèse, et ils siégent immédiatement après les consuls de Montréal, premier chef lieu du diocèse. *(Notes de M. Bonnet, curé de La Grasse*, en 1759.— Archives de la Préfecture de l'Aude.).

— L'élection consulaire se fait de la manière suivante : le 5 janvier de chaque année, les consuls font inviter le greffier en chef de l'Abbaye de se rendre dans l'Hôtel de-Ville ; l'assemblée se tient devant lui et il en retient le procès-verbal. Le maire et les consuls, revêtus de leurs robes et livrées consulaires, se rendent, avec les membres du conseil politique, au palais abbatial, pour remettre à l'Abbé la liste des sujets élus, soit pour les fonctions de consul, soit pour celles de conseiller. Le procureur fiscal a le droit de prendre communication du procès-verbal de l'élection, et même d'appeler de cette élection dans les vingt-quatre heures. La présentation faite à l'Abbé n'est que de déférence, puisque dans tous les cas c'est la Communauté elle-même qui nomme.

Le 6 janvier, à l'issue des vêpres du Chapitre, le maire, les consuls et les conseillers actuellement en place, et ceux qui ont été nommés la veille, se rendent dans la salle du palais abbatial ; ils y prennent séance sur des bancs sans dossier. Les anciens consuls remettent leurs livrées consulaires et les clés de la ville à l'Abbé ou à son vicaire-général, ou à ses officiers de justice ; et les sujets nouvellement élus prêtaient serment sur les réquisitions du procureur fiscal de l'Abbaye, entre les mains de l'Abbé ou de ses représentans. » *(Mémoires de la Société des Arts et Sciences de Carcassonne.* I. 345.)

1768. — La ville de La Grasse est un des trois lieux du diocèse de Carcassonne, qui envoyent par tour un député aux états de Languedoc. (v. MONTOLIEU et MONTRÉAL). Elle fut de tour aux états de 1768.

1774. — État des offices municipaux des villes de Languedoc, rachetés et réunis en vertu des Lettres patentes du 27 octobre 1774. — LA GRASSE : Maire : finance, 8000 liv. ; Lieutenant de maire, deux consuls, procureur du Roy, Greffier ; finance : 3500 livres. (ALBISSON. *Loix municipales du Languedoc.* t. VII. p. 578.).

1777, *Juillet* 6. — Fondation de 2 places gratuites dans le Séminaire de Carcassonne, en faveur de la ville de La Grasse,

avec affectation d'une somme de 400 livres, provenant des revenus du prieuré de Fenouillet. *(Procès verbal du Conseil du département de l'Aude.* Session de 1791. pag. 297.).

1791. — M. Solomiac, homme de loi, à La Grasse, membre du Directoire du Département, est élu député de l'Aude à l'Assemblée législative.

Même année. — Lors de la première organisation de la France par départemens, La Grasse est le chef lieu du district de son nom. — « Le District de La Grasse sera composé de 8 cantons, dont les chefs-lieux seront :

Bouisse.	Fabrezan.	La Grasse.	Serviès.
Durban.	Félines.	Saint-Laurent.	Tuchan.

(Procès-verbal de la session du Conseil du département de l'Aude. 1791. p. 416).

— « L'arrondissement du ci-devant District de La Grasse, placé aux premiers échellons des Pyrénées, est un peu plus d'un sixième de l'étendue du département de l'Aude. Il est borné, du N.-E. au S.-E., par l'ex-District de Narbonne; du S.-O. à l'O., par une portion du ci devant District de Quillan; à l'O., par celui de Limoux; et au N.-O., par celui de Carcassonne. Son étendue est de 58 lieues carrées (ou 25 myriamètres), mesurés suivant les procédés de la planimétrie; d'où il suit que les irrégularités du terrain, qui n'est qu'une série de plans plus ou moins inclinés, dont quelques-uns ont jusqu'à un mille de hauteur perpendiculaire, donnent en effet une plus grande surface. Cette étendue est divisée en 8 cantons et 59 communes, renfermant une population de 17,309 individus. *(État descriptif du ci devant District de La Grasse*, rédigé par la Commission d'agriculture, nommée par arrêté de l'administration centrale, du 24 brumaire an VII. — Il est dit dans le préambule, que ce mémoire a été rédigé par le citoyen Robert, d'Arquettes, l'un des commissaires. — v. ci-dessus : ARQUETTES. *Seigneurs.* pag. 176.

1792, *Novembre* 7. — « Le citoyen procureur général syndic propose à l'assemblée de lui permettre de requérir du citoyen Grandpré, commandant général des troupes de ce Département, un détachement de 50 volontaires et deux brigades de la gendarmerie nationale, pour maintenir la tranquillité dans la ville de La Grasse, pendant tout le temps que durera l'assemblée électorale. — Sur quoi le citoyen président a répondu, au nom du Conseil, que l'assemblée acceptoit sa proposition, et que le détachement de volontaires, ainsi que les deux brigades de la gendarmerie nationale seroient aux ordres du président de l'assemblée. » *(Procès-verbal du Conseil du département de l'Aude.* session de 1792. pag. 146.).

— *Novembre* 8. — « Le citoyen procureur général syndic, demande à l'assemblée d'être autorisé à faire payer les électeurs qui se rendront à l'assemblée électorale, à La Grasse, en conformité du décret de la Convention nationale du 19 octobre dernier. — Sur quoi le Conseil a arrêté unanimement d'autoriser le citoyen procureur général syndic de donner des ordres pour qu'il soit expédié des mandemens en faveur des électeurs pour le payement de leurs journées et frais de voyage, conformément au décret ci dessus cité. — Et sur la demande du procureur général syndic, l'assemblée a arrêté de plus, qu'il seroit imprimé, aux frais du Département, un nombre suffisant d'exemplaires de la liste des électeurs. *(ibid.* pag. 150.).

— *Décembre.* — « Le suppléant du procureur général syndic a donné lecture d'une lettre, qui lui a été écrite par le procureur syndic du District de La Grasse, dans laquelle cet administrateur lui fait part des difficultés qu'éprouve dans son exécution la loi du 20 septembre dernier, relative au mode pour constater l'état civil des citoyens, surtout dans les municipalités de ce District, où la plus grande partie des membres qui composent les conseils généraux des communes savent à peine signer leur nom, et où aucun ne sait écrire; et il demande si la plupart de ces municipalités ne pourroient point, attendu qu'elles sont parfaitement illétrées, nommer un officier public, pris hors du sein des membres du conseil général de la commune, n'ayant pas voulu prendre sur lui de les y autoriser. — Sur quoi ledit procureur général syndic suppliant a observé que quoique la demande de ces municipalités soit des plus justes, le Conseil ne pouvait pas donner une pareille autorisation, qui contrarieroit directement les dispositions de la loi du 20 septembre dernier; mais qu'il devroit se retirer devers le ministre de l'intérieur, pour l'engager a provoquer de la Convention nationale un décret, qui permît aux municipalités dont les membres sont dans l'impossibilité de se conformer à cette loi, de nommer un officier public hors de leur sein. » — Arrêté conforme. *(ibidem.* pag. 522).

— *Décembre* 7. — Le citoyen procureur général syndic a fait lecture d'une lettre, adressée à l'administration par le citoyen Tabarié, procureur de la commune de La Grasse, et du procès verbal d'installation des membres du tribunal ju-

diciaire du District de La Grasse (1), duquel il résulte, que le procureur de la commune a requis l'installation des citoyens Seriès, Gourg, Massip et Miquel, élus juges, et a demandé qu'il fut sursis a l'installation du citoyen Dubernard, élu cinquième juge, et du citoyen Pla, élu commissaire national, sur le fondement que le citoyen Dubernard n'avoit pas l'année de domicile, requise par la loi, et que le citoyen Pla étoit déjà notaire, ce qui le rendoit incapable d'exercer la nouvelle place qui lui avoit été confiée.—Que le conseil général de la commune ayant adopté les réquisitions qui venoient de lui être faites, ne procéda qu'à l'installation et à la réception du serment des quatre premiers juges; que néanmoins, le citoyen Dubernard ayant justifié dans le même instant, qu'il étoit compris au rôle de la contribution mobilière, le procureur de la commune se désista de la partie de ses conclusions concernant ce citoyen, qui fut de suite installé comme les autres; mais, que quant au citoyen Pla, il ne fut installé que provisoirement, et il fut délibéré qu'on se pourvoiroit par-devant qui de droit, pour faire prononcer sur l'incompatibilité qu'on lui opposait.

Sur quoi lui dit procureur général syndic a observé, qu'il ne croyait pas que le procureur de la commune dut se conduire d'une manière aussi peu décente qu'il l'avoit fait; que s'il étoit convaincu que le citoyen Pla ne put point conserver en même temps sa place de notaire et celle de commissaire national, à laquelle il venoit d'être appelé, ce n'étoit pas au moment de l'installation qu'il devoit faire de semblables réquisitions; mais seulement avant ou après cette cérémonie et dans un procès-verbal séparé, afin de ne pas donner une marque aussi publique de sa protestation; avec d'autant plus de raison que le citoyen Pla ayant, d'après la loi, la faculté d'opter entre cette place et celle de notaire, il devoit requérir son installation purement et simplement, et attendre qu'il se fut passé un délai moral pour forcer ce citoyen à faire son option, supposé qu'il se fut oublié jusques au point de ne pas le faire; qu'il prie le conseil de prendre ces motifs en considération dans l'arrêt à intervenir.

Aprés une discussion assez étendue, il a été arrêté, à la grande majorité, que le citoyen Pla, élu à la place de commissaire national, sera tenu d'opter dans le délai de huitaine, entre cette place et celle de notaire, dont il est déjà pourvu, auquel effet le procureur général syndic demeure chargé de lui adresser un extrait en forme du présent, avec prière de s'y conformer. *(ibid.* pag. 291).

— *Décembre* 28. — Démêlé entre le Procureur syndic du district de La Grasse et le Bureau municipal de cette ville, à raison de quelqu'accusé de réception que le procureur syndic du District soutient n'avoir pas reçu, et que le Bureau municipal affirme avoir envoyé.—Deux gendarmes ont été envoyés en garnison. par le procureur syndic du District, aux citoyens Cugne, Tabarié et Sarda, composant le Bureau municipal ... » *(ibid.* pag. 539).

1793, *Janvier* 3. — « Le Conseil déclare que la conduite du Bureau municipal et la conduite du procureur syndic du District de La Grasse, est peu digne des magistrats d'un peuple libre, et qu'elle mérite l'improbation du Conseil.... arrête, en outre, que les frais exposés par les gendarmes en garnison, seront supportés personnellement, moitié par le procureur syndic du District et l'autre moitié par les membres du Bureau municipal. » *(ibid.* pag. 562).

Armorial de la Ville de La Grasse.

An 1703. — La Ville de La Grasse. « **D'azur à un pont d'argent d'une seule arche, massoné de sable, supportant trois tours crenelées de même, celle du milieu plus haute, posée en pointe, et une rivière ondoyante d'argent, ombrée d'azur.** » (*Armorial général.* Languedoc. Carcassonne. n° 142 du registre.— Biblioth. Imp. cabinet d'Hozier).

Ces armes sont décrites et gravées dans l'*Armorial des États de Languedoc*, par Gastelier de La Tour. 1767. in-4°. pag. 166 b. —; et décrites dans l'*Armorial national de France*, par Traversier et L. Vaysse (4me série, pag. 68).

Nous avons donné le sceau de la Communauté de La Grasse en 1303 (ci-dessus: pag. 469); ce sceau diffère des armes modernes, en ce que le pont est à trois arches, surmontées de deux tours, ce qui signale probablement l'état des chose à sa date.

1703. — Alby. « **Écartelé: au 1er et 4me d'azur à trois roses d'argent posées 2 et 1; au 2me et 3me d'or à un lion de gueules.** » (*Armorial général.* Languedoc. Carcassonne. n° 141. du registre.— Biblioth. Imp. mss. cabinet d'Hozier).

Jean d'Alby, bachelier en droit canon et civil, doyen du Chapitre de Carcassonne, sous l'épiscopat de Pierre d'Auxillon, était né à La Grasse d'une famille noble; son habileté dans la jurisprudence lui procura, en 1489, l'honneur d'être du nombre des députés des États de Languedoc, envoyés vers Charles VIII, pour demander la réformation des abus introduits dans la justice et l'administration de la province. Re-

(1) Le tribunal du district de La Grasse fut installé dans le couvent supprimé des Capucins.

buffe fait mention de Jean d'Alby dans son livre : *Ordinationum legum ac edictorum* (Lugd. 1559). Quoique titré doyen du chapitre de Carcassonne, Jean d'Alby était laïc (circonstance qui n'était pas rare en ces temps là) ; car il forma, par son mariage avec Juliette de Cucugnau, la souche de la famille Alby de La Grasse :

I. *Jean d'Alby* I, épousa Juliette de Cucugnan, qui le rendit père de

II. *Benoit d'Alby*, qui épousa, 15 novembre 1540, *Feironne Rozier*, de laquelle il eut :

III. *Antoine d'Alby* I, écuyer, lequel épousa, 10 novembre 1577, *Anne Vidal*, qui lui donna pour fils :

IV. *Antoine d'Alby* II, seigneur de Pratnau (territoire de La Grasse), qui épousa, 20 septembre 1596, *Paule de Loupes*; il en eut :

V. *Louis-Antoine d'Alby*, seigneur de Pratnau et de Forodonos (territoire de St-Pierre-des-Champs), qui épousa *Marthe de Lavedan*, dont il eut :

VI. *Jean d'Alby* II, seigneur de Pratnau, qui épousa, 13 mars 1661, *Louise de Casteras.*

(*Pièces fugitives*, de d'Aubais. I. partie 2me, pag. 309. *Jugemens sur la noblesse de Languedoc*).

1673.— Feu messire de *Pratnau ;* femme *Louise de Roger de Cahuzac.*

1703. — *Louis d'Alby*, seigneur de Pratnau. (*Armorial général* de d'Hozier. mss. *ut suprà*).

Même année. — *N...* d'Alby, veuve de N... de Vila, bourgeois du lieu de La Grasse. — « Palé d'or et de sinople de six pièces. (*ibid.* n° 268 du registre).

—« La dernière descendante de la famille d'Alby vivait encore, à La Grasse, il y a environ 25 ans (1764 *circà*); elle s'appelait *Marianne d'Alby*, veuve de noble Jean-Louis de Chambert; celui-ci fils de noble Paul de Chambert, sieur de Saint-Paul, et de dame *Germaine d'Alby*, ses père et mère. Nous avons tiré ceci de l'enquête déposée au greffe de l'officialité de Carcassonne, faite en 1743, par l'official, lorsque ledit s.r de Chambert voulut se marier avec ladite Marianne d'Alby ; de laquelle enquête il résulte que la parenté venoit de ce que dame Germaine d'Alby, mère dud. s.r Jean-Louis de Chambert, étoit sœur de noble Louis d'Alby de Pratnau, père de la demoiselle Marianne d'Alby de La Bastide ; à cause de quoi ils obtinrent une bulle de N. S. P. le Pape, qui leur accorda la dispense. » (Viguerie. *Annales du diocèse de Carcassonne.* t. II. mss. fol. 800).

1703. — *N....* Anguille, marchand, bourgeois du lieu de La Grasse.— « D'or embrassé à senestre d'or. » (*Armorial général* de d'Hozier. mss. ut suprà. n° 269 du registre).

..... — Cambriels, baron, général de brigade. . . .

.....Son fils est officier d'ordonnance de l'Empereur Napoléon III. — La Grasse fut aussi la patrie des généraux de brigade Maury et Mossel.

1703. — Calenc, marchand, bourgeois du lieu de La Grasse.— « D'azur à une croix d'argent. » (*Armorial général* de d'Hozier. mss. ut suprà. n° 279 du registre).

1703. — *N....* Cicéron, procureur juridictionnel à La Grasse. — « D'or à trois barres d'argent. » (*ibidem.* n° 266 du registre).

L'*Histoire de l'Abbaye de St-Polycarpe* (par D. Labat. 1785. in-12.) fait mention du frère *Antoine Cicéron*, natif de La Grasse, lequel fit profession à St-Polycarpe, en 1736, d'où il sortit pour se retirer dans sa famille, à La Grasse, où il mourut vers 1755 ; et d'un frère du précédent, ce dernier religieux dans l'abbaye de St-Hilaire, qui mourut en 1742.

Robert Cicéron fut notaire à La Grasse, de 1701 à 1730 ; — *Jean Cicéron*, de 1727 à 1779 ; — *Jean-Baptiste Cicéron*, de 1779 jusqu'à 1800. Ce dernier, député de La Grasse à l'Assiette du diocèse de 1783, en qualité de 1er consul, maire de La Grasse, y prend le titre d'avocat en Parlement.

J.-B.-Antoine-Hyacinthe Cicéron, capitaine de grenadiers dans la Garde Impériale, est porté sur la liste des membres de la Légion-d'honneur, adjoint, par décret impérial, au Collège électoral de l'arrondissement de Carcassonne. Il fut depuis colonel, commandant en second l'École polytechnique.

Une métairie, située dans la commune de Ribeaute, limitrophe de celle de La Grasse, porte le nom de Cicéron.

1703. — *Louis* Donadieu, marchand, bourgeois du lieu de La Grasse.— « Porte d'azur à une main d'argent, portant un cœur de gueules et un chef de même, chargé de 3 étoiles d'or. » (*Armorial* de d'Hozier. *ut suprà.* n° 148 du registre).

Sauf de légères variantes, ces armes sont celles d'une famille Donadieu, seigneurs de Pecharic, diocèse de Mirepoix, qui a donné un évêque de St-Papoul et un abbé de St-Hilaire. (*Jugemens sur la noblesse de Languedoc.* Généralité de Toulouse).

Jean-Pierre Donadieu était Procureur du Roi, à Carcassonne, en 1789.

1703. — *N....* Dandrieux, veuve de *N....* de Baux, bourgeois du lieu de La Grasse.— « D'argent à la lettre capitale D. d'azur. » (*Armorial* de d'Hozier. *ut suprà.* n° 272. du registre).

1703. — *N....* Fabre, marchand, bourgeois du lieu de La Grasse. — « D'argent à un rustre d'azur. » (*ibid.* n° 270 du registre).

1663. —Me *Claude d'*Hannuic est viguier de La Grasse.

B. *d'Hannuic*, premier consul.— v. ci-dessus ; pages 418, 420 et 422. — *Pierre d'Hannuic*, propriétaire d'un pigeonnier à Pellat, en 1623 : ci-après, pag. 535.

1703. — *N....* Lautier, marchand, bourgeois du lieu de La Grasse. — « D'argent à une fasse de sable. » (*ut suprà.* n° 273 du registre). — v. ci-dessus : Montlaur. Territoire : *Valfrège.*

1703. — *N* ... Mas, marchand, bourgeois du lieu de La Grasse. — « D'argent à une étoile d'argent. » (*ibid.* n° 271 du registre).

La famille Mas subsiste parmi les notables de La Grasse. — v. Ribeauté : Notes statistiques : *Agriculture*.

1703. — N... Méric, marchand, bourgeois du lieu de La Grasse. — « Gironné de sinople et d'or. » (*ibid* n° 278 du registre).

En 1775, M. Méric est seigneur de Rieux-en-Val. (v. ci-après : Rieux-en-Val. *Cartulaire*.).

Jean-François Méric de Rieux, était greffier en chef du diocèse de Carcassonne, en 1775.

Le citoyen Méric fut élu député de l'Aude au Conseil des Anciens, en l'an VI ; après le 18 brumaire, an VIII, il passa au Corps législatif, dont il fut un des présidents de quinzaine. Il est mort président du Tribunal civil de Carcassonne.

1703. — *N*..... Papinaud, marchand, bourgeois du lieu de La Grasse. — « D'azur à deux bandes d'or. » (*ibid.* n° 274 du registre).

Un Papinaud était consul de La Grasse en 1762. — v. ci-après : *Eglise paroissiale*.

— D. Papinaud était religieux bénédictin à La Grasse, lors de la suppression du monastère en 1790. Le nom de cette famille s'était conservé jusqu'à nos jours, à la Grasse.

1703. — *N*.... Paule, marchand, bourgeois du lieu de La Grasse. — « Bandé de gueules et d'argent de 4 pièces. » (*ibid.* n° 277 du registre).

1703. — *N*.... Requy, marchand, bourgeois du lieu de La Grasse. — « De gueules à un chef barré d'or. » (*ibid.* n° 276 du registre).

Il y a dans la paroisse de Montlaur, limitrophe de La Grasse, une métairie du nom de Requi. — Claude de Requy était avocat aux ordinaires de La Grasse en 1663. — v. ci-dessus : pag. 418, col. 1.

1703. — *André* Saluetat, marchand, bourgeois du lieu de La Grasse. — « Porte de sinople à deux serpens en sautoir d'argent, accompagnés de trois coqs d'or, et un chef d'azur chargé de trois étoiles d'argent. » (*ibid.* n. 169 du registre).

1703. — *N*..... Sendet, assesseur, du lieu de La Grasse. — « D'or à un chef bandé de gueules. » (*ibid.* n° 267 du registre).

1703. — *Jean* Viguier, lieutenant aux ordinaires de La Grasse. — « Porte d'azur à un chevron d'or, accompagné en chef d'une grappe de raisin de même, et en pointe d'un oiseau d'argent nageant sur des nuages de même. » (*ibid.* n° 263 du registre.

Madame de Viguier vota par procuration, dans l'ordre de la noblesse, à l'assemblée des trois ordres de la sénéchaussée de Carcassonne, en 1789. (*Tableau de l'Assemblée générale.* pag. 13). — v. ci-après : La Grasse. Territoire : *Pellat*.

1789. — *N*.... Viguier, avocat au Parlement de Toulouse. — v. ci-après : Montlaur : Territoire : *Domneuve*.

ÉGLISE PAROISSIALE DE LA GRASSE.

L'Église paroissiale de La Grasse, bâtie primitivement hors des murs de la ville (1), fut transfée, en vertu d'une autorisation de l'Abbé et du Couvent de La Grasse, sous la date de 1359, dans l'intérieur de la ville : sa construction était terminée en 1398. C'est celle-là même qui subsiste aujourd'hui et dont l'architecture ogivale correspond exactement à ces dates. — Patron : Saint Michel, archange. — Collateur : l'Abbé de La Grasse. — Aujourd'hui, cure et doyenné du canton, avec vicariat.

Curés de La Grasse :

An 1224. — *Guillaume*, chapelain (*capellanus*) de La Grasse.

1297. — *Bernard*, idem.

1261. — *Guillaume*, idem.

1369. — *Raymond* Jacow, recteur, ou vicaire perpétuel.

1375. — *Michel de* Treyliers, prêtre du diocèse de Limoges, recteur.

1394 - 1395. — *Pierre* Sapor (*aliàs* Sapte), recteur.

. . . .

1418. — « Résignation de la cure de La Grasse, par *Gerard* Massot, recteur dudit lieu, en faveur de *Pierre* Robut, soubs la pension de 50 escus d'or. » (*Cattalogue des Chartes de l'armoire de la manse commune de l'Abbaye de La Grasse*, v° layette, 1re liasse. — Archives de la Préfecture de l'Aude).

1582 - 1623. — *Jean* Mirabet, recteur, ou vicaire perpétuel.

1615. — *François* Baus, vicaire perpétuel.

1651 - 1659. — *Jean* Neret, recteur.

1704. — *Louis* Neret, curé. — *Armes* : « de sable à deux pals d'argent. » (*Armorial général.* Languedoc. Carcassonne, n° 265 du registre. — Biblioth. Imp. mss. cabinet d'Hozier).

(1) « Il y a, dans le cimetière de la paroisse, des vestiges de l'ancienne église paroissiale, laquelle fut transfée au lieu où se trouve la paroisse actuelle. Cette ancienne paroisse, suivant la tradition, estoit sous l'invocation de Saint Gérard. » (*Notes du Curé de La Grasse*, en 1759).

1758 - 1762. — *N*.... Bonnet, curé.

1762 - 1772. — ***Philippe*** Samary, précédemment curé de St-Hilaire, diocèse de Carcassonne; depuis, curé de l'église cathédrale de St-Nazaire de Carcassonne; député du clergé de la sénéchaussée de Carcassonne, aux États généraux de 1789; émigré à Rome; après le concordat de 1802, curé de St-Michel de Carcassonne, cathédrale du nouveau diocèse; mort dans ce dernier poste en 1803.—v. Carcassonne. Villebasse : ***Familles et citoyens.*** v° Samary.

1772 - 1774. — ***Paul*** Ayrolles, depuis curé de St-Sernin, en la Cité de Carcassonne; en 1779, chanoine de la cathédrale de Carcassonne et vicaire-général du diocèse, sous les evêques de Puységur et de Vintimille; émigré à Rio de Janeiro, capitale du Brésil; après le Concordat de 1802, chanoine, curé de la cathédrale du nouveau diocèse de Carcassonne, mort dans ce poste le......

1774. — ***Joseph-Marie*** Sentou, curé; — ***Cambriels***, vicaire.

1792. — *N*.... Maris, curé constitutionnel.

1803. — ***Jean-Jacques*** Lacroix, précédemment curé de Trèbes; mort le 15 mars 1826, âgé de 86 ans.

1829. — *N*.... Dupont.

1831 - 1859. — *N*.... Boyer, né en 1793, curé-doyen, titulaire actuel.

Cartulaire et chronique de l'Église paroissiale de La Grasse.

1333. — Extrait d'un Acte par lequel la ville de La Grasse et son décimaire, sont déclarés être du diocèse de Carcassonne, etc.; tiré des Archives de l'Archevêché de Narbonne. (*Livre vert.* B. des Archives de l'Abbaye de La Grasse. — Archives de la Préfecture de l'Aude).

« Item un acte de l'an 1333, contenant compromis fait par le sieur Bernard, archevêque de Narbonne, et le sieur évêque de Carcassonne, au sieur Gavelin, évêque d'Albanie, et au sieur Gailhard de Ste-Lucie, cardinal de l'Église romaine, pour juger et sentencier le différent qu'ils avoint pour raison de la ville de La Grasse et de la jurisdiction spirituelle d'icelle, que chacun d'eux prétendoit estre dans son diocèse, et ce en qualité d'arbitres et amiables compositeurs; ensemble la Sentence arbitrale prononcée par lesdits arbitres sur ledit different, par laquelle ils ordonnent que ladite ville de La Grasse, auec tout son décimaire, et paroisse, terroir et limites d'icelle, ensemble toute la jurisdiction spirituelle et droit spirituel et diocésain, seroit et demeureroit, à perpétuité, à l'évêque de Carcassoñe et à son église, comme étant de son diocèse; sauf audit archevêque et à ses successeurs son droit de metropolitain, qu'il avoit sur la jurisdiction spirituelle dudit diocèse. Confronte, le terroir décimaire dudit La Grasse : du côté du diocèse de Narboñe, avec le décimaire des églises de Ribaute, Tournissan, Prax et Villebersas, lesquelles églises sont du diocèse de Narboñe; et d'une autre part, avec le monastère et paroisse de ladite ville..... laquelle sentence arbitrale..... cottée Y, n° 16, a été tirée du second livre des Inventaires des archifs de M. l'Archevêque de Narboñe, sur l'article de M. l'Abbé de La Grasse, au fol. 382.... duement collationé par moy Jean Espés, notaire royal héréditaire de La Grasse. »

1341. — v. ci-dessus : La Grasse. Abbaye : *Cartulaire*, pag. 334. col. 2.

1359. — Transaction entre l'Abbé et les habitans de La Grasse, dans laquelle, entre autres sujets, est réglé ce qui concerne la translation, dans l'intérieur de la ville, de l'église paroissiale. — v. le texte ci-dessus : pag. 495. col. 2.

Les bâtimens de l'église paroissiale de la ville, sous l'invocation de Saint Michel, construits ***extrà muros***, proche du monastère, seront, du consentement de l'Abbé, transférés ***intrà muros***, à condition : 1° que pour l'extinction de la redevance annuelle que ledit abbé percevait sur le sol où doit être bâtie la nouvelle église, il sera payé au monastère, par les consuls nommés dans l'acte, cinq cents florins d'or, à verser dans la caisse du monastère, pour être employés à l'utilité de qui de droit, sauf la somme de 100 florins, attribuée au sacristain du monastère, à la décharge de la sacristie; 2° que lesdits consuls seront tenus de l'entretien des bâtimens de la nouvelle église, et de la pourvoir de tous les objets nécessaires à la célébration du service divin; 3° que dans la nouvelle église il ne sera dédié aucun autel à aucun des saints honorés dans les bâtimens du monastère abbatial, savoir : La très-sainte Trinité, St. Nicolas, St. Benoît, St. André, St. Grégoise, St. Martial, St. Pierre, St. Paul, Ste. Radegonde, St. Étienne, St. Laurent, St. Jean-Baptiste, St. Jacques, St. Martin, St. Barthélemy, St. Antoine, Ste. Magdeleine, Ste. Catherine; 4° que l'abbé et les religieux du monastère de La Grasse, jouiront dans la nouvelle église, des mêmes droits dont ils étaient en possession dans l'ancienne église

1369, *Juillet 6*. — Sentence de Sicard de Burgayrous, vicaire-général de Carcassonne, qui règle les jours auxquels, par priuilége et priuatiuement, les prédications doiuent estre dictes en l'esglise de l'Abbaye, auxquels jours il est deffandeu de prescher à l'esglise parroissielle ny autre de La Grasse. (*Livre noir* des Archives de l'Abbaye de La Grasse. fol. 177. verso. — Archives de la Préfecture de l'Aude.)

« In Dei nomine, amen. Anno a Natiuitate eiusdem, millesimo trecentesimo nono, die veneris, sexta mensis julij, indict. vii° pontificatus S.S. in Christo patris et Domini nostri D. Vrbani, digna Dei prouidentia Papæ quinti anno vii°. Nouerint uniuersi quod cùm diù fuisset et esset questio seu debatum inter religiosum virum D. Berenguarium Gailhardi

monachum, thesaurarium, scindicum et procuratorem..... reuerendi D. abbatis et conuentus monasterij Crassensis, ex vna parte; et D. Raymundum Jacobj rectorem, seu vicarium perpetuum ecclesie de Crassa, ex parte altera; super eo quod dictus sindicus dicebat quod predictus rector assignabat sermones festorum infrascriptorum, et religiosos ac alios, ad predicandum in sua ecclesia parrochiali S. Michaelis committebat, quod facere non debebat : imò dicti sermones festorum infrascriptorum debebant assignari per sacristam monasterij Crassensis, et in dicto monasterio, non alibi, illis diebus fieri debebant : propter quod existens dictus sindicus ante presentiam venerabilis et circumspecti viri D. Sicardi de Burgayrosio, licentiati in decretis, vicarij generalis in spiritualibus et temporalibus R. in Christo patris D.D. Joannis Dei gratia Carcassonensis episcopi, in domo capellanie de Crassa, petiit et supplicauit dictum rectorem cohiberi et vitari, ne in festo Nathalis, Sti Stephani, Sti Joannis euangeliste, Innocentium, Circumcisionis, Apparitionis, S. Anthonij, Purificationis, cathedre S. Petri, S. Gregorij, S. Benedicti, Annuntiationis, S. Joannis Baptiste, S.S. Apostolorum Petri et Pauli, Sti Martialis, Translationis B. Benedicti, Ste Marie Magdalene, Sti Jacobi, Assumptionis B. Marie, S. Bartholomei, Natiuitatis B. Marie, Ste Crucis septembris, Dedicationis ecclesie monasterii Crassensis, Omnium Sanctorum, et in crastinum S. Martinij, Ste Catharine, Sti Maximiani, Sti Andree, Conceptionis B. Marie, Ramis Palmarum, Pasche, Sancte Trinitatis, et Corporis Christi, predictus rector audeat neque possit assignare sermones, aut in predictis diebus, in sua ecclesia parrochiali facere predicari, seu permittere aliquem predicare. Dicto verò Raymundo Jacobj se excusante et dicente quod nuper R. pater in Christo D. Joannes Dei gratia episcopus Carcassonensis, mandauit et precipiendo et monendo sub pena excommunicationis, quatenùs in sua ecclesia parrochiali de Crassa, admitteret et reciperet omni die, quoscumque religiosos et alias personas jdoneas ad predicandum verbum Dei; quare dicebat se fore excusatum a predictis. Tandem de voluntate et tractatu dicti domini vicarij, dicte partes, nomine quo suprà, transigendo conuenerunt amicabiliter in hunc modum; videlicet quod diebus et festis infrà scriptis dumtaxat, in ecclesia parrochiali, vel alibi, in villa Crasse, non erit sermo, sed dumtaxat in monasterio Crassensi, et assignabuntur per sacristam dicti monasterij et eius perpetuò successores; scilicet in die Natiuitatis Domini in vesperis, sed in media nocte in ecclesia parrochiali possit esse sermo; jtem in festo Epiphanie Domini in vesperis, Purificationis B. Marie in vesperis, transitus B. Benedicti, si venerit in die dominica, in vesperis, Annuntiationis B. Marie, in vesperis, Ramis Palmarum, Pasche, Pentecostes, in vesperis, Ste Trinitatis in vesperis, apostolorum Petri et Pauli in vesperis, Natiuitatis B. Marie in vesperis, Omnium Sanctorum in vesperis, Conceptionis B. Marie in vesperis, siue venerint in die dominica sive non : in quibus diebus dictus rector, aut alius, aut successores eiusdem, sermones in ecclesia aut villa de Crassa non possint nec debeant assignare. Item fuit concordatum et ordinatum quod omnibus alijs diebus et festis totius anni, preterquam in proximè nominatis, fiant ac possint et debeant dici sermones, in ecclesia aut villa de Crassa, ad voluntatem et assignationem dicti rectoris et eius perpetuo successoris. Quibus omnibus et singulis superiùs dictis et expressatis, predictus D. Sicardus de Burgayrosio.... vicarius generalis.... D.D. Carcassonensis episcopi, facta summaria apprisia et informatione premissorum, per quam reperit et inuenit ex dictis plurimorum proborum virorum ville de Crassa, quod occasione prefati debati, fratres mendicantes et plures valentes viri et magistri in theologia venientes apud Crassam pro predicando in festis superiùs dictis et expressatis, cessauerunt et obmittebant predicare in monasterio Crassensi et in ecclesia parrochiali de Crassa, et ob hoc predicatio verbi Dei in vtroque loco cessabat; propter quod pro bono pacis et concordie et augmenti culti diuini, ac predicationis verbi Dei, in premissis transactione et accordio et alijs, causa cognita, sedendo interposuit suam autoritatem, pariter et decretum, ad requisitionem partium predictarum..... Acta fuerunt hec in dicta capellania de Crassa.... presentibus testibus, venerabili et circumspecto viro D. Raymundo Imperij, licentiato in decretis, Bernardo Rique, Bernardo Guasqui, Stephano de Arcis, et Bernardo Guarriti, presbyteris, Carcassonensis, Narbonensis et S. Pontij Tomeriarum diecesum; Bernardo Tax et Raymundo Miri, de Crassa, testibus ad premissa adhibitis et vocatis ... et me Raymundo Cete, de Crassa.... publico, autoritate apostolica notario, qui.... hoc presens publicum instrumentum recepi, alijs tamen negotijs occupatus et legitime impeditus, per alium scribi feci et signo meo solito signaui. »

1375, *Septembre 19.* — Acte de la mise en possession de la rectorie de St-Michel de La Grasse, en faveur de Michel de Treyliers, prêtre du diocèse de Limoges, faite par Pierre Buxe, prêtre de La Grasse, suiuant la bulle du Pape Grégoire XIme; et le Procès fait sur ladite bulle par l'official d'Agen, et par un chanoine de Carcassonne, présentés audit Pierre Buxe. (Doat. vol. 68. fol. 80. — Archives de l'Abbaye de La Grasse).

« Anno Natiuitatis Domini MCCCLXXVo, D. Karolo Dei gratia Rege Francie regnante, die XIXa mensis septembris. Nouerint vniuersi quod existens et personaliter constitutus apud Crassam, in mei notarij et testium infrascriptorum presentiam, discreti viri D. Petri Buxe, presbiter de Crassa, Carcassonensis diocesis, venerabilis et religiosus vir D. Boson de Marcilhaco, monachus monasterij Crassensis et prepositus de Milhano, ac procurator et procuratorio nomine discreti

viri, D. Michaelis de Treyliers, presbiter Lemouicensis diecesis, proût de procuratione dicti D. Bosonj constat per quoddam publicum instrumentum, cuius tenor talis est: « In Christi nomine, et cetera; » exhibuit et presentauit eidem D. Petro Buxe presbitero, quasdam Litteras apostolicas super gratia eidem D. Michaeli de Treyliers presbitero facta, per S.S. in Christo patrem, et dominum nostrum D. Gregorium Papam XIm, de aliquo beneficio ecclesiastico cum cura uel sine cura, consueto ab olim, clericis secularibus assignari, spectante communiter uel diuisim, ad collationem, uel presentationem D.D. abbatis et conuentus monasterij Crassensis.... cuius redditus, exitus et prouentus, si sine cura trigintarum librarum turonensium, et cum cura quinquaginta librarum turonensium paruorum, secundum taxationem decime, valorem annuum non excedant, uera bulla plumbea in filis canapis, more Romane curie bullatas.... quarum tenor talis est: « Gregorius, etc.; » nec non et quemdam processum super dicta gratia factum per venerabiles et circumspectos viros D.D. Stephanum Nuce, canonicum Ageneusem, officialem Carcassone, et Petrum de Pratis, canonicum et sacristam in ecclesia Carcassone, executores seu promisores a sede Apostolica specialiter deputatos, cuiusquidem processus tenor talis est: « Stephanus de Nuce, canonicus, etc., et Petrus de Pratis, canonicus et sacrista, etc. » Quibus quidem Litteris et processu predictis, per dictum D. Bozonem de Marcilhaco, procuratorem predictum, ipsi D. Petro Buxe, presentatis et per ipsum Petrum subexecutorem in dicto processu deputatum, quathenùs eundem procuratorem nomine quo suprà, in possessionem realem et corporalem parrochialis ecclesie B. Michaelis Crasse, ad presentationem dicti D. abbatis Crassensis pertinentis, vacantis ad presens, de iure et de facto, per mortem D. Raymundi Jacobi, vltimi rectoris predicte ecclesie B. Michaelis Crasse, cuius fructus et redditus valorem annuum quinquaginta librarum turonensium paruorum, secundum taxationem decime non excedunt, ponat et inducat, iuxta traditam super hec in dicto processu, sibi, formam. Quibus peractis idem D. Petrus Buxe presbiter predictus, subexecutor ad predicta, volens tanquam obediencie filius, mandatis apostolicis et dictorum D.D. subdelegatorum reuerenter obedire, vt tenetur, vigore Litterarum et processus predictarum, eundem D. Bozonem de Marcilhaco, procuratorem predictum, in possessionem dicte ecclesie B. Michaelis Crassensis, sic vt premittitur vacantis, per traditionem uectis et clauium dicte ecclesie, claudendo, aperiendo et intrando eandem, et campanarum pulsationem, seu tractionem, et ampullarum traditionem, posuit realiter et induxit, mandans omnibus et singulis de Crassa.... D. executor prefatus, vigore gracie Litterarum et processus predictorum, quathenùs eidem D. Michaeli de Treyliers, tanquam uerò rectori dicto ecclesie parrochialis B. Michaelis Crasse, seu eius procuratori predicto, de fructibus, redditibus, prouentibus et obuentionibus ad dictam parrochialem ecclesiam de Crassa pertinentibus, respondere procurent.... : consequenter idem D. subexecutor de dicta ecclesia exiens, vnà cum dicto procuratore, me notario et testibus infrascriptis, et ad domum capellanie dicte ecclesie attendens, eundem procuratorem quo supra nomine, in possessionem dicte domus per traditionem vectis primarum portarum dicte capellanie, intrando eandem, possuit realiter et induxit.... Acta fuerunt hec... in presentia et testimonio venerabilis et religiosi ac discretorum virorum D.D. Petri de Solanhaco canonici Mirapiscensis, rectoris d'Esperazauo, B. Pelaprati monasterii Crassensis, Michaelis Bruneti, magistri Petri Raynardi notarii publici Crasse et terre monasterij Crassensis qui hec recepi. »

1384, *Mars 21.* — Fondation d'un Chapelain pour les âmes du Purgatoire, par Pierre Adalbert, marchand de La Grasse; testament receu par Guillaume Raynard, not.re de La Grasse. (*Inuentaire des titres de l'Abbaye de La Grasse*, dressé en 1688. fol. 17. — Archives de la Préfecture de l'Aude.).

1398, *Mars 8.* — Lettres de confirmation de la présentation des jurats de l'église paroissiale de La Grasse, à la nomination des consuls de la dite ville, par le vicaire-général et official de l'évêque de Carcassonne. (*Livre vert.* a. fol. 164. verso. des Archives de l'Abbaye de La Grasse. — Archives de la Préfecture de l'Aude).

« ***Bernardus*** Ruandj, in legibus licenciatus et baccallarius in decretis, vicarius generalis in spiritualibus et temporalibus R.R. in Christo patris et D.D. Simonis, miseratione diuina patriarche Alexandrinj, administratoris perpetuj ecclesie Carcassone, in remotis agentis, et officialis Carcassone, dilectis nobis in Christo dominis Petro Sapor, in decretis baccallario, rectorj parochialis ecclesie beatj Michaelis de Crassa, et Arnaudo Porquerij presbiterò, procuratorj dicti dominj administratoris, salutem in dño. Vobis de quorum sciencia, industria et probitate plenam in dño fiduciam obtinemus, comitimus et mandamus quathenùs a discretis viris dño Petro Ferrerij et Raymundo de Claronis dictj locj, quos nobis, licet absenti, ad nominationem dominorum consulum et procerum eiusdem locj, in juratis ecclesie predicte de Crassa, tanquam sufficientes et ydoneos ad huiusmodj juratorie officium exercendum eligimus, super sancta Dei quatuor euangelia, manibus suis proprijs tangenda, et ipsorum quolibet, recipiatis juramentum corporale, videlicet quod in huiusmodj juratarie officio ipsius ecclesie, bene, legittime et fideliter se habebunt, vtilia dictj officij et jam dicte ecclesie procurabunt, invtilia pro viribus euitabunt, et presente dicto rectore aut eius vicario, juramentum de bonis dicte ecclesie, infrà vnum mensem proximum venturum, fideliter facient, et audient compotum suorum predecessorum jurato-

rum ; et in fine sui temporis bonum et legale compotum reddent de gestis et administratis per eosdem, de bonis dicte ecclesie, et reliqua prestabunt, si que sint, et facient que ad dictum juratarie officium quomodolibet pertinebunt, et erunt eidem ecclesie necessarie et etiam opportuna. Quoquidem suprà, predictis, per dictos electos, prestito juramento, vt premictitur supra quibus hac vice, vobis comittimus vices nostras, ipsos in juratos prelibate ecclesie creamus ex nunc, ac constituimus per presentes ; mandantes nostris subditis, non subditos in juris subsidium requirentes, vt dictis juratis, potissime ad ea que ad hujusmodi juratarie officium quomodo libet pertinebunt, pareant efficaciter et intendant. Datum Carcassone, sub sigillo ordinario curie episcopalis Carcassone, die octaua marcij, anno Domini M° trescentesimo nonagesimo octauo. Officialis sign. *de Podio.* »

1398, *Mars 21.*-et 1400, *Août 17.* — Transaction sur la sonnerie des cloches de l'Église paroissiale de St.-Michel de La Grasse. *(Livre vert.* A. de l'Abbaye de La Grasse. fol. 152. — Archives de la Préfecture de l'Aude.).

Les cloches paroissiales avaient été transportées de la tour bâtie sur le pont de l'Orbieu, au clocher de l'église de St-Michel, récemment bâtie sur un point rapproché de l'église du monastère, sans le permis de l'abbé et du couvent, qui avaient protesté, et seulement avec la permission de l'évêque de Carcassonne. Dans cette nouvelle position, le bruit de la sonnerie troublait la célébration du service divin par les religieux. Il y eut procès sur ce point, devant le Sénéchal de Carcassonne et devant le Parlement de Paris. La présente transaction y mit fin, aux conditions suivantes : 1° que le nouveau clocher serait clôturé vers l'occident et le midi, aux regards du monastère ; 2° que les cloches de la paroisse ne sonneraient jamais aux offices des matines, de la grand-messe et des vêpres, qu'auparavant la sonnerie de l'Abbaye, pour les susdites heures, ne se fut fait entendre ; confirmant en ce point, l'amende nombre de fois prononcée par les arrêts du Parlement de Toulouse. Cet usage a persisté jusqu'à nos jours ; et les habitans de la ville n'en ont été dispensés que pour les deux fêtes de St-Michel, patron de l'église paroissiale, au moyen d'une redevance annuelle d'une livre de poivre, payable au monastère.

« Anno Natiuitatis Domini millesimo quadringentesimo, die decima septima mensis augusti, illustrissimo principe D. Karolo, Dei gracia rege Francorum regnante. Nouerint uniuersi presentes pariterque futurj quod suborta questionis et discencionis materia inter reverend. in Christo patrem et D. Guidonem, miseratione diuina abbatem monasterij Crassensis.... et eius venerabilem conuentum, ex vna parte ; et consules ac vniuersitatem ville Crasse et juratos ecclesie parochialis B. Michaelis dicte ville de Crassa... ; liteque et controversia inceptis et motis inter partes predictas in curia D. senescallj Carcassone, de et super excequtione arrestj regij quod incipit : « Querela super nouis dissayzinis », etc. excequtatj ad istantiam dictj dñj abbatis et eius venerabilis conuentus, in et super reductione duarum campanarum de cloquerio dicte parochialis ecclesie ad quandam turrim que est suprà pontem Vrbionis, in qua consueuerunt morarj et pulsarj, et amocione verebaIlorum seu batallorum duorum symballorum, per supra dictos de Crassa nouiter factorum, et in dicto cloquerio positorum, et nonullis alijs questionibus et debatis factum dictarum campanarum et simballorum tangentibusque alias ; et ex indè super facto casus nouitatis ad requestam reuerendi in Christo patris et D.D. Simonis patriarche Alexandrinj, administratoris perpetuj ecclesie Carcassonensis, ad dictum cloquerium seu campanile dicte ecclesie de dicta turrj transportato et ibi adhùc de presente existunt ; nec non et super nonullis alijs debatis...., pro et super quibus plures expense facte et magni labores impensi fuerunt, et multo maiores fierj et impendj sperarentur per alterutram partium predictarum. Tandem ipse partes, videlicet predictus D. abbas Crassensis.... ac venerabiles et religiosi virj D.D. Oliuerius de Dompnhouio prior de Camone et prepositus de Rauato, Sobiranus de Verzellano prior de Fenolheto, Aymericus de Lesiuhano helemosinarius maior, Johannes de Challone baccallarius in decretis, prior de Palacio, Guiraudus Brunj, prepositus de Capraspina, Bernardus Pelapratj infirmarius, Petrus Martinj operarius, et Thomas Aimericj, monachi dictj monasterij Crassensis...., ex vna parte ; et discretj virj, D. Petrus Chalonis, juratus siue operarius dicte parochialis ecclesie B. Michaëlis Crasse, nomine suo et suorum conjuratorum...., Thomas Deodatj, magister Raymundus Poncij et Martinus Porquerij, consules ville et vniuersitatis de Crassa...., Hugo Bernardus Austenchi baccallarius in legibus, Bartholomeus Austenchi, Bartholomeus Podij et Bartholomeus Textoris, consiliarij consulum predictorum ; Johannes Jonquerie, Johannes Bene, Guillermus Podij, Raymundus Bessij, Petrus Vmbras, Guillermus Laurentij, Deodatus Poncij Arnaudj, Johannes Dalhas, Guillermus Caussatj, Bernardus Textoris, Petrus Deodatj, Petrus Rossellj, Johannes Regis, Johannes Toruicharnj, Guillermus Azemarij, Jacobus Scagij, et Johannes Dominicj, singulares dicte ville de Crassa, pro se et tota vniuersitate dicte ville et singulares eiusdem, ex parte altera : volentes et affectantes, ad bonam pacem et concordiam deuenire..... amicis comunibus dictarum partium interuenientibus..... de et super predictis omnibus et singulis, retenta primittùs et in omnibus, licencia et congedio dictj dñj nostri Regis et eius metuendissime curie parlamentj, amicabiliter transhigerunt.... proût in quodam rotulo papiry scripto certos articulos concordie... nobisque notarijs infrà scriptis, per dictas partes tradito, continetur ; cujusquidem rolutj tenor talis est :

Inter quibus erat questio.

Lis pendebat in curia dnj senescallj.

De casu nouitatis perpetratj per dm episcopum Carcassone.

Dni religiosi y compris l'abbé.

Juratj ecclesie B. Michaelis.

Consules et vniuersitas de Crassa.

Consiliarij ville Crasse.

Nominatj per vniuersitate de Crassa.

» Sequitur concordia et acordium inhita et concordata in-

ter reverend. in Christo patrem et D. D. Guidonem miseratione diuina abbatem monasterij Crassensis.... et eius venerabilem conuentum, et cousules ac vniuersitatem et juratos ecclesie parochalis S. Michaëlis locj de Crassa, de et supra questione, controuersia et lite incepta et mota inter dictas partes, etc. (*ut suprà omninò*).

Narratius de llis de quibus erat questio.

Primus articulus.

Et primo fuit concordatum inter dictas partes.... quod dicta simbala et campane predicte remaneant et existant in dicto campanali, siue cloquerio dicte parochalis ecclesie B. Michaëlis de Crassa, et quod amodò cum ipsis simbalis et campanis in dicto campanali pulsetur per illos ad quos pertinuerit, omnibus horis debitis et consuetis et pro alijs necessitatibus, cum modifficationibus sequentibus.

Quod campane remanebunt in campanalj, siue cloquerio.

Modo pulsandj pro matutinis.

Et primo quod cum dictis simbalis et campanis, aut altero eorumdem, simul vel diuisim non pulsetur in dicta villa pro matutinis, donec fuerit inceptum pulsarj pro dictis matutinis, in dicto monasterio.

Quod non pulsetur pro matutinis aut laudibus, ex quo pulsatum fuerit pro laudibus in monasterio.

Item fuit modifficatum quod in dicta villa non pulsaretur pro matutinis, vel laudibus, cum aliquo, seu aliquibus simbalis, seu simbalo, simul vel separatim, ex quo pro laudibus pulsatum fuerit in dicto monasterio, donec et quoùsque inceptum fuerit pulsarj in eodem monasterio pro missa matutinale; verumptamen cum dictis squillis seu campanis que pulsarj consueuerant in dicta turri pontis, vel cum alijs squillis eiusdem ponderis vel circà, solum et dumtaxat in dicta villa pulsarj valeat pro matutinis et laudibus ex quo pulsatum fuerit pro dictis laudibus in monasterio supradicto.

In festiuitatibus S. Michaëlis.

Item fuit concordatum inter dictas partes et conuentum vltrà supradictas modifficationes, quod in duabus festiuitatibus S. Michaëlis, scilicet reuelationis, in mense madij, et dedicationis, in mense septembris, valeat pulsarj in dicta villa cum dictis simballis et squillis, pro libito voluntatis et proût atthenùs est fierj et obseruarj consuetum; nec non in festiuitatibus Natalis Dominj, Pasche, Penthecostes, et B. Johannis Baptiste et Omnium Sanctorum valeat pulsarj in dicta villa, pro libito voluntatis, quoad dictas matutinas et laudes, ex quo inceptum fuerit pulsarj pro matutinis in dicto monasterio et non ante: in ceteris verò omnibus alijs horis et necessitatibus seruetur vt atthenùs est consuetum pulsarj per vicarium perpetuum Crasse.

Item fuit conuentum et concordatum inter partes predictas, quod dictum campanile siue cloquerium fiat hinc ad duos annos prope venientes, per dictos consules et vniuersitatem vt clauetur penitùs a parte circij, cum bono pariete, facto de petro et calce, vsque ad tectum dictj cloquerij; ita quod dictus paries jungatur cum dicto tecto, nulla apertura in dicto pariete remanente, ad finem ne sonitus dictorum simbalorum ità fortiter resultet, nec eosdem dominos abbatem et religiosos perturbet in diuinis et alijs eisdem prejudicialibus pretensis per eosdem.

Item fuit concordatum et conuentum inter partes predictas, quod dictum campanile etiam claudatur a parte meridiey, cum bono pariete, de petra et calce facto, vsque ad tectum dictj cloquerij: ita quod dictus paries jungatur cum dicto tecto, remanente tamen ibi vna fenestra amplitudinis octo palmorum, et altitudinis decem palmorum, ad mensuram Crasse, per quam simbala et alia in dicto cloquerio necessaria immittj et inde extrahi possint

Item fuit actum et conuentum inter partes prenotatas quod cum dicta fenestra fiet in dicto pariete a parte meridiey, dictj cousules et vniuersitas dimitj facerent in quolibet latere dicte fenestre bacedos siue relays, que habeant a cardinibus, siue golfos, vsque ad aperturam, medium palmum, et de subtùs vnum, et de alto alium palmum; facientque dictj consules et uniuersitas, seu fierj facient dicte fenestre, portas, seu januas fusteas de pibol (*peuplier*), seu de querqu, vel de noguerio, spictudinis trium digitorum, sufficienter caualatas; ipsamque fenestram tenebunt clausam cothidie cum dictis portis, vel januis, cum barra et claue, vel aliàs, sed et taliter ne sonus dictorum simbalorum impediat ne idem sonus ità fortiter per dictam fenestram resultare valeat in dicto monasterio, nec dictis dñis abbatem et religiosos turbare in diuinis officijs, nisi indigeret aperirj causa immittendj vel extrahendj dicta simbala, seu squillas, vel alia eisdem simballis, seu squillis, aut cloquerio, vel alterj ipsorum necessaria; quo casu eam valeant tenere apertam quathenùs premissa, vel aliquid eorumdem indigebunt fierj extrahendo vel imictendo, a et in dicto cloquerio, vt quod interdùm cloquerium quod nunc est, remaneat clausum proût nunc est, quousque operabitur in dicto cloquerio.

Item quod si contingeret aliud campanile, seu cloquerium construj, quod claudatur eodem modo quo suprà dictum est, videlicet a dictis duabus partibus.

Item fuit actum et concordatum quod omnes et quecumque littere regie et alie impetrate pro parte dictorum consulum contrà monasterium, et alie quecumque lictere impetrate pro parte dictj monasterij contra consules et villicos locj de Crassa, seu contra vniuersitatem, a tempore citrà impetrationis primarum licterarum arresti querele per dictum monasterium inclusiue, et alie quecumque lictere ab vtraque parte obtente quouismodo, cassentur et pro cassis habeantur, et voluerunt carere fructibus eorumdem, scilicet a die prima marcij annj natiuitatis Dominj millesimj trescentesimj nonagesimj nonj citrà, cujuscumque condicionis existant, quathenùs concernunt dictas partes et vtilitatem eorumdem.

Item fuit actum et concordatum quod lictere informationis siue apresie et inhibitionis, facte per curiam D. senescallı Carcassone, ad instanciam D. abbatis et conuentus, super facto dictarum campanorum et simbalorum in turri pontis vel alibi super primo capite arresti querele, et omnia inde prosecuta, acta, dicta et probata, et omnes appellationes, opposiciones, citationes, facte et obtente, per consules, habitantes ville Crasse et juratos ecclesie predicte, super predictis.... arrestumque et remissio late et facte per curiam

parlamenti Parisius super predictis, et omnia inde sequta et facta per curiam dominj seuescalli Carcassone, cessent et amodò pro nullis habeantur, quathenùs concernunt dictas partes et vtilitatem et interesse earumdem.

Item fuit actum et concordatum quod lictere super casu nouitatis per reuerendissimum in Xpo patrem D. patriarcham Alexandrini, administratorem perpetuum ecclesie Carcassone, seu eius requestam, a domino meo Francie Rege impetrate sub facto dictarum campanarum et simballorum, et omnia et singula indè et vigore ipsarum facta et processa ... cassentur et in pristinum statum reducantur.... ità quod ex, seu pro eis, aut vigore earumdem, nihil juris et rationis sit indè quesitum dicto domino patriarche et eius ecclesie et alicuj dictorum partium.... cum reseruatione sequentj

Contra D. Patriarcham.

Item fuit actum inter partes predictas et expresse per dictum D. abbatem et suum conuentum, quod si prefatus D. patriarcha in premissis suum nollet prestare assensum, et licterijs regijs super casu nouitatis in facto campanarum, vt pretactum est, per ipsum D. patriarcham impetratis et omnibus processibus vigore ipsarum factis, renunciare; eo casu renunciatio superiùs facta per dictum D. abbatem et suum conuentum de licteris quibuscumque, processibus, actis... et quibusuis alijs auitatis, quod nulla, cassa et irrita haberentur, quantùm concernunt et concernere possunt factum et negocium predictum ipsius D. patriarche et que deppendent et deppendere possunt ex eodem; ymò volunt omnia predicta in suis robore et firmitate permanere quantum ipse D. abbas et eius conuentus poterunt, contra dictum D. Patriarcham se juuare solum et dumtaxat.

Item fuit actum et inter dictas partes concordatum quod manus regia ad instanciam et vtilitatem alterius partis, super campanis et simbalis quibusuis rebus et locis, occasione premissarum apposita, de consensu dictarum partium amoueatur et tollatur....

Item fuit actum et concordatum quod super predictis habeatur licencia et congedium a domino ñro Rege et eius curia parlamentj, comunibus expensis partium predictarum.

Consules tenebuntur habere assensum dnj Patriarche et omnia alia necessaria, suis sumptibus.

Item fuit actum et concordatum quod consules Crasse habeant onus habendj assensum super premissis, a dicto D. patriarche, et amouendj manus regie ad eius requestam apposite; et expensis ipsorum consulum habeatur renunciatio ipsius casus nouitatis infrà festum natiuitatis Dominj proximum; et in casu quo dictus D. patriarcha non euenisset Parisius seu de prope, per tres dietas, tempore quo mictetur pro predictis, quod tunc mitendj per dictas partes possent porrogare ad certum tempus, videlicet ad duos menses, terminum pro habendo dictum assensum.

Item fuit actum et concordatum quod satisfacient monasterio pro expensis in quibus Parisius et Carcassone fuerunt condempnatj dictj consules et habitantes de Crassa dumtaxat.

Nota quod consules fuerunt condempnatj in expensis Parisius.

Item fuit actum et concordatum quod dicte partes.... pro omnibus alijs debatis, rebus et controuersijs pendentibus inter dictas partes et alijs que et quas vna dictarum partium mouere voluerit contra aliam, ad inuicem compromictunt in duobus clericis eligendis, Carcassone vel Narbone; et illi duo clericj possunt eligere tercium diffinitorem; ità quod quidquid diffinietur per dictos clericos, seu arbitros arbitratores, vel amicabiles compositores, vtraque pars tenebit et stabit eorum ordinationj, adjunctis sex hominibus vtriusque partis, qui, vel vnus aut plures ex ipsis pro qualibet parte, informent dictos compromissarios de jure utriusque partis super predictis debatis; et factum dictj compromissi prosequatur transactionibus ab olim factis inter monasterium et villam semper.

Super ratifficatione.

Item fuit actum et concordatum quod predictj dñs abbas, conuentus et consules facerent omnia et singula predicta ratifficarj et confirmarj per vniuersitatem et singulares dicte ville et dictum conuentum.... de die in diem, cùm primum fuerint requisitj et proût ad quilibet ipsorum pertinuerit.

Item fuit actum et concordatum quod omnia et singula predicta.... tenebuntur et seruabuntur per dictas partes, perpetuis temporibus, sub pena vigintj quinque marcharum argentj, applicanda partj obedientj et non contrauenientj.....

Quasquidem transactione et concordia, et omnia et singula in dicto rotulo contenta, per me notarium infrascriptum, comunicando cum magistro Petro de Bauherijs, notario publico Crasse.... dicte partes..... facere, tenere..... et in nullo contra facere vel venire.... promiserunt bona fide, sub verbo obligationis. Et dictus D. Petrus Chalonis, juratus seu operarius ecclesie predicte etiam promisit, sua bona fide. Dictj verò consules, consiliarij et alij singulares predictj, quibus suprà nominibus, suprà sancta Dei quatuor euangelia, manibus eorum dextris corporaliter tacta, sponte jurauerunt. De quibus omnibus et singulis, dicte partes.... requisiuerunt vnum, vel plura publica instrumenta, per nos notarios infrascriptos simul communicando »

(Suit 1° le titre de Pierre de Chalons, de sa qualité de jurat, ou ouvrier de l'église paroissiale de St-Michel de La Grasse [voir la formule d'un acte semblable, ci-dessus: 8 *Mars* 1398, p. 525]; 2° le titre de nomination des consuls de la ville de Le Grasse. [v. *ut suprà.* pag. 504.).

1469. — Transaction, par laquelle le Recteur de La Grasse quitte aux habitans qui seront enterrés à son cimetière, le droict qu'il auoit de leur demander le lict et la robe, et les habitans s'obligent de luy porter le disme et tasque du vin dans sa maison. *(Inuentaire des titres de l'Abbaye de La Grasse*, dressé en 1668.—Archives de la Préfecture de l'Aude.).

1531, *Août* 4. — Testament de Mᵉ Jacques Pla, par lequel il établit une fondation de deux messes par semaine, dans

l'église paroissiale de Saint-Michel de La Grasse, et dans la chapelle de Saint-Sébastien, de la même église. (Viguerie. *Annales de Carcassonne*. t. II. mss. fol. 793). — v. ci-après : *ad ann. 1766*. pag. 530.

1602, *Décembre 4*. — Acte par lequel les consuls de La Grasse et leurs adhérens, déclarent au curé de l'église paroissiale de La Grasse, qu'ils n'avouent point l'envoy fait par l'Évêque de Carcassonne et l'Abbé de La Grasse, du Prieur de l'Abbaye, pour prêcher dans la dite église l'Avent et Carême lors prochains. (*Livre vert* A. des Archives de l'Abbaye de La Grasse. — Archives de la Préfecture de l'Aude).

« Le present jour de decembre mil six cens deux, dans La Grasse, diocèse de Carcassonne, et au deuant de lune des deux grandes portes de l'église paroissiale mons.r St.-Michel du dit La Grasse, pres la maison presbiterale, après la procession faite, regant le très chrestien prince Henry, par la grâce de Dieu Roy de France et de Nauarre, en presence de moy, notaire et tesmoingst, constitués en leur personnes : Pierre Laine, Gabriel Fulha, marchans et consuls de lannée presante, assistez les — Guilhaume Gaudes, Jean Heim, Pierre Salamon, Jean Avignon, Guilhaume Patot, Loys Sansiere, Jean Faure tailleur, et plusieurs autres habitans dans La Grasse, leurs adhérans et adherer voulans, lesquels consuls tant en leur nom propre que de l'uniuersité dudit La Grasse, dressant leurs parolles à Monsieur maistre Jean Mirabet, prebster et recteur de lad. église, lont requis leur dire et declarer quel prescheur est-ce qui doit prescher en lad. église, ce jourd'huy, à la grand messe et autres de cest aduent et charesme prochain, ausquels ledit sieur recteur a respondu que celuy qui a este appreuue et enuoye par Monsieur l'Euesque de Carcassonne et par Monseigneur l'Abbé de La Grasse, quest Mons.r le Prieur de Labaye et monastere de lad. Grasse, doit prescher comme il croit, requerant coppie du present acte pour luy seruir en temps et lieu. Lesdits consuls, au nom susd., ont declare audit sieur recteur qu'ils nauouoient point led. sieur prieur pour leur predicateur, ny nentendent quil presche lesd. auant et charesme pour les occasions quils ont à deduire, protestant de tout ce quils peuuent et doiuent protester, requerant acte pour leur seruir à laduenir ainsi quil appartiendra, ce qui leur a este accordé, par moy notaire soubsigné ; presans : Antoine Garrigues, signe auec lesdits consuls, et Pierre Carsi, pareur de La Grasse, marqué à la notte du presant acte ; receu et expedié par nous, Pierre Gros, notaire de ladite Grasse, à ce requ s soubsigné. — Nonobstant ce, ledit sieur prieur a presché a l'église paroissiale de lad. Grasse, l'Auant et Charesme, sans que jamais les consuls et leurs adhérans y ayent voulu assister. »

« Cet acte a este reduit par escrit en ce liure, pour seruir de mémoire aux seigneurs abbés et chapitre, de la desobeissance des habitans de La Grasse, par frere Francoys de St-Jean, religieux et vicaire-général en Labaye de lad. Grasse, pour Monseigneur le cardinal de Joyeuse, abbe, le 3 auril 1606. »

1651, *Aoust 8*. — Jugement des requestes du Parlement de Toulouse, entre le syndic de l'Abbaye de La Grasse et Me Jean Neret, recteur de l'église paroissiale de la dite ville, par lequel le Recteur est condamné à la présence au chœur de l'église du monastère les jours de fête double, et à ne sonner les cloches de la paroisse qu'après celles du monastère. (*Livre noir* des Archives de l'Abbaye de La Grasse. fol. 180. verso. — Archives de la Préfecture de l'Aude.).

« ....La Cour la condamné et condamne (ledit Neret) à assister, tous les dimanches et fêtes doubles de l'année, à messe conuentuelle de lad. abbaye, a peine de priuation de sa pension de pain et vin, lui faisant inhibitions et deffances de faire sonner les cloches de lad. église paroissiale Saint-Michel de lad. cure de La Grasse, auant que celles dud. conuent ayent sonné pour les offices diceluy, suiuant l'ancienne coustume, à peine de cinq cens liures auec despans.... ». — v. ci-dessus : *ad ann. 1398*. pag. 526.

1659, *Février 1er* — Arrêt en interprétation du précédent. (*Livre noir*. ut suprà. fol. 191.).

« ...... En interprétation de l'arrêt de la cour.... déclarer n'auoir point entendeu par Iceluy comprandre aux festes doubles les festes chômables, auxquelles ledit Neret, suppliant, et son vicaire, demeureront attachés toute la matinée dans lesglise, a l'administration des sacremens, sans assistance daucun des autres prestres qui sen vont à Labbaye dudit La Grasse, assister à la messe conuentuelle, ny autres festes doubles, estant occupés a la fonction dicelles ; ce faisant quil sera permis et loisible au suppliant, les autres jours doubles, dy envoyer son vicaire, attandeu mesme que les prestres chapelains de lad. abbaye font seruir leurs chapelles par dautres prestres locataires..... à ce que ledit Neret suppliant aura la main leuée de ses distributions, à la deslivrance desquelles le boulanger dudit chapitre sera contraint.... à ce quil sera déclaré nauoir entendeu, par ledit arrest, condamner le suppliant dassister les jours des festes doubles à la grande messe du monastère, lobliger de se trouuer à ladite grande messe les jours des octaues des festes doubles.... La Cour a desmis et desmet le suppliant de l'effect et interinement de ses requestes, à la charge toutesfois que ledit Neret ne pourra estre point et priué de ses fruits des festes doubles, chômables et autres, en enuoyant son vicaire ou autre à sa

place, pour assister à la messe conuentuelle ; à la charge aussi par le susd. sindic de se purger, moyenant serement..... nauoir pointé et priué ledit Neret de ladite pension pendant les jours quil a assiste à ladite messe conuentuelle.... »

1682 — « Item à Mr le curé de la uille de La Grasse, 21 cestier 1/2 bled et 12 charges de uin. » (Verbal pour le partage canonique des reuenus de l'Abbaye de La Grasse : charges que doibt payer M. l'Abbé. *Livre noir.* fol. 225 et 241. *ut suprà.*).

1685. — Transaction entre l'Abbé de La Grasse et les religieux du couvent, selon laquelle ces derniers acquittent, à la décharges de l'Abbé, au curé de la ville de La Grasse, 21 septiers 1/2 de bled et douze charges de vin. *(Livre noir.* ut suprà. fol. 244).

1696, *Février 25.* — *Confrérie du Saint-Sacrement.* Acte (Larose not.re à Carcassonne) par lequel les députés du clergé du Diocèse reçoivent, de Me Louis Neret, curé, Antoine Montlaur consul, et Guillaume Mérie, marchand membre de la susdite confrérie, la somme de 2000 liv. à rente constituée au denier 20. (VIGUERIE. *Annales de Carcassonne.* t. II. mss. fol. 793.).

1704, *Janvier 17. dans la Cité de la ville de Carcassonne et dans le Palais épiscopal.* — Transaction (Cicéron, not.re royal et apostolique de La Grasse) entre l'Abbé de La Grasse et les Curés de La Grasse, Verzeille, La Bastide-en-val, Saint-Couat et Comigne, par laquelle ledit abbé renonce au droit qu'il prétendoit, de prendre des susdits curés, a chaque nouvelle institution, le droit d'annate ou de fabrique, comme étant des bénéfices de sa collation ; comme aussi le droit de cotte-morte ou de dépouilles, qui est la succession de tous les biens délaissés par les curés qui décèdent, revêtus de quelque bénéfice de la collation dudit abbé ; ladite renonciation consentie au moyen et sous la condition de paiement, par lesdits curés, audit seigneur abbé, d'une redevance annuelle et perpétuelle de 3 livres tournois. *(Livre noir.* ut suprà. fol. 254). (1)

1762, *Mars 15.* — ARREST du Conseil d'État du Roi, par lequel S. M., sans s'arrêter à l'arrêt du Parlement de Toulouse, du 27 janvier, ordonne que les ordonnances de M. de Saint-Priest, intendant en Languedoc, des 30 décembre 1758 et 15 janvier 1759, au sujet de l'assistance de Me Bonnet, curé du lieu de La Grasse, aux assemblées de la communauté dudit lieu, notamment à celles où il doit être question d'élection consulaire, seront exécutées suivant leur forme et teneur. — Extrait des registres du Conseil d'État. *(Recueil des Édits, etc. pour la province de Languedoc.* Montpellier, Jean Martel, petit in-4o).

L'arrêt du Conseil maintient le curé de La Grasse au droit d'assister aux assemblées de la communauté, droit qui lui était refusé par l'arrêt du Parlement de Toulouse, rendu sur l'instance des consuls de La Grasse.

1765. — Procès au Parlement de Toulouse, entre Me Samary, curé, vicaire perpétuel de La Grasse, contre la communauté de l'Abbaye de La Grasse. La communauté prétendait que le vicaire perpétuel était tenu de se joindre à elle pour assister à toutes les processions générales ; le curé soutenait n'être astreint qu'à l'assistance aux processions générales ordinaires, et conformément à la coutume. La communauté eut gain de cause devant le présidial de Limoux ; il y eut appel au Parlement de Toulouse : la décision définitive ne nous est pas connue. Nous possédons deux Mémoires imprimés sur ce litige. 1o pour le curé : 13 pages in-fol., signé de Me Jamme, avocat au Parlement, qui fut depuis professeur de droit civil à l'École de Droit de Toulouse et recteur de l'Académie de cette ville ; 2o Réplique pour la communauté de La Grasse : 16 pages in-fol., signé de Me Lacroix, avocat.

1766, *Octobre 30.* — Par acte, devant Cicéron, notaire de La Grasse, Me Pierre Bonnet, prêtre, curé de Caunettes-en-val, prend possession du bénéfice de l'obit de Jacques Pla, sous le titre à lui fait par demoiselle Marguerite Cicéron, fille unique de défunte Jeanne Lentier, et de Me Jean Cicéron, notaire de La Grasse, patron dudit obit. (VIGUERIE. *Annales de Carcassonne.* t. II. mss. fol. 793). — v. ci-dessus : *ad ann. 1551.* pag. 528.

CAPUCINS. 1629-1632. — « L'an 1629, cette ville (de Carcassonne) fut affligée de la peste, comme aussi plusieurs autres villes de cette province. On envoya, pour décharger cette famille, quelques religieux (capucins) à La Grasse, où ils furent reçus avec beaucoup de charité ; et le peuple y fut si fort édifié de leur honnête conversation, qu'on pensa dabord à leur bâtir un convent pour les y retenir, ce qui fut enfin exécuté en l'an 1632, Mgr l'Évêque (Vitalis de l'Es-

(1) On trouve l'indication d'un grand nombre de pièces, imprimées ou manuscrites, relatives à la question du droit de dépouille des curés du patronat de l'Abbaye de La Grasse, dans le *Catalogue des chartes de l'armoire de la manse conventuelle du monastère de La Grasse.* VIe layette. 4e et 5e liasse. (Archives de la Préfecture de l'Aude).

tang) ayant pris cette affaire extraordinairement à cœur. » (*Mémoire historique de la fondation du couvent* (des Capucins) *de Carcassonne*. pag. 101.—Mss. du cabinet de M. Cros-Mayrevieille.).

1682. — « Item les seigneurs abbés donnent aux R.R. P.P. Capucins, de La Grasse, la somme de 100 livres. » (Verbal pour le partage canonique des reuenus de l'Abbaye de La Grasse : charges que doit payer M. l'Abbé.— *Livre noir*. fol. 225. *ut suprà*).

1683. — « Item pour les Hermittes ou pour les R.R. P.P. Capucins de La Grasse, comme sera dit cy-après : dix septiers trois quartières bled, et six charges de uin.... attendu que dans la suitte on exige, par obligation, mesme ce qu'on ne donne que par aumosne et gratuitement, à cette cause, la pension en pain et uin, que les seigneurs abbés ont donné de tout temps, aux trois hermittes de l'Abbaye, et qu'on a uolontairement transporté aux péres Capucins du couvent de La Grasse, n'y ayant point d'hermitte qui réside dans lesdits hermitages de ladite abbaye, sera payée pour et aussy longtemps qu'il plairra aux seigneurs abbés, qui pourront la retenir ou la transporter à qui bon leur semblera. » (Transaction entre l'Abbé et le Convent. *Livre noir*. fol. 244. et 246 des Archives de l'Abbaye de La Grasse. — Archives de la Préfecture de l'Aude.).

1765. — A cette date, les Capucins n'étaient qu'au nombre de trois, dans leur maison de La Grasse : ils s'employaient à vicarier dans les paroisses circonvoisines. (*Mémoire sur procès*. — v. ci-dessus : *Église* ; pag. 530).

1792. — Le tribunal du District de La Grasse est installé dans le local du couvent supprimé des Capucins.

Pénitens Noirs. — 1786. « Un arrêt du Parlement de Toulouse vient de condamner tous les confrères Pénitens Noirs de La Grasse, à s'acquitter de tous les devoirs qu'ils se sont imposés, à payer le droit annuel, etc. » (*Principes sur l'administration temporelle des paroisses*, par M. l'abbé de Boyer, official et vicaire-général du diocèse de Carcassonne. Paris. 1786. 2 vol. in-12. t. I. pag. 38.).

1796. — Vente nationale de la chapelle des ci-devant *Pénitens noirs*. — v. ci-dessus : *Cartulaire de l'Abbaye* : pag. 430)

Églises rurales. — v. ci-après : La Grasse. Territoire : *Notre-Dame du Carla* ; — *Miraillès* ; — *Pellat* ; — *Prats* ; — *Villebersan*.

TERRITOIRE DE LA GRASSE.

Seigneuries et Fiefs, Églises, Chateaux, Maisons rurales, Métairies, Lieux batis, Quartiers ruraux.

1623. — Recherche du terroir de La Grasse. (*Livre noir*, des Archives de l'Abbaye de La Grasse. fol. 269. — Archives de la Préfecture de l'Aude). — v. ci-dessus : La Grasse.—Ville : *ad ann. 1355*. pag. 489. col. 2.).

« Le terroir de La Grasse.... confronte : d'auta, le terroir de Tournissan et Ribaute ; de cers, les terroirs de Montlaur, Rieux et Caunettes ; midy, le terroir de Saint-Pierre et de Talayran : d'aquilon, le terroir de Ribaute. Commencent les confrontations à la *Fon Pezouillouse*, où se font les divisions dudit La Grasse, Montlaur et Saint-Michel de Nauze, et de là sen monte à vne boudeule plantée sur vn petit pech près et deuers midy de ladite fon, de laquelle boudeule sen descend vers midy droit à l'autre boudeule plantée dans les terres de Pellat, faisant diuision dedit terroir de La Grasse et Ribaute; et dicelle sen va droit à autre, plantée au bord et deuers à laquilon de la vigne de Pellat, aux côtés de laquelle boudeule il y a deux barques seruant de bac ; sous et de ladite boudeule allant encore contre le midy, trauersant ladite vigne, en laissant vne partie au terroir de Ribaute, sen va à autre boudeule plantée *al Pla dels Cayrous*, autrement la Montade de Pellat; et de là sen va trauerser la rivière d'Orbieu, et va droit à autre plantée *al Pech Larsalque*, faisant toujours lesdites diuisions auec Ribaute; de laquelle boudeulle sen descend à ladite rivière d'Orbieu, passant entre les terres dEstève Guy, terroir de La Grasse, et celles des héritiers de Gabriel Ballat, au terroir de Ribaute : puis suit le long de *Las Timbrleis* jusques à l'endroit ou le *Req de comme Mourguiol* et joint à icelluy, et après sen montent le long dudit req, autrement appellé *le Saut de Raissac*, sen va à autre boudeule plantée *as Planels*, et deuers auta, de la vigne de Pierre Lapie, en laissant vne petite partie au terroir de Ribaute; et dicelle sen monte droit a autre plantée sur le *Pech de la Bade*, lequel pech est deuers auta de *Roquegalière*; et de ladite boudeulle sen va à vn rocher qui est à la *Jasse*

verde, auquel roc il y a vne croix grande; et de là sen va droit à autre boudeule plantée sur un mourral près de la Fon de Sou, laquelle fait les divisions desdits terroirs de La Grasse, Ribaute et Tournissan; de laquelle boudeule sen va droit à vne autre grande, dite la *Peyre dreitte*, qui est au fond de la condomine de Prax, à 12 canes, vers cers, du chemin de Talayran, et à 8 canes, vers aquilon, dautre chemin allant de Limoux à Narbonne; cers de ladite boudeule, sen va à vne autre grande et presque semblable à celle-là qui est *al miech de las brugas;* de laquelle sen monte encore droit à autres deux boudeules, plantées lune près de lautre, à 28 cannes vers auta de la croix qui est au chemin vieux de Talairan, lesquelles deux boudeules font la diuision des terroirs de La Grasse, Tournissan, Talayran et Saint-Pierre; desquelles boudeules, se tournant contre le cers, sen va à la ditte croix, et de là à vne autre grosse boudeule plantée sur le *Pech de Moulant*, doù après sen va descendre vers cers, suiuant toujours lo single ou aygueués qui diuise ledit terroir de La Grasse auec celluy de Saint-Pierre, passant à autres deux boudeules, le long dicelles; puis sen descend à vne autre plantée près le *Req d'Ardenne*, contre le chemin qui va de La Grasse audit Saint-Pierre, à laquelle il y a vne grande croix; et de là sen va trauerser la riuière d'Orbieu, et va droit à autre boudeule plantée *al Camp mol*, dans un champ de Charles Laffon; de laquelle sen va passer à 12 canes, deuers midy, de la metterie dite Boulzou, appartenant à Me Jean Mirabet, prêtre et recteur de La Grasse, et là droit à vn grand rocher, qui est deuers midy del *Pas de la Borde blanque*, duquel rocher sen monte droit à vne boudeule plantée à la *Serre de Fontauriol*, laquelle fait la diuision des terroirs de La Grasse, Saint-Pierre et Caunettes; de laquelle boudeule se tournant contre laquilon sen descend droit à lautre boudeule plantée au *Rec jhust le traüc de lairé*, faisant diuizion auec ledit Caunettes; et de là tirant le long dudit req sen va à autre boudeulle plantée sur vn petit sarral près la tour de na Mathé, puis encore droit à autre plantée *al Sarrat de las Pièges;* de laquelle se tourne contre le cers et sen va droit à autres deux boudeules, plantées *al Col Rouch*, faisant diuision desdits terroirs de La Grasse, Caunettes et Rieux; se tournant après contre laquilon, sen va droit à autre boudeulle plantée *al col de la Camararie*, de laquelle sen descend le long du *Rec del Canal*, jusques à la riuière dAlzou; suiuant après le long dicelle jusques à la *Fon de Brucagnas*, où se font les diuisions des terres de La Grasse, Villemagne et le bois contantieux entre les habitans de La Grasse et le sieur abbé, que les habitans de Montlaur appellent *la Balhourquière*, et ceux de La Grasse lappellent le Bosc de M. de La Grasse, dit le deués, quils disent auoir aquis du dit sieur abbé, auec le four; et de ladite fon de Brucagnas sen monte tout le long dun cingle du cers jusques au lieu dit: *le Clergue mort;* puis de là sen va rendre à trois boudeules plantées à la *Coque*, autrement dit: *les Fangassés*, où se font les diuisions dudit La Grasse, Montlaur et le bois contantieux, couché dans le cachier contantieux et pretendu noble de Montlaur; et desdites trois boudeules sen va vers cers 10 canes, où y a vne autre boudeule faisant les mêmes diuizions; de laquelle se tourne contre lauta, droit a vn rocher, non guière loin dicelle, où il y a vne croix grande, faisant les diuisions auec le terroir de Montlaur; duquel roc sen va droit aux *Cazalous de na Blanque*, lesquels demeurent dans ledit terroir de La Grasse; et de là sen va droit au single de *Belaussel*, montant le long dicelluy, puis descendent jusquà la Fon Pezouillouze, où nous avons commencé de confronter..... »

ARGENTIÈS et ESCAUDIÈS, métairies, ci-devant de la dépendance du prieuré de Saint-Michel de Nahuze. — v. ci-après : MONTLAUR ; *Territoire.*

An 1624, Août 30. — Ordonnance des commissaires du Roy, establis pour la vérification du domene, pour raison de la noblesse des Argentiers, Escaudiez et Balanes, terroir de Saint-Michel de Nahuze. (*Livre noir*, des Archives de l'Abbaye de La Grasse. fol. 73.—Archives de la Préfecture de l'Aude.).

Dans cette pièce, qui déclare la nobilité des terres y nommées, tenues de Fr. Pierre de la Maison, sacristain du couvent de La Grasse, prieur de Saint-Michel de Nahuze, sont mentionnés les actes dont suit le détail :

1539, *Apvril 3e.* — Achat consenti par Me Jean Capriol, sacristain de La Grasse, preuost de Saint-Michel, à Jean Villepéle jeusne, Pierre et Jeanne Villepéle, cousins, de Ribeaute, d'une quantité de terre vacquant, contenant 50 cesterées de terre, ou enuiron, assise al Pla de Saint-Michel, à la 8me partie des fruicts qui excroistront ezdites terres, luy estant permis de construire vn courtal, four et hyère, et pour icelle payer annuellement audit sacristain deux liures de cire. — Bobinj, notaire de La Grasse

1543, *Septembre 30.* — Achapt, aubergue et fief noble, baillé par Me Jean Capriol, sacristain de La Grasse, à Bertrand Bonnafous, Pierre Antoine et Guilhaume Bonnafous, ses frères, d'une quantité de terres vacquantes, estant à la main du dit Capriol, comme preuost de Saint-Michel de Nahuse, assise au lieu dict aux *Escaudiers*, et rec des Cayres, contenant six vingts cesterées de terre ou enuiron, dans lesquelles est permis ausdits Bonnafous bastir et construire vn courtal, four et hière, pour lesquels sera teneu payer audit preuost deux migères huille et la dixième partie des fruicts qui excroistront ez susdites terres, à chasque recolte, pour

suppléer aux charges de son office de sacristain, et à chasque muement d'homme et de seigneur, vn paire de gans blancs. —Bobinj, notaire de La Grasse.

1566, *Mars* 19. — Contrat de vente faicte par Bertrand Bonefous, de Camplong, à Guillaume Malacoste, de Montlaur, des pièces y désignées, en entre autres de six vingts cesterées de terre, ou enuiron, assise et scituée dans le terroir et jurisdiction du preuost de Saint-Michel de Nahuse, reçu par Marc Montlaur, notaire dudit Montlaur.

1601, *Mars* 30. — Arrest du Parlement de Tholose, entre le sieur Malacoste et F. P de la Maison, sacristain de La Grasse, par lequel il est deffandeu audit Malacoste de prandre la qualité de seigneur d'Argentiès, et enjoint de passer reconnoissance audit sacristain des pièces rapportées audit arrest.

1621, *Novembre* 16. — Vente consentie par Antoine de Malacoste, sieur de Donasac, a Dominique Caluin, marchant de Fabresan, des terres nobles scises aux Argentiez, Escaudiez et Balanes, pour le prix de 6000 livres. — Bernard Barthelemy, notaire de Canet et Ferrals, diocèse de Narbonne.

1666, *Janvier* 23. — Acquisition par le R. P. D. Laurent Bouchon, sous-prieur et cellerier de l'Abbaye de La Grasse, subrogé par Me Claude d'Hannuic, viguier de La Grasse, des mettairies nobles d'Argentiès et Escaudiez, décrétées par les ordinaires de la preuosté de Saint-Michel de Nahuse, le 19me juin 1665, sur la tète de Bernard Caluin, originaire de Besiers, résidant à Thesan, ladite acquisition assendant à la somme de 3310 liv. 5 s. 4 d., soldée en louys d'or, pistoles Espaigne, escus blancs et monnoye. — Acte reçu, Louis Bouniol, notaire de La Grasse. *(Livre noir.* ut suprà. fol. 126).

1687. — v. ci-après : MONTLAUR. Territoire : *Saint-Michel de Nahuze.*

1791, *Mars* 11. — Vente au nom de la Nation : acquéreur, Fr. Garrigues, ménager à Pellat. — Prix d'adjudication : 50,500 livres [assignats]. (Archives de la Préfecture de l'Aude).

. . . .

1859. — M. Fr. Darnis, propriétaire.

ARNAUD-GUILHEM, métairie. *(Carte de Cassine* et *Carte mss. du cadastre.).*

LES AUSIS ou les AUSINES (yeuses, chênes verts), métairie située sur le revers de la montagne de la Coque, d'où l'on découvre les principaux sommets des Corbières et des Pyrénées, en même temps que le cours de l'Aude, jusqu'à la Méditerranée. La route départementale n° 3, de Carcassonne au Port de La Nouvelle, passe au bas de la métairie des Ausis : il est question d'un changement de tracé sur ce point, que la rapidité des pentes motive suffisamment. — v. ci-après : MONTLAUR. *Notes statistiques.*

LA BORDO BLANCO, métairie par extension dans Montlaur. Il est mention de la Borde blanche dans la Recherche de 1623. (v. ci-dessus : pag. 532. col. 1.).

An 1833, propriétaire : Marc Preire ; — 1853, acquéreur : J. Louis Guilhem.

LA BORDE ROUGE, sur la route départementale n° 3 ; embranchement de la route départementale n° 23, de La Grasse à Tuchan. — De La Grasse à la Borde rouge, longueur : 2,773 mètres ; dépense : 40,279 fr. 83 c. (ouvert en 1840). — De la Borde rouge à la route départementale n° 12, au-delà de Tournissan : longueur, 5,952 mètres ; dépense, 88,404 fr. 04 c. (ouvert en 1843).

An 1759. — « Au terroir de cette métairie, il y a un espèce de réservoir où se ramassent des eaux chaudes sulfureuses, avec des vestiges de bains. Ces bains ne sont point pratiqués parce qu'il s'y mêle des eaux froides.

On trouve dans les environs de la Borde rouge des urnes et des ossemens humains, qui dénottent qu'il y a eu anciennement quelque champ de bataille. *(Notes du Curé de La Grasse.* — Archives de la Préfecture de l'Aude.).

BOULZOU, métairie.

An 1623, propriétaire : M. Jean Mirabet, prêtre et recteur de la paroisse de La Grasse. — v. ci-dessus : *Recherche de 1623, etc.*, pag. 532. col. 1.).

CABAYE, métairie. *(Notes du Curé de La Grasse, en 1759.).*

CABRAYRAL, métairie. *(Carte de Cassini* et *Carte mss. du cadastre.).*

NOTRE-DAME DU CARLA *(B. Maria de Caslario)*, chapelle champêtre, interdite depuis environ 30 ans

(Viguerie. *Annales de Carcassonne.* t. II. mss. fol. 799). — Réputée de l'époque carlovingienne : il en est question dans la chronique de Philomène. — v. La Grasse : Abbaye. *Cartulaire.* ad ann. 1324. ci-dessus : pag. 312. col. 1.

An 1625. — « L'église et hermitage de Notre-Dame del Carla, cimetière et jardin tout joignant, confronte de toutes parts avec herm ; contient : l'église et hermitage, 32 canes, le cimetière et jardin, 543 cannes. » (Recherches du terroir de La Grasse. *Livre noir* des Archives de l'Abbaye. fol. 272.).

CLAMENÇON, métairie. *(Notes du Curé de La Grasse, en 1759. — Carte de Cassini* et *Carte mss. du cadastre.)*.

LE CAUSSE, métairie. *(Notes du Curé de La Grasse, en 1759)*.

LAUZA, métairie. *(Carte de Cassini.)*.

MIRAILHÈS, métairie et territoire. — Il est question de Miralhas dans la légende de Filomène.

An 1115. — Saint-Félix de Mirallas. (v. La Grasse : Abbaye. *Cartulaire.* pag. 246. col. 2.).

1287. — v. La Grasse : Ville. *Cartulaire et Chronique.* pag. 464. col. 1.

1306, *du 5 des ides de Juillet.* — Vente par Arnaud de Fanolz, à Abraam de Pépieux, d'une vigne, située au terroir de Miraillès, sous la directe du monastère de La Grasse. Acte retenu par Jean Sophie, notaire. (Doat. vol. 253. fol. 886 au bas. verso. Inuentaire des Archiues du Roy : Château de la Cité de Carcassonne. — Biblioth. Imp. mss.).

1355. — v. La Grasse : Ville. *Cartulaire.* pag. 489. col. 1.).

1540. — « Item ont, en ladite vallée (de La Grasse), vne borie dicte à Miralhes, en laquelle a quelque édiffice, pauurement édiffié et de petite valeur, et quelque petit circuit de terre à lenuiron de lad. borie, contenaut cent cinquante cesterées terre, auec vn petit jardin et pauure, qui est en pays fort stérile, car ny a que montagnes et rochers ; vault, chascun an, v livres. (Dénombrement de l'Abbaye de La Grasse. *Livre noir.* fol. 40 verso. des Archives de l'Abbaye. — Archives de la Préfecture de l'Aude).

1625. — « L'église et cimetière de Saint-Pierre de Miraillès, confronte de toutes parts les terres de ladite métairie ; contient : léglise, 24 canes, et le cimetière, 158 canes. » (Cayer du prétendu noble de La Grasse. *Livre noir. ut suprà.* fol. 272. verso.).

MONTAUT, métairie inhabitée en 1759. *(Notes du Curé de La Grasse.)*.

LA MOUNGÉRO, métairie. *(ibidem,* et *Carte mss. du cadastre).* — v. ci-dessus : pag. 489. col. 2. *La Moliera.*

PARASSE, métairie. *(Carte mss. du cadastre)*.

PELLAT *(Podiolato,* Puechlat), château ; terres situées dans les communes de La Grasse, Ribaute et Montlaur. — contenance : 325 hectares, dont, vignoble : 35 hectares.

An 1118 et 1228. — St-Martin de Pellat. (v. La Grasse : Abbaye. *Cartulaire.* ci-dessus : pag. 246. col. 1. et 267. col. 2.).

1287. — v. La Grasse : Ville. *Cartulaire et Chronique.* pag. 464. col. 1.

1579, *Juillet 18.* — Transaction qui règle la façon de dixmer aux terres et carnenc de la metterie de Puechlat, laquelle dixme se partage esgalement entre Monsieur l'Abbé et le Sacristain de la Grasse. *(Livre noir* des Archives de l'Abbaye de La Grasse. fol. 186 verso. — Archives de la Préfecture de l'Aude.).

« Comme ainsi soit que le temps passé, les prédécesseurs, de bonne mémoire, de sire Bernard Roux, de son vivant marchant de La Grasse, eussent prins à nouuel achept et emphiteose perpétuelle, des feus abbés de la ditte Grasse, certaine quantité des terres assises dans le terroir et jurisdiction de la ditte Grasse, et lieu dict à Puechlat ; et après faict bastir vne metterie en icelles ; tellement qu'en lan mil
1499 quatre cens nonante-neuf, ledit Bernard Roux, suiuant ce qui auoit esté prins par ses prédécesseurs, auroit recogneu et confessé tenir en emphiteose perpétuelle, de réuérend père en Dieu messire Audouin d'Absac, vulgairement appellé Monsieur de La Douse, abbé de la ditte Grasse, la ditte metterie ainsin prinse par ses prédécesseurs auec lesdittes terres, comme appert par lesdittes recognoissances, reçeuees par feu maistre Antoine de Vergis, pour lors notère de la ditte Grasse, expédié et grossoyé par maistre Antoine de Vabre, son subrogé et collationaire ; laditte quantité de trois cens cesterées de terre ou enuiron, assis audit

Puechlat, confrontant pour lors : de cers, auec le Pech de Belausel et ledit maistre Jean Régis, notère; dautan, auec le terme de Ribaute; de midy, auec le ruisseau de Rauanel; et daquilon, auec le Pech de Belausel et le terme de Saint-Michel de Nahuse; et ce à la huictiesme partie des fruicts auxdittes metteries et terres croissants, tant pour le droit de dixme que tasque, payable à chascune recepte, sçauoir : la moitié au seigneur abbé, et lautre moytié au seigneur sacristain de laditte abbaye de La Grasse, réserué toutes fois le droit de lods et vantes audit seigneur abbé, le cas aduenant. Despuis lequel temps laditte metterie auroit esté partie et diuisée en trois parties, sçauoir est entre sire Guiraud Rous, Jean et Guilhaume Roux, héritiers dudit feu Bernard Roux, et après, tombée en ruine et décadance, tant a loccasion des guerres contre les espaignols que pour les guerres des troubles aduenues pour raison de la prétandeue religion et foy catholique gardée en France, suiuant les statuts de lesglise catholique et romaine; par lesquels lesdits de laditte religion, dicts des huguenots, laditte metterie ou la plus grande partie djcelle auroit esté bruslée et ruinée; et aussi laditte metterie, partie et diuisée...... procès auroit esté meu et pandant en la cour de Mous.r le sénéchal de Carcassonne, entre les héritiers et successeurs de feu Guilhaume Roux et le réuerendissime cardinal de Carpy, pour lors abbé dudit La Grasse et frère Jean Capriol, sacristain de la ditte abbaye de La Grasse et préuost dudit Sainct-Michel de Nahuse, pour raison de laditte censiue et laditte huictiesme partie pour le droit de disme et tasque; disant, lesdits héritiers dudit feu Guilhaume Roux, laditte metterie estre fort chargée, et laditte huictiesme partie des fruicts, tant à loccasion desdites ruines aduenues par lesdittes guerres que pour lestérilité et infertilité des terres dicelle metterie et autres charges mises et imposées sur icelle, insupportables, estant en chemin lesdits Roux jcelles terres laisser et abandonner; tellement quils vindrent en accord, en sorte que laditte metterie et terres djcelle auroint esté reduittes à la dixiesme partie des fruits pour ledit droit de disme et tasque, payable audit seigneur abbé et sacristain de La Grasse par moytié; despuis lequel temps ledit feu Bernard Roux, ou bien ses enfans et successeurs des héritiers des ayant droit et cause desdits feus Guilhaume et Jean Roux leur cotte part et portion de laditte metterie et terre de Puechlat; en sorte que à présant Jcelle metterie et terres djcelle est escheue et acquise à Monsieur maistre Raymond de Roux, fils dudit feu Guiraud Roux, président et juge mage en la séneschaussée de Carcassonne et Besiers.

Or, est-il que ce jourd'hui, dix-huictiesme jour du mois de juillet mil cinq cens septante-neuf, regnant nostre souuerain prince Henry, par la grace de Dieu Roy de France et de Poulogne, dans l'abbaye et monastère de laditte Grasse..... en la presance de moy, notère royal et tesmoings soubz nommez, constituez en personne frère Antoine de sainct Gassieu, religieux, lequel, tant comme vicaire-général de réuérend père en Dieu messire Guilhaume de Patris, abbé de laditte abbaye, que comme sacristain de lad. abbaye et preuost dudit Sainct-Michel de Nahuse, estant bien informé desdittes ruines de laditte metterie et terres dicelle, et bruslement des bastiments, aduenus par lesdits de la nouuelle religion prétandeue, et par l'advis et conseil des officiers dudit seigneur abbé, derrechef a remis et reduit laditte metterie, terres et vigne dicelle, et autres terres, tant par ledit feu Guiraud Roux que par damoiselle Catherine Dupuy, *als* d'Erminis, sa fame, et ledit sieur présidant, acquises et prinses de nouuel achept desdits seigneurs abbé et sacristain de laditte abbaye, joignantes à laditte metterie et territoire de Puechlat et preuosté de Sainct-Michel...., à la dixiesme partie des fruicts croissants auxdittes terres à chascune recepte, pour le droit des dismes et tasques; et pour le regard des oliues, laines, aigneaux et cheuureaux, à la doutziesme partie, audit Monsieur maistre Raimond de Roux, présidant et juge-mage susdit presant, pour luy et ses successeurs à laduenir stipulant et acceptant, payables: la moytié audit seigneur abbé, et lautre moytié audit seigneur sacristain et à leurs successeurs; reserue toutesfois le droit des lods et vantes audit seigneur abbé, le cas aduenant, suiuant les anciennes recognoissances.... Desquelles choses susdittes lesdittes parties ont requis instrument leur estre retteneu...., En foy de quoi me suis soubsigné : V. Ydoyne, notère royal de laditte Grasse.... » 18 Juillet 1579.

1619. — « La métairie de Pellat, consistant en 160 sétérées, fut inféodée en 1619, sous l'albergue annuelle de 4 livres cire blanche, réduites, en 1766, à 3 livres 3/4 cire, au prix de 30 sols la livre, montant, ladite cire, à 5 liv. 18 s. 3 d., payables à la Fête-Dieu, et une paire gans de 20 sols, toutes les fois que le propriétaire de la terre rendra l'homage. Voyez sur cela la Sentence arbitrale du 9 mars 1766, dans laquelle sont fixés les droits respectifs du Chapitre et du propriétaire. — De ladite métairie, dépendent plusieurs pièces de terre sise dans le terroir de Ribaute, dont les censiues montent à 3 quarterées 1/2 blé [la dime à Ribaute]. » (Observations sur le dénombrement du Chapitre de La Grasse de 1687. *Livre noir*, fol. 373. — Archives de la Préfecture de l'Aude.).

1625. — « L'église et cimetière de Saint-Martin de Pellat : confronte de toutes parts les terres de ladite métairie; contient : l'église, 21 canes, et le cimetière 105 canes. » (Cayer du prétendu noble de La Grasse. *Livre noir*, ut suprà. fol. 272).

Même année. — Tuilerie, apartenant au s.r Bosc; — deux pigeoniers, apartenant : l'un à Me Antoine Vidal, l'autre à Pierre Hannuic. (Recherche du terroir de La Grasse. *Livre noir*, ut suprà. fol. 271.).

1789. — M. de Foruier de Pellat est porté sur le tableau de l'ordre de la noblesse, dans le procès-verbal de l'assemblée générale des trois ordres, du diocèse de Carcassonne, tenue le 4 février 1789. *(Procès-verbal de l'Assemblée).* — Madame veuve de Viguier, propriétaire; - M. de Naucadéry, héritier.

1853. — M. Eugène Castel, banquier à Carcassonne, acquéreur des héritiers Naucadéry; prix : 160,000 fr. (Me Cazes, notaire à Carcassonne).

1858. — M. U. Berlioz, maire de La Grasse, acquéreur du précédent.

PIGNE-LAUSES, métairie. *(Notes du Curé de La Grasse en 1759).*

PONS, métairie, nom du propriétaire. [1856] contenance : 21 hectares; - bois de la Vailhorquière, contenance : 100 hectares. (v. ci-après : MONTLAUR. *Cartulaire)*, — chemin de la Val-de-Daigne à Camplong.

PRATS. — C'était autrefois un territoire ou quartier rural, qui comprenait deux églises rurales : Saint-Pierre de Prats et Sainte-Asiscle de Villebersas (v. ci-après : *Villebersas.* pag. 538); ce territoire forma depuis les deux métairies de *Prats-vieil* et de *Prats-naou* [Prats-neuf].

An 959 et 1118. — v. ci-dessus : LA GRASSE. Abbaye. *Chronique et Cartulaire.* pag. 226; et 246. col. 1.).

1287. — v. LA GRASSE : Ville. *Cartulaire et Chronique.* pag. 464. col. 1.

1356. — Memorandum, faisant mention que les habitans de La Grasse confessent que la bruguière de Prats est du devès de l'Abbé, et qu'ils n'y avoieut aucun droit; en conséquence, demandent permission au viguier de l'abbé, pour une seule fois, d'y prendre une certaine quantité de bois qu'il leur délivreroit. *(Inventaire des titres de l'Abbaye de La Grasse.* écrit en 1494. fol. xxxij. in-fol. basane.— Archives de la Préfecture de l'Aude.).

1416 *(circà).* — PROCÈS-VERBAL de visite de l'église de Saint-Pierre de Prats, par Jean de Corsier, official et vicaire général de l'archevêque de Narbonne. — Extrait du Livre des visites de l'église de Narbonne, par Luillier, notaire. *(Livre vert.* B. fol. 85 des Archives de l'Abbaye de La Grasse. — Archives de la Préfecture de l'Aude).

« CAPELLA SANCTI PETRI DE PRATO. — Subsequenter facta fuit informatio cum predictis rectore et parrochianis de ecclesia de Prato, quam D. vicarius tunc visitare statim intendebat. — Et *primo* fuit dictum quod dicta ecclesia est fundata ad honorem S. Petri, et est beneficium sine cura, et prior est vnus qui fuit camerarius Dominj Ambianensis. — *Item* quod collatio benefici pertinet ad D. abbatem Crasse. — *Item* quod in dicto beneficio est annexa fundata in honore de Ste Asisclo et Victoris — ille videbuntur. — *Item* quod in dicta ecclesia principalj et annexa non celebratur hodiernis temporibus nisi semel in anno; et tamen antiquitùs et non est diù, tenebatur vnus capellanus qui semel in ebdomada, videlicet diebus dominicis et etiam festiuis ibi celebrabat, et comuniter morabatur in Crassa, que est satis propre de dicta ecclesia et annexa, et ibi prope terminatur diocesis Narbonense et junxit Carcassonense. — *Item* quod dicta ecclesia et annexa sunt bene reparate nouiter expensis prioris, qui recepit mediam partem decime territorij. — *Item* in dicta ecclesia non sunt paramenta, neque libri quod ipsi sciant; et solebant esse campane, non sunt, neque scitur vbi sunt, nisi D. abbas Crasse qui habet boriam suam juxtà fecit apportare ad locum de Crassa. — *Item* dixerunt quod ignorant jura D. Narbonensis in dicta ecclesia, tamen nichil percipit in decimario. — *Item* prior, siue rector non habet ibi domum, nec alibi aliquam proprietatem quod ipsi sciant. — *Item* dixerunt quod dictus prioratus valet hodie xlta franchi, et solebat bene vallere centum. — Et dictus dominus visitans posuit ad manum D. Narbonensis fructus dicti prioratus, siue beneficij pro seruicio in ecclesia faciendo et etiam pro procuratione si ad illam teneatur dictus prior. In premissa informacione erant presentes proximj superiùs nominatj, et ego Dionisius primogenitus.

Demùm dicta die et paulo post, idem D. Johannes Corserij cum comitiua sua, accessit ad dictam ecclesiam Sanctj Petri de Prato : in visitando eandem fuit repertum quod ibi est altare constructum et ara desuper. — *Item* ibi sunt duo retaulez depicta et quedam crux fustea etiam depicta. — *Item* fuit repertum quod ibi est cimiterium dicte capelle contiguum. — *Item* ibi est campanile, sed non sunt campane. — *Item* est ibi porta et ferratura, sed non est clausa; et dicta capella est nouiter reparata.

Quibus sic per me notarium predictum visis in presencia dictj dñj visitantis et testium infrascriptorum, fuit facta absolutio pro deffunctis in cimiterio, et ex post D. vicarius dedit indulgentiam et notifficauit apposicionem fuisse factam ex causis premissis, in premissos : erant presentes dictj dominj officialis Vrbanus Guillelmus Blanchetj, clericus Mimatensis (*Mende*), et ego Dionisius primogenitus. »

1436 et 1437. — Union au monastère de La Grasse du prieuré rural et séculier de Saint-Pierre de Prats, diocèse de Narbonne. — v. ci-dessus : LA GRASSE. Abbaye : *Cartulaire et Chronique.* pages 380 et 382.

1538, *Mars* 29. — Recherche du terroir de Prax. (*Livre noir* des Archives de l'Abbaye de La Grasse. fol. 257. — Archives de la Préfecture de l'Aude.).

« .....Nos predomes et distraires comeses et deputats a faire la Recherche generale de la diuseze de Narbonne... nos an transportats al loc de Prats; en defaut que al dit Prats ny a point consols ni habitans, aven fait appella Jean Molinié, consol de Tournissan, come lou plus près loc del dit Prats... et ledit jour aven commensat eu la forme et maniera que s'ensuit:

Triangle comensan à la *bouzole colcade*, laqualle fa las diuisions en lou dit Tournissan et Prax, et daqui parten, tiran contre le cers et miech-jour, dreitte ligne à la croux del cami que va de La Grasse à Talairan, passan per las diuisions deldit Prax et Tournissan.... *al Pech dal roc*, passan per las diuisions del dit Prax et Talaira, Forodones et Villebrassas... *al Pas de Terre-rouge*, passant per las diuisions del dit Prax et La Grasse, diocèse de Carcassonne, etc.

Nos predomes et distraires certifican aver mesurados totos las terras del taillable del loc et borie de Prax de Narbonne, près Tournissan....., et que y auen trobat la quantitat de huit cens trente-quatre cestairades; de lasqualles 834 cestairados auen deduzit, per las rotos que sont compreses dins lesdits carrons, la quantitat de sept cestairades, et aussi aven deduzit, per la contenence desditte ville et borio, la quantitat de dos cestairades.... per so monte le reste, faitte la reduction, la quantitat de 825 cestairades; ne auen trobados des bonnes, aven egard a las vignes, la quantitat de CXXX cestairades, et aven trobat de terres moyenues la quantitat de LXXXI cestairades, et auen trobat de terre foible la quantitat de CXX cestairades, et de terre herme, la quantitat de V.C.XXXXII cestairades.... »

1540. — « Item ont aux limites dudit monastère et du terroir de La Grasse, vne autre borie appellée Prats, ensemble vne petite tour, courtal, estable pour les bœufs, et quelque autre petit patus pour le seruice de ladite borie, auecque aucune quantité de terre, contenant trois cens sesterées de terre, comprinse vne vigne de petite valeur, pour ce qui est en pays maigre, laquelle borie « supportatis omnibus oneribus », peut valoir audit abbé, couuent et religieux, chascun an, XVI liv., comprins vn autre petit terme de Villebrasses et del Carla. » (Dénombrement de l'Abbaye de La Grasse. *Livre noir*. ut suprà. fol. 40. verso.).

1602, *Décembre* 5. — Bail à fief de plusieurs héritages nobles, situés au lieu de Prax, appellés Pratuau, fait par l'Abbé de La Grasse, au profit de noble Antoine d'Alby, sous l'albergue d'une croix d'or. (*Livre noir* de l'Abbaye de La Grasse. *ut suprà*. fol. 380. verso). — v. ci-dessus : LA GRASSE. — Ville. *Armorial*. pag. 521. col. 1).

1625. — « Vne méterie apellée Prax, avec ses bâtimens, terres labourables, etc.... confronte : d'auta, le terroir de Tournissan; cers, le chemin vieux allant de La Grasse à Talayran; midy, les terroirs de Talayran et Tournissan; d'aquilon, le sieur Antoine d'Alby, viguier....; l'église ruinée, 19 canes 1/2me.

» Les terres labourables, hyère et ferrajal contiennent 159 cetterées; estimées 15 cetterées bon, 30 passe-moyen, 50 moyen, 50 passe-foible, et 14 foible; le pred 3 ceterées 3 puguières moyen; des payssieux, 20 cetterées 3 punières 1/3 moyen, 1/3 foible; les termes ou garrigues, contenant 234 ceterées : 80 comme champ foible; le reste foible de foible. » (Cayer du prétendu noble de La Grasse. *Livre noir*. ut suprà. fol. 271. verso.).

1654, *Juillet* 22. — Me Pierre de La Grange, chanoine de l'église collégiale d'Aurillac, en Auvergne, procureur et agent général de Mgr. Louis de La Rivière, conseillier du Roi en ses conseils, ministre d'Estat et abbé de N.-D. de La Grasse, en conséquence des ouvertures faites des enchères et proclamations pour le bail de la seigneurie dite de Prax et terres nobles en dépendantes, baille à inféodation noble, au sieur Jean de Seigneuret, acceptant, ladite seigneurie de Prax et dépendances d'icelle, droits et avantages seigneuriaux et honorifiques, avec toute justice, l'administration de laquelle toutefois sera faite par les officiers de l'abbé, sous le nom du dit sieur de Seigneuret, sous les conditions suivantes, sçavoir : que ledit sieur de Seigneuret sera tenu de payer annuellement de rente, à titre d'albergue noble, audit sieur abbé, ses successeurs ou procureurs généraux, la somme de 600 livres tournois, moitié à la feste de Toussaints, et l'autre moitié à celle de Pâques, portée et rendue dans la dite abbaye; et de plus, pour l'entrée, payera la somme de 1000 livres tournois, et outre ce, sera tenu venir faire hommage de la dite seigneurie et des terres inféodées, à tout changement d'abbé, et de donner et porter au nouuel abbé, dans la maison abatiale, une croix dor, du poids d'un écu. — Acte retenu par Me Jean Lautier, notaire à La Grasse. (*Recueil des Édits*, *Déclarations*, *etc.*, de l'année 1715, pour la province de Languedoc. *A Montpellier*, *de l'imp. de Jean Martel*. in-4o.).

1682, *Décembre* 21. — Réduction de la rente ci-dessus de 600 livres en 30 setiers de bled et 10 setiers d'avoine. (*ibid.*).

Même année. — « Les reuenus de la metterie de Pratuiel, consistans en 80 cestiers de bled et 10 cestiers aduoine d'al-

bergue annuelle, doiuent estre fixés à la somme de 420 liures, suiuant la susdite estimation du bled et de l'auoine » [le bled à 5 liures le cestier, l'auoine à 40 sols]. (Verbal pour le partage canonique des reuenus de l'Abbaye de La Grasse. *Livre noir*. fol. 232. ut suprà.).

Même année.—« Prats vieil, au diocèse de Narbonne, inféodé et baillé en albergue, de sorte qu'à présent le monastère n'en perçoit que la dite albergue. » (Verbal pour le partage canonique des revenus de l'Abbaye de La Grasse. Estat des reuenus de la manse conuentuelle. *Livre noir*. ut suprà. fol. 219 recto et 222 verso.).

1687. — « *Item* lesdits religieux sont seuls seigneurs dans toute l'étendue de la terre de Prats, sénéchaussée de Limoux, qui a ses bornes, limites et confrontations, du cotté de cers, le terroir de La Grasse; d'autan, les terroirs de La Grasse et Tournissau; de midy, les terroirs de Saint-Pierre-des-Champs et de Forodonnes; et d'aquilon, ledit terroir de Tournissau. Et en tout ce qui est compris dans les dites bornes et limites, ils ont toute justice, haute, moyenne et basse, amandes et confiscations, qui s'exerce en première instance audit La Grasse, deuant les officiers nommés et institués par lesdits religieux.

» *Item* Ils possèdent noblement, audit terroir de Prats, vne maiterie appellée *Prats vieil*, consistant en maison, terres, preds et garrigues.

» *Item* ils possèdent en arrière-fief, audit terroir de Prats, une terre appellée *Praxnaud*, consistant en maison et terres, tenus noblement et à foy et hommage desdits religieux, sous l'albergue annuelle d'vne croix d'or, valant deux escus, à Notre-Dame d'aoust, et lods en cas de vente, ou autre changement de main. » (*Dénombrement* du Chapitre. 1687. *Livre noir* des Archives de l'Abbaye de La Grasse. fol. 343. verso. — Archives de la Préfecture de l'Aude).

1697. — Jean d'Alby, seigneur de Pratnau.—v. ci-dessus : LA GRASSE.— Ville. *Armorial*. pag. 520. col. 2.

1715, *Juin* 7. — Jugement souverain des commissaires nommés par arrest du Conseil des 10 juillet et 20 décembre 1713, pour juger en dernier ressort les procès et différens d'entre les consuls et habitans de la ville de La Grasse, le sieur archevêque de Bordeaux, abbé de l'abbaye de N.-D. de La Grasse, et les religieux Bénédictins de la dite abbaye, qui déclare roturière la métairie de Prax. (*Recueil des Édits, etc.*, pour la province de Languedoc. *ut suprà*.).

« ..... avons déclaré et déclarons que la métairie de Praxvieil, ses appartenances et dépendances sont situées dans le taillable du diocèse de Carcassonne, et font partie du terroir et taillable de la ville de La Grasse.... ; avons déclaré et déclarons définitivement roturier le domaine, maisons, couverts, bâtimens, possessions, terres cultes et incultes, et garrigues, appartenances et dépendances de la dite métairie, parvenue et possédé par les dits Bénédictins en vertu de l'acte du 8 septembre 1685 ; ordonnons que les dits Bénédictins contribueront au payement des tailles et autres impositions, tant ordinaires qu'extraordinaires.... dans la dite ville de La Grasse, pour raison de la dite métairie ».

1770. — « *Item* possède (le chapitre de La Grasse), en roture depuis 1715, la métairie de *Pratvieil*, confrontant (comme dans le dénombrement de 1687), consistant en maison, terres labourables, prés, vignes, olivettes et garrigues, de la contenance environ de 400 seterées terre, dont la moitié se trouve herm ou garrigues, et l'autre moitié en culture : le tout allivré 52 livres terrières, 19 sols 4 d. 1/4.

» *Item* possède l'albergue de la métairie dite *Pranau*, comme un démembrement de Prax, consistant en 76 seterées, dont la dime appartient audit chapitre, depuis le partage de 1682, de même que le droit de lods de ladite métairie en cas de vente, échange, etc. » (Observations sur le dénombrement de 1687. *Livre noir*. fol. 344. *ut suprà*). — v. ci-après : SAINT-PIERRE-DES-CHAMPS. Territoire : *Forodones*.

1857. — Prat-vieil, territoire de La Grasse, et par extension, des communes limitrophes, de Talairan et de Tournissan ; contenance : 164 hectares ; — traversé par la route départementale n.° 3. — 5 kilomètres de La Grasse. — 35 kilomètres de Narbonne.

ROQUECAVE, métairie. (*Carte mss. du cadastre*).

SAINT-AURIOL, métairie.

An 1847, propriétaire : M. Hippolyte Fornier, avocat, à La Grasse.

VILLEBERSAS. — v. ci-dessus : PRATS. pag. 536.

An 959, XIVme *kal. Martij*. — Concession, sous redevance, de l'église de Villebercian, autrement Prat, consacrée en l'honneur de saint Asiscle, martyr, consentie par Aymeric, archevêque, et le chapitre de Saint-Just de Narbonne, en

faveur de Suniarius, abbé, et du monastère de Ste-Marie [de La Grasse]. *(Livre noir* des Archives de l'Abbaye de La Grasse. fol. 138).

Nous avons donné le texte de cette charte dans le Cartulaire de l'Abbaye, à sa date (ci-dessus : pag. 226). C'est par erreur que dans l'intitulé elle est indiquée dubitativement (?), comme se rapportant à Lézignan.

1118. — v. La Grasse. - Abbaye. *Cartulaire*. pag. 246. col. 1.

1215, *Novembre 15.* — Donation, par Raymond de Villa Berclanis, des biens qu'il avoit à la Grasse, à Villaberclanis, à Prats, etc. *(Cattalogue des chartes de l'armoire de la manse commune de l'Abbaye de La Grasse*, dressé en 1727. 4me layette. 1re liasse. — Archives de la Préfecture de l'Aude).

1216, *May.* — Composition faite entre Guillaume, abbé de La Grasse, et noble Bernard Saure, concernant le village (villa seu villario) de *Bersellis*, alliàs *Rodela*, situé dans le territoire de La Grasse, par laquelle ledit Bernard cède au monastère de La Grasse tout ce qu'il possède dans ledit village ; avec designation des confrontations. *(Inuentaire des titres de l'Abbaye de La Grasse*, fait en 1494. in-fol. basane. pag. xxxiv. — Archives de la Préfecture de l'Aude.).

1287. — v. ci-dessus : La Grasse. — Ville. *Cartulaire et Chronique*. pag. 464. col. 1.

1296, *Novembre 5.* — Vente faite par Ramond Saurete, au nommé Séal, d'vne vigne, au terroir de Villebersianes, sous la directe du monastère de La Grace. Acte retenu par Bernard Sophie, notaire. (Doat. vol. 253. fol. 686 au bas. recto et verso. Inuentaire des Archives du Roy : Cité de Carcassonne. — Biblioth. Imp. mss.).

1363. — Raymond Coruey reconnait devoir à Raymond, abbé de La Grasse, xx sols tournois de ceus, sur un moulin sis au terme de Villaberclanis, dans les ténemens qui furent jadis de Jean de Rochefort, la dite redevance payable annuellement aux octaves de Saint Martin. *(Inuentaire des titres de l'Abbaye de La Grasse*, fait en 1494. Archives de l'Abbaye de La Grasse. — Archives de la Préfecture de l'Aude. coté I. II. — 1 bis.).

1397, *Juillet 9.* — Arrantement (Nicolas de Calidis, notaire à La Grasse) du bénéfice de Prats-vieil et Villebersas, consenti par Aymerie Fabri, archidiacre du Puy-Saint-Jorry, dans l'église d'Alby, chapelain des chapelles rurales de Saint-Pierre de Prats, et de Saint-Asiscle et Sainte Victoire de Villebersas, diocèse de Narbonne, canouiquement unies, en faveur de Pierre de Chalons, prêtre, et de Guillaume Yberni, savetier *(sutori)* de La Grasse, pour le prix de 11 livres tournois. *(Livre noir*, ut suprà. fol. 188 verso. — en latin).

Dans le corps de l'acte est inséré l'acte de procuration pour consentir l'acte ci-dessus, donné en faveur de plusieurs religieux du monastère ou habitans de la ville de La Grasse : « ..... Acta fuerunt hec Auenione, ad apothecas, ante palatium apostolicum... presentibus Gathardo de Gordonio et Petro de Marcha, notarijs publicis, habitatoribus Auenione, testibus ad premissa vocatis.... Et me Geraldo Bonaldi clerico, Lemouicensis diecesis, publico, apostolica et imperiali authoritate notarius, qui premissis... presens fui, eaque... in hanc publicam formam redegi... »

1416 *(circà).* — Visite de l'église des S.S. Asiscle et Victoire, de Villebersas, faite par Jean de Corsier, official et vicaire-général de l'archevêque de Narbonne. — Extrait du Livre des visites de l'église de Narbonne, par Luillier, notaire. *(Livre vert.* b. fol. 85. verso. ut suprà.).

Capella Sanctorum Assiscli et Victoris. — « Subsequenter accessit cum predictis idem dominus visitans prope dictam ecclesiam siue annexam dicte ecclesie S. Petri, que dicitur esse fundata ad honorem S.S. Assiscli et Victoris ; et dùm ibi prope, ego notarius predictus, de mandato dñj visitantis, intraui dictam capellam et ibi reperi altare et aram desuper. — *Item* reperi duo retaulez satis pulchra — *Item* est ibi vna campaneta ; et vt videtur, dicta ecclesia est bene reparata ; et ibi est cimiterium ante ecclesiam. — *Item* prope dictam est locus de Crassa, et per jactum lapidis est prope dictam annexam, et ripparia Vrbionis que diuidit dioceseos Narbonensis et Carcassonensis. »

Hermitage de Saint-Siscle. — « ....au terroir de Villaberçan, où estoit iadis l'hermitage où les sept hermites furent tuéz *(légende de Philomene)*, et où à présent il y a vu autre hermitage dit de Saint-Siscle : ie n'en parle pas pour l'auoir oüy dire, ie l'ay veu de mes propres yeux. Ce sont trois pierres plates et longues, qui n'ont iamais esté taillées de main de maçon, dont il s'en trouue beaucoup en ce pays là, vulgairement appellées lauses ; et les deux estans mises au long du corps, la troisiéme couuroit après ces deux : et c'est là toute la forme de ces sépulchres, où se trouuent par fois des ossemens d'vne excessiue grandeur. » (Besse. *Histoire des Comtes de Carcassonne*. pag. 65.).

1623. — « L'église et hermitage de Saint-Siscle, et patu alentour, contient : l'église et hermitage, 35 canes ; et patu, 124 canes. » (Recherche du territoire de La Grasse. *Livre noir* des Archiues de l'Abbaye de La Grasse. fol. 272.)

1654, *Mars 9.* — Titre expédié par frère Gabriel le Noir, religieux du monastère de La Grasse, à Pierre Milhagou, hermite, pour habiter l'hermitage de Saint-Siscle. (VIGUERIE. *Annales du diocèse de Carcassonne.* t. II. mss. fol. 799.).

1682. — « Item il y a trois hermitages, et les abbés donnent 3 cestiers de bled pour chaque hermitte, et 3 charges de uin. A présent, il n'y a qu'un hermitte. » (Verbal pour le partage canonique des reuenus de l'Abbaye de La Grasse : Charges que doibt payer M. l'Abbé. *Livre noir.* fol. 225. ut suprà.).

1685. — v. ci-desus : LA GRASSE. — Église : *Capucins.* pag. 530.

1714, *Juin 19.* — Information faite, d'autorité de l'official de Carcassonne, sur une plainte portée par le promoteur, contre le nommé frère Pierre, faisant sa résidence à l'hermitage de Saint-Siscle, dans la paroisse de La Grasse, sur ce que celui-ci, se disant religieux hermitte, n'avoit cependant aucune obédience de ses supérieurs, ce qui étoit une contravention aux ordonnances synodales du diocèse, publiées le 7 mars 1713. (VIGUERIE. *Annales du diocèse de Carcassonne.* t. II. mss. fol. 799.).

1715, *Juillet 27.* — Titre expédié par frère Pierre Benoit, prieur et vicaire-général de l'Abbaye de La Grasse, à Antoine Prom, hermite du tiers-ordre de Saint-Dominique, pour habiter l'hermitage de Saint-Siscle, situé dans le diocèse de Narbonne, et dependant de l'abbaye de La Grasse. *(ibid.).*

QUARTIERS RURAUX.

Dénominations anciennes :

Tournemire [1261-1299]. (DOAT. vol. 254. fol. 1091. Inuentaire des Archiues du Roy : Cité de Carcassonne).

San Christol, } (Acte de 1387. — Bibliothèque du château
La Graua, } de Villardonnel. mss. parchemin). — v. ci-dessus : *ad ann.* 1287, pag. 461. col. 1. — *ad ann.* 1355. pag 489. col. 2. — et Recherches du territoire de La Grasse. *ad ann.* 1623. pag. 531.

Dénomination modernes :

Biroule ou Besoule,
Boucocers.
Bacandrès ou la Crabò,
La Benaurio,
La Cabre et rochers,
La Clause ou la Rescluse,
Las Caïredos ou las Escaïredos,
Col Rouch,
Coumo San Jan,
Croux de Parro,
Clamendaïgos,
Jacques Pla,
Las Faïchos,
Montado de la Coste,
La Peyrouse et ruisseau,
La Païchero,
L'Hortemagne,
L'Hortete.
Pech de Narse,
Sarrat de l'Espine,
Verdier.

NOTES STATISTIQUES SUR LA GRASSE.

ORGANISATION POLITIQUE.

AVANT **1789.** — Diocèse de Carcassonne ; Quartier de La Grasse, composé de 27 consulats : — entrait tous les trois ans aux états de la Prouince. — Séuéchaussée de Limoux.

1687. *Dénombrement de l'Abbé de La Grasse.* — « Premièrement le sieur Abbé est seul seigneur dans toutes l'étendue de la terre de La Grasse, diocèse de Carcassonne, sénéchaussée de Limoux.... Il a toute justice, haute, moyenne et basse, amandes et confiscations ; pour l'exercice de laquelle il institue vn viguier, juge, lieutenant, procureur juridictionel, greffier, sergent, et autres officiers, auquel il est deu, par les habitans dudit La Grasse, foy, hommage et serement de fidélité ; outre le serement que luy ou ses officiers reçoivent dans la maison abbatiale, de deux consuls qu'ils instituent le jour des trois Roys ; auxquels sont baillées en précaire les clefs dudit lieu de La Grasse ; dans lequel lieu ledit s.r Abbé a vne maison pour tenir la cour et prisons.

Item il est seigneur directe de la terre de La Grasse, et à cause de sa seigneurie directe, il a plusieurs censives, champarts, lods, au feur du six vn, en cas de vente, echange, ou autre mutation, et autres droits et deuvoirs seigneurieux qui luy sont deus par les tenantiers des terres et maisons qui sont dans sad. seigneurie et directe ; et en particulier vne queste annuelle de 39 liures 17 s. 6 d., qui se paye par la communauté de La Grasse, pour certaines maisons, jardins, vergers, tiradours, herbages, réduction de disme et tasques de la 8me partie de la dîme, et pour l'inféodation d'vne aire, en laquelle le s.r Abbé, ou ses rentiers, ont la liberté de battre ou dépiquer tous les grains de disme et tasques ; et par les étrangers, est deu audit s.r Abbé, pour le droit de mesurage des grains qu'ils vendent audit lieu de La Grasse, vn coup par setier, appellé cosse. » (*Livre noir.* fol. 424 verso, des Archives de l'Abbaye de La Grasse. — Archives de la Préfecture de l'Aude.).

APRÈS **1789.** — Chef-lieu de District (loi du 4 mars 1790). — v. ci-dessus : LA GRASSE. — Ville. *Cartulaire et Chronique.* ad ann. 1791. pag. 519.

Depuis 1800.—Chef-lieu de Canton et de Justice de paix;—Bureau d'enregistrement pour les cantons de La Grasse, Mouthoumet et Tuchan; — Bureau de poste aux lettres; — Brigade de gendarmerie à cheval; — Cure (2me classe) et vicariat; — Bureau de Bienfaisance; — Société de secours mutuel de St. François Régis (décret impérial. 1855. novemb. 11); — Maison de Charité, tenue par les Sœurs de Nevers: Pensionnat et classes gratuites; — legs d'une rente annuelle de 1000 fr. par Mad. de Naucadéry, aux Sœurs de charité pour soigner les pauvres de La Grasse et de Ribaute. (*Annuaire de l'Aude.* an 1841. pag 117).

— Marché hebdomadaire, le lundi: grains; — Foires: 16 août, 15 octobre; durée légale, deux jours: bêtes à laine, étoffes communes.

— Biens communaux: rôles de redevances. (*Archives communales de La Grasse.*).

Compoix. — *An* 1586-1603: incomplet, sans date; aux Archives du département (Viguerie. *Annales de Carcassonne.* t. I. pag. 389); — *an* 1712: autorisé par arrêt de la cour des comptes de Montpellier, du 1er aoust 1712.

— Liste des Notaires de La Grasse, et minutes existantes (1397-1804). Les plus anciennes de ces minutes, des 14e, 15e, 16e et 17e siècles, sont déposées aux Archives du département de l'Aude. (Viguerie. *Annales de Carcassonne.* t. I. pag. 418.).

— *Registres des Notaires et tabellions de La Grasse*, et autres lieux. in-4o. fonds 3. S.ie E. 2. Registres de notaires de La Grasse. (Catalogue mss. des Archives de la Préfecture de l'Aude.).

Métrologie locale.

Mesure des grains:

Le setier de La Grasse	= hectolitre		0,75454.
La quartière (1/4),	=	—	0,18864.
Le Boisseau (1/64),	=	—	0,02081.
Un hectolitre,	= setier de La Grasse		1,32530.
idem,	= quartières	—	5,30121.
idem,	= boisseaux	—	42,40968.

Mesure du vin:

Une charge de La Grasse = 1,34597 hectolitre.
Un pot (1/64) de charge = 2,10308 litres.
Un hectolitre, = 0,74296 charge de la Grasse.
idem, = 47,54944 pots, ou quartons.

Mesure de longueur:

Canne de Montpellier, = 1,988 mètres.
Mesure agraire: seterée de 1024 cannes de Montpellier.

Mesure de capacité:

Pour l'huile, 18 livres = hectolitres 8,02.

Mesure de solidité:

Bois de chauffage: charge de mulet de 220 liv. = 89 kilogr. (*Métrologie de l'Aude*, par L.-B.-R. Cantagrel, s.-directeur à l'École normale. 1839. in-8o. pag. 20 et 21.).

Population (*).

An 1360, *May.* — « Pro loco de Crassa, vicarie et senescallie Carcassone, in quo per Jonde reperti sunt 301 foci. » (*Ordonnances des Rois de France de la 3e race.* t. IV. pag. 623).

1377, *May.* — « De informacione facta per magistrum Raymundum de Rivis, licentiatum in decretis, patronum fiscalem senescallie Carcassone et Bitterris, ad hoc per litteras ut suprà deputatum, vocato et presente in omnibus procuratore generali reg. dicte senescallie, de loco de Crassa, quo sunt de presenti et reperiuntur clviii foci, et fuit soluta financia dicto Petro de Balneolis » (*Ordonnances des Rois de France de la 3e race.* t. VI. pag. 271. — Thrésor des Chartes. Registre 110 Pièces 347 et 348.).

1709.	Feux:	233.	—	Habitans:	»»»». (1)
1753.	—	233.	—	—	»»»». (2)
1755.	—	»»».	—	—	1000. (3)
1759.	(environ)	170.	—	—	»»»». (4)
1775.	—	181.	—	—	»»»». (5)
1789.	Feux:	233.	—	Habitans:	1147. (6)
1802.	—	»»».	—	—	1123. (7)
1818.	—	217.	—	—	1236. (8)
1826.	—	»»».	—	—	1282. (9)
1831.	—	»»».	—	—	1327. (10)
1836.	—	»»».	—	—	1320. (11)
1841.	—	»»».	—	—	1316. (12)
1846.	—	»»».	—	—	1305. (13)
1851.	—	»»».	—	—	1275. (14)
1856	—	»»».	—	—	1278. (15)

— Les registres de paroisse sont déposés aux archives de la sénéchaussée de Limoux, depuis et compris 1737, jusques et inclus 1789. (Viguerie. *Annales de Carcassonne.* t. II. fol. 793. *ut suprà.*).

— Registres l'état civil, depuis 1608, aux Archives communales de La Grasse (Inspection officielle de 1812).

(1) *Dénombrement du Royaume*, par M...., employé dans les finances. Paris. 1709. *Claude Saugrain.* 2 vol. in-12.
(2) Doisy. *Le Royaume de France.* 1753. in-4o.
(3) D. Vaissette. *Géographie.* t. III. pag. 81. édit in-12.
(4) Notes du curé de La Grasse. (Archives de la Préfecture de l'Aude).
(5) Archives de la Préfecture de l'Aude.
(6) Viguerie. *Annales de Carcassonne.* t. II. fol. 793. mss. (Bibliothèque de la ville de Carcassonne).
(7) Barante. *Essai sur le département de l'Aude.* pag. 178.
(8) Trouvé. *Statistique de l'Aude.*
(9) Recensement officiel.
(10) ibidem.
(11) ibidem. — (12) ibidem. — (13) ibidem. — (14) ibidem. — (15) ibidem.

(*) Les sources indiquées sont les mêmes pour les chiffres de population des autres communes du canton, où il a paru superflu d'en répéter l'indication.

TOPOGRAPHIE.

La ville de La Grasse est située dans un étroit vallon, sur la rive droite de l'Orbieu, en face de l'Abbaye qui lui donna naissance, et qui fut bâtie de l'autre côté de la rivière. Ses rues sont étroites et tortueuses. La ville est encore entourée d'une enceinte continue, flanquée de tours; les fossés de l'enceinte, aujourd'hui comblés, sont remplacés par des promenades publiques. — L'église abbatiale, en ruine, offre des vestiges des deux styles carlovingien et ogival; le couvent, reconstruit durant le 18me siècle, n'est remarquable que par ses grandes dimensions : on a découvert récemment les vestiges de l'ancien cloître, engagés dans des constructions récentes, en face de la portion romane de l'église. — La maison abbatiale est restée debout, et bien que devenue propriété particulière, elle a paru mériter d'être classée sur la liste des monuments historiques du moyen-âge. — L'église paroissiale, située dans la ville, est de style ogival; la date de sa construction est d'ailleurs fixée par des documens précis et authentiques, entre l'année 1359. (v. ci-dessus: LA GRASSE. — Ville. *Cartulaire et Chronique.* ad ann. 1359. pag. 495. col. 2, et l'an 1400 (v. ci-dessus: LA GRASSE. — *Église* : ad ann. 1400, pag. 507). On fait remarquer dans l'église paroissiale de La Grasse, une collection de tableaux représentant les sept Sacremens, auxquels on attache un grand prix, et qu'on dit d'un peintre espagnol.

DISTANCES. — ***Géographiques :*** 1779 (Cassini) : à la méridienne de l'observatoire de Paris, 11720. t. E.; à la perpendiculaire, 327841. t. S.

1789. — ***Administratives anciennes*** : de Carcassonne, 6 l.
— de Narbonne, 6 l. 1/2.

1811. — ***Légale moderne*** : de Carcassonne, 35 kilomètres.

Quartiers urbains. — Place de la Halle; - rue de l'Hospice ou des Hospices (1); - Saint-Michel; - du Consulat; - du Pont; - du Rempart ou des Caves; - Mogène; - du Pech; - des Tanneries ou Tinneries; - Foy; - La Fayette.

An 1623. — « *M. l'Abbé de La Grasse.* Vne maison ditte la Soubuiguerie, où se tient les prisons et consistoire; confronte, d'auta et aquilon, rüe publique; cers, aussy rüe, et Jaques Baronis, etc...; contient 63 cannes.

» Plus vne place couverte, où sont les mesures, tant du bled que de la cane, dans laquelle y a vn poids; confronte de toute part avec rue publique : contient 70 cannes. (v. LA GRASSE. — Ville. *Cartulaire et Chronique.* ad ann. 1315. p. 471 et seqq.).

» Plus vn petit couvert près la place, seruant à vendre le poisson; confronte d'aquilon avec rue, etc... : contient 21 cannes 1/2.

» Plus vne hyère contre le fossé de la ville; confronte : midy, avec rec, d'aquilon, ledit fossé, chemin au milieu : contient 5 pugnères, 13 canes.

. . . .

Le Chapitre de l'Abbaye de La Grasse. — « Premièrement : le monastère, consistant en l'église, cloître, clocher, maison et jardin, tant du s.r abbé que religieux; cimetière, hôpital et maison où se laue la vaisselle de table et linge des religieux; confrontant auec chemin, bezal, et quelques pièces des religieux et autres : contiennent 5291 canes.

» Plus vn jardin, dépandant de l'office de l'hortolaing, entouré d'un vivier ou robine, de trois côtés; confronte : d'auta, auec l'hôpital puis l'église paroissielle; d'aquilon, rue; cers, l'église, rue entre deux, etc... : contient 40 canes.

» Le cimetière de la ville; confronte d'auta et midy auec chemin, etc. : contient vne quartière deux punières. » (*Cayer du prétendu noble de La Grasse. Livre noir.* ut suprà. fol. 271).

COURS D'EAU. — L'Orbieu, rivière. (v. ci-dessus : CANTON DE LA GRASSE. pag. 174). — Le Sou ou (Alsou), qui se jette dans l'Orbieu au-dessous de La Grasse.

Ruisseaux. — Rieugrand; — Noblanoue; — Rouanel; — Peyrous; — Grand Thou; — Petit-Tou; — Combe de Prax : — Las Péros; — del Paironilhé.

ROUTES. — ***Départementale n° 3, de Carcassonne au port de la Nouvelle.***

An 1763. Janvier 6. (1). — Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui autorise le diocèse de Carcassonne à faire l'emprunt de la somme de 15,000 livr., pour l'employer à faire travailler aux ouvrages nécessaires pour construire un chemin de la ville de Carcassonne au lieu de La Grasse. — Registres du Conseil d'État. (*Recueil des Edits, etc.*, de la province de Languedoc).

« ....Le diocèse de Carcassonne ayant reconnu la nécessité d'entreprendre la construction d'un chemin depuis la ville de Carcassonne jusques au lieu de La Grasse, pour former une communication entre un grand nombre de principaux lieux qui forment la vallée appelée de Daigne, où il se fait un commerce très-considérable, il en a été fait un devis par le s.r Dufour, inspecteur des chemins du Diocèse, le 25 mars dernier, et approuvé par le s.r Garipuy, directeur des travaux publics de la Province, dont la dépense est évaluée à la somme de 63,100 liv. Ce devis ayant été approuvé par les sieurs commissaires ordinaires dudit diocèse, ils se seroient néanmoins bornés, par leur délibération du 15 avril suivant, à ne faire l'emprunt de cette somme qu'en 4 années, et à n'employer, la première année, que 15,000 livres, pour commencer à faire travailler auxdits ouvrages...... »

(1) Près de la principale porte de la ville il y a un hôpital, dont la fondation par les moines, remonte vers l'an 1070. (*Gallia Christiana.* t. VI. c. 936).

(1) « Il y a, de Carcassonne à La Grasse, un superbe chemin, construit par le zèle de M. de Bezons, évêque de Carcassonne, abbé commandataire de La Grasse ce nouveau chemin commence au midi de Trèbes, où l'on aboutit par la grande route du bas Languedoc Le bail de sa construction fut adjugé le 17 février 1763. » (VIGUERIE. *Annales du diocèse de Carcassonne.* t. II. mss. fol. 795.).

1764, *Avril* 10. — Autorisation d'un 2me emprunt de 15,000 livres pour la même destination. *(ibid.)*.

1765, *Février* 9. — Troisième emprunt de 15,000 liv. *(ibid.)*.

1766, *Mars* 10. — Quatrième emprunt, de 18,000 liv., « à la charge toutefois qu'il ne serait fait que sur le pied du denier vingt-cinq. » *(ibid.)*.

1767, *Février* 7. — Cinquième emprunt, de 15,000 liv. à 4 p. %. *(ibid.)*.

1768, *Février* 14. — 15,000 livres, pour la continuation des ouvrages, et 3,869 liv. 16 sols 4 deniers, pour le payement des indemnités de terrain. *(ibid.)*.

1770, *Février* 19. — 15,000 livres, pour perfectionner les ouvrages qui restent à faire au chemin de la ville de Carcassonne au lieu de La Grasse. *(ibid.)*.

1788, *Mai* 20. — « Le s.r Mariane, syndic du Diocèse, a dict : . . . Que d'après ces considérations, il paraîtra sans doute inutile, à l'assemblée, de faire réparer le pont de La Grasse, et qu'elle préfèrera de s'occuper des moyens de prolonger le chemin de La Grasse jusqu'à la rencontre du chemin que le diocèse de Narbonne fait construire dans les Corbières ; que l'exécution de ce projet seroit d'autant plus utile qu'il favoriseroit l'importation des laines des Corbières, qui sont recherchées pour les manufactures de Carcassonne ; et que le diocèse de Narbonne ayant le projet d'établir divers chemins dans les Corbières, se propose, après que celui qu'il fait construire, du midi au nord, sera achevé, d'en ouvrir un transversal, du couchant au levant, qui commenceroit à St-Laurent, à la suite de l'embranchement de celui de La Grasse. . ., et iroit aboutir au grand chemin de Narbonne à Perpignan, aussi près qu'il seroit possible du lieu de Sijean ; d'où l'on communiqueroit avec le port de La Nouvelle, de manière que toute la partie du diocèse qui se trouve au voisinage de La Grasse, pourroit exporter facilement ses denrées par le port de la Nouvelle sans passer à Narbonne, et recevoir par la même voie toutes celles dont l'importation lui seroit utile. — Que si l'on exécute ce projet, on ne peut se dispenser de construire un nouveau pont à La Grasse, et que dès-lors l'assemblée ne peut s'occuper trop tôt des moyens d'ouvrir une communication aussi intéressante, d'autant qu'il ne peut pas en résulter une dépense considérable (pour le Diocèse), puisque la longueur du chemin à construire pour aboutir aux limites du diocèse de Narbonne ne sera que d'environ 13 ou 1400 toises ; qu'il paroîtroit d'autant plus convenable de diriger ce chemin vers Saint-Laurent, que c'est le point auquel le diocèse de Narbonne se propose de faire aboutir le chemin de Sijean ; qu'en conséquence, il propose à l'assemblée... de charger l'inspecteur des travaux publics du Diocèse de lever la carte, profil, et détails estimatifs de ce chemin, pour le tout rapporté à l'Assiette prochaine, être pris telle délibération ultérieure qu'il appartiendra... » (*Procès-verbal de l'Assiette du diocèse de Carcassonne*, année 1788, pag. 70.).

1791, *Décembre*. — Le District de La Grasse propose le prolongement du chemin de Carcassonne à La Grasse jusqu'à Perpignan. — Ajourné, comme trop dispendieux. (*Procès-verbal du Conseil du département de l'Aude*, pag. 275.).

1792, *Décembre*. — Le District de La Grasse renouvelle la demande ci-dessus. — Ajourné pour les mêmes motifs. (*ibid.* session de 1792, pag. 435.).

Même année. — La partie de route de La Grasse à Carcassonne, dans le District de La Grasse, a 8,050 toises de longueur ; entretien annuel : 2,736 liv. 6 s. 8 d. — deux entreprises : 1° à partir du pont de La Grasse, s.r Taudou, entrepreneur, 4,000 toises, au prix annuel de 1,060 livres par lieue de 3000 toises. 2° 4,050 toises, s.r Jean Grillères, entrepreneur ; prix annuel : 980 livres par lieue de 3,000 toises : adjudication consentie par MM. les Commissaires du Diocèse, pour le terme de 6 années, qui finiront le 1er avril 1794. (*ibid.* pag. 432.).

1856. — Enquête sur le projet de rectification des côtes de la Coque (Route départementale n° 3, de Carcassonne au port de La Nouvelle), entre les points 15 kil. 661 m. au pied de la montagne de la Coque ; le 21 kil. 000 m., au kilométrage actuel, et à la rivière du Sou, près La Grasse, sur une longueur de 11,227 mètres 6 centimètres. (*Archives de la Préfecture de l'Aude*).

— La route départementale n° 3 gravit aujourd'hui la montagne de la Coque, par des rampes roides et prolongées, pour descendre ensuite dans la vallée de l'Alsou, qui se jette dans l'Orbieu, au-dessous de La Grasse. La rectification projetée éviterait de gravir la Coque, en se détournant à Montlaur pour suivre le ruisseau des Mattes, qui se jette dans l'Orbieu au-dessous de Ribeaute.

Route Départementale n.° 23, de La Grasse à Tuchan. — Longueur totale : 33072 mètres. Classée de La Grasse au col de la Plane, où elle vient se croiser avec la route départementale n° 12, de Narbonne à Chalabre : 6000 mètres. Montant du devis : 62,000 fr. — Du col de la Plane à Tuchan ; opposition du génie militaire. Projet de route muletière : 6,072 mètres à l'état d'entretien ; 2700 mètres en lacune (1847).

Chemin vicinal de grande communication n° 10, de LaGrasse à St-Hilaire, classé le 28 août 1840. — Longueur totale : 28,600 métr. ; dépense de construction (évaluation) : 133,621 fr. 36 cent. ; prix de revient, par mètre : 6 francs. (Dessales. *Département de l'Aude : Chemins vicinaux*).

— L'ouverture de ce chemin a pour objet : 1° de mettre la ville de Limoux en rapport immédiat avec les Corbières, d'où la fabrique des draps tire une grande quantité de laines ; 2° d'abréger le parcours entre Limoux et Narbonne ; 3° de procurer un débouché facile aux bois de chauffage des communes

de Ladern, Molières, Greffeil, Villar-en-Val, La Bastide-en-Val; 4° de faciliter les communications entre La Grasse, chef-lieu du canton de ce nom, et les communes de la Val-de-Daigne. (*Conseil général de l'Aude*, session de 1840. p. 107 du Rapport).

Chemin vicinal d'intérêt commun n° 25, de La Grasse à Lézignan, par Camplong, Ferrals, Fabrezan, Luc.—Longueur: 19,574 mètres; dépense projetée : 60,487 fr. 50 c.; prix de revient du mètre courant : 3 fr. 09 c.; prolongement du n° 12, dans l'arrondissement de Narbonne (de Ferrals des Corbières à Saint-Paul de Fenouillet). (DESSALES. *Départemenmen de l'Aude. Chemins vicinaux.* [1848).

Chemin de Ribaute (1791, *Décembre* 6). — « Le Directoire du district de La Grasse a fait réparer, au moyen d'un atelier de charité, le chemin sur la cote de La Grasse, pour communiquer avec la plaine de Ribaute à Fabrezan; mais cette communication est encore bien imparfaite et ne se fait que très-difficilement, parce que le sentier qui conduit à Ribaute n'a que très-peu de largeur, et est établi sur des rochers où les voitures ne passent que très-rarement et avec le plus grand danger.— Le Conseil du Département alloue 8,000 livres pour les réparations audit chemin, en se conformant aux plan, profil et devis qui seront dressés par le s.r Daspect, Ingénieur du Département. (*Procès-verbal de la session du conseil du Département.* pag. 274.).

1792, *Décembre.* — « L'ingénieur en chef du Département, conformément à l'arrêté du Conseil, du 6 décembre dernier, a remis au Directoire du Département les cartes, profil et devis du chemin à construire, de La Grasse à Ribaute. L'administration centrale des ponts-et-chaussées ayant approuvé ce projet, ainsi que le Ministre de l'intérieur l'a annoncé au Directoire, par sa lettre du 10 du mois d'octobre, l'adjudication desdits ouvrages va être faite dans le courant de ce mois. » (*ibid.* session de 1792. pag. 433.).

Chemin vicinal d'intérêt commun n.° 41, de La Grasse sur Caunettes-en-Val et Maironnes.

Chemins vicinaux ou ruraux : de Tournissan.
— de St-Pierre-des-Champs.
— de Talairan.
— de Rieux-en-Val.
— de Caunettes-en-Val *ou* de la Paissière.
— du Carla.

An 1759. — « Les chemins sont impraticables dans tous les environs de la Grasse, qui est un lieu de commerce et où il se fait un trafic de laine assez considérable, ce qui demanderoit une voiture publique. » (*Notes du Curé de La Grasse.* — Archives de la Préfecture de l'Aude.).

PONTS. — Il existe aujourd'hui deux ponts sur l'Orbieu, dans la ville de La Grasse. Le vieux pont, dont on voit une effigie peu exacte sur la gravure que nous avons donnée du sceau de la commune de La Grasse, à la date de 1303 (v. ci-dessus: LA GRASSE.—Ville. *Cartulaire et Chronique.* pag. 469). Les tours qui le surmontaient, et qui existaient encore en 1398 (v. ci-dessus : LA GRASSE.—Ville: *Eglise.* pag. 526), ont été démolies, mais on en distingue les attachemens. Ce pont est formé d'une grande arche centrale, flanquée de deux arches latérales plus petites, séparées de l'arche principale par des éperons aigus, percés eux-mêmes de deux petites arches.

Le pont neuf, établi pour le service des routes départementales qui passent à La Grasse, a été construit sur les desseins et sous la direction de M. Jouvin, ingénieur en chef du Département. Il est formé de 3 arches : l'arche centrale, en anse de panier, a 27 mètres d'ouverture; les deux arches latérales, en plein ceintre, ont chacune 6 mètres d'ouverture: c'est un monument correct et bien entendu.

An 1783, *Mai* 20. — « .... Le syndic du Diocèse a ajouté... qu'au pont de La Grasse il y a diverses pièces rongées à la grande arche; ce qui peut exiger des réparations considérables pour en assurer la conservation; que l'Inspecteur des travaux publics observe, à cet égard, que ce pont offre, du côté de la ville, une rampe très-rude, qui met les voitures presque dans l'impossibilité d'arriver jusques dans la ville; qu'il seroit nécessaire de rabaisser cette grande arche; que cette réparation peut se faire avec facilité, même sans interrompre la communication, parce que le rocher est apparent et qu'il offre la faculté de donner plus d'épaisseur aux piles, et de construire une voûte à neuf pour la grande arche, au-dessous de celle qui existe, en laissant subsister celle-ci jusqu'à ce que la nouvelle soit achevée...; qu'en conséquence, il demande d'être autorisé à se pourvoir à la prochaine assemblée des États.... ce qui a été délibéré conformément. » (*Procès-verbal de l'assemblée de l'Assiette du diocèse de Carcassonne* pour 1783. pag. 27).

1785, *Mai* 10. — « Le Syndic a ajouté.... que les rampes d'avenue du pont de La Grasse sont extrêmement rudes, surtout celle du côté de la ville, et que la roideur de ces rampes provient de l'élévation considérable de l'arche du milieu; mais qu'il n'est pas possible d'exécuter le projet qu'avoit proposé le Diocèse, de démolir cette arche, dont les voussoirs de tête sont un peu dégradés, et d'en construire une nouvelle qui seroit surbaissée relativement à la hauteur qu'il auroit été convenable de donner à la voie, parce que ce changement ne peut se faire sans obstruer considérablement le passage des eaux, qui s'élèvent, dans les fortes inondations, à une si grande hauteur, qu'elles surmontent de beaucoup les arches latérales et ne laissent que très-peu de vuide à l'arche du milieu; en sorte qu'il ne reste d'autre ressource pour adoucir les rampes, que de rehausser les avenues; mais que ce travail, qui n'éprouve aucune difficulté du côté de la campagne, nécessiteroit de l'autre côté, dans les rues de la ville qui aboutissent au pont, un terrassement considérable, à

raison duquel il faudroit payer de fortes indemnités aux propriétaires des maisons ; que d'après ces détails, l'assemblée de la sénéchaussée a délibéré de ne rien statuer quant à présent sur les réparations à faire au pont de la Grasse... » (*ibid.* année 1785. pag. 22.) —v. ci-dessus : ROUTES. pag. 543. col. 1. *ad ann.* 1788.

1791, *Décembre*. — « Quant au pont de La Grasse, il y a bien quelques voussoirs de tête qui sont détruits par le temps, ainsi que quelques pierres des piles ; mais ces dégradations ne doivent point donner de l'inquiétude sur le manque de solidité du pont, il n'est nullement pressant de le faire réparer. (*Procès-verbal de la session du Conseil du département de l'Aude.* p. 273).

GÉOLOGIE.

An **1774**. — « On nous a fait voir, près de cette ville (La Grasse), de la marne schisteuse feuilletée, espèce de fossile très rare, mais excellent pour les terres maigres et légères. Nous avons également vu quelques mines de fer, au sommet de la montagne, au sud-est de la ville, sur le chemin qui conduit à Tournissan ; mais, outre que ces mines ne sont pas considérables, c'est qu'elles nous ont paru d'une médiocre qualité, et l'on préfère, à la forge de Saint-Martin (?), qui est à un bon quart d'heure au-dessus de La Grasse, les mines de Ville rouge et de Cascastel. » (GENSANNE. *Histoire naturelle du Languedoc.* t. IV. pag. 303.).

1834 — *Mémoire pour servir à une description géologique de la France*, par MM. DUFRÉNOY et ÉLIE de BEAUMONT. Paris. 1834. in-8°. t. II. pag. 56-60). [Extrait].

« Les montagnes, au sud du canal du Languedoc, depuis les environs de Narbonne jusqu'un peu au-delà de Carcassonne, qui constituent le grouppe des Corbières, sont composées de couches de grès, de marnes noires et de calcaire... on étudie très-facilement les différentes couches de ce terrain en allant de Carcassonne à la Grasse, ville principale des Corbières. (v. *Cartulaire de Carcassonne*. vol. I. p. 456 : MONZE. *Statistique*). A mesure que l'on s'approche de La Grasse, les grès supérieurs disparaissent ; les montagnes acquièrent une hauteur plus considérable et forment des chaînes étroites et alongées qui ressemblent à des espèces de murs qui s'élèvent au milieu de petites plaines, qu'elles séparent. La direction de ces crêtes, la même que celle du système des Pyrénées, (O. 16° s), est un des faits les plus remarquables de la constitution physique du petit grouppe des Corbières. Cette direction est cependant quelquefois altérée par des dislocations postérieures au terrain tertiaire et qui sont de même époque que celles de la Provence. Souvent les couches que l'on observe à droite et à gauche de ces crêtes, ne sont pas de même nature : mais quand on a étudié avec un peu de soin le pays, on voit que cette circonstance particulière est due à de grandes failles occasionnées par le soulèvement d'une partie du terrain. La coupe (fig. 12. pl. III) qui représente les environs de La Grasse, nous en offre un exemple. Les crêtes sont composées principalement de calcaire compacte noir, qui porte tous les caractères extérieurs du calcaire alpin. Les plaines sont formées de marnes plus ou moins schisteuses, dont on voit difficilement les relations avec le calcaire. Celui-ci contient peu de fossiles ; cependant il en renferme quelques uns, qui suffisent pour prouver que tous les calcaires et les marnes appartiennent au même système et doivent être rangés dans dans le même terrain.

» La petite chaîne qui suit le cours de l'Orbieu et qui sépare La Grasse de St Laurent, nous présente la succession de couches suivantes :

» 1° Au bas des escarpements, près de La Grasse, et dans le lit de la rivière, à Ribaute, on trouve un calcaire marneux noir, contenant des huîtres et des moules de deux coquilles spirées, transformées à l'état de calcaire spathique. L'impossibilité de séparer ces coquilles de la roche empêche de déterminer exactement les espèces auxquelles elles appartiennent ; cependant l'examen de plaques polies que je me suis procurées à La Grasse, nous a conduit à regarder ces fossiles comme des mélanies et des paludines, coquilles qui nous apprennent que ces formations sont en partie d'eau douce. Les paludines m'ont paru analogues à celles que j'ai indiquées dans les couches inférieures des environs d'Angoulême. Cette circonstance, bien faible à la vérité, jointe à plusieurs autres, permet de rapprocher ces calcaires des couches les plus inférieures de la formation de craie. La couche qui contient les paludines n'a que quelques pouces de puissance ; il serait très difficile de la reconnaître si elle ne formait le lit de l'Orbieu sur une assez grande longueur. Calcaire marneux avec coquilles d'eau douce.

2° Des couches nombreuses très-régulières, de 6 à 8 pouces d'épaisseur, d'un calcaire compacte d'un gris plus ou moins foncé, recouvrent cette couche marneuse ; la cassure de ce calcaire est conchoïde et quelquefois esquilleuse ; sa couleur est due à du bitume dont l'odeur se fait fortement sentir par le choc du marteau, et, mieux encore, par l'action du soleil, si vive et si pénétrante dans ces montagnes calcaires. Les fragments paraissent décomposés à la surface. Le calcaire est traversé par beaucoup de filons blancs, ce qui lui donne un caractère de ressemblance de plus avec certaines couches de lias... Calcaire compacte noir, avec filons spathiques.

3° Au-dessus, on trouve des grès calcaires marneux, en général assez fortement colorés en rouge. Ils alternent à plusieurs reprises, avec des calcaires compactes, semblables à ceux que nous venons de décrire. Ces grès sont souvent à grains tellement fins, qu'on a de la peine à reconnaître leur structure arénacée ; quelquefois au contraire les fragments sont très-visibles. Dans ce dernier cas, le grès se délite fréquemment en boules de différentes grosseurs, dont le centre est presque à Couches de grès alternant avec le calcaire compacte.

l'état de calcaire compacte. Ces couches de grès sont en général assez épaisses : elles sont très reconnaissables de loin, à leur couleur ferrugineuse, qui se détache très-bien sur la couleur noire du calcaire. Dans la descente vers La Grasse, en venant de Carcassonne, on voit cinq ou six de ces alternatives de calcaire et de grès.

Milliolites très-abondantes dans le calcaire compacte.

4° La partie supérieure des escarpements est formée de couches de calcaire compacte, semblable au calcaire, n° 2. Il est également traversé de filons spathiques : quelques-unes de ces couches contiennent une quantité innombrable de petits points blancs, que l'on reconnaît à la loupe, pour appartenir à des milliolites. La dureté de la roche empêche de les isoler, mais on voit parfaitement dans la coupe le caractère des milliolites, qui est d'avoir un demi grand cercle plus alongé que son correspondant. On distingue plus facilement ces petits fossiles lorsque le calcaire est de couleur foncé. Outre les milliolites, ce calcaire contient des mélanies, des nummulites et quelques moules de coquilles spirées très-alongées, qui appartiennent a des nérinées.... » — v. ci-après : Tournissan. *Notes statistiques*.

1818. — « Marbre coquille (calcaire argilifère coquillier, polissable) : cette espèce est d'autant plus précieuse, qu'elle contient des coquillages dont on ne connaît plus les analogues. » (Trouvé. *Statistique de l'Aude*, pag. 128).

1846. (Leymerie. *Mémoire sur le terrain à nummulite des Corbières*, etc. ; in-4° p. 15). — « Nous commencerons l'étude des gîtes fossilifères par les environs de La Grasse, petite ville situé sur l'Orbieu, au centre du terrain épicrétacé. Si, placé sur le pont qui réunit la ville aux ruines de la célèbre abbaye dont l'histoire de ces contrées nous a conservé tant de souvenirs, on jette un regard autour de soi, on ne voit de toutes parts que des roches arides et escarpées, et il semble que l'on se trouve placé au fond d'un gouffre sans issue... et il est très vrai que, à moins de suivre les rives tortueuses et excessivement étroites de la petite rivière que nous venons de nommer, on ne peut sortir de cette position qu'en gravissant des côtes escarpées ou au moins très-rapides.

Ces escarpements sont formés par des couches rompues et redressées faiblement vers le S. O. composées principalement de calcaires auxquels s'associent secondairement des roches marno-arenacées. Le plus élevé d'entre eux termine un massif qui forme comme un mur de séparation entre la vallée de l'Orbieu et la plaine de Tournissan : il offre une bonne coupe naturelle qu'a donnée M. Dufrenoy et que nous avons reconnue à quelques détails près. En négligeant d'abord les couches les plus inferieures, cette côte présente, en premier lieu, des calcaires noirs compactes ; puis un système de marnes diversement colorées, passant ordinairement à un grès fossile, et attenant çà et là, avec quelques couches de calcaire et de grès solide à grains fins. Le tout se termine par une crête crénelée, composée d'un calcaire gris compacte et esquileux, où M. Dufrenoy indique des milliolites, des mélanies et des nummulites. L'examen que nous avons fait des collines qui encaissent l'Orbieu du côté opposé à cette muraille, c'est-à-dire à l'O., nous a fait reconnaître que la roche dominante y était un calcaire gris subcompacte (1), et que les marnes arénifères et les grès proprement dits y étaient encore moins développés que du côté oriental.

A la base de cette masse puissante on trouve, à La Grasse même, et surtout à Ribaute, village situé à une lieue plus loin en descendant la rivière, une assise de marne noire, et un banc de calcaire un peu marneux fort remarquable, où M. Dufrenoy a signalé des univalves d'eau douce (paludines? mélanies ?) mêlées à des ostracées et à quelques autres fossiles marins indéterminables. Nous avons retrouvé ce banc qui n'a que deux décimètres d'épaisseur, sur la rive gauche de l'Orbieu, à l'endroit indiqué par M. Dufrenoy, d'où il paraît s'élever jusque sur le coteau qui encaisse la rivière, de ce côté : là, il est exploité comme marbre (2).

Toutes les roches des environs de La Grasse, sauf le banc dont nous venons de parler, où d'ailleurs rien n'est déterminable, ne présentent que très-rarement des fossiles autres que des milliolites. Nous avons cité néanmoins, d'après M. Dufrenoy, des nummulites et des mélanies qui suffiraient à la rigueur pour légitimer un rapprochement entre ce terrain puissant, dont l'aspect rappelle les terrains secondaires anciens, et les couches où abondent les nummulites, et qui sont nettement caractérisées par la présence de nombreux fossiles inédits ou tertiaires ; mais, il n'est plus permis de conserver le moindre doute à cet égard, depuis que l'on a découvert, tout près de La Grasse, au milieu des calcaires qui forment la roche dominante de la contrée, un gisement de marne où semblent s'être réfugiés plusieurs fossiles habituels du terrain. Ces fossiles se rapportent particulièrement à ceux que nous signalerons dans les marnes de Tournissan et de Coustouges : Les principaux sont : *Turritella imbricataria ; venericardia minuta ; crassatella securis.* » — v. ci-après : Tournissan. *Notes statistiques*.

(1) Les calcaires de cette contrée sont durs et difficiles à travailler ; mais ils fournissent des pierres d'appareil d'une excellente qualité. On les exploitait activement, lors de mon excursion, pour la construction d'un nouveau pont, à La Grasse.

(2) Les coupes de coquilles spirées que cette roche renferme, en se dessinant en blanc, sur un fond noir, produisent un effet assez agréable. On doit regretter seulement que la grossièreté et la fissilité de la pierre s'opposent à ce que l'on puisse lui donner un poli d'une beauté suffisante.

Agriculture.

Productions locales. — Froment, seigle, orge, avoine, vignoble, oliviers, plantes textiles, légumes, arbres fruitiers, chêne vert, buis, bêtes ovines, perdreaux rouges, miel de Narbonne.

An 1682. — « Reduites les denrées en argent ; sçauoir : le bled, à 5 liures le cestier ; l'auoine à 40 sols ; la charge de vin, à 4 liures ; la charge d'huile, à 50 liures.... » (*Livre noir.* fol. 231 verso. Archives de l'Abbaye de La Grasse. — Archives de la Préfecture de l'Aude.).

1759. — « Les productions propres du pays, sont : bled, orge, etc., le tout en très-petite quantité. » (*Notes du Curé de La Grasse.* mss.).

1816. — « La Grasse produit des vins qui ressemblent aux vins de Narbonne, quoiqu'inférieurs en qualité. » (*Topographie de tous les vignobles connus.* par A. Jullien. Paris. in-8°, pag. 262).

1845. — Dans la commune de La Grasse, qui doit à l'arrosage d'une quinzaine d'hectares en prairies et jardins, son plus grand agrément et son principal revenu, on a payé et on payerait encore aujourd'hui, 12,000 fr. l'hectare de ces terres arrosées. (*Journal d'Agriculture de l'Aude.* vol. de 1845. pag. 113.).

1846. — « A La Grasse (Basse-Corbière), on suit, à peu de chose près, le même assolement que dans le canton de Peyriac : on a 1° esparcet ; 2° *idem* ; 3° *id.* ; 4° *id.* ; 5° blé ; 6° jachère ; 7° blé ; 8° jachère ; 9° seigle ou avoine fumée ; après lesquels on revient à l'esparcet. La jachère vient encore ici au secours du cultivateur ; dans son esprit tout serait perdu, si les céréales ne reparaissaient tous les deux ans. Une chose mérite pourtant d'être signalée dans ce cours, c'est la fumure réservée judicieusement pour le grain dans lequel on doit semer la prairie artificielle. (*Agriculture de la France. Département de l'Aude.* p. 143.)

— « A La Grasse, suivant les expositions et les hauteurs, l'époque de la moisson varie du 20 juin au 15 juillet. » (*ibid.*, p. 175).

— « Rendement moyen de l'hectare en blé, dans les terres sèches de La Grasse, 6 à 7 pour 1. » (*ibid.* p. 180).

— « Les procédés d'élevage suivis à La Grasse résument assez bien ce qui se pratique à cet égard dans les Corbières dépendantes de l'arrondissement de Carcassonne. Dans cette localité, béliers et brebis ne sont livrés à la monte qu'à 3 ans : on compte un bélier pour 40 ou 50 brebis. La lutte terminée, les béliers sont séparés des brebis ; ils ne reçoivent aucun grain pendant le temps de la lutte, qui dure environ deux mois. Les agneaux tètent pendant 4 ou 5 mois ; on leur donne les meilleurs paturages ; ils sont vendus de 5 à 6 mois : agneaux, brebis et moutons constituent autant de troupeaux distincts, chacun sous la conduite d'un berger spécial, dont les gages varient suivant l'espèce de bêtes qui lui est confiée. La nourriture principale des bêtes à laine consiste dans la dépaissance ; on ne les nourrit à la bergerie que lorsqu'il y a impossibilité de sortir ; les brebis seules reçoivent en hiver un supplément de nourriture en paille, fourrages et betteraves. La tonte a lieu dans la première quinzaine de mai. Les moutons sont vendus à 8 et 9 ans, au prix de 12 à 15 fr. Les brebis à 7 ans, se payent sur le pied de 5 à 7 francs. Des marchands de Narbonne viennent les acheter pour les mettre en chair dans les prairies salées de cet arrondissement. » (*ibid.* p. 300.).

Botanique.

Chêne à cochenille, *quercus ilex*, *quercus coccifera* : il est employé par les tanneries de La Grasse, et préféré aux autres chênes.

Testuca ciliée, *testucata ciliata* (de Candolle) ; Buplèvre ligneux, *Buplevrum fruticosum ;* Rosier toujours vert, *rosa semper virens.* (Trouvé. *Statistique de l'Aude.*).

Industrie et Commerce.

Moulins. — *Boyssède :* moulin à farine, sur l'Orbieu, au-dessous de la ville de La Grasse. — Pont sur le Sou. — D'après la légende de Philomena, le moulin de Boyssède serait contemporain du monastère. « L'architecte Robert promet à Charlemagne d'achever promptement la construction du monastère de La Grasse ; mais il lui demande le don d'un lieu où il puisse bâtir un moulin. — « Am la grassia de Dieu ajudan, acabarey la obra, mais que par la vostra bontat, seynher, quen donetz un loc ou puesque far un moli. — Hon lo voletz ? sa dix Karles. — Seynher, sa dix Robert, aissi, prop de Boysseda. — L'Abbat, sa dix Karles, donatz lo y. — Senher, volentiers, sa dix l'Abbat ; et si mais, seynher, voletz que l'in done, mais l'in darey. — É Robert près lo do. En aprop, dix Karles. — Robert, ara faitz vostre moli et ajudo vous elhs autres maestres ; é quant l'auras fait, esti ay ta molher ; pueys torna t'en aissi per acabar ta obra. » — Plus tard, la narration recommence sur le moulin de Boyssède, dont l'Abbé avait expulsé la femme de l'architecte, que Charlemagne y réintégra, etc., etc. » — v. ci-dessus : La Grasse. — Ville. *Cartulaire et Chronique.* ad ann. 1476. pag. 507.

An 1625. — « Vn moulin à bled, à deux meules, moulant sur la riuiere d'Orbieu, confrontant : de cers, la maison de la lauanderie du monastère, la paissiere, etc. ; d'auta, auec chemin et le bezal ; midy, auec chemin ; d'aquilon, le cimetière de ladite abbaye : contient 31 canes, sur la rente de IIII^xx III cestiers bled.

« Plus vn moulin a huile, et autre moulin à bled, à vne meule, moulant le tout sur ladite rivière d'Orbieu ; confronte : de cers, le jardin du recteur de La Grasse ; d'auta, le bezal ; midy, auec chemin ; d'aquilon, ledit jardin du recteur : contient le tout 47 canes. Le moulin à bled, sur la rente de 44 cestiers bled ; celluy

de l'huile,sur la rente de 60 livres. (Cayer du prétendu noble de La Grasse. *Livre noir.* ut supra. fol. 271.).

1687. — « Item il possède noblement une maison abbatialle, auec vn jardin joignant le monastère dudit La Grasse ; deux moulins à bled, vn moulin battant ou drapier, et vn moulin a huile, sur la rivière d'Orbieu, avec un devez sur la même rivière, près dudit monastère. (Dénombrement de l'Abbé de La Grasse. *Livre noir.* fol. 425.).

— *Moulin à écorce* (tan), concédé noblement à Louis Leutier, par acte du 9 août 1690, a laquelle concession les Religieux ont succédé, par acte privé du 9 juin 1708, consenti à leur profit, par Simon Leutier.

— Il y avait autrefois 12 tanneries à La Grasse. (*Annuaire de l'Aude.* 1833.).

— Fabrique de tabatières en buis ; scieries de buis pour les fabriques de Saint-Claude (Jura).

— Distillerie de vin (3/6).

— Fabrique de chandelles de suif.

— Entrepôt de minerai de fer des Corbières, où s'alimentent les forges à la catalane, du département de l'Aude.

— Entrepôt de laines des Corbières.

— Voiture publique pour Carcassonne.

An 1847. — Fabrique de foulards, dans les bâtimens de l'Abbaye.

— On a vu ci-dessus (La Grasse. — Ville. *Cartulaire et Chronique.* pag. 467 et 498), que la corporation des tisserans de draps de La Grasse avait, au 14me siècle, une importance qui suppose une industrie considérable. La fabrique des draps qui subsistait encore à La Grasse, au 18me siècle, y est aujourd'hui complètement éteinte.

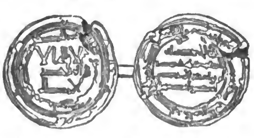
An 1623. — « Vne petite pièce de terre, apellée *Les Tiradous*, où, anciennement on tandoit les draps ; confronte : cers, Esaye Bosc, Pre Hannuic, et Me Ant.e Dalby ; midy, chemin ; aquilon, ledit Hannuic ; contient vue seterée 2 punières 1 quart, comme bon. » (Cayer du prétendu noble de La Grasse. *Livre noir.* ut suprà. fol. 271. verso).

1642. — Extrait du tarif pour le droit de subvention sur les draps. « .... Estametz de La Grasse, la pièce tirant 27 canes ou enviror, payera une liure. » — v. Carcassonne. — Villebasse. *Corporation d'arts et métiers* : Drapiers.

1729. — Saluct et Audier, frabriquans de draps, à La Grasse.

1776. — On fabrique, à La Grasse, quelques draps, mais fort grossiers. (Gensanne. *Histoire naturelle de la province du Languedoc.* t. IV. pag. 303).

Numismatique. — « Une belle drachme qui fait partie de la collection numismatique du Musée de Carcassonne, a été trouvée, en 1845, dans les environs de La Grasse : elle a été frappée à Cordoue, en l'an 191 de l'Hégire (807 de J.-C.). Ne doit-on voir dans ce monument qu'une pièce de monnaie arabe en circulation dans le pays, pendant les 9me et 10me siècles ? ou bien faut-il le considérer comme un témoignage des fréquentes *gazouat* que les Sarrasins faisaient dans le comté de Carcassonne, et notamment sur le champ de bataille de l'Orbieu. (Cros-Mayrevieille. *Histoire du comté de Carcassonne.* pag. 144.).


(*Revers*).

Légende horizontale : — « Il n'y a de Dieu que le Dieu unique ; il n'a pas de pair.

Légende circulaire : — « Au nom de Dieu a été frappé ce dirhem, dans l'Andalous, en l'an 191 de l'Hégire.

Revers : — « Dieu est unique ; Dieu est éternel ; il n'a point engendré, et aucun n'est semblable à lui qui est unique.

Légende circulaire : — « Mahomet est l'apôtre de Dieu, qui l'a envoyé avec la direction et la religion véritable, afin qu'il l'a fit prévaloir sur toutes les religions, quoiqu'en puissent souffrir ceux qui associent » [plusieurs personnes en Dieu]. (*Interprétation de M. Adrien de Longuérier*, de l'Institut.

MAIRONNES.

Maironnes (ou Mayronnes), existait dès le commencement du 10me siècle, selon d'anciennes chartes; plus tard, il fut tenu de l'Abbaye de La Grasse, par les vicomtes de Carcassonne; enfin, ce lieu fut possédé par le Prieur de Saint-Martin-du-Puits, office claustral de l'Abbaye de La Grasse, lequel était seigneur et curé primitif de Maironnes.

An 956. — Donation de Maironnes à l'abbaye de La Grasse. — v. ci-après : ST-MARTIN-DU-PUITS. *Cartulaire et Chronique.*

1110. — Bernard Aton, vicomte de Carcassonne, reconnait que le petit village de Mairones *(villula de Maironis)* est tenu, selon d'anciennes chartes, du monastère de La Grasse. — v. LA GRASSE.— Abbaye. *Cartulaire.* pag. 242. col. 1.).

1261. — Olivier de Termes vend Maironnes au Roi de France. — v. TERMES : *Cartulaire et Chronique.*

ÉGLISE DE MAIRONES.

Autrefois cure du diocèse de Narbonne, aujourd'hui succursale du diocèse de Carcassonne, à laquelle est unie l'Église de Caunettes-en-Val (v. ci-dessus : pag. 184). — Patron : Saint-André, apôtre.

An 1280. — Acte par lequel Pierre, archevêque de Narbonne, à la requête d'Auger, abbé de La Grasse, unit à l'église de Saint-Martin-du-Puits, l'église de Saint-André de Maironnes, dont l'abbé, ou le couvent ou le monastère, percevoient les fruits, en faisaient acquitter le service par un vicaire, en raison de leur proximité réciproque : le prieur de Saint-Martin devra entretenir un vicaire à Maironnes, et lui délivrer quatre muids de bled, dont 2/3 orge et 1/3 froment. *(Inventaire des titres de l'Abbaye de La Grasse*, fait en 1494. fol. 52. — Archives de la Préfecture de l'Aude).

1416 *(circà)*. — PROCÈS-VERBAL de la visite de l'église ou annexe de Saint-André de Mayrones, faite par Jean de Corsier, vicaire et subdélégué de l'archevêque de Narbonne. — Extrait du Livre des visites du diocèse de Narbonne, par Luillier, notaire. *(Livre vert.* B. fol. 87 verso. des Archives de l'Abbaye de La Grasse. —Archives de la Préfecture de l'Aude.).

« Sub sequenter eadem die post prandium, idem dominus Johannes Corserij, visitauit ecclesiam siue annexam S. Andree de Mayronis, que est annexa S. Martinj de Puteo. Dicte annexe est vicarius perpetuus dñs Geraldus Gardelle, ibidem presens. Presentacio ipsius vicarij, vt ipse dixit, spectat ad priorem S. Martinj predictj, et institucio ad dñm Narbonensem archiepiscopum. Et illa annexa est in fine diocesis, et propinqua loco de Calmeta qui est in diocesi Carcassonensi. In visitacione predicta, pulsantibus campanis, dictus vicarius indutus superpelicio, tenens crucem in manibus, exiuit ad portam castri versus ecclesiam, obuiam dicto domino visitantj, et facta reuerencia et incepto himpno consueto, intrauit

ecclesiam, et hympno finito et dicta collecta, idem dominus visitans in presencia popularis circà xv, dixit causas aduentus sui et propter quas huiusmodj visitacio est introducta; deinde fecit confessionem generalem, absoluit populum et dedit indulgenciam; ex post absoluit deffunctos in ecclesia solempniter, et inde visitauit sacrum Corpus Dñj in custodia cupita satis competenter repositum. — Idem visitauit Fontes baptismales et non potuerunt claudj licet esset ibi clauatura, sed erat impedita, ut dixit vicarius. — Item visitauit altare portatile et corporalia unica; et precepit operario infrascripto quod hinc ad festum B. Michaelis habeat alia corporalia. — Item visitauit vestimenta sacerdotalia satis competentes et injunxit dicto operario quod hinc ad dictum festum habeat vnum superpelicium. — Item visitauit libros ad vsum Narbonensem, et illi sunt bene ligatj et sufficienter. — Item vt dictum fuit, est vnus calix argenteus, crux competens et bona cassia in ecclesia.

Deinde fuit inquisitum generaliter in presencia dicti vicarij, Johannis Ricardj operarij, Bernardj Ricardj et Ramundj Boussoule, parrochianorum dicte ecclesie.

Et ad primum dixerunt quod campane, campanille ecclesie et vitrearie bene stant. — Item ad 2m dixerunt quod luminaria sufficiunt. — Item ad 3m dixerunt quod legata sunt soluta. — Item ad 4m dixerunt quod sunt duo bassinerij pro candela B. Marie et Corporis Christi et illi bene administrant; et dñs injunxit quod acetero reddant rationem semel in anno. — Item ad 5m, 6m et 7m dixerunt quod non habent confratriam, hospitale, cappellaniam, nec annexam; et quod dñs Narbonensis nichil percipit ibi in decimario, quod ipsi sciant; sed prior S. Martinj totum recipit.

Item fuit inquisitum cum predictis vicario et parrochianis, medio jurato et ad partem.

Et ad primum dominus injunxit vicario quod moneat populum ne blasfemant, citet et interdicat, ut in alijs visitacionibus fuit ordinatum. — Item ad 2m, 3m, 4m et 5m dixerunt quod non sunt ibi criminosi publicj neque excomunicati — Item ad 6m et 7m dixerunt quod sunt xxij de confessione qui omnia boni catholicj bene faciunt.

¶. Demum in absencia vicarij fuit inquisitum cum dictis tribus parrochianis.

Et ad primum 2m, 3m et 4m dixerunt quod dictus dominus vicarius est honestus homo et bene seruit ecclesie, instruit populum, et debite ministrat ecclesiastica sacramenta, et tenet hospitalitatem, sed pauci ibi veniunt, eo quod patria extranea valde et cum difficultate ibi acceditur. — Item etiam quod pauci ibi habitant. — Item ad v.tum et vj.tum dixerunt quod vicarius habet domum in fortalicium, bene reparatam, juxtà possibilitatem suam, et habet etiam vineam, quam propriis manibus laborat: et de illa xxti sextaria frumentj, que sibi dantur per priorem predictum pro victu suo et de manuali habet miserrimam vitam suam, et credunt quod si ipse vicarius dimictet illud beneficium, non est qui vellet recipere. — In premissa visitacione fuerunt presentes superiùs nominati et dñs officialis Ville rubei, Vrbanus Blani; et ego Dionysius primogenitus. »

CATALOGUE DES CURÉS DE MAIRONNES.

An 1416. — Gérard Gardelle. — v. ci-dessus : pag. 549. col. 1.

1608. — Puechmejan. — v. SAINT-MARTIN-DU-PUITS : *Eglise.*

1666. — François Fontis, vicaire perpétuel de Mairones. (*Livre noir.* fol. 127 verso. Archives de l'Abbaye de La Grasse).

1670. — Barthélemy Castain. (*ibid.* fol. 170).

(Archives de la commune de Maironnes. — *Ordo Carcassonense.*).

1704. — N***** du Fayet.

1716-1724. — N*** Boudon. Le 9 octobre 1720, François Alègre cède au curé du lieu un morceau de terre pour agrandir le jardin du presbytère, à la charge par lui de dire deux messes; sinon la Fabrique est chargée de prendre ladite terre et de faire acquitter les deux messes

1724. — N**** Mestre. — 1728 : le P. Germain, capucin, vicaire.

1729. — N**** Guitard, curé. — Domergue, pro-curé.

1729-1740. — N**** Domergue, curé.

1741-1755. — N**** Domergue (autre, d'après l'écriture différente de celle du précédent). On trouve ensuite, n'ayant ce semble que la qualité de vicaire, Jouy; Vayré; Benoît Latour, religieux carme.

An 1759-1762. — N**** Dourgas ; mort curé de Fraisse-Cabardés.

1765-1782. — N**** Doutre.

1782. — N**** Reulet, originaire de Gascogne, mort curé de Serviès-en-Val.

. . . .

1820. — N**** Puech, depuis curé de Taurise.

1822-1838. — N**** Tournier, natif de La Grasse, mort curé de Félines de Termenès.

1839. — N**** Forné, moine réfugié espagnol, de l'ordre des Carmes, de la maison de Barcelone, ancien professeur de théologie ; rentré en Espagne.

1845-1854. — N**** Gabaude, de St-Denys-Cabardés, précédemment vicaire de Bram, depuis curé de Blomac.

1854-1859. — N**** Terret, précédemment vicaire de Pexiora.

TERRITOIRE DE MAIRONNES.

HAMEAUX, FIEFS, ÉGLISES, MÉTAIRIES, LIEUX BATIS, QUARTIERS RURAUX.

LA BAROUGNÉ, métairie. (*Carte du Cadastre. mss*). — 1852. Propriétaire : Jean-Louis Mounié.

LA BERNÈDE, métairie.

LE CAYROL, bâtiment rural.

CARRUS, métairie ; nom du propriétaire.

COMBEBELLE, métairie. — 18me siècle, propriétaire, M. de Gayraud, seigneur de Villetritouls et sa fille : le mari de cette dernière a vendu Combebelle. — 1853, propriétaire, Hercule Guillard ; acquéreur, Prosper Sire ; adjudication judiciaire, 7,000 francs.

GAUJOU ou LA GARRIGUE, métairie ; contenteuance ; 27 hectares. — 1851, propriétaire, Prosper Bouscat ; acquéreur, Louis Arnaud, pharmacien à Azille. (Me Théron, notaire à La Grasse). — 1855, acquéreur, Alexis Jean, agriculteur. (Me Théron, not.re à La Grasse).

JONQUIÈRES (hautes et basses), hameau, métairie, ruisseau et chemin; était tenu en inféodation du prieuré de St.-Martin-du-Puits, office claustral du monastère de La Grasse. Les quatre murs de l'église du prieuré (Saint-Clément, carte de Cassini) sont encore debout ; ils ont environ 10 mètres de longueur sur 5 mètres de largeur.

An 1540. — v. ci-après : MONTLAUR. — Territoire : *Saint-Michel de Nahuse*.

An 1580, *Mai* 28. — ACTE d'inféodation de la métairie de Jonquières, consenti par Guillaume de Gleon, religieux du monastère de La Grasse, prieur de Saint-Martin du Puits, en sa qualité ; en faveur du sieur de Casemajou, seigneur de Mouthoumet, sous certaines stipulations et redevances insérées dans l'acte (d'après une copie moderne et fruste, où manque le nom du notaire).

« ...... aujourd'hui, vingt-huitième jour du mois de mai mil cinq cent quatre-vingts, et régnant notre chrétien prince Henry, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Pologne, dans l'abbaye et monastère Notre-Dame de La Grasse....., par-devant moi notaire royal et témoins sous nommés, constitués en leur personne lesdits frère Guillaume de Gléon, prieur de Saint-Martin-du-Puits, d'une part, et ledit de Casemajou, seigneur de Mouthoumet, d'autre; lesquels.... pour les causes et raisons que dessus.... — courtal et terres dépendantes d'icelle sont tombées en ruine, à cause des guerres et occupations des lieux de Montlaur, Le Villa, La Bastide...., Salsa, La Roque, Durfort et autres circonvoisins, par les ennemis du Roy et notre mère la sainte Église, que personne n'y pouvoit demeurer ni labourer, par crainte d'iceux ; ont convenu et accordé que —— instance —— pendante et indécise en ladite cour de Mons.r (le sénéchal) de Carcassonne, sera mis fin, comme de présent lui mettent et que n'en sera fait aucune poursuite de part ni d'autre..., sur l'assurance desdits droit seigneuriaux de Saint-Martin, sur ladite métairie, terres et possessions en dépendant, ledit

de Gleon, prieur susdit, tant pour lui que ses successeurs ——— à l'avenir dudit Saint-Martin, a de nouveau inféodé et baillé à nouvel achapt et enphitéose perpétuelle, audit Casemajou, tant pour lui que pour ses successeurs, présent, stipulant et acceptant, ladite métairie, teulerie, bâtimens, terres cultes et incultes, ci-dessus confrontées et désignées, et les terres dépendant de ladite métairie de Jonquières, et tout ainsi que lesdits de Ferroul et de Casemajou l'ont tenu et tiennent de présent....; reconnaissant ledit Casemajou ladite métairie venir dudit prieuré de Saint-Martin, comme seigneur haut, moyen et bas, censier et direct, moyennant la somme de vingt écus sol, que ledit de Casemajou à illec... réellement payez, baillés et délivrés audit de Gleon, d'entrée, comme seigneur et prieur dudit St-Martin, et soixante-onces de vingt sols tournois... . de laquelle somme ledit de Gleon s'est tenu pour bien payé et satisfait, et en aquitte ledit de Casemajou.... avec promesse de ne lui rien demander ne quereller, sauf que désormais ledit de Casemajou et ses successeurs, à l'avenir, seront tenus de payer annuellement audit prieur de Saint-Martin et à ses successeurs prieurs, une geline bonne et suffisante, et pour chacune seterée terre, tant cultes que incultes, un denier tournois, payables chacun à la fête de Toussaint et commencement du mois de novembre chacune année.... Et moyennant laquelle censive annuelle d'un denier par seterée, ledit de Casemajou pourra paisiblement jouir de cette métairie et terres qui en dépendent; et pour la commodité et profit d'icelle, ledit de Casemajou, ses héritiers et successeurs, à l'avenir, pourra nourrir et faire dépaître toute manière de bétail, gros et menu, par tout le terroir et terme dudit prieuré de Saint-Martin, Maironnes et Jonquières, et par toutes les étendues, sauf aux temps prohibés, des montagnes et devez, sans être tenu de payer autres droits audit seigneur que un denier de cuivre pour chacune seterée de terre de ladite galline, comme dessus est dite, sauf à la montagne de La Camp dal Mas.... Et pour la validité et assurance dudit accord...., ledit de Gleon, prieur susdit, et ledit de Casemajou, seigneur de Mouthoumet, ont constitué et constituent leurs procureurs généraux et spéciaux..... savoir : ledit de Gleon, MMes Bernard Le Long, docteur; et ledit de Casemajou, MMes Jean de Costa, aussi docteur, avocats en ladite cour de Mr le sénéchal de Carcassonne, pour requérir que le présent accord soit par icelle autorisé et enregistré aux registres d'icelle..... Pour tout ce dessus tenir et garder de point en point, les dites parties ont obligé l'un envers l'autre... aux forces et rigueurs desdites cours et sceaux mages de Carcassonne, Narbonne et Beziers.... Et ainsi l'ont promis et juré, ledit de Gleon « more religiosorum », et ledit de Casemajou aux saints Évangiles, en présence de Mr Jean Sarda, prêtre dudit Saint-Martin; Antoine Conardo, dudit Mouthoumet; Jean Rustant, de Cumyès; et Jean Esgalier, de Cascastel, témoins à ce appellés...... »

1687. — Dénombrement du chapitre de La Grasse (*Livre noir*. fol. 375 verso. ut suprà). — « Item ledit sacristain possède, en arrière-fief, audit lieu de Jonquières, vn fief noble, consistant en censives, lods et autres droits et devoirs seigneurieaux, deûs par les tenanciers des terres et maisons qui sont dans lad. seigneurie directe dudit Jonquières, tenu à foy et hommage, sous l'albergue annuelle de dix sols tournois, à N.-Dame d'aoust, et lods en cas de mutation. — v. MONTLAUR. — Territoire. *Saint-Michel de Nahuse*. ad ann. 1540.

PLA DEL BRAU, métairie.

QUARTIERS RURAUX.

1538. — « Item vn bosc, al terme de Jonquières; confronte : .....; midy, le terme de Layreriera; et d'aquilon, le bosc de Tauriza.

Item une montaigna appellada La Camp de Lynas; confronte : de cers, au Cap Buou; d'autan, au lo bosc del dit sieur, et au lo terme de Durfort : d'aquilon, lo bosc de Tauriza. » (Desnombrement de ce que le prieur de Saint-Martin-du-Puits tient de noble à Mayronnes. *Livre noir*. fol. 137. Archives de l'Abbaye de La Grasse. — Archives de la Préfecture de l'Aude).

La Brugo.	La Garouilla.	Jasse Nadal.	Maruillet.	Pech Arnaud.
Le Peyrié.	Serre d'Albi et bergerie.	Serre de las Fourquos.	Serre de Rigaud.	Laigadière.
Roc de l'Aigle.	Les Timbals.	Les Souleillas, bois de chêne-vert.		

1815. — Vente du bois taillis du *Derois*, appartenant à l'État. Contenance : 100 hectares; estimation 1,500 francs. (*Mémorial administratif de l'Aude*, t. XIII. pag. 32 et 304). — Exécution de la loi du 23 Septembre 1814.

NOTES STATISTIQUES SUR MAIRONNES.

AVANT 1789. — Paroisse du diocèse de Narbonne; Généralité de Montpellier.

1696. — La Communauté des habitans du lieu de Mayronnes : « d'or à une fasse fuselée d'or et d'azur. » (*Armorial général.* Languedoc. Généralité de Montpellier. fol. 1489 verso. — Bibl. Imp. mss. cabinet d'Hozier).

Métrologie locale. — v. LA GRASSE ; sauf grain : setier de Carcassonne = hectolitre 0,86 lit. — Vin : charge de 300 livres = hectolitre 1,28. — Huile : livre = 0,45 centilitres.

DEPUIS L'AN VIII. — Canton de La Grasse; Arrondissement de Carcassonne.

Archives communales. — Registres municipaux ; depuis 1815; — de l'état civil ; remontent à 1741 ; — Compoix : an 1740; — Rôles de dépaissances communales (inspection officielle de 1842).

POPULATION.

1571, *May.* — Feux : 18 (*Ordonnances des Rois de France de la 3e race.* t. V. pag. 401).

1377, *Juillet.* — Feux : 4 (*ibid.* t. VI. pag. 284)

. . . .

1759.	Feux :	15.	—	Habitans :		»»».
1818.	Maisons :	30.	—	—		109.
1826.	—	»».	—	—		119.
1831.	—	»».	—	—		175.
1836.	—	»».	—	—		178.
1841.	—	»».	—	—		182.
1846.	—	»».	—	—		180.
1851.	—	»».	—	—		186.
1856.	—	»».	—	—		177.

TOPOGRAPHIE.

Maironnes est situé sur le ruisseau de son nom, dont les eaux tombent dans l'Orbieu, et font mouvoir un moulin à bled : il est desservi par le chemin d'intérêt commun n° 41, qui se dirige sur la Grasse en passant par Caunettes-en-Val.

An 1538, *Octobre* 26. — Desnombrement de ce que le prieur de Saint-Martin-du-Puits tient de noble à Mayronnes. (*Livre noir.* fol. 137. *ut suprà*). — ..... « Et premièrement lo castel, confronte : de cers, an la caua deldit seignour (le prieur), et an carreyra; de auta, an caua.

.... *Item* la capellania, confronte : de cers, an via; de auta, an ria. »

Distances légales. — De Carcassonne : 25 kilomètres.
de La Grasse : 12 id.

NUMISMATIQUE. — Les médailles des Volces Tectosages sont assez communes dans les basses Corbières, et notamment près de Mayrones; ces médailles, presque toutes en argent, offrent d'un côté, les rayons d'une roue, disposés en croix, et entre les rayons paraissent des haches, des olives et des annelets; sur le côté opposé on distingue quelquefois une figure dont le dessin annonce une époque barbare. (BUZAIRIES. *Réglemens et Sentences consulaires de la ville de Limoux.* Tableau historique. pag. 8.)



MONTLAUR.

Montlaur existait dès le 8me siècle. La terre de Montlaur, après avoir été tenue en aleu de l'Abbaye de La Grasse, par les Comtes de Carcassonne, fut dévolue, après la croisade de 1210, à un seigneur particulier, lequel l'echangea avec le Roi de France, en 1260. En 1272, Philippe-le-Hardi donna cette terre, à titre viager, à Hébert de Medione, et après lui, en 1283, à Simon de Melun, chevalier, se qualifiant maréchal de France : ce dernier la vendit en 1290 à l'Abbé de la Grasse, laquelle vente fut confirmée par Philippe-le-Bel. L'Abbaye de La Grasse jouit depuis cette époque, sauf inféodation, de la terre de Montlaur; non sans contestation de la part des officiers du domaine royal, lesquels, sans égard au titre primordial de l'Abbaye de La Grasse, et à la confirmation par Philippe-le-Bel, de la vente de Simon de Melun, opposa aux titres du monastère l'inalienabilité du domaine royal. Mais les prétentions du domaine furent définitivement repoussées par jugement souverain rendu sur le dénombrement de 1687.

CARTULAIRE ET CHRONIQUE DE MONTLAUR.

An 793. — La légende de Philomène (v. ci-dessus, pag. 458 : La Grasse. *Bibliographie)* mentionne diverses fois Montlaur (Montem-Laurinum) sur le théâtre des combats de l'armée de Charlemagne contre les Sarrasins : « Karolus re- » divit cum suis usque ad Montes Lauros; et stetit ibi nocte illa gaudens, cum nepote suo Rotolando et aliis, de eorum » victoria et triumpho, et edificavit ibi ecclesiam Sancti Michaëlis. » *(Gesta Caroli magni ad Carcassonam et Narbonam.* pag. 35. édit. de Florence.).

— « Ce lieu est posé à l'extrémité de la plaine de la Val-de-Daigne, assis sur une éminence, et à raison d'une grande défaite de Sarrasins qu'y fit jadis Charlemagne, il fut appelé le Mont des lauriers, qu'on dit en latin *Monte lauro*, d'où est venu le nom de Montlaur. » (Besse. *Histoire de Carcassonne.* pag. 142).

— « *Mons laurus, seu laureus,* à cause de la vigoureuse résistance des habitans contre les Mores et les Sarrasins, qu'ils forcèrent de lever le siége et qu'ils mirent en déroute : on le croit fort ancien. On dit aussi Montlaur-en-Val, à cause qu'il est le chef-lieu de la Val-de-Daigne. *(Mémoire historique du lieu de Montlaur*, par le Curé, en 1750. — Archives de la Préfecture de l'Aude. mss.).

841. — Donation du lieu de Septembriano, aujourd'hui Montlaur. *(Catalogue des Chartes de l'armoire de la manse commune de l'abbaye de La Grasse*, dressé en 1727. 4me layette. 1re liasse. -- Archives de la Préfecture de l'Aude.).

On lit en effet, dans une charte de protection de Charles-le-Chauve, datée de la 4me année de son règne, et que nous avons donnée ci-dessus (La Grasse. — Abbaye. *Cartulaire.* ad ann. 843. pag. 213) « villare in valle Aquitanica, nomine Septembriano, vbi ecclesia fundata est, in honore sancti Genesij martyris. — v. ci-après : Territoire. *Gavart*, pag. 576.

1172, *Septembre.* — Acte de déguerpissement du château de Montlaur, basti par Pierre Roger, vicomte de Béziers,

dans les terres de Montlaur, moyennant 2,000 s. melgoriens; et autres pièces de la vente dudit lieu. (*Inventaire des titres de l'Abbaye de La Grasse*, dressé en 1688. fol. 43.— Archives de la Préfecture de l'Aude.).

— Acte de déguerpissement du château de Montlaur, par Roger, vicomte de Béziers, à Arnaud, abbé de La Grasse: « quod est franc cum allodium S. Mariæ de La Grassa, per donationem dominorum regum de Francia, sicut audivi vidi et legi in cartis antiquis » dicti monasterii » (*Factum* pour M.r Bourlemont, abbé de La Grasse. pag. 8.).

1190, *Septembre.* — Donation, par Rogier, vicomte de Béziers, à Ramond Ermengaud, des droits à lui apartenant dans le lieu et terroir de Montlaur, dépendant de la viguerie de Termenès. Acte retenu par Bernard de Canet, notaire, écrit en vieille lettre. (DOAT. vol. 254. fol. 1093. Inuentaire des Archiues du Roy: Château de la Cité de Carcassonne. —Biblioth. Imp. mss.).

1210.—Montlaur est pris par Simon de Montfort, au rapport de Pierre de Vaux de Cernay: — « Cùm autem veniret (comes Montisfortis) ad quoddam castrum quod dicitur Canisuspensus (*Capendu*), dictum est ei quod homines cujusdam castri quod dicitur Mons-Lauri, prope monasterium de Crassa, facta proditione, servientes ipsius qui erant in turre castri, impugnare cœpissent. Statim comes et milites.... illuc pergunt, et ità sicut audierat invenientes, multos de proditoribus illis ceperunt et patibulis suspenderunt; plures enim ex ipsis, visis nostris fugerant. » (*Petri Vallium Sarnaii, Historia Albigensium*, cap. XXXIV.).

1215. — Sentence arbitrale, qui adjuge le château de Montlaur (castrum de Montelauro) à l'abbaye de La Grasse, à titre de fief. — v. LA GRASSE.— Abbaye. *Cartulaire*, ci-dessus: pag. 261. col. 1.).

1242, Évaluation, par le Sénéchal de Carcassonne, des revenus des fiefs de l'Abbaye de La Grasse, parmi lesquels se trouve Montlaur, pour 30 livres, « quas tenet domina de Montelauro. » — v. LA GRASSE. — Abbaye. *Cartulaire*, ci-dessus: pag. 272. col. 2.).

Sans date (1248 *circà*). — Articles présentés par-deuant le sénéchal de Carcassonne, par lesquels il est porté, entre autres choses, que Xatbertus de Barbairano, hérétique, et enemy du Roy et de l'Église, s'estoit emparé du château de Montlaur, confisqué à cause de faidiment, d'où il faisoit la guerre à la uille de La Grasse, laquelle tenoit le parti du Roy; que lors de la guerre du comte de Tholose, ledit Xatbertus et Aimeric de Montlaur, faisant la guerre au Roy et à l'Église, leurs seruiteurs prirent un messager de l'Abbé de La Grasse, qui portoit des lettres, prinses à la Cité de Carcassonne, que G. d'Ulmeo, sénéchal de Carcassonne, enuoioit au Roy et au Conseil, pour le secours, et le conduisirent auxdits Xatbertus et Aimeric de Montlaur, lesquels l'enuoyèrent au comte de Tholouse, qui le livra à G. de Rocafort, pour le faire brusler; que lesdites guerres ayant fini, ledit G. d'Ulmeo, sénéchal, auoit fait saisir ledit château par Guy de Podio Viridi (*Puyvert*), et P. Stephani de Faueriis, qui fut restitué à Auda, mère dudit Aimeric, sonstenant ledit château luy estre obligé pour sa dot; laquelle Auda estant emprisonnée à Carcassonne, à cause d'hérésie, ledit château tomba de rechef en commis, et l'on découvrit qu'il n'étoit point obligé à ladite Auda, pour raison de sa dot. (DOAT. vol. 154. fol. 10. Thrésor des Chartes du Roy en la Cité de Carcassonne.).

« NOVERITIS D. Senescalle quod castrum de Monte Lauro ratione faidimenti est comissum D. Regi, eo quia tempore guerre vicecomitis, Xatbertus de Barbairano, qui tunc erat hereticus sententiatus et inimicus D. Regis et ecclesiæ, intrauit dictum castrum, ponendo ibi vexillum suum, et inde fecit guerram villæ Crassæ que faciebat guerram pro D. Rege, et Abbas juerat a D. Rege pro succursu; et habuit dictus Xatbertus oues Pe. de Crassa, et Guillelmi de Montelauro, hominum de Crassa, quas duxit ibi.

» Item in guerra comitis Tholosæ fecit dictus Xatbertus et Aimericus supra dictus guerram D. Regi et ecclesiæ, et litteras quas de Ciuitate Carcassonæ extrahebat nunciùs abbatis Crassensis nomine Castilione, quas mittebat D. G. d'Olmeos (d'Ulmeyo), senescallus tunc Carcassonæ D. Regi et consilio, pro succursù, cum eodem Castilione, seruientes dicti Xatberti ceperunt et captum Castilionem ad Xatbertum apud Montem Laurum duxerunt; et dictus Xatbertus et A. de Monte Lauro dictum Castilionem comiti Tholosæ quondam, tradiderunt in termino de Casillaco; qui comes eundem tradidit ad comburendum G. de Rocaforti; et de eius captione interrogentur Arnaldus Fina de Monte Lauro et Raymundus Gousens, sacramento mediante.

» Item sedata prima guerra et secunda, dictus senescallus G. d'Ulmeos (d'Ulmeyo), propter dicta forisfacta fecit emparari dictum castrum, tanquam comissum D. Regi, per Guidonem de Podio viridi et P. Stephani de Fauerijs; et bisemparatum venit domina Auda mater Aimerici et repetiuit dictum castrum tanquam sibi obligatum in dotem, eo quia in dictis guerris morata fuit apud Dosencs et apud Crassam, pro qua dote fuit sibi restitutum; et posteà, cum ipsa fuit immurata

pro hæresi apud Carcassonam, et bajuli D. Regis emparauerant dictum castrum tanquam sibi pro ipsius hæresi commissum, fuit discoperta fraus quam faciebat dicta domina, scilicet quod non habebat dotem supra dictum castrum, et itá remansit castrum dicto Aimerico.

» Item ponatur quod supradictis rationibus non esset commissum dictum castrum D. Regi, dictus A. non habet nec debet habere aliquid in dicto castro, cum pater suus et omnes milites terræ erant contra comitem Montisfortis, ad quem spectabat dominium terræ, quando comes Montisfortis totam terram istam tamquam sibi commissam concessit Parisius D. Regi, viginti septem anni sunt elapsi; et postea, nec dictus A., nec pater suus habuerunt concessionem dicti castri a D. Rege.

» Item ponatur quod propter prædicta D. Rex non habet in castrum sibi commissum, ad minus omnia faidimenta dicti castri pertinent ad D. Regem, videlicet tertia pars quam habebat ibi Bernardus de Montelauro faiditus, et alia tertia pars quæ erat Capitis boni, et Bertrandj de Rocanegada et Raymundi de Monte Lauro, et Arnaldi de Faueriis, faiditorum; et alia tertia pars erat Aimelij et Arnaldj de Villa Lauro, fratrum, qui Arnaldus habuit unam filiam, que fuit mater Bertrandi de Capito stagno (*Capestang*), qui Bertrandus tenebat partem matris suæ, quando fuit faiditus; et omnia prædicta faidimenta prædictorum faiditorum tenuit pater prædicti Aimerici et mater sua, et ipse A. in fraudem D. Regis.

» Item Annelius de Villa Laur frater dicti Arnaldi habuit duas filias, quarum vna est mater vxoris Bugarelli, et alia quæ fuit mater Jordaneti de Laurano, qua mortua dictus Jordanetus vendidit partem suam patri Aimerici supradicti, postquam D. Rex habuit dominium terræ, sine alicuius laudamento, et aliam partem abstulit matri uxoris Bugarelli, eo quia uidua erat et impotens ius suum repetendi.

» Item uerum est quod predicti domini quando construxerunt castrum de Monte Lauro in montem qui vocatur Mathus, qui mons erat monasterij Crasse, dederunt tunc vicecomiti vnum locale in dicto castro et furnum et vnum pratum et iustitias maiores, vt permitteret vicecomes construi ibi castrum cum esset in dominio monasterij Crassæ; quod locale, pratum, furnum et justitias maiores, dictus vicecomes contulit Raymundo Ermengaudo, avo istius Aimerici; et ecce quod ius habet dictus Aimericus apud Montem Laurum, quia non habet ibi nisi predictum donum vicecomitis et partem emptam Jordaneti de Laurano in fraudem D. Regis, et tres homines, videlicet, Raymundum Vincentij et filiam Petri Fabri et Bernardum Laurentij et filiam Pontij Ynardi, quæ fuit de emptione dicti Jordaneti; et monasterium Crassæ habet ibi xxvii[m] homines qui fuerunt de S. Genesio, villam monasterij Crasse sita iuxtá Montelaurum, quam dictus auus dicti Aimerici in piguore habebat á monasterio Crassæ, et quam diruit et homines posuit in dicto castro de Monte Lauro; et de lapidibus ecclesiæ et clocarij dictæ villæ S. Genesij, fecit construi domos dicti castri, vbi dictus Aimericus moratur: et D. Rex habet ibi quinque homines, scilicet Pe. Fabri, Bernardum Johannis, Auriolum Villafrancos et Guillelmum Guiffre.

» Item Pe. Mantonem et Po-. Dominici fratres et filij Po-. de Maironijs, erant homines Berengarij de Fontiano quondam faiditi, quos tenet dictus Aimericus.

» Quare D. Senescalle, si prædicta inquiri feceritis diligenter coram uestra præsentia per homines de Montelauro, per sacramentum, et quod Aimericus mandet eis quod dicant veritatem, et per Raymundum de Fauerijs qui est anticus, et per P. Stephani de Fauerijs qui fuit baiulus D. Regis in valle Aquitaniæ, et per matrem uxoris Bugarelli et per homines de Crassa, inuenietis super præmissis plenissime veritatem: et omnia predicta vobis insinuo, vt sicut tenemini et fideliter seruatis in aliis negotiis ius D. Regis illesum, itá de facto de Monte Lauro præuideatis, vt ultrá quam debeat non habeat inde emendam dictus Aimericus. »

1250. — v. *Cartulaire*. vol. 1. pag. 361. : Moux. *Seigneurs*.

1255 (*circà*). — v. *ibidem*. pag. 297.

1260, *6 id. Decembris*. — **Actes d'échange entre le Roy et Aymeric de Montlaur, consentis par le sénéchal de Carcassonne, au nom du Roy, par lesquels ledit Aymeric baille à S. M. le château de Montlaur et ses appartenances, avec le bois de Saint-Genest; et ledit Aymeric reçoit le château de Brenac (1) avec ses appartenances, et ce, en fief honoraire; ledit acte contenant la désignation et délimitation desdits lieux.** (Doat. vol. 154. fol. 222. Thrésor des chartes du Roy : Cité de Carcassonne).

« Anno mcclx Incarnationis Dominicæ. Nouerint uniuersi præsentes pariter et futuri, quod Aimericus de Montelauro miles, filius quondam Berengarij de Montelauro, habens castrum de Montelauro pro sua hæreditaria portione et institutione, in testamento facta, inscriptis exceptis quibusdam dominiis, possessionibus et iuribus, quæ D. Rex Franciæ per se ibi habebat, pro faidimentis et hæresibus dominorum et militum quorum fuerunt, prout inferiùs designantur, et excepta terra quam Guerreiada et liberi Raymundi de Montelauro et Geraldus de Faueriis hodie ibi tenent, sponte nec deceptus, uisa et cognita vtilitate sua, dedit et permutabit in perpetuum D. Ludouico Dei gratia Regi Franciæ illustri et D. Petro de Autolio militi, senescallo Carcassonæ et Bitterris, pro ipso recipienti, prædictum castrum de Montelauro,

(1) Brenac, commune du canton de Quillan, arrondissement de Limoux (Aude).

cum territorio et hominibus et taliis et iuridictione et cum omnibus iuribus et terminijs et pertinentijs suis, et cum nemore et terminali quod vocatur de S. Genesio: et est certum quod Berengerius de Montelauro frater dicti nihil habebat in castro de Montelauro, vel terminijs, vel pertinentijs eius, quia in alia terra in Valle Danie sibi fuit hæreditaria portio assignata, proùt per testamentum paternum..... est facta plena fides; quam permutationem prædictus Aimericus fecit D. Regi.... et dictam possessionem incontinenti resignauit..... et pro prædicta permutatione, siue excambio, recepit dictus Aimericus de Montelauro, sibi et successoribus suis in perpetuum, a D. Rege Franciæ... castrum de Brenacho cum iuribus et terminijs suis et cum terminio de Fauracho, excepto terminio de Boisseto, proùt inferiùs confrontatur: tali pacto quod dictum castrum de Brenacho, cum iuribus et pertinentis suis et cum terminio de Fauracho, excepto terminio de Boisseto tenebit a D. Rege Franciæ in feudum honoratum et de dicto feudo seruiet D. Regi in exercitibus et alijs fidelis vassallus, saluis et retentis D. Regi comissis hæreticorum et faiditorum quandò vlterius ibi acciderint, et maioribus iusticijs et mero imperio: de qua permutatione prædictus Aimericus se habens pro paccato et contento.... super S. Dei euangelia corporaliter tactu, sponte iurauit, promittens quod omnia instrumenta quæ habet vel habere poterit tangentia factum castri de Montelauro quoquomodo, tradet et reddet dicto D. senescallo. Verumptamen ad ostendendum quod dictus Aymericus in hac permutatione non videatur deceptus, bona quæ D. Rex ante hanc permutationem habebat in castro de Montelauro et terminijs et habere debebat, quæ et jam per sententiam adquisiuerat, per curam et diligentiam et inquisitionem prædicti senescalli, in præsenti instrumento sunt inserta. Quæ bona sunt ista: videlicet bona et jura Bernardi de Montelauro militis, faiditi, qui quondam habebat tertiam partem in dominio et iuridictione castri de Montelauro et pertinentium eius, et in taschis comunibus, et in nemoribus et in uenationibus, et cimerijs et pascuis dicti castri; et in alia tertia parte omnium rerum prædictarum quondam habebat Bertrandus de Capitestagno faiditus tertiam partem, videlicet nonam partem totius; et Jordanetus filius Ferrandæ et Jordaneti militis faiditi habebat aliam tertiam partem in dicto tertio, videlicet nonam partem totius; aliam verò tertiam partem dicti tertij, videlicet nonam partem totius, habebat Guerreiada filia Poncij Guillelmj et Rixendis filia Amelij de Villafluranis militis; sed dictus Aimericus de Montelauro dictam nonam partem tempore istius permutationis, possidebat et possederat per viginti annos et ampliùs. Item in vltimo tertio totius habebat tertiam partem, videlicet nonam partem totius, Bertrandus de Rupenegata faiditus; aliam tertiam partem videlicet nonam totius, habebat Capbon faiditus; aliam tertiam partem videlicet nonam totius, habebat Raymundus de Montelauro, pro medietate quondam, sed tempore istius permutationis istam medietatem dictus Aimericus possidebat et possederat per viginti annos et amplius: et aliam medietatem dicti tertij, videlicet nonæ partis totius, habebat Arnaldus de Fauerijs faiditus et Geraldus de Fauerijs, sed partem istius Gr. dictus Aimericus possidebat et possederat per viginti annos et ampliùs. Omnia bona prædictorum faiditorum et Guillelmæ de Pratis pro crimine hæresis inmuratæ et Petri de Podioterico (*Puicheric*) militis faiditi, et Villanovete de Palaiano faiditi, et Berengerij de Fontiano faiditi, et Raymundi de Fauerijs faiditi, et Petri Raymundi de Podio Terico faiditi, ante hanc permutationem prædictus senescallus inuenerat quod inquisitionem fideliter factam, ad D. Regem Franciæ pertinere, licet dictus Aimericus et pater suus ea per viginti annos et ampliùs detinuissent in præiudicium D Regis et grauamen. Quidquid autem iuris prædictus Aimericus in prædictis bonis habebat..... totum venit in prædicta permutatione, cessis omnibus iuribus et omnibus actionibus D. Regi.... Castrum vero de Montelauro cum pertinentijs suis et cum terminali quod vocatur de S. Genesio confrontatur in modum infrascriptum: videlicet a parietibus de Villamagnha vsque ad passum de equabus, et inde in riperiam de Alsono (*l'Alzou*), et inde ad fontem de Canario, et inde ad podium de Montecaluo, et inde ad petras de clerico mortuo, et inde per recum de Arbossario inferius vsque ad Malam petram, et inde ad fontem de Burcanhac, et de indè ad collum de Cregis, et de inde ad la callum de Cominhano, et de inde ad gardam de Villalauro, et de inde ad collum de Ventafarini, et de inde ad rupem Podij Nigri iuxta Rupem neccatam, et de indè ad collum de Brugario, et de inde ad Casulam rotundam, et de inde vsque ad Pissarot et de inde per serram inferiùs vsque ad metam quæ diuidit terminum de Dompnona et de S. Genesio, et de dicta meta vsque ad Vlmatellos et vsque ad lausam de Dompnona, et de inde vsque ad prædictos parietes de Villamanha; hoc saluo quod alij domini infrà prædictas confrontationes possident. Castrum autem de Brenacho cum pertinentijs suis et cum terminio de Fauracho, excepto terminio de Boisseto, confrontatur ex vna parte cum terminio de Sauzillis, et de alia parte cum terminio de Boisseto D. Regis, videlicet de foramine Casei ad lapidem vel terminum positum per Guillelmum de Tilio, castellanum Montis Regalis, et per Peregrinum de Brenacho, et per G.^m Vdalgerium, et per Pontium Fabrum de Rouenacho, et per Martinum Ortigerum; et a dicto terminio ad stagnum capitis Combæ Recosane, tota Comba Recosana remanente ad terminium de Rouenacho; et a dicto stagno ad riale Combæ Recosane, et ad vineam Pelusse; et inde per ripam de Costoges, vsque ad passum Pissarele; et inde ad foramen de Cutibus: et si terminium de Brenacho vlteriùs ex aliis partibus extendatur, nullum præiudicium prædicto Aimerico generetur. Et hæc omnia facta sunt, hoc saluo quod alij domini infrà prædictas confrontationes hodie possident: sciendum est tamen quod D. Senescallus et Aimericus de Montelauro antedicti promiserant de euictione

sibi ad inuicem de præmissis. Insuper domina Esclarmonda vxor prædicti Aimerici de Montelauro prædictam permutationem approbauit..., et quod hæc omnia seruet.... super sancta quatuor Dei Euangelia, corporaliter tacta, sponte iurauit.—Actum fuit hoc apud Montem Regalem, ante castrum, in testimonio D. Guillelmi de Banherijs, magistri Bartholomæi de Podio, judicum dicti senescallis, Guillelmi de Tilio, castellani Montis Regalis, Bernardi de Castro Porio, militis, Raymundi Rocha, notarij Montis Regalis, Raymundi Hugonis, notarij de Electo *(Aleth)*, Arnaldi de Coganno, jurisperiti de Limoso, Jordani filij quondam Guillelmi Ferrolli, Stephani de Golloñ clerici senescalli prædicti, Amelij Catoñ militis, Arnaldi Ferrandi de Monte Regali.—Quando autem D. Senescallus et Aimericus sæpedicti promiserunt sibi de euictione de præmissis, in castro Carcassonæ, ante capellam, anno Domini M.CCLXIº kal. aprilis, fuerunt testes Amelius Catoñ prædictus, Guillelmus Aluernascij constabularius Carcassone, Alionus seruiens, D. G. de Banherijs prædictus, Amalricus de Cambiacho, Petrus Fornerij, R. Guiraldi de Crassa.—De prædicta autem Esclarmonda quando prædictam permutationem approbauit.... et iurauit, proût suprà continetur, apud Brenachum, anno domini M.CCLXIº, tertio idus aprilis, fuerunt testes Guillelmus de Marciano, Arnaldus de Brenacho, Berengerius de Talada, presbiter de Brenacho, Bernardus de S. Paulo clericus, Arnaldus Bruneli, G. Vdalgerij, Petrus Aucelli, de Brenacho, et Petrus Marsendi publicus notarius D. Regis in Carcassona, qui rogatus et mandatus hanc cartam scripsit, vjº id. decembris, et signum suum apposuit, regnante Ludouico Rege Franciæ.—Et sit notum quod pro prædicta permutatione D. Senescallus prædictus assignauit prædicto Aimerico castrum de Brenacho, cum termiuentijs suis et cum terminio de Fauruch superiùs affrontatum, pro XXX libris turonensibus aunnui redditus, hoc saluo quod alijj milites hodie ibi tenent. »

1281, *le vme d'avant les calendes de Janvier.* — « **Tous les habitans de Montlaur en général, ont recougnu à messire Auger, abbé de La Grasse, estre vassaulx et subiects dud. s.r abbé, et luy firent hommage, avec serment de lui estre fidéles.** (*Livre vert.* B. fol. 121 des Archives de l'Abbaye de La Grasse. Repertoire ou Inuentaire des Hommages faicts aux s.rs Abbés de La Grasse, retenux par Guillaume Pictauini, not.re de La Grasse. — Archives de la Préfecture de l'Aude).

1283, *Août, à Toulouse.* — Lettres du Roy Philippe-le-Hardi, par lesquelles il donne à Simon de Melun, chevalier, et à dame Marie, sa femme, et à leurs héritiers, le château de Montlaur, auec toutes ses dépendances, pour le seruice que ledit Simon auoit rendu à S. M., et luy donne aussi la justice haute et basse, sous le seruice annuel d'vn cheualier pendant, 40 iours. (Doat. vol. 67. fol. 53. Archives de l'Abbaye de La Grasse. — *Livre vert.* A. fol. 50. ut suprà).

« Philippus Dei gracia Francorum Rex. Notum facimus vniuersis tam presentibus quam futuris, quod nos dilecto et fideli nostro Simoni de Melendino, cuius nobis accepta sunt obsequia, sub consideratione nobis impensi seruitij, et eius de sua vxore legitima heredibus, dedimus et concessimus in perpetuum, castrum et villam de Montelauro in Carcassesio, cum suis pertinentijs, vsque ad illum modum saltem quo ea tenuit ex nostra concessione Robertus de Mediona, miles, cum duobus feudis, de quibus sunt homines stagiarij Raimundus Alban et Raymundus Caben, domicellj..., cumque omni justicia tam alta quam bassa, habenda et tenenda in feudum, de nobis et de successoribus nostris, ad seruitium vnius militis, nobis et nostris successoribus prestandum in posterùm, uidelicet annis singulis, pro XL dies, ad sumptus suos, per totum regnum Francie et alias, proût nobiles Francie pro suos XL dies pro his que iu feudum tenent in Francia, impendere solent. Retinemus tamen, in predictis omnibus, quod castrum et villa de Monte Lauro, nobis et successoribus nostris reddantur ad magnam vim et parvam. Item commissa hereticorum et faidicorum, portacionum armorum et ressortum, de quibus omnibus dictus Simon ligium homagium nobis fecit. Vnde presencium tenore, mandamus senescallo nostro Carcassone, quatenùs prefato Simoni uel suo mandato, sine dilacione et difficultate qualibet, deliberet castrum, villam et pertinencias huiusmodi sicut premittitur tenendum. Quod vt ratum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Tolose, anno Domini mille.mo ij.c octuagesimo iij. mense augusti. »

1285, *Septembris 4e kal.* — Transaction passée entre le sindic de l'Abbé et convent du monastère de La Grasse, d'vne part, et le Procureur du Roy en la sénéchaussée de Carcassonne d'autre, sur leurs différens touchant le château de Montlaur, que ledit sindic disoit estre du fief dudit monastère de La Grasse, et qu'il estoit venu par eschange à la main du Roy, que S. M. auoit ensuite baillé à Herbert de Mediona, cheualier, sa vie durant; par laquelle transaction il est porté que ledit château seroit tenu à fief dudit monastère, moyennant la somme de ccc. liures, qu'Auger, abbé, donneroit au sénéchal de Carcassonne. — Ladite transaction confirmée par Lettres du Roy Philippe-le-Hardi, en date, à Soissons, du mardi pendant les octaves de la

Noël, an 1285. (Doat. vol. 67. fol. 75.— *Livre vert.* A. fol. 222 verso. Archives de l'Abbaye de La Grasse.— Archives de la Préfecture de l'Aude.).

« Noverint vniuersj presentes pariter et futuri, quod cùm quedam causa ventilata fuisset in curia Carcassoue D. Regis, inter Guillelmum de Villanoua, procuratorem seu sindicum abbatis et conuentus monasterij Crasseusis, Carcassonensis diocesis, agentem ex parte vna, et magistrum Petrum de Medencho, procuratorem D. Regis, in senescallia Carcassone defendente, ex altera, super eo quod dictus sindicus et procurator dictorum abbatis et monasterij dicebat castrum de Montelauro, cum pertinencijs et appendencijs suis, situm in diocesi Carcassone, esse et esse debere de feudo dicti monasterij Crassensis, et ex causa permutacionis venisse ad manum D. Regis; et D. Regem ipsum castrum donasse domino Herberto de Mediona, militi, ad vitam. Quare pettebat dictum castrum, cum suis pertinencijs et appendicijs, territorio et districtu, recognosci et a dicto monasterio teneri in feudum, et id quod D. Rex habebat in dicto castro et eius pertiuencijs, extrà manum dicti D. Regis poni: tandem causa diuciùs agitata, D. Augerius, abbas monasterij antedictj, propter dubium litis euentum, ex causa compositionis, gratis et spontanea voluntate, obtulit nobili viro D. Guidoni de Nantolio, militi, domino de Meraco (*aliàs* de Gerracho), senescallo Carcassone et Bitteris, pro dicta questione, sibi et suo monasterio, quictanda et concedenda, ccc. libras turonenses; ità quod castrum predictum, cum omnibus iuribus suis... et pertinencijs et appendicijs, et territorio et districtu, jurisdictione omnimoda, mero et mixto imperio et justicijs omnibus quibuscumque, et proût ea D. Simon de Meleduno, habet, tenet, et possidet.... teneatur in feudum et de feudo monasterij Crassensis; et quod quicumque dictum castrum teneat, ipsum et eius pertinencias.... se tenere recognoscat in feudo, a D. abbate Crassensi et monasterio ante dicto; et quod abbas Crassensis et monasterium, in predicto castro et pertinencijs eius et appendicijs, habeant primum ressortum et primas appellaciones: habeant etiam abbas et monasterium Crassense in predicto feudo, foriscapia, siue vendas, quandocumque et quociescumque feudum ipsum, in totum, vel in parte quacumque contingeret alienarj; nec non et retencionem pro precio quo in alium transferretur, siue in totum vel in parte; et etiam alia iura feudalia, que dominus debet et habere potest, in suo feudo.—Quam oblacionem et composicionem, dictus senescallus, deliberatione habita et tractatu, cum magistro Petro de Medencho, procuratore D. Regis et D. Guillelmo Bonmancipij, aduocato D. Regis in senescallia Carcassone, qui causam predictam deffenderant, et de eorum voluntate, consilio et expresso assensu, ipsis presentibus et consentientibus.... nec non et de consilio DD. Petri Radimundj judicis majoris dicti D. senescallj, Berengarij de Pruliano, judicis Carcassone, D. Simonis, de Carcassona, jurisperitj, presentium et eidem D. senescallo assistencium, modo et forma quibus suprà, nomine D. Regis et pro eo acceptauit; et predicta omnia vt suprascripta sunt, dicto D. Abbati presenti, nomine suo et sui monasterij recipientj, ex causa composicionis dimisit, concessit et perpetuò quictauit.... saluo tamen et retento D. Regi et eius successoribus, quod predicta omnia dictus D. Abbas et monasterium Crassense, et eius perpetuò successores... se tenere recognoscant a D. Rege in feudum; et quod secundum reyssortum et secunde appellaciones in omuem euentum, ad D. Regem deueniant et eius curiam..., et habeat D. Rex exercitum et caualcatam, et alia iura feudalia et seruicia, in feudo seu retrofeudo predicto..... Dictam autem pecunie summam et per dictum D. Abbatem oblatam, idem D. Senescallus, nomine D. Regis, confessus fuit se habuisse et recepisse, numerando integre et perfecte, ex causa composicionis presentis.... Acta fuerunt hec in Ciuitate Carcassone, in domo episcopali, in presencia et testimonio D. Petri Effrey, militis, castellanj Montis Regalis, D. Sicardj de Montebruno, militis, magistri Stephanj Guiffredj, jurisperitj, Geraldj de Villatrauerio, monachi Crassensis, D. Bernardj Saluatoris, monachi Crassensis, Petri Gaudinj vicarij Albie et Albigesij D. Regis, magistri Reynaldj de Geresme clerici dicti D. Senescalli, Bartholomei Caluerie notarij Carcassone, magistri Guillelmi de Villanoua predicti, Petri Paschalis notarij Carcassone, Guillelmi de Codeleto de Perpiniano et plurium aliorum; et mei Bernardj Amatj notarij publicj curie Carcassone D. Regis, qui... hanc cartam scripsi et signo meo signaui, anno Domini millesimo cc.^{mo} octuagesimo v.° iiij° kal. septemb. regnante serenissimo principe D. Philippo Dei gracia Rege Francorum illustri.... »

1290, *Juillet*, à *Paris*. — Lettres du Roy Philippe-le-Bel, portant confirmation de la vente du château de Montlaur à l'Abbé de Le Grasse, par Simon de Melun, maréchal de France, et son épouse Marie, moyennant la somme de 4,500 livres. (Doat. vol. 67. fol. 58. Archives de l'Abbaye de La Grasse.— *Livre vert.* A. fol. 49 verso).

« Philippus Dei gracia Francorum Rex.... Notum facimus quod cum dilectus miles et fidelis noster, Simon de Melendino, marescallus Francie, suo et Marie vxoris sue nomine, pro se, heredibus et successoribus suis, castrum de Montelauro, situm in diocesj Carcassone, quod ex dono genitoris nostri carissimj jdem Simon tenebat, reseruatis et retentis nobis, quibusdam contentis in litteris dicti genitoris nostri de donatione predicta, que volnit jdem genitor nobis specialiter reseruari, cum honore, districtu, juridictione alta et bassa, homagijs, feudis, retro feudijs, dominijs, ju-

ribus et pertinencijs quibuscumque, viris religiosis Augerio abbati, totique conuentui monasterij Crassensis et eorum successoribus vendiderit, et imperpetuam concesserit hereditatem habendam et possidendam, pro precio quatuor millium et quingentarum librarum turonensium, sibi quietarum et absque aliqua diminucione soluendarum dicto Simoni, vel eius mandato, apud Caturcum; videlicet in crastino instantis festi Omnium Sanctorum, dicta quatuor milia, et in eisdem die et loco, anno reuoluto, residuas quingentas libras turonenses, in domo Guillelmi Johannis, retenta voluntate nostra in huiusmodi venditione; pro quam quidem venditionem, jdem Simon libertatibus et priuilegijs que et quas concesserat hominibus dicti castri, ex causa quacumque, prout in instrumento publico facto super hoc contineri dicitur plenius, non intendit aliquathenus derrogare. adiectis etiam condicionibus infra scriptis; videlicet quod facta prima solucione dicte pecunie, idem Simon dictum castrum, cum suis pertinentijs, de feudo dicti monasterij moueret et se in presencia senescalli Carcassone dissasiet de eodem, dictum abbatem nomine monasterij sasiendo de eo, secundum tenorem litterarum sigillis Simonis Briseteste, militis, et magistri Stephanj Motelli, clerici, nostrarum sigillatarum: jtem quod idem marescallus dari procurabit eidem abbati litteras sub sigillo dicte vxoris sue et officialis episcopi Aurelianensis, cum juramento ipsius domine, continentes quod dictam vendicionem aprobabit et volet: jtem vendita huiusmodi garencient ijdem conjuges, secundum cousuetudines gallicanas, exceptis nobis et questione quam contra eundem Bernardus de Canesuspenso super hijs mouere incepit, sub pena mile et quingentarum librarum turonensium, et nobis pro tercia parte, et dicto monasterio pro duabus partibus, si deficeret jdem Simon in huiusmodi soluendarum: dictj veró abbas et Guillelmus de Villanoua, sindicus abbatis et conuentus predictorum, ad penam similem nobis pro tercia parte, et dicto Simoni pro duabus partibus reddendam, si contrá premissa venirent in aliquo de premissis, aut deffi-cerent in solucionibus antedictis; datis hinc indé ydoneis fideiussoribus...; eo acto quod jdem Simon transcriptum litterarum donationis sibi facte de dicto castro, sub nostro sigillo, et omnia alia justrumenta, si que habet, pertinencia ad firmitatem dicti castri, super quibus simplici verbo dicti Simonis credetur, se daturum promisit: jtá tamen quod ipse Simon per se vel per alium, leuare poterit ab habitatoribus dicti castri miliciam pro Egidio filio suo, vendas sibi debitas ratione venditionum in dicto castro, vsque ad tempus predicti contractus factarum, nec non incursus et incurramenta sibi adjudicata vsque ad tempus predictum et omnia mobilia que habebit in dicto castro, et debita sua petere et leuare: omnibus redditibus et prouentibus quibuscumque obuenientibus in dicto castro a tempore dicti contractus vsque ad dictum festum Omnium Sanctorum, ipso monasterio remansuro in pace... Nos autem vendicionem predictam... approbantes, ea omnia tenore presencium confirmamus...; in cuius rei testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Datum Parisius, anno Domini mille.° cc°. xc°. mense julij. »

1290, *Septembre*. - Lettres de Simon de Melun, par lesquelles, attendu la vente du château de Montlaur, par ledit de Melun et Marie, sa femme, consentie à l'Abbé de La Grasse, pour le prix de 4500 livres tournois, il mande aux habitans dudit château de mettre en possession lesdits abbé et couvent, et de les reconnoître pour seigneurs. (Doat. vol. 67. fol. 55. — *Livre vert*. A. fol. 48. *ut suprà*).

« A tous ceulx qui ces lettres présentes verront et ourront, Simon de Melun, cheualier, maréchal de France, et Madame Marie, sa femme, salut; sachent tuit que nous auons vendu, octroyé, baillié, laissié, cessé et quitté en pure et perpétuelle vende à tousiours mais, à religieux hommes Agier, abbé, et à tout le conuent de La Grasse, et à leurs successeurs, nostre chatel de Montlaur, si que nous le tenons et perseons, assis en la diocèse de Carcassonne, où sié l'Abé et le conuent deuant dits, et toutes les appartenances que nous auemmes et perseremmes audit chatel, et tout le droit que nous auons audit chastel, et es appartenances, soit en forteresses, en maisons, bois, vignes, prés, moulins, rentes, redeuances, justices, fiefs, seigneuries et toutes autres choses que nous auiemmes ou poremes auoir, appartenantes audit chatel, feust par don, feust par autre chose, pour le prix de quatre mille et cinq cens liures de bons tournois petits, desquelles nous nous tenons pour payez des quatre mille, et les cinq cens liures qui demeurent sont à payer à la Toussaints qui vient en vng ang, et renonçons à ce que nous ne puissions jamés dire que nous ne ayons eu et receu la somme des quatre mille liures dessus dites, et en quittons ledit abé et le conuent et tous ses pleiges quant aux quatre mille liures entiérement receus, et promettons que encontre la vente et la quittance deuant dites jamés par nous ne par autre, ne irons, ne essaierons à venir par aucune raison, ne jamés au deuant dit chastel vendu, ne es apartenances que nous auiemmes audit chatel, riens ne reclamerons, ne ferons réclamer par raison d'héritage, de doere, de couquest, de don, de lésion, de ceptiou, ne recouuention, ne par aucune autre raison ou cause, et promettons par tout que nous on dit abé et conuent, et à leurs successeurs, et à ceulx qui auront cause de tenir dans le deuant dit chatel de Montlaur vendu, et toutes les appartenances que nous auiemmes au deuant dit chastel, si comme dessus est dit, deliurerons garantirons et deffendrons aux us et aux coustumes de France, excepté noble seigneur le Roy de France et Bernard de Capendu, et quand à ceste vente et quittance, et à toutes les autres choses deuant dites tenir, garder, et de non venir en contre auons nous

oblige, nos hoirs et nos successeurs audit abé et couuent et à leurs successeurs, et tous nos biens meubles et non meubles, présens et aduenir, où que ils soient, et renonçons quant à ce fait à toutes grâces et à tous priuiléges de croyx prise et à prendre, au priuilége de vente, au béneffice Belleyan, au droit qui dit que renonciation générau ne vaut pas, aide de droit de canon et delay, à tous vs et coustumes et establissemens de pays et de lieux, à ce que nous ne puissions dire que ayons esté deceus, ne engignez ou marchie deuant dit, oultre moitié de droit pris, ou en aucune partie, et à toutes autres exceptions, allegations, cauillations et deffenses de fait et du droit, qui puissent estre dites ou oubietées contre ces présentes lettres, et puissent aider en ce cas à nous ou à nos hoirs, ou à nos successeurs, ou à aucun de nous, et nuyre au deuant dit abbé et couuent ou à leurs successeurs. En tesmoing de laquelle chose nous auons scellées cettes présentes letres de nos propres seaulx, données à la Sale, en l'an de grâce mil deux cens quatre vingts et dix, le samedi deuant la feste de l'Exaltation Sainte Croix, au mois de septembre. »

Même année, Novembre 1er, à Cahors. — **Lettres de Simon de Melun, par lesquelles il mande aux habitans du château de Montlaur, attendu la vente qu'il a faite dudit château à l'Abbé et au couvent de La Grasse, de les reconnoitre pour seigneurs du même château dont il se désaisit en faveur des susdits abbé et couvent. (Doat. vol. 67. fol. 57. *ut suprà.* — D. Trinchand. *Chronicon Abbatiæ B. Mariæ de Crassa.* fol. 460. — *Livre vert.* A. fol. 10 des Archives de l'Abbaye de La Grasse). — en latin.**

Même année, même jour, même lieu. — **Acte duquel appert comme, l'Abbé de La Grasse après avoir payé à Simon de Melun la somme de 4000 livres du prix de la vente du château de Montlaur, ledit de Melun lui en baille la réelle et corporelle investiture, avec le sceau de ses armes pendant. (L'original dans le cabinet de M. le vicomte Armand de Melun).**

Armes de Melun, en Brie. — « d'azur, à sept besans d'or, 3 et 4, au chef d'or. »

1295. — Confirmation par Auger, abbé de La Grasse, des libertés et concessions faites aux habitans de Montlaur par Simon de Melun, chevalier, alors seigneur dudit lieu, moyennant la somme de c livres, que lesdits habitans de Montlaur ont donné audit abbé : Les causes ordinaires des habitans de Montlaur, dépendantes de la cour de l'Abbé, seront jugées à Montlaur même et non à La Grasse, sauf le cas d'appel, ou d'instruction criminelle d'office de ladite cour, et autres y spécifiées ; les limites du territoire de Montlaur s'étendront vers le territoire de La Grasse, de Villemagne à Pellat, à Saint-Michel de Nahuse et à Comnhan ; l'Abbé ne pourra vendre les herbages du susdit territoire de Montlaur, depuis la fête de Tous les Saints jusqu'au mois de mai. (*Inventaire des titres de l'Abbaye de La Grasse*, fait en 1491. — Archives de la Préfecture de l'Aude.).

1307. — **Vérification des actes de l'Abbé de La Grasse, concernant la justice dudit abbé sur Montlaur, par le sénéchal de Carcassonne, qui déclare qu'elle appartient, à juste titre, au susdit abbé, avec les premières appellations. (*Inventaire des titres de l'Abbaye de La Grasse*, dressé en 1668. fol. 4. — Archives de la Préfecture de l'Aude.).**

1331, *lundi avant les kalendes de Mars.* — Transaction entre Guillaume, abbé de La Grasse, et l'université de Montlaur, sur les franchises, libertés et immunités de la dite communauté ; sur les limites du devois pour mener paître les bestiaux dans l'étendue du territoire de Montlaur ; sur les droits de couper, d'exporter et de vendre dans le bois de Saint-Michel de Nahuse, d'y faire des fours à chaux, plâtre, tuiles et charbon, et sur l'institution de Gardes-terre, etc. (*Livre vert.* A. fol. 257 des Archives de l'Abbaye de La Grasse. — Archives de la Préfecture de l'Aude). — v. ci-après : autre Transaction. pag. 567.

« Anno Dominj millesimo trescentesimo trigesimo primo, D. Philippo Dei gracia Rege Francorum regnante, videlicet die lune ante festum Purificacionis beate Marie : ordinatum fuit per reverend. in Christo patrem dñm Guillermum, Dei gracia abbatem monasterij Crassensis, ad instanciam, supplicacionem et requisicionem Johannis Petri, Arnaldj Johannis, et Petri Guifredj, sindicorum vniuersitatis castri de Montelauro, ad infrascripta habencium plenariam potestatem, prout apparet per quoddam publicum instrumentum per eos exhibitum et obstensum, vt prima facie videbatur : cujus quidem instrumenti tenor sequitur in hijs verbis.

14 juin 1330. Sindicatus. » In Dei nomine, anno natiuitatis eiusdem mille.mo ccc.mo triscesimo, dño Philippo Dei gracia Rege Francie regnante, videlicet decimo octauo kal. Julij : Nouerint vniuersi quod vocata vniuersitate hominum castri de Montelauro, et agregata pro sindicis, yconomis et procuratoribus hominum dicte vniuersitatis dicti loci de Montelauro et singulorum de eadem faciendis, constituendis et credendis, et ad infrascripta facienda et procuranda, prout moris est in dicto loco, voce preconis vocari et congregari ad predicta facienda, pretextu euocacionis predicte, videlicet Bernardus Orbatz—Arnaldus Martini — Stephanus Oliuerij — Guillermus Traucamur—Bernardus Michaelis junior — Bernardus Pelisse — Petrus Johannis junior — Arnaldus Fabre clericus — Arnaldus Ca-

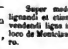
dualis — Guillermus Csunas — Guillermus Rossinerij junior Aymericus Salas — Petrus de Villafranca — Petrus Combaudi — Johanues Traucamur — Poncius Boyssa — Bernardus Oliuerij — Martinus Johannis — Gerardus Linea (?) — Johannes Gauenchi — Ramundus Grassa — Bernardus Guiffredi — Julianus Dominicj — Petrus Grassa — Bernardus Martinj — Bernardus Bedos — Arnaldus Fabri — Guillermus Capsot — Bernardus Marie — Petrus Guiffredi — Bernardus Mager — Guillermus Oliuerij — Arnaldus Mata — Johannes Cambras — Guillermus Mirj senior — Petrus Johannis senior — Raymundus Falua — Raymundus Vincencij — Guillermus Yuart — Guillermus Martinj — Bernardus Falua — Raimundus Rubei — Poncius Daual — Guillermus Pelissa — Guillermus Fabri — Bernardus Michaelis senior — Raimundus Petri — Guillermus Franchi — Bernardus Fabri Gaubert — Bernardus Daual Rogerius — Johannes Raymundus Dominici — Rogerius Oliuerij junior — Andreas Sabaterii — Petrus Bernardj Rossinerij — Robertus Grassa — Guiraudus Fina — Aymericus Bugarellj — Robertus Salis — Bernardus Stephani — Arnaldus Rossellj — Petrus Arnaldus Cabra — Bernardus Amada junior — Arnaldus Suauis — Guillermus Gausenchi — Bartholomeus Milhani — Arnaldus Pelissa — Johannes Tadaut(?) — Petrus Echemit(?) — Bernardus Montelaurj — Guillelmus Gauart — Petrus Manentis — Guillermus Gauffredj — Johannes Fabri — Ciprianus Johannis — Petrus Martinj — Guillermus Fabri junior — Guillermus Barchalonis — Day.dus Mata — Petrus Franchi — Guillermus Colmerij — Petrus Rossel — Petrus Barchalonis — Raimundus Bedos junior — Arnaldus Petri — Guillermus Auriollj — Petrus Bernardus Rossinij — Bernardus Milianj senior — Raymundus Bugarellj — Petrus Bugarelli — Stephanus Perrinj — Johannes Rossinij — Johannes Rigaudi — Johannes Petri — Arnaldus Dulac — Bernardus Rossiuerij — Petrus Traucamur — Aymericus Bugarellj — Raymundus Saluat — Arnaldus Hélie — Bernardus Amade senior — Guillermus Grassa — Bernardus Ribauterij — Petrus Miri — Stephanus Miri — Petrus Cathelanj — Guillermus Rossellj — Johannes Martinj — Bernardus Yuardj — Raymundus Marti — Guillermus Belet — Guillermus Petri Oliuerij — Johannes Cambra — Petrus Almaricj — Deodatus de Manso — Bernardus Suauis — Bernardus Ros — Guillermus Grassa — Bernaldus Arnaldj — Arnaldus Rigaudi — Bernardus Pelissa junior — Bernardus Petri — Raymundus Fine — Bernardus Combault — Guillermus Riuet (?) — Petrus Milianj — Guillermus Dias — Rogerius Salas — Arnaldus Baro — Bernardus Petri senior — Bernardus Ribauterij — Guillermus Molira — Johannes Balaguerij — Johannes Daual — Guillermus Grassa senior — Raymundus de Podialibus — Bernardus Rogerij domicellus — Guillermus Miri filius Sicardj Miri — Arnaldus Petri — Bernardus Boyssa — Petrus Rossinerij — Bernardus Baronis — Guillermus Rossinerij — Bernardus Miri — Petrus Traucamur — Guillermus Tici — et Guillermus de Oliba, de Montelauro; qui duas partes et ampliùs faciunt hominum vniuersitatis dicti castri de Montelauro, vt dixerunt, in certo loco dicti loci de Montelauro vbi pro similibus agendis, quandoquidem congregari consueuerunt, vt dixerunt... ; constituerunt ac etiam ordinauerunt, speciales procuratores, scindicos, yconomos seu actores et nuncios speciales suos et vniuersitatis predicte et singulorum de eadem, videlicet Arnaldum Johannis, Johannem Petri, Guillelmum Sala et Petrum Guiffredj, de Montelauro, huius presentis et publicj instrumentj exhibitores.... ad habendum, petendum et acquirendum, a reuerendissimo in Christo patre D. Abbate Crassensi et eius monasterio, franquisias, libertates et immunitates; necnon ad faciendum, designandum et limitandum, infrà terminale, seu terminalia de Montelauro, deuesiam seu deuesias, ad tempus, seu perpetuò, tam super vsu cùm bestiario depascendi, quam ligna scindendi et arrabandj et extrà villam seu castrum de Montelauro portandi; dederuntque et concesserunt dictis procuratoribus.... plenam et liberam potestatem et pro eosdem, canonem, siue censum, aut annuam pentionem in et super bonis dicte vniuersitatis assignandj, et obligandj... dictam vniuersitatem et singulos de eadem.... Et promiserunt michi notario infrascripto.... stipulantj et recipientj, ipsos et dictam vniuersitatem.... gratum et firmum perpetuò habiturum quidquid presentes procuratores suos.... modo quolibet procuratum fuerit in premissis. »

Nota de censu deuesie.

« Et ibidem nobilis et distinctus vir dñs Petrus Ermengaudj domicellus, vicarius, et Guillermus Pestre judex de Crassa et terre Crassensis monasterij ad instanciam et supplicem requisicionem constituencium et procuratorum, seu scindicorum predictorum, sedeute pro tribunalj, in dicto castro de Montelauro, vbi jus litigantibus fieri et reddi consueuit, seruata tamen illa juris solemnitate que in talibus seruari debet et consueuit, presenti sindicatui seu procuratorie, auctoritate sua judiciaria interposuerunt et decretum. Acta fuerunt hec Crasse, in presencia et testimonio magistri Petri Barroto, de Carcassona notarij, Petri Salas, de Carcassona, Guillermj Raymundj seruientis de Montelauro, et magistri Mathei Cecilie publici notarij de Montelauro et alterius terre monasterij Crassensis, qui hanc cartam.... recepit. Vice cuius et mandato ego Johannes Deodatj clericus de Crassa, hec omnia scripsi. »

Decretum judicis.

« Quod nullus dicti castri de Montelauro nec aliunde, cuiuscumque status et condictionis existat, sit ausus amodò, in terminalibus, seu infra terminalia dicti castri, ligna arrabare, euellere seu radicitùs extirpare, nec etiam scindere, nisi solum et dumtaxat homines de Montelauro, ad proprium vsum ipsorum hominum de Montelauro habitancium et continuam residenciam facientium in dicto castro et non alibi; adhibito tali moderamine in prope dictis, videlicet quod dictj homines de Montelauro in dicto castro et non alibi habitantes, de lignis scisis suprà terram possunt semel in qualibet septimana, videlicet diebus lune quibus mercatum tenebitur


Super modo lignandi et etiam vendendi ligna in loco de Montelauro.

Carcassone, vel si ob causam dictum mercatum ad aliam diem mutaretur, die illa in qua mutaretur dictum mercatum et non alijs diebus, possint et sit eis licitum extrà castrum et terminalia ipsius castri de Montelauro, ad aliam villam seu castrum, cum vno vel duobus suis proprijs animalibus, sine pluri, illi videlicet qui animalia habebunt, et illj qui animalia non habebunt, se et vxores suas dumtaxat oneratas portare ad vendendum vel ad suam voluntatem faciendam impune; set et ipsi homines de Montelauro in ipso castro et alibi continuam residenciam facientes, possunt et valeant inter se, vnus ipsorum alterj vicicim, de lignis scissis et etiam arrabatis ad vsum ipsorum hominum et non alteri vendere et donare impune, seruatis condictionibus infra scriptis. Contrarium facientes si sunt extranei ad penam sexaginta solidorum, et si sunt de Montelauro quinquaginta solidorum pro singulis viribus incidendo.

Dns abbas pro se et pro officiarijs suis et etiam pro furno de Montelauro potest recipere ligna in deuesia predicta.

¶. *Item* vt in predictis seruetur equalitas, et ne dictus dominus Abbas esset deteriori condictionis quam homines dicti castri, fuit ordinatum quod dictus D. Abbas et sui perpetuò successores ad vsum suum et dicti sui monasterij, et etiam furnj sui panis de Montelauro solùm et dumtaxat, de dictis lignis scindere et arrabare et ad dictum monasterium aut alibi si vellent, portare et recipere possint, et etiam ad vsum suarum gentium in dicto castro degencium; et etiam diebus lune semel in septimana, aut illa die qua dictum mercatum tenetur Carcassone, cum vno vel duobus animalibus suis proprijs, sine pluri, portare possit extrà dictum castrum et vendere et donare prout homines de Montelauro facere possunt, juxtà ordinacionem predictam, seruatis ordinacionibus infrascriptis. ¶. *Item* quod homines de Montelauro, vniuersi et singuli, vineas et quascumque arbores fructiferas et infructiferas, in ipsorum possessione existentes, possunt et valeant scindere, arrabare et radicitus extirpere et ligna et rabassas ipsorum arborum et vinearum vendere et donare, et vbi voluerunt asportare, pro eorum beneplacito voluntatis, supradictis et infrascriptis ordinacionibus nonobstantibus, libere et impune. ¶. *Item* fuit ordinatum et concessum hominibus de Montelauro predictis quod juxtà limitaciones seu confrontaciones infrascriptas possint deuesiam facere et indeffenso per modum infrascriptum perpetuò tenere in loco videlicet vocato: alla socha; qui locus et deuesia protendatur, et se extendat de via qua itur de Crassa versùs Rippam negatam (*Roquenégade*), sequendo sumetatem serre sicut aquam vergit versus Crassam vsque ad claperium del Far, et de dicto claperio del Far eundo per serram sicut aqua vergit versùs Crassam, vsque ad quercum de Malapeyra; et eundo ad singulum ripparum vsque ad fontem del Barcayag, et de dicto fonte eundo per filum aque, de Regals versùs Montemlaurum; et de dicta aqua vsque ad capud del Bug; et deinde usque ad quemdam alberpinum cruce signatum scitum loco dicto a les Planes; et deinde sequendo orerias camporum de les Planes, vsque ad rupem de Salant; et deinde per claperios ibi positos vsque ad cortale Petri Rg.; et deinde sequendo orerias saxarum del Parauzel; et deinde sequendo per claperios ibi positos vsque ad locum vocatum La Galinna; et deinde per claperios sequendo vsque ad dictam careriam qua itur de Crassa versùs Ruppemnegatam: infrà quem locum suprà pro deuesia limitatum et consignatum, nullus de dicto castro de Montelauro, nec aliunde, possit nec audeat rumpere, seu rumpendas facere, nec etiam ligna arrabare, evellere, seu radicitus extirpare, nec etiam scindere; nisi tamen ad requisicionem et voluntatem vniuersitatis dicti castri, vel maioris aut sanioris partis eiusdem, licencia concederetur, per baiulum seu curiam dicti castri, quod dicti homines de Montelauro in dicto castro et non alibi residentes et nullus alius, scindere possent ligna de buxo suprà terram, infrà dictam deuesiam et non de alijs lignis: que quidem deuesia semper et perpetuò, ad voluntatem et requisicionem dicte vniuersitatis, vel maioris aut sanioris partis eiusdem, aut audonentur, licencientur, seu alauquentur dictis hominibus de Montelauro et non alijs, ad sciudendum et recipiendum exinde suprà terram, ligna et ramum de buxo tantum, et non de alijs lignis, ad vsum suum proprium: et etiam restringi et deffendi debent per curiam dicti castri ad voluntatem et requisicionem dicte vniuersitatis, vel maioris partis eiusdem, ne dicta ligna sciudantur ibidem; quam licenciam dicta ligna de buxo scindendj et restringendj seu deffendendj ne scindantur, dicta curia mox per modum predictum fuerit legitime requisita dare et concedere teneatur, omni diffugio et morosa contradictione cessante: acto expresse et etiam reseruato quod pastores qui infrà dictam deuesiam pernoctabant cum bestiario suo, possunt ligna et rabassas de buxo et etiam de alijs lignis, suprà terram scindere et recipere ad ignem suum quem faciunt in dicta deuesia cum dicto bestiario pernoctando, et non alibi defferendo: acto etiam et expresse retento quod in casu, seu casibus, in quo, seu quibus dicti homines de Montelauro reciperent et recipere vellent de lignis de buxo dicte deuesie suprà terram et ad recipiendum ipsa ligna de buxo deuesia predicta licenciaret per modum predictum, quod hoc idem facere possit dictus dominus Abbas et successores sui et gentes sue ad vsum suum panis predicti de Montelauro: et etiam in casu in quo in alijs locis terminalium dicti castri de Montelauro, extrà tamen nemus vallis Orquerie quod nemus ab omnibus et singulis predictis et infrascriptis ordinacionibus excipitur et excluditur et in aliquo non comprehenditur, nec in eo pro supra dicta vel infrascripta aliquid immutatur, ligna ad calefaciendum furnum panis predictum de Montelauro non possent comode reperire, quod in eo casu seu casibus, dictus dûs abbas et sui perpetuò successores et gentes sue, ad opus et vsum dicti furni et etiam sui ipsius et successorum suorum et gentium suarum, dum et quoscieus essent in dicto castro de Montelauro, possint libere et inpune, de dicta deuesia ligna recipere ad noticiam et arbitrium quatuor proborum virorum dicti

Quantum protendit deuesia hominum de Montelauro.

Limites et confrons de la devèse de Montlaur.

De pastoribus.

Dns abbas potest recipere de lignis pro furno de Montelauro.

Excipitur nemus vallis Orcarie.

castri juratorum in manibus baiuli dicti castri et per ipsum baiulum eligendorum, qui tamen partem in dicto furuo ex tuuo non haberent, et non aliter; cum modifficacione et moderamine infrascripto; videlicet quod dicti proceres essent in dicto castro, vt est dictum, et quamdiù in illa parte dicte deuesie sic per dictos proceres assignanda, ligna in casu predicto ad callefaciendum dictum furnum et ad vsum predictum dicti dñj abbatis et suarum gentium dum essent in dicto castro reperire posseut in et de alio loco dicte deuesie, recipere debeant ipsa ligna in illa parte dicte deuesie et sic ad dictum vsum per dictos proceres assignata, consumpta et adeò deuastata quod ligna in eadem ad opus et vsum predictum reperire non possent, aut forsitan sufficere; in eo casu dicti proceres vel alij per modum predictum eligendj, aliam partem dicte deuesie ad eorum bonum arbitrium, ad opus et vsum predictum, debeant et habeant assignare; et sic fiat per modum predictum tociens quosciens in casu predicto, in parte seu partibus, ad recipiendum ligna ad opus et vsum dicti furnj et dñj abbatis et suarum gentium dum et quosciens essent in dicto castro, vt superiùs dictum est, ligna non possent comode reperire: et qui contra fecerunt, si sint extranei in penam sexaginta solidorum et si sint de Montelauro quinquaginta solidorum turonensium incidant, pro singulis vicibus ipso facto.

Super lignis pro furno de Montelauro.

Pena illorum qui capiebant ligna in deuesia de Montelauro.

¶. *Item* fuit ordinatum vt dicta deuesia diucius perseueret, quod dictj homines de Montelauro et eciam dictus D. Abbas et sui successores non possint nec debeant aliquo tempore, eciam ad vsum proprium, vel alias, facere vel concedere, aut fieri facere, vel furnos, aut ragios calcis, gipsi, vel tegulorum, infrà dictum deuesium, nec alibi, de lignis ipsius deuesie quouismodo; et si dicti homines de Montelauro hoc facerent in penam incidant sexaginta solidorum pro singulis vicibus: et nichilominùs calx, tegule et gipum que ex dictis lignis fieri contingerit dicto dño abbati confisquentur et penitùs applicentur.

Super furnis calcis.

Pena contra delinquentes.

¶. *Item* fuit ordinatum quod dicti homines de Montelauro nisi solum ad vsum ipsorum proprium et pro operibus et hedifficiis in dicto castro et eius terminalibus et non alibi faciendis, vsque ad quantitatem iiij.or modiorum calcis dumtaxat, et dictus dùs abbas et successores sui, nisi solum et dumtaxat ad vsum et opus suum et sui monasterij et hospiciorum et edifficiorum eiusdem et dicti monasterij, in alijs partibus terminalis dicti castri de Montelauro, extrà deuesiam antedictam, non possint nec debeant furnum, vel furnos, seu ragios calcis, gipi et tegulorum facere aut concedere, seu fieri facere, nec eciam alibi de lignis terminalium dicti castri: tali tamen adhibito moderamine, quod si contingeret quod dictus D. Abbas et sui successores ad opus et vsum suum et sui monasterij furnum calcis aut tegulorum facere aut fieri facerent in dictis terminalibus, quandocumque et tota illa calx, seu omnes tegule que ex talibus furnibus prouenirent, seu exirent, non esset necessaria, aut forte non expenderetur, seu poneretur in illis operibus seu edifficijs pro quibus facta essent, quod totum illud quod superesset, omni fraude cessante, de ipsa calce dictus D. Abbas posset vendere et donare et aliàs disponere pro suo libito voluntatis: tegule verò que superessent habeat et teneatur dare vel vendere hominibus de Montelauro, et in ipso castro et non alibi, nec alijs. Homines verò predicti de Montelauro, predictos furnos siue ragios calcis ad eorum vsum, vt supra dictum est, vsque ad dictam quantitatem iiij.or modiorum facere possunt impune; et si de ipsa calce aliquid superaret vltrà illam que ipsis hominibus esset necessaria pro suis, vt dictum est, hedifficijs facieudis, illud totum vnus alteri dare possit et vendere et suas voluntates facere; et hoc idem de tegulis facere possint, dum tamen extrà dictum castrum et eius terminalia calcis et tegule huiusmodi non portentur, seu expeudantur: et si contra premissam ordinacionem dicti homines de Montelauro facerent, in penam incidant sexaginta solidorum turonensium proùt suprà, et etiam totum illud quod erit vltrà dicta iiij.or modia calcis, dicto D. Abbati et suo monasterio nichilominus aplicetur quociens et per quoscumque hec fieri contingat.

Nota quod dns abbas potest facere fierj pro edifficijs suis furnos calcis per nemora de Montelauro.

¶. *Item* fuit ordinatum quod nullus possit nec debeat in terminalibus dicti castri, nec alibi, de lignis terminalium ipsius castri carbonem facere, excepto fabro, seu fabris dicti castri, qui ad vsum dumtaxat fabricarum ipsius castri carbonem facere possunt, extrà tamen deuesiam antedictam: contrarium facientes, si sunt extranei in pena sexagintarum solidorum, et si sunt de Montelauro, quinquagintarum solidorum turonensium pro singulis vicibus incidendo et carbonem ipsum dirutando.

Super furnos carbonem.

¶. *Item* fuit ordinatum quod nullus infrà terminalia dictj castri audeat rumpere, seu rumpendas facere, nisi rumperit vnam sextariatam terre ad frumentum cotidie arare in locis condescentibus, vtilibus ad leuandum bladum, nisi hoc facereut in orerijs suarum possessionum, extrà tamen dictam deuesiam, crescendo et augmentendo ac meliorando possessiones ipsorum, absque fraude: et in casu in quo rumperent dictam sextariatam terre, de lignis inde exeuntibus vendere vel donare non possunt extra dictum castrum, nisi proùt superiùs est de lignis alijs ordinatum: contrarium facientes, si sint extranei aut de Montelauro, in penam incident proùt suprà. ¶. *Item* fuit ordinatum quod in loco ubi sunt contrastus inter homines de Montelauro et de Comminhano, qui locus est nunc per bodulas limitatus, possint dictj homines de Montelauro rumpere ligna, recipere et exturpare et carbones facere, proùt homines de Comminhano faciunt ibidem: et in casu in quo dicti homines de Comminhano se abstinere voluerint, quod homines de Montelauro, se similiter debeant abstinere, proùt et secundum dictj homines de Cominhano se abstinere vellent. ¶. *Item* fuit ordinatum vt meliùs seruentur predicta, quod homines predictj de Montelauro possint eligere vnum, duos, tres, quatuor, quinque, vel sex et pluries, si opus esset, banderios et custodes ad custodiendum omnia suprà dicta, qui presentantur baiulo dicti castri pro dicto monasterio, et ju-

rare debeant in manibus dicti baiuli quod fideliter se habebunt in predictis custodiendis, et quoscumque inuenerint fideliter reuelabunt; quibus hominibus sic electis et juratis licencia per dictum baiulum concedatur pignorandj quoscumque extraneos quos in premissis inuenerint delinquentes, et ipsos et alios dicti castri, dicto baiulo reuelare, et pignora que recipient immediate portare et tradere baiulo memorato : qui quidem homines et dicta vniuersitas de bannijs et penis predictis per eos inuentis et reuelatis, videlicet quinquaginta solidorum medietatem, et sexaginta solidorum quinquaginta solidos turonenses, habeant et habere debeant, pro eorum sallario et labore. ¶. *Item* fuit ordinatum quod pro concessione dicte deuesie et aliorum predictorum vniuersitatis castri predictj de Montelauro, singulis annis, perpetuo, dño Abbati et suis successoribus, in festo Omnium Sanctorum, vigintj octo solidos turonenses bonorum censuales facere teneantur; acto expresse quod si dictus D. Abbas, vel sui successores, predicta omnia superius ordinata et singula, tenere et seruare nollent.... vel aliquod premissorum infringenda aut adnullanda venirent...... nisi per partem dicte vniuersitatis legittime requisiti, destare vellent a tali contradictione si fieri contingerit, et quod id quod contra factum esset corrigere et emendare facerent, et ad statum bonum redire, quod ex tunc dicta vniuersitas ad dictum censum persoluendum minime teneatur.

Que omnia supra dicta et singula tam dictus D. Abbas pro se et suis successoribus, quam dictj sindici, suo et dicte vniuersitatis et singulorum ex ea, nomine, grata et firma, atque rata habere promiserunt perpetuò.... De quibus omnibus et singulis supradictis, tam dictus abbas quam dictj sindicj de Montelauro, nominibus quibus suprà, requisiuerunt eisdem fieri vnum aut plura publica instrumenta, per me notarium infrascriptum. Testes omnium premissorum sunt videlicet dñs Petrus Arnaldj, prepositus Scti Michaelis de Nahusa, Petrus Rogerij de Lordato, Gaillardus Abannj, Lambertus de Tureio, monasterij Crassensis monachi, Petrus Capitisbonis domicellus, Guillelmus Pestre judex Crassensis, Martinus de Petra alta de Riuo Minerbesio (*Rieux-Minervois*), Bernardj Richa, Petrus Amellij, notarij, Johannes Augerij clericus, Johannes Gausenchij de Montelauro, et magister Petri Raymundj de Fontanis, notarij monasterij Crassensis publicj, qui requisitus, notam huius instrumentj recepit; et qui morte preuentus in publicum redigere nequiuit : et ego Johannes Deodatj clericus Crasse, vice et nomine magistri Jacobi Raynardj notarij publicj Crasse et terre monasterij Crassensis, in notis dictj notarij predictj surrogatj, hanc cartam de dicta nota fideliter assumens, in hanc formam publicam redegi .... »

1343, *Novembre 29.* — Appel des habitans de Montlaur par-devant le juge d'appeaux de la terre du monastère, de la sentence donnée par le viguier dudit lieu, qui condamne certains habitans à une amende, pour avoir fait de la chaux sans permission du seigneur, lequel appel leur fut inutile. (*Inuentaire des titres de l'Abbaye de La Grasse*, dressé en 1668).

1349, *Novembre 19.* — Procuration des habitans de Montlaur pour rattiflier les limitations des terroirs faites auec les consuls de La Grasse, auec la Transaction faite ensuite. (*Inuentaire des titres de l'Abbaye de La Grasse*, dressé en 1668. fol. 42. — Archives de la Préfecture de l'Aude.).

1358. — Reconnoissances de Montlaur, reçües par Pierre Monerij, notaire dudit lieu. (*ut suprà*).

1371. — Dénombrement au Roi, par noble Jean Caphon, du lieu de Montlaur, dans lequel il déclare qu'il fut fait prisonnier, avec toute sa famille, par les ennemis du Roi (les Anglais), qui lui avoient brûlé ses maisons, ensemble tous ses papiers. (VIGUERIE. *Annales de Carcassonne.* t. II. mss. fol. 553. — Biblioth. de la ville de Carcassonne). — v. ci-après : SERVIÈS-EN-VAL : et TAURIZE : *Seigneurie.* ad ann. 1315.

Sans date. — Donation faite à l'Abbé et monastère de La Grasse, par noble Jean de Caphon, de Montlaur, de tous les biens qu'il a aux lieux de Montlaur, Domnove, Barbayra, Mayrac, etc. (*Catalogue des chartes de l'armoire de la manse commune.* 4me layette. 3me liasse des Archives de l'Abbaye de La Grasse. — Archives de la Préfecture de l'Aude).

1372. — Acte de protestation, par laquelle est dit que l'Abbé de La Grasse tenoit le lieu de Montlaur en toute jurisdiction du Roy, à homage qu'il a fait en diuers temps, non à autre chose. (*Inuentaire des titres de l'Abbaye de La Grasse*, dressé en 1668. — Archives de la Préfecture de l'Aude).

1374, *Avril 4.* — Transaction entre l'Abbé de La Grasse et les habitans de Montlaur, sur ce que l'Abbé voulait les contraindre d'aller plaider leurs causes criminelles et civiles devant la cour de La Grasse. Il est arrêté que la justice s'exercera dans le lieu de Montlaur, par les officiers de la cour de La Grasse, et que le cas arrivant de créer de nouveaux syndics dans ledit lieu, les officiers en étant avertis, devront se rendre à l'heure de tierce au lieu de Montlaur, pour autoriser leur élection, et ce aux dépens dudit seigneur abbé; et dans le cas où l'élection ne seroit pas faite à l'heure de vêpres, à la faute desdits habitans, ils devroient leur donner à souper et à leur suite, réglé en la personne du viguier ou son lieutenant, accompagné d'un homme à cheval, d'un notaire et trois valets et leurs chevaux; ou dix sols pour le

souper, payable auxdits officiers, à l'option et au choix desdits habitans; et pour les frais qu'il convient faire audit seigneur Abbé, pour l'exercice de la dite justice, les habitans s'obligèrent à payer chaque année à l'Abbé, perpétuellement, et le 1er aoüt, la somme de 20 livres. — Le vidimus de cette transaction, par le sénéchal de Carcassonne, est de 1502. *(Inuentaire des titres de l'Abbaye de La Grasse*, dressé en *1668*. ut suprà).

1376, *Juillet 25*. — Apel pour la justice de Montlaur contre le chastelain et juge d'Aiguesmortes, lequel, sous prétexte des priuiléges d'Aiguesmortes, prétendoit exempter de la jurisdiction de l'Abbé quelques habitans de Montlaur qui auoint obtenu lettres de bourgeoisie audit Aiguesmortes. *(Inuentaire des titres de l'Abbaye de La Grasse*, dressé en 1668. fol. 42).

1378. — v. La Grasse. — Abbaye : *Cartulaire*. pag. 356.

1390, *Mai 26*. — Acte de l'hommage rendu au Roy, ès-mains du lieutenant de Pierre de Mornay, sénéchal de Carcassonne et de Beziers, par Guido, abbé du monastère de La Grasse, pour le château de Montlaur, suiuant les lettres du roi Charles, y insérées, portant mandement audit sénéchal de recevoir ledit abbé à l'hommage. — Les lettres du Roy sont du 13e mars 1390; et l'acte de l'hommage du 26 may 1390. (Doat. vol. 68. fol. 36. Thrésor des chartes du Roy : Cité de Carcassonne.).

« ..... Acta fuerunt hæc... in præsentia et testimonio venerabilium virorum D.D. Petri Jacobi, Irgum doctoris burgi Carcassonæ, D. Heliæ Lamanbania, licentiati in decretis, canonici de S. Nazario Ciuitatis Carcassonæ, Johannis Guernioti, contrarotulatoris receptæ regiæ Carcassonæ, magistrorum Bernardi de Seregia, iurisperiti, Bernardi Bressauini, notarij regij, Johannis Barthe, clerici, habitatoris dictæ ciuitatis, Petri de Riualibus baccallarij in decretis burgi Carcassonæ... et mei Guillelmi Johannis, de Carcassona, publici authoritate regia notarij, qui præmissis omnibus interfui... et hoc scripsi. »

1395. — Autre hommage de cette année. *(Gallia Christiana*. t. VI.

Même année. — Sentence rendue par le sénéchal de Carcassonne, qui maintient les religieux de La Grasse en la terre et seigneurie de Montlaur, nonobstant la prétention du Procureur du Roy. *(Livre noir*. fol. 382 verso. Archives de l'Abbaye de La Grasse*)*.

1404, *Décembre 10*. — Sentence du sénéchal de Carcassonne, confirmant à l'Abbé de La Grasse la justice de Montlaur et Domnove. *(Inuentaire des titres de l'Abbaye de La Grasse*, dressé en 1668. ut suprà).

1424 et 1425. — Acte de l'hommage rendu au Roy, ès-mains du lieutenant de Guillaume de Arlendio, cheualier, sénéchal de Carcassonne et de Beziers, par Bonus homo de Lhomania, abé du monastère de La Grasse, pour le lieu de Montlaur et pour tout le temporel de la dite Abbaye, suiuant les lettres du Roy Charles, par lesquelles il dispense le dit abbé de rendre ledit hommage en ses mains, en le rendant es-mains du dit sénéchal. — L'acte est du 18e auril 1425, et les lettres du 7e januier 1424. (Doat. vol. 68. fol. 165. Trésor des Chartes du Roy. Cité de Carcassonne : Hommages, sermens de fidélité, et dénombremens des gentilshommes de la sénéchaussée de Carcassonne, de l'année 1422 et consécutives).

« Quibus protestationibus memoratus D. Abbas, organo dicti D. de Lissaco non consentiit... protestans quod solum tenetur præstare dictum fidelitatis juramentum pro loco de Montelauro.... Acta fuerunt hæc in præsentia et testimonio venerabilium et circumspectorum virorum D.D. Petri de Vrbione licenciati in legibus, Judicis criminum senescalliæ Carcassonæ, Johannis Lamirant licenciati in legibus, judicis ordinarij Carcassonæ, Guillelmi de Lissaco licenciati in legibus, magistrorum Johannis Bernardi de Clausello, Petri Martini, Johannis de Peyraco, Johannis Bosqueti, Jacobi de Gosinchins (*Gougens?*), et aliorum habitatorum tam burgi quam Ciuitatis Carcassonæ; et mei Arnaldi Bernardi habitatoris dictæ Ciuitatis Carcassonæ, publici authoritate regia notarij, qui de præmissis requisitus hoc instrumentum recepi et hæc scripsi. »

1432, *Septembre 22*. — Acte de l'hommage rendu au Roy, èz-mains du lieutenant de Raymond Aymeric, cheualier, sénéchal de Carcassonne et de Béziers, par Hugues (du Périer), abbé du monastère de La Grasse, pour le château de Montlaur auec ses appartenances. (Doat. vol. 68. fol. 171. *ut suprà*.).

« Anno Dominicæ Incarnationis M.CCCC.XXXII, die lunæ intitulata, 22a mensis septembris, serenissimo principe D. Karolo Dei gratia Rege Francorum regnante. Nouerint vniuersi quod ueniens, existens et personaliter constitus infrà capellam B. Blasij castri regij Carcassonæ, ante præsentiam venerabilis (et) circumspecti viri D. Bertrandi Corserij licentiati in legibus et baccallarij in decretis, judicis majoris senescalliæ Carcassonæ et Bitterris, locumque tenentis nobilis et potentis viri D. Raymundi Aymerici militis, domini de Basilhaco, cambellani D. nostri regis Francie, eiusque senescalli Carcassonæ et Biterris.... videlicet D.D. Hugo permissione diuina abbas venerabilis monasterij B. Mariæ de Crassa, in senescallia et vicaria Carcassonæ; quiquidem D. abbas in præsentia venerabilis et prouidi viri D. Guido-

nis de Turnissio licentiati in legibus, patroni fiscalis, ac magistrj Guillelmj Tarauelli secretarij et procuratoris regij senescalliæ Carcassone et Bitterris, dixit... et notificauit quod ipse D. abbas, nomine et ad causam dicti monasterij Crassensis, tenet et possidet a dicto D. nostro Francorum rege, sub juramento fidelitatis, castrum de Montelauro, in dictis senescallia et vicaria Carcassonæ situatum, cum suis redditibus, censibus, deueziis et aliis iuribus vniuersis et cum omnimoda jurisdictione, alta, et mera et bassa, meroque et mixto imperio et eorum exercitio, et cum primo ressorto seu primis appellationibus...; quo quidem fidelitatis juramento... per præfatum D. abbatem oblato, dictus D. judex major et locum tenens dicti D. senescalli eundem D. abbatem ad præstandum..... admisit; et illud præfatus D. Abbas in manibus prædicti D. judicis majoris et locum tenentis.... præstitit, tenendo stolam in collo suo et manus suas iunctas, super quoddam missale apertum, cruce superposito, existente super altare maius prædictæ capellæ, more prælatico... Acta fuerunt hæc.... in præsentia et testimonio venerabilium et prouidorum virorum D.D. Petri de Vrbione, licentiati in legibus, judicis criminum dictæ senescalliæ Carcassonæ, Guillelmj Anglia, Johannis Mathelinj in decretis, Raymundi de S. Martino, Johannis Bergoilhonis, Guillelmi de Lissaco, Johannis de Vibione, in legibus licenciatorum, magistrorum Johannis de Soquo, Bernardi Fabrj, baccallarij in legibus, Petri Belanoya, regentis thesaurariam regiam Carcassonæ, Bernardi de Biud, contrarotulatoris receptæ regiæ senescalliæ Carcassonæ, Arnaldi de Casserio, clauerij regij Carcassonæ, Raymundi de Cassansa, Petri Fabri, notariorum regiorum habitatorum tam burgi quam Ciuitatis Carcassonæ... et mej Arnaldi Bernardi habitatoris Ciuitatis Carcassonæ, publici authoritate regia notarij, qui de præmissis, requisitus, hoc instrumentum recepi. »

1453, *Juin 3*.— Sentence arbitrale, prononcée par Mr Pierre (*aliàs* Jean) de la Trilha, conseiller au Parment de Tholose, commissaire, qui oblige les habitans de Montlaur de payer la queste annuelle de 20 livres à l'Abbé de La Grasse, et deffend de couper du bois dans la forest de Vallorquier. (*Inventaire des titres de l'Abbaye de La Grasse*, dressé en 1668. ut suprà).

1456. — Montlaur obtient des Lettres royaux contre la sentence donnée; mais la sentence doit cependant être exécutée. (*Papiers du Cabinet de M. Cros-Mayrevieille*).

Sans date. — Transaction dernière entre P. d'Abzac, Abbé de La Grasse (de 1465 à 1501), et l'université des habitans de Montlaur, pour l'établissement d'une queste de 20 livres, pour la deuèse et la faculté de couper du bois dans le bois de Vallorquière, sauf diverses réserves. (*Livre vert.* A. fol. 262. des Archives de l'Abbaye de La Grasse. — Archives de la Préfecture de l'Aude.).

« Siegan se las conuenensas faitas entre lo reueren payre en Dieu, mossen Peyre de Absac, doctors en decrets et abat del venerable monestier de ñre Dame de La Grasse, de la diocèse de Carca.ne et consentiment expres dels senihors monges et religioses del dit monestier de La Grasse, en la present instrument nominatz representans et faisans la plus sana partida et la maior deldit conuent, promettens de far ratifficar a mons.r lo prior de Camo, almosnier de Ferrals et prebost de Cabrespine, et aultres religios claustrals del dit monestier, dels cals lo consentiment pot estre necessary a aňualidar et aproar lacte dejos escript; agud sur las causas deios scriptas plus.rs et diuerses tractes entro lods mgr.s abbat et religioses per la necessitat et euident vtilitat del dit monestier et conseruacio dels dreys apartenentes en aquel, Guilhem Malacoste, Miquel Montlaur, Peyre Montlaur, et Bernard Fabre, sindics de la vniuersitat del loc de Montlaur, de la dicte diocese de Carca.ne, en nom de lad. vniuersitat et dels singulars daquela, de consentiment dels habitans singulars del dit loc dessus nomiatz, aisi presens, representans la maior et la plus sana partida del dit loc, promettans far ratifficar als absens las causas desus scriutas, per sedar et mettre a bone pax et acord las dit.s partides sur las differensas et altercassios, sur lo far de certana queste annual et bosc, dels cals deios est facta mencio: retengut en tout et per tout lo bon voler et consentemen del Rey nostre soberan seignor, et de sa court de Parlement tant que sera necessary; et le tot sans preiudicy de las franquesas et libertates al dit loc de Montlaur et habitans daquel, per mons.r Simon de Melaudu (*Melun*) (1), seg.or desa entras del dit loc concedidas et autreyadas:

Et *premierement*, que los dits scindics de Montlaur, en lo nom que dessus, pagaran cascun an, a la festa de Toussans, al dit moss.or labat de La Grasse, seignor juridictional et en tout imperi del dit loc de Montlaur, la soma de vint liures tourneses de questa annual, a causa et per raso de la justicia, tout en aisi et per la forme et maneyra que es contengut en la transactio sobro aquo feita, la qual questa recognosceran et recognoissen de presen losd.s scindics, en lo nom que dessus, vniuersitat et singulars de Montlaur: et lod. senor no demandara per pasquers, bosc, ny autrement, neguna questa annual, seno lad. soma de xx liures t.s Les xx livres de la queste.

Item et ja sie aisso que lo bosc en la val Orquiera sia la propria et antiqua deuesa deldit seignor et de son monastaire, en lo qual losd.ts sindics, nniuersitat et singulars del dit loc de Montlaur, ny autre no ayen dreit ny facultat de prandre, ny tailhar, rompre ny arrabar lenha, per qualque

(1) Voir ci-dessus : ad ann 1293. pag. 564.

raso que sie, so nonobstant, per entretenir en bone amor losd.ts habitans del dit loc de Montlaur, et lor donar toutjour corage de ben et mieulx far seruici al dit seignor, ses successors et monaster, lod.t mons.or de La Grassa et son conuen, donaran et donan de gracia special aldits scindicz, vniuersitat et singulars daquele, lesplet et vsage en vng tros de bosc de lad. val Orquieyra deuers lo loc de Montlaur, lo cal sera bossolat en la presencia del dit seignor ou ses comes, et losd.t de Montlaur, per la forme et maneyra que lo segond jour del present mes de may, es estat parlat et acordat enter lo dit seignor, alcuns de sous religioses et huna partida delsdits habitans presens subre lo loc; en lo cal tros de bosc poyran, lesdits habitans de Montlaur, talhar, arrabar et rompre lenha, tant per lor vsage come per vendre ou donar, segon que entre losdits habitans sera acordat et aisi meteys; en aquel tros de bosc, poyra lodit seignor, per elh et son monester, far talhar, rompre et arrabar lenha per lo vsage deldit monastaire, mais non pas per vendre; et se lo dit cas era que en lo dit tros de bosc, aissi bayllat al dits habitans de Montlaur, alcuns habitans del loc de Seruia ou dautres locs, sus color de portar la lenha al dit monastier, raubaren ou autrement fraudaren la lenha del dit bosc, la terce part de la pena de saysante sous aplicadora a mosel abat, sera deldits habitans de Montlaur, ou autre pena arbitradoyra.

Item et tant que toca et damoren del dit bosc de la val Orqueyra, saluada la partida sobre dita, non sera lieit ne permes alditz sindicz, vniuersitat et habitans del dit loc de Montlaur ny autres, de talhar, rompre, ny arrabar ny aucunament prendre lenha, per qualque vsage que se sia; mais demorera tout lo demoran del dit bosc, pour lo propre vsage et deuesa del dit seignor, ses successors et son monester, sens que losdits de Montlaur, ny deguna autre persona y pusque prendre, talhar, rompre, ne arraba lenha, sino lodit seignor et ses successors, ou a qui per elh sera expressement permes ou concedit.

Item que en tout le bosc subre dit de val Orquieyra auran facultat, lad. vniuersitat et singulars del dit loc de Montlaur, en tout temps de mettre tot lor bestial, gros et menut, tot lan, exceptat dos meses, so es abrial et may, en los quals dos meses y entraran fedos et bestiar de larayre et porcs, en lo cal bosc poyran, lesdits de Montlaur, far jagudas et fermadors en tout temps, prouesi que las dit.s jagudas et fermadors damoreran a lusage et voluntat de mos.r Labat et de son monestier, exceptat so que sera cremat per los pastres.

Item que totas despensas entro al jor doy festas, seran compensades dun coustat et dautre, sens que luna partida non puyra res demandar a lautre; et lod. mos.r Labat, du consentement que dessus, quicta, dona, et remet tots los arrerages que luy pouyran esser deguts per causa de lad. questa entre a la festa de Toussans uenent, aldits sindicz, vniuersitat et habitans del dit loc de Montlaur. »

1496, *Décembre 21.* — Reconnoissance générale, consentie par les habitans de Montlaur au proffit du sieur Abbé de La Grasse, reçeüe par Jean Regis, notaire de La Grasse. (*Inuentaire des titres de l'Abbaye de La Grasse*, dressé en 1668. ut suprà).

1540. — Desnombrement des biens et reueneus de l'Abbaye de La Grasse. (*Livre noir*, fol. 45 verso). [Extrait].

« *Item* ont la jurisdiction haulte, basse et moyenne « cum mero mixtoque imperio » du lieu de Montlaur, près dudit monastère, diocèse de Carcassonne « inclusis laudimijs et oneribus supportatis »........................ ij liures x s.

Item ont aud. lieu, vne maison ruineuse, ancienne et de petite valeur, pour faire prison, tenir les bleds, vins et autres receptes, que s'arranteroit chascun an........................ j liure.

Item ont, en tasques, dontze charges bled, valent........................ xij liures.

Item six charges vin, valent........................ ij livres v s.

Item deux migères huille, valent........................ x s.

Item en deniers meneus........................ x s.

Item en vsages de bled, trois charges, valent........................ iij liures.

Item quinze poules, valent........................ xv s.

Item six liures cire, valent........................ xv s.

Item le four dud. lieu, vault chascun an « supportatis chargijs » trois charges bled, valent........................ iij liures.

Item vne pièce de bois, près dudit lieu de Montlaur, en pays grandement infertil, nommé « La cumba de Vailhorquiera », qui est députe pour le seruice et chaufage dudit monastère, et est de petite valeur, pour ce que la pluspart dud. bois est occupé de grandes roches, pierres, montaignes, et autres terres ruiniuses, infertilles et fort stérilles, et pareillement pour ce qu'il ny a guères de bois qui soit bon, car la pluspart est pauure, petit bois espineux et de petite estime; et se pourroit arranter........................

Item la queste annuelle........................ j liure.

Item vne charge bled, à cause de la sacristie, vault........................ j liure

Item vne autre petite maison de petite valeur........................

Item se pourroit vandre ce que dessus dudit Montlaur et bois, comprins aussi deux petits termes : Garnaud et Saint-Augenj, dépaudans dud. Montlaur, de petite valeur, pour vne fois, quatre cens huictante-deux liures dix sols. »

1546. — Nouvel achat de Guillaume de Malecoste, de Montlaur. *(Papiers du cabinet de M. Cros-Mayrevieille).*

1548. — Accords et permission à Guillaume Malecoste, de Montlaur, de faire un moulin à vent, sous le droit de cense. *(Inventaire des titres de l'Abbaye de La Grasse*, dressé en 1668. fol. 43).

1573. — Les Huguenots, par surprise ou par trahison, se rendirent maîtres de Montlaur.... Laviston, gouverneur de la Cité de Carcassonne, ayant laissé quelques soldats pour garder le fort du Mas-des-Cours, il fut assiéger Montlaur. C'était alors une petite ville murée, assise sur un roc escarpé, défendue par un château des plus forts de ce temps-là, et en état de soutenir un siége. L'armée campa devant cette place. On la battit continuellement pendant deux jours et deux nuits; le troisième jour la brèche fut assez grande pour donner l'assaut. Dans le premier, les assiégeants pénétrèrent jusqu'aux murs du château : ils attachèrent les mineurs d'un côté, pendant que d'un autre ils forcèrent la porte. Ils s'en rendirent enfin les maîtres. Tous ceux qui s'y trouvèrent dedans furent tués et le lieu donné au pillage. (P. Bouges. *Histoire de Carcassonne.* pag. 349. — *Histoire générale de Languedoc*, édit. in-fol. t. V. pag. 319 et 342). — v. *Cartulaire de Carcassonne.* vol. I. pag. 316. Mas-des-Cours.

1605, *Mai 5.* — L'abbé de La Grasse donne la jouissance de la seigneurie de Montlaur, à frère Pierre de La Maison, religieux de La Grasse, à condition qu'il ferait faire les reconnoissances dudit lieu, à ses dépens; qu'il payerait chaque année, audit seigneur abbé, l'albergue de 300 livres; qu'il retirerait certains volumes de Reconnoissances qui avaient été égarés, œuvre des troubles passés. *(Papiers du cabinet de M. Cros-Mayrevieille.).*

1611, *Décembre 5.* — Arrêt du Parlement de Toulouse, qui relaxe le cardinal de Joyeuse, abbé de La Grasse, des fins et conclusions contre lui prises par le procureur-général du Roy et le scindic des habitans du lieu de Montlaur, et maintient ledit abbé dans la propriété de la terre et seigneurie de Montlaur. *(Livre noir.* fol. 382 verso, et 383 verso).

1612. — Reconnoissances du lieu de Montlaur, stipulées par Pierre de la Maison, religieux de La Grasse, receües par Jacques Garrigues, notaire de La Grasse. *(Inventaire des titres de l'Abbaye de La Grasse*, dressé en 1668.).

1620, *Fevrier 18.* — Permission aux habitans de Montlaur, par l'Abbé de La Grasse, de faire vn moulin à vent, cassée par le Parlement. *(ibidem.* fol. 43.).

1632. — Les habitans de Carcassonne marchèrent au secours du château de Montlaur, poste important situé entre Narbonne et Carcassonne, dont le duc de Montmorency avait fait entreprendre le siége par le baron de Mous et ses deux frères, et les obligèrent à le lever. *(Histoire générale de Languedoc.* l. XLIII. 49.).

— « Il existe encore les ruines de l'ancien Montlaur, qui consistoit en trois forts, l'un dans l'autre. Les Reistres, qui canonèrent le fort de Montlaur, et qui ne purent l'emporter à l'assaut, incendièrent cinq villages, dont on voit encore les ruines dans le territoire, ainsi que de leurs églises. Le lieu où fut construite la batterie subsiste encore : on y apperçoit les embrazures du canon, et le champ en porte depuis le nom de *Champ des canons.* Les enfants de ceux qui avoint été les témoins oculaires de ces ravages, et qui sont parvenus à une extrême vieillesse, me l'ont raconté. » *(Notes du curé de Montlaur, en* 1760. Archives de la Préfecture de l'Aude.).

1664, *Août 11.* — Serment de fidélité au Roy, des consuls de Montlaur. Les habitans du lieu ont la faculté de faire dépaitre leur bétail dans le terroir de Montlaur et d'y prendre du bois pour leur usage, à raison de quoi ils payent au seigneur abbé de La Grasse l'albergue annuelle de 20 livres 6 deniers. (Viguerie. *Annales de Carcassonne.* t. II. mss. fol. 807. — Bibliothèque de la ville de Carcassonne.).

1687. — Dénombrement du chapître de La Grasse. *(Livre noir.* fol. 359. verso. *ut suprà.).*

« Lesd.[ts] religieux sont seuls seigneurs dans toute l'étendue de la terre de Montlaur, sénéchaussée de Carcassonne, qui a ses bornes, limites et confrontations : du coté de cers, les terroirs de Roquenegade, Pradelles, Caudmal et Arquettes; d'autan, les terroirs de Pellat, St-Michel de Nahuze, Moux et Douzens; de midy, les terroirs de Serviès, Villemagne et La Grasse; d'aquilon, les terroirs de Douzens, Comigne et Campandu : en tout ce qui est compris dans lesd.[tes] bornes et limites, ils ont toute justice, haute, moyenne et basse, amandes et confiscations; pour l'exercice de laquelle ils instituent vn baili sur les lieux, auec obligations aux habitants dud.[t] Montlaur de répondre en premiere instance aud.[t] La Grasse, deuant les officiers desd.[ts] Religieux, auxquels ils doivent foy et hommage et serement de fidélité, outre le serment qu'eux ou leurs officiers reçoivent des consuls qu'ils instituent aud.[t] lieu, auxquels ils baillent les clefs en précaire; et font deffrayer lesd.[ts] seigneurs et officiers de toute dépense de bouche, par lesd.[ts] consuls et communauté, qui ont de coutume de bailler et sont tenus à la somme de 50 sols tournois enuers les.[dits] officiers a chaque ditte institution de consuls.

» *Item* ils sont seigneurs directe de lad.[e] terre de Montlaur, et à cause de leur seigneurie et directe, ils ont plusieurs cen-

siues, champarts, lods au feur de 6 vn, en cas de vente, échange, ou autre mutation, et autre droits et deuoirs seigneurieux qui leur sont deus par les tenanciers des terres et maisons qui sont dans ladite seigneurie et directe; et en particulier, la communanté dud[t]. Montlaur leur doit vne quette annuelle a la Toussaints, de 20 liures tournoises, dont les habitans sont tenus de porter la vandange au celier et cave desd[ts] seigneurs; dans laquelle terre le chapitre desd[ts] Religieux (et) sacristain dud[t] monastère tient en outre, fief noble, consistant led[t] fief, en censiues, lods et autres droits et deuoirs seigneurieaux.

» *Item* ils possèdent noblement audit Montlaur vn chateau où sont les prisons, vn four banal, le bois de la Valhorquière. » — v. ci-après : *ad ann.* 1770. — et TERRITOIRE : *Dompnore.* pag. 572.

1689, *Octobre 24.* — Jugement des commissaires du Roy sur le faict de ses domaines, rendu à la suite du dénombrement de 1687, par lequel l'Abbé et Religieux de La Grasse sont maintenus dans la possession et jouissance de la terre et seigneurie de Montlaur. (*Livre noir.* fol. 390. *ut suprà*).

— « L'abbé de La Grasse a souvent prêté le serment de fidélité pour le chateau de Montlaur et a baillé de même un gentilhomme pour faire les 40 jours de service portés par les anciennes ordonnances, duquel il a été déchargé par les priviléges et exemptions accordées au Clergé, et par jugement de MM. les Commissaires de 1689. » (*Factum pour l'abbé de La Grasse.* pag. 62 — v. LA GRASSE.—*Abbaye.* ci-dessus : pag. 425.).

1770. — Observations sur le dénombrement de 1787. (*Livre noir.* ut suprà. fol. 360.).

« Le chapitre de La Grasse possède la seigneurie directe et foncière du lieu de Montlaur et tous les droits en dépendans... consistant lad. seigneurie directe, en censiuves, tasques, droit de quête, droit de lods au 6[e] du prix de toute vente, échange et autre mutation; partie comme membre dépendant de la manse conventuelle, partie dépendant d'un fief de Gavard, apartenant au petit couvent, et partie dépendant du fief du sacristain, comme prevost de Nahuse.

» Par transaction du 8 mai 1705 (Rainaud not[re] de Fabresan), il fut convenu entre le chapitre et les habitans, que les diverses tasques marquées dans les anciennes Recognoissances seroient réduites pour l'avenir à la tasque 22, ou demi-tasque pour les champs, vignes, preds, olivettes, etc., et que les maisons, jardins, ferrajals, batimens, pâtus et métairies continueroient de payer comme auparavant.

» *Item* led[t] chapitre possède la place d'un ancien chateau, le four banal, et un bois dit de la Balorquière, déclaré noble. — Au four on paye pour droit la 32[e] partie des pains; dans lesd[ts] bois les habitans n'ont l'usage que pour leur chauffage. Lesd[ts] habitans ne peuvent faire de four a chaux sans permission.

» Le chapitre jouit d'un droit de quête à Montlaur, consistant en 20 livres pour la dépaissance, et 6 deniers pour la place publique. » — v. ci-après : TERRITOIRE : *Domnore, Cases, Lanta.*

1789. — M. Viguier, avocat au Parlement de Toulouse, est seigneur de Montlaur. (VIGUERIE. *Annales de Carcassonne.* t. II. mss. fol. 808). — M. Viguier avait acquis le château, terre et seigneurie de Montlaur, de M. de Lanta, conseiller au Parlement de Toulouse. La terre et le château sont aujourd'hui possédés par M. Aimé Viguier, conseiller de Préfecture de l'Aude, petit-fils de l'acquéreur.

1793, *Janvier 4.* — Arrêté du Conseil du Département, portant que la commune de Montlaur, District de La Grasse, dépendante du canton du même nom, formera une autre section de ce canton, composée des citoyens de ladite commune de Montlaur. (*Procès-verbal du Conseil du département de l'Aude.* session de 1792. pag. 570.).

1854, *Octobre 19, 20 et 21.* — Invasion du choléra-morbus : décès de 30 personnes; insuffisance du cimetière. (*Écho de l'Aude.* n° 320.).

ÉGLISE DE MONTLAUR.

Sous l'invocation de Sainte Eulalie, vierge et martyre.— « Par usage seulement, la paroisse fait partie de l'archidiaconé de Carcassonne, qui paye au curé la congrue en argent. L'archidiacre nomme à la cure. » (*Notes du Curé de Montlaur en 1760*).—Aujourd'hui succursale du doyenné de La Grasse.

1266. — Vn cahier en 3 feuillets, papier.... contenant certaines rubriques écrites en vieille lettre, sans date ni signature, où le droit de carnelage, que le chapelain ou curé de Montlaur prend dans la paroisse dudit lieu, est désigné : au-

quel est attaché autre feuillet papier, contenant certaine composition de l'an 1266, pour raison dud. carnelage. (DOAT. vol.254. fol. 1094 recto. Inuentaire des Archives du Roy en la Cité de Carcassonne. — Biblioth. Imp. mss.).

1456. — Guillaume d'Étampes, évêque de Condom et chanoine de Carcassonne, est archidiacre de Montlaur. Il était frère de Jean d'Étampes, évêque de Carcassonne. (DE VIC. *Chronicum Episcoporum Carcassone.* pag. 209.).

1668, *Octobre 11.* — Despartement de la somme de 150 livres, acquise au secondaire, pour son honoraire annuel, sur les dixmes prenants au lieu de Montlaur, faict en conséquence de l'arrest obteneu par les consuls dudit lieu, et Sentance arbitralle que sen est despuis ensuiuie; auquel despartement a été procédé au sol et liure, esgalité gardée, sur lestat de la valeur du reueneu des fruicts décimaux, reuenant en total à la somme de 1670 liures, ainsin que sen suit :

Premièrement, M.re Raymond de Roux, archydiacre et recteur primitif, pour son reueneu, qui est 850 liures, doibt payer dudit honoraire........ 76 l. 18 s.

Monseigneur l'Éuesque de Carcassonne, pour le Prieuré de Villefrancon, 60 liures, et celuy de Domnove antant, faisant en tout 120 liures, doibt payer........ 10 l. 13 s. 2 d.

Monsieur Labbé de La Grasse, pour le Prieuré de Saint-Geniès, 300 liures de reueneu, doibt payer. 26 l. 18 s.

Monsieur le Sacristain de La Grasse, preuost de Saint-Michel de Nahuse, pour 300 liures de reueneu, doibt payer........ 26 l. 18 s.

M.r de Julliard, prieur de Domnoue, pour 60 liures de reueneu, doipt payer........ 5 l. 6 s. 4 d.

Les religieux de Saint-Bernard de Villelongue, pour 40 liures de reueneu, doiuent payer........ 3 l. 6 s. 6 d.

Monte en tout........ 150 l. 00 s. 0 d.

— Despartement des traute liures pour les gaiges du prédicateur de Montlaur, sur 2330 liures des reueneus des fruicts prenants audit Montlaur :

Mgr. Leuesque de Carcassonne, pour 480 liures........	6 l. 3 s. 6 d.
M.r Larchydiacre, pour 850 liures........	10 l. 18 s. 11 d.
M.r Labbé de La Grasse, pour 300 liures........	3 l. 17 s. 3 d.
M.r le Sacristain, pour 300 liures........	3 l. 17 s. 3 d.
M.r le Prieur de Domnoue, pour 60 liures........	0 l. 15 s. 5 d.
Les Religieux de Villelongue, pour 40 liures........	0 l. 10 s. 3 d.
M.r le Recteur de Montlaur, pour 300 liures........	3 l. 17 s. 3 d.
	30 l. 00 s. 00 d.

(*Livre noir.* fol. 179 verso, des Archives de l'Abbaye de La Grasse. — Archives de la Préfecture de l'Aude.).

OBIT ou Chapellenie des Cinq playes de N.-S., fondé dans l'église de Montlaur par M. Roussel, curé de Serviès-en-Val :

An 1696, Juin 1.er — M. Bertrand Lapeyre, bachelier en théologie, recteur de l'église paroissiale de Saint-Sernin de la Cité de Carcassonne, fait démission de la chapellenie des Cinq Plaies, entre les mains de Mr l'Évêque de Carcassonne, patron et collateur de la chapellenie [M.e Larose, not.re de Carcassonne]. (VIGUERIE. *Annales de Carcassonne.* mss. t. II. pag. 806.).

1726, *Mars 1.er* — M. Gabriel Escapat, curé de Conques, prend possession de la chapellenie, par suite du décès de M. Pierre Gorse, prêtre, dernier titulaire, et en vertu du titre délivré par l'Évêque de Carcassonne. — Acte : Théron, notaire. *(ibidem).*

1777, *Décembre 24.* — M.e Guillaume Naamar La Cassaigne de Combelles, prêtre du diocèse de Rhodez, prend possession de la chapellenie des Cinq plaies. — Acte : Plauzolles, not.re de Carcassonne. *(ibidem).*

— « Montlaur a dans son territoire, hors de la paroisse, 5 bénéfices, jadis paroisses; aujourd'hui, par usage, prieurés simples; sçavoir : 2 séculiers, 2 réguliers, 1 épiscopal. Les séculiers sont : *Saint-Julien de Domnove* et *Saint-Jean de Roquenégade;* les réguliers sont : *Saint-Denis* et *Saint-Michel de Nahuze;* l'épiscopal est : *Saint-Paul de Villefrancon.* L'Évêque de Carcassonne confère les deux séculiers : on ne nomme pas aux autres. L'Évêque retient celuy que j'appelle pour cella, épiscopal; et les Bénédictins de La Grasse les deux que j'appelle pour la même raison, réguliers. Ces bénéfices réguliers, aussi bien que l'épiscopal, n'ont jamais été réunis aux manses dont ils font partie, non plus que la paroisse de

Montlaur à la manse de l'Archidiacre, puisqu'il n'existe ni n'a jamais existé aucun acte, ni décret, ni sentence d'union : le seul usage en fait et règle aujourd'hui tout le droit. *(Notes du Curé de Montlaur*, en 1760). — v. ci-après : MONTLAUR. *Territoire.*

CURÉS DE MONTLAUR.

1257. — Magister Robertus, capellanus de Montelauro.

. . . .

1703. — Jean-Pierre de la Perère. — *Armes* : « d'azur palissé de deux pièces et une de même d'or. » *Armorial général de d'Hozier*, mss, n° 395 du registre.— Biblioth. Imp. mss.).

. . . .

1760. — Jouy.

. . . .

»»»». — Joseph Jauze Valois, depuis curé de Taurise.

1788. — Philippe Jalabert.

1810. — Antoine Sire.

1825. — Blanc.

1831. — Jouve.

1832. — Joffres.

1844. — Castel.

1848. — Delmas.

TERRITOIRE DE MONTLAUR.

SEIGNEURIES ET FIEFS, PRIEURÉS, ÉGLISES, CHATEAUX, MÉTAIRIES, MAISONS RURALES, LIEUX BATIS, QUARTIERS RURAUX.

LE BAC, métairie *(Cartes du cadastre. mss.)*.

BALFRÈGE. — v. ci-après : *Valfrège.*

LE COLOMBIER, métairie.

LA COQUE, bergerie ruinée, sur la montagne du même nom, qui sépare la vallée du Sou ou de la Val-de-Daigne, de la vallée du ruisseau des Mattes, qui est la vallée de Montlaur. — La route départementale n° 3 gravit cette montagne escarpée, avant d'aboutir à la vallée de La Grasse.

CAZENOVE, bergerie.

CAZES. — v. ci-après : *Requi.*

DOMNEUVE ou DOMPNOVE, communauté, prieuré.

An 1096. — Donation au monastère de La Grasse, par Pierre-Raimond de Domnove, du fief qu'il avait audit lieu. *(Cattalogue des chartes de l'armoire de la manse commune de l'Abbaye de La Grasse*, dressé en 1727. 1re layette. 1re liasse. — Archives de la Préfecture de l'Aude.).

1100. — Donation de certains biens dans le terroir de Domnove. *(ibidem.* 2me liasse.).

1108, *Juin* 25. — Donation d'un mas à Domnove. *(ibidem)*.

1113. — Donation d'une vigne à Domnove, au lieu dit Regal. *(ibidem)*.

1260. — v. MONTLAUR. — *Cartulaire.* pag. 557. col. 2.

1291, *Décembre* 26. — Les habitans de Dompnoue ont recognu à messire Auger, abbé de La Grasse, la dicte ville de Dompnoue et ses appartenances estre de la jurisdiction et dépendences du château de Montlaur, l'ayant ainsi apprins et entendu de leurs ancestres. *(Livre vert.* B. fol. 121. Repertoire des Hommages faicts aux s.rs Abbés de La Grasse. — Archives de la Préfecture de l'Aude.).

1340, *Septembre*, *à Paris*. — LETTRES du Roy Philippe (VIme, de Valois), par lesquelles ledit Roy amortit

à perpétuité au monastère de La Grasse, le lieu de Domnove, dépendant de la seigneurie de Montlaur, et lui remet la juridiction haute, moyenne et basse....., moyennant la somme de 550 livres tournois. ***(Papiers du cabinet de M. Cros-Mayrevielle).***

« PHILIPPUS D. G. Francorum Rex: notum facimus universis... nos vidisse quasdam litteras sigillo senescallie Carcassone sigillatas, ac signo et subscriptione Raymundi Vitalis authoritate regia publici notarij signatas... quæ sequitur continentes:

» NOVERINT universi quod cum sub anno Incarnationis
An 1315. 1315°, die v° introitus mensis martij, per iudicium et procurationem religiosorum domini tunc abbatis et monasterii Crassensis contra tunc procuratorem regium senescallie Carcassone, tradita fuisset supplicatio seu requesta decem articulos in se continens, in curia D. senescalli Carcassone, cujus quidem supplicationis tenor talis est.

» CONSTITUTUS in presentia venerabilis viri D. Rostagni Peyrerij judicis majoris senescallie Carcassone, etc., magister Tholsanus Boneti jurisperitus, procurator et sindicus D. Abbatis et conuentus monasterij Crassensis, protestatione priùs premissa per eum.... dicit et proponit.... quod cum ipse D. Abbas sit et fuerit.... in possessione, seu quasi, inquirendi, cognoscendi de omnibus causis criminalibus et civilibus... in castro de Montelauro, eius pertinentiis seu apendiciis... *Item* dicit et proponit quod pertinentie seu appenditie dicti castri et pertinentium jurisdictionis eiusdem alte et basse de Montelauro, se extendunt et protenduntur ex parte meridiej vsque ad terminale castri de Archis vallis Danie, et de Cadoali; infra quem districtum et juridictionem de Montelauro est et esse consuevit villa de Dompnoua, cum eius pertinentiis.— *Item* quod dictus D. Abbas, et eius monasterium... fuerunt palam et publice, in possessione... exercendi omnimodam juridictionem... in loco et terminali de Dompnoua, ut existente infrà pertinentias, distinctum quantùm ad predictam juridictionem castrj de Montelauro, et cognoscendi, sententiandi et puniendi quoscumque delinquentes ibidem... et hoc a tanto tempore quod in contrarium memoria hominum non exstitit... *Item* asserit quod in questa annuali que datur annis singulis per homines de Montelauro D. Abbati Crassensis, homines et habitatores apud Domnouam, uniuersi et singuli, contribuere consueuerunt in dicta quista, et talliantur et talliari consueuerunt per sindicos vniuersitatis de Montelauro, tanquam illi qui sunt infrà districtum ac juridictionem omnimodam de Montelauro. — *Item* dicit et proponit quod usaticum est, quod officiales dicti monasterij Crassensis, per totum tempus supradictum quod erit aliquis delinquens in terra D. Abbatis, vel apud Crassam, vel apud S. Petrum de Calmis, in quo loco de S. Petro habet ipse D. Abbas merum imperium et tam ipse quam dictum monasterium omnimodam juridictionem, licet ibi delictum perpetratum fuerit et condemnatus fuerit delinquens apud Crassam vel ad perdendum auriculam, vel ad alia membra, vel ad mortem, quod executio fieri consueuit de tali condemnato, in alia terra ipsius D. Abbatis et monasterij, dum tamen esset in saisina meri imperij, quantum ille contra quem fiebat executio, non esset ibi condemnatus, vel ibi delinquisset; et hoc est notorium apud Crassam, apud Palmam, apud sanctum Cucufatum et apud S. Petrum de Lecco, apud Montem Laurum, apud Comellas et in aliis castris seu villis monasterij seu D. Abbatis predictorum. — *Item* quod hoc idem obseruatur et est fieri consuetum in tota senescallia Carcassone tam per officiales D. Regis, quam aliorum baronum habentium altam juridictionem in senescallia Carcassone. — *Item* dicit et proponit quod nuper Guilhelmus Vasconis de Gontbesar fuit condemnatus apud Crassam, et juste et debite, proùt hactenus in talibus vel similibus est fieri consuetum per vicarium de Crassa, ad mortem, pro furtis et aliis delictis per dictum Guilhelmum Vasconis in loco de S. Petro predicto commissis: que sententia fuit confirmata per judex appellationum terre monasterij Crassensis, ad quem dictus Guilhelmus appellauerat; et post modum per D. Theobaldum Micleti, tunc judicem appellationum criminum predicte senescallie, ad quem secundo fuit appellatum, mitigata, quod dicto Guilhelmo auricula sinistra amputaretur, et esset relegatus a tota senescallia predicta et a terra monasterij prelibati: que quidem auricula fuit juste et debite sic, per ipsam sententiam mitigatam et eam exequendo, amputata dicto Guilhelmo, de mandato curialium D. Abbatis et posita in quodam palo fixo infra districtum et terminium seu pertinentias castri predicti de Montelauro, in quodam cadriuo, quod est prope oliuarium vocatum de Malconseilh, et quod cadriuum est juxta castrum de Dompnoua, a parte altani, juxta viam per quam itur de Montelauro ad castrum de Seruiano Vallis Danie. — *Item* dicit quod pertinentie de Montelauro protenduntur vltra dictum cadriuum per mansum spatium versus meridiem et usque terminale castri de Archis predicti, necnon ipsum castrum est infra... — *Item* dicit quod castrum de Dompnoua, cum eius terminis seu pertinentiis, est et fuit ab antiquo de appendiciis castri predicti de Montelauro....
— *Item* dicit quod dicta auricula sic exequendo debite fixa, seu affigi mandata in dicto palo, per vicarium D. Abbatis de Crassa, D Petrus Alacris (?) locum tenens D. vicarij Carcassone ut dicitur, mandauit ad instantiam magistri Guilhermi Arnaudi de Parisius procuratoris Regis in dicta senescallia, Gaufredo de Terminis et Raymundo Gros seruientibus curie vicarij Carcassone, quod personaliter accederent ad ipsum palum et ipsum euellerent et ipso evulso comburi facerent... que dictus locum tenens... fieri fecit per dictos seruientes, ipso D. Abbate, seu eius sindico, non vocato, non citato, nulla debita cause cognitione precedente et potiùs de facto quam de jure..; quare procurator, seu sindicus supradictus... habens recursum ad vos D. predictum judicem... tanquam ad superiorem

ipsius D. vicarij Carcassone... supplicat vobis D. judici majori quatenùs dictam turbam et impedimentum... amoveatis et revocetis... » — Et dictus procurator D. nostri Regis litem contestando negat generaliter omnia et singulariter singula contenta in singulis articulis seu capitulis traditis per magistrum Tolsanum Boneti, qui se dicit sindicum et procuratorem D. Abbatis et monasterij Crassensis..; dicens... quod locus in quo palus fixus et positus fuit cum auricula predicta est D. nostri Regis immediate et in solidum : etiam idem D. noster Rex habet et habuit à longissimis temporibus citrà, altam et omnimodam juridictionem... commissioneque facta magistro Geraldo de Cojano, tunc judici Minerbesij de et super predictis... secundoque alia commissione facta magistro Simoni Meliorati notario, quod quia dictus magister Geraldus de Cojano aliis negotiis regiis occupatus in Carcassonam intendere habebat, accederet ad loca opportuna, et testes quos sindicus dicti monasterij... attendebat producere, reciperet et eorum juramenta; subsequenterque per curiam D. Senescalli causa ipsa magistro Guilhelmo Peyrerij jurisperiti commissa fuisset... coram quo Petrus Ermengaudi, procurator et sindicus Abbatis et monasterij predictorum, articulos nouos... tradidit, quorum tenor hic sequitur... *Primò* asserit dictus sindicus et probare intendit quod locus de Dompnoua, cum eius appenditiis, est sub districtu et juridictione castri de Montelauro, ubi seu in quo... et toto eius territorio... dictum monasterium, altam, bassam et omnimodam habet juridictionem. — *Item* asserit quod homines habitantes in loco de Dompnoua... contribuerunt aunis singulis... queste annuali quam faciunt hmiones et universitas de Montelauro — *Item* asserit dictus sindicus et probare intendit quod predicti homines de Dompnoua fecerunt hommagium et juramentum fidelitatis prestiterunt dicto D. Abbati, ut subditi juridictionis dicti monasterij. — *Item* asserit dictus sindicus quod dictus D. Abbas nomine sui monasterij, est in possessione... exercendi omnimodam juridictionem... inquirendi, cognoscendi et puniendi per suos curiales, de delictis et contractibus comissis et initis per quoscumque homines de Dompnoua. — *Item* asserit et probare intendit dictus sindicus quod dictum monasterium habuit furcas justiciarias erectas prope locum de Dompnoua.. et tandiu quosque viventorum(?) et vetustate corruerunt. — *Item* asserit... quod dictum monasterium habet et habuit ab autiquo, baiulum et seruientem ac preconum publicum in loco de Dompnoua, qui baiulus, serviens et preco exequuntur et seruiunt litteras, citando, pignorando et aliter eorum officia exercendo, in dicto loco de Dompnoua. — *Item* asserit dictus sindicus .. quod curiales dicti monasterij condemnauerunt ad currendum, et fecerunt currerre, diversis temporibus, palàm et publice, et preconisari ut est mos per carrerias publicas et cadriuia locj de Dompnoua, juridictionem in eis exerceudo pro suis demeritis, Raymundum Balota qui morabatur tunc, cum domina abbatisse Riumitidi. - *Item* quandam mulierem quia furata fuerat in dicto loco vnam capam. — *Item* quemdam hominem de Seruiano pro comissis in eodem dicto loco de Dompnoua et ejus pertinentiis — *Item* asserit dictus sindicus.. quod tam dictus Guilhelmus de Villanoua miles, olim vicarius terre dicti monasterij, quam alij curiales dicti monasterij, inquisierunt... et punierunt, pecunialiter et corporaliter et aliàs legitime... quoscumque delinquentes.... in dicto loco de Dompnoua. — *Item* asserit dictus sindicus... quod nicarius terre dicti monasterij qui nunc est, apponi fecit et affigi vnam auriculam quam abscindi fecit Guilhelmo Vaschoni, ad dictam auriculam amittendum condempnato, pro comissis per dictum Guilhelmum in terra dicti monasterij, in quodam palo Justiciario fixo prope locum de Dompnoua et juxtà eius pertinentias, in quodam cadriuo quod est prope oliuarium vocatum de Malconseilh.. — *Item* asserit dictus sindicus... quod seruientes D. Regis curie Carcassone, de mandato, ut dixerunt, eis facto per D. vicarium Carcassonensem, dictum palum et aurem de dicto loco amouerunt et combusserunt indebite et de nouo... — *Item* asserit et probare intendit quod vicarij terre dicti D. Abbatis... presentare consueuerunt, de et pro loco de Dompnoua, seruientes mandatos per gentes D. nostri Regis fieri in terra D. Abbatis predicti, in et pro numero seruientium imposito castro de Montelauro, seu ejus universitati, de loco inquam de Dompnoua, tamquam pro et de uniuersitate dicti loci de Montelauro. — *Item* asserit... quod de predictis omnibus et singulis fuit vera et publica vox in predicto castro de Montelauro et loco de Dompnoua et locis vicinis: Quare petit et supplicat dictus orocurator et sindicus, nominibus quibus suprà, predictam turbam, seu impedimentum appositam, seu appositum, per dictum locum tenentem vicarij Carcassone... reuocare... ne super pocessione et saisina exercitij omnimoda juridictionis... in dicto loco de Domnoua... dictum D. Abbatem... in futurum impediat, seu perturbet.

Quibus etiam articulis per procuratorem regium substitutum responsum extitit... dicens petita per partem adversam fieri non debere.

Demùm sub anno D. 1326 fuit per dictum tunc senescallum Carcassone ordinatum et declaratum per hunc modum... Declarauit quidquid postfactum fuerat post commissionem factam primo, magistro Geraldo de Coganno in processu insertam fore nullum... Postmodum vero anno D. 1330, sindicus dicti Abbatis et conuentus continuando querelam suam et resumendo processum... ad eosdem petiit se ad probandum admitti... Post presentationem dictarum litterarum plures tractatus habiti fuerunt... inter dictum D. Abbatem et eius gentes ex una parte, et gentes D. nostri Regis ex altera... et per probata in dicto processu... super juridictione alta, media et bassa, merum et mixtum imperium... in castro de Dompnoua predicto... plene appareat intentionem dicti D. Abbatis esse fundatam, ut tantum dicta juridictio... pleno jure, tam in proprietate quam in possessione et saisina, seu

An 1326.

An 1330.

quasi, ad ipsum D. Abbatem et eius monasterium et eius perpetuò successores, absque aliqua occasione vendendi et prestatione alicuius financie, sed quod dictum monasterium hoc
18 feux. teneat amortisatum, in quo castro vix sunt decem octo foci de presenti. Hoc etiam expresse acto quod in dicto castro et eius territoriis uniuersis, bajulus regius non sit, nec moretur, et quod dictus baiulus et alij officiarij regij, regis nomine inibi instituti amoveantur; et quod oblatio facta per dictos homines de Dompnoua de quatuor libris quiste annualis D. nostro Regi facienda, pro cassa et nulla habeatur, presertim quia... expresse recusata fuit per D. nostrum Regem; et quod tria sextaria quarteria et dimidia ordei, tres galline censuales, que et quas ibidem recipit annuatim D. noster Rex, cum foriscapiis et laudimis, super certis terris et possessionibus vsque ad sex sestariatas terre vel circà, prout ad D. nostrum Regem nunc pertinens, sint et pertineant per in perpetuum amortisata ad dictum monasterium: vel si hoc magnifici viri domini Camere compotorum Parisiis transire nollent, quod sufficiens recompensatio fiat predicto blado et gallinis D. nostro Regi, in terris et possessionibus etiam melioribus in castro de Conchis, ubi D. noster Rex habet cum dicto D. Abbate omnimodam juridictionem. Et in eum casum tantum, et aliàs non, quo predicta confirmabuntur, et de nouo si opus fuerit concedentur per D. nostrum Regem, cum suis litteris sigillo viridi, et laqueo sericeo sigillatis, infra festum Omnium Sanctorum proxime venturum, offert magister Bartholomeus Paschalis procurator et sindicus dicti D. Abbatis, nomine predicti D. Abbatis, volens evitare litis amfractus, se daturum eidem D. nostro Regi quingentas libras monete currentis semel soluendas, mediatem videlicet, statim cum dicta confirmatio per dictum D. nostrum Regem facta fuerit et ante non, et aliam medietatem anno revoluto a tempore dicte solutionis computando; protestando quod in casum quo D. noster Rex predicta confirmare... infra dictum tempus nollet, quod presens oblatio... cassa, nulla et irrita habeatur. De quibus requisiuit dictus procurator et sindicus dicti D. Abbatis sibi fieri vnum uel plura instrumenta per notarium suprascriptum... In quorum omnium premissorum testimonium sigillum nostrum duximus impendenti presentibus apponendum. Datum in molendino nostro de Bolhonaco, diocesis Carcassone, die 5ª mensis madij, anno D.
An 1340. 1340º. — Comparens in consistorio commissionum regiarum castri Civitatis Carcassone, coram nobili viro D. Petro de Rupe, locum tenentis D. senescalli predicti, presente ibidem dicto procuratore regio, ... dictus magister Bartholomeus, quo suprà nomine, ad finem quod contenta in dicta cedula papiri scripta dicto D. Abbatis et suis successoribus concedantur, obtulit dictas 550ᵃˢ libras turonenses in dicta cedula contentas... Quamquidem compositionem et oblationem, dictus D. locum tenens D. Senescalli... deliberato consilio cum venerabili viro D. Ademario Bajuli licentiato in decretis, judice majore dicte senescallie, presentibus discretis viris, magistris Bernardo Colome, jurisperito, procuratore regio predicto, et Raymundo Folcaudi, D. Regis clerici, dicti procuratoris regi antecessoris, cum pluribus aliis juratis et consiliariis curie dicti D. Senescalli, retentis et exceptis D. Regi, exercitu, caualcata, armorum portatione illicita, videlicet quando — partem cum armis exposito, vsque ad numerum decem, aut castrum, aut municipium inuaserit, seu subtraxerit, non autem si priuate persone sese in villa aut extrà aggresse fuerint, aut etiam pastores in pascuis ut sepe contingit, retentisque D. Regi salveguardie regis violatione et punitione pecuniaria, ipsius tamen communis criminis cognitione et confiscatione dicto D. Abbati remanente, ac etiam retentis D. Regi casibus cognitione et incursibus, fabricationis false monete, crimine heresis et faidimentorum, lese majestatis divine et temporalis, quando contra principem et rempublicam committi continget, secundo ressorto et omnibus aliis casibus ad regiam superioritatem quovismodo pertinentibus; comprehensa tamen in dicta juridictione, predicto D. Abbati et eiusdem successoribus ad eumdem pertinentibus, murtro, incendio et raptu mulieris et aliis casibus, preter illos pro D. Rege superiùs retentos.., ipsius D. Regis nomine admisit... et ipsam compositionem per presens publicum instrumentum transmisit dictis dominis metuendis de Camera compotorum, ad finem quod... ordinent quod eis videbitur de ratione faciendum. — De quibus omnibus et singulis D. procurator dicti D. Abbatis requisiuit sibi fieri vnum vel plura publica instrumenta per me notarium infrascriptum... Acta fuerunt hec in consistorio commissionum regiarum castri Ciuitatis Carcassone, in presentia et testimonio venerabilium virorum Bernard Fontisgratie legum doctoris, Bernardi Taurelli, Simonis de Albia, licentiatorum in legibus, Laurentij Bertrandi jurisperiti, D. Regis clerici, magistrorum Christiani de Rupeforti, Bernardi Folquerij, Sicardi Martinj, Petri Vaurj, notariorum regiorum Carcassone; et mei Vitalis, de Carcassona et curie dicti D. senescalli publici, autoritate regia notarij infrascripti, qui hoc recepi.

Consequenter, anno quo suprà, die 12ª mensis julij, nouerint vniuersi, quod existens et personaliter constitutus, reverendus in Christo Pater D. N. (*Nicholaüs*) permissione diuina Abbas monasterij Crassensis, in manerio suo proprio quod habet prope castra de Bolhonaco et de Tribus bonis (*Tresbes*), in mei notarij et testium infrascriptorum presentia... perlectionem eiusdem instrumenti, per me notarium... sic factam, ea omnia et singula per magistrum Bartholomeum Pascalis nomine ipsius Abbatis et pro eo oblata, et aliàs gesta in dicto instrumento contenta, ratificauit, approbauit et confirmauit... De quibus omnibus et singulis dictus D. Abbas requisiuit sibi fieri publicum instrumentum. Acta fuerunt hec in dicto manerio, in presentia et testimonio DD. Stephani de Marco, presbiteri, Joannis de Calmis, monachi monasterij Case Dei, Guilhelmi Pontij Aruffati de Malomonte, monachi monasterij (*illisible*), prepositi de Segurano, nobilis Petri Gilaberti, diocesis Le-

mouiensis et magistri Raymundi Vitalis de Carcassona, publici autoritate regia et curie D. senescalli notarij, suprà et infra scripti, qui requisitus, hanc cartam recepi : vice cujus et mandato, ego Pontius Marescalli clericus Ciuitatis Carcassone, eamdem scripsi... Et ad faciendam fidem quod dictus magister Raymundus Vitalis sit notarius autoritate regia publicus..., nos Petrus de Rupe, miles de Fontiano, tenens locum nobilis et potentis viri nobilis Joannis de Rupe, militis, domini de Helieno, senescalli Carcassone et Bitteris, D. nostri Regis, sigillum regium dicte senescallie apponi fecimus impendenti, die ultima mensis julij anno D. 1340. — Nos autem premissa omnia et singula, in litteris predictis contenta, rata habentes et grata... approbamus et tenore presentium autoritate regia confirmamus. Actum Parisiis, anno D. 1340°, mense septembris... Per gentes compotorum : *Mathei.* »

1541. — Transaction qui permet aux habitans de Domnoue de couper du bois, depaistre leur bestail, au ténement de Villefrancou, de Saint-Gineys, terroir de Montlaur, receüe par Pons Mathe, notaire de La Grasse. *(Inventaire des titres de l'Abbaye de La Grasse*, dressé en 1668.—Archives de la Préfecture de l'Aude.).

1673, *Octobre 18.* — Acte d'afferme de la métairie noble de Domnove, appartenant à l'abbaye de Rieunette (La Rose, notaire, de Carcassonne).

1687. — « Les Religieux de La Grasse possèdent en arrière-fief, à Montlaur, la métairie de Dompnove, tenue à foy et hommage desdits religieux, et droits de lods en cas de mutation. (Dénombrement. *Livre noir.* fol. 360 verso).

1770. — « La métairie de Dompnove appartient aux dames Bénédictines de Lombez : doivent payer, de 30 en 30 ans, un droit d'indemnité. Par arrêt du 23 février 1693, la cour des Aides a maintenu le chapitre de La Grasse dans la mouvance de l'arrière-fief de Domnove. (Observations sur le dénombrement de 1687. *Livre noir.* ut suprà. fol. 361.).

— SAINT-JULLIEN DE DOMNOVE, prieuré simple et séculier : l'Évêque de Carcassonne collateur.

1777, *Septembre 21.* — M. Germain Naamar La Cassaigne de Combelles, prêtre du diocèse de Rhodez, prend possession (Plauzolles, not.re de Carcassonne), devant les masures de l'église de Saint-Pierre. (VIGUERIE. *Annales de Carcassonne.* t. II. mss. pag. 800.).

— La terre de Domneuve, aliénée en 1791, à titre de bien ecclésiastique, fut acquise par M. Viguier, de La Grasse, dont les héritiers la possèdent aujourd'hui.

I. *N....* VIGUIER, avocat au Parlement de Toulouse, fut un des députés du Tiers-état de la sénéchaussée de cette ville, aux Etats-généraux de 1789. Il siégea dans l'Assemble Constituante, et parvint aux honneurs de la présidence. Il eut pour fils :

II. *Catherine-Antoine* VIGUIER, avocat à Carcassonne, député de l'Aude à la Chambre des Représentans, en 1815. C'est lui qui a fait bâtir le château actuel de Domneuve. De son mariage avec *N.... Darnis*, il eut deux fils : 1° *Hippolyte* qui suit ; 2° *Aimé Viguier*, propriétaire du château de Montlaur.—v. ci-dessus : MONTLAUR.—*Cartulaire.* ad ann. 1789. p. 570.

III. *Hippolyte* VIGUIER, né le 1er mars 1796, membre du Conseil général du Département pour le canton de La Grasse, en 1833, juge de paix du canton de Carcassonne Est, en 1852, a épousé *N.... Tolosé*, fille du Procureur du Roi de Castelnaudary, dont il eut :

IV. *Félix Viguier*, avocat à Carcassonne, juge de paix à Chalabre ; et *N....* D.lle *Viguier*, mariée à M. G. Combes, avocat, propriétaire de la terre du Lys et juge de paix du canton de La Grasse.—v. ARQUETTES.—*Territoire.* ci-dessus : pag. 178.

FIEF DU SACRISTAIN. — *An* 1682. « Vn fief dans Montlaur, dépendant de l'office du sacristain du couvent de La Grasse, dont les reuenus consistent en censiues, tasques, dixmes, lods et ventes » *(Livre noir.* fol. 219 verso. *ut suprà).* — v. ci-dessus : MONTLAUR. — *Cartulaire.* ad ann. 1687 et 1770. pag. 570.

FOUN DAS CABANOTS, métairie : contenance, 4 hectares 80 ares. — *An* 1850. propriétaire : Jean Bouscatier ; acquereur : Molinier : prix : 5,000 fr. (Me Boyer, not.re à La Grasse).

LA FRAISSINEDE, métairie, autrefois dépendante du prieuré régulier de Saint-Michel de Nahuse (v. ci-après : p. 582); contenance approximative : 120 hectares. — *An* 1846. bail à ferme : 2,800 fr. — 1853. évaluation judiciaire : 50,000 fr. propriétaire : Mad.lle Viguier.

GAUART, anciennement *St-Genest*, fief. — On a vu ci-dessus (*ad ann. 811.* p. 554), qu'une église, dédiée à St-Genest,

était bâtie dès l'an 843, dans un village de la vallée Aquitanique, nommé Septembriano. Il est encore mention de la celle de Saint-Genest, dans une charte de l'an 870 (v. La Grasse. — Abbaye. *Cartulaire*. ci-dessus : pag. 215. col. 1). — An 1110. Bernard Aton, vicomte de Carcassonne, reconnait que Saint-Genest de Gauart est de la mouvance du monastère de La Grasse. — 1248. Démolition de l'église de Saint-Genest et de son clocher : les pierres sont employées à bâtir les maisons du château de Montlaur (v. ci-dessus : pag. 556. col. 2). — 1260. Bois et terme de Saint-Genest (ci-dessus : pag. 557. col. 1 et 2). — 1324. Le couvent de La Grasse tient et possède, dès long-temps, les reveuns du lieu de Gavard, sis dans le district et jurisdiction de Montlaur, tout ainsi que le possédait Raymond de Palaja, chevalier, de la vente à lui faite par B. de Capendu (v. ci-dessus : pag. 312. col. 2. - et 331 col. 2. — et Domnove. *ad ann*. 1341. pag. 576. — Enfin, on trouve, en 1682, Gabar, fief, au terroir de Montlaur, dépendant de la manse conventuelle du couvent de La Grasse, consistant en censives, tasques, dixmes, lods et ventes (*Livre noir*. fol. 220. *ut suprà*). — v. encore, ci-dessus : Montlaur. *Cartulaire*. ad ann. 1770. pag. 570.

LANTA ou MALACOSTE, métairie, est abonné, par accord, à la somme de 100 livres par an, pour tout droit de tasque et de censive, avec foi et hommage (Observations de 1770 sur le dénombrement de 1687. *Livre noir*. fol. 361. ut suprà). — Malacoste est le nom d'un tenancier de Montlaur, en 1546 et 1548. v. ci-dessus : Montlaur. *Cartulaire*. pag. 569. - et La Grasse. Ville : *Territoire*. ad ann. 1566 et 1601. ci-dessus : pag. 533. col. 1. — Lanta est le nom d'un des derniers propriétaires. v. ci-dessus : *ad ann. 1789*. pag. 570.

LES ILHES (*Insulæ*), fief, résidence du prévost de Saint-Michel de Nabuse, au 15.e siècle (v. La Grasse. — *Abbaye* : ad ann. 1416. ci-dessus : pag. 371. col 1. - et ci-après : Saint-Michel de Nabuse. ad ann. 1540. pag. 583.).

An 1621. — « Le lieu des Isles, possédé à présent par Me Guillaume Bedors, baille de Montlaur, confronte : d'auta, le roq de Saint-Michel ; cers, le col Roux et gourg del Sautadoux ; midy, le single du roq de las Isles ; d'aquilon, le terroir de Montlaur et lad. montagne de Saint-Michel ; contenant : les converts, 48 rannes, et la tour découverte, pâtus et carrals, 484 cannes. — Les terres laboratives dudit Las Isles contiennent 16 seterées 3 quartières, estimées 5 cetterées passe-moyen, 8 ceterées moyen, et 3 ceterées 3 quarterées passe-foible ; les terres, herms et garrouilhes 33 ceterées 1 quartière (Extrait de la Recherche générale du diocèse de Carcassonne. *Livre noir*. fol. 275. ut suprà.).

1625, *Septembre 1er*. — Jugement des Requêtes du Palais, à Toulouse, entre le sindic de l'Abbaye de La Grasse et Guillaume Bedos, concernant le fief et terre des Ilhes (Arrêt de la cour des Aydes sur le dénombrement de 1687. *Livre noir*. fol. 382 ut suprà.).

1665, *Novembre 2*. — Hommage et serement de foy, rendu par Guillaume de Lenoir, entre les mains du R. P. Girod, prieur du couvent de La Grasse, pour le fief noble des Illes, releuant de la preuosté de Saint-Michel de Nausa, unie à l'office du sacristain du monastère de La Grasse (*Livre noir*. fol. 79 verso. *ut suprà*). — v. ci-après : Ribeaute. *Seigneurie*.

Dans cet acte (reçu par Bouniol, notaire de La Grasse), il est mention de divers autres actes : 1° Baux à titre d'inféodation noble, dudit fief des Illes, consentis en faveur des auteurs dudit G. de Lenoir, dont le plus ancien remonte au 22me juin 1529 ; 2° Hommages rendus en conséquence, au sacristain de La Grasse ; 3° Ratiffication du chapitre du couvent de La Grasse du 31 octobre 1604 ; 4° Arrest du Parlement de Tholose du 15e juillet 1605, obtenu par feu noble Thomas de Le Noir, sieur des Illes, père de Guillaume, contre noble feu Pierre de Montredon, sacristain de La Grasse.

« ... A dit et confessé tenir et jouir a foy et hommage perpétuel, de la communauté et chapitre de lad^e abbaye de la Grasse.... sçauoir de certain terroir, fief noble, auec le chasteau, bastiment, etc. appelé vulgairement le fief des Illes... releuant de la preuosté de St-Michel de Nause : icelluy terroir concistant en 50 sesterées terre, ou enuiron, tant della que deça, et ez enuirons du rec appelé communement le rec des Mattes : confrontant : d'autan, le chemin allant de Ribaute à Montlaur et le rec de St-Michel, de cers, le col Roux et gourg de Sautadou, midj le singlé des rocs des Illes, et d'aquillon un viol qui est sur les vignales allant droit a la 1ere 2e et 3e bodules, et d'icelles droit l'autan jusques au rec de St-Michel. Et en signe de vray hommage luy a desliuré tout maintenant vne paire de gants blancs, soubz l'albergue noble de deux liures cire, annuellement payables au jour et feste Nostre-Dame d'Aoust, et la 10e partie de tous fruicts excroissants de lad^e terre pour droit de disme, ainsi qu'est porté par le premier acte de bail a inféodation, du 22e juin 1529, reçeu par Robinj notre dud^t La Grasse. Plus a confessé tenir et jouir a foy et hommage de lad^e congrégation et chapitre, a cause de lad. union : sçauoir est la tour noble et principalle de lad^e Illes, avec vne carterée terre y joignant, soubz le serement de fidélité requis, et facultez énoncées dans le 2e acte d'infeodation du 1er feburier 1615, receu par Garrigues notre de La Grasse, et albergue noble d'vn cierge cire blanche, du poids de demj liure, payable à chasque Feste-Dieu :

ayant payé et desliuré aud[t] R. P. prieur en signe d'hommage, vne paire gants blancs de valleur de dix sols t.s; et la dixiesme partie des fruits excroissans a la d[te] terre pour droit de disme. Et finalement a confessé tenir et jouyr dud' chapitre... scauoir est la faculté de pouuoir ouurir et desfricher au voisinage de lad. Ille et dans la preuosté de St-Michel ès l'endroit qu'il vouldra, vingt cesterées terre noble, soubz les mesme serement de fidelité et a l'albergue noble et perpétuelle vn cart cire, payable à chasque feste N.-D. d'aoust, auec la dixiesme partie des fruicts y excroissans pour droit de disme : ayant aussy payé et desliuré led. sieur de Lenoir, au R. P. prieur, en signe d'homage, vne croix d'argent de valleur de dix sols tournois, en conséquence du dernier acte d'infeodation du 6e may 1662... »

1685. — Relation des experts nommés par la communauté de Montlaur, pour la diuision du terroir de Las Illas, par devant Bernard Faure, notaire royal de La Grasse (*Livre noir*. fol. 316. *ut suprà*).

Sont énoncés dans cet acte les dénominations et circonstances locales qui suivent : — « Le chemin qui venoit de Camplong à Montlaur, fait la séparation du terroir de Saint-Michel de Nahuse auec celluy de Montlaur, se trouvant, vne partie dud. chemin, avoir esté changé et monté plus haut du côté du midy ; — Vente farine, *sive*, le pas del roc del Cougoust, où le chemin a toujours passé, allant de Camplong à Montlaur ; — col Roux ; — Lauzade, ainsi appellé à cause des rochers, où passoit l'ancien chemin qui va de Camplong à Montlaur. — Le s.r noble de Le Noir des Ilhes possède tant seulement, dans le terroir de Montlaur, 4 cesterées de terre, le surplus de la propriété de sa metterie deppendant du terroir de Saint-Michel de Nahuse.... »

1858. — M. Aimé Viguier, conseiller de Préfecture de l'Aude, propriétaire de la terre des Illes. — v. ci-dessus : *Domneve*. pag. 576.

LIEULONG, métairie (Notes du Curé de Montlaur en 1760).

MAISONNEUVE (*Cartes du cadastre*. mss.), sur la route départementale n° 3, près Domneuve.

MARQUEDAME ou MARCABAN, métairie. — An 1857 : propriétaire, Antoine Molinier.

MOUZEDON, métairie (*Cartes du cadastre*. mss.).

LE PLO ou LE PLÉ, métairie (*Notes du Curé de Montlaur en 1760* et *Cartes du cadastre*. mss.).

REQUI ou CASES ; nom des propriétaires. — Métairie, ruisseau (v. LA GRASSE. — Ville : *Armorial*. ci-dessus : pag. 522. col. 2. - et LA GRASSE. — Abbaye : *Cartulaire*. ad ann. 1663. pag. 418. col. 1.).

An 1715. — Requi paye annuellement, le 15 août, 40 livres de censiues (Accord retenu par Cicéron, notaire de La Grasse).

ROQUENADIEU, métairie (Notes du Curé de La Grasse en 1760.).

ROQUENÉGADE, seigneurie et prieuré. — La terre de Roquenégade fut possédée par la maison d'Aban, du 13e au 16e siècle ; on la trouve, dès le commencement du 17me siècle, dans la maison de Nigri (*aliàs* le Noir), d'où elle passa, par mariage, en 1779, dans la maison de Benavant-Rodez (aujourd'hui Rodez-Benavant), qui la possède encore.

MAISON D'ABAN. (v. ci-dessus : LA BASTIDE-EN-VAL. p. 192 - et ci-après : PRADELLES-EN-VAL. *Cartulaire*. p. 589).

An 1241, *Juin*. — DONATION faite par Simon d'Auteuil, à Raymon d'Aban et à ses frères, de Roquenégade, avec tous ses droits, pour laquelle il lui rend hommage (DOAT. vol. 153. fol. 158 recto. Thrésor des Chartes du Roy : Cité de Carcassonne. *Registrum curiæ Franciæ*).

« NOUERINT vniuersi præsentem paginam inspecturi, quod nos Symon de Autolio miles, damus et titulo puræ ac perfectæ donationis... uobis Raymundo Aban et fratribus vestris et omnibus hæredibus uestris, præsentibus et futuris, Rocam negadam totam integre ac perfecte... et totum ius quod nos iam dictus Symon de Autolio, in dicta Roca negada et in terminis eiusdem habemus vel habere debemus. Propter donationem vero predictam, ego Raymundus Aban iam dictus, pro me et fratribus meis omnibus, vobis D. Simoni sæpedicto facio hommagium, promittens vobis fidelitatem et pro posse nostro, contra omnes homines, valentiam et iuuamen, excepto D. Rege Franciæ et sancta Ecclesia. In quorum præmissorum testimonio sigilli nostri munimine presentes litteras fecimus communiri. Actum est hoc in presentia D. Guillelmi de Vlmis senescalli Carcassonæ et Guidonis de Leuis, marchionis Mirapiscis et Raymundi de Canesuspenso ; anno MCCXLI° mense junij. »

1246, *Septembre.* — Confirmation du Roy saint Louis, en faveur de Raymond et Bérenger d'Aban, frères, de la donation précédente, à laquelle le Roy ajoute quatre livres de reuenu annuel, à lui aduenues du forfait de Bertraud de Roqueuégade (Doat. *ut suprà.* fol. 159 verso).

Ludouicus est... Notum facimus quod nos donationem et concessionem illam quam dilectus et fidelis noster Symon de Autolio miles fecit, dilectis et fidelibus nostris Raymundo Albanui et Berengario balistario nostro, fratribus, et ipsorum hæredibus, super eo quod habebat in villa de Rocanegada et in terminijs eius, ad valorem xii librarum turonensium annuatim, prout in eiusdem Symonis litteris super hoc confectis et eius sigillo sigillatis, vidimus contineri, saluo iure nostro et alieno, volumus et laudamus. Dedimus etiam eisdem fratribus ivor libratas annui redditus quæ nobis obuenerant de Bertrando de Rocanegada, pro eiusdem Bertrandi forisfacto, saluo iure nostro et alieno. In cuius rei testimonium præsentes litteras eisdem concessimus, ad preces et instantiam Symonis supradicti, sigilli nostri munimine roboratas. Actum apud Nangies, anno Domini m cc.xlvi° mense septembris. »

1248. — v. Montlaur — *Cartulaire.* ci-dessus : pag. 555. col. 1.

1250, *Juillet.* — v. ci-après : Pradelles-en-Val. *Cartulaire.* pag. 589.

1341. — Sélarmonde, veuve de Raymond d'Aban, tutrice de Raymond d'Aban son fils, fait hommage au Roi pour Roquenégade (v. Pradelles-en-Val : *Cartulaire.* ad ann. 1341. pag. 590).

1425, *Avril 16.* — Ermeniarde, veuve de Raymond d'Aban, chevalier, seigneur de Roquenégade, tutrice de Pierre, fils et héritier de Raymond, fait hommage au Roy pour le lieu de Roquenégade *(Ruppe negata)*, tenu en toute justice. — v. ci-après : Pradelles-en-Val. *Cartulaire.* pag. 590.

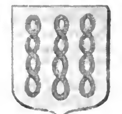
1474, *Juillet 13.* - 1481, *Avril 6.* - 1482, *Juillet.* — Louis d'Aban et Jean d'Aban, frères, sont seigneurs de *Ruppenegata* [al. *Rupesnuberso*] (Doat. t. IV. pag. 55, 62 et 63. *ut suprà*). — v. Saint-Pierre-des-Champs : *Cartulaire.* ad ann. 1474.

1539-1557. — Dénombremens de François d'Aban, pour Roquenégade. — v. *Cartulaire de Carcassonne.* vol. I. pag. 361 : Moux. *Seigneurs.*

Sans date (XVIme siècle). — Dénombrement de Bertrand du Puy, sous l'homage du Roy, du lieu de Roquenégade (Doat. vol. 252. fol. 239. verso). — v. *Cartulaire de Carcassonne.* ut suprà).

Sans date. — Compte ou recepte, où il est écrit que la seigneurie de Roquenégade est mouuante de S. M., aux vs et coustumes de la preuosté et vicomté de Paris, qui est le 5me denier du prix de l'achat (Doat. vol. 253. fol. 912 verso).

Maison de NIGRI (*aliàs* Le Noir).



Armes : « d'azur à 3 chaînes ou redortes d'or, alisées de sable, en pal. »

La maison de Nigri, ou Le Noir, d'ancienne et illustre origine catalane, venue en Languedoc au 12me siècle, posséda plusieurs terres dans les diocèses de Narbonne et de Carcassonne (La Redorte, Blomac, Huniac, Villarlong), parmi lesquelles celle de La Redorte, dont ses armes sont parlantes. Nous reviendrons plus longuement sur cette maison à l'article de la commune de La Redorte, canton de Peyriac-Minervois.

En 1519, François Le Noir, seigneur de La Redorte, donna naissance, entre autres fils, à Jean Le Noir de La Redorte d'où sont sortis les Le Noir ou Nigri, seigneurs de Villarlong (v. ci-dessus : pag. 77 et 81) et de Roquenégade.

An 1601. — *Jean le Noir*, seigneur de Roquenégade, second fils de François Le Noir, seigneur de La Redorte, épousa (14 juin 1587) Françoise Astorgi, dont il eut : 1° *Jean*, seigneur de Villarzel-Cabardès ; 2° *Sicard* Le Noir, seigneur de Roquenégade en 1612, qui épousa (1621, septembre) Antoinette de Carrion.

1631. — Noble *Gaspard Le Noir*, seigneur de Roquenégade et de Villarlong.

1644. — Noble *Sicard Le Noir*, seigneur de Roquenégade.

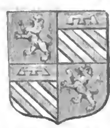
. . . .

1739, *Octobre 16.* — Arrest de la Cour des comptes, aydes et finances de Montpellier, rendu entre le s.r François, marquis de Pins, Fustaret, Roquenégade et autres places, chevalier de l'ordre royal de Saint-Louis, ci-devant capitaine au régiment du duc de Bourgogne, et mestre de camp général de cavalerie, héritier par bénéfice d'inventaire, de dame *Françoise de Nigri*, veuve de noble Anne de Roux de Poitiers, qui casse l'allivrement et cotisation des biens dépendans de son château de Roquenégade, qu'il jouit avec toute justice, haute, moyenne et basse, et comme terre à part soi, distincte et séparée du taillable de Montlaur (*Recueil des Édits, etc.*, de l'année 1744, pour la province de Languedoc. in-4o).

1789. — *Charles-Joseph* comte de *Nigri Clermont-Lodève*, seigneur de Roquenégade, entre dans l'ordre de la noblesse de la sénéchaussée de Carcassonne, réuni pour les États-généraux de cette année (*Procès-verbal de l'Assemblée*).

Du 23 Mars 1789. — « M. le marquis de Nigri, membre de la noblesse de cette sénéchaussée, étant mort, les trois ordres ont assisté hier à son enterrement : le clergé et la noblesse marchoient sur deux colonnes, dont le clergé occupoit la droite et la noblesse la gauche: le tiers-état marchoit ensuite. » (*ibid.* pag. 16.).

Maison de BÉNAVENT-RODEZ et de RODEZ-BÉNAVENT.



Armes : « écartelées au 1 et 4 de gueules au lion d'or qui est de Rodez ; au 2 et 3 d'argent à 3 bandes de gueules, au chef d'azur, chargé d'un lambel d'or, qui est de Bénavent » — timbré d'une couronne fermée, qui est celle des comtes souverains de Rodez.

Par le décès de Charles-Joseph comte de Nigri de Clermont Lodève, seul représentant mâle de la maison de Le Noir, seigneur de Roquenégade, la terre de Roquenégade entra dans la maison de Bénavent-Rodez, en conséquence du mariage de Marie-Anne de Nigri, fille unique de Charles-Joseph, avec Marc-Antoine de Bénavent-Rodez, grand-père paternel de Messieurs de Rodez-Bénavent d'aujourd'hui.

La famille de Bénavent-Rodez (*aliàs* Benevent), transplantée dans le diocèse de Narbonne vers le milieu du XVIme siècle, plus tard à Carcassonne, et aujourd'hui établie à Montpellier, est originaire du Rouergue, et descend en ligne directe et masculine, des comtes souverains de Carlat-Rodez, de la première race. Cette filiation est établie par de nombreux documens historiques, visés dans le certificat délivré par Cherin, généalogiste du Roy, en 1784, au vicomte Marc-Antoine-Joseph de Bénavent-Rodez, sur le vû duquel ce dernier fut admis aux honneurs de la Cour, le 15 mai de cette année (*Gazette de France* du 18 mai 1784). C'est à cette époque, et sur le fondement de l'extinction de tout autre représentant mâle de la maison de Rodez, que le vicomte de Bénavent prit possession des armes de Rodez, écartelées de Bénavent, et ajouta le nom de Rodez à celui de Bénavent ; titres et qualités reconnus en la forme authentique usitée à la cour de France (1).

I. Richard I. fils puîné de Bérenger II. vicomte de Milhaud, vicomte de Carlat, et comte de Rodez, en l'an 1096, mourut vers 1132, laissant, d'*Adélaïde* son épouse :

II. Hugues I. comte de Rodez, vicomte de Carlat, de Lodève et de Milhaud en 1132. Il mourut vers 1136, laissant, d'*Ermengarde* son épouse : 1o *Hugues* qui suit; 2o autre *Hugues*, évêque de Rodez en 1159 ; 3o *Richard*, vicomte de Lodève et de Carlat, vivant en 1196, et mort sans enfans.

III. Hugues II. comte de Rodez en 1156, obtint en 1167, d'Alphonse, roi d'Aragon, la moitié de la vicomté de Carlat,

(1) On peut consulter, sur la filiation des comtes de Rodez et sur leur descendance masculine, jusqu'à MM. de Rodez-Bénavent d'aujourd'hui, les ouvrages suivants : 1o *Histoire de la comté de Rodez*, par Bonal, juge des montagnes, manuscrit déposé à la bibliothèque de la Société des arts et sciences de Rodez (pag. 83 et seqq) ; 2o *Généalogie des comtes de Rodez*, mss. de la fin du 17me siècle (Bibliothèque Impériale. L. no 962. pag. 13 et seqq.) ; 3o *Histoire des grands officiers de la couronne*, par le P. Anselme, t. II. pag. 698; 4o *Etat de la noblesse*, par le comte de Waroquier Paris, 1787. t. I. pag. 211 ; 5o *Mémoires pour servir à l'Histoire du Rouergue*, par l'abbé Bosc. 1797. t. II. pag. 87-107. - t. III. pag 212 ; 6o *Essais historiques sur le Rouergue*, par le baron de Gaujal. 1824. t. I. pag. 90 à 92 - 245 - 310 - 384 ; 7o *Familles nobles du Rouergue*, par M. de Barrau. t. I. pag. 320 ; 8o *Nobiliaire du Rouergue*, par M. Bouillet. 1846. t. I. pag. 199. t. IV. pag. 201 ; 9o *Dictionnaire statistique et historique du Cantal*, par M. Deribier du Chatelet. 1855. XIme livraison, pag. 22 à 25. Tous ces auteurs s'accordent à faire descendre la famille de Rodez-Bénavent actuelle, des anciens comtes de Rodez de la première race

qui appartenait à ce prince. Il mourut vers 1209. Il avait épousé : 1° *Agnès*, comtesse d'Auvergne ; 2° *Bertrande d'Amalon*.

Enfans du 1er lit : 1° *Hugues* qui suit ; 2° *Gilbert*, seigneur de Creyssels ; 3° et 4° *Bernard* et *Henri*, voués à l'état ecclésiastique ; 5° *Guillaume*.

Enfans du 2me lit. *Henri Ier* qui suivra.

IV. Hugues III, associé au gouvernement, par son père Hugues II, en 1195, mourut l'année suivante, laissant quatre enfans en bas-âge, qui ne succédèrent pas, Hugues II, leur aïeul, leur ayant préféré *Guillaume* son cinquième fils.

Guilhaume, qui fut successeur de son frère Hugues III, dans le comté de Rodez, en 1196, ne laissa pas de postérité, et fit, en 1208, un testament par lequel il institua pour héritier Guy d'Auvergne, au préjudice de Henri Ier, son frère, et des fils de Hugues III, ses neveux.

Henri Ier, comte de Rodez, fit la guerre à Raymond VI, comte de Toulouse, pour obtenir le comté de Rodez, dont la possession avait été dévolue à ce dernier par Guy, comte d'Auvergne, désigné héritier par le testament de Guilhaume, en 1208. Raymond fit un accord avec Henri, par lequel il céda à ce dernier le comté de Rodez, moyennant 1600 marcs d'argent. Henri Ier étant parti pour la Terre-Sainte en 1220, mourut à Acre en 1221, laissant, d'*Algayette de Scorailles*, plusieurs enfans qui suivent :

1° *Hugues IV*, qui fut comte de Rodez, et mourut en 1274, après avoir appelé à sa succession, dans son testament de 1271, à défaut d'enfans et de leur descendance, Henri de Rodez, seigneur de Bénavent, son cousin-germain ; mais cette condition ne se réalisa pas ; d'*Isabeau de Roquefeuil* qu'il avait épousé, il eut 4 filles et un fils, nommé *Henri II*, qui hérita du comté de Rodez, et mourut en 1302, ne laissant que quatre filles ; la quatrième, *Cécile*, par le testament de son père (13 février 1292), hérita du comté de Rodez, qu'elle porta à Bertrand VI, comte d'Armagnac, son époux (1302), d'où il passa, par succession, dans la maison d'Albret, dont Henri IV, roi de France, devint le chef, et réunit à la monarchie les comtés de Rodez et d'Armagnac, en 1592. 2° *Guibert* ; 3° *Guise*.

V. *Henri*, issu de Hugues III, comte de Rodez, fut dédommagé en terres par Hugues IV, comte de Rodez, son cousin-germain, du tort qui lui avait été fait par Hugues II, leur aïeul commun, et fut appelé à recueillir le comté de Rodez, par la substitution mentionnée dans le testament de 1271 de ce même Hugues IV, qui le qualifie *consanguineum suum* dans cet acte. Henri de Rodez, dédommagé par la baronnie de Bénavent, vers 1230, en prit le nom et fut la souche de la maison de Rodez-Bénavent actuelle. Il eut pour fils : 1° *Bernard*, mort sans postérité ; 2° *Guilhaume* qui suit :

VI. *Guilhaume de* Bénavent, chevalier, seigneur de Mels, vivait en 1278 et 1288, il reconnaît tenir, en fief franc et libre, diverses terres de Henri II, comte de Rodez. Il eut pour fils : 1° *Mirbal*, mort sans postérité ; 2° *Gaspard* qui suit :

VII. *Gaspart I. de* Bénavent, damoiseau, seigneur de Mels, reçut une donation de Mirbal en 1299, dans laquelle son frère et lui se disent fils de Guilhaume. Il transigea encore avec son frère par acte de l'an 1307, dans lequel Bernard, qui se dit fils de Henri de Rodez, seigneur de Bénavent, intervient comme médiateur et se qualifie *patruus* (oncle paternel) de Mirbal et de Gaspard. Il laissa pour fils :

VIII. *Gaspard II. de* Bénavent, chevalier, seigneur et baron de Mels, qui épousa *Marguerite de la Garde*, de laquelle il eut :

IX. *Guidon de* Bénavent, chevalier, seigneur et baron de Mels, marié à *Catherine de Beleezer*, dont il eut :

X. *François I. de* Bénavent, chevalier, seigneur et baron de Mels, qui quitta le Rouergue pour s'établir en Languedoc. Il épousa (28 octobre 1507) *Madeleine de Gironde*, fille de Bertrand de Gironde, seigneur de Montclar et de dame Monde de Bauza. Il testa le 13 mai 1512, et parle de son extrême vieillesse. Il laissa les enfans qui suivent : 1° *Pierre* qui suit ; 2° *Olivier* ; 3° *Jean*, titré de l'ordre du Roy dans le testament de son père ; 4° *Marguerite*.

XI. *Pierre de* Bénavent, chevalier, seigneur de Vinassan et de Salles, baron de Druels, épousa : 1° *Marguerite de Salles* ; 2° *Anne d'Hautpoul*. De la première il eut : 1° *Jacques* qui suit ; 2° *Jean*, capitaine gouverneur de Castelnaudary, marié (7 mai 1575) à *Louise de Chenetau*.

XII. *Jacques de* Bénavent, chevalier, seigneur de Vinassan et de Bozouls, épousa : 1° en 1589, *Gabrielle de Castelnau* ; 2° le 3 septembre 1600, *Marguerite de Nadal*. Du 1er lit, *Renée de Bénavent* ; du 2e lit, *Jean* qui suit :

XIII. *Jean de* Bénavent, chevalier, seigneur de Vinassan, épousa (24 janvier 1640), *Isabeau de Solomiac*. Il testa le 8 août 1651, et laissa pour fils :

XIV. *François II. de* Bénavent, chevalier, seigneur de Cabanes et de Cabrilles, qui épousa (6 novembre 1680) *Marguerite de Rasset*, de laquelle il eut, entre autres enfans : 1° *Jérome* qui suit ; 2° *Antoine de Bénavent*, chevalier, vicomte du Cayla, baron de Gatuzières, qui a formé une branche cadette, éteinte aujourd'hui.

XV. *Jérome de* Bénavent, chevalier, seigneur de Cabanes et Cabrilles, capitaine au régiment de Champagne infanterie, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, épousa : 1° à Metz (1er août 1724) *Marguerite le Cabriel de Thury*, dont il n'eut pas d'enfans ; 2° (21 mai 1739) *Claire de Perrin*, *Langary de la Marquisié*, de laquelle, entre autres enfans, il laissa :

XVI. *Marc-Antoine-Joseph* vicomte de Bénavent Rodez, né à Lautrec le 26 septembre 1740, chevalier de Saint-Louis en 1780, lieutenant-colonel au régiment royal infanterie en 1791, obtint les honneurs de la cour en 1784. Il commanda en second, à l'armée de Condé, la compagnie n° 9 des chasseurs nobles, ce qui lui donnait le rang de colonel. Il avait épousé en 1779, *Marie-Anne de Nigri Clermont-Lodève, de Roquenégade*, dont il eut :

XVII. *Hugues-Charles-Anne-Barthélemy* comte de Béna-

vent-Rodez, né à Humac, près Pennautier, le 8 décembre 1783, marié (27 avril 1808) avec *Marie-Antoinette-Pauline Martin du Bosc*; adjoint au maire de la ville de Montpellier de 1822 à 1830. De ce mariage : 1° *Marie-Louis-François-Léon* qui suit; 2° *Jules-Joseph-Martin* vicomte *de Rodez-Bénavent*; 3° *Marie-Théophile* vicomte *de Rodez-Bénavent*, marié (30 juillet 1850) avec *Amélie Givernis, de la Redonde.*

XVIII. *Marie-Louis-François-Léon* comte de Rodez-Bénavent, ancien membre du conseil général de l'Hérault, marié (6 mars 1839) avec *Zélie Clément*, de Montpellier. De ce mariage sont nés, 1° *Hugues-Anne-Henri* de Rodez-Bénavent; 2° *Marie-Augustine-Henriette-Blanche* de Rodez-Bénavent.

N. B. On remarquera que dans cette généalogie, le nom de Rodez suit d'abord celui de Bénavent, et qu'ensuite il le précède. Inscrit Bénavent sur les actes de son état civil, Marc-Antoine de Bénavent, après avoir établi ses actes de jonction avec la maison des comtes de Rodez, ajouta ce dernier nom à celui qu'il tenait de son acte de naissance. Et comme le nom de Rodez se trouvait désormais le nom patronymique de cette famille, il a précédé depuis le nom de Bénavent dans les actes de l'état civil de cette maison; notamment dans les actes de naissance de MM. de Rodez-Bénavent d'aujourd'hui.

— Saint-Jean de Roquenégade, prieuré simple et séculier : l'évêque de Carcassonne collateur.

An 1720, *Février 27.* — Bernard Boucard, prêtre : acte de prise de possession [Lugat notaire]. (Viguerie. *Annales de Carcassonne.* t. II. mss. pag. 806).

1736, *Novembre 8.* — Jean-Baptiste Marragon, acolythe : acte de prise de possession (Rieudemont, notaire), sur la résignation du précédent et en vertu des provisions de la cour de Rome, du 11 décembre 1735 *(ibid.).*

1741, *Décembre 20.* — M. Antoine Fraisse, curé de La Prade (acte de prise de possession : Abraham notaire de la Cité de Carcassonne), sur la démission du précédent et sur le titre conféré par le vicaire-général de l'évêque de Carcassonne *(ibid.).*

1775, *Décembre 29.* — M. Jean Castel, prêtre, vicaire-général de M. l'évêque d'Aire : acte de prise de possession (Bonnart, notaire), devant les masures de l'ancienne église de Saint-Jean de Roquenégade *(ibid.).*

SAINT-DENYS, prieuré régulier. — « Du temps des huguenots, il y eut dans la plaine de Saint-Denis une action entre un parti de Reitres et les gens du païs, qui deffirent ce parti » *(Notes du curé de Montlaur. 1760).*

SAINT-GENEST. — v. *Gaudrt*, ci-dessus : pag. 576.

SAINT-MICHEL DE NAHUZE, prieuré régulier. — Le prieuré de Saint-Michel de Nahuze, contemporain des premières années du monastère de La Grasse, fut primitivement desservi par trois religieux, plus tard, possédé par un prieur unique, il fut réuni finalement à l'office de sacristain du couvent de La Grasse; à ce titre, le sacristain faisait à la communauté une redevance annuelle de x sols tournois et de vj livres de cire, pour le luminaire de la Sainte Vierge; plus un obit de L sols tournois, pour distribution de blé aux pauvres.

La chronique de Philomène place au temps de l'expédition supposée de Charlemagne la fondation de l'église de Saint-Michel de Nahuze. — « Abbas S. Michaelis de Gargano monasterium cuius est in quodam monte juxta mare, in Apulia, fecit juxta habitaculum suum capellam ad honorem S. Michaelis.... — Comes de Alvernia et abbas de Briude et quatuor episcopi cum illis, cum suis exercitibus, iverunt apud Nausam et fecerunt ibi monasterium sancti Michaelis, et sanctas reliquias ibi miserunt; videlicet de sanguine sancti Stephani, et unum dentem sanctæ Columbæ et de pulvere beati Laurentii; et per dictos episcopos fuit ecclesia consecrata. » Le chroniqueur place au même endroit le théâtre d'un combat entre une aile de l'armée de Charlemagne et les Sarrasins. — « Posteà misit Karolus, ad custodiendam Nausam, comitem Flandrensem, cum duobus militibus et quinque milibus peditum; et dùm venissent illùc, viderunt totum exercitum Sarracenorum venientem, et ceperunt de Nauza cum cornibus et tubis bucinare.... : comes Flandrensis descendit in montem Nausae, cum societate sua et invenit ibi regem Biturensem, cum aliis regibus, et fecit insultum usque ad eos cum suis. Dei adjutorium implorando; et in primo ictu occidit fratrem regis Biturensis et fuit prælium maximum : nam duo milia peditum et septuaginta milites Sarracenorum fuerunt in primis ictibus occisi, etc., etc. » (*Gesta Caroli magni ad Carcassonam et Narbonam.* édit. de Florence. pag. 16 et 29).

Le premier document authentique où nous trouvons la dénomination de Nahuse est à la date de 902 « villa quod vocant Campo longo.... ad radices montis Anausa. » — L'église de Saint-Michel de Nahuza, diocèse de Carcassonne se trouve mentionnée à la date de 1118, dans la bulle de confirmation du Pape Gelase II, en faveur de l'abbaye de La Grasse; et dans celle du Pape Grégoire IX (an 1228), confirmative de la précédente.

An 1257. — Droit d'usage des hommes de La Grasse dans le bois de Saint-Michel de Nahuze. — v. La Grasse - Ville : *Cartulaire.* ci-dessus : pag 464. col. 2.).

1531. — v. Montlaur : *Cartulaire.* ci-dessus : pag. 561.

1351. — Redevance annuelle de 12 sols tournois, à la fête de la nativité de Saint Jean-Baptiste, due par le prevost de Saint-Michel de Nahuse au couvent de La Grasse. — v. La Grasse. — Abbaye. *Cartulaire* : pag. 334. col. 1.

1416 — v. ibid. pag. 374. col. 1.

1481 - 1482. — Union de la preuosté, ou prieuré, de Saint-Michel de Nahuse, à l'office de Sacristain du monastère de La Grasse (*Livre noir* des Archives de La Grasse. fol. 56. — Archives de la Préfecture de l'Aude.).

Nous avons donné ci-dessus (*Cartulaire de l'Abbaye de La Grasse*, pag. 394) le texte de la bulle d'union qui contient les motifs, et la mention de la Sentence d'union prononcée par l'abbé de Montoulieu, délégué spécial apostolique. Cette sentence est prononcée après enquête, où sont entendus : 1° Bertrand Capellanj, prieur claustral du monastère de La Grasse, et d'Espalais (*de Palatio*), âgé de 64 ans ; 2° George Viaderij, harlolain, âge de 80 ans ; 3° Jean de Ferrier, prevost de Milhan, âgé de 36 ans ; 4° Arnaud Pomarède, infirmier, âgé de 46 ans ; 5° Alexandre de Bodet, moine de La Grasse, âgé de 35 ans. Il résulte de l'enquête que les revenus du prieuré non claustral de Saint-Michel de Nahuse, qui avaient suffi autrefois à l'entretien du Prieur et de deux ou trois religieux avec lui, s'élevaient à peine annuellement, à la somme de xxx écus d'or, qui ne suffisait qu'à l'entretien d'un seul religieux, isolé, ce qui est en opposition avec les règles du droit canon ; et qu'enfin, la réunion des deux bénéfices du prieuré de Saint-Michel et de la sacristie, suffisait à peine aux charges de ce dernier office.

1540. — Dénombrement des biens et reueneus de l'Abbaye de La Grasse.—Extrait. (*Livre noir*, ut suprà. fol. 51.).

— « Item ont la jurisdiction haulte, basse et moyenne, d'un terme inhabitable dit Sainct Michel de Nahuse, près dudit monastère, « in senescallia Carcassonæ, » que peut valoir « inclusis laudimijs et supportatis oneribus » chascun an. . . . . . . v sols.

Item vn autre terme nommé Bubas, inhabitable, auprès dudit Saint-Michel, où ont chascun an, vne charge bled de tasque, valent. . . . . j liure.

Item ont audit terme, vne borie, dicte la Isle, auecque vne quantité de terres et casal de petite valeur, que vault chascun an, deux liures cire, valent. . . . . v s.

Item vne autre borie, dicte la Fraissenède, où prennent chascun an, vne liure cire, valent. . . . . ij s. vj d.

Item deux poules, valent. . . . . ij s.

Item y a vn petit bois, pour le chauffage desdits religieux, vault chascun an. . . . . x s.

Item vn bois de petite valeur, pour lequel ny a que roches et pierres, qui est en pays fort stéril, au moyen duquel payent les habitans des lieux de Dousens et de Saint-Cougat, pour queste chascun an, de deux liures cire, valent. . . v s.

Et pour vne deuèse . . . . v s.

Item ont vn fief à La Redorte « pretextu dicti sancti Michaelis, » où prennent chascun an, vn cestier dorge de petite mesure, à cause daucunes terres, vault. . . . . v s.

Item deux cartons huille, valent. . . . . ij s.

Item ont à Dousens vn molin de bled, sur la rivière d'Aude, dépendant dudit monastère « ratione sacristiæ, » lequel tient le Commandeur de Douzens, à vsatges, chascun an, à payer audit sacristain trois charges bled et vn cestier, somme dix cestiers, mesure de Carcassonne, valent. . . . . iij l. vj s. viij d.

Item ont à Jonquières vn petit fief, duquel ont chascun an, comprinses les tasques, vsages et autres droits, que peut valoir. j liure.

Item ont à Boutenac vn fief de petite valeur, à cause duquel le sacristain de La Grasse prend certains vsages, tasques et autres petits droits, que peut valoir chascun an. . . . . vij s. vj d.

Item ont au susdit lieu de Dousens aucuns vsages et tasques de petite valeur, que peuuent valoir chascun an. . . . v s.

Item se vaudroit ce que dessus dudit Sainct-Michel, et ses autres appartenancee icy déclarées, huictante liures six sols huict deniers.

1619. — Bulle du Pape Paul V (*datum Romæ apud S. Mariam majorem, sub annulo piscatoris, die* XII *Augusti, pontificatus anno* XV.°), par laquelle il accorde 7 années d'indulgence plénière, à quiconque, après s'être confessé et avoir communié, visitera l'église de Saint-Michel de Nahuze (D. Trinchand. *Chronicon Abbatiæ B. Mariæ de Crassa*. fol. 370. — Biblioth. Imp. mss. fonds de Saint-Germain-latin.).

1621. — « Le s.r sacristain de l'Abbaye de La Grasse : vne montagne dite Saint-Michel de Nahuse, où est l'hermitage dudit Saint-Michel ; confronte : d'auta, les terroirs de Camplong et de Mous ; cers, le terroir de Montlaur ; d'aquilon, autre partie de ladite montagne couchée au cahier de Douzens ; midy, le terroir de Las Isles, que ledit sieur sacristain comprend dans sa déclaration de ladite montagne ; mais d'autant que ledit lieu de Las Isles est possédé pas Guillaume Bedors, baille de Montlaur, nous l'auons mis à part : contient, ladite montagne, dixtrait 68 canes pour l'églises et cimetière de Saint-Michel, 750 céterées. » (Extrait du tome de la Recherche générale du diocèse de Carcassonne. *Livre noir*. fol. 275. ut suprà.).

1665. — v. Puicheric (canton de Peyriac-Minervois).

1687. — Dénombrement du Chapitre de La Grasse. (*Livre noir.* ut suprà. fol. 372 verso).

« Item, le religieux sacristain dudit monastère et prevot de Saint-Michel de Nahuze, est seigneur dans toute l'étendue de Saint-Michel de Nahuze, qui a ses bornes, limites et confrontations : du costé de cers, les terroirs de Montlaur et las Ilhes; d'autan, les terroirs de Camplong, Saint-Pierre d'Alaric et Mous; de midy, les terroirs de La Grasse et Ribaute; et d'aquilon les terroirs de Mous, Douzens, Comigne et Bubas; et en tout ce qui est compris dans lesdites bornes et limites, il a toute justice, haute, moyenne et basse, amandes et confiscations; pour l'exercice de laquelle ledit sacristain institue vn bailé sur les lieux, auec obligation aux habitans dudit Saint-Michel de répondre en première instance par deuant les officiers desdits religieux, qui ont droit du sacristain.

Item, il est seul seigneur dans ladite terre de Saint-Michel de Nahuze, et à cause de sa seigneurie et directe, il a plusieurs censives, champarts et lods au feur de six vn, en cas de vente, échange ou autre mutation, et autres droits et deuoirs seigneurieaux qui lui sont deus par les tenanciers des terres et maisons qui sont dans ladite seigneurie et directe; et en particulier il lui est deu par la communauté de Pécheric, vne albergue annuelle de 30 liures cire neuue, à la Saint-Martin d'hiver, 11 novembre, portable audit monastère, pour la faculté de prendre et couper du bois vert et seq, dans la montagne et forest dudit Saint-Michel, pour leur vzage et chaufage du four tant seulement, et outre ce vne albergue d'vne paire de gans de valeur de 20 sols tournois, lorsqu'ils rendront l'homage.

Item, il possède noblement audit Saint-Michel, les maiteries d'Argentiés, Escaudiers et Villanes, consistant en plusieurs terres nobles, maisons, couuerts, jardins, preds, vignes, oliuettes, bois et paccages (v. ci-dessus : La Grasse. *Territoire.* pag. 532), et la forest de Nahuze.

Item, il possède en arrière-fief, audit Saint-Michel, Las Ilhes. (v. ci-dessus : Territoire. *Las Ilhes.* pag. 577).

Item, ledit religieux sacristain est seul seigneur dans toute l'étendue de la terre de Bubas. (v. *Cartulaire de Carcassonne.* Douzens : Territoire. *Bubas.* t. I. pag. 336. — et ci-dessus : Maironnes. Territoire. *Jonquières.* pag. 551).

Item, ledit sacristain a au lieu et terroir de Douzens, plusieurs censiues, etc., qui sont dans sa seigneurie et directe.

Item, il possède en arrière fief, audit Douzens, vn moulin auec ses appartenances (1), tenu à foy et hommage dudit sacristain, sous l'albergue annuelle de 10 cestiers froment, mesure de Carcassonne, à N.-D. d'Aoust; et à chaque changement de commandeur de Douzens, vn escu d'or et demy pour le droit de foriscape et indemnité. (v. *Cartulaire de Carcassonne.* t. I. pag. 334 : Douzens. — et ci-dessus : La Grasse.—Abbaye. *Cartulaire :* ad ann. 1511 et 1598. pag. 401 et 407.).

Item, ledit sacristain possède en arrière-fief, au lieu et terroir de Boutenac (diocèze de Narbonne), vn fief noble, etc.

Item, le religieux sacristain a plusieurs censives, lods et autres droits et deuoirs seigneuriaux, ez lieux et terroirs de La Redorte, Escales, Gaussan, Montseret, Mous, Cabriac, Montbrun, Saint-Couhat et Roquecourbe, qui luy sont deus par les tenanciers des terres et maisons qui sont dans les fiefs nobles desdits lieux. »

1770. — De tous les fiefs denombrez art. 72, il ne reste au chapitre que le fief de La Prade de Montseret, sur les limites de Thesan. (Observations sur le Dénombrement de 1687. *Livre noir.* fol. 377. ut suprà.).

1829. — Des restes de l'église de Saint-Michel de Nahuse existent sur le Pech d'Alaric. (Rapport du Maire de Camplong. — Archives de la famille Mazières.).

— Procession à Saint-Michel de Nahuse, des villages environnans, pour obtenir la pluie : usage subsistant.

Prieurs de Saint-Michel de Nahuse.

An 1220 (*circà*). — Le preuost de Saint-Michel est taxé, pour sa part contributive à la reconstruction de l'église du monastère de La Grasse, à un demi muid, partie froment, partie orge.

1264. — G. de Pullia, prepositus.

1286. — B. idem.

1290. — Pierre Arnaud.

1296-1311. — Ponce Bernard, idem.

1331. — Pierre Arnaud Saluatoris. Il était décédé en 1348.

1351-1353-1359-1361-1366-1369. — Pierre de Rejant.

1479. — Jean Capriol, sacristain et prevost de Saint-Michel de Nahuse.

1511. — Bernard de Sobiran, idem.

» » » ». — . . . .

1579. — Antoine de St-Gassien, vicaire-général de l'abbé de La Grasse.

SAQUET, métairie. (*Notes du Curé de Montlaur.* 1760).

LA SERRE, Bergerie.

(1) An 1770. — « Ce moulin est aujourd'hui ruiné. » (Observations sur le Dénombrement de 1687).

SIRE et VILLA, métairies situées dans les communes de Montlaur et Comigne.— *An* 1855. vendeur : Prosper Sire ; acquéreur : Jacques Aspéro, filateur, de Saissac : prix : 18,000 francs.

VALFRÈGE, métairie. — *An* 1842. propriétaire : Antoine Lauthier. — v. ci-après : *Recherche du terroir de Montlaur.* ad ann. 1621.

1809, *Mai* 17. — Décret impérial, sur le rapport de la Commission du contentieux, qui annulle, pour cause d'incompétence, divers arrêtés du Préfet et du Conseil de préfecture de l'Aude, qui avaient connu des contestations existantes entre le s.r Lautier et la commune de Montlaur, à raison de biens prétendus communaux, défrichés et possédés par le dit s.r Lautier *(Minutes de la Secrétairerie d'État.)*.

VILLA, métairie. — v. ci-dessus : *Sire*.

VILLEFRANCON, prieuré réuni à l'évêché de Carcassonne.— Église de Saint-Paul *(Notes du Curé de Montlaur.* 1760). — v. ci-dessus : DOMNOVE. *ad ann.* 1311. pag. 576.

An 1553. — Recherche du terroir de Montlaur. — Extrait de la Recherche générale du diocèse de Carcassonne. fol. 203 *(Livre noir.* fol. 275 verso des Archives de l'Abbaye de La Grasse. — Archives de la Préfecture de l'Aude.).

« ..... somme tout, le taillable deldit Montlaur, contenant 9975 cestairades de terre, de lasquelles auen desduit per las terres prétendeneus nobles, possédados per Mousieur de La Grasse, 60 cestairades ; et aussy desduit 30 cestairades per la Illa del pervosq de S. Miquel ; et dauantage per so que la ville conto en jardins, barris, roques infertilles, 500 cestairades ; et par ainsin reste 9385 cestairades ; lasqualles aueu indicades estre de la qualitat que sensiegon : de terres bonnes, 871 cestairades ; de moyennes, 882 cestairades ; de febles, 670 cestairades ; de herm, 6962 cestairades.... »

Dans cette Recherche sont mentionnées les terres, divisions et chemins suivans : le bosq Negre — Las Jassos dels Cortalots, laquelle fait la division entre Montlaur et S. Miquel de Nahuse et Cominhan, — le chemin qui va de La Grasse à Carcassonne,— La camp Claux, — en laussa ou ly temps ero à vnes justicias, — lou bosc de Mr dé La Grasse, appellat lou bosc de la Balcourora (*Vallorquière ?*), — Combe Litière, que es à la biste de Roquenegade, — la roque del Pasairol de Cadoual, — as Pradels — las roques del Valsurga, a la viste d'Arquettes.

1621. — Recherche du terroir de Montlanr. — Extrait du tome de la Recherche générale du diocèse de Carcassonne. fol. 114 *(Livre noir.* fol. 272 verso. *ut suprà.)*.

« Le terroir de Montlaur.... confronte : d'auta, le terroir de La Grasse et Saint-Michel de Nahuse ; cers, le terroir de Pradelles et Cadoual ; midy, le terroir d'Arquettes et Serués ; d'aquilon, ledit Pradelles, Roquenégade et Cominhan : commençant lesdites confrontations au pech de la Valfregie, où se font les divisions dudit Montlaur, Cadoual et Arquettes, et de là tirant contre l'auta, s'en va le long de la cote de la Valfregie, suiuant tout single jusqu'à vn cazal de l'église dit de Saint-Priuas ; de là, tirant toujours contre l'auta, s'en va entre les terres du sieur de Laual et ledit terroir de Montlaur, jusqu'au Caissa, où étant, s'en retourne entre l'auta et l'aquilon droit au bout du sarrat del puech d'Asta, deuers l'aquilon, qui est aposite de las Auzines de Miquel a de terroir de Montlaur, y ayant bas vn four à chaux de chaque coté, l'un deuers cers, l'autre deuers auta, tous deux étant dudit terroir de Montlaur ; duquel endroit s'en retournant contre l'auta, s'en va droit al naut de Malassa, et de la à las Combes de las Conilhères, où étant s'en descend le long de ladite combe jusques au pas las Egues, où se font les diuisions dudit Montlaur, Villemagne, et le bois de Balhorquiére, contentieux entre le seigneur de Montlaur et la communauté de La Grasse...; et du pas de las Egues s'en détourne contre l'aquilon, le long du chemin qui va dudit Villemagne à Montlaur, jusqu'à vne boudulle plantée en icelluy chemin au-dessous du pech Daniel et du côté d'auta d'icelluy, et de ladite boudulle, quittant ledit chemin, s'en va vers auta et aquilon à autre boudulle plantée le long de la combe de l'Estagniol, et de là à autre plantée à la cimo de la combe, contre le chemin allant à Pellat ; puis suit ledit chemin jusqu'à vne boudulle plantée al camp des Eaux, autrement aux Fangassés, laquelle fait les diuisions dudit Montlaur, ledit bois contentieux, et le terroir de La Grasse ; de laquelle boudulle se tournant contre l'aquilon, s'en va à vn roc non guerres loin, qui est graué d'vne croix, lequel roq fait les diuisions auec La Grasse ; et dudit roq s'en va droit au coin des Cazalous de na Blanque, lesquels demeurent au terroir dudit La Grasse ; et de là s'en va droit au single de Belaussel, montant le long d'icelluy vers l'aquilon, puis descendant le long dudit single jusques à la fon Pesoulhouse, où se font les diuisions auec La Grasse et Saint-Michel de Nahuze ; de laquelle fon s'en retourne contre le cers, le long du chemin allant de Camplong à Montlaur, passant tout single du req del gourg al Sautadou, et encore plus avant le long dudit single, allant passer le rec qui vient de Montlaur, s'en montant encore tout single jusques à la cime del col Roux, où étant, s'en retourne contre auta, le long d'ua viol qui est sur les vignales, droit à la 1re et 2me boudulle, qui font les divisions auec ledit Saint-Michel ; de la dernière l'on va droit à vne autre non guerres loin, faisant lesdites diuisions, et d'icelles s'en va droit à la boudulle des Coustaloux,

qui est sur le single de Lariq (Alaric), laquelle fait les diuisions dudit Montlaur, Saint-Michel et Cominhan ; et d'icelle boudulle s'en va contre le cers, droit à autre boudulle plantée près le Picou, vn peu deuers auta d'icelluy, faisant ladite, diuision auec ledit Cominhan ; et d'icelle va droit à autre plantée au lieu dit Pichaloups, de laquelle se tourne vn peu vers l'aquilon, allant tout single, passant à autre boudulle, descendant après à la roque des Tres-seignous, auquel endroit se font les diuisions dudit Montlaur, Cominhan et Campendu et Roquenégade ; de laquelle roque se tournant contre le midy, s'en monte droit à vne boudulle plantée au bort du bois Négre, sur la roque de Leule, et du côté du cers d'un champ de Jean Olivier...; et de la boudulle s'en va droit à autre roque dite de la Jasseste, qui est contre ledit bois Négre, deuers auta d'icelluy ; de laquelle roque s'en va droit à vne boudulle plantée à la cime de la Combe-Litière, où se font les diuisions dudit Montlaur et Roquenégade, et de là, se tournant contre le cers, s'en va droit au Pech de las Fourques d'en Maur, où souloit auoir vne boudulle diuisant Montlaur, Roquenégade et Pradelles ; duquel lieu se tournant vers le midy s'en va droit à la Croix del Bruga, qui est au chemin allant de Montlaur à Pradelles, et de ladite croix s'en va droit au mourel de las Piéges, duquel s'en va à autre mourel de la Fon del Deués, à Pradelles, étant ledit mourel aquilon de ladite fon ; duquel mourel s'en va prendre vn single de roc tirant droit le long d'icelluy jusqu'à vne boudulle plantée en icelluy, deuers cers de la borde d'Antoine Combes, à Pradelles, laquelle demeure au terroir dudit Montlaur ; et d'icelle boudulle s'en va droit à Pichairol, où a été graué vne croix contre le rocher, faisant ladite, diuision entre ledit Montlaur et Cadoual, de laquelle on monte au Pech de la Valfregie, où nous avons commencé.

» Contenant, ledit terroir, distrait les maisons, pâtus et autres bâtimens dudit Montlaur ; distrait aussy ce qui est couché au cahier prétendu noble, à ce non compris le contentieux, la quantité de 9273 ceterées 3 quartières ; sçauoir : terres laboratiues, hières et ferratjals, 2770 cetterées ; jugées, 135 cetterées du degré bon, 360 du passe-moyen, 945 de moyen, 700 de passe-foible et 630 ceterées de foible ; vigues : 204 ceterées, estimées 48 au bon, 115 au moyen, et 41 ceterées au foible ; preds, auzerdas, paissieux et jonquasse : 91 ceterées moyen et 11 ceterées et demy foible ; oliuettes : 8 seterées, jugées 5 ceterées moyen, 3 ceterées foibles ; jardins : 3 ceterées 3 quartières, estimées moyen ; terres hermes ou garrigues : 6197 ceterées, jugées 2155 ceterées comme foible de champ, eu égard aux bons paturages et ligneragcs, et le reste foible : alliurées, les dites terres, suivant leurs dites contenances et estimations, 1389 liures 10 sols 8 deniers. »

Quartiers ruraux.

An 1259. — Bail en emphitéose, fait le 17 des calendes de Feurier 1259, par le viguier de Carcassonne, à certains habitants de Montlaur, de diuerses possessions paruenües à S. M. pour cause d'hérésie et faidiment de Bertrand de Roquenégade, Brenguier des Pratz, et Bertrand de Capestang, situées au lieu et terroir de Montlaur, apellées de *Malle*, *Pontil*, *Laprade*, *Gauart*, *Casalés*, *Lamet*, *Roman*, *Rierocol*, sous le droit de tasque au Roy, à sçauoir de la neufième partie des fruits, et certaines censiues. Acte retenu et signé par Pierre Marsel, notaire (Doat. Inuentaire des Archiues du Roy : château de la Cité de Carcassonne. vol. 254. fol. 1093). — v. pour les dénominations anciennes : *Cartulaire de Montlaur*. ad ann. 1248 - 1260 - 1331. pag. 555, 556 et 561. — et Recherches du territoire de Montlaur. ci-dessus pag. 585.

— Crès de la Garrigo — Roc de Gascon — Prat-naout — Pachero — Coste de Barte Naudiau ou Naudillon, vignoble — Alaric ou Abezous — Le Réservoir — Le Planas — Coumo roundo — La Prade — Saint-Queret (?) — Castagra — Les Cascals — Planos de Serres — Les Pas das Bouchès — La Commanderie — Rigals — Terre blanque — Les Rosaires — Couzineille — Moulin de Bissat.

NOTES STATISTIQUES SUR MONTLAUR.

Organisation Politique.

Avant 1789. — Diocèse de Carcassonne ; Quartier de La Grasse.

An 1602. — Montlaur dépend de la manse abbatiale en toute justice ; ses reuenus consistent en censiues, tasques, partie de dixme, queste, lods et ventes et albergue (*Livre noir*. fol. 333.).

1705. — La Communauté des habitans de Montlaur : « d'azur à un chef barré d'or. » (*Armorial général*. Généralité de Toulouse. Carcassonne. nº 170 du registre. — Biblioth. Imp. mss. Cabinet d'Hozier).

1760. — « Montlaur n'a que 2 consuls, chargés de la police. Il y a un baille qui poursuit la justice pour le seigneur (les religieux de La Grasse). Le baille est communément à vie, parce que le seigneur ne le change jamais. Les consuls

n'exercent qu'un an : ceux qui doivent sortir de charge présentent au conseil ordinaire de la communauté 4 sujets, sur lesquels le conseil en choisit 2, pourueu qu'ils aient la probité requise. Les consuls de Montlaur entroient à l'Assiette du diocèse de trois ans en trois ans. Leur election se faisoit le 2 fevrier. Ils prêtoient serment devant le juge du lieu. Le ressort de la justice est en 1re instance, au juge de M. l'Abbe de La Grasse ; par appel, au Sénéchal de Carcassonne. Pour les eaux et forêts, Montlaur est de la maîtrise de Quillan.

» Il n'y a point de noble résident aujourd'hui à Montlaur. Il y en avait 4 familles autrefois (*Notes de M. Jouy, curé de Montlaur.* — Archives de la Préfecture de l'Aude).

1774. — État des offices municipaux rachetés par la province de Languedoc. — *Montlaur* : Maire ; finances : 3000 livres. Lieutenant de maire, deux consuls, procureur du Roy, greffier ; finances : 5056 livres 15 s. (Albisson. *Loix municipales de Languedoc*. t. VII. pag. 578.).

Métrologie locale. — v. Carcassonne *Statistique*. sauf vin : charge de 336 livres = hectolitres 0,38. — Huile : livre = 0,45 centilitres.

Compoix : 1714. (Archives du diocèse, aux Archives du département (Viguerie. *Annales de Carcassonne*. t. I. p. 389). — 1739. v. ci-après : *ad ann.* 1783.

1783, *Mai* 20. — » Le Syndic (du Diocèse) a dit que la communauté de Montlaur demande qu'il lui soit permis de procéder au renouvellement de son compoix.... ; elle fonde sa demande, suivant sa délibération du 15 du présent mois, sur ce que depuis la faction du dernier compoix, qui remonte au 3 mai 1739, il a été défriché beaucoup de terres qui ne sont point allivrées ; que d'autre part, des terres allivrées au dernier rang, sont devenues d'un grand rapport par l'évacuation des eaux et les autres améliorations qui y ont été faites, tandis que d'autres terres, qui à la même époque étoient de la première qualité, sont devenues stériles à cause des inondations et autres cas fortuits ; ensuite, qu'il en résulte une disproportion frappante dans la répartition des impositions... Sur quoi l'assemblée s'étant fait présenter ledit compoix, et l'ayant examiné, consent au renouvellement du compoix terrier de la communauté de Montlaur. » (*Procès-verbal de l'Assiette du diocèse de Carcassonne*. année 1783. pag. 18.).

— Liste des notaires et minutes existantes (1500-1692) (Viguerie. *Annales de Carcassonne*. t. I. pag. 455.).

Depuis 1789. — Arrondissement de Carcassonne : canton de La Grasse. — Sœurs de l'Ange gardien : école.

Population.

1366, *May*. — Montlaur est réduit à 62 feux d'imposition, par ordonnance du Roy Charles V. — « Pro loco de Montelauro, vicarie ac senescallie Carcassonne.... in quo per J. Jondo... sunt reperti 62 focci... » (*Ordonnance des Roys de France de la 3e race*. t. IV. pag. 624.).

1377, *Juillet*. — Réduit à 22 feux d'imposition. (*ibid.* t. VI. pag. 284.).

. . . .

1709. —	Feux :	78. —	Habitants :	...	
1759. —	(environ)	90. —	—	...	
1775. —	—	90. —	—	...	
1789. —	—	116. —	—	568.	
1818. —	—	132. —	—	702.	
1826. —	—	... —	—	830.	
1831. —	Feux.	... —	Habitants :	923.	
1836. —	—	... —	—	905.	
1841. —	—	... —	—	903.	
1846. —	—	... —	—	933.	
1851. —	—	... —	—	973.	
1856. —	—	... —	—	904.	

— Les registres de paroisse ont été déposés aux archives de la sénéchaussée de Carcassonne, par un extrait collationné, depuis et compris 1682 jusques et inclus 1688 ; et en double original depuis et compris 1737 jusques et inclus 1789 (Viguerie. *Annales de Carcassonne*. t. II. mss. pag. 806.).

Archives communales : — Registres de l'État civil : depuis 1740 (Inspection officielle de 1812.).

Topographie.

Montlaur est situé au pied des racines méridionales de la montagne d'Alaric, dans un vallon ouvert et assez fertile, formé par le ruisseau des Mathes, qui se jette dans l'Orbieu au-dessous de La Grasse. L'ancien château du moyen-âge, bâti au plus haut du lieu, était déjà à l'état de ruine dès 1621 (*Livre noir*.).

Distances. — Géographique. 1779 (Cassini) : à la méridienne de l'Observatoire de Paris : 9313 toises E. ; à la perpendiculaire : 325619. S.

1789. — Distance judiciaire de Carcassonne : 2 lieues 1/2.

1811. — Distance légale : du chef-lieu du Département, 24 kilomètres ; du chef-lieu du Canton, 10 kilomètres.

Cours d'eau. — Ruisseau des Mathes ; — de Rigal ; — de Cazals ; — du Castel ; — de la plaine de Robert ; — de Cadoual ; — de Couzineille ; — de Requi.

Routes et Ponts. — Route départementale no 3, de Carcassonne au Port de La Nouvelle, passant par La Grasse.

An 1856. — Projet de rectification de la route départementale n° 3 : deux directions proposées : 1° par Montlaur et le Congoust, réclamée par les habitants de Montlaur et de Ribaute; 2° par le Val-de-Dague, au sud de la Coque, proposée par les ingénieurs (*Conseil général de l'Aude.* Session de 1855.).

An 1760. — « Il y deux ponts pour passer une petite rivière, qui est partout guéable (*Notes du Curé de Montlaur*).

1783, Mai 20. — « .... Le Syndic, passant au rapport des Ponts dont la construction est demandée par diverses communes du Diocèse, a dit... Que la première de ces demandes regarde la communauté de Montlaur, qui, désirant construire une partie de chemin pour aboutir au grand chemin de Carcassonne à La Grasse, sollicite la construction d'un pont sur le ruisseau de Rigal; que MM. les commissaires du Diocèse... ont fait dresser les plans et devis de ce pont par l'inspecteur des travaux publics du Diocèse ; qu'il résulte de ce devis, que la construction de ce pont se porte à 2,400 livres ; mais que comme la communauté de Montlaur est l'une des plus fortes contribuables du Diocèse, que le chemin de La Grasse traverse son territoire sans lui être d'une utilité aussi constante qu'il pourroit l'être, faute d'un chemin pour y aboutir, il paroit qu'il y a lieu d'accueillir sa demande... : ce qui a été délibéré conformément à la proposition du Syndic. » (*Procès-verbal de l'Assiette du diocèse de Carcassonne, pour l'année 1783.* pag. 22.). — La communauté de Montlaur dut concourir à la dépense pour le montant de son préciput, s'élevant à la somme de 480 livres. — Le pont a été terminé en 1784, et la dépense totale s'est élevé à 2560 livres 12 s. 6 d. (*ibid.* année 1783 pag. 23.).

1786. — Pont sur le ruisseau de Pratnau, chemin de communication du village au chemin de La Grasse (Route dép.[le] n° 3) : montant de la dépense : 855 livres 15 s. 2 d. (*ut suprà*).

— Chemin d'intérêt commun n° 14.
— de Douzens.
— d'Alaric
— de Requi.
— de traverse de La Grasse.

Agriculture et Géologie.

An 1602. — « Mais, et parceque dom Scindic nous a remontré que le terroir de ce lieu estoit subiect au croupissement des eaux, qui engendrent des brouillards pendant le mois de may et juin, qui gastoit en partie la récolte... et par la connoissance que nous, dits experts, auons de cete uérité, nous avons fixé la rente à 1000 livres, pour seruir au présant partage » (*Livre noir.* fol. 333. ut suprà).

1760. — « Le pays produit seulement des bleds, du milhet (maïs), quelques autres grains grossiers, du vin : les productions en sont médiocres (*Notes du curé de Montlaur*).

1776. — « On monte, de Pradelles, par des montagnes la plupart incultes, aux villages de Montlaur et de Cominhe, situés dans une espèce de plaine au sommet des montagnes d'Alaric. Le territoire de ces villages seroit passable s'il étoit moins élevé ; mais, on n'y recueille que des seigles. — Il y a dans ces montagnes beaucoup de marques de mine de fer, surtout à l'ouest de Montlaur. — En descendant de ces hauteurs, nous avons remarqué beaucoup d'indices de plâtre, presqu'au bas de la côte, un peu au-dessus de la petite rivière qui arrose le vallon de Taurise et de Rieux-en-Val. » (Gensanne. *Histoire naturelle du Languedoc.* t. IV. pag. 303.).

1859. — « Montlaur et ses moulins sont sur des buttes appartenant au premier étage nummulitique, dont les couches plongeant au N.-O. domine dans toute cette partie de la vallée des Mattes, qui doit avoir une origine analogue à celle de la Bretonne. La métairie de Bellevue, située au nord, est également sur une partie relevée de l'étage supérieur, ainsi que celle de Roquenégade [pl. III. fig. 15].... mais les talus inférieurs de la colline et toute la vallée des Mattes, au sud, appartiennent au deuxième étage nummulitique. Cette vallée peut être attribuée à une faille...; par suite d'une autre brisure, les couches au-dessous de Roquenégade, inclinent normalement par rapport au mont Alaric. » (d'Archiac. *Les Corbières.* Mémoires de la Société Géologique de France. II[e] série, t. VI. pag. 295 et 303.).



PRADELLES

(EN VAL DE DAIGNE).

SEIGNEURS DE PRADELLES.

An 950.— Donation d'un aleu, au territoire de Pradelles en Val de Daigne et de Comèles, par Gérome, à la maison de Sainte-Marie de La Grasse (D. Trinchand. *Chronicon abbatiæ B. Mariæ de Crassa.* fol. 543. Charta XII. — Biblioth. Imp. mss. fouds de Saint-Germain-latin. Archives de l'Abbaye de La Grasse original.).

« In Dei nomen : Ego Geronimus donator sum alodem meum ad domum sanctæ Mariæ quæ uocant Crassa, quæ est fundata super fluuium Orbione in comitatu Karkassense; et est ipse alodem in comitatu Karkassense in valle Equitania, in terminio de villa Pradelas, uel aliàs, uel de Pradellas, uel de Comellas...: sic dono atque trado simulque concedo ad præfacta casa Dei et ad Suniario abba, et ad monachos qui ibidem Deo seruiunt, uel inantea seruire desiderant, ad stipendia pauperum et ad inluminaria concinanda: sic dono propter remedium animæ meæ et pro anima fratri meo Liuolani presbyteri.... et aduenit mihi ista omnia de parentorum meorum, uel de comparatione de fratri meo Liuolani presbiteri: in tali uero deliberacione dum ego uiuus teneo et possideo et per unumquemque annum sacion donare facio ad domum sanctæ Mariæ, inter auona et uinum sextarios XII; et post obitum meum remaneat ad domum sanctæ Mariæ quæ uocant Crassa... Facta carta donacio ista VIII jdus julii, anno XV, regnante Leudouico rege. Signum Geronimus qui istam donacionem fecit et testes firmare rogauit; signum Recenardus, S. Sendredo, S. Flauius; Liuola presbiter, quia consenciens sum. In Dei nomen Durandus presbiter scripsit, sub die et anno quo suprà.

D. Trinchand observe (*Chronicon abbatiæ B. Mariæ de Crassa.* fol. 44), que, à son époque (1675), la terre de Pradelles avait cessé, depuis plusieurs années, d'appartenir au monastère de La Grasse.

1110. — Bernard Aton, vicomte de Carcassonne, fait hommage à l'abbé de La Grasse, pour Pradelles. — v. La Grasse.— *Abbaye.* ci-dessus : pag. 241. col. 1.

1250, *Juillet.* — Donation par le roi Louis (IX), en faveur de Raymond et Guillaume Abban, frères, de 28 livres de rente annuelle, sur divers lieux dans la Val-de-Daigne, parmi lesquels Pradelles [*Pradellas*] (Doat. vol. 153. fol. 159 verso. Ordonnances et Hommages de Languedoc. Trésor des Chartes du Roy : Cité de Carcassone. *Registrum Curie Francie.*).

Même année, Janvier (1). — Acte de l'assise faite par le sénéchal de Carcassonne, à Raymond et à Guillaume Abban, frères, de la rente énoncée en la donation précédente (Doat. ut suprà. fol. 161 verso.).

« .... In assiziam ponimus totum quidquid D. Rex habet vsque ad hodiernum diem, in villa de Pratellis et suis pertinentijs, pro XII libris et IX solidis melgoriensibus... »

1341, *Février 7.* — Selarmonde, veuve de noble Raimond d'Aban, en qualité de tutrice de Raimond d'Abban, son fils,

(1) L'année commencée depuis Pâques précédent.

rend au Roi, en la personne du sénéchal de Carcassonne, l'hommage et serment de fidélité des terroirs de Pradelles, Roquenégade, et de la troisième partie de La Bastide-Surlac, tenus avec toute justice, haute, moyenne et basse. Acte retenu par Pierre Comitis, notaire de la Cité de Carcassonne (*Inventaire de M. Jh. Airolles.* pag. 138. mss. Archives du château de Leuc.).

1425, *Avril 16.* — Ermengarde veuve de Raymond d'Abban, et tutrice de Pierre d'Abban, fils et héritier de Raymond, fait hommage au Roi pour Pradelles.— v. ci-dessus : MONTLAUR.—Territoire : *Roquenégade.* pag. 578.—et ci-après : RIEUX-EN-VAL. *Cartulaire.* ad ann. 1425. pag. 606.

MAISON D'ALDEBERT.

La famille d'Aldebert, seigneurs de Pradelles-en-Val, Comèles et Lavax, était dans la magistrature du Présidial de Carcassonne, à la fin du 16me siècle, représentée par *Guillaume d'*ALDEBERT, seigneur de Monze, Pradelles et Carbonac, le 4 avril 1590 (1). Le 16 mars 1592, Guilhaume d'Aldebert était pourvu, par le duc de Montmorency, de l'office de juge ordinaire de la viguerie de Carcassonne, Cabardès et Minervois, qu'exerçait Paul Thomas, pour en jouir conjointement avec ce dernier (VIGUERIE. *Annales de Carcassonne.* t. II. mss. fol. 417). Guillaume Aldebert acheta, en 1599, les terres de Comèles et de Caudonal. Il était fils de *Barthelemy* ALDEBERT, seigneur de Raissac, et d'Anne *Vaissière*, mariés le 30 septembre 1531. De ce mariage naquit : 1° *Jean* Aldebert, seigneur de Lavax (v. t. III. MONTCLAR, canton de Montréal : *Territoire.* Lavax) ; 2° *Guilhaume* ALDEBERT, dont il vient d'être parlé, qui épousa (1575, novembre 18), Georgette Pelletier, dont il eut *Jean-Pierre* ALDEBERT, seigneur de Comèles, qui épousa (1663, juillet 20) Jeanne-Louise de *Saint-Jean ;* 3° *Barthelemy* ALDEBERT, seigneur de Caudonal. Ces diverses branches furent confirmées dans leur noblesse, par jugement de M. de Bezons, intendant de Languedoc, du 13 janvier 1671 (d'AUBAIS. *Pièces fugitives.* t. II. 2me partie.).

1761, *Mars 5.* — Vente (Me Moncassin, not.re à Toulouse), par messire *Louis d'*ALDEBERT, chevalier de Saint-Louis, de la terre de Pradelles-en-Val, et dépendances, à messire *François-Joseph de* FARJONEL, trésorier de France, seigneur et baron de Puicheric (VIGUERIE. *Annales de Carcassonne.* t. II. mss. fol. 815.).

— François-Joseph de Farjonel eut pour fils : 1° *François-Joseph de* FARJONEL, seigneur et baron de Puicheric ; 2° *N.....* de Farjonel, dame de *Goyrans*, fille aînée ; 3° *Marie-Rose-Josephe de* Farjonel, épouse d'Antoine Catherine de *Bouzat*, seigneur de Ricaud et Puybusque, conseigneur de Castelnaudary, héritière des terres de Pradelles-en-Val et de Monze, appartenances et dépendances. Les appartenances de ces deux terres étaient : 1° le fief noble de Villedèze, dépendant de Pradelles ; 2° Le fief noble de Carbonac, dépendant de Monze. La demoiselle de Farjonel vota, par procureur, en sa qualité, dans l'ordre de la noblesse de la sénéchaussée de Carcassonne, pour les Etats généraux de 1789. (*Procès-verbal de l'Assemblée*).

ÉGLISE DE PRADELLES-EN-VAL.

Autrefois paroisse, aujourd'hui succursale du diocèse de Carcassonne et du doyenné de La Grasse. — patron : Saint-André, apôtre. — collateur : l'évêque de Carcassonne.

CURÉS DE PRADELLES-EN-VAL.

1730. — N..... SALINIER.
1775-1791. — Jean-Louis DANGREZAS.
1811. — Pierre-Antoine LOUBET.
1825. — FABRE.
1831. — PINENC.
1834. — GLEIZES.
1836-1838. — BOYER.

An 1654, *Mars 13.* — Acte de fondation d'une Chapellenie dans l'église de Saint-André de Pradelles en Val de Daigue, par noble Paul d'Aldebert, seigneur de Pradelles, Monze et Carbonac. — « Il nous a été assuré, par M. Dangrezas, curé

(1) Il existe une généalogie imprimée (in 8° 8 pages), d'une famille Aldebert, de Nîmes, laquelle reconnaît les seigneurs de Pradelles et Comelles pour une de ses branches éteintes au milieu du 18e siècle. — *Armes d'Aldebert :* « d'azur, à l'aigle d'argent, accompagné en pointe, d'un croissant de même. »

actuel de Pradelles, que le fondateur fit un placement de 4000 livres, dont les intérêts sont payés annuellement au chapelain, moyennant l'acquit de 12 messes de requiem par an, suivant l'intention du fondateur, et que ses descendants nomment à ce bénéfice. » (VIGUERIE. *Annales de Carcassonne*. t. II. mss. fol. 815.).

1782, *Juillet 11*. — Messire Jean-Joseh de Ferrand, seigneur de Puginier, citoyen de la ville de Castelnaudary, tant pour lui que pour messire Louis de Ferrand, son frère, et pour messire Henri-Joseph de Ferrand, son autre frère, ancien capitaine d'infanterie, tous patrons ou collateurs de l'obit ou chapellenie appelé d'Aldebert, fondé par leurs ancêtres dans l'église de Saint-André de Pradelles, vacant par le décès de messire Paul d'Aldebert de Comelles, abbé de Pierrergue, chanoine de l'église cathédrale de Noyon, font titre dudit bénéfice (Castel, not.re de Castelnaudary), en faveur de Me Claude de Brugelles, prêtre, bénéficier au chapitre collégial de Saint-Michel de Castelnaudary, lequel en prit possession le 18 du même mois. — Godard, notaire à Carcassonne (*ut suprà*).

Même année, *6 Août*. — Messire Joseph-Marie de Farjonel, seigneur de Pradelles, Caudeval, Comelles et autres places, se disant patron et collateur de l'obit d'Aldebert, dans l'église de Pradelles, en sa qualité d'acquéreur de la terre et seigneurie de Pradelles, instruit de la vacance dudit obit, en fait titre (Plauzolles, not.re à Carcassonne), en faveur de M. Jean Toussaint Astre, prêtre du diocèse de Toulouse, vicaire de la paroisse de Saint-Julia de Grascapou.

Cette double collation, à titre héréditaire et à titre vénal, dut donner lieu à un litige entre les deux collateurs et les deux titulaires (*ibidem*).

1789. — « Au pied de la montagne qui touche au village de Pradelles, il existait un hermitage avec une église, dont les murailles s'élèvent encore au-dessus du sol. Les curés de Pradelles sont dans l'usage de s'y rendre en procession, l'un des jours des Rogations. Les habitans du lieu se sont emparés des bâtimens de l'hermitage. » (*ibidem*).

TERRITOIRE DE PRADELLES-EN-VAL.

CHATEAUX, FIEFS, ÉGLISES, PRIEURÉS, HAMEAUX, MÉTAIRIES, LIEUX BATIS, QUARTIERS RURAUX.

BELLE-VUE, métairie (Cassini). — sources de la Bretonne. — v. ci-dessus : MONTLAUR. *Géologie*. pag. 588. col. 2.

BOURGASSE, métairie (Carte du cadastre. mss.) sur la route départementale no 3.

LA BOURDETTE (Cassini), métairie. — sources du ruisseau des Mattes. — marnes rouges, grises, schisteuses.

CAUDOUAL, terre seigneuriale, anciennement communauté, réunie à Pradelles en 1791.

An 1261. — ACTE par lequel Pierre d'Auteuil, sénéchal de Carcassonne, baille, au nom du Roy, les terres et droits de Codoal, à Hugues et Pons de Castillon, frères, qui auoient esté confisqués contre Bernard de Montlaur et autres chevaliers, à cause d'hérésie (DOAT. vol. 154. fol. 733. Thrésor des Chartes du Roy : Cité de Carcassonne.).

« ANNO M.CC.LXIo incarnatione Dominicæ. Nouerint vniuersi præsentem cartam inspecturi, quod cùm significatum fuisset D. Petro de Autolio senescallo Carcassonæ et Bitterris, quod D. Rex Franciæ habebat ius in omnibus possessionibus, bonis et iuribus, quæ Hugo de Castellione et Pontius fratres habent vel possident, vel quasi, in terminio de Cadoali, vel ratione faidimentorum Bernardi de Montelauro et quorumdam aliorum militum, D. Regi, vt dicebatur, comissorum, amicabilis compositio vel transactio fuit facta inter D. senescallum et fratres prædictos, in hunc modum. Videlicet quod prædictus D. senescallus prædictas possessiones et omnia jura quæ prædicti fratres hodie tenent et possident in terminio de Cadoali, vel pro Cadoali, vel quasi, dedit, saluo iure alieno, et concessit eis et hæredibus ipsorum, pro D. Rege Franciæ, ad habendum et tenendum in perpetuum, ad censum annuum ab eodem D. Rege, pro suis voluntatibus faciendis ; et quod pro dictis possessionibus et iuribus, dent et soluant annuatim D. Regi et suis, in festo Natalis Domini, XX solidos turonenses vel melgorienses censuales, et annuam præstationem dicti census annui pro dictis possessionibus et iuribus : et prædicti fratres solempni stipulatione, se et omnia bona sua obligauerunt D. Regi Franciæ et prædicto D. senescallo pro ipso recipienti et stipulanti, sub obligatione omnium bonorum suorum, et sub omni renunciatione et cautela ; recognoscentes se tenere a D. Rege Franciæ prædicto, possesiones et iura omnia supra dicta ; et pro prædictis præstiterunt juramentum fidelitatis. Actum fuit hoc in castro Ciuitatis Carcassonæ, in porticu ante capellam, in

præsentia et testimonio D. Petri de Vicinis, D. Ancelli, D. Amelij Catoñ, militum, magistri Bartholomæi de Podio, iudicis curiæ Carcassonæ D. Regis, Bartholomej Magistri de Villamostantione, Bernardi de Solio de Fontiano, Guillelmi Arnaldi notarij Carcassonæ, Petri de Prouino vicarij Carcassonæ, Hugonis de Alagniano, Guillelmi de Riuo iurisperiti vallis Danæ, Guillelmi Augerij, et mei Petri Marsendi publici notarij D. Regis in Carcasona, qui rogatus et mandatus hanc cartam scripsi, octauo jdus Aprilis, et signum meum apposui, regnante Ludouico Rege Franciæ. »

. . . .

1495 - 1554. — Noble Gilles de Roger, lieutenant du sénéchal de Carcassonne, seigneur de Caudoal et de Comelles. — v. *Cartulaire de Carcassonne*. vol. 1. pag. 61. col. 2. Généalogie de Roger de Caux.

1597. — Pierre de Labat, seigneur de Codoal.

1599, *Août 14*. — Achat de Codoual, par Guillaume d'Aldebert, conseiller au présidial de Carcassonne (Pierre Guibert, not.re de Carcassonne). — v. ci-après : Comelles.

1858. — Propriétaire : M. Combes. — contenance : 206 hectares ; terres labourables, vignes, bois (chêne noir : 24 hectares), terres vagues. — ruines.

COMELLES, terre seigneuriale ; prieuré ; communauté, réunie à Pradelles en 1791. — ruines de fortifications du château et du village.

An 1110. — Bernard Aton, vicomte de Carcassonne, fait hommage à l'abbé de La Grasse pour Comèles. — v. La Grasse. — *Abbaye*. ci-dessus : pag. 241. col. 1.

1215. — Décision arbitrale qui adjuge Comèles (*villam de Comolis*) à Simon de Montfort, à titre de fief de l'Abbaye de La Grasse. — v. La Grasse. — *Abbaye*. ci-dessus : pag. 261. col. 1.

— « Comelles fut adjugé en propriété au comte de Montfort, à la charge de rendre foi et hommage au monastère de La Grasse, lui et ses successeurs ; lesquels l'ont fait en 1328, 1343, 1344, 1420, 1432, 1503 et 1601. » (*Factum pour l'Abbé de La Grasse*. — v. La Grasse. — *Abbaye*. ad ann 1687. ci-dessus : pag. 427).

1242. — Comèles, fief mouvant de l'Abbaye de La Grasse, est évalué par le sénéchal de Carcassonne, six livres de revenu « quas tenet Aleumes prepositus Carcassonne. » — v. ci-dessus : La Grasse. — *Abbaye*. pag. 272. col. 2.

1247. — Le Roy Louis IX mande au sénéchal de Carcassonne de restituer le fief de Comelles à l'abbé de La Grasse. (*ibid*. pag. 273 col. 1.).

1281, *Décembre 27*. — Ramond de Bernard de Barbayran, et Bérenger, son frère, reconnoissent tenir en fief honoraire, de Mons.r Auger et de son abbaye (de La Grasse), tout ce qu'ils possèdent au village et terroir de Comelles, et que les haultes justices dudit lieu sont audit abbé, pour lequel fief ils promettent lui garder leur fidélité (*Livre vert*. B. des Archives de l'Abbaye de La Grasse. fol. 119 verso. — Archives de la Préfecture de l'Aude.).

1285, v. *kal. Decembris*. — Noble Guillaume de Castillon, seigneur de Comèles, avec Ponce de Castillon, son oncle, fait serment et hommage à l'Abbé de La Grasse, pour la seigneurie dudit lieu, qu'il confesse tenir du monastère de La Grasse, sous le cens annuel d'une livre de cire ; et en outre, que le monastère et le seigneur abbé, au nom d'icelui, ont toute haute justice de meurtre et rapt, sur le village, son territoire et ses appartenances (*Livre vert*. B. ut suprà. fol. 119 recto). — v. La Grasse. — *Abbaye*. ad ann. 1286. ci-dessus : pag. 296.

1328. — Hommage à Guillaume, abbé de La Grasse, par Raymond de Castillon, pour la justice de Comelles (Arrêt de la Cour des aydes de Montpellier sur le dénombrement de 1687. *Livre noir*. fol. 444.).

1336, *Novembre 4*. — Paréage fait entre Nicolas, abbé, et le couvent du monastère de La Grasse, d'une part, et Raymond de Castillon, damoiseau de Comelles, touchant la iurisdiction haute et basse du château de Comèles et de ses dépendances (Doat. vol. 67. fol. 203. — *Livre vert*. A. fol. 175 verso des Archives de l'Abbaye de La Grasse. — Archives de la Préfecture de l'Aude.).

« Anno natiuitatis eiusdem (Domini?) M.CCC XXXVJ°, domino Philippo Rege Francorum regnante, videlicet die IV° mensis nouembris. Nouerint vniuersi quod cùm diuerse questionum materie exorte fuissent inter procuratorem et sindicum R. in Christo patris et D.D. Nicholay Dei et Apostolice sedis gratia abbatis monasterij Crassensis, et ipsum D.

abbatem et suos predecessores ex vna parte, et nobilem Raymundum de Castellione, domicellum de Comellis, et predecessores suos ex parte altera, super eo et pro eo videlicet quod D abbas predictus et procurator et sindicus dictj monasterij sui Crassensis, dicebant et asserebant iuridictionem altam et bassam dictj castri de Comellis et eius pertinenciarum et appendenciarum, et omnia que sub juridictione alta et bassa et meri et mixti imperij contineri debent, ad ipsum D. abbatem et suum monasterium Crassense debere pertinere pleno iure; dicto Raymundo de Castellione dicente et asserente quod omnia que sunt sub justitia bassa et mixto imperio comprehendi debent, ad ipsum et suos dicebat pertinere; et ex huiusmodi questionis materia plures excessus et comissa in dicto castro et eius appendenciis impunita remanerent et incorrecta.

» Tandem R. in Christo pater et D. Nicholaus abbas predictus, pro se et suo monasterio Crassensi ac successoribus suis in dicto monasterio, existens in capitulo prelatj monasterij sui Crassensis, congregato ibidem venerabili conuentu infrascripto, pro infrascripto paratgio tractando et faciendo, videlicet Berengario de S. Stephano eleemosinario et priore claustrali, Guillermo Petri de Altopullo preposito de Lesinhano, Arnaudo de Alioue preposito de Capraspina, Raymundo Bernardj infirmario, Bernardo Gauelha priore S. Stephanj, Raymundo Guillermj de Inuidio priore de Riuidario, Arnaudo de Bothenaco precentore, Johanne Poncij, Guillermo Raymundj de S. Stephano, Bernardo Contastinj, Berengario Galhardj, Philippo de Villario, Arnaudj Petro de Bonafonte, Galhardo Abannj, Jacobo Adalbertj, Pontio Senherij, Guiraudo de Valle, Hugone Ferrollj priore de Palatio, Lamberto de Tureyo, Rogerio de Castroporro, Petro Caluetj, Matheo de Monteferrario, Guillermo Fructuosij, Petro de Ferralibus, Amaneo de Freiaco, Jacobo Stephanj, Bertrando Saluetj thesaurario et Raymundo Camerate; habita pleniorj liberatione per ipsum D. abbatem cum ipso conuentu, ac ipso conuentu presente, volente et ad infrascripta consentiente; et dictus Raymundus de Castellione pro se et successoribus suis..... pariacgium et vnionem in et super iuridictione alta et bassa, et mero et mixto imperio et que sub eisdem possunt et debent continerj, inter se fecerunt et vnierunt in hunc modum.

27 religieux capitulants

» Primo videlicet quod tota iuridictio alta et bassa et merum et mixtum imperium et exercitium eorumdem, castri de Comellis et terminalium ac appendiciorum eiusdem, longe et prope, sint et esse imperpetuum debeant medium per medium, inter D. abbatem Crassensem et dictum eius monasterium et Raymundum de Castellione domicellum, et eius perpetuo successores; et omne emolumentum iuridictione inantea prouenienduin, medium per medium, inter eos diuidatur; jta quod dictus D. abbas et monasterium Crassense predictam habeant medietatem, et Raymundus de Castellione predictus et eius perpetuò successores, habeant et habere debeant aliam medietatem; exceptis et dicto D. abbati et dicto eius monasterio exprese retentis primis appellationibus et primo ressorto, et incursibus heresum et faydimentorum illorum quj ex crimine lese maiestatis erunt condempnati, seu conuicti; et omnia emolumenta ex iisdem prouenientia dicto D. abbati et eius monasterio solum et in solidum pertineant et ad ipsum expectent pleno iure: acto tamen quod bona mobilia que in dicto loco, ex premissis casibus ad manum dicti monasterij prouenient, quod D. abbas infrà annum et vnum diem, teneatur et debeat de manu sua exercere.

Casus retenti dni Abbati qui sunt viij° quorum immediate eox sequuntur et alij duo inferius scribuntur.

» Item quod cognitio, correctio et punitio raptus virginis et pensati iudicij in dicto loco de Comellis et eius terminalibus et appendencijs, quoquomodo et per quoscumque inanthea comittendorum, et omne emolumentum ex eisdem proueniendum, ad dictum D. abbatem et eius monasterium solum et in solidum pertineat et pertinere debeat pleno iure. Si verò contingeret quod aliquis, vel aliquj, probartis siue rostallis stipula comburendo, garberia seu hospicia comburerentur, quod in hoc casu, vicarius et judex dicte communis curie cognoscant et cognoscere possint de hoc crimine.

Le rapt et l'incendie.

» Item quod dictus D. abbas et eius perpetuò successores habeant et habere debeant cognitionem, correctionem et punitionem quorumcumque excessuum per curiales quandocumque et familiares suos et dictj D. abbatis, qui essent de hospicio suo; dum D. abbas cesset in castro de Comellis, dumtaxat in castro de Comellis et eius pertinencijs et appendencijs inanthea comittendorum; et omne emolumentum inanthea ex eisdem proueniendum ad ipsum D. abbatem et eius perpetuò successores solum et in solidùm pertineat et pertinere debeat pleno iure.

» Item quod index ordinarius et vicarius curie Crassensis, qui nunc sunt et qui pro tempore erunt, sint et esse debeant imperpetuum vicarius et judex communis curie de Comellis; quj predictj teneantur et debeant iurare in manibus D. abbatis et dictj domicelli et eorum successorum; nec non et quod tanquam judex et vicarius communis curie predicte teneantur et debeant in dicto loco de Comellis cognoscere de quibuscumque causis tam ciuilibus quam criminalibus, jbidem pendentibus et emergentibus, et easdem ibidem audire, expensis communibus ipsorum dominorum: acto tamen et expresse D. abbatj et dicto eius monasterio rettento, quod dictus D. abbas et eius perpetuò successores habeant et habere debeant cognitionem, correctionem et punitionem quorumcumque excessuum per dictos vicarium et judicem et eorum et cuiuslibet eorum familiares, iu dicto loco et eius terminalibus comittendorum; et omne emolumentum ex eisdem proueniendum ad ipsum D. abbatem et suos successores solum et in solidum pertineat et pertinere debeat: ¶ Et quod Raymundus de Castellione predictus, nichil teneatur dare, seu soluere, vicario seu judicj predictis, pro eorum salario; set quod teneatur eis et eorum familie prouidere cùm ibi venient

¶. Quod vicarius et judex Crasse, sunt communes Comellis.

¶. De sallario et expensis vicario et judicj faciendis.

pro assizijs tenendis, seu causis cognoscendis, seu inquirendis, pro medietate dumtaxat.

» Item quod in dicto loco de Comellis sit et esse debeat, bajulus, seruiens et banderius communis, quj jurent et jurare debeant in manibus dictj D. abbatis et dictj domicelli, vel curialium dicte curie et eorum perpetuò successorum; et quod dictus sermens et banderius portent et portare debeant baculum, signis D. abbatis et dictj domicelli signatum, siquidem dictj D. abbatis semper supra ponendo; et emolumentum de bannis proueniendum, medium per medium diuidatur. ¶ Et quod bajulus etiam communis, sit baiulus pro dicto D. abbate et eius monasterio in casibus ad dictum D. abbatem et eius monasterium ac predecessores suos retteutis.

¶. Quod baiulus communis, sit bajulus in casibus retentis dno abbati.

» Item quod preconizationes et alia quecumque mandata que fient in dicto loco de Comellis, per curiam dictj locj seu curiales eiusdem, fiant et fieri debeant ex parte dictj D. abbatis et dictj domicelli, semper dictum D. abbatem in dictis preconisationibus et mandatis preponendo.

¶. De preconizationibus et preceptis faciendis.

» Item quod si contigeret aliquem vel aliquos appellare a sententijs, seu alijs ordinationibus per curiales dicte curie faciendis, que tamen curiam tangent, vt putà de condempnationibus et compositionibus, et appellationibus, causa in curia appellationum dictj D. abbatis ducentur; quod Raymundus de Castellione predictus seu eius successores non teneantur, nec debeant soluere sportulas judicis curie appellationis predicte, nec notariorum; sed causa et ratione secunde appellationis introducentur in curia D. nostri Regis, expensis amborum ducantur.

¶. De expensis faciendis pro causis curiam tangentibus.

Item quod dictus abbas et Raymundus de Castellione predictj eligant et eligere debeant vnum de notarijs Crasse dictj monasterij, qui notariam curie et castri predictj regat et gubernet.

De electione notarij.

» Item quod dictus D. abbas et eius perpetuo successores habeant et habere debeant cognitionem, correctionem et punitionem quorumcumque excessuum per dictum Raymundum de Castellione et eius perpetuo successores, dominum tamen, seu dominos dictj castri de Comellis, in dicto loco de Comellis, seu eius pertinentijs committendorum; et omne emolumentum eorumdem et ex eis proueniendum, ad dictum D. abbatem solum et in solidum pertineat et pertinere debeat pleno iure.

» Item quod Raymundus de Castellione predictus et eius perpetuò successores teneantur et debeant facere et prestare eidem D. abbatj et eius perpetuò in dicto monasterio Crassensi successoribus, homagium et fidelitatis juramentum, et census seu vsatica proùt faciebat ante presens pariatgium, seu presentis instrumentj receptionem.—Quod quidem pariatgium.... predictus in Christo pater et D.D. Nicholaüs Dei gracia abbas monasterij Crassensis et dictus venerabilis conuentus.... tenere et seruare ... sua promiserunt bona fide, loco alterius juramenti: et ibidem predictus Raymundus de Castellione domicellus, predictum pariatgium et vnionem, sub formis, modis et conditionibus predictis et superiùs expressatis, factam, pro se et suis heredibus et successoribus, in dicto castro de Comellis, presentibus et futuris, tenere et seruare.... promisit, sub omnium bonorum suorum, presentium et futurorum, ypotheca et obligatione.... bona fide et super sancta quatuor Dei euangelia, per ipsum corporaliter tacta, sponte jurauit. Acta fuerunt hec in capitulo dictj Crassensis monasterij, in presencia et testimonio Guillermj de Montanbaco, Helie de Latramas, Bernardj de Domnar, domicellorum scutiferorum dictj D. Abbatis, D. Bertrandj de S. Marciali prioris Ville Dei et magistri Mathei Cecilie publicj notarij Crasse et alterius terre monasterij Crassensis, qui premissis presens interfuit et hec omnia requisitus recepit. »

¶. De homagio per condominum de Comellis dno Abbati prestando.

1343. — Hommage rendu à Pierre Guillaume, abbé de La Grasse, par Pierre de Montjan, pour une portion de la terre de Comelles (*Livre noir.* fol. 144. Archives de l'Abbaye de La Grasse).

1420, *Juillet* 22. — Homage presté à l'Abbé de La Grasse, par Raymond Rouger, pour la moitié d'un fief à Comelles par indivis avec Raymond de Castillon (*Inuentaire des titres de l'Abbaye de La Grasse*, dressé en 1668. — Archives de la Préfecture de l'Aude. — et *Livre noir.* ibidem). — v. *Cartulaire de Carcassonne.* vol. I. pag. 61. col. 1 et 2. — et ci-après : *ad ann.* 1540. pag. 595.

1432. — Hommage à Hugues, abbé de La Grasse, pour la terre de Comelles, par Multchienne, fille de Guillaume de Castillon (*Livre noir.* ibidem.).

Armes de Castillon. — « D'azur à une tour ouverte d'argent, surmontée d'un croissant de même, et soutenue par deux lions rampans d'or. » [1] (Vertot. *Histoire de Malte.* t. IV. pag. 353. édit. in-4°. [2]).

— M. Cros-Mayrevieille a publié : *Mémoire sur une statue couchée, trouvée dans l'église ruinée de l'ancienne Abbaye de La Grasse.* Carcassonne, 1840. in-4°. avec une planche représentant la statue [3]. — Cette statue, aujourd'hui déposée au musée de Carcassonne, était, suivant la tradition, celle d'Olivier de Termes. M. Cros-Mayrevieille rejette cette at-

[1] Variante des armes de Castillon « de gueules au lion d'argent, soutenant de son pied destre un château de même. »

[2] On trouve dans Vertot, Georges et Louis de Castillon, chevaliers de Malte, en 1624.

[3] « Il a été rendu un compte fort inexact de ce mémoire dans le t. VI. 2e partie, des Mémoires de l'Académie royale des Sciences, Inscriptions et Belles-lettres, de Toulouse. pag. 8. » (*Note de l'auteur du Mémoire*).

tribution, se fondant sur la différence de l'écu d'Olivier de Termes, lequel est de trois chevrons et d'une herse (*Histoire générale de Languedoc*. édition in-fol. vol. I. pl. 5. n° 25); et il croit pouvoir attribuer la statue, à raison principalement des armes parlantes, à Pierre de Castillon, seigneur de Comelles, qui vivait quelques années après Olivier de Termes.

1540. — Gilles de Roger, seigneur de Comelles. — v. ci-dessus : *ad ann. 1420*. pag. 594.

« Item ont la jurisdiction haulte et basse et moyenne « cum mero mixto imperio », au lien de Comelles, en paréage avec noble Gilles Rougier, que vault chascun an « inclusis laudimijs et supportatis oneribus »....... j livre v sous.

Et l'entière part que tient ledit Rogier « mouetur ab eisdem abbate et conuentu »................

Item se vaudroit pour vne fois ledit Comelles, au proffit dudit monastère, douze liures dix sols » (Desnombrement des biens et reueneus de l'Abbaye de La Grasse. *Livre noir*. fol. 49 recto. -- Archives de la Préfecture de l'Aude.).

1599, *Aoust 11*. -- Achat de Commèles, de Cadoual, et la vallée de Monia (?), par Me Guillaume d'Aldebert, conseiller au sénéchal de Carcassonne ; notaire, Pierre Guibert de Carcassonne (*Inventaire des titres de l'Abbaye de La Grasse*, dressé en 1668. fol. 39. -- Archives de la préfecture de l'Aude.).

1601, *Septembre 25*. -- Hommage au cardinal de Joyeuse, abbé de La Grasse, pour la terre de Comèles, par Guillaume d'Aldebert (*Livre noir*. fol. 444. Archives de l'Abbaye de La Grasse.).

N. B. -- De 1536 à 1677, on trouve la famille de Gouseus (diocèse de Mirepoix et de Narbonne) en possession d'une seigneurie de Comèles. Nous nous bornons ici à cette simple mention 1° parce qu'il est certain que la seigneurie de Comelles, mouvante de l'abbaye de La Grasse, fut possédée, durant la période que nous venons d'indiquer, par la maison d'Aldebert ; 2° parce que la dénomination de Comelles n'est pas unique, et que nous trouvons notamment une autre terre de Comèles près Saint-Hilaire sur Lauquet, aux confins de l'ancien diocèse de Carcassonne. Il paraît cependant que la maison de Ricaud, qui eut des alliances avec la maison de Gousens, et qui appartenait au Lauraguais, comme cette dernière, possédait, sur la fin du 18me siècle, la terre de Comelles en Val de Daigne.

Les propriétaires modernes de la terre de Comèles furent successivent : MM. Combes, - Malavialle, - Garrigues - et Sudérie, propriétaire actuel.

SAINTE-MAGDELEINE DE COMELLES, prieuré. -- Dans les registres du 16me siècle, les curés de Pradelles prennent le titre de « Rector Pradellis et Comellis ». -- On distingue encore le cimetière ; l'église subsiste encore dans son entier, avec sa voûte ogivale : elle sert aujourd'hui de grange rurale.

An 1721. -- M. Benoit Aussenac, prêtre, est prieur de Comèles (VIGUERIE. *Annales de Carcassonne*. t. II. mss. fol. 814).

1749. -- Résignation, par M. Benoit Aussenac, en faveur de M. Pierre Aussenac, clerc tonsuré, du diocèse de Bordeaux, du prieuré simple et séculier de Sainte-Magdeleine de Comèles, en vertu de la signature obtenue en cour de Rome. Le titre est fait par le vicaire-général de l'évêque de Carcassonne. L'acte de prise de possession (12 novembre 1749), retenu par Me Rodier, notaire (*ibid.*).

1755, *Septembre 20*. -- Pierre-Jean-Charles Augier, clerc tonsuré du diocèse de Saintes, résidant à Bordeaux, prieur de Comelles. -- Acte de prise de possession, Rodier, notaire de Carcassonne (*ibid.*).

1767, *Février 15*. -- Jacques-François de Lubersac, aumônier de Madame Sophie (fille de Louis XV), prieur de Comèles. -- Acte de prise de possession du prieuré simple et séculier de Comelles et Caudeval (Caudoual) : Pech, notaire de Carcassonne. -- Les revenus de ce prieuré sont affermés 500 livres (*ibid.*).

VILLEDÈZE, fief noble, à un quart de lieue de Pradelles, sur le chemin de La Grasse. -- Église ruinée, cimetière délaissé ; on y a trouvé des tombes dressées et couvertes avec des pierres plates ; vestiges de maisons ruinées. -- Les curés de Pradelles étaient restés décimateurs du territoire de Villedèze (VIGUERIE. *ut suprà*. t. II. mss. fol. 814.).

En l'an 1110, Bernard Aton, vicomte de Carcassonne, reconnaît que Villedèze (*villula de Villadesas*) devait dépendre de l'Abbaye de La Grasse. -- v. LA GRASSE. -- Abbaye. *Cartulaire*. ci-dessus : pag. 242. col. 1.).

QUARTIERS RURAUX.

Les Peyregriels *ou* les Saüzès.
Rouquatier.
La Plaine.
La Prade - le Pradot.
Trés Cazos.
Las Piégos *ou* la Mingetto, et ruisseau.
Las Rasellos.
La Claou.
Borde de Combes.
Las Salbios.
La Croux de Benet.

— Au haut de la montagne qui sépare le territoire de Pradelles de celui de Barbaira, il est un lieu qu'on nomme le Champ de garde, où, suivant la traditon locale, le Roi Alaric plaçoit ses sentinelles pour la garde du fort d'Alaric, dont les ruines imposantes subsistent en face de ce point, au-dessus du village de Barbaira (Viguerie. *ut suprà*. t. II. fol. 815).

NOTES STATISTIQUES SUR PRADELLES-EN-VAL.

Organisation Politique.

Avant 1789. — Diocèse de Carcassonne. Quartier de La Grasse.

« Il y avait 2 consuls. L'élection avait lieu le 1er Janvier. La Communauté présentait trois sujets pour chaque place et le Seigneur choisissait. Ils prêtaient serment devant le juge du lieu. » (Cros-Mayrevieille. *Mémoires de la Société des Arts et Sciences de Carcassonne*. t. I. pag. 355.).

1703. — La communauté des habitans du lieu de Pradelles-en-Val : « de sable à 2 barres d'or. » (*Armorial général de Languedoc*. Carcassonne. n.° 176 du registre. — Biblioth. Imp. mss. Cabinet d'Hozier.).

1774. — État des offices municipaux rachetés par la province de Languedoc : *Pradelles-en-Val;* Maire, Lieutenant de maire, deux Consuls, Procureur du Roy, Greffier ; finances : 5648 livres 5 sols (Albisson. *Loix municipales de Languedoc*. t. VII. pag. 576).

Métrologie locale. — v. Carcassonne : sauf : vin, charge de 333 livres = hectolitre 1,38. — huile, livre = 0,45 centilitres. — bois ; petite pile.

Depuis l'an VIII. — Arrondissement de Carcassonne, canton de La Grasse.

Archives communales. (Inspection de 1842). — Registres de l'état civil : depuis 1692. — Compoix : de 1767. — Biens communaux : rôle de 180 fr.

Population.

1753.	Feux :	31. —	Habitans :	»»».	
1775.	id.	25. —	id.	»»».	
1789.	id.	16. —	id.	173.	
1818.	Maisons :	32. —	id.	189.	
1826.	id.	»». —	id.	230.	
1831.	id.	»». —	id.	213.	
1836.	id.	»». —	id.	241.	
1841	id.	»». —	id.	240.	
1846.	id.	»». —	id.	240.	
1851.	Maisons :	»». —	Habitans :	261.	
1856.	id.	»». —	id.	254.	

— Un double original des registres de paroisse a été déposé aux archives de la sénéchaussée de Carcassonne, depuis et compris 1737, jusques et inclus 1785 ; manquent depuis et compris 1748 jusqu'en 1754 inclusivement : plus les années 1759 et 1760. Les registres les plus anciens tenus dans la cure remontent au commencement du 17me siècle (Viguerie. *Annales de Carcassonne*. t. II. mss. fol. 814.).

Topographie.

Pradelles-en-Val est situé dans la vallée de la Bretonne, dont les eaux coulent dans l'Aude, et au revers méridional de la montagne d'Alaric. — On a trouvé, en déblayant la cour du château de Pradelles, des boulets de canon de gros et petit calibre. — restes de fortifications. — tradition de la destruction ou subversion du lieu par la guerre, à des époques reculées. — L'Église paroissiale du lieu, attenante au château, a été démolie, et l'église actuelle construite peu d'années avant la révolution de 1789 (Viguerie. *ut suprà*.).

Distances. — *géographique* (Cassini) ; à la méridienne de l'Observatoire de Paris : 7548 toises E. ; à la perpendicaire : 324,676 S.

— *légales* (1811). — de Carcassonne, kilomètres 21.
de La Grasse, id. 14.

Cours d'eau. — La Bretonne ; - le Touril.

Routes. — Départementale n° 3, de Carcassonne au Port de la Nouvelle, par La Grasse. — Chemin (ancien de La Grasse) ; — de Montlaur ; — de Cadoual.

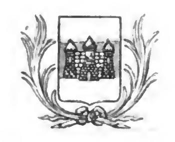
An 1776. — « On ne voit que des roches pélées depuis Monze jusqu'à Pradelles ; et il n'y a de terres cultivées que celles qui se trouvent le long du ruisseau, et quelques terres passables autour de ce dernier village. » (GENSANNE. *Histoire naturelle du Languedoc*. t. IV. pag. 302.).

— Miel, qualité de Narbonne.

1802. — « Pierres calcaires. La chaux n'en est pas très-blanche ; mais elle est très-bonne et fait une prompte prise, ce qui la rend recommandable, surtout pour les constructions hydrauliques. La pesanteur spécifique du décimètre cube est de 77 kilogr. 46 centigrammes ; et le prix du kilogramme, de 66 centimes 0,12 millimes. Les fours d'où on la retire sont éloignés de 3090 mètres de la route de Carcassonne à La Grasse : on y arrive par des sentiers très-difficiles (BARANTE. *Essai sur le département de l'Aude*. Tableau n° II. fol. 36.).

— On trouve dans cette paroisse des urnes où les anciens mettaient les cendres des défunts. (P. BOUGES. *Histoire de Carcassonne*. pag. 457.).

1858 — « Lorsqu'on se rend de La Grasse à Pradelles, on voit dans cette direction, au-dessus d'Arquettes, de vastes talus de marnes foncées, couronnées par les couches solides d'une crête arquée dominant la plaine, se dirigeant du S. au N., pour tourner ensuite à l'O., au-dessus de la vallée de Monze ou de la Bretonne : c'est la moutagne de la Malpère, élevée de 510 mètres, et dont nous avons parlé (*ante* p. 223)... qui s'etend de Cavanac à Pradelles, et qui, en se recourbant par Arquettes et Agrefeil, se rattache à la crête encore plus élevée du plateau de La Camp...... En face de Pradelles, le promontoire fort avancé montre des roches en dalles minces, très-dures, gris bleuâtre plus ou moins foncé, à granit très-fin, uniforme, à cassure esquilleuse, composées de calcaire, de sable quartzeux, de grain vert foncé, d'un peu d'argile et d'oxyde de fer ; vers le bas, un banc de calcaire marneux gris noirâtre, micacé, est rempli d'*ostrea multicostata*. — Le massif qui traverse la route de Pradelles à Montlaur est entièrement formé par les deux premiers étages nummulitiques, mais abaissés irrégulièrement et souvent disloqués. Tous les petits accidents qui en résultent ont d'ailleurs peu de relief. » (D'ARCHIAC. *Les Corbières*. — Mémoires de la Société Géologique de France. 2me série. t. VI 2me partie. pag 284 et 294. et pl III. fig 19).



RIBAUTE.

L'existence du lieu de Ribaute *(Ripa alta)* est constatée authentiquement dès le premier siècle de la dynastie Carlovingienne. Cette seigneurie fut acquise, au commencement du XIIIme siècle, par l'Abbaye de La Grasse, qui en conserva la possession jusqu'à la fin.

CARTULAIRE DE RIBAUTE.

An 859. — MANDEMENT du Roy Charles (le Chauve), portant concession du village de Ribaute, et du village de Roubia, dans le pays Narbonnais, à Isambert, son féal (D. MARTENNE. *Thesaurus anecdotorum.* t. I. col. 30. Archives de l'Abbaye de La Grasse. — *Recueil des Historiens de la France.* t. VIII. pag. 556.).

D. Bouquet donne deux textes d'après deux originaux, qu'il considère tous deux comme authentiques. Le second, que nous suivons, est plus étendu et semble plus correct que le premier. — L'inventaire des titres de La Grasse, dressé en 1494, signale l'existence de ces deux titres, avec cette variante, que la date du plus ample est marquée « *anno* IX° » du règne de Charles.

« IN nomine sanctæ et individuæ Trinitatis: KAROLUS gratia Dei Rex. Regalis celsitudinis, etc... Libuit celsitudini nostræ quendam fidelem nostrum nomine Isembertum, ad deprecationem Humfridis carissimi nobis comitis ac marchionis, de quibusdam rebus nostræ proprietatis honorare, atque sublimare. Ipsæ enim res sunt sitæ in pago Narbonense, super fluvium Vrbionem, in villa quæ dicitur Ripaalta, id est eadem villa in integro, cum ecclesia S^{ti} Felicis, et cum omnibus sibi pertinentibus rebus. Et terminat prædictus alodis de vna parte ad molinos Gualaperadi (*al.* Gualampadi), qui sunt serti in ripa Vrbione, ubi sunt signa superposita atque decurias; deinde vadit per torrentem et per ipsum montem superiorem vsque in rocca vbi signa facta sunt, et vsque ad matam (*al.* mota) Laderne, et vadit per semitam vsque ad ylicem magnam, quæ vocant Balla, et sic vadit per semitam vsque ad terram quæ vocant Rubicunda. Deinde vadit ad saixam excelsam qui est in monte superiore, et descendit per viam quæ vadit ad vallem, quæ est inter duos montes, et sic vadit ad ylicem, vbi factæ sunt decuriæ; deindè vadit ad terminum Stæ Mariæ monasterij, et deinde vadit vsque ad flumen Vrbionem ad molinum subteriorem. Et in eodem pago villa que vocatur Rubia, cum ecclesia sancti Saturnini, cum omni integritate; et terminat prædictus alodis de una parte usque in Plumbiaco ad ipsas petrasfictas, vsque ad strata publica quæ vadit Narbonam; deinde vadit usque in rivolum.... vadit per rivolum usque ad fluvium Niella. Deinde vadit per supradictum flumen usque ad casal de Modeir; deinde vadit usque ad Podium felicem, et sic vadit usque ad Præsas. Unde hoc altitudinis nostræ præceptum fieri, illique dari iussimus, per quod memoratas res in integro cum ecclesiis, nec non etiam molendinis, terris, cultis et incultis... in integro præfato fidele nostro Isemberto æternaliter in proprium concedimus, ac de nostro jure in ius ac dominationem illius solemni more transferimus.... Vt autem hæc nostræ auctoritatis largitio majorem in Dei nomine per superuenientia tempora obtineat vigorem, manu propria subter eam firmauimus atque annuli nostri impressione jussimus sigillari. Signum (Karoli) K-◇-S gloriosissimi Regis. Soluchricus diaconus ad vicem HLudouici recognouit et subscripsit. Data XII° kal. jul. indict VII.° anno X° regnante Karolo gloriosissimo Rege. Actum Attiniaco, palatio regio, in Dei nomine feliciter. Amen.

1208, *Avril.* — Rachapt de la moitié du lieu de Ribaute, engagée pour 1500 sols melgoriens, à Sicrède de Durfort, fait par l'abbé Raymond et Bérenger de Prats, preuost de Pedilhan ; et pour ce, ils engagèrent l'autre moitié dudit Ribaute, de Rapissols et de Baxendre, audit Durfort et à ses successeurs, pour 2500 sols (*Inuentaire des titres de l'Abbaye de La Grasse*, de l'an 1668. fol. 1. mss. — Archives de la Préfecture de l'Aude.).

1311. — Transaction ou relaxation consentie par Guillaume, abbé de La Grasse, du consentement du couvent de La Grasse, en faveur des habitans de Ribeaute, par laquelle lesdits habitans obtiennent la faculté de disposer de leurs maisons et de leurs biens, conformément aux règles du droit, moyennant le payement de CLXV écus (*scuti*), que lesdits habitans payèrent audit abbé (*Inventaire des titres de l'Abbaye de La Grasse*, écrit en 1494. fol. xxiij verso. — Archives de la Préfecture de l'Aude.).

1324 (*circà*). — « Item percipere consueuerunt super castro et nonullis domibus de Ripalta, et terminis eiusdem, LX solidos turonenses censuales, in die carniprivij ante quadragesimam, et xvij gallinas in festo Natalis Dñj. » (*Inventaire*, écrit en 1494. fol. 74. *ut suprà*). — v. LA GRASSE. — Abbaye. *Cartulaire*, ci-dessus : pag. 331 et 332.

1379. — Requisition faite par les consuls de Ribaute, Berriac, Layrière, Thesan, Molhet, La Palme, Maluiès, Bouilhonac, etc., à l'Abbé de la Grasse, de vouloir establir vn capitaine dans chacun desdits lieux, pour les garder durant la guerre qui estoit pour lors contre l'Anglais, et pour les conseruer en la soumission aux ordres du Roy de France ; ce que l'Abbé accorde (*Inuentaire des titres de l'Abbaye de La Grasse*, fait en 1668. fol. 9. ut suprà.).

1540. — *Ripe alte.* *Item* ont (les religieux de La Grasse) la jurisdiction haulte, basse et moyenne « cum mero et mixto imperio » du lieu de Ribeaute, près dudit monastère demy lieue, que peut valoir « inclusis foriscapijs et laudimijs » chascun an. . . . . xv sols.

Item ont audit lieu vne petite maison qui entièrement est en ruine, et de petite valeur, que s'arranteroit chascun an, comprins vne petite hyère . . . . vj sols.

Item la queste annuelle, que se monte. . . . . x liures.

Item la moytié d'un molin de bled, vault chasque an. . . . . ij liures.

Item en vsages de bled, vne charge, vault . . . . j liure.

Item en deniers meneus, chascun an. . . . . x sols.

Item trois poules, valent. . . . . iij sols.

Item se pourroit vandre pour une fois ce que dessus dudit lieu de Ribeaute, cent quarante-six liures dix sols (*Livre noir.* fol. 42 verso.).

1604, *May* 27. — Reconnoissances générales consenties par les consuls et communauté de Ribaute, au profit de l'Abbé de La Grasse, seigneur dudit lieu (Arrêt de la cour des Aydes sur le dénombrement de 1687. *Livre noir.* fol. 381).

1687. — Dénombrement du Chapitre de La Grasse (*Livre noir.* fol. 348. des Archives de l'Abbaye de La Grasse. — Archives de la Préfecture de l'Aude.).

« Item lesdits religieux sont seuls seigneurs dans toute la terre de Ribaute, sénéchaussée de Limoux, qui a ses bornes, limites et confrontations : du côté de cers, le terroir de La Grasse et Pellat ; d'autan, les terroirs de Camplong, Fabrezan et Tournissan ; et d'aquilon les terroirs dudit La Grasse et Saint-Michel : et en tout ce qui est compris dans lesdites bornes et limites, ils ont toute justice, haute, moyenne et basse, amandes et confiscations ; pour l'exercice de laquelle ils instituent vn bayle sur les lieux, auec obligation néanmoins auxdits habitans de répondre en 1re instance audit La Grasse, deuant les officiers desdits religieux, auxquels ils sont tenus de prester foy, hommage et serement de fidélité ; outre le serement qu'eux ou leurs officiers reçoivent de deux consuls, qu'ils instituent le premier jour de l'an, auxquels ils baillent en précaire les clefs dudit lieu ; et sont tenus, lesdits consuls, de deffrayer lesdits seigneurs et officiers, eux et leurs montures, de toute dépense de bouche, et de bailler auxdits officiers la somme de 50 sols tournois, chaque institution desdits consuls.

Item ils sont seuls seigneurs directes de la terre de Ribaute, et a cauze de leur seigneurie et directe ils ont plusieurs censines, droit de champart, lods au feur de six vn, en cas de vente, échange ou autrement, et autres droits et devoirs seigneurieaux qui leur sont deux par les tenanciers des terres et maisons qui sont dans ladite seigneurie et directe ; lequel droit de champart a esté changé en vne censive annuelle d'vn cettier froment par 40 cesterées de terre. En outre, il est deu la somme de 8 liures tournois pour certaines journées de labourage, que lesdits habitans du lieu étoint tenus de faire aux condomines de la métairie de Prat, et pour les ports des grains, audit monastère ; payable ladite somme à

chaque feste de Toussaints ; outre la queste annuelle de 10 liures tournoises, due auxdits religieux avant le dernier concordat ; et les pignorations qui se font par lesdits habitans du bétail des forains qui entre dans ledit terroir de Ribaute pour y manger les herbes, appartiennent, la moitié auxdits religieux, et l'autre moitié auxdits habitans, qui sont tenus de l'employer à l'Église et aux ornemens d'icelle ; dans laquelle terre le religieux sacristain dudit monastère et preuost de Saint-Michel de Nahuse a plusieurs censiues, lods et autres droits et deuoirs seigneurieaux, pour raison d'un fief noble.

Item ils possèdent noblement, audit Ribaute, vn château ruiné et vne hière ou sol. »

1770. — Observations sur le Dénombrement du Chapitre (1687). (*Livre noir*. fol. 343. ut suprà). — v. ci-dessus p. 599.

« Le Chapitre possède la seigneurie directe et foncière de la terre de Ribaute, soit comme membre dépendant de la manse conventuelle, soit comme fief dépendant de l'office claustral du sacristain. — Les droits seigneuriaux consistent en censiues, droit de quête, droit de corvée, droit de lods au 6me du prix de toute vente, échange, etc. — Depuis 1690, les habitans payent un setier blé pour 40 seterées terre, culte ou inculte, payable le 15 août de chaque année ; les censiues des maisons, pâtus, ferrajals, jardins, couverts, etc., conformément aux reconnoissances des particuliers. — Pour droit de quête, les habitans, en corps, payent annuellement 10 livres, à la fête de Toussains, le 1er novembre, et ce pour la dépaissance. — Item ladite communauté, au lieu et place du droit de corvée, paye annuellement, au jour de Toussains, la somme de 8 livres ; moyennant ce, lesdits habitans sont dispensés de donner des journées au seigneur. — Par la Reconnoissance générale de 1604 et par celle de 1690, de même que par la transaction de ladite année 1690, les habitans ne peuvent défricher, sans permission, les vacans du terroir de Ribaute. — Item le Chapitre possédoit à Ribaute, une maison noble dans le fort. Cette maison est inféodée depuis longtemps ; celle que le Chapitre possède est rurale, de même que le bien-fonds dont il a fait l'acquisition. — Item, depuis 1701, possède une portion du moulin à blé, consistant, ladite portion, en 1 meule 1/2 sur les deux meules anciennes, et les 3/4 de ladite maison ou moulin ; plus un autre moulin, attenant au premier, autrefois foulon, aujourd'hui moulin à blé avec une seule meule : ledit moulin confrontant : cers, Orbieu ; midi, hoirs de Baquié ; auta, rue ; et aquilon, rivière. »

François Le Noir, seigneur de Ribaute, épousa, 11 février 1651, *Louise Torches* : maintenu en noblesse, 17 mars 1670. — descendait d'une famille Le Noir, du diocèse de Béziers, distincte des Le Noir *ou* Nigri de La Redorte, et qui a pour armes : « d'or, au chef d'azur, chargé d'un soleil d'or mouvant du canton dextre » (d'Aubais. *Pièces fugitives*. t. II. 2me partie. Jugemens. pag. 189).

1697. — Gabriel-François Le Noir, seigneur de Ribautte : « Porte d'or, à vne teste de more de sable, tortillée d'argent, le tortil lié de gueules, posée au canton senestre de la pointe, et vn chef d'azur, chargé d'un soleil d'or, posé au canton dextre du chef. » (*Armorial général de Languedoc*. Généralité de Montpellier. pag. 1282. verso).

1733 (*circà*). — *Louis* Le Noir, seigneur de Ribaute (la Chesnaye Desbois. *Dictionnaire de la Noblesse*. Supplément, xv. 276). — v. Montlaur. — Territoire ; *Les Ilhes*. ci-dessus : pag. 577.

ÉGLISE DE RIBAUTE.

Patron : Saint Sébastien. — anciennement paroisse du diocèse de Narbonne, de la collation de l'Abbé de La Grasse. — Après le Concordat de 1802, chapelle vicariale dépendant de la cure de La Grasse. — érigée en succursale, par ordonnance royale du 16 août 1844, du doyenné de la Grasse.

Curés de Ribaute.

An 1224. — Guillaume, chapellain (*capellanus*) de Ribaute.

1309. — Raymond Sabatier, recteur.

1416 (*circà*). — Jean Maioris, vicaire perpétuel ; Pierre Carrotis, chapelain.

1664. — Pierre Saubière, recteur.

1764. — Antoine Rainaud, prêtre de la doctrine chrétienne, curé.

1844 — 1858. — Gau, curé desservant.

An 1509, *Juin* 2. — Bail à amphitéote, par Guillaume, abbé de La Grasse, à Jean, prêtre de Ribaute (*Cattalogue des chartes de l'armoire de la manse conventuelle de l'Abbaye de La Grasse*. vme layette. 4me liasse. — Archives de la Préfecture de l'Aude.).

1416 *(circà)*. — **Procès-verbal** de la visite de l'église de Saint-Sébastien de Ribeaute par Jean de Corsier, vicaire et délégué de l'archevêque. — Extrait du Livre des visites de l'église de Narbonne, par Luillier, notaire *(Livre vert.* B. fol. 73 des Archives de l'abbaye de La Grasse. — Archives de la Préfecture de l'Aude).

« Die mercurij xixe mensis marcij, idem D. vicarius visitauit de mane parrochialem ecclesiam S. Sebastiani de Ripaalta, cuius est vicarius perpetuus D. Johannes Maioris; et disposicio ecclesie pertinet ad presentacionem Dñj abbatis Crassensis, et ad institutionem dñj Narbonensis archiepiscopi.

In visitacione predicta facta fuerunt que sequuntur : primo pulsantibus campanis satis longo tractu, dictus D. visitans fuit recollectus per dictum vicarium, in albis inductum, et alium capellanum cum supperpelicio et clericum cum supperlicio et cruce eleuata et aliquos populares ecclesiam per modicum espacium ; et facta reuerencia reuersi sunt ad ecclesiam processionaliter cantando hympnum consuetum ; quo in ecclesia finito et dictis collocatis, idem D. visitans stans ante altare, vt moris est, fecit populo instructionem competentem ; et deinde facta confessione, ipse absoluit populum et dedit indulgentiam ; et inde absoluit mortuis in ecclesia solempniter ; et visitauit Corpus Dnj in cassia de eboris satis honeste repositum, in armario subtùs pedem ymaginis in medio altaris collocatum. — Item visitauit cremeria que non bene stant, quia crisma erat in vno vitro et alie ampule erant valde antique ; et operarius dixit quod ampule sunt mandate fieri in Narbonne, et credit quod sunt facte ; et dominus precepit quod hinc ad Pascha habeantur. — Item visitauit fontes qui stant competenter. — Item visitauit altare portatile quod est bonum, et coopolia vnica desuper, et precepit operario infrascripto quod hinc ad Pentecostes habeat alia coopolia et etiam curato quod hinc ad Pascha abluat illa que erant ibi. — Item visitauit mappas et vestita altaris que sufficiunt. — Item visitauit missale antiquum ad vsum monachorum mixtum est satis bonum ; et alij libri sufficientes secundum facultatem locj.

¶. Deinde in presencia populi generaliter inquisiuit, et inter illos erant dictus vicarius, Guillelmus Petrus Garrigue operarius, Johannes Caman, Raymundus Comeduc, Petrus Vellet, Poncius Morelli, Johannis Ruffij parrochiani, et dñs Petrus Carrotis cappellanus dicti loci.

Et primo : ad primum dixerunt quod campane bene stant ; calices duo et crux minùs competens, et habent cassiam bonam pro reponendo necessaria ecclesie. — Item ad secundum dixerunt quod sunt due lampades, vna de opere, alia de elemosina. — Item ad 3^{m} dixerunt quod ecclesia in cohopertura indiget reparacione, et dñs precepit operarijs quod hinc ad Pentecostes recohoperiatur dicta ecclesia ; vitrearum non sunt ibi et fuit habita pasciencia. — Item ad quartum dixerunt quod mandata sunt facta vt credunt. — Item ad quintum dixerunt quod aliqua legata restant recipienda ; et dñs precepit quod hinc ad festum beatj Johannis exigantur. — Item ad vj^{m} et vij^{m} dixerunt quod est vnus bassinerius ; et dñs precepit quod a cetero ipse reddat rationenem sicut et alijs bassinerijs superiùs ordinauit. — Item ad viij^{m} dixerunt quod non habent confratoram. — Item ad jx^{m} dixerunt quod non habent capellam fundatam in dicta ecclesia, sed habent annexas : videlicet sanctus Martinus de Rippis (1) et etiam S. Johannes ; et dñs precepit operarijs, qui vt dictum fuit, dictas ecclesias consueuerunt reparare, quod ipsas ecclesias reparent hinc ad festum Omnium Sanctorum ; in dictis ecclesijs seu capellis celebratur per vicarium rarissime ; et ipse recipit offertoria et operarij recipiunt candellas. — Item ad x^{m} dixerunt quod non habent hospitale in loco. — Item ad xj^{m} dixerunt quod dñs Narbonensis solum recipit ibi primiciatum, et dñs Abbas Crassensis recipit decimas ; et predicta ecclesia distat a monasterio Crassensi per mediam leucam, et est in cumba illa et in angulo diocesis Narbonensis diuident diocesim Narbonencem et diocesim Carcassonensem. — Item ad xij^{m} et xiij^{m} dixerunt quod questores non admittuntur sine litteris dñj Narbonensis, seu vicarij sui, et dicuut officium Narbonensem in dicta ecclesia, et non habent sinodale sed habebunt illud hinc ad annum : et ità fuit injunctum operario.

¶. Deinde fuit inquisitum cum supradictis vicarijs, cappitanis et parrochianis ad partem, medio jurato. Et primum, 2^{m} et 3^{m}, et quartum dixerunt quod per Dei gratiam non sunt ibi tales criminosi publici. — Item ad quintam dixerunt quod propter malam consuetudinem aliqui inhoneste jurant : et dominus visitans precepit dicto vicario quod ipse admoneat blasfematores et quod acetero desistant, quod si non fecerunt interdicat eis ingressum ecclesie, et citet eos Narbone coram officiali, vt et alijs superiùs fuit ordinatum. — Item ad vj^{m} et vij^{m} dixerunt quod nulli sunt ibi qui ipsa faciant. — Item ad viij^{m} dixerunt quod sunt ibi aliqui excommunicati a xv^{m} diebus citrà ; et dñs precepit vicario quod admoneat eos quod hinc ad Pascha exeant de excommunicatione, aliàs citet eos Narbone, coram officiali, vt de blasfamatoribus dictum fuit. — Item ad jx^{m} et x^{e} dixerunt quod sunt ix^{m} de confessione qui bene confitentur, communicant, audiunt diuina et soluunt jura ecclesie.

¶. Deinde in absencia vicarij et cappitanj, predictus inquisiuit cum suprascriptis.

Et primo ad primum 2^{m}, 3^{m}, quartum et quintum dixerunt quod dictus vicarius est honeste vite et nesciunt sinistrum in eo ; bene stat ecclesie et ministrat ecclesiastica sacramenta sine deffectu ; tenet hospitalitatem et instruit populum, et de ipso bene contentantur. — Item ad vj^{m} dixerunt quod dictus vicarius habet duos campos heremos, non tamen de tempore suo ; et habet duas capp.^{nias} quas bene tenet condirectas ; et

(1) Saint-Martin des Rives. — v. ci-après : *Territoire*. pag. 602.

ita fuit repertum in veritate. — Item ad viij[m] dixerunt quod ecclesia valet hodiernis temporibus, inportatis omnibus consuetis, xij. vel xiij. franchi. — Demùm in presencia rectoris et aliorum parrochianorum, idem dñs visitans dedit licenciam operarijs quod scindantur aliqua oliueria antiqua legata ecclesie pro tenendo lampades, et id quod habebitur de illis oliuerijs conuertatur in vtilitatem ecclesie; et etiam quod stipites oliuariorum non distruantur, sed quod dicti oliuerij renouentur, litteras suas super premissis eisdem operarijs, si opus sit concedendo.

Subsequenter fuit monitus dictus vicarius ad soluendam procurationem, pro qua gratis composuit ad tres franchos, et ad illos fuit admissus graciose pro anno presenti, et illos tres francos soluat in terminis superiùs assignatis.

In premissis fuerunt vicarius et parrochianj predictj, baiulus de Caneto, Guillelmus Kaucheti clericus Munatensis diocesis : et ego Dionisius primogenitus. »

TERRITOIRE DE RIBAUTE.

Églises, Métairies, Moulins, Lieux batis, Quartiers ruraux.

BARILLES (carte de Cassini).

CABRIÉRAL, métairie (carte du cadastre. mss.).

CASTEL [bergerie de]. (*ibid.*).

CAUSSADE, métairie. — 1854. propriétaire : M. Solomiac, lieutenant-colonel d'artillerie.

CICÉRON, métairie : nom du propriétaire; par extension dans le territoire de La Grasse. — v. ci-dessus : La Grasse. *Armorial.* pag. 521. — *An* 1853. propriétaire, M. de Ferluc; acquéreurs, Alexis Vergnes et François Taillefer : prix d'acquisition : 26,400 fr. (M[e] Arnaud, notaire à Fabrezan).

MADRENNES, métairie (carte du cadastre. mss.).

MAS, métairie (nom du propriétaire). — v. La Grasse. *Armorial.* ci-dessus : pag. 521. — *An* 1847. « M. Mas (Ferdinand), propriétaire à Ribaute, petit village situé sur la rive droite de l'Orbieu, à peu de distance au-dessous de La Grasse...., est parvenu, au moyen de quelques digues longitudinales et de rigoles d'arrosage, à conquérir et à fertiliser des bancs de gravier, situés sur la rive gauche de l'Orbieu, et naguéres improductifs. Les eaux sont déviées à peu de frais, en profitant d'un banc de rocher qui forme une espèce de barrage naturel. Les rigoles, creusées généralement dans un sol peu difficile, arrosent aujourd'hui environ 4 hectares de terrain. Cette surface sera portée à 18 hectares, lorsque les travaux commencés seront menés à bonne fin.

» Nous ne terminerons pas sans parler d'un projet d'irrigation fort important, et connu déjà de la Société, par un mémoire de M. Mas, inséré en 1845 dans notre journal (pag. 106). Il s'agirait de dévier les eaux de l'Orbieu un peu en amont du village de Ribaute, et d'arroser au moins 100 hectares de terrain appartenant à la Commune. Ce projet, dont nous avons reconnu la possibilité, exigerait des moyens d'exécution qui sont au-dessus des forces d'un seul propriétaire; mais, il pourrait être entrepris par une compagnie. » (*Journal de la Société d'Agriculture de l'Aude.* vol. de 1848. pag. 285. M. Jouvin, ingénieur en chef, rapporteur). — v. encore : *ibidem* vol. de 1858. pag. 272.

MOULIN de Ribaute, sur l'Orbieu.

An 1535, *Aoust* 27. — Bail du moulin de Ribaute, par le procureur de M[r] l'abbé de La Grasse, à 16 cestiers bled, deux parties orge et une partie froment (*Inventaire des titres de la manse conventuelle de l'Abbaye de La Grasse.* fol. 24).

PAS de l'ABEILLE, métairie. — *An* 1854. propriétaire, M. Solomiac, lieutenant-colonel d'artillerie.

PEYRÉ PLA (Borio de). — *An* 1538. « ..... Et fins, en estats al Pech-d'Aspra, de là ont se fan las diuisions an lodit Ribauta et Tournissan.... Item daqui parten, tiran contro lo aquilo, drey a tigna a la boiria de Peyre Pla, de La Grassa, trauersan lodit terme; et fins, en estats al loc dict al Pillar, à vis de vn camp de dit Peyre Pla, deuers miech-jour, de là ont auen faict vn signal de peyras.... » (Recherche du terroir de Ribaute. *Livre noir.* fol. 184 verso. Archives de l'Abbaye de La Grasse.).

ROC du BESSOU, métairie. — *An* 1854. propriétaire, M. Solomiac, lieutenant-colonel d'artillerie.

St-MARTIN des RIVES (*de rippis*), Église, annexe de Ribeaute. — v. ci-dessus : Ribeaute. *Église.* pag. 601. col. 2. — *An* 1770. La seigneurie de Camplong renferme deux quartiers : l'un appellé de Saint-Estève ou Camplong, qui forme une paroisse :

et l'autre appellée de Saint-Martin des Rives, paroisse de Ribaute. Dans le premier, le chapitre de la Grasse ne possède que le quart des droits seigneuriaux; dans le second, ledit chapitre, tant pour la manse conventuelle que pour le sacristain, perçoit 5 portions sur 8. Le conseigneur a les 3/4 dans Camplong, et 3/8 dans Saint-Martin des Rives. Le Chapitre perçoit la dîme à Saint-Martin, sur 16 portions 12, et le curé de Ribaute 4. (Observations sur le Dénombrement de 1687. *Livre noir*, fol. 351. ut suprà.).

SEGUR, métairie [nom du propriétaire]. (carte du cadastre. mss.).

SOULOURIAC, métairie. (*ibidem*).

An 1269. — Vente faite, le 10 des calendes d'auril 1269, par Ramond de Saint-Gilles, à Vital Sobre, d'une terre au terroir de Ribaute, releuant de la directe de l'Abbé de La Graco; le lodz y est. Acte retenu par Bernard Majou, notaire. (DOAT. vol. 254. fol. 1104. verso. — Inuentaire des Archives du Roy dans le château de la Cité de Carcassonne. Biblioth. Imp. mss.).

1558. — *Recherche du territoire de Ribaute* [extrait de la Recherche générale du diocèse de Narbonne (*Livre noir*, fol. 181 des Archives de l'Abbaye de La Grasse. — Archives de la Préfecture de l'Aude.).

. . . .

Dans cette Recherche, sont dénommés les termes, divisions, chemins et cours d'eau qui suivent: rec de la Silua — Pla del poux Esteue — al pech de l'Argaillac — camy que va de Arquettes à Camplong — pech Bimezeich — als Conquals et rec de Matha — Comeduc — al Coyran — la Combe de Lafra — la Combe na Margueil ou Morguiel — la Jassa verde — pech d'Aspra, dala ont se fan las diuisions an la dit Ribauta et Tournissan — la Caylairessa — la rivière d'Orbieu — le chemin qui va de Ribaute à Fabresan — de Ribaute à La Grasse — la Jasse de Montmigea — al Cayrmen — als Planels — al Pilla — las diuisions de Ribaute et Camplong — et La Grasse — et Saint-Michel (de Nahuse).

» Nous prudhommes et distrayres dejoust signats, certiffican auer mesurados et distrades las terres del taillable del loc de Ribauta... en que y auen troubat la quantitat de 3809 cestaradas, de lasquallas auen desduit per las roquas et grauié, la quantitat de 202 cestaradas, et auen aussi desdusit, per la contensa de la villa, cementery, jardins, hyeras, ferragials et borias, etc., la quantitat de 15 cestaradas.... et per so reste ... la quantitat de 3592 cestaradas; de lasquallas ne auen trouadas de bonas, auen esgarda a las vignas et oliuades, la quantitat de 472 cestaradas terras bonas; et auen troubat de terras moyenas la quantitat de 222 cestaradas; et auen troubat de terra febla la quantitat de 173 cestaradas; et auen troubat de terra herma la quantitat de 2719 cestaradas,... »

QUARTIERS RURAUX. — *Dénominations modernes.* Las Fargues; — la Bade; — la Nadière; — la Plaine; — Bourras; — Guirot; — les Bachandres; — les Clauses; — la Prade; — las Faichos; — les Condamines; — le Courtel, etc., etc.

An 1813. — Vente de biens communaux: exécution de la loi du 20 mars 1813. Produit de l'adjudication: 1,142 fr., converti en rente sur l'État, inscrit au Grand livre de la dette publique (*Mémorial administratif de l'Aude*. t. X. pag. 685).

NOTES STATISTIQUES SUR RIBAUTE.

ORGANISATION POLITIQUE.

AVANT 1789. — Diocèse de Narbonne; Généralité de Montpellier.

AN 1682. — « Ribaute dépend de la manse conuentuelle de La Grasse, en toute justice. Les reuenus consistent en censiues, chasteau détruit, partie de dixme, queste, lods et ventes. » (*Livre noir*. fol. 232. ut suprà) — reuenus éualués à 800 livres, année commune.

MÉTROLOGIE LOCALE. — v. LA GRASSE: sauf vin, charge de 340 livres = hectolitre 1,40.

DEPUIS L'AN VIII. — Arrondissement de Carcassonne; canton de La Grasse.

ARCHIVES COMMUNALES (inspection de 1842). — Registres de l'état civil: depuis 1721. — Compoix: de 1720.

— Fondation de Mad. de Naucadéry: La commune de Ribaute a droit aux écoles et aux soins médicaux de la maison de charité de La Grasse.

Population.

1377. —	Feux :	15. —	Habitans :	»»».	1836. —	Maisons :	»». —	Habitans :	209.
. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	1841. —	id.	»». —	id.	235.
1753. —	id.	24. —	id.	»»».	1846. —	id.	»». —	id.	224.
1818. —	Maisons :	41. —	id.	206.	1851. —	id.	»». —	id.	253.
1831. —	id.	»». —	id.	192.	1856. —	id.	»». —	id.	258.

Topographie.

Ribaute est situé au-dessous de La Grasse, dans la vallée de l'Orbieu, qu'on y passe sur un pont de pierre, dont la construction fut adjugée en 1855 — son château était déjà détruit en 1682.

Distances. — *géographique* (Cassini). A la méridienne de Paris : 12391 toises E.; à la perpendiculaire : 326834 toises S.

Distance légale. — de Carcassonne : 36 kilomètres.
de La Grasse : 5 kilomètres.

Cours d'eau — L'Orbieu, rivière. *Ruisseaux :* du Tourrent, sur la limite du canton de Lézignan, arrondissement de Narbonne; - des Mattes ; - de Roumanille ; - du Courtet. Toutes ces eaux se jettent dans l'Orbieu.

Chemins : de La Grasse — de Camplong — de Talairan.

Géologie.

V. La Grasse : *Notes Statistiques*, ci-dessus : pag. 545.

— Vue du mont Alaric, prise au-dessus de Ribaute.—Dans ce dessin, la montagne est vue obliquement du côté du sud, depuis sa partie orientale jusqu'à l'autre extrémité, qui se profile sur le dernier plan à gauche, en s'élevant au-dessus du village de Pradelles, que masquent les collines arrondies de Montlaur (d'Archiac. *Les Corbières*. Mémoires de la Société géologique de France. 2e série. t. VI. 2e partie. pag 222).

— Les calcaires jaunes, à milliolites, portent le village de Ribaute. — Banc de calcaire marneux noirâtre, avec huitres, cérites, pleurotomes, etc., anciennement exploités sous le nom de marbre de Ribaute : une belle table, faite avec cette roche, se voit dans le cabinet de minéralogie de l'École de Sorèse.... Au-dessous de la tour de l'ancien moulin qui domine le sentier de Ribaute, on observe un banc de calcaire marneux, rempli de petits corps operculiformes, cornés (*ibid.* pag. 308).

— Au-dessous de Ribaute, sur la rive droite de l'Orbieu, un amas puissant de sable et de cailloux roulés, recouvre transgressivement les marnes blancs du grouppe nummulitique (pl. III. fig. 14). (*ibid.* pag. 243).

Agriculture.

A Ribaute (basse Corbière), pour 20 hectares, expression de la moyenne des propriétée, on tient une paire de mules et 50 bêtes à laine. Sur cette étendue de terrain, il y a 15 hectares en terres cultivées ; le reste se compose de terres vagues (*Agriculture française*. par les Inspecteurs de l'agriculture. *Département de l'Aude*. pag 183).

— Vin : qualité de Narbonne.



RIEUX EN VAL DE DAIGNE.

Selon la tradition recueillie par la chronique de Philomène, le lieu de Rieux en val de Daigne aurait existé dès le temps de Charlemagne, et les armées de ce prince y auraient livré des combats contre les Sarrasins (*Gesta Karoli magni ad Carcassonam et Narbonam*. pag. 32. édit. de Florence). Les premiers documens authentiques, ne remontent pas au-delà du commencement du XIIme siècle, et attribuent à l'abbaye de La Grasse la possession de Rieux. Mais après la croisade albigeoise, la maison d'Abban fut investie par le Roi Louis IX, de la seigneurie de Rieux-en-Val ; elle la possédait encore au 15e siècle : diverses familles lui succédèrent depuis, jusqu'à l'extinction des seigneuries féodales.

CARTULAIRE DE RIEUX-EN-VAL

(SEIGNEURIE).

An 1110. — *Bernard* ATTON, vicomte de Carcassonne, fait hommage à l'abbé de La Grasse pour Rieux-en-Val (in valle Aquitania Rivum). — v. LA GRASSE. — Abbaye. *Cartulaire*. ci-dessus : pag. 241. col. 1.

1250, *Janvier*. — Acte de l'assise faite par le sénéchal de Carcassonne, à Raymond et Guillaume Abbau, frères, et à leurs héritiers, de tout ce que le Roy tenait jusqu'à ce jour, à Rieux et autres lieux, en conformité des Lettres du Roy, données à Acre, le mois de juillet précédent (DOAT. vol. 153. fol. 161 verso). — v. ci-après : VILLETRITOULS.

« ...... Item quidquid similiter habet usque ad hodiernam diem, in villa de Riuo et suis pertinentiis, et terminio de Aspiris, et quidquid Pontius de Arca, de Riuo, habebat in terminis de Villamagna, cum uno campo qui tenebatur a dominis de Duroforte, et censum quem homines de Riuo faciunt pro Villandrix, pro xij libris, et xviij solidis melgoriensibus et vij denarijs. »

1270 (*circà*). — Testament de Guillaume de Rieux en Val de Daigne, chevalier, lequel, sur le point de s'embarquer pour combattre au-delà des mers, avec le roi Louis IX, institue Guillaume, son fils, pour son héritier universel, et lui subroge le monastère de Sainte-Marie de Fonfroide. Ce testament donna lieu à un procès, par suite duquel une conuention, de l'an 1301, envoya le monastère en possession, au préjudice d'Ermengaud de Roffian, damoiseau, héritier de Sicarde, veuve de Guillaume. Par suite, en 1317, l'abbaye de Fontfroide reçut l'investiture de la justice haute, moyenne et basse, du lieu de Rieux, selon ce qui est marqué dans le cartulaire de Fonfroide (*Gallia christiana*. t. VI. col. 207. E.).

1317, *Juin* 27. — « Bringuier d'Abbau fait paréage du lieu de Rieux, en la Val de Daigne, avec le Roi, qui fait les réservations ordinaires en semblable cas ; et d'Abbau se réserve aussi de pouvoir cottiser les habitans dudit lieu pour marier ses filles, acheter offices à ses enfans ou pour soi-même racheter sa personne, ou de ses héritier, tout ainsi que ses prédécesseur ont joui du même droit (BESSE. *Histoire de Carcassonne*. pag. 218).

1425, *Avril 16.* — Acte de l'hommage rendu au Roy, ez-mains du sénéchal de Carcassonne, par le procureur d'Ermeniarde, vefue de Raimond d'Aban, chevalier, mère et tutrice de Pierre d'Aban, fils et héritier dudit Raymond, pour deux parties de la moitié de la juridiction de Rieux en Val de Daigne, viguerie de Termenès (DOAT. vol. 159. fol. 121). — v. MONTLAUR. — Territoire. *Roquenégade.* ci-dessus : pag. 578.

« Item in loco de Riuo Valli Daniæ, vicariæ Terminesij, duas partes medietatis jurisdictionis altæ, mediæ et bassæ, merique et mixti imperij et exercitij eorumdem vel circà, in pariagiam pro indiviso cum dicto D. nostro Rege et alijs condominis dicti loci, cum judice, notarijs et baiulis communibus, laudimijsque, foriscapijs, censibus et partionibus, in dicto loco et terminalibus eorumdem, et locis vocatis de Aspris, de Riuerio, de Cairocis et Craue (?), de Bordia et passu aquarum propre Gingermi(?) de suprà, et alijs terminalibus ad dictum locum de Riuo —— cum quista annuali, cum hospicijs, casalibus : quæ quidem loca, faida nobilia...., teuentur a D. nostro Franciæ Regis ad homagium et fidelitatis juramentum præstandum vobis D. senescallo seu vestro locum tenenti. »

1718. — Noble Pierre de Martin, seigneur de Rieux en Val de Daigne, ancien capitoul de Tolose. — femme, Suzanne de Poitevin de Flourencour.

1733, *7 Mai.* — Jeanne d'Olivier de la Gardie, veuve de Paul de Vic, fait hommage pour la moitié des terres de Serviès et de Rieux-en-Val (*Jugemens sur la noblesse de Languedoc.* t. II. 1re partie. pag. 339. — *Pièces fugitives de d'Aubais*). — v. ci-après : SERVIÈS-EN-VAL. *Seigneurs.*

1761. — Jean de Martin, co-seigneur de Rieux. — v. ci-après : SERVIÈS. *Cartulaire.*

1775-1789. — Jean François Mérie, citoyen de La Grasse, co-seigneur, avec le Roi, de Rieux-en-Val. — v. LA GRASSE. — *Armorial.* ci-dessus : pag. 521.

1858. — M. le baron de Calmès, propriétaire de la terre seigneuriale de Rieux-en-Val. — v. ci-après : SERVIÈS-EN-VAL. *Cartulaire* et *Seigneurie.*

ÉGLISE DE RIEUX-EN-VAL.

Patron Saint Christophe. — autrefois cure du diocèse de Carcassonne ; collateur : l'évêque de Carcassonne. — après le Concordat de 1802, réunie à la cure de de Serviès-en-Val. — érigée en succursale, par décret impérial du 1855.

CURÉS DE RIEUX-EN-VAL.

An 1702. — CATHALA, curé.

1718. — Noble Firmin de MARTIN, docteur en théologie, curé de Rieux, fils de Martin de Florencour, ancien capitoul de Toulouse. Il assiste au mariage de son neveu, et lui donne, après sa mort, son titre clérical, qu'il a sur la terre de Rieux-en-Val. — v. ci-après : SERVIÈS : *Cartulaire et Seigneurie.*

1759. — MOULARD, curé.

1779-1791. — BAYLE (Jean), curé, mort à Belcaire (Aude), le 30 décembre 1821, âgé de 31 ans (*Ordo Carcassonense.* 1822).

1852. — BETEILLE, curé.

1855. — BUSQUE, idem.

An 1847. — Testament de dame Félicité-Magdeleine de Mage, épouse de M. le baron de Calmès, par lequel elle lègue à la commune de Rieux-en-Val, pour parvenir à l'érection de la succursale, l'ancienne maison presbitérale, aliénée par la Nation, et qu'elle avait acquise à l'effet ci-dessus indiqué. — v. SERVIÈS-EN-VAL : *Seigneurs.*

PRIEURÉ DE SAINT-CHRISTOPHE. — *An* 1762, *Août 6.* Acte de prise de possession par M. Denis de Chassaignoles, prêtre du diocèse de Clermont : Cicéron, notaire de La Grasse (VIGUERIE. *Annales de Carcassonne.* t. II. mss. fol. 816).

PRIEURÉ DE SAINTE-MARIE. — Il était de la collation de l'évêque de Carcassonne ; et le titulaire, suivant l'usage et le droit, payoit la congrue au curé de Rieux (*ibid.*).

1772, *Mars 4.* — Décret de M. de Bezons, évêque de Carcassonne : « ...., éteignons et supprimons par les présentes, à perpétuité, le titre de Sainte-Marie de Rieux, que nous avons réuni et réunissons, aussi à perpétuité, à la cure du lieu de Rieux-en-Val, les droits, fruits et revenus en dépendans, aux mêmes charges, clauses et conditions dont ont été ci-devant tenus les titulaires dudit prieuré ; et ce pour nous conformer à l'édit du Roi, du mois de mai 1768. » — Le chapitre cathédral de Carcassonne avait donné son consentement à cette réunion, par sa délibération du 17 octobre 1771 (*ibid.*).

TERRITOIRE DE RIEUX-EN-VAL (1).

VILLEMAGNE, communauté. — 1790, réunie à Rieux-en-Val; - 1791, réunie à La Grasse (2). (*Procès-verbal de la session du Conseil général du Département.* 1790, pag. 104. - 1791, pag. 417) — Route départementale n° 3 : rectification projetée; - Chemin de Grande communication n° 10, de Saint-Hilaire à La Grasse (projet). Distance : à la limite de l'arrondissement de Limoux, 12 kilomètres 1/2. — Propriétaire actuel du domaine de Villemagne : M. Taudou.

An 1110. — Bernard Atton, vicomte de Carcassonne, reconnaît que Villemagne doit être de la dépendance du monastère de La Grasse. — V. LA GRASSE. — Abbaye. *Cartulaire.* ci-dessus : pag. 242. col. 1.

1212, *Mai* 7. — DONATION par Gérard de Villemagne, au monastère de Sainte-Marie de La Grasse, de son corps et de son âme, et de celle de tous ses parens; de tout son honneur et domination de Villemagne, dans la vallée *Aquitania;* savoir : hommes, femmes, et leur progéniture, née et à naître, maisons, terres et droits divers, tenus jusqu'alors en fief, dudit monastère, par ledit Gérard et ses auteurs.— Donation du même au même, de la moitié de trois parties du décimaire de Saint-Pierre-des-Champs, tenues pareillement en fief du même monastère; enfin de trois maisons et un jardin, dans le bourg de La Grasse, sur le bord de l'Orbieu. (*Livre vert.* B. fol. 27. des Archives de l'Abbaye de La Grasse. — Archives de la Préfecture de l'Aude).

« IN Dei nomine, amen. Anno natiuitatis mille.mo cc.o xij o feria iiij.a vij.a videlicet madij. Notum sit cunctis presentibus et futuris. Ego Geraldus de Villamagna, gratis et sine inganno, per me et per omnem meam posteritatem.... cum hac presenti carta, in perpetuum valitura, dono et offero corpus et animam meam Domino Deo et monasterio sancte Marie Crasse, pro fratre et monacho; et dono ibi pro helemosina et caritate in remissione anime mee et omnium parentum meorum, omne honorem et dominationem ab integro quam habeo et habere quocumque modo vel ratione debeo, seu aliquis vel aliqua, tenet aut habet de me vel pro me, in Villam magnam que est in valle Aquitania, et in omnibus eius terminis, homines videlicet ac feminas et eorum progeniem natam et nascituram, vbicumque vel fuerint, et seruicia et questas, terras atque vineas, mansos et domos, etc., etc... venationes et aucuppationes, taschas, quintos et quartos ac vinagolias et quartam partem totius decime predicte ville, quam ego et posteri mei hùc vsquam tenuimus pro feudo jam dicti monasterij. Et iterum dono atque dimitto eidem monasterio totum hoc quod habeo et teneo... in omni decima sancti Petri de Calmis, scilicet medietatem integriter trium partium: et hec similiter tenebam et habebam de jam dicto monasterio pro feudo. Adhùc autem dono eidem monasterio tres mansos quo habeo in burgo Crasse, et quemdam ortum quem habeo in terminio Crasse, infrà ambas aquas : qui ortus affrontat de altano in Vrbione, de meridie in ortum Ysarni Montanerij qui fuit, de circio in recco, aquilone in ortum Guillermj Furnerij... Hujus rei sunt testes Guillermus Carbonellus prior claustri, et Petrus Raymundj sacriste, et Berenguerius de Montesereno, Raymundus Rochaldus et Petrus de Vinea; atque Petrus scriptor qui hoc scripsit a jam dicto Geraldo et testibus, regnante Philippo rege. Signatum vt suprà per me J. Gabardinj. »

1228, *Avril* 29. — BULLE du Pape Grégoire IX, portant confirmation de l'achat fait à Hugues Ferroli, par l'abbé du monastère de La Grasse, du village de Villemagne (*Livre vert.* B. ut suprà. fol. 27 verso).

« GREGORIUS episcopus, seruus seruorum Dei, dilectis filijs abbati et conuentui monasterij Crasse... salutem et apostolicam benedictionem. Justis petentium etc.... Ea propter dilecti in domino filij, vestris justis precibus inclinati, villam que Villamagna dicitur, quam ab Hugone Ferioli proponitis vos emisse, sicut eam monasterium vestrum juste possidet et quiete, vobis et per vos ipsi monasterio, auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omninò, etc.... Datum Rome iij kls maij pontificatus nostri anno secundo.—Signatum pro copia correctj cum originali. J. Gabardinj. »

1283, *12 kal. decembris.* — TRANSACTION entre le sénéchal de Carcassonne, au nom du Roi et l'abbé de La Grasse, concernant le village de Villemagne, dans la paroisse de Saint-Christophe de Rieux, moyennant la

(1) A part le domaine de Villemagne, nous ne trouvons d'autre indication relative au territoire resserré de Rieux-en-Val, qu'une métairie du nom de *Gilet*, et un fief, signalé par le curé de Rieux, en 1759, comme appartenant au seigneur du lieu.

(2) On a maintenu Villemagne, dans l'article consacré à la commune de Rieux-en-Val, parce que l'histoire de la petite communauté de Villemagne, pendant les sept siècles durant lesquels elle a joui d'une existence distincte, est liée aux annales de Rieux-en-Val, dont elle fut en effet l'annexe.

somme de 250 livres tournois, payées au Roi par l'Abbé de La Grasse ; — et vidimus du Roi Philippe le Hardi, en date, à Paris, du 4 août 1384 (Archives du domaine du Roy de la province de Languedoc, près la cour des Comptes de Montpellier. — Manuscrit du cabinet de M. Cros-Mayrevieille).

« Anno Dominicæ incarnationis 1283°, 12° kal. decembris : nouerint vniuersi, quod cum quædam questiones siue causæ diutiùs uentilatæ fuissent Carcassonæ, in curia D. senescalli, inter procuratorem D. Regis ex vna parte agentem et monasterium B. Mariæ de Crassa.... et sindicum abbatis eiusdem monasterij super villari de Villamanha, cum suis pertinentijs, sitis in parochia S. Christofori Carcassonensi diocesis, ex altera, deffendentem ; in quibus quidem causis petitiones factæ fuerunt per partem D. Regis.... super villari dicto de Villamanha in hac verba :

» Coram vobis D. Philipo de Montibus, milite, D. Regis senescallo Carcassonæ et Bitteris, proponit Petrus de Medencho, procurator D. Regis quod abbas et monasterium Crassæ detinent villare de Villamanha.... situm in parrochia Sti Cristofori de Rieu, Carcassonensis diocesis, quod fuit quondam Hugonis Ferrolli militis, et post ipsum Raimundi filij sui, qui Hugo fuit faiditus contra D. Regem, tempore guerræ D. Trincavelli vicecomitis quondam Carcassonæ, et dictus Raymundus adhærens Chatberto de Barbairano, tempore guerræ quam faciebat D. Regi et gentibus suis; vnde petit prædictum villare.... sibi nomine D. Regis restitui, cum fructibus inde perceptis a decem octo annis citrà, quos estimat centum marchas argenti et ad abbatem et conuentum prædicti monasterij et eorum sindicum sibi finaliter condemnari. Tandem D. Augerius D. g. abbas, dicti monasterij Crassensis, ad præsentiam nobilis viri D. Philipi de Montibus militis, D. Regis senescalli Carcassone et Bitterris accedens.... obtulit eidem D. senescallo ex causa compositionis pro quæstionibus prædictis sibi et suo monasterio quittandis. — quæ D. Rex... petebat... sive in juridictione mero, uel mixto imperio, altis et bassis justitiis, 250° librarum turonensium ; quam oblationem dictus D. senescallus deliberatione habita et tractata diligenti, cum magistro Petro de Medenchis procuratore D. Regis, et magistro Guilhelmo Bonimancipij aduocato D. Regis, ibidem præsentibus et compositionem volentibus... consideratis processibus, defentionibus et probationibus pluribus, per partem dicti monasterij in causis predictis, de consilio D.D. Petri Rudandi judicis majoris, ejusdem D. senescalli, Berengarij de Plano judicis Carcassonæ, Guillelmi Barralli judicis appellationum et saltus D. Regis... dictam oblationem et compositionem, nomine D. Regis et pro eo, idem D. senescallus — acceptauit, et eidem D. Abbati nomine suo et monasterij Crassensis.... quidquid — petebat... cessit, remisit... et quittauit .. saluis tamen et retentis D. Regi hæresibus et faidimentis nobilium... juxta formam compositionis olim factæ inter bonæ memoriæ serenissimum D. Ludouicum Regem Franciæ et monasterium antedictum ... Acta fuerunt hæc in Ciuitate Carcassonæ, in domuscula contigua consistorio D. Regis, in præsentia et testimonio D. Raymundi Coste legum professoris, D. Adæ de Merollis militis, vicarij Minerbesij, magistri Guillhelmi de Villanoua, Raimundi de Aquauiva monachi, monasterij Crassensis prioris, Raymundi Gari, Raymundi Ferroli, Arnaudi Aurioli, monachorum monasterij Crassensis, magistri Petri de Parisiis, notarij curiæ Carcassonæ D. Regis qui iis interfuit ; vice et mandato cujus, ego Petrus Pascal publicus notarius Carcassonæ, eamdem scripsi. — Ego idem Bernardus Amati publicus notarius antedictus subscribo, atque signo... Nos senescallus prædictus hinc præsenti publico instrumento, sigillum nostrum duximus appendi. »

1351. — v. La Grasse. — Abbaye. *Cartulaire*. ci-dessus ; pag. 329. col. 2.

1400, *Mai* 7. — Sentence arbitrale, prononcée entre Guy de Roffinhac, abbé de La Grasse, et les hommes de Rieux en Val de Daigne, sur le pâturage du bétail au terroir de Villemagne, dans le territoire de Rieux, portant établissement de IV livres, payables annuellement audit monastère par les habitans dudit Rieux, avec les confrontations du terroir de Villemagne (*Livre vert*. A. fol. 268. des Archives de l'Abbaye de La Grasse. — Archives de la Préfecture de l'Aude.).

Préambule expositif.

« Anno natiuitatis Dñi millesimo cccc°° die vij.° mensis madij, illustrissimo principe domino Karolo, Dei grâtia Rege Francorum regnante. Nouerint vniuersi quod suborta questione et discensionis materia inter reuerendum in Xpo patrem et D D. Guidonem miseracione diuina abbatem monasterii Crassensis, pro se et dicto suo monasterio, ex vna parte, et sindicos loci de Riuo vallis Danie, pro se et tota vniuersitate et singularibus eiusdem loci, ac Johannem Saurine loci predictj, ex parte altera ; de et pro pasquerijs et super facto pasqueriorum terminalis de Villamagna, prope locum predictum de Riuo : in quibus dicti scindici quibus supra nominibus, pretendebant habere jus et vsum depascendi eorum animalia et alijs vsibus que pretendebant habere in dicto terminalj : super quibus lis et controuersia aperte et orte fuerant inter partes predictas, in curia nobilis et potentis viri dñj senescalli Carcassone, et deinde sentencia lata in curia predicta, appellatio interposita et emissa pro parte dictorum sindicorum, et Johannis Saurine quibus suprà nomine, ad dictum dñm memoratum Francie Regem et eius parlamentj curiam metuandam, vnde plures expense facte fuerunt ab vtraque partium predictarum. Igitur partes predicte, videlicet predictus D. abbas Crassensis..... ex vna parte, et Stephanus

Élection d'arbitres compromisseurs.

Truchandi, Authonius Folquerij, scindici dicti loci de Riuo, proùt constat de dicto scindicatu per quoddam publicum instrumentum inde receptum, cuius tenor inferius inseretur, pro se et tota vniuersitate et singularibus dicti loci: necnon Johannes Saurine pro se, et consiliariis, ac Bernardus de Buxeda, Alquerius Saure, Guillermus Roquerij, consiliarij, et Petrus Johannis, singulares loci predicti, ex parte altera; volentes parcere laboribus et expensis, et anfractus litium euitare, ac de et super predictis omnibus et singulis..... ad bonam pacem et concordiam deuenire, gratis et ex eorum certa sciencia.... de predictis omnibus... compromiserunt in venerabiles viros et discretos magistros Johannem Bolhuerij, baccalarium in legibus, clericum, pro parte dicti dñj abbatis, et Johannem Joglarij, condominum de Monzano (*Monze*), clericum, pro parte sindicorum et hominum ac singularium prenominatorum, tanquam in arbitros et amicabiles compositores, ac pacis tractores, a dictis partibus vt premittitur, electos. Quibus quidem dominis compromissarijs arbitris, etc. dicte partes ... tribuerunt plenam licenciam, ac liberam potestatem.... dictam questionem, controuersiam et debatum.... audiendi, perscrutandi et examinandj summarie, et de plano et sine omni scriptura, pacem et concordiam inter dictas partes tractandi et fieri faciendi super predictis et super eisdem litibus.... amicabili compositione...., pronunciandi, ordinandi ac determinandi. .. dictarum partium rationibus auditis.... vbi et eis modis et formis quibus eis placuerit et videbitur expediens...; promittentes insuper dicte partes... seruare, complere et inuiolabiliter obseruare, dictum et pronunciacionem.... dictorum dominorum compromissariorum.... et ab eis non appellare, nec recurrere ad arbitrium boni viri, et hec sub pena et incursu pene centum librarum turonensium, aplicanda medietatem dicto domino memorato regi et aliam medietatem parti obedientj, per partem inobedientem danda et soluenda.... Acta fuerunt hec in predicto Crassensi monasterio, anno et die predictis, in presencia et testimonio venerabilis et circumspectj viri dñj Nicholai Lantardj, licenciatj in legibus, prouidi viri magistri Ramundi Vivuesij, notarij regij, et Guillermj Marsanj, de Carcassona: et mei Nicolaj de Calidis, de Crassa, publici auctoritate regia notarj, (qui) requisitus de predictis hoc instrumentum recepi. »

Ratification du compromis et adhésion à la future sentence des arbitres, par les hommes de Rieux, au nom de l'université des habitans dudit lieu.

« Postque, anno quo suprà, die vija mensis predicti maij, existentes et personaliter constituti in platea dictj loci de Riuo, ante castrum ipsius loci, et ante presenciam prouidi viri Alquerij Saure locumtenentis venerabilis viri magistri Johannis Boliuerij, baccalarij in legibus, Carcassone, judex ordinarij pariagij dicti loci de Riuo, de cuius locumtenenencia constat per quasdam patentes et apertas litteras, a dicto domino judice emanatas, quorum tenor talis est..... (**Suit le texte des lettres de lieutenance du juge ordinaire du paréage de Rieux en Val de Daigne, pour le Roi et les autres conseigneurs, en date, a Carcassonne, de l'an 1390**). .....videlicet homines infrascripti, predictj loci de Riuo, scilicet Bernardus Berengarij pro se et vt sindicus dicti loci, vt dixit, Jacobus de Buxeda, Bernardus Fine, Arnaudus Figuerie, Petrus Bene, Simon Sorrette, Jacobus Grandemir, Jacobus Stephanj, Guillermus de Artra, Guillermus Sorretj, Guillermus Trochandi, Alquerius Egidij, Jacobus Veteris, Petrus Ramundi, Albertus Sampson Bergerij, et Benedictus Baronis, singulares dicti loci de Riuo, ipsi idem homines pro se et tota vniuersitate dicti loci de Riuo, de licencia et permissu dictj dñj locumtenentis, ibidem pro infrascriptis specialiter peragendis congregatj.... intellecto tenore compromissi predictj, per me notarium infrascriptum, eisdem de verbo ad verbum, in romancio perlectis.... dictum compromissum... ratifficauerunt, approbauerunt, laudauerunt et etiam confirmauerunt.... Acta fuerunt hec, anno, die et loco predictis, in presencia et testimonio discretj viri dñj Raymundi de la Crua, presbiteri, Guillermi de Caussou, seruientis ciuitatis Carcassone, Petri Cabirollj de Taurisano; et mei Nicholaï de Calidis, notarij regij predictj, qui requisitus de predictis, hoc instrumentum recepi. »

« Postque, anno quo suprà, die xviija dictj mensis madij, existentes et comparentes in dicto Crassensi monasterio, coram prelfatis dñis compromissarijs arbitris, etc.... ibi pro tribunale sedentibus, partes supradicte.... predicti dñj compromissarij..... premissis omnibus et singulis et alijs que circà hec sunt actendenda et consideranda, sedentes pro tribunalj in dicto monasterio, videlicet in territorio domus abbacialis dicti monasterij, super predictis pronunciauerunt... vt sequitur:

» In primis enim recurremus quod omnia infrascripta dicimus et pronunciamus, retenta primitùs et ante omnia, voluntate et licencia curie parlamenti dicti dñj nostrj Regis, quam licenciam dicti vniuersitas et singulares dicti locj de Riuo, habebunt eorum proprijs sumptibus et expensis. Sentence arbitrale

Item dicimus et pronunciamus juxtà potestatem per dictas presentes nobis attributam, quod homines et habitatores dicti loci de Riuo vallis Damie, possint et valeant immictere et immictj facere per se vel eorum nuncios, pastores et familiares eorum, animalia grossa et minuta cuiuscumque condictionis existant, in et per totum terminale vocatum de Villamagna dicte Vallis Damie, dicti dñj abbatis, juxta confrontaciones, seu proùt dictum terminale comprehenditur, infra confrontaciones et limitaciones contentas et expressatas, super supplicaciones primj capiti arreste querele per dictam vniuersitatem impetratj; quas quidem confrontaciones volumus in hoc presenti instrumento inseri per te notarium infrascriptum, et hec cuncta depascendi et depasci faciendi et abeurandj, de die et de nocte, jacendj que et per noctendi. Et nichilominùs possint et valeant ipsi homines et singulares lignare et lignas et herbas colligere et talliare, in dicto terminalj, et ad eorum domos portare, et eorum voluntatis facere de eisdem.... excepto tamen prato dicti dñj abbatis, prope bas-

tidam de Villamagna scituato, in quo dicti singulares ac vniuersitas non possunt aut valeant eorum animalia grossa vel minuta imictere, nec inmictj facere, de die nec de nocte — *Item* dicimus, pronunciamus et ordinamus quod pro premissis et nomine premissorum, vniuersitas et singulares dicti loci de Riuo, dent et soluant.... quolibet anno in festo Natalis Dñj, predicto dño abbatis Crassensis et eius predicto monasterio, iiij^or libras cere pro censu, seu seruicio premissorum.— *Item* dicimus pronunciamus et declaramus quod animalia grossa et minuta dicti dñj abbatis et graugeriorum commorancium nunc et in futurum in dicta bastida, jacendo in dicta bastida vel extra, possint et valeant ire, intrare causa depascendi, abeurandj et per terminalia de Riuo vsque ad muros dictj loci de Riuo libere et inpune, vltra tamen flumen Alsonis (l'*Alsou*), versùs aquilonem et circium, de die et de nocte pernoctando vel aliâs.— *Item* dicimus et pronunciamus, juxta potestatem suprà nobis attributam, quod ambe partes et quolibet ipsarum possint et valeant compellj ad tenendum et seruandum omnia et singula premissa.... per vim et compulsionem sigillorum maiorum regium senescalie Carcassone et paruum Montispessulani et qualibet eorumdem, cum garnisione duorum seruientium et aliâs... Que predicta omnia et singula per nos declarata, dicta et pronunciata, volumus et mandamus per qualibet partium predictarum, ratiffticari, emologari, et confirmari..... Quibus pactis et ibidem dicte partes.... dictas pronunciaciones, ordinaciones et declaraciones emologauerunt... et etiam confirmauerunt.... »

La communauté de Rieux faict, à M. l'Abbé, 4 liures de cire.

Est permis de faire dépaistre le bestail de Villemaigne, dans le terroir de Rieux.

« Sequitur confrontacio terminalium de quibus suprà facta est mencio, videlicet recedendo a loco de Riuo, et progrediendo vsque ad recum nemoris de Valhorquera, et versùs Montemlaurum, et usque ad aureriam, siue principium eiusdem deuesie, vulgariter vocate « deuesia camerarij Crasse », deuersùs locum de Crassa, excepto quodam prato situato prope bastidam de Villamagna, quod est in deuesia; et affrontat dictum pratum de circio cum nobili Ameriga, vxore quondam Bertrandi de Pulchrocastro de loco de Riuterio, et de altano cum dicto reco. »

Confrontation du terroir de Villemagne.

Confrontation du pré de l'Abbé.

« Acta fuerunt hec in predicto Crassensi monasterio, anno et die predictis, in presencia et testimonio venerabilium virorum Johannis de Charrerijs, prioris S. Johannis de Mairollis, Vticensis diocesis, Johannis Quatredens presbiteri, habitantis in dicto monasterio, Petri Amerij, Carcassone, Poncij Amerij, de Montelauro, Petri Ramundj Dominicj de Tor.^es, Bernardo Richardj de Maironis, et mei Nicholaï de Calidis, notarij regij predicti, qui requisitus de predictis hoc instrumentum recepi. »

1540. — « Item lesdits Abbé, Couvent et Religieux, en la vallée de la Val de Daigne, près dudit monastère vne lieue, vne borie appellée Villemaigne, en laquelle a vne petite maison, vn courtal, vn colombier, et certain patus à lenuiron, de petite valeur; ensemble vne quantité de terre à lenuiron de lad.^e borie, contenant deux cens cesterées terre, et qui est assise en pays fort maigre et stéril, plain de montaignes et vallées, très bien garnies de pierres et rochers et autres infertilités de pays, que peut valoir chascun an, le tout, toutes charges supportées, vj liures, comprinse la jurisdiction haulte, basse et moyenne « cum mero et mixto imperio » qu'ont lesdits abbés, couuent et religieux, en ladite borie.— *Item* se vandroit pour vne fois, soixante liures.

» *Item* ont vn bois, lesdits abbé et couuent, près de ladite borie, pour le seruice et chauffage dudit monastère, qui ne sert à rien que pour ce que dessus est especifié, et ny a aucun glandage; et pour ce, ne vault guères, car la plus part est en montagnes et pais sterille, et peut valoir chascun an xx sols. — *Item* se vandroit pour vne fois, ledit bois, x liures. » (Dénombrement de l'Abbaye de La Grasse. *Livre noir*. ut suprà. fol. 40 verso et 41 recto.).

1682. — « L'afferme de la metterie de Villemaigne et le décimaire de Couze, se fait entièrement en bled. Les quatre premières fermes sont uniformes à 55 cestiers bled, et la cinquième à 58 cestiers, lequel apprétié à 5 liures le cestier, suiuant l'éualuation commune des fermiers, auons trouué reuenir à 565 l. l'année » (*Livre noir*. ut supra. fol. 233. verso.).

1687. — « Item ledit s.^r Abbé (de La Grasse) est seul seigneur dans toute l'étendue de la terre de Villemagne, sénes-chaussée de Limoux, qui a ses bornes, limites et confrontations : de cers, les terroirs de Montlaur et de Seruiès; d'autan, le terroir de La Grasse; de midy, le terroir de Rieux; et d'aquilon, le terroir de La Grasse et Montlaur. Et en tout ce qui est compris dans lesdites bornes et limites, il a toute justice, haute, moyenne et basse, amandes, confiscations, maisons, couuerts, pigeonnier, jardins, bois et terres, le tout noble, auec les 3/4 du disme qu'il prend au terroir de Couzeu, juridiction de Serniez; pour l'exercice de laquelle justice il institue vn bailé sur les lieux, auec obligation aux habitans dudit Villemagne de répondre en première instance audit La Grasse, par-deuant les officiers dudit sieur abbé; et pour la faculté accordée aux habitans de Rieux, de faire dépaitre leur bétail dans ladite terre de Villemagne, il est deu audit sieur Abbé, par les habitans dudit Rieux, vne queste annuelle de iiij liures cire (*Livre noir*. fol. 425.).

NOTES STATISTIQUES SUR RIEUX-EN-VAL.

ORGANISATION POLITIQUE.

AVANT 1789. — Diocèse de Carcassonne ; Quartier de La Grasse.

« Il y a 2 consuls, dont les fonctions sont d'exercer la police. Leur exercice dure un an. Leur élection se fait par les principaux habitans de la communauté, qui s'assemblent dans une maison particulière, et à la pluralité des voix. Étant ainsi élus, ils sont présentés au seigneur du lieu, qui leur fait prêter serment. Ils ont rang pour l'Assiette, dans leur mande ou quartier, de 28 en 28 ans. La justice relève du Roi pour moitié ; l'autre moitié au seigneur local. Elle ressort par appel au présidial de Limoux. » (*Notes du Curé de Rieux-en-Val*, en 1759. — Archives de la Préfecture de l'Aude).

1705. — La Communauté des habitant du lieu de Rieux : — « de sinople à un croissant d'argent. » (*Armorial général de Languedoc*. CARCASSONNE, n° 224 du registre.— Biblioth. Imp. mss. Cabinet d'Hozier.).

Métrologie locale. — v. LA GRASSE. sauf : grains, setier de Limoux = hectolitre 0,70. — Vin, charge de 300 livres = hectolitre 1,23. — Huile, livre = 0,45 centilitres.

DEPUIS L'AN VIII. — Arrondissement de Carcassonne ; Canton de La Grasse.

Archives communales. (Inspection officielle de 1812) :

Registres municipaux, depuis 1800.

— de l'état civil, remontent à 1675.

— Compoix : *années* 1688 et 1787.

— Vacans communaux.

POPULATION.

....Riuo Vallis Dame. Feux : 31 (*Ordonnances des Rois de France de la 3me race*. t. IV pag. 621.).

1577, *Juillet.* — Feux : 8 (*ibid.* t. VI. pag. 621).

. . . .

1709. —	Feux :	21.	—	Habitans :	»»».
1759. —	—	18.	—	—	»»».
1775. —	—	24.	—	—	»»».
1789. —	—	18.	—	—	126.
1818. —	—	26.	—	—	121.
1826. —	—	»».	—	—	143.
1831. —	—	»».	—	—	152.
1836. —	Feux :	»».	—	Habitans :	174.
1841. —	—	»».	—	—	160.
1846. —	—	»».	—	—	160.
1851. —	—	»».	—	—	164.
1856. —	—	»».	—	—	173.

— Un double original des registres de paroisse se trouve déposé aux Archives de la sénéchaussée de Carcassonne, depuis et compris 1676, jusques et inclus 1688. — On trouve aux Archives de la sénéchaussée de Limoux, la suite des mêmes registres, depuis et compris 1737, jusques et inclus 1789 (VIGUERIE. *Annales de Carcassonne*. t. II mss. fol. 816).

TOPOGRAPHIE.

Rieux-en-Val est situé sur l'Alsou, qui se jette dans l'Orbieu. Le village est domine par une ancienne fortification, en forme de carré long, à deux voûtes superposées, avec apparence d'un 3me étage à la partie supérieure, sans trace d'escalier ; on monte au 2me étage par une échelle.

An 1759. — « Rieux en Val de Dagne est aujourd'hui un village fort petit, mais autrefois fort grand, selon la tradition du païs. Une bonne partie est encore murée, et deux portails subsistent » (*Notes du Curé de Rieux-en-Val.* ut supra.).

DISTANCES LÉGALES — *anciennes* (1775) : de Carcassonne, 3 lieues 1/2. — *modernes* (1811) : de Carcassonne, 28 kilomètres ; - de La Grasse, 8 kilomètres.

COURS D'EAU. — L'Alsou, et pont.
La Clause.
Le Clot de Rieux.

CHEMINS. — de Serviès.
de La Grasse.

AGRICULTURE.

Froment, seigle, avoine, orge, oliviers, vignes.

SAINT-MARTIN DU PUITS.[1]

Saint-Martin-du-Puits fut donné à l'Abbaye de La Grasse durant le 10me siècle : dans ces premiers temps, Saint-Martin est qualifié abbaye, ce qui, à cette époque, ne suffit pas pour constater une existence indépendante ; depuis, le prieuré de Saint-Martin-du-Puits fut, et resta jusqu'à la fin, office claustral du couvent de La Grasse. Le prieur de Saint-Martin était seigneur du lieu, et curé primitif de l'Église. Il étoit tenu de XXX sols tournois et de VIII livres de cire, payables annuellement au couvent de La Grasse, le 27 novembre, jour de la fête de Saint-Maxime, évêque de Riez.

CARTULAIRE DE SAINT-MARTIN DU PUITS.

An 956, *Juin* 29. — Donation de Saint-Martin et Maironnes (*Catalogue des Chartes de l'armoire de la manse commune de l'Abbaye de La Grasse.* IVme layette. 1re liasse. — Archives de la Préfecture de l'Aude.).

1093. — ACTE de déguerpissement de l'Abbaye de St-Martin-du-Puits, en faveur des religieux de Ste-Marie de La Grasse et de Robert, abbé, consenti par Bertrand fils de Foulques, du château de Durfort, et ses parens, lesquels s'en reconnoissent injustes détenteurs (*Gallia Christiana.* t. VI. *Instrumenta ecclesiæ Carcassonensis* Preuve XXXIV. col. 432.—*Histoire générale de Languedoc.* édit. in-fol. t. III. Preuve CCCV. col. 332).

« IN nomine Domini. Ego Bertrandus filius Fulconis, de castro quod vocatur Durfort, recognosco me injuste et contra Deum tenuisse abbatiam S. Martini de Puteo, quam pater meus Fulco mihi reliquit per hæreditatem ; et propter hoc ego Bertrandus cum consilio et voluntate omnium fratrum meorum, et consobrinis meis, scilicet Raimundo Raimundi et Ugo Raimundi fratri sui et omnium filiorum eorum, relinquo et guirpisco Deo, et S. Martino, et S. Mariæ Crassæ, et domino Roberto abbati Crassensi, et monachis ipsius loci præsentibus et futuris, ipsam omnem abbatiam et totum ipsum honorem quod ad ipsam pertinet, sicut et ego meliùs tenui et possedi, pro remissione omnium peccatorum meorum et omnium parentum meorum; exceptis sex mansis; hoc est unum mansum Martini cognomento Martini et fratris ejus Pontii Martini, et mansum Aibert fœminæ, et Guillelmi Bernardi et, Anefredi filiorum eius, et mansum Poncij Tedomarij, et Ponci Martini, et mansum Petri Siefredi, et fratrum suorum et consanguineorum suorum, et mansum Rollandi, et mansum Martini Ato, et cum omnibus scilicet rebus quæ modo habent et tenent ipsi man i omnes; et in manso Martini Ato supradicto non accipiat ullus de fratribus meis, nec de filijs eorum, nec de omnibus parentibus meis, nec aliquis filiorum aut successorum eorum unquam ullum sernicium. Istos verò mansos et homines prænominatos ego Bertrandus retineo in vita mea, cum omnibus quæ modo habent et tenent, et cum vinigoliis et decimis et primitiis et quartis, et cum omni servitio suo, quæ ad ipsos mansos et homines pertinent. Similiter retineo unum campum et perprensionem ipsius campi de Montemaiore, et uineam unam de Monte Auriol, sicut illam plantaui et comparaui, et unam casam quam ego feci, et ortum unum qui fuit Atonis Tedomari. Hæc omnia in vita mea retineo, pro beneficio Crassensis monasterij et concessione abbatis predicti loci ; post mortem verò meum, remanebit ad locum S. Marini de cujus jure est. Corpus uero meum

(1) Par corruption moderne Saint-Martin-des-Puits.

cum medietate de meo auer ad monasterium S. Mariæ deferatur. Istos autem mansos et casam et campum, et uineam et ortum, in tali conuenientia retineo in uita mea, ut numquam valeam dare uel uendere, aut impignorare, uel incumbrum aliquod facere. De isto vero honore quem retineo laudaverunt et convenerunt mihi consobrini mei Raimundus Raimondi de Durfort et Ugo Raimundus et omnes filii eorum, ut numquam in vita mea, uel post mortem meam, quidquam tollant aut amparent, excepto usuali servitio quod in reliquo honore S. Martini habent. Hoc est autem servitium quod retinent fratres mei et consobrini mei omnes jam dicti, in isto et in reliquo honore S. Martini, receptum quale pater meus Fulco et avunculus meus Raimundus Tedomari habuit in ipso honore, et duos joruales de bovibus per sementarios; asinos similiter duobus diebus, et homines duobus diebus, et duo ova a pascha in unoque manso et paleam duobus vicibus in anno; et nichil amplius requirant, nec nullam toltam vel forciam, non faciant in æternum. Et ego similiter Raimundus Raimundi de Durfort, et omnes filij mei Petrus et Raimundus Xatmar, et Bernardus Raimundus, et frater meus Vgo Raimundus et omnes filij eius, per nos et per omnem posteritatem nostram, quæ modo est et inantea erit, reddimus, relinquimus et guirpimus atque deffinimus ipsam omnem abbaciam S. Martini, Deo et S. Mariæ Crassæ, et Rotberto abbati et monachis ipsius loci, præsentibus et futuris, quantum nos habemus uel habere debemus, ut ullus homo, uel fæmina pro nos sine ullo enganno, in ipsa abbacia S. Martini de Puteo, et in toto ipso honore quæ ad ipsam abbatiam pertinet in perpetuum, excepto vsuali seruicio, quod superiùs scriptum et nominatum est: et hoc totum, id est hanc guirpicionem fecimus omnes nos cum consilio et voluntate Petri Olivarij senioris, de castro quod vocatur Therme, et aliorum proborum hominum. Facta carta guirpicionis hujus anno M.XCIII. regnante Philippo rege. Signum Bertrandi filii Fulconis de Durfort; † S. Raimundi Raimundi de Durfort; † S. Petri Raimundi filii ejus; † S. Raimundi Tedomari filii eiusdem Raimundi; † S. Bernardi Raimundi fratris sui; † S. Vgonis Raimundi et filiorum suorum, qui hanc cartam scribere omnes in simul feeerunt et testes firmare rogauerunt; † S. Bernardi Gratapaleam; † S. Guillelmi Fulconis; † S. Berengarij; † S. Petri Doleta; † S. Tedomari; † S. Guillelmi Arnaldi de Riuo. Joannes subdiaconus scripsit die et anno quod supra. »

1099, III. *kal. Januarij.* — Donation par Bernard Gratapala de Durfort, sa femme Arsende, leur fils Raimond, et son frère Guillaume, à Robert, abbé de La Grasse, de l'aleu de Linars, qui est de Saint-Martin-du-Puit (*Gallia Christiana.* t. II. col. 139). — v. ci-après : *ad ann. 1540.* pag. 614.

1261. — Olivier de Termes vend au chapitre de Carcassonne, les terres qu'il possédait dans la Val-de-Daigne, parmi lesquelles Saint-Martin-du-Puits. — v. TERMES : *Cartulaire et Chronique.* vol. III.

1538, *Décembre 26.* — Desnombrement des habitans de Saint-Martin-du-Puits, pour le Prieur dudit Saint-Martin, seigneur dudit lieu (*Livre noir.* fol. 135 verso des Archives de l'Abbaye de La Grasse; l'original dans les notes de Me François Bosquet, viuant, not.re royal de Narbonne, estant au pouuoir de Pierre Ronan, not.re royal de la même ville. — Archives de la Préfecture de l'Aude). — Extrait.

« ...... Ont esté interrogez, moyenant segrement, à la manière accoustumée, sçauoir est : Jean Sardan vieux, baille, Marquet Castain, et Balthazar Gros, habitans, à faute de consuls, sur les commoditez et incommoditez, dixmes et censiues...., lesquels ont dict et respondeu.... quels aucune commodité ny incommodité, sauf qu'ils sont subiects à faire au seigneur deux journals d'homme par maison, à trauailler, pourueu que ledit seigneur est deteneu leur faire la vie et despans, et ce pour raison de la deuèze à laquelle ils peuuent depaistre tous leurs bestails, tant gros que meneu, cuillir tout bois tant verd que sec, et autrement faire comme de leur propre, sauf alienation à eux prohibée; et aussi ont dit qu'ils payent, de plusieurs possessions, la tasque vnziesme, et au dixe la huictiesme partie des fruicts, et de celtes qui sont subiectes à vsage et non mises à tasque, la septiesme et demye partie, et de celles qui font tasques, la huictiesme partie. »

1540. — Dénombrement des biens et reuenus de l'Abbaye de La Grasse (*Livre noir.* ut suprà. fol. 49. verso). — Extrait.

Sainct-Martin-del-Pous. — « Item ont led. abbé, couuent et religieux, à cause du pricuré de Saint-Martin-del-Pous, la jurisdiction hautte, basse et moyenne « cum mero mixto imperio » dudit Saint-Martin, et à Mayronnes aussi, que c'est membre dudit Saint-Martin, près dudit monastere vne lieue, que vault « inclusis laudimijs et foriscapijs, et supportatis supportandis », chascun an. ij liures.

Item ont audit prieuré, vne maison de petite valeur, pour recueillir receptes, faire prison, et pour la demeure du religieux qui a la charge dudit prieuré, que s'arranteroit chascun an.............. x sols.

Item audit prieuré vne quantité de terres fort infertiles, à cause de la pauureté du pays, qui est fort maigre, et peuuent valoir, chascun an.............. iij liures.

Item vne vigne de petite valeur, que peut valoir chascun an quatre charges vin, valent.............. j liure x sols.

Item cinq charges bled, valent.............. v liures.

Item deux charges de vin de tasques, valent.............. xv sols.

Item les herbages de la montagne dicte de la Camp de Linas, que valent chascun an........................... xx liures.
Item la queste annuelle, à cause dels dexbs.. j liure.
Item pour vne fois à vandre sen tronueroit, dudit Saint-Martin et Mayronnes, trois cent sept liures dix sols. »

1667, *Mars* 2. — Acte du serment de fidélité faict au Roy, par les consuls de Saint-Martin-du-Puits, devant le Bureau des Finances et domaines, à Toulouse (*Livre noir*. fol. 186. ut suprà). — Extrait.

« ......, a déclaré ledit lieu de Sainct-Martin du-Puits estre seis aux Courbières, diocèse de Narbonne, sénéchaussée de Limoux, duquel lieu est seigneur le s.r Prieur dudit lieu, religieux conuentuel de l'Abbaye de La Grasse, haut, moyen et bas; le Roy n'y prend que les tailles, la justice y estant exercée par le viguier et juge estabh par ladite abbaye, estant faict annuellement vn consul sans liurée, qui preste le serment ez-mains dudit sieur prieur ou de ses officiers, ny ayant audit lieu aucuns biens nobles que ceux possédés par ledit sieur prieur: confrontant le terroir dudit lieu, auec les terroirs de Durfort, Saint-Pierre-des-Champs, Caunettes, et Lanal de Daigne. »

ÉGLISE DE SAINT-MARTIN-DU-PUITS.

Autrefois paroisse du diocèse de Narbonne, réunie à la paroisse de Maironnes; aujourd'hui réunie à Saint-Pierre-des-Champs, paroisse limitrophe du diocèse moderne de Carcassonne. — Patron : Saint-Martin, évêque de Tours.

Prieurs de Saint-Martin-du-Puits.

An 1296. — Bernard Salvatoris.
1351 - 1361 - 1369. — Guy Astorgij,
1416 - 1425. — Guillaume de Foresta.
1477. — Antoine Chambert.
1580 - 1598. — Guillaume de Gleon.
1608. — Guillaume Doutre.
1670. — Antoine Carros.

D. Trinchand dit que de son temps (1697), les ruines des anciens lieux claustraux de Saint-Martin-du-Puits étaient raz du sol.

Sans date (1416 circà). — Procès-verbal de visite de l'Église de Saint-Martin-du-Puits, par Jean de Corsier, vicaire et délégué de l'archevêque de Narbonne, en présence de l'official de Villerouge-des-Corbières. — Extrait du livre de visite de l'Église de Narbonne, par Lhuillier, notaire (*Livre vert*. B. fol. 88 verso. des Archives de l'Abbaye de La Grasse. — Archives de la Préfecture de l'Aude.).

« Die sabbatj, die xxiiij.ta maij, de mane, idem dñs Johannes Corserij visitauit parrochialem ecclesiam Scti Martini de Puteo, cuius est prior dominus Guillelmus de Foresta, monachus monasterij de Crassa (1), commorans in studio Carcassonensi. Nouiter promotus vicarius perpetuus dicte ecclesie est dominus Petrus Pascalis commorans pro curato in loco de Terminis, institutus per dominum Narbonensem, ad presentacionem dicti prioris. Curatus pro dicto vicario est dñs Guillermus Stephanj cui fuit injunctum quod habeat licenciam regendi curam, aliàs interdixit sibi ex nunc administracionem dicte cure. Dictus vicarius habet de pensione xxti sextaria frumentj et victum super priore. In visitacione predicta, pulsantibus campanis longo tempore, dictus curatus inductus superpelicio et stola, et clericus cum cruce eleuata, et populares mares et femine in bona quantitate, exierunt versus ecclesiam in bona quantitate, processionaliter, obuiam dicto domino visitantj : et facta eidem reuerencia, ipse vicarius incipit hympnum consuetum, quo in ecclesia finito et dictis collectis consuetis, dictus dominus visitans fecit instructionem ad populum et dixit causas aduentus sui, absoluit defunctos in ecclesia solempniter, et visitauit sacrum Corpus Dominj in custodia cuperta satis competenter repertum. — *Idem* visitauit fontes et cremerias et bene stabant. — *Item* visitauit altare portatile pulchrum, corporalia nigra et mappas immundas; et interdixit curato quod cum illis non celebret nisi primo mundantur. — *Item* fuit dictum eidem domino visitantj quod sunt in dicta ecclesia iiijor vestimenta sacerdotalia; et fuit injunctum operarijs infrascriptis quod hinc ad festum Omnium sanctorum ipsi habeant vnum superpelicium nouum. — *Item* visitauit libros ad vsum Narbonense, missale integrum et vnum breuiarium qui sunt pro omnibus libris, excepto ordinario ad baptisandum et sinodali. — *Item* fuit dictum quod ibi est crux debita, calix argenteus et cassia pro premissis.

¶. Deinde inquisiuit cum predicto curato, Petro Martinj,

(1) Nous trouvons Guillaume de Foresta, prieur de Saint-Martin-du-Puits, dans l'acte de l'élection de Bonhomme de Leomène, XLVme abbé de La Grasse, à la date du 16 juillet 1416, ce qui permet de dater approximativement le présent acte. (v. ci-dessus : *Cartulaire de l'Abbaye de La Grasse*. pag. 373. col. 1. — v. aussi : *ad ann.* 1425. pag. 379. col. 2).

Bernardo Baronis operarijs, Petro Barthe, Guillermo Stephanj, et Raymundo Estieu, parrochianis.

Et ad primum dixerunt quod campane, campanille, ecclesia, vitrearie, bene stant. — *Item* ad ijm dixerunt quod sunt due lampades, vna de opere et alia de elemosinis; et ille bene reguntur. — *Item* ad iijm, iiijm et vm dixerunt quod legata sunt soluta: non sunt bassinerij, confratria, nec hôspitale in ecclesia vel parrochia. — *Item* ad vjm dixerunt quod non habent cappellaniam, sed infra parrochiam est annexa Scti Andree de Mayronnis vltimo visitata ante presentem ecclesiam. — *Item* ad vijm dixerunt dñs Narbonensis nichil recipit in decimario, sed prior predictus totum recipit et de hoc soluit pensionem vicarijs suis et supportat onera dictarum ecclesie et cappelle.

¶. Demùm inquisiuit cum supradictis medio juramento.

Et super primo mandauit fieri admonicionem, etc., vt in alijs visitacionibus predictis scriptum est. — *Item* ad ijm, iijm, iiijm, et vm dixerunt quod non sunt publici criminosi, neque excommunicati. — *Item* ad vjm et vijm dixerunt quod sunt xxij de confessione, qui vt boni catholicj confitentur, communicant, audiunt diuina et soluunt jura ecclesie.

¶. Item in absencia curati fuit inquisitum cum predictis.

Et ad primum, ijm, iijm dixerunt quod prior est nouus et de illo nichil sciunt: de curato dixerunt quod est honnestus homo, bene seruit ecclesie, licet antiquus existat, instruit populum et ministrat ecclesiastica sacramenta debite. — *Item* ad iiijm dixerunt quod de raro veniunt ibi ad sermocinandum, et qui veniunt recolliguntur. — *Item* ad v.m dixerunt quod dictus prior habet bonam domum, dicte ecclesie contiguam et bene tenetur reparata, nec de juribus ecclesie est aliquid alienatum, quod ipsi sciant. — *Item* ad vj.m dixerunt quod dicta ecclesia bene vallet priori lxxx franchi, oneribus supportatis.

Quibus peractis dominus visitans accessit cum predictis testibus ad domum cappellanie quam reperit bene reparatam. Et dictus visitans posuit fructus dicte ecclesie ad manum dñj nostri Narbonensis archiepiscopi, in quantùm tangit procurationem ad causam presentis visitacionis debitam. In premissis erant presentes prenominati curatus et parrochianj, dñs officialis Villerubei Urbanus Blani, et ego Dionisius primogenitus. »

1608, *Novembre 20.* — **Collation de la cure et vicairie perpétuelle de Saint-Martin-du-Puits, par Fr. Guillaume Doutre, religieux de La Grasse, prieur des églises Saint-Martin de Puteo, et son annexe de Mayrones, en faueur de Mre Jacques Puechmejan, prestre de Villerouge en Courbière, diocèse de Narbonne** (*Livre noir*, fol. 191 verso des Archives de l'Abbaye de La Grasse. — Archives de la Préfecture de l'Aude). — **Extrait.**

« ..... Et parce que auant que procéder à ladite nomination dudit prestre, il est teneu, conformément aux saints décrets, d'assigner vne pension suffisante pour l'entretien dudit prestre.... c'est offert le sieur constituant pour luy et ses successeurs audit prieuré, de son gred, pure et franche volonté, par la teneur du présent instrument, a assigné et assigne, au prestre qu'il nommera pour vicaire perpétuel desdites esglises de Saint-Martin et Mayronnes, et ses successeurs en ladite vicairie perpétuelle, sçauoir est la somme de quinze escus et soisante sols pièce, valant et faisant la somme de quarante-cinq liures tournoises.... payables en deux payes, tout ainsin que l'on a accoustumé de payer les rantes de l'archeuêché dudit Narbonne, qui est la moytié de ladite somme de quarante cinq liures, à la feste de Pasques prochaine, et lautre moytié à Toussaints ensuiuante, et ainsin de suite continnant annuellement; ensemble la quantité de quinze cestiers bled beau, marchand et receuable, et douse charges vin prim: le bled payable aux hyeres et le vin au sortir, sine rez de line, ou cuue; le tout quitte de toutes charges.... et reparations desdites esglises, mesmes des ornemens nécessaires en jcelles pour le diuin seruice, lesquels ornements, réparations, charges et subsides.... ledit sieur constituant.... promet de payer et faire... »

1670, *Avril 26.* — **Collation, présantation et nomination de la vicairie perpétuelle de Saint-Martin-du-Puits et de Mayronne, son annexe** (*Livre noir*, fol. 170, ut suprà). — **en latin.**

La collation est faite au nom de Fr. Antoine Carrus, prieur du prieuré simple et régulier de Saint-Martin-du-Puits et de Meyrones, son annexe, diocèse de Narbonne, en faveur de Barthélemy Castain, prêtre de La Grasse, diocèse de Carcassonne, par suite du décès de maître François Fontis, prêtre, dernier titulaire.

Même année, May 12. — Mise en possession du titulaire de la cure et rectorie dudict Saint-Marti . et Saint-André de Mayronnes, son annexe, par suite de la collation précédente, devant les deux églises de Saint-Martin et de Saint-André (*ut suprà*, fol. 171.).

TERRITOIRE DE SAINT-MARTIN-DU-PUITS.

1558, *Octobre 21.* — **Recherche du terroir de Saint-Martin-du-Puits** (*Livre noir*, ut suprà, fol. 82), — **rédigé en langue vulgaire.**

On trouve dans cet acte les dénominations suivantes : « la Boussole del Perayrol, laqualle fa fair diuisions en lo dit Sant-Marty-del-Pous, Villerouge et Terme; — al saut de na Gelimbert, la qualla fa las deuesions an lo dit Sant-Marty et Sant-Peyre; — al

sarrat de Malhanac ; — vne Croux que es assise al cami qué va dé La Grasse à Vignevieilla , la qualle fa las deuesions an lo dit Sant-Marty, Caunetas et Mayronnes ; — le Rec de coumo de vignes, passan per las diuisions de Sant-Marty, Mayronnes et Durfort ; — Font-greynas , de là ont se fan las deuesions an lo dit Sant-Marty , Durfort et Terme.... »

« Nous , Prud'hommes et destrayres, dejoust signats , certifican auer mesuradas et destrades toutes las terres del taillable de Sant-Marty-del-Poux ... et que y auen troubat la quantitat de dous mille bueit cent cestaradas; auen deduisit per las roquas.... la quantitat de 150 cestaradas , et aussi auen deduisit tas terras noblas , que ten lo seignior del dit loc , la quantitat de 23 cestarades , et aussi auen deduisit , per la continensa de la villa , gleiza , cementery , borias , casals , jardins , etc. , la quantitat de 12 cestaradas.... de las qualles 2615 cestaradas, ne auen troubadas de bonnas.... auen esgard al loc et scituation de ladita villa , charges et censiuas et questas que porten lasditas terras , so es x cestaradas terras bonnas ; et auen troubades , de terra moyenna , la quantitat de 15 cestaradas , et auen troubat , de terra febla , la quantitat de 20 cestaradas ; et auen troubat , de terra berme , la quantitat de 2570 cestaradas ... »

Même année , Octobre 26. — (*Livre noir.* ut suprà. fol. 136).

« S'ensiec la declaration de sans , que Moussur lo prieur de St-Martin del Poutz , seignour hault , bas et moyen, en touta Juris liction , ten noble , d'anciennetat.

« Et *premierement* , la maison del dit priour an touts ses bastimentz.... confrontant : de cers , en ria ; d'autan , an ria ; et d'aquilon, en la ribeyra d'Orbieu et ria au mitan ; de miech-journ , en Frances Andrail et en lo cementery.

. . . .

« *Item* vna deuesa à la Gauberta , confronte : de cers , an lo camy de Vignavieilla et de Durfort ; d'autan , an riuiere d'Orbieu—(*à la marge*) à la dita deuesa les habitans la poden gausir comme tour propre , en pagan dos jornals d'homme per mayson à traballar, pourueu que ledit seignor es detengut leur faire la despense. »

. . . .

Dans cette pièce, sont nommés les quartiers ruraux dont suivent les dénominations : als Clauses, — l'Anseigna en Rey , — al Puech de las Vignas , — la Sausiera.

— v. ci-dessus : MAYRONNES.— *Territoire.* ad ann. 1538 : pag. 551.

MÉTAIRIES. — BENET ; – bergerie del REY ; — LA PISTOULETTO ; – PEYRE et ruisseau de Combe-Peyre .

QUARTIERS RURAUX. — Trapaille ; – La Quiers ; – Lety ; – Martinac ; – Lavène ; – Cami-blanc ; – La Devèze ; – Las Brugos ; – Le Boucha ; – Bac de Mandre ; – Mandros ; – La Pezaute , etc.

1813. — Vente de biens communaux : exécution de la loi du 20 mars 1813. Produit de l'adjudication : 862 fr. , converti en rente 5 p. %, inscrite au Grand-livre de la dette publique (*Mémorial administratif de l'Aude.* t. X. pag. 685).

— Vacans communaux.

NOTES STATISTIQUES SUR SAINT-MARTIN-DU-PUITS.

AVANT 1789. — Paroisse du diocèse de Narbonne , sénéchaussée de Limoux , Généralité de Montpellier.

Métrologie locale. — v. LA GRASSE , sauf : mesure de longueur , canne de Carcassonne = 1,785 mètres ; — agraire , seterée de 896 cannes. Carcassonne ; — vin , charge de 320 livres = hectolitre 1,31.

DEPUIS L'AN VIII. — Commune de l'arrondissement de Carcassonne , canton de La Grasse.

Archives communales. — Registres de l'état civil. Jusqu'à l'année 1770 , il existe quelques registres informes , feuilles volantes , ou notes des baptêmes , mariages et sépultures. De 1735 à 1770 , la paroisse a été desservie par le curé de Maironnes.— Les registres des baptêmes, mariages et sépultures des années 1776, 1777 , 1778 , sont aux archives municipales. Pareils registres, depuis la 3e année de la République (1794) , jusqu'à l'an 1813 inclus , sont aux mêmes archives. (*Papiers Viguerie.* Note du s.r Carla, maire de Saint-Martin-du-Puits, en 1813. — Bibliothèque de la ville de Carcassonne).

Population.

1377. *Juillet.* —	Feux :	4. —	Habitans :	»»».		1831. —	Feux :	»». —	Habitans :	127.
. . . .						1841. —	—	»». —	—	110.
1755. —	—	9. —	—	»»».		1846. —	—	»». —	—	118.
1818. —	—	18. —	—	89.		1851. —	—	»». —	—	102.
1826. —	—	»». —	—	117.		1856. —	—	»». —	—	102.

Topographie.

Saint-Martin-du-Puits est bâti sur une éminence (*podium*) dont l'Orbieu embrasse le contour. Il est desservi par le chemin d'intérêt commun n° 12, qui se dirige sur la Grasse, passant par Saint-Pierre-des-Champs.

Distances. — *géographique* (Cassini) à la méridienne de l'Observatoire de Paris ; 9621 toises E. — à la perpendiculaire : 380,651 toises S.

— *légale* : de Carcassonne, 40 kilomètres.
de La Grasse, 10 kilomètres.

Géologie.

« Les veines de houille de Saint-Martin-du-Puits ne paraissent pas susceptibles d'exploitation. » (Trouvé. *Statistique de l'Aude*. pag. 124.).

— « Au sud de Saint-Martin, des roches rouge lie de vin, panachées de jaune et de gris, alternent avec les poudingues, dont l'inclinaison est presque toujours de 15 à 20° à l'O. Quelques bancs de grès, parfois de calcaire, alternent avec les poudingues jusqu'à Durfort » (D'Archiac. *Les Corbières*. Mémoires de la Société géologique de France. IIe. série. t. VI. 2me partie. pag. 283).



SAINT-PIERRE DES CHAMPS.

Le village de Saint-Pierre-des-Champs fut, depuis le x.me siècle au moins, jusqu'à la fin du xviii.me, une des possessions de l'Abbaye de La Grasse, dans les conditions qu'on trouve énoncées avec détail au Rotulus Moysis. — v. La Grasse — Abbaye. *Cartulaire :* ad ann. 1351. ci-dessus : pag. 331. col. 1 et 2.

CARTULAIRE ET CHRONIQUE DE SAINT-PIERRE-DES-CHAMPS.

An 793 *(circà)*. — Bataille de l'Orbieu, contre les Sarrasins. — v. La Grasse — Ville. *Cartulaire et Chronique.* ci-dessus : pag. 460.

« Le comte Guillaume, avec plusieurs autres comtes françois, partit de la ville de Tolose, vint au-devant (des Sarrasins) avec une armée composée de 20,000 hommes, et leur donna bataille, non pas proche de Salses, comme veulent quelques-uns, ni aux champs d'Alet, ou Atzau, suivant l'opinion de quelques autres, mais près du monastère de La Grasse, sur le fleuve d'Ourbieu, que les anciennes chartes appellent *Odurobio* et *Urbio*, et la Chronique de Moyssac *Oliuerio*, et tout auprès du lieu de Saint-Pierre-les-Champs, appelé Aleschamps dans le roman de Guillaume au court-nez. Le lieu où se donna cette bataille est encore tout rempli des tombeaux qui furent dressés pour tant de braves gens que le comte Guillaume perdit en cette iournée..... Voici ce qu'en dit le roman :

En Aleschans fu molt gran li doleur
Liquem Guillaume tint le brant de coleur,
Tant ot feru lor la gent payenneur,
Le corps a teint, de sang o de sueur:
De vingt mille hommes qu'il mena en l'Esteur,
N'a que quatorze, c'il n'ont point de vigueur,
Quer à mort sont navré tuit li plus seur.

(Besse. *Histoire des ducs et comtes de Narbonne.* pag. 87.).

994. — Achat de terre, par l'abbé de La Grasse, à Saint-Pierre-des-Champs. — v. La Grasse - Abbaye. *Cartulaire et Chronique.* ci-dessus : pag. 227.

1110. — Donation de Saint-Pierre de Calmes et Foredones *(Cattalogue de la manse commune de l'Abbaye de La Grasse.* 4me layette. 2me liasse. — Archives de la Préfecture de l'Aude).

1212. — Donation par Gérard de Villemagne, au monastère de Sainte-Marie de La Grasse, de la moitié de trois parties du décimaire de Saint-Pierre-des-Champs, tenu en fief du monastère. — v. Rieux-en-Val : Territoire. *Villemagne.* ci-dessus : pag. 607.

1215. — Sentence arbitrale qui adjuge Saint-Pierre-des-Champs *(villam de S. Petro de Calmis)* à Alain de Roci, seigneur de Termes, sauf les droits d'alberges et de minières *(minariis)*, expressément réservés. — v. La Grasse - Abbaye. *Cartulaire* ci-dessus : pag. 262. col. 1.

1254, XIII *kal. Decembris.* — Bérenger, abbé de La Grasse, achète aux seigneurs de Durfort, certains droits seigneuriaux à Saint-Pierre (des Champs), pour le prix de 3000 sols melgorieus (*Gall. Christ.* t. VI. col. 948. B.).

1247, *Juillet.* — LETTRES du roy Louis (IX), par lesquelles il déclare au sénéchal de Carcassonne, auoir receu pour homme-lige Pierre de Cucugnan, pour le château de Calmis (Saint-Pierre-des-Champs), auec ses appartenances (DOAT. vol. 153. fol. 344. Thrésor des Chartes du Roy. Cité de Carcassonne. *Registrum curiæ Franciæ*).

« LUDOVICUS, Dei gratia Francorum Rex, dilecti et fideli suo J. de Cranis senescallo Carcassonæ, salutem. Scire vos volumus quod nos dilectum et fidelem nostrum Petrum de Kuquagñ. de castro de Calmis cum pertinentus, ac de alia terra quam tenent ipso et frater suus, de ea videlicet parte quæ ipsum contingit et de terra quam tenet ex parte vxoris suæ, in hominem ligium recepimus, saluo iure nostro et alieno: volentes vt idem Petrus et hæredes sui prædictam partem quæ ipsum contingit et alteram terram vxoris suæ, de nobis et hæredibus nostris teneant in feudum et homagium ligium. Actum apud Melentum, anno domini MCCXLVII° mense julio. »

1247, *Juillet.* — LETTRES du Roy Louis (IX), par lesquelles il mande au sénéchal de Carcassonne de metre en liberté le fils de Pierre de Cucugnan, qu'il tenoit en ostage dans le château de Termes, en receuant son serment et les seuretés qu'il pourra lui donner par ses amis, de servir fidélement Sa Majesté, et de rendre, à luy et à ses successeurs roys, tant luy que ses successeurs, le château de Calmis (Saint-Pierre-des Champs), lorsqu'ils en seront requis (DOAT. vol. 153. fol. 104 verso. *ut suprà*).

« LUDOVICUS, etc... dilecto et fideli suo J. de Cranis senescallo Carcassone, salutem et dilectionem. Mandamus uobis quatinus filium dilecti et fidelis nostri Petri de Kuguegñ, quem in castro de Terminis in hostagium tenemus, deliberetis, recepto priùs ab ipso Petro juramento, et securitate præstita quam per amicos suos præstare poterit de seruitio nobis fideliter faciendo, et de castro de Calmis nobis et hæredibus nostris reddendo, ab eodem Petro et hæredibus suis, cùm a nobis vel hæredibus nostris, fuerunt super hoc requisiti. Actum Melleñt, anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo septimo, mense julio. »

1247, *Septembre.* — ACTE par lequel Olivier de Termes promet au Roy Louis, et à J. de Cranis, chevalier, sénéchal de Carcassonne, que Pierre de Cucugnan, chevalier, seroit fidelle à S. M. et à ses successeurs, et leur rendroit, à première requisition, la moitié du château de Calmis (Saint-Pierre-des-Champs), ce dont Olivier de Termes se constitue fidejusseur (DOAT. vol. 153. fol. 346. *Ordonnances et hommages de Languedoc.* Trésor des Chartes du Roy : Cité de Carcassonne).

« NOUERINT vniuersi presentes Litteras inspecturi quod ego Oliuarius de Terminis, promitto domino meo Lodouico Dei gratia Regi Franciæ, et vobis D. J. de Crannis, militi, senescallo Carcassonæ et Bitteris, recipienti hoc pro D. Rege prædicto, quod Petrus de Cuguniano, miles, erit semper dicto D. Regi et suis, bonus, legitimus et fidelis, in omnibus; et quandocumque et quotienscumque predictus Petrus de Cuguniano, vel hæredes sui, fuerint per D. Regem prædictum, vel per suos requisiti, ipse Petrus de Cuguniano et hæredes sui, statim ad commonitionem et voluntatem D. Regis, vel suorum, reddent et restituent, atque tradent sine omni contradictione, prædicto D. Regi vel suis, medietatem castri de Calmis : et ego Oliuarius de Terminis prædictus, constituo me fidejussorem D. Regi et suis, et vobis D. J. senescallo prædicto recipienti pro ipso D. Rege, quod si dictus Petrus de Cuguniano, vel hæredes sui, in prædictis, vel in aliquo prædictorum committerent, ego emendabo totum illud quidquid sit, ad voluntatem D. Regis et suorum. In cuius rei testimonio ego Oliuarius de Terminis prædictus præsentes litteras, sigilli mei munimine feci roborari. Actum fuit hoc anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo septimo, mense septembri. »

1260. — Donation par Bernarde, épouse de Guillaume Pagès, à Bérenger, abbé de La Grasse, de terres nobles à Saint-Pierre-des-Champs [de Calmis] (*Gallia Christiana.* t. VI. col. 952).

1524, *Avril 18.* — Acte par lequel Guillaume d'Alzonne, abbé de La Grasse, et son couvent, affranchit de leurs servitudes personnelles et réelles les habitans de Saint-Pierre-des-Champs, sous réserves des devoirs seigneuriaux et moyennant la somme C livres, payée immediatement (*Inventaire des Archives de l'Abbaye de La Grasse*, fait en 1494. fol. XLIV verso. — Archives de la Préfecture de l'Aude).

Même jour. — v. LA GRASSE - Abbaye. *Cartulaire.* pag. 312. col. 1.

1551. — v. *ibid.* pag. 331. col. 1 et 2.

1474. — Louis Aban et Jean Aban, frères, chevaliers, sont seigneurs de Calmis (Doat. t. IV. pag. 61 recto). — v. Montlaur - Territoire. *Roquenégade*. - Moux; - Pradelles-en-Val; etc.

1540. — Desnombrement des biens et reueneus de l'Abbaye de La Grasse (*Livre noir*. fol. 49 verso. — Archives de la Préfecture de l'Aude). — Extrait.

« Item lesdits abbé, couuent et religieux, et la communautté dudit monastère, a la jurisdiction haulte, basse et moyenne « cum mero mixtoque imperio » du lieu de Saint-Pierre de Calmis, prés dudit monastère vne lieue, que peut valoir « inclusis laudimijs et forisrapijs » chascun an. . . . . j liure x sols.

Item ont vn casal et maison pour faire la prison et pour recueillir les fruits et receptes dudit lieu, qui est de petite valeur, que s'arranteroit chascun an. . . . . v sols.

Item ont vn moulin de bled, audit lieu, sur la riuière d'Orbiou, que peut valoir « factis reparationibus » chascun an. vj liures.

Item ont, audit lieu, vn terme inhabitable, nommé Blanas, de petite valeur, et pour le seruice dudit couuent, à cause duquel les habitans dudit lieu de Saint-Pierre donnent audit couuent et religieux, chascun an, pour queste. . . . . xij liures.

Item ont, audit lieu, pour queste, chascun an, et tant pour ledit lieu que de Beua et Bolso. . . . . vij l. v s. j d.

Item ont vne borie siue mettairie dite Foradonos, au circuit de Saint-Pierre, ou a vne maison pour tenir les bestiaux dudit couuent, et vne quantité de terres fort infertiles; item vne vigne et oliuette, de petit conteneu, que peut valoir « supportatis chargijs et factis reparationibus », chascun an. . . . . x liures.

Item vne autre borie, au terme de Bolsou, ou a vne quantité de terre bien infructueuse; ensamble vne maisonette, cortal et jardin, et peut valoir « deductis deducendis » chascun an. . . . . vj liures.

Item ont les tasques, chascun an, des bleds tant gros que meneus, cinq charges, valent. . . . . v liures.

Item vsages de bled, deux charges, valent.. . . . . ij liures.

Item tasques des vins, quatre charges; valent. . . . . j l. x s.

Item deux migéres huille, valent. . . . . x sols.

Item les deniers meneus.. . . . . j liure.

Item dix poules, valent. . . . . j liure.

Item se pourroit vandre pour vne fois, ledit Saint-Pierre de Calmis, et ce que dessus, quatre cens huictante-cinq liures dix sols.

1625, *May 21*. — Reconnoissance générale, consentie par les consuls et communauté du lieu de Saint-Pierre-des-Champs, au proffit de l'Abbé de La Grasse, seigneur dudit lieu (Arrêt de la cour des Aydes sur le Dénombrement de 1687. *Livre noir*. fol. 381 verso. *ut suprà*.).

1687. — Dénombrement du Chapitre de La Grasse (*Livre noir*. fol. 369 verso).

« Item lesdits religieux (de la Grasse) sont seuls seigneurs dans toute l'étendue de la terre de Saint-Pierre-des-Champs, sénéchaussée de Limoux, qui a ses bornes, limites et confrontations: du cotté de cers, le terroir de Cannettes; d'autan, le terroir de Talairan, et la métairie de Forodonos; de midy, les terroirs de Villerouge et de Saint-Martin-des-Puids; et d'aquilon, le terroir de La Grasse: et en tout ce qui est compris dans lesdites bornes et limites, ils ont toute justice, haute, moyenne et basse, amendes et confiscations; pour l'exercice de laquelle justice ils établissent un juge, lieutenant de juge, baillé et autres officiers; auxquels seigneurs les habitans dudit Saint-Pierre sont tenus de prêter foy et hommage, et serement de fidélité, outre le serment qu'eux ou leurs officiers (1) reçoivent de trois consuls, qu'ils instituent le jour de Saint-Paul, 25me janvier, auxquels sont baillées en précaire les clefs; et lesdits religieux, ou sindic, et leurs officiers ou montures, sont deffrayés de toute dépense de bouche, lorsqu'ils vont tenir les assizes.

» Item ils sont seuls seigneurs directe de ladite terre de Saint-Pierre-des-Champs, et à cause de leur seigneurie et directe, ils ont plusieurs censives, champarts, lods au feur de six en en cas de vente, échange et autres mutations, et autres droits et devoirs seigneurieux qui leur sont deus par les particuliers ou tenanciers des terres et maisons qui sont dans ladite seigneurie et directe; et en particulier par la communauté, 18 pouniéres orge, chaque feste N.-Dame d'aoust, pour l'usage des maisons et autres couverts et pattus scitués dans le fort et enclos dudit Saint-Pierre; comme aussy la quette annuelle de 19 livres 5 sols tournois; sçavoir 7 livres 5 sols à la Toussaints, 6 livres à Saint-Jean-Baptiste, et les autres 6 livres à la Noël, portables audit monastère, pour la faculté de faire dépaître leurs bestieaux aux terres de Blanes, Benés et Bolzo: sont tenus en outre, les habitans dudit Saint-Pierre, de netoyer le bezal qui conduit l'eau au moulin banal dudit Saint-Pierre, lorsque les sables ou terres empêchent le cours de l'eau.

» Ils possèdent noblement, audit lieu de Saint-Pierre, vn château, ou il y a prison et vn casal. » — v. ci-après: Territoire — *Forodones* et *Moulin*. pag. 622 et 623.

(1) Les habitans doivent payer 4 livres 10 sols, lorsque les officiers seigneuriaux assistent à l'élection consulaire (Observations sur le dénombrement de 1687, de l'an 1770. - *Livre noir*. ut suprà. fol. 374).

1690. — Reconnoissance générale de Saint-Pierre-des-Champs, retenue par Bonniol, notaire de La Grasse.

1712. — « L'on fit diverses réductions de tasques. En général les tasques ne sont point uniformes ; il y a un dixiesme du territoire qui est à la tasque 11 ou 13, le reste à la taxe 22. » (*Observations sur le dénombrement de 1687.* ut supra).

ÉGLISE DE SAINT-PIERRE-DES-CHAMPS.

Patron : Saint-Pierre, apôtre ; — autrefois cure du diocèse de Narbonne, à la collation de l'archevêque de Narbonne ; — aujourd'hui, succursale du diocèse de Carcassonne, et du doyenné de La Grasse.

Curés de Saint-Pierre-des-Champs

1516. — Raymond de Gloria, pendant 25 ans.

. . . .

1817-1825. — Jean-Jacques Cabanel, depuis curé de Taurise.

1832. — Joffre.

1833. — Graffan.

1838. — Joucla.

1842. — Frontil.

1850. — Boyer.

1854. — Pech.

1416 *(circà)*. — **Procès-verbal de la visite de l'église de Saint-Pierre-des-Champs, par Jean Corsier, vicaire et délégué de l'archevêque de Narbonne, en présence de l'official de Villerouge des Corbières. — Extrait du livre des visites de l'église de Narbonne, par Luillier, notaire (*Livre cert.* n. fol. 86 des Archives de l'Abbaye de La Grasse — Archives de la Préfecturre de l'Aude.).**

« Dicta die circa horam terciarum, idem dominus vicarius et subdelegatus visitauit parrochialem ecclesiam S. Petri de Calme, cujus est rector dominus Raymundus de Gloria, ibidem personaliter residens ; collatio dicte ecclesie, vt dictum fuit, spectat ad dominum Narbonensem archiepiscopum. — In visitatione predicta, pulsantibus campanis longo tractu, dictus rector cum superpelicio et alijs capellanis inductis in albis et clericus cum cruce eleuata et popularis, mares et femine xxv numero ultrà, exierunt processionaliter ante ecclesiam et obuiam dicto domino visitanti, et facta ibi reuerencia et incepto hympno « Veni creator spiritus » et ipso in ecclesia finito et dicta collecta, idem dominus visitans dixit causas aduentus sui et propter quas visitacio est introducta, exhortatusque est populum vt euitet vicia et sequatur virtutes, et ex post fecit confessionem generalem, absoluit populum et dedit indulgentiam. Subsequenter absoluit deffunctos in ecclesia solempniter : et expost visitauit sacrum Corpus Dominj in cassia argenti cohoperta, sine corporalibus, sed super papua alias honeste repertum ; et vt asseruit idem rector a xxv annis citrà quibus fuit rector, semper tenuit ità, et vt credebat dixitque, videbatur sibi quod dicta papirus esset tella, et ex hoc confusus fuit, suspensus ab officio misse per annum, pro delicto siue negligencia predicta, et deinde fuit sibi mitigata pena. — Item visitauit fontes et cremerios et bene stabant. — Item visitauit tria altaria consecrata, corporalia, mapas et cohoperturam desuper ; et precepit idem dñs visitans operarijs infrascriptis quod hinc ad festum beate Marie Virginis, mensis augusti, ipsi habeant vnum par corporalium. — Item visitauit vestimenta sacerdotalia et dictum fuit quod bene sufficiunt, etiam superpelicia.— Item visitauit missale bonum ad vsum Narbonense et alijs libris qui sufficiunt. — Item visitauit crucem ; et, vt dictum fuit, calicem et cassam sunt infrà castrum ad sufficienciam.— Item, vt dictum fuit, cimeterium est bene clausum.

¶. Deinde fuit inquisitum generaliter in presencia dicti rectoris, nec non Johannis Ricardi operarij, Berengarij Vaquerij, Berengarij Vineeveteris (*Vigneveille*), scindicorum, Johannis Alquerij, Petri Cabresij et Alquerij Sardanis, parrochianorum, et officialis Villerubei, ibidem presentes.

Et ad primum dixerunt quod campane, campanille, ecclesia et vitrearie bene stant. — Item ad ijm dixerunt quod est vna lampas expensis operis que bene regitur. — Item ad iijm dixerunt quod legata sunt soluta. — Item ad iiijm dixerunt quod bassinerij bene administrant et reddunt rationem ; et ità voluit dominus visitans quod faciant in futuris. — Item ad vm et vjm dixerunt quod non habent confratriam, hospitale, cappellania neque annexa. — Item ad vijm dixerunt dñs Narbonensis recipit de decima bladorum et vindemie de octo partibus tres partes, et rector quinque; sed de carnaleigio et oleo ac etiam de possessionalibus que sunt proprie de ecclesia, dñs Narbonensis non habet aliquid de decima.

¶. Item fuit inquisitum secrete, medio juramento, cum predictis, rectore et parrochianis.

Et super primo, fecit preceptum rectori quod admoneat blasfematores, citet eos coram domino officialj, et interdicat, vt in alijs visitationibus descriptum est. — Item ad ij^m, iij^m, iiij^m et v^m dixerunt quod ibi non sunt aliqui criminosi publici, neque excomunicatj. — Item ad vj^m et vij^m dixerunt quod sunt de confessione lxvj, qui vt boni catholicj omnia bene faciunt, vt dixit rector.

¶. Item in absencia rectoris predictj fuit inquestum cum parrochianis.

Et ad primum ij^m, iij^m et iiij dixerunt quod dictus rector fuit et est honestus homo et scientificus, et bene seruiuit ecclesie; et seruit, instruit populum, ministrat ecclesiastica sacramenta, et tenet hospitalitatem debitam — Item ad v^m dixerunt quod dictus rector habet bonam cappellaniam, quam bene tenet reparatam; habet etiam vltrà lx. possessionum que faciunt vsaticum et tasquas; habet etiam duo ferrajalia que tenentur ad manum rectoris; et omnia bene reguntur et nichil est alienatum quod ipsi sciant. — Item ad vj^m dixerunt quod dicta ecclesie hodie arrendarj posset l.^ta franchi et plus; et bene vallet ad tenendum hospicium c xx^ti franchi quitus sit acti. Idem dominus vicarius accessit ad domum cappellanie quam reperit bene reparatum et honestum. Deinde fuit monitus dictus rector pro procuracione soluenda ad causam presentis visitacionis.

In premissis erant presentes superiùs nominatj et dñs officialis Villerubei; et ego Dionisius primogenitus. »

1791, *Juin 29.* — Vente des biens du Purgatoire de Saint-Pierre-des-Champs: prix 120 livres (assignats); acquéreur: Guillaume Cros (Archives de la Préfecture de l'Aude: Adjudications des biens nationaux).

TERRITOIRE DE SAINT-PIERRE-DES-CHAMPS.

Seigneuries et Fiefs, Chateaux, Métairies, Maisons rurales, Moulins, Lieux batis, Quartiers ruraux.

BENA (terme de). — v. La Grasse-Abbaye. *Cartulaire.* ad ann. 1351. pag. 331. col. 1. — et ci-dessus: Saint-Pierre-des-Champs. *Cartulaire.* ad ann. 1540. pag. 620.

BLANES, métairie dépendante de l'Abbaye de La Grasse (carte de Cassini); mentionné comme inhabitable dès 1540. — v. La Grasse. — Abbaye. *Cartulaire*: ut suprà. — et ci-dessus, Saint-Pierre-des-Champs: *ut suprà.* pag. 620.

BOLSO, terme mentionné aux trois années: 1351, 1540 et 1687 (*ut suprà*).

BORDO NAOUTOU [haute] (*Carte mss. du cadastre*).

LES CASSAGNES, métairie (*ibidem*).

LES COUVIDATS, métairie (*ibidem* et carte de Cassini).

LA COUME, métairie. — *An* 1857. propriétaires, les mineurs Joffre; acquéreur, Barthélemy Castans, meunier à Saint-Pierre-des-Champs (Me Théron, not.^re à La Grasse).

FONTAURIOL, métairie; existait en 1540. — v. ci-après: *Recherches du terroir de Saint-Pierre-des-Champs.* p. 624.

FORGE de Saint-Pierre-des-Champs; - à fer, à la catalane; moteur hydraulique, la rivière d'Orbieu.

An II, *15 Pluviose.* — Vente nationale; émigré Davisard; prix d'adjudication: 76000 livres (assignats) [avec les métairies de Fenouillères et Fourques. — v. Talairan: *Territoire*]; adjudicataire: Michel Condomine, de Montlaur.

1802. — Cette forge, ci-devant nationale, a été vendue aux citoyens Darnis et Daraux, qui la font régir par des fermiers. Elle est située dans un pays montagneux; son travail n'est que de 8 mois; elle chome en thermidor, fructidor, vendémiaire et brumaire, faute d'eau. Ses forêts lui fournissent un tiers des charbons nécessaires à sa consommation; elle prend le reste dans les forêts voisines. Les transports y sont nombreux et faciles, quoiqu'ils ne puissent être exécutés qu'à dos de mulet. — Consommation annuelle: en mine, 720,000 livres; en charbon; 720,000 livres. Produit annuel: fer fort, 2,400 livres: fer doux, 153,600 livres. Total du produit: 156,000 livres. — Lieux d'approvisionnement: en charbon, Fenouillères; en mine, Villerouge (Barante. *Essai sur le département de l'Aude.* Tableau n° III. fol. 42 et 43).

1818. — Elle manque de bois et d'eau, et travaille à peine 8 mois de l'année (Trouvé. *Statistique de l'Aude*).

FORODONOS, domaine de la dépendance du monastère de La Grasse.

An 1008. — Seniofred, prêtre, donne à l'abbé de La Grasse le fief de Foredones (*Gallia Christiana*, t. VI. col. 940)

1110. — v. SAINT-PIERRE-DES-CHAMPS - *Cartulaire*. ci-dessus : pag. 618.

1350, *Septembre 17*. — L'Abbé de la Grasse acquiert, pour le monastère « villam dictam de Foredonos » (D. TRINCHAND. *Chronicon Abbatiæ B. Mariæ de Crassa*. fol. 475).

1555. — Mr Paul Stephani, seigneur de Foradonis.

1538. — « L'an mil cinq cens trente-huict et le trantiesme jour del mes de octobre, son estadas mesuradas et destradas per nos prudhomes et destrayrés déjoust signats, toutas las terras que messieurs des religioses de La Grassa prétenden de tenir noblas à loc de San-Peyré, à causa de la boria de Forodonos, de que auen faict cazern à part.... en que y auen troubat la quantitat de 65 cestaradas terras bonnas ; et auen troubat de terras moyenas 15 cestaradas ; et auen troubat de terra febla 25 cestaradas ; et auen troubat de terra herma 15 cestaradas.. . (*Livre noir*. fol. 173 verso des Archives de l'Abbaye de La Grasse. — Extrait de la Recherche générale du diocèse de Narbonne. — Archives de la Préfecture de l'Aude).

1540. — v. ci-dessus : SAINT-PIERRE-DES-CHAMPS - *Cartulaire*. pag. 620.

XVIIme *siècle*. — Louis-Antoine d'Alby, seigneur de Forodonos. — v. LA GRASSE - *Armorial*. ci-dessus : p. 521. col 1.

1643, *Septembre 11*. — Bail à fief de la maiterie noble, appellée Forodonos, scituée au lieu de Saint-Pierre-des-Champs.

1682. — « La metterie de Foredonnes, inféodée, dont on fait une petite rente, et qui appartient au petit-couvent, ayant esté donnée pour obits, ou acquise du Chapitre » (*Livre noir*. fol. 220. ut suprà).

1687. — « Ils possèdent (les religieux de La Grasse), en arrière-fief, audit Saint-Pierre, la métairie de Foredones, auec toutes ses appartenances et dépendances, tenües en foy et hommage desdits religieux, sous l'albergue annuelle d'vne paire de gans de la valeur de 5 sols, à Pâques » (Dénombrement de 1687. *Livre noir*. fol. 371 verso. *ut suprà*).

1770. — « Item possède, en arrière-fief, la métairie de Foredones, avec ses dépendances, sous l'albergue annuelle d'une croix d'or, du prix de 78 livres, payables annuellement aux Saints, et de plus une paire de gans à la reddition de l'hommage. — Par arrêt de la Cour des Aides, le Chapitre a été maintenu dans la mouvance dudit arrière-fief, en 1763, 23 février. — Par l'acte d'inféodation, le 15 octobre 1740, retenu par Traversal (notaire de La Grasse), le Chapitre se réserve la mine du plâtre et la faculté de faire dépaître les troupeaux de Prax, dans le terroir de Foredones (Observations sur le dénombrement de 1687. *Livre noir*. fol. 372). — v. *Notes Statistiques* - Géologie. ci-après : pag. 625.).

JOFFRE, nom d'homme, hameau (carte de Cassini et du cadastre).

LAUZINE, métairie (carte du cadre. mss.).

MOULIN DE L'ESTRADE, sur l'Orbieu : à blé et à foulon.

An 1533. — BAIL à locatairie perpétuelle, de 29 en 29 ans, du moulin de Saint-Pierre-des-Champs, auec quelques pièces de terres adjaceantes, sous l'albergue annuelle de 20 cestiers de bled, vne charge de verjus et deux poules. — P. Bobin, notaire de La Grasse (*Livre noir*. fol. 195. des Archives de l'Abbaye de La Grasse. — Archives de la Préfecture de l'Aude).

« IN nomine Dominj, amen. Nouerint vniuersi, etc. quod anno ab Incarnatione ejusdem Dominj 1533°, et die iij° mensis februarij, regnante illustrisimo principe et domino nostro D. Francisco, Dei gratia Francorum Rege, infrà capitulum sacri et devoti monasterij B. Mariæ Crassensis.... in mei notarij publicj et testium infrascriptorum presentia, existentes et personaliter constituti.... nobiles, venerabilesque et religiosi virj D.D. et F.F. Joannis Jambe prior claustralis et de Palatio, Petrus de Vinogrado thesaurarius, Giscardus de Lodeua operarius, Jacobus Andratj infirmarius, Guillelmus de Vicinis hortolanus, Guillelmus de Niort reffectorarius, Bernardus Cabrol preceutor, Geraldus Balarry, Petrus de Lestandart, Joannis de S. Gassiano, Guillelmus Assalhitj, Antonius de Lafara, Carolus de Casteras, Johannes Duvivier, Guillelmus de Donos, Petrus de S. Juliano, Jacobus Chambert, Arnaldus de Belissendis et Joannes de Seuera, dicti monnasterij religiosi, qui... nomine totius capituli..... sub albergua annua tradiderunt et concesserunt prouido viro Francisco Joffre, Crassæ habitatorj, ibidem presentj... et recipientj, videlicet vnum molendinum antiquitus et ab omni æuo nobile, tam bladj quam pannorum, cum suis adiacentijs.... vulgariter dictus « lo moly de Sant Peyre » eidem monasterio pertinens, situm suprà ripariam Orbionis (*Orbieu*), et loco dicto « en astrada » infrà jurisdictionem S. Petri de Calmis.... et vnam oliuetam eidem molendino contiguam, etiam partem brolis intra dictam ripariam Orbionis et bedali dictj molendinj existens.... nec non vnam vineam dicto capitulo pertinentem...., scitam in termino et

jurisdictione dicti loci de S. Petro et loco dicto Traspuech..: hanc autem dationem dictorum molendini, oliuettæ, brolis et vineæ.... se fecisse dixerunt antedicti D.D. religiosj.... eidem Francisco Joffre.... per tempus, siue spatium viginti nouem annorum.... et finitis illis 29^{m} annis, per alios 29 annos, et sic deinceps de 29^{m} in 29^{m} annis, perpetuis temporibus; et hoc sub alberga annua, dicto tempore durante, 20 sestariorum bladj frumenti, mensuræ Crassæ, purgati cum tribus crebillis, soluendorum et ad horreum dictorum D.D. religiosorum, in dictum monasterium portatorum, in quolibet festo B. Mariæ Virginis mensis augusti, et vnius sarcinatæ du gras in quolibet festo S. Michaelis mensis septembris, et duarum gallinarum in quolibet festo Natalis Domini, pro eorum intertenemento ac sustentatione pauperum ibidem affluentium...; sub pactis et retentionibus sequentibus... videlicet quod toties quoties dictum molendinum..... mutabitur de possessore, nouus possessor.... tenebitur eidem capitulo soluere nomine homagij dicti molendinj.... vt et tanquam pro re nobili, vnum par chyrotecarum albarum. *Item*, etc... *Item* fuit pactum.... quod ipsi D.D. religiosi, nec sui in eodem monasterio successores, non facient, nec facere et construere permittent a quocumque, aliquod aliud molendinum bladj, neque pannorum, in tota jurisdictione dicti loci de S. Petro de Calmis.... etc. »

LA NAOUZE, métairie (carte du cadastre. mss.).

PARETS, métairie (*ibidem* et carte de Cassini).

PEYRENS, métairie (carte du cadastre. mss.).

ROUYRÉ, métairie (*ibidem* et carte de Cassini).

SOUTANE, métairie (carte du cadastre. mss.).

1538. — Recherche du terroir de Saint-Pierre-des-Champs. — Extrait de la Recherche générale du diocèse de Narbonne (*Livre noir*. fol. *172*. des Archives de l'Abbaye de La Grasse. – Archives de la Préfecture de l'Aude).

« Caron comensan à la bousole que es assise al mourrel de Blanos, laqualla fa las deuisions an lou dict Sant-Peyre, Villerouge et Triuiac, et daquy parten tiran contro lo cers dreyta ligna al puech de Monmajou. ... *Item* daqui parten tiran contro lo aquilon dreyta ligna al Saut de na Giliberta, passan per las deuisions del dit Sant-Peyre et Sant Marty.... et fin en estat al camy que va de La Grassa à Layriera et Madroucilha, de là ont auen faict vn seignal de peyras, et aqui se fan las deuesions an lo dit Sant-Peyre et Villaberssas..... *Item* daqui parten tiran contra lo auta dreyta ligna al pech de Combenégre..... en que dins lodit caron y es comprisa la borio de Fontauriol et la borio de mestre Louys Mirabet, de La Grassa; et fin en estat à la riuiéra d'Orbieu.... *Item* daquy parten tiran contro le miech-jour dreyta ligna al sarrat de Blanas, de la ont auen commençat lo present carron, passan per las deuesions del dit Sant-Peyre, Talayra et Triuiac... et fins en estat à la bousola de la Blaquura....

» Carron commensan al pech de Gronet, d'alla ont se fan las deuesions an lo dit Sant-Peyre, Caunetas et Sant-Marty, et d'aquy parten, tiran contro lo aquilon dreyta ligna à la serra del Peyrie-trauquat ... laissan entra la corda et lo terme de Caunetas et los casals de na Imberta nonanta cestarades.... *Item* daquy parten, tiran contro lo auta dreyta ligna à Ventafarina. .. et fins en estat.... dreit et directa ligna del Malpas, de la ont auen faict vn seignal de peyras, et aqui se fan las diuisions an lodit Sant-Peyre, Villabressas et Caunetas.... *Item* daqui parten, tiran contro lo miech-jour dreyta ligna al sault de na Geliberta.... de là ont se fan las deuesions an lodit Sant-Peyre et Sant-Marty....

» Nous, prodhommes et destrayres dejoust signats, certiffican auer mesnradas et destradas toutas las terras de Sant Peyre-des-Camps... et que y auen troubat la quantitat de 7601ª cestaradas, de lasquallas auen desduzit, par las roquas, la quantitat de 240ª cestaradas, et aussi auen desduzit, per la terras que les messieurs de religioses de La Grassa pretendon de tener nobles à la boria de Forodonus, la quantitat de 65 cestaradas. de lasquallas ne auen faict cazern à part; aussi auen desduzit, per la contenensa de la villa, gleysa, cementery, borias, jardins, mouly, etc., la quantitat de 21ª cestaradas, et per so resta la quantitat da 7275 cestaradas; de lasquallas ne auen troubadas de bonas, auen esguard à las vignas, oliuedas, et aussi auen esguard al loc et situation de la villa, cargas et censiuas que portan las dittas terras, so es 125 cestaradas terras bonas; et auen troubat de terra moyenna la quantitat de 150ª cestaradas; et auen troubat de terra feblo la quantitat de 200ª cestaradas; et auen troubat de terra herma, la quantitat de 6800 cestaradas.... »

QUARTIERS RURAUX (Dénominations modernes). — Hourat; – col du Terrier; – Montaut; – las Torgnes; – Fount de Mas; – Foun de las Corbos; – Clos de la Péro; – Veillou; – la Devèze; – al Sabouzy; – Nizard; – costo Foissié, etc.

NOTES STATISTIQUES SUR SAINT-PIERRE-DES-CHAMPS.

AVANT 1789. — Diocèse de Narbonne ; Généralité de Montpellier.

An 1696. — La Communauté des habitans du lieu de Saint Pierre-des-Champs : « de gueules à un pal fuselé d'or et de sinople. » (*Armorial général de Montpellier* pag. 1505 verso.— Biblioth. Imp. mss. Cabinet d'Hozier).

MÉTROLOGIE LOCALE — v. LA GRASSE, sauf : mesure agraire, seterée de 704 cannes de Carcasonne = 22 ares 43 centiares. — Capacité : huile, livre = 0,45 centilitres — bois de chauffage : quintal, poids de table = 40 kilogrammes 79 grammes.

DEPUIS L'AN VIII. — Arrondissement de Carcassonne ; canton de La Grasse.

POPULATION.

1377, *Juillet*. — « S. Petro de Calmis, foci : 11. (*Ordonnances des Rois de France de la 3me race* t. VI. pag. 284).

. . . .

1755. —	Feux :	27	—	Habitans :	»»».
1802. —	—	»».	—	—	308
1818. —	Maisons :	60	—	—	458.
1826. —	Maisons :	»».	—	Habitans	386.
1831. —	—	»».	—	—	103.
1836. —	—	»».	—	—	402
1841. —	—	»».	—	—	412.
1846. —	—	»».	—	—	400
1851. —	—	»».	—	—	378
1856. —	—	»».	—	—	351.

TOPOGRAPHIE.

Saint-Pierre-des-Champs est situé dans la vallée de l'Orbieu, en amont de La Grasse.

DISTANCES — *géographiques*. A la méridienne de l'Observatoire de Paris : 11,203 toises E. ; à la perpendiculaire : 329,627 S.

— *légales* — de Carcassonne : 40 kilomètres ; de La Grasse, 5 kilomètres.

COURS D'EAU. — L'Orbieu, rivière — *Ruisseaux* : d'Ardenne, - de Coumecaude, - de la Millano, - de Combeclare, - de l'Espitalet, - de Gournet, - de Routanel, - dal Périé.

ROUTES. — Départementale nº 23 ; - Chemin d'intérêt commun nº 12. — *Chemins vicinaux ou communaux* : de Montaut ; - de la Devèze ; - de la Grasse à Villerouge ; - de Talairan ; - de Blanes.

GÉOLOGIE.

Chaîne de calcaire, gypse.

An 1809, *Juillet* 1er. — Adjudication par la régie des domaines nationaux, d'une carrière de plâtre, provenant des Bénédictins de La Grasse. Mise à prix : 200 francs (*Archives de la Préfecture de l'Aude*).

1858. — « En descendant à Saint-Pierre, après le tournant de la route (de La Grasse), on voit succéder . . deux assises de grès et de poudingue à noyaux de grosseur moyenne, séparées l'une de l'autre par une couche de marne jaune et reposant sur une marne rouge et grise ; puis vient un grès calcarifère, noduleux, gris taché de jaune. . . . Au-delà de Saint-Pierre, les poudingues siliceux et des marnes grises et jaunes, plongent à l'O. comme les grès gris et les poudingues de Joffres. Ce système de roches clastiques, qui commence ainsi sur les pentes de la petite vallée de Saint-Pierre, se développe de plus en plus, à mesure qu'on s'avance au S. vers Saint-Martin-des-Puits, et constitue, à tous les niveaux, d'énormes assises affleurant sur les pentes des collines. . . . Le dessin nº XIII, « Poudingues des rives de l'Orbieu », montre la disposition de ces roches clastiques sur les bords de l'Orbieu (D'ARCHIAC, *Les Corbières*. Mémoires de la Société géologique de France. 2e série, t. VI. 2e partie, pag. 282).

AGRICULTURE.

Céréales, vignes, figuiers, oliviers, frênes.

SERVIÈS EN VAL.

Serviès était le chef-lieu de la baronie de la Val de Daigne. Cette contrée, appellée dans les chartes les plus anciennes *Vallis Danie*, et plus récemment *Vallis Aquitanica*, est une plaine de forme ovale, située à l'entrée des montagnes des Corbières, et dont le principal cours d'eau est l'Alsou, autremenet le Sou. L'acte d'institution de la foire de Serviès donne six lieues de circuit à la baronie de la Val de Daigne, et lui attribue six villages, qui se trouvent nommés dans l'acte. Cependant, l'usage local comprend aussi dans la Val de Daigne: Pradelles-en-Val, Caunettes-en-Val, Maironnes et le Mas-des-Cours, qui lui sont contigus [v. Arquettes : ci-dessus : pag. 175] (1). Cette contrée appartint d'abord aux comtes de Carcassonne; les seigneurs de Termes leur succédèrent dans cette possession. Au 13me siècle, Olivier de Termes vendit la seigneurie de la Val de Daigne au chapitre cathédral de Carcassonne, pour les dépenses de la croisade. Trois siècles après, le chapitre de Carcassonne aliéna la Val de Daigne pour sa part contributive au rachat de François Ier. Depuis cette époque, la seigneurie fut tenue par divers seigneurs et co-seigneurs, dont on trouvera ci-après l'indication, ou la généalogie.

CARTULAIRE ET CHRONIQUE DE SERVIÈS.

An 1110. — Bernard Aton, vicomte de Carcassonne, fait hommage à l'Abbé de La Grasse pour Serviès (Servianum). — v. La Grasse-Abbaye. *Cartulaire*. ci-dessus : pag. 241. col. 1.

1208-1221. — Guillaume de Cerviau est abbé de La Grasse. — v. La Grasse-Abbaye. *Cartulaire*. ci-dessus : pages 259-264. — La famille des seigneurs de Termes possédait, à cette époque, Serviès et toutes les seigneuries de la Val de Daigne. On remarque que la pluspart des transactions de cet abbé sont passées avec Alain de Rocio, qui tenait alors le château de Termes, par suite de l'état de faydiment de la famille seigneuriale de Termes.

(1) « A 2 lieues E. de Carcassonne, à l'entrée des Corbières, et au revers du mont Alaric, est située la Val-de-Daigne. C'est en effet une vallée ou plutôt une série de petites vallées, entrecoupées de divers affluens, qui donne l'idée d'une méditerranée desséchée, opinion généralement admise dans la contrée. On a fait dériver le nom de Val de Daigne de *Vallis Dianæ* : c'est aussi l'étymologie donnée par Astruc au lieu de Villedaigne, situé à l'embouchure de l'Orbieu, rivière qui traverse la Val-de-Daigne. Cette vallée est nommée *Aquitanica* dans les nombreux actes de donations faites au monastère de Sainte-Marie d'Orbieu, au IXme siècle. Cette vallée renfermait plusieurs lieux, qui tous subsistent encore avec leurs mêmes noms, suivant la nomenclature qui se trouve dans une charte de l'an 1110 (v. La Grasse-Abbaye : *Cartulaire*. ad ann. 1110). « ..... et in valle Acquitanica : Rivum Faverium, Villarium, » Archas, Servianum, Villatritols, Taurisanum, Pradellas, Comellas. » Il est remarquable qu'aucun des villages, hameaux, ou métairies qui viennent d'être nommés, ne se trouve placé dans la partie basse de la vallée, qu'on suppose avoir été occupée par les eaux (*Acquitanica*). La paroisse de Serviès se trouve placée à l'entrée de la Val de Daigne » (*Mémoire sur les cercles Gaulois trouvés à Serviès-en-Val;* par J.-R. Cros, docteur en droit, pag. 143). — v. ci-après : Serviès. *Archéologie*. pag. 635.

1261. — Olivier de Termes vend Serviès (Cerviano) au Roi de France. — v. TERMES : *Cartulaire*.

1300, *Août 29*. — Transaction passée entre le Roy et le chapitre cathédral de Carcassonne, portant paréage de la haute et basse justice des lieux de la Val de Daigne, et autres dans lesdites lettres, avec la réservation, pour S. M. des crimes de fedinent, fosse monnoye et autres : que le Chapitre seroit obligé de payer 6 livres annuellement pour les gages du juge, le défrayer quand il sera obligé de se porter sur les lieux ; comme aussi, que la terre du paréage sera exempte de la justice du viguier de Fenouillèdes et Termenès, et de tout autre juge ; ressortant, ledit paréage, immédiatement au sénéchal de Carcassonne ; et en cas de procès pour raison du paréage, sera poursuivi à communs frais, tant par le Roy que par le Chapitre (*Archives du château de Serviès*).

1515. — Berrade, fille de Bernard Barse, escuyer, résident à Rieux, femme d'Arnaud de Chef de bœuf, fait hommage au chapitre cathédral des biens de Serviès (BESSE. *Histoire de Carcassonne*. pag. 184). — v. ci-après : TAURISE - *Cartulaire*.

1525. — Alquier de Servian, écuyer, fait hommage au chapitre de Carcassonne des biens qu'il possédait à Serviès. Ces biens ont été depuis aliénés par le Chapitre, pour le rachat du Roi François Ier. (*ibid.* des Archives du Chapitre).

1425, *Avril 16*. — Ermeniarde, veuve de Raymond d'Ablhan, chevalier, mère et tutrice de Pierre d'Ablhan, fils et héritier de Raymond, fait hommage au Roi, pour un fief noble situé à Serviès, terre de paréage entre le Roy et le chapitre cathédral de Carcassonne, quoiqu'il y ait procès entre les deux parties, devant la cour du sénéchal de Carcassonne (DOAT. vol. 159. fol. 121). — v. TAURISE — *Cartulaire*. ci-après : pag. 649.

1486, *Novembre*. — Reconnoissances en faveur du chapitre cathédral de Carcassonne, retenues par maître Mathieu de Cassers, notaire de Carcassonne.

1534. — Organisation d'une légion de Languedoc, par François Ier. Il y avait, parmi ces légionnaires, Antoine et Salvi de Comminges, et Gabriel de Castelnau, conseigneurs de Serviès, suivant la montre du ban de la sénéchaussée de Carcassonne, et suivant un certificat du 24 juin de l'année suivante (*Histoire générale de Languedoc*. l. XXXVII. 14). — v. CARCASSONNE : *Familles et Citoyens*. vº CHATEAUNEUF.

1559. — Reconnoissances du lieu et terroir de Serniès en Val de Dagne, faites au profit de l'église catédralle de Carcassonne, en 1559, retenues et signées par P. Oueletis, notaire (DOAT. vol. 254. fol. 1101 verso).

Vente par le chapitre de Carcassonne, pour le rachat de François Ier (1525). — acquereur du Chapitre : Pierre de Labat, sieur de Codabal, pour une partie. — Le s.r d'Oupia (Sainte-Colombe), acquéreur de Labat.

1586. — Adjudication par les commissaires du Roy : M. de Montledier, acquéreur, pour autre partie.

1675. — Vente par Montledier, à Martin de Florencour.

1706. — Vente par Martin, à M. de Vic, de Padern.

1784 — M. de Calmès hérite de M. de Vic les terres et seigneuries de Serviès et Taurise.

1601, *Juillet 27*. — Arrêt de surdicte, du Parlement de Toulouse, qui confirme autre arrêt du 11 septembre 1597, sur la seigneurie de la Val de Daigne, pour Pierre de Labat, contre le chapitre de Saint-Nazaire de Carcassonne. — Le même Pierre de Labat, sieur de Codabal, requiert l'enterinement de certains lettres royaux du 28 septembre 1597 (*Archives du château de Serviès*).

1637. — Pierre de Sainte-Colombe, baron d'Oupia et de la Val de Daigne.

— Vidal de Sainte-Colombe.

1666. — Guillaume de Sainte-Colombe, seigneur d'Oupia et de la Val de Daigne, fils de Pierre.

1665, *Avril 18, à Montpellier*. — Ordonnance de Mgr. l'Intendant de la province de Languedoc, entre M.e François Dufour, fermier général des domaines appartenant à S. M. dans le ressort du Parlement de Toulouse, tendant à ce que le sieur d'Oupia soit contraint à restituer les fruits de la justice et droits appartenant à S. M. de la Val de Daigne, par lui usurpés, avec défense de troubler les officiers royaux de Termenès en la fonction de leur charge, d'une part ; et messire Pierre de Sainte-Colombe, sieur d'Oupia, défendeur, d'autre.... vu les lettres patentes du 10 mars 1261, portant confirmation de vente par Olivier de Termes, etc. (v. ci-dessus à la date).... Transaction entre le Roi et le chapitre de

Carcassonne, du 29 août 1300 (v. ci-dessus à la date)... « Tout considéré, nous avons ordonné et ordonnons que ledit chapitre, ou le sieur d'Oupia, comme ayant son droit et cause, jouira en paréage avec S. M., de la haute et basse justice desdits lieux de la Val de Daigne » *(Archives du château de Serviès)*.

1672, *Août*. — Reconnoissances en faveur du sieur de Florencour, seigneur de Serviès, retenues par Me Louis Daugas, notaire de Montlaur.

1684, *Mars*. — Lettres patentes du Roy, portant établissement de foires et marchés à Serviès *(Archives du château de Serviès)*.

« Louis par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous présens et à venir salut. Notre cher et bien-amé le sieur Jacques Martin de Florancour, nous a très humblement fait remoustrer que sa terre et baronie de Laual de Daignie, en la paroisse de Serviés, où est le chef de la dite baronie qui s'estant sur la dite paroisse de Serviès, où est son chasteau seigneurial, et sur les paroisses de Villetritou, Arquettes, Taurise, Rieux et Caunettes, qui en dépendent, en haute, moyenne et basse justice, en chacune desquelles six paroisses il y a un récteur particulier et un viguier, juge, procureur fiscal ou jurisdictionel, greflier, soubviguier et baille, consuls qui se renouvellent tous les ans, qui viennent prêter le serment entre les mains dudit sieur baron de Laual de Daigne, dans son dit chasteau, et lorsqu'il est absent, entre les mains du juge du dit Serviès, lesquels consuls entrent à leur tour dans l'assiete du diocèse de Carcassonne, dans lequel les dites paroisses sont encloses, lorsqu'il est besoing de créer les officiers du dit diocese, et y ont voix déliberative. Et comme ladite baronie et paroisses en dépendantes sont placées en une vallée de six lieues de circuit, bon pays, très fertile en bleds et froment, toutes sortes de grains, huile, vin et autres marchandises, particulièrement en quantité de bestiaux qui y sont facilement nourris, y ayant beaucoup de pasturages, de canaux (?), près, bois et montagnes, qui est joignant le terroir de l'Abbaye de La Grasse et Montlaur, à trois lieues dudit Carcassonne et quatre lieues de Limoux : pour plus grande décoration de laquelle terre et baronie, commodité des habitants d'ycelle et des lieux circouvoisins, et facilité du débit de leurs deurées et marchandises, ledit sieur baron de Laual de Daugnies desireroit establir audit bourg de Serviès, chef de la dite baronnie, deux marchés chacune semaine et deux foires chacun an, aux mesmes droits, privilèges, franchises, que les autres foires de la dite province et lieux circonvoisins, ce qu'il ne peut néantmoins faire sans notre authorité et permission, et nos lettres qu'il nous a très humblement fait suplier luy octroyer. A ces causes, voulant favorablement traitter ledit sieur baron de Laual de Daigne, de notre grâce spécialle, pleine puissance et authorité royale, nous avons créé et establi, créons et establissons par ces présentes signées de notre main, audit bourg de Serviès, chef de la dite baronnie, deux marchés chaque semaine, le jeudi et samedi, et deux foires, l'une le 2me avril et l'autre le second jour de novembre, qui dureront trois jours chacune, par chacun an et à toujours ; auxquelles foires et marchés nous voulons que les marchands et autres y puissent aller, venir séjourner, vendre et debiter, troquer et eschanger toutes sortes de marchandises licites et permises, sous les privilèges, franchises et libertés des autres foires et marchés de la dite province ; permettons audit exposant de faire bastir hales, bancs, estaux nécessaires pour le couvert et seureté des marchands et de leur marchandise, et percevoir les droits qui seront pour ce deubs, suivant les us et coustumes des lieux, pourveu toutes fois qua quatre lieux à la ronde il n'y ayt, ès dits jours, autres foires et marchés auxquelles ces présentes puissent préjudicier et qu'ils n'échéent au jour de dimanche et festes solennelles, auquel cas elles seront remises au lendemain, et sans que l'on puisse prétendre aucune franchise et exemption de nos droits. Sy donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement de Thoulouse, bailli ou juge à Limoux, ou son lieutenant, et autres nos juges et officiers qu'il appartiendra, que les présentes ils fassent registrer, lire, publier partout où besoing sera, etc, etc.... Donné à Versailles, au mois de mars, l'an de grâce mil six cent quatre-vingt-quatre, et de notre règne le quarante-unième. — Louis. Par le Roi : *Phélipeaux*. — Controlé à Toulouse, et enregistré au grefe de la sénéchaussée de Limoux, le 20 avril 1684. »

N. B. La foire du mois de novembre persiste seule à Serviès : elle est très fréquentée ; on y trouve une grande quantité de bêtes à laine et de porcs, outre des outils aratoires et des étoffes communes pour l'habillement de la population de la contrée. Vers 1802, la foire de Serviès a été fixée au 4 novembre, afin d'éviter la coincidence avec les foires de Caudiès et de Peyriac-Minervois.

1691, *Septembre 1*. — Acte de protestation, par M. le baron de Laval (messire Jacques de Martin de Florencour), à Messieurs les chanoines du chapitre de Saint-Nazaire, à Carcassonne, pour qu'ils ne puissent ignorer que ledit seigneur a fait signifier, par Bedrines, huissier, le 2 du courant, la taxe faite en conséquence d'un édit de S. M., de la somme de 300 livres sur la dite terre, présuposant avoir été baillée et assise, et qu'il n'ait requis ledit corps du Chapitre, comme son garant, de lui déclarer quelle déclaration et ce qu'ils prétendoient que ledit sieur requérant fit comme au present possesseur de la dite terre, et qu'ils fournissent les actes nécessaires pour sa défense, puisqu'ils sont ses garants, sans qu'ils aient daigné faire aucune réponse à la dite sommation » *(Archives du château de Serviès)*.

1688. — Leuoir des censives du lieu de Serviès, suivant la réduction faite aux habitans dudit lieu par messire Jacques de Martin, seigneur et baron de Serviès — un cahier *(Archives du château de Serviès)*.

Maison de Vic, seigneurs de Serviès, de Padern, etc. *(Archives de la maison de Calmès)*.

I. ***Antoine de*** Vic, épousa ***Jeanne d'Aragon***, tous deux de la ville de Girone, en Espagne. De ce mariage :

II. ***Antoine II. de*** Vic, natif de Girone, écuyer, seigneur de Prat de Bosc et de Vingrau en Roussillon, de Genegals et d'Haussières, épousa (1538, février 9) ***Marguerite de Varlet***, fille de noble Jean de Varlet et de demoiselle de Viviès, mariés, de la ville de La Grasse. De ce mariage : 1° ***Jean-Pierre*** qui suit ; 2° ***Jean de Vic***, enseigne d'une compagnie de gens de pied, puis capitaine d'infanterie, épousa demoiselle de ***Ciron***, par acte du 7 juin 1584. Antoine II de Vic fit donation de la seigneurie de Vingrau à Jean de Vic, son fils puiné. Il testa pour la 2e fois le 4e aoust 1591 : il vivait encore le 5e février 1593.

III. ***Jean-Pierre de*** Vic, seigneur de Padern, Molhet, Vingrau et Montrouch, reçut du Roy Henri III (1576, juillet 6) l'office de capitaine-gouverneur du château royal de Termes, et viguier pour le Roy dans le pays de Fenouillèdes. Il épousa ***Jeanne de Pelatier***, dont il eut : 1° ***Louis*** qui suit ; 2° ***Geraud*** (ou Gérard) ***de Vic***, curé de Montclar, puis chanoine de Carcassonne (v. Montclar : Eglise) ; 3° ***Marguerite de Vic***, qui épousa (1612, septembre 25) noble Rogier de Fournier, seigneur d'Orlu-les-Ax, au comté de Foix. Jean-Pierre de Vic fut tué au siége d'Arzens, en 1591.

IV. ***Louis de*** Vic, seigneur de Padern, Molhet, Vingrau, Maisons, Duillac et Felines de Termenès, épousa (1620, octobre 20) demoiselle ***de Fraissinet***, fille de noble Hercule de Fraissinet, sieur de Vissas, capitaine chassant (?) pour le Roy au lieu de Cessenon et deppendances, et de demoiselle Françoise de Thezan. Le 22 juin 1642, Louis de Vic reçut une lettre du maréchal de Schomberg, qui lui transmit les ordres du Roy pour assembler la noblesse de son gouvernement, à raison de la campagne du Roussillon. Louis de Vic testa le 17 septembre 1645. Il eut de son mariage : 1° ***Hercule de Vic*** qui suit ; 2° ***Guillaume de Vic***, qui transigea avec son frère le 5e aoust 1652 ; 3° ***Jeanne de Vic***, qui épousa (1640, novembre 22) Pierre Blaise de Marescot, seigneur de La Bastide de Surlach.

V. ***Hercule de*** Vic, seigneur de Padern et autres places, gouverneur de Termes, épousa (1651, mai 1er), ***Eléonor de Bunis***, fille de noble Esprit de Bunis et de Françoise de Montredon. Hercule de Vic testa le 15 janvier 1678. Il eut pour fils :

VI. ***Blaise I. de*** Vic, seigneur de Padern et autres places, et baron de la Val de Daigne, qui épousa (1674, novembre 6) ***Marguerite Dupac***, fille de noble Louis Dupac, sieur de Ponserme, et de dame Marie de Juer del Doul. Blaise I. de Vic testa le 14 décembre 1716. Il eut pour enfans : 1° ***Pierre de Vic***, sieur de Felines, capitaine d'infanterie, qui testa le 19 avril 1743 ; 2° ***Paul de Vic***, chanoine de Saint-Paul de Narbonne, à la date du 31 juin 1696 ; et deux filles, savoir : ***Marie***, qui épousa François de Calmès, seigneur de Montazels ; et ***Henriette***, qui paraît être entrée en religion.

VII. ***Paul de*** Vic, seigneur de Padern et baron de Laual, épousa (1714, janvier 17) ***Jeanne d'Olivier de La Gardie***, fille de messire Jean d'Olivier de La Gardie, seigneur de Pouzzols, et de dame Élisabeth de Tremoillet. Paul de Vic testa le 8 février 1730. Il eut pour fils :

VIII. ***Blaise II. de*** Vic, baron de Serviès et autres places (1), qui épousa (1747, mars 21) ***Marie de Calmès***, fille de messire Guilhaume de Calmès, seigneur de Montazels, Barbaira et autres places, et de dame Françoise de Lévis Saint-Sernin. De ce mariage :

IX. ***Guillaume de*** Vic, baron de Serviès et Taurise, seigneur d'Auriac et autres places, unique de la tige et célibataire, lequel transmit, par testament, en 1784, la terre de Serviès à Fr.-Joseph de Calmès, son oncle maternel (v. ci-après : ***Généalogie de Calmès. VI***. pag. 632 col. 1.).

— ***Jean-Antoine de Vic***, curé de Malviès, mort le 9 juin 1822, à l'âge de 79 ans (*Ordo de Carcassonne*. 1823).

---

(1) **1760**, *Mai*. — Reconnoissances consenties au château de Serviès, en faveur de messire Blaise de Vic, seigneur de Serviès et Taurise, devant Vincent Flandry, notaire royal et féodiste de la ville de Limoux.

1767, *Juin* 19. — Blaise de Vic, baron de la Val, fait hommage au chapitre de Carcassonne, pour les terres de Serviès et Taurise.

1761, ***Septembre*** **28. — Signification judiciaire, au nom des anciens seigneurs engagistes des seigneuries de la Val de Daigne, savoir : Blaise de Vic, co-seigneur de Serviès et Taurise ; Jean de Martin, co-seigneur de Rieux ; Joseph de Gayraud de la Bastide, co-seigneur de Villetritouls ; Abraham de Laffayole, co-seigneur de Trèbes et de la Figairole ; Nicolas de Lassale, en qualité de père et légitime administrateur de feue dame de Robert, co-seigneur d'Arquettes, et le sindic du chapitre des Bénédictins de La Grasse, seigneur de Caunettes, contre les sieurs Alexis Cros et Jean Amigues, nouveaux seigneurs engagistes des domaines du Roy. — 4 pages in-fol. imprimées *(Archives du château de Serviès)*.**

1772, ***Juillet*** **4. — Arrêt du Parlementde Toulouse qui reçoit le désistement de l'appel des s.rs de Vic et consorts *(ibid.)*.**

Maison de CALMÈS (v. vol. I. pag. 299 et 400).



Armes de Calmès : « de gueules, chargé de trois troncs d'arbres d'argent : deux en chef et un en pointe ; au chef d'azur, à trois étoiles d'or (a).

I. *Claude de* CALMÈS, seigneur de Saint-Joulia, Barbayra et Mayrac, co-seigneur de Trèbes, épousa (1540) Philippe Dupoix (1). Il rendit hommage au Roi, et prêta serment de fidélité entre les mains de Philippe de Lévis, sénéchal de Carcassonne, le 18 septembre 1568 (2).

II. A. *Pierre de* CALMÈS, héritier testamentaire de Claude de Calmès, son père, épousa, le 19 août 157˙, demoiselle ***Marguerite de Raymond Lasbordes***. Il fut assiégé dans son château de Barbayra par le duc de Joyeuse, chef de la ligue en Languedoc; son château fut pillé et brûlé, ainsi que ses titres et documents, et lui-même fut fait prisonnier. Ces faits sont attestés par une enquête faite d'autorité du sénéchal de Carcassonne, du 18 mai 1668 (1), d'où s'ensuivit une ordon-

(1) Les pactes de mariage « entre noble Claude de Calmès, seigneur de Sanct-Julia, d'une part ; et honesta damoisella Philipa » Dupoix, filla de hounorable hommé Raymond Depoix, d'autre », sont écrits en langue vulgaire, et retenus par P. Solier, notaire de Trèbes, plusieurs années après la célébration religieuse et consommation du mariage (1549, décembre 10), « comme sia ainsy » matrimony auria estat contractat et en sancta maire la gleise solempnisat, et après per carnala copula a terminat.... la part » et portio que lad. Philippa pouira auer als dits bés payrals, mairals et frairals, so es assaber la somme de mil cinq cent liuras t.s » et dos raubas ; luna de taffetas armoisin bleu, bandas de velours; » lautra, d'un fin noir de rouan doublé da satin de soye noir, » bandes de velours, et un pareil de coffeas de bazin.... » — L'original aux archives de la famille de Calmès.

(2) « *Philippe de* LÉVIS, maréchal de la Foy, chevalier de l'ordre du Roy, seigneur et baron de Mirepoix, Lagarde, Preissan, Arzens et Alairac, conseiller dudit Sire, sénéchal de Carcassonne et Beziers, commissaire royal en ceste partie député, etc ..., savoir, faisons qu'ensuyvant commendement dudit Sire, à l'assemblée du ban et arrière ban de notre sénéchaussée, et à la réception du serement de fidélité des gentilshommes, estant tant de l'ancienne catholique et romaine religion que de la prestendue nouvelle religion réformée, subjets audit ban et arrière ban ; suivant les deux formes de serement de fidélité à nous annoncés par S. M. dudit Sire. Entre eulx, de la catholique romaine et apostolique religion, s'est présenté noble Claude de Calmès, écuyer, seigneur de Barbaira, qui a dit être à présent en l'équipage à cheval et armé en montre, avec lequel offre faire service au Roi, sans conséquence de surcharge de son fief et service pourté pour icelle, étant un genoul à terre, les armes mises entre nos mains, teste découverte, tenant les deux mains sur la Passion figurée de Notre-Seigneur, a fait ledit serment de fidélité en la forme et manière contenue au serement desdits catholiques, et promis faire le contenu en ycelle, et s'est signé soubs ledit seremeut. En foi de quoi avons signé ces présentes, et fait signer le greffier de notre cour : à Carcassonne, le dix-huitième jour du mois de septembre mil cinq cent soixante-huit. *Philippe de* LÉVIS. — Du mandement de mon dit sire sénéchal : *Neret*.

(1) — « Du 23me jour du moys de mai 1668, avant midi, dans le lieu de Monza, diocèse et sénéchaussée de Carcassonne, par-devant nous Salvat Sale, notaire royal, habitant du lieu de Barbayra, commissaire à ce député par M. le sénéchal de Carcassonne.

» A comparu Me François Benezet, prêtre et chapelain dudit Barbayra, natif dudit lieu, âgé, comme il a dit, de 85 ans ou environ, qui ayant la main sur la poitrine, a promis de dire vérité. — Interrogé sur la requeste contenant notre commission, à lui lue mot à mot, a dit et attesté estre très véritable et en est bien mémoratif, qu'en l'année 1589, du jour n'est mémoratif, que M. de Joyeuse, chef de la ligue en ceste province, assiégea le fort dudit Barbayra, qu'il le fit battre à coup de canon de son artillerie, et ont prins le dit fort et pillé ycellui. Il fist prisonnier noble Pierre de Calmès, seigneur dudit Barbaira, fit piller son château, et après y fit mettre le feu, en telle sorte que tout se brusla, ny ayant resté que des murailles tant seulement, ce que lui, maître Benezet, atteste estre très véritable, en estant-il, comme dit est, bien mémoratif : et pour plus grande validité de la présente attestation, ledit maître Bénezet s'est signé. Présents à ce les sieurs Jacques Fondsrouges et Jean-Pierre Bonnet, consuls modernes dudit Barbayra.

» Du 23e jour du mois de mai 1668, dans le lieu de Montlaur, diocèse de Carcassonne, devant nous Salvat Sale, not.re royal dudit Barbayra, commissaire à ce député, a comparu le sieur Pierre Requi, bourgeois du lieu de Montlaur, natif du lieu de Serviès en la Val-de-Dagne, âgé de 87 ans ou environ, lequel, la main mise sur les saints Évangiles de Dieu, nous a dit et attesté être véritable, et s'en souvenir très bien, qu'en l'année 1589, du jour n'est mémoratif, plusieurs habitans dudit Serviès s'estant assemblés, parlant et devisant de diverses choses, il entendit, entre autres choses, qu'ils disoient que M. de Joyeuse avoit mis le siége au fort et chasteau de Barbayra, qu'il l'avoit fait battre à grand coup de canons, prins et pillé ledit fort, et mesme qu'il avoit fait prisonnier noble Pierre de Calmès, seigneur de Barbayra, fait piller son château, et après y avoir fait mettre le feu, ce qui avoit obligé plusieurs habitants, tant grands que petits, de partir dudit Serviès pour aller voir ce désordre, ce qu'ils firent quelques jours après que ledit sieur

(a) *Catalogue général des gentilshommes de la province de Languedoc*. Pézenas, Jean Martel, 1676, petit in-fol.

nance de M. le duc de Montmorency, par laquelle sont accordés divers privilèges, exemptions et sauvegardes au s.r de Barbayra et à sa famille (1).

B. *Jean de Calmès*, 2e fils de Claude de Calmès, seigneur de Saint-Martin, garde du Roi, testa le 27 juin 1579, en faveur de son frère aîné Pierre. Il fut tué dans un combat singulier, et pria son frère de ne point venger sa mort.

C. *Jean de Calmès*, autre fils de Claude, fut prêtre et chanoine de l'église cathédrale de Carcassonne.

D. *Jean-François de Calmès*, seigneur de Saint-Julia et de Montirat, fut tué dans Revel, par les Huguenots.

E. *Claude de Calmès*, conseiller au Présidial de Carcassonne, épousa (1593, mars 20) ***Marie Olivier de Come***, dont il eut quatre fils : 1o *François de Calmès*, seigneur de Saint-Julia et de Montirat, conseiller du Roy, fut marié (1628, septembre 28) à ***Jeanne de Geoffroy***; il eut pour fils *Jean-François de Calmès*, seigneur de Saint-Julia et de Montirat, capitaine au régiment de Mérinville. Il épousa ***Isabeau de Lescars*** (1655, mai 28), et mourut sans postérité. — 2e *Gabriel de Calmès*, seigneur de La Bastide et Beraigne, capitaine au régiment de Montgaillard, fut marié à ***Marguerite de Poitevin*** (1629, mars 7). Il rendit hommage de ses terres le 16 août 1644. — 3e *Jean de Calmès*, grand-vicaire de l'évêque de Carcassonne. — 4e *Claude de Calmès*, prêtre et recteur de Conques.

III. A. Noble *Jean de* Calmès, seigneur de Barbayra et Mairac, héritier testamentaire de Pierre, son père, épousa demoiselle ***Isabeau de Saptes*** (1606, septembre 24). Il établit Jacques son frère, tuteur de ses enfans, et fit héritier Marc-Antoine, son autre frère.

B. *Marc-Antoine de Calmès*, seigneur de Barbaira et Mairac, fut capitaine dans Piémont. Il testa en 1631, en faveur de Jacques de Calmès, son oncle paternel, et substitua ses biens aux enfans de Barthélemy, aussi son oncle. Il rendit hommage au Roi en 1631, et mourut sans enfans mâles. Il eut un frère nommé *Jean-Pierre*, capitaine dans Picardie, qui mourut au service du Roi.

C. *Jacques de Calmès*, seigneur de Barbayra et Mairac, héritier testamentaire de Marc-Antoine de Calmès, son neveu, se maria le 17 mai 1635. Il rendit hommage au Roy, de ses terres, le 2 août 1644. Il testa le 9 mars 1672, en faveur de Guillaume, son fils unique.

— *Guillaume de Calmès*, né le 2 novembre 1642, seigneur de Barbaira et Mairac, héritier testamentaire de Jacques de Calmès, son père, épousa (1675, juillet 17) ***Anne-Marie de Rouen***. Il avait rendu hommage au Roi, de ses terres, le 15 avril 1672. Il mourut sans postérité, et ses terres de Barbaira et Mairac ont passé aux enfans de Barthélemy, son oncle paternel.

---

de Joyeuse eust quitté ledit lieu, du nombre desquels estoit le sieur Requi ; et estant arrivé audit Barbayra, ils auroient veu les murailles du fort ruinées des coups de canon que ledit sieur de Joyeuse y avoit fait tirer, et estant allés voir le château dudit seigneur de Barbayra, ils l'auroit aussi trouvé par terre, tout ruiné, à cause du bruslement, ce que ledit sieur Requi atteste, etc.

» A comparu Me Arnaud Pech, prêtre, recteur dudit Monza, âgé, comme il l'a dit, de 90 ans, lequel, la main mise sur sa poitrine, nous a dit et attesté être très véritable, et qu'il est bien mémoratif qu'en l'année 1589, étant au lieu de Floure, lieu de sa naissance, du jour il n'est mémoratif, que feu M. de Joyeuse, chef de la ligue en cette province du Languedoc, passant avec son armée dans le chemin qui va de Trebes au lieu de Marseillette, comme il fust au-dessoubs du château de Millagrand, il fit rebrousser chemin à sa dite armée, et passa la rivière d'Aude à gué, vis-à-vis du lieu de Barbayra, et posa le siége au-devant du fort dudit Barbayra, qu'il fit battre à grand coup de canons, qu'il print et fist piller, fist aussi piller le château du noble Pierre de Calmès, seigneur dudit Barbayra, qu'il print prisonnier, et fit mestre le feu audit château, et y fit grand ravage, ce que ledit sieur déposant atteste pour avoir vu ledit château bruslé, en même temps que ledit sieur de Joyeuse fut parti dudit Barbayra avec son armée ; estant, ledit déposant, allé audit lieu, en compagnie de plusieurs autres habitans dudit Floure, ce que ledit Pech atteste être très véritable, et s'est signé. Présents : MM. Guillaume Fortic, prêtre, habitants d'Aiguesvives, et Jean Mirapet, habitant du lieu de Floure, aussi signés. » (*Archives du château de Serviès.* — original).

(1) « Le duc de Montmorency, pair et maréchal de France, gouverneur et lieutenant général pour le Roy, en Languedoc : En considération de l'affection et fidélité que le sieur de Barbayra a monstré avoir au service de S. M., duquel il ne s'est jamais desparty, ains très instament persisté au bon devoir qu'un vrai et loyal subject doibt à son naturel et légitime prince, à l'occasion de quoy il a souffert beaucoup de dépenses, pertes et ruines en ses biens ; et affin de luy donner moyen de perceverer en cette bonne volonté et aucunnement desdites dépenses, nous l'avons exempté et déchargé, exemptons et déchargeons par ces présentes, de tout logement et passage des gens de guerre, ni des maisons et biens qu'il a audit Barbayra, et à ycelluy permis, ensemble à messire Jean de Calmès, de se pouvoir retirer et faire leur habitation et résidence avec leur famille, en toute liberté et sureté, inhibant et deffendant très expressément à tous colonels, mareschauls et maistres de camp, capitaines, leurs lieutenants, conseils, justiciers, officiers et subjets de S. M qu'il appartiendra, de loger, souffrir et permettre être logé aulcuns desdits gens de guerre en lesdites maisons, mas ou métayries qu'il a audit Barbayra, ny en ycelles prins, emporté ou fourragé aulcun bestail, grains, vins, foin, paille, avoyne et aultres vivres, soit pour gens ou pour chevaulx ; ayant pour les considérations susdites, prins ledit sieur de Barbayra, sa famille, ledit de Calmès, leurs serviteurs, biens, maisons et tout ce qui est et sera dedans, et généralement tout ce qui leur touche et appartient, prins et mis, prenons et mettons, par ces présentes, en la protection et sauvegarde de S. M. et main spéciale ; et en signe des promis, de faire apposer et afficher aux lieux les plus éminents de ses dites maisons, nos armes et panonçaux, à ce qu'aulcun ne puisse prétendre cause d'ignorance, et qu'il soit porté à ces présentes l'honneur et respect qu'il appartiendra. Fait à Pezenas, le 10e jour du mois de janvier mil cinq cent quatre-vint-douze. Montmorency [L. S.] (*Archives du château de Serviès.* — original).

D. *Barthélemy de Calmès*, seigneur de Miramont et Montazels, fut appellé à la substitution graduelle faite par Pierre de Calmès, son père. Il épousa (1631, octobre 5), demoiselle *Catherine de Catron*. Il acheta la terre de Montazels, diocèse d'Alet, en 1644. Il rendit hommage au Roy en 1667. Il testa le 12 mai 1675, en faveur de Jacques, qui précède. Il dut produire ses titres de noblesse devant M. de Bezons, intendant de la province de Languedoc, lequel les confirma par jugement souverain, en vertu de la commission de S. M. pour la recherche des titres de noblesse, du mois de mars 1688.

IV. Noble *François de* Calmès, né le 4 octobre 1655, fils puiné de Barthélemy, seigneur de Miramont et Montazels, épousa, le 20 mars 1689, demoiselle *Marie de Vic*, fille de noble Guillaume de Vic, sieur de Marsa, et de *Marguerite de Barrs-Darejan*. François de Calmès rentra dans les biens de noble Jacques de Calmès, son frère aîné, capitaine au régiment du Roi, en vertu de la substitution apposée dans le testament de Barthélemy, son père (lequel Jacques fut tué au siége et prise d'Ypres, le 26 mars *1678*).

V. Noble *Guillaume de* Calmès, né le 5 juillet 1693, seigneur de Montazels, Barbaira et Miramont, épousa (1723, janvier 3) demoiselle *Françoise de Levis*, fille de messire Joseph de Lévis, seigneur de Saint-Sernin, et de Thérèse de Montfaucon. Il rendit hommage au Roy, de ses terres, en 1723 et 1748. Il fut lieutenant dans le 2e bataillon des bombardiers jusqu'à la paix de 1718. Il mourut en juin 1793, âgé de 100 ans.

VI. Noble *Joseph-François de* Calmès, fils de Guillaume de Calmès, né le 16 mars 1740, capitaine d'infanterie, retraité après 32 ans de service, chevalier de Saint-Louis, marié en 1res noces avec demoiselle *de Fournas-Labrosse*, décédée sans postérité; et en 2mes noces (en 1773) avec demoiselle *Madeleine de Belissens*, fille de messire Guillaume de Belissens de Cailhavel, et de dame de Mauléon de Narbonne. Il hérita, par testament de M. G. de Vic, son neveu, en 1784, de la terre seigneuriale et baronie de Serviès en Val, résidence actuelle de la famille, ayant cédé à Mad. veuve de Vic, née de Catelan-Caumon, la terre de Montazels, qui représente les droits dotaux qu'elle avait sur la terre de Serviès. Joseph-François de Calmès mourut en 1827.

VII. A. noble *Guillaume-Gabriel de* Calmès, baron de Serviès, né le 10 février 1777, marié à demoiselle *Henriette du Viviers-Sarrote*, en 1823, a succédé à Joseph-François, son père. Juge-de-paix du canton de La Grasse sous la Restauration, M. de Calmès donna sa démission en 1830, et a vécu depuis dans une honorable et paisible retraite, en son château de Serviès.

B. *Gabriel de Calmès*, marié à demoiselle *Félicité de Mage*, après avoir habité le château de Nouvelles, près Tuchan, antique héritage de la maison de Mage (v. vol. IV. Salsa: canton de Mouthoumet), a fait l'acquisition du château de Rieux-en-Val, où il a établi sa résidence.

C. *François Tristan de Calmès*, capitaine d'artillerie, retraité, réside à Toulouse. Il a épousé (1839 *circà*) demoiselle *Haller de Hallet*; de ce mariage est né (1843, décembre 31) *Stanislas de Calmès*, mineur.

D. *Louis de Calmès*, élève de l'École militaire, fut tué à Waterloo, en 1815.

VIII. *Alexandre de* Calmès, fils de Guillaume Gabriel de Calmès, baron de Serviès (ci-dessus : VII), né le 21 janvier 1826, a épousé (1849, novembre 14 - Cazes, notaire à Carcassonne) demoiselle Cros, d'Escoussens. De ce mariage :

1° *Edouard de Calmès*, né le 2 septembre 1850.

2° *Fernand de Calmès*, né le 20 janvier 1856.

ÉGLISE DE SERVIÈS EN VAL.

Patron : Saint Pierre et Saint Paul - autrefois paroisse de l'ancien diocèse de Carcassonne; — aujourd'hui succursale du diocèse de Carcassonne et du doyenné de La Grasse.

Curés de Serviès en Val (*Registres de l'Église de Serviès*).

1615. — Sacroux, recteur; - Cazanove, vicaire.

1615 — Cazanove, recteur. « Est décédé le sr Casanove, recteur de Serviès, le 3 novembre 1662, ayant laissé 100 fr. à l'église de Serviès, et on dit une messe tous les ans ledit jour: *Rivoire*, *Pech* (signé). » Il exerce jusqu'au 2 janvier 1662; il se desaisit de son bénéfice en faveur de Lautier, son parent.

1659. — *Jacques* Lautier, recteur depuis le 5 juillet 1659, jusqu'au 28 août 1667.

1668.—Roussel, prêtre, recteur.—« L'an 1681, et le 11e du mois d'août, est décédé messire Arnaud de Roussel, prêtre et recteur du présent lieu de Serviès et prothonotaire, ayant été enseveli dans la sépulture des autres curés, au milieu du chœur de l'église, après avoir été muni de tous les sacrements, assisté de messieurs les prêtres et recteurs de la Conférence; lequel auroit laissé cent escus, moitié à l'église, pour la réparer et orner, et l'autre moitié restant, à 4 filles

pauvres, pour les colloquer en mariage: et parce que les habitans estoient obligés, en partie, aux reparations de ladite eglise, ils auroient consenti, par un acte retenu par le sieur Daugas, notaire, que les cent cinquante livres par le sieur Roussel laissées, ils s'obligent de les payer lorsqu'il y aura quelque fille à marier, jusques à l'entier payement; ayant laissé une messe à perpetuite, pour estre dicte le susdict jour, selon les mémoires qui ont ete trouves par moi, Antoine Rivoire, soubsigné. »

1682, 1er *Février*. — Messire de Barquet, prêtre et recteur de Serviès.

1692. — *Antoine* Rivoire, prêtre et recteur.

On lit au milieu du chœur de l'église de Serviès « lieu ordinaire de la sepulture des curés du lieu », l'inscription suivante :

D. O. M.
ANTONIVS RIVO
IRE PRB ET RECTOR
INDIGNVS CIVIS
ET BREVI ERIT
CINIS.

Viguerie (*Annales de Carcassonne*. t. I. pag. 47) dit que la sepulture de cet ancien curé de Serviès est à l'eglise de Saint-Sernin de la Cite de Carcassonne, où il avait une fondation; ce qui n'est pas infirmé par les termes de l'inscription de l'église de Serviès, tracée du vivant du curé Rivoire.

1703 - 1743. — Combis, prêtre, curé - Assou, vicaire. — Signification, par Louis Deloupy (Busquet, huissier du Termenès) au sieur Combis, curé de Serviès, de ne pas enregistrer *sur* son nom, le futur enfant de son epouse Tarbouriech, sous peine de dépens et domages.

1743. — Autran, curé.

1749 - 1765. — *Jean-Pierre* Viguier, recteur.

1784. — de Sollier de la Combette, curé.

1788. — Albic, curé.

1790. — Saurel, curé.

1792. — Cambriels, curé constitutionnel, auparavant vicaire à la Grasse. — « 1792, 11 *Avril*. Guillaume Besaucèle, par la misericorde divine et dans la communion du St-Siége, evêque du departement de l'Aude, donne à M. le curé de la ville de La Grasse, ou à tout autre prêtre constitutionnel par lui delegué, autorisation de benir le mariage de J. B. V. — donné à Narbonne, dans notre maison episcopale, sous notre seing. *Besaucèle*, evêque du departement de l'Aude. » — Le mariage est beni par M. Cambriels, delegué par M. Maris, curé constitutionnel de La Grasse.

1803 (*curé*). — Cabrol (*Jean-Baptiste*), né à Conques, le 10 janvier 1764, mort curé de Malves, le 27 septembre 1832, fut nommé curé de Serviès à son retour d'emigration en Espagne.

1810. — Gardel, prêtre de Carcassonne, precédemment curé d'Aragon.

1822. — Reulet, precedemment curé de Mayronnes, mort curé de Serviès.

1827. — Valent.

1833. — Delpey, depuis curé de Merial, arrondissement de Limoux.

1834. — Grillon, depuis curé de Cavanac.

1837. — Gleises.

An 1118. — Sainte-Marie de Serviès (*de Cerviano*) est nommée parmi les églises du diocèse de Carcassonne dependantes de l'Abbaye de La Grasse, énumérées dans la bulle du Pape Gelase II. — v. La Grasse.-Abbaye. *Cartulaire*. ci-dessus : pag. 246. col. 2.

1759. — « Il n'y a ici ni doyenné ni archiprêtré; il n'y a qu'une conférence ecclésiastique, composée de 9 à 10 curés, qui s'assemblent régulièrement tous les mois, dans ce lieu, pour se communiquer les affaires de leurs paroisses et pour décider des cas de conscience. Mgr. l'Évêque est collateur de la cure de Serviès.

« Il n'y a d'autre bénéfice simple, dans la paroisse, qu'un prieuré qui est de la manse de l'abbaye de La Grasse, où le seigneur abbé prend les trois quarts de la dîme; M. l'évêque de Carcassonne prend l'autre quart; en outre, le quart de la dîme dans le reste du terroir de Serviès, qui est extrêmement resserré autour du village, et où le curé prend les trois quarts de la dîme. » (*Notes du Curé de Serviès*).

1760, *May 11*. — « Furent présents : Jean-Pierre Viguier, prêtre et recteur de Serviès; et Jean-Baptiste Anguille, marguillier de l'œuvre-mage de l'église paroissiale. — Ont reconnu tenir de la justice de messire Blaise de Vic, seigneur justicier des lieux de Serviès et Taurise, en paréage avec le Roy, et seul seigneur direct dudit lieu : 1° un champ et aire au chemin de la Grasse, contenant 1 seterée 2 cartières 2 coups; confronte : d'auta, Pierre d'Elbourg; midi et cers, M. Montadry, prébendier du chapitre Saint-Nazaire de Carcassonne, et titulaire d'une fondation dudit Serviès, sous le

droit de tasque. 2° par Me Louis Daugas, notaire de Montlaur, un champ al pech de Rieux. 3° un champ audit lieu, acquis par ledit s.^r curé et par lui donné à la dite œuvre, de 6 cartières. 4° finalement un ort, qui a été dudit seigneur, contenant 1 cartière 1 coup ; confronte... : aquilon, la cour de la presbytérale, etc... »

1844. — Marie-Pierre-Louis de Belissens, né le 15 février 1756, avait été garde du corps du roi Louis 16. Entré dans l'état ecclésiastique, il devint chanoine de Montréal, et depuis le concordat de 1802, curé de Payra, canton de Salles-sur-l'Hers. Après la mort de son frère, le commandeur de Belissens, auprès duquel il vivait à Montréal, il se retira au château de Serviès, chez M. de Calmès, son neveu, où il trouva les soins les plus empressés. Il mourut dans cette résidence le 15 février 1844, âgé de 91 ans, avec le titre de chanoine honoraire de Carcassonne. L'abbé de Bélissens légua sa chapelle à l'église de Serviès : il avait distribué aux pauvres, de son vivant, le peu qu'il possédait.

NOTES STATISTIQUES SUR SERVIÈS-EN-VAL.

Organisation Politique.

Avant **1789**. — Diocèse de Carcassonne ; Quartier de La Grasse.

1705. — La Communauté des habitans du lieu de Serviès : « *d'argent à une fasce de sinople.* » *Armorial général de Languedoc.* Carcassonne. n° 217 du registre. Bibliothèq. Imp. mss. cabinet d'Hozier).

1759. — « Dans le lieu de Serviès il y a 2 consuls, ou l'ombre de deux consuls, dont l'exercice dure un an ; ces phantômes de consuls ne connoissent ni l'autorité ni le caractère dont ils sont revêtus, et par conséquent ils n'en font presqu'aucune fonction ; cependant, on observe quelques formalités dans leur élection : ceux qui sortent de charge nomment 4 sujets, qu'ils présentent au seigneur, et le seigneur en choisit 2, qui prêtent serment devant lui. On m'a dit que les consuls entroient quelquefois à l'Assiette ; je n'en sais rien, du moins, ça est bien rare ; supposé qu'ils y entreut, ils se sentent fort honorés d'avoir le dernier rang.

» Le seigneur a la moitié de la justice, haute, moyenne et basse, et toute la directe ; l'autre moitié de la justice appartient au Roi. Le siége supérieur de la justice pour les habitans de la Val de Daigne, est au sénéchal de Limoux (*Notes du curé de Serviès*).

Métrologie locale. — v. Carcassonne ; sauf : vin, charge de **336** livres, divisée en 56 pots = hectolitre 0,**38**. — huile : livre = 0,45 centilitres.

1791. — Le canton de Serviès sera composé des municipalites de

Arquettes ;	seront réunis : *Comelles*,
Fajac ;	*Caudoual* et *Roquenégade* :
La Bastide-Surlac ;	Serviès ;
Le Villars ;	Rieux :
Maironnes ;	Taurise ;
Pradelles-en-Val, auquel	Villetritouls.

(*Procès-verbal de la session du Conseil du département de l'Aude.* pag. 418).

Depuis l'An VIII. — Arrondissement de Carcassonne ; Canton de La Grasse (1).

Archives communales (inspection officielle de 1842). — Registres de l'état civil : depuis **1619**.

— Compoix de 1773.

(1) Le canton de Serviès se trouva supprimé par la circonscription de l'an VIII, et incorporé en totalité dans le canton de La Grasse.

Population.

Serviès (*Serviano*), 19 feux (*Ordonnances des Rois de France de la 3e race.* t. IV. pag. 624).

1377, *Juillet*. — Feux : 4 (*ibid.* t. VI. pag. 284).

1709. —	Feux :	30. —	Habitans :	»».
1759. —	(environ)	20. —	—	»».
1775. —	—	29. —	—	»».
1789. —	—	20. —	—	**145**.
1818. —	—	18. —	—	**154**.
1831. —	—	»». —	—	175.
1836. —	—	»». —	—	**212**.
1841. —	Feux :	»». —	Habitans :	210.
1846. —	—	»». —	—	**232**.
1851. —	—	»». —	—	**260**.
1856. —	—	»». —	—	**273**.

Les registres de paroisse ont été deposés, savoir : par extrait collationné, pour les années 1687 et 1688, aux archives de la sénéchaussée de Carcassonne ; et en double original, aux archives de la sénéchaussée de Limoux, depuis et compris 1737 jusques et inclus 1789 (Viguerie. *Annales de Carcassonne.* t. II. mss. pag. 816.).

Topographie.

Le village de Serviès est bâti sur une petite éminence, au nord de l'Alsou, et sur le chemin de grande communication nº 10. — L'Église est de construction moderne, à plein cintre. — Le château est du XVIme siècle, flanqué de 4 tours : on y signale deux belles cheminées, ornées de statues.

— « A l'entrée du village on trouve une croix, où est gravé un cerf (*cervus* - Serviès) sur le champ d'un écusson. En l'absence de tout autre témoignage, il est naturel de n'y voir qu'un rebus de sculpture, mode affectionnée par les artistes de la Renaissance » (J.-P. Cros, *ut suprà*).

Distances — *géographiques* : à la méridienne de l'Observatoire de Paris, 7669 t. E. ; à la perpendiculaire, 327,883. S.

Distances légales. — An 1775 : de Carcassonne, 3 lieues 1/2 ; - *An* 1811 : de Carcassonne, 25 kilomètres, - de La Grasse, 8 kilomètres.

Cours d'eau. — Le Sou ou Alsou, rivière qui se jette dans l'Orbieu.

Ruisseaux — De la Jonquière, de las Auzeilles, du Lys } qui se jettent dans le Sou.

Chemins — de grande communication nº 10.
d'intérêt commun nº 14.
(projeté) d'intérêt commun, de Serviès à Domneuve : longueur : 3,500 mètres.

Agriculture.

An 1759. — « Toute la récolte de ce pays ci, consiste en bled, seigle, avoine, et laine; mais la terre est si stérile qu'à peine un setier de bled semé en produit trois. » (*Notes du Curé de Serviès*).

Territoire.

(XVIme siècle). — Dénombrement de Jean de Cach, de la méterie de *Varagnes*, au terroir de Serviès (Doat, vol. 252, fol. 217 recto. — Inventaire des Archives du Roy : Château de la Cité de Carcassonne). — v. Trausse. Territoire : *Paulignan*.

Moulins. — *Compoix du 2 Juillet* 1675. Cahier des biens prétendus nobles. « M. le baron de Laval, seigneur du lieu de Serviès, possède : 1º un moulin, par lui acquis de Malacoste, estant à un plancher, à une mule moulant, et mazures d'un pigeonnier, sur la rivière dal Sou, confrontant de toutes parts luy-mesme et avec la dite rivière ; contenant le tout 18 cannes — noble.

» 2º Autre moulin, au mesme lieu et sur la mesme rivière, estant au seul couvert, à une mule moulant par les mesmes, avec un ferrajal et rassise joignant, confrontant : d'auta, la dite rivière ; sers, chemin allant à l'autre moulin ; midy, luy mesme, aveq autre chemin ; contenant, le moulin, 10 cannes, etc. — noble.

» Un jardin, proche ledit moulin, etc. — noble. »

Archéologie.

1839, *Juillet* 18. — *Mémoire sur des cercles gaulois trouvés à Serviès-en-Val* (1) (extrait). — « A 600 mètres environ de l'ancien château seigneurial de Serviès, se trouve un coteau dont la base a été défrichée depuis une trentaine d'années ; ce coteau est l'un des trois qui coupent et traversent la vallée sur le versant oriental, à peu près au tiers de sa hauteur. On trouva, en labourant : 1º cinq petites barres en or, carrées, tordues en spirales ou rondes, avec des crochets aux extrémités, de 50 centimètres de longueur ; 2º un objet en forme de cercle, ayant une circonférence de 65 centimètres, composé d'une barre ronde travaillée en torsade, de près de 6 millimètres de diamètre, ayant un nœud dont les attaches sont renflées dans le milieu ; ces attaches ont 9 centimètres de longueur, et sont ornées, au point de renflement et aux extrémités, de 4 petits cercles : cet objet pèse 8 onces et 1/2 gros. Les pièces qui viennent d'être décrites sont en or, au titre de 23 karats ; elles ont été trouvées repliées plusieurs fois sur elles-mêmes et liées entre elles en forme de faisceau. — Ces objets ont été achetés au prix de 1845 francs par M. Auguste Escudier, de Carcassonne ; ils ont été cédés par lui à M. Marguier. Je pense que ces objets sont des *torques-cercles* gaulois. — Les colliers qui ont été trouvés à Serviès sont d'une forme simple et presque barbare, mais d'un travail soigné. Il me semble qu'il a fallu, chez un peuple

(1) Par M. J.-P. Cros, docteur en droit, dans les *Mémoires de la Société Archéologique du midi de la France*, t. IV. pag. 143 ; et tirage à part, in-4º. 8 pag. avec planches, représentant les torques-cercles et les médailles décrites au mémoire.

ignorant, un ouvrier bien habile pour exécuter sur ces objets les torsades qui y sont tracées : on ne ferait pas mieux aujourd'hui le genre d'ornements qu'on y voit.

Médailles. — Des médailles à la croix ou a la roue, avec des haches, des annelets, des globules, ont été trouvés à une lieue de distance des colliers, au bout de la vallée, au point appelé *Lacam*. Ces médailles sont gauloises : il y a aujourd'hui unanimité de sentiments pour en faire cette attribution. J'ai pu recueillir 6 médailles parmi un grand nombre qu'on a trouvées, et je vois dans cette découverte une dernière preuve que les colliers sont des torques-cercles gaulois... on doit dire seulement que la forme de ces objets indique que l'influence de la civilisation grecque ou romaine ne s'était pas encore fait sentir chez les Gaulois, à l'époque où ces objets furent faits.... Parmi les médailles qui ont été trouvées à Lacam, 4 sont sans revers, ou avec des revers sur lesquels il est impossible de rien distinguer : sur l'un des côtés on voit la croix, la hache, l'annelet, le croissant, la bulle et l'olive, objets qu'on définit par leur forme et non par leur destination, ou la connaissance de l'usage auquel ils s'appliquaient. Deux m'ont paru dignes d'attention : l'une, à l'avers, présente la hache, le croissant, l'olive; au revers : fleur le Lotus (nenufar ou nymphée). L'autre, même avers; au revers, partie de tête d'un travail tres-grossier. Ces médailles ont été données au Musée de Carcassonne, par M. Haubin, curé de Taurise. — Une médaille d'or a été trouvée à quelques pas de distance des torques-cercles : cette médaille est convexe d'un côté et concave de l'autre. Elle est actuellement possédée par M. Auguste Ariband, orfèvre à Carcassonne. »



TALAIRAN.

L'histoire de Talairan est presqu'exclusivement l'histoire de ses seigneurs, titrés barons, et qui furent longtemps une branche de la grande maison de Narbonne. Cependant, il est question, sous la date de 1086 (mai 9), de l'acquisition de Talayran (*Talayricum*), par Robert I, abbé de La Grasse (*Gallia christiana.* t. VI. col. 941. c.); ce qui doit s'entendre sans doute, de certaines terres dans le territoire de ce lieu, possédées (notamment le fief de Triviac) par l'Abbaye de La Grasse.

SEIGNEURS.

Généalogie des Barons de Talairan.

(*Histoire des Grands-Officiers de la Couronne*, par le P. Anselme. t. VII. pag. 767 et seqq. — La Chesnaye-Desbois. *Dictionnaire de la noblesse*. t. X. pag. 680-92).

« Amalric de Narbonne, seigneur de Talairan, 1er du nom, fut le 5me descendant de *Manrique de Lara*, qui vivait en 1158. Il est la tige de la première branche des barons de Talairan. — Les premiers barons de Talairan, puis de Faugères et de Lunas, sont éteints en 1706. La seconde branche de Talairan, seigneurs, puis marquis de Firmacon, sont éteints en 1628; leurs biens sont passés dans la maison de Cassagne-Tilladet » (Courcelles. *Dictionnaire généalogique et héraldique des Pairs de France*. Généalogie de Narbonne. t. VIII. pag. 21.).

Armes de Narbonne : « de gueules plein. »



I. *Amalric I* ou *Aimeri* de Narbonne, baron de Magalas et de Pérignan, seigneur d'Ouveillan, de Cruzi, puis baron de Taleyran et seigneur du Villar de Fourques, gouverneur de la ville et armée de Florence. Il étoit le second fils d'Amalric II, vicomte de Narbonne, et de Philippe d'Anduze. Son père le maria (en minorité), avec Orquioque, *aliàs* Ergulose, fille et héritière de Bertrand Boucard, chevalier, seigneur de Taleyran. Les pactes de mariage de l'an 1280, se voient encore dans les archives de la sénéchaussée de Carcassonne (aux inuentaires de Charmois, cotté Y), aussi bien que l'acquisition faite par Boucard, en faveur des enfans de sa fille, de la baronie de Taleyran et du Villar de Fourques, qu'Amalric III, vicomte de Narbonne, neveu de notre Aimeric, avoit vendue audit Boucard, en l'année 1291, pour l'avoir trouvée dans la succession de son père. C'est depuis cette époque que l'importance de la maison de Narbonne fit attribuer à la ba-

ronie de Taleiran l'entrée aux États de la province de Languedoc. Le mariage accordé ne s'étant point accompli, Aimeri de Narbonne épousa Algaïde, fille de Hugues, comte de Rhodez, et en 2me noces, Marie d'Antioche, fille du grand Maréchal du royaume de Chyre.

Enfans d'Aimeri de Narbonne et d'Algaïde de Rhodez :

1° *Amalric* qui continue la branche des barons de Talairan.

2° *Aimeric* de Narbonne, baron de Pérignan et de Magalas, marié à Isabeau de Clermont de Lodève, sœur de la femme de son frère Amalric, baron de Talairan, qui mourut sans postérité, et son bien retourna à son aîné.

3° *Marie* de Narbonne, mariée en premières noces avec le comte d'Ysers et de Canet, en Espagne; remariée en l'an 1250 à Aimeric de Thurin, baron de Puicheric, grand sénéchal de Provence, pour Charles, frère du roy Saint Louis, Roi de Sicile, comte d'Anjou, du Maine et de Provence; duquel n'ayant pas d'enfans, elle institua héritier, par son testament du 17 février 1304, Aymeric de Narbonne, son frère, seigneur de Pérignan, dans leque elle lègue au couvent des P.P. Prédicateurs de Narbonne, 50 livres, pour fonder deux chapelles: l'une de Saint-Georges, l'autre de Saint-Jean. Mais Aimeric ayant répudié l'héritage, attendu la grande quantité de légats, Amalric de Narbonne, baron de Talairan, s'en chargea et promit de payer les 50 livres au susdit couvent.

II. *Amalric II* de Narbonne, baron de Talairan, de Pérignan et de Magalas, seigneur d'Ouveilhan, de Cruzy et autres lieux. Il mourut le 24 novembre 1336. Il avoit été marié à *Aude de Clermont de Lodève*, dont il eut :

1° *Amalric*, baron de Talairan, qui suit.

2° *Catherine* de Narbonne, mariée à Guillaume Raimond, baron de Budos, en Guienne (1340).

III. *Amalric III de* Narbonne, baron de Talairan, fut substitué à la charge du gouvernement de Languedoc, par Aimery, vicomte de Narbonne, qui étoit lieutenant de Jean, duc de Berry. Il testa le 14 juillet 1361. Ce peut être le même qui vendit au Roi, le 26 février 1348, le château de Pérignan, pour la somme de 18000 livres. Il avoit épousé : 1° Sibille d'*Arpajon*, fille de Hugues, seigneur d'Arpajon, vicomte de Lautrec, et d'Hélène de Lautrec, sa première femme; et 2° en 1346, *Géraude* (*al.* Galcerande) *de Son*, sœur cadette de Tiburge de Son, dame de Puisserguier, vicomtesse de Narbonne. Du 1er lit il eut : 1° *Amalric* qui suit; et 2° *Arnaud*, seigneur de Perignau, qui n'eut que des fille, établies en Auvergne, dans les maisons d'Apchier et d'Arlenc.

IV. *Amalric IV de* Narbonne, baron de Talairan, testa le 24 avril 1381. Il avoit épousé : 1° *Jeanne de Boussagues* ou *Bouzigues*, dame de Montbazin, dont son mari rendit hommage en 1372; et 2° *Constance de Lévis*, fille de Gaston de Lévis, seigneur de Léran; du second lit naquit Amalric qui suit.

V. *Amalric V de* Narbonne, baron de Talairan et de Magalas, fut marié en premières noces, avec *Aigline*, fille de Roger de Castelmarin, et de Jeanne de Bruyères; et en secondes noces, avec *Isabeau de Châteauneuf*, fille du baron de Châteauneuf de Guers. De ce second lit naquirent :

1° *Jean de* Narbonne, qui suit :

2° *Jeanne de* Narbonne, mariée avec Amalric de Thurin, baron de Puicheric, vicomte de Paulin, seigneur de Villelongue, etc.

VI. *Jean I de* Narbonne, baron de Talairan et de Campendu, seigneur de Marceilhete, Aiguesvives, et puis vicomte de Narbonne.

Après le décès, sans enfans, de Guillaume III, vicomte de Narbonne, tué à la journée de Verneuil, en 1424, Jean, baron de Talairan, se trouvait appelé, par substitution, à sa succession, et se prétendit, par suite, légitime héritier de la vicomté de Narbonne, dont il prenoit le titre. Mais Guillaume, par son testament, fit son héritier Pierre de Tinières, son frère uterin, lequel vendit la vicomte de Narbonne au comte de Foix, lequel, à son tour, l'échangea avec le Roy Louis XI, contre le duché de Nemours, ce qui amena la réunion à la couronne de la ville de Narbonne, laquelle ne fut consommée qu'en l'année 1448. Ce fut alors que le baron de Talairan, perdant l'espérance de faire valoir son droit de substitution, cessa ses poursuites et fut contraint de se tenir au titre de Talairan, et de se contenter de l'aînesse et des pleines armes de la maison de Narbonne, dont il continua la ligne directe, sans la vicomte. Il est qualifié « Jean de Narbonne, seigneur de Talairan, écuyer d'écurie du Roi, capitaine de la ville et chastel de Colliure », dans des lettres données à Arras, le 18 avril 1478, par lesquelles le roi Louis XI, en le déchargeant de cet office, lui donna 1000 livres de pension : il prend la qualité de « chevalier, conseiller et chambellan du Roi », dans une quittance qu'il donna le 26 août de la même année, de la somme de 500 livres, pour partie de celle de 1000 livres de sa pension de l'année; elle est signée : *Jean de Narbonne;* son sceau en placard est écartelé au 1 et 4 plein, 2 et 3 un lion [Rhodez] (*Bibliothèque du Roi. Cabinet de M. Gaignères*).

Jean de Narbonne fut marié en premières noces avec *Sibille de Carmaing;* et en secondes noces, à *Jeanne de Bar*, fille et héritère de Bernard de Bar, baron de Campendu, laquelle porta la baronie de Campendu dans la maison de Narbonne.

Enfans de Jean de Narbonne, et de Sibille de Carmaing, sa première femme :

1° *Jean* de Narbonne, baron de Taleyran, qui suit.

2° *Guerin* de Narbonne, seigneur de Sallèles, de Miremont et Saint-Thibérj, qui forma la branche des barons de Sallèles, laquelle, apres trois générations, rentra, par les femmes, dans la branche de Taleyran.

3° *Anthoine* de Narbonne, abbé de Moissac et d'Aniane, qui vivait en 1517.

4° *Marguerite* de Narbonne, marié à Guillaume de Cardaillac, seigneur de Privezac.

Enfans de Jean de Narbonne et de Jeanne de Bar, sa seconde femme :

1° *Guillaume* de Narbonne, baron de Campendu, qui fit la branche des barons de Capendu. — v. CAPENDU, *Seigneurs*.

2° *Louis* de Narbonne, abbé de Grand-Selve et de Fontfroide.

VII. *Jean II* de Narbonne, baron de Taleyran, seigneur d'Albas, lieutenant du Roy en Languedoc. Il fut marié avec *Judith* (ou Indie) *de Lévis*, fille du sr de Léran. De ce mariage :

1° *Aymeric* de Narbonne, qui suit :

2° *Marguerite* de Narbonne, mariée à Jacques de Castelpers, vicomte de Panat.

3° *Constance* de Narbonne, mariée à Jean Dax, seigneur de Bourigeolles et de la Serpent.

4° *Catherine* de Narbonne, mariée avec Michel de Plaignes, seigneur de Saint-Ferriol.

VIII. *Jean III de* NARBONNE, seigneur de Talairan, chambellan du Roi, capitaine de 50 hommes d'armes, gouverneur pour le Roi du comté de Roussillon, son lieutenant en Languedoc en l'absence du duc de Bourbon, et ensuite à Milan, où il mourut le 6 février 1504, avoit épousé *Claire de Lévis*, fille de Gaston de Lévis, seigneur de Leran, et de Catherine de Panat de Pierre Brune, dont *Aimeri* qui suit et deux filles, mariées hors de la Province. Il peut être le même que Jean de Narbonne, seigneur de St-Martin et de Taleran, lequel donna quittance de 500 livres pour sa pension, le 12 août 1493. Il est qualifié Jean, seigneur et baron de Tailleran, conseiller et chambellan du Roi, son lieutenant et gouverneur de la cité de Milan, et capitaine général de la justice audit duché, dans une quittance de 1200 livres, pour sa pension de l'année, qu'il donna le 31 août 1502. Elle est signée : *Jehan de Narbonne*, et scellée d'un sceau en placard, au 1 et 4 de Narbonne, au 2 et 3 un lion (*Bibliothèque du Roy: Cabinet de M. Gaignères*).

IX. *Aimeric VI de* NARBONNE, baron de Taleyran, mort au mois d'août 1530. Il avait épousé, le 23 mars 1499, *Anne de Lomaigne*, fille et héritière de Jacques de Lomagne, marquis de Firmacon, vicomte de Lomaigne et de Cozerans, et d'Anne de la Tour. Il écartela ses arme de celles de sa femme, et porta les titres de ses terres (1). De ce mariage :

(1) « Les barons de Talayran portoient : « de Narbonne, brisé d'vn T, ou croix de Saint Anthoine, d'or, parti d'or à vn fanon de trois pendans, de gueule, au chef d'or, qui estoit de *Boucard* »; mais Aimeric III, baron de Taleyrau, ayant epousé Anne de Lomagne, marquise de Firmacon, vicomtesse de Lomagne, ils en prirent les titres et escartelérent leurs armes des siennes, et ainsi portèrent : « à 1er et 4me quartier de *Narbonne*, au 2me d'argent, à vn lion de gueules, qui est de *Lomagne;* au 3me d'or, à une bordure de gueules qui est de Cozerans », et leur postérité les a continuées » (*Histoire de la maison de Rieux*. mss. de la Bibliothèque de la ville de Carcassonne).

1° *Bernard*, qui suit.

2° *Michel* de Narbonne, qui forma la branche des vicomtes de Saint-Girons, laquelle succéda à l'aînesse et aux armes pleines, après l'extinction de la branche de Taleyran; mais dont la postérité s'est éteinte dans la personne d'Hector de Narbonne, mort avant 1613.

3° *Catherine* de Narbonne, mariée a N... de Mauléon, baron de Durban.

4° *Anne* de Narbonne, mariée à N... d'Astarac, seigneur de Fontarailles.

X. *Bernard de* NARBONNE, marquis de Firmacon, etc., baron de Taleyran, seigneur de Villefalce, Fouques, Fenouilhères et autres lieux; chevalier de l'Ordre du Roy. Il épousa *Cécile de Mauléon*, fille du baron de Durban, morte le 16 avril 1540. Bernard convola, en secondes noces, avec *Françoise de Bruyères*, fille du baron de Chalabre, morte à Astafort, en Condomois, le 11 août 1571.

Enfans de Bernard de Narbonne et de Cécile de Mauléon, sa première femme :

1° *Jean* de Narbonne, qui continua la branche des marquis de Firmacon, éteints en 1628, et dont les biens sont passés dans la maison de Cassagne-Tilladet.

2° *Jeanne* de Narbonne, mariée à N.... de Fontaines, seigneur de Fendeilhe, d'où descendit l'héritière de Fendeilhe, qui fut mariée à Guillaume de Narbonne, baron de Capendu. — v. CAPENDU. Seigneurs: *Cartulaire de Carcassonne*. vol. I. pag. 319.

Enfans de Bernard de Narbonne, baron de Taleyran, et de Françoise de Bruyères, sa seconde femme :

1° *Agesilan de* de Narbonne, auteur des seigneurs d'Aubrac, dans l'Agenois, mort le 25 décembre 1633.

2° *Jean-François* de Narbonne, baron de Taleyran, marié avec Isabeau de Cours, dame de Clermont, près du Port-Sainte-Marie; celui-ci vendit la seigneurie de Taleyran au s.r d'Exéa, et celui-ci, ou son fils, la revendit au seigneur de Malves, du nom de Belisseus, en l'année 1615.

Et 3° (selon M. de Magny, — *Livre d'or de la noblesse de France*. 1845. in-4°. t. II. pag. 83) *Jean de Narbonne*, qui forma une branche aujourd'hui subsistante à Castelsarrasin.

1640 (*circà*). — N.... d'Exéa est seigneur de Talairan.

1644. — *Bernard de Belissens*, seigneur de Malves, fait l'acquisition de la baronie de Talairan; - femme *Claire de Mauléon*, dont : 1° *Pierre* de Belissens, seigneur de Sallèles, mort à Arras, sans héritiers; 2° *Paul*, seigneur de Sallèles, puis baron de Talairan (*Histoire généalogique de la maison de Rieux*. — mss. de la Bibliothèque de Carcassonne).

1650. — *Paul Belissens*, baron de Malves, est seigneur de Talairan (*Jugemens sur la noblesse de Languedoc*. Généralité de Toulouse. — *Pièces fugitives de* d'AUBAIS). — v. MALVES.

TÉMOIGNAGES.

An 1257, *id. Nov.* — Olivier de Termes lègue à son fils le château de Talairan. — v. TERMES. Seigneurs : *Cartulaire de Carcassonne*. t. IV.

1271, *Juin*. XI *kal. à Carcassonne*. — Acte par lequel Aymeric, vicomte de Narbonne, et Amalric, son frère, fils d'Amalric, vicomte de Narbonne, reconnoissent, par-devant les commissaires du Roy, tenir de Sa Majesté la vicomté de Narbonne, la cité et bourg de Narbonne, le château de Talairan, la Bastide de Furques, et plusieurs châteaux et lieux y exprimés (*Histoire générale de Languedoc*. t. III. pag. 602. Preuve CCCLXVII. édit. in-fol.).

On trouve énumérées dans cet acte, les nombreuses possessions de la maison de Narbonne : « Item in Corberia, castrum de Talairano ; » et Bastidam de Furcis (*Fourques*), castrum de Albaribus (*Albars*), Ferriarium, etc. »

1280. — CONTRACT du mariage arresté par Amalric de Narbonne, fils d'Amalric, vicomte, et Bertrand Bocard, cheualier, entre Amalric, fils dudit Amalric de Narbonne, et Ergulose, fille dudit Bertrand, pour estre accompli dans 4 ans, auquel temps ils auroient attaint l'aage competant : en faueur duquel mariage ledit Amalric donne à son dit fils les châteaux de Albars, du Lac, de Talayran, de Fourques, et autres y exprimés ; et ledit Bertrand donne en dot à la dite Ergulose, sa fille, et au dit Amalric, au nom de son fils, la somme de 50000 sols tournois, pour laquelle Amalric oblige à Bertrand, ledit château de Talayran, et le village de Fourques, pour en iouir pendant lesdits quatre ans (DOAT. vol. 38. Contracts de mariage. fol. 53. Trésor des chartes du Roy : Cité de Carcassonne).

« ANNO Domini millesimo ducentesimo octuagesimo, die veneris post festum B. Mathæi Apostoli : Nouerint vniuersi hoc præsens publicum instrumentum inspecturi, quod nos Amalricus de Narbona, filius quondam D. Amalrici vicecomitis Narbonensis, et Bertrandus Bocardi, miles, volentes et cupientes fieri matrimonium inter Amalricum filium mei dicti Amalrici, et Ergulosam filiam mei dicti Bertrandi, cùm id ad præsens fieri perfecte non possit, propter deffectum ætatis prædictorum infantium nostrorum, cùm sint impuberes et inhabiles ad matrimonium de præsenti contrahendum, sponsalia contrahimus et contrahi volumus inter eos : ideoque nos dictus Amalricus pater, pro dicto Amalrico filio nostro, sponsalia contrahentes vobis cum D. Bertrando pro dicta filia uestra, promittimus vobis D. Bertrando pro vobis et dicta filia uestra solempniter stipulanti, nos effecturos et curaturos quod dictus Amalricus filius noster dicta sponsalia per nos, nomine dictorum liberorum contracta, seu etiam contrahenda, rata et firma perpetuò habebit; et cùm ad pubertatem dictus filius noster venerit, contrahet matrimonium cum dicta filia vestra, per verba de præsenti, quod erit hinc ad quatuor annos proxime venturos, a præsenti die computandos, cùm per vos, vel alium nomine vestro, vel dictæ filiæ vestræ, fuerimus requisiti; et quod statim dictum filium nostrum emancipabimus, et post dictam emancipationem incontinenti dabimus solempniter eidem filio nostro et suis, pro omnibus suis voluntatibus faciendis, castra scilicet Albars, Lac, Villamfrancham de Barra, Ortols, S. Johannem de Berro (*Saint-Jean de Barrou*), Talayra, Furchas, Castrummauræ (*Castelmaure*), Fitor (*Fitou*), S. Martinum de Toca (*Saint-Martin de Toques*), et omnia bona et iura quæ habemus vltra Atacem, versus Corberiam (*la Corbiere*) et in tota Corberia, sine omni diminutione, saluo et retento tamen nobis vsu fructu omnium prædictorum in vita nostra tantum.... quam quidem donationem faciemus ex propria liberalitate nostra et illa bona constituemus dictæ filiæ vestræ, et assignauimus pro dicto filio nostro in donationem propter nuptias, tempore quo inter eos dictum matrimonium contrahetur. Nos Bertrandus Bocardi prædictus, pro dicta Ergulosa filia nostra sponsalia contrahentes cum dicto Amalrico filio vestro, et vobiscum dicto Amalrico patre pro ipso filio vestro, promittimus vobis dicto Amalrico patri, nos effecturos et curaturos, quod dicta filia nostra, dicta sponsalia inter nos, nomine dictorum liberorum nostrorum contracta, rata habebit perpetuò atque firme, et quod hinc ad quatuor annos proximos, ad requisitionem vestram, vel dicti filij vestri, vel vestrorum, matrimonium contrahet, per verba de præsenti, cum dicto filio vestro : promittentes vobis dicto Amalrico, pro vobis et dicto filio vestro solempniter stipulanti, quod elapso dicto quadriennio, eam trademus dicto filio uostro in uxorem, eamque transducemus, seu transduci faciemus in domum nostram, ad requisitionem vestram vel vestrorum. Et nomine dotis dictæ filiæ nostræ, damus vobis pro dicto filio vestro recipienti statim, quinquaginta milia solidorum turonensium. Et nos dictus Amalricus pater, recognoscimus vobis D. Bertrando nos a vobis, dicta quinquaginta milia solidorum turonensium, pro dote et dotis prædictæ nomine, plene et integre a vobis recepisse...... obligantes vobis pro dicta pecunia, castrum nostrum de Talayrano et villare de Furchis, cum iuribus et pertinentijs eorum, et generaliter omnia alia bona quæ habemus in Corberia ; tali pacto et modo quod vos habeatis et percipiatis fructus et redditus dicti castri de Talayrano, infra dictum tempus quadrienij, etc., etc..... Acta fuerunt hæc Carcassonæ, in domo D. Raimundi Costa legum professoris, anno et die quibus supra, in præsentia et testi-

monio ipsius D. Raimundi Costa, magistri Guitardi iurisperiti Bitterris, Guillermi Vitalis iurisperiti, D. Petri de Rocacorba militis, Petri de Hulmis, Raimundi d'Escaite de Sirano, Ademarij de Lux, Petri de Aragone, domicellorum, Petri Grossi de Narbona, et mei Raimundi Caluere, notarij publici Carcassonæ, et curie regalis Montisalbiæ et Albigesij D. Regis, qui prædictis omnibus interfui.... Philippo rege Francorum regnante. »

1285, *pridie kalendas februarij.* — Transaction passée entre Amalriquettus, fils d'Amalric, vicomte de de Narbonne, du consentement et en présence d'Henry, comte de Rodez, son oncle, d'vne part, et Bertrand Boucard, cheualier, d'autre part, touchant le château de Talayran et le village de Fourques (*Furchis*), que ledit vicomte auoit obligé pour 4 ans audit Boucard, pour cinquante mille sols tournois, que ledit Boucard avoit assignés en dot à Ergulose sa fille, en faueur du mariage arresté avec ledit Amalriquetus; qui ne l'ayant point voulu accomplir, après lesdits quatre ans, promet de rendre lesdits cinquante mille sols, que ledit Amalric, vicomte, son père, auoit prins; et ledit Boucard promet de rendre lesdits château et village audit Amalriquettus (Doat. vol. 98. fol. 59. Trésor des Chartes du Roy : Cité de Carcassonne).

« ...... Acta fuit hæc transactio in consistorio Ciuitatis Carcassonæ D. Regis...., in præsentia et testimonio D. Henrici, comitis Ruthenensis; D. Aymerici, vicecomitis et domini Narbonæ; D. Petri Radimundi, judicis maioris D. senescalli Carcassonæ et Bitterris; magistri Guillermi Bonimancipij aduocati D. Regis; D. Berengarij de Proliano, judicis Carcassonæ; Petri de Primo, vicarij Carcassonæ; magistri Bertrandi Amati, notarij curiæ D. Regis; et magistri Petri de Parisius, notarij publici dictæ curiæ Carcassonæ D. Regis, qui prædictis interfuit et hanc cartam recepit : vice cuius et mandato, ego Ysarnus Fabri de Carcassona, publicus notarius, eandem scripsi..... regnante Philippo rege Franciæ. »

1291. — Acte par lequel Simon Brisetexte, cheualier, sénéchal de Carcassonne, rachète, au nom du Roy, de Bertrand Bocard, cheualier, le château de Talayran et le village de Fourques, qu'Amalric de Narbonne, fils d'Amalric, vicomte, auoit vendu audit Bertrand, pour la somme de cinquante mille sols tournois, petits (Doat. *ut suprà*. fol. 67).

« Anno dominicæ Incarnationis millesimo ducentesimo nonagesimo primo, decimo septimo madij, D. Philippo rege Francorum regnante, nouerint vniuersi quod cum D. Bertrandus Bocardi miles, emisset tam à nobili viro Amalrico de Narbona filio quondam Amalrici vicecomitis et domini Narbonæ, quam ab Amalrico filio eiusdem Amalrici, castrum de Talayrano, cum iuribus et pertinentijs suis, et villare dictum de Furchis, cum eorum iuribus, pertinentijs et senhorijs et iurisdictionibus, mero et mixto imperio, in pretio et pro pretio quinquaginta sex milium solidorum turonensium minutorum, per eundem D. Bertrandum Bocardi iam solutorum; et ex causa dictæ venditionis et pro dicto pretio, dictum castrum et villare, et omnia prædicta et eorum possessio vel quasi, in eundem emptorem translata fuissent, eaque idem emptor, ex titulo prædicto, pacifice possidet, vel quasi, prout de dicta venditione et translatione possessionis, ac pretio et solutione eiusdem pretij..... constabat per duo publica instrumenta; quorum vnum confectum erat inter dictum Amalricum ex vna parte et dictum D. Bertrandum ex altera, signatum et scriptum per manum Raimundi Caluerie, notarij Carcassonæ, sub anno domini millesimo ducentesimo octuagesimo, die veneris post festum B. Mathæi apostoli; aliud verò confectum fuit inter Amalriquetum filium dicti Amalrici ex vna parte, et dictum Petrum de Ruppecurva militem et Stephanum Ruffi, procuratores dicti D. Bertrandi, nomine procuratorio, ex altera, subscriptum est et signatum manu magistri Petri de Parisius, notarij curie Carcassonæ, sub anno Dominicæ incarnationis millesimo ducentesimo octuagesimo quinto, pridie kalendas februarij; et de solutione residuorum quinque milium solidorum turonensium constabat per depositionem de ea summa facta, per prædictos procuratores D. Bertrandi, in thesauro Carcassonæ D. Regis, penès receptores D. Regis in senescallia Carcassonæ, vt de ipso deposito constabat per relationem D. Nicholæ Companh, receptoris Carcassonæ D. Regis, hoc asserentis esse verum : de quo etiam deposito idem D. Bertrandus extare dicebat instrumentum confectum et receptum per magistrum Amalricum notarium Carcassonæ D. Regis; idemque D. Bertrandus coram D. Symone Briseteste milite, D. Regis senescallo Carcassonæ et Bitteris, constitutus, peteret instanter sibi dictam venditionem confirmari et laudari per ipsum D. senescallum, nomine D. Regis, a quo res prædictæ venditæ tenentur in feudum : idem D. senescallus attenta vtilitate D. Regis, dixit se velle res prædictas venditas et ipsam venditionem pro D. Rege, sibi emere et retinere, potiusquam dictam venditionem laudare vel etiam confirmare; et eam D. Regi emit et retinuit, pretio et forma quibus facta fuerat eidem D. Bertrando, et pretium prædictum eidem D. Bertrando obtulit se redditurum. Qui dictus D. Bertrandus attendens prædictum D. senescallum præmissa, sine iuris iniuria, facere posse, prædictam venditionem et res prædictas sibi venditas.... et eorum possessionem, vel quasi, in eundem D. senescallum præsentem et nomine D. Regis recipientem, transtulit atque cessit.... se et suos heredes perpetuò disvestiens...; dictum

verò pretium, videlicet quinquaginta sex milium solidorum turonensium minutorum, idem D. Bertrandus confessus fuit... se integre recuperasse et habuisse de pecunia D. Regis.... per manum dicti D. Nichole receptoris D. Regis, ex causa prædicta soluente.... Acta fuerunt hæc in porticu ante capellam castri Ciuitatis Carcassonæ, in præsentia et testimonio D. Petri de Ruppecurva, D. Guillermi Ruffi, militum, D. Petri Radimundi judicis majoris dicti D. senescalli, D. Nicole Companh receptoris Carcassonæ D. Regis, Petri Alacris, Pontij Botonij, magistri Amalrici de Electo notarij, Bernardi de Lopiano notarij, Bertrandi Trencauelli, Berengarij Pauli notarij Bitteris.... Aymerici de Voyre, Roberti Curtimontis, et magistri Bertrandi Amati, publici notarij curiæ Carcassonæ D. Regis, qui hijs interfuit, et requisitus hanc cartam inter nominatas personas recepit, anno et die quo suprà, et morte preventus instrumentum inde in formam publicam non sumpsit, sed ego Raimundus Sigerij clericus Carcassonæ, eandem fideliter sumpsi et extraxi de nota contenta in protocollo quod quondam fuit dicti magistri Bernardi Amati, atque scripsi vice et mandato Bernardi Eguiderij notarij publici Carcassonæ D. Regis, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo secundo, tertio ydus aprilis.... »

1308, *le jour de l'Octave de la Nativité de N.-S.* — Arrêt du Parlement de Paris, portant rejet d'une requête d'Amalric de Narbonne, fils de feu Amalric de Narbonne, seigneur de Pérignan, qui s'opposait à l'acquisition que le Roi avait faite des châteaux de Talayran, Villars et Touques, au diocèse de Narbonne, que son père avait vendus, et que le sénéchal de Carcassonne avait retenu pour le Roi, moyennant le prix convenu (*Histoire générale de Languedoc*. t. IV. édit. in-fol. note XII. nº 4. pag. 336).

1315, *Juillet.* — Amalric de Narbonne, seigneur de Talairan, se mit en marche pour la guerre de Flandres; mais en passant dans le Rouergue, le sénéchal du pays le fit arrêter avec tous ceux de sa suite, à cause du différent du comte de Rodès, son beau-père, avec l'évêque de cette ville (*ibid.* l. XXIX. 44 et 64 : des Archives du comté de Rodès).

1319, *du lundi après la Nativité de la Vierge, à Rhodez.* — Acte par lequel Amalric de Narbone, damoiseau, seigneur de Talayran, pour soi et comme vice-gérent de Jean, comte de Rhodez, et autres.... déclarent qu'ils sont prêts d'aller seruir le Roy, en la guerre de Flandres, pourueu qu'ils les pouruoie de tout ce qui leur sera nécessaire (Doat. vol. 8. fol. 114. Affaires de France. 1301-1399).

1333, *du Jeudi avant la Chaire de Saint Pierre, à Rhodez.* — Contract de mariage de Marcebelie d'Arpajon, fille de Bérenger d'Arpajon, chevalier, baron de Calmon et de Plantcage, diocèse de Rhodez, et de Rambaude de Tornel, sa femme; avec Amalric de Narbonne, chevalier, fils d'Amalric de Narbonne, seigneur de Talairan, diocèse de Narbonne; par lequel ledit Bérenger constitue à sa fille, pour sa dot, 2000 livres et plusieurs villages et terres (Doat. vol. 39. Contrats de mariage : des Archives du chapitre de l'église cathédrale de Rhodez).

Le contrat contient transcription d'un bref du Page Jean XXII, donné a Avignon le XI des kalendes de février « pontificatus anno XVIII° », portant dispense pour cause de parenté au 4me degré, des auteurs des futurs conjoints.

1344. — Pierre Arnadi, damoiseau, châtelain de Fitou, est viguier de la baronie de Talairan.

1424, *Août 17.* — Arnaud de Narbonne, frère puiné du seigneur de Talayran, est tué par les Anglais, à la bataille de Verneuil, en Normandie (*Histoire générale de Languedoc*. l. XXXIV. 32).

1426. — Le seigneur de Talayran est convoqué, à Beziers, par le comte de Foix, lieutenant du Roi pour les États de la province de Languedoc, qui furent tenus à Montpellier (*ibid.* l. *id.* 40).

1439, *Mars 25.* — Jean de Narbonne, chevalier, seigneur de Talairan, est un des seigneurs qui accompagnent Jean de Harcourt, nouvel archevêque de Narbonne, à son entrée dans cette ville (*ibid.* l. *id.* 62. des archives des vicomtes de Narbonne).

1480, *Août 23, à Nérac.* — Guérin de Narbonnne, fils du seigneur de Talayran, est présent au contrat de mariage de Boffil de Juge, comte de Castres, avec Marie d'Albret (*ibid.* l. XXXV. 79. Cartulaire de Pau. titres d'Albret).

1483. — Acte de l'hommage rendu par Jean de Narbonne, chevalier, seigneur de Talayran, ez-mains du lieutenant du sénéchal de Carcassonne, auquel le Roi Charles ordonnoit de le receuoir par ses lettres y insérés, ne pouuant, ledit de Narbonne l'aller rendre en personne à Sa Maiesté, à cause de sa vieillesse et de ses indispositions; pour les lieux de « Talayrano, Futorio (*Fitou*), Albario, Castromauro, Perinhano, Sancto Joanne de Berro (*Saint-Jean-de-Barrou*), Sancto Martino de Tocca, et autres lieux; pour la réception duquel hommage ledit lieutenant du sénéchal de Carcassonne se transporta audit lieu de Talayran. Les Lettres du Roy sont du 6 mars 1483 (Doat. vol. IV. Inventaire des titres de Carcassonne. ville et château. pag. 64 recto. Thrésor des chartes du Roy).

1488. — Dénombrement de Jean de Narbonne, cheualier, seigneur de Talayran, des lieux et places de Talayran, Forques et autres terres qu'il reconnoit tenir à foy et hommage du Roy, du 10 auril 1488 (*ibid.* pag. 65 recto).

1495, *Jeudi 29 Octobre.* — Montre de la noblesse de la sénéchaussée de Carcassonne. Il y est marqué que le seigneur de Talayran était avec le Roy Charles VIII en Italie (*Histoire générale de Languedoc.* l. XXXVI. c. 33).

1496, *Vendredi 8 d'Octobre.* — Prise de Salces, en Roussillon, par l'armée française; Jean de Narbonne, chevalier, seigneur de Talayran, s'y fait remarquer (*ibid.* l. *id.* c. 35. — Titres scellés de Gagnères).

1550, *Octobre 16.* — États du Languedoc, tenus à Pézenas. « Le commis du seigneur de Talairan s'est présenté ce dit jour et n'a plus assisté aux États » (*ibid.* l. XXXVIII. 12. — Procès-verbal des États).

1555, *Septembre.* — États du Languedoc, tenus à Carcassonne. On excusa le baron de Talayrau pour son absence (*ibid.* l. *id.* c. 28. Procès-verbal des États).

1558. — Dénombrement de Bernard de Narbonne, de la barounie de Talairan, qu'il tient du Roy, auec toute juridiction; plus de la place d'Albas, les Ferrières, et terroirs de Fenouillères et Fourques, dépendant de la dite barounie, qu'il tient aussy du Roy, auec toute juridiction; plus du terroir de Ségure; plus des places de Saint-Jean-de-Barrou, Châteaumore et Ambres; et Ortous avec, en toute juridiction; plus la haute juridiction de Villesèque; plus des places du Lac et de Villefalse en toute juridiction, et la place de Saint-Martin de Toque, qu'il tient aussi du Roy en toute juridiction. Le tout soubz le seruice d'un homme d'armes et 2 cheuaux (DOAT. vol. 252. fol. 281 verso et 286 verso — Inventaire des Archives du Roy : château de la Cité de Carcassonne)

1561, *21 Novembre à Beziers.* — États de la province, tenus à Béziers. Le baron de Talayran y fut condamné à 5 livres d'amende, pour n'avoir assisté aux États ny daigner s'excuser et envoyer son commis (*Histoire générale de Languedoc.* l. XXXVIII. 62. — Procès-verbal des États).

1668. — Consultation faite pour le comte de Foix, par Le Feure, et deux autres signés auec luy, touchant la vente faite audit comte, par Guillaume de Tinières, vicomte de Narbonne, au préiudice de la substitution prétendue par le seigneur de Talayran, etc. (*Languedoc. Notes et extraits.* t. 89. fol. 282 : Recueil de pièces concernant les comtes de Foix. — Bibliothèque Imp. mss.).

ÉGLISE DE TALAIRAN.

Autrefois paroisse du diocèse de Narbonne; aujourd'hui succursale du diocèse et de l'arrondissement de Carcassonne. — Patron : Saint Vincent, martyr à Sarragosse, en Espagne.

CURÉS DE TALAIRAN (Registres de l'église paroissiale).

An 1607 - 1617. — *N..* GARRIGUET, curé: Bernard Shemat, vicaire.

(Manquent les registres de 1617 à 1700).

1700 - 1710. — *N....* CAMBRIELS, recteur; enseveli dans le cimetière de Talairan, le 12 avril 1710. — autre Cambriels, vicaire.

1711. — *N....* BANNINE, recteur; - 1713. Carbonel, vicaire.

1719. — *N....* CABANEL, recteur

. . . .

— *Pierre-Joseph* CARLES, précédemment curé de Taurise, depuis curé de Termes.

1830. — *N....* GRAFFAN, né à Villerouge, près Talairan : forcé à quitter sa cure, par suite de la révolution de Juillet, l'évêque de Carcassonne laisse écouler deux années sans pourvoir à son remplacement.

1832. — *Jean-Pierre* RIGALENS, natif de Moussoulens, précédemment vicaire au Villasavary, mort curé-doyen de Tuchan, le 6 novembre 1856.

1834. — *Barthélemy* COLOMIÈS, natif du Villasavary, aujourd'hui curé de Belvèze.

1843. — *N...* RIVIÈRE, originaire du pays de Sault, curé de Belvèze, permute avec le précédent; aujourd'hui curé de Marseillette.

1851. — *N.....* AUDOUI, précédemment vicaire à Saint-Vincent de Carcassonne, aujourd'hui curé de Bram.

1857. — *N....* GAYZARD, précédemment curé de Buc et Belcastel, arrondissement de Limoux.

TRÉVIAC ou TRIVIAC, prieuré. — v. ci-après : *Territoire*. pag. 645.

NOTRE-DAME DE LAIRE, chapelle champêtre — vendue en 1791, juin 6 ; prix d'adjudication : 1200 livres (assignats) ; acquéreur, François Devèze, de Talairan (Archives de la Préfecture de l'Aude : registres des adjudications des biens nationaux).

TERRITOIRE DE TALAIRAN.

ÉGLISES, PRIEURÉS, MAISONS RURALES, MÉTAIRIES, LIEUX BATIS, QUARTIERS RURAUX.

AMALRIC (la bordo d') métairie (carte du cadastre mss.) ; on remarquera que c'est ici le nom des anciens comtes de Narbonne, seigneurs de Talairan

BRAMEFAN, métairie *(ibidem)*.

BEDOS, id. *(ibid.)*.

AL CAZAL, id. *(ibid.)*.

CAZECOUVERTE, métairie et ruisseau, inféodée par l'Abbaye de La Grasse.

An 1434, *Juin* 9. — « Accord par lequel les habitans de Taleyran s'obligent à payer les arrérages de la queste annuelle de 10 livres à l'Abbé de la Grasse, qui leur donne la faculté du pasturage à Casecouverte : reçu par Jean Dupuy, notaire de Carcassonne » *(Inventaire de l'Abbaye de La Grasse*, dressé en 1668. fol. 40. — Archives de la Préfecture de l'Aude).

XVIme *siècle*. — v. ci-après : TRIVIAC.

1794 *(An II, ventose 8)*. — Adjudication de Cazecouverte, bergerie, confisquée sur l'émigré Dadvisard ; prix : 9000 fr. (assignats) ; acquéreur : Fr.-Romain Paraire (Archives de la Préfecture de l'Aude - Biens nationaux : registres des adjudications).

COUME DE VETTE, métairie. — *An* 1846, propriétaire : François Parayré - évaluation judiciaire : 19,486 fr. 30 c. — chemin de Coume de Vette à Talairan.

FENOUILLÈRES, métairie, confisquée sur l'émigré Dadvisard ; approvisionne de charbon la forge de Saint-Pierre-des-Champs. — v. SAINT-PIERRE-DES-CHAMPS. *Territoire*. ci-dessus : pag. 622.

FOURIÉ, métairie *(Carte du cadastre*. mss.).

FOURQUES [villare seu bastida de Furcis] (v. ci-dessus : TÉMOIGNAGES. *ad ann*. 1271 - 1280 - 1291 - 1308 - 1488 - 1558. pag. 640 - 641 - 642 et 643), métairie dépendante de la forge de Saint-Pierre des Champs (v. ci-dessus : pag. 643, confisquée sur l'émigré Dadvisard en l'an II, et vendue au nom de la nation (v. *ibidem*).

Mine de fer de Fourques ; — s'étend sur les communes de Villerouge, Palairac, Quintillan et Talairan, sur un périmètre de 98 hectares 80 ares — du sarrat de la Mounjoyo au pla de la Pelade (sommet du pla) ; de la au roc de Ferrals ; de là au sarrat de la bouchère das Clauzels ; de là au roc noir gravé de trois croix ; de là au sommet du sarrat des Emprious ; de là à la métairie de Pierre Meuaïrou ; de là au roc dal Coutiou redoun ; de là à la métairie de Lacamp ; et enfin de là au sarrat de la Mounjoyo, point de départ.

An 1832, *Octobre* 6. — Ordonnance royale portant concession au sieur Darnis (Eugène), de La Grasse, de la mine de fer de Fourques. Étendue : kilomètres carrés 0,55 ; revenu net, base des redevances proportionnelle : 1841... 1,500 fr. — 1841.... 785 fr. — .... — 1844.... 383 fr. 75 *(Conseil général de l'Aude*. session de 1840. Rapport du Préfet. pag. 158. tableau). — v. ci-après : NOTES STATISTIQUES. *Géologie*. pag. 648. col. 1.

— *La Garrouilla*. 1828 - 1845. *Procès*. En 1828, le sieur Darnis fit citer divers habitans de la commune de Talairan devant le tribunal correctionnel de Carcassonne, pour avoir enlevé du bois sur un terrain dit la Garrouilla. Le Maire éleva l'exception de propriété, qui fut accueillie par le tribunal. En 1832, février 8, jugement qui ordonne le rapport

d'experts. — Le 17 juin, les experts dressèrent leur rapport, dans lequel ils déclarent que le bois en litige est compris dans l'ancien domaine de Fourques, mais qu'il ne se trouve pas mentionné dans le procès-verbal des 30 nivose et 15 pluviose de l'an II, dressé par les administrateurs du District de La Grasse pour l'adjudication du domaine de Fourques, ayant appartenu à l'émigré Dadvisard, tandis que divers autres immeubles mis en vente y sont nominativement désignés. Les experts ajoutent que la commune de Talairan n'a produit aucun titre de propriété, si ce n'est un acte du 27 mai 1839, dans lequel les héritiers Davisard vendent à la commune le bois de *Teulières*, qui, d'après cette dernière, comprendroit la Garrouilla. — 1843, août 8, jugement du tribunal de Carcassonne, qui déclare le maire de Talairan irrecevable dans son action. — Appel par le maire. — 1845, décembre 11, Arrêt de la Cour Royale de Montpellier : attendu qu'il s'agit de l'interprétation d'un acte administratif, la Cour, réformant le jugement de première instance, ordonne qu'il sera sursis à statuer jusqu'après interprétation par l'autorité administrative de l'acte qu'il s'agit d'appliquer (*Jurisprudence de la Cour Royale de Montpellier*. 2e vol. pag. 859. Montpellier. J. Martel aîné. 1853. in-4°).

LACAMP, métairie (carte du cadastre. mss.). — v. ci-après : TAURISE. *Territoire :* pag. 651.

LES OLIVIERS, idem (carte de Cassini et carte du cadastre. mss.), et ruisseau de Saint-Michel.

RANES ou RAZES, métairie, confisquée sur l'émigré Davisard. — 1794 (25 pluviose, an II), vente nationale - prix d'adjudication : 45000 livres (assignats); acquéreur : Jacques Galaud, cultivateur, de Saint-André de Roquelongue.

SAINTE-ANNE, métairie (carte du cadastre. mss.).

SAINT-EUGÈNE, idem; et ruisseau (*ibid.*).

TRÉVIAC (ou Triviac) haut et bas; fief et prieuré.

FIEF. — *An* 1002. — Engagement de Triviac.

1128. — v. TERMES. t. IV - et MAISOUS. t. V.

1208. — Restitution faite par Rixovende de Termes, aux religieux de La Grasse, de divers lieux, parmi lesquels Triviac. — v. LA GRASSE - Abbaye. *Cartulaire*. ci-dessus : pag. 259 (*Cattalogue des chartes de l'armoire de la manse conventuelle de l'Abbaye de La Grasse.* 3me liasse. — Archives de la Préfecture de l'Aude.).

1215-1601. — Tréviac est un des fiefs servans qui furent adjugés en propriété au seigneur de Termes par la sentence de 1215. Le Roi en reçut longtemps le droit de ceus et hommage, comme aussi de Robian; néanmoins l'abbé et les religieux de La Grasse furent maintenus en la mouvance de Tréviac et Robian, par sentence du viguier et juge du Minervois, de l'année 1283.... Le seigneur abbé a été maintenu dans le domaine de Robian par le jugement de 1689, et a reçu l'hommage pour Tréviac 1601 (*Factum pour l'Abbé de La Grasse.* — v. LA GRASSE - Abbaye. *Cartulaire :* ad ann. 1687. pag. 425.).

1363, *Avril* 29. — Acte d'affranchissement des servitudes auxquelles étoient liés les habitans du lieu de Triviac, consenti par Raymond, abbé, et le couvent de La Grasse, moyennant la somme de IV livres et XV sols de queste; indépendamment d'autre queste qu'ils payoient précédemment au même abbé, et autres droits accoutumés [Raymond, notaire de La Grasse] (*Inventaire des titres de l'Abbaye de La Grasse*, fait en 1434. fol. XLIV verso. — *Inventaire de 1668.* fol. 27. — Archives de la Préfecture de l'Aude.).

1394, *Avril* 23. — Sentence contenant le droit de dépaistre dans le terroir de Triuiac et Villerouge (*ibidem*).

Même année, Juin 2. — Reuocation d'une procédure criminelle faite au préjudice de la justice de l'Abbé de La Grasse, au lieu de Triuiac. Notaire, Guillaume Patou, de Villerouge (*ibidem*).

XVIme *siècle*. — Triuiac, Casecouuerte (inféodé). « Item les terres de Triuiac et Casecouuerte, près dudit monastère « in senescallia Carcassone cum jurisdictione omnimoda » qui guières ne vault, pour ce que lesdits termes sont inhabitables, tant pour la stérillité du pays que pour ce que est en pays limitrophes près du Roussillon, et peut valoir chascun an. x sols.

» Item ont audit Triuiac, vne tour qua esté mise en ruine et bruslée par les ennemis, que sarranteroit chascun an. v s.

» Item vne hyère pour battre le bled, de petite valeur, que sarranteroit. . . . . j s.

» Item trois charges bled, valent. . . . . lij liv.

» Item pour ce que les habitans de Talayran et Villerouge prétandent quelques esmoluments desdits termes, font chascun an, de queste, audit monastère. . . . . vij liv.

» Item pour le terme de Cazecouuerte, font de queste annuelle, les habitans de Tallayran audit monastère. . . x liv.

» Item se vaudroit pour vne fois, lesdits termes, deux cent cinq liures dix sols (Desnombremens des biens et reuenus de l'Abbaye de La Grasse. *Livre noir*. fol. 48.— Archives de la Préfecture de l'Aude.).

Prieuré de Saint-Martin de Triviac et Cazecouverte, à la collation de l'abbé de La Grasse.

An 1286, *Septembre* 21 — 1379 (2 actes) - 1396, *Septembre* 20 - 1468, *Février* 11. — Cinq actes, concernant la présentation, permutation, etc. de l'église de Saint-Martin de Triviac (*Cattalogue des chartes de l'armoire de la manse conventuelle de l'Abbaye de La Grasse*. v^e layette. 4e liasse. — Archives de la Préfecture de l'Aude).

1398. — Bernard Sabatierj, recteur de l'église de Triuilhac.

1416 (*circà*). — **Procès-verbal** de la visite de l'Église de Saint-Martin de Triniac, par Jean de Corsier, vicaire et subdélégué de l'archevêque de Narbonne, en présence de l'official de Villerouge de Termenois. — Extrait du Livre des visites de l'Église de Narbonne, par Luillier, notaire (*Livre vert*. B. fol. 83 verso — archives de l'Abbaye de La Grasse; aux Archives de la Préfecture de l'Aude.).

« Eadem die, circà horam prime, dictus dominus Johannes Corserij visitauit parrochialem ecclesiam S. Martini de Triniaco, cuius est rector Dñs Guillelmus Michaelj, tunc presens, sed commorans in Sancto Laurencio de Caprarissa; curatus pro eo est dominus Bernardus Villart, tunc absens et excommunicatus; presentacio rectoris spectat ad dominum abbatem Crasse et institucio ad dñm Narbonensem archiepiscopum. In visitatione predicta, pulsatis aliquantulùm campanis, dictus rector in habitu proprio exiuit ad portam ecclesie, et facta reuerencia, idem dominus intrauit ecclesiam et fecit orationem suam sub silentio; et deinde in presencia dicti dñj officialis et comitiue sue, nec non Jacobi Amellij et Petri Amellij, propinquorum vicinorum dicte ecclesie et vocorum suorum dedit indulgentiam; et deinde absoluit in ecclesia sub silencio.

Item visitauit sacrum corpus Domini in cassia argenti cooperta satis honeste repertum. — Item cremerias et ibi non est clauatura, aliàs bene stabant; et dominus precepit dictis parrochianis quod hinc ad annum habeant clauaturam pro dicto repositorio. — Item visitauit fontes et reperit aquam in pitalpho stagni; et vt confessus fuit dictus rector, ipse non benedixit aquam in pascale in dictis fontibus uti in festo Pentecostes proxime preterite, et vt dixit sperabat quod dictus vicarius hoc faceret, quod non fecit, neque ibidem celebrauit nisi semel, a festo Pasche citrà. — Item visitauit altare portatile, corporalia, mapas et vestimenta sacerdotalia que sufficiunt; dñs precepit dictis parrochianis quod hinc ad annum habeant vnum superpelicium pro rectore — Item visitauit missale in iiij^or libros et alij sufficientes et sunt bene legati; et non habent sinodale, defuit habita parcamonia.—Item crux est competens, et vt dictum fuerit, sunt duo calices argentei; et dominus precepit dictis parrochianis quod ipsi habeant de die in diem, vnam cassiam per quam portari faciant ad locum de Taleyrano et ibidem ponent libros et vestita ac vnum ex dictis calicibus; et solum reseruent in dicta ecclesia necessaria pro celebrando vnam missam, quia dicta ecclesia et etiam locus non stant in fortalicio et totum possent deperdere; quod facere gratis promiserunt, et de dictis libris et ornamentis bonum inuentarium facere.— Item dixerunt quod cimiterium est minùs bene clausum; et dominus precepit dicto rectori quod faciat fieri bannum in locis circonvicinis, quod depascentes animalia scienter in dicto cimiterio, soluant pro qualibet vice, vnum quartonem olei, conuertendo in vsus ecclesie.

¶. Subsequenter inquisiuit vt fieri consueuit generaliter in presencia dictorum parrochianorum et testium infrascriptorum.

Et ad primum dixerunt quod campane et campanelle bene stant; et dominus precepit rectori quod hinc ad festum Corporis Christi habuerint cordas pro campanis predictis. Ecclesia est bene constructa, et non pluit nisi in vno loco; et dominus precepit dictis parrochianis, quod hinc ad annum recoperiatur.— Item ad ij^m dixerunt quod est vnica lampas expensis dictorum parrochianorum que regitur vt meliùs possunt; et dominus precepit dicto Petro Amelij tanquam juniori quod acetero ipse se intromitat de factis ecclesie et sit operarius, et quod bene administret bene et fideliter omnia: et ita facere promisit et jurauit in manibus dictj dñj officialis Villerubei. — Item ad iij^m dixerunt quod est vnum legatum ecclesie debitum; et dñs precepit dicto nouo operario quod hinc ad festum Omnium Sanctorum exhigat dictum legatum. — Item ad iiij^m et v^m dixerunt quod non habent confratria, hospitale, neque bassinerios. — Item ad vj^m dixerunt quod non habent capellaniam neque cantagium: infrà parrochia est capella S. Eugenie que est destructa a tanto tempore citrà, quod non est memoria hominum. — Item ad vij^m dixerunt quod dñs Narbonensis recipit in dicta parrochia quartam partem tocius decime.

Deinde in presencia dictorum parrochianorum et rectoris succincte fuit inquisitum et repertum quod ibi non sunt criminosi neque excomunicatj; et sunt quinque de confessione qui bene confitentur, et comunicauerunt die jovis sancta hoc anno. — Item in absencia rectoris fuit inquitum cum predictis.

Et ad primum et seqnentem interrogatorum dixerunt quod dictus rector honeste consideratur in loco, sed moratur in Sancto Laurencio; et ibi, vt dicitur, tenet concubinam; sed de veritate nichil sciunt; vt dictum est suprà non seruit nec per se, nec per alium; ministrauit in Paschale corpus Dñj, vt dictum est. Et non fecit deffectus qnod ipsi sciant; non tenet hospitalitatem; habet cappellaniam que est in magna parte destructa. — Item dixerunt quod rector hoc anno habuit circà decem sextaria frumenti, duo modia vinj et octo franchi de carnelagio; et sic potest valere in omnibus xx^{ti} franchi; de quibus rector viuit et supportat omnia onera et seruit ecclesie. Deinde idem dominus et subdelegatus visitauit capellaniam que est bene apta et nichil est alias intrà; et dñs precepit rectori quod tradat domino officialj tùm presenti, inuentarium de bonis ecclesie sibi traditum, et hoc hinc ad festum beati Johannis Baptiste; teneat et cappelaniam reparatam in statu in quo est; item quod acetero saltem dictus, dominicis, etiam in diebus festivis, videlicet Corporis Dominj et alijs festiuitatibus beate Marie et Apostolorum, ac etiam beati Martinj, ipse celebret in dicta ecclesia, vel faciat celebrare; aliàs precepit dictis parrochianis quod de hec conquerentur dño officialj qui in hoc apponet remedium. In premissa visitacione erant presentes dictus dominus officialjs, Vrbanus Blani, Guillelmus Blanchetj clericus Mimatencis diocesis, dñs de Mouthometo, parrochianij predicti; et ego Dionysius primogenitus. »

. . . .

1730. — Le P. André, religieux de l'abbaye de Saint-Hilaire sur Lauquet, prieur de Triviac (Viguerie. *Annales de Carcassonne*. t. II. mss. fol. 795).

TRIQUETRAQUE, métairie (*Carte du cadastre*. mss.).

LA TUILERIE ou *Clot de la Gaillarde*, métairie. — vacans et bois de la Tuilerie, vendus à la Commune par les héritiers de M. le marquis Davisard (1839, mai 27. - Cazes, notaire à Carcassonne).

An 1851. — Jacques Vié, propriétaire.

Quartiers ruraux.

Saint-Roch.
La Mougère.
Pech de Gardie.
Garrigue de N.-Dame.
L'Argèlo.
La Brugassa.
Cazal d'Arnau.
La Fave.
Les Techeires.
Les Paillès.
Le Cascal.
Poumairol.
L'Amourié.
Col dal Pudis.
Garrigue de Cantaric.
Las Piques.
Le Carretal.
Les Sabines ou le Bruyé.
Les Peichadoux.
Coutieux de Goudy.
L'Esteille.
Le Garrot Gros.
Pech de Guilloumet et ruisseau.
Col de la Plane.
Col de Villerouge.
Clot de l'Abeouradou.
Traous das Loups.
Les Cabanots.
Roc das Cugnès.
Las Traverses.
La Prunairolle.
Las rives de Soula ou Ribos de Sallos.

NOTES STATISTIQUES SUR TALAIRAN.

Organisation politique.

Avant 1789. — Diocèse de Narbonne; Généralité de Montpellier.

Métrologie locale. — v. La Grasse, sauf Grains: setier de Limoux = hectolitre 0,76. — Vin: charge de La Grasse, divisée en 68 pots = hectolitre 1,35. — Huile: livre = 0,45 centilitres. — Bois de chauffage: quintal, poids de table = 40 kil. 79 grammes.

— Liste des notaires de la baronie de Talairan, de l'année 1648 (Viguerie. *Annales de Carcassonne*. t. I. pag. 591.).

Depuis l'an VIII. — Arrondissement de Carcassonne; canton de La Grasse.

— Archives communales (inspection de 1842). - Registres de l'état civil depuis l'année 1800.

— Sœurs de l'Ange gardien, de Quillan: École de filles; soin des malades.

Population.

1753. —	Feux :	33.	—	Habitans :		».
1789. —	—	».	—	—		326.
1818. —	Maisons :	98.	—	—		454.
1826. —	—	».	—	—		500.
1831. —	—	».	—	—		547.
1836. —	—	».	—	—		579.
1841. —	—	».	—	—		605.
1846. —	—	».	—	—		610.
1851. —	Maisons :	».	—	Habitans :		546.
1856. —	—	».	—	—		593.

— Les registres de la paroisse de Talairan, depuis et compris 1764, jusques et compris 1789, ont été déposés aux archives de la sénéchaussée de Carcassonne. Les registres depuis et compris 1737 jusques et compris 1763, ont été déposés aux archives de la sénéchaussée de Limoux (Viguerie. *Annales de Carcassonne.* mss. double. fol. 895. — Bibliothèque de la ville de Carcassonne).

Topographie.

Le village de Talairan est situé sur un plateau, couronné de moulins à vent, au-dessus de la vallée formée par le cours du Remouly, petite rivière qui coule du sud-ouest au nord-est, pour se jeter dans l'Orbieu

Le château, confisqué sur la tête de l'émigré Dadvisard, fut vendu, à la date du 27 ventose an II (1794), et divisé en sept portions, acquises comme suit :

J.-B. Miquel,	de Talairan..........	1400 fr.
J.-L. Rivière,	idem............	1425
J. Maury,	idem..............	600
Fr. Devèze,	idem..............	1500
J. Serres,	idem..............	1125
		(assignats).

(Archives de la Préfecture de l'Aude : registres des adjudications des biens nationaux).

Distances — *géographiques :* à la méridienne de l'Observatoire de Paris, 13680 t. E.; à la perpendiculaire, 33002 t. S. (Cassini).

— *légales :* de Carcassonne, 34 kilomètres.
— de La Grasse, 9 id.

Cours d'eau. — Le Remouly, rivière.

Ruisseaux. — des Salles - St-Eugène - la Serre - Roquegrise - Coume de Perdicout - Coume-grande - Guilloumet - Traouc dal Loup - Jonquières - la Poutensio - la Cayrotte - la Blanquetière.

Routes et Chemins. — Départementale n° 12. — *Chemins vicinaux :* de Tournissan - de Villerouge à Quintillan - de Davejan à Albas - de Saint-Pierre-des-Champs - de Fourques et Fenouillères.

Agriculture.

Céréales, vignes, amandiers, oliviers. Bois (30 hectares).

An 1776. — « Le terroir de Taleyran et de Tournissan est bien cultivé, mais pierreux; une grande partie en garrigues » (Gensanne. *Histoire naturelle du Languedoc.* t. IV. p. 197).

Géologie.

Mines. — « J'ai reconnu auprès de Talairan un terrain à lignite, absolument semblable à celui de Maillac et de Bize, et ici, ce terrain supporte évidemment des couches de calcaire marneux qui, par la nature de leurs fossiles, doivent être assimilés aux calcaires des grottes de Bize » (Vène, ingénieur des mines. Conseil général de l'Aude, session de 1844. pag. 208 du Rapport).

1844, *Novembre* 5. — Demande en concession, par le s.r Darnis, de La Grasse, de la mine de fer de la *Bouchère des Clauzels.* Étendue : kilomètres carrés, 0,50. Revenu net, base des redevances proportionnelles; 1845, 360 fr. 80 centimes (*Conseil général de l'Aude.* session de 1846. Rapport du Préfet. pag. 158. - Tableau).

1848, *Septembre* 25. — Concession de mine de fer, inexploitée en 1849 (*Conseil général de l'Aude.* Rapport du Préfet. pag. 27.).

— v. ci-dessus : Territoire. *Fourques.* pag. 644.

1859. — « Si, du plateau de Pratvieil, sur la route de La Grasse à Tournissan, on se dirige vers Talairan, on voit, aux calcaires jaunes à nummulites, succéder des grès grossiers ou poudingues à petits éléments, des marnes calcaires panachées, toujours concordantes avec les couches sous-jacentes. Le village de Talairan repose dessus et les poudingues précédents règnent jusqu'à moitié chemin de Jonquières (v. Maisonnes. Territoire. cidessus : pag. 551), où commencent des grès brunâtres, schistoïdes, marneux, tendres, avec des traces charboneuses et des fragmens de coquilles très minces, probablement d'eau douce. Les grès à nummulites ne tardent pas à reparaître pour constituer le sommet de la colline de Jonquières (d'Archiac. *Les Corbières.* Mémoires de la Société géologique de France 2me série. t. VI. 2me partie. pag. 253.).

TAURISE.

Durant le Xme et XIme siècles, le lieu de Taurise (Taurisan) fut possédé par l'Abbaye de La Grasse, ou tenu en engagement par les vicomtes de Carcassonne. Du temps de Saint Louis, la seigneurie de Taurise fut du nombre de celles que posséda Olivier de Termes. Les maisons d'Arse et de Chef de-bœuf (*Capdebiou*) possédèrent, au XIVme siècle, la terre de Taurise, en même temps que celle de Serviès-en-Val. Ces deux terres se trouvent encore possédées simultanément, au XVIIIme siècle, par la maison de Vic (v. ci-dessus : SERVIÈS et RIEUX-EN-VAL).

CARTULAIRE ET CHRONIQUE DE TAURISE

An 908. — Charte de Charles le Simple, adressée à Witiza, abbé de Sainte-Marie d'Orbieu, confirmative des possessions de l'Abbaye « ....et villare Tautirano cum ecclesia Sancte Marie » — v. LA GRASSE - Abbaye. *Cartulaire.* ci-dessus : pag. 220. col. 1.

1110. — Bernard Aton, vicomte de Carcassonne, fait hommage à l'Abbaye de La Grasse, pour Taurise (Taurisanum). — v. *ut suprà.* pag. 241. col. 1.

1118. — « Sanctæ Mariæ de Taurisano ». — vid. ut suprà. pag. 246. col. 2.

1261, *Mars, à Paris.* — Lettres du Roy Louis (IX), portant confirmation de la vente faite par Olivier de Termes au Chapitre de l'église de Saint-Nazaire de Carcassonne, de toutes les seigneuries que celui-ci possédait dans la Val de Daigne, parmi lesquelles Taurisan. — v. TERMES. t. III. *Cartulaire.*

1275, *Février 5.* — Rica de Taurisan, et Guillard, son époux, donnent à l'Abbaye de Rieunette tout ce qu'ils possedent dans la Val de Daigne (*Gallia Christiana.* t. VI. col. 1025 E.). — v. ci-dessus : MONTLAUR - Territoire : *Dompneuve.* — et ci-après : VILLAR-EN-VAL - Territoire : *Cassanels.* pag. 661.

1315. — Arnaud de Chef-de-bœuf fait hommage au chapitre de Carcassonne, des biens qu'il tenait à Taurisan. Berrade, fille de Bernard d'Arse, écuyer, résident à Rieux, femme de Chef-de-bœuf, fait aussi hommage des biens de Taurisan, Serviès et autres (BESSE. *Histoire de Carcassonne.* pag. 181. des Archives du Chapitre). — v. ci-dessus : SERVIÈS-EN-VAL : *Cartulaire.* pag. 627.

1318. — Apel de certaine santance donnee en la cour de Termenès, au sénéchal de Carcassonne, entre le procureur du Roy et Arnaud Capbon (*Capdbiou*, ou Chef de bœuf), par laquelle procédure il conste que le Roy est seigneur en toute juridiction du lieu de Taurisan (DOAT. vol. 254. fol. 1108. Inuentaire des Archives du Roy : Cité de Carcassonne).

1425, *Avril 16.* — Ermeniarde, veuve de Raymond d'Aban, seigneur de Roquenégade, mère tutrice de Pierre d'Aban, fils de Raymond, fait hommage pour un fief noble, tenu à Taurisan, viguerie de Termenès, en paréage avec le Roy et le chapitre de l'église de Carcassonne. — v. SERVIÈS-EN-VAL. *Cartulaire.* ci-dessus : pag. 627.

1556 et 1585. — Reconnoissances du lieu de Taurise. — v. Termes : *Chronique et Cartulaire*. t. III.

XVIIIme *siècle*. — Les maisons Martin de Florincourt, de Vic et de Calmès, sont successivement seigneurs de Taurise, au titre de la baronie de la Val-de-Daigne. — v. Serviès. *Cartulaire et Chronique*. ci-dessus : pag. 627.

ÉGLISE DE TAURISE.

Sous l'invocation de la Sainte Vierge (v. ci-dessus : *Cartulaire*. ad ann. 908. pag. 649). Vers 1783, on obtint de l'évêque de Carcassonne, que la fête patronale, qui était au 2 février (la Purification), fut transférée au 15 août (l'Assomption). Cette circonstance est signalée par le sujet que représente le tableau du maître-autel (la Purification). — La cure était à la collation de l'évêque de Carcassonne (*Breve Carcassonense. 1791*). — Aujourd'hui succursale du doyenné de La Grasse.

Curés de Taurise.

1606. — *N*.... Saurel, d'après une inscription de la cloche de la paroisse.

1688. — *N*.... Girbal : ses registres commencent à l'année 1688. Par son testament du 27 septembre 1695, le curé Girbal laisse une maison qu'il avait achetée de ses deniers, et qui étoit située au cers (ouest) du presbytère, pour une fondation de 20 messes par an ; réservant que si ses successeur trouvaient la fondation onéreuse, la maison appartiendrait aux pauvres du lieu. En effet, la maison fut délaissée pour le motif prévu (*Archives municipales*, 1777, novembre 18). Dès cette époque, la communauté s'était emparée de la maison et l'avait comprise dans l'étendue de la maison presbitérale nouvellement rebatie. On ne voit pas qu'il ait été pourvu à l'accomplissement de la condition du legs. Le curé Girbal mourut le 11 novembre 1695, et fut enseveli dans l'église paroissiale de Taurise, par M. Palsieu, qui se dit son vicaire

1695. — *N*... Cabanel, prêtre du monastère de La Grasse.

1696-1698. — *N*... Castel, recteur.

1698-1710. — *N*... Panis, curé. Il passa à la cure de Conques.

..... *Frère* Valentin, capucin de Narbonne ; frère *Jérémie*, etc., délégués du couvent de La Grasse.

1711-1715. — *N*.... Vernhes.

1716-1732. — *N*... Lupiac, curé.

1732-1741. — *N*... Gimat. En 1741, le curé Gimat ne pouvant plus exercer, on lui donna pour coadjuteur M. Delmas, qui fut pourvu définitivement de la cure, six mois après. M. Gimat ne mourut que le 16 avril 1742, et fut enseveli dans le cimetière de la paroisse.

1741-1787 — *Bernard* Delmas, originaire de Carcassonne, mort le 31 juillet 1787, enseveli le lendemain dans le cimetière de la paroisse. Il légua 100 fr. aux pauvres de Taurise, lesquels ont été détournés de 1826 à 1830, en achats d'ornemens d'église. Du temps de ce curé (1778) le presbytère fut reconstruit, sur un devis de 2960 livres ; et la nef de l'église fut voûtée.

1787-1788. — *N*... Durfort : au bout de six mois il passa à Capendu. Il est mort curé de Pézens, en 1834. Il était originaire de la Cité de Carcassonne.

1788-1791. — *Joseph* Jauze-Valois, gascon d'origine, auparavant curé de Montlaur. Il refusa le serment à la Constitution civile du clergé, ce qui l'obligea de quitter sa paroisse.

..... *Pierre-Joseph* Carles, originaire du Dauphiné, précédemment curé de Fournes, depuis curé de Talairan.

..... *Barthélemy* Albarel, curé dans le courant de la première révolution ; depuis curé de Berriac.

1803-1820. — *N*.... Puech, originaire des environs de La Caunette, enseveli dans le cimetière de la paroisse le 3 mars 1822, âgé de 60 ans. Il était curé de Maironnes depuis le 15 mars 1820. Il mourut cependant à Taurise, où il possédait des terres, et même dans le presbytère, qu'il continuait d'occuper.

1822-1824. — *N*... Courrège, originaire de la Gascogne.

1824-1829. — *Jean-Jacques* Cabanel, originaire du Rouergue, mort à Saint Pierre-des-Champs, où il avait été curé, le 5 septembre 1829. Pendant la vacance que M. Cabanel vint remplir, le tonnerre tomba sur l'église de Taurise, et tua un enfant, qui s'y était rendu pour sonner la cloche pendant l'orage. Sur la demande du s.r Marty, maire de Taurise, Madame, duchesse d'Angoulême, donna 300 fr. pour réparer l'église. Il était dit dans la supplique du maire, que la fabrique ferait dire tous les ans, à perpétuité, une messe pour la conservation de la famille royale. Cette promesse s'exécute depuis, tous les ans, dans l'octave de N.-Dame d'Août. Les 300 fr. donnés par Madame, duchesse d'Angoulême, ont été fidèlement appliqués, du temps du curé Cabanel, à la restauration de l'église de Taurise.

1831-1833. — N... Dufour, natif d'Argelès, précédemment vicaire à Saint-Sébastien, de Narbonne.

1834-1840. — *Antoine-Marie* Hauchin (v. Villegailhenc et Villeduly, ci-dessus : pag. 84 et 147), précédemment vicaire au Villasavary, depuis curé de Fenouillet, arrondissement de Limoux. C'est de son temps que furent construits les fonts baptismaux de Taurise.

1840-1858. — N... Lapasset, originaire du diocèse de Pamiers, précédemment vicaire de Fanjeaux, et après curé de Fenouillet.

TERRITOIRE DE TAURISE.

Métairies, Fiefs, Lieux batis, Quartiers ruraux.

BELOTTEN, métairie (*Cassini et carte du cadastre.* mss.).

CAMPLONG, idem (*ibidem*). — bois de chêne blanc.

CASSARIL, idem (Viguerie. *Annales de Carcassonne.* t. II. mss. fol. 824).

LES CAZALS, idem (*Carte de Cassini.*)

LES CLAPIERS, idem (*Carte du cadastre.* mss.).

SAINT-DENYS, idem (Viguerie. *ut suprà.*).

LAS FIGAIROLLES, fief : forêt, chêne et hêtre. — v. Villetritouls - Territoire : *Treslès.* ad ann. 1300. — et ci-après, *Notes statistiques.* pag. 652. col. 1. ad ann. 1631.

Au 1831, Novembre. — Adjudication de la forêt domaniale de la Figairolle : loi du 25 mars 1831 (*Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.* vol. de 1831. pag. 415).

JOFFRE (nom d'homme), métairie. — *An* 1821 : propriétaire, Antoine Bourianes ; acquéreur, N... Cros (Me Cugne, notaire à La Grasse) - demoiselles Cros, légataires. — 1852 : acquéreur, Antoine Luc : contenance des deux métairies : 24 hectares 12 ares 70 centiares. - prix d'acquisition : 3000 fr. (Me Ricutort, not.re à Limoux).

LACAMP, bergerie ; bois. Sur le versant septentrional de la montagne de Lacamp, sur le chemin de Lairière à Combebelle, on a trouvé fréquemment, depuis plus d'un siècle, des petites monnaies en argent, des Volkes-tectosages, que les pluies mettaient à découvert : six de ces pièces, pareilles à celles qu'on trouve gravées dans l'Histoire générale du Languedoc, ont été données au Musée de Carcassonne, par M. l'abbé Haubin, alors curé de Taurise. Non loin de là, sur la crête de la montagne de Lacamp, on a trouvé, vers 1815, cinq fers de lance, ou pique, reconnaissables à leur forme triangulaire allongée, et à un trou pratiqué à la base du triangle pour rattacher le fer à la hampe qui devait le soutenir.

LE RABASSA, métairie (Viguerie. et *Carte de Cassini.*).

LE ROUSSILLON ou **GARRIGOU**, idem.

SAINT-SUBRIE (Saint-Cyprien), idem. — La tradition du pays porte que la métairie de Saint-Subrié fut jadis inféodée par le seigneur de Serviès, à condition que le feudataire serait tenu d'offrir un verre d'eau au seigneur de Serviès et à ses descendants, toutes les fois qu'ils passeroient par la métairie. Cette condition aurait été commuée dès longtemps en une redevance de quelques boisseaux de grain (Viguerie. *ut suprà*).

TAURILLOU, idem — tradition d'un autel payen ; hypothèse de l'origine de la dénomination du village de Taurisan.

TUILERIE (*Carte de Cassini et carte du cadastre.* mss.).

Quartiers ruraux. — Las Crosses ou les Rurradels, bergerie et chemin ; - la Close ; - la Foun d'amoun ; - la Foun d'abal ; - les Torres, bois de chêne ; - Belaussel, bois de chêne blanc ; etc., etc.

NOTES STATISTIQUES SUR TAURISE.

Organisation politique.

Avant 1789. — Généralité de Toulouse ; Diocèse de Carcassonne ; Quartier de La Grasse.

— Il y avait deux consuls à Taurise, qui étaient élus le 1er janvier. Les consuls sortans présentaient deux sujets chacun et le seigneur choisissait. Ils prêtaient serment devant le seigneur ou son juge. Taurise avait un seigneur particulier, qui possédait la directe et une partie de la justice haute, moyenne et basse, à titre patrimonial : l'autre partie était possédée par le Roi. La justice ressortissait de la sénéchaussée de Limoux (Cros-Mayrevieille. *Mémoires de la Société des Arts et Sciences de Carcassonne.* t. I. pag. 361. — Archives de la Préfecture de l'Aude).

An 1631, *Aril* 21. — Serment de fidélité au Roi par les consuls de Taurisan : les habitans ont la jouissance des herbages, ensemble du bois de la Figairole et autres, joignant du côté du midi ; à raison de quoi ils payent annuellement la quette de 14 livres ou environ, au seigneur du lieu : ils ont de plus la faculté de construire des fours dans leurs maisons (Viguerie. *Annales de Carcassonne.* t. II. mss. fol. 825.).

1703. — La communauté des habitans du lieu de Taurise : « gironné de gueules et d'argent » (*Armorial général. Languedoc, Carcassonne,* nº 222 du registre. — Biblioth. Imp. mss. Cabinet d'Hozier.).

Métrologie locale. — v. Carcassonne. *Statistique ;* sauf : vin, charge de 336 livres = hectolitre 1,38. — huile : livre = 0,45 centilitres.

— *Compoix :* 1693 (Archives du diocèse : aux Archives du Département. Viguerie. *Annales de Carcassonne.* t. I. pag 389) — autre de 1762 (Archives communales).

Depuis l'an VIII. — Arrondissement de Carcassonne, canton de La Grasse.

Archives communales (inspection de 1842). — Registres municipaux : remontent à 1759 ; - de l'état civil : remontent à 1688. — Rôles de vacans communaux.

Population.

1709. —	Feux :	21. —	Habitans :	»».	
1775. —	—	26. —	—	»».	
1789. —	—	21. —	—	166.	
1818. —	—	27. —	—	167.	
1826. —	—	». —	—	154.	
1831. —	—	». —	—	182.	
1836. —	—	». —	—	187.	
1841. —	—	». —	—	184.	
1846. —	—	» —	—	170.	
1851. —	Feux :	». —	Habitans :	168.	
1856. —	—	». —	—	145.	

— Les registres de paroisse ont été déposés, sçavoir : par un extrait collationné, depuis et compris 1673 jusques et inclus 1685, aux archives de la sénéchaussée de Carcassonne ; et en double original aux archives de la sénéchaussée de Limoux, depuis et compris 1737 jusques et inclus 1789 : manque l'année 1738, et depuis 1742 jusques en 1752 (Viguerie. *ut suprà.* fol. 824).

Topographie.

Taurise est situé dans une petite vallée, formée par un ruisseau qui porte son nom. Une tradition porte que ce lieu fut détruit en entier, et que les destructeurs ne conservèrent qu'une seule maison. Cette tradition paraît confirmée par ce qu'on lit dans un acte de 1580 (v. ci-dessus, pag. 551 : Maisonnes - Territoire. *Jonquières*). On prétend qu'il existait une note sur ce sujet aux archives de la mairie de Taurise ; cette pièce ne se retrouve plus.

— Le chœur de l'église et la sacristie sont d'ancienne construction et de forme quadrangulaire. On suppose que ce bâtiment était une fortification, parce qu'on reconnaît facilement que le mur occidental de cette ancienne tour carrée aurait été démoli, pour y adapter la nef telle qu'elle existe aujourd'hui. On prétend que cette ancienne tour était à trois étages de voûtes superposées, et l'on signale sur les murailles des attaches qui indiqueraient cette ancienne disposition.

Distances — *géographique :* à la méridienne de l'Observatoire de Paris, 7,017 t. E. ; à la perpendiculaire, 338335 S.

— *judiciaire ancienne :* de Carcassonne, 3 lieues 1/2.

— *légale moderne :* de Carcassonne, 26 kilomètres ; de La Grasse, 10 kilomètres.

Cours d'eau. — Le Sou, rivière — *Ruisseaux :* des Croses, - des Counils, - de Fount del loup, - de l'Olivarde.

Géologie. — Filons de gypse (Viguerie. *ut suprà*).

Agriculture. — Vignes, oliviers, figuiers, céréales.

TOURNISSAN.

L'Église et la seigneurie de Tournissan appartenaient, depuis le commencement du XIIme siècle (au moins), à l'Abbaye de La Grasse. Dans les temps reculés, on trouve fréquemment un des religieux de La Grasse qui se qualifie prieur de Tournissan.

CHRONIQUE ET CARTULAIRE DE TOURNISSAN.

An 1118. — v. ci-après : *Église de Tournissan* pag. 656.

1188, VIIIe *kal Aug.* — DONATION de Tournissan au monastère de La Grasse, par Roger de Pratis et ses sœurs, à de certaines conditions exprimées dans l'acte (D. TRINCHAND. *Chronicon Abbatiæ B. Mariæ de Crassa.* fol. 67. - Biblioth. Imp. mss. fonds de Saint-Germain-latin).

« IN Dei nomine. Notum sit, etc., quod ego Rogerius de Pratis, filius qui fui Gallicani de Pratis, et ego Crinesendis, et ego Alamanda, quæ similiter fuimus filiæ dicti Gallicani de Pratis; nos simul, bona fide, consilio et voluntate matris nostræ, per redemptionem animarum nostrarum, donamus et diffinimus, ac in præsenti tradimus, tibi Arnaldo Crassensi monasterii abbatis et omnibus monachis in præsenti ac in futuro ibi habitantibus, omnem nostrum honorem et omnia nostra iura, quæ aliqua voce, uel aliqua ratione, habemus uel habere debemus, in villa de Tornexarno et in adiacentiis et in decimale ecclesiæ S. Adriani, uidelicet homines, feminas, agrarios, alodia, ortos, ortales et quidquid ibi habemus in campis, in uineis et in uindemia, etc. Donamus etiam uobis ac uestris successoribus, ac diffinimus omnem baiuliam et omnes albergas quas in eadem villa habemus, uel habere debemus.. Hæc omnia præscripta et omnia alia nostra iura quæcumque illa sint, et ubicumque ibi sint, excepta decima quam ibi habemus.... Et sit omnibus notum quod prædictum honorem nos a pignore liberastis de c solidis melgurensibus ... Et ego Arnaldus abbas, per me et per omnem nostrum conuentum suscipio, a uobis prædictis, donum præscriptum; et soluo ac difinio uobis ac uestræ posteritati albergam abbatalem quam pro omni prædicto honore uobis facere debebatis: et suscipio similiter matrem uestram pro sorore et monacha......»

1215. — Décision arbitrale, par laquelle Tournissan *(Torneissarn)*, contesté par Alain de Roci, seigneur de Termes, est adjugé à l'Abbaye de La Grasse. — v. LA GRASSE - Abbaye. *Cartulaire.* ci-dessus : pag. 262. col. 1.

1311, *Février 1er.* — Affranchissement de Tournissan, consenti par Guillaume, abbé, et le couvent de La Grasse, moyennant la somme de CCX livres; réduction du quartier de mouton, de 3 pains et d'un pot de vin, que ceux qui se marioint audit lieu payoint au monastère, à une geline : réglement pour la disme, pasturage, etc. Acte receu par Thomas de Niuers, not.^re^ de La Grasse *(Inuentaire des titres de l'Abbaye de La Grasse.* fait en 1494. fol. XLV - et Inventaire de 1688. fol. 35. Archives de la Préfecture de l'Aude).

1360, *Janvier 7.* — Convention faite entre l'Abbé de La Grasse et les habitans de Tournissan, pour l'establissement et payement du capitaine dudit lieu, pour le garder : receüe par Arnaud Dupin, not.^re^ de La Grasse *(Inuentaire des titres de l'Abbaye de La Grasse.* de l'an 1668. fol. 9. Archives de la Préfecture de l'Aude).

1458. — Reconnoissances de Tournissan *(Inventaire des Archives de l'Abbaye de La Grasse*. de 1668). — v. ci-après *ad ann. 1604*.

XVIme *siècle*. — Dénombrement de l'Abbaye de La Grasse *(Livre noir*. fol. 41. des Archives de l'Abbaye de La Grasse. Archives de la Préfecture de l'Aude). — Extrait.

« *Item* ont lesdits abbé, conuent et religieux de La Grasse, la jurisdiction haulte, basse et moyenne « cum mero et mixto imperio » du lieu de Toruissar, pres dudit monastère vne lieue, laquelle jurisdiction peut valoir chascun an « supportatis omnibus oneribus ». x sols.

Item ont audit lieu vne maison ancienne, pauurement édiffiée, ensemble vne autre petite maisonnette, pour recueillir les bleds, de petite valeur, et pour les prisons, que s'arrameroit chascun an, comprinse vne petite byère. . . . . x sols.

Item ont en queste, chascun an. . . . . js livres.

Item les tasques des bleds, tant gros que meneus, chascun an, que montent à la quantité de deux charges bled, valent. . ij livres.

Item les tasques des vins, chascun an, à la quantité de deux charges, valent. . . . . xv sols.

Item les tasques des huilles, vn cestier vault communément. . . . . j livre.

Item ont les foriscapts et lausimes audit lieu de ce que se vend, que peuuent valoir chascun an. . . . . j livre.

Item en deniers meneus, chascun an. . . . . x sols.

Item vne liure cire ou enuiron, vault. . . . . ij s. vj d.

Item trois poules, valent. . . . . ijj sols.

Item pour vne fois se vaudroit ledit Tournissar, au proffit desdits abbé, conuent et religieux, cent cinquante liures dix sol. »

1604, *May 9*. — Recognoissance générale et homage de fidélité des habitans de Tournissan, à M. l'Abbé de La Grasse, stipulés par frère Pierre de la Maison, religieux de La Grasse, reçeües par Bernard Barthélemy, de Fabrezan *(Inventaire de 1688*, ut supra. fol. 35.).

1676, *Septembre 14*. — Bail à fief du château noble scitué au lieu de Tournissan, par l'Abbé de La Grasse, seigneur dudit lieu, au profit de noble Barthélemy de Grave (Arrêt de la cour des Aydes sur le dénombrement de 1687. *Livre noir*. fol. 330 verso).

1682. — « Tournissan dépend en toute justice de la manse abbatiale : les reuenus consistent en la moytié de la dixme, censiues, tasques, queste et lods et uentes. Le reuenu annuel se monte à la somme de 314 liures 7 sols *(Livre noir*. fol. 218).

1687. — Dénombrement du Chapitre de La Grassé *(Livre noir*. fol. 344 verso.. — Extrait.

« *Item* lesdits religieux sont seuls seigneurs dans toute l'étendue de la terre de Tournissan, sénéchaussée de Limoux, qui a ses bornes, limites et confrontations : du cotté de cers, le terroir de La Grasse, Prats et Ribaute ; d'autan, le terroir de Saint-Laurent ; de midy, le terroir de Tailleran ; et d'aquilon, les terroirs de Fabrezan et Ribaute : et en tout ce qui est compris dans lesdites bornes et limites, ils ont toute justice, haute, moyenne et basse, amandes et confiscations ; pour l'exercice de laquelle ils nomment et instituent vn baile sur les lieux, quoyque les habitans dudit lieu sont tenus de répondre en 1re instance audit La Grasse, deuant les officier desdits religieux ; auxquels il est dû par lesdits habitans, la foy, hommage et serement de fidélité, genoux à terre et tête nüe, et les mains jointes en la manière accoutumée : lesquels, ou leurs officiers, instituent et reçoiuent le serement des deux consuls, le jour de Saint Antoine, 16e januier, auxquels consuls les clefs du fort sont baillées en précaire, par lesdits religieux ou officiers, qui sont deffrayés, eux et leurs montures, de toute dépense de bouche, et payé auxdits officiers, la somme de cinquante sols tournois, ce qui se pratique annuellement en l'institution des consuls.

Item ils sont seigneurs directe de lad. terre de Tournissan ; à cause de leur seigneurie et directe, ils ont plusieurs cenciues, droits de champard, lods au feur de six vn, soit pour vente, échange ou autres mutations.... En particulier, la communauté et habitans dudit lieu sont obligés d'aporter audit monastere tous les grains que lesdits religieux recueillent audit Tournissan.... comme aussi il leur est deu, par chacun qui contracte mariage audit Tournissan, vne geline bonne et suffisante, le jour des noçes, et vne queste de six liures tournois, outre celle de neuf liures tournoises, düe auxdits religieux auant même le dernier concordat, passé entre le s.r abbé et religieux

Item ils possédent noblement audit Tournissan, vne ayre derrière la maison presbitérale.

Item ils possedent, en arrière-fief, audit lieu, vne maison ditte le château, et vne pièce de terre, tenus noblement et à foy et hommage desdits religieux, sous l'albergue annuelle de huit liures de cire ; et en chaque nouvel abbé, vne croix d'or du poids d'vn écu, en rendant l'hommage audit nouvel abbé ou auxdits religieux, que ont droit de luy, et lods en cas de changement de main. » — v. ci-après : ad ann. 1770. pag. 655.

1704, *Fèvrier 26, à La Grasse*. — Transaction entre le couvent de La Grasse et Me Guillaume Lafons, conseiller du Roy, maire perpétuel de Tournissan, et autres principaux taillables dudit lieu, concernant les censives qu'ils sont obligés de payer audit couvent. - Bernard Faure, notaire à La Grasse *(Livre noir*. fol. 252 verso. *ut suprà*).

« . . . . . il auroit esté conuenu... ce qui s'en suit : en premier lieu, que l'acte en forme de transaction, passé deuant feu Mᵉ L. Bonnol, not.ʳᵉ de La Grasse, le 9ᵐᵉ aoust 1695, demeurera comme non aduenu, et qu'à l'avenir, tous les habitans, manans ou forains, dudit Tournissan, payeront audit Chapitre, des terres cultes et incultes, et dont ils se trouueront chargés dans le nouveau compoix, et dont ils se chargeront à l'avenir par acte de nouveau bail, et ce annuellement et à perpétuité.... à chaque feste de N.-Dame d'aoust, un coup de bled froment, beau et marchand, mesure dudit Tournissan, par cesterée de lieu, ladite cesterée composée de 1024 canes, mesure de Montpellier... et que pour raison des censiues esquelles les maisons et autres couuerts de Tournissan estoient sujets... elles sont réduites et moderés à la somme de dix livres, ladite somme aussi annuellement payable à chaque feste N.-Dame d'aoust, audit Chapitre, comme dessus, par les consuls et communauté dudit Tournissan, qui en demeureront responsables l'un pour l'autre, auquel effet ils la fairont imposer annuellement et départir en sol et livre sur tous les habitans dudit Tournissan, sans pourtant que ledit Chapitre soit teneu de la lever sur iceux; mais les consuls en charge seront teneus de lui en faire payement au temps cy-dessus dit : accordé que les habitans dudit Tournissan pourront, en tout temps, délaisser des terres de leur compoix, par acte qu'ils feront signifier audit Chapitre. . comme aussy il sera permis auxdits habitans de prendre d'autres nouvelles terres de leur compoix, par acte qu'ils feront signifier audit Chapitre, et d'en prendre des bails publiques en bonne et due forme.... »

1770. — Observations sur le dénombrement de 1687 (*Livre noir*. fol. 345. ut suprà.).

« *Item* le Chapitre et monastère possède la seigneurie directe du lieu de Tournissan... la haute justice a été adjugée à M. l'Abbé en 1728, de même que tous les autres honorifiques.

Ladite seigneurie directe consiste en censives, droit de quête, albergue et droit de lods au sixième du prix de toute vente, échange, etc. Par la transaction de 1701, retenue par Faure, notaire de La Grasse, lesdites censives ont été fixées à un coup de froment par seterée de terre culte et inculte, payable le 15 août, mesure de Tournissan. La seterée fixée à 1024 cannes, mesure de Montpellier. Par la même transaction, les anciennes censives des maisons et couverts ont été réduites et modérées à la somme de dix livres, payables annuellement par le collecteur de la taille, le 15 août.

Item possède, en arrière fief, le château ou castelas, sis dans le village, inféodé en 1700, sous l'albergue annuelle de 8 livres cire et l'hommage de vingt en vingt ans. Ladite albergue, réduite depuis quelques années à 4 livres cire, payables à Noël de chaque année. C'est le seul bien noble à Tournissan.

Item possède un droit de quête de neuf livres, payables annuellement par la communauté dudit lieu, conformément aux anciennes reconnoissances et à l'ordonnance de M. le Commissaire des États de la province : 1743, 10 novembre.

Item autre droit de quête de douze livres, payables aussi annuellement par la communauté dudit lieu, pour la dépaissance et l'affranchissement du droit de corvée, conformément à ladite ordonnance.

Item possède, ou plutot à la faculté de se servir de l'aire commune, sise audit lieu près des remparts, confrontant l'Église et la maison curiale, le s.ʳ Rainaud et rues, d'autres parts.

Les habitans ne peuvent défricher sans permission, mais ils ont le droit d'abandonner et de reprendre leurs possessions, en le faisant signifier audit Chapitre.

Par acte du 16 mars 1743, le propriétaire d'une ancienne tuilerie, appartenante au Chapitre, doit payer annuellement audit chapitre, à Toussains, 150 tuiles à canal.

Item possède partie de la dîme, savoir sur 8 portions 3 ; les 5 restantes sont au curé. »

ÉGLISE DE TOURNISSAN.

Patron : Saint-Adrien — anciennement, paroisse du diocèse de Narbonne, à la collation de l'Abbé de La Grasse — aujourd'hui succursale du diocèse de Carcassonne, doyenné de La Grasse.

Curés de Tournissan.

An 1224. — Vitalis, chapellain (capellanus).

1264. — Guillelmus, idem.

1361. — *Hualguerius de* Monterotundo, de Tornixarno rector.

1416 (*circà*). — *Etienne* Chaubleari, recteur.

1608. — *Gaspard* Barre, idem.

1701. — *Guillaume* Laffon, vicaire perpétuel.

(De **1802** à **1844**, annexe de la succursale de Talairan).

1844 - 1858. — *N*.... Boyer, desservant actuel.

An 1118. — L'Église de Saint-Adrien de Tournissan *(Tornezarno)*, est mentionnée dans la bulle du Pape Gelase II, parmi les possessions de l'Abbaye de La Grasse, dans l'évêché de Narbonne. — v. La Grasse-Abbaye. *Cartulaire*. ci-dessus : pag. 246. col. 1.

1394-1403-1448-1679. — Quatre actes concernant la cure de Tournissan *(Cattalogue des Chartes de l'armoire de la manse conventuelle de l'Abbaye de La Grasse.* v.^{e} layette. 4e liasse. — Archives de la Préfecture de l'Aude).

1403, *Avril 12.* — Accord pour la disme de l'huile, fait par l'Abbé de La Grasse au recteur de Tournissan *(Inventaire des titres de l'Abbaye de La Grasse*, dressé en 1688. fol. 35. — Archives de la Préfecture de l'Aude).

1416 *(circà)*. — Procès-verbal de visite de l'Église de Tournissan, par Jean de Corsier, vicaire et délégué de l'archevêque de Narbonne, en présence de l'official de Villerouge de Termenois. — Extrait du livre des visites de l'église de Narbonne, par Luillier, not.^{re} *(Livre vert.* B. fol. 111 verso des Archives de l'Abbaye de La Grasse. — Archives de la Préfecture de l'Aude).

« Die martis xx^{a} mensis maij, de mane, jdem dñs Johannes Corserij visitauit parrochialem ecclesiam S. Adrianj de Tornissarno, cuius est rector dñs Stephans Chadelarij, ibidem personaliter residens: presentacio ipsius ecclesie ad D. abbatem Crasse et institucio ad dominum Narbonense archiepiscopum spectant.

In visitacione predicta, pulsantibus campanis, quidam cappellanus cum superpelicio et clericus cum superpelicio et cruce ingenti eleuata et populares mares et femine exierunt de ecclesia in qua tunc dicebatur missa per dictum rectorem cum nota, et venerunt aliàs ecclesiam, obuiam dicto domino visitanti, et facta reuerencia, et incepto hympno intrauerunt ecclesiam, in qua hympno finito et dicta collecta consueta, dictus rector processit in missa et dixit: per omnia secula seculorum. Et finita missa, idem dñs visitans exposuit causas aduentus sui et et subiunxit aliqua salubria monita: et inde fecit confessionem generalem, absoluit populum et dedit indulgenciam. Deinde absoluit defunctos in ecclesia sollemniter, insuper visitauit sacrum Corpus Dñj in custodia argentea, cum pede eleuata satis honeste repositum. — Item visitauit cremerias et precepit rectorj quod tollat scriptum de oleo cathecumenorum, et ponat scriptum oleum sanctum. — Item visitauit fontes et bene stabant. — Item visitauit altare portatile et corporalia et super ei precepit operario infrascripto quod hinc ad festum B. Johannis Baptiste habeant duo paria coopertorum. — Item visitauit mapas et vestimenta sufficiencia et precepit dicto operario quod hinc ad festum Omnium Sanctorum, ipse habeat vnum superpelicium et pro clerico. — Item visitauit libros ad vsum Narbonense et precepit operario quod hinc ad annum habeat vnum sinodale, et in exemplarj faciat refficj duos vel tres sisternas et ponantur ibi alique epistole que defficiunt: ceteri libri, videlicet missale, breuiarium, et alij sufficiunt et sunt bene legatj. — Item visitauit calicem, duas cruces, et cassia in ecclesia et bene stant. — Item, vt dictum fuit per ipsos, cimiterium est bene clausum.

Deinde inquisiuit generaliter in presencia dictj dñj rectoris nec non reuerendj Dominicj operarij, Petrj Verdelhanj, Guillelmj Benedictj, et Bernardj Stephanj, saniorum sindicorum, Guillelmj Boucardj, Guillelmj Astrada, Petri Campanholle, et aliorum parrochianorum et testium infrascriptorum.

Et ad primum dixerunt quod campane bene stant licet de vna sit amotum vnum sinistrum; campanile bene stat; ecclesia reparacione, et propter terre motum diù est factum finis ecclesie, est in via destructionis. Et dñs visitans precepit operarij quod hinc ad festum B. Michaelis repararetur: et insuper dedit licenciam quod fontes alibi mutentur, si eis videatur expediens; vitrearie indigent reparacione quia non sufficiunt et bonum erit apponere remedium: interim verò precepit quod ymago crucifixi qui est suprà altare et impedit visum, ponatur in introïtu chori super trabem que est ibi. — Item ad secundum dixerunt quod sunt due lampades de opere que bene reguntur. — Item ad tercium dixerunt quod legata sunt soluta, vt dixerunt et credunt. — Item ad iiij^{m} dixerunt quod bassinerij bene administrant et reddunt rationem: et ità voluit quod faciant in futurum. — Item ad v.^{m} dixerunt quod non habent confratriam, nec hospitale. — Item ad vj^{m} dixerunt quod non habent cappellaniam, nec annexam. — Item ad vij^{m} dixerunt quod dñs Narbonensis nichil percipit in dicta ecclesia, sed abbas Crasse.

Subsequenter fuit inquisitum secrete et medio juramento, cum superiùs notatis.

Et super primo fuit mandatum rectori quod moveat blasfematores vt in visitacione de Villarubea scriptum est. — Item ad ij^{m}, iij^{m}, quartum dixerunt quod non sunt ibi criminosi publicj neque excomunicatj. — Item ad v.^{m} et vj.^{m} dixerunt quod L^{ta} vel circà, qui vt boni catholicj bene confitentur, comunicant, audiunt diuina et soluunt jura ecclesie.

Item fuit inquisitum cum predictis in absencia rectoris.

Et ad primum, ij^{m}, iij^{m} et iiij^{m}, dixerunt quod dictus rector est honestus homo et bene seruit ecclesie, instruit populum bene et scientifice, ministrat ecclesiastica sacramenta et tenet hospitalitatem. — Item ad v^{m} dixerunt quod rector habet bonam cappellaniam et bene reparatam; habet etiam ferrajale et olucriam et bene reguntur; nec est aliquid alienatum quod ipsi sciant. — Item ad vj^{m} dixerunt quod ecclesia posset ho-

diernis diebus arrendari xl.** franchi et vitra, omnibus supportatis. — Quibus sic actis dictus rector fuit monitus pro procuratione ad causam presentis visitacionis debita. — In premissis erant presentes dñs officialis Villerubee Vrbanus Blani; et ego Dionisius primogenitus. »

. — Le 5 avril, procession d'action de grâce, en mémoire d'une peste dont le village fut délivré, au 17me siècle, par l'intercession de Saint-Roch.

TERRITOIRE DE TOURNISSAN.

Métairies. — Bourrel; - Caunettes; - Fabre; - Marty; - Mir; - Terres rouges (*Carte du cadastre*. mss.). — Tuilerie (*Carte de Cassini*).

Quartiers ruraux. — Col del Peyra « a qui se fan las diuisions an San Laurents et Tournissan » (*Recherche du diocèse de Narbonne*, en 1538); — La Jasse de Roganel; - Mor de Roqua (*ibidem*).

La Plaine.	Les Bugadiers.	Les Caunes hautes.
Las Lougagnos.	Col de Serviès.	Boucart.
La Fontaine.	Les Courrégés.	Les Pountils.
Fontrouge.	Les Crémades.	Coume des Homps.
Combe de la Fraou.		Grand-Pas, etc.

NOTES STATISTIQUES SUR TOURNISSAN.

Avant 1789. — Diocèse de Narbonne; Généralité de Montpellier.

Métrologie locale. — v. La Grasse. sauf: grains, setier de Limoux = hectolitre 0,76; — vin, charge de La Grasse, divisée en 38 pots; = hectolitre 1,35; — huile, livre = 0.45 centilitres; — bois de chauffage, quintal poids de table = 40 kilogrammes 79 grammes.

Depuis l'an VIII. — Arrondissement de Carcassonne, Canton de La Grasse.

Archives communales (inspection de 1842). — Registres municipaux : remontent à 1790; - de l'état civil : depuis 1702. — Compoix : de 1739. - Vacans communaux affermés.

Population.

1377, *Juillet*. — « Turnissarno, foci : 9 » (*Ordannances des Rois de France de la 3e race*. t. VI, pag. 284.).

1753. —	Feux :	20. —	Habitans :	»»».
1818. —	—	48. —	—	218.
1826. —	—	»». —	—	237.
1831. —	—	»». —	—	253.
1836. —	Feux :	»». —	Habitans :	258.
1841. —	—	»». —	—	270.
1846. —	—	»». —	—	270.
1851. —	—	»». —	—	261.
1856. —	—	»». —	—	271.

Topographie.

Tournissan est situé sur le ruisseau de la Plaine, l'un des affluens du Remouly, qui lui même se jette dans l'Orbieu, à Fabresan.

Distances. — *géographiques* : à la méridienne de l'Observatoire de Paris, 13676 t. E.; à la perpendiculaire : 328616 t. S.

— *légale moderne* : de Carcassonne, 40 kilomètres; - de La Grasse, 5 kilomètres.

Cours d'eau. — Ruisseau de la Milauque; - des Caunes; - de la Plaine; - del Tou; - de la Borio.

Routes. — départementale n° 3.

Agriculture. — Céréales, vignes, oliviers.

Géologie.

An 1830. — ***Mémoire pour servir à une description géologique de la France***, par MM. Dufresnoy et Élie de Beaumont. t. II. pag. 60 (Extrait).

« ..... Lorsqu'on est arrivé au sommet de la crête alongée qui longe la rive droite de l'Orbieu, si on descend dans la plaine opposée, dans laquelle sont situés les villages de Tournissan, St-Laurent et Coustouges, on trouve, au pied des escarpemens, des marnes calcaires contenant une énorme quantité de nummulites. La position de ces marnes est difficille à constater, parce que ce terrain étant le seul fertile du pays, il est cultivé avec un grand soin : ce n'est que par les fragments enlevés par la charrue, ou par quelques parties plus dures dont on se sert pour faire les murs de séparation, qu'on peut connaître la composition du sol. La constance dans la nature de ces pierres, que l'on trouve à 2 ou 3 pieds au-dessous de la surface, fait voir que toute la plaine présente la même composition. La position relative de ces couches marneuses et des crêtes du calcaire compacte qui dominent cette plaine, ferait supposer que les marnes forment la partie inférieure des escarpements : mais comme ces marnes n'existent pas sur le revers opposé de l'escarpement, quoiqu'elles dussent s'y retrouver par la direction des couches et la profondeur de la vallée, il est certain qu'elles n'appartiennent pas à la partie inférieure du terrain. Ou ces marnes sont déposées dans les dépressions qui séparent les chaînes calcaires, ou elles doivent leur position à une faille qui a été produite par le soulèvement des crêtes calcaires. L'examen des fossiles rend cette dernière supposition certaine. En effet, ces marnes renferment des nummulites si nombreuses, que la roche en paraît entièrement composée. Les autres fossiles que l'on trouve dans ces marnes en contiennent dans leur intérieur et souvent même elles sont adhérentes à leur surface. Ces nummulites sont semblables à celles que j'ai indiquées dans la descente vers Monze, et particulièrement dans le calcaire compacte qui se trouve dans le ruisseau de la Bretonne. Les mêmes échantillons qui contiennent les nummulites renferment également une grande quantité de milliolites, de sorte que la réunion de ces deux fossiles nous fait voir qu'il y a identité de formation entre les marnes de la plaine de Tournissan, les calcaires compactes de La Grasse, et les grès et les calcaires qui forment la descente vers Monze. Outre les fossiles que nous venons d'indiquer, on trouve de petits corps, analogues dans leur coupe à des ammonites. Ces fossiles, que j'avais cru d'abord appartenir au genre nummulite, et que je n'avais vu décrits nulle part, existent aussi dans le calcaire de Monze... » — v. La Grasse. *Statistique*. ci-dessus : pag. 546. — et Monze. *Statistique* : Cartulaire. vol. I. pag. 256. col. 1.

1841. — « Il existe dans certaines parties des Corbières.... à Tournissan, par exemple, ... et ailleurs des marnes et des grès calcaires, que M. Dufresnoy n'hésite point à rapporter au système crétacé. Il semblerait cependant évident que cet ensemble de roches doit appartenir, non au terrain secondaire, mais bien aux couches les plus anciennes du terrain tertiaire ; et d'après les fossiles que ces couches renferment, ce serait au calcaire grossier ou même à une assise encore plus inférieure, qu'il faudrait les comparer (*Oscar* Rolland-du-Roquan. ***Description des coquilles fossiles*** qui se trouvent dans le terrain crétacé des Corbières. *Carcassonne*. in-4°. pag. 30.).

1846. — « Si, en partant de La Grasse, on franchit la colline escarpée qui domine cette ville à l'est, on trouve, du côté opposé, la plaine de Tournissan. En descendant vers cette plaine, on marche d'abord sur des calcaires compactes, puis l'on rencontre un système de marnes rouges avec des nœuds et des bancs de grès, ayant la même couleur. Ces roches, qui communiquent une teinte rougeâtre à toute la vallée qui les avoisine, se montrent constamment à gauche, où elles occupent la moitié inférieure des coteaux, la partie supérieure étant occupée par des calcaires formant les crêtes qui dominent cette vallée ; on peut les suivre jusqu'à Tournissan, d'où elles se prolongent encore assez loin vers l'est.

Entre Tournissan et Saint-Laurent, au bord du chemin de Narbonne surtout, on trouve encore un terrain marneux ; mais il présente d'autres caractères : sa couleur est jaunâtre, et l'on y voit se développer des parties dures de grès calcaire ou de calcaire sableux, pétries de nummulites (*N. Atacinus*). Les marnes elles-mêmes sont très-riches en turritelles (*T. imbricataria*) ; on y trouve aussi l'*Ostrea multicostata*, et d'autres fossiles épicrétacées.... ». (Leymerie. *Montagne-Noire et Corbières*. in-4° p. 16.).

1858. — « Le plateau qui domine Tournissan est formé par un calcaire jaune marneux, dans lequel abondent la *nummulites Ramondi*, var. a. c. et d. ; l'*operculina canalifera*, les *turritela atacianа* ? et *brauniana*, des moules de *cardium*, etc. La plaine qui est au-dessous ou au nord du village, est occupée par les marnes bleues du second étages ; et lorsque de la grande route on se dirige vers Talairan, on rencontre les calcaires jaunes à nummulites, du 1er étage, qui ne tardent pas à être recouverts par les marnes, les grès et les poudingues lacustres » (d'Archiac. *les Corbières*. Mémoires de la Société géologique de France. 2e série. t. VI. 2e partie. pag. 292.).

VILLAR EN VAL.

SEIGNEURS DU VILLAR EN VAL.

An 1110. — Bernard Aton, vicomte de Carcassonne, fait hommage à l'Abbé de La Grasse, pour Villar en Val (in Valle aquitania.... Villarium). — vid. La Grasse-Abbaye : *Cartulaire.* pag. 241.

1272. — Raymond d'Aban, par donation du Roy.

1406, *Janvier 5.* — Noble Pierre Arse, fils de Bertrand, rend hommage au Roy, pour le lieu du Villar en la Val de Daigne, tenu aux coutumes du droit écrit (*Papiers de la maison de Foucaud*).

1417. — Le fils du précédent rend hommage pour le même lieu (*ibid*).

1461. — Jean Ferrier, damoiseau, est régent de la châtellenie de Quertinheux, au Puy de Cabaret.

1478, *Avril 15.* — Noble Jean de Ferrier, sieur du Villar, habitant de Tresbès, prend, à bail de gazailhe, de Guillaume Belissend, quatre cent quatorze bestes à laine (*Mémoire* mss.).

1505. — Noble *Jean de Ferrier* dénombre pour la seigneurie de Villar en Val et de Fontiès sur Aude. — v. *Cartulaire de Carcassonne.* vol. I. pag. 313. col. 2. — Il fut père de 1° *Barthélemy* qui suit; 2° *Jeanne* de Ferrier, mariée (1499, janvier 23) à Antoine de Mage, seigneur de Salsa et de Novelles.

Barthélemy Ferrier, seigneur du Vila, épousa, 31 mai 1546, Philippe de Ste-Colombe, laquelle, étant veuve, fit donation, 28 février 1570, en faveur de

Arnaud Ferrier, seigneur du Vila, son fils, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy, pourvu 20 août 1584, et père de

Olivier Ferrier, seigneur du Vila, qui testa le 10 août 1644; il épousa, 23 septembre 1630, Juliette de Fontaines, et il en eut :

Marc-Antoine Ferrier, seigneur du Vila, qui épousa, 27 avril 1665, Antoinette-Dorothée d'Albi : jugé noble le 20 décembre 1668 (d'Aubais. *Pièces fugitives.* t. II. 2e partie : Jugemens sur la noblesse de Languedoc. pag. 60).

1562. — Le sieur du Villar de la Val de Daigne, huguenot, tente de s'emparer de la Cité de Carcassonne (Besse. *Histoire de Carcassonne.* pag. 263).

1587, *Septembre.* — Le château de Villar en Val est occupé par les ligueurs (Archives de l'Hôtel-de-Ville de Carcassonne. — *Mémoires de la Société des Arts et Sciences de Carcassonne.* t. II. pag. 402.).

1671. — La seigneurie du Villar est confisquée au profit du Roi et unie au domaine de la Couronne, par suite de l'assassinat commis le 13 juin de ladite année, sur la personne d'Élisabeth de Lévis, abbesse de Rieunette, fille d'Alexandre de Lévis, marquis de Mirepoix, sénéchal de Carcassonne, par le seigneur du Villar. — v. ci-après : Territoire. *Cassanel.* — « L'on a arrêté quelques-uns soupçonnez du meurtre de l'Abbesse de Rieunette, et le soupçon tombe entiè-

rement sur un gentilhomme nommé le Villa, qui avoit procès avec elle, qui s'est évadé avec tout son domestique sitôt qu'il a sçu que l'action étoit faite » (Lettre de M. Claude Bazin de Bezons, intendant de Languedoc, à M. de Châteauneuf, secrétaire d'état. P. Bouges. *Histoire de Carcassonne*. Preuve LXXIV. pag. 654).

—Louis-Antoine de Marescot, seigneur du Villar-en-Val et de La Bastide-en-Val. — Cette seigneurie du Villar-en-Val fut possédée depuis Louis-Antoine jusqu'en 1789, par la maison de Marescot, de la Cité de Carcasonne. Nous avons donné la filiation de cette maison, aujourd'hui éteinte à Carcassonne, à l'article de leur terre de La Bastide-en-Val (ci-dessus : pag. 195). Depuis l'impression de notre généalogie, il en a paru une dans l'*Annuaire de la Noblesse*, pour 1859, rédigé par M. Borel d'Hauterive (pag. 189) : celle-ci s'occupe 1° de la branche de Marescot, de Paris, qu'on dit éteinte ; 2° d'une branche de Marescot, de Normandie, encore subsistante et dite seule représentant les Marescotti d'Italie. Les généalogies de l'*Annuaire de la Noblesse* remontent à Valère de Marescot, ambassadeur pour le Roi, en Italie, qui eut deux fils : 1° *N*... de Marescot, « qui demeurait à Carcassonne, et dont les descendants formèrent une branche transplantée » en Lorraine ; ils portaient : « d'azur au chevron d'or, accompagné de trois coqs de même » ; 2° Germain, tige de la branche de Paris. Les détails donnés sur les Mariscotti d'Italie, confirment et amplifient ceux que nous avons do..nés d'après les papiers des Marescot de Carcassonne.

1756, *Juillet 28*. — Arrêt de la Cour des Aides de Montpellier, pour M. de Marescot, seigneur du Villar, contre ses paysans, par lequel la seigneurie du Villar est déclarée patrimoniale (*Papiers de la maison de Marescot*, communiqués par M. Charles La Perrine-d'Hautpoul).

« Il est prouvé avec évidence que la terre du Villar est patrimoniale ; mais, il n'est pas moins certain que le Roy n'a ni justice, ni fief dans l'étendu du terroir du Villar, et que tous les droits de S. M. doivent être limités à la mouvance de cette terre.

Les droits de justice et de directe du sieur de Marescot sont établis par le don fait à Raymond d'Abban en 1272 ; par les hommages et dénombremens rendeus par ceux qui luy ont succédé ; par les deux terriers de 1537 et de 1608 ; par les deux arrêts du Parlement de Toulouse, de 1561 et de 1608, et autres titres.

L'adjudication faite au sieur de Flourancourt par les commissaires du Domaine, en 1675, ne contient rien de contraire, car les censives que les lieux du Villar et de La Bastide font à S. M., et qui sont comprises dans cette vente, ne sont pas dues à raison d'aucuns biens situés dans le terroir du Villar ; mais à raison des facultés accordées aux habitans du Villar, dans le terroir de Trèbes, dont le Roy est seigneur — C'est ce qui est prouvé par les termes mêmes de cette adjudication, et par les déclarations et la Reconnoissance des consuls du Villar, de 1644 et de 1689. Il n'est pas dit dans l'adjudication de 1675, que le Roy avoit des censives dans le lieu du Villar, mais que les lieux du Villar et de La Bastide font des censives à S. M., ce qui répond parfaitement aux actes de 1644 et de 1689, où les consuls du Villar reconnoissent la faculté de faire paître leurs gros et menu (bétail) dans le terroir et juridiction de Trebès, appartenant au Roy, sous la censive annuelle de 26 sols. — C'est donc vainement et sans aucun fondement que l'on voudroit assujettir le seigneur du Villar à ne faire procéder à ses reconnoissances qu'en appellant l'un des substituts de M. le Procureur général. Cette formalité n'est requise que pour les terres dont le Roy a la justice, et dont S. M. a partie de la directe ; et l'on n'est présentement ni dans l'un ni dans l'autre cas. En effet, S. M. n'a aucune partie de la justice du lieu du Villar, et les censives qui luy sont dues par les habitans du Villar n'ont pour objet aucune partie du terroir du Villar » (*Mémoire de M. Madière, avocat à la Cour des Aydes de Montpellier*, pour Marescot, seigneur du Villar, contre ses paysans — *ut suprà*).

ÉGLISE DU VILLAR EN VAL.

Autrefois paroisse du diocèse de Carcassonne ; collateur, l'Évêque de Carcassonne : aujourd'hui unie à la succursale de La Bastide en-Val. — Patron : Saint Paul (conversion de).

Curés de Villar en Val.

An 1239. — Arnaud, abbé de La Grasse, nomme le recteur de l'église de Ste-Madeleine du Villar (*Gallia christiana*).

1730. — Puel, curé.

1742. — De Montgaillard, idem.

1787-1791. — Jean-Joseph Mailleau, idem.

TERRITOIRE DU VILLAR EN VAL.

MÉTAIRIES, LIEUX BATIS, QUARTIERS RURAUX.

CARABIN, **métairie** (**Carte du cadastre. mss.**).

CASSANELS, métairie aujourd'hui ruinée; autrefois propriété de l'Abbaye de Rieunette. Elle existait dès l'an 1259 (*Gallia christiana*. t. VI. col. 1025).

An 1671. — Élisabeth de Levis, abbesse de Rieunette, est assassinée en allant prendre possession de la métairie de Cassanels, qu'un arrêt du Parlement venait d'adjuger à son abbaye, après procès : ce crime fut commis sur la crête de la montagne occidentale de la Val de Daigne, au terroir du Villar, au point où l'on commence de découvrir toute la vallée. Le peuple appelle encore ce point « *lé Pas dé Madamo* ». — v. ci-dessus : *Seigneurs*. pag. 658. — et t. V. MOLIÈRES : *Abbaye de Rieunette*.

LA PRADE, métairie (Cassini et carte du cadastre mss.).

PRADEILLE, idem (*ibidem*).

LE ROUGE, métairie.

LE VIGUIER, idem (Cassini et carte du cadastre. mss.).

QUARTIERS RURAUX. — La Pierre droite; — les Pradels; — le Paissieux, etc.

Sans date. — Informations contre les habitans du Villar, qui vouloint avoir part au bois de Caunes de Lauquette (*Inventaire des titres de l'Abbaye de La Grasse*, dressé en 1668. — Archives de la Prefecture de l'Aude.).

1813. — Vente de biens communaux : exécution de la loi du 20 mars 1813. Produit de l'adjudication : 725 fr.; converti en rente 5 %, inscrite au grand livre de la dette publique (*Mémorial administratif de l'Aude*. t. X. pag. 685.).

— Vacans communaux : 211 hectares.

— La forêt royale de Rieunette est située dans la commune du Villar-en-Val (TROUVÉ. *Statistique de l'Aude*. p. 203).

NOTES STATISTIQUES SUR VILLAR-EN-VAL.

ORGANISATION POLITIQUE.

AVANT 1789. — Diocèse de Carcassonne; Quartier de La Grasse; Généralité de Toulouse.

« La communauté de Villar-en-Val avait deux consuls : l'élection se faisait le 1er janvier. Les consuls en place présentaient quatre sujets, et la communauté choisissait.

La justice et la directe étaient en partie domaniales et en partie patrimoniales. La justice ressortissait de la sénéchaussée de Limoux (CROS-MAYREVIEILLE. *Mémoires de la Société des Arts et des Sciences de Carcassonne*. t. I. pag. 363. — Archives de la Préfecture de l'Aude.).

An 1703. — La communauté des habitans du lieu de Villa de Laual : — « de sinople à un besan d'or » (*Armorial général. Languedoc*. Carcassonne. n° 223 du Registre. — Bibliothèque Impériale. Cabinet d'Hozier.).

Compoix : — 1669 (Archives du diocèse, aux archives du Departement. (VIGUERIE. *Annales de Carcassonne*. t. I. pag. 390). — autre de l'année 1699 (Archives de la commune de Villar-en-Val). — v ci-dessus : *Seigneurs*. ad ann. 1756. pag. 660.

Métrologie locale. — v. CARCASSONNE : *Statistique*. sauf : vin, charge de 336 livres, divisée en 56 pots = hectolitre 0.38. — huile, livre = 0,45 centilitres. — bois, grande pile de Carcassonne.

DEPUIS L'AN VIII. — Arrondissement de Carcassonne; canton de La Grasse.

Archives communales. — Registres municipaux : depuis 1837. — de l'état civil : depuis 1657 (*Inspection officielle de 1842*).

Population.

1377, *Juillet.* — Villario vallis Danie [foci] 8 (*Ordonnance des Rois de France de la 3e race.* t. VI. pag. 284).

1709. —	Feux :	20. —	Habitans :	[illegible]
1775. —	—	22. —	—	[illegible]
1759. —	—	21. —	—	111.
1818. —	—	18. —	—	114.
1826. —	—	»». —	—	122.
1836. —	—	»». —	—	117.
1841. —	—	»». —	—	136.
1846. —	Feux :	»». —	Habitans :	117.
1851. —	—	»». —	—	117.
1856. —	—	»». —	—	136.

Les registres de paroisse ont été déposés, sçavoir : aux archives de la sénéchaussée de Carcassonne, depuis et compris 1674, jusques et inclus 1688, par des extrait en forme; et aux archives de la sénéchaussée de Limoux, en double original, depuis et compris 1738, jusques et inclus 1789 (Viguerie. *Annales de Carcassonne.* t. II. mss. fol. 825.).

Topographie.

Le Villar en Val est situé au bas de la vallée du ruisseau des Agals, qui se rend dans le Sou, affluent de l'Orbieu.— l'Église, bâtie hors du lieu, est d'une belle construction, particulièrement le chœur.

Distances. — Avant 1789 : 3 lieues 1/2 de Carcassonne ; — légale, depuis 1811 : de Carcassonne, 30 kilomètres ; de La Grasse, 15 kilomètres.

Cours d'eau. — L'Alsou ou le Sou : il prend sa source à la montagne de Lacamp, au S.-O. de la vallée, sur le territoire de La Bastide-en-Val. La tradition signale un petit lac, aux sources de l'Alsou, qu'on dit n'être tari que depuis moins de deux siècles, et dont on fait dériver la dénomination de La Bastide-sur-Lac (v. ci-dessus : pag. 206).

Ruisseaux. — de Montseq ; - du Poux ; - des Agals.

Chemins. — de grande communication n° 10, sur Serviès-en-Val ; — Chemin de Fajac-en-Val.



VILLETRITOULZ.

La seigneurie de Villetritouls, tenue au XIme siècle de l'Abbaye de La Grasse, par les comtes de Carcassonne, suivit le sort de la baronie de la Val-de-Daigue, dont elle était membre (v. SERVIÈS : *Chronique et Cartulaire* ci-dessus : pag. 626), jusqu'à ce qu'elle en fut distraite par aliénation (1737), consentie par la veuve de Paul de Vic, baron de la Val-de-Daigue, en faveur du sieur de Gayraud. Elle passa, par héritage, de ce dernier et par alliance, dans la maison de Nègre, qui porta le nom de Villetritouls, jusqu'à la dernière aliénation de cette terre, consentie par Louis de Nègre, en faveur de M. Cros, de la Bastide-en-Val (1839).

SEIGNEURS DE VILLETRITOULS.

An 1110. — Bernard Aton, vicomte de Carcassonne, fait hommage à l'Abbé de La Grasse pour Villetritouls (*Villatritolz*). — v. LA GRASSE-Abbaye. *Cartulaire.* ci-dessus : pag. 241. col. 1.).

1246, *Septembre.* — Le Roi Louis IX assigne à Raymond d'Abban et à ses frères, certaines rentes sur Villetritouls (BESSE. *Histoire de Carcassonne.* pag. 218.).

1250. — Acte de l'assise faite par le sénéchal de Carcassonne, de tout ce que S. M. avait dans Villatritols : « Item apud Villamtritolz, quadraginta solidos melgorienses pro quista, et ibidem quoddam molendinum, pro XXX solidos melgorienses, quod fuit P querij et Petri Argila, est prope salam in riparia de Alasau (l'*Alsou*) (DOAT. vol. 254 fol. 161. — Inuentaire des Archives du Roy, dans le château de la Cité de Carcassonne.).

1261, *Mars.* — Confirmation et ratification par le Roi, de la vente consentie par Olivier de Termes, au Chapitre cathedral de Carcassonne, de toute la terre de la Val-de-Daigue, dans laquelle se trouve nommé le lieu de Villetritouls (BESSE. *Histoire de Carcassonne.* pag. 180).

1263. — Lettres du sénéchal de Carcassonne, portant mandement à Pierre Marseu, notaire, détenteur des notes de Guillaume Arnaud, aussy notaire, d'exiger à Olivier de Termes le bail en emphitéose retenu par ledit Arnaud, le 13 des calendes de juillet 1258, et fait par le sénéchal de Carcassonne audit Olivier, des possessions, censives et autres droits appartenant au Roy, au lieu de Villetritoulz, en la Val-de-Dagne, sous la censive de 50 sols, payables annuellement à S. M.; ledit bail estant au pied desdites lettres (DOAT. vol. 254. fol. 111 verso. — Inventaire des Archives du Roy : château de la Cité de Carcassonne.).

1736, *Mai* 5. — Vente par Jeanne d'Olivier de La Gardie, épouse de Paul de Vic, baron de la Val-de-Daigne, à Joseph de Gayraud de La Bastide, de tous les droits de la seigneurie de Villetritouls (Archives du château de Villetritouls).

La maison de Gayraud a possédé la terre de Villetritouls pendant deux générations seulement, de 1736 à 1775 au moins (le père et la fille). Cette maison avait des prétentions à une haute ancienneté; mais elle les appuiait sur un titre évidemment fabriqué, qui lui donnait

pour auteur un Gairaud, lequel aurait été, du temps de Charlemagne, le fondateur de la ville d'Alet. A la date de 1260 (novembre), Guillaume de Gairaud (Gairaudi) est nommé dans l'acte du serment de fidélité au Roi Louis VIII, par la communauté de la ville d'Alet (DOAT. vol. 153. fol. 153. Ordonnances et hommages de Languedoc). Plus récemment (1660), on trouve noble Pierre de Gayraud, sieur de Michoux (*al.* Cuilhoux), et noble Louis de Gairaud, s.r de La Bastide.

1747. — Testament de noble Joseph de Gayraud, sieur de La Bastide, seigneur de Villetritouls — extrait *(Archives de la famille de Nègre de Villetritouls)*.

« L'AN mil sept cent quarante-sept, et le 21e du mois de septembre, avant midi, dans le lieu de Villetritouls, diocèse de Carcassonne, sénéchaussée de Limoux.... par-devant moi, notaire royal soussigné, et témoins bas nommés, a été constitué en personne, noble Joseph de Gayraud, s.r de La Bastide, seigneur de Villetritouls, lequel étant un peu incommodé, mais cependant se promenant dans la salle de son château.... afin d'éviter procès entre ses deux enfants.... a voulu disposer et faire son testatment nuncupatif qui suit.... : en présence de MM. Jean Expès, curé de ce lieu, etc. Premièrement.... quand son âme sera séparée de son corps, soit enseveli dans l'église de la paroisse de ce lieu, où il a sa sépulture, sous son banc.... déclarant avoir été marié avec Anne Angèle de Grave : avoir eu de leur légitime mariage, Marguerite et Jean (1), ses deux enfans ; à laquelle Margueritte de Gayraud ledit testateur donne et lègue la somme de douze mille livres, savoir : de son chef, 500 livres, 3000 livres du droit de sa feue mère, et 2000 livres à elle données par Margueritte de Poitevin, sa marraine.... veut encore, ledit testateur, voulant laisser un fonds de dix setiers bled, mesure du lieu, beau et net et marchand, pour les pauvres du lieu de Villetritouls, pour être distribué pour leurs semences, et le son dit héritier sera obligé une seule fois, de mettre dix septiers de bled dans un coin de ses greniers, s'il n'a été fait de son vivant ; venant la semence, seront distribués aux plus besoin du lieu, lesquels venant après la récolte prochaine, seront obligés de remettre chacun ce qu'ils auront reçu, une puguère de plus par setier, dans les greniers dudit seigneur, afin qu'à l'avenir cela fasse un fond considérable pour leur aider semences; duquel fonds et augmentions son dit héritier ne pourra distribuer ni employer que pour lesdittes semences, et appartiendront auxdits pauvres, que ledit testateur donne et lègue à iceux, et moyennant ce, les fait héritiers particuliers. Voulant et prétendant que son héritier avoir tout égard à Messieurs tous ses oncles de Gayraud, religieux, de les recevoir toutes et quantes fois qu'ils lui feront l'honneur de le venir voir chez lui, le leur devant par reconnaissance ... Ledit testateur a fait et créé pour son héritier universel.... noble de Gayraud, son fils, et de ladite Angèle de Grave, son épouse, pour après son décès, recueillir son entière hérédité.... retenu par moi, Antoine Cambriels, notaire royal de Tuchan, résidant à Félines. — Controllé ce 26e janvier 1764 ; reçu 37 livres dix sols. » — v. ci-après : ÉGLISE. pag. 667.

GÉNÉALOGIE DE NÈGRE DE VILLETRITOULS.

Vers l'an 1310, la famille de Nègre, originaire d'Espagne, et se disant issue des comtes d'Urgel, vint s'établir en France, après avoir fait longtemps la guerres aux Maures ; deux siècles après, cette famille vendait, à l'archevêque de Narbonne, les forêts qu'elles possédait à Lafajolle et à Mérial, pour en verser le produit au trésor royal, afin de coopérer à la rançon du Roy François Ier, fait prisonnier à la bataille de Pavie, en 1525. Lors des guerres de religion, un de la maison de Nègre se vit attaqué dans le château de Belcaire, au pays de Sault, dont il avait le commandement, par Jean Claude de Lévis, qui s'étoit jetté dans le parti des Réformés. Leurs terres furent ravagées et leur château brûlé. Ce fut pour lors que leurs vieux titres de famille devinrent en grande partie la proie des flammes. Afin de mettre un terme à la haine qui, par suite de ces évènemens, divisait les deux familles de Lévis et de Nègre, un mariage fut conclu entre Antoine I. de Nègre et Jeanne de Lévis. Postérieurement à cette époque, le Roi Henri IV reconnut les bons services de MM. de Nègre, et fit reconstruire leur châteaux à ses frais. Les évènemens dont on vient de rendre compte furent cause que la famille de Nègre, lorsqu'à différentes époques elle a été dans le cas de faire ses preuves, n'a pu établir sa généalogie par date certaine que depuis le contrat de mariage de Jeanne de Lévis, relaté plus haut (an 1525) ; mais cette alliance prouve par elle-même, que dès cette époque la famille de Nègre étoit tenue pour ancienne et distinguée (2).

A la Révolution de 1789, la famille de Nègre jouissait encore de deux terres en toute justice, situées dans le pays de

---

(1) Jean de Gayraud dut mourir sans postérité, puisque c'est sa sœur Marguerite qui hérita de la terre de Villetritouls.

(2) Copie de la pièce unique qu'on a pu trouver, d'une date antérieure à celle du contrat de mariage de Jeanne de Lévis :

« A Madame de Nègre, première dame d'honneur de Madame Marguerite d'Autriche, la somme de trois cents livres tournois, à elle comptée et ordonnée par lesdits maîtres d'hôtel de icelle Dame, en réserve d'avance du mois de septembre 1493, pour ses gages et entreténement du service de ladite Dame, pour les mois d'avril, mai et juin, ans dits, au feur de douze cents livres tournois par an ; et laquelle somme de trois cents livres tournois lui a été payée tant par vertu dudit état ci-devant rendu, que de ladite réserve dudit mois de septembre, comme il appert par sa quittance ci-devant rendue pour ce, et la dite somme de ———. ».

Sault, celle du Clat et celle d'Anthugnac, toutes deux titrées de baronie, outre diverses propriétés détachées, soit à Belcaire, soit dans le comté de Foix, avec divers droits féodaux et rentes foncières. Mais l'émigration de l'aîné de la maison donna lieu à la confiscation de la meilleure partie des biens de cette famille, qui furent vendus par les administrateurs du district de Quillan. La terre seigneuriale de Villetritouls, advenue par mariage dans la famille de Nègre durant le 18me siècle, fut à son tour aliénée, pour faire face aux charges de la maison. L'un de MM. de Nègre est aujourd'hui établi à Issoudun, en Berry, et un second, sur son domaine de Rivière, près Caunes, canton de Peyriac-Minervois, département de l'Aude.

Ier quartier. — Antoine I. de Nègre, seigneur de Bleau, capitaine de 200 arquebusiers, bailli pour le Roi de tout le pays de Sault, se maria avec *Jeanne de Lévis*, fille d'Antoine de Lévis et d'Angelique de ———, contrat retenu par Me Penna, notaire à La Bastide, diocèse de Mirepoix, le 19 avril 1525. Il testa le 13 fevrier 1555 (Me Bordes, notre d'Aunat, diocèse d'Alet). De ce mariage naquirent : 1o *Pierre* qui suit ; 2o *Louise*, mariée à Jean Bonel de Claverie, de la ville d'Ax ; 3o *Jacquette*, décédée sans postérité.

IIme quartier. — Pierre I. de Nègre, baptisé à Belcaire le 21 janvier 1575, seigneur de Bleau, capitaine de 200 arquebusiers à pied, bailli pour le Roy de tout le pays de Sault, épousa en premières noces, *Marguerite de Verniolles*, du comté de Foix, dont il eut deux fils : 1o *Jean*, qui a fait la seconde branche dite d'*Ables*; 2o *Antoine II.* qui, avant épousé Philippe de Fournier, décéda sans postérité.

Pierre I. de Nègre, épousa en deuxièmes noces *Angeline de Gayraud*, fille de Pierre de Gayraud, seigneur du Clat et de La Prade, et d'Isabeau de Niort (contrat reçu le 1er février 1558, par Me Pierre Bernard, not.re à Belcaire). De ce mariage : 1o *Pierre* qui suit ; 2o *Jean*, decedé célibataire ; 3o *Marie*, qui épousa Arnaud Thuillier, de la ville d'Ax.

Pierre de Nègre testa le 30 septembre 1500 (Me Joseph Bernard, not.re a Belcaire). Trois commissions qui lui donnent successivement le commandement de 200 hommes de guerre, sont à la date des 23 mars 15?2, 27 avril 1573, et 15 juin 1580. Dans la première de ces commissions, il lui est enjoint de se transporter à Alet, alors assiégée par les religionnaires. — Par sa lettre du 7 juillet 1580, M. de Caraman le loue de son zèle pour le service du Roy, et lui ordonne de lever des troupes pour venir le joindre.

IIIme quartier. — Pierre II. de Nègre, seigneur de Ferrières, bailli de tout le pays de Sault, baptisé le 21 janvier 1575, épousa *Raymonde de Germa*, fille de Pierre de Germa et de Marie de Monteix. De ce mariage :

1o *Jean de Nègre*, qui épousa en 1645 *N... de Coudere*, dont il eut plusieurs enfans, qui tous décédèrent sans postérité.

2o *Pierre III. de Nègre*, qui épousa *N... de Traversier*, dont il eut trois garçons et une fille : 1o l'aîné, appellé *M. de Lascoumes*, lieutenant dans un régiment d'infanterie, est décédé sans postérité ; 2o le second, *Jean-Pierre* de Nègre, capitaine de dragons dans le régiment de Languedoc, mourut sans postérité ; 3o *Marie-Louise* de Nègre, décédée sans postérité ; 4o *Marie Antoine* de Nègre, qui épousa *N... de Germa* ; il en eut deux garçons et une fille ; un des fils fut marie à *Françoise de Graves*, de Tuchan ; l'autre fut capitaine dans le régiment de Saint-Ange, infanterie. Tous les deux sont décédés sans postérité, ainsi que leur sœur, *Isabeau de Nègre*, supérieure des dames Régentes du diocèse d'Alet.

3o *Jean-Georges I. de* Nègre, prêtre, docteur en théologie, recteur de Comus et de Camurat.

4o *Jean-Jérome I. de* Nègre, qui suit.

Pierre II de Nègre testa le 8 janvier 1664 (Me Celeri, notaire de Prades, comté de Foix) ; ses services sont constatés par neuf lettres missives ou certificats de Mgr. le prince de Conti, gouverneur de Languedoc et commandant des armées du Roy, et des maréchaux de Schomberg et d'Arpajon, dans lesquels on remercie Pierre de Nègre des services qu'il a rendus, entre autres celui du passage du canon à travers les montagnes des Pyrénées (1).

(1) Brevet de chasse donné par S. M. à Me de Nègre, écuyer :
« Aujourd'hui, troisieme du mois de décembre 1659, le Roy étant à Toulouse, désirant favorablement traiter et gratifier les sieurs Pierre de Nègre de Ferrières, et ses freres, et leurs successeurs, et leur laisser quelques marques de la satisfaction que S. M a des services qu'ils lui ont rendu en diverses occasions, particulierement au passage de l'artillerie dans les Pyrenées et conduite du canon au pays de Cerdaigne, qu'ils ont facilitée par leurs soins et assistances, avec telle fidélité et ardeur, qu'ils ont non-seulement employé leurs personnes, mais encore leurs biens et fait de notables dépenses et grande assemblée de leurs amis, pour escorter le canon et ceux qui en avoient la charge, ainsi que le sieur marquis de Bigarus, lieutenant-général de l'artillerie, l'a attesté ; et pour leur donner moyen de continuer avec le même zèle à lui rendre leurs services, Sa dite Majesté leur accorde, permet et octroie aux uns et aux autres, la faculté de chasser dans toute l'étendue des pays de Sault et comté de Foix, et autres lieux de leur commodité, à toute sorte de chasse, sans être tenus de payer aucun droit ; comme aussi, Sa dite Majesté a confirmé et confirme audit sr Pierre de Negre sieur de Ferrières, la commission à lui donnée par le sieur de Monbazon, Grand-Veneur de France, le 10e d'août 1651, pour en jouir avec toutes les franchises, privilèges et immunités qui y sont attribuées ; m'ayant Sa dite Majesté, pour témoignage de sa volonté, commandé d'en expédier le présent brevêt, qu'elle a voulu signer de sa main et fait contre-signer par moi, son conseiller secrétaire d'État et de son commandement et finances. » *Signé : Louis* ; et plus bas : *Philippeaux* ; ainsi signés.

IVme quartier. — *Jean-Jérome I. de* Nègre, baptisé à Belcaire le 18 janvier 1615, seigneur et baron du Clat et Nantillas, marié à *Jeanne de Somptisch* (1649 - M.e Gardebosc, not.re à Pamiers), dont il eut :

1° *Jean-Georges II. de Nègre*, brigadier dans les mousquetaires, décédé sans postérité.

2° *Antoine-Joseph de Nègre*, seigneur de l'Estrade, sous-brigadier dans les mousquetaires, major de la citadelle de Nîmes, mort sans postérité. Le commandement de la ville de Nîmes, que le Roy lui confia, « avec carte blanche », pour y faire cesser les grands troubles qui y regnoient, lui valut des éloges de la part du Roy et de celle des principaux de la ville de Nîmes : les auteurs et instigateurs des troubles furent sévèrement punis et le calme rétabli dans la ville, dont elle étoit privée depuis longtemps.

4° *Jean Jérome II. de Nègre*, garde du corps dans la compagnie Écossaise, tué devant Namur, assiégé par Louis XIV, qui s'en rendit maître en 1692.

4° *Arnaud I. de Nègre*, qui suit.

5° et 6°. *Françoise-Virginie* et *Jeanne de Nègre*, décédées sans postérité.

Jean-Jérome de Nègre dénombra pour les terre et seigneuries du Clat et Nantillas, relevant du Roy, en date des 12 avril et 27 septembre 1675. — Ses services sont prouvés par une commission du 28 septembre 1681, de M. le duc de Verneuil, gouverneur et lieutenant-général pour le Roy dans la province de Languedoc: par cette commission, il fut chargé de veiller à l'exécution des ordonnances du Roy, tant dans le pays de Sault que dans les diocèses voisins.

Vme quartier. — *Arnaud I. de* Nègre, seigneur et baron de Touzels, du Clat, et autres places; baptisé à Belcaire, le .. 1695, épousa, en 1720, *Marie-Claire de Marsol*, fille de Pierre de Marsol, procureur du Roy et bailli dans le pays de Sault (Me Marcellin Borie, not.re dans le Méjanès). De ce mariage: 1° *Jean-Jérome* qui suit; 2° *Martial de Nègre*, dit le chevalier de Nègre, lieutenant dans le régiment de Rouergue-infanterie, marié pendant la Révolution avec Dlle Serda, originaire de Belcaire; décédé à Belcaire, sans postérité, en 1800; 3° et 4°. *Jeanne* et *Marie Elisabeth*, mortes en minorité.

VIme quartier. — *Jean-Jérome III. de* Nègre, né à Belcaire le 30 mai 1721, seigneur et baron de Touzels, du Clat, d'Anthugnac, etc., épousa (12 octobre 1747. - Gaillard, not.re à Saillagouse), *Marguerite Darech de La Barthe*, fille de Pierre de La Barte, trésorier de France, à Mont-Louis, seigneur et baron d'Anthugnac, et de Marie Roger de Caraman. De ce mariage sont issus 17 enfans : huit garçons et neuf filles: neuf de ces dix-sept enfans sont morts en bas âge ; ceux parvenus à l'âge de majorité sont les suivans :

1° *Jean-Georges-Michel de Nègre du Clat*, dit *de Touzels*, né à Belcaire le 23 juin 1748, seigneur et baron du Clat et d'Anthugnac ; mousquetaire du Roy dans la 1re compagnie, le 25 janvier 1765, chevalier de Saint-Louis du mois de février 1791, émigra la même anné, et fut tué dans les rangs de l'armée espagnole entre Banyuls-sur-Mer et Collioure, lors de la reprise de cette dernière place par l'armée française, en 1793. Décédé sans postérité.

2° *Louis-Pierre-Martial de Nègre*, dit d'*Anthugnac*, né à Belcaire, le 26 août 1751, mousquetaire de la garde du Roy, décédé sans postérité.

3° *Antoine-Susanne de Nègre*, dit de *Lasserre*, né à Belcaire, le 7 juin 1752, garde du corps de S. A. R. le comte de Provence, le 1er avril 1771, servit ensuite dans les gardes du corps du Roy d'Espagne, et rentra en France, où il mourut sans postérité.

4° *Marie-Joseph de Nègre du Clat*, qui suit.

5° *Françoise-Elisabeth-Xavier de Nègre*, dite *Mademoiselle du Clat*, née à Belcaire, le 19 novembre 1753, mariée au sieur *Antoine Lassale*, négociant à Chalabre.

6° *Marie-Josephe de Nègre*, dite *Mademoiselle d'Anthugnac*, née à Belcaire, le 10 avril 1755, mariée au sieur *Hyacinthe Thiers*, professeur de langues à Chalabre. De ce mariage : un garçon et une fille.

7° *Thérèse-Elisabeth*, dite *Mademoiselle de Nègre*, née à Belcaire, le 11 octobre 1764, mariée au sieur *Gabriel Boudier*, receveur principal des douanes, à Belcaire.

8° *Anne-Victoire de Nègre*, dite *Mademoiselle de Lasserre*, née à Belcaire, le 21 septembre 1768, mariée à *Jean-Jérome-Benjamin Molinier de Montplanqua*, originaire de Saissac, receveur principal des contributions indirectes, à Issoudun.

VIIme quartier. — *Marie-Joseph de* Nègre, baron du Clat, né à Belcaire, le 10 avril 1755, épousa en premières noces *N... de Guyraud*, seigneuresse et baronne de Villetritouls, dont il n'eut point d'enfans, et qui lui laissa tous ses biens, parmi lesquels la terre et seigneurie de Villetritouls. Marie-Joseph de Nègre épousa en secondes noces *Rose-Henriette d'Hélie de Saint-André*, dont il eut quatre fils et deux filles. Il mourut à Villetritouls, le 26 novembre 1826.

VIIIme quartier. — 1° *Marie-Jean-Jerome IV. de* Nègre, né à Villetritouls, le 16 avril 1793 ; entré en 1813 dans le 3me régiment des Gardes-d'honneur, il obtint le grade de maréchal-des logs, et fit la campagne de Russie ; il quitta le service militaire à la paix de 1814. Il a épousé *N.... Rossignier*.

2° *Pierre-Louis-Martial-Adolphe de Nègre*, baron du Clat, dit le *chevalier*, né à Villetritouls, le 31 octobre 1796, garde-d'honneur dans le 3me régiment en 1813, fit la campagne de Moscou et rentra dans sa famille à la paix de 1814. Il reprit du service dans le régiment des chasseurs d'Angoulême, formé à Toulouse en 1815 (devenu depuis chasseurs des Pyrénées, sous le n° 17), avec le grade de maréchal-des-logis. Il passa ensuite dans les gardes du corps du Roi (1820, août 21), compagnie de Noailles, où il obtint le grade de lieutenant. Il

a épousé (1830, juin 20) *Françoise-Virginie Chevalier*, fille unique de M. Guillaume Chevalier, avocat à la cour royale de Bourges, demeurant à Issoudun (Mᵉ Prunier, notaire à Issoudun).

3ᵉ *Louis-Georges-Michel de Nègre*, né à Villetritouls, le 11 novembre 1805 : entré au service dans le 14ᵉ chasseurs, le 1ᵉʳ juillet 1820, où il obtint le grade de maréchal des logis-chef; fit la campagne d'Espagne en 1823; entra aux Gardes du corps, compagnie de Noailles, le 15 novembre 1826. Il a épousé *Anne Tallavignes*, qui lui a apporté la terre de Rivière, près Caunes, où il réside, après avoir aliéné le château de Villetritouls.

4º *Jean-François de Nègre*, né à Villetritouls, le 17 avril 1815.

5º *Antoinette-Rose-Sophie de Nègre*, née à Villetritouls, le 31 mars 1794.

6º *Louise-Elisabeth de Nègre*, née à Villetritouls, le 26 avril 1799, a épousé *N... de Martrin de Donos*.

(Extrait de la *Généalogie de M. L.-G.-M. de Nègre*, baron d'Anthugnac. Imprimerie de Breillat, à Issoudun. in-4º, 23 pages).

ÉGLISE DE VILLETRITOULS.

Autrefois paroisse du diocèse de Carcassonne : à la collation de l'Évêque de Carcassonne, le curé était seul fruit prenant : aujourd'hui annexe de la succursale de Taurise, même diocèse. — Patron : Saint-Jacques le Majeur.

CATALOGUE DES CURÉS DE VILLETRITOULS.

1640. — *N....* OLIVIER.

1675-1685. — *N....* CARRIERE.

1695. — *N....* CATALA.

1706. — *N....* GIRBAL.

1727-1730. — *N....* GINESTON. Il fut enseveli, le 24 novembre 1730, dans le chœur de l'église de Villetritouls.

1731. — CATRON.

1732-1765. — ESPÈS, natif de Cazères, diocèse de Rieux. Il mourut le 19 novembre 1765, et fut enseveli dans le sanctuaire de son église. Le nom du curé Espès est resté en vénération dans la paroisse. Par son testament (Mᵉ Pech, not.ʳᵉ à Carcassonne), il laissa 1000 fr. pour la fondation d'un bureau de miséricorde ; plus 700 fr. pour distribuer à sept filles sages et honnêtes, de sa paroisse, le jour de leur mariage. — v. ci-après : *ad ann.* 1737, et NOTES STATISTIQUES : *Bureau de Miséricorde.* pag. 669. col. 2.

1765-1791. — *Jean-Raymond* FOURIÉ, précédemment curé de Montirat, près Trèbes. Il resta curé de Villetritouls jusqu'à l'époque où fut exigé des curés, le serment à la constitution civile du clergé, auquel Fourié refusa de se soumettre.

1791. — *Barthélemi* ALBAREL, mort curé de Berriac, près Carcassonne.

N.... CAMBRIELS, auparavant curé de Serviès, depuis curé de Félines de Termenès.

Ces deux derniers curés ont exercé en vertu de la constitution civile du clergé.

1813. — *N....* PERCH.

Après ce curé, la commune de Villetritouls fut annexée à la succursale de Taurise, et administrée désormais par les curés de cette dernière paroisse.

_An 1737._ — Sous le curé Espès, au moyen d'une quête que firent les marguilliers, et avec le solde de quelques petites dettes qui fut payé en bled, on ramassa un septier de bled, qui fut prêté à Antoine Goudy, habitant du lieu. En 1738, le bled fut rendu avec l'augment de deux boisseaux. On y ajouta quelque chose de plus dans les années suivantes, faisant rendre tous les ans la quantité de bled prêté avec l'augment, jusqu'à l'an 1765, époque de la mort du curé Espès. Dans l'espace de ces 27 ans, la quantité de bled s'éleva à 24 septiers et 2 quartières. — De plus, en 1755, M. de Gayraud, seigneur du lieu, donna à l'Église de Villetritouls trois setiers ras d'avoine ; et en 1756, il en donna sept autres pour prêter comme le bled et aux mêmes conditions. Telle est l'origine d'un fonds de grain dont jouit encore l'église de Villetritouls.

1837, _Février 13._ — Testament de Joseph Nouguier, célibataire (Mᵉ Série, not.ʳᵉ de La Grasse), dans lequel il lègue à la fabrique de l'église de Villetritouls, une somme de 200 fr., à la charge de faire célébrer tous les ans, à perpétuité, une grand'messe de requiem, en mémoire du testateur.

— v. NOTES STATISTIQUES. ci-après : pag. 670. col. 1.

TERRITOIRE DE VILLETRITOULS.

SEIGNEURIES, CHATEAUX, FIEFS, MÉTAIRIES, LIEUX BATIS, QUARTIERS RURAUX.

CAMBOURAS, métairie (carte du casdastre. mss.).

FIEF appartenant au Commandeur de Douzens (acte de ferme du 3 mai 1681. – Sabouruy, not.re de Carcassonne).

MOULINS à bled, sur l'Alsou (deux).

TRESBÉS, seigneurie, château. — « Il y a, dans le territoire de Villetritouls, un château apelé Tresbés, le seigneur qui l'habite est seigneur justicier dans sa terre, en paréage avec le Roy. Il paye la taille à Villetritouls et la dime à La Bastide, dont il est paroissien. » (*Notes du curé de Villetritouls*, en 1759. — Archives de la Préfecture de l'Aude).

1300, *29me Aoust*. — Paréage entre le Roi et le chapitre de la cathédrale de Carcassonne, pour la terre de la Val-de-Dagne... « ne sont point compris dans ce paréage... les terroirs de Tresbés, de Patercœures, de Figairolles et autres, dans le district de Laval, lesquels appartiennent en seuls au Roy » (BESSE. *Histoire de Carcassonne*. pag. 181.).

1341. — Reconnaissance consentie en faveur de Lombarde, veuve de Sicard de Clermont, de Raimond Daban et Raimond de Siran, des terroirs de Trèbés, Prat-Sendros et Monseq, dans le lieu de La Bastide : et aussi celles consenties en faveur du Roi, auxdits terroirs de Trèbés, Prat-Sendros et Monseq (Inventaire de M. Airolles, seigneur de La Bastide-en-Val. — Archives du château de Leuc.).

1352, *10me des calendes de Novembre*. — Acte de protestation faite par les co-seigneurs de La Bastide-de-Sarlat au viguier de Fenouillèdes, au sujet de la basse justice de Monseq et de Prat-Cendrons, prétendue par lesdits co-seigneurs; avec la réponse à cette protestation, où il est dit que le Roi a toute justice auxdits lieux [Pierre Calvet, not.re] (*ut suprà*).

1395, *Octobre 12*. — Sept reconnoissances consenties en faveur de Sicard dé Clermont, de Raimond Daban et Raimond de Siran, aux lieux de Pujol et de Prat-Sendros [Villari, notaire] (*ut suprà*).

1536. — Reconnoissances consenties en faveur du Roi, retenues par Papilandy, notaire (*ut suprà*).

1673, *Mai 24*. — Ordonnance et jugement de MM. les commissaires du Roi, en réception des aveux et dénombrement fournis par noble Jean-Sébastien de Siran, seigneur de Cavanac, co-seigneur de La Bastide de Sarlat, sauf ce qui suit : réunion au domaine de la haute justice de Monseq ; – *idem* de la haute et moyenne justice de Prat-Sendros, faute par le dit s.r de Siran, de rapporter les pièces justificatives de son prétendu droit (*ut suprà*).

1789. — M. de Trèbés est porté dans le tableau de l'ordre de la noblesse de l'assemblée générale des Trois Ordres du diocèse de Carcassonne, tenue le 4 février 1789.

1855. — Le domaine de Tresbès appartient aux hospices de Carcassonne.

QUARTIERS RURAUX.

Le Lauzet.	Les rives de Trujas.	Les Asprès.
Las Costes.	Les rives de Taurise.	Prat Rougé.
Les Bruyès.	Les Hières.	La Serre de Lacamp.
	Camp Bourras.	

1727, *Novembre*. — Bail à censive, par M. de Vic, baron de Laval, seigneur de Serviès, à la communauté de Villetritouls, pour un ténement de terre, de contenance de 15 seterées, à la Serre de Lacamp, au lieu dit l'Escalière-Falgayra, terroir de Villetritouls, pour en faire un debès pour la dépaissance ou mettre en culture (Archives du château de Serviès). — v. ci-après : pag. 669. NOTES STATISTIQUES. *ad ann. 1556*. col. 1.

L'*Espinassol* (1813). — Procès entre la commune de Villetritouls et M. de Neigre, à raison des droits d'usage qu'elle prétend exercer sur le bois de l'Espinassol, appartenant audit s.r de Neigre (*Mémorial administratif de l'Aude*. t. X. pag. 741.). — v. LA BASTIDE-EN-VAL. *Notes Statistiques*. ci-dessus : pag. 178. col. 1.

NOTES STATISTIQUES SUR VILLETRITOULS.

Organisation politique.

Avant 1789. — Diocèse de Carcassonne ; Quartier de La Grasse.

« Il y a deux consuls ; leurs fonctions et leurs droits sont d'exercer la police ; leur exercice dure un an ; leur élection se fait par l'assemblée des principaux habitans et à la pluralité des voix ; puis, ainsi élus, ils se presentent aux seigneur du lieu, entre les mains de qu'ils prêtent serment. Le rang qu'ils ont dans leur mande ou dans leur quartier, est de 28 en 28 ans.

» Villetritouls relève du Roy pour la moitie de la justice, et de son seigneur pour l'autre moitié. Le siége superieur où elle ressortit est a Limoux, éloigné de 4 lieues (*Notes du Curé de Villetritouls en* 1759. — Archives de la Préfecture de l'Aude.).

An **1356.** — Acte par lequel la communauté de Villetritouls s'oblige de payer 15 sols de quête annuelle, pour la faculté de faire depaître leurs bestiaux ou cabaux, au tènement de Lacam, terroir de La Bastide-sur-Lac (*Inventaire de M. Airolles*, mss. pag. 146. — Archives du château de Leuc.).

1644, *Août* 8. — Serment de fidélité au Roi par les consuls de Villetritouls. Les habitans ont la faculte de faire dépaître leur bétail dans son terroir et d'y prendre du bois, sous l'albergue annuelle de 4 livres (Viguerie. *Annales de Carcassonne*, t. II. mss. fol. 826.).

1703. — La communauté des habitans du lieu de Villetritouls « bandé de gueules et d'or de 4 pièces. » (*Armorial général de Languedoc*. Carcassonne. nº 221 du registre. — Biblioth. Imp. mss. Cabinet d'Hozier.).

Bureau de Miséricorde. — Fondé par le curé Espes, au moyen d'une somme de 1000 fr qu'il légua à cet effet, et organisé, par ordonnance de M de Bezons, évêque de Carcassonne, en date du 2 mai 1771, sous la denomination de Bureau de Miséricorde. L'original de l'ordonnance épiscopale est aux archives de la commune, et la copie est transcrite sur les registres du Bureau de Bienfaisance. En 1791, lorsque le curé Fourié se vit forcé de quitter sa cure, pour refus de serment a la constitution civile du clergé, il rendit ses comptes en sa qualite de tresorier du Bureau de Misericorde, fondé par son prédecesseur, et l'on trouva en caisse la somme de 2180 fr plus un armoire rempli de linge à l'usage des pauvres malades. Le tout fut dissipé pendant la Révolution.

— Compoix : 1635 (Archives du Diocèse, aux archives du Departement. Viguerie *Annales de Carcassonne*, t. I pag 390). — Autre de 1713 (*Archives communales de Villetritouls*).

Métrologie locale. — v. Carcassonne. Ville-basse : *Notes Statistiques.*

Depuis l'an VII. — Arrondissement de Carcassonne ; canton de La Grasse.

Archives communales (Inspection de 1842). — Registres municipaux : depuis 1824 ; — de l'état civil : remontent à 1729.

— Vacans communaux : produit 60 fr.

Population.

1755. —	Feux :	14.	—	Habitans :	»»».
1759. —	—	17.	—	—	»»».
1775. —	—	25.	—	—	»»».
1789. —	—	14.	—	—	110.
1818. —	—	20.	—	—	108.
1826. —	—	»».	—	—	117.
1834. —	—	»».	—	—	100.
1836. —	—	»».	—	—	114.
1841. —	—	»».	—	—	111.
1846. —	Feux :	»».	—	Habitans :	91.
1851. —	—	»»	—	—	113.
1856. —	—	»».	—	—	103.

Les registres de paroisse ont été déposés, sçavoir : par un extrait en forme, pour l'année 1684 ; et en double original, pour 1686 - 87 - 88, aux archives de la sénéchaussée de Carcassonne ; ceux depuis et compris 1737, jusques et compris 1789, au greffe de la sénéchaussée de Limoux (Viguerie, *ut supra*.).

Topographie.

« Villetritouls est aujourd'hui un village fort petit, qui autrefois étoit plus grand, ainsi qu'il paroit par de vieux fondemens qu'on trouve au dehors d'iceluy. Le village est bâti sur un monticule au bas duquel coule une petite rivière apellée l'Alsou, dans la Val-de-Daigne, entre Taurise, du côté du levant, et La Bastide, du côté du couchant.

» En face du village, au-delà de l'Alsou, existe une vieille masure de tour, située au nord de la rivière et du village.

A cent pas du lieu, et du côté du levant, on trouve une vieille masure, d'une église qu'on dit avoir été autrefois l'église paroissiale, nommée encore Saint-Jaume, et auprès de laquelle subsiste encore le cimetière (*Notes du Curé de Villetritouls*, en 1759. ut suprà.).

— L'Église paroissiale du village est à plein ceintre, petite et basse. Une clef de voûte porte le millesime de 1666; elle n'a qu'une seule chapelle, dédiée à Saint Roch. Les seigneurs de Villetritouls y avaient leur sépulture, ainsi que les seigneurs de Faviès, de la maison de Poitevin, suivant un droit qui leur est reconnu dans certains procès-verbaux de visite des évêques de Carcassonne.

— Note des personnes qui ont été enterrées dans la chapelle de Saint-Roch de Villetritouls (*Archives de M. de Nègre*).

Germaine de Casemajou, épouse de M. de Poitevin, seigneur de Faviès; testament du 14 novembre 1704, retenu par M. Panis, curé de Taurise. La testatrice veut que son corps soit enseveli dans l'église paroissiale de Saint-Jacques, de Villetritouls, et dans la chapelle de Saint-Roch de ladite église, où est le tombeau de ses prédécesseurs.

Anne de Poitevin, fille de la précédente : testament retenu par M. François Panis, curé de Taurise (6e septembre 1706). Après avoir déclaré qu'elle veut être enterrée dans la chapelle de Saint-Roch, de Villetritouls, elle donne 15 francs pour les réparations de la ditte chapelle, et en outre 15 livres pour l'Œuvre, dans l'an de son décès, et charge de l'acquitement sa sœur Marguerite de Poitevin, son héritière.

Bonaventure de Poitevin, seigneur de Faviès, frère de la précédente, se réserve d'être inhumé dans le tombeau de ses prédécesseurs, à la chapelle de Saint-Roch. Il laisse 10 livres à la ditte chapelle, et autres dix livres à l'Œuvre de l'Église. Testament retenu par M. Castel, curé d'Arquettes (1717, janvier 11).

Testament de Madame de Grave, retenu par M. Espés, curé de Villetritouls (1735, 30 avril); il y est dit: que les évêques de Carcassonne, en cours de leurs visites épiscopales, avoient accordé aux M.rs de Fabiès, d'être inhumés dans la ditte chapelle de Saint-Roch.

DISTANCES. — *géographique* (Cassini): à la méridienne de l'Observatoire de Paris, 6371 t. E.; à la perpendiculaire, 328361 t. S.

— *judiciaire ancienne :* 3 lieues 1/2 de Carcassonne.

— *légale moderne :* de Carcassonne, 26 kilomètres; de La Grasse, 14 kilomètres.

COURS D'EAU. — Le Sou, rivière; — ruisseau du Saule.

CHEMINS. — De grande communication no 10; - de Rabasse.



TABLE DES MATIÈRES

DU VOLUME II.

[illegible] 325

